# ANCIENNE ET NOUVELLE DISCIPLINE DE L'EGLISE TOUCHANT LES BENEFICES ET LES BENEFICIERS.

## *SECONDE PARTIE.*

Qui contient le ſecond âge de l'Egliſe, depuis le Regne de Clovis, juſqu'à celuy de Pepin & de Charlemagne.

## *LIVRE PREMIER.*

Où il eſt traitté de l'Origine, Progrés, Droits, Privileges, Fonctions, Obligations, &c.

## DES BENEFICIERS.

---

### CHAPITRE PREMIER.

Que les titres glorieux de Pape, d'Apoſtre, de Prelat Apoſtolique, de Siege Apoſtolique, ont eſté autrefois communs à tous les Eveſques, & qu'ils ont eſté neanmoins ſingulierement attribuez au Pontife Romain.

*I. Ces titres marquent une puiſſance toute celeſte, & une ſainteté toute divine.*

*II. Tous les Eveſques de France nommez Papes, & leurs Eveſchez Sieges Apoſtoliques.*

*III. On y diſtingue pourtant les ſingulieres prééminences du Siege Romain.*

*IV. Nos Eveſques s'appellent ſerviteurs des ſerviteurs de Dieu, & les Rois meſme leur donnent le nom d'Apoſtoliques.*

*V. En Eſpagne les Metropolitains paſſent pour Sieges Apoſtoliques, ſans rien diminuer de la ſuperiorité du Pape.*

*VI. Les Papes reconnoiſſent l'unité & l'égalité de l'Epiſcopat par rapport à l'adorable Trinité, ſans bleſſer la ſubordination.*

*VII. En Afrique le titre d'Apoſtolique donné à l'Eveſque de Carthage.*

*VIII. Le Pape precede le Patriarche de Conſtantinople, dans Conſtantinople meſme.*

*IX. Cette preſeance reconnuë dans les Conciles.*

*X. Du nom de Pape, & quand il fut affecté au Pontife Romain.*

I. IL faut d'abord confeſſer que le nom de Pape, d'Apoſtre, de Prelat Apoſtolique, de Siege Apoſtolique a eſté encore commun à tous les Eveſques, meſme dutant ces trois Siecles qui ſe ſont écoulez depuis le Regne de Clovis, juſqu'à l'Empire de Charlemagne; quoy que ces titres éclatans de gloire & de ſainteté ayent eſté & plus ſouvent, & plus particulierement attribuez aux ſucceſſeurs de Pierre dans le Siege Romain, & aux Vicaires de JESUS-CHRIST en terre. Ce ſont les deux points importans que nous taſchetons d'établir dans ce Chapitre, pour la gloire de l'Epiſcopat univerſel, & pour la prééminence du chef & du centre de l'Epiſcopat. Car ces noms auguſtes ne ſont pas comme ces titres vains & ſuperficiels dont l'orgueil des hommes ſe repaiſt; ce ſont des mar-

ques ſolides d'une puiſſance toute celeſte, & d'une ſainteté toute divine.

II. Fortunat qui fut depuis Eveſque de Poitiers, étant à Enphtomus Eveſque de Tours; le traitte de ſainteté, d'Apoſtolique, de Pape, *Domino ſancto & meritis Apoſtolico domino Euphronio Papa, &c. Apoſtolice & peculiaris Domine & Patcr, &c. Apoſtolatus veſtro me commendans, &c. Sanctitati veſtre me commendans, &c.* Et écrivant à Felix Eveſque de Nantes, *Domino ſancto & Apoſtolica ſede digniſſimo Patri, Felici Papa.* Et dans celle qu'il eſcrit à Avitus Eveſque de Clermont, *Domino ſancto & Apoſtolicis atibus præcoando.* Et dans celle à Siagrius Eveſque d'Autun, *Domino ſancto & Apoſtolica ſede digniſſimo.* Et la Reine ſainte Radegonde dans ſa lettre aux Eveſques, *Dominis ſanctis & Apoſtolica ſede digniſſimis Patribus.*

*L. 3. Pcc. mor. & opuſc.*

*L. 4. Greger. Turon. l. 9. c. 42.*

*Baron An. 590. n. 29.*

III. Saint Avit Eveſque de Vienne, donne à l'Eveſque de Jeruſalem ces titres avantageux de Pape, d'Apoſtre, & de Prince dans l'Egliſe univerſelle; *Papa Hieroſolymitano, Exercet Apoſtolatus veſter conceſſos à divinitate Primatus, & quod principem locum en uneverſali Eccleſia teneat, non privilegiis ſolum ſtudet monſtrare, ſed meritis.* Mais ce ſçavant Prelat ſçait bien faire la difference du Pape & des autres Eveſques de l'Egliſe, lors que dans une autre lettre, il l'appelle ſimplement le Pape, *de his qua Papa dicebamur objecta*: il ne veut pas que les Romains ſoient moins paſſionnez pour la primauté Eccleſiaſtique du Siege de Pierre, que pour l'Empire de Rome ſur tout le monde, *Nec minus diligatur in Eccleſia veſtra ſedem Petre, quam in civitate apicem mundi.* Enfin, il juge qu'en la perſone du Pape l'on attaque ou l'on défend, non pas un Eveſque, mais l'Epiſcopat univerſel: *Ai ſi Papa urbis vocatur in dubium. Epiſcopatus jam videbitur, non Epiſcopus vacillare.* Auſſi il proteſte que le Pape Symmaque devoit eſtre jugé par le Juge & le Paſteur Eternel, qui luy avoit confié toute ſon Egliſe: *Reddet rationem qui ovili dominico præeſt, qua commiſſam ſibi agnorum curam adminiſtratione diſpenſet. Cæterum non eſt gregis proprium Paſtorem terrere, ſed judicis, &c. Qua ratione vel lege ab iaferioribus judicetur.* Le Synode de Romain eſtoit entré dans ces meſmes ſentimens, lors qu'il avoit renvoyé à Dieu le jugement de la cauſe de Symmaque: *cauſam quam pene temere ſuſcepcrat enquirendam divino potius ſervavit examini.* Aprés cela on jugera bien en quel ſens il faut prendre ce que le meſme Avitus écrit au Patriarche de Conſtantinople, *Papa Conſtantinopolitano.* que le Pape & luy ſont comme les deux Princes des Apoſtres, & comme les deux Aſtres brillans du Ciel de l'Egliſe, *velut gemmos Apoſtolorum Principes, &c. Velut in cælo poſitam religionis ſignum, pro gemino ſidere.* Ce Pere ſçavoit bien qu'entre les Aſtres, il n'y en a qu'un qui ſoit le diſpenſateur du jour, & le Pere de l'Univers, & qu'entre les Apoſtres Pierre ſeul eſtoit le Chef, comme le Prince des Princes de l'Egliſe: *Sic quondam Petrus Apoſtolorum Caput, id eſt, Principum Princeps.*

*Epiſt. 23. Epiſt. 31.*

*Epiſt. 7.*

*In fragm. pag. 339.*

IV. Didier Eveſque de Cahors ne prenoit dans ſes lettres que la qualité humble & ſaintement glorieuſe de ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, *ſervus ſervorum Dei*, qualité émanée du Roy de gloire, qui eſt venu ſervir ſes eſclaves, *non venit miniſtrari, ſed miniſtrare. Ego in medio veſtrum ſum, ſicut qui miniſtrat*: auſſi eſt elle enfin demeurée à celuy qui eſt plus particulierement que les autres ſon Vicaire dans toute la terre, & qui doit eſtre auſſi ſingulierement l'imitateur de ſon humilité, qu'il eſt le dépoſitaire de ſa puiſſance. Mais cet Eveſque donne à ſes Confreres les meſmes titres d'honneur dont nous parlons. *Apoſtolico Patri, Dadoas Papa.* Et à un autre Eveſque, *Rogo Apoſtolicam dignationem veſtram.* Il les reçoit auſſi d'eux: *Apoſtolica ſede digniſſimo Patri, & Papa.* Les Rois meſmes honoroient les Eveſques de ces Eminentes qualitez, *Apoſtolica ſede digniſſimo Patri Papa Deſiderio, Sigebertus Rex. Domino ſancto & Apoſtolico in Chriſto Patri Deſiderio Sigebertus Rex.* C'ſont les meſmes termes, dont ſe ſervit le Roy Childebert, écrivant au Pape, *Domino ſancto & Apoſtolica ſede colendo in Chriſto Patri, Ioann Epiſcopo Childebertus Rex.* Le grand Clovis écrivant aux Eveſques de ſon Royaume en 508. uſa de meſmes termes, *Orate pro me, Domini ſancti, & Apoſtolica ſede digniſimi Papa.* Charles Maire du Palais rend le meſme honneur à tous les Eveſques, en leur recommandant le Legat du Pape ſaint Boniface: *Dominis ſanctis & Apoſtolicis in Chriſto Patribus Epiſcopi, &c.* Mais les Conciles III. IV & V. d'Orleans, & le II. de Clermont, ne donnent la qualité *de Siege Apoſtolique* qu'à l'Egliſe de Rome.

*Matth. 20. 28. Luca 22. 6 27.*

*Bibl. Patr.*

*Tom. 3. Pag. 415. &c. Epiſt 10. 11. Ibid Ep. 2. 3. 6. Ibid. Ep. 9. 27.*

*Quercet. Hiſt. Fran. Tom. 1. p. 868.*

*Bonifacii Mart & Archiep. Epiſ. 32.*

V. Iſidore Eveſque de Seville place tous les Patriarches, & tous les Archeveſques dans le trône Apoſtolique. *Patriarcha Græca lingua ſummus Patcr, qua primum, id eſt, Apoſtolicum retinet locum. Archiepiſcopus Grace. Summus Epiſcoporum, tenet enim vicem Apoſtolicam.* Et un autre endroit il fait monter tous les Eveſques ſur des Sieges Apoſtoliques: *Siquidem & cæteri Apoſtolicum Petro par conſortiam honoris & poteſtatis acceperunt, qui ejus am in toto orbe diſperſi Evangelium prædicaverunt, quibuſque decedentibus ſucceſſerunt Epiſcopi, qui ſant conſtituti per totum mundum in ſedibus Apoſtolorum.* Mais ce pieux Prelat n'a pas ignoré la preference que JESUS-CHRIST a donné à ſaint Pierre, ſur les autres Apoſtres, en le ſubſtituant en ſa propre place: *In novo Teſtamento, poſt Chriſtum, Sacerdotalis ordo a Petro Apoſtolo capit, ipſi enim primus datus eſt Pontificatus in Eccleſia Chriſti. Sic enim ad eum Dominus, Tibi dabo claves regni cælorum.* Et dans un autre endroit, *Quod vero de partitate agitur Apoſtolorum, Petrus præminet cæteris, qui a Domino audire meruit. Tues Petrus, &c. Paſce agnos meos, &c. Honorem Pontificatus in Chriſti Eccleſia primus ſuſcepit. Cujus dignitas poteſtatis etſi ad omnes Catholicorum Epiſcopos eſt tamen Romano Antiſtite, ſingulari quodam privilegio, velut Capiti, cæteris membris celſior permanet in æternum. Quis igitur debitam ei non exhibet reverentiam obedientiam, à Capite ſejunctus, Acephalorum ſchiſmatis ſe reddit obnoxium.* Halus Eveſque de Barcelone, écrivant à l'Archeveſque de Tolede, *Iuliano Toletana prima ſedis Apoſtolo.*

*De offic. Eccl. l. 2. c. 5.*

*Ibidem.*

*Epiſt. ed Eugen. Epiſ Tolet. pag. 697.*

*Spicil. t. 7. 333.*

VI. Le Pape Symmaque exprime admirablement cette égalité, & cette unité de l'Epiſcopat & de l'Apoſtolat, entre le Pape & tous les Eveſques, ſans bleſſer le moins du monde l'obligation indiſpenſable qu'ont les inferieurs, d'obeir aux ordres de leurs Superieurs, par l'exemple de l'adorable Trinité des Perſonnes divines, où l'égalité ſubſiſte nonobſtant les origines, les émanations, & les miſſions incomprehenſibles, & où l'unité regne dans l'ordre. *Nam dum ad Trinitatis ſaſtar, cujus una eſt, atque individua poteſtas, unam ſit per diverſos Antiſtites ſacerdotium, quamadmodum priorum ſtatuta a ſequentibus convenit violari?* Le Pape Hormiſde preſcrivit, & tous les Eveſques de l'Orient ſouſcrivirent aprés le Patriarche Jean de Conſtantinople, un Formulaire de Foy & de Communion Catholique, où entr'autres articles remarquables, celuy-cy eſtoit digne d'une particuliere attention: que comme toutes les Egliſes ne ſont qu'une Egliſe, auſſi tous les trônes de l'Apoſtolat, & tous les Sieges de l'Epiſcopat répandu par toute la terre, ne ſont qu'un

*Epiſt. 1. Symm. ib.*

ſeul Siege Apoſtolique, inſepatable du Siege de Pierre. *Sanctiſſimas Dei Eccleſias, id eſt Superioris veſtra, & novella iſtius Romanam eſſe accipio; illam Sedem Apoſtoli Petri & iſtius Auguſta civitatis unam eſſe definio.* Le Diacre Ruſtique dans ſa Diſpute contre les Acephales, dit que cette Confeſſion fut ſouſcrite pat deux mille cinq cens Prelats de l'Orient.

*Inter Epiſt. Hormiſdæ, poſt Ep. 40.*

VII. L'Egliſe d'Afrique quoy qu'opprimée en ce temps par la domination des Vandales, nous fournit des exemples de cette pratique. Voicy le commencement d'une requeſte preſentée à Boniface Eveſque de Carthage pat les Religieux & leur Abbé, dans un Concile de Carthage tenu en 525. *Rogamus beatiſſime & Apoſtolica dignitate praditæ, Chriſti venerande Pontifex, &c. Tui Apoſtolatus orationibus nos commendamus, &c.* Il eſt fort probable qu'on avoit égard à l'authorité de l'Eveſque de Carthage ſiut tous les Eveſques de toute l'Afrique: *Ut tanta Sedis quæ Primatum totius Eccleſiæ Africæ tenere cognoſcitur, defenſione muniti, &c.* Auſſi ces Religieux s'eſtant mis ſoos la protection de l'Eveſque de Carthage s'exemtoient de la juriſdiction des Eveſques Dioceſains, comme nous dirons dans la ſuite.

*Spicilegij Tom. 6. p. 2. 3. 6.*

VIII. Mais on ſçait que dans cette égalité & cette uniré de l'Apoſtolat, & do Siege de Pierre, dont tous les Eveſques ont une portion, ils cedoient tous à celuy de Rome, comme au ſucceſſeur particulier de Pierre, & comme au Chef de tous les Eveſques. Auſſi ſaint Fulgence Eveſque de Ruſpe en Afrique, reconnut l'Egliſe de Rome comme le Chef de toutes les aortes, parce qu'elle avoit tecueilly la ſucceſſion toute entiere de Pierre & de Paul. *Duorum magnorum Luminarium Petri & Pauli verbis, tanquam ſplendentibus radiis illuſtrata, eorumque decorata corporibus, Romana, quæ Mundi Caput eſt, Eccleſia.* Et Poſſeſſeur Eveſque d'Afrique écrivant au Pape Hormiſde, le reconnoiſt comme le principal ſucceſſeur de ſaint Pierre, *Quis majorem circa ſubjectos ſollicitudinem gerit, aut à quo magis nutantis fidei ſtabilitas expectanda, quam ab ejus Sedis præſide, cujus primus à Chriſto Rector audivit, Tu es Petrus, & ſuper hanc Petram, &c.* Et quant à l'Orient, le Pape Jean ſucceſſeur d'Hormiſde eſtant allé à Conſtantinople, & y ayant rencontré dans le Siege Patriarchal Epiphane ſucceſſeut de Jean, il prit toûjoors le deſſus dans Conſtantinople meſme: *Ioannes Byſantium veniens & invitatus ab Epiphanio Patriarcha, non conſenſit, ut ſequeque Epiphanio præſideret, utpote Papa Romanus.* Voilà ce qu'en dit Anaſtaſe Bibliothecaire dana ſon Hiſtoire, aprés Theophane dans ſa Chronographie. ὁ πατριάρχης, ὡς σεσημείωται παρὰ τῷ Ῥώμης. Le Comte Marcellin luy donne la droite, *Dexter dextero Eccleſiæ ſedit ſolio.* Le meſme Theophane dit un peu plus bas, que le nom du Patriarche de Conſtantinople Menas qui eſtoit le premier dans les Diptyques ſacrées de Conſtantinople, fut reculé pour faire place à celuy do Pape Vigile, qui y fut écrit & recité le premier.

*L. De incarnat. & Gratia.*

*Inter Epiſt. Hormiſ.*

IX. Dans le ſixiéme Concile le nom de Pape ſemble eſtre reſervé au Pontife Romain, avec des marques évidentes de prefetence ſur l'Eveſque de Conſtantinople, qui y eſt appellé Patriatche, & ſur celuy d'Antioche qu'on y nomme Archeveſque, *Agathoni orthodoxo Papæ, multos annos, Georgio orthodoxo Patriarcha multos annos, &c. Audiens Macarius Archiepiſcopus Antiochiæ, &c.* Ces meſmes diſtinctions s'y peuvent ſouvent obſerver. La lettre Synodale ao Pape porte cette inſcription, *S. & B. Papæ Senioris Romæ, &c.* Il eſt vray que les inſcriptiona des cinq exemplaires des Actes du Concile envoyez aux cinq premiers Sieges de l'Egliſe, donnent la qualité de Siege Apoſtolique à celuy de Conſtantinople, & à celuy d'Alexandrie auſſi bien qu'à celuy de Rome; mais il n'y a que celuy de Rome qui ſoit appellé le Siege de Pierre, comme celuy d'Alexandrie le Siege de Marc. *Apoſtolica Sedis ſanctiſſimi & Principis Apoſtolorum Petri, ſive Agathoni Papæ, &c.* Auſſi ce Concile abandonna à la volonté & a la diſpoſition du Pape Macaire Patriarche d'Antioche, & les autres, ſur qui leur opiniaſtreté dans l'hereſie avoit attiré une ſentence de depoſition. *Probatoni ſanctiſſimi Papæ traditi ſunt.* Quelque égalité qoe les Eveſques du Synode *in Trullo* ayent voulu établir entre le Pape & le Patriarche de Conſtantinople, *æqualia privilegia, ſuæ ſedi* ils ont reconnu eux-meſmes que celuy de Conſtantinople n'eſtoit que le ſecond, *ut qui ſit ſecundus poſt illum.* Auſſi les Eveſques de Conſtantinople n'en avoient jamais eux-meſmes pretendu davantage, ny dans le premier Concile de Conſtantinople, ny dans celuy de Calcedoine.

*Act. 18.*

*Synodi Trullanæ c. 36.*

X. Pour dire encore quelque choſe do nom de Pape, outre ce que nous venons d'en dire, & ce qui en a eſté dit dans la partie precedente, nous pouvons remarquer que le nom de Pape qui avoit eſté commun à tous les Eveſques, demeura affecté au Pontife Romain vers le commencemene du VI. ſiecle. Liberat l'appelle bien quelquefois l'Eveſque de Rome, ou le Pape de Rome. Mais depuis le Pape Agapet, il luy donne ſimplement le nom de Pape. *Agapetus Papa ordinatur, &c. Papa & Senatui Romano ſcribens Rex, &c. Papa Conſtantinopolim profectus eſt, &c. Auguſta Papa minas intentante, in hoc Papa perſtitit, &c. Tunc Papa Menam ordinavit.* Et quand il raconte l'exil do Pape Sylvere à Patare, il fait parler l'Eveſque de Patare meſme à l'Empereur en ces termes, Qo'il y a pluſieurs Rois dans le Monde, mais qu'il o'y a qu'un Pape: *Multos eſſe dicens in hoc Mundo Reges, & non eſſe unum, ſicut ille Papa eſt ſuper Eccleſiam Mundi totius.* Le Concile VI. parlant à l'Empereur appelle Agathon le Pere commun & le ſouverain Pape, *Sanctiſſimi Patris noſtri & Summi Papæ.* La lettre Synodale eſt auſſi addreſſée au Pape de l'ancienne Rome. *Papæ Senioris Romæ.* Le meſme Empereur écrivant au Pape Leon II. l'appelle Archeveſque de Rome & *Pape Oecumenique.* En voila aſſez pour faire connoiſtre que l'uſage avoit déja reſervé au Pape ſeul le titre de Pape dans l'Orient & dans l'Occident; en ſorte que ſi l'on trouve encore des exemples contraires aprés cela, ce n'eſt que parce que l'uſage n'établit les choſes qu'avec lenteur, & qu'à peine peut-on trouver un uſage ſi univerſellement receu, qu'il n'y ait encore quelques exceptions contraires; comme dans le Concile VI. Cyrus d'Alexandrie eſt encore appellé Pape.

*C. 18.*

*C. 21.*

*Cap. 22.*

*Act. 18.*

*Act. 8.*

## CHAPITRE II.

### De la conteſtation qui s'éleva ſur le titre de Patriarche Oecumenique, entre le Pape ſaint Gregoire & Jean le Jeûneur, Eveſque de Conſtantinople.

*I. II. Le titre de Patriarche Oecumenique donné au Pape Leon I. dans le Concile de Calcedoine, ſans que le Concile s'y oppoſe.*

*III. IV. V. Il fut encore donné à quelques autres Papes enſuite, & à quelques Eveſques de Conſtantinople, ſans aucune oppoſition de la part des Papes.*

*VI. Raiſons de n'en rien apprehender alors.*

*VII. Jean le Jeûneur Patriarche de Conſtantinople prend ce titre dans un Concile, où il entreprend de faire le procés au Patriarche d'Antioche. Les Papes Pelage II. & ſaint Gregoire en tonçoivent une juſte indignation.*

*VIII. IX. Il eſtoit tres-dangereux que Jean pris le titre de Patriarche univerſel, en meſme temps qu'il uſurpoit une autorité univerſelle, ce que ſes predeceſſeurs n'avoient pas fait.*

*X. XI. En quel ſens ſaint Gregoire dit que le titre d'Oecumenique a eſté offert au Pape par le Concile de Calcedoine, & que c'eſt un titre prophane & tres-pernicieux. Deux ſens de ce nom d'Eveſque Oecumenique, comme Chef des Eveſques, & comme ſeul Eveſque.*

*XII. XIII. Pourquoy ſaint Gregoire prend le titre d'Eveſque Oecumenique uſurpé par Jean, au plus mauvais ſens, qu'il ſe puiſſe prendre. Combien ce Pape eſtoit éloigné du faſte & d'une baſſe jalouſie.*

*XIV. Cinq raiſons pourquoy ce Pape devoit tous apprehender, & tout interpreter tres-rigoureuſement dans cette rencontre.*

*XV. Humilité prodigieuſe de ſaint Gregoire.*

*XVI. Il commence de prendre le titre de Serviteur des Serviteurs de Dieu.*

*XVII. Le titre de Patriarche Oecumenique avoit déja eſté donné à Dioſcore dans le faux Concile d'Epheſe.*

*XVIII. Les Patriarches de Conſtantinople continuerent de prendre ce titre.*

*XIX. Maximes des ſaints Peres pour accorder la ſainteté de Jean le Jeuneur, avec les ſanglantes invectives de S. Gregoire contre luy. Les Saints ſe font quelquefois la guerre les uns aux autres, comme les Anges & les Iſraelites, par un motif égal de pieté.*

I. LE differend qui s'éleva entre le grand ſaint Gregoire Pape, & Jean le Jeûneur Patriarche de Conſtantinople, ſur le titre de Patriarche *Oecumenique*, ou univerſel, merite bien que nous y faſſions quelques reflexions; moins pour juſtifier la conduite & le zele de ce grand Pape, dont le ſeul nom eſt capable de diſſiper les plus noires calomnies, que pour éclaircir les divers changemens & les bizarres avantures de ce titre glorieux d'*Oecumenique*.

II. On avoit preſenté, & on avoit lû au Concile de Calcedoine pluſieurs requeſtes de quelques Eccleſiaſtiques d'Alexandrie, adreſſées au Pape Leon; qui luy donnoient la qualité de Patriarche Oecumenique. Ce Concile de ſix cens trente Eveſques, ne fit aucune oppoſition à ce titre nouveau, & bien loin d'en concevoir de la jalouſie, il traita le Pape Leon dans la lettre Synodale qu'il luy écrivit, comme le *Pere* & le *Chef* de toute l'Egliſe, & comme celuy auquel Jesus-Christ avoit confié *ſa Vigne*. Le Preſtre & les deux Diacres d'Alexandrie qui avoient adreſſé ces requeſtes *au Patriarche Oecumenique Leon, & au Synode Oecumenique* de Calcedoine, faiſoient aſſez connoiſtre quelle étenduë ils donnoiét à ce titre d'Oecumenique.

III. Ce titre d'Oecumenique porta donc d'abord les marques d'une ſuperiorité univerſelle ſur tous les Eveſques de l'Egliſe, & c'eſt encore en ce ſens que les Archimandrites de la ſeconde Syrie le donnent au Pape Hormiſde, dans la relation qu'ils luy adreſſerent, comme au Défenſeur univerſel de la Foy & de la Communion Catholique, perſecutée & preſque aneantie dans tout l'Orient. *Vniverſa orbis terræ Patriarcha Hormiſda, ſupplicatio Archimandritarum veſtra ſecundæ Syriæ, &c. Nam Caput eſtis omnium, &c. Vobis occurrit grex cognoſcere ſuum Paſtorem, &c.* Tous ces termes marquent clairement une autorité univerſelle dans toute l'Egliſe.

*Poſt Epiſt. 22 Hormiſ.*

IV. Dans le Concile de Conſtantinople ſous Agapet & Menas, on leut une ſupplique des Archimandrites de Conſtantinople, de Jeruſalem & de l'Orient, adreſſée au Pape Agapet *Patriarche Oecumenique*. La meſme qualité eſt donnée pluſieurs fois à Menas meſme Patriarche de Conſtantinople dans les Actes de ce Concile, mais ſi le Secretaire la luy donne, il ne la prend pas luy-meſme dans les ſouſcriptions; & il fait gloire dans ces Actes de ſa ſoumiſſion au ſaint Siege. *Nos enim Apoſtolicam Sedem ſequimur, & obedimus, & ipſius Communicatores, Communicatores habemus; & condemnatos ab ipſa, & nos condemnamus.*

*Act. 1.*

*Act. 2. 3. 4.*

*Act. 4.*

V. Il eſt vray que dans la Seſſion V. de ce meſme Concile on leut une relation du Concile tenu dix-huit ans auparavant par les Eveſques qui s'eſtoient rencontrez à Conſtantinople, adreſſée au Patriarche Jean qui avoit fait la reunion des Egliſes Grecques avec le Pape Hormiſde: où ce Patriarche eſt pluſieurs fois intitulé *Oecumenique*. Les Moines & le Secretaire des Actes de ce Concile luy donnent ſouvent la meſme qualité. Mais cette reunion de l'Egliſe de Conſtantinople, & de toutes les Egliſes Orientales ſe faiſoit avec tant de marques évidentes de leur ſujettion à l'Egliſe de Rome, que ny Hormiſde, ny Agapet, ny Vigile ne purent raiſonnablement entrer dans aucune juſte défiance, que ce titre ſpecieux d'*Oecumenique* pût jamais ſervir de pretexte ou d'occaſion pour faire ſortir les Patriarches Jean & Menas, des bornes legitimes de leur ancienne authorité. Ainſi ces Papes diſſimulerent ſagement ces innovations, & ſouffrirent volontiers que les Eveſques de Conſtantinople repuſſent leur vanité d'un titre glorieux, pendant que leur Siege eſtoit eſtrangement humilié par la condamnation de tant de Patriarches predeceſſeurs de Jean, & par la depoſition d'Anthime à qui Menas ſucceda.

*Ibidem, act. 5.*

VI. En effet, le Patriarche Menas montra bien que cette qualité d'Oecumenique n'avoit produit en luy aucune vanité dangereuſe, & capable de le porter à de nouvelles entrepriſes; lors qu'eſtant forcé par l'Empereur Juſtinien de ſouſcrire à la condamnation des trois Chapitres, il ne le fit qu'aprés qu'on luy eut juré de luy tendre ſa parole & ſa ſignature ſi le Pape ne l'approuvoit pas; ſans l'authorité duquel il avoit promis de ne faire aucune démarche. C'eſt ce que nous apprenons de Facundus Eveſque d'Hermiane en Afrique. *De quibus ſe nihil actarum ſine Apoſtolica Sede promiſerat, &c. Sub ea ſe conditione ceſſiſſe, & juratum ſibi fuiſſe reſpondit, quod chirographum ſuum reciperet, ſi hæc Romanus Epiſcopus non probaret.* Les autres Patriarches ne croyoient pas non plus que ce nom d'*Oecumenique* relevaſt, ou étendiſt davantage le pouvoir de l'Eveſque de Conſtantinople. Puiſque dans la meſme occurrence Zoile Eveſque d'Alexandrie envoya faire ſes excuſes au Pape d'avoir cedé à la force en ſouſcrivant, & que tous les autres Eveſques mirent entre les mains d'Eſtienne Diacre & Nonce de ce même Pape, leurs proteſtations contre les violences de l'Eveſque de Conſtantinople pour arracher de leurs mains ces laſches ſouſcriptions: *Cæteri Epiſcopi poſt ſubſcriptionem, Stephano Romano Diacono libellos dederunt, Sedi Apoſtolicæ tranſmittendos, confitentes in eis, quod à Conſtantinopolitano Epiſcopo coacti ſubſcriberent.*

*L. 4. c. 4.*

VII. Mais lors que Jean le Jeûneur Eveſque de Conſtantinople aſſembla un Concile à Conſtantinople, & y jugea la cauſe de Gregoire Patriarche d'Antioche, le nom qu'il y prit de *Patriarche Oecumenique* jetta le Pape Pelage II. & ſaint Gregoire le grand ſon ſucceſſeur, dans des défiances tres-juſtes, & dans la neceſſité d'en prevenir toutes les funeſtes conſequences. Car ce n'eſtoit plus comme auparavant un nom glorieux qui ſervit à adoucir des humiliations effectives: c'eſtoit un titre qu'on vouloit rendre permanent pour authoriſer un attentat ſur l'authorité du premier Siege, & une juriſdiction uſurpée ſur les autres Patriarches. Ce Concile que Jean aſſembla devoit eſtre eſtimé general, puis qu'on devoit y décider la cauſe d'un Patriarche. Un Concile general ne devoit eſtre ny convoqué, ny tenu ſans l'autorité du Pape. Un Patriarche ne pouvoit eſtre ny abſous, ny condamné ſans l'aveu du premier Siege de l'Egliſe. Ces grandes cauſes qui regardent la diſpoſition de l'Egliſe univerſelle, ne peuvent ſe terminer ſans l'inter-

vention du Chef. Le Patriarche de Conſtantinople ne pouvoit étendre ſa juriſdiction hors du reſſort de ſon Patriarchat ; bien moins ſur la perſonne d'un Patriarche, dont l'authorité eſtoit ſans comparaiſon, & plus ancienne, & mieux fondée que la ſienne. Lors donc que ce Patriache ambitieux affecta de prendre une qualité qui ſembloit marquer une autorité univerſelle ſur toute l'Egliſe dans une occaſion où il en exerçoit meſme la juriſdiction : Ne donnoit-il pas un juſte fondement de croire qu'il pretendoit s'élever au deſſus de tous les autres Patriarches, & au deſſus de tous les autres Sieges de l'Egliſe ?

VIII. Pelage & Gregoire ne pouvoient donc plus uſer de cette ſage condeſcendance, dont Hormiſde & Vigile avoient autrefois uſé, en laiſſant prendre ou donner le titre d'Oecumenique à Jean & à Menas. Car alors le Siege de Conſtantinople eſtoit humilié par la condamnation de pluſieurs de ſes Patriarches precedans, & par la dépoſition recente d'Anthime ; icy Jean le Jeûneur ſe rendoit luy-meſme Juge des autres Patriarches. Là le premier Siege exerçoit ſon autorité legitime, à laquelle tout l'Orient & tout l'Occident, & les Eveſques meſmes de Conſtantinople ſe ſoûmettoient ; icy l'Eveſque de Conſtantinople uſurpoit une autorité nouvelle ſur un autre Patriarche. Là le Concile eſtoit aſſemblé du gré du Pape, & le different qui intereſſoit toute l'Egliſe eſtoit vuidé avec le conſentement de tous les grands Sieges de l'Egliſe qui y concouroient ; icy le ſeul Patriarche de Conſtantinople convoquoit & tenoit un Concile general ; au moins il y terminoit une cauſe qui demandoit l'intervention, ou du Chef ou de l'Egliſe univerſelle.

IX. Voila les raiſons qui animerent d'une juſte indignation le Pape Pelage II. qui caſſa tous les Actes de ce Concile de Conſtantinople, excepté l'abſolution de Gregoire Eveſque d'Antioche, & declara que ny ces ſortes de Conciles ne peuvent eſtre aſſemblez ſans la participation du Chef de l'Egliſe, *De-*
Epiſt. 3. Pe-lagii. II. *latum eſt ad Apoſtolicam Sedem, Ioannem Conſtantinopolitanum Epiſcopum univerſalem ſe ſcribere, & Synodum convocare generalem, cum generalium Synodorum convocandi authoritas, Apoſtolica Sedi beatè Petri ſingulari privilegio ſit tradita : & nulla unquam Synodus rata legatur, quæ Apoſtolica authoritate non fuerit fulta.* Ny aucun Eveſque ne peut ſe mettre par le titre d'*Vniverſel*, au deſſus de tous les autres Eveſques, ſi ce n'eſt Jesus-Christ, ou celuy qu'il a étably luy-meſme pour eſtre ſon Vicaire ſur la terre, & le Chef viſible de toute ſon Egliſe. *Qui jejuniis occupatus videbatur, jactantiam tantam ſumpſit, ita ut univerſa ſibi tentet aſcribere, & omnia quæ ſoli uni Capiti cohærent, videlicet Chriſto, per electionem pompatici ſermonis, ejuſdem Chriſti ſibi ſtudeat membra ſubjugare.* Et un peu plus bas, *Orate ne Romana Sedes, quæ inſtituente Domino, Caput eſt omnium Eccleſiarum, privilegiis ſuis unquam careat, aut expolietur.*

L. 4. Ep. 36. X. Le Pape ſaint Gregoire le grand dans ſes lettres à Euloge Patriarche d'Alexandrie, & à Anaſtaſe d'Antioche, remarque que Jean de Conſtantinople n'avoit pas ſeulement ſouffert qu'on luy donnaſt, comme quelques-uns de ſes predeceſſeurs, mais avoit auſſi affecté de prendre luy-meſme le titre d'*Vniverſel*, ce que ny ſes predeceſſeurs ny les autres Patriarches, ny les Pontifes Romains meſmes n'avoient jamais fait. *Ex alia cauſa occaſionem quærens Synodum fecit, in qua ſe univerſalem appellare conatus eſt.* Ce Pape ajoûte que le Concile de Calcedoine avoit offert ce titre glorieux d'*Vniverſel* au Pape Leon, mais que ny luy, ny aucun de ſes ſucceſſeurs n'en avoit uſé ; parce qu'un Patriarche ne peut eſtre appellé *Vniverſel*, ou *Oecumenique*, qu'en dépoüillant tous les autres Patriarches du nom, & des pouvoirs de cette éminente dignité. *Vni per ſanctam Calcedonenſem Synodum Pontifici Sedis Apoſtolicæ, hoc univerſitatis nomen oblatum eſt. Sed nullus unquam decceſſorum meorum hoc tam prophano vocabulo uti conſenſit. Quia videlicet ſi unus Patriarcha univerſalis dicitur, Patriarcharum nomen cæteris derogatur.*

XI. Si le Concile de Calcedoine avoit offert au Pape la qualité d'*Vniverſel*, comment ce ſaint & ſçavant Pape peut-il appeller ce nom *prophane* ? & comment peut-il avancer que ce titre attribué à un Patriarche renverſe les ſieges & l'autorité de tous les autres ? Le Concile de Calcedoine pouvoit-il offrir au Pape Leon une qualité *prophane*, & outrageuſe à tous les autres Patriarchats ? Cette difficulté merite bien quelque éclairciſſement. Le Concile de Calcedoine autoriſa au moins par ſon ſilence la qualité d'Oecumenique qui fut donnée au Pape Leon dans pluſieurs Requeſtes qu'on y leur. Ainſi ſaint Gregoire a pû dire avec verité que ce Concile avoit offert au Pape le nom d'*Vniverſel*. Le ſens de ce terme dans ces Requeſtes, ne contenoit rien de prophane, ou d'injurieux aux autres Patriarches, parce qu'il n'eſtoit pas attribué au Pape Leon comme Patriarche, mais comme Pape & Chef de l'Egliſe univerſelle. Car encore qu'on le nommaſt en termes formels *Patriarche Oecumenique*, il faut concevoir, ou que le terme d'Oecumenique eſtoit comme une difference qui déterminoit le terme generique de Patriarche : ou plûtoſt que le titre de Patriarche n'ayant commencé à eſtre mis en uſage que dans ce Concile, on en honora premierement le Pape avant que de le communiquer aux autres grands Archeveſques, & on en honora premierement le Pape, comme Pape & comme Chef de l'Egliſe. En cette qualité il eſt unique & univerſel, eſtant luy ſeul Vicaire de Jesus-Christ, & Chef de l'Egliſe univerſelle. Ainſi cette qualité d'Univerſel n'eſt nullement prejudiciable aux autres Patriaches, parce que le Pape comme Patriarche n'eſt pas univerſel, n'eſtant Patriarche que de ſon Reſſort dans l'Occident, & laiſſant aux autres Patriarches la pleine joüiſſance de leurs Patriarchats dans les vaſtes regions de l'Orient. La qualité d'*Vniverſel* ou d'*Oecumenique* a donc pû eſtre legitimement donnée au Pape, comme Pape, dans le Concile de Calcedoine : & elle n'a pû eſtre donnée au Patriarche de Conſtantinople, ny au Pape meſme comme Patriarche, ſans une prophanation, & ſans un renverſement general des autres Patriarchats. Car comme l'Egliſe eſt univerſelle, Catholique & Oecumenique, parce qu'elle eſt une & ſeule, & embraſſe toute la terre ; comme le Concile general eſt univerſel & œcumenique, parce qu'il eſt unique, & qu'il comprend toute l'autorité de l'Egliſe aſſemblée dans la perſonne de ſes Paſteurs : comme le Pape eſt Univerſel & Oecumenique, parce qu'il eſt unique Chef de l'Egliſe univerſelle ; auſſi le Patriarche de Conſtantinople pourroit eſtre appellé Oecumenique, s'il eſtoit ſeul Patriarche de toute l'Egliſe. Rien n'eſt donc ſi juſte & ſi exact que le raiſonnement de ſaint Gregoire, qui prevoyoit bien que toutes les demarches de l'Eveſque de Conſtantinople tendoient à renverſer l'ordre étably par Jesus-Christ ; & au lieu de Pierre & du ſucceſſeur de Pierre, qu'il a donné pour Chef à ſon Egliſe par la ſeule toute-puiſſance de ſa grace, victorieuſe de toutes les forces & de toutes les attaques de l'Empire Romain ; établir un autre Chef dans l'Egliſe par la ſeule autorité Imperiale, & par les ſeules forces de l'ambition, & de la vanité des hommes.

Pag. 8. n. 18.

XII. Ce Pape ſemble paſſer outre, & pretendre que l'ambitieuſe innovation de Jean de Conſtantinople alloit à détrôner non-ſeulement les autres Patriarches, mais à faire deſcendre de leurs Sieges tous les Eveſques de l'Egliſe. *Si hoc dici libenter permittitur, honor Patriarcharum omnium negatur. Et cum fortaſſe is in errore perit, qui univerſalis dicitur, nullus jam Epiſcopus remanſiſſe in ſtatu veritatis invenitur.* Et en une autre lettre, *Nullus Apoſtolicæ Sedis Antiſtitum hoc temerarium nomen arripuit, ne ſi ſibi in Pontificatus gradu gloriam ſingularitatis arriperet, hanc omnibus fratribus denegaſſe videretur.* Et ailleurs, *Si unus Epiſcopus vocatur univerſalis univerſa Eccleſia corruit.* Et dans ſa réponſe à Euloge Eveſque d'Alexandrie qui l'avoit traité de Pape univerſel, il proteſte que cette qualité ne peut luy convenir à luy-meſme, ſans détruire le nom & l'autorité de tous les autres Eveſques de la terre. *Vobis ſubtrahitur, quod alteri plus, quam ratio exigit præbetur. Ego enim non verbis quæro proſperari, ſed moribus; nec honorem eſſe deputo, in quo fratres meos honorem ſuum perdere cognoſco. Meus namque honor eſt, honor univerſalis Eccleſiæ. Meus honor eſt, fratrum meorum ſolidus vigor. Tunc ergo vere honoratus ſum, cum ſingulis quibuſque honor debitus non negatur. Si enim univerſalem me Papam veſtra ſanctitas dicit, negat ſe hoc eſſe, quod me fatetur univerſum.*

*ib. dem.* *L. 4. Ep. 38.* *L. 6. Ep. 24.* *L. 7. Ep. 30.*

XIII. Les dernieres paroles de ce ſaint Pape nous font voir que ce n'eſtoit pas une baſſe jalouſie qui le faiſoit agir, mais un zele tres-pur, & un amour tres-ardent de la modeſtie, de l'humilité, & de la chatité qui doit regner entre les Eveſques. Il ne vouloit pas ſouffrir qu'aucun Eveſque priſt le nom faſtueux d'*Univerſel*, & il ne le prenoit pas luy-meſme quoy qu'il puſt le faire ſans faſte. Il vouloit que les Eveſques fiſſent conſiſter leur honneur, non pas en des noms magnifiques, mais en une conduite ſainte & modeſte. Il ne pouvoit permettre qu'aucun Eveſque s'élevaſt en tabaiſſant les autres, & luy-meſme qui eſtoit élevé au deſſus de tous les autres, mettoit ſa grandeur à ſoûtenir la leur, & ſa gloire à ne pas les laiſſer deshonorer. Non ſeulement il ne vouloit pas prendre, mais il ne pouvoit ſouffrir qu'on luy attribuaſt le nom d'*Univerſel*, de peur qu'on n'ôtaſt aux autres Eveſques, ce qu'on luy donnoit, & qu'en le rehauſſant on n'abaiſſaſt ſes freres.

XIV. Car qui doute que ce terme d'Eveſque, ou de Pape, ou de Patriarche *Univerſel* ne puiſſe avoir ce ſens dangereux d'un Eveſque ſeul, & qui donne l'excluſion à tous les autres; de meſme que le terme de Concile univerſel ou Oecumenique, & celuy d'Egliſe univerſelle ne permet pas qu'il y ait en meſme temps d'autre Concile ou d'autre Egliſe dans toute la terre? Il eſt donc vray que ſaint Gregoire pouvoit, & meſme qu'il devoit donner ce mauvais ſens au titre ambitieux d'Oecumenique que l'Eveſque de Conſtantinople commençoit d'uſurper. 1. Parce que cette innovation eſtoit odieuſe, & meritoit qu'on en prevint ou l'établiſſement ou les pernicieuſes ſuites. Et pour cela il eſtoit important de découvrir tous les mauvais ſens, & les pernicieux artifices qui pouvoient y eſtre cachez. 2. Celuy qui commença à faire cette tentative, uſurpoit en meſme temps une juriſdiction effectivement univerſelle, qui ne pouvoit luy appartenir, d'aſſembler un Concile general, & d'y juger luy ſeul un Patriarche, ſans avoir appellé les autres Patriaches, & ſans l'aveu du Pape. On pouvoit fort raiſonnablement preſumer que cette faſtueuſe qualité, & cette inſolente uſurpation concourant enſemble avoient du rapport l'une avec l'autre, & que les penſées & les paroles n'eſtoient pas moins ambitieuſes que les actions. 3. Jean de Conſtantinople marchoit ſur les pas de ſes predeceſſeurs qui avoient tenté dans le Concile de Conſtantinople, & enſuite dans celuy de Calcedoine de s'élever au deſſus des autres Patriarches; & qui s'eſtoient maintenus dans leurs uſurpations par l'autorité Imperiale: car quoy qu'Anatolius eut ſemblé deſavoüer au Pape Leon, & renoncer à ce que le Concile de Calcedoine avoit innové pour ſatisfaire à ſon ambition: Liberat nous apprend que ce Decret injuſte ſubſiſtoit toûjours en quelque maniere par la faveur des Empereurs, malgré les oppoſitions du Siege Apoſtolique. *Et licet Apoſtolica Sedes nunc uſque contradicat, quod à Synodo firmatum eſt, Imperatoris patrocinio permanet quodammodo.* Si Jean le Jeûneur pouſſoit toûjours plus loin les entrepriſes de ſes predeceſſeurs, il eſtoit bien juſte que Pelage & S. Gregoire fuſſent auſſi les imitateurs du zele du grand ſaint Leon, à s'oppoſer à toutes les nouveautez qui menaçoient l'unité, & qui détruiſoient l'humilité qui eſt la conſervatrice de l'unité de l'Egliſe. *Hoc ab unitate atque humilitate Eccleſiæ malum ſuperbiæ & confuſionis amoveat Deus. Obteſtor, ut conſtanter ac ſine præjudicio ſervetis, ſicut acceptiſtis Eccleſias*, diſoit ſaint Gregoire écrivant à Euloge d'Alexandrie. 4. Ce grand Pape n'ignoroit pas combien les Eveſques de Conſtantinople ſouſtenus de la puiſſance Imperiale, avoient excité d'orages dans l'Egliſe par les erreurs nouvelles, dont ils avoient eſté ou les auteurs ou les partiſans. C'eſt ce que ſaint Gregoire écrivit à l'Eveſque d'Antioche Anaſtaſe. *Sciis, quanti non ſolum hæretici, ſed etiam hæreſiarchæ de Conſtantinopolitana Eccleſia ſunt egreſſi.* 5. L'évenement juſtifia la ſage conduite de ce grand Pape. Car peu de temps aprés ſa mort l'Empereur Phocas picqué d'ailleurs contre Cyriaque Eveſque de Conſtantinople, qui avec le titre d'Oecumenique, pretendoit ouvertement à la premiere place de l'Egliſe, le fit rentrer dans ſon rang, & affermit par un Decret ſolemnel la primauté du Siege Romain. *Bonifacius III. Papa obtinuit apud Phocam Principem, ut Sedes Apoſtolica B. Petri Apoſtoli, Caput eſſet omnium Eccleſiarum; id eſt Eccleſia Romana; quia Eccleſia Conſtantinopolitana, primam ſe omnium Eccleſiarum ſcribebat.* L'ambition des Eveſques de Conſtantinople fut alors arreſtée par cet obſtacle que la providence luy oppoſa; mais elle éclata plus audacieuſement, dans les ſiecles ſuivans, & en déchirant l'unité de l'Egliſe univerſelle, elle fit reconnoiſtre combien on avoit juſtement apprehendé les ſuites funeſtes de ce titre d'*Univerſel*.

*Liberatus in Brevia. c. 13.* *L. 4. Ep. 36.* *L. 6. Ep. 24.* *Paul. Diac. L. 4. de geſt. Longob.* *Anaſtaſ. Bibl. ad ad annu 604.*

XV. Saint Gregoire n'avoit pas donné un moindre témoignage de cette humble magnanimité, ou de cette humilité magnanime, qui fait le caractere des ſouverains Paſteurs de l'Egliſe, en temperant la majeſté & la gloire du premier Siege, qu'en preſcrivant aux Sieges inferieurs la même modeſtie. Bien loin de ſe dire Eveſque *Univerſel*, il n'avoit reconnu ny ſaint Pierre, ny aucun de ſes ſucceſſeurs, que comme le premier entre les membres de l'Egliſe univerſelle; comme chacun des autres Apoſtres & des Eveſques qui leur ont ſuccedé, eſt le premier des membres des Egliſes particulieres. *Certè Petrus Apoſtolus primum membrum ſanctæ & univerſalis Eccleſiæ eſt. Paulus, Andreas, Joannes, quid aliud, quam ſingularium ſunt plebium capita? Et tamen ſub uno capite omnes membra ſunt Eccleſiæ.*

*L. 4. Ep. 38.* *L. 2. c. 11.*

XVI. Jean Diacre remarque dans la Vie de ce ſaint Pape, qu'il commença de s'appeller le ſerviteur des ſerviteurs de Dieu au commencement de ſes lettres, pour laiſſer à ſes ſucceſſeurs l'heritage glorieux

de cette humilité vrayment Apoſtolique, qui eſt la ſeule voye de rehauſſer le plus haut trône de l'Egliſe, & pour confondre l'orgueil des inferieurs, par la modeſtie de ceux que JESUS-CHRIST a placez dans le premier Siege. *Vniverſalis vocabulum refutavit, & primus omnium ſe in principio Epiſtolarum ſuarum Servum ſervorum Dei ſcribi ſatis humiliter definivit; cunctiſque ſuis ſucceſſoribus documentum ſuæ humilitatis hæreditarium reliquit.* Ce grand & humble Pape eſtoit bien perſuadé, & il tâchoit de perſuader à toute la terre, que la vraye grandeur des Eveſques eſtoit l'humilité, & que l'Epiſcopat n'eſtoit qu'une divine ſervitude, qui tendoit les Eveſques les ſerviteurs de tous ceux dont ils ſembloient devenir les maiſtres. *Ego qui per Epiſcopatus onera ſervus ſum omnium ſalius.* Il eſt vray qu'avant ſaint Gregoire, ſaint Auguſtin avoit pris la qualité de ſerviteur des ſerviteurs de Dieu dans quelques-unes de ſes lettres; & qu'aprés luy quelques Eveſques de France, ſaint Boniface Eveſque de Mayence, & pluſieurs autres Eveſques particuliers l'ont auſſi priſe. Mais cela n'empéche pas que Jean Diacre n'ait dit avec verité, que ſaint Gregoire laiſſa ce titre hereditaire à tous ſes ſucceſſeurs, comme un titre de la ſuprême gloire du premier Siege, qui ne ſe peut rehauſſer que par ſon humilité, à l'exemple du Prince des Paſteurs, dont la Croix a eſté l'exaltation: *Ego ſi exaltatus fuero à terra.* L. 4. c. 58.

XVII. Il eſt auſſi vray que le titre de Patriarche *Oecumenique* avoit eſté la premiere fois donné à Dioſcore Eveſque d'Alexandrie, par Olympius Eveſque d'Evaſe dans le ſecond Concile d'Epheſe, & que ce faux Concile fut relû dans le Concile de Calcedoine, ſans que ce titre orgueilleux y fuſt nommément condamné. Mais ny Olympius ne coula ce mot qu'une fois en paſſant, ny le Concile ſecond d'Epheſe ne peut que ſervir de flétriſſure à celuy qui y a eſté honoré, comme il a relevé la gloire de ceux qui y ont eſté flétris, ou meſme martyriſez: ny l'on ne peut dire que le Concile de Calcedoine ait paſſé la lecture de ce terme ſans oppoſition, puis qu'il a condamné & tout ce faux Concile d'Epheſe, & tous les infâmes monumens de l'ambition de Dioſcore, & la perſonne de Dioſcore meſme, & ſa Preſidence à un Concile general, qui ſembloit avoir donné occaſion à ce pretendu nom d'*Vniverſel*. Car c'eſt appatemment comme au Preſident d'un Concile pretendu Oecumenique, & comme à un Patriarche qui avoit juriſdiction ſur les autres Patriarches, & qui entreprenoit la dépoſition de celuy de Conſtantinople, que ce titre fut donné à Dioſcore. Voicy les termes d'Olympius Eveſque d'Evaſe, *Preſente univerſali Concilio, cui Præſul & primus eſt ſanctiſſimus Pater noſter, & univerſalis Archiepiſcopus Dioſcorus.* Il eſt donc vray que meſme dans cette fauſſe & injuſte attribution du nom d'*Vniverſel* à Dioſcore, ce nom ſignifioit un Eveſque vrayment univerſel, Preſident-né des Conciles Oecumeniques, ſouſtenu d'une legitime autorité pour la dépoſition des Patriarches: comme Pelage & Gregoire l'entendirent. Et il eſt auſſi faux que le Concile de Calcedoine n'ait pas deſapprouvé l'inſolente attribution de ce nom à Dioſcore; comme il eſt faux qu'il n'ait pas condamné le brigandage d'Epheſe, & tous les pouvoirs qui y avoient eſté uſurpez; & tous les attentats qui y avoient eſté commis par Dioſcore, qui avoit meſme porté ſon inſolence juſqu'au comble, en prononçant une Sentence d'excommunication contre le Pape, tant il ſe pretendoit eſtre devenu vrayment univerſel, par l'appuy de l'authorité Imperiale. Et au contraire, ce nom d'*Vniverſel* fut donné au Pape Leon dans le plus nombreux, & le plus ſolemnel des Conciles vrayment Oecumeniques, dans quatre Requeſtes veuës par l'Empereur Marcien, renvoyées & preſentées au Concile; non ſeulement ſans oppoſition de Concile, mais avec l'applaudiſſement de tout le Concile, non pas au nom, mais à l'actuel exercice de tous les ſuprêmes pouvoirs contenus en ce nom, de Preſident né des Conciles Oecumeniques, de Juge des Patriarches, de Chef de l'Egliſe univerſelle. Act. 1. Conc. Calc.

XVIII. Les Eveſques de Conſtantinople ne laiſſerent pas de ſe donner dans les ſiecles ſuivans la qualité d'*Vniverſel*. Sergius le prend dans les pieces qui furent leuës dans le Concile Romain tenu ſous le Pape Martin. Mais on peut dire que toutes ces uſurpations furent en quelque façon deſavoüées dans le ſixiéme Concile Oecumenique, où les trois Legats du Pape nomment dans leurs ſouſcriptions le Pape Agathon, *Pape Oecumenique*, & où George dans la ſienne ſe nomme ſimplement Eveſque de Conſtantinople la nouvelle Rome. Ce qui eſt encore obſervé dans les ſouſcriptions de la harangue, ou de la remontrance faite à l'Emperent. Act. 18.

XIX. Au teſte, ſi le Patriarche de Conſtantinople Jean le Jeûneur, a eſté auſſi relevé en ſainteté, que les Hiſtoires Grecques ſemblent nous faire croire; il ne faut pas pour cela eſtre ſurpris des ſaints emportemens de ſaint Gregoire contre luy. Car c'eſt plûtoſt contre cette action qu'il s'eſt emporté, que contre ſa perſonne: & on ſçait bien que les plus grands Saints n'ont pû s'empéchet de faire voit en quelques rencontres qu'ils eſtoient hommes, & que s'ils eſtoient les Soleils de l'Egliſe de la terre, ils n'eſtoient ny ſans eclipſe, ny ſans tache. Si Jean de Conſtantinople a pouſſé les pretentions de ſon Siege plus loin qu'il ne devoit, il conſideroit peut-eſtre moins ſes intereſts propres, que ceux de ſon Egliſe, & il ne prévoyoit pas les effroyables excés où ſe porteroient enſuite de cela les ſucceſſeurs de ſa dignité, qui ne ſetoient pas en même temps les imitateurs de ſa pieté. Si ſaint Gregoire s'eſt pris à la pieté même de Jean, qu'il a crû plus apparente que ſolide, ce ne peut eſtre qu'un amour exceſſif de l'humilité & de la modeſtie, qui l'a tranſporté contre tout ce qui en choquoit meſme les apparences. Ses invectives contre Jean ont eſté juſtes, & meſme neceſſaires; parce qu'il eſtoit neceſſaire de combattre, non ſeulement les intentions qu'il avoit, mais auſſi celles qu'il pouvoit avoir, & celles que ſes ſucceſſeurs n'ont que trop fait éclatet à la ruine de leur Egliſe. L'ignorance où les plus ſaints hommes ſont de leurs intentions reciproques, cauſe ſouvent entre eux des diffetends & des conteſtations, où l'amour de diffetentes vertus ſemble à la verité ſe combattre luy-meſme, mais où il ſe fortifie, & ſe puriſie luy-meſme par ces innocens combats, qui n'en veulent qu'aux vices & non pas aux hommes. Ce ſont de ces divins combats, & de ces ſaintes animoſitez, qui partagent quelquefois les Anges, au rapport de Daniel, & qui s'allumerent autrefois entre les Iſraëlites, également zelez de part & d'autre pour le culte du vray Dieu, ſelon la meſme Ecriture. *Vides igitur quod pro eadem religione, qua rectè colitur Deus, non ſolum diſſentire à ſe invicem, verum etiam laudabiliter pugnare adverſum ſe religioſi ac rectiſſimi poſſunt, dum eos non ratio divini cultus, ſed alterius alterum latet intentio:* Ce ſont les paroles du ſçavant Facundus Eveſque d'Hermiane à l'Empereur Juſtinien. Il ajoûte qu'il y avoit des Propheres parmy les Iſraëlites, qui eſtoient preſts de faire la guerre à la Tribu de Gad, prenant pour un violement de la Religion ce qui devoit en eſtre un monument eternel: Au teſte, que les Eveſques ne doivent pas penetuer dans le cœur des hommes, plus avant que L. 7 c. 6.

les Prophetes. Enfin, que le Concile premier d'Epheſe d'un coſté, & Jean d'Antioche à la teſte de dix Provinces de l'autre, conteſterent autrefois de la même maniere avec beaucoup de chaleut, par une ſimple & innocente mépriſe, n'en voulant de part & d'autre qu'a l'erteur ; mais ne penertant pas les replis des cœurs, où ils la croyoient eachée. *Quare intentionem, & invenies utramque partem pro divino cultu ſuſſe ſolliciam. Quare ignorantiam, & neutram invenies, qua ad divinum cultum pertineat, ſed alteram partem alterius intentionem ignoraſſe.*

## CHAPITRE III.

### Des Patriarches anciens de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche, de Jeruſalem & de Conſtantinople. Les pouvoirs & les privileges des Patriarches.

*I. Les trois Patriarches anciens ſelon ſaint Gregoire eſtoient aſſis dans un ſeul trône Apoſtolique, comme ſucceſſeurs du Siege de ſaint Pierre.*

*II. Les trois Sieges n'en faiſoient qu'un, & les trois Patriarches n'eſtoient qu'un ſeul Patriarche, & un ſeul Paſteur avec ſaint Pierre, & avec* Jesus-Christ.

*III. IV. Cela ſe peut dire en quelque ſens de tous les Eveſques, & de là on voit quelle ſujettion ce Pape pouvoit exiger d'eux.*

*V. VI. VII. Conſiliations admirables ſelon ce Pape de l'égalité, qui eſt entre les hommes, & de la ſuperiorité des puiſſances divinement établies.*

*VIII. IX. X. Pouvoirs & privileges communs à tous les Patriarches. L'unité de l'Egliſe. Lettres de Communion. Diptyques.*

*XI. Les importantes affaires leur eſtoient reſervées.*

*XII. Ils ordonnoient les Metropolitains, quelquefois les Eveſques meſmes de leur reſſort.*

*XIII. Ils jugeoient les Metropolitains. Le titre d'Oecumenique ne fut donné que dans ces occaſions.*

*XIV. XV. Ils aſſembloient les Conciles, & donnoient des privileges aux Moines.*

I. LEs Patriarches anciens furent toûjours conſiderez par le ſaint Pape Gregoire comme les ſucceſſeurs du Siege de Pierre, comme aſſis dans le Siege Apoſtolique, & comme poſſedans un meſme Trône avec celuy qui eſt le principal heritier de la plenitude d'autorité & de puiſſance que Jesus-Christ communiqua à ſaint Pierre. Les Sieges de Rome & d'Alexandrie, de Pierre & de Marc, du Maiſtre & du Diſciple, ne ſont qu'un ſeul Siege Apoſtolique, comme ce grand Pape écrit à Euloge Eveſque d'Alexandrie. *Sicut omnibus liquet, quod beatus Evangeliſta Marcus à ſancto Petro Apoſtolo Magiſtro ſuo Alexandriam ſit tranſmiſſus, ſic hujus nos Magiſtri & Diſcipuli unitate conſtringimur; ut & ego Sedis Diſcipuli præſidere videar propter Magiſtrum, & vos Sedi Magiſtri propter Diſcipulum.* L. 5. Ep. 60.

II. Le Fils de Dieu établiſſant ſon Egliſe dans l'unité luy donna un Chef, & par une admirable diſpoſition de ſon ineffable ſageſſe il voulut que ce Chef preſidaſt aux Sieges des trois Villes Royales do Monde, & qu'il conſacraſt plus particulierement par un plus long ſejour, & par ſa propre mort le Siege Epiſcopal de la Capitale de l'Empire ; afin que ces trois Sieges fuſſent liez par une unité indiſſoluble, & conſervaſſent toutes les Egliſes dans une union étroite avec leur Chef divinement établi, pour eſtre le centre de leur unité. Ce ſont les ſentimens de ce meſme Pape écrivant au meſme Euloge, qui l'avoit entreteno des éminences du Siege de Pierre à Rome. Ce Pape fait entrer les autres Patriarches dans la participation de cette ſuprême dignité de la Chaire de Pierre, afin que les trois Sieges n'eo ſoient qu'un, les trois Patriarches ne faſſent qu'un Patriarche, les trois heritiers de Pierre ne ſoient qu'un meſme Paſteur ſouverain avec Pierre, & avec Jesus-Christ. *Ille mihi de Petri Cathedra locutus eſt, qui Petri Cathedram tenet. Petro dicitur, Tibi dabo claves regni Cœlorum, confirma fratres tuos, paſce oves meas ? Itaque cum multi ſint Apoſtoli, pro ipſo tamen principatu, ſola Apoſtolorum Principis Sedes in authoritate convaluit, quæ in tribus locis unius eſt. Ipſe enim ſublimavit Sedem in qua etiam quieſcere, & præſentem vitam finire dignatus eſt. Ipſe decoravit Sedem in qua Evangeliſtam diſcipulum miſit. Ipſe firmavit Sedem, in qua ſeptem annis quaſi diſceſſurus ſedit. Cum ergo unius, atque una ſit Sedes, cui ex authoritate divina tres nunc Epiſcopi præſident : quidquid ego de vobis boni audio, hoc mihi imputo. Siquid de nobis boni creditis, hoc veſtris meritis imputate, quia in illo unum ſumus, qui ait, Vt omnes unum ſint, ſicut & tu Pater in me, & ego in te, ut & ipſi in nobis unum ſint.* L. 6. Ep. 37. L. 8. Epiſt. 30. 42.

III. On peut bien juger aprés cela quelle ſujetion ce Pape pouvoit exiger des autres Patriarches, qu'il regardoit comme aſſis dans ſon meſme trône & ſes Coheritiers dans la ſucceſſion de Pierre. Auſſi il ne peut enduret qu'Euloge d'Alexandrie l'appellaſt Pape univerſel, ny qu'il eût avoit receu de luy quelque commandement ; proteſtant que ſa primauté qui luy donnoit droit d'avertir ſes Freres ne luy permettoit pas de leur commander : *Quod verbum juſſionis peto à meo auditu removere, quia ſcio, quis ſum, qui eſtis, Loco enim mihi fratres eſtis, moribus Patres. Non ergo juſſi, ſed quæ utilia viſa ſunt, indicare curavi.* L. 7. Epiſt. 30.

IV. Ce ſaint & humble Pape en uſa de la meſme maniere avec toos les Eveſques, qu'il regarda comme ſes égaux, pendant que leur conduite eſtoit irreprochable, & à qui il ne fit ſentir le poids de ſon authorité que dans les rencontres où leurs fautes les ſoumirent aux juſtes reprimandes de leur Superieur. *Nam quod ſe dicit Byzacenus Primas Apoſtolicæ Sedis ſubjici, ſiquin culpa in Epiſcopis inventus, neſcio quis ei Epiſcopus ſubjectus non ſit. Cum vero culpa non exigit, omnes ſecundum rationem humilitatis æquales ſunt.* L. 7. Ep. 63.

V. Jean Diacre qui a compoſé la vie de ce grand Pape, remarque excellemment que cette humble modeſtie de ſaint Gregoire, & cette modeſte égalité dont il a fait gloire avec tous les Eveſques, au lieu d'avilir ſa ſuprême authorité, l'a au contraire rehauſſée. *Authoritatem quorumlibet ſummorum Pontificum Gregorius authoritatis ſuæ magnitudine nullo modo minuebat, quin potius multipliciter roborabat, Et quamvis inter culpabiles authoritatem ſui prioratus agnoſceret, tamen inter ſuſceptos Epiſcopos ſe prabebat prorſus æqualem.* L'humilité, la modeſtie, l'égalité, la douceur ſont & la gloire & le veritable affermiſſement d'un empire legitime ; comme les vices contraires en ſont la ruine aprés en avoir eſté le deſhonneur. Les fautes des inferieurs ne font pas naiſtre une nouvelle juriſdiction dans leur Superieur, mais elles font éclater celle qui y eſtoit, & forcent la juſtice de l'emportet ſur la modeſtie. L. 4. ep. 29

VI. Ce meſme Auteur prouve admirablement par le meſme ſaint Gregoire, que cette meſme regle embraſſe également tous les Empires & toutes les juriſdictions des hommes ſur les autres hommes, c'eſt à dire ſur leurs égaux. Car cette inégalité qui diſtingue ſi étrangement les hommes, & qui en éleve ſi fort les uns ſur les autres, ne vient pas de la nature, qui eſt la meſme, mais de l'inſtitution divine, & de la miſericordieuſe Providence du Medecin celeſte, qui s'en ſert pour faire regner ſa juſtice toute puiſſante ſur la terre, & pour remedier aux deſordres du peché. Ainſi ce n'eſt que le peché qui doit faire éclater les marques

de la

# des matieres.


du temporel de l'Egliſe. L. IV. C. 22. n. 4. 5. 6. C. 17. n. 1. 2. 3.
Son teſtament. L. IV. C. 19.
S. Gregoire Eveſque de Nyſſe. L. IV. C. 10.

H

HAABIT civil des Eccleſiaſtiques. Habits ſacrez. L'habit civil des Eccleſiaſtiques, pendant les quatre ou cinq premiers ſiecles, eſtoit le meſme que celuy des laïques; les plus modeſtes. L. I. C. 31. 32.
Pluſieurs de nos Eveſques prirent l'Habit & la Profeſſion des Moines; le Pape Celeſtin improuva ce changement d'Habit, nos Eveſques eurent de juſtes raiſons de continuer, quoy que la Decretale de ce Pape fut en elle-meſme tres-juſte. L. I. C. 31.
Diverſes particularitez des Habits, & de la couleur, & de la forme des Habits civils des Eccleſiaſtiques, en Orient & en Occident. *Là meſme.* C. 31. 32.
Des Habits conſacrez au ſervice des Autels. Avec le temps on les a roûjours de plus en plus diſtingue des habillemens civils. De la Couronne Pontificale de S. Jean & de S. Jacques. Du Pallium, des Chaſubles, des Chappes, des Dalmatiques, des Aubes, des Etoles, des Manipules De l'Oratium. L. I. C. 33.
Quelle doit eſtre la modeſtie des Eccleſiaſtiques dans leurs Habits. L. IV. C. 8. 9. 10. 11
Heraclée. Exarque d'Heraclée. L. I. C. 8.
Heretiques, Schiſmatiques, Apoſtats irreguliers. L. II. C. 13.
Heures Canoniales. *Voyez* Office Divin.
Hierarchie. La préeminence & l'antiquité des trois Ordres Hierarchiques, l'Epiſcopat, la Preſtriſe & le Diaconat, ſelon les Peres Grecs. L'inſtitution divine de ces trois Ordres. Reponſe aux objections qu'on fait contre le Diaconat. L. I. C. 15.
Du meſme ſujet ſelon les Peres Latins. Diſtinction du Clergé & des laïques. Explication de la doctrine de S. Jerôme ſur ces trois Ordres. De l'Ordination ou Inſtallation des Eveſques d'Alexandrie. L. I. C. 16. C. 17.
Si l'on peut aſpirer à l'Epiſcopat, à la Preſtriſe & au Diaconat. L. II. C. 29. 30.
S. Hilaire Eveſque d'Arles. Sa Profeſſion Religieuſe. Sa Congregation de Clercs. Ses vertus. L. I. C. 31. n. 13. 14. L. IV. C. 5. n. 7. C. 5. n. 18. C. 9. n. 11. C. 19 n. 4.
S. Honorat Eveſque d'Arles. L. IV C. 5. n. 16. 17.
Hoſpitaux. Hoſpitalité. Magnificence des Hoſpitaux. Leur ſujetion à l'Eveſque. Propoſition de nourrir tous les pauvres en commun. Communautez religieuſes dans les Hoſpitaux. De l'hoſpitalité que les Eveſques exerçoient chez eux. L. IV. C. 8.
Comment on recevoit les Clercs étrangers. L. II. C. 6. n. 9.
Reglemens des Conciles & exemples des ſaints Peres ſur l'Hoſpitalité. L. IV. C. 9. n. 12. C. 15. n. 4. C. 16. n. 5.
Hoſpitalité des laïques. L. I. C. 54. n. 15. 17.

I

S. Jerôme Ses ſentimens expliquez ſur l'éminence de l'Epiſcopat ſur la Preſtriſe, & ſur l'inſtitution divine du Diaconat. L. I. C. 1. n. 6. & C. 2. n. 6. 7. C. 13 n. 4. 5. 6. C. 16. n. 6. juſqu'à la fin. C. 25. n. 1. 2. 3. 4. Sur la Bigamie. L. II. C. 8 Il ne fut jamais Curé. Quels reſpects il rendit aux Eveſques & aux Clercs. L. I. C. 48. Comment il fut ordonné Preſtre par Paulin à Antioche. L. II. C. 1. n. 9. Ses ſentimens ſur la Bigamie, oppoſez à ceux du Pape Innocent I. L. II. C. 8. n. 18 juſqu'au 23.
Jeruſalem. *Voyez* Patriarquat de Jeruſalem. Voyages de devotion en Jeruſalem. L. II. C. 32. n. 14.
Illyrique Oriental & Occidental. Ses Exarques. L. I. C. 9.
Innocent I. Pape expliqué ſur les Paroiſſes de Rome, & le pain levé que le Pape y envoyoit. L. I. C. 22. n. 6. & les ſuivans.
Interſtices. L. I. C. 29. L. II. C. 13. n. 25. & les ſuivans.
Irregularitez. L'irregularité qui vient des défauts du corps. Des Eunuques. L. II. C. 8. n. 1. juſqu'au 7.
Irregularité de la Bigamie dans l'Orient & dans l'Occident. Sentimens des Papes & des Peres. L. II. C. 8. n. 8. juſqu'à la fin du Chapitre.
Irregularité qui vient de l'ignorance Quelle ſcience eſt neceſſaire aux Eccleſiaſtiques. L. II C. 9. 10.
Irregularité des ſerfs & des Magiſtrats municipaux. L. II. C. 11. n. 1. juſqu'à 8
Irregularité des Juges des cauſes criminelles; & des ſoldats. L. II. C. 11. n. 10. juſqu'à la fin.
Irregularité de ceux qui ſont comptables au public. L. II. C. 11. n. 9. L. IV. C. 4.
Si ceux qui tuënt pour n'eſtre pas tuez ſont irreguliers L. II. C. 11. n. 24.
Irregularité de ceux qui tuënt ou mutilent. *Là meſme.* C. 11. n. 21. 22.
Irregularité du crime & de la penitence publique. Quels eſtoient les crimes qui donnoient l'excluſion de la Clericature. Origine de cette diſcipline. Diſpenſes. L. II. C. 12.
Irregularité des Heretiques, des Schiſmatiques & des Apoſtats. L. II. C. 13
Irregularité des Neophytes. *Là meſme.*
Irregularité des Cliniques & des Energumenes. *Là meſme.*
Les étrangers eſtoient en quelque maniere irreguliers, hors des cas de neceſſité. L. II. C. 28
Iſidore de Damiete. L. IV. C. 6. n. 8. 9 10.
Juges criminels irreguliers. L. II. C. 11. n. 10. juſqu'à la fin.
Combat des Eveſques avec les Juges pour la délivrance des criminels. L. II. C. 38.
Juriſdiction des Eveſques à terminer les differends des fideles, ſur tout des Eccleſiaſtiques. C'eſtoit un tribunal de ſainteté, de charité & de concorde. Les Preſtres exerçoient quelquefois cette juriſdiction. C'eſtoit un poids ſous lequel les ſaints Eveſques gemiſſoient. L. II. C. 41.
Vaſte étenduë de cette juriſdiction. Manieres admirables dont les bons Eveſques s'en acquitoient. Difference du tribunal civil & de l'Eccleſiaſtique. Les plus parfaits ne plaidoient point. L. II. C. 42.
De la Juriſdiction des Archidiacres. L. I. C. 25.
Juvenal Eveſque de Jeruſalem. Ses pourſuites pour ſon Patriarquat. L. I. C. 7. n. 9. & les ſuivans.

L

LAIQUES. Laïques vivans en communauté. L. I. C. 39. n. 6. 7. Et travaillans de leurs mains. L. IV. C. 3. n. 1.
Les laïques aſſiſtoient aux Offices divins, & chantoient les Pſeaumes, tant dans les Egliſes qu'en particulier. L. I. C. 34. 35. 36. 37.
Laures. Ce que c'eſtoit que les Lautes dans Alexandrie. L. I. C. 22. n. 1.
Des Laures des Moines. L. I. C. 49.
Lecteurs. Antiquité & excellence de l'Ordre des Lecteurs. C'eſtoit quelquefois la récompenſe du Martyre. En Afrique ils liſoient l'Evangile. L. I. C. 26.
Legats du S. Siege. Legats. L. I. C. 57.
Si les Eveſques furent quelquefois delegues par le Pape dans les choſes qui eſtoient déja de leur Juriſdiction. L. I. C. 57.
S. Leon Pape. Sa ſeverité pour faire garder le rang d'antiquité entre les Preſtres. L. I. C. 40. n. 7. 8. S'il fut le premier Pape qui preſcha. L. II. C. 44. n. 5. 6. 7. 8
Lettres formées & autres lettres. L. I. C. 22. n. 12. 16.
Lettres Dimiſſoires. L. II. C. 2. n. 4.

M

MANSIONAIRES. Quelles eſtoient leurs fonctions. L. I. C. 56. n. 16.
Marcien Empereur favorable aux libertez de l'Egliſe. L. I. C. 11.
S. Martin communie avec les Ithaciens par condeſcendence. L. II. C. 11. n. 18. 19. Son élection à l'Epiſcopat. L. II. C. 16. n. 12. Refuſant le Diaconat, S. Hilaire l'avoit fait Exorciſte. L. I. C. 28. n. 11. Il commença les Monaſteres en France. *Là meſme.* C. 46. n. 6. Ses voyages en Cour. L. II. C. 32. n. 6. 7. C. 33. n. 3. Comment il faiſoit ſes viſites. L. II. C. 43. n. 7. 15.
Melece Eveſque d'Antioche, en meſme temps que Paulin. L. II. C. 22 n. 9. 10. 11.
Melece Archeveſque de Thebaide. L. II. C. 22. n. 16. L. I. C. 3. n. 5. 6. 7.
Meſſe. Pendant les premiers ſiecles on ne diſoit qu'une Meſſe, où tous les Preſtres aſſiſtoient. Le Pape envoyoit du pain levé, ou l'Euchariſtie dans les Egliſes, où l'on ne celebroit pas. L. I. C. 22. n. 5. 6. 7. 8. 9. 12. C. 22. n. 4. juſqu'à la fin.
Défenſe aux Diacres de dire la Meſſe. On leur permettoit de reconcilier les penitens, en leur adminiſtrant l'Euchariſtie. L. I. C. 25. n. 8. 9. 10.
Metropole Metropolitain. La foy fut premierement preſchée dans les grandes Villes, dans les Metropoles de l'Empire. Ce fut ce qui les rendit auſſi Metropoles Eccleſiaſtiques. L. I. C. 3. n. 1. n. 3. 4.
Ceux qu'on appella depuis Exarques ou Patriarches, furent ſimplement nommez Metropolitains pendant plus de trois cens ans. L. I. C. 3. n. 4. 5. 6. &c.
Les Metropolitains d'Affrique s'appelloient Primats, & n'eſtoient autres que les Eveſques les plus anciens d'Ordination dans chaque Province. L. I. C. 10. n. 6 C. 12. n. 28.
Erection des Metropoles juſqu'à l'an 500. La ſeule autorité des Empereurs ne pouvoit les ériger. Lorſque par ſurprife ils entreprirent de le faire, les Conciles leur firent trouver bon de les revoquer. Menagemens delicats de la concorde de l'Empire & du Sacerdoce. L. I. C. 12.
Des Metropolitains honoraires. L. I. C. 12. n. 10.
Les pouvoirs & les devoirs des Metropolitains, ſelon les Conciles & les Papes. La convocation des Conciles, la Preſidence, la Viſite, les lettres formées, &c. L. I. C. 12.
Autorité des Metropolitains dans les élections. L. II. C. 17.
Le Metropolitain doit examiner, confirmer, & ordonner les Eveſques eleus. L. II. C. 20. 21.

# Table


Quelques pouvoirs des Metropolitains transferez ou devolus aux Exarques, aux Patriarchtes, au Pape. L. II. C. 15.
La viſite des Metropolitains dans leur Province. L. II. C. 43.
Meubles. Modeſtie des Eveſques & des autres Beneficiers dans leurs meubles. L. IV. C. 8. 9. 10. 11.
Moines. Monaſteres. Origines de la vie Monaſtique & des Monaſteres. S. Antoine en a eſté le premier Inſtituteur, quoy que d'autres euſſent ébauché ces Inſtitut. L. I. C. 46.
En quel ſens les Prophetes, Elie, Jean-Baptiſte, les Apoſtres ont donné naiſſance à la profeſſion Monaſtique. Si les Peres de l'Egliſe, S. Gregoire de Nazianze, S. Baſile, S. Chryſoſtome, ſaint Auguſtin ont eſté Moines. L. I. C. 46.
Alliance de l'eſtat Monaſtique avec les Ordres & les fonctions Eccleſiaſtiques. Quelles regles on gardoit pour appeller les Moines aux Ordres ſacrez, ſans qu'ils paſſent y aſpirer par eux-meſmes. L. I. C. 47.
Les Moines ſubſtituez en la place du Clergé dans quelques Egliſes. L. I. C. 41. n. 1. 2. 3. C. 47. n. 13. 14.
Les Moines devenus Clercs ne changeoient point d'eſtat, demeurant aſſujettis aux meſmes regles de pieté. L. I. C. 47. n. 19.
Quand les Moines eurent des Egliſes propres & des Preſtres de leur Corps. L. I. C. 47. n. 7. C. 48. n. 14.
La ſujetion & la dépendance des Moines & des Monaſteres à l'égard de l'Eveſque. *Voyez* Privileges.
Des Congregations Monaſtiques ſous un General. L. I. C. 49.
Diverſes ſortes de Moines, ſelon S. Jerôme & Caſſien. *Là meſme.* N. 3. 4.
Des Monaſteres, des Laures & des Celles. L. I. C. 49.
L'âge neceſſaire pour la Profeſſion des Religieux & des Religieuſes. L. I. C. 51.
Comment on traittoit les Moines apoſtats. L. II. C. 1 n. 11. 12. 13.
Les Moines recevoient quelquefois les dixmes, ils ne pouvoient les exiger. L. III. C. 4. C 10. C. 5 n. 1. 2.
Les Moines eſtoient obligez à l'Offrande. L. III. C. 2. n. 5. C. 6. n. 7.
Les Monaſteres heritoient pour les Religieux. L. II. C 7. n. 8.
Du travail manuel des Moines. L. IV. C. 2.
Combien de nos Eveſques François, ireat l'habit & la profeſſion Monaſtique. L. I. C. 31.
Les Moines empruntent de l'Egliſe le chant des Offices divins, & le perfectionnent. L. I. C. 14.
La grande part que les Moines ont eüe aux élections. L. II. C. 15. n. 17. C 18. n. 7.
Un Fauxbourg d'Alexandrie ſous la ſauve-garde des Moines de Tabennes. L. III. C. 10. n. 10.


N


Nectarius. Son élection à l'Epiſcopat. L. II. C. 15. n. 2. 3. 4. 5. Ses entrepriſes. L. I. C. 6. n. 4.
Negoce des Clercs dans le ſecond & troiſieme ſiecle. L. III. C. 2. n. 10.
Quel negoce fut permis ou défendu aux Clercs dans les ſiecles ſuivans. L. IV. C. 4.
Neophytes irreguliers. L. II. C. 13. n. 15. &c.
Notaires. Ce furent des Clercs Mineurs, ou des Diacres. Fonctions de cette charge. L. I. C. 56. n. 13. 14.


O


Oeconomes. Du pouvoir des Oeconomes, qui adminiſtroient le temporel de l'Egliſe ſous l'autorité de l'Eveque, dans l'Orient & dans l'Occident. L. IV. C. 13.
Comment les Eveſques veilloient ſur les Oeconomes. L. IV. C. 17.
Comment les Oeconomes gouvernoient le temporel de l'Egliſe pendant ſa viduité. L. IV. C. 20.
L'Office divin. Antiquité de l'Office divin, & des Heures Canoniales dans l'Egliſe Greque. Divers uſages dans les Egliſes diverſes, & dans les Monaſteres. Des Heures Canoniales en particulier. L. I. C. 34 35.
Du meſme ſujet dans l'Egliſe Latine. L. I. C. 36.
L'obligation des Clercs à aſſiſter aux Offices publics de l'Egliſe, ou à les reciter en particulier. L. I. C. 34. 35 36.
Les fideles laïques aſſiſtoient aux Offices divins, & c'eſtoit pour eux qu'on les celebroit. L. I. C. 34. 35. 36. 37.
Offrandes pendant les trois premiers ſiecles. L. III. C. 1. 2 3.
Offrandes dans l'une & l'autre Egliſe apres l'Empire de Conſtantin. Ce qu'on offroit. Ceux qui offroient. Les Moines meſmes offrirent. Magnifiques offrandes des Empereurs. L. III. C. 6.
Opiat ce que c'eſt. Sur l'inſtitution divine des Eveſques. L. I. C. 13. n. 3. Sur l'inſtitution divine du Clergé, & des trois Ordres ſuperieurs. L. I. C. 16. n. 5.
Oratoires ou dans la maiſon des Grands, ou ſur les tombeaux des Martyrs, ou dans les Monaſteres ou dans les Palais des Princes. Oratoires portatifs dans les armées. L. I. C. 55. C. 47. n. 7.
Ordre. Ordination. L'Ordination eſt une divine generation. L. I. C. 1. n. 13. & C. 2. n. 1.
Pourquoy les grands Metropolitains, qu'on appella depuis Patriarches, ordonnoient les Eveſques de pluſieurs Provinces. L. I. C. 3. n. 5. 6. L. II. C. 21. n. 1. juſqu'à 9.
Des ſingularitez qu'on rapporte de l'Ordination des Eveſques d'Alexandrie. Difficultez. Réponſes. L. I. C. 16. n. 8. C. 17. n. 3 4 5. 6. 7.
C'eſtoit plûtoſt l'Ordination que l'origine, ou le Domicile qui lioit les Clercs à leur Eveſque. L. II. C. 1. 2.
Les Canons & les païs divers, qui donnoient le pouvoir d'ordonner aux Eveſques de la naiſſance, ou du baptéſme, ou de l'Ordination, & du Benefice. *Là meſme.*
L'Eveſque de Carthage ordonnoit les Clercs de tous les Dioceſes, pour en faire des Eveſques. L. II. C. 1. n. 3 4.
En Chypre les Eveſques ordonnoient les Clercs les uns des autres. L. II. C. 1. n. 10. 11. 12.
Comme on ſe faiſoit baptiſer tard, on avoit moins d'égard au lieu de la naiſſance. L. II. C. 1
L'Ordre des Eveſques. *Voyez* Epiſcopat.
Des trois Ordres Hierarchiques, l'Epiſcopat, la Preſtriſe & le Diaconat. *Voyez* Hierarchie.
Du Souldiaconat, & des autres Ordres Mineurs, leur antiquité, leur démembrement du Diaconat, on y arrivoit quelquefois par les preludes du Martyre, les plus grands Seigneurs s'en croyoient honorez. L. I. C. 26.
Tous les Clercs avoient autrefois au moins quelqu'un des Ordres Mineurs. Il n'y en avoit point à ſimple tonſure. L. I. C. 27.
On donnoit les Ordres Mineurs ſéparement. On ne les donnoit pas tous à la meſme perſonne. On n'eſtoit point ordonné *per ſaltum*, quoy qu'on obmit quelqu'un des Ordres Mineurs, pourveu qu'on gardaſt les Interſtices. L. I. C. 28.
Des Interſtices des Ordres. Divers reglemens des Papes & des Conciles. Combien ils eſtoient longs & indiſpenſables. L. I. C. 29.
On n'obmettoit jamais aucun des Ordres ſuperieurs. Preuves. Réponſe aux objections contraires. L. I. C. 29.
Des Ordinations violentées de Paulinien, de S. Paulin &c. Comment elles eſtoient volontaires. L. II. C. 25. n. 11. juſqu'à la fin. L. I. C. 5. n. 1. 2. 3. 4. L. II. C. 30.
Exemples de quelques Ordinations irregulieres des Solitaires. L. I. C. 29. n. 14. 16.
On donnoit les Ordres Mineurs à de jeunes enfans dans leur premiere innocence. L. I. C. 45.
On demandoit la preſence de trois, de ſept, de douze, ou de tous les Eveſques, plûtoſt pour l'élection que pour l'Ordination. L. II. C. 27. n. 8. 9.
Orient. La Dioceſe d'Orient. L. I. C. 5. n. 4.
Origene. Ordination d'Origene. L. II. C. 1. n. 8. C. 24. n. 10.


P


Palestine. Les trois Paleſtines démembrées du Patriarchat d'Antioche, & adjugées à celuy de Jeruſalem. L. I. C. 7. n. 8. 9. 10.
Du Pallium des Archeveſques. L. I. C. 33. n. 8. 9 10. 18
Pape. *Voyez* Patriarche. Le titre de Pape commun autrefois à tous les Eveſques, quand il a commencé d'eſtre affecté au Pape ſeul. L. I. C. 13. n. 14.
Le pouvoir des Papes à donner les Diſpenſes. *Voyez* Diſpenſes.
Le pouvoir do Pape à faire les Tranſlations, ou recevoir les Demiſſions des Eveſques. *Voyez* Tranſlations, Demiſſions.
Paphnuce. Ce qu'on peut croire de l'hiſtoire de Paphnuce dans le Concile de Nicée. L. I. C. 43 n. 15.
Parabolains. Ce que c'eſtoit. L. III. C. 10. n. 12. 21 23.
Paroiſſe. Origine des Paroiſſes. Pendant les trois premiers ſiecles il y en eut tres-peu dans les Villes, hors l'Egliſe Cathedrale, & encore moins à la Campagne. Des Paroiſſes & des Cimeteres de Rome. L. I. C. 21.
Suite du meſme ſujet. Paroiſſes dans la Ville & dans la Campagne d'Alexandrie. L. I. C. 21.
Patriarche. Patriarchat. Ceux qu'on avoit appellé Metropolitains, puis Archeveſques, & enſuite Exarques, furent nommez Patriarches au Concile de Calcedoine. Origine de ce nom. L. I. C. 3. n. 3. 4. & C. 4. n. 5.
Des trois anciens Patriarches en general; S. Pierre les a fondez tous trois; leur preeminence vient de là, non de la grandeur des Villes. Preuves des Papes & des Peres Grecs. L. I. C. 4.
Des trois anciens Patriarches en particulier, de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche juſqu'à l'an 500. S. Pierre en a eſté le Fondateur. Pourquoy Alexandrie a precedé Antioche. Preference & juriſdiction du Patriarche de Rome ſur les autres Patriarches. L. I C. 5.
Du Patriarchat de Conſtantinople. Ses accroiſſemens. La ſuite & l'hiſtoire des Patriarches juſqu'à l'an 500. Ce qu'ils obtinrent dans les Conciles de Conſtantinople & de Calcedoine. Leur domination ſur les trois petits Exarquats d'Epheſe, d'Heraclée, & de Ceſarée en Cappadoce. L. I. C. 6. L. II C. 35. n. 12. 13. 14. C. 36.

# des matieres.


Du Patriarchat de Jeruſalem. Revolutions de cette Ville & de cette Egliſe. La ſuite, l'hiſtoire & les accroiſſemens de ces Patriarches. Ce qu'on leur accorda dans les Conciles de Nicée, d'Epheſe & de Calcedoine ; enfin dans le V. Concile. L. I. C. 7.

Sommaire des pouvoirs des Patriarches. L. I. C. 10. n. 12.

Droits des Patriarches à confirmer les Eveſques & les Metropolitains élus. L. II. C. 2.

Droits des Patriarches à transferer les Eveſques. L. II. C. 25.

Pourquoy le Patriarche d'Occident avoit un Vicaire dans l'Illyrique Oriental. L. I. C. 9.

Patronage. Les commencemens du Patronage Eccleſiaſtique & Laïque dans l'Orient & dans l'Occident. L. II C. 7.

Paulin. Paulinien. Ordination violentée, & neanmoins volontaire de l'un & de l'autre. L. II. C. 15. Comment ils furent ordonnez Preſtres. L. II. C. 1. n. 9 C. 2. n. 1.

Pauvres. *Voyez* biens temporels de l'Egliſe. *Voyez* Benefitiers.

Penitencies. Penitence. Des Penitenciers des premiers ſiecles, leur creation & leur exercice. L. I. C. 19. n. 13. 14. 15.

Les Preſtres adminiſtroient le Sacrement de Penitence, quand & comment. L. I. C. 23. n. 2. 4. 6. 16

La penitence publique rendoit irreguliers ceux qui l'avoient faite, à cau e du crime. L. II. C. 11.

S. Pierre Penitent fut fait Chef de l'Egliſe. Pourquoy. L. II. C. 12. n. 15.

Quand le Diacre reconcilioit les Penitens, ce n'eſtoit qu'en leur donnant l'Euchariſtie. L. I C. 25. n. 7. 8. 9.

Les Clercs ne pouvoient eſtre mis à la Penitence, & les penitens ne pouvoient s'élever à la Clericature. L. II. C. 12.

Penſionnaires. Jeunes filles qu'un elevoit dans les Monaſteres. L. I. C. 51.

S. Pierre Fondateur des trois premieres Egliſes du monde. L. I. C. 4. n. 11. 12. 13. C. 5. S'il fut luy-meſme à Alexandrie. Quelle eſt la Babylone dont il parle. *Là meſme.* n. 6.

Pont. La Dioceſe ou l'Exarquat du Pont. L. I. C. 8.

Portiers. L. I. C. 26.

Predication. Les Preſtres & les Cures preſchoient. L. I. C. 23. n. 16. C. 19. n. 7.

Les Diacres Preſchoient. L. I. C. 25. C. 16.

La Predication eſtoit propre aux Eveſques. Quand les Preſtres commencerent ou recommencerent à preſcher. L. II. C. 3. 44.

Diverſes manieres de preſcher, en ſo me, ou familierement, ou en liſant les ouvrages des ſaints Peres. S. S. Leon a eſté le premier des Papes qui ait preſché. Les Preſtres ne preſchoient que par ordre des Eveſques. L. II. C. 44.

Premices. L. III. C. 3. 4. 5.

Preſentation. *Voyez* Patronage.

Preſtriſe. Ordre Hierarchique. *Voyez* Hierarchie.

Un Eveſque dépoſé ne pouvoit tenir le rang des Preſtres. L. I. C. 42. n 11.

Avec quel honneur l'Eveſque doit traitter les Preſtres & les Diacres. L. I. C. 42. n. 15.

La diſtinction des Preſtres & des Eveſques. *Voyez* Epiſcopat. Eveſques.

Primat, ou Protothrône, eſtoit les Doyen des Eveſques d'une Province, par le privilege de ſon Egliſe. Ce n'eſt pas ce privilege que le Concile de Nicée donna à Jeruſalem. L. I. C. 7. n. 6.

Primats en Affrique eſtoient les Merr politains de chaque Province, & cet honneur eſtoit defere a l'Eveſque le plus ancien d'Ordination. L. I. C. 10. n. 6. C 12. n. 18.

Primaute de S. Pierre fixée à Rome, quoy qu'il en ſoit émané quelque rayon ſur les autres Egliſes Patriarchales. L. I. C. 4 5.

Privileges. Les Monaſteres & les Moines eſtoient dans une entiere dépendance des Eveſques, par l'ordre de la Hierarchie, & parce que les Eveſques fondoient les Monaſteres, & leur donnoient la Regle Douceur de l'empire Epiſcopal. Commencemens des Privileges de Lerins. L. I C. 48.

Combien les Moines relevoient des Preſtres & des Clercs. *Là meſme.*

Procés. *Voyez* Juriſdiction.

Q

Queſtes. *Voyez* Biens temporels de l'Egliſe.

R

Rang. L'Eveſque le plus ancien d'Ordination dans chaque Province d'Affrique en eſtoit le Metropolitain. L. I. C. 10. n. 6

Le plus ancien des Preſtres de chaque Egliſe eſtoit le plus ſouvent Archiprestre. L. I C. 20.

Obligation entre les Clercs de garder leurs Rangs ſelon le temps de leur Ordination Exemples merveilleux. Maniere vertueuſe de conſerver ſon Rang. L. I. C. 20. n. 7 8. 9. 10. 11.

Dans les Conciles on gardoit le Rang d'antiquité. L. II. C. 37. n. 12. 13.

Religieux. *Voyez* Moines. Monaſteres.

Religieuſes *Voyez* Vierges.

Des femmes de ceux qui avoient eſté élevez à un Ordre ſacré. Six ſortes de femmes conſacrées à Dieu. L. I. C. 52. n. 14. 15.

Reſidence. Tous les Clercs eſtant attachez à une Egliſe par leur Ordination, ils eſtoient obligez d'y reſider. L. II. C. 2. 6

La loy de la Reſidence des Eveſques fondée ſur les Ecritures, les Conciles & les Peres. L. II. C. 31.

Exceptions & diſpenſes legitimes de la Reſidence. Les ordres de l'Empereur Les Ambaſſades pour les Empereurs, pour les Papes, pour les Patriarches, dans les beſoins preſſans de l'Egliſe & de l'Eſtat. L. II C. 32.

Si la perſecution eſt une juſte cauſe de diſpenſe. L. II. C. 33.

De la Reſidence au temps de peſte. L. II. C. 34.

Precautions neceſſaires aux Eveſques dans leurs voyages, & leur ſejour en Cour. L. II C. 35.

Excuſes legitimes de la Reſidence pour aſſiſter aux Conciles, ou extraordinaires de la ville Royale, ou univerſels, ou Nationaux, ou Provinciaux. L. II. C. 35. 36. 37.

Reſignation. Les Eveſques pouvoient recevoir la reſignation des Benefices, mais ils ne pouvoient ny reſigner, ny ſe demettre ſans ſon agrément. L. II. C. 6. n. 3. 4.

Du pouvoir des Eveſques à Reſigner leurs Eveſchez. L. II. C. 22. 23. 26. 27.

Les raiſons Canoniques de Reſigner un Eveſché. L. II. C. 26. 27.

S'il y eut des Reſignations en faveur. *Là meſme.* C. 27.

Rome. Le Patriarchat de Rome. *Voyez* Patriarchat.

La Primaute de l'Egliſe Romaine. *Voyez* Primauté.

Les Paroiſſes de l'Egliſe & de la ville de Rome. L. I. C. 21. 22.

Les liberalitez de l'Egliſe Romaine qui ſe répandoient juſques dans l'Orient. L. III. C. 3. n. 1.

S

Sacerdoce. *Voyez* Epiſcopat. Eveſques. Preſtres. Diacres. Sacriſtains, ou Sceevophylaces. L. I. C. 56. n. 2.

Salvien. Sentimens de Salvien ſur l'obligation des fideles de donner beaucoup aux pauvres, au moins par teſtament. L. III C. 7.

Temperamens apportez aux paroles & aux ſentimens de Salvien. L. III. C. 7 n. 10.

Seigneuries temporelles de l'Egliſe en Orient & en Occident. L. III C. 10.

Seminaire fondé par S Auguſtin. Si on en fonda d'autres, ſi les autres Peres en fonderent pour de ſimples Eccleſiaſtiques, dans l'Orient & dans l'Occident L. I. C. 39. 40. 41.

Sepultures. On eut devotion de ſe faire enterrer dans les Chapelles des Martyrs. L. I. C. 55 n. 11. 12. 13.

Clercs deſtinez aux enterremens L. I. C. 56. n. 15.

Sepultures communes aux Empereurs & aux Patriarches. L. II. C. 35. n. 12.

Serfs. Irreguliers. Diverſes ſortes de ſervitudes. L. II. C. 11. n. 2. 2. 3. 4. 5.

Pouvoirs de l'Egliſe à affranchir les eſclaves. L. II. C. 38. n. 8. 9.

Sidoine Apollinaire. Ce qu'il rapporte des élections où il ſe trouva. L. II. C. 16. n. 7. 8. 9. De quelle maniere il terminoit les procés L. II. C. 42. n. 17.

Simonie des ſervices, de la faveur, de l'argent. On ne pouvoit rien prendre, ny pour les Ordres, ny pour les autres Sacremens, ny pour les offices Eccleſiaſtiques. De ce qu'on offre pour la Meſſe, meſme de l'argent. L. III. C. 14.

Soldats, irreguliers, pourquoy. L. II. C. 11. n. 11. juſqu'à la fin.

Souſdiacres. *Voyez* Ordres.

Du Celibat des Souſdiacres. L. I. C. 43. n. 2. C. 44. n. 1. 13.

Stabilité des Clercs. L'Ordination attachoit les Clercs à une Egliſe, en ſorte qu'ils ne pouvoient ny la quitter, ny paſſer à une autre, quoy qu'on pût les y transferer pour le bien de l'Egliſe. L. II. C. 2. 6.

Les Clercs ne pouvoient jamais renoncer à l'eſtat Eccleſiaſtique. L. II. C. 3.

Les Clercs n'eſtoient point amovibles au gré de l'Eveſque. L. II. C 4.

Succeſſeurs Du pouvoir des Eveſques à nommer leurs Succeſſeurs. L. II. C. 22. 23.

Syncelles en Orient & en Occident. L. I. C. 56. n. 10. 11. 12.

Syneſe Eveſque de Pentapole en Cyrene. Sa continence dans l'Epiſcopat. L. I. C. 43. n. 17.

Synode de l'Eveſque d'Alexandrie avec ſes Preſtres. L. I. C. 22. n. 1.

T

Table. Quelle doit eſtre la frugalité de la table des Eveſques & des autres Beneficiers. L. IV. C. 8. 9. 10. 11

Teſtamens. Des grands heritages & des fonds qu'on donnoit à l'Egliſe par teſtament. L'Egliſe ſuccedoit aux Eccleſiaſtiques in-

# Table des matieres.


teſtats. Le Monaſtere ſuccedoit pour les Moines. L. III. C. 7.

Loix Imperiales ſur les Teſtamens faits en faveur de l'Egliſe ou des Cleres. L. III. C. 9.

Des Teſtamens des Eveſques & des autres Beneficiers. L. IV. C. 18. 19.

Les Metropolitains veilloient ſur les Teſtamens des Eveſques. L. IV. C. 19. n. 13.

Theſſalonique. De l'Exarchat ou du Vicariat Apoſtolique de Theſſalonique. L. I. C. 9. n. 6. 7. 8. 9.

Theodoric Roy des Goths & ſes Succeſſeurs, ſe meſlent de nommer ou de confirmer les Papes. L. II. C. 19. n. 17. 18.

Tonſure Clericale. Couronne. La Tonſure n'a diſtingué les Cleres pendant les quatre ou cinq premiers ſiecles, que par la modeſtie de porter les cheveux plus courts. L. I. C. 30.

Quelques Moines commencerent à ſe raſer les cheveux, & le Clergé les imita dans le cinquiéme ſiecle, d'où vint la Couronne Clericale. L. I. C. 30.

Quelle eſtoit la Couronne des Eveſques par laquelle on les conjuroit. L. I. C. 30. n. 9.

Tranſlation. Tous les Cleres eſtoient liez à une Egliſe par leur Ordination, & ils ne pouvoient paſſer à une autre, quoy qu'on pût les y transferer. L. II. C. 2.

L'Eveſque ne pouvoit transferer les Cleres d'une Egliſe à une autre, ſans leur conſentement, ſi ce n'eſt dans ſa Cathedrale. L. II. C. 6 C. 4 n. 22.

Les Conciles Provinciaux & les Papes ont transferé les Eveſques. L. II. C. 25. n. 11. &c. C. 34. n. 12. &c.

Des Tranſlations des Eveſques dans l'Egliſe Latine. L. II. C. 24.

Des Tranſlations des Eveſques dans l'Egliſe Orientale. L. II. C. 25.

Du Travail des mains des Eccleſiaſtiques. L. III. C. 13. L. IV. C. 1.

Du Travail manuel des Eccleſiaſtiques & des Moines. Quelle neceſſité on impoſoit aux uns & aux autres de travailler. L. IV. C. 2.

Exemples divers des Eveſques & des Eccleſiaſtiques qui ont travaillé de leurs mains. Quel eſtoit ce Travail. L. IV. C. 3.

V

VACANCE. Pendant que le Siege Epiſcopal eſtoit vacant, comment le temporel & le ſpirituel du Dioceſe eſtoit adminiſtré. De l'Eveſque viſiteur. Du pillage des biens de l'Egliſe. L. IV. C. 20.

Le Siege Vacant eſtoit gouverné par le Clergé. L. I. C. 42. n. 13. 14.

Veuves conſacrées à Dieu. Antiquité & excellence des Veuves. Les exercices de ces Veuves. L. I. C. 51.

L'âge neceſſaire pour la Profeſſion des Veuves conſacrées à Dieu. L. I. C. 53.

Si l'on a quelquefois permis aux Veuves voüées à Dieu de ſe marier. L. II. C. 3. n. 14. 15.

Vierges. Des Vierges conſacrées à Dieu dans leurs maiſons paternelles, les unes voüées avec ſolennité, les autres ſans ſolennité. L. I. C. 50

Leur éducation, leur pſalmodie, leur ſolitude, l'étude des Ecritures. Leur habit brun, leur lieu ſeparé dans l'Egliſe. L'Egliſe les entretenoit à ſes frais. L'empreſſement des SS. Peres à exhorter tout le monde à la virginité. L. I. C. 50.

La conſecration ſolennelle des Vierges. *Là meſme.* n. 11. 17.

Des Vierges conſacrées à Dieu dans des Monaſteres. Antiquité & exercices de ces Monaſteres. S. Auguſtin leur compoſa une Regle. Si on leur coupoit les cheveux. L. I. C. 51.

Des filles Penſionaires qu'on nourriſſoit dans les Monaſteres. *Là meſme.*

L'âge neceſſaire pour la Profeſſion des Vierges, des Diaconiſſes. Difference de l'âge de Profeſſion ſimple & de la ſolennelle. L. I. C. 53.

Une Vierge tres-vertueuſe s'excuſa d'eſtre viſitée, meſme de ſaint Martin. L. II. C. 43. n. 15.

Viſite des Eveſques, des Archeveſques & des Primats. Divers fruits de la viſite. L. II. C. 43.

De l'Eveſque viſiteur des Eveſchez vacans. L. IV. C. 20. n. 11 L. II. C. 16. n. 1. 2.

Grands Vicaires. Les ſaints & celebres Docteurs Gregoire de Nazianze, Baſile, Chryſoſtome, Simplicien, Auguſtin, furent Grands Vicaires avant que d'eſtre Eveſques. Le Grand Vicaire eſtoit alors tout enſemble Official, Penitencier & Theologal. L. I. C. 19. n. 1. juſqu'au 12.

L'Archipreſtre eſtoit ſouvent Grand Vicaire. L. I. C. 20.

L'Archidiacre eſtoit le Grand Vicaire né de l'Eveſque. L. I. C. 14.

Apres la mort, ou en l'abſence de l'Eveſque, le Clergé gouvernoit l'Egliſe. L. I. C. 42. n. 13. 14

Vicaire Apoſtolique de Theſſalonique. Son antiquité, ſes pouvoirs, ſa decadence. L. I. C. 9. n. 6. 7 8. 9.

Uſage. Du ſaint uſage que les Beneficiers doivent faire des biens & des revenus Eccleſiaſtiques. *Voyez* Beneficiers, Biens temporels de l'Egliſe.

L'Uſage frugal que les Beneficiers doivent faire des revenus Eccleſiaſtiques dans leur table, leurs habits, leurs baſtimens, leurs meubles. L. IV. C. 8. 9. 10. 11.


*Fin de la Table des matieres de la premiere Partie.*

de la ſuperiorité, qui a eſté divinement établie pour repreſſer ſes deſordres. *Idem Gregorius in libro Regulæ Paſtoralis. Liquet, inquit, quod omnes homines natura æquales genuit, ſed variante meritorum ordine, alios aliis culpa poſtponit. Ipſa autem diverſitas, quæ acceſſit ex voto, divino judicio diſpenſatur: ut quæ omnis homo æque ſtare non valet, alter regatur ab altero. Unde omnes qui præſunt, non in ſe debent poteſtatem ordinis, ſed æqualitatem penſare conditionis: nec præeſſe ſe hominibus gaudeant, ſed prodeſſe.* Et dans la ſuite, *Quia contra naturam ſuperbire eſt, ab æquali velle timeri. Et tamen neceſſe eſt, ut rectores à ſubditis timeantur, quando ab eis Deum minime timeri deprehendunt.* Si ſaint Pierre qui ne put ſouffrir les honneurs que luy faiſoit Corneille, donna des marques effroyables de ſa puiſſance a Ananias & à Saphire; c'eſt que celuy-la eſtoit innocent, & ceux-cy eſtoient coupables. *Summum ſe intra Eccleſiam contra peccata recolunt, quod coram bene agentibus fratribus non agnovit. Illic quippe communionem æqualitatis meruit ſanctitas actionis, hic zelus ultionis jus aperuit poteſtatis.* Enfin, ſaint Paul nous aſſure que la loy n'eſt pas pour les juſtes, qui ſont eux-meſmes leur loy, parce qu'ils la portent écrite dans le plus profond de leur cœur. Mais cette loy divine & humaine prepare & fait déja quelquefois ſentir aux méchans les ſanglantes marques de l'autorité ſuprême, qui regne dans l'Univers.

*Ibidem.*

VII. Voila la vraye idée & le vray caractere de l'Empire & de la juriſdiction Eccleſiaſtique, qui n'a jamais brillé avec plus de gloire, ny avec plus d'étenduë que dans le Pontificat du Pape Gregoire, parce qu'elle n'a jamais eſté accompagnée d'une modeſtie plus ſincere, ny d'une humilité plus profonde. Diſons maintenant quelque choſe des pouvoirs & des obligations, ou des fonctions des Patriarches.

VIII. Outre l'unité de l'Egliſe, dont leur concorde eſtoit comme le fondement, ainſi que nous venons de voir: leur conſpiration pour la doctrine orthodoxe, eſtoit ſans doute un grand affermiſſement pour la Foy de l'Egliſe univerſelle. Ce qui fait dire a Juſtinien, *In ſacroſanctâ Eccleſia communicare, in qua omnes beatiſſimi Patriarchæ una conſpiratione & concordia fidem rectiſſimam prædicant.*

*Novell 115. c. 3. §. 4.*

IX. Ils s'entr'écrivoient des lettres de Communion, les uns aux autres, auſſi-toſt aprés leur promotion. C'eſt ce que nous apprend ſaint Gregoire: *Hinc eſt enim, ut quoties in quatuor præcipuis ſedibus Antiſtites ordinantur, Synodales ſibi Epiſtolas viciſſim mittant, in quibus ſe ſanctam Calcedonenſem Synodum cum aliis generalibus Synodis confodere fateantur.*

*L. 7. Ep. 54.*

X. Ils recitoient reciproquement leurs noms dans les Diptyques ſacrées, pendant qu'ils eſtoient unis par les liens ſacrez d'une meſme Foy & d'une meſme Communion. Jean Diacre le fait voir par les lettres de ſaint Gregoire, & il adjouſte que de ſon temps, les Patriarches Orientaux nommoient dans leurs Diptyques les Patriarches precedens des autres Sieges, quoy que déja morts; juſqu'a ce qu'ils euſſent receu de leurs ſucceſſeurs les lettres de Communion avec une Confeſſion de Foy. *Ita Orientales præcipue retinent uſque hactenus ſedes, ut in ſuis Diptychis nullius Pontificis nomen deſcribant, quouſque Synodicam ipſius ſuſcipiant: & tandiu defunctum Pontificem inter viventes annumerent, quandiu ſucceſſor illius ſuas literas ſtuduerit deſtinare.* C'a eſté le ſujet d'une infinité de conteſtations dans les Egliſes, où on a oſté & remis dans les Diptyques les noms des Patriarches.

*L. 4. c. 23.*

XI. Toutes les importantes affaires de l'Egliſe ne pouvoient ſe terminer, qu'ils n'y concouruſſent, ſur tout dans les Conciles Oecumeniques, où ils ſeſtoient toûjours appellez, & où ils ſe trouvoient au moins par leurs Legats. Ce ſont les ſuites naturelles de la qualité de Siege Apoſtolique qui leur appartient, au moins aux trois anciens Patriarches. Celuy de Jeruſalem a eſté premierement honoré de la perſonne d'un Apoſtre. Il n'y a que celuy de Conſtantinople, auquel toute la Majeſté de l'Empire n'a pû donner ce divin éclat, que les autres ont receu de la perſonne de ces celeſtes Peſcheurs, au tombeau deſquels les Empereurs meſme ont tenu à honneur de ſe proſterner. Le Pape Leon le diſoit de fort bonne grace a l'Empereur Marcien, *Non dedigneturAnatolius regiam excellentiam, quam Apoſtolicam non poteſt facere ſedem.* Les Eveſques du Concile de Calcedoine, dans leur lettre Synodale au meſme Pape Leon, l'avoient conjuré avec toutes les inſtances poſſibles, d'agréer le pouvoir Patriarchal qu'ils avoient accordé a l'Eveſque de Conſtantinople, ſur les trois grandes Dioceſes, & ſur les Metropolitains d'Aſie, de Pont, & de Thrace; & de répandre ſur ce Siege de la ville royale un rayon de la plenitude de l'Apoſtolat, qui reſide comme dans ſon origine dans le Siege Romain. *Confidentes quia luceute apud vos Apoſtolico radio, & uſque ad Conſtantinopolitanorum Eccleſiam illum ſpargentes, hunc ſapius expandetis; eo quod abſque invidia, conſuevertes veſtrorum bonorum participatione ditare deſideos.* Les Papes ſuivans s'accorderent ce que le Pape Leon refuſa, & il a bien paru que ſaint Gregoire eſtoit déja accouſtumé de traiter l'Eveſque de Conſtantinople de la meſme maniere que les autres Patriarches.

*Epiſt. 54.*

XII. Revenons aux pouvoirs des Patriarches, & diſons qu'ils ordonnoient, ou par eux-meſmes, ou par leurs deleguez, tous les Metropolitains de leur reſſort. Le Concile de Nicée nous apprend que l'Eveſque d'Alexandrie ordonnoit meſme tous les Eveſques de ſon Patriarchat. Celuy de Conſtantinople extorqua enfin des Papes un conſentement tacite de joüir du droit que le Concile de Calcedoine luy avoit donné, d'ordonner les Metropolitains des Dioceſes d'Aſie, de Pont, & de Thrace. Ce meſme Concile luy avoit permis de donner auſſi des Eveſques aux Barbares nouvellement convertis au Nort de Conſtantinople; c'eſt à dire aux Alains & aux Ruſſiens, comme l'explique Balſamon. Le Patriarche d'Antioche, celuy de Jeruſalem & le Pape, ordonnoient auſſi pluſieurs Eveſques, outre ceux de leur Metropole, comme l'Hiſtoire Eccleſiaſtique le fait voir, & comme nous avons déja dit dans la Partie precedente. Nous en parlerons encore plus bas, quand nous traiterons de l'ordination, & de la confirmation des Eveſques éleûs par leurs Metropolitains, Primats & Patriarches.

XIII. Les Metropolitains ne pouvoient eſtre jugez que par les Patriarches ou Primats: les Eveſques appelloient du jugement des Metropolitains, à celuy des Primats ou des Patriarches: les Preſtres meſmes & les ſimples Clercs pouvoient porter leur cauſe ou leur appel juſqu'au Patriarche, comme il eſt aiſé de voir dans la Novelle de Juſtinien, & dans l'Hiſtoire de l'Egliſe. Il y a de l'apparence qu'on commença de donner le titre de Patriarche *Oecumenique* à Dioſcore d'Alexandrie, lors qu'il jugea Flavien Patriarche de Conſtantinople; au Pape Leon, lors qu'il dépoſa Dioſcore dans le Concile de Calcedoine; au Pape Agapet, quand il dérôna Antime du Siege de Conſtantinople; à Jean & à Menas de Conſtantinople, quand ils uſerent de l'aveu tacite des Papes, du pouvoir de juger les Primats, ou les petits Patriarches de l'Aſie, de la Thrace, & du Pont; enfin à Jean le Jeûneur, quand il jugea la cauſe de Gregoire, Patriarche d'Antioche. Car dans toutes ces

*Novell. 123. c. 10. §.*

rencontres, un Patriarche devenant le Juge des autres Patriarches, ſembloit s'élever au deſſus de la qualité de Patriarche particulier, & meritet un titre qui eut rapport à l'autorité univerſelle qu'il exerçoit. Mais comme il n'y a eu que le Pape qui ait exercé cette autorité ſur les Patriarches, & ſur tous les Patriarches avec un droit inconteſtable; on peut auſſi dire qu'on n'a pû donner qu'à luy la qualité d'*Oecumenique*. Saint Gregoire nous montre dans ſes Lettres, que Jean Preſtre de Calcedoine, qui avoit eſté condamné comme heretique, par les Juges que le Patriarche de Conſtantinople avoit commis pour cela, en ayant appellé au ſaint Siege, il jugea luy-meſme de cet appel dans un Concile Romain, caſſa la Sentence donnée contre ce Preſtre, & le declara Catholique. *L. 5 Ep. 15. 16. 24.*

XIV. Les Patriarches aſſembloient des Conciles de toute l'étenduë de leur reſſort, y jugeoient les grandes cauſes, & y faiſoient des Statuts & des Loix. Le Droit Oriental donné au public par Leunclavius, nous fait voir une infinité de ces Loix; & toute l'Hiſtoire Eccleſiaſtique fournit un grand nombre d'exemples, de Conciles aſſemblez par les Patriarches.

XV. Je pourrois encore parler du droit des Patriarches, ſur les Monaſteres de leur vaſte reſſort; mais il vaut mieux le reſerver, auſſi-bien que quelques autres, à des lieux plus propres, dans la ſuite de cet ouvrage, où nous donnerons auſſi un peu plus de jour & plus d'étenduë, à ce que nous n'avons icy touché qu'en paſſant.

## CHAPITRE IV.

### Des Exarques, Primats, ou Petits Patriarches, d'Heraclée, d'Epheſe, de Ceſarée, de Carthage, d'Aquilée, de Grade, des Goths, des Lombards, des François, &c. Des Catholiques des Jacobites, des Neſtoriens, des Cophtes, &c.

*I. Des Exarques d'Heraclée, d'Epheſe, & de Ceſarée.*
*II. Du Primat de Carthage.*
*III. Meſme après qu'elle eut eſté repriſe par Juſtinien ſur les Vandales.*
*IV. Les Vandales Ariens d'Afrique eurent un Patriarche.*
*V. Du Catholique de Perſe. Du Patriarche des Jacobites.*
*VI. Du Patriarche des Maronites.*
*VII. Des Catholiques, ou Patriarches des Eutychiens, des Neſtoriens, des Cophtes, & des Abyſſins.*
*VIII. Du Patriarche d'Aquilée, né du ſchiſme des trois Chapitres.*
*IX. Du Patriarche de Grade Catholique, oppoſé par les Empereurs de Conſtantinople à celuy d'Aquilée.*
*X. Les Goths, les Lombards & les François donnerent le titre de Patriarche à leur premier Metropolitain.*
*XI. Du Patriarche de Lyon & de Bourges.*

I. JE ne diray rien des Exarques, ou des Primats qu'on pourroit appeller les petits Patriarches, d'Heraclée en Thrace, de Ceſarée de Cappadoce dans le Pont, & d'Epheſe dans l'Aſie; tant parce qu'ils avoient déja eſté abſorbez dans le ſeul Patriarchat de Conſtantinople, avant l'an cinq cens; comme nous avons dit dans la Partie precedente & dans le Chapitre precedent; que parce qu'ils eſtoient à peu prés de meſme nature que les anciens Patriarchats, dont nous venons de parler, ne relevant d'aucun Patriarche, & ayant ſous eux pluſieurs Metropolitains.

II. Je ne diray rien non plus de celuy de Carthage, tant parce que j'en ay aſſez parlé dans la Partie precedente, que parce qu'il ne ſubſiſta que tres-peu de temps, dans l'âge dont nous traitons à preſent. Juſtinien reprit Charthage ſur les Vandales, & y rétablit la Majeſté de l'Egliſe, en meſme temps que celle de l'Empire; mais les Sarraſins peu d'années aprés, comme un torrent de barbarie & d'impieté, inonderent toutes ces belles Provinces, & n'y ont depuis laiſſé que les triſtes debris d'un effroyable naufrage.

III. Aprés que l'Empereur Juſtinien eut reconquis l'Afrique à JESUS-CHRIST & à l'Empire, tous les Eveſques d'Afrique aſſemblez à Carthage, avec Reparatus qui en eſtoit Eveſque, s'adreſſerent au Pape Jean II. pour ſe conformer à leurs anceſtres, & apprendre du Siege Apoſtolique la regle de la diſcipline. *Convenire charitati credidimus, ut quid habeat ſenſus noſter in publicam notitiam nemo perduceret, niſi prius vel conſuetudo nobis, vel diffinitio Romana Eccleſia proderetur.* Nous dirons dans la ſuite de cette ſeconde Partie, comme ſaint Gregoire prit ſoin de cette Egliſe deſolée, & exerça ſur elle une autorité vrayment paternelle. *Inter Epiſt. Ioann. II. Pape.*

IV. Les Eveſques Ariens de l'Afrique ſous l'Empire des Vandales avoient un Patriarche. Et dans la conference qu'ils eurent avec les Eveſques Catholiques, Cyrola qui portoit cette qualité, ne put répondre aux noſtres qui luy demandoient quel en eſtoit le fondement, qu'en les faiſant cruellement tourmenter. En effet l'eſtat Eccleſiaſtique & Royal de ces Ariens, n'eſtoit fondé que ſur la violence & la tyrannie. Mais cet exemple nous fait voir que les grandes ſectes des Heretiques ſe donnerent des Patriarches, aprés que cette qualité de Patriarche eut eſté miſe en uſage, & reveſtuë d'une autorité éclatante dans le Concile de Calcedoine, & dans les ſiecles ſuivans de l'Egliſe. Saint Jeroſme écrivant à Marcellin contre Montan, dit que les Montaniſtes avoient des Patriarches pour chefs de leur impie ſecte. *Habent primos de Pepuza Phrygiæ Patriarchas.* Le meſme ſaint Jeroſme parle ſouvent des Patriarches des Juifs en ſon temps. *Victor de perſecut. Afr.*

V. Les Chreſtiens de Perſe ſe contenterent de donner le nom de *Catholique* à leur Eveſque, comme nous l'apprend Procope. Cette qualité approche de celle d'*Univerſel*. Sozomene donne le nom d'*Archeveſque* à celuy qui preſidoit aux Villes Royales de la Perſe, Seleucie & Cteſiphon; & partant qui dominoit ſur tous les Eveſques de ce grand Royaume. Theophane parle en quelque endroit de ſon Hiſtoire du *Patriarche des Iacobites*, qui s'eſtoit ſeparé de la Foy & de la Communion Catholique. *L. 2. de bel. Perſic. L. 8. c. 9.*

VI. Il y a de l'apparence que ce fut environ ce meſme temps que l'Hereſiarque Maron donna naiſſance à la ſecte & aux Patriarches des Maronites, qui ſuivirent les erreurs des Monothelites, & ne rentrerent dans la Communion Romaine & dans la Foy orthodoxe qu'au temps de nos guerres ſaintes dans la Paleſtine. C'eſt la ſentiment de Guillaume Archeveſque de Tyr. *L. 22. c. 8.*

VII. Les Neſtoriens eurent auſſi leur Patriarche, qu'ils appelloient Catholique; & à qui obeiſſoit un grand nombre de Metropolitains & d'Eveſques, répandus dans la Meſopotamie & dans tout l'Orient, comme nous l'apprend Anaſtaſe Sinaïte. Cet Auteur parle auſſi des Jacobites qui eſtoient Eutychiens, & qui avoient un Patriarche dans l'Orient, & un autre dans l'Egypte qui gouvernoit les Cophtes; & de ce dernier relevoient les Patriaches & les Eveſques des Abyſſins, infectez de la meſme erreur. Tous ces Patriarches ou Catholiques ont pris commencement aprés le III. IV. & VI. Concile Oecumenique, & ſubſiſtent encore avec un pouvoir fort étendu dans les meſmes regions. Il y en a eu quelques-uns qui ſe ſont de temps en temps reünis à l'Egliſe Romaine; mais toutes ces unions, excepté celles des Marони- *In Hodeg. c. 4.*

tes, ont eſté ordinairement ou peu ſinceres, ou peu fermes.

VIII. Le Patriarche d'Aquilée dans l'Italie doit auſſi, ſon naiſſance, ou ſon établiſſement, au ſchiſme qui ſe forma à l'occaſion de la condamnation des trois Chapitres, dans le V. Concile Oecumenique. Les Rois Gots d'Italie donnoient le nom de Patriarche aux Metropolitains de leur Eſtat, comme il paroiſt par la lettre d'Atalaric au Pape Jean. Les Lombards ne furent pas moins jaloux d'honorer leurs Eveſques. Ces Eveſques eſtant depuis tombez dans le ſchiſme, trouverent que ce nom de Patriarche eſtoit propre à fortifier leur rebellion, & l'indépendance où ils eſtoient entrez. On peut ajoûter à cela, qu'aprés la ruine de Sirmiſq, Aquilée ſemblot eſtre devenuë le Chef de l'Illyrique Occidental; & dans tout l'Empire Oriental les grandes Dioceſes qui eſtoient compoſées de pluſieurs Provinces, avoient des Chefs dans la principale Metropole, qui ſe diſtinguoient des autres Metropolitains par la qualité d'Exarque ou de Patriarche. Ainſi ſoit que l'on conſidere la grandeur de l'Illyrique Occidental, ſoit que l'on ait égard à l'intereſt des Rois Gothe, & aprés eux des Lombards, qui ayant démembré leur Eſtat de l'Empire eſtoient bien aiſes d'établir auſſi une petite ſouveraineté dans leurs Egliſes; ſoit enfin que l'on regarde le ſchiſme, on trouvera que toutes ces cauſes ont apparemment concouru pour faire que ce titre de Patriarche ait eſté donné au Metropolitain d'Aquilée, & que d'un honneur purement titulaire & ſuperficiel, puiſque ce Patriarche n'avoit aucuns Metropolitains ſous luy, il ait paſſé à un rang effectif qui le met au deſſus de tous les autres Metropolitains, & meſme au deſſus des Primats.

*Caſſiod. L. 9. Ep. 15.*

IX. Paul Diacre qui a écrit l'Hiſtoire de ſa Nation, c'eſt à dire des Lombards, dit qu'au temps du Pape Benoiſt, Paulin Patriarche d'Aquilée, apprehendant la fureur des Lombards, ſe retira d'Aquilée à Grade, & y emporta le treſor de ſon Egliſe. *Aquilejenſis civitatis ejuſque Populis Paulinus Patriarcha præerat, qui Longobardorum Barbariem metuens, ex Aquileia ad Gradi inſulam confugit, ſecumque omnem Eccleſia ſua theſaurum deportavit.* A Paulin ſucceda Elie, & à Elie Severe, qui fut enlevé avec trois autres Eveſques de l'Iſle de Grade à Ravenne par l'Exarque de Ravenne Smaragde, & là il fut contraint de renoncer au ſchiſme des trois Chapitres. Cette abjuration forcée demeura ſans effet. Pluſieurs de ſes Eveſques Schiſmatiques ſe laſſerent neanmoins de leurs égaremens & rentrerent dans l'unité Catholique. Sçavoir les Eveſques d'Atino, de Trente, de Verone, de Vicence, de Treviſe, de Feltre, de Bellun, de Pole, & quelques autres. Il n'y en eut que trois ou quatre, qui s'attacherent opiniâtrement au Patriarche Relaps. Aprés la mort de Severe, l'Abbé Iean fut ordonné Patriarche à Aquilée, meſme avec l'agiément du Roy Agilulphe; & en meſme temps à Grade on ordonna Candidien; lequel eſtant mort peu de temps aprés, les Eveſques qui eſtoient de l'obeïſſance des Empereurs Romains & de la Communion de l'Egliſe Romaine, luy ſubſtituerent à Grade le Patriarche Epiphane, qui avoit eſté Officier du Palais Imperial. *Defuncto Severo Patriarcha ordinatus eſt loco ejus Ioannes Abbas Patriarcha in Aquileia vetere cum conſenſu Regis Agilulphi. In Grado quoque ordinatus Romanus Candidianus Antiſtes. Candidiano quoque defuncto apud Gradum, ordinatus eſt Patriarcha Epiphanius, qui fuerat Primicerius Notariorum, ab Epiſcopis qui erant ſub Romanis. Et ex illo tempore cœperunt duo eſſe Patriarcha.*

*L. 2. c. 8.*

*L. 3. c. 13.*

*L. 4. c. 20.*

Voila comme par degrez les Patriarches Schiſmatiques d'Aquilée ſous les Goths, ſe retirerent à Grade pour eviter les inſultes des Lombards; y firent un aſſez long ſejour, & aprés qu'ils furent revenus à Aquilée par la permiſſion des Rois Lombards, on crea premierement un Eveſque, puis un Patriarche à Grade, pour les Eveſques qui avoient quitté le ſchiſme, ou qui avoient toûjours eſté de la Communion Romaine, ou enfin qui obeïſſoient à l'Empire non des Lombards, mais des Empereurs de Conſtantinople, qui avoient repris Grade & pluſieurs autres places. Ce fut là l'occaſion de diviſer ce Patriarchat en deux. Car il eſtoit bien juſte que les Eveſques de la Communion Catholique & de l'obeïſſance Romaine, euſſent un Metropolitain, honoté d'un titre auſſi eminent, que ceux qui obeïſſoient aux Lombards, ou qui s'opiniâtroient encore à leur ſchiſme. Le Pape Gregoire II. écrivant à Serenus Eveſque d'Aquilée, & au Patriarche de Grade Donat, appelle effectivement celuy-cy Patriarche, & non pas le premier. Mais en permettant à celuy d'Aquilée de donner dans tout l'Empire des Lombards, *Nec amplius quam in finibus gentis Longobardorum exiſtentibus, greſſum tendere præſumas*: & proteſtant qu'on ne l'a receu qu'à condition de ne rien pretendre ſur les droits du Patriarche de Grade, *Et conſenſum ad hanc conditionem eſſe ſcitas*: il reconnoiſt en effet la dignité dont il a peine de luy donner le nom, parce qu'il n'y avoit pas long-temps qu'il eſtoit rentré dans l'unité de l'Egliſe.

*Epiſt 15.16.*

X. En meſme temps que les Goths & les Lombards flatoient leur Metropolitain de la qualité de Patriarche, nos Eveſques de France y prirent quelque gouſt. Priſcus Eveſque de Lyon eſt appellé Patriarche dans le Concile II. de Maſcon tenu en 585. Il eſt pourtant appellé Metropolitain dans le dernier Canon de ce Concile. Et cela nous montre que ce nom de Patriarche ne donnoit pas des pouvoirs plus amples que celuy de Metropolitain. Gregoire de Tours avoit auſſi donné le nom de Patriarche à Nicetius Eveſque de Lyon. *Quod cum Rex Guntramnus comperiſſet, congregari Synodum apud urbem Lugdunenſem juſſit Conjunctique Epiſcopi cum Patriarcha Nicetio beato, &c.* Le Concile II. de Maſcon fut auſſi aſſemblé par ordre du meſme Roy Gontran. On pourroit conjecturer de là avec aſſez d'apparence que cette qualité de Patriarche eſtoit donnée avec quelque affectation au principal Metropolitain de toute la domination d'un Roy. Car on ſçait que les Rois de la lignée de Clovis partageoient entre eux le Royaume. Le Metropolitain de Lyon Priſcus preſida au Concile de Maſcon, où ſe trouverent aprés luy, outre les Eveſques, cinq autres Metropolitains, de Vienne, de Roüen, de Bourdeaux, de Sens, & de Bourges. Enfin, ce Concile qui eſtoit comme National, ordonna qu'on en tiendroit un ſemblable tous les trois ans, & que l'Eveſque Metropolitain de Lyon l'indiqueroit, aprés avoir concerté avec le Roy le lieu de l'aſſemblée. Ce titre, cette preſidence, ce pouvoir, cette conſpiration avec le Roy, ſont des preuves aſſez probables de noſtre conjecture; & enfin le nom de Concile Univerſel qui ſe lit au dernier Canon.

*L. 5. c. 20.*

XI. Mais comme le Roy Gontran n'eut point de fils, & que les partages de l'Empire François changerent tres-ſouvent dans les temps de la premiere & de la ſeconde race, ce nom de Patriarche, & les pouvoirs qui commençoient à s'y attacher, n'eurent point de ſuite; & ne paſſerent pas aux ſucceſſeurs de Priſcus & de Nicetius. Il ſe pourroit faire que les principaux Metropolitains des Provinces d'un autre nom, avoient trop de peine à ſe ſoûmettre à

celuy de Lyon ; & c'eſt peut-eſtre ce qui porta Didier Eveſque de Cahors à donner la qualité de Patriarche à S ilpice de Bourges ſon Metropolitain, & Chef de la premiere Aquitanique.

## CHAPITRE V.

### Des Archeveſques ou Exarques, ou Primats, d'Acride, de Sirmiſq, de Theſſalonique, &c.

*I. Le nom d'Archeveſque ne ſe donna autrefois qu'aux trois grands Patriarches, puis aux Exarques, qui dominoient à pluſieurs Metropolitains.*

*II. III. Des Archeveſques de la premiere Juſtinienne, & de Theſſalonique. C'eſtoient des Vicariats du ſaint Siege, & ils reſſortiſſoient a Rome.*

*IV. De la nouvelle Juſtinienne en Chypre, ſon indépendance.*

*V. Des Eveſques Titulaires.*

I. IL faut paſſer aux titres & aux pouvoirs des Archeveſques, des Exarques, & des Primats. Nous avons déjà dit que la qualité d'Archeveſque commença environ le temps du Concile de Nicée, d'eſtre donnée aux trois premiers Eveſques du monde, & que ce ne fut gueres qu'a eux qu'elle fut donnée, & ſeulement dans l'Orient. Ils n'ont point de titre plus éminent dans le premier Concile d'Epheſe, où il eſt neantmoins communiqué a l'Eveſque d'Epheſe, à qui l'Empereur Theodoſe le donne auſſi, auſſi-bien qu'a celuy de Ceſarée en Cappadoce, dans ſa Lettre de Convocation du II. Concile d'Epheſe. Mais on ſçait que les Eveſques d'Epheſe & de Ceſarée eſtoient auſſi Exarques de leurs Dioceſes. Mais depuis qu'on affecta la qualité plus auguſte de Patriarche, le nom d'Archeveſque fut donné aux Metropolitains, qui avoient d'autres Metropolitains dans leur reſſort ; c'eſtoient ceux que les Grecs appelloient auſſi Exatques, & que les Latins nommerent Primats dans l'âge moyen. Iſidore Eveſque de Seville le dit clairement. Car ayant donné le nom de Patriarche aux ſeuls Eveſques de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche, il ne laiſſe au deſſous d'eux, & au deſſus des Metropolitains, que le titre d'Archeveſque : *Archiepiſcopus Græcè dicitur ſummus Epiſcoporum. Tenet enim vicem Apoſtolicam, & præſidet tam Metropolitanis, quam Epiſcopis cæteris. Metropolitani autem ſingulis provinciis præeminent.* L'Empereur Juſtinien voulut que l'Eveſque de la premiere Juſtinienne ſa Patrie, ne fut pas ſeulement Metropolitain d'une Province, mais auſſi Archeveſque de pluſieurs Provinces, *Vt prima Juſtinianæ Patriæ noſtræ Antiſtes, non ſolum Metropolitanus, ſed etiam Archiepiſcopus fiat, & cætera Provincia ſub ejus ſint authoritate.* Saint Boniface Apoſtre d'Allemagne, prit la meſme qualité d'Archeveſque, & on peut s'imaginer que c'eſtoit à cauſe du pouvoir extraordinaire & univerſel, que la Legation du Siege Apoſtolique luy donnoit ſur tous les Metropolitains d'Allemagne : *Univerſalis Eccleſiæ Legatus Germanicus, ſervus ſedis Apoſtolicæ, ſine prærogativa meritorum nominatus Archiepiſcopus.* Bede donne le nom d'Archeveſque à Auguſtin, Apoſtre d'Angleterre, & a Laurent ſon ſucceſſeur. Et c'eſt vray-ſemblablement pour la meſme raiſon, parce que les Papes avoient donné à Auguſtin & à ſes ſucceſſeurs une Legation univerſelle dans l'Angletetre, non ſeulement pour y preſider ſur les Metropolitains, mais auſſi pour y en établir. Le Concile premier de Mâcon tenu en 581. où preſida le meſme Priſcus, dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent, défend a l'Archeveſque de dire la Meſſe ſans avoir ſon Pallium. *Vt Archiepiſcopus ſine Pallio Miſſas dicere non præſumat.* En ce temps-là tous les Metropolitains de la France n'avoient pas encore le Pallium. Les Papes ne l'envoyoient ordinairement qu'à l'Archeveſque d'Arles, qui eſtoit Legat ou Vicaire Apoſtolique, ſur pluſieurs Metropoles des Gaules. Ainſi il eſt bien vray-ſemblable que ce terme d'Archeveſque regarde la meſme perſonne de Priſcus, qui eſtoit auſſi appellé Patriarche, & à qui Gontran pouvoit avoir obtenu le Pallium, pour le mettre à la teſte de tous les Eveſques de ſon Royaume.

*Athan. Apol. 2. Epiph. hær. 68. 69.*

*Orig. l. 7. c. 12.*

*Novell. 11.*

*Epiſt. 6.*

*Hiſt Ang. l. 1. c. 3. 4. 7.*

*Can 6.*

II. Revenons à l'Archeveſque de la premiere Juſtinienne, Patrie de l'Empereur Juſtinien, qu'on appelloit auparavant Acride, & qui eſtoit ſoûmiſe à l'Archeveſque de Theſſalonique. Cet Empereur l'érigea & la fit ériger par le Pape Vigile en Archeveſché, ou en Exarquat, luy ſoûmettant une partie des Provinces, que ce Pape démembra de Theſſalonique, en luy donnant un Vicariat du Siege Apoſtolique, tout ſemblable à celuy, dont avoit joüy depuis ſi long temps l'Eveſque de Theſſalonique. C'eſt ce qu'en dit Juſtinien meſme dans une de ſes Novelles : car aprés avoit nommé les cinq ou ſix Provinces dont cet Archeveſque doit ordonner les Eveſques, il adjoûte, *Ipſum vero à proprio ordinari Concilio, & in Subjectis ſibi Provinciis locum obtinere Sedis Apoſtolicæ Romæ, ſecundum ea quæ definita ſunt à ſanctiſſimo Papa Vigilio.* Cet Empereut conte dans une autre Novelle, que cette ſouveraine juriſdiction, tant civile qu'Eccleſiaſtique, avoit eſté autrefois dans la ville de *Firmum* en Illyrique. Mais que cette Ville ayant eſté ruinée par Attila, ceux qui en eſtoient Gouverneurs ſe retirerent à Theſſalonique, & l'Eveſque de Theſſalonique prit de là occaſion de s'approprier les Provinces qui en avoient dépendu. Mais qu'à preſent ayant recouvré & rétably ces Provinces, il jugeoit a propos d'en commettre le gouvernement à ce nouvel Archeveſque.

*Nov. 13. c. 1.*

*Nov. 11.*

*Symmus.*

III. Ammien appelle *Syrmium* la mere des Villes, *Matrem Vrbium*, parce que c'eſtoit la Metropole de tout l'Illyrique. *Caput Illyrici, nonniſi Civitas Syrmium*, dit l'Eveſque de la meſme Ville dans le Synode d'Aquilée en 381. L'Illyrique ayant eſté depuis diviſé en deux, l'Occidental demeura ſoumis à *Syrmium*, & l'Oriental à Theſſalonique qui ne laiſſa pas d'appartenir au Pape comme Patriarche d'Occident. Mais quelque pretenſion que puſt avoir eué Juſtinien, de pouvoir luy ſeul transferer la juriſdiction Eccleſiaſtique de Syrmiſq à Acride, il reconnut enfin luy-meſme, qu'il faloit pour cela recourir au Pape Vigile, comme il vient de l'avoüer. De meſme que l'Empereur Theodoſe le jeune taſcha en vain d'empeſcher que les cauſes & les jugemens des Synodes de l'Illytique Oriental ne fuſſent enfin portez au Pape dans l'Occident. Car l'ordonnance qu'il fit pour cela qu'on les portaſt en dernier reſſort à l'Eveſque de Conſtantinople, comme tenant la place du Pape, dont les privileges luy avoient eſté en quelque façon communiquez dans le Concile premier de Conſtantinople, cette ordonnance dis-je n'eut point de vigueur, comme il paroiſt, par les lettres du Pape Leon à l'Eveſque de Theſſalonique, où il ne luy ſoumet pas moins la Macedoine, & le reſte de l'Illyrique Oriental, que l'Occidental : & par le Canon XXVIII. du Concile de Calcedoine, où le reſſort de Conſtantinople eſt étendu ſur les grandes Dioceſes do Pont, d'Aſie, & de Thrace, mais non pas ſur la Macedoine, ou ſur l'Illyrique. D'où il faut conclure que le pouvoir Imperial ne s'étendoit pas juſqu'à ériger de nouveaux Archeveſchez ou Exarchats, ou à transferer la juriſdiction des uns aux autres, ſi l'authorité des Souverains Pontifes ne concourroit. Saint Gregoire Pape écrivant a Jean Eveſque de la premiere Juſtinienne, &

*Cod. Theod. de Epiſc. l. 45.*

luy envoyant le Pallium luy confirme en meſme temps, ou luy renouvelle la Legation, ou le Vicariat du Siege Apoſtolique. *Pallium ex more tranſmiſimus, & vices vos Apoſtolicæ Sedis agere, iterata innovatione decernimus.* Cet Eveſque Jean avoit eu un predeceſſeur de meſme nom, à qui le meſme ſaint Gregoire interdit de celebrer l'auguſte ſacrifice, & caſſa le jugement qu'il avoit rendu contre l'Eveſque de Thebes. Et cela ſuffit pour demeurer convaincus, que cet Archeveſque demeura ſujet au Pape, de la meſme maniere que celuy de Theſſalonique, quelque inſtance que les Empereurs euſſent fait au contraire.

L. 4. Ep. 8.

L. 2. Ep. 6.

L'Empereur Juſtinien donna auſſi le nom de Juſtinienne à la ville de Carthage en Afrique, & luy accorda les meſmes privileges de la premiere Juſtinienne ſa partie. Mais ce ne fut que renouveler les anciens pouvoirs des Archeveſques de Carthage, qui eſtoient les plus anciens de tous ceux de ce rang, & tres-étendus, comme il paroiſt par les Canons des Conciles d'Afrique que nous avons cy-devant touchez.

Nov. 131. c. 4.

IV. Le meſme Empereur Juſtinien donna ſon nom à Conſtantine, Metropole de l'Iſle de Chypre, & voulut qu'on la nommaſt la Nouvelle Juſtinienne: *Juſtiniana polis nova.* Ce ne fut alors qu'un changement de nom, plutoſt qu'une augmentation de puiſſance. Mais les Sarraſins s'eſtant quelque temps aprés rendus Maiſtres de cette Iſle, Jean qui en eſtoit Metropolitain, ſe retira dans l'Helleſpont, avec une partie des habitans de Chypre. Le Concile de Conſtantinople qu'on appelle *in Trullo*, fit deux Decrets à ſon avantage en eſtant ſollicité par l'Empereur. Le premier fut de luy conſerver la Primatie, ou l'Autocephalie; c'eſt à dire, l'entiere indépendance du Patriarche d'Antioche, qui luy avoit eſté ou donnée, ou conſervée par le Concile d'Epheſe. Le ſecond fut de luy aſſujetir tous les Eveſques, & le Metropolitain meſme de la Province d'Helleſpont; dont le Siege eſtoit à Cyzique. Le premier de ces privileges luy fut conſervé juſqu'à la fin du neuviéme ſiecle, car la Collection des Canons Arabiques qui fuſt faite en ce temps-là, le ſoumet au Patriarche d'Antioche, au lieu que la Notice faite ſous l'Empereur Leon le Philoſophe l'en faiſoit encore independant. Le ſecond fut purement perſonnel, & ce fut comme un Patriarchat limité à la vie d'un Eveſque, qui n'avoit neantmoins eſté accordé qu'à l'inſtance de l'Empereur, & par l'authorité du Concile. L'Empereur voulut gratifier cet Eveſque qui avoit témoigné tant de zele pour n'eſtre ſujet qu'à l'Empire Romain, *Ut Chriſtianiſſima potentiæ ſceptra purè ſubjicerentur, &c.* Et le Concile declara que Juſtinianople devoit jouir des meſmes avantages que Conſtantinople; c'eſt à dire de l'ancienne Conſtantine de Chypre; que le Concile d'Epheſe avoit declarée, ou reconnue exempte du pouvoir, & de la ſujetion du Patriarche d'Antioche. Ou ſi on l'entend de la ville Imperiale de Conſtantinople, cette égalité ne conſiſt ta que dans ces deux avantages remarquez par le Concile. C'eſt apparemment ce Jean Eveſque de Juſtinianople qui ſouſcrit à ce meſme Concile, aprés les quatre grands Patriarches, devant les autres petits Patriarches ou Exarques.

Can. 37.

Synod. Trul. Can. 39.

V. Ce que nous avons remarqué des Eveſques de Chypre, tranſportez dans l'Helleſpont, nous fait encore faire cette reflexion, que ce fut une maniere admirable de conſerver à l'Egliſe les grands Sieges & les titres des grandes Egliſes, aprés que les nations Infideles en eurent ſubjugué les Villes. Le meſme Concile *in Trullo* fit un Canon au ſujet de ces Eveſques qu'on ordonnoit pour des Villes, où ils ne pouvoient jamais ſe faire recevoir. Ce Canon leur conſerve toute leur authorité pour les Ordinations, & pour tout l'exercice de leur juriſdiction dans le lieu de leur reſidence. *Vt & diverſorum Clericorum ordinationes Canonicè factæ & Pontificatus authoritate in proprio termino utantur, & ſic firma ac legitima quacumque ſub ea procedat adminiſtratio.* Cela ſe peut entendre en deux façons, ou que ces Eveſques exerceront leur juriſdiction dans quelque endroit de leur Dioceſe, puis qu'ils n'ont pû ſe faire recevoir dans la ville Capitale, ou bien qu'on leur aſſignera ailleurs quelque lieu comme à celuy de Conſtantine en Chypre. Nous parlerons encore des Eveſques Titulaires dans le livre II. de cette II. Partie, Chap. LIII. num. XX.

Can. 33.

## CHAPITRE VI.

### Des Archeveſques, ou Primats, ou Vicaires Apoſtoliques d'Eſpagne & de France

*I. Pourquoy il n'y eut point de Primat en Italie.*
*II. Erection de la Primatie de Seville en Eſpagne, pour faire obſerver les Canons avec exactitude, & ſans bleſſer les droits des Metropolitains.*
*III. Toutes ces Primaties n'ont eſté que des Commiſſions ou des Vicariats du ſaint Siege.*
*IV. La Primatie de Seville transferée à Tolede, par les Papes & les Rois.*
*V. Longues conteſtations en France entre les Eveſques d'Arles & de Vienne, ſur le droit de Metropole.*
*VI. Suite du meſme ſujet.*
*VII. Erection de la Primatie d'Arles.*
*VIII. Son extinction.*
*IX. Primatie de Reims*
*X. Son extinction.*
*XI. Savantes remarques de l'Annaliſte de l'Egliſe de France.*

I. A L'exemple du Vicariat Apoſtolique de Theſſalonique, les Souverains Pontifes en accorderent d'autres à l'Eſpagne, à la France, à l'Allemagne & a l'Angleterre; l'Italie eſtant toute ſi voiſine de Rome, qu'ils pouvoient bien la gouverner eux-meſmes, non ſeulement comme Patriarches, mais auſſi comme Exarques, Archeveſques ou Primats. Les Metropolitains d'Italie ne laiſſoient pas d'eſtre traitez de Patriarches par les Rois Goths meſmes, comme l'a remarqué Baronius, & comme l'on voit par les lettres de Caſſiodore. Mais ce n'eſt qu'un nom & un titre d'honneur. *Vos qui Patriarcharum honore reliquis præſidetis Eccleſiis.*

Baron. An. 533. n. 36.

II. Le Pape Simplicius fut le premier qui accorda cette Legation Apoſtolique à l'Eveſque de Seville en Eſpagne, moins pour relever la dignité de ce Prelat, que pour établir dans l'Eſpagne un rigoureux obſervateur des Canons, & un Cenſeur incorruptible des violemens qu'on en pourroit faire: *Congruum duximus, Vicaria Sedis noſtræ authoritate fulciri, cujus vigore munitus, Apoſtolicas ſuſtitutiones decreta, vel ſanctorum terminos Patrum, nullo modo tranſcendi permittas.* Le Pape Hormiſde confirma le meſme Vicariat à l'Eveſque de Seville, dans les Provinces de la Bœtique & de la Luſitanie, que nous appellons Andalouſie & Portugal, ſans bleſſer neantmoins le moins du monde, les droits ou les privileges des Metropolitains, *Salvis privilegiis, quæ Metropolitanis Epiſcopis decrevit antiquitas.* Car le Pape pouvoit bien exercer les droits qu'il avoit ſur les Metropolitains, par l'entremiſe & la delegation de quelqu'un d'entr'eux, qu'il établiſſoit ſon Vicaire ſur les autres. Le Pape Hormiſde avoit donné le Vicariat du reſte de l'Eſpagne au Metropolitain de Tarragone, auquel il écrivoit preſque en meſmes termes, *Servatis privilegiis Metropolitanorum, vices vobis Apoſtolicæ ſedis eatenus delegamus, ut ſive ea quæ ad Canones*

Anno 458. Epiſt. 1.

Epiſt. 26.

Epiſt. 24.

*pertinent, ſive ea quæ à nobis ſunt nuper mandata ſerventur.* Voila les deux conditions eſſentielles de tous ces Vicariats, que les droits des Metropolitains fuſſent inviolablement conſervez; & que tout ce pouvoir extraordinaire des Vicaires Apoſtoliques ne tendiſt qu'à l'étroite obſervation des Canons, en puniſſant les contraventions, ou en avertiſſant le Pape, qui eſt le Conſervateur-né des Canons, & de toutes les Loix Eccleſiaſtiques.

III. Saint Leandre Eveſque de Seville ayant receu le Vicariat de ſaint Gregoire Pape, aſſiſta en cette qualité de Vicaire Apoſtolique au Concile III. de Tolede, comme nous l'apprend ſaint Iſidore, *Interfuit tunc Primas ille Catholicus & Orthodoxus, Leander Hiſpalenſis Archiepiſcopus, & Romanæ Eccleſiæ Legatus, ſanctitate & doctrina perſpicuus.* Où il faut remarquer que les trois noms d'Archeveſque, de Primat, & de Legat du Pape, ſignifient la meſme dignité, & le meſme pouvoir de ceux qui preſidoient à pluſieurs Metropolitains, & à pluſieurs Provinces dans le Patriarchat du Pape. Car dans l'Occident, ce n'ont eſté que des Commiſſions, ou des Legations du Pape qui ont élevé quelques Metropolitains au deſſus des autres, à qui on commença en meſme temps d'affecter auſſi le titre de Primats. Car juſqu'au ſixiéme ou ſeptiéme ſiecle, ce terme de *Primas, prima ſedis Epiſcopus*, eſtoit commun à tous les Metropolitains, & le droit ou le rang Metropolitique s'appelloit *Primatus*. Les Eſpagnols commencerent à approprier ce nom à ceux que les Grecs appelloient Exarques, & cet uſage ſe gliſſa enſuite dans tout l'Occident.

*Chron. l. 2.*

IV. Or la preſidence de ſaint Leandre dans le Concile III. de Tolede, nous fait croire qu'il eſtoit Primat de toute l'Eſpagne, & il faut dire le meſme de ſaint Iſidore Eveſque de Seville, qui preſida au IV. au deſſus des Metropolitains de Narbonne, de Merida & de Tolede, de Braque & de Tarracone. Ces deux Conciles eſtoient Nationaux, compoſez de tous les Eveſques, qui relevoient de la Couronne d'Eſpagne, tant en Eſpagne qu'en Gaule. Cette primatie de Seville fut éteinte dans le Concile XII. de Tolede, où les Eveſques d'Eſpagne accorderent au Metropolitain de Tolede, d'élire luy ſeul tous les Eveſques d'Eſpagne, & de remplir à l'avenir tous les Sieges vacans de ceux que le Roy nommeroit pour ces éminentes dignitez, à condition que les Eveſques élûs & ordonnez par l'Archeveſque de Tolede, iroient en l'eſpace de trois mois ſe preſenter à leur Metropolitain. Jamais on n'avoit pouſſé ſi loin l'autorité des Primats. Mais ce fut le Roy qui obtint ce privilege extraordinaire du Pape, au rapport de Rodetic. *Iſte Cindaſuinthes Rex à Romano Pontifice obtinuit privilegium, ut ſecundum beneplacitum Pontificum Hiſpanorum, Primatia dignitas eſſet Toleti.* Voila comme le Pape & les Eveſques d'Eſpagne concoururent pour établir la Primatie d'Eſpagne à Tolede; ce qui demeura ſi ferme, que l'Eveſque de Tolede ayant eſté dépoſé dans le Concile XVI. de Tolede, celuy de Seville fut transferé à Tolede par l'élection de tout le Concile. Mais cette grandeur qui s'eſtoit élevée en ſi peu de temps, fut auſſi abiſmée dans les ruines de la Monarchie d'Eſpagne, dont les Sarraſins d'Afrique ſe rendirent les maiſtres trente-trois ans aprés. Je n'ay pas voulu m'arreſter à ce que dit Lucas de Tuy, que Theodiſque ſucceſſeur de ſaint Iſidore dans l'Eveſché de Seville, ayant eſté dépoſé dans un Concile, & s'eſtant precipité dans l'abominable ſecte des Mahometans, la Primatie de Seville fut transferée à Tolede.

*An. 621.*

*L. 2. c. 21.*

*Baron. An. 636. n. 8.*

V. Je paſſe aux Archeveſques, ou Primats de la France. Car ce nom d'Archeveſque ne commença d'y eſtre donné aux ſimples Metropolitains, qu'au Concile de Soiſſons, tenu ſous le Roy Childeric III. & Pepin Maire du Palais. L'Eveſque d'Arles diſputa long-temps la qualité de Metropolitain avec celuy de Vienne, & il y eut des avantages reciproques remportez tantoſt par l'un de ces Prelats, tantoſt par l'autre. Le Pape ſaint Leon en dit la raiſon, qui eſt que ces deux nobles & puiſſantes Villes avoient eu alternativement avantage l'une ſur l'autre dans l'adminiſtration Eccleſiaſtique, parce que dans l'adminiſtration Civile, elles ne faiſoient qu'une ſeule Metropole. *Ut quarundam cauſarum alternatione, nunc illa ut Eccleſiaſticis privilegiis, nunc iſta præcelleret: cum tamen eiſdem commune jus quondam fuiſſe à Gentibus proderetur.* Mais le Pape Zoſime ne ſe contenta pas de terminer le different de la Metropole en faveur de l'Eveſque d'Arles, il luy donna encore un tres-ample pouvoir ſur la Province de Vienne, ſur les deux Narbonnoiſes, colorant ce privilege de la venuë de ſaint Trophime à Arles, où il avoit eſté envoyé par le Siege Apoſtolique, & d'où il avoit commencé de travailler à la converſion des Gaules. Les Papes Boniface I. & Celeſtin tenditent au Metropolitain de Narbonnele droit d'ordonner les Eveſques de ſa Province. Ce que le Pape Leon confirma, & outre cela rétablit l'Eveſque de Vienne dans les pouvoirs de Metropolitain, partageant entre luy & l'Eveſque d'Arles les Eveſchez conteſtez, & declarant que le Pape Zoſime avoit eſté ſurpris par l'Eveſque d'Arles: *Cum & ipſum quod Patrocło à ſede Apoſtolica tempore raliter videbatur eſſe conceſſum, poſtmodum ſit ſententia meliore ſublatum.* Baronius a publié une Lettre du Pape Zoſime, où il reconnoiſt luy-meſme ſa ſurpriſe, il confeſſe qu'il avoit ignoré le Decret du Concile de Turin ſur ce different, auquel enfin il ſe rend, & conſent que chacune de ces deux Metropoles domine ſur les Eveſchez qui luy ſeront plus proches.

*An. 417. Epiſt. 3.*

*An. 445. Epiſt. 89.*

*An. 417. n. 32.*

VI. Il faut conclure de là, ou que Zoſime n'avoit accordé d'abord à l'Eveſque d'Arles, que la qualité & le titre de Metropolitain ſur ces trois Provinces, ce que luy-meſme & ſes trois ſucceſſeurs cy-devant nommez revoquerent enſuite: ou que ce Pape luy ayant donné les pouvoirs de Primat ou d'Exarque, ſes ſucceſſeurs, & ſur tout le Pape Leon en dépoüillerent Patrocle & Hilaire qui en avoient abuſé, en s'attribuant auſſi les droits, & faiſant les fonctions de Metropolitain. Car les droits legitimes de la Primatie ou l'Exarquat, ne conſiſtent pas dans un retranchement des pouvoirs propres aux Metropolitains; mais dans une effuſion liberale, & une participation innocente des droits du Pape, comme Patriarche d'Occident ſur les Metropolitains.

VII. Quoy qu'il en ſoit, les diſputes entre ces deux Metropolitains s'allumerent encore ſous le Pape Anaſtaſe, à l'avantage de celuy de Vienne. Mais Symmaque ſucceſſeur d'Anaſtaſe, revoqua ſes Decrets ſur ce ſujet, comme contraires à ceux de ſes predeceſſeurs, & donna à Ceſaire Eveſque d'Arles un Vicariat ou une Legation Apoſtolique ſur toutes les Gaules. *Charitati tuæ per omnes Gallicanas regiones utendi pallii conceſſimus facultatem.* Le Pallium ne s'accordoit alors qu'avec une Legation extraordinaire du Pape. *Quatenus & in Eccleſia veſtra, & in ſupradicta Provincia diſciplina bonis actibus amica ſervetur.* Ce terme *Provincia* ſe rapporte à ce qu'il avoit déja dit, *Gallicanas omnes regiones.* Et *in Gallia Provincia.* Cinquante ans aprés le Pape Vigile donna en termes formels ſon Vicariat ſur les Gaules à Aurelien Eveſque d'Arles: *Fraternitas tua quem Apoſtolica Sedes per nos*

*An. 500. 514. Epiſt. 1. 15. Epiſt. 6.*

*Conc. 5. Vorv.*

*Collat. 7. Conc. Gall. Tom. 1.* *conſtat eſſe Vicarium, univerſis Epiſcopis innoteſcat, &c. Vicariam te Sedis noſtræ dignis operibus manifeſtes.* Il l'avoit auparavant accordé à Auxanius, dont Aurelien fut le ſucceſſeur. Le Pape Pelage I. continua la meſme grace à Sabaudus Eveſque d'Arles, *Majorum noſtrorum cupientes inhærere veſtigiis, charitati tuæ per univerſam Galliam Apoſtolicæ Sedis vices impungimus.* Saint Gregoire Pape donna les meſmes pouvoirs à Virgile Eveſque d'Arles ſur toutes les Egliſes de l'Eſtat du Roy Childebert, *Opportunum perſpeximus in Eccleſiis, quæ ſub regno præcellentiſſimi filii noſtri Childeberti Regis ſunt, ſecundum antiquam conſuetudinem fratri noſtro Virgilio Arelatenſi Epiſcopo vices noſtras tribuere.* Ainſi cette Primatie quoy que perſonelle, devint en quelque maniere perpetuelle, par la continuation, ou le renouvellement que les Papes en accordoient.

*L. 4. Ep. 50. 32.*

*L. 6 Ep. 2. Epiſt. 10.* VIII. Les Lettres de Gregoire VII. Pape & de Nicolas I. ſont clairement voir que la Primatie d'Arles eſtoit entierement éteinte de leur temps. Mais il il eſt tres-apparent que la decadence de la Maiſon Royale de Clovis, & les broüilleries de l'Eſtat pendant les violentes entrepriſes de divers Maires du Palais, ayant entierement rüiné cette correſpondance des Eveſques de France entre eux, & avec l'Archeveſque d'Arles; les Papes Gregoire II. & III. renouvellerent & transfererent ces meſmes pouvoirs en la perſonne de Boniface Apoſtre d'Allemagne.

IX. Cependant il ne faut pas omettre la Primatie de Reims, qui partagea les Gaules avec celle d'Arles durant la vie de ſaint Remy, qui fut étably Vicaire Apoſtolique dans le Royaume de Clovis par

*L. 1. c. 15.* le Pape Hormiſde. *Vices noſtras per omne regnum, dilecti & ſpiritalis filii noſtri Ludovici, ſalvis privilegiis, quæ Metropolitanis decrevit antiquitas, tibi committimus.* Flodoard rapporte cette Lettre, & Hincmar aſſure la meſme choſe. Mais comme ce Prelat le plus jaloux qui fut jamais de ſes avantages & de ceux de ſon Egliſe, ne dit pas que cette dignité ait paſſé aux ſucceſſeurs de ſaint Remy; il eſt à croire qu'elle fut purement perſonelle. Enfin comme il témoigne auſſi que la Primatie ne fut donnée

*Epiſt. 6. c. 28.* à ſaint Remy que ſur quelques Provinces, *Per Belgicas & quaſdam Provincias Gallicanas:* il faut conclure de la, que ny les Provinces qui obeiſſoient à Alatic Roy des Viſigorhs, ſçavoir les trois Aquitaines, & la premiere Narbonnoiſe, ny celles qui reconnoiſſoient Gombaud Roy des Bourguignons, ſçavoir la Lyonnoiſe premiere, la Narbonnoiſe ſeconde, & preſque toutes les Viennoiſes, ne relevoient nullement de la Primatie de Reims, a qui il ne teſtoit que les deux Belgiques, les Lyonnoiſes III. IV. V. & la Germanique.

X. S'il eſt vray que les ſucceſſeurs de ſaint Remy dans l'Eveſché de Reims, ayent auſſi ſuccedé à ſa Primatie, comme quelques-uns le concluent du teſtament de ſaint Remy, qui leur preſcrit d'aſſembler

*Flodoard. l. 2. c. 5.* quelquefois trois ou quatre Metropolitains du Concile de quarante Eveſques aſſemblé par Sonnatius Eveſque de Reims, au temps du Roy Cbildebert; enfin de la limitation que ſaint Gregoire Pape mit au Vicariat d'Arles dans l'Eſtat ſeulement du Roy Childebert. Il faudra au moins demeurer d'accord que cette Primatie prit fin dans les meſmes deſordres de l'Eſtat & de l'Egliſe, durant la défaillance des deſcendans de Clovis. Car la pluſpart des Eveſchez de France demeurerent long-temps ſans Eveſques, & ſut tout celuy de Reims, comme le Pape Adrien I.

*Epiſt ad Tilpinum.* l'écrivit: *Remeuſis Eccleſia per multa tempora, & per multos annos, ſine Epiſcopo fuit.* Saint Boniface dit le meſme dans ſa Lettre au Pape Zacharie, comme nous allons voir dans le Chapitre ſuivant, où nous parlerons de la Primatie de Mayence accordée au meſme ſaint Boniface ſut la France & ſur l'Allemagne.

XI. Le Pere le Cointe nous a appris dans ſes ſçavantes Annales de l'Egliſe de France. 1. Que Clovis eſtant mort en 511. & Symmaque en 514. il faut que ce ſoit Symmaque, & non pas ſon ſucceſſeur Hormiſde qui ait donné à ſaint Remy la Primatie ſur tout le Royaume de Clovis nouvellement converty; *Per omne Regnum Chludovici, quem nuper cum integra gente converteriſti.* 2. Et comme cette nouvelle Primatie ſembloit diminüer l'étenduë de celle d'Arles qui l'avoit precedée, le Pape Symmaque donna à l'Archeveſque d'Arles tout ce que les Oſtrogoths d'Italie, & les Viſigorhs d'Eſpagne poſſedoient dans les Gaules & en Eſpagne. *Sè quis de Gallicana vel Hiſpana Regionibus ad nos venire compulſus fuerit, cum fraternitatis tua notitia iter arripiat.* Cela eſt tiré de la Lettre entiere de Symmaque à S. Ceſaire Archeveſque d'Arles, publiée par le P. Sirmond. 3. Au reſte le Pape Vigile ayant accordé à Auxanius Eveſque d'Arles la Primatie dans tout le Royaume de Childebert, douze ans aprés la mort de ſaint Remy, & le Royaume de Childebert faiſant une bonne partie de celuy de Clovis, c'eſt une preuve fort apparente que la Primatie de Reims finit avec la vie de ſaint Remy. 4. Lors du Pape Symmaque la Primatie de Reims domina ſur toutes les Egliſes de la domination Françoiſe, & celle d'Arles ſur toutes les Provinces de la domination des Goths dans les Gaules & en Eſpagne. Mais les Goths ayant eſté chaſſez des Gaules, le Pape Vigile donna à Auxanius d'Arles le Vicariat Apoſtolique dans tous les pais dont il eſtoit Metropolitain, & dans toutes les Egliſes du Royaume de Childebert, comme les Lettres de ce Pape le diſent formellement. La France eſtoit alors partagée entre Childebert, Clotaire & leur neveu Theodebert. Childebert ſeul demanda & obtint la Primatie pour Arles. 5. Pelage qui ſucceda à Vigile donna la Primatie à Sapaudus Eveſque d'Arles ſur toutes les Gaules, *Per univerſam Galliam.* Cela contenoit les Royaumes de Childebert & de Clotaire. Il y a peu d'apparence que Narbonne & ce peu de Villes voiſines qui obeiſſoient encore aux Viſigoths d'Eſpagne, reconnuſſent cette Primatie. Pendant le temps du Pontificat de Sapaudus, la France fut diverſement partagée entre deux, trois & quatre Rois, & neanmoins elle fut toûjours ſoûmiſe toute entiere au Vicariat Apoſtolique de Sapaudus. Saint Gregoire Pape ne donna ce Vicariat à Virgile que ſur le Royaume de Childebert II. c'eſt à dire ſur l'Auſtrie & la Bourgogne, la Neuſtrie eſtant ſous Clotaire. 6. Ce Vicariat Apoſtolique eſtoit un privilege perſonnel, & non pas attaché au Siege d'Arles. Les Papes en faiſoient une conceſſion particuliere à chaque Eveſque, & ils ne la faiſoient qu'aprés qu'ils l'avoient demandée, & l'avoient fait demander par les Rois. Cela paroiſt par les Lettres des Papes à ſaint Ceſaire, Auxanius, Aurelien, Sapaudus & Virgilius, qui ſe ſuccederent tous les uns aux autres dans le Siege d'Arles. Licerius qui preceda Virgilius, le pontifia que deux ans, & n'eut pas le loiſir d'obtenir ce bienfait. Aprés Virgilius à qui ſaint Gregoire Pape donna ſon Vicariat, il n'eſt plus parlé d'aucun Archeveſque d'Arles qui ait joüy de cet avantage. 7. Enfin ce ſçavant Annaliſte a penſé que ſi les Papes Vigile & Gregoire I. ne voulurent point envoyer le Pallium aux Eveſques d'Arles & le Vicariat Apoſtolique qui l'accompagnoit, qu'avec le conſentement des Empereurs, c'eſt parce que Juſtinien avoit commencé, & ſes ſucceſſeurs continuerent de ne point ſouffrir que les

*Ad ann: 508. n. 58. 533. n. 59. 545. n. 60. 599. n. 9. 604. n. 9.*

Papes meſmes montaſſent ſur le trône Apoſtolique ſans leur agrément.

## CHAPITRE VII.

### Continuation des Primats en France, en Allemagne & en Angleterre.

*I. Les Primats & les Archevêques furent éteints en France dans la déroute de la maiſon de Clovis.*

*II. Saint Boniface envoyé par le Pape y rétablit l'Eſtat de l'Egliſe, & eſt luy-meſme fait Archevêque Primat de Mayence.*

*III. Il rétablit des Metropolitains en France, & leur abſtenant le Pallium, il en fit autant de Primats en un ſens nouveau, c'eſt à dire des Metropolitains exempts du pouvoir de tout autre Primat.*

*IV. Preuves de cette ſorte de Primatie.*

*V. La Primatie de ſaint Boniface ſur la France eſtoit attachée à ſa perſonne, telle qu'il eut ſur l'Allemagne fut attachée à ſon Siege.*

*VI. La Primatie d'Auguſtin en Angleterre, établie par ſaint Gregoire.*

*VII. VIII. Diverſes reflexions ſur cette Primatie, combien toutes ſes Primaties eſtoient utiles aux Egliſes particulieres.*

*IX. De la Primatie de Cantorbery.*

I. LEs guerres civiles qui cauſerent, ou qui ſuivirent la decadence de la maiſon de Clovis, ne furent guerres moins funeſtes à l'Egliſe qu'à l'Eſtat. Saint Boniface dans ſa Lettre au Pape Zacharie aſſure que la pluſpart des Eveſchez furent donnez à des Laïques, ou à des Eccleſiaſtiques dont la vie eſtoit encore plus débordée que celle des Seculiers; enfin qu'il y avoit quatre-vingts ans qu'on n'avoit veu en France ny de Concile, ny d'Archeveſque. Il y avoit alors pluſieurs Metropolitains en France. Ce nom d'Archeveſque ſemble donc deſigner les Primats d'Arles, & en marquer l'extinction, qui donna lieu à l'erection de la Primatie de Mayence. *Franci, ut Seniores dicunt, pluſquam per tempus octoginta annorum Synodum non fecerunt, nec Archiepiſcopum habuerunt: nec Eccleſiæ Canonica jura ubicunque fundabant, vel renovabant. Modo autem maximu ex parte per Civitates Epiſcopales Sedes tradita ſunt laicis cupidis ad poſſidendum, vel adulteratis Clericis, ſcortatoribus, & publicanis ſuccuriter ad perfruendum.* Voila le deſordre effroyable des Egliſes, auquel on ne put remedier que par la Legation ou Vicariat Apoſtolique, que les Papes Gregoire II. Gregoire III. & Zacharie donnerent au meſme Boniface. C'eſt ce qu'en dit Hincmar Archeveſque de Reims: *Gregorius ſecundus & tertius, Bonifacium Legatum Apoſtolicæ Sedis, ad reformandam Chriſtianitatis religionem, primo Presbyterum, poſtea vero Epiſcopum ordinatum direxerunt. Cui per annos viginti quinque in eodem prædicatione ſine Sede Cardinali laboranti, prædecorum ſucceſſor Zacharias Papa formavit ad locum, &c.* Epiſt. 6. c. 19.

II. Ce ſaint Eveſque fit donc les fonctions de Miſſionnaire Apoſtolique & de Legat extraordinaire en rétabliſſant toutes les Egliſes de France & d'Allemagne, ſans eſtre luy-meſme fixé à aucun Siege, juſqu'à ce qu'après ce long eſpace de temps le Pape Zacharie le declara Metropolitain de Mayence, & attacha à cette Egliſe le droit de Primatie. Ce fut en cette qualité que Boniface ſacra à Soiſſons le Roy Pepin; & les Archeveſques de Mayence furent depuis conſiderez comme ayant le premier rang au deſſous du Pape entre les Prelats d'Allemagne. C'eſt ce qu'en dit Marianus Scotus: *Pipinus in Civitate Sueſſionum, à ſuacto Bonifacio Archiepiſcopo in Regem unctus, regni honore ſublimatus eſt; & ob id deinde poſt Papam ſecundus habetur Moguntinus Archiepiſcopus, uſque in hodiernum diem.* An. 751. L. 3.

III. Ce nouveau Primat aſſembla pluſieurs Conciles des Eveſques de France & d'Allemagne. Il en reſte quelques-uns dans les Editions des Conciles. Il ordonna des Metropolitains à Roüen, à Reims & à Sens; comme il paroiſt par les lettres du Pape Zacharie, & par l'Hiſtoire de Flodoard. Il leur obtint le Pallium du Pape Zacharie, & par là il les émancipa en quelque maniere de la ſujetion qu'ils avoient à ſa Primatie, & les établit eux-meſmes Primats d'une autre ſorte moins éclatante, mais qui n'a pas laiſſé d'eſtre tres-conſiderée. Car le ſçavant Hincmar a fort bien remarqué qu'il y a des Primats qui ont juriſdiction ſur pluſieurs Metropolitains, & ce ſont les Primats du premier rang; & il y en a d'autres qu'on appelle Primats, parce que quoy qu'ils n'ayent aucun Metropolitain qui leur ſoit ſoumis, ils ne ſont auſſi eux-meſmes ſoumis à aucun Metropolitain ou Primat; mais ils relevent immediatement du Pape. Voicy les paroles d'Hincmar où il découvre cette ſeconde ſorte de Primats. *Quibus Canonum decretis, & Sedis Romana ſtatutis clarè, eoſdem Metropolitanos Primates eſſe ſingulos ſingulorum Provinciarum, qui ex antiqua conſuetudine, & Apoſtolicæ traditione, & convocare Synodos, & ordinare Epiſcopos, & ordinati à Provincialibus, ſine injuſſionum alterius Primatis interrogatione poſſunt, & diſponere regulariter quæque per ſuas Provincias queunt, & ſic ſibi autem Archiepiſcopi, vel Metropolitani, qui hæc ſine conſultu Primatis non poſſunt exequi. Archiepiſcopi tantum, vel Metropolitani habentur.* Hiſt. Remenſ. l. 2. c. 16. An. 744. Bonif. Ep. 2. 4. 5. Opuſc. 55. c. 4. 16.

IV. Ce qu'Hincmar vient de dire ne doit pas paſſer pour une choſe bien imaginée, afin de relever la dignité de ſon Egliſe: c'eſt une doctrine ſolide, & ſolidement fondée dans l'antiquité. Car nous avons fait remarquer que tous les Metropolitains eſtoient appellez Primats & Eveſques du premier Siege, durant les quatre ou cinq premiers ſiecles: *Primas, Prima Sedis Epiſcopus.* Dans le cinquiéme, ſixiéme & ſeptiéme ſiecle, on commença dans l'Occident à faire relever quelques Metropolitains des autres Metropolitains qui avoient eſté élevez à la dignité d'Exarques, ou de Vicaires Apoſtoliques; & à qui on donna enfin auſſi la qualité de Primats. Les Metropolitains qui ne furent pas aſſujetis à ces nouveaux Primats ou Vicaires Apoſtoliques, pouvoient bien ſe donner auſſi la qualité de Primats. 1. Parce qu'ils ne faiſoient que ſe conſerver dans l'ancien uſage. 2. A leur égard on n'avoit fait aucun changement, ny aucun établiſſement de nouveaux Primats; ainſi comme relevant immediatement du Pape, comme ces nouveaux Primats en relevoient auſſi immediatement, ils devoient jouir de la qualité de Primats. 3. Ces trois Archeveſques de Roüen, de Reims & de Sens ayant receu le Pallium du Pape, qui ne ſe donnoit encore alors qu'aux Primats ou Vicaires Apoſtoliques, c'eſtoit là comme la confirmation, & le ſeau de leur exemption, & de leur dignité de Primat.

V. Cela nous oblige de reconnoiſtre que ſi ſaint Boniface avoit receu le Vicariat Apoſtolique, & la Surintendance ſpirituelle de la France & de l'Allemagne, c'eſtoit avec cette difference que quant à l'Allemagne cette dignité devoit eſtre perpetuelle & attachée à ſon Siege, au lieu que quant à la France elle eſtoit purement perſonnelle. Et c'eſt auſſi ce que le Pape Zacharie luy deſigna dans ſa lettre: *Non ſolum Bojoariam ſed & omnem Galliarum Provinciam, noſtra vice per prædicationem, tibi injunctum ſtudeas reformare.* Comme la Primatie d'Arles, quoy que perſonnelle, devint perpetuelle, par la continuation du meſme privilege aux ſucceſſeurs des Primats decedez, Merin Exor. Eccleſ. l. 1. c. 26. pag. 201. Epiſt. 3.

cedez ; auſſi celle de Mayence bien que perpetuelle dans ſon origine, fut neantmoins effectuement perſonnelle, & s'eteignit avec S. Boniface. Le Pape Zacharie écrivit en ces termes à Boniface. *B. Petri auctoritate ſancimus, ut Eccleſia Moguntina perpetuis temporibus tibi & ſucceſſoribus tuis in Metropolen ſit confirmata, id eſt Iungris, Coloniam, Vormaciam, Spiraciam, & Trectis, & omnes Germaniæ gentes quas tua fraternitas per ſuam Prædicationem Chriſti lumen agnoſcere fecit.* Si ce Decret eut tenu, non ſeulement la Metropole, mais la Primatie de Mayence euſt eſté perpetuelle. Mais ce que nous allons dire dans le Chapitre IX. de Cologne & d'Utrecht, nous fera bien voir, que cette diſpoſition du Pape Zacharie ne fut pas ſuivie, ou ne le fut pas long-temps. Les grandes oppoſitions que Boniface trouva, donnerent des bornes plus étroites à ſa Metropole, & une durée plus courte à ſa Primatie, que le Pape n'avoit apparemment pretendu. A quoy il faut adjoûter, que S. Boniface ayant reſigné avant ſa mort ſon Archevêché de Mayence au Preſtre Lullus, pour aller chercher la Couronne du Martyre parmy les Friſons, & ayant aprés cela pris la conduite de l'Evêché d'Utrecht vacant, il ne put laiſſer à l'Egliſe de Mayence ſon Vicariat Apoſtolique, qui demeuroit toûjours attaché à ſa perſonne. Villibald & Othlon qui ont écrit la vie de ce Saint, font foy de ce que nous venons de dire.

*Conc. Gal. Tom. 1. pag. 581.*

*Anno. 751.*

VI. Il eſt temps de paſſer en Angleterre, où ſaint Gregoire le grand envoya de Rome pluſieurs de ſes Religieux, & Auguſtin à leur teſte, pour y travailler à la converſion des Anglois, & des autres Nations, dont la grande Bretagne avoit eſté inondée, & qui y avoient preſque reduit à neant la Religion Chreſtienne, auſſi bien que la domination Romaine. Ce Pape donna le Pallium à Auguſtin, avec ordre d'établir ſon Siege à Londres, & d'inſtituer douze Eveſques qui dépendiſſent du Metropolitain de Londres, à qui on envoyeroit toûjours de Rome le Pallium. Il luy ordonna en meſme temps d'envoyer un Eveſque à Yorck ; & ſi Dieu benifioit ſon travail d'y établir auſſi une Metropole & douze Eveſchez qui en relevaſſent ; promettant d'envoyer auſſi le Pallium au Metropolitain d'Yorck, qui devoit relever d'Auguſtin ſa vie durant ; mais aprés ſa mort le Siege d'Yorck ne devoit avoir aucune dépendance de celuy de Londres, *Vſum tibi Pallij concedimus, ita ut per loca ſingula duodecim Epiſcopos ordines, qui tua ditioni ſubjaceant ; ea tamen Londonenſis Epiſcopus Civitatis ſemper in poſterum a Synodo propria debeat conſecrari, atque honoris Pallium ab hac Apoſtolica Sede percipiat. Ad Eboracum vero Civitatem te volumus Epiſcopum mittere, ut ipſe quoque duodecim Epiſcopos ordinet, ut Metropolitani honore perfruatur ; quia ei quoque Pallium tribuere proponimus, quem tamen tua fraternitatis volumus diſpoſitioni ſubjacere. Poſt obitum vero tuum, ita Epiſcopis, quos ordinaverit, præſit, ut Londonienſis Epiſcopi nullo modo ditioni ſubjaceat. Sit vero inter Londonia, & Eboraca Civitates Epiſcopos in poſterum honoris iſta diſtinctio, ut ipſe prior habeatur, qui prius fuerit ordinatus.*

*L. 7. Ep. 55.*

VII. Ces paroles nous fournifſent la matiere de pluſieurs remarques. Car voila une Primatie de la premiere eſpece, mais perſonnellement accordée à Auguſtin, non pas à ſon Siege, ny à ſes ſucceſſeurs, à cauſe de ſon Apoſtolat dans l'Angleterre, qu'il ſoûtint de toute la ſcience & de toute la ſainteté que demande cet excellent & divin Miniſtere. *Fraternitas tua omnes Britanniæ Sacerdotes habeat ſubjectos, quatenus ex vita & lingua tua ſanctitatis, & rectæ credendi, & bene vivendi formam percipiant.* Voila deux Primaties établies aprés la mort d'Auguſtin, à Londres & à Yorck, dont les Metropolitains ſeront independans l'un de l'autre, & pour les ſeances d'honneur l'antiquité ſeule reglera leurs rangs. 3. Voila le Pallium envoyé comme une marque de cette Primatie ou independance ; que les Grecs appelloient *αὐτοκεφαλία* ; telle que les Hiſtoriens & les Conciles l'ont quelquefois attribuée à l'Iſle de Chypre. 4. Voila les raiſons juſtes & ſaintes de donner la ſuperiorité à quelques Metropolitains ſur les autres, quand l'un eſt le Pere des autres, parce qu'il eſt l'Apoſtre & le Fondateur des Egliſes de toute une Nation ; comme Remy parmy les François, Auguſtin en Angleterre, Boniface en Allemagne. 5. Voila l'égalité que les Souverains Pontifes taſchent de conſervet entre les Metropolitains, & la liberté qu'ils maintiennent autant qu'il leur eſt poſſible dans toutes les Egliſes ; en n'accordant que les Primaties temporelles & perſonnelles, lorſque le beſoin des Egliſes n'en demande pas d'autres. C'eſt ainſi qu'aprés la mort d'Auguſtin, ſaint Gregoire remet en liberté le Metropolitain d'Yorck, & aprés la mort de Boniface Zacharie rend leur ancienne exemption aux Metropolitains de la France. 6. Voila aſſez de fondement pour croire que ſi les Papes ont donné des Vicariats perpetuels aux Metropolitains de Theſſalonique, de Juſtinienne, d'Arles, de Seville, de Tolede, de Mayence, ç'a eſté pour des raiſons tirées de l'intereſt propre de ces Egliſes, & que ce n'eſtoit nullement leur deſſein d'impoſer un nouveau joug aux Egliſes ou aux Metropolitains, quoy qu'ils commençaſſent à ne plus pouvoir ny aſſembler leur Concile, ny ordonner leurs ſuffragans, ny recevoir d'eux la conſecration ſans l'aveu du Vicaire Apoſtolique, lequel auparavant ne leur eſtoit pas neceſſaire. L'Empereur Juſtinien n'eut pas demandé ce Vicariat perpetuel au Pape pour ſa nouvelle Juſtinienne ; ny le Roy Cindeſunth pour Tolede ; ny les Rois de France pour Arles ; ny les Rois Goths ou Lombards n'euſſent pas fait quelque choſe de ſemblable en faveur d'Aquilée, ny les Princes Carloman & Pepin pour Mayence ; s'ils euſſent pen ſé que tout cela ne rendoit qu'à établir plus fortement chez eux la domination du Pape ; & mettre un joug nouveau ſur la teſte de leurs Prelats aux dépens de leur ancienne liberté. Ils jugeoient au contraire que c'eſtoit un nouvel éclat adjouté à leurs Egliſes, dont la gloire ſe juſtifioit meſme ſur leur Eſtat : & que la liberté de leurs Prelats & de leurs Egliſes ſeroit d'autant plus grande, & d'autant mieux établie que preſque toutes leurs grandes affaires ſe termineroient chez eux par eux meſmes ; c'eſt à dire par leur propre Exarque ou Patriarche, puiſque ces noms reviennent à celuy de Primat. Car qui peut douter qu'un Concile National ne ſoit un invincible appuy pour ſoûtenir les libertez d'une Nation ? Or c'eſt le premier droit du Primat de l'aſſembler, & d'y terminer tout ce qui ſe peut decider ſans aller à Rome.

*Ibidem.*

VIII. Mais il eſt juſte de croire que l'amour que les Papes & les Souverains ont eu pour la conſervation, ou pour le rétabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, ou pour la propagation de la Religion Chreſtienne, a eſté le plus ordinaire & le plus puiſſant motif qui les a portez à inſtituer ces Primats. La Religion avoit eſté enveloppée dans les ruines de l'Eſtat ; lors que Boniface vint la rétablir en France & en Allemagne. Elle avoit eſté preſqu'aneantie en Angleterre, quand Auguſtin y fut envoyé. Les nations Barbares & les Ariens l'avoient reduite fort à l'étroit dans l'Eſpagne, quand les Papes y créerent des Vicaires Apoſtoliques ; ſur tout quand ſaint Gregoire releva de cette dignité ſaint Leandre Eveſque de Seville, qui fit rentrer Recarede Roy d'Eſpagne, & tous les Viſigots dans l'unité Catholique ; comme ſaint Remy Archeſtre des François dans les Gaules, avoit eſté un ſiecle

auparavant honoré du meſme pouvoir. Saint Leon Pape a monſtré aſſez clairement, que l'Illyrique eſtant auſſi éloigné de Rome qu'il eſtoit, il eſtoit neceſſaire d'y tenir un Legat ou un Vicaire du Siege Romain.

IX. Au reſte, Auguſtin au lieu de Londres, établit ſon ſejour & le Siege de ſa Primatie à Cantorbery, parce qu'il y trouva une ancienne Egliſe du Sauveur, bâtie par les anciens Chreſtiens Romains ou Bretons. Le Pape Honoré imitant ſes predeceſſeurs, continua d'envoyer deux Palliums aux Eveſques de Cantorbery & d'Yorc, les conſervant toûjours dans cette juſte égalité, que celuy qui ſurvivroit à l'autre, luy ordonnaſt un ſucceſſeur, ſans qu'il fût beſoin de recourir à Rome. *Is qui ſupereſt, conſors ejuſdem gradus, habeat poteſtatem alterum ordinandi in locum ejus, qui tranſierat. Sacerdotem, ne ſit neceſſe pro ordinando Archiepiſcopo ad Romanam uſque civitatem fatigari, per tam prolixa terrarum & maris ſpatia.*

*Beda l. 1. c. 33. L. 2. c. 17. 18. &c.*

## CHAPITRE VIII.

### Remarques generales ſur les Primats, ou Vicaires Apoſtoliques, & leurs pouvoirs.

*I. Pluſieurs preuves, que la Primatie n'a point eſté attachée à la premiere de ces Provinces qui portoient le meſme nom.*

*II. Charlemagne défend aux Metropolitains de prendre le nom de Primats.*

*III. Divers pouvoirs des Primats.*

*IV. L'authorité ſeculiere concourut avec la Sacerdotale pour leur Inſtitution.*

*V. Cette bonne intelligence plus propre à terminer les differends, que les conteſtations pointilleuſes.*

I. IL eſt neceſſaire de faire icy quelques remarques generales ſur les Primats, & nous oppoſer d'abord à la fauſſe imagination de ceux qui ont penſé, que lors qu'il y avoit pluſieurs Provinces de meſme nom, le Metropolitain de la premiere avoit une authorité d'Exarque, ou de Primat ſur les autres. Comme ce partage de Provinces ſe faiſoit ordinairement par les Empereurs dans le gouvernement civil, auquel la police de l'Egliſe s'accommodoit le plus ſouvent, la premiere preuve qui ſe preſente, & qui pourroit ſuffire, quand elle ſeroit ſeule, eſt que le partage eſtant fait entre deux Metropoles civiles, l'une n'avoit aucun droit ſur l'autre, donc les Metropoles Eccleſiaſtiques ne dépendoient auſſi nullement l'une de l'autre. L'Empereur Theodoſe le declara ainſi, lors que la Phœnicie fut diviſée en deux; & il ne voulut pas que la nouvelle Metropole Beryth, relevaſt de Tyr, qui eſtoit l'ancienne, *Vtraque dignitate ſimilis perfruatur.* 2. Durant les quatre premiers Siecles, tous les Metropolitains de France ont joüy d'une meſme & égale puiſſance; & il n'y a rien de ſi ordinaire dans les Conciles & les Lettres des Papes de ce temps-là, que le renouvellement de ce Decret que tous les Metropolitains joüiſſent librement de leurs avantages; qu'aucun d'eux n'entreprit rien ſur les autres; que chacun d'eux gouvernaſt ſa Province avec ſon Concile Provincial, conformement aux Canons Apoſtoliques, & aux Canons du Concile de Nicée. Si Patrocle, ſi S. Hilaire d'Arles ont fait quelques entrepriſes ſur les Provinces de leurs confreres en France, nous avons veu comment les ſouverains Pontifes ont fait éclater leur zele & leur autorité, pour les reſerrer dans leurs bornes legitimes, & maintenir tous les Eveſques dans l'égalité & la liberté canonique 3. Il n'y a eu que les Eveſques d'Epheſe en Aſie, de Ceſarée en Cappadoce, d'Heraclée en Thrace, qui ont pris occaſion de s'ériger en Exarques, de ce que leur Ville & leur Province eſtoit la premiere d'une grande Dioceſe civile, compoſée de pluſieurs Provinces. Mais comme ce fondement d'une nouvelle dignité n'eſtoit pas ferme, ny conforme à la pureté des loix de l'Egliſe, auſſi il n'a pas eſté de durée, & ces trois petits Patriarchats furent bien-toſt abſorbez dans celuy de Conſtantinople, avec la meſme cauſe ou le meſme pretexte de bienſeance, que Conſtantinople eſtoit devenuë la Capitale de l'Empire. 4. Tous les autres Exarchats ou Patriarchats ont eu des fondemens plus ſolides, ou ſur la ſucceſſion particuliere de ſaint Pierre, comme Rome, Alexandrie & Antioche, ou ſur le deſſein de le renouveller, & pour le dire ainſi, de reſſuſciter le trône Apoſtolique de ſaint Jacques, & de l'ancienne Jeruſalem dans la nouvelle Elie: ou ſur la nouvelle & inévitable neceſſité de complaire aux Empereurs, en accordant un nouvel éclat au Prelat de la Ville Imperiale, & à celuy de la nouvelle Juſtinienne ſa Patrie: ou pour oppoſer une forte digue aux inondations des nations étrangeres, qui renverſoient en meſme temps & la domination & la Religion Romaine; car c'eſt en cette ſorte que les Primats d'Arles ont défendu l'Egliſe entre les Bourguignons & les Gots, ceux de Reims entre les François, ceux de Mayence entre les Allemans, ceux de Cantorbery entre les Anglois & les Saxons, ceux de Seville & de Tarracone entre les Gots, les Alains & les Vandales. Car on n'établit de ces differentes ſortes de Primats dans l'Occident, que dans les temps que ces nations nouvelles ſe répandirent dans la Chreſtienté, dans le deſſein d'y ruiner la Religion avec l'Empire; mais dans l'ordre admirable de la Providence toute puiſſante de Dieu, qui vouloit les perdre heureuſement elles meſmes dans ſa ſainte Religion, & établir par leur moyen de nouveaux Empires, qui fuſſent autant d'invincibles remparts de ſon Egliſe. 5. Toutes les Primaties que les Papes ont érigées par des Vicariats Apoſtoliques dans l'Occident, n'ont pas eſté placées dans les premieres de ces Provinces de meſme dénomination; Lyon, Bourges, Tréves, Cologne, Londres auroient merité cet honneur; ſi on eut choiſi la premiere Lyonnoiſe, la premiere Aquitanique, la premiere Belgique, la premiere Germanique, & la Capitale d'Angleterre. Mais nous avons montré au contraire, que les Vicariats du Pape ont eſté aſſignez à d'autres Villes. 6. Le Pape ſaint Gregoire nous fait connoiſtre dans ſes Lettres le Primat de Corinthe, à qui il envoye le Pallium, avec la preſidence ſur le Peloponneſe, dont il eſtoit Metropolitain; & ſur l'Hellade, dont Athenes eſtoit la Metropole, & qui fut depuis diviſée en deux. Ce Pape dit qu'il ne fait que ſuivre l'ancienne coûtume. *Dum hoc ſibi & antiquæ conſuetudinis ordo defendat.* Ce Primat qui nous eſtoit preſque échappé, fait encore bien voir que les Primaties n'ont pas eſté données à la Province qui donnoit ſon nom aux autres. 7. Le meſme ſaint Gregoire ayant établi deux Provinces & deux Metropoles Eccleſiaſtiques dans l'Angleterre, il les rendit mutuellement indépendantes l'une de l'autre, pour ſe conformer aux loix de l'Egliſe, dont ce Pape eſtoit tres-rigoureux obſervateur. Enfin, Hincmar nous enſeigne, que quoy que Treves fut la Capitale de la premiere Belgique, & Reims de la ſeconde, ç'avoit eſté neantmoins une coûtume inviolable, que celuy qui eſtoit ordonné le premier, tenoit le premier rang entre ces deux Metropolitains. *Eccleſia Remenſis & Trevirenſis, Comprovinciales atque ſorores, & ex authoritate, & ex antiqua conſuetudine habentur, ea conditione, ut qui prior eorum fuerit Epiſcopus ordinatus prior etiam habeatur in Synodo, & ſibi mutuo conſilio & auxilio, foveantur, atque fulciantur.* Cette diſpoſition dont parle Hincmar, qui faiſoit une ſi ſainte conſe-

*Cod. l. 11. tit. de Metrop. Beryto.*

*L. 4. Ep. 38.*

*Fleury. L. 3. c. 13. & 20.*

deration entre ces deux Provinces par leur union dans un meſme Concile, eſt fort ſemblable à celle que le Pape ſaint Gregoire voulut établir dans l'Angleterre, & à celle qui eſtoit en uſage dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, où pluſieurs Metropolitains s'aſſembloient & compoſoient des Synodes, ſelon que les beſoins de l'Egliſe, & les loix de la charité fraternelle les y portoient.

II. Au teſte, afin que la qualité de Primat ne fuſt plus uſurpée par d'autres que par ceux qui en avoient un droit certain, fondé ſur la delegation du Pape, & ſur l'agrément des Eveſques de la Nation; & que les Metropolitains ne pretendiſſent plus uſer de ce titre, ſous le pretexte ſpecieux, que tous les Metropolitains en avoient autrefois uſé: il falut que Charlemagne en fit une Conſtitution. Elle ſe lit dans les Capitulaires, & la juſtice en eſt fondée, ſur ce que la police nouvelle de l'Egliſe avoit changé la ſignification de ce mot, & le nom de Primat eſtoit conſacré aux Vicaires du Siege Apoſtolique dans l'Occident. *Ne alij Metropolitani appellentur Primates, niſi illi qui Primas ſedes tenent, & quos ſanctis Patres Synodali & Apoſtolica authoritate Primates eſſe decreverunt. Reliqui vero qui alias Metropolitanas Sedes ſunt adepti, non Primates, ſed Metropolitani vocentur.* L. 7. c. 336

III. Quant aux pouvoirs des Primats dans l'étenduë de leur reſſort, nous les avons aſſez fait connoiſtre en diverſes rencontres. Le Pape Leon les a preſque tous raſſemblez dans ſa lettre à Anaſtaſe Eveſque de Theſſalonique. Car il luy apprend que c'eſt à luy, 1. A confirmer les Eveſques & les Metropolitains élûs avant qu'on puiſſe les ordonner. 2. A terminer les differends qui n'auront pû eſtre decidez dans les Conciles Provinciaux. 3. A convoquer le Concile National de toute ſa Primatie. 4. A veiller ſur toutes les Egliſes de leur département, & y faire exactement obſerver la ſainteté de la diſcipline Eccleſiaſtique, avec ordre d'informer le Pape des deſordres, auſquels ils ne pourront pas remedier. 5. Enfin, c'eſtoit aux Primats à donner des lettres formées, ou des lettres de Communion aux Metropolitains, aux Eveſques, & aux autres Eccleſiaſtiques qui ſortoient de leurs pais, & s'abſentoient de leurs Egliſes. Epiſt. 86. c. 6.

IV. Il ne nous reſte plus qu'un point à éclaircir ſur le ſujet des Primats ou Vicaires Apoſtoliques, c'eſt le conſentement des Princes & des Eveſques de la Nation. Charlemagne vient de nous dire que les Primats ſont établis par l'authorité des Synodes & du Pape. *Synodali & Apoſtolica authoritate.* Voila le conſentement des Eveſques du pais, l'Empereur Juſtinien obtint luy-meſme des Papes la Primatie de la premiere Juſtinienne. Ce furent apparemment les Rois de Lombardie qui appuyerent le Primat, ou le Patriarche d'Aquilée. Nous avons dit que Gontran eſtant ou Roy, ou tuteur des Rois ſes neveus dans toute la France, commença apparemment à autoriſer la qualité de Patriarche, donnée à l'Eveſque de Lyon. Le Pallium qui eſtoit la marque de cette Primatie, ne fut long-temps donné par le Pape aux Eveſques, que du conſentement des Empereurs, & à la demande des Rois. Le Pape Pelage qui donna la Primatie à Arles, dans tout le Royaume de Childebert, eſtoit ſans doute d'intelligence avec ce Roy. Auſſi ce ne fut qu'à ſa demande qu'il envoya le Pallium avec ſon Vicariat à cet Eveſque, *Literas noſtras prefato Conſacerdoti noſtro Sapando, ſecundum petitionem veſtram direximus, uſum Pallij pariter concedentes.* C'eſt ce que Pelage en écrivit au Roy Childebert. Carloman Duc & Prince des François, établit le Legat du Pape Boniface dans ſes pouvoirs d'Archeveſque, avec le Concile de Liptines. *Per conſilium Sacerdotum religioſorum, & Optimatum meorum, ordinavimus per civitates Epiſcopos, & conſtituimus ſuper eos Archiepiſcopum Bonifacium.* Le Pape Zachatie écrivit aux Eveſques de France & d'Allemagne, touchant le Vicariat qu'il donnoit à Boniface, pour les fortifier, & pour travailler avec eux. *Habetis itaque noſtra vice, ad confirmandam dilectionem veſtram, & collaborandum vobis in Evangelio Chriſti Bonifacium Archiepiſcopum, Apoſtolicæ Sedis Legatum, & noſtram præſentantem vicem.* Le Pape ſaint Gregoire écrivit pluſieurs lettres aux Rois d'Angleterre, lors qu'il y envoya Auguſtin pour y rétablir les Egliſes. Nous avons montré que ce fut à la demande du Roy Childebert, que le Pape transfera la Primatie de Seville à Tolede. Pelag. Epiſt. 7. An. 743. Conc. Lipt. Can. 1. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 349.

V. Il eſt inutile de diſputer ſur les bornes du pouvoir, ou des Princes, ou des Papes, ou des Eveſques à la rigueur. Ces queſtions ſont ordinairement auſſi-bien ſans fruit que ſans fin. Il vaut mieux s'arreſter à ce qui s'eſt fait avec la ſatisfaction & l'utilité publique, qu'à ce qui ſe peut faire: & aux regles de la charité qui anime tout le corps de l'Egliſe, qu'aux pretentions ou ambitieuſes, ou ſuſpectes, & conteſtées de ceux qui dans le gouvernement ſacré ou politique ne recherchent qu'une fauſſe gloire, & une fauſſe ſatisfaction; parce qu'elle eſt détachée du bien public. L'autorité & les bonnes intentions de ceux qui gouvernent l'Egliſe, demeurent ſans effet, ſi elles ne ſont ſecondées par les Souverains du monde: & les ordonnances des ſouverains Paſteurs, quelques juſtes & ſaintes qu'elles puiſſent eſtre, n'ont pas eu le ſuccés qu'on en devoit attendre, ſi elles n'ont eſté ou faites, ou receuës avec la bonne intelligence & la correſpondance des Eveſques des Royaumes particuliers où elles eſtoient deſtinées. Il eſt donc neceſſaire que ces trois puiſſances concourent, pour faire heureuſement reüſſir ces entrepriſes, où elles ont toutes trois ſi grande part.

## CHAPITRE IX.

### Des Metropolitains de France, d'Angleterre & d'Allemagne.

*I. La plûpart des Metropoles furent établies avant qu'il y eut des Princes Chreſtiens.*

*II. Elles furent établies dans les Metropoles civiles, par des motifs tres-purs. Anciennes diviſions des Gaules.*

*III. IV. V. VI. VII. Les pretenſions du Metropolitain d'Arles ſur Vienne, Ambrun, Tarentaiſe, Narbonne, Aix. Divers reglemens ſur ce ſujet, qui établiſſent enfin toutes ces Metropoles.*

*VIII. IX. Des Metropoles de Bezançon, Tours, Bourges, Sens.*

*X. Mayence & Cologne.*

*XI. XII. Les changemens de Metropoles ſe ſont faits par les Papes avec le conſentement des Rois.*

*XIII. XIV. Des Metropoles d'Angleterre & d'Italie.*

*XV. Des Metropoles qui ont des Suffragans dans d'autres Eſtats.*

I. VEnons aux Metropolitains, & commençons par reconnoiſtre de bonne foy que la plûpart des anciennes Metropoles ayant eſté établies dés l'âge des perſecutions, le conſentement des Princes n'y a eſté nullement neceſſaire, puiſque non ſeulement toutes les Monarchies particulieres n'eſtoient point encore élevées ſur les debris de l'Empire Romain; mais les Empereurs Romains meſmes n'avoient point encore ſoûmis leur diadême à la Croix de JESUS-CHRIST.

II. Il faut confeſſer avec la meſme ſincerité, que ſi l'on excepte l'Afrique ſeule, où le Metropolitain eſtoit le plus ancien d'ordination de chaque Province, ce que ſaint Gregoire meſme confirma en ex- Greg. l. 1. Ep. 72. 75.

cluant ſeulement les Donatiſtes convertis & élevez à l'Epiſcopat : à l'exception, dis-je, de l'Afrique ſeule, toutes les Metropoles Eccleſiaſtiques ont eſté miſes dans les meſmes Villes, que leur grandeur, leurs richeſſes, & leur antiquité avoient fait honorer de la dignité de Metropoles civiles. Mais nous avons remarqué que comme ce furent les Apoſtres & les hommes Apoſtoliques, qui firent ce choix durant les trois premiers ſiecles, ils n'avoient eu aucun égard au faſte, & au vain éclat du ſiecle ; mais que toute leur veuë avoit eſté de répandre la doctrine de JESUS-CHRIST, premierement dans les lieux d'où elle pouvoit enſuite ſe communiquer plus facilement au reſte de la terre. Pour venir à la France, on ſçait que l'Empereur Auguſte partagea les Gaules en quatre Provinces, la Narbonnoiſe, l'Aquitanique, la Lyonnoiſe & la Belgique. Sous Tibere & ſous Neron la Belgique eſtoit diviſée en une ou deux Belgiques, & en deux Germaniques. Les trois autres Provinces furent ſubdiviſées dans le III. ou IV. ſiecle. La Narbonnoiſe ſe diviſa en Narbonnoiſe, Viennoiſe, les Alpes maritimes, & les Alpes Greques ou Pennines. L'Aquitanique ſe partagea en deux Aquitaniques & la Novempopulaine. Enfin de la Lyonnoiſe on fit deux Lyonnoiſes, & la Sequanoiſe, qu'on appella *Maxima Sequanorum*. Ainſi il ſe trouvoit quatorze Provinces dans les Gaules avant l'an 365. puis qu'elles ſe trouvent toutes rapportées en meſme ordre dans l'Abregé de l'Hiſtoire que Rufus Feſtus dedia à l'Empereur Valens en cette année. Je laiſſe les autres Hiſtoriens Romains, où ces deux diviſions ſe liſent. Il ſe fit enſuite une troiſiéme diviſion en faiſant quatre Lyonnoiſes au lieu de deux, ſçavoir Lyon, Rouen, Tours & Sens ; & en ſeparant de la Viennoiſe la ſeconde Narbonnoiſe, dont la Capitale eſt Aix. Ces trois Provinces nouvelles, eſtant adjoûtées aux quatorze precedentes, il s'en trouva dix-ſept. Le Concile d'Aquilée en 381. & celuy de Turin en 397. font mention de la ſeconde Narbonnoiſe. Ainſi cette troiſiéme diviſion avoit déja cours. Le Concile de Valence en 374. parle des cinq Provinces & les diſtingue du reſte des Gaules. Ces cinq Provinces ne ſont autres que les quatre parties de l'ancienne Narbonnoiſe cy-deſſus rapportées, & la ſeconde Narbonnoiſe qu'on venoit d'y adjoûter. Les lettres des Papes Zoſime & Boniface font quelquefois mention des ſept Provinces, qu'elles diſtinguent du reſte des Gaules. Ces ſept Provinces ſont les deux Narbonnoiſes, la Viennoiſe, les Alpes maritimes, les deux Aquitaniques & la Novempopulaine, dont le Prefect du Pretoire des Gaules avoit fait alors un corps ſeparé. C'eſt ſur ces diviſions des Provinces & des Metropoles civiles que l'Egliſe forma la diſtinction des ſiennes.

III. Les Provinces & les Metropoles Romaines devinrent donc des Provinces & des Metropoles Eccleſiaſtiques. Ce fut auſſi le ſujet de cette longue con-
*An.* 397. teſtation entre les Eveſques de Vienne & d'Arles ſur le droit de Primatie ; c'eſt à dire de Metropole ; & le Concile de Turin reſolut ſelon les regles ordinaires, que celle de ces deux Villes qui ſeroit reconnuë Metropole civile, joüiroit auſſi des droits des Metropoles Eccleſiaſtiques. Mais comme ces deux Villes
*An* 450. avoient des avantages communs dans la Police civile, les Papes auſſi jugerent enfin qu'elles devoient auſſi toutes deux avoir rang entre les Metropoles Eccleſiaſtiques. Voila comment le Pape ſaint Leon termina enfin ce different.

IV. Le Pape Zoſime ſurpris par Patrocle Eveſque d'Arles, luy ſoûmit la premiere Narbonnoiſe. Patrocle entreprit de donner un Eveſque à Lodeve ſans avoir pris l'avis du Clergé & du peuple, & ſans l'aveu
*An* 422. du Metropolitain de Narbonne Hilaire. Le Pape Boniface receut les plaintes d'Hilaire, & luy rendit le gouvernement de ſa Province pour ſatisfaire aux Canons de Nicée, qui attribuent à chaque Metropolitain le gouvernement de ſa Province ; & ne permettent pas qu'un ſeul Eveſque Metropolitain étende ſon domaine ſur deux Provinces. *Nulli videtur incognita Synodi Nicana conſtitutio, qua ita præcipit : per unamquamque Provinciam jus Metropolitanos ſingulos habere debere, nec cuiquam duas eſſe ſubjectas.* Les Papes Celeſtin, & Leon confirmerent cette ordonnance de Boniface.

V. Dans la Province des Alpes maritimes, Embrun avoit toûjours eſté la Metropole. C'eſt ce qu'en dit le Pape Hilaire en parlant d'Ingenius Eveſque d'Embrun ; *Alpium maritimarum Provinciæ, ſemper Metropolitani honore ſubnixum fuiſſe.* Auſſi le Pape Leon *An.* 439. condamna toutes les pretenſions d'Hilaire Eveſque d'Arles, qui avoit depoſé Armentarius Eveſque d'Embrun dans le Concile de Riez, pour avoir eſté ordonné Eveſque par deux Eveſques ſeulement, ſans l'agrément des Eveſques de la Province, & du Metropolitain d'Arles. Le Pape Leon rétablit la regle generale que chaque Province ait ſon Metropolitain. *Ordinationem ſibi ſingulis Metropolitani ſuarum Provinciarum defendant.* Et le Pape Hilaire defendit le droit d'Ingenius d'Embrun, contre les entrepriſes d'Auxanius, qu'on croit avoir été Eveſque d'Aix, & Metropolitain de la ſeconde Narbonnoiſe ; & qui avoit établi un nouvel Eveſque, en ſorte qu'il y en eut deux à Camelione & à Nice, ce que *Camelionſis civitas.* ce Pape annulla, reduiſant les deux Eveſchez en un.

VI. Dans la Province des Alpes Greeques & Pennines, Tarentaiſe eſtoit en quelque façon la Metropole, puis qu'elle dominoit ſur *Otodurum*. Le Pape Leon la ſoûmit nonobſtant cela au Metropolitain d'Arles ; comme le Metropolitain d'Aix, ou de la ſeconde Narbonnoiſe, a eſté long-temps aſſujety à l'Eveſque d'Arles. Dans le Concile de Francfort, Tarentaiſe fut *An.* 794. abſolument délivrée de cette ſujetion par le bienfait du Pape, & elle ſe trouve entre les Metropoles dans le teſtament de Charlemagne.

VII. Quant à la ſeconde Narbonnoiſe, le Concile de Turin la ſoûmit à la perſonne de Proculus Eveſque de Marſeille : je dis à ſa perſonne & non pas à ſa Ville, parce que Marſeille eſtoit dans une autre Province. Auſſi les Eveſques de la ſeconde Narbonnoiſe s'en plaignirent hautement : *Quis ſibi alterius Provinciæ Sacerdotem, præſſe non debere contendebant.* Patrocle Eveſque d'Arles obtint par ſurpriſe du Pape Zoſime, l'adminiſtration des deux Narbonnoiſes, & de la Province de Vienne ; faiſant en meſme temps dépoſer Proculus, à cauſe des avantages qu'il s'eſtoit injuſtement procurez dans le Concile de Turin. Les Papes Boniface, Celeſtin, & Leon remedierent à la ſurpriſe de Zoſime, & rétablirent toutes ces Provinces, & leurs Metropolitains dans leurs anciens privileges. Ainſi le Metropolitain d'Aix recommença de gouverner ſa Province, mais avec obligation de ſe trouver au Concile du Metropolitain d'Arles, quand il y ſeroit appellé. C'eſt l'ordonnance que ſaint Ceſaire Eveſque d'Arles fit renouveller au Pape Symmaque. Le Concile de Francfort témoigne qu'on avoit *An.* 514. envoyé au Pape, pour le prier de terminer les differends des trois Metropoles, Tarentaiſe, Embrun, & Aix. *Et quidquid per Pontificem Romana Eccleſia definitum fuerit, hoc teneatur.* L'évenement a juſtifié quelle en fut la réponſe. Car l'Archeveſque d'Aix a toûjours depuis tenu rang dans les Conciles & ailleurs. Il eſt vray qu'Aix ne ſe trouve pas entre les Metropoles dans le teſtament de Charlemagne. Mais il eſt à croire que c'eſt parce que la réponſe du Pape n'avoit pas encore eſté receuë.

VIII. Dans la Province Sequanoiſe, *Maxima*

*Sequanorum*, Beſançon eſtoit la Metropole. Chelidonius qui en eſtoit Eveſque, fut à la verité dépoſé par Hilaire d'Arles, comme mary d'une veuve, & par conſequent irreguliet. Le Pape ſaint Leon caſſa cette Sentence, parce que Chelidonius ſe trouva innocent, autrement il declara qu'elle eut ſubſiſté, comme eſtant juſte, mais non pas comme eſtant émanée d'une autorité legitime. Car ce Pape défendit à l'Eveſque d'Arles de ſe plus ingerer dans le maniment des autres
*An. 445.* Provinces : *Suis unaquaque Provincia ſit contenta conciliis, nec ultra Hilarius audeat Conventus indicere Synodales.* Que ſi le nom de l'Eveſque de Beſançon ſe trouve quelquefois fort reculé dans les ſouſcriptions des Conciles, on ne peut en tirer aucune conjecture raiſonnable contre ſa dignité de Metropolitain. 1. Parce que les copiſtes ont fait cent fautes dans les ſouſcriptions. 2. Que les Metropolitains ont ſouvent ſouſcrit aprés les ſimples Eveſques qui avoient eſté ordonnez avant eux. 3. Enfin, parce que les Eveſques negligeoient ſouvent leur rang ou d'antiquité, ou de dignité, & ſouſcrivoient au hazard comme ils ſe rencontroient. C'eſt ce qui obligea le Pape ſaint Gregoire de leur recommander de garder leurs rangs,
*L. 7. Ep. 114.* *Epiſcopos ſecundum ſua ordinationis tempus, ſive ad conſidendum in Concilio, ſive ad ſubſcribendum, vel in qualibet alia re, ſua attendere loca decernimus, & ſuorum ſibi prærogativam ordinum vindicare.* Enfin, l'Eveſque de Beſançon eſt reconnu Metropolitain & Archeveſque dans le teſtament de Charlemagne, dans les Capitulaires, dans les Conciles ſuivans ; & le Pape Jean VIII. en luy écrivant, l'appelle Archeveſque de Chryſopolis.

*L. 7. Ep. 5.* IX. Sidonius Apollinaire parle de l'Eveſque de Sens comme d'un Metropolitain. Perpetuus Eveſque de Tours tint le Concile de Vennes dans le cinquiéme ſiecle, & y ordonna l'Eveſque de cette Ville, comme
*An. 465.* ſon Mettopolitain. Voila les deux Lyonnoiſes, ſeconde & troiſiéme. Le meſme Sidonius Apollinaire dit nettement que l'Eveſque de Bourges, qu'il venoit de faire élire, eſtoit Metropolitain auſſi bien que celuy
*L. 1. Poëmatum c. 5.* de Sens, devant lequel il parloit. *Deque & coram Metropolitano verba facturus, &c. Simplicius eſt quem Provincia noſtra Metropolitanum pronuntio, &c.* Venantius Fortunatus en dit autant de celuy de Bourdeaux à qui il écrit. *Quantum inter reliquas caput hoc ſuperextulit urbes, tantum Pontifices vincit honore gradus.* Quant à la troiſiéme Aquitanique, ou Novempopulanie, l'Eveſque d'Eluſe ſouſcrit en qualité de Metropolitain dans les Conciles d'Agde, d'Orleans I. II. IV. V. L'Eveſque d'Auch ne ſouſcrivant qu'entre les Eveſques dans les meſmes Conciles. La
*Flodoar. l. 2. c. 5.* meſme choſe paroiſt dans le Concile de quarante Eveſques tenu à Reims ſous l'Archeveſque Sonnatius. Il faut donc que ce ſoit environ & aprés ce temps-là que la Metropole d'Eauſe fut transferée à Auch.

X. Quant aux Germaniques, Mayence eſtoit la Mettopole de la premiere, & Cologne de la ſeconde. Mayence avoit eſté fondée par Drnſus. Cologne eſt appellée Metropole par ſaint Athanaſe dans ſa Lettre aux Solitaires. Ces Villes furent long-temps comme enſevelies dans les deſordres & les calamitez de di-
*An. 751.* verſes guerres, Tréves profita de leur calamité. Mais enfin le Pape Zachatie érigea Mayence en Metropole, pour eſtre le Siege ordinaire de ſon Legat Boniface ; il luy ſoûmit meſme la ville de Cologne, mais comme il avoit déja auparavant donné le titre de Metropole à Cologne à la demande des François, cette premiere diſpoſition ſubſiſta quant à la Metropole de Cologne, mais non pas quant au ſejour que Boniface
*An. 747.* y devoit faire. *De civitate illa, qua Agrippina vocabatur, nunc vero Colonia, juxta petitionem Francorum per noſtra authoritatis præceptum nomine tuo Metropolin confirmavimus.* On peut lire toutes ces *Zach. Ep. 11.* Lettres dans les editions des Conciles, où il paroiſt que les François s'eſtoient en quelque façon repenty d'avoir deſiré que Cologne fut Metropole.

XI. Il eſt évident par ce que nous venons de dire, que les Metropoles de la France n'ont eſté bien reglées que vers la fin du cinquiéme ſiecle, & quelques-unes meſme plus tard : & que les Papes ont eſté les Juges ordinaires de toutes ces conteſtations. C'eſt ce qui a fait dire au ſaint & ſçavant Avitus Eveſque de Vienne dans ſa Lettre au Pape Hormiſde, que ſi l'Egliſe de Vienne dominoit ſur toute la Province Viennoiſe, c'eſtoit parce qu'elle luy avoit eſté commiſe par le Pape & par ſes predeceſſeurs. *Totius Provincia Viennenſis nemine, quæ Eccleſia ad me pertinenti ab univerſis prædeceſſoribus veſtris & ab Apoſtolica ſede commiſſa eſt.* Les differends qui s'eſtoient excitez entre les Metropolitains, avoient reduit les choſes à cet eſtat, que les plus anciennes Metropoles n'avoient pû prendre leur conſiſtance & leur affermiſſement, que par les jugemens émanez du Siege Apoſtolique. Quant aux Metropoles nouvelles ou renouvellées, on vient de voir que Zachatie érigea Mayence & Cologne. Le meſme envoya trois Palliums à trois Archeveſques que Boniface avoit ordonnez. Voicy les paroles remarquables de l'Auteur ancien de la vie de ſaint Boniface. *Bonifacius à Prin-* *Le Cointe. An. 746. n. 5.*
*cipibus Carlomanno & Pipino Eccleſia Mogontiacenſi præficitur, & ut ejus dignitas eminentior foret, Decreverunt eidem Principes Eccleſiam Mogontiacenſem, quæ prius alteri ſubjecta erat, Metropolim omnium Germaniæ Eccleſiarum effectre, moxque Legatione facta illud a Præſule Apoſtolico impetravere.*

XII. Il n'eſt pas moins clair que les changemens *An. 744.* de Metropoles ne ſe ſont faits qu'à la demande, ou *Epiſt. 4.* avec l'agrément des Princes. C'eſt ce que le Pape *Zach.* Zachatie témoigne luy-meſme touchant Mayence, en écrivant à Boniface, *Obtinere voluiſti, ut tibi* *Epiſt. 14.* *Cathedralem Eccleſiam, vel ſucceſſoribus tuis confirmare debeamus, juxta eorundem Francorum petitionem, &c.* Boniface n'avoit demandé trois Palliums pour trois nouveaux Archeveſques, que pour ſeconder les deſirs des Princes François : *Quod de Archie-* *Epiſt. 4.*
*piſcopis & de Palliis à Romana Eccleſia petendis, juxta promiſſa Francorum, ſanctitati veſtræ notum feci, &c.* Pepin qui eſtoit Maire du Palais, ayant *An. 744.* aſſemblé le Concile de Soiſſons, dit la meſme choſe, *Conc. Sueſſ.*
*Per Conſilium Sacerdotum & Optimatum ordinavi-* *l. 3.*
*mus per civitates legitimos Epiſcopos, & idcirco conſtituimus ſuper eos Archiepiſcopos Abel & Ardobertum.* Le meſme paroiſt par le Concile de Lapti- *Conc. Lipo*
nes, aſſemblé par Carloman Maire du Palais ; *Per* *tin. c. 1.*
*conſilium Sacerdotum & optimatum meorum, ordinavimus per civitates Epiſcopos, & conſtituimus ſuper eos Archiepiſcopum Bonifacium, qui eſt Miſſus ſancti Petri.*

Le meſme Boniface proteſte, que s'il a fait des Conſtitutions Synodales en France, c'a eſté par ordre du Pape, & avec l'agrément des Princes François : *Sy-* *Epiſt. 104.*
*nodum congregandam & hortandam juſſu Pontificis* *Epiſt. 97.*
*Romani, & rogatu Principum Francorum & Gallorum ſuſcepi.* Mais il ne faut pas omettre ce que ce meſme ſaint Eveſque écrivit au Pape Eſtienne touchant l'Eveſché d'Utrecht. Car le Pape Serge envoya ſaint Vuilhibtord ou Clement, pour preſcher la Foy aux Ftiſons. Ce ſaint Miſſionaire employa cinquante années à planter & à arrouſer cette nouvelle Egliſe, y établit ſon Siege Epiſcopal à Utrecht, & y mourut aprés avoir declaré ſon ſucceſſeur. Le Prince Carloman pria Boniface de mettre un Eveſque dans ce Siege qui vaquoit alors. L'Eveſque de Cologne voulut

alors ſa rendre maiſtre de cet Eveſché, fondé fut ce que le Roy Dagobert avoit donné le Chaſteau d'Utrecht, à condition de preſcher la Foy aux Friſons, & que Vvilbtord n'avoit fait que tepater one Egliſe qu'il y avoit trouvée. Boniface conjure donc le Pape Eſtienne de maintenir l'Eveſque & l'Eveſché d'Utrecht dans l'indépendance où il eſtoit, & avoit toûjours eſté des Eveſques de Cologne, & dans la ſujetion du ſeul Pontiſe Romain, qui avoit envoyé & ſacré Vvilbtord Eveſque, ſeul Apoſtre des Friſons: *Vt ſiat ſedes Epiſcopalis, ſubjecta Romano Pontifici, prædicans gentes Friſorum.* Voila comme l'autorité du Pape & du Prince interviut, pour conſerver l'établiſſement & l'exemption de ce nouvel Eveſché.

XIII. Nous avons vû cy-devant dans les lettres de ſaint Gregoire, comment ce Pape établit les deux Metropoles d'Angleterre, & le tang qu'il leur donna. Jean Diacre dit le même dans ſa vie. *Miſit Auguſtino Pallium, jubens ut ſub Metropoli ſua Cantuaria duodecim Epiſcopos ordinaret: ad Lundoniam & Eboracam ſingulos Epiſcopos mitteret, qui ſub ſe duodecim nihilominus Epiſcopos conſecrantes. Palleum ab Apoſtolica ſede perciperent, & poſt Auguſtinus obitum, ipſe inter eos primus habere debuiſſet, qui prius conſecrari debuiſſet.* L. 2. c. 37.

Cét Autheur ſe trompe quand il diſtingue les deux Metropoles de Cantorbery & de Londres, & qu'il leur donne à chacun douze Suffragans. Car ce ne fut qu'une Metropole, Cantoibery ayant eſté ſubſtituée a Londres, comme nous avons dit cy-deſſus.

XIV. Ce même Auteur remarque ailleurs que Severe Metropolitain d'Aquilée, s'eſtant opiniâtrement attaché au ſchiſme des trois Chapitres, le ſaint Siege diviſa cette Metropole en deux, en érigeant une nouvelle pour les Catholiques, qui ne laiſſa pas de ſubſiſter aprés la teſtimon même des Schiſmatiques *Romanum Pontificem Severi vecordia ſuſcitavit, adeo ut ab ipſo illius obitus tempore, Aquileienſis Diœceſis in duos Metropolitanos, Catholicorum videlicet, Schiſmaticorumque diviſa ſit; neque potuit poſtmodum locus omnes generaliter ad unitatem de ſchiſmate reparavit, ad priſtina conjunctionis unionem uſque hactenus reformari.* L. 4. c. 38.

XV. Noſtre ſçavant Annaliſte de l'Egliſe de France a remarqué que Toulouſe & Uſez ne ſe trouvant plus entre les Eveſchez ſoûmis à la Metropole de Narbonne, dans la diviſion des Eveſchez qui fut faite par le Roy Vamba d'Eſpagne; c'eſt une marque que Clovis ayant ravy ces deux Villes aux Goths, leurs Eveſques ceſſerent enfin de relever d'une Metropole qui ne relevoit pas de la Couronne de France. Les Goths en uſerent de même. Car ayant conquis Rodez, & quelques autres villes de Guyenne, ils les ſoûmirent a la Metropole de Narbonne qui leur appartenoit, au lieu qu'elles avoient eſté ſoûmiſes à Bourges, qui eſtoit du domaine de nos Rois. Cela paroiſt par les Notices des Eveſchez faites en des temps differents; on y voit cette diminution ou augmentation des Suffragans ſous une Metropole, ſelon les viciſſitudes des Eſtats. Cela paroiſt encore par le Concile III. de Tolede, où aſſiſta le Metropolitain de Narbonne avec ſes Suffragans les Eveſques de Beziers, Carcaſſonne, Agde, Lodeve, Maguelone, Niſmes. Toutes ces Villes eſtoient alors ſous la domination des Goths. Dans les Conciles tenus en France, on peut auſſi remarquer que les Eveſques d'une nation ne ſe trouvoient point dans les Conciles d'une autre Nation, quoy que leur Metropolitain y fut compris. Le Concile III. d'Orleans en 538. ne voulut pas que dans les divers partages qui ſe faiſoient alors de l'Empire François, les Eveſques d'un Eſtat puſſent s'abſenter du Concile aſſemblé par leur Metropolitain dans un autre Eſtat, parce que ce n'eſtoit toûjours que la Monarchie Françoiſe. *Hanc excuſationem ſibi noverint eſſe ſublatam, ſi abſentium ſuam diviſione ſortis crediderint excuſandam.* Ces remarques ne ſont pas inutiles, pour l'intelligence de l'ancienne police ſur ces matieres.

An. 503. n. 3
An. 524. n. 5.
An. 538. n. 9.

Conc. 3.

## CHAPITRE X.

### Des Metropolitains d'Eſpagne, & des païs éloignez.

*I. Metropole de Lugo érigée par le Concile & par le Roy.*
*II. Metropole de Carthagine transferée à Tolede.*
*III. Le Pape Gregoire II. envoye des Predicateurs en Baviere pour y établir des Eveſques.*
*IV. V. Si les Provinces éloignées ont eſté autrefois converties de meſme façon par les Miſſionnaires du Pape, ou par les Eveſques des lieux.*
*VI. On entaſſe un grand nombre d'exemples pour montrer que les Eveſques ſe ſont toujours maintenus dans la poſſeſſion de prêcher aux Infideles de leur voiſinage.*

I. IL eſt vray que dans l'Eſpagne, Theodemir Roy des Sueves ayant aſſemblé les Eveſques de ſes Eſtats dans le Concile de Lugo, leur propoſa la neceſſité d'ériger une nouvelle Metropole, & de nouveaux Eveſchez; afin que les Eveſques puſſent tous les ans viſiter leur Dioceſe, & que l'obligation de ſe trouver au Concile Provincial ne les engageaſt pas à de ſi longs voyages. *Cupio, Patres ſanctiſſimi, ut provida utilitate decernatis in Provincia Regni noſtri, quia in tota regione Gallacia, ſpatioſa ſatis Diœceſes a pauciſ Epiſcopis tenentur; adeo ut aliquanta Eccleſia per ſingulos annos vix poſſint à ſuo Epiſcopo viſitari. Inſuper tanta Provincia unus tantummodo Epiſcopus Metropolitanus eſt, & de extremis quibuſque Parochus, longum eſt ſingulis annis ad Conſilium pervenire.* Les Eveſques de ce Concile pour ſatisfaire à la demande du Roy, & aux beſoins de l'Egliſe, declarerent Lugo Metropole, outre Brague qui l'eſtoit déja; & érigerent en meſme temps d'autres Eveſchez nouveaux outre les anciens. La raiſon qui fit choiſir Lugo pour Metropole eſt la commodité du lieu & des aſſemblées qui s'y pouvoient faire plus facilement qu'ailleurs: *Quia ibi erat terminus de confinioris Epiſcopis, & ad ipſum locum Lucenſem grandis ſemper erat conjunctio Sueverum.* Voila une Metropole nouvelle établie ſans l'intervention du Pape, mais la datée n'en fut pas longue. Car le Roy des Goths Receſuinthe fit aſſiſter dans le Concile de Merida ce qui avoit eſté fait dans celuy de Lugo, environ cent ans devant, & rendit à l'ancienne Metropole Merida les Eveſchez qu'en avoient eſté détachez pour les attribuer à Lugo, ſçavoir Combre, Viſeu, Lamego, & Egidetania dont l'Eveſché a eſté depuis tranſferé à Gardie. Il y a de l'apparence que ce fut durant ces cent années que Brague pretendit à la Primatie, comme ſe flattant de quelque ombre d'autorité ſur la nouvelle Metropole Lugo. Mais ces apparences de Primatie furent auſſi courtes qu'elles eſtoient mal fondées. Les conqueſtes des Rois des Sueves donnerent lieu à cette creation de Metropole, qui ſe détruiſit en meſme temps qu'elles tomberent entre les mains des Rois Goths. J'ajoûteray icy que l'Eveſque de Merida s'eſtant plaint au Concile XII. de Tolede, de ce que le défunt Roy Vamba l'avoit forcé d'ordonner un nouvel Eveſque dans le Monaſtere d'un village nommé Aix, *Aqua*: Ce Concile aprés avoit rapporté les anciens Canons qui défendent les érections d'Eveſchez hors des grandes Villes, caſſa ce nouvel Eveſché, ordonna que ce Monaſtere continueroit d'eſtre gouverné par un Abbé, & qu'on donneroit le premier Eveſché vacant à celuy qui en avoit eſté ordonné Eveſ-

Concil. Lateran. ſub. 563.

Ao. 666

Conc. Emerit. 1. 1.

que par le commandement abſolu du Roy.

II. Cartagene en Eſpagne avoit eſté la Metropole & civile, & Eccleſiaſtique de ſa Province. Mais cette floriſſante Ville ayant eſté ruinée par les Goths & par les Sueves, la Metropole Eccleſiaſtique fut transferée à Tolede, où les Rois Goths avoient établi leur Siege. Montan Eveſque de Tolede eſt traité de Metropolitain dans le II. Concile de Tolede. Dans le III. il prend la qualité de Metropolitain de Carpetanie, qui eſtoit une partie de la Province de Carthagene, où eſtoit ſituée la ville de Tolede. Mais enfin le Roy Gondemar dans un autre Concile de Tolede declara que la Carpetanie eſtoit la meſme que la Province Carthaginoiſe, & que l'Eveſque de Tolede en avoit eſté declaré Metropolitain par les anciens Conciles.

*An. 531.*

*An. 589. An. 610.*

III. Il faut revenir aux nouvelles Colonies de l'Egliſe dans les pays étrangers. Le Pape Gregoire II. envoyant des Miſſionnaires Apoſtoliques en Baviere, leur donne le pouvoir d'y établir des Eveſques & un Archeveſque: *Vt conſideratu locorum ſpatiis, juxta gehennationem unius cujuſque Ducis Epiſcopia diſponatis. & ſitres aut quatuor vel majoris numeri viſa fuerint conſtituta ſedes, reſervato precipua ſedis loco pro Archiepiſcopo, adhibito trium Epiſcoporum Conventu. &c.* Il eſt bon de remarquer que ce Pape demande qu'il y ait au moins trois Eveſques ſous un Archeveſque ou Metropolitain, afin que l'un d'eux eſtant mort les trois autres puiſſent faire une Ordination Canonique de ſon Succeſſeur. C'eſt à quoy on a eu égard, quand on l'a pû; car dans la neceſſité les Canons permettent d'appeller les Eveſques de la Province voiſine. Dés l'an 580. ſaint Rupert Eveſque de Vormes & Metropolitain d'Allemagne avoit preſché dans la Baviere, & y avoit fondé la Metropole de Salſbourg ſelon l'Auteur de ſa vie.

*Capitulare Gregorii II. &c.*

IV. C'eſt encore une remarque fort importante, que ſi les nouveaux établiſſemens d'Egliſes & de Metropoles ont eſté faits dans l'Angleterre, dans la Friſe, dans l'Allemagne, dans la Baviere, principalement par l'autorité des Papes, & par les Prelats qu'ils y ont envoyez, comme nous venons de le juſtifier: il eſt bien vray ſemblable que les anciens établiſſemens de l'Egliſe & des Metropoles dans les Provinces plus proches de Rome; c'eſt à dire dans l'Italie, dans les Gaules, dans l'Eſpagne, dans l'Afrique, s'eſtoient faits de la meſme maniere dans les premiers ſiecles, par les Eveſques & les Predicateurs qui y eſtoient envoyez de Rome, où ſaint Pierre avoit établi le centre, & comme la ſource de tous ces ruiſſeaux de grace & de verité, qui ſe répandirent depuis dans tout l'Occident. C'eſt de quoy nous aſſure le Pape Innocent dans une de ſes lettres. Mais c'eſt de quoy la vray-ſemblance eſt ſi grande, qu'elle peut quaſi paſſer pour une conviction. Car ſi dans le V. VI. & VII. ſiecle, quoy qu'il y eut tant de grands Eveſques dans l'Italie, la France & l'Eſpagne, c'eſtoit neanmoins le ſeul Siege Apoſtolique qui ajoûtoit ordinairement ces nouvelles conqueſtes à l'Egliſe, ou qui les conſommoit: combien eſt-il plus apparent d'en juger de meſme des premiers ſiecles? Les premiers Papes & Martyrs eſtoient-ils moins zelez que les derniers? Les Miſſionnaires Evangeliques avoient-ils moins de ſoin de demander ſecours au premier Siege de l'Egliſe? Enfin on peut dire que les Eveſques des lieux eſtoient aſſez occupez durant les premiers ſiecles à défricher leur propre païs, & en arracher les reſtes de l'idolatrie, laiſſant au Paſteur univerſel le ſoin & la ſollicitude d'étendre plus loin l'Empire de JESUS-CHRIST. Victor Eveſque de Vite, raconte que quelques fidéles d'Afrique ayant converty un nombre conſiderable de Maures dans les deſerts reculez, envoyerent à Rome pour obtenir du Pape un Preſtre & des Paſteurs pour venir cultiver cette nouvelle Egliſe. L'Hiſtoire des temps qui nous ſont connus, nous doit fournir des conjectures pour les premiers ſiecles, qui ſont demeurez dans l'obſcurité; parce qu'on avoit alors plus d'ardeur de bien faire que d'écrire.

*L. 1. c. 4.*

V. Voicy encore un exemple du commencement du huitiéme ſiecle qui nous donnera lieu de deviner ce qui ſe paſſoit dans les premiers. Saint Corbinien Eveſque de Priſinge, fut premierement ordonné Eveſque par le Pape Gregoire II. & envoyé en France & en Allemagne avec une commiſſion Apoſtolique pour y preſcher l'Evangile. *Accepto etiam pallio cum benedictione, & adjutorio B. Petri Apoſtoli, ut ubique prædicationis officium exercere in toto orbe poſſet. &c. Per univerſam Galliam verbum doctrinæ illius crevit. &c.* Ce fut Pepin Maire du Palais qui appuya de ſon credit ce nouvel Apoſtre.

*An. 716.*

*Surius 8. Sept.*

VI. Si l'Hiſtoire de la premiere converſion de toutes les Nations à la Foy nous avoit eſté fidelement conſervée, nous trouverions ſans doute des effets miraculeux du zele ardent de pluſieurs, ou Metropolitains, ou Eveſques, qui ont augmenté, ou leur Province, ou leur Dioceſe, par ces glorieuſes conqueſtes ſur la Gentilité. Le Roy des Lazes, c'eſt peut-eſtre la Colchide, vint demander à l'Empereur Juſtin à Conſtantinople qu'il le fiſt Chreſtien, & qu'il le nommaſt Empereur des Lazes. *Vt fieret Chriſtianus, & ab eo appellaretur Imperator Lazorum.* Ce pieux Empereur creut luy-meſme avoir gagné un nouvel Empire, en ſoûmettant cette Nation à l'Empire de JESUS-CHRIST. *Profectus Lazorum Imperator à Juſtino, portavit coronam, & Chlamydem Imperatoriam albam.* C'eſt ce qu'en dit Theophane. Je laiſſe la converſion des Erules, des Huns, & de tant d'autres qu'on doit aux ſoins de Juſtinien ſucceſſeur de Juſtin, & au zele de ſes Eveſques. Saint Remy Archeveſque de Reims fut l'Apoſtre des François. Saint Eloy Eveſque de Noyon fut nommé l'Apoſtre des Flamands. Les Bourguignons & les François eſtans venus ſubjuguer les Gaules, furent eux-meſmes bien plus heureuſement & plus glorieuſement ſubjuguez par les Eveſques des Gaules, qui ne ſurent pas faſchez de devenir Eveſques François, pourvû que tous les François devinſſent Chreſtiens. C'eſtoit peut-eſtre là l'exercice & la matiere de l'Apoſtolat de nos Eveſques; ce qui les empeſchoit de faire reſſentir les ardeurs de leur zele juſques dans l'Angleterre & dans l'Allemagne. Leur zele eut eſté peut-eſtre plus bruſlant, mais il eut eſté moins ſage, s'il eut eſté chercher bien loin des peuples infideles, lors que la Providence en conduiſoit elle-même dans leur païs, pour y eſtre en même temps & conquerans & conquis. Il faut ajouſter à cela que ſaint Rupert Eveſque de Vormes avoit commencé d'annoncer l'Evangile aux Bavarois long temps avant que le Pape Zachatie y envoyaſt des Predicateurs Apoſtoliques. Les François avoient donné une Reyne de leur famille Royale, & un Eveſque avec elle à l'Angleterre, pour commencer à y jetter les fondemens d'une Egliſe; quelque temps avant que ſaint Gregoire eut formé le deſſein d'y aller. S. Amand Eveſque de Tongres avoit preſché la foy aux Flamands, & avoit merité d'eſtre appellé leur Apoſtre. Il l'avoit auſſi preſchée aux Eſclavons, & il ne les avoit quittez que lors qu'il deſeſpera de trouver parmy eux la couronne des Martyrs. Le Pape Martin luy avoit confirmé & augmenté ſes pouvoirs Apoſtoliques l'an 650. ſelon Baronius. Ainſi on peut dire avec verité que nos Eveſques ſe ſont toûjours conſervé la poſſeſſion & le droit d'étendre l'Empire de JESUS-CHRIST par de nouvelles conquêtes, quoy que tres-ſouvent elles ayent eſté corſommées par les charitables ſoins & les puiſſans ſecours du Siege Apoſtolique. Il eſt certain meſme qu'apres que le ſaint Siege eut envoyé ſes zelez Miſſionnaires en

*Baron. An. 522. n. 18. 527. n 52. 56. 529. 18. 530. 12. 665. 7.*

*Baron. An. 590. n. 42.*

*Baron. An. 651. 652. 656. 665.*

Angleterre, les Anglois, ne laiſſerent pas de demander & de recevoir de grands ſecours de l'Egliſe d'Irlande. Bede raconte comme le Roy Oſuald demanda aux Hibernois un Eveſque pour convertir ſes peuples. Le premier Eveſque qui fut envoyé ne reuſſit pas, parce qu'il avoit plus de ferveur que de condeſcendance. Le
*Baron. An. 634.* ſaint Prelat Aidan fut envoyé enſuite, & le Roy meſme luy ſervant d'Interprete, il fit entrer dans le ſein de l'Egliſe une infinie multitude de ſes ſujets. Saint Vulfrid Archeveſque d'Yorck ayant eſté detrôné par la perſecution d'un Roy inhumain avant que d'aller à
*Baron. An. 678. n. 15.* Rome, il alla preſcher la foy aux Friſons. Comme ce païs eſtoit au voiſinage de l'Angleterre, ce ſaint Prelat creut que ſon caractere d'Eveſque, c'eſt à dire de ſucceſſeur des Apoſtres, luy donnoit le droit d'y aller preſcher. Il le fit confirmer par le ſaint Siege qui a tou-
*Baron. An. 684. n. 7. 690. n. 7.* jours eu la ſucceſſion entiere de l'Apoſtolat. Mais quand ſaint Kylien voulut aller preſcher l'Evangile dans la Franconie, luy qui eſtoit Moine en Hiberuie, il commença par aller demander Miſſion au Pape Conon. Ceux que ſaint Egbert envoya en Allemagne prirent auſſi la Miſſion du Pape Serge, ſelon Bede.
*Baron. An. 700. n. 8.* Saint Voilbrord eſtoit leur chef. Saint Vulfran Archeveſque de Sens n'eut beſoin que de la permiſſion du Roy & du Prince Pepin pour aller preſcher aux Friſons.

## CHAPITRE XI.

### Des Eveſques & des Eveſchez nouveaux, ſur tout dans les païs nouvellement convertis.

*I. II. Les nouveaux Eveſchez s'établiſſoient du conſentement des Metropolitains, des Conciles Provinciaux, des Rois & des Papes. Tentative pour l'Eveſché de Melun.*

*III. Et de Chaſteaudun; & de pluſieurs autres en France.*

*IV. V. Erection des nouveaux Eveſchez d'Allemagne par ſaint Boniface Legat du Pape, faite ſans de l'autorité des Princes de l'Eſpagne.*

*VI. De là on conjecture de quelle maniere les premiers Eveſchez furent autrefois fondez.*

*VII. VIII. Nouvelles preuves de cela meſme, pour l'Irlande & l'Angleterre, où les Papes envoyerent des Miſſionnaires Apoſtoliques.*

*IX. Et pour la Friſe.*

*X. Tranſlations d'Eveſchez.*

*XI. XII. Eveſques exempts de la juriſdiction du Metropolitain.*

*XIII. Les Eveſques voiſins des payes des infidelles ont droit d'y preſcher la foy, & y établir de nouveaux Eveſchez.*

*XIV. XV. Comment ce pouvoir eſt revenu au Pape.*

I. LEs nouveaux Eveſchez ne ſe ſont établis que du conſentement des Metropolitains, des Synodes Provinciaux, des Princes Souverains & des Papes.
*An. 539.* Le Roy Childebert ayant écrit à Leon Metropolitain de Sens, pour l'obliger de conſentir à la creation d'un nouvel Eveſché à Melun: Ce genereux Prelat répondit, *Glorioſiſſima domno & in Chriſto filio Childeberto Regi Leo Epiſcopus*, qu'il ne pouvoit le faire ſans l'agrément du Roy Theodebert ſon Souverain, *Sine juſſa glorioſiſſimi domni Principis noſtri Theodeberti Regis*; qu'on ne pouvoit pas luy retrancher une partie du Dioceſe que Dieu luy avoit confié, n'eſtant coupable d'aucune negligence criminelle: *Vt Dioceſim noſtram in Deo nobis commiſſam, & uſque nunc Pontificali ordine Deo propitio cuſtoditam, an quam negligentes ac deſides ad alterius permittamus poteſtatem tranſire.* Que le devoir du Prince l'obligeoit à obſerver les Canons & les Loix de l'Egliſe, qui ne permettent pas de prêter l'oreille aux prieres d'un peuple qui ſe revolte contre ſon Paſteur, & en demande un autre. *Cuſtadite quæſo ſtatuta Patrum, & Ca-*
*Tom 2. Cō-* *nonum ſeveritate conſtricti, nan patiamini ad peti-* *cil. Gall.* *tionem ejus plebis ſuperſtite proprio Sacerdote, alte-* *pag. 158.* *rum Epiſcopum ordinare.* Enfin, cet Eveſque intrepide proteſte, que ſi l'on paſſe outre, & qu'on ordonne contre ſon gré un Eveſque à Melun, il retranchera de ſa Communion tant celuy qui l'aura ordonné, que celuy qui aura receu une ordination ſi illegitime, juſques à ce que le Pape ou le Concile en ayent eſté informez. *Nam gloria veſtra optime debet & credere & ſcire, quia ſi contra ſtatuta canonum quicumque Epiſcoporum ſint conſenſu noſtro Metlodone Epiſcopam voluerit ordinare, uſque ad Papa notitiam vel Synodalem audientiam, tam hi qui ordinaverint, quam qui ordinatus fuerit, à noſtra erunt communione disjuncti.* Les Canons d'Afrique défendoient d'ériger un nouvel Eveſché, ſans le conſentement de l'Eveſque du Dioceſe duquel on faiſoit ce retranchement. Les Canons de Nicée & d'Antioche ne permettoient pas de faire aucune innovation conſiderable dans une Province, ſans l'aveu du Metropolitain. Enfin, les Conciles d'Afrique n'avoient permis le démembrement des Paroiſſes d'un Dioceſe, qu'au cas que l'Eveſque negligeaſt d'y travailler à la converſion des heretiques. Voila les Canons citez cy-devant, qui ſervoient de défenſe au Metropolitain de Sens.

II. Quelques années aprés, Pappolus Eveſque de *An. 573.* Chartres percé d'une juſte douleur, de ce que Promotus Preſtre de ſon Dioceſe avoit été ordonné Eveſque de Chaſteaudun, ſans ſon conſentement, en écrivit ſes plaintes au Concile de Paris. Les Metropolitains & les Eveſques de ce Concile écrivirent à Gilles Eveſque de Reims, qui avoit fait cette ordination, qu'un tel attentat fait hors de ſon Eveſché & hors de ſa Province, auroit bien merité un ſevere chaſtiment: mais qu'ils vouloient dans cette rencontre donner plus à la charité qu'à la juſtice, pourvû qu'il retiraſt le Preſtre Promotus, qu'on frappoit d'excommunication & d'anathême, s'il s'ingeroit jamais dans les fonctions Epiſcopales, de quelque autorité qu'il pretendît couvrir ſon inſolence. *Propria contumacia, aut cujuſcumque pateſtatis aſſertatione.* Enfin, ce Concile écrivit au Roy Sigebert, que ſi par une faſcheuſe ſurpriſe il avoit autoriſé ſes nouveautez, il eût la bonté de s'en deſiſter, & qu'il penſaſt à expier cette entrepriſe ſcandaleuſe, au lieu de l'appuyer. *Quam rem licet vix credere poſſamus cum conſenſu gloria veſtra fieri potuiſſe; tamen ſi cumſcamque prava ſuggeſtione prævaluit in hac tam obſcena & univerſa Eccleſia contraria cauſa conſiſtit, ab hujuſmodi ſcandali deſtructione, ſinceritatis veſtra conſcientiam expetit.* Sigebert s'opiniâtra à maintenir ce qu'il avoit fait, mais aprés ſa mort l'Eveſque de Chartres rentra dans tous ſes droits. Le Preſtre Promotus tâcha de ſurprendre le Roy, qui ſucceda à Sigebert, mais ce Prince qui n'avoit pas épouſé les paſſions de ſon predeceſſeur, ſe rendit au jugement des Eveſques & du Concile de Paris: *Dioceſis mea eſt caſtrum Dunenſe, dicente Pappolo,* *Greg. Turon. hiſt.* *& uſtendente præſertim judicio Epiſcoporum.* Le Pere *l. 7. c. 17.* le Comte raconte, qu'en 497. ſaint Solenne ayant eſté élû Eveſque de Chartres, & s'eſtant enfuy, on élût & on conſacra Aventin. Saint Solenne eſtant aprés cela ſorry de ſa retraite, le peuple le prit de force, comme ayant eſté élû le premier, & le fit ordonner. Ce Saint ne pouvant ſouffrir l'abaiſſement d'Aventin, le fit Eveſque de Chaſteaudun. Ce fut en la meſme année, ſelon le meſme Annaliſte, que ſaint Remy fonda l'Eveſché de Laon, & y ordonna Genebaud, qui avoit épouſé ſa niéce, & qui vivoit alors dans le Celibat & dans la retraite. En 523. les Viſigoths s'eſtans rendus Maiſtres de Rodez & de la plus grande *Greg. Tur.* partie do Roüergue, le Roy Thierry fils du grand *l. V. c. 5.* Clovis fit ériger Ariſtie en Eveſché, & luy ſoûmit

tout

tout ce qu'il poſſedoit encore du Roüergue, ne voulant pas ſouffrir que les Paroiſſes de ſon domaine relevaſſent d'un Eveſché ſujet aux Viſigoths. Cet Eveſché dura encore plus de cent ans, meſme aprés que Rodez eut eſté repris ſur les Goths. Mais enfin l'Eveſque de Rodez ſe fit reſtituer ce qu'on avoit démembré de ſon Eveſché, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans éteindre l'Eveſché d'Ariſte. En 531. ſaint Medard Eveſque de Vermandois voyant ſa Ville ruinée & menacée par de nouvelles incurſions des Payens, transfera ſon Siege à Noyon, ſelon l'Auteur de ſa vie. En 532. le meſme ſaint Medard fut élû Eveſque de Tournay, aprés la mort d'Eleuthere, qui en eſtoit Eveſque, & depuis pendant l'eſpace de plus de ſix cens ans, ce fut toûjours le meſme Eveſque qui gouverna ces deux Eveſchez, ſans que les deux Cathedrales perdiſſent rien de leur prééminence. Cette union de deux Eveſchez ſans les confondre, ſe fit ſelon l'Auteur de la vie de ſaint Medard par l'autorité du Metropolitain & des Eveſques de la Province, avec le conſentement du Roy & des Seigneurs, avec l'applaudiſſement des peuples. *Pontificali Metropolitani & Comprovincialium authoritate, Regis & Procerum aſſenſu, Plebis acclamatione.* Il eſt juſte de croire que la tranſlation de l'Eveſché de Vermandois à Noyon, & l'érection des Eveſchez dont nous venons de parler, ſe faiſoient de la meſme maniere, quoy que nous n'ayons pas toûjours des Auteurs qui ayent remarqué ce détail. Cependant il n'eſt point parlé en tout cela de l'intervention du Pape. Nos Rois eſtoient certainement les principaux Promoteurs de l'érection des nouveaux Eveſchez, par des intereſts qui regardoient la conſervation de l'Eſtat. La Metropole de Sens obeiſſoit au Roy Theodebert, Melun eſtoit dans le partage de Childebert ſon oncle : C'eſt ce qui pouſſa Childebert à demander un nouvel Eveſché à Melun. Chartres eſtoit ſous la domination de Chilperic, & Chaſteaudun ſous celle de Sigebert, qui travailla à y faire ériger un Eveſché. Clotaire II. ayant recueilly la ſucceſſion entiere de la Monarchie Françoiſe, le Concile de Paris aſſemblé en 614. declara que les changemens qui ſe faiſoient dans les partages de l'Eſtat, ne devoient rien changer dans les diſtributions des Eveſchez & des Metropoles. Rien n'eſtoit plus juſte, puiſque c'eſtoit la meſme famille Royale, & la meſme nation Françoiſe. Gregoire de Tours parle encore de l'Eveſché de Tonnerre, érigé par le Roy Sigebert, & de celuy du Chaſteau de Selle en Poitou. Mais les Eveſques n'ayant pas concouru, ces tentatives demeurerent ſans ſuite & ſans effet. Au Concile de Challon en 650. ſouſcrivit Berto Eveſque de Lilebonne, *Iuliobona*, dans le pais de Caulx. Mais on ne ſçait ny le commencement, ny la fin de cet Eveſché.

*Le Cointe ad annum. 569.*

*Surius d. 8. Iunij.*

*Le Cointe ad ann. 614. n. 68. Can 9.*

*L. V. c. 5. L. IV. c. 13.*

III. Le Pape Gregoire II. ordonna Boniface Eveſque de Germanie, pour y preſcher l'Evangile aux infidelles ; & en écrivit en meſme temps à Charles Maire du Palais des Roys de France, qui fit ſçavoir en meſme temps à tous les Eveſques, *Apoſtolicus in Chriſto Epiſcopus*, & à tous les Ducs, Comtes ou Gouverneurs, qu'il avoit pris Boniface ſous ſa protection, *Apoſtolicus vir, in Chriſto Pater Bonifacius Epiſcopus, ad nos venit & nobis ſuggeſſit, quod ſub noſtro Mundeburdio vel defenſione eum recipere deberemus.* Cette protection fut neceſſaire au nouvel Eveſque, contre un ancien Eveſque des meſmes lieux, qui vouloit avoir part aux conqueſtes de ce nouvel Apoſtre, & dominer à des nations qu'il avoit ſi long-temps & ſi hontenſement negligée. Voicy ce qu'en écrivit ce Pape à Boniface : *Pro Epiſcopo illo qui nunc uſque deſidia quadam in eadem gente pradicationis verbum diſſeminare negloxerat, & nunc ſibi partem, quaſi in Parochiam defendit, Carolo excellentiſſimo filio noſtro Patricio ſcripſimus & credimus quod hoc vitare præcipiat.*

*Greg. II. Epiſt. 1. 2.*

*An. 723. Conc. Gall. To. 2.*

*Greg. II. Epiſt. 8. &c.*

IV. Gregoire III. envoya le Pallium à Boniface avec la qualité d'Archeveſque, & le pouvoir d'établir des Eveſchez nouveaux dans les lieux conſiderables, pour ne pas avilir la dignité de l'Epiſcopat : *Præcipimus ut juxta Canonum ſtatuta, ubi multitudo excrevit fidelium, ex vigore Apoſtolicæ Sedis debeas ordinare Epiſcopos, pia tamen contemplatione, ut non vileſcat dignitas Epiſcopatus.* Il écrivit aux Seigneurs & aux peuples de la Germanie de recevoir ces nouveaux Eveſques, comme inſtituez par l'autorité Apoſtolique, *Epiſcopos vel Presbyteros quos ipſe ordinaverit, per Apoſtolicam ſibi datam authoritatem, in Eccleſiæ miniſterio recipiatis.* Enfin Boniface eſtant allé en Baviere, & n'y ayant trouvé qu'un Eveſque que le Pape avoit auparavant ordonné, il y eſtablit trois autres Eveſques, partageant cette Province en quatre Eveſchez, avec le conſentement du Duc & des Seigneurs, ce que le meſme Pape confirma. *Cum conſtitiſſet Otilonis Ducis eorumdem Bajoariorum, ſeu optimatum Provincia illius tres alios ordinaſſet Epiſcopos, & ſe quatuor Parochias Provinciam illam diviſiſſe, ut unuſquiſque Epiſcopus ſuam habeat parochiam, bene & prudenter peregiſſe.* Ces Eveſchez furent Salſbourg, Friſingue, Ratiſbonne & Paſſau.

*An. 738.*

*Epiſt. 11. 3.*

*Epiſt. 6.*

*Baron An. 739. n. 1. 3.*

V. Zacharie ayant ſuccedé à Gregoire III. Boniface luy demanda la confirmation des trois Eveſchez nouveaux qu'il avoit érigez en Allemagne, à Vuirſbourg, à Butaburg, & à Erphesfurt. *Hæc tria loca propria authoritate & charta Apoſtolatus veſtri roborari, & confirmari poſtulamus, ut per authoritatem & præceptum ſancti Petri, juſſionibus Apoſtolicis fundata & ſtabilita ſint tres ibi Germania Epiſcopales ſedes.* Ce Pape confirma par ſa réponſe l'établiſſement de ces trois Eveſchez, aprés avoir averty Boniface que les Canons défendoient de tenir le luſtre de l'Epiſcopat en le plaçant dans des lieux trop petits & mal peuplez. *Sacris Canonibus præcipimur obſervare, ne minimo on villulas, vel in modicas civitates, Epiſcopos ordinemus, ne vileſcat nomen Epiſcopi.* Voila ce qui a rendu les Eveſchez ſi rares & ſi éloignez dans les Provinces qui ont eſté conquiſes les dernieres à l'Egliſe. Les Predicateurs Evangeliques les ont trouvées toutes enſevelies dans la barbarie auſſi bien que dans l'idolatrie. Ainſi il n'y avoit preſque point de Villes raiſonnables, & on ne ſçavoit où placer les ſieges d'Eveſché. Enfin ce meſme Pape écrivit à Burchard Eveſque de Virtſburg, pour confirmer l'étection de ſon ſiege Epiſcopal, & ordonna en meſme temps qu'il ne pût avoir d'autres ſucceſſeurs que ceux qui ſeroient ordonnez par ſon Legat Apoſtolique en Allemagne. *Et nullus audeat ordinare Epiſcopum, niſi is quo Apoſtolica noſtra ſedis in illis partibus præſentaverit vicem.* Le meſme ſaint Boniface avoit ordonné Eveſque d'Aiſtet ſaint Villibald. Et c'eſt apparemment de ces Eveſchez qu'il faut entendre le Concile de l'an 741. où le Prince Carloman dit, *Ordinavimus per civitates Epiſcopos, & ſuper eos conſtituimus Archiepiſcopum Bonifacium.* Mariana dit qu'un Concile general d'Eſpagne erigea un nouvel Eveſché dans un Fauxbourg de Tolede, aux preſſantes inſtances du Roy Vamba. Mais que peu aprés cet Eveſché fut caſſé par le Concile XII. de Tolede, parce que les Canons ne ſouffrent ny des Eveſchez dans des petits lieux, ny deux Eveſchez dans une meſme ville.

*Baron An. 742. n. 22.*

*Ad lineam L. 6. c. 14.*

VI. Ces érections d'Eveſchez ont eſté rapportées un peu au long, afin d'y faire mieux remarquer la neceſſité qu'il y a d'y faire intervenir l'agrément des Princes, des Metropolitains, des Synodes Provinciaux, des Eveſques intereſſez & des Papes. Mais ces derniers établiſſemens faits par ſaint Boniface, par ſaint Vuilbrord, par ſaint Auguſtin, par ſaint Corbinien, & par tant d'autres Miſſionnaires Apoſtoliques, peuvent

*Le Cointe ad ann. 614. n. 68. Can 9.*

*Tom. 1. Conc. Gall.*

nous repreſentee dans cet âge moyen la peinture veritable des premiers ſiecles ; & nous faire voir les premiers fondemens de cette dépendance ſinguliere que les Eveſchez & les Metropoles de l'Occident ont toujours conſervée à l'égard de l'Egliſe Romaine, comme de leur mere, & de leur premiere origine. Il ſe peut donc faire que Gregoire de Tours ait aſſemblé en un ſeul endroit les Miſſionnaires Evangeliques, que les premiers Papes envoyerent en divers temps en France, quand il dit ſur la foy des Actes du ſaint Martyr Saturnin, que Gatien fut envoyé à Tours, Trophime à Arles, Paul à Narbonne, Saturnin à Toloſe, Denys à Paris, Auſtremoine en Auvergne, Martial à Limoges. *Per ſanctum Seremonium, qui & ipſe à Romanis Epiſcopis cum Gatiano beatiſſimo, & reliquis quos memoravimus eſt directus, &c.* La France & l'Eſpagne ont eſté à l'égard de la foy & de l'Egliſe Romaine dans le premier, ſecond & troiſieſme ſiecle, ce qu'eſtoit la Germanie & l'Angleterre, dans le ſixéme & ſeptiéme. Et comme nous voyons que ces Eveſchez eſtablis par Boniface, par Vuilbtord, par Auguſtin, par Corbinien envoyez du Pape, tiroient leur origine de Rome, & enſuite ſe conſervoient dans une correſpondance ſinguliere avec le Siege Romain ; on ne ſe trompera peut-eſtre pas ſi l'on fait le meſme jugement des établiſſemens qui ſe firent dans les premiers ſiecles.

*L. 1. hiſt. c. 3.*

*De gloria Confeſſ. c. 30.*

VII. Saint Proſper aſſure dans ſa Chronique que le Pape Celeſtin envoya Palladius pour eſtre Eveſque des Eſcoſſois, ou Irlandois nouvellement convertis. *Ad Scotos in Chriſtum credentes ordinatus à Papa Celeſtino Palladius Epiſcopus mittitur.* Il dit auſſi que ce meſme Pape envoya ſaint Germain Eveſque d'Auxerre dans la grande Bretagne pour y ſoûtenir la foy Catholique contre les Pelagiens en qualité de Legat Apoſtolique. *Papa Celeſtinus Germanum Antiſiodorenſem vice ſua miſit, & deturbatis hereticis Britannos ad Catholicam fidem redigit.* Adon Eveſque de Vienne dit le meſme de l'envoy de Palladius en Irlande. Il n'oublie pas la Miſſion de Theodore Archeveſque de Cantorbery en Angleterre par le Pape Vitalien, & celle de Vuilbtord en Friſe par le Pape Serge, où nous avons dit cy-devant qu'il établit l'Eveſché d'Uttech, dépendant immediatement du ſaint Siege. Les Eveſques de France eſtoient aſſez voiſins de la Friſe & de l'Allemagne, & ceux de la grande Bretagne de l'Irlande, pour y aller établir & étendre l'empire de JESUS-CHRIST. Mais ils y travailloient avec tant de lenteur, ou avec ſi peu de ſuccez ; ou ils eſtoient ſi occupez & ſi bornez à défricher leurs propres Dioceſes, que la gloire de ces nouvelles conqueſtes eſt demeurée au Siege Apoſtolique. N'eſt-il pas donc bien probable que quoy que les Egliſes Orientales puiſſent avoir jetté quelque rayon pour éclairer les Provinces de l'Occident, l'honneur de leur avoir fait connoiſtre le Soleil de Juſtice n'appartient qu'aux Succeſſeurs de ſaint Pierre & de ſaint Paul, qui vinrent établir les plus éclatantes lumieres de la verité dans Rome, comme dans le propre trône du Prince des tenebres.

VIII. Les Anglois ne furent pas moins perſuadez, que les premiers commencemens de la foy & de l'Epiſcopat leur eſtoient venus de Rome. Lucius Roy de la grande Bretagne demanda au Pape Eleuthere des Predicateurs Evangeliques. *Lucius Britannorum Rex miſit ad Eleutherium Epiſtolam, obſecrans ut per ejus mandatum Chriſtianus efficeretur.* Les Matchands & les ſimples fideles par occaſion ou par zele pouvoient avoir jetté les premieres ſemences de la foy, mais quand il falloit former une Egliſe, & établir un Eveſque, on recouroit au Prelat de la plus connuë & la plus éclatante de toutes les Egliſes, comme il paroiſt de ce que nous avons dit de l'Aſrique, de l'Eſcoſſe, de la Friſe, de la Baviere, de l'Allemagne. L'Apôtre des Anglois Auguſtin trouva que le Roy de Kent y avoit eſpouſé Berthe Princeſſe du ſang Royal de France, avec promeſſe de la laiſſer vivre dans la Religion Chreſtienne, avec l'Eveſque qui l'accompagnoit. Mais ny la preſence de cet Eveſque François, ny les reſtes de l'ancien Chriſtianiſme des Bretons n'empeſcherent pas que ſaint Gregoire Pape & ſon Legat S Auguſtin, ne fuſſent les Apoſtres & les Peres de l'Egliſe Anglicane, & les vives ſources de tout l'Epiſcopat qui y fut étably. Auſſi le meſme Beda dit, que les anciens Bretons avoient une averſion ſi prodigieuſe des Anglois, Anglois meſme qu'ils commencerent à ſe convertir, qu'ils n'avoient non plus de communication avec eux qu'avec des payens. *Cum uſque ad hodie mores ſit Britonum, fidem religionemque Anglorum pro nihilo habere, neque in aliquo magis eos communicare, quam paganis.* Il adjoûte qu'Auguſtin ordonna de ſon vivant Laurent pour eſtre ſon ſucceſſeur, de peur que ſon ſiege ne demeuraſt vacant, & que cette nouvelle Egliſe ne ſe diſſipaſt. *Ne ſe defuncto ſtatus Eccleſiæ tam rudis, vel ad horam paſtore deſtitutus, vacillare inciperet.* Aprés Laurent & Mellitus, Juſte ſucceda, à qui le Pape Bomface renouvella le pouvoir d'ordonner des Eveſques. *Data ſibi ordinandi Epiſcopos authoritate, à Pontifice Bonifacio.* Ce qui s'entend de la creation de nouveaux Eveſchez, comme il paroiſt par la lettre de ce Pape. Car l'ordre donné par le Pape Gregoire à Auguſtin d'en créer douze ſous chacune des deux Metropoles ne s'executoit qu'avec lenteur, & à proportion qu'on faiſoit entrer de nouveaux peuples dans l'Egliſe. Ainſi l'Archeveſque Juſte ordonna Eveſque Paulin pour accompagner la fille d'Edelbert Roy de Kent, qui alloit épouſer Eduin Roy de Nortumberland, & pour former en meſme temps une nouvelle Egliſe dans ce païs barbare. Le Roy Eduin ſe convertit enfin auſſi luy-meſme, fut baptiſé à Yorck par Paulin, auquel il aſſigna cette Ville pour eſtre ſon ſiege Epiſcopal *In qua etiam tirocinio ipſi docteri atque Antiſtiti ſuo Paulino ſeaem Epiſcopatus donavit.* Les Papes ne laiſſoient pas d'envoyer de temps en temps de nouveaux Predicateurs en Angleterre. Le Pape Honorius envoya l'Eveſque Byrinus, pour y porter la lumiere de la foy dans les pais les plus reculez où elle n'avoit point encore brillé. Auſſi les Rois d'Angleterre recouroient ſouvent à Rome pour en faire couler en leurs Egliſes les plus purs ruiſſeaux de la Diſcipline de l'Egliſe. Car une partie des Bretons eſtant encore dans des pratiques heterodoxes touchant la Paſque, Egbert Roy de Kent, & Oſuvi Roy de Northumberland, eſtant bien convaincus que l'Egliſe de Rome eſtoit le centre de la Catholicité ; *Quia Romana eſſet Catholica & Apoſtolica Eccleſia*, envoyerent un de leurs Preſtres à Rome afin que le Pape l'ordonnaſt Archeveſque, & qu'eſtant de retour en Angleterre il y pût ordonner des Eveſques à toutes les Egliſes Catholiques. *Presbyterum Vighardum Romam miſerunt, Antiſtitem ordinandum, quatenus accepto gradu Archiepiſcopatus, Catholicos per omnem Britanniam Eccleſias Anglorum ordinare poſſet Antiſtites.* Ce fut alors qu'on envoya de Rome en Angleterre l'Archeveſque Theodore. Bede dit que ce ſçavant Archeveſche fit naiſtre comme un ſiecle d'or à toute l'Egliſe d'Angleterre qui receut de luy des Eveſques, *Univerſa perluſtrans, ordinabat locis opportunis Epiſcopos* : & tout-à-la Diſcipline Canonique de l'Egliſe Romaine. *Ego Theodorus ab Apoſtolica Sede deſtinatus Dorovernenſis Eccleſia Epiſcopus, &c. Protuli librum Canonum, &c.* Je ne diray rien de tant de changemens d'Eveſchez qui ſe firent en Angleterre. En voila aſſez pour demeurer convaincus, que ces nouvelles Colonies de l'Epiſcopat Catholique ont pris naiſſance de l'Egliſe de Rome. 2. Qu'elles en ont emprunté de temps en temps une nouvelle vigueur. 3.

*Beda Hiſt. l. 1. c. 4.*

*d. c. 28.*

*L. 2. c. 10.*

*L. 2. c. 4.*

*L. 2. c. 8.*

*Ibid. c. 15.*

*L. 3. c. 7.*

*L. 3. c. 29.*

*L. 4. c. 1.*

*L. 4. c. 5.*

Qu'elles ont agy durant quelques ſiecles avec une correſpondance toute particuliere avec elle. Enfin que les Rois ont concouru avec les Papes, les Legats & les Metropolitains à établir les Eveſchez, & les Egliſes, & leur diſcipline, comme eſtant intereſſez par leur dignité Royale, auſſi bien que les Eveſques par la Sacerdotale à établit l'empire de JESUS-CHRIST qui eſt le Roy Eternel & le Souverain Preſtre.

*Beda hiſt. l. 5. c. 12.*

IX. Toutes ces veritez ſont encore clairement confirmées par ce paſſage de Bede, où il dit que le Prince Pepin envoya Vuilbrod à Rome, pour y recevoir Miſſion do Pape Serge, & eſtre conſacté Archeveſque; afin d'aller convertir les Friſons, où Pepin luy donna Utrecht pour y établit ſon ſtône Epiſcopal. *Poſtquam per annos aliquot in Friſia docuerunt, miſit Pipinus favente omnium conſenſu Vuilbrordum Romam, poſtulans ut eidem Friſonum genti Archiepiſcopus ordinaretur. Quod ita ut petierat impletum eſt. Donavit ei Pipinus locum Cathedræ Epiſcopalis in Caſtello Vuiltorum, quod lingua gallica Trajectum vocatur.*

*An. 696. Beda l. 5. c. 7*

X. Voicy encore quelques obſervations qui ne ſont pas à negliger. Le Pape ſaint Gregoire fit des unions d'Eveſchez, & des tranſlations du ſiege Epiſcopal d'une Ville en une autre ſelon les beſoins de l'Egliſe. Saint Medard nouvellement éleu Eveſque de ſaint Quentin en Vermandois, voyant ſa Ville preſque détruite par les incurſions des payens, en transfeta le ſiege a Noyon, avec l'agrément du Roy & des Eveſques.

*L. 2. Ep. 12.*

*Surius Junij 8.*

XI. Le meſme ſaint Gregoire renouvella le Decret de ſon predeceſſeur, qui avoit exempté Hadrien Eveſque de Thebes de la juriſdiction de l'Eveſque de Lariſſe ſon Metropolitain. Mais ce privilege ne fut que perſonnel eſtant fondé ſur les injuſtices & les violences de ce Metropolitain à l'égard de ſon Suffragan. Je ne voudrois pas garantir que ce fuſt au temps du Roy Vamba que les Papes accorderent la meſme exemption à l'Eveſché de Leon en Eſpagne, comme il eſt porté dans un manuſcrit donné par Garſias Loaiſa, & qoi ſe trouve dans l'édition des Conciles, aprés le Concile de Lugo: *Legio quam conſiderunt Romana Legiones, qua antiquius fuit Flos vocata & per Romanum Papam gaudet perpetua libertate, & extat fides Regia, atque alicus Metropoli nunquam fuit ſubdita.* Saint Gregoire ne parloit que dans une ſuppoſition imaginaite, quand il dit, que ſi uo Eveſque d'Eſpagne n'avoit eu ny Metropolitain, ny Patriarche au deſſus de luy, il auroit toûjours pû eſtre jugé par le Pape. *Si diſtum fuerit, quia nec Metropolitam habuit, nec Patriarcham, dicendum eſt, quia à Sede Apoſtolicâ, qua omnium Eccleſiarum caput eſt, cauſa hac audienda & dirimenda fuerat, ſicut & prædictus Epiſcopus petiiſſe dignoſcitur.*

*L. 2. Ep. 7.*

*L. 11. Ep. 56.*

XII. Il eſt bien certain qne le Pape ſaint Gregoire n'autoit pas accordé un ſemblable privilege d'exemption à un Eveſque, puiſque le Concile de Nicée donnant à l'Eveſque de Jeruſalem le premier rang aprés les trois premiers Eveſques du Monde, ne l'exempta pourtant pas de la juriſdiction du Metropolitain de Ceſarée en Paleſtine. Et puiſque le meſme Pape Gregoire ſouhaitant avec paſſion de favoriſer l'Eveſque d'Autun, que les Rois de France luy avoient tecommandé avec des inſtances extrémes, & luy envoyant meſme le Pallium qui ne ſe donnoit pas encore meſme à tous les Metropolitains: il ne le tenta pas neantmoins de l'obeïſſance de ſon Metropolitain, mais il luy donna ſeulement le premiet rang entre les Eveſques de ſa Province, entre leſquels aprés luy l'ordre de l'ordination devoit eſtre gardé: *Vt cum uſu Pallij aliqua ſimul largiri privilegia debeamus, &c. Hoc perſpeximus concedendum, ut Metropolita ſuo per omnia loco & honore ſervato. Eccleſiæ Auguſtanæ poſt Lugdunenſem Eccleſiam eſſe debeat, & hunc ſibi locum & ordinem, ex noſtra authoritatis indulgentia vindicare.* Jen'ay pas oublié ce qui a eſté rapporté cy-deſſus de la lettre de ſaint Boniface, où il dit que l'Eveſché d'Utrecht a eſté declaré par les Papes exempt de la juriſdiction du Metropolitain de Cologne, & immediatement ſujet au ſaint Siege. Mais il ne faut pas auſſi avoir oublié que Bede vient de nous apprendre, que le Pape ſolicité par le Prince Pepin créa Vuilbrord Archeveſque d'Utrecht. Voila comment il fut exempté.

*L. 7. Epiſt. 115.*

XIII. Quant aux Eveſchez des nouvelles Colonies Chreſtiennes, comme les Conciles d'Afrique avoient reſolu que l'Eveſque ſeroit mainteno dans la poſſeſſion des Egliſes, qu'il aoroit attirées dans l'unité Catholique, & dont il auroit eu une poſſeſſion paiſible durant trois ans: & comme ils avoient meſme permis aux Eveſques d'aller conquerir à l'Egliſe & incorpoter à leur Eveſché les lieux qui ſeroient negligez par leurs propres Eveſques, ſix mois aprés en avoir eſté avertis: Il eſt bien aiſé d'inferer de là que tous les Eveſques des frontieres de l'Egliſe ſont dans un droit bien plus inconteſtable, d'accroiſtre leurs Dioceſes ou leurs Metropoles par de nouvelles conqueſtes ſur les païs Barbares, & ſur les nations idolatres. Auſſi ſaint Gregoire proteſta aux Rois de France Theodotic & Theodebert, qo'il n'avoit envoyé des Miſſionaires & des Eveſques en Angleterre, que parce que les Eveſques de France negligeoient cette riche moiſſon. *Pervenit ad nos Anglorum gentem ad fidem Chriſtianam Deo miſerante deſiderauter velle converti, ſed ſacerdotes veſtros è vicino negligere, & deſiderta eorum coſſare ſua adhortatione ſuccendere.* Et dans ſa lettre à la Reine Brunehaut: *Indicamus ad nos pervenille Anglorum Gentem velle fieri Chriſtianam, ſed ſacerdotes qui in vicino ſunt, paſtoralem erga eos ſollicitudinem non habere.*

*Conc. Afric. can. 1. 86.*

*Milev. II. c. 24.*

*L. 5 Ep 58. 59.*

XIV. Saint Athanaſe envoya Frumentius aox Indes, l'ayant ordonné Eveſque: ſaint Chryſoſtome donna un Eveſque aux Goths, comme nous avons dit ailleurs: Juvenal Eveſque de Jeruſalem donna le premier Eveſque aux Sarraſins; comme le dit Cyrille dans la vie du grand Euthyme. Le Concile de Conſtantinople, & celuy de Calcedoine donoctent à l'Eveſque de Conſtantioople le pouvoir d'ordonner des Eveſques pour les nations Barbares, moins peut-eſtre pour ſuppléer au défaut d'Eveſques dans ces pais éloignez, que pour mieux aſſurer les droits du Patriarchat à l'Eveſque de Conſtantinople. L'Eveſque d'Alexandrie envoya on Eveſque aux Homerites dans l'Arabie, qui s'étoient convertis avec leur Roy Eleſbaan. Mais tout cela n'empeſche pas que la longue revolution des ſiecles n'ait enfin fait reſerver au Pape ce pouvoir d'établit de nouveaux Eveſchez. Non qu'ils ſe ſoient eux-meſmes reſervez ce droit, par un deſſein formé d'accroiſtre leur puiſſance, ou de diminuer celle de leurs freres les autres Eveſques. Mais cela eſt arrivé, ou par la negligence des autres Eveſques, ou par leur deference envers le ſaint Siege, ou par la plus grande confiance des Princes, ou par le plus frequent recours des peuples aox ſucceſſeurs de ſaint Pierre, ou par leur zele extraotdinaire pour la Foy: ou plutoſt par la divine conduite de la Providence, & par le meſme eſprit de celuy qui formant ſon Egliſe, & luy donnant un Chef, & donnant à ce Chef la vertu auſſi-bien que le commandement de confirmer & d'encourager ſes freres; fit par la bouche de ce Chef les premieres, & les plus nombreuſes converſions des peuples qui remplirent l'Egliſe, & montra par ces commencemens ce qu'il faloit attendre de ſes progrés. Voila ce qui a peu à peu fait remonter tout ce pouvoir aux ſucceſſeors de Pierre, à qui il n'a eſté reſervé par une loy écrite, qu'aprés que le long uſage & la couſtume de pluſieurs

*Can. 2. Can. 28. Baron. An. 525. n. 27.*

ſiecles le luy avoit abandonné. Il a aſſez paru cy-devant, que ny ſaint Gregoire, ny Gregoire II. ny Gregoire III. ny Serge, ny Zacharie ne s'eſtoient nullement reſervé ce droit, cependant ils l'ont preſqu'eux ſeuls exercé. La diſpoſition des choſes humaines eſt telle, que le droit demeure reſervé & dévolu à celuy à qui les autres en abandonnent les ſoins, les charges, les fonctions durant un tres-long eſpace de temps. Car ſi les égaux preſcrivent contre leurs égaux, à plus forte raiſon le droit des inferieurs eſtant negligé ou cedé par eux, demeure preſcrit & devolu à leur Superieur. Voila la maniere que les preſcriptions ou les reſerves ſe ſont faites au ſaint Siege, ſans que ny les Papes, ny peut-eſtre les autres Eveſques euſſent formé le deſſein, ou de ſe reſerver ces droits, ou de les negliger. La ſuite des ſiecles & le long uſage a fait imperceptiblement ce qu'on n'a appetçu qu'aprés qu'il a eſté fait, & qu'il n'a plus eſté temps de le défaire.

XV. Nous avons déja dit que ce ſont comme des rivieres qui aprés une longue courſe rentrent dans la mer, à qui elles doivent leur origine. Le Pape Agapet écrivant à l'Eveſque de Jeruſalem du Patriarche Menas, qu'il avoit ordonné à Conſtantinople, aſſure qu'il eſt tout ſemblable à ces premiers Eveſques, que ſaint Pierre y avoit autrefois ordonnez. *Vt illis ipſe ſimilis eſſe videatur, quos in his quandoque partibus ipſius Apoſtolorum primi electio ordinavit.* Saint Gregoire le Grand, à qui la qualité de Grand ſemble avoir eſté principalement acquiſe par l'excés de ſon humilité, faiſant réponſe aux lettres de Dominique Archeveſque de Carthage, il luy témoigne de la joye de ce qu'en s'adreſſant au Siege de ſaint Pierre, il s'eſt comme reüny à la premiere origine, d'où le Sacerdoce de toute l'Afrique eſt émané. *Scientes unde in Africanis partibus ſumpſerit ordinatio ſacerdotalis exordium, laudabiliter agitis, quod Sedem Apoſtolicam diligendo, ad officij veſtri originem, prudenti recordatione recurritis, & probabili in ejus affectum conſtantia permanetis.* Innocent I. en avoit auſſi écrit à un Eveſque d'Italie.

Conc. Ciſſ. ſub Menna Act. 1.

L. 7. Ep. 32.

Epiſt. 8.

## CHAPITRE XII.

### Des Archipreſtres, des Preſtres, ou des Curez.

*I. Diverſes marques de la juriſdiction Eccleſiaſtique & civile meſme des Archipreſtres.*

*II. III. Ils eſtoient à la campagne, ſoit que ce fuſſent les Curez qui dominoient ſur pluſieurs Preſtres, ou les Doyens Ruraux qui avoient la direction de pluſieurs Curez.*

*IV. Des Archipreſtres des Cathedrales.*

*V. VI. De leur juriſdiction, & de leurs fonctions.*

*VII. VIII. Des Curez. Les fonctions du Sacerdoce qui avoient eſté reſervées aux Eveſques, commencent à ſe communiquer aux Preſtres.*

*IX. De l'aſſiſtance des Preſtres & des Diacres aux Conciles.*

*X. Des Chorevesques.*

*XI. XII. Anciennes prerogatives des Diacres & des Preſtres qui leur ont eſté conſervées dans ce ſecond âge.*

I. LEs Atchipreſtres ſemblent approcher le plus des Eveſques, & ne permettre pas qu'il y ait rien entre deux. Les Laiques s'eſtoient ingerez dans cette dignité ſacrée, lors que la maiſon de Clovis commençoit à déchoir. Le Concile de Reims corrigea cet abus, *Vt in parochiis nullus Laicorum Archipreſbyter præponatur, ſed qui ſenior in ipſis eſſe debet, Clericus ordinetur.* Cette charge eſtoit apparemment accompagnée d'une grande authorité, meſme pour les affaires civiles, & c'eſt ce que ce Canon nous inſinuë par ces mots, *Qui Senior in ipſis eſſe debet.* Car ce terme de *Senior*, ſignifioit déja un *Seigneur*: Et c'eſt pour cela que les Laiques briguoient cette dignité. Le Concile

An. 630. c. 19.

An 650. Can 11.

de Challon défendit aux Juges ſeculiers de continuer les courſes, ou les viſites qu'ils avoient commencé de faire dans les Paroiſſes de la campagne & dans les Monaſteres, s'ils n'y eſtoient conviez par l'Archipreſtre ou l'Abbé: *Si poteſtate qua pollent, excepta invitatione Abbatis vel Archipreſbyteri in ipſa Monaſteria vel Parochias aliquid forte præſumpſerint, à communione omnium Sacerdotum ees convenit ſequeſtrari.* Les Archipreſtres ſans recourir au bras ſeculier, avoient une autorité legitime pour chaſtier les Preſtres, les Diacres, & les autres Clercs qui eſtoient en faute. Car le Concile II. de Tours les condamne eux-meſmes à faire penitence dans un Monaſtere, s'ils n'ont pas veillé ſur la continence des Preſtres, des Diacres & des Soudiacres avec leurs femmes, & s'ils n'ont pas puny rigoureuſement toutes les fautes commiſes contre la pureté Clericale. *Illi vero Archipreſbyteri, qui talem cautelam ſuper juniores ſuos habere noluerint, & eos habuerint ſtudio diſtringendi, ab Epiſcopo ſuo in civitate retrudantur in Cellam, ubique menſe integro panem cum aqua manducent.* Le Synode d'Auxerre impoſe un an de penitence à l'Atchipreſtre, qui ne fait pas ſçavoir à l'Eveſque ou à l'Archidiacre ces impuretez criminelles des Preſtres, des Diactes & des Soudiactes. *Si Archipreſbyter hoc Epiſcopo aut Archidiacono non innotuerit.* Il ſe peut faire que l'Archipreſtre n'eut que l'obligation d'avertir l'Eveſque ou l'Archidiacte de ces fautes à Auxerre, & que dans la Province de Tours il eut auſſi la juriſdiction de les châtier. Mais le meſme Synode d'Auxerre retranche de la Communion les Laiques, qui n'obeïront pas aux avertiſſemens de l'Archipreſtre, & les ſoûmet outre cela à la peine temporelle, que le Roy avoit preſcrite pour ces deſobeïſſances: *Inſuper & multam, quam glorioſiſſimus dominus Rex præcepto ſuo inſtituit, ſuſtineat.* Enfin, ce Synode excommunie les Juges ſeculiers, qui feront outrage aux moindres Clercs, ſans avoir eſté requis par l'Eveſque, l'Archidiacre, ou l'Archipreſtre.

An. 567. c. 19.

An. 578. c. 20.

Can. 44.

C. 43.

II. Il paroiſt par tous ces Canons que les Archipreſtres eſtoient à la Campagne, & avoient une aſſez grande juriſdiction ſur les Curez & ſur les autres Eccleſiaſtiques de leur reſſort. Lors que l'Eveſque les avoit une fois inſtituez, il ne pouvoit plus les en démettre que dans un Synode de ſes Preſtres aprés leur avoir fait leur procés, & ç'eut eſté une deteſtable ſimonie, de donner cette dignité aux preſens ou à l'argent, plûtoſt qu'au merite. *Vt Epiſcopus nec Abbatem, nec Archipreſbyterum ſine omnium ſuorum Compreſbyterorum & Abbatum conſilio de loco ſuo præſumat ejicere, neque per præmia alium ordinare, niſi facta Conſilio tam Abbatum, quam Preſbyterorum ſuorum, quem culpa aut negligentia ejecit, cum omnium Preſbyterorum Conſilio reſtituetur.*

Turon. 1. 7.

III. Gregoire de Tours met auſſi les Archipreſtres dans les Paroiſſes des Champs: *Archipreſbyter Parochia Nemauſenſis, &c. Archipreſbyter, qui tunc locum illum regebat, &c. Cum Archipreſbyter loci Ebalius Clericos convivio invitaſſet, Edatius vero alius Preſbyter vidnis ac pauperibus reliquis edulium præpararet, &c. Archipreſbyter Merenſis vici, &c.* Tous ces endroits ne nous ſemblent placer les Archipreſtres que dans la Campagne, où en gouvernant leur Paroiſſe particuliere, ils avoient encore une intendance generale ſur les autres qui leur eſtoient voiſines. Si ce n'eſt qu'on s'imaginaſt, comme ces meſmes endroits ſemblent auſſi l'inſinuer, que l'Archipreſtre fut le principal Preſtre, ou le Curé de chaque Paroiſſe qui devoit veiller ſur les autres Preſtres & Eccleſiaſtiques du meſme lieu.

Miracl. l. 1. c. 78. L. 2. c. 11. De glor. Confeſſ. c. 5. Vita Patr. c. 9.

IV. En effet, on ne peut douter que dans les Egliſes Cathedrales & dans tous les Chapitres il n'y eût un

Archipreſtre, qui eſtoit le premier, le plus ancien, & le plus digne des Preſtres. Cela paroiſt admirablement dans la lettre que le Pape Jean IV. écrivit aprés ſon élection, & avant ſon couronnement, aux Abbez & aux

*Bed. l. 2. c. 19.* Docteurs d'Ecoſſe ou d'Irlande. Bede l'a inſerée dans ſon Hiſtoire, & on y voit l'Archipreſtre de l'Egliſe Romaine paroiſtre devant le Pape élû, qui n'eſtoit que Diacre. *Hilarius Archipresbyter, & ſervans locum ſanctæ Sedis Apoſtolicæ, Ioannes Diaconus & in Dei nomine Electus, Ioannes Primicerius & ſervans locum ſanctæ Sedis Apoſtolicæ. & Ioannes ſervus Dei, Conſiliarius ejuſdem Apoſtolicæ Sedis.* Voila ceux par qui fut ſouſcrite la lettre envoyée en Irlande pour l'affermiſſement de la Foy & de la diſcipline. Il eſt clair que ce ſont les Chefs du Clergé de Rome, c'eſt à dire le premier des Preſtres qui precede le Pape élû, le premier des Diacres, le premier du bas Clergé, & le premier des autres Officiers, qui prend la qualité de Conſeiller, comme nous dirons plus bas. La meſme choſe

*Can. 5.* paroiſt par le Concile de Merida, qui ordonne que l'Eveſque qui ne pourra pas aſſiſter au Concile Provincial, y envoyera ſon Archipreſtre, ou le plus habile de ſes Preſtres. *Ad ſuam perſonam non aliter, niſi aut Archipresbyterum ſuum diriget: aut ſi Archipresbytero impoſſibilitas fuerit, Presbyterum utilem, cujus dignitas cum prudentia pateat.* Mais un des Canons ſuivans de ce Concile a un admirable rapport avec cette lettre du Clergé de Rome, dont nous venons de parler.

*Can. 10.* Car il y eſt ordonné qu'il y aura dans toutes les Egliſes Cathedrales un Archipreſtre, on Archidiacre & un Primicier. *Vt omnes Epiſcopi infra noſtram Provinciam conſtituti in Cathedralibus Eccleſiis, ſinguli Archipresbyterum, Archidiaconum & Primicerium habere debeamus.*

V. Saint Iſidore Eveſque de Seville parle certainement de ces Archipreſtres des Cathedrales, quand il les declare Superieurs des autres Preſtres, Vicaires de l'Eveſque dans les fonctions ſacrées du Sacerdoce & des Sacremens, mais ſoûmis à l'Archidiacre, qui eſt le Vicaire General pour tout l'exercice de la juriſdiction Epiſcopale. *Archipresbyter vero ſe eſſe ſub Archidiacono, ejuſque præceptis ſicut Epiſcopi ſui ſciat obedire; & quod ſpecialiter ad ejus miniſterium pertinet, ſuper omnes Presbyteros in ordine poſitos curam agere, & aſſidue in Eccleſia ſtare: & quando Epiſcopi ſui abſentia contigerit, ipſe ejus Miſſarum ſolemnia celebret, & collectas dicat, vel cui ipſe injunxerit.*

*Epiſt. ad Ludifrid. Epiſc. Cordub. pag. 616.*

VI. Ce n'eſtoit peut-eſtre pas ſeulement pour les fonctions ſacrées de l'Autel, que l'Archipreſtre devoit ſuppléer au défaut de l'Eveſque qui eſtoit ou abſent, ou malade. Car le grand S. Gregoire ayant appris que l'Eveſque de Caghari Januarius, ou par negligence, ou par infirmité n'avoit pas toute l'application neceſſaire aux Hoſpitaux, chargea de ce ſoin ſon Oeconome & ſon Archipreſtre. *Oeconomum ejus Eccleſia atque Epi-*

*L. 11. Ep. 59.* *phanium Archipresbyterum commone, ut eadem Xenodochia ſine periculo ſuo ſolliciti ac utiliter ſtudeant ordinare.* Ce ſçavant Pape n'ignoroit pas que les Conciles de Carthage avoient chargé immediatement l'Archiprêtre & l'Archidiacre du ſoin des pauvres.

VII. Diſons maintenant quelque choſe des fonctions des Preſtres. Une partie de l'ancienne rigueur qui reſervoit aux Eveſques preſens preſque toutes les fonctions du Sacerdoce, ſubſiſtoit encore, mais elle ſe relaſchoit peu à peu, moins par la negligence des Eveſques, que par l'impoſſibilité de faire tout par eux-meſmes, dans le prodigieux accroiſſement, que l'Egliſe prenoit de jour à autre. Les Preſtres diſoient plus ſouvent la Meſſe qu'auparavant; mais ils s'abſtenoient de la dire au meſme Autel, où l'Eveſque l'avoit dite le meſme jour: *Non licet in altario, ubi Epiſcopus Miſſas dixerit, ut Presbyter in illa die Miſſas dicat.* Ils pouvoient donc la dire aprés un autre Preſtre ſur le meſme Autel. Ainſi l'autre partie du meſme Canon X. du Synode d'Auxerre, défend au meſme de dire deux Meſſes en un jour ſur le meſme Autel: *Non licet ſuper unum altarium, in una die duas Miſſas dicere.* Cat Gregoire de Toors dit que le ſaint Preſtre Severin diſoit tous les Dimanches deux Meſſes en deux Egliſes diſtantes de vingt milles l'une de l'autre. Le ſens que j'ay donné au Canon du Synode d'Auxerre, me paroiſt fort naturel, quoy qu'on en puiſſe donner un autre, comme il paroiſtra dans le Chapitre XXXIII. n. VII. de ce meſme livre. Le Concile de Riez témoigne qu'on avoit commencé de permettre aux Preſtres de donner la benediction dans les ceremonies particulieres & aux champs, *Veſum eſt omni Presbytero per familias, per agros, per privatas domos, pro deſiderio fidelium, facultatem benedictionis aperire, quod nonnullis jam Provinciis habere ſuccurrit.* Mais ils ne le pouvoient pas dans les Egliſes, non plus que d'y recevoir les Penitens, comme il paroiſt encore par le Concile d'Agde. *Benedictionem ſuper plebem in Eccleſia fundere, aut pœnitentem in Eccleſia benedicere Presbytero penitus non licebit.* Le Concile I. d'Orange leur avoit permis en l'abſence de l'Eveſque de recevoir par le Chrême & la Benediction les heretiques qui ſe convertiſſoient au dernier moment de leur vie. *Hereticos in mortis diſcrimine poſitos, ſi Catholici eſſe deſiderant, ſi deſit Epiſcopus, à Presbyteris cum Chriſmate & benedictione conſignari placuit.* Les plus anciens Canons avoient permis aux Preſtres la reconciliation des Penitens en l'abſence de l'Eveſque. Le Concile I. d'Orleans leur permettoit de celebrer la Meſſe, mais ooo pas de benir le peuple en l'abſence de l'Eveſque.

*Cons. Agath. an. 506. c. 44.*

*Conc. Arauſic. an. 441. c. 1.*

*Aurel. 1. c. 26.*

VIII. Mais en peu de temps les Preſtres ſe trouverent eſtre eo quelques lieux les Miniſtres ordinaires de la penitence publique, & ce fut peut-eſtre ce qui cauſa le deſordre auquel le Concile III. de Tolede tâcha d'apporter remede. Car les Preſtres moins zelez pour la ſeverité de la Diſcipline, que n'avoient eſté les Eveſques, accordoient la penitence & la reconciliation autant de fois que les pecheurs la demandoient, & ainſi la frequente reiteration des penitences faiſoit voir qu'il n'y en avoit point du tout. *Vt quotieſcumque peccare libuerit, toties à Presbyteris, ſe reconciliari expoſtulent.* Ce Concile pour parer a ce mal, ordonna qu'on gardaſt la rigueur des anciens Canons de la penitence. *Quicumque ab Epiſcopo, vel Presbytero, ſanus vel infirmus pœnitentiam poſtulat, &c.* Il eſt probable que ce changement ſe fit premierement pour le temps de Paſques, où le nombre exceſſif de ceux qu'il falloit ou baptiſer, ou reconcilier obligea les Eveſques de relaſcher ce qu'ils s'eſtoient ordinairement reſervé. Cela paroiſt par les Canons Romains envoyez en France, que le Pere Sirmond a donnez dans ſes Conciles de France. *Paſcha tempore Presbyter & Diaconus per parochias dare remiſſionem peccatorum & miniſterium implere conſueverunt, etiam præſente Epiſcopo. In fontem quoque illi deſcendunt, illi in officio ſunt. Reliquis vero temporibus, ubi agritudinis neceſſitas compellit, ſpecialiter Presbytero licentia eſt, per ſalutaris aquæ gratiam dare indulgentiam peccatorum.*

*Aurel. 3. c. 11. 12.*

*Tolet. 3. Can.*

*Tom. 1. Conc. Gall. pag. 319.*

IX. Ajouſtons que ce fut en ce meſme temps qu'on commença de n'admettre plus que les Preſtres dans les Conciles, & d'en exclure les Diacres. Car ils y avoient toûjours aſſiſté, les Preſtres aſſis, les Diacres debout derriere les chaires des Eveſques & des Preſtres. Au Concile d'Agde on voit les ſouſcriptions des Preſtres & des Diacres députez par les Eveſques, aprés celles des Eveſques. Au Concile Romain ſous le Pape Gregoire le grand les Eveſques & les Preſtres ſeuls avoient ſouſcrit, quoy que les Diacres y aſſiſtaſſent. Dans les

*L. 4 Ep. 44.*

plus anciens Synodes Romains les Diacres auſſi ſouſcrivoient. Le Concile de Merida défendit aux Eveſques qui ne pourroient pas aſſiſter au Concile Provincial d'y plus envoyer des Diacres, *Diaconus enim quia Presbyteris junior eſſe videtur ſedere cum Epiſcopis in Concilio nulla ratione permittitur.* Il falloit donc y envoyer des Preſtres. Nous dirons cy-deſſous, que ſelon toutes les apparences ce Canon du Concile de Merida ne fut pas obſervé, & on continua d'envoyer les Diacres aux Conciles. Voyez le Chapitre XXXI. n. IX. de ce meſme livre.

*Emerit. Conc. c. 2.*

X. Afin qu'on ne nous blâme pas d'avoir entierement obmis les Chorevеſques qui n'eſtoient pas encore éteints, diſons que leur miniſtere avoit beaucoup de rapport avec celuy des Archipreſtres de la campagne, s'il eſt vray que ces Archipreſtres euſſent beaucoup de Curez dans leur reſſort. Iſidore de Seville dit, que les Chorevеſques ſont les Vicaires de l'Eveſque dans la campagne, & dans les Villages ou Cures de leur département, où ils peuvent ordonner des Soudiacres, & tous les autres Clercs inferieurs, mais non pas des Diacres ou des Preſtres. *Chorepiſcopi id eſt, Vicarii Epiſcoporum, ad exemplum LXX. ſeniorum: tanquam Sacerdotes propter ſollicitudinem pauperum. Hi in villis & vicis inſtituti, gubernant ſibi commiſſas Eccleſias, habentes licentiam conſtituere Lectores, Subdiaconos, &c.*

*De Offic. Eccl. l. 2. c. 6.*

XI. Avant que de paſſer aux Archidiacres il ſera bon de faire icy un ſommaire des anciens avantages des Preſtres & des Diacres, qui leur ont eſté encore conſervez dans ce ſecond âge de l'Egliſe, que nous étendons juſqu'au regne de Pepin & de Charlemagne. Ce ſeroit la matiere d'un long diſcours, mais nous n'en donnerons qu'un abregé fort court.

XII. Dieudonné de Soudiacre qu'il eſtoit, ayant eſté créé Pape, Baronius remarque fort bien que ce fut le premier exemple qu'on puiſſe découvrir d'un choix pareil, la loy Eccleſiaſtique ordonnant que les Eveſques ſoient élus du corps des Preſtres ou des Diacres. Nous dirons en ſon lieu quand on mit le Soudiaconat entre les Ordres Sacrez, & quand par conſequent on permit d'élire les Eveſques d'entre les Soudiacres. Car cét exemple de Dieudonné n'eut point de ſuite. La lettre Synodale du Pape Martin & du Concile Romain en 649. eſt adreſſée ſelon l'ancien uſage aux Eveſques, aux Preſtres, aux Diacres, & aux Abbez de toute l'Egliſe. Ce meſme Pape ayant nommé Jean Archeveſque de Philadelphie pour ſon Vicaire Apoſtolique dans tout l'Orient, il luy ordonna de conſacrer des Eveſques, des Preſtres & des Diacres dans toutes les Egliſes du Patriarchat d'Antioche & de Jeruſalem, que la fureur des Sarrazins avoit rendu vacantes, & que les Prelats Monothelites tâchoient des'aſſujetir. Le Livre de la Vie des Papes en abregé qu'on cite ordinairement ſous le nom d'Anaſtaſe Bibliothequaire, n'obmet jamais l'article de leurs ordinations, mais il ne leur fait jamais ordonner que des Eveſques, des Preſtres & des Diacres, ſans qu'il y ſoit jamais parlé des Ordres inferieurs. Dans l'élection du Patriarche Germain de Conſtantinople en 714. les Preſtres & les Diacres ſont particulierement remarquez comme contribuant à l'election, & ſe diſtinguant du reſte du Clergé. L'Hiſtoire de la propagation de la Foy dans l'Allemagne en 738 & 739. nous fait voir des Eveſques & des Preſtres qui ſement & qui moiſſonnent ce champ ſpirituel, mais Bede nous apprend que les Diacres furent auſſi les cooperateurs de ce Miniſtere Apoſtolique dans l'Angleterre, quand il dit, que le Predicateur Apoſtolique Ced, n'ent pas plûtoſt eſté ordonné Eveſque qu'il ordonna des Preſtres & des Diacres, pour ſe décharger ſur eux d'une partie des fonctions Apoſtoliques. Le Pape Zacharie en 742 recommandant à ſon Legat Boniface la reformation de l'Egliſe de France, il le charge particulierement de la purger de tous les Eveſques, des Preſtres & des Diacres qui ſeroient atteints de quelque irregularité criminelle. Les Reglemens que Boniface fit faire dans les Conciles de Liptines & de Soiſſons, pour avancer cette reforme, eſtoient ſingulierement concertez pour les Preſtres & les Diacres. Le Pape Zacharie écrivant à l'Egliſe Gallicane, pour authoriſer ſon Legat, fit cette adreſſe remarquable *Univerſis Epiſcopis, Presbyteris, Diaconibus, Ducibus, Comitibus, omnibuſque Deum timentibus per Gallias.* Où l'on voit tout le corps du Clergé placé avant les Seigneurs, & compoſé d'Eveſques, de Preſtres & de Diacres, ſans qu'il y ſoit parlé des Clercs inferieurs. Le meſme Pape Zacharie preſcrivant one inviolable continence aux veuves des Clercs majeurs, ne parle que de la veuve d'un Preſtre, ou d'un Diacre, *Presbyteram, Diaconam*: ce qui nous montre que la loy du Celibat n'eſtoit encore rigoureuſement obſervée, ny meſme exigée que des Eveſques, des Preſtres & des Diacres, & de leurs épouſes, meſme durant leur veuvage. Ce Pape envoya en 744. au Clergé & aux Princes de France un Capituluüe de reformation, ou un Sommaire de divers Articles tirez des anciens Canons, qui ne contiennent que les reglemens les plus importans pour la conduite des Eveſques, des Preſtres & des Diacres. Et écrivant à ſon Legat Bomface en 748. Voicy comme il luy parle & comme il nous forme l'idée de l'Egliſe Gallicane, *Confortа orthodoxos Epiſcopos, Sacerdotes atque Levitas, cateroſque Clericos, religioſos Abbates & Monachos, pariterque religioſiſſimos duces.* Les lettres de ce Pape en la meſme année ſe trouvent adreſſées aux Eveſques, aux Preſtres & aux Diacres.

*An. 614. n. 1.*

*Baron. an. 649. n. 25. 60.*

*Baron. an. 654. n. 1. 705. n. 1. 731 n. 1.*

*Baron. ibi.*

*Baron. An. 655. n. 7.*

*Baron. an. 745. n. 7. 13. 17.*

*Idem an. 743. n. 11 18. 19.*

*Baron. an. 747. n. 8. 748. n. 7.*

XIII. En voila aſſez pour ne plus douter. 1. Que ces trois Ordres Sacrez n'ayent encore eſté dans la meſme conſideration qu'ils eſtoient pendant les premiers ſiecles. 2. Que la qualité de Preſtre & de Diacre n'ait eſté un titre non ſeulement d'Ordre, mais de Benefice & de dignité auſſi bien que l'Epiſcopat. 3. Que tous les Curez ne fuſſent encore entendus par le nom de Preſtres. 4. Que tous les Preſtres d'un Dioceſe, d'une Province, ou d'un Royaume, ne fiſſent un corps illuſtre & éclatant, avec & aprés celuy des Eveſques. 5. Que les Diacres n'euſſent encore beaucoup de part, & beaucoup plus que dans les ſiecles ſuivans, dans le maniment des affaires Eccleſiaſtiques, dans l'adminiſtration de la parole divine & des Sacremens, dans l'exercice de la juriſdiction Epiſcopale. 6. Et fin qu'on ne mit une difference comme infinie entre ces trois Ordres, dont l'inſtitution eſt certainement divine, & les autres Ordres inferieurs, dont l'Egliſe a ſagement inſtitué les divers exercices, comme un neceſſaire apprentiſſage pour nous preparer à loiſir au divin Sacerdoce.

Les plus importans de ces privileges particuliers des Preſtres & des Diacres, ſeront éclaircis plus à loiſir dans la ſuite de cette Partie. Je ne me ſuis pas arreſté à la preſence des Diacres & des Preſtres aux Conciles, parce que les Egliſes n'ont pas eu en ce point une parfaite uniformité entre elles. Mais il ne faut pas oublier que le Concile d'Arles en 554. défendit aux Curez de plus entreprendre de dépoſer des Diacres, ou des Soudiacres, ſans l'aveu de l'Eveſque. Ils pouvoient donc encore le faire, aprés en avoir averti l'Eveſque, & ils pouvoient à l'inſceu meſme de l'Eveſque dépoſer les Clercs inferieurs au deſſous du Soudiaconat, *Ut Presbyter Diaconum, vel Subdiaconum de ordine deponere neſcio Epiſcopo ſuo non præſumat, &c.* *Can. 4.*

## CHAPITRE XIII.

### Des Archidiacres.

*I. L'Archidiacre eſtoit le Vicaire general de l'Eveſque, & exerçoit toute ſa juriſdiction, ſoit volontaire, ſoit contentieuſe. Preuve.*

*II. III. Autres preuves. Il exerçoit meſme la charge de l'Oeconome & du Chantre.*

*IV. V. VI. Sa juriſdiction particuliere ſur les cauſes des Clercs.*

*VII. Sa maiſon eſtoit l'Ecole de tous les Clercs inferieurs.*

*VIII. La grande habileté que eſtoit neceſſaire à un Archidiacre.*

*IX. Sa juriſdiction ſur les Curez, & ſur les Archipreſtres meſmes.*

*X. XI. Il n'y avoit qu'un Archidiacre dans les Cathedrales. Canon contraire du Synode d'Auxerre.*

I. LEs Archidiacres ont été les Grands Vicaires, & en même temps les Officiaux des Evêques dans tout l'exercice de leur juriſdiction volontaire ou contentieuſe. L'Auteur de la vie de ſaint Leger Eveſque d'Autun le dit formellement, en parlant de ce Saint, alors Archidiacre de Poitiers, à qui il donne auſſi toute la ſcience du droit civil & canonique, toute l'éloquence, & enfin toute la ſainteté & l'integrité neceſſaire pour un ſi important miniſtere. *Infra viginti annos ad officium electus eſt Diaconatus, atque ab ipſo Pontifice conſecratus. Deinde non multo exacto tempore Archidiaconus effectus, omnibus ejus diœceſis Eccleſiis ab eodem Pontifice præfectus atque prælatus eſt. Erat enim egregié facundus, prudentia providus, Dei zelo & amore fervidus, Scriptura divina, tum etiam Pontificii juris & ecclilis cognitione, pene omnes ejus Parochias quam adminiſtrandam ſuſceperat habitatoris antecedebat. Et brevi quidem temporis ſpatio ſub illo Antiſtite magnam pacem Pictavenſi ſolo regiminis ſui providentia conciliavit.* Duchesne Hiſt. Fran. Tom. 1. pag. 818.

II. Cette admirable peinture d'un Archidiacre ne répond pas mal à la deſcription qu'Iſidore de Seville nous a laiſſée de ſes vertus & de ſes pouvoirs. *Archidiaconus imperat Subdiaconis & Levitis. Quis Levitarum Apoſtolum & Evangelium legat, quis preces dicat, ſeu Reſponſoria in Dominicis diebus aut ſolemnitatibus decantet. Sollicitudo quoque Parœciarum & ordinatio, & jurgia ad ejuſdem pertinent curam. Pro reparandis diœceſanis baſilicis ipſe ſaggerit Sacerdoti: ipſe inquirit Parœcias cum juſſione Epiſcopi, & ornamenta vel res baſilicarum & Parœciarum geſta, & libertatum Eccleſiaſticarum Epiſcopo idem refert. Collectam pecuniam de communione ipſe accipit, & Epiſcopo defert, & Clericis partes proprias idem diſtribuit. Ab Archidiacono nunciantur Epiſcopo exceſſus Diaconorum. Ipſe denunciat Sacerdoti in ſacrario jejuniorum dies, atque ſolemnitatum, & ab ipſo publice in Eccleſia prædicantur. Quando vero Archidiaconus abſens eſt, vicem ejus Diaconus ſequens adimplet.* Epiſt. ad Leudfredum Epiſc. pag. 615. Outre les fonctions du Grand-Vicaire & de l'Official, voila l'Archidiacre encore chargé de celles de l'Oeconome & du Chantre au moins en partie. Mais ces paroles d'Iſidore nous font clairement voir, que toute la juriſdiction Epiſcopale, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel luy eſtoit entierement confiée, auſſi-bien que la viſite & la ſurintendance des Paroiſſes de la Campagne.

III. Venantius Fortunatus écrivant à l'Archidiacre de Meaux, ne met point de bornes à ſa charge de Vicaire General de l'Eveſque. *Det tibi larga Deus, qui curam mente fideli de grege Pontifices Magne Miniſter habes.* C'eſt à dire qu'il eſtoit le *Miniſtre* univerſel de l'Eveſque dans toute l'étenduë de ſon Empire Sacerdotal. Auſſi un Eveſque de France ne crut pas devoir demander pour luy au Pape ſaint Gregoire l'uſage des Dalmatiques, qui n'eſtoit pas encore ſi commun, qu'il ne le demandaſt auſſi pour ſon Archidiacre, ce que ce Pape accorda à l'un & à l'autre. *Pervia concedimus, atque ſe & Archidiaconum tuum Dalmaticarum uſu decoratos eſſe concedimus, eaſdemque Dalmaticas tranſmiſimus.* L'Hiſtoire de l'Archidiacre Anien qui ferma la bouche à l'Eveſque d'Antioche Melece, pour l'empeſcher de faire une Profeſſion de Foy Catholique, montre aſſez quel accés & quel pouvoir avoit l'Archidiacre auprés de l'Eveſque. Comme celle de ſaint Jean l'Aumônier montre ſon autorité ſur tous les Clercs. Car ce ſaint Patriarche d'Alexandrie eſtant à l'Autel ſe fit montrer par ſon Archidiacre un Diacre irreconciliable avec ſon ennemy, & le força de ſe reconcilier à l'heure meſme publiquement, avant que de recevoir le Corps adorable de l'Hoſtie d'amour & de paix. L'Eveſque fit, ce que l'Archidiacre avoit mutilement tenté. L. 7. Ep. 112. In vita ejus c. 16.

IV. Mais voicy bien d'autres preuves pour juſtifier cette pleine juriſdiction de l'Archidiacre ſur tous les Clercs. Les Juges ſeculiers ne pouvoient connoiſtre des cauſes entre les Clercs & les Laïques ſans l'Archidiacre, ou une autre dignité du Chapitre: *Quacunque cauſatio quoties inter ſæcularem & Clericum verſatur, abſque Preſbytero aut Archidiacono, vel ſi quis eſſe præpoſitus Eccleſiæ dignoſcitur, Index publicus audire negotium non præſumat.* Mais les Eccleſiaſtiques ou les Curez qui deſſervoient les Paroiſſes ſituées dans les maiſons des Grands, s'ils n'eſtoient parfaitement obeiſſans à l'Archidiacre, *Ab Archidiacono civitatis admoniti* eſtoient châtiez ſelon leurs démerites, *corrigantur ſecundum Eccleſiaſticam diſciplinam.* Si l'Archipreſtre par une complaiſance ſi ſhe & criminelle n'avertiſſoit pas l'Eveſque ou l'Archidiacre de l'inconti nence des Preſtres, ou des autres Clercs majeurs, il eſtoit ſuſpendu pour un an de la Communion: *Et Archipresbyter hoc Epiſcopo, aut Archidiacono non nunciaverit, ſi ſcit.* On decerne auſſi des peines tres-ſeveres contre les Abbez, qui ne punitont pas les deſordres ſcandaleux de leurs Religieux, ou qui n'en avertiront pas l'Eveſque ou l'Archidiacre: *Aut Epiſcopo, aut Archidiacono non innotuerit.* Enfin, ſi les Seigneurs des Villages où les Paroiſſes eſtoient ſituées, empeſchoient les Archidiacres d'exercer leur juriſdiction ſur les Curez & autres Eccleſiaſtiques de ces Paroiſſes, le Concile de Chalons les frappe d'anathême. *Et jam nec ipſos Clericos, qui ad ipſa oratoria deſervunt, ab Archidiacono cœcers permittant. &c. Quod ſi quis contradixerit, communione privetur.* Antiſiodor. c. 41. Aurel. 4. c. 20. Ibid. c. 26. Antiſiodor. c. 42. 43. Cabilon. an. 650. Can. 14.

V. Le Concile I. de Mâcon ne permet pas aux Clercs de plaider entre eux devant un autre tribunal, que celuy de l'Eveſque, des Preſtres, ou de l'Archidiacre: *Omne negotium Clericorum, aut in Epiſcopi ſui, aut in Preſbyterorum vel Archidiaconi præſentia finiatur.* Mais comme la juriſdiction de l'Eveſque s'étendoit ſur toutes les perſonnes miſerables, le Concile II. de Mâcon défendit aux Juges publics de connoiſtre des cauſes des veuves & des pupiles, ſans eſtre aſſiſtez de l'Eveſque ou de l'Archidiacre, ou de quelques Preſtres. *Decernimus ut judices non prius viduas aut pupillos convenant, quam Epiſcopo nunciaverint, cujus ſub velamine degunt. Quod ſi Epiſcopus præſens non fuerit, Archidiacono vel Preſbytero cuidam ejus, ut pariter ſedentes, communi deliberatione cauſis eorum terminos figant, ita juſte ac recte, ut deinceps de talibus antedictæ perſonæ non coaquaſſentur.* Le Concile V. d'Orleans, ordonna que l'Archidiacre, ou le Prevoſt de l'Egliſe viſiteroit les priſons tous les jours de Dimanche, pour s'informer de l'eſtat & des beſoins de tous les priſonniers, afin que l'Eveſque ne les laiſſaſt pas manquer de ce qui leur eſtoit neceſſaire. *Ab Archidiacono ſeu præpoſito Eccleſiæ ſingulis diebus Dominicis requirantur.* Ce Prevoſt ne me paroiſt autre que l'Archipreſtre. & on en peut tirer une coojecture du Canon XX. du Can. 12. Can. 12. Poëmatum l. 3.

Concile IV. d'Orleans, confronté avec le Canon XLIII. du Synode d'Auxerre. Car ce dernier nomme l'Archipreſtre au lieu du Prevoſt qui eſt nommé dans l'autre. Mais cependant cette qualité de Prevoſt, *Præpoſitus*, s'introduiſoit dans les Egliſes.

VI. Or c'eſtoit principalement ſur tous les Clercs inferieurs que l'Archidiacre faiſoit éclater les marques de ſon authorité, comme ſur ſes vaſſaux, qui tenoient de luy comme une portion & un démembrement du Diaconat. Le Concile d'Agde luy permet de couper les cheveux au Clercs qui les porteront trop longs, malgré toute leur reſiſtance. *Clerici qui comam nutrierint, ab Archidiacono, etiamſi noluerint, invitè detondeantur.* Can. 20.

VII. Tous les Clercs inferieurs eſtoient non ſeulement leurs ſujets, mais auſſi leurs Diſciples. Car les Archidiacres eſtoient toûjours les plus habiles du Clergé: & leur maiſon eſtoit l'Ecole de tous les jeunes Eccleſiaſtiques. La ſcience & la pratique ſe trouvoient heureuſement reunies dans les Archidiacres, & tous les Clercs avoient en leur perſonne non ſeulement un Maiſtre, mais un modele vivant de toutes les vertus Eccleſiaſtiques. *Setas me emiſſum ab Archidiacono & præceptore, &c.* dit Gregoire de Tours. Et en un autre endroit, *Erat Archidiaconus Ioannes nomine, valdè religioſus, & in Archidiaconatu ſuo ſtudium docendi parvulos habens.* Et parlant ailleurs de l'Archidiacre de Bourges, il le fait paroiſtre comme le Superieur de la Communauté, où tous les Diacres & les autres moindres Clercs vivoient & mangeoient enſemble: en ſorte que cet Archidiacre ne pouvoit ſouffrir les auſteritez extraordinaires de l'un d'eux, croyant que cette ſingularité bleſſoit les loix & la bien-ſéance de la vie commune. Enfin Bede nous apprend que l'Archidiacre de Rome Boniface pouvoit répandre les torrens de ſa profonde érudition, non ſeulement ſur le Clergé de Rome, mais auſſi ſur tous les eſtrangers qui y accouroient de toutes parts, comme à la partie & à la ſource de la ſcience, auſſi bien que de la Diſcipline de l'Egliſe. *Veniens Romam Vulfridus, & orationibus ac meditationis rerum Eccleſiaſticarum quotidiana manipatus inſtantia, pervenit ad amicitiam viri ſanctiſſimi ac doctiſſimi, Bonifacii videlicet Archidiaconi, qui etiam Conſiliarius erat Apoſtolici Papæ, cujus Magiſterio quatuor Evangeliorum libros ex ordine didicit, computum Paſchæ rationabilem, & alia multa, quæ in patria nequiverat, Eccleſiaſticis Diſciplinis accommoda, eodem Magiſtro tradente percepit.*

*Hiſtoria L. 6. c. 36. Miræi, l. 1 c. 78 Vita Patrum c. 9.*

*Hiſt. l. 5. c. 20.*

VIII. C'eſt cette habileté extraordinaire des Diacres & des Archidiacres qui les a ſi ſouvent élevez au Souverain Pontificat, comme ſaint Leon, ſaint Gregoire, Boniface & tant d'autres. C'eſt ce qui leur a donné la qualité & la charge de Promoteur dans les Conciles Generaux & Nationaux, comme il paroiſt par le Canon IV. du Concile de Tolede IV. C'eſt ce qui a fait faire ce reglement au Concile d'Agde, que ſi l'Archidiacre n'a pas toutes les lumieres, ny cette humeur agiſſante que ſa charge demande, l'Eveſque luy laiſſera le nom & le rang qu'il a, mais il donnera le maniement des affaires à celuy qu'il jugera le plus propre, *Sane ſi officium Archidiaconatus propter ſimpliciorem naturam implere, aut expedire nequiverit, ille loco ſui nomen teneat: & ordinationi Eccleſiæ, quem elegerit Epiſcopus, præponatur.* Can. 23.

IX. C'eſt encore la meſme raiſon qui ayant fait remettre toute la juriſdiction de l'Eveſque entre les mains de l'Archidiacre, l'a auſſi élevé au deſſus des Preſtres meſmes, & ſur tout ſur ceux de la campagne. Le Concile *in Trullo* ne donne la preſeance aux Diacres devant les Preſtres que lors qu'ils tiendront la place de leur Patriarche, ou de leur Metropolitain, qui leur aura commis quelque affaire importante. *Statuimus, ut Diaconus etiamſi in dignitate, id eſt in quovis' ſit officio Eccleſiaſtico, in aliquam, urbem, oppidum, ante Presbyterum non ſedeat, præſertim ſi propriæ Patriarchæ, vel Metropolitani vicem gerens, adſit in alia civitate, ſuper aliquo capite: tunc enim ut locum illius implens honorabitur.* Nous parlerons plus bas de ces *Officia*, que les Grecs meſmes nommoient de ce nom d'Offices. Mais ce n'eſt pas de la preſeance dont je veux icy parler, c'eſt de la ſuperiorité effective, & de la juriſdiction que l'Archidiacre comme grand Vicaire & Vicegerant univerſel de l'Eveſque exerçoit ſur les Preſtres & ſur l'Archipreſtre meſme, comme nous avons déja montré par tant de preuves dans ce Chapitre, & comme Iſidore le dit en termes precis: *Archipresbyter vero ſo eſſe ſub Archidiacono, ejuſque præceptis, ſicut Epiſcopi ſui, ſciat obedire.* Can. 77. *Epiſt. ad Leudfredū p. 616.*

X. On a pû remarquer juſqu'à preſent qu'il n'y avoit qu'un Archidiacre, & qu'il n'y en avoit que dans les Egliſes Cathedrales. Le Concile de Merida l'a dit ſi formellement qu'il n'y a pas de replique. Il ne pouvoit y avoir qu'un premier entre les Diacres, auſſi bien qu'entre les Preſtres; & c'eſtoit celuy qu'on appelloit Archidiacre & Archipreſtre. Le Concile d'Agde ſuppoſe bien qu'il n'y en a qu'un, lors qu'il luy ſubſtituë non pas un autre Archidiacre, mais un autre Diacre au choix de l'Eveſque. Les ſaints Papes Leon & Gregoire n'euſſent pas eu ſujet de faire tant de plainte de la promotion malheureuſe & offenſante de l'Archidiacre à la Preſtriſe, ſi les Eveſques euſſent pû ſe donner pluſieurs Archidiacres. Can. 10.

XI. C'eſt ce qui me fait un peu douter du Canon 15. du Synode d'Auxerre, où il eſt parlé de l'Archidiacre & meſme de l'Archiſoûdiacre d'une ſimple Paroiſſe. L'un eſt auſſi extraordinaire que l'autre eſt inoüy; à moins que ce fut une coûtume particuliere & tres-ſinguliere du Dioceſe d'Auxerre, de donner ces noms au premier d'entre les Diacres & au premier des Soudiacres d'une Paroiſſe. En ce cas on pourroit autoriſer cet uſage par celuy des Monaſteres Orientaux, où ſaint Jean Climaque donne pluſieurs fois le nom d'Archidiacre au premier des Diacres. *Scalg. 4.*

## CHAPITRE XIV.

### Des Soudiacres, des Lecteurs & des autres Ordres Inferieurs.

*I. Les Clercs Mineurs meſmes travailloient au ſalut des ames, & s'élevoient par là aux Ordres Superieurs.*

*II. Les Soudiacres touchoient les vaſes ſacrez, & preſentoient les offrandes au Diacre; c'eſt pour cela que ſaint Gregoire les obligea au Celibat.*

*III. Il diſtinguoit pourtant bien les Soudiacres, des Diacres, à cauſe du Sacerdoce, dont ceux-cy ſont participans.*

*IV. V. Regles admirables de ſaint Iſidore, de la ſcience, de la pieté, de l'abſtinence & des jeûnes des Chantres & des Lecteurs.*

*VI. VII. Le chant de l'Egliſe Romaine fut porté en Angleterre par deux ſaints & ſçavans Eveſques, & par un Archichantre de Rome.*

*VIII. Nouvelles preuves que les plus ſaints & les plus ſçavans Eveſques ont aimé & cultivé le chant, comme un moyen propre pour convertir les ames.*

*IX. Saint Gregoire Pape enſeigna luy-meſme le chant, compoſa les livres du chant Eccleſiaſtique, envoya des Chantres par tout l'Occident.*

*X. Dans la France les Chantres n'eſtoient ny moins ſçavans, ny moins pieux, ny moins élevez en dignité.*

*XI. Ecole des Chantres. Nombre des Chantres à Conſtantinople.*

I. LEs Soudiacres, les Acolythes, les Lecteurs & les autres moindres Beneficiers ne laiſſoient pas de s'appliquer à la converſion des ames, & de monter par ces honorables degrez aux Ordres ſuperieurs. C'eſt ce que

ce que ſaint Gregoire témoigne d'un Acolythe écri-
L. 7. Ep. 2. vant à un Eveſque de Corſe : *Latronem preſentium Acolythum ſecimus, quem ad obſequia veſtra tranſmiſimus, ut ſi in incrandis animabus amplius ſervi-*
Orig. l. 7. c. 12. *vicrit, proficere amplius poſſit.* Saint Iſidore regarde les Lecteurs & les Chantres comme des Predicateurs qui inſtruiſent les peuples par la lecture des ſaints Livres, & les animent à la vertu par la douceur de leur chant. *Lectores à legendo & Pſalmiſta a pſalmis canendis vocati : illi enim prædicant populis, quid ſequantur ; iſti canunt ut excitent ad compunctionem animos audientium.* Ce Pere parle enſuite de deux ſortes de Chantres, ſans remarquer neanmoins ſi on les diſtinguoit dans l'Egliſe : *Precentor, qui vocem præmittit in cantu. Succentor, qui ſubſequenter canendo reſpondet.*

II. Je ne m'arreſteray pas à rapporter toutes les fonctions que ce Pere aſſigne à chaque Ordre, elles ſont les meſmes que nous les voyons encore à preſent. Il donne aux Soudiacres la charge de recevoir les offrandes des fideles, & les remettre entre les mains des
Ibidem. Diacres pour eſtre offertes ſur l'Autel. *Oblationes in templo Dei a fidelibus ipſi ſuſcipiunt, & Levitis ſuperponendas altaribus deferunt.* C'eſt apparemment ce qui éleva peu à peu le Soudiaconat au rang des Ordres ſacrez, & ce qui obligea ſaint Gregoire d'aſſujetir indiſpenſablement les Soudiacres à la loy de la continence, comme nous dirons plus bas en parlant du Ce-
De Eccleſ. Offic. l. 2. c. 20. libat. Iſidore nous l'apprend ainſi, *Iſti vaſa quoque corporis & ſanguinis Chriſti Diaconibus ad altare offerunt. De quibus quidem placuit Patribus, ut quia ſacra myſteria contrectant, caſti ſint, & continentes ab uxoribus ; juxta illud, Mundamini qui fertis vaſa Domini.*

III. Saint Gregoire ne laiſſa pas de mettre une grande difference entre le Soudiaconat & les Ordres ſacrez qui ſe donnent par l'impoſition des mains. Car Jean Diacre remarque dans la vie de ce Pape, qu'il fit chaſtier un Soudiacre coupable de la meſme peine infamante, que ſi c'eut eſté un laïque, au lieu que ſi c'eut eſté un Diacre, il ſe fut contenté de le dépoſer de ſon miniſtere. *Quia Subdiaconus impoſitionem manus qua carere potuiſſet, non habuit, non Sacerdotio, ſed officio carnis, & tanquam revera infamis miniſter verberi-*
L. 4. c. 31. *bus caſtigari. Quod enim eſſet Diacono gradum amittere, hoc fuit Subdiacono famæ plenitudine carnuiſſe.* Il parle du Diaconat comme d'une portion du Sacerdoce, du Soudiaconat, comme d'un Office.

IV. Le meſme Iſidore taſche encore de faire du Lecteur un Predicateur, & il veut que ſa lecture par la ſçavante varieté des tons, des accens, & des affections faſſe également paroiſtre & repandre dans ſon
De Eccleſ. Offic. l. 2. c. 11. auditoire ſa ſcience & ſa pieté. *Sunt enim Lectores, qui verbum Dei prædicant, &c. Qui promovetur ad hunc gradum, erit doctrina & libris imbutus, ſenſumque ac verborum ſcientia pernatus, &c. Vt ad intellectum omnium mentes ſenſuſque promoveat, diſcernendo genera pronunciationis, atque exprimendo omnium ſententiarum proprios affectus, modo indicantis voce, modo dolentis, modo increpantis, modo exhortantis.* Il eſtoit difficile que les Lecteurs s'acquitaſſent de cette charge en la maniere que ce Pere le demande, ſans une intelligence au moins mediocre des Ecritures ; & ſans un zele veritable du ſalut du prochain.

V. Le Chantre doit autant chanter du cœur que de la bouche, pour inſpirer par les oreilles dans le cœur des fideles, les mouvemens d'une pieté & d'une compon-
Ibid. c. 12. ction ſincere. *Vox ejus Chriſtianam ſimplicitatem demonſtret, in ipſa modulatione, qua non muſica vel theatralis arte redoleat, ſed quæ compunctionem magis auditoribus faciat.* C'eſtoit pour cela que les Anciens ſe preparoient au chant par le jeûne, par l'abſtinence, & en ne mangeant ordinairement que des legumes pour donner plus de force à leur voix. *Antiqui enim priùs quam cantandum erat, cibis abſtinebant ; pſallentes tamen legumine in cauſa vocis aſſidue utebantur. Vnde & Cantores apud Gentiles Fabary dicti ſunt.*

VI. Bede nous apprend dans ſon Hiſtoire d'Angleterre, que l'Egliſe d'Yorc en l'abſence de l'Eveſque fut long-temps gouvernée par le Diacre Jacques, dont la ſcience, la ſainteté & les predications enleverent au demon un riche butin, & un grand nombre de perſonnes qu'il baptiſa durant la perſecution. Et la paix ayant eſté enſuite renduë à l'Egliſe, comme il avoit rang entre les excellens Chantres, il ne fut gueres moins utile à édifier les fideles par ſon chant, & par ſa pieté. *Re-* L. 2. c. 20. *liquerat Paulinus in Eccleſia ſua Eboraci Jacobum Diaconum, virum utique Eccleſiaſticum & ſanctum, qui multo ex hinc tempore in Eccleſia manens, magnas antiquo hoſti prædas docendo & baptizando eripuit. Qui quoniam cantandi in Eccleſia erat peritiſſimus, recuperata poſtmodum pace, in Provincia creſcente numero fidelium, etiam Magiſter Eccleſiaſtica cantionis, juxta morem Romanorum, ſeu Cantuariorum, multis cœpit exiſtere.* Le celebre Theodore L. 4. c. 2. Archeveſque de Cantorbery répandit dans toute l'Angleterre ce treſor de la ſcience & du chant Eccleſiaſtique, conforme aux uſages de Rome. *Et quicumque Lectionibus ſacris cuperent eruditi, haberent in promptu Magiſtros qui docerent : & ſonos cantandi in Eccleſia, quos cæteris in Cantia tantum noverant, ab hoc tempore per omnes Anglorum Eccleſias diſcere cæperunt.* Le Promoteur de cette communication du chant de Rome & de Cantorbery par toute l'Angleterre, fut le ſaint & illuſtre Eveſque Vuilfrid qui fut ſi zelé pour la Foy & la Diſcipline Catholique. *Qui primus inter Epiſcopos, qui de Anglorum gente eſſent, Catholicum vivendi morem Eccleſiis Anglorum tradere didicit.*

VII. Le meſme Archeveſque Theodore vit aſſiſter à un de ſes Synodes Jean Archichantre de l'Egliſe de ſaint Pierre & Abbé du Monaſtere de ſaint Martin à Rome, que le Pape Agathon avoit envoyé en Angleterre pour s'inſtruire & pour l'informer enſuite de la pureté de la Foy des Anglois & pour y enſeigner aux Monaſteres le chant de l'Egliſe Romaine. *Intererat hinc Synodo, pariterque Catholica fides decreta firmabat vir venerabilis Ioannes, Archicantor Eccleſiæ ſancti Petri, & Abbas Monaſterij B. Martini, qui nuper venerat a Roma, dnce reverendiſſimo Abbate Baſcopo, quatenus in Monaſterio ſuo curſum canendi annuum, ſicut ad ſanctum Petrum Romæ agebatur, edoceret. Egitque Abbas Ioannes, ut juſſionem acceperat Pontificis, & ordinem videlicet, ritum-* L. 4. c. 18. *que canendi & legendi, viva voce prafati Monaſterij cantores edocendo, & ea qua totius anni circuitu in celebratione dierum feſtorum poſcebat, etiam literis mandando : quæ hactenus in eodem Monaſterio ſervata, & à multis jam ſunt circumquaque tranſcripta. Non ſolum autem idem Ioannes ipſius Monaſterij fratres docebat, verum de omnibus pene ejuſdem Provincia Monaſteriis, ad audiendum eum, qui cantandi erant periti, confluebant.* Ce paſſage de Bede nous fournit les reflexions ſuivantes. 1. Voilà un *Archichantre*, dans l'Egliſe de ſaint Pierre de Rome, qui eſtoit en meſme temps Abbé d'un Monaſtere de Rome. Cette dignité eſtoit donc importante, ce qui paroiſt encore par le ſoin que le Pape luy avoit donné d'examiner l'état de l'Egliſe & de la Foy en Angleterre. *Non ſolum autem idem Ioannes ipſius Monaſterij fratres docebat, &c. Excepto cantandi vel legendi munere, in mandatis acceperat ab Apoſtolico Papa, ut cujus eſſet fidei Anglorum Eccleſia diligenter edifecret,*

*Romamque redieus referret.* On tint pour cela un Synode en Angleterre, il y aſſiſta, & en prit les actes pour les porter a Rome. Cela nous confirme dans la penſée que les Lecteurs & les Chantres en ces ſiecles eſtoient ſouvent tres-habiles dans toutes les ſciences ſaintes. 2. Il eſt probable que les dignitez de Chantre ou Archichantre commencerent en meſme temps dans les autres Egliſes à l'imitation de Rome. 3. Un Abbé d'un Monaſtere eſtoit membre & tenoit une dignité du Chapitre de S. Pierre de Rome. 4. Le chant, l'ordre des Offices, & toutes les ceremonies Romaines furent communiquées à l'Egliſe Anglicane, qui ne faiſant que de renaiſtre pour ainſi dire de ſes cendres, ne pouvoit pas encore avoir eu le temps de ſe donner à elle meſme tous ces avantages, avec cette perfection qui éclatoit dans la plus ancienne & la premiere de toutes les Egliſes.

VIII. Le meſme Bede parle ailleurs d'un Religieux
*L. 4. c. 24.* Anglois qui avoit receu du Ciel un don miraculeux de faire des vers ſur le champ ſur les choſes ſaintes, & de les chanter ſi melodieuſement que pluſieurs en eſtans touchez quittoient le Monde pour gagner le Ciel. *Cujus carminibus multorum ſæpe animus ad contemptum ſæculi, & ad appetitum ſunt vitæ cæleſtis accenſi.* Cela montre qu'on ne ſe trompoit pas à cultiver le chant dans les ſeules veuës d'enflammer la pieté. Auſſi le meſme Auteur dit que ſaint Vuilfrid eſtant encore jeune Religieux ſe reſolut d'aller apprendre à Rome la pureté de la vertu, de la foy & du chant. *In Monaſterio*
*L. 5. c. 20.* *cum aliquot annos Deo ſerviret, animadvertit adoleſcens animi ſagacis, minime perfectam eſſe virtutis viam, quæ tradebatur à Scotis; propoſuitque animo venire Romam, & qui ad Sedem Apoſtolicam Reatus Eccleſiaſtici, ſive Monaſteriales ſervarentur, videre.* Le ſucceſſeur de ſaint Vuilfrid dans l'Epiſcopat, ne fut pas moins curieux du chant que luy, oy moins perſuadé de l'importance de cette occupation toute celeſte des Eccleſiaſtiques, qui leur fait déja ſur la terre goûter les ſaints plaiſirs, & faire les fonctions des Bienheureux. Ce fut Acca qui ne creut pas que l'Office de Chantre deshonoraſt l'Epiſcopat, ou pût eſtre malſeant à un homme conſommé dans la
*C. 21.* vertu & dans les lettres ſaintes. *Nam & ipſe Epiſcopus Acca Cantor erat peritiſſimus, quomodo etiam in literis ſanctis doctiſſimus, in Eccleſiaſtica quoque inſtitutionis regulis fortiſſimus, &c.* Il avoit eſté à Rome eſtant jeune avec ſaint Vuilfrid, *Romam veniens, multa illic, quæ in patria nequiverat, Eccleſiæ ſanctæ inſtitutionis utilia didicit.* Mais il fut depuis venir dans ſon Egliſe & y conſerva l'eſpace de douze années un excellent Chantre qui avoit eſté Diſciple des Diſciples de S. Gregoire le grand à Cantorbery; *Cantorem quoque egregium, qui à ſucceſſoribus diſcipulorum beati Papæ Gregorii in Cantia fuerat cantandi ſones edoctus, ad ſe ſuoſque inſtituendos accerſiit, ac per annos duodecim tenuit.*

IX. Il eſt donc vray que les meſmes Diſciples de ſainct Gregoire Pape, qui furent les Apoſtres de l'Angleterre, y furent auſſi les Inſtituteurs & les premiers Maiſtres du chant Eccleſiaſtique, & aprés avoir appris aux Anglois à connoiſtre Dieu, ils leur enſeignerent auſſi à chanter ſes loüanges. Saint Gregoire luy-meſme qui a eſté le plus admirable Theologien qui ait jamais remply le Siege de Pierre, ne croyoit pas s'abaiſſer trop, ou avilir la premiere dignité de l'Egliſe, & la Majeſté du royal Sacerdoce, en enſeignant le chant aux jeunes
*Joan. Diac. in ejus vita l. 2. c. 6.* Chantres de l'Egliſe. *Propter muſica compunctionem dulcedinis Antiphonarium centonem, Cantorum ſtudioſiſſimus, nimis utiliter compilavit: Scholam quoque Cantorum, quæ hactenus eiſdem inſtitutionibus in ſancta Romana Eccleſia modulatur, conſtituit, &c. Vſque hodie lectus ejus, in quo recubans modulabatur, & flagellum ipſius, quo pueros minabatur, veneratione congrua, cum authentico antiphonario reſervatur.* Le meſme Jean Diacre dit enſuite que les François & les Allemans ont taſché d'imiter la douceur du chant Gregorien, mais qu'ils n'ont pû en atteindre la perfection à cauſe des additions qu'ils y ont faites, & que leur voix n'a pû s'adoucir juſqu'au
*C. 7. ibid.* point qu'il falloit. *Hujus modulationis dulcedinem interas altas Europa Gentes Germani ſeu Galli diſcere, crebroque retinere inſigniter potuerunt: incorruptam vero, tam lenitate animi, quia nonnulla de proprio Gregorianis cantibus miſcuerunt, quam feritate quoque naturali, ſervare minime potuerunt.* Cet Auteur n'a pû parler que de ſon temps ou de celuy qui l'avoit precedé. Il ajoûte que ce fut à l'occaſion de la Miſſion d'Auguſtin en Angleterre, que ſaint Gregoire commença à faire part à tout l'Occident de la ſainte ſuavité du chant Romain. *Hujus Gregorij tempore cum Auguſtino tunc Britanniæ adeunte, per Occidentem quoque Romana inſtitutionis Cantores diſperſi, barbaros inſigniter docuerunt.*

X. Gregoire Eveſque de Tours ne donne ny moins de pieté, ny moins de ſcience à ſes Chantres *Vnus ex* *Mirac. l. 1. c. 34.* *Clericis meis Armentarius nomine, bene eruditus in ſpiritualibus ſcripturis, cui tam facile erat ſenorum modulationes appendere, ut eum non putares hoc meditari, ſed ſerebere, in ſervitio valde ſtrenuus, & in commiſſo fidelis.* Il fait voir ailleurs ce que nous avons *Vita Patr. l. 6.* déja dit, que les Chantres n'eſtoient plus ce qu'ils avoient eſté, c'eſt à dire, que ce n'eſtoient pas ſeulement des jeunes enfans, ou des jeunes Clercs, mais que c'eſtoient des Preſtres, des Abbez, des Eveſques, ſaint Gregoire nous oblige quaſi de dire des Papes, qui faiſoient gloire de chanter & d'apprendre à chanter dans l'Egliſe de la terre, ce que les Anges & les Saints chantent dans le Ciel. *Valentinus igitur cantor, qui tunc Presbyter habebatur, &c.*

XI. Mais outre ces dignitez de Chantres ou Archichantres, qui eſtoient plûtoſt des Offices que des Ordres; il y avoit toûjours un nombre conſiderable de jeunes Clercs, dont les uns eſtoient ſimplement Chantres, les autres Lecteurs, Soudiacres, Portiers. *Nov. 3. c. 1.* L'Empereur Juſtinien défendit par une de ſes Conſtitutions nouvelles qu'il y eut dans la grande Egliſe de Conſtantinople, plus de quatre-vingt dix Soudiacres, cent dix Lecteurs, vingt-cinq Chantres & cent Portiers; & il regla auſſi avec proportion leur nombre dans les autres Egliſes.

## CHAPITRE XV.

### Origines de l'Office Canonial en France, & l'obligation de le reciter au moins en particulier.

*I. Les Conciles d'Agde, d'Orleans & d'Epaune, obligent tous les Clercs à aſſiſter aux Offices.*

*II. III. Pourquoy les Egliſes d'une Province doivent ſe conformer aux Offices de la Metropole. Diverſes parties de l'Office, les meſmes qu'aujourd'huy.*

*IV. V. Reglement admirable du Concile II. de Tours, pour le nombre des Pſeaumes à Matines, ſelon les ſaiſons de l'année, à Veſpres, à Sexte.*

*VI. Diverſes preuves tirées de ce Concile, pour l'obligation de reciter l'Office en particulier.*

*VII. VIII. Autres preuves de cette meſme obligation, tirées des autres Conciles.*

*IX. Autres preuves tirées de Gregoire de Tours, qui recitoit ſes Heures Canoniales, meſme la nuit & en voyage. Défenſes de faire les Vigiles dans les maiſons particulieres, & de manger aprés minuit.*

*X. XI. Diverſes remarques ſur les Offices divins.*

*XII. XIII. Nouvelles preuves de Gregoire de Tours, pour l'obligation de l'Office qu'on recitoit en particulier, & aux heures propres, & de nuit meſme.*

*XIV. Nouveaux exemples & nouvelles preuves de la meſme obligation, avec diverſes particularitez des Heures Canoniales.*

*XV. Ferveur & penctualité admirable de ſaint Germain Eveſque de Paris à reciter ſon Office.*

I. LE chant & les offices de l'Egliſe ſont le ſujet qui ſe preſente à traiter, comme le plus lié à celuy dont nous venons de patler, & comme contenant la premiere & la plus eſſentielle obligation des Beneficiers, de chanter ou de reciter les loüanges de leur Createur. Le but de ce diſcours ſera d'expoſer les preuves de l'obligation conſtante des Clercs à reciter les Heures Canoniales, & d'entrelaſſer les particularitez les plus remarquables des Origines de tout l'Office divin. Eſtant puiſées dans les Conciles & dans les écrits des ſaints Peres, elles pourront inſpirer plus d'eſtime de cet Office vrayment divin, & ainſi ces Origines meſmes pourront paſſer pour autant de preuves de la meſme obligation.

Le Concile d'Agde ordonne ou ſuppoſe, que les meſmes Offices ſe chantent dans toutes les Egliſes, avec des Pſeaumes à deux Chœurs, auſquels tous les Eccleſiaſtiques aſſiſteront, & qui ſeront terminez par
Can. 30. des Collectes ou Oraiſons : *Quia convenit Ordinem Eccleſiæ aquuliter ab omnibus cuſtodiri, ſtudendum eſt, ut ſicut ubique fit, & poſt antiphonas collectiones per ordinem ab Epiſcopis vel Presbyteris dicantur* ; qu'on adjoûtera des Hymnes propres à tous les jours de la ſemaine à Matines ou Laudes, & à Veſpres : *Et hymni matutini vel veſpertini diebus omnibus decantentur* : qu'aprés les Hymnes on adjoutera des verſets & des répons tirez des Pſeaumes, *Et in concluſione matutinarum, vel veſpertinarum Miſſarum poſt hymnos capitella de pſalmis dicantur.* Enfin, qu'au dernier des Offices qui terminetoit le jour, aprés la Collecte ou Oraiſon, l'Eveſque benitoit le peuple. Cat cette benediction publique dans l'Egliſe eſtoit encore reſervée à l'Eveſque. *Et plebs collecta oratione ad veſperam ab Epiſcopo cum benedictione dimittatur.* Le Concile I. d'Orleans reſerve encore à l'Eveſque cette benediction, *Cum ad celebrandas Miſſas convenitur, &c. Vbi Epiſcopus fuerit, benedictionem ac-*
Can. 26. *cipiat Sacerdotis.* Mais ce meſme Concile aprés avoir parlé de la celebration des Rogations, donne aux Eveſques le pouvoir d'y faire aſſiſter les Clercs, & de punir les deſobeiſſans, ce qui ſe doit apparemment étendre à tous les Offices de l'Egliſe. *Clerici vero qui ad*
Can. 28. *hoc opus ſanctum adeſſe contempſerint, ſecundum arbitrium Epiſcopi Eccleſia ſuſcipiant diſciplinam.*
Can. 25. Mais cette obligation des Clercs eſt marquée bien plus clairement dans le Concile d'Epanne : *Sanctorum reliquia in Oratoriis villaribus non ponantur, niſi forſitan Clericos cunſcenque Parochia vicinos eſſe contingat, qui ſacris cineribus pſallendi frequentia famulentur.* Ainſi comme on ne pouvoit conſacrer d'Autel, qu'on n'y enchaſſaſt des Reliques des Martyrs, il ne pouvoit y avoir d'Autel ou d'Egliſe, qu'il n'y eût un Office reglé, & des Beneficiers aſſidus à y aſſiſter : *Pſallendi frequentia.*

Can. 27. II. Ce meſme Concile declare que toutes les Egliſes d'une Province doivent ſe conformer aux Offices de la Metropolitaine : *Ad celebranda divina officia ordinem, quem Metropolitani tenent, Provinciales obſervare debebunt.* Comme ces Offices devoient avoir eſté conceritez & examinez dans le Concile Provincial, ſelon les Canons d'Afrique, & comme tous les Eveſques de la Province s'aſſembloient deux fois l'an dans les Conciles, enfin comme ils devoient beaucoup frequenter leur Metropolitain, & qu'il faloit durant ce temps-là aſſiſter aux Offices de l'Egliſe, toutes ces raiſons rendoient l'uniformité des Offices preſque neceſſaire dans la meſme Province. Le Concile II. de Vaiſon nous montre pourtant bien que chaque Province faiſoit gloire d'emprunter & d'ajoûter à ſes Offices ce que les autres avoient d'excellent. Cat ce Concile ordonne qu'à l'imitation de Rome, de l'Italie & de l'Orient, on chanteta avec une pieuſe & melodieuſe reiteration le *Kyrie eleiſon* à Matines, à la Meſſe, & à Veſpres. *Ad matutinum, ad Miſſas & ad Veſperas;* qu'on dira le *Sanctus* aux Meſſes ſoit du matin, ſoit du ſoir ou du Careſme, ſoit des Morts, *In omnibus Miſ-* Can. 3. 4 5.
*ſis, ſen in matutinis, ſen in Quadrageſimalibus, ſive in illis, qua pro defunctorum commemoratione fiunt;* qu'on recitera le nom du Pape à la Meſſe; enfin qu'on adjoûtera au *Gloria Patri* le *Sicut erat*, ſuivant l'exemple de Rome, de l'Italie, de l'Afrique & de l'Orient. Voila comme ſi l'on ne ſe conformoit pas entierement aux Offices Romains, on s'en approchoit toûjours de plus en plus.

III. Ce Concile commence à diſtinguer la Meſſe des autres Offices, & d'appliquer ſingulierement au divin Sacrifice ce mot qu'on donnoit indifferemment à tous les Offices de l'Egliſe. Le Concile III. d'Or- Can. 14.
leans fit auſſi la meſme diſtinction, ordonnant que la Meſſe ſe ditoit à l'heure de Tierce aux principales Feſtes, afin que l'Eveſque puſt plus commodement ſe trouver enſuite à Veſpres.

IV. Mais le Concile II. de Tours fit un reglement An. 567.
bien plus important pour le nombre des Pſeaumes de chaque Heure Canoniales. Cat il ordonna que dans l'Egliſe de ſaint Martin, & dans toutes les autres, *tam in ipſa ſanctæ Baſilica, quam in Eccleſiis noſtris*, on chanteroit tous les jours de Feſte à Matines douze Pſeaumes avec ſix Antiennes, *ſex Antiphonas binis pſalmis* ; que cela s'obſerveroit tout le mois d'Aouſt, parce qu'il y avoit des feſtes à chaque jour, *Toto Auguſto manicationes fiant, quia feſtivitates ſunt & miſſa ſanctorum.* Que les autres mois ſuivans, Can 18.
les Offices de la nuit ſeroient plus longs, à proportion que les nuits devenoient plus longues : ainſi en Septembre on chanteroit ſept Antiennes, chacune avec deux Pſeaumes, *Septem Antiphonæ explicentur binis pſalmis*; en Octobre huit Antiennes chacune avec trois Pſeaumes, *Octobri octo ternis pſalmis* : En Novembre neuf Antiennes, en Decembre dix Antiennes, chacune ſuivie de trois Pſeaumes, *Novembri novem ternis pſalmis, Decembri decem ternis pſalmis.* Autant en Janviet & Fevriet juſqu'à Paſque, ainſi toutes les Matioes du Careſme eſtoient de trente Pſeaumes, diſtinguez par dix Antiennes. On ne défendoit pas d'adjoûter à ce nombre ou d'en diminuer, pourveu que ce fut la ſageſſe & la pieté, & non pas l'indiſcretion ou la pareſſe qui fiſſent ce changement. *Sed ut poſſibilitas habet, quis facie amplius pro ſe, & qui minus, ut poterit.* Mais ce Concile ne peut ſouffrir qu'aux autres mois de l'année on diſe moins de douze Pſeaumes à Matines, tant parce que l'Ange du Ciel determina autrefois ce nombre aux Solitaires de l'Orient, comme nous avons dit cy-devant, que parce que l'Office, de Sexte eſtant de ſix Pſeaumes, & celuy de Veſpres qui ſe diſoit à douze heures, c'eſt à dire à la derniere heure du jour, & qu'on appelle pour cela *Duodecima*, eſtant de douze Pſeaumes, on ne pouvoit pas en donner moins à Matines : *Supereſt ut vel duodecim pſalmi expediantur ad Matutinum, quia Paterum ſanctæ præceperunt, ut ad Sextam ſex pſalmi dicantur cum Alleluya, & ad Duodecimam duodecim, ſemque cum Alleluya, quod etiam Angelo oſtendente didicerunt. Si nil Duodecimam duodecim pſalmi, cur ad Matutinum non ſemque vel duodecim explicentur?*

V. Il faut remarquer dans les termes de ce Canon, 1. Que le terme de *Matutinum* ſe prenoit déja dans l'uſage qui nous eſt teſté pour l'Office de la nuit, qu'on cele-

broit avant le jour. 2. Que les Pſeaumes eſtoient auſſi déja diſtinguez des Antiennes, qui n'eſtoient plus que des motets qui ſervoient à les entrecoupet deux à deux, ou trois à trois. Car originairement chanter des Antiphones, n'eſtoit autre choſe que chanter les Pſeaumes à deux Chœurs. 3. Cet uſage nous eſt demeuré de compoſer les Matines feriales de douze Pſeaumes, & les couper deux à deux par ſix Antiennes. 4. Si ce Concile ne parle pas des Laudes, Prime, Tierce, None, c'eſt ou qu'elles n'eſtoient pas encore inſtituées à Tours, ce qui eſt difficile à croire, ou bien qu'on ne les chantoit pas en public, car il y avoit des Monaſteres, où les petites Heures ne ſe diſoient qu'en particulier : ou enfin que ce Concile ne parle que des Heures & des Offices, auſquels il veut faire quelque changement. Auſſi il ne parle de Sexte & de Veſpres, que par occaſion, afin d'en tirer des preuves pour regler les Matines.

VI. Mais ce qu'il y a de plus conſiderable dans ce Canon, c'eſt l'affectation de ces Eveſques à imiter les Offices des Solitaires. Ainſi comme on ne peut douter que les Religieux ne recitaſſent en particulier les Offices, qu'un obſtacle invincible les avoit empeſchez de chanter avec les autres au Chœur, il faut conclure la meſme choſe des Beneficiers. Le Concile s'en explique aſſez clairement, en commandant à celuy qui dira moins de douze Pſeaumes à Matines, de jeûner ce jour là au pain & à l'eau. *Quicumque minus, quam duodecim Pſalmos ad Matutinum dixerit, jejunet uſque ad veſperam, panem cum aqua manducet, & non ſit illi altera in illa die ulla refectio.* Tous ces termes montrent évidemment qu'on n'y parle que d'un particulier. Car tout un Chœur ne peut pas un jour plûtoſt qu'un autre diminuer le nombre des Pſeaumes, & eſtre puny d'une ſemblable peine. Ce qui ſuit, montre encore clairement qu'il ne s'agit que des particuliers : *Et qui hoc facere contempſerit, una hebdomada panem cum aqua manducet.* Il n'eſt pas meſme ſans apparence que c'eſt à la ferveur ou à l'indevotion des particuliers qu'il faut appliquer ces paroles precedentes. *Ut poſſibilitas habet, qui facit amplius, pro ſe, & qui minus, ut potuerit.* Cette liberté ne peut guetes convenir qu'a des particuliers en ſecret. Et quelle apparence y a-t-il que l'on punît ſi rigoureuſement ceux qui diminueroient au Chœur le nombre reglé de Pſeaumes, & qu'on laiſſaſt impunis ceux qui n'aſſiſtant pas au Chœur, ne feroient abſolument aucune priere ; Il eſt vray que tous les Clercs aſſiſtoient aux Heures du Chœur, & que leur nombre eſtoit grand, comme ce Concile meſme nous apprend par l'ordre qu'il donne, que depuis le baluſtre juſqu'a l'Autel, on n'admette que les Cletes qui compoſent
Con. 4. le Chœur des Chantres : *Pars illa quæ a Cancellis verſus altare dividitur, choris tantum pſallentium pateat Clericorum.* Mais il eſtoit impoſſible que de ce grand nombre de Cletes, il n'y en eut toûjours que leurs occupations, ou leurs infirmitez empeſchoient de ſe trouver aux Offices publics, & il n'eſt pas croyable qu'on les tint legitimement diſpenſez de la loy indiſpenſable de la priere. Car tous les Offices publics de l'Egliſe, ne ſont inſtituez que pour porter a la priere tous les fideles, & encore plus les Eccleſiaſtiques. C'eut eſté une affectation de parade & de pompe, de faire tant de loix pour les prietes publiques, & mettre entierement en oubly celles qui ſe doivent faire en ſecret.

VII. Je ne ſçay ſi on pourroit appliquer à cela le
Can. 14. Canon du Concile II. d'Orleans. *Clerici qui officium ſuum implere deſpiciunt, aut vice ſua ad Eccleſiam venire decretant, loco ſuo dignitate privantur.* Car ce terme d'Office eſtoit déja ſingulierement conſacré aux Heures Canoniales, comme il a eſté, & comme il ſera encore aiſé de le remarquer. Mais il eſt certain que le Concile II. de Vaiſon n'auroit pas ſi inſtam- Con. 2.
ment recommandé à tous les Curez, d'élever dans leurs maiſons autant de jeunes Lecteues qu'ils pourront ; de leur apprendre le Pſautier, de leur faire lire l'Ecriture, & de les inſtruire ſaintemene dans la loy du Seigneur ; s'il n'avoit eu deſſein que ce fuſſent là les moyens & les aides les plus propres, pour les appliquer à la priere, & à l'œuvre de leur ſalut, afin qu'ils puſſent un jour travailler auſſi au ſalut des autres. *Innuores Lectores quantoſcumque ſine uxore habuerint, ſecum in domo recipeant, & eos, quomodo boni patres, ſpiritaliter nutrientes, pſalmos parare, divinis lectionibus inſiſtere, & in lege Domine erudire contendant, ut & ſibi dignos ſucceſſores provideant, &c.*

VIII. Le meſme Concile II. de Tours apres avoir dépoſé les Cleres majeurs, qui auront violé la continence avec leurs femmes, leur permet neanmoins d'aſ-
Can. 19. ſiſter aux Offices avec les Lecteurs. *Eo permiſſo, ut inter Lectores in pſallentium choro colligatur.* Ces paroles, auſſi-bien que celles qui ont déja eté rapportées, *Chori pſallentium Clericorum*, font voir que ce n'eſtoient encore que les Lecteurs, les Pſalmiſtes, & les autres Cleres inferieurs qui chantoient les divins Offices. Or qui pourra croire que l'obligation de la divine Pſalmodie, qui eſt la plus ſainte de toutes, ne fuſt que pour les derniers & les plus jeunes du Clergé ? Il faut donc reconnoiſtre, que bien que par Office ce fuſſent proprement les Cletes mineurs, qui fuſſent chargez de la Pſalmodie publique, comme n'ayant preſque pas d'autre occupation : les Cleres majeurs ne laiſſaient pas de s'y trouver quand ils n'eſtoient pas occupez ailleurs ; ou de faire les meſmes Prieres en particulier, aptes leurs occupations finies, comme eſtant les plus étroitement obligez de s'occuper de la Priere.

IX. Durant la tenuë du Concile de Tours à Paris, An. 577.
Gregoire de Tours qui y aſſiſtoit, & de qui nous en avons l'Hiſtoire, dit que Fredegonde l'envoya viſiter une nuit dans ſa maiſon, aprés qu'il y eut dit ſes Nocturnes ou ſes Matines : *Ea vero nocte decantatis nocturnalibus hymnis, oſtium manſionis noſtra gravibus audio verberibus cogi, miſſoque puero nuncios Fredegundis Regina adſtare cognoſco.* Voila donc un Eveſque de Tours, qui eſtant à Paris, y recite, ou y chante en particulier les Heures Canoniales, meſme durant la nuit. Il eſt ſi vray, que les Eccleſiaſtiques eſtoient accoûtumez de s'acquitter durant la nuit meſme de ces devoirs de pieté, que les Laiques meſmes en prirent occaſion de celebrer les veilles de Feſtes, c'eſt à dire les veillées de la nuit en prieres dans leurs maiſons, & c'eſt ce que le Synode d'Auxerre défendit aux Laiques, à cauſe des deſordres qui s'y eſtoient gliſſez. *Non licet compenſos in domibus propriis, nec pervigilias in feſtivitatibus ſanctorum facere.* Comme il Can. 5.
défendit pour le meſme ſujet de boire ou de manger apres la veillée des grandes feſtes durant la nuit : *In illa* Can. 12.
*nocte non licet poſt mediam noctem bibere.* Je reviendray à Gregoire de Tours, quand j'auray dit ce qui me reſte à dire des Conciles.

X. Le Concile de Narbonne commanda de couper An. 589.
les Pſeaumes trop longs, en entrelaſſant le *Gloria Pa-* c. 2.
*tri*. Il défendit aux Diacres, Soudiacres & Lecteurs de quitter leur aube avant la fin de la Meſſe, *Ne Diaco-* Can. 6.
*nus, Subdiaconus, Lector, antequam Miſſa conſummetur, alba ſe præſumat exuere.* S'il ne comprend pas les Preſtres dans cet ordre, c'eſt qu'il ſuppoſe qu'ils y aſſiſtent tous en chaſſuble. Mais ce Concile parle aſſez clairement de la recitation de l'Office pour les Preſtres & les Diacres, *Qui vero Diaconus aut Presbyter fue-* Can. 11.
*rit litteris ineruditus, & deſidioſe legere vel implere officium diſtulerit, & in Eccleſia ad omnia utilis non fuerit, ab ſtipendio rejeccendum & inclinandum.*

*quoadusque curvatus impleat, & defendat. quod esse cognoscetur. Ad quid erat in Ecclesia Dei, si non fuerit ad legendum exercitatus?* ces paroles, *legere & implere officium*, me paroissent assez probablement se devoir expliquer de la recitation des divins Offices.

XI. Le Concile de Mâcon tourna en ridicule les accusations formées contre saint Colomban, sur ce qu'il disoit à la Messe un plus grand nombre d'Oraisons, que ne portoient les regles communes; & il jugea que c'estoit plûtost le loüer que l'accuser, de dire qu'il prioit plus Dieu que les autres. Saint Avit Evesque de Vienne, a parfaitement expliqué & justifié le terme de Messe, *Missa*, qui a esté autrefois employé pour signifier tous les Offices de l'Eglise. Car ce mot estoit ordinaire parmy les Romains, dans le Palais mesme des Grands, lors qu'on congedioit l'Assemblée, & on l'a pris ensuite pour l'Assemblée mesme. *In Ecclesiis, Palatiisque sive Prætoris Missa fieri pronunciatur, cum populus ab observatione dimittitur. Nam genus hoc nominis etiam in sæcularibus authoribus invenietis.* *Epist. 1.*

XII. Mais il est temps de revenir à Gregoire de Tours, qui nous apprend la quelque chose de plus important pour nostre dessein principal, qui est de faire voir les fondemens de l'ancienne obligation des Clercs & des Benefiziers à reciter le divin Office. Il dit que dés la premiere fondation de l'Eglise de Bourges, on y apprit aux Clercs la Psalmodie: *Ex his ergo pauci admodum credentes, Cleriei ordinati, ritum psallendi susceperunt.* Il dit ailleurs que saint Sidoine Apollinaire Evesque de Clermont, fit un jour tout l'Office par cœur, parce qu'on luy avoit soustrait le Livre dont il se servoit. *Ablato sibi requisito libello, per quem sacra sancta solemnia agere consueverat, sta paratus a tempore eundem sestivitatis opus explicuit, ut ab omnibus miraretur.* Que ce grand homme avoit composé un livre d'Offices, *de Missis abeo compositis*. Il parle ailleurs du chant perpetuel des Pseaumes dans le Monastere d'Agaunum, ou de saint Maurice, *Psallentium ibi assiduum instituit.* Un Prestre orgueilleux faisant une peinture avantageuse de sa vie, n'oublie pas le chant continuel des Pseaumes depuis sa jeunesse, *Nostis me ab initio ætatis meæ semper religiose vixisse, vacasse jejuniis, eleemosynas delectatum fuisse, continuatas sæpius exercuisse vigilias, psallentio vero jugi crebra perstitisse stationes nocturnas.* Mais il me semble qu'on ne peut rien souhaitter de plus évident que ce qu'il dit de ces deux Evesques, qui ayant esté relaschez de l'exil, que leur vie debordée leur avoit fait justement souffrir, vécurent durant quelque temps dans les sentimens & dans les saintes pratiques de la penitence, passant le jour & la nuit à reciter le Pseautier. *In tantum compuncti sunt, ut vix tetigerunt unquam à psallentio cessare, celebrare jejunia, eleemosynas exercere, librum Davidici carminis explere per diem, nocteque in hymnis & lectionibus meditando deducere.* Ils se replongerent bien-tost aprés dans leurs premieres débauches, & ne reciterent plus leur office, ils sembloient avoir oublié Dieu: *Nulla prorsus de Deo erat mentio, nullus omnino Cursus memoria habebatur, &c Clerici in Ecclesia Matutinas celebrantibus, sibi pocula miscebant, &c.* On sçait que ce terme *Cursus* signifioit tout l'Office divin ou les Heures Canoniales. Cét Auteur se sert ordinairement du terme *Officium*. En parlant d'une Eglise soüillée par un sanglant combat, & où l'Office divin cessa, *Locus officium perdidit.* Le pieux Evesque Gregoire estant à Paris & logeant prés de l'Eglise de saint Julien, y alloit toutes les nuits chanter ses Heures nocturnes vers le minuit, *Nos media surgentes nocte, ad reddendas Domino gratias, &c. Ingressi sumus explere cursum, &c. Nobis psallentibus, &c.* Ce qui nous montre que les Ecclesiastiques qui estoient hors de leurs Eglises, ne se croyoient pas pour cela dispensez de l'Office divin. Il dit en un autre endroit, qu'Injuriosus qui fut le quinziéme Evesque de Tours, ordonna qu'on diroit à l'avenir Tierce & Sexte dans l'Eglise, ce qui nous fait croire qu'auparavant on ne les disoit qu'en particulier, comme il se pratiquoit en plusieurs Monasteres. *Hic instituit Tertiam & Sextam in Ecclesia dici, quod modo in Dei nomine perseverat.* Nous en sçaurions davantage si les malheurs du temps ne nous avoient fait perdre les livres que ce pieux Evesque avoit écrits sur le Pseautier, & sur les Offices de l'Eglise. *In Psalterii tractatum librum unum commentatus sum, de Cursibus Ecclesiasticis librum unum condidi.* *L. 1. c. 31.* *L. 2. c. 22.* *L. 3. c. 5.* *L. 4. c. 6.* *L. 5. c. 20.* *L. 5. c. 32.* *L. 9. c. 6.* *L. 20. De gloria Martyrum. l. 1. c. 75. 86.*

XIII. Ce mesme saint Prelat parle souvent dans ses ouvrages des Miracles de saint Martin, & de la gloire des Martyrs, ou des Confesseurs, ou des Vies des saints Peres, des Vigiles, des Pseaumes & des Hymnes qu'on y chantoit, du cours, du chant continuel de quelques Eglises, des Leçons, des Passions des Martyrs, de la recitation ou du chant d'une partie de l'Office avant la celebration de la Messe, *Lecta igitur passione, cum reliquis lectionibus, quas Canon Sacerdotalis invexit, tempus ad sacrificium offerendum adveniat:* des Messes du Matin, qui supposoient les Vigiles de la nuit, *Renovant solennia & tota nocte in vigiliis excubant, mane autem facto dum Missarum solemnia celebrantur*, de la Psalmodie continuelle des Clercs en quelque petit nombre qu'ils fussent, *Cum portiones reliquarum sanctis Gregorii ad locum quendam Lemovicas termini advenisse, ubi jam pauci Clerici conserto ligneis tabulis Oratorio, Dominum assidue precabantur, mansionem postulaat: susceptique benigne, aoûtem cum cæteris fratribus psallendo deducunt.* Voila un petit Oratoire où quelques Clercs prient continuellement, recitant leur Office aux heures du jour & de la nuit. Il est vray que cét Auteur parlant d'un Prestre qui pensa estre noyé, il dit bien qu'il avoit attaché & pendu à son col le livre des Evangiles, ou son Missel, son Calice & sa patene, sans parler de son Breviaire. Mais s'il disoit tous les jours la Messe, comme ces paroles le témoignent, comment le pouvoit-il sans avoir auparavant fait la psalmodie ordinaire? Confessons donc que c'est pour cela que les Clercs devoient sçavoir le Pseautier par cœur, moins pour les Offices de l'Eglise, où l'on avoit des livres, que pour la recitation qui s'en faisoit en particulier, ou en voyageant en un temps où les livres estoient plus rares & moins commodes à porter, qu'ils ne le sont dans ces derniers siecles. *Sacerdos pelago operitur, habens ad collum cum Evangeliorum libro ministerium quotidianum, id est, patenulam parvam cum Calice.* Or que les Beneficiers qui voyageoient s'acquittassent fidelement des heures & de prieres Canoniales, mesme durant la nuit, outre les exemples qui en ont esté rapportez; en voicy un autre du mesme Auteur: *Quidam Presbyter solitarius iter carpens, ad hospitiolum cujusdam pauperis Limanici mansionem expetiit: qua accepta, juxta morem Sacerdotum, aoûte ab statu suo consurgens, orationi adstitit.* Ces paroles sont à remarquer, *juxta morem Sacerdotum.* Car elles nous disent clairement que c'estoit la coûtume de tous les Prestres de se lever la nuit pour la priere, mesme lors qu'ils estoient en voyage. Combien est-il donc plus certain qu'ils s'acquittoient encore plus ponctuellement des Heures Canoniales du jour, lors qu'ils ne pouvoient assister aux assemblées & aux chants publics de l'Eglise. Je passe beaucoup d'autres endroits qui serviroient a confirmer les remarques déja faites, parce que je ne touche qu'en passant tout ce qui ne regarde pas l'obligation des Ecclesiastiques à l'Office & à la psalmodie. *Ibid. c. 31.* *C. 32. 47. 7. 106.*

XIV. Je n'obmettray pas ce que dit saint Gregoire de Tours de saint Ambroise, qui ne vouloit point que le Lecteur commençast les Leçons qu'il ne luy en eut fait

ſigne: *Cui celebranti feſta Dominica dies erat iſta conſuetudo, ut veniens lector cum libro, non ante legere præſumeret, quam ſanctus natu aſſiſteret.* Aprés qu'on eut lû la Leçon des Prophetes, avant qu'on commençaſt celle de l'Apoſtre, il arriva un jour que ce ſaint Eveſque s'endormit, & enfin on l'éveilla en luy diſant, *Jubeat dominus Lectori lectionem legere. &c.* Voila les benedictions qu'on donne aux Lecteurs pour lire, & la permiſſion, ou le commandement qu'ils en demandent.

*De Miracu. B. Mart. l. 1. c. 5.*

*C. 51.* Il diſtingue ailleurs les Vigiles qui ſont les Nocturnes, des Matines, qui ſont les Laudes, & ſe diſent le matin, *Vigilias implevimus, mane autem facto, ſigno ad Matutinas commoto, reverſi ſumus dormitum.* Mais pour ne pas m'éloigner trop de moy de ſſem principal, ce ſaint Eveſque raconte que ſaint Portien ayant eſté fait Clerc & puis Abbé, il vint un jour à la Cour du Roy Thiery qui paſſoit en Auvergne, pour obtenir de ce Prince quelque ſoulagement aux Pauvres Un grand Seigneur un matin le priant de prendre du vin, il s'en excuſa ſur ce qu'il n'avoit pas encore fait la reverence au Roy, & qu'il n'avoit pas encore recité ſon Office, *Quod nec Regi dignum prabuiſſet occurſum, & quod his omnibus potius erat, nec dum adhuc Domino pſalmorum decantationem debitam exolviſſet.* Saint Gal Eveſque eſtant preſt de rendre l'ame, demanda ce qu'on chantoit à l'Egliſe, & l'ayant appris il recita luy ſeul tout l'Office de Matines, & l'ayant achevé dit adieu aux aſſiſtans, & s'en alla continuer au Ciel une loüange éternelle. *At ille pſalmo quinquageſimo & benedicite omne decantato, & alleluyatico*, voila les Laudes compoſées du *Miſerere* du *Benedicite omnia opera*, & des trois Pſeaumes ſuivans que David meſme a marquez d'un *Alleluya: Cum Capitello expleto*, voila le petit Chapitre de l'Epitre qui ſuit, *Conſummavit Officium totam temporis Matutini quo jam extremo perfunctus Officio, ſpiritum emiſit. &c.* Saint Gregoire Eveſque de Langres demeurant ordinairement à Dijon prés du Baptiſtere, y alloit ſeul toutes les nuits reciter ſon Office, *Nocte de ſtrato ſuo nullo ſentiente conſurgens, ad orationem Deo tantum teſte pergebat, oſtio divinitus reſerato, attente pſallebat. &c Pſallentium pertrium ferre horarum ſpatium audiebatur. &c. Impleto curſu revertens ad lectulum. &c.* Et parlant d'un jeune Solitaire, *Cum eodem ſine duos vel tres annos facimus, Pſalterium memoria commendavit, &c.* Et ailleurs parlant de ſaint Nicet Eveſque de Treves, *Lectis lectionibus quas Canon ſanxit antiquus, oblatis munuſculis ſuper altare Dei, ait Sacerdos, non hic hodie Miſſarum ſolennia conſummabuntur, niſi communione privati prius abſcedant.* Enfin on ne peut rien voir de plus clair ſur l'obligation des Clercs à apprendre le Pſeautier, que ce qu'il dit de ſaint Leobatd, *Cum reliquos pueros ad ſcholam miſſus, quempiam de pſalmis memoria commendavit: & neſciens ſe Clericum eſſe futurum, jam ad Dominum parabatur innocens miniſterium.*

*Vita Patrum c. 5.*

*Ibid. c. 6.*

*Ibid. c. 7.*

*C. 12.*

*C. 17.*

*Cap. 20.*

XV. Nous ne pouvons obmettre ce qui eſt rapporté de ſaint Germain Eveſque de Paris. Ses voyages ne l'empeſchoient pas de reciter ſon Office, les rigueurs de la ſaiſon, la pluye & la neige ne l'empeſchoient pas de le reciter la teſte nuë. *Qui equitans in itinere, ſemper de Deo aliquid aut verbo contulit, aut cantavit. Curſum nudo capite dicens, etiamſi nix, aut imber urgeret.* Il recitoit les heures de la nuit dans ſon Oratoire, avec les ſiens qu'il prevenoit aſſez ſouvent par une longue Pſalmodie, avant que de les éveiller, ſans que la rigueur du froid puſt attiedir les ardeurs de ſa devotion. *Quantam vigiliarum curam ſemper impenderit, quis enarret, aut quis toleratos algores ardore fidei prædicet, &c. Qui celebrata Vigilia vemeans ad lectulum, quaſi nihil egeret, tunc primum reliquos excitabat.* Dés les trois heures du matin il entroit dans l'Egliſe, & n'en ſortoit point que tout le ſervice ne fut achevé. *Tertia noctis hora Eccleſiam ingrediens, non eſt egreſſus ulterius pſallentium ab ordine, donec clare ſcenæ jam diei decantatus ſolenniter curſus univerſus conſummaretur ex Canone.* Toutes ces expreſſions ſont anciennes, & font foy de la verité de cette hiſtoire. Au reſte il eſt difficile que ceux qui ne ſont point préoccupez, puiſſent ſe perſuader aprés cela, qu'on ne regardaſt alors le chant ou la recitation des Heures Canoniales, que comme une devotion libre & arbitraire.

*Surius die 28. Maj. c. 78. 79. 80.*

## CHAPITRE XVI.

### Origines de l'Office Canonial en Eſpagne & en Affrique, & l'obligation de le reciter au moins en particulier.

*I. Diverſes remarques ſur les parties de l'Office, & les preuves de l'obligation de le reciter, tirées de ſaint Iſidore Eveſque de Seville.*

*II. III. Autres remarques & autres preuves tirées des Conciles d'Eſpagne. De l'uniformité des Offices, imitation des Moines, & de l'Office Romain.*

*IV. Le Concile IV. de Tolede, veut que toute l'Eſpagne ſoit uniforme dans ſes Offices. L'unité d'un Concile National, rendoit cela preſque neceſſaire.*

*V. Ce meſme Concile retablit les Hymnes que le Concile de Brague avoit bannies des Offices divins.*

*VI. VII. Les Conciles Nationaux & Oecumeniques ayant reglé les ceremonies & les Rubriques de l'Office Canonial, au moins en partie, nous devons en avoir pour elles que des ſentimens de reſpect.*

*VIII. IX. Nouvelles preuves de l'obligation à reciter l'Office divin, tirées du meſme Concile.*

*X. Et du VIII. de Tolede.*

*XI. Diſtinction du Lucernarium, Somus & Veſpres.*

*XII. Seminaires de jeunes Chantres dans les Cures.*

*XIII. Uniformité d'Offices dans chaque Paroiſſe des Champs.*

*XIV. XV. De l'Egliſe d'Affrique, l'aſſiſtance aux Offices du Chœur, & la recitation en particulier.*

I. EN voila aſſez pour la France, venons à l'Eſpagne, en ſuivant la meſme methode de découvrir les origines de l'Office, ou des Heures Canoniales, & de rechercher particulierement les veſtiges de l'obligation des Clercs à s'y trouver en public, ou à les reciter en particulier. Le mélange & la confuſion de ces Origines & de ces preuves, ne ſera ny deſagreable, ny inutile, & on ſe laiſſera plus facilement perſuader de l'obligation de s'acquiter d'un Office, dont toutes les parties ont une origine & une inſtitution ſi ancienne, ſi ſainte, & ſi ſolemnelle dans les Peres & les Conciles. Iſidore Eveſque de Seville montre tres-clairement que le terme d'Office eſtoit déja affecté au meſme uſage qu'au temps preſent, dans le Chapitre entier *de Officiis*, où il commence de la ſorte; *Officiorum plurima ſunt genera, ſed præcipuum illud, quod in ſacris divinisque rebus habetur.* Et auſſi-toſt il vient à l'Office de *Veſpres* & de *Matines*, puis à la *Meſſe*, parce qu'elle ſuivoit toûjours l'une ou l'autre de ces Pſalmodies longues & ſolemnelles. Voicy ce qu'il ajoûte du Chœur, des Antiphones & des Répons, *Chorus, quod initio in modum corona circa aras ſtarent & ita pſallerent, Antiphonas choris alternatim pſallentibus. Reſponſorios Iſaias tradiderunt, ubi alio deſinente alter reſpondet. Inter reſponſorios autem & antiphonas hoc differt, quod in reſponſoriis unus verſum dicit, in antiphonis autem verſibus alternant chori.* Il parle enſuite des Heures Canoniales; & bien loin d'en diſpenſer ceux qui ne peuvent aſſiſter au Chœur, au contraire il pretend que l'Oraiſon doit eſtre continuelle & ſans interruption en particulier, mais qu'on a inſtitué ces Heures ou ces Offices, afin que ſi nos occupations nous faiſoient quelquefois oublier ce devoir le plus ſaint & le plus important de

*Origin. l. 6. c. 19.*

tous, l'heure & le temps nous en fiſſent reſſouvenir. *Dictum eſt, Sine intermiſſione orate Sed hoc in ſingularibus. Nam eſt obſervatio quarundam horarum communium, qua diei interſpatia ſignant, tertia, ſexta & nona. Similiter & nobis. Sed ideo orandi hæ horæ diviſæ ſunt, ut ſi forte aliquo fuerimus opere detenti, ipſum nos ad officium tempus admoneat, &c. Excepitis utique & aliis legitimis orationibus, quæ ſine ulla admoniti one debentur in ingreſſu lucis, ac nobis, ſive vigiliarum.* Il confirme tout cela ailleurs, & ajoûte que ſaint Ambroiſe imita le premier dans l'Occident le chant alternatif à deux Chœurs, ou les Antiphones des Orientaux, qui s'eſtoient eux meſmes rendus imitateurs des Seraphins. Il ajoute encore qu'au commencement de l'Egliſe, le chant des Pſeaumes approchoit plus d'une ſimple lecture que du chant, mais qu'avec le temps on avoit tâché d'elever à Dieu les ames charnelles par l'harmonie des voix. *Primitiva Eccleſia ita pſallebat, ut modico flexu vocis faceret pſallentem reſonare, ita ut pronuntianti vicinior eſſet quam canenti. Propter carnales autem in Eccleſia, non propter ſpirituales conſuetudo eſt inſtituta canendi: ut qui verbis non compunguntur, ſuavitate modulaminis moveantur.* Saint Iſidore entend de toute l'Egliſe primitive, ce que ſaint Auguſtin n'a dit que de l'Egliſe d'Alexandrie. Mais ce qu'il dit, me paroiſt bien probable. Il parle enſuite des Heures de Tierce, Sexte, None, Veſpres, Complies, des Vigiles, ou Nocturnes, des Matines, ou Laudes, que Caſſien dit n'avoir eſté inſtituées que de ſon temps dans le Monaſtere de Bethleem. Ce Pere dit ailleurs que ſaint Leandre Eveſque de Seville avoit beaucoup compoſé & beaucoup travaillé ſur les Offices de l'Egliſe. *In toto pſalterio duplices edidono orationes conſcripſit. In ſacrificiis quoque, laudibus & Pſalmis multa dulciſona compoſuit.* Saint Iſidore a compoſé une Regle pour les Moines, où il remarque tout le détail de leurs Heures Canoniales. Mais ce ſaint Prelat n'a pas oublié l'article le plus important, qui eſt l'obligation des Clercs à s'occuper continuellement de la Pſalmodie & des loüanges de Dieu, ſoit au Chœur, ſoit ailleurs, lors que preſcrivant des regles generales à tous les Clercs, il leur dit, *Poſtremo in doctrina, in lectionibus, Pſalmis, Hymnis, Canticis, exercetto juge incumbant.* Cette application continuelle à la priere, eſt attachée non pas au Chœur, mais à la nature & à l'eſprit de la Clericature.

*De offic. Eccleſ. l. 1. c. 5. 7. 8*

*L. 10. Confeſſ. c. 33.*

*De Offic. Eccl. l. 1. c. 19. &c.*

*De Script. Eccl. c. 27.*

*Regul. Mon. c. 6.*

*De Offic. Eccl. l. 2. c. 2.*

II. Venons aux Conciles d'Eſpagne. Celuy de Tarracone en 517. ordonne que dans les Paroiſſes de la campagne le Preſtre & le Diacre feront l'Office alternativement chacun ſa ſemaine, avec cette condition neanmoins que tout le Clergé s'aſſemblera le Samedy au ſoir & le Dimanche, & que tous les jours ils diront Veſpres & Matines. *De Diœceſanis Eccleſiis vel Clero id placuit definiri, ut Presbyteri vel Diacons, qui imbi conſtituti ſunt, cum Clericis ſeptimanas obſervent, id eſt, ut Presbyter unam faciat hebdomadam, qua expleta, ſuccedat ei Diaconus ſimiliter, ea ſcilicet conditione ſervata, ut omnes Clerus die Sabbati ad veſperam ſit paratus, quo facilius die Dominco ſolemnitas cum omnium præſentia celebretur, ita tamen ut omnibus diebus veſperas & matutinas celebrent.* Ce Canon nous fait voir que dans toutes les Egliſes des Paroiſſes champeſtres il y avoit au moins un Preſtre & un Diacre, qu'il y avoit outre cela un nombre aſſez grand d'autres Clercs inferieurs pour faire un Clergé, qui puſt ſe partager & aſſiſter aux Offices par ſemaines alternatives, enfin qu'on y celebroit tous les jours Matines & Veſpres. Il n'eſt pas probable qu'on y dît tous les jours la Meſſe, puis que le Diacre ſeul faiſoit les Offices d'une ſemaine ſans le Preſtre.

*Can. 7.*

III. Le Concile de Gironne ſuppoſe auſſi qu'on dira tous les jours Matines & Veſpres, quand il commande qu'on y ajoûte la recitation de l'Oraiſon Dominicale à voix haute par l'Officiant, à l'imitation des Religieux, comme il paroiſt par la Regle de ſaint Benoiſt. *Placuit obſervare, ut omnibus diebus poſt Matutinas & Veſperas oratio Dominica a Sacerdote proferatur.* Ce Concile ordonna auſſi que tous les Offices ſe feroient dans toute la Province Tarraconoiſe, de la même maniere qu'ils ſe faiſoient dans la Metropole. Le Concile de Lerida aprés avoir prononcé une Sentence irrevocable de depoſition contre des Clercs atteints d'un grand crime, ne leur diſpenſe pas pour cela de l'aſſiſtance aux Offices dans le chœur des Chantres, dés le moment qu'ils auront eſté receus à la Communion. *Attamen in choro pſallentium à tempore recepta communionis intereſſint.*

*Can. 10.*

*Can. 1.*

*Can. 2.*

Le Concile I. de Brague ordonne la meſme uniformité d'Offices dans toutes les Egliſes de ſa Province, & ne veut pas qu'on y apporte de la diverſité par le mélange des pratiques diverſes des Monaſteres: *Placuit omnibus communi conſenſu, ut unus atque idem pſallendi ordo in Matutinis, vel Veſpertinis officiis teneatur, & non diverſa ac privata, neque Monaſteriorum conſuetudines cum Eccleſiaſtica regula ſint permixta.* Il eſt donc clair que pluſieurs pratiques s'eſtoient coulées des Monaſteres dans les Offices de l'Egliſe, mais que ce Concile n'approuva pas la varieté exceſſive, que cela avoit cauſée dans ſa Province. On y ordonna auſſi que l'Eveſque & le Preſtre ſalüeroient le peuple de la même maniere, & avec ces mêmes termes empruntez de l'Ecriture, *Dominus ſit vobiſcum.* le peuple répondant, *Et cum ſpiritu tuo.* Parce que telle eſtoit la tradition des Apoſtres, & la pratique de tout l'Orient, à laquelle il fallut s'attacher, & non pas aux innovations des Priſcillianiſtes. *Sicut & ab ipſis Apoſtolis traditum omnis retinet Oriens, & non ſicut Priſcilliana pravitas permutavit.* Pour mieux eſtablir l'uniformité du ſervice divin, ce Concile ordonna qu'on garderoit par tout l'ordre & le rit, que Profuturus Archeveſque de Brague avoit receu du ſaint Siege. *Ut eodem ordine Miſſa celebrentur ab omnibus, quem Profuturus quondam hujus Metropoliſanæ Eccleſiæ Epiſcopus ab ipſa Apoſtolica ſedis authoritate ſuſcepit ſcriptum.* Enfin ce Concile défendit aux Lecteurs de chanter dans l'Egliſe en habit ſeculier, *ut Lectores in Eccleſia in ſæculari habitu ornati, non pſallant;* (nous avons vû qu'ils devoient être vêtus d'aubes:) & de ne point meſler des Hymnes ou des Poeſies dans les Offices de l'Egliſe, où les Canons ne permettent que la lecture des divines Ecritures de l'un & de l'autre Teſtament. *Ut extra pſalmos, vel Canonicarum Scripturarum veteris & novi Teſtamenti, nihil Poëtice compoſitum in Eccleſia pſallatur, ſicut & ſanctis præcipiunt Canones.* Cette rigueur eſtoit particuliere à cette Egliſe, car dans la France, dans l'Italie & ailleurs on chantoit des Hymnes compoſez par ſaint Ambroiſe, par ſaint Hilaire & autres.

*Can. 3.*

*Can. 4. 5.*

*Can. 11. 32.*

IV. Le Concile IV. de Tolede qui eſtoit National, & embraſſoit toutes les Provinces d'Eſpagne, & celles des Gaules, qui eſtoient ſous la domination des Rois Goths, étend bien plus loin cette uniformité d'Offices. Car il l'établit dans toutes ces Provinces & dans tout l'Etat des Gots. *Unus ordo orandi, atque pſallendi nobis per omnem Hiſpaniam atque Galliam obſervetur, unus modus in Miſſarum ſolennitatibus, unus in veſpertinis, matutiniſque officiis: nec diverſa ſit ulla in nobis Eccleſiaſtica conſuetudo, qui in una fide continemur & regno. Hoc enim & antiqui Canones decreverunt, ut unaquæque Provincia & pſallendi & miniſtrandi parem conſuetudinem contineat.* Il eſt vray que les anciens Canons n'avoient établi la conformité du chant & des Offices qu'entre les Egliſes d'une Province ſous une même Metropole. Mais les Peres de ce Concile ſe ſervent neanmoins fort ſagement de ces Canons pour mettre la meſme uniformité entre toutes les

*Can. 2.*

Provinces & les Metropoles d'un Royaume. Parce que tous ces Eveſques & tous ces Metropolitains ne faiſant plus qu'un corps, & s'aſſemblant tous dans des Conciles Nationaux, ils ſemblent reduire en une ſeule Province toutes les Provinces du même Royaume. Quand on ne conſidereroit que la tenuë du Concile National, tous les Eveſques & tous les Metropolitains y doivent aſſiſter aux mêmes Offices, celebrer les mêmes ſolennitez, concourir tous à la celebration & au chant d'une même Meſſe ſolennelle; & tout cela ne ſe peut ſi chacun d'eux eſt accoûtumé à un chant, à un rit & à un ordre different. Cét inconvenient tout viſible a obligé les Conciles Provinciaux d'introduire les meſmes Offices de la Metropole dans toute la Province: & c'eſt auſſi cette même raiſon qui ſemble forcer le Concile National à ordonner la meſme unité dans toutes les Provinces d'un Etat. Nous ſerions mieux perſuadez de la neceſſité de ce Reglement ſi l'on obligeoit encore tous les Eccleſiaſtiques qui ſe trouvent dans une Ville, d'aſſiſter aux Offices de l'Egliſe avec le Clergé de la Ville, de celebrer la Meſſe commune dans leur rang & dans leur ordre, & de ne point communier autrement. Nous verrons en ſon lieu que cette meſme raiſon a quelquefois fait concevoir le deſſein d'établir l'Office & l'ordre Romain dans toute l'Egliſe. Cela eut déja eu lieu dans l'Eſpagne, ſi l'Office Romain eut eſté auſſi bien receu & établi à Tolede, comme nous l'avons déja vû à Brague.

V. Les Evêques de ce même Concile IV. de Tolede firent pluſieurs autres Reglemens conſiderables: qu'on benitoit le Cierge Paſchal le Samedy ſaint dans les Provinces Gallicanes, comme on le benîſſoit dans celles d'Eſpagne, afin de garder l'unité: *dignum eſt ut propter noſtratempacis, in Gallicanis Eccleſiis conſervetur.* Can. 9. Can. 11. Qu'on ne s'abſtiendroit pas ſeulement de l'Alleluya durant la Semaine ſainte, mais durant tout le Careſme. Qu'on chanteroit les Hymnes receuës dans l'Egliſe, ce qu'ils juſtifient par l'exemple de Jesus-Christ & des Apoſtres, qui en ont chanté; par l'autorité de ſaint Hilaire & de ſaint Ambroiſe, qui en ont compoſé; par l'exemple du *Gloria Patri* & du *Gloria in excelſis*. Encela ils font éclater le deſſein qu'ils avoient de refuter le Canon du Concile de Brague, dont nous avons parlé, qui avoit eſté tenu pendant la domination des Sueves en Portugal, dont les Rois Gots s'eſtant enſuite rendus les Maiſtres, les Evêques de l'Empire des Gots voulurent abolir ce que les Sueves avoient de particulier, & mettre l'uniformité dans l'Egliſe de toute l'Eſpagne, comme elle eſtoit jadans l'Etat. Enfin, ces Evêques Can. 16. déclarent que le *Gloria Patri* ne ſe repete dans les répons que dans les jours conſacrez à une ſainte joye, dans Can. 17. les autres on reprend le commencement: *Hæc eſt diſcretio, ut in lætis ſequatur gloria, in triſtitiis repetatur principium.* Enfin, que l'Apocalypſe ſera leuë tous les ans après Paſques, comme un Livre que les Conciles & les Papes ont reconnu eſtre de Jean l'Evangeliſte.

VI. Nous paſſerons aux autres Conciles d'Eſpagne, après avoir fait deux ou trois reflexions. La premiere eſt que ſi ces Conciles Nationaux s'occupent à faire des reglemens qui ne regardent que les ceremonies & les rubriques de l'Office divin, il ne faut pas ſe perſuader que ces grands hommes s'occupent à des choſes trop menuës & trop indifferentes. Il faut au contraire demeurer convaincus que ce ne ſont nullement de petites choſes; puis qu'elles font une partie de l'occupation des Conciles Nationaux. L'Aſſemblée des Apoſtres rapportée par ſaint Luc dans les Actes, fit un reglement des ceremonies. Le Concile de Nicée fit un reglement pour fixer le jour de la Paſque, & en faire convenir toutes les Egliſes, ce qui n'eſtoit auſſi qu'une ceremonie; de même que le Decret du même Concile, de ne point prier à genoux au jour du Dimanche, ou depuis Paſques juſqu'à la Pentecoſte. Les autres Conciles ſuivans n'ont pas pû ſuivre de plus excellens modelles.

VII. La ſeconde reflexion eſt, que quoy que nous n'ayons pas toutes les origines de toutes les ceremonies ou rubriques de l'Office divin, & que nous n'ayons pas voulu remarquer toutes celles que nous avons en main, de peur qu'une ennuyeuſe longueur ne rendit noſtre travail inutile; cét échantillon que nous en donnons pourra ſuffire, pour faire conjecturer du reſte, & pour perſuader les eſprits raiſonnables, que ce n'eſt le plus ſouvent que noſtre ignorance qui produit en nous le peu d'eſtime pour ne pas dire le mépris de ces ſortes de choſes. Ce qui nous paroiſt quelquefois ou fortuit, ou indifferent, ou bizarre, parce que nous n'en remontons pas juſqu'à la ſource, a eſté concerté & conclu dans de grands Conciles avec autant de ſageſſe que de pieté, puiſque l'Eſprit de ſageſſe & de pieté en eſtoit & l'ame & le preſident.

VIII. La troiſiéme reflexion eſt, que ce IV. Concile de Tolede n'a pas oublié le point important, qui fait le principal ſujet de ces recherches. Car après avoir formement établi la bienſeance & la neceſſité d'inſerer l'Oraiſon Dominicale & quotidienne dans les Offices, ce Concile fulmine la peine de dépoſition contre ceux qui l'obmettront dans leurs Offices, ſoit en public, ſoit en particulier. *Quiſquis ergo Sacerdotum, vel ſubjacentium Clericorum, hanc Orationem Dominicam quotidie aut in publico, aut in privato officio prætermiſerit, propter ſuperbiam judicatus, ordinis ſui officio multetur.* Can. 10. Il ne ſe peut rien dire de plus formel. Cét Office en particulier, *privatum officium*, diſtingué du public, ne peut eſtre autre choſe que la recitation ſecrette de l'Office, où l'on repete ſouvent l'Oraiſon Dominicale. On ne le peut entendre de la Meſſe, tant parce qu'on ne la diſoit pas tous les jours, au moins par obligation, que parce que la Meſſe peut encore moins eſtre dite en particulier que l'Office, & enfin parce que ce Canon enveloppe avec les Preſtres tous les autres Clercs ou Beneficiers, qui ne peuvent dire la Meſſe, *vel ſubjacentium Clericorum.*

IX. La quatriéme & derniere reflexion ſera, que ſi les Beneficiers ſont dépoſez pour avoir obmis l'Oraiſon Dominicale dans la recitation ſecrette de leur Office, à plus forte raiſon ils encoureſont la même peine, s'ils manquent à s'acquiter de cette recitation. Car s'ils peuvent ſans encourir aucune peine s'exempter de dire leur Office, ils pourront bien par conſequent, & auſſi impunement ſe paſſer d'y inſerer l'Oraiſon Dominicale.

X. Le Concile VIII. de Tolede n'eſt gueres moins Can. 8. formel ſur cette obligation, lors qu'ils s'emporte d'une ſi ſainte & ſi juſte indignation contre les Eccleſiaſtiques, qui ne ſçavent pas les choſes qui ſont tous les jours en uſage, ſçavoir le Pſeautier, les Cantiques, les Hymnes: *Vt nec in illis probentur inſtructi competenter ordinibus, qui quotidianos verſantur in uſus. Proinde ſollicitè decernitur, ut nullus cujuſcumque dignitatis Eccleſiaſticæ deinceps percipiat gradum, qui non totum Pſalterium, vel Canticorum uſualium & hymnorum, ſive baptizandi perfectè noverit ſupplementum.*

XI. Le Concile de Merida declara les trois parties Can. 11. de l'Office de Veſpres, le *Lucernarium*, le *Sonus*, & entre deux les Veſpres proprement dites. *Veſpertino tempore poſt Lumen oblatum, prius dicitur Veſpertinum, quam Sonus in diebus feſtis.* On allumoit la lumiere en ceremonie, comme nous faiſons le Samedy ſaint, & avec une priere ſemblable, en remerciant Dieu de la veritable & eternelle lumiere qui eſt Jesus-Christ. Puis on diſoit Veſpres, & après aux jours de Feſte & au temps Paſchal on chantoit à haute voix le *Sonus*, qui n'eſtoit compoſé que du Pſeaume *Venite exultemus*, comme Garſias le juſtifie par le Miſſel Mozarabique.

XII. Le

*Can. 18.* XII. Le Concile de Merida commanda aux Curez des Paroiſſes des Champs de nourrir autant qu'ils pourroient de jeunes Clercs, à proportion du revenu de leurs Egliſes, & de les tirer d'entre les eſclaves de l'Egliſe, afin de s'en ſervir pour faire le Service & dire l'Office divin. *Parochitani Presbyteri, juxta ut in rebus sibi à Deo creditis sentiunt habere virtutem, de Ecclesia sua familia Clericos sibi faciant, quos per bonam voluntatem sta nutriant, ut & officium sanctum peragant, & ad servitium sanctum aptos eos habeant. Hi etiam victum & vestitum dispensatione Presbyteri mereburtur, & domino ac Presbytero suo, atque utilitati Ecclesia fideles esse debebunt.*

*Can. 3.* XIII. Le Concile de Tolede XI. renouvelle l'ancien Decret que toutes les Egliſes d'une Province feroient les meſmes Offices qu'on faiſoit dans la Metropolitaine. Ce qui nous montre clairement qu'on n'avoit pû faire executer le Canon du Concile IV. de Tolede, qui ordonnoit la meſme uniformité dans toutes les Provinces de l'Empire des Gots en Eſpagne & dans les Gaules. La raiſon qu'on apporte icy eſt, que le Metropolitain ayant communiqué le Sacerdoce à ſes Suffragans, doit auſſi leur apprendre tous les devoirs du Sacerdoce: *Sic enim justum est, ut inde unusquisque sumat regulas magisterij, unde honoris consecrationem accepit. Vt juxta majorum decreta, Sedes quæ unicuique Sacerdotalis mater est dignitatis, sit & Ecclesiastica magistra rationis.* Cette meſme raiſon a eſté quelquefois alleguée par les anciens Papes, qui ont uſé preſque des meſmes termes, pour convier toutes les Egliſes à l'Ordre & à l'Office Romain, puiſque le Siege de Pierre a toûjours eſté la ſource & l'origine du Sacerdoce. Enfin, ces Peres obligent les Abbez & les Abbayes, outre les offices ſinguliers que l'Eveſque leur aura accordez, de celebrer les autres Offices publics, c'eſt à dire Veſpres, Matines, & la Meſſe de la meſme maniere qu'on les celebroit dans l'Egliſe Cathedrale. *Abbatibus sane ordinis officiis, quæ juxta voluntatem sui Episcopi regulariter illis impleuda sunt, cætera officia publica, id est Vespe-ram Matutinum, sive Missam aliter quam in principali Ecclesia, celebrare non liceat.* Il y avoit donc dans les Monaſteres deux ſortes d'Heures Canoniales; les unes ſe recitoient en particulier, & les autres en public; celles-cy devoient eſtre les meſmes que celles de la Metropole; celles-là devoient ſeulement eſtre approuvées de l'Eveſque. Voila donc encore une recitation de l'Office, au moins en partie qui ſe faiſoit en ſecret. Mais il faut icy encore remarquer une raiſon nouvelle de cette conformité neceſſaire d'offices, à cauſe de l'aſſiſtance des peuples qui ſe joignoient au chant de l'Egliſe, & mêloient leur voix avec le Clergé. Ainſi la diverſité des Offices ne pouvoit apporter que de la confuſion & du trouble à leur pieté.

XIV. Le voiſinage nous convie de joindre l'Egliſe d'Afrique à celle d'Eſpagne. Ferrand Diacre nous apprend dans la vie de ſaint Fulgence, que ce ſaint Eveſque ne ſe trouvoit pas toûjours aux Offices de la nuit avec le teſte du Chœur, mais qu'il les prevenoit ordinairement, & qu'il les celebroit toûjours en particulier par l'Oraiſon, la Meditation, la lecture, l'étude.

*Can. 18.* *Antequam vigilia nunciarentur à fratribus, ipse semper corde & corpore vigilans, aut orabat, aut legebat, aut dictabat, aut cuicumque spiritali meditationi solus vacabat, quia se per duum filiorum Ecclesiæ necessitatibus occupari jugiter sciebat. Ad agendas enim servis Dei vigilias interdum descendebat, sed privatas apud se vigilias, studijs quibus dixi multo laudabilius exercebat.* Nous apprenons de là les juſtes raiſons des Eveſques de ſe diſpenſer quelquefois de l'aſſiſtance aux Offices divins, lors que les importantes occupations & les beſoins de leur peuple conſument toute leur journée. Mais nous apprenons auſſi qu'ils ne ſe diſpenſent pas pour cela de la priere, ou de l'Office. Enfin ce que dit Ferrand de ce ſaint Eveſque pourroit nous perſuader avec aſſez d'apparence, que ſaint Fulgence eſtoit dans les meſmes ſentimens du grand ſaint Charles Archeveſque de Milan, qui dit un jour, que la regle ou la neceſſité de dormir ſept heures, n'étoit pas pour les Eveſques.

XV. Ce ſaint Eveſque n'eſtoit pas moins zelé pour faire que tous ſes Eccleſiaſtiques s'appliquaſſent à la Pſalmodie & à la priere. C'eſt pour cela qu'il leur défendoit l'embarras des affaires du monde, il les faiſoit loger près de l'Egliſe, s'occuper du tardinage, du chant des Pſeaumes, de la lecture, enfin il les obligeoit de ne point manquer à Matines, à Veſpres & aux Veilles ou Offices de la nuit. *Summam quoque diligentiam præbuit, nequis Clericus negotijs sæcularibus occupatus, ab officio Ecclesiastico domus hujus ministerijs vacaret; jubens omnes non longe ab Ecclesia domos habere manibus propriis hortum colere, psallendique suaviter ante pronuntiandas curam maximam gerere, &c. Quotidianis Vigilijs, Matutinis & Vespertinis orationibus adesse præcipiens omnes.* *Ibid. c. 29.*

## CHAPITRE XVII.

### Les Origines de l'Office divin, & l'obligation de le reciter en Angleterre & en Italie.

*I. Application merveilleuſe des Eveſques & de tous les Eccleſiaſtiques d'Angleterre, au chant & à la recitation des Offices divins.*

*II. Quand cette obligation n'auroit pas eſté dans le Clergé avant les Cloiſtres, les Cloiſtres des Moines la luy auroient communiquée.*

*III. Les occupations les plus preſſantes ne portoient pas les ſaints Eveſques à s'en diſpenſer.*

*IV. Les Offices d'Angleterre eſtoient émanez de ceux de Rome.*

*V. Sans que les Papes les y euſſent engagez.*

*VI. On paſſe en Italie. Pourquoy ſaint Gregoire interdit aux Diacres, & reſerva aux Soudiacres la fonction des Chantres.*

*VII. Obligation de ſçavoir par cœur le Pſautier, & par conſequent de reciter l'Office.*

*VIII. Du Martyrologe & autres parties du ſervice divin.*

*IX. Saint Gregoire ne voulant pas qu'on lût ſes Ouvrages dans l'Egliſe.*

*X. On lut ſa vie long-temps aprés ſa mort.*

*XI. Preuves tirées des autres Papes pour l'obligation des Offices.*

I. NOus paſſerons d'Afrique en Italie aprés avoir dit un mot de l'Egliſe Anglicane, qui n'a eſté fondée que ſur celle de Rome. I. Apoſtre d'Angleterre Auguſtin apprit par la réponſe de ſaint Gregoire a ſes conſultations le ſoin extrême qu'il devoit avoir d'appliquer tous les Eccleſiaſtiques à la pſalmodie *De Clericorum stipendio cogitandum est, & sub Ecclesiastica regula sunt tenendi; ut bonis moribus vivant, & canendis psalmis invigilent.* Le ſaint Eveſque d'Angleterre Aidan, ne ſe contentoit pas d'obliger ſes Eccleſiaſtiques à une pſalmodie & à une lecture continuelle: car ce ſont les deux parties eſſentielles des Offices de l'Egliſe: il impoſoit la meſme loy à tous les laïques de ſa famille: c'eſt à quoy il les appliquoit en toutes ſortes de lieux & en toutes ſorte de temps, en public & en particulier. Si le Roy luy faiſoit quelquefois l'honneur de le faire manger à ſa table, ce qu'il évitoit neantmoins autant qu'il luy eſtoit poſſible, il y alloit accompagné d'un ou deux Eccleſiaſtiques, & ſortoit au milieu du repas pour aller s'acquitter de ſon Office & pour vaquer à la lecture. *In tantum autem vita illius à nostri temporis segnitia distabat, ut* *Beda hiſt. Angl. l. 3. c. 17. l. 3. c. 5.*

*omnes qui cum eo incedebant, ſive adonſi, ſive laici, meditari deberent: ad eſt, aut legendis ſcripturis, aut pſalmis diſcendis operam dare. Hoc erat quotidianum opus illius, & omnium qui cum eo erant fratrum, ubicunque locorum deveniſſent. Et ſi forte evenieſſet, quod tamen raro evenit, ut ad regis convivium vocaretur, intrabat cum uno Clerico, aut duobus, & ubi paululum refici debuit, accelerabat ocyus ad legendum cum ſuis, ſive ad orandum exivit.*

II Il eſt vray que ſaint Aidan avoit paſſé du Cloiſtre à l'Epiſcopat, mais dés les premiers ſiecles de la liberté de l'Egliſe on a vû une foule de ſaints Religieux monter ſur les trônes de l'Egliſe, & remplir les plus hautes dignitez du Clergé: & ce ſeroit une raiſon invincible quand il n'y en auroit pas d'autres, pour nous perſuader qu'ils y auroient introduit la ſainte couſtume de chanter tous les jours l'Office Canonial en public, ou de le reciter en ſecret. Le meſme Bede de qui tout cecy eſt tiré, parle ailleurs de ſaint Egbert Religieux Anglois, qui ſe bannit pour jamais de ſa patrie, & voüa de n'y plus rentrer, & de reciter tous les jours tout le Pſautier, outre les Heures Canoniales. *Quod præter ſolemnem* L. 3. c. 27. *Canonicæ temporis pſalmodiam, ſi non valetudo corporis obſiſteret, quotidie pſalterium totum in memoriam divinæ laudis decantaret.* Saint Vulfroid & ſes Compagnons dans ſa Miſſion Apoſtolique en ſemant dans les païs Barbares la doctrine Evangelique, paſſoient la meilleure partie du temps à la pſalmodie & au terrible ſacrifice de l'Agneau celeſte: *Qui cum cogniti eſſent a Barbaris, quod alterius eſſent religionis,* L. 5. c. 11. *nam Hymnis & Pſalmis ſemper & orationibus vacabant, & quotidie ſacrificium Deo victima ſalutaris offerebant, habentes ſecum vaſcula ſacra, & tabulam altaris vice dedicatam.*

III Ce n'eſt pas tant cet Autel portatif que je veux remarquer, ou cette divine ardeur de celebrer tous les jours ce divin ſacrifice, meſme en courant les païs inconnus & barbares: comme cette fidele exactitude à ne jamais obmettre, ou le chant, ou la recitation de l'Office ſacré, parmy les plus preſſantes & les plus embarraſſantes occupations de l'Apoſtolat, ou de l'Epiſcopat. Car Vulfroid & Aidan faiſoient la fonction des Apoſtres en annonçant Jesus-Christ à ceux qui n'avoient jamais ouy parler de leur celeſte Redempteur; ſaint Fulgence paſſoit les journées entieres, comme nous venons de voir, à terminer les differends, ou à guerir les bleſſures interieures de ſes Dioceſains. Cependant ces hommes Apoſtoliques ſçachant bien que les Apoſtres, témoin ſaint Luc dans les Actes, avoient proteſté de ſe partager entre la priere & la predication, & qu'ils avoient appris cette importante leçon de leur divin Miniſtre, ils ne croyoient pas que les plus preſſantes fonctions de l'Epiſcopat les puſſent jamais diſpenſer de la priere, qui en eſt la premiere & la plus preſſante, auſſi bien que la plus ſainte.

IV. Concluons ce que nous avons à dire de l'Egliſe Anglicane & de ſes Offices, par le témoignage que le meſme Bede rend, qu'ils eſtoient originairement émanez de l'Egliſe Romaine, à laquelle il nous faut paſſer. L. 4. c. 18. C'eſt ce que nous avons déja touché; qu'un ſaint Abbé d'Angleterre eſtant allé à Rome obtint du Pape Agathon, qu'il envoyaſt en Angleterre Jean Archichantre de ſaint Pierre de Rome pour enſeigner à ſon Monaſtere, & par le moyen de celuy-cy à tous les autres Monaſteres de la grande Bretagne, le chant, l'ordre & les ceremonies des Offices Romains, auſſi bien que le cours des Feſtes & des ſolemnitez annuelles, ſelon les uſages de l'Egliſe de ſaint Pierre de Rome. *Quatenus in Monaſterio ſuo curſum canendi annuum, ſicut ad ſanctum Petrum Roma agebatur, edoceret, & ordinem ritumque tenendi, &c. Et ea quæ totius anni circulus in celebratione dierum Feſtorum poſcebat.*

C'eſt preſque autant que s'il avoit dit en un mot qu'on portaſt le Breviaire & le Miſſel Romain pour eſtre ſuivy dans les Monaſteres d'Angleterre. Car il eſt dit enſuite, que tous les autres Monaſteres vinrent prendre des leçons de cet Archichantre Romain.

V. Nous voila inſenſiblement arrivez à l'Egliſe de Rome & d'Italie. Et pour ne point quitter ſi toſt les ruiſſeaux qui s'en ſont écoulez en Angleterre, adjoûtons à la remarque precedente, que ce furent les Anglois qui demanderent au Pape Agathon la communication des Offices de Rome, & non pas ce Pape qui les leur preſcrivit. Auſſi le grand ſaint Gregoire avoit plûtoſt conſeillé à l'Apoſtre des Anglois Auguſtin, de ne pas ſe reſtreindre dans la ſeule imitation de l'Egliſe Romaine, mais de recueillir tout ce qu'il pourroit remarquer de plus ſaint & de plus excellent dans l'Egliſe de France, & dans toutes les autres, & de tranſporter dans ſa nouvelle Egliſe d'Angleterre tout ce ſaint & riche butin. *Novit fraternitas tua Romanæ Eccleſiæ conſuetudinem, in qua ſe meminit enutritam. Sed mihi placet, ut ſive in ſancta Romana ſive in Galliarum, ſive in qualibet Eccleſia aliquid inveniſti, quod plus omnipotenti Deo poſſit placere, ſolicite eligas, & in Anglorum Eccleſia infundas. Non enim pro locis res, ſed pro rebus bonis loca nobis* Greg. Reg. L. 11. Ep. 31. Bed. h. l. c. 27. *amanda ſunt. Ex ſingulis ergo quibuſque Eccleſiis quæ pia, quæ religioſa, quæ recta ſunt, elige, & hæc quaſi in faſciculum collecta, apud Anglorum mentes in conſuetudinem depone.*

VI Ce meſme Pape defendit dans un Synode Romain, que les Diacres ne fiſſent plus l'Office de Chantres, parce que c'eſtoit alors l'office des Soudiacres, ou des Clercs inferieurs, de s'appliquer au chant, & de s'étudier à une melodie, qui inſpiraſt la devotion aux cœurs des fidelles, au lieu que les Diacres devoient s'occuper tous entiers à la predication de l'Evangile, & à aſſiſter les pauvres. C'eſt de l'étude du chant, dont il faut entendre ce Decret, & de l'application à tendre ſa voix harmonieuſe, pour ſe bien acquiter des devoirs d'un Chantre, ce qui ne convenoit pas aux Diacres: & non pas ou de l'aſſiſtance aux divins Offices dans l'Egliſe, ou de la recitation en ſecret. *In Romana Eccleſia dudum eſt conſuetudo val.* L. 4. Ep. 44 *de reprehenſibilem exorta, ut quidam ſacri altaris miniſtri Cantores eligantur & in Diaconatus ordine conſtituti, modulationis vocis inſerviant, quos ad prædicationis officium, eleemoſynarumque ſtudium vacare congruebat. Unde fit plerumque ut ad ſacrum miniſterium dum blanda vox quæritur, quæ congruæ vitæ negligatur: & Cantor Miniſter Deum moribus ſtimulet, cum populum vocibus delectat.* Ces deux Offices, de Miniſtre, c'eſt à dire de Diacre & de Chantre eſtoient incompatibles ſelon les loix de la bienſeance & de la modeſtie. Car il ne ſied pas mal à des jeunes enfans, ou à des jeunes Clercs de faire retentir la douceur harmonieuſe de leur voix dans l'Egliſe en chantant les loüanges de Dieu: mais il n'eſt nullement bienſeant à un Diacre, qui eſt avancé & en âge & en dignité, de faire paroiſtre qu'il fait ſa principale étude de ces delicateſſes du chant. *Qua in re præſenti decreto conſtituo ut in hac Sede ſacri altaris miniſtri cantare non debeant, ſe unaque Evangelica lectionis officium inter Miſſarum ſolemnia exolvant. Pſalmos vero ac reliquas lectiones cenſeo per Subdiaconos, vel ſi neceſſitas fuerit, per minores ordines exhiberi.* D'où il paroiſt qu'au lieu que dans l'Orient il y avoit un ordre particulier des Pſalmiſtes, & que les Lecteurs y faiſoient auſſi ordinairement la meſme fonction de Chantres: au lieu que dans l'Afrique & en beaucoup d'autres endroits de l'Occident, on inſtituoit des Pſalmiſtes, & les Lecteurs ſe joignoient à eux, auſſi bien que pluſieurs autres Clercs inferieurs: à Rome la fonction des

Pſalmiſte fut reſervée par ce Pape aux Soudiacres, & ce n'eſtoit qu'à leur defaut qu'on y appelloit les autres moindres Clercs. En quoy il faut obſerver que la dignité de Chantre devenoit tous les jours plus relevée, & on montoit par degrez au point où l'Egliſe ſe trouva enſuite, que la principale fonction des Chapitres des Egliſes Cathedrales fut la celebration & le chant des Offices divins. Ce fut au lieu des Lecteurs, ou des Pſalmiſtes, qui avoient eſté autrefois au deſſous des Lecteurs, ce Pape n'admet ordinairement que des Soudiacres à l'Office des Chantres, & ce n'eſt pas ſans peine qu'il l'interdit aux Diacres.

VII. Le meſme Pape ſaint Gregoire ne voulut pas ordonner Eveſque le Preſtre Jean, parce qu'il ne ſçavoit pas le Pſautier, & témoignoit par là le peu d'amour qu'il avoit pour la priere & pour la pieté. Or ſi les Diacres ne pouvoient pas faire l'Office de Chantre dans l'Egliſe, les Preſtres le pouvoient encore moins. Pourquoy ce Pape exige-t-il donc avec tant de ſeverité, que les Preſtres & les Eveſques ne ſoient point ordonnez, s'ils ignorent le Pſautier, ſi ce n'eſt parce qu'ils ſont obligez de le chanter ou de le reciter, ſoit
L. 4. Ep. 45. dans l'Egliſe, ſoit hors de l'Egliſe? *Sed nec Ioannem Presbyterum pſalmorum neſcium præſumpſimus ordinare, quia hac cum res minus ſuis profectò habere ſtudium demonſtrabat.* Ceux de Bagnatea avoient élû le Diacre Jean pour leur Eveſque. Saint Gregoire ne voulut pas l'ordonner qu'il n'eut eſté informé de ſon application à la priere, & s'il ſçavoit le Pſautier. *Et ſi nihil eſt, quod ei canonicè poſſit obſiſtere, requirendum quoque eſt, ſi in opere Dei ſtudium habuit, vel pſalmos novit. Et ſi talis fuerit, cum ad nos cum*
L. 1. Ep. 34. *teſtificationis Epiſtola dirigat*, &c. L'Abruzzo
L. 9. Ep. 13. manquant d'Eveſque depuis long-temps, ce meſme ſaint Pape fut d'avis d'y ordonner un nommé Opportunus, à cauſe de ſa pieté ſinguliere, & de ſa ferveur dans la priere & la pſalmodie. *Sed quia Opportunus mihi in moribus ſuis, in pſalmodiæ ſtudio, in amore orationis valde laudatur, & religioſam vitam omnino agere dicitur, hunc volumus, ut*, &c. Enfin l'Eveſché d'Ancone eſtant vaquant, ce meſme Pape rejetta un Archidiacre, quoy que ſçavant dans les Ecritures, *Scriptura quidem ſacra ſcientiam habere*, parce
L. 12. Ep. 6. que ſon âge trop avancé le rendoit incapable de ſoûtenir le poids de l'Epiſcopat. Il heſita ſur le Diacre Ruſtique, parce que bien qu'il fût tres-vigilant il ignoroit le Pſautier. *Ruſticus autem Diaconus ejuſdem Eccleſiæ, qui ſimiliter fuerat electus, vigilans quidem homo dicitur, ſed quantum aſſeritur, pſalmos ignorat.* Dans la difficulté de trouver un Eveſque accomply, ce Pape voulut eſtre informé combien il s'en falloit que le Diacre Ruſtique ne ſceut tout le Pſautier. *Sed etiam de Ruſtico Diacono, quantos pſalmos minus teneat, perſtrutandum eſt.*

VIII. En voila ce me ſemble aſſez pour prouver l'obligation des Beneficiers à s'acquitter du divin Office, que ce Pape ſemble avoit excellemment appellé l'Oeuvre de Dieu, *Opus Dei*. Le Sacramentaire de ce ſaint Pape, & ce que nous avons dit cy-devant de ſon application & de ſon aſſiduité perſonnelle, à faire apprendre le chant aux jeunes Clercs, nous font connoiſtre la haute eſtime, & l'ardent amour qu'il avoit pour cette divine fonction. Il nous apprend ailleurs qu'on liſoit à Rome un Martyrologe où eſtoient marquez les noms des Martyrs, avec le lieu & le jour de leur Martyre, mais non pas les Actes. Ainſi on n'y liſoit pas encore les Vies des Saints dans l'Office.
L. 7. Ep. 29. *Non tamen in eodem volumine quis qualiter ſit paſſus indicatur, ſed tantummodo nomen, locus, & dies paſſionis penitur.* Il dit ailleurs que la couſtume de dire *Alleluya* hors de la cinquantaine de Paſques, eſtoit venuë de Jeruſalem à Rome au temps du Pape Damaſe, par le moyen de ſaint Jeroſme: *Vt Alleluya* L. 7. Ep. 64. *hic diceretur, de Hieroſolymorum Eccleſia ex beati Hieronymi traditione tempore beati memoriæ Damaſi Papæ tradtur tractum.* Qu'il n'avoit fait que renouveller l'ancienne couſtume, de faire aller les Soudiacres avec des tuniques de lin ſeulement, ſans autre ornement, *in lineis tunicis*. Que dans l'Egliſe Grecque tous les fideles enſemble diſoient le *Kyrie eleiſon*, au lieu qu'à Rome les Clercs le diſoient, & le peuple répondoit, & qu'on y diſoit autant de fois *Chriſte eleiſon*: qu'aux ſimples Feries on diſoit le *Kyrie eleiſon* d'un chant plus étendu, mais qu'on n'ajoûtoit pas le *Gloria in excelſis*. Qu'on diſoit l'Oraiſon Dominicale à la Meſſe, parce que la Meſſe que les Apoſtres diſoient ne contenoit que cette divine priere, & la conſecration du corps de celuy qui l'a inſtituée. Qu'au reſte à Rome c'eſt le Preſtre ſeul qui la dit, au lieu que tout le peuple la chante chez les Grecs. Enfin ce Pape proteſte qu'il a rétably les anciennes couſtumes, & s'il en a inſtruë de nouvelles, ce n'a eſté que parce qu'il les a jugées tres-utiles, & qu'il eſt toûjours preſt d'imiter à Rome tout ce que les autres moindres Egliſes pourront avoir de bon. *Si quid boni, vel Conſtantinopolitana, vel alia Eccleſia habet, ego & minores meos, quos ab illicitis prohibeo, in bene imitari paratus ſum.*

IX. L'humilité de ce Pape ne put ſouffrir que l'Eveſque de Ravenne Marinien fiſt lire ſes commentaires ſur Job aux veilles, ou aux Offices de la nuit. Il jugea plus à propos qu'on y leut les Commentaires ſur les Pſeaumes, comme plus propres à inſtruire les peuples. *Quia frater & coëpiſcopus meus Marinianus legi commenta beati Iob publicè ad vigilias faciat, non grate ſuſcepi, quia non eſt illud opus populare, & rudibus auditoribus impedimentum magis, quam profectum generat. Sed dic ei,* L. 9. Ep. 22. *ut commenta pſalmorum legi ad vigilias faciat, quæ mentes ſecularium præcipuè ad mores informant.* Outre cette raiſon, il en adjoute une autre qui le touchoit plus vivement qu'il ne vouloit pas que de ſon vivant ſes ouvrages ſe rendiſſent ſi publics. *Neque enim volo, dum in hac carne ſum, ſi qua dixiſſe me contigit, ea facilè hominibus innoteſci.* C'eſt ce qui l'oblige de ſe plaindre que ſon Paſtoral eut eſté communiqué à l'Empereur de Conſtantinople, & que le celebre Anaſtaſe Eveſque d'Antioche l'eut traduit en Grec. *Et ſicut mihi ſcriptum eſt, ei valde placuit, ſed mihi valde diſplicuit, ut qui meliora habent, in minimis occupentur.* Enfin ce ſaint Pape ayant appris que l'Abbé Claude avoit recueilly & mis par écrit ce qu'il luy avoit oüy dire de beau ſur les Proverbes, ſur les Cantiques des Cantiques, ſur les Prophetes, ſur les Livres des Rois & ſur l'Heptateuque, dans l'eſperance de luy lire un jour ces recueils, & les luy faire corriger. Il ſe les fit lire, & ayant trouvé que ſes ſentimens y avoient eſté alterez en beaucoup de choſes, il donna ordre qu'on en retiraſt ſoigneuſement toutes les copies qui s'en eſtoient faites, & qu'on les luy rapportaſt. *Quæ cum mihi legiſſet, inveni dictorum meorum ſenſum valde ſubtiliter in multis fuiſſe permutatum. Unde*, &c.

X. Jean Diacre qui écrivit la vie de ce ſaint Pape, dit que l'ordre luy en fut donné par le Pape Jean pendant les veilles, ou les Offices de la nuit qui precede le jour de ſa feſte. Car comme on y eut lû la vie de ſaint Paulin Eveſque de Nole, écrite par ce ſaint Pape dans ſes Dialogues, le Pape Jean ne put plus endurer qu'on n'eut pas eſcrit la vie d'un Saint qui avoit donné à la poſterité celle de tant d'autres, ſur tout aprés qu'il eut appris que les Saxons meſmes & les Lombards en avoient une quoy que fort abregée. Ce ſçavant Diacre acheva le premier livre dans l'année meſme que le

commandement luy en avoit eſté fait, il le lût tout entier la nuit de la veille de la feſte du meſme ſaint Gregoire en preſence de tout le peuple, & du Pape meſme qui l'approuva, & commanda de le publier: *Tam imperiosis antho itatibus eandem compulsus, vix primum librum Gregoriana vita complueram, quando hunc in ejusdem vigilia anno vertigine revolutis sua probavit pariter ac publicavit authoritas.* C'eſt de cette maniere qu'on liſoit les vies & les ouvrages des Saints, & qu'on paſſoit les nuits entieres dans l'Egliſe, en mélant ſi agreablement & ſi ſaintement la lecture & la pſalmodie.

*Præfatio in Greg l. 4. ep.*

XI. Si nous avions les vies & tous les ouvrages des autres Papes, nous en tirerions de grandes lumieres pour l'éclairciſſement du ſujet que nous traitons. Le Pape Hormiſde eut ſoin de faire apprendre le Pſautier à ſon Clergé. On a encore le meſme ſoin dans les Monaſteres les plus reformez. Ce n'eſt & ce ne peut avoir eſté que dans la veuë de l'obligation de reciter ou de chanter tous les jours l'Office Canonial. *Hic composuit Clerum, & psalmis erudivit.* Le Pape Gregoire II. envoyant des Miſſionaires Apoſtoliques en Bavicre, leur donna une ample inſtruction, dont le premier article eſt d'établir dans le Clergé de cette nouvelle Egliſe le chant,

*Ex libro Pontif.*

*Capitulare Gregorii I. l.*

la pſalmodie, les Offices de l'Egliſe Romaine, *Ministris quorum Canonicam ad probaverstis promotionem, sacrificandi & ministrandi, sive etiam psallendi ex figura & traditione Apostolica & Romana Sedis ordine tradetis potestatem. & Qualiter unusquisque Sacerdos, seu Minister sacra Missarum solemnia, sive cetera diurnarum & nocturnarum horarum Officia, sive etiam Lectionum sacrarum novi atque veteris Testamenti ordinabilia predicamenta studeat observare, secundum traditum Apostolica Sedis antiquitus ordinem disponetis.* Le Pape Gregoire III. a merité cet éloge dans le livre Pontifical, qu'il eſtoit ſçavant dans les Ecritures, habile dans la langue Grecque & Latine, tres-verſé dans les ſens myſterieux du Pſautier, qu'il ſçavoit tout entier par cœur. *In divinis Scripturis sufficienter instructus, Græca Latinaque lingua eruditus, Psalmos omnes memoriter per ordinem retinens, & in eorum sensibus subtilissimâ exercitatione limatus.* Ie ne penſe pas que Valafride Strabon ait raiſon d'inferer de là que peu de perſonnes ſçavoient alors le Pſautier. Mais cela eſt remarqué par Anaſtaſe, parce que c'eſtoit alors une condition qu'on exigeoit pour les Ordres ſuperieurs. Ceux qui ne ſçavoient pas entierement le Pſautier ſe ſervoient de livres.

*Ex libro Pontif. Paron. an. 741. n. 7.*

## CHAPITRE XVIII.

### Les Origines de l'Office divin & l'obligation de le reciter, dans l'Orient & dans l'Occident, preuves tirées des Regles Monaſtiques & des Loix Imperiales.

*I. II. Deſcription de tous les Offices de l'Egliſe, ſelon la Regle de ſaint Benoiſt.*

*III. Tout le Pſautier ſe recitoit chaque ſemaine.*

*IV. Obligation de reciter l'Office en particulier & aux heures propres, pour les voyageurs & autres abſents.*

*V. Preuves de cette meſme obligation, tirées des autres Regles Monaſtiques.*

*VI. Preuve que cette obligation auroit paſſé du Cloiſtre au Clergé, quand elle n'y auroit pas déja eſté.*

*VII. La meſme obligation dans les Monaſteres d'Orient.*

*VIII. Loy admirable de Juſtinien ſur cette obligation.*

*IX. Diverſes reflexions ſur cette loy. Elle comprend tous les Clercs, parce qu'ils eſtoient tous Benefi ciers.*

*X. Pourquoy les anciens Conciles n'ont pas exprimé la retention ſecrete des Offices.*

*XI. Le Concile in Trullo.*

*XII. La Regle de ſaint Pachome.*

I. SI nous ne craignions d'eſtre trop longs, nous pourrions tirer une infinité de belles remarques de la Regle de ſaint Benoiſt, & des convenances admirables de nos Offices avec ceux que ce divin Pere des Monaſteres établit dans ſon Ordre. Il commence les Offices par *Deus in adjutorium*, &c. & *Domine labia*, &c. Puis le Pſeaume, *Venite exultemus*, qu'on chante alternativement, *cum antiphona*, ou qu'un ſeul chante: ſuit l'Hymne, qu'il appelle *Ambroſianum*, du nom de ſon Auteur: puis ſix Pſeaumes chantez alternativement, le Verſet, la Benediction de l'Abbé. On s'aſſit enſuite, & on lit trois Leçons, qu'on entrecoupe de trois Répons, au dernier deſquels on ajoûte le *Gloria Patri*, au commencement duquel tout le monde ſe leve. Les Leçons doivent eſtre ou des Ecritures de l'un & de l'autre Teſtament, ou des expoſitions des ſaints Peres. On recommence à chanter encore ſix Pſeaumes, aprés quoy on recite une Leçon de l'Apoſtre par cœur, *Lectio Apostoli sequatur ex corde recitanda.* On finiſſoit par le Verſet, & par *Kyrie eleſon.* Voila les Nocturnes de l'Hyver. Les nuits de l'Eſté eſtant plus courtes, au lieu de trois Leçons on n'en diſoit qu'une du vieux Teſtament, & un Répons, le reſte eſtoit tout ſemblable; car on n'obmettoit jamais les douze Pſeaumes. Les Nocturnes ou Vigiles du Samedy au Dimanche eſtoient bien plus longues, car aprés les ſix premiers Pſeaumes on liſoit quatre Leçons, & autant encore aprés les ſix autres Pſeaumes avec leurs Répons, & le *Gloria* au dernier. On ajoûtoit trois Cantiques du vieux Teſtament, & aprés le Verſet & la Benediction de l'Abbé ſuivoient quatre autres Leçons du nouveau Teſtament, leurs Répons, le *Te Deum laudamus*, puis l'Abbé liſoit une Leçon de l'Evangile, tout le Monde eſtant debout, *Cum honore & tremore ſtantibus omnibus.* Puis un Hymne, aprés lequel on commençoit les Matines, c'eſt à dire les Laudes, qui ſe devoient dire au point du jour. *Mox Matutini, quæ incipiendi nunc agendi sunt.*

*Cap. 9.*

*Cap. 10.*

*Cap. 11.*

II. Les Laudes du Dimanche eſtoient preſque les meſmes que celles que nous diſons encore en Careſme. Le Pſeaume *Deus misereatur nostri* ſe recitoit tout droit, *sine antiphona in directum*, puis on chantoit le *Misirere*, *Confitemini*, *Deus Deus meus ad te de luce*. Le *Benedicite*, & les trois Pſeaumes ſuivans, *Benedictiones & Laudes*, puis le Chapitre par cœur, le Répons, l'Hymne, le Verſet, le *Benedictus* & le *Kyrie*, *Lectio una de Apocalypſi ex corde. & Responsorium & Ambroſianum, Verſus, Canticum de Evangelio, Litania & completum ſit.* Le Preur doit dire à la fin de Veſpres & de Laudes l'Oraiſon Dominicale à voix haute, pour inviter à tous les freres & pour leur obtenir du Ciel la concorde & le pardon mutuel des offenſes. *Plane agenda Matutina vel Vespertina non transeat aliquando, niſi in ultimo ordine Oratio Dominica omnibus audientibus dicatur a Priore, propter ſcandalorum ſpinas, quæ orirı ſolent in Monaſterio, ut conventi per ipſius orationis ſponſionem, qua dicunt, dimitte nobis, &c. ſicut & nos, &c. purgent ſe ab hujuſmodi vitio.* Les ſept Heures Canoniales du jour ſont Matines, Prime, Tierce, Sexte, None, Veſpres, Complies. Les Nocturnes à minuit. Les quatre petites Heures ſont compoſées de meſme, du *Deus in adjutorium*, l'Hymne, trois Pſeaumes, une Leçon, un Verſet, le *Kyrie*. *Lectio una, Verſus & Kyrie eleſon. & Miſſa ſint:* Ces termes *Miſſa ſint*, ſignifient la meſme choſe que ceux dont il s'eſtoit déja ſervy, *Et completum eſt.* Il n'y a pas moins de conformité à Veſpres & à Complies.

*Cap. 16. 17.*

III. Ce que ce ſaint Legiſlateur a eu le plus à cœur a eſté, qu'on recitaſt tout le Pſautier & tous les Cantiques dans le cours de chaque ſemaine, puiſque les ſaints Peres du Deſert le recitoient chaque jour. *Si cui fortè hac diſtributio pſalmorum diſpliceverit, ordinet, ſi melius aliter judicaverit: dum omnimodis sed attendatur, ut omni hebdomada pſalterium ex integro nume-*

Cap. 18. *ro centum quinquaginta pſalmorum pſallatur. Cum legamus ſanctos Patres noſtros uno die hoc ſtrenue impleviſſe, quod nos tepidi utinam ſeptemana integra*
Cap. 17. *perſolvamus.* Il permet qu'on recite ſimplement les quatre petites heures du jour, au lieu de les chanter aux endroits où la communauté n'eſt pas nombreuſe. *Si major congregatio fuerit, cum Antiphona: ſi vero minor, in directum pſallantur.* Les occupations du jour & le travail faiſoient abſenter pluſieurs freres pendant le jour, & ils ne pouvoient ſe rendre aſſidus qu'aux Veſpres, aux Nocturnes & aux Laudes, qui eſtoient d'ailleurs les Heures les plus ſolemnelles, & ainſi ou les chantoit toûjours à double chœur.

IV. Mais ce qu'il nous importe le plus de remarquer,
Cap. 50. eſt l'obligation qu'avoient tous ceux qui ne pouvoient pas aſſiſter au Chœur avec leurs freres, de s'acquiter du meſme devoir, ſoit que le travail les arreſtaſt à la campagne, ſoit qu'ils fuſſent engagez dans un long voyage. L'œuvre de Dieu devoit interrompre le travail de leurs mains, & la Pſalmodie aux meſmes heures reglées devoit les delaſſer pendant leurs voyages. Voicy les paroles de la Regle: *Fratres qui omnino longe ſunt in labore, & non poſſunt occurrere hora competenti ad Oratorium, & Abbas hoc perpendit, quia ita eſt, agant ibidem opus Dei, ubi operantur, cum tremore divino flectentes genua. Similiter qui in itinere directi ſunt, non eos pratereant hora conſtituta: ſed ne poſſunt, agant ibi, & ſervitutis penſum non negligant reddere.* Comme les Offices divins des Monaſteres ont eſté formez ſur ceux de l'Egliſe, il eſt auſſi fort vray-ſemblable, que cette obligation des voyageurs & des autres ablens, à s'en acquiter en particulier aux meſmes heures, eſt venuë d'une pareille obligation commune à tous les Clercs. Et c'eſt peut-eſtre principalement pour cela que les uns & les autres devoient ſçavoir le Pſautier par cœur, parce que l'uſage & le ſecours des livres leur eſtoit bien plus facile dans l'Egliſe qu'à la campagne.

*Le Cointe ad an 536. n. 62. n. 545. n. 59.* V. Les autres Regles de ſaint Ceſaire, de ſaint Aurelien, de ſaint Ferreol, du Maiſtre, & de tant d'autres pourroient nous fournir un grand nombre d'excellentes inſtructions, ſi nous n'apprehendions d'eſtre trop longs & trop ennuyeux. Celle de ſaint Ceſaire veut que les Religieuſes travaillent de leurs mains, pour éviter le ſommeil pendant les Offices de la nuit, horſmis les Dimanches & Feſtes, où celles qui ſont aſſoupies, doivent ſe tenir debout. *Reg. Columb. c. 9. Reg. Ferreol. c. 11.* Celle de ſaint Colomban parle de certains Monaſteres, où les Offices de la nuit ſe chantoient à quatre repriſes: c'eſtoient les trois Nocturnes & les Laudes du matin. Celle de ſaint Ferreol confirme admirablement ce que nous venons de dire, qu'on les obligeoit tous à apprendre les Pſeaumes par cœur, afin de les reciter dans la campagne, même en menant paiſtre les troupeaux. *Omnis qui nomen unii Monachi vindicare, litteras ei ignorare non liceat. Quin etiam Pſalmos totos memoriter teneat, neque ſe quacunque excuſatione defendat, quo minus ſancto hoc ſtudio capiatur. Similiter otiam his qui Paſtores pecorum, ut mos eſt, de Congregatione mittentur, cura erit vacare Pſalmis, ut cateri.*
Cap. 56. La Regle du Maiſtre explique admirablement l'ordre que les Religieux doivent garder en voyageant pour s'acquiter des prieres canoniales aux heures reglées. Elle leur permet de les abreger, quand ils ne peuvent autrement éviter de s'éloigner trop de la compagnie des Laiques qui leur eſt neceſſaire. Mais la loy generale eſt, que ny le chemin, ny le travail ne peuvent les diſpenſer de cét aimable tribut. *In nubilo vero die, cum radios ſuos Sol mundo abſconderit, ſive in Monaſterio, ſive in via, ſive in agro, perpenſatione horarum tranſacta, fratres eſtiment, & quavis hora ſit, conſuetum tamen compleatur officium. Et ſive ante, ſive retro a certa hora dictum ſit, conſuetum hora opus, tamen non pratereat, ſed agatur.*

VI. Quand les Religieux n'auroient pas emprunté du Clergé cette loy inviolable de ne point ſe diſpenſer des Offices divins pendant leurs voyages, ils la luy auroient au moins communiquée. Car ſaint Ceſaire meſme nous montrera par ſon exemple, que ce nombre innombrable de Cletes qui avoient eſté tirez do Cloiſtre, portoit dans le Clergé les meſmes pratiques ſaintes qu'ils y avoient appriſes. C'eſt ce que nous apptend l'Auteur de la vie de ce Saiot, qu'ayant eſté tiré de Lerins, & ordonné Preſtre dans l'Egliſe d'Arles, il continua d'y pratiquer tout ce qu'il avoit apporis dans la retraite de Lerins. *Primum Diaconus, deinde Presbyter ordinatur, nec unquam tamen canonicam monachi modulationem, nunquam Lerinenſium fratrum inſtituta reliquit.* *Surius die 27. Auguſt. L. 1. c. 2.* *L. 2. c. 3.* L'hiſtoire de la vie de ce ſaint Eveſque fait voir qu'il ne manquoit point toutes les nuits de reciter ſes Nocturnes avec ſon Diacre à *L. 1. c. 6.* l'heure reglée, & qu'il ordonna qu'à l'avenir les Clercs chanteroient Tierce, Sexte & None en public, afin que les Penitens & les Laiques y puſſent aſſiſter. Les Clercs les recitoient donc auparavant en particulier.

VII. Les Monaſteres d'Orient ont toûjours eſté conſiderez, comme la ſource des vertus & des Conſtitutions Monaſtiques. Ces deux articles de faire apprendre à tous le Pſeautier, & de reciter les Heures Canoniales quelque part qu'on ſe trouvaſt, y eſtoient obſervez avec une tres-exacte fidelité. L'admirable ſaint Sabas avoit un Monaſtere pour ſes Novices qui venoient de quitter le monde, pour les accoûtumer à la vie religieuſe, & leur faire apprendre le Pſautier. *Parvo cœnobio extructo, cum ei prafeciſſet viros induſtrios, hoc habitandum tradidit eis qui è mundo recens veniitabant, donec ipſum Pſalterium didiciſſent, & ſe exercuiſſent in alia Monachorum vita inſtitutione.* *Cap 16. Surius die 5. Decemb. Cap 98.* Lors que ce Saint receut pour ſon diſciple le jeune Cyrille de la main de ſes parens, c'eſt celuy qui a écrit ſa vie, la premiere choſe qu'il luy recommanda, ce fut d'apprendre le Pſautier. *Hic exhinc eſt meus diſcipulus. Doceatur ergo Pſalterium. Eo enim opus habeo.* Mais l'exactitude que ce ſaint Homme exigeoit de ſes Religieux à reciter leur Office, dans les pais les plus éloignez, & parmy les plus faſcheux embarras d'affaires, paroiſt fort clairement par celle qu'il pratiqua luy-meſme dans la Cour de l'Empereur Juſtinien à Conſtantinople. Il y eſtoit veno pour des affaires de la derniere importance, & il y avoit trouvé l'Empereur tres-favorable à ſes deſirs. Dans le temps meſme que l'Empereor en deliberoit dans ſon Conſeil avec ſaint Sabas meſme, qu'il y avoit appellé; ce ſaint Homme ſe déroba à l'heure de Tierce, & alla reciter ſon Office à l'écart. *Cum jam veniſſet hora tertia relicto Imperatore, Deo ſeorſum reddebat preces ſolitas, vacans ſacris divini David Pſalmis.* *Cap. 56.* L'un de ſes Diſciples ayant pris la liberté de luy dire qu'il ne fallut pas quitter l'Empereur au moment qu'il travailloit avec tant de bonté pour luy, ce ſaint Homme luy répondit avec autant de naïveté que de ſageſſe, que l'Empereur faiſoit ce qu'il devoit, & luy donnoit exemple de faire auſſi ſon devoir. *Non eſt hoc alienum, inquit, ô fili. Nam & ipſe facit, quod ei convenit, & nos omnino id quod debemus.*

VIII. Ce meſme Empereur Juſtinien fit une Conſti- *Cod libr. 1. tit. 41.*
tution, par laquelle il obligea tous les Clercs, comme eſtans tous liez à quelque Egliſe, d'y chanter les divins Offices de la nuit, du matin & de Veſpres, puiſque les laiques s'y trouvoient ſouvent eux-meſmes, ſans y eſtre forcez par d'autres raiſons que celles de leur propre ſalut: puiſque les Fondateurs n'avoient doté ces Egliſes que pour y entretenir une éternelle loüange de Dieu, enfin puis que les Eccleſiaſtiques ne doivent pas parmiſtre Eccleſiaſtiques ou Beneficiers par la ſeule cupidité de s'enrichir des revenus de l'Egliſe. *Sancimus ut omnes Clerici, per ſingulas Eccleſias conſtituti, per ſeipſos pſallant Nocturna, & Matutina. & Veſpertina, ne ex ſola Eccleſiaſticarum rerum conſumptione Clerici appareant:*

*nomen quidem habentes Clericorum, rem autem non implentes Clericos, circa liturgiam Domini Dei. Si enim multis laicorum ut ſua anima conſulant, ad Eccleſias confluentes, ſtudioſe circa pſalmodiam oſtendunntur, quomodo non fuerit indecens, Clericos ad id ordinatos, non implere ſuum munus? Quapropter omnimodo Clericos pſallere jubemus, & ipſos inquiri à Deo amantiſſimis pro tempore Epiſcopis, & duobus primis Presbyteris cujuſque Eccleſiæ, & ab eo qui vocatur Archon, vel Exarchus, & ab Eccleſiæ, ſive defenſore cujuſque Eccleſiæ: & eos qui inventi non fuerint inculpate in liturgiis perſeverantes, extra Clerum conſtitui. Nam qui conſtituerunt, vel fundarunt ſanctiſſimas Eccleſias, pro ſua ſalute & communis Reſpublicæ reliquerunt illis ſubſtantias, ut per eas debeant ſacra liturgiæ fieri, & ut in illis à miniſtrantibus pius Clericis Deus colatur.*

IX. Il a eſté neceſſaire de rapporter toute cette Conſtitution Imperiale, quelque longue qu'elle puiſſe paroiſtre à ceux qui n'y font pas toutes les reflexions qu'elle mente. Car il y faut conſiderer. 1. Qu'elle embraſſe abſolument tous les Eccleſiaſtiques & tous les Beneficiers, parce que leur ordination les attachoit tous à quelque Egliſe, & dans chaque Egliſe on faiſoit pour le moins ces trois Offices differents tous les jours, à Veſpres, la nuit & le matin. Les paroles de la Conſtitution diſent clairement tout cela, & nous en avons ailleurs donné aſſez de preuves. 2. Que ſi cette Conſtitution ne parle pas des Clercs qui ne peuvent aſſiſter aux Offices publics, ou parce qu'ils ſont malades, ou parce que les affaires de leur Egliſe les en font abſenter, les raiſons qu'elle rapporte font aſſez voir ce qu'il en faut juger. Car puis que les abſens ou par indiſpoſition, ou pour affaires, ne laiſſent pas d'eſtre entretenus du revenu de l'Egliſe, il eſt juſte, que par leurs prieres ils taſchent de ſatisfaire à l'intention des Fondateurs qui ont moins conſideré la pompe & l'éclat du ſervice de l'Egliſe qui ſe fait en public, que les larmes, les gemiſſemens, & les prieres ſecretes des bons Eccleſiaſtiques, qui peuvent attirer les benedictions du Ciel ſur eux & ſur toute l'Egliſe. 3. Si cette loy n'oblige pas à reſtitution les Beneficiers qui ont manqué à l'Office, c'eſt que leurs revenus Eccleſiaſtiques ne conſiſtoient encore qu'en diſtributions manuelles, qui ſe conſumoient en même temps. Mais en les privant de leur Benefice, elle montre bien qu'on ne peut avec juſtice retenir les revenus de l'Egliſe, & ne pas s'acquitter de la plus indiſpenſable charge qui eſt la priere. 4. Cette loy dit formellement & excellemment tout enſemble, que l'eſſence & l'ame de la Clericature, c'eſt la priere des Heures Canonales; ainſi ceux qui la negligent n'ont que le nom d'Eccleſiaſtiques. *Nomen quidem habentes Clericorum, rem autem non habentes Clericos, circa liturgiam Domini Dei.* 5. Elle montre bien par le nombre des ſurveillans qu'elle établit combien elle prend à cœur l'aſſiſtance aux Offices. Car elle ordonne que l'Eveſque, les deux premiers Preſtres *κουρατορες δὲν*, le Doyen de chaque Egliſe particuliere, qui eſt appellé *Archon* ou *Exarchus*, & le défenſeur prennent ce ſoin. Enfin cette loy & dans les termes dont elle uſe, & par les raiſons qu'elle employe, embraſſe abſolument tous les Clercs & tous les Beneficiers, ſans en excepter aucun, dans l'obligation des divins Offices. Ce qui nous fait dire que cette obligation n'a jamais eſté ny plus univerſelle, ny plus étroite qu'en ce temps-là, ou pluſieurs perſonnes plus hardies que ſçavantes de ce ſiecle, ſe ſont perſuadées qu'il eſtoit difficile de la trouver. Car cette loy enferme tous les Clercs, parce qu'alors ils eſtoient auſſi en même temps tous Beneficiers, & elle les condamne à eſtre dépoſez s'ils manquent à ce devoir. Que ſi l'on répond qu'il n'y eſt parlé que du chant des Offices publics, c'eſt encore un autre point d'une ſeverité plus grande, que tous les Clercs fuſſent obligez non ſeulement aux Offices, mais auſſi aux Offices publics de la nuit auſſi bien que de jour. Car il eſt certain par le texte de cette loy, par pluſieurs preuves répanduës juſqu'à preſent dans tout cet ouvrage, & par celles qui nous reſtent à deduire en leurs temps, que l'on ne bâtiſſoit aucune Egliſe qu'en même temps on ne la dotât ſuffiſamment pour y entretenir un nombre de Clercs qui y fiſſent l'Office: & qu'on n'ordonnoit point de Clerc qui ne fuſt en même temps aſſervy à une Egliſe & à ſes Offices.

X. C'eſt la veritable raiſon pourquoy on a ſi rarement parlé en ces premiers ſiecles, & qu'on a fait ſi peu de Canons pour la recitation ſecrete des Offices. Tous les Clercs eſtant obligez par leur ordination à reſider dans une Egliſe & y aſſiſter aux Offices, on ſe mettoit peu en peine de regler les cas particuliers où on ne pouvoit pas y aſſiſter. Mais depuis qu'une grande partie du Clergé s'eſt veüe diſpenſée de la reſidence dans une Egliſe, & que pluſieurs Egliſes ont eſté fondées ſans qu'on y fondaſt l'Office Canonial de tous les jours; il a eſté neceſſaire de s'expliquer plus clairement aux Beneficiers de leur obligation à ſatisfaire au moins par leurs prieres ſecretes aux charges de leurs Benefices, & aux intentions des Fondateurs.

XI. Le Concile *in Trullo* défend de lire dans l'Egliſe les fauſſes Hiſtoires des Martyrs, & inſinuë par là qu'on y liſoit celles qui eſtoient bien averées. Il recommande auſſi la modeſtie dans le chant, & qu'on n'y liſe rien qui ne ſoit propre à l'Egliſe. Enfin il défend d'ajoûter au Triſagion ces paroles, *Qui crucifixus es pro nobis, miſerere nobis*; pour ne pas imiter l'impie Pierre le Foulon, qui avoit fait cette innovation. *Can. 61. Can. 75. Can. 82.*

XII. La Regle de ſaint Pachome preſcrit aux Moines abſens la recitation des Heures Canoniales quelque part qu'ils ſe trouvent. *Et ſi in navi fuerit, vel in Monaſterio, & in agro, & in itinere, & in quolibet miniſterio, orandi & pſallendi tempora non prætermittet.* Celle de ſaint Baſile dit la même choſe. *Si quis erga Cellarium vel Coquinam, vel alia hujuſcemodi opera occupatus eſt, & non occurrat adeſſe ordini pſallentium vel ad orationem, &c. Si corporaliter non occurrerit adeſſe eum externs, ad devotionis locum, in quocumque loco fuerit, quod devotionis eſt explebat.* *Cap. 141. Cap. 109.*

## CHAPITRE XIX.

### L'aſſiduité des Laïques aux Offices divins, d'où on peut encore conclure celle des Eccleſiaſtiques.

*I. Les Laïques aſſiſtoient aux Offices du jour & de la nuit.*
*II. Ils n'entroient point dans le Chœur, ſi ce n'eſt pour communier, & l'Empereur pour faire ſon offrande.*
*III. Pourquoy ſaint Baſile n'imita pas ſaint Ambroiſe.*
*IV. V. Diverſes preuves de Gregoire de Tours, pour l'aſſiſtance du peuple aux Offices du jour & de la nuit.*
*VI. VII. Vives inſtances de ſaint Eloy & de ſaint Cæſaire pour cela.*
*VIII. Et pour porter les Laïques à la lecture des Livres ſaints.*
*IX. Saint Cæſaire fait dire à l'Egliſe Tierce & Sexte & None pour le peuple.*
*X. XI. XII. XIII. Autres preuves de divers Auteurs.*
*XIV. XV. On paſſe dans l'Orient, & on y remarque la même aſſiduité du peuple aux Offices. Pourquoy on inſtitua plus tard dans l'Egliſe, le chant de Tierce, Sexte & None, où les Laïques ne pouvoient pas ſi aiſément ſe trouver.*

LEs Laïques mêmes faiſoient paroiſtre une aſſiduité aux Offices divins, qui nous perſuadera encore mieux de celle des Eccleſiaſtiques. Saint Jerôme pour exprimer la converſion des Huns, auſſi bien que des autres nations Barbares, à la Religion Chreſtienne, dit qu'ils apprenoient le Pſautier. *Hunni Pſalterium diſcunt.* Il ſuffiſoit donc d'eſtre fidelle, pour eſtre obligé au culte divin par une Pſalmodie religieuſe. Le Concile II. de *Epiſt. 7.*

Toorsſuppoſe qoe les Laïques aſſiſtent aux Vigiles même de la nuit & aux autres Offices, quand il leur défend de s'y meſler avec les Clercs & les Chantres, qui ſont les plus proches de l'Autel, à moins qu'on ne les laiſſe approcher pour recevoir l'Euchariſtie: *Vt Laici ſecus altare, quo ſacra myſteria celebrantur, inter Clericos tam ad Vigilias, quam ad Miſſas, ſtare penitus non præſumant. Sed pars illa quæ a Cancellis verſus altare dividitur, Choris tantum pſallentium pateat Clericorum. Ad orandum vero & communicandum laicis & fœminis, ſicut mos eſt, pateant Sancta Sanctorum.* J'ay dit qu'on laiſſoit approcher les laïques & les femmes mêmes, pour recevoir la Communion, car on mettoit encore une difference & un intervalle conſiderable entre les Clercs & les Laïques, même pour la communion. Quoy que les Laïques approchaſſent de l'Autel pour communier, ils n'en approchoient pas de ſi prés que les Clercs, ils n'entroient pas dans le Sanctuaire où les Preſtres & les Diacres communioient: ils ne s'avançoient pas même juſqu'au lieu, où les moindres Clercs recevoient la communion. Témoin le Concile de Btagne, *Placet ut intra Sanctuarium altaris ingredi ad communicandum non liceat Laicis, viris vel mulieribus, niſi tantum Clericis, ſicut & antiquis Canonibus ſtatutum eſt.* Le Concile IV. de Tolede veut que le Preſtre & le Diacre communient à l'Autel, le Clergé dans le Chœur, le peuple hors du Chœur. *Eo videlicet ordine, ut Sacerdos & Levita ante altare communicent, in Choro Clerus, extra Chorum Populus.* Les Eveſques du Concile *in Trullo* interdirent a la verité l'entrée du Chœur à tous les Laïques, mais ils exceptetent l'Empereur de cette défenſe, pour ſe conformer a ce qu'ils diſent à l'ancienne Tradition. *Nulli licebat, qui quidem ſit in Laicorum numero, intra ſepta ſacri altaris ingredi: nequaquam tamen ab eo prohibitus poteſtate & auctoritate Imperiali, quandoquidem voluerit Creatori dona offerre, ex antiquiſſima traditione.*

Can. 4.

Can. 13.

Can. 17.

Can. 69.

II. On ſçait que ſaint Ambroiſe fit ſortir l'Empereut Theodoſe du Chœur, aprés qu'il eut fait ſon offrande, & que cet Empereur voulant aprés cela uſer de la même modeſtie à Conſtantinople, & Nectarius le priant de ne pas ſortir du Chœut, il luy répondit qu'Ambroiſe luy avoit appris la difference d'un Empereur & d'un Eveſque, & qu'il ne connoiſſoit qu'Ambroiſe d'Eveſque. Sozomene dit nettement qu'Ambroiſe jugeant que ce ne pouvoit eſtre que la flaterie ou le renverſement de l'ordre, qui eut donné place à l'Empereut entre les Eccleſiaſtiques, changea cet ordre, ou plûtoſt corrigea ce deſordre, en plaçant l'Empereut devant le baluſtre, en ſorte qu'il fuſt placé devant les Laïques, mais aprés le Clergé, que l'Empereut Theodoſe approuva ce reglement, ſes ſucceſſeurs le confirmerent, & qu'on l'obſervoit encore de ſon temps. *Moris erat, ut Imperatores dum ſacris intereſſent, in ſacrario ſederent, Majeſtatis ergo a populi conſortio ſeparati. Ambroſius autem conſiderans eam conſuetudinem vel ex aſſentatione, vel ex ordinis perturbatione eſſe natam. Imperatori in Eccleſia locum aſſignavit ante ſacrarii Cancellos, ita ut populum Imperator, Imperatorem ſacerdotes ordine ſuis antecederent. Hanc autem optimam Conſtitutionem Theodoſius Imperator approbavit, & ſucceſſores ejus corroboraverunt, ac nos eam ex eo uſque tempore conſervatam cernimus.* En effet, l'Empereut Theodoſe le jeune, dans une loy qui ſe lit aptés le Concile d'Epheſe, & qui regarde les aſiles, proteſte qu'il n'approchoit de l'Autel, que pour faire ſon offrande, & qu'il ſe retiroit d'abord. *Ad ſacra altaria munerum tantummodo offerendorum cauſa accedimus, & cum circumſeptum ſacrorum aditum ingreſſi ſumus, ſtatim egredimur, nec quidquam ex propinqua divinitate nobis arrogamus.* En effet, le Canon du Concille *in Trullo*, dont nous parlons, ne permet pas à l'Empereur de s'arreſter dans le Sanctuaire, mais ſeulement d'y entrer pour faire ſon offrande.

Theodoret. L. 5. c. 17.

Sozom. L. 7. c. 25.

III. Que ſi ſaint Baſile fit arreſter l'Empereut Valens dans le Chœur des Eccleſiaſtiques, aprés qu'il eut fait ſes preſens à l'Autel, comme Theodoret le raconte: il faut croire que ce fut par la même ſage condeſcendance, qui luy fit recevoir à l'Autel les offrandes de celuy qui eſtoit le plus cruel perſecuteur de la pieté & de la veritable Religion. *Valens recta ad templum ſe confert, & conſueta dona altari offerri. Baſilius autem eum intra ſacra aulæa, ubi ipſe ſedebat, venire jubet, &c.* On ne peut non plus tirer a conſequenee eette ſeance, que l'offrande qui l'avoit precedée.

L. 4. c. 17.

IV. Il eſt temps de finir cette digreſſion, & d'apprendre de Gregoire de Tours le concours du peuple pour aſſiſter aux Heures Canoniales de la nuit & du jour: *Ve-mentibus ad Matutinos hymnos populis.* Et ailleurs, *Signum ad matutinas motum eſt. Erat enim dies Dominica.* Et encore ailleurs, *Pridie Calendas Februarias, cum die Dominico ad urbem Turonicam ad Matutinas ſignum commotum fuiſſet, & populus ſurgens ad Eccleſiam conveniret.* Et dans un autre ouvrage, *Noctem Dominicam dum ſacro ſanctus vigiliis populi fides devota concelebrat, increpita eſt mulier. Cur reliquas noctur-nas exeubias Deo exhibentibus, illa deeſſet?* Et plus bas, *Ad beati Martyris Baſilicam vigilias fideliter celebravit*, Et plus bas, *Ad feſtivitatem beati Martyris devotus pauper advenerat, ac vigilias immobilis inſtans, noctem eum cæteris orando deduxit. Intumeſcente vero calo ad Metatum digreſſus.* Et encore plus bas, *Exa. a cum ſacris hymnis, modulaſque cæleſtibus nocte, celebratis etiam Miſſarum ſolemniis.* Et en un autre de ſes ouvrages, *Celebratis in ejus honorem vigiliis, cum Archipresbyter loci Eulalius Clericos convivio invitaſſet.* On faiſoit des Feſtins aux jours de Feſte; & ſur tout aprés les Vigiles, comme ces derniers paſſages en font foy. Dieu y a quelquefois autoriſé par des miracles ces réjoüiſſances, dont la ſobrieté, la modeſtie & la pieté eſtoient le principal aſſaiſonnement.

L. 2. hiſt. c. 7.

L. 3. c. 15.

L. 6. c. 25.

De gloria Mart. l. 2. c. 9.

C. 11.

C. 22.

C. 35.

De glor. Confeſſ. c. 5.

V. Le même Aoteur parlant d'une Reine qui avoit eu recours à ſaint Martin. *Deducta in vigiliis nocte, & orationibus ac proſtratis lachrimis, mane oblatis munetibus multis, in honorem B. Confeſſoris Miſſas expetiit celebrari.* Et plus bas, *Mulier claudi. ad B. Martini pedes depoſita, nocte tota cereum manu pro voto detinuit, nobis in Baſilica vigilantibus. Mane autem facto, moto Matutinis ſigno, &c.* Et plus bas, *Nox erat illa vigilia tranſitus Confeſſoris. Media noctis tempore tranſacto, ſtupente populo, &c.* Et ailleurs, *Veniens ad Cellulam Condatenſem, in qua lectus beati viri habetur, dum ibidem nocte Dominica vigilia celebrarentur, ſubito orante populo, ſenſit, &c.* Et en un autre endroit, *In nna Dominicarum nocte, &c. Interea Beati ſignum movetur horis matutinis. adgregatur & populus, vigiliſque celebratis, virtus Sancti clarificat a perpatui.* Tout ce détail nous fait connoiſtre que les veilles des grandes Feſtes, & du Sumedy au Dimanche, on paſſoit les nuits entieres en prieres dans l'Egliſe, que le peuple s'y trouvoit avec le Clergé, que les particuliers paſſoient auſſi la nuit dans les lieux de devotion, pour acquiter leurs vœux, qu'a la pointe du jour on ſonnoit Matines, c'eſt a dire les Etudes, & que le peuple y accouroit, même en hyver.

Mirac. B. Mart. l. 2. c. 32.

L. 2. c. 16.

C. 31.

C. 45.

L. 3. c. 23.

VI. Saint Eloy Evêque de Noyon dans un de ſes Sermons adreſſé au peuple & aux penitens, declare que tous les Fideles doivent aſpirer à cette priere continuelle, a laquelle l'Apoſtre les a convia: & que le plus propre moyen d'y arriver, c'eſt d'aſſiſter a toutes les Heures Canoniales qui ſont répandues dans toutes les parties du jour & de la nuit. *Cus ergo dicendum eſt, Oportet ſemper orare & non deficere, niſi ei, qui Canonicas horas quotidie juxta ritum Eccleſiaſticæ traditionis, Pſalmodiis precibuſque conſuetis Dominum laudare & regare non deſiſtit. Et hoc eſt quod Pſalmiſta dicebat, Benedicam*

Hom. 11.

*Dominum in omni tempore. ſemper laus ejus in ore meo.*

VII. Saint Cæſaire Eveſque d'Arles remontroit à ſon peuple, qu'il ne devoit pas ſortir de l'Egliſe, qu'aprés la conſecration du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, aprés l'Oraiſon Dominicale, & aprés la benediction, *Hom. 16.* *Qui vult Miſſas ad integrum cum lucro ſuæ animæ celebrare, uſquequo oratio dicatur, & benedictio populo detur, humeliato corpore & compuncto corde ſe debet in Eccleſia continere.* Ce Pere paſſa bien plus avant, car il proteſta qu'on peche, ſi on n'employe la journée entiere du Dimanche à écouter Dieu par la lecture, ou à luy parler dans la priere: & il en conclud, que l'on a donc bien tort d'y plaindre une heure ou deux à la Meſſe? *Ad extremum ſi tota die Dominico lectionis inſiſtere & Deo ſupplicare negligimus, non leviter in Deum peccamus: quantum mali eſt, ſi vel unius, vel duarum horarum ſpatio, cum divina myſteria celebrantur, in Eccleſia ſtandi patientiam non habemus.* Il eſt clair par là que c'étoit alors un crime de manquer à la Meſſe les Dimanches, quoy que les Meſſes duraſſent une ou deux heures, parce qu'on les diſoit avec ſolemnité, & on n'en diſoit pas ſi grand nombre, comme on a fait depuis. Mais outre la Meſſe, ce Pere aſſure que c'eſt un peché qui n'eſt pas leger, *non leviter in Deum peccamus*, c'eſt à dire que ce n'eſt pas une des moindres fautes entre les venieles, de s'abſenter de tout l'Office Canonial les jours de Dimanche, & ne pas employer ſaintement toute cette ſainte journée. Les Fideles avoient encore en main les Ecritures, & ils les liſoient dans leurs maiſons. *Nam lectiones ſive Propheticas, ſive Apoſtolicas, ſive Evangelicas etiam in domibus veſtris, aut ipſi legere, aut alios legentes audire poteſtis.*

VIII. Mais ce Pere employe des termes & des argumens bien plus preſſans en un autre Sermon, pour porter tous les Laïques à la lecture des Ecritures & à la pſalmodie durant le jour & la nuit, ſans que les plus groſſiers puiſſent s'en excuſer. On pourra facilement aprés cela conjecturer quelle neceſſité on impoſoit aux Clercs de s'y appliquer, puis qu'on uſoit de ſi preſſantes exhortations envers les ſimples Fideles, & envers les Laboureurs mêmes. Tous ceux qui ſçavent lire, dit ce Pere, peuvent aiſément avoir les Livres ſaints, & ils doivent s'y appliquer. Ceux qui ne ſçavent pas lire, doivent avoir quelqu'un qui leur liſe les veritez du Ciel & de l'éternité. puis qu'ils n'épargnent rien pour avoir des gens de lettres pour débrouiller leurs procés, & les aider à conſerver ou à acquerir les biens periſſables de cette vie mortelle. Quand les nuits ſont les plus longues, il n'y a perſonne qui ne puiſſe lire ou ſe faire lire pour le moins l'eſpace de trois heures. Il n'y a point de paſſan ſi groſſier, ny de femme ſi ignorante, qui ne puiſſe apprendre & reciter ſouvent le Symbole, l'Oraiſon Dominicale, le Pſeaume cinquantiéme, le nonantiéme; ces divins Cantiques ne ſont pas plus difficiles à apprendre, ny moins delicieux que tant de chanſons prophanes, dont les Chreſtiens deſhonorent leur bouche & leurs oreilles. *Lectionem devenam etiamſi aliquis neſcieus literas non poteſt legere, poteſt tamen legentem libenter audire. Qui vero literas novit, nunquid poteſt fieri, quod non invenias libros, quibus poſſit Scripturam divinam legere. Tollamus a nobis fabulas vanas, mordaces jocos, ſermones otioſos, ac luxuriosos, & videamus, ſi nobis non remanet tempus, in quo lectiones divinæ vacare poſſimus, &c. Quando noctes longiores ſunt, quis erit qui tantum poſſit dormire, ut lectionem devenam vel tribus horis non poſſit aut ipſe legere, aut alios legentes audire, &c. Novimus aliquos negotiatores, qui cum literas non noverint, requirunt ſibi mercenarios literatos, & cum ipſi literas neſciant, aliis ſcribentibus ratione ſuæ ingenia lucra conquirunt. Quare ergo non cum preſto & mitte de rogat, qui tibi debeat Scripturas divinas relegere, ut ex illis poſſis præmia æterna conquirere? Hoc ergo fratres rogo & admoneo, ut quicumque literas ſciti, Scripturam divinam frequentius relegatis: quia vero non ſcitis, quando alios legunt, intentis auribus audiatis. Lumen enim anima & cibus æternus non eſt aliud, niſi verbum Dei, ſine quo anima nec videre poteſt, nec vivere, &c. Quam multi ruſtici, & quam multæ mulieres ruſticanas cantica diabolica & turpia & amatoria decantant? Iſta poſſunt tenere, atque parare, quæ diabolus docet, & non poſſunt tenere, quod Chriſtus oſtendit? Quanto colerius & melius quicumque ruſticus, vel quæcumque mulier ruſticana, quanto utilius poteris & Symbolum diſcere & orationem Dominicam, & aliquas antiphonas & pſalmum quinquageſimum, vel nonageſimum, & parare, & tenere, & frequentius dicere, unde animam ſuam & Deo conjungere, & à diabolo liberare poſſit.* On peut lire les autres Homelies de ce Pere, où il convie *Hom. 55. 54.* les Fideles de venir avant le jour dans l'Egliſe, d'y fléchir les genoux toutes les fois que le Diacre dit, *Flectamus genua*, & de baiſſer la teſte toutes les fois qu'il dit, *Inclinate capita veſtra Deo.* *Hom. 10.* Mais la remarque qu'il ne faut pas obmettre eſt des dernieres paroles de ce Pere, où il remontre aux plus ignorans & aux plus groſſiers qu'ils peuvent au moins apprendre le Symbole, l'Oraiſon Dominicale, le *Miſerere*, & par la frequente repetition de ces prieres s'entretenir long-temps avec Dieu. C'eſt à quoy on s'eſt reduit dans ces derniers ſiecles; & c'eſt ce que ce Pere avoit commencé d'établir.

IX. L'Auteur de la vie de ſaint Ceſaire qui avoit eſté ſon Diſciple, aſſure qu'il inſtitua que les Clercs chantaſſent tous les jours Tierce, Sexte & None dans l'Egliſe de ſaint Eſtienne, afin que les Laïques & les penitens puſſent tous les jours aſſiſter à tout l'Office divin. *De cum. c. 6.* *clorum profectibus ſolicitus & providus paſtor, hoc inſtituit, ut quotidie Tertia & Sexta & Nona Officium in ſancti Stephani baſilica Clericæ cum Hymnis perſolverent, ni ſi quis forte ſæcularium vel pœnitentium ſanctum opus exercere cuperet, abſque excuſatione aliqua quotidiano poſſet Officio intereſſe.* Le zele infatigable de ce Saint n'en demeura pas là, il faiſoit chanter les Laïques dans l'Egliſe auſſi bien que les Clercs, afin que les Pſeaumes & les Hymnes, ou les Proſes en Grec ou en Latin fuſſent leur unique & leur celeſte occupation dans les Egliſes. *Volut vero atque etiam compulit laicos & Cap. 8.* *ſæculares homines, Pſalmos & Hymnos promere, altaque & modulata voce, inſtar Clericorum, alios Græce, alios Latine Proſas & Antiphonas decantare, ne illis ſpatium ſuppeteret ad fabulas in Eccleſia effutiendas.* Enfin le ſaint Evêque voulut que les malades qui eſtoient dans l'Hôpital entendiſſent le divin Office qu'on chantoit dans la grande Egliſe. *Ægrotos vero mire conſulunt, ampleſſimis eis aſſignatis ædibus in quibus ſine nille ſtrepitu divina Officia, quæ in baſilica peragebantur, auſcultare poſſent.*

X. Saint Germain Eveſque de Paris faiſoit paroiſtre la meſme ſainte ardeur, de porter les Laïques à l'aſſiſtance & au chant des Offices divins. Venantius Fortunatus *Poëmatum* a fait une deſcription admirable du Clergé de Paris & de *l. 3.* ſes Officees: il n'y oublie pas ceux de la nuit, & la foule du peuple qui chantoit avec le Clergé: *Flagranti ſtudio populum domus irrigat omnis, certatimque monent quis prior ire valet. Pontifices monitis Clerus, plebs pſallit, & enfans, &c. Sub duce Germano felix exercitus hic eſt. &c.*

XI. Ce meſme Auteur dans la vie qu'il a écrite de *l. 1. c. 5.* ſainte Radegonde, nous repreſente cette ſainte Reyne *Surius 13.* auſſi ponctuelle à reciter ſes Heures Canoniales, qu'au- *aug. d. 13.* roit pû eſtre le plus fervent de tous les Eccleſiaſtiques, dans le temps meſme qu'elle eſtoit encore dans le Palais Royal. Car elle ne craignoit point la nuit & le jour de quitter la compagnie & la table du Roy pour aller à l'écart rendre ſes devoirs au Roy du Ciel. *Decurſum vero deeantando, etſi ſederet in prandio, excuſans ſe Regi*

*aliquo*

*aliquo caſu, ut Deo redderet debitum, ſe ſubducebat conviviis, quo egreſſa Domino pſalleret, &c. Aſſidens nocturno tempore cum reclinatori cum principe, rogans ſe pro humanæ neceſſitate velle conſurgere, & levans, egreſſu cubiculo, tandiu ſecretiùs orationi incumbebat, &c.* On ne peut douter que ces ſaintes pratiques des laiques, des grands Seigneurs, des Dames & des Reynes meſmes, qui recitoient l'Office de l'Egliſe aux heures reglées, ne fuſſent une imitation de ce que le pratiquoit.

*Spicilegij tom. 3. p. 2. 3. &c.*

XII. On a donné un Traité des Vigiles ſous le nom de ſaint Nizier Eveſque de Treves, où il paroiſt que tout le peuple y aſſiſtoit debout, qu'on y permettoit neanmoins aux infirmes de s'aſſeoir, enfin qu'on veilloit deux fois la ſemaine, une partie de la nuit du Samedy & de celle du Dimanche. *Vigilare ſtaque debent ſedentes, ſi ſturo non prævalent. &c. Nec oneroſum vel difficile videri debet, etiam delicatis & infirmis corporibus, in ſeptimana duarum noctium, ed eſt Sabbati atque Dominica portionem aliquam Dei miniſterio deputare, &c.*

*Sæcul. Bened. Tom. 2. pag. 694*

Un Auteur anonyme de la vie de ſaint Leger Eveſque d'Autun, dit qu'Ebroin fuſt tué un Dimanche matin, lors qu'il penſoit aller à Matines ſelon la coûtume. *Dies agebatur Dominicus, ideoque proceſſurus erat ad Matutinarum ſolennia.*

XIII. Saint Gregoire Pape nous a fait voir en la perſonne de ſaint Servule la pratique de ſes admirables conſeils, que ſaint Ceſaire donnoit aux plus ignorans, & à ceux qui ne ſçavent pas lire. Cat ce ſaint ſerviteur de Dieu ne ſçavoit pas lire, mais la vraye pieté toûjours ingenieuſe, luy fit trouver un innocent artifice pour devenir ſçavant dans les Eeritures & dans la pſalmodie en exerçant l'hoſpitalité & en faiſant exercer la charité ſpirituelle à ſes hoſtes, par la lecture qu'ils luy faiſoient des Ecritures *Nequaquam literas noverat, ſed Scripturæ ſacræ ſibimet codices emerat, & religioſos quoſque in hoſpitalitatem ſuſcipiens, hos eorum ſe ſtudioſe legere faciebat. Factumque eſt ut juxta modum ſuum plene Scripturam ſacram diſceret, cum, ſicut dixi, literas funditus ignoraret. Studebat ſemper in dolore gratias agere. Hymnis Dei & laudibus diebus ac noctibus vacare. &c. Cum jam ſe mortis proximum agnoviſſet, peregrinos viros, atque in hoſpitalitatem receptos admonuit, ut ſurgerent, & cum eis Pſalmos decantarent.*

*Dialog. l. 4. c. 14. Hom 15. in Evang.*

XIV. Diſons un mot de l'Egliſe Grecque, où le Concile *in Trullo* nous apprend que le peuple devoit paſſer toute la ſemaine de Paſques, & il faut juger le meſme de toutes les Feſtes & tous les Dimanches de l'année, en prieres, en pſalmodie, & à lire les Livres ſaints. *A ſancta Chriſti Dei noſtri reſurrectionis die uſque ad novam Dominicam diem totu ſeptimanu in Eccleſiis vacare fideles jugiter oportet Pſalmis & Hymnis & ſpiritalibus canticis, divinarum Scripturarum lectione mentem adhibentes & ſanctis myſteriis jucunde fruentes.* L'Empereur Juſtinien nous a dit dans le Chapitre precedent, que c'eſtoit une loy indiſpenſable pour les Eccleſiaſtiques de chanter les divins Offices dans l'Egliſe, puiſque les laiques meſmes leur en donnoient l'exemple par leur fidele aſſiſtance. C'eſt l'argument que nous faiſons valoir dans ce Chapitre pour montrer que les Beneficiers eſtoient indubitablement obligez à l'Office Canonial, puis que les Eveſques zelez preſſoient avec tant d'inſtance & avec une ſainte importunité les perſonnes ſeculieres meſmes de s'y trouver.

*Can. 66.*

XV. Celuy qui a compoſé la vie de ſaint Porphyre Eveſque de Gaze, nous décrivant les veilles de la nuit, que ce ſaint Prelat indiqua une fois pour une neceſſité extraordinaire, dit qu'on y fit trente prieres & trente genuflexions durant cette nuit, outre les prieres ordinaires des veilles. Mais l'admirable Jean l'Aumoſnier Patriarche d'Alexandrie nous apprendra bien mieux l'aſſiduité des Fideles aux veilles ſaintes de la nuit. Il fonda deux petits Monaſteres prés de deux Oratoires d'Alexandrie, afin que les Moines y fiſſent les Offices de Veſpres & de la nuit à ſon intention, & luy en cedant le merite, euſſent pour eux tout le fruit de leurs autres prieres en particulier. Cet exemple de veiller les nuits en pſalmodiant ſe répandit dans toute la Ville d'Alexandrie qui devint comme un grand Monaſtere, où de toutes parts le chant des Pſeaumes rompoit agreablement & ſaintement le ſilence de la nuit. *Veſpertinus & Nocturna vigilia mihi apud Deum imputetur. Quidquid vero in cellulis veſtris offitij feceritis, pro veſtris ſit animabus. Hoc autem fecit, volens ſollicitiores efficere Dei amicos Monachos. Unde & permanſit Deo tulis grata conſtitutio ordinum, & ad ſimilitudinem Monaſterij ex his Civitas penè vivit, in diverſis locis pervigiles hymnodias Deo referens.* Ce ſaint Paſteur quitta un jour l'Autel & la Meſſe pour ſuivre le peuple, qui en ſortoit aprés l'Evangile, & pour l'y arreſter à l'avenir, en leur diſant, qu'il pouvoit bien dire la Meſſe pour luy dans l'Eveſché, mais qu'il la diſoit en public, afin qu'ils y participaſſent par leur preſence & par leur pieté. *Ego propter vos deſcendo in ſanctum Eccleſiam, nam poterum facere mihimet Miſſas in Epiſcopio.* Ces deux paſſages nous font voir des Meſſes particulieres, & des Offices tecitez en ſecret par les Eveſques, par les Clercs & par les Religieux, outre le ſervice public qui ſe faiſoit pour le peuple. De ſorte que ſi l'Office public eſtoit pour le peuple, il en faut conclure qu'autant que le Clergé eſt plus obligé de prier, & de prier plus long-temps que le peuple, autant il eſt certain qu'il y a toûjours eu des Offices en particulier pour les Clercs. Et c'eſt peut-eſtre pour cela que la recitation ou le chant de Tierce, Sexte, None n'a pû s'inſtituer en public qu'aprés les autres Heures. Parce que les perſonnes engagées dans le tumulte & l'embarras du ſiecle, peuvent plus difficilement ſe tendre aux Egliſes durant ces heures-là, & s'ils le peuvent ſans comparaiſon plus facilement aux heures du ſoir, de la nuit, ou du matin.

*Cap. 44.*

*Can. 41.*

## CHAPITRE XX.

### De la Tonſure & de la Couronne des Eccleſiaſtiques en Eſpagne & en Angleterre.

*I. Ce ne fut que vers le VI. Siecle que la diſtinction des Clercs & des laiques dans la tonſure & dans l'habit, fut parfaitement établie.*

*II. Les cheveux longs défendus.* Grani.

*III. Difference de la tonſure des Clercs, d'avec celle des Penitens & des Moines.*

*IV. Tous les Clercs devoient avoir tout le haut de la teſte tondu de prés, & un ſimple tour de cheveux tant ſoit peu plus longs, au bas de la teſte. C'eſtoit-là leur Tonſure & leur Couronne*

*V. On ne pouvoit renoncer à la Tonſure de la Penitence ou de la Religion.*

*VI. La Tonſure eſtoit commune aux Penitens & aux Moines; la Couronne eſtoit reſervée aux Clercs.*

*VII. La ſens myſterieux de ce retranchement de cheveux.*

*VIII. On ne razoit encore aucune partie de la teſte.*

*IX. De la Tonſure de ſaint Paul, ſelon les Anglois, ou des Orientaux.*

*X. De celle de ſaint Pierre, ſelon les meſmes Anglois, ou des Occidentaux.*

*XI. La premiere eſtoit celle des Moines.*

*XII. Excellentes regles ſur cette diverſité.*

*XIII. La tonſure de Simon le Magicien.*

*XIV. Quatre differentes ſortes de Couronnes ou de Tonſures.*

*XV. Dont il y en a deux d'approuvées. Comment on les a attribuées aux Apoſtres.*

*XVI. XVII. Quand & comment les Moines ont ajoûté la couronne Clericale à leur Tonſure.*

I. LA Tonſure & l'Habit Clerical ne diſtingue pas moins les Eccleſiaſtiques des ſeculiers, que la recitation reglée des Heures Canoniales. Ce ſont donc les deux ſujets qu'il nous faut traiter enſuite. Car il faut confeſſer de bonne foy, que ce fuſt dans le ſixiéme & ſeptiéme ſiecle qu'on commença plus particulierement à diſtinguer les Clercs des Laïques par la tonſure & par l'habit. Il n'a gueres moins falu de deux cens ans, aprés les perſécutions finies & la paix tenduë à l'Egliſe, pour bien établir cette difference entre deux profeſſions ſi diverſes. Durant les otages de la perſecution, cette diſtinction eut eſté dangereuſe. Aprés le calme rendu, il falut un eſpace de temps conſiderable pour faire un changement ſi important & ſi univerſel dans toute l'Egliſe. Au teſte il ne faut ny exiger, ny attendre des concluſions & des réponſes ſi preciſes dans une matiere auſſi flotante qu'eſt celle-cy. Les changemens ſe ſont faits en divers temps, en divers païs, & ils ſe ſont faits avec tant de lenteur, qu'il eſt tres-difficile d'en donner au juſte les Epoques preciſes.

II. Commençons par la Tonſure, & par les Canons des Conciles d'Eſpagne qui en parlent. Le Concile de Bateelone défendit aux Clercs de porter les
*An 540. c.* cheveux longs, & de raſer leur barbe. *Vt nullus*
*3. 6.* *Clericorum comam nutriat, aut barbam radat.* Il
*Can. 78.* commanda aux Penitens de tondre leurs cheveux. *Pœnitentes viri tonſo capite, &c.* Le celebre Martin Archevéſque de Brague, avoit un peu mieux remarqué la forme de la tonſure Clericale dans un Canon de ſa compilation. *Non oportet Clericos comam nutrire, & ſic miniſtrare, ſed attonſo capite, patentibus auribus, &c.* Cette circonſtance des oreilles decouvertes nous montre combien il faloit porter les cheveux courts. Mais en tout cela il ne paroiſt point encore de couronne, ny aucune partie de la teſte
*An. 63.* raſée. Le Concile de Brague défend ſeulement aux Clercs de porter de grands cheveux. *Placuit ut Lectores in Eccleſia habitu ſeculari ornati non pſallant, neque granos gentilis ritu dimittant.* Ce ter-
*Can. 12.* me *grani* ſignifie les longs cheveux de la teſte, ou une longue barbe. Saint Iſidore de Seville nous le
*L. 19.* fait aſſez voir dans ſes Origines. *Nonnulla gentes non ſolum in veſtibus, ſed & in corpore aliqua propria ſibi quaſi inſignia vendicant, ut videmus cirrhos Germanorum, Granos & cinnabar Gothorum.* Ce n'eſt donc pas dans les habits, mais dans les cheveux qu'il faut chercher cét ornement ſuperflu, qu'il appelle *Granos*, pour les Goths d'Eſpagne, auſſi-bien
*L. 7. Ep. 2.* que celuy qu'il nomme *Cirrhos*, pour les Allemands. Sidonius Apollinaris faiſant le tableau d'un Goth, luy donne auſſi des longs cheveux. *Aurium legula, ſicut mos gentis eſt, crinium ſuperjacentium flagellis perſuantur.* Mais Atnoul Eveſque de Rochester nous explique bien plus clairement ce terme, quand il rend raiſon, pourquoy on donnoit le pain celeſte trempé dans le Sang de JESUS-CHRIST, au lieu de preſenter
*Spicileg. T. 2. pag. 433.* le Calice, *Nos carnem Domini intinguimus in ſanguine, &c. Evenit enim frequenter, ut barbati & prolixos habentes granos, dum poculum inter epulas ſumunt, prius liquore pilos inficiant, quam ori liquorem infundant. Præterea ſi imberbes & ſine granis & muneres ad ſumendam communionem ſanctam conveniant, quis ſacerdotum poteris tam provide miniſtrare, ut infundens nihil effundat?*

III. Le Concile III. de Tolede ordonna de ne point donner la penitence aux hommes, qu'auparavant on ne leur coupaſt les cheveux, *Sive Sanus, ſi-*
*Can. 18.* *ve infirmus ſit, prius eum tondeat, & ſic pœnitentiam ei tradat.* & de faire changer d'habit aux femmes, avant que de la leur accorder: *Non accipiat pœnitentiam, niſi prius mutaverit habitum.* On pretendoit empeſcher par ce moyen les frequentes recheutes des Penitens. Il n'eſt pas à croire que cette *An. 633.* tonſure des Penitens fuſt la meſme que celle des Clercs, puiſque la penitence & la Clericature eſtoient deux choſes ſi étrangement éloignées l'une de l'autre, & en quelque maniere incompatibles. Le Concile IV. de Tolede nous levera cette difficulté, en nous faiſant voir clairement la tonſure des Clercs, qui merita le nom de Couronne, & par conſequent infiniement diſtincte de celle des Penitens. Car la tonſure, c'eſt à dire les cheveux fort courts de tout le haut de la teſte, eſtoient comme couronnez par un cercle de cheveux plus longs, & plus bas, qui les environnoit. *Omnes Clerici, vel Lectores, ſicut Levita & Sacerdotes, detonſo ſuperius toto capite, inferius ſolum circuli coronam relinquant; Non ſicut hucuſque in Galliciæ partibus* *Can. 41.* *facere Lectores videntur, qui prolixos, ut laici, comæ, in ſolo capitis apice modicum circinum tondent. Ritus enim iſte in Hiſpania hucuſque hæreticorum fuit. Unde oportet, ut pro ampuſando Eccleſiæ ſcandalo hoc ſignum de decoris auferatur; & una ſit tonſura vel habitus, ſicut totius Hiſpaniæ eſt uſus. Qui autem hoc non cuſtodierit, fides Catholica vana erit.*

IV. Ce Canon merite une attention toute particuliere. Car 1. Il nous apprend que les Clercs inferieurs, auſſi-bien que les Diacres, les Preſtres & les Eveſques avoient une tonſure qui leur découvroit tout le haut de la teſte, *detonſo ſuperius toto capite*, & qu'il ne leur teſtoit qu'un tour de cheveux, comme un cercle, ou comme une couronne, *Inferius ſolam circuli coronam relinquant.* Voila quelle eſtoit la figure de la tonſure & de la couronne Clericale. 2. Tous les Eccleſiaſtiques depuis les Lecteurs juſqu'aux Eveſques devoient porter la meſme couronne & la meſme tonſure. Car le terme de *Sacerdotes* avoit déja commencé de comprendre les Preſtres auſſi-bien que les Eveſques. Comme celuy de Lecteurs ſembloit renfermer tous les Clercs inferieurs. 3. Ce Canon ſuppoſe que les Eveſques, les Preſtres & les Diacres avoient toûjours uſé d'une tonſure & d'une couronne, telle qu'elle eſt icy preſcripte, &, meſme tous les Clercs inferieurs des autres Provinces d'Eſpagne, excepté de la Gallice, où les Lecteurs ne portoient qu'une tres-petite couronne au haut de la teſte, laiſſant quant au reſte croiſtre leurs cheveux, comme les Laïques. *Prolixis, ut laici, comis, in ſolo capitis apice modicum circulum tondent.* 4. Enfin aprés avoir condamné cét abus, & avoir obligé tous les moindres Clercs à porter la tonſure & la couronne ſemblable à celle des Preſtres & des Eveſques, ce Concile declare que ſi les Clercs s'opiniaſtrent à vouloir ſuivre les heretiques d'Eſpagne, dont ils ont imité l'abus, on les traitera auſſi comme des heretiques.

V. Ce meſme Concile parle un peu plus bas de ceux qui ſe ſont tonſurez eux-meſmes pour ſe mettre en penitence, *Accipientes pœnitentiam totonderunt ſe*: ou qui ont eſté tonſurez par leurs parens, & en meſme temps dévoüez à la vie Monaſtique, *qui detenſi à parentibus fuerint, aut ſponte ſua amiſſis parentibus ſeipſos religioni devoverint*: & il ordonne, que s'ils abandonnent la Religion, ou la penitence, l'Eveſque
*Can. 51.* les forcera d'y rentrer: *comprehenſi à Sacerdote ad*
*Can. 7.* *cultum religionis revocentur.* Le meſme Decret eſt
*Can. 2.* renouvellé dans le Concile VI. de Tolede. Le Concile XII. de Tolede ne permit pas que ceux à qui on avoit donné la tonſure & la Penitence au lit de la mort, & ayant perdu le ſentiment, puſſent, eſtant revenus en ſanté, prophaner la ſainteté de cette profeſſion par une vie ſeculiere. *Quatenus à ſe tonſura venerabile*

*ſignum expellant, & habitum religionis abiiciant.* Ce Canon défend bien aux Preſtres de donner l'habit & la tonſure de la Penitence ou de la Religion aux malades, qui ne la demandent pas, mais il ne permet pas à ceux qui l'ont receuë, meſme ſans la demander, d'en violer les loix, pretendant qu'il en eſt comme du bapteſme qu'on donne aux enfans.

VI. Il ne ſera pas inutile d'avoir découvert la tonſure des Penitens & des Religieux, afin d'en remarquer la difference d'avec celle des Eccleſiaſtiques. Car les Penitens & les Religieux ſont ſimplement tonſurez, mais ils ne portent point de couronne, parce que la Couronne eſt la marque & l'ornement du Sacerdoce Royal de JESUS-CHRIST & de ſes Miniſtres. Iſidore Eveſque de Seville, dit que la partie ſuperieure de la teſte où la tonſure a eſté faite, repreſente la Tiare ſacerdotale, qui eſtoit ronde, & repreſentoit la moitié d'une ſphere ou d'un globe. Et que le cercle de cheveux qu'on laiſſe au bas de la teſte, eſt comme le Diadême Royal dont les Souverains bandoient leur teſte. La tonſure des Eccleſiaſtiques eſt donc une marque honorable de leur dignité royale & ſacerdotale tout enſemble, au lieu que celle des Penitens & des Religieux eſt une preuve de leur eſtat humble & humiliant. *Quod vero detonſo capite ſuperius, inferius circuli coronaro inquitur, Sacerdotium Regnumque Eccleſia in eis exiſtimo figurari. Tiara enim apud veteres conſtituebatur in capite ſacerdotum. Hac ex byſſo confecta, rotunda erat, quaſi ſphæra media. & hoc ſignificatur in parte capitis tonſa Corona autem latitudo aureï eſt circuli, qua Regum capita cingut. Verumque itaque ſignum exprimitur in Capite Clericorum, ut imitentur etiam quadam corporis ſimilitudine, quod ſcriptum eſt Petro Apoſtolo docente, vos eſtis genus electum, Regale Sacerdotium.* *De offic. Eccl. l. 2. c. 4.*

VII. Il eſt certain que ce tetranchement de cheveux ſignifie dans les Eccleſiaſtiques auſſi-bien que dans les Penitens & les Religieux, le renoncement de toutes les vanitez, les pompes, les voluptez, & toutes les ſuperfluitez du ſiecle : *Eſt autem in Clericis tonſura ſignum quoddam, quod in corpore figuratur, ſed in animo gerituri ſcilicet ut hoc ſigno in religione vitia reſecentur. & criminibus carnis noſtræ, quaſi crinibus exuamur.* Mais ſi les Penitens ſe privent des choſes dont ils ont abuſé, c'eſt une ſatisfaction pour leurs fautes paſſées, & une precaution pour l'avenir, ainſi c'eſt plûtoſt un ſujet d'humiliation que de gloire. Au lieu que les Eccleſiaſtiques qui ont porté l'innocence dans ce ſublime eſtat, laiſſent les choſes de la terre par un genereux mépris, & par une vertu & une grandeur d'ame vrayement royale, ſe mettent au deſſus de toutes les choſes creées, pour regner dés cette vie avec JESUS-CHRIST, dont le regne n'eſt pas de ce monde, quoy qu'il ſoit dans ce monde meſme le Roy des Rois. *Ibid. c. 4.*

VIII. Si les Conciles d'Eſpagne & Iſidore qui s'eſt ſervy de leurs propres termes, n'ont parlé que de la tonſure, ſans faire le moins du monde connoiſtre que l'on taſaſt la teſte, ou le haut de la teſte des Clercs; il faut auſſi remarquer qu'ils parlent en meſmes termes des Penitens & des Religieux. Le taſoit n'y paroiſt jamais. Et la meſme ſainte Iſidore la montre encore bien plus clairement dans ſa Regle, *Nullus Monachorum comam nutriro debet, &c Tondere ergo debet iſte, quando & omnes, imo & ſimul, ac pariter omnes.* *Cap. 22.*

IX. Enfin, cét Autent aſſure que ſaint Paul donna l'exemple de la tonſure, quand il ſuivit luy-meſme l'exemple des Nazaréens, comme il paroiſt dans les Actes. Mais cela meſme nous apprend que ce ne fut que dans cette rencontre particuliere que ſaint Paul en uſa de la ſorte, & que hors d'une ſi preſſante neceſſité, il ne s'y fuſt jamais reſolu, non plus que les autres Apoſtres. Que ſi Iſidore ſemble au meſme endroit faire ſaint Pierre le premier Auteur de la tonſure Clericale, il ne faut l'entendre que de la modeſtie des cheveux, dont cét Apoſtre a eſté ſans doute le maiſtre & le modele, auſſi-bien que de toutes les vertus Chreſtiennes, & des marques exterieures meſmes, qui doivent accompagner la vertu. *De offic. Eccl. l. 2. c. 4.*

X. Les Anglois ont pouſſé bien plus loin ce ſentiment, de reconnoiſtre ſaint Pierre & ſaint Paul pour les Auteurs & les premiers inſtituteurs de la tonſure Clericale. Car ayant eſté long-temps partagez entr'eux ſur les queſtions & les pratiques de la feſte de Paſque, & de la tonſure Clericale : les Catholiques qui ſe conformoient aux ſentimens & aux uſages de Rome, ne manquerent pas de s'autoriſer de l'exemple & de l'inſtitution de ſaint Pierre & de ſaint Paul. Bede nous raconte que le fameux Theodore né en Tarſe de Cilicie, & parfaitement inſtruit dans les lettres Grecques & Latines, ſaintes & prophanes, ayant quitté ſon Monaſtere en Orient & eſtant venu à Rome, fut choiſi par le Pape pour eſtre envoyé en Angleterre, & y gouverner l'Egliſe de Cantorbery en qualité d'Archevelque. Il fit premierement ordonné Soudiacte à Rome, puis il attendit l'eſpace de quatre mois, que ſes cheveux fuſſent creus, afin qu'on puſt enſuite luy faire la tonſure & la couronne, à la mode de Rome & de l'Occident, car il n'avoit receu que la tonſure de ſaint Paul, a la mode des Orientaux. Aprés cela le Pape Vitalien luy donna tous les ordres ſacrez. *Qui Subdiaconus ordinatus, quatuor expectavit menſes, donec ſibi coma creſceret, quo in coronam tonderi poſſet. Habuerat enim tonſuram more Orientalium ſanctis Paulo Apoſtolo. Qui ordinatus à Vitaliano Papa, &c.* *Beda hiſt. Angl. l. 4. c. 2.*

XI. Il eſt tres-probable que cette couronne *Orientale*, qu'on autoriſoit du nom de ſaint Paul, eſtoit celle des Moines qui avoient toute la teſte raſe, ou tondué également par tout & de fort prés, ſans ce cercle ou cette couronne de cheveux qui eſt propre aux Clercs. Les termes de Bede ſemblent le dire. Car ſi Theodore eſtoit Moine, or les Moines raſoient toute leur teſte, ou la tondoient de prés, comme nous avons dit, ſans qu'il ſoit jamais parlé d'un tour de cheveux, qui leur reſte, & qui leur faſſe comme une couronne. 2. On laiſſa croiſtre les cheveux à Theodore durant quatre mois, afin de pouvoir aprés cela luy faire une tonſure couronnée d'un cercle de cheveux : *quo in coronam tonderi poſſet.* Rien ne convient mieux a ce que nous avançons. 3. Cette tonſure totale ſe pouvoit appeller avec beaucoup de vrayſemblance la tonſure ou la taſure de ſaint Paul, qui ſe fit couper les cheveux à Jeruſalem à la mode des Nazaréens, qui coupoient & conſacroient à Dieu tous leurs cheveux ſans en rien reſerver. Et on ſçait aſſez d'ailleurs combien ouvertement les anciens Moines faiſoient gloire de ſe dire les imitateurs des anciens Nazaréens, & les diſciples de ſaint Paul dans ſon parfait dépoüillement de toutes choſes, dans ſes penitences, & le travail de ſes mains.

XII. Le meſme Bede rapporte plus bas une viſion miraculeuſe, où ſaint Pierre & ſaint Paul apparurent, le premier tonſuré comme un Clerc, le ſecond avec une longue barbe. *Vnus quidem attonſus erat ut Clericus, alius barbam habebat prolixam. Dicebantque quod unus eorum Petrus, alius vocaretur Paulus.* Il ſe peut bien faire que cet enfant creut avoir veu les Apoſtres dans cette viſion, en la meſme maniere qu'ils eſtoient ordinairement repreſentez dans leur tableaux, ou que les Apoſtres meſme pour ſe faire connoiſtre voulurent apparoiſtre avec la figure que les Pein- *l. 4 c. 14.*

tres leur donnent ordinairement. Mais les Catholiques Anglois ne doutoient nullement en ce temps-là que ſaint Pierre n'eut eſté tonſuré de la meſme façon qu'on l'étoit à Rome de leur temps. Car l'Abbé Ceolfrid dans la ſçavante lettre qu'il écrit ſur ce ſujet, & qui eſt rapportée par le meſme Bede, ne doute point à la verité que les Apoſtres n'ayent eſté differens entre eux dans la tonſure, *Et quidem ſcimus, quia nec Apoſtoli omnes uno eodemque ſint modo attonſi*, & que les tonſures de tant de differents Egliſes du Monde, ne ſoient auſſi diverſes entre elles dans le ſiecle preſent meſme, l'unité eſſentielle n'eſtant autre que celle de la foy & de la charité, *Neque nunc Eccleſia Catholica ſicut una fide, ſpe & charitate in Deum conſentit, ita etiam una atque indiſſimili totum per orbem tonſura ſibi forma congruit.* Que Job coupa ſes cheveux dans ſon affliction, ainſi il les portoit longs dans la proſperité: Joſephe au contraire les coupa en ſortant de la priſon, où il les avoit laiſſé croître: que les anciens Perſes ne ſont jamais entrez dans aucune conteſtation ſur le ſujet de la tonſure, *Cum nunquam Patribus Catholicis, ſicut de Paſcha vel fidei diverſitate conflictus, ita etiam de tonſura differentia legatur aliqua fuiſſe controverſia*; que ce n'eſt donc qu'un point de Diſcipline indifferent en luy-meſme, *Tonſura diſcrimen non nocet, quibus pura in Deum fides & charitas in proximum ſincera eſt.* Mais apres avoir ſuppoſé toutes ces veritez inconteſtables, ce ſçavant Abbé declare qu'il ne croit pas qu'on puiſſe douter qu'entre toutes les tonſures qui peuvent avoir cours dans l'Egliſe, ou dans tout le Monde, il ne faille preferer à toutes les autres celle de ſaint Pierre, & preferer toutes les autres à celle de Simon le Magicien. *Nullam magis ſequendam jure dixerim, ea quam in capite ſuo geſtabat Petrus.* Sur tout ſi l'on conſidere que la tonſure de ſaint Pierre couronnée d'un tour de cheveux, eſt une marque glorieuſe de la Paſſion de Jeſus-Chriſt & une image de la couronne d'épines. *Neque ob id tantum in coronam attondemur, quia Petrus ita attonſus eſt, ſed quia Petrus in memoriam Dominicæ Paſſionis ita attonſus eſt, &c. Oportet eos, qui vel Monachi votum vel gradum Clericatus habent, formam quoque coronæ, quam Dominus in Paſſione ſua ſpineam portavit in capite ſuo, quemque in capite per Tonſuram præferre.* C'eſt encore comme une eternelle proteſtation de vouloir prendre part à la honte glorieuſe, & à la ſage folie de la Croix de Jesus-Chriſt. *Ut ſe etiam irriſiones & opprobria pro illo libenter ac prompto animo ſufferre, ipſo etiam frontiſpicio doceant.* Enfin c'eſt pour aller au devant de cette couronne incorruptible de gloire que nous attendons, & pour laquelle nous nous ſeparons de toutes les vanitez du ſiecle: *Ut coronam vitæ æternæ ſe ſemper expectare, pro quæ hujus perceptione & adverſa ſe mundi, & proſpera contemnere deſignent.*

XIII. Quant à la couronne qu'on blâmoit en Angleterre, & qu'on y attribuoit à Simon le Magicien, comme contraire à celle de ſaint Pierre, ce meſme Abbé nous la dépeint un peu plus bas, & il nous fait voir que ce n'eſtoit que le demy tour de cheveux ſur le front, le reſte manquant qui devoit entourer le derriere de la teſte. *Tonſuram Simonis quis non cum ipſa magia deteſtetur, qua aſpectu in frontis quidem ſuperficie corona videtur ſpeciem præ ſe ferre; ſed ubi ad cervicem conſiderando perveneris, decurtatam eam, quam te videre putabas, invenies coronam; ut merito Simoniacis & non Chriſtianis talem habitum convenire cognoſcas, qui in præſenti quidem vita, a deceptis hominibus putabantur digni perpetua gloria corona; ſed in ea qua hanc ſequitur vita, non ſolum omni ſpe corona privati, ſed æternâ inſuper ſunt pœnâ damnati.* Il eſtoit difficile de faire une peinture plus naïve & plus reſſemblante de cette demy-couronne ſur le devant de la teſte, qui ſembloit figurer que les Diſciples de cet Heretique n'avoient que les apparences de la pieté, & ne pouvoient eſperer que la gloire du ſiecle preſent, n'ayant rien de ſolide dans le ſecret, ny rien à eſperer dans le ſiecle à venir. Le cercle entier de la couronne marque l'éternité de la vie ſans fin qu'elle fait eſperer: celle qui n'acheve pas le cercle eſt un funeſte augure du contraire. *Qui ad coronam te vitæ, quæ terminum neſciat, tendere credis, quid contrario fidei tuæ habitu terminatam in capite corona imaginem portas.* Si c'eſt cette tonſure dont le moyne Agreſtius fit un reproche aux défenſeurs de ſaint Colomban dans le Concile de Maſcon en 627. c'eſt ce que je n'oſerois ny aſſeurer, ny nier. Entre les lettres du Martyr Boniface, la quarante-quatriéme eſt d'Athelme Abbé d'Angleterre, tiſſuë des meſmes raiſons de l'Abbé Ceolfrid & des paroles de ſaint Iſidore de Seville.

XIV. De ce que nous venons de dire on peut conclure que de quatre differentes manieres de couronne & de tonſure, il y en a eu deux d'infames, une tolerée, l'autre authoriſée. Celle que les Anglois attachez aux Ceremonies Romaines, deteſtoient & attribuoient par conſequent à Simon le Magicien, ſans autre fondement à mon avis que de ce qu'elle eſtoit contraire à celle qu'on croyoit eſtre de ſaint Pierre, celle-là, dis-je, vient de nous eſtre repreſentée aſſez clairement. Celle que les Clercs inferieurs de la Province de Gallice avoient empruntée des anciens Heretiques d'Eſpagne, & dont nous avons rapporté la condamnation par le Concile IV. de Tolede, pourroit paſſer pour la meſme que celle de nos jeunes Clercs dans le ſiecle preſent; mais ſi elle en approche par le ſeul petit cercle du haut de la teſte, elle en eſt tres-differente par la modeſtie des cheveux. Car ce que le Concile de Tolede condamne le plus juſtement, ce ſont les longs cheveux que les Lecteurs du Royaume de Gallice portoient à la façon des laïques. *Prolixis ut laïci comis.* Il eſt vray que ce Concile veut que les moindres Clercs portent la tonſure & la couronne auſſi grande que les Eveſques, & que noſtre pratique eſt fort éloignée de cela. Mais c'eſt à quoy il faut rapporter ce que l'Abbé Ceolfrid vient de nous appiendre, que jamais l'Egliſe n'a pretendu introduire dans ces ſortes de pratiques une uniformité generale, & qu'elle ne deſapprouve pas la difference qu'on met entre les choſes de leur nature indifferentes, & celles qui ſont eſſentielles à la Religion.

XV. Apres ces deux manieres de couronne & de tonſure, qui n'ont pas eſté approuvées, il en reſte deux qui ont merité d'eſtre attribuées l'une à ſaint Pierre & à l'Egliſe d'Occident, l'autre à ſaint Paul & à l'Egliſe Orientale. Quant à cette attribution il y a toutes les apparences du monde qu'elle n'eſt provenuë que de la maxime de ſaint Jeroſme, qui veut bien que chaque Egliſe mette ſes anciennes pratiques au rang des traditions Apoſtoliques. Car dés que l'antiquité d'un uſage eſt telle qu'on en a oublié le commencement, on ſe laiſſe inſenſiblement aller à la créance, qu'elle a pris naiſſance avec l'Egliſe meſme, de ceux-là meſme qui ont donné commencement à chaque Egliſe. Gregoire de Tours attribue auſſi à ſaint Pierre la premiere inſtitution de la couronne, ou de la tonſure, comme nous le ditons dans le Chapitre ſuivant.

XVI. Enfin l'Abbé Ceolfrid a remarqué que non ſeulement les Clercs, mais les Moines auſſi doivent porter la tonſure de ſaint Pierre, avec un cercle de cheveux qui fait comme leur couronne ou leur diadême. Cela s'eſtoit donc déja introduit dans l'Angleterre. Car il eſt certain que ce n'eſtoit pas la coûtume des Religieux d'Eſpagne. Les Conciles de Tolede n'ont donné de couronne qu'aux Clercs, ils ont donné aux Religieux la tonſure ſeulement de meſme qu'aux Penitens, ſaint Iſidore l'a dit en termes formels dans ſa regle; & il l'a aſſuré encore plus clairement quand il a dit que la coo-

ronne marquoit la royauté du Sacerdoce de l'Egliſe. Ce n'eſt donc qu'aux Clercs qu'il a donné la couronne.

XVII. Mais cette pratique de couronner d'un tour de cheveux la teſte des Moines, eſt apparemment venuë de ce que dans ce meſme temps les Religieux entrerent preſque tous dans la Clericature, ſurtout en Angleterre, où les ſucceſſeurs d'Auguſtin & de ſes Confreres furent preſque tous Religieux auſſi bien qu'eux, & ayant eſté les Predicateurs & les Peres de l'Egliſe Anglicane, ils firent un tres-ſaint & tres-avantageux mélange de la profeſſion Monaſtique & de la Clericature. Auſſi nous allons voir qu'en ce meſme VI. VII. & VIII. ſiecle, la tonſure Monachale eſtoit ſouvent donnée au lieu de la Clericale, pour entrer dans le Clergé, on commençoit par ſe faire Moine, les Moines étoient appellez Clercs, & la profeſſion Monaſtique ſuffiſoit pour faire l'Office de Lecteur dans l'Egliſe. Au teſte ſi nous diſons, que la couſtume de taſer la teſte, a paſſé des Moines aux Clercs, & que celle de laiſſer un tour de cheveux a paſſé des Clercs aux Moines, comme nous le dirons encore dans le Chapitre ſuivant, il eſt viſible, qu'en cela il n'y a nulle contrarieté.

## CHAPITRE XXI.

### De la Tonſure & de la Couronne Clericale en France & en Italie, à Rome & en Orient.

*I. La tonſure des Clercs ne conſiſtoit qu'à avoir les cheveux courts.*

*II. On tondoit ceux qu'on faiſoit ou Clercs ou Moines.*

*III. Auſſi la tonſure des Clercs & des Moines ſemblent eſtre la meſme.*

*IV. Selon le langage de ce temps-là, on devenoit Clerc par la tonſure Monachale.*

*V. Preuve tirée de Gregoire de Tours, que les Clercs avoient une couronne entre la tonſure. Les Moines l'avoient auſſi, lors qu'ils eſtoient Clercs, mais non pas les Penitens.*

*VI. Preuves que le haut de la teſte eſtoit meſme raſé. Voila pour la France*

*VII. En Italie la meſme tonſure & la meſme couronne eſtoit en uſage pour les Clercs & les Moines.*

*VIII. On tonſuroit auſſi les bas Officiers qui gouvernoient le temporel de l'Egliſe.*

*IX. L'Antiquité de la tonſure ou de la couronne pourroit bien provenir de la glorieuſe ignominie, que les ennemis de* JESUS-CHRIST *luy avoient fait ſouffrir.*

*X. Preuves qu'on ne raſoit point encore la teſte dans les premiers ſiecles.*

*XI. XII. Dans l'Orient la tonſure eſtoit en meſme recommandation.*

*XIII. On ne tonſuroit point les Clercs, ſans leur conferer quelqu'un des Ordres inferieurs.*

*XIV. Quand les Grecs ont parlé de la couronne.*

*XV. Comment ils l'ont priſe pour une tradition Apoſtolique; & comment il eſt vray-ſemblable qu'elle a paſſé des Moines aux Clercs.*

*XVI. Autres preuves que la couronne n'eſt pas des quatre premiers ſiecles.*

*An. 506. Can. 15.* I. COntinuons le meſme diſcours de la tonſure & de la Couronne Clericale, & paſſons d'Angleterre en France. Le Concile d'Agde oblige les penitens à couper leurs cheveux, & à changer d'habit: *Si comas non depoſuerint, aut veſtimenta non mutaverint, abſtineantur.* Il ordonna aux Archidiacres de couper les cheveux aux jeunes Clercs qui les porteront trop longs, *Can. 20.* malgré toute leur reſiſtance. *Clericos qui comam nutriunt, ab Archidiacono, etiamſi noluerint, invitos detondeantur.* Voila l'ancienne modeſtie dans les cheveux courts, mais on n'y parle point de couronne.

*L. 2. c. 41.* II. Gregoire de Tours dit que le grand Clovis fit tondre le Roy Chararic & ſon fils, & leur fit donner les Ordres ſacrez. *Vinctos totondit. & Chararicum quidem Presbyterum, filium vero ejus Diaconum ordinare jubet.* Childebert & Clotaire enfans du grand Clovis envoyerent demander à leur mere ſainte Clotilde ſi elle aimoit mieux qu'on tuât ſes petits fils, enfans de Clodomire, ou qu'en les tondant on les degradaſt de la royale Nobleſſe, & qu'on les égalaſt au peuple; *Utrum inciſis cæſarie, ut reliquæ plebis habeantur, an certe his interfectis, &c.* Cette ſainte Reyne ne penſant rien moins qu'à ce qui en arriva, répondit dans le tranſport de ſa douleur, qu'elle aimoit mieux les voir privez de la vie que des marques de leur royale naiſſance, *Satius mihi, ſi nil regnum non eripiatur, mortuos eos videre, quam tonſos.* Ces Princes impitoyables ſe défirent de deux de leurs neveux, le troiſiéme nommé Clodoald s'échapa, & ſe coupant luy-meſme les cheveux, il prit la Clericature, & enſuite la Preſtriſe, où il merita une couronne & une royauté immortelle: *Sibi propria manu capillos incidens, Clericus factus eſt, &c.* Le frere du Comte de Bretagne ſe fit tonſurer pour eſtre fait Eveſque de Vannes, puis laiſſant croiſtre ſes cheveux, & reprenant ſa femme il voulut ſuccedet à ſon frere qui eſtoit mort dans la Comté; mais les Eveſques l'excommunierent. *Tonſuratus & Epiſcopus ordinatus eſt, &c. Apoſtatavit & demiſſis capillis, uxorem quam poſt Clericatum reliquerat, cum regno fratris ſimul accepit. ſed ab Epiſcopis excommunicatus eſt.* Et plus bas, *Mundericus tonſuratus, & Epiſcopus ordinatus eſt.* Et plus bas, *Merovevus tonſuratus eſt, mutatâque veſte, quâ Clericis uti mos eſt, Presbyter ordinatur.* Et plus bas encore, *Ille in eodem loco converſus, tonſurato capite, fideliſſimus Monachus nunc habetur.* Et plus bas, *Badegiſilus domus Regiæ Major, tonſuratus, gradus quos Clericо ſortiuntur, aſcendens, &c.* Et en parlant des Princes de la maiſon de Clovis, *Vt Regum iſtorum moe eſt, crinium flagellis per terga demiſſis, &c. Cloavens juſſit tondere comam capitis ejus, dicens, hunc ego non genevavi.* Et ailleurs, *Marsus Referendarius, ſubito lateris dolore detentus, caput totondit, atque pœnitentiam accipiens, &c.* Et en un autre endroit, *Nicetius Comes præceptionem Chilperico acceperat, ut tonſuratus civitate illi Sacerdos daretur.* Et plus bas, *Epiſcopus ſuſcepto puero, totondit comam capitis ejus, dedítque eum Archidiacono Eccleſiæ ſuæ, &c.* Et plus bas, *Cum jam degeret cum memorato Antiſtite Aredius, tonſurato jam capite, &c. Ex familia propria tonſuratos inſtituit Monachos, cœnobiumque fundavit.*

L. 3. c. 18. L. 4. c. 4. L. 5. c. 3. 14. L. 6. c. 6. 9. C. 24. 28. L. 7. c. 32. L. 10. c. 8. 29.

III. De cette confuſion étudiée de paſſages il paroiſt aſſez clairement qu'il y avoit auſſi une confuſion de tonſures entre les Eccleſiaſtiques & les Moines. Car Gregoire de Tours ſe ſert toûjours des meſmes termes pour les exprimer, & il ſeroit difficile qu'en un ſi grand nombre d'endroits il ne ſe fut rencontré quelque occaſion d'en inſinuer la difference. Les Princes de la maiſon Royale de Clovis ſe diſtinguoient du teſte du Monde par une longueur extraordinaire de leurs cheveux. Les autres perſonnes ſeculieres les portoient auſſi fort longs. Les Eccleſiaſtiques & les Moynes ſe les faiſoient tondre afin de les avoir toûjours fort courts, & témoignoient par là le retranchement des ſuperfluitez du Monde: le Concile d'Agde ordonne ſeulement de couper les cheveux trop longs aux jeunes Clercs. Au reſte ce que j'ay dit & ce que je pourray dire enſuite de la tonſure & de la couronne des Clercs, qui eſtoit ſouvent confonduë avec celle des Moines, ne paroiſtra pas ſi étrange, ſi l'on conſidere que l'Egliſe avoit pû permettre de ſi lors aux Abbez de donner la tonſure Clericale à leurs Religieux; comme il eſt indubitable que les Conciles œcumeniques meſmes leur ont dans la ſuite des ſiecles, ou donné, ou confirmé cette puiſſance. Mais comme tous les Abbez n'ont pas joüy de ce privilege, auſſi les Moines recevoient ſouvent la tonſure des Eveſques. Enfin comme tous les Moines Profez n'eſtoient pas Clercs,

& qu'ils avoient tous neanmoins la tonſure Monaſtique, cela nous force toûjours de reconnoiſtre quelque difference entre la tonſure des Clercs & celle des Moines, & par conſequent entre la tonſure des Moines qui eſtoient Cleres, & celle de ceux qui ne l'eſtoient pas. Il y a neanmoins bien d'autres exemples où les Abbez donnent la tonſure & la Clericature tout enſemble à leurs Religieux. Gregoire de Tours parlant de l'Abbé qui receut ſaint Gal dans ſon Monaſtere, *Tunc Abbas puerum Clericum fecit.* J'en diray davantage ailleurs. J'ajoûteray ſeulement icy cette circonſtance curieuſe qui ſe lit dans la vie de ſaint Maur, que quand il tonſura le jeune Flote, aprés luy le Roy & tous les Seigneurs luy coupetent auſſi chacun une partie de ſes cheveux: *Rex primus poſt eum de coma capitis ejus totondit; deinde quicunque ex optimatibus ejus voluit.* La Regle de ſaint Aurelien marque une autre ſingularité notable; on enfermoit dans quelque chaſſe ou reliquaire des Saints une partie des cheveux coupez, ou pour les conſacrer, ou plutoſt pour ſervir de témoignage contre les violateurs d'une ſi ſainte ceremonie. *Si quis laicus tonſurandus eſt, de capillis illius in Confeſſionem mittatur, ut eis in teſtimonio ſit.*

De vitis Patr. c. 6.

Cap. 4.

IV. Voyons ſi les autres ouvrages du meſme Gregoire de Tours nous confirmeront dans la meſme penſée de l'indiſtinction de la Tonſure Clericale & de la Monachale. En parlant du Monaſtere de ſaint Maurice, il dit qu'une femme y offrit ſon fils à l'Abbé, pour y recevoir la Clericature, c'eſt à dire pour y eſtre fait Moine, *Mulier filium unicum ad Monaſterium adducens, Abbati tradidit erudiendum, videlicet ut factus Clericus, ſanctis non ſeparetur officiis. Verum cum jam ſpiritalibus eſſet eruditus in literis, & cum reliquis Clericis in choro pſalleret canentium, &c.* Parlant ailleurs d'un Beneficier qui deſſervoit une Chapelle, il l'appelle tantoſt Moine, tantoſt Clerc: *Monachus ipſius loci, &c. Feſtivitate ovans Clericus, &c. Ingreſſus promptuariũ Clericus, &c.* Et ailleurs *Puerulum ex familia Eccleſiæ Turonica, humiliatis capillis huic Monaſterio ceſſimus.* Et plus bas, *Ex conſenſu patris vir tonſuratus ad clericatum, puella vero religioſum induit veſtimentũ.* Et dans un autre ouvrage, un Maiſtre cõſacra à ſaint Martin ſon eſclave, s'il gueriſſoit à ſon tombeau: *In illo die abſolutus à mei ſervitij vinculo, inciſis capillis tuo ſervitio delegetur &c. Tonſurato capito & accepta libertate, ibidẽ Dominis nſibus deſervivit.* Et ailleurs parlant d'un autre, *Ad monaſterium ſibi proximum, humiliatis capillis, ac Presbyter ordinatus.* Et parlant ailleurs de S. Portien qui fut ſelaſché miraculenſement par ſon Maiſtre, afin de pouvoir entrer dans un Monaſtere, *Extũ beatus Portianus Clericus factus, tanto virtutis cumulo eſt pralatus, ut decedente Abbate ipſe ſuccederet* Ce fut l'Abbé meſme du Monaſtere qui le fit Clerc, comme il paroiſt par toute la ſuite du diſcours, & comme on peut encore connoiſtre par l'exemple de ſaint Gal, dont Gregoire de Tours dit formellement, que l'Abbé le fit Clerc, en le recevant dans ſon Monaſtere. *Tunc Abbas puerum Clericum fecit, &c. Quem cum Quintianus Epiſcopus ad ſdem Monaſterium venſens cantantem audiſſet, &c* Et parlant ailleurs de l'Abbé ſaint Patrocle, *Acceſſit ad Bituriga urbis Epiſcopum, petitique comam Capitis tonderi, adſcitique ſe in ordinem Clericorum.* Et plus bas, *Senoch Pictavis pagi quem Theiphaliam vocant, oriundus fuit, & converſus ad Dominum, Clericuſque factus Monaſterium ſibi inſtituit.*

De glor. Mart. l. 2. c. 76.

L. 2. c. 33.

De glor. Conf. c. 22. 32.

De mirac. B. Mart l. 2. c. 4. 33.

Vita Patrũ c. 5.

Ibid. c. 6. 9.

C. 15.

V. Tous ces paſſages nous perſuaderoient ſans doute, que l'Egliſe de France n'avoit pas encore ajoûté la couronne à la tonſure Cleriale, ſi le meſme Gregoire de Tours ne nous faiſoit une deſcription achevée de l'une & de l'autre, en parlant de la naiſſance de ſaint Nicetius ou Nizier Eveſque de Treves. Car ſa teſte parut d'abord ſans cheveux, à la reſerve d'un petit filet de cheveux qui l'entouroit comme un diadéme, en ſorte que l'on creut que c'eſtoit un heureux preſage de la Profeſſion Clericale, qu'il devoit un jour embraſſer. *Igitur ſanctus Nicetius Epiſcopus, ab ipſo ortus ſui tempore Clericus deſignatus eſt. Nam cum partu fuiſſet effuſus, omne caput ejus, ut eſt conſuetudo naſcentium infantium, à capillis nudum cernebatur; in circuitu vero modicorum pilorum ordo apparuit, ut putares ab eiſdem Coronam Clerici fuiſſe ſignatam. Exinde à ſtudioſiſſimis enutritus parentibus, literis inſtitutus. Abbatis cuidam in Monaſterio commendatur; in quo loco ita ſe devotum exhibuit, ut migrante Abbate ipſe ſuccederet.* Voila un témoignage certain, que dans le ſixiéme ſiecle tous les Cleres de l'Egliſe Gallicane n'eſtoient pas ſeulement tonſurez, mais qu'ils portoient auſſi une couronne, c'eſt à dire un tres-petit tour de cheveux au bas de la teſte, comme Gregoire de Tours vient de le décrire, & comme nous l'avons déja remarqué dans les Egliſes d'Eſpagne & d'Angleterre. Il faut en meſme temps demeurer d'accord que la meſme couronne accompagnoit la tonſure des Moines, puiſque nous voyons que ſaint Nizier entra auſſi-toſt qu'il le pût en Religion, ſans s'oppoſer au celeſte preſage de ſa Clericature, & que nous avons par tant d'exemples fait voir le mélange de la Clericature avec la Profeſſion Monaſtique. Il n'en eſt pas de meſme de la tonſure des Penitens, qui ne pouvoient eſtre faits participans de la Clericature, & qui par conſequent ne pouvoient pas pretendre à l'auguſte couronne du royal Sacerdoce de l'Egliſe. Enfin, Gregoire de Tours parle indifferemment de la couronne des Clercs & des Moines, quand il dit que ſaint Pierre l'inſtitua, comme une marque d'humilité. *Apoſtolus ad humilitatem docendam Caput deſuper tondere inſtituit.* Il dit ailleurs que l'Eveſque de Cahors ayant eſté excommunié & mis à la penitence, on luy défendit de coupet ſes cheveux ou ſa barbe. *Neque capillum neque barbam tonderet.* Le Pape Vigile laiſſa auſſi croiſtre ſes cheveux & ſa barbe à Conſtantinople, ſi nous en croyons la lettre des Ambaſſadeurs de France. Saint Loup Archeveſque de Sens ayant eſté rappellé de ſon exil par le Roy Clotaire, parut devant luy avec une barbe longue & de longs cheveux, qui eſtoient les marques de ſon affliction & de ſes auſteritez: *Caput intonſum, barbamque minime raſam, ob cumulandam abſtinentiæ rigorem:* Le Roy en fut touché, & commanda qu'on luy coupaſt la barbe & les cheveux. *Iubet eum honorifice tractari, comamque & barbam tondere.* Ainſi cet uſage de raſer la barbe & une partie des cheveux, qui avoit eſté autrefois une marque ſaintement affectée d'une ignominie glorieuſe qu'on ſouffroit avec joye pour JESUS-CHRIST; eſtoit alors devenu dans l'eſtime meſme des hommes, une marque de grandeur & de joye, dont les Prelats exilez eſtoient privez, ou ſe privoient eux-meſmes pendant leur affliction, & qu'ils reprenoient dans leur établiſſement.

De glor. Mart. l. 2. c. 15. L. 8. hiſt. c. 20.

Baron. an. 631. n. 4.

VI. Saint Oüin Eveſque de Roüen dans la vie de ſaint Eloy Eveſque de Noyon ſemble faire deſcendre des Apoſtres la tonſure Clericale. *Sub ſæcularis habitu, vel ſub venerabili & Apoſtolica tonſione.* L'Auteur de la vie de ſaint Oüin, dit que ſaint Eloy & luy furent tonſurez tous deux enſemble: *Clericæ tonſuram acceperunt, nno eodemque tempore ottam Eligio comam ponente.* Saint Ceſaire eſtant encore enfant, ſe fit tonſurer par ſon Eveſque, & deux ans aprés il la ſe faire Religieux à Lerins, *Petens ut abſcitis ſibi capillis mutatoque habitu, divino ipſum Antiſtes ſervitio mancipavit.* Saint Cothinien Eveſque de Ftiſingue ſe fit razer la teſte & la barbe, & couper les cheveux le jour meſme qu'il devint moine, & aprés avoir celebré le ſon ſacrifice, il expira. *Ex more abluens corpus, capillos ſibi tonderi fecit, & caput & barbam rads* Ce paſſage ajoûté à ce que Gregoire de Tours nous diſoit de ſaint Nizier au jour de ſa

Cap. 31.

C. 10.

Cap. 1.

Cap. 30.

naiſſance, pourroit donner à croire que le haut de la teſte des Clercs eſtoit non ſeulement tondu, mais auſſi razé. Car ſaint Corbinien pour raſiſ-hait ſa tonſure & ſa couronne, ſe fit raſer la teſte, & tondre les cheveux, *cnput radi, capillos tondere.* Ce qui ne ſe peut entendre qu'en coupant plus courts les cheveux qui faiſoient le tour de la couronne, & razant tout le haut de la teſte. Et en ce ſens Gregoire de Tours aura fait la comparaiſon fort juſte de la teſte des Clercs avec celle de ſaint Nizier, qui n'avoit point de cheveux du tout au haut de la teſte, non plus que les autres enfans qui naiſſent, mais qui avoit un filet de cheveux en cercle au bas de la teſte, ce que les enfans n'ont pas. Ce ne ſont pourtant la que des conjectures.

VII. Il nous reſte à parler de l'Egliſe de Rome & d'Italie, afin de paſſer enſuite en Orient. Jean Diacre dans la vie du grand ſaint Gregoire nous a décrit une image peinte de ce ſaint Pape, qui eſtoit demeurée à Rome. Je n'en rapporteray que ce qui regarde ſa barbe & ſes
*L. 4. ε. 83.* cheveux: *Barbn paterno meri ſubfulvn & modica, itn cnlvnſter, ut in medin fronte gemellos cincinnos raruſculos habent, & dextrorſum reflexos: Corona rotundà & ſpatioſn, capillo ſubnigro & decenter entorto, ſub*
*An. 722.* *nuncula medium prependinte.* Voila la couronne Clericale, & les oreilles à moitié découvertes. Le Pape Gregoire II. dans un Concile Romain ſoûmit à l'anathême les Clercs qui portent de longs cheveux: *Si quis*
*Can 17.* *ex Clericis relnxaverit comnm, anathema ſit.* Le Pape Zacharie renouvella ce Canon dans un Concile Ro-
*An. 745. Can. 5.* main. Anaſtaſe Bibliothecaire dans la vie du Pape Zacharie, dit que ce Pape donna l'habit de Moine à Rachis Roy des Lombars en le faiſant Clerc *Acceptaque à ſnuctiſſimo Papa orntione, Clericuſque effectus, monachico indutus eſt habitu cum uxore & filiis.* La tonſure Cleticale & Monachale y eſtoit donc confonduë. Il eſt vray que nous avons dit cy devant que le Pape Vitalien aprés avoit donné le Soudiaconat au Moine Grec Theodore, luy laiſſa croiſtre les cheveux durant l'eſpace de quatre mois, afin de pouvoir enſuite le tonſurer, & luy faire la couronne à la mode des Occidentaux. Mais c'eſt parce que Theodore eſtoit tonſuré à la façon de l'Orient, ſans couronne, & apparemment tout razé.

VIII. Le grand ſaint Gregoire ſe plaint qu'en France les perſonnes plongées dans la houë du ſiecle, ſe faiſoient
*L. 7. Ep. 112.* tout à coup tonſurer pour eſtre faits Eveſques. *Defunctis Epiſcopis tonſurantur, & ſiunt repente ex laicis ſacerdotes.* Il défend ailleurs de tonſurer les Moines, qu'aprés deux ans de Novriciat, *Ut eos quos ad convertendum ſuſceperint, priuſquum biennium in converſa-*
*L. 8 Ep 23.* *tione compleant, nullo modo nudeant tonſurnre.* Il
*L. 9. Ep. 44.* commande de rendre à une femme ſon maty qui s'eſtoit fait Religieux ſans ſon conſentement, & avoit déja eſté tonſuré: *Etinmſi jam tonſurntus eſt, reddtre debent.* Mais il n'eſt pas facile de ſçavoir qui ſont ceux qu'il ap-
*L. 9. Ep. 47.* pelle *Tonſuratores* dans la Sicile, & à qui il défend de prendre le nom de Défenſeurs: s'il n'entend ceux à qui il avoit donné le pouvoir de tonſurer les laiques, & les appliquer aprés cela aux fonctions les plus baſſes du tem-
*L. 12. Ep. 30.* porel de l'Egliſe. Car voicy ce qu'il écrivit à Pierre Soudiacre qu'il avoit chargé du ſoin du patrimoine de l'Egliſe Romaine dans la Sicile: *Si vero de Inicis Deum timentibus inveneris, ut tonſurari debennt, & Aſtionnrij ſub Rectore ſiert, omnino patienter fero.* Ce Recteur eſtoit celuy qui eſtoit particulierement chargé de tout le patrimoine de l'Egliſe de Rome dans la Sicile, c'étoit toûjours une Egliſe de Rome dans la Sicile, c'étoit toûjours un Eccleſiaſtique qui avoit beſoin d'eſtre aſſiſté de pluſieurs autres Officiers ſubalternes, auſquels on donnoit la tonſure, parce que le bien de l'Egliſe n'eſtoit gouverné que par des Clercs, comme nous avons dit ailleurs. Je ſçay que ceux que ſaint Gregoire appelle *Tonſuratores*, ont eſté pris quelquefois pour les autheurs ou executeurs de quelques exactions violentes. Mais cela n'eſt pas de noſtre ſujet. Il vaut mieux remarquer que de tondre les laiques meſmes qui eſtoient au ſervice de l'Egliſe, c'eſtoit une marque de leur ſujetion & de leur appartenance tres-étroite à l'Egliſe. Anaſtaſe Bibliothecaire dit que l'Empereur Conſtantin Pogonat envoya au Pape Benoiſt II. les cheveux de ſes deux fils, *Mallones Capillorum*, comme de precieux gages de leur attachement & de leur amour pour l'Egliſe Romaine. Paul Diacre raconte que Charles Prince des Fran-
*Baron. An. 624. n. 7.* çois envoya à Luitprand Roy des Lombards ſon fils Pepin, afin que luy coupant luy-meſme les cheveux il l'adoptaſt en quelque maniere pour ſon fils. *Carolus Princeps Francorum Pipinum filium ſuum ad Luidprnndum direxit, ut ejus juxta morem, capillum ſuſciperet. Qui ejus Cnſurrem incidens, ei pater effectus eſt, multiſque eum dntnum regies muneribus, genitori remiſit.* Quand cet Autheur dit que cela ſe fit ſelon la couſtume, *juxtn morem*, il nous apprend que c'eſtoit une maniere aſſez ordinaire d'adopter des enfans en leur coupant les cheveux. C'eſt donc à peu prés de la meſme maniere que les laiques de Sicile par la tonſure eſtoient comme approprtez à l'Egliſe. L'origine de cet uſage parmy les laiques fideles, n'eſtoit peut-eſtre qu'une imitation de la tonſure Eccleſiaſtique. Il ſe pourroit faire auſſi qu'il fuſt émané de quelques couſtumes aſſez approchantes qui avoient eu cours autrefois entre les Gentils. Anaſtaſe Bibliothecaire dit que quand ceux de Spolete & de Rieti rentrerent dans l'obeïſſance de l'Egliſe Romaine ſous le Pape Adrien I. ils ſe firent tonſurer à la mode des Romains. *Omnes more Romnnorum tonſurati ſunt.* Ce que Ciacomus explique de la ſorte, *Perpetuam Romane Eccleſie fidem & obſequium juraverunt. depoſito cnpillo & barbn. quod apud eam gentem dedittonis vera maximum ſignum erat.*

IX. Je ne ſçay ſi c'eſt de la couronne exterieure qu'Ennodius vouloit parler, comme d'un ſymbole de la Royauté, quand il écrivoit au Pape Symmaque, *Dum ſedem Apoſtolicam corona veſtrn curn moderatur, & cnleſtis tmperij apicem regitis.* Gregoire de Tours
*L. 5 Ep. 10.* croit que c'eſt plutoſt une marque d'humilité que ſaint Pierre affecta dans la tonſure, qu'une image de Royauté ſacerdotale: *Petrus Apoſtolus ad humilitatem do-*
*De glor. Mart. l. 1. c. 28.* *cendam Caput deſuper tonderi inſtituit; qui Roma Cathedram locavit.* Saint Cyprien remarque cette diſformité dans les cheveux, comme une peine dont les perſecuteurs taſchoient de deshonorer les Martyrs qui jugeoient au contraire, qu'il ne pouvoit y avoir une couronne qui leur fuſt plus glorieuſe, que d'eſtre deshonorez pour JESUS-CHRIST. *Caput ſemitonſum, dete-*
*Epiſt. 77.* *ſtnbiles & tetra deformitas apud Gentiles.* En effet, Suetone met entre les extravagances malicieuſes de l'Empereur Cajus, d'avoir pris plaiſir de razer la teſte de ceux qui tiroient vanité de leur belle chevelure, *Pul-*
*Cap. 33.* *cros & comatos quoties ſibi occurrerent, occipitio rnſo deturpnbnt.* Philoſtrate dit que Domitien fit couper la barbe & les cheveux à Apollonius de Tyane, pour le tourner en ridicule. Si la couronne Cleticale a eſté auſſi ancienne, que quelques uns le pretendent, il eſt plus apparent que ce ſoit de cet amour des humiliations qu'elle ait pris commencement, & d'une ſainte horreur de tout ce qui nourrit la vanité & le luxe des ſeculiers.

X. Mais il eſt preſque indubitable qu'au moins on ne ſe razoit pas la teſte dans ces premiers ſiecles. Car outre que dans ce Chapitre & le precedent, il n'eſt jamais parlé que de la tonſure dans tous les paſſages qui ont eſté citez: Saint Jeroſme nous l'apprend en termes ſi clairs, qu'ils ne ſouffrent pas de replique. Car expliquant les paroles d'Ezechiel, qui défendent aux Preſtres de l'ancienne loy, de ſe razer la teſte, ou de laiſſer croiſtre leurs cheveux: & leur preſcrivent une couſture qui tienne le milieu entre ces deux extremitez vicieuſes: *Cnput ſuum*

*noa radent, neque comam nutrient, ſed attondebunc capita ſua:* Voicy ce que dit ce Pere également vetſé dans les pratiques de l'Egliſe Orientale & Occidentale, à qui il attribuë l'obſervation de la meſme coûtume: *Perſpicac demonſtratur, nec raſis capitibus, ſicut Sacerdotes caltoreſque Iſidis ac Serapidu nos eſſe debere, nec rurſus comam demittere, quod proprie luxurioſorum eſt, barbarorumque & militantium, ſed ut honeſtius habitus Sacerdotum facie demonſtretur. Diſcimus nec calvitium novacula eſſe faciendum, nec ita ad preſſum tondendum caput, ut raſorum ſimules eſſe videamur, ſed ea tantum capillos demittendos, ut opertum ſit caput.* Le grand ſaint Gregoire Pape rapporte dans ſon Paſtoral, Part. II. Chap. VII. les meſmes paroles d'Ezechiel, & leur donne le meſme ſens preſque en meſmes termes que ſaint Jerôme: *Sacerdotes rectè caput probibentur radere, & comam nutrire. Capilli in capite Sacerdotis & ſervantur, ut cutem cooperiant, & teſecantur, ne oculos claudant.*

In Ezech. c. 44.

XI. Saint Jeroſme nous a conduits dans l'Orient, où la tonſure des Clercs n'eſtoit pas moins religieuſement obſervée. Le Concile *in Trullo* permet aux Eccleſiaſtiques qui ont eſté dégradez pour leurs crimes, de continuer de porter la tonſure Cleticale, pourvû que leur ſincere & fervente penitence les rende dignes de ce caractere d'honneur & de ſainteté; à moins de cela il les condamne à porter les cheveux, comme les laïques, puis qu'ils preferent la vie de la terre à celle du Ciel. *Si quidem ad converſionem ſuæ ſponte reſipiſcentes, peccatum deſlent, propter quod a gratia exciderunt, & ab eo ſe penitus alienos effecerunt, Clerici habitum ſuum deponantur: καὶ τὸ κείρειν κομᾶσθαι μόνον. Suæ autem non ſuæ ſponte hoc clericatus, comam ſuam Lai more nutrient, ut poſt quis mundanam converſationem vitæ cæleſti præmiſerint.* Cela nous montre que la tonſure Cleticale devoit eſtre accompagnée d'une vie ſainte, parce que ce retranchement des ſuperfluitez mondaines marque une vie toute celeſte. ἐκ τούτου ζωῆς.

Can. 81.

XII. Ce meſme Concile condamna la pratique des Arotemens, qui faiſoient exercer l'Office de Chantres & de Lecteurs à des gens qui n'eſtoient pas encore tonſurez. *Etsi non tonſos, ſacros Cantores & divina legis Lectores conſtituis.* Et il ordonna qu'on commençaſt par leur donner la tonſure, avec la benediction Epiſcopale. *Niſi ſacerdotali tonſura aſſis fuerit, hoc* ἐὰν μὴ κειρῇ. *& benedictionem a ſuo paſtore eam non acceperit, non licebit.*

Can. 32.

XIII. Le celebre Eutychius qui fut depuis Patriarche de Conſtantinople, ne receut l'Ordre de Lecteur, qu'après avoir eſté tonſuré. L'Auteur de ſa vie remarque que cet Ordre a eſté comme conſacré par le Fils de Dieu meſme, lors qu'il lut le livre de la loy dans l'aſſemblée des Juifs. *Primam Hieroſolymis Lectoris gratiam accepit, quam Dominus ſanctificavit. Accepto enim libro legit, & cum illam peregiſſet, miniſtro reddidit. Nec illud prætermittendum eſt, quod primam capillos in ſacra ade depoſuit.* Ces paroles & celles du Canon precedent nous ſemblent inſinuer, que l'on ne donnoit pas la tonſure ſans donner en meſme temps l'ordre de Lecteur, ou quelque autre ordre inferieur. Car c'eſtoit encore une loy inviolable de n'ordonner perſonne, qu'en le conſacrant à une Egliſe ou à un Monaſtere pour y exercer les fonctions de quelque ordre. Or la tonſure ſeule n'eſt accompagnée ou ſuivie d'aucune fonction. L'Empereur Juſtinien ne nous permet pas de douter de cette connexion neceſſaire de la tonſure avec quelque ordre, quand il dit que les Fondateurs des Egliſes ou des Benefices, y ont ſans doute toûjours aſſigné des revenus proportionnez au nombre des Preſtres, des Diacres, des Diaconiſſes, des Soudiacres, Chantres, Lecteurs & Portiers qui devoient y ſervir: *Etsam cogitaverunt, ut expenſæ ſufficientes darentur, quan-*

Sanctus Dio s Aprii. c. 10.

Novell. 3.

*cos quidem competeat eſſe Presbyteros per unamquamque Eccleſiam, quatuor Diaconos, maſculos & fœminas, quatuor Subdiaconos, & rurſus Cantores atque Lectores & Oſtiarios conſtitui.* Cet Empereur determinant le nombre des Eccleſiaſtiques ou des Beneficiers de la grande Egliſe de Conſtantinople, n'obmet aucun de ces ordres, mais il n'admet aucun Clerc ſimplement tonſuré, n'en ayant peut-eſtre jamais eu la penſée, tant la choſe eſtoit encore inconnuë. Ce qui paroiſt encore clairement par l'Autentique ajoûtée au Code, *Presbyteros & Diaconos & Subdiaconos, Cantores & Lectores, quos omnes Clericos appellamus, &c.*

Cod. l. 1. leg. 53.

XIV. Le Patriarche de Conſtantinople Germain qui ſe ſignala par ſa conſtance invincible contre les Empereurs Iconoclaſtes, nous a appris tout ce que les Grecs de cet âge moyen ont penſé de plus beau ſur la tonſure & la couronne des Clercs, & de plus conforme aux uſages de Rome. Car c'eſt icy où nous commençons de trouver plus clairement & plus preciſement, non ſeulement la tonſure, mais auſſi cette couronne qui figure la royauté des Preſtres, auſſi-bien que leur dépoüillement de toutes les choſes terreſtres, & leur conformité à la Croix de JESUS-CHRIST, dont les épines, les humiliations & les ſouffrances ont fait la couronne. Je ſçay que cét Ouvrage eſt attribué par quelques-uns à un autre Germain Patriarche de Conſtantinople, qui vivoit au commencement du XII. ſiecle. Mais j'ay mieux aymé me tenir au ſentiment le plus commun, parce que tout ce que je rapporte de cét auteur, me paroiſt avoir beaucoup de conformité avec les ſentimens qui avoient cours au temps de Bede, & de autres écrivains du meſme Siecle. Voicy les paroles de cet Autheur. *Tonſura capitis Sacerdotis, & rotunda ejus pilorum media ſectio, vice corona eſt ſpinea, quam Chriſtus geſtavit. Duplex corona circumpoſita capitis Sacerdotis, ex capillorum ſignificatione, imaginem refert venerandi Capitis Apoſtoli Petri: Qua cum miſſus eſſet ad prædicationem Domini & Magiſtri, ejus vaſa eſt ab eis, quæ ejus ſermoni non credebant, ut illuderetur ab ipſis; eique Magiſter Chriſtus benedixit, & infamiam in honorem, ſilentium in gloriam converſat, & poſuit ſuper caput ejus coronam, non ex lapidibus pretioſis, ſed lapide & Petra fidei effulgeſcentem ſuper aurum, & lapides pretioſos. Vertex enim, ornatus & corona duodecim lapillorum, Apoſtolus ſunt: Petra vero ſanctiſſimus Apoſtolus eſt, primus Hierarcharum Chriſti.*

In Thesaurum Myſtag. lib. P. Tit. 12. pag. 179.

XV. Voila la meſme créance répanduë dans l'Occident & dans l'Orient, ſur la maxime tres-veritable de ſaint Jeroſme, que toutes les pratiques & les traditions anciennes de l'Egliſe ſont Apoſtoliques, parce que l'autorité Apoſtolique reſide eternellement dans l'Egliſe. Car les perſonnes ſçavantes dans l'antiquité ne peuvent qu'à peine douter, qu'autant que la modeſtie dans les cheveux courts a eſté recommandée aux Clercs dés la naiſſance de l'Egliſe, ce qui s'appelle la tonſure, autant la couronne, ou ce tour de cheveux qui entoure le bas de la teſte a eſté inconnuë dans les quatre ou cinq premiers ſiecles. Ce furent apparemment les Moines, qui pour attirer ſur eux la riſée des gens du monde, & écarter l'admiration qui eût ſi juſtement ſuivy leurs divines vertus, ſe firent d'abord tondre ou raſer la teſte d'une maniere bizarre & ſurprenante; ayant eſté appellez aux dignitez ſaintes de la Clericature, ils ne creurent pas devoir quitter les premieres pratiques de leur ſainte profeſſion: les Eccleſiaſtiques les plus parfaits ſe rendirent à l'envy imitateurs de ces ſaints Religieux: ils imiterent leurs habits & leur tonſure: ils voulurent auſſi bien qu'eux tirer leur gloire du mépris & des humiliations: JESUS-CHRIST & ſes Apoſtres ayant ſervy de riſée au monde, & ayant attaché les veritables honneurs, & les recompenſes

eternelles

[illegible] S. Paul nous a déjà [illegible] Eglise [illegible] cet [illegible] a [illegible] *adhuc [illegible] vulgatum habet [illegible] consuetudinem non habemus, neque Ecclesiæ Dei.* Les Anglois attribuent S. Malachie, & [illegible] Ils ont pourtant avoué eſtre [illegible] par [illegible] & de ſaints [illegible] Bede nous a [illegible] cyd [illegible] ne, ne reſſemble mal [illegible] de [illegible] Paulin. Il eſt plus facile que [illegible] ſoutenir que cela avoit eſté [illegible] des [illegible] eſt devenuë venerable par le [illegible] qu'on [illegible] accouſtuma, & [illegible] le [illegible] convertya la Foy Chreſtienne [illegible] on [illegible] a propoſé de la conſerver, de l'[illegible] ainſi dire, & d'[illegible] monument ce [illegible] pour [illegible] tabl[illegible] qui ſont [illegible] croix [illegible] JESUS CHRIST. Et ſens [illegible] ſainte le couronne d'épines de CHRIST, & qu'elle figure [illegible] nominées qui S. Paul [illegible] ſur tous les autres, & par-deſſus tous les autres pour JESUS-CHRIST. Et en voilà aſſez pour juſtifier tout ce qui a eſté dit ſur ce ſujet par les Anglois, par les François, par les Eſpagnols, & par les Grecs durant le ſixiéme & huitiéme Siecle.

*Aug. ep. 6.*

XVI. S. Denys a traité de la Tonſure des Religieux, & en a rendu les raiſons myſterieuſes, qui regardent le renoncement à toutes les illuſions du ſiecle; mais il ne parle point du tout de cette confirmité à la couronne d'épines du Fils de Dieu ou aux gloires & humiliations de ſa Paſſion. Il ne parle pas aſſeurement oubliée, ſi elle eſtoit en déjà quelque vogue. Il ne parle point non plus de ce tour de cheveux, qui fait une eſpece de diadéme; il dit ſeulement que le Prelat impoſe [illegible] vœux en forme de croix, & en invoquant le Perſonnage de l'Adorable Trinité: *Sacerdos enim ſigno crucis conſignans tondet, tres perſonas divinæ beatitudinis invocando.* Il ne parle que de la tonſure, & fait probablement juger qu'on n'en avoit point du razoir, comme ſaint Jerôme l'a dépeinte. Ce fut donc un peu plus tard qu'on commença dans l'Occident de raſer la teſte des Religieux, & par imitation des Eccleſiaſtiques, en leur laiſſant un tour de cheveux au bas de la teſte, & de l'Occident cette pratique paſſa enfin en Orient, où auparavant on ne parloit que de couper les cheveux, ſans les raſer, & ſans couronne. Martin fils de l'Empereur Anthemius, s'eſtant revolté contre l'Empereur Zenon, & ayant eſté trahy des ſiens, fut tondu & fait Preſtre, *more ſacerdotis*, dit Evagrius. Glycas & Cedrenus parlant d'Heraclius & en faiſant la peinture, ils nous le repreſentent avec une longue barbe & de grands cheveux, avant ſon élevation à l'Empire; mais dés qu'il fut monté ſur le thrône, il coupa ſes cheveux & raſa ſa barbe, parce que telle eſtoit la couſtume des Empereurs. *Fuit fulvo crine, barbu lata atque promiſſa. Sed Imperator factus, extemplo comam totondit, ac mentum raſit, quæ eſt Imperatorum habitus.* Il y a toutes ces apparences poſſibles que les Empereurs Grecs en uſoient autrement leurs predeceſſeurs les Empereurs Romains d'Occident; mais il faut conclure de là que ſi les Empereurs meſme de Conſtantinople en uſoient alors de la ſorte, les Grecs de l'âge ſuivant eurent grand tort de faire un crime au Clergé Occidental de ce qu'ils raſoient leurs barbes, comme nous l'dirons dans la Partie [illegible] Faſtes. Il ajoute parlant de Juſtinien, *Aſſiſtebat ſi forte ille raſo barbe & que c'eſtoit l'uſage des Romains. Juſtinianus [illegible] Partie.*

*Photius, an. 210. n. 5.*

*ne nunc eſt mentum ſuis [illegible] Romanorum [illegible] Paſſage [illegible] pour [illegible] la barbe.*

## CHAPITRE XXII.

### De l'Habit Clerical dans la vie ſeculiere, dans l'Occident & dans [illegible]

*Dans [illegible] l'habit [illegible] de diſtingué [illegible] des laiques dans [illegible] [illegible] le plus modeſte [illegible] [illegible] Les Evêques [illegible] ment [illegible] en prenoient un de lin en preſence [illegible] S. [illegible] de laine [illegible] [illegible] aux [illegible] communs aux Eccleſiaſtiques [illegible] En Italie [illegible] Gaule par l'habit [illegible] tiens [illegible] en [illegible] bit cenet [illegible] Rome [illegible] & le langage Ro[illegible]*

*V. II. Ces expreſſions ſi ſequentes de l'[illegible] quet & des ſeculiers, montrent que cette diſtinc[illegible] pas au ceuane, puis qu'elles eſtoient inconnues aux quatr[illegible] miers ſiecles.*

*IX. X. En Orient on peut faire [illegible] me remarque, on ne diſtinguoit l'habit des Clercs que par la modeſtie.*

I. L'Habit Clerical accompagne la tonſure, & on ne peut douter qu'il ne fût diſtingué de celuy des perſonnes ſeculieres dans le VI. & VII. ſiecle. On l'a déjà pu remarquer en quelques [illegible] portez. Le Concile d'Agde après avoir ordonné [illegible] tour, vient aux habits des Clercs, & y prononce [illegible] deſtie: *Veſtimenta vel calceamenta ſæcularia, [illegible] religionem deceant, uti vel habere non liceat.* Le Concile I. de Macon defend aux Eccleſiaſtiques l'uſage des habits ſeculiers, ſur tout des militaires, & le port des armes, ſous peine de la priſon, & d'une [illegible] de trente jours au pain & à l'eau. *Ut nullus Clericus ſagum, aut veſtimenta vel calceamenta ſæcularia, niſi qua religionem deceant, induere præſumat. Quod ſi poſt hanc definitionem Clericus aut cum indecentis veſte, aut cum armis inventus fuerit, a Seniore ſua coerceatur, ut triginta dierum incluſione detentus, aquâ tantum & modico pane diebus ſingulis ſuſtentetur.* L'uſage des habits courts s'introduiſoit & s'augmentoit de jour à autre, ce Canon ſemble les defendre aux Clercs, en leur interdiſant le ſayon, *Sagum*, & les affermiſſant dans l'uſage de la Toge Romaine.

*Can. 15.*

II. Le Concile de Narbonne en 589. défendit auſſi aux Eccleſiaſtiques les habits de pourpre, dont les perſonnes les plus qualifiées uſoient auſſi bien que les Magiſtrats, & dont la modeſtie ne permettoit pas aux eccleſiaſtiques de ſe ſervir. *Ut nullus Clericorum veſtimenta purpurea induat, quæ ad jactantiam potius ſæcularium, non ad religioſum dignitatem. Ut ſicut eſt devotio in mente, ita & oſtendatur in corpore. Quia purpura maxime laicorum poteſtati prædita debetur, non religioſis.* Ces deux regles meritent bien d'eſtre remarquées. 1. Que la pourpre doit eſtre aux Eccleſiaſtiques meſmes, non pas pour orner leur perſonne, mais pour faire reſpecter leur dignité, & la portion de l'auguſte race royale, dont ils ſont dépoſitaires du bien public. 2. Que la modeſtie des Eccleſiaſtiques doit eſtre diſtinguée & ſe faire honorer plûtoſt par la pureté que par la pompe des habits, parce que la [illegible] leur ame, l'amour qu'ils ont pour l'humilité & pour la ſainteté, doit rejaillir juſques ſur leur corps. *Ut ſicut eſt devotio in mente, ita & oſtendatur in corpore.*

*An 748.*

III. Le Concile de Leptines défendit encore [illegible] courts aux Preſtres & aux Diacres, [illegible] le moindre Clerc à uſe des déſordres effe[illegible] huitiéme ſiecle, auſquels on ne pouvoit pas [illegible] remedier. *Ut Presbyteri, vel Diaconi, non ſagi, [illegible] tatorum*

*more, sed [illegible] mutantur, ritu servorum Dei.* C'est le mesme [illegible] Canon du Concile de Soissons, tenu l'année d'après : *Nec habitum laicorum portent omnes Clerici.* Le Concile tenu par l'Apostre d'Allemagne Boniface, permet ces trois defenses, des habits courts des cheveux trop tortus, & des habits pompeux. *Interdiximus [illegible] ne pompatico habitu, vel agis, vel armis utantur.*

L. 1. c. 1. Le Pape Zacharie répondant aux Consultations de Pepin encore Maire du Palais, ordonne, l'Evesque doit avoir habits proportionnez à sa dignité, & que les Prestres ou les Curez relevent aussi leur fonction par un ornement plus riche, lors qu'ils prescheront la parole de Dieu, mais qu'en particulier ils fassent voir sur leur corps que la modestie regne dans leur cœur : *Et nos ab Apostolica auctoritate subjungimus, ut Episcopus juxta dignitatem suam indumentis utatur. Simili modo & Presbyteri Cardinales, plebi quidem sibi subjecta preclariori vestis induti, debitum predicationis persolvant & in secreto proposito servent sua ordini, ut qui videt in absconsito Deus, reddat illis in palam. Non enim nos honor commendat vestium, sed splendor animarum.* Quant aux Moines ce Pape ne leur permet que des habits de laine, selon leur Regle, soit dans le particulier, soit dans les Offices de l'Eglise. *Monachi vero lanea indumenta, juxta normam & regulam Monastica Disciplina, atque traditionem sanctorum probabilium Patrum, sine intermissione utantur.* Ce Pape ajoûte, que le Fils de Dieu figurant les vertus Monastiques dans ses Apostres, leur defendit d'avoir deux sortes de tuniques, & partout ne leur laissa qu'une tunique de laine, & non de lin. *Apostolis quippe dicentibus datum est mandatum, duas tunicas non habendi. Tunicas dixit Christus, utique lineas, non laneas.* Il semble donc que ce Pape défend aux Moines les tuniques de lin, ou les aubes, & les accorde aux Prêtres pendant qu'ils prescheront, au lieu qu'il les laisse aux Evesques, sans les en jamais dépoüiller.

V. Gregoire de Tours rapporte que Clovis se revestit dans l'Eglise de saint Martin de Tours d'une tunique de pourpre, d'une robe & d'une couronne imperiale, que l'Empereur Anastase luy avoit envoyées avec les patentes du Consulat. *Ab Imperatore Anastasio codicillos de Consulatu accepit, & in Basilica B. Martini tunica blattea indutus est & chlamyde, imponens vertici diadema, &c. Tanquam Consul & Augustus.* Les Empereurs firent donc part aux Rois Chrestiens aussi bien qu'aux Evesques de leurs ornemens Imperiaux, & la pourpre n'estoit alors accordée que comme une participation de la dignité Imperiale. Mais ce mesme Autheur dit plus nettement ailleurs qu'il y avoit un habit tout propre & particulier aux Clercs, & qui les distinguoit aussi bien que leur tonsure : *Merovens tonsuratus est, mutataque veste, qua Clericos uti mos est, Presbyter ordinatur.*

VI. Saint Gregoire fait voir avec la mesme évidence la diversité d'habits entre les Ecclesiastiques & les laïques : *Paulum Clericum, qui deposito habitu suo, ad laïcam vestem versus vicum, ad Arianam fugerat prædicandi in pœnitentiam dari.* Et ailleurs, *Dum ad Ecclesiasticum habitum venisset, &c. Dum in Ecclesiastico habitu non dissimiliter quam solebant, vivunt, nequaquam studens sæculum fugere, sed mutare.* Les femmes mesme, on les veuves des Prestres avoient un habit particulier : *Abbatissa Monachea veste indutæ voluerat [illegible] in vestibus quibus locis illius ministrant. Pro Levita permanserat.* Levesques devoient chastier les Clercs qui [illegible] faute [illegible] reprimer leur habit : *[illegible] habitus [illegible] officium commendat. [illegible] nuncet, qui [illegible] honorem corrupserit.* Et ailleurs encore, *Quidam [illegible] vestem induere, ut sint in habitu ordinato.*

L. 2. c. 38.

L. 3. Ep. 24.

L. 7 Ep. 13.

L. 1. Ep. 7 & 1. 12. Ep. 125.

L. 5. Gall. cap. 44.

L. 4. Hom. 40. Hom. 40. Dial. c. 40.

VII. Mais rien n'est plus [illegible] au monde que ce que [illegible] de Jean Diacre de toute la maison du Pape Pontife d'où il banit tous les laïques, [illegible] n'admit que des Clercs tonsurez à la Romaine & tous parlans la langue de Rome. Ces [illegible] de Clercs que titoient leur origine des Nations estrangeres, aussi bien que le barbare de la langue. *Ulius Pontificis famulus a minimo usque [illegible] mum. barbare labet in sermone, vel habitu proferat. Sed [illegible] Quicumque more, seu trabeata Latinitate [illegible] num a tum in appellationalis Palatio singulariter obtinebat.* Il ne pouvoit rien dire, ny de plus vray, ny de plus juste. C'est [illegible] c'est le [illegible] Romain [illegible] avec une honnesteté imitable au [illegible] de barbare, qui n'a receu la langue Latine dans sa source, ny la grossier habit long des Romains [illegible] tez avec vertu ce riche [illegible] gatam.

VIII. Le mesme [illegible] plaint [illegible] culiers, les designe par leur habit, *Vos qui sæculares habitus tenet.* Il se plaint que la vie de [illegible] pas [illegible] habit : *In sancto habitu conversatus, diversa sunt quæ exhibent, quæ [illegible] eluaris rapide [illegible] secuit. &c. Mundi hujus opera peragunt, & tamen de religiosi habitu culmen [illegible] noris quatuor. [illegible] tentare, Nonnulli & sæcularem habitum gerunt. [illegible] sæcularem animum non habent.* Et ailleurs parlant [illegible] mesme, *Dum adhuc essem juvenculus, atque in sæculari habitu constitutus, &c.* Ces expressions n'estoient nullement en usage dans les siecles precedans, & estant devenuës si ordinaires dans le vestement & vil [illegible] c'est une marque que c'estoit aussi en ces temps que [illegible] Ecclesiastiques se sont distinguez des laïques, non seulement par la modestie de leurs habits, comme auparavant, ou par une meure affectation de s'approcher de l'habit des Moynes, mais principalement par les habits longs, qui leur sont demeurez, les laïques en ayant pris de courts, lors de l'inondation des Nations barbares. La saintetè de la vie des Religieux ayant enfin surmonté le torrent de l'iniquité du siecle, & leur ayant rendu venerables les marques mesmes qu'ils avoient affectées pour attirer le mépris & les humiliations, le Clergé qui n'avoit pas encore pû suivre tout-à-fait la mesme route pour ne devenir pas inutile aux laïques, s'approcha de plus en plus de ces saintes pratiques des Moines, & dans la tonsure & dans les habits. Et c'est peut-estre pour cela que l'habit Ecclesiastique a esté appellé par les Conciles un habit de religion *Religiosus habitus, vestimenta quæ [illegible] tionem decorant*, &c. Le saint Religieux & Evesque Aubert aima cette loüable simplicité dans les habits, qui imite de plus prés la nature, & laisse les laines dans la couleur que le Createur leur a donnée, *Vestimenti nitidioris [illegible] nimbus, ita temperantor agens, ut horum [illegible] neque sordibus esset notabilis. Vide ut super [illegible] dem Monasterio ejus [illegible] ut, ne [illegible] ant pretiosis coloris habeant, dum tamen [illegible] ea maxime vestium specie sint contenti, quam natura ovium nobis ministrat.* Mais [illegible] occuse [illegible]

Bede in vita Aub. c. 16.

Cap. 66

IX. Diſons un mot de l'Orient, où il eſt conſtant que les Clercs avoient auſſi à la campagne & à la ville un habit qui leur eſtoit propre, avec défenſes de ſe ſervir de l'habit ſeculier. *Nullus eorum, qui in Clerici catalogum relati ſunt, veſtem ſibi non convenientem induat, neque in civitate degens, neque iter ingrediens. Sed utatur veſtibus, quæ iis qui in Clerum relati ſunt, attributa fuere. Si quis autem tale quid fecerit, una ſeptimana ſegregetur.* C'eſt le Concile *in Trullo* qui punit d'une ſuſpenſion d'une ſemaine, les Clercs qui auront pris l'habit des laïques, & laiſſé celuy qui leur eſt propre, ſoit dans la ville, ſoit aux champs. Can. 27.

X. L'Empereur Juſtinien défendit aux laïques de porter l'habit des Moines, ſur tout aux Comediens; & declara les Eveſques & tous les Eccleſiaſtiques Juges & vengeurs des outrages qu'on feroit à un ſi ſaint habit. Il ne fit pas cette défenſe aux Eccleſiaſtiques, parce que deſlors une partie des plus ſaints Eveſques eſtoient choiſis d'entre les Moines & en portoient l'habit. Il defend de donner l'habit de religion aux perſonnes inconnuës, qu'aprés une épreuve de pluſieurs années. Saint Denys découvre les raiſons myſterieuſes du nouvel habit qu'on donne à celuy qui entre en Religion. Mais ny cet Empereur, ny ce Pere ne diſent un ſeul mot du changement d'habit que doit faire un laïque pour entrer dans l'eſtat Eccleſiaſtique. Il y eut eu autant de ſujet d'en parler & d'en faire voir les ſens myſtiques que de l'habit des Moines. Mais c'eſt encore une conjecture fort probable que l'habit Eccleſiaſtique en ce temps-là n'eſtoit autre que l'habit long des ſeculiers, mais modeſte, qui leur eſt enfin demeuré par les changemens que les laïques ont fait, & font encore tous les jours en leur maniere de s'habiller. Comme les Nations Barbares du Septentrion ne s'eſtoient pas débordées dans l'Orient, l'habit long y fut plus longs-temps en uſage parmy les laïques meſmes. Nov. 123. c. 44. Eccl. Hier. c. 6.

## CHAPITRE XXIII.

### Des habits des Clercs à l'Autel.

*I. Les habits conſacrez aux fonctions ſacrées, ont eſté de plus en plus diſtinguez des autres, en ſomptuoſité & en antiquité.*

*II. Saint Gregoire le Grand accorde au Clergé de Ravenne l'uſage des Mappules, ou des Manipules qui avoient eſté propres à l'Egliſe de Rome.*

*III. IV. Il accorde à diverſes Egliſes l'uſage des chauſſures magnifiques, des Aubes, des Dalmatiques.*

*V. De deux ſortes de Chaſubles, les unes pour l'Autel, les autres de l'uſage commun.*

*VI. Des Aubes.*

*VII. Quels eſtoient les habillement ſacrez, propres à chaque ordre. Diverſes manieres de porter l'Etole.*

*VIII. Diſtinction des habits ſacrez & prophanes.*

*IX. Significations myſterieuſes des habillemens ſacrez.*

*X. Reflexions édifiantes ſur la maniere, dont ſaint Fulgence Eveſque de Ruſpe, en uſoit pour ſes habillemens communs & ſacrez.*

I. LEs habits & les ornemens du ſervice divin ont eſté auſſi de plus en plus diſtinguez de ceux qui leur ſervoient dans l'uſage commun. Car quoy qu'ordinairement on affectaſt toûjours quelque ſingularité ſainte dans les ornemens qui ſervoient à l'Autel: il y avoit neanmoins pluſieurs ſortes d'habits ſomptueux qu'on y apportoit de la vie civile. Or ce ſont ces habits emptuntez d'abord de l'uſage commũ, qui devinrent enfin propres aux Miniſtres de l'Autel par leur ſomptuoſité, auſſi bien que par leur antiquité, aprés que les ſeculiers eurent changé leur maniere ancienne de ſe veſtir.

II. Comme Rome eſtoit la Capitale, & de l'Empire & de la Religion, c'eſt d'elle auſſi que ſe répandirent dans le reſte de l'Occident pluſieurs uſages divers dans les habits conſacrez à l'Autel. Saint Gregoire le Grand eut de la peine à accorder aux premiers Diacres de l'Egliſe de Ravenne, de ſe ſervir de certains linges ou manipules, en aſſiſtant leur Eveſque au ſervice de l'Autel: & il proteſta à ce Prelat que ç'avoit eſté contre la volonté, & nonobſtant les oppoſitions du Clergé de Rome qu'il luy avoit accordé cette grace, ce privilege ayant eſté reſervé au ſeul Clergé de l'Egliſe Romaine. *Quod pro utendis à Clero veſtro Mappulis ſcripſiſtis, a noſtris eſt Clericis fortiter obviatum; dicentibus nullis hoc unquam alij cuilibet Eccleſia fuiſſe conceſſum. Sed nos ſervantes honorem fraternitatis tuæ, licet contra voluntatem Cleri noſtri, tamen primis Diaconibus veſtris, quos nobis quidam teſtificati ſunt, etiam antè eis uſos fuiſſe, in obſequio duntaxat tuo Mappulis uti permiſimus: alio autem tempore, vel alias perſonas hoc agere, vehementiſſime prohibemus.* L'Eveſque de Ravenne répondit à ſaint Gregoire, que les Preſtres & les Diacres de Ravenne pouvoient bien uſer de cet ornement, puis qu'ils en avoient uſé à la veuë de tout le Clergé de Rome, lors que la neceſſité des affaires Eccleſiaſtiques les y avoit appellez, & que les moindres Egliſes des environs de Rome en uſoient de meſme: & il envoya en meſme temps à Rome les originaux des privileges accordez juſqu'alors par le Siege Apoſtolique aux Eveſques de Ravenne. *Nam cum hoc minoribus circa urbem Eccleſiis licitum ſit, poterit etiam Apoſtolatus domini mei, ſi venerabilem Clerum prima Apoſtolica ſua ſedis requirere dignatur, modis omnibus invenire.* Nous diſons ailleurs qu'Alcuin, Rabon & Amalarius ſont demeurez d'accord que cet ornement de linge ſervoit de monchoir. *Mappula, quæ puriſtam oculorum & narium detergimus. Sudarium, ut eo detergamus ſudorem.* Saint Gregoire meſme nous confirme dans la meſme penſée, quand il parle dans ſes Dialogues de certaines Religieuſes qui firent preſent à un Moine de quelques monchoirs. *Ab ancillis Dei Mappulas accepiſti.* Si c'eſt ou là l'origine & l'uſage de ces Manipules, il y a quelque ſujet de s'étonner comment les Egliſes de Rome & de Ravenne, le Pape ſaint Gregoire & l'Archeveſque de Ravenne conteſterent avec tant de chaleur ſur un ſujet de cette nature. Mais il faut apprendre de là meſme que les petites choſes ne ſont plus petites dés qu'elles ſont conſacrées à la Religion. On a agité, & on a reſolu dans des Conciles generaux des pratiques qui ne paroiſſent pas aux yeux de la chair de plus grande conſequence. Ce ſont comme les franges de la robbe de JESUS-CHRIST ou de ſon Egliſe, qui ont toûjours quelque choſe de miraculeux & de divin; & qui meritent noſtre veneration. L. Ep. 54. L. VII. Ep. 55. L. VI. Dial. c. 29.

III. Le meſme ſaint Gregoire défendit aux Diacres de Catane en Sicile, d'uſer d'une chauſſure plus magnifique que l'ordinaire, parce que ſes predeceſſeurs n'en avoient permis l'uſage qu'aux Diacres de Meſſine. *Cal ceatos compagos procedere, &c. Quod ſolis Diaconis Eccleſiæ Meſſanenſis a prædeceſſoribus noſtris olim non dubitatur eſſe conceſſum.* Les Hiſtoriens Romains ont parlé de cette chauſſure royale, qu'ils appellent *Compagum Regium.* Capitolin parle de la chauſſure énorme de Maximin. *Calceamentum ejus, id eſt, Compagum regium conſtat pede majus fuiſſe hominis veſtigio.* Trebellius Pollio en parlant de Gallien Empereur, *Caligas gemmatas adnexuit, cum Compagos reticulos appellaret.* Revenons à ſaint Gregoire. Il écrivit à l'Eveſque de Syracuſe, que ſi les Soudiacres de Sicile uſoient de Tuniques de lin, c'eſtoit parce que l'Egliſe Romaine leur mere le leur avoit permis. *Unde habent hodie Eccleſia veſtra, ut Subdiaconi lineis ſe Tunicis procedant, niſi quia hoc a matre ſua Romana Eccleſia percepérunt?* Il accorda à Aregius Eveſque de Gap en France l'uſage des Dalmatiques, qu'il avoit L. VII. Ep. 64.

demandé pour luy & pour ſon Archidiacre, & les luy
L. VII Ep. 112. envoya de Rome. *Charitatis tua bona revocantes ad animum, hujus auctoritatis noſtra ſerie, petita concedimus, atque te, & Archidiaconum tuum Dalmaticarum uſu decorandos eſſe concedimus; eaſdemque Dalmaticas tranſmiſimus.* Jean Diacre dans la vie de ce Pape, dit qu'allant à cheval, & ſuivant la Proceſſion, il eſtoit reconnoiſſable par la foule de ceux qui l'accompagnoient, vêtus de Chaſubles & de Tuniques de lin.
L. II. c. 43. L. III. c. 39. *Cumque ex Planetariorum Mappulariumque Proceſſionibus magnum Pontificem cognoviſſent*, &c. Il dit plus bas que les Tuniques eſtoient à manches étroites, & qu'on en apporta une à ce ſaint Pape, qu'on diſoit avoir eſté à ſaint Jean l'Apoſtre; mais que la Dalmatique eſtoit à larges manches, comme il paroiſſoit par celle de Paſchaſe Diacre de l'Egliſe de Rome. Cet Auteur nous a retracé dans ſes écrits les peintures de Gordien, pere de ſaint Gregoire, avec une Dalmatique &
T. IV. c. 83. 84. une Chaſuble par deſſus. *Cujus habetus caſtanei coloris Planeta eſt, ſub Planeta Dalmatica.* Et celle de ſaint Gregoire en ſon vêtu en Pontife, avec une Dalmatique, une Chaſuble par deſſus, & le Pallium. *Planeta ſuper Dalmaticam caſtanea, Evangelium in ſiniſtra, modus Crucis in dextra, &c. Pallio mediocri.*

IV. Il reſulte des ces authoritez, que ſi la Tunique, la Dalmatique & la Chaſuble, avoient eſté autrefois des habits communs aux Laïques, & encore bien plus aux Eccleſiaſtiques dans leur uſage civil: ils ſont enfin non ſeulement devenus propres aux Eccleſiaſtiques, mais encore uniquement conſacrez au miniſtere des Autels. Il reſulte encore que l'Egliſe Romaine a eſté celle de laquelle les autres Egliſes ont taſché d'obtenir par privilege la communication des principaux ornemens du divin ſervice. Ces habillemens antiques & ſomptueux s'eſtoient conſervez plus long-temps dans la Capitale de l'Empire: l'uſage meſme y en avoit eſté plus frequent. La magnificence des habits Imperiaux avoit auſſi eſté communiquée plus abondamment à l'Egliſe de Rome. Ainſi c'eſt d'elle que tous ces rayons de gloire ſe ſont répandus dans le Sacerdoce royal de tou-
L. I. c. 30. 41. tes les autres Egliſes. L'Auteur de la vie de ſaint Ceſaire Archevêque d'Arles, raconte que ce ſaint Prelat eſtant allé à Rome, le Pape Symmaque luy accorda l'uſage des Dalmatiques pour ſes Diacres, à l'imitation des Diacres de l'Egliſe Romaine. *Diaconos ejus perinde ut Romana Eccleſia Diaconos Dalmaticis uti voluit.* Le Synode d'Auxerre eſt encore une autre preuve, que les Dalmatiques n'eſtoient pas encore communes à tous nos Diacres, quand il leur défend de ſe couvrir des pa-
Can. 12. 13. temens d'Autel. *Non liceat Diacono, velo vel palla Scapulas ſuas involvi.*

V. Le meſme ſaint Ceſaire eſtant de retour de Rome en France, & n'ayant rien à donner à un pauvre, il luy donna la chaſuble dont il ſe ſervoit aux Proceſſions, & ſon aube Paſcale, luy commandant de la vendre à un
L. II. c. 19. Eccleſiaſtique. *Caſulam qua in Proceſſionibus utebatur, & albam Paſchalem preſert, datque egeno, jubetque ut vendat uni ex Clero.* Cette chaſuble étoit apparemment conſacrée au ſervice des Autels, mais en voicy une autre du meſme Saint, qui eſtoit de l'uſage civil, puis qu'il la portoit ordinairement par la ville. *Ambulans per plateam civitatis, vidit contra in foro hominem, qui à damonio agebatur. In quem cum attendiſſet, habens manum ſub caſula, ut a ſuis non videretur, crucem contra eum fecit.* Si ces deux habillemens avoient de la reſſemblance comme ils avoient le meſme nom, certainement celuy de l'Autel ſurpaſſoit l'autre en richeſſe & en magnificence. On peut douter duquel de ces deux ornemens il faut entendre Gregoire de Tours, quand il parle du Diacre qui prophanoit inſolemment la chaſuble d'un ſaint Eveſque, la portant &
Vitæ Patrū. c. 2 ſur ſon lit & dans les places publiques. *Hoc habens in lectulo, hoc habens in foro.* Le Concile de Liptines commande aux Eccleſiaſtiques de porter des habits longs, qu'il appelle du meſme nom que les chaſubles.
Can. 7. *Non ſagis laicorum more, ſed caſulis utantur, vtus ſervorum Dei.* Cela nous montre que quelques-uns des habits ſacrez ont eſté encore long-temps communs à l'uſage civil, qui ne la forme, quoy qu'ils fuſſent toûjours diſtinguez par une preuſe affectation de propreté & de magnificence.

VI. Le meſme Gregoire de Tours parle de l'élevation miraculeuſe en l'air de l'anneau & du mouchoir, qu'il appelle *orarium*, de deux Martyrs. *Orarium, & ce*
De glor. Mart. *Candor lintei, &c. Hoc ſus dat pignus orat, ut ferunt orarium.* Il touche ailleurs l'étole des Diacres, en par-
L. II. c. 36. lant de ſaint Vincent, *Levitica ſtola candore in Eccleſia micans.* Il fait paroiſtre ailleurs les chœurs des
De glor. Confeſſ. c. 10. Prêtres & des Diacres en aubes blanches. *Erat Sacerdotum & Levitarum in albis veſtibus non minimus chorus.* Le Concile de Narbonne en 589. ordonna aux Diacres, aux Soudiactes, & aux Lecteurs, de ne point quitter l'aube avant la fin de la Meſſe. *Nec Diaconus aut Subdiaconus vel Lector, antequam Miſſa conſummetur, alba ſe preſumat exuere.* L'aube eſtoit
Can. 22. déjà commune meſme aux ordres inferieurs, aux moins dans la France. Saint Iſidore ſemble ne donner les aubes qu'aux Diacres à l'Autel. *Qui propterea al-*
De Off. Eccl. *bis induti aſſiſtunt, ut caleſtem vitam habeant, candidique ad hoſtias, immaculatique accedant.* Et encore le Concile de Bragne les reconnoiſt eſtre auſſi communes aux Soudiactes, quand il ordonne aux Diacres de ne plus porter leurs étoles ſous leurs tuniques, c'eſt à dire ſous leurs aubes, parce que les portant de la ſorte ils ne peuvent eſtre diſtinguez des Soudiactes.
L. II. c. 1. *Quia in aliquantis hujus Provincia Eccleſiis, Diaconi abſconſis infra tunicam utuntur orariis, ita ut nihil differre a Subdiacono videantur, do catero ſuperpoſito, ſicut decet, utantur orario.* Cette circonſtance nous apprend que l'étole n'eſtoit encore que de linge, & qu'elle eſtoit aſſez étroite, puis qu'on la cachoit ſi facilement ſous l'aube.

VII. Mais le Concile IV. de Tolede nous apprend bien plus particulierement quels eſtoient les ornemens Sacerdotaux propres à chaque ordre. Car il ordonne qu'en rétabliſſant dans leurs Ordres ceux qui en ont eſté injuſtement dépoſez, on leur rendra les ornemens ſacrez dont on les avoit deſpouillez: à ſçavoir l'étole, l'anneau & la croſſe à l'Eveſque; l'étole & la chaſuble au Preſtre, l'étole & l'aube au Diacre, au Soudiacre la patene & le calice; & aux autres Ordres ce qu'on
Can. 28. leur avoit mis en main dans l'Ordination. *Si Epiſcopus, recepiat coram altario de manu Epiſcopi orarium, annulum & baculum; ſi Presbyter, orarium & planetam; ſi Diaconus, orarium & albam. Si Subdiaconus, patenam & calicem*, &c. Ainſi dans le teſtes des Eveſques de ce Concile, les Soudiactes & les Ordres inferieurs ne portoient point encore d'aubes, ny les Diacres de Dalmatiques: l'étole eſtoit commune aux trois Ordres ſuperieurs, la chaſuble eſtoit un veſtement affecté aux fonctions de l'Autel. Ce meſme Concile défend aux Diacres de ſe ſervir de deux
Can. 40. étoles, puiſque l'Eveſque & le Preſtre n'en portent qu'une: *Orarius duobus nec Epiſcopo quidem licet, nec Presbytero uti, quanto magis Diacono, qui miniſter eorum eſt.* Il ordonne au Diacre de porter l'étole ſur l'épaule gauche, afin que ſon bras droit ſoit libre pour exercer ſes fonctions. L'étole eſtoit donc encore aſſez large, & elle enveloppoit le bras gauche des Diacres. *Unum igitur orarium oportet Levitam geſtare in ſiniſtro humero, propter quod orat, id eſt prædicat. Dextram autem partem oportet habere liberam, ut expeditus ad miniſterium Sacerdotale decurrat.* Cette ſuite de parole donne lieu de conjecturer que les Diacres d'Eſpagne avoient

commencé d'uſer de deux étoles, comme de deux écharpes, les faiſant croiſer ſur leur eſtomach, & que ce Concile ne leur en laiſſa qu'une. Enfin ce Concile nous apprend que l'étole n'eſtoit encore que de linge, qu'on avoit commencé d'enrichir d'or & de broderies; ce qu'il défend à l'avenir. *Caveat igitur amodo Levita, gemmo uti orario, ſed uno tantum & puro, nec ullis coloribus, aut auro ornato.* Il n'eſt pas facile d'expliquer ces paroles de ce Canon, *Propter quod orat, id eſt prædicat.* Car il n'y a nulle apparence que le Diacre preſchaſt en forme dans l'Egliſe. Il eſt bien plus probable d'entendre cette predication, ou de la lecture de l'Evangile pendant le ſacrifice, ou de la prononciation que le Diacre faiſoit à haute voix d'une partie des exhortations & des prieres du meſme ſacrifice. Ce qui s'appelloit & s'appelle encore *Præconium, le Proſne.* C'eſtoit une eſpece de Predication qui donnoit droit au Diacre d'avoir un linge, *orarium*, pour eſſuyer la

*L. VI. Ep. 27. 37.* ſueur de ſon viſage. Saint Gregoire le grand faiſoit quelquefois des preſens de quelques mouchoirs à diverſes perſonnes: il les appelle toûjours *oraria*.

VIII. Tous ces Canons font bien voir que ces ornemens eſtoient propres à l'Autel, & que les Eccleſiaſtiques n'en uſoient que dans les fonctions ſaintes du ſacrifice. C'eſt ce que le Concile III. de Brague remarque encore plus clairement, quand il prononce une ſentence de depoſition contre ceux qui employeront les vaſes, ou les ornemens faictez aux uſages de la vie commune. *Ab officio deponatur, qui Eccleſiaſtica ornamenta, vela, vel qualibet alia indumenta atque utenſilia ſcienter in uſus ſuos tranſtulerit.* Et quand il ordonne au Preſtre de ne jamais celebrer le terrible Sacrifice ſans porter l'étole ſur les deux épaules, qu'elle devant l'eſtomach, *Non aliter accedat, quam orario utroque humero circumſeptus, ſicut & tempore ordinationis ſuæ dignoſcitur conſecratus, ita ut de uno eodemque orario corpus eum pariter & utrumque humerum premens, ſignum in ſuo pectore præferat crucis.*

*Can. 3. 4.*

IX. Ces dernieres paroles nous montrent que la figure, la diſpoſition, la couleur, & la matiere des habillemens ſacrez, ne laiſſe pas de contenir des ſignifications myſterieuſes, quoy que l'origine de leur uſage ſoit venuë de quelques rencontres & de circonſtances bien diverſes. L'étole par ſa blancheur convie à la pureté des Anges. Lors qu'elle volrigeoit ſur l'épaule du Diacre, elle marquoit leurs aiſles & leur activité. L'étole croiſée ſur l'eſtomach des Preſtres, leur apprend à porter l'amour de la Croix dans le plus profond de leur cœur. Si elle entoure leurs épaules, & pend également de part & d'autre, cela marque leur conſiſtance & leur fermeté inébranlable dans la pratique des vertus Sacerdotales, parmy les adverſitez & les proſperitez du ſiecle. *Sacerdos Orario utroque humero ambiatur, ſcilicet ut quæ impertarbatus præcipiatur conſiſtere, inter proſpera & adverſa, virtutum ſemper ornamento utrobique circumſeptus.* L'Egliſe eſt un Monde nouveau & myſterieux, dont il eſt bien plus veritable que du Monde materiel, que les moindres parties qui le compoſent, ont une éloquence muette, mais claire & intelligible pour faire entendre les merveilles de l'éternité.

*Ibidem.*

X. Je finiray ce Chapitre par une relation édifiante de la maniere toute ſainte, dont Ferrand Diacre dit que ſaint Fulgence s'habilloit pendant ſon Epiſcopat. La dignité Epiſcopale ne luy fit rien retrancher des auſteritez de la vie Monaſtique. *Non ita factus eſt Epiſcopus, ut eſſe deſiſteret Monachus.* Jamais il ne porta d'habit de prix: il n'eut jamais qu'une tunique, il ne ſe ſervit jamais de l'étole des Eveſques. Il ne quitta jamais la ceinture des Moines. Il n'uſa jamais des ſouliers, ny des chauſſures des Clercs. Il n'eut jamais de chaſuble precieuſe & n'en ſouffrit point a ſes Moines. Il ne craignit point de porter a l'Autel la meſme tunique avec laquelle il avoit couché, eſtant perſuadé que la ſainteté du terrible ſacrifice de l'Agneau celeſte demande plûtoſt le changement des cœurs que des habits. *Nunquam pretioſa veſtimenta quæſivit. Una tantum viliſſima tunica, ſive per æſtatem, ſive per hyemem eſt patienter indutus. Orario quidem ſicut omnes Epiſcopi aut latenas utebatur, pellicio ciagulo tanquam Monachus utebatur, &c. Nec calceamenta ſuſcipiens Clericorum, &c. Caſulam pretioſam, vel ſuperbi coloris, nec ipſe habuit, nec ſuos Monachos habere permiſit, &c. Et quæ tunica dormiebat, in ipſa ſacrificabat; & in tempore ſacrificii mutanda eſſe corda potius, quam veſtimenta dicebat.* C'eſtoit l'amour de la pureté, & l'horreur des impuretez meſmes involontaires des ſonges, qui jettoit quelquefois les ſaints Religieux dans le ſcrupule de porter à l'Autel la meſme tunique avec laquelle ils avoient repoſé la nuit. Saint Fulgence en uſoit autrement, parce que ſa pureté n'eſtoit pas meſme ſuſceptible des ſuggeſtions, ou des illuſions impures. Au reſte cét amour non ſeulement de la modeſtie, mais de la pauvreté que ce ſaint Prelat faiſoit éclater meſmes dans les ornemens du ſacrifice, nous apprend excellemment que ſi la ſomptuoſité des habillemens ſacrez honore la Religion & édifie les peuples; l'éclat de la pauvreté a encore quelque choſe de plus brillant & de plus édifiant, aux yeux purs des ames éclairées. Mais ſoit qu'on honore Dieu par la magnificence des ouvrages admirables, dont il eſt le Createur, ſoit qu'on revere Jesus-CHRIST par des marques éclatantes de la pauvreté Evangelique; on aſſocie & on a toûjours affecté de mettre quelque difference entre les habillemens conſacrez a l'Autel, & ceux de l'uſage civil, quoy qu'il y en ait eu pluſieurs qui ont paſſé de l'uſage commun au ſervice des Autels. Auſſi Jean Diacre a eu raiſon de dire dans la vie de ſaint Gregoire, que ſans Jean l'Apoſtre n'a pû exercer un ſi long Pontificat ſans avoir des ornemens propres à ſon divin Sacerdoce. *Per tot annos Pontificiam gerens, & Miſſarum ſolennia frequentiſſime celebrans ſine Sacerdotalibus eſſe veſtibus nequaquam potuit.*

*L. III. c. 59.*

## CHAPITRE XXIV.

### Du Pallium des Orientaux.

*I. II. Deſcription du Pallium. C'eſtoit comme l'inveſtiture des Patriarches & des Metropolitains. Coutume ſinguliere de l'Egliſe d'Alexandrie.*

*III. IV. Dans la dépoſition, ils eſtoient auſſi privez du Pallium.*

*V. VI. VII. Il eſt douteux ſi tous les Eveſques Grecs uſoient du Pallium, & s'ils s'en ſervoient dans tous les Offices divins. Il eſt probable que tous les Eveſques en avoient l'uſage.*

*VIII. Les Patriarches donnoient le Pallium aux Metropolitains, de quelles Eveſques le recevoient enſuite.*

*IX. Il n'eſtoit donné au moins durant quelques ſiecles, qu'avec quelque dépendance des Empereurs.*

*X. Les Patriarches n'exerçoient pas les fonctions Pontificales ſans le Pallium.*

*XI. La pratique de ces derniers ſiecles pourroit en eſtre venuë. Refutation de ceux qui ont dit que le Pallium n'avoit eſté qu'un ſimple artifice des Papes, pour mettre les Archeveſques dans une ſervitude & une dépendance plus étroite du Siege Romain.*

LE Pallium des Archeveſques merite bien un Chapitre à part, auquel nous joindrons quelques remarques ſur les ornemens ſacrez de l'Egliſe Grecque. Car il paroiſt que le Pallium meſme a eſté & plus ancien & plus commun dans l'Egliſe Grecque que dans la Latine. Iſidore de Damiette en fait la deſcription, & il dit qu'il eſt de lame plûtoſt que de lin, afin que l'Eveſque qui en eſt revêtu repreſente plus naïvement le Paſteur éternel, qui s'eſt chargé de la nature propre & de toutes les infirmitez de ſes brebis raiſonnables. *Epiſcopi Pallium, ὠμοφόριον, ex lana non ex lino contextum, ovis illius quam Dominus obſervantem quæſivit, ſuper humeros ſuos ſuſtulit, pollicem ſignificat. Epiſcopus enim qui*

*L. I. Ep. 136.*

*Chriſti typum gerit, ipſius munere fungitur. atque etiam ipſo habitu illud omnibus oſtendit, ſe boni illius ac magni Paſtoris imitatorem eſſe, qui gregis* Cap. 136. *infirmitates ſibi ſorendas propoſuit.* Les Actes de Metrophane & d'Alexandre rapportez par Photius dans ſa Bibliotheque rapportent que Metrophane Eveſque de Byzance déclara pour ſon ſucceſſeur le Preſtre Alexandre abſent, en la preſence & à la priere de l'Empereur Conſtantin, mit ſon Pallium ſur l'Autel, & commanda qu'on le luy gardaſt. *Pallium ὠμοφόριον, ſacra menſa deponit, præcipiens illud ſucceſſori ſervare.*

II. Liberat dit que l'ancienne coûtume d'Alexandrie eſtoit, que celuy qui devoit ſuccedet à l'Eveſque défunt veillaſt ſur ſon corps, mit ſur ſa teſte la main droite du défunt, & aprés l'avoir enterré ſe reveſtit du Pallium de ſaint Marc, aprés quoy il eſtoit intro-
Breviarij c. 20. nizé. *Conſuetudo eſt Alexandriæ, illum qui defuncto ſuccedit, excubias ſuper defuncti corpus agere, manumque dexteram ejus capiti ſuo imponere, & ſepulto manibus ſuis, accipere collo ſuo beati Marci Pallium, & tunc legitime ſedere.* Ce meſme Auteur remarque que le Pape Felix ayant fulminé la ſentence de dépoſition contre le Patriarche Acacius de Conſtantinople, il ne ſe trouva qu'un Religieux du Monaſtere des Acœmetes qui eut le courage de l'attacher à ſon Pallium, lors qu'il s'avançoit pour celebrer la Meſſe, aprés quoy il ſe retira. *Chartam damnationis dum ingrederetur ad celebranda ſacra, ſuſpendere in ejus Pallio & diſcedere.* Enfin cét Auteur dit que Pelage Nonce du Pape à Conſtantinople vint par ordre de l'Empereur à Gaze, où il dépoſa Paul Eveſque d'Alexandrie en luy oſtant le Pallium. *Et aſſervientes Pauli Pallium, depoſuerunt eum, & ordinaverunt pro illo zoſimum.* On peut voir d'autres exemples pareils dans cét Auteur.

III. L'Empereur Juſtinien ayant élevé Eutychius au Patriarchat de Conſtantinople, il fut ordonné en receevant le Pallium, & ſe reveſtant tout enſemble de la perſonne de Jesus-Christ, portant ſon troupeau fi-
April. 6. Syriac. 8. 19. 26. gurif ſur ſon dos, & donnant la paix à ſon peuple. *Ovis errantis typum ſuper humeros tollit, in ſedem ſublimem aſcendit, in ſolio ſedet, atque Paſtorum Principem Chriſtum in cœlos revertentem imitatur, dicens, pax omnibus.* Ce ſaint Prelat fut enſuite banny de ſon ſiege, & il paſſa auparavant toute la journée proſterné devant les Autels avec ſon Pallium : *Conſtitit ante altare, ſolitiſque veſtibus, & ſuperhumerali indutus, quod ſemper ſecum habebat, uſque ad veſperam precationibus incubuit.* Ces paroles, *quod ſemper ſecum habebat*, ſemblent inſinuer que ce ſaint Patriarche portoit toûjours ſon Pallium, comme nous avons déja remarqué, que ſaint Ceſaire portoit meſme par la ville en ſe promenant, ſa chaſuble, & le Concile de Liptines a donné aux Preſtres les chaſubles comme l'habillement ordinaire.

IV. Car il faut concevoir le Pallium, l'Omophorion & la Chaſuble, comme un habillement qui embraſſoit & environnoit tout le corps, depuis le col juſques aux talons, ſans manches & n'eſtant ouvert que pour y paſſer la teſte, en la meſme maniere que les anciennes chaſubles de cent ou deux cens ans nous le font paroiſtre, & telles que ſeroient encore nos chappes, ſi elles eſtoient fermées pardevant. La plus grande difference des chaſubles communes, & de celles qui ſervoient à l'Autel, du Pallium des Eveſques & de la chaſuble des Preſtres, venoit de la ſumptuoſité des unes & de la ſimplicité des autres. Conſtans eſtant venu à Rome au temps du Pape Vitalien, offrit à l'Autel des ornemens enrichis d'or & de broderie qui ſervirent à la Meſſe. Celuy qui a écrit la vie de ce Pape, leur donne le nom de Pallium. *Obtulit ſuper altare Pallium auro textile, & celebrata ſunt Miſſa.* Dans la vie du Pape Agathon il eſt dit, que le ſixiéme Concile general dépoſant l'heretique Monothelite Macarius Patriarche d'Antioche, luy fit oſter ſon Etole : *Orarium Act. 8. auferre præcepit, &c. Orarium abſtulit.* Mais il en vaut mieux croire les Actes du Concile meſme qui aſſurent qu'on luy oſta ſon Pallium. *Nudatur circumpoſito ei Pallio, γυμνὸν τῷ περιαμματίῳ ὠμοφορίῳ.*

V. Saint Germain Patriarche de Conſtantinople n'a pas oublié le Pallium dans la deſcription qu'il fait de tous les ornemens Sacerdotaux : *Humerale ὠμοφόριον* In Theoria eccl. *eſt Pontificis, ad exemplum ſtolæ Aaron, quam tranſeuntes geſtabant legales Pontifices, fudaris longis lævo humero circumponentes, ad ſignificandum jugum mandatorum Chriſti. Humerale autem quo Epiſcopus circumdatur, ſignificat ovis pellem, quam errantem cum Dominus invenifſet ſuper ſuis humeris aſſumpſit, &c. Habet autem & cruces, quia Chriſtus ſuper humero ipſe quoque geſtavit crucem.* Ces dernieres paroles nous apprennent que les Grecs avoient déja parſemé de croix leur Pallium, & luy avoient donné le nom de σταυρώσιμον.

VI. Mais ce que ces paroles nous font remarquer de plus conſiderable, eſt que le Pallium dans la Grece eſtoit commun à tous les Eveſques, & n'eſtoit apparemment reſervé ny aux Patriarches, ny aux Archeveſques, ou aux Metropolitains. Saint Germain & Iſidore de Damiete diſent ſimplement & generalement, que le Pallium eſt l'ornement le plus éclatant des Eveſques, qui ſe met par deſſus tous les autres, qui les diſtinguent des ordres inferieurs, & qui les reveſt en quelque maniere de la perſonne du ſouverain Pontife & du Paſteur éternel Jesus-Christ. Il n'eſt pas auſſi ſans apparence, que les Eveſques Grecs uſoient du Pallium à tous les divins Offices, & que les Latins n'ayant receu le Pallium que plus tard, & par le bien-fait du Pape, ils l'ont receu auſſi avec des limitations, que nous allons remarquer, mais que nous montrerons en même temps avoir eſté rehauſſée par des avantages tres-conſiderables.

VII. Je confeſſe neanmoins qu'on pourroit douter ſi les Eveſques Grecs uſoient du Pallium dans tous les Offices. Car Iſidore de Damiete aſſure qu'ils le quittoient meſme dans la Meſſe ſolemnelle, pendant qu'on liſoit l'Evangile, comme déferant cét honneur au ſouverain Paſteur, qui eſt alors preſent, & fait entendre luy-meſme ſa divine voix à ſes cheres oüailles. *Dum ipſe verus Paſtor per adorandorum Evangelio-* Li. Ep. 136. *rum apertionem accedit, tum aſſurgit Epiſcopus, & imitationis habitum deponit, Dominum ipſum Paſtoralis artis ducem & Deum & hernm adeſſe ſignificans.* Ajoûtez à cela que ſaint Gregoire le Grand ayant défendu à l'Eveſque de Ravenne d'uſer du Pallium hors des jours & des Offices ſolemnels deſtinez à cela, pour adoucir la peine que cét Eveſque témoignoit reſſentir de cette limitation, ce ſaint Pape écrivit à ſon Non- Li. 4. Ep. 65 ce à Conſtantinople, qu'ils'informaſt ſi les Metropolitains de l'Orient qui avoient trente ou quarante Suffragans, en oſoient autrement. *Scribo ſito uſus eſt ut in Letaniis cum pallio ambulent. Abſit ut per me Ravennatis honor Eccleſiæ in aliquo immoderate vindicetur.* Ce Pape qui avoit luy-meſme eſté Nonce à Conſtantinople avant ſon Pontificat, & qui y avoit bien pû remarquer toutes les differences de la diſcipline des deux Egliſes, eſtoit perſuadé que les meſmes limitations de l'uſage du Pallium eſtoient receuës dans l'une & dans l'autre Egliſe. Nous n'avons pas la réponſe qu'il receut de ſon Nonce, mais puiſque ces limitations n'ont pas eſté oſtées, on peut bien en conclure que les Egliſes d'Orient eſtoient en ce point dans le meſme uſage que celles d'Occident, puiſque ce Pape proteſtoit qu'il ne vouloit rien refuſer à l'Eveſque de Ravenne, de ce

[illegible] y [illegible] Metropolitain [illegible]
[illegible] Concile [illegible] ordonne [illegible] &
[illegible] [illegible] [illegible] [

de [illegible] Pontificale [illegible] que d'Arles comme le Vicaire.

## CHAPITRE XXV.

### Du Pallium des Latins.

*[illegible] Rome d'un Auteur moderne que cela [illegible] encore d'Egard [illegible] Pour [illegible] mans Fa[illegible]*

*[illegible] Le [illegible] de [illegible] Arles [illegible] accompagnée [illegible] loüe.*

*Le Pallium [illegible] ne ſe donne [illegible] Archevêque [illegible] de Metropolitain. Du [illegible] mation.*

I Du Pape Gelaſe [illegible] Latins [illegible] obtenir [illegible] Metropolitain d'Occident. Le Pape Symmaque [illegible] avant que le premier [illegible] fait de même à Maximus Evêque de Marſeille. Ce fut à la priere de Céſaire Evêque d'Arles, l'Auteur [illegible], & puiſque [illegible] de [illegible] de [illegible] le Pape Vigile [illegible] pas, [illegible] Auteur [illegible] Céſaire [illegible] Vigile [illegible] ſi [illegible] *agentis vices noſtræ Petri non deſit [illegible] uſum tibi [illegible] ſicut prædeceſſor [illegible] tuo prædeceſſori noſtro ſanctæ recordationis Symmachus legitur contuliſſe, beato Petro ſanctæ autoritate concedimus.* Ce Pape ne dit pas qu'il accorde le Pallium à Auxanius comme les Papes ſes predeceſſeurs l'avoient accordé aux precedens Eveſques d'Arles, mais comme Symmaque l'avoit donné à Céſaire. L'Auteur de la vie de ſaint Céſaire dit le meſme.

Epiſt. 6.

Vit. c. 20.

II. Or Vigile ne donna le Pallium à Auxanius qu'après ſes inſtantes prieres, qu'après l'entremiſe du Roy Childebert, & enfin après avoir eu l'agrément de l'Empereur de Conſtantinople. Car voicy ce que ce Pape en a écrit à Auxanius. *De his quæ charitas veſtra, tam de noſtro Pallio, quam de aliis ſibi a nobis petiit deberi concedi, libenti hoc animo eram impræſentiarum facturus ſine dilatione potuiſſem, niſi cum Chriſtianiſſimi Domini filii noſtri Imperatoris, hoc ſicut vos poſtulat, voluiſſemus perficere notitiæ. Et & vobis gratior præſtitorum cauſa redderetur, dum quæ poſtulaſtis, cum conſenſu Chriſtianiſſimi principis reciperentur. & nos honorem fidei ejus ſervaſſe cum competenti reverentia judicemur.* Et dans la lettre ſuivante, écrite après avoir obtenu le conſentement de l'Empereur pour l'entremiſe de Beliſaire, *Oportet fraternitatem tuam ad Deum precem effundere, ut Clementiam noſtros Principes Juſtinianum atque Theodoram ſua ſemper protectione cuſtodiat. quam pro his veſtræ charitatis mandatis, ſuggerente Patricio Beliſario, pro quo etiam vos conſentientes exoraſtis, pia præbuerunt devotione conſensum.* Quant à la demande & au conſentement [illegible] Vigile, voicy ce qu'il en écrit: *Sicut nos pro tuæ charitatis affectu, & pro glorioſiſſimi noſtri Childeberti Regis mandatis, vices noſtras libentiſſima voluntate contulimus &c.* Mais quelque bienſéance qu'il y eut à demander le conſentement [illegible] & du Roy, c'étoit neanmoins [illegible] Auxanius qu'on ce Pape accordoit le pallium, *ut [illegible] ſanctæ autoritatis [illegible] detur.*

Epiſt. 8.

Epiſt. 9.

III. Un [illegible] nouveau [illegible] tendu que la neceſſité [illegible] ſe marque [illegible] des Rois de France [illegible] le Pape [illegible] Empereur & le Roy C[illegible] & [illegible] avoit [illegible] y [illegible] du conſentement [illegible] Empereur,

reur, & avoit épargné la peine de ce long voyage, à celuy qu'Aurelien envoyoit pour cela à Conſtantinople. *Qui homini veſtro laborem ad Clementiſſimum Principem abſtulit tranſeundi, ſed mox ut reſponſum recepit, nobis ſuis literis indicavit.* Le Roy Childebert avoit demandé cette grace pour Aurelien non pas à l'Empereur, mais au Pape. *Childeberti Regis voluntas acceſſit.*

V. Pelage premier accorda le Pallium à Sapaudus Eveſque d'Arles, avec le Vicariat Apoſtolique, aprés que le Roy Childebert & Sapaudus l'eurent demandé par lettres & par des Envoyez exprés. *Literas noſtras conſacerdoti Sapaudo ſecundum petitionem veſtram direximus, uſum Pallij pariter coacedentes.* Et dans ſa lettre a Sapaudus, *Pariter tibi Pallium dirigentes, ut in tanti loci faſtigio conſtitutus, præclaro quoque habitu decoreris.* En effet il eſtoit par là eſtably le premier Eveſque du Royaume, comme Lieutenant du Pape. *Vt ſedis noſtra Vicarius inſtitueris, ad inſtar noſtrum, in Galliarum partibus primi Sacerdotis locum obtineas.* *Epiſt. 6. 7.*

VI. Ce Pape ne fait nulle mention de l'Empereur, ou parce que la meſme bonne intelligence ne ſubſiſtoit plus entre luy & le Roy Childebert, ou parce qu'il jugeoit que le conſentement une fois donné à ſes predeceſſeurs, & aux predeceſſeurs de l'Eveſque d'Arles devoit ſuffire, ou parce que tous les Eveſques que cette legation ſoûmettoit à l'Eveſque d'Arles, eſtoient ſous la domination du Roy Childebert. Saint Gregoire le Grand envoya auſſi le Pallium à Virgilius Eveſque d'Arles, qui avoit employé pour cela, non ſeulement ſes prieres, mais auſſi celles du Roy Childebert. *Quod juxta antiquum morem uſum Pallij ac vices Sedis Apoſtolicæ poſtulaſti, abſit ut aut tranſitoria teſtatis culmen, aut exteriores cultus ornamenta in vitibus noſtris ac paliio quæſiſſe te ſuſpicer, &c. Libenti animo poſtulata concedimus, ut aut quidquam vobis de debito honore ſubtrahere, aut præcellentiſſimi filij noſtri Childeberti petitionem contempſiſſe videamur.* Et dans ſa lettre au Roy, *Virgilio vices noſtras juxta antiquum morem, & excellentia veſtæ deſiderium commiſimus.* Il n'eſt point icy parlé du conſentement de l'Empereur, pour accorder le Pallium à l'Eveſque d'Arles, mais quand ce même Pape le donna à Siagrius Eveſque d'Autun, il fit ſçavoir à la Reyne Brunehaud que l'Empereur avoit agrée cette nouvelle grace qu'on faiſoit à un Eveſque, dont les predeceſſeurs n'en avoient jamais joüy. *Propter quod & ſereniſſimi domni Imperatoris, quantum nobis Diaconus noſter qui apud eum reſponſa Eccleſiæ facebat, innotuit, prona voluntas eſt, & concedi hoc omnino deſiderat.* C'eſt donc la veritable raiſon pourquoy ce Pape attendit le conſentement de l'Empereur, pour donner le Pallium à l'Eveſque d'Autun, & ne l'attendit pas pour l'Eveſque d'Arles, que le Pallium avoit eſté donné aux predeceſſeurs, & en quelque façon à l'Egliſe de l'Eveſque d'Arles, ce qu'on ne pouvoit pas dire de l'Eveſque d'Autun. Concluons donc auſſi que ſi le Pallium a eſté donné par ſaint Gregoire à ſaint Leandre Eveſque de Seville avec la Legation & le Vicariat Apoſtolique, ſans demander l'agrément de l'Empereur de Conſtantinople; c'eſt parce que ce n'eſtoit qu'une continuation d'un ancien bienfait. Car avant ſaint Gregoire le Pape Simplicius avoit accordé la même Legation Apoſtolique à l'Eveſque de Seville, & le Pape Hormiſde avoit fait la même faveur à Salluſte Eveſque de la meſme Ville. Ce qui donne un juſte fondement de croire, que les autres Papes n'avoient pas refuſé la meſme grace aux autres Eveſques de Seville. Car encore que ces graces ſemblaſſent eſtre perſonnelles, & que chaque Eveſque deût les obtenir par ſes inſtantes prieres, le Pape neanmoins confeſſoit en les accordant, que ce n'eſtoit qu'une continuation & une ſuite de l'honneur, dont les Eveſques du meſme Siege avoient joüy, comme on a pû remarquer cy-devant, & comme ſaint Gregoire meſme témoigne dans la Formule de la Conceſſion du Pallium. Enfin, il proteſte luy-meſme en envoyant le Pallium à Leandre, qu'il ne fait que ſe conformer à l'ancienne coûtume. *Antiqua conſuetudine.* De tout cela il paroiſt combien le Docteur Flamand s'eſt éloigné de la verité, dans les conjectures qu'il a tirées de cette diverſe conduite de ſaint Gregoire pour les Palliums de la France & de l'Eſpagne. Car ſi ſaint Gregoire a envoyé à l'Archeveſque de Seville le Pallium, ſans en prendre avis de l'Empereur, il en a uſé de meſme pour l'Archeveſque d'Arles. Sa conduite a donc eſté ſemblable pour les deux Royaumes, & on n'en peut pas tirer des conſequences contraires pour la dépendance ou l'independance de l'Empereur. Si ce ſaint Pape a demandé le conſentement de l'Empereur pour le Pallium de l'Eveſque d'Autun, & non pas pour celuy d'Arles, ces deux Eveſques eſtant également dependans du Roy Childebert, & également independans de l'Empereur, il faut chercher une autre raiſon de cette diverſité de conduite, & celle que nous avançons, eſt tout à fait vray-ſemblable. A quoy il faut ajoûter, que le meſme Pape Gregoire eſtant preſſé par l'Eveſque de Vienne de luy donner le Pallium, il luy fit réponſe qu'il n'avoit trouvé dans les Chartes de Rome aucun exemple du Pallium donné aux precedens Eveſques de Vienne; & ſi dans les Chartes de l'Egliſe de Vienne il en trouvoit, qu'il l'en informaſt. *L. 4. Ep. 50. 53.* *L. 7. Ep. 5.* *L. 10. Ep. 50.* *L. VII. Epiſt. 97.* *L. 7. Ep. 116.*

VII. Or qu'il falut employer les plus preſſantes prieres pour obtenir le Pallium, outre les preuves qui en ont déja eſté rapportées, le Pape ſaint Gregoire le dit fort clairement à la Reyne Brunehaud, l'aſſurant qu'on ne l'accorde qu'à un grand merite, & à de fortes ſollicitations. *Maxime quia & priſca conſuetudo obtinuit, ut honor Pallij niſi exigentibus cauſarum meritis, & fortiter poſtulanti dari non debeat.* Et c'eſt pour cela qu'il veut que Siagrius Eveſque d'Autun en faſſe luy-meſme la demande, & la faſſe faire par d'autres Evêques: *Facta cum aliquantis Epiſcopis ſuis petitione, &c.* Comme ſi ce ſaint Pape avoit prevû, & avoit tout enſemble voulu prevenir la mediſance de ceux qui ont dans ces derniers ſiecles deteſté le Pallium, comme le joug d'une ſervitude nouvelle, artificieuſement inventé, pour aſſervir à Rome les Metropolitains. Au contraire, le Pallium ne fut donné qu'aux inſtantes prieres des Souverains, aux pourſuites des Eveſques, & ſi l'on excepte & Siagrius d'Autun, & l'Eveſque d'Oſtie, à qui Anaſtaſe Bibliothequaire dit que le Pape Marc permit d'en uſer, en conſiderant les Papes, & Aighbert Eveſque du Mans, Favory & Archichapelain du Roy Thierry III. que le Pere le Cointe prouve avoir receu le Pallium en 685. avec la qualité d'Archeveſque, c'eſt à dire la preſeance & la primauté entre les Eveſques de la Province de Tours, comme Siagrius avoit obtenu une pareille prééminence dans ſa Province avec le Pallium: Si l'on excepte dis-je ces trois Prelats, le Pallium ne fut donné hors de l'Italie, & les pays voiſins qu'aux Legats du Pape, c'eſt à dire à un ſeul Metropolitain de tout un Royaume, qui bien loin de ſe voir par là plus dependant & plus limité dans ſes pouvoirs, ſe voyoit au contraire élevé à un nouveau comble de gloire & de puiſſance, devenant le Primat & comme le Patriarche de tout un Royaume. *L. 7. Ep. 5.*

VIII. Car avec le Pallium les Papes donnerent aux Archeveſques d'Arles, de Seville, de Cantorbery, de Mayence, le Vicariat ou la Legation Apoſtolique, qui eſtoit une participation de la puiſſance Patriarchale du Pape ſur les Metropolitains. Les Metropolitains eux-meſmes ont recherché avec ardeur d'é-

d'eſtre auſſi honorez du Pallium, & encore a-t-il fallu trois ou quatre ſiecles pour le leur rendre commun à tous. Nous avons aſſez parlé ailleurs des Primaties, ou des Vicariats Apoſtoliques de divers Royaumes de l'Occident, & nous avons montré que ce n'eſtoit qu'à ces Metropolitains qu'on envoyoit le Pallium. Il eſt vray que ſaint Gregoire & ſes ſucceſſeurs envoyerent deux Palliums en Angleterre, pour Cantorbery & pour York; mais il eſt auſſi certain que ces deux Metropolitains avoient reciproquement des droits Patriarchaux, puiſque le ſurvivant faiſoit élire & ordonnoit le ſucceſſeur de l'autre. Un autre exemple du Pallium donné à de ſimples Metropolitains, eſt contenu dans la lettre du Pape Zacharie à ſaint Boniface, où il donne le Pallium
*Epiſt. 4.* à trois Metropolitains, Grimon, Abel & Artbert. Encore peut-on dire que ces Metropolitains eſtoient en même temps chargez des Miſſions Apoſtoliques & de la converſion des Gentils. Confeſſons neanmoins que ce ſont là les commencemens de la communication du Pal-
*An. 744.* lium à de ſimples Metropolitains; cela n'arriva qu'au milieu du huitiéme Siecle.

XI. Je ne diray rien icy des pouvoirs extraordinaires que le Pape accordoit avec le Pallium & le Vicariat Apoſtolique. Nous en avons aſſez parlé dans le Chapitre des Archeveſques & des Primats ou Exarques. On peut recourir aux lettres que nous avons citées, & on peut dire en un mot que c'eſtoit une communication de l'autorité Patriarchale. Mais dans toutes ces lettres des ſouverains Pontifes on ne peut remarquer aucune limitation ou ſuſpenſion du pouvoir des Metropolitains, juſques à ce qu'ils euſſent receu le Pallium. Ce ſont les Eveſques qui ſe ſont eux-meſmes reduits à ces uſages. Car c'eſt le Concile I. de Mâcon qui défend à l'Archeveſque de dire la Meſſe ſans avoir ſon Pallium. *Vt Archiepiſcopus ſine Pallio Miſſas dicere non præſumat.* Il
*An. 581.* n'y avoit alors que le Metropolitain d'Arles qui euſt le Pallium, & qui puſt porter la qualité d'Archeveſque. Auſſi ce Canon ne parle qu'au ſingulier, & ſe ſert du mot d'Archeveſque, & non pas de celuy de Metropolitain.

*Marca Concor. l. 6. c. 7.* X. Ceux qui veulent que ce Canon comprenne tous les Metropolitains, & ne parle que d'un Pallium qui fuſt commun & propre à tous les Metropolitains de France, different de celuy de Rome, & qui en tirent une preve de ce que ce Canon commande l'uſage du Pallium à toutes les Meſſes, au lieu que celuy de Rome ne ſe devoit porter qu'à certains jours ſolemnels. Ceux-là, dis-je, devroient nous avoir donné quelques autres preuves de ce Pallium François, different du Romain. Car il n'en paroiſt ailleurs aucun veſtige. Ils devroient nous avoir montré que ce Pallium François eſtoit propre & particulier aux Metropolitains, & interdit aux autres Eveſques. Pourquoy Stagrius auroit-il recherché ſi paſſionnement le Pallium Romain pour ſe diſtinguer des autres Eveſques, pouvant le faire par le Pallium François? Comment les autres Eveſques de France n'auroient-ils jamais demandé ou extorqué ce Pallium François? Et pourquoy ce Canon ſe ſert-il du mot d'Archeveſque, qui n'eſtoit point encore donné aux Metropolitains? Quant à la limitation de certains jours ſolemnels, on ne la trouvera point dans les lettres des Papes Symmaque, Vigile, Pelage, qui ont envoyé le Pallium aux Archeveſques d'Arles, & c'eſt peut-eſtre le ſens & le deſſein de ce Canon, de leur preſcrire l'uſage ordinaire du Pallium à la Meſſe, parce qu'ils n'ignoroient pas que l'uſage en eſtoit limité pour d'autres à des jours extraordinaires. Il eſt vray que ſaint Gregoire limita l'uſage du Pallium à la Meſſe & dans l'Egliſe, en l'accordant à l'Eveſque d'Arles, mais ce ne fut que quelques années après ce Concile de Mâcon. Enfin, quand cette ſuppoſition ſeroit veritable, il faudroit après cela n'eſtre plus ſurpris, ſi lors que les Metropolitains de France ont pourſuivi & enfin obtenu le Pallium Romain, la meſme limitation qu'ils avoient eux-meſmes établie pour le Pallium François, eſt demeurée de ne point faire de fonctions Pontificales ſans le Pallium. Fortunat parle bien du Pallium orné de croix de l'Eveſque de Tours, *Pallia nam mensæ, ſunt* *L. 1. Ep. 11.* *quæ cruce textile pulchrâ:* mais il ne dit pas que ce Pallium fuſt propre aux Metropolitains.

## CHAPITRE XXVI.

### Suite du meſme ſujet, du Pallium de l'Egliſe Latine.

*I. Comment le Vicariat Apoſtolique de l'Archeveſque d'Arles eſtoit avantageux à la France. Il fut enveloppé dans les ruines de la maiſon de Clovis. Boniface rétablit l'Epiſcopat en France, en donnant le Pallium à tous les Metropolitains, & les faiſant tous Primats en un ſens.*

*II. Interpretation peu favorable que quelques uns ont donnée à ce changement de Police.*

*III. Elle eſt refutée par toutes les circonſtances qui font voir que le Pallium n'eſtoit point ſuivy d'une nouvelle ſervitude vers le Pape.*

*IV. Combien cette nouvelle police eſtoit neceſſaire à l'Egliſe de France, & comme les Eveſques de France la deſirerent eux-meſmes.*

*V. Combien les Metropolitains de France avoient d'intereſt à ne pas ſouffrir les Archeveſques, ou des Primats entre eux & le Pape.*

*VI. On examine la promeſſe d'obeïſſance au Pape, que Boniface fit faire aux Eveſques de France.*

*VII. Que la promeſſe que les Metropolitains font en recevant le Pallium, d'obeïr au Pape ſelon les Canons, n'eſt pas une nouvelle ſervitude.*

*VIII. Les Archeveſques d'Arles promettoient la meſme obſervation des Canons en recevant le Pallium.*

*IX. Juſtification du ſerment qu'on commença long-temps après d'exiger des Metropolitains.*

*X. Que ſaint Gregoire avoit toûjours proteſté que le genie & l'ame du Pallium eſtoit une obſervation inviolable des Canons, & qu'il avoit pour cela exigé des promeſſes qui approchoient bien du ſerment.*

*XI. La forme du Pallium.*

I. C'Eſt la verité que tous les Metropolitains de France obtinrent enfin du Pape Zacharie que le Pallium leur fuſt communiqué en l'an 742. & ils reſolurent dans un Concile où ſaint Boniface preſida de le demander, & de promettre en meſme temps une obeyſſance exacte aux ordres du Siege Apoſtolique. Voicy les termes de la lettre de Boniface écrite en Angleterre: *Decrevimus in noſtro Synodali conventu,* *Epiſt. 105.* *&c. Sancto Petro & Vicario ejus velle ſubjici. Synodum per omnes annos congregare, Metropolitanos Pallia ab illa ſede quærere, & per omnia, præcepta Petri canonicè ſequi deſiderare.* Et un peu plus bas, *Vnuſquiſque Epiſcopus ſi quid in ſua Diœceſi emendare nequiverit, veniat in Synodo coram Archiepiſcopo & palam omnibus ad corrigendum inſinuet, &c. Omnes Epiſcopi debent Metropolitano, & ipſe Romano Pontifici, ſi quid de corrigendis populis apud eos impoſſibile eſt, notum facere, & ſic alieni fiant a ſanguine animarum perditarum.* Il eſt clair de là, que le nom d'Archeveſque & le Pallium furent alors communiqué a tous les Metropolitains. On ne peut pas dire que le Vicariat du ſaint Siege qui avoit juſqu'alors accompagné le Pallium, leur fuſt auſſi communiqué, mais avec le Pallium on leur donna une partie de cette puiſſance Primatiale, entant qu'on les exempta de la ſuption du Vicaire Apoſtolique, & on les fit immediatement relever du Pape. Car nous avons vû les Archeveſques d'Arles dominer durant plus d'un ſiecle ſur tous les Metropolitains de la Couronne de France. Les Rois trouvoient leur conte dans l'établiſſement de cette nouvelle dignité, qui arreſtoit dans leur Royaume un grand nombre de cauſes qu'il eut fallu porter à Rome, & qui donnoit à la France comme un Patriarche propre, & un Concile National. Mais ſi les Rois & les Archeveſques d'Arles y trouvoient leur avantage, & em-

ployoient pour cela tant de preſſantes inſtances, comme nous avons veu, les Metropolitains qui devenoient les ſujets d'un de leurs égaux & de leurs confreres, n'en eſtoient pas vray-ſemblablement fort ſatisfaits. Les longues & ſanglantes guerres durant la decadence de la maiſon du grand Clovis, ayant non ſeulement éteint le Vicariat Apoſtolique, ou l'Exarquat d'Arles, mais auſſi preſque détruit l'Epiſcopat du Royaume: ſaint Boniface qui avoit eſté envoyé en France pour y rétablir la Diſcipline, donna une autre forme à l'Epiſcopat, en l'exemptant de ces Vicaires Apoſtoliques, ou Primats, & declarant tous les Metropolitains Primats en ce ſens veritable, qu'ils ne relevent d'aucun autre Primat, comme nous l'avons declaré cy-deſſus.

II. Voila les raiſons & les motifs veritables du changement qui ſe fit alors dans la police Eccleſiaſtique de la France, par la communication du nom d'Archeveſque & du Pallium à tous les Metropolitains. Ainſi ce ne peut eſtre qu'un raiſonnement plus hardy que ſolide, de dire que Boniface força les Metropolitains de France de quiter leur Pallium François, & de demander celuy de Rome pour les engager par ce nouveau lien à une nouvelle ſervitude envers le Pape, à qui ils commençoient de faire un nouveau ſerment d'obeïſſance en recevant le Pallium. En effet les François ayant reſolu de demander au Pape Zacharie trois Palliums, pour les Metropolitains de Roüen, de Reims & de Sens, ils tarderent de faire cette demande, comme s'ils euſſent preſſenty les chaiſnes où ils s'engageoient; le Pape témoigna eſtre ſurpris de ce retardement, & Boniface ne ſçeut quelles excuſes luy en faire. *De eo quod jam præterito tempore de Archiepiſcopis & de Palliis à Romana ſede petendis juxta promiſſa Francorum, ſanctitati veſtræ notum feci, indulgentiam Sedis Apoſtolicæ flagito: quia quod promiſerunt, tardantes non impleverunt, & ventilatur, & quid inde perficere velint, ignoratur.*

III. Ce ne ſont là que des imaginations mal fondées. Car comment Boniface ſeul à qui le Pape n'avoit donné aucun pouvoir ſur les Eveſques de France, pouvoit-il forcer les Eveſques de France à une choſe ſi deſavantageuſe? Comment pouvoit-il luy ſeul ou forcer, ou ſeduire un Synode National, & où les Princes & les grands Seigneurs s'aſſembloient en meſme temps & dans la meſme ville avec les Eveſques? *Decrevimus in noſtro Synodali conventu, &c.* Comment pouvoit-il forcer les Rois & les Princes de France de conſentir à ce nouvel aſſervilſement de leurs Eveſques? Mais comment les Princes eſtoient-ils ſi aveuglez dans leurs intereſts, & pour le dire ainſi, ſi fort enchantez, qu'ils employaſſent les prieres vers Boniface, & luy donnaſſent un prompt ſecours pour deshonorer leur Eſtat? *Synodum congregandam & horeandam, juſſu Pontificis Romani & rogatu Principum Francorum & Gallorum ſub ſpe reſtauranda legis Chriſti ſuſcepi.* Comment le Prince & Duc des François Carloman auroit-il eſtably luy-meſme Boniface Archeveſque ſur tous les Eveſques de Germanie: *Ordinavimus per eivitates Epiſcopos, & conſtituimus ſuper eos Archiepiſcopum Bonifacium, qui eſt Miſſus ſancti Petri.* Comment le meſme Carloman auroit-il luy-meſme prié Boniface de venir tenir un Synode en France, où il n'avoit nulle juriſdiction, puiſque le Pape ne luy avoit commis que la Germanie? Le Pape Zacharie conſentit à cette priere & permit à Boniface de tenir ce Concile en France, n'ayant jamais eu la penſée de l'envoyer pour cela. Car voicy ce qu'il écrit à Boniface. *De eo quod nobis intimaſti, quod te Carlomannus filius noſter ad ſe regavit accedere, ut in urbe regni Francorum, in ſua diœceſi conſtituta, Synodum celebrare debeas, & hoc libenter concedimus & fieri præcipimus.* Ce Pape preſcrit enſuite à Boniface ce qu'il doit traiter dans ce Concile, mais il n'y paroiſt pas la moindre trace de ces artificieux deſſeins d'accroiſtre ſa domination.

*Bonifac. Ep. 105.*

*Con. Lipſin. c. 1.*

*Epiſt. 1.*

IV. Mais il faut apprendre de la lettre meſme de Boniface à ce Pape, l'eſtat déplorable de l'Egliſe de France en ce temps, pour y découvrir les veritables raiſons qui porterent ce ſaint Archeveſque à y faire les reglemens qu'on taſche de noircir. Car il aſſure que depuis ſoixante ou ſoixante & dix ans la Diſcipline Eccleſiaſtique eſtoit foulée aux pieds & comme aneantie dans la France, que depuis plus de quatre-vingts ans on n'y avoit point tenu de Concile, & on n'y avoit point veu d'Archeveſque, que les Eveſchez avoient eſté donnez à des laïques, ou à des Eccleſiaſtiques coupables des impuretez les plus criminelles, & d'une vie toute ſeculiere, *Carlomannus Dux Francorum Synodum me regavit congregare, & promiſit ſe de Eccleſiaſtica Religione, quæ jam longo tempore, id eſt, non minus quam per ſexaginta vel ſeptuaginta annos calcata & diſſipata fuit, aliquid corrigere & emendare velle. Franci enim, ut ſeniores dicunt, pluſquam per tempus octoginta annorum Synodum non fecerunt, nec Archiepiſcopum habuerunt, nec Eccleſiaſticanonica jura alicubi fundabant vel renovabant. Modo autem maxima ex parte per civitates Epiſcopales ſedes tradita ſunt laicis ad poſſidendum, vel adulteratis Clericis, ſcortatoribus, & publicanis ſæculariter ad perfruendum.* Voila la peinture effroyable, & le funeſte eſtat de l'Egliſe de France en ce temps-là. Carloman voulut remedier à ces deſordres, il demanda ſecours à Boniface, & jugea avec luy qu'il faloit commencer par établir les Conciles & les Archeveſques, où les Metropolitains. Quand Boniface dit que depuis quatre-vingts ans la France n'avoit point eu d'Archeveſque, *nec Archiepiſcopum habuerunt*, on pourroit croire avec quelque fondement, qu'il entend parler de l'extinction du Vicariat Apoſtolique de l'Eveſque d'Arles, qui eſtoit le ſeul Archeveſque en France, comme Legat & Vicaire du Siege Apoſtolique. Ainſi pour rétablir l'Egliſe dans ſon premier eſtat, puis que la ruine de ce Vicariat avoit eſté ſuivie de la ruine entiere de la Diſcipline de l'Egliſe, il faloit ou demander un autre Archeveſque, Legat & Vicaire du Pape, ou renouveller le plus ancien uſage, que chaque Metropolitain reſſortiſſoit immediatement du Pape. Il ſemble que les François aimerent mieux, au moins aprés la mort du Legat Boniface, rentrer dans leur ancienne pohee, qui ne mettoit rien entre le Pape & les Metropolitains. Ainſi chaque Metropolitain devenoit Primat en ſa maniere par ſon exemption de tout autre Primat que du Pape. Le Pallium eſtoit une marque fort convenable de cette nouvelle exemption, qui pouvuit porter le nom de Primatie. Voila ce qui fit reſoudre les Eveſques du Concile à demander au Pape des Palliums pour tous les Metropolitains. Ils n'en avoient peut-eſtre d'abord demandé que pour trois, mais aprés ils jugerent plus à propos de les égaler tous. *Metropolitanis Pallia ab illa ſede quærere.* Et c'eſt peut-eſtre ce changement de reſolution qui fit le retardement, dont le Pape & Boniface furent en peine. Le Pallium eſtant accordé à tous les Metropolitains, ils entroient tous dans l'obligation commune d'avertir le Pape de tous les deſordres qu'ils ne pourroient pas corriger, ce qui faiſoit auparavant un des devoirs particuliers de l'Archevelque d'Arles, auquel les Metropolitains reconnoient dans leur impuiſſance, & luy au Pape. Et c'eſt ce que diſoit Boniface cy-deſſus, *Omnes Epiſcopi debent Metropolitano, & ipſe Romano Pontifici, ſi quid de corrigendis populis apud eos impoſſibile eſt, notum facere.* *Epiſt. 10[illegible]*

V. Or que les Eveſques & les Metropolitains de France conſideraſſent comme un point important de leurs libertez, de ne plus ſouffrir de Primat ou de Metropolitain entre les autres Metropolitains & le Pape;

c'eſt ce que nous juſtifierons dans la ſuite de cét Ouvrage. Car nous y ferons voir une reſiſtance vigoureuſe & invincible à toutes les tentatives reïterées, que les Papes & les Rois firent pour eſtablir de nouveaux Primats ou Vicaires Apoſtoliques. Les Eveſques de France pouvoient encore conſiderer dans cette rencontre l'exemple de l'Egliſe Anglicane, où il n'y avoit que deux Archeveſques ou Metropolitains également honorez du Pallium, & également dépendans ou indépendans l'un de l'autre. Ils pouvoient ſe reſſouvenir que ſaint Gregoire Pape donnoit le Pallium aux Metropolitains dont il eſtoit le Conſecrateur ordinaire de Ravenne, de Milan, de Salone, de Palerme, de Syracuſe, de Cagliari, quoy qu'ils fuſſent de ſimples Metropolitains, ſans Primatie & ſans Vicariat Apoſtolique. Enfin, Anaſtaſe Bibl. dit que Gregoire III. predeceſſeur de Zacharie, donna le Pallium à l'Eveſque de Vienne Vilicarius, & le fit Archeveſque: *Pallio dato Archiepiſcopum conſtituit.* Cét Archeveſque demeura ce qu'il eſtoit, un ſimple Metropolitain.

VI. Quant à la ſujetion que Boniface fit promettre au Siege Apoſtolique, il eſt ridicule d'en prendre le moindre ombrage. Car ce fut tout le Concile, ce furent tous les Eveſques, & non pas les Metropolitains ſeuls qui promirent cette ſoûmiſſion. *In noſtro Synodali conventu confeſſi ſumus fidem Catholicam, & unitatem & ſubjectionem Romanæ Eccleſiæ ſine tenus ſervare, ſancto Petro & Vicario ejus velle ſubjici.* Cela eſt commun à tous les Laïques, à tous les Eccleſiaſtiques, à tous les Eveſques, en tous lieux & en tout temps. Il n'y a rien là qui ait un rapport particulier aux Metropolitains ou au Pallium, ou aux nouvelles obligations que le Pallium leur impoſe. Et quelle eſt l'Egliſe, qui eſt l'Archeveſque ou le Metropolitain qui ne ſe reconnoiſſe ſoûmis au Pape, comme au Vicaire de Jesus-Christ? Les Patriarches de l'Orient ne pouvoient pas & ne pretendoient pas même eſtre exemps de cette ſujetion au Chef viſible de l'Egliſe, dont ils ſont les membres.

VII. Que ſi aprés cela on ajoûte, *Metropolitanis Pallia ab illa ſede quærere, præcepta ſanctis Petri canonice ſequi:* c'eſt plûtoſt un nouvel avantage & une nouvelle liberté, qu'une ſervitude qu'on procure aux Metropolitains. Car on leur donne à tous ce que les Rois n'avoient pû obtenir durant cent ou deux cens ans, que pour le ſeul Archeveſque d'Arles, & pour un Eveſque d'Autun, & on les affranchit de la ſujetion que leurs predeceſſeurs avoient euë à l'Archeveſque d'Arles. Que ſi on ajoûte qu'aprés cela ils obeïront canoniquement aux ordres du ſaint Siege, il eſt vray que c'eſt une ſuitte du Pallium, mais eſt-ce une ſervitude nouvelle, n'eſt-ce pas plûtoſt une loy qui eſt née avec l'Egliſe, & qui eſt le fondement ſolide de toute la diſcipline de l'Egliſe, que les inferieurs doivent obeïr à leurs ſuperieurs, & que tous les hommes doivent eſtre ſoûmis aux puiſſances que Dieu a miſes ſur leurs teſtes? Il eſt toûjours ſous-entendu que les commandemens des ſuperieurs ſeront conformes aux loix & à l'équité, mais ce Concile pour diſſiper tous les ombrages qu'on en pourroit prendre, remarque en termes formels, que cette obeïſſance des Metropolitains au Pape eſt reglée par les Canons. *Præcepta ſancti Petri Canonice ſequi.* Et le Pape Zacharie ne proteſtoit-il pas luy-meſme, que les ordonnances du Siege Apoſtolique ſont toûjours conformes aux Canons: *Nec enim ab hac Apoſtolica ſede ulla diriguntur, quæ contraria eſſe Patrum, ſive Canonum ſtatutis inveniantur.* Cette obeïſſance aux Canons, & aux ordonnances Canoniques des Papes, peut-elle eſtre appellée une nouvelle ſervitude? N'eſt-elle pas plûtoſt le fondement invariable de la veritable liberté, auſſi-bien que de toute la Diſcipline ſainte & divine de l'Egliſe?

Ep. 1. ad Bonifac.

Les Fideles en obeïſſant à leurs Paſteurs, les Eccleſiaſtiques à leurs Eveſques, les Eveſques à leur Metropolitain; donnent-ils en cela des témoignages d'une triſte ſervitude? N'eſt-ce pas la veritable & l'onique liberté d'obeïr aux loix, & à ceux qui commandent ſelon les loix? Et ſi l'on briſe ces ſaintez liens, ne retombe-t-on pas dans une effroyable confuſion, & dans une pitoyable ſervitude?

VIII. On ne pouvoit pas donner le Pallium à tous les Metropolitains, ſans les obliger à une obſervation exacte des Canons & des Decrets, puiſque cette obligation avoit eſté impoſée par les ſouverains Pontifes à tous les Archeveſques d'Arles, & à tous ceux à qui le Pallium avoit eſté envoyé. Qu'on liſe toutes les lettres des Papes adreſſées aux Metropolitains, à qui ils envoyoient le Pallium avec leur Legation ou Vicariat Apoſtolique, on y trouvera par tout une obligation plus étroite d'obſerver & de faire obſerver les Canons, & d'entretenir une plus grande correſpondance avec les Papes, pour les avertir de toutes les infractions des Canons, auſquelles ils n'auront pû remedier. Cependant cette obligation nouvelle n'avoit pas empeſché les Roi & les Metropolitains, je diray les Empereurs meſmes, de rechercher avec inſtance le Pallium & ces Legations qui l'accompagnoient.

IX. Que ſi l'on fait conſiſter la pretenduë ſervitude dans le jurement, qu'on a depuis exigé des Metropolitains dans la reception du Pallium, on pourroit dire que ſi le jurement eſt nouveau, l'obligation en eſt auſſi ancienne qu'indiſpenſable, d'obeïr aux Canons & aux ordres d'une autorité ſuperieure, divinement établie. Les nouvelles maladies ne nous forcent-elles pas tous les jours de recourir à de nouveaux remedes? Et quelle plus eſtrange maladie que celle d'une Egliſe, où depuis quatre-vingts ans ou environ, toute la Diſcipline Canonique eſtoit renverſée, on n'aſſembloit plus de Synodes, on ne créoit plus de Metropolitains, tous les Eveſchez eſtoient abandonnez à des Laïques, ou à des infames adulteres? Cette maladie n'eſtoit-elle pas aſſez nouvelle & aſſez grande pour y apporter quelque remede nouveau? Et quel remede plus propre à tant de playes mortelles dans la Diſcipline de l'Egliſe, que de lier par de nouvelles chaiſnes les Metropolitains à l'execution des Canons, & à la correſpondance avec le Pontife du Siege de Pierre, qui eſt le Conſervateur de la Diſcipline de l'Egliſe & l'Executeur des Canons?

X. Car il faut ſe reſſouvenir que le Pallium n'eſt pas un ornement prophane pour ébloüir les yeux & pour flatter la vanité des Prelats ambitieux. C'eſt un habit éclatant, qui avertit & qui engage ceux qui le portent de s'élever encore plus au deſſus des autres Prelats, par l'éclat de leur vertu, & par une grandeur de courage vrayement royale à maintenir inviolablement les loix ſaintes de l'Egliſe. Saint Gregoire Pape menaçoit l'Evêque de Salone de luy oſter le Pallium, s'il ne reparoit une faute qu'il avoit commiſe, aprés quoy il luy faiſoit craindre l'excommunication. Il écrivoit à l'Eveſque de Ravenne qui s'opiniâtroit de porter le Pallium hors du temps de la Meſſe, & par les ruës meſmes de la ville, que l'humilité eſt ce qui orne le plus les Eveſques, *Decorari Pallio volumus, ſorſitan moribus indecori, dum nihil in Epiſcopali cervice ſplendidius fulget, quam humilitas.* Il mandoit à l'Eveſque de Milan que l'humilité & l'obeïſſance eſtoit comme le genie & l'ame du Pallium, *Peto ut dum hoc Pallium ſuſcipitis, ejus honorem ac genium ex humilitate vendicemus.* Envoyant le Pallium à l'Eveſque de la premiere Juſtiniene, il luy écrivoit en meſme temps un ſommaire de toutes les vertus Epiſcopales. Il blâmoit l'Eveſque de Ravenne de n'eſtre pas excité à l'amour ſolide des vertus interieures, par l'éclat exterieur de ſes habits: *Invenio quia honor Epiſcopatui veſtri, tetus foris in oſtenſione eſt, non in mente.* Il écrivoit

L. 1. Ep. 14. 15.

L. 1. Ep. 44

L. 3. Ep. 1.

L. 4. Ep. 1.

Epiſt. 15.

Epiſt. 50.

51. 53.

à Virgile Eveſque d'Arles, qu'il devoit orner l'ornement oriſme de ſon Pallium par une vigilance infatigable, par une pieté toute extraordinaire, par un zele du ſalut des ames vrayment Apoſtoliques: *Sed jam nunc ſtudio majori res indiget; ut cum honor creſcit, etiam ſollicitudo proficiat: & erga cæteros cuſtodiam etiam vigilantia excreſcat: vita quoque merita ſubjectis in exemplum veniant, & nunquam ſua per ſuſceptos honores gratiam, ſed lucra cæleſtis patriæ veſtra fraternitas exquirat.* En envoyant ce Pallium & à l'Archeveſque & au Roy qui l'avoit demandé, il les obligeoit en meſme temps de remedier aux deſordres qui avoient cours dans le Royaume, dont il s'eſtoit fait inſtruire. Il en uſoit de meſme envers l'Eveſque de Corinthe. Il permettoit l'uſage du Pallium à Marinien Eveſque de Ravenne pour s'en ſervir à la Meſſe, & quatre fois l'an ſeulement aux Proceſſions par la ville, à condition que ce luy ſeroit un nouvel aiguillon pour s'avancer dans les vertus Paſtorales, *Vt ſicut a nobis hujuſmodi decoris uſum ad Sacerdotalis officij honorem largiente Domino percepiſti, ita etiam morum atque actuum probitate ad Chriſti gloriam ſuſceptum adornare contendas officium.* Ces termes ſont employez dans ſa lettre à l'Eveſque de Siracuſe. Il exige la meſme reformation des deſordres de l'Egliſe en accordant à la Reine Brunehaut un Pallium pour l'Eveſque d'Autun. Ee écrivant à l'Eveſque d'Autun meſme, *Pallij te uſu prævidimus honorandum, quod tamen ita tibi dandum eſſe decrevimus, ſi prius per Synodi definitionem emendare promiſeris, quæ corrigenda mandavimus.* Voila non pas un juſtement a la verité, mais une promeſſe que ce Pape exige de faire corriger dans un Synode les abus & les depravations de la Diſcipline Eccleſiaſtique du Royaume avant que de luy accoider le Pallium. Quand il autoit exigé un ſerment, quel ſujet autoit-on de ſe plaindre d'un ſi loüable tranſport d'un tres-joſte zele? Les laïques montoient aux Eveſchez, on vendoit à prix d'argent les dignitez les plus ſaintes de l'Egliſe, eſtoit-ce un grand mal d'exiger une promeſſe, ou un ſerment de corriger de ſi grands maux? Le Pape Zacharie & ſaint Boniface n'entendoient que cette ſorte d'obeïſſance aux Decrets du ſaint Siege. Envoyant le Pallium à ſaint Leandre Eveſque de Seville, il declare que s'il n'y ajoûte pas les devoirs de ceux qui le reçoivent, c'eſt parce que ſaint Leandre s'en acquitoit avant que de l'avoir tecen. *Tranſmiſſo Pallio valde debui qualiter vobis eſſet vivendum admonere, ſed locutionem ſupprimo, quia verba moribus antetuli.* Il dit en un mot a l'Eveſque de Salone, que l'ame & l'eſprit du Pallium, c'eſt la juſtice & l'humilité: *Hujus indumenti honor, humilitas atque juſtitia eſt.* Il envoye le Pallium à l'Eveſque de Palerme, a condition de faire reſpecter le Chef de l'Egliſe, & obſerver les Canons: c'eſt le ſommaire de ce que fit Boniface. *Illud autem admonemus; ut Apoſtolicæ Sedis reverentia nullius præſumptione turbetur. Tunc enim ſtatus membrorum integer manet, ſi Caput fidei nulla pulſet injuria, & Canonum manet incolumis atque intemerata ſemper authoritas.*

XI. Au reſte Jean Diacre dans la vie de ce ſaint Pape, montre bien que le Pallium prenoit déja de ſon temps la figure qu'il a preſentement: *Pallium ejus byſſe candente contexitur, nullis acubus perforatum, ſic ipſum circa ſcapulas devolutum, non autem conſixum, ſicut veſtibuſſimos muſivos, vel picturis oſtenditur.* Alcuin confirme la meſme penſee quand il compare le Pallium au Rational d'Aaron, *Pro rationali nunc*, Je ne me ſuis point arrêté à refuter la Decretale pretenduë du Pape Pelage, rapportée par Gratien, & que Burchard & Anſelme attribuent à Damaſe. Ces deux Chapitres en contiennent une refutation tout à fait convaincante.

Epiſt. 35.
Epiſt. 54.
L. 5. Ep. 28.
L. 7. Ep. 5.
L. 7. Ep. 113.
L. 7. Epiſt. 126.
Epiſt. 130.
L. 11. Ep. 44.
L. 4 c. 80. 84.
Alcuinus. L. de div. Offic. Grat. d. 100. c. 1.

## CHAPITRE XXVII.

### Du celibat des Clercs en France.

*Reglemens & precautions admirables du Concile d'Agde ſur la continence des Clercs. Ils avoient des appartemens ſeparez de ceux de leurs femmes. Et les Clercs mineurs déja ordonnez pouvoient après cela ſe marier.*

*II. Confirmation des mêmes reglemens par d'autres Conciles. Si les Soudiacres eſtoient obligez au Celibat. Pourquoy on ſe contentoit de degrader les Clercs ſacrez qui ſe marioient.*

*III. Nouvelles precautions du Concile II. de Tours, & Celibat des Soudiacres, precautions pour les Moines, meſmes.*

*IV. Autre reglement pour le Celibat des Soudiacres, qui ne fut pourtant pas univerſellement gardé dans la France pendant ces deux ou trois ſiecles.*

*V. Admirables hiſtoires de Gregoire de Tours touchant la continence des Eveſques.*

*VI. Elle eſtoit encore plus grande que celle des autres Clercs, contre les tentations & contre la calomnie.*

*VII. Chanſon de Gontbaud, precaution merveilleuſe de ſaint Ceſaire.*

I. LE Celibat des Clercs eſt la matiere qui ſe preſente la premiere, aprés avoir parlé de leurs habits & de leur tonſure. Le Concile d'Agde renouvela les Decretales de Sirice & d'Innocent contre les Preſtres & les Diacres qui voudroient rentrer dans le commerce conjugal avec leurs femmes: *Si Diaconi aut Presbyteri conjugati ad thorum uxorum ſuarum redire voluerint.* 1. Il défendit generalement a tous les Clercs d'habiter dans la meſme maiſon avec des femmes eſtrangeres, ou de les frequenter chez elles, *Nullus Clericorum extranea muliere qualibet conſolatione aut familiaritate jungatur; & non ſolum ea domo illius extranea mulier non accedat, ſed nec ipſe frequentandi ad extraneam mulierem habeat poteſtatem.* 3. Il ne leur permet d'habiter qu'avec leur mere, leur ſœur, leur fille, leur niece, parce que la ſainteté de ces ſeuls noms eſt capable d'empeſcher tous les deſordres, & de prevenir tous les mauvais ſoupçons, *de quibus nemo nobis nos eſſe aliud quam natura conſtituit ſuſpicare.* Ce ſont les termes du Concile de Nicée. 4. Enfin, parce que ny les Clercs, ny leurs plus proches parentes ne peuvent pas ſe paſſer du ſervice des femmes eſclavet, ou des affranchies, ce Concile les bannit de l'appartement des Clercs. *Ancillas vel libertas à Cellario, vel à ſecreto miniſterio, & ab eadem manſione in qua Clericus manet, placuit removeri.* 5. Le Celibat n'eſtoit donc encore preſent qu'aux Diacres & aux ordres ſuperieurs. Que ſi des jeunes gens déja mariez ſe preſentoient pour recevoir le Diaconat, avant que de les ordonner, l'Eveſque leur faiſoit promettre la continence, à eux & à leur femme, & les obligeoit de prendre des appartemens ſeparez dans la meſme maiſon. *Si conjugati invenes conſenſerint ordinari, etiam uxorum voluntas ita requirenda eſt, ut ſequeſtrato manſionis cubiculo, religione premiſſa, poſtea quam converſi fuerint, ordinentur.* 6. Mais quoy que les Soudiacres & les autres Clercs inferieurs ne fuſſent pas obligez à la continence avec celles qu'ils avoient épouſées avant leur ordination; ils ne pouvoient pas neanmoins ſe marier, au moins ils ne le pouvoient pas tous, s'ils eſtoient déja ordonnez. Car ce Concile le dit clairement, en leur défendant de ſe trouver aux noces des ſeculiers, parce qu'eux-meſmes n'en peuvent pas contracter. *Presbyteri, Diaconeſ. Sub. diaconos, vel deinceps quibus ducendi uxores licentia non eſt, etiam alienarum nuptiarum evitent convivia.* Il falloit donc, ou que le mariage fût abſolument interdit à tous les Clercs mineurs aprés leur ordination, quoy que l'uſage de leur mariage precedent leur fuſt libre, ou que conformement aux Canons d'Afrique, ou obligeaſt les Clercs mineurs à un certain âge, ou de ſe marier,

Epiſt. 9. can. 11.
Ibid. c. 16.
Ibid. c. 33.

ou de faire vœu de continence. 7. Enfin, la raiſon que le Concile donne de ce dernier article, qui défend aux Clercs d'aſſiſter aux feſtins des noces, ſe peut étendre à tous les points precedens de la chaſteté ſi neceſſaire aux Eccleſiaſtiques, par le rapport qu'ils ont tous à la divine & virginale hoſtie, qui eſt immolée ſur nos Autels. *Ne auditus & obtutus ſacris myſteriis deputati, turpium ſpectaculorum atque verborum contagione polluantur.*

II. Le Concile d'Epaone défend à tous les Eccleſiaſtiques abſolument, de viſiter des femmes aprés midy, ſuppoſant apparemment que la matinée a eſté employée aux offices & aux lectures Eccleſiaſtiques, & leur permettant neanmoins de les voir dans la neceſſité, pourvû qu'ils ſoient accompagnez d'autres Eccleſiaſtiques. *Epiſcopo, Presbytero, Diacono, vel cæteris Clericis, horis præteritis, id eſt, meridianis vel veſpertinis ad famulas prohibemus acceſſum. Quæ tamen ſi cauſa fuerit, cum Presbyterorum aut Clericorum teſtimonio videantur.* Le Concile II. d'Orleans degrade le Diacre, qui eſtant emmené captif, s'eſt laiſſé forcer au mariage, & ne luy rend la communion, qu'aprés avoir fait penitence. Le Concile de Clermont dit que le Preſtre & le Diacre deviennent par leur conſecration les freres de celles dont ils eſtoient les maris, *Uxoris prius ſua frater eſſicio efficiatur ex conjuge*, & qu'ils ne peuvent plus ſans un inceſte abominable avoir leur compagnie: *Inceſti quodammodo crimine olarum ſacrum ſacerdoxy violaſſe.* Enfin ce Concile renouvelle le Canon des Conciles de Nicée & d'Agde pour ne pas ſouffrir dans la maiſon des Clercs majeurs, d'autres femmes que leur ayeule, leur mere, leur ſœur, ou leur niéce, & pour bannir de leur appartement toute ſorte de femmes, *In cubiculo etiam horum atque Cellario, vel familiari quolibet ſervitio, neque ſanctimonialis ulla, neque extranea mulier, neque ancilla ullomodo admittatur.* Voila ce que ce Concile ordonne a l'Eveſque, au Preſtre & au Diacre.

III. Le Concile III. d'Orleans renouvelle tous ces Statuts pour défendre l'habitation des femmes étrangeres dans la maiſon des Eccleſiaſtiques, & il ne ſe contente pas comme les autres Conciles déja citez, de declarer les Eveſques puniſſables, s'ils n'en puniſſent les infractions, il declare encore que les Eveſques doivent eſtre punis par leurs Metropolitains, & les Metropolitains par les Eveſques de leurs Provinces aſſemblez, s'ils manquent à ces devoirs. Mais ce que ce Concile a de plus ſingulier, eſt qu'il comprend les Soudiacres dans la loy du Celibat, *Nullus Clericorum, à Subdiacono & ſupra, qui uxores ſuas propoſito ſuo accipere nubſuntur, propria ſi forte jam habeat, miſceatur uxori. Quod ſi fecerit, deponatur.* Si les Clercs majeurs ſe marient, ce Concile les dépoſe, & meſme il les excommunie s'ils avoient eſté ordonnez de leur bon gré, & ſans faire de reſiſtance. D'où l'on pourroit conjecturer que ſi l'on ſe contentoit de dépoſer les Clercs majeurs qui ſe marioient aprés leur ordination, c'eſtoit parce qu'on les ordonnoit ſouvent contre leur gré. Le Concile IV. d'Orleans ne comprit pourtant pas les Soudiacres dans l'obligation de la continence, & ſe contenta de ſeparer les Preſtres & les Diacres du lit & de la chambre de leur femme. *Ut Sacerdotes, ſive Diacons cum conjugibus ſuis non habeant communem lectum & cellulam, ne propter ſuſpectionem carnalis conſortij religio maculetur. Quod qui fecerint, degradentur.* Le Concile V. d'Orleans ſemble renfermer tous les Clercs dans les liens du Celibat, *Si quis Clericus, poſt acceptam benedictionem cujuſlibet loci vel ordinis, ad conjugalem torum jam ſibi illicitum denuo redire præſumpſerit, deponatur, &c.* Cette *benediction* n'eſt peut-eſtre autre choſe que l'impoſition des mains; ainſi elle n'enferme que les Diacres, les Preſtres & les Eveſques, ou tout au plus les Soudiacres, ſi les Eveſques de France avoient commencé d'impoſer les mains aux Soudiacres, ſelon l'uſage nouveau d'Eſpagne, dont nous parlerons dans le Chapitre ſuivant.

III. Mais le Concile II. de Tours eſt celuy qui s'eſt le mieux expliqué ſur cette matiere. Car il défend aux Soudiacres & à tous les Clercs ſuperieurs d'avoir des femmes étrangeres dans leurs maiſons, & elles ſont toutes étrangeres pour eux, ſi elles ne ſont ou leur mere, ou leur fille, ou leur ſœur. Et pour ce qui eſt de leur ſervice, les Canons leur preſcrivant de travailler de leurs mains, ne leur ont pas permis d'eſtre ſervis par d'autres perſonnes. *Nullus deinceps Clericorum pro occaſione neceſſitatis, aut cauſa ordinanda domus, extraneam mulierem in domo ſua habere præſumat. Et cum jubeamur victum aut veſtitum artificioſo quærere, & propriis manibus laborare, quid opus eſt in domo ſerpentem includere. Nullus ergo Clericorum, non Epiſcopus, non Presbyter, non Diaconus, non Subdiaconus, quaſi Sanctimonialem aut viduam, vel anc illam propriam pro conſervatione rerum in domo ſua ſtabilire præſumat: qua & ipſa extranea eſt, dum non eſt mater, aut ſoror, aut filia.* Quant a celles qu'ils avoient épouſées avant leur ordination, elles devoient vivre dans un appartement ſeparé, & l'Eveſque ſur tout devoit donner exemple aux autres Eccleſiaſtiques par l'éloignement de l'appartement de ſa femme, & par la compagnie des Clercs, qui ne devoient jamais l'abandonner, non pas meſme dans ſon cabinet; & à qui ce Concile donne le pouvoir de chaſſer les femmes de la maiſon de l'Eveſque. *Epiſcopus conjugem ut ſororem habeat, &c. Et licet Clericorum ſuorum teſtimonio caſtus vivat, quia cum illo tam in cella, quam ubicumque fuerit, ſui habitent, eumque Presbyteri & Diaconi vel denique Clericorum turba juniorum Deo ambore conſervent; ſic tamen tam longe abſint manſionis propinquitate diverſa, ut nec hi qui ad ſpem recuperandam Clericorum ſervitute nutriuntur, famularum propinqua contagione polluantur.* Et enſuite, *Epiſcopum Epiſcopam non habentem, nulla ſequatur turba mulierum, &c. Clerici qui Epiſcopo ſervunt, & eum cuſtodire debent, habeant licentiam extraneas mulieres de frequentia cohabitationis ejicere.* Enfin, pour mettre les Clercs au deſſus des ſoupçons & de la médiſance des ſeculiers, qui croyent facilement des autres ce qu'ils ſçavent d'eux-meſmes, & pour ſe flater dans leurs crimes, ne veulent pas croire que les autres ſoient meilleurs qu'eux, ce Concile ordonne que les Eccleſiaſtiques ne couchetont jamais deux enſemble dans le meſme lit. *Ne occaſio famam lacerat honeſtatis, quia laici, hoc quod de ſe ſciunt, in aliis ſuſpicantur, &c Nullus ſacerdotum ac Monachorum colligere aliunde in lecto ſuo præſumat.* Il ordonne aux Moines de coucher tous dans un meſme dortoir, ſans aucune cloiſon qui ſepare leurs lits, que l'Abbé ou le Vicaire y preſide, & qu'il y ait toûjours deux ou trois Religieux qui y veillent & liſent, *Ut dum duo vel tres viciſſim legant & excubent, alij conſolentur: ut non ſolum ſit cuſtodia corporum, ſed & ſurgat pro lectione aſſidua profectus animarum.* Ce Concile comprend les Soudiacres dans la neceſſité du Celibat, les excommuniant & les dépoſant, auſſi-bien que les Clercs majeurs, s'ils ſont ſurpris dans l'incontinence. *Si inventus fuerit Presbyter cum ſua Presbytera, aut Diaconus cum ſua Diaconiſſa, aut Subdiaconus cum ſua Subdiaconiſſa, &c.* Et parce que dans les Villages la demeure des femmes dans la meſme maiſon des Clercs leurs maris, donnoit lieu aux ſoupçons, & au crime meſme, la precaution de ce Concile fut, que les Archipreſtres des Paroiſſes ſeroient toûjours accompagnez & veillez d'un de leurs Clercs, & que les Curez & les autres Clercs majeurs feroient coucher leurs ſerviteurs dans l'appartement de leurs femmes, & pour eux ils auroient une chambre à part,

Can. 20.
Can. 8.
Can. 13. 16.
An. 538. Can. 4.
An. 541. c. 17.
An. 549. Can. 4.
An. 567. Can. 16.
Can. 12. 13.
Can. 14.
Can. 2. 7.
Can. 19.

pour y prier & pour y dormir ſeule. *Unus lector Canonicorum ſuorum, aut certus aliquis de numero Clericorum eum Archipresbytero ambulet, & in cella ubi ille jacet, lectum habeat pro teſtimonio. Reliqui Presbyteri & Diaconi & Subdiacons vocam, hoc ſtudio ſe cuſtodiant, ut mancipiola ſua ibi maneant, ubi uxores ſuæ; illi tamen ſegregatim ſolitarij in cella jaceant, & orent & dormiant.*

*Can. 20. 21. 22.* IV. Le Synode d'Auxerre commande la continence aux Soudiacres meſmes aprés l'ordination : *Poſt acceptam benedictionem*, leur défend de couchet dans le meſme lit avec leur femme, *Non licet Presbytero poſt acceptam benedictionem in uno lecto cum Presbytera ſua dormire, nec Diacono, nec Subdiacono.* Enfin, il *Can. 3. 1161.* ne permet pas meſme aux veuves des Cleres majeurs de ſe remarier. Le Concile I. de Mâcon défend à l'Eveſque d'admettre aucune femme dans ſa chambre, s'il n'eſt accompagné de deux Preſtres, ou de deux Diacres. Il y a quelque doute s'il étend aux Soudiacres la loy de la continence, par ces termes, *Epiſcops, Presbyters, vel univerſi honoratiores Clerici.* Il y a appatence que ce n'eſtoit encore qu'une loy & une pratique *Can. 1.* floteante. Le Concile III. de Lyon ne les y comprend pas, *Si quicunque uxoribus junctis ad Diaconatus, aut Presbyteratus ordinem, quoquo modo pervenerint, non ſolum lecto, ſed etiam frequentatione quotidiana debeant de uxoribus ſuis ſequeſtrari.* Je ne ſçay meſme ſi l'ordonnance du Pape ſaint Gregoire pour le Celibat des Soudiacres fut fidellement executée, où long temps obſervée dans les deſordres, qui envelopperent peu de temps aprés l'Egliſe auſſi-bien que l'Eſtat en France & en Allemagne. Car l'Apoſtre d'Allemagne Boniface *Zachar. Epiſt. 1.* dans ſa lettre au Pape Zacharie, & ce Pape meſme dans ſa réponſe, ne ſe plaignant que de l'incontinence des Diacres.

V. Gregoire de Tours parlant du ſucceſſeur de ſaint Auſtremoine Eveſque de Clermont, qui eſtoit un illuſtre Senatene, dit qu'il ſe ſepata d'abord de ſa femme, mais qu'enfin elle vint dans la maiſon Epiſcopale, elle le ſeduiſit comme une autre Eve, en eut une fille. L'Eveſque reconnut ſa faute, ſe retira dans un Monaſtere, n'en revint qu'aprés y avoir fait penitence, & fit entrer *L. 2. c. 44.* la fille en Religion. *Vaorem habens quæ juxta conſuetudinem Eccleſiaſticam, remota a conſortio ſacerdotis, &c. Nova Eva pergit ad domum Eccleſiæ per tenebras noctis, &c. Tardius ad ſe reverſus, & de perpetrato ſcelere condolens, ulturus pœnitentiam, diœceſis ſuæ Monaſterium expetiit, ibique cum gemitu ac lacrymis, quæ commiſerat, diluens, ad urbem propriam eſt reverſus. Nata filia in religione permanſit.* Cet Eveſque avoit uſé de plus de precautions que les Canons n'en demandoient, il ne laiſſa pas de tomber, & de nous apprendre par ſa cheute, combien il a eſté neceſſaire dans la ſuite des ſiecles de renfermer dans des Monaſteres celles dont les maris ſont élevez aux ordres *L. 2. c. 22.* ſacrez. Sidoine Apollinaire Eveſque de Clermont n'avoit pas éloigné ſa femme de ſa maiſon, mais ſa chaſteté fut hors des atteintes de la médiſance, & toutes ſes autres vertus ſutent le ſujet de l'admiration de ſon ſiecle, ſur tout ſa liberalité vers les pauvres, dont Gregoire de Tours fait ce recit : qu'il diſtribuoit aux pauvres ſa vaiſſelle d'argent en ſecret, & à l'inſçû de ſa femme, qui s'en faſoit hoir, & rendant aux pauvres le prix de ce qui leur avoit eſté donné, fourniſſoit à ce ſaint Prelat les moyens de retetet ſes pieux larcins. *Cum eſſet magnificæ ſanctitatis, atque ex Senatoribus primis, plerumque neſciente conjuge vaſa argentea auferebat a domo, & pauperibus erogabat. Quod illa cum cognoſceret, ſcandalizabatur eum, ſed tamen dato egenis pretio, ſpecies domi reſtituebat.* Ce meſme Autheur parlant ailleurs du frere du Compte de Bretagne, qui quitta ſon Eveſché & reprit ſa femme, pour ſucceder à la Comté de ſon frere défunt, il le traitte d'Apoſtat, & aſſure que les Eveſques l'excommunierent : *Hic Apoſtatavit, & demiſſis capillis, uxorem quam poſt Clericatum reliquerat, cum regno fratris ſimul accepit. Sed ab Epiſcopis excommunicatus eſt.* Ethetius Eveſque de Liſieux, quoy qu'âgé de ſoixante & dix ans, ne laiſſoit pas de faire coucher auprés de luy pluſieurs de ſes Eccleſiaſtiques, afin d'avoir autant de témoins, & autant d'imitateurs de ſa pureté : *Inſtrato ſibi quæſivit, habens circa lectum ſuum multos lectulos Clericorum.* Bodegiſille Eveſque du Mans ne ſoüilla pas ſon corps, mais ſon ame par les pernicieux conſeils de ſa femme, dont l'avarice & la violence le porterent à d'étranges excés. Simplicius Eveſque d'Autun aprés ſon ordination, ne ſe ſepara pas du lit de celle qu'il avoit juſqu'alors traittée comme ſa ſœur, quoy qu'elle fuſt ſa femme. *Non paſſa a ſtratu Pontificis ſubmovere, &c.* Le peuple s'en ſcandaliſa, & ſe ſouleva contr'eux la nuit propre de Noël ; mais enfin il ſe laiſſa perſuader que ces deux perſonnes tres-chaſtes pouvoient eſtre couchez dans un meſme lit ſans brûler, aprés qu'il eut vû des charbons allumez dans leurs robes, ſans qu'elles en fuſſent conſumées. Enfin, ce meſme Auteur raconte qu'un Eveſque de Nantes ayant ſeparé ſa femme de ſon lit, *Cum ad honorem ſacerdotij acceſſiſſet, lectulum juxta ordinem inſtitutionis Catholicæ ſequeſtravit* : Elle ne le put ſouffrir qu'avec une extrême peine, elle en conceut meſme de la defiance, mais enfin elle tevint de ſon égatement, lors qu'elle eut vû ſur l'eſtomac de ſon mary dormant, un agneau d'une blancheur & d'une beauté celeſte.

*L. 4. c. 4. L. 6. c. 36.* *L. 8. c. 39.* *De Gloria Conf. c. 76.* *Ibid. c. 78.*

VI. Quant aux autres Clercs, Gregoire de Tours les avertit d'obſerver les Loix Canoniques, en écartant de leur maiſon toutes les femmes étrangetes, que le Concile de Nicée n'a pas jugées exemptes de ſoupçon ; mais il ne vient pas au détail des violemens qui avoient eſté faits contre la chaſteté Clericale. Cela nous apprend que les fautes énormes contre la continence, eſtoient tres-rares entre les Eveſques, & que les exemples ont pû en eſtre contez dans l'Hiſtoire. La ſainteté de l'Epiſcopat, qui eſt la plenitude du Sacetdoce, les loix de la continence plus preſſantes, & encore mieux établies pour les Eveſques, que pour les autres Clercs, la compagnie des Clercs qui les obſervoit continuellement, la vigilance meſme des peuples qui éclairoient de prés leurs Eveſques, & s'informoient de ce qu'il y avoit de plus ſecret dans leur conduite domeſtique, eſtoient autant de liens indiſſolubles, pour contenir les Eveſques dans les loix d'une exacte continence.

*L. 8. c. 39.*

VII. Hincmar Archeveſque de Reims & Flodoard aprés luy content la chute de Genebaud Eveſque de Laon, qui ſouffrant les viſites trop frequentes de ſa femme, *frequentius ſe viſitare permiſit*, en eut enfin un fils qu'il nomma *Latre*, & une fille qu'il appella *Vulpecula*. Si ſa faute fut grande, ſa penitence de ſept ans ne le fut pas moins, aprés quoy les Anges meſme rompirent la priſon & les chaiſnes où ſaint Remy l'avoit enfermé. Saint Ceſaire ne laiſſoit jamais entrer de femme dans ſa maiſon Epiſcopale, pour quelque pretexte que ce fuſt : *Mulieres intra domum Eccleſiæ, non ad ſalutandum, non qualibet alia cauſa, nec religioſa, nec propinqua, ancilla, nulla omnino fœminarum introeundi habuit licentiam. Et vere ſanctæ cauſa & perfecta conſuetudo, ut abſcindatur omnis occaſio maligna, ſive ſiniſtra ſuſpicio.* Ce ſaint Eveſque ayant une fois ſalüé & baiſé la fille d'un eſclave qu'on avoit travеſtie en garçon, en eut de la douleur, quoy qu'elle fuſt encore tres-petite : & pria Dieu que le baiſer d'un Eveſque l'éloignaſt à jamais du mariage. La fille mourut peu de jours aprés, & alla joüir de l'Epoux des Vierges.

*Vita S. Remig. per Hincm. c. 41. 42. & 80.* *Sur dit 27. Aug. t. 15.* *L. 2. & l. 2. c. 13.*

## CHAPITRE XXVIII.

### Du Celibat des Clercs en Eſpagne, en Italie & en Orient.

*I. Sages precautions des Conciles d'Eſpagne, pour munir la continence des Clercs, & écarter les femmes de leurs maiſons.*

*II. Les Clercs mineurs promettent la continence à l'âge de dix-huit ans. Les Soudiacres ſont engagez à la continence.*

*III. Le Clergé des Heretiques n'eſtoit pas fidele au Celibat.*

*IV. V. On commence de ſeparer de leurs femmes les Clercs ſacrez, & de faire promettre le Celibat aux Soudiacres, aprés leur avoir fait toucher les vaſes ſacrez, & leur avoir fait l'impoſition des mains.*

*VI. Les enfans des Clercs majeurs, declarez illegitimes, quoyque nez de leur femme legitime.*

*VII. Les femmes bannies de la maiſon des Clercs, excepté la ſeule mere.*

*VIII. En Italie le pape ſaint Gregoire commence à obliger les Soudiacres à la continence. Il veut que la propre épouſe des Clercs majeurs demeure dans leur maiſon. Les veuves des Clercs majeurs ne pouvoient plus ſe remarier.*

*IX. Ce Pape déſire que les Eveſques imitent ſaint Auguſtin en éloignans de leur maiſon leurs plus proches parentes.*

*X. Exemple d'un Curé.*

*XI. Loix de Juſtinien contre les enfans des Clercs.*

*XII. Ceux qui eſtoient mariez ne pouvoient eſtre Eveſques.*

*XIII. Canons du Concile in Trullo ſur le Celibat, contraire à l'Egliſe Romaine.*

I. L'Egliſe d'Eſpagne ne fut pas moins jalouſe de la pureté inviolable de ſes Eccleſiaſtiques. Le Concile de Tarragone ne permet aux Clercs de viſiter leurs parentes que dans la neceſſité, *neceſſitates*: rarement & pour tres-peu de temps, *celeri ſalutatione*: & en la compagnie d'un témoin âgé, ſage & irreprochable, *teſtem ſolatij ſui fide & ætate probatam ſecum adhibeant*. Le Concile de Gironne témoigne bien que les Soudiacres meſmes eſtoient obligez à garder le celibat, quoy qu'ils fuſſent mariez, & qu'ils continuaſſent d'avoir leurs femmes dans leurs maiſons, quand il leur ordonne à eux & aux Clercs ſuperieurs d'avoir toûjours un témoin domeſtique & inſeparable de leur pureté. *A Pontifice uſque ad Subdiaconatum, ſi quis ex conjugatis fuerit ordinatus, ut ſemper alterius fratris utatur auxilio, cujus teſtimonio vita ejus debeat clarior apparere.* Quant à ceux qui ſont ordonnez ſans avoir eſté mariez, & qui ont famille, ils doivent donner à gouverner leur temporel, non pas à une femme, ſi ce n'eſt leur mere ou leur ſœur, mais à un amy fidele. *Non per fœminei ſexus perſonam quamcumque, earum ſub ſtatutis gubernetur, ſed per nimiam, niſi matrem aut ſororem in domo habuerint, ſecundum priorum canonum ſtatuta.*

Can. 1.

Aut. 517. c. 6. 7.

II. Le Concile II. de Tolede declare que ceux qui ont eſté engagez dans le Clergé dés leur enfance en recevant la tonſure & l'ordre de Lecteur, *De his quos voluntas parentum à primis infantiæ annis in Clericatus officio poſuit, cum detonſi mox, ut miniſterio Lectorum contradsti fuerint*: lors qu'ils ſeront parvenus à l'âge de dix-huit ans, ils ſeront interrogez en preſence du Clergé & du peuple, *Coram totius Cleri plebiſque conſpectu*, s'ils le promettent, aprés les avoir encore éprouvez l'eſpace de deux ans, on les fera Soudiacres à l'âge de vingt ans: *Subdiaconatus miniſterium, probatione habita profeſſionis ſuæ à vigeſimo anno ſuſcipiant.* S'ils choiſiſſent le mariage on le leur permet, & on leur promet encore de les admettre aux Ordres ſacrez, ſi dans un âge plus avancé ils ſe reſolvent de renoncer aux œuvres de la chair. *Ita ut cum prevelta ætatis ſin conjugio poſtit, renunciaturos ſe operibus carnis pari conſenſu ſpoponderint, ad ſacros gradus aſpirent.* Ces derniers termes mettent le Soudiaconat entre les Ordres ſacrez: auſſi la continence en eſtoit inſeparable; & ce Concile ne menace de rien moins que de la derniere excommunication les Soudiactes & tous les Clercs majeurs, qui ne banniront pas de leurs maiſons toutes ſortes de femmes.

Can. 1. 3.

III. Cette celeſte pureté eſtoit propre à l'Egliſe Catholique, qui n'eſt la veritable Epouſe de JESUS-CHRIST, que parce qu'elle eſt vierge. Auſſi le Concile III. de Tolede déplore le malheur des Eveſques, des Preſtres & des Diacres, qui eſtant tentez de l'heereſie dans l'Egliſe, ont de la peine à y pratiquer une vertu qu'ils n'avoient jamais appriſe. *Compertum eſt à ſancto Concilio Epiſcopos, Presbyteros & Diaconos, venientes ex hæreſi, carnali adhuc deſiderio, uxoribus copulari.* Ce Concile leur défend tres-rigoureuſement ce commerce, leur ordonne d'avoir des lits & des appartemens ſeparez, & leur conſeille meſme de ſe ſeparer de maiſon. *Non ſub uno coaclavi maneant. & certe ſi ſuffragatur virtus, in aliam domum ſuam uxorem faciant habitare.* Enfin il les renvoye au rang des Lecteurs s'ils n'obſervent la continence. Quant aux anciens Clercs Catholiques le Concile permet aux Eveſques, outre les autres peines canoniques, de vendre les femmes qu'ils tiendront dans leurs maiſons & d'en donner l'argent aux pauvres. *Mulieres ipſa ab Epiſcopis venumdata, pretium pauperibus erogetur.*

Aut. 197. Can. 1.

IV. Un Concile ſuivant de Tolede ne renferme pas les Soudiacres dans l'obligation du celibat. Le Concile IV. de la meſme ville veut que l'Eveſque faſſe faire profeſſion de continence aux Preſtres & aux Diacres qu'il met dans les Cures. *Quando Presbyteri vel Diaconi per Parochias conſtituuntur, oportet eos profeſſionem Epiſcopo ſuo facere, ut caſte & pure vivant.* Il renouvelle le Canon de Nicée pour les femmes qui peuvent habiter dans la maiſon des Clercs, & celuy du Concile III. de Tolede pour la vente de toutes les autres par l'autorité de l'Eveſque. Le Concile VIII. de la meſme ville remontre aux Eveſques qu'ils ſont les yeux du divin Chef de l'Egliſe, qui eſt JESUS-CHRIST meſme, & qu'ils doivent en avoir la lumiere & la pureté, *Cum Caput Eccleſia ſit Chriſtus, merito in membris ejus catenus Epiſcoporum, officia peragere cernitur oculorum*: que ſi les Preſtres & les Diacres ſoüillent la ſainteté de leur miniſtere, ils doivent les enfermer dans des Monaſteres pour y faire penitence, *uſque ad exitum vitæ ſuæ Monaſteriis depatati, pœnitentiæ diſciplinis maneant omnino ſubjecti*: mais qu'il faut auparavant les éprouver, en ſeparant de leur compagnie tant leurs épouſes que toute autre ſorte de femmes, & les renfermant dans des Monaſteres. *Mulieres ſeparentur & Monaſterio tradantur.* Enfin que puiſque les Soudiacres couvrent leur honteuſe incontinence de ce ridicule pretexte qu'ils n'ont pas receu la benediction de l'Eveſque dans leur ordination; à l'avenir l'Eveſque en les ordonnant, aprés leur avoir fait toucher les vaſes ſacrez les benira ſelon l'ancienne coûtume de quelques Egliſes, & qu'apres cela s'ils ſe laiſſent aller à des impuretez criminelles on les condamnera à faire penitence dans un Monaſtere juſqu'à la fin de leur vie. *Aſſerentes hoc ſibi licere, quia benedictionem à Pontifice ſe neſciunt percepiſſe. Prondè præcipimus, ut cum iidem Subdiacones ordinantur, cum vaſis miniſterij, benedictio eis ab Epiſcopo detur; ſicut in quibuſdam Eccleſiis tradit veruſtas antiqua & ſacra digneſcitur conſuetudo.*

Can. 17. 41. 44.

V. Ce Canon nous fait remarquer trois changemens conſiderables, & qui ſont autant de démarches de l'ancienne Diſcipline vers celle de nos deniers ſiecles. Car, 1. Les Preſtres, les Diacres & les Soudiacres ne ſont plus puni d'une ſimple dégradation, ou de la Communion laique, s'ils rentrent opiniaſtrement dans le commerce conjugal, ils n'en ſont pas meſme quittes pour eſtre excommuniez; on les enferme dans des Monaſteres pour

pour le reſte de leurs jours, afin d'expier par une ſerieuſe penitence l'énormité de leur crime. 2. Les femmes des Cleres ſacrez ſont auſſi envoyées dans des Monaſteres, ſi elles ont abuſé de l'honneſte liberté qu'on leur avoit laiſſée aprés l'ordination de leurs maris. 3. Les Soudiacres ne ſont plus ordonnez qu'aprés avoir promis de garder le celibat, & avoir receu comme le ſceau de cette profeſſion, la benediction de l'Eveſque, c'eſt à dire, ſi je ne me trompe, une impoſition des mains. Car la benediction ſe donnoit en impoſant les mains. Quoy qu'il fuille confeſſer que cette impoſition des mains fût les Soudiactes n'eſtoit qu'une ceremonie ſimple, puiſque nous la voyons ſi nouvelle dans ce Concile, & que ſi elle eſtoit plus ancienne dans quelques Provinces, elle eſtoit toûjours poſterieure au quatriéme Concile de Carthage qui a diſtingué ſi exactement toutes les Ordinations. Voila comme le Soudiaconat commençoit à s'élever au rang des Ordres ſacrez, par l'attouchement des vaſes ſacrez, par l'impoſition des mains, & par la continence.

VI. Le Concile IX. de Tolede commença à décerner des peines contre les enfans meſmes des Eveſques, des Preſtres, des Diacres & des Soudiacres, nez aprés leur ordination, quoy qu'ils fuſſent nez de leurs femmes legitimes : *Vel ex ancilla, vel ex ingenua deteſtando connubio ſi filios procreaverint.* La peine fut de les declarer incapables de ſucceder à leurs malheureux peres, & de les condamner à eſtre eſclaves de leur Egliſe. *Proles tali nata pollutione, non ſolum parentum hæreditatem nuſquam acciperet, ſed etiam in ſervitutem ejus Eccleſiæ jure perenni manebunt.* *Can. 10.*

VII. Le Concile III. de Braga encherit par deſſus celuy de Nicée, & ne ſe fiant ny aux ſœurs, ny aux autres proches, il ne permit aux Cleres que la converſation de leur mere dans la meſme maiſon, à moins qu'ils fuſſent accompagnez d'autres Cleres, *abſque honeſto & competenti teſtimonio, excepta ſola matre.* Iſidore Eveſque de Seville aſſure que les Peres avoient fait promettre la continence aux Soudiactes parce qu'ils touchent les vaſes ſacrez, *quia ſacra myſteria contrectant.* *Can. 5. De Eccleſ. offic. l. 2. c. 10.*

VIII. Diſons un mot de l'Egliſe de Rome, & puis nous paſſerons à celle d'Orient. Saint Gregoire Pape ne trouva pas bon, que ſon predeceſſeur eut obligé les Soudiacres de Sicile de ſe ſeparer de leurs femmes, puis qu'on ne les y avoit pas obligez au temps de leur ordination, *Incompetens videtur, ut qui uſum continentiæ non invenit, neque caſtitatem ante promiſit, compellatur à ſua uxore ſeparari.* La couſtume ne faiſoit point encore de loy pour les Soudiactes, parce qu'elle n'eſtoit pas encore genetale, comme nous avons veu, & comme ſaint Gregoire meſme le témoigne, en diſant, que ſon predeceſſeur n'avoit propoſé aux Soudiactes de Sicile la couſtume d'aucune autre Egliſe, que de l'Egliſe de Rome, *more Romanæ Eccleſiæ;* Et ailleurs, *Ad ſimilitudinem Sedis Apoſtolicæ.* Ainſi ce Pape ordonne aux Eveſques de Sicile, de ne plus ordonner de Soudiacres ſans leur faire promettre la continence, *niſi qui ſe victurum caſte promiſerit.* & de ne donner le Diaconat à aucun des anciens Soudiactes qu'aprés avoir fait une bonne épreuve de leur chaſteté. Il obligea l'Eveſque de Rege de faire garder à ſes Soudiactes la meſme loy qui avoit eſté faite pour ceux de Sicile. Ce Pape défend ailleurs aux Preſtres de l'Iſle de Corſe de demeurer avec des femmes, *excepta duntaxat matre, ſorore, vel uxore, quæ caſte regenda eſt.* Ce qui montre que cette exception de la propre épouſe eſt ſous-entendue dans le Canon de Nicée, conformément au Canon Apoſtolique. Le Metropolitain de Cagliari en Sardaigne avoit défendu à ſon Archidiacre de ſouffrir des femmes dans ſa maiſon, le Pape luy écrivit de le dépoſer s'il n'obeiſſoit à un commandement ſi juſte. *Cum mulieribus habitare prohibuiſti, &c. Niſi juſſionis tuæ paruerit, cum ſacro ordi-*

*L. 1 Ep. 42.* *L. 3. Ep. 34.*

*L. 3. Ep. 34.*

*L. 3. Ep. 5.*

*L. 1. Ep. 50.*

*L. 3. Ep. 26.*

*no volumus eſſe privatum.* Aprés la défenſe du predeceſſeur de ſaint Gregoire, un Soudiacre de Sicile avoit mieux aimé faire l'office de Notaire que de quitter ſa femme. Aprés qu'il fut mort ſa femme ſe remaria. L'Eveſque de Catane l'enferma dans un Monaſtere, le Pape l'en fit délivrer, parce qu'il luy avoit eſté libre de ſe remarier, puiſque ſon mary s'eſtoit abſtenu des fonctions du Soudiaconat, & qu'elle n'avoit jamais voüé la continence. D'où il faut conclure que les veuves des Cleres ſacrez ne pouvoient plus ſe remarier, & que ſi elles le faiſoient on les releguoit dans des Monaſteres. *L. 3 Ep. 34.*

IX. Le zele de ce S. Pape alla bien plus avant. Car il manda à huit de ſes Cleres ou Officiers, diſtribuez en divers Royaumes pour la conſervation du patrimoine de l'Egliſe Romaine, de veiller ſur les Eveſques, de ne pas ſouffrir des femmes dans leurs maiſons, *in una domo cum mulieribus converſari, exceptis matre, amita, germana, & aliis hujuſmodi de quibus prava non poſſit eſſe ſuſpicio:* enfin de leſexhorter à ne pas meſme recevoir dans leurs maiſons ces proches parentes que les Canons permettent, ſuivant le conſeil & l'exemple du grand ſaint Auguſtin, qui ne voulut pas que ſa ſœur logeaſt dans ſa maiſon, & dit, que les autres femmes de la compagnie de ſa ſœur n'eſtoient pas ſes ſœurs, *Quæ cum ſorore mea ſunt, ſorores meæ non ſunt.* Qu'il y a de la temerité à ne pas craindre ce que ſaint Auguſtin a apprehendé : enfin que le moyen le plus ſeur de ne pas ſe laiſſer aller aux choſes illicites, eſt de ſe priver meſme de celles qui ſont licites. *Incauta præſumptionis eſt, quod fortis pavet, minus validum non timere. Sapienter enim illicita ſuperat, qui dediſcerit etiam non uti conceſſis.* Enfin, ce ſaint Pape veut que les Eveſques exigent ces meſmes devoirs des Cleres ſacrez, *in ſacris ordinibus conſtitutos,* y comprenant ſans doute les Soudiactes : mais avec cette reſerve generale qu'ils n'abandonnent pas leurs propres épouſes, qu'ils doivent traiter comme leurs ſœurs. *Hoc tamen adjecto, ut hi, ſicut canonica decrevit authoritas, uxores quas caſto debent regere, non relinquant.* Ce Pape ſemble ne comprendre pas les Eveſques dans cette derniere clauſe, parce que les loix de Juſtinien ne permettoient plus d'élire pour l'Epiſcopat ceux qui avoient encore leurs femmes. *L. 7 Ep. 59.*

X. Ce grand Pape raconte dans ſes Dialogues l'hiſtoire d'un tres-ſaint Preſtre & Curé, qui ne ſouffrit jamais les approches, ny le moindre ſervice de ſa femme depuis qu'il eut eſté ordonné, parce que les Saints s'abſtiennent meſme de ce qui eſt permis, pour s'éloigner d'autant plus de ce qui eſt défendu: *Habent quippe ſancti viri hoc proprium; nam ut ſemper longe ſint ab illicitis, à ſe plerumque etiam licita abſcindunt.* Enfin ce ſaint Preſtre aprés une longue & violente maladie, eſtant preſt de rendre l'ame, & s'eſtant apperceu que ſa femme s'étoit approchée pour voir s'il reſpiroit encore, il recueillit les reſtes de ſes forces mourantes pour en faire un ſacrifice à la pureté, en luy commandant de ſe retirer: *Recede à me mulier, adhuc igneulus vivit, paleam tolle.* Les Anges vinrent accueillir cette ame dont la pureté eſtoit vrayment Angelique. Je ne diray plus qu'un mot tiré de ce Pape, qui nous apprend que les épouſes des Cleres ſacrez prenoient d'abord l'habit de Religieuſe, *Religioſam mutaſſe veſtem,* & ſi aprés la mort de leur mary elles en épouſoient un autre, on les ſeparoit, *& cum competentis emendatione, qui male ſocias junxerant, disjungantur.* On diſtinguoit pourtant les femmes des Preſtres & des Diacres d'avec les Religieuſes. Cela paroiſt dans le Concile Romain ſous Gregoire II. en 721 où l'on prononce anathême dans trois Canons differens, contre les femmes des Preſtres, contre celles des Diacres & contre les Religieuſes qui ſe marieroient. *Si quis Preſbyteram, &c. Si quis Diaconam, &c. Si quis Monachum, quam ancillam Dei appellamus, in conjugium duxerit,* *Dial. l. 4. c. 12.* *L. 11. Ep 62.*

*anathema ſit.* La meſme peine devtoit eſtre ordonnée contre ceux qui épouſeroient les veuves des Soudiacres, & neanmoins ce Concile n'en dit rien. Je ne ſçay ſi l'on ne pourroit point conjecturer de là que la loy du celibat pour les Soudiacres, n'eſtoit pas encore bien établie, quelques efforts qu'eut fait le grand ſaint Gregoire pour la bien affermir, & pour l'étendre par tout. Cette conjecture eſt encore appuyée ſur le Concile Romain ſous le Pape Zacharie en l'an 743. où l'on fit divers reglemens pour munir la continence, tant des Eveſques, à qui on defendit abſolument de ſouffrir aucune femme dans leur Palais, que des Preſtres & des Diacres, à qui on ne permit que celles qui ont eſté jugées exemptes meſme du ſoupçon par le Concile de Nicée; mais on n'y dit pas on ſeul mot des Soudiacres. On y condamna auſſi les mariages des veuves des Preſtres & des Diacres, auſſi bien que des Religieuſes, ſãs parler des veuves des Soudiacres. Enfin on y ordonna que l'Eveſque, le Preſtre & le Diacre, ne pourroient aſſiſter à la celebration des ſaints Myſteres avec un bâton, ou la teſte couverte, *Nullus Epiſcopus, Presbyter, aut Diaconus ad celebrandum Miſſarum ſolemnia præſumat cum baculo ſtruere, aut velato capite altare Dei aſſistere, &c.* Comme on ne parle point encore icy des Soudiacres, il eſt fort vrayſemblable qu'on ne les avoit pas encore avancez aux fonctions ſacrées de l'Autel, & qu'on n'uſoit pas encore d'une rigueur extrême pour leur faire garder le Celibat.

*Baron. an. 744. n. 11.* On peut adjoûter à cela le Capitulaire ou la compilation de Canons que le Pape Zacharie envoya en France en l'an 744. où dans l'article 11. on n'oblige au celibat que les Eveſques, les Preſtres, & les Diacres, ſelon un Canon des Conciles d'Afrique, laiſſant les autres Clercs dans l'uſage libre de chaque Egliſe. *Cæteros autem Clericos ad id non cogi, ſed ſecundum unuſcujuſque Eccleſiæ conſuetudinem obſervari debere.*

XI. Je viens à l'Egliſe Greque, où l'Empereur Juſtinien joignant la vigueur des loix à l'autorité des Canons qui ne permettoient le mariage qu'aux Chantres & aux Lecteurs, il condamne les Clercs ſuperieurs qui viendront à ſe marier, non ſeulement à perdre le rang, les honneurs, les revenus & les fonctions de leur ordre & de leur Benefice, mais auſſi de voir leurs enfans declarez illegitimes, comme s'ils provenoient d'un mariage inceſtueux, *quales quos leges ex inceſtis aut nefariis natos nuptiis definiunt, ita ut neque naturales, aut notos, ſeu ſpurij intelligantur; ſed prorſus & undique prohibiti, & ſucceſſionis gentilitiæ indigni: ac nec donationem ab illis capere poſſint: neque hi, neque horum patres, ne per interpoſitas quidem perſonas, ſed omnibus in hoc collatis a Patribus Beneficiis, ad ſanctam Eccleſiam, ex qua ſunt, qui talia deliquerunt, revertentibus.* Voila comme l'Empereur adjoûtant les peines civiles aux canoniques, declare ces malheureux enfans incapables de toute ſucceſſion, donation ou fideicommis, & les met au deſſous de tous les autres enfans illegitimes. Il renouvella auſſi les anciennes loix des Empereurs pour défendre la demeure des femmes étrangeres avec les Clercs, & il ordonna que l'Eveſque fuſt dé; oſé s'il en ſouffroit aucune dans ſa maiſon: *Epiſcopo nullam mulierem ſecum habere permittatur, ſed ſi habere probatur, ab Epiſcopatu dejiciatur, quæ ſe facie ſundignum.*

*Cod. De Epiſ. & Cler. leg. 44. 19.*

XII. Cet Empereur défendit d'élire à l'Epiſcopat les perſonnes mariées, quelque merite qu'on puſt alleguer; *Nulli permittentes uxorem habentis talem impone ordinationem, ne & ipſe cadat Sacerdotio, & ordinantem ſimiliter excludi procurer.* Il renouvelle encore ailleurs la meſme defenſe, & oblige les Eveſques de n'ordonner jamais de Diacre ou de Soudiacre qui n'ait point de femme, ſans luy faire promettre de vivre chaſtement, & de ne jamais ſe marier. *Non valente eo qui ordinat, in tempore ordinationis, permittere Diaconum aut Subdiaconum poſt ordinationem uxorem accipere.* Enfin cet Empereur ne permet aux Clercs que la converſation des femmes marquées dans le Canon du Concile de Nicée, mais il défend abſolument aux Eveſques d'en avoir aucune dans leur maiſon. *Epiſcopum vero nullam penitus mulierem habere, aut cum ea habitare permittimus.* Ces loix montrent que depuis long-temps, ou meſme que de tout temps les Eveſques eſtoient obligez au celibat, meſme dans l'Orient. Ainſi Balſamon a tort d'attribuer cela au Concile *in Trullo.* En effet toutes les ſectes des Chreſtiens Orientaux font garder le celibat à leurs Eveſques, & ne les prennent à cauſe de cela, que d'entre les Moines.

*Nov. 6. Nov. 123. c. 1. & 29 Balſamon in 4. Can. Apoſtolor.*

XIII. Le Concile *in Trullo* permet le mariage avant l'ordination des Preſtres, des Diacres & des Soudiacres, mais aprés l'ordination il ne le permet qu'aux Chantres & aux Lecteurs, conformément au Canon Apoſtolique; il défend aux Eveſques d'Afrique, de Libye & de quelques autres Provinces de demeurer avec leurs femmes, puiſque les peuples en eſtoient ſcandaliſez. Mais ce Concile ſe porta à un grand excés, quand il invectiva contre la neceſſité que l'Egliſe Latine impoſe aux Preſtres & aux Diacres, de s'abſtenir de la compagnie des femmes qu'ils avoient épouſées avant leur ordination. Mais c'eſt l'ordinaire, les foibles ont beaucoup de peine à ſouffrir la vertu des forts, & les forts ne font jamais mieux paroiſtre la grandeur de leur ame, qu'en ſouffrant & épargnant la foibleſſe des autres. L'Egliſe Latine ſouffroit avec patience & avec charité l'incontinence des Grecs, & les Grecs ne pouvoient ſouffrir l'exacte pureté des Latins. Ils eurent meſme faire grace aux Preſtres des Provinces Barbares, en leur permettant de vivre en continence avec leurs femmes, pourveu qu'ils les écartaſſent de leurs maiſons. En quoy ils contrevenoient évidemment aux termes formels du Canon Apoſtolique. Le meilleur reglement de ce Synode fut d'enfermer dans un Monaſtere bien éloigné de l'Eveſché, celles dont les maris par leur conſentement auroient eſté ordonnez Eveſques, ou de les ordonner elles-meſmes Diaconiſſes, ſi leur vertu répondoit à cette dignité. Ces Canons montrent bien en paſſant que la loy de Juſtinien de n'élire point d'Eveſques qui fuſſent mariez n'avoit plus de vigueur: mais on avoit remedié par une autre voye aux deſordres qu'il apprehendoit.

*Can. 6. n. 13.*

*Can. 30.*

*Can. 48.*

## CHAPITRE XXIX.

### L'âge neceſſaire pour la Clericature & pour les Ordres.

*I. Divers reglemens de l'Egliſe de France ſur l'âge de la Clericature & de chaque Ordre. Peu d'uniformité, beaucoup de diſpenſes en faveur d'une vertu conſommée avant l'âge. Quand on a commencé d'ordonner des Preſtres à vingt-cinq ans.*

*II. Reglemens pour l'Eſpagne, les enfans y ſont élevez à la Clericature.*

*III. Il en eſt de même dans l'Italie.*

*IV. En Orient Juſtinien regle tous les âges des Ordres.*

*V. Le Concile in Trullo fait auſſi un reglement. Un Clerc tonſuré à cinq ans, un Preſtre ordonné à dix-huit.*

L'Age des Clercs a déja eſté touché, en parlant de leur Celibat. Le Concile d'Agde regla l'âge des Diacres à vingt-cinq ans, celuy des Preſtres & des Eveſques à trente, égalant les Preſtres aux Eveſques en âge, pour ſatisfaire aux ſaints Peres, qui ont remarqué, que comme le nom des Eveſques marque leur dignité, celuy des Preſtres declare leur âge. Le Concile IV. d'Arles renouvelle ces meſmes reglemens, *Ne laicus ante præmiſſam converſionem, vel ante XXX. ætatis annos Epiſcopatus vel Presbyterij honorem accipiat.* La particule *vel* ne donne pas l'alternative, mais elle

*Can. 16. 17.*

*Can. 1.*

marque la jonction neceſſaire de ces deux conditions, afin qu'on ne s'imagine pas qu'en entrant en Religion on eut diſpenſé d'âge. Cette *Converſion* s'entend de l'épreuve qu'on fait des laiques dans la continence & dans les exercices des petits ordres, avant que de les ordonner Diacres. Le Concile III. d'Orleans le dit nettement, *Ne ullus ex laicis ante annualem converſionem, vel ætatem legitimam, id eſt xxv. annorum Diaconus, & xxx. Preſbyter ordinetur.* Le Pape Zacharie permit à ſaint Boniface dans les preſſantes neceſſitez, d'ordonner des Diacres & des Preſtres à vingt-cinq ans. *Si provecta ætatis minime reperiuntur, & neceſſitas expoſcit, a viginti quinque annis & ſupra Levita & Sacerdotes ordinentur.* Gregoire de Tours donne trente ans à ſaint Nizier Eveſque de Lyon, quand il fut fait Preſtre. Saint Remy fut ordonné Eveſque de Reims à l'âge de vingt-deux ans, mais il allegua lui-meſme les Canons de l'Egliſe, pour s'exempter d'une charge preſqu'inſupportable aux plus âgez & aux plus experimentez, & ce fut le Ciel meſme qui ſe declara pour luy contre luy, & luy donnant diſpenſe, le força de l'accepter. Le ſaint Archeveſque Vuillibrord voulant ordonner Eveſque Boniface, cet admirable Miſſionaire s'en défendit, parce qu'il n'avoit pas encore cinquante ans, *quoniam quinquageſimi anni, juxta canonica rectitudinis normam, necdum plene recipere ætatem.* Je ne ſçay d'où Boniface tiroit les preuves de la neceſſité de cet âge, mais Vuilbrod eut paſſé outre, s'il n'eut apporté de meilleures défaites; & enfin le Pape l'ordonna Eveſque ſans attendre cet âge, où la vertu eſt à la verité plus meure, mais où les forces du corps commencent à luy manquer. Saint Ceſaire fut fait Clerc dés ſa plus tendre enfance, *inter ipſa infantiæ rudimenta.* Il n'avoit gueres plus de ſept ans. Mais ce grand Saint eſtant devenu Eveſque d'Arles, ne voulut point ordonner de Diacre, qui ne fuſt âgé de trente ans. *Adjecit etiam hoc, ut nunquam in Eccleſia ſua Diaconum ordinaret, ante trigeſimum ætatis ejus annum.* Fortunat dans la vie de ſaint Germain Eveſque de Paris, parle de la voix tres-melodieuſe d'un Clerc, qui n'avoit que dix ans. Saint Leger Eveſque d'Autun fut ordonné Diacre à l'âge de vingt ans.

Can. 6. Epiſt. 13. Vita Patr. c. 2. Hincmar. in ejus vita c. 6. 7. Surius die 3. Junii. Surius Aug. die 27. c. 2. 28. Surius Nov. die 1. c. 5. Surius Oct. die 2.

II. Venons à l'Eſpagne où le Concile II. de Tolede permet aux parens de voüer leurs enfans à la Clericature, & aux Eveſques de les conſacrer & les faire Lecteurs dés leurs plus tendres années: *à primis infantiæ annis.* Il ordonne enſuite qu'à l'âge de dix-huit ans on les examine, & s'ils promettent de vivre en continence, on les ordonne Soudiacres à vingt-cinq. Le Concile IV. de Tolede confirme ce reglement pour les Diacres par l'exemple des Levites du vieux Teſtament, & exige trente ans pour l'Ordre des Preſtres. Le Concile X. de Tolede ne permet au pere & à la mere de conſacrer leurs enfans à la Clericature, où à la Religion que depuis leur premiere enfance, *in qualibet minori ætate*, juſqu'à l'âge de dix ans: *Parentibus ſane filios ſuos religionis contradere, non amplius, quam uſque ad decimum ætatis eorum annum, licentia poteris eſſe.* Car aprés l'âge de dix ans, ſi les enfans ſont offerts à l'Eſtat Eccleſiaſtique ou Religieux par leurs parens, on ne les peut forcer d'y entrer ou d'y perſeverer, ſans leur propre conſentement. Iſidore de Seville dit, que l'on n'ordonne les Eveſques, qu'à l'âge de trente ans, pour imiter de prés l'exemple du Fils de Dieu, qui ne commença qu'à trente ans de faire la fonction la plus Epiſcopale de toutes, qui eſt la predication. *Ab ætate qua Chriſtus orſus eſt prædicare.* Il adjoûte qu'à l'exemple des Levites, on ordonne les Diacres a vingt-cinq ans.

Can. 20. Can. 6. De Eccleſ. Offic. l. 2. c. 5. 7.

III. Saint Gregoire Pape défendit de donner les Ordres ſacrez a des enfans, *pueris*: il exigea un âge avancé: *niſi provectiores ætate.* Il eſt dit du Pape Eugene I. qu'il avoit eſté fait Clerc dés ſon enfance, *Clericus à cunabulis*, dit Anaſtaſe Bibliothequaire.

Lib. 2. Ep. 47. 48.

IV. L'Empereur Juſtinien declara que l'âge des Eveſques & des Preſtres eſtoit de trente-cinq ans, celuy des Diacres & des Soudiacres vingt-cinq, celuy des Lecteurs dix-huict. Il ſemble ſe contenter ailleurs que celuy qui ſera éleu Eveſque, ait plus de trente ans.

Cod. de Epiſc. & Cler. l. 9. & Novv 123 c. 1. 43.

V. On leur dans le Concile V. general les actes d'un Concile tenu dans la ville de Mopſueſtie par l'ordre du meſme Empereur Juſtinien, où entre ceux qui dépoſerent contre Theodore autrefois Eveſque de la meſme Ville, le Preſtre Thomas dit qu'il eſtoit aagé de ſoixante ans, & qu'il en avoit paſſé cinquante-cinq dans la Clericature, il fut donc fait Clerc à l'âge de cinq ans: *Sexaginta annorum ſum, habeo vero in Clero, licet peccator ſim, quinquaginta quinque annos.* Par une pareille deduction on trouve qu'un autre Thomas Preſtre eſtoit entré dans le Clergé à l'âge de dix ans, Jean Diacre au meſme âge, Thomas Diacre à l'âge de ſix ans. Le Concile *in Trullo* n'a fait que ſuivre les Conſtitutions de Juſtinien pour l'âge des Diacres, mais il a mis celuy des Soudiacres à vingt ans, & celuy des Preſtres à trente, corrigeant la loy de Juſtinien. L'Autheur de la vie de ſaint Eutychius Eveſque de Conſtantinople, dit qu'il fut ordonné Preſtre à l'âge de trente ans, & qu'on attendit un âge encore plus avancé pour le faire Eveſque. Saint Jean le Silentieux fut fait Eveſque à l'âge de trente-huit ans. Le celebre Theodore Siceote, qui fut depuis Eveſque d'Anaſtaſiople, fut ordonné Preſtre, n'étant encore âgé que de dix-huit ans. Mais Theodoſe Eveſque d'Anaſtaſiople qui l'ordonna, fit connoiſtre qu'il n'avoit fait qu'imiter l'Apoſtre qui avoit fait Eveſque Timothée, quoy qu'il fuſt encore fort jeune, parce qu'il avoit conſideré que la maturité conſommée des vertus, ſupplée avantageuſement au défaut de l'âge: enfin que la voix du Ciel l'eſtant fait entendre ſur ce ſujet, elle l'avoit emporté ſur les Canons. Au reſte, Theodore eſtoit déja conſommé en vertu dans cet aage rendre, où il fut fait Preſtre; & ayant appris tout le Pſautier par cœur, il faiſoit dans toutes les Egliſes la meſme fonction que les Anges font dans le Ciel, de chanter ſans interruption les loüanges divines.

Novell. 137. c. 2. Can. 14. 15. Cap. 12. Surius die April. 6. Surius die Maj. 13. Surius aprilis die 22.

## CHAPITRE XXX.

### Des Seminaires.

*I. Du Seminaire Epiſcopal des jeunes Clercs en Eſpagne.*

*II. Conformité de la conduite de ces Seminaires avec la vie religieuſe des Moines.*

*III. Deſcription admirable de ce meſme Seminaire, & d'un autre, où l'Eveſque vivoit en Communauté avec tous ſes Preſtres & ſes Diacres.*

*IV. En France ces deux Seminaires eſtoient reünis en un dans la maiſon Epiſcopale.*

*V. VI. Exemples tirez de Gregoire de Tours, des Seminaires où les Chanoines vivoient en Communauté.*

*VII. VIII. En Angleterre la vie de Communauté fut établie par Auguſtin, & par un grand nombre d'Eveſques qui furent ſes imitateurs.*

*IX. Peinture merveilleuſe du Seminaire de ſaint Gregoire le Grand dans ſon Palais Pontifical, compoſé de Clercs & de Moines tres-ſçavans & tres-vertueux.*

*X. Ce grand Pape eſtoit luy-meſme le Superieur, le Directeur, & le Theologien de ces incomparable Seminaire.*

*XI. Les Eveſques d'Afrique avoient leurs Seminaires, meſme dans leur exil. Celuy de ſaint Fulgence eſtoit compoſé d'Eveſques, de Clercs & de Moines. Le mariage a banny les Seminaires du Clergé Oriental.*

LEs Seminaires & les Congregations Eccleſiaſtiques eſtoient la retraite & l'école des Clercs qu'on ordonnoit, comme nous venons de voir, dés leur premiere enfance. Le Concile II. de Tolede commande

expreſſement que ces jeunes enfans qui auront eſté conſacrez & ordonnez Lecteurs, ſoient élevez dans un Seminaire, en la preſence de l'Evêſque, ſous la conduite d'un ſage Directeur, & que ſi à l'âge de dix huit ans ils prennent une ſainte reſolution de conſacrer toute leur vie à la continence, on les éprouve encore deux ans, avant
Can. 8. que de les faire Soudiacres *De his quos voluntas parentum à primis infantiæ annis in Clericatus officio, vel Monachali poſuit, pariter ſtatuimus obſervandum, ut mox cum detonſi, vel Miniſterio Lectorum contradti fuerint, in domo Eccleſiæ ſub Epiſcopali præſentia à Præpoſito ſibi debeant erudiri. At ubi ætatem decimum ætatis ſuæ annum compleverint, ſi gratia eos caſtitatis Deo inſpirante placuerit, hi tanquam appetitores arctiſſimæ vitæ levitiſſimo Domini jugo ſubdantur: ac primo Subdiaconatus Miniſterium, probatione habita profeſſionis ſuæ à vigeſimo anno ſuſcipiant.*

II. Ce Canon nous fait remarquer les merveilleux rapports qu'il y avoit alors entre la Profeſſion ſainte de ces jeunes Clercs & celle des Moines. Car il y eſt dit que les parens conſacroient leurs enfans à Dieu, en les devoüant dés leurs premieres années à la Clericature ou au Cloiſtre. Que les jeunes Clercs eſtoient nourris dans un Seminaire comme dans un Cloiſtre. Que s'ils embraſſoient la continence à l'âge de dix-huit ans, on éprouvoit encore durant deux ans la fermeté de cette reſolution ſainte. Enfin, qu'aprés cela ils devoient ſe conſiderer comme des perſonnes engagées à mener une vie miſtere, à marcher par le chemin étroit des vertus Evangeliques, & à porter le joug du Seigneur, que la ſeule charité rend doux & leger. *Tanquam appetitores arctiſſimæ vitæ levitiſſimo Domini jugo ſubdantur.*

III. Mais le Concile IV. de Tolede nous fait voir comme un double Seminaire, l'un dans la maiſon Epiſcopale meſme, où l'Evêſque accompagné de ſes Preſtres & de ſes Diacres répand ſur eux, & avec eux ſur tout ſon Dioceſe une odeur de vertu & de pieté, qui ferme la bouche à la plus noire médiſance. L'autre dans une autre maiſon prés de l'Egliſe, où tous les jeunes Clercs vivent ſous la direction d'un ſaint vieillard, qui ne les perd jamais de veuë, & qui ne veille pas ſeulement ſur leur perſonne & ſur leur vie, mais auſſi ſur les affaires temporelles, s'il en eſt beſoin. Enfin, s'il y a des Preſtres ou des Diacres, à qui leur infirmité ou leur grand âge, ne permette pas de vivre en Communauté avec l'Evêſque, ce Concile leur permet de vivre en particulier, pourveu qu'ils ſoient accompagnez & éclairez de quelque autre Eccleſiaſtique, qui puiſſe eſtre ou le témoin de leurs vertus, ou le cenſeur de leurs vi-
Can 21. 22. 23. ces. *Ut excludatur deinceps omnis nefanda ſuſpitionis occaſio, & ne detur ultra ſæcularibus locus obtrectandi, oportet Epiſcopos teſtimonium probabilium perſonarum converſationis & vitæ in conclavi ſuo habere, ut & Deo placeant per converſationem bonam, & Eccleſiæ per optimam famam. Similiter placuit, ut quemadmodum Antiſtites, ita Presbyteri atque Levita quos forte infirmitas aut ætatis gravitas in conclavi Epiſcopi manere non ſinit, ut & ſi domi eſt, ubi ſuas teſtes vita habeant, vitamque ſuam ſicut nomine, ita & meritis teneant.* Il eſt donc évident qu'entre les Preſtres & les Diacres, il n'y avoit que ceux que leur vieilleſſe ou leur infirmité excuſoit, qui puſſent ſe diſpenſer de demeurer & de vivre en Communauté avec leur Evêſque, *quos forte infirmitas aut ætatis gravitas in conclavi Epiſcopi manere non ſinit.* Et encore eſtoient-ils eux-meſmes obligez de ſe faire un petit Seminaire dans leur propre maiſon, & y vivre en commun avec un ou pluſieurs autres Eccleſiaſtiques. Quant au Seminaire des ſimples Clercs, voicy ce que le meſme Concile en ordonne *Prona eſt omnis ætas ad adoleſcentiæ in malum. Ob hoc conſtituendum oportuit, ut ſi qui in Clero puberes, aut adoleſcentes exiſtunt, omnes in uno Conclavi atrij commorentur, ut lubrica ætatis annos non in luxuria, ſed in diſciplinis Eccleſiaſticis agant, deputati probatiſſimo ſeniori, quem & Magiſtrum diſciplinæ, & teſtem vitæ habeant. Quod ſi qui ex his pupilli exiſtunt, ſacerdotalis tutela fovantur, ut & vita eorum à criminibus intacta ſit, & res ab injuria improborum.* Si entre ces jeunes Clercs il y en avoit d'indociles, ou ne les renvoyoit pas, on ne les expoſoit pas au tortent de l'iniquité du ſiecle, on ne les laiſſoit pas devenir des Apoſtats de la Profeſſion Clericale, mais on les domtoit en les enfermant dans des Monaſteres. *Qui autem his præceptis refuſi averint, Monaſterijs dependuntur, ut vagantes animi & ſuperbi ſeverioris regulæ diſtringantur.*

IV. L'Egliſe de France n'eſtoit pas moins zelée pour la regularité de ſes Seminaires, mais je ne ſçay s'ils en avoient de deux ſortes, comme nous venons de voir en Eſpagne. Car le Concile II. de Tours raſſemble les Preſtres, les Diacres & les plus jeunes Clercs dans la maiſon de l'Evêſque, comme une troupe d'Anges, qui doivent le garder, & qui ne doivent pas ſouffrir qu'il y demeure aucune femme, afin que cette compagnie toute celeſte d'Eccleſiaſtiques, ne rencontre rien qui puiſſe le
Can. 14. moins du monde ſoüiller ſa pureté *Licet Epiſcopus Deo propitio Clericorum ſuorum teſtimonio caſtus vivat, quia cum illo tamen in cella quam ubicumque fuerit, ſus habitent, eumque Presbyteri, & Diaconi vel deinceps Clericorum inibi junctorum Deo anhore conſervent: Sic tamen propter zelotem Deum noſtrum tam longe abſint Epiſcopus & comix, manſionis propinquitate diviſi, ut nec hi qui ad ſpem recuperandam Clericorum ſervitute nutriuntur, famularum propinqua contagione polluantur.* Je doute ſi ces paroles, *Hi qui ad ſpem recuperandam Clericorum ſervitute nutriuntur*, ſe doivent entendre des Clercs meſmes, qui ſont dans un Seminaire, comme une feconde pepiniere de ces divines plantes, qui doivent un jour peupler & enrichir tout le champ de l'Egliſe; ou des eſclaves qui les ſervoient, & qui en meſme temps eſtoient ſi ſaintement inſtruits, qu'on en tiroit ſouvent de tres-bons Eccleſiaſtiques. Quoy qu'il en ſoit, ce Con-
Can. 15. cile veut que l'Evêſque ne ſoit ſervy & gardé que par ſes Eccleſiaſtiques, auſquels il donne le pouvoir de bannir toutes ſortes de femmes de la maiſon Epiſcopale qui eſt auſſi la leur. *Habeant Miniſtri Eccleſiæ utique Clerici, qui Epiſcopo ſervirunt. & tam cuſtodire debent, ut cæteras extraneas mulieres de frequenti cohabitatione ejiciant.*

V. Il faut neantmoins conferer que ce Canon ne dit pas auſſi formellement que celuy de Tolede, que tous Eccleſiaſtiques ſont obligez de ſe joindre au Seminaire de l'Evêſque. Je ne ſçay meſme ſi l'on peut rapporter à cela ce qu'a écrit Gregoire de Tours de l'un de ſes predeceſſeurs nommé Baudin, entre lequel & luy il n'y a eu que Conthaire & Emphronius qui ayent occupé ce Siege. *Hic inſtituit menſam Canonicorum.* Il y a beau-
Hiſt. l. 10. coup d'apparence que ce fut la vie commune que ce bon Evêque inſtitua entre ſes Eccleſiaſtiques, car il les faut tous comprendre ſous ce nom de Chanoines. Nous ſe-
Vita Petri c. 3. rons peut-eſtre perſuadez de ces deux propoſitions, que tous les Eccleſiaſtiques d'un Evêſque eſtoient appellez Chanoines, & qu'à Tours & ailleurs auſſi ils vivoient en Communauté, ſi nous faiſons reflexion ſur ce que le meſme Gregoire de Tours dit ailleurs du ſaint Abbé Patrocle, qu'ayant receu la tonſure de l'Evêſque de Bourges Arcadius, & quelque temps aprés le Diaconat, il s'adonna à une ſi étroite abſtinence qu'il ne ſe trouvoit jamais au refectoire avec les autres Clercs: dont l'Archidiacre luy fit une ſevere reprimande, luy temoignant que la ſingularité eſtoit toûjours vitieuſe dans les Communautez. Il eſt vray que ce Saint ne ſe rendit pas à ces temonſtrances, mais c'eſt parce qu'il aſpiroit & s'exerçoit déja pour la vie des Solitaires. *Ita vacabat jejuniis, ut nec ad convivium menſa Canonica cum reliquis accederet*

*Clericis. Quod audiens Archidiaconus, frendens contra eum, aut, aut eum reliquis fratribus cibum sumo, aut certe diſcede à nobis. Non enim rectum videtur, ut diſſimules cum his habere victum, cum quibus Eccleſiaſticum implere putaris officium.*

VI. Confeſſons donc qu'il y avoit & en Eſpagne & en France des Seminaires & des Communautez, où tout le Clergé d'une ville vivoit avec l'Eveſque dans une meſme maiſon, mangeoit dans le meſme refectoire, & apparemment parce que c'eſt une ſuite comme neceſſaire, poſſedoit tout en commun, ſans qu'aucun de ces Beneficiers receut aucun revenu Eccleſiaſtique, ou aucune diſtribution en particulier. Car cette table des Chanoines, *menſa Canonica, menſa Canonicorum*, dont Gregoire de Tours vient de nous parler n'eſtoit entretenuë que des revenus de l'Egliſe, & tous les Eccleſiaſtiques eſtant obligez d'y prendre leur refection, comme l'Archidiacre de Bourges vient de nous aſſurer, pourquoy leur eut-on encore donné une portion des revenus de l'Egliſe, dont tout le ſuperflu aprés l'entretien des Clercs & des Egliſes eſt dû aux pauvres?

VII. Mais ſi ce raiſonnement ne paroiſt pas convainquant, on ſera peut-eſtre perſuadé par l'exemple de l'Egliſe Anglicane lors qu'Auguſtin envoyé par le grand ſaint Gregoire luy vint donner une ſeconde naiſſance. Car ce grand Pape preſcrivant à Auguſtin les divines regles, ſur leſquelles il devoit former cette nouvelle Egliſe, il luy ordonna de ne pas faire quatre parts des revenus & des offrandes de l'Egliſe, comme on faiſoit ailleurs, mais d'y vivre en Communauté avec tous les Eccleſiaſtiques, que leur Ordre ou leur pieté avoit engagez à la continence, ſelon ſa premiere pratique dans le Monaſtere où il avoit eſté élevé, & ſelon la pratique ſainte de l'Egliſe naiſſante. Quant aux autres Clercs d'entre les mineurs qui ne voudront pas ſe lier à une perpetuelle continence, il leur donnera leurs diſtributions, les laiſſera marier, & ne laiſſera pas aprés cela de veiller ſur eux pour les faire vivre ſainteſment, dans l'obſervation des regles Eccleſiaſtiques, dans le chant des Pſeaumes, & dans la fuite de tous les dereglemens du ſiecle: *Mos ſedis Apoſtolicæ eſt, ordinatis Epiſcopis præcepta tradere, ut in omni ſtipendio quod accedit, quatuor debeant fieri portiones, &c. Sed quia fraternitas tua Monaſterij regulis erudita, ſeorſum fieri non debet à Clericis ſuis in Eccleſia Anglorum hanc debet converſationem inſtituere, quæ initio naſcentis Eccleſiæ fuit Patribus noſtris, in quibus nullus eorum, ex his quæ poſſidebant, aliquid ſuum eſſe dicebat, ſed erant eis omnia communia. Si qui vero ſunt Clerici extra ſacros ordines conſtituti, qui ſe continere non poſſunt, ſortiri uxores debent, & ſtipendia ſua externis accipere. Quia & de eiſdem Patribus novimus ſcriptum, quod dividebatur ſingulis, prout cuique erat opus: de eorum quoque ſtipendio cogitandum atque providendum eſt, & ſub Eccleſiaſtica regula ſuæ tenendi, ut boni moribus vivant, & canendis Pſalmis inviglent, & ab omnibus illicitis & ear, & linguam, & corpus Deo authore conſervent. Communi autem vita viventibus jam de faciendis portionibus, vel exhibenda hoſpitalitate, & adimplenda miſericordia, nobis quid erit loquendum, cum omne quod ſupereſt, in cauſis piis ac religioſis erogandum eſt. Domino docente, quod ſupereſt, date eleemoſynam.*

*Bed. l. 1, c. 27.*

VIII. Aprés cela je croy qu'on ne pourra plus douter que l'établiſſement de la vie commune entre les Eccleſiaſtiques n'excluë le partage des biens de l'Egliſe, & ne les conſerve tous dans la Communauté. On ne doutera pas non plus que l'Egliſe Anglicane ne ſuivit ce modele de la perfection Evangelique des Clercs dans ſon établiſſement par l'admirable & religieux Auguſtin, qui répandit ſur ſon Clergé les plus purs rayons des vertus Monaſtiques. Qui peut douter que le celebre Theodore ne ſoûtint toute la diſcipline ſi ſainte, luy qui avoit ſuccé le lait de la pieté & de la vie reguliere dans les Monaſteres d'Orient, & que le Pape Vitalien chargea de l'Archeveſché de Cantorbery, d'où il gouverna ſi ſaintement toute l'Egliſe d'Angleterre? Ce fut luy qui porta ſur le trône Epiſcopale le celebre Ceadda, dont le meſme Bede témoigne qu'il avoit toûjours avec luy un Seminaire de ſaints Eccleſiaſtiques: *Fecerat ſibi manſionem, non longe ab Eccleſia, in qua ſecretius cum paucis, id eſt, ſeptem ſive octo fratribus, quoties à labore & miniſterio verbi vacabat, orare ac legere ſolebat.* Ceadda avoit auſſi eſté tiré d'un Monaſtere auſſi bien que l'admirable Aidan, qui avoit eſtably la demeure de l'Eveſque & de tout ſon Clergé dans le plus fameux des Monaſteres d'Angleterre, avec l'Abbé & les Moines, ſur leſquels auſſi l'Eveſque avoit une douce & aimable ſurintendance, *Sé quidem à temporibus antiquis in inſula Lindis farnenſium Epiſcopus cum Clero & Abbas ſolebat manere cum Monachis, qui tamen & ipſi ad cram Epiſcopi familiariter pertinerent.* *Quia nimirum Aidan, qui primus ejus loci Epiſcopus fuit, cum Monachis illuc & ipſe Monachus advenens, Monachicam in eo converſationem inſtituit, quomodo & prius beatus Pater Auguſtinus in Cantia feciſſe noſcitur, ſcribente ei reverendiſſimo Papa Gregorio, quod & ſupra poſuimus.* Bede dit le meſme ailleurs plus au long, & avec plus de circonſtances, *Una eademque habitatio utroſque ſimul tenet, &c. Omnes loci ipſius Antiſtites uſque hodie ſic Epiſcopale exercent officium, ut regente Monaſterium Abbate, omnes Preſbyteri, Diaconi, Cantores, Lectores, cæteræque gradus Eccleſiaſtici, Monachicam per omnia cum ipſo Epiſcopo regulam ſervent.*

*L. 4. c. 2. 3.*

*L. 4. c. 27.*

*Beda in vita ſancti Cuthberti. 16.*

IX. Quant à l'Italie, dont le Pape ordonnoit plus communement les Eveſques, il eſt fort probable que les Seminaires & les Congregations Eccleſiaſtiques y eſtoient plus rares. Puiſque ſaint Gregoire vient de nous aſſurer que les Papes entre les reglemens qu'ils preſcrivoient aux Eveſques en les ordonnant, leur apprenoient à partager en quatre portions les revenus de leurs Egliſes, & que ce partage preſuppoſe que les Clercs ne vivent pas en Communauté, ny entre eux, ny avec leurs Eveſques. Il eſt vray que le ſaint Eveſque de Vercell Euſebe avoit fait une ſainte alliance entre la vie Monaſtique & la profeſſion Clericale: mais ce qui a eſté dit dans la Partie precedente du Pape Celeſtin, fait bien voir que les Papes n'avoient pas extremement favoriſé ce meſlange de ces deux profeſſions ſaintes, mais differentes. Saint Gregoire qui ſignala les commencemens de ſa converſion par la fondation de ſix Monaſteres en Sicile, & d'un ſeptiéme à Rome, où il ſe conſacra luy-meſme à Dieu, ne ſe contenta pas lors qu'il fut monté ſur le trône Apoſtolique de faire cette ſainte union de la vie Clericale avec la reguliere dans l'Angleterre. Il la fit & la fit éclater ſur le plus grand theatre du monde, en vivant luy-meſme dans ſon Palais à Rome, comme dans un Monaſtere avec une compagnie de Clercs, & une troupe de ſaints Moines, dont l'agreable confuſion eut eſté capable, ſi elle eut trouvé aſſez d'imitateurs, de remettre l'ordre & la diſcipline dans toutes les Egliſes du Monde. Jean Diacre aſſure que ce ſaint Pape écarta tous les Laiques de ſon Palais, & n'y admit que des Clercs & des Religieux: *Cæterum prudentiſſimus Rector Gregorius remotis à ſuo cubiculo ſæcularibus, Clericos ſibi prudentiſſimos conſiliarios familiaveſque delegit, inter quos Petrum, &c. Monachorum vero ſanctiſſimos ſibi familiares elegit, inter quos, &c.* Il nomme quelques-uns de ces illuſtres Clercs, qui compoſoient la ſainte famille de ce ſaint Pape, Pierre Dia-

*L. 2. c. 11.*

cre qu'il fait diſputer avec luy dans ſes Dialogues, Emilieo Notaire qui recueillit ſous luy les quarante Homelies ſur les Evangiles, Paterius Notaire qui a fait ces excellens recueils de ſes ouvrages, Jean Défenſeur qui alla en Eſpagne rétablir l'Eveſque de Malacca injuſtement depoſé, & condamner juſtement a la meſme peine les Eveſques qui avoient eſté les auteurs de cette injuſte dépoſition, le Moyne Marinien qui fut depuis Eveſque de Sitacoſe & Vicaire du Siege Apoſtolique en Sicile, Auguſtin & Mellitus qui furent les Apoſtres d'Angleterre, Claude Abbé du Monaſtere de Claſſe qui compoſa tant d'ouvrages ſur les recueils qu'il avoit faits des diſcours de ce Pape, quoy qu'il s'écartaſt quelque fois de la juſteſſe de ſes ſentimens. *Qui de Proverbiis, de Canticis Canticorum, de Prophetis, de libris Regum, deque Heptateucho. Papa diſputante, multa, licet non eodem ſenſu compoſuit.*

X. Voila le plus floriſſant Seminaire & la plus excellente Ecole de la ſcience Eccleſiaſtique & des vertus Religieuſes qui fut jamais. Ce ſaint Pape en eſtoit & le Superieur, & le Theologien, & le Directeur; il ſanctifioit ſon Palais par la pureté des vertus clauſtrales, il n'obmettoit rien dans l'Egliſe des fonctions Eccleſiaſtiques; les plus ſaints Religieux & les plus ſçavants Eccleſiaſtiques luy eſtoient attachez, comme à leur Pere & à leur Maiſtre commun, & vivans en Communauté avec luy, ils faiſoient revivre à Rome le ſiecle d'or de l'Egliſe naiſſante à Jeruſalem ſous les Apoſtres, & à Alexandrie ſous l'Evangeliſte Marc. *Cum quibus Gregorius die noctuque verſatus, nihil Monaſtica perfectionis in Palatio, nihil Pontificalis inſtitutionis in Eccleſia deroliquit. Videbantur paſſim cum eruditiſſimis Clericis adhærere Pontifici Religioſiſſimi Monachi; & in diverſis profeſſionibus habebatur vita communis: ita ut talis eſſet tunc ſub Gregorio pene urbem Romanam Eccleſia, qualem hanc fuiſſe ſub Apoſtolis Lucas, & ſub Marco Evangeliſta pene Alexandriam Philo commemorat.*

Ibid. c. 15.

XI. Cette réunion de la profeſſion Religieuſe avec la vie Clericale ne floriſſoit pas moins dans les Seminaires d'Afrique, où le grand & incomparable ſaint Auguſtin avoit autrefois donné commencement à tant de Congregations Eccleſiaſtiques, dont ſon Seminaire d'Hippone avoit eſté comme la pepiniere. La cruelle perſecution des Vandales n'avoit pû empeſcher que les Eveſques d'Afrique ne ſe fiſſent d'abord ou des Seminaires, ou des Monaſteres, dans le lieu meſme de leur exil, & au milieu des plus affreuſes ſolitudes. C'eſt ce que Ferrand Diacre raconte de l'Eveſque Faoſte dans la vie de ſaint Fulgence: *In eodem proinde loco, ubi relegatus tenebatur, Monaſterium ſibi conſtruxerat, in quo ſpiritualiter vivens apud omnes Chriſtianos bonorabilis habebatur.* Saint Fulgence fut ſon Diſciple, & enſuite ſon imitateur, ſur tout aprés avoir eſté fortifié de l'exemple tant de ſaint Eveſque de Syracuſe Eulalius, *qui virtute diſcretionis ſuper omnia decoratus, Monachorum profeſſionem ſingulariter diligebat, habens etiam ipſe Monaſterium proprium, cui ſemper adhærebat, quoties ab Eccleſiaſticis actibus vacabat:* de l'Eveſque Rufimen d'Afrique, qu'il trouva auſſi exilé en Sicile, & vivant comme un Religieux dans la ſolitude, *Vitam Monachi laudabiliter gerens.* Auſſi ſaint Folgence aprés ſa promotion à l'Epiſcopat, conſerva toutes les ſaintes pratiques du Cloiſtre, & ſebâtit auſſi-toſt un Monaſtere, *Nec ita factus eſt Epiſcopus, ut eſſe deſiſteret Monachus: ſed accepta Pontificis dignitate, profeſſionis præterita ſervavit integritatem; ſervata vero profeſſionis integritas plus ornavit Pontificis dignitatem. In nullo loco vitus eſt ſine Monachis habitare. Propter quod a civibus Ruſpenſibus hoc primum Beneficium ordinatus Epiſcopus poſtulavit, ut fabricando Monaſterio locum congruum darent.* Sa vertu eſtoit trop éclatante pour n'eſtre pas perſecutée. Son double Seminaire de Clercs & de Moines l'accompagna dans ſon exil: *Comitantibus ergo Monachis ſimul & Clericis, Magiſter egregius utriuſque profeſſionis extitit, &c.* Dans le lieu propre de ſon exil il ſe fit un Seminaire d'Eveſques, de Clercs & de Moines, les attirant tous à la vie commune, à la lecture & à l'oraiſon en commun. *Inter ipſa ſane primordia glorioſi exilii, Monaſterium congregare, paucos ſecum ducens Monachos minime potuit, ſine fraterna tamen congregatione vivere neſciens, Coepiſcopos ſuos Inſtrem & Januarium habitare ſecum perſuaſit volentes, Quibus unico ſerviens charitatis affectu ſimilitudinem magnæ cujuſdam Monaſterij, Monachos & Clericis adunatis ſapienter effecit. Erat quippe eis communis menſa, communis cellarium, communis oratio, ſimul & lectio.* Voila un exemple d'un Seminaire commun aux Eveſques, aux Clercs & aux Moines, meſme de pluſieurs Eveſchez. Il ſuffit de dire que les Clercs ſupérieurs meſmes eſtoient ordinairement matiez dans l'Egliſe Orientale, pour faire comprendre que les Seminaires de Clercs en eſtoient bannis. Mais ſi les Eveſques Grecs imitoient ſaint Fulgence, & s'ils faiſoient comme luy une partie de leur ſejour dans leurs Monaſteres, ils en eſtoient d'autant plus dignes d'admiration. Ce ſaint Prelat aprés ſon retour dans ſon Eveſché continua de demeurer parmy ſes Moines, mais en ſorte que ſa preſence ne diminuoit en rien l'autorité & les fonctions de l'Abbé. *Poſquam Cathedram ſedit, adhuc inter Monachos habitare deſideravit.*

Vita Fulgen. c. 40.

Cap. 22. 23.

Cap. 28. 29. 30.

## CHAPITRE XXXI.

### Des Chapitres des Egliſes Cathedrales.

*I. Alliances des Chapitres avec les Monaſteres & les Seminaires.*

*II. La pluſpart des Seminaires, dont il a eſté parlé, eſtoient les Chapitres meſmes des Cathedrales.*

*III. IV. V. Divers Reglemens des Conciles de France pour les Chapitres. Les Curez & les Beneficiers ſimples y eſtoient en quelque façon aſſociez. D'où vient le nom de Chanoine. Les fonds de l'Egliſe eſtoient donnez aux Chanoines à uſufruit.*

*VI. VII. VIII. Les Cures & les Abbayes leur eſtoient confiées. Ce que c'eſt que la Matricule ou le Canon. Les Preſtres jugeoient avec l'Eveſque.*

*IX. En Eſpagne les Preſtres & les Diacres compoſoient les Chapitres, & aſſiſtoient aux Conciles.*

*X. Les Cures ſont transferez à la Cathedrale, demeurent Curez primitifs. Pourquoy les Chanoines de la Cathedrale ſont au deſſus des Curez.*

*XI. En Italie les Chapitres eſtoient compoſez de Preſtres & de Diacres, ils aſſiſtoient au Concile, ils faiſoient le Conſeil de l'Eveſque, on tiroit les Eveſques de leur Corps.*

*XII. Le College des Cardinaux eſt un parfait modele des anciens Chapitres.*

*XIII. Du Chapitre de la grande Egliſe de Conſtantinople, le nombre des Clercs de tous les Ordres fixé par Juſtinien, ils officioient dans toutes les Egliſes de la Ville par tour.*

*XIV. Autres Chapitres de l'Orient. On y vieilliſſoit dans le Diaconat.*

*XV. Du nombre des Diacres.*

*XVI. Autres reglemens ſur le nombre des Clercs de la grande Egliſe de Conſtantinople.*

*XVII. A Rome il y avoit des Congregations Monaſtiques proche des grandes Egliſes, pour y aller celebrer l'Office Canonial du jour & de la nuit.*

LEs Chapitres des Egliſes Cathedrales ont eſté autrefois ſi unis aux Seminaires des Clercs & aux Monaſteres des Religieux, qu'il nous a eſté impoſſible dans le Chapitre precedent de traiter l'un de ces trois ſujets, ſans y envelopper les deux autres. Il faut donc ajoûter icy ce qui reſte de plus particulierement les Chapitres, ou le Clergé des Egliſes Epiſcopales, afin de paſſer enſuite aux Monaſteres.

II. Si l'on conſidere ſans prevention tout ce que nous venons de dire des Seminaires, on ne doutera pas que ce ne fuſſent là les veritables Chapitres, & les ſeules Compagnies qui compoſoient tout le Clergé des grandes Egliſes. Car quand le Concile IV. de Tolede veut que tous les Preſtres & les Diactes demeurent & vivent en commun avec l'Eveſque, ſans en excepter d'autres que ceux à qui leur grand âge, ou leur infirmité ne permettra pas de perſeveter dans cette vie commune: & qu'il faut vivre tous les moindres Clercs dans une meſme maiſon proche de l'Egliſe, peut-on concevoir qu'il y eut un autre Clergé, ou un autre Chapitre que celuy-là? Et quand le Concile II. de Tours ordonne à l'Eveſque de vivre dans ſa maiſon avec ſes Preſtres, ſes Diactes, & ſes Clercs inferieurs, ſans y ſouffrir aucune femme: N'eſt-ce pas là tout le Clergé de cette ville Epiſcopale? Gregoire de Tours ne leur donne-t-il pas le nom de Chanoines, *Menſæ Canonicæ, menſa Cunonicorum*, & ne les fait-il pas vivre en Communauté? Il eſt vray qu'on n'y voit point encore ny Doyens, ny Prevoſts, ny d'autres Dignitez, mais ſeulement des Preſtres, des Diactes & des Clercs, mais on ne peut douter que ce n'ait eſté la premiere figure des Chapitres. Nous avons veu un Prevoſt qui conduiſoit le Seminaire des plus jeunes Clercs; nous avions déja remarqué ailleurs un Archichantre; nous avons parlé des Archipreſtres & des Archidiacres. Voila les Dignitez du Chapitre, qui n'eſtoient effectivement que des Offices ou des Adminiſtrations. Mais peut-on tien ſouhaiter de plus convaincant que ce qui a eſté rapporté de l'Egliſe Anglicane établie par ſaint Gregoire & par ſaint Auguſtin, pour montrer que le Chapitre & tout le Clergé de la Cathedrale n'eſtoit autre choſe que cette Congregation d'Eccleſiaſtiques, qui n'avoient tous qu'une meſme maiſon, & une meſme table avec l'Eveſque? Cela n'eſt gueres moins clair, dans le recit que Ferrand nous a fait des Eveſques d'Afrique, & ſur tout de ſaint Fulgence, qui avoit vécu dans une meſme maiſon, à la meſme table, à la meſme étude, aux meſmes lieux & aux meſmes heures de priere des Eveſques, des Eccleſiaſtiques & des Moines. Il eſt vray que c'eſtoit dans ſon exil en l'Iſle de Sardaigne, mais on peut juger par là de ce qu'il fit en Afrique aprés ſon retour. Et ſans qu'il ſoit beſoin de recourir aux conjectures, le meſme Auteur de ſa vie nous aſſure que la douceur d'Hilderic dans les commencemens de ſon regne aprés la mort de ſon pere, ayant rappellé tous ces illuſtres bannis dans leurs Egliſes, ſaint Fulgence incorpora en quelque maniere ſon Clergé avec ſon Monaſtere, en rempliſſant de ſes Moines toutes les places vacantes de ſon Clergé. *Clericorum vero ſi*
*Cap. 29.* *qua defuerunt Miniſteria reparans, probatos filios multos ex fratribus Monachis ad Eccleſiaſticam militium tranſtulit, ubi quæque charitatis conſulens, ut dum pene omnes Clericos ex illo Monaſterio ordinat, untoquæ familiaritatis monente notitia, nullis his aliquando Monachos & Clericos ventilaret.*

III. Mais ces Seminaires, ou ces Chapitres vivans en Communauté eſtoient rares. En France ſaint Rigobert fut le premier des Archeveſques de Reims, qui mit ſon Chapitre en Communauté: *Primus fertur communem eos inſtituiſſe ararium.* Ce ſont les paroles de l'Auteur de ſa vie chez Bollandus. Mais cela n'arriva qu'aprés l'an 700. Le Concile d'Agde diſtingue les Preſtres & les autres Eccleſiaſtiques de la Ville & de la
*Can. 21.* Campagne: *Civitatenſes ſive Dioceſani Presbyteri, vel Clerici.* Le Concile II. de Vaiſon fait la meſme diſtinction des Preſtres de la Cité & des champs, en
*Can. 2.* leur donnant à tous le pouvoir de preſcher, *Ne non ſolum in civitatibus, ſed etiam in omnibus parochiis verbum faciendi duremus Presbyteris poteſtatem.* Le Concile de Clermont les diſtingue auſſi, & leur donne à tous la qualité de Chanoines, auſſi-bien qu'aux Diactes: *Si quis ex Presbyteris, aut Diaconis qui*
*Can. 15.* *neque in civitate, neque in parochiis Canonicus eſſe dignoſcitur. ſed in villulis habitans, in Oratoriis officio ſancto deſerviens, &c.* Où ce Concile oblige ces Beneficiers, qui ſervent dans les Oratoires particuliers, & qui ſont comme des Beneficiers ſimples, diſtinguez des Beneficiers Curez, à qui il donne le nom de Chanoines, il les oblige, dis-je, de venir paſſer les jours des Feſtes ſolemnelles avec l'Eveſque dans l'Egliſe Cathedrale: *Præcipuas ſolemnitates nullatenus alibi, niſi cum Epiſcopo ſuo in Civitate teneat.* De ce Canon il faut conclure trois choſes. 1. Que les Curez des Paroiſſes des champs, Preſtres & Diactes, ſont appellez Chanoines, *in Parochiis Canonicus.* 2. Que les Curez de la ville Epiſcopale ſont compris dans les termes tous ſemblables avec les Preſtres & les Chanoines de la Cathedrale: & ainſi ils compoſoient le Chapitre de la Cathedrale. 3. Les Beneficiers ſimples du Dioceſe eſtoient auſſi en leur maniere du Corps du Chapitre, puis qu'ils devoient s'y rejoindre aux jours des grandes ſolemnitez.

IV. Le Concile III. d'Orleans prive du nom & des diſtributions des Chanoines tous les Eccleſiaſtiques, qui ne tendront pas à l'Eveſque l'obeyſſance qu'ils luy doivent, & à leur Egliſe l'aſſiſtance qu'ils luy ont promiſe. *Inter reliquos Canonicos Clericos, ne huc liceat*
*Can. 21.* *ullis vitientur, nullatenus habeantur, neque ex tribus Eccleſiaſticis, cum Canonicis ſtipendia aut numerum ullus percipiunt.* Ainſi on appelloit Chanoines tous les Beneficiers qui avoient part aux revenus & aux diſtributions de l'Egliſe, & qui eſtoient écrits pour cela *in Canone*, c'eſt à dire dans la Matricule de l'Egliſe. Ce qu'on ne pouvoit pas dire de ceux qui deſſervoient les Oratoires ou les Chapelles domeſtiques des Grands, de la main deſquels ils recevoient auſſi, ce qui eſtoit neceſſaire pour leur entretien, & qu'ils n'abandonnoient que les jours des grandes Feſtes, parce que les grands eſtoient obligez, auſſi-bien qu'eux, de les venir paſſer avec l'Eveſque.

V. Au reſte ce meſme Concile nous montre manifeſtement que le Clergé de la ville Epiſcopale eſtoit comblé des faveurs & des bienfaits de l'Eveſque: c'eſt à ceux de ce Corps que l'Eveſque donnoit des fonds & des terres de l'Egliſe, pour en joüir comme uſufruitiers pendant leur vie, à condition que l'Eveſque pouvoit les échanger pour d'autres de meſme valeur, & meſme les leur oſter entierement, ſi leur deſobeyſſance venoit à meriter ce chaſtiment. *Si quid à Cle-* *Can. 17.*
*ricis, de decedentium Sacerdotum munificentiis habetur vel poſſidetur, deinceps a ſucceſſoribus nullatenus unferatur, ita ut qui deceſſorum largitatibus gaudent, officia Eccleſiæ, obedientium & affectum Sacerdotibus præbeant, &c. Si Epiſcopo placuerit commutare, ſine accipientis diſpendio in locis aliis commutetur.* Voila les Prebendes des Chanoines de la Cathedrale, qui commençoient à ſe former par les liberalitez arbitraires des Eveſques, que leurs ſucceſſeurs ne pouvoient pas revoquer, que par un échange, ou par une ſentence juridique contre un Chanoine incorrigible. *Si contumacia accipientis extiterit, erit in arbitrio præſidentis, utrum vel qualiter debeat revocari.* Le Concile V. d'Orleans defendit de donner les Ordres, ou de conferer des Benefices pendant que le Siege Epiſcopal eſt vacant. *Nullus aut in Civitate, aut per Parochias ordinare Clericos præſumat.*

VI. C'eſtoit à ces Chanoines que l'Eveſque donnoit ordinairement les Cures, les Abbayes & les autres Benefices de la Ville ou de la campagne, avec pouvoir de les laiſſer joüir en meſme temps d'une partie des revenus de leurs Chanoinies, au cas que les revenus de l'autre Benefice ne fuſſent pas ſuffiſans. J'ay employé

le nom d'Abbaye, non pas que l'Eccleſiaſtique fuſt Abbé, car il y avoit toûjours un Abbé, ou une Abbeſſe dans le Cloiſtre, mais l'Eccleſiaſtique eſtoit l'Adminiſtrateur de l'Abbaye, & en retiroit du revenu, à peu prés comme un Abbé commendataire, ou comme Vicaire General de l'Eveſque pour tout ce qui regardoit cette Abbaye. Ce n'eſtoit qu'une adminiſtration, & c'eſtoit neanmoins un vray titre & un veritable Benefice, parce que comme nous ferons voir enſuite, ceux qui en eſtoient pourvûs, n'eſtoient nullement amovibles au gré de l'Eveſque. *De his vero Clericorum perſonis, quæ de Civitatenſi Eccleſia officio Monaſteria, Diœceſes, vel Baſilicas, in quibuſcumque locis poſitas, id eſt, ſive in territoriis, ſive in ipſis civitatibus, ſuſcipiunt ordinandas: in poteſtate ſit Epiſcopi, ſi de eo quod ante de Eccleſiaſtico munere habebant, eos aliquid, aut nihil exinde habere voluerit. Quia unicuique facultas ſuſcepti Monaſterii, diœceſis vel baſilicæ debet plena ratione ſufficere.* *Ibidem.* *Can. 18.*

VII. Le Concile IV. d'Orleans fait joüir des privileges & des immunitez de la Clericature, tous les Clercs qui ſont écrits dans la Matricule de l'Egliſe, *Quorum nomina in Matricula Eccleſiæ teneantur inſcripta.* Ou effaçoit de cette Matricule les noms des incorrigibles, & aprés qu'ils avoient fait penitence, on les y teſtabliſſoit, comme nous l'apprend le Concile d'Agde, *Cum eos pœnitentia correxerit, reſcripti in Matricula gradum ſuum dignitatemque recipiant.* Ce terme de Matricule outre le Catalogue des Clercs, ſignifie auſſi le treſor & les revenus de l'Egliſe, où avoient part tous ceux, dont les noms eſtoient écrits dans ce Catalogue. Le Synode d'Auxerre le dit aſſez clairement, *Quicumque votum habuerit, in Eccleſia vigiles, & Matricula ipſum votum, aut pauperibus reddat.* Le Concile de Tours appelle Canon le Livre des Offices de l'Egliſe; mais on ſçait que ce terme le prenoit auſſi pour le Catalogue des Clercs auſſi-bien que celuy de Matricule. *Can. 13.* *Can. 2.* *Can. 3.* *Can. 23.*

VIII. Le Concile II. de Tours ne permet pas à l'Eveſque de dépoſer un Archipreſtre, ſans l'aſſemblée de tous les autres Preſtres. *Sine omnium ſuorum Compresbyterorum conſilio.* Cette aſſemblée de Preſtres ſemble eſtre le Chapitre, qui eſt Juge avec l'Eveſque de ſon Chef, c'eſt à dire de l'Archipreſtre. Il n'eſtoit pas juſte que les Diacres & les autres Clercs inferieurs devinſſent les Juges d'un Preſtre. Nous avons déja expliqué les Canons de ce Concile, qui parlent du Clergé, c'eſt à dire des Preſtres, des Diacres & des autres Clercs qui eſtoient avec l'Eveſque dans l'Eveſché; comme dans un Seminaire. Ce Concile donne dans un autre Canon le nom de Chanoine aux Clercs majeurs & aux Lecteurs qui accompagnent les Archipreſtres à la campagne. *Vnus Lector Canonicorum ſuorum.* Perpetuë Eveſque de Tours adreſſa ſon teſtament *Presbyteris, Diaconibus & Clericis Eccleſiæ meæ.* Mais il ne ſe peut rien dire de plus beau que ce que nous liſons dans le Livre III. des Poëſies ſaintes de Fortunat, ſur les loüanges du Chapitre de Paris, compoſé de l'Eveſque, des Preſtres & des Diacres, conjointement appliquez au chant des divins Offices: *Celſa Pariſiaci Cleri reverentia pollens, Eccleſiæ genius, gloria, munus, honos, Carmine Davidico dirina pœmata pangens Curſibus aſſiduis dulce revolvit opus. Inde Sacerdotes, Leviticus hinc micat ordo, ſi'os Canicies, hos ſtola pulchra tegit. In medio Germanus adeſt Antiſtes honore, &c.* *Can. 7.* *Can. 10. Tom. 1. pag. 805.*

IX. En Eſpagne le Concile I. de Brague fut tenu dans l'Egliſe Metropolitaine de cette Ville, les Eveſques, les Preſtres, les Diacres y eſtans avec le reſte du Clergé: *Conſidentibus ſimul Epiſcopis, præſentibus quoque Presbyteris, aſtantibusque Miniſtris, vel univerſo Clero.* Voila le Clergé de la Ville qui aſſiſte au Concile. Mais le Concile VI. de Tolede faiſant un reglement concerté ſur ce ſujet, n'y admet qu'un certain nombre de Preſtres & de Diacres choiſis, parce que ce ſont les Eveſques, les Preſtres & les Diacres qui ſont le veritable Corps de la Hierarchie Eccleſiaſtique. *Poſt ingreſſum omnium Epiſcoporum, atque conſeſſum, vocentur deinde Presbyteri, quos cauſa prohaverit intrare. Poſt hos ingrediantur Diaconi probabiles, quos ordo popoſcerit intereſſe, & corona facta de ſedibus Epiſcoporum, Presbyteri à tergo eorum reſideant, Diaconi in conſpectu Epiſcoporum ſtent.* Si les Conciles ſont les images de l'Egliſe univerſelle, les Chapitres ſont auſſi la repreſentation de chaque Egliſe particuliere. Ainſi comme l'Egliſe repreſente parfaitement à elle-meſme, comme les Eveſques, les Preſtres & les Diacres eſtoient les membres du Concile, ils l'eſtoient auſſi des Chapitres de chaque Egliſe. Et il ne falloit pas s'étonner qu'on admit les Diacres au Conſeil de l'Eveſque ou au Chapitre qui gouvernoit tout le Dioceſe, puis qu'ils eſtoient receus dans les Conciles generaux, où on regloit l'Egliſe univerſelle. Car ce fut un reglement nouveau, contraire à l'ancienne diſcipline, & à mon avis, auquel on ne défera pas, lors que le Concile de Merida defendit de députer des Diacres, pour tenir la place des Eveſques dans les Conciles Provinciaux. Les Diacres avoient toûjours eſté, & furent encore depuis les Vicaires Generaux des Eveſques, ainſi ils pouvoient bien repreſenter leurs perſonnes dans les Conciles. Quant aux Canons qui défendent aux Diacres de s'aſſeoir en preſence des Preſtres, ils doivent s'entendre des Diacres en leur propre rang, mais non pas des Diacres, quand ils tiennent la place de leur Eveſque. Car qu'elle apparence y a-t-il, que les Diacres de l'Egliſe Romaine qui repreſentoient la perſonne du Pape, & qui preſidoient aux Conciles Oecumeniques, avec les Eveſques & les Preſtres envoyez de Rome, ne fuſſent pas aſſis dans le Concile? *Can. 5.*

X. Ce meſme Concile de Merida permit aux Eveſques, de transferer les Curez de la campagne à leur Egliſe Cathedrale quand ils le jugeroient à propos, en les laiſſant eſtre comme Curez primitifs de leur premiere Cure, dont ils conſervoient encore une partie des revenus, laiſſant l'autre aux Preſtres & aux Diacres qu'ils ſubſtituoient en leur place, avec l'aveu de l'Eveſque, & ſur leſquels ils avoient toûjours une autorité fort grande. *Vt omnes Epiſcopi Provinciæ noſtræ ſi voluerint, de Parochianis Presbyteris ac Diaconibus Cathedralem ſibi in Eccleſia principali facere, maneat per omnia licentia. Et quamvis ab Epiſcopo ſuo ſtipendii cauſa per bonam obedientiam aliquid accipiant, ab Eccleſiis tamen in quibus conſecrati ſunt, vel à rebus earum extraneis non mancant: ſed Pontificali electione, Presbyteri ipſius ordinatione, Presbyter alius inſtituatur, qui ſanctum officium peragat, & diſcretione Prioris Presbyteri vitæ & veſtitus rationabiliter illis miniſtretur, ut non egeat.* Où il eſt à remarquer que les revenus des Curez étoient ordinairement plus grands que ceux des Chanoines, puiſque nous voyons icy que les Curez des Paroiſſes ont de la peine à ſe reſoudre de paſſer à l'Egliſe Cathedrale, & ſi l'on donne aux Eveſques le pouvoir de les y contraindre, ce n'eſt qu'en leur laiſſant la meilleure partie de leur premier revenu. Nous avons auſſi déja veu que l'Eveſque pour favoriſer quelques-uns de ſes Chanoines, les tranſferoit dans les Cures. 2. Ce Concile donne le nom de *Cathedralis* aux Chanoines, & *Cathedralem facere* c'eſt faire Chanoine. 3 Quoy qu'il ſemble d'abord que l'office des Curez ſoit bien comparaiſon plus important que celuy des Chanoines: ce n'eſt pas neanmoins ſans raiſon que ce Concile permet aux Eveſques de transferer *Can. 4.* *Can. 5.*

les

les meilleurs Curez & en faire des Chanoines dans lent Egliſe Cathedrale, en ſubſtituant dans leur Cure un autre Preſtre ou Curé qui n'auta qu'une penſion congruë. La raiſon eſt que les Chanoines ſont comme les membres, les yeux & les mains de l'Eveſque, & font avec luy un Conſeil, & comme un ſacré & auguſte Senat qui gouverne tout le Dioceſe. Or on ne peut douter que l'intendance generale ſur tout le Dioceſe, ne ſoit d'une importance toute autre que celle d'une ſeule Paroiſſe. Et c'eſt peut-eſtre auſſi la raiſon pourquoy ce nouveau Chanoine demeute toûjours le Curé primitif de ſa premiere Cure, parce que le Chapitre & l'Eveſque ſont effectivement les principaux Directeurs de toutes les Egliſes du Dioceſe. 4. Ce Concile ne parle que des Preſtres & des Diacres que l'Eveſque peut transferer dans ſon Chapitre, parce que les Chapitres n'eſtoient compoſez que de Preſtres & de Diacres 5. Enfin ce Concile renouvelle le Decret du pouvoir des Eveſques pour donner quelques fonds aux Cleres, pour teconnoiſtre leur pieté & leur exactitude aux Offices, avec pouvoir de les reprendre, ſi ces Cleres les laiſſent dep tir entre leurs mains. Et voila encore les commencemens des Prebendes.

XI. Venons à l'Italie, où ſaint Gregoire Pape fait bien voir que les C apitres n'eſtoient pas fort nombreux, quand il ordonne à l'Eveſque qu'il nvoye pour viſiter l'Egliſe de Piombino, deſtituée de Paſteur, d'y ordonnet un Preſtre Cardinal & deux Diacres, & d'ordonner outre cela trois Preſtres pour toutes les Paroiſſes du Dioceſe. *Vt unum Cardinalem illic Presbyterum, & duos debeat Diaconos ordinare. In Parochiis vero prafata Eccleſia tres ſimiliter Presbyteros.* C'eſt tout le ſecours qu'on donne à cette Egliſe qui n'avoit pas ſeulement des Preſtres pour y donner le Baptéſme. Je laiſſe les autres exemples pareils. Ce Pape écrit *aux Preſtres, aux Diacres & au Clergé de Milan* ſur l'élection de leur Eveſque. Il ordonne ailleurs qu'aprés que l'élection de l'Eveſque ſera faite, cinq des plus anciens Preſtres & autant d'anciens Diacres viennent à Rome en demander la confirmation, *Quinque de prioribus Presbyteris, & quinque de precedentibus Diaconibus.* Ce Pape donnant luy-meſme la liberté à un eſclave fit ſigner avec luy à l'acte d'affranchiſſement trois des anciens Preſtres & trois Diacres de ſon Egliſe, *Propria manu cum tribus Presbyteris prioribus, & tribus Diaconibus pro plenisſima firmitate ſubſcripſimus.* Et eo une autre rencontre pour donner à un Abbé le pouvoir de faire un teſtament, il conſulta premierement, & fit intervenir à l'acte qu'il en donna à quelques Eveſques qui ſe trouverent à Rome, les Preſtres, les Diacres & le Clergé de Rome; *Conſidentibus Epiſcopis, & Presbyteris, &c. Aſtantibus etiam Diaconis & Clero, &c. Vt cum fratribus filiiſque noſtris, quid ſtatuendum ſit, deliberari poſſimus, &c. Qua nobis cum fratribus filiiſque noſtris in commune viſa ſunt.* Il ne juge pas ailleurs que les procedures d'un Eveſque puiſſent eſtre juridiques, ſi ſes mandemens ne ſont ſouſcrits par ſes Preſtres & par ſes Diacres. *Mandato legaliter facto, tuis ac Preſbyterorum ſen Diaconorum in teſtimonium ſubſcripsionibus roboratо.* Il fait voir en un autre endroit que les Chapitres eſtoient les pepinieres ordinaires d'où l'on tiroit les Eveſques quand il écrit au Metropolitain de Cagliari, qu'il ne doit pas entierement dépeuplet ſon propre Chapitre, en tirant de là un trop grand nombre d'Eveſques pour les autres Egliſes: *Sic tamen ut non omnes ad Epiſcopatum de Eccleſia ipſius eligantur. Nam ſic eum convenit alias ordinare, ut Eccleſia ſua de perſonis, quas ea poſſint proficeri, neceſſitatem non faciat.* Enfin ce ſaint Pape ayant a faire pluſieurs reglemens conſiderables pour la reformation de l'Egliſe de Rome, il les fit dans une aſſemblée Synodale d'Eveſques, & de ſes Preſtres, en preſence des Diacres & du reſte de ſon Clergé: *Gregorias, cum Epiſcopis omnibus, & Romana Eccleſia Presbyteris reſidens, aſtantibus Diaconibus & cuncto Clero.* Il n'y eut pourtant que les Eveſques & les Preſtres qui ſouſcrivitent. Le Pape Martin I. en uſa de meſme pour condamner les Patriarches Monothelites d'Orient, *Sedentibus Epiſcopis & Presbyteris, aſtantibus Diaconibus & Clero univerſo.* Ce ſaint Pape écrivant à toute l'Egliſe de Jeruſalem, adreſſa ſa lettre aux Eveſques, aux Preſtres, aux Diacres, aux Moines; & mit la meſme adreſſe à ſa lettre Synodale aprés ſon grand Concile Romain, adreſſée à l'Egliſe univerſelle, *Epiſcopis, Presbyteris, Diaconis, Abbatibus, Monachis.* Les adreſſes des lettres de Gregoire II. ſont les meſmes, auſſi-bien que les ſouſcriptions de ſon Concile Romain, à la reſerve des ſouſcriptions des Diacres qui y ſont ajoutées aprés celles des Preſtres.

XII. Le Chapitre de l'Egliſe de Rome que nous avons depuis appellé le College des Cardinaux, eſt le plus parfait modele de l'ancienne Diſcipline ſur ce ſujet. Car on a pû remarquer par ce que nous venons d'en dire, qu'il eſtoit principalement compoſé des Preſtres & des Diacres du Clergé de Rome; que le Pape y deliberoit avec eux de toutes les affaires importantes, non ſeulement de ſon Egliſe, ou de ſon Eveſché patrieulier, mais auſſi de l'Egliſe univerſelle; que les Eveſques qui ſe trouvoient fortuitement à Rome, y eſtoient auſſi appellez: que ces Preſtres & ces Diacres avoient auſſi place dans les Conciles Romains. Enfin l'autorité auſſi-bien que le zele de cet illuſtre Clergé parut admirablement ſous le Pape Eugene I. lors qu'on craignit qu'il ne ſe relâchaſt de cette conſtanee invincible de ſes predeceſſeurs contre les Patriarches Monothelites. Car dans cette occaſion le Clergé ſecondé du Peuple de Rome fit une ſainte violence à ce Pape, qui apparemment n'en eſtoit point faſché, pour ne pas ſouffrir meſme qu'il receût la lettre Synodale de Pierre Patriarche de Conſtantinople, ny qu'il dît la Meſſe avant que d'avoir promis de ne la point recevoir. C'eſt ce qu'en dit Anaſtaſe Bibl. *Ee accenſus populus & Clerus eo quod talem Synodicam direxiſſet, minime eſt ſuſcepta, ſed cum majore ſtrepitu eſt a ſancta Dei Eccleſia projecta: ut etiam nec eundem Papam dimitterent populus & Clerus Miſſas celebrare in Baſilica ſancta Maria ad præſepa, niſi promiſiſſet Pontifex minime eam aliquando ſuſcipere.* Le nom de Chanoines qui eſtoit commun a tous les Cleres, fut enfin partitulierement affecté à ceux de l'Egliſe principale. Nous en remarquerons le temps ailleurs, mais ſaint Boniface Archevéſque de Mayence le donne encore communement à tous, *Coepiſcopis, Presbyteris, Diaconibus, Canonicis Clericis, &c.* Comme cette application fut aſſez nouvelle, elle n'a pas eu de lieu dans le principal Clergé de Rome.

XIII. Quant à l'Egliſe Grecque, l'Empereur Juſtinien nous y apprendra, que comme il n'y avoit eu d'abord qu'une Egliſe à Conſtantinople, lors qu'on y en ajoûta enſuite trois autres, les Eccleſiaſtiques de l'ancienne Egliſe alloient par tour deſſervir ces Egliſes nouvelles, *Quoniam quidem non proprios Clericos, neque unaquidem harum trium habeat Baſilicarum, ſed communes ſunt, & ſanctiſſima Majoris Eccleſiæ, & earum, & omnes circumeuntes, ſecundum quendam ordinem & certam miniſterii ea eis celebrant.* Cet Empereur détermine dans cette Conſtitution le nombre des Cleres de la grande Egliſe de Conſtantinople qui doivent auſſi faire les divins Offices dans les trois autres, ſçavoir ſoixante Preſtres, cent Diacres, quarante Diaconiſſe, quatre-vingts-dix Soudiacres, cent dix Lecteurs, vingt-cinq Chanttes, ce qui fait le nombre de quatre cens vingt-



L. 1. Ep. 25. fol. 31.

L. 2. Ep. 29.

L. 4. Ep. 23.

L. 5. ep. 22.

L. 9. Ep. 22.

L. 11. Ep. 23. 60.

L. 11. Ep. 59.

Conc. I. Roman ſub Gregor. II.

Epiſt. 112

Epiſt. 62

Nov. 3. & 6. & 16.

einq Clercs, outre les cent Pottiers. Au reſte comme les Clercs des moindres Egliſes ou de la Ville, ou du Dioceſe de Conſtantinople, brigoient la faveur des Grands pour ſe faire etansferer dans la grande Egliſe de cette ville Impesiale, l'Empereur condamne & défend cette infame avarice, & declare que les Clercs ne ſont pas moins obligez par les Canons de perſeverer conſtamment dans la meſme Egliſe où ils ont eſté ordonnez, que les Moines dans les Monaſteses où ils ont fait profeſſion. *Nam ſi ſuper venerabilibus Monaſteriis prohibemus, ex alio Monaſterio ad aliud transmigrare, multo magis neque reverendiſſimis Clericis hoc permittimus, lucri & negotiationis habere demonſtrationem, hujuſmodi horum deſiderium judicantes.* Cét Empereur défend d'ordonner de nouveaux Cletes dans les Egliſes, juſqu'à ce que leur nombre ſoit reduit à ce qui a eſté determiné, & aprés cela d'en ordonnes jamais au delà du meſme nombre, qui a eſté reglé par les fondateurs, ſur le pied du revenu qu'ils y aſſignoient. Il ajoûte que s'il eſt neceſſaire de remplir le nombre & la place vacante d'un Clerc, il vaut mieux la remplir de l'un de ceux qui ſont ailleurs ſurnumeraires, que d'en ordonnet un nouveau. Tous ces reglemens ſont d'une extrême conſequence dans les Egliſes & dans les temps, où tous les biens ſont poſſedez en commun par une Congregation Eccleſiaſtique. Auſſi ces meſmes regles ont eſté renouvellées dans toutes les Compagnies Monaſtiques des derniers ſiecles, pour empeſcher le nombre exceſſif, qui eut enfin attiré la ruine des Monaſteres. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ces Conſtitutions de Juſtinien, eſt cette unité primitive de l'Egliſe & du Clergé de chaque Ville, où l'on ne peut conceveir que la choſe ſe ſoit paſſée autrement. Et c'eſt ſans doute de là qu'eſt venuë la primauté, l'autorité & la juriſdiction ancienne des Chapitres des Cathedrales ſur toutes les autres Egliſes de la Ville, conjointement avec l'Eveſque. Cet originairement ce ne ſont que des écoulemens & comme des demembremens de l'ancien Clergé, qui autrefois deſſervoit luy ſeul toutes les Egliſes, allant celebrer les ſtations, tantoſt dans l'une & tantoſt dans l'autre, ou y envoyant tantoſt les uns, & tantoſt les autres de ſon Corps.

XIV. Le Clergé de Conſtantinople aſſiſta au Concile, qui s'y tint ſous Agapet & Menas: *Præſente venerabili Clero regiæ civitatis.* Au Concile de Mopſueſte, qui fut releu dans la v. Seſſion du V. Concile genetal, les Preſtres, les Diacres, les Soudiacres, les Lecteurs de la meſme Ville y aſſiſterent auſſi. On y receut la dépoſition de Jean qui n'eſtoit encore que Diacre, quoy qu'il eut paſſé quarante ans dans le Clergé, Thomas Diacre y en avoit paſſé quarante-neuf, un autre Jean Diacre cinquante. En tout on y reçeut la dépoſition d'onze Preſtres & de cinq Diacres, & il eſt a croire que ce Chapitre n'eſtoit pas plus nombreux. Mais il n'a pas eſté mutile de remarquer qu'il y en avoit pluſieurs dans les Chapitres qui vieilliſſoient dans le Diaconat, ſans eſtre jamais élevez à la Preſtriſe.

XV. Le Concile *in Trullo* s'eſt mis en peine de juſtifier la Conſtitution de Juſtinien & l'uſage de pluſieurs Egliſes, où il y avoit plus de ſept Diacres, quoy que les Apoſtres n'en euſſent d'abord élû que ſept, & que le Concile de Neoceſarée eut ordonné que dans les plus grandes Villes on n'excedât pas ce nombre qui avoit eſté comme conſacré par l'exemple de l'Egliſe naiſſante. Mais ce Concile n'a pas mieux rencontré dans cét article que dans quelques autres; car il pretend que les ſept Diacres dont il eſt parlé dans les Actes, n'eſtoient que pour l'adminiſtration du temporel, & nullement pour les Sacremens. Nous avons juſtifié cy-devant le contraire par les ſaints Peres. Le plus court eut eſté de dire que les Apoſtres créerent autant de Diacres qu'il en eſtoit beſoin pour l'eſtat preſent de toute l'Egliſe de Jeruſalem. Le Concile de Neoceſarée jugea que ce nombre eſtoit encore ſuffiſant pour le nombre preſent des Fideles dans chaque Egliſe. Mais que depuis il avoit eſté neceſſaire d'en élire un nombre beaucoup plus grand, parce que la multitude des Fideles eſtoit incomparablement plus grande.

*Can. 16.*

XVI. Il faut revenir aux Chapitres des Egliſes Orientales. Le Patriarche Sergius fit faire une Conſtitution à l'Empereur Heraclius en l'an 618. afin de s'en ſervir comme d'un bouclier, pour repouſſer les importunes ſollicitations des Grands, qui demandoient pour leurs amis ou place dans ſon Clergé, ou meſme des Offices qui eſtoient déja remplis par d'autres: ce qui diminuoit beaucoup les revenus de l'Egliſe, en augmentant exceſſivement le nombre de ceux à qui il falloit donner des diſtributions. *Adeo quidem, ut inde diariorum quantitas, quæ ipſis datur, magnopere excreſcat.* Cét Empereur permet donc au Patriarche & à ſon Clergé, de fixer le nombre des Eccleſiaſtiques, tant de l'Egliſe Cathedrale que de deux autres, qu'on peut appelles Collegiales dans Conſtantinople; avec défenſes aprés cela d'en recevoir davantage, & d'excedet jamais ce nombre une fois determiné. Si ce n'eſt que quelqu'un donnaſt à l'Egliſe, ou pour ſoy-meſme, ou pour un autre, quelque fond conſiderable; et en ce cas il ſera receu pardeſſus le nombre ordinaire, ſans admettre neanmoins jamais les perſonnes irregulieres. *Ordinem ſacrorum Canonum nihilominus obſervando.* Baron. An. 511. n. 4.

XVII. Je n'ay pas parlé dans ce Chapitre des Congregations Monaſtiques qui eſtoient otignairement deſtinées par les propres fondateurs des Monaſteres à aller celebrer les Offices divins du jour & de la nuit dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales voiſines, dont les Eccleſiaſtiques eſtoient Titulaires. Anaſtaſe Bibliothecaire en parle ſouvent dans la vie des Papes, & dans celle de Gregoire III. il fait mention de ces Monaſteres fondez au voiſinage pour aller tous les jours & toutes les nuits celebrer l'Office Canonial dans les Egliſes de ſaint Pierre, de ſaint Paul, de ſaint Jean de Latran, de ſaint Chryſogone. *Conſtruxit Monaſterium circa Titulum S. Chryſogoni, conſtituens ibi Abbatem & Monachorum Congregationem, ad perſolvendas Deo laudes in eodem Titulo diurnis nocturniſque temporibus, ad inſtar Officiorum B. Petri Apoſtoli, ſegregatum videlicet Monaſterium à jure poteſtatis Preſbyteri dicti Tituli.* Cela fut ſans doute imité dans quelques lieux de l'Occident, & de là on voit l'union des Moines avec les Chapitres.

## CHAPITRE XXXII.

### Differens titres de divers Benefices; Hôpitaux, Oratoires, Chapelles en Orient & en Italie. Des Prevoſts, des Doyens & des Prieurs.

*I. D'où vient le terme de titre, ſelon ſaint Gregoire.*

*II. Divers Benefices, diverſes ſortes d'Hôpitaux, & de Monaſteres en Orient.*

*III. Diverſes ſortes d'Oratoires.*

*IV. Hôpitaux où il y avoit des Adminiſtrateurs, d'autres où il y avoit des Clercs ordonnez pour cela.*

*V. On ne devoit point celebrer, ny baptiſer dans les Oratoires domeſtiques que par diſpenſe, & elle devoit eſtre rare.*

*VI. Des Oratoires du Palais Epiſcopal & du Palais Imperial. Quels Oratoires pouvoient paſſer pour des Benefices.*

*VII. VIII. Des Oratoires en Italie, ſervis par des Preſtres propres, ou par des Preſtres envoyez par l'Eveſque, ou par des Moines, pour la commodité des Dames ou des Eveſques.*

*IX. Tous les Monaſteres n'avoient pas encore des Preſtres de leurs Corps.*

*X. XI. XII. Autres Oratoires, qui eſtoient Benefices ſimples, mais qui obligeoient à reſider. On ne les refuſoit pas aux pauvres Preſtres.*

*XIII. Autres Oratoires qui ont eſté changez en Curez: D'où vient le patronage des laïques. Qu'eſt-ce qu'un Preſtre Cardinal.*

*XIV. Diverſes remarques de ſaint Gregoire ſur les Hôpitaux. Les Adminiſtrateurs eſtoient des Eccleſiaſtiques, des Preſtres, des Diacres, des Abbez.*

*XV. Des Preſtres qu'on ordonnoit pour les Monaſteres des Religieux & des Religieuſes.*

*XVI. Les adminiſtrations des Hôpitaux ne ſe pouvoient vendre non plus que les Benefices.*

*XVII. Des Prevoſts des Monaſteres.*

*XVIII. XIX. Ils eſtoient nommez par les Eveſques. Les Abbez les choiſiſſent enſuite.*

*XX. Des Prieurs & des Doyens.*

I. PLuſieurs ſortes de Titres & de Benefices ſe ſont preſentées dans les deux Chapitres precedens, que nous n'avons pû toucher qu'en paſſant, & qu'il faut examiner dans celuy-cy un peu plus à loiſir, avant que de paſſer aux Monaſteres & aux Abbayes, dont nous avons auſſi découvert la liaiſon tres-eſtroite avec les Seminaires & les Chapitres. En general il faut remarquer que le terme meſme de Titre eſtoit dans l'uſage ordinaire au temps du grand ſaint Gregoire, & on s'en ſervoit pour exprimer les voiles, ou parmonceaux qu'on attachoit aux maiſons & aux terres, qu'on appropriot au fiſc du Prince ou à l'Egliſe. Ce Pape ayant appris que le Défenſeur Conſtance avoit injuſtement mis cette enſeigne de l'Egliſe à la maiſon d'un Notaire, *Domum à Defenſore irrationabiliter titulatam*, il la fit oſter, & commanda qu'on rendit la maiſon a la veuve du Notaire défunt: *Depoſito titulo domum reſtituas.* Les Clercs mineurs qui eſtoient les diſpenſateurs du patrimoine de l'Egliſe, ſe donnoient ſouvent cette liberté, & ils commençoient à faire éclater leurs pretentions ſur quelques fonds de la ville ou de la campagne, en y attachant ces enſeignes de l'Egliſe. Ce Saint condamna cét abus dans un Concile Romain, dont voicy les termes. *Conſuetudo nova in Eccleſia hac & valde reprehenſibiles erupit, ut cum Rectores ejus patrimonij urbana, vel ruſtica prædia, juri illius competere poſſe ſuſpicantur, fiſcali more titulos imprimant: atque hoc quod competere pauperibus æſtimant, non judicio, ſed manibus defendant.* Il prononce enſuite anatheme contre ceux qui en uſeront à l'avenir de la ſorte, ſans forme de jugement, *ſua ſponte.* Mais il faut venir aux titres particuliers des Benefices.

L. 1. Ep. 63.

L. 4. Ep. 44.

II. Commençons par l'Egliſe Grecque, puiſque c'eſt par elle que nous avons finy le Chapitre precedent. L'empereur Juſtinien diſant qu'il faut regler ſur les mêmes loix tous les lieux qui appartiennent à l'Egliſe, & tous les Hôpitaux, il en nomme pluſieurs eſpeces: *Vnam exiſtimamus oportere legiſlationem imponere omnibus ſanctiſſimarum Eccleſiarum, Xenodochiorum, Noſocomiorum, Ptochotrophiorum, Monaſteriorum, Brephotrophiorum, Gerontocomiorum, & totius ſacrati Collegij rebus.* Voila des Egliſes, des Abbayes, & des Hôpitaux de cinq ſortes, pour les paſſans, pour les malades, pour les pauvres, pour les enfans, pour les vieillards. Il en nomme enſuite les Beneficiers, *Nec aliquem Xenodochum, aut Ptochotrophum, aut Noſocomum, aut Orphanotrophum, aut Brephotrophum, aut Gerontocomum, aut Monaſterij virorum vel mulierum Abbatem vel Abbatiſſam.* Aux cinq Hôpitaux precedens il ajoûte celuy des Orphelins, & un peu plus bas il ajoûte aux Monaſteres ceux qu'il appelle *Aſceteria.* Il y nomme auſſi les Oeconomes, comme il fait tres-ſouvent ailleurs, auſſi-bien que les Sacriſtains, qu'il appelle *Cimeliarchas*, Χαρτοφύλακας, auſquels il donne le rang de Preſtres. Saint Jean l'Aumoſnier Patriarche d'Alexandrie, fonda des Hôpitaux pour les paſſans, pour les malades, pour les pauvres. Il deſtina ſept maiſons pour y faire accoucher plus commodement celles qui eſtoient pauvres, & pour y nourrir leurs enfans.

Novell. 7.

Nov. 40. Baron. an. 610. n. 8.

III. Ce meſme Empereur défendit par une autre Conſtitution tous les Oratoires domeſtiques, où l'on faiſoit celebrer les divins Myſteres, n'en permettant que peut y faire des prieres en particulier, & reſervant la celebration des divins Myſteres aux Egliſes publiques. *Orationis ſolius gratia, & nullo celebrando ſacrificio eorum, quæ ſacris ſunt Myſterij, hoc eis permiſimus.* Il permet neanmoins les Oratoires ſeparez pourveu que l'on obtienne des Eccleſiaſtiques de l'Eveſque Dioceſain, pour y celebrer le ſaint Sacrifice. *Invidia enim nulla eſt, ſi velint citra hac habere habitacula quædam, & in eis tanquam in ſacris orare, aliis autem omnibus abſtinere: niſi tamen in eis voluerint aliquos invitare Clericos, hic quidem ſanctiſſimæ majoris Eccleſiæ, & ſub ea ſanctiſſimarum domuum, voluntate ac probatione ſanctiſſimi Archiepiſcopi ad hoc deputatos: in Provincia vero Deo amabilium Epiſcoporum.* Où il faut remarquer que ce Prince ne veut pas qu'on ordonne des Clercs ou des Preſtres pour ces Chapelles particulieres, mais que l'Eveſque depute quelques-uns de ceux qui ſont déja ordonnez dans les Egliſes publiques, pour y aller celebrer. Novell. 131. c. 8.

IV. Il ſemble neanmoins ſuppoſer ailleurs, que comme il y avoit pluſieurs Egliſes dans une Ville, dont l'Eveſque gouvernoit le temporel, ou par luy-meſme, ou par ſon Clergé: *vel per ſe ipſum, vel per venerabilem Clerum.* Il y avoit auſſi des Oratoires, dont le temporel n'eſtoit adminiſtré que par le Clergé propre, qui y faiſoit le ſervice: *Siquidem venerabilia eſſe contigerit Oratoria, cum voluntate majoris partis ibidem devota celebrantium Clericorum, vel Oeconomi.* Enfin il dit que le temporel des Hôpitaux devoit eſtre manié par les Directeurs, qui en doivent rendre compte aux Eveſques, de qui ils tiennent ou leur promotion, ſi ce ſont de ſimples Officiers, ou leur ordination, s'ils ſont Eccleſiaſtiques ou meſme Preſtres. *In præſentia Epiſcopi, à quo præponuntur, aut ordinantur.* Novell. 120. c. 6.

V. Dans le VI. Concile general parut Anaſtaſe Preſtre & Moine des Oratoires du Patriarche de Conſtantinople, *Anaſtaſio Preſbytero & Monacho Oratoriorum venerabilis hujus Patriarchij.* C'eſtoient apparemment ou des Oratoires, ou des Monaſteres qui appartenoient plus particulierement au Patriarche de Conſtantinople, & qui relevoient plus immediatement de luy. Le Concile *in Trullo* nous montre que la Declaration de Juſtinien n'avoit pas eſté obſervée touchant les Oratoires. Car quoy qu'ils fuſſent compris dans la maiſon des Grands, il y avoit des Eccleſiaſtiques qui y celebroient les divins Myſteres, & meſme qui y donnoient le Bapteſme, avec la permiſſion de l'Eveſque. *Clericos qui in Oratoriis, quæ ſunt ſacra domus, ſacra facturos, vel baptizaturos, hoc illius loci Epiſcopi conſentire facere debere determinamus.* Les Eveſques ne devoient donner cette permiſſion que tres-rarement pour le Bapteſme, puiſque ce Concile défend enſuite qu'on ne donne plus le Bapteſme dans les Oratoires domeſtiques. *In ade Oratoria quæ eſt intra domum, Baptiſmas nequaquam peragatur.* Ce reglement fut fait contre les Demy-Eutychiens qui celebroient les Sacremens dans ces Oratoires en ſecret. De là vient que ce Canon veut qu'on porte les enfans qu'il faut baptiſer dans les Egliſes Catholiques. *Ad Catholicas Eccleſias accedant.* Les Archimandrites s'eſtoient plaints dans le Concile de Conſtantinople ſous Menas de ces aſſemblées ſchiſmatiques des Severiens: *In propriis domibus ac ſabarbijs altaria erigunt & baptiſteria, in oppoſitum veri altaris, & ſanctæ fontis.* Juſtinien condamna toutes ces entrepriſes des Heretiques dans une de ſes Novelles. Act. 2. Can. 32. Can. 59. Juſtinian. Nov. 58.

VI. L'incomparable Patriarche d'Alexandrie, Jean l'Aumoſnier celebroit ſouvent dans ſon Oratoire de-

Cap. 15. 38. 41. meſtique, *In Oratorio cubiculi ſui perfectam fecit ſynaxin.* Il celebroit ſeul dans ſon Oratoire avec un ſeul Miniſtre, & en preſence d'on Seigneur irreconciliable avec ſes ennemis, quand ayant dit eux trois les quatre premieres demandes de l'Oraiſon Dominicale, il ſe tût, & fit taire ſon Miniſtre, laiſſant dire la cinquiéme à ce Seigneur, afin de prendre auſſi-toſt l'occaſion de l'exhorter à une parfaite recoociliation, ce qu'il fit. Enfin ce ſaint Patriarche voulant empeſcher le peuple de ſortir de l'Egliſe avant la fin de la Meſſe, leur remontra qoe pouvant dire la Meſſe dans l'Eveſché il ne deſcendoit que pour eux à l'Egliſe; *Ego propter vos deſcendo in ſanctam Eccleſiam, nam poteram facere mihimet Miſſas in Epiſcopio.* Il eſt vray que ces Chapelles ne pouvoient pas paſſer pour des Titres de Benefice, non plus que celles des maiſons particulieres, ſoit que les Laiques ſeols y fiſſent leurs prieres, ou que l'Eveſque y envoyaſt extraordinairement les Eccleſiaſtiques des autres Egliſes pour y officier. Mais on ne peut nier qu'il ne faille mettre au nombre des Benefices les Oratoires dont parle le Concile *in Trullo*, où il y avoit des Clercs uniquement occupez à y faire le divin ſervice; & où il ne leur eſt défendu que de donner le Bapteſme. Il eſt auſſi difficile de refuſer ce rang aux Chapelles qui eſtoient dans le Palais Imperial: Car Theophane dit qu'Heraclius ſe fit couronner avec l'Imperatrice ſa femme par le Patriarche Sergius, dans la Chapelle du Palais Imperial, où il les épouſa auſſi, ὁ τῆς ἐκκλησίας τῶν ἀγίων τόπων ὁ τῆς συναξεως. Cette Chapelle eſtoit dans le Palais meſme, & partant bien differente de cette Egliſe de Noſtre-Dame qui en eſtoit proche, & que l'Empereur voulant détruire pour la tranſporter ailleurs ſelon le meſme Theophane, & bâtir en ſa place une fontaine magnifique & un logement pour ceux de la faction bleuë: *In ejus ſolo fontis machinam, & veneta factionis ſedilia extruere annitebatur.* Le Patriarche preſſé par l'Empereur de faire quelque priere qui excuſaſt ou autoriſaſt ce tranſport, répondit, que l'Egliſe avoit des prieres pour bâtir des Egliſes & les conſacrer, mais non pas pour les prophaner ou pour les détruire. Mais enfin le Patriarche ne pouvant plus reſiſter à la Majeſté Imperiale, glorifia Dieu de ſa patience incomprehenſible, *Dixit Patriarcha, gloria Deo, qui etiam hac patitur, jugiter, nunc & ſemper, & in ſæcula ſæculorum Amen.* Aprés quoy on tuina l'Egliſe, & on la tranſfera ailleurs. Cette hiſtoire s'eſt trouvée ſur noſtre chemin, elle m'a paru trop ſinguliere pour eſtre obmiſe, & ſi elle n'eſt pas tout a fait ſur noſtre ſujet, elle n'en eſt pas auſſi fort éloignée.

VII. Le Pape ſaint Gregoire le Grand nous fera voir une conformité aſſez grande entre les Latins & les Grecs ſur la fondation des nouveaux Benefices. Une Dame illuſtre voulut bâtir un Oratoire dans la ville de Rimini, & le dédier à la ſainte Croix. Ce Pape écrivit à l'Eveſque de Rimini d'examiner premierement s'il n'y avoit point eu de corps enterré dans ce lieu, de recevoir enſuite la donation de tous les biens de cette Dame, dont elle ſe reſervoit neanmoins l'uſufruit des deux tiers, de conſacrer l'Oratoire ſans Meſſe ſolennelle, & ſans y établir de Preſtre titulaire, ſi ce n'eſt que cette Dame luy demandaſt un Preſtre pour y celebrer la Meſſe, & y faire luy ſeul tout le ſervice, excepté le Bapteſme. *Prædictum Oratorium abſque miſſis publicis ſolenniter conſecrabis, ita ut in eodem loco nec fumiis temporibus baptiſterium conſtruatur, nec Presbyterum conſtituas Cardinalem. Et ſi Miſſas forte maluerit fieri ſibi, a dilectione tua Presbyterum noverit poſtulandum: quatenus nihil aliàs a quolibet Sacerdote alio ullatenus præſumatur.* Voila une Chapelle ſans Eccleſiaſtiques, ou bien avec un ſeul Preſtre que l'Eveſque y envoye pour y celebrer la Meſſe, tous les revenus ayant eſté onis à la menſe Capitulaire. On peut voir pluſieurs exemples pareils dans les lettres de ce ſaint Pape, auſſi-bien qu'un Oratoire domeſtique de l'Eveſque de Narny, où il celebroit la Meſſe en particulier, *In Epiſcopij Oratorio Miſſas fecit.* Au reſte ce Formulaire pour l'érection d'une Chapelle ou d'un Oratoire public, ſans Preſtre Titulaire, ſe lit dans les lettres du Pape Pelage predeceſſeur de ſaint Gregoire, qu'Holſtenius a données dans la Collection Romaine. Je me contente de citer à la marge les autres lettres de ſaint Gregoire, où il parle des Oratoires, dont les uns avoient des Preſtres particuliers, & les autres n'en avoient point.

Homil. 37. in Evang.

L. 2. Ep 9. l. 7. Ep 72. 85. l. 8. Ep. 3. L. 10. Ep. 22. L. 9. c. 12.

VIII. Voicy un autre exemple un peu different, & qui ſera neanmoins mieux comprendre le premier. Les Preſtres à qui on avoit confié l'Egliſe de ſaint Pancrace, manquant ſouvent d'y celebrer la Meſſe les jours de Dimanche que le peuple y accontoit, *Ita ut veniente Dominico die populi, Miſſarum ſolennia audituri, non invento Presbytero murmurantes redirent.* Le Pape ſaint Gregoire donna cette Egliſe à des Moines, & à leur Abbé Maure, leur donnant en meſme temps toutes les terres & les revenus, ou le caſuel de cette Egliſe, *ut terræ prædictæ Eccleſiæ, & quidquid illuc intraverit, ſeu de oblationibus ejus acceſſerit, Monaſterio debeat applicari:* Ce terme *intraverit*, d'où eſt venu *l'entrata* moderne des Italiens, n'a pas compris le caſuel d'un lieu de devotion. Il les chargea en meſme temps de faire l'Office divin devant le corps du Saint, & d'y faire dire la Meſſe par un Preſtre, auquel ils donneroient ſon entretien & logement dans le Monaſtere. *Ut peregrinum illic debeas adhibere Presbyterum, qui ſacra Miſſarum poſſit ſolennia celebrare; quem tamen & in Monaſterio tuo habitare, & exinde vita ſubſidia habere neceſſe eſt. Sed & hoc pra omnibus cura tua ſit, ut ibidem ad ſacratiſſimum corpus B. Pancratij quotidie opus Dei preculdubio peragatur.* Voila encore tous les biens d'une Egliſe unis a one Communauté, qui ne donne que ſon entretien au Preſtre Beneficier.

L. 3. Ep. 18.

IX. Cela nous apprend encore que tous les Monaſteres n'avoient pas encore des Preſtres de leurs corps. La neceſſité les y obligea enfin. Auſſi ce ſaint Pape écrivit à l'Eveſque de Palerme en Sicile, d'y faire élire un d'entre les Religieux du Monaſtere qui eſtoit dans ſa ville, & de l'ordonner Preſtre, afin que les Religieux ne fuſſent pas obligez ou de ſortir de leur Monaſtere, ou d'y appeller des étrangers: *Eum ergo ad hoc miniſterium de eadem congregatione, cujus vita, mores & actio, tantopoſſint miniſterio convenire, ſine mora debeas conſecrare; quatenus nec ille de Monaſterio ſuo pro hac cauſa egredi, nec extraneum ſibi ad peragendum ſacrum opus, debeat adducere.* Mais comme ces Oratoires des Religieux n'eſtoient que pour leur uſage, & non pas pour le public, ce Pape défendit d'y dire des Meſſes publiques, c'eſt à dire, où le peuple aſſiſtaſt, & d'y ſouffrir de baptiſterie.

L. 1. Epiſt. L. 2. Ep 41. L. 2. Ep 36.

X. Jean Eveſque de Syracuſe eſtant en procés avec le Patrice Venantius, refuſa ſon offrande à l'Autel, & défendit qu'on celebraſt la Meſſe dans ſa maiſon. Le Patrice envoya des gens armez qui firent un étrange dégaſt dans la maiſon de l'Eveſque. Le Pape en eſtant averty leur manda de pourſuivre leurs differends par les voyes reglées de la juſtice, ſans tompre la paix, ny bleſſer la charité, & il manda particulierement à l'Eveſque de recevoir les offrandes du Patrice, & non ſeulement de permettre qu'on diſt la Meſſe dans ſa Maiſon, mais auſſi de l'y aller dire luy-meſme, & y celebrer un double ſacrifice de paix. *Adhortamur, quatenus oblationes ejus omnino in dulcedine, & Deo placita debeatis ſinceritate ſuſcipere, & in domo ipſius Miſſarum peragi myſteria permittatis, ut ſicut*

L. 5. Ep. 43.

*ſcripſimus, ſi forte voluerit, per vos debeatis accedere, & celebrando apud eum Miſſas, priorem gratiam reformare.* Il n'eſt pas a croire que ces Chapelles domeſtiques des Grands fuſſent fondées. Ce Pape ne l'eut pas oublié : Car écrivant à l'Eveſque de Saintes de la fondation qu'on vouloit faire d'une Egliſe en l'honneur de ſaint Pierre, ſaint Paul, ſaint Laurent & ſaint Pancrace, où il y avoit treize Autels, *atque illic tredecim altaria collocaſſe* : il luy mande avant toutes choſes d'y procurer une fondation ſuffiſante pour ceux qui y ſerviront. *Proviſiuri ante omnia, ut ſervientibus ibidem non debeant alimoniarum deeſſe ſuffragia.* Nous en avons cité pluſieurs autres endroits ſur le premier paſſage cité des lettres de ce Pape.

L. 5. Ep. 50.

XI. Une Dame de la Campanie avoit un Oratoire dans ſon Chaſteau, qui eſtoit apparemment un Titre de Benefice. Car le Preſtre qui le deſſervoit ayant eſté élû pour l'Evelché de Sutrento, le Pape ſaint Gregoire voulut qu'on l'envoyaſt à Rome pour l'examiner, & qu'on demandaſt pour cela l'agrément de cette Dame, mais qu'on ne laiſſaſt pas de l'envoyer, quoy qu'elle refuſaſt ſon conſentement, puiſque le bien public merite ſans doute d'eſtre preferé à la ſatisfaction d'un particulier. *Preſbyterum Oratorii S. Severini, quod in caſtro Lucullano ſitum eſt, elegerunt, &c. Ad nos tranſmittere debet, &c. Ne gloriosa filia noſtra Clementina hoc moleſte ſuſcipiat, ad eam tua experientia pergat, & cum ejus voluntate hoc faciat. Sin vero renitì forte voluerit, huc eum ſine mora tranſmittite; quia animæ filiorum noſtrorum ſtapacands ſunt, ut tamen animarum utilitas non debeat prapedire.* Ce Preſtre eſtoit cependant arreſté & fixé au ſervice & au titre de cette Chapelle, mais le Pape n'avoit pas perdu le pouvoir de l'en retirer, pour le faire monter ſur le trône Epiſcopal.

L. 8. Ep 12.

XII. C'eſtoient là ſans doute des Benefices ſimples, parce qu'il n'y avoit point de Paroiſſe, ny de peuple, ny de charge d'ames, mais ceux qui en eſtoient pourveus ne laiſſoient pas d'eſtre obligez à la reſidence & au ſervice de l'Autel. En voicy d'autres exemples. Le Pape ſaint Gregoire écrivit au Preſtre Candide en France, à qui il avoit commis le gouvernement du patrimoine de ſaint Pierre répandu en divers endroits de la France, pour luy recommander un Preſtre François nommé Aurelius, qui eſtoit allé à Rome pour demander au Pape un de ces Benefices, qui eſtoient de ſa Collation en France, parce qu'ils eſtoient dans les terres patrimoniales de l'Egliſe Romaine, ſoit que ce fût un Oratoire, ſoit que ce fût une Abbaye, car comme nous avons veu, on mettoit les Preſtres ſeculiers dans les Abbayes. *Aurelius Preſbyter è Galliarum partibus veniens, petiit, ut ſicubi in poſſeſſionibus B. Petri Apoſtolorum Principis, Oratorium aut locus, qui Preſbytero, vel Abbate indigeat, inveniri poterit, ei debeat committi.* Ce Pape écrivit à Candide, afin de pourvoir Aurelius lors que l'occaſion ſe preſenteroit, de l'une de ces deux ſortes de Benefices ſimples, afin que ce pauvre Preſtre y trouvaſt un honneſte entretien, & le fruit de la liberalité du Pape, *Quatenus & ipſe ſubſidium vitæ præſentis inveniat, & nos inveniamur petitioni ejus paruiſſe.* Ce Pape n'eut pas apparemment accordé avec la même facilité un Benefice Curé, à un homme qui l'eut demandé, & qui ne l'eut demandé que pour y trouver ſa ſubſiſtance corporelle. Mais pour ces ſortes de Benefices ſimples, il croyoit ſans doute que c'eſtoit une action de charité de les conferer à des Preſtres qui ſont pauvres, & dont la vie ne deshonore pas le caractere.

L. 9. Ep. 65.

XIII. C'eſtoit encore indubitablement un titre veritable d'un Benefice ſimple, lorſque ce Pape écrivit à l'Eveſque de Firmo de conſacrer un Oratoire dans le Chaſteau d'un Comte qui l'avoit bâty & doté, avec ordre d'y établir un Preſtre Cardinal, c'eſt à dire, Titulaire & fixe, qui y dit la Meſſe pour le Seigneur du lieu, & pour le peuple qui s'aſſembleroit. *Preſbyterum quoque te illic conſtituere volumus Cardinalem, ut quoties præfatus Conditor ſiers ſibi Miſſas fortaſſe voluerit, vel fidelium concurſus exegerit, nihil ſit quod ad Miſſarum ſacra exhibenda ſolennia valeat impedire.* 1. Ce Preſtre recevoit le revenu des fonds aſſignez à cette Chapelle. 2. Le conſentement du Pape intervenoit pour l'érection de ces nouveaux Benefices dans les Eveſchez d'Italie. 3. Ce Preſtre celebroit des Meſſes en particulier pour le Fondateur ſeul autant de fois qu'il le ſouhaitoit, ſans que le peuple y aſſiſtât. 4. Le peuple y pouvoit aſſiſter, parce que les Paroiſſes n'eſtoient peut eſtre pas encore auſſi frequentes, qu'on en deſiré à la campagne. 5. En confrontant ce paſſage, où on établit un Preſtre Cardinal, avec les precedens, où il eſt defendu d'en établir un, on voit évidemment ce que c'eſt qu'un Preſtre Cardinal au ſens de S. Gregoire, ce qu'il faut étendre auſſi aux Eveſques & aux Diacres Cardinaux. Car le Preſtre que l'Eveſque envoyoit pour dire la Meſſe dans ces Oratoires à chaque fois que le Fondateur le deſirait, n'eſtoit pas Cardinal, parce qu'il n'eſtoit pas Titulaire ny fixe, ny reſidant perpetuellement dans cette Chapelle, ny n'en retiroit pas les revenus, eſtant ſimplement ouy y des diſtributions qu'il recevoit de l'Eveſque, comme les autres Clercs. Mais celuy dont il eſt parlé dans cette lettre, eſt Preſtre Cardinal de cette Chapelle, parce qu'il y eſt fixé, il y reſide, il en tire les revenus, y donne au reſte du Clergé, s'il y en a, y fait ſeul tous les Offices. 6. Une partie de ces Oratoires bâtis par des Seigneurs ſont enfin devenus des Paroiſſes, parce que les Laboureurs & les autres gens de la campagne s'en ſont approchez, y ont bâty & en ont fait des villages. De là eſt venu le Patronage lay des Gentilshommes & des Seigneurs, comme nous dirons plus bas en ſon lieu. Ainſi il n'a pas eſté inutile de nous étendre un peu ſur ce ſujet des Benefices ſimples, qui n'ont pas degeneré, mais qui ont acquis leur juſte perfection quand ils ſont devenus des Cures.

XIV. Voyons ſi ce grand Pape ne nous donnera point auſſi quelque éclairciſſement conſiderable ſur les Hôpitaux. Il faut, 1. Que ceux qui en ſont chargez, doivent rendre compte de leur adminiſtration à l'Eveſque. *Tibi ſingulis quibuſque temporibus rationes ſuas Xenodochi jubiliter reddant.* C'eſt ce qu'il écrit à Janvier Metropolitain de Cagliari en Sardaigne. 2. Qu'on n'en doit donner la charge qu'à des perſonnes pieuſes & experimentées, mais Eccleſiaſtiques, parce que ſi c'eſtoient des Laiques, les Juges ſeculiers pourroient les appeller en Juſtice, & par les chicaneries du Barreau, diſſiper tous les biens que la charité des fideles y a conſacrez à Dieu. *Tales in eis ordinentur, qui vita, moribus atque induſtria inventantur eſſe digniſſimi. Religioſi duntaxat, quos vexandi Judices non habeant poteſtatem. Ne ſi tales perſonæ fuerint, quas in ſuum poſſint evocare judicium, vaſtandarum rerum debitum, qua illic rejacent, præbeatur occaſio.* 3. Cet Eveſque negligeant les Hôpitaux, le Pape excuſe ſa vieilleſſe, mais il en charge l'Oeconome & l'Archipreſtre de Cagliari. 4. C'eſtoient ſouvent des Diacres ou des Soudiacres qui eſtoient les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, *Perſona Creſcentij Diaconi qua nobis ignota eſt, prima nobis fuit, requirere quem admodum Xenodochium, cui præfuerat, gubernaſſet : ut ex minimis, qualis eſſe poſſet in maximo, noſceremus.* 5. L'Hôpital d'Autun fut neanmoins confié aux ſoins d'un Abbé, qui eſtoit auſſi Preſtre, parce qu'il y avoit auſſi un Monaſtere joint à l'Hôpital. Ce Pape parle encore ailleurs du Diacre Florentin Adminiſtrateur d'un Hôpital, & du Soudiacre Antoine, qui gouvernoit un Hôpital à Rome, *Xenodochus, Xenodochij præpoſitus.*

L. 5. Ind. 14. Epiſt. 12.

L. 3. Ep. 24.

L. 11. Ep. 59.

L. 11. Ep. 14.

L. 11. Ep. 10.

L. 10. Ep. 41

L. 7. Pp. 27

XV. Il eſt certain que ces Adminiſtrations d'Hoſpitaux pouvoient paſſer pour des Benefices ſimples que l'Eveſque conferoit à des Preſtres, des Diacres & des Soudiacres, qui eſtoient neantmoins obligez à une reſidence fort tigoureuſe. Je ne ſçay ſi on peut mettre au meſme rang les poſtes de ces Preſtres qui ſervoient dans les Monaſteres, comme le Pape nous a déja fait voir, & dont il parle en beaucoup d'autres endroits. Car il écrivit à l'Eveſque de Naples de faire la dedicace d'un nouveau Monaſtere, & d'y envoyer ſes Preſtres pour y dire la Meſſe autant de fois qu'il ſeroit neceſſaire, mais il fit en meſme temps défenſe & à luy & à ſes Preſtres, de rien pretendre ſur les revenus du Monaſtere. *Et quoties neceſſe fuerit à Presbyteris Eccleſiæ tuæ in loco ſancto deſervientibus celebrentur ſacrificia veneranda Miſſarum, ita ut in eodem Monaſterio nec fraternitas tua, nec Presbyteri ſibi exiſtiment vendicari. ſi quid illic pro diverſorum devotione commodicatis acceſſerit; cum Monachis in eodem loco debeat proficere, quidquid a fidelibus offerri contigerit.* Ces Preſtres n'eſtoient nullement Beneficiers de ces Monaſteres, puis qu'ils n'avoient nolle part, ny aux offrandes, ny aux revenus. Il faut dire le meſme des Moines, qu'on ordonnoit Preſtres dans un Monaſtere, avec cette obligation d'y reſider toute leur vie, & d'y celebrer la Meſſe quand il en ſeroit beſoin, *Quem ſibi de congregatione duxerint eligendum, debeas Presbyterum ordinare, atque eum nec in Eccleſia, nec in alio loco obſervare, ſed illic jugiter permanere, ex noſtra quoque authoritate conſtituas. Quatenus & ille dum alibi non fuerit occupatus, in officio ſuo aſſiduus poſſit & utilis invenire. & congregatio quæ ſibi eum poſtulat ordinari, quoties neceſſe fuerit, ipſo ſacrificia ſolemnitatem celebrante, valeat refoveri.* Remarquons en paſſant, 1. Qu'il n'y avoit au plus qu'un Preſtre dans ces Monaſteres. 2. Qu'il n'y diſoit pas la Meſſe tous les jours, mais dans le beſoin, *quoties neceſſe fuerit.* 3 Que les Monaſteres d'Occident s'éloignerent bien plus long-temps des fonctions de la Clericature, que ceux d'Orient. 4. Que ce Preſtre Religieux n'eſtoit ſimplement ordonné que pour celebrer la Meſſe dans le Monaſtere, ſans qu'il duſt ou qu'il puſt s'engager dans d'autres fonctiõs Eccleſiaſtiques. Le Pape Gregoire III, au rapport d'Anaſtaſe Bibl. ordonna que dans l'Egliſe de ſaint Pierre de Rome les Offices de la nuit ſeroient celebrez par les Moines, & les Meſſes par les Preſtres hebdomadiers: & que le Pape envoyeroit des Preſtres pour celebrer la Meſſe dans les Cimetieres, où repoſent les Martyrs, aux jours de leurs Feſtes, y envoyant en meſme temps des lampes pour y veiller, & des hoſties pour l'Euchariſtie.

XVI. Je paſſeray de l'Orient & de l'Italie aux autres Egliſes d'Occident, aprés avoir remarqué que l'Empereur Juſtinien défend de donner à l'argent, mais au merite toutes les adminiſtrations des Hôpitaux, auſſi-bien que les autres Benefices. *Ne quis Epiſcopus, Chorepiſcopus, Presbyter, &c. Sed nec Oeconomus, nec Defenſor, nec Xenodochus, nec Noſocomus, nec Ptochotrophus, nec Orphanotrophus, nec Brephotrophus, nec quiſquam Ptochio præſiendus fiat per largitionem, ſed per judicium & probationem illius loci Epiſcoporum.*

XVII. Il faut encore adjoûter cette remarque que les Prevoſtez eſtoient déja établies dans les Monaſteres, c'eſtoit la meſme choſe que les Prieurez. Ce n'eſtoient que des adminiſtrations, mais les Benefices auſſi ne paſſoient alors que pour ce qu'ils ſont auſſi originairement, c'eſt à dire pour des adminiſtrations perpetuelles. Les Prevoſts & les Prieurs eſtoient les intendans principaux des Monaſteres aprés les Abbez. L'Abbé Jean demanda à ſaint Gregoire la permiſſion d'ordonner Boniface pour ſon Prevoſt. *Petiit dilectiſſima, ut frater Bonifacius in Monaſterio tuo à te debeat ordinari Præpoſitus.* Ce Pape manda ailleurs qu'on donnaſt à un Abbé negligent, un Prevoſt vigilant & induſtrieux, pour ſuppléer à ſes défauts. Il envoya un Religieux de Rome pour eſtre Prevoſt dans une Abbaye de Naples, & pour y eſtre enſuite fait Abbé, ſi ſa conduite le faiſoit paroiſtre digne de cette charge. Ce Pape parle dans ſes Dialogues des Prevoſts vigoureux de quelques Monaſteres, qui en maintenoient la diſcipline, contre le relaſchement des Abbez meſme, qu'il appelle tres-ſouvent ſelon le langage des Grecs, les Peres des Monaſteres, *Patres Monaſteriorum.* Le terme Syriaque d'Abbé, a la meſme ſignification. Saint Iſidore ſemble principalement charger les Prevoſts du ſoin du temporel. *Ad Præpoſitum pertinet ſollicitudo Monachorum, actio cauſarum, cura poſſeſſionum, ſatio agrorum, plantatio & cultura vinearum, diligentia legum, conſtructio ædificiorum, opus Carpentariorum, ſeu fabrorum.* La Partie ſuivante de cet Ouvrage nous fera voir ces Prevoſts entierement appliquez au temporel, en ſorte que cette charge fut quelquefois uſurpée & exercée par des Laiques.

XVIII. Mais il faut revenir à la premiere lettre que nous avons citée de ſaint Gregoire. Elle nous montre que le Prevoſt eſtoit *ordonné* auſſi bien que l'Abbé, & que le conſentement de l'Eveſque y eſtoit neceſſaire. On pourroit encore juſtifier cela par d'autres lettres de ſaint Gregoire: mais il ſuffit de dire que ſaint Benoiſt meſmes le dit formellement dans ſa Regle, où il ſe plaint de l'inſolence de quelques Prevoſts qui s'élevoient contre les Abbez, dans les lieux, ou s'eſtoient les meſmes Prelats, ou les meſmes Abbez qui ordonnoient les Abbez & les Prevoſts. *Sæpius contingit ut per ordinationem Præpoſiti ſcandala oriantur, dum æſtimantes ſe ſecundos Abbates, diſſenſiones faciunt, maxime in illis locis, ubi ab eodem Sacerdote vel ab eiſdem Abbatibus, qui Abbatem ordinant, ab ipſis etiam & Præpoſitus ordinatur.* Pour prevenir cet deſordre, ſaint Benoiſt ſouhaite que l'Abbé ſe paſſe de Prevoſt, & qu'il ſe ſerve de pluſieurs Doyens en la place du Prevoſt, afin que l'authorité eſtant partagée, elle en ſoit moins redoutable. *Per Decanos ordinetur omnis utilitas Monaſterij. Ut dum pluribus committitur, unus non ſuperbiat.* Si l'on juge ne pouvoir abſolument ſe paſſer de Prevoſt, il faut que ce ſoit l'Abbé qui le choiſiſſe avec le Conſeil des plus vertueux d'entre ſes Religieux. *Quemcumque elegerit Abbas cum conſilio fratrum timentium Deum, ordinet ipſe ſibi Præpoſitum.*

XX. C'eſtoient donc primitivement les Eveſques qui nommoient & les Abbez & les Prevoſts. Comme l'election des Abbez fut enfin accordée aux Monaſteres par un privilege, qui devenant commun, paſſa auſſi enfin en droit commun. Auſſi le choix du Prevoſt fut pareillement abandonné avec le temps à l'Abbé & à ſa Congregation. Les Abbez dont parle ſaint Benoiſt, qui ordonnoient des Abbez & des Prevoſts, eſtoient vrayſemblablement ceux qui avoient fondé d'autres Monaſteres qu'ils conſervoient toûjours dans leur dépendance, par cette marque d'authorité.

XX. Le terme meſme de Prieur n'a pas eſté inconnu à ſaint Gregoire, pour les Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe: *Vt ad Prioratus locum pertingere, &c. Ille Prioris obtinet locum, &c.* Nos Conciles de France ont quelquefois parlé des Prevoſts. Le Concile II. de Tours, *Abbas, aut Præpoſito gubernante.* Saint Benoiſt vient de nommer les Doyens. Nous parlerons plus au long dans la Partie ſuivante de ces Dignitez de Prevoſts, de Doyens & de Prieurs, qui paſſerent des Monaſteres aux Chapitres des Egliſes Cathedrales & Collegiales. Saint Jerôſme & Caſſien ont ſouvent parlé des Doyens, *Decani*, à qui l'Abbé confioit la conduite de dix Moines. Saint Auguſtin en parle auſſi, quand il dit que chaque Moine remettoit entre leurs

*L. 7. Ep. 25.* *L. 5. Ep. 66.* *L. 7. Ep. 93.* *Cod. l. 1. de Epiſcop. & Cleric. leg. 42.* *L. 2. Ep. 3. Ind. 12.* *L. 4. Ep. 4.* *L. 4. Ep. 4.* *L. 6. Ep. 10.* *Can. 16.* *Auguſt. de Morib. Eccl. l. 1.*

maint le travail de ſes mains : *Opus ſuum tradunt eis quos Decanos vocant, eò quod ſint decimis præpoſiti* : que les Doyens diſpoſoient de tout le temporel : *Decani enim magna ſollicitudine omnia diſponentes, &c.* & qu'ils eſtoient comptables à l'Abbé. *Rationem reddunt unicuique Patrem vocanti.*

## CHAPITRE XXXIII.

### Differens titres de divers Benefices, Hoſpitaux, Oratoires, Chapelles en France, & en Eſpagne.

*I. Il y avoit en France des Oratoires qui eſtoient vrayment des Benefices, & en quelque façon des Collegiales.*

*II. Trois ſortes de Chapitres, dans les Cartes, dans les Oratoires ou Baſiliques, & dans les Cathedrales.*

*III. Les Chanoines de la Cathedrale ſe faiſoient pourveoir de ces Baſiliques.*

*IV. Les Oratoires des Seigneurs aux Champs, convertis en Paroiſſes.*

*V. Ils fondoient quelquefois des Paroiſſes & des petits Chapitres.*

*VI. On exigeoit autrefois un plus grand nombre d'Eccleſiaſtiques dans chaque Egliſe.*

*VII. L'authorité des Eveſques maintenue contre les Patrons laïques.*

*VIII. Des Cellules & des petits Convents, dépendans des Abbayes, changez enfin en Benefices ſimples.*

*IX. Hoſpitaux érigez par le Pape & par le Concile V. d'Orleans, avec des imprecations étonnantes contre toutes les puiſſances ſeculieres, qui en uſurperoient les droits.*

*X. Hoſpitaux unis à des Monaſteres.*

*XI. Divers endroits de Gregoire de Tours, pour confirmer tout ce que a eſté tiré des Conciles.*

*XII. Et pour faire connoiſtre des Benefices ſimples pour tous les Ordres inferieurs, avec obligation de reſider.*

*XIII. Benefices ſimples en Eſpagne pour tous les Ordres.*

I. LEs meſmes diverſes ſortes de Benefices ont eu cours dans la France & dans l'Eſpagne. Le Concile d'Agde permit les Oratoires dans la maiſon des Seigneurs a la Campagne, pour y entendre la Meſſe avec leur famille, mais avec obligation d'aller l'entendre ou dans l'Egliſe de la Ville, ou dans les Paroiſſes des Champs aux joutr ſolemnels de Paſques, de Noël, de l'Epiphanie, l'Aſcenſion, la Pentecoſte, la Nativité de S. Jean, & autres jours ſolemnels. *Si quis extra Parochias, in quibus legitimus eſt, ordinariuſque conventus, Oratoriam in agro habere voluerit, reliquis feſtivitatibus, ut ibi Miſſas teneat, propter fatigationem familiæ, juſta ordinatione permittimus. Paſcha vero, &c. Clericis vero, &c.* On pourroit douter ſi les Preſtres & les autres Eccleſiaſtiques qui deſſervoient ces Oratoires, eſtoient veritablement titulaires & Beneficiers. Le Concile d'Epaune nous leve ce doute, en nous apprenant, que ſi dans ces Chapelles on avoit mis des Reliques ou des Corps Saints, & qu'on y eut aſſigné par conſequent des revenus ſuffiſant pour les Eccleſiaſtiques qui y devoient faire l'Office, c'eſtoient alors de vrays Beneficiers : *Sacrorum reliquiæ in Oratoriis villaribus non ponantur, niſi forſitan Clericos cujuſcumque Parochiæ vicinos eſſe contingat, qui ſacris cineribus pſallendi frequentia famulentur. Quod ſi illi defuerint, non ante proprij ordinentur, quam iis competens villitus, & veſtitus ſubſtantia deputetur.* Ceux qui eſtoient expreſſément ordonnez, pour chanter les divins Offices dans ces Oratoires des champs, & qui vivoient des revenus aſſignez dans la fondation eſtoient aſſurement Beneficiers, & il y compoſoient comme une eſpece de Collegiale. Ce ſont ceux que le Concile II. d'Orleans a mis au rang des Beneficiers avec les Abbez, & les Curez, leur défendant à tous, auſſi-bien qu'aux Hermites Reclus, de donner des lettres de licence, ou de recommandation pour paſſer d'un Dioceſe en un autre, *Abbates, Martyrarij, Recluſi, Presbyteri, Apoſtolia dare non præſumant.* Ce pouvoir eſtoit reſervé aux Eveſques. Ceux qui ſont icy appellez *Martyrarij*, eſtoient ces Chanoines deputez pour Officier continuellement devant les Reliques des Martyrs. Je les appelle Chanoines à cauſe de la Pſalmodie, qui faiſoit leur principale occupation, auſſi-bien que de nos Chanoines preſentement. Car en ce temps-là le nom de Chanoine eſtoit bien plutoſt donné aux Preſtres & aux Diacres, qui ſervoient dans l'Egliſe Cathedrale, ou dans les Paroiſſes du Dioceſe. Voicy les termes du Concile de Clermont, qui peuvent ſervir à confirmer le reglement cy-deſſus rapporté du Concile d'Agde : *Si quis ex Presbyteris, aut Diaconis, qui neque in civitate, neque in Parœchijs Canonicus eſſe dignoſcitur, ſed in villulis habitans, in Oratoriis officio ſancto deſerviens, &c.* Can. 15.

Can. 5. Aurel. 1. c. 25

Can. 25.

Aurel. 1. c. 25.

II. Cependant dans ce Canon & les precedens on peut remarquer trois ſortes de Chapitres qui ſe formoient, & qui ont pris depuis un merveilleux accroiſſement, & pour le nombre, & pour les richeſſes. Car outre le Chapitre des Cathedrales, lors qu'il y avoit dans les Paroiſſes un nombre ſuffiſant d'Eccleſiaſtiques, & aſſez de revenu pour leur ſubſiſtance honneſte, il ne faut pas douter qu'ils n'y celebraſſent tous les jours les divins Offices, puiſque nous voyons qu'on en députoit quelques-uns pour les aller tous les jours recevoir devant les Corps des Martyrs dans d'autres Oratoires, *Qui ſacris cineribus pſallendi frequentia famulentur.* Il ſe formoit donc là des Chapitres, & il s'en formoit encore d'autres de ces Eccleſiaſtiques, qu'on ordonnoit ſingulierement pour ces Oratoires.

III. C'eſtoient quelquefois des Baſiliques qu'on baſtiſſoit & qu'on fondoit au lieu d'Oratoires, pour y honorer les Corps des Martyrs : ſoit dans les Villes ſoit dans la Campagne, & les revenus y eſtoient ſi conſiderables, que les Chanoines de la Cathedrale s'en faiſoient pouvoir. *De his Clericorum perſonis, qua de Civitatenſis Eccleſia officio, Monaſteria, Dioceſes vel Baſilicas, in quibuſcumque locis poſitas, id eſt, ſive in territoriis, ſive in ipſis civitatibus ſuſcipiunt ordinandas, &c.* Ces Chanoines quittoient leurs Chanoinies pour eſtre pourveus, ou de l'Adminiſtration d'un Monaſtere, ou d'une Paroiſſe, ou d'une Baſilique ou Oratoire. Mais ſoit dans les Oratoires, ſoit dans les Baſiliques, les Patrons laïs ou Fondateurs n'y pouvoient admettre que les Clercs que l'Eveſque avoit inſtituez. *Vt in Oratoriis domini prædiorum minimè contra votum Epiſcopi ad quem territorij ejus privilegium noſcitur pertinere, peregrinos Clericos intromittant, niſi forſitan quos probatos ibidem diſtrictio Pontificis obſervare præceperit.* Ce terme *obſervare* montre une reſidence & une application continuelle aux Offices, comme nous allons encore voir. Aurel. 1. c. 5. Can. 7.

IV. Ces Oratoires n'ont pas ſeulement donné naiſſance à des Chapitres, mais auſſi à des Paroiſſes dans les champs. *Si quæ Parochiæ in potentum domibus conſtitutæ ſunt, ubi obſervantes Clerici ab Archidiacono civitatis admoniti, &c.* Ces Curez & autres Eccleſiaſtiques qui deſſervoient les Paroiſſes du Patronage des Seigneurs, ne laiſſoient pas d'eſtre ſoûmis à la juriſdiction & aux droits de l'Archidiacre, contre lequel s'ils employent l'autorité du Seigneur, cette felonnie eſt punie de l'excommunication. Ibid. c. 18.

V. C'eſtoit neanmoins d'abord une Egliſe Paroiſſiale que les Seigneurs fondoient quelquefois dans leurs terres, ou dans la cour de leur Chaſteau, & ils devoient la doter ſuffiſamment pour la ſubſiſtance des Clercs qui y faiſoient l'Office. *Si quis in agro ſuo, aut habet, aut poſtulat habere Dioceſin, primum & terras ei deputet ſufficienter, & Clericos, qui ibidem ſua Officia impleant, ut ſacratis locis condigna reverentia tribuatur.* Ce Concile ne pretend pas que la dotation de Ibid. Can.

la Paroiſſe doive eſtre ſimplement ſuffiſante pour le Curé ; il ordonne qu'elle ſuffiſe à pluſieurs Eccleſiaſtiques, parce qu'il en faut pluſieurs pour faire l'Office, *qui officia ſua impleant*, & pour rendre le culte ſolennel qui eſt dû aux Autels *Vi ſacratis locis condigna reverentia tribuatur.*

VI. Si nous faiſons un peu de reflexion ſur ces paroles, & ſur tous les Canons precedans qui ont exigé un nombre de Clercs pour officier & pour pſalmodier dans les Oratoires, dans les Baſiliques, & par tout où il y avoit des Reliques des Martyrs ; nous jugerons avec beaucoup de fondement que les anciens Peres & Conciles faiſoient rendre plus d'honneur aux Autels divins & aux ſaintes Reliques que nous ne faiſons en ce temps, & faiſoient ordonner & entretenir un plus grand nombre d'Eccleſiaſtiques dans toutes les Egliſes, ſoit Patoiſſiales, ſoit ſimples Oratoires ou Baſiliques. Il faut neanmoins confeſſer en meſme temps que les Eccleſiaſtiques ſe contentans alors de leur ſimple entretien, un mediocre revenu pouvoit en entretenir un plus grand nombre. Le Concile II. de Tours nous repreſente bien cette multitude de Clercs dans les Egliſes, quand il ordonne que l'Archipreſtre Rural aura prés de luy pour témoin de ſa vie un des Soudiacres, ou un des Lecteurs, & qu'il luy
*Can. 19.* en faut ſept pour chaque jour de la ſemaine, *Septem inter Subdiaconos vel Lectores habeat, qui vicißim ſeptimanas cum illo facere procurent.* Il eſt vray qu'au défaut des Clercs il luy permet de prendre des laïques.

VII. Les conteſtations qui s'éleverent entre les Eveſques & les Seigneurs Patrons & Fondateurs des Patoiſſes, des Oratoires & des Baſiliques, donnerent matiere à pluſieurs Decrets des Papes & des Conciles, pour maintenir ces Beneficiers dans l'obeïſſance de l'E-
*Can. 6.* veſque & de l'Archidiacre. Le Concile de Challon
*Can. 14.* renouvella le Statut du Concile IV. d'Orleans, & declara que non ſeulement les Beneficiers de ces Oratoires eſtoient ſoûmis à la correction de l'Archidiacre, mais que l'Eveſque avoit un pouvoir abſolu de diſpoſer des revenus & des Offices divins, dont on eſtoit convenu
*Epiſt. 9.* à la fondation de ces Chapelles. Le Pape Zacharie paſſa plus avant, car il voulut qu'on n'y mit plus de Preſtre Cardinal, c'eſt à dire de Beneficier fixe & titulaire, mais que l'Eveſque y envoyaſt un Preſtre quand on le demanderoit, pour y dire la Meſſe, ſe ſervant pour cela des termes propres de ſaint Gregoire, rapportez dans le Chapitre precedant. Ce moyen eſtoit plus propre à rétablir l'autorité des Eveſques de France, à qui ce Decret eſtoit adreſſé, mais il y a bien de l'apparence qu'ils ne le mirent pas en execution. Au reſte les Oratoires eſtoient autrefois d'autant plus frequens, qu'on ne celebroit jamais deux Meſſes en un meſme jour ſur un meſme Autel. Le Synode d'Auxerre le dit clairement: *Non licet ſuper uno altario in una die duas Miſſas dicere.* Sur tout il eſtoit défendu de celebrer ſur le meſme Autel apres un Eveſque. *Nec in altario ubi Epiſcopus Miſſas dixerit, ut Presbyter in illa die Miſſas dicat.* Il y a auſſi bien de l'apparence qu'il n'y avoit ordinairement qu'un Autel dans chaque Egliſe. Ainſi Anaſtaſe Bibliothecaire a eu raiſon de remarquer que le Pape Dieudonné inſtitua une ſeconde Meſſe. *Hic conſtituit ſecundam Miſſam in Clero.* Il y avoit neanmoins quelquefois pluſieurs Autels dans une meſme Egliſe. Témoin ſaint Gregoire qui écrivit à Palladius
*L. 5 Ep. 50.* Eveſque de Saintes, que puis qu'il avoit bâty une Egliſe avec treize Autels, *Eccleſiam conſtruxiſſe, atque illic tredecim altaria collocaſſe* ; & qu'il n'avoit pas les Reliques neceſſaires pour leur conſecration, il luy en envoyeroit de Rome.

VIII. Il faut dire un mot des Monaſteres & des Hôpitaux. Le Concile I. d'Orleans défendit aux Religieux de ſe ſeparer de leur Congregation, & de bâtir de nouvelles Cellules à l'écart ſans la permiſſion de leur Eveſque & de leur Abbé. *Nullus Monachus* *Can. 22.*
*Congregationis Monaſterij derelicta, ambitionis & vanitatis impulſu, Cellulam conſtruere ſine Epiſcopi permiſſione, vel Abbatis ſui voluntate præſumat.* Les Conciles d'Agde & d'Epone avoient fait la meſme défenſe : *Cellulas novas aut Congregatiunculas Mona-* *Can. 38.*
*chorum abſque notitia Epiſcopi prohibemus inſtitui.* *Can. 19.*
Ce ſont ces petits Convens, ou ces Cellules qui furent d'abord des Benefices en regle, dépendans de l'Abbaye principale qui en avoit eſté la matrice : & qui enfin par le cours des années ſont devenus des Benefices ſimples pour les Eccleſiaſtiques, parce que nous verrons dans la ſuite qu'on les ſeculariſa, à cauſe que les Moynes s'y dereglerent trop facilement. Le meſme Concile d'Ag *Can. 27.*
de défendit de bâtir aucun Monaſtere nouveau ſans la permiſſion de l'Eveſque.

IX. Quant aux Hôpitaux, le Concile V. d'Orleans confirma l'érection & la fondation de celuy de Lyon par les liberalitez du Roy Childebert & de la Reine ſa femme, défendant aux Eveſques de Lyon de rien pretendre ſur les revenus, les fonds, ou les eſclaves que la liberalité des Rois, ou la pieté des fideles y auroit donnez, & leur enjoignant au contraire de prendre un ſoin tout particulier de les entretenir & meſme de les augmenter, afin que les malades & les paſſans y fuſſent receus avec charité ; enfin prononçant un anathéme ou une imprecation redoutable contre ceux qui par des uſurpations injuſtes deviendroient les meurtriers des pauvres, quelque grande & relevée que puſt eſtre leur condition ou leur puiſſance. J'ay rapporté un peu plus au long le ſens de *Can. 15.*
ce Canon, pour montrer ſa conformité avec la lettre du grand S. Gregoire, qui confirma quelques années aprés la fondation de l'Hôpital d'Autun, & uſa ou de la meſme imprecation, ou de la meſme menace des anathêmes de l'Egliſe contre les uſurpateurs des biens conſacrez à la nourriture des pauvres, quelque haut rang qu'ils puſſent tenir dans le monde. Il eſt fort vray-ſemblable que ce furent les Rois meſmes qui firent adjoûter à ces Decrets Eccleſiaſtiques ces menaces foudroyantes, afin que les Rois meſmes ſucceſſeurs de leur Couronne plutoſt que de leur pieté, n'entrepriſſent pas de revoquer les largeſſes qu'ils avoient faites pour la dotation de ces Hôpitaux. Voicy les termes du Concile d'Orleans. *Quod ſi quis quolibet tempore, cujuſlibet poteſtatis, vel ordinis perſona contra hanc Conſtitutionem noſtram venire tentaverit, aut aliquid de conſuetudine vel facultate Xenodochij ipſius abſtulerit, ut Xenodochium, quod avertat Deus, eſſe deſinat, ut necator pauperum irrevocabili anathemate feriatur.*

X. Au reſte les Hôpitaux eſtoient ſouvent unis à des Monaſteres, dont les Religieux ou les Religieuſes en avoient la direction, ſous l'authorité de l'Eveſque. *Vt Monachi & ancilla Dei Monaſteriales juxta re-* *An. 749.*
*gulam ſancti Benedicti, Canobia vel Xenodochia ſua* *Conc. Lipt.*
*ordinare, gubernare, & vivere ſtudeant.* On pourroit dire que ce Canon ne s'entend que des appartemens qui eſtoient deſtinez pour les hoſtes & pour les paſſans dans tous les Monaſteres qui exerçoient l'hoſpitalité. Mais la lettre de ſaint Gregoire le grand ſur la *L. 11 Ep. 29.*
confirmation de l'Hôpital d'Autun, bâty & fondé par la Reine Brunehaut & l'Eveſque Siagrius, nous montre manifeſtement que c'eſtoit un Hôpital uny à une Abbaye, dont l'Abbé gouvernoit l'Hôpital, & devoit eſtre *Surius die*
nommé par le Roy avec le conſentement des Moines. *16. Maii.*

XI. Gregoire de Tours dit que le village d'Iſſoire & la Baſilique où repoſoit le corps de ſaint Auſtremoine Eveſque de Clermont, avoient eſté gouvernez par le Diacre Cautin, qui fut depuis Eveſque de Clermont : *De glor.*
*Cautinus qui Arvorna urbis Epiſcopus datus eſt, in* *Conf. c. 30.*
*Diaconatus ſui Eccleſiam vices illius rexit.* Nous *De glor.*
avons dit en parlant de l'Office divin, que ſaint Ceſaire *Mart. l. 1.*
*c. 66.*

Archeveſque

Archeveſque d'Arles, avoit donné ordre que les malades de l'Hôpital puſſent l'entendre. Domnole Eveſque du Mans fonda un Hôpital, qui eſtoit en meſme temps un Monaſtere de vingt-quatre Religieux, qui devoient ſervir les pauvres & les paſſans. Saint Patrocle Martyr n'avoit qu'un petit Oratoire à Troye, où il o'y avoit qu'on Lecteur. *Erat ſuper eum parvulum oratorium, in quo unus tantum Clericus ſervicbat.* Mais aprés avoir recouvré l'hiſtoire de ſa vie, on y baſtit une Baſilique, où l'on celebroit ſa Feſte tous les ans. Dans le Limoſin les Reliques du Martyr ſaint George eſtoient honorées dans un Oratoire de bois par la Pſalmodie continuelle de quelques Cleres: *Pauci Clerici conſerto ligneis tabulis oratorio, Dominum aſſidue precabantur.* Une riche Dame baſtit une Cellule ſur le tombeau de ſaint Julien Martyr, *Cellula quam ſupra ſepulcrum Martyris Matrona conſtruxerat.* Cet Oratoire eſt appellé une Cellule, parce qu'apparemment ce fut un Moine qui y fut deſtiné, pour y faire les fonctions Eccleſiaſtiques. Ce qui n'étoit pas ſans exemple. *Monachus ipſius loci, dum de adventu ſolemnitatis gauderet, & ſingulos quoſque ad Cellariolum Baſilicæ prompti ſſimus invitaret, hortans ut omnes in baſilica fideliter vigilarent, &c. Feſtivitate ovans Clericus, &c.* Ce Beneficier eſt appellé tantoſt Clerc, & tantoſt Moine. On luy donnoit le nom de *Martyrarius*, comme dévoüé au culte d'un ſaint Martyr, & cette charge eſtoit quelquefois donnée à un Diacre, qui eſtoit comme le Sacriſtain de l'Egliſe. *Poſt obitum Proſerij Martyrarij, Urbanus Diaconus hujus Baſilicæ ordinatus eſtimus,* La Chapelle de Cande où ſaint Martin mourut, porta auſſi le nom de Cellule, *Cellula Condatenſis, ubi vir beatus tranſiit:* Et ailleurs, *Cellula in qua Lectus beati viri habetur.* Le ſaint Abbé Romain prévoyant que Dieu feroit pluſieurs miracles aprés ſa mort par ſon entremiſe, ne voulut pas eſtre enterré dans l'Egliſe du Monaſtere, de peur que le repos des Religieux ne fuſt trouble par le concours des peuples: on l'enterra donc ſur une colline, où l'on baſtit auſſi-toſt un grand temple, *Super ejus ſepulcrum deinceps ingens templum ædificatum eſt, in quod ingens frequentia populi diebus ſingulis occurrit.* Saint Senoch Abbé, natif de Thiſauge en Poitou, fit baſtir un petit Monaſtere en Touraine, où avec trois autres Moines, il chantoit continuellement les loüanges de Dieu, *Collectis tribus Monachis Domino aſſidue ſervicbat.*

L. 1. c. 102. l. 2. c. 5.

C. 55.

C. 46.

Mirac. B. Maxim. l. 1. c. 1. n. 45. Vita Patr. c. 2.

Ibid. c. 55.

XII. Tous ces exemples nous mettent devant les yeux une grande diverſité de Benefices, les uns pour des Religieux, les autres pour des Eccleſiaſtiques, ſans charge d'ames, & par conſequent ſimples, & neanmoins exigeans reſidence, les uns pour des Lecteurs, les autres pour des Diacres: mais la pluſpart n'ayant autre origine que la pieté & la liberalité des fidelles pour faire honorer les ſacrez dépoſts des Martyrs, & meſme des Confeſſeurs, qui commencerent enfin, quoy qu'un peu tard, à eſtre publiquement honorez, comme les Martyrs de la charité & de la penitence. Les ſaints Eveſques comme ſaint Martin, & les Solitaires comme ſaint Romain, donnerent commencement à cette pieuſe & loüable innovation, que le Ciel autoriſa ſi manifeſtement par le nombre innombrable des miracles qui ſe firent à leurs tombeaux.

An. 597. Can. 2.

XIII. Le Concile de Tolede tenu ou temps du Pape ſaint Gregoire, declara que l'Eveſque ne toucheroit plus au revenu des Egliſes que les particuliers auroient fondées ſur leurs terres, mais qu'il appartiendroit entierement ou Preſtre qui y ſeroit l'Office, ou ſi le revenu n'eſtoit pas ſuffiſant pour un Preſtre, au Diacre: enfin ſi le revenu ne ſuffiſoit pas à l'entretien d'un Diacre, on y ordonneroit un Portier, pour y veiller à la proprete du lieu Saint, & y allumer les lampes toutes les nuits. *Ne quiſquam Antiſtes infra ſuam Parœchiam Des aulam inquirat; & munificus ille qui ſanctam Des ædificaverit Eccleſiam, quod ibidem pro ſuo lare de largitus eſt, eodem loco Presbyter ſecundum priorum Canonum inſtituta deſervions, habeat. Et ſi Presbyterum ea facultas habere non permittit, vel Diaconus inſtituatur. Certe ſi minor eſt cenſus, Oſtiarius à ſacerdote ſit electus, qui ſtatorem infra ſinus ſancta Eccleſiæ faciat, qui & ſanctarum reliquiarum luminaria omni ſubſequenti nocte accendat.* Voila des Benefices ſimples pour tous les Ordres ſacrez ou inſtituez, ſelon leur revenu, & l'obligation de la reſidence.

## CHAPITRE XXXIV.

### Alliance de l'Eſtat Eccleſiaſtique avec celuy des Moines, en Italie & en Angleterre.

*I. Cette alliance eſt également avantageuſe à l'un & à l'autre eſtat.*

*II. En quel ſens ſaint Gregoire permettoit aux Clercs qui s'eſtoient faits Moines, de rentrer dans leurs Egliſes. Que la vie des Clercs embraſſoit les vœux & les pratiques ſaintes du Cloiſtre d'une maniere fort excellente.*

*III. Tous les Moines ne pouvoient pas pretendre aux Ordres, ſi à la penitence ils ne joignoient l'innocence, c'eſt à dire l'exemption des crimes canoniques.*

*IV. Autres preuves de cela meſme. La vie Monaſtique tenoit lieu, ou du Sous-diaconat pour quelques-uns, ou au moins des interſtices qu'il ont fallu garder.*

*V. La ſainteté de la vie religieuſe eſtoit une excellente preparation au Sacerdoce.*

*VI. Les Religieux eurent enfin des Preſtres de leur Corps.*

*VII. Alliance admirable du Monachiſme & de la Clericature dans le Palais Pontifical de ſaint Gregoire: Ce Seminaire Apoſtolique & le College des Cardinaux ſont alors une feconde pepiniere d'Eveſques.*

*VIII. Saint Equice & ſaint Benoit joignirent les travaux de la predication aux rigueurs de la vie Monaſtique.*

*IX. X. XI. La Clericature jointe à la Profeſſion Monaſtique. Tout le Clergé d'Angleterre, à l'exemple d'Auguſtin, fut long-temps compoſé de Moines. Boniface IV. Pape declare dans un Synode Romain, que les Moines ſont capables de toutes les fonctions Sacerdotales.*

*XII. En Irlande tous les Eveſques meſmes s'eſtoient ſoûmis à un Abbé Preſtre, ſucceſſeur de ſaint Colomban.*

I. L'Alliance de la Clericature avec la Profeſſion Monaſtique nous a deja paru aſſez évidente dans tous les Chapitres precedens, par le frequent retour qu'il a fallu faire ſur l'eſtat des Monaſteres. Il faut icy ajoûter ce qui nous reſte à dire ſur une ſocieté ſi ſainte, & également avantageuſe aux Eccleſiaſtiques & aux Religieux, avant que de paſſer aux autres Chefs, qui ne regarderont plus que l'eſtat Monaſtique.

II. Saint Gregoire ne permettoit pas que les Clercs, qui s'eſtoient jettez dans les Monaſteres, en puſſent ſortir pour rentrer dans leurs premieres Egliſes, à moins que leur Eveſque touché de leur extraordinaire pieté, les retiraſt du Cloiſtre, pour leur conferer la Preſtriſe, & les attacher au ſervice de quelque Egliſe. *Si quos à Clericatu in un Monachicam converſionem venire contigerit, non liceat eis ad eandem, vel aliam Eccleſiam denuo remeare: Niſi talis vita Monachus fuerit, ut Epiſcopus, eos ante meliceaverat, Sacerdotio dignum providerit, me ab eo debeat eligi, & in loco, quo judicaverit, ordinari.* Ce Pape ſe met peu en peine de l'obligation de ce nouveau Cuté pour l'obſervance des Vœux & de la Profeſſion Religieuſe. Les Eccleſiaſtiques ne retirant que leur ſimple entretien de leurs Benefices, & gardant la continence inſeparable des Ordres majeurs, ne differoient pas beaucoup des Religieux pour la chaſteté, & pour la pauvreté Evangelique: au reſte, quant à l'obeïſſance, ils la rendoient toute entiere à l'Eveſque. La ſtabilité dans une Egliſe eſtoit équivalente à celle des Moines dans leurs Monaſteres. Enfin, *la Religion & la con-*

L. 1. Ep. 40.

verſion des mœurs que les Moines promettoient alors dans leur Profeſſion, au lieu des trois Vœux, eſtoient des termes que nous avons déja veu fort ſouvent dans les Canons, leur eſtre communs avec les Eccleſiaſtiques. Et certes l'obſervation ponctuelle des Canons, eſtoit tres-propre pour leur procurer les vertus deſignées par ces termes, auſſi-bien que les Regles des Monaſteres.

L. 1 Ep 27. III. L'Eveſque d'Otviette manquant de Preſtres, le Pape luy donna la permiſſion qu'il demandoit, d'ordonner Preſtres quelques-uns d'entre ſes Moines, avec le gré de leur Abbé, & aprés avoir bien examiné, s'ils n'eſtoient point chargez de quelque crime, qui les rendit irreguliers: *Ne quod abſit, hic honor, & illis pœna, & vobis incipiat eſſe peccatum.* Il ordonna auſſi à l'Eveſque de Palerme de donner la Preſtriſe au Religieux du Monaſtere de ſaint Herme, que ſes confreres choiſiroient pour leur dire la Meſſe dans leur Convent, pourveu que ſes mœurs répondiſſent à une ſi

Epiſt 41. haute dignité: *Cujus vita, mores, & actus tanto poſſit Miniſterio convenire.* Ces deux exemples ſuffiront pour montrer, que ſi la majeſté du Sacerdoce honoroit la ſainteté Religieuſe, & ſi en revanche la ſainteté des Cloiſtres relevoit la dignité de la Clericature; il y avoit neantmoins une ſainteté & une pureté dans les ſaints Ordres, qui ne pouvoit pas eſtre confiée à toutes ſortes de Religieux. Car ceux qui entroient dans la Religion pour y expier par les larmes de la penitence, les crimes de leur jeuneſſe qui les euſſent rendus incapables des Ordres, ne pouvoient jamais y aſpirer, quelque fervente & quelque longue qu'eut eſté leur penitence dans les Monaſteres. C'eſt ce que nous juſtifierons dans la ſuite de ce livre. Outre la ſainteté du Cloiſtre, celle de l'innocence eſtoit neceſſaire pour les ſaints Ordres, c'eſt à dire l'exemption des crimes Canoniques, qui eſtoient ſoûmis à la penitence publique dans les premiers ſiecles, & qu'on commença vers le ſixiéme ſiecle à expier par une penitence ſecrete, quand ils étoient ſecrets, mais auſquels la meſme irregularité eſtoit toûjours invariablement attachée.

L. 9. Ep. 13. IV. C'eſt ce que ſaint Gregoire dit encore plus clairement dans une autre lettre, où il veut qu'avant que d'élire un nommé Opportunus, on examine s'il n'a point autrefois commis de crime contre les Canons, *Et ſi nulla ex crimina, quæ per legis ſacra regulam morte multanda ſunt, obviant*, & que l'en ayant reconnu innocent, on l'exhorte ou à ſe faire Moine, ou à recevoir le Soudiaconat, & de ſe purifier encore quelque temps dans les ſaints exercices de cet Ordre avant que de paſſer aux Ordres ſacrez, & enfin à l'Epiſcopat. *Tunc hortandus eſt, ut vel Monachus, vel à vobis Subdiaconus fiat. Et poſt aliquantum temporis, ſi Deo placuerit, ipſe ad Paſtoralem curam debeat promoveri.* Cet endroit eſt tres remarquable, où il nous paroiſt que pour diſpoſer un homme de bien à l'Epiſcopat, on l'exhorte ou de ſe faire Moine, ou de recevoir le Soudiaconat. Ainſi l'eſtat Monaſtique eſt mis dans le meſme rang des Ordres mineurs & meſme du Soudiaconat, qui commençoit à eſtre un Ordre majeur, entant que ce ſont comme deux diverſes ſortes de Noviciat pour ſe preparer aux Ordres majeurs & à la ſainteté meſme de l'Epiſcopat. Auſſi ce Pape inſinuë par ces paroles que ſi Opportunus dans le choix qu'on luy propoſoit, preferoit l'eſtat Monaſtique, cela luy tiendroit lieu du Soudiaconat, & on luy conſeteroit enſuite le Diaconat & les autres Ordres ſacrez. Nous avons touché ailleurs quelques exemples, & nous pourrons dans la ſuite en alleguer encore d'autres de cette omiſſion des Ordres mineurs, pour ceux qui s'étoient exercez quelque temps dans les penibles travaux de la vie Monaſtique. Si l'on ne juge pas à propos de dire que la vie Religieuſe tint lieu pour quelques-uns des Ordres mineurs, il faudra dire qu'elle tenoit lieu au moins des interſtices, qu'il eut fallu garder en exerçant les Ordres mineurs. Enfin ce Pape adjoûte que ſi Opportunus ſe trouve avoir eſté autrefois ſoüillé de quelque crime canonique, il ne doit plus penſer qu'à entrer dans un Monaſtere pour y conſacrer le reſte de ſes jours à la penitence. *Si qua vero gravia obviant, multo magis admonendus eſt, ut facinus relinquat, & hoc perfectius deſleat.* Il y avoit donc deux ſortes de perſonnes dans les Monaſteres. Car ceux qui y avoient apporté l'innocence y acquetoient une perfection, qui les approchoit infiniment du Sacerdoce; mais ceux qui y entroient pour y pleurer les crimes qui les euſſent rendus incapables du Sacerdoce n'y trouvoient non plus le remede de leur irregularité dans la penitence, que ceux qui faiſoient la penitence publique dans les Egliſes.

L. 10. Ep. 39. V. Et ce n'eſt pas ſeulement pour arriver au Sacerdoce, mais c'eſt auſſi pour en exercer ſaintement le ſaint miniſtere, que la profeſſion Religieuſe eſt un moyen tres-propre & tres-excellent. Auſſi ce Pape conjure un Eveſque de France de ne pas attacher de ſon Monaſtere un Religieux à qui il avoit autrefois donné la Clericature, & qu'il avoit depuis ordonné Diacre de ce Monaſtere. Parce que de le tirer du Cloiſtre pour le tranſferer dans ſon Egliſe, c'étoit le retirer du port pour le jetter dans les vagues impetueuſes des affaires de l'Egliſe. *Ut qui à turbulento ſæcularium curarum tumultu ſe ſegregans, quietis deſiderio portum Monaſterij appetiit, rurſum in Eccleſiaſticarum curarum non debeat perturbationibus implicari: ſed in Dei laudibus permittatur ſecure ab his omnibus remanere, ut poſtulat.* De là vient que le pouvoir des Eveſques à tenir au Cloiſtre ceux qu'ils deſtinoient aux Ordres, n'étoit pas ſans bornes.

L. 10. Ep. 34. VI. Le Chapitre precedent nous a fait voir pluſieurs Monaſteres, où il n'y avoit point de Preſtres, & où l'Eveſque en envoyoit un pour dire la Meſſe quand l'Abbe le demandoit. Nous y en avons auſſi veu d'autres où l'un des Religieux éleu par ſes confreres eſtoit ordonné Preſtre, & y celebroit la Meſſe, non pas tous les jours, mais quand il eſtoit neceſſaire, *quoties neceſſe fuerit.* Ce ne fut pas ſeulement pour obſerver plus etroitement la ſolitude, que les Religieux ſe reſolurent enfin d'avoir un Preſtre de leur corps, mais auſſi pour ſe delivrer de la tyrannie des Clercs, qui ſous le pretexte appellent de la direction ſpirituelle des Monaſteres en diſputoient le temporel. C'eſt dequoy le meſme ſaint Gregoire ſe plaint à l'Eveſque de Ravenne, *pervenerat ad nos Mo-* L. 6. Ep 42. *naſteria in Ravenna parœchia conſtituta omnino Clericorum veſtrorum dominio prægravari, ita ut occaſione quaſi regiminis ea, quod dici grave eſt, velut in proprietate poſſideant.* Ce Pape fait enſuite une defenſe generale aux Eccleſiaſtiques d'entrer dans les Monaſteres, ſi ce n'eſt pour y prier, ou pour y dire la Meſſe quand ils en ſeront priez par les Religieux. *Nullam deinceps in eis Clericus, vel his qui in ſacro ſunt ordine conſtituti, ob aliud habeant, niſi orandi tantummodo cauſa, licentiam accedendi. Aut ſi forte adperagenda ſacra Miſſarum fuerint ſortitate myſteria.* Enfin ce Pape defend à tous les Religieux qui auront eſté tirez du Cloiſtre pour les Ordres ſacrez, de ſe plus jamais ingerer aprés cela dans les affaires du Monaſtere.

VII. Mais quelle alliance plus parfaite & plus magnifique de la Clericature & du Cloiſtre, que celle qui ſe fit dans le propre Palais de cet incomparable Pape, qui y conſerva toûjours un nombre conſiderable d'excellens Religieux avec l'élite des plus pieux & des plus ſçavans Eccleſiaſtiques, & qui tira de ce Monaſtere que nous pouvons appeller Epiſcopal & Apoſtolique, un grand nombre de ſaints Eveſques & meſmes d'Apoſtres pour les envoyer faire de nouvelles conqueſtes ſur l'empire du demon, & étendre au dela des mers le Royaume de JESUS-CHRIST? Nous avons déja parlé de

ce S[ain]t ... est de la ... Ses Collegues de ... en Angleterre. Ce ... Pape voulut bien ... les Orientaux même de ... Mission de ces R... Le Ciel avoit confirmé l'Apostolat par ... miracles qui faisoient admirer les Apostres, *Ut ... sterij mei Monachum ad praedicationem Ev... transmittere debuissem, &c. Ut Apostolorum ... in signis quæ exhibent, imitari videantur, &c.* ... voya de temps en temps de nouveaux renforts d... oines en Angleterre, les tirant tous de son Monast... Apostolique, c'est à dire de sa propre maison. ... ster... qu'en dit Jean Diacre, *Augustinum cum alio... mus suæ Monasterij Monachis in Britanniam Evangeli... zandi gratia destinavit.* Ce meſme Auteur remarque ailleurs, que ce Pape regarda le sacré Collège de ses Cardinaux & son Monastere comme deux Seminaires d'Evesque, & qu'il en tira effectivement de l'un & de l'autre un grand nombre d'excellens Prelats, qu'il envoya en diverſes Egliſes pour y exercer l'... stere Apostolique avec la meſme sainteté qu'ils avoient veu éclater dans le trône Apostolique de Pierre. *Et si quando necessitas ordinandi Sacerdotes obrepsit, neque Cardinales Ecclesiæ suæ, neque Monachos Monasterij sui penitus excusavit, quo minus illos Ecclesiam regendam committeret, qui exemplis & verbis pariter illam ædificare melius potuissent.* Et après avoir nommé ceux d'entre les Cardinaux, à qui ce Pape donna des Eveſchez, il vient aux Moines de son Monastere : *At vero ex Monachis Monasterij sui Marinianum Ravennæ, Maximianum Syracusis, & Sabinum Callipoli præfules ordinavit. Sed & Augustinum genti Anglo-rum a Gallicarum Episcopis ordinare præcepit : per quem ad Episcopatum in eadem gente Monachi ejusdem Patris tempore diverso provecti sunt. Mellitus, Justus, Laurentius & Paulinus.* J'ay peut-eſtre confondu le Monaſtere de saint Gregoire avec son Palais Pontifical, mais c'eſt parce que les plus excellens, les plus saints, & les plus ſçavans de ſes Religieux demeuroient avec luy dans le Palais Pontifical ; comme il a eſté dit cy-deſſus dans le Chap. XXX. n. IX. & X. Ainſi le Palais & le Monaſtere de ce grand Pape, avoient des influences & des communications reciptoques, qui y cauſoient cette agreable & sainte confuſion. Auſſi le Pape Leon III. dans ſa I. lettre à Kenulphe Roy d'Angleterre, appelle Auguſtin Syncelle de saint Gregoire ; quoy qu'il eut eſté Religieux de ſon Monaſtere de Rome.

VIII. Il eſt bien probable que ces saints Religieux ne firent pas leur apprentiſſage dans la converſion d'un nouveau Monde, & qu'ils avoient fait leurs premiers eſſais aux environs de Rome en preſchant dans les villages & à la campagne. Le celebre Equitius dont il eſt croyable que saint Gregoire a eſté ou le diſciple, ou l'imitateur dans la fondation & dans la police de ſes Monaſteres, joignoit les penibles travaux de la predication avec les auſteritez de la vie Religieuſe. Témoin le meſme saint Gregoire qui donne des aiſles à ſa charité pour le faire voler par les Egliſes, les villages, les Chaſteaux, les maiſons particulieres, pour y répandre le feu dont il brûloit, & dont il avoit déja embraſé ſes Monaſteres. *Tantus illum fervor ad colligendas Deo animas accenderat, ut sic Monasterij præsul, quatenus per Ecclesias, per castra, per vicos, per singulorum quoque fidelium domos circumquaque discurreret, & corda audientium ad amorem patriæ cœlestis excitaret.* Qui peut douter que l'exemple de ce grand Saint n'animaſt ſes Religieux du meſme zele ? Et que saint Gregoire qui rapporte dans ſes Dialogues la Miſſion que ce Pape ... reçut du Ciel, & les Miracles qu'il fit pour juſtifier ſa conduite qui paroiſſoit extraordinaire, n'ait eſté convaincu par de ſi memorables exemples a employer ſes Moin...



IX. ...

X. ... Boniface IV. ... saint ... d'Antonin ... des Romains ... des Religieux ... Cette Pratique ... toſt la mort ... Grégoire, d'Auſtin ... Pannonie qui n'eſtoient pas ... profeſſion Monaſtique ... Religieux eſtant montez à un plus haut point de perfection, ſemblent compoſer ... d'Anges, & meriter le rang des Chérubins ... aiſles que l'Ecriture leur donne, ſemblent ... ſentées par la diſpoſition de l'habit Monaſtique ... comparaiſon de l'habit Religieux avec les ... Cherubins eſtoit fort au gouſt des Ecrivains de ce ſiecle-là, ſur tout des Grecs.

XI. Nous avons déja dit cy-deſſus que le Pape Zacharie donna la Clericature & en meſme temps l'habit de Moine a Rachis Roy des Lombards penitent. *Clericusque effectus Monachico indutus eſt habitu.* Nous avons rapporté un grand nombre d'exemples de cette nature, où il ſemble qu'on confondoit en quelque maniere la Clericature avec le Monaſtique.

XII. Ce que nous avons dit ſuffit pour l'Angleterre, où il paroiſt que la vie Monaſtique fut introduite par Auguſtin dans tous les Eveſchez & dans les Chapitres. Mais il ne faut pas oublier ce que Bede raconte du Monaſtere de saint Colon ban Apoſtre des Irlandois, dont l'Abbé eſtoit Preſtre, & avoit la Surintendance, non ſeulement des autres Monaſteres, mais meſme de toute la Province, & ce qui eſt plus ſurprenant, des Evesques meſmes qui avoient bien voulu avoir cette déference pour les ſucceſſeurs de l'Apoſtre de leur nation. *Habere ſolet ipſa Insula Rectorem semper Abbatem Presbyterum, cujus jurisdictioni, & omnis Provincia, & ipſi etiam Episcopi ordine inuſitato debeant eſſe ſubjecti, juxta exemplum primi Doctoris illius, qui non Episcopus, ſed Presbyter extitit & Monachus.*

*Bed. l. 3. c. 4. Bar. an. 596. n. 12.*

## CHAPITRE XXXV.

### Alliance de l'Etat Eccleſiaſtique avec le Monaſtique en France, en Eſpagne, en Afrique, en Orient.

*I. Les Conciles de France ... les Religieux au Miniſtere ... ordinal.*

*II. Le Monaſtere de Lerins eſtoit encore une pe... d'E...*

*III. Luxeuil eſtant un Seminaire ... Columban & ſaint Euſtaſe en a... dans l'exemple.*

*10. Les Monaſteres de ... ſeront de ſes Religieux Evêque, ... prêts ...*
*... Evêque ... le ...*
*... & que ... reſpect ... de ... reſt ...*
*... ſaint Fu ... juſques à l'allouanter dans nous par-*
*lant. Et ... avoit un ſi grand nombre de Preſtres & de ...*
*... Monaſteres*
*Les R ... quer ſur ce ſujet. Pour Iſle ... ne, & n ... de l'Orient de l'Occident, ... louables, quoy que contraires il eſt meſme vray ... nouvelles ont quelquefois paru meilleures aux anciens ...*
*... Clercs ne pouvoient ſe faire Moines ans la permiſſion ... que, mais l'Evêque ... pouvoit bien leur ... R ... au Benifice ... mais non pas les Preſtres Pourquoy.*
*XII. Les Preſtres y ſont rectus Comment ...*
*XIII. Ils ne marchent qu'après l'Abbé, quoy que Laique.*

I. LA meſme union ſainte & avantageuſe du Clergé & des Cloiſtres s'établit & ſe fortifia auſſi dans les autres Egliſes. Dans celle de France le Concile d'Agde défend d'ordonner les Moines vagabonds dans les Villes ... dans les Paroiſſes, ſi leur Abbé ne rend témoignage de leur bonne vie. Si l'Evêque manque de Clercs, & qu'il ſouhaite en avoir d'entre les Moines, il ne le peut, ... du gré de l'Abbé. *Si neceſſe fuerit Clericum de Monaſterio ordinari, cum conſenſu & voluntate Abbatis præſumat Epiſcopus.* Les Conciles IV. & V. d'Orleans furent ſouſcrits par des Abbez qui tenoient la place de leurs Evêques. Le Concile de Tours ordonna que les Evêques qui ne pourroient pas aſſiſter en perſonne au Concile Provincial, y envoyeroient des Abbez ou des Preſtres en leur place, nommant toûjours les Abbez devant les Preſtre. Au Synode d'Auxerre pluſieurs Abbez ſouſcrivent avant tous les Preſtres ou Curez.

II. L'Abbaye de Lerins continua d'eſtre la mere & l'école d'une bonne partie des Evêques de France. C'eſt le témoignage qu'en rend ſaint Ceſaire Archevêque d'Arles : *Beata & ſalix inſula Lirinenſis, quæ cum parvula & plana eſſe videatur, innumerabiles tamen monines ad cœlum meſſiſſe cognoſcitur. Hac eſt quæ exiſtos nutrit Monachos, & præſtantiſſimos per omnes Provincias erogat Sacerdotes. Ac ſic quos accipit filios, reddit Patres; & quos nutrit parvulos, reddit magnos; quos velut tyrones accipit. Reges facit.* Saint Ceſaire eſtoit luy-meſme une de ces divines montagnes que cette Iſle avoit élevées juſqu'au Ciel, & d'eſtoit dans cet illuſtre Noviciat, qu'il avoit appris toutes ces celeſtes vertus, qu'il fit depuis éclater ſur le thrône épiſcopal de l'Egliſe.

III. Si le Monaſtere de Lerins envoyoit des Evêques à la plus grande partie des Provinces, celuy de Luxeuil fournifſoit des Miſſionnaires à la campagne. Car ſaint Euſtaſe qui en fut Abbé après ſaint Colomban, dont il avoit eſté le diſciple, ſuivant les ordres qu'il en avoit receus de ce celeſte Maiſtre, entreprit la converſion des peuples voiſins qui eſtoient enſevelis dans les profondes tenebres de l'heréſie, ou meſme de l'idolâtrie. Le ſuccès favorable de ces premieres tentatives l'encouragea & le porta à pouſſer ſes victoires juſques dans la Bavière, où il fit de grands progrés, & en laiſſa la pourſuite aux chefs & aux ſoldats qu'il avoit formez pour cela. *Reverſus Euſtaſius ad Luxovium, Magiſtri ſui præceptum implere parat, ut gentes quæ vicinabantur, fidei pabulo nutriverentur. Progreſſus ergo Vuarafcos prædicando convertit populos. &c. ad Boias tendit. &c.* Saint Gal ne fut pas moins celebre entre les Diſciples de ſaint Colomban, ny moins ardent à ... ſon zele pour la converſion des infidéles. Saint Colomban l'en chargea luy-meſme, parce qu'outre la ... langue ... parloit auſſi celle de ces peuples Barba... ... encore dans la nuit de l'idolatrie. ... Gal ... avoit affiez, ut populum ab errore idololatriæ ad cultum Dei exhortatione ſalutari revocaret, quia ipſe hanc à Deo gratiam meruit, ut non ſolum Latina ſed etiam Barbaræ locutionis cognitionem non parvam habeat. Soit que cette connoiſſance d'une langue Barbare luy vint du Ciel, ou qu'il l'eut acquiſe par l'étude, c'eſt une marque d'un Miſſionnaire Apoſtolique. On ſçait qu'une partie des Monaſteres de France qui ſe formerent dans la ſuite, embraſſerent la Regle de ſaint Colomban, & le prirent pour le divin modele de leur vie & de leur conduite. Il faut conclure de là qu'ils ne negligerent pas le ſalut des peuples, en travaillant à leur propre ſanctification. Or on ne peut douter que la predication ne ſoit la plus Apoſtolique, & la plus éminente de toutes les fonctions Eccleſiaſtiques, & qu'on ne peut la communiquer aux Religieux ſans les admettre dans toutes les dignités de la Clericature. Il ne faut pas s'étonner après cela ſi un ancien Autheur a écrit que le Monaſtere de Luxeuil eſtoit une pepiniere d'Evêques auſſi bien que d'Abbez : *Quis locus, vel civitas non gaudeat ex beati viri diſciplina vectorem habere Pontificem, vel Abbatem?*

IV. Les Abbez de Lobbe celebre Abbaye prés de Tuin dans le païs de Liege, ont eſté long-temps Evêques, ſans autre fonction Epiſcopale, que celle de preſcher aux peuples Barbares & idolâtres, depuis que ſaint Urſmar y porta ces deux qualitez d'Evêque & d'Abbé au temps de Pepin l'ancien. Voicy les Paroles de l'Auteur de la vie de ce ſaint Apoſtre des Flamans, *Dicen. dum patres, cur diſtinctus ſit Epiſcopus, cum Lobiana ſit ſedes Epiſcopalis, Quia enim intentus erat ſemper incrandas animabus, & quia inultis barbarica gentes, ut ſupradictæ Flandrenſes, adhuc detinebantur vanis idolatriæ ſuperſtitionibus, prædicandi tantum gratia, ſicut competebat rudimentes novellæ fidei, eſt ordinatus Epiſcopus, Quod factum quoque de ſancto Amando legimus. A quo etiam locus Lobienſis tantam dignitatem eſt adeptus partim ob hoc, partim quia locus regius regia manificentia eſt conſtructus, ut nulli committeretur, niſi primum eſſet ordinatus Epiſcopus, Quæ dignitas perduravit etiam in multos ſucceſſores, qui dicuntur fuiſſe Epiſcopi & Abbates.* Les exemples ſemblables qui ont eſté cy-devant, & qui ſeront encore allegüez dans le progrés de cet ouvrage, ne nous permettent preſque pas de douter de ce recit. Mais ce qui ſuit chez le oiſeme Auteur ne merite peut-eſtre pas la meſme creance, que c'eſt de là que l'Abbé de Lobbe a conſervé le droit d'uſer des ornemens propres aux Evêques, & d'en exercer la juriſdiction. Si ce n'eſt que cet Auteur eut voulu dire que les Papes qui ont accordé ces privileges aux Abbez de Lobbe, ont eu quelque égard à la dignité des anciens Abbez, qui y avoient eſté durant quelque temps ordonnez Evêques.

V. Dans l'eſpagne le Concile d'Huſcar ordonna que tous les Evêques tinſſent tous les ans leur Synode Dioceſain, avec les Abbez, les Preſtres & les Diacres de leur Dioceſe, pour les confirmer tous dans l'obſervance religieuſe des loix Eccleſiaſtiques. *Annuis ... unuſquiſque noſtrum omnes Abbates ... aſſerentium, vel Presbyteros & Diaconos ſua Diœceſis ... gare præcipeat, & omnibus regulam demonſtret.* Les Abbez prennent icy leur rang avant tous les Preſtres, auſſi bien que dans le Synode d'Auxerre, & de quelques autres Conciles que nous avons citez. Ce Concile de Merida nomme les Preſtres ou les Curez avant les Abbez, en leur enjoignant à tous de recevoir avec honneur la viſite de l'Evêque. Le Concile III. de Braque place les Abbez entre les Preſtres & les Diacres, en les exemptant tous également des charges corporels. *Qui gradus jam Eccleſiaſticos ... eſt Presbyteri, Abbates, ſeu Levita, ... ribus & mortalibus culpis, ... nullis debet ... ribus ſubjacere.* Où il eſt bon de remarquer ... ua ti-

Le Conte ad An. 632. n. 51.

Durandus Miſt. Eccl. ...

Bern. Ep.

Vita ejus c. 4. apud Surium. 11. Mart.

Ca...

eſtoit eſtimé entre les Anciens Eccleſiaſtiques, entre le Preſtre & le Diaconat. Le Concile XIII. de Tolede en fait de meſme. Les Abbez ſouſcrivirent au XV. avant les Preſtres, & ils y ſouſcrivirent en leur nom, au lieu que les Prestres n'y ſouſcrivoient qu'au nom des Eveſques qui les avoient envoyez. Le meſme paroiſt dans le XVI. Le Concile XII. de Tolede condamna la violence du Roy Vamba, & en meſme temps la facilité exceſſive de l'Eveſque de Merida à obeir à ce Roy, en erigeant un Eveſché nouveau dans le Monaſtere du ſaint Confeſſeur Pimenius, qui avoit eſté en meſme temps Abbé & Eveſque du Monaſtere de Dume. Ce nouvel Eveſché fut caſſé, mais nous n'avons pas laiſſé de trouver des Monaſteres, dont les Abbez eſtoient Eveſques & nous en rencontrerons encore d'autres dans la ſuite de cét Ouvrage.

Conc. 12. can. 4.

Conc. 12. can. 4.

C'eſt ce que nous avons dit cy-deſſus de ſaint Fulgence, nous doit ſuffire pour l'Egliſe d'Afrique, & pour nous pleinement perſuader que l'Eſtat Eccleſiaſtique [illegible] pour nos [illegible] ſans étroite alliance [illegible] P oſſion Religieuſe. Il faut donc venir à l'Egliſe Grecque, où nous rencontrerons d'abord un tres-grand nombre d'Archimandrites & de Religieux de la ſeconde Syrie, qui envoyerent une Requeſte au Pape [illegible] pour implorer ſon ſecours contre l'hereſie, qui [illegible] d'eſtre juges ravages dans l'Orient, & ils nous font [illegible] par leurs ſouſcriptions, qu'ils eſtoient tous ou Preſtres ou Diacres. Les Archimandrites qui paroiſſent en grand nombre dans les Actions I. & V. du Concile de Conſtantinople ſous Menas, ſont auſſi tous dans les Ordres ſacrez. Confeſſons apres cela, que ſi l'humilité des Solitaires les a ſouvent éloignez de la Preſtriſe, lors meſme qu'ils eſtoient Abbez, & Peres de pluſieurs Monaſteres, les Eveſques n'ont pas laiſſé de les honorer du Sacerdoce contre leur volonté, & d'honorer en meſme temps le Clergé de la ſocieté de perſonnes ſi ſaintes. C'eſt ce qui paroiſt clairement dans la vie du divin Sabas, qui donna naiſſance a tant d'illuſtres enfans, & à tant de celebres Monaſteres, & qui ne voulut neanmoins ny monter luy-meſme, ny laiſſer monter aucun des ſiens aux degrez éminens de la Clericature, jugeant que la ſeule penſée d'une ſi grande élevation eſtoit incompatible avec la modeſtie religieuſe *Vt qui nec ipſe anderet ſuſcipere dignitatem ſacerdotij, nec alios ex ſuis quibus præerat, rem periculoſam ſibi. Ita enim ſtatuebat, Sacerdotium eſſe ſemper Monachis cauſam ambitionis.* L'Eveſque de Jeruſalem ne laiſſa pas de luy conferer la Preſtriſe, & de luy attirer par ce moyen une veneration plus grande, & une obeiſſance plus prompte de la part de ſes Religieux, qui ne luy eſtoient pas encore aſſez ſoûmis.

Vita ejus. 22. apud Surium Decem. die 5.

VII. Il eſt donc à croire qu'il y a eu une ſainte conteſtation entre les Eveſques & les plus ſaints Religieux, ceux-cy fuyans les ſaints Ordres avec tous les innocens artifices, dont ils ſe pouvoient aviſer, & les Eveſques au contraire leur declarant une ſainte guerre pour les y forcer. La Regle de ſaint Autelien ne permet a l'Abbé que l'ordination d'un Preſtre, un Diacre & un Soudiacre d'entre ſes Religieux, s'il le juge neceſſaire. La Regle du Maiſtre ordonne de recevoir dans les Monaſteres les Preſtres qui voudront s'y retirer, mais comme des étrangers, en leur faiſant faire les Offices, & dire les Collectes dans l'Egliſe, pour honorer leur caractere mais ſans leur donner aucune part au maniment du temporel, de peur qu'ils ne donnaſſent l'excluſion aux Abbez meſmes, comme à des Laïques: *Ne & ipſi obtenta honoris de ratione, vel dominatione Monaſterij, utpote laicos, Abbates excludant.* Les Eveſques & le Clergé n'eſtoient pas encore bien revenus de leurs pretentions, fondées ſur l'ancienne poſſeſſion de tout le temporel des Egliſes de leur Dioceſe. Auſſi durant quelques ſiecles ce ne fut pas ſans peine, & ſans beaucoup de precaution, que les Monaſteres conſerverent les revenus & les offrandes que la liberalité des Fidéles leur donnoit [illegible] cét [illegible] cle. la Regle du Maiſtre, veut que l'Abbé [illegible] ſoit meſme ces Preſtres à travailler de leurs mains, auſſi-bien que les autres Religieux: & s'ils ne le faiſoient pas à ces douces ſemonces, qu'il les prie de s'en retourner dans leurs Egliſes.

Cap. 44.

Cap. 83.

VIII. Toutes ces circonſtances, de n'eſtre receus que comme des étrangers, *peregrinorum loco*, de n'eſtre jamais admis au gouvernement du temporel, d'eſtre un ſujet de continuelles défiances à l'Abbé meſme comme n'étant que laique, & enfin ce danger d'eſtre renvoyé à ſon Egliſe; toutes ces circonſtances, dis-je, ſemblent nous perſuader que ceux qui eſtoient déja Preſtres, s'ils venoient à ſe retirer dans les Monaſteres, n'y eſtoient jamais parfaitement incorporez, & peut-eſtre meſme n'y faiſoient point de Profeſſion. En effet, il eſtoit difficile de bien cimenter cette union d'un Preſtre avec une compagnie toute compoſée de laiques. Saint Gregoire nous a auſſi appris cy deſſus, que ſi un Religieux eſtoit appellé aux ſaints Ordres hors du Cloiſtre, il ne pouvoit plus après cela ſe meſler des affaires du Monaſtere. Mais il y a toutes les apparences du monde, que tout cela n'avoit lieu que dans l'Occident, pendant que les Abbez meſmes n'eſtoient pas Clercs, & qu'aucun de leurs Religieux n'entroit encore dans la Clericature. Car dans l'Orient où nous avons vû tous les Abbez, & meſme pluſieurs ſimples Religieux élevez aux Ordres ſacrez, toutes ces jalouſies euſſent eſté trop mal fondées. Il eſt meſme tres-apparent que dans l'Occident meſme les Abbez furent tous ordonnez Preſtres avant la fin du ſeptiéme ſiecle, puis que nous les avons veus dans les Synodes Dioceſains, & dans les Conciles Provinciaux tenir rang le plus ſouvent avant les Curez & les Preſtres, au moins precedez toûjours les Diacres. La police meſme du ſiecle de ſaint Gregoire ſur ce ſujet, nous a paru fort embaraſſée. Car les Monaſteres ne pouvoient pas ſe paſſer de Preſtres, & neanmoins ils eſtoient forcez d'uſer contr'eux de toutes les precautions imaginables. Ainſi ils trouverent enfin par leur propre experience, que le meilleur party pour eux eſtoit d'avoir des Preſtres de leur Corps. Et c'eſt ce qui commença à ſe pratiquer, comme ſaint Gregoire meſme nous l'a montré. Mais ce ſaint Pape ſembla mettre la derniere main à cette parfaite communication du Sacerdoce aux Religieux, quand il les envoya en Angleterre faire les fonctions non ſeulement ſacerdotales, mais auſſi Apoſtoliques. D'où il faut, ce me ſemble conclure que ſi la premiere diſpoſition des Monaſteres où il n'y avoit point de Preſtres, merite de juſtes loüanges, la police ſuivante, qui leur en a accordé en merite encore plus, puiſque les preſſantes & indiſpenſables neceſſitez, tant des Monaſteres, que de l'Egliſe, ont enfin contraint les plus ſages & les plus ſaints d'entre les Papes & les Eveſques de faire ce changement, & de faire exercer le miniſtere Apoſtolique, à ceux qui embraſſoient avec plus de ferveur les conſeils & les vertus Apoſtoliques. Il en eſt de meſme de la demeure des anciens Religieux loin des Villes dans les ſolitudes écartées: elle avoit ſes avantages; mais le changement qui s'eſt fait, a eſté encore plus avantageux à l'Egliſe, puiſque ſaint Chryſoſtome & ſaint Auguſtin ont jugé avec tant d'autres ſaints Eveſques, qu'il eſtoit plus utile que ces flambeaux de ſainteté éclairaſſent les Villes, & embraſaſſent le Clergé meſme du feu ſacré, dont ils bruſlent. Ceſſons donc de regretter les bonnes & ſaintes pratiques de l'antiquité, lors que l'antiquité meſme, qui en appercevoit auſſi les inconveniens, les a changées, & ne peut les avoir changées, que pour d'autres encore meilleures. C'eſt une prevention plus commune que raiſonnable, d'eſtimer les uſages, parce qu'ils ſont anciens: Si les plus anciens eſtoient les meilleurs, ils n'auroient pas eſté changez par les anciens Peres meſmes, après un juſte balancement des biens & des maux qui les accompagnoient.

IX. Ce fut après cette parfaite communication de la Clericature aux Religieux, que le Concile IV. de Tolede declara aux Evesques, qu'ils ne devoient pas s'opposer aux saintes resolutions de leurs Ecclesiastiques, lors qu'ils desiroient embrasser la Profession Monastique, pour s'y consacrer à la contemplation des veritez du Ciel, & à la perfection de la vie Evangelique. *Clerici qui Monachorum propositum appetant, quia meliorem viam sequi cupiunt, liberos eos ab Episcopo in Monasteriis largiri oportet ingressus, nec interdici propositum eorum, qui ad*
Can. 50. *contemplationis desiderium transire mutuntur.* Ce Canon suppose one verité incontestable, que les Ecclesiastiques estoient par leur ordination si étroitement attachez, & comme asservis à l'Evesque qui les avoit ordonnez, & à l'Eglise, pour laquelle il les avoit ordonnez, qu'ils ne pouvoient en façon quelconque rompre ce double lien, sans se rendre transgresseurs de la Foy qu'ils avoient promise à leur Eglise, & de l'obeïssance qu'ils avoient voüée à leur Evesque. Ainsi ils ne pouvoient passer dans des Monasteres, sans le consentement des Evesques. Mais ce Concile oblige les Evesques, de ne pas refuser une permission si juste, qui ne diminuë pas le nombre de leurs sujets, mais qui en augmente le merite, & qui les rend d'autant plus utiles à l'Eglise, qu'elle les rend plus vertueux & plus saints. Car quelque jugement qu'en puissent porter les yeux de la chair, ceux qui sont les plus saints, sont aussi les plus utiles à l'Eglise, quoy qu'ils semblent ne rien faire: & l'activité destituée de vertu & de saintetè, fait plus de bruit, que de profit devant les yeux de la verité eternelle.

X. Saint Benoist ordonna dans sa Regle, qu'on ne se rendit pas facilement à la demande des Prestres, qui desireroient d'estre receus dans ses Monasteres, *Non quidem ex cetera assentatur*: mais qu'on se rendist enfin à leur constante perseverance à frapper à la porte, aprés leur avoir declaré qu'ils seroient obligez à l'observation exa-
Cap. 60. cte de la Regle. Il leur donne seance aprés l'Abbé; mais quant aux autres Clercs, il ne commande pas qu'on leur fasse les mesmes difficultez, il ne leur assigne leur place que dans un rang mediocre entre les autres Moines, & il leur fait promettre l'observation de la regle & la stabilité, ce qu'il sembloit n'avoir pas si expressement exigé des Prestres. *Clericorum autem si quis eodem desiderio Monasterio sociari voluerit, loco mediocri collocetur. Ipse tamen se promittat de observatione Regula, vel propria stabilitate.* Nous avons dit la raison pourquoy les Religieux receevoient plus difficilement les Prestres dans leur societé, que les autres Clercs. Leur grande élevation & leur engagement plus étroit à l'Eglise, faisoit que les Moines n'osoient les recevoir, encore moins les refuser, ils n'osoient leur faire faire Profession de garder la Regle, & encore moins les en dispenser. Mais quant aux autres Clercs inferieurs, ne leur donnant qu'un rang mediocre entre les Moines, ils mouroient bien qu'ils ne recevoient pas une si grande difference entr'eux & les Religieux. Aussi avons-nous vû que les Evesques mesmes vouloient bien que les années passées dans la vie Monastique tinssent lieu des exercices des Ordres mineurs pour se disposer au Diaconat & à la Prestrise.

Cap. 62. XI. Aussi le mesme saint Benoist passant ensuite à ceux que l'Abbé choisit entre ses plus excellens Religieux, pour les honorer des Ordres sacrez, il ne parle que de la Prestrise & du Diaconat: comme presupposant que leurs longs exercices du Cloistre suppléeroient avantageusement au defaut du Soudiaconat & des autres Ordres mineurs. *Si quis Abbas filios Presbyterum vel Diaconum ordinare petierit, de suis eligat, qui dignus sit sacerdotio fungi.* Ce saint Legislateur déclare à ce nouveau Prestre, que la dignité qui l'éleve, ne doit pas l'enfler, que pour estre Prestre, il en est encore plus soûmis à la Regle: que l'Abbé quoy que laique, a droit de luy commander; enfin que sa mauvaise conduite pourroit bien forcer ses freres de le traiter, non comme un [illegible] mais comme un rebelle. *Ordinatus cavere [illegible] nec quidquam praesumat, nisi quod ei ab Abbate praeceptum fuerit, sciens se multo magis disciplina regulari subditum, &c. Quod si aliter praesumpserit, non ut Sacerdos, sed ut rebellis judicetur.*

XII. Enfin, quelque respect que ce sa[illegible] portast aux Prestres, il ne les fait pourtant marcher qu'après l'Abbé qui n'est pas seulement dans les Ordres, mais soûmise à sa jurisdiction Claustrale. *Concedatur ei benedicere Abbatem suum, & benedicere, aut Missas canere, si tamen jusserit ei Abbas. Sin aliter, nullatenus aliquid praesumat.* I. Petit le Cointe a rapporté un exemple d'un Laïque, que le Moines ne voulurent pas admettre à la Messe & à la Communion chez eux, [illegible] la croire que ce fust un vray [illegible]

## CHAPITRE XXXVI

### Combien les Evesques ont contribué à la Propagation de l'Etat Monastique, & à la multiplication des Monasteres. Diverses particularitez de la Profession Monastique.

*I. Les Monasteres n'ont pas été établis que avec la permission des Evesques.*

*II. III. Ils ont esté la pepinière des Evesques & dotez de leurs libertez, en France, en Espagne.*

*IV. V. VI. En Italie, en Angleterre, en Afrique.*

*VII. VIII. En Orient.*

*IX. X. XI Diverses loix de Justinien pour les Monasteres, pour la reception des Esclaves, pour l'election des Abbez, pour les prêtres, pour les Religieuses, pour les Eglises des Moines, pour les Generaux.*

*XII. Diverses réflexions du grand saint Gregoire sur les mesmes matieres.*

*XIII. Des Generaux d'Ordre, ou de plusieurs Monasteres.*

*XIV. Des Anachorets.*

I. LA propagation des Monasteres & des Ordres Religieux qui s'est faite par la faveur & les bienfaits des Evesques, est une marque glorieuse de leur admirable alliance avec l'Estat Ecclesiastique. Le Pape Symma- Dist. 1
que répondit aux Consultations de saint Cesaire Archevesque d'Arles, que les fonds qui avoient esté donnez à l'Eglise n'en pouvoient estre alienez, quoy qu'on en pust donner la joüissance aux Clercs d'un merite extraordinaire pendant leur vie, ou aux Monasteres. *Nisi forsitan* Cap. 2.
*aut Clericis, honorum meritis, aut Monasteriis Religionis intuitu.* Les Conciles d'Agde & d'Epone défen- Can. 23.
dirent qu'on ne bâtist aucun Monastere, ny qu'on n'instituast aucune compagnie nouvelle de Religieux sans la permission & l'approbation de l'Evesque. *Nisi Episcopo* Can.
*permittente, aut probante, &c. Cellas novas aut Congregatiunculas Monachorum absque notitia Episcopi prohibemus institu.*

II. Le Concile III. de Tolede permit aussi aux Evesques de donner à des Monasteres quelques fonds de leur Eglise, pourvû qu'elle ne fust pas incommodée de cette liberalité, *Si quid vero, quod utilitatem non gravet* Can. 5.
*Ecclesiae pro suffragio Monachorum, vel Ecclesiis ad suam Parochiam pertinentibus detruit, firmum maneat.* Ce mesme Concile permet encore à l'Evesque d'établir un Monastere dans quelqu'une de ses Eglises Patoissiales, & non seulement d'y unir tous les revenus de cette Patoisse, mais encore d'y donner quelque fond de son Eglise Cathedrale, pourvû qu'en enrichissant ses enfans il n'appauvrisse pas son Epouse. *Si Episcopus unam de Parochianis Ecclesiis suis Monasterium dotare voluerit, ut in ea Monachorum regulariter congregatio vivat, hoc de consensu Concilii sui habeat licentiam. Si stabile, si de rebus Ecclesiae suae eidem loco*

*aliquid donaverit, quod detrimentum Eccleſia non exhibeat.* Mais comme il pouvoit y avoir du doute dans le diſcernement des fonds & des liberalitez qui incommoderoient, ou n'incommoderoient pas l'Egliſe, Cathedale, le Concile IX. de Tolede decida que l'Eveſque pourroit donner juſqu'à la cinquantiéme partie des biens de ſon Egliſe au Monaſtere qu'il fonderoit dans ſon Dioceſe: jugeant que c'eſtoit une juſte mediocrité pour accommoder le Monaſtere ſans incommoder l'Egliſe. Que ſi au lieu d'un Monaſtere l'Eveſque vouloit gratifier une autre Egliſe où il auroit choiſi ſa ſepulture, ce Concile ne luy permet que la donation de la centiéme partie des biens de ſon Egliſe, avec cette condition, qu'il ne pourroit faire que l'une de ces deux liberalitez, & non pas toutes les deux enſemble. *Monaſterio non amplius quam quinquageſimam partem dare debebit ex rebus Eccleſiæ cui præſidet. Eccleſiæ vero, quæ Monaſticis non informabitur regulis, aut quam pro ſuis magnificare voluerit ſepulturis, non amplius quam centeſimam partem conferre licebit, &c.* En voila aſſez pour montrer combien les Eveſques eſtoient paſſionnez pour la fondation & la multiplication des Monaſteres dans leurs Dioceſes, combien les Conciles ont travaillé pour moderer ces profuſions, & enfin combien les Conciles meſmes ont eſté favorables aux nouveaux établiſſemens des Monaſteres.

III. Saint Iſidore Eveſque de Seville fut le Pere des Monaſteres d'Eſpagne, auſſi bien que de leur Regle. Il aſſiſte luy-meſme qu'aprés les exemples d'Elie, d'Eliſée, des Prophetes & de Jean-baptiſte, Paul & Antoine, Hilarion & Macaire furent les premiers Inſtituteurs de l'Eſtat Monaſtique, *Converſationis hujus nobiliſſimi Principes, Paulus & Antonius, &c.* Il dit qu'il y a ſix differentes eſpeces de Moines, dont il y en a trois auſſi loüables, que les trois autres meritent d'eſtre décriées; que les Anachoreries ne peuvent ſe hazarder à cette parfaite ſolitude, qui ne ſe raſſaſie que des eaux celeſtes de la contemplation, qu'aprés s'eſtre exercez l'eſpace de trente années dans l'obeïſſance & dans les auſteritez du Cloiſtre. On peut connoiſtre par là de quelle nature furent les Abbayes que ce ſaint Eveſque fonda. Saint Fructueux Eveſque de Braque dreſſa auſſi une Regle pour les Moines, & il fonda luy ſeul trois Monaſteres, ſelon les Auteurs de ſa vie. Car le Concile de Tolede qui ne leur permettoit d'en doter qu'un des fonds ou des revenus de leur Cathedrale, ne leur défendoit pas d'en fonder autant d'autres qu'ils voudroient, ſoit de leur patrimoine, ou des moyens infinis & du treſor inépuiſable de leur ingenieuſe charité.

*De Eccleſ. Offic. l. 2. c. 13.*

IV. Saint Aurelien & ſaint Ceſaire Eveſques d'Arles ont auſſi compoſé des Regles, & ſans doute fondé pluſieurs Monaſteres en France. Saint Ceſaire vit avant ſa mort plus de deux cens Religieuſes ſous la conduite de ſa ſœur ſainte Caſarie dans le Monaſtere qu'il leur avoit fondé à Arles. Saint Olſyn Eveſque de Roüen peupla tout ſon Dioceſe d'un ſi grand nombre de ces ſaintes colonies, qu'on eut creu qu'il ne vouloit pas imiter l'Egypte & la Thebaïde, mais les ſurpaſſer. Il en répandoit meſme dans toutes les Provinces de la France, ne donnant point de bornes à l'amour d'un bien qui n'en a point. *Ardebat ſummo ſtudio Monaſteria & loca ſacra per omnes Franciæ Provincias conſtruendi, maxime vero in propria Diœceſi ubi ſane multa cœnobia, eaque ampla & nobilia a fundamentis condidit: non pauca vero priorum Antiſtitum & Abbatum deſidia neglecta inſtauravit, &c. Tantus ibi erat numerus cœnobiorum diverſi ſexus, puta Monachorum & Monacharum, quæ ad eius inſtitutionem, tanquam divina ſationis meſſes quædam, ſubito emicuere, ut multitudine & religione Ægypti Monaſteria, ab Antonio quondam inſtituta, æquare viderentur.* Voila le Pere de tant de magnifiques Monaſteres, qu'on admire encore dans le Dioceſe de Roüen. Saint Eloy Eveſque de Noyon n'eut pas moins d'ardeur pour la conſtruction des Monaſteres. Il en fonda un de Religieuſes à Noyon, mais ſes Diſciples en ſuivant ſes celeſtes conſeils en baſtirent un fort grand nombre dans tout le Royaume, où pluſieurs d'entre eux furent Eveſques: *Sed & alia multa Monaſteria, quæque ejus opere, quæque vero inſtitutione a diſcipulis ejus conſtructa, hodie intra Gallias noſcuntur: nam multis ex diſcipulis ejus Eccleſias conſiderunt, multis Monaſteria ſalubriter rexerunt, multis etiam in regimen Epiſcopale ſublimatis, Eccleſiis præfuerunt.* Saint Domnole Eveſque du Mans fonda pluſieurs Abbayes dans ſon Eveſché des revenus & des fonds de ſa Cathedrale.

*Cyprianus in vita Cæſarii*

*S. Audoenus in vita ſancti Eligii l. 2. c. 30.*

*Surius die 30. Maii.*

V. Le Saint Pape Gregoire premier confirma la fondation du Monaſtere & de l'Hôpital d'Autun, faite par Siagrius Eveſque de la meſme Ville, & par la Reine Brunehaut. *Quod in civitate Auguſtodunenſi a Siagrio Epiſcopo & excellentiſſima filia noſtra Regina conſtructum eſt, &c.* Si les Eveſques de France peuvent paſſer aprés ces exemples pour les Fondateurs de la plus grande partie des Monaſteres de France, ce Pape les ſurpaſſoit autant en cette meſme ſainte ferveur qu'en l'éminence de ſa dignité. Les ſix Monaſteres de Sicile & le ſeptiéme de Rome qu'il bâtit & dota d'abord au commencement de ſa converſion, ſont une aſſez grande preuve des richeſſes inépuiſables de ſa charité envers cette portion choiſie du troupeau de Jesus-Christ. Les Monaſteres n'eſtoient plus pauvres dés qu'il eſtoit informé de leur pauvreté. L'Empereur Maurice ayant fait une loy pour fermer la porte de tous les Cloiſtres à ſes ſoldats, ce ſaint Pape y apporta un ſage & juſte temperament, en commendant qu'on les y receut, pourvû qu'ils ne fuſſent point coupables des deniers publics, & qu'ils témoignaſſent une reſolution ſerieuſe & conſtante de ſe couvrir par une épreuve, ou un Novitiat de trois ans, avant que de recevoir l'habit de Religion. Il ne faut pas oublier que ce ſaint Pape envoyant une troupe de ſes admirables Religieux en Angleterre, non ſeulement il y rétablit la Foy dans les conquêtes des Anglois ſur les Bretons, mais il y renouvella la pureté de la foy & de la diſcipline dans les Monaſteres des Bretons meſme, où le nombre des Moines eſtoit ſi prodigieux, que Bede aſſure que le ſeul Monaſtere de Bancor étoit diviſé en ſept bandes, dont chacune avoit ſes Superieurs, & n'étoit pas compoſée de moins de trois cens Religieux, qui vivoient tous du travail de leurs mains. *In Monaſterio Bancor tantus fuiſſe fertur numerus Monachorum, ut cum in ſeptem portiones eſſet eum propoſitus ſibi Rectoribus Monaſterium diviſum, nulla earum portio minus quam trecentos homines haberet, qui omnes de labore manuum ſuarum vivere ſolebant.*

*L. 11. Ep. 10*

*L. 1. Ep. 43. 54.*

*L. 7. Ep. 11.*

*Hiſt. Angl. l. 2. c. 2.*

VI. Les Eveſques d'Afrique n'avoient pas oublié que ſaint Auguſtin avoit donné commencement aux Monaſteres dans leur vaſte continent. L'Eveſque Eborius lequel ſaint Fulgence fit ſa premiere retraite avoit bâty un Monaſtere dans le lieu de ſon exil. L'Eveſque de Syracuſe qu'il viſita en allant à Rome, avoit auſſi un Monaſtere où il alloit goûter les delices & la paix de l'eſprit, aprés l'embarras de ſes occupations Epiſcopales. *Monachorum profeſſionem ſuper omnia diligebat, habens etiam ipſe Monaſterium proprium, cui ſemper adhærebat, quoties ab Eccleſiaſticis vacabat.* Un autre Eveſque banny de l'Afrique vivoit en Moine dans une Iſle voiſine. Saint Fulgence aprés ſa promotion à l'Epiſcopat, donna ſes premiers ſoins à bâtir un Monaſtere. Enfin étant exilé dans la Sardaigne il bâtit un Monaſtere à ſes dépens prés de Cagliari, & il y vécut avec quarante Religieux, juſqu'à ſon retour en Afrique.

*Ferrand. in vita Fulg. c. 4. 12.*

*Cap. 13. 19*

*Cap. 10. 17.*

*Surius Aug. 1 c 4*

VII. Le celebre Patriarche d'Alexandrie ſaint Jean l'Aumônier bâtit deux Monaſteres nouveaux dans Alexandrie, & les dota des revenus de l'Eveſché, ne croyant pas que le patrimoine des pauvres puiſſe être plus juſtement dû, ou doive eſtre plus liberalement diſtribué qu'à ceux qui ſe ſone dévoüez à la pauvreté Evangelique. Il n'exigea d'eux que les Offices ſolennels de Veſpres & des veilles de la nuit, & il éprouva que le ſacré repos de ces Solitaires eſt plus utile à l'Egliſe que le travail appareor de beaucoup d'autres. Cu à l'exemple de ces Religieux toute la ville d'Alexandrie commença à chanter durant les nuirs les loüanges de Dieu, & ſe transforma comme en un grand & vaſte Monaſtere. *Et ad ſimilitudinem Monaſterij ex his civitas pene vivit, in diverſis locis pervigiles hymnodias Deo referens.*

*Vita ejus.* 44.

VIII. L'Empereur Juſtinien commenee ſes Ordonnances ſur la police des Monaſteres, par la permiſſion que l'Eveſque doie donner de les bâtir, par les prieres qu'il doit faire luy-meſme, & la Croix qu'il doit arborer en mettant les premiers fondemens. *Si quis Monaſterium adificare voluerit, Epiſcopum advocet, ille manus extendat ad cælum & per orationem loenm conſecret Deo, figens in eo crucem, ſicque incboet adificium.* En voila aſſez pour juſtifier, que dans toures les Provinces de l'Egliſe, les Eveſques ont eſté les Peres & les Fondateurs de la plus grande partie, & en quelque maniere de tous les Monaſteres.

*Nov.* 5. 6. 7.

IX. Et afin de toucher en paſſant quelques points importans de la Profeſſion Monaſtique de ces mêmes ſiecles, diſons que l'Empereur Juſtinien ordonne dans la meſme Novelle, que les laïques feront un Noviciat de trois ans avec leur habit & leurs cheveux de laïques, avant que de recevoir l'habit & la tonſure des Moines, c'eſt à dire avant que de faire Profeſſion : La Regle de ſaint Pachome ordonnoit la meſme eboſe, mais ſaint Antoine recevoit d'abord à la Veſture & à la Profeſſion Religieuſe. Cét Empereur veut qu'on reçoive meſme les eſclaves, & que l'eſclavage ſoit du ſouverain Seigneur où ils entrent, les affranchiſſe de la ſervitude des hommes. *Sive ſervi ſint, non inquietentur, migrantes ad communem omnium cæleſtem Dominum, & arripiantur in libertatem. Nam ſi multis eaſibus etiam ex lege hoc fit, & tales quædam libertas datur, quomodo non prævalebit divina gratia, talibus eos abſolvere vinculis?* Il ne veut pas meſme que les maiſtres de ces eſclaves puiſſent les arracher du Monaſtere, durant les trois années de leur Noviciat, ſi leur pretention n'eſt fondée que ſur la ſervitude. Il enjoint aux Moines de manger tous dans le meſme refectoir, & de dormir tous dans un meſme dortoir ſans ſeparations en des lits differens, à la reſerve des Contemplatifs à qui on donne le nom d'Anachoretes, & d'amateurs du repos *ἡσυχάζοντες Quieſcentes*. S'ils ſortene du Monaſtere aprés leur profeſſion, les biens qu'ils y avoient apportez y demeurent, & ne leur ſont jamais rendus. Enfin l'Abbé doit eſtre éleu non pas par les Religieux, mais par l'Eveſque qui aura plus d'égard au merite & à la capacité qu'à l'ancienneté, ou à l'âge.

*Cap.* 3.

*Can* 4. 5. 6.

*Cap.* 9.

*Nov.* 123. *c.* 34. 35.

X. Quant à l'élection de l'Abbé cét Empereur la remit depuis aux ſuffrages des Religieux aprés avoir promis en preſence des ſaints Evangiles d'élire le plus digne qui devoit enſuite eſtre ordonné ou inſtallé par l'Eveſque. Il voulut auſſi dans ſes dernieres Conſtitutions, qu'on rendit aux maiſtres leurs eſclaves, s'ils les redemandoient durant les trois années de leur Noviciat, mais qu'aprés leur profeſſion ils fuſſent entierement affranchis ; à condition neanmoins de retomber dans leur premiere ſervitude, ſi le libertinage les faiſoit ſortir du Monaſtere. Il permit de donner des cellules à part à ceux à qui leur âge & leurs infirmitez auroient rendu la vie commune intolerable. Il défendit à l'avenir les Monaſteres communs aux deux ſexes, & ſepara par tout les Religieux des Religieuſes. Il ordonna que l'Eveſque examineroit le Preſtre ou le Diacre que les Religieuſes auroient éleu pour leur porter la ſainte Communion, & ſe charger de leurs affaires: que s'il n'eſtoit pas encore élevé à ces Ordres ſacrez & qu'il en fut digne, l'Eveſque les luy conferetoit, & le chargeroit du ſoin du Monaſtere, ſans neanmoins qu'il y puſt demeurer. *Feminis autem quemcumque ipſa elegerint, ſive Presbyterum, ſive Diaconum, ad faciendum reſponſum, aut ſanctam eis Communionem portandam, ſanctiſſimus Epiſcopus, ſub quo ſunt, deputet, quem recta fides & bona vita eſſe cognoverit. Sin vero, &c.* Ce ne furent donc plus les Reguliers qui gouvernerent les Religieuſes aprés cette ſeparation des Monaſteres doubles. Elles n'eſtoient dirigées que par un Preſtre ou un Diacre, qui leur apportoit la Communion, & prenoit le ſoin de leurs affaires ayant eſté éleu par elles, & confirmé par l'Eveſque. Si un Religieux quitte ſon Monaſtere pour ſe rengager dans la vie ſeculiere, outre qu'il eſt privé de toutes les charges qu'il avoit poſſedées, l'Eveſque & le Magiſtrat le feront rentrer dans ſon Monaſtere, & s'il en ſort encore une fois, le Gouverneur de la Province le ſaiſira, & l'enrollera entre les plus bas Officiers de la Juſtice.

*Cap.* 41.

*Nov.* 133. *c.* 4 5.

XI. Enfin cét Empereur aprés avoir proteſté qu'il ne travaille qu'à faire obſerver les Canons, pour rompre tout le commerce des jeunes Religieux avec les perſonnes ſeculieres, ordonne que s'il y a une Egliſe publique dans leur Monaſtere, ils n'y viendront que pour y aſſiſter à la Meſſe, & qu'il ne paroiſtra dans l'Egliſe que quatre ou cinq vieillards, qui auront paſſé leur vie dans les exercices du Cloiſtre, & auront merité ou la Preſtriſe ou le Diaconat, ou quelqu'un des autres Ordres, afin que leur converſation toute ſainte avec les ſeculiers & leurs entretiens de la vie ſpirituelle répandent un parfum celeſte qui faſſe juger de la pieté de tout le Monaſtere. Les Exarques, c'eſt à dire les Generaux des Monaſteres, dans les endroits où il y en aura comme à Conſtantinople, veilleront à l'obſervation rigoureuſe de la Diſcipline Monaſtique, & feront viſiter les Monaſteres par leurs Apocriſaires : comme auſſi les Archeveſques : les Evêques & les Metropolitans, par les Défenſeurs de leurs Egliſes. Enfin l'Empereur même ſera le Cenſeur commun des Abbez & des Eveſques, & fera éclater ſur eux ſon zele & ſa juſte indignation, s'ils ne chaſtient rigoureuſement tous les vinlemens de ces Conſtitutions. *Monaſteriorum Exarchus, ſi quis per loca fuerit, ſicut in hac felicisſima civitate, hac ſollicite curet, & mittat Apocriſarios per Monaſteria, &c. Sed etiam unuſquiſque civitatis Epiſcopus, &c. Sive Patriarcha, ſive Metropolita, &c. Neque enim Imperium deſpiciet hac negligi, neque retinebit indignationem adverſus Abbatem, neque contra loci Epiſcopum. & ſub eo poſites Defenſores, ſi hac non obſervaverint, &c.*

XII. Les lettres de ſaint Gregoire Pape nous font voir les ſaints emportemens de ſon zele Paſtoral pour rappeller les Moines dans les Cloîtres dont ils eſtoient ſortis, pour arreſter leurs courſes vagabondes de Monaſtere en Monaſtere, & de Province en Province pour empeſcher les femmes d'habiter proche des Monaſteres, pour décharger les Religieux de la pourſuite des affaires & des procés, & en charger un ſecnlier habile avec des gages reglez, *Ei Monaſterij ipſius generaliter debeas conſtituto ſolatio commendare negotia. Expedit enim parvo incommodo à ſtrepitu cauſarum ſervos Dei quietos exiſtere, ni & utilitates cella parnegligentiam non pertant, & ſervorum Dei mentes ad opus Dominicum liberiores exiſtant.* Et dans une lettre à un Abbé, *In cauſis veſtis procuratorem inſtitue, & tu ad lectionem atque orationem vaca.* Pour porter les Religieux à l'hoſpita-

L. 1. Ep. 17. 39. 40. 41.

L. 1. Ep. 67.

L. 2. Ep. 3.

l'hospitalité, l'aumône, & avant tout [illegible] à payer leurs dettes. *De hospitalitate [illegible] quantum potes. Aurum [illegible] ut serves, quod Florianus reliquit.* Pour [illegible] Religieux [illegible] *Monasterii tui quos video, non sinas eos ad [illegible] vacare.* [illegible] Que les Abbez qui [illegible] Religieux [illegible] Monastere [illegible] éleus, pour [illegible] pour [illegible] de l'entrée des Monasteres [illegible] & aux [illegible] ibes en [illegible] [illegible] [illegible] au Ciel [illegible] *Felicissimus sunt qui nihil omnia relinquentes, [illegible] nullatenus [illegible]* [illegible] sur des [illegible] sur les [illegible] d'avoir des [illegible] *sibi commanentes acere.* Pour maintenir dans [illegible] liberté des enfans de Dieu, ceux qui n'[illegible] abandonné leurs Monastres, [illegible] Ecclesiastique ou seculiers, que pour n'[illegible] plus [illegible] [illegible] de Jesus-Christ dans la profession Monastique où [illegible] avoient esté receus après un [illegible] probation. *Et ab humano se [illegible] liber recedat, qui in divino obsequio [illegible] horem appetit [illegible] rum.* Pour maintenir ces Monasteres dans la [illegible] Monasteres qui leur avoient esté unis par leurs Fondateurs. Pour ne pas laisser [illegible] Clergé les Moines, que leurs Maistres n'avoient [illegible] [illegible] qu'ils [illegible] d'entrer & de perseverer dans [illegible] Monastere pour [illegible] par force dans les Cloistres ceux qui [illegible] apostasié, qui nous fut [illegible] l'experience avoit depuis fait connoistre qu'il ne falloit plus y chastier les Moines incorrigibles, ny les laisser aller dans le premier [illegible] égarement les portoit : quoy que [illegible] Il nous fut ordonné de mettre hors du Monastere [illegible] qu'on n'avoit pû corriger ny par l'excommunication, ny par les peines corporelles, & de ne les y plus jamais recevoir, [illegible] en sortoient, ou s'ils [illegible] rencontroient d'eux-mesmes chassez pour la troisiéme fois. I. Concile I. d'Orleans Canon XIX. ordonna qu'avant [illegible] de l'Eglise les Moines fugitifs fussent emprisonnez, *Sub custodia revocentur.* Le Concile II. de Tours Canon [illegible] excommunie les Moines fugitifs qui se sont mariez, [illegible] qu'à ce qu'ils retournent au Cloistre. Le Concile de Poitiers tenu pour pacifier les Religieuses de l'Abbaye de sainte Radegonde, soûmit au dernier anathême les Religieuses fugitives. Le Concile V. de Paris Canon XII excommunia tous les Apostats jusqu'à leur retour au Monastere.

XIII. On a pû observer dans ces diverses lettres de saint Gregoire, qu'il y a maintenu l'execution de la meilleure partie des Reglemens qu'avoit renouvellez l'Empereur Justinien. Il n'y a que les Generaux des Monasteres qu'il est difficile de rencontrer dans l'Occident, comme nous les avons trouvez dans l'Eglise Orientale. J'ay dit les Generaux des Monasteres, & non pas les Generaux d'Ordre : parce que leur pouvoir s'étendoit sur tous les Monasteres d'une contrée, de quelque nature qu'ils fussent, & non pas sur tous les Monasteres d'une certaine [illegible], en quelque pais qu'ils fussent répandus. Ces Generaux des Monasteres estoient aussi rares dans l'Occident, qu'ils estoient ordinaires parmy les Orientaux. Je confesse qu'il est parlé dans la Regle de saint Colomban de ces Archimandrites, qui avoient jusqu'à mille Abbez sous leur obeïssance : *Ita ut mille Abbates sub uno Archimandrita esse reperantur.* Mais c'est des Orientaux qu'on parle dans cét endroit, le mot d'Archimandrite le montre encore, aussi-bien que ce nombre prodigieux d'Abbez, qui ne s'est jamais vû dans l'Occident. Si saint Gregoire ne nous a fait voir un Monastere uny & [illegible] Orientale, si saint Fulgence a établi une [illegible] Monasteres [illegible] l'idée [illegible] Concile [illegible] Autun [illegible] de [illegible] qui [illegible] Patriarche [illegible] Constantinople [illegible] Religieux [illegible] Monasteres [illegible] *Exarque* [illegible] Monasteres [illegible] *Exarchus Monasterium earum [illegible] in ea Provincia [illegible] Carthaginensium [illegible] Abbez [illegible] Exarque [illegible] tous les Monasteres [illegible] Ville [illegible] nommé Actor [illegible] Comte [illegible] Constantinople [illegible] Monasteres [illegible] & Vicaire *Perpetuus* [illegible] Abbé & Vicaire [illegible] tout le desert: Sophronius Archimandrite [illegible] & le premier [illegible] envoyé du Monastere de saint Maron qui estoit *le premier* [illegible] Syrie. *Exarque* [illegible] Monasteres [illegible] tion.

XIV. Quant aux Monasteres qui vivent seuls, le Concile [illegible] a parlé en ces termes, que l'Empereur Justinien dans les Constitutions cy devant citées [illegible] cette maniere cette [illegible] est qu'un voile d'une [illegible] d'une ignorance extreme, & d'un [illegible] & [illegible] avec de [illegible] pistres, loges [illegible] des autres, qui après de longues épreuves dans la vie commune des Cloistres, sont [illegible] dans le [illegible] & dans le chaste delice [illegible] contemplation. Le Concile VII. de Tolede en a [illegible] les termes [illegible] Canon. Ce fut aussi [illegible] que le Concile d'Agde voulut que [illegible] [illegible] necessaires [illegible] fussent dans l'enceinte du Monastere, & [illegible] la presence de l'Abbé : *Intra eadem Monasterii septa, sub Abbatis potestate separatis cellas habeant.*

## CHAPITRE XXXVII.

### Des diverses Regles Monastiques qui ont eu cours en France, & ailleurs.

*I. Diverses Regles & leurs divers Auteurs.*

*II. La Regle de saint Cesaire supplement de celle de saint Augustin.*

*III. De celle de saint Cassien que Cassien a [illegible] d'origine : son double Monastere à Marseille.*

*IV. Pourquoy les Regles des Religieuses ont esté les premieres.*

*V. De la Regle de saint Colomban, combien elle a eu de cours en France.*

*VI. VII. Elle succeda à celles de Cassien & de saint Basile, & servit à reformer l'Etat Monastique.*

*VIII. La Regle de saint benoist son excellence. On la joint à celle de saint Colomban. La Regle de saint Donat.*

*IX. Les Moines ne faisoient point entrer de Corps [illegible] ny d'Ordres differens. Ce n'estoit qu'un Corps, comme [illegible] Ecclesiastiques ne faisoient qu'un Corps & un*

*X. XI. Tous nos Moines François ne deuroient [illegible] que parce qu'ils s'attacheroient tous à la Regle de saint Benoist, comme la plus acheveé.*

*XII. XIII. En Italie elle a eu encore plus de credit, mais saint Gregoire Pape ne [illegible] devoit jamais [illegible] [illegible] ny se disciple à l'inclination des autres Regles.*

*XIV. La Regle de [illegible] Benoist [illegible] emporte par sa sagesse [illegible] dessus [illegible]*

*XV. Saint Gregoire [illegible] Moine, [illegible] mediateur de plusieurs Monasteres, [illegible] attacher à [illegible] [illegible] des autres. La Regle de [illegible] connuë fort reçûe [illegible] Gaule. Ste Bede [illegible] Moine [illegible] MAUR & Augustin [illegible] la Regle de [illegible] connuë en France, & [illegible]*

*XVI. De [illegible]*

I. LEs Regles de [illegible] Cesaire [illegible] Celle [illegible] de saint Benoist [illegible] ont [illegible] non [illegible] en [illegible] dente, & il ne nous [illegible] point [illegible] qui [illegible]

Le Cointe ad ann. 556. n. 11.

qui a eu cours dans l'Occident & sur tout dans la France. Le Roy Clotaire donna un privilege à un Monastere du Diocese de Langres, suivant le *Romanum* ou suivant la Regle de saint Benoist.

Sainte Radegonde écrivit aux Evesques [illegible] pour implorer la protection [illegible] en faveur des Religieuses qu'elle avoit fondées à Poitiers. Nous avons encore la Regle que saint Cesaire Evesque d'Arles avoit donnée à cette Abbesse & à ses Religieuses, pour sa fondation de Sainte Croix, dont il avoit aussi donné la Regle à celles qu'il avoit établies à Arles: *Congregationem per me Christo regulam sub qua antea Cæsarius degens quam secundo B. Cæsarii Arelatensis Episcopi exhortationis sanctorum Patrum convenienter colligens, adscivi.* Les Evesques du Concile de Tours, à qui cette lettre estoit adressée confirmerent cette institution de sainte Radegonde, afin qu'on y vécut selon la Regle de saint Cesaire. *Secundum Cæsarii relatensis Episcopi constituta.* Saint Cesaire avoit eu dessein de donner des disciples à sa sœur Cesarie, & voulut qu'elle allast elle-même en qualité de disciple au Monastere de Marseille, & qu'elle y apprit ce qu'elle devoit enseigner: *Evocata ad Massiliensi Cœnobio venerabilis soror sua Cæsaria, quam idcirco eo miserat, ut discerent quod docerent, & prius esset discipula, quam Magistra.* Ce Monastere de Marseille estoit celuy de saint Cassien, dont saint Gregoire fait mention en une de ses lettres écrite a l'Abbesse de ce Monastere.

Ad. S. Caesar. t. 1. Sanctor. die 27. Aug.

L. 6. Ep. 12.

III. Saint Gregoire ne dit pas que Cassien fut le Fondateur de ce Monastere, ny qu'il y eut établi sa Regle, mais seulement qu'il estoit dedié en l'honneur de saint Cassien. Il y a pourtant beaucoup d'apparence que Cassien estoit l'auteur & de la Regle & de la Fondation non seulement de cette Abbaye de filles, mais aussi d'un Monastere de Religieux. Car c'est pour cela qu'il avoit quitté sa chere patrie, & qu'il estoit allé visiter tous les Monasteres de l'Egypte & de l'Orient, afin d'y revenir, & d'y apporter toutes les dépoüilles spirituelles de tant de riches deserts & de tant de fertiles solitudes. Car le sçavant Holstenius a enfin rendu le celebre Cassien à la France, & a fait voir par les termes propres de Cassien, que la Provence estoit sa Patrie. Voicy ses paroles. *Ad repetendam Provinciam nostram atque ad revisendos parentes, quotidianis animi æstibus urgebamur.* Voila ce qu'il dit dans la derniere de ses Conferences, étant sur la fin de ses pieuses courses, & meditant déja son retour. Cette Province n'est autre que la Provence, où il esperoit de convertir à Dieu plusieurs personnes. *Credentes nos maximum fructum percepturos de conversione multorum*, & de revoir les agreables champs & les belles solitudes, dont il n'avoit pû perdre le souvenir: *Tum præterea ipsorum locorum situs, in quibus erat majoribus nostris avita possessio, ipsarumque regionum amœnitas jocunda ante oculos pingebatur, quam grata & congrua solitudinis species tendebatur, ita ut non solum delectare Monachi una possint secreta sylvarum, sed etiam magna victui præbere compendia.* Cette peinture d'un beau pays, telle & agreables deserts, convient sans doute

Collat. 24 c. 1.

Gennad. in Catal. illust. virorum.

qu'à la Provence qu'à la Scythie, d'où Gennade fait venir Cassien, peut-estre parce que ses ancestres en étoient originairement descendus. Car la [illegible] des ouvrages de Cassien pourroit convain[illegible] opinâtres, qu'il étoit bien plûtost du [illegible], les Salviens des Vincens de Le[illegible], des Hilaires & de tant d'autres [illegible] de ce temps-là que de la Scythie. [illegible] toit Scythe de naissance [illegible] qu'il fait apparemment [illegible] Marseille, [illegible] rauté [illegible]

[illegible] & Regle de deux Monasteres [illegible] de filles [illegible] Arles en France [illegible] Autun & [illegible] Martin a Tours & [illegible] qui fut ensuite Archevesque d'Arles. Le Cassien [illegible] Martin, saint [illegible] rons [illegible] Cassien [illegible] Marseille [illegible]. Saint [illegible] Regle pour les Religieuses [illegible] Regle pour les Religieuses [illegible] [illegible] Radegonde [illegible] Abbesse [illegible] Arelatensem urbem expetunt. [illegible] Regula [illegible] Cæsarii beatæ memoriæ [illegible] tantisque muneribus [illegible] Arles une autre Regle [illegible] Religieuses. Mais pourquoy ne se contente-t-elle pas de celle de saint Cesaire? Et pourquoy ne donne-t-elle pas plûtost une pour les Religieux? Il se peut faire de son temps que le Roy Childebert ait fondé un autre Monastere que celuy d'Arles. Aurelien dressa sa Regle, & qu'il prit la même [illegible] à l'égard de son predecesseur saint Cesaire, que saint Cesaire même avoit prise à l'égard de saint Augustin en composant une nouvelle Regle comme plus proportionnée aux besoins & aux usages de son temps. En effet, la Regle de saint Cesaire ne semble qu'un supplement de celle de saint Augustin, & celle d'Aurelien de celle de saint Cesaire. Il est à croire que l'Abbaye de filles a Autun, dont parle saint Gregoire, suivoit la même Regle; & peut-estre aussi celuy d'Altuviers sur Marne, dont il fut parlé au Concile de Nantes en 658.

Le Cointe ad ann. 656. n. 2.

Ibid.

IV. Mais nous n'avons point encore remarqué la regle pour les Religieux des Monasteres de France. Car les ouvrages de Cassien sont plûtost des instructions pour les Moines qu'une regle. On ne nous a point encore parlé d'aucune regle pour les Monasteres de saint Martin à Poitiers ou à Tours, non plus que pour celuy de Lerins, d'Autun & d'Arles, & celuy de Paris, ou plûtost de sainte Denys receut des privileges de son Evesque, mais on pas une regle. Le Roy y ordonna seulement que la Psalmodie y seroit perpetuelle durant le jour & la nuit, en partageant les Religieux en plusieurs bandes, de même qu'au Monastere de saint Maurice en Savoye, & de saint Martin a Tours. On pourroit dire [illegible] quelque fondement, que saint Augustin avoit aussi composé une regle pour les Religieuses, car il n'avoit pas jugé necessaire d'en dresser une pour les Religieux, dont la regle est l'Evangile même, & à qui les usages établis dans les Monasteres suffisent pour regler toute leur conduite. Au lieu que les Religieuses ont besoin d'estre un peu plus assistées & éclairées par le devoir de toute la discipline Claustrale.

Ad. 651

Tom. 1. pag. 499.

V. La premiere regle pour les Religieux, dont il ait esté parlé en France, a esté celle de saint Colomban, qui fut soûtenue par ses disciples contre les calomniateurs, & approuvée par les Evesques de France dans un Concile de Mâcon en l'an 627. Mais Eustasius Abbé de Luxeuil, qui combatit si heureusement dans [illegible] Concile pour la défense de cette regle, n'osa pas le dire que le disciple & le successeur de saint Colomban, qui avoit fondé & regy le Monastere de Luxeu [illegible] 6[illegible] Il fut obligé de s'en retirer l'an 61[illegible] & alla fonder le Monastere de Bobby en Italie. Au reste les Evesques de France s'efforcerent a l'envy d'établir la regle, & de fonder de nouveaux Monasteres où elle fut observée. Voicy ce qu'en écrit Jonas dans la vie [illegible] Eustasius Abbé de Luxeu. *Apostolicum [illegible] Galliarum Episcopi ad [illegible] Columbanum [illegible] spirant quorum mens*

*Patris noſtri ferventes, ſecundum ejus regulam Monaſteria conſtruunt, &c. Inter quos vir illuſtris Eligius nomine, qui modo Veromanduenſis Eccleſia Pontifex præeſt, juxta Lemovicenſem urbem Monaſterium nobile, Solemniacum nomine conſtruxit. & alia multa in eiſdem locis cœnobia. Sed & in civitate Pariſienſi puellarum Monaſterium, quod de regio munere ſuſceperat, ædificat, in quo Chriſto virginum Aureum præfecit. In Biterrenſi vero urbe Puellarum Monaſterium ex B. Columbani regula Bertrada nobilis famina conſtruxit. In ſuburbano etiam Beterrenſis urbis Monaſteria conſtruxit Babolenus ex Regula Columbani.* Il en nomme encore quelques autres. Le meſme Auteur aſſure que ſainte Burgundofore tegla ſon Abbaye ſur les Statuts de ſaint Colomban.

*L. 8. hiſtor. Norman. pag. 716. Cap. 5.* Ordericus Vitalis met encore les Monaſteres de Jumieges, de ſaint Faron à Meaux, de Rebez ſous la Regle de ſaint Colomban, & dit qu'il fut le premier qui donna une Regle aux Monaſteres de la France. *Monachalem Regulam edidit, primuſque Gallis tradidit.* Sainct Bernard dans la vie de ſaint Malachie, dit que de la meſme Iſlande eſtoit autrefois ſorti ſaint Colomban, pour venir bâtir Luxueil en France, où Dieu luy donna des accroiſſemens prodigieux, *Factus ibi in gentem magnam.* Le nombre des Religieux fut ſi grand à Luxueil, qu'on y chantoit à divers chœurs jour & nuit les Cantiques celeſtes, au rapport du meſme ſaint Bernard.

VI. Le grand & illuſtre ſaint Oüyn Archeveſque de Roüen confirme admirablement ce que nous venons de dire, & y ajoûte des éclairciſſemens fort importans dans la vie qu'il a écrite de ſaint Eloy Eveſque de Noyon. Car il aſſure que les Monaſteres de France eſtoient tombez dans un fort grand relaſchement, & que le nombre n'en eſtoit pas encore fort grand, quoy qu'ils vécuſſent ſous divers tegles, de Caſſien & de ſaint Baſile, comme nous l'avoit appris Gregoire de Tours, dont voicy les parules. *Cœnobium fundavit Aredius, in quo non modo Caſſianæ, verum etiam Baſilij & reliquorum Abbatum, qui Monaſterialem vitam inſtituerunt, regula celebraatur, &c.* Cette diverſité de Regles cauſoit peut-eſtre de la confuſion, au moins elle n'avoit pû conſerver long-temps la regularité parmy les Religieux de France, ny augmenter beaucoup le nombre des Monaſteres. Mais la Regle de ſaint Colomban ſembla reduire tous les Cloîtres à l'uniformité, au moins il eſt certain qu'elle leur inſpira une nouvelle ferveur, & qu'elle en multiplia merveilleuſement les ſaintes colonies. Voicy ce qu'en dit ſaint Oüyn en faiſant ſortir de Luxueil, & puis de Solognac que ſaint Eloy avoit fondé ſur le modelle de Luxueil, la reformation, auſſi bien que la multiplication des Monaſteres de France. *Ipſe quoque Eligius propetabat ad Cœnobia, maximeque Luxovium quod erat eo tempore cæteris eminentius, atque diſtrictius. Neque enim tam crebra erant adhuc in Galliis Monaſteria, & ſicubi eſſent, non ſub Regulari diſciplina. ſed erant prorſus in malitia fermenti veteris ſæcularia. Prætor Luxovium ergo quod ſolum, ut dictum eſt, diſtrictionem Regula ſolerter tenebat, Soleamacenſe Monaſterium in partibus occiduis, hujus religionis extitit caput, ex quo demum multi ſumpſerunt, & initium & exemplum. Adeo ut nunc quoque propitia divinitate, innumera per omnem Franciam & Galliam habeantur ſub regulari diſciplina alma utriuſque ſexus Cœnobia.* On ne pouvoit pas dire en termes plus formels que ſaint Colomban, ſon Monaſtere de Luxueil, ſa Regle apporterent la reforme aux anciens Monaſteres de France, & donnerent naiſſance à une infinité d'autres de l'un & de l'autre ſexe.

*Hiſt. L. 10. c. 29.*

*Spicil. Tom. 5. pag. 176.*

VII. Le meſme ſaint Oüyn avant que de quitter la Cour bâtit & fonda le Monaſtere de Rebez & y mit pour Abbé un des diſciples de ſaint Colomban. *Sanctorum Monachorum multitudinem illic congregans, Abbatem unum ex almis Patris Columbani diſcipulis, virum in diſciplinis regularibus adprime eruditum eis præfecit.*

*Vita ejus apud Surium 24. Aug.*

VIII. La Regle de ſaint Benoiſt avoit cependant embaumé toute l'Italie de ſes divins parfums, & il étoit impoſſible que l'odeur ne s'en répandit bien-toſt dans la France. Saint Nivard Archeveveſque de Reims accorda le lieu d'Autivilliers ſur Marne à l'Abbé Bercharius, pour y vivre avec ſes Religieux ſelon la Regle de ſaint Benoiſt & de ſaint Colomban. *Berchario Abbati, qui ab eo petierat locum ſibi dari, ubi cum fratribus ſuis Monachis ſub Regula Patrum ſanctii Benedicti & ſancti Columbani vivere poſſet, quod & idem Præſul facere ſtuduit.* Si l'Hiſtoire de Monſtier-en-Der publiée par Monſieur Cumiſat, dit que ce ne fuſt que ſous le Roy Rudolphe aprés l'an 900. que la Regle de ſaint Benoiſt fut communiquée aux François il faut entendre cela du renouvellement qui s'en fit par le moyen de l'Ordre de Cluny, aprés les longs deſordres que la défaillance de la Maiſon de Charlemagne cauſa & dans l'Etat, & dans l'Egliſe, & dans les Maiſons Religieuſes. Bettoſiendus Eveſque de Châlons ſur Marne donna un privilege d'exemption à l'Abbaye de Monſtier-en-Der pour les Religieux, & à Pelle-Monſtier pour les filles, en les reconnoiſſant ſoûmiſes aux deux Regles de ſaint Benoiſt & de ſaint Colomban. *Secundum Regulam ſanctii Benedicti, vel Domni Columbani ab Abbate vel Abbatiſſa corrigantur.* Dom Lue Dachery a rapporté pluſieurs exemples de fondations & de privileges de ce meſme temps, où ces deux Regles eſtoient jointes, meſme à Luxueil. Saint Donat que ſaint Colomban avoit obtenu du Ciel par ſes prieres à une mere ſterile, & qui aprés avoit eſté Moine de Luxueil, fut fait Eveſque de Beſançon, compoſa pour des Religieuſes une Regle tiſſuë de cottes de ſaint Cetaire, de ſaint Benoiſt, & de ſaint Colomban, ſelon la demande de ces Religieuſes meſmes. Voicy comme il en parle, dans la Preface de la lettre qu'il leur addreſſe. *Sapius mihi injungitis, ut explorata ſanctii Cæſarij Arelatenſis Epiſcopi Regula, quæ ſpecialius Chriſto virginibus dedicata eſt, una cum B. B. Benedicti & Columbani Abbatum collectis in unum floſculis ad inſtar Enchiridion excerpere vobis deberem.* Ce fut ſans doute par cette jonction que la Regle de ſaint Benoiſt s'introduiſit & s'autoriſa dans la France, comme n'en faiſant qu'une avec celle de ſaint Colomban, ou plûtoſt ſelon l'ancienne coûtume, qu'une Regle ne donnoit jamais l'excluſion à l'autre. Car nous venons d'apprendre de Gregoire de Tours que ſaint Aredius fit valoir dans ſon Monaſtere les Regles de Caſſien, de ſaint Baſile, & des autres ſaints Peres. Nous avons remarqué que ſaint Ceſaire donna une nouvelle Regle à ſa ſœur qui avoit déja eſté formée ſur celle de Caſſien à Marſeille, & qu'Aurelien Archeveſque d'Arles en dreſſa encore un autre. Saint Benoiſt meſme donna ſa Regle au Monaſtere du Mont-Caſſin, ſans exclure les Conferences de Caſſien, les écrits des ſaints Peres, & la Regle de ſaint Baſile: *Quis liber Catholicorum ſanctorum Patrum hoc nea reſonat, &c. Nec non & Collationes Patrum, & inſtituta & vita eorum, ſed & Regula ſanctii Patris noſtri Baſilij, &c.*

*Prompt. Antiquit. Treveſſ. pag. 92.*

*Anno 692.*

*Spicileg. Tom 10. pag. 629. Note in Lanfr. pag. 366.*

*Reg. ſanctii Benedicti.*

IX. Si dans la ſuite des années on n'a preſque plus parlé dans les Conciles que de la Regle de ſaint Benoiſt, c'eſt ſans doute parce qu'on reconnut qu'elle eſtoit la plus achevée de toutes, & qu'elle eſtoit ſuffiſante ſans toutes les autres. Il ne faut donc pas s'imaginer que la Regle de ſaint Benoiſt ait aboly, ou effacé les autres, ny que le

Corps des Religieux Benedictins ait abſorbé les autres Corps ou Congregations de Moines. Les Monaſteres ne faiſoient point alors de Congregations, ainſi ils n'en pouvoient pas faire de differentes les unes des autres, dont les unes abſorbaſſent les autres. Tous les Monaſteres eſtoient indépendans les uns des autres, quoy qu'ils ſuiviſſent la meſme Regle, à la reſerve d'un tres-petit nombre qui en avoient un ou deux autres unis & dépendans d'eux, comme eſtans de leur fondation. Ils eſtoient tous parfaitement dépendans de l'Eveſque. Ainſi tous les Moines enſemble faiſoient un Ordre, qu'on diſtinguoit du Clergé & du peuple, ſans eſtre diſtinguez entre eux en pluſieurs Ordres Monaſtiques; de meſme que tous les Cleres de l'Egliſe ne faiſoient qu'un Corps, diſtingué des Moines & do peuple, ſans aucune diſtinction entre eux, que celle des Eveſchez & des Provinces Eccleſiaſtiques. Auſſi nous avons montré cy deſſus qne dans l'Orient, ſi les Moines faiſoient quelquefois des Corps à part, c'eſtoit ou parce que tous les Abbez & tous les Moines de la ſeconde Syrie, ou de quelqu'autre Province ſouſtrivoient à une Requeſte, ou parce que tous les Monaſteres d'une Ville, d'un Dioceſe, ou d'une province relevoient d'un Exarque, à quelque Regle qu'ils puſſent eſtre particulierement attachez, de ſaint Antoine, de ſaint Pachome, ou de ſaint Baſile.

X. Il faut donc concevoir que dans le ſeptiéme ſiecle tous les Monaſteres de France & meſme de l'Occident, ne faiſoient qu'un meſme Corps de Moines oppoſé au Corps du Clergé & attaché preſque indifferemment à toutes les Regles de ſaint Baſile, de Caſſien, de ſaint Ceſaire, d'Autelien, de ſaint Colomban, & enfin de ſaint Benoiſt, mais que cette derniere Regle ayant eſté reconnuë par l'experience qu'on en fit, comme la plus parfaite, on s'y attacha auſſi plus fortement, & de là il arriva qu'on s'y attacha enfin oniquement. Enſuite de cela on commença avec le temps à ne plus conſiderer les Moines d'Occident que comme diſciples de ſaint Benoiſt, quoy qu'effectivement & originairement ils fuſſent auſſi les diſciples, les ſectateurs, & les ſucceſſeurs de ceux qui avoient eſté inſtituez par ſaint Martin, par Caſſien, par ſaint Ceſaire & par ſaint Colomban. Le changement de nom nous a fait croire que c'étoit une choſe differente, quoy que ce fuſt la meſme. Tout le changement effectif n'a eſté qu'en ce que la ſucceſſion des Moines demeurant toûjours la meſme, au lieu qu'auparavant ils embraſſoient toutes les Regles, & ſur tout celle de ſaint Colomban, ils commencerent à ne plus s'appliquer qu'à celle de ſaint Benoiſt.

*An. 670.* XI. Ainſi ſaint Leger Eveſque d'Autun dans ſon Synode ordonna que les Religieux obſerveroient les Canons & la Regle de ſaint Benoiſt: *De Abbatibus vel Monachis ita obſervare convenit, ut quidquid Canonicus ordo, vel Regula ſancti Benedicti edocet, cuſtodire debeant.* Le Concile de Liptines, *Monachi & ancilla Dei Monaſteriales juxta Regulam ſancti Benedicti Cœnobia, vel Xenodochia ſua ordinare ſtudeant.* Et dans le Concile ſuivant de Liptines aprés que les Eccleſiaſtiques ſe furent engagez par une promeſſe ſolennelle d'obſervet les Canons, les Religieux promirent auſſi de garder la Regle de ſaint Benoiſt: *Abbates vero & Monachi receperunt Regulam ſancti Patris Benedicti ad reſtaurandam normam Regularis vitæ.* Aprés cela on ne parla plus que de la Regle de ſaint Benoiſt, tous les Monaſteres ayant eſté reformez au commencement du regne de la maiſon de Charlemagne, par une rigoureuſe obſervatioo de tout ce qui eſt contenu dans cette Regle. Le Legat du Pape, que nous pouvons auſſi juſtement appeller le Reformateur de l'Egliſe de France, que l'Apoſtre de celle d'Allemagne, contribua ſans doute beaucoup à autoriſer cette Regle qui étoit déja montée au comble d'une ſuprême autorité dans l'Italie. Car ce fut ſaint Boniface qui preſida au Concile de Liptines, & qui y fit recevoir cette unique Regle pour les Moines; ce fut luy qui bâtit l'Abbaye de Fulde en Allemagne, *ſub Regula ſancti Benedicti*: dont il demanda & obtint la confirmation du Pape Zacharie.

*Conc. Gall. to. 2. p. 506. An. 743.*

*Can. 7.*

*Can. 1.*

*Epiſt. 4. 15.*

XII. Quant à l'Italie, le Pape Boniface IV. nous fait aſſez connoiſtre que ſaint Benoiſt y eſtoit conſideré de ſon temps comme le ſeul Pere & le ſeul Legiſlateur de tous les Religieux; lors que pour prouver qu'on ne pouvoit pas dire que les Moines fuſſent incapables des fonctions Sacerdotales, il ſe contente de montrer que ſaint Benoiſt ne les leur a pas interdites. *Neque enim Benedictus Monachorum præceptor almificus hujuſcemodi res aliquo modo fuit interdictor.* Jean Diacre qui a fait la vie du grand ſaint Gregoire, tâche de nous perſuader que ce ſaint Pape avoit eſté de l'Ordre de ſaint Benoiſt, & avoit envoyé des Religieux de ſaint Benoiſt pour preſcher la foy dans l'Angleterre. *Et ſui Monaſterii Monachos Benedicto usque regulas mancipatos in Saxoniam deſtinarit.* La preuve qu'il en apporte, eſt que tous les Religieux de ſon temps en Angleterre portoient l'habit & gardoient la Regle de ſaint Benoiſt: *Vix poteſt in illis partibus Monachus aliquis inveniri, a quo non obſervetur tam in propoſito, quam in habitu Regula Benedicti.* Cette preuve n'a rien de convaincant, comme la pretention de Jean Diacre n'a rien de vray-ſemblable. Car ſaint Gregoire qui a écrit fort au long la vie de ſaint Benoiſt dans ſes Dialogues, ne dit pas un ſeul mot qui puiſſe nous faire conjecturer qu'il ait ſuivi ſa Regle ſeule, ou qu'il l'ait propoſé ſeule aux Monaſteres de ſa fondation. Il nomme quatre diſciples de ſaint Benoiſt de qui il avoit appris ce qu'il a écrit de luy, mais il ne dit pas qu'il en eut appellé aucun dans ſes Monaſteres. Il donne ce bel éloge a ſa Regle, *Scripſit Monachorum Regulam, diſcretione præcipuam, ſermone inculentam.* Mais il ne dit pas qu'il l'eut gardée, ou qu'il l'eut fait garder dans ſes Monaſteres plus particulierement que les autres Regles. Il aſſure au contraire que c'eſt a l'Abbé Valention diſciple du grand ſaint Equice, & non pas de ſaint Benoiſt, qu'il s'eſtoit confié luy-meſme & ſon Monaſtere. *Vita namque venerabilis Valentio, qui poſt in hac Romana urbe, mihi, ſicut noſti, mecum Monaſterio profuit, prius in Valeria Provincia ſunm Monaſterium rexit.* Or que les Monaſteres de la Province Valerie fuſſent de l'inſtitution de ſaint Equice, le meſme ſaint Gregoire le dit ailleurs: *Qui nimirum Equitius pro ſua magnitudine ſanctitatis, multorum in eadem Provincia Valeria Monaſteriorum Pater exiſtit.* Quant a la confirmation de la Regle de ſaint Benoiſt par le meſme ſaint Gregoire dans un Synode Romain, elle n'eſt pas mieux fondée. Car ce n'eſtoit point encore l'uſage de faire confirmer par le Pape les Regles de chaque Monaſtere, & les actes de ce Synode Romain nous eſtant demeurez, il n'y eſt parlé en façon quelconque de cette Regle.

*Collect. Romana Hiſt. pag. 240.*

*L. 4. ep. 34.*

*Dialog. l. 2. proœm.*

*L. 2. c. 36.*

*L. 4. ep. 31.*

*L. 2. c. 4.*

XIII. Il faut donc avoüer que ce ne fut qu'aprés la mort de ſaint Gregoire, & peut-eſtre aprés la publication de ſes Dialogues, que la vie & la Regle de ſaint Benoiſt brillerent avec tant d'éclat dans toute l'Italie, que tous les Monaſteres s'attacherent peu a peu a cette Regle par deſſus toutes les autres, & enfin à elle ſeule ſans toutes les autres, d'où il arriva que ſans y avoir penſé, & ſans avoir eu autre deſſein que de choiſir la plus achevée de toutes le Regles, ils ſe trouverent tous eſtre devenus de l'Ordre de ſaint Benoiſt.

Non qu'ils compoſaſſent aucune Congregation, ny qu'il y eût aucune ſuperiorité, ou dépendance entre les Monaſteres, mais par la ſeule reſſemblance qu'ils avoient entre eux par l'obſervation religieuſe d'une meſme Regle. Voila ce qui ſe fit dans l'Italie depuis l'an ſix cens juſqu'à l'an ſept cens, & ce qui fut enſuite introduit dans la France depuis l'an ſept cens juſqu'à l'an huit cens.

XIV. La Regle de ſaint Benoiſt ne ſemble l'avoir emporté ſur toutes les autres, que par ſa plus grande condeſcendance. Et c'eſt ce que le Pape ſaint Gregoire y admire le plus, *Diſcretione præcipua.* L'Auteur de la vie de ſaint Oyan, dit qu'en France on liſoit & on reſpectoit les Regles de ſaint Baſile, de ſaint Pachome, de Lerins, de Caſſien, mais qu'on y ſuivoit un temperamment proportionné au climat. *Efficacius hæc facilisque natura vel infirmitas exequitur Gallicana.*

*Surius die 1. Januar. c. 10.*

XV. On ne peut nier, que le grand ſaint Gregoire n'ait eſté & Moyne & Abbé, avant que de monter ſur le trône Apoſtolique. Il confeſſe luy meſme qu'au commencement de ſa converſion il eut bien deſiré en pratiquant la vertu, ne quitter ny le monde, ny les habits du monde : *Poſtquam cæleſtis ſum deſiderio afflatus, ſæcularis habitus contegis melius putavi. &c. Inolita me conſuetudo devinxerat, ne exteriorem cultum mutarem.* Mais il rompit enfin ces attraches, & ſe jetta dans le port d'un Monaſtere. *Portum monaſterij petij, & relictis quæ mundi ſunt, ex hujus mundi naufragio nudus evaſi.* C'eſt ce qu'il écrivit à ſaint Leandre Eveſque de Seville au commencement de ſes Morales. On ne peut exprimer en termes plus formels la profeſſion monaſtique. L'Ordonnance que ce Pape fit en faveur des Moines, & qui a eſté rapportée par Baronius en l'an 601. nous apprend qu'il avoit luy meſme exercé la fonction d'Abbé dans ſon Monaſtere de ſaint André à Rome. *Antractum nos officium, quod in regimine Conobij exhibuimus, ſuſtinet.* Gregoire de Tours dit que ſaint Gregoire apres avoir fondé & richement doté ſept Monaſteres, vendit le reſte de ſes biens & le donna aux pauvres : *reliqua vendidit cum omni præſidio domus & pauperibus erogavit.* Ce renoncement general ne ſe fait que pour embraſſer l'Eſtat Monaſtique. Bede parle encore plus clairement, *Mutato repente ſæculari habitu Monaſterium petijt.* Paul Diacre en dit autant dans la vie de ce ſaint Pape. *Mutato repente ſæculi habitu Monaſterium petijt. & ex hujus mundi naufragio nudus evaſit.* Jean Diacre aſſeure que ſaint Gregoire prit luy meſme l'habit Monaſtique dans le Monaſtere de ſaint André, qu'il avoit bâty à Rome. *Monaſterium fabricavit, in quo relictis ſericis, auro gemmiſque radiantibus togis, ſimulque ſupellectilibus reliquis in uſum pauperum erogatis, ex hujus mundi naufragio nudus evaſit, dinque deſideratum Monachicum capiens indumentum. &c.* Où il paroiſt, que ces deux Ecrivains de la vie de ſaint Gregoire, ſe ſont ſervis de ſes propres termes, quand ils ont dit que par un depoüillement general de toutes les choſes du monde, il s'eſtoit échapé nod du naufrage, pour ſe jetter dans le port de la Religion, dont il avoit pris l'Habit. C'eſt ce que le Pape Boniface IV. declara encore plus nettement dans ſon Concile Romain de l'an 610. ſix ans ſeulement apres la mort de ſaint Gregoire, où il s'oppoſa à ceux qui vouloient exclure les Moynes de toutes les fonctions Sacerdotales, en leur montrant qu'il auroit donc fallu donner au grand ſaint Gregoire l'excluſion du Pontificat, puis qu'il eſt certain, qu'il porta l'habit Monaſtique. *Si veteres amuli vera prædicarent, Apoſtolica Sedis compar beatus Gregorius Monachico habitu pollens, ad ſummum apicem nullatenus confunderet.*

*L. x. hiſt.*

*L. ii. c. 1.*

*L. i. c. 6.*

On ne peut auſſi douter, que ſaint Gregoire n'ait connu la Reigle de ſaint Benoiſt, & qu'il ne l'ait preferée à toutes les autres, puis qu'il luy a donné cet eloge magnifique dans ſes Dialogues ; *Regulam Monachorum diſcretione præcipuam, ſermone luculentam.* En l'appellant ſimplement la Regle des Moynes, il fait connoiſtre la preference qu'il en fait à toutes les autres. Ce ſaint Pape cite encore la Regle des Moynes dans une de ſes lettres, *Si Regulam Monachorum noſſe voluiſſet :* & il la cite ſur un article qui ſe trouve dans la Regle de ſaint Benoiſt. Le ſoin que ce Pape a pris d'écrire la vie toute entiere de ſaint Benoiſt dans ſes Dialogues, où il ne raconte que quelques ſingularitez memorables des autres, eſt encore une marque evidente de l'eſtime particuliere qu'il en faiſoit, & un fondement ſuffiſant pour croire que dans les Monaſteres de ſa Fondation il avoit donné cours à ſa Regle. Auſſi le Pape Boniface IV. dans ſon Concile tenu à Rome en 610. donne à ſaint Benoiſt la qualité de Legiſlateur des Moynes, *Benedictus Monachorum præceptor.* Jean Diacre prouve que ſaint Gregoire a ſuivy les inſtitutions & la Regle de S. Benoiſt par les images qu'on en envoyoit à Rome avec une ceinture fort étroite, par les loüanges qu'il a données à cette Regle, & par l'obſervance generale de cette meſme Regle dans tous les Monaſteres fondez dans l'Angleterre par les diſciples de ce ſaint Pape. *Porro in exilitate baltei, quæ unius pollicis menſuram nunquam excedit, ſpeciem propoſiti Regularis olim à Sancto Benedicto ſtatuti, cujus ipſe vitam deſcribens in Dialogo Regulam quoque laudaverat, eum ſervaſſe luce clarius manifeſtat. Præſertim cum idem venerabilis Doctor Gregorius ſui Monaſterij Monachos Benedictis usque Regulis mancipatos inſaxoniam diſſinaverit.* Il donne le nom de Saxe à la Grande Bretagne, parceque les Anglois & les Saxons, peuples d'Allemagne, l'avoient ſubjuguée. *Quod vere Monachi à Gregorio in Saxoniam miſſi, ſanctæ Benedictæ Regulæ fuerint mancipati : inter alia illud etiam oſtenait, quod ex illius diſcipulis vix poteſt in ullis partibus Monachus aliquis inveniri, in quo non obſervetur tam in propoſito, quam in habitu Regula Benedicti.*

*L. 10. Ep. 42.*

*Cap. 44.*

*L. 11.*

*L. 4. c. 10.*

Jean Diacre qui écrivoit vers la fin du IX. ſiecle, parloit le langage de ſon temps, quand il diſoit, que ſaint Gregoire & ſes diſciples eſtoient devoüez à l'habit, à l'inſtitut & à la Regle de ſaint Benoiſt. Pendant tout le VII. Siecle tous les Moynes ne faiſoient encore qu'un Corps & un Ordre, diſtingué do Corps des Laiques & de l'Ordre du Clergé, ſans eſtre partagé en pluſieurs Ordres ſubalternes, par l'affectation de quelque habit particulier, ou d'une Regle plutoſt que des autres. Ce furent les Conciles & les Eveſques de qui les Religieux dependoient alors fort étroitement, qui donnerent la preference à la Regle de ſaint Benoiſt à cauſe de ſon excellence au deſſus de toutes les autres Regles, & qui affecterent d'y aſſujetir plus particulierement tous les Moynes. Cela ſe fit vers la fin du VII. Siecle & dans le VIII. De la vient que ſaint Gregoire ne s'eſt jamais declaré Sectateur, ny de l'inſtitut de ſaint Equice, ny de celuy de ſaint Benoiſt, quoy qu'il ait beaucoup reſpecté l'un & l'autre ; mais il dit ſimplement qu'il avoit pris l'habit & la Profeſſion Monaſtique. De la vient que condamnant un Moyne proprietaire, il l'accuſe comme prevaricateur de la Regle de ſon Monaſtere. *Quippe quia ejuſdem Monaſterij mos ſemper Regula fuerat ut, &c.* Quoy qu'il n'ignoraſt pas que c'eſtoit auſſi un article de la Regle de ſaint Benoiſt. De la vient que parlant de la Regle de ſaint Benoiſt, il l'appelle ſimplement la Regle des Moynes, *Regulam Monachorum* ; quoy qu'il ſceut bien qu'il y avoit d'autres Regles & dans l'Orient & dans l'Occident. Mais comme il n'y avoit nulle diverſité d'inſtituts entre les Moynes, toutes les Regles leur eſtoient communes ; de meſme que les Canons de tous les Conciles, eſtoient communs à tout le Clergé. De la vient

que le Concile Romain ſous Boniface IV. en 610. comme ſimplement ſaint Benoiſt le Legiſlateur des Moynes, ſans determiner un Corps particulier de Moynes, dont il ſoit le Legiſlateur. De la vient que ce meſme Concile nomme ſaint Gregoire Pape, ſaint Auguſtin d'Angleterre, ſaint Martin, ſaint Benoiſt, comme les plus éclatantes lumieres de l'Eſtat Monaſtique, ſans mettre aucune difference d'Ordres entre eux. De la vient que le meſme Boniface IV. écrivant à Ethelbert Roy d'Angleterre, approuve le deſir qu'il avoit d'entretenir une Congregation de Moynes dans le Monaſtere baſty par Auguſtin dans Cantorbery. *Monachorum Regulariter viventium habitationem. Monachorum gregem.* Sans exprimer en façon quelconque un inſtitut particulier, ou une Regle plutoſt qu'une autre.

L. 1. c. 33. De la vient que Bede parle bien dans ſon Hiſtoire de la fondation de l'Egliſe & du Monaſtere de Cantorbery par Auguſtin diſciple de ſaint Gregoire; mais ny là, ny ailleurs dans ſon Hiſtoire il ne fait nulle mention de la Regle de ſaint Benoiſt, ou de ſon inſtitut particulier, quoy qu'il y parle des Moynes en cent rencontres diverſes. Ce n'eſt pas que Bede ne connuſt cette Regle, & qu'elle n'euſt eſté apparemment appottée par Auguſtin en Angleterre, & communiquée à ſon Monaſtere de Cantorbery. Mais l'uſage n'eſtoit pas encore de ſe diſtinguer des autres Moynes, par l'affectation d'une Regle particuliere. Il eſt vray que Bede nous a advertis à la fin de ſon Hiſtoire, d'une petite Hiſtoire qu'il avoit écrite de ſon Monaſtere de Viremuth, ou il avoit paſſé ſa vie; & que cette petite Hiſtoire ayant eſté donnée depuis peu au public, nous y apprennons, L. 4. & 5. que le premier Abbé du Monaſtere de Viremuth Benoiſt Biſcope, peu avant ſa mort recommanda à ſes Religieux l'Obſervance rigoureuſe de la Regle de ſaint Benoiſt, ſur tout dans l'election de leur Abbé. *Vt juxta quod Regula magni quondam Abbatis Benedicti juxta quod privilegij veſtri continent Decreta, in conventu veſtro Congregatis perquiratis, qui aptior ad tale miniſterium probetur.* On conclud de là avec beaucoup de probabilité, que la Regle de ſaint Benoiſt eſtoit auſſi beaucoup reverée dans le Monaſtere de Cantorbery, où Benoiſt Biſcope avoit eſté auparavant Abbé, & qu'Auguſtin meſme l'y avoit apportée. Mais on ne peut inferer de là que les Monaſteres d'Angleterre ſe diſtinguaſſent de quelques Monaſteres, ou des Monaſteres en general, par la Regle de ſaint Benoiſt, comme par une Regle qui leur fuſt particuliere, ou qui ne fuſt pas commune, auſſi bien que toutes les autres Regles à tous les Monaſteres. Je laiſſe la vie de ſaint Vuilfrid Archeveſque d'Yorck, écrite par un de ſes Diſciples, Religieux de Cantorbery, qui dit que ce ſaint Prelat emporta de Cantorbery à Yorck la Regle de ſaint Benoiſt apres le milieu du VII. Siecle, *Revertens cum Regula Benedicti inſtituta Eccleſiarum bene meliorevit.* Je laiſſe ce que Guillaume de Malmeſbury fait dire à ſaint Vuilfrid, qu'il a eſté le premier qui ait fait obſerver dans le Nort de l'Angleterre la Regle de ſaint Benoiſt *Se primum qui S. Benedicti Regulam à Monachis obſervari juſſerit.* Je laiſſe les vers de ſaint Adelme Abbe, puis Eveſque de Shirebourne dans ſon Poëme de la Virginité, où parlant de ſaint Benoiſt, il le fait le premier Autheur de la Regle Monaſtique. *Primus qui noſtra ſtatuit certamina vitæ, qualiter optatam teneant Cœnobia normam.* On peut voir ſur ce ſujet la belle & ſçavante Diſſertation du Pere Mabillon dans le Tome II. de ſes Analectes, de laquelle j'ay moy meſme beaucoup profité dans la Reviſion & la ſeconde edition de ce premier Tome.

Quant à la France ſi les Canons du Synode d'Autun en 665. ou en 670. ſous le ſaint Eveſque Leger, eſtoient d'une authorité inconteſtable; on pourroit dire que deſlors la Regle de ſaint Benoiſt y auroit eſté fortement établie. Car ce Synode ordonne aux Reguliers de garder exactement ou les regles Canoniques, s'ils ſont Chanoines, ou la Regle de ſaint Benoiſt, s'ils ſont Religieux. *De Abbatibus vero vel Monachis ita obſervare Convenit, ut quidquid Canonicus ordo, vel Regula ſanctis Benedictis edocet, & implere & cuſtodire in omnibus debeant.* Ce reglement ne paroiſt avoir le caractere du Siecle de Pepin & de Charlemagne. S'il eſt veritablement de ſaint Leger, il faut dire que ce ſaint Prelat ébaucha ce que Pepin & Charlemagne acheverent, de ſubſtituer la ſeule Regle de ſaint Benoiſt à toutes les autres. Ainſi il ſeroit encore plus vray ſemblable, que ſaint Maur venant fonder des Monaſteres en France, y auroit apporté la Regle de ſaint Benoiſt. Car qu'elle apparence, qu'un tel diſciple eut negligé d'apporter le chef-d'œuvre de ſon cher Maître, & qu'eſtant envoyé pour fonder & pour regler des Monaſteres, il eut oublié d'en apporter la Regle? Auſſi Charlemagne remonte juſqu'à ſaint Martin & à ſes Diſciples, pour trouver des Moynes à qui la Regle de ſaint Benoiſt n'eut pas encore eſté propoſée, & dont on puiſſe douter qu'elle Regle ils ſuivoient. *Inquirendum qua Regula Monachi vixiſſent in Gallia, priuſquam Regula Sancti Benedicti in ea tradita fuiſſet: cum legamus ſanctum Martinum monachum fuiſſe, & ſub ſe Monachos habuiſſe, qui multo ante ſanctum Benedictum fuit.* Pierre Diacre dit bien que Simplice Diſciple & Succeſſeur de ſaint Benoiſt, propoſa à tous les Moynes la Regle de ſaint Benoiſt. *Regulam quam ſuus Magiſter ediderat, publice legendam omnibus Monachis tradidit:* mais cela ſe peut entendre de l'Italie, & nous liſons dans la vie de ſaint Maur, écrite par Fauſte, & loüée par le meſme Pierre Diacre, que ſaint Benoiſt envoyant Maur en France, luy donne une copie de ſa Regle écrite de ſa propre main. Je confeſſe que cette vie écrite par Fauſte, n'eſt pas tout à fait au gré des Critiques. Mais quant à ce point du don que fit ſaint Benoiſt de ſa Regle à ſon cher Diſciple, pour le Colonies qu'il venoit établir en France, il n'y a nul ſujet de s'en defier.

Paul Diacre dit que les Lombards ayant pillé & ruiné l'Abbaye du Mont-Caſſin, les Moynes ſe retirerent à Rome & y porterent la Regle de ſaint Benoiſt. *Sermo cotidiem Sanctæ Regulæ, quam præfatus pater compoſuerat, & quadam alia ſcripta, nec non ibrampanis & menſuram vini, & quidquid ex ſupellectilis recipere poterant deferentes.* Conſtantin, Simplice, Vital & Bauer avoient ſuccedé l'un apres l'autre à S. Benoiſt. Ce fut ſous ce dernier qu'arriva la deſolation du Mont-Caſſin. Les François du Dioceſe du Mans & d'Orleans étant venus reverer les Corps de S. Benoiſt & de ſainte Scholaſtique ſa ſœur au Mont-Caſſin, les enleverent pendant la nuit, & les porterent en France, où ils bâtirent deux Egliſes magnifiques en leur nom. Cette devotion des François eſt une preuve, que le nom & la Regle de ſaint Benoiſt avoit déjà cours en France. Cent dix-ans L. 6. c. 14. aprés la deſolation du Mont-Caſſin, Petronax y alla rebâtir un Monaſtere par les ordres du Pape Gregoire II. Le Pape Zacharie luy envoya l'autographe meſme de la Regle de ſaint Benoiſt, *Inſuper & Regulam quam B. Pater Benedictus ſuis ſanctis manibus conſcripſit, paterna pietate conceſſit.*

L. 4. c. 6.

L. 6. c. 3.

XVI Quant à l'Eſpagne, Mariana nous aſſure que la premiere fois qu'il y fut parlé de Moines, ce fut dans le Concile de Tarragone l'an 525. *In eo primum Concilio mentio Monachorum extat inter Hiſpanæ monumenta.* I. dit ailleurs que cela ne fut qu'au temps de Gregoire de Tours, qu'un Religieux nommé Donat paſſa d'Affrique en Eſpagne avec ſoixante & dix autres Religieux, & y fonda le premier Monaſtere reglé, parce qu'auparavant les Moines d'Eſpagne n'avoient été que des Hermites ou des Solitaires ſans vœux *Gregorio æqualis Donatus Monachus adjunctis ſeptuaginta ſocijs ex*

L. 1. Hiſt. Hiſp. c. 3.

L. 5. c. 11.

## CHAPITRE XXXVIII.

### Des privileges accordez aux Moyne[illegible] par les Evesques [illegible]

*[illegible] de [illegible]*

*[illegible] que de Paris à la [illegible] du Roy. Il [illegible] & de visiter autre*

*Singularité de privil[illegible] Rade[illegible]*

*X. Congregation [illegible] monastere [illegible] defunte apres la mort du Fondateur*

*XI. de l'élection des Abbez par la Monarchie. Arrest de Marculphe favorable [illegible] sur la matiere de ces privileges.*

*XII. La Regle [illegible] soumet [illegible] Abbez que*

*XIII. L'auteur des Fausses Decretales a fait donner ces privileges.*

I. LEs privileges que les Evesques mesmes ont donnez aux Monasteres de leur Diocese ont indubitablement les plus incontestables, aussi bien que les plus naturels, & ce que nous en dirons, nous donnera de parler de la jurisdiction des Evesques sur les Monasteres, puis qu'il est évident que les Evesques ne pouvoient accorder ces privileges, qu'en se dépoüillant de leur ancienne, & de leur authorité legitime sur les maisons Religieuses.

II. Le Concile d'Agde defend aux Evesques d'ordonner les Moines vagabonds à l'affectation de leur Abbé, & quand ceux-ci viennent reguliérement sous l'obeïssance de leur Abbé, ils ne peuvent être ordonnez qu'après avoir obtenu le consentement de l'Abbé. *Monachi etiam vagantes, ad fictum Clericatus, nisi testimonium Abbatis sui dederit, nec in civitatibus, nec in villis ordinentur.* Can. 27. *Si necesse fuerit Clericum de Monasterio ordinari, cum consensu & voluntate Abbatis præsumat Episcopus.* Les Evesques ne doivent pas aussi legerement donner des Abbez, puisque quelque grande que doit être la sainteté de leurs Eglises, elle ne donnent pas la liberté de appeller aux ordres sacrez les Religieux des plus saints Religieux sans le consentement de leur Abbé.

III. Le Concile I. d'Orleans soumet entierement les Abbez à la jurisdiction ordinaire, & au Synode des Evesques. *Abbates pro humilitate & religione in Episcoporum potestate consistant, & quod* Can. 19. *[illegible] Clericos [illegible] Abbatis consortium [illegible] Abbatibus [illegible] Clericis [illegible]*

*[illegible] Abbatibus [illegible] Clericis [illegible] Abbatibus [illegible] Clericis [illegible] Abbatibus [illegible] Clericis [

qu'une ex[illegible] le temporel du Monaſtere, [illegible] de la Reyne, qui n'eſt pas dans un privilege [illegible] generalement tous les Monaſteres, & [illegible] infailliblement accordé par les Eveſques dans leur fondation. Le fondateur peut de [illegible] privilege exempte les Prêtres & les autres Clercs [illegible] pas de la viſite & du Synode de l'Eveſque mais [illegible] & des contributions qu'il y fait. Le quatrieme n'eſt que pour les amendes [illegible] mairs, a moy on ordinairement ceux reſtoient [illegible] pable de ces crimes au profit [illegible] Le [illegible] une preuve conſtante, & qui [illegible] être perſuadé, il ſuffit de bien conſiderer ces paroles *Quidquid ex [illegible] omnibus ad nos pertinentibus [illegible] eſt, hoc totum Abbati habendum & diſponendum concedimus*. Tous ces termes marquent clairement une amende pecuniaire qui venoit au Public, & que l'Eveſque donne à l'Abbé.

VII. Mais quand le texte du privilege ſeroit quelque difficulté, elle ſeroit entierement levée par ces termes formels du meſme Roy Clotaire III. dans la confirmation qu'il en fit. Car il eſt certain que les Eveſques n'accorderent que ce que le Roy avoit demandé. Et le Roy proteſte qu'il n'a demandé, & enfin qu'il n'a obtenu, & ne confirme qu'une exemption appartenante tout le temporel de cette Abbaye. *Vt ſi quid ad ſuum [illegible] ſanctum locum in veſtibus, mancipiis, vel rebus quibuſcunque rebus delegatum eſt, aut ex Epiſcoporum, vel quolibet perſona poſſit auferre aut ad ullam poteſtatem ſibi in ipſo Monaſterio uſurpare, aut aliquid quaſi per commutationis titulum minuere aut calcare, erumpere, &c.* Enfin le Moine Aymoin dans ſon Hiſtoire, montre clairement que le Roy ne demanda aux Eveſques que l'exemption du temporel

An. 664. VIII. Le Roy Clotaire III donna un privilege tout ſemblable à l'Abbaye de Corbie, qu'il avoit fondée, & Bertinus Eveſque d'Amiens accorda la meſme exemption de tout le bien temporel du Monaſtere, *Quod ad Monaſterium fuerit oblatum, nihil ſibi inde Pontifex, aut Archidiaconus aut quilibet ordinator Eccleſiæ audeat vindicare. &c. Altaria Epiſcopus benedicat & chriſma conficiat ſine pretio, &c. Et cum Abbas fuerit de ſæculo iſto evocatus, quem unanimiter congregatio Monaſterii ex ſemetipſis bonum & dignum elegerint, data authoritate a Principe, vel ejus ſucceſſoribus, a nobis vel ſucceſſoribus noſtris ab quo illo commodo ſecundum ſanctos canones ordinetur. Similiter & reliquos gradus Clericorum majores & minores, quos Abbas elegerit, ſive intra, aut extra Monaſterium, ſine aliqua pravæ acceptione conſtituimus conſecrare.* Outre que ces termes [illegible] ſont tres-formels pour le tout affranchiſſement du temporel, l'Eveſque proteſte qu'il ne fait que ſuivre les exemptions accordées aux Monaſteres de ſaint Maurice, de Lerins, de ſaint Marcel, de Luxeuil, où il [illegible] certain que la juriſdiction ſpirituelle de l'Eveſque [illegible] dans ſon entier: & [illegible] marche ſur les [illegible] dé aux Auguſtin & du Concile d'Afrique ſous [illegible] dont nous parlerons cy-deſſous. Il eſt vray [illegible] ce [illegible] l'election [illegible] par [illegible] de [illegible] dit, [illegible] l'Abbé [illegible] épar [illegible] ques. *ſecundum [illegible] ſanctum [illegible] regali munificentia [illegible] & ſa [illegible] de [illegible] elegerit Reſpice* [illegible]

dans l'extra[illegible] du [illegible] e accor[illegible] Chalon a [illegible] aye de Moſt[illegible] du Roy C[illegible] III. en l'[illegible]94. E[illegible] titre [illegible] de cette Abbaye [illegible] Mabillon [illegible] le Pere le Cointe [illegible] *datum [illegible] Epiſcopo Cata[illegible] tum clara memoria Clodovæi Regis [illegible] poris domini Regia, in qua Epiſcopus [illegible] & Abbatiæ tam [illegible] quam [illegible] Monaſterii [illegible] ſtatum [illegible] in [illegible] [illegible] ſervari, [illegible] benedictionem Abbatis [illegible] ſanctum Pa[illegible] de ſua [illegible] d'Eſ[illegible] que [illegible] me [illegible] depuis [illegible]*

X. [illegible] vi[illegible] de [illegible] La [illegible] le R[illegible] yant [illegible] Mon[illegible] tie[illegible] [illegible] ſoûs [illegible] ox E[illegible] *Semper ſubjecta obedientia cum omni Congregatione ſuarum rationum ſub [illegible]pi*. Mais cette ſainte Reine ayant [illegible] ouvert de l'argent un treſor ineſtimable de di[illegible] Reliques de la vraye Croix, par l'Eveſque de Poitiers, de les [illegible] Egliſe avec magnificence & la pompe [illegible] à un ſi auguſte [illegible] l'Eveſque [illegible] pres[illegible] & obligea la Sainte d'avoir recours au Roy Clotaire qui chargea le [illegible] Comtes [illegible] de Tours. La ſainte fit [illegible] pour [illegible] bonnes graces de l'Eveſque de Poitiers, [illegible] y pour[illegible] reüſſir. *Cum omnibus viribus [illegible] ſatagere, [illegible] poſſet adipiſci:* [illegible] ſe rendit [illegible] alla à Arles prendre [illegible] egard [illegible] & [illegible] retour elle ſe mit ſous la protection du Roy, [illegible] puiſque l'Eveſque luy refuſoit la ſienne: *Regulæ Cæſarii & Canones ſuſcepta, Regis ſe tuitione munire curavit, quia [illegible] qui Paſtor eſſe debuerat, nullam curam de ſuis ſe poterant reperire.* Apres la mort de cette Reine, l'Abbeſſe qui luy ſuccéda, [illegible] la protection de l'Eveſque, qui obtint [illegible] un Decret [illegible] du Roy, pour rentrer [illegible] Monaſtere, *ſicuti [illegible] Abbatiſſa ſub Sacerdotis ſui poteſtate degere. Quod [illegible] cum primum reparare voluiſſet, conſilio ſuorum promiſit Patrem earum, ſicut dignum erat, fieri & ſub [illegible] neceſſitas fuiſſet, tam habere defenſionem. Unde factum eſt ut abiens ad Chriſtum heredem Regem præceptionem eligeret, ut ei hoc Monaſterium, ſicuti reliquas parochias regulariter liceat gubernare.* Ainſi cette Abbaye par la mauvaiſe conduite de l'Eveſque Dioceſain, demeura commiſe au Roy ſeul, comme au protecteur extraordinaire des affligez & au défenſeur [illegible] des Egliſes, pendant les dernieres années de cette Reine, & après ſa mort [illegible] ne peut rentrer dans la jouiſſance de ſon autorité [illegible] me [illegible] runen-uville Declaration, & [illegible] [illegible] une demiſſion du [illegible]

X. I. [illegible] noir de Tours [illegible] S. Vrſus Abbé [illegible] Urſus Abbé [illegible] Supérieurs [illegible] après [illegible] mort les Ev[illegible] [illegible] autorité l'Abbé. *Poſtquam obitum Principis [illegible] Monaſteria erant, Abbatum electionem [illegible] tentibus [illegible] erunt.* [illegible]

XI. Il auroit eſté inutile d'apporter un plus grand nombre d'exemples de ces privileges accordez aux Monaſteres par les Rois & par les Eveſques, avec exemption pour le temporel, mais ſans entamer la juriſdiction ſpirituelle des Eveſques ſur les Abbez & ſur les Moines, à la reſerve ſeulement de l'élection libre des Abbez & des Abbeſſes que nous avons déja veu leur avoir eſté accordée par l'Empereur Juſtinien, & qui peut preſque paſſer plutoſt pour un droit naturel que pour un privilege, puiſque les fideles meſmes avoient droit d'élire leurs Eveſques, & que la maxime generale des Papes & des Canoniſtes de ces premiers ſiecles eſtoit que tous devoient élire celuy à qui tous devoient obeïr. Il auroit, dis-je, eſté ſuperflu d'entaſſer comme nous euſſions peu le faire, un plus grand nombre d'exemples, puiſque Marculphe nous a laiſſé le Formulaire general des Privileges, que les Eveſques & que les Rois accordoient. Ils ſont conceus preſque en meſmes termes que ceux que nous avons touchez, & le ſens en eſt tout ſemblable. Celuy des Eveſques fait connoiſtre que ce privilege eſtoit commun à un nombre infiny de Monaſteres dans la France : *Dum ab antiquitus juxta conſtitutionem Pontificum, per Regalem Sanctionem, Monaſteria Sanctorum Litinenſia, Agunnenſia, Luxovienſia, vel modo innumerabilia per omne Regnum Francorum ſub libertatis privilegium videntur conſiſtere.* 2. Que toute l'exemption n'eſt que pour les biens temporels. Car ce ſont les meſmes termes qui ont eſté employez cy-deſſus pour le privilege de Corbie; mais plus étendus & encore plus formels pour reſtreindre l'exemption au ſeul temporel. 3. Que l'élection de l'Abbé ou de l'Abbeſſe eſtoit libre, mais que l'Eveſque devoit les inſtituer. 4. Que l'Abbé devoit punir les fautes de ſes Religieux, s'il le pouvoit; s'il ne le pouvoit, c'eſtoit à l'Eveſque à les chaſtier, parce que ces privileges donnent la paix, mais non pas l'impunité aux Moines, & ne retranchent rien de l'authorité ſpirituelle des Eveſques lors qu'ils arreſtent leurs entrepriſes ſur le temporel des Abbayes. *Monachi ab Abbate ſi prævalet corrigantur; ſin autem, Pontifex de ipſa civitate coërcere debet; quia nihil de Canonica authoritate convellitur, quidquid domeſticis fidei pro quietis tranquillitate tribuitur.* 5. L'Eveſque ſeul pouvoit ordonner les Religieux, mais il n'ordonnoit que ceux qui luy eſtoient preſentez par l'Abbé. Le Formulaire du Privilege Royal confirme toutes ces remarques, & y ajoûte ſeulement une immunité tres-ample de toutes les exactions du Fiſc pour tous les biens du Monaſtere.

*Du Cheſne Hiſt. Franc. to. 1 pag. 660 &c. Spicileg. to. 10. p. 627. & Marculph. form. 1. 2.*

XII. La Regle de ſaint Benoiſt établit la meſme liberté de l'élection des Abbez : ainſi ce droit ne peut nullement paſſer pour un privilege qui déroge à l'autorité legitime des Eveſques. Ce Saint n'auroit peu l'ordonner. Au contraire il conjure les Eveſques de s'oppoſer à l'élection, ſi les Religieux ont éleu non pas un cenſeur de leurs vices, mais celuy qui doit le flatter, & d'établir eux-meſmes un digne diſpenſateur de la maiſon de Dieu. *Prohibeant pravorum prævalere conſinſum, & Domus Dei dignum conſtituant diſpenſatorem.*

*Cap. 64.*

XIII. Ajoûtons cette derniere reflexion tirée des termes precis de tous ces privileges, que ce fut l'execrable avarice de pluſieurs Prelats Simoniaques, qui porta les Rois & les Eveſques à donner ces privileges. Car nous y avons remarqué qu'on y oblige les Eveſques à l'avenir, de donner les Ordres, d'inſtituer les Abbez, de conſacrer le Chreſme & les ſaintes Huiles ſans rien exiger. Saint Gregoire ſe plaignit dans un tres-grand nombre de ſes lettres de la ſimonie qui regnoit alors dans la France. Il eſt à croire que ceux qui vendoient ſi honteuſement le ſaint Eſprit, n'euſſent pas épargné le temporel des Abbayes.

## CHAPITRE XXXIX.

### Des Privileges accordez par les Papes.

*I. Les Privileges donnez par ſaint Gregoire ne regardent que le temporel & la diſcipline Clauſtrale des Monaſteres.*

*II. Les Fondateurs & les Rois demandoient eux-meſmes ces Privileges.*

*III. Diverſes remarques ſur divers Privileges demandez par les Rois. L'Eveſque ne peut ſans l'agrément de l'Abbé arracher un Religieux de ſon Cloiſtre pour luy donner les Ordres, ou un Benefice.*

*IV. Tout cela eſt confirmé par diverſes lettres de ſaint Gregoire, qui n'entame jamais la juriſdiction ſpirituelle des Eveſques, dans les Privileges des Monaſteres.*

*V. VI. Autres lettres de ſaint Gregoire.*

*VII. Le Pape Adeodat fut le premier qui donna une exemption de la juriſdiction Epiſcopale au Monaſtere de ſaint Martin de Tours, mais il y fut contraint par les Rois & les Eveſques de France, & par l'Eveſque meſme de Tours.*

*VIII. Un ſemblable Privilege accordé à Fulde par Zacharie, à l'inſtance de l'Archevêque & du Roy.*

*IX. Reflexions generales ſur le cours de tous ces privileges.*

*X. Eſtrange Privilege d'un Monaſtere d'Irlande, où tous les Eveſques s'aſſeurent eux-meſmes ſoûmis à un Abbé.*

*XI. Des Privileges de l'Eſpagne.*

*XII. De l'Orient.*

*XIII. XIV. De l'Afrique.*

I. LEs privileges que les Papes ont accordez à divers Monaſteres, ont eſté tous ſemblables à ceux dont nous venons de parler, c'eſt à dire que ſans rien diminuer de la juriſdiction ſpirituelle des Eveſques, ils ont ſeulement aſſuré aux Abbez & Abbeſſes la pleine diſpoſition de leur temporel & de la diſcipline Clauſtrale du Monaſtere. Saint Gregoire le grand donna un privilege au Monaſtere de ſaint Caſſien à Marſeille, par lequel il accorde, 1. Que l'Abbeſſe ſera éleüe par ſes Religieuſes, & ordonnée par l'Eveſque, s'il la juge digne de cette charge : *Quam tamen ſi digna huic miniſterio judicaca fuerit, ejuſdem loci Epiſcopus ordinet.* 2. Que ny l'Eveſque, ny aucun de ſes Eccleſiaſtiques ne ſe meſlera du maniment des revenus du Monaſtere. 3. Que l'Eveſque n'y officiera que le jour de la Dedicace, mais que tous les autres jours la Meſſe y ſera celebrée par le Preſtre qu'il aura ordonné pour cela. *Cæteris diebus per Presbyterum, qui ab eodem Epiſcopo fuerit deputatus, Miſſarum officia peragantur.* 4. Que l'Eveſque veillera ſur la conduite de l'Abbeſſe & ſur la vie de ſes Religieuſes, avec autorité de punir leurs fautes conformément aux loix Canoniques. *Ergo vitam atque Ancillarum Dei ſive Abbatiſſæ, Epiſcopo ſollicitudinem ſi animus adhibere, ut ſi aliquam exigente culpâ oportuerit nitenti ſubmittere, ipſi juxta ſacrorum Canonum vigorem modis omnibus debeat vindicare.*

*L. 6. Ep. 12.*

II. Il paroiſt par la meſme lettre que ce privilege fut accordé à la demande des Fondateurs du Monaſtere de Marſeille. Le Roy Childebert en ayant auſſi fondé un dans la ville d'Arles, il y obtint un privilege du Pape Vigile, qui fut enſuite confirmé par le Pape Saint Gregoire, dont nous apprenons ces trois veritez importantes. 1. Que c'étoient les Fondateurs des Abbayes & les Rois meſmes qui recouroient au ſaint Siege pour obtenir ces privileges. 2. Que la raiſon qui portoit les Rois & les autres Fondateurs à demander ces privileges au S. Siege, eſtoit la ſuprême déference qu'on avoit pour les Decrets du Siege Romain. *Sciens eam Apoſtolicæ Sedis reverentiam à fidelibus exhiberi, ut quæcunque fuiſſent Decreto diſpoſita, nullius decenter illicitas, perpetuis moleſtiis quaterentur.* 3. Que ce Privilege accordé à un ſi grand Roy par Vigile, & confirmé par Gregoire, ne conſiſtoit qu'à maintenir à cette Abbaye l'élection libre de ſon Abbé, & la pleine diſpoſition de ſon temporel, ſans le ſouſtraire en façon quelconque à la

*L. 7. Ep. 115.*

leo Inſulaires, pour ſe faire reſtituer un ſi riche treſor. L'Eveſque les menaça de l'excommunication, & commanda a Fulgence de revenir ſous peine de deſobeïſſance. Il fut donc forcé de retourner à ſon premier Monaſtere, où l'Eveſque d'abord l'ordonna Prêtre & Abbé, afin qu'on ne pût l'ordonner & par l'ordination l'arracher à une autre Egliſe. *Epiſcopus proinus Epiſcopali authoritate ſuum eſſe Monachum Fulgentium allegat, ſibique reddi, & ubi ipſe juſſerit vivere debere confirmat. Minatur excommunicationem contradicentibus, ipſum vero Fulgentium niſi conſentiat, inobedientibus ſimilem pronunciat judicandum, &c. Reponit eum Sacerdos conſecrat Presbyterum, ut Abbatis & Presbyteri decoratus officio, nec Monaſterium relinquere, nec in alia poſſet Eccleſia forſitan ordinari.* En voila aſſez pour être pleinement convaincus de la ſouveraine autorité des Eveſques d'Afrique ſur les Abbez & ſur les Monaſteres.

*Ferrand. in vita Fulg. c. 24. 25.*

## CHAPITRE XL.

### Des Privileges accordez aux Monaſteres par les Patriarches.

*I. L'Afrique avoit des Monaſteres en divers Dioceſes, ſous la juriſdiction immediate de l'Archeveſque de Carthage.*

*II. III. IV. V. VI. VII. Les Actes d'un Concile de Carthage, où ces privileges furent confirmez.*

*VIII. Un autre Concile de Carthage confirme encore ce pouvoir de l'Archeveſque de Carthage, de recevoir ſous ſa juriſdiction immediate les Monaſteres de toute l'Afrique.*

*IX. Diverſes reflexions ſur ces privileges, qui reduiſoient fort à l'étroit la juriſdiction ſpirituelle des Eveſques ſur les Moines, & qui furent neanmoins accordez par les Eveſques meſmes, avant que les Papes en donnaſſent de ſemblables.*

*X. Par ces privileges les Monaſteres n'eſtoient pas entierement ſouſtraits à la juriſdiction du Dioceſain.*

*XI. XII. Ces Conciles de Carthage ont eſté connus & citez en France.*

*XIII. Saint Auguſtin n'a point parlé de cette autorité de l'Eveſque de Carthage.*

*XIV. Les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, & de Jeruſalem veillent ſur tous les Monaſteres.*

*XV. XVI. XVII. Le Patriarche de Conſtantinople avoit des Monaſteres dépendans de lui ſeul, dans tout ſon Patriarchat.*

*XVIII. Les Metropolitains en avoient dans leur Province.*

*XIX. Les Fondateurs peuvent ſoûmettre les Monaſteres de leur fondation à qui ils veulent.*

I. LEs privileges donnez par les Patriarches aux Monaſteres ſituez dans les Eveſchez de leur Patriarchat, ne paroiſſent nulle part avec plus d'éclat, que dans le Concile de Carthage tenu ſous l'Archeveſque Boniface, & compoſé des Prelats de toutes les Provinces d'Afrique, ſous le regne d'Hilderic Roy des Vandales. L'Abbe Pierre s'y preſenta avec les anciens de ſon Abbaye, & ſe plaignit de Liberat Primat de la Province Byzaceene, qui avoit entrepris de les excommunier, depuis qu'ils avoient mis leur liberté ſous la protection de l'Archeveſque de Carthage, proteſtant qu'ils n'avoient pas crû devoir déferer à cette cenſure, pendant qu'ils étoient ſous l'aſyle, & comme ſous les aiſles d'un ſi juſte & ſi puiſſant protecteur. *Rogamus beatiſſime & Apoſtolica dignitate pradite, Chriſti venerande Pontifex Bonifaci Epiſcope, & omnes ſanctis Sacerdotes, qui adeſſe videmini, &c. Ex quo huic venerabili Sedi libertatem Monaſteriis noſtris commiſimus vindicandam, adverſum nos exurrexit tempeſtas invidia. Sanctus quippe Liberatus Epiſcopus prima ſedis Provincia Byzaccna Congregationibus ſacerdotum ſape collectis, in perniciem noſtram multa & multipliciter machinatur, dum Monaſterium noſtrum gravi excommunicatione percutere voluiſſet. Abſit enim ut percuſſiſſe dicamus, ſcientes nos ſub veſtro velamine conſiſtentes, nullis poſſe jaculis quorumlibet Conſitorum penetrabilem deferi.* Ils allegucnt, qu'il leur a été libre de ſe donner à l'Eveſque qu'ils ont voulu: *Si diſcutiatur ratio, licet liberis quocunque voluerint pertinere:* qu'ils ont ſuivy l'exemple de pluſieurs autres Monaſteres, en ſe ſoûmettant à l'Eveſque ſeul de Carthage, *Si quarantur exempla, multos ante feciſſe irreprehenſibiliter docemus:* qu'il eſt juſte que le Siege de Carthage ſerve d'aſyle aux Moines, auſſi-bien qu'aux Clercs qui y recourent contre la violence de leurs Eveſques: *Illuc ne opprimeremur confugimus, ubi ſolent etiam Clerici, ſi ſe opprimi viderint, appellare:* que ſi leur Monaſtere avoit été fondé & regy par un Soudiacre, le Primat de Byzacene ne pouvoit pas s'en prévaloir, puis que ce n'étoit pas comme Soudiacre, mais comme Moine, qu'il avoit été leur Fondateur & leur Abbé: *Nec ideo nos eum, quia Subdeaconus, ſed quia Monachus fuit, Abbatem habuimus.* Enfin, comme on les traitoit par tout d'excommuniez, & qu'on les chaſſoit des Egliſes, ils demandent qu'on mette fin à une ſi injuſte perſecution, & qu'on leur rende leur premiere liberté. *Nos priori ſecuritate confirmata, noſtra libertati reſtituatis.*

*Anno 525.*

*Spicileg. Tom. 6.*

II. L'Archeveſque Boniface ne peut s'empeſcher de ſe plaindre de la jalouſie de Liberat, qui avoit témoigné ſi peu de reſpect pour les droits de l'Egliſe de Carthage, *Privilegia hujus ſanctæ Eccleſiæ noſtra ſubtrahere*, & avoit intereſſé les Aſſemblées d'Eveſques pour une cauſe ſi injuſte, *Congregationes Pontificum ſæpenumero adducens.* L'Eveſque Janviet prend part à la douleur de Boniface pour la défenſe des avantages du Saint Siege de Carthage: *Dolemus ſatis, audivimus, quia reverentiam ſanctæ hujus ſedis debitam conſacerdos Liberatus audet in aliquo denegare:* & il déclare qu'on doit luy rendre toutes les meſmes déferences qu'on a eu pour ſes predeceſſeurs. *Et hoc omnes tua gloria exhibeamus, quod antiquitas prædeceſſoribus tuis detuliſſe evidenter oſtenditur.* Tous les Eveſques du Concile firent la meſme proteſtation, *Epiſcopi dixerunt, Hac etiam noſtra poſtulatio.*

III. On leut enſuite une autre Requeſte de l'Abbé Pierre, qui proteſta que ce n'eſtoit que durant la vacance du Siege de Carthage, qu'ils s'étoient ſoûmis au Primat de Byzacene, recevant des Preſtres de ſa main, mais qu'après la mort de ce Primat, ils ne s'étoient aſſujettis à aucun des Eveſques voiſins, ny à ceux qui gouvernoient les Sieges vacans, *Ita tamen ut defuncto Primate, non ſucceſſor plebis illius aliquam in nobis haberet licentiam, ſicut eſt moris in ſubditis, ſed neque plebs nos vicina aliquando ſubjecimus, aut vicinis Epiſcopis, aut interventori Eccleſiæ, quæ proxima eſt nobis*, mais qu'ils avoient attendu la creation d'un Eveſque de Carthage, auquel ils ſouhaittoient d'eſtre uniquement ſoûmis, *Poſcimus ut noſtrum Monaſterium facias tuæ Beatitudinis regimini ſubjacere* pour ne relever que du Siege, dont toute l'Afrique relevoit: *Ut tanta ſedis qua Primatum totius Africæ Eccleſia tenere cognoſcitur, defenſione muniti.*

IV. On recita après cela l'Apologie de l'Eveſque Liberat, & de ſon Concile Provincial, qui après pluſieurs termes de reſpect & de civilité, prioit l'Archeveſque Boniface de maintenir la vigueur des Canons, qui aſſujettiſſent les Monaſteres à la juriſdiction Epiſcopale. *Novimus ſapientiam tibi divinitus infuſam, qua præcipue hoc ſtudeas, ut nullus permittatur Eccleſiaſticorum Canonum aliquatenus convellere firmitatem, ut terminos paternis definitionibus conſtitutos non negligat ſervare poſteritas.* L'Archeveſque de Carthage repliqua en termes generaux, que ces privileges ayant déja eſté confirmez par tant d'Eveſques & tant de Conciles, on ne devoit plus les revoquer en

doute, ſous l'apparence trompeuſe de rétablir la vigueur des Canons plus anciens, & qu'à moins de cela il n'y auroit rien de ferme, ny de conſtant dans la diſcipline de l'Egliſe : *Neque enim poterimus ſtatuta mutare, quæ per hoc Sacerdotes inſtinctu divino ſervata noſcuntur. Si enim admiſerimus ea, quæ ante conſtituta ſunt, in retractionem vocari, nihil in divinis humaniſque rebus obtinere ullam poterit firmitatem; dum poſt annorum ſpacia, tanquam in emendationem Patrum velut inſtructior noſtra videatur mutare poſteritas.*

V. L'Abbé Pierre comparut encore pour proteſter que ſon Monaſtere n'avoit jamais relevé de la Province Byzacene, parce qu'il avoit eſté baſty par des Religieux tamaſſez de diverſes contrées de l'Afrique, & meſme par quelques uns d'outre-mer à leurs propres frais, ou de leurs parens, qu'ils s'étoient d'abord conſacrez au Siege de Carthage, dont ils invoquoient encore la protection, contre la ſervitude & le joug que les Cleres vouloient leur impoſer. *Dum conſtet nos de diverſis locis Africanis, vel tranſmarinis ad hunc locum congregatos fuiſſe; & nunquam alicui obnoxios fuiſſe. Monaſterium ſumptu parentum noſtrorum, vel aliorum Religioſorum fundatum eſſe firmamus;* & qu'ils avoient fait dedier leur Monaſtere par un Eveſque de la Province Proconſulaire, mais qu'ils avoient attendu que le Siege de Carthage fut remply, pour ſe ſoûmettre à luy. *A Hugonos Clericorum, quod neque nobis, neque Patribus noſtris quiſquam ſuperponere aliquando tentavit, eruere digneres.* Ils nomment enſuite pluſieurs Monaſteres d'Afrique, qui ne relevent nullement des Eveſques Dioceſains ou des voiſins, mais ou des Primats, ou des autres Eveſques plus éloignez, d'où il eſt clair qu'il eſt bien plus juſte de les faire relever du Primat de Carthage, qui preſide à toute l'Afrique : Mais il ne faut pas oublier ce qu'ils diſent du Monaſtere d'Adrumet, qui non ſeulement n'avoit nulle dépendance de l'Eveſque du lieu, mais qui recevoit meſme tous ſes Preſtres des parts d'outremer. *Nam de Adrumetino Monaſterio nullo modo ſilere poſſumus, qui prætermiſſo ejuſdem civitatis Epiſcopo, de tranſmarinis partibus, ſibi ſemper Presbyteros ordinaverunt.*

VI. On lit enſuite pluſieurs preuves de la liberté des Monaſteres, les unes tirées des Livres de ſaint Auguſtin *de Moribus Clericorum*, c'eſt le Sermon cinquantiéme *de diverſis* : les autres du Concile d'Arles, qui fit l'accommodement de Theodore Eveſque de Frejus, & de Fauſte Abbé de Lerins, où on vit éclater les premiers rayons de ces libertez, comme nous avons dit dans la Partie precedente, enfin les autres empruntées d'un ancien privilege accordé à un Monaſtere de Filles, par Boniface Primat de Byzacene, dont voicy les termes effectivement tres-avantageux : *Inſuper ſimper ſervorum Dei vel Ancil arum Monaſteria liberum habere arbitrium a conditione omnium Clericorum. Quorum præſcrum Patrum ſequentes ritum etiam veſtrum Monaſterium hoc habere, & in vobis manere uſque in ævum. Unde per hanc vos authoritatem duximus commonendas, ut licentiam habeatis unde volueritis, ſpiritualem ſumere cibum, liberam in omnibus facultatem habentes, &c. Vt quem velitis, vobis corrogetis Presbyterum, &c.*

VII. Enfin, la concluſion de ce Concile fut également favorable à la liberté des Monaſteres, & aux prérémineuces du Siege de Carthage. Voicy comme on en rapporte le Decret. *Erunt igitur omnia omnino Monaſteria, ſicut ſemper fuerunt, a conditione Clericorum modis omnibus libera, ſibi tantum & Deo placentia.*

*An 535.* VIII. Dix ans aprés on tint un autre Concile à Carthage ſous l'Archeveſque Reparat, où l'Eveſque de Ruſp demanda un reglement pour le Monaſtere de ſa Ville, fondé par ſaint Fulgence ſon predeceſſeur. La reſolution du Concile fut, que les Decrets du Concile precedent ſous l'Archeveſque Boniface ſubſiſteroient, & que tous les autres Monaſteres joüiroient d'une pleine liberté, en laiſſant ſeulement à l'Eveſque du lieu conformement aux Conſtitutions Canoniques le droit d'y ordonner les Cleres, & d'y conſacrer les Autels, ſans qu'il puiſſe impoſer aux Moines aucune autre ſervitude, ny élire leur Abbé, ny rien exiger d'eux : Les Religieux ne devant eſtre gouvernez que par leur Abbé, & les conteſtations meſme qui s'élevent entr'eux, devant eſtre terminées par les autres Abbez. *Cetera Monaſteria etiam ipſa libertate pleniſſima perfruantur, ſervatis limitibus Conciliorum on hac duntaxat, ut quandoque voluerint ſibi Clericos ordinare, vel Oratoria dedicare, Epiſcopus in cujus pieve vilicitate locus Monaſterij conſiſtit, ipſe hujus muneris gratiam compleat. ſalva libertate Monachorum, nihil ſibe ex eis præter haut ordinationem vendicans; neque Eccleſiaſticis eos conditionibus, aut angariis ſubdens. Oportet enim in nullo Monaſterio qacmlibet Epiſcopum Cathedram collocare, &c. Eſſe enim debent Monachi in Abbatum ſuorum poteſtate. Et quando ipſi Abbates de corpore exierunt, qui in loco eorum ordinandi ſunt, judicio Congregationis eligantur; nec officium ſibi Lugus electionis vendicet, aut præſumat Epiſcopus. Si qua vero contentio, quod non optamus, exorta fuerit, ut eſta Abbatum aliorum conſilio, ſive judicio finiatur.*

IX. Il faut avoüer de bonne foy que ces deux Conciles de Carthage ont eſté merveilleuſement favorables à la liberté des Monaſteres, & que les privileges qu'ils leur ont donnez, ont eu une vaſte étenduë, & ont d'autant plus reduit à l'étroit la puiſſance meſme ſpirituelle des Eveſques Dioceſains. Et comme ces Conciles ont eſté la regle des Eveſques de France dans les occaſions pareilles, ainſi que nous allons montrer, il ſera à propos d'y faire auparavant quelques reflexions. 1. Le Monaſtere dont il s'agiſſoit dans le premier de ces Conciles, avoit été fondé par des Moines étrangers, dont quelques-uns meſmes étoient des pais d'outremer, à leurs propres dépens. Ainſi leur pretention étoit apparemment d'autant plus juſte, qu'ils avoient pû ſe donnner à celuy qui leur avoit plû entre les Evêques, & ſur tout à celuy de Carthage, qui étoit reconnu le Primat univerſel de toute l'Afrique, & comme le Primat des Primats. Il n'y eut jamais de fondement plus legitime d'un Privilege, que la volonté des Fondateurs, qui ſont libres de donner leurs biens, & de ſe donner eux-meſmes à qui il leur plaiſt. 2. Il y avoit dans l'Afrique beaucoup d'autres Monaſteres qui relevoient auſſi non pas des Eveſques Dioceſains, mais ou des Primats, ou de quelqu'autre Eveſque fort éloigné. 3. Ainſi ce n'eſtoit pas tout à fait une pretogative du Siege de Carthage, puiſque tant d'autres Eveſques participoient au meſme avantage, d'avoir des Monaſteres dans d'autres Dioceſes que le leur. Mais ce qui a eſté dit, nous montre clairement que le Siege de Carthage en avoit ſans comparaiſon un plus grand nombre, & que les Conciles conſideroient comme un privilege du Siege de Carthage, de recevoir ſous ſa juriſdiction tous les Monaſteres qui vouloient s'y ſoûmettre. 4. Mais ces privileges des Monaſteres d'Afrique, quant à ce point, n'eſtoient pas tant des exemptions, que des changemens, ou des tranſlations de ſuperiorité & de ſujetion. Cit enfin tous ces Monaſteres eſtoient toûjours ſoûmis à quelque Eveſque, quoy qu'éloigné, au moins à celuy de Carthage. Il n'y a que celuy d'Adrumette

*Spicil. Tom. 6. pag. 16.*

conſentement de l'Abbé, quelque abondance qu'en puiſſe avoir le Monaſtere, & en quelque ſi grande negligence que puiſſe être l'Eveſque. Il eſt vray qu'il luy peut de retirer du Monaſtere ſans le conſentement de l'Abbé, les Religieux qui y ſont neceſſitez, & qui ſont neceſſaires au gouvernement des autres Monaſteres. 4. Mais la juriſdiction ſpirituelle de l'Eveſque n'eſt pas entiere, puiſque ſi l'Abbé tombe dans quelque crime, l'Eveſque luy fait ſon procés, & le dépoſe ſelon les Canons. *Exſtantibus criminibus quæ juxta Canones puniri monſtrantur.*

*L. 7. Ep. 33.* V. L'Eveſque de Squillaci témoignant plus de paſſion à profiter des biens d'un Monaſtere, que de zele à y conſerver la regularité, ce Pape luy apprit que les Loix Imperiales & les Canons luy avoient ſouſtrait les richeſſes des Monaſteres, mais l'avoient chargé de leur diſcipline. *Nam ſicut ab iis quæ incongrue uſurpantur, fraternitatem veſtram volumus abſtinere, ita ea quæ ad diſciplinæ rectitudinem vel animarum cuſtodiam pertinent, eſſe ſollicitum, modis omnibus admonemus.*

*L. 7. Ep. 36.* Auſſi il luy enjoint de chaſſer les Moines déreglez. Il écrivit à l'Eveſque de Spolete de ne pas recevoir à la Communion les Moiges excommuniez par leur Abbé, mais de juger luy-meſme de la juſtice de l'excommunication. Il declara en general à l'Eveſque de Naples, que

*L. 8. Ep. 33. 43.* tous les Monaſteres ſont ſous la protection des Eveſques: *Quamvis & ratio & loci ſui qualitas fraternitatem veſtram commoneat, tuitionem Monaſteriis, & maxime ſub ſe conſtitutis impendere.* Soumettant à l'Abbé d'un Monaſtere un autre Monaſtere qui étoit auſſi dans un autre Dioceſe, il declare que ce ſecond Monaſtere demeurera ſoûmis à la juriſdiction de ſon

*L. 9. Ep. 67.* premier Eveſque. *Ipſum Monaſterium ſic tua nos ordinationis commiſiſſe cognoſcas, ut tamen juriſdictionem illic non Epiſcopus Surrentinus in cujus civitate Monaſterium unum eſt ſed Nucerinus, cujus eſt Diœceſis, habeat. Nam ſic hunc locum ordinationem diſponimus, ut tamen jura ſua ſingulis Epiſcopis inviolata ſervemus.* Il mande à l'Eveſque de Lucanie en

*L. 10. Ep. 54.* Sicile de reſtituer la Prétriſe au Religieux, qui luy étoit preſenté par ſon Abbe, après qu'il l'auroit examiné ſelon la rigueur des Canons; ne donnant autre privilege à ce Prêtre, *Nihil ei aliud privilegii concedentes*, que de celebrer la ſainte Meſſe, quand il ſeroit neceſſité.

*L. 11. Ep. 56.* L'Eveſque Maximien ayant excommunié un Abbé, ce ſaint Pape ne le blâme pas d'avoir excedé les bornes de ſon pouvoir, mais d'avoir agy avec trop de precipitation & ſans ſujet, *ſine cauſa.*

VI. Tout ce recueil des lettres de ce grand Pape, nous fait évidemment connoiſtre qu'il n'a jamais diſpenſé les Abbez, ny les Moines de la dépendance de leurs Eveſques, quelques privileges qu'il leur ait donnez, & que s'ils s'en trouve quelqu'un de contraire ſous le nom de ce Pape, on a un extrême ſujet de s'en défier.

VII. Le premier privilege qui ait exemté les Religieux de la juriſdiction ſpirituelle de l'Eveſque, a eſté celuy que le Pape Adeodat accorda au Monaſtere de ſaint Martin de Tours, plus de ſoixante ans après la

*An. 670.* mort de ſaint Gregoire. Ce Pape témoigna luy-meſme que c'eſtoit une nouveauté inconnuë à ſes predeceſſeurs, & qu'il ne s'y tendoit que par la violence que luy faiſoient les Eveſques de France, & l'Eveſque meſme de Tours: *Paramur ambigimus idcirco quod mos atque traditio ſanctæ noſtræ Eccleſiæ plus non ſuppetat, a regimine Epiſcopalis providentiæ religioſa loca fecimus. Verum ubi & fratres noſtri Coetberti Turonenſis Præſulis monachicam libertatem, id eſt liberam diſpenſandi licentiam ſcripto conceſſam religioſitatis ejus exemplaria proferunt, comperimus; ea cujus voluminis*

*Conc. Gall. tom. 1.* *ne & aliorum per Galliarum videlicet Provinciam conſtitutorum Antiſtitum ad id conſenſum probentium ſubſcriptiones ſubter annexas inſpeximus; nullatenus jam exortum raturæ ac canonicæ regulæ tantorum Epiſcoporum conſonam ſententiam fore perpendimus.* Au lieu ce Pape proteſte qu'il ne fait que confirmer ce que les Eveſques de France avoient déja accordé: *Propterea & nos, quod iidem fratres noſtri præſentes conſervæ provideruntis, firmare conceſſimus.* Or la ſuite de ce privilege affranchit entierement ce Monaſtere de l'intendance ſpirituelle & de la correction de l'Eveſque, auquel il ne laiſſe que le pouvoir de donner le Diaconat & la Preſtriſe, & de conſacrer le chrême: *Epiſcopo facienda tantum ordinationis ac promotionis Sacerdotum, atque Levitarum, vel confiſcendi chriſmatis ſit tantum conceſſa licentia.* Quant au reſte, la juriſdiction ſpirituelle eſt abſolument abandonnée à l'Abbé. Enfin, ce Pape remarque que les Rois avoient auſſi doüé à ce meſme Monaſtere des privileges pour la conſervation de ſes biens temporels.

VIII. Le Pape Zacharie donna un ſemblable privilege à l'Abbaye de Fulde, à la priere du ſaint Archevêque Boniface, qui en eſtoit le Fondateur; mais il y ajoûta cette nouvelle condition, que ce Monaſtere demeureroit immediatement ſujet à l'Egliſe Romaine, ſans qu'aucun autre Eveſque y puſt exercer aucun acte de juriſdiction ſpirituelle. *Quia poſtulaſtis à nobis, quatenus Monaſterium à te conſtructum, privilegii Sedis Apoſtolicæ inſulis decoretur, ut ſub juriſdictione ſanctæ noſtræ, cui Deo auctore deſervimus, Eccleſiæ conſtitutum, nullius alterius Eccleſiæ dictionibus ſubjaceat, &c. Ideoque uſtibet Eccleſiæ ſacerdotem in præfato Monaſterio ditionem quamlibet habere, hac auctoritate, præter Sedem Apoſtolicam prohibemus.* Le Roy Pepin confirma cet acte privilege avec le conſentement des Eveſques & des Seigneurs: *Ideo hanc noſtram præceptionis ſeriem confirmo juſſimus, per quam privilegium Sedis Apoſtolicæ à B. Zacharia tali collatum, cum conſenſu Epiſcoporum, cunctorumque fidelium noſtrorum per omnia roboramus, præcipientes, ut nullus Sacerdotum in præfato Monaſterio juriſdictionem aliquam ſibi vendicet, præter Sedem Apoſtolicam.* Ce Fondateur, cet Archevêque avoit lui-même donné ſes droits au Siege Apoſtolique, mais pour donner une fermeté irrevocable à ce Decret, il le fit confirmer par le Roy, par les Eveſques & par les Grands, c'eſt à dire, par les Eſtats du Royaume.

*An. 744. Tom. 2 Conc. Gall.*

*Ignot. poſt. Conſtant. Epiſt. 151.*

*Du Cheſne Hiſt. Franc. tom. 1. p. 661. &c.*

IX. Concluons qu'avant le Pape Adeodat aucun Monaſtere n'avoit eſté affranchy du pouvoir ſpirituel de l'Eveſque. Agathon ſuivit, qui n'ouit ſur le Trône Apoſtolique un an ou deux après la mort d'Adeodat, ne donna au Monaſtere de Wiremouth, & aux prieres du Roy d'Angleterre qu'un privilege contre les irruptions des ennemis, ce qui n'eſt qu'une Sauvegarde, au rapport meſme de Bede, qui eſtoit Religieux de ce Monaſtere. *Epiſtolam privilegii, quas Monaſterium ab omni prorſus exterioſa irruptione tutum perpetuo redderetur & liberum.* 2. Avant Zacharie aucune Abbaye n'avoit eſté reſervée, & immediatement ſoûmiſe au Siege Apoſtolique. 3. Que ces innovations ont eſté premierement faites par les propres Eveſques du lieu qui en ont demandé la confirmation au ſaint Siege. 4. Que les autres Eveſques du Royaume y donnoient leur conſentement. 5. Qu'avant cela les privileges n'avoient eſté donnez que pour le temporel des maiſons Religieuſes, & on les faiſoit confirmer au Pape pour leur donner une fermeté inviolable. 6. Que les Rois donnoient auſſi des privileges aux Monaſteres pour écarter de leur temporel la violence des laïques, & pour confirmer les franchiſes que les Papes ou les Eveſques leur avoient déja accordées. 7. Que les Eveſques Dioceſains qui ont les premiers ſouſtrait les Abbayes à la juriſdiction ſpirituelle de leurs ſucceſſeurs, eſtant perſons, comme le Pape Adeodat le remarque, le Pape a deu les en retirer, & juger

*Bed. Hiſt. varum. L. 1.*

dont on pourroit douter ; car il recevoit ſes Preſtres d'ordremer , & il n'eſt pas facile de deviner , ſi c'étoit d'un Eveſque determiné, ou du Pape, ou indifferemment de quelque Eveſque que ce fût. Si les Monaſteres eſtoient encore en jalouſie contre les Preſtres, de peur que ſous le pretexte de l'éminence de leur caractere, ils ne vouluſſent dominer, il ſe pourroit faire que ce Monaſtere n'auroit admis que des Preſtres d'au delà des mers, dont la domination eſtoit moins à craindre dans un pays où ils eſtoient inconnus & ſans appuy. 5 Mais quant au reſte, ces privileges qui ſont icy accordez à tous les Monaſteres, & qui par conſequent ne ſont plus des privileges, mais des libertez generales de tous les Religieux & Religieuſes d'Afrique, donnent des bornes fort étroites à la juriſdiction ſpirituelle des Eveſques ſur eux. Car il ſemble qu'on ne leur reſerve que l'ordination des Clercs, & la conſecration des Autels & des Oratoires. Ces deux points meſme n'eſtoient pas hors d'atteinte, ſi les Monaſteres dés leur fondation, ou peut-eſtre meſme aprés cela ſe ſe fuſſent ſoûmis à l'Archeveſque de Carthage. 6. Et c'eſt peut-eſtre pour empeſcher les Abbez & les Religieux de ſe mettre ſous la protection de l'Eveſque de Carthage, que les Eveſques d'Afrique leur donnerent un privilege ſi vaſte & ſi general. Car on ne doute pas d'ailleurs que les Conciles d'Afrique n'ayent eſté les plus exacts & les plus rigoureux à obſerver les anciens Canons. 7. Quoy qu'il en ſoit, ce ſont les Eveſques meſme qui accordent ces privileges aux Monaſteres, & ils jugent que cette liberalité leur eſt glorieuſe, & ne peut pas eſtre deſavantageuſe à leur veritable grandeur, qui ne conſiſte qu'à procurer la paix de l'Egliſe, & le ſalut des particuliers. 8. Les Moines d'Afrique s'étoient mis ſous la conduite & la juriſdiction immediate de l'Archeveſque de Carthage, bien long temps avant que ceux de la France, ou du reſte de l'Occident ſe ſoûmiſſent au Pape, comme il paroiſt par les Epoques que nous avons marquées. 9. Les Papes n'ont donné des Privileges aux Monaſteres hors de l'Italie, que pour confirmer ceux que les Eveſques & les Rois avoient déja accordez, & dont ils avoient demandé la confirmation. Au lieu que l'Eveſque de Carthage donnoit des libertez, & les maintenoit aux Monaſteres contre la volonté des Eveſques, qui reconnoiſſoient neanmoins enfin le droit qu'il avoit de le faire. 10. Le Pape Adeodat témoigna ſa repugnance, quand nos Eveſques le forcerent de confirmer le privilege du Monaſtere de Tours, qui demeuroit affranchy du pouvoir meſme ſpirituel de l'Eveſque: le Pape Zacharie fut le premier qui ſoûmit immediatement au Siege Romain le Monaſtere de Fulde, pour ſatisfaire aux deſirs de Boniface, qui en eſtoit & le Fondateur & l'Archeveſque. L'Eveſque de Carthage avoit uſé pluſieurs ſiecles auparavant de la meſme authorité, & peut-eſtre d'une plus grande, ſans que les Eveſques d'Afrique en témoignaſſent du déplaiſir. 11. Dans l'Italie meſme ſaint Gregoire n'avoit pas receu les Monaſteres ſous ſa protection immediate, qu'ny que ſon infatigable vigilance s'apoliquaſt avec une charité vrayement paſtorale, à empeſcher que les Eveſques n'exerçaſſent ſur eux une domination trop violente.

X. Mais aprés tout cela, je ne ſuis pas encore bien perſuadé que ces deux Conciles de Carthage ayent entierement ſouſtrait les Monaſteres & leurs Abbez de la juriſdiction ſpirituelle des Eveſques. Car d'eſtre ſoûmis à l'Eveſque de Carthage, ou à un autre Eveſque éloigné, plûtoſt qu'au Dioceſain c'eſt ſoûjours eſtre aſſujetty aux Eveſques. Or le premier de ces deux Conciles ne contient que cette tranſlation de juriſdiction d'un Eveſque à un autre. Le ſecond limite à la verité la juriſdiction de l'Eveſque, mais elle ne l'aneantit pas tout à fait. Car l'Eveſque Dioceſain y eſt encore en droit de conſacrer le Chrême, de donner les Ordres, & à mon avis de confirmer l'élection de l'Abbé, aprés l'avoir examinée. Il ne me paroiſt pas non plus que les Abbez y ſoient expreſſément exemptez de la puiſſance canonique de l'Eveſque à corriger leurs fautes.

XI. Mais c'eſt encore une preuve aſſez évidente de cette propoſition, que les Eveſques de France s'eſtant propoſez ces Conciles de Carthage, comme les modeles des privileges qu'ils accorderent, ils ne relaſcherent pourtant pas tous les droits de leur autorité ſpirituelle ſur les maiſons Religieuſes. Car voicy les termes dont ils ſe ſervirent dans le privilege du Monaſtere de ſaint Denys. *Quanquam ſancta Carthaginenſis Synodus facta à beatæ memoriæ Domno Bonifacio ejuſque coëpiſcopis, non prohibeat Monachos ſub privilegio proprio reſidere, &c.* Ce ſont preſque les meſmes termes qui furent employez dans le privilege du Monaſtere de Corbie. On cita encore dans l'un & dans l'autre le livre de ſaint Auguſtin *de gradibus Eccleſiaſticis*, comme le fondement de la liberté des Cloiſtres, *Cum Auguſtini libri doceant Monachos ſub quiete regulariter viventes, abſque inquietudine Clericorum vel Epiſcoporum reſidere.* *Tom. I. Conc. Gall.*

XII. On ſe ſervit auſſi de l'autorité de ce Concile de Carthage ſous Boniface, pour autoriſer le privilege que l'Eveſque de Paris Audebert accorda au Monaſtere de ſaint Maur des Foſſez. *Si vero contra Patrum ſtatuta eum feciſſe cauſantur, legant Canones à ſancto Bonifacio Carthaginenſi Epiſcopo & aliis Epiſcopis factos, & invenient quod Monaſteria in quibus regulariter vivitur, libera eſſe debeant ab omni infeſtatione Epiſcoporum & Clericorum.* *Du Cheſne Hiſt. Franc. Tom. I. p. 613*

XIII. Quelques-uns ſe ſont perſuadez que ſaint Auguſtin avoit reconnu cette puiſſance extraordinaire & univerſelle de l'Archeveſque de Carthage ſur tous les Monaſteres d'Afrique dans quelques-unes de ſes lettres; où eſtant encore Preſtre, il remercie l'Archeveſque Aurele d'avoir accordé le ſejour d'Alype dans le Monaſtere d'Hippone, & depuis eſtant fait Eveſque il n'oſe deſaprouver l'ordination qu'il avoit faite de quelques Moines fugitifs de leurs Monaſteres. Mais je confeſſe que ces preuves ne me paroiſſent nullement convainquantes, au moins elles ne peuvent balancer les Canons d'Afrique qui aſſujettiſſent les Moines à leurs propres Eveſques. Enfin rien n'eſt plus évident que ce qui a eſté dit de ce premier Concile de Carthage ſous Boniface, où le pouvoir & les droits du ſiege de Carthage ne s'etendent qu'à recevoir ſous ſa protection les Monaſteres qui s'y conſacreroient dés leur naiſſance, & non pas à exercer ſur tous les Cloiſtres une domination immediate. Auſſi ce Concile pour établir les droits de l'Egliſe de Carthage ſur les Monaſteres, allegue à la verité les lettres de ſaint Auguſtin, mais il ne dit pas un ſeul mot de ces deux lettres, & ce qu'il en allegue ne dit rien moins, que cette autorité univerſelle & immediate ſur tous les Monaſteres d'Afrique. *Epiſt. 64 & 76.*

XIV. Quant aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem, il eſt vray que les monumens anciens de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous repreſentent le ſoin qu'ils ont pris en diverſes rencontres des Monaſteres de leur reſſort. Saint Athanaſe a viſité les Monaſteres de la Thebaïde, il a écrit diverſes lettres aux Solitaires; l'Hiſtoire Lauſiaque, le Pré Spirituel, les vies des plus illuſtres Solitaires nous font voir l'application des autres Patriarches à regler les maiſons Religieuſes; mais il n'eſt pas facile de trouver ou des exemples certains, ou des marques convainquantes d'une exemption veritable, qui arrachaſt un Monaſtere du pouvoir de l'Eveſque Dioceſain, ou qui en tranſferaſt la conduite au ſeul Patriarche.

XV. Mais nous ne pouvons pas nier que dans le

ſeptiéme ſiecle le Patriarche de Conſtantinople n'eut déja pluſieurs Monaſteres répandus dans toutes les Provinces de ſon Patriarchat, qui eſtoient entierement exempts du pouvoir ſpirituel de leurs Eveſques, & qui eſtoient immediatement gouvernez par le Patriarche de Conſtantinople, & par l'Exarque Patriarchal, à qui il confioit la conduite univerſelle de tous les Monaſteres de ſa juriſdiction. Nous avons ſur ce ſujet la Conſtitution de Germain Patriarche de Conſtantinople, qui a ſervi de regle aux Patriarches qui l'ont ſuivi, & dans laquelle il ſuivoit apparemment luy-meſme les traces de ſes predeceſſeurs. Il déclare premierement que les Egliſes, les Oratoires & les Monaſteres n'appartiendront à la juriſdiction du Patriarche dans toutes les Provinces de ſon Patriarchat, que lors que la Croix Patriarchale y aura eſté arborée dés leur premiere fondation. C'eſt ce qu'ils appelloient le Crucifix Patriarchal, *Patriarchale ſtauropegium*. Car tous les Eveſques avoient droit de mettre la Croix à la fondation de tous les Monaſteres de leur Dioceſe, comme nous l'avons cy-deſſus remarqué dans les Conſtitutions de Juſtinien, & c'eſtoit là la marque de leur juriſdiction. Mais ſi les Fondateurs vouloient ſoûmettre le Monaſtere immediatement au Patriarche, l'Exarque Patriarchal y arboroit auſſi la Croix Patriarchale. *Vt Patriarchalis nominis relatio in illis ſolis obtineat, & clavus exprimatur, in quibus extructus per Patriarchalia Crucifixa facta fueris. ſive Monaſteria ſint, ſive Eccleſia Catholica, ſive Oratoria.*

*Juris Orient. t. 1. pag. 284.*

*Patriarchales ſtauropegiæ.*

XVI. Secondement le Patriarche Germain ajoûte que l'Eveſque ne peut exercer aucune juriſdiction dans ces Monaſteres affectez au trône Patriarchal, ſoit pour la celebration des myſteres, ſoit pour l'ordination de l'Abbé, ſoit pour la correction des pechez, ſoit enfin pour les contributions Canoniques. *Et in hujuſmodi nihil ſit commune regionis antiſtiti, ſive ad ſacrorum confectionem, ſive ad præfecti deſignationem, ſive ad peccatorum inquiſitionem, neque aliud quidquam, uſque ad Canonicarum illationum exactionem.* Tous ces droits ſont reſervez à l'Exarque Patriarchal, auſſi bien que les cauſes matrimoniales, comme il eſt dit dans la ſuite.

XVII. Troiſiémement ce Patriarche animé d'un eſprit ſaint de deſintereſſement, & plus zelé pour reſtreindre ces privileges contraires au droit commun des Eveſques, que pour les étendre, déclare que les champs, les maiſons, les Oratoires, où l'on n'a point d'abord arboré la Croix Patriarchale, demeureront dans l'entiere dépendance des Eveſques Dioceſains, avec tout le peuple qui y habite, quoy qu'ils appartiennent à un Monaſtere du droit du Patriarche. *Non eſt conſentaneum ut Epiſcopus a proprio expellatur populo, eo quod Patriarchalibus Monaſteriis, quibus adhærent prædia, vel ſuburbana ſubjecta ſint, ſed nec à ſuis Oratoriis, niſi ſub Patriarchalibus ſtauropegiis & ipſa fundata ſint.*

*Ibid. Juris Orient. Part. 1. pag. 237.*

XVIII. Enfin il paroiſt dans les uſages de la meſme Egliſe Orientale, que les Metropolitains avoient auſſi quelquefois des Monaſteres dévoüez à leur ſeule juriſdiction, quoy qu'ils fuſſent ſituez dans les Dioceſes de leurs ſuffragans. Et cela ſe faiſoit en la meſme maniere, en arborant la Croix de l'Archeveſque à la fondation du Monaſtere. Les Eveſques ne ſouffroient qu'avec peine ces irruptions pour le dire ainſi, que l'on faiſoit ſur leur juriſdiction, & ils s'emportoient quelquefois un peu par zele, ou par chaleur, juſqu'à arracher ces Croix étrangeres pour y rétablir les leurs.

*Ibid pag. 234.*

XIX. La regle la plus univerſelle & la maxime la plus conſtante que nous pouvons tirer de tout ce que nous venons de dire, eſt que l'on n'a pas jugé qu'il y eut un fondement plus legitime de ces exemptions, on de ces appropriations des Monaſteres au pouvoir immediat des Patriarches, que celuy de la fondation meſme, ou de la volonté des Fondateurs, à qui on ne peut avec juſtice refuſer la liberté de donner leurs biens, leurs fonds, & leurs heritages à qui il leur plaiſt.

## CHAPITRE XLI.

### Des Monaſteres des Religieuſes en France & en Eſpagne.

*I. Diſtinction des filles Religieuſes ſolennellement voüées par l'Eveſque en France, d'avec les autres.*

*II. III. IV. Il y en avoit dans leurs maiſons propres, d'autres dans des Monaſteres, & de celles-cy il y en avoit qui gardoient la Cloſture, d'autres ne la gardoient pas. Le Noviciat des unes & des autres en habit ſeculier.*

*V. Si le mariage eſtoit nul aprés cette profeſſion.*

*VI. IX. L'Eveſque en vouloit peu de telles que s'enfermoient dans les Cloîtres.*

*VII. VIII. Preuves que leur mariage eſtoit nul.*

*X. En Eſpagne on remarque la meſme diverſité de filles Religieuſes.*

*XI. De celles que l'Eveſque honorait du voile ſolennel dés la conſecration.*

*XII. Des Offices divers des Abbayes de filles. Des Penſionnaires.*

I. LEs Monaſteres des Vierges demandent quelques éclairciſſemens particuliers que nous tâcherons de renfermer dans ce Chapitre. La propre ſœur du Roy Clovis qui fut le Conſtantin de la France, fut ſolennellement conſacrée à Dieu par un Eveſque, comme ſaint Remy nous l'apprend dans la lettre de conſolation qu'il écrivit ſur la mort au Roy ſon frere: *Chriſtus implevit, ni benedictionem virginitatis accepteri; qua ſacrata, non eſt ingenda, quæ flagrat in conſpectu Domini flore virgineo.* Il y a peu d'apparence que cette Princeſſe ſe fuſt renfermée dans un Monaſtere. L'Hiſtoire en auroit parlé. Ainſi il nous faut encore continuer de faire la diſtinction de deux ſortes de Vierges, les unes conſacrées ſolennellement par l'Eveſque, & les autres ſimplement dévoüées à la virginité, ſans cette ſolennité, ſoit qu'elles vécuſſent dans leurs propres maiſons, ſoit qu'elles ſe fuſſent enfermées dans des Monaſteres. Le Concile d'Agde commande que les Monaſteres des hommes ſoient toûjours fort éloignez de ceux des filles, *longius conſolcntur*, tant pour prevenir la médiſance des hommes que pour écarter les tentations du Démon.

*Tom. 1. Conc. Gall.*

*Can. 28.*

II. Le Pape Symmaque ſemble avoir diſtingué ces deux ſortes de Vierges dans ſa lettre Decretale à ſaint Ceſaire Archeveſque d'Arles, en frappant d'anathême ceux qui épouſeront les Vierges conſacrées à Dieu. *Illos vehementius perſequendo, qui Deo ſacratas Virgines, vel volentes, vel invitas matrimonio ſuo ſociare tentaverint.* Et dans le Decret ſuivant défendant ſeulement le mariage aux Vierges qui ont paſſé pluſieurs années dans les Monaſteres. *Neque viduas ad nuptias tranſire patimur, quæ in religioſo propoſito diuturna obſervatione permanſerunt. Similiter virgines nubere prohibemus, quas annis plurimis in Monaſteriis ætatem peregiſſe comperit.* La profeſſion tacite & implicite eſtoit alors apparemment plus ordinaire que l'explicite & expreſſe. Ce n'eſtoit donc que le cours de pluſieurs années qui paſſoit pour une profeſſion tacite de ces veuves, ou de ces Vierges. *Diuturna obſervatione, plurimis annis.* Un petit nombre d'années paſſoit pour un Noviciat, en effet ſaint Gregoire nous a déja appris que les Moines faiſoient trois ans de Noviciat avec leur habit du ſiecle, avant que de prendre l'habit Religieux, c'eſt à dire avant que de faire profeſſion. On ſçait que ces diverſitez de profeſſion ne ſont pas encore tout à fait abolies dans le Droit nouveau.

*Conc. Gall. tom. 1. Can. 4.*

veau. Mais pour revenir à la lettre du Pape Symmaque, il eſt tres-évident que celles qu'il appelle Vierges conſacrées, *Deo ſacratas Virgines*, dans le premier Decret, ſont fort differentes des Vierges, dont il eſt parlé dans le ſecond, dont le vœu & l'engagement ne paroiſt qu'aprés pluſieurs années de perſeverance dans un Monaſtere, au lieu que les premieres dés le moment de leur conſecration entroient dans un engagement tres-étroit & dans un lien indiſſoluble.

III. Le Concile V. d'Orleans nous fournira des preuves convaincantes de ce que nous avançons. Car il ordonne que dans les Monaſteres où la Cloſture eſt gardée, les filles ſeront éprouvées l'eſpace d'une année avant que de recevoir l'habit de Religion: & que dans ceux où la Cloſture n'eſt pas gardée, elles ne recevront l'habit Monaſtique qu'aprés avoir eſté éprouvées durant trois ans dans leur habit ſeculier. Auſſi elles ſont retranchées de la Communion, ſi aprés cela elles ſe marient. La meſme peine eſt decernée contre les veuves & les filles, qui ſans ſortir de leurs maiſons paternelles ſe ſont dévoüées à la continence en changeant d'habit, c'eſt à dire en prenant un habit plus modeſte, & qui les diſtingue de celles qui n'ont pas fait la meſme profeſſion. Voicy les paroles du Concile. *Quæcumque puella ſen propria voluntate Monaſterium expetunt, ſeu à parentibus offeruntur, annum in ipſa qua intraverint veſte permaneant. Labis vero Monaſterii, ubi non perpetuo tenentur incluſæ, triennium in ea, qua intraverint veſte, permaneant: & poſtmodum ſecundum ſtatuta Monaſterii ipſius in quo elegerint permanere, veſtimenta religionis accipiant. Quæ ſi deinceps ſacra relinquant loca, propoſitum ſanctum ſæculi ambitione tranſcendentes, vel ſibi, quæ in domibus propriis, tam puella, quam vidua commutatis veſtibus convertuntur, cum his, quibus conjugio copulantur, Eccleſia communione priventur. Sane ſi culpam ſequiſtratione ſanaverint, ad communionis gratiam revocentur.* Il paroiſt clairement par ce Canon, 1. Qu'il y avoit des Convents où l'on gardoit la Cloſture, & d'autres où on ne l'obſervoit pas. 2. Qu'il y avoit outre cela des filles & des veuves Religieuſes qui demeuroient ſeparées dans leurs maiſons propres. 3. Que dans les Monaſteres où l'on gardoit Cloſture, le Novitiat n'eſtoit que d'un an, mais qu'il eſtoit de trois ans dans les autres. 4. Que le Noviciat ſe faiſoit avec l'habit du monde. 5. Que prendre l'habit de la Religion eſtoit faire profeſſion. 6. Que la profeſſion des veuves & des filles Religieuſes qui vivoient hors des Cloiſtres, ne conſiſtoit que dans l'habit qu'elles prenoient, qui eſtoit propre à celles de leur Ordre. 7. Toutes ces diverſes ſortes de filles ou de veuves Religieuſes avoient cela de commun qu'elles ne pouvoient plus retourner dans le ſiecle en quittant l'habit de Religion & en ſe mariant, ſans crime & ſans ſcandale, & meſme ſans attirer ſur elles les foudres de l'Egliſe. 8. Ce mariage eſtoit eſtimé nul dans la France, puis qu'on ne les releve point de l'excommunication qu'elles ne ſe ſeparent. 9. Mais en tout cela il n'eſt point parlé de celles à qui l'Eveſque impoſoit ſolennellement le voile de la conſecration, & ainſi elles eſtoient differentes de toutes les autres.

Can. 19.

IV. Le Concile III. de Paris diſtingue ces Vierges ſacrées de celles qui vivoient en particulier, *Sacratarum virginum ne quis conjugia ſortiatur. Similiter earum commiſtionibus abſtinendum, quæ veſtium commutatione tam vidua, quam puella, religionem, pœnitentiam, aut virginitatem publica fuerint declaratione profeſſa.* On ſepare entiere ces mariages comme invalides. La profeſſion publique de ces dernieres n'avoit paru que par leur changement d'habit, mais celle des premieres avoit éclaté par leur conſecration.

Can. 5.

V. Le Concile II. de Tours allegue les propres paroles du Pape Innocent, pour la diſtinction des Vierges qui s'eſtoient voüées à Dieu, quoy qu'elles n'euſſent pas encore eſté voilées par l'Eveſque, *Quæ nec-dum ſacro velamine tecta, tamen ſponſio earum à Deo tenebatur:* & de celles qui avoient eſté ſolennellement voilées: *Quæ Chriſto ſpiritaliter nupſerunt, & velari a ſacerdote meruerunt.* Enſuite le Concile frappe d'anathéme ceux qui épouſeront ces Vierges & ces veuves, ou qui refuſeront de s'en ſeparer, aprés les avoir épouſées, *Sacratam Deo virginem, quæ in honorem Chriſti veſtem mutavit*, & allegue les Loix Romaines, qui les condamnent à perdre la teſte. Il eſt bien apparent qu'on commençoit à confondre quelquefois les privileges de ces diverſes ſortes de Religieuſes, & qu'on étendoit à toutes les autres, ce qui auparavant n'avoit eſté ordonné que pour celles qui avoient eſté ſolennellement voilées & conſacrées par l'Eveſque.

Can. 20.

VI. En effet, quelle apparence y a-t-il qu'on donnaſt ce voile de conſecration à toutes les Religieuſes cloiſtrées dont nous venons de voir, que la Profeſſion ne conſiſtoit que dans la priſe d'habit, aprés le Noviciat & l'épreuve d'une ou de trois années? Auſſi la bien-heureuſe Reine ſainte Radegonde ne parle que de la conſecration de l'Abbeſſe de ſon Monaſtere, dans cette excellente lettre qu'elle écrivit aux Eveſques, pour leur faire confirmer les privileges que les Rois & les Prelats loy avoient accordez. *Abbatiſſam ſororem meam Agnetem, quam beatiſſimi Germani præſentibus ſuis fratribus benedictio conſecravit.* Il ne faut pas oublier en paſſant, que cette ſainte Reyne aprés avoir conjoré les Rois, les Prelats, & enfin tous les Fideles de ne jamais porter leurs mains audacieuſes ſur les fonds & les autres biens de cette Abbaye, & de ne point violer ſes privileges, ajoûte contre ceux qui l'entreprendront des imprecations, qui ne ſont gueres differentes de celles que nous liſons dans quelques lettres de ſaint Gregoire. Il ne ſera peut-eſtre pas encore inutile de remarquer que cette Sainte prie les Eveſques de conſiderer l'Abbeſſe & la Congregation de Filles qui leur eſt recommandée, avec les meſmes ſentimens que l'Apoſtre Bien-aimé conſidera la Vierge Mere, aprés que ſon divin Fils la luy eut recommandée. Revenons à noſtre ſujet. Les Eveſques de France dans leur réponſe à ſainte Radegonde, aprés avoir remarqué avec admiration & avec joye, qu'elle eſtoit venuë en France, preſque du meſme pais que ſaint Martin, & y avoit apporté le meſme feu celeſte & la meſme ardeur, pour y multiplier les Monaſteres: ajoûtent que puiſque ſon Monaſtere de Poitiers a attiré par l'odeur de ſes ſaints parfums un grand nombre de filles de toute la France, ſi celles de leurs Dioceſes venoient à ſortir du Monaſtere de Poitiers, & à ſe marier, ils fulminent les effroyables traits du dernier anathéme contre elles, & contre les complices de leur ſacrilege adultere.

*Greg. Turon. hiſt. Franc. l. 9. c. 42.*

*Ibid. l. 9. c. 39.*

VII. Cette prohibition & meſme cette annullation de mariages ſe trouve ſerrerée dans un grand nombre d'autres Conciles. Le premier de Mâcon remarque expreſſement ce qui eſt ſous-entendu dans les Canons cy-deſſus citez, que l'on ne défend pas ſeulement aux filles cloiſtrées de ſe marier, mais auſſi de ſortir en quelque maniere que ce ſoit de leur Cloiſtre, pour vivre ſeculierement dans le commerce du monde. Le Concile III. de Lyon les ſoûmet à l'excommunication, juſqu'à ce qu'elles retournent dans leur Cloiſtre. *Quoniſque in Monaſterium, unde egreſſæ ſunt, revertantur, à communionis gratia ſegregentur.* Le Concile V. de Paris étend ce Decret aux Moines, & charge les Eveſques du ſoin de les faire rentrer dans leurs Monaſteres, & de ne les délier point avant cela de l'excommunication.

*Matthæn. Paris. 20. 21.*

Can. 3.

Can. 12.

VIII. Mais quant aux veuves ou vierges qui vi-

vent dans leurs maiſons, aprés y avoir pris elles-mêmes, ou des mains de leurs parens l'habit de Religion, *Quæ ſibi veſtes in habitu religionis in domibus propriis, tam à parentibus, quam per ſuppas mutaverint* : ce meſme Concile V. de Paris declare que ſi elles ſe marient, elles ſeront privées de la Communion, & même de la converſation civile des fideles, juſqu'à ce qu'elles ſe ſeparent des compagnons de leur ſacrilege. Le Roy Clotaire I I. confirma par ſon Edit ce meſme Decret, ajoûtant la peine de mort contre ceux qui enleveroient les Religieuſes cloiſtrées, ou celles qui demeurent avec leurs parens, la ſeparation, la confiſcation & l'exil contre ceux & celles qui s'épouſeroient volontairement. D'où il eſt aiſé de conclure que les Conciles, les Eveſques & les Rois mettoient alors peu de difference entre ces diverſes ſortes de profeſſion Religieuſe, quant au pouvoir de reculer ou de ſe marier. Le Pape Zacharie ne laiſſa pourtant pas d'inſerer les Decrets du Pape Innocent, & du Pape Leon premier, qui mettent une tres-grande diſtinction entre les Religieuſes voilées & non voilées, dans la lettre qu'il écrivit à Pepin Maire du Palais, & aux Eveſques de France.

*Can. 13.*

*Conc. Gall. to. 2. p. 367. Can. 20. 21. 27.*

IX. L'Auteur de la vie de ſaint Ceſaire aſſure que les Religieuſes de ſon Monaſtere d'Arles gardoient une cloſture ſi rigoureuſe, qu'elles n'en ſortoient jamais en toute leur vie. *Erant autem illo loco adeo incluſæ, ut uſque ad ſupremum vitæ diem earum fas eſſet extra Monaſterij oſtium progredi.* Il eſt remarqué vers la fin, qu'il y avoit deux cens Religieuſes dans ce Monaſtere, trente ans ſeulement aprés ſa fondation. Toutes ces Religieuſes n'eſtoient pas voilées par l'Eveſque en des jours ſolemnels, quoy qu'il y en pût avoir quelques-unes, comme nous liſons de ſainte Itte femme de Pepin l'ancien, *Inter Miſſarum ſolemnia de manu Pontificis ſacrum velamen & religionis habitum ſuſcepit, ſeque redigens in numerum ſanctimonialium, &c.* Et de ſainte Godeberte, que ſaint Eloy Eveſque de Noyon fiança à l'époux immortel en luy mettant ſon anneau au doigt, *Virginem illam aureo ſuo annulo Chriſto ſponſam coram Rege & parentibus ejus fideliſſime deſponſit & dedicavit.* Le Concile de Liptine en 741. parle des Religieuſes ſous ces termes, *Ancilla Dei, Nonna velata.* Je ne voy pas aſſez de fondement pour dire que les premieres fuſſent les Religieuſes ordinaires, & les dernieres celles que l'Eveſque auroit conſacrées du voile ſolemnel. Mais la peine que ce Concile leur impoſe, ſi elles prophanent leur profeſſion ſainte par des impudicitez criminelles, à ſçavoir d'eſtre raſées, *radantur omnes capilli capitis ejus* : Cette peine, dis-je, nous montre qu'on ne raſoit les Religieuſes que lors qu'on les mettoit en penitence. Comme la Profeſſion Religieuſe eſt une Profeſſion de penitence, quoy que ce ne ſoient ſouvent que de tres-innocentes filles qui s'y conſacrent, il ſe peut faire qu'elles ayent enfin toutes voulu recevoir auſſi ce caractere de penitence, qui eſt comme une obſcurité qui ſert à relever la gloire & l'éclat de leur innocence.

*Du Cheſne Hiſt. Franc. to. 2. p. 398. 671.*

X. La diſcipline d'Eſpagne eſtoit peu differente de celle de l'Egliſe de France. Le Concile de Baccelone frappe de la même excommunication, & oblige à la ſeparation les vierges qui ſe ſont marié s, aprés avoir par leur changement d'habit fait paroiſtre au public leur engagement volontaire à la continence. *Si qua virgo propria voluntate, abjecta laicali veſte, Devotarum more induta, caſtitatem ſervare promiſerit.* Quant aux Religieuſes cloiſtrées, le Concile II. de Seville veut que les Eveſques en laiſſent la direction aux Religieux, à condition que les Monaſteres des Moines & des Filles ſoient éloignez : que l'Abbé ſeul puiſſe entretenir l'Abbeſſe ſeule des choſes ſpirituelles, & que ce ne ſoit que rarement, & en preſence de deux ou trois autres ſœurs : que pour le temporel l'Abbé depute un Religieux avec le conſentement de l'Eveſque, qui preone ſoin des fonds & des revenus des Religieuſes, qui en revanche travailleront aux habits des Religieux. Le Concile IV. de Tolede ordonna aux Eveſques de faire arreſter, de mettre à la penitence, & de faire rentrer dans les Monaſteres ceux qui ont apoſtaſié, & d'uſer de la meſme ſeverité envers les veuves ou les vierges, qui ont quitté l'habit Religieux, & ont repris l'habit ſeculier. *Quæ forma ſervabitur etiam in viduis virginibuſque ſacris, ac pœnitentibus ſimiliter, quæ ſanctimonialem habitum induerunt, & poſtea aut veſtem mutaverunt, aut ad nuptias tranſierunt.* Saint Iſidore Eveſque de Seville a fait un recueil de ces Conſtitutions Synodales, dans le Chapitre meſme où il parle des Religieux, ſans m'amuſer à rapporter des paroles qui contienent les meſmes regles, j'ajoûteray ſeulement celles-cy qui donnent un nouvel éclairciſſement. *Lanificio etiam corpus exercent, atque ſuſtentant, veſteſque ipſas Monachis tradunt, ab his invocem, quod victus opus eſt, reſumentes.* Et voila vray-ſemblablement la raiſon des Monaſteres doubles des ſiecles precedens, afin que le travail manuel des Religieux & des Religieuſes puſt fournir reciproquement à tous leurs beſoins. On remedia aux deſordres ou aux mauvais ſoupçons qui en pouvoient naiſtre, en mettant une grande diſtance entre les deux Monaſteres, en retranchant toutes les viſites inutiles & tous les entretiens dangereux, & en conſervant neanmoins l'ancienne correſpondance & la reciproque aſſiſtance qu'ils s'entredonnoient.

*C. 35. 36.*

*De Offic. Eccleſ. l. 2. cap. 15.*

XI. Mais le meſme Iſidore nous apprend ce que nous n'avons pas trouvé dans les Conciles d'Eſpagne, qu'il y avoit encore des vierges que l'Eveſque honoroit du voile ſolemnel de la conſecration, & qui par conſequent eſtoient fort differentes des precedentes. Les Conciles n'en ont peut-eſtre point fait de mention, parce que le nombre en eſtoit fort petit, & qu'il ſe diminuoit tous les jours. En effet, comme le plus ſouvent c'étoient les Diaconiſſes qu'on conſacroit de la ſorte, les Conciles commencerent en ces meſmes ſiecles à abolir l'ordination des Diaconiſſes, comme nous dirons dans le Chapitre X L I I I. & en meſme temps la conſecration des vierges commença à eſtre beaucoup plus rare. Iſidore demande donc pourquoy on voile les vierges avec une benediction ſolemnelle. *Quæritur cur fœmina virgines in benedictione velentur.* Et il répond que c'eſt pour les conſoler de la privation de tous les rangs & de toutes les fonctions du Sacerdoce, à quoy leur ſexe les condamne. *Quarum hæc cauſa eſt: In gradibus enim vel officiis Eccleſiaſticis fœmina nullatenus præſcribuntur: Nam neque permittitur ei loqui in Eccleſia, vel docere, ſed neque contingere vel offerre aliquid virilis muneris, aut Sacerdotalis officij ſortem ſibi vendicare. Idcoque hoc tantum quia virgo eſt, & carnem ſuam ſanctificare propoſuit; idcirco venia ſit illi, ut in Eccleſia notabilis, vel inſignis intreat, & honorem ſanctificati corporis ſui libertate capitis oſtendat, atque mitram quaſi coronam virginalis gloriæ præferat in vertice.* Je ne ſçay ſi dans ces paroles Iſidore ne fait point allusion à l'abolition de l'ordre des Diaconiſſes : mais il me ſemble que ces teſtes couronnées du voile ſolemnel de la conſecration, qui éclatoient avec tant de gloire dans les Egliſes, comme il dit, ne pouvoient pas eſtre des Vierges renfermées dans un Cloiſtre, & gardans cloſture, en ſorte que les Religieux priſſent tout le ſoin de leur temporel.

*Ibid. c. 17.*

XII. Pour dire quelque choſe des dignitez particulieres des Abbayes de Filles, je remarqueray que ſaint Ceſaire Archeveſque d'Arles donne dans ſa Regle des inſtructions propres & particulieres à l'Abbeſſe, qui

*Can. 40. An. 619. Can. 11.*

s'appelle auſſi la Mere, *Abbatiſſa Mater*: à la Prepoſée ou Prevoſte, *Præpoſita*: à l'Ancienne, *Primiceria*: à la Maiſtreſſe des Novices, *Formaria*. ainſi nommée, parce qu'elle formoit ces jeunes vierges à la pieté Religieuſe, & à l'Infirmiere. Saint Ceſaire ne voulut point qu'on élevaſt de ſimples penſionnaires dans les Monaſteres, ſi elles ne ſe conſacroient, ou ſi leurs parens ne les deſtinoient à la Religion. Il me ſemble que c'eſt le ſens de ces paroles. *Aut difficile, aut nulla unquam in Monaſterio infantula parvula niſi ab annis ſex aut ſeptem, qua jam & literas diſcere, & obedientia poſſit obtemperare, ſuſcipiatur. Nobilium filia, ſon ignobilium, ad nutriendam, aut docendum penitus non accipiantur.* Voila la raiſon pourquoy ſaint Ceſaire n'a point diſtingué la Maiſtreſſe des Novices de la Maiſtreſſe des Penſionnaires. Revenons à l'Abbeſſe. Sainte Radegonde ne crent plus eſtre du nombre des Laïques, depuis qu'elle fut Religieuſe & Abbeſſe. *Vinclis laicalibus abſoluta: ad Religionis normam tranſlata.* Elle fit élire en ſa place Agnés Abbeſſe, & aprés qu'elle eut eſté conſacrée par ſaint Germain en preſence des autres Eveſques, elle pretendit que le Monaſtere ne pouvoit plus la dépoſer. *Sen Abbatiſſam alteram, quàm ſororem meam Agnetem, quam B. Germani præſentibus ſuis fratribus benedictio conſecravit, aut ipſa congregatio quod fieri non potuit, habita murmuratione mutare contenderit.* L'élection de cette Abbeſſe avoit eſté faite par le Monaſtere, & les Eveſques l'avoient confirmée. *Cui conſentientibus beatiſſimis & hujus civitatis & reliquis Pontificibus, electione etiam noſtra Congregationis domnam & ſororem Agnetem, quam ab ineunte ætate loco filiæ colui & eduxi, Abbatiſſam inſtitui.* Où il paroiſt qu'en meſme temps l'Abbeſſe eſt nommée par la Fondatrice, élûë par les Religieuſes, confirmée par les Eveſques.

*Greg. Turon. l. 9. c. 42.*

## CHAPITRE XLII.

### Des Monaſteres de Religieuſes en Italie, en Angleterre & en Orient.

*I. Divers Reglemens de ſaint Gregoire touchans les Religieuſes.*

*II. Pourquoy l'Eveſque pouvoit faire porter ſa Chaire Epiſcopale dans les Egliſes des Monaſteres, & ne le pouvoit qu'une fois l'an.*

*III. Si les filles fiancées, ou meſmes mariées, peuvent encore entrer en Religion.*

*IV. Combien les ſaintes Religieuſes ſont utiles à l'Egliſe.*

*V. D'une Abbeſſe qui avoit paſſé ſa vie ſans prendre l'habit de Religion.*

*VI. VII. Quoy que preſque toutes les Religieuſes d'Italie fuſſent Cloſtrées, il y en avoit quelques-unes dans leurs maiſons paternelles.*

*VIII. De la conſecration des Vierges en Italie.*

*IX. Et en Angleterre.*

*X. En Orient Juſtinien condamne les Monaſteres doubles.*

*XI. Le Concile in Trullo abolit la coûtume de parer ſomptueuſement les Religieuſes au jour de leur profeſſion.*

*XII. XIII. Regles ſur la Cloſture & les Sepultures des Religieuſes.*

I. COntinuons à examiner les Monaſteres des filles & leur diſcipline dans l'Italie, dans l'Angleterre & dans l'Orient. Saint Gregoire ayant appris qu'une jeune eſclava deſiroit d'entrer en Religion, mais que ſon Maiſtre ne vouloit pas la relâcher, il luy en fit payer le prix, afin qu'eſtant affranchie elle puſt épouſer l'Auteur meſme de la veritable liberté. Il remarque ailleurs que la Fondatrice d'un Monaſtere y avoit auſſi nommé une Abbeſſe, *In quo Gratioſam Abbatiſſam præſſe diſpoſuit*: Comme nous avons pû remarquer dans le Chapitre precedent que ſainte Radegonde avoit nommé & fait benir l'Abbeſſe du Monaſtere qu'elle avoit fondé à Poitiers. Il dit ailleurs que les Metropolitains de Cagliari avoient ſagement ordonné, que ce fuſt un Eccleſiaſtique fidele & intelligent, qui prit le ſoin des affaires & des biens de tous les Monaſteres de filles, afin qu'elles ne fuſſent pas obligées de rompre leur Cloſture, pour y vacquer elles-meſmes. Il enjoint enſuite à Janviet Archeveſque de Cagliari d'imiter ſes predeceſſeurs, & de commettre une perſonne fidele & prudente qui ſe charge de toute la conduite du temporel de chaque Monaſtere, afin que les Religieuſes demeurent inviolablement renfermées dans leur ſainte retraite: *Quatenus ulterius eis, pro qualibetibee cauſis privatis vel publicis extra venerabilia loca contra Regulam vagari non liceat.* Enfin il commande qu'on reſſerre dans des Monaſteres plus reformez celles qui eſtant ſorties du Cloiſtre avoient par leurs impudicitez deshonoré leur ſainte profeſſion. Il oblige ailleurs une Religieuſe de Sicile de retourner à ſon premier Monaſtere, dont elle avoit paſſé à un autre; & au contraire d'envoyer en un autre Monaſtere celle qui diſſipoit le bien de celuy où elle avoit eſté receuë. Il ſe plaint de l'Exarque de Ravenne qui donnoit une infame protection aux Religieuſes qui ſortoient du Cloiſtre pour ſe marier. Le privilege qu'il donne au Monaſtere de ſaint Caſſien de Marſeille, ne ſert qu'à affermir l'autorité, & animer la charité de l'Eveſque pour veiller ſur les Religieuſes; ne luy laiſſant neanmoins la liberté qu'une fois chaque année, d'y venir celebrer Pontificalement au jour de la Dedicace, & d'y faire porter ſa Chaire, *Cathedra ejus ponatur*, qu'il en fera retirer auſſi-toſt que le ſervice ſera achevé.

*L. 2. Ep. 39.*

*L. 2. Ep. 39.*

*L. 3. Ep. 9.*

*L. 4. Ep. 4.*

*L. 4. Ep. 18.*

*L. 6. Ep. 12.*

II. Nous avons cy-devant remarqué dans les Conciles d'Afrique la meſme expreſſion & la meſme exemption des Monaſteres, où l'Eveſque ne pouvoit faire porter ſa Chaire Epiſcopale. L'origine de cette coûtume venoit probablement des premiers ſiecles, où il n'y avoit qu'une Egliſe dans chaque Ville où l'Eveſque reſidoit avec ſon Clergé, & où ſa Chaire Epiſcopale eſtoit ornée & éminente au deſſus des autres Chaires où les Preſtres eſtoient aſſis, pour faire mieux connoiſtre l'unité & la royauté du Sacerdoce. Quand on commença à bâtir d'autres Egliſes dans la meſme Ville, l'Eveſque y envoyoit quelqu'un de ſes Preſtres pour y faire les ſaints Offices, & il y venoit luy-meſme au jour le plus ſolennel celebrer les divins Myſteres, y faiſant porter ſa Chaire pour marque de ſa ſuprême juriſdiction. Les Religieux & les Religieuſes venoient à ces Egliſes publiques pour y participer aux ſaints Myſteres. Mais on leur accorda enfin des Oratoires particuliers, ou meſme des Egliſes, afin que ſans violer les bornes de leur ſolitude ils puſſent aſſiſter & participer aux Myſteres divins. L'Eveſque qui accordoit cette liberté de bâtir des Egliſes particulieres, qui les conſacroit luy-meſme, & qui permettoit qu'une partie de ſon troupeau ſe ſeparaſt en quelque maniere du reſte du corps de l'Egliſe Cathedrale, & de celuy qui en eſt le Chef & le centre d'unité, l'Eveſque, dis-je, eſtoit ſans doute en droit d'y aller celebrer luy-meſme, & d'y faire porter toutes les marques de ſa ſuperiorité, & ſa Chaire Epiſcopale entre autres, autant de fois qu'il le jugeoit à propos. Mais comme la Majeſté de l'Epiſcopat attiroit toûjours le bruit & la foule du peuple, les Conciles & les Papes firent enfin conſentir les Eveſques à épargner ces ſaintes ſolitudes, conſacrées au ſilence & à la contemplation, & de n'y venir avec pompe au plus qu'une fois chaque année, au jour de la Dedicace, comme celuy qui eſt le témoin le plus ſaint & le plus irreprochable de la dépendance eſſentielle que toutes les Egliſes & toutes les choſes ſacrées ont de leur conſecrateur. Ce qui a déja eſté rapporté de ſaint Gregoire dans ce Chapitre & dans les precedens, ne nous permet pas de douter que de ſon temps tous les Monaſteres n'euſſent déja des Egliſes, ou

des Oratoires, ſur tout ceux des filles, qu'on tâchoit de reſſerrer dans une inviolable cloſture.

III. Ce meſme Pape donna ailleurs ſa charitable protection à une fille qui avoit abandonné celuy à qui elle avoit eſté fiancée, pour ſe faire Religieuſe; & il obligea le fiancé de loy rendre tous les biens & les maiſons dont il s'eſtoit ſaiſi, ſuivant en cela les Conſti-
L. 6. Ep. 20. tutions imperiales. *Et quia Decreta legalia deſponſatam ſi converſe voluerit, nulle omnino cenſuerunt damno mulctari.* Les loix de Juſtinien permettoient auſſi à celle qui eſtoit mariée de quitter ſon mary, & au mary de quitter ſa femme ſans leur conſentement reciproque, pour ſe jetter dans le port de la Religion. L'Egliſe Occidentale a condamné cét article par une diſcipline toute contraire, mais elle a toûjours conſervé la liberté de recevoir dans les Cloiſtres, non ſeulement les filles fiancées, mais auſſi celles qui avoient contracté mariage, pourvû qu'il n'eut pas encore eſté conſommé. Mais ce Pape ne parle encore que d'une fiancée qui ſe jette entre les bras de l'Epoux immortel.

IV. Il y avoit alors à Rome en divers Monaſteres juſqu'à trois mille Religieuſes. Elles vivoient dans une ſi merveilleuſe pureté, une pauvreté ſi incroyable, une penitence ſi exemplaire, que ce Pape les regardoit comme le ſoûtien inébranlable de l'Egliſe, & comme un ioſurmontable rempart de la Ville de Rome, contre
L. 6. Ep. 23. les incurſions des Lombards. *Juxta notitiam, qua diſpenſantur, trea millia reperiuntur. Harum talis vita eſt, atque in tantum lachrymis & abſtinentia diſtricta, ut credamus, quia ſi ipſa non eſſent, nullus noſtrum jam per tot annos in loco hoc ſubſiſtere inter Longobardorum gladios potuiſſet.* Ces ſentimens ſont bien éloignez de l'imagination prophane de ceux qui conſidetent les Cloiſtres comme des retraites de perſonnes faineantes & inutiles à la Republique, parce qu'ils ne ſont pas perſuadez autant qu'ils le devroient, que les Eſtats ſont bien mieux ſoûtenus par les bras du Tout-puiſſant que par celuy des hommes, & par la pieté que par les armes.

V. Une Religieuſe ayant ſimplement quitté ſon habit ſans ſe marier, ce Pape fit une reprimande tres-aigre, mais tres-juſte à l'Eveſque de Siponte, qui ne
L. 7. Ep. 9. 10. l'avoit pas fait ſaiſir pour la renfermer dans ſon Cloiſtre. L'Abbeſſe d'un Monaſtere de Cagliari avoit paſſé toute ſa vie ſans prendre l'habit de la Religion, portant neanmoins l'habit dont les femmes des Preſtres
L. 7. Ep. 7. Ind. 11. oſoient communément. *Abbatiſſam uſque ad diem obitus ſui indui ſe Monachica veſte noluiſſe, ſed in veſtibus, quibus loco illius utuntur Presbytera, permanſiſſe.* On alleguoit d'autres Abbeſſes qui avoient uſé des meſmes habits de celles dont les maris avoient eſté ordonnez Preſtres, ainſi la choſe eſtoit comme paſſée en coûtume. Saint Gregoire aprés avoir conſulté les Juriſconſultes Romains déclata, qu'il pouvoit bien y avoir de la faute de l'Eveſque de ſouffrir qu'une Abbeſſe ne portaſt pas le meſme habit de ſes Religieuſes, mais que celle-cy ayant fait durant toute ſa vie la charge d'Abbeſſe eſtoit vrayement Religieuſe, & ainſi les biens qu'elle avoit laiſſez, ſelon les loix, ne
L. 9. Ep 20. pouvoient appartenir qu'à ſon Abbaye. Ce Pape loüe ailleurs l'Eveſque de Cagliari d'avoir empeſché qu'on ne fondaſt un Monaſtere de Religieux joignant une Abbaye de filles.

VI. Tout ce qui a eſté allegué de ſaint Gregoire, ne nous a point encore fait voir de Religieuſes ailleurs que dans les Cloiſtres, où meſme l'on tâchoit de leur faire garder une cloſture eſtroite. Mais ſi l'on en peut conclure que les Religieuſes ſeparées dans leurs maiſons eſtoient rares dans l'Italie, on ne doit pas en in-
L. 4. c. 15. Homil. 40. in Evang. ferer qu'il n'y en avoit point du tout. Car ce ſaint Pape dans ſes Dialogues & ſur les Evangiles parle de la ſainte Dame Redempta, qui avoit vieilly dans l'habit de Religion, prés de l'Egliſe de la ſainte Vierge, ayant avec elle deux diſciples qui la ſuivoient de prés, comme elle avoit eſté elle-meſme diſciple d'une autre Sainte, qui avoit mené une vie tout à fait ſolitaire ſur les Montagnes de Paleſtrine. *Tempore quo Monaſterium petij, annus quidam Redempta nomine, in ſanctimonialis habitu conſtituta, in urbe hac juxta B. Maria ſemper Virginis Eccleſiam manebat. Hanc illius Horrendus diſcipula ſecuta, qua magnis virtutibus pollens, ſuper Prenteſtinos montes vitam Eremiticam duxiſſe fertur. Hanc Redempta dum in eodem habitu diſcipula ſecuta, &c. Tres hac in uno habitaculo commanentes, merum quidem divitiis plenam, ſed tamen rebus pauperem vitam ducebant.*

VII. Mais en voicy un autre exemple encore plus illuſtre, des trois tantes paternelles do meſme ſaint Gregoire, qui conſacrerent leur virginité à l'Epoux des Vierges dans leur propre maiſon. *Tres pater meus ſorores habuit, qua cuncta tres ſacra Virgines fuerunt. Vno omnes ardore converſa, uno eodemque tempore* In Evang. Hom. 38. Dialog. l. 4. c. 16. *ſacrata, ſub diſtrictione regulari degentes, in domo propria ſocialem vitam ducebant.* Si elles furent d'abord animées de la meſme ardeur, elles ne furent pas également perſeverantes, car les deux autres ayant achevé leur carriere avec la meſme pieté qu'elles l'avoient commencé, la troiſiéme ſe laiſſa enfin aller aux vanitez des Dames du ſiecle, & ſe porta juſqu'à cét excés effroyable de ſe marier au fermier de ſes terres. *Oblita Dominice timoris, oblita pudoris & reverentia, oblita conſecrationis, conductorem agrorum ſuorum poſtmodum maritum duxit.* Ses ſœurs luy avoient ſouvent reproché qu'elle vivoit plûtoſt en laique qu'en Religieuſe, *Soror noſtra inter laicas deputata eſt.* Mais ce Pape dit que Dieu voulut faire connoiſtre par cette chûte terrible, que la perſeverance des juſtes eſt un effet ſpecial de ſa miſericorde, auſſi bien que la converſion des pecheurs.

VIII. Je ne ſçay ſi cette *conſecration* dont parle ſaint Gregoire, n'étoit point celle que les Evêques faiſoient aux feſtes ſolennelles. Et il me paroiſt plus probable que c'eſt celle-là meſme. Car puiſque ces trois Vierges n'entrerent jamais dans aucun Monaſtere, & que deux d'entre elles paſſerent toute leur vie dans l'état Religieux, comment ce Pape parleroit-il de leur *conſecration*, ſi elles n'avoient receu le voile de la main de l'Evêque? On n'appelloit point conſecration l'habit Monaſtique qu'elles prenoient elles-mêmes, ou qu'elles recevoient des mains de leurs parens dans leurs maiſons. Enfin au moins les deux qui finirent leurs jours dans cette profeſſion ſainte, avoient receu le voile de conſecration de la main de l'Evêque, ſur tout étant d'une naiſſance ſi illuſtre.

IX. Bede nous fera voir en Angleterre une choſe L. 4. c. 19. encore plus ſurprenante. La Reine Edilfride aprés avoir épouſé deux Rois, & demeuré douze ans avec le dernier, ne laiſſa pas de conſerver ſa virginité entiere, quelque inſtance que puſt faire ſon dernier mary le Roy Egfrid de conſommer leur mariage. Ayant enfin obtenu de luy la liberté de ſe retirer dans un Monaſtere, elle fut ſolennellement voilée par l'Eveſque, & aprés avoir paſſé quelque temps dans un Cloiſtre, elle fut enfin faite Abbeſſe dans un Monaſtere de Vierges qu'elle bâtit. *Qua multum duo Regem poſtulans, ne ſæculi curas relinquere, atque in Monaſterio tantum vero Regi Chriſto ſervire permitteretur; ubi vix aliquando impetravit, intravit Monaſterium, accepto velamine ſanctimonialis habitus ab Antiſtite Vuilfrido. Poſt annum vero ipſa facta Abbatiſſa, ubi conſtructo Monaſterio Virginum Deo devotarum, perplurium mater virgo & exemplis eſſe cepit & monitis.* On luy donna d'abord l'habit de la Religion ſans aucune épreuve,

c'eſt à dire ſans aucun Noviciat, parce que ſon épreuve avoit eſté plus illuſtre & plus admirable dans le Palais Royal, qu'elle n'eut pû eſtre dans aucun Cloiſtre. Et c'eſt une marque que ce fut le voile de conſecration que l'Eveſque luy donna, aprés quoy elle entra dans le Monaſtere eſtant déja Religieuſe. Car pour le voile de conſecration on faiſoit une autre eſpece de Noviciat ſans entrer dans le Cloiſtre. Le meſme Bede remarque ailleurs, que les Monaſteres de filles n'ayant peu encore ſe multiplier en Angleterre, celles que l'Eſprit ſaint pouſſoit à embraſſer la vie Religieuſe, venoient en faire profeſſion dans les Monaſteres de France.

*I. 3. c. 8. Baron. an. 644. n. 13.*

*L. 1. Codic. de Epiſc. & Cleric. leg. 48.*

X. Quant à l'Egliſe Grecque, l'Empereur Juſtinien fit ſeparer tous les Monaſteres doubles, laiſſant ou les Religieux, ou les Religieuſes, ſelon que les uns ou les autres eſtoient en plus grand nombre dans l'ancien Monaſtere, & aſſignant un nouveau Monaſtere à ceux ou à celles dont le nombre eſtoit moindre, & partageant auſſi les revenus à proportion du nombre de l'un & de l'autre Monaſtere. Il ordonna en meſme temps que l'Eveſque donnaſt aux Religieuſes un vieillard pour vaquer à leurs affaires temporelles, un Preſtre & un Diacre pour leur celebrer les divins Myſteres, mais avec cette condition qu'ils ne pourroient ny manger, ny converſer avec les Religieuſes, ny demeurer dans le Monaſtere, *Non converſes, aut converſari, aut cohabitare cum ipſis.*

XI. Le Concile *in Trullo* tâcha de retrancher un abus, auquel on ne penſe ſeulement pas de remedier dans le ſiecle preſent. Car avant que de donner l'habit de la Religion aux Vierges qui ſe conſacroient à Dieu, on les ornoit deſlors des habits les plus magnifiques qu'on pouvoit, on les chargeoit d'or & de pierreries, enfin on paroit les chaſtes Epouſes de JESUS-CHRIST de tous les ornemens, dont on pare les épouſes des hommes chamels. Ce Concile condamne cet abus, parce qu'il ne faut point renouveller dans l'eſprit & le cœur des jeunes filles, les images de la vanité du ſiecle, qu'elles ont tâché d'effacer, *Ne quorum jam oblita erat, memoriam revocet, & ex eo anceps reddatur.* C'eſt une contradiction trop manifeſte, & une conduite trop dangereuſe, de leur recommander un oubly entier de toutes les pompes, & des trompeuſes illuſions du monde, & de les en reveſtir en meſme temps. Ce Concile nous apprend en paſſant, que les Religieuſes eſtoient veſtuës de noir, & qu'on beniſſoit leur habit, avant que de le leur donner devant l'Autel, où elles s'immoloient à l'Epoux des Vierges qui s'y immole tous les jours pour elles. *Intelleximus ſericis veſtibus auro & gemmis exornari, & ſic ad altare accedentes, exui tanto opum apparatu, & ſtatim in illis ſieri habitus benedictionem, illaſque nigro amictu indui. Statuimus ne hoc deinceps fiat.*

*Can. 45.*

*Can. 46.*

XII. Ce Concile adjoûte une défenſe à toutes les Religieuſes de jamais ſortir de la cloſture de leur Monaſtere, à moins qu'une neceſſité indiſpenſable les y oblige, & alors elles ne doivent ſortir qu'avec la permiſſion de leur Superieure, & en la compagnie de quelques-unes des plus vieilles & des plus anciennes du Monaſtere. *Cum aliquibus vetulis & quæ in Monaſterio prima ſint.*

*Nov. 133. c. 3.*

XIII. Comme la ſepulture des Religieuſes donnoit occaſion, ou à leur ſortie de la cloſture, ou à l'entrée des Religieux chez elles, l'Empereur Juſtinien tâcha d'apporter remede aux inconveniens qui en pouvoient naître. Car il ordonna qu'on n'enterraſt plus les Religieuſes dans les Convents des Religieux, ou les Religieux dans ceux des Religieuſes : & parce que pour ouvrir la terre, il faut neceſſairement employer des hommes, il ordonna que la ſeule Portiere, ou tout au plus l'Abbeſſe, ſi elle le deſiroit, puſt aſſiſter à cette ceremonie, & que les hommes ſe retiraſſent promptement, ſans avoir veu aucune Religieuſe. Enfin, cet Empereur pour retrancher toutes les viſites ſuperfluës, meſme ſous le pretexte de parenté, declare que les perſonnes Religieuſes n'ont plus de parenté ſur la terre, ayant une fois rompu tous les liens qui les attachoient à la chair & au ſang, pour ne plus converſer que dans le Ciel. *Cognatio enim Monachos in terra non eſt, cæleſtem ſe-lantibus vitam.*

## CHAPITRE XLIII.

### Des veuves, des Diaconiſſes, des Chanoineſſes, des femmes des Clercs ſacrez.

*I. II. Juſtinien laiſſa quarante Diaconiſſes dans l'Egliſe Patriarchale de Conſtantinople.*

*III. Il preſcrivoit les qualitez neceſſaires pour ce Miniſtere.*

*IV. L'âge de cinquante ans, & une entiere ſeparation des hommes.*

*V. Leurs diſtributions.*

*VI. VII. Les Chanoiſſes & les Hoſpitalieres ſervoient aux ſepultures.*

*VIII. Des femmes des Eveſques dans l'Orient.*

*IX. X. Et dans l'Occident. Elles ne pouvoient ſe remarier aprés la mort meſme de leurs maris, & par le lien de la continence, & par la crainte de la bigamie. Ce qui leur eſtoit commun avec les femmes des autres Clercs.*

*XI. XII. Les Diaconiſſes abolies en France. Comment ſainte Radegonde fut ordonnée Diaconiſſe.*

*XIII. Des veuves d'Eſpagne.*

I. LEs Veuves, les Diaconiſſes, les Chanoineſſes, les femmes des Eveſques, des Preſtres, des Diacres & des Soudiacres dévoüées à la continence aprés l'ordination de leurs maris, demandent encore de nous quelques éclairciſſemens, outre ce qui en a eſté dit dans les Chapitres precedens.

II. L'Empereur Juſtinien voulant regler le nombre des Eccleſiaſtiques de chaque Egliſe ſur le pied de ſes revenus, & conformement à l'intention des Fondateurs, qui ont déterminé le nombre des Prêtres, des Diacres de l'un & de l'autre ſexe, des Soudiacres & des autres Clercs, *Determinarunt quantos quidem competens eſſet Presbyteros per unamquamque Eccleſiam, quantoſque Diaconos maſculos, atque fœminas, & quantos Subdiaconos, & rurſus Cantores atque Lectores, & Oſtiarios conſtitui.* Il declare qu'on ne pourra ordonner dans la grande Egliſe de Conſtantinople plus de ſoixante Prêtres, cent Diacres, quarante Diaconiſſes, quarre-vingt-dix Soudiacres. Où l'on voit manifeſtement quel rang les Diaconiſſes avoient dans le Clergé & entre les Beneficiers, par le rang que cet Empereur leur donne dans ſa Conſtitution. Car il s'agiſſoit icy principalement de regler le nombre des Beneficiers, afin qu'il n'excedaſt pas la proportion des revenus de chaque Egliſe. Le nombre de quarante Diaconiſſes dans une ſeule Egliſe, & dans une occaſion, où on travailloit au retranchement, nous apprend qu'elles rendoient des ſervices conſiderables aux fideles.

*Novell. 3. c. 1.*

III. Ce meſme Empereur preſcrit dans une autre Conſtitution les qualitez neceſſaires à celles qui ſeront ordonnées Diaconiſſes. Je dis ordonnées, car il ſe ſert toûjours du terme de χειροθεσια, ou d'impoſition des mains; qui eſt le terme propre de l'ordination des Clercs, quoy qu'il faille demeurer d'accord que cette ordination n'eſtoit purement qu'une ceremonie. Cet Empereur ordonne donc que celles qu'on ordonnera Diaconiſſes, ſeront Vierges, ou n'auront épouſé qu'un mary, l'Apôtre meſme ayant declaré que la bigamie eſtoit une irregularité & une excluſion canonique, auſſi bien pour le rang des Diaconiſſes, que pour les Ordres ſacrez. Il exige encore d'elles une vie irreprochable, puis qu'elles doivent eſtre les Miniſtres, ou les aides du bapteſme des femmes, & ſe trouver preſentes à ce qu'il y a de plus

*Nov. 6. c. 6.*

ſaint & de plus ſecret dans nos Myſteres. *Sis ſacram promeres ordinationem, aut virgines conſtitutas, aut unius viri quæ fuerint uxores. Non enim permittimus, neque fœcundas contrahentibus nuptias, neque vitam habentibus, non dicimus reprehenſibilem, ſed nec ſuſpectam omnino ad ſacrum venire miniſterium, & adorandis miniſtrare baptiſmatibus, & aliis adeſſe ſecretis, quæ in venerabilibus miniſteriis per eas rite agun-tur.*

IV. Il ne ſouffre point qu'on les ordonne qu'environ l'âge de cinquante ans, comme nous dirons dans le Chapitre ſuivant, ou ſi quelque neceſſité preſſante force les Eveſques de prevenir cet âge, elles ne pourront ny demeurer, ny ſervir ailleurs que dans les Monaſteres, loin de la converſation & de la veuë meſme des hommes. *Si quadam neceſſitas fiat, & minorem hac ætate ordinari Diaconiſſam contigerit, liceat eam in aliquo venerabilium Aſceterierum ordinari, & in illo habitare. Neque viris admixta conſtituta ſit, ſed vita ſeparata, &c.* Quant a celles qui ont eſté ordonnées a l'âge competent, ſoit veuves, ſoit vierges, elles ne pourront jamais habiter dans la meſme maiſon avec des hommes, quoy qu'ils fuſſent leurs parens, ny avec ceux qu'on appelloit Agapetes, pour couvrir ſous le voile d'un nom & d'un amour honneſte un commerce peu honneſte, & quelquefois infamant. Mais ou elles demeureront ſeules, ou avec leur pere & leur mere, leurs enfans & leurs freres, & enfin avec des perſonnes, dont il n'y ait que des inſenſez, qui puiſſent concevoir le moindre ſoupçon. Enfin, cet Empereur fait ſçavoir aux Diaconiſſes, que ſi elles viennent à ſe marier, outre la confiſcation de leurs biens, il leur en couſtera la vie, à elles, & aux ſacrileges violateurs de leur pudicité. Car ſi les Loix Romaines puniſſoient de mort les Veſtales, dont l'incontinence avoit prophané leur Sacerdoce prophane: combien eſt-il plus juſte de punir des derniers ſupplices, celles qui violeront une Profeſſion toute ſainte, & comme une participation du Sacerdoce divin de l'Egliſe? *Quomodo non magis definimus, pudicitiam conſervari à Diaconiſſis, ut quod deces nature cuſtodiant, & quod debetur ſacerdotio, conſervent.*

Nov. 123. c. 30. V. Enfin, cet Empereur fit un autre reglement, par lequel il enjoignit aux Eveſques de dégrader les Diaconiſſes, qui ne banniroient pas de leurs maiſons toutes les perſonnes ſuſpectes, de les priver de leurs Benefices ou diſtributions, & *Ad illum ducam amoveatur*, par où il paroiſt que ces diſtributions ſe donnoient journellement, de les renfermer dans des Monaſteres, & de partager leurs biens entre l'Egliſe & le Monaſtere, ſi elles n'ont point d'enfans, ou ſi elles en ont, entre eux & le Monaſtere.

Nov. 79. c. 2. VI. Venons aux Chanoineſſes & aux Religieuſes Hoſpitalieres, dont cet Empereur regle les émolumens dans une autre Conſtitution qu'il fit pour les ſepultures où elles eſtoient employées. Il y regle les appointemens ou les diſtributions qu'elles doivent recevoir tous les mois des Oeconomes, qui avoient eſté commis pour faire valoir les terres, dont on avoit affecté les revenus aux frais des ſepultures. *Quod hactenus datum eſt laborantibus circa funerum exequias, & deinceps detur, hoc eſt per ſingulum menſem quadringentos ſolidos dividendos Decanis & Acolythis, & Aſcetriis, & Canonicis, & δεκανίσαις, & κανονίσαις.* Ces Religieuſes obeiſſoient au Diacre qui gouvernoit un Hôpital, les Chanoineſſes avoient auſſi un Superieur, & c'eſtoit à ces Superieurs que ces ſommes d'argent devoient eſtre données, pour l'entretien de ces vertueuſes Filles. *Oportet auri partem Aſcetriis competentem per œconomos dari Eugenio Diacono & Xenodoche Samſonis ſanctæ memoriæ Xenonis, & ejus qui per nos conſtitutus eſt, & his qui erunt poſt eum memoratorum Xenodochiorum Xenodochis, eo quod Aſcetriæ ad hoc miniſtrantes opus, ſub Xenodochis conſtitutæ ſint. Quod autem contingit Acolythos & Canonicas, eis dari, qui nunc eis præſunt.* L'Empereur ordonne enſuite qu'à chaque enterrement il y aura pour le moins huit de ces Religieuſes ou Chanoineſſes, qui precederont le cercueil, & qui chanteront des Pſeaumes, & trois Acolythes; que ny eux, ny elles ne prendront rien, ny pour leur travail, ny pour le cercueil; enfin que ſi quelqu'un ſouhaite une plus grande multitude de ces pieuſes Religieuſes aux funerailles des ſiens, il en pourra faire la dépenſe qui eſt icy limitée: auſſi bien que celle de ceux qui voudront prendre l'un des deux grands & magnifiques cercueils, qu'on conſervoit dans des Sacriſtes, & qui demandoient un beaucoup plus grand nombre d'officiers & d'aſſiſtans. Cap. 9.

VII. Il paroiſt par ces Loix de Juſtinien, & par quelques autres, que ſi l'Orient n'avoit pas une multitude de Vierges Religieuſes, qui vécuſſent hors des Monaſteres en leur particulier: il y avoit neantmoins, 1. Des Diaconiſſes, qui aprés leur conſecration, vivoient avec leurs parens, ſi elles apprehoient de ſe retirer dans des Monaſteres. 2. Des Religieuſes Hoſpitalieres ſoûmiſes a la direction d'un Eccleſiaſtique commis au gouvernement ſpirituel & temporel de l'Hôpital. 3. Des Chanoiſſes qui ſervoient avec ces Religieuſes aux Obſéques des Fidelles, & à la Pſalmodie, dont on les accompagnoit toûjours. Ce nom de Chanoineſſes qu'on leur donnoit, venoit apparemment des diſtributions qu'elles recevoient, & puis qu'elles ſont diſtinguées des Religieuſes, je ne ſçay s'il en faut conclure qu'elles ne faiſoient aucune profeſſion de continence, ce qui eſt peu apparent, ou qu'elles ne la faiſoient qu'en particulier, ſans s'engager dans aucune Communauté Religieuſe, que les Grecs appelloient *Aſceteria*, d'où vient que l'Empereur appelle les Religieuſes Hoſpitalieres *Aſcetrias*. Cod. l. 1. tit. Epiſc. & Cler. leg. 51.

VIII. Le Concile *in Trullo* nous découvre une autre eſpece de Religieuſes, ou de Diaconiſſes. Ce ſont les femmes de ceux qu'on éleve à l'Epiſcopat. Car aprés avoir conſenty à l'ordination de leur mary, elles devoient ſe retirer dans un Monaſtere écarté de la maiſon Epiſcopale, & y eſtre entretenuës aux dépens de l'Eveſque, ſi leur extraordinaire pieté ne les faiſoit pas plutoſt monter à la ſublime dignité du Diaconat. *Uxor ejus qui ad Epiſcopalem dignitatem promovetur, communi conſenſu a viro ſuo prius ſeparata, poſtquam in Epiſcopum ordinatus eſt, Monaſterium ingrediatur procul ab Epiſcopi habitatione extructum, & Epiſcopi providentia fruatur. Sin autem digna viſa fuerit, etiam ad Diaconatus dignitatem provehatur.* Can. 48.

IX. Le Concile II. de Tours ſe contenta de commander à l'Eveſque de traitter ſa femme comme ſa ſœur, & de s'élogner de ſon appartement. *Epiſcopus conjugem, ut ſororem habeat, &c. Tam longe abſint manſionis propinquitate diviſi, &c.* Et il n'uſa pas de plus de rigueur envers les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres. Le Synode d'Auxerre ne leur défendit que la communauté de lit, quoy qu'il declaraſt que ces femmes ne pouvoient plus ſe marier meſme aprés la mort de leurs maris, comme ſi l'ordination de leurs maris eut répandu juſques ſur elles l'obligation inviolable d'une éternelle continence. *Non licet relicta Presbyteri, nec relicta Diaconi, nec Subdiaconi, poſt ejus mortem maritum accipere.* Le ſecond Concile de Maſcon paſſa plus outre, & ne permit pas meſme des ſecondes noces aux femmes des Soudiacres, des Exorciſtes & des Acolythes, qui ſurvivroient à leurs maris, ordonnant que ſi elles ſe remarioient on les enfermaſt dans des Monaſteres pour le reſte de leur vie. *Ut qua uxor Subdiaconi, vel Exorciſta, vel Acolythi fuerat, mortuo illo, ſecundo ſe non audeat ſociare matrimonio. Quod ſi fecerit, ſeparetur, & in cœnobiis puellarum Deo tradatur, & ibidem uſque ad exitum vitæ ſuæ permaneat.* Can. 11. 12. Can. 16.

Puiſque ces Clercs inferieurs n'avoient eſté liez par aucun vœu à la continence, ce n'eſtoit apparemment que la crainte de la bigamie qui faiſoit, qu'aprés leur mort leurs veuves ne pouvoient plus ſe remarier. Car ſi la bigamie d'une femme rejalliſſoit ſur ſon mary, elle rejalliſſoit auſſi bien ſur ſon premier mary que ſur le ſecond. Le Concile I. d'Orleans n'avoit défendu les ſecondes noces qu'aux veuves du Preſtre & du Diacre, parce qu'apparemment il n'y avoit alors que ces deux ordres avec l'Epiſcopat qui donnaſſent l'excluſion aux bigames, & qui
Can. 13. engageaſſent à la continence. *Si ſe cuiuſcumque mulier duplices conjugio, Presbyteri vel Diaconi relicta conjunxerit, aut caſtigata ſeparentur, aut certe ſi in crimen intentione perſiterint, pari excommunicatione plectantur.*

X. Le Concile Romain ſous Gregoire II. garda la meſme moderation, ne frappant d'anathême, que ceux qui épouſeroient les veuves d'un Prêtre, d'un Diacre,
Can. 1. 2. 3. ou une Religieuſe. *Si quis Presbyteram, Diaconam, Monacham, quam antiſſam Dei vocamus, in conjugium duxerit, anathema ſit.*

XI. Quant aux Diaconiſſes, le Concile d'Epone en abolit l'ordre, & en défendit la conſecration, ne laiſſant aux veuves autre benediction à eſperer que celle d'une Religieuſe penitente. *Viduarum conſecrationem, quas Diaconas vocitant, ab omni regione noſtra penitus abrogamus, ſola eis penitentia benedictione, ſi converſæ voluerint, imponenda.* Le Concile II. d'Orleans
Epon. 21. nous fait bien connoiſtre que cette extinction des Diaconiſſes avoit eſté authoriſée par tous les Eveſques de France, & que la raiſon principale qui les avoit excitez à abolir un Ordre, qui avoit eſté reſpecté depuis cinq cens ans, celebré par tous les ſaints Peres, introduit & recommandé par ſaint Paul meſme, avoit eſté la fragilité & l'incontinence ſcandaleuſe de quelques Diaconiſſes. Car ce Concile aprés avoit fulminé une terrible excommunication contre les Diaconiſſes qui ſe ſont remariées, renouvelle la défenſe qui avoit déja eſté faite d'en ordonner aucune à l'avenir, pour ne pas confier à
Can. 17. 18. un ſexe ſi fragile la benediction du Diaconat. *Famina quæ benedictionem Diaconatus hactenus contra interdicta Canonum acceperunt, ſi ad conjugium prehantur eterum devolvi, à communione pellantur. Quod ſi hujuſmodi contubernium admonita ab Epiſcopo diſſolverint, in communionis gratiam acta pœnitentia revertantur. Placuit etiam ut nulli poſtmodum famina Diaconalis benedictio pro conditionis hujus fragilitate credatur.* Le Concile II. de Tours nous fait remarquer une ſeconde raiſon de cette défenſe, c'eſt que les Canons n'ont jamais permis la benediction des veuves; ayant reſervé cet avantage aux Vierges, comme aux plus veritables épouſes de l'Agneau celeſte. *Cum omnes ſciant quod nunquam in Canonicis libris legitur benedictio vidualis, quia ſolum prepoſitum illis ſufficere debet, ſicut in Canonibus Epaonenſibus à Papa Aviſo.*
Can. 20. *vel omnibus Epiſcopis conſcriptum eſt.* Ces Peres n'ignoroient pas que depuis pluſieurs ſiecles les veuves avoient eſté tres-ſouvent appellées à la dignité de Diaconiſſes; mais ils ſoûtiennent avec raiſon que les Canons n'avoient jamais expreſſément approuvé la conſecration des veuves, & que ç'avoit eſté comme par mégarde qu'on avoit honoré les veuves de la meſme ordination ou conſecration, qui n'auroit dû eſtre accordée qu'aux Vierges, comme plus diſpoſées par leur pureté à recevoir l'umbre du Sacerdoce virginal de l'Agneau. Car ſi ſaint Jeroſme & ſaint Epiphane ont excellemment remarqué, que l'Egliſe n'avoit laiſſé d'abord monter au Sacerdoce les perſonnes mariées qu'au defaut de ceux qui euſſent conſervé une incorruptible virginité; nous pouvons bien dire la meſme choſe des Diaconiſſes. Mais ſi les veuves avoient eſté appellées au Diaconat faute de Vierges, il arriva enfin au contraire que le Diaconat fut éteint pour les Vierges meſmes à cauſe de l'incontinence des veuves. Ce ſont les Canons que nous venons de citer ne ſe plaignoit que des veuves. Enfin le Pape Zacharie répondant aux Conſultations de Pepin Maire du Palais & des Eveſques de France, renouvella les Decrets de Gelaſe, *De viduis ſub nulla benedictione velandis, &c. Viduæ non velantur a Pontificibus, &c.* *Conc. Gall. to. 2. p. 360.*

XII. Il eſt vray que ſaint Medard ne laiſſa pas de conſacrer ſainte Radegonde Diaconiſſe aprés toutes ces défenſes: mais cette action eſt ſi ſinguliere qu'elle doit plutoſt paſſer pour un miracle que pour un exemple. Car cette Reine n'eſtoit nullement veuve, le Roy ſon mary eſtoit encore vivant, il eſt vray qu'il conſentoit à la retraite de la Reine, mais il ne s'engageoit nullement au celibat, enfin ce ne fut qu'à l'extremité que ce ſaint Eveſque ceda à la ſainte violence que luy fit la Reine. *Quo ille conteſtationis conenſus tonitruo, manu ſuperpoſita conſecravit Diaconam.* *Vita ejus apud Surium, Auguſt. 13. L. 1. c. 6.*

XIII. Les veuves d'Eſpagne n'eſtoient pas plus fideles à obſerver ce qu'elles avoient promis que celles de France. Pour retrancher tous les vains pretextes dont elles couvroient leur incontinence, le Concile X. de Tolede les obligea de donner par écrit leur profeſſion de continence au Preſtre ou au Diacre, de recevoir en meſme temps de luy un habit de Religion, modeſte, ſans varieté de couleurs, & ſans bigarrure de diverſes pieces, enfin de faire connoiſtre par tout ce qu'alles ſont, en *Can 4.* portant ſur leur teſte un manteau, ou un voile de pourpre, ou de couleur noire. *Scripsis profeſſionem ſuam faciat, & tunc accepta à Sacerdote vel miniſtro apta religionis uſui veſte, quæ careat & varietatibus colorum, & diverſitatibus partium, &c. Pallio purpureo vel nigri coloris caput contegat ab initio ſuſcepta religionis, &c.*

## CHAPITRE XLIV.

### De l'âge neceſſaire pour la Profeſſion Religieuſe.

*I. En Orient il falloit cinquante ans pour les Diaconiſſes, aprés on ſe reduiſit à quarante.*

*II. Le Concile in* Trullo *permit la Profeſſion Religieuſe à dix ans. Pourquoy.*

*III. Reflexion qui peuvent ſervir à juſtifier ce reglement.*

*IV. En ce temps-là les parens pouvoient dévouer leurs enfans à la vie Religieuſe avant l'âge de puberté. Il n'eſt donc plus ſi étrange, qu'on fit Profeſſion à dix ans.*

*V. Preuves invincibles des deux Profeſſions differentes & des âges divers qui y eſtoient neceſſaires.*

*VI. Conjecture que ce Canon du Concile in* Trullo *ne fut pas obſervé.*

*VII. Saint Benoiſt recevoit des enfans tout petits dans ſes Monaſteres.*

*VIII. Dans les Monaſteres Inſulaires ſaint Gregoire demanda dix-huit ans; quatorze ſuffiſoient pour les autres, il en faillois ſouvent pour les Abbeſſes, ſelon ce meſme Pape.*

*IX. En France on diſtingue auſſi les deux Profeſſions & leur âge divers. On regoit les plus jeunes enfans.*

*X. En Angleterre.*

*XI. En Eſpagne.*

*XII. En Afrique la meſme police avoit lieu.*

L'Age neceſſaire pour toutes ces ſortes de Profeſſions ſaintes, dont nous venons de parler, eſt la ſeule choſe qui nous reſte à éclaircir ſur ce ſujet. L'Empereur Juſtinien défendit d'ordonner des Diaconiſſes, ſoit vierges, ſoit veuves, avant l'âge d'environ cinquante ans; pour ne pas haſarder la ſainteté de cette conſecration, en l'expoſant aux ardeurs d'un âge encore ſujet aux paſſions. *Primum quidem eis ætatem neque novellam eſſe, neque creſcentem, neque ex hoc ad peccandum ſalientem, ſed ſuper mediam conſtitutas ætatem, & circa quinquaginta annos ſecundum divinas re-* *Nov. 6. 1.*

*gulas agentes.* Que ſi on eſt forcé de les ordonner avant cet âge, il declare que ce ne peut eſtre que pour celles qui ſeront deſtinées à des Mouaſteres. Cet Empereur ſe reduit ailleurs à l'âge de quarante ans pour les Diaconiſſes : *Diaconiſſam non ordinari in ſancta Eccleſia, qua minor ſit annorum quadraginta.*

*Nov 123. c. 13. Cod. l. 1. de Ep & Clerl. l. 9.*

II. Les Eveſques du Concile *in Trullo* défendirent de recevoir à la Profeſſion Monaſtique avant l'âge de dix ans, remettant à la prudence des Eveſques, de juger dans les rencontres particulieres, s'il falloit exiger un âge un peu plus avancé. *Qui ergo Monachicum jugum eſt ſubiturus, ne ſit minor quam decem annorum natus; ejus quoque res examinatione in Præſulis arbitrio ſita, an angeri tempus conducibilius exiſtimet, ad introductionem & conſtitutionem in vita Monaſtica.* Ces Peres confeſſent que ſaint Baſile avoit fixé l'âge de la Profeſſion Religieuſe à dix-ſept ans, mais ils alleguent auſſi que ſaint Paul avoit déterminé l'âge de ſoixante ans pour les veuves Eccleſiaſtiques. Si les Canons de l'Egliſe ont reduit dans la ſuite du temps cet âge de ſoixante ans à celuy de quarante, parce que les Conciles ont reconnu que l'Egliſe avoit fait de grands progrés dans la pieté, & dans la ſolidité des vertus; il a eſté auſſi convenable de garder la même proportion dans l'âge de la Profeſſion Monaſtique, en reduiſant de ſeize ans à dix. *Etſi enim magnus Baſilius in ſacris ſuis Canonibus eam qua ſe ſua ſponte Deo offert, & virginitatem complectitur, ſi ſeptimum decimum annum compleverit, in virginum ordinem referendam eſſe ſtatuit. Sed tamen de viduis & Diaconiſſis exemplum ſecuti, in diſtinctum tempus analogia & proportione habita, eos qui Monaſticam vitam elegerunt deduximus. In divino enim Apoſtolo ſcriptum eſt ſexaginta annorum viduam in Eccleſia eligendam. Sacri autem Canones quadraginta annorum Diaconiſſam ordinandam eſſe ſtatuerunt: cum Dei Eccleſiam Dei gratia potentiorem & robuſtiorem evaſiſſe, & ultertus procedere vidiſſent, fidi ſumque ad divinorum mandatorum obſervationem firmitatem ac ſtabilitatem.*

*Can. 40.*

III. Voila la diſcipline des Grecs depuis le ſeptiéme ſiecle, où il faut remarquer, 1. Que ſi l'âge de dix ans paroiſt d'abord trop tendre, & peu capable de la maturité, qui ſemble neceſſaire, pour un engagement ſi important & ſi irrevocable; nous avons déja montré dans la Partie precedante, & nous verrons encore dans la ſuite, que l'Egliſe Latine n'eſtoit pas fort éloignée de la pratique des Orientaux, puis qu'elle recevoit les Filles à la Profeſſion Monaſtique à l'âge de douze ans, & les garçons à quatorze. 2. Ce Concile remet à l'Eveſque le pouvoir de differer la Profeſſion juſques à un âge plus meur. 3. Je ne ſçay ſi l'on ne pourroit point encore adjoûter cette reflexion, que les Orientaux eſtoient plus nubiles plutoſt que les Occidentaux, l'Hiſtoire moderne de tout l'Orient en peut encore faire foy. Or l'âge nubile eſtoit auſſi celuy de la Profeſſion Religieuſe dans l'Occident. 4. Saint Baſile avoit mis la Profeſſion des Filles aprés ſeize ans, & en même temps les Occidentaux les recevoient à l'âge de douze. Les Grecs avancerent la Profeſſion à dix ans, les Latins ne changerent rien à leur premiere diſpoſition juſqu'au Concile de Trente. Il paroiſt de là que les deux Egliſes à tout prendre ont gardé beaucoup d'égalité entre elles, dans leurs diſſemblances mêmes. 5. Enfin, ſi les Peres de ce Concile diſent que l'Egliſe a acquis avec le temps de nouvelles forces, & une ſtabilité toute autre que n'avoit eſté celle de ſes premieres années, qui avoient fait comme le temps de ſon enfance; ſaint Jerôme, ſaint Chryſoſtome, & quelques autres Peres ſont entrez dans la même penſée. Ces Peres ont ſouvent confeſſé que ſaint Paul meſme uſoit d'une incroyable condeſcendance en formant la police de l'Egliſe dans ſes commencemens, parce que ny les Juifs, ny les Gentils n'eſtoient pas encore ſuſceptibles d'une diſcipline plus forte & plus achevée.

IV. Mais les deux conſiderations les plus importantes que nous devions faire ſur ce Canon, ſont premierement que dans l'une & l'autre Egliſe en ces temps-là, mais ſur tout dans l'Egliſe Latine, les enfans dés leur plus tendre enfance, & même avant l'âge de raiſon, pouvoient eſtre conſacrez à Dieu par leurs parens, & engagez à la vie Monaſtique, ſans que dans l'Occident il fut en leur pouvoir de jamais rompre aprés cela ce nœud ſacré, qui les attachoit indiſſolublement, & les neceſſitoit ſi heureuſement à la condition la plus ſainte de l'Egliſe. Aprés cela ce Canon n'a plus rien de ſurprenant. Car ſi les parens peuvent impoſer à leurs enfans ce joug ſacré, avant même qu'ils ayent atteint le premier uſage de la raiſon & de la liberté: qui doute qu'on ne puiſſe avoir permis aux enfans de s'engager eux-mêmes à cette heureuſe neceſſité, dés les premieres années qu'ils commencent à eſtre maiſtres d'eux-mêmes. C'eſt donc ce point qu'il eſt d'une extrême conſequence de traiter dans le Chapitre ſuivant, du pouvoir des Peres à impoſer à leurs enfans une inévitable neceſſité, d'embraſſer la Profeſſion Monaſtique. Ce qui eſt d'autant plus neceſſaire, que le même pouvoir s'étendoit auſſi à les engager irrevocablement à l'Eſtat Eccleſiaſtique.

V. Secondement il faut remarquer dans ce Canon du Concile *in Trullo* la diſtinction manifeſte de deux Profeſſions differentes, & de deux âges divers pour s'y engager. Car les vierges ne pouvoient eſtre receües ſelon ſaint Paul, ſi elles n'eſtoient âgées de ſoixante ans, & ces veuves eſtoient ſelon ce Canon les Diaconiſſes. Les Loix Canoniques & les Conſtitutions Imperiales admirent depuis la Profeſſion des veuves & des Diaconiſſes à l'âge de cinquante, & même de quarante ans, comme nous avons montré. En même temps ſaint Baſile recevoit à Profeſſion les jeunes Vierges à l'âge de ſeize ans, & ce Concile les reçoit auſſi bien que les Religieux à l'âge de dix ans. Il eſt évident que ces diverſes Profeſſions en des âages ſi differens eſtoient en uſage dans les même ſiecles, & que ce ne peut avoir eſté que par une erreur groſſiere, que quelques-uns confondant des choſes ſi differentes les unes des autres, ont voulu exiger pour la Profeſſion des Vierges ou des Religieux, l'âge qu'on n'a jamais exigé que pour les veuves ou les Diaconiſſes.

VI. Paſſons à l'Egliſe Latine, aprés avoir remarqué qu'il eſt vray-ſemblable, que nonobſtant ce Canon, les Grecs conſervetent encore long-temps leur premiere pratique, de ne recevoir à la Profeſſion tant les Vierges que les Religieux qu'à l'âage de ſeize ans. C'eſt ce que nous liſons de l'illuſtre Eſtienne, qui donna tant de combats, & qui remporta tant de glorieuſes victoires ſur les ennemis des ſaintes images. Ses parens qui l'avoient obtenu du Ciel, voulurent auſſi le luy conſacrer, & neanmoins ils ne l'offrirent au Monaſtere, où il fut receu, qu'à l'âage de ſeize ans. *Eum tondit Abbas & Monaſtica veſte induit, decimum ſextum annum vitæ jam agentem.* *Surius Nov. die 28. c. 3.*

VII. Saint Gregoire Pape nous apprend que ſaint Benoiſt ayant baſty douze Monaſteres, & y ayant établi dans chacun douze Religieux, outre leur Superieur, il commença à y recevoir des jeunes enfans, que leurs parens luy confioient pour les élever au ſervice de Dieu. Maur & Placide en furent les premices, ils eſtoient tous deux encore enfans, & il ſemble neanmoins que deſlors on les regarda comme des Moines. *Cepere tunc ad ſum Romana urbis nobiles & religioſi concurrere, ſuoſque eſſilios omnipotenti Deo nutriendos dare.* Ces paroles diſent aſſez clairement, que les parens pretendoient conſacrer à Dieu leurs enfans & les dévoüer à l'eſtat Religieux, dés qu'ils les remettoient entre les mains des Abbez dans les Monaſteres. Témoin Maur & Placide, qui furent les deux aſtres brillans de cet Ordre: *Equibus* *Dial. l. 2. c. 3. Maurus*

*Maurus Junior cum bonis polleret moribus, Magiſtri adjutor capit exiſtere. Placidus vero puerilis adhuc indolis gerebat annos.* Il paroiſt aſſez de là qu'on formoit ces enfans à l'eſtat Religieux. Auſſi il eſt parlé dans la ſuite de la vie du même ſaint Benoiſt, d'un jeune enfant, qui eſtoit déja Moine, & qui ayant eſté accablé ſous les ruines d'une muraille, fut auſſi-toſt teſmoigné par ce
*Ibid. c. 11.* Saint. *Vnum puerulum Monachum opprimens ruina contrivit.* Et encore plus bas d'un autre, *Quidam puerulus Monachus, parentes ſuos ultra quam deberet diligens.* La ſœur de ſaint Benoiſt ſainte Scholaſtique avoit auſſi eſté conſacrée à Dieu dés ſon enfance. *Omnipotenti Domino ab ipſo infantiæ tempore dedicata.* Nous avons déja dit ailleurs que ſaint Gregoire ne permettoit pas qu'on donnaſt l'habit de Religion aux perſonnes ſeculieres, qu'aprés trois ans de Novitiat & d'apprentiſſage avec l'habit du monde, parce qu'alors la priſe d'habit tenoit lieu de Profeſſion. Or on ne peut douter que ces enfans que ſaint Gregoire appelle ſi ſouvent Moines, *Puerulos Monachos*, ne portaſſent l'habit Religieux. Car à moins de cela, pourquoy leur donneroit-il la qualité des Moines?

VIII. Je confeſſe neantmoins de bonne foy que ces enfans Moines pourroient avoir eſté âgez de quatorze ans, qui eſtoit alors l'âge de la Profeſſion Religieuſe. Et en voicy une preuve tirée du meſme ſaint Gregoire, qui nous inſtruira encore mieux de l'âge de la Profeſſion. Comme il y avoit des Monaſteres d'une obſervance plus rigoureuſe que les autres, & que c'eſtoit ordinairement dans les petites Iſles de la mer, que ſe retiroient ces ardens amateurs d'une plus affreuſe penitence: ce ſaint Pape défendit aux Monaſteres inſulaires de recevoir
*Lib. Ep. 48.* *les enfans* à Profeſſion avant l'âge de dix-huit ans. *Quia autem dura eſt in inſulis Congregatio Monachorum, etiam pueros in eiſdem Monaſteriis ante decem & octo annorum tempora ſuſcipi prohibemus. Vel ſi qui nunc ſunt, tua eos experientia auferat, & in Romanam urbem tranſmittat. Hoc & in Palmaria aliiſque inſulis to per omnia volumus cuſtodire.* Si ce ſage Pape apportant tous les adoucifſemens poſſibles à la Profeſſion Religieuſe, permet neantmoins qu'elle ſe faſſe à l'âge de dix-huit ans dans les Monaſteres des Iſles, où l'auſterité eſtoit extrême: il n'eſt pas difficile de croire qu'il la laiſſoit faire au moins à quatorze ans dans les Monaſteres de Rome, & dans tous les autres où la tiedeur eſtoit plus temperée. Les Monaſteres de ſaint Benoiſt n'eſtoient pas encore dans les Iſles, & ce ſaint Legiſlateur témoigne luy-même qu'il avoit ménagé dans ſa Regle les temperamens juſtes & ſages qui luy avoient paru convenables, pour rendre les Cloiſtres plus
*L. 3. Ep. 11.* ſupportables aux foibles. Ainſi il avoit pû recevoir les enfans dés leurs tendres années. Enfin, ſi ce Pape défend ailleurs de voiler les Abbeſſes avant l'âge de ſoixante ans, *Inveniculas Abbatiſſas fieri vehementiſſime prohibemus. Nullam igitur tua fraternitas niſi ſexagenariam virginem velari permittat, cujus atas hoc atque mores exegerint.* C'eſt ce qu'il écrit à l'Eveſque de Syracuſe. N'eſt ce pas là une preuve invincible d'une double Profeſſion, & de l'aage differents qui y eſtoit neceſſaire? Adjoûtons encore qu'on peut auſſi de là conjecturer, que les Eveſques ne donnoient preſque plus le voile ſolemnel de la conſecration qu'aux Abbeſſes, & nullement aux autres Religieuſes, qui ſe contentoient ordinairement de leur Profeſſion faite dés l'aage de douze, ou de ſeize ans. En effet les Abbeſſes ſuccedoient en quelque maniere à l'Ordre des Diaconiſſes.

IX. Voyons ſi la police de la France s'éloignera de celle de l'Orient & de Rome. Le Concile d'Agde ne ſouffre point qu'on donne le voile aux Religieuſes avant
*Can. 19.* l'aage de quarante ans. *Sanctimoniales, quamlibet vita earum, & mores probati ſint, ante annum ætatis ſuæ quadrageſimum non velentur.* C'eſt certainement du voile de la conſecration qu'il faut entendre ce Canon, & non pas de la Profeſſion Religieuſe. Car ces Filles ſont appellées Religieuſes, *Sanctimoniales*, avant que de recevoir ce voile. L'aage de quarante ans a eſté marqué par les Canons de l'Egliſe, comme nous avons dit ailleurs, & par les Loix de Juſtinien pour celuy de la conſecration des Diaconiſſes. C'eſt donc d'elles qu'il faut entendre ce Canon, & non pas des Religieuſes en general. Nous verrons dans le Chapitre ſuivant, que dans la France même les Peres offroient leurs enfans tout petits aux Monaſteres, ſans leur laiſſer la liberté de reculer, ou de regarder en arriere. On o'y differoit donc pas juſqu'à quarante ans le temps de la Profeſſion. La Regle de ſaint Aurelien Archeveſque d'Arles défend de recevoir les enfans dans les Cloiſtres avant l'âge de dix ou douze ans. *Minori etate* *Cap. 17.* *in Monaſterio non excipiatur, niſi ab annis decem, aut duodecim, qui & nutrire non egeant, & cavere noverint culpas.* Saint Ceſaire permet dans ſa Regle qu'on reçoive les filles dés l'aage de ſix ou ſept ans. *Et* *Cap. 5.* *ſi fieri poteſt, ant difficile, aut nulla unquam in Monaſterio enfantula parvula, niſi ab annis ſex aut ſeptem, qua jam & literas diſcere, & obedientiæ poſſit obtemperare, ſuſcipiatur. Nobilium filia, ſive ignobilium ad nutriendum aut docendum penitus non accipiantur.* Ces dernieres paroles de ſaint Ceſaire donnent une excluſion manifeſte à toutes les petites Penſionnaires qu'on faiſoit ou nourrir, ou inſtruire dans les Monaſteres, de quelque naiſſance qu'elles puſſent eſtre, ſi elles n'eſtoient deſtinées à la Religion, ou par leur propre choix, ou par la volonté de leurs parens. Ainſi la premiere partie de cet article de la Regle regarde celles qu'on offroit pour eſtre Religieuſes, que ce Saint ſouhaite qu'on ne reçoive qu'à l'aage de ſix ou ſept ans. L'Auteur de la vie de ſaint Ceſaire luy fait prendre *L. 1. c. 2.* l'eſtat Eccleſiaſtique un peu aprés qu'il eut atteint l'aage de huit ans, & deux ans aprés il le fait paſſer au Monaſtere de Lerins. Saint Villibaud, qui fut depuis Eveſque d'Eiſtet, fut offert & engagé à un Monaſtere par *Surius die* ſes parens, dés l'aage de cinq ans. *7. July.*

X. Quant aux Iſles Britanniques, dans la compilation des Canons de l'Egliſe d'Irlande, nous trouvons le Canon du Concile d'Agde que nous venons de citer, mais changé & conformé à l'uſage du ſiecle ſuivant. Car aprés que les Conciles eurent aboly l'ordination des Diaconiſſes, & qu'on ne connut plus d'autres Religieuſes que celles qui de tout temps avoient conſacré à Jesus-Christ leurs plus tendres années, on ajuſta ce Canon d'Agde qui parloit des Diaconiſſes, aux Religieuſes ordinaires qu'on voiloit à douze ans. *San-* *Spicileg. to.* *ctimoniales quamlibet vita earum & mores probati* *9. pag. 42.* *ſint, ante annum ætatis ſuæ duodecimum non velentur.* *Ibid. pag.* *62.* Dans une autre Compilation de Decrets de Theodore Archeveſque de Cantorbie, on lit ces Ordonnances qui portent les veſtiges de la police Eccleſiaſtique des Grecs. Les garçons peuvent ſe faire Religieux à quinze ans, les filles à ſeize. *Puer quindecim annorum poteſt ſe Monachum facere, puella ſexdecim vel ſeptendecim, qua in poteſtate parentum eſt.* Ce que Bede nous dira cy-aprés des filles, que leurs peres vouloient à Dieu dés leur naiſſance, & à qui il n'eſtoit plus libre de tenter dans l'air contagieux du ſiecle, nous rendra faciles à croire que la Profeſſion des Religieuſes eſtoit Canonique dans l'Angleterre, quoy qu'elles la fiſſent en un aage, où elles ne connoiſſoient encore guetes le monde qu'elles quittoient, & où elles eſtoient d'autant plus heureuſes de quitter la corruption du ſiecle, non ſeulement avant que d'en avoir eſté infectées, mais meſme preſque avant que de l'avoir connuë.

XI. En Eſpagne le Concile X. de Tolede donne la liberté au pere & à la mere de conſacrer à la vie Monaſtique leur fils ou leur fille juſqu'à l'aage de dix ans, ſans

qu'aprés cela ces enfans qui ont paru en public avec l'habit de la Religion, puiſſent jamais le quitter pour ſe plonger dans les vanitez du ſiecle. Mais aprés qu'ils ont atteint l'aage de dix ans, ce Concile les émancipe pour ainſi dire, parce qu'il n'eſt plus au pouvoir de leurs parens de les forcer à la Profeſſion Monaſtique, mais il dépend abſolument de leur volonté de s'y attacher. *Parentibus ſane filios ſuos religioni contradere, non amplius quam uſque ad decimum ætatis eorum annum licentia poterit eſſe. Poſtea vero, an cum voluntate parentum, an ſua devotionis ſit ſolitarium votum, erit filiis liceitum, religionis aſſumere cultum.* Voila le même Decret pour l'aage du Concile *in Trullo*.

Can. 6.

XII. L'Egliſe d'Afrique ne s'eſtoit point relaſchée de ſon ancienne ferveur, au milieu de ſon naufrage même, parmy les perſecutions des Vandales. Ferrand Diacre raconte comme ſaint Fulgence ſe retira ſecrettement du Monaſtere, où il eſtoit Abbé, à un autre Monaſtere Inſulaire, où la rigueur de la diſcipline eſtoit inconnuë, & neantmoins pluſieurs ſaints Religieux s'y étoient conſumez eux-mêmes par un long & penible martyre depuis leur enfance juſqu'à une decrepite vieilleſſe. *In hoc Monaſterio rigida propoſiti diſciplina antiqua ſervatur, ab infantia ſua plurimis uſque ad decrepitam ſenectutem, ſanctiſſime ibi viventibus.* Ruffin raconte dans la vie du celebre Solitaire Jean, comme ce Saint otdonna à une perſonne de qualité, de donner ſon fils aux Solitaires pour l'élever dans les exercices des Monaſteres, dés qu'il ſeroit parvenu à l'aage de ſept ans. *Hic nutriatur in domo tua abſque ulla contaminatione gentili ſeptem annis, quibus paratis, trade eum Monachis, eruditiendum ſanctis & cæliſtibus diſciplinis.* Dans les Monaſteres de ſaint Pachome on élevoit un grand nombre d'enfans fort petits & fort jeunes, dans les exercices Monaſtiques dont leur aage eſtoit capable : *Infantulos quidam de ipſa Congregatione.*

Cap. 14. in vita Fulg.

Vita Patr. l. 1. c. 1.

Vita Patrū Roſweid. pag. 131.

## CHAPITRE XLV.

### Des Enfans que leurs parens conſacroient à la profeſſion Religieuſe, avant l'âge de leur liberté.

*I. Les Conciles d'Eſpagne tiennent l'engagement irrevocable, ſi le pere ou la mere ont conſacré leur enfant à la vie Religieuſe.*

*II. Diverſes raiſons qui peuvent avoir touché ces Eveſques.*

*III. IV. V. Il en eſtoit de meſme pour ceux que leurs parens offroient à la Clericature.*

*VI. VII. La France & l'Italie ſuivoient la meſme pratique.*

*VIII. La Regle de ſaint Benoiſt la confirme.*

*IX. Et les autres Regles auſſi.*

*X. De l'Angleterre.*

*XI. Saint Baſile & toute l'Egliſe Grecque ont declaré le conſentement des enfans neceſſaire.*

*XII. Saint Auguſtin a eſté de meſme avis.*

*XIII. Et le Pape Leon auſſi. Auſſi l'ancienne Egliſe Latine eſtoit dans les meſmes ſentimens de la Grecque, dans les premiers ſiecles.*

*XIV. Dans l'aage moyen elle s'accommoda aux Conciles de Tolede.*

*XV. XVI. Juſqu'environ l'an douze cens que la pratique ancienne ſe retablit.*

*XVII. Raiſons de part & d'autre pour ces deux pratiques, qui ont eu cours ſucceſſivement dans l'Egliſe.*

*XVIII. Et pour la diverſité d'aage dans la profeſſion Religieuſe.*

*XIX. Precaution neceſſaire pour les conſequences qu'on pourroit tirer pour le ſiecle preſent.*

I. LEs enfans que leur pere ou leur mere avoit dévoüez à la profeſſion Religieuſe dés leurs premieres années, & quelquefois meſme avant leur naiſſance, ne pouvoient plus ſelon l'uſage de pluſieurs Egliſes ſe t'engager dans le commerce prophane d'une vie ſecuhere. Il n'y a rien de ſi formel ny de ſi convain- Can. 6.
quant que le Canon du Concile X. de Tolede, avec lequel nous avons finy le Chapitre precedant, & qui ſera encore plus propre pour commencer celuy-cy. Car les Peres de ce Concile ordonnent que ſi les enfans de l'un ou de l'autre ſexe ont eſté voüez par leur pere ou par leur mere à la vie Monaſtique, & s'ils ont une fois porté la tonſure ou l'habit de Religion, en quelque aage qu'ils l'ayent porté, ils ne pourront plus le quitter, & on les forcera de paſſer le reſte de leurs jours dans la profeſſion ſainte qu'ils ont une fois embraſſée. *Ideoque ſi in qualibet minori ætate, vel religionis tonſuram, vel religionis habitum veſtem in utroque ſexu filiis unus, aut ambo parentes dederint certo aut nolentibus, aut neſcientibus ſeſe ſuſcepeam, non mox veſam in filiis abſcaverint, ſed vel ceram ſi. vel coram Eccleſia palamque in conventu eoſdem filios talia habere permiſerint, ad ſæcularem reverti habitū ipſis filiis quandoquo non licebit : ſed convicti quod ſonſura, vel religioſam veſtem aliquando habuerint, mox ad religionis cultum habitumque revocentur, & ſub ſtrenua diſtrictione hujuſmodi obſervantiæ inſervire cogantur.* Ainſi ſoit que les parens euſſent eux-meſmes formé ce vœu, ſoit que voyant leurs enfans encore tout petits veſtus de l'habit Religieux, ils n'euſſent pas annullé la promeſſe qu'un aage ſi tendre faiſoit à Dieu, ſelon le pouvoir que Dieu leur en donne dans l'Ecriture par la bouche de Moiſe, ces enfans eſtoient enſuite forcez de perſeverer juſqu'à la mort dans la profeſſion Religieuſe. Il eſt vray que ce Concile ne permet plus aux parens d'uſer de cette ſupreme authorité, dés que leurs enfans auront atteint l'aage de dix ans, dés lors ce ſacrifice ſera purement volontaire, & ce ſera leur ſeule liberté qui le pourra faire.

II. Les Eveſques d'Eſpagne avoient auparavant allegué l'exemple du Batteſme, qu'on donne aux enfans ſans attendre leur conſentement, & meſme avant qu'ils puiſſent en avoir aucune connoiſſance, & dont on les oblige neantmoins enſuite d'obſerver les ſaintes loix. Le Concile VIII. de Tolede taſcha de conſoler Can. 7.
& de fortifier par cet exemple ceux qui avoient receu les Ordres ſacrez par quelque contrainte violente, & qui ne pouvoient pas neantmoins aprés cela ſe diſpenſer de la vie & de la profeſſion Eccleſiaſtique. *Id ſibi rationabiliter dari noverunt in objectu, quod ſacriſanctis baptiſmatis ſui appreciabile donum eſt ſemper, & ſæpe non ſolum nolentibus, verum etiam, quod majus eſt, neſcientibus impertitur, ſed hoc à nullo penitus prophanari permittitur, &c. Si majores impune non diſcerunt, quod parvuli, vel neſciendo, vel nolendo percipiunt, quanto magis non convenit violari, quod pro mortis aut pœnarum evadenda pernicie, occulta Dei diſpenſatione dignoſcitur obvenisſe.* Cet exemple n'eut pas eſté de moindre poids pour les enfans, que la pieté de leur pere ou de leur mere engageoit irrevocablement à la vie Religieuſe, comme elle les avoit déja engagez par le Baptême à la vie Chreſtienne. Car la profeſſion du Chriſtianiſme que nous embraſſons dans le Baptême eſt auſſi une profeſſion Religieuſe, elle a ſes vœux & ſes obligations indiſpenſables, enfin elle nous fait renoncer aux pompes, aux vanitez & aux delices du ſiecle. Que ſi le Baptême ne nous impoſe pas le joug d'une continence éternelle, comme l'état Monaſtique, combien de perſonnes illuſtres ont eſté forcées à la continence pour le reſte de leur vie, par la ſainte violence que les peuples & les Eveſques leur faiſoient en les élifant & les ordonnant Prêtres ou Eveſques ? C'eſt la raiſon que S. Auguſtin propoſe aux perſonnes matiées, qui ſont neanmoins quelquefois contraintes

de paſſer la meilleure partie de leur vie, ou meſme toute leur vie dans la continence, ou par les continuelles maladies, ou par l'abſence, ou par d'autres accidens bizarres qui arrivent à leurs femmes, ou à leurs maris. Que ſi le Baptême ne nous dépoüille pas de la jouiſſance de nos rentes & de nos heritages, qui doute que les peres n'ayent pû avoir une authorité legitime pour en priver leurs enfans, ou pour les en faire joüyr en la maniere & avec la meſure qu'ils jugeoient la plus convenable à leur propre pieté & au ſalut de leurs enfans? Enfin ſi les loix Romaines permettoient aux peres de vendre leurs enfans, & meſme de les vendre pluſieurs fois: pourquoy eſt-ce que les loix Chreſtiennes n'auront pas pû leur donner le pouvoir de les mettre dans les chaiſnes ſaintes & dans l'heureux eſclavage de celuy dont tous les eſclaves ſont Rois, dont tous les Rois ſont eſclaves, & dont l'eſclavage fait la veritable liberté?

III. C'eſtoient apparemment ces conſiderations qui avoient porté le Concile IV. de Tolede à decider que la profeſſion Monaſtique eſtoit également irrevocable, ſoit qu'on y eût eſté engagé par ſon propre choix, ou par la volonté paternelle. *Monachum aut paterna devotio, aut propria profeſſio facit. Quidquid horum fuerit, alligatum tenebit. Proinde his ad mundum reverti interclusimus, & omnium ad ſeculum interdiximus regreſſum.* Et dans un autre Canon, *Non aliter & hi qui detonſi a parentibus fuerint, aut ſponte ſua amiſſis parentibus ſeipſos religioni dicaverunt, & poſtea habitum ſæcularem ſumpſerunt, hi a Sacerdote comprehenſi, ad cultum religionis acta prius pœnitentia revocentur.* Can. 49. Can. 55.

IV. Il eſt aſſez vray-ſemblable que ç'a eſté ſur l'exemple des Eccleſiaſtiques qu'on a fait ces reglemens rigoureux pour les Moines. Car le Concile II. de Tolede avoit declaré long-temps auparavant, que ſi les enfans eſtoient conſacrez à l'eſtat Eccleſiaſtique par leurs parens, il ne ſeroit point en leur liberté de s'en retirer, mais qu'à l'âge de dix-huit ans on leur donneroit ſeulement le choix du mariage qui leur feroit finir leurs jours dans les ordres inferieurs, ou de la continence, qui leur ouvriroit l'entrée des ordres les plus ſaints, & des dignitez les plus éminentes de l'Egliſe. *De his quos voluntas parentum à primis infantiæ annis Clericatus officio manciparit, ſtatuimus obſervandum, ut mox cum detonſi, vel Lectorum miniſterio contradite fuerint, in domo Eccleſiæ ſub Epiſcopali præſentia a Præpoſito ſibi debeant erudiri.* Can. 1.

V. Quelqu'un pourroit nous oppoſer que l'Eſpagne a toujours eſté la moins favorable à la liberté des hommes, & que cela paroiſt encore trop évidemment, quand on y ordonna dans le Concile XII. de Tolede que ceux à qui on avoit donné la tonſure & l'habit de la penitence dans l'extremité de leur maladie, qui leur avoit oſté meſme la connoiſſance & le pouvoir de la demander, ne laiſſeroient pas d'eſtre indiſpenſablement obligez d'en obſerver toutes les rigoureuſes loix. *Unde ſicut baptiſmum quod neſcientibus parvulis fine ulla contentione, in fide tantum proximorum accipitur; ita & pœnitentiæ donum quod neſcientibus illabitur, abſque ulla repugnantia inviolabiliter his, qui illud exceperint, obſervabunt, &c. Tonſura venerabile ſignum, habitumque religionis, &c.* Enfin ce Concile ſuſpend de la Communion durant l'eſpace d'une année les Eveſques qui impoſeront la penitence aux malades qui ne la demanderont pas, & neantmoins il impoſe une neceſſité inévitable aux convaleſcens d'engarder toutes les penibles obligations. Can. 2.

VI. Il nous faut donc paſſer en France, comme dans la patrie meſme de la liberté. Le Concile V. d'Orleans reconnoiſt que les filles entrent dans la Religion, ou par leur propre volonté, ou par celle de leurs parens, *Quæcumque puella ſeu propria voluntate Monaſterium expetunt, ſeu a parentibus offeruntur.* Le Concile I. de Maſcon exprime nettement l'obligation indiſpenſable de ces filles à perſeverer dans les Cloiſtres, eſt elles ont eſté enfermées par leur propre volonté, ou par celle de leurs parens. *Si qua puella voluntarie, aut parentibus ſuis rogantibus Religionem profeſſa, vel benedictionem fuerit conſecuta, & poſtea ad conjugium, aut illecebras ſeculi, tranſgredi præſumpſerit, uſque ad exitum cum ipſo, qui ſe hujuſmodi conſortio miſcuerit, Communione privetur.* Une Religieuſe nommée Agnes eſtant déja une fois ſortie du Cloiſtre, & faiſant tous ſes efforts pour en ſortir une ſeconde fois, ce Concile renouvelle à ſon occaſion ce meſme Decret, *De puellis, quæ ſe divinis cultibus aut parentum, aut ſua voluntate dicaverunt.* Ces preuves ſemblent aſſez preciſes, mais en voicy une qui ne ſouffre point de replique. C'eſt une réponſe du Pape Gregoire II. aux demandes de Boniface Archeveſque de Mayence pour la police des Egliſes de France & d'Allemagne: *Addidiſti, quod ſi pater vel mater filium vel filiam intra ſepta Monaſterii in infantiæ annis ſub regulari traduderint diſciplina, utrum liceat eis poſtquam pubertatis impleverint annos, egredi & matrimonio copulari. Hoc omnino deſtruimus, quia nefas eſt, ut oblatis à parentibus Deo filiis voluptatis frena laxentur.* Ces termes ſont trop clairs & trop formels pour eſtre éludez. Can. 19. Gregor. lib. Epiſt. 9. alias 14.

VII. Gregoire de Tours nous fait voir cette pratique fortement établie dans les Egliſes de France, que les parens offroient aux Monaſteres leurs plus jeunes enfans pour y faire un holocauſte parfait de leur ame & de leur chair encore innocente. *Mulier quædam filium ſuum unicum ad hoc Monaſterium adducens, Abbati traditis erudiendum, videlicet ut factus Clericus ſanctis manciparetur officiis, &c.* Cet enfant eſt appellé peu aprés *parvulus, infantulus.* Et ailleurs, *Puerulus unus ex familia Eccleſiæ, &c. Puerum lumaſia. tis capillis Monaſterio ceſſimus.* De glor. Mart. l. 1. c. 76. De glo. Confeſſ. c. 22.

VIII. Il n'eſt pas beſoin de nous arreſter d'avantage à l'Italie, puiſque le Pape Gregoire II. vient de nous décider cette difficulté. Nous adjoûterons ſeulement le Chapitre de la Regle de ſaint Benoiſt, où il nous dépeint les conditions & la ceremonie Religieuſe, que les parens obſervoient en offrant leurs enfans à Dieu, & les conſacrant à un Monaſtere. Car ils demandoient comme au Baptême ce que les enfans ne pouvoient demander, & ils enveloppoient la main de l'enfant dans la nappe de l'Autel, comme s'ils euſſent commencé par la l'immolation de ces innocentes victimes. *Si quis forte de nobilibus filium Deo ſuum offert in Monaſterio, ſi ipſe puer minoris ætate eſt, parentes ejus faciant petitionem, quam ſupra diximus. Et cum oblatione ipſam petitionem & manum pueri involvant in palla altaris, & ſic eum offerant.* Il adjoûte les obligations tres-eſtroites qu'on impoſe aux parens, de ne jamais rien donner à leurs fils qui puiſſe les tenter ou les ſolliciter de rentrer dans le ſiecle, mais ce ſaint Pere de tant de Monaſteres, ne dit pas un ſeul mot de ce qu'il faudroit faire, ſi ces enfans aprés avoir acquis l'uſage de la raiſon & de la liberté, eſtoient aſſez déraiſonnables pour abuſer de leur liberté, juſqu'au point de ſortir du Monaſtere & ſe precipiter dans la malheureuſe ſervitude du monde. Can 59.

IX. Les autres Regles ſont entierement conformes en ce point. Celle de ſaint Iſidore, comme elle ſe trouve dans la Concorde des Regles & dans Gratien, uſe de ces termes formels. *Quicumque a parentibus propriis in Monaſterio ſacrit delegatus, noverit ſe ibi perpetuo permanſurum. Nam Anna Samuel puerum natum & oblatum, Deo pietate qua voverat obtulit; qui in Miniſterio templi, quo a matre ſacrat fuit, permanſit, & ubi conſtitutus eſt, deſervivit.* La Regle du

Maiſtre encherit encore par deſſus. Car elle deſire que ce ſoient plûtoſt les parens qui offrent leurs enfans, que s'ils ſe donnoient ſeulement eux-meſmes, *Votum filij conuertentis exquiratur a parentibus, ne ab ipſis potius videatur diuersis vel offerri, qui eum genuerunt.* Mais on oblige en meſme temps les parens par les plus horribles ſermens, de ne jamais rien donner de leurs biens à ces jeunes Religieux, afin de les obliger d'autant plus étroitement a la perſeverance, *Ita ut prejurando per ſacroſanctã Euangelia promittatis, ex vlterius de veſtra ſubſtantia patrimonij nihil habere, ne firmiter jam perſeuerans in Domino, ſciens ſe de ſeculo nihil ſperare, eum ſe a vobis & ab eo videris alienum, ſolummodo ſuperna deſideret.*

X. Dans l'Angleterre le Roy Oſuvi pour intereſſer le Ciel en ſa faveur contre ſon irreconciliable ennemy le Roy des Merciens, voüe ſa fille qui n'avoit encore qu'un an à une éternelle virginité, & aprés avoir remporté une ſignalée victoire, il accomplit ſon vœu, faiſant deſtors entrer cette vierge ſainte dans un Monaſtere, où aprés avoir eſté long temps diſciple, elle enſeigna enfin aux autres Religieuſes ce qu'elle avoit ſi heureuſement appris, juſqu'a ce qu'eſtant aagée de ſoixante ans, elle alla ſe repoſer entre les bras de ſon Epoux celeſte. *Vouit ſi victor exiſteret, filiam ſuam Domino ſacra virginitate dicandam offerre, ſimulque duodecim poſſeſſiones prædiorum ad conſtruendo Monaſteria donare, &c. Pro collata victoria gratias referens, dedit filiam ſuam Elfledam, qua vix dum vnius anni ætatem impleuerat, perpetuæ ex virginitate conſecrandam, &c. Intrauit filia Deo dicanda Monaſterium, &c.*

Bedal l. 3. c. 24.

Stevilig to 2. pag. 62.

XI. On pourroit neantmoins douter ſi l'Angleterre eſtoit auſſi exacte, que les autres Provinces dont nous venons de parler, a faire inviolablement obſervet à ces jeunes enfans, les vœux où leur volonté n'avoit point eu de part, & où neantmoins elle ſe trouvoit engagée. La raiſon d'en douter eſt tirée du dernier article des Capitulaires du grand Theodore Archeveſque de Cantorbie, qui ſemble y avoir meſlé la douceur de l'Egliſe Orientale, où il avoit pris naiſſance, avec la rigueur des Occidentaux, parmy leſquels il trouva ſon élevation. *Baſilius judicavit pueros licentiam nubere ante ſexdecim annos, ſi abſtinere non potuerint, quamvis Monachi fuiſſent.* En effet ſaint Baſile ayant limité l'aage de la profeſſion Monaſtique à ſeize ou à dix-ſept ans, comme nous l'avons dit ailleurs, il ſemble par là n'avoir pas crû que les profeſſions fuſſent irrevocables, ſi elles eſtoient faites dans un aage plus tendre & moins éclairé. Mais il n'eſt nullement beſoin de recourir aux conjectures, ce Saint s'eſt expliqué tres-clairement dans ſa grande Regle, où il veut à la verité qu'on reçoive les enfans de l'un & de l'autre ſexe, & qu'on les éleve dans des maiſons ſeparées dés leur plus tendre enfance, ſoit qu'ils ſe preſentent eux-meſmes, ſoit qu'ils ſoient offerts par leurs parens: mais il défend de les meſler avec ceux qui ont déja fait profeſſion, ou de les recevoir eux-meſmes à la profeſſion, avant qu'ils ayent atteint cet aage plus avancé, où leur propre raiſon eſtant fortifiée & leur liberté maiſtreſſe d'elle-même, les détermine à un choix ſi important. *Quo ſane tempore admittenda eſt virginitatis profeſſio, tanquam firma jam & ejuſmodi, quæ à proprio conſilio judicioque profiſciſcatur: ratione jam probe adulta.* Que ſi aprés ces longues épreuves leur propre inclination ne les porte pas à embraſſer pour toûjours la voye étroite de la perfection, ce Saint leur donne une pleine liberté de ſe retirer. *Qui verò vitam eam virginitatis profeſſione ſuſcepere nolit, is tanquam qui res Domini accurare ſollicitè non poſſit, ipſis eiſdem teſtibus adhibitis dimittatur.* Ces témoins ſont les mêmes en la preſence deſquels il avoit ordonné qu'on recevroit les enfans de la main de leurs parens. *Qui ſub parentibus ſunt, eos ab ipſis ad nos adductos, multis adhibitis teſtibus recipiamus.* Ce meſme Pere veut bien dans ſes Regles abregées qu'on reçoive les enfans qui ſont offerts par leurs parens; mais à condition que leur profeſſion ne ſera eſtimée valide que lors qu'ils auront l'aage que les loix exigent pour le mariage. *Firma tamen tunc erit profeſſio virginitatis, ex quo adulta jam ætas eſſe coperit, & ea quæ ſolet nuptiis apta deputari.*

Regula fusius disputata. Interr. 3.

XII. Toute l'Egliſe Latine eſt enfin revenuë à cette même police de l'Egliſe Greque. C'eſtoit auſſi ſa plus ancienne diſpoſition, ſelon les paroles ſi ſages de ſaint Auguſtin, de laiſſer aux enfans le choix de la vie ſeculiere, ou de la Clericale, ou de la Monaſtique; puiſque Dieu partage ſes dons avec une ſi ſage & ſi aimable varieté: *Quid mirum ſi Pater communem filium nolebat hujus vitæ ſuſtentaculis a matre nudari, ignorans quid in grandi ſenecta ætate feſtinarus eſſet, Monachi, vel profeſſionem, an Eccleſiaſticum miniſterium, an conjugalis neceſſitatis vinculum. Quamvis enim ad merita excitandi & erudiendi ſine filij Sanctorum, unuſquiſque tamen donum habet à Deo, alius ſic, alius autem ſic.* Aprés un conſentement ſi uniforme de l'Auguſtin des Grecs, & du Baſile des Latins, on ne peut douter que ce ne fuſt le ſentiment & la pratique des premiers ſiecles, de laiſſer le choix de ſa condition à la liberté de chaque particulier, & à la liberté meſme de l'Eſprit Saint, qui fait naiſtre tant de diverſes fleurs dans le parterre ſpirituel de l'Egliſe par ſon divin ſouffle. Il eſt vray que ſaint Jerôme met entre les avantages de la bienheureuſe Aſelle, qu'à peine elle avoit paſſé l'aage de dix ans qu'elle fut conſacrée à Dieu, *Adhuc infanta involuta pannis, & vix annum decimum ætate excedens, honore futuræ beatitudinis conſecrata eſt.* Mais il ne dit pas que ce fuſt contre ſa propre inclination que ſes parens l'euſſent obligée d'épouſer l'Agneau celeſte, & l'aage où elle eſtoit au deſſus de dix ans approchoit fort de l'aage nubile où les filles ont aſſez de lumiere & de diſcernement, pour preferer l'Epoux celeſte à celuy de la terre. Ce Saint parle ailleurs des petites filles qu'on élevoit dés le berceau dans les Monaſteres, pour en faire de chaſtes épouſes de l'Agneau ſans tache; mais il ne dit pas que ſi elles deſiroient ſortir du Cloiſtre dans les premieres années qu'elles commençoient à eſtre maiſtreſſes de leur propre conduite, on leur en oſtât la liberté. C'eſt comme il faut entendre ce que le même ſaint Jerôme écrit à Læta de ſa fille Paule, & à Gaudentius de ſa fille Pacatula, qui avoient eſté conſacrées à Dieu dés leur plus tendre enfance. C'eſt auſſi comme il faut entendre ce que Theodoret racconte de luy-meſme, qu'il avoit accomply le vœu que ſes parens avoient fait avant ſa naiſſance en faiſant profeſsion Religieuſe. En tout cela il n'eſt point parlé de contrainte, ny de neceſſité.

Epiſt. ad Marcell. ad Lætam. ad Gaudentiã. Theod. hiſt. Relig. c. 1. & Ep. 80.

XIII. Le Pape Leon dans ſes Decretales parle d'une maniere ſi preciſe & ſi claire ſur ce ſujet, qu'on ne peut plus douter aprés cela, que juſqu'à ſon temps l'Egliſe Latine ne fuſt entierement conforme à la Grecque ſur ce point de police, & ſur l'entiere liberté que les parens devoient laiſſer à leurs enfans, d'aſpirer à la vie eternelle par la ſeule obſervation des preceptes, ou de s'y preparer des trônes élevez par la pratique religieuſe des conſeils. JESUS-CHRIST même a autoriſé dans ſon Evangile cette habile indifference, *Si vis ad vitam ingredi, ſerva mandata. Si vis perfectus eſſe, vade, vende quæ habes, &c.* C'eſt ſur ce divin original que ce Pape forma les Decrets ſuivans. *Propoſitum Mehachi propriò arbitrio aut voluntate ſuſceptum, deſeri non poteſt abſque peccato, &c. Puella quæ non coacta Parentum imperio, ſed ſpontanea judicio virginitatis propoſitum atque habitum ſuſceperunt, ſi poſtea nuptias elegunt, prævaricantur.* C'eſt ce que ce Pape écrit à

Ep. 91. c. 12. 13.

Ruſtique Eveſque de Narbonne. Il y a toutes les apparences du monde, que cette fut la pratique de la France dans le cinquiéme ſiecle, & que c'eſt le ſens naturel des Canons des Conciles de France cy-deſſus rapportez, que la Profeſſion des Religieuſes eſtoit irrevocable, lors qu'elles avoient paſſé pluſieurs années dans les Monaſteres. Parce que comme on les recevoit fort jeunes dans le Cloiſtre, ce n'eſtoit qu'aprés quelques années de l'uſage de leur propre liberté, qu'elles pouvoient paſſer pour Profeſſes vulontaires & libres, tout ce qui avoit precedé cette maturité pouvant paſſer autant pour un effet de la pieté de leurs parens, que de la leur propre.

XIV. Ce n'ont apparemment eſté que les Conciles d'Eſpagne, qui ont fait gliſſer dans le teſte de l'Occident une coûtume ſi contraire aux Decrets de ce Pape, & qui l'y ont faite maintenir juſqu'au douziéme ſiecle, meſme dans les Decrets de l'Egliſe Romaine. Le Pape Gregoire II. cy-deſſus rapporté a oſté à tous les mineurs offerts par leurs peres, la liberté de ſortir des Cloiſtres. Le Pape Alexandre III. decide avec la meſme fermeté, que la Profeſſion des Religieux eſt indiſſoluble, s'ils ont eſté offerts par leurs parens, ou s'ils l'ont faite aprés l'âge de quatorze ans. *Si à parentibus fuerit oblatus, ſen decimum quartum annum compleverit, cum religionem intravit. enm ad eandem, vel ad aliam redire compellas.* Clement III. dans la Decretale ſuivante confirme encore la meſme pratique à la fin du douziéme ſiecle. Car il allegue le Canon du Concile IV. de Tolede, cy-devant rapporté, & s'eſtant objecté à luy-meſme la Decretale que nous venons de citer du Pape Leon premier, il pretend qu'elle ſe doit entendre des filles nubiles qui ne ſont plus au pouvoir de leurs peres, parce que leur propre lumiere peut alors ſuffiſamment éclairer leur liberté, & regler leur conduite. *Nec obloquitur quod de ſanctæ Leonis Papæ conſtitutione per contrarium ſenſum aſſumitur, ut puella quæ coacta parentum imperio virginitatis habitum ſuſceperunt, ipſum poſſint ſine prævaricatione deſerere. Cum de ea poſſit intelligi, quæ in ætate nubili noſcitur conſtituta. Tunc enim quia liberum arbitrium habet in electione propoſito, parentum ſequi non cogitur voluntatem.*

*Extra. de Regularibus C. Significatum.*

*Ibid. c. Cum virum.*

*Antiq Collect. II. t. 3. t. 18. c. 3.*

XV. Clement III. mourut l'an 1191. Celeſtin III. monta la meſme année ſur le Siege de ſaint Pierre, d'où il paſſa à une meilleure vie, aprés un Pontificat de ſept ou huit années ſeulement. Il n'eſt donc nullement vray-ſemblable que ce Pape ait eu deſſein de changer une pratique ſi établie depuis pluſieurs ſiecles, & ſi fortement ſoûtenuë par ſon predeceſſeur immediat. C'eſt de luy neanmoins qu'on lit la Decretale contraite dans le Chapitre ſuivant, ſur lequel on a fondé l'uſage moderne, qui annulle toutes ces Profeſſions des mineurs forcez, ou offerts par leurs peres, ou par leurs meres, & qui eſt auſſi oppoſé à la pratique des ſept ou huit ſiecles precedens de l'âge moyen, qu'il eſt conforme à la diſcipline des premiers ſiecles de l'une & de l'autre Egliſe. Voicy les paroles de cette Decretale, *Intimamus quod ſi dictus puer ad annos diſcretionis pervenerit, & habitum retinere noluerit Monachalem, ſi ad hoc ipſum induci nequiverit, non eſt compellendus. Quia tunc liberum erit ſibi eum dimittere, & bona paterna, quæ ipſi recte ſucceſſione proveniunt, poſtulare.* Il y a toutes les apparences poſſibles que ce Pape eſtoit perſuadé que l'enfant, dont il s'agiſſoit, eſtoit au deſſus de l'âge de dix, ou meſme de quatorze ans, lors que ſon pere l'engagea à l'eſtat Monaſtique; & qu'ainſi il n'étoit pas obligé ſelon le Droit moyen meſme de ſuivre la volonté de ſon pere. Le tiſſu de ſa lettre rapportée au long dans les vieilles Collections ſemble le perſuader, & on peut meſme le conjecturer aſſez probablement, de ce que cét enfant quitta & ſon pere & le Monaſtere dix ſemaines aprés, & commença à demander la ſucceſſion qui luy eſtoit dûë.

*Ibid. c. 3.*

*C. Cum ſimus Extra. de Regularibus.*

XVI. C'eſt neanmoins ſur cette Decretale qu'on s'eſt fondé, pour renverſer la police des temps moyens, & pour rétablir, ſans y penſer, la diſcipline primitive des anciens Peres, & des Papes des cinq premiers ſiecles, en reglant plûtoſt qu'en diminuant la puiſſance des peres envers leurs enfans, & en faiſant davantage reſpecter la raiſon & la liberté des enfans, à qui il ſemble qu'on faiſoit injuſtice en la prevenant, & en l'enchaînant preſque avant ſa naiſſance. Ce n'eſt pas le ſeul exemple d'un accident pareil, ou ſur des loix tronquées, on a fondé des pratiques contraires à leur ſens naturel.

*Hallier de ſacris electionibus p. 361.*

XVII. Au reſte, ſi nous avons parlé à l'avantage tantoſt de l'une, & tantoſt de l'autre de ces deux pratiques contraires, nous n'avons pas neanmoins eſté contraires à nous meſmes; comme l'Egliſe n'eſt nullement oppoſée à elle-meſme, quand en divers temps & en diverſes Provinces, elle autoriſe des coûtumes diametralement oppoſées. L'eternelle Sageſſe a elle-meſme changé dans ſes Ecritures ſes commandemens precedens par d'autres contraires; & a autoriſé les changemens ſemblables que l'Egliſe feroit dans ſes Concles generaux, ou dans ſes pratiques univerſelles, pour appliquer des remedes differens à des maladies contraires. Les jeunes gens n'uſent pas aſſez fidelement de leur raiſon & de leur liberté, pour ſe lier par tous les nœuds poſſibles à la loy eternelle, dont il faut être eſclave, pour eſtre veritablement libre: il leur a eſté quelquefois avantageux, que leurs peres les ayent prévenus, & leur ayent procuté un bien, qu'ils ne ſe ſeroient peut-eſtre pas procuté eux-meſmes. Les Peres ont quelquefois abuſé de ce pouvoir, & ont couvert leur ſordide avarice du voile d'une fauſſe pieté, en engageant leurs enfans dans l'état Religieux: il a eſté juſte de les priver de ce pouvoir, qu'on ne leur avoit accordé que tard, & peut-eſtre à regret. a. On eſt quelquefois heureux d'eſtre neceſſité au bien, & la vertu qu'on n'a embraſſée d'abord que par contrainte, paroiſt avec le temps & par l'accoûtumance ſi douce & ſi delicieuſe, qu'on l'aime enſuite non ſeulement tres fortement, mais auſſi tres-librement. C'eſt le fondement de la diſcipline de l'âge moyen. Mais il y en a auſſi à qui la contrainte ne cauſe que des debuts & de l'averſion, & qui de la neceſſité qu'ils ne peuvent éviter, ſe font un ſujet, non pas de vertu, mais d'hypocriſie. Voila la cauſe du reſpect qu'on a porté dans les premiers, & dans les derniers ſiecles, au Soleil qui éclaire & qui regle tous les hommes, meſme avant ſon lever; je veux dire à leur raiſon & à leur liberté, qui meritoit d'eſtre reverée, meſme avant qu'elle eut diſſipé les profondes tenebres de leur enfance. 3. Quelques-uns croient dans les premiers ſiecles qu'on ne devoit point engager les enfans dans la Profeſſion du Chriſtianiſme, meſme par le bapteſme, avant leur conſentement. On n'avoit donc garde alors de les engager à la Profeſſion Monaſtique, avant la maturité de l'âge, & de la raiſon neceſſaire pour y conſentir. On jugea depuis au contraire qu'on ne pouvoit trop toſt commencer de porter le joug glorieux du Seigneur, ainſi on baptiſa les enfans auſſi-toſt ou peu de mois aprés leur naiſſance. Quelques Egliſes commencerent auſſi alors ou peu aprés, à impoſer aux meſmes enfans un autre joug, à la verité un peu plus peſant, mais rendu leger par l'accoûtumance, qui fait une ſeconde nature, & par la charité à qui rien n'eſt peſant. Enfin, on a diſtingué un joug auſſi inévitable, que le ſalut eſt neceſſaire à tous, d'avec un autre joug autant avantageux aux volontaires, que dangereux aux hypocrites, mais nullement neceſſaire à tous: ainſi on a con-

tumé d'impoſer le premier aux enfans meſmes, & on a eu enfin devoir reſerver ce dernier pour les volontaires. 4 Iſaac a eſté diſpoſé à s'immoler à la volonté de Dieu, qui ne luy eſtoit reveléé que par l'organe de ſon pere. Samuel a eſté une victime non ſanglante de la pieté de ſa mere. Moiſe a rendu irrevocables les vœux des enfans, quelques jeunes qu'ils fuſſent, ſi leurs peres les ratifioient. Tous ces exemples ont aſſez de force pour juſtifier les pratiques du temps moyen, contre les ombrages qu'on en pourroit avoir, & contre les cenſures, qu'on en pourroit faire. Mais ils n'en ont pas aſſez pour rendre ces pratiques inacceſſibles.

XVIII. Il faut raiſonner preſqu'en la meſme maniere des changemens qui ont eſté remarquez ſur l'âge des vœux & des Profeſſions Monaſtiques. Saint Paul ne recevoit les veuves ou les Diaconiſſes qu'à l'âge de ſoixante ans : vers le quatriéme ou cinquiéme ſiecle on les receut à quarante ; les Conciles de Carthage donnerent le voile de la conſecration à vingt-cinq ans. Enfin, l'Egliſe jugea à propos d'abolir l'ordre des Diaconiſſes, & ſaint Gregoire a ſemblé nous inſinuer qu'on avoit ſubſtitué en leur place les Abbeſſes des Monaſteres, quand il a défendu de les établir avant l'âge de ſoixante ans, que les Canons ont enſuite reduit à quarante. Quant aux Vierges ſacrées, ſaint Baſile avoit reglé leur Profeſſion à ſeize ans ; les Conciles *in Trullo* & de Tolede les receurent à dix ans ; le reſte de l'Egliſe Latine les admettoit à douze ; enfin le Concile de Trente a repris l'ancienne police de ſaint Baſile. Tous ces changemens ont eſté les effets non pas d'une legereté, ou d'une inconſtance ordinaire à tous les hommes, & meſme à tous les Eſtats ; mais d'une ſage & charitable condeſcendance de l'Egliſe, qui s'eſt accommodée aux beſoins de chaque ſiecle, & aux inclinations diverſes de chaque nation ; & qui a toûjours proportionné ſes ſaintes loix à l'utilité, & au ſalut des hommes.

XIX. Il ne faut pas apprehender que ce qui a eſté dit de la neceſſité qu'on impoſoit aux enfans, de perſeverer dans la Profeſſion Religieuſe, à laquelle leurs parens les avoient dévoüez, puiſſe ſervir de pretexte, pour couvrir la dureté impitoyable des parens, qui forcent quelquefois leurs enfans à entrer & à paſſer leur vie dans un Cloiſtre. Les parens ſe conformoient alors aux loix de l'Egliſe de leur temps, on doit donc auſſi preſentement ſe regler ſur les loix preſentes de la meſme Egliſe. Et on le doit d'autant plus qu'elles ſont plus conformes aux pratiques plus pures de l'Egliſe Primitive & au Droit naturel. L'Eſprit Saint qui anime & qui regle toute la police de l'Egliſe, imprimoit aux enfans une celeſte ſuavité, pour ſe rendre à cette neceſſité, en meſme temps qu'il autoriſoit par la voix des Conciles ces pratiques ſeveres. On ne peut attendre de luy rien de ſemblable, maintenant qu'il a inſpiré une conduite toute differente à ſon Egliſe. Ce ſeroit un étrange renverſement, ſi chacun ſe donnoit la liberté de vivre non pas ſelon les Loix & les Regles de ſon ſiecle, mais ſelon celles que ſon caprice, ou ſon intereſt luy ſeroit choiſir entre celles qui ont eu cours dans les ſiecles paſſez. On ne pourroit ſans impieté renouveller la pratique de pluſieurs points de diſcipline, que Dieu meſme avoit ordonnez dans le vieux Teſtament. Comment pourroit-on donc ſe perſuader qu'il fuſt libre de mettre en uſage les Canons, que tant d'autres Canons contraires ont abolis ? Enfin, il faut conſiderer que ce n'eſtoient que les enfans mineurs, que les parens engageoient à une Profeſſion irrevocable de l'Eſtat Monaſtique, ils n'ont jamais entrepris d'uſer de cette autorité violente ſur ceux qui avoient atteint l'age de puberté. Puis donc qu'à preſent la Profeſſion Religieuſe ne ſe peut faire qu'après l'âge de ſeize ans, il n'eſt pas meſme poſſible de rappeller en uſage cét ancien pouvoir des parens.

## CHAPITRE XLVI.

### Des Syncelles & des Conſeillers.

*I. II. Le Pape ſaint Gregoire ne ſouffre plus dans le ſervice des Papes, que des Eccleſiaſtiques & des Religieux, pour être les temoins de leur vie, & les imitateurs de leur vertu. Le Concile Romain l'ordonne auſſi.*

*III. Ce Pape y exhorte les autres Eveſques.*

*IV. Il ne ſouffre luy-meſme dans ſon Palais que des Clercs ou des Moines.*

*V. Edit du Roy d'Italie pour obliger les Eccleſiaſtiques d'avoir un Syncelle.*

*VI. Les Conciles d'Eſpagne ordonnent la meſme choſe.*

*VII. Et ceux de France auſſi.*

*VIII. Exemples tirez de Gregoire de Tours.*

*IX. Syncelles de l'Egliſe Grecque. Leur nombre & leur éminente dignité.*

*X. De la dignité des Conſeillers.*

*XI. XII. XIII. Sur tout dans l'Egliſe Romaine.*

*XIV. Et dans celle d'Alexandrie.*

I. LEs Offices divers dont les Miniſtres de l'Egliſe ont eſté chargez, meritent bien d'avoir place dans un traité des Benefices, puis qu'il eſt certain que les Benefices durant les premiers ſiecles n'ont eſté en partie que des Offices & comme des adminiſtrations. Nous commencerons par les Syncelles, & paſſerons enſuite aux autres ſans y garder aucun ordre.

II Saint Gregoire Pape ordonna dans un Synode Romain que les Pontifes Romains ne ſeroient plus ſervis dans leur chambre par de jeunes ſeculiers ; mais par des Eccleſiaſtiques, ou meſme par des Religieux, qui fuſſent les témoins de leur conduite ſecrete, & qui profitaſſent de leurs exemples. *Verè eandum mos corporum indiſcretiones involvet, ut hujus ſedis Pontificibus ad ſecreta cubiculi ſervitia laici puri, ac ſæculares obſequantur ; & cum Paſtoris vita eſſe diſcipulis ſemper debeat in exemplo, plerumque Clerici, qualis in ſecreto vita ſit ſui Pontificis neſciunt, quam tamen, ut dictum eſt, pueri ſciunt ſæculares. De qua re præſenti Decreto conſtituo, ut quidam ex Clericis, vel etiam ex Monachis electis, miniſterio cubiculi Pontificalis obſequantur, ut ex his qui in loco eſt regiminis, habeat teſtes tales, qui vitam ejus in ſecreta converſatione videant, & ex viſione ſedulâ exemplum profectûs ſumant.* Ce Decret ne regarde veritablement que les Pontifes Romains, mais les mêmes raiſons & les meſmes obligations ſont communes à tous les Eveſques. Car tous les Eveſques ſont Paſteurs, & par conſequent leur vie doit eſtre comme un flambeau brillant, toûjours expoſé aux yeux de leurs diſciples, *Cum Paſtoris vita eſſe diſcipulis ſemper debeat in exemplo.* Il importe à tous les Eveſques que le plus ſecret de leur vie & de leur conduite domeſtique ſoit éclairé par des témoins irreprochables, & éclaire par ce moyen tout leur Dioceſe, *ut ex his qui in loco eſt regiminis, habeat teſtes tales, qui vitam ejus in ſecreta converſatione videant, & ex viſione ſedulâ exemplum profectûs ſumant.* L. 9. Ep. 49.

III. C'eſt de ces Eccleſiaſtiques inſeparables de leur Eveſque, que le meſme ſaint Gregoire ſemble parler à Serenus Eveſque de Marſeille, en luy faiſant une reprimande auſſi juſte que charitable, de ce qu'il ſouffroit en ſa compagnie & dans le ſecret meſme de ſa familiarité un Preſtre criminel & impenitent, ce qui eſtoit autoriſer le crime meſme & l'impenitence. *Pervenit ad nos quod dilectio tua malos homines libenter in ſua ſocietate recipiat, adeo ut Presbyterum quendam, qui poſtquam lapſus eſt, & in ſua adhuc deceatur iniquitate perſiſtere, familiarem ha-* L. 9. Ep. 49.

*beat. Quod quidem nos ex toto non credimus; quia qui talem reliquit, ſcelera non corrigit, ſed magis aliis talia perpetrandi videtur dare licentiam.* C'eſt apptoover lés ctimes que de n'en pas éloigner les auteurs. *Conſidera quam periculoſum ſit ante oculos Dei, ſi per eum à quo plectenda ſunt crimina, nutriri vitia videantur.* Ce ſaint Pape avoit déja fait auparavant le meſme teptoche à Jean le Jeûneur Patriarche de Conſtantinople, à l'occaſion de ſon Syncelle, à qui cette haute dignité & la faveur du Patriarche qui en eſt inſepatable, n'eſtoit qu'un inſtrument pour ſe nuire à luy-meſme, en uiſant impunément a tous ceux
L.2.Ep.55. qui devoient eſperer ſon appuy & ſa protection. *Credo quod mihi familiaris veſter ille juvenculus reſcripſit, qui adhuc de Deo nihil didicit, qui viſcera charitatis neſcit, qui ab omnibus accuſatur, qui inſidiari quotidie diverſorum moribus dicitur per occulta teſtamenta, &c. Mihi crede frater, ipſum prius corrige, ut ex his qui vobis vicini ſunt, & ſi qui vicini non ſunt, exemplo melius emendentur.*

IV. Jean Diacre oous a appris dans la vie de ce ſaint Pape, combien exactement il pratiquoit luy-meſ-
L.1.c.11.12. me ce qo'il avoit fait teſoudre dans ce Concile, & ce qu'il exigeoit des autres Eveſques avec tant de ſeverité. Il écarta du Palais Pontifical tous les Laiques, & o'admit dans ſa famille que d'excellens Eccleſiaſtiques & de ſaints Religieux. *Remotis à ſuo tubiculo ſecularibus, Clericos ſibi prudentiſſimos conſiliarios familiareſque delegit.* Aprés avoit nommé qoelques-uns de ces Eccleſiaſtiques, dont le merite ſingulier éclata dans les grands emplois qu'ils eurent enſuite, cét Auteur vient aux Moines que ce Pape approcha de ſa perſonne, & aſſocia à ſon Cletgé dans le Palais Apoſtolique. *Monachorum vero ſanctiſſimos ſibi familiares elegit, inter quos, &c.* Les Apoſtres d'Angleterre & pluſieurs ſaints Eveſques ſotitent de cette incom-
L.12.Ep.14. parable ſocieté, que ce ſaint Pape éclairoit tout & nuit, pretendant luy-meſme en eſtre éclairé. *Cum quibus Gregorius die noctuque verſatus, &c.* Je ne puis m'empeſcher d'ajoûter icy que Datien Mettopolitain d'Arm eme, ayant demandé à ſaint Gregoire des enfans égaux en âge & en beauté, pour en faire un preſent à l'Empereur: ee Pape bien loin de luy en envoyer, luy écrivit que pour luy il aimoit mieux en avoit de diffotmes qoe de beaux. *Mes ſimiles, videlicet deformes quero.* Une diſpoſition ſi chaſte de la maiſon Epiſcopale, eſt un tempart invincible contre les attaques de la calomnie.

V. Nous liſons dans Ennodius une Ordonnance Royale, où il eſt commandé aux Eveſques, aux Preſtres, & aux Diactes, d'avoit toûjours un autre Eccleſiaſtique pour eompagnon inſéparable, & pour témoin de tootes leurs actions les plus ſecretes; que ſi leur pauvreté eſt un obſtacle a cette ptecaution, ils ſervitont eux-meſmes
Opuſc. Cap. 7. de compagnon & de témoin à quelque autre. *Nullum ergo Sacerdotum antiquis & modernis legibus obſequentem, nullumque Levitarum ſine bene probatis volumus in quocumque loto manere perſona. Vel quem ſubſtantia exilitas non permiſerit habere conſortem, ipſe Concellanens fiat alterius.* Dieu voit noſtre innocence, mais les hommes doivent en eſtre perſuadez, & ils le ſeront s'ils en ſont témoins. C'eſt un crime aux Eccleſiaſtiques de ne pas faire tout ce qui leur eſt poſſible pour écarter les ſoupçons meſmes du crime. Ils ſont coupables des injuſtes défiances & des plus notres calomnies qu'on forme contre eux, s'ils ne tâchent de les prevenir, encore plus pour le ſalut des autres que pour leur propte reputation. *Multos habeat actum conſcius, qui Deo debet innocentiam. Videant emuli, quia qui teſtes habet, vult probari. Certe vel ſimens ſit rebus conſcia, vindicta dignus eſt, qui alis exiſtit cauſa periculi.* Ce Prince ne fit cette ordonnance qu'avec le conſentement du Siege Apoſtolique: *Apoſtolica Sedis B. Petri vel Praſulis ejus auctoritate Papæ ſubnixi.* Et ce fut meſme à l'oeaſion des infames accuſations qu'on avoit formées contre le Pape Symmaque que cét Edit fut fait, *Cum Apoſtolica Sedis Praſulem, & omnium pene Eccleſiarum gubernacula tractantem, per proximi tumultus incendium, inimicorum rabies tali ore momordiſſet.*

Le Cardinal Baronius attribuë cette Conſtitution à Laurens Archeveſque de Milan. Les loüanges qu'Ennodius & que Baronius même aprés luy ont données au Roy Theodoric, touchant l'eſtime & l'amour même qu'il avoit pour l'Egliſe Romaine, peuvent bien le faire juger digne d'avoir fait cét Edit, qui ait eſté enſuite ſoutenu d'une Ordonnance Epiſcopale. Car ces paroles du Titre, *Preceptum quando juſſi ſunt omnes Epiſcopi Cellulanos habere:* conviennent beaucoup mieux à l'Edit d'un Prince, qu'à l'ordonnance d'un Eveſque. Mais il nous importe peu d'approfondit, qui fut l'Auteut de cette Ordonance, Theodotie, ou Laurens. Le titre convient mieux à Theodoric, l'Ordonnance à Laurens. Baron. an. 502. n. 38. 503. n. 53. 54.

VI. Mais comme cette Declaration Royale ſuppoſe des loix precedentes, qui ayent ordonné ces meſmes precautions à l'innocence, & à la reputation des Eveſques & des Clercs majeurs; nous trouvons dans le Concile de Gironne en Eſpagne deux Canons, qui preſctivent à tous les Cletes majeurs d'avoir toûjours un garde, & un témoin inſepatable de leur probité. Il eſt vray que c'eſt principalement pour ceux qui avoient eſté matiez, que cette Ordonnance eſtoit faite pour mettre leur continence à couvert, ou des tentations, ou des médiſances: *Placuit à Pontifice uſque ad Sub-* Can. 6
*diaconatum, poſt ſuſcepti honoris officium ſi quis ex conjugatis fuerit ordinatus, ut ſemper alterius fratris utatur auxilio, cujus teſtimonio vita ejus debeat clarior apparere.* Mais ce Concile ne laiſſa pas de commander à tous les autres Eccleſiaſtiques qui avoient famille, quoy qu'ils n'euſſent point de femmes, d'eſtre toûjours accompagnez d'un fidele témoin de leur conduite. *De his qui ſine uxoribus ordinantur, & familias domus habent, habito ſecum pro vita converſatione fratre in teſtimonium, &c.* Le Concile IV. de Tolede renouvella la meſme Ordonnance pour les trois Ordres ſuperieurs. Voicy pour les Eveſques: *Vt deinceps excludatur omnis nefanda ſuſpicio, aut cauſa, & ne detur ultra ſacularibus obtrectandi locus, oportet Epiſcopos teſtimonium probabilium perſonarum in tonelavis ſuo habere, ut & Deo placeant per conſcientiam puram, & Eccleſiæ per opimam famam.* Quant aux Preſtres & aux Diactes ce Concile les oblige, ou de vivre en communauté avec leur Evaſque, ſi leur ſanté ou leur âge le leur permet, ou d'avoir dans leur maiſon un autre Eccleſiaſtique, comme un invincible rempart contre la calomnie. *Non abſter placuit, ut quemadmodum* Can. 22.
*Antiſtes, ita & Presbyteri atque Levita, quos forte infirmitas aut ætatis gravitas in Cellavi Epiſcopi manere non ſinit, ut iidem in Cellulis ſuis teſtes vitæ habeant, vitamque ſuam ſicut nomine, ita & meritis teneant.* Enfin ce Concile tenferme pour les meſmes raiſons tous les Clercs inferieurs dans un Seminaire. *Omnes* Can. 24.
*in uno Conclavi commorentur, deputati probatiſſimo Seniori, quem Magiſtrum doctrinæ & teſtem vitæ habeant.*

VII. Le Concile II. de Tours nous repreſente dans la France les meſmes Reglemens qu'on pratiquoit en Eſ- Can. 12.
pagne. Car ſi l'Eveſque a eſté marié, il eſt toûjours aprés ſon ordination accompagné d'une armée celeſte de ſaints Eccleſiaſtiques, qui le tendent inacceſſible aux attaques de la chair, auſſi bien qu'à la malignité des calomniateurs: *Et licet Deo propitio, teſtimonio Clericorum ſuorum caſtus vivat, quia cum illo tam in Cella quam ubicumque fuerit, ſus habitent, eumque Presbyteri & Diaconi, vel deinceps Clericorum turba junxerit Deo ambire conſer-*

*vent, &c.* Si l'Eveſque n'a point eſté marié, ou s'il eſt veuf, les Eccleſiaſtiques ne laiſſent pas d'eſtre en garde continoelle auptés de luy, & d'en écarter toutes les femmes étrargetes. *Habeant Miniſtri Eccleſiæ, utique Clerici, qui Epiſcopo ſerviunt, & eum cuſtodire debent, licentiam extraneas mulieres de frequentia cohabitationis ejicere.* Ces Cletes qui ſont au ſervice de l'Eveſque, ſelon les termes de ce Concile, *Clerici qui Epiſcopo ſerviunt*, ne ſont nullement deshonorez par ce miniſtere. Car ſi l'Eveſque eſt l'image vivante de Jesus-Christ, ſi la Royauté de ſon divin Sacerdoce reſide principalement en luy, ceux qui le ſervent meſme dans ſon particulier, ſont les Princes de ſa Cour; & ils ſont auſſi éminens par-deſſus les Princes de la terre, que la Royauté celeſte de Jesus-Christ eſt infiniment rehauſſée par deſſus tous les empires du monde. Le Concile Romain ſous ſaint Gregoire ſe ſervit des meſme termes, *Ad ſecreta Cubiculi ſervitia.* Auſſi ce Concile de Tours ſemble nous montrer que la pieté des Eveſques de France avoit prevenu les reglemens de ce Pape, & n'admettoit plus que des Cleres au ſervice des Eveſques. Enfin, ce Concile de Tours oblige les Archipreſtres meſmes de la Campagne de ſe faire auſſi toûjours accompagner par quelques Cleres mineurs, ſoit aux champs, ſoit chez eux, *Seu in vico manſerit, ſeu ambulaverit, nunc Lector Canonicorum ſuorum ante cereum aliquis de numero Clericorum cum illo ambulet, & in Cella, ubi ille jacet, teſtum habeat, pro teſtimonio.*

Can. 19.

VIII. Gregoire de Tours nous enſeigne la pratique de ces Decrets. Car parlant d'Erhetius Eveſque de Liſieux, il le fait coucher dans une meſme chambre, où eſtoient couchez avec luy un grand nombre de Cleres. *In ſtrato ſuo quievit, habens circa lectum ſuum multos lectulos Clericorum.* Il eſt vray que cét Eveſque redoutoit alors avec raiſon les embûches de ſes ennemis, mais cela ne l'obligea apparemment qu'à augmenter le nombre de ſes gardes. Le Preſtre & le Diacre qui ont écrit la vie de ſaint Ceſaire, dont ils avoient eſté les diſciples & les Syncelles, proteſtent qu'eſtant couchez dans ſa meſme chambre, ils l'ont ſouvent oüy durant la nuit pendant ſon ſommeil parler avec la meſme ferveur, que lors qu'il preſchoit dans ſon Egliſe, du redoutable jugement que Dieu doit faire des hommes à la fin des ſiecles, & de la felicité ſans fin des Bienheureux. *Nos ipſi vel conſervi noſtri, qui in Cella ipſius manſerunt, ſciunt qua diximus, &c. Frequenter in ſopore poſitus de futuro judicio, vel de æterno præmio prædicabat.* Le Diacre ſeul parle de luy-meſme dans le Chapitre ſuivant. *Cum in Cella ipſius Diaconus in ſervitio illius ad judicium delectus eſſem, cernam me inter reliqua de Nocturnis horis juſſerat habere.* C'eſtoit donc l'uſage commun de parler des Preſtres même & des Diacres, de dire qu'ils eſtoient en *ſervice* de l'Eveſque, mais l'exemple meſme de ceux-cy montre manifeſtement, que ces ſerviteurs eſtoient effectivement les diſciples, comme ſaint Gregoire les a auſſi appellez dans le premier paſſage que nous en avons rapporté.

L. 6. c. 36.

L. 10. c. 2, 3.

IX. Comme l'Origine du nom de Celle, *cinus*, & de Syncelle, eſt venuë de la Grece, la dignité des Syncelles y a eſté auſſi ſans comparaiſon plus éminente, & leur puiſſance plus redoutable. Au lieu que les Papes & les autres Eveſques d'Occident en avoient pluſieurs, dont tout le pouvoir ne conſiſtoit qu'à rendre témoignage de leur vie, & profiter eux-meſmes de leur doctrine & de leur ſainteté; les Patriarches Grecs n'avoient qu'un Syncelle, ou entre pluſieurs Syncelles, ils avoient un Protoſyncelle, qui devint enfin le confident de leurs conſeils, & l'unique dépoſitaire de leur autorité. Ainſi les Syncelles paroiſſent toûjours comme les premiers Miniſtres du Patriarche durant ſa vie, & ordinairement ils leur ſuccedent après leur mort. Un des accuſateurs de Dioſcote Patriarche d'Alexandrie, dans le Concile de Calcedoine, promit de prouver tous les chefs de ſon accuſation par les Syncelles propres de Dioſcore, *Per nominatos a me eſſet, Syncellos ejus conſtitutos, qui ſollicitus cum ipſo degunt & comitantur.* Un autre accuſateur du meſme Dioſcore nomma ſon Syncelle Agoraſte, comme le complice de ſes crimes, *Unum ex cooperatoribus ejus impiis, Syncellum ejus exiſtentem.* Le Patriarche d'Alexandrie avoit peut-eſtre alors pluſieurs Syncelles, mais lors que le Diacre Romain Dioſcore écrit au Pape Hormiſde, que Jean Patriarche de Conſtantinople eſtant mort, le Preſtre Epiphane qui avoit eſté ſon Syncelle, luy avoit auſſi eſté donné pour ſucceſſeur, *In cujus locum Epiphanius quidam Presbyter, quondam Syncellus ejus ſucceſſit.* Et lors que le Synode de Conſtantinople nomme dans ſa lettre Synodale au Pape, Heraclien Preſtre de la grande Egliſe de Conſtantinople, & Syncelle d'Epiphane Patriarche, *Cohabitator Patriarchæ Epiphanii*: il ne paroiſt qu'un Syncelle. Il eſt vray que dans la Conference des Catholiques avec les Severiens en l'an 532. on nomme Heraclien & Laurens Preſtres & Syncelles du Patriarche Epiphane. Dans le Concile Romain ſous Martin I. il eſt parlé d'Eſtienne Preſtre, Syncelle & Chartophylace du Patriarche Sergius. Anaſtaſe Bibliothecaire dans ſon Hiſtoire raconte, comment l'impie Leon d'Iſaurie eſpiant les occaſions de dépoſer le ſaint Patriarche de Conſtantinople Germain, parce qu'il avoit trouvé en luy un invincible défenſeur des ſaintes images, corrompit Anaſtaſe ſon diſciple & ſon Syncelle, en luy promettant ſon trône Patriarchal pour le prix de la trahiſon. *Habuit in hoc compartiscipem diſcipulum ejus & Syncellum Anaſtaſium, cui ſpopondit, utpote imperatoris ſuæ conſentaneos, throni cum adulterum ſucceſſorem futurum.* Germain s'eſtant démis luy même, cét Anaſtaſe luy ſucceda. Ce meſme Auteur, auſſi-bien que Theophane, avoit dit auparavant, que Jean le Cappadocien de Syncelle devint luy-meſme Patriarche de Conſtantinople après la mort de Timothée; & eut auſſi pour ſucceſſeur Epiphane ſon Syncelle. Il n'en faut pas davantage pour faire voir l'élevation & le pouvoir des Syncelles. Auſſi les Patriarches furent forcez avec le temps de les multiplier juſqu'à un ſi grand nombre, qu'ils en eurent eux-meſmes de la honte, & le Patriarche Serge les reduiſit à deux, par une Conſtitution inſtrée dans le Droit Oriental. L'ambition des Eccleſiaſtiques, & la facilité exceſſive des Patriarches ne purent ſe contenir dans ces bornes: le nombre des Syncelles ſe multiplia encore ſans meſure; mais on donna au premier & au plus éminent la qualité de Protoſyncelle. Il ne faut pas oublier que le Saint & invincible Patriarche Taraſe de Conſtantinople eut le déplaiſir de voir tous ſes Syncelles corrompus par l'Empereur, eſtre devenus ſes eſpions & ſes ennemis domeſtiques, comme nous l'apprend l'Auteur de ſa vie.

Act. 3.

Post Epiſt. 70. Hormiſd.

Conſult. 4.

L. 8.

X. On a bien pû remarquer dans ce qui a eſté dit des Syncelles, que c'eſtoient les Conſeillers, *Conſiliarij*, du Pape, des Patriarches, & des Eveſques. C'eſt donc icy le lieu de dire quelque choſe de cette dignité de Conſeillers. Jean Diacre donne cette qualité aux Syncelles du Pape ſaint Gregoire le Grand, *Remotis à cubiculo ſuo ſæcularibus, Clericos ſibi prudentiſſimos Conſiliarios ſimulque delegit.* C'eſtoient ces ſaints Eccleſiaſtiques, & ces excellens Religieux qui compoſoient le Conſeil ſecret de ce grand Pape, & qui ayant les premiers foulé aux pieds toutes les grandeurs du monde, ayant renoncé aux plaiſirs trompeurs des ſens, & s'eſtant entierement conſacrez à la ſageſſe du Ciel & à la perfection Evangelique, faiſoient regner ce meſme eſprit de reforme & de ſainteté dans tous leurs conſeils & dans toutes leurs reſolutions. *Arceſſebantur Pontificalibus profundis conſiliis prudentes viri, quos*

L. 2. epiſt. 6. ind. 14.

*quos perhibus, potius quam potentes; & à paupere Philoſophia intrinſecus quid potius aut potiſſimum in unoquoque negotio ſequendum videretur, artificioſis argumentationibus rationabiliter inquirente, dives inertia, qua modo ſe de ſapientibus pars forte ulciſcitur, pra eubiculi foribus deſpicabilis remanebat.* Saint Gregoire parle luy-meſme de ſes Conſeillers, & des autres perſonnes ſçavantes de la Ville de Rome, dont il prenoit les avis dans les affaires importantes & embarraſſées; *Neceſſarium viſum eſt nobis, tam cum Conſiliariis noſtris, quam cum aliis hujus civitatis doctis viris, quid eſſet agendum, de lege tractare. Qui tractantes reſponderunt, &c.* La réponſe de ces hommes ſçavans de Rome, & de ces Conſeillers domeſtiques du Palais Pontifical, fut l'oracle qui émana de la bouche de ce ſaint & ſçavant Pape. Les grands Officiers de l'Empire avoient auſſi leurs Conſeillers.

*L. 7. Ind 2. Ep. 7.*

*L. 1. Ep. 36.*

XI. Mais pour montrer que c'eſtoit veritablement un Office & une Dignité, & non pas un nom, ou une qualité ſuperficielle, il ne faut que rapporter le commencement de la lettre que le ſaint Siege écrivit en Angleterre ſur la Paſque, lors que le Pape Jean IV. n'eſtoit encore qu'élû Pape, & non encore conſacré. Car voicy les noms & les titres de ceux qui écrivirent la lettre, *Hilarus Archipreſbyter & ſervans locum ſanctæ Sedis Apoſtolicæ; Ioannes Diaconus & in nomine Dei electus. Item Ioannes Primicerius & ſervans locum ſanctæ Sedis Apoſtolicæ, & Ioannes ſervus Dei Conſiliarius ejuſdem Apoſtolicæ Sedis.* La qualité que prend ce dernier ſerviteur de Dieu, nous fait croire qu'il eſtoit Religieux. Auſſi Jean Diacre nous a aſſurez que les Conſeillers de ſaint Gregoire étoient en partie Clercs, & en partie Religieux. Or cette ſouſcription montre évidemment, que comme les qualitez d'Archipreſtre, de Diacre, de Primicier étoient des Dignitez effectives & permanentes, il faut faire le meſme jugement de celle de Conſeiller.

*Beda l. 2. c. 19.*

XII. Le meſme Bede qui a inſeré cette Lettre dans ſon Hiſtoire, parle ailleurs de l'Archidiacre de Rome Boniface, qui eſtoit auſſi Conſeiller du Siege Apoſtolique, & fort habile dans toutes les ſciences Eccleſiaſtiques; auſſi le celebre Vuilfrid ſe mit au nombre de ſes diſciples, dés qu'il fut arrivé à Rome. *Veniens vero Vuilfridus Romam, pervenit ad amicitiam viri ſanctiſſimi & doctiſſimi, Bonifacii videlicet Archidiaconi, qui etiam Conſiliarius erat Apoſtolicæ Papæ, cujus Magiſterio, quatuor Evangeliorum libros ex ordine didicit, Computum Paſchæ rationabilem, & alia multa, quæ in Patriâ nequiverat, Eccleſiaſticis diſciplinis accommoda, eodem Magiſtro tradente percepit.* Voila quelle eſtoit l'abondance de toutes les ſciences Eccleſiaſtiques dans ces ſources admirables, où le Pape meſme avoit recours. Il eſt raconté dans les Actes du Concile II. de Nicée, que le Pape Benoiſt II. tâcha de faire rentrer dans la créance Catholique l'heretiarque Macaire, pour le faire enſuite remonter ſur le trône d'Antioche. Et il luy envoya pour cela ſon *Conſeiller*, c'eſt à dire le plus ſçavant de ſa Cour. Car entre toutes les Dignitez Eccleſiaſtiques, celle de Conſeiller eſt ſans doute celle qui demande plus de ſcience & plus de ſageſſe.

*L. 5. c. 20.*

*Baron. Ao. 685. n. 8.*

XIII. Anaſtaſe Bibliothecaire rapporte dans la vie du Pape Serge premier, que ce Pape ayant reſiſté avec une fermeté inflexible aux preſſantes inſtances que luy faiſoit l'Empereur Juſtinien ſecond, de recevoir les Canons du Concile *in Trullo*, cét Empereur irrité de ce refus, fit enlever de Rome & conduire à Conſtantinople, Jean Eveſque de Porto, & Boniface Conſeiller du Siege Apoſtolique, *Bonifacium Conſiliarium Apoſtolicæ Sedis*, comme les Auteurs de cette vigoureuſe reſiſtance du Pape. Je ne ſçay ſi cét Abbé Jean, dont il eſt parlé dans la lettre de ſaint Maxime Martyr au Preſtre Marin, & qui y eſt appellé *Symponus*, n'auroit point auſſi eſté Conſeillet du Pape Honorius. Puiſque ce fut luy qui dicta la lettre de ce Pape, qu'on fletrit dans le ſixiéme Concile general, & qui en donna une interpretation favorable, proteſtant que ce Pape n'avoit jamais eu deſſein de s'oppoſer au dogme des deux volontez en JESUS-CHRIST.

*Anaſt. Bibl. Collect. pag. 33.*

XIV. Si le Concile de Nicée a regardé dans ſon ſixiéme Canon l'Egliſe Romaine, comme le modelle de toutes les autres, il eſt auſſi à croire que les autres Eveſques avoient leurs Conſeillers, auſſi bien que le Siege Apoſtolique. Je me contenteray d'ajoûter un témoignage admirable de Leontius Eveſque de Chypre, dans la vie de ſaint Jean l'Aumoſnier Patriarche d'Alexandrie, que le meſme Anaſtaſe Bibliothecaire traduiſit en Latin, & qu'il dedia au Pape Nicolas. Voicy ce qu'il dit des dignes Conſeillers de ce ſaint Patriarche. *Ad voluntatem ejus, qua tota in Deo erat, miſit ei Deus viros ſapientes, & ſemper memorandos Ioannem & Sophronium. Conſiliarii enim erant veraciter boni, quibus & tanquam Patribus indifferenter obediebat, & gratias agebat, tanquam conſtantibus maximè, & viriliter agentibus militibus, propter ſtatæ Religionis. Et enim ſæpe Spiritus virtute fretus, &c.* Voila une excellente peinture des Conſeillers d'un Evêque.

*Cap. 31.*

## CHAPITRE XLVII.

### Des Cartulaires, des Chartophylaces, des Bibliothecaires, Chanceliers, Notaires.

*I. Delegation des Cartulaires par les Papes, pour l'execution des grandes affaires.*
*II. On en delegua auſſi d'autres, comme les Défenſeurs, les Notaires, &c.*
*III. Du Chartophylace des Grecs.*
*IV. Sa preſeance ſur les Preſtres.*
*V. Raiſons de cette preſeance.*
*VI. Il eſtoit auſſi Bibliothecaire.*
*VII. Des Notaires, leur habileté & leurs importants emplois à Rome.*
*VIII. Emplois extraordinaires qu'on donnoit aux Notaires.*
*IX. Emplois ordinaires.*
*X. Commiſſions generales & particulieres qu'on leur donne, pour les plus grandes affaires.*
*XI. Les Papes avant ſaint Gregoire en uſoient de meſme.*
*XII. Digreſſion des Leçons, ou des Lectures qu'on faiſoit à Rome pendant l'Office divin.*
*XIII. Des Notaires en France.*
*XIV. Des Notaires en Orient.*
*XIV. Formule de la creation des Notaires, comme ſi c'euſſent eſté des Secretaires d'Eſtat.*
*XV. Des Chanceliers.*

I. LA dignité des Cartulaires, ou des Chartophylaces, eſt la plus approchante de celle des Syncelles, ou des Protoſyncelles. Saint Gregoire envoya en Numidie un de ſes Cartulaires, pour y regler avec les Eveſques d'Afrique les affaires de leur Egliſe; & il écrivit à Colombe Eveſque de Numidie d'aſſembler un Concile dés que ſon Cartulaire ſeroit arrivé en Afrique, d'y dépoſer l'Eveſque Maximien, s'il eſtoit convaincu d'avoir favoriſé la créarion d'un Eveſque Donatiſte, & de vuider avec le meſme Cartulaire en particulier tous les autres differends qui pourroient être ſurvenus. *Si qua damnatorum quorumdam, vel privatorum negotiorum verſatur intentio, hanc tua fraternitas cum prædicto Cartulario noſtro privata cognitione perquirat, & inter utramque partem juſtitia procedente definiat.* Ces Cartulaires du Pape eſtoient donc comme les Miniſtres & les Executeurs des Ordres du ſaint Siege, & les Aſſeſſeurs des Eveſques des Provinces, où ils eſtoient envoyez. Cela paroiſt encore dans la ſatisfaction que Maxime Eveſque de Salone donna enfin dans Ravenne au Pape

*L. 2. Ep. 35*

*Reg. l. 7. in præf.*

ſaint Gregoire, qui avoit long-temps combatu ſa promotion. Car ce fut encore un Cartulaire qui en fut le Promoteur & le témoin.

II. Il eſt vray que ce n'eſtoient pas ſeulement les Cartulaires de ſon Egliſe que ce grand Pape envoyoit dans tous les Royaumes de la Chreſtienté, pour travailler à la reforme de la Diſcipline Eccleſiaſtique, & à la conſervation du patrimoine de l'Egliſe Romaine, qui eſtoit celuy des pauvres, & qui eſtoit auſſi répan-
*L. 1. c. 33.* du preſque par toute la terre. Il envoyoit auſſi des Diacres, des Soudiacres, des Défenſeurs des Notaires, ainſi que Jean Diacre nous l'apprend dans ſa vie: mais il ne donnoit ces importantes commiſſions qu'à ceux qui étoient les plus habiles & les plus experimentez. *Nihilominus per diverſas Provincias pro caſtodia ſacræ Religionis, rebuſque pauperum ſtrenuè gubernandis, Eccleſiæ ſuæ viros idoneos. rectores patrimoniorum aſcivit.* Cette dignité eſtoit donc fort conſiderée à Rome.

III. Mais il faut avoüer que la dignité de Chartophylace a eſté d'une bien autre conſideration dans l'Orient. Nous avons déja dit que dans le Concile de Latran à Rome ſous le Pape Martin I. il eſt parlé d'Eſtienne Preſtre, Syncelle & Chartophylace de Ser-
*Conſult. 4.* gius Patriarche de Conſtantinople. Dans le ſixiéme Concile genetal on nomme pluſieurs de ceux qui compoſoient le Conſeil, & qui eſtoient comme les Secretaires du Patriarche de Conſtantinople; le Chartophyla-
*Act. 8.* ce y tient le premier rang. *Quidam ex Secretario, τινὲς τῶν χαρτοφύλ, ſanctiſſimi Patriarchæ Conſtantinopolitani, eſt eſt. Georgius Diaconus & Chartophylax, Anaſtaſius Diaconus & Notarius, & Defenſor Navium, ναυτοδίκης. Stephanus Diaconus & Cancellarius. Καστησιάρχης, Dionyſius Diaconus & Cancellarius, Anaſtaſius Presbyter & Monachus.* Ces trois qualitez de Chancelier, de Notaire & de Chartophylace eſtoient donc differentes, & eſtoient meſme confiées à des Diacres; mais celle de Chartophylace l'emporte ſur
*Act. 10.* les autres. Car les meſmes ſont encore nommez plus bas dans le meſme rang, ayant toûjours le Chartophy-
*Act. 12. 13. 14.* lace à leur teſte, & le premier aprés les Eveſques. Dans les autres Seſſions de ce meſme Concile c'eſt George Diacre & Chartophylace qui tire des Chartes de l'Egliſe de Conſtantinople, les lettres de Sergius & d'Honorius, & les apporte dans l'Aſſemblée du Concile qui les vouloit examiner. On l'oblige de produire tous les originaux qui eſtoient dans le Chartophylace, ou dans la Bibliotheque des Patriarches, qui eſtoient neceſſaires pour la juſtification ou pour la condamnation des ouvrages, ou des perſonnes qu'on accuſoit de l'erreur des Monothelites.

IV. Nous venons de voir pluſieurs Diacres qui étoient comme les Secretaires du Patriarche, & qui avoient pour chef le Chartophylace, nommez avant les Preſtres, dans les recits meſme qui furent faits au ſixiéme Concile. C'eſtoit peut-eſtre une marque de la preſeance qu'ils avoient priſe au deſſus des Preſtres, à cauſe de l'Office ou de la dignité dont ils eſtoient revеſtus. Le Concile *in Trullo* qui fut tenu fort peu d'années aprés tâcha de remedier à cét abus, & défendit aux Diacres, de quelque Office ou de quelque dignité qu'ils fuſſent ornez, de prendre ſeance devant les Preſtres, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent envoyez dans quelque autre Ville, par leur Patriarche, ou par leur Me-
*Can. 7.* tropolitain; & qu'ils repreſentaſſent ſa perſonne. *Quoniam in nonnullis Eccleſiis Diaconos officia Eccleſiaſtica ἐφάπτεσθαι ἀκούομεν, habere didicimus; & ex hoc nonnullos eorum arrogantiâ & licentiâ fretos ante Presbyteros ſedere; ſtatuimus, ut Diaconus etiamſi in Dignitate, ἐν ἀξιώματι, id eſt, in Officio quovis ſit Eccleſiaſtico. ante Presbyterum non ſedeat. præterquam ſi proprij Patriarchæ vel Metropolitani vices gerens, ad ſit in alia civitate, ſuper aliquo capite. Tunc enim ut locum illius implens honorabitur.* La peine que ce Concile ordonne à l'avenir contre les contrevenans, eſt d'eſtre mis les derniers dans le rang & l'ordre qu'ils tiennent dans l'Egliſe. Le meſme reglement eſt auſſi étendu aux autres Ordres, d'où on peut preſumer que les Clercs meſmes inferieurs au Diacre, s'eſtoient auſſi quelquefois élevez au deſſus de leurs Superieurs, par l'orgueil que leur cauſoient ces Offices ou ces Dignitez dont nous parlons.

V. Nous dirons dans l'âge & dans la partie ſuivante, que les Chartophylaces bien loin de deferer à cette ordonnance, & de ceder aux Preſtres, ſe mirent au deſſus des Eveſques; & ſe conſervérent long-temps dans cette uſurpation. Ainſi on ne peut douter que ce Canon que nous venons de citer, n'ait eſté fait principalement contre les Chartophyloces, qui aprés s'eſtre mis au deſſus des Preſtres, ſembloient déja menacer les Eveſques. Cette élevation inſolente des Chartophylaces au deſſus des Preſtres pourroit bien eſtre procedée, 1. De ce qu'ils avoient eux-meſmes eſté Preſtres, comme nous l'avons remarqué dans quelques exemples precedens. Ainſi ils precedoient les autres Preſtres, ſans la moindre ombre d'injuſtice, quoy qu'ils fuſſent peut-eſtre plus jeunes dans le meſme ordre. Cette preſeance dans le meſme ordre des Preſtres, qui leur eſtoit accordée en vuë de leur Dignité, paſſoit enſuite dans leur eſprit & dans l'eſprit de pluſieurs autres comme un effet de leur Dignité, & comme une ſuite inſeparable. D'où il arriva que les Chartophylaces pretendirent enſuite le meſme honneur, quoy qu'ils ne fuſſent que Diacres. Cette uſurpation pourroit eſtre provenuë, 2. Des frequentes & longues commiſſions que les Patriarches & les Archevеſques donnoient à leurs Chartophylaces & à leurs Archidiacres. Car ils s'accoûtumoient ſi bien & eux, & les Preſtres meſmes à cette preſeance irreguliere, qu'elle ne leur paroiſſoit plus irreguliere; leurs yeux & leurs eſprits eſtant accoûtumez à n'avoir plus d'égard qu'à la dignité, ſans conſiderer l'ordre qu'elle obſcurciſſoit par l'éclat de ſes rayons, & qu'elle faiſoit perdre de vuë. Enfin cette éclatante Dignité ayant une fois ébloüy les yeux des hommes, & ayant fait oublier le rang des Ordres ſacrez, les Chartophylaces monterent au deſſus des Eveſques, avec la meſme facilité qu'ils s'eſtoient élevez au deſſus des Preſtres.

VI. Le nom meſme de Cartulaire, ou de Chartophylace eſt une preuve que cét Office comprenoit auſſi celuy de Bibliothecaire. Ce qui a eſté dit du ſixiéme Concile en eſt encore une marque certaine pour l'Egliſe Grecque. Conſtantin Manaſſes raconte qu'au temps de Leon d'Iſaurie, la Bibliotheque de Conſtantinople étoit gouvernée par douze perſonnes d'une ſcience & d'une probité ſinguliere, & que les Empereurs meſme n'entreprenoient rien d'important ſans les avoir conſultez: *Tanta in optimos virtutis erant, ut ne ipſi quidem Imperatores, novi quidquam & inuſitati ſibi agendum putarent, illis in conſilium non adhibitis.* Ces ſaints & ſçavans hommes défendirent la foy de l'Egliſe contre cét Empereur ennemy des ſacrées images, & couronnerent leur vie par un glorieux martyre. Quant à l'Egliſe Occidentale il n'en eſt pas de même, car comme les Cartulaires n'y ont jamais eu le credit qu'ils avoient dans l'Orient, auſſi on ne leur a point affecté la dignité de Bibliothecaire. Anaſtaſe Bibliothecaire dit que Gregoire II. avant ſon Pontificat, avoit eſté Bibliothecaire n'eſtant encore que Soudiacre. *Subdiaconus atque Sacellarius factus, Bibliotheca eſt illi cura commiſſa; deinde ad Diaconatus ordinem provectus eſt.*

VII. Je ne m'arreſteray pas davantage aux Chanceliers de l'Orient que nous avons vû à Conſtantino-

ple, eſtre des Diacres & des Officiers du Secretariat, ſous le Chartophylace. Il vaut mieux venir aux Notaires qui eſtoient plus connus & plus ordinaires dans l'une & dans l'autre Egliſe. Jean Diacre nous a déja aſſurez que le Pape ſaint Gregoire envoyoit auſſi des Notaires de l'Egliſe Romaine, avec des Commiſſions extraordinaires pour faire corriger les divers abus qui ſe gliſſoient dans la Diſcipline des Provinces éloignées.

*L. 4. c. 11.* Entre les Syncelles ou les Confidens de ce ſaint Pape, le meſme Jean Diacre a donné rang à Emylien Notaire, qui recueillit ſes quarante Homelies ſur les Evangiles, eſtant aſſiſté de ſes compagnons; & c'eſtoit là la propre fonction des Notaires: *qui quadraginta Homilias Evangelij cum ſociis ſuis excepit:* & à Paterius Notaire qui a fait cét excellent extrait des ouvrages de ce ſaint Pape. Ces Notaires eſtoient ordinairement Soudiacres & Regionaires c'eſt à dire, diſtribuez dans les divers quartiers de Rome, auſſi bien que les Diacres Regionaires. Avec cette difference, que les Diacres Regionaires eſtoient chargez du ſoin des pauvres. Au lieu que les Soudiacres ou Notaires Regionaires, avoient eſté deſtinez originairement pour recueillir les Actes des Martyrs.

VIII. Mais rien ne nous peut mieux apprendre quelle eſtoit la dignité des Notaires, que les emplois importans, & les commiſſions extraordinaires, dont le même ſaint Gregoire les honoroit. Diverſes perſonnes luy ayant porté leurs plaintes, ou leurs accuſations contre la conduite de l'Archeveſque de Cagliari en Sardaigne, ce Pape envoya Jean Notaire du Siege Apoſto-

*L. 2. Ep. 34.* lique, *Sedis noſtræ Notarium*, pour éclaircir tous ces differends, & pour obliger cét Archeveſque à juſtifier ſon innocence. Le neveu de l'Eveſque de Siponto étant accuſé d'avoir violé la fille d'un Diacre, Saint Gregoire y envoya le Notaire Pantaleon, pour s'en informer, & ſi le crime eſtoit averé, obliger ce jeune homme d'épouſer la fille; ou aprés la peine du foüet le renfermer dans un Monaſtere pour y faire penitence. Mais tous les Notaires n'eſtoient pas appellez à ces grands emplois. Un Soudiacre de Sicile n'ayant pû ſe

*Ibid. Ep. 40.* reſoudre à la continence, qu'on recommençoit à exi-

*41.* ger avec plus de ſeverité, il ſe démit des fonctions du

*L. 3 Ep. 34.* Soudiaconat, & ſe contenta d'exercer l'Office de Notaire, *Vſque in obitus ſui tempus, Notarij quidem geſſit officium, & à Miniſterio Subdiaconi ceſſavit.* Ce qui ne ſe peut entendre que des fonctions ordinaires des Notaires, qui n'eſtoient pas ſi relevées, qu'on ne donnaſt cét office meſme à des enfans encore fort jeunes, dés qu'ils avoient appris l'art d'écrire, avec la viteſſe admirable, & les abbreviations étudiées dont

*L. 4. Ep. 15.* ils faiſoient profeſſion. Saint Gregoire même parle de ces jeunes Notaires, *Irriſiones illas quas habere Notarij adhuc pueri ſolent.* Ce qu'on pourroit neanmoins entendre de ceux qui ont appris cét exercice, quoy qu'ils n'en ayent pas encore la charge.

*Dialog. l. 3. c. 10.* IX. Les Notaires eſtoient ordinairement les Secretaires des Eveſques, auſquels ils dictoient leurs lettres.

*L. 4. Ep. 25.* *Hanc Epiſtolam Paterio Notario Eccleſiæ noſtræ ſub-*

*L. 5. Ep. 12.* *ſcribendam dictavimus.* Ils écrivoient auſſi les Actes publics, comme il paroiſt par les Actes d'affranchiſſement & de liberté, que ce Pape donna à quelques eſclaves de l'Egliſe Romaine, *Liberos ex hac die civeſque Romanos efficimus, &c. Hanc manumiſſionis paginam Paterio Notario ſcribendam dictavimus, & prepria manu ſubſcripſimus.*

X. Mais outre ces exercices ordinaires, auſquels les plus jeunes d'entre les Notaires pouvoient ſatisfaire, d'écrire les lettres, de dreſſer les Actes publics, de ſuivre en écrivant par notes abregées le torrent de l'éloquence d'un Eveſque, qui preſche la parole de Dieu; il y avoit des charges extraordinaires qu'on donnoit aux plus experimentez & aux plus habiles; & il y en avoit meſme de deux ſortes. Les unes eſtoient des commiſſions generales pour veiller dans toute une Province, & pour remedier par l'autorité du Siege Apoſtolique aux deſordres qui s'échapoient à la vigilance des Eveſques; les autres n'eſtoient que des commiſſions particulieres, pour quelque occurrence ſinguliere. Le meſme *L. 8. Ep. 22.* ſaint Gregoire écrivant à Hadrien *Notaire de Sicile*, c'eſt à dire, qui avoit une commiſſion generale dans toute la Sicile, luy dit, que ſi les Religieux du Monaſtere du Mont-Gibel, ſe laiſſent effectivement aller aux diſſolutions infamantes, dont on luy avoit parlé, & dont il avoit écrit à l'Eveſque, il ne manque pas d'y apporter un remede prompt & efficace, & en corrigeant les defauts ſpirituels de ce Monaſtere, de prendre auſſi le ſoin de ſes interêts temporels. *De qua re quia fratri & coëpiſcopo noſtro Leoni ſcripſimus, ut requiſitâ veritate, ſi ita reperiret, diſtrictiſſimâ hoc ſtudeat ſeveritate corrigere neceſſe quoque eſt, ut in hac re tua ſe experientia ad inveſtigandam veritatem, & puniendum tantum ſcelus, omnimodo ſollicitam debeat exhibere.* Mais ce ne fut *L. 8. Ep. 65* qu'une commiſſion particuliere, lors qu'ayant envoyé le Notaire Pantaleon, pour prendre ſoin du patrimoine de ſaint Pierre dans le Milanez, il le chargea encore de faire promptement ordonner l'Eveſque élû à Milan. *Vt in ordinando eo qui à vobis electus eſt, nulla poſſit mora contingere, Pantaleonem Notarium noſtrum tranſmiſimus, qui eum, ut moris eſt, annuente conſenſu noſtri authoritate, faciat conſecrari.*

XI. Si le caprice des temps nous avoit laiſſé les Regiſtres des autres Papes auſſi entiers que celuy de ſaint Gregoire, nous y trouverions les marques de la meſme conduite dans tous ſes predeceſſeurs, auſſi bien que dans ceux qui luy ont ſuccedé. La Collection Romaine d'Holſtenius nous en fait voir quelques veſtiges dans les débris qu'il nous en a donnez. Le Pape Pelage envoyant un Preſtre de l'Egliſe Romaine pour corriger les abus & pour affermir l'unité dans une Province éloignée, *Petrum filium noſtrum Presbiterum Apoſto-* *Coll. S. Romana. pag.* *lica Sedis, ad corrigenda ea, quæ in quæſtionem venire, duximus dirigendum, &c. Ad Eccleſiaſticam* *319.* *unitatem, ad correptionem exceſſuum, &c.* Il luy donna pour Adjoint & pour Conſeiller, un Notaire de la meſme Egliſe, *Huic Projectum Notarium ſedis noſtræ adjungendum eſſe credidimus, ut participato Conſilio, quæ rationabilia ſunt, exequi non morentur.* Ces Notaires devoient eſtre dans une grande reputation de prudence & de probité, pour ſoûtenir le poids de tant de grandes affaires, & l'honneur du Siege Apoſtolique, qui les reveſtoit de ſon authorité, *Faciliorememinum cauſarum futurum eſſe judicantes exitum, ſi illum ab Apoſtolica contigiſſet publice fede tranſmitti, &c.*

XII. En France les Lecteurs ont ſouvent fait l'Office des Notaires. Le privilege de l'Abbaye de ſaint Denys accordé par Landry Eveſque de Paris fut écrit *Du Cheſne Hiſt. Fran. Tom. 1. p.* & ſouſcrit par un Lecteur: *Auſtrolenus Lector juben-* *685* *te Domno Landerio Epiſcopo hoc privilegium ſcripſi* *D. gler.* *& ſubſcripſi.* Gregoire de Tours dit qu'il apprit luy- *Confeſſ. c.* meſme cét art eſtant encore enfant, *Nihil aliud li-* *40.* *terarum prater notas agnovi, in quarum nunc ſtudio conſtrictus adſtigor.* Auſſi il y avoit à Rome une Ecole ou un College, & une compagnie de Notaires, dont le Chef ou le Primicier avoit ſoin des Chartes, & peut-eſtre meſme de la Bibliotheque. Car le Soudiacre Arateur ayant preſenté ſon Poëme au Pape Vigile, ce Pape le donna en garde au Primicier des Notaires, *Surgintio viro venerabili Primicerio ſchola Notariorum in ſcrinio dedit Eccleſia collocandum.* Ce Poëme qui comprend l'Hiſtoire Apoſtolique en deux livres, fut lû en quatre ſeances en preſence du Pape & de pluſieurs perſonnes habiles du Clergé, des Religieux & du Peuple, dans l'Egliſe de ſaint Pierre, l'Auteur meſme le recitant, & l'Au-

ditoire en interrompant agreablement la lecture par ſes applaudiſſemens, & demandant ſi ſouvent qu'on relût les plus beaux endrois, qu'on n'en puſt lire que la moitié d'un livre à chaque fois. Cela nous ramaſchit le ſouvenir de la recitation autrefois ſi frequente de tant d'excellens ouvrages dans l'ancienne Rome, ſi l'on peut donner de l'excellence aux ouvrages prophanes qui ne ſervent qu'à repaiſtre la vanité des hommes. Mais cela nous fait plus utilement remarquer les longues lectures des livres Saints qui ſe faiſoient autrefois avec beaucoup plus de ferveur que dans ces derniers ſiecles. Nous en avons déja parlé cy-deſſus, & il faut ajoûter que le changement de la langue vulgaire a peut-eſtre autant contribué au changement que nous remarquons, que le refroidiſſement de la pieté des Fideles. Mais il faut auſſi reconnoiſtre de bonne foy que ſi dans les Offices divins on ne fait plus ces longues lectures en langue vulgaire, les inſtructions & les predications ſont auſſi incomparablement plus frequentes qu'elles n'eſtoient dans les premiers ſiecles. Mais finiſſons cette digreſſion, & revenons à nos Lecteurs & à nos Notaires.

*Bibl. P. Te. 2. pag. 70.*

XII. Les Auteurs de la vie de ſaint Ceſaire Archevêque d'Arles, nous apprennent une autre charge des Notaires, au moins dans l'Egliſe d'Arles, qui eſtoit de porter la croſſe de l'Evêque: *Clericus cui cura erat baculum illius portare, quod Notariorum officium erat.* La vie du Confeſſeur ſaint Magne, diſciple de ſaint Colomban, nous apprend que les Abbez avoient auſſi une croſſe, qui y eſt auſſi appellée *Cambuta*. On ſe ſervit de celle de cét Abbé aprés ſa mort, pour deliet en ſon nom celuy qu'il avoit lié durant ſa vie. Mais dans ces petits emplois ces jeunes Eccleſiaſtiques tiroient de ſi grands avantages, de la doctrine, & des ſaints exemples de leurs Prelats, qu'ils ſe rendoient capables des plus grandes charges de l'Egliſe.

*L. 2. c. 12.*

*Apud Surium des 6. Oct. c. 12.*

*Act. 5.*

XIII. Dans le Concile de Conſtantinople ſous Menas, entre les Clercs de l'Egliſe Romaine qui y aſſiſterent, on nomme deux Diacres, deux Notaires, & quelques Soudiacres. Le Promoteur du Concile eſtoit Euphemius Diacre de Conſtantinople & Primicier des Notaires. Il y eſt auſſi fait mention de Theodote, Tribun, Notaire & Referendaire de l'Empereur. On y nomme Menas Lecteur du Siege Apoſtolique, & Secondicier des Notaires. *Secundicerius Notariorum.*

*Act. 4.*

Acace & Chriſtodore Diacres & Notaires de Conſtantinople. Le meſme Chriſtodore porte auſſi le nom de Secretaire *memoriales*. Enfin il paroiſt par les Actes de ce Concile que l'Office de Notaire eſtoit ordinairement affecté aux Diacres dans l'Egliſe Orientale, quoy que dans l'Occident, cette fonction fut pour les moindres Clercs. Le Promoteur du cinquiéme Concile univerſel eſtoit auſſi Diodote Archidiacre de Conſtantinople & Primicier des Notaires. Dans le ſixiéme Concile general on nomme Eſtienne Diacre & Notaire; & l'Archidiacre y eſt appellé Chartophylace. D'où on pourroit conjecturer que la dignité de Chartophylace ayant acquis un nouvel éclat, & des pouvoirs extraordinaires, le premier des Diacres aima mieux en eſtre qualifié, que du nom de Primicier des Notaires. Il faut neanmoins confeſſer qu'on nomme dans ce Concile un Lecteur qui eſtoit auſſi Notaire.

*Collat. 1. t. Act. 2. 10.*

*Act. 11.*

XIV. Caſſiodore nous apprendra quelle eſtoit l'importance de cette dignité dans l'Empire, & de là on pourra conclure combien elle eſtoit conſiderable dans l'Egliſe. Car les Notaires n'eſtoient rien moins que les Confidens du ſecret, & comme les Secretaires d'Eſtat. *Notarij honor tunc habatur egregius, dum ad Imperiale ſecretum tales conſtet eligi, in quibus reprehenſionis vitium nequeat inveniri.* Le Formulaire de la creation des Notaires, exprime admirablement la ſageſſe, le ſecret, & la fidelité incorruptible que leur miniſtere demande. *Non eſt dubium ovnare ſubjectos Principes ſecretum: dum nullus aſſimantur neceſſaria poſſe committi, niſi que fuerint fide magna ſolidata. Regis conſilium ſolos decet ſcire graviſſimos. Imitari debent arcana que cœlunt monumenta cartharum. Vt quando ab ipſis aliqua inſtructio quæritur, tunc loquantur, totum autem diſſimulare debent, quæ ſe neſciant ſcientes.*

*Variarum l. 1 Ep. 4. L. 6. t. 16.*

XV. Les Chanceliers n'eſtoient pas encore reconnus entre les Officiers de l'Egliſe Latine. Saint Gregoire écrivit à Venantius *Chancelier d'Italie*, pour luy conſeiller de rentrer dans le Cloiſtre dont il eſtoit ſorty. Il parle ailleurs du Chancelier d'un Expreteur. Il dit ailleurs qu'un Exarque d'Afrique luy avoit envoyé ſon Chancelier pour traiter d'une affaire. *Suum ad nos pro eadem cauſa Cancellarium deſtinavit.* Caſſiodore parle de cét Office purement ſeculier, & qui tiroit ſon nom du Chancel, ou du baluſtre, où ils ſe tenoient pour écouter, ou pour introduire ceux qui demandoient audience du Magiſtrat. *Militiam domeſticam Cancellorum decus attribuit, ut conſiſtorij noſtri ſecreta fidei integritate cuſtodias, per te præſentatus accedat.* Les Hiſtoriens & les Loix nous apprennent que ce n'eſtoient originairement que des Notaires, ou des Secretaires, à qui on donna enſuite de la conſideration & de l'éclat par les emplois importans qu'on leur confia. Les Eccleſiaſtiques ne commencerent à s'ingerer dans cét Office ſeculier que vers le temps de Charlemagne, & le Concile II. de Châlon en 813. leur interdit auſſi-toſt. *Preſbyteros Cancellarios publicos eſſe decrevimus inhibendum.* Il eſt vray que cette défenſe n'eſtant faite qu'aux Preſtres, on ſouffroit que les autres Clercs inferieurs exerçaſſent cét Office qui n'eſtoit toûjours qu'un Office public. Saint Oüyn fut Chancelier de Dagobert avant que d'eſtre Evêque. On l'appelloit Referendaire. *Referendarius dicebatur, ad quem publica conſcriptiones referebantur, ut per eum annuio, ſeu ſigillo Regis confirmarentur.* Ce ſont les termes de l'Auteur de ſa vie. La derniere partie de cét ouvrage nous fera voir une infinité de Chanceliers qui eſtoient en meſme temps Evêques.

*S. 1. Ep. 33 67. L. 6. Ep. 8.*

*Varon. l. II. c. 6.*

*Vopiſcus in Carino.*

*Can 41.*

## CHAPITRE XLVIII.

### Des Primiciers, Primiclers, Sacriſtains, Scevophylaces, Treſoriers.

*I. II. Du Primicier des Notaires à Conſtantinople.*
*III. Et dans l'Egliſe de Rome.*
*IV. Et dans celle de France.*
*V. VI. A Rome le Primicier eſtoit le Chef du bas Clergé, & il gouvernoit la ſaint Siege vacant, avec le premier des Preſtres & le premier des Diacres.*
*VII. VIII. En Eſpagne le Primicier eſtoit le Chef du bas Clergé.*
*IX. D'où vient qu'on commença de nommer les Clercs par le nom de leur Dignité, plûtoſt que de leur Ordre.*
*X. Pourquoy le bas Clergé commença d'avoir un Chef, different de l'Archidiacre.*
*XI. XII. XIII. XIV. Des Sacriſtains, Treſoriers, Scevophylaces.*
*XV. Des Manſionaires.*
*XVI. Des Hebdomadiers.*

I. LEs Primiciers & les Secondiciers viennent d'être pluſieurs fois nommez, il en faut dire un mot, & leur joindre dans ce meſme Chapitre les Sacriſtains, les treſoriers, & les Scevophylaces, ou Gardes des vaiſſeaux ſacrez.

II. Quand le Diacre ou Archidiacre de Conſtantinople en meſme temps qu'il eſtoit Promoteur des Conciles, a eſté nommé *Primicier des Notaires*, il eſt aſſez clair qu'il eſtoit comme le Preſident du College des Notaires, & par conſequent il étoit écrit le premier dans le Catalogue, à quoy ſervoient alors des tables de bois couvertes de cire, ſur leſquelles on écrivoit. Voila d'où vient le nom de Primicier. Ainſi dans toutes les ſortes d'Officiers ou de Di-

*Act. 5.* guitez qu'on communiquoit à pluſieurs perſonnes en un même temps, le premier eſtoit appellé le Primicier. Dans le même Concile de Conſtantinople ſous Menas, on trouve parmy les ſouſcriptions de quelques, Supplíques, un Prêtre Primicier de la Laure de ſaint Sabas, & un ſimple Moine Primicier de ſon Monaſtere.

*L. 2. Ep. 22. L. 6. Ep. 29. L. 9. 2. 22. 31.* III. Dans l'Egliſe Latine ſaint Gregoire parle auſſi du Primicier des Notaires, *Primicerius Notariorum*. Il parle ailleurs de ſon ſecond, *Secundicerius*. Paterius même avoit eu cette Dignité. *Hanc Epiſtolam Paterio Secundicerio Notario Eccleſiæ noſtræ ſcribendam*

*L. 2. 6. 31.* *dictavimus, cui & ſubſcripſimus.* Jean Diacre dit le même, *Paterius Notarius, qui ab eo Secundicerius factus, &c.* Ce qui pourroit eſtre une preuve, que ce n'eſtoit pas l'antiquité qui leur donnoit ce rang, mais leur merite, & le jugement du Prelat.

IV. L'Egliſe de France avoit auſſi ſes Primiciers, puiſque ſaint Remy Archevêque de Reims, ſe plaignoit de l'Eveſque Falco, qui avoit entrepris de créer des Archidiacres, & un Primicier des Lecteurs dans une

*Conc. Gall. to. 1. p. 205.* Egliſe qui n'eſtoit pas de ſon Dioceſe. *Archidiaconos inſtituere, Primicerium ſchola clariſſimæ, militiæque Lectorum.* Voila des Primiciers & des Secondiciers dans le College des Lecteurs, dont la dignité eſt conferée par l'Eveſque.

V. Mais que ditons-nous du Primicier, qui ſe lit dans le titre de la lettre écrite en Angleterre, aprés l'élection, & avant le couronnement du Pape Jean IV. où nous liſons en teſte l'Archipreſtre, puis Jean Diacre élû

*Baron. an. 63. n. 6. 7.* Pape, ſuivy de Jean Primicier, *Joannes Primicerius & ſervans locum ſanctæ Sedis Apoſtolicæ*, & enfin de Jean Conſeiller du Siege Apoſtolique? Il eſt certain que ces quatre Dignitez gouvernoient le Siege Apoſtolique, & même l'Egliſe univerſelle, pendant que le Siege Romain eſtoit vacant. Cette lettre écrite en Angleterre, pour y terminer pluſieurs differends en eſt une preuve.

*Epiſt. 15.* Le ſaint Pape Martin premier, confirme manifeſtement cette verité, quand il dit, qu'en l'abſence du Pape, le ſaint Siege eſt gouverné par l'Archidiacre, l'Archiprêtre & le Primicier. *Quia in abſentia Pontificis Archidiaconus, & Archipresbyter & Primicerius locum præſentant Pontificis.*

VI. Comme nous n'avons pas remarqué dans l'Egliſe Romaine d'autre Primicier que celuy des Notaires, & que cet Office nous a paru ſi important, que ceux qui en eſtoient honorez, eſtoient auſſi chargez des commiſſions les plus honorables, dans les Conciles mêmes, nous pouvons croire avec fondement, que le Primicier des Notaires paſſoit pour le Chef de tout le Clergé inferieur, & ainſi le Pape abſent eſtoit repreſenté, & ſon Siege eſtoit alors tegy par les trois Chefs des trois Ordres qui compoſoient tout ſon Clergé: c'eſt à dire par l'Archipreſtre, par l'Archidiacre, & par le Primicier. Car nous avons veu les Notaires quelquefois nommez devant les Soudiacres. Dans la vie du Pape Conſtantin par Anaſtaſe Bibl. le Secondicier même, le Défenſeur, & d'autres Officiers, ſont nommez avant les Soudiacres. Ainſi le Primicier des Notaires pouvoit bien paſſer pour le Chef du Clergé inferieur. Le Conſeiller du Siege Apoſtolique, qui eſt le quatriéme dans la lettre de Jean IV. élû Pape, eſtoit un Religieux, & ainſi il repreſentoit le Corps des Regulers, qui pouvoit eſtre conſideré comme un quatriéme membre du Clergé de Rome, ſelon les diverſes diviſions arbitraires qu'on y a fait en divers temps

VII. Nous trouverons peut-eſtre la confirmation de cette verité dans les Conciles d'Eſpagne. Le Concile de Merida enjoint à tous les Eveſques d'avoir dans leurs Egliſes Cathedrales un Archipreſtre, un Archidiacre, & un Primicier, qui y eſt neantmoins appellé ſelon le ſtyle d'Eſpagne *Primiclerus*, au lieu de *Primicerius*. Voi-

*Can. 10.* cy les paroles du Concile, *Sancimus ut omnes nos Epiſcopi in Cathedralibus noſtris Eccleſiis, ſinguli noſtrum Archipresbyterum, Archidiaconum & Primiclerum habere debeamus.* Et afin que cette élevation ne leur fit point oublier le profond reſpect qu'ils devoient à l'Eveſque, qui eſtoit l'Auteur de leur Dignité, & dont ils eſtoient comme les creatures, l'obeïſſance leur eſt en même temps tres-étroitement recommandée. On ne peut pas douter que ce Primiclet, ne fut le Chef de tous les Clercs inferieurs. S'il en reſtoit encore quel- *Can. 14.* que doute, il ſeroit entierement levé par un Canon ſuivant du même Concile, où il eſt ordonné que les revenus de l'Egliſe ſeront diviſez en trois parts, l'une pour l'Eveſque, l'autre pour les Prêtres & les Diacres, l'autre pour les autres Clercs, à qui la diſtribution en ſera faite par le Primiclet, ſelon la connoiſſance qu'il a de leur travail & de leur diligence. *Tertia Subdiaconibus & Clericis tribuatur; ut a Primiclero juxta quod in officio eos præſtit eſſe intentos, ita ſingulis diſpenſetur.* Il eſt donc certain que ce Primiclet eſtoit le Preſident de tous les Clercs inferieurs, & des Soudiacres meſmes, ce qui pourroit nous perſuader qu'il eſtoit luy-même ordinairement Soudiacre. Car la qualité de Primiclet, de Primicier & de Notaire, marquoit un Office, & non pas un Ordre; & il eſt certain que cet Office pouvoit eſtre donné à un Soudiacre, puiſque nous avons vû dans l'Orient les Diacres & les Archidiacres même de Conſtantinople eſtre en même temps Primiciers des Notaires. Garcias a donc eu raiſon dans les ſouſcriptions du Concile VIII. de Tolede de lire *Secundus Primiclerius*, & non pas *Primicerius*, dont la ſouſcription fut celle de l'Archipreſtre de Tolede. Au Concile XV. de Tolede le Primiclet ſouſcrit auſſi aprés l'Archidiacre. Saint Iſidore de Seville nomme auſſi le Primiclet dans ſa lettre à l'Archidiacre Braulion, & il y a de l'apparence qu'il faut auſſi lire *Primiclerus* dans les autres endroits où il parle du Primicier. Sur tout quand il explique au *Pag. 616.* long ſes pouvoirs & ſa ſuperiorité ſur tous les Clercs mineurs; *Ad Primicerium pertinent Acolythi, Exorciſta, Pſalmiſta, atque Lectores, Signum quoque dandum pro officio Clericorum, &c.* Voila ce qu'il en dit immediatement aprés avoir parlé de l'Archidiacre & de l'Archipreſtre. Aprés cela il eſt inſubſtituable que le Primicier qui gouvernoit l'Egliſe Romaine avec l'Archipreſtre & l'Archidiacre, pendant l'interregne, ou pendant les longues abſences des Papes, eſtoit le Chef de tous les Clercs inferieurs, dont le nombre, qui eſtoit d'autant plus grand, que leur Dignité eſtoit moindre, rendoit auſſi leur Corps fort conſiderable; ſur tout ſi l'on conſidere les Offices, plutoſt que les Ordres.

IX. Et c'eſt ce qu'il nous faut remarquer, que ce furent apparemment les Clercs inferieurs, qu'on commença de nommer & de connoiſtre, plutoſt par leurs Dignitez & leurs Offices, que par leurs Ordres; d'où naquirent enſuite tant de titres divers de Benefices & de Dignitez. Il ne faut pas facilement croire que leur ambition fuſt le principe de cette nouveauté: on leur donnoit plutoſt ces noms qu'ils ne les prenoient. Mais leurs Offices eſtant en beaucoup plus grand nombre que leurs Ordres, & eux-même paroiſſans en beaucoup d'occurrences dans les fonctions de leur Office & de leur Dignité, plutoſt que dans celle de leur Ordre, l'uſage s'introduiſit neceſſairement & inſenſiblement, de les nommer plutoſt par les noms de leurs Dignitez, que de leurs Ordres.

X. Ajoûtons encore cette remarque, que ſi l'Archidiacre dans les âges precedens avoit eu la juriſdiction, & la ſuperiorité immediate ſur tous les Clercs inferieurs, au lieu que nous voyons dans celuy-cy que nous developpons, cette ſuperiorité reſignée à une nouvelle dignité, qui eſt celle du Primicier: la raiſon de ce changement eſt, que l'Archidiacre avoit acquis une nouvelle autorité ſur les Preſtres même, ſur les Pauvres & les

Curez de la Campagne, ſur l'Archipreſtre même, & enfin ſur tout le Dioceſe, comme le Vicaire general, & l'Official univerſel de l'Eveſque. Or il s'en falloit beaucoup qoe dans les ſiecles precedens ſon pouvoit eut eu la même étenduë ; ainſi il fut neceſſaire de luy donner comme un Subſtitut, pour l'intendance qu'il avoit auparavant exercée ſur les Clercs inferieurs.

XI. Quant aux Sacriſtains, Jean Diacre dans la vie de ſaint Gregoire, parle de celuy qui eſt appellé *Sacellarius*. Je ne ſçay ſi ce ne ſeroit point le Clerc de Chapelle. Car nous avons dit ailleurs que les Eveſques avoient une Chapelle domeſtique dans leur Palais Epiſcopal. Anaſtaſe Bibliothecaire dans la vie du Pape Conſtantin, nomme le Sacriſtain ou Clerc de Chapelle, *Sacellarius*, entre les Officiers du bas Clergé, qui ſuivoient le Pape à Conſtantinople. Ce *Sacellarius*, ou plutoſt *Sacellarius* pourroit neanmoins bien eſtre le Treſorier du Prelat. Car ſaint Gregoire meſme nomme le treſor de l'Egliſe *Saccus*. En voicy les termes: *Nos ſæculum Eccleſia lucris turpibus nolumus inquinare.* Jean Diacre dans la vie de ce Pape donne clairement la qualité de *Sacellarius* au Treſorier de l'Egliſe, ou à l'Aumoſnier. *Gregorius juxta conſuetudinem præcepit Sacellario, ut duodecim peregrinos ad prandium invitaret.* Saint Gregoire dit luy-même que comme l'Empereur avoit un Treſorier pour ſes armées d'Italie, il eſtoit luy-meſme en quelque maniere ſon Treſorier pour les profuſions qu'il fallout faire aux Lombards à Rome. *Sicut in Ravenna partibus dominorum pietas apud primum exercitum Italiæ Sacellarium habet, qui cauſis ſupervenientibus quotidianas expenſas faciat: ita & in hac urbe in cauſis talibus eorum Sacellarius ego ſum.* Si ce Treſorier eſtoit l'Aumôsnier ou le Chapelain, ce nom peut venir de *Sacellum*. On peut neantmoins le dériver du terme de *Saccus*, comme il a eſté dit. Iſidore dans ſes Origines favoriſe ce dernier ſentimeot, *Fiſcus ſaccus eſt publicus.*

XII. Ceux que ſaint Iſidore Eveſque de Seville appelle Gardes des vaiſſeaux ſacrez, *Cuſtodes ſacrorum. Cuſtodes ſacrarij*, eſtoient bien differens des precedans, car c'eſtoient des Diacres avancez en aage, & d'une probité reconnuë, à qui on confioit le treſor des vaiſſeaux ſacrez de l'Egliſe. *Cuſtodes ſacrarij Levita ſunt. Ipſis enim juſſum eſt cuſtodire tabernaculum, & omnia vaſa templi: quique ab anno quinquageſimo eliguntur, &c. Ne fidem diſerant, &c.*

XIII. Le meſme ſaint Iſidore parle en un autre endroit du Treſorier, dont les pouvoirs ſont bien differens. *Ad Theſaurarium pertinet oſtiarij Baſilicarum ordinatio, ſuccenſi præparatio, Cura chriſmatis confitendi, cura baptiſterij ordinandi, præparatio luminariorum in ſacrario & in ſacrificijs.* Ces Portiers que le Treſorier nommoit, eſtoient apparemment des Officiers laiques, bien differens des Clercs qui ſont honorez du nom de Portiers. Ceux que ce même Auteut appelle *Baſilicanos*, eſtoient auſſi vray-ſemblablement des Laiques, qui eſtoient nommez par le Primicier: *Baſilicanos ipſe conſtituat, & Matriculam ipſe diſponat.* L'Office do Treſorier eſt encore expliqué plus au long en un autre endroit, où oo le charge du ſoin des ornemens de toutes les Baſiliques, où il n'y avoit point de Preſtre Titulaire.

XIV. Revenons ao Garde des vaiſſeaux ſacrez. Le Synode aſſemblé à Mopſueſtie, dont on teleut les Actes dans le V. Concile genetal, commanda au Scevophylace, *Cuſtos vaſorum*, ou au Cimeliarque, *Cimiliarcha*. de ptoduire les Diptyques ſacrées decette Egliſe, pour ſçavoit ſi le nom de Theodore en avoit eſté effacé, & ſi on luy avoit ſubſtitué celuy de ſaint Cyrille d'Alexandrie. Ces deux termes qui ſe trouvent dans la verſion Latine nous faiſoient douter, ſi c'eſtoit un ſeul Office qui portaſt ces deux noms de Scevophylace & de Cimeliarque. Il eſt marqué que ce Jean Cimeliarque eſtoit Prêtre, auſſi bien que le Cimeliarque de Conſtantinople, qui eſt nommé dans la Conference tenuë ſous Juſtinien, entre les Catholiques & les Severiens. Theodote Lecteur nomme auſſi deux Preſtres, & Scevophylaces de Conſtantinople, qui furent faits Patriarches. Les Grecs ſe ſervoient auſſi du nom Latin de *Sacellarius*, comme il eſt notoue que l'Empire Romain s'eſtant étendu dans l'Orient, & ſur tout depuis la tranſlation du Siege de l'Empire de Roone à Conſtantinople, on y fit auſſi paſſer beaucoup de termes de la langue Latine, & ſur tout les noms des Offices. Car il n'en faut pas croire Anaſtaſe Synaite, quand il dit que le terme de *Sacellarius* vient du Syriaque.

XV. Saint Gregoire le grand fait ſouvent mention des *Manſionaires*, & de ce qu'il en dit oo pourra conjecturer quel eſtoit leur Office. Il conte que Conſtance Manſionaire de l'égliſe de ſaint Eſtiennne, n'ayant plus d'huile pour y allumer les lampes, il les remplit d'eau, qui s'alluma de meſme que ſi c'eut eſté de l'huile; que Theodore garde de l'Egliſe de ſaint Pierre à Rome, *Cuſtos Eccleſiæ*, s'étant levé la nuit pour garnir les lampes, ſaint Pierre s'apparut à luy, & luy dit, *Colliberte, quare tam citus furrexiſte?* Ce terme de *Colliberti*, qu'on a donné dans la baſſe Latinité aux ſerviteurs des Eccleſiaſtiques, apparemment comme ayant eſté affranchis de la ſervitude ancienne, & devenus Cliens d'eſclaves qu'ils eſtoient, ce terme, dis-je, eſtoit-il déja en uſage? Enfin ce Pape conte qu'une fille paralytique priant ſaint Pierre de la guerir, il la renvoya à Abundius, Garde & Manſionnaire de ſon Egliſe, *Cuſtos Eccleſiæ Manſionarius*, qui luy rendit la ſanté, que les Gardes des Egliſes enfermoient les portes, éteignoient & rallumoient les laoipes. Il eſt facile de conclure de là quels eſtoient les devoirs de ces Officiers. Jean Diacre en parle dans la vie de ce ſaint Pape, & leur attribue les mêmes Offices. Denys le Petit a traduit *Manſionarius*, le ἐφορεύων du Concile de Calcedoioe.

XVI. L'Eveſque de Chypre qui a écrit la vie de ſaint Jean l'Aumoſnier Patriarche d'Alexandrie, parle des *Hebdomadiers*, & il raconte comme ce ſaint Prelat ayant une fois interrompu la celebration du ſacrifice, entra dans la Sacriſtie, *in Cimiliarchium*. & envoya vingt Hebdomadiers pour chercher un Eccleſiaſtique qu'il vouloit obliger de ſe reconcilier avec luy. Il eſt auſſi tres-probable que c'eſtoient des Laiques qui eſtoient Officiers de l'Egliſe, & ſervoient par ſemaines, comme dans toutes les Regles des Moines il eſt parlé du tour que les Religieux doivent garder entre eux, pour ſervir par ſemaines dans les plus bas Offices.

L. 2. c. 23.

L. 1. Ep. 42.

L. 2. c. 23.

L. 4. Ep. 34.

De Offic. Eccl. l. 2. c. 9

Ibid. pag. 616. 693.

Ad. 5.

L. 2. c. 23.

Vit. Dar. c. 2.

Diol. l. 2. c. 5.

L. 3 c. 24.

Ibid. c. 25.

Ibid. c. 25. 30.

Epiſt. L. 3. Epiſt. 30. L. 3 c. 31.

Conſt. Calc. c. 2.

Cap. 13.

## CHAPITRE XLIX.

### Des Défenſeurs & des Vidames.

*I. Les Défenſeurs eſtoient vrayment Beneficiers.*
*II. Le Pape les commettoit à la garde du patrimoine de l'Egliſe.*
*III. Et à une infinité d'autres emplois bien plus importans.*
*IV. Leur propre employ eſtoit la défenſe des pauvres.*
*V. Saint Gregoire leur communique les privileges du College des Notaires, ou des Soudiacres.*
*VI. Les anciens Papes en uſoient de meſme.*
*VII. Ils furent bien-toſt élevez à la Clericature.*
*VIII. Des Défenſeurs dans l'Orient.*
*IX. Leurs fonctions.*
*X. Des défenſeurs Civils de chaque Ville.*
*XI. Combien les Eveſques ſujets de comparoiſtre devant les Tribunaux ſeculiers.*
*XII. XIII. XIV. Des vidames & des Majordomes.*

I. LEs défenſeors ne tenoient pas le moindre rang d'honneur & de puiſſance, entre les Officiers de l'Egliſe. Ils eſtoient indubitablement comptez entre

les Beneficiers de l'Egliſe, puiſque ſaint Gregoire Pape ayant appris que le Défenſeur Fantin avoit ſouffert que le Moine Jean luy laiſſaſt la moitié de ſon bien par ſon teſtament, il l'en fit à la verité mettre en poſſeſſion, mais il luy fit faire commandement de ne jamais rien recevoir de perſonne, & de ſe contenter de la ſolde de
*L. 2. Ep. 42.* l'Egliſe, *Conteſtare eum, ut hoc facere ulterius non præſumat. Sed pro labore ſuo ſtatuæ quid accipiat, ut ei vacuus ſuus labor eſſe non debeat; & hoc memmerit, ut qui Eccleſiæ ſtipendiis ſubſiſtit, ad lucrum proprium non anhelet.*

II. Ce Pape commettoit quelquefois les Défenſeurs à la garde, & à la culture du patrimoine de l'Egliſe Romaine. D'où vient qu'ayant appris que le Défenſeur Uthicus eſtoit mort redevable à l'Egliſe d'une grande ſomme, à laquelle tout ſon bien ne pouvoit pas ſatisfaire, ce genereux Pape laiſſa jouir ſes enfans du patrimoine entier de leur pere, & leur remit tout ce qu'ils devoient
*L. 2. Ep. 21.* à l'Egliſe, ſans qu'ils puiſſent jamais en eſtre recherchez.

III. Mais voicy des emplois plus conſiderables. Une Abbeſſe ayant diſſipé les biens de ſon Abbaye, ce Pape
*L. 4. Ep. 4.* commit le Défenſeur Fantin pour l'examiner & ſçavoir d'elle à qui elle avoit donné le patrimoine des pauvres. Une Religieuſe ayant quitté l'habit Monaſtique pour s'abandonner aux plaiſirs trompeurs du ſiecle, il écrivit à ſon Eveſque, & au Défenſeur Sergius, de luy faire reprendre ſon habit, & de la faire rentrer dans ſon Mo-
*L. 7. Ep. 20.* naſtere. Il manda au Défenſeur Fantin de prendre la dé-
9. fenſe d'une Dame qui s'eſtoit miſe ſous la protection de
*L. 7. Ep. 84.* l'Egliſe, *Eccleſiaſtica ſe petiit tuitione defendi*: contre deux perſonnes qui l'opprimoient & l'empeſchoient de jouir de ſes biens; luy en ordonnant ou de les accomoder, ou de leur faire choiſir des arbitres pour terminer leurs differends, ou de la proteger en quelque autre maniere que
*L. 7. Ep. 106.* ce puſt eſtre. Pierre Eveſque d'Otrante, ne pouvant ſe faire payer par un debiteur ingrat & inſolent, ce Pape écrivit à Serge Défenſeur, de contraindre ce debiteur, ou à ſatisfaire à l'Egliſe, ou à choiſir des arbitres, *Alioquin mora ceſſante ad electorum te compellente accedat judicium.* Un Eveſque de Sicile ayant pillé l'Epouſe qu'il devoit plutoſt enrichir, & ayant tourné à ſon profit tout ce qu'il devoit employer aux reparations des Egliſes, ſaint Gregoire manda à Romain Défenſeur en Sicile, *Defenſori Siciliæ*, d'examiner cette affaire avec l'Eveſque de Syracuſe, & s'il pouvoit convaincre ce Mercenaire de ſes vols, de le contraindre de reſtituer.
*L. 8. Ep. 1.* *Cum fratre & Coëpiſcopo Ioanne Syracuſano reſidens, ſubtili inquiſitione hujus rei veritatem rimamini, &c.* Baſile Eveſque en Sicile s'embarraſſoit de procés, pendant le temps, & laiſſoit avilir ſa dignité aprés les Tribunaux des Magiſtrats ſeculiers. Ce Pape écrivit au même Romain Défenſeur, de l'obliger à retourner dans ſon Dioceſe, & de ne luy donner pas ſeulement cinq jours de treves, à moins que de ſe rendre luy-meſme
*L. 8. Ep. 32.* coupable du meſme deſordre. *Perlatum eſt ad nos Baſilium Epiſcopum velut unum de laicis in cauſis ſecularibus occupari, & prætoris inſtar deſervire. Quæ res quemnam & ipſum velim reddat, & reverentiam Epiſcopalem amittat, ſtatim ut experientia tua hoc præceptum ſuſceperit, eum ita ad revertendum diſtricta executione compellat, quatenus ex illic te inſiſtente, quinque diebus, ſub qualibet excuſatione immorari non audeat, &c.* Ces termes *diſtricta executione* font voir que ces Officiers du Siege Apoſtolique, quoy qu'ils ne fuſſent que dans les Ordres mineurs, avoient neanmoins une autorité fort ample & fort redoutée, comme *executeurs* des ordres du Pape, ou comme Miniſtres du Pape, qui eſt l'Executeur & le Conſervateur general des Ca-
*L. 9. Ep. 74.* nons. Cela paroiſſoit encore dans la lettre de ce ſaint Pape à Boniface Défenſeur en l'Iſle de Corſe, où il le blâme d'avoir ſouffert qu'il y eut dans cette Iſle deux Eveſchez vacans; luy ordonne d'y faire au plutoſt élire des Eveſques, & d'envoyer à Rome les éleus; il luy commande encore de s'oppoſer vigoureuſement à ceux qui oppriment les pauvres, & à ceux qui tirent les Eccleſiaſtiques devant les Juges ſeculiers; de ne plus ſouffrir cet abus, de forcer ceux qui ont quelque different avec les Clercs, de recourir au jugement de l'Eveſque, ou ſi l'Eveſque leur eſt ſuſpect, à l'Arbitre que l'Eveſque, ou que luy-même nommera; du jugement duquel l'Eveſque & luy ſeront executeurs. Ce Pape chargeoit ſes Défenſeurs des cauſes des Clercs, mêmes aprés des Eveſques, en ſorte neantmoins qu'ils n'entrepriſſent rien, ny contre la juſtice, ny contre l'authorité des Eveſques. *Apud Epiſcopum non defenſor culpa, ſed potius interceſſor exiſte. Ut unuſcujuſque Epiſcopi reverentia, & Clericorum diſciplina per defenſionis tuæ experientiam minime ſelvatur.* Ces commiſſions montrent de quelle importance eſtoit la Dignité des Défenſeurs de l'Egliſe Romaine; d'où il eſt aiſé en gardant une juſte proportion, de juger quelle eſtoit leur autorité dans toutes les autres Egliſes. Mais voicy un autre exemple qui nous en perſuadera encore plus fortement. Les Eveſques d'Eſpagne avoient dépoſé l'Eveſque de Malacca, qui en fit retentir ſes plaintes juſqu'a Rome. Ce Pape y envoya le Défenſeur Jean, qui ayant fait rejuger la choſe, rétablit l'Eveſque depoſé, & dépoſa les Auteurs injurieux de ſa dépoſition. C'eſt Jean Diacre qui le dit en peu de mots dans la vie de ce Pape. *Ioannes Defenſor ejus juſſu in Hiſpaniam Cognitor deſtinatus, Ianuarium Epiſcopum civitatis Malacitana, ab Epiſcopis ſuis Compatriotis depoſitum propriæ ſedi reſtituit, & depoſitores ejus cum eo, qui in locum ejus obrepſerat, pari ſententia condemnavit.* *Baron. an. 595. n. 18. 19.* *L. 2. c. 31.*

IV. Voila les grandes & extraordinaires commiſſions, dont on chargeoit les Défenſeurs, & dont on peut facilement comprendre quelle devoit eſtre leur capacité, pour répondre à l'importance de ces emplois. Quant aux pouvoirs & aux obligations ordinaires de leur charge, nous les apprenons du même ſaint Gregoire, dans la Formule qu'il leur adreſſoit, en les inveſtiſſant de cette dignité. *Si nulli conditioni, vel corpori tuo obnoxius, nec fuiſti Clericus alterius exercitalis, aut in ullo tibi Canonum obviant ſtatuta, officium Eccleſiæ Defenſorum recipias, ut quidquid pro pauperum commodis tibi à nobis injunctum fuerit, incorrupte & vivaciter exequaris, &c* Ainſi le but de la premiere inſtitution avoit eſté la défenſe des pauvres & du patrimoine des pauvres, & par occaſion les Papes leur commettoient un nombre infiny d'autres cauſes, qui ſe rencontroient dans les mêmes Provinces. Auſſi ce Pape declare en un autre endroit que les Défenſeurs ſont les Miniſtres, & les executeurs univerſels des Ordres du Pape. *Quia Defenſorum Officium in cauſis Eccleſiæ & obſequiis noſcitur laborare Pontificum.* *L. 4. Ep. 25.* *L. 9. Ep. 30.* *L. 3. Ep. 17.* *L. 3. Ep. 17.*

V. C'eſt ce qui obligea ce Pape de communiquer au College des Défenſeurs les mêmes privileges que ſes predeceſſeurs avoient accordé aux Notaires ou aux Soudiacres: *Conſtituentes, ut ſicut in ſchola Notariorum atque Subdiaconorum per indultum longe retro Pontificum largitorum ſunt Regionarii conſtituti; ita quoque in Defenſoribus ſeptem, qui oſtenſa ſua experientia utilitate placuerit, honore regionario decorentur. Quos quolibet per abſentiam Pontificis, & ſedendi in Conventu Clericorum habere licentiam, & honoris ſui privilegia in omnibus ſtatuimus obtinere.* Ces paroles nous font remarquer en paſſant que les Notaires & les Soudiacres, aux privileges deſquels les Défenſeurs ſont icy aſſociez, eſtoient les mêmes, & ne faiſoient qu'un corps. D'où l'on peut confirmer ce que nous avons cy devant avancé, que les Notaires eſtoient ordinairement Soudiacres, & que le Primicier des Notaires eſtoit auſſi le premier des Soudiacres, & de tous les Clercs inferieurs. *Ibidem.*

*Collect. Romana Holſt. pag. 236. 237.*

VI. Le Pape Pelage avant ſaint Gregoire, & ſuivant les exemples de ſes predeceſſeurs, employoit auſſi les Défenſeurs, comme les Executeurs des mandemens du Siege Apoſtolique, les Conſervateurs de l'immunité des Clercs qui ne pouvoient eſtre jugez que par leur Evêque, & les défenſeurs iuttepides de l'autorité des Eveſques, pour l'obſervance inviolable des Canons. Voila ce que ce Pape écrivoit aux Eveſques, & ce qu'il recommandoit a ſes Défenſeurs.

VII. Le Pape Zoſime nous a montré dans la Partie precedente, que les Défenſeurs Laiques aſpiroient à la Clericature. Ils en furent bientoſt honorez; & nous venons de voir que ſaint Gregoire leur donna ſeance entre les Clercs, dans le même rang & les mêmes avantages qu'avoient les Notaires & les Soudiacres: dans leur ordination il exigeoit qu'ils ne fuſſent atteints d'aucune irregularité Canonique, *Si in nullo tibi Canonum obviant ſtatuta*, qu'ils ne fuſſent Clercs d'aucune autre Egliſe, *Nec fuiſti Clericus alterius civitatis*; qu'ils jugeaſſent les cauſes des Clercs avec les Eveſques, & ne ſouffriſſent point que les Laiques entrepriſſent de juger les Clercs. Enfin, Jean Diacre proteſte que ce ſaint Pape congedia tous les Officiers Laiques de ſon Palais, & qu'il n'en voulut plus avoir que d'Eccleſiaſtiques, entre leſquels il nomme les Défenſeurs. Gregoire de Tours dans la vie de ſaint Gal, parle de Julien Preſtre & Défenſeur.

*Vita Patrū c. 6.*

VIII. Il n'eſt pas moins certain que l'Egliſe Orientale avoit ſes Défenſeurs, & qu'ils y eſtoient honorez de la Clericature, & le plus ſouvent même des Ordres ſuperieurs. Le Concile de Calcedoine met l'Office des Défenſeurs entre ceux que l'Eveſque doit conferer gratuitement, auſſi bien que les ſaints Ordres, s'il ne veut eſtre accuſé d'une infame ſimonie. *Si Oeconomum aut Defenſorem, aut Paramonarium promoveat Epiſcopus.* Ce même Concile donne aux Défenſeurs une juriſdiction, qu'il n'auroit pas confiée à des laiques, de faire ſortir de Conſtantinople tous les Clercs & tous les Moines vagabonds. Le Concile de Conſtantinople ſous Menas fait mention de deux Preſtres & Defenſeurs de Conſtantinople. Dans le Concile de Mopſueſtie dont on leut les Actes dans le V. Concile general, on fit paroiſtre un Diacre Défenſeur. Dans le VI. Concile general il eſt parlé d'un Diacre de Conſtantinople, qui eſtoit Notaire & Défenſeur de la Matine, *Defenſor navium matitimus.*

*Con. 4. Can. 23.*

*Act. 1.*

*Collat. 5.*

*Act. 8. 10.*

IX. L'Office des Défenſeurs paroiſt fort clairement dans ce qui eſt rapporté par l'Auteur de la vie de ſaint Jean l'Aumôner Patriarche d'Alexandrie. Car cet incomparable Pere des pauvres ayant appris que quelques-uns de ceux qui gemiſſoient, ſous la cruelle perſecution des riches, ne pouvoient approcher de luy, par la crainte de ſes Chanceliers & des Défenſeurs qui l'environnoient, *& volentes adire eum, timore Cancellariorum, & Eccleſiæ Defenſorum, atque ei aſſtantium prohiberentur*; il ſe reſolut de donner deux fois la ſemaine des audiences publiques, où il eſtoit ſeul avec un de ſes Défenſeurs; & après avoir écouté les plaintes des pauvres, il faiſoit inceſſamment executer par ſes Défenſeurs, ce qu'il avoit ordonné pour leur ſoulagement; défendant à ces Défenſeurs de rien manger, juſqu'à ce qu'ils euſſent mis à execution ce qui leur eſtoit commandé pour la protection des pauvres. *Quibus & confeſtim quod dignum erat, per Eccleſia Defenſores faciebat. & præcipiebat, ut nemo eorum guſtaret, quod uſque ordinarent Capitulum.*

*Cap. 5.*

*Cod. l. 1. de Epiſc. Audi. leg. 13.*

X. Comme on ne peut douter que ces Défenſeurs de l'Egliſe n'euſſent beaucoup de rapport aux Défenſeurs des Cités, il eſt à propos de dire quelque choſe de ceux-cy. On ne pouvoit en élire que des Catholiques, & ils devoient eſtre éleus par les Eveſques, par le Clergé, & par les Habitans de la Ville. Dans les Villes où il n'y avoit point de Juge, le Défenſeur en faiſoit l'Office, & ceux qui ne vouloient pas luy confier leurs cauſes, pouvoient recourir a l'Eveſque, ou ſe faire juger par l'Eveſque & le Défenſeur conjointement. Le Défenſeur Civil eſtoit le Pere des pauvres, & il devoit les garantir de toutes ſortes d'oppreſſion: *Vt in primis parentis vicem plebis exhibeas, deſcriptionibus ruſticos urbanoſque non patiaris affligi; Officialium inſolentia & Iudicum procacitate ſalva reverentia puderis occurras; ingrediendi cum voles ad judicem liberam habeas facultatem.* Tous ces devoirs & tous ces pouvoirs eſtoient communs aux Défenſeurs Civils & aux Défenſeurs Eccleſiaſtiques, comme il paroiſt par la confrontation des Loix Imperiales, & des Canons des Conciles d'Afrique.

*Cod de Defenſ. Civit. l. 4.*

XI. Il ne nous reſte qu'à adjoûter ce que Poſſidius rapporte dans la vie de ſaint Auguſtin. Un des diſciples de ce grand Saint ayant eſté fait Eveſque de Calame, & faiſant un jour la viſite de ſon Dioceſe, il fut dépoüillé & etuellement outragé par une irruption violente des Donatiſtes. Le Défenſeur de l'Egliſe en porta ſes plaintes au Juge ſeculier contre l'Eveſque Donatiſte de Calame. *De qua re ne pacis Eccleſiæ amplius impedire-tur profectus, Defenſor Eccleſiæ enter leges non ſilut.* L'Eveſque Donatiſte comparut, & nia qu'il fuſt Heretique. Alors l'Eveſque Catholique ſe vit obligé de comparoiſtre auſſi luy-meſme, pour convaincre l'Heretique de ce qu'il eſtoit: *Oborta eſt neceſſitas ut recedente Eccleſia Defenſore, a Catholico Epiſcopo reſiſteretur, & convinceretur quod eſſe ſe fuiſſe negaverat.* Voila pourquoy les Défenſeurs de l'Egliſe avoient obtenu des Empereurs la liberté d'entrer dans l'Audience des Juges; parce que les Evêques ne vouloient pas comme avilir la ſainteté, & la majeſté de l'Epiſcopat, par la pourſuite des cauſes meſmes les plus juſtes devant les Juges ſeculiers; à eux que JESUS-CHRIST a eſtablis Juges dans toute ſon Egliſe. Les Défenſeurs eſtoient donc comme les Syndics, & cet Eveſque de Calame ne comparut que dans l'inévitable neceſſité où il s'agiſſoit de la foy. Baronius a rapporté en l'an 652. un teſtament d'Hadoindus Eveſque du Mans, où il eſt parlé de ſon Défenſeur. Cet Office n'eſtoit donc pas tout à fait inconnu à la France.

*Cap. 12.*

XII. Nous ne trouverons peut-eſtre pas de lieu plus propre pour parler des Vidames, *Vicedomini*. C'eſtoit apparemment comme un Intendant, ou Majordome, auſſi ſaint Gregoire ſemble joindre ces deux dignitez, quoy que diſtinctes, *Vice-Dominus, Majordomus*, & nous aſſûre que leur Office eſtoit d'avoir l'intendance de toute la maiſon de l'Eveſque, de veiller ſur les Domeſtiques, & de recevoir les Hoſtes. Ce fut la commiſſion qu'il donna à Anthemius Soudiacre en Campanie, *Subdiacono Campaniæ*, d'obliger l'Eveſque Paſchaſius de prendre un Vidame & un Majordome, ou s'il differoit davantage d'en faire élire un par ſon Clergé. *Volumus ut memoratus frater noſter Paſchaſius, & Vicedominum ſibi eligat & Majordomum: quatenus poſſit vel hoſpitibus ſupervenientibus: vel cauſis qua eveniunt, idoneus & paratus exiſtere. Si vero & negligentem eum proſpexis, & ea quæ diximus implere differentem, omnes Clerus ejus adhiberi debes, ut communi conſilio ipſi eligant, quorum perſone ad ea quæ diximus valeant ordinari.* Ces derniers termes font connoiſtre que c'eſtoient deux charges diſtinctes, mais approchantes l'une de l'autre. Ce Pape ne trouva pas bon qu'un Eveſque exerçaſt luy-meſme ces Offices, *qui per ſemetipſum ſibimet Majordomus & Vicedominus permanebat*, dit Jean Diacre dans ſa vie, parce que les occupations Paſtorales d'un Eveſque demandent qu'il s'y applique tout entier, & qu'il ſe déchatge autant qu'il pourra du ſoin des choſes temporelles. Le Pape avoit luy-meſme ſon Vidame, car Anaſtaſe Bibliothecaire

*L. 9. Ep. 66.*

*L. 2. c. 54.*

*Nov. 86. c. 7.*

thecaire dans la vie du Pape Vigile, dit que ce Pape renvoya de Sicile à Rome le Preſtre Amphatus, qui eſtoit ſon Vidame. *Amplexatum Presbyterum & Vicedominum ſuum.* Entre les lettres de ſaint Boniface Apoſtre d'Allemagne, il y en a une qui luy fut écrite par le Vidame du Siege Apoſtolique, *Benedictus Epiſcopus & Vicedominus ſanctæ Sedis Apoſtolicæ.* J'aurois eu de la peine à croire qu'on appliquaſt un Eveſque aux fonctions de Vidame. Ces paroles le diſent neanmoins fort clairement. Saint Gregoire le grand écrivit une lettre à Protaſius Eveſque d'Aix, où il luy dit qu'il doit eſtre bien informé de ce qui regarde l'Egliſe d'Arles, puis qu'il y a autrefois exercé la charge de Vidame. *Qui in Eccleſia ipſa tunc temporis curam Vicedominis gerebatis.* Dans le Concile de Roüen, où ſaint Anſbert Eveſque de Roüen, donna un fameux privilege au Monaſtere de Jumiege, aprés les ſouſcriptions des Eveſques, & des Abbez, on lit celle de Gitard Vidame de l'Eveſque de Roüen *Gitardus gloriosus Vicedominus antefatis magni Pontificis*; & enſuite celle de trois Archidiactres.

*Epiſt. 124.*

*L. 5. Ep. 55.*

*Conc. Gall. Tom. 2. p. 509.*

*Du Cheſne Tom. 1. p. 683.*

XIII. La Regle du Maiſtre explique en paſſant quels eſtoient les exercices de la charge de Vidame & de Majordome: *Sicut in hominis domo, ut ſecurus ſit de omnibus preparandis, Dominus res ordinat Majores familiæ quos vice Domini Minores timeant, id eſt Vicedominum, Villicum, Saltuarium, & Majorem domus. Sic in domibus divinis, id eſt in Eccleſiis, &c.* Il eſt donc certain, 1. Que ces deux Offices de Vidame & de Majordome avoient beaucoup de rapport. 2. Que c'étoient des Eccleſiaſtiques, & meſme le plus ſouvent des Preſtres qui eſtoient Vidames. 3. Que c'eſtoient des charges Eccleſiaſtiques, d'où vient qu'il n'eſt reſté en France que des Vidamies relevantes des Eveſchez.

*Cap. 11. §. 11.*

XIV. Le Pape avoit auſſi ſon Vidame, comme nous avons dit, & il s'eſt bien pû faire que comme les Vidames eſtoient des Eccleſiaſtiques qualifiez, celuy du Pape ait eſté un Eveſque. Le Pape Zacharie deputa vers le Roy des Lombards Luitprand l'Eveſque Benoiſt, qui eſtoit ſon Vidame, & dont nous avons déja parlé. *Benedictum Epiſcopum, & Vicedominum, atque Ambroſium Primicerium Notariorum.* C'eſt ce qu'en dit Anaſtaſe Bibliothecaire. Ce n'eſt pas à moy à cenſurer la conduite d'un ſi ſaint Pape, mais pour contenter ceux qui eſtiment que c'eſtoit aſſurément avilir la majeſté de l'Epiſcopat, je diray, que le grand ſaint Gregoire qui rétablit dans le Palais Pontifical l'ancien uſage, de n'y ſouffrir que des Clercs ou des Moines, ne mit jamais au nombre & au rang de ſes Officiers les Eveſques, qu'il regardoit comme les freres & ſes coheritiers dans la ſucceſſion de l'Apoſtolat.

*Baron an. 743. n. 13.*

## CHAPITRE L.

### Des Apocriſaires, ou Nonces du ſaint Siege.

*I. Ces Apocriſaires du Pape approchoient des Nonces du ſiecle preſent dans quelques Royaumes.*

*II. III. IV. Leur delegation pour le patrimoine des pauvres, pour les Conciles Provinciaux, pour la reformation des Dioceſes.*

*V. VI. Pour regler les Religieux.*

*VII. Ils ne pouvoient rien exiger des Eveſques.*

*VIII. IX. X. Ils devoient proteger les miſerables, faire punir les coupables, & retablir les innocens.*

*XI. XII. XIII. Relever les Eveſques opprimez par leurs Metropolitains, faire revoir les procez des Eveſques depoſez.*

*XIV. Faire reſpecter les Eveſques, purger leurs Eveſchez.*

*XV. XVI. L'Archeveſque de Ravenne avoit ſon Nonce auprés du Pape, & le Pape auprés de l'Empereur.*

*XVII. XVIII. XIX. Ces nonces eſtoient comme les yeux & les mains du Pape.*

*XX. Combien ſaint Gregoire Pape eſtoit appliqué à conſerver la juriſdiction des Eveſques.*

*XXI. Ces pouvoirs des Nonces des Papes s'étendoient juſqu'en Eſpagne.*

*XXII. XXIII. On parlera plus bas de la France. Reflexions generales ſur les Apocriſaires.*

I. LEs Apocriſaires eſtoient des Officiers, ou plutoſt des Commiſſaires, dont les Commiſſions & les charges paroiſtront admirablement dans les exemples que nous allons rapporter de ſaint Gregoire. C'eſtoit comme une eſpece de Legation ou de Nonciature; les Nonces du ſiecle preſent ſont à peu prés les mêmes fonctions dans quelques Royaumes. Le nom d'Apocriſaire, qui eſt Grec, eſt rendu par le terme Latin *Reſponſalis*, & il n'eſt pas mal exprimé par celuy de nonce.

II. Saint Gregoire le Grand écrit à tous les Eveſques de la Sicile, qui ſuivant l'exemple de ſes predeceſſeurs, s'il avoit chargé de ſon Vicariat, & revêtu de ſon Autorité dans toute la Sicile, Pierre Soudiacre du ſaint Siege, dont la fidelité eſtoit reconnuë hors d'atteinte, puiſque le patrimoine de ſaint Pierre dans toute la Sicile luy avoit eſté confié: qu'ils devoient donc aſſembler tous les ans un Concile, & y regler avec le Soudiacre Romain Pierre, tout ce qui eſtoit neceſſaire pour la diſcipline de l'Egliſe, ou pour le ſoulagement des pauvres. *Valde neceſſarium eſſe perſpeximus, ut ſicut predeceſſorum noſtrorum fuit inductum, ita nos eidemque perſonæ omnia committamus: ut ubi nos præſentes eſſe non poſſumus, noſtra per eum, cui præcipimus, repræſenteiur authoritas. Quamobrem Petro Subdiacono Sedis noſtræ, intra Provinciam Siciliam, vices noſtras Deo auxiliante commiſimus. Nec enim de ejus actibus dubitare poſſumus, cui totum noſtræ Eccleſiæ noſcimur patrimonium commiſiſſe, &c. Semel per annum Fraternitas veſtra conveniat, quatenus quæ ad utilitatem ipſius Provinciæ Eccleſiarumque pertinent, ſive ad neceſſitatem pauperum oppreſſorum, cum eodem Petro Subdiacono noſtra ſedis, congrua debeatis moderatione diſponere.* Voila la plus parfaite image de ces Nonces anciens. Ils eſtoient ſouvent chargez du ſoin du patrimoine de l'Egliſe Romaine en diverſes Provinces: ils repreſentoient la perſonne du Pape, & eſtoient revêtus de ſon autorité pour toutes les affaires Eccleſiaſtiques: Ils eſtoient par conſequent executeurs des ordres du Pape & des Canons; ils aſſembloient les Conciles Provinciaux, & y diſpoſoient avec les Eveſques de toute la police de l'Egliſe.

*L. 1. Ep. 5.*

III. Ce ſaint Pape manda au même Pietre de pourvoir aux neceſſitez d'une perſonne qualifiée, qu'on avoit enfermée dans un Monaſtere, pour y faire penitence: & de ne le laiſſer manquer de rien, ny luy, ny ſon valet: de remplir toutes les Egliſes vacantes de bons Eveſques, qu'on devoit tirer du Clergé même des Villes ou des Monaſteres, & envoyer les élûs à Rome avec une exacte information de leur vie, enfin de luy donner avis des lieux, où on ne rencontreroit perſonne capable de l'Epiſcopat. *De clero Eccleſiarum, vel de Monaſteriis, ſi quid ad Epiſcopalem locum poſſint inveniri, perſpicias, & ad nos inquiſita primitus morum gravitate tranſmittas, &c.*

*L. 1. Ep 18.*

IV. Il luy commanda en une autre rencontre de raſſeſſer tous les Religieux d'un Monaſtere, qui avoient eſté diſperſez à l'occaſion d'une deſcente des Barbares; & de les reünir tous ſous l'obeïſſance de leur Abbé, & de leur Eveſque, auquel il en avoit donné avis; afin qu'il ne creût pas avoir ſujet de ſe plaindre, ſi l'on diſpoſoit à ſon inſçû des affaires de ſon Dioceſe. *Quam rem venerabili Felici ejuſdem civitatis Epiſcopo nos ſignificaſſe cognoſce, ne præter ſuam notitiam in Dioceſi ſibi conceſſa, ordinatum quidpiam contriſtetur.* Voicy les termes de la lettre de ce Pape à l'Eveſque Felix.

*L. 1. Ep. 39.*

Ibid. Ep. 38. *Quam rem veneration tuæ innotescendam providimus, ne te omisso aliquid ordinatum in tua Diœcesi contristeret.* Il ſe contente d'avertir l'Eveſque du lieu, des ordres, dont il a recommandé l'execution a ſon Nonce.

V. Les Religieux du Dioceſe de Sorrento paſſoient contre les Canons d'un Monaſtere à un autre, eſtoient proprietaires; enfin leur impudence alloit juſqu'a cet
L. 1. Ep. 40. excés de contracter des mariages ſacrileges. Ce Pape écrivit au Soudiacre Anthemius, muny ſans doute des meſmes pouvoirs, de ſeparer ces Moines de leurs femmes, de les renvoyer dans leurs premiers Monaſteres, & de leur faire garder la ſtabilité & la deſapropriation
L. 1. Ep. 66. ordonnée par leur Regle. Il ordonna au meſme Anthemius de mettre à la penitence un Diacre & d'autres Clercs de l'Egliſe de Venaſtre, qui avoient vendu les vaiſſeaux ſacrez à un Juif, & de forcer le Juif de les reſtituer en recognant au Juge civil.

VI. Il manda au meſme Pierre Soudiacre & Nonce en Sicile, de ne point ſouffrir que les Religieux ſe diſſipaſſent à la pourſuite de leurs procés, & perdiſſent l'eſ-
L. 1. Ep. 67. prit de retraite & d'oraiſon, *Ne diſtenta mens per varias cauſarum curas deſinat, & ad celebrandum opus conſuetum enervata torpeſcat*: de charger quelque laique experimenté de la procuration de toutes les affaires du Monaſtere, en luy aſſignant des gages, & d'acheter à quelque prix que ce ſoit la paix & la tranquillité, qui eſt l'ame & le bien inappretiable de la vie religieuſe. *Et Monaſterij ipſius generaliter debeas conſulere ſolatio commendare negotia. Expedit enim parvo incommodo a ſtrepitu cauſarum ſervos Dei quietos exiſtere, ut tranquillitates cella per negligentiam non pereant, & ſervorum Dei mentes ad opus Dominicum liberiores exiſtant.*

VII. Quelques Défenſeurs ou Notaires de l'Egliſe Romaine ſe faiſoient défrayer par les Eveſques des lieux, dans les courſes & les voyages qu'ils faiſoient en Sicile. Ce ſaint Pape qui employoit le propre patrimoine de ſon Egliſe à entretenir, ou à ſoulager les pauvres de toutes les Provinces de l'Egliſe, défendit aux Eveſques de Sicile de ne plus rien contribuer pour l'entretien de ces Officiers, s'ils n'apportoient des lettres expreſſes pour cela, ou du Pape meſme, ou du Nonce, qui eſtoit char-
L. 1. Ep. 68. gé du patrimoine de ſaint Pierre. *Quiſquis ille eſt, ſi revera ſedis noſtræ fuerit Notarius, vel Defenſor, niſi noſtra ad vos ſpecialiter, vel Rectoris noſtri patrimonij ſcripta detulerit, nullos per nomen Eccleſiæ noſtræ patiatur angarias: nec aliqua vobis ab eo gravamina imponi permittatis, ſed ſuis ſubſtantiis ſtet ſunm, proprijs, ut nouis, diſponat expenſis. Nec quemquam ab eo in locis veſtris patiamini moleſtari.*

Epiſt. 69. 70. VIII. Ce Pape chargeoit ſes Nonces de la protection meſme des perſonnes particulieres, qui implotoient le pouvoir de l'Egliſe contre ceux qui les opprimoient. En leur commettant le patrimoine de l'Egliſe, il leur faiſoit promettre une incorruptible fidelité devant le corps de ſaint Pierre à Rome: *Memor quod ante ſacratiſſimum B. Petri Apoſtoli corpus, poteſtatem patrimonij ejus acceperis.*

L. 1. Ep. 28. IX. Il donna une ſemblable delegation à un Religieux d'Afrique, pour y faire faire le procés à un Eveſque atteint d'un crime effroyable, & même d'avoir temply de Donatiſtes ſon Clergé; il luy donna pouvoir d'aſſembler pour cela un Synode, & d'executer inceſſamment ce qui y auroit eſté reſolu. *Quatenus prafatum Epiſcopum idonea ſatisfactionis committere non omittas, quatenus inſtantia in locis illis fiat ex more Concilium, omnia ſubtilis indagatione perquirantur, & quæcumque eorum judicio fuerint terminata, te exequente modis omnibus compleantur. Ita ergo te cum omni vivacitate hujus cauſa volumus prabere inſtantem, ut nulla poſſit ſubtilis dilatio, &c.*

X. L'Eveſque de Salone avoit degradé ſon Archidiacre en le faiſant Preſtre, & luy en avoit ſubſtitué un autre, donnant plus à une injuſte animoſité qu'aux juſtes défenſes que le Pape predeceſſeur de ſaint Gregoire luy avoit faites, de perſecuter celuy qui n'eſtoit coupable, que parce qu'il vouloit l'empeſcher de malfaire, & d'appauvrir ſon Egliſe pour enrichir ſes parens. Saint Gregoire envoya le Soudiacre Antonin à Salone, pour faire retablir l'ancien Archidiacre, pour dépoſer le nouvel uſurpateur, & obliger l'Eveſque d'envoyer ſes Apocriſiaires à Rome pour ſa juſtification. *Cum ref-* L. 2. Ep. 16
*ponſalet veſtri advenerint.* 17.

XI. Il écrivit à Colombe Eveſque de Numidie, d'aſſembler un Concile dés qu'Hilaire ſon Carthulaire ſeroit arrivé en Afrique, d'y dépoſer & mettre à la penitence l'Eveſque Maximien, s'il avoit vendu ſa faveur pour la création d'un nouvel Eveſque Donatiſte, comme il en eſtoit accuſé; & de terminer en particulier avec le meſme Carthulaire tous les autres differends qui ſeroient ſurvenus entre les Eveſques & les Clercs. *Si qua autem inter eos extra crimen hoc damnorum quorundam, vel privatorum negotiorum verſatur intentio, hanc ſua fraternitas, cum predicto Carthulario noſtro, privata cognitione perquirat.*

L. 2. Ep. 7. *bis* 11. XII. L'Archevêque de Lariſſe ayant uſé de ſon autorité ſur Hadrien Eveſque de Thebes ſon ſuffragant, avec plus d'aigreur & d'animoſité que de juſtice, ce ſaint Pape ſe crût obligé de ſouſtraire cet Eveſque de la juriſdiction de ſon Metropolitain, & d'ordonner que s'il ſurvenoit à l'avenir quelque different entre eux, ſoit pour la foy, ſoit en cauſe criminelle ou pecuniaire, il ſeroit vuidé ou par l'Apocriſaire, c'eſt à dire, par le Nonce du Pape reſidant à Conſtantinople, ou par le Pape même, ſi la choſe eſtoit d'une grande importance. *Fraternitas tua ab eo Eccleſiaque ejus, omnem antehabita ſimultatem, prorſus ſuſcitatis abſtineat, & ſecundum deceſſoris noſtri ſcripta, ſi qua cauſa vel fides, vel criminis, vel pecuniaria, adverſus prafatum Hadrianum Conſacerdotem noſtrum potuerit evenire, vel per eos qui noſtri ſunt, vel fuerint in urbe Regia Reſponſales ſi mediocris eſt quæſtio, cognoſcatur, vel hinc ad Apoſtolicam Sedem, ſi ardua eſt, deducatur, quatenus noſtra audientia ſententia decidatur.* Entre tous les Apocriſiaires ou Nonces du Pape, celuy qui reſidoit ordinairement à Conſtantinople, ou qui ſuivoit la Cour de l'Empereur, eſtoit certainement le plus conſiderable: ſaint Gregoire même en avoit fait la fonction avant ſon Pontificat, & il paroiſt bien quelle eſtime il en faiſoit par la commiſſion qu'il donnoit à ſon Nonce de Conſtantinople, de vuider les differends entre cet Archeveſque & cet Eveſque, en quelque matiere qu'il en puſt naiſtre.

L. 2. Indict. Epiſt. 4. 9 XIII. Il commit le Soudiacre Antonin pour faire tenir dans un Concile conjointement avec l'Eveſque de Salone le procés de l'Eveſque de Ragouſe injuſtement dépoſé, *Executionem antefati negotij Antonino Subdiacono noſtro ex noſtra præceptione mandavimus, quatenus ejus inſtantia, & qua ſunt legibus, canonibuſque placita decernantur, & decreta privante Domino mancipentur effectui.* L'Eveſque de Salone eſtant Epiſt. 22
mort, ce même Antonin Intendant du patrimoine Apoſtolique en Dalmatie, *Rector patrimonij in Dalmatia*, fut commis par ce Pape pour faire élire un nouvel Eveſque, pour prevenir toutes les intrigues ſimoniaques, pour envoyer l'élu à Rome, où il devoit eſtre ordonné, pour faire faire l'inventaire de tous les biens de l'Egliſe de Salone, & pour empeſcher qu'on n'en diſſipaſt rien pendant l'interregne. Au contraire les Milanois Ep. 29. 30
ayant éleu un nouvel Eveſque & en ayant donné avis à ce Pape, à qui en appartenoit la confirmation, il envoya à Milan le Soudiacre Jean pour examiner ſur les lieux ſi l'élection avoit eſté unanime & canonique, & enſuite y faire ſacrer le nouveau Prelat par

les Eveſques de la Province, ſelon la coûtume.

*Epiſt. 34.* XIV. Un Eveſque de Campanie eſtant tombé dans le mépris de ſon Clergé & de ſon peuple, le Pape écrivit à Pierre Soudiacre d'aller calmer ces diſſenſions, & de faire reſpecter l'Eveſque en le faiſant aimer. Le peuple de Naples différant trop d'élire un Eveſque, ſaint Gregoire manda au meſme Soudiacre de les contraindre par les cenſures de l'Egliſe ou d'en élire un au plûtoſt, ou d'envoyer à Rome des deputez pour y faire l'élection comme chargez de leur compromis. *Si forte aſſe admonitionem tuam quolibet modo differre tentaverint, Eccleſiaſticum in eos vigorem exerce.*

*Epiſt. 35.*

*L. 2. Indict. 11.* XV. Ce Pape avoit commis la Nonciature de Sardaigne, à un Soudiacre & à un Défenſeur, il leur mande d'amener à Rome l'Archeveſque Januarius, pour y eſtre examiné ſur les accuſations formées contre luy, *Januarium ſumma hinc exhibere inſtantia non omittas*, d'y amener auſſi les femmes perduës, avec qui un Prêtre s'eſtoit perdu de conſcience & de reputation. *Has omnia ita effeceris curabis adimplere, ut nulla vos de neglectu culpa riſpiciat.* L'Eveſque Hadrien dans la Province de Corinthe s'eſtant parfaitement reconcilié avec ſon accuſateur, ce Pape envoya un Diacre de ſon Egliſe, pour reconnoiſtre ſi cette concorde venoit de l'innocence de l'accuſé, ou de la prevarication de l'accuſateur. Il commit Hilaire Moine d'Afrique, pour y faire tenir un Concile contre les Donatiſtes.

*Epiſt. 36.*

*Epiſt. 38.*

*L. 1. Ep. 82.*

XVI. L'Eveſque de Ravenne avoit auſſi ſon Nonce auprés du Pape, & il eſtoit Diacre, auſſi-bien que celuy du Pape à Conſtantinople. Lors que le Pape celebroit, ce Nonce avoit une place honorable, & ſaint Gregoire luy en avoit donné une encore plus honorable que celle dont il avoit joüy juſqu'alors. *Recordare in Miſſarum Romanarum ſolennibus, ubi Ravennas Diaconus ſtabat, & require, ubi hodie ſtat, & cognoſces, quia Eccleſiam Ravenatem honorare deſidero.* Mais cõme l'Eveſque de Ravenne n'eſtoit pas ſatisfait des limitatiõs que le Pape avoit miſes pour l'uſage qu'il devoit faire du Pallium, ce Pape écrivit à ſon Nonce à Conſtantinople pour ſçavoir ſi les Metropolitains d'Orient en uſoient autrement. *Tamen hac de re jam Diacono noſtro Conſtãtinopolim ſcripſi, ut inquirere debeat per omnes, &c.*

*L. 4. Ep. 25.*

XVII. Il commanda au Diacre Caſtorius de faire des informations exactes de l'Eveſque de Peſaro, & s'il le trouvoit atteint des crimes, dont on le chargeoit, de le faire conduire à Rome avec les verbaux dreſſez contre luy; de veiller ſur la vie des autres Eveſques, & de l'avertir des crimes qu'il aura découverts. *Experientia tua præcipimus, ut de vita, & actibus ipſius ſubtili indagatione ſtudeat perſcrutari, & ſi quid forſaſſe reperit, quod Sacerdotij integritatem valeat maculare, ad nos cum eum ſcriptis tuis ſub competenti cautelâ tranſmitte, &c. Non ſolum autem de eo, ſed & de aliorum quoque Sacerdotum te vita cenvenit eſſe ſollicitum. Et ſi de quolibet ſiniſtrum quidpiam ſentire poteris, nobis renuntiare feſtina, ut actum pravitas ſalubriter, cum Dei ſolatio debeat emendari.* Les Nonces de ce Pape eſtoient donc comme les yeux clairvoyans de ſon infatigable vigilance, & comme les inſpecteurs oniverſels de la vie, & de la conduite des Eveſques, des deſordres du Clergé, des irregularitez des Moines, des oppreſſions des laiques; non pas pour acquerir à Rome domination univerſelle, dont le ſoupçon meſme ne peut pas tomber ſur un Pape ſi ſaint, ſi humble, & ſi deſintereſſé; mais pour faire regner par tout la ſainteté des loix Eccleſiaſtiques, & en punir les violemens. Auſſi ce Pape écrit à l'Eveſque de Naples, que s'il differe d'executer ce qu'il vient de luy preſcrire, ſon Nonce eſt chargé de ne luy point donner de treves, *Porro ſi tu, quod non opinamur, diſſimulandum putaveris, Rectors patrimonij Eccleſiæ noſtræ, qui illic eſt, vel fuerit conſtitutus, noveris eſſe licentiam, ut quid ſpente poſtponis, ejus face-*

*L. 4. Ep. 24.*

*L. 5. Ep. 11.*

*L. 7. Ep. 39.*

*re inſtantia modis omnibus urgeatis.* Il manda à tous de ſes Nonces en même temps, qui eſtoient ou Défenſeurs, ou Soudiacres, ou Notaires, d'empeſcher abſolument les Eveſques, d'avoir dans leur Palais Epiſcopal d'autres femmes que celles qui leur ſont permiſes par les Canons, *Si qui Epiſcoporum, quos commiſiſti tibi patrimonij finis includit, eum mulieribus degunt, hoc omninò compeſcas, & de cætero eas illic habitare, nullo modo patiaris, exceptis eis, quas ſacrorum Canonum cenſura permittit.*

XVIII. L'Eveſque de Reggio eſtant accuſé par ſes propres Eccleſiaſtiques, ſaint Gregoire commit le Diacre Sabin, pour examiner cette cauſe avec cinq Eveſques, & luy en envoyer le reſultat. Il manda au Soudiacre Sabin de s'informer de la vie d'un Preſtre infame, & de l'empriſonner juſqu'à ce qu'il luy eut envoyé ſes informations: de tenir la main à l'execution d'un teſtament, en faveur de l'Egliſe, & de quelques perſonnes miſerables. Il otdonna à ſon Défenſeur en Sicile, d'empeſcher un Eveſque de s'arreſter plus long-temps à la pourſuite de ſes procés, & de le renvoyer dans ſon Dioceſe en moins de cinq jours. Le Soudiacre de Campanie Anthemius, eut ordre de mettre ſous la protection de l'Egliſe des perſonnes injuſtement perſecutées, d'en deliver d'autres de la perſecution de quelques Officiers de l'Egliſe meſme, de faire executer au nouvel Eveſque de Naples, ce que ſon predeceſſeur avoit manqué de faire, en ne diſtribuant pas à ſon Clergé & aux pauvres, la portion qui leur eſtoit deuë des biens de l'Egliſe.

*L. 7. Ep. 46.*

*L. 8. Ep. 5. 6.*

*L. 5. Ep. 11.*

*L. 9. Ep. 12.*

*13. 29.*

XIX. Mais ſi ce Pape eſtoit zelé pour maintenir une autorité, qui n'avoit pour but que l'obſervance religieuſe des plus ſaintes Loix de l'Egliſe, il ne l'eſtoit pas moins pour ſoûtenir l'autorité des Eveſques, & pour arrêter les excés où pouvoient s'emporter ſes Officiers. C'eſt ce qui luy fit écrire à Romain Défenſeur de Sicile, qu'il n'avoit pû rétablir les Clercs que leur Eveſque avoit mis à la penitence, & qu'il devoit les y renvoyer: qu'il n'avoit pû ſe rendre Juge des differends ſurvenus contre les Eccleſiaſtiques, qui ne peuvent eſtre jugez que par leur Eveſque, ou par ſon delegué, ou ſi leur Eveſque leur eſt ſuſpect, par les arbitres qu'il fera luy-meſme choiſir aux parties; enfin que ce n'eſt que dans les procés des Clercs, ou des Laïques contre leur Eveſque, qu'il pouvoit ſe porter pour Juge, ou les obliger de part & d'autre d'élire eux-meſmes des Juges. Parce, dit ce Pape, qu'il n'y a point de plus injurieux violement des Canons que d'affoiblir la juriſdiction des Eveſques, ſous le vain pretexte de faire garder les Canons. *Nam ſi ſua unicuique Epiſcopo juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur, niſi ut per nos, per quos Eccleſiaſticus cuſtodiri debuit ordo, confundatur?* Il dit ailleurs que ce n'eſt pas l'honorer que de deshonorer ſes freres; ſon honneur eſt de faire honorer les Eveſques. *Nec honorem eſſe deputo, in quo fratres meos honorem ſuum perdere cognoſco. Tunc vere honoratus ſum, cum ſingulis quibuſque honor debitus non negatur.* Les entrepriſes que les Eveſques faiſoient les uns ſur les autres, eſtoient encore de ces cauſes que le Pape jugeoit, & faiſoit reparer par ſes Nonces, qui ne devoient avertir le Pape de ces deſordres qu'apres avoir inutilement preſſé les Eveſques d'y remedier eux meſmes. *Si qua de Epiſcopis inordinatè acta cognoverit, prius quidem ſecretâ ac modeſtâ adhortatione corripiat Cartularius noſter: quæ ſi ita emendata non fuerint, nobis celeriter innoteſcat.* L'Eveſque Paſchaſe s'occupant à toute autre choſe qu'à ce qui eſtoit de ſon devoir, ce Pape fait une reprimande à Antheme Soudiacre de Campanie, de ne luy avoir pas fait des corrections auſſi ſeveres qu'il devoit. *Vt mihi habere Epiſcopalis vel gens vel reverentia judicetur. Quod ſi ita eſt, non ſine culpâ tuâ eſſe cognoſcas, qui eum objurgare, atque coërcere, ut dignum eſt, diſtuliſti.*

*L. 11. Ep. 81.*

*L. 11. Ep. 22. 32.*

*L. 11. Ep. 31.*

XX. Nous avons déja parlé de la commiſſion donnée par ce Pape au Défenſeur Jean, d'aller en Eſpagne
Lib. Ep. 52. tevoir le procés d'un Preſtre, & faire tevoir celuy d'un Eveſque dépoſé dans un nouveau Concile, & ſi l'un & l'autre ſe trouvoient innocens, non ſeulement les rétablir en leur premiere dignité, mais faire empriſonner l'Eveſque intrus, & mettre pour ſix mois en penitence dans
Epiſt. 55. des Monaſteres les Eveſques qui avoient eſté les auteurs de l'intruſion d'un ambitieux, & de l'injuſte dépoſition d'un innocent. Ce Défenſeur preſida effectivement à ce ſecond jugement, & prononça ſelon ſes inſtructions comme delegué du Pape : *Dum ex deputatione, & juſſione Apoſtolici Domini mei Papæ Gregorij, ege Ioannes Defenſor Cognitor reſedi ſſim*, &c.

XXI. Voila quels eſtoient les pouvoirs des Nonces, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires de ce ſaint Pape, dans l'Italie, la Sicile, la Sardaigne, l'Afrique, la Dalmatie, l'Illyrique Oriental, & dans Conſtantinople meſme. Il eſt aiſé neantmoins de remarquer quelque difference dans cette foule d'exemples, qui ont eſté confuſément entaſſez les uns ſur les autres. Car ces Nonces eſtoient bien plus frequens, & plus appliquez à veiller ſur toute la conduite des Eveſques, des Cleres & des Moines dans l'Italie, dans la Sicile & la Sardaigne, qui avoient apparemment eſté autrefois de la Metropole de Rome, & qui eſtoient encore de ſa Primatie, que dans l'Afrique, l'Eſpagne, l'Illyrique & les autres Provinces plus écartées, où l'Egliſe Romaine n'avoit point de patrimoine, & où il n'envoyoit ſes Nonces que dans les beſoins extraordinaires.

XXII. Nous n'avons rien dit de la France, parce que nous avons jugé à propos d'en parler ſeparement, & de conſiderer de quelle maniere ce Pape en uſoit envers nos Rois & nos Peuples, ce que nous reſerverons à un autre Chapitre; qui ſuivra celuy où nous allons traiter en particulier, & un peu plus au long, tout ce qui regarde les Apocriſaires, ou les Nonces des Papes à Conſtantinople auprés des Empereurs.

## CHAPITRE LI.

### Des Apocriſaires ou des Nonces du Pape à Conſtantinople.

*I. Importance de cette Dignité.*
*II. Saint Leon Pape commença d'avoir un Nonce à Conſtantinople.*
*III. Avec l'agrément de l'Empereur.*
*IV. Raiſons de cela.*
*V. L'Imperatrice Pulqueríe chargée elle-meſme de la Legation du ſaint Siege.*
*VI. Les autres Patriarches avoient auſſi leurs Apocriſaires auprés des Empereurs.*
*VII. Les Eveſques de Conſtantinople eſtoient eux-meſmes comme les Apocriſaires & les Agens de tous les autres Eveſques à Conſtantinople.*
*VIII. Les Eveſques & les Metropolitains n'y pouvoient avoir des Apocriſaires ordinaires.*
*IX. Cela donnoit un grand credit à l'Eveſque de Conſtantinople, d'eſtre l'entremetteur de tous les Eveſques vers l'Empereur.*
*X. XI. Pourquoy Hincmar prend l'origine des Apocriſaires du temps de Conſtantin.*
*XII. Pendant qu'il y eut des Empereurs en Occident, ou des Rois en Italie.*
*XIII. Et pendant le ſchiſme d'Acacius, il ne falloit point de Nonce à Conſtantinople. Le Pape Agapet fut le premier qui en établit un.*
*XIV. Il fut depuis ordinaire, & c'eſtoit un Diacre.*
*XV. XVI. Conformement au Concile de Sardique.*
*XVII. XVIII. XIX. XX. Suite des Apocriſaires, & leur grand credit.*
*XXI. XXII. Saint Gregoire avoit eſté lui-meſme Apocriſaire, & il logeoit dans le Palais Imperial.*
*XXIII. XXIV. Pouvoir des Nonces qu'il envoya.*
*XXV. On deſiſte & on recommence d'en envoyer.*
*XXVI. XXVII. Suite des Apocriſaires, dont la pluſpart furent faits Papes.*
*XXVIII. XXIX. On deſiſte & on recommence d'en envoyer. Pourquoy le Pape n'envoye que des Nonces, quoy qu'on luy demande des Legats.*

I. LEs Apocriſaires ou Nonces du Pape à Conſtantinople eſtoient d'une conſideration, & d'une urbanité ſi grande pour toute l'Egliſe, qu'ils meritent bien que nous en reprenions le diſcours de plus haut, & que nous remontions, s'il ſe peut, juſqu'à leur origine. L'âge & la Patrie ſuivante nous feront voir des Apocriſaires auprés de nos Rois, & auprés des Empereurs du ſang de Charlemagne, dans une élevation ſi grande, & un ſi haut comble de puiſſance, que les Archeveſques mêmes ſe croyoient honorez d'en faire les fonctions. Il eſt donc neceſſaire de découvrir la ſource & le progrés de cette dignité.

II. Depuis que les Empereurs Romains firent gloire de tenir leur ſceptre de JESUS-CHRIST, & que l'Egliſe pour les intereſſer en ſa défenſe, voulut bien leur communiquer toutes ſes plus importantes affaires; il eſt certain, & l'Hiſtoire Eccleſiaſtique en fait foy, que les Papes furent ſouvent obligez d'envoyer des Legats à la Cour Imperiale, mais ces Legations eſtoient extraordinaires & limitées, tant pour le temps, que pour les affaires. Le premier à qui le ſaint Siege ait confié une Legation ordinaire, ou une Nonciature auprés des Empereurs, a eſté Julien Eveſque de l'Iſle de Cos dans l'Archipel. Le Pape ſaint Leon l'établit Legat ou Nonce, pour reſider à la Cour de l'Empereur Marcien, aprés le Concile de Calcedoine, & il ne luy donna autre charge ny autre pouvoir, que celuy de veiller pour le maintien de la Foy orthodoxe, contre les erreurs de Neſtorius & d'Eutyche, contre leſquelles le Patriarche de Conſtantinople Anatolius ne témoignoit pas autant de chaleur & de zele, qu'il eut eſté à ſouhaiter. Voicy les termes de la lettre de ſaint Leon à cet Eveſque, où il luy interdit de ſe mêler des cauſes qui regardent la juriſdiction des autres Eveſques, il luy promet de répondre à tous ſes doutes touchant ſes fonctions, & ne luy laiſſe que le ſoin d'entretenir toûjours les Empereurs dans leur ancienne ferveur contre les nouvelles hereſies:
*Conſulente dilectione tuâ de his in quibus paulo erat Epiſt. 56.*
*ambigendum, non deerit relationibus tuis mea reſponſionis inſtructio, ut ſequeſtratâ earum aſſione cauſarum quæ in quibuſcumque Eccleſiis præſulum ſuorum debent cognitione firmari, hac ſpecialis curâ meâ vice functus maneas, ne hæreſis Neſtoriana vel Eutychiana in aliqua parte revireſcat, quia in Epiſcopo Conſtantinopolitano Catholicus vigor non eſt.*

III. L'agrément de l'Empereur eſtoit neceſſaire, puis qu'il ne s'agiſſoit que de ménager ſa bien-veillance pour les Catholiques, & ſon zele contre les ennemis de la Foy. Auſſi ce Pape luy en écrivit, *Vicem ipſi meam* Epiſt. 57.
*contra temporis noſtri hæreticos delegavi: ut à comitatu veſtro non abeſſes exegi, cujus ſuggeſtiones tanquam meas audire dignemini.*

IV. Mais écrivant à l'Imperatrice Pulqueríe, ce Pape touche une autre raiſon, pour avoir toûjours à Conſtantinople, comme un gage de ſon inviolable fidelité, & de ſes reſpects pour l'Empire. *Cum in cauſa fidei, vicem* Epiſt. 58.
*ipſi meam eatenus delegaverim, ut ab eâ quæ vobis debetur obſervantiâ non recedens, pietati me veſtræ præſentari non deſinat, exequens in cuſtodia fidei, & in Eccleſiaſticis diſciplinis per omnia ſollicitudinem, & opportunis ſuggeſtionibus, quod univerſalis Eccleſia profit inſinuans; ut in ipſo nec Catholicis veſtrum præſidium, nec vobis meum deſit obſequium.*

V. Il faut dire un mot en paſſant de la Legation, dont ce ſaint Pape avoit quelque temps auparavant chargé l'Imperatrice Pulqueríe meſme envers ſon frere l'Empereur Theodoſe, pour obtenir de luy un veritable

Concile, aprés le faux Concile d'Epheſe ; afin d'y affermir les fondemens de la foy qui ſembloient avoir eſté ébranlez. *Quod ut obtinere mereamur, probatiſſima nobis fidei pietas tua, qua labores Eccleſiæ ſemper adjuvat, ſupplicationem noſtram apud clementiſſimum Principem, ſibi ſpecialiter à beatiſſimo Petro Apoſtolo legatione commiſſa, dignetur afferere.* Les ſiecles ſuivans nous feront voir de grands & de ſaints Rois eſtre chargez & faire toutes les fonctions de la Legation Apoſtolique.

*Epiſt. 26.*

VI. Si le Pape Leon avoit donné la qualité d'Apocriſaire à Julien Eveſque de Cos, il en auroit eu un exemple en la perſonne d'Anatolius meſme, à la negligence duquel il oppoſoit la vigilance de ce nouveau Legat. Car Anatolius avant ſa promotion avoit eſté Apocriſaire de Dioſcore Archeveſque d'Alexandrie à Conſtantinople. Témoin Liberat, *Ordinatuſque pro eo eſt Anatolius Diaconus, qui fuit Conſtantinopoli Apocriſiarius Dioſcori.* L'Empereur Juſtinien ſuppoſe que les Patriarches, & les Primats avoient toûjours leurs Apocriſaires à Conſtantinople, lors qu'il ordonne aux Eveſques de ſe ſervir de leur miniſtere, pour faire vuider les procés qu'ils auront à Conſtantinople, ſans y venir eux-meſmes, ce qu'ils ne peuvent ſans contrevenir aux loix inviolables de la reſidence. *Præſertim cum liceat, ſi quadam ſint forté lites ſanctiſſimis Eccleſiis, propter quas has occaſiones aſſerunt; hoc per eos qui ſub ipſo ſunt, religioſos Clericos, aut Apocriſiarios, aut Oeconomos movere, & petitiones ad imperium dirigere, impetrare autem ſperata. Propterea ſancimus, ſi quando propter Eccleſiaſticam occaſionem inciderit neceſſitas, hanc aut per eos, qui res agunt ſacrarum Eccleſiarum, quos Apocriſiarios vocant, aut per aliquos Clericos huc deſtinatos, aut Oeconomos ſuos notam imperio facere.* Cét Empereur nous apprend encore plus nettement dans la ſuite que tous les Patriarches, ou Primats, ou Chefs de Dioceſes, entretenoient toûjours à Conſtantinople un Apocriſaire, & il ordonne que ce ſoit par l'entremiſe de ces Apocriſaires, ou par le Patriarche meſme de Conſtantinople, que les Eveſques qui y viendront avec la permiſſion de leur Metropolitain, ou de leur Patriarche, s'ils ſont eux-meſmes Metropolitains, ſe feront introduire devant l'Empereur. *Huc advenientes non præſumant per ſemetipſos ſe prius pronunciare ad Imperium, ſed primitùs aut ad Deo amabilem Patriarcham proficiſci, aut ad unuſcujuſque Dioceſeos ex qua ſunt, Apocriſiarios, & cum ipſis conferant cauſas, propter quas venerunt, & ingredi ad imperium ejus. & deinceps imperialis perfrui aſpectu.*

*Breviary c. 14.*

*Nov. 6. c. 2. & 3.*

VII. Ces paroles nous donnent ſujet de faire deux remarques. La premiere eſt que les Eveſques de Conſtantinople avoient eſté originairement les Apocriſaires, & les Agens de tous les autres Eveſques, & de toutes les Egliſes du Monde auprés de l'Empereur, depuis que l'Empire Chreſtien euſt eſtably ſon trône dans Conſtantinople. Rien n'eſtoit ny plus naturel, ny plus commode aux autres Eveſques du Monde, que de trouver à Conſtantinople l'Eveſque de la meſme ville comme un Mediateur, ou Introducteur general de ſes Confreres, ou de leurs Envoyez auprés des Empereurs. Auſſi les Empereurs renvoyoient ordinairement à l'Eveſque de Conſtantinople le jugement de toutes les cauſes, pour leſquelles les Eveſques avoient recours à luy ; & Juſtinien ordonne encore que les Eveſques qui viendront en Cour, s'y faſſent introduire par le Patriarche de Conſtantinople, ou par les Apocriſaires de chaque Patriarchat.

VIII. Car c'eſt la ſeconde remarque qu'il faut faire, que ny les Eveſques, ny les Metropolitains n'avoient pas des Apocriſaires reſidens à Conſtantinople, mais les ſeuls Patriarches, ou Exarques, Chefs de Dioceſes. Juſtinien le repete encore dans le meſme endroit, *Per religioſos Apocriſarios cujuſque Dioceſeos ſanctiſſimorum Patriarcharum*, & s'il parle ailleurs des Apocriſaires, que chaque Eveſque pouvoit envoyer à Conſtantinople, ce n'eſt que des Syndics que chaque Eveſque y pouvoit envoyer, ou à ſon Patriarche, ou à ſon Metropolitain qu'il faut l'entendre ; & non de ceux qu'on envoyoit à l'Empereur ; & qu'on faiſoit reſider en Cour. *Apocriſarij cujuſque Eccleſiæ qui in Regia civitate degunt, aut ad beatiſſimos Patriarchas, aut ad Metropolitas à ſuis Epiſcopis ordinati & deſtinati, &c.* Les Actes de ſaint Porphyre Eveſque de Gaze nous fourniſſent des preuves évidentes de ces deux remarques. Car ce ſaint Eveſque envoya premierement ſon Diacre Marc à Conſtantinople vers ſaint Chryſoſtome, qui en eſtoit Archeveſque, pour obtenir de l'Empereur Arcade la demolition des Temples des Idoles : *Scriptis literis ad ſanctiſſimum Epiſcopum Conſtantinopolitanum & redditis literis beato Ioanni, &c. Ego non ceſſabam quotidie eum admonere, &c.* Tous les Temples de Gage ayant eſté demolis par l'ordre qu'en donna cét Empereur, excepté celuy de Marnas, Porphyre vint luy-meſme à Conſtantinople, & s'y comporta comme le ſaint Solitaire Procope luy avoit preſcrit, s'adreſſant d'abord à ſaint Chryſoſtome, & ſe faiſant introduire par les amis qu'il avoit en Cour vers l'Imperatrice, parce que ſon zele Apoſtolique l'avoit déja fait tomber dans la diſgrace de la Cour. *Primum convenite Epiſcopum Ioannem, ipſe enim vobis eſt conſulturus ea, qua ipſi revelavit Dominus. Non poteſt enim loqui in Palatio, quoniam ei ſuaſerunt Imperatrix Eudoxia, &c. Ipſe vos commendabit Amantio Cubiculario, qui introducet vos ad Imperatricem.* Sans cette diſgrace, il eſt clair que ſaint Chryſoſtome eut eſté l'Introducteur & le Mediateur de cét Eveſque vers l'Empereur, auprés duquel il ne laiſſa pas de faire par ſes amis ce qu'il ne pouvoit pas faire par luy-meſme. Ce ſeul exemple ſuffit pour conclure que dans toutes les conjonctures ſemblables, les Eveſques qui avoient des affaires en Cour uſoient d'une conduite toute pareille, & que ſi les Eveſques particuliers trouvoient un grand avantage dans l'appuy, & la faveur d'un de leurs Confreres, celuy de Conſtantinople n'en trouvoit pas un moindre à ſe faire autant d'amis, & preſque autant de creatures qu'il y avoit d'Eveſques.

*Nov. 6. c. 1.*

*Nov. 123. c. 25.*

*Surius die 26. Februar. Cap. 20.*

*Cap. 27 28.*

IX. Et c'eſt là apparemment la raiſon pour laquelle les Eveſques de Conſtantinople trouvoient dans les Conciles generaux tant de facilité à ſe faire accorder ces degrez extraordinaires d'une nouvelle élevation, comme il parut dans le premier Concile general de Conſtantinople, & dans celuy de Calcedoine. Car quoy qu'il ne puſt s'élever que par leur rabaiſſement, ils y donnoient neanmoins les mains ſans beaucoup de peine, parce qu'ils s'acqueroient un puiſſant Protecteur, & un entremetteur neceſſaire dans les affaires qu'ils avoient en Cour.

X. C'eſt auſſi probablement ce qu'a voulu dire Hincmar, quand il a pris l'origine des Apocriſaires, dés le temps que l'Empereur Conſtantin établit ſon ſejour à Conſtantinople. *Apocriſiarij miniſterium ex eo tempore ſumpſit exordium, quando Conſtantinus Magnus ſedem ſuam, in civitate ſua, quæ antea Byzantium vocabatur, ædificavit. Et ſic Reſponſales tam Romanæ Sedis, quam & aliarum præcipuarum ſedium, in Palatio pro Eccleſiaſticis negotiis excubabant. Aliquando per Epiſcopos, aliquando vero per Diaconos Apoſtolica Sedes hoc officio fungebatur.* Hincmar n'a dit cela qu'en paſſant pour montrer comme avec le doigt la premiere origine des Apocriſaires, ou des Archichapelains qu'on vit enſuite dans la Cour Imperiale de Charlemagne, & de ſes deſcendans, & il faut avoüer qu'il a parlé tres-correctement. Car il diſtingue

*Tome 2. pag. 206.*

deux ſortes d'Apocriſaires, les uns Eveſques, les autres Diacres. Les Eveſques eſtoient ou Apocriſaires extraordinaires, & c'eſtoient les Eveſques que l'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous montre avoir eſté envoyez par les Papes vers les Empereurs en mille diverſes occurrences: ou ordinaires, & c'eſtoient les Eveſques mêmes de Conſtantinople, comme nous venons de montrer. Les Diacres eſtoient les Apocriſaires reſidans continuellement à Conſtantinople de la part des Patriarches, ſur tout de la part du Pape.

XI. Il eſt vray qu'Hincmar n'a pas preciſément deſigné le temps que les Papes commencerent à envoyer des Diacres ſeulement pour Reſidens ordinaires, ou pour Apocriſaires à Conſtantinople; mais c'eſt auſſi ce qu'il n'avoit pas entrepris de faire, & ce qui ne faiſoit pas à ſon ſujet. Car il ne vouloit que juſtifier par quelque image de l'antiquité l'établiſſement des Archichapelains, ou Apocriſaires de nos Rois qui eſtoient des Eveſques, & non pas des Diacres.

XII. Pendant qu'il y eût une ombre de l'Empire dans l'Occident, & meſme pendant que Theodoric & les autres Rois Gots dominerent puiſſamment dans Rome & dans l'Italie, les Papes n'avoient pas beſoin d'un Reſident ordinaire dans Conſtantinople, parce qu'ils avoient plus à démêler avec la Cour Imperiale, ou Royale d'Occident, ou d'Italie, qu'avec celle d'Orient. Ainſi ils ſe contentoient d'y envoyer des Ambaſſades extraordinaires dans les beſoins, ou d'employer l'Eveſque de Conſtantinople. Comme nous venons de voir que ſaint Leon n'employa Julien Eveſque de Cos, que parce qu'Anatolius Eveſque de Conſtantinople negligeoit étrangement les intereſts de la foy. Le Pape Celeſtin regardoit ſans doute Maximien Eveſque de Conſtantinople comme ſon Agent auprés de l'Empereur, & pour ainſi dire comme l'Apocriſaire de toute l'Egliſe, quand il écrivoit à l'Empereur Theodoſe le Jeune, que Maximien avoit toûjours eſté comme un membre de l'Egliſe Romaine, & que le Concile d'Epheſe l'ayant élû pour ſucceder à Neſtorius, il doit l'écouter & l'appuyer pour la défenſe de la foy orthodoxe: *Ceu illa ac ſi ſui corporis pars, Romana teſtimonium, qua hunc ſemper inter ſuos habuit ac numeravit, Eccleſia. Hunc taliter electo ad componendum Eccleſiæ ſtatum, & omne virus prava hereſis radicitus evellendum, obſecramus & poſcimus, ut confeſtim. arma præſtetis.* Et quand il écrit au peuple de Conſtantinople, *Noſtro vobis loquitur ore collega, &c. A nobis datus eſt, qui eſt electus ex noſtris.*

*Cons. Epheſ part. 3. c. 21.*

*C. 23.*

XIII. Les démêlez qui ſurvinrent entre les Papes & les Eveſques de Conſtantinople ſectateurs du ſchiſme d'Acacius, tompirent la bonne intelligence de ces deux Egliſes, mais l'Empereur Juſtinien s'eſtant peu de temps aprés rendu maiſtre de Rome, & de la meilleure partie de l'Italie ſur les Gots, le Pape Agapet commença d'établir un de ſes Diacres pour eſtre ſon Apocriſaire, ſon Nonce & ſon Reſident ordinaire à Conſtantinople. Liberat en fait foy: *His peractis conſtitutus Papa apud Imperatorem Apocriſiarium Eccleſiæ ſuæ Pelagium Diaconum ſuum, dum in Italiam reverti diſponit, Conſtantinopoli obiit.* Ce Pape eſtant preſent à Conſtantinople, & y découvrant les avantages que les autres Patriarches Orientaux tiroient des Apocriſaires qu'ils y entretenoient, & appréhendant peut-eſtre les anciennes broüilleries des Eveſques de Conſtantinople, jugea fort ſagement qu'il eſtoit plus à propos d'avoir luy-meſme un Reſident ordinaire dans cette Cour, ſur tout depuis que les Empereurs de Conſtantinople eſtoient devenus les Maiſtres de Rome.

*Cap. 22.*

XIV. Mais d'où vient que ce Pape ne laiſſa qu'un de ſes Diacres pour faire la fonction d'Apocriſaire prés de l'Empereur? ſi ce n'eſt que les Patriarches d'Orient en uſoient de meſme, comme nous venons de voir par les exemples d'Anatolius Apocriſaire de Dioſcore d'Alexandrie, & de Mare Apocriſaire de Porphyre de Gaze. Outre que cette Legation ou Nonciature eſtant de longue durée, il n'eſtoit pas juſte d'éloigner ſi long-temps les Eveſques de leur Dioceſe; puiſque l'inſtitution des Apocriſaires avoit eſté faite au moins en partie pour obliger les Eveſques à une rigoureuſe reſidence.

XV. On pouvoit avoir eu égard au Canon de Sardique dans cette inſtitution des Diacres Apocriſaires. Car ce Concile avoit ordonné aux Eveſques qui auroient des affaires à la Cour, d'y envoyer plûtoſt un Diacre que d'y aller eux-meſmes. *Per proprium Diaconum mittant, Miniſtri enim perſona non eſt invidioſa, & qua conceſſa fuerint, cæteris perferre poterunt.* Cela ne regarde que les Apocriſaires extraordinaires, mais les meſmes raiſons ont encore plus de poids pour les ordinaires. La perſonne & la reſidence d'un Diacre eſt de moindre dépenſe, & moins expoſée à l'envie, & à la médiſance que celle d'un Eveſque.

*Can. 8.*

XVI. Mais il ne faut pas oublier le Canon ſuivant du meſme Concile, pour juſtifier ce que nous avons avancé de l'Eveſque de Conſtantinople, qui eſtoit comme l'Apocriſaire univerſel de tous les Eveſques. Car ce Concile ordonne que les Eveſques qui auront beſoin de la protection des Empereurs, ayent recours par lettres à l'Eveſque de la Ville où eſt leur ſiege Imperial: *Scribens videlicet ad fratres & Coëpiſcopos noſtros, qui ſcilicet illo tempore in locis vel civitatibus agunt, in quibus piiſſimus Imperator reſumpſit gubernat.*

*Can. 9.*

XVII. Revenons à Pelage, que le Pape Agapet laiſſa à Conſtantinople pour ſon Apocriſaire. Il ne ſouſcrivit au Concile de Conſtantinople ſous Menas, qu'aprés le meſme Menas Patriarche de Conſtantinople, & les autres Eveſques Italiens, avant les Eveſques Grecs. Mais le Pape Vigile qui l'avoit continué dans la meſme charge, auſſi-bien que Sylvere, ſucceſſeurs immediat d'Agapet, Vigile, dis-je, le delegua pour aller faire le procés à Paul Eveſque d'Alexandrie, ce qu'il fit avec les Eveſques d'Antioche, de Jeruſalem, & d'Epheſe, que l'Empereur avoit deleguez avec luy pour cela. Procope dans ſes Anecdotes fait foy de la delegation de Pelage par Vigile, *Archidiaconus Romæ Pelagius, Vigilij Pontificis perſonam induens, &c.* Liberat rapporte la choſe au long, *Miſit Imperator Pelagium Diaconum & Apocriſiarium primæ Sedis Romæ Antiochiam cum ſacris ſuis, quibus præceptum, ut cum Ephremio ejuſdem urbis Epiſcopo, &c. Venirent Gazam, & Paulo Epiſcopo Pallium auferrent, & cum deponerent Pelagius cum memoratis Patriarchis & Epiſcopis venit Gazam, & auferentes Paulo Pallium, depoſuerunt eum.* C'eſtoit Pelage meſme qui avoit procuré cét Eveſché à Paul: & avoit aſſiſté à ſon ordination avec les autres Apocriſaires des Patriarches Orientaux: *Paulus unus Abbatum Tabennenſium Monachorum, ad Alexandrinam ſedem ordinatur Epiſcopus, Pelagio intervenente Apocriſario Romano, plane orthodoxus. Ordinatus eſt a Menna Conſtantinopoli, præſente eodem Pelagio Reſponſario Vigilij, & Apocriſariis Euphremij Antiochenæ, & Petri Hieroſolymorum.*

*Cap. 23.*

*Ibidem.*

XVIII. Le credit des Apocriſaires éclate admirablement dans ces exemples. Auſſi Juſtinien voulant rétablir Paul, Procope dit que Vigile ne voulut point revoquer la Sentence, qu'il avoit prononcée par la bouche de ſon Apocriſaire. La preſence des Apocriſaires aux ordinations des Eveſques, & aux autres actions importantes, en eſtoit comme une ratification de la

part du Prelat qui les avoit envoyez. Mais les intrigues & le credit de Pelage ne paruent jamais plus que dans la condamnation des dogmes d'Origene, qu'il fit faire à l'Empereur Juſtinien, par un reſſentiment d'amitié, contre Theodote Eveſque de Ceſatée en Cappadoce, qui en eſtoit le défenſeur. L'Empereur fut bien-aiſe qu'on luy deferaſt tant d'autorité dans les matieres de doctrine, *Annuit Imperator facillimè, gaudens ſe de talibus cauſis judicium ferre.* L'Eveſque de Ceſatée, par un motif de vengeance, propoſa les trois fameux Chapitres, dont il ſçavoit bien que la condamnation ne déplairoit pas moins à Pelage & aux Occidentaux. Ils furent tous deux aſſez malheureux, pour reüſſir dans leur deſſein, & de s'attirer l'un l'autre une condamnation reciproque. *Illud lugnere omnibus credo, per Pelagium Diaconum, & Theodorum Epiſcopum hoc ſcandalum in Eccleſiam fuiſſe ingreſſum.* Quoy qu'en diſe Liberat, Dieu ne laiſſa pas de tirer d'un grand mal un plus grand bien, & de faire ſervir les paſſions des hommes aux avantages de ſon Egliſe, à la condamnation des erreurs & de leurs Auteurs, & a l'établiſſement de ſon invincible verité.

XIX. Le credit que Pelage s'eſtoit acquis dans ſa Nonciature de Conſtantinople, fut le degré par lequel il monta ſur le trône de ſaint Pierre, aprés la mort de Vigile. Il fut appuyé principalement de la faveur de l'Empereur Juſtinien, qui avoit offert au Clergé Romain de faire Pelage Pape dés le vivant de Vigile, & à qui le Clergé avoit promis de l'élire, ſelon ſes ordres, dés que Vigile ſeroit mort. *Reſtitue nobis modo Vigilium, & quando eum voluerit Deus tranſire de hoc ſæculo, tunc veſtra præceptione nobis donetur Pelagius Archidiaconus noſter.* C'eſt ce qu'en dit Anaſtaſe Bibl. dans la vie de Vigile.

XX. L'Hiſtoire ne nous fournit pas les Apocriſaires que Pelage & ſes ſucceſſeurs Jean & Benoiſt, envoyerent à Conſtantinople; & nous ne pouvons pas meſme aſſurer s'ils y en envoyerent toûjours ſans interruption. Pelage II. y envoya celuy dont parle ſaint Gregoire, quand il dit que ſon predeceſſeur avoit envoyé un Apocriſaire à Conſtantinople, ſelon la coûtume, & luy avoit défendu d'aſſiſter à la Meſſe du Patriarche Jean le Jeûneur, aprés qu'il eut uſurpé le nom inſolent de Patriarche univerſel: *Et Archidiaconum, quem juxta morem ad veſtigia dominorum tranſmiſerat, Miſſarum vobiſcum ſolemnia celebrare prohibuit.* Quand il dit que Pelage II. avoit envoyé ſon Apocriſaire ſelon la coûtume, *juxta morem*, il nous donne ſujet de croire que ſes predeceſſeurs en avoient auſſi envoyé.

L. 4. Ep. 38. 36.

XXI. Saint Gregoire fut luy-même envoyé par le même Pelage, pour faire cette fonction à Conſtantinople, aprés qu'il l'eut ordonné Diacre. Il le dit luy-même. *Cum me in Conſtantinopolitana civitate Sedis Apoſtolicæ reſponſa conſtringerem.* Et ailleurs, *Tempore quo pro expleadis reſponſis Eccleſiæ ad Principem ipſe tranſmiſus ſum, &c. Dum juſſione Pontificis mei in Conſtantinopolitana urbis Palatio, reſponſis Eccleſiaſticis deſervirem.* Ces termes de ſaint Gregoire nous apprennent, 1. Que le nom d'Apocriſaire qui eſt Grec, ou de *Reſponſalis*, qui eſt Latin, marque la charge qu'ils avoient de recevoir les Réponſes, c'eſt à dire les Reſcripts des ſouverains Pontifes, & de les executer, 2. Que les Apocriſaires avoient appartemment un appartement dans le Palais Imperial, *Dum in Conſtantinopolitana urbis Palatio deſervirem.* Cela paroiſtra encore plus clairement cy-deſſous.

Epiſt. ad Leandrum in præfat. Moral.

Dialog. l. 3. c. 32. 36.

XXII. Saint Gregoire eſtant Nonce à Conſtantinople, aprés une longue diſpute contre le Patriarche de Conſtantinople Eutychius, ſur la reſurrection des corps, & aprés une longue diſſenſion, força enfin ce Patriarche de retracter ſes erreurs ſur ce point de la créance Catholique, & l'Empereur Tibere aprés les avoir oüis luy-meſme, fit brûler le livre d'Eutychius. Jean Diacre a compris ſommairement le reſte des actes de ſa Nonciature dans ce peu de termes, où il nous renvoye aux lettres que le Pape Pelage luy écrivoit. *Quanta autem authoritate Miniſterium ſui Apocriſiariatus impleverit, quanta reverentia apud Auguſtos extiterit, quantaque ſollicitudine afflicta Italia ſuccurrit ſæpius fecerit, ſi quis plenius noſſe deſiderat Epiſtolas Pelagij ad eum percurrat.* Il ne rapporte qu'une de ces lettres, qui ſuffit pour nous perſuader qu'une des plus preſſantes obligations que les Papes impoſoient à leurs Nonces, eſtoit de procurer du ſoulagement à la ville de Rome & à l'Italie, & d'obtenir un puiſſant ſecours contre les Lombards.

L. 1. Ep. 32.

XXIII. Saint Gregoire fut fait Pape, & ſa Nonciature ne fut pas inutile, pour faire conſentir l'Empereur Maurice à ſon élection. Il envoya ſon Apocriſaire à Conſtantinople, & luy défendit de celebrer avec le Patriarche Jean, s'il ne renonçoit au titre nouveau & ambitieux d'*œcumenique*. *Et ante per alios Reſponſales meos, & nunc per Sabinianum Diaconum, &c. Eum ſi emendari nollet, Miſſarum ſolemnia cum fraternitate veſtra celebrare prohibui.* Ces expreſſions font foy que ces Nonces eſtant Diacres, aſſiſtoient en fonction de Diacres à la Meſſe du Patriarche, & ainſi ils celebroient avec luy, ſi quelque meſintelligence ne le leur faiſoit défendre. Cela eſt encore plus clair, quand ce Pape dit que pour luy il ſe faiſoit aſſiſter à ſa Meſſe par le Diacre du Patriarche Jean à Rome, mais qu'il ne ſouffroit pas que le ſien aſſiſtaſt ce Patriarche à Conſtantinople, *Meum feci eos ſacra Miſſarum ſolemnia celebrare, quia ſicut meus Diaconus ad exhibenda ſancta Myſteria illi non debet miniſtrare, ita, &c.* L'Eveſque de Conſtantinople avoit donc auſſi ſes Apocriſaires à Rome. Celuy de Ravenne voulant en envoyer un extraordinaire à Conſtantinople, il demanda à ſaint Gregoire, qu'il le recommandaſt au Diacre Anatolius, qui eſtoit ſon Nonce prés de l'Empereur.

L. 4. Ep. 30.

L. 9. Ep. 2.

XXIV. Nous avons parlé cy-devant de la Commiſſion que ce Pape donna à ſon Nonce de Conſtantinople, de juger tous les differends qui naiſſtont entre Hadrien Eveſque de Thebes, & Jean de Lariſſe ſon Metropolitain, à la juriſdiction duquel il l'avoit ſouſtrait, à moins que ces differends ne fuſſent d'une ſi extrême importance, qu'il fallut les rapporter au ſaint Siege. L'Empereur avoit déja auparavant delegué la meſme cauſe entre ces deux Eveſques, à Honorat Diacre de Rome, & à Sebaſtien Officier de l'Empire, & aprés avoir oüy leur rapport, il avoit abſous l'Eveſque Adrien.

L. 2. Ep. 7.

XXV. Phocas eſtant parvenu à l'Empire, & ayant fait ſes plaintes à ſaint Gregoire, de ce qu'il n'avoit point trouvé d'Apocriſaire de ſa part dans ſon Palais, ſelon l'ancienne coûtume; ce Pape luy fit entendre que la dureté du regne precedent en avoit eſté cauſe, & avoit donné une ſi extrême averſion du ſéjour de Conſtantinople aux Eccleſiaſtiques de Rome, qu'on ne pouvoit trouver perſonne qui voulût y aller exercer la Nonciature. *Nam quod permanere in Palatio, juxta antiquam conſuetudinem Apoſtolicæ Sedis, Diaconum veſtra ſerenitas non invenit, non hoc meæ negligentiæ, ſed gravioſſimæ neceſſitatis fuit. Quia dum Miniſtri omnes hujus noſtræ Eccleſiæ tam contrita aſperaque tempora cum formidine declinarent, atque refugerent, nulli eorum poterat imponi, ut ad urbem Regiam in Palatio permanſurus accederet.* L'eſperance d'un gouvernement plus favorable, fit reſoudre ſaint Gregoire à envoyer en meſme temps un Défenſeur qu'il créa Diacre, pour eſtre ſon Nonce auprés de

L. 11. Ep. 45

Baron. An 603. n. 5.

Phocas: *Inde cum authore Deo Diaconum feci, & ſub celeritate tranſmittere ſtudui, qui cuncta, quæ in his partibus aguntur, invento opportuno tempore, vobis clementiæ veſtræ ſuggerere. Propter quod rogo, ut ſerenitas veſtra eis pias aures inclinare dignetur. Qualiter enim quotidianis gladijs, & Longobardorum incurſionibus, &c.*

XXVI. De ces termes de ſaint Gregoire il eſt manifeſte, 1. Que ces Apocriſaires eſtoient toûjours des Diacres, qu'on ordonnoit exprés pour cela. 2. Qu'ils demeuroient actuellement dans le Palais Imperial de Conſtantinople. 3. Que les mauvais traitemens de l'Empereur Mautice, obligerent enfin ſaint Gregoire a n'envoyer plus de Nonces a ſa Cour. 4. Que ſi ces Nonciatures eſtoient utiles au Pape, à l'Egliſe Romaine & a l'Italie, elles n'eſtoient pas moins avantageuſes aux Empereurs, auſquels elles eſtoient comme autant de gages de l'amitié des Papes, & de leur ſoin à maintenir les intereſts de l'Empire dans l'Occident. 5. Que la Commiſſion de ces Nonces ne leur donnoit aucune juriſdiction, ſi elle ne leur eſtoit donnée par une delegation particuliere, comme nous l'avons remarqué dans quelques cas ſinguliers.

XXVII. A ſaint Gregoire ſucceda Sabinien, qui avoit eſté ſon Apocriſaire a Conſtantinople, & à Sabinien Boniface III. qui eſtoit ce meſme Apocriſaire que ſaint Gregoire avoit envoyé a Phocas. Le Pape Martin I. avoit auſſi fait les fonctions d'Apocriſaire à Conſtantinople, avant ſon Pontificat, comme le remarque Anaſtaſe Bibliothecaire. Mais aprés les cruautez inoüies que l'Empereur Conſtans Monothelite exerça contre ce ſaint Pontife, & les mauvais traitemens que les Apocriſaires du Pape Theodore avoient déja receus à Conſtantinople de la part des Empereurs, & des Patriarches infectez de la meſme erreur, on deſiſta d'en envoyer d'autres. L'Empereur Conſtantin Pogonat ayant rétably la Foy orthodoxe dans l'Orient, par le moyen du VI. Concile Oecumenique; il écrivit au Pape Leon II. pour luy demander le renouvellement de l'ancienne coûtume, d'envoyer un Apocriſaire à Conſtantinople. Ce Pape envoya le Soudiacre Conſtantin, mais au lieu que l'Empereur avoit ſouhaité qu'on luy accordaſt une pleine Legation, avec pouvoir de decider toutes choſes au nom du Pape, il ne luy donna que la commiſſion ordinaire de la Nonciature qui ne conſiſtoit qu'à faire des remontrances a l'Empereur, faire ſçavoir ſes réponſes au Pape, & attendre de luy les reſolutions de toutes les affaires. Voicy les paroles de l'Empereur, *Hortamur veſtram ſanctiſſimam ſummitatem, ut quamprimum noſtrat deſignatum ab ea Apocriſiarium, ut is in regia noſtra urbe degat, & in emergentibus ſive dogmaticis, ſive Canonicis, ac prorſus in omnibus Eccleſiaſticis negotijs, veſtræ ſanctitatis exprimat ac gerat perſonam.* Voicy la reponſe du Pape, *Præſentis ſuggeſtionis exiguum portitorem Conſtantinum Subdiaconum qui & nuper cum Legatis prædeceſſoris mei interfuit ſancta Synodo inibi celebratæ, dignum exceptione cenſeat veſtra regalis magnanimitas, ejuſque ſuggeſtionibus aurem pietatis accommodet; ut autem Miniſterium dignanter ſuſcipiat.* C'eſt a dire que l'Empereur demandoit un Legat *a Latere*, & que le Pape n'envoye qu'un Nonce ſelon la coûtume. Il eſt vray que Conſtantin n'eſtoit que Soudiacre, mais il avoit aſſiſté au Concile general avec les autres Legats du Pape, ce qui ne s'accordoit ordinairement qu'aux Diacres: & ce Pape même prie l'Empereur de le recevoir comme un Diacre, *Ut Miniſterium hoc Diaconi, digne ſuſcipiat.*

*Conc. 6. Oecum. Act. 18.*

XXVIII. Le Concile *in Trullo* qui fut tenu peu d'années aprés le VI. Concile general, découvrit les veritables raiſons qu'avoient les Empereurs de demander, & les Papes de refuſer des Legats en forme, au lieu d'Apocriſaires. Car les Empereurs & les Patriarches de Conſtantinople avoient ſouvent corrompu la fidelité des Legats, & les avoient fait condeſcendre à des reſolutions auſſi injurieuſes à l'Egliſe, que dommageables a leur conſcience. Il y avoit quelques Eveſques chargez d'une qualité ſuperficielle de Legats du Siege Apoſtolique, qui ſouſcrivirent aux Canons du Concile *in Trullo*: c'eſt ce qu'Anaſtaſe Bibliothecaire veut dire. Mais comme ils n'avoient pas les pouvoirs des veritables Legats, les Papes prerendirent toûjours avec autant de fermeté que de juſtice, que le Siege Romain n'avoit jamais eu de part aux Canons de ce Concile, & qu'il n'y en auroit jamais. Voila ce qui faiſoit demander aux Grecs des Legats ordinaires à Conſtantinople, & ce qui donnoit aux Papes une conſtance inflexible a n'en point donner, & à envoyer de ſimples Apocriſaires.

XXIX. La perſecution des Empereurs Iconoclaſtes, rompit bien-toſt cette bonne intelligence, & fit qu'on n'envoya plus d'Apocriſaires, qui ne furent rétablis enſuite qu'avec le rétabliſſement de l'Empire Occidental, en la perſonne, & en la maiſon de Charlemagne, comme nous dirons dans l'âge & dans la Partie ſuivante. On voit pourtant encore un Apocriſaire du Pape à Conſtantinople ſous Conſtantin Copronyme en 743.

*Baron. an. 743. n. 30.*

## CHAPITRE LII.

### Des Legats.

*I. Le grand ſaint Gregoire deſirant d'envoyer un Legat en France pour la reformation de la Diſcipline, écrivit à la Reyne qu'elle l'en priaſt, afin que le commun conſentement des Princes & des Eveſques rendit la Legation utile.*

*II. Il avoit auparavant envoyé une eſpece d'Apocriſaire.*

*III. Il delegua auſſi l'Eveſque d'Autun, qui avoit la confidence de la Cour.*

*IV. Les guerres rendirent ces efforts inutiles.*

*V. Ce Pape conſervant ſoigneuſement les droits de la Legation ordinaire de l'Archeveſque d'Arles.*

*VI. Qui eſtoit comme un Legat perpetuel en France.*

*VII. VIII. Autres exemples de cette ſage conduite des Papes, de n'avoir eu des Legats que du gré des Princes & des Eveſques.*

*IX. Les Empereurs avoient auſſi ſouvent demandé des Legats.*

*X. XI. Des Legats envoyez en Afrique, & du ſujet que les Eveſques prirent de s'en plaindre.*

*XII. Des Legats envoyez en Angleterre.*

*XIII. Le Pape Martin nomma un Legat en Orient avec des pouvoirs fort amples.*

*XIV. Comparaiſon des Apocriſaires & des Legats.*

*XV. Deux ſortes de Legats au Concile VI.*

*XVI. XVII. XVIII. Limitation des pouvoirs des Legats & des Apocriſaires.*

*XIX. Reflexions generales ſur les Legats.*

I. CE n'eſtoient pas tant des Apocriſaires ou des Nonces, que des Legats, que les Papes envoyoient en France. On n'en peut ſouhaiter d'exemple plus illuſtre que celuy du Pape ſaint Gregoire, qui pria Brunehaut Reine de France, de luy demander & de luy faire demander un Legat qui vint aſſembler un Concile, pour corriger avec les Eveſques du Royaume les deplorables abus qui s'y eſtoient gliſſez. Les Eveſques de France avoient l'autorité legitime auſſi bien que l'obligation indiſpenſable de reformer ces déreglemens ſcandaleux: mais ou leur zele n'eſtoit pas aſſez ardent, ou leur credit n'eſtoit pas aſſez appuyé. L'autorité du Pape comme ſouverain Paſteur, & executeur univerſel des Canons eſtoit donc neceſſaire; mais le ſuccez en eut eſté fort douteux, s'il n'euſt eſté ſoûtenu du conſentement des Eveſques du Royaume, & de la protection toute puiſſante des Rois, comme Conſervateurs des Canons, & Défenſeurs de l'Egliſe. Ce Pape qui eſtoit plus jaloux de la gloire de JESUS-CHRIST,

CHRIST, & de la pureté de la Diſcipline Eccleſiaſtique, que des pretenſions preciſes des droits du ſaint Siege, laiſſant à part toutes les diſputes pointilleuſes qu'on eut pû faire ſur cette matiere, & ne fondant l'eſperance de reformer l'Egliſe de France, que ſur la concorde de l'Egliſe avec l'Empire, & ſur la bonne intelligence du ſaint Siege avec les Eveſques du Royaume, choiſit cette conduite également pleine de ſageſſe, de juſtice, & de charité.

II. Il avoit auparavant prié les Rois & les Eveſques de France d'aſſembler un Concile, & d'y conſpirer avec l'Abbé Cyriaque envoyé de ſa part, pour bannir la ſimonie du Clergé de France, & arreſter les irruptions audacieuſes que les laïques faiſoient dans les plus hautes dignitez de l'Egliſe. Voicy ce qu'il avoit écrit à la Reine Brunehaut : *Petimus ut de hujus pravitatis emendatione Deum vobis placabilem faciatis, & ut nulla deinceps valeat occaſione committi, Synodum fieri juſſio veſtra præcipiat, ubi præſente dilectiſſimo filio noſtro Cyriaco Abbate, ſub diſtricta anathematis interpoſitione debeat interdici, &c.* Cet Abbé Cyriaque pouvoit paſſer pour un de ces Apocriſaires, ou Nonces, que les Papes envoyoient dans les Provinces pour la reforme du Clergé, dont nous avons déja donné tant d'exemples. Mais comme ſi ce Pape ſe fut luy-meſme defié du peu de créance qu'il trouveroit en France, il luy avoit joint l'Eveſque d'Autun qu'il ſçavoit bien avoir le plus de faveur à la Cour, pour preſſer la tenuë de ce Concile, & en appuyer les reſolutions. *Curam vero & ſollicitudinem ejuſdem Synodi, quam fiendam decrevimus, fratri noſtro Siagrio, quem veſtrum proprium novimus, ſpecialiter delegare curavimus; quem petimus, ut & ſupplicantem libenter audire, & ope juvare dignemini.* Il écrivit la même choſe aux Rois Theodotic & Theodebert, aux Eveſques de France, & à l'Eveſque d'Autun en particulier.

L. 7. Epiſt. 114.

Epiſt. 113. 115.

III. Mais cette *delegation* de Siagrius Eveſque d'Autun, & de l'Abbé Cyriaque demeura ſans effet. Ce ſaint Pape ne s'en rebuta pas, & il prit la Reyne de luy demander elle-meſme un Legat, qui vint ſuppléer à la negligence des Eveſques du Royaume, avec l'appuy de l'autorité Royale : *Quoniam eos, quorum eſt locus hæc inſequi, nec ſolicitudo ad requiſitionem, nec zelus excitat ad vindictam, ſcripta ad nos veſtra diſcurrant, ut perſonam ſi præciptis, cum veſtra authoritatis aſſenſu tranſmittamus, qua una cum aliis Sacerdotibus, hæc & ſubtiliter quærere, & ſecundum Deum debeat emendare.* La Reine Brunehaut fit effectivement demander par les Seigneurs François un Legat au Pape, pour venir mettre la main à la reforme avec les Eveſques de France. *Præfati viri magnifici filij noſtri dato Capitulari inter cætera petierunt, quod ſibi & veſtra prohibuere juſſione mandatum, ne talis debeat à nobis in Gallias perſona tranſmitti, qua facta Synodo cuncta quæ contra ſacratiſſimos Canones perpetrantur, omnipotenti Deo authore, poſſit corrigere. In qua re gloria veſtra curam cognovimus, &c.*

L. 9 Ep. 64.

L. 11. Ep. 3. Baron. an. 605. n. 16.

IV. Quoy que les guerres qui s'allumerent dans toute la France, ayent empeſché l'effet qu'on devoit attendre d'un projet ſi ſaint & ſi bien concerté; ce que nous venons de dire de la conduite de ſaint Gregoire, ſuffit pour nous perſuader que ce grand Pape n'eut jamais envoyé des Legats en France, & ne leur eut jamais donné aucun pouvoir, qu'il ne l'eut auparavant fait agréer aux Rois, de la volonté deſquels dépend l'execution & le ſuccez. Je ſçay que le Cardinal Baronius ſemble avoir jugé que cette demande que les François firent d'un Legat, n'eſtoit qu'une artificieuſe politique pour gagner ce bon Pape, & le tendre plus ardent à moyenner la paix entre les Empereurs & nos Rois, mais qui ne ſçait que la plus parfaite imitatrice de la charité eſt la cupidité?

V. Ce ſaint & ſage Pontife pouvoit encore conſiderer, que l'Archeveſque d'Arles ayant eſté établi Legat ou Vicaire Apoſtolique dans la France par ſes predeceſſeurs, & maintenu par luy-même dans cette authorité, nos Rois ayant eux-meſmes demandé & confirmé l'établiſſement de cette Legation ordinaire dans leur Royaume; ny la bienſeance ny la juſtice ne permettoient pas, qu'on envoyaſt extraordinairement un nouveau Legat, ſans l'agrément des meſmes Rois, & ſans que l'Archeveſque d'Arles & les autres Eveſques le demandaſſent. Saint Gregoire fit bien voir que c'eſtoient ſes propres ſentimens, quand il répondit aux conſultations d'Auguſtin Legat & Apoſtre d'Angleterre, qu'il ne pouvoit exercer aucune juriſdiction ſur les Eveſques de France, parce qu'elle avoit eſté entierement commiſe à l'Archeveſque d'Arles. *In Galliarum Epiſcopos nullam tibi authoritatem tribuimus, quia ab antiquis prædeceſſorum meorum temporibus Pallium Arelatenſis Epiſcopus accepit, quem nos privare authoritate percepta minimè debemus. Si igitur contingat ut fraternitas tua ad Galliarum Provincias tranſeat, cum eodem Arelatenſi Epiſcopo debet agere, qualiter ſi qua ſunt in Epiſcopis vitia corrigantur.*

L. 11 Ep. 32.

VI. L'Archeveſque d'Arles eſtoit donc comme le Nonce & le Legat perpetuel du Pape en France; & s'il ne reſidoit pas continuellement dans la Cour de nos Rois, ſon credit ne laiſſoit pas d'y eſtre fort grand, puiſque cette dignité ne luy avoit eſté accordée par les Papes qu'à la demande des Rois, comme nous l'avons juſtifié cy-devant par les lettres de Vigile & de Pelage. A quoy il faut ajoûter que la ſurintendance generale ſur tous les Eveſques de France ne pouvoit s'exercer ſans une aſſiſtance particuliere des Rois, & ſans une communication frequente avec leurs Miniſtres. Cette Legation eſtoit comme attachée à l'Egliſe d'Arles. Au contraire celle que ſaint Gregoire donna à Maximien Eveſque de Siracuſe fut toute la Sicile, eſtoit purement perſonnelle : *Quas vices non loco, ſed perſonæ tribuimus.*

VII. Le Pape Martin I. employa les prieres d'un ſaint Eveſque François, nommé Amand, pour conjurer le Roy Sigebert de luy envoyer quelques Eveſques de ſon Royaume, afin de les joindre aux Legats qu'il vouloit envoyer à Conſtantinople, pour la défenſe de la foy contre les Monothelites : *Et Sigebertum præcellentiſſimum filium noſtrum Regem Francorum, pro ſua Chriſtianitatis remedio conſultiſſimè admone atque precare, dirigere nobis, ex corpore fratrum noſtrorum, dilectiſſimos Epiſcopos, qui Sedis Apoſtolicæ legatione fungi debeant, & qua in noſtro Conſilio peracta ſunt, cum Synodalibus apicibus veſtris, ad clementiſſimum Principem noſtrum, ſine dubio aſportare.* Il ne s'agiſſoit pas icy d'envoyer des Legats en France, mais d'envoyer des Eveſques François Legats à Conſtantinople, chargez de la Legation Apoſtolique, avec les Eveſques Italiens que le Pape y deſtinoit. En cela le Pape n'uſe que de prieres.

Conc. Gall. tom. 1. pag. 455.

VIII. Nivard Eveſque de Reims celebra un Concile à Nantes par ordre du Pape, dit Flodoard, *Romani juſſione Pontificis*. Boniface fut envoyé par les Papes Gregoire II. & III. Legat en Allemagne, qui eſtoit alors ſous l'Empire de nos Rois, Gregoire III. luy commanda de tenir un Concile ſur les rives du Danube, & le reveſtit pour cela de l'authorité Apoſtolique, *De Concilio in juxta ripam Danubij debeas celebrare noſtra vice, præcipimus authoritate Apoſtolica.* Mais nous avons montré ailleurs que nos Rois avoient eux-mêmes ſouhaité cette Legation, & Boniface témoigna, comme nos Souverains prevenoient eux-mêmes le Pape, & conjuroient ſes Legats de venir dans leur Eſtat tenir

Conc. Gall. tom. 1. pag. 495. L. 2. c. 7.

Conc. Gall. to. 1. p. 23.

des Conciles, & remedier aux deſordres. Car vnicy ce qu'il écrivit au Pape Zacharie. *Notum ſit paternitatis veſtræ quod Carlomannus Dux Francorum, me accerſitum ad ſe, rogavit in parte Regni Francorum, quæ in ſua eſt poteſtate, Synodum inſpire congregare, & promiſit ſe de Eccleſiaſtica religione aliquid corrigere, & emendare velle.* Ce Pape accorda cette demande du Prince Carloman, & du Legat Boniface, *Hoc libenter concedimus, & fieri præcipimus,* il écrivit en même ſens au Clergé, & aux Seigneurs de France & des Gaules, *Dum Synodus aggregata eſſe in Provincia veſtra juxta noſtram commonitionem, mediantibus Principibus veſtris Pipino & Carolomanno, peragatur etiam vicem noſtram Bonifacio.* On leur dans le Synode Romain la lettre de Boniface au Pape Zacharie, où il rend témoignage que les Eveſques de France l'avoient eux-mêmes prié d'aſſiſter, & de preſider à leur Concile, *Notum ſit paternitati veſtræ quia poſtquam indigno mihi mandatis in Provincia Francorum, ſicut & ipſi rogaverunt Sacerdotes, Concilio Synodali, & Conventui præeſſe, &c.* Saint Boniface demanda au Pape Zacharie, qu'il envoyaſt en France un Legat, pour faire aſſembler les Cõciles; ce Pape ne voulut point en envoyer d'autre, pendant la vie de Boniface, qui eſtoit Legat ordinaire. *Petiſti, ut Sacerdotes à nobis dirigãtur, in partibus Franciæ & Gallia ad Concilia celebranda. Sed dum tua ſanctitas ſuperſtes exiſtit, quæ Sedis Apoſtolicæ & noſtram illic præſentat vicem, alium illic dirigere neceſſarium non eſt. Concilia vero aggregatis Epiſcopis provincialibus, ut tibi & ubi rectum videtur, celebranda procura.* L'eſtat de l'Egliſe de France eſtoit alors le plus déplorable qu'il fuſt jamais, les Papes neanmoins n'y envoyerent leurs Legats, & les Legats n'y aſſemblerent de Conciles, ne reſolurent & n'executerent rien qu'avec l'agrément des Princes & le conſentement des Eveſques. Tant on eſtoit perſuadé que les conteſtations fuſt les limites de la juriſdiction Eccleſiaſtique & Seculiere, Pontificale & Epiſcopale, eſtoient & inutiles & interminables, & qu'on ne pouvoit eſperer de faire reüſſir les deſſeins de reformer l'Egliſe, autrement que par une parfaite concorde du Sacerdoce & de l'Empire, & par une entiere correſpondance entre le Siege de Pierre, & les Eveſques du Royaume. Enfin, lors que ce Pape refuſe d'envoyer d'autres Legats & d'autres Nonces, durant la vie de Boniface, il nous montre que ſes predeceſſeurs pouvnient avoir eu la même conſideration pour l'Archeveſque d'Arles, qui eſtoit auſſi Legat ordinaire du ſaint Siege dans les Gaules.

Con. Gall. to. 2. p. 510.

P. 533.

P. 538.

P. 579.

IX. Je ne m'arreſteray pas à examiner, ſi les Papes avnient toûjours preſenty la volonté des Empereurs, avant que de leur envnyer leurs Legats; il me ſuffit de remarquer que les Empereurs les ont tres-ſouvent demandez, & que leur legation eût toûjours eſté fort inutile, ſi l'Empire ſe fut oppoſé à leurs deſſeins. Le Pape ſaint Leon écrivant à l'Empereur de même nom, & luy envoyant les Legats qu'il avoit demandez, nous fait croire que ſes predeceſſeurs ont ordinairement agy dans le meſme eſprit: *Præceptioni veſtræ in eo admodum obedire, ut aliquos de fratribus meis dirigam, qui apud vos præſentia mea inſtar exhibeant.*

Ep. 78.

X. Le même Pape Leon envoya l'Eveſque Potentius en Afrique, pour s'informer ſur les lieux, & luy faire enſuite ſon rapport de tous les abus énormes qui s'eſtoient introduits dans les elections des Eveſques, & dans tous les autres points de la diſcipline de l'Egliſe. Voicy les termes de la lettre de ce Pape aux Eveſques de Mauritanie, *Ratio pietatis exegit, ut pro ſollicitudine quam univerſa Eccleſia ex divina ſuſtitutione impendimus, rerum fidem ſtuderemus agnoſcere. Vicem cura noſtra proficiſcentis à nobis fratri, & conſacerdoti Potentio injungentes, qui ſecundum ſcripta, quæ per ipſum ad vos direximus, de Epiſcopis quorum culpabilis ferebatur electio, quid veritas haberet, inquireret, adhibitoque omnia fideliter indicaret. Unde quia idem plenariſſime actitia noſtræ cunctare ſeravit, &c.* Aprés le retour de Potentius à Rome, le Pape envoya l'Eveſque David en Afrique, avec une lettre decretale, qui contenoit la deciſion & la juſte moderation qu'il falloit garder, à punir avec douceur les coupables, & à rétablir l'ordre avec ſageſſe. Ces Eveſques furent envoyez par le Pape, ſans avoir eſté demandez par les Prelats de la Mauritanie; mais auſſi ils n'avoient autre pouvnir que de s'informer de l'eſtat de l'Egliſe, en rendre compte au Pape, & rapporter aux Eveſques d'Afrique les Reſcripts du Pape. Le credit que ce Pape avoit aupiés des Empereurs, ne nous permet pas de douter, que ſi cette partie de l'Afrique eſtoit encore demeurée ſous leur obeïſſance, il n'y eut eſté auſſi ſeconde de l'authorité Imperiale.

Ep. 87.

XI. Les Eveſques d'Afrique avoient toujours eſté fort jaloux des libertez de leur Egliſe. La lettre du Concile d'Afrique au Pape Celeſtin, aprés que l'infame Apiarius eût confeſſé tous les crimes dont on l'avoit chargé, entr'autres plaintes contenoit auſſi celle qui regardoit les Legats ou les Nonces du Pape. L'Eveſque Fauſtin y avoit eſté envnyé, pour y porter les Canons de Nicée, ou plutoſt de Sardique, qui permettoient les appels au Pape; & pour y aſſiſter aux Conciles qui ſe tiendroient pour la cauſe d'Apiarius, qui avoit appellé. Les Prelats d'Afrique s'en plaignirent, comme ſi ces Legations euſſent eſté contraires aux Canons: *Namus aliqui tanquam à ſanctitatis tuæ latere miſſantur, nulla invenimus Patrum Synodo conſtitutum.* Ainſi ils demanderent la revocation ou le rappel de ce Legat, *Nam de fratre noſtro Fauſtino, amoto jam, pro ſuis nefandis nequitiis, de Chriſti Eccleſia dolendo Apiario, ſecuri ſumus, quod cum probitate ac moderatione tua ſanctitatis, ſalvâ fraternâ charitate, ultetius Africa minime patietur.* On ſçait que toutes ces plaintes ne provenoient que de ce que les Canons du Concile de Sardique n'eſtnient pas connus dans l'Afrique. Car ce Concile avoit declaré le pouvnir du Pape à recevoir les appels, & à envoyer des Legats dans les Provinces, pour y former un ſecond jugement avec les Eveſques Provinciaux. Nous avons rapporté cy-deſſus, ce qui ſe trouve dans les lettres de ſaint Gregoire, de l'Egliſe d'Afrique, & de ceux que ce Pape y delegua, pour la reformation de la diſcipline.

XII. Quant à l'Angleterre, nous avons ailleurs expoſé ce qui concernoit la Legation d'Auguſtin. Bede nous apprend de plus, que le Pape Agathon y envoya Jean Archichantre de l'Egliſe de ſaint Pierre, & Abbé du Monaſtere de ſaint Martin à Rome, pour y enſeigner le chant, & l'ordre des Offices ſelon l'uſage de Rome, & pour s'y informer de tout l'eſtat de la foy & de la diſcipline, ce qu'il fit dans un Synode où il aſſiſta. *Ipſe excepto cantandi vel legendi munere, & aliud in mandatis ab Apoſtolico Papa acceperat, ut cujus eſſet fidei Anglorum Eccleſia diligenter edoceret. Romamque rediens referret. Quamobrem collecta pro hoc in Britannia Synodo, inventa eſt in omnibus fides Catholica, datumque illis exemplum ejus Romam perferendum.*

L. 4. c. 11.

XIII. Quant à l'Orient, nottre ce qui a eſté dit des Apocriſaires, qui eſtnient comme des Legats ou des Nonces ordinaires dans le Palais de Conſtantinople; les Papes y ont envoyé des Legats extraordinaires dans les beſoins preſſans de l'Egliſe, comme on peut voir dans les Annales de Baronius. Ils y ont auſſi quelquefois commis la legation du ſaint Siege, & le Vicariat Apoſtolique à des Eveſques & des Archeveſques Orientaux avec des pouvoirs tres-amples. Telle fut la legation dont le ſaint Pape Martin I.

chargea premierement Eſtienne Eveſque de Dorylée, puis Jean Archeveſque de Philadelphie, auquel il enjoignit de conſacrer des Eveſques, des Preſtres & des Diacres dans toutes les Egliſes, que la barbare domination des Sarrazins auroit privées de leurs Paſteurs, ou que la faction pernicieuſe des Monothelites auroit remplies de faux Paſteurs. *Vt conſtituas per omnem extitatem, earum quæ Sedi tum Hieroſolymitanæ, tum Antiochenæ ſubſunt, Epiſcopos, Presbyteros & Diaconos, hoc tibi præcipientibus nobis ex Apoſtolica authoritate, quæ data eſt nobis a Domino per Petrum Principem Apoſtolorum.*

*Baron. an. 649. n. 60.*

XIV. Si j'ay dit que les Apocriſaires du Pape à Conſtantinople, eſtoient comme des Legats ordinaires, j'ay ſuivy au moins l'intention de l'Empereur Conſtantin Pogonat, qui pria le Pape Leon II. d'y en envoyer un, qui puſt repreſenter ſa perſonne & ſon authorité dans toutes les affaires de doctrine ou de diſcipline. *Vt in emergentibus, ſive dogmaticis, ſive canonicis, ac præſſus in omnibus Eccleſiaſticis negotiis, veſtra ſanctitatis exprimat ac gerat perſonam.*

*Synodi VI. Act. 18.*

XV. Les plus importantes de toutes ces Legations, eſtoient celles qui ſe donnoient à l'occaſion des Conciles Oecumeniques dans l'Orient & entre celles-cy, il ſemble que la plus memorable ait eſté celle qui fut envoyée au Concile VI. general pour la condamnation des Monothelites. Comme le Siege Romain s'étoit déja extrémement declaré contre les erreurs & les perſonnes des Patriarches d'Orient, l'Empereur Conſtantin Pogonat deſira que l'on députaſt à ce Concile general, non ſeulement des Legats de la part du Pape, mais auſſi de la part de toutes les autres Egliſes de l'Occident: afin que leur unanime conſentement eut plus de poids pour faire rentrer dans le chemin de la verité, ceux qui s'en eſtoient égarez. Le Pape Agathon ayant aſſemblé un Concile de tout l'Occident à Rome, députa luy-meſme deux Preſtres & un Diacre, qu'il chargea de ſa Legation, & fit députer par le reſte du Concile trois Eveſques, pour aſſiſter au Concile au nom de tous les Occidentaux. Les Legats du Pape ſouſcrivirent les premiers au Concile, & les Legats du Concile Occidental ne ſouſcrivirent qu'aprés les Patriarches, ou leurs Vicaires, & meſme aprés quelques autres Metropolitains.

XVI. Cette préſeance inconteſtable des Legats du Pape au deſſus des autres Legats de tout l'Occident, nous fait remarquer une grande difference entr'eux, & les Apocriſaires du Pape. Car Pelage Apocriſaire du ſaint Siege ne ſouſcrivit au Concile de Conſtantinople ſous Menas, qu'aprés tous les Eveſques. Si le meſme Pelage preſida à l'aſſemblée, ou au Concile de Gaze, où Paul Patriarche d'Alexandrie fut dépoſé, & où ſe trouverent avec luy les Patriarches d'Antioche & de Jeruſalem, & l'Evêque d'Epheſe; ce fut par une commiſſion extraordinaire, qui luy avoit été donnée pour cela par le Pape Vigile. Libérat ne fait mention que de la commiſſion que l'Empereur Juſtinien donna à Pelage, pour aller dépoſer Paul, *Miſit Imperator Pelagium & Apocriſarium ſedis Romæ, &c.* Mais nous avons déja remarqué dans le Chapitre precedent, que Procope dit nettement dans ſes Anecdotes, que Pelage étoit *revestu de la perſonne de Vigile.* Auſſi quand Juſtinien voulut établir Paul, Vigile s'y oppoſa, comme ne pouvant retracter ſon propre jugement.

XVII. La depoſition d'un Patriarche eut été d'une trop grande conſéquence, pour être compriſe dans la commiſſion generale des Apocriſaires ou des Nonces. Il falloit une commiſſion toute particuliere, ou une Legation ſpeciale pour cela. Car ſaint Gregoire nous apprend que les Apocriſaires du ſaint Siege à Conſtantinople, ne pouvoient prononcer que ſur les affaires d'une mediocre conſequence; & qu'ut à celles qui étoient fort importantes, ils devoient les remettre au jugement du Pape. *Prætor, qui noſtris ſunt, vel fuerunt in urbe regia Reſponſales, ſi mediocris eſt quæſtio, cognoſcatur: vel hinc ad Apoſtolicam ſedem, ſi ardua eſt, deducatur, quatenus noſtra audientia ſententia decidatur.*

*L. 2. Epiſt. 7.*

XVIII. Il eſt vray que Conſtantin Pogonat avoit demandé, comme nous avons remarqué cy-deſſus, que le Pape envoyaſt à Conſtantinople un Apocriſaire avec des pouvoirs tres-amples, mais le Pape Leon II. dans ſa réponſe inſinua aſſez clairement à l'Empereur, qu'il n'avoit donné à ſon Apocriſaire que les pouvoirs ordinaires qui conſiſtoient plutoſt à propoſer ou à rapporter, qu'à rien decider. Les Papes craignoient avec raiſon, que la preſence d'un Legat à Conſtantinople n'y autoriſaſt beaucoup de choſes peu avantageuſes au ſaint Siege. Comme en effet lors que le Concile *in Trullo* fit cette foule de Canons, dont il y en a quelques-uns qui ſont diametralement oppoſez à la diſcipline de l'Occident, les Grecs ſe vanterent d'y avoir fait conſentir les Legats du Pape; mais ce n'eſtoit que l'Apocriſaire du Pape qui y avoit aſſiſté, & Baſile Metropolitain de Gortyne en Candie, qui eſtoit Legat ordinaire du Pape en Orient, & qui avoit déja aſſiſté avec cette qualité au Concile VI. Or cette Legation ordinaire ne donnoit pas plus de pouvoir que la Nonciature des Apocriſaires.

XIX. Il reſulte de tout ce qui a eſté dit, que les Legats qu'on envoyoit en Orient, n'avoient autre juriſdiction que celle qu'il falloit neceſſairement exercer dans le Concile, & avec le Concile, ou dans l'affaire particuliere pour laquelle ils eſtoient envoyez; comme il a paru dans la Legation de l'Archeveſque de Philadelphie par le Pape Martin. 2. Les Apocriſaires n'avoient de juriſdiction, que pour les affaires peu importantes. 3. Les Legats ordinaires, comme celuy de Gortyne, n'avoient pas plus d'autorité que les Apocriſaires. 4. Les Legats que ſaint Gregoire deſiroit envoyer en France pour remedier aux déreglemens du Clergé, y auroient ſans doute exercé une fort grande autorité. Mais la lettre que nous avons rapportée de ce Pape, nous découvre que ce n'eſtoit que par une eſpece de dévolution, que le Pape deſiroit s'appliquer luy même à corriger nos déſordres, parce que les Eveſques François negligeoient de le faire, & qu'en ce cas même il ne vouloit pas l'entreprendre ſans l'agrément de nos Rois. 5. Quant aux pouvoirs des Vicaires Apoſtoliques, qui eſtoient Archeveſques des plus grandes Villes de l'Occident, nous avons aſſez fait connoître ailleurs quels eſtoient leurs pouvoirs, & combien ils étoient peu préjudiciables aux droits des Eveſques & des Metropolitains. 6. Concluons enfin que les pouvoirs des Legats ont eſté fort reſerrez dans les ſix ou ſept premiers ſiecles, en comparaiſon des ſiecles ſuivans.

## CHAPITRE LIII.

### Des Cardinaux.

*I. II. Un Eveſque, un Preſtre & un Diacre Cardinal, n'eſt autre que le Titulaire, en tant qu'Eſpoux de chaque Egliſe, diſtingué des autres, qui n'y ont pas la meſme attache.*

*III. IV. V. VI. Cela eſt juſtifié par la multitude de preuves tirées des lettres de ſaint Gregoire.*

*VII. Cela regardoit toutes les Egliſes, & non pas la ſeule Egliſe de Rome. Exemples dans l'Egliſe de Rome de Preſtres & de Diacres, & meſme de Soudiacres Cardinaux.*

*VIII. IX. Le meſme ſe fit en effet comme aux anciens Papes.*

*X. Comment il n'y avoit point encore d'Eveſques Cardinaux dans le Clergé de Rome, & comment il commença d'y en avoir.*

*XI. XII. Grande autorité des Preſtres & des Diacres Cardinaux de Rome, & leur incorporation avec les Eveſques.*

*XII. XIII. Leur éminente dignité & leurs obligations proportionnées à cette élevation.*

I. LEs Cardinaux de l'Egliſe Romaine tiennent un rang ſi éminent dans l'Egliſe, que nous ne pouvons en aucune maniere nous diſpenſer d'en rechercher icy l'origine, & d'en faire remarquer le progrés dans la continuation de cet ouvrage.

II. Le nom de *Cardinal* ſe lit tres-ſouvent dans les lettres de ſaint Gregoire; mais il n'y eſt nullement reſervé à l'Egliſe Romaine, & il n'eſt pas même fort facile d'en déterminer preciſément la ſignification. Rien ne me paroiſt plus probable que d'entendre par un Eveſque, un Prêſtre, ou un Diacre Cardinal, celuy qui eſt le Titulaire, & le principal Beneficier d'une Egliſe. Car une Egliſe eſtoit quelquefois commiſe à un Eveſque pour un temps ſeulement, juſqu'à ce qu'il eut eſté rétably dans la ſienne, dont il avoit eſté chaſſé, ou juſqu'à ce qu'on eut fait l'élection canonique d'un Eveſque dans cette Egliſe vacante, & alors on ne pouvoit pas l'appeller Eveſque *Cardinal* de cette Egliſe, qui luy eſtoit ſimplement donnée en Commende, & dont il n'eſtoit pas Titulaire. Mais ſi on la luy conſervoit pour toûjours, ſans que de ſon vivant on pût en élire un autre, alors il eſtoit fait Eveſque Cardinal de cette Egliſe, il y eſtoit pour ainſi dire Cardinaliſé, *Incardinabatur*, ſelon le langage de ſaint Gregoire. Il y avoit auſſi quelquefois pluſieurs Prêtres dans une Egliſe, mais il n'y en avoit qu'un de Cardinal, c'eſt à dire de Titulaire, qui en eſtoit principalement inveſty, qui l'épouſoit en quelque maniere, & qui contractoit avec elle une inſeparable union, & une obligation tres-étroite d'y reſider. Les autres Prêtres de la meſme Egliſe n'eſtoient que ſes aides, & pouvoient plus facilement paſſer à d'autres emplois. Il en eſtoit de même des Diacres: de pluſieurs Diacres d'une Egliſe, il n'y en avoit qu'un de Cardinal, ou principal Beneficier, chargé du ſoin de cette Egliſe, les autres eſtant plus à la main de l'Eveſque pour toutes les occurrences diverſes, quand il eſtoit neceſſaire de les envoyer ailleurs, ou de les appliquer à quelque autre fonction. Par exemple les Diacres que le Pape ordonnoit pour les envoyer Nonces à Conſtantinople, ceux à qui on commettoit la conduite d'un Hoſpital ou d'un Monaſtere, n'eſtoient pas Diacres Cardinaux, parce que leur ordination ne les rendoit pas Titulaires, & comme Epoux éternels & inſeparables d'une Egliſe.

III. Voyons ſi nous pourrons juſtifier cette propoſition par les lettres de ſaint Gregoire. L'Eveſché de Piombino vacant, ce ſaint Pape écrivit à l'Eveſque de Roſelle d'aller gouverner cette Egliſe en qualité de Vicaire, & non pas de Titulaire, *Viſitator accedat* & d'y ordonner un Preſtre *Cardinal* & deux Diacres, *Vt unum Cardinalem illic Presbyterum, & duos debeas Diaconos ordinare.* Ce Preſtre *Cardinal* ne peut eſtre autre que le Curé & le principal Titulaire de cette Egliſe, qui étoit encore plus neceſſaire pendant la vacance du Siege. L'Egliſe d'Aleria étant vacante depuis long-temps, ce Pape la confia enfin à Leon Eveſque en Corſe, mais il ne l'en rendit pas Eveſque Titulaire ou *Cardinal*, quoy qu'il luy écrivit en ces termes: *Cunctis rebus ſuprascripta Eccleſia ut proprium te volumus nos Pontificem, uſque ad ſecundam noſtram Epiſtolam.* Mais par la lettre ſuivante, il oſta cet Eveſque Commendataire, & y établit un Eveſque *Cardinal*, en y transferant Martin Eveſque d'une ville de Corſe entierement ruinée: *Quoniam Eccleſia Tamitana, in qua duarum ſacrat honore Sacerdotali fraternitas tua decorata, ita eſt, hoſtili ferutate diruta, ut illuc ulterius ipſes remeando nulla remanſeris: in Eccleſia ſibi reſtituenda, qua jamdiu Pontificis auxilio deſtituta eſt, Cardinalem te ſecundum petitionis tua modum, hâc authoritate conſtituimus ſine dubio Sacerdotem.* Il n'eſt rien de plus clair que la diſtinction de ces deux Evêques, dont l'un étoit fait Commendataire pour un temps, l'autre *Cardinal*, ou Titulaire perpetuel de l'Egliſe d'Aleria: *Neceſſarium duximus Martinum fratrem & Coëpiſcopum noſtrum ibidem Cardinalem conſtituere Sacerdotem, Leon vero fratre & Coëpiſcopo noſtro operam ejus viſitationis injungere.*

IV. Januarius Archeveſque de Caghari, avoit receu dans ſon Clergé le Diacre Liberat, ordonné par un autre Eveſque. L'ambition de ce Diacre étranger luy fit briguer la premiere place entre les Diacres de cette Egliſe, ſaint Gregoire ordonna que pour l'humilier on ne luy donnaſt que la derniere, à moins que le predeceſſeur de Januarius ne l'eut fait Diacre *Cardinal* de ſon Egliſe, ou que Januarius meſme aprés une longue épreuve de ſa vertu, le voulut luy-meſme Cardinaliſer, c'eſt à dire, l'approprier pour jamais à ſon Egliſe, & luy donner la primauté entre ſes Diacres; ce qu'il ne pourroit faire qu'aprés avoir receu l'agrément de l'Eveſque qui avoit ordonné Liberat, & qui par conſequent l'a toûjours pû redemander. *Liberatus, qui Diaconi fungi peritur officio, ſi à Deceſſore tuo non eſt factus Cardinalis, ordinatis a te Diaconibus nulla debet ratione præponi, &c. Liberatum ultimum inter Diaconos ſtare conſtitue, &c. Cujus tamen ſi obſidentiâ fuerit invitatus, & eum poſt hæc Cardinalem facere voluerit, niſi Pontificis ſui conceſſionem ſolemni more meruerit, abſtinendum ab omni ejus incardinatione meminerit.*

V. Voila des Eveſques, des Preſtres, & des Diacres Cardinaux, dans le ſens que nous avons expoſé. Mais en voicy une foule d'autres ſemblables. Ce Pape témoigna eſtre bien aiſe que l'Eveſque Paul fuſt demandé par ceux de Naples, pour eſtre leur Eveſque *Cardinal*: *Quod eum Cardinalem deſiderantis habere Epiſcopum, gratulamur.* Mais il demanda du temps pour en déliberer. Il écrivit à l'Eveſque de Rimini de contracter l'Oratoire baſty par une Dame illuſtre, mais de n'y point établir de Preſtre *Cardinal*, *Nec Presbyterum conſtituas Cardinalem*, parce que cette Dame devoit ſe contenter, ou d'entendre la Meſſe dans les Egliſes communes, ou de demander un Prêtre à l'Eveſque toutes les fois qu'elle deſireroit l'entendre dans ſon Oratoire. Il eſt clair que ce Prêtre *Cardinal* n'eſt autre qu'un Beneficier Titulaire. L'Egliſe & la Ville de l'Eveſque Jean ayant eſté ruinée, ce Pape le cardinaliza dans l'Egliſe de Squillaci, à condition que ſi ſa premiere Egliſe où il avoit eſté premierement Eveſque *Cardinal* ne rétabliſſoit, il y retourneroit. *Propterea te Joannem ab hoſtibus captivata Luſitana Civitatis Epiſcopum, in Squillatina Eccleſia Cardinalem neceſſe duximus conſtituere Sacerdotem: ita tamen ut ſi civitatem illam ab hoſtibus liberam effici & ad priorem ſtatum reverti contigerit, ad eam in qua prius incardinatus es, Eccleſiam revertaris. Sin autem prædicta civitas continua calamitate captivitatis premitur, in hac in qua a nobis ordinatus es, incardinatus debeas Eccleſiæ permanere.*

VI. Ceux de Tertacine ayant perdu leur Paſteur, demanderent l'Eveſque de Fondi, dont la Ville avoit eſté deſolée par les Barbares, pour leur Eveſque *Cardinal*. Saint Gregoire accorda leur demande, en uniſſant ces deux Eveſchez en la perſonne de ce Prelat. *Defuncto Petro Pontifice ſuo, te Cardinalem ſibi poſtulant conſtitui Sacerdotem, &c. Te noſtra authoritate in Tarracinenſi Eccleſia Cardinalem conſtituimus Sacerdotem, &c Sic ut Fundenſis Eccleſia Pontifex eſſe non deſinas.* Un Preſtre Curé ayant eſté injuſtement dépoſé, ce Pape le fit rétablir, & ordonna que celuy qu'on luy avoit donné pour ſucceſſeur fuſt fait Preſtre *Cardinal* dans quelque autre Egliſe

L. 1. Ep. 77. 78.

L. 2. Ep. 8.

L. 2. Ep. 6. Epiſt. 9.

L. 7. Ep. 72. 85.

L. 8. Ep. 3.

L. 1. Ep. 15.

L. 1. Ep. 76.

L. 2. Ep. 15.

L. 2. Ind. 10. Epiſt. 11.

L. 3. Ep. 13. vacante, *In alia quacumque vacante Eccleſia eum volumus cardinari.* Fortunat Eveſque de Naples demanda a ce ſaint Pape le pouvoir de transferer, & de cardinaliſer dans ſon Egliſe un Diacre de l'Egliſe de Venaſre, *Ut*

L. 5. Ep. 11. *Gratianum Eccleſiæ Venafranæ Diaconum tua concederemus Eccleſiæ cardinandum.* Ce Pape l'accorda, parce qu'il n'y avoit point alors d'Eveſque dans Venaſie. *Habituro licentiam Diaconum illum, noſtra intervenientе authoritate, Eccleſia tua conſtituere Cardinalem.* Il ordonna à l'Eveſque de Fumo de benir un Oratoire, apiés avoit tecen les contracts & les bienfaits des Fondateurs, & d'y établir un Preſtre *Cardinal.*

L. 9. Ep. 12. *Presbyterum te quoque illic conſtituere volumus Cardinalem.* Il y avoit donc de deux ſortes d'Oratoires, les uns ſans Prêtre *Cardinal*, dont l'Eveſque tiroit les revenus, & y envoyoit un Prêtre pour celebrer les divins myſteres quand on le demandoit : les autres avec un Preſtre *Cardinal*, c'eſt à dire, que les uns avoient un Prêtre Titulaire, & que les autres n'en avoient point. L'Eveſque de Syracuſe avoit donné la Prêtriſe a un Religieux qui eſtoit déja Soudiacre de ſa Cathedrale, & l'avoit établi comme Curé dans une poſſeſſion de l'E-

L. 11. Ep. 36. gliſe. Ce Religieux ſe trouva accablé de melancholie dans ce nouvel employ, le Pape pria l'Eveſque de l'en retirer, & de le faire Preſtre *Cardinal* de la Cathedrale.

VII. Nous n'avons encore remarqué des Cardinaux, que des Eveſques, des Preſtres & des Diacres, & meſme hors de l'Egliſe Romaine. Jean Diacre dans la vie de ce grand Pape, nous en fait voir dans l'Egliſe Romaine, & meſme dans le Soudiaconat. Car il aſſure que ce ſaint Pape pour remplir les grandes dignitez des autres Egliſes vacantes, n'épargnoit pas meſme les Cardinaux de ſon Egliſe, non plus que les Religieux de ſon Monaſtere. *Et ſi quando neceſſitas ordinandi Sacerdotis obrepſit, neque Cardinales Eccleſiæ ſuæ, neque Monachos Monaſterij ſui penitus excuſavit, quo minus illis Eccleſiam regendam committeret : qui exemplis & verbis pariter illam ædificare melius potuiſſent. Nam ut pauca de multis contingam, ex Presbyteris Cardinalibus Eccleſiæ ſuæ conſecravit Epiſcopos Bonifacium Regij, Hibentium Peruſij, & Donum Meſſanæ Siciliæ. Ex Subdiaconibus vero Glorioſum Oſtiæ, Fauſtum Capuæ, Petrum Treueri, & Caſtorium Arminis. Solis Diaconibus Apoſtolicæ Sedis ſuper hæc quodammodo parte parcebat ; quorum eum decem & novem plenitudine redundaret, ipſe Bonifacium, Florentinum & Epiphanium conſecravit.* Voila les Prêtres, Diacres & Soudiacres Cardinaux de l'Egliſe Romaine, dont ce ſaint Pape voulut bien priver ſon Egliſe, pour ne pas ſouffrir que les autres Egliſes fuſſent plus long-temps privées de Paſteurs. Le même Jean Diacre remarque que ſaint Gregoire ne chargeoit jamais aucun de ſes Cardinaux d'un Eveſché, ſans les y avoir fait conſentir, de peur que cette promotion ne leur parut plutoſt une dépoſition, *Ne ſub hujuſmodi occaſione, quenquam eliminando deponere viderentur.* Ce qu'il prouve par l'exemple d'un

L. 3. c. 8. 10. Soudiacre *Cardinal*, qui ne voulut jamais accepter un Eveſché pour lequel il avoit eſté éleu, & auquel ce ſaint Pape ne voulut jamais le forcer ; & par la lettre de ce meſme Pape à Jean Eveſque de Sytaeuſe, qu'il prie de faire Prêtre *Cardinal* de ſon Egliſe le Religieux Coſme, qui en avoit eſté premierement Soudiacre, & que le défunt Eveſque avoit ordonné Prêtre, pour luy donner une Egliſe de la campagne à gouverner, ce que ce Religieux ſouffroit avec une extrême douleur. Jean Diacre conclud de là que ſaint Gregoire établiſſoit dans le Cardinalat, ceux qui en avoient eſté comme dégradez par une promotion forcée à des Cures de la campagne. *Item Cardinales violenter in Parochias ordinatos forenſibus, ita priſtinum Cardinem Gregorius revocabat.* Ce qui montre que de ſon temps le titre de Cardinal n'eſtoit donné qu'aux Preſtres, Diacres & Soudiacres des villes Epiſcopales. Le Pape Zacharie fait connoiſtre le meſme uſage de ſon temps dans ſa lettre à Pepin : *De Presbyteris agrorum, quam obedientiam debeant exhibere Epiſcopis & Presbyteris Cardinalibus.* A quoy il rapporte le Canon de Neocesarée, où il eſt parlé du reſpect que les Pretres de la campagne doivent aux Preſtres de la Ville. Enfin pour ce qui eſt des Eveſques *Cardinaux*, Jean Diacre ne ſemble donner ce nom qu'a ceux qui ayant perdu leurs Egliſes, eſtoient transferez à d'autres Egliſes vacantes où ce Pape les cardinaliſoit. *Civitatum deſolatarum Pontifices Gregorius vacantibus civitatibus incardinare curabat.*

*Conc. Gall. tom. 1. pag. 564.*

*L. 3. ſ. 15.*

VIII. Tout ce que nous venons de rapporter de ſaint Gregoire ſur le Cardinalat, ſe trouveroit ſans doute dans les lettres de ſes predeceſſeurs, ſi la ſuite de tant de ſiecles nous euſt conſervé leur Regiſtre auſſi entier que le ſien. Le Pape Gelaſe enjoignit a l'Eveſque Sabinus d'ordonner un Diacre dans une Egliſe, dont il eſtoit viſiteur & non pas titulaire ; *Viſitationis officio, non poteſtate propria ſacerdotis.* Le Pape Pelage ordonna à l'Eveſque Eleuthetius, de benir un Oratoire, & d'en accepter la fondation, ſans y établir aucun Preſtre Cardinal, ſe reſervant le droit d'y en envoyer un, quand il ſeroit beſoin d'y celebrer la Meſſe. *Nec Presbyterum conſtituat Cardinalem.*

*Colle. Rom. Holſt. pag. 208. Ibid. p. 234.*

IX. Ainſi on ne peut dire avec verité que ce n'eſtoit que le ſtyle ancien, & l'uſage ordinaire de l'Egliſe Romaine qui a eſté remarqué dans les lettres de ſaint Gregoire ; & que juſqu'à ce temps-là, le titre de Cardinal n'eſtoit nullement affecté au Clergé ſeul de l'Egliſe Romaine. Jean Diacre vient de nous montrer, que de ſon temps on honoroit communement de ce titre les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres du Siege Apoſtolique. Et avant luy le Pape Eſtienne IV. nous fait remarquer la même choſe dans un Decret de ſon Synode Romain, *Si quis ex Epiſcopis, vel Presbyteris, vel Monachis, aut ex Laicis, contra Canonum & ſanctorum Patrum ſtatuta prorumpens, in gradum majorum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, id eſt Presbyterorum Cardinalium, & Diaconorum ire præſumpſerit, & hanc Apoſtolicam ſedem invadere quilibet ex ſupradictis tentaverit, & ad ſummum Pontificalem honorem aſcendere voluerit, ipſe & ſibi faventibus perpetuum ſit anathema.* Où il paroiſt que la qualité de *Cardinal* eſt affectée aux Preſtres, & aux Diacres de l'Egliſe Romaine ; ſans qu'il ſoit parlé des Soudiacres. Au teſte le terme d'Eveſque *Cardinal* a eſté employé au même ſens que nous le prenons, dans la celebre Conference de Carthage entre les Catholiques & les Donatiſtes, au temps de ſaint Auguſtin. Car Petilien Eveſque Donatiſte accuſant les Catholiques d'avoir multiplié les Eveſques même dans un même lieu, il donna le nom de *Cardinales atque authenticos Epiſcopos* aux vrais Eveſques Titulaires, & ne regarda les autres qui eſtoient ſurnumeraires, que comme des images ou des phantômes, *imagines.*

*Colle. Rom. p. 263.*

X. Mais la principale reflexion qu'il y auroit à faire ſur ces paroles, ſeroit des Eveſques Cardinaux. Car ny ſaint Gregoire, ny les autres Papes, ny Jean Diacre ne nous ont pas donné le moindre ſujet du monde, de conjecturer qu'il y eut des Eveſques Cardinaux de l'Egliſe Romaine. Au contraire ce Decret d'Eſtienne IV. montre évidemment qu'il n'y en avoit point encore. Mais lors qu'il défend aux Eveſques mêmes, ſous peine d'anathême, d'aſpirer au dégré des Preſtres, ou des Diacres Cardinaux de Rome, ne nous inſinuë-t-il point que les Eveſques regardoient déja avec un œil de jalouſie l'éminente dignité des Preſtres & des Diacres du Siege Apoſtolique, & la puiſſance qu'ils avoient d'élire le Pape, qu'ils éliſoient ordinairement de leur Corps ? On pourroit donc ſe perſuader avec quelque vray-

ſemblance, que les Eveſques commençoient déja à vouloir eſtre aſſociez au Clergé de Rome, fut tout pour l'élection du Pape, & que cet avantage fut reſervé aux Eveſques les plus proches de Rome, qui eſtoient par conſequent plus ſouvent à Rome, & eſtoient conviez, ſelon l'ancienne coûtume, à aſſiſter à toutes les deliberations du Clergé Romain. Car ces Eveſques voiſins s'eſtant accouſtumez durant une longue ſuite d'années à aſſiſter aux Synodes, & aux deliberations du Clergé Superieur de Rome, ils commencerent inſenſiblement à ne faire plus qu'un meſme Corps, & a concourir toujours aux deciſions importantes, ſur tout à l'élection du Pape, parce que les Suffragans d'une Metropole avoient toujours eu part à l'élection du Metropolitain.

XI. Or avant que cette incorporation des Eveſques voiſins avec le Clergé Romain, & cette affectation du titre de *Cardinal* aux Preſtres, & aux Diacres du Siege Apoſtolique eut eſté encore faite; on ne laiſſoit pas de remarquer une grande & fort ſinguliere autorité dans le Clergé du Siege Apoſtolique, & une grande communication de ce College illuſtre avec celuy des Eveſques. Anaſtaſe Bibl. dans la vie du Pape Anaſtaſe II. dit que pluſieurs Prêtres & autres Clercs, ſe ſeparerent de la communion de ce Pape; parce qu'il avoit communié avec les Communicateurs d'Acacius, ſans avoir pris l'avis des Eveſques, des Preſtres & du Clergé de l'Egliſe Catholique: *Multi Clerici & Presbyteri ſe à communione ipſius ejecerunt, eo quod communicaſſet ſine conſilio Epiſcoporum, vel Presbyterorum, vel Cleri cunctæ Eccleſiæ Catholicæ. Diaconi, qui communis erat Acacio.* Le Pape Symmaque fut élû bly ſur le trône Pontifical par les Eveſques, les Preſtres & les Diacres: *Ab omnibus Epiſcopis & Presbyteris & Diaconis, & omni Clero vel plebe redintegratur Sedis Apoſtolicæ Symmachus.* Les Conciles Romains de ce Pape ſe trouvent ſouſcrits par un grand nombre d'Eveſques d'Italie, par ſoixante ſept Preſtres de Rome, qui marquent tous leur Titre ou leur Egliſe dans leurs ſouſcriptions; & enfin par les Diacres qui marquent les Regions dans leſquelles on les avoit diſtribuez par toute la ville de Rome. Dans le IV. Concile Romain ſous ce Pape, les Preſtres Cardinaux de Rome ſont ſimplement appellez, *Eccleſiarum per omnes Romanæ civitatis titulos Presbyteri, homines ſecundi in Eccleſia ordinis*; Ce qui fait voir encore que les Diacres n'avoient point de titres, qu'ils eſtoient Regionaires, & non pas Titulaires, c'eſt à dire partagez & attachez aux ſept regions de la Ville, & non pas à des Egliſes particulieres. Les acclamations de ces Conciles ſe font ordinairement par les Eveſques & les Prêtres, *Ab univerſis Epiſcopis & Presbyteris acclamatum eſt. &c.* Ce qui montre l'alliance des Eveſques avec le College des Preſtres de Rome. Le Pape Hormiſde adreſſe pluſieurs lettres & en teçoit, où ſont nommez premierement deux Eveſques, puis deux Diacres, & enſuite un Prêtre. Un ordre ſi ſouvent repeté, ne vient pas du hazard ou de la faute des copiſtes. Il y a donc lieu de conjecturer que ces Diacres eſtoient du Clergé de Rome, & que dans cette Legation, on leur donnoit tau g devant un Prêtre qui n'en eſtoit pas. On a peu remarquer dans tous les Conciles Generaux, les Preſtres de l'Egliſe Romaine, & quelquefois les Diacres auſſi aſſociez aux Eveſques, dans la Legation du Pape, & dans la Preſidence au Concile. Voila à peu prés les origines de cette aſſociation, & pour auſſi dire de cette incorporation de quelques Eveſques avec le Clergé de l'Egliſe Romaine.

*Ep. 62. &c.*

XII. Il eſt vray que le titre de la diſpute de Ruſtique contre les Acephales, luy donne la qualité de Diacre Cardinal de l'Egliſe Romaine; mais il y a un juſte ſujet de douter, ſi ce titre hors d'œuvre, n'a point eſté ajouté par une main plus recente, & moins exacte. Ce ſçavant Diacre ne prend pas luy-meſme le titre de Cardinal dans la Preface de ſon Ouvrage, où il s'excite & s'anime luy-meſme à une generoſité, & à une grandeur d'ame, qui ſoit proportionnée à la haute dignité, & aux étroites obligations d'un Diacre de la plus grande Egliſe du monde: *Aſcendiſti Chriſtianum te eſſe atque Diaconum, & hoc ſummæ totius univerſitatis Eccleſiæ. Si importabile onus eſt ordinis, quare ullo modo adgreſſus es dignitatem? Semel Diaconus factus, ejus votis obligatus es Deo, alioquin debuiſti prius reſtitare huiuſmodi gradum.* Voila l'élevation & en même temps les obligations importantes & indiſpenſables des Diacres de l'Egliſe Romaine, de ſoûtenir la cauſe de JESUS-CHRIST au peril de leur vie. Facundus Eveſque d'Hermiane en parle en même ſens, *Venerabiles Pelagius & Anatolius Romani Diaconi, debitam officio ſuo & loco ſollicitudinem pro Eccleſia Dei gerentes, &c.* Comme ſi la ſuprême dignité du Siege Apoſtolique rejaillſſoit juſques ſur le Clergé ſuperieur de l'Egliſe Romaine. S. Gregoire ſemble l'avoir conceu de la ſorte, quand il ne donne autre qualité au ſaint & illuſtre Paſchaſe, que celle de Diacre du Siege Apoſtolique: *Paſchaſius hujus Apoſtolica ſedis Diaconus.*

*L. 4. c. 3.*

*Dialog. l. 4. c. 49*

XIII. En effet qui peut douter que le Clergé, c'eſt à dire le College des Preſtres & des Diacres, qui depuis l'établiſſement de l'Egliſe Romaine par ſaint Pierre gouvernoit l'Egliſe Romaine, & même l'Egliſe univerſelle avec le Pape, qui continuoit de la gouverner durant les interregnes qui eſtoient quelquefois longs, qui preſidoit aux élections des ſouverains Pontifes, qui les éliſoit ordinairement de ſon propre corps, qui compoſoit le Synode ordinaire du Pape où ſe traitoient toutes les grandes cauſes de l'Egliſe, ſoit pour la foy, ſoit pour la diſcipline, qui eſt-ce, dis-je, qui peut douter que ce College de Preſtres & de Diacres ne fuſt participant de la ſuprême gloire du Siege Apoſtolique, dans la juſte proportion, que le Clergé de chaque Egliſe Epiſcopale, ou Metropolitaine participe aux avantages de ſon Prelat?

## CHAPITRE LIV.

### Des Chapelains & Archichapelains en France & à Conſtantinople.

*I. La Chapelle de nos Rois, ainſi dite de la Chappe, ou Chaſſe de ſaint Martin qu'on y gardoit:*

*II. Les pluſieurs autres Reliques, ſur leſquelles on faiſoit les ſermens.*

*III. On les gardoit dans un Oratoire du Palais.*

*IV. V. S'il eſt vray, comme Hincmar veut, que depuis Clovis nos Rois ayent eu des Archichapelains.*

*VI. Les Eveſques eſtoient les Conſeillers du Roy.*

*VII. Le Palais de nos Rois eſtoit la plus ſainte & la plus ſçavante Ecole du monde; d'où ſortoient un grand nombre de ſaints Evêques.*

*VIII. Si nos Rois avoient délivré leurs Confeſſeurs.*

*IX. Des Eveſques qui jugeoient aux plaids du Palais.*

*X. De l'Abbé de l'Oratoire du Roy.*

*XI. Il y avoit ſous la premiere race de nos Rois un Oratoire dans le Palais des Rois, avec ſon Clergé.*

*XII. Des Confeſſeurs des Rois.*

*XIII. Conſtantin eut un Pavillon conſacré à Dieu, & des Eveſques avec luy dans les armées.*

*XIV. Conſtance avoit toujours des Eveſques avec luy.*

*XV. XVI. XVII. Preuves un peu plus fortes que Conſtantin avoit un Oratoire & un Clergé propre dans ſon Palais Imperial.*

*XVIII. XIX. Autres preuves de cela meſme, tirées de Sozomene & d'Euſebe.*

I. NY Gregoire de Tours, ny les Auteurs qui l'ont precedé, n'ont jamais employé le terme de Chapelle, ou de Chapelain. Matculphe eſt le premier qui ait donné le nom de Chapelle, à la Chaſſe de ſaint Martin, qu'on gardoit dans le Palais Royal, & ſur

laquelle on faiſoit les ſermens ſolennels, dans les cauſes
L. 2, c. 38. qui ſe terminoient par ſerment. *In Palatio noſtro ſuper Capellam domni Martini, ubi reliqua ſacramenta percurrunt, debeant conjurare.* Le ſçavant Monſieur Bignon a fort bien remarqué que les termes de *Capella, Cappa*, ſe prennent icy pour *Capſella, Capſa*, d'où eſt venu le mot de Chaſſe. *Capellam pro Capſa dici, in qua Martyrum oſſa conderentur, vel hic locus evincit.* Le Moine de ſaint Gal qui a écrit l'Hiſtoire de Charlemagne, dit que les Rois de France faiſoient
L. 1. c. 4. porter avec eux la Chappe, c'eſt à dire la Chaſſe de ſaint Martin, quand ils faiſoient la guerre, *Quendam ex Capellam ſuam aſſumpſit, quo nomine Reges Francorum propter Cappam ſancti Martini, quam ſecum ad ſua tuitionem & hoſtium oppreſſionem jugiter ad bella portabant, ſanctæ ſuæ appellare ſolebant.*

II. La Chaſſe de ſaint Martin eſtoit bien la principale, mais elle n'eſtoit pas la ſeule qui fut gardée dans le Palais des Rois. Marculphe fait mention dans un autre formule des Reliques que le Roy envoyoit dans les Provinces, afin qu'on y fit les ſermens de fidelité qu'on
L. 5, c. 40. luy devoit, ou à ſon fils. *Per loca ſanctorum, vel pignora, quæ illuc pro eodem direximus, debeant promittere & conjurare.*

III. Il eſt indubitable que ces Reliques étoient gardées dans une Chappelle, ou un Oratoire du Palais des Rois; & qu'il y avoit des Eccleſiaſtiques deſtinez pour y faire le ſervice. Car le grand ſaint Gregoire & Gregoire de Tours, nous font connoiſtre par beaucoup d'exemples, qu'on ne laiſſoit jamais les Reliques des Saints ſans leur rendre un culte ordinaire de Religion; & nos Conciles meſmes de France nous apprennant que pluſieurs Seigneurs particuliers avoient leurs Oratoires domeſtiques, il eſt bien plus appatent encore que les Rois avoient auſſi les leurs.

IV. Hincmar aſſure que depuis que Clovis ent eſté baptiſé, ce fut un Eveſque qui fit la fonction d'Apocriſiaire, c'eſt à dire d'Archichapelain dans le Palais des Rois. *Et in his Ciſalpinis regionibus poſtquam Clodovicus prædicatione B. Remigij ad Chriſtum converſus & ab ipſo baptizatus extitit, per ſucceſſiones Regum ſanctæ Epiſcopi ex ſuis ſedibus & tempore competenti Palatium viſitantes, viciſſim hanc adminiſtrationem diſpoſuerunt.* Hincmar ſemble dire que les Eveſques venoient les uns aprés les autres faire la fonction d'Apocriſiaires, ou d'Agens ou verſels du Clergé de France dans le Palais de nos Rois, ſans qu'il y en eut aucun qui fuſt chargé pour toujours de cet Office. En effet quand Charlemagne voulut en avoir un qui reſidaſt ordinairement dans ſon Palais, il en obtint premierement la diſpenſe du Concile des Eveſques François & enſuite du Pape.

V. Hincmar pourroit bien avoir jugé des premiers ſiecles de la Monarchie Françoiſe, par les uſages du ſien. Car Gregoire de Tours n'auroit pas apparemment obmis une pratique d'une ſi grande conſequence. Dans le cours d'une ſi longue Hiſtoire, il auroit rencontré quelque action memorable de ces Eveſques attachez au Palais. Cependant il ne parle nulle part, que des Clercs
L. 7. c. 20, 30. des Rois & des Reines. Il eſt vray que ſaint Gregoire le
L. 8. c. 39. Grand écrivant à la Reine Brunehaut, & luy parlant de l'Eveſque d'Autun Siagrius, témoigne que ce Prelat appartenoit d'une maniere toute particuliere à la Reine. Auſſi ce Pape eut des égards tout particuliers pour luy, il luy dõna rang au deſſus des autres Eveſques de la Province, il luy accorda le Pallium, il le chargea du ſoin d'aſ-
L. 7. Epiſt. 64. ſembler un Concile National: *Curam Synodi fratri Coëpiſcopoque noſtro Siagrio, quem veſtrum proprium novimus, ſpecialiter delegare curavimus.* Mais on ne peut rien conclure de là, ſi ce n'eſt que ce Prelat eſtoit, ou le favory, ou le confident & le miniſtre de la Reine. Il n'y a rien qui nous puiſſe perſuader, qu'il fut ou ſon Confeſſeur, ou ſon grand Chapelain.

VI. Saint Remy avoit conſeillé au grand Clovis de prendre conſeil des Prelats & de Eccleſiaſtiques; *Conſiliarios tibi adhibere debes, qui famam tuam poſſint ornare. Sacerdotibus tuis honorem debebis deferre, & ad eorum Conſilia ſemper recurrere.* Mais il ne s'enſuit pas que ſi les Eveſques eſtoient les Conſeillers des Rois, qu'ils fuſſent auſſi leurs Chapelains. Car la qualité de Conſeiller leur eſtoit commune à tous, au lieu que celle de grand Chapelain devoit eſtre affectée à un particulier. Il eſt même veritable que Fulrad qui fut Archichapelain du Roy Pepin, fut auſſi appellé ſon Conſeiller, tant dans Anaſtaſe Bibliothecaire, que dans les autres monumens hiſtoriques du même temps. Mais il ne s'enſuit pas non plus, que ſi les Archichapelains ſont Conſeillers, les Conſeillers ſoient auſſi Archichapelains.

VII. Il eſt vray que l'ancien & ſçavant écrivain Eſtienne Abbé de Liege, nous a appris dans la vie ſaint Modoald Eveſque de Treves, que le Palais de nos Rois eſtoit alors, c'eſt à dire ſous le Roy Dagobert II. la plus ſainte & la plus ſçavante Academie qui fuſt au monde, d'où ſortoient les plus ſaints Eveſques, d'où l'on tira un ſaint Arnulphe Eveſque de Mets, un ſaint Cunibert Eveſque de Cologne, ſaint Remacle Eveſque de Tongres ou de Liege, ſaint Modoald Eveſque de Treves, & tant d'autres à qui il falloit faire une ſainte violence, & pour les faire entrer dans le Palais des Rois, & pour les faire paſſer de là ſur les plus éminens trônes de l'Egliſe; ils formoient dans le Palais le Conſeil des Princes, & ils n'en ſortoient que pour aller eux-mémes gouverner le Royaume de JESUS-CHRIST. Ces ſaints & illuſtres Conſeillers des Rois, dont on faiſoit enſuite des Eveſques, pouvoient bien avoir eſté ſinon leurs Archichapelains, au moins leurs Chapelains. Les patoles de cet Auteur ſont trop belles pour n'eſtre pas icy rapportées au long. *Conſiderare hunc libet, quale erat illud tempus, quam acceptabile, quam ſerenum, quando Regibus quidem regnantibus, ſed Reges cum regno juſtis & temoratis veris regentibus, juſtitia, fides, veritas, modeſtia caterœque artes bona, tam in bello, quam in pace cuſtodiebantur. Quale, quam ſanctum erat illud Palatium, ex quo tam claros, tamque illuſtres ſuſcipiebat Eccleſia Sacerdotes. Ex quo procedebant ſectatores, non Simonis, ſed Petri: non mercenarij, ſed veri miniſtri Chriſti: & qui Curias Regum non quærerent, ſed potius a Regibus quærerentur; non ipſi honores per ambitionem appeterent, ſed magis oblatos per humilitatem refugerent. Ex quorum numero, erant enim plurimi, fuit Arnulphus Metenſis, Cunibertus Colonienſis, Tungrenſis Remaclus, Trevirenſis noſter Modoaldus, &c. Iſti ſunt plane viri ſancti, quorum fide & ſanctimonia Eccleſia corroborata eſt, &c.* Celuy qui gouvernoit alors le Roy & le Royaume, ſelon cet Auteur, eſtoit Pepin l'Ancien; c'eſtoit luy qui avoit attiré au Palais tous ces grands hommes, qui eſtoient d'autant plus dignes & plus capables de cet honneur & des dignitez, qui en eſtoient comme les ſuites naturelles; qu'ils en avoient plus d'averſion, & s'y rendoient avec plus de repugnance, eſtant toûjours preſts d'en ſortir avec joye. Saint Anſbert avoit eſté auſſi ocurry dans le Palais, où il avoit eſté chargé du petit cachet, *Gerulus annulli Regalis, quo privilegia ſignabantur.* Il quitta & le Palais & l'employ qu'il y avoit, pour aller faire Profeſſion Religieuſe dans l'Abbaye de ſaint Vandrille, d'où il fut porté ſur le trône Archiepiſcopal de Roüen, avec une extrême joye du Roy Thierry, qui le contraignit de ſe ſoûmettre à cet ordre du Ciel, l'ayant fait appeller au Chaſteau de Clichy prez de Paris, ſous un autre pretexte, comme s'il eut voulu prendre conſeil de luy dans les importantes affaires, qui ſe traittoient aux Eſtats du Royaume, parce qu'il eſtoit ſon Confeſſeur.

Apud Surium die 12. Maij L. 2. c. 9.

Du Cheſne. To. 1. pag. 682. 683.

VIII. Si le Moine Angrad qui a écrit la vie de ce Saint, & de qui cecy eſt emprunté, n'a point alteré les Hiſtoires du temps paſſé, en y mêlant les uſages du ſien, comme il n'arrive que trop ſouvent, c'eſt une choſe fort memorable, que dés le temps du Roy Thierry premier, nos Rois euſſent leurs Confeſſeurs, & qu'ils priſſent ordinairement leur avis dans les affaires de conſequence. *Aubertum ad Aulam Regiam ore compelluni : Rex tunc morabatur in villa Caſpaco, ubi Conventum magnum populorum habens, de utilitate ac tutela Regni tractabat, ut ad ejus conſilium, veluti agere conſueverat, nam Confeſſor illius erat, de negotiis regni tractaret.* Quoy qu'il en ſoit, il y a toutes les apparences du monde, qu'Auſbert étoit Eccleſiaſtique dans le Palais, lors qu'il exerçoit la charge du petit ſeau, & ſur tout pour les ſignatures de grace. *Capit eſſe Auſcus Scriba doctus, Conditorque Regalium Privilegiorum, & gerulus Annuis Regalis quæ eadem privilegia ſignabantur*; d'où il fut transporté par une ardente pieté dans le Cloiſtre, & du Cloiſtre à l'Epiſcopat.

IX. Je ne diray rien des Eveſques qui ſe trouvoient aux Plaids du Palais, ſoit avec le Roy, ſoit avec le Comte du Palais, pour y terminer les cauſes reſervées à à ce ſouverain tribunal. C'eſtoient apparemment les Eveſques qui ſe trouvoient a Paris, pour les affaires particulieres de leurs Egliſes. En tout cas il paroiſtra dans la Partie ſuivante, que le Tribunal du Comte du Palais eſtoit bien different de celuy de l'Archichapelain. Ce que le Moine d'Angouleſme rapporte du grand Roy Clovis, ſetoit bien plus à noſtre propos, s'il eſtoit certain que ce Roy eut donné, comme il le dit, l'Eveſché d'Angouleſme à Aptonius *ſon Chapelain*. Si l'Autent de la vie de ſaint Oüyn luy a donné la qualité d'Apocriſaire, *Apocriſiarius Regis Dagoberti*, ce n'eſt vray-ſemblablement, que parce qu'il eſtoit ſon Chancelier, *Auricularius*. Il eſt vray que comme les Charges de Chancelier & de Notaire n'eſtoient alors guéres exercées que par des Eccleſiaſtiques, elles pouvoient facilement s'allier avec celle de Chapelain. Auſſi dans le temps de la ſeconde race de nos Rois, il eſt ſouvent arrivé, que le même eſtoit Archichapelain & Chancelier, ou premier Notaire. Et cela pourroit bien eſtre émané de la premiere liguée.

*Nota Bigot in Marcul. L. 1. c. 25.*

*Surius Auguſt. die 24.*

X. Si les Actes de la vie de ſaint Didier Eveſque de Cahors ſont veritables, le frere & le pere de ce Saint, avoit eſté avant ſon Epiſcopat, Abbé de l'Oratoire Royal, au temps des Rois Clotaire II. & Dagobert. *Ruſticus Abbatiam Palatinæ Oratorij geſſit.* Cette qualité fut auſſi en uſage ſous la lignée de Charlemagne. On trouve une conceſſion du Roy Theodoric III. a Aiglibert Eveſque du Mans, où il eſt nommé Archeveſque, & il luy eſt permis de faire battre monnoye. Il eſt appellé ailleurs *Archichapelain* & *Prince des Eveſques*, enfin il eſt dit que le Pape luy accorda le Pallium. S'il eſtoit bien conſtant qu'il eut eſté Archichapelain de nos Rois, cela luy auroit apparemment procuré tous les autres avantages, & les titres d'Archeveſque, & de Prince des Eveſques, c'eſt à dire premier Eveſque de la Province. Nous éclaircirons tout cela dans les Parties ſuivantes, en parlant des Archichapelains.

*Le Cointe Ann. Eccl. Franc. An. 617. n. 7. Gall. Chriſt. To. II. pag. 460.*

*Le Cointe An. Eccl. Franc. An. 681. n. 10. 11.*

XI. Il faut confeſſer que toutes ces preuves n'ont rien de convaincant. Mais dans un ſi grand éloignement & dans une ſi grande diſette d'Ecrivains, il n'eſt pas juſte d'en exiger davantage, pour ſe laiſſer perſuader qu'il y avoit déja une Chapelle dans le Palais de nos Rois, avec un Clergé qui luy eſtoit propre & particulier; dont on tiroit un nombre conſiderable de ſçavans & de ſaints Eveſques, quand l'inclination des Rois favoriſoit le vray merite de la ſcience, de la vertu, & de la Religion.

XII. Il ne nous reſte qu'un mot à dire des Confeſſeurs des Rois. Il eſt fort probable qu'ils en avoient déja un, qui leur eſtoit particulierement attaché. Outre ce qui en a eſté dit, voicy ce que le Cardinal Baronius a extrait de la vie de ſaint Viron Eveſque en Eſcoſſe. Il quitta ſon Eveſché, & ſe retira en France, où Pepin l'Ancien l'attira auprés de ſa perſonne, le choiſit pour ſon Confeſſeur, & commença deſlors a luy communiquer les plus grandes affaires qu'on mettoit en deliberation. *Dux Pipinus tanta cum veneratione habuit, ut tanquam Præſulis animæ ſuæ, vitæque Patrono, propter eximiam ſanctitatem ſua illi peccata confiteri ſolitus ſit; nec erubuerit ad faciendam confeſſionem detractis calceis, eum adire, ejuſque ore imperio parere. Sepius etiam volebat eum intereſſe communibus conſultationibus majorum.* Paſſons de l'Empire François à celuy d'Orient.

*Baron. an. 691. n. 2.*

XIII. L'Empereur Conſtantin allant combatre Licinius, mena des Eveſques avec luy, & fit dreſſer un Oratoire, ou un Pavillon ſeparé, où la Croix de JESUS CHRIST étoit gardée avec reſpect, & où il alloit employer des armes, qu'il croyoit bien plus invincibles que celles de ſes armées. Voicy ce qu'en dit Euſebe, *Cum precationibus ſe tunc maxime indigere intelligeret. Sacerdotes Dei ſecum duxit; eos veluti optimos animæ cuſtodes adeſſe coram & ſecum verſari debere exiſtimans, &c. In Crucis quidem Tabernaculum ſtatuit extra caſtra, ubi pure & caſte degens, preces ad Deum fundebat: exemplo veteris illius Prophetæ, quem Tabernaculum extra caſtra conſtituiſſe, divina teſtantur oracula.* C'eſt de là qu'il ſortoit pour fondre ſur ſes ennemis, avec une aſſurance certaine de la victoire. *Exinde velut divino actus impulſu, profiliere ex Tabernaculo ſolebat, & ſigno dato, &c.* Euſebe remarque cela encore plus expreſſement au temps de la guerre des Perſes: *Tabernaculum in ſpeciem Eccleſiæ ambitioſo cultu ad hujus belli uſum præparavit, in quo preces ad Deum victoria authorem una cum Epiſcopo fundere decreverat.* Socrate en dit autant. Si ce Prince avoit un Oratoire, des Eveſques & des Eccleſiaſtiques dans ſon camp, comment n'en auroit-il point eu dans ſon Palais? Cette conjecture a quelque apparence de probabilité, mais il faut avoüer qu'elle eſt tres incertaine. Car la neceſſité eſtoit toute évidente dans le camp, & elle ne paroiſt pas de meſme dans le Palais, ſur tout en un temps & en un ſiecle où à peine les Moines & les Religieuſes avoient des Oratoires domeſtiques. Si Conſtantin ne fut baptiſé qu'aux derniers momens de ſa vie, & ſi par conſequent il n'aſſiſtoit pas, bien loin de participer au terrible ſacrifice, quelle apparence y a-t-il qu'il eut un Oratoire & un Clergé dans ſon Palais? Il faut dire la meſme choſe des Empereurs du meſme ſiecle, qui affecterent de ne ſe faire baptiſer qu'à l'extremité de leur vie.

*De vita Conſtant. L. 2. c. 4. 12. L. 4. c. 56. Socrat. L. 1. c. 14.*

XIV. Conſtance neamoins n'eſtoit jamais ſans Eveſques, & ſaint Athanaſe remarque qu'il n'avoit jamais parlé à l'Empereur Conſtans, ſeul à ſeul, mais que l'Eveſque du lieu avoit toûjours eſté preſent, *Neque apud illum ſolus unquam verba miſcuit, ſed ſemper cum Epiſcopo ejus loci, ubi agebat.* D'où quelques-uns ont inferé que l'Eveſque du lieu eſtoit l'Eveſque de la Cour & comme l'Archichapelain des Empereurs. Mais nous avons fait voir en parlant des Apocriſaires à Conſtantinople, que l'Eveſque de Conſtantinople faiſoit cette fonction, de terminer les cauſes Eccleſiaſtiques du Palais, & d'introduire les Eveſques auprés des Empereurs.

*Athan. Apolog. ad Conſtant.*

XV. On peut nous oppoſer ce qui eſt rapporté par Euſebe, que Conſtantin avoit fait mettre une image de la Croix dans une des plus magnifiques chambres de ſon Palais, & qu'il attendoit de ce ſigne ſalutaire une invincible protection pour ſa perſonne & pour ſon Empire. *Tantus divini numinis amor Imperatoris animam*

*De vita Conſtant. L. 3. c. 49.*

*occupaverat, ut in totius Palatij eminentiſſimo cubiculo, in maxima tabula, quæ in medio lacunaris inaurati expanſa eſt, ſignum Dominicæ Paſſionis ex auro, pretioſiſque lapidibus elaboratum infixerit. Atque hoc tanquam præſidium ac tutelam Imperij puiſſimus Princeps ſtatuiſſe mihi videtur.* C'eſtoit une riche repreſentation de la Croix, & la chambre où elle eſtoit pourra paſſer pour un Oratoire dans le Palais, mais Euſebe ne parle ny d'Autel, ny de Preſtres, ny d'Eveſques, ny de Clergé.

XVI. Il eſt vray que dans un autre endroit il dit, que l'Empereur avoit fait comme une Egliſe dans ſon Palais, où il liſoit & expliquoit luy-même les Ecritures, & où il faiſoit des prieres publiques avec ſes Courtiſans. *In Palatio quandam velut Eccleſiam Dei conſtituit, &c. Præbat cunctis qui in Eccleſiam illam erant aſcripti, & ſacros Codices in manus ſumens, oracula à Deo edita aſſenſo animo meditabatur: poſt hæc ſolennes preces cum aulicorum cœtu recitabat.* Il ajoûte que Conſtantin avoit donné l'intendance ſpirituelle de ſa maiſon à des Diacres & des Soudiacres de grande vertu. *Diaconos & Deo conſecratos Miniſtros qui vita gravitate & reliquis virtutibus ornati eſſent, totius domus cuſtodes ordinavit.* Il faut avoüer de bonne foy que tous ces paſſages bien confrontez les uns aux autres, ſemblent nous arracher cet aveu, qu'il y avoit un Oratoire dans le Palais Imperial de Conſtantinople, dés le regne de Conſtantin, quoy qu'on n'y celebraſt point les ſaints Myſteres. L. 4. c. 17.

XVII. C'eſt peut-eſtre encore dans cet Oratoire domeſtique du Palais, qu'Euſebe fit luy-même ces belles & ſçavantes Predications que Conſtantin voulut entendre, demeurant debout avec le reſte de l'Auditoire, ſans vouloir jamais s'aſſeoir, quelque inſtance que luy en puſt faire ce Prelat, par un ſentiment religieux d'un tres-profond reſpect pour la parole de Dieu. C'eſtoit certainement dans cet Oratoire que l'Empereur Theodoſe le jeune chantoit les Heures Canoniales avec les Princeſſes ſes ſœurs, ayant fait de ſon Palais Imperial comme un Monaſtere, & comme un Sanctuaire de pieté. *Ejus Regia non diſſimilis fuit Monaſterio. Nam primo diluculo ille ipſe cum ſororibus ſuis Hymnos alternatim recitavit. Quin etiam ſacras literas memoriter recitavit.* C'eſt ce qu'en dit Socrate. L. 4. c. 33. L. 7. Ep. 22.

XVIII. Sozomene ne laiſſe aucun lieu de douter, lors meſme qu'il parle du grand Conſtantin. Car il aſſure que ce pieux Empereur dreſſa un Oratoire dans ſon Palais, & qu'il fit toûjours porter un pavillon qui reſſembloit à une Egliſe dans ſes armées, où il faiſoit celebrer les divins Myſteres par les Preſtres & les Diacres qui le ſuivoient. Ce qui fut imité par les Regimens des armées, qui eurent depuis un pavilloo conſacré à la priere, & des Preſtres & des Diacres pour y celebrer. Cela eſtoit ſans doute de la ſorte au temps de Sozomene. Mais on pourroit ſe défier qu'il n'eut uo peu accommodé les coûtumes du ſiecle precedant à celles de ſon temps. *In Palatio extruxit Oratorium. Et Tabernaculum Eccleſiæ figuram exprimens, cum contra hoſtes prælio contenderet, ſecum circumferre conſuevit, ad eum finem, ut neque filij in ſolitudine vitam agenti, neque exercitus deeſſet ædes ſacra, in quo quidem deberent Deum laudibus efferre & ſacra myſteria percipere. Nam Sacerdotes & Diaconi, qui ſecundum Eccleſiæ inſtitutum iſta munera obirent, Tabernaculum aſſidue ſecuti ſunt. Ex eo tempore Militares Romanorum Ordines, ſinguli ſibi Tabernaculum ſeparatum conſtruxerunt, habuerunt que ſecum Sacerdotes & Diaconos, ad rem divinam faciendam deſignatos.* L. 1. c. 8.

XIX. Euſebe ajoûte à cela que les enfans du grand Conſtantin obeïrent fort religieuſement aux dernieres inſtructions de l'Empereur leur pere, par une application toute entiere à la pieté, & en faiſant garder dans le Palais les meſmes exercices de la Religion qu'on pratique dans les Egliſes. *Hi Patris exhortationes longe ſuperabant, mentes ſemper ad pietatem intentas habentes, & Eccleſiæ ritus in ipſo Palatio cum ſuis omnibus obſervantes.* Paliate nomme un Preſtre qu'il appelle, *Preſtre du Palais*, entre les Eccleſiaſtiques qui eurent part à la perſecution de ſaint Chryſoſtome.

# LIVRE SECOND

## DE LA SECONDE PARTIE.

### OÚ IL EST TRAITTÉ DE LA VOCATION, Nomination, Preſentation, Election, Confirmation, Tranſlation, Ceſſion, Reſignation, Dépoſition des Beneficiers. Des Irregularitez, des Succeſſeurs, des Coadjuteurs, de la Reſidence, des Viſites, & autres fonctions Epiſcopales. Des Commendes, & des Diſpenſes.

## CHAPITRE PREMIER.

### Les Clercs eſtoient attachez à leur Eveſque, bien plus par l'Ordination, que par la naiſſance, ou le domicile.

*I. Les Conciles de France defendent aux Eveſques d'ordonner les Clercs des autres Eveſques, non pas les Originaires des autres Dioceſes, ou ceux qui y ſont domiciliez. Comment le lieu d'un Ordre inferieur l'emporte ſur celuy d'un Ordre ſuperieur.*

*II. III. En Eſpagne & en Italie la meſme police eſtoit en vigueur.*

*IV. Les peines Canoniques contre ceux qui donnent les Ordres, ou qui les reçoivent autrement.*

*V. Les Clercs ſont en quelque façon aſſervis à leur Eveſque par l'Ordination, ſelon le Concile V. d'Orleans.*

I. L'Eſtoit plûtoſt par l'Ordination, que ny par la naiſſance ny par le domicile que les Clercs eſtoient attachez, & comme ſaintement aſſervis à leur Eveſque. Le Concile de Clermont défend aux Eveſques de recevoir, ou de faire avancer dans les Ordres ſuperieurs, non pas les Laïques Dioceſains d'un autre Eveſque, mais ſes Clercs; c'eſt à dire ceux qu'il s'eſt appropriez moins par le lieu de leur naiſſance, ou celuy de leur ſejour, que par le premier Ordre ou la Clericature qu'ils ont receuë de luy. *Nullus Epiſcopus alterius Clericum contra voluntatem Epiſcopi ſui ſuſcipere audeat, aut Sacerdotio prorogare.* Le Concile V. d'Arles renouvelant cette ordonnance, declara que la permiſſion de l'Eveſque qui cedoit un de ſes Eccleſiaſtiques à un autre Eveſque, devoit eſtre donnée par écrit, & qu'à moins de cela l'Eveſque uſurpateur ſeroit privé de la communion pour trois mois, & le Clerc deſerteur dépoſé de l'Ordre qu'il auroit receu, comme le prix de ſa revolte. *Vt Epiſcopus alterius Clericum, in gradum, ſine Epiſtolâ Epiſcopi ſui provehere non præſumat.* Le Concile de Chalons parla preſque en meſme termes, *Vt nullus alterius Clericum retinere præſumat, ſicut priſcis eſt Canonibus ſtatutum, nec ad ſacrum ordinem, ſine voluntate Epiſcopi ſui penitus promovere.* Ces Canons inſinuent aſſez clairement, que les Eveſques pretendoient quelquefois pouvoir s'approprier les Clercs de leurs Confretes, en leur donnant la Preſtriſe, comme un lien plus ſaint & plus étroit, & par conſequent capable de rompre le lien qu'ils avoient contracté par les ordres inferieurs. C'eſt cette fauſſe pretension que ces Canons tâchent de renverſer. Enfin, le Concile III. d'Orleans s'oppoſe manifeſtement au droit que quelques Eveſques fondoient ſur le long ſejour de quelques Clercs dans leurs Dioceſes, pour ſe les aſſujettir: *De his vero Clericis, qui ſub qualibet occaſione, aut conditione, in aliorum civitatibus, vel territoriis crediderint immorandum, ne ad ullum Clericatus honorem, abſque ſui Epiſcopi ſcripto atque conſenſu debeant promoveri.* Il n'y avoit donc alors que le titre du Benefice qui eſtoit inſeparable de l'Ordination, qui affectaſt les Clercs à un Eveſque, & qui les rendiſt capables de recevoir les Ordres ſuperieurs de ſa main.

Can. 21.

Can. 7.

an. 650. Can. 13

Can. 15.

II. Dans l'Eſpagne & dans l'Italie, la meſme diſcipline eſtoit inviolablement obſervée. Le Concile de Valence ne défend aux Eveſques que l'Ordination des Clercs étrangers, & non pas des Laïques: & il fait connoiſtre que c'eſt l'intention generale des Canons anciens; *Vt nullus alienum Clericum, ſecundùm decreta Canonum ſine conſenſu Epiſcopi ſui audeat ordinare.* Le Concile de Brague dit la meſme choſe, & veut un conſentement par écrit de l'Evêque qui cede un de ſes Clercs à un autre: *Vt nullus Epiſcopus Clericum alterius ordinare præſumat, ſicut & antiqui Canones vetuerunt, niſi fortè ſignata ipſius Epiſcopi ſcripta ſuſceperit.*

Can. 6. Can. 8.

III. Le Pape S. Gregoire ordonne à l'Eveſque de Syracuſe de faire revenir dans l'Egliſe de l'Eveſque Bacanda tous les deſerteurs de ſon Clergé, qui s'eſtoient répandus dans toute la Sicile, & y avoient receu les Ordres ſacrez. *Indicavit nobis Baccanda frater, &*

*Coëpiſcopus noſter quoſdam de Clero ſuo in Sicilia partibus, ad ſacros Ordines perveniſſe. Qui quoniam neque Presbyterum, neque Diaconos ſe habere commemorat, eos ad ſe petiit debere tranſmitti. Proinde fraternitas tua ubicumque illos repererit, hanc eos ſine dilatione tranſmittat, quatenus & illi ad Eccleſiam, in quâ olim militaverunt, revocentur, & antedictus Epiſcopus optatum de eis poſſit habere ſolatium.* Où ce ſçavant Pape nous apprend, 1. Que ceux qui ſe ſont une fois entollez ſous un Eveſque, comme ſous un General de la celeſte Milice, en recevant de luy le moindre de tous les Ordres, ou la Clericature, ne peuvent plus ſans ſa permiſſion s'attacher à d'autres Eveſques, & quelque nouvelle liaiſon qu'ils puiſſent prendre avec eux, meſme par les Ordres ſacrez, leur premier Eveſque les peut toûjours rappeller dans ſon Egliſe. 2. Que l'engagement où l'on entre par les Ordres mineurs avec le premier Eveſque, à qui l'on ſe devoüe, eſt plus fort que celuy qui peut ſurvenir enſuite par les Ordres ſacrez, quoy que les Ordres ſacrez ſoient d'une inſtitution divine, & les moindres Ordres ne ſemblent eſtre que des Offices, inſtituez par l'Egliſe. La raiſon en eſt que l'on ne conſidere pas tant l'Ordre que la foy que l'on donne, & le devoüement que l'on fait de ſoy-meſme au premier Eveſque. Cet engagement eſt le plus fort, parce qu'il eſt le premier. Ou bien l'on conſidere les moindres Ordres comme des portions du Diaconat, qui eſt d'un établiſſement divin, & qui s'eſt répandu dans tous les Ordres mineurs, comme dans autant de ruiſſeaux de ſa riche plenitude.

L. 3. Ep. 42.

Can. 18. IV. Le Concile de Lerida, ou Leyde prive l'Eveſque du pouvoir d'ordonner, & dépoſe celuy qui a receu l'Ordre, toutes les fois que l'ordination ſe fera contre les Canons. *Qui contra decreta Canonum indiſcretè Clericos ordinaverunt, &c.* Le Concile III. d'Orleans ordonne la meſme peine, mais il limite à ſix mois la ſuſpenſion de l'Eveſque qu'il rend generale pour toutes ſes fonctions. *Sex menſibus à celebrandis Officiis ſequeſtretur.* Ce meſme Concile défend avec la meſme vigueur aux Eveſques, d'entreprendre de faire des ordinations dans les Dioceſes des autres Eveſques, & d'ordonner leurs Clercs.

Can. 6. Aurel. V. 6. 5.

Can. 15.

V. Voicy une reflexion particuliere qu'il ne faut pas omettre. Le Concile V. d'Orleans après avoir deffendu aux Eveſques de s'approprier le moindre des Clercs, ou des Lecteurs d'un de leurs Confreres, ſoit en les élevant à des Ordres plus hauts; ſoit en ſe les attachant à eux-meſmes, ou à leur Egliſe, ou en quelque autre maniere que ce puſt eſtre: *ut nullus Clericum, ſeu Lectorem alienum, ſine ſui ceſſione Pontificis, vel promovere, vel ſibi quibuſlibet conditionibus audeat vindicare.* Apres cela, dis-je, ce Concile declare que l'Eveſque ne pourra ordonner ny les eſclaves, s'ils ne ſont affranchis par leurs Maiſtres, ny les affranchis ſans le conſentement de celuy qui les a affranchis. On ne fait aucune recherche, ny du lieu de la naiſſance ny du domicile, mais on regarde ſimplement les engagemens où ſont les moindres Clercs avec leur premier Ordonateur, les ſerfs avec leur Maiſtre, les affranchis avec leur Patron, & on veut avoir leur conſentement pour effacer en quelque maniere cet ancien engagement, & en former un nouveau. Nous avons rapporté ailleurs, & nous rapporterons encore dans les parties ſuivantes des Canons, où il eſt parlé des Originaires de chaque Dioceſe, & de leur ordination. Mais il faut avoüer que cette multitude d'anciens Canons, où il n'eſt défendu aux Eveſques que d'ordonner les Clercs des autres Eveſques, montre aſſez clairement que dans les Provinces où l'on faiſoit ces Statuts, on n'avoit encore nul égard au lieu de la naiſſance, puis qu'on n'en parloit point, ny du domicile, puis qu'on ſuppoſoit que les Clercs ne pouvoient ſortir du Dioceſe de leur Eveſque ſans ſa permiſſion.

Can. 5.

Can. 6.

## CHAPITRE II.

### L'Ordination attachoit generalement tous les Clercs à leur Eveſque & à leur Egliſe, avec obligation de reſider.

*I. Les Conciles de France parlent de la ſtabilité des Clercs, comme plus ancienne que celle des Moines.*

*II. Ils ne leur permettent pas de voyager ſans les lettres de leur Eveſque, ny de prendre des Benefices d'un autre Eveſque.*

*III. Les Clercs des Oratoires ſujets à la meſme loy.*

*IV. Le Clergé de l'Eveſque comprenoit tous les Clercs de la Ville & de la Campagne.*

*V. Obligation generale de reſider.*

*VI. Et de n'aller point en Cour, ſans l'aveu de l'Eveſque.*

*VII. En Eſpagne la meſme loy de reſidence dans l'Egliſe & d'obeïſſance à l'Eveſque, embraſſoit juſqu'aux moindres Clercs.*

*VIII. Et ceux mêmes que les parens avoient offerts dés leur enfance.*

*IX. Origine de cette ſervitude.*

*X. Elle attachoit encore plus à l'Eveſque qu'à l'Egliſe. Auſſi l'Eveſque pouvoit les tranſferer ou ceder.*

*XI. L'Eveſque remet au Juge Royal les Clercs fugitifs.*

*XII. Sentiment de ſaint Iſidore ſur les Clercs Acephales.*

*XIII. Cette police avoit lieu dans l'Afrique.*

*XIV, XV. Et dans l'Italie. Preuves de ſaint Gregoire.*

*XVI. De l'Egliſe Orientale.*

L'Ordination quelle qu'elle fuſt, eſtoit un lien tres-étroit, qui attachoit les Eccleſiaſtiques à leur Eveſque, & à leur Egliſe, avec une obligation generale de reſider. Le Concile d'Agde nous montre que la ſtabilité eſtoit commune aux Eccleſiaſtiques & aux Moines, & qu'elle eſtoit même plus ancienne pour les Eccleſiaſtiques. Ainſi il leur eſtoit également défendu de s'éloigner de leur reſidence, ſans l'aveu & les lettres de leur Prelat. *Clericis ſine commendatitiis Epiſtolis Epiſcopi ſui, licentia non pateat evagandi. In Monachis quoque par ſententia forma ſervetur.* Le Concile d'Epone défend de recevoir à la Communion les Preſtres & les Diacres étrangers, s'ils n'ont les lettres de leur Eveſque. *Preſbytero vel Diacono ſine Antiſtitis ſui Epiſtolis ambulanti, communionem nullus impendat.*

Can. 5. Concil. Bracar. can. 11. Aurel. III. Can. 5.

II. Mais ces lettres où l'Eveſque permettoit un voyage, & une abſence limitée, eſtoient bien differentes de celles, par leſquelles il cedoit un de ſes Eccleſiaſtiques à un autre Eveſque, qui en devenoit comme le proprietaire, & le pouvoit fixer pour toûjours dans une de ſes Egliſes, voicy ce qu'en dit le même Concile d'Epone: *Ne Preſbyter territorij alieni, ſine conſcientia Epiſcopi ſui, in alterius civitatis territorio præſumat Baſilicis atque Oratoriis obſervare, niſi forte Epiſcopus ſuus illum cedat Epiſcopo illi in cujus territorio habitare diſpoſuit.* Ce qui nous montre que les Eccleſiaſtiques, que leur premiere ordination avoit premierement aſſervis à un Eveſque, ne pouvoient plus ſans ſa permiſſion recevoir d'un autre Eveſque, ny un Ordre ſuperieur, ny quelque Benefice que ce fuſt. Car les Preſtres, dont il eſt icy parlé, ne recevoient aucun Ordre du ſecond Eveſque; mais ils s'attachoient à une de ſes Egliſes, ce qu'ils ne pouvoient faire, ſi le premier Eveſque à qui ils s'étoient liez, ne les relâchoit pour toûjours de ſon obeïſſance, & ne les cedoit abſolument à ſon confrere, qui demeuroit à l'avenir reſponſable de la conduite de ces Preſtres; quoy qu'il ne les eût pas ordonnez, comme ce même Canon remarque.

Can. 5.

III. Les plus libres d'entre les Eccleſiaſtiques ſembloient eſtre ceux, qui n'eſtoient ny du Clergé de la Ville, ny dans les Paroiſſes de la campagne, mais qui deſſervoient les Oratoires particuliers des maiſons aux champs; & ceux-là meſme non ſeulement eſtoient aſſujettis à cette reſidence, mais ils eſtoient encore obligez de paſſer la feſte de Noel, de Paſques, de la Pentecoſte, & les autres jours ſolennels avec leur Eveſque dans ſon Egliſe Cathedrale. Témoin le Concile de Clermont, *Si quis ex Preſbyteris aut Diaconis, qui neque in civitate, neque in Parochiis Canonicus eſſe dignoſcitur, ſed in villulis habitans, in Oratoriis Officio ſanctо deſervient, celebrat divina myſteria, feſtivitates præ cæteris nullatenus alibi, niſi cum Epiſcopo ſuo in civitate teneat.* S'il y eut eu d'autres Eccleſiaſtiques que ceux qui eſtoient attachez, ou au Clergé de la ville Epiſcopale, ou aux Cures des champs, ou aux Oratoires domeſtiques; ce Concile les eût auſſi deſignez, & les eût auſſi bien obligez à ſe reünir à leur Eveſque aux jours ſolennels. Mais il n'y avoit alors nul Eccleſiaſtique qui ne fuſt par ſon ordination fixé dans on Eveſché, dans une Egliſe & dans un employ reglé.

*Aurm. Can. 15.*

IV. L'autre remarque qu'il faut faire ſur ce Canon, eſt que le Clergé de la ville Epiſcopale eſtoit alors compoſé de tous les Eccleſiaſtiques de la ville, quoy qu'ils fuſſent diſtribuez dans les Paroiſſes de la meſme ville, & de tous ceux de la campagne; avec cette difference, que ceux de la campagne n'eſtoient obligez de ſe reünir à leur Eveſque qu'aux jours de grande ſolennité. Ces deux meſmes reflexions ſe peuvent fonder ſur le Concile I. de Maſcon: *Ut Preſbyteri, Diaconi, vel quolibet ordine Clerici, Epiſcopo ſuo obedienti devotione ſubjaceant, & non alibi diet feriatos niſi in obſequio illius liceat tenere, aut celebrare.* Ce Canon menace de dépoſition les Clercs qui employeront la protection d'un puiſſant Seigneur, ou d'un Patron, *Per cujuſcumque Patrocinium*, pour s'exempter de cette parfaite obeïſſance qu'ils ont voüée à leur Eveſque. C'eſt ce qui avoit obligé le Concile V. d'Orleans, de ne point laiſſer ordonner d'affranchis, que leur Patron ne tranſportaſt tous ſes droits à l'Eveſque, par le conſentement qu'il donnoit à l'ordination.

*Can. 10.*

*Vide & Cõcil. Pariſ. V. Can. 3.*

*Can. 6.*

V. Le Concile de Narbonne prive les Clercs qui ne reſident pas, & qui n'obeïſſent pas à leur Eveſque, de leurs diſtributions, & meſme de la Communion. *Definitum eſt, ut nullas audeat Clericorum ordinationem ſui Epiſcopi contemnere, ſed ubi ordinatus fuerit, ambulare debeat cum gratiâ, & obedientiâ, & qua injuncta fuerint agere.* Voilà la parfaite obeïſſance que les Eccleſiaſtiques promettoient à leur Eveſque dans leur ordination, de s'attacher à l'Egliſe pour laquelle il les avoit ordonnez, d'y reſider exactement, & d'y vivre ſuivant ſes ordonnances.

*Can. 10.*

VI. Enfin le Concile I. d'Orleans ſe conformant à celuy de Sardique, défendit aux Abbez & à tous les Eccleſiaſtiques en general, de venir à la Cour du Prince pour y avoir part à ſes liberalitez, ſans l'aveu & l'agrément de leur Eveſque. *Abbatibus, Preſbyteris omnique Clero, vel in Religionis profeſſione viventibus, ſine diſcuſſione, vel commendatione Epiſcoporum, propetendi beneficiis ad Domnos venire non liceat.* Le Concile II. d'Orleans declara en termes encore plus formels, que les Eveſques ſeuls pouvoient donner ces permiſſions aux Eccleſiaſtiques de s'abſenter de leurs Egliſes. *Abbates, Martyrarij, Recluſi, vel Preſbyteri, Apoſtolia dare non præſumant.*

*Can. 7.*

*Can. 13.*

VII. L'Egliſe d'Eſpagne ne faiſoit pas obſerver moins religieuſement à tous les Eccleſiaſtiques la ſtabilité & la reſidence dans leur Egliſe, auſſi bien que l'obeïſſance à leur Prelat, & une dépendance entiere de leurs ordres. Tout cela ſe trouve excellemment exprimé & étendu à tous les Clercs, ſans en excepter un ſeul dans le Concile de Valence. *Hoc etiam placuit, ut Cæterum, ſi quis vagus atque inſtabilis Clericus, ſive etiam in Diaconi miniſterio, vel Preſbyteri officio conſtitutus, ſi Epiſcopi à quo ordinatus eſt, præceptis non obedierit, ut in delegata ſibi Eccleſia officium dependat aſſiduum, quouſque in vitio permanſerit, & Communione & honore privetur, &c. Sed nec illum ſanctorum Sacerdotum quiſpiam ordinet, qui localem ſe futurum primitùs non ſponderit.* Voila comme les moindres Clercs ordonnez, & abſolument tous les Beneficiers eſtoient alors obligez à la reſidence, à la ſtabilité, & à une obeïſſance exacte aux ordres de l'Eveſque, qui par l'ordination s'eſtoit acquis ſur eux un empire ſaint & ſalutaire.

*Can. 5. 6.*

VIII. Le Concile II. de Tolede aſſujetit les plus jeunes Clercs, & ceux meſmes qui dés leur enfance ont eſté élevez dans les Seminaires, à la meſme ſtabilité dans l'Egliſe & ſous l'Eveſque qui les a cultivez, & qui par conſequent doit jouïr des fruits de ſon travail: *Quia durum eſt ut cum quem alius rurali ſenſu ac ſqualore infantiæ exuit, alius ſuſcipere ac vendicare præſumat.* Le Concile II. de Seville renvoye à leur premiere Egliſe ces deſerteurs de leur Eveſque, auquel ils s'eſtoient conſacrez dés leurs plus tendres années. On les oblige meſme d'expier cette infidelité par la penitence qu'ils feront dans un Monaſtere: *Deſertorem Clericum cingulo honoris atque ordinis ſui exutum, aliquo tempore Monaſterio deligari convenit, ſicque poſtea in Miniſterio Eccleſiaſtici ordinis revocari.*

*Can. 2.*

IX. Mais ce Concile nous apprend admirablement la raiſon de cette police. Les Loix civiles avoient attaché les Laboureurs à la terre de leur naiſſance, ſans qu'ils puſſent jamais s'en exempter ou paſſer en d'autres contrées. La ſervitude que les Loix Eccleſiaſtiques impoſoient aux Clercs, étoit & plus honorable & plus douce; la terre qu'elle leur donnoit à cultiver, eſtoit ſans comparaiſon plus fertile, & les fruits en eſtoient incorruptibles & éternels. Auſſi elles exigeoient une reſidence, une aſſiduité & une application toute extraordinaire. Ce que ce Concile remarque des Laboureurs, ſe pouvoit étendre à toutes les profeſſions où chacun ſe trouvoit alors engagé par ſa naiſſance, dont les Loix civiles ne leur permettoient pas de ſe diſpenſer. Ainſi les hommes eſtoient tout accoûtumez, & comme naturaliſez à ces ſujetions. *Scribitur enim in lege mundiali de colonis agrorum, at ubi eſſe jam quiſque capit, ibi perduret. Non aliter & de Clericis, qui in agro Eccleſiæ operantur, Canonum decreto præcipitur, ut ibi permaneant, ubi eſſe cæperunt.* Si l'engagement où on naiſſoit pour la culture d'une terre eſtoit une ſervitude, la ſtabilité & la reſidence qu'on devoit à une Egliſe, eſtoit au contraire l'affermiſſement d'une celeſte liberté. Car ce n'eſt pas eſtre libre que d'eſtre volage & inconſtant: on ne laiſſe pas d'eſtre eſclave, pour eſtre fuginf & vagabond. La liberté & la legereté ſont deux qualitez auſſi differentes, que la ſervitude & la ſtabilité. C'eſt une heureuſe liberté que d'eſtre ſtable & meſme immuable dans le bien, comme c'eſt une déplorable captivité que d'eſtre aſſervy à l'inconſtance, & aux inquietudes d'un eſprit déreglé.

X. Cette ſujetion des Clercs eſtoit encore plus à l'égard de la perſonne de leur Eveſque, que de l'Egliſe, où ils les avoit d'abord attachez. Car puiſque c'eſtoit de l'ordination que cette ſujetion provenoit; il eſt évident que c'eſtoit principalement à la perſonne de l'Eveſque de qui on recevoit les Ordres, qu'on demeuroit aſſujety. Auſſi le Concile de Merida declara que l'Eveſque pouvoit transferer tous les Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe, des Egliſes particulieres où il les avoit fixez, à ſon Egliſe Carhedrale, quand il le jugeoit à propos. Car ſi ſelon les Canons, il peut donner & ceder

ſes Clercs à un autre Eveſque qui les luy demande, comment ne pourra-t-il pas les appeller luy-meſme dans ſon Egliſe principale? *Si priorum Canonum ſententia hunc recte tenet ordinem, ut Epiſcopus ab alio Epiſcopo, ſi indigentiam habuerit, Clericum ad ordinandum petat, & accipiat: Cur qui in Diœceſi ſua habet eos, quos pro Dei officio, & ſuo juvamine dignos repererit, ad ſuam principalem Eccleſiam non perducat & habeat? Pro cujus rei cauſa hoc elegit unanimitas noſtra, ut omnes Epiſcopi Provincia noſtra, ſi voluerint, de Parochianis Preſbyteris & Diaconibus, Cathedralem ſibi in principali Eccleſia facere, manoat per omnia licentia.*

*Can. 12.*

*Can. 11.*

XI. Le Concile XIII. de Tolede nous apprend que l'Eveſque eſtoit obligé par les loix royales, de preſenter ao Juge publie les Clercs fugiofs des autres Dioceſes, & de les renvoyer à leur propre Prelat dans un temps determiné: Ce Canon met les Moines & les Eccleſiaſtiques dans le même rang poot cet égard. *Si dicat quis ſimplici animo alterius Clericum ſe ſuſcepiſſe, nec noſſe eum fugitivum exiſtere, tunc evidens innocentia ſua puritas approbanda eſt. quando eum quem ſuſcepit, & infra octo dies juxta legum ſanctionem Judici præſentaverit, & infra tempus legibus conſtitutum, illuc fugitivum reduxerit, unde per fugam vagabundus exivit.*

*De Eccl. Offic. l. 2. c. 3.*

XII. S. Iſidore Eveſque de Seville déplore également la multitude énorme, & la vie licentieuſe de ces Clercs vagabonds & acephales de ſon temps dans l'Eſpagne, & dans tout l'Occident. A peine les juge-t-il dignes du nom d'Eccleſiaſtiques, & n'eſtant pas laïques, il les regatde comme des monſtres dans la diſcipline de l'Egliſe, qui ne ſont rien moins que ce qu'ils ſemblent eſtre. *Duo ſunt igitur genera Clericorum, unum Eccleſiaſticorum ſub regimine Epiſcopali degentium. Alterum Acephalorum, id eſt, ſine capite, quem ſequantur ignoranium. Hoi neque inter laicos ſæcularium officiorum ſtudia, neque inter Clericos religio retentat divina; ſed ſolatos atque oberrantes, ſola vaga vita complectitur, &c. Hippocentauris ſimiles, neque equi, neque homines, mixtumque genus, proleſque biformis ut ait Poëta. Quorum quidem ſordidâ atque infami numeroſitate, ſatis ſuperque noſtra pars Occidua polluitur.*

XIII. Quant à l'Egliſe d'Afrique nous avons déja dit cy-deſſus, que S. Fulgence ayant quitté le Monaſtere où il eſtoit Abbé, ſon Eveſque l'y fit revenir, & l'y ordonna Preſtre, afin de l'attacher à ſon Dioceſe par ce double lien, & oſter à tous les autres Eveſques l'eſperance de ſe l'approprier par l'ordination. *Repente eum Sacerdos conſeerat Preſbyterum: ut Abbatis & Preſbyteri decoratus officio, nec Monaſterium relinquere, nec in alia poſſet Eccleſia forſitan ordinari.* Mais aprés que l'Empereur Juſtinien eot teconquis l'Afriqoe ſur les Barbares, les Eveſques d'Afriqoe demanderent au Pape Jean II. que tous les Eccleſiaſtiques, depuis les Eveſques joſqu'aux moindres Clercs, qui avoient abandonné leurs Egliſes, & avoient paſſé la mer, fuſſent traitez comme des heretiques, *ſimilis hæretico judicetur*, juſqu'à ce qu'ils rentraſſent dans les ſaintes chaioes, dont leur ordinations avoit liez.

*Ferrand. in ejus vita, c. 15.*

*Epiſt. 2.*

Le Pape Jeao eſtant mort, Agapet teceot cette Lettre, & accorda la juſte demande qu'on avoit faite à ſon predeceſſeur, reconnoiſſant que la ſtabilité des Eccleſiaſtiques dans leurs Egliſes, eſtoit la mere de la ferveor, & de toutes les vertus, comme l'inſtabilité eſt la ſource de beaucoup de deſordres. *Quia permanendo in Eccleſiis in quibus militant, & miniſterii ſui poterunt aſſiduitate in Dei Salvatoris noſtri amore ferveſcere, & quæ in pervagatione reprehenſibilia ſunt, vitare.*

XIV. Cette Lettre d'Agapet nous fait bien voir que l'Egliſe de Rome & l'Italie, n'eſtoit pas moins exacte à faire reſider les Clercs dans leurs Egliſes, & à les faire tres-étroitement dépendre de leurs Eveſques. Nous avons déja dit que S. Gregoire écrivit à l'Eveſque de Syracuſe de faire chercher dans toute la Sicile tous les Eccleſiaſtiques de l'Eveſque Bacanda, & de les luy renvoyer, *Quatenus & illi ad Eccleſiam, in quâ olim militaverunt, revocentur, & antedictus Epiſcopus optatum de eis poſſit habere ſolatium.* L'Eveſque de Syracoſe eſtant mort, ce Pape ſouhaitta qu'on luy donnaſt pour ſucceſſeor l'Archidiacre de Catane, mais il reconnut en même temps qu'il falloit que l'Eveſque de Catane y conſentiſt, & telâchaſt l'Archidiacre de l'aſſerviſſement où il eſtoit à ſon égard. *Quod ſi factum fuerit, etiam frater & coëpiſcopus noſter Leo eis ceſſionem præſtare debebit, ut liber ad ordinandum poſſit inveniri.* Comme oo parloit d'élire l'Archidiacre de Ravenne Flotentios, pour le faire Eveſque d'Ancone, ſaint Gregoire manda qu'il falloit premierement obtenir le congé de l'Archeveſque de Ravenne, & qu'il falloit l'obienir, ſans luy faire coonoiſtre que le ſaint Siege ſe fuſt mêlé de cet affaire, afin que ſon conſentemeot en fut d'autant plos libre. *Apud Epiſcopum ejus agi neceſſe eſt, ut ei debeat ceſſionem concedere, non tamen ex noſtro mandato, vel edicto, ne contra ſuam voluntatem eum cedere videatur.* Il eſt vray que ſaint Gregoire écrit à on Eveſque de Corſe, qo'aprés avoit ordõné un Acolythe, il le luy renvoyoit. *Latorem præſentium per interceſſionem ſanctitatis veſtræ Acolythum fecimus: quem ad obſequia veſtra tranſmiſimus, &c.* Mais ou c'eſtoit une diſpenſe de la regle commune, ou il n'avoit ordonné cet Acolythe que ſous le titre de l'Egliſe de Corſe, ou bien plûtoſt il n'éxigeoit une ſi étroite dépendance qoe des Clercs majeurs, comme il va noos l'apprendre dans l'exemple ſuivant. *Quiſquis in hac Eccleſia Ordinem ſacrum acceperit.* Elie Abbé d'Iſaurie, avoit envoyé ſon diſciple Epiphane à ſaint Gregoire, le priant de l'ordonner Diacre, & de le luy renvoyer. Ce Pape l'ordonna effectivement Diacre, mais aprés cela il fit ſçavoir à Elie que cette ordination avoit eſté one chaîne indiſſoluble, qui attachoit ce nouveso Diacre à l'Egliſe Romaine; *Diaconus quidem factus eſt, ſed quiſquis ſemel in hac Eccleſia ordinem ſacrum acceperit, egrediendi ex ea ulterius licentiam non habet, &c. Epiphanium huic Eccleſiæ Diaconatu interveniente ligavimus, &c.* C'étoit la loy commune de toutes les ordinations, que l'Egliſe Romaine obſervoit plos exactement que toures les autres, & peut-eſtre d'autant plus facilement, que ny les honneurs, oy les avantages de la Clericature ne pouvoient eſtre plus grands en aucune aotre Egliſe. L'Eveſque de Naples Fortunat demanda à ce Pape le pouvoir de transferer dans ſon Egliſe on Diacre de l'Egliſe de Venafre. Le Pape y conſentit, parce que les ennemis s'étant ſaiſis de cette Ville, il n'y avoit plus ny d'Eveſque, ny d'Egliſe. *Et quoniam nec Epiſcopum cui obſecundare, nec propriam habet Eccleſiam, hoſte ſcilicet prohibente, quo ſuum debeat miniſterium exhibere, petitionem tuam non prævidimus differendam.* Le Clergé de Lilybée en Sicile vint à Rome, & ayant obteno du Pape le pouvoir d'élire un Eveſque, ils éleurent un Curé de la Campagne de Rome: le Pape le leur accorda. *Lilibetana Clerus Eccleſia huc pro ordinando ſibi veniens Sacerdote, licentiam eis de exquirendo ſibi Epiſcopo non dediſſe cognoſcas. Qui rapientes Decium Forenſem Preſbyterum, &c.* Leon Eveſqoe en Sicile avoit inſtitué dans ſon Egliſe de Cantane on Preſtre de l'Egliſe de Syracuſe. Le nouvel Eveſqoe de Syracuſe Jean redemandoit ce Preſtre, qu'il avoit luy-même ordonné & cedé à Leon; le Pape ordonna à ſon Diacre de le loy faire rendre, parce qa'un noovel Eveſque a beſoin de gens qui luy ſoient fideles,

*L. 3. Ep. 41.*

*L. 4. Ep. 35.*

*L. 4. Ep. 30.*

*L. 12. Ep. 6.*

*L. 7. Ep. 2.*

*L. 1. Ep. 11.*

*L. 5. Ep. 11.*

*L. 5. Ep. 21.*

qoi puiſſent luy donner conſeil dans les affaires. *Quia in novam Eccleſiam vadis, & ſuos illicproprios homines habere neceſſe eſt, ut cum cauſarum tumultibus premitur, in ſecreto ſuo inveniat ubi regnieſcat.* Deux
*L. 1. Ep. 28.* Clercs s'eſtoient enfuis de l'Egliſe Romaine ſans la permiſſion du Pape. *Sine noſtra benedictione.* Ce Pape leur pardonna, & leur remit les peines deuës pour une ſi grande faute, pourvû qu'ils rentraſſent dans
*L. 7. Ep. 67.* leur devoir. Il blâma l'Archeveſque de Cagliari, de ce qu'il ne chaſtioit pas les Clercs qui vacquoient à d'autres affaires qu'a celles de leur Egliſe & qui ne rendoient pas obeïſſance à leur Eveſque. *Quod fraternitatis veſtræ juſſionibus obedire poſtponant, atque in aliorum ſe magis obſequiis ac laboribus occupantes,*
*L. 9. Ep. 33.* *ſuæ deferant, ubi ſunt neceſſarij, actus Eccleſiæ.* Nous avons remarqué que ce Pape en créant les Défenſeurs de ſon Egliſe, mettoit cette condition, qu'ils ne fuſſent point attachez à aucune autre Egliſe par la Clericature: *Nec fuiſſe Clericus alterius civitatis.*

XV. Toutes ces autoritez de ſaint Gregoire nous montrent évidemment, que ſelon les Canons, les Eveſques conſideroient les Clercs qu'ils avoient ordonnez, comme des perſonnes qui leur eſtoient acquiſes, & dévoüées à leur Egliſe, *ſuos proprios homines*, dit ce Pape. On ſçait la ſignification de ces termes au ſiecle de ſaint Gregoire. C'eſt autant que ſi on diſoit leurs vaſſaux.

XVI. Diſons un mot de l'Egliſe Orientale, où ſaint Iſidore nous a déja inſinué, qu'on obſervoit plus religieuſement que dans l'Occident, la regle du Concile de Calcedoine, de ne point ſouffrir de Clercs, qui ne fuſſent liez au ſervice d'une Egliſe. L'Empereur Juſtinien condamne l'ambition des Eccleſiaſtiques, qui employoient la faveur des Grands, pour ſe faire transferer des Egliſes particulieres, & même de celles des Provinces, a la grande Egliſe de Conſtanti-
*Nov. 3. c. 2* nople. *Quod hactenus indecenter fiebat, nequaquam in Repub. geratur, id eſt, multos reverendiſſimorum Clericorum dedignari quidem in iis quibus ordinati ſunt ſanctiſſimis Eccleſiis, aut hîc, aut Provinciis deſervire; ad ſanctiſſimam vero majorem Eccleſiam, & venerabilem Clerum ejus per parœcinium quodlibet accedere. Quod de cætero fieri omnimodo prohibemus.* Mais rien n'eſt plus remarquable que ce que cet Empereur ajoûte, que ſi les loix & les Canons ne permettent pas aux Moines de paſſer d'un Monaſtere à un autre, l'inſtabilité eſt encore bien moins tolerable dans les Eccleſiaſtiques, où elle ne peut eſtre qu'une ſuite de leur avarice, & de leur ambition. *Nam ſi prohibemus ex uno Monaſterio in aliud tranſmigrare, multo magis neque Clericis hoc permittimus, lucri & negotiationis habere demonſtrationem hujuſmodi*
*Cod. l. 1. de Epiſc. & Cler. leg. 51.* *horum deſiderium indicantes.* Enfin, cet Empereur aprés avoir donné l'immunité des Tuteles à tous les Eccleſiaſtiques, & aux Religieux, il declare qu'il ne comprend par ces noms auguſtes, que ceux qui ſont actuellement reſidans dans les Egliſes & dans leurs Monaſteres, & non pas les vagabonds, ou les feneans: puiſque cette immunité ne leur eſt accordée, que pour leur laiſſer une entiere liberté de s'occuper aux choſes ſaintes. *Eos tamen Clericos & Monachos hujuſmodi habere beneficium ſancimus, qui apud ſacroſanctas Eccleſias vel Monaſteria permanent, non divagantes, neque circa divina miniſteria deſides. Cum propter hoc ipſum beneficium eis indulgeamus, ut aliis omnibus derelictis, Dei omnipotentis miniſteriis inhæreant.*
*Tit. 22.* Voyez le Nomocanon de Jean d'Antioche, pour remarquer ſur ce point la concorde des Canons & des Loix.

## CHAPITRE III.

### Les Clercs ne pouvoient renoncer à la Clericature.

*I. Les Loix de Juſtinien puniſſoient tres-ſevérement les deſerteurs de la Clericature.*

*II. III. Quelles eſtoient les peines de ces deſerteurs, & de ceux qu'on depoſoit. C'eſtoit une degradation cruele de toutes charges & de tout honneurs.*

*IV. En Italie ſaint Gregoire l'appelle & chaſtie ces deſerteurs.*

*V. En France on uſe de la meſme ſeverité.*

*VI. VII. Et en Eſpagne auſſi, où l'on met peu de difference entre les deſerteurs de la Clericature, & de la profeſſion Monaſtique.*

*VIII. Les Eveſques ne pouvoient retirer les Clercs qui s'eſtoient jettez dans un Monaſtere pour y vivre dans la retraite.*

I. LEs Clercs pouvoient encore bien moins abandonner la Clericature, que leur Egliſe particuliere, ou l'Eveſque qui les avoit ordonnez. Commençons ce Chapitre par où nous avons finy le precedent. L'Empereur Juſtinien declare à tous les Clercs ſans en excepter un ſeul, qu'il ne leur eſt plus libre de reculer, ou de ſe replonger dans la vie ſeculiere, s'ils ne veulent entrer dans toutes les ſervitudes, & les baſſeſſes dont la Clericature les avoit retirez. *Se-* *Nov. 6. c. 7.*
*mel factos Diaconos aut Preſbyteros nullo modo derelinquere Sacerdotium. Sed neque ſi Subdiaconus, aut forte Lector fiat aliquis, hunc relinquere priſtinum Schisma, & ad alteram migrare vitam: ſcientem quia ſi tale aliquid egerit, ſecundùm quod à nobis jam ſancitum eſt, aut in Curiam cum ſubſtantiâ, aut ſub inopiâ degens, ad officialem deponetur fortunam.* C'eſt à dire que ces Apoſtats de la Clericature s'ils avoient du bien eſtoient aſſervis aux charges, aux taxes & aux ſervitudes des Curiaux, & s'ils n'en avoient point, ils eſtoient renvoyez aux Offices les plus bas, & aux fonctions les plus penibles de la Republique.

II. La même loy eſt encore renouvellée aillents avec les mêmes peines. *Et generaliter ſancimus nulli* *Nov. 123.*
*licere, in quolibet Eccleſiaſtico gradu conſtituto, diſ-* *c. 15.*
*cedere ab eo, & facultatem fieri; ſcientibus tale aliquid facientibus, quia & quaſi appoſito ſibi cingulo, aut dignitate, aut militiâ nudabuntur, & Curiali fortunæ propria civitatis eradentur.* ἵνα μὴ τοῖς ἐπὶ τοῦτο ἐλθοῦσι παντελῶς ἀνεῦται ἐξῇ, καὶ ἀζώνους καὶ ἀμίτους γενομένους. Ces derniers termes nous apprennent clairement, qu'en renonçant à la Clericature, on eſtoit honteuſement degradé de toute ſorte de nobleſſe, de dignité, de milice, & qu'on eſtoit aſſervi à la condition baſſe, & tuïneuſe des Curiaux.

III. Cet Empereur proteſte qu'il n'a fait en cela *Cod. de Epiſc. & Cler. l. 1. leg.* que renouveller la loy precedente d'Arcade & d'Ho- *15.*
noré ſur le meſme ſujet; où la meſme peine eſt dé- *Novell. 6.*
cernée contre ceux qui ont eſté dépoſez par leur Eveſ- *c. 5.*
que de la clericature. Car on ne peut pas nier que les dépoſitions ou dégradations des mauvais Eccleſiaſtiques ne fuſſent frequentes; mais ces Clercs dépoſez n'en eſtoient pas quittes, pour eſtre privez des avantages & des immunitez du Clergé, en rentrant dans leur premier eſtat parmy les ſeculiers. Cette cheute les couvroit de confuſion: & ce n'eſtoit pas ſeulement pour eux une éternelle flétriſſure, qui les faiſoit regarder comme des deſerteurs d'autant plus infames, que la milice dont ils avoient eſté dégradez eſt plus ſainte & plus glorieuſe: mais c'eſtoit une condamnation civile qui les privoit de tous rangs d'honneur, de toute milice, de toute dignité, & qui les reduiſoit eux & leurs biens à une ſervitude tres-fâcheuſe, & ſi

gnominieuſe, que meſme ſans autre crime elle eſtoit un ſujet d'irregularité & d'incapacité pour la Clericature.

IV. Dans l'Egliſe Latine le nœud ſacré de la profeſſion Eccleſiaſtique n'eſtoit pas moins inviolable. Saint Gregoire ordonna qu'un Clerc deſerteur, & qui s'eſtoit enfuy juſques dans l'Afrique, aprés un chaſtiment corporel, fût mis à la penitence; afin que les bleſſures du corps ſerviſſent à guerir celles de l'ame. *Lib. 3. c. 24.* *Paulum Clericum, qui ſæpe dicitur in maleficiis deprehenſus, qui deſpecto habitu ſuo ad laïcam reverſus vitam, in Africam fugerat: ſi ita eſt, corporali prius proveniente vindicta, prævidimus in pœnitentiam dari, quatenus & ſecundum Apoſtolicam ſententiam, ex carnis afflictione ſpiritus ſalvus fiat, & peccatorum ſordes lacrymarum poſſit aſſiduitate diluere.* Pierre Acolyte que ce Pape avoit adjoint au Diacre Sabinien, pendant ſa Nonciature de Conſtantinople, s'eſtoit enfuy juſqu'en Jeruſalem. Saint Gregoire en écrit à Amos Patriarche de Jeruſalem, pour le faire ſaiſir & le renvoyer à Rome, aprés luy avoir dénoncé une ſentence d'excommunication, juſqu'à ce *L. 7. Ep. 7.* qu'il fuſt revenu à Rome. *Vt diligenter requiratur injungite, & inventum ad nos tranſmittite.* Nous avons rapporté un autre exemple pareil dans le Chapitre precedent.

V. Dans la France, Gregoire de Tours témoigne que les Eveſques du Royaume excommunierent un Eveſque qui renonçant à la Royauté Sacerdotale, pour ſe mettre en poſſeſſion de la Comté de Breragne, qui n'avoit jamais eſté ny ſouveraine, ny independante des Rois de France depuis Clovis, avoit laiſſé croiſtre ſes cheveux, & avoit repris la premiere femme qu'il avoit euë avant la Clericature. *Hiſt. l. 4. c. 4.* *Hic apoſtatavit, & dimiſſis capillis, uxorem quam poſt Clericatum reliquerat, cum Regno fratris ſimul accepit. Sed ab Epiſcopis excommunicatus eſt.* Ce meſme Auteur parle ailleurs de l'apoſtaſie d'un Diacre, ſans omettre les crimes énormes où il ſe laiſſa aller aprés cela, & la divine vengeance qui en fit un exemple terrible. Le perfide Ebroin abandonna la Clericature avec la meſme impieté qu'il l'avoit receuë, & il ne fut pas plus fidele aprés cela à ſon Roy, qu'il l'avoit eſté à Dieu. *Clericatum abjiciens, ad mulierem ut canis ad vomitum, poſt ſacrum rediens, &c. Quia dereliqueras fidem & Deum, contra terrenum Dominum etiam apertum ſe prodidit adverſarium.* Il ne faut pas faire le meſme jugement du frere du Roy Clovis II. que quelques flateurs tondurent pour plaire à ce Roy, qui les condamna, & ordonna que ſon frere s'arreſtaſt dans l'Abbaye de ſaint Denys, juſquà ce que ſes cheveux fuſſent creus; *Donec crinem quem amputaverunt, enutriret.* Ce Prince monta en effet ſur le Trône dans la ſuite du temps. Adon raporte cet exemple dans ſa Chronique, *Franci Danielem quendam Clericum poſt abjectionem tonſuræ, in Regno ſtabiliunt, atque Chilpericum nuncupant.* Le Pape Zacharie répondant aux articles propoſez par Pepin Maire du Palais en 748. dont l'un eſtoit, *De Clericis, & Monachis non manentibus in ſuo propoſito*; declara que la ſtabilité eſtoit neceſſaire aux Clercs & aux Moines, ſelon le Concile de Calcedoine.

*De Cheſne Hiſt. Franc. to. 1. p. 602. 605.*

VI. En Eſpagne les Clercs apoſtats expioient ce crime par la penitence avant que d'eſtre rappellez à leurs fonctions. *Conc. Hiſp. II. c. 3.* *Deſertorem Clericum cingulo honoris atque ordinis ſui exutum, aliquo tempore Monaſterio deligari convenit, ſicque poſtea in miniſterio Eccleſiaſtici Ordinis revocari.* Si l'on puniſſoit comme des deſerteurs les Clercs qui paſſoient d'une Egliſe à une autre, combien plus juſtement devoit-on deteſter l'apoſtaſie de ceux qui abandonnoient entierement la Clericature? Et ſi l'on ne pouvoit ſans infamie quitter la milice de la terre, combien eſtoit-il encore plus honteux de renoncer à la milice du Ciel? Le Concile IV. de Tolede ne laiſſe pas meſme aux enfans qui ont eſté tonſurez par leurs peres, la liberté de ſe tengager dans l'eſtat ſe enlier. *Non aliter & hi, qui deconſi à parentibus fuerint, aut ſponte ſuâ amiſſis parentibus ſeipſos religioni devoverunt, & poſtea habitum ſæcularem ſumpſerunt, iidem à Sacerdote comprehenſi, ad cultum Religionis, aſſâ prius pœnitentiâ, revocentur. Quod ſi converti non poſſunt, vtlut apoſtata anathematis ſententiæ ſubjiciantur.* Ce terme de *Religion* eſtoit alors commun à la vie Monaſtique, & à la profeſſion Clericale, entre leſquelles on mettoit alors peu de difference, quant à la ſtabilité, l'obeïſſance, la regularité. En voicy une preuve dans le meſme Concile, où il eſt ordonné que les vagabonds, ſoit Moines, ou Clercs, qui à parler veritablement, ne ſont ny l'un, ny l'autre, à cauſe de leur vie diſſipée & libertine, ſeront contraints de s'attacher irrevocablement ou au Clergé, ou à un Monaſtere, afin d'y garder la profeſſion Religieuſe qu'ils ont autrefois choiſie. *Religioſi propriæ regionis, qui nec inter Clericos, nec inter Monachos habentur, ſive hi qui per diverſa loca vagi fuerint, ab Epiſcopis in quorum conventu commanere noſcuntur, licentia eorum coerceatur, in Clero aut in Monaſteriis deputati; præter illos qui ab Epiſcopo ſuo propter ætatem, aut propter languorem fuerint abſoluti.* Il ne faut pas s'imaginer que ces derniers fuſſent exemptez des obligations eſſentielles de la profeſſion Clericale ou Monaſtique; ils eſtoient ſeulement déchargez des fonctions penibles, à cauſe de leur peu de ſanté ou de leur grand âge, comme ceux qu'on appelle à preſent Jubilez.

*Can. 11.*

*Can. 11.*

VII. Le Concile VI. de Tolede ne met point de difference entre l'obligation de perſeverer dans la Clericature, ou dans les Monaſteres, quand on s'y eſt volontairement engagé: & il commande de forcer les deſerteurs de l'une & de l'autre profeſſion, de reprendre leur ancien habit, & la tonſure Clericale. *Aut ſi vir deditus Eccleſiæ choro, vel famina fuerit, aut ſuit delegata puellarum Monaſterio, in utroque ſexu prævaricator, ad propoſitum invitus reverti cogatur, ut vir detondeatur, & puella ad Monaſterium regrediatur.* *Can. 6.*

VIII. Il faut neanmoins confeſſer de bonne foy, que ſi les Eccleſiaſtiques deſiroient ſe retirer dans le port d'une ſainte ſolitude, & embraſſer la profeſſion Monaſtique, l'Eveſque ne devoit pas les en empeſcher; & aprés qu'ils y eſtoient engagez, il ne pouvoit plus les en retirer. Saint Gregoire écrivit à Didier Eveſque en France, que bien loin de retirer le Diacre Pancrace du Monaſtere où il s'eſtoit conſacré à la vie Religieuſe, aprés avoir eſté Clerc de ſon Egliſe, où meſme il avoit eſté ordonné Diacre, il devoit plûtoſt l'exhorter à une ferme perſeverance dans une ſi ſainte retraite, & dans un ſi grand éloignement de tous les embarras du monde, dont l'eſtat Eccleſiaſtique n'eſt pas exempt. *Magis adhortationibus ſuccendite, atque cet. Vt qui à turbulento curarum ſacularium tumultu ſe ſegregans, quietis deſiderio portum Monaſterij appetiit, rurſum in Eccleſiaſticarum curarum non debeat perturbationibus implicari, ſed in Dei laudibus permittatur ſecurè ab his omnibus remanere, ut poſtulat.* *L. 10. Ep. 13.*

## CHAPITRE IV.

### Les Clercs & les Beneficiers n'eſtoient point amovibles au gré de l'Eveſque.

*I. Saint Gregoire s'oppoſa à l'Eveſque de Salone qui vouloit dégrader ſon Archidiacre innocent, ou le faiſant Preſtre.*
*II. Son predeceſſeur s'eſtoit déja oppoſé à cette violence.*
*III. L'Archidiacre eſt rétably.*
*IV. A condition qu'il ſe demettra luy-même après cinq ans, ſi c'eſt la coûtume de cette Egliſe.*
*V. Ces Benefices manuels eſtoient rares, & l'Eveſque n'en eſtoit pas le maiſtre pour les oſter avant le temps.*
*VI. Formalitez gardées par ſaint Gregoire, pour dépoſer ſon Archidiacre.*
*VII. Autres exemples de ſa retenue ſur ce même ſujet.*
*XIII, IX, X. Les Conciles de France donnent les mêmes limites au pouvoir des Eveſques.*
*XI. Les Abbez ne ſont pas ſujets à la même loy, pour les Adminiſtrations Clauſtrales. Pourquoy.*
*XII. En Eſpagne, on fait la même diſcipline. Raiſons excellentes pourquoy l'Eveſque ſeul peut ordonner, & qu'il ne peut luy ſeul dépoſer les Preſtres & les Diacres.*
*XIII. Ce reglement fut fait premierement dans les Conciles d'Afrique.*
*XIV. Et paſſa en Eſpagne.*
*XV. L'Egliſe Grecque a laiſſé aux Eveſques leur ancien pouvoir, reglé par les Canons.*
*XVI. Comment le Pape Virgile fit un Diacre pour un temps.*

1. SI les Clercs ne pouvoient abandonner ny leur Egliſe, ny leur Eveſque, ny la Clericature, l'Eveſque ne pouvoit auſſi les priver, ny de la Clericature, ny de leur Benefice, qu'en leur faiſant juridiquement leur procés, & monſtrant que cette dépoſition eſtoit une ſuite de leur crime, & non pas de ſon animoſité.

Natalis Eveſque de Salone pour ſe défaire de ſon Archidiacre, le voulut faire Preſtre contre ſon gré: le Pape ſaint Gregoire luy écrivit, que s'il le jugeoit indigne du Diaconat, il ne devoit pas l'élever à la Preſtriſe: qu'il ne pouvoit ny le faire deſcendre de ſa dignité, s'il eſtoit innocent: ny le faire monter plus haut, s'il y reſiſtoit: qu'ainſi il devoit le rétablir dans ſon Archidiaconé, ou envoyer à Rome les juſtificarions d'un procedé ſi irreguliet, & ſi contraire aux Canons.

L. 1. Ep. 19. *Concilij veſtri geſta plena largiorum eſſe cognovimus, cùm uno eodemque tempore una perſona noluerit ad Sacerdotii ordinem provehitur, qua tanquam immerita à Diaconatus officio removetur. Et ſicut juſtum eſt, ut nemo creſcere compellatur invitus, ita cenſendum puto ſimiliter, ne quiſquam inſons ab Ordinis ſui miniſterio dejiciatur injuſtè, &c. Locum & adminſtrationem ſuam Honorato Archidiacono reſtituas, admonemus, &c.* Ce Pape parle fort proprement, quand il appelle l'Archidiaconé une *adminiſtration*. Car tous les Benefices n'eſtoient alors que comme des adminiſtrations, mais la ſtabilité ſi loüable & ſi neceſſaire dans toutes les choſes ſaintes, ne permettoit pas ny que les Beneficiers puſſent renoncer à leur dignité ſans l'aveu de l'Eveſque, ny que l'Eveſque puſt les en dépoüiller, qu'en ſuivant les loix de la juſtice, & non pas les emportemens de ſa paſſion.

II. Le predeceſſeur S. Gregoire avoit déja fait la même correction charitable à l'Eveſque Natalis, qui n'eſtoit animé contre ſon Archidiacre, & ne vouloit le dégrader par cette élevation humiliante, que parce qu'il l'empêchoit d'enrichir ſes parens du treſor & des meubles de l'Egliſe. *Quaſi & ad fortiorem honorem provehent, conatus es callida arte Archidiaconum degradare, &c. quod vaſa ſacra & velamina tuis ee parentibus dare prohibebat.* Natalis n'ayant point envoyé à Rome, pour juſtifier ſa conduite, ſaint Gregoire luy oſta l'uſage du Pallium, juſqu'à ce qu'il euſt rétably ſon Archidiacre; le menaça de le priver de la Communion, s'il ne reparoit ſa faute; depoſa le nouvel Archidiacre, & l'excommunia, s'il s'ingeroit encore dans les ſaintes fonctions de cette dignité. Il écrivit ſur le même ſujet aux Eveſques de Dalmatie, Suffragans de Natalis, & à Antonin Soudiacre de l'Egliſe de Rome, qu'il fit executeur de ſes ordres.

L. 1. Ep. 14. Ib. 16.

III. Natalis n'avoit pas laiſſé de dépoſer l'Archidiacre Honoré contre les défenſes de ces deux Papes. Saint Gregoire luy mande ſur cela, que ſi l'un des quatre grands Patriarches, s'eſtoit porté à un pareil excez, une hardieſſe ſi ſcandaleuſe ne ſeroit pas demeurée impunie; *Quod ſi quilibet ex quatuor Patriarchis feciſſet, ſine graviſſimo ſcandalo tanta contumacia tranſire nulle modo potuiſſet.* Mais enfin cet Eveſque obeït à ce ſaint Pape, il rendit à Honoré ſon Archidiaconé, & promit d'envoyer ſes Apocriſaires à Rome, pour défendre ſa cauſe. La mort l'ayant ſurpris, ſaint Gregoire rétablit entierement l'Archidiacre, lequel avoit déja eſté ordonné Preſtre, ſi nous en croyons Jean Diacre dans la vie de ſaint Gregoire, *Item Honorato Salonitano, jam ex Preſbytero in Diaconeam reducto.* Cela ſert à confirmer ce qui a eſté dit dans la Partie precedente d'Ætius Archidiacre de Conſtantinople.

L. 2. Ep. 37. L. 3. c. 9. L. 2 Ind. 11. Ep. 32.

IV. Enfin, Maxime ayant ſuccedé à Natalis dans l'Eveſché de Salone, ſaint Gregoire luy recommanda l'Archidiacre Honoré, en proteſtant neanmoins, que ſi c'eſtoit la coûtume de l'Egliſe de Salone, que les Archidiacres ne fuſſent continuez dans cette adminiſtration, que durant l'eſpace de cinq ans, & ſi Honoré avoit luy-même fait obſerver cette coûtume aux trois Archidiacres qui l'avoient precedé: il eſtoit juſte qu'il obeïſt luy-meſme à la même loy: *Commanem filiam Honoratum Archidiaconum commendamus. De quo ſi ita eſt, de que per Chartalarium noſtrum didicimus, quia per eum jam tres antea Archidiaconi, ſervare conſuetudinem Eccleſiaſticam, quinquennio expleto, exeundo, compulſi ſunt: tua quidem volumus ut charitatem ſanctitatis inveniat; nam flagitari de cauſâ judicium non debet, quam ipſe judicavit. Sin vero ita non eſt, nullatenas debet à loco, in quo inventus eſt, amoveri.* L. 7. Ep. 130.

V. Cette lettre nous apprend trois choſes remarquables. La premiere, que les Eveſques ne pouvoient pas deſtituer aucun des Beneficiers, qui avoient eſté inſtituez par leurs predeceſſeurs, non plus que ceux qu'ils avoient eux-mêmes établis. Car Maxime Eveſque de Salone ne pouvoit non plus dégrader l'Archidiacre Honoré, que ſon predeceſſeur l'avoit pû. La ſeconde, qu'il y avoit des Egliſes, où quelques Benefices n'eſtoient donnez que pour un temps déterminé, comme il paroiſt par cet Archidiaconé. Saint Gregoire ne deſaprouve pas cette coûtume; au contraire, il ordonne qu'Honoré s'y conforme, puis qu'il a eu tant de zele pour la faire obſerver aux autres avant luy. La troiſiéme, que non ſeulement ces exemples de Benefices manuels & limitez à un temps, eſtoient rares; mais qu'on n'en peut pas conclure que la volonté ou la paſſion de l'Eveſque en puſt eſtre la maiſtreſſe. Car c'eſtoit la loy particuliere, ou la coûtume ancienne d'une Egliſe, qui regloit le temps, ſans que l'Eveſque puſt ny le diminuer, ny le prolonger.

VI. Saint Gregoire depoſa luy-même ſon Archidiacre, nommé Laurens, mais ce fut pour des fautes proportionnées à une ſi grande peine. *Depoſitas eſt L. Regiſt. Laurentius, qui primus fuerat in ordine Diaconij ſe- præfatio. dis Apoſtolica propter ſuperbiam & mala ſua, que*

*racenda duximus, & factus eſt Archidiaconus Honoratus coram omnibus Preſbyteris & Diaconibus, Notariiſque Subdiaconibus, & cuncto Clero in Baſilica aurea.* Les Preſtres, les Diacres, les Notaires qui eſtoient auſſi Soudiacres, comme nous avons remarqué cy-deſſus, d'où vient qoe le Primicier des Notaires eſtoit auſſi le Primicier, & le Chef de tout le bas Clergé; enfin tout le Clergé de Rome fut preſent a la dépoſition de Laurens Archidiacre, & a la création de ſon ſucceſſeur, comme également informé des crimes du premier, & do merite du ſecond. C'eſt le ſeul que ſaint Gregoire ait jamais depoſé des Beneficiers de ſon Egliſe, y eſtant forcé par l'énormité de ſes fautes : *Nec quenquam eorum ab officio niſi Laurentium Archidiaconum pro ſuperbia reliquiſque criminibus ſequeſtravit.* Voilà ce qu'en dit Jean Diacre, qui ajoûte que ce charitable Pape n'uſa jamais de contrainte en vers aucun des ſient, pour les porter aux Ordres ſuperieurs, ou aux Dignitez des autres Egliſes, s'il trouvoit de la reſiſtance dans leur volonté. *Neminem prorſus quantâcumque neceſſitate coactus, violenter promovere certabat, ne ſub hujuſmodi occaſione quenquam eliminando depenere videretur.* En effet, ceux de Naples ayant élû pour leur Eveſque Florentius Soudiacre Romain, ce Pape fut touché de la repugnance extrême de Florentius à accepter cette éminente digniré, & écrivit à Naples qu'on en éleut un aotre.

*Luc. 3. c. 7.*

*L. 2. Ep. 15. Ind. 11.*

VII. Ce ſaint Pape n'en demeuroit par là. Si les Chanoines de la Cathedrale avoient eſté contraints d'aller gouverner les Paroiſſes de la Campagne, il les rappelloit a leur premier poſte. *Item Cardinales violenter in Parochiis ordinatos, in priſtinum cardinem Gregorius revocabat.* Ce ſont les termes de Jean Diacre, qui en donne un exemple en la perſonne du Moine Coſme, qui fut premierement fait Soudiacre de Syracuſe, & puis contre ſon gré ordonné Preſtre & Curé d'une Egliſe des champs. Le déplaiſir qu'il en reſſentit fut ſi ſenſible, non ſeulement à luy, mais à ſaint Gregoire meſme, à la charité duquel rien n'échapoit, qu'il écrivit a l'Eveſque de Syracuſe, de le rappeller dans ſon Egliſe, & de l'y eſtablir Preſtre Cardinal. Jean Diacre rapporte la lettre.

*L. 3. c. 10.*

VIII. Ce Pape n'avoit garde de ſouffrir que les moindres Beneficiers fuſſent dépoüillez par la ſeule volonté, ou par une dominarion imperieuſe des Eveſques; puis qu'il ne pût endorer que l'Archeveſque de Caghari donnaſt rang au Diacre Liberat, avant les autres Diacres de ſon Egliſe; au contraire il voulut que ſon ambirion fuſt punie en le rabaiſſant ao deſſoot de tous les autres. Puis qu'il fit rétablir dans ſa Cure le Preſtre Adeodat, à qui l'Eveſque de Syracuſe avoit donné un ſucceſſeur, parce qu'il s'eſtoit abſenté de ſon Egliſe l'eſpace de deux mois, dont il avoit eu permiſſion de ſon Eveſque, a cauſe d'une dangereuſe maladie. Enfin puis qu'il fit rétablir dans ſon Abbaye celuy qui en avoit eſté dépoſé par le ſucceſſeur de l'Eveſque qui l'y avoit inſtitué, ſans autre raiſon que la volonté du nouvel Eveſque. *Fortunatum Abbatis loco reformare feſtinet, atque ejus Epiſcopum dignâ reprehenſione increpare, cur deceſſoris ſui, nullis provocatus exceſſibus, deſtruere ordinationem moliatur ſic.*

*L. 1. Ep. 18.*

*L. 3. Ep. 13.*

*L. 12. Ep. 1.*

IX. La police de l'Egliſe de France n'eſtoit par moins pleine de ſageſſe & de charité. Le Concile d'Agde défend aox Eveſques de donner la place ou le rang des anciens Beneficiers à d'autres, s'ils n'y ſont forcez par leur orgueil & leur deſobeïſſance : que ſi celuy qui eſt pourvû de l'Archidiaconé n'a pas ou l'adreſſe, ou l'experience qui eſt neceſſaire pour ſa charge, on luy en laiſſera le nom & l'honneur, & on donnera à un autre la commiſſion de l'exercer. *Epiſcopus, quorum vita non reprehenditur, poſteriorem priori nullum præponat : niſi forteſſe elatus ſuperbiâ, quod pro neceſſitate Eccleſiæ Epiſcopus juſſerit, implere contemnat. Sane ſi officium Archidiaconatus propter ſimpliciorem naturam expedire, aut implere nequiverit, ille loci ſui nomen teneat, & ordinationi Eccleſiæ, quem elegerit Epiſcopus, præponatur.* Le Concile III. d'Orleans ne voulut par meſme qu'un Eveſque puſt revoquer les liberalitez, c'eſt à dire les fonds, les terres, ou les Prebendes que ſes Eccleſiaſtiques auroient receuës de luy, ou de ſes predeceſſeurs, ſi leur mauvaiſe conduite ne les rendoit indignes de ces marques de bienveillance, qui doivent reſtre les recompenſes de la vertu. *Ita ut qui deceſſorum largitatibus gaudent,* officia Eccleſiæ, obedientiam & affectum Sacerdotibus præbeant, &c. *Si inobedientia, vel contumacia accipientis exciterit, in arbitrio ſit præſidentis, utrum vel qualiter debeat revocari.* Si les Clercs s'opiniaſtrent à ne pas faire leur devoir, ce Concile les rabaiſſe à communier avec les laïques, juſqu'à ce qu'ils ayent effacé le ſouvenir de leur faute par la penitence & l'amendement; ſans les priver neanmoint de leurs diſtributions. Enfin ce Concile permet à tous les Clercs de recourir ao Concile Provincial, contre les injuſtes vexations des Eveſques; ce qoi ſetoit inutile ſi les Eveſques pouvoient les dépoſer ſans garder aucune forme de juſtice. *Si quis Clericorum circa ſe aut diſtrictionem, aut tractationem Epiſcopi ſui putat injuſtam, juxta antiquas Conſtitutiones recurrat ad Synodum.*

*Can. 17.*

*Can. 19. 20.*

X. Le Concile V. d'Arles défend au Preſtre, c'eſt à dire au Curé, de dépoſer un Diacre, ou un Soûdiacre à l'inſceu de l'Eveſque. *Ut Preſbyter Diaconum, vel Subdiaconum de ordine deponere neſcio Epiſcopo ſuo non præſumat.* Le Preſtre ſeul poovoit donc dépoſer les moindres Clercs : mais ce pouvoir devoit eſtre accompagné de juſtice. Enfin le Concile II. de Tours défendit à l'Eveſqoe d'entreprendre la dépoſition d'un Abbé oo d'un Archipreſtre, ſans avoir aſſemblé & pris l'avis de tous ſes Abbez & de tous ſes Preſtres, & ſans avoir examiné avec eux ſi les excez qui ont eſté commis répondent a une ſentence ſi rigoureuſe. *Niſi facto Concilio tam Abbatum, quam Preſbyterorum ſuorum, quem culpa aut negligentia ejicit, cum omnium Preſbyterorum concilio reſtituatur.*

*Can. 4.*

*Can. 7.*

XI. Je ne voudrois pas aſſurer que les Abbez fuſſent obligez à la meſme rigueur des loix de la juſtice, dans la diſtribution, ou la revocation des adminiſtrations, ou des charges du Monaſtere. Car comme la vertu des Religieux leur rendoit leur décharge treſouhaitable, & que ces adminiſtrations ne leur appottoient d'ailleurs aucuns émolumens, il n'y avoit pas la meſme raiſon d'y garder des meſures ſi étroites. Les fideles Auteurs de la vie de ſaint Ceſaire Archeveſque d'Arles, rapportent qu'eſtant encore Religieux à Lerins, & exerçant l'Office de Cellerier, il en fut dépoſé par ſon Abbé a l'inſtance des autres Religieux, qui ne pouvoient ſouffrir ſon incorruptible & ſage reſolution, de refuſer le ſuperflu, meſme à ceux qui le demandoient, & de donner le neceſſaire à ceux meſme qui ne le demandoient pas. *In Cellerarium eligitur. Capit igitur attentè & ſtudioſè illis velle largiri, quibus eſſet neceſſarium, etiamſi abſtinentiæ amore nihil peterent : quibus verò cognoſceret neceſſarium non eſſe, nihil dabat, quamvis vellent accipere. Unde factum eſt, ut quibus inviſa erat ſancta diſcretio, & moderatio, Abbati ſupplicarent ut eum à Cellerarij ſuſtinere removeret. Quod etiam factum eſt* Quoy que ce ne fuſt qu'un excez de vertu qui donna occaſion a la dépoſition de ce Saint, on pourroit peut-eſtre dire qu'elle ne laiſſoit pas d'eſtre juſte & canonique : parce qu'il eſt quelquefois juſte & meſme neceſſaire de condeſcendre à la foibleſſe des uns, qui demandent au delà de ce qui eſt

*L. 2. c. 8.*

eſt neceſſaire, & de ne pas s'oppoſer à la ferveur extraordinaire des autres, qui ſe paſſent de ce qui eſt neceſſaire à la nature ; d'où il arrive enfin, ou que l'exemple des derniers rechauffe les premiers, ou que ce qui manque aux uns eſt ſuppleé par l'abondance des autres, dans ces ſaintes & divines ſocietez.

*An. 590. Can. 6.* XII. En Eſpagne le Concile II. de Seville ne ſe contenta pas de rétablir le Preſtre que l'Eveſque de Cordouë avoit dépoſé ; mais il renouvela les anciennes loix de l'Egliſe d'Afrique, que les Preſtres & les Diacres ne puſſent eſtre dépoſez que par une aſſemblée d'Eveſques. Car quoy que l'Eveſque ſeul ordonne les Preſtres & les Diacres, il ne peut pas luy ſeul les dépoſer : *Vt juxta priſcorum Patrum Synodalem ſententiam, nullus noſtrum ſine Concilij examine dejiciendum quemlibet Preſbyterum vel Diaconum audeat. Nam nulli ſant, qui indiſcuſſos poteſtate tyrannicâ, non authoritate canonicâ damnant. Et ſicut nonnullos gratiæ favere ſublimant, ita quoſdam odio, invidiaque permoti humiliant. Epiſcopus enim Sacerdotibus ac miniſtris ſolas honorem dare poteſt, ſolus auferre non poteſt.* Ce Concile nous montre excellemment, que ce n'eſt point obſcurcir l'éclat de l'autorité Epiſcopale, que de la limiter dans les bornes de la juſtice, puis qu'autrement ce ſeroit donner aux Prelats une puiſſance tyrannique, & non pas une autorité canonique & legitime : *poteſtate tyrannicâ, non authoritate canonicâ.* Si l'Eveſque ne peut pas ſeul dépoſer ceux qu'il a pû ordonner luy ſeul, c'eſt qu'on peut ſans injuſtice ne pas donner les honneurs Eccleſiaſtiques à ceux meſmes qui les meritent: mais on ne peut ſans injure les en priver quand ils n'ont pas merité cette peine. Ce n'eſt pas une fleſtriſſure de n'eſtre pas élevé aux dignitez de l'Egliſe ; mais c'en eſt une tres-grande d'en eſtre dégradé. Rien n'a eſté plus digne de la ſageſſe, & de la charité des Eveſques que d'eſtendre leur pouvoir à faire du bien, & retrancher autant qu'ils peuvent leur pouvoir à nuire. Il ne faut pas tant de diſcuſſion pour les bienfaits que pour les chaſtimens. Voilà ce qui obligea les Conciles du cinquiéme ſiecle, & les ſuivans, de reſerver la dépoſition des Miniſtres ſacrez, & des Preſtres à une aſſemblée d'Eveſques. *Qui profectò nec ab uno damnari, nec uno judicante poterunt honoris ſui privilegiis exui ; ſed præſentati Synodali judicio, quod Canon de illis præceperit, judicari.*

XIII. J'ay dit que les Conciles depuis le cinquiéme ſiecle avoient fait cette ordonnance ; parce que ce furent effectivement les Conciles de Carthage qui donnerent ces nouvelles bornes, non pas au pouvoir des Eveſques, mais à leur paſſion. Car juſqu'à ce temps-là, l'Eveſque ſeul aſſiſté de ſon Clergé, faiſoit le procez aux Diacres & aux Preſtres etimoels, comme luy ſeul avec le conſeil de ſon Clergé, & quelquefois meſme de ſon peuple, conferoit ces divins miniſteres à ceux que leur vertu ſuivie du témoignage publie en rendoit dignes. Ainſi dans ces premiers ſiecles l'Eveſque ſeul pouvoit dégrader, comme ſeul il pouvoit ordonner les Preſtres & les Diacres ; mais il n'eſtoit jamais moins ſeul, que lors qu'il eſtoit ſeul. Car s'il exerçoit cette double autorité ſeul, c'eſt à dire ſans la participation des autres Eveſques, il ne l'exerçoit pourtant pas ſeul, mais dans une aſſemblée Synodale de ſon Clergé. Depuis les Eveſques ayant commencé à conſulter moins ordinairement leur Clergé, & quelques-uns ayant abuſé de leur juriſdiction à dépoüiller les Preſtres & les Diacres de leur dignité, les Conciles de Carthage leur oppoſerent cette barriere ; en quoy ils furent ſuivis de ceux d'Eſpagne. Nous venons de voir que le Concile de Tours ſe contenta de preſcrire aux Eveſque une aſſemblée de tous leurs Preſtres, & de tous leurs Abbez pour la dépoſition d'un Archipreſtre, ou d'un Abbé ; c'eſt à dire de renouveller en ce point une partie de l'ancienne Diſcipline. Enfin, ſi l'on n'a pas obligé les Eveſques à ces meſmes precautions pour l'ordination des Preſtres ou des Diacres, c'eſt que la dépoſition eſt bien plus rare que l'ordination ; & que la vengeance a des ſuites bien plus funeſtes, & demande des limites bien plus étroites que la faveur.

XIV. Il eſt aſſez croyable que cette police de l'Egliſe d'Afrique, receuë dans le Concile II. de Seville, ſe répandit dans toute l'Eſpagne, & s'y établit entierement. Car le Concile IV. de Tolede ſemble ſuppoſer, que les Preſtres & les Diacres n'ont pû eſtre dépoſez que dans un premier Synode, quand il ordonne que ſi dans un ſecond Synode ils ſont rétablis, on leur rendra toutes les marques de leur dignité qu'ils avoient receuës dans leur ordination, & quand il les met au meſme rang que les Eveſques, en ce qui eſt de leur dégradation & de leur rétabliſſement. *Epiſcopus, Preſbyter, aut Diaconus, ſi à grada ſuo injuſtè dejectus.* *Can. 28.* *in ſecundâ Synodo innocens reperiatur, non poteſt eſſe quod fuerat, niſi gradus amiſſos recipiat coràm altario, de manu Epiſcopi, &c.* Le Concile XI. de Tolede ſemble avoir laiſſé la liberté aux Eveſques d'agir dans ces rencontres, ou ſelon l'ancienne pratique, en conſultant leur Clergé, & s'il en eſt beſoin leur peuple, ou en prenant conſeil de deux ou trois autres Eveſques, dont la lumiere & la moderation luy ſerve de preſervatif contre les fumées & les emportemens de la paſſion, dont les plus ſages ſont quelquefois ſurpris. Mais ce Concile donne plus d'étendue à ce reglement, & il ne le borne pas aux ſeuls Diacres ou aux Preſtres ; auſſi parle-t'il de peines encore plus ſeveres que la dépoſition. *Dum ſe ſimulant ſpiritalem adhibere correctionem, indiſcretam ſubito afferant mortem, cum inauditos à ſe projiciunt, & occultis eos judiciis ſub pœnitentiâ puniunt. Non ergo de cæterò perverſis velunt ſibus ſit* *Can. 7.* *liberum, ſimulare quod fingunt ; ſed quotieſcumque quilibet ex ſubditis corrigendus eſt, aut publicâ debet à ſacerdote diſciplinâ curari, aut ſi aliter Rectoribus placet, duorum aut trium fratrum ſpiritualium teſtimonio peculiariter adhibito, & modus criminis agneſcatur & modus pœnitentiæ irrogetur.*

XV. Enfin, pour ce qui eſt de l'Egliſe Grecque, on n'y peut remarquer aucun changement quant à ce point. L'Eveſque y conſerva ſes anciens pouvoirs, auſſi étendus & auſſi fermes que la juſtice & les Canons, qui ne permettent ny la condamnation des innocens, ny l'impunité des coupables. Saint Jean l'Aumônier ſuſpendit des Clercs qui s'étoient entrebatus ; *Vita ejus, c. 13.* mais ſa charité fut admirable à rechercher luy-meſme celuy qui fuyoit, & qui craignoit la paix de l'Egliſe qu'il devoit rechercher. Saint Jean Climaque parle de *Grado 5.* la dépoſition de l'Archidiacre d'un Monaſtere par ſon Abbé, pour une cauſe aſſez legere. Mais nous avons déja remarqué la difference des Religieux & des Eccleſiaſtiques en cette matiere. En effet, ce pieux Archidiacre fut ſi content de ſa décharge, plûtoſt que de ſa dépoſition, qu'il ne put luy-meſme ſouffrir qu'on le rétabliſt, comme l'Abbé voulut faire, aprés quarante jours, ſon humilité l'emporta ſur la juſtice de ſon Superieur, & d'une peine injuſte, il s'en fit un plaiſir, & une couronne de juſtice.

XVI. On pourroit nous oppoſer la Lettre du Pape Vigile au Diacre Ruſtique, où il ſemble que ce Diacre n'avoit eſté ordonné que pour un temps, en attendant que les Diacres ordinaires du Pape fuſſent revenus. *Abſentibus noſtris Diaconis à nobis poſtulaſti,* *Synodicum ad cap. 7.* *ut ad tempus pro implendo officio, abſentium loco te Collat. 7.* *Diaconum te interim faceremus, donec reverterentur Diacons memorati, ant quanto te tempore in Levitarum volmiſſemus ordinatione miniſtrare, &c.* Cette limi-

tation de temps n'eſt que pour l'exercice actuel des fonctions de Diacre prés de la perſonne du Pape. Car ceux qu'on ordonnoit Diactes pour les envoyer Apocriſaires à Conſtantinople, & ceux qu'on envoyoit gouverner le patrimoine de ſaint Pierre dans les Provinces, n'eſtoient pas ordonnez ſimplement Diactes pour en faire les fonctions, mais pour d'autres ſervices, qui eſtoient alors comme annexez à cette dignité. En effet, le Diacre Ruſtique fut envoyé en diverſes Provinces pour y prendre ſoin du patrimoine Eccleſiaſtique, comme il eſt marqué dans la meſme lettre. Mais pour le ſujet que nous traittons, on ne peut apporter de preuve plus forte que cette lettre du Pape Vigile, où il dépoſe les deux Diactes Ruſtique & Sebaſtien, aprés une longue déduction de leurs deſobeïſſances & de leurs revoltes, & aptés avoir cité le Canon du Concile de Calcedoine, qui ſembloit les avoir déja dépoſé en condamnant toutes les conſpirations des Clercs contre leurs Eveſques.

## CHAPITRE V.

### L'Eveſque ne pouvoit transferer les Beneficiers, ou admettre leurs reſignations, que pour l'utilité & la neceſſité de l'Egliſe.

*I. Cette matiere regarde encore la ſtabilité des Clercs;*

*II. Preuves de l'Egliſe Grecque, que les Clercs ne pouvoient paſſer d'une Egliſe a une autre, ſans ordre de l'Eveſque.*

*III. Preuves de l'Egliſe d'Italie, où un Clerc ne pouvoit accepter l'election faite de ſa perſonne, pour un Eveſché, ſans la permiſſion de ſon Eveſque.*

*IV. Des permutations en France.*

*V. En Eſpagne l'Eveſque pouvoit transferer les Curez de la Campagne dans ſa Cathedrale, à quelles conditions.*

I. POur mettre la derniere main à la ſtabilité des Clercs, il faut encore faire voir dans ce Chapitre, que ny ils ne pouvoient pas eux-meſmes quitter, ou reſigner à quelque autre leurs Benefices, ny l'Eveſque ne pouvoit pas les transferer, ou leur en permettre la permutation, ſans l'utilité évidente de l'Egliſe, ou ſans neceſſité.

Conc. 17. II. Le Concile *in Trullo* condamne la legereté, l'ambition & la deſobeïſſance des Clercs, qui ont quitté leurs Eveſques & leurs Dioceſes, & ſe ſont faits incorporer dans d'autres Egliſes, ſans la permiſſion de leur Eveſque, les ſuſpendant de leur miniſtere, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu des lettres dimiſſoires de leur Eveſque, ou qu'ils ſoient tevenus dans leur premiere Egliſe. *Nullus Clericus in quocumque ſit gradu, poteſtatem habeat ſine propriæ Epiſcopi ſcriptâ dimiſſoriâ in alienæ Eccleſia Catalogum referri.* Voila les dimiſſoires anciens par écrit, ἐγγράφους ἀπολυτικούς, non pas pour recevoir les Ordres d'un autre Eveſque, & appartenir toûjours à ſon Eveſque precedent, ou n'appartenir aptés tout cela à aucun Eveſque; mais pour eſtre entierement relâché de l'Eveſque, de qui on avoit commencé de recevoir quelque Ordre, ou quelque Benefice, & pour entrer dans l'obeïſſance & dans la dépendance d'un autre Eveſque, de qui on recevoit un ordre ſuperieur, ou un Benefice. Ce Concile ajoûte Can. 18. que ceux meſmes qui n'ont quitté leurs Egliſes, que pour éviter la fureur impitoyable des Barbares qui les ravageoient, doivent y retourner, aprés que cet orage a eſté diſſipé.

III. L'Egliſe d'Ancone eſtant vacante, & la pluralité des voix eſtant declarée pour Florentius Diacre de Ravenne, le Pape ſaint Gregoire, comme nous avons déja vû cy-deſſus, declare que les électeurs doivent le demander à l'Eveſque de Ravenne, afin qu'il conſente à cette élection, & cede le Diacre de ſon Egliſe à l'Egliſe d'Ancone, ſans qu'on luy parle du deſir du Pape, pour ne pas faire la moindre violence du monde à ſa liberté. *Florentio Diacono Ravennati, ſi nullum crimen eſt quod obſiſtat, apud Epiſcopum ejus agi neceſſe eſt, ut ei debeat ceſſionem concedere. Non tamen ex noſtro mandato, vel odiſſe, ne contra ſuam voluntatem eum cedere videatur. Sed hoc ut norunt ij, qui eum eligunt, ex ſe agant.* L. 11. Ep. 6.

IV. Le Concile III. d'Orleans parle d'une permutation que l'Eveſque peut faire, mais c'eſt des choſes plûtoſt que des perſonnes; des Prebendes plûtoſt que des Prebendez. Car quoy que l'Eveſque ne puſt pas oſter aux Beneficiers les fonds que ſes predeceſſeurs leur avoient donnez, il pouvoit neanmoins les obliger à un échange raiſonnable & juſte, ſi les beſoins de ſon Egliſe le demandoient. *De quibus tamen munificentiis, quæ præſenti tempore ab his poſſidentur, ſi pro opportunitate Epiſcopo placuerit, quod voluerit commutare, ſine accipientis diſpendio, in locis aliis commutetur.* Can. 17. Mais quant aux perſonnes, Pappolus Eveſque de Chartres ſe plaignit au Concile IV. de Paris, du Preſtre Promotus, qui avoit abandonné ſa Cure, ſans la permiſſion par écrit de ſon Predeceſſeur, *Qui reliquerat ſine litteris antecoſſoris mei Cellulam ſuam*, & avoit envahy l'Egliſe de Chaſteaudun, ſous le titre d'un nouvel Eveſché, érigé par l'authorité Royale.

V. Le Concile de Merida decida, que puiſque les Can. 18. Eveſques pouvoient s'entredonner quelques-uns de leurs Clercs dans leurs beſoins reciproques; à plus forte raiſon un Eveſque pourra appeller à ſon Egliſe Cathedrale, quelques-uns des Preſtres ou des Diacres, à qui il a confié les Paroiſſes des Champs, en ſorte qu'il leur laiſſe le pouvoir de ſe ſubſtituer d'autres Curez, auſquels ils donneront portion congruë, auſſi bien qu'aux autres Clercs qu'ils leur donneront, demeurans toûjours eux-meſmes les maiſtres du revenu de leur premiere Egliſe, & continuans d'en eſtre comme les Curez primitifs. Toutes ces circonſtances ſont merveilleuſement remarquables, pour y découvrir pluſieurs veſtiges de beaucoup de pratiques modernes. Car l'Eveſque transfere bien ſes Curez, mais c'eſt pour les appeller à ſa Cathedrale, c'eſt à dire, pour les faire monter à un degré d'honneur beaucoup plus haut. 2. Ce pouvoit eſtre un fort juſte privilege de l'Egliſe matrice du Dioceſe, ainſi l'Eveſque n'eut pû transferer les Curez en d'autres Egliſes. 3. Ce Curé transferé & devenu Chanoine, demeure encore comme le Curé primitif de ſa Cure, il établit ſon ſucceſſeur, il luy donne les miniſtres inferieurs, il jouït du revenu, & leur en fait la part qu'il juge raiſonnable. Une partie de ce Canon a déja eſté rapportée cy-deſſus; l'autre ſera plus commodément rapportée dans une autre rencontre. La regle de tous ces changemens a eſté l'utilité de l'Egliſe.

## CHAPITRE VI.

### Que l'Egliſe a toûjours agreé que les jeunes gens avant que d'avoir eſté empoiſonnez de l'air contagieux du ſiecle, ſe deſtinaſſent eux-meſmes, ou fuſſent deſtinez par leurs parens à la Clericature.

*I. II. Paroles admirables de ſaint Gaudence, pour le ſujet propoſé.*

*III. IV. Pourvû que les parens n'uſent d'aucune contrainte, ils peuvent exhorter & porter leurs enfans à la Clericature.*

*V. Sentimens de ſaint Ambroiſe ſur cette matiere.*

*VI. Et de ſaint Auguſtin.*

*VII. Selon ces Peres la deſtination que ces jeunes gens font d'eux-meſmes a l'eſtat Eccleſiaſtique, eſt un don du Ciel, & la vocation meſme en la voix de Dieu.*

*VIII. Cela ne regarde pas ceux qui ont déja eſté infectez de l'air du monde, ou embarraſſez dans les affaires. Saint Gregoire les en exclud.*

*IX. Extrême difference des uns & des autres.*

*X. Exception qui admet les perſonnes âgées meſme, & qui ont eſté dans les Charges.*

*XI. Mais en les éprouvant auparavant dans les exercices de la vie Monaſtique.*

*XII. Ces épreuves n'eſtoient que pour s'aſſurer de leur pureté d'intention.*

*XIII. Toutes les charges du ſiecle ſont des ſervitudes.*

*XIV. On entre dans le chemin étroit du ſalut par la Clericature, ou par le Monachiſme.*

*XV. Sentimens de ſaint Gregoire de Nazanze.*

AVant que de parler do Collateur ordinaire & univerſel de tous les Benefices, qui n'eſt autre que l'Eveſque, il ſera bon de propoſer deux queſtions comme preliminaires ſur ce ſujet. La premiere, ſi les particuliers peuvent prévenir la vocation ou la voix de l'Eveſque, en s'ingerant eux-meſmes dans la Clericature. L'autre, ſi celuy qui nomme, ou qui élit un Beneficier, eſt toûjours obligé de choiſir le plus digne.

II. Quant au premier point, je ne puis douter que les Peres & les Conciles n'ayent toûjours conſideré comme une pratique non ſeulement licite, mais tres-loüable, que les jeunes gens avant que d'avoir eſté empoiſonnez de l'air contagieux du grand monde, ſe deſtinaſſent & ſe conſacraſſent eux-meſmes à la Clericature, ou qu'ils y fuſſent deſtinez & doucement conviez par leurs parens. Saint Gaudence Eveſque de Breſſe confeſſe que les parens ne peuvent pas uſer de contrainte pour engager leurs fils ou leurs filles à la continence, à la virginité, à la Clericature, mais il aſſure qu'ils doivent les y convier, les y exhorter, les former & les élever pour cela autant qu'il eſt en leur pouvoir; enfin qu'ils doivent ne rien ſouhaiter avec tant de paſſion, que de faire ſortir leurs enfans des voyes égarées du ſiécle, & les faire entrer dans le chemin étroit de la perfection, dans le miniſtere des Autels, dans la profeſſion de la virginité, ou de la Clericature. *Igitur & qui dat virginem ſuam nuptui bene facit, & qui non dat, melius facit. Quod ego arbitror non parentibus virginum fuiſſe à B. Apoſtolo dictum, quod conſtat alienæ voluntatis arbitrio dominari non poſſe; ſed unicuique homini, tam viro quàm fœmine optionem fuiſſe ab eodem Sancto propoſitam, ut virginem ſuam, hoc eſt carnem ſuam, virginem natam, aut integritati conſervet, meliorem partem liberamque eligens, aut agnita conditione, nuptui eam, ſi ſe non continet, tradat.* Voila les ſentimens de l'ancienne Egliſe Latine, que les parens n'eſtoient pas les dominateurs de la volonté de leurs jeunes enfans, pour leur impoſer aucune neceſſité de ſe dévoüer à la continence, comme nous l'avons remarqué cy-deſſus; où nous avons fait voir auſſi, que ſi dans l'âge moyen la maxime contraire a prévalu durant quelques ſiecles, nous ſommes enfin rentrez dans les premiers ſentimens, & dans les premieres pratiques de nos anciens Peres depuis cinq ou ſix cens ans. *Serm. 8.*

III. C'eſt donc aux enfans de l'un & de l'autre ſexe à choiſir eux-meſmes l'eſtat de la virginité, ou de la Clericature, & il eſt du devoir des peres & des proches parens de ne pas trop flater ou leur negligence, ou leurs attaches à la chair, au ſang, & aux vanitez du monde, ſous le vain pretexte qu'ils ne peuvent pas forcer leurs enfans. Car ſans les forcer ils peuvent & meſme ils ſont obligez de les porter avec douceur aux voyes les plus aſſurées du ſalut éternel. *Parentes autem vel conſanguinei quique virginum, tam puerorum, quam etiam puellarum, nolo ſibi de ſuprad. ſta libertate arbitrij blandiantur, quod alienis mentibus eos dominari non poſſe tractavimus. Imperare quidem perpetuam continentiam non poſſunt, quia res eſſe noſcitur voluntatis: ſed voluntatem tunc in melius nutrire poſſunt, & debitores ſunt, ut moneant, ut hortentur, ut foveant: ut pignora ſua Deo magis geſtiant obligare, quam ſæculo: ut de propinquis ſeminis ſui, vel in Cleri ordine, dignos altari divino miniſtros exhibeant, vel in ſanctarum numero faminarum puellas caſtimonia dicatas enutriant: ut Eccleſiam Dei talibus nutrimentis ornantes beatitudinem debitam conſequantur. Scriptum eſt enim, Beatus qui habet ſemen in Sion, & domeſticos in Jeruſalem.* *Ibidem.*

IV. Ce n'eſt que la doctrine commune de l'Egliſe de ſon temps que ce Pere debite, quand il aſſure ſi preciſément, ſi évidemment & ſi fortement, que les peres & les proches ſont obligez de ne point violenter, mais de convier, & de porter leurs enfans à la Clericature, par leurs fortes exhortations, par leurs ſuaves inſtances, & par toute l'éducation qu'ils leur doonent. *Debitores ſunt, ut moneant, ut hortentur, ut foveant, ut in Cleri ordine dignos altari divino miniſtros exhibeant.*

V. Saint Ambroiſe ne doutoit nollement que les jeunes enfans ne puſſent, & ſe porter eux-meſmes à la profeſſion Eccleſiaſtique, & y eſtre doucement attirez par leurs parens, quand il deploroit l'aveuglement de la jeuneſſe qui ſe porte plus volontiers aox emplois éclatans du ſiecle trompeur, qu'aux fonctions ſaintes de l'Egliſe, & qui par conſequent imite plus facilement ſes anceſtres, s'ils ont eſté dans les charges de la robe, ou de la milice, que s'ils ont eſté Miniſtres des divins Autels. *Quo unumquemque ſuum ducis ingenium, aut quod officium decet, id majore impleat gratiâ. Sed id cùm in omni vitâ difficile ſit, tum in noſtro actu difficilimum eſt. Amat enim unuſquiſque ſequi vitam parentum, denique plerique ad militiam feruntur, quorum militaverunt parentes, alij ad actiones diverſas. In Eccleſiaſtico vero officio nihil varius inveniat, quam eum qui ſequatur inſtitutum patris; vel quia graves deterrent actus, vel quia in lubricâ ætate difficilior abſtinentia: vel quia alacri adoleſcentiæ videtur vita obſcurior; & ideo ad ea convertuntur ſtudia, quæ plauſibiliora arbitrantur. Præſentia quippe plurest, quam futura præferunt. Illi autem præſentibus, nos futuris militamus. Unde quo præſtantior cauſa, eò debet eſſe cura attentior.* Offic. l. 1. c. 44. Ces paroles ſont bien voir que ce Pere euſt ſouhaité que la jeuneſſe dans le choix qu'elle a à faire de ſa profeſſion & de ſa maniere de vie, ſe portaſt plûtoſt à embraſſer celle qui a de la ſolidité, que celle qui a de l'éclat: celle qui travaille pour l'éternité future, que celle qui s'amuſe aux plaiſirs paſſagers du ſiecle preſent: celle qui ſanctifie le cœur, que celle qui chatoüille l'eſprit par de vains applaudiſſemens; enfin qu'au moins ceux dont les peres ont eſté Eccleſiaſtiques, ſe rendiſſent leurs imitateurs auſſi ordinairement, que dans toutes les autres profeſſions les enfans ſuivent leurs peres.

VI. Saint Auguſtin ſe declare encore plus évidemment pour cette maxime, quand il juſtifie la conduite d'un pere qui n'avoit pas voulu que tous ſes biens fuſſent diſtribuez aux pauvres, parce qu'il avoit un fils, dont il ne ſçavoit pas quelle ſeroit un jour la reſolution, ou le genre de vie, s'il ſe feroit Religieux, ou s'il choiſiroit la Clericature, ou s'il prefereroit le mariage: parce que les parens doivent bien exciter, mais ils ne peuvent pas contraindre leurs enfans à ſuivre la voye la plus ſainte & la plus parfaite. *Quid autem mirum, ſi pater communem filium nolebat hujus vita ſuſtentaculis à matre nudari, ignorans quid factaturus eſſet, cum in ætatis grandiuſculæ eſſe cæpiſſet, utrùm Mona-*

*chi profeſſionem, an Eccleſiaſticum miniſterium, an conjugalis neceſſitudinis vinculum? Quamvis enim ad meliora excitandi, & erudiendi ſuns filij ſanctorum, unuſquiſque tamen proprium donum habet à Deo, alius ſic, alius autem ſic.* Voilà en peu de mots tout ce que ſaint Gaudence nous a d'abord expoſé plus au long, & ce que nous pouvons reduire à trois points: 1. qu'il eſt libre aux enfans dés que la lumiere de la raiſon & de la liberté s'eſt developée des tenebres, & des liens de l'enfance, de choiſir ou la Religion, ou l'eſtat Eccleſiaſtique, ou le mariage. 2. Que les parens ne peuvent pas les forcer à aucun de ces trois eſtats; mais qu'ils les doivent exciter à ce qui eſt le meilleur, c'eſt à dire à la Religion, ou à la Clericature, & les élever, entant qu'il eſt en eux, pour cela, *ad meliora excitandi, & erudiendi ſuns filij ſanctorum.* 3. Que ſi les parens peuvent & meſme doivent ſolliciter leurs enfans d'entrer dans l'eſtat Eccleſiaſtique ou Religieux, à plus forte raiſon les enfans peuvent ſe porter & ſe déterminer eux-meſmes à un choix ſi ſaint & ſi ſalutaire.

VII. Ajoûtons encore cette reflexion, que ſaint Auguſtin eſtoit perſuadé, que ſi les jeunes gens par les douces ſollicitations de leurs parens, ou par leur propre inclination ſe déterminoient à l'eſtat Eccleſiaſtique, c'eſtoit un don de Dieu, c'eſtoit la voix du Ciel, c'eſtoit la vocation divine. *Vnuſquiſque proprium donum habet à Deo, alius quidem ſic, alius autem ſic.* Et encore celle cy, que ce ſçavant Pere ne met point de diſtinction, quant à ce point entre la profeſſion Eccleſiaſtique, & l'eſtat Religieux; comme ſaint Gaudence n'en mettoit point entre la vocation des Clercs, & celle des Vierges conſacrées à Dieu. Or il eſt indubitable que les jeunes enfans attirent ſur eux les benedictions des hommes avec celles du Ciel, quand ils ſe reſolvent à une continence perpetuelle, ou à la profeſſion Monaſtique. Il faut donc conclure la meſme choſe de la Clericale.

VIII. Mais il faut remarquer que ces Peres ne parlent que des enfans, ou des jeunes gens qui n'ont point encore pris de party dans le monde, qui n'ont point encore corrompu ny la pureté de leurs corps, ny l'innocence de leur ame, qui n'ont point encore d'engagement dans les emplois du ſiecle, & qui ne choiſiſſent l'eſtat Eccleſiaſtique que par des motifs innocens, par des intentions chaſtes, par des veuës pures; enfin par les ſeuls interêts de leur ſalut. C'eſt par ce meſme principe que ſaint Gregoire ne donnoit entrée à l'eſtat Eccleſiaſtique, qu'à ceux qui s'y preſentoient avec cette pureté d'intention, & qu'il la fermoit aux autres, dont les motifs paroiſſoient intereſſez. Auſſi Jean Diacre remarque dans ſa vie, que ce ſaint Pape ayant exclus les laiques de toutes les Charges du Palais Apoſtolique; & ayant reſolu de n'y recevoir que des Clercs, pluſieurs laiques de qualité prirent la tonſure, pour pouvoir joüir des dignitez, & des exemptions de la Clericature. L'Empereur Maurice tâcha de les arreſter dans les Magiſtratures & les Charges de l'Empire par la loy qu'il publia, & la défenſe qu'il fit d'entrer dans les ſaints Ordres, à tous ceux qui eſtoient engagez dans les Charges, & le maniment des affaires de l'Empire. Saint Gregoire receut avec joye cet article de la loy de Maurice, parce qu'elle confirmoit les anciens Canons de l'Egliſe, qui donne l'excluſion des Ordres à tous ceux qui ſont chargez & comptables des adminiſtrations publiques. *Nemo laïcorum quodlibet palatij miniſterium, vel Eccleſiaſticum patrimonium procurabat, ſed omnia Eccleſiaſtici juris munia Eccleſiaſtici viri ſubibant, nimirum laïcis ad armorum ſolam militiam vel agrorum curam continuam deputatis. Ob hoc ſe nonnulli procerum ſub obtentu religionis primò tonſurare ceperunt. Quorum tergiverſationi Mauritius Imperator prudenter occurrens, datâ lege præcepit, ut quiſquis fuiſſet publicis adminiſtrationibus implicatus, is ad Eccleſiaſticum venire officium non liceret. Quam legem Gregorius ſuper hoc valde laudavit, dicens, Qui ſecularem habitum deſerens, ad Eccleſiaſtica officia venire feſtinat, non relinquere cupit ſæculum, ſed mutare.* Voila ceux que la loy Imperiale, & le Pape Gregoire meſme conformement aux Canons excluoient de la Clericature; ceux qui eſtoient déja engagez dans les adminiſtrations publiques; ceux qui ne vouloient ſe jetter dans le Clergé, que pour n'eſtre plus comptables au fiſc; ceux qui ſe faiſoient tonſurer, pour obtenir des Charges dans le Palais du Pape, plus lucratives que celles de la Republique; enfin ceux qui ne cheſchoient pas à ſe décharger des embarras du monde, mais à s'embarraſſer d'une autre maniere; *non relinquere cupit ſæculum, ſed mutare.*

*L. 2. c. 35.*

IX. Car il y avoit une extrême difference entre les jeunes gens, qui ſe donnoient à l'Egliſe pour y faire un ſaint apprentiſſage de toutes ſortes de vertus dans les ordres inferieurs, & pour y paſſer meſme toute leur vie, ſi l'Eveſque ne les jugeoit pas dignes des ordres ſuperieurs, ou ſi l'Egliſe ne les y eſtimoit pas neceſſaires: & entre les perſonnes plus avancées en âge, & déja infectées de la corruption du ſiecle, qui n'aſpiroient ſecretement qu'aux grandes dignitez de l'Egliſe, ou aux adminiſtrations du patrimoine Eccleſiaſtique, dont ils eſperoient retirer plus d'honneur, & plus de profit que des charges du ſiecle. Autant que la conduite des premiers eſtoit ſainte, & digne que l'Egliſe les reçûr avec joye, autant l'intention des autres eſtoit deteſtable, & meritoit que les loix & les Canons conſpiraſſent pour leur donner une honteuſe excluſion. Ceux qui ont crû qu'il falloit condamner toutes les avances, ou les tentatives que les particuliers pouvoient faire, pour eſtre admis dans le Clergé, n'ont eu en veuë que ces derniers, & ils auroient jugé plus favorablement des premiers, s'ils les euſſent examinez à l'écart, & s'ils euſſent conſideré la conduite de toute l'ancienne Egliſe à leur égard.

X. Mais comme il y en a qui eſtant jeunes d'âge, ſont envieillis, pour ainſi dire, dans la malice, & qui defirent l'eſtat Eccleſiaſtique par les veuës impures de l'avarice ou de l'ambition; ce qui eſt & ſera éternellement une excluſion, & une irregularité generale pour eux, auſſi bien que pour les autres: Il y a auſſi des perſonnes avancées dans l'âge, & dans les emplois du monde, qui ſont enflammez d'une pure & ſainte ardeur de renoncer au faſte & aux illuſions du ſiecle, & de faire une ſage & pieuſe retraite en ſe retirant dans l'eſtat Eccleſiaſtique. Il n'eſt pas juſte de les rebuter, ſi leur intention eſt pure, ny de les admettre trop facilement; puiſque quelque certaine qu'elle ſoit aux yeux de Dieu, elle eſt incertaine à ceux des hommes. Maurice leur ferma entierement la porte des Monaſteres, auſſi bien que celle du Clergé; le Pape jugea plus ſagement & plus charitablement, qu'il falloit les admettre au Clergé meſme par la porte des Cloiſtres. Ainſi il reſolut qu'on les recevroit dans les Monaſteres, & que s'ils y perſeveroient dans une regularité irreprehenſible, on pourroit enfin aprés ces longues épreuves, les admettre aux dignitez Eccleſiaſtiques. On ne leur refuſa donc pas la Clericature, quand ils proteſterent de la pureté de leur intention; mais on les fit paſſer par des épreuves, & plus longues & plus laborieuſes, avant que de les y recevoir.

XI. C'eſt ce qui merite d'eſtre remarqué, qu'on n'éludoit point leur demande, c'eſt à dire qu'au lieu de la Clericature qu'ils demandoient, on ne leur donnoit pas l'habit Monaſtique: mais comme leur vie &

leur condition precedente faiſoit juſtement douter de la pureté de leur intention preſente, on les faiſoit paſſer par les longs exercices de la Religion, pour les éprouver, & pour les faire monter enfin aux dignitez Eccleſiaſtiques. C'eſt de quoy nous aſſure le même Jean Diacre dans la continuation du même diſcours, & ce qu'il prouve par les propres termes de ce ſaint Pape, que nous rapporterons avec luy : *Unde neceſſe eſt, ut ſi quis ex juris Eccleſiaſtici, vel ſecularis militiæ ſervitute ad Dei ſervitium converti deſiderat, probetur priùs in laico habitu conſtitutus. Et ſi mores ejus atque converſatio bono deſiderio illius teſtimonium perhibuerint, abſque ullâ retractatione ſervire in Monaſterio omnipotenti Deo permittatur : ut ab humano ſervitio liber recedat, qui in divino amore diſtrictiorem ſubiro appetit ſervitutem. Si autem* [illegible] *habitu monachico bonâ ſecundum Patrum regulas irreprehenſibiliter fuerit converſatus, poſt præfixa ſacrit canonibus tempora, licenter jam ad quælibet Eccleſiaſticum officium præveatur.*

L. 2. c. 16.

XII. On pourroit s'imaginer avec quelque ennleut de vray ſemblance, qu'on vouloit purger l'irregularité de la ſervitude par les eaux de la penitence, & par la profeſſion Religieuſe. Et c'eſt peut-eſtre ce qui a donné naiſſance à quelques pratiques du Droit nouveau, où quelques irregularitez ſont expiées par les exercices Monaſtiques. Mais la lettre de ce Pape fait foy, que ſon unique deſſein eſtoit d'éprouver la ſincerité d'intention de ceux qui demandoient de paſſer de l'eſclavage à l'eſtat Eccleſiaſtique, pour y travailler au grand œuvre du ſalut. Jean Diacre le confirme en termes formels : *verùm dum ad Clericalem profeſſionem tam ex Eccleſiaſticâ, quam ex ſæculari quoque militiâ diverſis occaſionibus quotidie pene innumerabilis multitudo conflueret : paſtor ad omnia providus nequaquam eos ad Eccleſiaſtici decoris officium, ſed ad capiendum ſolummodò Monaſticum propoſitum ſuſcipiendos eſſe cenſebat.* Il veut dire que S. Gregoire n'admettoit pas immediatement à la Clericature cette grande foule de gens qui la demandoient, mais bien à la vie Monaſtique; aprés quoy S. Gregoire même nous a dit qu'on les honoroit des ſaints Ordres. Ny ce ſaint Pape, ny l'Hiſtorien qui a compoſé ſa vie ſur ſes propres ouvrages, ne diſent point que cette grande multitude de pretendans à l'eſtat Eccleſiaſtique ne doit point eſtre admiſe, parce qu'on ne doit jamais s'avancer ſoy-même, ny s'ingerer dans la Clericature, qu'il faut attendre la voix & le commandement de l'Evêque, ou l'élection du peuple, ou le beſoin de l'Egliſe. Ces raiſons ou ces défaites ne leur tomboient pas ſeulement dans l'eſprit, ils n'alleguent que l'incertitude toute apparente, que ceux qui veulent paſſer de l'eſclavage à la vie Clericale ne ſoient plus touchez du deſir de s'exempter de la ſervitude, que de celuy de s'adonner ſerieuſement aux vertus Eccleſiaſtiques, & qu'ils ne ſoient moins paſſionnez pour la ſainteté que pour la liberté de la Clericature.

L. 2. c. 16.

XIII. Car il faut remarquer qu'on mettoit au rang des ſervitudes non ſeulement l'eſclavage effectif des ſerfs, ſoit de l'Egliſe, ſoit des Maiſtres ſeculiers, mais auſſi toute la milice, & toutes les charges, ou les adminiſtrations publiques; parce que c'eſtoient en effet des chaiſnes, qui pour eſtre un peu plus honorables, n'en eſtoient pas ny moins peſantes, ny moins étroites, ny par conſequent moins contraires à la liberté ſpirituelle des vrais Eccleſiaſtiques. C'eſt comme il faut entendre tous ces termes de Jean Diacre & de ſaint Gregoire même. *Publicis adminiſtrationibus implicatus, &c. Tam ex Eccleſiaſticâ, quam ex ſæculari quoque militiâ, &c. Ex Eccleſiaſticâ familiâ, ſeu ſæculari militiâ, &c. Ex juris Eccleſiaſtici, vel ſæcularis militiæ ſervitute, &c.*

XIV. Il ne paroiſt pas moins évidemment de ce qui a eſté dit, que ceux qui vouloient renoncer au monde & entrer dans le chemin étroit du ſalut, ſe portoient ou à l'eſtat Eccleſiaſtique, ou à la condition Religieuſe; & que s'ils ſe déterminoient à l'Eſtat Eccleſiaſtique, on ne leur faiſoit aucune oppoſition. ſi l'on n'avoit aucun ſujet particulier de ſe défier de la ſincerité de leur intention. C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre les paroles de ſaint Gregoire, quand il veut qu'on dégrade un Preſtre, s'il a eſté ordonné à prix d'argent, parce qu'il eſt clair que c'eſt l'intereſt qui l'a fait entrer dans les Ordres, & non pas un deſir pur de ſervir l'Egliſe dans ſes beſoins. *Privetur ordine, quem non cauſa replenda neceſſitatis Eccleſiæ, ſed ſola comprobatur ambitione ſuſcepiſſe.* Il ne pretend pas qu'il faille attendre que l'Egliſe ait beſoin de nous, & nous demande; mais qu'il ne faut nous offrir à elle que dans une intention pure & deſintereſſée de la ſervir dans ſes beſoins; ce qu'on ne peut pas meſme penſer des Simoniaques.

L. 3. Ep. 13

XV. Saint Gregoire de Nazianze nous tendra témoignage par un exemple fort illuſtre de ſes ſentimens ſur ce ſujet, & de ceux des autres Peres Grecs. Car il releve par de juſtes loüanges la pieté de Gallus & de Julien Princes de la maiſon de Conſtantin, qui ſe firent Eccleſiaſtiques, & lûrent publiquement dans l'Egliſe les ſaintes Ecritures, ne croyant pas que la royauté du Sacerdoce fuſt moins éclatante que la couronne Imperiale. *Luculentiſſimis actionibus ac luculentum virtutis ſpecimen pro ſe ferentibus incumbebant, quin etiam in Clerum ſeipſos adſcripſerunt, adeo ut divinos quoque libros plebi lectitarent.* τῷ μὲν κλήρῳ ἑαυτοὺς ἐγγράψαντες, τοῖς θείοις δὲ λογίοις ἐνασχολούμενοι.

Orat. 3.

## CHAPITRE VII.

### Suite du même ſujet.

### Les jeunes gens peuvent s'offrir eux-mêmes à l'eſtat Eccleſiaſtique.

*I. Si les peres pouvoient offrir leurs enfans à la Profeſſion Eccleſiaſtique, les enfans pouvoient donc s'y offrir eux-mêmes.*

*II. A moins de cela, il euſt eſté impoſſible de remplir ſuffiſamment le Clergé.*

*III. Les longues épreuves des jeunes Clercs dans les Ordres mineurs, n'avoient rien qui peuſt flatter l'avarice, ou la ſenſualité, ou l'ambition.*

*IV. Ceux qui ſont d'un avis contraire, regardent la choſe d'un autre biais.*

*V, VI. Le Pape Siruce reçoit les plus jeunes enfans dans la Clericature.*

*VII. Il y reçoit auſſi les perſonnes plus âgées, qui s'y preſentent avec une intention pure.*

*VIII. Durant les quatre premiers ſiecles, on ne pouvoit quitter le monde qu'en ſe faiſant Eccleſiaſtique, parce qu'il n'y avoit point encore de Monaſt.*

*IX. On a choiſi que les Evêques & les Preſtres. On recevoit donc pour les autres Ordres ceux qui s'y preſentoient.*

*X. Diverſes preuves, qu'on recevoit les volontaires, & qu'on n'eut pû s'en paſſer.*

*XI. Réponſe à une objection du Solitaire Jean.*

*XII. Exemples tirez de Gregoire de Tours. Les malades ſe vouoient à la Clericature pour guerir.*

*XIII. Saint Ceſaire s'offrit luy-même à la Tonſure.*

I. TOut ce qui a eſté dit de l'âge des jeunes Clercs & des Seminaires, où on les élevoit, ſoit dans la Partie precedente, ou dans celle-cy, eſt encore une preuve certaine, que les anciens Peres & les Conciles mêmes, ne doutoient nullement que ce ne fuſt une action vertueuſe, & une marque excellente de la voca-

tion du Ciel, lors que les peres offroient leurs enfans, ou que les enfans s'offroient eux-meſmes à l'eſtat Eccleſiaſtique, par les ſeules veuës de la pieté & du ſalut. Le Concile II. de Tolede reconnoiſt ce pouvoir dans les Peres, de conſacrer leurs enfans tous petits à la Cleticature, & ordonne qu'on les reçoive tous auſſi-toſt dans le Seminaire, en les tonſurant, & les ordonnant Lecteurs. *De his quos voluntas parentum à primis infantiæ annis in Clericatus officio manciparit, ſtatuimus obſervandum, ut mox cum detonſi, vel miniſterio Lectorum contraditi fuerint, in domo Eccleſiæ, ſub Epiſcopali præſentiâ, à Præpoſito ſibi debeant erudiri.* Si les petes peuvent donner leurs enfans à l'Egliſe, les enfans peuvent bien avec plus de taiſon ſe donner eux-mêmes. Si à l'âge de dix-huit ans ces jeunes Clercs preferoient une eternelle continence au mariage, on les éprouvoit encore deux ans, & puis on les ordonnoit Soudiacres, comme nous avons rapporté ailleurs, & cinq ans aprés on les faiſoit Diacres. Ce Concile n'en dit pas davantage, & ſemble nous inſinuer qu'on ne les faiſoit Preſtres que dans le beſoin de l'Egliſe.

*An. 531. Can. 1.*

II. Remarquons icy, 1. Que les Eveſques ne s'aequerant aucun droit ſur les Eccleſiaſtiques, que par l'Ordination, comme nous avons montré cy-deſſus, ſelon l'uſage de ces premiers ſiecles, ſi les laïques ne s'offroient ou eux-mêmes, ou leurs enfans à la Clericature, il n'y avoit plus de reſſource pour remplir les places vacantes du Clergé. Car la violence que le peuple faiſoit à quelques-uns, eſtoit un paſſedroit, ou plûtoſt c'eſtoit un violement du droit, que le zele rendoit excuſable, & que les Loix, les Canons, les Papes & les Peres ont enfin condamné. Quant aux élections, elles n'eſtoient que pour les Eveſques, & pour les ordres majeurs tout au plus, au moins aprés le troiſiéme ſiecle. Car aprés cela on ne voit preſque plus d'élection pour les Ordres mineurs, & à peine en trouve-t-on même pour la Preſtriſe, & le Diaconat au cinquiéme ou ſixiéme ſiecle.

III. Remarquons, 2. Que de ſe donner à l'Egliſe pour paſſer ſon enfance & ſa jeuneſſe dans un Seminaire, & dans les exercices des Ordres mineurs, ne monter au Diaconat qu'à l'âge de vingt-cinq ans, & aprés de ſi longues & ſi ſaintes épreuves, *ſi inculpabiliter & inoffenſè, &c.* n'eſtre pas encore aſſuré de monter à la Preſtriſe, enfin de ne joüir cependant que des avantages d'une Communauté, où tout conſiſte à ne manquer ny des alimens, ny des habits neceſſaires; tout cela ne pouvoit eſtre l'objet que d'un choix vertueux, & d'une reſolution ſainte & religieuſe; & ainſi les Conciles & les Peres s'avoient garde de s'y oppoſer, ou de s'en deffier. L'avarice, l'ambition, la pareſſe; enfin les cupiditez ſenſuelles ne trouvoient en tout cela aucun attrait, qui puſt les attirer. Au contraire comme cette vie eſtoit fort ſemblable à celle des Cloiſtres, comme la vie Clericale eſtoit auſſi appellée avec juſtice, converſion, vie religieuſe, ainſi que nous l'avons ſouvent obſervé; de là venoit qu'on mettoit peu de difference entre ceux qui quittoient le monde pour l'eſtat Eccleſiaſtique, ou pour entrer dans un Monaſtere.

IV. Remarquons, 3. Que ceux qui ſont d'un ſentiment contraire à celuy que nous propoſons, conſiderent auſſi les choſes d'une maniere fort differente. Car ils ne jettent les yeux que ſur ces laïques on ambitieux, ou avares, ou voluptueux, qui ne ſe propoſent la Clericature, que comme un moyen pour s'élever à de grandes dignitez; ou pour acquerir des richeſſes, qui ſerviront à ſatisfaire leur ſenſualité. Nous confeſſons que ces ſortes de gens n'ont jamais pû pretendre à l'eſtat Eccleſiaſtique, & n'ont jamais dû y eſtre receus. Mais il n'eſt pas vray que tous ceux qui ſe ſont volontairement preſentez eux-mêmes au Clergé, ou qui dans leur enfance y ont eſté offerts par leurs parens, ayent toûjours eſté pouſſez par ces motifs honteux & deteſtables. Il eſt certain au contraire qu'ordinairement les monſs & les intentions en eſtoient conformes aux regles de la pieté, & de la ſainteté du Sacerdoce.

V. Et il ne faut pas s'imaginer que ce qui vient d'eſtre allegué du Concile de Tolede, fuſt une pratique ſinguliere de l'Egliſe d'Eſpagne, qui a donné aux peres un pouvoir extraordinaire de dévoüer leurs plus jeunes enfans à la vie Clericale ou Religieuſe. Car pour ce qui eſt de la profeſſion Clericale, ce Concile de Tolede n'a fait que nous découvrir la police, ou au moins la regle & le deſir de toute l'Egliſe dés le quatriéme ſiecle, ou meſme des les premiers commencemens de ſon ancienne pureté. Témoin le Pape Since, dont la premiere Lettre Decretale renouvellant apparemment les anciennes Decretales que nous avons perduës, declare que ceux qui ſe ſont dévoüez à la vie Eccleſiaſtique, dés leur enfance doivent ſe faire baptiſer, puis eſtre faits Lecteurs avant l'âge de puberté; faire les fonctions d'Acolythe & de Soudiacre juſqu'à l'âge de trente ans, alors on les fera Diacres, cinq aprés on leur donnera la Preſtriſe, & aprés dix ans de Prêtriſe, on pourra les faire Eveſques, ſi ces longues épreuves font voir en eux une vertu ſolide, & une perſeveranee ferme & inébranlable dans la pieté. *Quicumque ſe Eccleſiæ vovit obſequiis, à ſuâ infantiâ ante pubertatis annos baptizari, & Lectorum debet miniſterio ſociari.* Si l'on confronte ces paroles avec les termes du Concile de Tolede cy-deſſus rapportez, on jugera facilement qu'il ne ſe peut rien dire de plus ſemblable. Car ſi le Pape Sitice dit que ces enfans ſe voüent eux-meſmes à la Clericature, au lieu que le Concile de Tolede dit qu'ils ſont voüez par leurs parens, il faut croire que l'un dit ce que l'autre ſuppoſe, & que l'un & l'autre pretendent comprendre le conſentement unanime du pere & du fils, puis qu'il s'agit des enfans encore fort jeunes, & avant l'âge de puberté. *A primis infantiæ annis, à ſuâ infantiâ, ante pubertatis annos.* Car dans cet âge ſi tendre la volonté du fils n'eſt efficace qu'avec celle du pere, & ſaint Gaudence nous a appris dans le Chapitre precedent, que les peres devoient ſuavement convier leurs enfans à la Clericature, mais qu'ils ne pouvoient pas les y forcer.

*Epiſt. 1. 1.*

VI. Lors donc que le Pape Sirice ordonne qu'on reçoive d'abord dans le Clergé, & dans l'ordre des Lecteurs les plus tendres enfans qui s'y ſont dévoüez, *quicumque ſe vovit Eccleſiæ obſequiis à ſuâ infantiâ*, il trouve bon que les enfans previennent le choix des Eveſques, & s'offrent eux-mêmes à la Clericature. En effet ayant deſſein de n'admettre au Clergé, s'il ſe peut, que ceux qui n'ont jamais ſoüillé leur ame d'aucun crime capital, non ſeulement depuis le Baptême, mais meſme depuis leur naiſſance, ce Pape eſt obligé & l'Egliſe avec luy de prendre le party le plus ſeur, & de recevoir entre ſes bras ces enfans dés leur premiere enfance. Je ſçay bien que l'innocence aprés le Baptême ſuffiſoit, mais ceux qui differoient leur Baptême juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent laſſez, & comme degoûtez des voluptez ſales & criminelles du ſiecle, obligeoient l'Egliſe d'uſer à leur égard d'une condeſcendance qui ne peut que paroiſtre fort ſurprenante à ceux qui la conſidereront de prés. En effet ce Pape tâcha de prevenir ce deſordre, & tous les Peres de ſon ſiecle travaillerent à mettre fin à ces longs retardemens du Baptême, qui n'eſtoient autre choſe qu'une longue impunité du crime; puis qu'aprés cela ſe faiſant baptiſer, ils n'eſtoient

a

plus ſoumis aux rigueurs de la penitence, ny aux excluſions des irregularitez.

VII. Mais ce Pape ne s'arreſte pas là, il ouvre la porte du Clergé aux perſonnes avancées en âge, qui ſont enflammées d'un ſaint deſir d'une parfaite converſion, pourvû qu'auſſi-toſt aprés le Baptême ils entrent dans le Novitiat des Ordres uſerieurs, & y acquierent par de longs exercices ces hautes vertus, qui doivent les porter au comble des Ordres ſacrez. *Qui vero jam ætate grandævus, melioris propoſiti converſatione provocatus, ex laïco ad ſacram militiam pervenire feſtinat, deſideri ſui fructum non aliter obtinebit, &c.* Tous ces termes, *provocatus, feſtinat pervenire, deſiderij fructum*, marquent certainement qu'on recevoit fort volontiers dans le Clergé les Laïques qui ſaiſoient divorce avec le monde, & demandoient inſtamment d'eſtre receus dans les Ordres comme dans un eſtat de *converſion*, de *religion*, & de ſainteté. *Melioris propoſiti converſionæ provocatus.* Car pour ce qui eſt de l'élection que le Clergé ou le peuple faiſoit des Miniſtres de l'Autel, ce Pape dans le meſme Chapitre la reſerve pour la Preſtriſe, ou pour l'Epiſcopat. *Acceſſu temporum Preſbyterium, vel Epiſcopatum, ſi eum Cleri ac plebis evocaris electio, non immeritò ſortietur.* *Ibid. c. 10.*

VIII. Avant que de paſſer à d'autres preuves, faiſons encore deux reflexions ſur cette Decretale de Sirice. La premiere eſt, que la vie des Laïques ayant toûjours eſté fort expoſée aux tentations du peché, & aux dangers du ſalut éternel, ceux qui vouloient s'en retirer, & entrer dans un port ſalutaire, qui les mit à couvert de toutes ces tempeſtes, ne pouvoient prendre party que parmy le Clergé avant l'inſtitution des Monaſteres, c'eſt à dire, avant le commencement du quatriéme ſiecle, dans toute l'Egliſe, avant la fin du meſme ſiecle dans l'Occident, avant le commencement du ſixiéme ſiecle dans l'Eſpagne. Car voila les Epoques de l'Etabliſſement des Communautez Monaſtiques dans les diverſes provinces de l'Egliſe. Ainſi il eſt vray qu'au temps du Pape Sirice on ne pouvoit dans l'Italie, & peut-eſtre dans tout l'Occident, trouver d'autre retraite hors du ſiecle que le Clergé. Et c'eſt ce qui l'a fait parler comme il a fait. Ce qu'il faut auſſi remarquer du Concile II. de Tolede, qui ne connoiſſoit peut-eſtre que peu de Monaſteres dans l'Eſpagne. D'où il faut conclure que la fuite des pieux ſeculiers dans le Clergé, pour y trouver un ſaint repos, & un port aſſuré, loin des embarras & des orages du ſiecle, a eſté pratiquée long-temps avant l'inſtitution des Monaſteres, & avant les retraites dans les Monaſteres. Et ſi ſaint Gregoire a crû qu'il y avoit des perſonnes qui ne pouvoient ſe ſauver dans le monde & à qui l'entrée dans les Monaſteres eſtoit abſolument neceſſaire pour leur ſalut, on pourroit peut-eſtre dire la meſme choſe de l'entrée au Clergé, avant la multiplication des Cloiſtres.

IX. La ſeconde reflexion eſt, que l'élection ayant eſté ordinairement reſervée pour les Ordres ſuperieurs, l'Egliſe a ſouhaité qu'on n'éleuſt que ceux qui eſtoient déja Clercs. On preſuppoſoit donc qu'il y avoit toûjours un nombre conſiderable de Clercs dans chaque Egliſe, comme une ſainte & ſeconde pepiniere où l'on cultivoit, & d'où enſuite l'on tiroit ces celeſtes plantes qui devoient faire l'ornement & la fertilité de l'Egliſe. En effet les exercices des Ordres inferieurs n'ayant eſté inſtituez que pour y faire les épreuves, & comme l'apprentiſſage de ceux qui doivent eſtre appellez aux Ordres ſacrez, qui compoſent veritablement la Hierarchie divinement inſtituée; n'eſtoit-ce pas une conduite toute pleine de ſageſſe & de charité, de recevoir dans ce Noviciat tous ceux que la pieté, & le deſir de ſe donner entierement à Dieu, y faiſoit aſpirer: & d'entre ce grand nombre de moindres Clercs, choiſir ceux qu'une longue ſuite d'années & d'exercices avoit rendus les plus dignes des plus ſublimes Miniſteres du Sacerdoce. C'eſtoit le deſſein du Concile de Merida, quand il ordonna que les Curez euſſent le ſoin de nourrir, & d'exercer dans les fonctions, & dans les Offices de l'Egliſe, autant de jeunes Clercs qu'ils pourroient, ſelon les revenus de leur Cure, & il ne faut pas douter que les Eveſques n'en uſaſſent de même, pour ne pas détruire leurs decrets par leurs propres exemples. *Inſtituit hac ſancta Synodus, ut omnes Parochiani Preſbyteri, juxta ut in rebus ſibi à Deo creditis ſentiunt habere virtutem, de Eccleſiâ ſuæ familiâ Clericos ſibi faciant, quos per bonam voluntatem ita nutriant, ut & officium ſanctum dignè peragant, & ad ſervitium ſuum aptos eos habeant.* *Can. 1.*

X. Quand ce Concile dit que les Curez augmenteront le nombre de leurs Clercs des eſclaves de leur Egliſe, *de Eccleſiâ ſuæ familiâ Clericos ſibi faciant*; & quand le Pape ſaint Gregoire admettoit à la Clericature les eſclaves mêmes de l'Egliſe, en les faiſant paſſer par les Cloiſtres: & quand ſaint Ambroiſe diſoit, que la Profeſſion Eccleſiaſtique paroiſſoit obſcure & ſans éclat aux jeunes gens, qui eſtoient au contraire ébloüis de la gloire des emplois du monde, où ils ſuivoient plus volontiers les traces de leurs peres, que dans les Charges de l'Egliſe: ce ſont autant de preuves certaines que l'Egliſe euſt manqué de Miniſtres, ſi elle n'euſt admis tous ces volontaires, qui ſe jettoient entre ſes bras dans les ſeules veuës de leur ſanctification.

XI. Il eſt vray que le ſaint & divin Solitaire Jean, dont Ruffin a écrit la vie, ſemble blâmer ceux qui s'ingerent eux-mêmes dans le Sacerdoce. *Si ergo filioli mei, neque fugiendum omnimodis dicimus clericatum, vel ſacerdotium, neque omnimodis expetendum. Sed danda opera eſt, ut vitia quidem à nobis depellantur, & virtutes animæ conquirantur: Dei autem judicio relinquendum eſt, quem velit, & ſi velis aſſumere ſibi ad Miniſterium, vel ad ſacerdotium. Non enim qui ſeipſum ingeſſerit, ſed quem Dominus aſſumpſerit, ille probatus eſt.* Mais 1. ce Saint ne parle que des Religieux & des Solitaires, qui faiſoient profeſſion de vivre dans les deſerts, d'où ils n'eſtoient pas encore deſcendus dans les Villes; & de fuir tout ce qui pouvoit les élever tant ſoit peu, ou les expoſer aux yeux du monde. 2. Il ne parle que de ceux qui brigent le Diaconat, ou la Preſtriſe, *Miniſterium, Sacerdotium*, & non pas la Clericature, ou les Ordres mineurs. Comme en effet les Religieux ordinairement eſtoient d'abord faits Diacres, & enſuite Preſtres. Or le Diaconat même eſtoit une éclatante dignité, au lieu que l'eſtat des moindres Clercs, eſtoit plûtoſt un humble Noviciat des vertus Eccleſiaſtiques. Auſſi lors que ſaint Hilaire voulut lier ſaint Martin à ſon Egliſe par le Diaconat, ce Saint refuſa de monter à un rang ſi haut, mais il ſe laiſſa ordonner Exorciſte, parce qu'il y avoit pour luy plus d'humiliation que d'élevation: *Intellexit Hilarius vir altioris ingenij, hoc eum modo poſſe coaſtringi, ſi hoc ei officij imponeret, in quo quidam locus injuria videretur. Itaque Exorciſtam eum eſſe præcepit. Quam ille ordinationem, ne deſpexiſſe tanquam humiliorem videretur, non repudiavit.* 3. Enfin, ce Saint ne dit pas qu'il faille toûjours eſtre prévenu par le choix de l'Eveſque, mais il dit qu'il faut attendre la voix de Dieu. Or la voye de Dieu ſe fait entendre en cent manieres diverſes, & ce n'en eſt pas une des moins certaines, que le deſir ardent, & l'intention ſincere de ſervir Dieu.

XII. Gregoire de Tours raconte, comme le ſaint homme Vuinoc paſſant de Bretagne par Tours pour

allet en Jeruſalem, il l'y arreſta, en le faiſant Preſtre, parce qu'il le connoiſſoit eſtre tres-vertueux: *Quem not quo facilius teneremus, quia nobis valde religioſus videbatur. Preſbyterij gratiâ honoravimus.* Mais ce même Auteur nous montre ailleurs, que pour les Ordres inferieurs, & pour la ſimple Clericature, on n'attendoit pas toûjours d'eſtre prévenu par le Prelat. Une femme offrit ſon fils au Monaſtere de ſaint Maurice, pour y eſtre receu entre les Clercs: *Mulier filium unicum Abbati tradidit erudiendum, ut factus Clericus ſanctis manciparetur officiis.* Un eſclave eſtant extrememt malade, & ayant eſté voüé par ſon maiſtre à l'Egliſe de ſaint Martin & à la Clericature, il recouvra miraculeuſement ſa ſanté, fut mis en liberté & ordonné Clerc. *Si cum redditeris ſanitati, piiſſime domine Martine, in illo die abſolutus à mei ſervitij vinculo, inciſit capillis tuo ſervitio delegatur, &c. Sanus ſurrexit, &c. Tonſurato capite, & accepta libertate ibidem domini uſibus deſervivit.* Un paralytique d'Orleans ayant eſté guery au tombeau du même Saint, témoigna ſa reconnoiſſance en s'y faiſant donner la tonſure Clericale. *Erectus ſuperplantas populo teſte ſurrexit; qui continuò Clericus factus & in ſoſpitatis firmatus, ad domum regreſſus eſt.* Où il paroiſt bien en paſſant, qu'il ne falloit point de dimiſſoires pour eſtre tonſuré par un autre Eveſque que celuy de ſa naiſſance. Mais continuons. Merobaude Poitevin recouvra la veuë au tombeau de ſaint Martin, il y receut auſſi-toſt la Clericature. *Qui continuò Clericus factus in eodem loco ſanus abſceſſit.* Un contrefait ayant raconté à Gregoire de Tours même ſa gueriſon miraculeuſe, y receut auſſi la Clericature. *Clericus factus, incolumis ad hoſpitalium ſuum rediit.* C'étoient aloes les mêmes vœux d'entrer dans la Clericature, que ceux qu'on fait encore à preſent d'embraſſer la vie Monaſtique, ſi l'on releve d'une dangereuſe maladie. En voicy un exemple bien averé en la perſonne d'un boiteux: *Tandem inſpectis propria conſcientia noxis, converti decrevit, ſcilicet ut humiliatis capillis, ipſi ſancto deſerviret Antiſtiti. Sed priùs à Rege præceptum elicuit, ut res ſuas omnes Baſilicæ traderet vivens. Qua facto capite tonſurato, impletoque bona deliberationis voto, per ejus, qui effractis oſſibus fuerat breviatus, eſt elongatus.* Saint Niziee qui fut depuis Eveſque de Lyon, fut fait Clerc encore tout petit, dans la maiſon de ſa mere: *Defuncto patre hic cum genitrice jam Clericus in domo paterna reſident, cum reliquis famulis manu propria laborabat.* Le ſaint Abbé Patrocle ennuyé des vanitez du ſiecle, alla ſe preſenter à l'Eveſque de Bourges, pour recevoir la Clericature, il l'obtint, & fut peu aprés ordonné Diacre. *Abiit ad Arcadium Bituriga urbis Epiſcopum, petitique coram capitis tonderi, adſciniique ſe in ordinem Clericorum. Quod Epiſcopus Domino volente ſine morâ complevit; nec multo poſt Diaconatus officia ſumens, vacabat jejuniis, &c.*

XIII. Saint Ceſaire qui fut depuis Archeveſque d'Arles prévint la volonté de ſes parens, & dés ſa plus tendre enfance vint demander la tonſure à ſon Eveſque, & la receut comme une confirmation & on ſceau de la vie religieuſe qu'il vouloit deſlors embraſſer. *Inter ipſa infantia rudimenta, &c. Ignorante familiâ & parentibus, eivus cupiens regni cœleſtis effici, ſe ejus temporis Pontificis ſancti Sylveſtri veſtigiis prauiſſâ ſupplicatione proſterneret, petens, ut ablatis ſibi capillis, mutatoque habitu, divino ipſum Antiſtes ſervitio manciparet, nec paterentur ultra ſe à parentibus ad prædium aſſ ſuſque priſtinos revocari. Agente ergo Pontifice nulla injecta eſt votis optimis mora.* Nous n'avons preſque parlé que des jeunes enfans dans ces deux Chapitres, parce que ce qui regarde les perſonnes un peu plus avancées en âge, doit eſtre traitté avec l'irregularité des Neuphytes, dont nous parlons dans les quatre Parties de cet Ouvrage.

*L. 5 hiſt. c. 21.*

*De glor. Mar. l. 1. c. 96.*

*De Miner. S. Mart. l. 2. c. 4.*

*Cap. 6.*

*Cap. 15. 33.*

*L. 3. c. 25.*

*Vita Patr. c. 2.*

*Cap. 9. ibid.*

*Apud Surium die 27. Aug. f.*

## CHAPITRE VIII.

### De ceux que l'Egliſe recevoit à la Clericature, quoy qu'ils y fuſſent portez par leur mauvaiſe fortune, ou par la violence de la perſecution.

*I. Divers exemples de ces triſtes aventures dans l'Orient.*

*II. Les reflexions diverſes qu'on peut y faire à noſtre ſujet. On ne diſtinguoit point en cecy la Clericature de la profeſſion Monaſtique. Les motifs de l'Egliſe dans ces ordinations forcées.*

*III. Il paroiſt de cecy que l'eſtat Eccleſiaſtique eſtoit un eſtat d'un parfait renoncement au monde.*

*IV. V. VI. VII. Exemples de la meſme choſe en France. Que ces Ordinations forcées ne laiſſoient pas d'eſtre volontaires lors meſme en leur maniere, & de devenir avec le temps des holocauſtes tres-volontaires.*

*VIII. IX. Exemples pareils en Eſpagne, où la conduite a eſté plus dure, & neanmoins la contrainte n'a jamais eſté telle, qu'elle empeſchaſt que ces Ordinations ne fuſſent vrayement volontaires.*

*X. On n'a jamais condamné les coupables à la Clericature; mais bien au Cloiſtre.*

I. ON reconnoiſtra encore plus évidemment combien on admettoit volontiers à la Clericature; ceux qui s'y preſentoient avec un deſir ſincere de ſervir Dieu, lors qu'on aura fait reflexion ſur la faculté qu'on avoit d'y recevoir ceux qui y eſtoient comme forcez par les diverſes occurences, & par les tourbillons impreveus de la fortune. Socrate dit que Julien qui merita depuis le nom infame d'apoſtat, pour effacer de l'eſprit de l'Empereur Conſtantin les juſtes defiances que ſa conduite ambitieuſe y avoit fait naiſtre, contrefit la profeſſion Monaſtique, & fut fait Lecteur dans l'Egliſe de Nicomedie. Il n'y a nulle apparence que l'Evêque eût choiſi un jeune Prince de la maiſon Imperiale pour en faire un Lecteur. Ce fut donc luy-même qui s'ingera dans cette fonction, & on ne pût point le refuſer. Theodore Lecteur dit que Marcien qui avoit diſputé l'Empire à Zenon, & qui avoit meſme remporté ſur luy des victoires fort avantageuſes, ayant enfin eſté pris, fut relegué apres avoit eſté ordonné Preſtre. Evagrius raconte comment le tyran Conſtantin ne pouvant plus reſiſter à la puiſſance legitime, & aux armées de l'Empereur Honorius, ſe dépoüilla de la pourpre, ſe jetta dans l'Egliſe, & ſe fit ordonner Preſtre. Theophane dit que Germain & Philippique donnerent de ſi vives apprehenſions à l'Empereur Phocas, qu'il les obligea de ſe faire Preſtres. *Germanus depoſita coma ad Preſbyterorum ordinem ejus juſſu allectus eſt. Philippicus etiam crinibus attonſis Sacerdotij dignitatem aſſecutus eſt, & Chryſopoli in Monaſterio à ſe extructo moram egit.*

*L. 2. c. 17.*

*L. 1. init. fum.*

*L. 6. c. 11.*

*In Chron.*

II. Ce n'eſt nullement approuver ces exemples que de les rapporter pour en tirer les concluſions ſuivantes. 1. Que ſi les Prelats ne refuſoient pas l'ordination à ceux-meſmes qui la demandoient par une volonté forcée, & par des intereſts bas & charnels, comme il n'eſtoit que trop viſible; il eſt ſans doute qu'ils n'uſoient pas d'une plus grande rigueur envers ceux qui faiſoient la meſme demande, par les ſentimens ſinceres d'une veritable converſion. 2. Que ces exemples ont eu cours dés le quatriéme ſiecle. 3. Que ceux qui recevoient les Ordres par ces rencontres violentes, faiſoient au moins ſemblant de profiter de la neceſſité, où la providence les engageoit, & de vouloir ſincerement ſe convertir. 4. Que dans ces rencontres ceux qui ſe jettoient dans la Clericature, embraſſoient en même

meſme temps la vie Monaſtique, comme il a paru dans ce que Socrate a rapporté de Julien, & dans pluſieurs autres exemples. C'eſtoit ce qui ne permettoit pas aux Eveſques de fermer l'entrée du Clergé; c'eſt à dire, d'oſter la liberté de renoncer au monde, & d'embraſſer un ſainte retraite, à ceux qui proteſtoient d'en avoir conceu une ſincere & ferme volonté. En effet, combien y en a-t-il qui d'une neceſſité inévitable font le ſujet d'une converſion & d'une vertu, qui avec le temps ſe porte juſqu'au plus haut point de la perfection? S. Auguſtin nous a dit cy-devant dans une autre occurrence, que l'on ne devoit pas refuſer aux Laboureurs & aux moindres artiſans l'entrée des Monaſteres, parce qu'encore qu'il n'y ait que trop de juſtes raiſons de ſe défier que ce ſoit plûtoſt un eſprit de faineantiſe qui les porte, qu'une veritable ferveur; il y en a neanmoins entre eux qui ſont animez d'un deſir tres-ſincere de la perfection Evangelique, & qui avec le temps montent juſqu'au plus haut comble de la vertu. Ainſi pour ne pas leurer ceux-cy, il faut admettre ceux-là meſme, puiſque Dieu ſeul penetre dans les ſecrets replis du cœur.

III. S'il tombe dans l'eſprit de quelqu'un qu'il importe peu, pour la pleine connoiſſance de la nature des Benefices ſelon les uſages de l'ancienne Egliſe, de ſçavoir qu'on y admettoit ceux qui s'offroient eux-meſmes, ou qui y eſtoient comme violentez; Je répons qu'il n'eſt pas d'une petite utilité de bien comprendre que l'eſtat des Eccleſiaſtiques, ou des Beneficiers, eſtoit alors un eſtat de converſion & de religion; que c'eſtoit une profeſſion de renoncement au monde, à ſes vanitez & à ſes plaiſirs; & qu'ainſi on ne devoit pas refuſer d'y admettre ceux qu'une ſincere devotion y convioit; ou que les tempeſtes du ſiecle & les naufrages meſmes ſembloient y jetter; enfin que c'eſtoit au moins dans les Ordres inferieurs un Noviciat de toutes ſortes de vertus, de l'humilité & de la pauvreté meſme, puis qu'on s'y contentoit du veſtement & de la nourriture neceſſaire; & qu'ainſi on ne ſe défioit pas que ce fuſt un intereſt humain qui y attiraſt les avares ou les ambitieux. La Clericature ſimple ou le rang des ordres inferieurs eſtoit une bonne œuvre, comme le dit ſaint Paul de l'Epiſcopat, c'eſt à dire, un travail & un exercice penible de vertu, plûtoſt qu'un attrait qui flataſt les ſens.

IV. Voyons ſi ces reflexions ne ſe trouveront pas auſſi juſtes dans les exemples que nous allons rapporter de la la conduite de l'Occident, tout ſemblables à ceux de l'Egliſe Orientale. Gregoire de Tours raconte que le grand Clovis punit la perfidie du miſerable Roy Chataric en le faiſant tondre luy & ſon fils, & en les faiſant ordonner, luy Preſtre & ſon fils Diacre. *Vinctos totondit, & Chararicum quidem Preſbyterum, filium vero ejus Diaconum ordinari jubet.* Il y a toutes les apparences du monde que ce Roy victorieux ne commanda pas bruſquement aux Eveſques de tonſurer & d'ordonner ces Princes infortunez: mais que leur donnant le choix, ou de payer par une honteuſe mort la peine de leur infidelité, ou de renoncer entierement au monde, & de ſe mettre dans l'impuiſſance de jamais broüiller l'Eſtat, ils ſe reſolurent eux-meſmes de demander la tonſure, & de s'engager dans les Ordres ſacrez, faiſant par là une profeſſion publique & irrevocable, de renoncer à toutes les eſperances du ſiecle. L. 2. c. 41.

V. Cette conjecture n'eſt pas ſeulement appuyée ſur la vray-ſemblance, ou ſur la bienſéance que les Rois gardoient envers les Eveſques, & ſur le devoir des Eveſques dans les ordinations: mais elle eſt clairement établie ſur ce que raconte le même Gregoire de Tours, des trois fils du malheureux Roy Clodomire. Car eſtant tombez, comme nous avons déja dit, entre les mains de leurs oncles Childebert & Clotaire, on donna à leur ayeule ſainte Cloride le triſte choix de les voir, ou tondre, ou tuer. Les deux premiers furent cruellement mis à mort, le troiſiéme qui fut ſaint Clou, s'échappa, ſe fit tonſurer, & parvint enfin à la Prêtriſe, où il trouva une couronne Royale moins peſante & moins enviée, quoy que plus glorieuſe. *Is poſpoſito regno terreno, ad Dominum tranſiit, & ſibi manu propria capillos incidens, Clericus factus eſt, bonisque operibus inſiſtens, Preſbyter ab hoc mundo migravit.* L. 3. c. 18.

VI. L'exemple de ſaint Clou fait bien voir que ces holocauſtes qui ſe faiſoient dans la profeſſion Cleticale ou Monaſtique, ne laiſſoient pas d'eſtre volontaires, quoy que d'abord ils euſſent paru un peu forcez. Je ne voudrois pourtant pas le garantir dans tous ceux à qui ce malheur eſt arrivé. L'infortuné Meroliée fut tonſuré, puis habillé en Clerc, puis ordonné Preſtre, & enfin envoyé dans un Monaſtere pour y apprendre les regles de la vie Clericale: *Cum in cuſtodia à Patre retineretur, tonſuratus eſt, mutatâque veſte, quâ Clericis uti mos eſt, Preſbyter ordinatur, & ad Monaſterium Cenotnanicum dirigitur, ut ibi Sacerdotali erudire ur regulâ.* L. 3. c. 14. L. 7. c. 31. 36.

VII. Je laiſſe les autres exemples qu'on pourroit entaſſer de ſemblables ordinations, pour faire remarquer que les Canons puniſſoient ſeverement les Eveſques qui donnoient la Tonſure, ou les Ordres, à ceux qui témoignoient leur reſiſtance par leurs proteſtations, & ne privoient point de la Communion ceux qui s'étoient mariez, aprés avoir receu les Ordres ſacrez par force. Voicy le Canon du III. Concile d'Orleans. *Quod ſi invitus, vel reclamans fuerit ordinatus, ab officio quidem deponatur; ſed non à Communione pellatur. Epiſcopus autem qui invitum aut reclamantem præſumpſerit ordinare, annuali pœnitentia ſubditus, miſſas facere non præſumat.* Can. 7.

VIII. L'Egliſe d'Eſpagne n'eſtoit pas exempte de ces violences. Le meſme Gregoire de Tours en rapporte des exemples: mais nous nous contenterons de développer le Canon du Concile VIII. de Tolede, qui condamne ceux qui aſpiroient à des noces illicites, aprés avoir receu les Ordres dans ces conjonctures faſcheuſes, où ils ne pouvoient autrement éviter la mort. Il eſt vray qu'ils pretendoient n'avoir pas donné un conſentement libre à leur ordination. *Quoſdam aut eventu neceſſitatum, aut metu periculorum, adeptos fuiſſe novimus Eccleſiaſticarum officia dignitatum; & quoniam cum hac illis imponerentur, id ſibi fieri noluiſſe teſtantur, idcirco hac ſpernere, atque ad priſtina pertentant conjugia, moreſque redire.* Mais ce Concile leur remontre avec autant de force que de ſageſſe, que ſi la conſecration du Chréme, des Autels & des Egliſes eſt irrevocable, celle des Miniſtres ſacrez ne l'eſt pas moins: que ſi le Baptéme donné aux enfans ſans aucune connoiſſance, & ſans nul conſentement de leur part, ne laiſſe pas de les engager dans l'obſervance des Loix Chreſtiennes; l'ordination ne doit pas eſtre moins efficace, quoy que ceux qui la reçoivent, n'y donnent qu'un conſentement forcé. *Quanto magis non convenit violare, quod pro mortis aut pœnarum evadenda pernicie, occaſione Dei diſpenſatione dignoſcitur obvenisſe. Licet inviti perceperint, quod non meritantur habere, libenter tamen ob cæleſte retinendi præmium, quod nolendo per terrenæ conſecuti ſunt neceſſitatis eventum.* L. 6. c. 43. Can. 7.

IX. Si ce Canon confirme la validité des Ordres receus par ceux qui n'y conſentoient pas, *id ſibi fieri noluiſſe teſtantur, &c. Licet inviti perceperint, &c. Nolendo conſecuti ſunt, &c.* Il ne laiſſe pas de ſuppoſer un conſentement forcé, tel qu'eſt celuy de ceux qui ſont contraints par la crainte d'un plus grand

mal, d'en accepter un moindre. Car il eſt vray, & on dit avec verité, qu'ils ſouffrent ce moindre mal contre leur volonté, & malgré eux : & neanmoins il eſt certain qu'ils y conſentent librement, & l'acceptent volontairement pour en éviter un autre plus grand. Ceux dont il s'agit avoient acceptéleur ordination en la même maniere, y eſtant forcez par l'impoſſibilité d'éviter autrement de plus grands maux : *aut eventu neceſſitatum, aut metu periculorum, &c. Pro mortis aut pœnarum evadendâ pernicie, &c. Per terrenæ neceſſitatis eventum.* Or qui peut douter qu'on ne ſe reſolve librement à avaler tous les breuvages les plus amers pour éviter la mort? Les Eveſques ordonnoient donc ces ſortes de perſonnes, parce que dans la conjoncture preſente elles acceptoient, ou même elles le recherchoient & demandoient l'Ordination, avec toutes les inſtances avec leſquelles on demande un remede, ſi c'eſt l'unique preſervatif de la mort. Auſſi ces gens ne reclamoient point, & ne proteſtoient point contre l'ordination, comme ceux dont parloit le Concile III. d'Orleans-cy-deſſus allegué. Et les Eveſques eſtoient d'autant plus excuſables dans ces rencontres, que ce conſentement d'abord forcé ſe changeoit ſouvent en une reſolution tres-libre & tres-ſincere, qui leur faiſoit benir la celeſte prevoidence, qui n'avoit excité cette tempeſte que pour les jetter dans le port : *occultâ Dei diſpenſatione dignoſcitur obvenîſſe.* Je diray en paſſant, que c'eſt ainſi qu'il faut entendre les autres Canons des Conciles d'Eſpagne, où l'on ratifie le Baptême donné aux Juifs contre leur volonté. Car on y ſuppoſe auſſi de leur part un ſemblable conſentement forcé par l'apprehenſion d'une mort inévitable.

X. Je ne puis m'empeſcher de faire icy en paſſant une remarque importante pour la gloire de la Clericature; qu'on n'a jamais condamné les criminels à l'eſtat Eccleſiaſtique, quoy qu'on les ait ſouvent forcez par les Sentences Juridiques d'entrer dans les Monaſteres. Et cela on n'a pas ſeulement conſideré la dignité & l'éminence du Sacerdoce; mais auſſi l'innocence & la pureté qui eſt neceſſaire pour la Clericature. Je ne dis pas ſeulement que ce ſeroit recompenſer le crime au lieu de le punir, que de condamner les coupables à recevoir les Ordres : mais je dis que le crime qui peut attirer ſur la teſte du coupable une Sentence de condamnation, l'a déja precipité dans une irregularité, & une incapacité entiere des ſaints Ordres. Auſſi l'on trouvera peut-eſtre bien des exemples d'une violente tyrannie qui aura forcé des rebelles à ſe faire ordonner, mais ce n'étoit pas une Sentence ny Civile, ny Eccleſiaſtique : & alors meſme ce n'eſtoit pas tant pour les punir qu'on uſoit en leur endroit de cette violence, que pour les jetter dans l'impuiſſance d'aſpirer jamais à aucune dignité ſeculiere.

Je ne veux pas maintenant examiner, ſi lors qu'on condamnoit par Sentence Juridique, ou les Clercs, ou les Laïques à eſtre renfermez dans des Monaſteres, on les obligeoit ſimplement à y faire penitence; ou ſi on pretendoit les forcer à prendre l'habit, & à en faire profeſſion. Cette queſtion me paroiſt trop éloignée de mon ſujet pour m'y arreſter.

## CHAPITRE IX.

**Celui qui élit, qui nomme, qui preſente, qui inſtituë, eſt obligé de preferer le digne à l'indigne, & le plus digne au moins digne, ſelon les maximes du grand ſaint Gregoire.**

*I. II. Saint Gregoire recherche de tous coſtez les perſonnes dignes de l'Epiſcopat.*

*III. Il conſent qu'on ordonne celuy qui n'eſt pas tout à fait digne, quand il ne s'en trouve point de meilleur.*

*IV. Ses maximes conſtantes ſont, de n'admettre jamais ceux que leurs crimes rendent irreguliers. & entre les autres choiſir toûjours le plus digne, ou s'il n'y en a point de dignes, le moins indigne.*

*V. Dans le diſcernement du plus digne, il faut mettre en compte le bon heur d'avoir long-temps ſervy la meme Egliſe.*

*VI. Et une prudence humaine, neceſſaire pour bien gouverner le temporel de l'Egliſe.*

*VII. Il laiſſoit vaquer les Eveſchez, faute de ſujets dignes*

*VIII. Il mettoit dans la balance l'age, l'hoſpitalité, la ſollicitude.*

*IX. Ses ſoins pour les autres Benefices moindres.*

*X. Il employoit les plus ſaints d'entre ſes Eccleſiaſtiques & ſes Religieux.*

*XI. XII. Les maximes de ce Pape qui traitent de ſimoniaques toutes les conſiderations de faveur ou d'amitié, ſont autant de preuves pour la neceſſité de choiſir le plus digne.*

*XIII. Comment ce Pape a demandé des Benefices pour des Eccleſiaſtiques neceſſiteux.*

*XIV. Saint Gregoire ne diſtingue pas le plus utile du plus digne.*

I. CEluy qui élit, qui nomme, qui preſente, qui inſtituë un Beneficier, eſt à mon avis obligé de preferer, non ſeulement le digne à l'indigne, mais auſſi le plus digne au moins digne. C'eſt la ſeconde queſtion que nous avons propoſée, à laquelle il faut commencer de ſatisfaire dans ce Chapitre, où nous expoſerons les ſentimens de ſaint Gregoire, pour paſſer enſuite aux autres Peres.

II. Saint Gregoire ayant appris qu'il y avoit en Sicile un Preſtre digne de l'Epiſcopat, manda à l'Eveſque de Syracuſe de l'examiner, comme devant luy-même rendre compte de ſon jugement au ſouverain Juge; & s'il le trouvoit capable de cette éminente dignité, de le luy envoyer, pour le pourvoir d'un Eveſché vacant. *Hunc fraternitas tua coram ſe deduci faciat, eumque ſicut certus ſum, propter animæ periculum, diligenter examinet. Quem ſi ad hunc gradum provehi dignum eſſe perſpexerit, ad nos ſtudeat deſtinare, ut eum diſponente Deo, loco, cui providerimus, poſſimus ordinare paſtorem.* Cela nous apprend que ce ſaint Pape s'informoit ſoigneuſement de tous ceux qui eſtoient capables de ces Charges importantes, dans toutes les Provinces les plus reculées. *L. 1. Ep. 1.*

III. Il eſt vray que ce Pape ne parle que d'un Prêtre digne de l'Epiſcopat, & non pas du plus digne; mais il eſt apparent qu'il ne l'auroit pas appellé de ſi loin, s'il ne l'euſt jugé plus digne que tous ceux qu'il avoit auprés de luy : & que s'il en euſt connû de plus dignes ailleurs, il eut témoigné encore plus d'ardeur à les appeller à Rome & à les ordonner. Le ſaint Eveſque de Syracuſe Maximien, qui avoit eſté chargé par le Pape de l'examen de ce Preſtre, eſtant mort quelque temps aprés, on propoſa de luy faire ſucceder le Preſtre Trajan. Saint Gregoire ayant appris que ce Preſtre avoit de la pieté, mais qu'il n'avoit pas toute la capacité neceſſaire, pour la conduite d'une ſi grande Egliſe; jugea neanmoins qu'on pouvoit l'élire dans une inévitable neceſſité, puis qu'il n'y en avoit pas de plus digne. *Credo quod Trajanum Preſbyterum maxima pars eligat, qui, ut dicitur, bonæ mentis eſt, ſed quantùm ſuſpicor, ad regendum loemm illum idoneus non eſt. Tamen ſi melior inveniri non valet, & ipſe nullis criminibus tenetur involutus, condeſcendi ad eum cogente nimiâ neceſſitate poteſt.* *L. 4. Ep. 9.*

IV. Voilà les deux inviolables maximes de ce ſaint Pape, pour les élections aux Benefices, & pour les Ordinations. La premiere, de rejetter toûjours avec une fermeté inflexible, tous ceux qui ſont ſouillez de crimes capitaux, auſquels eſt attachée l'irregularité. La ſeconde, de choiſir toûjours le plus digne de ceux dont on peut diſpoſer. *Si melior inveniri non valet,*

Cela peut arriver en deux manieres, car ou celuy qui eſt le plus digne, eſt effectivement fort digne de l'Epiſcopat: & alors la rigueur du droit nous oblige de le preferer à tous les autres: ou il manque encore de quelque qualité neceſſaire, quoy qu'il ſoit le plus digne & le plus capable de tous ceux qu'on a en main, & alors on peut l'élire par une condeſcendance, qui ne peut qu'eſtre loüable dans une ſi extrême neceſſité. *Condeſcendi ad eum cogente nimiâ neceſſitate poteſt.*

V. Mais ſaint Gregoire montra bien dans cette rencontre, que pour trouver les plus dignes du Miniſtere divin, il faut jetter les yeux ſur les autres Egliſes, quand il conſeilla au Clergé & au peuple de Syracuſe, d'élire l'Archidiacre de Catane, comme le plus digne de tous. *Si autem mea voluntas ad hanc electionem quæritur, tibi ſecretò indico, quod volo; quia nullus mihi in eadem Eccleſia poſt dominum Maximianum eam dignus videtur, quam Ioannes Archidiaconus Catanenſis Eccleſia. Qui ſi fieri poteſt, ut eligatur, credo quod apta valde perſona inveniatur.* Ces termes, *Nullum tam dignum quam Ioannes*, montrent la neceſſité d'élire le plus digne. Que ſi ce Pape dit ſeulement qu'on peut l'élire, *eligi jure poteſt*, & non pas qu'on y ſoit obligé, & qu'on n'en puiſſe pas élire d'autre: c'eſt parce que cet Archidiacre eſtoit lié à ſon Egliſe, & à ſon Eveſque, duquel il falloit obtenir le conſentement. Ainſi on en pouvoit faire une poſtulation, plûtoſt qu'une élection. Outre que les Canons ordonnoient que les Eveſques fuſſent élus du Clergé de la même Ville. Ainſi un Preſtre de Syracuſe pouvoit eſtre preferé à un Archidiacre de Catane, le moins digne au plus digne, ſi cette diſtance de capacité, eſtoit juſtement balancée par cette conſideration d'eſtre membre du même Clergé, & avoit depuis long-temps conſacré tous ſes ſervices à la même Egliſe.

L. 8. Ep. 40. VI. Le Clergé & la Nobleſſe de Naples eſtant partagez dans l'élection d'un Eveſque, ſaint Gregoire leur écrivit, qu'en cela il n'y avoit rien ny de nouveau, ny de ſurprenant; mais que la ſeule juſtice devoit eſtre la regle de leurs jugemens, & de leurs reſolutions, ſans que la faveur y euſt aucune part. Cela ne ſe peut à moins d'élire le plus digne entre pluſieurs qui en ſont dignes. *Nec novum, nec reprehenſibile eſt, in eligendo Epiſcopo populi ſe vota in duas partes dividere: ſed grave eſt, quando in hujuſmodi cauſâ, non ex judicio, ſed de ſolo favore, venit electio.* Les uns demandoient le Diacre Jean, mais ce Pape luy donne l'excluſion ſur ce qu'il avoit une fille encore toute petite, ce qui montroit qu'il n'y avoit pas long-temps qu'il gardoit la continence: *Nam quâ præſumptione ad Epiſcopatum audet accedere, qui adhuc longam corporis ſui continentiam filiolâ teſte convincitur non habere?* Les autres preferoient le Diacre Pierre, mais ce Pape leur oppoſe, que qooy qu'il fuſt capable d'ailleurs, il n'avoit point cette prudence & cette adreſſe même humaine, qui eſt neceſſaire aux Eveſques, pour les beſoins temporels de leurs troupeaux. *Petrus Diaconus, quem à vobis electum aſſeritis, omnino quantum dicitur, ſimplex eſt. Et noſtis quia talis hoc tempore in regiminis debeat arce conſtitui, qui non ſolum de ſalute animarum, verum etiam de extrinſecâ ſubjectorum utilitate & tranquillitate ſciat eſſe ſollicitus.* Ce ſaint Pape eſtimoit donc, qu'on doit mettre en compte même les qualitez humaines, pour le gouvernement temporel des Dioceſes, quand on juge entre pluſieurs quel eſt le plus digne de l'Epiſcopat. Enfin ce Pape ſe reſervoit toûjours le pouvoir d'examiner à Rome, celuy qu'ils auroient élû, & de le rejetter, s'il le trouvoit incapable d'une ſi haute Charge. C'eſt pourquoy il les avertit d'en chercher en meſme temps un autre, qui ſoit auſſi propre à porter cette dignité, & à eſtre mis en la place du precedent, s'il eſt rejetté. *Studii veſtri ſit etiam alium, qui aptus ſit, providere, ut ſi fortè hunc ordinis hic non videatur idoneus, ſit in quem ſe veſtra declinare poſſit electio.*

VII. Ce Pape laiſſoit quelquefois vacquer long-temps une Egliſe, parce qu'il ne rencontroit pas encore de Paſteur propre & digne d'une ſi ſainte élevation. *Novit fraternitas veſtra, quam longo ſit tem-* L. 10. Ep. 13. *pore Aprutinum Paſtorali ſollicitudine deſtitutum. Ubi dum quæſivimus, quis ordinari debuiſſet, & nequaquam potuimus invenire.* Eu ayant trouvé un aprés un ſi long temps, il ne laiſſoit pas de le faire ſerieuſement examiner, même en ſecret, ſur les progrés ſpirituels de ſon ame dans les voyes de Dieu. *Hunc volumus fraternitas tua ad ſe faciat venire, & de animâ ſuâ admoneat, quatenùs in bonis ſtudiis creſcat. Et ſi nulla ei crimina obviant.*

VIII. Voicy encore un exemple plus évident, & une preuve plus certaine, du ſoin que ce Pape avoit de penetrer autant qu'il le pouvoit dans le ſecret du cœur de ceux qui devoient eſtre élûs à l'Epiſcopat, & de prendre toûjours le plus digne entre tous ceux qui L. 12. Ep. 6. eſtoient propoſez. L'Egliſe d'Ancone eſtoit vacante. On propoſoit trois perſonnes. La premiere eſtoit Florentin Archidiacre d'Ancone même, ſçavant dans les lettres ſaintes; mais trop âgé pour prendre en main le gouvernail d'une Egliſe, *Scripturæ ſacræ ſcientiam* L. 11. Ep. 6. *habere, ſed ita ætatis ſenio jam confectum accepimus, ut ad regiminis officium non poſſit aſſurgere.* Outre, dit, ce Pape, qu'il eſtoit ſi ménager, qu'il ne donnoit jamais à manger à perſonne. La ſeconde eſtoit Ruſticoe Diacre de la même Egliſe, vigilant & habile, mais il ne ſçavoit pas le Pſautier. *Vigilant, ſed Pſalmos ignorat.* La troiſiéme eſtoit un Diacre de Ravenne, experimenté & appliqué aux affaires; mais dont on ne connoiſſoit pas le ſecret de la conſcience. *Solicitum eſſe novimus, ſed qualis ſit interiùs, omninò non ſcimus.* Ce ſage Pape dépuita deux Eveſques, pour s'aller informer ſur les lieux de toutes ces choſes, ſur tout ſi la conſcience de ces trois perſonnes n'eſtoit point bleſſée de quelque crime, qui leur donnaſt l'excluſion: *diligenter de vitâ & moribus ſingulorum requirere, ſi de nullo ſibi ſunt crimine conſcii, quod eos ad hoc officium vetet accedere, ut redditi certiores, quid poſt hæc Deo auctore fieri debeat diſponamus.* Ainſi on mettoit dans la balance de la juſtice la ſcience, l'âge, l'hoſpitalité, la ſollicitude, la vigilance, L. 6. Ep. 38. mais ſur tout l'innocence. L'Egliſe de Locres n'avant point de Paſteur, ce Pape aprés avoir rejetté un Prêtre qui avoit eſté élû comme indigne, *quia minimè dignus inventus eſt*, fit chercher un Preſtre, ou Curé d'un autre Eveſché, & le fit interroger ſur les crimes qui eſtoient incompatibles avec l'Epiſcopat: *Atque eum ſtudii tui ſit de criminibus quæ ad Epiſcopatum accedere non permittunt, cum omni ſubtilitate requirere; & ſi eorum ſe expertem eſſe reſponderit, &c.*

IX. On peut à proportion juger quelles diſpoſitions ce Pape demandoit, pour conferer les autres Benefices, & s'il ſuivoit une autre regle que celle d'une juſtice rigoureuſe. L'Abbé du Monaſtere de Naples eſtant mort, ce Pape envoya un Religieux à l'Eveſque de Naples, pour l'établir d'abord Prevoſt ou Prieur, *Quem ad præſens Præpoſitum eſſe decernimus:* L. 7. Ep. 92. & eſtre fait enſuite Abbé, ſi ſa conduite meritoit cette élevation. Il avoit beaucoup de bonnes qualitez, mais il en eſtoit trop perſuadé luy-même, & il eut eſté eſté parfaitement ſage, s'il eut moins crû l'eſtre. *Sunt bona quæ in eo placent. Sed hoc eſt in illo vehemens vitium, quod valde ſibi eſſe ſapiens videtur. Ex quâ radice quantiſcumque pereâti valeant prodire, patenter agnoſcitur.* C'eſt encore icy une preuve, que

ce Pape employoit les plus dignes & les plus capables, quand il en rencontroit ; mais a leur defaut il prenoit les moins indignes & les moins incapables, pour remplir les places qui ne pouvoient pas eſtre long-temps vacantes, comme celle de Prieur ou de Vicaire : laiſſant vacquer un peu plus long-temps celles qui eſtoient plus importantes ; mais dont le miniſtere pouvoit cependant eſtre ſuppleé par d'autres, comme celles d'Abbé & d'Eveſque.

X. Jean Diacre nous apprend encore admirablement l'exactitude & l'integrité de ce ſaint Pape, à ne donner les Eveſchez qu'aux plus dignes, à faire chercher de tous coſtez les perſonnes les plus capables, à n'épargner pas même les Cardinaux de ſon Egliſe, & les plus ſaints Religieux de ſes Monaſteres, pour commettre les Egliſes vacantes aux perſonnes les plus propres à les gouverner ſaintement. *Ordinationes ſummo cultu ſervaſſe docetur : in eo quod ab ipſo ſuæ conſecrationis exordio, per omnem diœceſim ſuam, Epiſcopos undequaque meliores invenire potuit, ſtudioſiſſime ordinavit, &c. ut Eccleſiam illis regendam committeres, qui exemplis & verbis pariter illam ædificare melius potuiſſent.* Tous ces termes témoignent que ce Pape ne ſe contentoit pas de choiſir des Miniſtres dignes, lors qu'il y en avoit de plus dignes. Auſſi il râchoit d'attirer prés de ſa perſonne tous les Eveſques qui ſe trouvoient ſans Eveſché, & tous les Clercs de merite & de vertu, dont la reputation voloit juſqu'à luy ; comme eſtant pleinement convaincu, que la fermeté, ou la cheute des Egliſes ne provient que des bons ou des mauvais Eveſques. *Et quidem Gregorius prudenter cognoſcens totum corpus Eccleſiæ tam per bonos Epiſcopos feliciter ſtare, quam per malos infeliciter cadere ; non ſolum diverſarum gentium diverſi ordinis Clericos, verum etiam vacantes Epiſcopos in ſua Diœceſeos Epiſcopatus invitabat.*

L. 3. c. 7.

L. 3. c. 3.

XI. Mais puiſque tout ce qui a eſté dit regarde principalement les Eveſques, dont il eſt neanmoins aiſé de tirer des conſequences pour les autres Beneficiers : venons à ce qui eſt propre & particulier aux Ordres & aux Benefices inferieurs. Jean Diacre proteſte que ce Pape condamnoit la ſimonie artificieuſe de ces Eveſques, qui ne prenoient point d'argent pour la collation des Ordres, ou des Benefices, mais qui donnant plus à la faveur qu'à la juſtice, s'acquetoient des amis, des flateurs, des vaſſaux, ce qu'on eſtime plus que l'argent. *Commentum ſatis artificioſum reperit iniquitas, quo ſcilicet illos Sacerdotio ſublimares, qui ſibi poſt conſecrationem tanto ſubjectiores eſſe debuiſſent, quanto non divino, quin potius humano judicio ſe fuiſſe promotos, ipſi proculdubio reputarent.*

L. 3. c. 6.

XII. C'eſt la doctrine conſtante de ce grand Pape, que c'eſt une eſpece de ſimonie déguiſée, mais également damnable, de conferer les Ordres, ou les dignitez de l'Egliſe pour acquerir la faveur, l'amitié, ou les loüanges des hommes. *Columbas vendere, eſt impoſitionem manus, qua Spiritus ſanctus accipitur, non ad vitæ meritum, ſed ad præmium dare. Sed ſunt nonnulli, qui quidem nummorum præmia ex ordinatione non accipiunt, & tamen ſacros Ordines pro humanâ gratiâ largiuntur ; atque de largitate sâdem, laudis ſolummodo retributionem quærunt. Hi nimirum quod gratis acceptum eſt, non gratis tribuunt ; quia de impenſo officio ſanctitatis nummum expetunt favoris. Unde bene cùm juſtum virum deſcriberet Propheta, ait, Qui excutit manus ſuas ab omni munere. Ab omni, quia aliud eſt munus ab obſequio, aliud munus à lingua, aliud munus à manu. Munus quippe ab obſequio, eſt ſubjectio impenſa indebitè ; munus à manu pecunia eſt, munus à lingua favor. Qui ergo ſacros Ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit, quando in divinis rebus non ſolum nullam pecuniam, ſed etiam humanam gratiam non requirit.* Or quiconque prefere ou les indignes aux dignes, ou les moins dignes aux plus dignes, n'agit que par ces conſiderations ſimoniaques, & par conſequent criminelles au jugement de ce Pere, pour gagner la bienveillance, la faveur, les loüanges, les ſervices & les baſſes complaiſances des hommes. Ce ſont là les ſeuls motifs qui leur font faire un choix ſi contraire à la juſtice, & à la loy éternelle, qui commande que dans ces rencontres importantes le ſeul merite ſoit conſideré. Et n'eſt ce pas vendre les choſes ſaintes que de les diſtribuer par des intereſts humains ? Auſſi ce meſme Pape dit encore ailleurs, que pour donner gratuitement les Ordres ou les Benefices, il ne faut les accorder ny aux preſens, ny à la faveur, ny aux prieres : *De ordinationibus aliquid accipere ſub diſtrictâ interdictione vetuimus. Oportet ergo ut neque per commodum, neque per gratiam aut quorundam ſupplicationem, aliquos ad ſacros Ordines conſentiatis aut permittatis adduci.* Et en une autre lettre, *Nullus veſtrum denuo hoc fieri patiatur. Sed neque gratiâ alicujus, neque ſupplicatione aliquos ad ſacros Ordines audeat promovere, niſi eum, quem vita & actionis qualitas ad hoc dignum eſſe monſtraverit.*

L. 4. Ep. 11. 56.

XIII. Je confeſſe que ce Pape s'eſt quelquefois intereſſé pour faire pourvoir de quelque Benefice les Eccleſiaſtiques qui eſtoient dans l'indigence. Mais ce n'étoit que pour tirer de la mandicité ceux qui eſtoient déja ordonnez, & dont la vie ne deshonnoroit pas le caractere. C'eſt ainſi qu'il pria l'Eveſque de Syracuſe d'admettre entre les Diacres de ſon Egliſe, un Diacre qui s'eſtoit par ſimplicité plûtoſt que par malice, laiſſé engager dans le ſchiſme de ceux d'Iſtrie. *Quia nec in hæreſim incidit, ſed à ſacris generalis Eccleſiæ myſteriis, quaſi rectæ ſtudio intentionis erravit, imbecillitati ejus atque neceſſitatibus conſulentes, maximeque ſuſtentationi ejus, pietatis intuitu providentes, in tuâ Eccleſiâ Syracuſanâ eum providimus ordinandum, ſive ut officium Diaconatus expleat, ſeu certe ut ſola ejuſdem officii pro ſuſtentandâ paupertate ſuâ, commoda conſequatur, in tuæ fraternitatis voluimus hoc pendere judicio.* Nous avons déja vû que ce Pape écrivant au Preſtre Candide, qu'il avoit chargé du patrimoine de l'Egliſe Romaine dans les Gaules, il luy recommanda un Preſtre François fort pauvre ; afin de le pourvoir d'une Cure, ou d'une place d'Abbé vacante : *Petiit Arellius Preſbyter, ut ſicubi in poſſeſſionibus beati Petri Apoſtolorum Principis, oratorium, aut locus, qui Preſbytero, vel Abbate indigeat, inveniri poterit, ei debeat commiſſi : quatenus & ipſe ſubſidium vitæ præſentis inveniat, & nos inveniamur petitioni illius paruiſſe.* Bien loin de mettre au rang des conſiderations humaines, ou des affections charnelles, le ſoin qu'on prend de pourvoir & de nourrir les pauvres Eccleſiaſtiques, il faut confeſſer au contraire que c'eſt une vertu vrayement Paſtorale, également accompagnée de juſtice & de miſericorde. Car ſi les revenus de l'Egliſe ſont dûs partie aux pauvres, partie aux Eccleſiaſtiques, les pauvres Eccleſiaſtiques doivent indubitablement eſtre preferez à tous les autres. Au reſte ce Pape n'ordonne pas de preferer ceux qu'il recommande à d'autres plus dignes, mais il commande ſeulement qu'on les aſſiſte plus promptement, parce que leur neceſſité eſt plus preſſante.

L. 3. Ep. 14.

L. 9. Ep. 61.

Hom. 4. in Evang.

XIV. On a bien déja pû remarquer que ce Pape ne diſtinguoit pas les plus dignes d'avec les plus utiles pour le gouvernement de l'Egliſe. Car il pourroit arriver que celuy qui auroit & plus de vertu & plus de ſcience qu'un autre, ſeroit neanmoins moins digne, parce qu'il ſeroit moins utile à un Eveſché, dont la

conduite ſpirituelle & temporelle demande un Paſteur qui ait encore d'autres qualitez importantes, outre la ſcience & la pieté. C'eſt peut-eſtre ce qui a porté ce Pape à s'exprimer quelquefois de la ſorte, qu'il choiſiroit toûjours le plus utile dans l'examen qu'il feroit des Eveſques à Rome. *Vt utrique cominus conſtitutis, illo qui Deo placuerit, & melior viſus fuerit ordinetur.* Et ailleurs. *Si in duorum ſe electione diviſerint, is qui utilior viſus fuerit, ordinetur.*

L. 4. Ep. 47.

L. 9. Ep. 74.

## CHAPITRE X.

### Suite du même ſujet.

### Qu'il faut toûjours preferer le plus digne, ſelon les autres Peres Latins.

*I. t I. L'aſſemblée du peuple, du Clergé & des Eveſques pour élire un Eveſque, eſt une preuve qu'on taſchoit d'elire le plus digne. Tous de ſuffrages ne pouvoient ſe reunir que pour le plus digne. Tout autre ſentiment eut cauſé la diviſion.*

*III. Les Apoſtres en inferent de meſme. Les plus dignes à peine en ſont dignes, ſi l'on ſe forme une idée digne du Sacerdoce. Ainſi c'eſt elire un indigne, de ne pas elire le plus digne.*

*IV. V. Diverſes preuves de ſaint Auguſtin.*

*VI. VII. VIII. Et de ſaint Ambroiſe.*

*IX. De ſaint Ierôme.*

*X. Du Concile de Tolede.*

*XI. Des Decretales des Papes, où l'on rapporte les exemples du Nouveau Teſtament, les longues preparations pour former les jeunes Clercs au Sacerdoce, & pour les en rendre tres-dignes.*

*XII. XIII. XIV. Suite des meſmes Decretales.*

*XV. Autant que les plus dignes s'eloignent par eux-meſmes des dignitez, autant on doit s'efforcer de les y faire monter.*

I. LEs autres Peres, les Papes & les Conciles de l'Egliſe Latine, ont confirmé cette meſme maxime par leur conduite toute conforme à leur celeſte doctrine, que dans la diſtribution des honneurs, des Benefices & des dignitez Eccleſiaſtiques, les Electeurs, les Nominateurs, les Collateurs, les Patrons, tant Seculiers qu'Eccleſiaſtiques doivent toûjours preferer les plus dignes aux moins dignes, & ne peuvent ſans une criminelle acception de perſonnes, donner à la faveur ce qui n'eſt dû qu'au merite, en preferant aux interêts de l'Egliſe ceux de la chair & du ſang.

II. Ce point de la morale & de la Diſcipline Eccleſiaſtique eſt aſſez important, pour le reprendre de plus haut, & remonter juſqu'aux ſiecles les plus purs de l'Egliſe. Quand tous les Eveſques d'une Province s'aſſembloient avec le Clergé & le peuple d'une ville, pour y élire un Eveſque, n'eſtoit-ce pas pour en élire un qui fût digne, & meſme le plus digne de cette ſuprême dignité, entre tous ceux qui ſe preſentoient à leurs yeux? Euſt-il eſté beſoin d'une ſi grande aſſemblée, & d'une ſi longue & ſi ſerieuſe déliberation, ſi l'on euſt penſé qu'il eſtoit libre de favoriſer les moins dignes au prejudice des plus dignes? Et comment une ſi grande multitude eut-elle pû s'accorder à favoriſer une meſme perſonne, puis que les intereſts eſtoient ſi differens, & les inclinations ſi partagées? Il n'y a que la ſeule regle de la juſtice qui puiſſe reünir tant de cœurs, & tant de voix; car ce qui eſt juſte eſt un, mais l'injuſtice, la faveur, l'acception des perſonnes partagent infailliblement les eſprits & les pretentions. Il n'y en a qu'un qui ſoit le plus digne; ainſi les yeux & les vœux de tous les Electeurs ſe reunirent ſur luy: mais les moins dignes, ou les indignes ſont en grand nombre, & on ne peut s'attacher à eux ſans diviſion & ſans ſchiſme. Ce ſont les ſentimens de ſaint Cyprien lors qu'il expoſe les obligations des Electeurs: *In ordinationibus Sacerdotum nonniſi immaculatos, & integros Antiſtites eligere debemus, &c. Plenâ diligentiâ & exploratione ſincerâ oportet eos ad Sacerdotium Dei deligi, quos à Deo conſtat audiri, &c. Cum ipſa plebs maxime habeat poteſtatem, vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recuſandi, &c. Vt plebe præſente vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, & ſit ordinatio juſta & legitima, quæ omnium ſuffragio & judicio fuerit examinata.* Dans une compagnie ſi nombreuſe & dans une diſcuſſion ſi exacte & ſi rigoureuſe, la faveur ne peut avoir de place.

L. 1. Ep. 4.

III. Ce Pere remarque que les Apoſtres employerent la meſme diligence & firent les meſmes recherches pour trouver le plus digne, non ſeulement quand ils élurent un Apoſtre, c'eſt à dire un Eveſque, mais auſſi quand il fallut ordonner des Diacres. D'où il s'enſuit que la même loy doit eſtre obſervée dans la nomination ou élection des moindres Benefices. *Nec hoc in Epiſcoporum tantum & Sacerdotum, ſed in Diaconorum ordinationibus obſervaſſe Apoſtolos animadvertimus.* En effet l'Apoſtre ayant declaré que les Eveſques & les Diacres doivent avoir eſté irreprehenſibles, ne peut-on pas dire que ceux que nous appellons les plus dignes des fonctions du divin Sacerdoce, ſeroient plus juſtement appellez les moins indignes? Ainſi c'eſt vrayment élire un indigne, que de ne pas élire le plus digne de tous. *Cum in ſcripturis divinis Deus ad ſacrificium prohibeat accedere Sacerdotes, etiam in leviori crimine conſtitutos: & in Levitico dicat, Homo in quo fuerit vitium & macula non accedat offerre dona Deo.* Il ne faut qu'avoir lû le Paſtoral de ſaint Gregoire, ou les livres admirables que ſaint Chryſoſtome a écris du Sacerdoce, pour demeurer pleinement perſuadé que nul ne nous en peut paroiſtre digne, que dans la certitude, qu'il ne s'en trouve pas de plus digne.

*Ibidem.*

L. 2. Ep. 7.

IV. Saint Auguſtin a nettement decidé la queſtion que nous traitons, en diſant que ce n'eſt pas un peché leger que de faire acception de perſonnes dans la diſpenſation des honneurs, & des dignitez Eccleſiaſtiques, en poſtpoſant un pauvre, quoy que plus habile & plus vertueux, à un riche moins pieux & moins éclairé. *Nec ſanè quantùm arbitror putandum eſt leve eſſe peccatum, in perſonarum acceptione habere fidem Domini noſtri Jeſu Chriſti, ſi illam diſtantiam ſedendi ac ſtandi, ad honores Eccleſiaſticos referamus. Quis enim ferat eligi divitem ad ſedem honoris Eccleſiæ, contempto paupere inſtructiore atque ſanctiore?*

Epiſt. 29.

V. Ce ſaint Eveſque témoigna bien de la delicateſſe de ſa conſcience ſur ces manieres, quand il écrivit au Primat Xantipe, que quand l'aſſemblée des ſix Eveſques qui devoit juger de la diſpoſition d'un Preſtre, ſe declareroit en faveur de celuy qu'il avoit dépoſé; il ne pourroit jamais ſe reſoudre à luy confier encore la conduite d'une de ſes Paroiſſes, pour ne ſe tendre pas luy-meſme reſponſable de tous les deſordres où il pourroit tomber. *Quod ſi forte judicibus Eccleſiaſticis aliud videtur, quæ ſex Epiſcopis cauſam Preſbyteri terminari Concilio ſtatutum eſt, committat illi qui vult Eccleſiam ſuæ curæ commiſſam; ego talibus fateor quamlibet plebem committere timeo, præſertim quos nulla bona fama defendit, ut hoc eis poſſit ignoſci, ne ſi quid pernicioſius eruperit, linguæ impurem mihi.* Cet admirable Prelat n'avoit garde de donner les Cures de ſon Dioceſe, *Eccleſiaſtæ ſuæ curæ commiſſas*, à la faveur ou aux veuës humaines, puis qu'il avoit meſme de la peine de s'en rapporter au jugement de ſix Eveſques.

Epiſt. 226.

V. Auſſi Poſſidius dans la vie de ce ſaint Eveſque aſſure que la regle qu'il gardoit dans les ordinations, eſtoit de ſuivre la pluralité des voix, & les coûtumes de l'Egliſe. *In ordinandis verò Sacerdotibus & Clericis, conſenſum majorem Chriſtianorum, & conſuetudinem Eccleſiæ ſequendam eſſe arbitrabatur.* C'eſt ne donner point de part aux conſiderations humaines, que d'agir de la ſorte; car ny la coûtume de l'Egliſe ne peut pas eſtre de preferer les moins dignes, ny la pluralité des ſuffrages d'une ſainte multitude ne peut conſpirer que pour celuy qui a le plus de merite.

*Cap. 21.*

VI. Saint Ambroiſe n'eſtoit pas moins ſenſible aux moindres défauts de ceux qu'il admettoit à la Clericature, ou qu'il y ſouffroit. Il donna l'excluſion à celuy dont le port, la demarche, l'action ne luy paroiſſoit pas aſſez conforme à la bienſéance & à la modeſtie Clericale. Il eſtoit de ſes amis, il n'oublioit rien pour meriter l'entrée du Clergé; mais toute la faveur ne put jamais faire paſſer ſaint Ambroiſe par deſſus ces moindres défauts; tant s'en faut qu'elle luy puſt faire poſtpoſer les plus dignes aux moins dignes. *Memini-His fili! quendam amicum, cum ſedulis ſe videretur commendare officiis, hoc ſolo tamen in Clerum à me non receptum, quod geſtus ejus plurimùm dedeceret.* Ce ſaint Eveſque ne deſapprouvoit pas les diligences de cet amy pour ſe faire ouvrir les portes du Clergé; parce qu'elles pouvoient partir d'un ſentiment de pieté. Mais il ne vouloit ordonner que des perſonnes tres-dignes, & exemptes de ces ombres de défauts.

*Offic. l. 1. c. 18.*

VII. Ce Pere s'eſt expliqué bien plus au long dans ſa lettre à ceux de Verceil, où il les exhorte & les inſtruit pour l'élection d'un Eveſque, & il leur remontre que les paſſions humaines ne doivent jamais eſtre moins écoutées que dans le choix de l'Eveſque qui doit en eſtre le medecin univerſel: *Cum in omni actu, tum maximè in Epiſcopi petitione abeſſe debet malignitas, in quo vita formatur omnium, ut placito & pacifico judicio præferatur vir omnibus, qui eligatur ex omnibus, & qui medeatur omnibus.* Que le ſouverain Paſteur n'eſt parvenu luy meſme à la ſuprême dignité de Pontife éternel, que par la vocation de ſon Pere; *Bonus medicus, qui infirmi atis noſtras accepit, ſanavit agritudines; & tamen iſte, ſicut eſt ſcriptum, non ſe honorificavit fieri ſummum ſacerdotem; ſed qui locutus eſt ad eum Pater, dixit, Filius meus es tu.* Que le Pontife de l'ancienne loy Aaron ne monta au comble de cette dignité, que par la Vocation de Dieu, ſans que ny la propre cupidité, ny la faveur ou la volonté des hommes euſt aucune part à ce choix: pour nous apprendre quelles devoient eſtre les élections des Miniſtres ſacrez: *Ideo & Aaron ſacerdotem ipſe elegit, ut non humana cupiditas in eligendo ſacerdote præponderaret, ſed gratia Dei; non voluntaria oblatio, nec propria aſſumptio; ſed cœleſtis vocatio.* Enfin, que Jesus-Christ a voulu porter la qualité de Pontife, non pas ſelon l'ordre d'Aaron, mais ſelon l'ordre de Melchiſedec, qui n'avoit ny genealogie, ny parenté, pour nous apprendre que les conſiderations de la chair & du ſang devoient eſtre entierement bannies de l'eſprit de ceux qui éliſent les Eveſques, & des Eveſques, qui conferent les Ordres & les Benefices. *Sed refertur ad exemplum, ut tanquam ſine Patre & ſine Matre Sacerdos eſſe debeat, in quo non generis nobilitas, ſed merum eligatur gratia, & virtutum prærogativa.*

*Epiſt. 82.*

VIII. Ce ſaint Docteur adjoûte que c'eſt pour cela qu'aprés le concours de tant de ſuffrages, qui paſſe pour la voix de Dieu, parce qu'il ne peut eſtre cauſé que par les veuës ſinceres du merite & de la vertu, qui eſt un motif, dont tout le monde eſt également touché; les Eveſques doivent encore examiner celuy qui a eſté éleu, afin de le confirmer, s'il ſe trouve veritablement irreprehenſible, & exempt meſme des moindres défauts. *Supplicaturus pro populo, eligi à Domino, probari debet à ſacerdotibus, ne quid ſit quod in ipſo graviter offendat, cujus officium eſt, pro aliorum offenſa intervenire. Neque enim mediocris virtus ſacerdotalis eſt, cui cavendum non ſolum ne gravioribus flagitiis ſit affinis, ſed ne minimis quidem.*

*Ibidem.*

IX. Saint Jerôme ne propoſe pas des regles moins ſeveres, ny des raiſons moins preſſantes, pour obliger les Eveſques à ne donner la conduite des Egliſes, ny les Benefices, ny les Ordres ſacrez, qu'à ceux qui ont le plus de veritable merite, quoy qu'ils n'ayent ny le vent de la faveur, ny l'appuy de la parenté. *Audiant Epiſcopi, qui habent conſtituendi Preſbyteros per urbes ſingulas poteſtatem, ſub quali lege Eccleſiaſtica conſtitutionis ordo teneatur, nec putent Apoſtoli eſſe verba, ſed Chriſti, qui ad diſcipulos ait: qui vos ſpernit, me ſpernit, &c. Ex quo manifeſtum eſt, eos qui Apoſtoli lege contemptâ, Eccleſiaſticum gradum non merito voluerint alicui deferre, ſed gratiæ, contra Chriſtum facere; qui qualis in Eccleſia Preſbyter conſtituendus ſit, per Apoſtolum ſuum in ſequentibus executus eſt.* Epiſt. ad Titum c. 1. *Moyſes amicus Dei, cui facie ad faciem Deus locutus eſt, potuit utique ſucceſſoree principatûs filios ſuos facere, & poſteris propriam relinquere dignitatem: ſed extraneus de aliâ tribu eligitur Joſue, ut ſciremus principatum in populos non ſanguini deferendum eſſe, ſed vitæ. Sed nunc cernimus plurimos hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in Eccleſiâ columnas erigere, quæ plus cognoſcant Eccleſiæ prodeſſe: ſed quos vel ipſe amant; vel quorum ſunt obſequiis deliniti vel pro quibus majorum quiſpiam rogaverit, & ut deteriora taceam, qui ut Clerici fierent, muneribus impetrarunt.* Ce paſſage eſt ſi beau, que je n'ay pas crû qu'il puſt eſtre trop long. Il comprend tout ce qui a eſté déja touché en rapportant les ſentimens de ſaint Ambroiſe & de ſaint Gregoire. Il nous montre que ce qui a eſté dit des Eveſchez, doit s'étendre à tous les autres Benefices, juſqu'aux moindres Ordres. Ny les preſens, ny les ſervices, ny les prieres, ny les recommandations des Grands, ny les inclinations particulieres de l'Eveſque ou du Patron, ne doivent rien influer dans un choix, où il s'agit du ſalut des peuples, du patrimoine de Jesus Christ, des intereſts de l'Egliſe & de l'éternité. Ainſi rien ne tient moins de la nature des bienfaits, que ce que nous appellons Benefice. On ne peut faire grace à perſonne; une juſtice rigoureuſe doit tout decider. Enfin, il faut imiter Moiſe, qui chercha on ſucceſſeur, non pas dans ſa famille, mais dans une autre tribu, afin de nous apprendre d'élire toûjours le plus digne & le plus capable de ſervir l'Egliſe: *quos plus cognoſcant Eccleſiæ prodeſſe.*

X. Le Concile X. de Tolede frappe d'excommunication les Eveſques qui donnent les Abbayes ou les Cures à leurs parens, ou à leurs favoris, d'où il arrive que le patrimoine de l'Egliſe devient le butin de ces mercenaires. *Agnovimus quoſdam Pontifices præcepti Principis Apoſtolorum ità eſſe immemores, ut quibuſdam Monaſteriis, Parochialibuſque Eccleſiis aut ſuæ conſanguinitatis perſonas, aut ſuis favoris participes, iniquum ſæpe ſtatuant in prælatum: ita illis providentes commoda inhoneſta, ut eiſdem deferantur, aut quæ proprio Epiſcopo dare juſſus ordo popoſcerit, aut quæ rapere deputati exactoris violentia potuerit. Proinde omnibus placet, & in præſenti tali reſcindere factum, & de cætero non eſſe faciendum. Nam quicumque Pontificum deinceps aut ſanguine propinquis, aut favore ſibi perſonis quibuſcumque devinctis, talia commodare lucra tentaverit; auſu nefandæ præſumptionis, & quod viſum fuerit, devocetur in irritum, & qui ordinaris, annuæ excommunicationis ferat excidium.* Ces

*Can. 1.*

proviſions de Benefices ſont donc declarées nulles; & afin qu'elles ſoient legitimes, il faut que ny la parenté, ny la faveur n'y ayent point eu de part; d'où il s'enſuit neceſſairement, que celuy qui y aura le plus de part, ſera celuy qui aura le plus de merite. Le Concile de Merida permet aux Eveſques de donner l'uſufruit de quelques fonds de l'Egliſe, à ceux d'entre les Clercs qui ont le plus de pieté; pour encourager les autres à ſe rendre leurs imitateurs. Ce ſont les Benefices du temps preſent. Nous rapporterons ce Canon dans le Chapitre XII. auſſi bien que celuy du Concile III. d'Orleans, qui dit la meſme choſe.

*Can.° 13.*

XI. Les Decrets des Pontifes Romains ne ſont pas paroiſtre moins de ſeverité ſur le choix des Beneficiers, quand ils ordonnent qu'on les éprouve tres-long-temps dans les exercices des moindres Ordres; qu'on ne les faſſe monter aux Ordres ſuperieurs, qu'aprés une longue ſuite d'années, & apres avoir donné de grandes marques de leur vertu. Voicy ce qu'en dit le Pape Zoſime, *Adjuſcat in Domini caſtris, in Lectorum primitùs gradu, divini rudimenta ſervitij, nec illi vile ſit Exorciſtam, Acolythum, Subdiaconum, Diaconum per ordinem fieri, nec hoc ſaltu. ſed ſtantis majorum ordinatione temporibus. Iam verò ad Preſbyterij faſtigium talis accedat, ut & nomen ætas impleat, & meritum probitatis ſtipendia anteacta teſtentur.* Ce Pape ſouhaite que dés la plus tendre enfance, on s'engage dans le ſervice des Autels, *Si ab infantia Eccleſiaſticis Miniſteriis nomen dederit.* Que ſi des perſonnes plus âgées s'offrent pour eſtre admiſes à la Clericature, qu'au moins elles entrent dans les Ordres mineurs auſſi-toſt aprés leur bapteſme, & aprés les avoir exercez cinq ans, ils paſſent quatre ans dans les fonctions des Acolythes ou des Soudiacres, une année dans celles du Diacre, aprés quoy on pourra les ordonner Preſtres, ſi c'eſt la ſeule ſainteté de leur vie qui les a fait monter ſucceſſivement par tous ces degrez d'honneur: *ſi meretur, ſi inculpatè ſe geſſerit, per tot gradus datis propriæ fidei documentis.* Enfin, de la Preſtriſe on les elevera au plus haut comble des Dignitez de l'Egliſe, ſi leur vertu eſt auparavant elle-meſme montée au comble de la perfection: *De quo loco ſi eum exactior ad bonos mores vita perduxerit, ſummum Pontificatum ſperare debebit.*

*In Decretis cap. 6.*

*Cap. 3.*

XII. Ces regles generales de ſe conſacrer au Clergé dés l'enfance ou naturelle, ou ſpirituelle aprés le bapteſme: de monter par degrez dans les Ordres, d'y obſerver de longs intervales, d'y donner de longues & de grandes preuves du progrés qu'on fait dans la vie ſpirituelle, toutes ces regles, dis-je, ſe trouvent épanduës dans les autres Decretales des Papes, & ce ſont autant d'argumens certains pour la doctrine que nous propoſons, qu'on ne donnoit des Benefices qu'aux plus dignes, & meſme qu'on tâchoit de ne les donner qu'à des perſonnes tres-dignes, ou qu'on travailloit avec une diligence infatigable à en rendre tres-dignes, ceux qu'on y deſtinoit.

XIII. Enfin, s'il y avoit des Eveſques relâchez, plus jaloux de la pompe & de l'éclat, que de la ſainteté de l'Epiſcopat, qui tiraſſent gloire plûtoſt de la multitude, que de l'exacte diſcipline de leur Clergé: ce Pape leur remontre au contraire, qu'ils avilitſent eux-meſmes leur dignité, au lieu de la rehauſſer, en communiquant le divin Sacerdoce aux moins dignes; que la multitude de leur Clergé en diminuë le prix; enfin que les plus grandes choſes ſont méptiſées, quand elles ſont communes, & les plus petites paroiſſent grandes, lors qu'elles ſont rares. *Facit hoc nimia remiſſio Conſacerdotum noſtrorum, qui pompam multitudinis quærunt, & putant ex hâc turbâ aliquid ſibi dignitatis acquiri. Hinc poſſim numeroſa populatitas etiam his locis ubi ſolitudo eſt talium, reperitur: dum parochias extendi cupiunt, aut quibus aliud præſtare non poſſunt, divinos honores largiuntur. Quod oportet diſtrictè ſemper eſſe judicij. Rarum eſt enim omne, quod magnum eſt.* Ces paroles ſont également claires & convaincantes: Si les Ordres & les Benefices ſont des honneurs celeſtes, & des dignitez toutes divines, *divinos honores*, il ne faut les donner qu'avec un diſcernement tres-exact, & une juſtice tres-rigoureuſe, *oportet diſtrictè ſemper eſſe judicij.* Au reſte, s'il falloit en uſer de la ſorte, lors que les Benefices eſtoient poſſedez en communauté, cette ſeverité eſt encore bien plus neceſſaire à preſent, que chaque Beneficier aprés ſa promotion, eſt comme abandonné à ſa propre conduite.

*Ibid. c. 1.*

XIV. Le Pape Celeſtin declare qo'on ne peut porter des Laïques a l'Epiſcopat, ſans une extréme injuſtice, & ſans faire tort a tous ceux qui ſe ſont rendus dignes de ce ſuprême rang d'honneur, par une longue carriere de travaux, & de vertus dans tous les Ordres inferieurs. *Quid proderit per ſingula Clericos ſtipendia militaſſe, & omnem geſſe in Dominicis caſtris ætatem, ſi qui his præferuri ſunt, ex lætitiæ requirantur.* La meſme raiſon & la meſme loy de juſtice qui commande de preferer les Clercs aux Laïques, comme eſtant plus dignes & plus propres, commande auſſi de preferer les Clercs les plus dignes aux autres: car à quoy ſert d'avoir fait de plus grands progrés, & d'avoir rendu des ſervices plus importans à l'Egliſe, ſi ceux qui ont le moins de vertu en doivent remporter les plus grandes recompenſes?

*In Decret. c. 21.*

XV. Car encore que les plus vertueux doivent eſtre les plus ardens à ſuir les Benefices, il eſt pourtant veritable que les Benefices leur ſont deûs; de meſme que les hautes dignitez de la milice, ſont deûës a ceux qui s'en ſont rendus les plus dignes & les plus capables par les grands exploits qu'ils ont faits. Ce meſme Pape renouvelle encore les anciennes Regles de l'Egliſe en ce point, que l'Eveſque fuſt élû d'entre ceux qui compoſoient le Clergé de la Ville, s'il y en avoit de dignes; parce que leurs longs ſervices leur avoient acquis ce droit, dont on ne pouvoit les priver ſans injuſtice. *Habeat unuſquiſque ſuæ fructum militiæ in Eccleſiâ, in quâ ſuam per omnia officia tranſegit ætatem. In aliena ſtipendia minimè alter obrepat, nec alij debitam alter ſibi audeat vendicare mercedem. Sit facultas Clericis renitendi, ſi ſe viderint prægravari.* Ce n'eſt pas qu'un Eccleſiaſtique puiſſe mettre en procés un élû moins digne que luy, mais tout le Clergé doit s'intereſſer pour faire faire juſtice à celuy de ſon Corps, qui eſt le plus digne, & qui l'eſt d'autant plus veritablement, qu'il penſe moins l'eſtre.

*Ibid. c. 18.*

## CHAPITRE XI.

### Suite du meſme ſujet ſelon les Peres Grecs, que dans les proviſions des Benefices il faut toûjours preferer le plus digne.

*I. Les Peres Grecs n'eſtant parvenus eux-meſmes aux dignitez, que par un merite extraordinaire, n'ont pas cru qu'il y eût une autre voye pour y arriver.*

*II, III. Saint Baſile condamne ceux qui intrent les Inſi, en s'attachant à des vûes toutes charnelles.*

*IV. Il veut qu'on imite Moiſe, qui ne ſe jugeoit pas digne, & faiſoit tous ſes efforts pour en faire élire un plus digne.*

*V. Saint Gregoire de Nazianze s'emporte contre ceux qui eliſent des flateurs, plutoſt que les cenſeurs de leurs vices.*

*VI. Saint Chryſoſtome condamne toutes les vûes intereſſées des peuples qui font les élections.*

*VII. La peinture minutable qu'il a faite du Sacerdoce, ſuffit*

*pour nous perſuader qu'a peine les plus dignes ſont dignes.*

*VIII. L'injuſtice damnable de ceux qui dans le peril du nauſrage, ou d'une maladie mortelle élisoient un Pilote, ou un Medecin moins habile.*

*IX. X. Celuy qui nomme, ou qui élit, ſe charge des fautes que fera celuy qu'il nomme, ou qu'il élit.*

*XI. XII. Les loix de Juſtinien ſans pour le plus digne.*

I. LEs Peres de l'Egliſe Greque eſtoient parvenus aux dignitez Eccleſiaſtiques par les voyes d'un merite ſi extraordinaire, qu'il eſt impoſſible de s'imaginer avec la moindre apparence de raiſon, qu'ils y ayent eux-meſmes admis des perſonnes ſans merite, ou qu'ils n'y ayent pas appellé ceux qui avoient le plus de merite.

II. Saint Baſile ne juge pas que les richeſſes, les dignitez, la nobleſſe, la faveur, ny tous les autres avantages imaginaires du ſiecle, puiſſent eſtre conſiderez par ceux qui éliſent, ou qui nomment aux Benefices, s'ils ne veulent reſſembler a ces Juifs chatnels, qui attirerent ſur eux les derniers traits de la colere & de la vengeance divine par de ſemblables élections. *Veſtimentum habes, Princeps eſto noſter.* Mais qu'on doit uniquement rechercher l'abondance des richeſſes ſpirituelles, & choiſir celuy dont la ſageſſe & la vertu peuvent davantage ſe répandre ſur la ſterilité & l'indigence des peuples. *Oremus & nos, ut qui præſunt Eccleſiis, quique duces ſunt populi, non quidem teſtificationem reperiant ab externo cultu, aut ſuper inveſto corpori decoro habitu, ſed ab ipſâ veritate, ita ut dicere poſſimus, non quia externus homo tuus decenter adornatus eſt, quin potius quia animam tuam induit Deus veſtimento ſalutis, & convеſtivit tunicâ lætitiæ, omnique opum exuberantiâ magnificavit, ita de cauſis Principi eſto noſter, ut per opulentiam poſſis te reconditam, tum in ſermone & ſapientiâ, tum in operibus bonis tuâ unius adminiſtratione, ipſi aſſequamur abundantem copiam ſpiritualium delicarum.*

In cap. 3. Iſaiæ.

III. L'extême depravation des Juifs paroiſſoit dans le choix qu'ils faiſoient de leurs proches ou de leurs amis pour le gouvernement publie, au lieu d'avoir uniquemeor égard au merite & à la capacité la plus proportionnée a la grandeur de la charge. *Non eum eligebant, qui eſſet electione dignus, ſed domeſticum & familiarem; neque qui ſalutaris eſſe poſſet Reipublicæ, ſed qui in ſuâ gente ac familiâ vi facultatum præpolleret. Apprehendes eum, ait, bonus fratrem ſuum & domeſticum pauperis ſui. Id quod abſit ut contingat in creatione ac delectu præſidum Eccleſiæ.*

IV. Tant s'en faut qu'on puiſſe élire les perſonnes moins dignes, ou qu'aprés qu'elles autont eſté éleuës, elles puiſſent accepter une charge ſi peſante & ſi dangereuſe; que les plus dignes meſmes, tel qu'eſtoit Moïſe, lorſque Dieu l'y appelloit, doivent s'en eſtimer incapables, & ne rien oublier pour en faire nommer de plus capables & de plus dignes qo'ils ne ſont à leur propre jugement. Ce ne fut que cette humble défiance de luy-meſme, & ce refus modeſte de Moïſe, qui mit le dernier comble à ſon merite. Ceux qui ſe jugent dignes, ou qui n'ont pas de honte ny de confuſion de ſe voir preferer à des perſonnes plus dignes, donnent en cela one matque indubitable de leur indignité. *Multi ſunt qui ambitioſiùs affectant principatum, multi ſuâmet authoritate creati, dum ſplendorem gloriæ præſentis ſtudent aſſequi, nec futurum illud judicium prævident. Atqui Moyſes unus talis fuit, qui quum per omnia moriger, & ab omnibus bos nomine optimè audiret, quando ad populum illum emittebatur dicebat: Obſecro Domine, elige alium quem mittas. Quo facilum eſt ut contentioſiùs eum ſibi Deus vendicaret, quod dum confeſſione propriæ imbecillitatis ſe excuſaret, & deprecaretur tam legationem, dignum ſe eſſe, qui præſideres, oſtenderet.* Celoy qui élit, ou qui nomme à on Benefice, eſt l'interprete de la vocation divine, il doit agir comme l'orgaoe de l'éternelle verité & de la juſtice incorruptible de Dieo, qui ne peut pas preferer le moins digne au plus digne; enfin il doit imiter ce choix que Dieu fit de Moïſe, en prenant le plus haut merite, joint a la plus profonde humilité.

V. Voila les ſentimens de ſaint Baſile. Ceux de ſaint Gregoire de Nazianze, ne peuvent pas avoir eſté fort differens. Ce Pere ſe plaint avec raiſon des peuples qui éliſoient des Eveſques, plûtoſt pour flatter leurs vices, que pour les corriger; plûtoſt pour les proteger par leur puiſſance temporelle, que pour purifier leur conſcience; enfin plûtoſt pour conſerver les fonds & les revenus de l'Egliſe, que pour y amaſſer de nouveaux treſors de ſainteté. *Non enim Sacerdotes, ſed rhetores quærunt, nec animarum diſpenſatores, ſed pecuniarum cuſtodes, nec puros ſacrificos, ſed fortes ac robuſtos defenſores.* Orat 31.

VI. Saint Chryſoſtome blâme les meſmes défauts dans les élections qui ſe faiſoient par les peuples, qui ſe laiſſoient ébloüir par l'éclat de la nobleſſe & des richeſſes, ou par les intereſts de l'amitié & de la parenté, au lieu de jetter les yeux ſur la verto, ſur la prudence, & ſur la parfaite capacité de gouverner ſaintement l'Egliſe. *Id unum non ſpectant, quod ſolum ſpectandum fuerat, nempe animi virtutem; ſed aliæ ſunt cauſæ, quibus honores conciliantur. Verbi gratiâ, hic quod ſlarogenere natus ſit, in Epiſcopatus, inquit, ordinem coopteturr: ille quod opibus abundet, neque indigeat alimentis ea proventibus Eccleſiæ quæſitis: alius, quod ab adverſariis ad nos tranſfugerit: alius ſibi genere propinquum ac neceſſarium, alius adulatorem teteris anteponere mavult; nemo eſt, qui eum, qui idoneus ſit, ſpectare velit, aut animi partes explorare coret.* Si ces conſiderations humaines, contre leſquelles ce Pere s'emporte avec tant de juſtice, n'ont point de part dans l'élection, ou dans la nomination d'un Beneficier, il eſt certain que ny l'indigne, ny le moins digne ne l'emportera jamais ſur les plus dignes. Car ce ne ſont que ces affections baſſes & terreſtres qui peuvent faire un choix également pernicieux à celuy qui le fait, & à ceux en faveur de qui il eſt fait. De Sacerd. l. 3. c. 15.

VII. Ce Pere a dépeint dans ce meſme ouvrage avec les plus vives couleurs d'one ſainte éloqueoce, un Eveſque ou un Paſteur achevé, tel qu'il doit eſtre éleu. Il ne faut que faire une attentioo ſerieuſe ſur la perfection & la multitude de tant d'excellentes vertus, & ſe bien perſuader que tous les autres Beneficiers & tous les Eccleſiaſtiqoes, ayans tous receo un écoulement de ce divin Sacerdoce, doivent auſſi à propotion eſtre participans de toutes ces celeſtes qualitez: pour demeurer entierement convaincus, que non ſeulement on eſt obligé d'élire, ou de nommer le plus digne, mais qu'on doit extrémement apprehender, quelque ſoin & quelque deſintereſſement qu'on air apporté à élire le plus digne, de n'en avoir pas ſeulement éleu un qoi ſoit digne, & capable d'un ſi ſaint & ſi important miniſtere. L. 4. c. 4. 5. &c.

VIII. Mais il ne ſe peut rien ajoûter à la force avec laquelle ce Pere repreſente l'impieté & la damnation certaine de ceux qui éliſent, ou qui acceptent les élections faites par des veuës humaines. Quelque ignorance que les Electeurs puiſſent alleguer, & quelque violence que les éleus puiſſent avoir ſoufferte, ils ſont également inexcuſables; puiſque s'il s'agiſſoit du choix d'un Architecte, d'un Medecin, d'un Pilote, ny celuy qui auroit eſté forcé à prendre une charge dont il ſeroit incapable, ny ceux qui auroient preferé les moins capables, & les moins experimentez, ne pourroient jamais ſe laver de la honte d'une élection ſi injuſte, Ibid. l. 4. c. 2.

injuſte, & dont les ſuites ſont ſi funeſtes. Or quand il s'agit de l'édifice ſpirituel de l'Egliſe, ou de la vie de l'ame, ou des naufrages du ſalut éternel, peut-on s'excuſer, ou n'eſtre pas reſponſable de toutes les pertes qui ne ſeroient pas arrivées, ſi l'on avoit cedé la place à un plus digne, ou ſi l'on n'avoit pas poſtpoſé le plus digne au moins digne? Voila les dangers que l'Apoſtre apprehendoit lors qu'il recommandoit à Timothée de ne pas facilement impoſer les mains, pour ne ſe pas charger luy-meſme de toutes les fautes qui pouvoient ſuivre d'une élection precipitée. *Decere arbitror, ut ſi te eò vel ſe exceuti vocent, atque adeo cogant, non illos ſpectare; verùm animi tui dotes priùs examinare, vireſque tuas perſcrutari, atque ita demum cogentibus cedere. Iam domum ſe aliquam ædificaturum politurè nemo audeat, qui idem Architectus non ſit; neque ægrotantia contingere corpora, qui Medicinam non didicerit: Cui au em eam multarum animarum curam credenda ſit, is non priùs ſeipſum examinabit, &c.* 1. Tim. 5. *Aſcultà quid Paulus ad Timotheum ſcribat: Manus citò ne cui imponat, neque communices cum peccatis alienis, &c.* On uſoit quelquefois d'une diligence plus exacte à acheter un eſclave, qu'à élire un Eveſque: *Quid abſurdum non ſit, eos qui manc. pium aliquod empturiunt, id tum medicis oſtendere, tum emptionis ſponſores poſtulare, tum vitiosè in erogare, &c. Eos verò qui quempiam ad Epiſcopale munus copulaturi ſunt, ad alterius vel gratiam vel invidiam teſtimonium ſuum accommodare, &c.* On ſe condamneroit ſoy-meſme d'avoir agy ſans raiſon & ſans jugement, ſi de deux eſclaves, ou de deux habillemens on avoit acheté le pire, & on ne rougit pas de honte de former meſme la queſtion, ou de mettre en doute ſi l'on peut, ſans bleſſer les loix de la juſtice & de la conſcience, élire pour Miniſtres de l'Autel ceux qui n'en ſont pas les plus dignes d'entre ceux que nous connoiſſons?

IX. Le meſme ſaint Chryſoſtome remarque encore ailleurs, que ſi l'Apoſtre défend à l'Eveſque de faire des ordinations, ou de donner des proviſions de Benefices, avec precipitation, *citò*; c'eſt pour l'obliger de ne pas ſe contenter d'avoir fait une, ou meſme deux ou trois épreuves; mais d'y employer la diligence la plus exacte, & la diſcuſſion la plus rigoureuſe qu'il luy ſera poſſible. *Manum citò nemini imponas, &c. Quid ſibi vult, citò? Non ex primâ ſtatim probatione, nec ſecundâ, nec tertiâ; ſed ubi conſideratio diu urna præceſſit exactiſſimaque diſcuſſio. Nec enim ea res periculo caret. Eorum quæ ille peccaverit, tu quoque pœnam dabis.* In Ep. 1. ad Tim. hom. 16.

X. Enfin ce ſaint Prelat aprés avoir montré que les honneurs & les dignitez ſervent plus ordinairement à éteindre le feu de la charité, qu'à l'enflammer davantage; il conclud de là que l'Eveſque ne peut, ſans un extrême danger, s'acquitter de ſon obligation a remplir les Eveſchez ou les autres Benefices vacans; parce qu'il ſe rend reſponſable de tous les crimes qu'auront commis, ou qu'auront laiſſé commettre les perſonnes moins dignes qu'il aura pourveues, & à qui cette promotion aura encore donné occaſion de ſe relâcher davantage. *Cæterùm ut alia omittam, quæ diebus ſingulis incidunt, ſi quando contingat ut quempiam, ſive amicum, ſive alterius cujuſlibet occaſione gratiâ, indignum ad Epiſcopatus promoveat apicem, & in eorum illi permittat regimen cervicatis, quantis ſe ignibus facit obnoxium? Neque enim animarum pe cuniam ſolum, verùm & omnium quæ ab illo geruntur, ipſe pœnas exolvet. Nam qui in ordine privato parum religioſus erat, multo profectò magis id patitur, cum Eccleſiæ gubernacula regenda ſuſceperit.* In Epiſt. ad Tit. hom. 2.

XI. L'Empereur Juſtinien avertit les Eveſques de rejetter ceux que les Patrons laïques preſenteront pour les Benefices, s'ils ſont atteints de quelque irregularité; & de remplir eux-meſmes ces places vacantes des perſonnes les plus dignes qu'ils pourront trouver: *οὐκ ἀναγκάσομεν τοιοῦτον. Epiſcopum quoſcunque putaverint meliores, ordinare procurare.* C'eſt donc le ſens precis de cette Novelle, que l'Eveſque ne peut refuſer d'ordonner, ou d'inſtituer ceux qui ſont preſentez par les Patrons, pourvû qu'ils ne ſoient pas indignes, c'eſt à dire, qu'ils ne ſoient atteints d'aucune irregularité; mais que ſi c'eſt à l'Eveſque de pourvoir, il doit abſolument faire choix du plus digne. Nov. 123. 22.

XII. Quant aux élections des Eveſques, cet Empereur ordonna que le Clergé & les Nobles de la Ville nommeroient trois perſonnes, dont le Metropolitain, & l'Eveſque qui preſide à l'élection, & qui doit ordonner l'élu, choiſiſſent le plus digne, comme devant eſtre reſponſable du choix qu'il fera. *Ut ex tribus perſonis, pro quibus talia decreta facta ſunt, melior ordinetur, electione & periculo ordinantis.* Il veut ailleurs que de trois propoſez, on éliſe le plus utile. *Ut ex ipſis idoneior, ἐπιτηδειότερος ad Epiſcopatum promoveatur.* Ibid c. 1. Nov. 137. c. 2. Cod. de Epiſc. & Cler. l. 14.

## CHAPITRE XII.

### Les Eveſques ſont les Collateurs ordinaires de tous les Benefices.

*I. Les Conciles de France confirment à l'Eveſque le pouvoir de nommer les Archidiacres, les Archipreſtres, les Abbez.*

*II. Les Conciles d'Eſpagne font voir que les Eveſques donnoient les Oratoires, les Baſiliques, les Curez, les Abbayes.*

*III. Les Chanoinies.*

*IV. Les fonds de l'Egliſe.*

*V. Enfin, qu'ils don noient les Dignitez d'Archipreſtres, d'Archidiacres & de Primicier.*

*VI, VII. Les fonds commençoient à ſe diſtribuer auſſi-bien en France qu'en Eſpagne, c'eſtoient les premices des Benefices en l'eſtat qu'ils ſont preſentement, l'Eveſque en eſtoit le diſtributeur.*

*VIII. IX. En Italie les Eveſques eſtoient auſſi les ſouverains arbitres & de l'Ordination, & de la diſtribution du temporel. Ce ſont les deux parties qui compoſent les Benefices.*

*X. Tant ils ſont Gregoire n'a parlé de l'élection pour les Ordres, ou pour les Benefices inferieurs à l'Epiſcopat.*

*XI. Le peuple y a eu pourtant quelque part, par le pouvoir qu'il avoit de s'y oppoſer.*

I. LEs Eveſques eſtoient les Collateurs ordinaires & univerſels de tous les Benefices. Le Concile d'Agde fait foy que c'eſtoit à l'Eveſque d'élire celuy qui devoit exercer les fonctions de l'Archidiacre, ſi celuy qui en avoit le titre, n'en avoit pas la capacité. *Si officium Archidiaconatus propter ſimpliciorem naturam implere aut exp dire nequiverit, ille locum ſui nomen teneat, & ordinationi Eccleſiæ, quem elegerit Epiſcopus, præponatur.* Can 23. Le Concile II. de Tours ne permet pas à l'Eveſque de dépoſer un Abbé ou un Archipreſtre, ſans avoir aſſemblé on Synode d'Abbez & de Preſtres, pour leur faire leur procez; mais quant à la création d'un nouvel Abbé, ou d'un autre Archipreſtre, ce Concile ſemble l'abandonner à la diſcretion & à l'authorité de l'Eveſque. *Epiſcopus nec Abbatem, nec Archipresbyterum de loco ſuo præſumat ejicere, neque per præmia alium ordinare, niſi facto Concilio tam Abbatum, quam Presbyterorum ſuorum, quem culpa aut negligentia ejicit, cum omnium Presbyterorum conſilio ejiciatur.* Can. 7. Baron. an. 528. n. 25. Nous avons neanmoins montré cy-deſſus, que le privilege d'élire les Abbez & les Abbeſſes eſtant enfin devenu commun, il eſtoit auſſi paſſé en droit commun pour les Abbayes de l'un & de l'autre ſexe. Il y a plus; car ſaint Ceſaire Arche-

veſque d'Arles, conjora ſes ſucceſſeurs dans ſon reſtament, de laiſſer à ſon Monaſtere de Filles la libre élection de leur Proviſeur, qui ſemble eſtre leur Pére temporel, & de leur Preſtre, qui eſtoit leur Pere ſpirituel. *Sive Provisorem, ſive Preſbyterum, nullum alium habeat congregatio ſancta, niſi quem ipſa elegerit.* Ce que nous avons dit cy-deſſus des Prevoſts, ou des Prieurs, montre que l'Eveſque les nommoit.

II. Le Concile IV. de Tolede nous apprend que les Baſiliques meſmes des Martyrs, qui avoient eſté fondées & dotées par des particuliers, & qui pouvoient paſſer pour les Benefices ſimples de ces premiers ſiecles, ne pouvoient eſtre remplies que par les Eccleſiaſtiques, que l'Eveſque y ordonnoit. *Multi fidelium in amore Chriſti & Martyrum, in Parochiis Epiſcoporum baſilicas conſtruunt, oblationes conſcribunt, &c. Noverint conditores Baſilicarum, in rebus quas eiſdem Eccleſiis conferunt, nullam poteſtatem habere: ſed juxta Canonum inſtituta, ſicut Eccleſiam, ita & dotem ejus, ad ordinationem Epiſcopi, pertinere.* Ces termes nous ſont voir que comme l'Ordination ne pouvoit eſtre faite que par l'Eveſque, auſſi la proviſion du Benefice, qui en eſtoit inſeparable, dépendoit de la meſme autorité ſouveraine de l'Eveſque. Car ny on n'ordonnoit aucun Eccleſiaſtique ſans l'aſſervir à une Egliſe, ny on ne fondoit aucune Egliſe, ſans y aſſigner des Eccleſiaſtiques pour y exercer les ſacrez Miniſteres. Les Cures & les Abbayes dépendoient encore plus certainement de la proviſion des Eveſques. Quant aux Abbez, ce meſme Concile en donne l'inſtitution à l'Eveſque; & ce qui eſt plus merveilleux, il luy confirme le meſme pouvoir ſur tous les Offices du Cloiſtre. *Abbates aliaque officia inſtituere.* Le Concile X. de Tolede nous découvre & condamne en meſme temps la conduite intereſſée de ces lâches Paſteurs, qui ne donnoient ces importantes dignitez, auſſi bien que les Cures, qu'à leurs parens, ou à leurs favoris, declarant ces proviſions nulles, & frappant d'une excommunication d'un an, c'eſt à dire d'une ſuſpenſion pour autant de temps, ceux qui en eſtoient les auteurs. *Agnovimus quoſdam Pontifices præcepti Principis Apoſtolorum ita eſſe immemores, ut quibuſdam Monaſteriis Parochialibuſque Eccleſiis, aut ſuæ conſanguinitatis perſonas, aut ſui favoris participes, iniquum ſæpe ſtatuant in prælatum. Placet & in præſenti tale reſcindere factum, & non eſſe de cætero faciendum, &c. Deinceps quod juſſum fuerit, devocetur in irritum, & qui ordinatus, annua excommunicationis ferat excidium.*

III. Nous avons déja dit cy-devant, que le Concile de Merida avoit donné aux Eveſques, le pouvoir de transferer leurs Curez de la Campagne dans leur Egliſe Cathedrale, & de nommer un autre Curé, qui relevera neanmoins du precedent, comme d'un Curé primitif, le laiſſera joüir des revenus de la Cure, & ſe contentera de recevoir de luy une penſion congrue pour ſon entretien, & pour celuy de ſes Eccleſiaſtiques. *Ut omnibus Epiſcopis Provinciæ noſtræ, ſi voluerint, de Parochianis Preſbyteris & Diaconibus, Cathedralem ſibi in principali Eccleſia facere, maneat per omnia licentia, &c. Pontificali electione, Preſbyteri ipſius ordinatione, Preſbyter alius inſtituatur, qui ſanctum officium peragat, & diſcretione prioris Preſbyteri victus & veſtitus rationabiliter illi miniſtretur, ut non egeat.*

IV. Ce meſme Concile permet aux Eveſques de recompenſer les plus fervens & les plus reglez de leur Clergé, en leur donnant l'uſufruit de quelque fond de l'Egliſe, ſe reſervant neanmoins on pouvoir abſolu de le reprendre de leurs mains, ſi au lieu de le faire profiter par une diligente culture, ils le laiſſent deperir. Ce ſont là les commencemens des Benefices dans la forme où nous les voyons à preſent; comme nous le feroos voir plus au long dans le troiſiéme Livre de cette Partie. Or il eſt évident que ce Concile en declare l'Eveſque unique Collateur. *Placuit ut quæcunque Epiſcopus ad bonum profectum videris crescere, per bonam intentionem venerandi, amandi, & honorandi, atque de rebus Eccleſiæ quæ vulnerit, illi largiendi habeat poteſtatem; hac enim cauſa & majoribus majorem præſtat gratiam, & minores excitat, ut ad melius tendant. Quidquid ergo bonis largitur per gratiam, ita in jus habeant, ut & remedium ex hoc ſentiant, & rem Deo dicatam ad augmentum perducant. Quod ſi id quod acceperint, per ſuam tepiditatem ad profectum minimè perduxerint, aut detrimentum paſſuerit, Epiſcopus habeat licentiam ſine ullo præjudicio, in jure Eccleſiæ revocare rem propriam.*

V. Enfin ce Concile ordonne que les Curez à qui l'Eveſque aura confié la conduite de pluſieurs Egliſes, celebreront tous les Dimanches la ſainte Meſſe dans chacune de ces Egliſes, & y prieront pour les Fondateurs, & pour ceux qui y ont fait du bien. *In Parochiis multa ſunt Eccleſia conſtituta, &c. Sacerdotali ergo decreto, Preſbytero uni plures extant commiſſæ. Cenſemus ut pro ſingulis quibuſque Eccleſiis, in quibus Preſbyter juſſus fuerit per ſui Epiſcopi ordinationem præſſe, pro ſingulis diebus Dominicis ſacrificium Deo procuret offerre.* Nous avons dit ailleurs que ce meſme Concile inſtitua qu'il y auroit dans chaque Egliſe Cathedrale un Archipreſtre, un Archidiacre & un Primicier; & ſembla en donner la nomination à l'Eveſque, *ut in Cathedralibus noſtris Eccleſiis, ſinguli noſtrum Archipreſbyterum, Archidiaconum & Primicerum habere debeamus.*

VI. Les Eveſques de France ne s'eſtoient pas donné moins de liberté que ceux d'Eſpagne, pour aſſigner des foods de l'Egliſe aux Eccleſiaſtiques, qui ſe diſtingooient de leurs Confreres par leur merite & par leor travail. Le Concile III. d'Orleans declara que ces liberalitez des Eveſques ſeroient irrevocables aprés leur mort: mais que durant leur vie ils pourroient priver de ces Benefices ceux qu'ils en avoient gratifiez, ſi leur deſobeiſſaoce les rendoit indignes des recompenſes de la vertu. *De munificentiis verò præſentibus, quas unuſquiſque Clericis pro ſuâ gratiâ, eorum obſequiis æſtimas conferendas, ſicut in arbitrio dantis eſt, ut tribuere, quibus voluerit, debeat, ita ſi inobedientia, vel contumacia in aliquo accipientis exiterit, culpâ aguitâ, in arbitrio ſit præſidentis, utrùm vel qualibet debeat revocari.* Ce Canon ne donne qo'aux Eveſques ce pouvoir de conferer ces ſortes de Prebendes, *De munificentiis Sacerdotum id obſervandum, ut, &c.*

VII. Comme ce n'eſtoit que la premiere formaoon de ces ſortes de Benefices, on peut auſſi y remarquer que ce n'eſtoient pas encore des Benefices parfaits. Car il dépendoit de l'Eveſque de donner ces fonds aux Clercs qoi ſervoient l'Egliſe avec plus de fidelité, ou de les reconnoiſtre ſeulement par des diſtributions plus amples. 2. Il pouvoit retirer ces fonds ſans faire le procez à ceux a qui il les avoit confiez. *In arbitrio ſit præſidentis, utrum vel qualiter debeat revocari, &c.* Ce qu'on ne peut pas dire, ou du miniſtere ſacré des Ordres, ou du droit de vivre de l'Autel & des diſtributions communes, ou des adminiſtrations Eccleſiaſtiques, telles qu'eſtoient les dignitez d'Abbé, d'Archipreſtre, d'Archidiacre, & autres pareilles, dont on ne pouvoit eſtre dépoſé, ſans garder les formes de la juſtice. D'où il faut conclure que ces ſortes de Beoefices ou de Prebendes dans ces premiers commencemens, eſtoient amovibles & revocables au gré de l'Eveſque, qui ne devoit neanmoins agir qu'avec la ſageſſe & la juſtice d'un bon Paſteur, & qui ne devoit pas priver les perſonnes vertueuſes des recompenſes de la vertu.

Can. 33. Can. 51.

Can. 3.

Can. 18.

Ibid. c. 6.

Can. 19.

Can. 18.

Can. 17.

VIII. La Police de l'Italie & de l'Egliſe Romaine ne pouvoit pas eſtre differente, puis que les Eveſques y eſtoient également les ſouverains Arbitres des ordinations & de la diſpoſition de tout le temporel de l'Egliſe. Car ce ſont là les deux ſources de la puiſſance Epiſcopale pour la diſtribution des Benefices, qui ſont comme compoſez d'un pouvoir ſpirituel qu'on reçoit dans l'ordination, & d'un droit qui en reſulte, de participer aux diſtributions manuelles, ou aux revenus de l'Egliſe. Saint Gregoire le grand commettant l'Eveſque de Roſelle pour la direction de l'Eveſché vacant de Piombino, luy preſcrit d'ordonner un Preſtre Cardinal, & deux Diacres dans l'Egliſe Cathedrale, & trois Preſtres dans les Paroiſſes de la campagne; ſe remettant à luy ſeul du choix & de l'examen qu'il en faudra faire. *Vt unum Presbyterum Cardinalem & duos* L. 1. Ep. 15. L. 7. Ep. 130. *debeas Diaconos ordinare: in Parochiis vero tres ſimiliter Presbyteros, quos tamen dignos ad tale officium, veneratione vitæ, & morum gravitate provideris.* Nous avons déja rapporté ailleurs comme ce même Pape obligea Maxime Eveſque de Salone de rétablir l'Archidiacre Honoré dans ſa dignité & dans ſa fonction, dont il avoit voulu le dépoſer en le faiſant Preſtre, & luy donnant un ſucceſſeur. Ce Pape ne nia pas que l'Eveſque ne pût remplir la dignité de l'Archidiacre de celuy qu'il voudroit, ſi elle eſtoit vacante: L. 1. Ep. 81. mais il s'oppoſe à l'injuſte dépoſition d'un innocent. Il écrivit encore, comme nous avons déja dit, à l'Archeveſque de Cagliari, de ne point ſouffrir que le Diacre Liberat priſt le pas au deſſus des autres Diacres, ſi le défunt Archeveſque ne l'avoit crée Diacre, Cardinal, ou Archidiacre. *Si à deceſſore tuo non factus es Cardinalis, ordinatis à te Diaconibus nulla debet ratione præponi.*

IX. Ce meſme Pape declare ailleurs que les Clercs qui auront enſuite embraſſé la profeſſion Monaſtique, ne pourront plus rentrer dans les Egliſes où ils avoient eſté premierement ordonnez, ſi ce n'eſt que leur éminente pieté obligeaſt l'Eveſque de leur conferer la Prêtriſe, & leur donner la conduite de quelque Cure. *Si* L. 1. Ep. 40. *à Clericatu in Monachicam converſationem venire contigerit, non liceat eis ad eandem, vel aliam Eccleſiam, quarum pridem militet fuerant, ſua voluntate denuo remeare: niſi talis vitæ Monachus fueris, ut Epiſcopus cui ante militaverat, Sacerdotio dignum provideris, ut ab eo debeat eligi, & in loco quo judicaveris, ordinari.* C'eſt à l'Eveſque ſeul que cette autorité de pourvoir aux Cures, & aux Benefices eſt attribuée.

X. Enfin ce ſaint Pape a témoigné en cent rencontres ſon zele, pour la liberté du Clergé & du peuple dans l'élection des Eveſques, comme nous dirons dans la ſuite de ce Traité: mais il n'a jamais appellé ny le Clergé, ny le peuple, pour choiſir les Preſtres ou les Miniſtres, & les Beneficiers inferieurs. Ce pouvoir eſtoit déja rentré dans ſa premiere origine, dont il eſtoit émané, c'eſt à dire, dans l'autorité Epiſcopale. Le Clergé & les peuples en éliſant leur Eveſque, le tenoient comme le dépoſitaire de tout le pouvoir qu'ils euſſent pû pretendre à tous ces proviſions de Benefices, & ils ratifioient en quelque façon & agréoient par avance toutes les élections & les collations qu'il devoit faire.

XI. On pourroit pourtant encore dire avec quelque apparence de verité que le Clergé & le peuple avoient quelque part aux ordinations & aux promotions des Beneficiers, par le droit qu'ils avoient de s'y oppoſer, ſi elles eſtoient contraires aux loix de l'Egliſe. L'Em- Nov. 123. c. 14. pereur Juſtinien l'a ainſi declaré: *Si tempore ordinationis Clerici cujuſcumque Collegii, aut Ordinis, accuſator aliquis apparuerit, dicens tum indignum ordinatione eſſe, differatur ordinatio, & univerſa procedant pro examinatione, &c.* Quand nous traiterons des élections aux Eveſchez dans l'Egliſe Greque, nous ſerons connoiſtre que le Clergé & le people n'avoit nulle part aux autres élections.

## CHAPITRE XIII.

### Si le Pape conferoit deſlors quelques Benefices dans les autres Eveſchez.

*I. Veſtiges anciens de la nouvelle puiſſance des Papes dans les proviſions des Benefices.*

*II. Saint Gregoire donne à un Eveſque ſans Eveſché, un Abbaye de Sicile, apres en avoir donné avis à l'Eveſque de Meſſine, de qui relevoit cette Abbaye.*

*III. Il envoye un bon Preſtre à un autre Eveſque, afin qu'il luy donne une Cure vacante.*

*IV. C'eſtoit la charité Paſtorale & univerſelle de ce Pape qui luy faiſoit rechercher & placer tous les vertueux Eccleſiaſtiques, les Eveſques eſtoient ravis de joye de les recevoir dans leurs Egliſes.*

*V. Ce Pape n'a jamais voulu nommer luy-meſmes des Eveſques, mais il ne refuſoit pas les meilleurs ſujets qu'il euſt aux Egliſes qui les demandoient.*

*VI. Il attiroit auſſi dans ſes Cures les Clercs eſtrangers.*

*VII. Il recommandoit aux Eveſques les Clercs qui eſtoient dans l'indigence.*

*VIII. Ces recommandations charmables eſtoient le grand poids.*

*IX. Les Benefices n'eſtoient alors que comme des penſions alimentaires.*

*X. Il pourvoyoit de penſions, & enfin d'Eveſchez, les Eveſques exilez.*

*XI. Il donnoit des Abbayes.*

*XII. Ce Pape n'exerçoit ce pouvoir que dans l'Italie & aux environs, nullement dans la France.*

*XIII. Quelle part ce Pape prenoit aux élections Epiſcopales.*

*XIV. XV. XVI. XVII. Du droit de devolution, du partage des voix, des élections qui ſe faiſoient à Rome par compromis.*

*XVIII. XIX. XX. XXI. Autres exemples.*

*XXII. Reflexions generales ſur tous les exemples precedens.*

*XXIII. Si le Pape nomma l'Eveſque d'Antioche apres le VI. Concile.*

*XXIV. Il ne nomma point l'Eveſque d'Arles apres la chute de Marſeu.*

*XXV. Lucifer de Cagliari nomma Paulin d'Antioche, mais en un temps de perſecution.*

*XXVI. XXVII. Marton I. de meſme.*

*XXVIII. Les Patriarches de Conſtantinople en uſurent autant.*

*XXIX. Droit de devolution ouvert par l'uſurpation.*

ON ſera peut-eſtre ſurpris de cette queſtion, ſi les ſouverains Pontifes prenoient déja quelque authorité de pourvoir aux Benefices des autres Dioceſes, dans les premiers ſiecles, ou dans l'âge moyen de l'Egliſe: mais on ne ſera pas fâché d'y obſerver au moins quelques traces & quelques veſtiges obſcurs de cette vaſte étenduë de puiſſance, qu'ils exercent dans les proviſions des Benefices, depuis quatre ou cinq cens ans.

II. Paulin Eveſque d'une petite ville de la Province des Brutiens, dans les extremitez de l'Italie, c'eſt à dire dans la Calabre, ayant vû ruiner ſon Egliſe, ſon Monaſtere & ſa Ville par les incurſions des Barbares, il ſe retira dans la Sicile, & y fut pourvû par le Pape ſaint Gregoire de l'Abbaye & de la conduite du Monaſtere de ſaint Theodore dans la ville de Meſſine. L'Eveſque de Meſſine eſtoit le Collateur de ce Benefice, auſſi ce Pape luy en écrivit, afin de ne pas l'affliger, s'il entreprenoit quelque choſe dans ſon Dioceſe ſans luy en donner avis. Il luy témoigna meſme qu'il avoit apris, qu'il avoit en luy-meſme le meſme deſſein, de relever par cette proviſion l'Eveſque Paulin ſon confrere des miſeres d'une extrême pauvreté. Enfin, ce Pape étendit ce bienfait à tous les Moines du premier Monaſtere de l'Eveſque Paulin, qui s'étoient auſſi diſperſez dans la Sicile, & que ce Pape

ſir revenir pour ſe reünir à leur ſaint Paſteur dans cette Abbaye de Meſſine. Voicy ce que ſaint Gregoire écrivit ſur ce ſujet à l'Eveſque Felix de Meſſine. *Et tibi gratum confidimus, ſi fratris tui viri venerabilis Epiſcopi Paulini peregrinationis onera relevantur, & ſub ejus regimine communi mercede, beati Theodori Monaſterium in tua civitate fundatum ſtudioſius omnipotenti Deo deſerviat. Quod etiam te jam voluiſſe facere, ejus relatione didicimus. Ideoque Rectori patrimonij noſtri præcipimus, ut Monachos Monaſterij memorati Epiſcopi perquiſitos ad unum congreges, & in eodem Monaſterio cum iis, qui nunc ibi ſunt, collocare non differat; quatenus eo rectore dignius animarum ſuarum curam exerceant. Quam rem venerationi tuæ innoteſcendam providimus, ne te omiſſo, aliquid ordinatum in tua Diœceſi contriſtèris.* Ce Pape donna les meſmes ordres, & en commit toute l'execution ao Diacre Pierre qui gouvernoit le patrimoine de l'Egliſe Romaine dans la Sicile, & il l'aſſura auſſi qu'il en avoit écrit à l'Eveſque de Meſſine, afin qu'il ne fuſt pas contriſté de voir qu'on euſt entrepris quelque choſe à ſon inſceu dans ſon Dioceſe. *Quam rem venerabili Felici ejuſdem civitatis Epiſcopo nos ſignificaſſe cognoſce, ne præter ſuam notitiam in Diœceſi ſibi conceſſa, ordinatum quippiam contriſtetur.*

L. 1 Ep. 38.

Epiſt. 19.

III. Voilà de quelle maniere ce Pape ménagea les devoirs de la charité Pontificale, & de la ſollicitude univerſelle, & les intereſts de ſon autorité propre, avec ceux de l'Eveſque propre du lieu des Benefices duquel il diſpoſoit. Il garda encore moins de meſures avec l'Eveſque Importunus, à qui il envoya un Prêtre nommé Dominique, pour eſtre pourvû d'une Cure qui eſtoit vacante, avec ordre de luy remettre entre les mains les fruits mêmes qui avoient eſté receus durant la vacance. *Ea quæ providè diſponuntur, fraternitatem tuam credimus libenter amplecti. Et quia Eccleſiam ſanctæ Mariæ quandam Campiſonis in tuâ Parochiâ poſitam Preſbytero vacare cognovimus, præſentium portitorem Dominicum Preſbyterum in eâdem Eccleſiâ ut præeſſe debeat, nos ſcita deputaſſe. Ideoque fraternitas tua ei emolumenta ejuſdem Eccleſiæ faciat ſine ennſtatione præſtari, & decima fructus indictionis, qui jam percepti ſunt, prædicto viro ſac ſine morâ reſtitui: quatenus ejuſdem Eccleſiæ utilitates, cujus emolumenta conſequitur, Deo adjutore, ſollicitè valeat procurare.* Voila les termes de la proviſion d'une Cure donnée par ce Pape dans le Dioceſe d'un autre Eveſque.

L. 2. Ep. 10.

IV. Les Eveſques manquoient ſouvent de perſonnes capables de la conduite des Egliſes. Ce Pape qui avoit l'intendance generale de toute l'Egliſe par une charité & une ſollicitude auſſi eſtenduë que ſon pouvoir, s'informoit de toutes parts, de ceux qui avoient le merite & la capacité neceſſaire, pour les grandes Charges. Ainſi quand il en avoit rencontré quelques-uns, il eſtoit perſuadé que c'eſtoit obliger les Eveſques, que de pourvoir leurs Cures vacantes. & de remplir leur Dioceſe d'excellens Paſteurs. C'eſtoit le ſens de ces termes de la lettre precedente, *Ea quæ providè diſponuntur, fraternitatem tuam credimus libenter amplecti.* Les Evêques entrent dans l'eſprit Paſtoral, & dans les ſentimens charitables de ce Pape: Et comme de ſa part il n'eſtoit pouſſé que par les mouvemens d'une charité toute pure, pour remplir l'Egliſe de ſaints Miniſtres; auſſi de leur coſté ils eſtoient remplis d'une joye ſincere, quand ils acquetoient à leur Dioceſe un Beneficier vrayment digne du ſacré miniſtere, dont on le chargeoit. Ny ce ſaint Pape n'agiſſoit point par aucune veuë d'agrandir ſa puiſſance aux dépens de l'authorité de ſes freres, ny les autres Eveſques ne penſoient pas ſeulement à des conteſtations pointilleuſes ſur leur juriſdiction.

V. Au reſte, ce n'eſtoit pas ſeulement pour remplir les Cures vacantes, mais auſſi pour donner de bons & de ſaints Eveſques aux Egliſes qui n'en avoient point, que ce Pape faiſoit de ſi diligentes recherches de tous les Eccleſiaſtiques des autres Dioceſes, qui eſtoient ſans employ, ou qui eſtoient dans les moindres, eſtant capables des plus grands, & des plus releves. On peut lire la lettre que nous avons dit qu'il écrivit à Maximien Eveſque de Syracuſe, où il luy mande d'examiner un Preſtre qu'on luy avoit dit avoir toute la vertu & la ſuffiſance neceſſaire pour un bon Eveſque, & s'il trouvoit que ſon merite répondiſt à ſa reputation, de le luy envoyer à Rome, afin de le pourvoir de quelque Eveſché vacant. Il paroiſt par un grand nombre de lettres de ce ſaint Pape, qu'il n'a jamais voulu ſe mêler de donner des Eveſques aux Eveſchez vacans, & qu'il a toûjours conſervé à toutes les Egliſes l'ancienne liberté d'élire leurs Eveſques. Nous en donnerons des preuves dans la ſuite de ce Traité. Mais comme les Egliſes eſtoient ſouvent dans une extrême indigence de ſujets capables de porter le poids d'une ſi haute dignité; ce Pape ſuppléoit à leur défaut, & leur offroit ceux qu'il avoit comme en reſerve. Sa charité alloit juſques à dépoüiller ſa propre Egliſe pour donner de bons Paſteurs aux autres, ainſi que Jean Diacre nous a déja appris, en nous faiſant l'énumeration des Cardinaux, ſoit Preſtres, ſoit Diacres, ſoit Soudiacres de l'Egliſe Romaine, que ce Pape avoit, quoy qu'avec peine, envoyez en diverſes Egliſes, pour en prendre la conduite. Cet Auteur nous apprend par l'exemple & le refus d'un Soudiacre, que ſi les Cardinaux de l'Egliſe Romaine acceptoient les Eveſchez que le Pape leur offroit, ce n'eſtoit que par un motif d'une charité deſintereſſée; auſſi ce Pape ne les y forçoit jamais, pour ne pas leur impoſer contre leur gré une dignité qu'ils regardoient comme un exil & comme un rabaiſſement. *Neminem prorſus quantacumque neceſſitate coactus, violenter promovere certabat, ne ſub hujuſmodi occaſione, quenquam eliminando deponere videretur.* Enfin, cet Auteur montre par pluſieurs exemples, & par pluſieurs lettres de ce Pape, les ſaints empreſſemens de ſa charité pour attirer de divers Dioceſes, tous les Preſtres dignes de l'Epiſcopat, afin de pouvoir en preſenter aux Egliſes, qui en eſtoient deſtituées, & qui recouroient à luy. *Quantâ curioſitate Gregorius idoneos quoſque ad regimen deſtituarum quæſieris plebium, breviter indicabo: ut tantus vir, non ſolum doctrinis, quin & operibus verus Paterfamilias fuiſſe gregis dominici probabiliter colligatur.* Il fait voir ailleurs que ce Pape tâchoit d'attirer dans les Eveſchez de ſa Metropole tous les Clercs des autres Provinces, & les Eveſques qui eſtoient demeurez ſans Eveſchez. *Non ſolum diverſarum gentium diverſi ordinis Clericos, verumetiam vacantes Epiſcopos in ſua dioceſes Epiſcopatus invitabat.*

Jean Diac. in vit. Greg. L. 1. c. 7. L. 2.

L. 3. c. 11

L. 3. c. 14.

VI. Cette conduite ſi ſage, ſi charitable & ſi deſintereſſée dans la diſtribution des Eveſchés, nous fera facilement juger, que ſi ce Pape diſpoſoit quelquefois des Cures ou des autres Benefices des autres Dioceſes, en faveur de quelques Clercs de grand merite, ſes motifs n'eſtoient pas moins purs, ny moins éloignez de toutes les veuës humaines. Auſſi le même Jean Diacre aſſure que ce Pape n'eſtoit pas moins curieux de remplir les Cures de ſon propre Dioceſe de Clercs étrangers, quand il en rencontroit d'un merite ſingulier. *Aliarum Parochiarum Clericos ſibi & aliis diſcretiſſimus Pontifex incardinare tarabat.*

L. 3. c. 14.

VII. Les Eccleſiaſtiques qoi eſtoient par quelque diſgrace qoe ce fuſt, ſans patrimoine & ſans Egliſe, recouroient ſouvent au Pere commun de tous les fideles, & au protecteur particulier des Eccleſiaſtiques & des pauvres. Saint Gregoire ne pouvoit pas, ny les entretenir tous des fonds de ſon Egliſe, ny les placer tous dans les Benefices de ſoo Dioccſe. Nous venons de voir qu'il donnoit place a ceux qu'il pouvoit, dans les Benefices vacans de ſon Dioceſe; il eſtoit donc forcé de recommander les autres a d'autres Eveſques, à qui les recommandations & les prieres, qui partoient d'une autorité ſi eminente, & d'une charité vrayement paternelle, n'eſtoient gueres moins venerables, que des loix & des commandemens. Car ſi la loy de l'Egliſe eſt la chatité, comment n'y obeïroit-on pas à la voix de la chatité, qui parle par la houche du ſouverain Paſteur, & du Pere commun? Voicy les termes dont ce Pape ſe ſervit pour recommander a l'Eveſque de Syracuſe, de donner une place de Diacre, on une penſion & les diſtributions d'un Diacre, au Diacre Felix, qui eſtoit entierement deſtitué de tout ſecours humain. *Imbecillitati ejus, atque neceſſitatibus conſulentes, maximèque intuitu pietatis, ſuſtentationi ejus providentes, in tuâ Eccleſiâ Syracuſanâ eum providimus cardinandum; ſive ut officium Diaconatus expleat, ſeu certe ut ſola ejuſdem officij, pro ſuſtentandâ paupertate ſuâ, commoda conſequatur, in tue fraternitis voluntate hoc pendere judicio. Quod hortamur ut tua fraternitas implere feſtinet, &c. Ne vel noſtra commendationis inveniaris tramitem neglexiſſe, vel minus exhibuiſſe, quam tuus exigit ordo pauperibus. Quia & nos ei annuum quid de noſtrâ Eccleſiâ dari fecimus, ut ejuſdem operis quid te hortamur exhibere, participes eſſe poſſimus.* L. 3, Ep. 14

VIII. Ces dernieres paroles nous apptennent trois veritez conſiderables. La prenuere eſt, que ce ſaint Pape ne recnuroit à la charité des autres Eveſques, qu'aprés leur avoir donné exemple, & aprés avoir épuiſé les fonds de ſon Egliſe. Car il avoit déja donné une penſion annuelle ſur ſon Egliſe à ce Diacre, auquel il procuroit encore une grace pareille dans l'Egliſe de Syracuſe. La ſeconde eſt, que quoy que ce Pape n'inſaſt que de termes de recommandation & d'exhortation, il prerendoit neanmoins que les Eveſques ne pouvoient pas ne point deferer à ſes prieres: *ne vel noſtræ commendationis inveniaris tramitem neglexiſſe.* La troiſiéme eſt, que l'obligation eſtoit au moins indiſpenſable du coſté de la charité: car ſi le patrimoine de l'Egliſe eſt celuy des pauvres: ſi les pauvres Eccleſiaſtiqoes doivent eſtre les premiers aſſiſtez; ſi l'Eveſque n'eſt que le diſpenſateur dn patrimoine des pauvres: comment les Eveſques pourront-ils tefuſer ou un Benefice, ou les diſtributions d'un Benefice à un Eccleſiaſtique ſi ſingulierement recommandé, & par le ſouverain Pontife, & par ſa propre pauvreté? C'eſt à mon avis le ſens de ces paroles de ſaint Gregoire, *Ne minus exhibuiſſe inveniaris, quam tuus exigit ordo, pauperibus.*

IX. Nous pnurrions encore ajoûter cette reflexion, que les Benefices n'eſtoient alors que des penſions alimentaires, ou des diſtributions manuelles, qui eſtoient tout au plus ſuffiſantes pnur l'honneſte entretien d'un Eccleſiaſtiqoe. Au moins cela eſtoit de la ſorte dans cette rencontre, où le Pape ne demande que les alimens neceſſaires à ce Diacre, *pro ſuſtentanda paupertate ſua.* Et ſi ce Pape continuoit toûjours de payer ſa penſion à ce Diacre, comme il le témoigne luy-meſme, c'eſt une maroue qoe les diſtributions des Diacres de Syracuſe eſtoient à peine ſuffiſantes pour leur entretien.

X. La neceſſité eſtoit encore bien plus preſſante, de pontvoir les Eveſques qui ſe trouvoient dépourveus d'Eveſchez, ou parce que leur Ville avoit eſté deſolee, ou par quelque autre infortune. Jean Diacre en marque les exemples. Mais en attendant qu'il vacquaſt quelque Eveſché, ce ſaint Pape eſtnit contraint de leur aſſigner des penſions ſur les Eveſchez les plus riches; on de les envoyer à ces Eveſques opulens, pour eſtre entretenus des tevenus de leurs Eveſchez. Voicy ce qu'en dit le méme Auteur de ſa vie. *Sed & expulſos Epiſcopos, quos tam citò Gregorius incardinare non poterat, vel quorum reditum ad ſedes proprias contingere poſſe ſperabat, aliis Epiſcopis, qui tunc videlicet in ſuis locis degebant, interim pro ſuſtentatione ac ſtipendiis præſentis vitæ jungebat, generaliter dicens, Fratres & Coepiſcopos noſtros, &c.* L. 3. c. 15. L. 3. c. 16.

XI. Il paroiſt par une lettre de ce meſme Pape, qo'il eſtoit en poſſeſſion de nommer des Abbez au Monaſtere de Naples, & l'Eveſque meſme de Naples eſtoit comme l'executeur de ſes ordres ſur ce ſujet, en inſtitoant celuy que ce Pape avoit envoyé. Voicy comme il luy écrit. *Quia ſervorum Dei Pater, quem in Neapolitana civitate tranſmiſeram, defunctus eſt, viſum eſt mihi latorem præſentium Barbatianum Monachum pro eornndem Monachorum gubernatione tranſmittere.* La forme de cette proviſion eſt remarquable. Car ſaint Gregoire prie cet Eveſque, non ſeulement d'examiner, mais auſſi d'éprouver durant quelque temps celuy qu'il luy envoye; & de ne l'ordonner Abbé, qu'aprés qu'il l'aura trouvé digne de cet employ. *Tua ſanctitas inſtanter circa eum invigilet, & ſi hunc & cautum in regimine, & humilem in ſuo ſenſu fieri cognoverit, tunc eum ad Abbatis honorem, Deo authore perducat. Si vero minus in humilitate proficit, ejus ordinationem differat, mihique renunciet.* C'eſt à dire, que cette proviſion n'eſtoit pas eo forme gratieuſe, mais elle ſoûmettoit entretenient le Beneficier pourvû a l'Examen de l'Eveſque. L. 7 Ep. 92.

XII. Mais aprés tout, il faut demeurer d'accord, que tous ces exemples de proviſions de Benefices, données par ce Pape; ſont bornées dans ſa Primatie particuliere, c'eſt à dire, qu'elles ne ſortent point des limites de l'Italie, de la Sicile, & des autres Iſles voiſines. Nous n'en trouvons nul exemple, ny en France, ny en Eſpagne, ny en Orient. Il eſt vray, comme nous l'avons déja raporté diverſes fois, que ſaint Gregoire écrivant au Preſtre Candide en France, qu'il avoit chargé du patrimoine de l'Egliſe Romaine dans les Gaules, il luy mande de pourvoir d'un Benefice, ott meſme d'une Abbaye, un pauvre Preſtre François nommé Aurele, s'il venoit à en vacquer quelqu'une dans les terres du patrimoine de ſaint Pierre qui luy ent eſté commiſes. *Vt ſicubi in poſſeſſionibus B. Petri Oratorium, aut locus, qui Presbytero vel Abbate indiget, inveniri potuerit, ei debeat committi, quatenus & ipſe ſubſidium vitæ præſentis inveniat, &c.* Mais c'eſt une marque certaine, que ce Pape n'euſt pas demandé un Benefice à aucun Eveſque François, qioy qu'il s'agit d'un Preſtre François: puis qu'il ne donna ce mandement qu'à l'Adminiſtrateur des Egliſes qui eſtoient du patronage particulier du ſaint Siege, ſelon le temporel. Nous voila fort à propos tnmbez dans la queſtion du patronage pour le Chapitre ſuivant. L. 9, Ep. 65.

XIII. Nous n'avons touché qu'en paſſant l'autorité que ſaint Gregoire ſe donnoit, pour les proviſions des Eveſchez. C'eſt neanmoins un point qui merite une diſcuſſion un peu plus exacte. C'eſt de quoy nnus allons parler. Une partie des citoyens de Rimini s'étant declarez ponr une perſonne que ce Pape jugea incapable de l'Epiſcopat, il écrivit à l'Eveſque Viſiteur d'en faire élire on autre, s'il y avoit dans l'Egliſe de Rimini quelqu'un qui fuſt digne de ce divin miniſte-

te, qu'à moins de cela, le porteur de la lettre luy nommeroit la perſonne, ſur laquelle il faudroit faire tomber l'élection. *Ejuſdem civitatis habitatoribus edicito, ut ſi in eadem Eccleſia dignum ad hoc opus invenerint, in ipſius cunctis electione declinent. Alioquin præſentium tibi portitor perſonam, de qua ei diximus, indicabis, cujus debeat fieri electione decretum.* Il ſe faiſoit donc déja comme une ombre de devolution au Pape, lors qu'une Egliſe differoit trop d'élire, ou élifoit un indigne, ou n'avoit point de ſujet digne dans ſon propre ſein. L. 2. Ep. 35.

XIV. Ce Pape blâma ceux de Perouſe de leur trop grand retardement à élire un Paſteur. *Miramur quare Eccleſiam Dei tanto tempore abſque rectore conſpicitis.* Les dangers inévitables à un troupeau deſtitué de Paſteur, euſſent enfin ſans doute contraint ce charitable Pere d'y pourvoir. *Notum eſt enim quod grex, ſi Paſtoris cura defuerit, per avia gradiatur.* Il eſt vray que ce Pape faiſoit profeſſion de ne ſe point ingerer dans la nomination des Eveſques, *Antiquæ meæ deliberationis intentio eſt, ad ſuſpicienda Paſtoralis Curæ onera pronulius unquam miſceri perſona.* Mais les preſſantes neceſſitez des Egliſes faiſoient quelquefois violence à ſa charité, & le prioient à inſinuer les noms de ceux qu'il jugeoit plus dignes de l'Epiſcopat. L'Eveſque de Syracuſe eſtant mort, & cette Egliſe ſe trouvant alors fort deſtituée de ſujets capables, ce Pape écrivit à ſon Apocriſaire qui devoit preſider à l'élection, que ſi on luy demandoit ſon avis, il jugeroit l'Archidiacre de Catane le plus capable de remplir cette importante dignité. Mais la ſage circonſpection de ce Pape eſt digne d'eſtre admirée dans les paroles dont il ſe ſervit. *Si autem mea voluntas ad hanc electionem quæritur, tibi ſecretò indico, quod volo: quia nullus mihi in eadem Eccleſia tam dignus videtur, quam Ioannes Archidiaconus Catanenſis Eccleſiæ, qui ſi fieri poteſt ut eligatur, credo, quod apta valde perſonna inveniatur. Sed ipſe quoque, prius de criminibus, quæ impedire poſſunt, à te ſecretò interrogandus eſt.* Ce Pape uſoit d'une admirable ſuſpenſion, ſe contentant de propoſer celuy qu'il jugeoit le plus digne, & l'abandonnant en ſuite à la liberté & à l'examen des Electeurs. Ep. 38. L. 1. Ind. 11. Epiſt. 29. L. 4. Ep. 30.

XV. Ceux de Naples ayant élen pour Eveſque un Soudiacre de l'Egliſe Romaine, ſaint Gregoire ne jugea pas à propos de faire violence à ce Soudiacre, qui témoignoit une extrême repugnance pour cette dignité. Il manda donc, qu'on penſaſt à en élire un autre, & s'ils ne trouvoient perſonne qui fuſt capable de porter le poids de cette importante charge, de députer trois de leur Corps pour venir faire une élection canonique à Rome, au nom de tout le peuple de Naples. *Sin autem aptam non invenietis, in quam poſſitis conſentire perſonam, ſaltem tres viros rectos ac ſapientes eligite, quos ad hanc urbem generaliter vice mittatis, quorum & judicio plebs tota conſentiat. Forſitan huc venientes, talem reperiens, qui vobis Antiſtes irreprehenſibiliter ordinetur.* Voila une élection par compromis, où il eſt viſible que ce Pape avoit beaucoup de credit, puis que c'eſtoit à Rome même que ces trois Compromiſſaires devoient élire un Eveſque. Ceux de Naples diſſerant l'executinn de cet ordre du Pape, il écrivit à ſaint Pierre Soudiacre de Campanie, de faire de nouvelles inſtances au Clergé de Naples d'envoyer à Rome deux ou trois deputez pour pouvoir y traiter de l'élection de leur Prelat, avec quelques Nobles de Naples qui eſtoient auſſi à Rome. *Duos vel tres de ſuis eligere, & huc ad eligendum Epiſcopum tranſmittere non omittant, &c. Et quia diverſæ hic Nobiles civitatis Neapolitanæ præſentes ſunt, unà cum eis de Epiſcopali ordinatione, & tractare, & adjutore Domino deliberare poſſimus.* L. 3. Ep. 15. L. 2. Ind. 11. Epiſt. 35.

XVI. La diſette de ſujets capables de l'Epiſcopat, & la neceſſité de faire confirmer l'élection, & ordonner l'Eveſque élû par le Pape, obligeoit ſouvent les Electeurs de venir faire leur élection à Rome même. Le Clergé de Lilybée en Sicile vint à Rome pour cela, & élût avec la permiſſion du Pape un Curé de la Campagne, que le Pape leur accorda. *Lilybetanæ Clerus Eccleſiæ hunc pro ordinando ſibi veniens ſacerdote, licentiam eis de exquirendo ſibi Epiſcopo nos dediſſe cognoſcas. Qui rapientes Decium forenſem Preſbyterum, ſibi eum conſecrari multis precibus popoſcerunt; quorum petitionem neceſſarium duximus adimplere.* L. 5. Ep. 14.

XVII. La ſainte delicateſſe de ce Pape, pour ne pas confirmer les élections, ſi les perſonnes élûes n'avoient toutes les qualitez neceſſaires, faiſoit ſouvent vacquer les Eveſchez aſſez long-temps. Mais ſaint Gregoire de ſe ſervoit pas de cette occaſion, pour nommer luy-meſme, comme pas un juſte droit de dévolution. Cela a déja paru dans l'Eveſché de Naples, & en voicy encore un exemple dans le meſme Eveſché. Le Clergé & le peuple de cette Ville s'eſtant partagé, ce Pape trouva des raiſons canoniques, pour ne pas confirmer ny l'une, ny l'autre des deux perſonnes qu'ils avoient choiſies, & leur manda de penſer à une troiſieme, qui fuſt plus capable d'occuper cette place. *Studii veſtri ſit, alium qui aptus ſit præparare.* L. 3 Ep. 42.

XVIII. Mais il eſt difficile qu'aprés un long delay, & dans la diſette des villes particulieres, ce ſaint Pape ne nommaſt quelquefois luy-meſme les Eveſques. C'eſt ce que nous voyons dans l'Eveſché d'Abruzzo, lequel ayant eſté long-temps vaquant, faute de ſujets capables; enfin ſaint Gregoire nomma Opportunus, de la vertu duquel on luy avoit fait des rapports fort avantageux. Voicy comme ce Pape en écrivit à l'Eveſque de Fermo. *Bene novit fraternitas tua, quam longo ſis ſempore Aprutium Paſtorali ſollicitudine deſtitutum. Vbi diu quæſivimus, quis ordinari debuiſſet, & nequaquam potuimus invenire. Sed qua Opportunus mihi in moribus ſuis laudatur, &c.* Voila une devolution veritable, & en meſme temps inévitable. Car il eſtoit impoſſible qu'il n'y euſt des Egliſes qui vaquaſſent tres-long-temps, dans une ſi grande indigence de gens de bien accomplis, & dans une ſi grande exactitude des Papes, à n'en admettre point d'autres. Et il eſtoit auſſi impoſſible, comme il paroiſt dans cette rencontre, que les Papes zelez pour le ſalut des peoples, ne ſe reſoluſſent enfin de leur donner eux-meſmes des Paſteurs. L. 10. Ep. 31.

XIX. Aprés la mort de Maximien Eveſque de Syracuſe, le Clergé & le peuple élût Agathon, quelques-uns en éleurent un autre, la Nobleſſe demanda à ſaint Gregoire qu'il leur donnaſt luy-meſme un Prelat. Voicy ce qu'il leur écrivit ſur cette loüable défiance d'eux-meſmes. *Laudis veſtra teſtimonium, quam direxiſtis Epiſtola, electionis vos onera ſapienter declinaſſe ſignificat. Et quoniam noſtro hoc arbitrio commiſiſtis, &c.* Ce Pape voulut qu'on envoyaſt à Rome les deux qui avoient eſté propoſez, afin de confirmer le plus digne des deux, ou en nommer un autre, s'ils n'eſtoient pas propres à remplir cette place. *Vt utriſque coram conſtitutis, ille quì Deo placuerit, & utilior viſus fuerit, ordinetur.* L. 4. Ep. 47.

XX. Quand ce Pape manda au Notaire Caſtorius de haſter une élection, d'envoyer à Rome celuy, ou les deux qui auroient eſté éleus, & d'y envoyer en meſme temps cinq Preſtres, cinq Diacres, & quelques-uns du bas Clergé, afin de prévenir toutes ſortes de retardemens; il nous donna à connoiſtre, que ſi la premiere élection n'eſtoit pas confirmée, il en feroit faire une autre à Rome meſme. L. 4. Ep. 2. L. 3. Ep. 56.

XXI. Il eſt digne d'étonnement, que ce Pape ait témoigné tant d'empreſſement pour faire donner des Paſteurs aux Egliſes vacantes; qu'il ait ſi ſouvent proteſté, que les Canons ne donnoient que trois mois pour cela, *ſacri Canones ſicut noſtri ultra tres menſes Eccleſiam præcipiunt non vacare*: & que neanmoins il ait ſi peu ſouvent uſé du droit de dévolution, dont il eſt impoſſible qo'il n'y ait eu des occaſions aſſez frequentes. J'ay dit que ſaint Gregoire a rarement uſé de ce droit de devolution, parce qu'on ne peut nier qu'il n'en ait uſé. Outre les exemples precedens, en voicy en fort évident. Ceux d'Aleria en Corſe, negligeant d'élire on Eveſque, ce Pape leur en fit une reprimande, & leur donna en même temps luy-même un Paſteur, qu'il transfera d'une ville ruinée a Aleria. Voicy comme il leur écrit de ſon droit & de ſon devoir pour cela. *Eſi vos multo jam tempore ſine Paſtore eſſe Dei Eccleſiam non doletis, non tamen de ejus regimine cogitare, & ſuſcepti cura compellit officij, &c. Nam ſi gregi cura paſtoris defuerit, facile laquos inſidiatoris incurrit. Ea de re quoniam Eccleſiæ Alerienſis Sacerdotis diù eſt auxilio deſtituta, neceſſarium duximus, Martinum fratrem & Coëpiſcopum noſtrum ibidem Cardinalem conſtituere Sacerdotem.*

L. 2. Ep. 31.

L. 6. Ep 14. 39.

L. 1. Ep. 79.

XXII. De cette induction d'exemples on peut tirer des conſequences tres-utiles. 1. Il a paru, ce me ſemble, aſſez clairement, que c'eſtoit avec beaucoup de ſincerité que ce Pape témoignoit avoir éloignement de ſe mêler des élections. 2. Qu'il n'a nommé des Eveſques, que lors que la longue negligence des Egliſes a ouvert le droit de dévolution. 3. Qu'il n'a pas uſé de ce droit toutes les fois que le droit le luy permettoit, c'eſt à dire aprés trois mois expirez. 4. Qu'il a fait tout ce qu'il a pû pour empeſcher que le long retardement des élections ne le miſt en droit de nommer luy-meſme. 5. Il a auſſi quelquefois donné des Eveſques aux Egliſes, qui n'en propoſoient que des indignes, ou qui n'en éliſoient point, parce qu'elles n'en avoient point dans leur ſein qui fuſſent dignes. 6. Il auroit pû dans le partage des ſuffrages, étendre ſon authorité s'il euſt eſté d'humeur à le faire. Mais il s'en eſt beaucoup fallu qu'il ne l'ait fait. 7. Quand les élections ſe ſont faites à Rome par un petit nombre de Compromiſſaires, il eſt indubitable que le Pape y a eu beaucoup de pouvoir. Mais la pureté de ſon zele, & ſon incomparable deſintereſſement y a toûjours éclaté. 8. Ce Pape n'a uſé de ce pouvoir que dans l'Italie, la Sicile & la Corſe, c'eſt à dire dans l'étenduë de ſa Metropole. Car c'eſtoit en qualité de Metropolitain qu'il examinoit & confirmoit les élections des Eveſques. 9. Il ne paroiſt point qu'il ait donné des Eveſques aux Egliſes; aprés avoir dépoſé les Eveſques precedens. C'eſt neanmoins ce que fit le Concile X. de Tolede, qui nomma Fructuoſus Eveſque de Brague, aprés avoir dépoſé Porannius. 10. Enfin, il reſulte de tout cela, que ſi nonobſtant l'extrême avertion que ſaint Gregoire avoit de ſe mêler de l'élection, ou de la nomination des Eveſques, il y a eu des conjunctures, où il a eſté contraint de s'y mêler bien avant, il ne faut pas s'étonner ſi dans la longue ſuite des ſiecles, ces occaſions ſe ſont renouvellées, ou ſe ſont meſme multipliées, pour le ſeul avantage de l'Egliſe. C'eſt de quoy nous nous éclaircirons davantage dans les deux parties ſuivantes. 10. Dés l'an 536. le Pape Agapet eſtant allé à Conſtantinople, & y ayant dépoſé Anthime, il ſubſtitua en ſa place Menas, du conſentement de l'Emperent. *Authimus videns ſe à ſede pulſum, &c. Tunc Papa principis favore, Menam pro eo ordinavit Antiſtitem: conſecravit eum in baſilica ſanctæ Mariæ.* Voila ce qu'en dit Liberat, qui raconte auſſi comme aotés que le faux Eveſque d'Alexandrie en euſt eſté chaſſé, on luy donna un ſucceſſeur Catholique, qui fut ſacré à Conſtantinople par le Patriarche Menas, en preſence des Apocriſiaires de Rome, d'Antioche, & de Jeruſalem. Celuy de Rome eſtoit le Diacre Pelage, qui fut peu de temps aprés commis par le même Empereur, pour aller ſe joindre aux Patriarches d'Antioche, de Jeruſalem & d'Epheſe a Gaze, pour y dépoſer le meſme Patriarche Paul d'Alexandrie. Ils depoſerent Paul, & luy ſubrogerent Zoile. Ce narré de Liberat fait voir combien il eſtoit ordinaire, que les Conciles, les Papes, les Patriarches qui dépoſoient un Eveſque, luy en ſubſtituaſſent eux-meſmes immediatement un autre.

Baron. an. 536. n. 17. 306. Cap. 22. 20.

Baron. an. 527 n. 14.

XXIII. Le Concile VI. œcumenique aprés avoir dépoſé le principal Auteur de l'hereſie des Monothelites Macaire Patriarche d'Antioche, l'envoya a Rome avec quelques-uns de ſes principaux complices, comme l'abandonnant a l'indulgence dont le Pape voudroit uſer en ſon endroit. Je n'ay pû découvrir au vray qui nomma Ephiphane ſon ſucceſſeur immediat dans le ſiege d Antioche; mais on en peut conjecturer quelque choſe par la nomination que fit le Pape Conon du ſucceſſeur d'Epiphane. Car Anaſtaſe Bibliotequaire aſſure que ce fut ce Pape qui nomma Conſtantin Diacre de l'Egliſe de Syracuſe, & qu'il le fit meſme ſans conſulter ſon Clergé, ce qui eſtoit contraire a la coûtume receuë; *ultra conſuetudinem, abſque conſenſu Cleri.* Auſſi le ſuccés en fut funeſte, parce qu'on n'avoit pas aſſez penetré la corruption du cœur de ce Diacre. Antioche gemiſſoit déja ſous le joug des Infideles. Ainſi il y avoit plus de neceſſité que les Papes ſe mêlaſſent d'y faire élire, ou d'y nommer eux-meſmes des Patriarches. Il eſt neanmoins remarqué qu'en 742. on élût à Antioche un nouveau Patriarche par la permiſſion du nouveau Prince Sarraſin, dont les predeceſſeurs avoient tenu cette Egliſe dans un veuvage de quarante ans. Et on continua depuis d'en élire de oreſme. Quand j'ay dit qu'il eſtoit douteux qui avoit donné un Patriarche à Antioche, aprés la dépoſition de Macaire dans la Seſſion XVII. du Concile VI. je n'ignorois pas que dans cette meſme Seſſion les Eveſques & les Clercs du reſſort d'Antioche demanderent aux Juges, ou aux Officiers de l'Empire qui y eſtoient preſens, de faire en ſorte envers l'Empereur que l'Egliſe d'Antioche euſt au plûtoſt un nouveau Paſteur, *Petimus veſtram gloriam ſuggerere Imperatori, alterum pro Macario ad Pontificalem ſedem Antiochia providere, ut non ſit vidua hujuſmodi ſedes.* Mais cela ne marque que la permiſſion de l'Empereur, & non pas ſa nomination pour remplir ce Siege important d'un nouveau Prelat. Et puis que ce fut l'Empereur luy-oreſme qui à la priere du Concile envoya Macaire au Pape pour en diſpoſer comme il jugeroit à Propos, *Precati ſunt, ut eos ad veſtram beatitudinem mitteremus; ſic igitur fecimus, eoſque ad vos miſimus, veſtro paterno judicio omnem ipſorum cauſam permittentes*; on peut croire avec beaucoup de vray ſemblance, qu'il abandonna auſſi au Pape le ſoin de pourvoir au ſiege d'Antioche.

Baron. an. 741. n. 2.

Ibid. ſeſſ. 18.

XXIV. Cela eſt toûjours bien plus probable que le droit de dévolution au Pape, qu'on a voulu fonder ſur la lettre de ſaint Cyprien au Pape Eſtienne touchant la chûte de Martien Eveſque d'Arles dans le Novatianiſme. Car ſaint Cyprien ne mande pas au Pape de nommer luy-meſme un autre Eveſque: mais d'écrire à Arles afin qu'on en ſubſtituë un autre. *Dirigantur in Provinciam, & ad plebem Arelate conſiſtentem à te litteræ, quibus abſtento Martiano, alius in locum ejus ſubſtituatur.*

Epiſt. 67.

XXV. Il eſt vray auſſi comme dit Jerôme le traonte dans ſa Chronique, que Lucifer Eveſque de Cagliari eſtant exilé dans l'Orient, y ordonna Paulin Archeveſque d'Antioche. Mais quand il ſeroit certain

que Luciſer euſt eſté reveſtu de la qualité de Legat du ſaint Siege, on pourroit toûjours dire avec beaucoup de vray-ſemblance, que dans un temps de perſecution chaque Eveſque ſe donnoit une ſainte liberté de remedier aux beſoins preſſans de l'Egliſe, & de ne donner point d'autres bornes à ſa juriſdiction que celles de ſa charité & des neceſſitez de l'Egliſe.

XXVI. Les lettres du Pape Martin I. & ſur tout celles qu'il écrivit à Eſtienne Eveſque de Dorylée, & à Jean Archeveſque de Philadelphie, nous font voir des exemples un peu plus formels de cette juriſdiction. Les Sarraſins avoient ſubjugué les pais de l'Orient, & les villes meſmes d'Antioche & de Jeruſalem. L'élection legitime avoit eſté interrompue dans ces deux villes Patriarchales & dans les Eveſchez de leur dépendance. Quelques ambitieux s'eſtoient ingerez eux-meſmes dans ces Eveſchez, d'autres y avoient eſté mis par les Patriarches de Conſtantinople, qui répandoient par ce moyen dans tout l'Orient l'erreur des Monothelites, dont ils eſtoient infectez. Le Pape Martin pour s'oppoſer à ces deſordres, donna la Legation Apoſtolique aux deux Eveſques que j'ay nommez ſucceſſivement l'un apres l'autre. Voicy comme il écrivit à l'Eveſque de Philadelphie, du pouvoir qu'il avoit donné auparavant à Eſtienne Eveſque de Dorylée, d'établir des Eveſques & des Clercs dans tous les lieux où ils ſeroient neceſſaires. *Præcepta demandatæ vicis Apoſtolicæ hujus Cathedræ, quibus juſſus eſt electiones tibi facere eorum, qui ad curam Chriſtianiſſimi populi eligendi ſunt.* Voicy le pouvoir qu'il donne au meſme Jean Archeveſque de Philadelphie: *Eaque de ſunt corrigas, & conſtituas, per omnium civitatum Eccleſias, quæ ſedi. tuæ Hieroſolymitanæ, quàm Antiochenæ ſubſunt Epiſcopos & Preſbyteros & Diaconos. Hos tibi omni modo facere præcipientibus nobis, ex authoritate Apoſtolica, quæ data eſt nobis à Domino., per Petrum ſanctiſſimum & Principem Apoſtolorum.*

XXVII. Voilà ſans doute un droit de devolution bien clair & bien formel, & par lequel ce Pape donne des Eveſques, des Preſtres & des Diacres aux Egliſes du Patriarchat d'Antioche & de celuy de Jeruſalem. Mais il faut confeſſer que la conjoncture eſtoit ſinguliere, lors que d'un coſté la domination barbare des Mahometans avoit deſolé toutes ces Egliſes, & en avoit ou diſſipé ou fait mourir les Paſteurs; & que d'autre part les Monothelites du Patriarchat de Conſtantinople s'efforçoient d'établir dans ces Egliſes vacantes les partiſans de leur malheureuſe ſecte. Dans ces ſortes de rencontres, il eſt certain que tous les Eveſques Catholiques, mais ſur tout ceux du voiſinage, ont & l'autorité & l'obligation de ſecourir l'Egliſe & de luy donner des Paſteurs Orthodoxes. Et par conſequent ce pouvoir appartient encore bien plus inconteſtablement aux ſucceſſeurs de ſaint Pierre, à qui le Fils de Dieu a confié tout le Corps de ſon Egliſe d'une maniere toute particuliere. Ce Pape meſme marque dans ſes lettres ces preſſantes neceſſitez de l'Egliſe, *Propter anguſtias temporis noſtri & preſſuram gentium, ne uſque in finem in illis partibus deficiat Sacerdotalis Ordo.*

XXVIII. Les Eveſques de Conſtantinople avoient pris la meſme liberté, de nommer & de faire conſacrer des Patriarches & des Eveſques pour toutes ces Egliſes opprimées par les Sarraſins. Ces Patriarches & ces Eveſques pourveus de la ſorte, paſſoient leur vie à Conſtantinople, comme nous l'apprenons d'Eutichius Patriarche d'Alexandrie dans la Chronique d'Alexandrie. C'eſtoient des Eveſques Titulaires. Le Pape Martin ne les euſt pas deſaprouvez s'ils n'euſſent point eſté Monotbelites.

XXIX. Il y a lieu de s'étonner que les Papes ayent uſé ſi rarement du droit de devolution, qui ſemble pourtant ſi naturel à toutes les dignitez Superieures, & qui eſt comme eſſentiel à la conſervation de l'Egliſe. Les loix meſme de Juſtinien autoriſoient ce droit. Car ce Prince ordonne dans une de ſes Nouvelles, que ſi ceux qui doivent faire l'élection d'un Eveſque ne le font dans les ſix premiers mois que l'Egliſe a eſté vacante, celuy à qui appartient le droit de conſecration, doit en nommer un luy-meſme & le conſacrer en meſme temps. *Si vero qui debent Epiſcopum Nov. 123 eligere, ipſa decreta intra ſex menſes non faciant, &c. tunc periculo propria animæ, ille quem competit ordinare Epiſcopum ordinet.*

## CHAPITRE XIV.

### Du droit de patronage, ſoit Eccleſiaſtique, ſoit ſeculier.

*1. Le droit de patronage Eccleſiaſtique, plus connu dans l'Italie que le Laique.*

*II. III. IV. Divers exemples du patronage des Eccleſiaſtiques.*

*V. VI. Celuy des Laiques n'y eſtoit pas tout à fait inconnu. Preuves.*

*VII. Les Abbez nommoient les Preſtres qui celebroient le ſacrifice dans leurs Egliſes.*

*VIII. IX. X. Le patronage Laique beaucoup mieux établi en France dans les Benefices ſimples & les Cures.*

*XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI. Divers exemples tirez des Canons & des Hiſtoires. Le patronage des Rois. Les pouvoirs des Patrons reglez.*

*XVII. XVIII. XIX. En Eſpagne les Patrons Laics eurent de grands pouvoirs, mais ce ne fut que fort tard qu'ils acquirent celuy de preſenter.*

*XX. XXI. Du patronage dans l'Orient, & celuy de l'Empereur meſme dans les Cathedrales.*

*XXII. XXIII. Les Paroiſſes eſtoient uniquement au pouvoir de l'Eveſque.*

*XXIV. En quel cas l'Eveſque pouvoit refuſer ceux qu'on preſentoit.*

*XXV. Du temps qu'on a pour preſenter.*

*XXVI. Du pouvoir de nommer.*

I. LE droit de patronage vient de nous paroiſtre aſſez clairement dans la lettre de ſaint Gregoire, où il montre qu'il conferoit les Benefices qui eſtoient dans les terres du patrimoine du ſaint Siege, quoy qu'elles fuſſent ſituées dans les divers Dioceſes des Eveſchez de France. Il eſt vray que ces termes n'exptiment pas les Cures, *Oratorium, aut locus, qui Preſbytero, vel Abbate indiget.* Mais au moins il eſt certain que la nomination aux Benefices ſimples & aux Abbayes qui ſe trouvoient dans les terres du patrimoine de l'Egliſe Romaine en France, appartenoit au Pape. *L. 9. ep. 61.*

II. Ce patronage eſtoit Eccleſiaſtique. Celuy des Laiques n'eſtoit peut-eſtre pas encore ſi bien établi dans l'Italie. Car ce meſme Pape aprés avoir prié l'Eveſque de Rimini, de dedier un Oratoire baſty par une riche & pieuſe Dame dans la ville meſme de Rimini, il luy défend d'y ordonner un Preſtre Cardinal ou titulaire; mais d'y envoyer ſeulement un de ſes Prêtres, quand elle ſouhaitera qu'on y celebre pour elle le divin Sacrifice. *Nec Preſbyterum conſtituas Cardinalem, & ſi Miſſas fortè maluerit fieri ſibi, à Dilectione tuâ, Preſbyterum noverit poſtulandum.* Et le meſme ſaint Gregoire ayant mandé à l'Eveſque de Naple, de conſacrer l'Egliſe d'une Abbaye de Filles à Naples, il ne luy parle point d'y établir des Preſtres à la nomination de l'Abbeſſe, ou de la Fondatrice. Il eſt vray que ce Pape dit que la Fondatrice de cette Abbaye *L. 4. Ep. 61.* *Epiſt. 13.*

baye y avoit auſſi nommé une Abbeſſe. *In quo Gratioſam Abbatiſſam præeſſe diſpoſuit, ſimulque & oratorium extruxiſſe dignoſcitur, cui & pro voto ſuo quatuor uncias totius ſubſtantiæ ſuæ dimiſit.*

*L. 3. Ep. 18.* III. Les Preſtres à qui l'Egliſe de ſaint Pancrace avoit eſté commiſe, en negligerent le ſervice, & ne furent pas aſſez ponctuels a y celebrer la Meſſe tous les Dimanches, pour les peuples qui y accouroient. Saint Gregoire y etablit des Moines & un Abbé, & chargea l'Abbé d'y avoir un Preſtre étranger, qui y celebraſt le Sacrifice, & y tereût ſa ſubſiſtance. *Præcipimus ut peregrinum illic debeat habere Presbyterum, qui ſacra Miſſarum poſſit ſolemnia celebrare; quem tamen & in Monaſterio tuo habitare, & exinde vitæ ſubſidia habere neceſſe eſt.* Ce Preſtre eſtoit comme un Beneficier ſimple, ſans charge d'ames, pourvû & inſtitué par l'Abbé, & à qui le même Abbé donnoit le logement & l'entretien honeſte, ce qui eſtoit comme une portion congruë, tout le reſte du revenu de cette Egliſe eſtant appliqué aux neceſſitez du Monaſtere. Ce patronage eſt encore Eccleſiaſtique.

IV. Un Soudiacre de Meſſine fonda une Baſilique de Martyrs, ce Pape écrivit à l'Eveſque de Meſſine d'accepter la fondation aprés l'avoir bien examinée, mais de proteſter au Fondateur, qu'apres cela il ne pourroit plus rien pretendre dans cette Baſilique, que la liberté d'y prier, qui eſt commune à tous les fide-

*L. 12. Ep. 30.* les. *Enunciaturus ex more, nihil illic Conditoris juri ulterius jam deberi, niſi proceſſionis gratiâ, qua Chriſtianis omnibus in commune debetur.* Ces paroles, *Niſi proceſſionis gratiam, qua Chriſtianis omnibus in commune debetur:* ſont aſſez ingenieuſement expliquées par ceux qui eſtiment qu'elles marquent une preſeance d'honneur dans les Proceſſions & dans les Seances, au lieu que les autres fideles, qui ne ſont pas Fondateurs, n'ont aucun rang particulier. *In commune.* Car ils veulent que ces termes, *in commune*, ſoient oppoſez à ceux-cy, *proceſſionis gratiam.* Les termes dont ſe ſert le Pape Gelaſe dans deux occaſions pareilles, *proceſſionis aditum*, ſont peu favorables à cette explication. Il y a pourtant de l'apparence que les ſiecles ſuivans, qui ont certainement donné cette prerogative d'honneur aux Fondateurs, ont expliqué à leur avantage ces textes de Gelaſe & de ſaint Gregoire; & ont eſté ſuivis par Clement III. dans la Decretale. *Nobis fuit. De jure Patronatus*, où il regle l'uſage preſent, & il pretend le regler ſur les Canons anciens. Mais à peine peut-on douter que ces deux Decrets de Gelaſe, & celuy de ſaint Gregoire ne privent le Patron du droit de preſentation, ou ne nous faſſent foy, que ce droit n'eſtoit point encore en uſage. La verité eſt, que la plus grande partie de ces Egliſes particulieres, ou de ces Chapelles & Oratoires, n'avoit point encore de Preſtres particuliers, mais l'Eveſque y en envoyoit dans les beſoins extraordinaires ou ordinaires. Ainſi les Fondateurs ſe mettoient peu en peine du droit de preſentation. Mais il eſt auſſi fort vray-ſemblable, que ſaint Gregoire & Gelaſe par ces paroles, tendoient à oſter aux patrons toute eſperance de patticiper aux offrandes de la Chapelle.

*16. q. 7. C. Pia mentis. C. Frigenum.*

V. Ceux de Surrento n'ayant point d'Eveſque, & ayant élû le Preſtre de l'Oratoire du Chaſteau d'une puiſſante Dame, ce ſaint Pape ordonna au Soudiacre, qui gouvernoit le patrimoine du ſaint Siege dans la Campanie, de l'examiner; & s'il le trouvoit digne de l'Epiſcopat, de l'envoyer à Rome, apres avoir demandé l'agrément de cette Dame, quoy qu'il ne l'euſt

*L. 8. Ep. 18.* peut-eſtre pas obtenu. *Ne gloriosa filia noſtra Clementina hoc moleſtè ſuſcipiat, ad eam experientia tua properet, & cum ejus voluntate hoc faciat. Sin vero reniti voluerit, huc eum ſine morâ tranſmitte, &c.* Il eſt aſſez vray ſemblable que cette Dame avoit les droits de patronage ſur ce Benefice. Enfin, ce Pape *L. 7. C. 33.* écrivit a l'Eveſque de Lune, d'ordonner les Preſtres & les Diacres qui luy ſeroient preſentez par un Officier de Guerre, pour faire le ſervice dans une Ville, aprés les avoir bien examinez. *Eos qui ad conſecrandum eliguntur, fraternitas tua diligenter inquirat.*

VI. En voilà aſſez pour faire connoiſtre que le Patronage Laique n'eſtoit pas tout à fait inconnu a l'Italie meſme. Le Pape Pelage avoit écrit à l'Eveſque de Civitavéchia, ou de Centumcelle, d'ordonner aprés un examen ſevere le Preſtre, le Diacre & le Soudiacre, que la ſoldateſque de la meſme Ville luy preſenteroit, de quoy elle avoit obtenu permiſſion de l'Empereur. *Principali devotiſſimorum militum, qui illic in civitate Centumcellenſi conſiſtunt, relatione ad nos directâ, ſacram inſinuant ſe Clementiſſimi Principis impetraſſe, qua eis Presbyterum & Diaconum & Subdiaconum fieri debere præcepit. Ideo hortamur dilectionem tuam, ut perſonas ipſas videas, & diligenter inquiras, ne aliquid contra Canones commiſiſſent.* *Collect. Rom. pag. 240.*

VII. Le Pape Jean IV. derida le different qui eſtoit ſurvenu entre les Clercs & les Moines de la Sicile, pour la nomination & l'inveſtiture des Preſtres qui devoient ſervir dans les Monaſteres. *Verum Eccleſia pro quiete Monachorum à ſanctis Catholicisque Epiſcopis eis tradita, per Sacerdotes ab eis ordinatos & inveſtitos debeant inſtitui.* Ce Pape au jugement duquel l'Evêque de Sytacuſe s'en étoit rapporté, prononça en faveur des Moines. *Omninò licentiam Monachis damus, ſuarum Eccleſiarum inveſtitores fieri, &c. Eccleſia Monachis data, per ſuos Sacerdotes inſtituantur.* La raiſon dont ce Pape appuye ſa reſolution, eſt que les loix divines & humaines accordent la diſpoſition d'un fond à celuy qui en eſt le poſſeſſeur. *Divina enim leges habent, & ſæculares; ut cujus eſt poſſeſſio, ejus ſiat inſtitutio.* Que les Eveſques ayant donné aux Monaſteres les fonds, les terres, les Egliſes, ils en ont ſans doute donné l'acceſſoire qui eſt ce Patronage. *Etſi in dando quod majus eſt, facilis fuit charitas, ſit facilior in concedendo quod minus eſt, ſancta largitas: Majus enim fuit poſſeſſiones dare, quam ſit veſtituram concedere.* Que les Religieux ne ſeroient jamais paiſibles poſſeſſeurs des biens qu'on leur a donnez, ſi les Preſtres dont ils ne peuvent ſe paſſer ne dependoient point d'eux. *Quomodo poſſeſſoris jura cognoſcentur, & ſuorum ſibi tributa reddentur, ubi quod ſuum eſt, per alterum datur, & cum voluerit, aufertur.* Ce Pape ne faiſoit que ſuivre les pas de ſaint Gregoire, qui avoit laiſſé aux Abbez la nomination du Preſtre qui devoit officier dans l'Egliſe du Monaſtere, & leur avoit donné avis de prendre toûjours un Preſtre étranger, *Peregrinum Presbyterum*, de peur qu'un Preſtre du païs ne ſe prevaluſt de ſon credit, & de l'appuy des autres Eccleſiaſtiques du lieu, pour ſe tendre luy-meſme maiſtre du Monaſtere & de tous ſes biens, ſuivant les anciennes pretentions des Eccleſiaſtiques contre les Religieux. Enfin ce Pape renvoye au Synode les differents qui pourront ſurvenir entre les Eveſques & les Religieux ſur ce ſujet. *Ita ut judicio Synodi, ſi contra Sacerdotium agere præſumpſerint, vaſtentur, & ſelici mucrone Epiſcopi, Sacerdotum piacula reſecentur.* D'où il paroiſt que les Preſtres, quoy qu'inſtituez & inveſtis par les Abbez ſeuls, eſtoient toûjours juſtitiables des Eveſques. *Collect. Rom. pag. 254.*

VIII. Paſſons de l'Italie en France, & nous y verrons le Patronage Laique mieux établi, & peut-eſtre encore plus privilegié. Le Concile IV. d'Orleans

défend aux Seigneurs de recevoir dans leurs Oratoires des Eccleſiaſtiques étrangers, s'ils ne les ont receus
*Can. 7.* de l'agrément de l'Eveſque. *Vt in Oratoriis domini prædiorum minimè contra votum Epiſcopi, ad quem territorij ipſius privilegium noſcitur pertinere, peregrinos Clericos intromittant; niſi forſitan quos probatos ibidem diſtrictio Pontificis obſervare præceperit.* Ce ne ſont que les Clercs étrangers qu'on défend à ces Seigneurs d'admettre dans leurs Oratoires, de peur qu'ils n'y receuſſent ou des heretiques, ou des excommuniez, ou enfin des vagabons ou des rebelles contre leurs propres Eveſques.

IX. Il y avoit non ſeulement des Oratoires, mais auſſi des Paroiſſes dans les maiſons des Grands; & les Clercs ou les Preſtres qui les deſervoient, ne pouvoient pas ſe ſervir de l'authorité du Patron laïc pour s'exempter de la juriſdiction, des viſites & des
*Ibid. c. 26.* droits de l'Archidiacre. *Si qua Parochia in potentum domibus conſtitutæ ſunt, ubi obſervantiæ Clerici ab Archidiacono civitatis admoniti, ſecundum qualitatem ordinis ſui, forſaſſe quod Eccleſiæ debent, ſub ſpecie domini domus, implere neglexerint, corrigantur ſecundum Eccleſiaſticam diſciplinam.* Les Seigneurs & Patrons ſont enſuite ſoûmis à l'excommunication, s'ils empeſchent leurs Eccleſiaſtiques de s'acquiter des devoirs du Dioceſe.

X. Enfin ce Concile permet à tous ceux qui ont une aſſez grande étenduë de domaine, d'y avoir une Egliſe Paroiſſiale, pourvû qu'ils la dotent ſuffiſamment, & qu'ils nomment les Clercs qui y doivent ſervir aux Offices divins. *Si quis in agro ſuo aut habet,*
*Can. 33.* *aut poſtulat habere Diœceſin, primum & terram ei deputet ſufficienter, & Clericos, qui ibidem ſua officia impleant, ut ſacratiſſ. locis reverentia condigna tribuatur.*

XI. Le Concile de Châlon renouvella le Decret de celuy d'Orleans contre les Patrons, qui donnoient une honteuſe protection aux Beneficiers de leurs Oratoires de la campagne, contre la correction des Archidiacres.
*Can. 24.* *Vt jam nec ipſos Clericos, qui ad ipſa Oratoria deſerviunt, ab Archidiacono coërceri permittant.* Au reſte ce Concile maintient les Eveſques dans une pleine juriſdiction ſur ces Oratoires & ſur leurs Miniſtres. *Ita duntaxat, ut in poteſtate ſit Epiſcopi, & de ordinatione Clericorum, & de facultate ibidem callitâ, qualiter ad ipſa Oratoria, & Officium divinum poſſit impleri, & ſacra libamina conſecrari.*

XII. Le Prince Pepin, & les Eveſques de France, ayant conſulté le Pape Zacharie ſur le gouvernement des Oratoires, ou des Baſiliques fondées & dotées par des particuliers dans leurs propres terres; ce Pape favoriſa les Eveſques contre les Patrons, & ſembla faire dépendre de l'Eveſque ſeul, d'y établir les Prê-
*Conc. Gall. Tom. 1. pag. 566.* tres qu'il voudroit. *Sed & ſi Miſſas facere voluerit, ab Epiſcopo noverit Preſbyterum poſtulandum.* C'étoient les meſmes termes du Pape ſaint Gregoire:
*Can. 15.* Mais il y a peu d'apparence que ce Decret ait eſté obſervé.

XIII. Le meſme ſaint Gregoire fut plus favorable aux Rois de France, auſquels il laiſſa la nomination libre de l'Abbé du Monaſtere d'Autun, qui eſtoit en meſme temps un Hoſpital fondé par la Reine Brunehaut, & par l'Eveſque d'Autun Siagrius. Il eſt vray que ce Pape voulut auſſi que le conſentement des
*L. 10. Ep. 10.* Moines intervînſt. *Conſtituimus, ut abeunta Abbate atque Preſbytero ſupra ſcripti Xenodochij atque Monaſterij, non alius ibi ordinetur, niſi quem Rex ejuſdem Provincia, cum conſenſu Monachorum, ſecundum timorem Dei elegerit, ac proviſerit ordinandum.*
*L. 7. Ep. 31.* Ce meſme Pape caſſa la ſouſtraction qu'on avoit faite d'un Monaſtere de l'obeïſſance d'un autre, auquel les Fondateurs l'avoient uny, deſaprouvant ce qui avoit eſté fait contre la volonté des Fondateurs: *Contra voluntatem Fundatarum.*

XIV. Le grand ſaint Remy Archeveſque de Reims repouſſa vigoureuſement les reproches que luy firent quelques Eveſques de France, par un zele qui avoit plus de fumée que de lumiere, d'avoir ordonné un Preſtre à la priere du Roy Clovis, c'eſt à dire de loy avoir donné un Benefice, puis que l'ordre & le Benefice eſtoient alors ou une meſme choſe, ou deux choſes inſeparables. Ce ſaint Prelat leur repreſente que ce grand Roy eſtant devenu non ſeulement le Défenſeur, mais auſſi le Predicateur & l'Apoſtre de la Foy de l'Egliſe; & ayant couronné l'Egliſe meſme de tant de lauriers & de tant de victoires, on ne pouvoit ſans une ingratitude extrême payer tant de bienfaits par un honteux refus. *Ego Claudium Preſbyterum feci, non corruptus præmio, ſed præcellantiſſimi Regis teſtimonio, qui erat non ſolum prædicator fidei Catholicæ, ſed Defenſor. Scribitis Canonicum non fuiſſe quod juſſit. Summa frugamini Sacerdotio. Regionum Præſul. Cuſtos patriæ, Gentium triumphator injunxit.* *Du Cheſne. Hiſt. Franc. Tom. 1. pag. 810.*

XV. Gregoire de Tours aſſeure que ſainte Radegonde ayant bâty & doté un Monaſtere de filles à Poitiers, elle y inſtituë une Abbeſſe, *Cum Abbatiſſâ quam inſtituerat.* Mais ſainte Radegonde dit elle-meſme dans ſa lettre aux Eueſques, qu'elle avoit fait élire l'Abbeſſe Agnes par toutes ſes Religieuſes: *Electione etiam noſtra Congregationis dominam & ſororem meam Agnetem, quam ab infante ætate, loco filiæ colui, & eduxi, Abbatiſſam inſtitui, ac me poſt Deum ejus ordinationi regulariter obedituram commiſi.* Saint Oüyo qui fut depuis Archeveſque de Roüen, ayant bâty un Monaſtere dans ſes terres, y nomma pour Abbé un des Diſciples de ſaint Colomban. Un ancien Auteur dit qu'il donna au Roy le Monaſtere qu'il avoit bâty, & que le Roy y nomma un Abbé. S. Eloy nomma auſſi un Abbé au Monaſtere de Solognac, qu'il avoit fondé dans le Limoſin, & une Abbeſſe dans l'Abbaye de filles qu'il établit dans ſa propre maiſon à Paris. Repaſſant une ſeconde fois par le Limoſin, il nomma un ſecond Abbé à ſon Monaſtere, parce que le premier avoit eſté fait Eveſque. *L. 9. c. 40. 41.* *Le Cour. An. 656. Surius, t. 2. Aug. c. 7. Spicil. t. 1. pag. 170. 172. 188.*

XVI. Saint Boniface Archeveſque de Mayence regla les droits des Patrons Laïques dans ſes Conſtitutions, leur défendant d'établir, ou de chaſſer les Beneficiers ſans le conſentement de l'Eveſque, ou de rien exiger d'eux pour leur nomination. *Vt Laïci Preſbyteros non ejiciant de Eccleſiis, nec mittere præſumant, ſine conſenſu Epiſcoporum ſuorum. Vt Laici omnino non audeant munera exigere à Preſbyteris propter commendationem Eccleſiæ.* Ces deux Ordonnances de ce ſaint Eveſque font voir que le Decret de Zacharie dont nous avons parlé cy-deſſus, ne fut nullement obſervé; ou qu'on l'interpreta en ſorte que ſans bleſſer le droit de nomination des Patrons Laïques, il établit ſeulement la neceſſité du conſentement, & de l'inſtitution de l'Eveſque. *Spicileg. t. 1. p. 64.*

XVII. Quant à l'Egliſe d'Eſpagne, le Concile IV. de Tolede n'accorde nullement le droit de nomination aux Fondateurs des Baſiliques: auſquels il donne ſeulement la liberté d'appeller au Concile & de ſe pourvoir contre les Eveſques, s'ils s'approprient les revenus de ces Egliſes, au de là de ce que les Canons leur accordent. *Quod ſi amplius quippiam ab eis præſumptum fuerit, per Concilium reſtauretur, appellantibus aut ipſis conditoribus, aut certè propinquis eorum, ſi jam illi à ſæculo deceſſerunt. Noverint autem Conditores Baſilicarum in rebus, quas iiſdem Baſilicis contulerunt, nullam poteſtatem habere, ſed juxta Canonum inſtituta, ſicut Eccleſiam, ita & dotem ejus ad ordinationem Epiſcopi pertinere.* Ces paroles, *Eccle-* *Can. 33.*

*ſium & dotem ejus ad ordinationem Epiſcopi pertinere.* donnent la nomination à l'Eveſque ſeul. Ce Canon montre d'ailleurs que le droit de Patronage paſſoit du pere aux enfans & aux proches avec les heritages. Ce qui eſt encore plus évident dans le Concile IX. de Tolede. Car l'on y vois encore avec la meſme evidence, que le droit de Patronage qui eſtoit hereditaire dans les familes, ne conſiſtoit auparavant que dans la protection qu'ils donnoient, & la vigilance exacte qu'ils employoient pour empeſcher qoe les biens des Benefices de leur fondation ne fuſſent diſſipez, ou par les Beneficiers, ou par les Eveſques : ayant droit de recourir aux Eveſques contre les Beneficiers, aux Metropolitains contre les Eveſques, & ao Roy meſme contre les Metropolitains. *Condignis filiis, vel nepotibus, beneficioribuſque propinquis ejus, qui conſtruxit vel dotavit Eccleſiam, licitum ſit, hanc bona intentionis habere ſolertiam, ut ſi Sacerdotem ſeu Miniſtrum aliquid ex collatis rebus previderint defraudare, aut commonitionis honeſta conventione compeſcant, aut Epiſcopo vel judici corrigenda denuncient. Quod ſi talia Epiſcopus agere tentet. Metropolitana ejus hac inſinuare procurent. Si autem Metropolitanus talia gerat, Regis hac auditibus inſinuare non differant. Ipſis tamen heredibus in eiſdem rebus non liceat quaſi juris proprij poteſtatem præferre, &c.*

Can. 10.

XVIII. Mais ce Concile fut enfin obligé par la mauvaiſe conduite, & par l'avarice inſatiable de quelques Eveſques, de donner aux Patrons Laïques la nomination des Curez, des Abbez & des autres Beneficiers des Egliſes de leur fondation, en faiſant agréer à l'Eveſque ceux qo'ils autoient nommez ; que ſi l'Eveſque entreprenoit de conferer loy ſeul ces Benefices, le Concile declare ces Collations nulles. Voila le ſeul remede que ce Concile trouva pour empeſcher l'entiere deſolation des Benefices & des Egliſes, ſi les Eveſques ſeuls euſſent continué d'en pourvoir à leur gré les complices de leurs larcins ou de leur negligence.

Can. 2.

*Quia ergo fieri plerumque cognoſcitur, ut Eccleſiæ Parochiales, vel ſacra Monaſteria, ita quorundam Epiſcoporum vel inſolentiâ, vel incuriâ, horrendam decidant in ruinam, ut gravior ex hoc oriatur ædificantibus mœror, quam in ſtruendo gaudij extiterat labor : ideo piâ compaſſione decernimus ut quandiu earundem Fundatores Eccleſiarũ in hâc vitâ ſuperſtites extiterint, pro eiſdem locis curam permittantur habere ſollicitam, & ſollicitudinem ferre præcipuam, atque Rectores idoneos in eiſdem Baſilicis iiſdem ipſi offerant Epiſcopis ordinandos. Quod ſi tales forſitan non inveniantur ab eis, tunc quos Epiſcopus loci probaverit Deo placitos, ſacris cultibus inſtituat, eum eorum conniventiâ ſervituros. Quod ſi ſpretis eiſdem Fundatoribus, Rectores ibidem præſumpſerit Epiſcopus ordinare, & ordinationem ſuam irritam noverit eſſe, & ad verecundiam ſui alios in eorum loco, quos iidem ipſi fundatores condignos elegerint, ordinari.*

XIX. Il eſt vray que le droit de preſentation n'eſt icy donné qu'aux Fondateurs meſmes, & non pas à leurs ſucceſſeurs ou heritiers : *quandiu Fundatores Eccleſiarum in hâc vitâ ſuperſtites extiterint.* Et il y a de l'apparence que ç'a eſté univerſellement l'origine du Patronage Laïque. Mais la meſme raiſon que ce Concile allegue ayant lieo aprés la mort des Fondateurs, on s'eſt vû inſenſiblement obligé de continuer le meſme droit à leurs heritiers.

XX. Enfin quant à l'Egliſe Orientale, l'Empereur Juſtinien nous fait aſſez connoiſtre que les Fondateurs des Egliſes n'y avoient pas pour cela le pouvoir de nommer & de preſenter à l'Eveſque les ſacrez Miniſtres qui devoient y ſervir. Car aprés avoir dit que les Fondateurs des Egliſes avoient déterminé le nombre des Preſtres & des autres Cleres qui devoient y faire les fonctions ſacrées, & avoient aſſigné des revenus ſuffiſans pour leur entretien : il aſſure que la ruine de ces Egliſes eſt provenue de ce quo les Eveſques y ont ordonné des Clercs, au delà de ce nombre, & au delà des revenus deſtinez à leur ſubſiſtance. *Cum verò Epiſcopi, ad aliquorum preces ſemper reſpicientes, protracti ſunt ad ordinationum multitudinem, aucta quidem eſt expenſarum quantitas, &c.* Il enjoint aux Eveſques de n'en plus ordonner juſqo'a ce que le nombre ſoit reduit à ce qui avoit eſté déterminé par les Fondateurs, & aprés cela de ne jamais excedet ce nombre, quelque inſtance qu'on puſt leur en faire, meſme de la part de l'Empereur. *Noſque ipſi cavebimus tale aliquid agere, & ordinandos mittere. Nullúſque noſtrorum auditum tale aliquid agat, noſtram formidans legem. Et licentia ſit beatiſſimo Archiepiſcopo & Patriarchæ hujus regiæ civitatis ordinationi contradicere : licet juſſio de Palatio veniat.* Enfin cet Empereur condamne l'Eveſque qui excederoit ce nombre, de fournir de ſon propre patrimoine à la dépenſe & à l'entretuen de celuy qu'il aura ordonné contre cette défenſe. *Ipſi quoque de ſuâ & propriâ facultate præbeant expenſam.*

Novell. 3. in præfat.

XXI. Si nous avons vû que le grand Clovis avoit preſenté à ſaint Remy un Preſtre à ordonner & à inveſtir en meſme temps d'un Benefice, alors inſeparable de l'ordre ; l'Empereur Juſtinien nous fait voir icy que les Empereurs de Conſtaotinople en uſoient ſouvent de meſme ; & meſme les perſonnes émmentes daos les Charges de l'Empire. Car il oe condamno ces preſentations que lors qu'elles faiſoient paſſer le nombre fixé par les Fondateurs ſur le pied des revenus de l'Egliſe. Ce n'eſtoient que des prieres que les particuliers employoient. *Epiſcopi ad aliquorum preces ſemper reſpicientes :* τῶν δυναμένων τινὸς ἀεὶ φειδόμενοι. Mais l'Empereur employoit les commandemens, *Licet juſſio de Palatio veniat.* κἂν παρὰ τῶν ἀνακτόρων ἡ κέλευσις ᾖ.

XXII. Mais ce que nous venons de dire ne regarde que les Egliſes Cathedrales ou les Paroiſſes dont l'Empereur parle dans cette Conſtitution. Il declare ailleurs que ſi les Eccleſiaſtiques qui ſervoient dans les Oratoires, & qui recevoient leur ſubſiſtance des Fondateurs, ou de leurs heritiers, venoient à ſe retirer, l'Eveſque devoit en Ordonner d'autres en leur place, en ſorte que ny les Fondateurs, ny leurs heritiers ne puſſent jamais priver l'Egliſe des liberalitez auſquelles ils s'eſtoient autrefois obligez. *Heredibus eorum, & ſucceſſoribus ſcientibus, quia ſi etiam poſt hac fraudaverint, certa poſſeſſio deputabitur ex eorum ſubſtantiâ ſacris noſtris privatis, ut hinc miniſtratio eis fiat.* L'Empereur les menace de ſaiſir une partie de leurs fonds s'ils refuſoient l'entretien & la ſubſiſtance, dont les Fondateurs eſtoient convenus aux Eccleſiaſtiques ſubſtituez par l'Eveſque en la place de ceux qui ſe ſont retirez. Cela nous apprend que les revenus de ces Oratoires en Orient, ne conſiſtoient ordinairement qu'en penſions alimentaires.

Nov. 57.

XXIII. Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette Novelle, eſt le droit de nomination, que l'Empereur reconnoiſt appartenir aux Fondateurs de ces Oratoires, & non pas à leurs heritiers, ou à leurs deſcendans, s'ils ne font eux-meſmes la dépenſe de l'entretien des Beneficiers, l'agrément & l'inſtitution de l'Eveſqoe y eſtant toûjours neceſſaire. *Si quis adificans Eccleſiam, aut etiam aliter expendens in eâ miniſtrantibus alimenta, voluerit aliquos Clericos inſtituere, non eſſe ſi fiduciam ullam quos vult per poteſtatem deducere tua reverentia ad ordinandos eos, ſed examinari à tuâ ſanctitate, & hos ſuſcipere*

Ibid. c. 3.

*ordinationem, qui Dei miniſterio digni videbuntur exiſtere.* La meſme ordonnance eſt encore ailleurs renouvellée : *Si quis domum Oratorij fabricaverit, & voluerit in eâ Clericos ordinare, aut ipſe, aut ejus heredes, ſi expenſas ipſis Clericis miniſtrant, & dignos denominant, denominatos ordinari? Si vero qui ab eis eliguntur, tanquam indignos prohibent ſacræ regulæ ordinari; tunc Epiſcopus, quoſcumque putaverit meliores, ordinari procuret.* Nov. 123. c. 18.

XXIV. Voilà la regle que l'Empereur donne aux Eveſques pour refuſer ceux que les Patrons laïques preſentent, & pour en établir eux-meſmes d'autres en leur place. Ils doivent rejetter tous ceux qui ſont irreguliers ſelon les Canons, ce qui nous oblige de parler enſuite des irregularitez : mais ils ne doivent eux-meſmes élire que ceux qui en ſont les plus dignes. *οὓς ἂ τοιούτους κριθήσεται.*

XXV. Le temps auquel le Patron eſtoit obligé de preſenter, n'eſtoit pas encore déterminé : le zele des Eveſques les prevenoit apparemment, s'ils laiſſoient trop longuement vaquer les Egliſes ; & cette crainte meſme les pouſſoit à ne pas retarder leur nomination pour n'eſtre pas prévenus.

XXVI. Il eſt auſſi à remarquer que cette Novelle de Juſtinien ne donne pas la liberté de varier aux Patrons laïques. Car dés qu'ils ont preſenté une perſonne irreguliere, l'Eveſque eſt en droit d'en inſtituer une autre, qui ſoit irreprochable.

## CHAPITRE XV.

### Des irregularitez en general, & en particulier de celle du crime capital dans l'Eſpagne.

*I. Démembrement des irregularitez, ſelon le Concile IV. de Tolede.*

*II. Raiſons du Pape Hormiſde, pourquoy le crime eſt une excluſion pour le Sacerdoce, qui eſt la cenſure meſme des crimes.*

*III. Les Penitens ſont irreguliers a cauſe du crime, non pas à cauſe de la penitence. Preuve des morabins, qui recevoient la penitence, ſans crime & ſans irregularité.*

*IV. Diſpenſes & adouciſſemens du Concile de Leyde.*

*V. Rigueur inflexible des autres Conciles ſur ce ſujet. Exemple de l'Eveſque Potamius.*

*VI. Et de l'Eveſque Gaudence*

*VII. Quelque ſecret que fuſt le crime, l'irregularité y eſtoit attachée.*

*VIII. Preuves tirées de ſaint Iſidore de Seville.*

*IX. Sa lettre a Maſſan eſt ſuppoſée. Preuve de cela.*

*X. Autres preuves avec l'explication du Canon d'Ancyre, mal entendu par le fabricateur de cette lettre.*

*XI. Lettre reputable de ſaint Iſidore, conformes aux Conciles d'Eſpagne.*

I. L'Irregularité eſt un empeſchement Canonique, qui tend invalides les Nominations, auſſi bien que les Elections. Ainſi aprés avoir parlé des Nominations ; avant que de traiter des Elections, nous examinerons les diverſes Irregularitez qui ſe trouvent toutes aſſemblées dans un ſeul Canon du Concile IV. de Tolede. *Deiaceps qui non promoveantur ad Sacerdotium, ex regulis Canonum neceſſariò credimus inferendum, in eſt, qui in aliquo crimine detecti ſuat, qui infamia notâ aſperſi ſunt, qui ſcelera aliqua per publicam pœnitentiam admiſiſſe confeſſi ſunt :* Voilà la premiere irregularité, que nous éclaircirons dans la ſuite afin de nous conformer à ce Concile, & à l'ordre qu'il a tenu. *Qui in hæreſin lapſi ſunt, qui in hæreſi baptizati, vel rebaptizati eſſe neſciuntur.* Voilà la ſeconde qui eſt auſſi tirée du crime. *Qui ſemetipſos abſciderunt, aut naturali defectu membrorum, aut deciſione aliquid minus habere noſcuntur.* Voilà la troiſiéme, mêlée du crime, & d'un defaut naturel ou fortuit. *Qui ſecundæ uxoris conjunctionem fortiti ſunt, aut numeroſa conjugia frequentaverunt, aut viduam, vel à marito relictam duxerunt, aut corruptarum mariti fuerunt, qui concubinas aut fornicarias habuerunt.* Ce ſont les differentes eſpeces de Bigame, où le crime ſe trouve mêlé avec le defaut de la ſignification myſterieuſe. *Qui ſervili conditioni obnoxii ſunt. Qui ignoti ſunt.* Il ne peut en ces deux irregularitez y avoir aucun ſoupçon de crime. *Qui neophyti ſunt, qui laici ſunt.* C'eſt une incapacité notoire. *Qui ſeculari militiæ dediti ſunt. Qui curiæ nexibus obligati ſunt.* Ce ſont des eſtats & des ſervitudes incompatibles avec la ſainte liberté des Eccleſiaſtiques. *Qui inſcij litterarum ſunt.* L'ignorance n'eſt pas un crime à un laïque, mais c'eſt une ſource de pluſieurs crimes à un Eccleſiaſtique. *Can. 17.*

II. Commençons donc par la premiere de ces irregularitez, qui eſt la conviction, l'infamie, ou la confeſſion d'un crime dans la penitence publique. Le Pape Hormiſde écrivant aux Eveſques d'Eſpagne, avoit declaré que ceux qu'on éliſoit aux ſaints Ordres, devoient eſtre ſelon les Canons irreprehenſibles, c'eſt à dire ſans crime, afin de pouvoir corriger les criminels. *Irreprehenſibiles eſſe convenit, quos præeſſe neceſſe eſt corrigendis.* Que les penitens n'y pouvoient aſpirer. *Sed nec de pœnitentibus quiſquam ad hujuſmodi gradum prophanus temerator aſpiret. Quæ conſcientiâ abſolvat reum, qui ſe peccata ſua populo ſcit teſte confeſſum? Qui enim quem paulo ante vidit jacentem, veneretur Antiſtitem? Præferens miſerandi criminis labem, non habet lucidam ſacerdotij dignitatem.* Epiſt. 11.

III. Ce n'eſtoit pas la penitence qui donnoit l'excluſion des ſaints Ordres, mais le crime ; comme les paroles de ce Pape montre évidemment, & comme il eſt encore manifeſte par le Concile de Gitonne, qui declare que ceux à qui on a impoſé la penitence dans le lit de la mort, peuvent eſtre admis au Clergé, s'ils recouvrent leur ſanté, & s'ils n'ont commis aucun crime, qui attire l'irregularité. *Qui agritudinis languore depreſſus, pœnitentiæ benedictionem, quam viaticum dicimus, per communionem acceperit ; & poſtmodum reconvaleſcens, caput pœnitentiæ in Eccleſia publicè, non ſubdiderit, ſi prohibitis vitiis non detinetur obnoxius, admittatur ad Clerum.* Le Concile IV. de Tolede confirma dans le ſiecle ſuivant la meſme Ordonnance. Can. 9. Can. 10.

IV. Le Concile de Leyde ſembla avoir uſé d'une douceur extraordinaire, quand il ſe contenta de dépoſer les Clercs coupables d'adultere, & d'homicide envers les propres fruits de leur peché, & qu'il leur permet aprés une penitence canonique, de prendre place entre les Chantres de l'Egliſe. *Si Clerici fuerint, officium eis miniſtrandi recuperare non liceat, attamen in choro pſalentium, à tempore recepta communionis interſint.* La douceur de ce Concile eſt encore plus ſurprenante, quand il laiſſe à la liberté des Eveſques, de laiſſer dans les fonctions de leur Ordre, ſans eſperance de monter jamais plus haut, ceux qui eſtant tombez comme par ſurpriſe dans le peché de la chair, ſe ſont relevez auſſi-toſt aprés leur chute, & en ont fait une penitence proportionnée à la grandeur de leur crime. *Hi qui altario Dei deſerviunt, ſi ſubitò in fienda carnis fragilitate corruerint, & Domine reſpiciente digne pœnituerint, maneat, ia poteſtate Pontificis : vel veraciter afflictos, non diu diu ſuſpendere, vel deſidioſos prolixiori tempore ab Eccleſia corpore ſegregare, ita tamen ut ſic officiorum ſuorum* Can. 3. Can. 5.

*locu recipiant, nec poſſint ad aliora officia ulteriùs promoveri.* S'ils retombent neanmoins une ſeconde fois, ce Concile ne leur accorde plus la communion qu'à l'article de la mort.

V. Le Concile X. de Tolede témoigna bien plus de fermeté dans l'obſervation rigoureuſe des anciens Canons, quand il prononça une ſentence irrevocable de dépoſition contre l'Eveſque de Brague Potamius, quoy qu'il euſt déja expié le crime d'une impureté ſemblable, par une dépoſition volontaire, par une priſon à laquelle il s'eſtoit condamné luy-meſme depuis neuf mois, enfin par la confeſſion publique de ſon crime dans le Concile, par écrit & de vive voix. Toutes ces marques d'une penitence exemplaire, accompagnées des larmes & des gemiſſemens de ce Prelat, porterent à la verité les Eveſques de ce Concile, d'uſer de quelque condeſcendance; mais ce fut cette condeſcendance meſme qui fit le plus paroiſtre leur zele inflexible à obſerver la rigueur des Canons. Car ils laiſſerent à Potamius le nom d'Eveſque, mais ils ne crûrent pas pouvoir luy en laiſſer la dignité & les fonctions, ſans s'enveloper & eux & luy-meſme dans un peril certain de damnation. *Licet hunc paternum antiquitas ſacris regnis deſcivere ab honore decernat; nos tamen miſerationis jura ſervantes, non abſtulimus nomen honoris, quod ipſe ſibi ſui criminis confeſſione jam tulerat; ſed validâ authoritate decrevimus, perpetuæ pœnitentiæ hunc inſervire officiis & uramus; providentes melius illum per aſperum & dumoſam ire pœnitentiæ ſolitudinem, ut quandoque pervenire ad refrigerii manſionem; quàm relictum in voluntatis ſuæ latitudine, ad præcipitium dejici æternâ damnatione.* Enfin, pour faire perdre à Potamius non ſeulement l'eſperance, mais la penſée meſme de ſon retour, ils luy donnerent un Succeſſeur, & renouvellerent l'ancien Canon du Concile de Valence, qui exclud de l'Epiſcopat, de la Preſtriſe & du Diaconat, tous ceux qui s'accuſent de quelque crime capital, *mortali crimine*, au temps de leur ordination.

VI. L'Eveſque Gaudence envoya demander aux Peres du Concile XIII. de Tolede, ſi ayant receu la penitence publique dans l'extrémité d'une maladie, il pouvoit, aprés cela rentrer dans l'exercice de ſes fonctions Epiſcopales. Le Concile répondit qu'il le pouvoit, pourvû qu'il n'eût confeſſé aucun crime capital. *Can. 10.* *Si ſe mortalium criminum profeſſione propriâ non auctor.* Car ſi c'eſt le crime qui nous rend indignes du ſacrifice, comment la penitence, qui efface les pechez, nous en rendroit-elle indignes? *Cum Sacerdos tunc ſibi licitum ſacrificare ſciat, quando à malis actibus vacat, quâ ratione, qui pœnitentiæ remedium ſuſcipit, quod datur in remiſſionem peccati, à ſacrificiis divinis ſe ubigit?* Le Preſtre doit éviter les ſoüilleures, mais non pas ce qui efface les ſoüilleures. *Abigenda ſunt abomni Sacerdote, quæ macalant; exercenda quæ mundant.* Ainſi rien ne convient mieux aux Eccleſiaſtiques que la penitence, comme rien ne doit eſtre plus éloigné d'eux que le crime.

VII. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ce Canon, eſt que ſi celuy qui ne s'eſt accuſé d'aucun crime en recevant la penitence, en reſſent neanmoins les bleſſures ſecretes dans ſa conſcience, il doit eſtre luy-meſme ſon juge, & prononcer contre luy-meſme une juſte ſentence d'une excommunication volontaire, dont la dépoſition eſt inſeparable. Car ce n'eſt pas la ſeule publication du crime, mais c'eſt le crime meſme qui eſt le juſte fondement de l'irregularité. *Cæterum ſi ſub pœnitentiæ perceptione conſiſtens, nihil mortalis criminis ſe admiſiſſe prædixerit; attamen quod fateri hominibus erubeſcit, abſconſum intra claustra ſui pectoris detexerit, noverit ipſe ſibi de ſe poteſtatem eſſe conceſſam, ut juxta conſcientiæ ſuæ fiduciam, utrum audeat, aut non audeat ſacrificare Deo, ex ſui potius arbitrio poteſtate, quàm ex noſtri judicii permiſſione procedat.* Ces paroles montrent nettement que celuy qui ſe ſentoit atteint de quelque crime ſecret, qui n'avoit point éclaté aux yeux des hommes, devoit s'éloigner luy-meſme des fonctions du Sacerdoce. Car s'il euſt eſté libre de taire ſon crime, & d'en faire une penitence ſecrete, ſans ſe laiſſer dépoüiller de ſa dignité ou de ſon Benefice; pourquoy les Eveſques & les Beneficiers euſſent-ils confeſſé leur crimes? Pourquoy euſſent-ils attiré une dépoſition qu'ils pouvoient éviter? Et pourquoy traiter ſi rigoureuſement ceux qui eſtoient touchez d'un ſentiment ſi vif, & d'un repentir ſi ſincere de leur crime, qu'ils vouloient bien en ſouffrir la confuſion publique, & épargner cependant ceux qui avoient plus de ſoin de cacher leur crime, que de l'expier, & qui avoient plus d'amour pour leur dignité, que pour leur ſalut? Pourquoy l'Eveſque Potamius ſe feroit-il luy-meſme en quelque façon dépoſé aprés ſon crime? Pourquoy en auroit-il fait une confeſſion publique dans un Concile, s'il euſt pû conſerver ſa dignité par une penitence ſecrete?

VIII. Iſidore Eveſque de Seville doit paſſer pour un Interprete fidele de ces Conciles, & pour un témoin irreprochable de la diſcipline des Egliſes d'Eſpagne. Or ce ſaint Eveſque proteſte 1. Que ceux qui ont perdu l'innocence du Baptéſme par quelque crime, ne peuvent plus pretendre au Sacerdoce. 2. Que ceux qui aprés leur ordination ſe ſont ſoüillez de quelque peché mortel, doivent s'abſtenir des divines fonctions de leur Ordre. 3. Que ce crime, quelque ſecret qu'il puiſſe eſtre, n'eſt pas caché aux yeux de Dieu, & rend l'homme également indigne & incapable des Ordres, & de leurs fonctions ſaintes. Je diray dans les Chapitres ſuivans, quels ſont ces crimes, ou ces pechez mortels. *Quod autem quis poſt Baptiſmum aliquo mortali peccato corruptus, ad Sacerdotium non promoveatur, lex ipſa teſtatur. Moiſes enim in lege præcepit Sacerdotibus, ne aliquod pecus vitiatum aduram offerunt, &c. Si enim is qui in Epiſcopatu mortale aliquod peccatum admiſerit, non debet offerre panes Domino: quantò magis ante ordinationem peccator inventus, repudiari debet, ne non ordinetur? Quapropter quia lex Peccatores à Sacerdotio removet, conſideret ſe unuſquiſque, ſicut quia potentes potenter patientur tormenta: retrahat ſe ab hoc non tam honore, quàm onere, & aliorum locum qui digni ſunt, non ambitu occupare. Qui enim in erudiendis atque inſtituendis ad virtutem populis præerit, neceſſe eſt ut in omnibus ſanctus ſit, & in nullo reprehenſibilis habeatur: Qui enim alium de peccatis arguit, ipſe à peccato debet eſſe alienus. Nam quâ fronte ſubjectos arguere poterit, cum illi ſtatim poſſit correptus ingerere: Ante doce te, quæ recta ſunt. Quapropter qui negligit recta facere, deſinat recta docere.* *De Eccleſ. Offic. l. 2. c. 5.*

Voila la doctrine & les raiſons meſmes des Conciles d'Eſpagne, qui donnent l'excluſion à tous les crimes, meſme les plus ſecrets.

IX. On peut bien conclure de là, que la Lettre à l'Eveſque Maſſan eſt fauſſement attribuée à ſaint Iſidore de Seville. La doctrine qui y eſt pitoyablement débitée, du rétabliſſement des Clercs dans les fonctions de leurs Ordres, aprés avoir accomply la penitence de leurs crimes, ne convient nullement ny aux ſentimens de ſaint Iſidore, ny aux pratiques de l'Egliſe d'Eſpagne, ny aux Canons des Conciles que nous venons d'expoſer. Mais on ne peut rien imaginer de plus impertinent, que la conciliation que cet Auteur pretend faire des Anciens Canons, dont les uns excluent pour jamais des Ordres, ceux qui ſont atteints de quelque crime, les autres leur en ouvrent la porte, aprés une *Inter opera ibid. p. 352.*

ſincere penitence. Car tant s'en faut que les anciens Canons ayent jamais admis aux Ordres, ceux qui avoient fait penitence de leur crime, qu'au contraire les Penitens y ont eſté generalement declarez irreguliers; & quoy qu'on ne prétendiſt attacher la flétriſſure de l'irregularité qu'au crime, & non pas à la penitence: c'eſtoit neanmoins l'expreſſion univerſelle des Conciles, des Papes & des Peres, de dire que les Penitens eſtoient tous irreguliers.

X. L'exception meſme dont nous avons parlé de ceux qui avoient receu la penitence, ſans eſtre ſoüillez d'aucun crime, montre bien que ce n'eſtoit que l'exemption du crime, & non pas l'accompliſſement de la penitence qui ouvroit l'entrée des Ordres. Celuy qui a ſuppoſé cette Lettre, s'eſt appuyé ſur le Concile d'Ancyre, dont les deux premiers Canons ſuffiſent pour renverſer toutes ſes pretentions. Car il y eſt ordonné que les Preſtres & les Diacres qui ont immolé aux Idoles, y eſtant forcez par la rigueur des tourmens; & qui touchez auſſi-toſt d'un ſalutaire repentir, ſont rentrez au combat, & en ſont demeurez victorieux, ſeront à jamais dépoſez de toutes les fonctions de leur Ordre; quoy qu'on leur laiſſe ſéance & rang entre les Preſtres & les Diacres; & qu'on permette aux Eveſques d'accorder quelque choſe de plus par diſpenſe aux Diacres.

*Can. 1. 2.*

*D. 50. cap. Domino ſancto.*

XI. Gratien a cité cette Lettre, parce qu'il l'a trouvée conforme à la diſcipline de ſon ſiecle, dont nous parlerons en ſon lieu. Il auroit mieux rencontré, & au lieu de nous tromper, il auroit pû ſe détromper luy-meſme, s'il avoit cité la Lettre veritable de ſaint Iſidore de Seville, écrite à Helladius & aux autres Eveſques aſſemblez, pour juger la cauſe de l'infortuné Eveſque de Cordouë, qui s'eſtoit plongé dans la bouë d'une infame volupté. Saint Iſidore exhorte ces Eveſques à uſer de toute la ſeverité des Canons dans cette rencontre, en prononçant une dépoſition irrevocable ſur ces infame violateur de la ſainteté du caractere Sacerdotal. *Cum effuſione lacrymarum veſtram ſanctitatem depoſcimus, ut idem lapſus, ſanctæ cœtui veſtro præſentatus, agnito à vobis confeſſionis eloquio, Synodali ſententiâ, à gradu Sacerdotij deponatur. Melius eſt illi, ut temporaliter deponatur à vobis, quàm æterno damnetur judicio. Levior eſt illi præſentis temporis ignominia, quàm futura gehennæ tormenta. Sciat enim ſe amiſiſſe nomen & officium Sacerdotij, qui meritum perdidit ſanctitatis. Quapropter judicij veſtri decreto, pœnitentiæ perpetim flagitia perpetrata lamentatione deploret, &c.* Il n'eſt pas difficile de reconnoiſtre dans ce diſcours l'eſprit, le genie, & preſque les termes propres des Canons d'Eſpagne cy-deſſus rapportez. Enfin, tout ce que ſaint Iſidore fait eſperer à cet Eveſque dépoſé, aprés une penitence auſſi longue que ſa vie, eſt la remiſſion de ſes pechez. *Fortaſſe porriget illi manum quandoque Spiritus ſanctus, ut per dignam ſatisfactionem mereatur accipere peccatorum remiſſionem.*

*Pap. 594. epiſt. 15.*

## CHAPITRE XVI.

### Suite du meſme ſujet, de l'Irregularité du crime dans la France.

*I. Les Conciles de France qui declarent les Penitens irreguliers.*

*II. On y parle rarement des Eveſques avant la chute de Contumelioſus.*

*III. Saint Ceſaire empeſche qu'on ne l'épargne.*

*IV. Les Conciles & les Papes ſe declarent generalement contre tous ceux qui ſont atteints des crimes Canoniques.*

*V. Quels ſont ces crimes. Quelques ſecrets qu'ils puiſſent, ils donneront fondement à l'irregularité.*

*VI. VII. Nouvelles autoritez contre ceux meſmes qui rentrent en commerce avec leurs anciennes femmes.*

*VIII. IX. Exemples contraires de l'Eveſque de Clermont & de l'Eveſque de Laon. Reponſe.*

*X. XI. Autres exemples.*

*XII. XIII. Confirmation de ce qui a eſté dit par les Lettres du Pape Zacharie & de l'Archeveſque Boniface.*

*XIV. Diſpenſes tres-juſtement accordées par ſaint Boniface, dans des circonſtances toutes ſemblables à celles qui ont enfin obligé l'Egliſe de prendre une conduite plus temperée dans les derniers ſiecles.*

I. L'Egliſe Gallicane n'excluoit pas moins religieuſement tous les penitens des ſaints Ordres, & du miniſtere ſacré des Autels. Le Concile d'Agde leur ferme la porte meſme des moindres Ordres, & s'ils y ſont entrez, il leur defend les fonctions propres du Diaconat & de la Preſtriſe. *De pœnitentibus id placuit obſervare, quod ſancti Patres noſtri Synodali ſententiâ cenſuerunt: ut nullus de his Clericus ordinetur: & qui jam ſunt per ignorantiam ordinati, ut ſicut bigami, aut interruptarum mariti, locum teneant miniſtrare Diaconus, aut conſecrare ad altare hujuſmodi Preſbyter non præſumat.* Le Concile I. d'Orleans dépoſe tous les Preſtres & les Diacres atteints d'un crime capital. *Si Diaconus, aut Preſbyter crimen capitale commiſerit, ſimul & officio & communione pellatur.* Dans l'extrême neceſſité il leur permet ſeulement de donner le Baptême. *Si Diaconus, aut Preſbyter pro reatu ſuo ſe ab altaris communione, ſub pœnitentiæ profeſſione ſubmoverit, ſic quoque, ſi alij defuerint, & cauſa certæ neceſſitatis exoritur, poſcentem Baptiſmum licebit baptizari.* Les termes de ces deux Canons comprennent évidemment tous les crimes *capitaux*, & les ſoûmettent à l'irregularité, quelques ſecrets qu'ils puiſſent eſtre. Le Concile d'Epone dit le meſme des penitens: *Pœnitentiam profeſſi ad Clericatum penitus non vocentur*: & il renvoye les Preſtres & les Diacres ſoüillez de quelque crime dans un Monaſtere pour y paſſer le reſte de leurs jours dans les penibles exercices de la penitence. *Si Preſbyter aut Diaconus crimen capitale commiſerit, ab officij honore depoſitus, in Monaſterium retrudatur, ibi tantummodo, quandiu vixerit, communione ſumendâ.*

*Can. 43.*

*Can. 11.*

*Can. 3.*

*Can. 12.*

II. On a pû remarquer dans le Chapitre precedent que les Conciles & les Eveſques d'Eſpagne renouvelloient le plus ſouvent la ſeverité des Canons contre les Eveſques qui ſe laiſſoient aller à quelque crime, qui prophanaſt la ſainteté du Sacerdoce. Au lieu que les Canons des Conciles de France que nous venons de citer, ne s'adreſſent nommément qu'aux Preſtres, aux Diacres & aux autres Clercs inferieurs. Quoy que cette diverſité ne vint apparemment que de ce que chaque Egliſe prend un ſoin ſpecial de rafraiſchir la memoire des Canons qui peuvent ſervir de remede aux deſordres dont elle eſt attaquée: Il eſt neanmoins bon de remarquer que les Eveſques de France ne laiſſerent pas de ſe trouver partagez de ſentimens dans la cauſe de Contumelioſus Eveſque de Riez, qui avoit ſcandaliſé l'Egliſe par une impureté criminelle. Saint Ceſaire recourut au Pape Jean II. qui luy envoya un memoire de pluſieurs Canons, où l'Eveſque coupable d'un crime capital eſt frappé d'une dépoſition irrevocable; & luy declara par ſa Lettre qu'il n'y avoit point de grace, ny de diſpenſe à eſperer. *Dolemus de amiſſione Pontificis, rigorem tamen Canonum ſervare neceſſe eſt. Atque ideo prædictum ab Epiſcopatus ordine noſtra ſuſpendit authoritas. Nec enim fas eſt tam [illegible] pollutum criminibus, ſacris miniſteriis deſervire. Sed to ordinante, in Monaſterio dirigatur, ubi in pœnitentiâ lacrimas effundere non omittas, &c.*

*Can. Gel. tom. 3. [illegible]*

III. Saint Ceſaire anima ſon zele contre la molleſſe & le relâchement de quelques Eveſques qui ne

craignoient pas, en épargnant un Eveſque, de deshonorer l'Epiſcopat; & qui ne conſideroient pas que leur douceur exceſſive ne pouvoit abſoudre Contumelioſus, ſans faire le procez au Pape, au Concile de Nicée, & à tant d'autres Conciles qui avoient prononcé ſa condamnation. *Sed fortè major eſt in illis pietas, quàm in trecentis decem & octo Epiſcopis; major in illis miſericordia, quam in ſancto Ioanne Apoſtolico Papâ: major charitas, quam in reliquis ſanctis ſacerdotibus, qui hoc pro exemplo vel remedio Eccleſiarum, ſuis definitionibus deliberaverunt.* S'élever au deſſus de tant ſaints Eveſques, c'eſt ſe précipiter; & épargner un criminel ſcandaleux, c'eſt flater le crime, & tendre ſon mal incurable. *Quæ eſt iſta juſtitia inimica benignitas, palpare criminoſos, & vulnera eorum uſque in diem judicij inſanata ſervare?* Enfin ce ſaint Eveſque proteſte que la dépoſition de ces Miniſtres indignes doit eſtre, ſelon les Canons, ſans teſſource. *Et ideo juſtum eſt, ut dum eis, ſecundum omnium Canonum ſtatuta, redeundi ad honorem aditus clauditur, tandem aliquando tam gravi malo finis congruat imponatur.* Cét Eveſque fut enfin dépoſé; mais ayant appellé, le Pape Agapet receut ſon appel, & en attendant qu'il puſt deleguer des Juges pour un ſecond jugement, il ordonna que ſon Egliſe fuſt gouvernée par un Eveſque Viſiteur, qu'il receuſt ſon entretien de la main de l'Archidiacre, & qu'il demeuraſt ſuſpendu du pouvoir de ſacrifier. Les Eveſques du Concile de Châlon en 582. n'euſſent pas apparemment uſé de plus de ſeverité contre les deux impies prophanateurs de l'Epiſcopat, Salonius & Sagittarius, ſi aprés les adulteres & les homicides que ces Prelats trop relâchez croyoient devoir ſeulement eſtre lavez par la penitence, ſans en venir à la dépoſition, on n'euſt ajoûté le crime de leze-Majeſté. C'eſt comme en parle S. Gregoire de Tours, *Non ſolum de adulteriis, verumetiam de homicidiis accuſantur. Sed hæc per pœnitentium purgari cenſentes Epiſcopi, &c.*

*Baron. ann. 582. n. 9.*

IV. Ou ne fit plus de difficulté aprés cela de comprendre les Eveſques dans les Canons qu'on faiſoit ſur ce ſujet. Le Concile V. d'Orleans, *Nulli viventi Epiſcopo alius ſuperponatur, aut ſuperordinetur Epiſcopus, niſi forſitan in ejus locum quem capitalis culpa dejecerit.* Le Concile de Châlon écrivit à Theodoſe Archeveſque d'Arles, que puis qu'il avoit eſté au nombre des penitens, il devoit ſe tenir au nombre des dépoſez juſqu'au Concile prochain: *Nam & ſcripta, qualiter vos conſtitit pœnitentium eſſe profeſſor, veſtra manu vidimus, & Comprovincialium veſtrorum manibus. Unde vos credimus jam legiſſe, nec vos penitùs ignoramus, quod qui publicè pœnitentiam profitetur, Epiſcopalem Cathedram nec tenere, nec regere poteſt.* Le Pape Zacharie dans ſa réponſe aux Conſultations de ſaint Boniface Archeveſque de Mayence, luy ordonne de dépoſer dans un Concile d'Eveſques François, tous les Eveſques, les Preſtres, & les Diacres qui ſeront convaincus de fornication, d'adultere, & d'avoir répandu le ſang ou des Payens, ou des Chreſtiens pendant la guerre, ſe mélant dans les armées. *Tua fraternitas in memorato Concilio, ſi quos repererit Epiſcopos, Presbyteros nec Diaconos contra Canones, vel ſtatuta Patrum exceſſiſſe: id eſt, ſi in adulterio, vel fornicatione inventi fuerint, vel plures uxores habuerint, aut ſi ſanguinem Chriſtianorum, ſive Paganorum effunderunt, vel etiam aliis capitalis Canonum obviarunt, nullâ ratione permittas Sacerdotio fungi.* Et comme quelques-uns de ces impies prophanateurs du Sacerdoce, ſe vantoient d'avoir des diſpenſes du Pape pour conſerver leur dignité, ce ſaint Pape declare que ce ne peuvent eſtre que de fauſſes diſpenſes, que le ſaint Siege n'autoriſe jamais le violement des Canons par des diſpenſes irregulieres; enfin il ordonne leur dépoſition ſans retour. *Nam & de Sacerdotibus, qui adulteri & fornicatores probantur, & ſibi ab Apoſtolica Sede indultum eſſe teſtantur, & licentiam prædicationis ſibi eſſe conceſſam: hoc nullâ ratione credat tua ſancta fraternitas; ſed ſimiliter in eis Canonicam exerce vindictam. Non enim aliud te agere volumus, præterquam quæ ſacri præcipiunt Canones.*

*Can. 12.*

*Ad. 052.*

*Conc. Gall. tom. 1. p. 533.*

V. Ces deux Lettres de Zacharie & de Boniface nous apprennent quels ſont ces *crimes capitaux* & ces pechez *mortels*, contre leſquels les ſaints Conciles & les Papes ont lancé les traits d'une dépoſition inévitable. Le Pape Zacharie détermine l'adultere, la fornication, l'homicide quel qu'il puiſſe eſtre, meſme commis en guerre, & en un combat contre les Payens; & laiſſe les autres indeterminez; *ne letum aliis capitalis Canonum obviaſſe repereris.* Il declare dans la ſuite que ceux qui ſont dans les Ordres ſacrez, ſont obligez à une inviolable continence avec leurs femmes qu'ils avoient épouſées avant l'ordination; mais il ne dit pas nommément que la peine du violement de cette loy, ſoit la dépoſition. C'eſtoit bien la reſolution des anciens Papes & des Canons; mais on pourroit douter ſi ce Pape n'auroit point uzé de quelque relâchement, dans un ſiécle, & un pais où le débordement des crimes & des impuretez eſtoit effroyable entre les Eccleſiaſtiques. Car le ſaint Eveſque Boniface n'avoit propoſé à ce Pape que la cauſe des Eveſques, des Preſtres & des Diacres, qui abuſoient en meſme temps, de la maniere la plus ſcandaleuſe du monde, de quatre ou cinq, & meſme d'un plus grand nombre de concubines. Ce meſme ſaint Eveſque avoit auſſi propoſé le cas des Eveſques, qui étoient à la verité exempts de ces brutales voluptez, mais qui deshonoroient leur divin miniſtere par l'yvrognerie, la chaſſe & les emportemens de la colere. *Sunt tamen ebrioſi, & injurioſi, vel venatores.* Le Pape ne luy fait point de réponſe ſur ces articles, & inſinuë par là que la peine de ces crimes ne va peut-eſtre, pas juſqu'à la dépoſition. Il répond ſeulement qu'il faut inviolablement obſerver les Canons. *Quidquid aliud contra Eccleſiaſticum regulam eos exceſſiſſe repereris, Canones ſive Inſtituta Patrum pro manibus habeto, & juxta quod in eis edoctus fueris, diſcerne.* Enfin ce ſaint Pape ordonne à Boniface d'uſer d'une inexorable ſeverité envers les Preſtres qui ont caché dans l'ordination les crimes dont leur vie avoit eſté ſoüillée. *Si quos Presbyteros, qui de latio promoti fuerint; & antea criminalibus cauſis obnoxios, celantes peccatum ſuum, ordinati ſunt; poſtmodum verò manifeſtatu eſt eorum iniqua actio; hos Sacerdotali habitu privatos, pœnitentiæ ſubmitte: non enim odit Deus peccantem & confitentem, ſed peccantem & negantem.* Ces dernieres paroles ſont admirablement voir que ceux qui cachoient leurs crimes au temps de l'ordination, eſtoient encore plus irreguliers que ceux qui les confeſſoient, & qui par cette confeſſion s'éloignoient des ſaints Ordres. Car ſi Dieu ne hait pas le pecheur qui confeſſe ſon crime, mais celuy qui le cache, comment l'Egliſe rejetteroit elle plûtoſt le premier que le ſecond? & comment conſerveroit-elle des ſentimens ſi contraires à l'éternelle Juſtice?

*ibid. p. 580.*

VI. Le ſaint Pape Martin s'eſtoit contenté de declarer en general à ſaint Amant Eveſque de Maſtric, que toutes ſortes de crimes donnoient aux laïques une éternelle excluſion pour la Clericature, & ſoûmettoient à une irrevocable dégradation ceux qui eſtoient déja ordonnez. *Qui ſemel poſt ſuam ordinationem in lapſum ceciderit, deinceps jam depoſitus erit, nullumque gradum ſacerdotij poterit adipiſci. Sufficias ei quoad vixerit, in pœnitentiâ perdurare. Si enim tales quærimus ad ſacros ordines promovendos, quibus nulla*

*vaga, nullumque vitæ contagium mentes & corpora præpediat: quantò magis, &c.* On ne pouvoit pas dire plus formellement que la dépoſition eſtoit ſans reſſource.

VII. Mais le Pape Jean II. avoit envoyé à ſaint Ceſaire pour le jugement de Contumelioſus, la Lettre de Sirice qui dépoſe les Clercs majeurs qui rentreront dans le commerce conjugal avec leur premiere femme, & le Canon apoſtolique qui punit de la meſme peine les Parjures & les Fornicateurs. Saint Ceſaire y ajoûta le Canon du Concile d'Orange, qui dégrade le Preſtre & le Diacre qui ne garde pas la continence avec ſa propre femme. Le Concile III. d'Orleans décerne la meſme peine de dépoſition contre ceux qui ſont convaincus, ou qui ont confeſſé d'eſtre tombez dans l'adultere, ou d'avoir commis un latcin, ou une fauſſeté: *Si furtum aut falſitatem admiſerit, quia & ipſa capitalia ſunt crimina.* Quant au purjure, ce Concile ne le punit que d'une excommunication, ou ſuſpenſion de deux ans.

*Can 7. 8.*

VIII. Aprés tant de preuves convaincantes de ces trois veritez; qu'on dépoſoit les Clercs pour toutes ſortes de crimes mortels, ſoit ſecrets ou publics, que cette dépoſition eſtoit ſans reſſource, & enfin que ces meſmes crimes fermoient pour jamais l'entrée des Ordres: on jugera ce que l'on voudra des exemples qu'on allegue au contraire. Saint Remy dans ſa Lettre à trois Eveſques de France, ſemble vouloir conſerver le Preſtre Claude dans ſon miniſtere, aprés qu'il aura fait penitence de ſon crime; mais outre que le texte de cette Lettre eſt fort embarraſſé, & qu'il ſe pourroit expliquer autrement: on pourroit croire que c'eſtoit une ſorte de la diſpenſe accordée aux prieres du Roy Clovis: ou que c'eſtoit une reſolution ſinguliere de ſaint Remy, à laquelle les autres Eveſques eſtoient oppoſez. Enfin je douterois plûtoſt de la verité de cette Lettre, que de celle de tant de Canons incontеſtables qui ont eſté cy-deſſus alleguez.

*Conc. Gall. tom. 1. p. 204*

IX. Gregoire de Tours raconte l'hiſtoire ſinguliere de l'Eveſque de Clermont, qui ſucceda à ſaint Auſtremoine. Il avoit eſté Senateur, & ſe ſepara d'abord de ſa femme: mais quelque temps aprés elle vint la nuit frapet à la porte de l'Eveſché, avec tant de preſſantes inſtances, qu'il la recent dans ſa maiſon & dans ſon lit. Il en eut une fille; & reconnoiſſant, quoy que tard, ſa faute, il alla en faire penitence dans un Monaſtere, d'où il revint enſuite au gouvernement de ſon Egliſe. *De perpetrato ſcelere condolens, aſturus pœnitentiam, diœceſi ſuæ Monaſterium expetiit: ibique cum gemitu & lacrymis, quæ commiſerat, dilucns, ad urbem propriam eſt reve ſus.* Il faut joindre à cet exemple celuy de Genebaud Eveſque de Laon, rapportée par Hincmar dans la vie de ſaint Remy, & par Flodoard dans ſon Hiſtoire de Reims. Cet Eveſque, ſous le pretexte trompeur d'enſeigner les voyes du Ciel à celle qui avoit eſté ſa femme, & qui par ſon Ordination eſtoit devenuë ſa ſœur, ſe laiſſa enfin ramollir aux rendreſſes criminelles de la chair, & ne reconnut ſa faute qu'aprés en avoir eu un fils & une fille. Il convia luy-meſme ſaint Remy ſon parent & ſon Metropolitain, de le renfermer dans une eſpece de priſon, où il fit une penitence ſi ſervente & ſi rigoureuſe durant ſept ans, que par un ordre du Ciel, qui en fut donné à ſaint Remy meſme, il fut rétably dans le trône, & dans toutes les fonctions de l'Epiſcopat.

*L. 1. Hiſt. c. 44.*

*Surius tom. 11. c. 42. &c. Flodoard. l. 1. c. 14.*

X. L'exemple de l'Eveſque de Clermont n'eſt qu'un fait qui ne peut eſtre tiré à conſequence, ny eſtre oppoſé à l'évidence, & à la rigueur de tant de Canons. Les Conciles n'ont pas puny tous les coupables; mais l'impunité d'un criminel ne déroge pas à la loy. Quant à Genebaud, c'eſt une hiſtoire ſi miraculenſe, qu'on doit plûtoſt la regarder comme un miracle, que comme un exemple, ſi le fait doit paſſer pour inconteſtable. La penitence de l'Eveſque de Cahors rapportée par Gregoire de Tours, n'eſtoit qu'une ſuſpenſion, & ſon crime n'eſtoit pas de ceux que les Canons frappent de la dépoſition. Pretextat Archeveſque de Roüen revenant de ſon exil aprés la mort du Roy Chilperic, rentra dans l'exercice de ſa Charge; mais ce ne fut qu'aprés que l'Eveſque de Paris eut declaré au Roy Gontram & aux autres Eveſques, que le Synode de quarante-cinq Eveſques, que Fredegonde oppoſoit à Pretextat, ne l'avoit point dépoſé, mais qu'il avoit luy-meſme demandé aux Eveſques d'eſtre mis à la penitence. *Scitote ei pœnitentiam indictam à Sacerdotibus, non tamen eum prorſus ab Epiſcopatu remotum.* Cela eſt rapporté par Gregoire de Tours. C'eſt auſſi la verité, que les Eveſques du Synode de Paris, que le Roy Chilperic avoit convoqué contre Pretextat, ſe ſervirent de cette adreſſe pour contenter le Roy, & ſauver l'honneur de ce Prelat, de luy conſeiller qu'il demandaſt luy-meſme de faire penitence dans quelque lieu écarté. Cette penitence volontaire ne rendoit pas un Prelat irregulier, ny ne le privoit point de ſa dignité. Dans la ſuite des temps Ebbon, & Arnulphe Archeveſques de Reims, & quelques autres, imiterent cette adreſſe remarquable, dans des conjonctures à peu prés ſemblables.

*L. 8. c. 20.*

XI. Mais voyons les exemples d'une procedure ordinaire & juridique. Salonius Eveſque d'Ambrun, & Sagittaire Eveſque de Gap, furent accuſez d'homicide, d'adultere & de divers autres crimes, dans le Concile de Lyon; & enſuite condamnez & dépoſez. *Præceperunt Epiſcopi, ut qui talia commiſerant, Epiſcopatus honore privarentur.* Le Roy trouva bon qu'ils appellaſſent au Pape, qui les fit rétablir dans leurs Eveſchez; ce qu'il ne pouvoit faire que par ſurpriſe, ou par diſpenſe. Ces deux Eveſques s'eſtant replongez dans leurs premiers deſordres, ils furent encore accuſez d'adultere & d'homicide dans le Concile de Challon: Et comme les Eveſques rémoignoient quelque inclination à leur faire expier ces crimes plûtoſt par la penitence, que par la dégradation, on allegua contre eux le crime de leze-Majeſté. Auſſi-toſt on les dépoſa, on les arreſta, & on leur donna des ſucceſſeurs. *Objiciuntur eis crimina, & non ſolum de adulteriis, verumetiam de homicidiis accuſantur. Sed hoc per pœnitentiam purgari conſentes Epiſcopi, illud eſt additum quod eſſent rei majeſtatis, & patriæ proditores. Quâ de cauſâ ab Epiſcopatu diſcuſſi, &c.* Le jugement du Concile de Lyon eſtoit conforme aux Canons, qui dépoſoient ces Eveſques indignes de leur caractere. Celuy du Concile de Challon qui les épargnoit, ne fut pas un jugement formel; mais comme une tentative, pour ſeconder les intentions du Pape & du Roy, qui avoient paru portez à leur faire grace. *Hoc per pœnitentiam purgari conſentes Epiſcopi*: ces paroles ne ſont pas une ſentence definitive, mais le diſcours de quelques Eveſques, ou relâchez, ou opinans trop mollement. Enfin, la ſentence de ce Concile condamna ces malheureux Eveſques à une dépoſition ſans retour. Le jugement des Papes & des Conciles contre l'Eveſque de Riez Contumelioſus, montre bien que s'il y avoit quelques Eveſques lâches, & honteuſement portez à flater le crime, le plus grand nombre l'emportoit toûjours pour l'obſervance vigoureuſe des Canons.

*L. 8. c. 20.*

*L. 5. c. 19.*

XII. Ces exemples & quelques autres qui ſe rencontrent dans Gregoire de Tours & ailleurs, peuvent bien nous faire voir, ou des diſpenſes juſtes & neceſſaires, ou des relâchemens inexcuſables dans la conduite de quelques Eveſques, & meſme de quelques

*L. 6. c. 36.*

Conciles

[illegible] l'Eglise [illegible] en Angleterre, sur [illegible] la Cour de Rome [illegible] la protection [illegible] de la Commission & de la Legation [illegible] dont il estoit chargé de [illegible] aux [illegible] neanmoins [illegible] pour ne pas [illegible] eux mesmes, qu'apres avoir [illegible] & de l'autre on avoit [illegible] le divin Sacrifice de l'Agneau. Le [illegible] Prelat s'abstenoit bien de la Communion Ecclesiastique de ces prophanateurs, *In hac Missa de ista Corporis & Sanguinis Domini cum eis non communicabat, nec missam ipsorum & illorum eorum dedicationem celebrabat.* Il ne pouvoit pas empescher le concours de la Cour, parce que le Prince & Justeau Pape Clement osoient son [illegible] d'estimer absolument la communion de ces impudens [illegible] il les trouvoit [illegible] *ordinationes non tempore suo in concilio. Pro talium communione me non [illegible] sup[illegible] du Prince & de l'Empereur. La [illegible] Vuitekind tel qu'on le dépeint, l'un des plus sçavans que nous ayons, qu'il faloit savoir plus [illegible] des Canons, que d'estre multitude de prevaricateurs; & que si on ne donnoit la communion aux hommes que la fin de leur penitence, qui estoit celle de leur vie, on ne devoit pas differir dans le Sacerdoce les pechez incorrigibles. Enfin, si les Canons excluent les Bigames de la Clericature, comment admettra-t-on les sceleratis *Si homicidas [illegible] ter agentibus pœnitentiam circa exitum vitæ perfecto, id est, Christi communionis gratiâ conceditur; incerta [illegible] quâ ratione cura regiminis Christiana conservationis injungitur? Adulter quâ consequentia sacerdotale officium usurpabit, cum qui viduam, aut secundam duxerit uxorem, à Canonum coercetur.*

XIII. Le même Boniface consulta l'Archevesque d'Yorck [illegible]berr, sur l'occurrence d'un Prestre, qui apres avoir fait penitence de ses impuretez, avoit esté rétabli dans sa Cure par les Evesques de France. *Dum invenero Presbyterum jam ante multa tempora lapsum in fornicationem, & post pœnitentiam rursus in officio [illegible] reddi[illegible] in [illegible] Francis restitutus est, &c.* & qui adjoustoit qu'il seul le Sacremens à une grande Paroisse, qui par sa [illegible] demeure sans Pasteur & sans Sacremens, dans un danger évident de retomber dans le Schisme. Il est à croire que l'Archevesque jugea que la [illegible]ation d'un si grand bien estoit la fin [illegible] legitime necessaire. Cependant le saint Evesque Boniface ne doutoit point que selon les Canons, il n'eût [illegible] pouvoir de cette Cure. *Si talem (secundum justitiam [illegible] ordinem) [illegible], quod qu'il eût fait penitence de ses crimes, Post pœnitentiam.*

XIV. Mais sans Boniface [illegible] à un cas plus fâcheux, d'un Prestre qui [illegible] fort bien sa Paroisse & qui [illegible] d'odeur de pieté, [illegible] infestoit neanmoins, en [illegible] un Evesque un [illegible] digne de déposition, selon les Canons. *Si vero [illegible] examine lapsum, & iterum [illegible] ad pristinum [illegible] reddi restituendum: de quo omnes [illegible] Dei populorum, [illegible] opinionis [illegible] habent, si [illegible] modo degradatus [illegible] per [illegible] revelatum meruit, & [illegible] plurimæ [illegible] pœnitentiam, & [illegible] Sacramentum. [illegible] dispendium ministrorum*



[illegible] Eglise [illegible] Cour [illegible] Rome [illegible] ne jamais [illegible] dans le dessein [illegible] ceux qui avoient [illegible] l'innocence de leur [illegible] par [illegible] que comme [illegible] quand [illegible] en arrivoient [illegible] fait une sincere & exacte penitence [illegible] meanmoins [illegible] ce dans beaucoup [illegible] plaignent [illegible] A la Cour [illegible] Rome, où le nombre [illegible] & le mal [illegible], parce que l'Eglise ne pouvoit pas [illegible] dont la protection [illegible] y est [illegible] ecclesiastique. [illegible] qui [illegible] restes sans [illegible] aucun spirituel si on [illegible] restes penitence [illegible] quelques Eglises [illegible] pouvoit donner un Prestre penitent [illegible] connoistra son crime qui estoit demeuré secret, & sans [illegible] de [illegible] ples à qui il n'est que trop ordinaire de [illegible] & [illegible] tout le Clergé le crime & la diffamation d'un particulier. Nous verrons dans la suite, que ce furent ces mesmes raisons inévitables qui changerent [illegible] en [illegible] rigueur de l'Eglise en une conduite plus douce & plus temperée dans les siecles suivans.

## CHAPITRE XVII.

### Suite du mesme sujet, de l'Irregularité du crime dans l'Italie & dans l'Orient.

*Saint Gregoire — propose par qu'on puisse [illegible] de la penitence des [illegible] autres Chrestiens [illegible] leur crime si on ne leur ostoit toute [illegible] vers de cela.*

*II. III. IV. Autres [illegible] [illegible] il n'y a point plus de retour pour [illegible] Banqueroute de mauvaise Canonique.*

*V. [illegible] aux Prest[illegible] [illegible] ne [illegible] des Monasteres. La qualité [illegible] [illegible] Bâtards [illegible].*

*VI. Ce Pape donnoit la mesme [illegible] aux crimes secrets. Il n'en trouvoit point à l'Eglise [illegible] mesmes les plus parfaits, [illegible] exempts de crimes [illegible].*

*VII. Quels sont ces crimes Canoniques qui [illegible]*

*VIII. Il [illegible] [illegible] qui [illegible] [illegible] qui [illegible] [illegible] [illegible] à l'irregularité, [illegible] à la penitence.*

*IX. Ce qui a [illegible] de contrariété dans [illegible] [illegible] dans la Lettre de [illegible] Pape à Nicolas, est supposé.*

*X. [illegible] XII. Diverses preuves de cette supposition.*

*XIII. [illegible] dans du Pape [illegible].*

*XIV. [illegible] [illegible] de [illegible].*

I. LA [illegible] les [illegible] inflexibles [illegible] de la [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] de [illegible] Pape, & à la dispensation des [illegible] ajouterait à [illegible] d'un [illegible] Ce fut Pape [illegible] à l'[illegible] [illegible] des Evêques [illegible] entre [illegible] [illegible] de [illegible] ont été [illegible] [illegible] d'[illegible] [illegible], afin qu'[illegible] ne pensent [illegible], [illegible] [illegible] *... sum lapsum restorare ... Clero Ecclesiarum ipsarum ... quid de ... erdotes ... Ita enim ... ordinatio provenlet ... tendi ... ad priorem ... quo ... pœniteant ... manet* Voilà en fait que la [illegible] rendre capables [illegible] [illegible] donnez, qu'au contraire [illegible] il falloit leur faire perdre l'esperance d'y jamais rentrer, afin de les rendre capables d'une sincere penitence. Aussi [illegible] même Pape ordonne ailleurs de ne pas [illegible] ceux aux Ordres les Penitens ; *Præcipimus ... nullam ... tantas facias ... nec ... nitia ... ad sacros Ordines permittas accedere.*

II. Ce ne peut estre que pour des fautes legeres qu'on met en penitence les Clercs sans les deposer. *Si ... cum levi culpa ad Sacerdotium venit, pro culpa ... tentia indici debet, & tamen ordo servari.* L'Abbé Secondin ayant confessé son crime, ce Pape luy fit donner un successeur. *Cognovimus ab eo ... dissimum, quod dum tertius à loco esset Abbatis à statu habitu, sui ipsius corporis ceciderit. Et licet ab Abbatis ordinem, tanto coinquinatus facinore, nullâ debuerit ratione præsidere, tamen quia hoc indignum arripuit, præcipimus ut Secundino remoto ab Abbatis officio, Theodosium faciat ordinari.* L'Evesque de Turente estant soupçonné d'avoir entretenu une concubine mais n'en pouvant estre convaincu, saint Gregoire luy declare que si sa conscience luy reproche ce crime, quelque secret qu'il puisse estre, il doit en commencer la penitence par une volontaire déposition. *Si in sacro Ordine constitutus, ejus te permixtione esse reatibus maculatum, sacerdotij honore depositio, ad ministrandum nullo modo præsumas accedere : sci ... us in animæ tuæ periculo te ministrare, & Deo nostro sine dubio te reddere rationem, si hujusmodi secteris conscius, in eo quo es Ordine, celans veritatem, permanere volueris.*

III. C'estoient les Monasteres qui servoient ordinairement de retraite aux Clercs déposez. *Si Clericus cum hujusmodi fœminis in aliquâ fuerit iniquitate repertus, ... sno remotus officio, pro suis continuo ingemiscat excessibus, in Monasterium detrudatur* Si la facilité excessive des Evesques laissoit remonter à leurs Ordres ceux qui en estoient tombez par des chutes déplorables, ce Pape s'opposoit à un relâchement si dangereux, & vouloit qu'une innocence & une chasteté longuement éprouvée avant l'Ordination, fust comme un gage assuré de leur perseverance future. *Pervenit ad nos, quosdam de sacris Ordinibus lapsos, vel post pœnitentiam, vel ante, ad ministerij sui officium reverti, quod omnino prohibuimus, ... in hac ... fa ... ti quoque ... ne ... tradicere. Quia ... ceptum sacrum ... dinem ... pfus ... tem ... sacro Ordine, ... ad altaris ... terium ulterius non accedat. Si ... unquam ... in ... fuit, pœnitentiæ ... ut prout ... ubi ... tur ... am contri- ... plurimis ... rati ... si ...*

La ... estre S ... re, ...

... [illegible] ... [illegible] ... [illegible] 

*qua in eis culpa claruerit, quæ hos ad hunc ordinem canonicâ prohibitione provehi non permittat, nullius vobis supplicatio aut gratia personæ surrepat, ut talibus debeatis manum imponere: ne, quod absit, hic honor & illis pœna, & vobis incipiat esse peccatum.* Il écrivit à ſon Nonce en Sicile, de bien examiner le Preſtre qu'on propoſoit pour l'Eveſché de Loctes : *Ad te facto evocari, atque cum ſtudioſi tui ſit, de ex minibus, quæ ad Epiſcopatum accedere non permittunt, cum omni ſubtilitate requirere. Et ſi eorum ſe expertem eſſe reſponderit, &c.* C'eſtoit une confeſſion ſecrete, & il en falloit croire celuy qui ſe proteſtoit exempt de crime, quand il n'y avoit point de preuves contre luy. Ainſi il paroiſt encore que les crimes ſecrets eſtoient auſſi un juſte ſujet d'excluſion pour les Ordres. Je ne veux pas rapporter toutes les Lettres où il eſt parlé de cet examen ſecret ; mais je ne puis paſſer ce qu'il écrit à l'Eveſque de Fermo des informations ſecretes qu'il devoit faire d'une perſonne qui vivoit fort religieuſement, & qu'on parloit de faire Eveſque : *Volumus hunc ut tua fraternitas ad ſe faciat venire, & de animâ ſuâ admoneat, quatenùs in bonis ſtudiis reſipiat. Et ſi nulla ei crimina, quæ per leges ſacræ regulam mortis multanda ſunt, obviant, &c. Si quæ verò gravia obviant, multò magis admonendus eſt, ut ſæculum relinquat & hæc perfectiùs deſiderat.* C'eſt à dire, que ceux qui ont terny l'innocence de leur Bapteſme par des crimes capitaux, doivent plûtoſt porter leurs penſées au Cloiſtre qu'au Sacerdoce.

L. 6. Ep. 38.

L. 7. Ep. 25.

L. 8. Ep. 65.

L. 9. Ep. 13.

L. 12. Ep. 6.

VII. Mais il ne faut pas legerement paſſer ces paroles de ce ſçavant Pape : *Crimina quæ per leges ſacras regulam mortis multanda ſunt.* Voila les crimes mortels & capitaux qui excluoient de la Clericature. Il s'explique encore ailleurs preſque en meſmes termes. *Ea quæ in textu Hippatici morte multanda ſunt.* Les crimes que la loy de Moiſe puniſſoit de la mort civile, donnoient ſans doute la mort à l'ame, & l'Egliſe ſe contente de les faire expier par la penitence, & par l'excluſion de ſes plus ſaintes dignitez. Mais avec cette regle generale, il faut joindre les reſolutions particulieres qui ont eſté cy-deſſus rapportées, & où il a paru que la ſimple fornication, le commerce conjugal avec celle dont on s'eſtoit ſeparé par la reception des Ordres ſacrez, le parjure, & quelques autres fautes pareilles eſtoient ſujettes à l'irregularité, quoy qu'elles n'euſſent peut-eſtre pas eſté punies de la mort corporelle, ſelon la rigueur des loix anciennes.

Ibidem.

L. 7. Ep. 10.

VIII. Il faut confeſſer auſſi de bonne foy, qu'il y avoit des fautes qui paroiſſoient mortelles, & qui attiroient une juſte ſentence d'excommunication, & de ſuſpenſion pour un temps : je dis davantage, on les faiſoit expier par la penitence & par la retraite de quelques mois dans un Monaſtere. Et neanmoins ny ces fautes, ny cette penitence n'eſtoient pas un legitime ſujet de dépoſition ou d'irregularité. On ne peut douter que la ſuſpenſion ne fuſt une eſpece d'excommunication, & qu'elle ne fuſt fort differente de la dépoſition. Il faut donc ſeulement montrer que la ſuſpenſion eſtoit un degré de penitence, & meſme de penitence publique, quand on eſtoit renfermé dans des Monaſteres. Saint Gregoire loüe la pieté de Saturnin Eveſque de Zara, qui ne ſe contenta pas de ſe ſuſpendre luy meſme ; mais il ſe renferma dans un Cloiſtre pour y faire penitence de la communion qu'il avoit affectée avec l'Archeveſque de Salone excommunié : *Vt ſalâ nullatenus paterentur eſſe ſegregatione contentus : niſi & in Monaſterij te claſtra recipiens, dulcem commiſſa deſereret.* Ainſi ce Pape le rétablit dans ſes fonctions Epiſcopales, aprés ſa penitence. *Quantum nos culpa offenderat, tantum penitentia mitigavit.* Ce meſme Pape condamne ailleurs à une excommunication, & à une penitence de ſix mois dans un Monaſtere, les Eveſques qui avoient condamné un innocent : *Excommunicati in Monaſterium ſex menſibus ad agendam pœnitentiam mittendi ſunt* : Et ceux qui avoient ordonné le ſucceſſeur d'un innocent dépoſé : *Eidem communione privati, ſex menſibus ad agendam pœnitentiam in Monaſterio deputentur.* Mais quant à celuy qui par un emportement effroyable de ſon ambition, avoit occupé le Siege d'un Eveſque injuſtement condamné, il eſt juſtement puny par une dégradation ſans reſſource. Jean Defenſeur qui fut délegué pour executer cette ſentence de ſaint Gregoire, en Eſpagne, declara que ſelon les loix ces Eveſques auroient merité des peines plus ſeveres ; mais qu'il avoit temperé la rigueur des loix par l'indulgence qui ſied ſi bien au Sacerdoce. *Et quamquam hujuſmodi temeritatem legum cenſura diſtrictiſſimè feriat ; Ego tamen legum vigorem Sacerdotali moderatione temperans.* Je laiſſe les autres exemples de fautes ſemblables, qui eſtoient bien apparemment capables de tuer l'ame ; mais qui n'eſtoient pas neanmoins ſoûmiſes à la dépoſition. Voila ce qu'il faut bien comprendre, & ce qu'il faut ajoûter à ce que ce ſaint Pape dit encore ailleurs, que ceux qui ont ſauvement vecu dans les Cloiſtres, peuvent monter aux Ordres ſacrez, s'ils n'ont jamais noirci leur conſcience & leur reputation d'aucune de ces fautes que la loy de Moiſe puniſſoit de mort. *Si tamen illa non fuerit criminibus maculatus, quæ in teſtamento veteri morte multantur.*

L. 11. Ep. 52. 55.

L. 4. Ep. 59.

Ioan. Diac. l. 2. c. 16.

IX. Aprés une foule ſi grande de preuves convaincantes, qui nous font voir la conduite invariable, & la fermeté inflexible de ce Pape, a ne jamais laiſſer rentrer dans les fonctions ſacrées, ceux qui eſtoient tombez en une faute mortelle, quelque penitence qu'ils euſſent pû en faire, il ne ſera pas difficile de reconnoiſtre la fauſſeté & la ſuppoſition évidente de ce qui a eſté inſeré dans la Lettre de ce Pape au Moine Secondin, où les Clercs ſont rappellez à leur miniſtere, aprés leur penitence finie. Une contradiction ſi manifeſte entre un ſeul endroit des œuvres de ce Pape, & tant d'autres qui ont eſté entaſſez les uns ſur les autres, nous découvre clairement la falſification de ce paſſage ajoûté par une main également ignorante & audacieuſe, qui a apparemment auſſi ſuppoſé la Lettre de ſaint Iſidore de Seville à Maſſan ſur la meſme matiere.

L. 7. Ep. 54.

X. Et c'eſt apparemment le meſme Iſidore ſurnommé le Marchand, qui eſt l'Autheur de ces deux pieces ſuppoſées, & qui a forgé tant de Lettres ſous le nom des anciens Papes avant Sirice, dont l'impoſture & la ſuppoſition ne ſouffre preſque plus de doute entre les Sçavans. Toute cette compilation de pieces ſuppoſées, ne fut portée d'Eſpagne en France, qu'au commencement du neuviéme ſiecle, & ce fut auſſi Hincmar qui cita le premier ce paſſage ſuppoſé de ſaint Gregoire, avec un autre tout ſemblable du Pape Calixte, dont la Lettre a eſté fabriquée par la meſme main. On a trouvé un grand nombre d'anciens manuſcrits d'Angleterre, & quelques-uns de France, où cette addition ne ſe trouve point dans la Lettre de ſaint Gregoire à Secondinus.

Hincmar. in Capitul. ad Presbyt.

XI. Mais il ne faut que la lire pour en remarquer les impertinences, dont le nombre égale preſque celuy des lignes. Le ſtyle en eſt tout à fait barbare, le diſcours ſans ſuite & ſans jugement. Il ne faut que voir comment il débute, pour appercevoir en peu de mots, le comble de la barbarie. *Tua ſanctitas hoc à nobis requiſivit ut ſibi de Sacerdotali officio poſt lapſum reſurgendi authoritas ſcriberemus, dum ſe dicit de hoc Canones diverſos legiſſe, & diverſas ſententias invenijſe, aliàs reſurgendi, aliàs nequaquam poſſe. Ideo ſanctitati nos generales Synodos à Niceno incipientes, hanc cum*

*reliquis quatuor veneramur, quia ipſum ſequentes, cætera in cunctis Canonicis ſententiis unanimiter conſentiunt.* A-t-on jamais rien écrit de plus barbare, & où il y euſt moins de ſens, moins de ſuite, & moins de raiſon? Peut-on ſans avoir perdu non ſeulement le bon gouſt, mais le jugement meſme, attribuer rien de ſemblable a ſaint Gregoire? Eſt-ce là la maniere dont un Moine conſulteroit un Pape, ou dont un Pape luy répondroit? Voila une contrarieté propoſée entre les Canons: la réponſe prétenduë ne dit pas un ſeul mot pour en donner la conciliation. Mais il paroiſt biru par là que c'eſt le meſme impoſteur qui a fabriqué la Lettre de ſaint Iſidore de Seville à Maſſan, où il s'efforce d'accorder cette imaginaire diſcorde des Canons. Enfin, ſe peut-on rien imaginer de plus extravagant que ce qu'on fait dire à ſaint Gregoire, qu'il faut rappeller au Sacerdoce ceux qui ont lavé les ſouillures de leur impudicité dans les eaux de la penitence, parce qu'il y en a peu qui en ſoient exempts? *Quia pauci ſint carnali delicto inveniuntur.* Ce que nous avons rapporté de ſaint Gregoire dans tout ce Chapitre, montre biru qu'il n'avoit pas des ſentimens ſi deſavantageux de la pureté des Eccleſiaſtiques de ſon ſiecle, & qu'il eſt demeuré inexorable dans la maxime toute contraire, que ceux qui avoient flétry la robe blanche de leur innocence par ces impudicitez criminelles, ne pouvoient jamais, ny eſtre admis, ny eſtre conſervez, ny eſtre rappellez aux ſaints Ordres.

XII. Enfin, comment eſt-ce que ce Pape incomparable dans ſon zele & dans ſa fermeté à maintenir la ſainteté des Canons, ſe ſeroit relâché en un point de cette importance, puiſque les anciens Papes depuis Sirice, & le Pape Jean II. meſme, dans le meſme ſiecle de ſaint Gregoire, puiſque tous les Conciles d'Eſpagne & de France, ont eſté ſi oppoſez à ce relâchement dans le meſme ſiecle, & le ſiecle ſuivant? Et ſi ſaint Gregoire s'eſtoit relâché ſur cet article, comment eſt-ce que le Pape Martin, & le Pape Zacharie auroient maintenu avec tant de vigueur la meſme diſcipline? Comment eſt-ce que les Conciles de France & d'Eſpagne n'auroient point embraſſé le meſme relâchement, ou la meſme condeſcendance? Comment eſtce que ſaint Boniface Eveſque de Mayence ſe fuſt obligé par ſerment au temps de ſon ordination à Rome, de maintenir une maxime contraire à celle de ſaint Gregoire? Et lors que ce ſaint Archeveſque rechercheit de toutes parts des autoritez & des fondemens pour les diſpenſes, dont il eſtoit obligé d'uſer en certaines conjonctures extraordinaires: comment ne s'appercent-il point que ſaint Gregoire avoit donné ouverture à toutes ces diſpenſes, ou plûtoſt qu'il les avoit fait paſſer en droit commun?

XIII. Il eſt vray que le Pape Vigile dans ſa Lettre à Ruſtique & à Sebaſtien, dépoſe quelques Clercs de ſon Egliſe, & ſouffre qu'on les rétabliſſe dans leurs Ordres, s'ils font une ſerieuſe penitence de leurs fautes. Mais ces fautes eſtoient de la nature de celles dont nous avons dit que ſaint Gregoire les faiſoit expier par une excommunication limitée à un certain temps; c'eſt à dire, par une ſuſpenſion, & par une retraite de quelques mois dans un Monaſtere. Ainſi cette dépoſition n'eſtoit effectivement qu'une ſuſpenſion.

*Quinta Synodi actum. Collat. 7.*

XIV. Concluons ce diſcours par l'Egliſe Orientale, où le Concile *in Trullo* nous fait d'abord remarquer la meſme inexorable ſeverité contre ceux qui avoient eſté dépoſez pour leurs crimes, & à qui la penitence la plus prompte & la plus ſincere ne pouvoit procurer d'autre grace que celle de porter la tonſure Clericale, ſans eſtre jamais receus à aucune fonction des Ordres.

*Can. 12.* *Qui Canonicorum quidem criminum rei facti, & propterea perfecta ac perpetua depoſitioni ſubjecti, in laicorum locum detruſi ſunt, ſiquidem ad converſionem ſuâ ſponte reſpicientes, peccatum deflent, propter quod à gratiâ exciderunt, & ab eo ſe penitus alienos efficiunt, Cleriei habitu tondeantur. Sin autem non ſuâ ſponte hoc elegerint, coram ſicut laici nutriant, utpote qui mundanam converſationem vitæ cœleſti præpoſuerint.*

XV. Ce Canon nous apprend que la dépoſition & la dégradation n'eſtoit qu'une meſme choſe, & que ceux qui avoient eſté dépoſez pour leurs crimes, ne pouvoient plus porter la tonſure Clericale, ny paſſer pour Eccleſiaſtiques. C'eſt par grace en vene de leur penitence, qu'on leur permet icy d'eſtre tonſurez comme des Clercs. Il y a apparence que par là on les admettoit à quelques avantages des derniers Clercs. La vie de ſaint Jean l'Aumônier fournit quelques exemples d'excommunication & de ſuſpenſion pour des fautes mortelles, mais qui n'eſtoient pas punies par les Canons de la dépoſition. La Novelle de Juſtinien n'attache pas ſeulement l'irregularité aux Simoniaques; mais auſſi à tous ceux qu'on pourra convaincre de quelque crime avant l'Ordinaton.

*Vita Ioan. Elemoſ. c. 9.*

## CHAPITRE XIII.

### De l'Irregularité des Heretiques.

*I. Saint Gregoire fit recevoir dans ſon Ordre un Diacre qui avoit eſté innocemment engagé dans le ſchiſme des trois petits Chapitres, par de faux ſoupçons contre le V. Concile.*

*II. Il receut auſſi les Neſtoriens dans leurs Ordres.*

*III. Non pas les Ariens d'Afrique. Raiſon de l'indulgence dont on uſoit envers les Neſtoriens, les Eutychiens & les Monophyſites.*

*IV. Les enfans meſmes des Heretiques eſtoient irreguliers.*

*V. Les Ariens convertis d'Eſpagne conſerverent leurs Ordres & leurs Benefices.*

*VI. Le Concile I. d'Orleans en uſa de meſme envers les Ariens.*

*VII. Concilliation de ce Concile avec celuy de Saragoce.*

*VIII. Un Eveſque heretique diſpenſé de ſon irregularité, d'autant plus juſtement qu'il ne le demandoit pas.*

*IX. Les Grecs exemptoient auſſi de l'irregularité, non par les premiers Auteurs, mais les premiers Sectateurs des hereſies naiſſantes.*

*X. Saint Gregoire donnoit la meſme excluſion qu'aux Heretiques, aux etrangers inconnus, à cauſe du danger qu'ils ne le faiſſent effectivement.*

I. L'Hereſie eſt un crime qui eſt ſingulierement oppoſé à la profeſſion des Eccleſiaſtiques, qui doivent eſtre les maiſtres & les lumieres de la Foy Orthodoxe: Ainſi les Heretiques ont toûjours eſté irreguliers. Mais ce crime a cela de particulier, qu'il eſt plus pardonnable que beaucoup d'autres crimes moindres; les penitences en ont eſté plus douces, & l'irregularité qui l'accompagne, a trouvé une facilité toute extraordinaire pour obtenir des diſpenſes. La raiſon en eſt, que l'eſprit qui a eſté détrompé d'une erreur, n'eſt pas en ſi grand danger d'y retomber; au lieu que la volonté eſt toûjours en danger de retomber dans la ſervitude des paſſions qui l'ont autrefois dominée. C'eſt ce qui fait qu'en parlant de cette irregularité, nous n'en rapportons preſque que les diſpenſes. Saint Gregoire voulant conſerver le Diacre Felix dans ſa dignité, quoy qu'il fuſt tombé dans l'erreur des Schiſmatiques d'Iſtrie, il aſſeure qu'il n'avoit jamais adheré aux dogmes des Heretiques; qu'il n'eſtoit jamais tombé dans l'hereſie; mais que s'eſtant laiſſé prevenir par des ſoupçons mal fondez contre le cinquiéme Concile general, il s'eſtoit joint à ceux qui s'eſtoient ſeparez de l'Egliſe. *Felix Diaconus cum nullatenus in hæreticorum dogmata lapſus ſit, nec à catholicâ fide diſceſſerit, prævis illeſtus adverſus Conſtantinopolitanam Synodum ſuſpicionibus, in Hiſtori-*

*L. 3. Ep. 6.*

*eorum ſo ſeparatione removerat. Qui cum Romam veniſſet, acceptâ à nobis, juvante Domino, ratione, exceſſum ſuum receptâ Dominici corporis & ſanguinis Domini communione correxit. Quia ergo ut dictum eſt, non in hæreſin incidit, ſed à ſacris generalis Eccleſiæ myſteriis, quaſi rectæ ſtudio intentionis erravit, &c.* Il eſt bien vray que l'hereſie & le ſchiſme ſont deux maux inſeparables, & que comme l'hereſie ne peut éclater ſans déchirer le ſein de l'unité, auſſi le ſchiſme ne peut s'établir & ſe fortifier ſans renverſer la doctrine Orthodoxe de l'unité & de l'autorité ſuprême de l'Egliſe. Mais il ne laiſſe pas d'y avoir des perſonnes qui s'engagent dans le party, plûtoſt que dans le nombre des Schiſmatiques par de fauſſes défiances, *pravis ſuſpicionibus*, avec bonne intention, *quaſi rectæ ſtudio intentionis*, avec plus d'ignorance que de malice, & ſans jamais conſentir à aucune maxime contraire aux veritez orthodoxes. Tel eſtoit le Diacre dont ce Pape parle dans cette lettre : tel eſtoit le ſaint Diacre Paſchaſe, dont il traite dans ces Dialogues. Tels eſtoient apparemment pluſieurs de ces Clercs qui avoient eſté engagez dans le meſme ſchiſme de Lautens contre le Pape Symmaque avec Paſchaſe, & à qui le Concile Romain fit rendre leurs Ordres, leur rang & leurs Benefices. *De Clericis, qui ab Epiſcopo ſuo ſchiſma fecerunt, decrevimus, ut ſatisfacientes Epiſcopo, efficiis Eccleſiaſticis ſe gaudeant reſtitui.*

*Baron. an. 502. n. 20.*

II. Ce ſaint Pape n'uſa pas de moins de douceur envers les Neſtoriens qui vouloient rentrer dans l'arche celeſte, hors laquelle il n'y a point de ſalut. Car il ordonna que la ſeule profeſſion de la foy Catholique, & l'abjuration de leurs erreurs, leur ouvriſt les portes de l'Egliſe, & les conſervaſt dans les meſmes Ordres où ils avoient eſté élevez : *Abſque ullâ dubitatione eos ſanctitas veſtra ſervatis eis propriis ordinibus in ſuo cœtu recipiat.* Cette facilité d'eſtre receus dans leur propre dignité, eſtoit un attrait pour les retirer de leur égarement. *Vt dum per manſuetudinem, nullam eis contrarietatem, vel difficultatem de propriis ſuis ordinibus facitis, eos ab antiqui hoſtis ore rapiatis.*

*L. 9. Ep. 61.*

III. Les Eveſques d'Afrique avoient auparavant conſulté le Pape Jean II. ſur la reception des Ariens dans l'Egliſe, confeſſant neanmoins qu'ils eſtoient tous perſuadez, qu'il ne falloit pas les admettre dans la joüiſſance de leurs Ordres. *Ex omnium Collegarum tacitis motibus, neminî placere ſenſimus, ut in ſuis honoribus Ariani ſuſcipiantur.* Le Pape Agapet qui avoit ſuccedé à Jean, répondit à cette conſultation, que les Canons & les Decrets qui avoient eſté en vigueur juſqu'alors, avoient abſolument exclus ceux qui revenoient de l'Arianiſme, de toutes les fonctions des ſaints Ordres ; *Maximè cum priorum noſtrorum ſententia redeuntes ad nos ex Arianis quolibet modo, in quibuſcumque ætate, illius peſtilentiæ labe pollutos, tantâ charitate in fide complexa eſt, ejuſmodi juſtitiâ & dilectione redarguit, tanta ratiocinatione de ambitu honoris excluſit, ut erubeſcerent, aliud magis quærere, quam redire.* L'indulgence avec laquelle on traitoit les Eutychiens, les Neſtoriens, & les Monophyſites eſtoit fondé ſur l'eſperance de les attirer par cette facilité extraordinaire : la ſevetité au contraire dont on uſoit envers les Ariens, ſelon le Decret de ce grand Pape, ne tendoit qu'à aller au devant de l'hypocriſie & des déguiſemens de ceux qui voudroient rentrer dans l'Egliſe ; non pas pour ſe teûnir au centre de l'unité & à la colomne de la verité, mais pour monter au comble des dignitez. C'eſtoit un aſſez grand avantage de ſortir du precipice de l'erreur, d'eſtre retirez de l'empire du prince des tenebres & de la damnation éternelle, & de rentrer dans le Royaume de la lumiere, de la verité & du ſalut, pour n'en point demander d'autre que celuy-là. *Vt erubeſcerent aliud magis quærere, quàm redire.*

*Epiſt. 2.*

IV. Ce Pape ajoûte ces paroles, *in qualibet ætate*, pour répondre à un point de la conſultation, ſi l'on pouvoit admettre aux Ordres les petits enfans qui avoient eſté baptiſez par les Ariens : *Non ſolum de Sacerdotibus, ſed de ipſis quoque parvulis, apud eos baptizatis, uti àm ſoleant, vel debeant, ad Clericatum, ſi petierint, applicari, conſulimus.* La meſme ſeverité s'eſt donc étenduë juſqu'aux enfans des Heretiques Ariens.

V. Mais comme il n'y a point ny de ſi juſte, ny de ſi inflexible rigueur qui ne ſe laiſſe flechir par les intereſts de la charité, & de l'utilité évidente de l'Egliſe univerſelle ; les Preſtres Ariens furent auſſi receus dans leurs Ordres & dans leurs dignitez ; lors que cet adoucîſſement fut jugé neceſſaire pour faciliter la converſion de toute l'Eſpagne ſous le Roy Recarede. Le Concile de Saragoce declara qu'on rétabliroit tous les Preſtres Ariens, dont la vie auroit eſté ſans crime à l'hereſie prés. *Vt Presbyteri, qui ex hæreſi Arianâ ad ſanctam Catholicâ Eccleſiam converſi ſunt, qui ſanctam & puram fidem atque caſtiſſimam tenuerint vitam, poſt acceptam denuò benedictionem Preſbyterij ſanctè pure miniſtrare debeant.* Le Concile III. de Tolede nous fait voir que tous les Eveſques, les Preſtres & les Diacres, qui avoient fait une abjuration ſolemnelle de l'Arianiſme avec le Roy Recarede, ſouſcrivirent à la Confeſſion de la foy Orthodoxe avec tous les titres de leurs Ordres, & meſme avec les titres de leurs Eveſchez. Paul Diacre aſſeure qu'au temps de Rotharis Roy des Lombards, il y avoit deux Eveſques dans preſque toutes les Villes de ſon Eſtat, l'un Catholique, l'autre Arien, & que l'Eveſque Arien d'une Ville s'eſtant converty, avoit continué de gouverner cette Egliſe.

*Can. 2.*

*Baron. an. 638. n. 14.*

VI. Le Concile I. d'Orleans avoit fait long-temps auparavant la meſme declaration touchant les Clercs Gothis ou Ariens, dont la vie ſeroit innocente & vertueuſe, que l'Eveſque les pourroit rétablir, & les élever au rang dont il les jugeroit dignes : *De hæreticis Clericis, &c. Vt ſi Clerici fideliter converſuntur, & fidem Catholicam integrè confitentur, vel ita dignam vitam morum & actuum probitate cuſtodiunt, officium quo eos Epiſcopus dignos eſſe cenſuerit, cum impoſita manus benedictione ſuſcipiant.*

*Can. 10.*

VII. Si ce Concile d'Orleans & celuy de Saragoſſe commandent de rétablir ces Preſtres & ces Clercs revenus de l'Arianiſme, comment eſt-ce que le Concile III. de Tolede les laiſſe ſouſcrire avec le nom & le titre de leurs Ordres & de leurs dignitez ? Il eſt probable qu'on les laiſſa tous dans l'Ordre du Clergé, & qu'on les degrada de toutes les fonctions des Ordres, à moins que leur vertu, & ſur tout leur longue continence, vertu peu connuë des Ariens, obligeaſt l'Eveſque à les rehabiliter pour le ſacré miniſtere. *Qui ſanctam fidem, atque caſtiſſimam tenuerint vitam, acceptam denuò benedictionem Presbyterij ſanctè & purè miniſtrare debeant ; cæteri verò qui hanc ſuprà ſcriptam vitam adimplere vel tenere neglexerint, ab officio depoſiti ſunt in Clero. Ita & de Diacenibus ſicut & de Presbyteris conſtitutum eſt.* Voilà le ſtatut du Concile de Saragoſſe, où il n'eſt point parlé des Eveſques Ariens nouvellement convertis, parce qu'apparemment ils ne garderent que le nom & le rang de leur dignité, ſans fonction & ſans autorité, y ayant déja d'autres Eveſques Catholiques dans les meſmes Villes. Car s'il euſt fallu leur reimpoſer les mains, & faire un accommodement entre eux & les anciens

Eveſques Catholiques des meſmes Villes, les Conciles de Tolede & de Saragoſſe n'auroient pas laiſſé dans l'oubly & dans le ſilence une choſe ſi importante, non plus que les Conciles d'Afrique dans la reümon des Donatiſtes. Enfin le IV. Concile de Tolede *Supra c. 15.* met au rang des irreguliers tous ceux qui ont eſté enveloppez dans l'hereſie, comme nous avons vû cy-deſſus.

VIII. Au reſte l'ineomparable Eveſque de Vienne ſaint Avit, a excellemment repreſenté les raiſons que les Conciles & les Eveſques de France avoient, pour maintenir dans la dignité Epiſcopale un Eveſque qui avoit abandonné ſon premier tronpeau, parce qu'il avoit apperceu que les Heretiques n'eſtoient rien moins que des brebis : & qui avoit mieux aimé devenir laïque dans l'Egliſe que de demeurer Pontife chez ſes ennemis : *Cur non paſcat Chriſti gregem, qui* *Epiſt. 26.* *ſapienter adverſis ovet non eſſe quas paverat ; quique quia non fur latroque, meritò paſtor futurus, per oſtia ingreſſus, elegit altaria ? Quare non ſiat in Sacerdotio noſtro erectus, qui amore humiliatis à ſuo voluit eſſe decidum ? Sit verax Sacerdos ex laico, qui fieri laicus ex fallaco Sacerdote conſentus eſt. Teneat in Eccleſiâ noſtrâ plebem ſuam, qui in ſuâ contempſit alienam.* Ces raiſons ſont ſi univerſelles, auſſi bien que les expreſſions dont s'eſt ſervy le Concile I. d'Orleans, qu'on ne peut preſque pas doutet, qu'on ne receut alors a la Clericature tous les Hereriques convertis ; au moins ceux qui eſtoient dans les Ordres, & dans les dignitez de leurs Sectes.

IX. Quant l'Egliſe Greque, le Concile *in Trullo*, quia pretendu faire comme un ſupplément de Canons au cinquiéme & au ſixiéme Concile univerſel, quin'en avoient point fait, declare ſimplement quelles ſont les manieres diverſes de recevoir dans l'union de l'Egliſe les differentes ſectes des Heretiques, les uns par le Baptême, les autres par la ſimple abjuration de leurs erreurs, & enfin par la chriſmation ; mais il n'eſt rien dit dans ce Canon de leur irregularité pour les Ordres. Mais le grand *Can. 95.* Patriarche Taraſius de Conſtantinople, proteſte dans la premiere Seſſion du ſeptiéme Concile œcumenique, que le ſixiéme Concile general s'eſtoit contenté de condamner les quatre chefs infames de l'impie ſecte des Monothelites, & avoit receu avec leurs Ordres ceux qui avoient eſté leurs diſciples, & qui avoient receu l'ordination de leur main ſacrilegue. D'où ce ſaint Patriarche vouloit conclure qu'il falloit traitter *Sept. Synod. act. 1.* les Iconoclaſtes avec la meſme clemence. *Tarafius beatiſſimus Patriarcha dixit : Sanè & plurimi qui in ſexta Synodo præſides fuere, à Sergio, Pyrrho, Paulo & Petro, Tolloribus, inquam, hareſeos Monothelitarum fuere creati. Sed & hi viciſſim Conſtantinopolitanas ſedes inter ſe rum diſtribuerunt ; & ab eorum extremo Doctore Petro uſque ad ſextam Synodum annis non pauciores, quam ſexdecim interceſſerunt. Qui vero intermediis temporibus fuerunt, Thomas ſcilicet, Joannes & Conſtantinus ab hæreticis fuere ordinati : verum eâ de cauſâ non ſunt reprobati. Circitor enim quinquaginta annos hæreſis illa viguit. Et tamen, in ſexta Synodo Patres quatuor illos prænominatos tantum damnarunt, eorum cum Ordinationibus ſuſceperunt.* Le Pape Benoiſt II. auroit pouſſé *Baron. an.* plus loin la condeſcendance, & auroit remis ſur le *685. n. 8.* trône d'Antioche le Chef des Monothelites Macarius, s'il eut reconnu ſa faute.

X. Saint Gregoire a quelquefois compris les étrangers inconnus entre les Heretiques, ainſi il les a preſque également tenfermez dans cette excluſion des Ordres. *Afros paſſim, vel, incognitos peregrinos, ad* *L. 1. Ep. 25.* *Eccleſiaſticos Ordines tendentes nullâ ratione ſuſcipias. Quia Afri quidam, aliqui Manichæi, aliqui rebaptizati, peregrini verò plurimi, etiam in minoribus ordinibus conſtituti, ad ſortiores prætendiſſe honores aliquando probati ſunt.* Ce qui montre qu'il auroit peut-eſtre ſouffert les étrangers connus dans les Ordres inferieurs, s'il n'avoit apprehendé que leur ſecrette ambition ne les eût un jour portez a briguer les Ordres ſacrez, dont il ne les jugeoit pas capables. Le Concile de Carthage en 525. écrivit au Pape Jean pour le prier de traiter en Heretiques tous les Eccleſiaſtiques qui iroient à Rome ſans lettres canoniques des Eveſques d'Afrique. *Similis hæretico judicetur.*

## CHAPITRE XIX.

### L'Irregularité des Eunuques, & des Energumenes.

*I. Les Conciles de France & d'Eſpagne excluent des Ordres les les Eunuques volontaires, & les contrefaits.*

*II. Les Grecs ont eu moins d'egard aux defauts du corps.*

*III. Les Energumenes declarez, irreguliers, & ſouvent preſque confondus avec les Epileptiques & les Lunatiques.*

*IV. Les Conciles ont ſervy en cela le langage propre du Saint Eſprit dans l'Evangile.*

*V. Pourquoy un Preſtre preſt a ſuppleer à celuy qui celebre.*

*VI. Hiſtoire admirable d'un Energumene, guery a condition de n'approcher jamais des ſaints Ordres.*

I. LEs Eunuques volontaires qui ſe ſont munez eux-meſmes par une eſpece d'homicide, ſont mis au nombre des irreguliers par le Concile IV. de Tolede, comme nous avons vû cy-devant, & ce Con- *Supra c. 15.* cile leur joint tous ceux qui ont le corps mutilé de quelque membre, par quelque malheur que cela ait pû leur arriver. La premiere de ces irregularitez eſt fondée ſur le crime, la ſeconde ſur un defaut, ou naturel, ou fortuit. Le Concile III. d'Orleans n'a pas oublié de mettre ce defaut des membres entre les irregularitez : *Aut ſimus corpore.* Non plus que ſaint *Can. 4. L. 1. Ep. 25.* Gregoire le Grand, *vel in qualibet corporis parte vitiatus.*

II Les Grecs ſemblent avoir eu moins d'égard aux defauts du corps : car voicy comme Jean Preſtre d'Antioche a reduit en abregé les trois Canons Apoſtoliques, qui avoient reglé cette matiere. *Eunuchum dum-* *Biblioth. in Canon. pa. 103.* *modo ſeipſum non exſecuerit, ſi Epiſcopatu dignus ſit, non eſſe rejiciendum ; neque verò claudum, aut unoculum, præterquam ſi ſurdus, aut cæcus ſit, ne Eccleſia munia impediantur.* C'eſt le ſens des Canons Apoſtoliques, XXI. LXXVII. LXXVIII.

III. A cette irregularité nous pouvons joindre celle des Energumenes. Car le Concile d'Orleans III. l'a miſe immediatement aprés la precedente, *vel qui pu-* *Can. 6.* *blicè al quando arreptus eſt.* Le Concile IV. de Tolede n'en a point parlé, parce que les exemples en eſtoient peut-eſtre alors fort rares. Mais le Concile XI. de la meſme ville de Tolede s'en eſt expliqué fort au long, & a preſque confondu cette irregularité, ou cette maladie avec celle des Epileptiques ; comme ſi ceux qui tombent du mal caduc eſtoient, ou toûjours, ou ordinairement agitez de quelque eſprit malin. Voicy les paroles de ce Canon. *Benè quidem majorum regu-* *Can. 13.* *lis definitum eſt, ut dæmoniis aliiſque ſimilibus paſſionibus irretitis, miniſteria ſacra tractare non liceat. Cui præcepto, conſenſu rationis adhibito, id communiter definimus, ut nullus de his, qui aut in terram arrepti à dæmonibus eliduntur, aut quolibet modo vexationis ineurſibus efferuntur, vel fuerit andeas miniſtrare alteribus, vel indiſcuſſi ſe divinis ingerant Sacramentis : Exceptis illis qui variis corporum incommodatibus dediti, in ejuſmodi paſſionibus in ter-*

*... a p ob...r ... P... ... quand ... Abbe... ſus ... ding ... ... quoſque ... us annis p... per diſcre... ... ... ar ... ... ... ... ... um ab...*

IV. Les Peres de ce ... avoient empr... ſeurs ... ... ... ... ...

[illegible] Episcopat, s'il souffre [illegible] dans un [illegible] scandaleuse; Car comment [illegible] rigeta-t-il les autres, s'il n'[illegible] pour [illegible] enfans? *Sed quid propter filiorum innocentiam, hoc gradu arguendi sumus. Quid enim [illegible] filiorum alienos filios corripere, & docere, [illegible] alium [illegible] fieri cur [illegible] Ante [illegible] suos.*

II. Le Concile d'Agde jugea aussi à propos d'adnu[illegible] des anciens Canons & de [illegible] les [illegible] rang de Prestre & de Dia[illegible] fane [illegible] les fonctions de ces Ordres où ils se trouvent [illegible] evez: *Et qui huc usque ordinati sunt, habitu [illegible] veniant. Presbyteri vel Diaconatus nomen tantum [illegible] teneant; Officium vero Presbyteri consecrandi, & ministrandi hujusmodi sacramenta non præsumant.* D'où il faut conclure que les fonctions mesmes des Ordres mineurs n'estoient pas défendues aux Bigames. Ce qui est encore plus evident dans le Concile IV. d'Orleans où l'Evesque est suspendu pour un an de [illegible] manière s'il ordonne la Prestrise, ou le Diaconat [illegible] un Bigame, sans qu'il soit fait mention des [illegible] ferieurs. Plusieurs autres Conciles font connoistre la mesme pratique.

III. Tous ces Canons ne distinguent pas les Bigames, [illegible] maris d'une femme bigame, *Bigamus aut intercapedinem vel renupturum maritus*: parce que la flétrissure de l'incontinence rejaillissoit de la femme sur le mary, mais celuy qui épousoit une veuve, sembloit estre approbateur, & mesme participant de la Bigamie. C'est ce qui a obligé aussi les Conciles de separer les Clercs inferieurs de leurs femmes convaincues d'adultere. C'est enfin ce qui a fait ordonner aux mesmes Conciles, que les veuves des Ecclesiastiques ne pourroient plus se marier après le decedz de leurs maris, & que si elles deshonoroient leur premier mariage par des secondes noces, on les separeroit de ces insolens prophanateurs de l'estat Ecclesiastique; ou on les frapperoit d'excommunication. *Si fœcumque mulier duplicis conjugia, Presbyteri, vel Diaconi relicta conjunxerit, aut castigata parebunt, aut pari excommunicationis plectantur.* C'est le Decret du Concile I. d'Orleans, qui fut renouvelé par celuy d'Epone. Le second Concile de Macon fit la mesme ordonnance, pour les veuves des Soudiacres, des Exorcistes & des Acolythes. Il y auroit lieu de s'étonner, que les Ordres mineurs pouvant estre conferez à des Bigames, on ne permette pas à la veuve d'un Clerc mineur de passer à des secondes noces; si l'on ne consideroit que l'ordination du mary l'avoit engagé luy & la femme à une continence, qui au moins pour l'avenir n'estoit pas compatible avec la reiteration du mariage. Le Concile III. d'Orleans declare bigames ceux qui ont épousé une femme, & une concubine successivement. Ces concubines estoient des veritables épouses, mais épousées sans solemnité. Il faut confesser après tout, que les usages des Eglises, & les Canons des Conciles ont esté quelquefois differens les uns des autres.

IV. Saint Gregoire le Grand exclud des Ordres les Bigames & tous ceux dont la premiere & unique épouse n'estoit pas vierge. *Nec Bigamum, aut qui [illegible] nonem non est fortitus uxorem.* Il y a apparence qu'[illegible] ne leur interdit que les Ordres [illegible]. Car c'est ce qu'il se limite dans une lettre à la Reine Brunehaut de France: *Simili [illegible] quodam [illegible] requisiti, an ad [illegible] ordinem possint accedere, juxta Canonicam [illegible] eulam omnino vetuimus. Absit enim ne vestris temporibus, in quibus tam mul[illegible] agitis, aliquid contra Ecclesiasticum [illegible] præsumatur.* Un [illegible] de [illegible] estant [illegible], qui avoit passé pour [illegible] Evesque, fut mariée [illegible] autre. Ce saint Pape com[illegible] separast, si le Diacre avoit [illegible] ble[illegible] mary; mais qu'on les épar[illegible] l'ar[illegible], comme il estoit vray-sem[illegible] pas [illegible] n'estoit pas vierge, quand [illegible] la [illegible] Diacre, que parce qu'elle n'a[illegible] l'habit [illegible] Religieuse, après son Ordinat[illegible] *nec virginem illam ad tum venisse, [illegible] go eam mutasse vestem, postquam ille in [illegible] promotus est.* C'estoit peut-estre cet habit de Religieuse que ces femmes prenoient, quand leur mary estoit donné, qui les rendoit incapables d'un second mariage, après la mort du premier mary. Ce qui n'empeschoit pas qu'on ne pust aussi avoir egard [illegible] de l'incontinence.

V. L'Eglise Grecque n'avoit pas moins d'aversion pour l'Ordination des bigames. L'Empereur Justinien en a dit presque tout ce qui s'en peut dire en peu de mots, en parlant de la création des Evesques: *Et neque uxore copulatus, sed aut in virginitate decens à principio; aut qui uxorem quidem habuerit sed ex virginitate ad unum venientem, & non viduam, non fœminam à viro, neque concubinam.* Il prescrit ensuite les mesmes conditions pour les Prestres & pour les Diacres, & il assure en termes formels, que c'est l'éclat de la pureté & de la continence qui doit luire dans les Ministres sacrez, qui a donné naissance à toutes ces loix. *Nihil enim sic in sacris Ordinationibus delectamur quam in castitate viventes aut cum uxoribus non cohabitantes aut unius uxoris viri qui vel fuerit, vel sit, & apud nos judicetur, atque ex virginitate.* Il ajoûte que la chasteté est comme le fondement de toutes les autres vertus Sacerdotales: *Primum principium & fundamentum manifestum secundum divinas regulas residuæ virtutis.* Enfin cet Empereur souffre dans l'extrême necessité, que les Lecteurs qui auront épousé une seconde femme, exercent leur ordre, sans pouvoir jamais monter plus haut. Tout cela est encore confirmé ailleurs, où il ajoûte que l'Evesque doit estre deposé, si Ordonnant des Prestres, des Diacres & des Soudiactes qui n'ont point encore esté mariez, il ne leur fait promettre de vivre dans une continence perpetuelle, & de ne penser jamais au mariage. Enfin, cet Empereur proteste ailleurs, que ce n'a esté que pour donner vigueur aux Canons, qu'il a fait toutes ces Ordonnances: *His igitur quæ sacris Canonibus definita sunt, insistentes, &c.*

VI. Un Bigame offrit des sommes immenses au Bienheureux Patriarche Jean l'Aumônier, dans une extrême necessité de secourir les pauvres, afin d'obtenir la dispense, & le pouvoir d'estre ordonné Diacre. Ce saint Prelat refusa le don, & la dispense: s'assurant que Dieu ne manqueroit point à son Eglise, pendant qu'elle observeroit religieusement ses saintes ordonnances. Saint Gregoire Pape n'avoit pas fait paroistre moins de fermeté, quand il refusa la dispense d'un Bigame, quoy que le Roy Thierry & la Reine Brunehaut l'demandassent par lettres & par ambassades, comme il a esté dit cy dessus.

VII. Quant aux enfans illegitimes & aux enfans des Prestres, il est certain qu'on ne leur a [illegible] encore attaché d'irregularité. Ce ne fut qu'après [illegible] an mille qu'on mit ces defauts de naissance entre les empeschemens canoniques des Ordres & des B[illegible]. Nous en découvrirons l'origine dans la quatriéme Partie de cet Ouvrage. Il suffira de remarquer [illegible] ny les Conciles, ny les Decrets de Pontifes Romains, qui ont si souvent parlé des diverses [illegible] qui donnent l'exclusion des Ordres, n'ont [illegible] un seul de naissance des [illegible] mes ou des enfans [illegible] testres [illegible] est [illegible] rable [illegible] fournit [illegible] fil[illegible]

Nov. 6. Cap. 2.

Nov. 123. cap. 1.

Nov. 137. cap. 1.

Vitalian. Theophan.

naſquit de la cheute de cet Eveſque de Laon, & qu'on nomma *Latro*, pour marquer la honte de ſa naiſſance, ne laiſſa pas de luy ſucceder dans l'Eveſché. Polycrate Eveſque d'Epheſe, témoigne luy-meſme dans la lettre qu'il écrit au Pape Victor, qu'il eſtoit le huitiéme de ſa famille, qui euſt gouverné l'Egliſe d'Epheſe. *Fuerunt ſeptem omnino ex cognatis meis Epiſcopi, quibus ego oſtavus acceſſi.* Nous avons fait voir ailleurs, que les Loix Imperiales & les Canons des Conciles des premiers ſiecles tendoient à remplir toûjours le Clergé des enfans meſmes, ou des parens des anciens Eccleſiaſtiques. Le Concile I. d'Orleans défendit aux Seculiers d'entrer dans la Clericature ſans la permiſſion du Roy, mais il attacha les fils & les petits fils des Eccleſiaſtiques au miniſtere ſacré des Autels. *Nullus ſæcularium ad Clericatus officium præſumatur, niſi aut cum Regis juſſione, aut cum judicis voluntate, ita ut filij Clericorum, id eſt patrum, avorum, ac proavorum, quos ſupradicto ordine parentum conſtat obſervationi ſubjunctos, in Epiſcoporum poteſtate ac diſtrictione conſiſtant.*

*Euſebius. L. 5. c. 24.*

*Au. 511. Can. 4.*

VIII. Nous parlerons dans la partie ſuivante de la neceſſité du conſentement du Prince, pour entrer dans l'Eſtat Eccleſiaſtique. La derniere Partie de ce Canon montre évidemment, que les enfans ſuccedoient à leurs peres & à leurs ayeuls dans les Ordres & dans les Fonctions Eccleſiaſtiques, ſans rencontrer en cela les obſtacles des Irregularitez, qui n'ont eu cours que pluſieurs ſiecles aprés. Pluſieurs Papes ſont deſcendus des autres Papes par un legitime mariage avant le Sacerdoce. Sylvere fut le propre fils d'Hormiſde, ſelon Liberat. Agapet eſtoit fils du Preſtre Gordien, ſelon Anaſtaſe. Le pere du grand ſaint Gregoire eſtoit petit fils du Pape Felix. Le Concile IX. de Tolede a eſté celuy qui s'eſt le plus declaré contre les enfans des Clercs ſuperieurs, nez aprés leur ordination, quoy qu'ils fuſſent nez de leur femme legitime. Ce Concile les prive de toute ſucceſſion, & les tend eſclaves de l'Egliſe, à laquelle eſt attaché leur malheureux pere. Mais ç'a eſté une regle particuliere pour l'Eſpagne, & elle ne renfermoit que les enfans des Clercs déja engagez dans les Ordres, qui ſont tous declarez illegitimes. La France n'avoit garde d'écarter les enfans illegitimes du Sacerdoce, puiſque la race Royale ne les avoit pas declarez irreguliers pour la Royauté.

IX. Quant à l'Orient, les Preſtres y joüiſſant de la liberté du mariage, leurs enfans ne pouvoient pas eſtre irregoliers. Le Concile *in Trullo* condamna la pratique des Armeniens, qui n'élevoient à la Clericature, que les enfans des Preſtres, ou des autres Eccleſiaſtiques, donnant à la naiſſance la recompenſe de la vertu. Ce Concile leur Ordonne de n'exclure point du Sacerdoce, ceux qui peuvent en avoir le merite.

*Can. 32.*

## CHAPITRE XXI.

### L'Irregularité des Serfs, & des Curiaux.

*I. L'Epiſcopat affranchit de la puiſſance paternelle.*
*II. Et des ſervitudes des Curiaux.*
*III. Deverſes loix de Juſtinien ſur le ſujet des Clercs qu'on ordonne.*
*IV. Reglement de l'Egliſe d'Eſpagne ſur le meſme ſujet.*
*V. Les Conciles de France ne permettent pas qu'un Clerc ſacré puiſſe retomber dans la ſervitude.*
*VI. Des affranchis & des eſclaves des Eccleſiaſtiques.*
*VII. Sentimens ſemblables de ſaint Gregoire.*
*VIII. L'Empereur Maurice exclud les Curiaux de la Clericature. Saint Gregoire ſe rend à cette loy.*
*IX. Martel s'oppoſe à l'autre partie de la meſme loy qui les exclud aſſi des Monaſteres*
*X. XI. XII. Raiſons de cette difference entre le Clergé & les Cloiſtres.*
*XIII. XIV. A quelle occaſion les ſeculiers rechercherent avec plus de paſſion l'Eſtat Eccleſiaſtique.*
*XV. XVI. Les Curiaux parviennent enfin entrer dans le Clergé, aprés de longues épreuves.*

I. LA ſervitude n'eſt pas compatible avec le royal Sacerdoce de JESUS-CHRIST : l'Eveſque eſt affranchy meſme de la puiſſance paternelle par ſa ſuprême dignité. L'Empereur Juſtinien donnant la meſme exemption aux Patriciens, il declare qu'il n'eſt pas juſte que par cette dignité devenant les peres de l'Empereur, ils demeurent eux-meſmes ſous la puiſſance d'un autre. *Non enim decens putavimus, ut hos, quos nos in officium Patrum provehimus noſtrorum, hi ſub alienâ ſint poteſtate.* Il remarque que la milice meſme, & la moindre des dignitez eſt tellement incompatible avec la ſervitude, que ceux qui en ſont pourvûs au ſceu de leur maiſtre, ceſſent d'abord d'eſtre eſclaves. *Nam ſi ſancivimus, ut ſi quis ſervus ſciente domino mereatur militiam, aut quamlibet dignitatem adipiſcatur, repente ab imperio liberetur, & in ipſam rapiatur ingenuitatem, &c.* Les Eveſques deviennent les peres de tous les fideles par leur divine conſecration, ainſi ils ne peuvent plus eſtre ſoûmis à la puiſſance paternelle. *Palam eſt ſanctiſſimis Epiſcopis ipſâ ordinatione etiam ſuam poteſtatem acquiri. Qui enim omnium ſunt ſpirituales Patres, quomodo ſub alienâ poteſtate conſiſtant?*

*Nov. 81. Præf. c. 3.*

II. Il eſtoit bien plus raiſonnable que l'Epiſcopat affranchiſt de la ſervitude ; & c'eſt auſſi ce que le meſme Empereur declare dans une autre Conſtitution. *Poſt ordinationem verò ſervili & adſcriptitiâ fortunâ Epiſcopos liberos eſſe præcipimus.* Il declare meſme que l'Epiſcopat rompoit tous les liens de la ſervitude de ceux qu'on appelloit *Curiales & Officiales*, comme eſtant aſſervis à des charges, qui eſt plûtoſt des ſervitudes que des charges ; pourvû qu'ils euſſent eſté ordonnez avant la defenſe qu'il avoit faite ou renouvellée, de ces ordinations irregulieres.

*Nov. 123. c. 4.*

III. Quant aux autres Ordres, ſi l'eſclave étoit ordonné, ſon maiſtre le ſçachant, & n'y faiſant point d'oppoſition ; il eſtoit deſtors libre & affranchy. S'il eſtoit ordonné à l'inſceu de ſon Maiſtre, il pouvoit eſtre redemandé dans l'eſpace de la meſme année, aprés cela il eſtoit libre. Si ayant eſté affranchy de la ſorte, il abandonnoit la Clericature, il retomboit dans les premieres chaiſnes de ſon ancienne ſervitude. Enfin ceux qui eſtoient plûtoſt aſſervis à une terre qu'à un maiſtre, pouvoient eſtre ordonnez, meſme contre le gré du maiſtre de la terre, pourvû que ce fuſt dans l'enceinte de la meſme terre, & qu'ils s'acquitaſſent toûjours de la culture des meſmes champs. *Aſcripticios autem in ipſis poſſeſſionibus quarum ſunt aſcriptitij, Clericos etiam præter voluntatem dominorum fieri permittimus ; ita tamen ut Clerici facti impoſitam ſibi agriculturam adimpleant.* Enfin ſi les eſclaves paſſent trois ans dans un Monaſtere ſans eſtre redemandez par leur maiſtre, ils ſont deſtors affranchis & incorporez à la profeſſion Monaſtique.

*Nov. 123. c. 17.*

*Cod. l. 1. de Epiſc. & Cler. c. 36. & Novel. 5. c. 2.*

IV. En Eſpagne, l'Eveſque pouvoit ordonner les eſclaves de l'Egliſe aprés les avoir affranchis : ſi cette double faveur les excitoit à une vertu plus achevée, on les appelloit meſme aux Ordres ſuperieurs : s'ils abuſoient de la liberté qu'on leur avoit donnée, on les privoit d'un bien qui ne ſervoit qu'à les rendre pires. *Qui ex familiis Eccleſiæ ſervituri devocantur in Clerum, ab Epiſcopis ſuis libertatis neceſſe eſt ut percipiant donum ; & ſi honeſtæ vitæ claruerint meritis, tunc demum majoribus fungantur officiis : quos verò flagitij ſordidaverit incorrigibilis noxa, perpetuæ ſervitutis conditionis religet in catenâ.* Voilà ce qui fut reglé ſur ce ſujet dans le Concile IX. de Tolede ; où il

*Can. 11.*

paroiſt que la condition ſervile ne paſſoit pas pour une flettriſſure dans l'eſprit de l'Egliſe, puis qu'elle appelloit aux plus hauts rangs ceux d'entre ſes eſclaves, que leur vertu avoit déja affranchis, & ceux à qui cette ſervitude étoit un apprentiſſage de vertu. Car le Concile de Merida ſe joignit aux Curez de la campagne d'inſtruire ſi vertueuſement les Eſclaves de leur Egliſe qu'ils puſſent en former des Clercs, & des Miniſtres capables de les aſſiſter dans les ſaintes fonctions du Sacerdoce. *Parochiani Preſbyteri, juxta ut in rebus ſibi à Deo creditis ſentiunt habere virtutem, de Eccleſiæ ſuæ familia Clericos ſibi faciant: quos per bonam voluntatem ita nutriant, ut & Officium ſanctum dignè peragant, & ad ſervitium ſuam aptos eos habeant.* Ces reglemens ne regardent que les eſclaves de l'Egliſe, ſur leſquels elle avoit une autorité abſoluë pour les affranchir. Quant aux eſclaves des particuliers, ſi leur maiſtre les affranchiſſoit, en ſe reſervant encore quelque droit & quelques ſervices, le Concile IV. de Tolede les declara encore irreguliers. *Qui verò retento obſequio manumiſſi ſunt, pro eo quod adhuc à Patrono ſervitute teneantur obnoxij, nullatenus ſunt promovendi.*

V. Mais il faut avoüer que les Statuts de l'Egliſe de France ſont admirables ſur cette matiere. Car le Concile I. d'Orleans ordonna, que ſi l'eſclave eſtoit conſacré Preſtre ou Diacre à l'inſçeu de ſon maiſtre, l'Eveſque ſeroit obligé de luy rendre deux autres eſclaves, s'il eſtoit informé de la condition ſervile de celuy qu'il Ordonnoit: que s'il n'en eſtoit pas informé, ce ſeroit celuy qui l'avoit preſenté à l'ordination, ou qui luy avoit rendu témoignage, qui indemniſeroit le maiſtre. *Si ſervus, abſente, aut neſciente domino, & Epiſcopo ſciente quod ſervus ſit, Diaconus aut Preſbyter fuerit Ordinatus; ipſo in Clericatus officio permanente, Epiſcopus eum domino duplici ſatisfactione compenſet. Sin verò Epiſcopus eum ſervum eſſe neſcierit, qui teſtimonium perhibent, aut eum ſupplicaverint ordinari, ſimili redhibitione teneantur obnoxij.* Ainſi l'Ordre ſacré eſtoit abſolument inſeparable de la liberté: & non ſeulement l'Eveſque, comme Juſtinien l'avoit declaré, mais le Preſtre & le Diacre auſſi ayant autant de part qu'ils en ont à la Royauté du Sacerdoce de JESUS-CHRIST, ne pouvoient jamais ſelon les loix de l'Egliſe Gallicane, eſtre rappellez à la ſervitude. Le Concile V. d'Orleans confirma la meſme Ordonnance, que le ſerviteur qui auroit eſté ordonné ſans le conſentement de ſon maiſtre, continueroit de luy rendre tous les ſervices qui ne ſeroient pas incompatibles avec l'Ordre ſacré: Que ſi le maiſtre en exigeoit d'autres, l'Eveſque luy rendroit deux eſclaves en la place de celuy qu'il auroit Ordonné. *Si ſæcularium ſervus eſſe convincitur, ei qui ordinatus eſt, benedictione ſervatâ, honeſtum ordini domino ſuo impendat obſequium. Quod ſi ſacularis dominus amplius eum voluerit inclinare, ut ſacro ordini inferre videatur injuriam, duos ſervos, ſicut antiqui canones habent, Epiſcopus, qui eum ordinavit, domino ſaculari reſtituat; & Epiſcopus eum quem ordinavit, ad Eccleſiam ſuam revocandi habeat poteſtatem.*

VI. Comme les affranchis avoient encore quelques engagemens à leur Patron, ce meſme Concile ne veut pas qu'on les Ordonne ſans ſon agrément. Enfin il paroiſt par ce meſme Canon que ſi c'étoient des Eccleſiaſtiques, dont les eſclaves avoient eſté Ordonnez ſans leur permiſſion, on les leur rendoit, ſans faire aucun échange; parce qu'on eſtoit bien perſuadé que des Eccleſiaſtiques ne deshonoreroient pas leur propre caractere, en exigeant des ſervices trop vils & trop humilians, de ceux qui de leurs eſclaves qu'ils eſtoient auparavant, eſtoient devenus leurs Confreres. Le Canon du III. Concile d'Orleans n'ordonne rien de contraire à ce que nous venons de dire, mais il renouvelle ſeulement la loy generale de ne point Ordonner les eſclaves, en y comprenant meſmes ceux qui eſtoient aſſervis à la culture des terres, *Ut nullus ſervilibus colonariiſque conditionibus obligatus, juxtà ſtatuta Sedis Apoſtolicæ, ad Eccleſiaſticos honores provehatur.* Juſtinien appotta depuis quelque temperament aux derniers, comme nous avons remarqué.

VII. Saint Gregoire donna une excluſion generale pour les Ordres ſacrez, à tous ceux qui eſtoient dans les liens de quelque ſervitude que ce puſt eſtre, conformément aux anciens Statuts du Siege Apoſtolique, que le Concile III. d'Orleans vient de citer. *Ne vel Curia, vel cuilibet conditioni obnoxium ad ſacros Ordines permittas accedere.*

VIII. Les Senateurs des petites Villes qu'on appelloit *Curiales*, eſtoient donc auſſi irreguliers, à cauſe de l'aſſervitſement de leur perſonne, auſſi bien que de leurs biens. Et il faut mettre dans le meſme rang ceux qui avoient eſté dans les charges & les adminiſtrations publiques, juſques à ce qu'ils euſſent rendu leurs comptes. L'Empereur Maurice ayant fait une loy ſur ce ſujet; le Pape ſaint Gregoire en receut avec applaudiſſement un article qui n'eſtoit qu'une confirmation des anciens Canons; & qui excluoit de la Clericature ceux qui eſtoient comptables au public, à cauſe des charges qu'ils avoient adminiſtrées. *Dominorum pietas ſanxit, ut quiſquis publicis adminiſtrationibus fuerit implicatus, ei ad Eccleſiaſticum officium venire non liceat. Quod valde laudavi, evidentiſſime ſciens, quia qui ſecularem habitum deſeruit, ad Eccleſiaſtica officia venire feſtinat, mutare unit ſæculum, non reliquere.*

IX. Mais ce ſaint Pape s'oppoſa vigoureuſement à l'article ſuivant de la meſme loy, qui fermoit auſſi la porte des Monaſteres à toutes ces ſortes de perſonnes. Il remontra à l'Empereur que le Monaſtere pouvoit ſe charger de leurs dettes, & les acquiter. *Quod verò in eâdem lege dicitur, ut ei in Monaſterio converti non liceat, omnino miratus ſum, dum & rationes ejus poſſint per Monaſterium fieri, & agi poteſt, ut ab eo loco, in quo ſuſcipitur, debita ejus ſolvantur.*

X. Ainſi ce Pape mit grande difference entre la Clericature & les Cloiſtres. Car il demeura d'accord qu'il ne falloit pas recevoir ces comptables publics dans le Clergé, comme nous venons de voir, & comme il le dit encore ailleurs des Curiaux: *Ne obnoxius curiæ, compellatur poſt ſacrum Ordinem, ad exactionem publicam redire.* Mais il les fit recevoir dans les Monaſteres apres leurs dettes acquittées. *Quod ſi etiam tales Monaſterium petunt, ſuſcipiendi nullo modo ſunt, niſi prius rationibus publicis abſoluti fuerint.* Voila le temperament que ce ſaint Pape apporta à cet article de la loy Imperiale.

XI. Mais comme on pouvoit luy oppoſer que ces perſonnes publiques pouvoient auſſi tendre leurs comptes en recevant meſme pour cela quelque aſſiſtance de l'Egliſe, & enſuite demander d'eſtre admis à l'eſtat Eccleſiaſtique. Auſſi ce ſaint Pape ne défend pas abſolument de les y recevoir, mais il veut qu'on ne le faſſe qu'avec beaucoup de circonſpection & beaucoup de lenteur: *Hoc maximè exhortans, quod hi qui ſæculi actionibus implicati ſunt, in Clero Eccleſiæ properè ſuſcipiendi non ſunt.* Voilà le ſecond point du temperament & des adouciſſemens que ce ſaint Pape apporta à la loy de Maurice, en l'envoyant à tous les Metropolitains qui relevoient de ſa Primatie, ſelon l'uſage des Patriarches.

XII. Or la raiſon pour laquelle ce ſaint Pape voulut qu'on uſaſt de beaucoup plus de lenteur à rece-

Can. 28.

Can. 73.

Can. 8.

Can. 6.

L. 1. Ep. 17.

L. 2. Epiſt.

L. 3. Ep. 11.

L. 7. Ep. 11.

L. 7. Ep. 11.

recevoit ces adminiſtrateurs publics dans le Clergé, que dans les Cloiſtres, eſtoit que la volonté d'embraſſer la profeſſion Monaſtique, ne pouvoit venir que d'un deſir ſincere & ardent de faire penitence, & de ne plus penſer qu'à l'éternité; au lieu que le deſir d'entrer dans les Ordres & les Offices de l'Egliſe, pouvoit eſtre l'effet d'une ambition plus cachée, & d'une cupidité plus artificieuſe. *Quia dum in Eccleſiaſtico habitu, non diſſimiliter quàm vixerant, vivunt, nequaquam ſtudent ſæculum fugere, ſed mutare.*

XIII. Pour bien penetrer le ſens de ces paroles & de cette ſage reſolution de ſaint Gregoire, il faut ſe reſſouvenir de ce que Jean Diacre nous a appris dans ſa vie: que ce grand Pape ayant banny tous les Laïques de ſon Palais, & des adminiſtrations du patrimoine de l'Egliſe; & ayant reſervé tous ces Offices aux Eccleſiaſtiques ſeuls; les Laïques pour n'eſtre pas privez de tant de charges, où l'honneur & le profit eſtoit égal, commencerent à faire comme une irruption violente dans l'Eſtat Eccleſiaſtique, & à ſe faire tonſurer; non pas pour retrancher quelque choſe de leurs cupiditez, mais au contraire pour ſatisfaire leur avarice & leur ambition, ſous l'habit & la profeſſion qui condamne également ces deux vices. *Nemo laicorum quodlibet pa-*
*L. 2. c. 35.* *latij miniſterium, vel Eccleſiaſticum patrimonium procurabat, ſed omnia Eccleſiaſtici juris munia Eccleſiaſtici viri ſubibant, nimirum laicis ad armorum ſolam militiam, vel agrorum curam continuam deputatis. Ob hoc ſe nonnulli procerum ſub obtentu religionis primò conſurare ceperunt. Quorum turgiverſationi Mauricius Imperator prudenter occurrens, datâ lege præcepit, ut quiſquis fuiſſet publicis adminiſtrationibus implicatus, ei ad Eccleſiaſticum venire officium non liceret. Quam legem Gregorius ſuper hoc valde laudavit, dicens: Qui ſæcularem habitum deferent, ad Eccleſiaſtica officia venire feſtinat, non relinquere cupit ſæculum, ſed mutare.*

XIV. Où il faut remarquer que ce n'eſtoit ny l'Eſtat Eccleſiaſtique, ny l'Ordre ſacré, que ces ames ſeculieres recherchoient, c'eſtoient ces Offices, *Eccleſiaſtica officia, Palatij miniſterium, Patrimonij Eccleſiaſtici procuratio*, qui eſtoient l'objet de leurs ambitieuſes pourſuites; & ainſi il eſtoit tres-veritable qu'ils ne vouloient pas changer leur vie ſeculiere, mais luy donner d'autres amuſemens. Car on ne peut douter qu'il n'y ait une extrême difference entre un Eccleſiaſtique, qui par un long exercice des vertus chrêtiennes, & par un amour ſincere des biens éternels, a appris à adminiſtrer les biens temporels de l'Egliſe, ſans attache & ſans intereſt, avec plus de peine que de plaiſir, & ſans autre ſatisfaction que celle de ſervir les pauvres, & de s'humilier ſoy-meſme, dans des fonctions d'autant plus baſſes qu'elles ſont moins ſpirituelles: & une ame ſeculiere qui enviſage les adminiſtrations du temporel de l'Egliſe, comme plus avantageuſes & plus propres à ſatisfaire ſon avarice, ou à flater ſon ambition. Les Clercs à qui ſaint Gregoire vouloit confier les charges de ſon Palais, & du patrimoine de l'Egliſe, eſtoient de la premiere ſorte: la loy de Maurice ne s'oppoſoit qu'à ces derniers, au moins ſelon les temperamens de ſaint Gregoire. Auſſi ce Pape ne condamne que leur precipitation: *feſtinat præproperè.* Car s'ils ſatisfaiſoient premierement à leurs obligations au public, s'ils ne recherchoient aprés cela que les moindres places dans la Clericature, & ſur tout s'ils s'y preparoient par les épreuves de la vie religieuſe, on ne leur en refuſeroit pas l'entrée.

XV. Juſtinien meſme s'en eſtoit expliqué de la
*Nov. 6. c. 1.* ſorte, en admettant à l'Epiſcopat ceux d'entre les Senateurs Municipaux, qui dés leur jeuneſſe étoient entrez dans un Monaſtere, aprés avoir abandonné la quatriéme partie de leurs biens pour s'exempter des charges & de la ſervitude, où leur naiſſance les avoit aſſujettis. *Et neque ex Officiali, aut ex Curiali virum fortunâ,* *Nov. 38.* *niſi tamen ex novellâ ætate, ſecundùm quod jam diſpoſitum eſt, in Monaſterio conſtitutus, fortunâ liberetur, quartam tamen priùs ſubſtantiæ reddens Curiæ.* Cet Empereur exigea dans une autre Conſtitution, *Nov. 123.* *c. 1.* qu'ils euſſent paſſé quinze ans dans les exercices Monaſtiques, pour pouvoir eſtre éleus à l'Epiſcopat, *Curialem vero, vel Officialem, qui quindecim annis in Monaſterio converſatus eſt, & ad Epiſcopatum provocatus, liberum eſſe propriâ fortunâ, ita tamen ne liberatus à Curiâ quartam partem ſuæ ſubſtantiæ ſibi retineat, reliquis ejus rebus ſecundùm noſtram legem Curiæ & fiſco vindicandis.* Il laiſſe la meſme *Ibid. c. 15.* liberté d'appeller aux Ordres inferieurs, ceux qui eſtoient nez dans cet engagement ſervil, pourvû qu'ils ayent donné des preuves de leur pieté durant quinze années de profeſſion Monaſtique. Enfin Juſtinien de- *Nov. 237.* clara dans une loy du Code, que ceux d'entre les *c. 2.* Curiaux qui avoient eſté ordonnez Preſtres juſqu'au *Cod. l. 1. de* temps preſent, joüiroient du privilege qui leur *Epiſc. & Cler. leg. 52.* avoit eſté accordé par la loy de Theodoſe & de Valentinien, de demeurer Preſtres, & de s'acquiter par un Subſtitut des ſervitudes de leur condition, mais qu'à l'avenir on les dépoüilleroit de l'honneur du Sacerdoce, & on les renvoyeroit ſervir eux-meſmes dans leur partie.

XVI. Ces ſervitudes civiles des Magiſtrats Municipaux & des Adminiſtrateurs publics, étoient donc un obſtacle pour entrer dans la Clericature; mais non pas pour eſtre admis dans les Monaſteres, & pour paſſer de là à la Clericature. La premiere de ces loix n'adjugeoit que le quart des biens du Curial qui entroit dans un Monaſtere; les loix ſuivantes en attribuent les trois quarts à la Cour Municipale. Je ne ſçay pas la conciliation de cette contrarieté viſible; ou ſi Juſtinien meſme changea ſa premiere diſpoſition. Mais je ſçay bien que c'eſtoit à l'entrée dans le Monaſtere qu'il falloit payer cette amende, ou cette rançon, comme le prix de la liberté, qu'on recouvroit.

## CHAPITRE XXII.

### L'Irregularité des ſoldats, & de ceux qui tuent.

*I. Les ſoldats doublement irreguliers, à cauſe de la ſervitude, où ils ſe ſont engagez, en s'enrollant, & à cauſe du ſang qu'ils verſent.*

*II. Saint Gregoire retire les ſoldats au Cloiſtre, aprés de longues épreuves. Pourquoy.*

*III. Comment le conſentement des Maiſtres n'eſtoit pas abſolument neceſſaire, quand il s'agiſſoit des Soldats & des Serfs de l'Egliſe.*

*IV. Ceux qui répandent le ſang, ſont exclus du Sacerdoce.*

*V. Temperamens des Conciles d'Eſpagne.*

*VI. Reflexions ſur ces temperamens.*

*VII. Nouveaux temperamens de ſaint Gregoire ſur la loy de Maurice.*

I. LEs ſoldats eſtoient auſſi irreguliers & incapables des ſaints Ordres, tant à cauſe de la ſervitude, à laquelle ils eſtoient engagez, dés le moment qu'ils s'eſtoient enrollez, qu'en veuë du ſang qu'ils pouvoient avoir répandu. Saint Gregoire remarque bien que la loy de l'Empereur Maurice, *L. 6. Ep. 66. 65.* contre laquelle il forma tant de juſtes plaintes, défendoit la Clericature aux Adminiſtrateurs publics, *L. 7. Ep. 21.* & fermoit la porte des Monaſteres aux Soldats;

mais il ne dit pas qu'elle défendit l'entrée de la Cleriea-ture aux meſmes Soldats ; parce qu'il eſt certain qu'elle ne leur avoit jamais eſté ouverte.

II. Nonobſtant la défenſe de Maurice, ce ſaint Pape ordonna qu'on receuſt les Soldats à la Profeſſion Monaſtique, aprés toutes les épreuves neceſſaires, & aprés un Noviciat de troit ans, qu'ils devoient faire avec leur habit ſeculier. Que ſi la ſuite de leur vie répondoit à la premiere ferveur de leur converſion, il jugea qu'il falloit les honorer de la Cleticature, & meſmes des offices les plus importants ; pourveû qu'ils ne ſe fuſſent jamais ſoüillez d'aucun de ces crimes, que la loy punit de mort. Jean Diacre aſſeure que ce grand Pape uſa de cette conduite envers les ſoldats & les eſclaves de l'Egliſe, qui ſe preſentoient en foule, pour eſtre receus dans le Clergé. Il ne les admettoit jamais d'abord à la Cleticature, de peut que leur converſion ne fuſt plûtoſt un effet de leur paſſion pour s'exempter de la ſervitude des hommes, que d'un deſir ſincere de ſervir Dieu : Mais il les recevoit dans les Monaſteres, aprés trois ans de probation : & ſi aprés une longue carriere des exercices, & des auſteritez Monaſtiques, on les eſtimoit dignes du Sacerdoce, il ordonnoit qu'on les y élevaſt. *Verùm dum ad Clericalem profeſſionem, tam ex Eccleſiaſticâ quàm ex ſeculari quoque militiâ, diverſis occaſionibus quotidie, pene innumerabilis multitudo conflueret ; Paſtor ad omnia providus, neguaquàm eos ad Eccleſiaſtici decoris officium, ſed ad capiendum ſolummodo monachicum propoſitum ſuſcipiendos eſſe cenſebat, dicens : Multos ex Eccleſiaſticâ familia ſeu ſeculari militiâ novimus ad omnipotentis Dei ſervitium feſtinare, ut ab humanâ ſervitute liberi, in divino ſervitio valeant familiariùs in* L. 2. c. 10. *Monaſteriis converſari. Quos ſi paſſim dimittimus, omnibus fugiendi Eccleſiaſtici vel ſecularis jurie dominium, occaſionem prabemus. Si verò feſtinantes ad omnipotentis Dei ſervitium, incautè retinemus, illi invenimur negare quadam, qui dedit omnia. Unde neceſſe eſt ut ſi quis ex jurit Eccleſiaſtici, vel ſecularit militia ſervitute ad Dei ſervitium converti deſiderat, probetur prius in laico habitu conſtitutus. Et ſi mores ejus atque converſatio bono deſiderio illius eſtimonium perhibuerint, abſque ullâ retractatione ſervire in Monaſterio omnipotenti Deo permittatur, ut ab humano ſervitio liber recedat, qui in divino amore diſtrictiorem ſubire appetit ſervitutem. Si autem & in Manachico habitu ſecundum Patrum regulat irreprehenſibiliter fuerit converſatus, poſt præfixa ſacrit Canonibus tempora, licenter jam ad quodlibet Eccleſiaſticum officium provebatur ; ſi tamen illis non fuerit criminibus maculatus, qua in teſtamento veteri morte mulctantur.*

III. Il faut remarquer dans cette lettre, & dans cette conduite de ſaint Gregoire, qu'il met les eſclaves de l'Egliſe, & les ſoldats du Prince dans le meſme rang ; parce que la milice eſtoit une eſpece de ſervitude, au moins dutant le nombre des années qu'on eſtoit obligé de ſervir, ſelon les diverſes loix des Empereurs. 2. Ce Pape veut qu'on reçoive les Serfs de l'Egliſe, & les Soldats dans les Monaſteres, ſans attendre le conſentement de leurs Maiſtres ; mais il n'ordonne pas la meſme choſe des eſclaves des perſonnes du ſiecle. La raiſon eſt, que quoy que la profeſſion de ſoldat fuſt une eſpece de ſervitude, cette ſervitude n'eſtoit poortant pas ſi étroite, ny ſi rigoureuſe que celle des veritables eſclaves. Et quant aux eſclaves de l'Egliſe, le domaine de l'Egliſe ſur eux devoit eſtre ſans comparaiſon plus doux & plus humain ; & bien loin de mettre quelqoe retardement, ou quelque obſtacle à leur converſion, & à leur ſalut, il devoit au contraire leur en ouvrir le chemin, & leur faciliter les moyens. 3. Ainſi quant aux Serfs de l'Egliſe & aux Soldats, on ne devoit éviter que deux inconveniens, de ne pas donner occaſion aux lâches & aux hypocrites de deſerrer les armées, & de ſe ſouſtraire aux Egliſes, ſous pretexte d'une fauſſe converſion. A quoy on remedieroit par les longues épreuves dont nous avons parlé, & par la dureté de la vie religieuſe. Car la penitence & les auſteritez des Monaſteres bien reglez, pouvoient paſſer pour une ſervitude plus tigoureuſe & une miliee encore plus penible, que celle qo'ils abandonnoient. Et c'eſt le ſens de ces paroles de ſaint Gregoire, *Ut ab humano ſervitio liber recedat, qui in divino amore diſtrictiorem ſubire appetit ſervitutem.*

IV. Quant à l'autre conſideration, de répandre le ſang humain, le ſaint Archeveſque de Mayence Boniface conſulta le Pape Zacharie, à l'occaſion de quelques Eveſques, qoi alloient à l'armée, qui combattoient aux jours de bataille, & trempoient leurs mains indifferemment dans le ſang des Payens & des Chrétiens. *Pugnant in exercitu armati, & effundunt propria manu ſanguinem hominum, ſive Paganorum, ſi-* Conc. Gall. Tom. 1. pag. 330. 331. *ve Chriſtianorum.* Le Pape Zacharie luy répondit qu'il devoit depoſer les Eveſques, les Preſtres & les Diacres convaincus d'avoir verſé le ſang humain *Aut ſi ſanguinem Chriſtianorum, ſive paganorum effuderunt, &c. ne permittas Sacerdotio fungi.*

V. Le Concile de Leyde avoit uſé de plus de douceur envers les Clercs ſuperieurs, qui dans les rencontres inévitables d'une Ville aſſiegée, avoient répandu le ſang des ennemis. Ce Concile aprés leur avoit témoigné que les meſmes mains qui ſervent à verſer myſterieuſement, & diſtribuer le ſang de l'Agneau celeſte, qui s'immole ſur nos Autels pour le ſalut de tous les hommes, ne doivent pas eſtre trempées dans le ſang des meſmes hommes ; condamne ceux qui auront contrevenu à une loy ſi ſainte, à une ſuſpenſion de deux ans, à une penitence qui ſe faſſe remarquer par les jeûnes, les veilles, les aumônes, & la priere continuelle ; aprés quoy ils ſeront rétablis dans leur ordre, ſans pouvoir jamais aſpirer plus haut. *De his* Can. 2. *Clericis, qui in obſeſſionis neceſſitate poſiti fuerint, id ſtatutum eſt, ut qui altario miniſtrant, & Chriſti ſanguinem tradunt, vel vaſa ſacro officio deputata contrectant, ut ab omni humano ſanguine etiam hoſtili abſtineant. Quod ſi in hoc inciderint, duobus annis tam officio, quàm communione priventur : ita ut his duobus annis, vigiliis, jejuniis, orationibus & eleemoſynis, pro viribus, quas Dominus donaverit, expleantur ; & ita demum Officio, vel communioni reddantur eâ tamen ratione ne ulteriùs ad officia potiora provehantur.*

VI. Ce Canon contient des adouciſſemens fort ſinguliers à cette irregularité, dont nous parlons. Car 1. les Preſtres & les Diacres meſmes, qui dans la juſte defenſe d'une Ville aſſiegée, auront tiré ſur les ennemis & en auront tué quelqu'un, ne ſont punis que d'une ſuſpenſion & d'une penitence de deux ans ; aprés quoy ils rentrent dans les fonctions de leur Ordre. 2. Les Clercs mineurs ne ſont pas meſme ſujets à cette peine, & ainſi il n'y avoit point d'irregularité pour eux. 3. Il y en a ſans doute encore moins pour les ſoldats, ſi Dieu leur inſpire aprés cela le deſir de s'enroller à une milice toute ſpirituelle. Au moins ces conſequences peuvent avoir lieu dans la neceſſité de défendre une Ville aſſiegée ; parce que la défenſe eſt, & plus inevitable, & plus excuſable que l'attaque, Saint Gregoire ne trouvoit pas mauvais que les Moines meſmes, & les Clercs travaillaſſent à leur tour à la garde des murailles pendant le Siege. Procope & Theophane en parlant des guerres de Juſtinien en L. 7. Ep. 71.

Perſe, parlent auſſi de la garde que les Moines faiſoient aux murailles.

L. 8. Ep. 33. VII. Il ne faut pas finir ce Chapitre, ſans faire remarquer le changement que ſaint Gregoire fit dans ſa propre conduite & dans ſes premiers Decrets, touchant la reception des Soldats dans les Cloiſtres. Car il défendit de les recevoir ſans ſa permiſſion, & ſans qu'ils euſſent fait deux ans de Novitiat avant que d'eſtre tonſurez. Il eſt vray que ce dernier Decret regarde abſolument tous les Moines. Voicy ce que ce Pape écrit à l'Eveſque de Naples : *Monaſteriis omnibus fraternitas veſtra diſtrictiùs interdicat, ut eos quos ad converſandum ſuſceperint, priuſquam biennium in converſatione compleant, nullo modo audeant tonſurare.* Et un peu plus bas : *Miles verò ſi converti voluerit, niſi priùs nobis renuntietur, nullus eum ſine noſtro conſenſu, qualibet præſumat ratione ſuſcipere.* C'eſtoit un temperament qu'il avoit déja apporté à la loy de Maurice. L'Empereur avoit abſolument défendu de recevoir les Soldats. Saint Gregoire adoucit cette défenſe en les laiſſant recevoir apres trois ans d'épreuve. Enfin, il voulut luy-meſme eſtre juge de la ſincerité de la vocation des Soldats, de peur qu'elle ne fuſt plûtoſt fondée ſur la crainte des peines & des fatigues du corps, que ſur un amour chaſte des ſaintes delices de l'eſprit.

## CHAPITRE XXIII.

### L'Irregularité des Juges Criminels.

*I. Les Conciles d'Eſpagne défendent aux Eccleſiaſtiques de prononcer eux-meſmes, ou de laiſſer executer aux Juges qui relevent d'eux, les Sentences de mort ou de mutilation.*

*II, III. Divers exemples de ces Canons.*

*IV. Reflexions ſur ces Canons, & ſur l'eſprit de douceur, mais une grande faute d'agir autrement.*

*V VI. L'Egliſe de France uſoit de la meſme conduite, en procurant l'impunité aux coupables.*

*VII. Les Empereurs elargiſſoient les priſonniers aux grandes Feſtes.*

*VIII. Avec quelques limitations.*

I. NY les Eccleſiaſtiques ne peuvent eſtre Juges des cauſes criminelles, ny ceux qui ont jugé les cauſes criminelles, ne peuvent jamais aſpirer a l'état Eccleſiaſtique. Le Concile de Merida ne permet pas aux Eveſques de decerner jamais contre aucun criminel la peine de la mutilation de quelque membre. Si le crime merite un châtiment ſi ſevere, l'Eveſque doit en laiſſer la diſcuſſion & le jugement au Juge public ; quoy qu'il s'agiſſe d'un vaſſal, ou d'un ſerf de l'Egliſe. *Placuit ut omnis poteſtas Epiſcopalis modam ſua ponat iræ ; nec pro qualibet exceſſu cuilibet ex familiâ Eccleſiæ, aliquod corporis membrorum ſuâ ordinatione præſumat extirpare, aut auferre. Quod ſi talis emerſerit culpa, advocato judice civitatis, ad examen ejus deducatur, quod factum fuiſſe aſſeritur. Et quia omnino juſtum eſt, ut Pontifex ſæviſſimam non impeadat vindictam, quidquid coram judice venit patrerit, per diſciplinæ ſeveritatem, abſque turpi decalvatione maneat emendatum ; & ab Epiſcopo ſuo, aut donatus fidelibus ſuis, maneat, qui malum aliquid, quod leges graviter damnat, admiſit, aut abigendi eum Epiſcopatus licentiam habebit, &c.* L'Eveſque meſme dans ce cas ſelon ce Concile, ne doit pas laiſſer agir le Juge ſeculier dans toute l'étenduë & la rigueur des loix : il doit ſe reſſouvenir qu'il n'eſt que l'Image & le Vicaire du ſouverain Pontife, qui eſt venu au monde, non pas pour condamner, mais pour ſauver les pecheurs.

Can. 15.

II. Ce Canon ajoûte, que ſi un Preſtre, ou un Curé eſtant preſſé d'une dangereuſe maladie, croit que c'eſt par le malefice de quelques Serfs de ſon Egliſe qu'elle luy a eſté procutrée, il ne peut pas luy-meſme ny leur faire donner la queſtion, ny les mutiler de quelque membre ; mais il doit demander juſtice a l'Eveſque qui commettra des Examinateurs & des Juges pour luy faire rapport de ce qu'ils auront découvert, & juger enſuite luy-meſme ce qui ſera le plus à propos pour remedier à ces deſordres. *Epiſcopus datis bonis hominibus ex latere ſuo, Judicem hoc jubeat quærere, & ſi ſceleris hujus cauſa fuerit inventa, ad cogitationem Epiſcopi hoc reducant, & proceſſâ ex ore ejus ſententiâ, ita malum extirpatum maneat, ne hoc quiſquam aliùs facere præſumat.* La ſentence definitive eſt reſervée à l'Eveſque, quoy que la cauſe fuſt criminelle, parce que la pourſuite n'en eſtoit pas criminelle, mais civile, ou plûtoſt Eccleſiaſtique ; c'eſt à dire qu'on vouloit expier le crime ſans faire mourir, & meſme ſans mutiler le criminel. *Ne poteſtas Epiſcopalis pro qualibet exceſſu cuilibet ex familiâ Eccleſiæ aliquod corporis membrorum, ſuâ ordinatione præſumat extirpare.* On n'employoit pas de ſimples proteſtations pour empeſcher que les Juges ſeculiers n'en vinſſent à ces extrémes ſupplices, mais on les empeſchoit effectivement.

III. Le Concile XI. de Tolede renouvella la meſme loy de clemence pour tous les Clercs majeurs, en les condamnant à une dépoſition irrevocable, & à l'excommunication meſme juſqu'à l'article de la mort, s'ils ſe laiſſoient jamais emporter à une ſeverité ſi demeſurée, que d'ordonner eux-meſmes contre qui que ce fuſt, ou la mort, ou la mutilation de quelque membre. *His à quibus ſacramenta Domini tractanda ſunt, judicium ſanguinis agitare non licet, & ideo magnopere talium exceſſibus prohibendum eſt ne indiſcreta præſumptionis motibus agitati, aut quod morte plectendum eſt, ſententiâ propriâ judicare præſumant ; aut truncationes quaſlibet membrorum quibuſlibet perſonis, aut per ſe inferant, aut inferendas præcipiant. Quod ſi quiſquam horum immemor præceptorum, aut Eccleſiæ ſuæ familiis, aut quibuſlibet perſonis tale aliquid fecerit, & conceſſi ordinis honore privatus & loco ſuo, perpetuo damnationis teneatur religatus ergaſtulo ; cui tamen Communio exeunti ex hac vitâ neganda non eſt, propter Domini miſericordiam, qui non vult mortem peccatoris, ſed ut convertatur & vivat.*

Can. 6.

IV. Je fais deux reflexions ſur ces deux Canons des Conciles d'Eſpagne. La premiere eſt, que ſi le ſecond ſe contente que l'Eccleſiaſtique n'ordonne pas luy-meſme ces peines de mort, & le laiſſe en liberté de les laiſſer infliger par le Juge ſeculier ; au lieu que le premier voulut que l'Eveſque demeuraſt toûjours le maiſtre du jugement, & ne ſouffriſt point qu'on en vinſt au dernier ſupplice : la raiſon de cette difference eſt, que dans le premier il s'agiſſoit des eſclaves de l'Egliſe, ſur leſquels l'Eveſque ſeul avoit juriſdiction : dans le ſecond on traite indifferemment de toutes ſortes de perſonnes, tant de celles qui ſont juſticiables de l'Egliſe, que de celles qui ne le ſont pas. La ſeconde reflexion eſt que l'Eccleſiaſtique qui prononceroit une ſentence de mort, ou de retranchement de membres, quelque juſte qu'elle puſt eſtre, ſeroit luy-meſme tres-coupable, & ſon crime meriteroit une peine auſſi rigoureuſe qu'eſt celle qui eſt decernée dans ce Canon de Tolede. Ainſi ce ne ſeroit pas ſeulement un défaut de douceur & de manſuetude ; mais ce ſeroit une prophanation criminelle du Sacerdoce de JESUS-CHRIST, dont il ſe rendroit coupable, & dont il ſeroit d'autant plus juſtement puny, que d'une action de juſtice, il en auroit fait un juſte ſujet de ſon damnation.

V. Gregoire de Tours ſe croyoit bien obligé à cette douceur vrayment Eccleſiaſtique, lors qu'au lieu de pourſuivre la punition de ceux qui avoient volé l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, il écrivit au contraire au Roy Chilperic pour obtenir leur grace, comme il l'obtint effectivement, pour ne pas venger les injures de ſaint Martin, autrement qu'il les eut vengées luy-meſme ; c'eſt à dire, par la grace & par le pardon. *L. 6. c. 10.* *Tunc ego metuens, ne ob illius cauſam homines morerentur, qui vivent in corpore pro perditorum vitâ ſapius deprecatus eſt, Epiſtolam Regi precationis tranſmiſi, ne nobis non accuſantibus, ad quos perfecutio pertinebat, hi interficerentur. Quod ille benignè ſuſcipiens, vitæ reſtituit.* Le meſme Auteur raconte qu'un *De Mirac. S. Mart. l. 1. c. 5.* Preſtre de ſaint Quentin en Vermandois ayant découvert celuy qui avoit volé ſon cheval, & l'ayant fait connoiſtre au Juge, il ne peût enſuite l'arracher de ſes mains, ny le délivrer du gibet. Le ſaint Martyr Quentin ne fut pas ſi inexorable que le Juge, & il retira ce voleur du gibet à la priere de ce Preſtre, qui ne pouvoit ſouffrir la confuſion d'avoir eſté cauſe de la mort d'un criminel. *Ne mihi fiat in opprobrium, ſi per meam accuſationem moriatur hic homo.* Quoy qu'il euſt fait toutes les inſtances poſſibles envers le Juge pour obtenir la grace du criminel, il ne croyoit pas en devoir demeurer là pour mettre ſa conſcience & ſa reputation à couvert. Je laiſſe les autres exemples, où le Ciel meſme a témoigné par des prodiges inoüys, *De Glor. Conf. c. 72.* combien les Preſtres du Seigneur doivent eſtre éloignez de toute effuſion de ſang, & meſme de la vengeance ſanglante des crimes.

VI. Le grand ſaint Ceſaire Archevеſque d'Arles, ayant appris que le delateur qui avoit animé le Prince contre luy par ſes noires calomnies, & l'avoit fait condamner à l'exil, avoit enfin eſté luy-meſme condamné à eſtre lapidé, accourut avec une extrême diligence pour luy obtenir la grace du Prince de la terre, & la miſericorde du Roy du Ciel par la penitence. *Vita ejus c. 10. l. 1.* *Populo ad lapides concurrente, ſubitò ad aures viri Dei juſſio Regis perfertur. Properat illico & ſuâ interceſſione, Dor 27. Auguſt.* *maluit accuſatorem ſuum ſervare agenda pœnitentia, quam juſtâ animadverſione puniri, &c. Et hoſti domeſtice clementer ignoſcens, antiquum adverſarium in una re bis vinceret.*

VII. Les Empereurs & les Magiſtrats eſtoient alors bien perſuadez que les Sacrificateurs de l'Agneau éternel devoient toûjours faire leurs derniers efforts pour retirer les criminels de la mort ; puis qu'eux-meſmes élargiſſoient tous les priſonniers au jour que ce divin Agneau s'immola la premiere fois, & commit à ſes Apoſtres le miniſtere éternel de ce divin Sacrifice. Voicy ce qu'en dit ſaint Eloy Evеſque de Noyon, *Vo-* *Hom. 10.* *catur hac dies Cœna Domini &c. Hac die pœnitentibus per indulgentiam ſubvenitur, diſcordes ad concordiam hodie redeunt, pacificantur irati judices, & jam latronibus parcunt, Pateſcunt carceres in toto orbe, dant indulgentiam Principes criminoſis, ſervis malis indulgent domini.* Si les Princes meſmes, & les Juges ſeculiers en uſoient de la ſorte une fois chaque année, lors qu'ils travailloient avec plûs de ſoin à ſe remplir de l'eſprit de Jesus-Christ, & de la grace de ſes myſteres : il eſtoit bien juſte que les Eccleſiaſtiques fuſſent toûjours penetrez du meſme eſprit ; puiſque tous les jours de l'année ils renouvellent le Sacrifice non ſanglant de la meſme divine Hoſtie ; & que chaque jour eſt un jour de Paſque pour eux. J'euſſe pû rapporter une foule de loix Bavaroiſes, Alemandes, & autres qui eurent cours pendant le VI. & VII. ſiecle, où ceux qui ont bleſſé & meſme tué des Preſtres, des Moines, des Evеſques, ne ſont jamais punis de mort, mais d'amendes pecuniaires. Landry Evеſque de Paris ceda à l'Abbaye de ſaint Denys tous ſes droits ſur ceux qui bleſſeroient, ou tueroient des Eccleſiaſtiques ſur le Territoire de ſaint Denys.

VIII. L'Empereur Juſtinien renouvella dans ſon Code la Conſtitution de Theodoſe le grand, qui ordonnoit qu'on ouvrît toutes les priſons à la feſte de Paſques. *Ubi primus dies Paſchalis extiterit, nullum* *L. 1. Cod. de Epiſc. aud. l. 3.* *teneat carcer incluſum, omnium vincula diſſolvantur.* Il eſt vray que l'Empereur Theodoſe excepte de cette grace generale les crimes les plus énormes, les ſacileges, l'adultere, le ſtupre, l'inceſte, le rapt, le violement des ſepulcres, les homicides, les crimes de leze-Majeſté. Mais il eſt certain auſſi que les Clercs & les Moines n'eſtoient pas ſatisfaits de ces modifications, & qu'ils ſe ſaiſiſſoient ſouvent des criminels lors qu'on les menoit au ſupplice, afin de changer la peine de mort en une penitence qui toaſt le peché ſans faire mourir le pecheur. *Reos ad locum pœnæ pergentes,* *ibid. l. 6.* *nullus teneat aut defendat, &c. At ſi tanta Clericorum aut Monachorum audacia eſt, ut bellum potiùs quàm judicium futurum eſſe exiſtimetur, &c.* Voilà la Conſtitution des enfans de Theodoſe, Arcade & Honoré qui tâcherent d'arreſter les excez dangereux, où un zele indiſcret portoit quelquesfois les Eccleſiaſtiques & les Religieux. Mais ces deux meſmes Empereurs ne pûrent s'empeſcher de donner de juſtes loüanges à la clemence des Evеſques & des autres Eccleſiaſtiques qui faiſoient gloire de ne venger les injures qu'on leur faiſoit, que par la douceur & la patience ; & qui meritoient par là que les Princes & les Magiſtrats s'armaſſent pour leur défenſe & pour la protection des Egliſes. *Si quis in hoc genus ſacrilegii prorumperit, us, in Eccleſias Catholicas irruens,* *L. 3. Cod. de Epiſcop. & Clericis.* *Sacerdotibus & Miniſtris, vel ipſi cultui locique aliquid importet injuriæ ; quod geritur, à Provinciæ Rectoribus animadvertatur. Atque ita Provincia moderator Sacerdotum & Catholicæ Eccleſiæ Miniſtrorum, loci quoque ipſius & divini cultus injuriam capitali in convictos ſeu confeſſos reos ſententiâ noverit vindicandum. Nec expectet, ut Epiſcopus injuria propriæ ultionem depoſcat, cùi ſanctitas ignoſcendi gloriam dereliquit. Sit que cunctis laudabile, fallas atroces Sacerdotibus aut Miniſtris injurias, veluti crimen publicam perſequi, ac de talibus reis ultionem mereri.* Voilà la diſpoſition ſainte & la douceur religieuſe des veritables Eccleſiaſtiques, *Nobis profuſſo* *Ambroſ. in obit. fratr.* *repreſſit ſtudia coërcendi*, dit ſaint Ambroiſe.

## CHAPITRE XXIV.

### L'Irregularité des Neophytes & des Laïques.

*I. Combien les irregularitez des Neophytes, des Laïques, & des ignorans ont de rapport entre elles.*

*II. Zele de ſaint Gregoire contre les promotions des Neophytes.*

*III. IV. Sur tout en France. Diverſes raiſons qu'il apporte.*

*V. Rapport des Neophytes d'apreſent à ceux dont parle ſaint Paul.*

*VI. Diſpenſes legitimes de cette Regle.*

*VII. VIII. Quels temperamens on obſerva en diverſes occaſions, tantoſt par neceſſité, tantoſt par relâchement.*

*IX. Admirable exactitude du Concile d'Epone.*

*X. Diſpenſes accordées par ces Conciles, que les jugeoient neceſſaires.*

*XI. Decrets du Pape Hormiſde.*

*XII. Loix de Juſtinien ſur ce ſujet.*

*XIII. Excellent Evеſques tirez du corps des Laïques.*

I. IL ne nous reſte plus que les Neophytes, les Laïques & les ignorans, du dénombrement

des irregularitez, qui ont eſté remarquées dans le Concile IV. de Tolede. *Neophyti, Laici, inſci literarum.* Il y a ſans doute bien du rapport entre ces trois ſortes de perſonnes, & a peine pouvons-nous diſtinguer les Laiques de Neophytes: il eſt bien certain auſſi que l'ignorance des regles de l'Egliſe eſt un des principaux obſtacles, qui leur ferme le chemin des dignitez Eccleſiaſtiques. Nous commencerons par les Laiques & les Neophytes; afin de pouvoir nous arreſter un peu davantage à l'examen de la doctrine, qu'on jugeoit neceſſaire aux Eccleſiaſtiques & aux Beneficiers.

II. Saint Gregoire le Grand ne menace de rien moins, que de la depoſition & de l'excommunication, les Eveſques, les Clercs & les Seculiers, qui s'efforceront d'elire & d'elever a l'Epiſcopat un Laique, à quelque haut degré de ſainteté & de merite, qu'il puiſſe eſtre arrivé. *Providuri ante omnia, ne cuiuſlibet vitæ vel meriti Laicam perſonam præſumatis eligere, &c. Ab officio & à communione alienos faciendos proculdubio noveritis omnes, quos ex vobis de laicâ perſonâ aſpiraſſe conſtiterit.* La grandeur de la peine fait voir l'énormité de la faute. L. 2. Ep. 19. L. 3. Ep. 39.

III. Ce ſaint Pape n'oublia rien pour arracher cet abus de l'Egliſe de France, où il avoit jetté de profondes racines. Il en écrivit à l'Archeveſque d'Arles, qui eſtoit ſon Vicaire Apoſtolique; afin qu'il s'employaſt auprés du Roy, pour arreſter le cours d'un ſi deteſtable deſordre, *Nobis res eſt valde deteſtabilis nunciata, quod quidam ex laïco habitu per appetitum gloriæ temporalis defunctis Epiſcopis ſubſurantur, & fiunt ſubitò Sacerdotes, &c. Quâ de re neceſſe eſt ut fraternitas veſtra præcell. fil noſ. Regem Childebertum admonere ſtudeat, ut hujus peccati maculam à regno ſuo funditùs expellat.* Comment celuy qui n'a jamais eſté ſoldat, pourra-t-il eſtre General d'Armée? Quelle predication peut-on attendre de celuy qui n'en a peut-eſtre jamais oüy? Comment celuy qui n'a pas encore commencé de pleurer ſes pechez, remedira-t-il à ceux des autres? *Qui miles nunquam extitit, Dux religioſorum fieri non perimeſcit? Quam iſte prædicationem habiturus eſt, qui fortaſſè nunquam audivit alienam? Aut quando aliena mala corrigat, qui nec dum ſua flevit?* Enfin, les Neophytes à qui ſaint Paul interdit les Ordres ſacrez, eſtoient bien alors des Laïques; mais ce ſont à preſent les nouveaux Clercs ſelon ſaint Gregoire. *Et cum ad ſacros ordines Paulus Apoſtolus Neophytum venire prohibeat, ſciendum nobis eſt, quia ſicut Neophytus tunc vocabatur, qui adhuc noviter erat eruditione plantatus in fide, ita nunc Neophytis deputamus, qui adhuc novus eſt in ſanctâ converſatione.* On appelloit alors Neophytes les nouveaux fideles; & on donne maintenant ce nom aux nouveaux convertis, & aux jeunes Clercs. L. 4. Ep. 50. L. 4. Ep. 53. L. 7. Ep. 5.

IV. Ce genereux Pape écrivit ſur le meſme ſujet au Roy Childebert, & à la Reine Brunehaut, pour leur remontrer qu'on ne pouvoit pas eſtre Capitaine, avant que d'avoir eſté ſoldat, ny devenir le maiſtre des autres, avant que d'avoir eſté diſciple; & que s'il y avoit des laïques dont la probité meritaſt qu'on les deſtinaſt à la conduite d'un Dioceſe, il falloit les éprouver, & les exercer long temps auparavant: afin de leur faire apprendre ce qu'ils devoient enſeigner; & leur faire pratiquer les vertus, dont ils devoient donner l'exemple. *Si cujus ergo vita talis conſtiterit, ut ad hunc dignus ſit Ord nem promoveri, priùs miniſterio debet Eccleſiæ deſervire, quatenùs longo exercitationis uſu videat quod imitetur, & diſcat quod doceat: ne forte onus regiminis converſionis novitas non ferat, & ruinæ occaſio de profectus immaturitate conſurgat.* L. 7. Ep. 5.

V. Enfin, ce ſaint Pape ne ſe laſſa point d'écrire aux Eveſque de France, que ſi ſaint Paul avoit exclus les Neophytes des Ordres ſacrez, c'eſt à dire les nouvelles plantes du champ de l'Egliſe; la meſme Egliſe avoit dans la ſuite des ſiecles & par les meſmes raiſons, donné l'excluſion des Ordres ſacrez aux Neophytes, c'eſt a dire aux nouvelles plantes de la vie Eccleſiaſtique; parce qu'il n'y a point de maniere plus deſordonnée de recevoir les Ordres, que de commencer par où il faut finir, & aſpirer au comble des honneurs, ſans y vouloir monter par les degrez des vertus. *Neophytum Paulus ad Ordines vetat ſacros accedere. Sicut autem tunc Neophytus dicebatur, qui inter in ſanctæ fidei erat converſatione plantatus; ſicmodo Neophytus habendus eſt, qui repente in religionis habitu plantatus ad ambiendos honores ſacros irrepſerit. Ordinatè ergo ad ordines aſcendendum eſt. Nam ceſum appetit, qui ad ſumma loci faſtigia, poſt poſitis gradibus per abrupta quærit aſcenſum.*

VI. Dans les neceſſitez preſſantes, ce ſaint Pape ne laiſſoit pas d'abreger les intervalles ſacrez, qu'on mettoit ordinairement entre les ſaints Ordres. Une ville de l'Apruzze eſtant depuis long-temps privée d'Eveſque, il écrivit a l'Eveſque de Fermo de bien examiner une perſonne vertueuſe qu'on propoſoit, & s'il la jugeoit propre, l'exhorter à ſe faire Moine, ou bien l'ordonner Soudiacre, & peu de temps aprés le reveſtir de la charge Paſtorale: *Tunc hortandus eſt, ut vel Monachus, vel à vobis Subdiaconus fiat; & poſt aliquantulum temporis, ſi Deo placuerit, ipſe ad Paſtoralem curam debeat promoveri.* De tous les Ordres mineurs, ce Pape ne preſcrit que le Soudiaconat; encore il aimeroit mieux que la Profeſſion Monaſtique fût preferée, pour purifier en moins de temps, & preparer à l'Epiſcopat, celuy qui en avoit eſté eſtimé digne. Le Cardinal Baronius remarque que le Pape Dieudonné eſt le premier qui ait eſté fait Pape, n'eſtant encore que Soudiacre. L. 9. Ep. 15. Baron. an. 614. n. 2.

VII. L'Auteur meſme de la vie de ſaint Gregoire ne fait mention que du Diaconat qu'il receut, ſans avoir parlé des Ordres mineurs qui euſſent precedé. Ferrand dit bien dans la vie de ſaint Fulgence, que ſon Eveſque le ſacra d'abord Preſtre, pour le faire auſſi Abbé; *Repente eum Sacerdos conſecrat Preſbyterum, ut Abbatis & Preſbyteri decoratus officio, &c.* Mais il faut préſuppoſer que le Diaconat avoit eſté conferé. On en peut juger par ſaint Ceſaire, que l'Archeveſque d'Arles Euonius enleva du Monaſtere de Lerins, & le fit d'abord Diacre, & puis Preſtre. *Illico primùm Diaconus, deinde Preſbyter ordinatur.* Il eſt vray pourtant que ſaint Ceſaire ayant eſté tonſuré par ſon Eveſque, dés ſa premiere enfance, il avoit apparamment reçeu en meſme temps l'ordre de Lecteur. L'admirable Eutychius s'eſtant enfin reſolu d'accepter un petit Eveſché, fut premierement tonſuré & ordonné Lecteur, puis Diacre, & enfin Preſtre, lors qu'il fut parvenu a l'âge de trente ans. Cet Eveſché luy manqua, parce que le Ciel l'avoit deſtiné au Siege Patriarchal de Conſtantinople. Ces exemples font voir que la vie Monaſtique tenoit ſouvent lieu des Ordres inferieurs. L. 1. Ep. 25. Cap. 15. L. 1. c. 4. Vita ejus c. 11. 12. 13. apud Sur. die 6. April.

VIII. Gregoire de Tours fournit un exemple de ces Ordinations, de Neophytes, dont ſaint Gregoire Pape ſe plaignoit ſi ſouvent & ſi juſtement; où neanmoins tous les Ordres eſtoient conferez ſucceſſivement les uns aprés les autres; mais en fort peu de temps, Badegiſile Maire du Palais ayant eſté choiſi par le Roy pour l'Eveſché du Mans, il receut tous les Ordres, & fut transformé de laïque en Eveſque en quarante jours. *Qui tonſuratus, gradus quos Clerici ſortiuntur aſcendens: Poſt quadraginta dies, migrante Sacerdote &c.* L. 6. h. 8.

L. 9. Ep. 111.

*ſucceſſit.* Ce meſme Auteur nous fait voir en une autre rencontre, que les intervalles des Ordres devoient eſtre plus longs, & qu'il falloit s'y eſtre exercé un grand nombre d'années pour éviter le juſte reproche qu'on faiſoit aux Neophytes. Car voicy ce qu'il fait dire à un Preſtre, pour faire valoir ſes droits & ſes pretentions à l'Epiſcopat : *Nec me putitur Deus hâc*
L. 4. c. 6. *Ordinatione privari, cui tantum famulatum exhibui. Nam & ipſos Clericatus gradu canonicâ ſum ſemper inſtitutione fortitus. Lector decem annis fui, Subdiaconatus officium quinque annis miniſtravi, Diaconatui verò quindecim annis manciputus fui, Presbyterij autem honore viginti annis jam potior.* Je ne ſçay auquel de ces deux exemples il faut joindre celuy de ſaint Eloy Eveſque de Noyon, qui de Seculier qu'il eſtoit, fut élû Eveſque du Vermandois, de Tournay, de Noyon, de Flandre, de Gand, & de Courtray, pour achever d'extirper l'idolâtrie de tous ces Païs, qui en eſtoient encore infectez. Ce ſaint Prelat ne voulut pas neanmoins ſe laiſſer ordonner, ſans avoir ſatisfait aux
L. 2. tit. 2 can. c. 1. loix & aux exercices des Ordres inferieurs. *Ne in ullo Catholicæ regulæ deviare videretur, non ſe permiſit priùs Sacerdotem conſecrari, niſi ſub normulâ Clericatus aliqua temporis curricula exigeret.* Il y a toutes les apparences du monde, que le merite extraordinaire des perſonnes, & les beſoins preſſans de l'Egliſe, faiſoient reduire à un temps fort court les interſtices canoniques des Ordres. Le Concile de Brague ne demanda qu'un an pour faire cette transformation admirable d'un laïque en un Eveſque. *Item placuit, ut*
Can. 20. *ex Laico ad gradum Sacerdotij nemo veniat, niſi priùs anno integro in officio Lectorum vel Diaconatus diſciplinam Eccleſiaſticam diſcat, & ſic per ſingulos gradus eruditus, ad Sacerdotium veniat. Num ſatis reprehenſibile eſt, ut qui nondum didicit, jam docere præſumat.*

IX. Le Concile d'Epone ne voulut pas ſeulement qu'on donnaſt le moindre de tous les Ordres, ou la Clericature, qu'à ceux qui auroient fait profeſſion d'une vie religieuſe. *Ne laicus, niſi religione præmiſſâ,*
Can. 37. *Clericus ordinetur.* Le Titre de ce Canon connent le meſme ſens, & en donne une explication plus facile, *Laici niſi præmiſſâ converſione, non ordinentur.* C'eſt à dire que les laïques n'eſtoient point receus à la Clericature, s'ils n'avoient déja fait paroiſtre leur renoncement au monde, leur converſion & leur retour à Dieu, & une vie vrayment religieuſe. Le Concile III. d'Orleans ſemble demander un an d'intervalle, entre la converſion d'un laïque, & ſon ordination. *De Clericorum*
*præmittendâ converſione, id omnimodis obſervandum, ne ullus ex laicis ante unnualem converſionem ordinetur.*

X. Mais il faut avoüer que ces regles ſi ſaintes ne
Can. 6. furent pas toûjours obſervées ; & que dans les preſſantes neceſſitez de remplir les Egliſes vacantes, on ſe contenta de l'eſpace d'une année pour éprouver, pour inſtruire, & pour former un laïque, qu'on vouloit élever aux Ordres ſacrez, & meſme à l'Epiſcopat. Le Concile IV. d'Arles confeſſa que les anciens Canons demandoient un bien plus long apprentiſſage, mais que la diſpenſe eſtoit neceſſaire dans les beſoins preſens de l'Egliſe. *Et licet de Laïcis prolixioru tempora,*
Can. 2. *antiqui Patres ordinaverint obſervanda, tamen quia creſcente Eccleſiarum numero neceſſe eſt nobis plures Clericos ordinare : hoc inter nos ſine præjudicio dumtaxat Canonum convenit antiquorum, ut nullus Metropolitanorum cuicumque laïco dignitatem Epiſcopatus tribuat ; ſed nec reliqui Pontifices Presbyterij, vel Diaconatus honorem conferre præſumant, niſi anno integro fuerit ab eis præmiſſa converſio.* Voilà les adouciſſemens que la neceſſité rendoit excuſables pour un peu de temps, ſans préjudice des anciens Canons, qui demeuroient toûjours en vigueur, hors de ces neceſſitez inévitables, *ſine præjudicio Canonum antiquorum.* Le Concile V. d'Orleans approuva la meſme diſpenſe, meſme pour les Eveſques, auſquels il recommanda de le faire inſtruire durant cette année d'apprentiſſage par des perſonnes ſçavantes & pieuſes : *Nullus ex laicis abſque annis converſione præmiſſa Epiſcopus ordinetur ; ita ut intra annum ipſum ſpatium à doctis & probatis viris, diſciplinis & regulis ſpiritalibus plenius inſtruatur.* C'eſtoit apparemment ce terme d'une année que Gregoire de Tours vouloit exiger ſelon ces Canons relâchez, de celuy qui pretendoit à l'Eveſché de Nantes : lors qu'il luy fit ce diſcours : *Habemus ſcriptum in Canonibus, fili, non* L. 6. c. 19. *poſſe quenquam ad Epiſcopatum accedere, niſi priùs Eccleſiaſticos gradus regulariter ſortiatur. Tu ergo pete, ut qui te elegit, debeat tonſurare, cumque Presbyterij honorem acceperit, ad Eccleſiam aſſiduus eſto ; & cum eum Deus migrare voluerit, tunc facili Epiſcopatum gradum aſcendes.* C'étoit un des neveux de l'Eveſque de Nantes qui vouloit l'avoir pour ſon ſucceſſeur, & le faire ſacrer dés ſon vivant.

XI. Il faut finir ce que nous avons à dire de la Diſcipline Occidentale par les Decrets du Pape Hormiſde, comme nous avons commencé par le Pape ſaint Gregoire, qui ſemble en avoir empruntè les propres termes. *Diſcere priùs quiſque debet, antiquàm docent. Emendationem eſſe convenit populo, quem decet* Epiſt. 25. *orare pro populo.* Il ajoûte que les Preſtres de l'ancienne Loy ne pouvoient eſtre choiſis que d'entre les Levitea, qu'on formoit dés leur enfance aux fonctions ſacrées du Temple. Les Clercs acquierent par l'étude & l'exercice, ce que la naiſſance donnoit aux Levites : *Nunc eſt doctrina pro genere. Quod illis fuit noſci, hoc nobis imbui. Illos tabernaculo dabat notum, nos ulturibus parturit diſciplina.*

XII. Venons à l'Egliſe Greque, où l'Empereur Juſtinien a juſtement tourné en ridicule ces metamorphoſes ſurprenantes d'un Laïque en un Eveſque. *Ne-* Nov. 6. c. 1. *que ex Idiotâ, & ex iis qui vocantur laïci, exiſtens, ita mox ad Epiſcopatum aſcendat, nec imaginarium ſuſcipiat ordinationem, tanquam modo quidem idiota, mox autem Clericus, deinde parvum aliquod tempus præteriens, Epiſcopus appareat.* Mais aprés tout cela cet Empereur ne demande que ſix mois de retraite dans un Monaſtere, ou dans la Clericature, ce qui eſt bien au deſſous des Canons de l'Egliſe. *Priùs autem*
Nov. 123. c. 1. *aut Monachicam vitam profeſſus, aut in Clero conſtitutus, non minus menſibus ſex.* Dans une autre Novelle il s'eſtoit contenté de trois mois. Mais c'eſt un des points où cet Empereur a paſſé les bornes d'un garde & d'un conſervateur des Canons. Un terme ſi court ne ſemble pas répondre à ce que le meſme Empereur exige en une autre Conſtitution, où il raporte luy-meſme ces admirables paroles de ſaint Gregoire de Nazianze, contre les Eveſques qui ne penſent pas qu'il faut ſe purifier ſoy-meſme avant que de laver les taches des autres ; qu'il faut acquerir la ſageſſe avaat que de la communiquer : ſe deifier ſoy-meſme, avant que de pouvoir deifier les peuples : qu'on peut bien former & figurer en un jour un vaſe de terre ; mais non pas un Eveſque, dont le miniſtere eſt tout angelique & tout divin, eſtant une participation du grand & éternel Pontife JESUS-CHRIST. *Mundari oportet* Nov. 137. *primum, ac deinde mundare ; ſapere ut deinde* c. 1. *ſapientiam docere ; Lucem fieri, & poſtea illuminare, propinquare Deo, tum alios adducere, &c. Quis inſtar figuli uno ipſo die fictilia ſua tornuntis, ita repente fingat veri cultus Antiſtitem, cum Angelis ſimilem, & cum Archangelis laudes canentem, & Chriſto con-*

*conſacrificantem* ? En effet, qoi poutroit ſouffrir ſans indignation ces Paſteurs, qui eſtant encore tres-impurs, entreprennent de purifier les autres ? Hier ſacrileges, aujourd'huy Pontifes : hier prophanes, aujourd'huy Preſtres ; qui ont vieilli dans l'iniquité, & ne ſont encore que novices dans la vertu ; enfin qu'on ne peut nier eſtre l'ouvrage de la faveur & de l'intrigue, & non pas du Saint Eſprit. *Simul diſcipuli & præceptores oſtenduntur, & prinſquam purgati ſint, purgant : heri ſacrilegi, hodie Sacerdotes : heri extra ſacra, hodie præſules myſteriorum : veteratoret malitiâ, novitij pietate : qui ſunt opus atque fabrica humana gratiæ, non Spiritus ſancti.*

XIII. Concluons par un aveu ſincere que Dieu n'a pas laiſſé de ſoûtenir ſon Egliſe, nonobſtant les relâchemens de ceux qui la gouvernoient ; & de donner de tres-ſaints Paſteurs, d'entre ceux meſmes qu'on avoit tiré d'entre les laïques. C'eſt ce que le pieux Eveſque de Naples en Chypre a remarqué dans la Vie du grand Patriarche d'Alexandrie ſaint Jean l'Aumônier, qui eſtoit luy-meſme un de ces prodiges. *Hoc orat admirabilius ſanctiſſimi hujus Patriarchæ, quoniam nec Monachicam vitam duxerat, neque in Clero moratus in Eccleſiâ : ſed & famina legitimè dudum conjunctus, ita tenuit vigorem Eccleſiæ, ab ipſo initio quo Patriarcha conſecratus eſt ; & in talem ſublimitatem exaltatus eſt, ut multos Eremitarum, & in arctâ vitâ degentium ſuperaret.* Voila les miracles de la grace toute-puiſſante. Le grand ſaint Ephrem Patriarche d'Antioche, ne fut pas un moindre prodige de cette puiſſance ſuprême, qui eſt au deſſus de toutes les loix. De Comte de l'Orient il fut fait Eveſque de ce Siege Apoſtolique, pour récompenſe de ſes aumônes, & de l'infatigable charité avec laquelle il avoit travaillé à reparer les ruïnes d'Antioche, deſolée par un effroyable tremblement de terre. *Sedet Apoſtolica vellut merces & præmium tantæ erga civitatem providentiæ ei donata ſuit.* C'eſt ce qu'en dit Evagrius.

*Cap. 43. Baron. ann. 345. §20.*

## CHAPITRE XXV.

### L'Irregularité qui provient de l'ignorance.

*I. Irregularité pour tous les degrez de la Clericature, de ne ſçavoir pas lire.*
*II. Neceſſité pour les Clercs ſuperieurs d'étudier les Ecritures.*
*III. L'etude des Lettres humaines ſied mal a un Eveſque.*
*IV. La ſcience des Ecritures eſſentielle aux Eveſques.*
*V. Mediocrité de ſcience pour les Preſtres & les Diacres, ſelon les Conciles de France.*
*VI. Les Conciles d'Eſpagne demandent la ſcience des Ecritures & des Canons.*
*VII. Conſolation pour les Eveſques du ſiecle preſent.*
*VIII. IX. X. Les grands Eveſques exigeoient plus de ſcience des Preſtres & des Diacres ; ils les faiſoient preſcher a leur place. Les Diacres meſmes preſchoient en leur maniere.*
*XI. Le Concile de Vaiſon fait lire les Homelies des Peres par les Diacres.*
*XII. XIII. Les Curez preſchoient auſſi dans l'Eſpagne.*
*XIV. Et dans l'Italie.*
*XV. Saint Gregoire fait de la predication la principale occupation des Diacres.*
*XVI. Dans l'Orient il en eſtoit à peu près de meſme.*

I. DE toutes les irregularitez qui ont eſté remarquées par le Concile IV. de Tolede, il ne nous reſte plus que celle de l'ignorance à examiner. S. Gregoire le Grand l'a eſperimée en ces termes, *Aut ignorantem literas* : C'eſt comme on parle de ceux qui ne ſçavent pas lire. Et c'eſt comme ce meſme Pape s'en eſt expliqué ailleurs, où il recommande l'inſtruction d'un Clere qui ne ſçavoir pas lire ; & à qui les paroles & les exemples de ſon Prelat devoient ſervir de livre. *Inquiſitus à nobis, utrum ſicut decet Clericum, literas didiciſſet, eas ſe ignorare reſpondit, qui neſcit legere, lingua veſtra illi ſit codex, ut in bono prædicationis veſtræ, vel operis, quod imitetur, aſpiciat. Solet enim plerumque ſtrictius cor vita vox trahere, quam lectio dicta per tranſitum.*

*L. 1, Ep. 25.*

*L. 6. Ep. 11.*

II. Mais ſi celuy qui ne ſçavoit pas lire, eſtoit irregulier pour les moindres places de la Clericature, il ne faut pas ſe perſuader qu'on n'exigeaſt rien de plus de ceux qu'on deſtinoit aux plus hautes dignitez. Le meſme ſaint Gregoire, comme nous avons déja vû, conſiderant de prés les divers degrez de merite de ceux qu'on propoſoit pour l'Eveſché d'Ancone, dit que l'un eſtoit fort verſé dans les Ecritures ; mais qu'il eſtoit trop avancé en âge pour ſoûtenir le poids de l'Epiſcopat. *Scripturam quidem ſacræ ſcientiam habere, ſed ita ætatis ſenio jam confectum aſcripſimus, ut ad regiminis officium non poſſit aſſurgere.* Un autre avoit bien cette infatigable vigilance, qoi eſt neceſſaire a un Prelat, mais on diſoit qu'il ne ſçavoir pas le Pſautier. *Vigilans quidem homo dicitur, ſed quantùm aſſeritur, Pſalmos ignorat.* Il veut qu'on s'informe combien de Pſeaumes ce derniet ignoroit encore. *De Ruſtico Diacono quantas Pſalmos minùs teneat, perſcrutandum eſt.*

*L. 12. Ep. 48.*

III. C'eſt donc principalement la ſcience des Ecritures que ce Pape demandoit aux Eccleſiaſtiqoes, & ſur tout aux Eveſques. Car avant appris qu'un Eveſque François s'amuſoit à enſeigner la Grammaire & les belles-lettres, comme on les appelle, il luy en fit une reprimande tres-ſevere, & luy remontra combien il eſtoit honteux qu'une bouche conſacrée aux loüanges de JESUS-CHRIST, fût prophanée en chantant celles de Jupiter ; & qu'un Eveſque n'eût pas horreur d'une prophanation, pour laquelle un laïque vertueux auroit de l'éloignement. *Pervenit ad nos Fraternitatem tuam, Grammaticam quibuſdam exponere. Quam rem ita moleſtè ſuſcepimus, ac ſumus vehementiùs aſpernati, ut ea quæ priùs dicta fuerant, in gemitum & triſtitiam verteremus : quia in uno ſo ore cum Jovis laudibus Chriſti laudes non capiunt. Et quam grave nefandumque ſit Epiſcopis canere, quod nec laico religioſo convenit, ipſe conſidera.* Si ſelon ce ſaint Pape l'étude prophane des humanitez ne ſied pas bien à un laïque vertueux, c'eſt donc l'étude des ſaintes Ecritures qui doit faire l'occupation ſainte & les ſaintes delices des Laïques, & des Dames meſmes. Auſſi ce Pape écrivant à deux Dames de qualité, il leur conſeille la lecture des Ecritures divines. *Optimum ſanctam ſcripturam legere ametis ; ut quandin vos omnipotens Deus viris conjunxerit, ſciatis qualiter vivere, & domum veſtram quemodo diſponere debeatis.*

*L. 9. Ep. 47.*

*L. 9. Ep. 7.*

IV. Mais c'eſt dans ſon Paſtoral que ce ſaint Pape a excellemment fait connoiſtre combien il eſt important qoe l'Eveſque ſoit continuellement appliqué à la lecture & à la meditation des Ecritures, pour en emprunter les lumieres, dont il a beſoin pour la conduite de ſes brebis, & pour en poiſer toûjours de nouvelles flammes d'un amour celeſte ; afin que le feu de ſa charité ne s'éteigne pas dans l'embarras & le tumulte de tant d'occupations diverſes. *Studioſè quotidie ſacri eloquij præcepta rector meditetur : ut in eo vim ſollicitudinis, & erga cæleſtem vitam provida circumſpectionis, quam humanæ converſationis uſus indeſinenter deſtruit, divinæ admonitionis verba reſtaurent ; & qui ad veteſtatem vita per ſocietatem ſecularium ducitur, ad amorem ſemper ſpiritualis patriæ, compunctionis aſpiratione renovetur.* Le Paſteur ne pourra pas répandre continuellement ſur ſon troupeau les veritez & les flammes du Ciel par la predication, s'il ne s'en remplit ſans ceſſe luy-meſme par la lecture des Livres ſaints : *Nimirùm neceſſe eſt, ut qui ad officium prædicationis excubat, à ſacræ lectionis ſtudio non recedat.* Il

*Paſtor. part. 2. c. 11.*

n'eſt pas temps de chercher la reſolution des doutes, lors qu'on eſt preſſé d'en donner l'éclairciſſement. *Quia videlicet cum ſpiritale aliquid à ſubditis paſtor inquiritur, ignominioſum valde eſt, ſi tunc quærat diſcere, cum quæſtionem debet ſoluere.*

V. Le Concile II. d'Orleans défend d'ordonner des Preſtres ou des Diacres qui ſoient ſans lettres, & qui ne ſçachent pas baptiſer. *Preſbyter vel Diaconus ſine litteris, vel ſi baptizandi ordinem neſciat, nullatenus ordinetur.* Le Concile IV. d'Orleans ordonna aux Eveſques de donner aux Curez & aux autres Eccleſiaſtiques de la campagne, les Canons & les Reglemens qui ſont neceſſaires pour le gouvernement de leurs Paroiſſes: *Parochiani Clerici à Pontificibus ſuis neceſſaria ſibi ſtatuta Canonum legenda percipiant: ne ſe ipſi, vel populi, qua pro ſalute eorum decreta ſunt, excuſent poſtmodum ignoraſſe.* Le Concile I. de Mâcon ordonna qu'on jeûneroit trois jours chaque ſemaine, depuis la feſte de ſaint Martin juſqu'à Noel, & que ces jours conſacrez au jeûne, ſeroient auſſi employez à la lecture des Canons. *Vt à feriâ ſanctæ Martini uſque ad Natale Domini, ſecundâ, quartâ & ſextâ Sabbathi jejunetur, & ſacrificia quadrageſimali debeant ordine celebrari. In quibus diebus Canones legendos eſſe ſpeciali deffinitione ſancimus; ut nullus ſe fateatur per ignorantiam deliquiſſe.* Le Concile de Narbonne défendit de donner la Preſtriſe ou le Diaconat à ceux qui ne ſçavoient pas lire; & commenda qu'on fiſt apprendre à lire à ceux qui eſtoient deja ordonnez. *Amodò nulli liceat Epiſcoporum ordinare Diaconum, aut Preſbyterum, literas ignorantem; ſed ſi qui ordinati fuerint, cogantur diſcere, &c. Ad quid eris in Eccleſiâ Dei, ſi non fueris ad legendum exercitatus? Et ſi perſeveraverit deſidioſè, & non vult proficere, mittatur in Monaſterium, quia non poteſt ædificare populum.*

Can. 10.
Can. 6.
Can. 9.
Ann. 581.
An. 589.
Can. 11.

VI. En Eſpagne on exigeoit des Eveſques la ſcience des Ecritures & des Canons. Voicy le Canon du IV. Concile de Tolede, qui fait voir combien l'ignorance des Regles divines & Eccleſiaſtiques eſt dangereuſe en la perſonne de ceux qui doivent en eſtre les Predicateurs & les Executeurs. *Ignorantia mater cunctorum errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda eſt, qui docendi officium in Populis ſuſceperunt. Sacerdotes enim legere ſanctas ſcripturas admonentur. Paulo Apoſtolo dicente ad Timotheum, Intende lectioni, exhortationi, doctrinæ, ſemper permane in his. Sciant igitur Sacerdotes Scripturas ſanctas & Canones, &c.* Mais quant aux Curez, ce Concile ſe contente de dire que l'Eveſque en les ordonnant, doit leur donner un Rituel, pour leur apprendre la maniere d'adminiſtrer les Sacremens, dont ils luy rendront compte, quand ils viendront au Synode, ou aux Rogations. *Quando Preſbyteri in Parochiis ordinantur, libellum officialem à Sacerdote ſuo accipiant, ut ad Eccleſias ſibi deputatas inſtructi ſuccedant; ne per ignorantiam, etiam in ipſis divinis Sacramentis offendant: erunt quando ad Litanias, vel ad Concilium venerint, rationem Epiſcopo ſuo reddant, qualiter ſuſceptum officium celebrent, vel baptizent.*

Can. 25.
Can. 26.

VII. Il reſulte évidemment de tous ces Canons que la ſcience des Ecritures & des Canons eſtoit d'une obligation indiſpenſable pour les Eveſques, auſſi bien que la predication: qu'on ſouhaitoit la même ſcience à proportion, & les meſmes études des Ecritures & des Canons pour les Preſtres & pour les Diacres: mais dans la neceſſité fâcheuſe où l'on ſe trouvoit de remplir un ſi grand nombre de Paroiſſes vacantes, avec un ſi petit nombre de Preſtres & de Diacres habiles, on ſe contentoit de moins habiles, pourvû qu'ils ſceuſſent bien lire, & qu'ils euſſent appris l'ordre & la maniere d'adminiſtrer les Sacremens. Si dans le ſiecle preſent les Eveſques ſe trouvent dans une indigence pareille d'habiles & de ſçavans Eccleſiaſtiques, & dans la meſme neceſſité de ſe ſervir de Preſtres peu inſtruits, plûtoſt que de laiſſer les Paroiſſes ſans Curez & les fideles ſans Sacremens, ils peuvent ſe conſoler ſur l'exemple des ſiecles paſſez: ils doivent cependant inſtruire ces Paſteurs ignorans, des choſes les plus eſſentielles à leur miniſtere, dans les Synodes, dans les viſites, dans les conferences frequentes, où on faſſe la lecture des Canons, & de ſes loix de l'Egliſe.

VIII. Mais les Prelats les plus zelez ne s'arreſtoient pas là. Saint Ceſaire Archevеſque d'Arles n'ordonnoit point de Diacre qu'à l'âge de trente ans, & qui n'eût lû quatre fois tous les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament. *Adjecit hoc ut nunquam in Eccleſiâ ſuâ Diaconum ordinaret, ante trigeſimum ætatis ejus annum. Verumetiam hoc addidit, ut nec in qualibet majore ætate unquam ordinaretur, niſi quatuor vicibus in ordine libros veteris Teſtamenti legerit, & quatuor novi.* Vita c. 18.

IX. Ce meſme ſaint Prelat commença à faire preſcher en ſa place les Preſtres & les Diacres, lors que les infirmitez de la vieilleſſe eurent arreſté le cours de ſes predications, que ſon zele ne luy avoit jamais permis d'interrompre. Or la maniere dont il fit prêcher ſes Preſtres & ſes Diacres, fut en leur faiſant reciter en public les Homelies qu'il avoit luy-meſme compoſées; ou bien celles de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, ou des autres Peres. Il tâcha de porter les autres Eveſques à la meſme pratique, en leur remontrant que ſi les Preſtres & les Diacres recitent dans l'Egliſe les predications & les écrits des Prophetes, des Apoſtres & de JESUS CHRIST meſme, on peut bien leur permettre auſſi d'y lire les Homelies des Eveſques. Enfin il proteſta à tous les Eveſques, qu'ils eſtoient reſponſables devant le tribunal du Juge éternel, ſi ne pouvant pas preſcher eux-meſmes, ils avoient empeſché les autres de preſcher. *Quandiu potuit, alitâ voce ſemper in Eccleſiâ prædicavit, in quo opere tam pia atque ſalubris ejus proviſio fuit, ut cum ipſe pro infirmitate jam non poſſet ad ipſum officium peragendum accedere, Preſbyteros & Diaconos imbueret, atque ſtatueret in Eccleſiâ prædicare: quò facilius nullus Epiſcoporum ſe ab hac neceſſariâ cunctis exhortationis, cujuſcumque impoſſibilitatis excuſatione ſuſpenderet; hæc dicens, Si verba Domini & Prophetarum atque Apoſtolorum, à Preſbyteris & Diaconis recitentur, Ambroſij, Auguſtini, ſeu parvitatis meæ, aut quorumcumque Doctorum Catholicorum à Preſbyteris & Diaconis quare non recitentur? Non eſt ſervus major Domino ſuo. Quibus data eſt authoritas Evangelium legendi, credo licitum eſſe homilias ſervorum Dei, ſeu expoſitiones Scripturarum Canonicarum in Eccleſiâ recitare. Ego me exuo, hoc inſtituendo. Sancti Sacerdotes qui hoc implere contemſerint, cauſas inde in die judicij ſe non venire eſſe dicturos. Non quidem credo, quod quiſquam tam obduratum ſenſum habeat, ut cui Deus dixit: ne ceſſes, nec ipſe clamet, nec aliis clamare permittat. Etenim quantæ oves, tacente ſacerdote, obrepſerint, de tantorum animabus redditurus eſt rationem.* Vita c. 18. bis.

X. Ce paſſage ne paroiſtra plus ſi long, ſi l'on ſçait eſtimer le nombre & l'importance des choſes qu'il nous enſeigne. 1. L'obligation indiſpenſable de prêcher pour les Eveſques. 2. Quand leur grand âge ne leur permet plus de s'acquiter eux-meſmes de cette fonction vrayment Epiſcopale, ils doivent en deleguer l'office à leurs Eccleſiaſtiques. 3. Non ſeulement les Preſtres, mais les Diacres commencerent à prêcher. 4. Puiſque leur Ordre leur donne le pouvoir de lire publique-

ment l'Evangile dans l'Egliſe, la puiſſance de preſcher en eſt une ſuite. Car c'eſt preſcher que de publier l'Evangile. 5. Saint Ceſaire commença de faire preſcher les Preſtres & les Diacres au defaut des Eveſques. 6. Ces predications des Preſtres & des Diacres ne conſiſterent d'abord qu'a reciter quelque Homelie de l'Eveſque preſent, ou d'un ancien Pere. 7. Aprés cela on ſera moins ſurpris de la mediocrité de la ſcience qu'on exigeoit d'un Preſtre ou d'un Diacre, quand on l'ordonnoit. Car la puiſſance d'enſeigner eſtant toute reſervée à l'Eveſque ſeul, les Preſtres & les Diacres n'avoient pas beſoin d'une ſcience fort profonde. 8. Mais comme ſaint Ceſaire commença à faire reciter des predications a ſes Preſtres, & a ſes Diacres, il commença auſſi à exiger d'eux une lecture plus frequente des Ecritures, d'où il arriva qu'avec le temps ils compoſerent eux-meſmes les predications qu'ils devoient reciter

XI. C'eſt ce qui parut peu d'années aprés au Concile II. de Vaiſon. Car les Preſtres des Villes ayant déja commencé de preſcher, comme les plus inſtruits & les plus habiles, ce Concile donna la meſme liberté aux Curez de la campagne: en ſorte que ſi le Curé d'une Paroiſſe venoit a eſtre malade, un Diacre recitaſt dans l'Egliſe quelque Homelie des ſaints Peres.

Can. 2. *Hæc etiam pro ædificatione omnium Eccleſiarum, & pro utilitate totius populi nobis placuit, ut non ſolum in Civitatibus, ſed etiam in omnibus Parochiis verbum faciendi daremus Presbyteris poteſtatem, ita ut ſi Presbyter aliqua infirmitate prohibente, per ſeipſum non poterit prædicare, ſanctorum Patrum Homiliæ à Diaconibus reciteutur. Si enim digni ſunt Diaconi, quod Chriſtus in Evangelio locutus eſt, legere, quare indigni judicentur ſanctorum Patrum expoſitiones publice recitare?* Voila les reſolutions, les raiſons & preſque les termes propres de ſaint Ceſaire.

XII. L'Egliſe d'Eſpagne s'eſtoit auſſi relâchée de cette ancienne rigueur envers les Preſtres, & leur avoit auſſi permis de preſcher & d'inſtruire les peuples, lorſque l'Eveſque n'eſtoit pas preſent. Le Concile de Seville a diſtingué avec une extréme diligence toutes les fonctions ſaintes qui eſtoient reſervées à l'Eveſque, de celles qui luy eſtoient communes avec les Preſtres; & quant à la predication, il ne la défend aux Preſtres qu'en la preſence de leur Eveſque:

Can. 7. *Nec Epiſcopo preſente Sacramentum corporis & ſanguinis Chriſti conficere, nec eo coram poſito populum docere, vel benedicere, aut ſalutare, nec plebem tritici exhortari.* Et quand le Concile IV. de Tolede condamne l'ancien abus, de fermer les portes des Egliſes le jour du Vendredy Saint, de ne point celebrer les divins Offices, & de ne point preſcher la Paſſion du Fils de Dieu, & qu'il ordonne au contraire de preſcher le myſtere de la Croix, & de faire implorer à haute voix aux peuples la miſericorde du Redempteur, & le pardon de leurs pechez, ce Concile n'impoſe-t-il pas en meſme temps à tous les Curez la charge de preſcher la Paſſion dans toutes leurs Egliſes?

Can. 7. *Comperimus quod per nonnullas Eccleſias in die ſexta feriæ Paſſionis Domini, clauſis Baſilicarum foribus, nec celebretur Officium, nec Paſſio Domini populis prædicatur, &c. Ideo oportet eodem die myſterium Crucis prædicari, atque indulgentiam ejus omnem clarâ voce omnem populum poſtulare, &c.* C'eſt ce qui ſe pratique encore dans les Paroiſſes de la campagne. Aprés cette proceſſion generale, & l'abſolution qui ſuivoit, le peuple purifié de ſes fautes communioit le jour de Paſque au Corps & au Sang de l'Agneau reſſuſcité, comme le meſme Canon témoigne dans la ſuite; *Ut pœnitentiæ compunctione mundati, venerabilem diem Dominicæ reſurrectionis, remiſſis iniquitatibus ſuſcipere mereamur. Corporis que ejus & Sanguinis Sacramentum mundi à peccatis ſumamus.* Le Canon ſuivant fait mention de l'abſoute genetale en termes formels, *Aut peractas inauigentia preces* Ce meſme Concile permet aux Diacres de porter l'Etole a cauſe qu'ils preſchent: *Ut num Orarium* Can. 40. *oportet Levitam geſtare in ſiniſtro humero, propter quod orat, id eſt, prædicat.* Cette predication du Diacre n'eſt apparemment autre choſe que la lectuation ſolennelle de l'Evangile durant la Meſſe, ou les autres prieres que le Diacre y proferoit a haute voix.

XIII. Saint Iſidore Eveſque de Seville, aſſure que c'eſt le devoir des Eveſques de lire les Ecritures & les Canons; *Cujus præcæteris ſpeciale officium eſt, Scripturas legere, percurrere Canones.* Mais quant a l'obligation de preſcher, il la rend commune a tous les Preſtres, c'eſt a dire aux Curez: *Presbyteri ſunt Eccleſiæ Chriſti, & in confeſſione divinæ Corporis & Sanguinis conſortes cum Epiſcopis ſunt, ſimiliter & in docendi populorum, & in officio prædicandi.* Et quant aux Diacres, ce meſme ſaint Prelat nous apprend quelle eſtoit leur maniere de preſcher, en exhortant les peuples a elever leur cœur vers le Ciel, à remercier le Seigneur, a fléchir les genoux, à prier, a chanter, enfin en liſant l'Evangile: Ce ſont-là les fonctions des Diacres à la Meſſe. *Hi voces contextorum: Ipſi enim clarâ voce in modum præconis admonent cunctos, ſive in orando, ſive in flectendo genua, ſive in pſallendo, ſive in lectiones audiendo; ipſi etiam ut aures habeamus ad Dominum clamant: ipſi quoque Evangelizant.* De Eccl. Off. l. 2. c. 5. 7. 8.

XIV. On ne peut douter que les Preſtres & les Diacres n'euſſent la meſme liberté de preſcher dans l'Italie, quoy que pour les Diacres le Pape Vigile ſemble ne la leur accorder, qu'ayec une permiſſion particuliere de leur Eveſque. C'eſt auſſi le ſujet de la plainte qu'il fait contre les Diacres Ruſtique & Sebaſtien, d'avoir entrepris de preſcher, non ſeulement ſans l'agrément de leur Prelat, mais contre ſa volonté & contre ſes ſentimens: *Abjeciſtis execrandâ ſuperbiâ, quæ nec leguntur, nec ſine ſui Pontificis juſſione aliquando ordinis veſtri homines præſumſerunt, ad loquendum vobis prædicationis, contra omnem conſuetudinem vel Canones vendicare.* Syn. Quinta Collat. 7.

XV. Saint Gregoire ſemble au contraire aſſurer que les Diacres n'avoient pas de fonction plus propre & plus ordinaire que de preſcher & d'aſſiſter les pauvres; & ce fut pour les obliger de s'y appliquer entierement, qu'il leur interdit le Chant & la Muſique. *Conſuetudo valde reprehenſibilis exorta eſt, ut quidam ſacri altaris Miniſtri Cantores eligantur, & in Diaconatûs ordine conſtituti, modulationi voci inſerviant, quos ad prædicationis officium eleemoſynarumque ſtudium vacare congruebat.* En effet, dés que ſaint Gregoire eut eſté éleû Pape, n'eſtant encore que Diacre, il commença, ou plûtoſt il continua, mais avec un zele tout nouveau, à répandre la parole divine, au rapport de Jean Diacre, *Venerabilis Levita Gregorius, verbum ad plebem exorſus eſt, dicens, &c.* L. 4. Ep. 44. L. 1. c. 41.

XVI. Enfin, quand à l'Egliſe Orientale, le Concile *in Trullo* défendit aux Laiques d'enſeigner publiquement, & d'uſurper un office que le Fils de Dieu a reſervé aux Eccleſiaſtiques. *Quod non oportet laicum* Can. 64. *publicè diſputare, vel docere, docendi authoritatem ex eo ſibi vendicantem, ſed ordini à Domino tradito cedere, &c.* L'Empereur Juſtinien ne permit pas de donner le moindre degré de Clericature à ceux qui eſtoient ſans étude & ſans lettres. *Literas ignorantes omnino nolumus, neque unum ordinem ſuſcipere Clericorum, videlicet Presbyterorum, & Diaconorum, tam ſacros oraNov. 6. c. 4. tiones docentium, quàm Eccleſiarum & Canonum legentium libros.*

## CHAPITRE XXVI.

### Des Ecoles en France.

*I. Des Ecoles établies par le Concile de Vaiſon, dans la maiſon des Curez de la Campagne.*
*II. Ecoles dans la maiſon Epiſcopale.*
*III. Ecoles dans les Monaſteres.*
*IV. Ecole d'un Eccleſiaſtique commis par l'Eveſque.*
*V. Ecole de l'Archidiacre.*
*VI. Quelles etudes on y faiſoit, des Pſeaumes, des Ecritures.*
*VII, VIII. IX. Des Lettres humaines.*
*X. Nos Rois meſmes s'appliquoient aux Lettres. Etudes des Langues*
*XI. Ecole de ſaint Ceſaire, pleine de Theologiens verſez dans la lecture des Peres, ſur tout de ſaint Auguſtin.*
*XII. Ce que les Regles Monaſtiques preſcrivent de leurs Ecoles.*

I. LEs Ecoles ont ſans doute beaucoup de rapport avec la matiere que nous venons de traiter, puiſque ce n'eſtoient que comme des Seminaires, où les Eccleſiaſtiques eſtoient inſtruits en la vertu & aux Lettres par d'autres Eccleſiaſtiques. Le Concile II. de Vaiſon ordonna que pour imiter la loüable coûtume de toute l'Italie, les Curez de la Campagne prendroient dans leur maiſon autant de jeunes Lecteurs qu'ils pourroient en rencontrer, qui ne fuſſent point mariez, les entretiendroient comme leurs propres enfans, & en leur apprenant à chanter des Pſeaumes, à mediter les Ecritures, & à pratiquer toutes les vertus Clericales, tâcheroient de ſe former de dignes ſucceſſeurs. *Placuit ut omnes Preſbyteri, qui ſunt in Parochiis conſtituti, ſecundùm conſuetudinem, quam per totam Italiam ſatis ſalubriter teneri cognovimus, juniores Lectores, quantoſcumque ſine uxore habuerint, ſecum in domo, ubi ipſi habitare videntur, recipiant; & eos quemodo boni Patres, ſpiritaliter nutrientes, Pſalmos parare, divinis lectionibus inſiſtere, & in lege Domini erudire contendant; ut & ſibi dignos ſucceſſores provideant, & à Domino præmia æterna recipiant.* Can. 1.

II. Le Concile II. de Tours nous a déja appris que la maiſon Epiſcopale eſtoit auſſi une Ecole où les Preſtres, les Diacres & les plus jeunes Clercs logeoient & vivoient avec leur Eveſque, pour y acquerir ſous ſa conduite, ou les commencemens, ou la perfection des ſciences de l'Egliſe, & des vertus religieuſes. *Licet Epiſcopus, Deo propitio, Clericorum ſuorum teſtimonio caſtus vivat, quia cum illo tam in cellâ, quàm ubicumque fuerit, ſui habitent, eumque Preſbyteri & Diaconi, vel deincept Clericorum turba juniorum, Deo authore conſervent, &c.* Can. 12.

III. Outre ces Ecoles qui eſtoient dans les maiſons des Curez à la Campagne, & dans le Palais Epiſcopal dans la Ville, il y en avoit auſſi d'autres dans les Monaſteres; où ce meſme Concile de Tours défend aux Religieux d'avoir des Cellules ſeparées, pour y loger ſeparément, ou chacun ſeul, ou deux ou trois enſemble; & leur enjoint de loger & meſme de coucher tous dans une meſme Ecole, ou Sale, afin que l'Abbé ou le Prevoſt ſoit témoin de toutes leurs actions; & que faiſant ſucceſſivement les uns aprés les autres quelque lecture ſpirituelle, les meſmes precautions qu'on prend pour conſerver la pureté de leurs corps, ſervent auſſi à inſtruire & à éclairer leurs ames. *Sed Schola labore communi conſtruatur, ubi omnes jaceant, aut Abbate, aut Præpoſito gubernante, ut dum duo, vel tres viciſſim legant, & excubent, alq conſolentur; ut non ſolum ſit cuſtodia corporum, ſed & ſuppetat pro lectionis aſſiduâ profectus animarum.* Can. 14. Ainſi dans ces Dortoirs communs il y avoit meſme durant la nuit une veille & une lecture continuelle de quelques-uns d'entre les Religieux, dont tous les autres pouvoient profiter. Ce qui leur a fait donner par ce Concile le nom d'Ecole, plûtoſt que celuy de Dortoir.

IV. Voicy une quatriéme ſorte d'Ecole, dont parle Gregoire de Tours, quand il dit que l'Eveque de Liſieux Etherius donna tous les enfans de ſa Ville à un Clerc, qu'il avoit racheté de l'eſclavage, pour les inſtruire: *Profert ſe literarum eſſe Doctorem, promittens Sacerdoti, quod ſi os puros delegaret, perfectos eos in literis redderet. Gaviſus auditu Sacerdos, puerot civitatis colligit, eique ad docendum delegat.* L. 6. c. 36.

V. L'Ecole de l'Archidiacre n'eſtoit pas la moins conſiderée, & le meſme Gregoire de Tours ſemble l'avoir remarquée, quand il dit que l'Eveſque Innocent ayant tonſuré un Clerc, le mit entre les mains de ſon Archidiacre. *Suſcepto Innocentius Epiſcopus puero, totondit eomam capitis ejus, deditque eum Archidiacono Eccleſiæ ſuæ.* Car c'eſtoit l'Archidiacre qui eſtoit ordinairement chargé de l'éducation & de l'inſtruction des jeunes Clercs. Le meſme Gregoire de Tours parlant de l'Archidiacre de Nîmes, *Erat hic Ioannes nomine, valde religioſus, & in Archidiaconatu ſuo ſtudium docendi parvulos habens.* Il inſinuë la meſme choſe en parlant de l'Archidiacre de Bourges. L. 10. c. 8. Vit. PP. c. 9.

V I. Quant aux études qui ſe faiſoient dans ces Ecoles, outre ce que le Concile de Vaiſon nous en a dit, des Pſeaumes, des Ecritures, & autres études de la Loy de Dieu: le meſme Gregoire de Tours dit que le jeune Leobard, qui eſtoit de fort honneſte famille, quoy qu'au deſſous des Senateurs, apprenoit des Pſeaumes par cœur à l'Ecole où il alloit, & donnoit par là des preſages heureux de ſa vocation à l'eſtat Eccleſiaſtique. *Qui tempore debito ad ſcholam cum reliquis pueris miſſus, quempiam de Pſalmis memoria commendavit, & neſciens ſe Clericum eſſe futurum, jam ad Dominicum parabatur innocent miniſterium.* Le meſme Auteur raconte comment ſaint Nizier, qui fut depuis Eveſque de Lyon, fut inſtruit dés ſon enfance dans les Lettres Eccleſiaſtiques, *Summa nutritum diligentiâ literis Eccleſiaſticis mandavit inſtituì genitrix*: Et depuis ayant receu la Preſtriſe à l'âge de trente ans, il enſeignoit luy-meſme les ſaintes Lettres, & fut tout les Pſeaumes & la priere continuelle à tous les enfans de la maiſon où il habitoit. *Illud omnino ſtudebat, ut omnes pueros, qui in domo ejus naſcebantur, ut primum vagitum infantiæ relinquentes, loqui cepiſſent, ſtatim literas doceret, ac Pſalmis imbueret, ſcilicet ut ingreſſui tale ſubjungeretur pſallentium, tam antiphonis, quàm mediationibus diverſis, ut devotio flagitabat, animum poſſet implere.* Vit. PP. c. 9. ibid. c. 1.

VII. Les enfans qu'on deſtinoit aux emplois du ſiecle, ne laiſſoient pas de commencer par les Pſeaumes leur premier apprentiſſage des Lettres: aprés quoy ils paſſoient à d'autres études proportionnées à leur deſſein. Voicy ce que le meſme Gregoire de Tours dit du fils d'un Senateur, & de l'eſclave, qui eſtoit en meſme temps l'aide & le compagnon de ſes études: *Nam de operibus Virgilii, Legis Theodoſianæ libris, arteque calculi, adprimè eruditus eſt.* Saint Outrille, dont nous allons parler, apprit les ſaintes Lettres dés ſon enfance, & puis paſſa à la Cour du Roy Gontran, où ſon pere le deſtinoit. *Cum in pueritia ſacris literis fuiſſet inſtitutus, imobſequio Regis deputatur à Patre.* L. 4. 46

VIII. Je ne voudrois pas nier que les Eccleſiaſtiques meſmes ne s'employaſſent quelquesfois, ſans deshonorer la ſainteté de leur caractere, à ces ſcences qui ne ſont prophanes, que quand elles ſont ſeules, & qu'elles ne ſont pas deſtinées à des fins & à des uſages

de pieté. Saint Auſtregiſille, ou Outrille Archeveſque de Bourges, obtint du Roy Theodoric le congé de Sulpice le Doux, afin qu'eſtant tonſuré, il puſt enſeigner dans l'Egliſe avec le meſme ſuccez & la meſme gloire qu'il avoit fait juſqu'alors chez luy : & afin qu'il puſt s'acquitter de cette charge avec plus de dignité, il l'ordonna Diacre. Il fut depuis luy-meſme Archeveſque de Bourges. *Auſtregiſillus à Principe Theodericus obtinuit ut lectres ipſi ſancto Sulpitio docendi in Eccleſiâ munus deferre ; videbat enim doctrinæ gratiâ multos ad eum confluere. Annuit ſiæ morâ Rex, ut tonſis capillis, in Clerum ille tranſiret. Itaque per gradus ad altiora promotus, etiam Leviticum eſt adeptus miniſterium.* Surius 27. Ianuar.

I X. Mais il eſt bien probable que les Eccleſiaſtiques ne ſe ſervoient des Lettres prophanes, que comme d'un attrait propre à engager leurs diſciples dans la pieté. Le Concile II. d'Arles veut que l'Eveſque puiſſe s'approprier les laïques qu'il a inſtruits, comme s'il les avoit ordonnez : *Si quis ſecularium amore religionis ſe ad quemcumque Sacerdotum erediderit conferendum, ipſe ſibi eum, quem erudiendi gratiâ ſuſceperit, vindicabit.* Can. 55.

X. Nos Rois ne ſe contenterent pas de favoriſer les Lettres, ils s'y adonnerent eux-meſmes. Fortunat remarque que le Roy Childebert fut le premier qui apprit à parler Latin. Gregoire de Tours nous repreſente le Roy Chilperic, comme un Prince ſçavant, qui ayma la Poeſie, qui ajoûta à noſtre Alphabet ſes cinq lettres doubles des Grecs ; enfin qui penetra fort avant dans les profonds abîmes de la Theologie. Le meſme Hiſtorien aſſure que le Roy Gontran fut receu à Orleans par une troupe de gens qui chantoient ſes loüanges, les uns en Syriaque, les autres en Latin, les Juifs en Hebreu. *Proceſſit ei obviam immenſa turba cum ſignis atque vexillis, canentes laudes, & hinc lingua Syriaca, hinc Latinorum, hinc etiam ipſorum Iudæorum in diverſis laudibus variè concrepabat.* Cette émde des Langues eſtoit tres-convenable à l'Egliſe Catholique, qui loüe Dieu par toute la terre en toute ſorte de Langues. Le negoce attiroit les Syriens en France ; ainſi leur langue y eſtoit cultivée. Et le meſme Gregoire de Tours raconte, qu'un Marchand Syrien nommé Euſebe, eſtant parvenu à l'Eveſché de Paris par des voyes peu canoniques, ruïna l'Ecole, c'eſt à dire, le Clergé de ſon predeceſſeur, & y ſubſtitua des Syriens. *Euſebius quidam negociator genere Syrus, multis datis muneribus ſubrogatus, accepto Epiſcopatu, omnem ſcholam deceſſoris ſui abjiciens, Syros de genere ſuo Eccleſiaſticæ domui miniſtros ſtatuit.* Ce terme d'Ecole comprend manifeſtement tout le Clergé, & ſur tout ceux qui habitoient dans le Palais Epiſcopal. Ainſi ce n'eſtoit pas ſeulement le College des Lecteurs ou des Chantres qui portoit ce nom, comme il paroiſt par une Lettre de ſaint Remy à l'Eveſque de Tongres, *Primicerium Schola clariſſimæ, militaque Lectorum*, mais tout le Clergé d'une Ville Epiſcopale portoit le nom d'Ecole, à cauſe de l'application continuelle qu'on y avoit aux ſaintes Lettres. Hiſt. l. 5. 6. 45. L. 8. c. 1. L. 10. c. 26. Epiſt. 4. Tom. 1. Conc. Gall. pag. 205.

X I. Pour conclure ce Diſcours des Ecoles du Clergé de France, il faut y faire voir d'autres Aſſemblées de profonds & excellens Theologiens, tels qu'eſtoient les Eveſques, les Preſtres & les Diacres, que ſaint Ceſaire Archeveſque d'Arles envoya pour tenir ſa place au Concile de Valence, & pour y ſoûtenir contre ſes Adverſaires la doctrine toute celeſte de la grace, de l'incomparable ſaint Auguſtin. Ces excellens diſciples de S. Ceſaire, qui faiſoit gloire luy-meſme d'eſtre l'humble Diſciple du grãd S. Auguſtin, firent triompher leur maiſtre dans ce Concile, en faiſant triompher les veritez de la Grace victorieuſe de JESUS-CHRIST. *Miſit Cæſarius præſtantiſſimos viros de Epiſcopis, cum Presbyteris, & Diaconis, inter quos etiam Cyprianus Tulonenſis Epiſcopus, Antiſtes magnus & clarus enituit, omnia quæ dicebat de divinis utique ſcripturis firmans, & de antiquiſſimis Patrum inſtitutionibus probans, &c.* Ces Eveſques, ces Preſtres & ces Diacres eſtoient donc extraordinairement verſez dans la lecture des Ecritures & des Peres, & ſur tout de S. Auguſtin, dont S. Ceſaire diſoit, *Scitis, quantum dilexi ejus catholiciſſimum ſenſum.* Auſſi le Siege Apoſtolique ſe declara pour eux dans toutes ces conteſtations, *Bonifacius Papa eâ calluſtatione compertâ, proſecutionem ſancti Cæſarij Apoſtolica authoritate firmavit.* Vita ſancti Cæſarij, l. 1. c. 30. Luc. 2. c. 22.

XII. Les Ecoles des Monaſteres nous auroient donné une ample matiere de diſcourir, ſi nous n'apprehendions d'eſtre trop longs. Je remarqueray ſeulement que la Regle de ſaint Ferreol ne ſouffre point de Moine ſans lettres : elle leur ordonne de ſçavoir le Pſeautier par cœur, & de reciter, ou de mediter continuellement ces divins Cantiques, lors meſmes qu'ils ſont occupez à faire paiſtre les troupeaux à la campagne. *Omnis qui numen vult monachi vendicare, literas ei ignorare non licebit ; quin etiam pſalmos totos memoriter teneat. &c. Similiter his qui paſtores pecorum, ut eſt moris de congregatione mittentur, curæ erit vacare Pſalmis, ut cæteri, &c.* La Regle du Maiſtre preſcrit les heures, ſur tout de l'hyver, qui ne ſont pas propres au travail des mains, & commande qu'elles ſoient employées à lire, à écrire, à apprendre, & à mediter les Pſeaumes, en ſe ſeparans tous par Decuries, ou par Dizaines, & établiſſant dans chaque Decurie un Lecteur, que les autres écouteront. Mais durant le travail meſme ce Maiſtre admirable ordonne qu'on faſſe faire quelque Lecture par ceux qui ne peuvent pas travailler, afin de remplir l'eſprit des ſaintes douceurs de la verité, en meſme temps que le corps eſt occupé au travail. *Ideo ordinavimus quotidie laborantibus legi, ut cum à malis tacemus, de bonis audimus & loquimur, nunquam peccemus. Ipſe namque frater legat, quem Abbas per aliquam impoſſibilitatem neceſſitatis non poſſe laborare cognoverit.* Cap. 11. Cap. 50.

## CHAPITRE XXVII.

### Ecoles en Eſpagne & en Afrique.

*I. Trois ſortes d'Ecoles, inſtituées ou confirmées par les Conciles d'Eſpagne, & la maniere ſainte d'y inſtruire la jeuneſſe.*
*II. Le Palais Epiſcopal eſtoit encore une Ecole.*
*III. Quelles etudes on y faiſoit.*
*IV. Correſpondance & ſubordination de toutes ces Ecoles.*
*V. Les Ecoles des Monaſteres, ſelon ſaint Iſidore.*
*VI. Saint Fulgence propoſe comme un modele des Etudes qui ſe faiſoient en Afrique, par les jeunes enfans, par les Moines, par les Clercs, par les Eveſques.*
*VII. Il eſtimoit plus la lecture que le travail des mains, meſme pour les Moines.*

I. LEs Ecoles n'eſtoient gueres moins floriſſantes en Eſpagne qu'en France. Le Concile de Leyde ſemble faire une Ecole de la maiſon de chaque Eccleſiaſtique, auquel il donne ſes propres ſerviteurs ou eſcaves pour diſciples. *Nullus Clericorum ſervum, aut diſcipulum ſuum, ad Eccleſiam confugientem extrahere audeat, vel flagellare præſumat.* On ſçait qu'en ce temps-là ces particules *aut* & *&* avoient ſouvent la meſme ſignification. Le Concile II. de Tolede ordonna que tous les jeunes Clercs qui avoient eſté conſacrez dés la mamelle à l'eſtat Eccleſiaſtique, fuſſent élevez par un Precepteur dans une maiſon particuliere, & qu'ils fuſſent continuellement éclairez par l'Eveſque. *Quot voluntas parentum, à primis infantiæ annis Cle-* Can. 8. Can. 1.

*ricatus officia mantiparit, ſtatuimus obſervandum, ut mox cum detonſi, & miniſterio Lectorum contraditi fuerint, in domo Eccleſiæ ſub Epiſcopali præſentiâ, à Præpoſito ſibi debeant erudiri.* Le Concile IV. de Tolede inſtitua, ou confirma une autre eſpece d'Ecole ou de Seminaire pour les Clercs qui avoient atteint, ou meſme qui avoient paſſé l'âge de puberté, afin de les faire loger & paſſer meſme les nuits dans une meſme ſale, ſans eſtre abandonnez un ſeul moment de leur Directeur & de leor Maiſtre. Cette ſainte retraite obligeoit toute cette jeuneſſe à appliquer toute l'ardeur de leur âge à l'étude des ſciences Eccleſiaſtiques. *Ob hoc conſtituendum oportuit, ut ſi qui in Clero puberes aut adoleſcentes exiſtunt, omnes in uno Conclavi atrii commorentur, ut lubrica ætatis annos non in luxuriâ, ſed in diſciplinis Eccleſiaſticis agant, deputati probatiſſimo Seniori, quem & Magiſtrum diſciplinæ, & teſtem vitæ habeant.* Can. 23.

On releguoit dans des Monaſteres ceux d'entre ces Clercs qui ne ſe ſoumettoient pas aux loix de l'Ecole, & aux ordres du Maiſtre. *Qui his præceptis reſultaverint, Monaſteriis deputentur, &c.*

II. Outre ces trois ſortes d'Ecoles, on pourroit dire que toutes les maiſons des Eveſques, des Preſtres & des Diactes eſtoient autant d'Ecoles. Car ce Concile les oblige d'avoir toûjours d'autres Eccleſiaſtiques chez eux pour eſtre les témoins de leur innocence, & les imitateurs de leur vertu. *Placuit ut quemadmodum Antiſtites, ita Preſbyteri, & Levitæ, quos forte infirmitas aut ætatis gravitas in Conclavi Epiſcopi manere non ſinit, ut iidem in Cellulis ſuis teſtes vitæ habeant, vitamque ſuam ſicut nomine, ita & meritis teneant.* Can. 22.

III. Aprés cela il n'eſtoit pas difficile aux Eccleſiaſtiques de parvenir à ce degré de mediocrité de ſcience que le Concile VIII. de Tolede exigea d'eux. Car il leur ſuffiſoit de ſçavoir le Pſeautier & la pratique des Sacremens. *Ut nullus cujuſcumque dignitatis Eccleſiaſtica percipiat deinceps gradum, qui non totum Pſalterium, vel canticorum uſualium & Hymnorum, ſive baptizandi perfectè noverit ſupplementum.* Voila vray-ſemblablement ce qu'on enſeignoit avec plus de ſoin dans ce Seminaires, qui eſtoient les Ecoles de la vertu & de la ſcience. *Ad ſacra myſteria tractanda ſolus is accedat, quem morum innocentia & literarum ſplendor reddunt illuſtrem.* Le Concile XI. de Tolede renouvella ce Decret, & commanda aux Metropolitains de veiller ſur les Eveſques, & aux Eveſques de veiller ſur tous ceux que la providence leur a ſoumis, pour les obliger de s'occuper de la lecture & de l'étude des ſaintes Lettres, autant qu'il eſt neceſſaire, de ſe remplir eux-meſmes des vertuez & des lumieres du Ciel, pour pouvoir enſuite les répandre avec abondance ſur leurs inſetjeurs. *Qui officii nos prædicationis ſuſcepimus, nullis curis à divinâ lectione privemur. Nam quorumdam mentes Pontificum, ita corporis otio à lectionis gratiâ ſecluduntur, ut quid doctrinæ ſubditis exhibeat gregibus, non inveniat præco mutus. Inſiſtendum ergo ſemper erit majoribus, ut quos ſub regiminis ſui curâ tuentur, fame verbi Dei pervie non ſinant. Sic Metropolitanis in confinitimos, cæteroſque Eccleſiaſticis ordinibus deditas; ſic confinitimis in commiſſo ſibi Religioſorum numero vigilandum eſt, qualiter neſcientia talium divinæ legis traditionibus mutuatur. Ita ut indefeſſenti ſollicitudine prælatus quiſque ſubditos quærens, aut profectum eorum lætabundus agnoſcat, aut neſcientiam ſine arrogantiâ inſtruat.* Can. 8. Can. 7.

IV. Il y avoit donc dans chaque Eveſché d'Eſpagne deux Ecoles nombreuſes, l'une pour les enfans tout petits qui avoient eſté donnez à l'Egliſe par leurs parens, l'autre pour les jeunes Clercs juſqu'au Diaconat: outre cela l'Eveſque, les Preſtres & les Diactes eſtant obligez d'avoir des Eccleſiaſtiques dans leur maiſon pour eſtre les obſervateurs & les témoins de leur vie, leurs maiſons eſtoient comme autant d'Ecoles: l'Eveſque veilloit ſur tous les Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe, le Metropolitain ſur tous les Eveſques de ſa Province, pour obſerver s'ils vaquoient à l'étude des ſaintes Lettres, ou pour les y contraindre s'ils manquoient à un devoir ſi eſſentiel. *Aut à majoribus ad lectionis exercitia cogantur invitis.* Cette correſpondance d'Ecolea & de ſurveillans eſtoit certainement un moyen tres-efficace pour entretenir, & pour augmenter la ferveur des Etudes ſaintes.

V. Iſidore de Seville a admirablement expoſé toutes les Regles des Etudes, & de la litteraiure des fideles; & ce ſont apparemment les ſaintes maximes qu'on preſervoit aux Ecoles d'Eſpagne. Ce meſme Saint obligea ſes Moines meſmes à donner tous les jours une partie de leur temps à la lecture, leur défendant neanmoins les Livres des Payens & des Heretiques: *Gentilium libros vel Hæreticorum volumina Monachus legere caveat. Melius eſt enim eorum pernicioſa dogmata ignorare, quàm per experientiam in aliquem laqueum erroris incurrere.* L'exemple de ſaint Iſidore meſme & ſon Ouvrage des Origines, prouvent aſſez clairement qu'il ne croyoit pas que tous les Eccleſiaſtiques fuſſent obligez a la meſme precaution. L'Archeveſque Leandre ſon frere avoit preſcrit aux Religieuſes meſmes une aſſiduité & une ſucceſſion continuelle de lecture & de priere. *Lectio tibi ſit aſſidua, juge ſque oratio. Dividantur tibi tempora & officia, ut poſtquam legeris, ores; poſtquam oraveris, legas.* Il leur avoit meſme recommandé la lecture de la pluſpart des Livres du vieux Teſtament, en les inſtruiſant comment il falloit revêtir la lettre qui tuë, de l'eſprit qui vivifie. *Meritò iſti libri prohibiti ſunt legere carnalibus, hoc eſt, Heptateuchum, & Cantica canticorum: ne dum eos ſpiritaliter neſciunt, libidinis ac voluptatum incitamento ſervantur.* t. 1. fin. l. 2. c. 5. Regula c. 3. Reg. c. 6. 7.

VI. Saint Fulgence confirmera par ſon propre exemple ce que nous venons de dire, & nous apprendra en meſme temps quelles eſtoient les Etudes qui ſe faiſoient en Afrique: Sa ſainte & pieuſe mere le fit commencer par les Lettres Greqoes, & ne voulut pas qu'on luy donnaſt la premiere teinture de la Langue Latine qu'aprés qu'il eut apptis par cœur tous les livres d'Homere, & qu'il eut acquis la plus haute perfection dans la langue Greque. *Quem religioſa mater, moriente coleriter patre, Græcis literis imbuendum primitùs tradidit, & quandiu totum ſimul Homerum memoriter reddidiſſet, Menandri quoque multa percurreret, nihil de Latinis permiſit literis edoceri: volens eum peregrinæ linguæ teneris adhuc annis percipere ornamenta, quò facilius poſſet vicinorum inter Afros, locutionem Græcam, ſervatis aſpirationibus, tanquam ibi nutritus, exprimere. Nec fefellit matrem piam cauta proviſio; ſic enim quoties ei Græcè loqui placebat, poſt longam conſuetudinem locutionis ejus & lectionis, non incondite ſanè verba proferebat; ut quaſi quotidie inter Græcos habitare putaretur. Literarum profundè Græcarum perceptâ ſcientiâ, Latinis literis quas Magiſtri Ludi docere conſueverunt, in domo edoctus, artes etiam Grammatica traditur auditorio.* Voilà quels furent les commencemens des Etudes de ce ſçavant Pere de l'Egliſe. Ceux qui ont choiſi la meſme methode ingenieuſe pour faire inſtruire leurs enfans dans les langues étrangeres, aupatavant que dans celle du païs, ne peuvent pas ſe propoſer un modele plus achevé que celuy que nous venons de leur mettre devant les yeux. Auſſi ſaint Fulgence s'eſtant depuis retiré dans un Monaſtere, il y fut auſſi-toſt chargé du ſoin des Ecoles, & il y devint le Maiſtre de ſes Ferrand. vita Fulg.

Confreres : *Docendis fratribus peculiariter vacabat, &c. Supervenientibus fratribus verbum Dei singulariter prædicabat.* Quand il paſſa dans un autre Monaſtere pour y eſtre plus inconnu & moins honoré, il y fit encore la meſme fonction, *Lectiones in Cellulâ frequenter coram fratribus recitabat.* Il eſt aiſé de juger avec quelle ferveur il entretint les Etudes publiques de ſon Clergé, depuis qu'il fut monté ſur le trône de l'Epiſcopat, par le ſoin qu'il continua d'en prendre meſme dans ſon exil en Sardaigne. Car il s'y aſſocia avec deux autres Eveſques, & avec un grand nombre de Clercs & de Religieux, & y compoſa avec eux une ſainte Communauté, où les lectures & les études auſſi bien que les prieres, ſe faiſoient toutes en commun. Enfin cette ſainte & ſçavante Ecole devint en peu de temps l'Oracle de toutes les Provinces voiſines. *Similitudinem magni cujusdam Monaſterij, Monachis & Clericis adunatis ſapienter effecit. Erat quippe eis communis mensa, commune cellarium, communis oratio simul & lectio, &c. Domus illa tunc Calaritanæ civitatis oraculum fuit, &c. Divinam voluntatem audire diligentiùs loquentem, miniſtrabat ibi Dominus planiſſimæ expoſitionis ædificationem. Delectabat nobiles viros, ſi fieri poſſet, quotidie beatum Fulgentium cernere diſputantem, &c.*

Cap. 8. Cap. 14. Cap. 20.

VII. Enfin ce ſaint Prelat eſtimoit la lecture beaucoup plus neceſſaire, meſme aux Religieux, que le travail des mains : *Laborantes fratres, & opera carnalia indefeſſis viribus exercentes, lectionis autem ſtudium non habentes, minus diligebat, nec honore maximo dignos judicabat. In quo autem fuiſſet ſcientiæ ſpiritalis affectus, etiamſi virtute corporis deſtitutus, operari manibus nunquam poſſet, ab eo peculiariter habebatur dilectus & gratus.* Si cet admirable Prelat preferoit les Moines qui s'occupoient de la lecture, ſans travailler de leurs mains, à ceux qui eſtoient infatigables au travail, mais qui n'avoient point d'amour pour l'étude : avec combien plus d'inſtance devoit-il porter les Eccleſiaſtiques à s'appliquer entierement à l'étude des Lettres ſacrées ?

Cap. 27.

## CHAPITRE XXVIII.

### Des Ecoles d'Italie, d'Angleterre & d'Orient.

*I. Ecoles de la Ville de Rome.*
*II. Ecole du Palais Pontifical ſous le grand ſaint Gregoire.*
*III. Quelles ſciences ce ſaint Pape y faiſoit fleurir.*
*IV. Il defendoit les lettres humaines aux Eveſques.*
*V. La Bibliotheque Vaticane.*
*VI. Les Ecoles d'Italie, ſur tout dans les Monaſteres de ſaint Benoiſt.*
*VII. Sa Regle recommande la lecture.*
*VIII. On etudioit les lettres humaines avant que de s'engager dans la Clericature, ou dans la vie Religieuſe.*
*IX. X. XI. XII. Les Ecoles d'Angleterre ſortes de celles de Rome, de France, d'Irlande & de la Grece meſme. Quelles études on y faiſoit. Les Abbez y eſtoient tous Docteurs.*
*XIII. Des Ecoles d'Allemagne.*
*XIV. Des Ecoles de l'Orient.*
*XV. Excellente idée des Ecoles Cloeſtiennes, ſelon le ſçavant & preux Coſſiodore.*

I. LEs Ecoles d'Italie ſervirent de modele à celles de France, comme le Concile de II. de Vaiſon nous a déja appris. Arator Soudiacre de l'Egliſe Romaine, ayant compoſé l'Hiſtoire Apoſtolique en Vers Heroïques, & l'ayant preſentée au Pape Vigile, tous les Sçavans de Rome prierent ce Pape d'en faire faire la lecture en public. Ce qui ſe fit dans l'Egliſe de ſaint Pierre aux Liens, en preſence de pluſieurs perſonnes ſçavantes du Clergé & du peuple, dont les applaudiſſemens & les repetitions qu'on eſtoit obligé de faire des plus beaux endroits, firent qu'on ne pût lire ces deux Livres qu'en quatre jours. *Literati omnes rogaverunt ut juberet publicè recitari, &c. Religioſorum ſimul ac Laicorum nobilium, ſed & è populo diverſorum turba convenit. Atque eodem Aratore Subdiacono recitante, diſtinctis diebus, ambo libri, quatuor vicibus ſunt auditi. Cum unius modici libri tantummodo lectorem, propter repetitiones aſſiduas, quas cum favore multiplices poſtulabant.* L'Egliſe & la ville de Rome, eſtoit alors comme une admirable Ecole, compoſée de perſonnes ſçavantes de toutes ſortes de condition. Le Pape Agapet avoit eu autrefois deſſein de fonder une Ecole de Theologie à Rome, où l'on expliquaſt l'Ecriture ſainte ; témoin Caſſiodore, qui avoit inſpiré ce ſi loüable deſſein à ce Pape, & qui déplore le malheur des guerres, qui le traverſerent. Il dit que les Juifs de Niſibe en Syrie avoient une Ecole de cette nature, pour l'explication de l'Ecriture.

Biblioth. P. Tom. 8. pag. 700. Baron. an. 535. n. 89. 912.

II. Nous avons déja remarqué ailleurs que ſaint Gregoire remplit ſon Palais Pontifical des plus ſçavans d'entre les Eccleſiaſtiques & les Religieux, dont pluſieurs furent depuis élevez à l'Epiſcopat. Emilien Notaire recueillit ſes Homelies, Paterius Notaire fit des Extraits excellens de tous ſes Ouvrages, Pierre Diacre diſputa avec luy dans ſes Dialogues, l'Abbé Claude compoſa des Commentaires ſur pluſieurs Livres de l'Ecriture, de ce qu'il avoit oüi dire à ce ſaint Pape dans ſes Conferences domeſtiques. *Claudius Abbas Claſſitanæ civitatis, de Proverbiis, de Canticis canticorum, de Prophetis, de libris Regum, deque Heptateucho, Papa diſputante, multa licet non eodem ſenſu compoſuit.* Il ſe pourroit faire que ce qu'on voit entre les Oeuvres de ce ſaint Pape, ſur les livres des Rois, & ſur les Cantiques, que les Sçavans ne jugent pas eſtre de ſa façon, & dont Paterius n'a rien emprunté dans ſes Recueils, fut de la main de cet Abbé de Claſſe, au moins en partie.

Joan. Diac. in ejus vita l. 2. c. 11. 12.

III. Rome eſtoit alors le Sanctuaire des Lettres ſaintes, & l'Ecole de toutes ſortes de ſciences : tous les Arts y floriſſoient, auſſi bien que la pureté de la langue Latine. *Videbantur paſſim cum eruditiſſimis Clericis adhærere Pontifici religioſiſſimi Monachi, &c. Tunc verum ſapientiæ Romæ ſibi templum viſibiliter quodammodo fabricavit, & ſimplicibus artibus veluti columnis, nobiliſſimorum totidem lapidum, Apoſtolica ſedis atrium fulciebat. Nullus Pontificis famulantium barbarum quodlibet in ſermone vel habitu præferebat ; ſed togata Quiritium more, ſeu trabeata Latinitas ſuum Latium in ipſo Latiali Palatio ſingulariter obtinebat. Reſtituerant ibi diverſorum artium ſtudia.* C. 12. 13.

IV. Voila comme ce ſaint Pape faiſoit fleurir les Arts qu'on appelle Liberaux, dans ſon propre Palais entre ſes Eccleſiaſtiques. Mais quant aux Eveſques, le meſme Jean Diacre remarque qu'il leur interdiſoit la lecture des livres des Payens. *Omnes omnino Pontifices à lectione librorum Gentilium Gregorius inhibebat.* Nous avons rapporté cy-devant la reprimande que ſaint Gregoire fit à Didier Eveſque François, ſur ce qu'il enſeignoit les Lettres prophanes. Ce meſme Pape fit une correction charitable à l'Eveſque de Salone, ſur ce qu'il ne s'addonnoit pas à la lecture, & qu'il ignoroit ce qui eſtoit de ſon office. *Nam quia nequaquam lectioni ſtudeas, nequaquam exhortationi invigiles, ſed ipſum quoque uſum Eccleſiaſtici ordinis ignores, &c.* L. 3. ep. 33. Ibid. ep. 37.

V. La Bibliotheque Vaticane eſtoit déja le plus riche treſor des ſciences Eccleſiaſtiques. Le Primicier de l'Ecole des Notaires en eſtoit apparemment le Bibliothecaire : car ce fut à luy que le Pape Vigile donna

en garde le beau Poëme du Soudiacre Arator, *Viro venerabili Primicerio Scholæ Notariorum in ſermone dedit Eccleſiæ collacandum.* Cette dignité devint depuis ſi éminente, que l'Eveſque d'Oſtie s'en tenoit
L. 4. c. 60. honoré au temps de Leon IV. *Cum Magiſtro Oſtienſi Epiſcopo, & Apoſtolicæ ſedis Bibliothecario, &c.*

VI. Je viens aux Ecoles des Monaſteres d'Italie. Le meſme ſaint Gregoire aſſeure que ſaint Benoiſt rendit les premieres ferveurs de ſa converſion remarquables par le mépris des études, & porta dans ſa ſainte retraite une docte ignorance de toutes les vanitez du monde, & une celeſte ſageſſe incomuë aux ſçavans de la
L. 2. Dialog. Præfat. terre. *Deſpectis itaque litterarum ſtudiis, relictâ domo, rebuſque ſuis, ſoli Deo placere deſiderans, ſanctæ converſationis habitum quæſivit. Receſſit igitur ſcienter neſcius, & ſapienter indoctus.* Après cette affectation d'une ſcience, qui ne conſiſte qu'à ſçavoir mépriſer toutes les ſciences de la terre il ſembleroit que ſaint Benoiſt auroit banni les études de ſes Monaſteres; Et neanmoins il n'y a rien de plus éloigné de la verité. Car s'eſtant chargé de l'éducation des enfans, ſur tout de la Nobleſſe, il ne pouvoit pas ſe diſpenſer d'avoir auprés d'Ecoles, qu'il avoit ce Monaſte-
Ibid. c. 3. res. *Cœpere nunc ad eum Romanorum Nobiles & Religioſi concurrere, ſuoſque ei filios omnipotenti Deo nutriendos dare.* Ce ſaint homme enſeigna par ſon exemple à ſes Religieux, qu'ils ne devoient pas tellement ſe perdre dans les ſenles penſées de leur propre ſalut, qu'ils ne travaillaſſent auſſi quelquefois à ſauver les autres. & meſme à convertir les infidelles par
Ibid. c. 8. la predication. *Commorantem circumquaque multitudinem prædicatione continuâ ad fidem vocabat.* Or cela eſtoit impoſſible, s'il ne les appliquoit à l'étude des ſaintes Lettres. Enfin, le meſme ſaint Gregoire nous apprend que ſaint Benoiſt n'excelloit pas moins en ſcience, qu'en ſainteté, & que ſa Regle n'eſt pas moins une preuve de ſa doctrine toute celeſte, que
Ibid. c. 36. de la pureté de ſes mœurs. *Hoc nolo te lateat, quod vir Dei, inter tot miracula quibus in mundo claruit, doctrinæ quoque verbo non mediocriter fulſit. Nam ſcripſit Monachorum regulam diſcretione præcipuam, ſermone luculentam.*

VII. C'eſt dans cette admirable Regle, où ce ſaint Legiſlateur ordonne aux Religieux de ſe partager entre le travail des mains & de la lecture; afin d'éviter l'oiſiveté, qui eſt la mere de tous les vices & l'ennemie declarée de toutes les vertus: de donner un temps beaucoup plus conſiderable à la lecture, pendant le Careſme, enfin de conſacrer le jour du Dimanche tout
Cap. 48. entier, ou à la lecture, ou à la priere. *Otioſitas inimica eſt animæ. Et ideo certis temporibus occupari debent fratres in labore manuum; certis rurſum horis in lectione diuinâ, &c. In quibus quadrageſimæ accipiant omnes ſingulos codices de Bibliothecâ, quæ per ordinem ex integro legant. Qui Codices in capite quadrageſimæ dandi ſunt, &c. Dominico die lectioni vacent omnes, exceptis his, qui variis officiis deputati ſunt.* Enfin, ce ſaint Homme établit des viſiteurs pour veiller par tout le Monaſtere, & voir ſi les Religieux faiſoient exactement les lectures qui leur eſtoient preſcrites. *Ante omnia ſanè deputentur duo, aut duo ſeniores, qui circumeant Monaſterium horis, quibus vacant fratres lectioni; & videant ne forte inveniatur frater acedioſus, qui vacat otio, aut fabulis, & non eſt intentus lectioni.*

VIII. Il eſt ſans doute que toutes les Etudes qui ſe faiſoient ou dans les Monaſteres, ou dans le Clergé, eſtoient des Etudes ſaintes, ſans aucun mélange des vanitez profanes du Paganiſme. Mais avant que de s'engager dans les ſacrez liens de cette Profeſſion Religieuſe, on ne deſaprouvoit pas la teinture que prenoit la jeuneſſe des lettres humaines, qui pouvoient un jour ſervir, comme les dépoüilles de l'Egypte, à enrichir la nouvelle Jeruſalem. C'eſt le ſentiment du ſçavant Ennodius quant aux deux points que nous avons marquez. Voicy ce qu'il écrit à une Dame qui avoit conſacré ſon fils à la Religion avant que de luy faire apprendre les lettres humaines. *Interceptiſti ne-* L. 9. Ep. 6.
*ſtrum, neſcioquem ſecuta, conſilium; nam parvulum inum, quem ſtudiorum liberalium debuit nra ſuſcipere, ante judicij convenientis tempora, religioſi tituli inſignibus, Venerandæ quidem Eccleſiaſtici formæ ſervitij, ſed quæ ad duas partes animum non relaxet. Unum & difficile iter eſt, quo itur ad Chriſtum: nec occupatos multipliciter aliquando vita artat ſuſcepit. Properantes ad ſe de diſciplinis ſæcularibus ſalutis opifex non refutat; ſed ire ad illas quenquam de ſne uitare non patitur. Jam ſi eum mundo ſubtraxeras, mundi in ea chemata non requirat. Erubeſco Eccleſiaſtica profitentem, ornamentis ſæcularium expoliri.* Il ne ſe peut rien dire, ny de plus beau, ny de plus fort, pour montrer que ceux qui ſe ſont une fois engagez dans l'eſtat Eccleſiaſtique, qui eſt le chemin étroit de l'Evangile, ne doivent plus s'appliquer aux Etudes prophanes, parce qu'ils ne doivent plus ſe partager entre Dieu & le Monde; ils ne doivent plus s'embarraſſer des choſes de ce Monde, ayant à marcher dans un chemin étroit; Eſtant Eccleſiaſtiques, ils ne doivent plus ſe parer des ornemens du ſiecle. Ce ſeroit un crime d'avoir obmis la ſçavante Ecole que Lorsh. an.
Caſſiodore inſtitua dans les deux Monaſteres qu'il avoit 562. n. 13.
fondez, l'un pour les Solitaires l'autre pour ceux qui vivent en Communauté. Il ne voulut pas qu'on y negligeaſt abſolument les lettres humaines, mais il les rapporta aux Divines Ecritures, dont il voulut qu'on cherchaſt l'intelligence dans les ſaints Peres. *Indubitanter, aſſendamus ad divinam ſcripturam per expoſitiones probabiles Patrum.* Si ce ſaint Homme a donné à ſes Religieux les élemens de l'Aſtronomie, de la Geometrie, de la Muſique, de la Dialectique, de la Rhetorique, & de la Grammaire, c'eſt qu'il a jugé que tout cela pouvoit contribuer à l'intelligence des Ecritures.

IX. L'Egliſe d'Angleterre nous a toûjours paru avoir une parfaite conformité avec celle de Rome. Le Roy Oſtuvald fit venir le ſaint Eveſque Aidan d'Irlande en Angleterre, & loy donna l'Iſle & l'Egliſe de Lindiſfarne pour ſon Siege Epiſcopal. Ce fut de cette Ecole que les Religieux Irlandois qui avoient ſuivi Aidan, firent couler dans tout ce grand Royaume les torrens de la doctrine de l'Egliſe, ſoit par leurs predications, ſoit par l'inſtruction de la jeuneſſe. Ainſi les Ecoles Epiſcopales ſe trouverent heureuſement confonduës avec celles des Monaſteres. *Conſtruebantur ergo Ec-* Bed. l. 3.
*cleſiæ per loca, confluebant ad audiendum verbum c. 3.*
*Dei populi gaudentes, donabantur munere regio poſſeſſiones & territoria ad inſtituenda Monaſteria, imbuebantur præceptoribus Scottis Parvuli Anglorum cum majoribus, ſtudiis & obſervantiâ diſciplinæ regularis. Nam Monachi erant, maximè qui ad prædicandum venerant.* Sigibert Roy d'Eſtangle qui Cap. 18.
avoit eſté baptiſé en France, établit dans ſon Royau- ibid.
me des Ecoles ſemblables à celles qu'il avoit veues en France, ſous la direction des Eveſques: *In patriam regreſſus, ubi regno potitus eſt, morem quem in Galliis bene diſpoſita vidit, imitari cupiens, inſtituit Scholam, in quâ pueri literis erudirentur, juvante ſe Epiſcopo Felice, quem de Cantiâ acceperat, eiſque pædagogos ac Magiſtros juxta morem Cantuariorum præbente.* Voilà des Ecoles de fondation Royale, qui eſtoient neanmoins purement Eccleſiaſtiques. Les Anglois

glois paſſoient quelquesfois en Irlande pour y aller goûter dans leur ſource ces eaux vives & pures de la Sageſſe du Ciel : *Multi nobilium, ſimul & mediocr um de gente Anglorum, vel divinæ lectionis, vel continentioris vitæ gratiâ illò ſecеſſerant. Et quidam qu dem mox ſe Monaſteria converſationi mancipaverunt : alii magis circumeuntes per cellas Magiſtrorum, lectioni operam dare gaudebant. Quos omnes Scotti libentiſſimè ſuſcipientes, victum eis quotid anum ſine pretio, libros quoque ad legendum, & magiſterium gratuitum prabere curabant.* Voilà des Ecoles admirables dans les Monaſteres d'Irlande, où les étudians trouvoient non ſeulement une liberale communication de la Sageſſe ; mais auſſi des Livres & leur nourriture, ſans aucune dépenſe de leur part.

L. 3. c. 27.

X. Mais le plus grand éclat des Ecoles Anglicanes, fut au temps du celebre Theodore Archeveſque de Cantorbery, qui y apporta avec luy & y répandit tres-liberalement tous les riches treſors de l'Egliſe Latine & de la Grecque. Il eſtoit Grec de naiſſance, & le Pape Vitalien l'avoit envoyé en Angleterre avec l'Abbé Adrien, qui eſtoit originaire d'Afrique. Ils eſtoient tous deux extraordinairement habiles dans les langues Greque & Latine, & dans toutes les ſciences Eccleſiaſtiques. Ce furent donc comme deux riches & abondantes rivieres qui ſe répandirent dans ces vaſtes campagnes de l'Egliſe Anglicane. *Et quia literis ſimul Eccleſiaſticis & ſecularibus, ut diximus, abundanter ambo erant inſtructi, congregatâ diſcipulorum catervâ, ſecundùm ſalutaris quotidie flumina irriganda eorum cordibus emanabant ; itaut etiam me rica artis, Aſtronomiæ & Arithmeticæ Eccleſiaſticæ diſciplinam, inter ſacrorum ap cum volumina ſuis auditoribus contraderent. Judicio eſt, quod uſque hodie ſuperſunt de eorum diſcipulis, qui Latinam Græcamque linguam, æque ut propriam in quâ nati ſunt, norunt.* Ce mélange agréable des Lettres humaines & divines, ne peut pas eſtre blâmé, puiſque le Pape Vitalien, le grand Archeveſque Theodote, & le celebre Abbé Adrien en eſtoient les Auteurs. Mais il faut remarquer que Bede juſtifie cette conduite, en montrant que toutes ces ſciences humaines, n'eſtoient plus humaines, mais Eccleſiaſtiques, par le ſaint uſage qu'on en faiſoit. Ainſi ce terme de Bede, *Eccleſiaſtica*, doit ſe rapporter non ſeulement à l'Arithmetique, mais auſſi a l'Aſtronomie & a la Poëſie. Car l'Egliſe a conſacré auſſi la Poëſie aux Hymnes & aux loüanges du Createur, & elle fait ſervir l'Aſtronomie & l'Arithmetique à la ſupputation des années, des feſtes, & des ſolemnitez religieuſes ; enfin elle fait gloire d'apprendre les langues que le Saint Eſprit meſme a bien voulu enſeigner aux premiers Predicateurs de l'Evangile. C'eſt donc en quelque maniere deifier les ſciences humaines, que de les faire ſervir à des uſages ſi ſaints.

L. 4. c. 1. 2.

XI. Le meſme Bede tematque en un autre endroit le progrez qu'on faiſoit, en parlant des Ecoles des Monaſteres à celles de l'Archeveſque Theodore, & de là à celle de Rome. Cat voicy ce qu'il dit d'un ſaint Religieux qui monta pst ces degrez à l'Epiſcopat. *Cum in utroque Hilda Abbatiſſa Monaſterio lectioni & obſervationi ſcripturarum operam dediſſet, tandem perfectiora deſiderans, venit Cantiam ad Archiepiſcopum Theodorum ; ubi poſtquàm aliquandiu lectionibus ſacris vacavit, etiam Romam adire curavit, quod eo tempore magna virtutis eſt habatur.* Le celebre Vuilfrid, qui fut depuis Archeveſque d'Yorck vint auſſi à Rome, pour y apprendre ce qu'on n'avoit pû luy enſeigner en Angleterre : il s'y rendit diſciple de l'Archiacre Boniface, & apprit de luy non ſeulement cette ſublime Theologie qui ne ſe puiſe que dans les vives ſources de l'Evangile ; mais auſſi l'art de ſupputer

L. 4. c. 23.

L. 5. c. 20.

les feſtes, & toutes les autres connoiſſances neceſſaires a un parfait Eccleſiaſtique. *Veniens Vuilfridus Romam, & orationes ac meditationes rerum Eccleſiaſticarum quotidianâ mancipatus inſtantiâ, pervenit ad amicitiam viri ſanctiſſimi ac doctiſſimi, Bonifacii videlicet Archidiaconi, qui etiam erat Conſiliarius Apoſtolicus Papæ, cujus Magiſterio quatuor Evangeliorum libros exordine didicit. Computum Paſchæ rationabile, & alia multa, quæ in patriâ nequiverat, Eccleſiaſticis diſciplinis accommoda, eodem Magiſtro tradente, percepit.* Vuilfrid & Adrien éclatterent encore aprés leur mort l'Egliſe d'Angleterre, par les vives lumieres qu'ils y avoient allumées en la perſonne de leurs diſciples & de leurs ſucceſſeurs. Acca ſucceſſeur de Vuilfrid ſe rendit celebre par la magnifique Bibliotheque qu'il dreſſa & qu'il enrichit de toutes ſortes de Livres Eccleſiaſtiques. *Sed & hiſtorias paſſionum unà cum cæteris Eccleſiaſticis voluminibus ſummâ induſtriâ congregans, ampliſſimam ſibi & nobiliſſimam Bibliothecam fecit.*

C. 21. ibid.

XII. Aprés cela il faut confeſſer que rien n'a eſté plus éclatant que les Ecoles d'Irlande & d'Angleterre, où il ſemble qu'on avoit eu ſoin d'aſſembler toutes les richeſſes ſpirituelles de la France & de l'Italie, de l'Orient & de l'Occident. Les Eveſques & les Religieux y avoient contribué comme a l'envi ; & la confuſion de ces deux ſortes d'Ecoles y avoit conſervé la ſainteté, ſans en diminuer la literature. Enfin l'Etude des Langues, de la Poëſie, de l'Aſtronomie, de l'Arithmetique & de l'Hiſtoire, eſtoit devenuë une occupation toute ſainte, parce qu'elle eſtoit aſſervie & conſacrée au ſervice de l'Egliſe, aux loüanges de Dieu, & de la Theologie, c'eſt à dire à la meditation des Ecritures. La Lettre du Pape Agathon au Concile VI. general, donne à Theodote la qualité d'Archeveſque & de Philoſophe de la Grande Bretagne, *& μεγάλης τῆς Βρεττανίας Αρχιεπίσκοπον, & φιλόσοφον.* L'incomparable Bede nous juſtifieta tout cela encore mieux par ſon exemple, que par ſon Hiſtoire. Il nous a laiſſé des monumens éternels de toutes ces ſciences, qu'il ne faut plus appeller humaines depuis qu'elles ont eſté comme naturaliſées dans l'Egliſe de Dieu. Je finiray en remarquant que dans la Lettre écrite par le Pape Jean aux Eveſques, aux Preſtres & aux Abbez d'Irlande, la qualité de Docteur eſt donnée aux Abbez & preſque confonduë avec le nom d'Abbé. *Cæteriſque Doctoribus ſeu Abbatibus Scotiæ.* En effet ce furent les Abbez & les Religieux qui furent les plus éclatantes lumieres de ce Monde inſulaire ; & les Eveſques meſmes dont nous avons parlé, comme des Inſtituteurs de ces floriſſantes Ecoles, Aidan, Theodote, Vuilfrid, avoient eſté tirez du Cloiſtre.

Act. 14.

XIII. Pour ne pas oublier entierement l'Allemagne, diſons que ſaint Boniface y inſtitua dans les Monaſteres le meſme ordre des Monaſteres d'Angleterre, en recommandant aux Preſtres & aux Diacres le ſoin d'inſtruire les petits enfans, & meſme les Religieux ; *Vuigbertus Preſbyter & Magnoaldus Diaconus Regulam veſtram vobis inſinuent, & ſpeciales horas, & curſum Eccleſiæ cuſtodiant, & cæteros admoneant, & Magiſtri ſint infantium, & prædicent verbum Dei ſtatutis.*

Epiſt. 17.

XIV. La Grece avant eſté la mere des ſciences, on ne peut douter que les études n'ayent toûjours eſté en eſtime & en vigueur parmy les Grecs & les Orientaux. La langue Latine meſme n'y eſtoit pas tout à fait negligée. Dans le Concile VI. general on voit ſouvent paroiſtre le Preſtre Conſtantin en qualité de Grammairien Latin, *γραμματικὸς ῥωμαϊκὸς* ; c'eſt à dire, ſi je ne me trompe, d'Interprete de la langue Latine. Le Concile *in Trullo* témoigna ſon zele & ſon eſtime

pour les ſaints livres des Ecritures & des Peres, en fulminant de terribles cenſures contre ceux qui manqueroient de reſpect envers les volumes meſmes, où ces divines veritez ſont expoſées, & qui en les vendant, ou en faiſant des oſages bas & indignes, les expoſeroient à une honteuſe prophanation. Voicy le Canon; *Nulli ex omnibus locare veteris & novi Teſtamenti librum, nec ſanctorum noſtrorum præconum ac doctorum corrumpere, vel conſcindere, vel librorum cauponatoribus, vel iis qui dicuntur unguentarij, vel alicui alio ex omnibus ad eum delendum tradere; niſi unique vel à tineis, vel ab aqua, vel aliquo alio modo redditum fuerit inutilis. Qui autem talo quid facere deinceps deprehenſus fuerit, anno uno ſegregetur. Similiter & qui libros emit, ſi vos quidem ipſe non ad ſuam utilitatem retineat, nec alteri ad ejus beneficium, & ut ij permaneant, tradat; ſed vos corrumpere adgreſſus fuerit, ſegregetur.* Can. 88.

L'illuſtre Martyr ſaint Eſtienne eſtant deſtiné à une profeſſion ſainte dés ſon enfance, il ſe conſacra d'abord à la lecture des Ecritures, qu'il apprit par cœur, & des ſaints Peres, ſur tout de ſaint Jean Chryſoſtome. La perſecution ſanglante de Leon Iſauric contre les défenſeurs des ſacrées images, mit fin à la plus celebre Ecole du monde. C'eſtoit celle qui avoit fleuri à Conſtantinople depois l'Empire de Conſtantin; elle eſtoit dans le Palais & dans la Bibliotheque du Palais, à laquelle preſidoit un Docteur, qu'ils appelloient univerſel, ou œcumenique: accompagné de douze autres Sçavans. Ils eſtoient l'Oracle de l'Empire & des Empereurs meſmes, qui prenoient leur conſeil dans les plus importantes affaires. *Adeo ne Sibillæ cum ſacra doctrina exciderent, quæ à ſæculo ſanctis Conſtantinis magni uſque ad ea tempora floruerant. Apud Regiam Ciſternam Palatium erat venerabile, in quo juxta antiquam formam œcumenicus Magiſter ſedebat, duodecim habens diſcipulos, conditione & vita graves. Hi cum unanimi decreti celeritate & amplitudine ingenij percepiſſent, Eccleſiaſticam divinarum rerum ſapientiam utri ſtudio tractabant. Abſque horum conſilio quidquam agi, ipſis quoque Imperatoribus nefas putabatur.* Voila ce qu'en dit Cedrenus. Zonare en dit autant, & ajoûte qu'ils eſtoient nourris aux dépens du public. Codin ajoûte encore qu'on tiroit ſouvent des Archeveſques & des Patriarches de cette illuſtre Societé de Docteurs; mais il dit qu'elle n'avoit duré que cent quatorze ans, quand cet impie perſecuteur n'ayant pû ébranler leur fermeté dans la foy, les fit tous perir dans l'incendie de leur Bibliotheque. Il eſt remarquable que cette Ecole eſtoit principalement appliquée aux Lettres ſaintes & aux études de la Theologie, quoy que ceux qui la compoſoient, euſſent auparavant étudié les Lettres humaines. L'Orient fut comme enſeveli dans les tenebres de l'ignorance, juſqu'au temps que Bardas Ceſar ſous l'Empire de Michel rétablit les Ecoles & les Lettres dans leur ancien éclat, comme nous le dirons dans la Partie ſuivante.

XV. Finiſſons ce Traité des Ecoles & des Etudes neceſſaires aux Eccleſiaſtiques, par la Preface du ſçavant & Illuſtre Caſſiodore ſur ſes livres des divines Leçons: Il raconte qu'eſtant percé d'une vive douleur, de ce qu'on enſeignoit avec tant de gloire les Lettres humaines, & qu'il n'y avoit point de Profeſſeurs publics pour les Lettres ſaintes: *Gravi ſſimo dolore permotus, quod Scripturis divinis Magiſtri publici deeſſent,* il travailla prés du Pape Agapet pour faire établir à Rome des Ecoles publiques, ſemblables à celles qui avoient eſté autrefois ſi celebres à Alexandrie, ou à celles qui eſtoient encore alors meſme ſi floriſſantes à Niſibe, *Niſibi ſum cum beatiſſimo Agapito urbis Romæ, ut ſicut apud Alexandriam multo tempore fuiſſe traditur inſtitutum, nunc etiam in Niſibi civitate Syrorum Hebræus ſedulò ſertur exponi, collatis expenſis in urbe Romanâ profeſſos Doctores Scholæ potiùs acciperet Chriſtianæ, unde anima ſuſciperet æternam ſalutem, & caſto utique puriſſimo eloquio ſidelium lingua comeretur.* Sanct. de inſt. Nov. c. 2. Les guerres de l'Italie ayant mis obſtacle à un deſſein ſi pieux, Caſſiodore ſuppléa par cet Ouvrage, où il découvre quelles Etudes il faudroit faire dans les Ecoles Chreſtiennes. Les ſciences humaines n'y ſont pas entierement oegligées, mais les Ecritures y ſont expliquées au long par les ſaints Peres Grecs & Latins, *Per quos & ſcripturarum divinarum ſeries, & ſæcularium literarum compendioſa notitia panderetur,* &c. *Aſcendamus ad Scripturam divinam per expoſitiones probabilium Patrum,* &c. Il propoſe enſuite ſaint Clement d'Alexandrie, ſaint Cyrille Eveſque de la meſme Ville, ſaint Chryſoſtome, ſaint Gregoire de Nazianze & ſaint Baſile, quoy qu'il ſouhaite que les Latins s'attachent davantage aux Peres de l'Egliſe Latine.

## CHAPITRE XXIX.

### Des élections en Orient.

*I. L'Empereur, les Grands, les Eveſques, le Clergé & le peuple participoient en leur maniere à l'election du Patriarche.*

*II. L'autorité des Eveſques dominoit dans les élections. Preuves.*

*III. Le Clergé & le peuple en éliſoit trois, dont le Metropolitain, ou le plus ancien Eveſque choiſiſſoit enſuite le plus digne.*

*IV. Juſtinien l'avoit ainſi reglé, pretendant que c'eſtoit la coûtume ancienne.*

*V. Ainſi la principale autorité dans l'élection appartenoit au Metropolitain.*

*VI. De la part du peuple, il n'y avoit que les Grands qui euſſent quelque credit.*

*VII. Nouvelles preuves de cela.*

*VIII. Combien de temps on peut laiſſer les Egliſes vacantes, ſelon les Canons de l'une & de l'autre Egliſe. Pratique de l'Orient receue dans tout l'Occident.*

I. Il eſt temps de venir aux élections des Eveſques, aprés avoir declaré à quelles perſonnes l'Egliſe en donnoit l'excluſion. Commençons par l'Egliſe Grecque, & faiſons voir quelle part y avoient les Eveſques de la Province, le Metropolitain, le Clergé & le peuple. Epiphane ayant eſté éleu aprés la mort de Jean Patriarche de Conſtantinople, le Concile des Eveſques qui ſe trouverent à Conſtantinople, en donnerent avis au Pape Hormiſde, l'aſſurant que ſ'avoit eſté avec le conſentement unanime de l'Empereur & de l'Impetatrice, des Grands de l'Empire & des Eveſques: *Secundum veſtram & probabilem Chriſtianiſſimi noſtri Principis, & piiſſimæ Reginæ & glorioſiſſimorum communis Reipublicæ procerum ſententiam, no ſtrâ quoque etiam omnium in hac urbe habitantium ſatisfactione,* &c. Epiphane meſme écrivit au Pape que ſon élection avoit eſté agreée par les Empereurs, par les Grands de la Cour, par les Eveſques, par le Moinea, & par le peuple. *Sententiâ & electione Chriſtianiſſimi Principis Juſtini, & piiſſimæ Reginæ, ſequentiumque eorum, his quibus eſt bona converſatio, & qui regiis honoribus ſunt ſublimiores, ſimul & Sacerdotum & Monachorum, & fideliſſimæ plebis conſenſus acceſſit.* L'admirable Sophronius Patriarche de Jeruſalem, fut auſſi éleu, non ſeulement par le conſentement, mais par une ſainte conſpiration, & par une loüable violence de tout le Clergé, des Moines, & du Peuple, comme il le témoigna luy-meſme dans la Lettre qu'il écrivit à Sergius Patriarche de Coo-

Pelag. Epiſt. 70 Hormiſd.

Pelag. Epiſt. 71.

Sanct. Synod. act. 11.

ſtantinople : *Neceſſitate magnâ & vi, Deo amabilium Clericorum, religioſorumque Monachorum, & fidelium laicorum, omnium civium hujus ſanctæ civitatis, qui volentiâ manu me compulerunt, & more tyrannico coëgerunt.*

II. Mais quelque participation qu'on donnaſt au Clergé & au Peuple, c'eſtoient toûjours les Eveſques qui avoient la ſouveraine autorité dans ces élections, & ſur tout le Metropolitain. Le Concile *in Trullo* de- Can 39. clare que l'Eveſque Metropolitain de Chypre, ayant eſté forcé par les incurſions des Barbares, de tranſferer ſon Siege, & de faire paſſer meſme tout ſon peuple dans l'Helleſpont, il preſidera à tous les Eveſques de cette Province, & ſera éleu & ordonné par eux : *Præſit omnibus Helleſpontiorum Provinciæ Epiſcopis, & à ſuis Epiſcopis eligatur, χειροτονείσθω, ex antiquâ conſuetudine.* Ce n'eſt pas ſans raiſon que le meſme terme Grec ſignifie & l'élection des Eveſques, & leur ordination : parce que celuy qui ordonnoit, eſtoit auſſi le principal Electeur. Jean d'Antioche le dit clairement dans ſon Nomocanon : *Oportere Epiſ-* Tit. 7. Bib. Iuriſ. anon. pag. 610 *copum tum à Metropolitano, tum etiam ab omnibus ejuſdem Provinciæ Epiſcopis ordinari, vel præſentibus ipſis, vel ſaltem conſentientibus, ne non multitudini permittere Epiſcoporum facere electiones, ἐκλογάς.* Ainſi ces deux termes χειροτονία & ἔκλογὴ ſignifioient la meſme choſe.

III. En voicy des preuves encore plus certaines. Proclus Eveſque de Lariſſe eſtant mort, Eſtienne fut éleu en ſa place, & fut obligé d'envoyer défendre ſa cauſe dans un Synode Romain ſous le Pape Boniface II. Il y declara luy-meſme comment il avoit eſté éleu An. 531. & ordonné : Le Peuple & le Clergé éleutent trois perſonnes, dont le plus digne fut preferé aux deux autres. *Decretum factum eſt communiter tam Cleri, quam* n. *Populi, Metropolitani, atque eorum, quorum aſſenſus erat actus neceſſarius, & ſecundum priſcam conſuetudinem tribus electis, Alexandro Presbytero, N. Presbytero, ac me exiguo, meliori teſtimonio ſortito, electionis palmam promerui, &c. Et quia ordinationem ſecundùm priſcam conſuetudinem non alibi, ſed in eâdem civitate fieri oportebat, convenit ſanctæ Provinciæ Synodus, & totius civitatis poſſeſſores, omnesque corpus Eccleſiæ, & communi omnium teſtimonio, nihil conſuetudini detrahente, in Eccleſiâ ſum ordinatus Epiſcopus.*

IV. Il eſt neceſſaire de remarquer que c'eſtoit déja une ancienne coûtume que le Clergé & le Peuple propoſaſſent trois perſonnes, dont le Preſident de l'élection choiſiſſoit celle qu'il jugeoit la plus digne. Or ce ne pouvoit eſtre que le Metropolitain, ou un autre Eveſque qui preſidaſt à l'élection. Mais voicy la Conſtitution de Juſtinien, qui confirme la meſme coûtume de faire élire d'abord trois perſonnes par le Peuple & par le Clergé, & de laiſſer au Metropolitain, ou au Conſecrateur de l'Eveſque, le choix du plus digne d'entre les trois propoſez. *Sancimus, quoties opus fuerit* Nov. 123. c. 1. *Epiſcopum ordinari, Clericos & Primates civitatis, cujus futurus eſt, Epiſcopus ordinari, mox in tribus perſonis decreta facere, &c. Ut ex tribus perſonis pro quibus talia decreta facta ſunt, melior ordinetur, electione & periculo ordinantis.* ὁ μείζων χειροτονείσθω τῶν ὑποκειμένων ὑπὸ τῶν αὐτῶν τὸν χειροτονοῦντος.

V. S'il ne ſe trouve pas trois perſonnes capables de cette dignité, l'Empereur permet aux Electeurs de ſe reduire à deux, & meſme à un ; mais ſi les Electeurs tardent plus de ſix mois à conclure l'élection, il veut que le Conſecrateur éliſe luy-ſeul, & Ordonne enſuite Ibidem. l'Eveſque. *Si verò, ut evenit, in quibuſdam locis, non inveniantur tres perſonæ, ad talem electionem opportunæ, licèat decreta facientibus, in duabus, & in unâ perſonâ decretum facere. Si verò qui debent Epiſcopum eligere, ejus ipſa decreta intra ſex menſes non faciant, tum periculo propriæ animæ, ille quem competit ordinare Epiſcopum, ordinet.* Il eſt encore clair que dans ce dernier cas l'ordination & l'élection ſe faiſoit par le meſme Eveſque. Ainſi l'élection ne pouvant ſe faire qu'en trois manieres diverſes, ou par la nomination de deux ou de trois ſujets capables, ou par la nomination d'un ſeul, ou en laiſſant écouler les ſix mois entiers de la vacance du Siege : dans ce dernier cas le Conſecrateur éliſoit ſeul l'Eveſque ; dans le premier il éliſoit le plus digne des deux ou des trois propoſez ; dans le ſecond, ſon choix ſe trouvoit limité auſſi bien que celuy du Clergé & du Peuple, à une ſeule perſonne, par le défaut de ſujets capables d'une ſi éminente dignité.

VI. Ces Conſtitutions de Juſtinien ont eſté renou- Nov. 137. vellées ailleurs, dans ſes Novelles meſmes, & dans c. 2. ſon Code. Nous avons voulu les prevenir par le recit Cod. l. 1. de de la Requeſte d'Eſtienne Metropolitain de Lariſſe, Ep. & Cler. l. 42. recitée dans le Synode Romain, peu d'années aprés que Juſtinien eut pris en main le gouvernement de l'Empire ; afin de faire voir que Juſtinien ne fit que confirmer & faire obſerver l'ancienne coûtume des Egliſes, *ſecundùm priſcam conſuetudinem*, de faire élire au Clergé & au Peuple trois perſonnes capables de l'Epiſcopat, dont le Metropolitain, ou le plus ancien Eveſque de la Province choiſiſſoit le plus digne, parce que l'ordination luy en appartenoit. Aprés cette remarque importante, j'en ajoûteray une autre, qu'il a paru dans les paſſages que nous avons citez, que de la part du Peuple, le droit de ſuffrage ſe trouvoit preſque reſervé aux perſonnes de qualité, le petit Peuple ne ſoûpirant avec les autres que par ſes applaudiſſemens.

VII. Le bien heureux Archimandrite Theodore Siceote fut enlevé par force de ſon Monaſtere par le Clergé & le Peuple d'Anaſtaſiople : *Acceſſerunt Clerici & cives, &c. Vi quadam præ ſtatâ*, ils le menerent à leur Metropolitain en la Ville d'Ancyre, qui l'Ordonna & l'envoya inſtaller dans ſon trône par l'Eveſque de Cynate. Celuy qui a écrit la vie de S. Eſtienne le jeune, Solitaire & Martyr, raconte comme un étrange attentat, l'intruſion du Preſtre Conſtantin dans le Siege Patriarchal de Conſtantinople, par l'entrepriſe inſolente & ſacrilege de Conſtantin Copronyme, ſans que les Eveſques l'euſſent éleu, & ſans qu'on l'eût examiné dans un Synode. Vita ejus apud Surium die 28. April.

VIII. Il n'y a lieu peut-eſtre pas de lieu plus propre pour parler du temps qu'il eſtoit permis de laiſſer une Egliſe dans le veuvage. Le Concile V. de Carthage ordonnoit à l'Eveſque Viſiteur, de faire proceder à l'élection, & de remplir le Siege vacant dans l'eſpace d'une année, à moins de cela on devoit nommer un autre Viſiteur à cette Egliſe. *Intra annum eiſdem Epiſ-* Can. 8. *copum provideant ; quod ſi ſu plexerint, anno exempto, alius Interventor tribuatur.* Il eſt vray ſemblable qu'il n'y avoit point de temps déterminé pour cela dans l'Egliſe Orientale avant le Concile de Calcedoine : Mais le Canon de ce Concile qui ne donne que trois mois de temps, nous donne un ſujet legitime de croire qu'on ne s'y eſtoit pas ſi telâché ſur ce point que dans l'Afrique. *Quoniam quidam Metropolitanorum commiſſos ſibi greges negligunt, & ordinationes Epiſcoporum facere differunt, placuit ſanctæ Synodo intra tres men-* Can. 25. *ſes Ordinationes Epiſcoporum celebrari, niſi forte inexcuſabilis neceſſitas coëgerit tempus dilationis extendi.* C'eſtoit donc la faute du Metropolitain dans l'Orient, & on s'en prenoit au contraire à l'Eveſque Viſiteur dans l'Afrique, lors qu'on retardoit les élections des Eveſques. Cela venoit de la diverſe police de ces deux

Egliſes. Dans l'Orient le Metropolitain eſtoit immediatement chargé des Eveſchez vacans de ſa Province, dans l'Afrique & dans tout, ou preſque tout l'Occident, on en donnoit la commiſſion à un Eveſque Viſiteur. Si le Concile de Carthage donnoit un an d'intervalle, c'eſt peut-eſtre que les elections eſtoient bien plus difficiles dans l'Occident, où le peuple y avoit tant de part; & au contraire le peuple y ayant peu de pouvoir dans l'Orient, il eſtoit bien plus aiſé aux Eveſques d'y terminer toutes les diviſions, & ainſi il ſuffiſoit de donner pour cela l'eſpace de trois mois. Ce Canon de Calcedoine fut neanmoins receu dans l'Occident; mais je doute qu'il y ait eſté exactement obſervé. S. Gregoire Pape en fait mention dans quelques-unes de ſes Lettres, *Sacri Canones ultra tres menſes Eccleſiam præcipiunt non vacare.* Les Eveſques des Conciles XII. & XIII. de Tolede ſemblent avoir affecté ce prétexte, de ne point tant differer de remplir les Sieges vacans, quand ils ont attribué à l'Archeveſque de Tolede le pouvoir de conſacrer à Tolede les Eveſques nommez par le Roy, *Vt Epiſcopi alterius Provinciæ cum conniventia Principum in urbe regia ordinentur, &c. Quoſcunque poteſtas Regalis elegerit, &c.* A condition que trois mois après leur ſacre, ils ſe preſenteroient à leur Metropolitain; *Infra trium menſium ſpatium propriæ Metropolitani præſentiam viſurus accedat.* Hincmar fait foy que ce Canon de Calcedoine eſtoit connu en France, *Epiſcopi in Calcedona ſexcenti triginta & eo amplius conſtituerunt, ut ultra tres menſes Ordinationes Epiſcoporum non differantur.* Le Concile de Latran ſous Innocent II. témoigne que c'eſtoit encore la regle de tout l'Occident. *Ultra tres menſes vacare Eccleſias prohibent Patrum ſanctiones.* Nous parletons plus au long ailleurs des changemens qui ſe firent enſuite. Je n'ay rien dit de la pretenduë Décretale du Pape Pelage, parce qu'elle eſt évidemment ſuppoſée, comme nous l'avons dit cy-deſſus en parlant du Pallium. Au teſte ce que nous venons de rapporter des Egliſes Occidentales, montre bien qu'on n'y eut point d'égard à la Novelle de Juſtinien, qui donnoit ſix mois, au lieu des trois mois accordez par le Concile de Calcedoine. Ce fut vray-ſemblablement pour ſatisfaire à cette loy de trois mois, qu'on retint pour les Eveſques l'ancien uſage d'Ordonner tous les Dimanches, quoy qu'on l'eût changé pour les autres Ordinations, qu'on a attachées aux Quatre-temps.

L. 6. Ep. 14. 39.

Can. 4. Can 9.

Epiſt. 125. 5.

Novel. 123. c. 1.

Pag. 250. n. alt. c. 2.

## CHAPITRE XXX.

### Des élections dans l'Italie, dans la France & dans le reſte de l'Occident.

*I. En Italie les Gouverneurs, la Nobleſſe, le Senat, & le Peuple, conſpirent avec le Clergé, & conſervent l'ancienne liberté de l'élection.*

*II. S'ils ne trouvent point de ſujet capable chez eux, ils députent des Compromiſſaires à Rome.*

*III. Le Clergé avoit la principale autorité.*

*IV. Combien ſaint Gregoire eſtoit éloigné de vouloir lui-meſme nommer les Eveſques. Preuves.*

*V. Nouvelles preuves.*

*VI. De l'élection des Papes.*

*VII. Le Clergé y avoit auſſi le plus de credit.*

*VIII. En France tous les Eveſques de la Province devoient concourir à l'élection, ſur tout celle du Metropolitain.*

*IX. Le peuple & le Clergé y avoit part, mais le Metropolitain dominoit.*

*X. XI. Tous les Eveſques d'une Province ne s'aſſembloient guéres que pour l'élection du Metropolitain.*

*XII. La permiſſion du Roy eſtoit neceſſaire.*

*XIII. Clotaire II. en prit occaſion de nommer aux Eveſchez.*

*XIV. Les Conciles & les Rois ſuivans s'oppoſerent à ſa prétention.*

*XV. On trouva un temperament de faire agréer aux Eveſques, au Clergé, & au peuple celuy que le Roy avoit nommé.*

*XVI. Les Eveſques prevenoient quelquefois les Rois & leur propoſoient des ſujets dignes de l'Epiſcopat. Le peuple & le Clergé les éleſoit enſuite.*

*XVII. Le peuple & le Clergé éliſoient en Eſpagne.*

*XVIII. Comment.*

*XIX. Et en Afrique.*

I. DAns l'Egliſe Latine le Clergé & le peuple conſerverent toûjours la meſme liberté de ſuffrages dont ils avoient joüy dans les élections. Commençons par l'Italie. Saint Gregoire écrivant au Duc Urſicin, au Clergé, au Senat, & au Peuple de Rimini, pour les exhorter d'élire un digne Eveſque, *Vrſicino Duci, Clero, Ordini, & plebi*; Il écrivit pour le meſme ſujet à ceux de Perooſe, *Clero & Ordini & plebi.* Et à ceux de Naples, *Clero & Nobilibus, Ordini & plebi.* Et à ceux de Nepi, *Clero, Ordini, & plebi.* Envoyant un Soudiacre de Rome pour faire élire un Eveſque à Milan, il luy ordonna d'aller à Genes pour prendre les ſuffrages de pluſieurs Milanois qui s'y eſtoient retirez, à cauſe des courſes des ennemis. Celuy qui avoit eſté élevé dans la plus grande partie de l'Italie, devoit venir à Rome, c'eſt à dire vers ſon Metropolitain, avec un acte authentique de ſon élection, ſigné par tous les électeurs, & par l'Eveſque qui avoit preſidé à l'élection, comme Viſiteur de l'Egliſe vacante. C'eſt ce que ſaint Gregoire recommande de toûjours à ces Eveſques Viſiteurs. *Qui dum fuerit poſt nlatus, cum ſolennitate Decreti omnium ſubſcriptionibus roborati, & dilectionis tuæ teſtimonio literarum, ad nos veniat ſacraudus.*

L. 2. Ep. 38. L. 3. Ep. 31. L. 4. Ep. 1. L. 2. Ep. 15. 17. 38.

II. Le meſme ſaint Gregoire écrivit au Duc de Campanie, d'aſſembler les principaux de Naples & le peuple, pour l'élection d'un autre Eveſque, & s'ils n'en trouvoient point dans leur Ville qui fuſt capable de ſoûtenir le poids de cette dignité, d'envoyer à Rome trois perſonnes ſages & conſidetées, avec procuration pour y élire un Eveſque en leur nom. *Sin aptam non invenietis, in quam poſſitis conſentire perſonam, ſaltem tres viros rectos ac ſapientes eligite, quos ad hanc urbem generalitatis vice mittatis, quorum & judicio plebs tota conſentiat.* Ces trois électeurs ou Compromiſſaires devoient eſtre du Clergé, & ils devoient ſe joindre à Rome avec quelques Nobles Neapolitains, pour y élire un Prelat. Car voici ce que ce Pape écrit à ſon Nonce en Campanie: *Experientia tua Civium Eccleſiæ Neapolitanæ conveniat, quatenus duos vel tres de ſuis eligere, & huc ad eligendum Epiſcopum tranſmittere non omittant. Sed & ſuâ nobis relatione inſinuent, quoniam ſi quos tranſmiſerint, omnium in hâc electione, vice ſungantur, &c. Sub omni hoc celebritate electos de Clero tranſmitte, ut quia diverſi hic nobiles civitatis Neapolitanæ præſentes ſunt, unà cum eis de Epiſcopali ordinatione tractare poſſimus.*

L. 1. Ep. 38.

III. Il reſulte de ces preuves, que les Ducs & les Gouverneurs des Villes & des Provinces, les Nobles qui faiſoient un corps à part, comme à Naples, le Senat, & le Peuple encouroient à l'élection, mais que le Clergé y avoit la plus grande autorité. Car ces Deputez de Naples pour élire leur Eveſque à Rome, devoient eſtre du Clergé: Et le meſme ſaint Pape ne s'adreſſe qu'*aux Preſtres, aux Diacres & au Clergé* de Milan, pour traiter de l'élection de leur Eveſque. Et écrivant aux Eveſques d'Epite, il approuve l'élection qui a eſté faite du conſentement du Clergé & des Eveſques de la Province, *Cujus conſecrationem, quoniam Cleri & Provincialium proveniſſe ſignato aſſenſu, gandemus.*

L. 1. Ep. 31.

L. 1. Ep. 7.

IV. Au reſte, rien n'eſt plus merveilleux que le deſintereſſement de ce ſaint Pape, ſon inviolable reſolution à ne point s'ingerer dans les élections des Eveſques.

pour les traverſer, ou pour s'en approprier l'autorité: enfin ſa ſincerité & ſes ſoins pour conſerver à toutes les Egliſes particulieres leurs libertez & leurs franchiſes. Ceux de Palerme ne pouvant trouver un Eveſque qui leur fuſt propre, ſaint Gregoire leur donna le meſme avis, d'envoyer des Députez à Rome, avec un plein pouvoir d'y élire en leur nom un Eveſque, leur proteſtant qu'il ne leur faiſoit cette propoſition que pour leur avantage, ſa plus forte paſſion eſtant que chaque Egliſe éliſe les Paſteurs de ſon propre Clergé. *Hortandus eſt Clerus & populus, ut ſis qui ad nos venirint, ſua debeant vice mandare, quatenùs hic habeant eligendi licentiam; at ſi vel hic inveniri potuerit, conſecretur. Quod tamen nos non voluntate impoſiti loquimur, ſed neceſſitate compulſi; quia quantùm eſt ad noſtræ authoritatis judicium, de ſuis volumus ut debeant habere paſtorem.* Il avoit fait la meſme proteſtation en une autre rencontre, que les Eccleſiaſtiques de chaque Egliſe devoient eſtre preferez à tous les autres pour remplir la chaire Epiſcopale, *Nullum de alterâ eligi permittas Eccleſiâ, aiſi forte inter Clericos earundem civitatum, in quibus viſitationis impendit officium, nullus ad Epiſcopatum dignus, quod evenire non credimus, potuerit inveniri.*

L. 11. Ep. 54.

L. 2. Ep. 38.

V. Ce ſaint Pape indiqua quelquefois celuy qu'il ſouhaittoit qu'on éleuſt; mais ce n'eſtoit qu'au cas qu'il ne s'en trouvaſt point de capable dans le Clergé de la Ville, & alors meſme il ne faiſoit que propoſer celuy qu'il avoit en main, ſans uſer de commandement. *Habitatoribus civitatis edicito, at ſi in eâdem Eccleſiâ dignum ad hoc opus inventerint, in ipſius cunctâ electione declinent. Alioquin præſentium tibi portitor perſonam, de quâ ſi diximus, indicabit, in cujus debeat fieri electione decretum.* Enfin, ſaint Gregoire ayant appris que ceux de Milan avoient éleu pour Eveſque le Diacre Conſtance, pour lequel ils avoient une eſtime fort ſinguliere & une amitié fort tendre, il leur écrivit nonobſtant cela, qu'ils uſaſſent de toute la liberté & de toute la circonſpection poſſible dans un choix ſi important: & que pour luy il eſtoit dans une inviolable reſolution de ne jamais gêner les élections. *Verumtamen quia antiquæ meæ deliberationis intentio eſt, ad ſuſcipienda paſtoralis curæ onera, pro nullius unquam miſceri perſonâ.*

L. 1. Ep. 55. 56.

L. 2. Ep. 29.

VI. Ce ſaint Pape avoit eſté luy-meſme éleu par le Clergé, le Senat & le peuple, *Renitentem totis viribus Clerus, Senatus populuſque Romanus ſibi concorditer Pontificem delegerunt.* C'eſtoient-là les principaux membres de la Ville de Rome. Quant aux autres Villes, Caſſiodore nous apprend dans les inſcriptions de ſes Lettres, quelles en eſtoient les perſonnes remarquables: *Honoratis, Poſſeſſoribus, Defenſoribus, & Curialibus, Comitibus, Defenſoribus & Curialibus.* Epiſcopis & Honoratis. Voilà quels eſtoient les Corps qui intervenoient aux élections. Le Pape Symmaque ſe contente de nommer le Clergé & les Citoyens, dont le conſentement doit eſtre atteſté par les Lettres de l'Eveſque Viſiteur de l'Egliſe vacante, & Preſident de l'élection. *Decretum ſine Viſitatoris præſentiâ nemo conficiat, cujus teſtimonio Clericorum ac Civium poſſit unanimitas declarari.* Mais le premier Concile Romain ſous le meſme Pape ordonna que ſi les ſuffrages du Clergé de Rome conſpiroient pour la meſme perſonne, il falloit en demeurer là; que ſi les voix ſe partageoient, le plus grand nombre devoit l'emporter. *Si in unum totius inclinaverit Eccleſiaſtici ordinis electio, conſecretur electus Epiſcopus; ſi autem ut fieri ſolet, ſtudia cœperint eſſe diverſa eorum, de quibus certamen emerſerit, vincat ſententia plurimorum.* Ces deux termes *Eccleſiaſticus Ordo* ſemblent d'abord ne marquer que le Clergé, & neanmoins on ne peut douter que les laïques n'euſſent encore part aux élections. Ainſi il vaut mieux faire violence à ces termes, qu'à une coûtume inconteſtable, & il faut comprendre ſous ces paroles tous les fidelles. Le Pape Hormiſde a meſme avancé cette admirable parole, que dans les élections la voix des peuples eſt l'organe & l'interprete de la volonté de Dieu: *Iſtam Sacerdotibus erdinandis reverentiam ſervet electio, ut in gravi murmure populorum divinum credatur eſſe judicium. Ibi enim Deus, ubi ſimplex ſine pravitate conſenſus.* Beliſaire fit neanmoins élire Vigile par le Clergé, au rapport de Liberat: *Beliſarius convocatis Preſbyteris, & Diaconibus & Clericis omnibus, mandavit eis, ut alium ſibi Papam eligerent.*

Conc. 1. Epiſt. 2. Ep. 11.

Breviar. c. 22.

VII. Ces paſſages qui ſemblent d'abord tendre le Clergé ſeul arbitre des élections, ſervent au moins à nous faire connoiſtre qu'il y avoit, ſans comparaiſon, plus de credit que le peuple. L'élection du Pape Conon rapportée par Anaſtaſe Bibliothecaire, en eſt encore une preuve certaine. Le Clergé avoit éleu l'Archipreſtre Pierre, l'armée s'eſtoit declarée pour le Preſtre Theodore. On travailla inutilement à les mettre d'accord; mais toutes ces negociations n'ayant pas reüſſi, enfin tout le Clergé en nomma un troiſiéme, d'un merite tres-extraordinaire, c'eſtoit Conon. Toutes les perſonnes de qualité conſentirent auſſi-toſt à cette élection; l'armée voyant cette conſpiration unanime du Clergé & du peuple, fut enfin forcée de ſe rendre. *Sacerdotes & Clerus unanimiter elegerunt tertiam perſonam ſuprafati Pontificis, &c. E veſtigio omnes Judices unà cum Primatibus exercitus pariter ad ejus ſalutationem venientes, in ejus laude omnes ſimul acclamaverunt. Videns autem exercitus unanimitatem Cleri populique, in decreto ejus ſubſcribentium, poſt aliquot dies & ipſi flexi ſunt, atque in ejus Decreto devotamenti ſubſcripſerunt, &c.* Voila comme le Clergé faiſoit l'élection, & enſuite les perſonnes qualifiées & le peuple meſme donnoient leur conſentement, & ſouſcrivoient les uns aprés les autres à l'acte de l'élection, qui eſtoit enfin envoyé à celuy qui avoit droit de la confirmer. Aprés la mort de Conon, le peuple ſe partagea encore entre l'Archipreſtre & l'Archidiacre, avec beaucoup d'opiniâtreté de part & d'autre; enfin les principaux du Clergé, du peuple & de l'armée s'aſſemblerent & élûrent Serge, qui eut l'avantage, parce que ſon parti ſe trouva le plus fort. *Cum unus alij locum non cederet, inito conſilio Primates Judicum & exercitus Romanæ militiæ, vel Cleri plurima pars & præſertim Sacerdotum, & populi multitudo in perſonam Sergij ſe contulerunt, &c. Quæ pars quia validior erat, prævalvit.*

Ioan. Diac. in ejus vita L. 4. c. 39.

VIII. Je paſſe de l'Italie en France, où le Concile II. d'Orleans obligea tous les Eveſques de ſe trouver à l'ordination, c'eſt à dire à l'élection des Eveſques de la Province. *Nullus Epiſcoporum, admonente Metropolitano Epiſcopo, ad ordinationem Conſacerdotis venire detrectet.* Or que l'élection ſoit compriſe ſous le terme d'Ordination, c'eſt ce que le meſme Concile nous apprend dans un Canon ſuivant, où il eſt dit que les Metropolitains ſeront éleus par les Eveſques, le Clergé & les peuples, & enſuite Ordonnez en preſence de tous les Eveſques de la Province. *In Ordinandis Metropolitanis Epiſcopis antiquam inſtitutionis formalam renovamus, quam per incuriam omnimodis videmus omiſſam. Itaque Metropolitanus Epiſcopus à Comprovincialibus Epiſcopis, Clericis vel populis electus, congregatis in unum omnibus Comprovincialibus Epiſcopis ordinetur.* Où il eſt évident que l'aſſemblée des Eveſques de la Province ſe faiſoit autant pour l'élection, que pour l'Ordination des Eveſques. Mais il faut confeſſer que ce Canon exige avec de plus

Conc. 1. Can. 1.

Can. 7.

L. 2. Ep. 17. L. 3. Ep. 49. L. 4. Ep. 8. 48. L. 6. Ep. 24. L. 8. Ep. 29. L. 9. Ep. 5. Epiſt. 5.

preſſantes inſtances l'aſſemblée de tous les Eveſques de la Province, pour l'ordination du Metropolitain, qui devoit eſtre leur Pere & leur Superieur. Ainſi les Eveſques devoient ſe trouver à l'élection d'un nouvel Eveſque; mais ce n'eſtoient que ceux que le Metropolitain y appelloit; au lieu qu'ils devoient tous aſſiſter à l'ordination du Metropolitain.

IX. Mais il paroiſt clairement par ce Canon que les ſuffrages des Eveſques, du Clergé & du peuple eſtoient neceſſaires pour l'élection du Metropolitain: *Metropolitanus à Comprovincialibus Epiſcopis, Clericis vel Populis electus.* Le Concile de Clermont demande les ſuffrages du Clergé & du peuple, avec le conſentement du Metropolitain pour l'élection des Eveſques, parce que l'acte de l'élection faite unanimement par le Clergé & le peuple eſtoit envoyé au Metropolitain qui devoit le confirmer. *Epiſcopatum deſiderans, electione Clericorum, vel Civium, conſenſu etiam Metropolitani ejuſdem Provinciæ Pontifex ordinetur.*

Can. 2. X. Cette diſtinction entre l'élection du Metropolitain & des autres Eveſques, eſt clairement obſervée par le Concile III. d'Orleans, où l'une & l'autre élection doit ſe faire par les voix du Clergé & du peuple; mais le ſeul Metropolitain doit concourir à celle des Eveſques, au lieu que les ſuffrages de tous les Eveſques ſont neceſſaires a l'élection du Metropolitain.

Can. 3. *Ipſe tamen Metropolitanus à Comprovincialibus Epiſcopis, ſicut decreta Sedis Apoſtolicæ continent, cum conſenſu Cleri, vel Civium eligatur: quin aquum eſt, ſicut ipſa Sedes Apoſtolica dixit, ut qui præponendus eſt omnibus, ab omnibus eligatur. De Comprovincialibus verò ordinandis, cum conſenſu Metropolitani, Cleri & Civium, juxta priorum Canonum ſtatuta, electio & voluntas requiratur.*

XI. Ce Canon inſinue aſſez ouvertement que ce furent les Decrets de Siſice & de ſes Succeſſeurs qui établirent cette difference entre l'élection du Metropolitain & celle des Eveſques de la Province; afin de ne pas appeller ſi ſouvent, & de ne pas arreſter ſi long-temps tous les Eveſques d'une Province hors de leurs Eveſchez, ſi on les euſt obligez d'aſſiſter à toutes les élections des Eveſques, qui traînoient quelquefois en longueur. Mais les élections des Metropolitains eſtoient plus rares; & il eſtoit juſte que tous les Eveſques éluſſent celuy auquel ils devoient obeïr.

Can. 10, 11. XII. Le Concile V. d'Orleans ajoûte la neceſſité de la permiſſion du Roy. *Nullis Epiſcopatum præmia, aut comparatione liceat adipiſci. Sed cum voluntate Regis, juxta electionem Cleri ac plebis, ſicut in antiquis Canonibus tenetur ſcriptum, à Metropolitano, vel quem in vice ſuâ præmiſerit, cum Comprovincialibus Pontifex conſecretur.* Mais comme la permiſſion des Rois ſe changeoit quelquefois en un commandement, le Concile III. de Paris declara toutes les élections nulles, ſi elles s'eſtoient faites par la ſeule authorité du Prince, dont quelques ambitieux abuſoient, ſans le conſentement du Clergé & des peuples. *Nullus, civibus invitis, ordinetur Epiſcopus, niſi quem populus & Clericorum electio pleniſſimâ quæſierit voluntate. Non Principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra Metropolis voluntatem, vel Epiſcoporum Comprovincialium ingeratur. Quod ſi per ordinationem regiam honoris iſtius culmen pervadere aliquis nimiâ temeritate præſumpſerit, à Comprovincialibus loci ipſius recipi nullatenùs mereatur, quem indebitè ordinatum agnoſcunt.* Le Concile V. de Paris s'oppoſa aux meſmes violences avec une vigueur toute pareille: *Decedente Epiſcopo, in loco ipſius debet ordinari quem Metropolitanus, à quo ordinandus eſt, cum Provincialibus ſuis, Clerus vel populus civitatis abſque ullo commodo vel datione pecuniæ elegerint. Quod ſi aliter aut poteſtate ſubrepta, aut quâcumque negligentiâ, abſque electione Metropolitani, Cleri conſenſu, vel Civium, fuerit in Eccleſiâ intromiſſus, ordinatio ipſius ſecundùm ſtatuta Patrum irrita habeatur.*

Can. 8. XIII. Le Roy Clotaire I. confirma ce Decret du Concile V. de Paris dans un Edit qu'il publia; mais il y ajoûta en meſme temps une modification qui rendoit le Roy maiſtre des élections. Car il reſervoit au Prince le pouvoir de confirmer celuy que les Eveſques, le Clergé & le Peuple auroient éleu, & de nommer ou d'envoyer de ſon Palais un Eveſque aux Egliſes vacantes, laiſſant au Metropolitain ou aux Eveſques le pouvoir de l'examiner, & de ne l'ordonner qu'aprés avoir reconnu ſon merite & ſa ſuffiſance. *Ut Epiſcopo decedente, in loco ipſius, qui à Metropolitano ordinari debet, cum Provincialibus, à Clero & Populo eligatur, & ſi perſona condigna fuerit, per ordinationem Principis ordinetur. Vel certè ſi de Palatio eligitur, per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur.*

Can. 4. XIV. Il eſt évident que cette addition eſtoit abſolument contraire aux Canons que nous venons de rapporter, & ſur tout à ceux des Conciles de Paris III. & V. Le Concile V. d'Orleans avoit eſté le plus favorable aux pretentions des Princes, en ordonnant que l'élection ne ſe fiſt qu'avec la permiſſion du Roy: mais ces paroles *cum voluntate Regis*, ne diſent nallement que le Prince pourra nommer, ou envoyer de ſon Palais des Eveſques tels qu'il luy plaira. Auſſi il n'y a nulle apparence que les Eveſques ayent conſenti à cette nouvelle authorité que Clotaire II. ſe donnoit. Car le Concile de Reims tenu peu d'années aprés ſous le Roy Dagobert, renouvella l'ancienne liberté des élections. *Ut decedente Epiſcopo, in locum ejus non alius ſubrogetur, niſi loci illius indigena, quem univerſale & totius populi elegerit votum, ac Provincialium voluntas aſſenſerit. Aliter qui præſumpſerit, abſciatur à Sede, quam invaſit potiùs, quam accepit; ordinatores autem triennio ab officio ceſſare decernimus.* Il ne ſe pouvoit rien dire de plus contraire aux pretentions de Clotaire II. Le Roy Dagobert I. envoya ſon Treſorier Didier, pour eſtre Eveſque de Cahors, parce que les Abbez, le Peuple & le Clergé de Cahors le demandoient. *Dum civium Abbatumque Cadurcorum conſenſu hoc expoſcit, &c. Acclamante Clero, vel Populo.* L'acte en a eſté donné par M. Baluze dans ſa belle édition des Capitulaires. Le Concile de Châlon ſous Clovis II. n'eſt pas moins oppoſé aux deſſeins de Clotaire. *Si quis Epiſcopus de quâcumque fuerit civitate defunctus, non ab alio, niſi à Comprovincialibus, civibus, & Clero, alterius habeatur electio. Sin aliter, hujuſmodi ordinatio irrita habeatur.* C'eſt manifeſtement le meſme Canon du Concile V. de Paris renouvellé, ſans l'addition que Clotaire y avoit voulu faire. Can.

XV. Or il ſemble que ces quatre derniers Conciles de Châlon, de Reims, de Paris V. & III. ont affecté de rendre le conſentement des Eveſques de la Province encore plus neceſſaire à l'élection des Eveſques pour oppoſer cette barriere aux entrepriſes ambitieuſes de quelques particuliers qui abuſoient de la faveur de la Cour. Mais il faut avoüer ingenuëment que les Rois ne relâcherent pas facilement l'authorité qu'ils s'eſtoient donnée dans les élections. Le temperament le plus ordinaire fut de faire agréer aux Eveſques & au Peuple ceux qui avoient eſté nommez par le Prince. L'Eveſché de Clermont eſtant vacant, le Roy Theodoric y nomma ſaint Quintien, que les ennemis du nom & de la Couronne de France avoient chaſſé de ſon premier Eveſché, c'eſt à dire, de Rodez. Voicy ce qu'en dit Gregoire de Tours, pour montrer que ce

Roy fit agréer ſon choix aux Eveſqnes & au Peuple qui avoit deja autrefois éleu le meſme ſaint Quintien.

L. 3. Hiſt. c. 2. *Inſtit Theodoricus iuſtu ſanctum Quintianum conſtitui, & omnem ei poteſtatem tradi Eccleſiæ, dicens, Hic ob noſtri amoris zelum ab urbe ſua ejectus eſt. Et ſtatim directi nuncij, convocatis Pontificibus & Populo, cum in Cathedram Arvernæ Eccleſiæ locaverunt.*

XVI. Les Eveſques meſmes recouroient quelquefois au Roy, & afin qu'il ne fût pas prevenu par des perſonnes intereſſées, ils le prevenoient eux-meſmes en faveur de ceux qui pouvoient dignement remplir ces trônes Apoſtoliques; mais c'eſtoit toûjours ſans exclure les ſuffrages, ou le conſentement des Peuples. L'Eveſque de Lyon demanda au Roy Childebert qui l'eſtoit venu viſiter dans l'extremité de ſa vie, qu'il luy accordaſt le Preſtre Nizier ſon neveu pour ſucceſſeur; l'aſſurant que les vertus éminentes de ce digne Preſtre eſtoient le ſeul motif qui luy faiſoient faire cette demande. Le Roy l'accorda, & le Peuple éleut Nizier. *Reſpondit Rex: fiat voluntas Dei. Et ſic pleno* Vita Patr. c. 8. *Regis & Populi ſuffragio, Epiſcopus Lugdunenſis ordinatus fuit.* Telle fut la promotion de ſaint Nizier Eveſque de Lyon. Le meſme Gregoire de Tours parlant de ſaint Gregoire Eveſque de Langres, dit qu'il

Ibid. c. 7. fut éleu par le Peuple. *Poſt mortem uxoris ad Dominum convertitur, & electus à Populo Lingonicæ urbi Ep ſcopus ordinatur.*

XVII. Diſons un mot des élections en Eſpagne. Le Concile de Barcelone ſous le Roy Recarede maintient au Clergé & au Peuple l'ancien uſage des élections; mais avec cette limitation, qu'ils éliroient deux ou trois perſonnes, dont le Metropolitain & les Eveſques de la Province en choiſiroient une, ou par le ſort, comme le Canon ſemble le dire; ou par quelque autre voye legitime. *Ita tamen ne duobus aut tribus, quos ante conſenſum Cleri, aut plebis elegerit, Metropolitani judicio, ejuſque Coepiſcopis præſentatis, quem ſors præeunte Epiſcoporum jejunio, Chriſto Domino terminante monſtraverit; benedictio conſecrationis accumulet.* Ce meſme Canon inſinuë neanmoins aſſez clairement que les Rois avoient déja quelque part aux élections, quand il parle de la ſorte: *Nulli laicorum liceat, ad Eccleſiaſticos ordines prætermiſſo Canonum præfixo tempore, aut per ſacra Regalia, aut per conſenſionem Cleri, vel plebis, vel per electionem aſſenſionemque Pontificum, ad ſummum Sacerdotium aſpirare, ac provehi.* Le Concile IV. de Tolede, ſans parler de l'agrément du Roy, donne tout le pouvoir des élections au Peuple, au Clergé & aux Eveſques. *Sed nec ille deinceps Sacerdos erit, quem nec Clerus, nec Populus propriæ civitatis elegerit, vel authoritas Metropolitani, vel comprovincialium Sacerdotum aſſenſio exquiſivit.*

XVIII. Il eſt difficile de croire qu'on ait jamais obſervé l'ordonnance du Concile de Barcelone, que le Clergé & le Peuple preſentaſſent deux ou trois éleus au Metropolitain & aux Eveſques, pour en choiſir un au ſort. Le Concile II. d'Arles avoit long-temps auparavant reglé la choſe tout autrement, que les Eveſques en preſenteroient trois au Clergé & au Peuple, leur laiſſant la liberté d'en élire un de trois. Il eſt encore plus difficile de croire que cela ſe ſoit jamais pratiqué de la ſorte. *Placuit in ordinatione Epiſcopi, hunc ordinem cuſtodiri, ne primo loco venaliter, vel ambitione ſubmotâ, tres ab Epiſcopis nominentur, de quibus Clerici vel Cives erga unum eligendi habeant poteſtatem.*

XIX. En Afrique les élections ſe faiſoient en la meſme maniere. Le Primat, c'eſt à dire le Metropolitain envoyoit un Eveſque de ſa Province, pour preſider à l'élection qui ſe devoit faire dans l'Egliſe vacante; la diſcorde du Clergé & du Peuple eſtoit quelquefois longue & opiniâtre. C'eſt ce que nous apprend Ferrand Diacre dans la vie de ſaint Fulgence, en parlant de l'élection de ſon Succeſſeur. C. 28.

## CHAPITRE XXXI.

### Que la ſouveraine puiſſance des élections eſtoit entre les mains des Eveſques.

*I. Diverſes preuves tirées de ſaint Gregoire Pape; que le Clergé avoit plus de credit que le peuple, & les Eveſques encore plus que le Clergé dans les élections.*

*II. Quelquefois le Metropolitain, ou le Pape ſeul éliſoit.*

*III. Il en eſtoit de meſme en France, les Eveſques, & ſur tout les Metropolitains eſtoient les arbitres des élections.*

*IV. En Eſpagne.*

*V. Et en Angleterre les Eveſques avoient le meſme pouvoir. Les premiers Paſteurs des Egliſes naiſſantes ne pouvoient point eſtre elûs par leurs troupeaux, qui n'eſtoient pas encore formez.*

*VI. Les Canons demandent la preſence, ou le conſentement par écrit de tous les Eveſques de la Province, pour l'élection, pluſtoſt que pour la Conſecration du nouvel Eveſque. Preuves.*

*VII. VIII. IX. Nouvelles preuves de cela pour l'Egliſe d'Occident & d'Orient.*

I. QUoy qu'on ait pû remarquer dans le Chapitre precedent que la ſouveraine puiſſance des élections eſtoit toûjours entre les mains des Eveſques: il ne ſera pas inutile d'établir un peu plus au long cette maxime, qui nous a toûjours paru eſtre d'une extréme importance. Saint Gregoire mande à Pierre Soudiacre & ſon Nonce en Sicile, de luy faire ſçavoir s'il y a des Egliſes vacantes en Sicile, dans le Clergé deſquelles il ne ſe trouve perſonne capable d'en prendre le gouvernement, afin d'y pourvoir luy-meſme: *Ut Deus* L. 1. Ep. 18. *quem dignum talibus ordinationibus judicaverit, valeat providere.* Il écrit à l'Eveſque qui avoit eſté commis pour faire proceder à l'élection d'un nouveau Prelat à Rimini, que ſi l'on ne trouve perſonne digne de l'Epiſcopat dans le Clergé de Rimini; il apprendra par le porteur de ſa Lettre, le nom de celuy qu'on doit élire: *Aloqui præſentium tibi portitor perſonam, de* L. 1. Ep. 18. *quâ ei diximus, indicabit, in cujus debeat fieri electione decretum.* Il témoigna ſa joye à l'Eveſque de la premiere Juſtinienne, de ce que ſon élection a eſté faite par l'unanime conſentement des Eveſques de ſa Province, avec l'agrément de l'Empereur. *Manifeſtum* L. 4. Ep. 8. *bonitatis liquet eſſe indicium, in unius electione cunctorum convenire conſenſum. Quia igitur ſuſcepta fratrum & Coepiſcoporum noſtrorum relatio, ad locum vos ſacerdotij, totius Concilij unito conſenſu, & ſereniſſimi Principis voluntate declarat accerſiri, &c.* Il manda au Notaire Caſtorius. que dés que l'élection L. 4. Ep. 33. d'un Eveſque ſeroit faite, il envoyaſt à Rome l'élû, ou les deux élûs, avec cinq des plus anciens Preſtres, & cinq des plus anciens Diacres, & ceux des autres Clercs qui voudroient y venir, pour y examiner cette élection. *Sive autem unus, ſive duo electi fuerint, quinque de prioribus Preſbyteris, & quinque de præcedentibus Diaconibus ſimul venire ad nos per omnia commoneto. De clericis verò, præter eos qui venire deliberant, ſi quos alios neceſſarios præſentes æſtimas, ad nos ſine morâ tranſmitte, &c.* Où il eſt évident que c'eſtoit du Clergé principalement que dépendoit l'élection, & que le Metropolitain, qui devoit la confirmer, en eſtoit encore le ſouverain arbitre. Maximien Eveſque de Sy- L. 4. Ep. 47. racuſe eſtant mort, la Nobleſſe demanda à ſaint Gregoire, qu'il leur donnaſt un digne Succeſſeur d'un ſi ſaint Prelat, ne s'eſtimans pas eux-meſmes capables de faire un choix ſi important: *Quam direxiſtis, Epiſtola, electionis vos onera ſapienter declinaſſe ſignificat,*

*Et quoniam noſtro hoc arbitrio commiſiſtis, &c.* Le Clergé & le peuple avoient cependant élû Agathon, quelques-uns en avoient propoſé un autre. Saint Gregoire leur mande d'envoyer ces élûs a Rome, afin qu'il puſt élire luy-meſme celuy qui ſeroit le plus digne d'une place ſi importante. *Hunc qui à clero & plebe electus eſt, ad nos interim venire neceſſe eſt: ut utriſque communi conſtitutis, ille qui Deo placuerit, & utilior vobis fuerit, ordinetur: Nam deſiderij noſtri eſt, talem illic ordinare Pontificem, &c.*

II. Ainſi, ſoit que les Egliſes manquaſſent de perſonnes capables du gouvernement, ſoit que les ſuffrages ſe partageaſſent, ſoit que le Clergé, ou le peuple, ou la Nobleſſe s'en rapportaſſent au Pape, ou au Metropolitain, c'eſtoit luy qui faiſoit effectivement le choix des Eveſques. Or ces occurrences eſtoient plus frequentes qu'on ne s'imagine peut-eſtre pas. C'eſt
L. 3. c. 7. pour cela que Jean Diacre nous a déja fait remarquer que ce ſaint Pape avoit ordonné pour diverſes Egliſes les meilleurs Eveſques qu'il avoit pû rencontrer; & qu'il n'avoit pas épargné pour cela ny les Cardinaux de ſon Egliſe, ny les plus ſaints Religieux de ſes Monaſteres. *Epiſcopos undecumque meliores invenire potuit, ſtudioſiſſimè ordinavit: Et ſi quando neceſſitas ordinandi Sacerdotis obrepſit, neque Cardinales Eccleſiæ ſuæ, neque Monachos Monaſterij ſui penitùs exceſavit.*

III. Si ſaint Gregoire approuva l'élection de l'Archeveſque de la premiere Juſtinienne, parce qu'elle avoit eſté faite par le conſentement du Synode & de tous les Eveſques de la Province, *Totius Concilij unito conſenſu*: auſſi les Prelats de France ordonnerent dans le II. Concile d'Orleans, que le Metropolitain ſeroit élû par les Eveſques, le Clergé & le peuple.
Can. 7. *Metropolitanus Epiſcopus à Comprovincialibus Epiſcopis, Clericis, vel Populo electus.* Le Concile III.
Can. 5. d'Orleans veut que le Metropolitain ſoit élû par les Eveſques, avec le conſentement du Clergé & du peuple: *Ipſe tamen Metropolitanus à Comprovincialibus Epiſcopis, ſicut decreta Sedis Apoſtolicæ continent, cum conſenſu Cleri & Civium eligatur.* Et que les Eveſques ſoient élûs par le Clergé & le peuple, avec le conſentement du Metropolitain. *De Comprovincialibus verò ordinandis, cum conſenſu Metropolitani, Cleri & Civium electio & voluntas requiratur.* Le
Can. 1. Concile III. de Paris condamne toutes les élections qui ſe feront contre la volonté du Metropolitain, & des Eveſques de la Province: *Contra Metropolis voluntatem, vel Epiſcoporum Comprovincialium.* Le
Can. 1. Concile V. de Paris declare nulle l'Ordination d'un Eveſque qui n'aura point eſté élû par le Metropolitain, avec l'agrément du Clergé & du peuple. *Si abſque electione Metropolitani, Cleri conſenſu, vel Civium fuerit intromiſſus, ordinatio irrita habeatur.* Car la regle generale, ſelon ce Concile, eſt que les Eveſques doivent eſtre élûs par le Metropolitain, par les Eveſques de la Province, par le Clergé & le peuple. *Decedente Epiſcopo, ille debeat ordinari, quem Metropolitanus, à quo ordinandus eſt, cum Provincialibus ſuis, Clerus,*
Can. 25. *vel Populus civitatis elegerint.* Le Concile de Reims
Can. 10. dit le meſme: *Quem totius populi elegerit, cui votum ac Provincialium voluntas aſſenſerit.* Et le Concile de Châlon, *Non ab alio, niſi à Comprovincialibus, Clero & Civibus ſuis alterius habeatur electio.*

IV. Il faut confeſſer que dans tous ces Canons les termes de ſuffrage, voix, élection, conſentement, ſe prennent indifferemment en meſme ſens, & ſont confuſément attribuez, tantoſt au Metropolitain, ou aux Eveſques; tantoſt au Clergé, ou ao peuple. Quoy que les termes fuſſent les meſmes, les poovoirs n'eſtoient pas égaux. La raiſon eſt, que l'élection ne ſe faiſoit que par le concours & la conſpiration du peuple, des Nobles, de l'armée, des perſonnes qualifiées, du Clergé, des Eveſques, & du Metropolitain, dont les uns influoient tantoſt plus, tantoſt moins que les autres, ſelon les diverſes conjonctures. Or dans cette unanime conſpiration, il eſt certain qu'autant que les perſonnes qualifiées avoient plus de credit que le petit peuple, & le Clergé encore plus que tous les laiques, autant les Eveſques en avoient plus que ny le peuple, ny le Clergé. Car comme c'eſtoit une maxime receue qu'il ne falloit point donner d'Eveſque auquel le people fiſt oppoſition. *Nullus invitis ordinandus Epiſcopus*; c'eſtoit auſſi une regle autoriſée dans le Droit, qu'il ne fallert pas laiſſer dominer le caprice des peuples dans les élections. Le ſaint & ſçavant Avitus de Vienne témoigna ſa juſte indignation dans une occaſion, où le peuple l'avoit emporté ſur les Eveſques: *Si quidem ſatis gravis exempli eſt, ut nunc Epiſ. 61.*
*Sacerdotalis ordinatio à populis regenda dicatur.*

V. Les Eveſques d'Eſpagne firent bien connoiſtre dans le Concile IV. de Tolede, que c'eſtoit la concurrence de ces divers corps qui faiſoit les élections Canoniques; où il eſt impoſſible que le College ſacré des Eveſques n'ait le ſuprême degré d'autorité ſur les autres Corps: *Sed nec ille deinceps Sacerdos erit, quem nec Clerus, nec Populus propria civitatis elegerit, vel authoritas Metropolitani, vel Comprovincialium Sacerdotum aſſenſio exquiſivit.* Mais le Concile X. de Tolede montra bien plus clairement, que les Eveſques avoient une pleine & ſouveraine puiſſance à élire des Eveſques, lorſque Potamius Eveſque Metropolitain de Brague ayant eſté dépoſé ſur la plainte confeſſion d'une crime énorme, ce Concile luy donna pour ſucceſſeur Fructuoſus, ſans qu'il ſe fiſt aucune élection hors du Concile: *Tunc venerabilem Fructuoſum Eccleſiæ Dumienſis Epiſcopum, communi omnium noſtrûm electione, conſtituimus Eccleſiæ Brocharenſis gubernacula continere.*

VI. Quant à l'Angleterre, Auguſtin y fut établi Eveſque par le Pape ſaint Gregoire, qui le fit Ordonner par les Eveſques de France; & les autres Eveſques de ces nouvelles colonies qui ſe formerent en Angleterre, ne purent eſtre éleus au commencement que par les Eveſques meſmes qui les Ordonnoient: puiſque dans toutes les nouvelles Egliſes il faut que les Paſteurs ſe forment des troupeaux, avant que ces nouveaux raiſonnables puiſſent élire leurs Paſteurs. Or il ne ſe peut faire que cette influence des premiers Eveſques d'une Egliſe ſur l'élection des autres Eveſques, ne ſoit d'un grand exemple & d'une grande conſequence pour l'avenir. Jean Diacre parle de cette ſorte, dans
la Vie de ſaint Gregoire: *Sed & Auguſtinum penè* L. 3. c. 7.
*Anglos à Galliarum Epiſcopis ordinari præcepit. Per quem nihilominùs ad Epiſcopatum in eâdem gente, Monachi ejuſdem Patris diverſo tempore provecti ſunt, Mellitus, Juſtus, Laurentius, & Paulinus.* Bede nous pourroit fournir un grand nombre d'exemples: Je n'en rapporteray qu'un de ſaint Curbert, qui fut éleu Eveſque de Lindisfarne par un Concile, où preſidoit l'Archeveſque Theodore, & où aſſiſtoit le Roy Egfrid. *Contigit ut congregatâ Synodo non parvâ, ſub præſentiâ Regis Egfridi, cui Theodorus Archiepiſcopus præſidebat, uno animo, omniumque conſenſu ad Epiſcopatum Eccleſiæ Lindisfarnenſis eligeretur.*

VII. Nous pourrions ajoûter que ſi les Canons demandent ou la preſence de tous les Eveſques de la Province, ou leur conſentement donné par écrit pour l'Ordinatinn des Eveſques, c'eſt principalement afin que nul Eveſque ne puiſſe eſtre Ordonné, s'il n'a eſté approuvé, & en quelque maniere éleu par tous les Eveſques de la Province. Car que peut-on croire de ce conſentement par écrit de ceux qui ne pouvoient pas ſe

trouver

trouver preſens en perſonne, ſi ce n'eſt que e'eſtoit leur ſuffrage pour l'election du nouvel Eveſque. La preſence des autres eſtoit donc neceſſaire pour le meſme effet. On ſe reduiſit enfin à deux ou trois Eveſques preſens, outre le conſecrateur. Saint Gregoire en avoit ainſi écrit a Auguſtin d'Angleterre, marquant que ces Eveſques aſſiſtans n'eſtoient que comme les témoins de la conſecration : *Tibi teſtes aſſiſtent.* Iſidore croit que cette aſſemblée d'Eveſques eſtoit principalement pour empeſcher les ſurpriſes des Metropolitains, qui euſſent pû élire & Ordonner des perſonnes peu Catholiques. *Porro quod Epiſcopus non ab uno, ſed à cunctis Comprovincialibus Epiſcopis ordinatur, id propter hæreſes inſtitutum agnoſcitur : ne aliquid contra fidem Eccleſia, unius ordinantis tyrannica authoritas moliretur. Propterea ab omnibus convenientibus conſtituitur, ac non minùs quàm à tribus præſentibus, ſæterit conſentientibus teſtimonio Literarum.* Le Concile IV. de Tolede joint l'aſſiſtance des Eveſques preſens, & les lettres des abſens avec les ſuffrages du Peuple & do Clergé : *Cum omni Cler. eorum, vel Civium voluntate, ab univerſis Comprovincialibus Epiſcopis, aut certe à tribus in Sacerdotium die Dominicâ conſecrabitur, convenientibus cæterit, qui abſentes fuerint, litteris ſuis ; & magis authoritate, vel præſentiâ ejus, qui eſt in Metropoli conſtitutus.*

Bede l. 3, c. 22, 28.

L. 12. Ep. 31.

L. 2 de Offic. Eccl. c. 5.

Can. 18.

VIII. Le Concile II. d'Arles alléguë en termes formels, que cette preſence, ou ces lettres des Eveſques n'eſtoient que pour concourir a l'élection : *Epiſcopum ſine Metropolitano vel Epiſtolâ Metropolitani, vel tribus Comprovincialibus non liceat ordinare, ita ut alij Comprovinciales Epiſtolis admoneantur, ut ſe ſuo reſponſo conſenſiſſe ſignificent. Quod ſi inter partes aliqua nata fuerit dubitatio, majori numero Metropolitanum in electione conſentiat.* Que pouvoit-on dire de plus clair & de plus formel pour faire connoiſtre que c'eſt pour conſentir à l'élection, qu'on exige la preſence au moins des trois Eveſques, & la ratification des abſens par lettres, & enfin la ſurintendance du Metropolitain pour donner l'avantage à la pluralité des voix. Le Concile I. d'Arles avoit ſouhaité qu'il y eût au moins ſept Eveſques preſens, quoy que dans le beſoin il ſe fuſt reduit à trois. *Ordinare Epiſcopo nullus præſumat, niſi aſſumptis ſecum aliis ſeptem Epiſcopis. Si tamen non poterit ſeptem, infra tres non audeat ordinare.*

Can. 5.

Can. 20.

IX. Quand apres cela il reſteroit encore quelque difficulté, le Pape Innocent la leveroit entierement par ce Decret ſi precis & ſi évident : *Ut extra conſcientiam Metropolitani Epiſcopum nullus audeat ordinare. Integrum enim eſt judicium, quod plurimorum ſententiis confirmatur. Nec unus Epiſcopus ordinare præſumat Epiſcopum ; ne furtivum Beneficium præſtitum videatur. Hoc enim & in Nicana Synodo conſtitutum eſt atque definitum.* C'eſt donc pour la validité de l'élection, & non pas pour celle de l'ordination, que le Concile de Nicée, & ce Pape enſuite demandent la preſence de pluſieurs Eveſques, & le conſentement par écrit des abſens. Car c'eſt conſtamment le ſens de ces patoles, *Integrum enim eſt judicium, quod plurimorum ſententiis terminatur, ne furtivum Beneficium videatur.*

Ep. 2. c. 1.

X. Ferrand Diacre avoit ſans doute compris, que c'eſtoit le ſens naturel, & le but veritable des anciens Canons, quand il fit ce Sommaire des Canons de Nicée, d'Antioche, de Laodicée, de Cartage & de Zell. *Ut Epiſcopus à tribus Ordinetur, conſentientibus aliis perſcripta, cum confirmatione Metropolitani vel Primatis.* Les Canons qu'il cite pour cela ne peuvent avoir d'autre ſens. Car celuy de Nicée ſouhaite que tous les Eveſques ſoient preſens ; mais comme cela eſt ſouvent impoſſible, il ſe contente de trois avec le conſentement des autres par lettres : *abſentibus pari modo decernentibus & per ſcripturam conſentientibus.* Le Canon d'Antioche demande que tous les Eveſques de la Province ſoient preſens, au moins le plus grand nombre, πάντα πάντως ἐπιστῆναι & παρεῖναι δεῖ ; au moins qu'ils conſentent par lettres, *Saltem pluret adeſſe omnino convenit, aut certè ſcriptis ejuſdem ſententiæ comprobari* διὰ γραμμάτων συμφώνων γενέσθαι : *Et ita ordinatio celebretur, ſub plurimorum vel præſentiâ vel decreto.* μετὰ πλείονων παρουσίας ἢ ψήφου. Tous ces termes montrent évidemment que ces lettres des Eveſques abſens eſtoient leurs ſuffrages pour l'élection. Le Canon de Laodicée n'eſt pas moins precis : *Oportet Epiſcopos, judicio ejnos Metropolitanorum & finitimorum Epiſcoporum ad Eccleſiaſticam provehi poteſtatem.* Enfin les Canons de Carthage declarent auſſi ouvertement que ce n'eſt qu'a cauſe de l'impoſſibilité d'aſſembler ſi ſouvent tous les Eveſques d'une Province, qu'on s'eſt contenté d'exiger la preſence de deux autres avec le Conſecrateur.

Ferrand. in Breviat. Can. c. 4. Can. 4.

Can. 18.

Can. 23.

Can. 21.

## CHAPITRE XXXII.

### Qu'un ſeul Eveſque ſuffit pour la validité de la conſecration Epiſcopale, du lieu, du temps, & du jour de l'élection, & de la conſecration.

*I. Preuves de l'Egliſe d'Afrique, qu'un ſeul Eveſque ſuffit.*
*II. De l'Egliſe de France.*
*III. De l'Orient.*
*IV. De l'Egypte.*
*V. De Rome.*
*VI. D'Angleterre.*
*VII. Des Canons & des Conſtitutions Apoſtoliques.*
*VIII. Objection tirée des Novelles.*
*IX. Confirmation tirée des loix de Juſtinien.*
*X. Du lieu & du jour de l'Ordination.*
*XI. XII. Quand on peut les jeunes des Quatre-temps.*

I. L'Ordination ne laiſſoit pas d'eſtre valide, quoy que le Conſecrateur n'eut pas eſté aſſiſté de deux autres Eveſques ; & c'eſt ce qu'il eſt aiſé de juſtifier par l'un de ces Conciles de Carthage cité par Ferrandus & par Creſconius, & meſme par Denys le Petit. Car on y forme une plainte contre deux Eveſques de Numidie, qui en avoient ordonné un troiſiéme, & neanmoins on ne decerne contre luy ny la depoſition, oy la reordination. Le Concile I. d'Orange dépoſe les deux Eveſques, qui en ont ordonné un autre contre ſon gré, & ſubſtitué celuy-cy en la place de l'un d'eux, ſans reiterer ſon Ordination. *Unius eorum Eccleſiæ it qui vim paſſus eſt, ſubſtituatur, ſi tamen vita reſpondet.*

Dion. Exig. Can 49.

II. Il eſt vray ſine le Concile de Riés declara nulle l'Ordination d'Armentarius, qui n'avoit eſté Ordonné que par deux Eveſques : *Abſque trium Epiſcoporum præſentiâ, abſque Comprovincialium litteris, ſine Metropolitani authoritate irritam ordinationis ſpeciem à duobus temerè convenientibus præſumptam eſſe clarebat.* Mais cette nullité declarée par ce Concile, regarde plûtoſt l'élection, que l'Ordination d'Armentarius. Car 1. voudroit on que les lettres des Eveſques abſens fuſſent auſſi eſſentielles pour la validité de l'Ordination ? Il n'y a nulle apparence. Or cette raiſon de nullité eſt miſe en meſme rang, que le defaut de trois Eveſques preſens. 2. Il faut dire la meſme choſe du defaut de l'a-

grément du Metropolitain : qui peut bien invalider l'élection ; mais non pas l'ordination. 3. Ce Concile permet a Armentarius aprés ſa dépoſition de donner la Confirmation, donc on le reconnoiſt veritablement Eveſque. 4. Ceux qu'Armentarius avoit Ordonnez avant ſa dépoſition, ſont abandonnés à la diſcretion & a la charité de l'Eveſque d'Ambrun, qui pourra les incorporer a ſon Clergé, ſans qu'il ſoit parlé de les reordonner. *Ant in Eccleſia ſuæ miniſterio ſentendos, aut transferendos, &c.*

Can. 3.

III. Paulin Eveſque d'Antioche de la Communion des Occidentaux, Ordonna luy ſeul peu avant ſa mort ſon ſucceſſeur Evagrius. Theodores proteſte bien qu'en cette ſeule action il violoit pluſieurs Canons ; en ce qu'il ſe donnoit un ſucceſſeur ; en ce qu'il n'appelloit pas tous les Eveſques de la Province, ou au moins trois : *Quippe ſolus Paulinus eum ordinavit, in quâ re complures ſimul Canones violavit, &c.* Mais il ne dit pas que le violement de ces Canons rende l'Ordination nolle, & il confeſſe que celle d'Evagrius fut approuvée par les Occidentaux : *Illi nihil horum ſcire cupientes, Evagrij communionem amplexati ſunt.* Le Pape Innocent I. n'accorda la paix & la communion de l'Egliſe Occidentale a Alexandre Eveſque d'Antioche, qu'a cette condition qu'il recevroit dans ſa communion tous les communicateurs d'Evagrius.

*Hiſt. Eccl. L. 5. c. 23.*

*Epiſt. 14.*

Les Eveſques d'Egypte ſe plaignirent avec plus de raiſon, de ce que le legitime Patriarche d'Alexandrie Proterius, eſtant encore vivant, l'impie Timothée s'étoit fait Ordonner Eveſque de la meſme Ville, par deux Eveſques ſeulement, complices de ſes violences, auſſi bien que de ſon heſeſie, ſans la participation des Eveſques d'Egypte, *A duobus illorum creatur Epiſcopus, nullo omnino Epiſcoporum orthodoxorum ex Diœceſi Ægyptiaca, ſicut in creando Epiſcopo Alexandrino fieri ſolet, præſente.* Le faux Eveſque d'Alexandrie Pierre Mongus ne fut non plus Ordonné que par deux Eveſques, partiſans de ſes erreurs & de ſes emportemens, ſelon le meſme Evagrius. Mais cette irregularité, quoy que tres-conſiderable, eſtoit preſque le moindre defaut de l'Ordination de ces deux impies Prelats.

*Evagrius l. 2. c. 8.*

*L. 3. c. 20.*

V. Le Pape Pelage aprés toutes les diligences poſſibles ne put trouver que deux Eveſques, auſquels il joignit un Preſtre d'Oſtie, pour ſe faire Ordonner Eveſque; ſoit que ce fuſſent les ſoupçons qu'on avoit qu'il euſt trempé à la mort du Pape Virgile, ou les defiances où on eſtoit encore contre le V. Concile general, pour lequel ce Pape s'eſtoit declaré, qui euſſent éloigné tous les Eveſques de ſon Ordination. Anaſtaſe Bibliothecaire taconte bien comme ce Pape ſe lava des faux ſoupçons qu'on avoit conceus contre luy de la mort du Pape Vigile ; mais il ne dit pas qu'on ait jamais penſé à le reordonner.

VI. Saint Gregoire le Grand conſulté par Auguſtin d'Angleterre ſur le nombre des Eveſques neceſſaires à l'Ordination d'un autre Eveſque, loy répond que dans ces premiers commencemens, il faut bien qu'il Ordonne ſeul les Eveſques, puis qu'il eſt ſeul Eveſque dans cette nouvelle Egliſe : mais qu'il doit en Ordonner dans des Egliſes & des Villes ſi proches les unes des autres, qu'à l'avenir il ſe puiſſe trouver trois ou quatre Eveſques à l'Ordination d'un nouvel Eveſque. Car ſi les hommes charnels celebrent leurs mariages avec tant de magnificence, il eſt bien raiſonnable que le mariage ſpirituel d'un Eveſque avec ſon Egliſe, ſe ſolemniſe avec pompe & avec un concours de Prelats. Ce Pape ne doutoit donc nullement, qu'un Eveſque ſeul n'en puſt Ordonner un autre, & que dans toutes les nouvelles Egliſes, ſur tout dans les premiers ſiecles & aux temps des Apoſtres, les Ordinations des Eveſques n'euſſent eſté faites par un ſeul Eveſque Conſecrateur. *Et quidem in Anglorum Eccleſiâ in quâ adhuc ſolus tu Epiſcopus inveniris, ordinare Epiſcopum non aliter niſi ſine Epiſcopis potes.*

*L. 2. Ep. 51.*

VII. Le premier Canon Apoſtolique ſe contente de deux Eveſques pour l'Ordination d'un nouvel Eveſque. *Epiſcopus à duobus aut tribus Epiſcopis ordinetur.* L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques donne la raiſon pourquoy on demande la preſence de deux ou trois Eveſques. Car c'eſt pour autoriſer l'élection, & pour rendre témoignage au merite du nouveau Prelat. *Jubemus ut à tribus Epiſcopis Epiſcopus ordinetur, & ut minimùm à duobus, ita ut ab uno conſtitui non poſſit. Teſtimonium enim duorum & trium firmus eſt, & certus.* Mais aprés une défenſe ſi expreſſe, qu'un Eveſque ſeul n'en Ordonne jamais un autre, cet Auteur ne laiſſe pas de reconnoiſtre qu'une Ordination ſemblable dans la neceſſité ſeroit valide & legitime, ſi le Conſecrateur avoit le conſentement des autres Eveſques par lettres. *Quod ſi neceſſitas coëgerit ab uno ordinari, quod propter perſecutionem aut aliam cauſam plures adeſſe non poſſint, afferatur decretum commiſſionis plurium Epiſcoporum.*

*L. 3. c. 11.*

*L. 6. c. 17.*

VIII. Cet extrême beſoin qui peut excuſer ces ordinations extraordinaires d'Eveſques par un ſeul Eveſque, ne ſe rencontra peut eſtre pas dans la conſecration de l'Eveſque de Palebiſce, dont l'incompatable Syneſius ſe plaignit avec tant de juſtice ; parce qu'elle n'avoit pas eſté faite à Alexandrie, ny par trois Eveſques, ny avec l'agrément de l'Eveſque d'Alexandrie. *Cum neque ſit Alexandriæ conſtitutus, neque à tribus hic, ut maximè eligendi illinc ſignum datum fuerit. Etenim ſolum beatæ memoriæ Philoneum auſum eſſe Collegam ſuum Epiſcopum pronunciare.* Syneſius excuſe neanmoins en quelque façon cette entrepriſe, comme faite en un temps difficile, où les Canons ne pouvoient qu'à peine eſtre obſervez ; & il aſſeure que ſaint Athanaſe meſme creût que la diſpenſe avoit eſté neceſſaire. *Sed formidoloſis temporibus, ſummum jus prætermitti neceſſe eſt : ideo magnum illum Athanaſium tempori id dediſſe, &c.*

*Epiſt. 67.*

IX. L'Empereur Juſtinien parle toûjours des Ordinations des Eveſques, comme s'il n'y avoit qu'un ſeul Eveſque qui les Ordonnaſt, & qui courût la fortune de ſubir les peines décernées contre ceux qui ordonnent contre les loix Canoniques. *Ex tribus pro quibus decreta facta ſunt, melior ordinetur, electione & periculo ordinantis.*

*Nov. 6. Nov. 123. c. 6. Nov. 137 c. 1.*

X. Pour finir cette matiere, diſons un mot du lieu & du jour de la conſecration des Eveſques. Syneſius vient de nous dire que tous les Eveſques du Patriarchat d'Alexandrie doivent eſtre Ordonnez à Alexandrie meſme, ou au lieu deſigné par le Patriarche. Le Concile IV. de Tolede veut que le Metropolitain ſoit toûjours Ordonné dans la ville Metropolitaine, & qu'il détermine le lieu où chaque Eveſque doit eſtre Ordonné. *Epiſcopus ibi conſecrandus eſt, ubi Metropolitanus elegerit, Metropolitanus autem nonniſi in civitate Metropoli.* Quand au jour ce Concile ne donne que le Dimanche, *A tribus die Dominicâ conſecrabitur.* Le Pape Zoſime ſe plaint des Ordinations d'Eveſques faites par Procolos Eveſque de Marſeille à des jours indeus. *Ne dies quidem legitimos Ordinationi adſciſcitur, &c. Nec ſaltem dieî cuſtodita ſolennitas.* Le Pape ſaint Leon fait craindre la peine de dépoſition à ceux qui Ordonneront des Eveſques hors du Samedy au ſoir, ou au Dimanche matin : *Nec ſibi conſtare Ordinis ſui noverit firmitatem, qui non die Sabbathi veſperè, quod luceſcat in prima Sabbathi, vel ipſo Dominico die, fuerit or-*

*Can. 2. Epiſt. 6. c. 3.*

*Epiſt. 84. c. 3.*

*dinatur.* C'eſt à dire que l'Ordination ſe faiſoit la nuit du Samedy au Dimanche, en commençant le Samedy au ſoir & finiſſant le Dimanche matin, ſans avoir interrompu le jeûne du Samedy juſqu'au matin du Dimanche. C'eſt comme ce Pape s'explique à Dioſcore Eveſque d'Alexandrie, comme nous allons voir.

XI. Cette lettre du Pape Leon à Dioſcote détermine la nuit du Samedy, ou le matin du Dimanche pour les Ordinations, non ſeulement des Eveſques, mais auſſi des Preſtres & des Diacres; parce que c'eſt le temps qui nous repreſente le mieux la Reſurrection de JESUS-CHRIST, qui ſortit du tombeau pour aller exercer dans le Ciel ſon divin & éternel Sacerdoce. Ainſi juſqu'au temps du Pape Leon, c'eſt à dire, juſqu'au milieu du cinquiéme ſiécle, les Ordinations des Eveſques, des Preſtres & des Diacres ſe celebroient indifferemment tous les Dimanches de l'année, *Quod à Patribus novimus eſſe ſervatum, à vobis quoque voluimus cuſtodiri, ut non paſſim diebus omnibus Sacerdotalis vel Levitica ordinatio celebretur, ſed poſt diem Sabbathi, cujuſque noctis, quæ in primâ Sabbathi luceſcit, exordia deligantur, &c. Jejunis & à jejunantibus ſacra benedictio conferatur. Quod ejuſdem obſervantiæ erit, ſi manè ipſo Dominico die, continuato Sabbathi jejunio celebretur, à quo tempore præcedentis noctis initia non recedunt, quam ad diem reſurrectionis pertinere non dubium eſt. &c. Et his qui conſecrandi ſunt, nunquam benedictio niſi in die reſurrectionis Dominicæ tribuatur, cui à veſperâ Sabbathi jam inde conſtat adſcribi, &c. In hâc denique die promiſſus à Domino Apoſtolis Spiritus ſanctus advenit.* Ce meſme Pape trouva mauvais qu'Anatolius Patriarche de Conſtantinople, euſt Ordonné un Prêtre le Vendredy. *Epiſt. 81. c. 1.*

XII. Les Jûnes des Quatre-temps s'obſervoient déja à Rome dés le temps du Pape Leon, comme il paroiſt par les Sermons qu'il y fit. Mais il n'y paroiſt nullement que les Ordinations y fuſſent attachées, & la lettre que nous venons de citer, en eſt une marque évidente. Il s'écoula peu d'années entre Leon & Gelaſe, & ce fut en ce temps-là qu'on jugea à propos de joindre le jeûne des Ordinations à celuy des Quatre-temps; & ainſi on détermina que les Ordinations des Preſtres & des Diacres ne ſe feroient plus qu'aux Quatre-temps, laiſſant la conſecration des Eveſques dans l'ancienne liberté, de la celebrer tous le Dimanches. Voicy la Décretale de Gelaſe, *Ordinationes etiam Preſbyterorum & Diaconorum, niſi certis temporibus & diebus exerceri non debent, id eſt, quarti menſis jejunio, ſeptimi & decimi; & etiam Quadrageſimalis initij, ac mediana Quadrageſimæ die, Sabbathi jejunio circa veſperam noverint celebrandas.* Les autres Papes & les ſiecles ſuivans ſe ſont conformez à cette pratique. *Epiſt. 9.* *Greg. 2. Ep. 4.*

## CHAPITRE XXXIII.

### Du pouvoir que les Rois & les Empereurs ont eu dans les élections des Eveſques. Premierement en France.

*I. Les Conciles de France veulent qu'on ait le conſentement des Rois pour proceder à l'élection, & pour confirmer l'élû, ſans que cela bleſſe la liberté des ſuffrages.*

*II. III. On ſurprit quelquefois les Rois, pour leur faire entreprendre quelque choſe de plus.*

*IV. V. Les Conciles au contraire s'affermiſſent pour la défenſe des élections libres.*

*VI, VII, VIII. Clotaire II. voulut, en confirmant lui-meſme les Prelats élûs canoniquement, ou que les Eveſques examinaſſent & confirmaſſent ceux qu'ils auroient nommez. Cela euſt encore mieux valu que l'anarchie ſpirituelle où la France tomba.*

*IX, X. Carloman & Pepin, les Conciles de Leptines & de Soiſſons retablirent l'Epiſcopat, par l'élection faite par le Prince, confirmée par les Eveſques.*

*XI, XII. Preuve que cette autorité des Princes, n'eſt pas tout à fait incompatible avec la liberté des élections.*

*XIII, XIV, XV, XVI. Deduction hiſtorique des élections, ou des nominations Royales, tirées de Gregoire de Tours.*

*XVII, XVIII, XIX. Suite de la meſme deduction.*

I. IL ne s'eſt pû faire, comme on a déja pû remarquer en paſſant, que les Princes n'ayent eu quelque part aux élections des Eveſques. Commençons à examiner ce point important par l'Egliſe de France. Le Concile de Clermont condamna les élections qui ſe faiſoient par la faveur & les brigues des perſonnes puiſſantes: *Eminentiſſima dignitatis apicem electione conſecutus omnium, non favore paucorum, &c. Non patrocinia potentum adhibeat.* Lors donc que peu d'années aprés le Concile V. d'Orleans déclara que les élections ſe feroient avec la permiſſion du Roy, *Cum voluntate Regis*, il entendoit que cela ne mettoit aucun obſtacle a la liberté des ſuffrages du Clergé, du peuple & des Eveſques, ſelon les Canons anciens. Et c'eſt ce que ce Concile declara en termes formels, *Sed cum voluntate Regis, juxta electionem Cleri & plebis, ſicut in antiquis canonibus tenetur ſcriptum, à Metropolitano cum Comprovincialibus Pontifex conſecretur.* Cette permiſſion du Roy qui ne mettoit point d'empeſchement à la liberté de l'élection, ne pouvoit eſtre autre choſe, que la permiſſion de proceder à l'élection, ou l'approbation de la perſonne élûë, ou tous les deux enſemble. *An. 535. Can. 2.* *An. 549.* *Can. 10.*

II. Si ce furent là les commencemens de ce que les Conciles accorderent aux Princes, ce ne furent pas les bornes de ce que les Courtiſans ambitieux leur firent quelquefois entreprendre. Le Concile III. de Paris tenu ſeulement huit ans aprés le V. d'Orleans, défendit de recevoir les Eveſques qui ſe ſeroient faits nommer par les Rois, ſans avoir eſté élûs par le peuple, par le Clergé, & par les Eveſques; & recommanda une exacte obſervance des anciens Canons pour la liberté des élections. *Et quia in aliquibus rebus conſuetudo priſca negligitur, ac decreta Canonum violantur; placuit ut juxta antiquam conſuetudinem, Canonum decreta ſerventur. Nullus civibus invitis ordinetur Epiſcopus, niſi quem populi & Clericorum electio pœniſſimâ quæſierit voluntate. Non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra Metropolis voluntatem, vel Epiſcoporum Comprovincialium ingeratur. Quod ſi per ordinationem Regiam honoris iſtius culmen pervadere aliquis nimiâ temeritate præſumpſerit, à Comprovincialibus loci ipſius Epiſcopis recipi nullatenùs mereatur. quem indebitè ordinatum agnoſcunt. Si quis de Comprovincialibus recipere contra interdicta præſumpſerit, ſit à fratribus omnibus ſegregatus, & ab ipſorum omnium charitate ſummotus.* Ce Canon n'eſt pas contraire à celuy du Concile V. d'Orleans, puiſque l'un demande le conſentement du Roy, ſans rien diminuer de la liberté ancienne des ſuffrages; & l'autre exclud le commandement de Souverain, incompatible avec la liberté canonique des élections. *An. 557. Can. 8.*

III. Peu d'années aprés Leonce Metropolitain de Bourdeaux aſſembla ſon Concile Provincial à Saintes, où il fit dépoſer Emerius, à qui le Roy Cloraire avoit donné cet Eveſché, ſans qu'il euſt eſté élû par le peuple, ny agreé par le Metropolitain, & ayant fait élire en ſa place un des Preſtres de Bourdeaux, nommé Heraclius, il envoya au Roy Charibert l'acte de cette élection par le Prêtre meſme qui avoit eſté élû. *Emerium ab Epiſcopatu depulit, afferens non canonicè fuiſſe hoc honore do-* *An. 563.*

*Greg. Turo Hiſt l. 4. c. 26.*

*natum. Decretum enim Regis Clotarij habuerat, ut abſque Metropolitani conſilio benediceretur, qui nen erat preſens. Qua ejecto conſenſum fecere in Heraclium, quod regi Cariberto ſubſcriptum proprijs manibus per nuncupatum Preſbyterum tranſmiſerunt.* Voila une Sentence Synodale donnée conformément au Concile III. de Paris. Le Roy Carbert la regarda au contraire comme une offenſe faite au Roy Clotaire ſon pere; il exila Heraclius, rétablit Emerius, & condamna a des amandes pecuniaires l'Archeveſque de Bourdeaux, & les autres Eveſques qui avoient aſſiſté à ce Concile. Gregoire de Tours luy fait dire un mot qui pourroit donner ſujet de croire que ce Prince n'eût pas agy de la ſorte, ſi les Eveſques ſe fuſſent premierement adreſſez a luy, pour le conjurer de reparer luy-meſme l'outrage que le feu Roy ſon pere avoit fait aux Canons, & a la liberté des Egliſes: *Quod ſi Epiſcopum, quem Regis Clotarij voluntas elegit, abſque noſtro judicio proteceruns.*

IV. Mais il eſt a remarquer que ces Eveſques ſi zelez pour la liberté des élections, & ſi intrepides contre les entrepriſes des Grands, ne laiſſerent pas d'obliger ce Preſtre qu'ils avoient elû, de s'aller preſenter au Roy avec le Decret de ſon élection. C'eſtoit donc une coûtume déja receuë, & qui ne paroiſſoit pas contraire à la liberté canonique, meſme aux plus rigides obſervateurs des Canons.

V. La liberté des élections ne laiſſa pas de ſe maintenir nonobſtant ces atteintes, qu'on leur donnoit en quelques rencontres. Le Concile V. de Paris renouvella tous les anciens Canons pour la liberté des ſuffrages du peuple, du Clergé, des Eveſques de la Province & du Metropolitain, declarant nulles toutes les élections qui ſe feroient autrement, meſme avec l'intervention de l'autorité des Princes, qu'on doit toûjours croire dans ces occurrences avoir eſté ſurpris. *Quod ſi aliter aut poteſtate ſubrepat, aut quacumque negligentiâ, abſque electione Metropolitani, Cleri conſenſu, vel civium, fuerit in Eccleſiâ intromiſſus, ordinatio ipſius ſecundum ſtatuta Patrum irrita habeatur.*

*Can. 615. Can. 1.*

VI. Le Roy Clotaire II. confirma les Actes de ce Concile par un Edit, où il ſemble neanmoins y apporter des modifications avantageuſes aux pretentions de ſa Couronne. Car il veut bien que les Canons ſoient obſervez, & que les élections ſoient libres; mais il declare que comme celuy qui a eſté élû par le peuple, le Clergé & les Eveſques, doit eſtre Ordonné, aprés avoir eſté preſenté au Prince & agreé de luy; auſſi ceux que le Prince aura nommez, ſeront receus & Ordonnez, aprés avoir eſté examinez & approuvez par les Eveſques. *Ideoque definitionis noſtræ eſt, ut Canonum ſtatuta in omnibus conſerventur: & quod per tempora ex hoc prætermiſſum eſt, vel deinde perpetualiter obſervetur. Ita ut Epiſcopo decedente, in loco ipſius, qui à Metropolitano ordinari debet, cum Provincialibus, à Clero & populo eligatur; & ſi perſonna condigna fuerit, per ordinationem Principis ordinetur. Vel certè ſi de Palatio eligitur, per meritum perſona & doctrina ordinetur.* Cette derniere Partie eſt manifeſtement ajoûtée au premier Canon de ce Concile, & contient une autre maniere de pourvoir aux Eveſchez par la nomination du Prince, avec l'agrément poſterieur du Metropolitain & des Eveſques, qui pouvoient examiner celuy que le Prince avoit nommé, & meſme du Clergé & des peuples, qui avoient la liberté de former des accuſations, & d'exclure ceux qui eſtoient propoſez, par une conviction publique de quelque crime, ou de quelque irregularité. C'eſt à mon avis le veritable ſens de ces paroles, *Vel certè ſi de Palatio eligitur, per meritum perſona & doctrina ordinetur.* C'eſt à dire que celuy que le Prince nomme ſera receu, ſi ceux qui ont droit de l'examiner, ne trouvent en luy aucun ſujet d'irregularité, ou d'incapacité, & ſont forcez par là d'approuver ſa promotion. Or les Eveſques, le Clergé & le peuple avoient ce droit d'examiner, ou d'arreſter le merite, ou le démerite de ceux qu'on éliſoit.

VII. Ce Roy pretendit en cela ne rien faire que maintenir, ou renouveler les anciens Canons; & ſur tout celuy du Concile V. d'Orleans, où ces paroles, *Cum voluntate Regis, juxta electionem Cleri & plebis*, donnent un fondement apparent, de dire que l'élection eſt Canonique & libre, non ſeulement quand le Roy agrée celuy que le Clergé, le peuple & les Eveſques ont élû; mais auſſi quand les Eveſques, le Clergé & le peuple ne font aucune oppoſition à celuy que le Roy a nommé.

VIII. Je ne ſçay ſi les Eveſques de ce temps-là demeurerent d'accord de ce temperament, on peut voir ce qui en a eſté dit cy-deſſus: mais je ſçay bien que s'il euſt eſté gardé, l'Egliſe de France ne fuſt jamais tombée dans ces deſordres effroyables, & dans ces débordemens inouïs, dont l'ſaint Archeveſque Boniface faiſoit le recit dans une de ſes lettres au Pape Zacharie. Il luy raconte comment la France depuis quatre vingts ans n'avoit plus d'Archeveſque, ne voyoit plus de Conciles, & ne pouvoit empeſcher que ſes Eveſchez ne fuſſent donnez à des laïques: ou à des Eccleſiaſtiques encore plus abominables, que les plus méchans d'entre les ſeculiers. *Mode autem maxima ex parte per civitates. Epiſcopales ſedes tradita ſunt laicis cupidi ad poſſidendum, vel adulteratis Clericis; ſcortatoribus, & publicanis ſaculariter ad perfruendum.* *Supra c. 30. n. 14.* *Epiſt. 11.*

IX. Le Duc & Prince des François Carloman commença de remedier à ces deſordres, dans le Concile de Liptines ſous le Roy Childeric III. en établiſſant de bons Eveſques avec l'avis du Clergé, des Grands, & ſur tout du meſme Boniface. Voicy comme il parle luy-meſme dans les Actes & les Canons de ce Concile. *Ego Carolomannus Dux & Princeps Francorum, Epiſcopos cum Preſbyteris ad Synodum congregavi, ut mihi conſilium dediſſent, quomodo lex Dei & Eccleſiaſtica Religio recuperetur, &c. Itaque per conſilium Sacerdotum, Religioſorum, & Optimatum meorum, ordinavimus per civitates Epiſcopos, & conſtituimus ſuper eos Archiepiſcopum Bonifacium, qui eſt Miſſus ſancti Petri.* Ce Concile eſtoit un Conſeil, où le Prince deliberoit avec les Eveſques, les perſonnes pieuſes du Clergé & les Grands de l'Eſtat, & de leur avis donnoit les Eveſchez. L'autorité ſouveraine du Prince eſtoit abſolument neceſſaire, pour retirer les Eveſchez d'entre les mains de tant de ſcelerats qui s'y eſtoient intrus. Les Eveſques & le Legat meſme du Pape en demeuroient d'accord. *An. 742.* *Can. 1.*

X. Le Duc & Prince des François Pepin en fit autant l'année ſuivante pour ſon département dans le Cõcile de Souſſons, *Ego Pipinus Dux & Princeps Francorum, &c. una cum conſenſu Epiſcoporum, ſive Sacerdotum, vel Servorum Dei conſilio, ſive Comitum & Optimatum Francorum, &c. Conſtituimus per conſilium Sacerdotum & Optimatum meorum, & ordinavimus per civitates legitimos Epiſcopos, & ideirco conſtituimus ſuper eos legitimos Archiepiſcopos Abel & Ardobertum.* Vingt-trois Eveſques ſouſcrivirent à ce Concile & autoriſerent le pouvoir que le Prince ſe donnoit de nommer aux Eveſchez avec l'avis des Eveſques & des Grands. *An. 742.* *Can. 4.*

XI. Or cette concorde des ſuffrages du Clergé, du peuple meſme & des Eveſques avec l'intervention de l'authorité du Prince, n'eſt ny imaginaire, ny impoſſible. Elle paroiſt manifeſtement dans ces deux Conciles

de Soiſons & de Liptines, & dans les élections d'Eveſques qui y furent faites. Elle paroiſt dans l'élection d'Etemberr Abbé de Corbie, qui fut élû par ſes Moines, aprés la permiſſion qu'ils en avoient obtenuë du Roy, & aprés que le Roy l'eût confirmé, il fut inſtitué par ſon Eveſque. Le Brevet du Roy Theodoric fait foy, 1. Du privilege que le Roy leur avoit accordé d'élire leur Abbé. 2. De la permiſſion que les Religieux vinrent demander au Roy aprés la mort de leur Abbé d'en élire un nouveau. 3. De la confirmation que le Roy donna à l'élû, avant qu'il pût eſtre inſtalé par l'Eveſque. *Monachi petierunt ut liceret eis ſecundum privilegium, quod ex regali munificentiâ & Sacerdotum conceſſione indultum eſt, ſemetipſis eligere Rectorem. Et dum eorum petitio ferenſtati congrua eſſe videretur, venerabilem virum Erembertum cum voluntate Epiſcopi elegerunt, &c. Præcipientes conceſſimus & juſſimus, ut Erembertus Abbas & Rector Monaſterij Corbeienſis in omnibus ſit conſtitutus.*

An. 670.

XII. La meſme concorde avoit paru non ſeulement poſſible, mais tres-facile & tres-convenable à ſaint Gregoire le Grand, cet intrepide défenſeur des immunitez & des loix Eccleſiaſtiques; lors qu'il accorda ce privilege au Monaſtere & à l'Hoſpital d'Autun, que l'Abbé ſeroit élû par le Roy & par les Moines: *Obeunte Abbate, non alius ibi quacumque obreptionis aſtutiâ ordinetur, niſi quem Rex ejuſdem Provincia, cum conſenſu Monachorum, ſecundùm timorem Dei elegerit ac providerit ordinandum.*

L. 11. Ep. 32.

XIII. Nous produirons un plus grand nombre d'exemples de cette concorde, aprés que nous aurons parcouru ce que Gregoire de Tours a écrit en divers endroits des élections, ou des nominations aux Eveſchez. Aprés la mort d'Euſtaſius Eveſque de Clermont, le Peuple élût ſaint Quintien, que les ennemis de l'Eſtat & de l'Egliſe avoient chaſſé de ſon Eveſché de Rodez. Apollinaire gagna le Roy par preſens, & ſe fit pourvoir au lieu de Quintien, *Qui abſens ad Regem, oblatis multis muneribus, in Epiſcopatu ſucceſſit.* Mais Apollinaire eſtant mort quatre mois aprés, le Roy Theodoric conſiderant que Quintien n'avoit eſté chaſſé de ſon Eveſché que parce qu'il eſtoit attaché à ſes intereſts, le fit inſtaller dans celuy de Clermont par le Peuple & les Eveſques de la Province. *Theodoricus juſſit Quintianum inibi conſtitui. Et ſtatim directi nuncij convocatis Pontificibus & Populo, eum in Cathedram Arvernæ Eccleſiæ levaverunt.* Voilà un exemple de ces nominations Royales aux Eveſchez, où il paroiſſoit encore quelque rayon de la liberté des élections; puiſque le Roy faiſoit conſentir le Peuple & les Eveſques à ſa nomination, ſans leur faire aucune violence.

L. 3. c. 2.

Vita Patr. c. 4.

XIV. L'Eveſché de Tours fut donné à Ommatius par l'ordre de Clodomire, & peu d'années aprés Theodore & Proculus en furent pourvûs par le commandement de la Reine ſainte Clotilde. *Hic ex juſſu Clodomiri Regis ordinatus eſt, &c. Theodorus & Proculus ordinante Clotilde Regina, tribus annis Turonicam rexerunt Eccleſiam.* Aprés la mort d'Injuriоſus Eveſque de la meſme Ville, Baudin domeſtique du Roy Clotaire luy ſucceda. *Cui Baudinus ex domeſtico Regis Clotarij ſucceſſit.*

Hiſt. Franc. L. 3. c. 17.

L. 4. c. 3.

XV. Je reviens à l'Eveſché de Clermont, qui fut donné à Gallus par la faveur du Roy aprés la mort de ſaint Quintien. *Gallus in ejus Cathedram, Regè opitulante ſubſtituitur.* Aprés le deceds de Gallus, le Preſtre Caton fut élû par le Clergé & le Peuple, *Continuò à Clericis de Epiſcopatu laudet accepit*; Les Eveſques de la Province qui eſtoient venus pour ſe trouver aux funerailles de ſaint Gal, offrirent à Caton de le conſacrer ſur l'heure meſmes s'il vouloit s'unir à eux, & ſe paſſer de la nomination du Roy Thibaut, qui eſtoit encore tres-jeune; l'aſſeurant de le mettre à couvert de tout ce qu'il pourroit craindre de la part de ce jeune Prince: & de payer eux-meſmes les amandes s'il y eſtoit condamné. *Epiſcopi dixerunt Catoni Preſbytero: videmus quia ex elegis pars maxima populorum, veni, conſenti nobis, & benedicentes conſecremus te ad Epiſcopatum. Rex verò parvulus eſt, & ſiqua tibi adſcribitur culpa, nos ſuſcipientes te ſub defenſione noſtrâ, cum proceribus & primis Regni Theodovaldi Regis agemus, ne tibi ulla excitetur injuria; nos quoque in tantum fideliter crede ut ſpondeamus pro te omnia, etiamſi damni aliquid ſuperveneris, de noſtris propriis facultatibus id reddituros.* Caton ne ſe rendit pas à ces preſſantes & genereuſes ſollicitations des Eveſques: & cependant il donna le loiſir à l'Archidiacre Cautin de ſe rendre auprés du jeune Roy à Mets, où il fuſt auſſi-toſt pourveu de cet Eveſché. Les Officiers du Roy vinrent eux-meſmes l'y établir: ce qui ſe fit avec le conſentement du Clergé & du Peuple. *Cautinus Theodovaldum Regem petiit, adnunciant tranſitum ſancti Galli. Quod ille audiens, vel qui cum eo erant, convocatis Sacerdotibus apud Metenſem civitatem, Cautinus Archidiaconus, Epiſcopus ordinatur. Cum autem veniſſent nuncij Catonis Preſbyteri, hic jam Epiſcopus erat. Tunc ex juſſu Regis, traditus ei Clericis, & omnibus qui hi de rebus Eccleſiæ exhibuerant, ordinatiſque qui cum eo pergerent, Epiſcopis & Camerariis, Arvernos eum direxerunt. Qui à Clericis & Civibus libenter exceptus, Epiſcopus Arvernis eſt datus.* L'Eveſque de Tours eſtant venu à mourir, le Clergé de Tours ſollicité par le Roy, demanda Caton pour ſon Eveſque; les deputez du Clergé dirent franchement à Caton que c'étoit par les ordres du Roy qu'ils l'avoient élû: *Non enim noſtrâ ſe voluntate expetivimus, ſed Regis præceptione.* Caton refuſa l'Eveſché de Tours, parce qu'il s'eſtoit fait promettre par le jeune Prince Chramnus qu'aprés la mort de ſon pere Clotaire, il le rétabliroit dans celuy de Clermont en la place de Cautin. *Cato amicitiat cum Chramno nexuerat, promiſſionem ab eo acceperat, ut ſi contigerit Regem mori Clotarium, ſtatim ejecto Cautino ab Epiſcopatu, iſte præponeretur Eccleſiæ.*

XVI. Cette narration ne peut pas paroiſtre longue à ceux qui y feront les reflexions ſuivantes. 1. Que les Eveſques taſcherent de rentrer aprés la mort du Roy Theodoric, pendant la minorité de ſon ſucceſſeur, dans leurs anciens droits, & dans l'independance des élections; en Ordonnant le Preſtre Caton élû par le Peuple & par le Clergé, ſans avoir demandé l'agrément du Roy, ny pour proceder à l'élection, ny pour conſacrer celuy qui avoit eſté élû. 2. Le Clergé & le Peuple n'eſtant pas moins jaloux de ſa liberté, élût d'abord le Preſtre Caton. 3. Le Roy Thibaud pour mieux établir ſon droit, nomma le premier qui recourut à luy pour luy demander l'Eveſché. 4. Ce jeune Prince ne fit cette nomination que par l'avis des Eveſques qui eſtoient à la Cour; & il envoya les meſmes Eveſques pour venir établir Cautin dans ſon Egliſe. 5. Le Clergé & le Peuple de Clermont agréerent & confirmerent la nomination de Cautin faite par le Roy. Ainſi l'élection concouroit en quelque maniere avec la nomination. 6. Le Roy ſollicita le Clergé de Tours d'élire Caton pour Eveſque. L'autorité Royale n'étouffoit donc pas entierement la liberté des ſuffrages. 7. L'ambition des Eccleſiaſtiques ſurpaſſoit ordinairement la faculté des Princes, & les pouſſoit à entreprendre au delà des bornes legitimes de leur pouvoir & de leur modeſtie.

L. 4. c. 5. 6.

XVII. Ceux de Tours élûrent le Preſtre Euphronius pour leur Evêſque, & alleterent en demander la confirmation au Roy. Ce Prince leur demanda pourquoy ils n'avoient pas obey à l'ordre qu'il avoit donné en faveur de Caton. Ils répondirent que Caton avoit refuſé cet Eveſché. Caton ſe preſenta au Roy en meſme temps, & demanda l'Eveſché de Clermont: le Roy ſe tiant de ſa demande, il témoigna qu'il accepteroit l'Eveſché de Tours. Le Roy luy repliqua, que le refus qu'il en avoit fait l'en rendoit indigne, & en meſme temps il confirma l'élection faite d'Euphronius. *Turonici audientes, regreſſum fuiſſe Regem de cæde Saxonum, facto conſenſu in Euphronium Preſbyterum, ad eum pergunt, datâque ſuggeſtione, Reſpondit Rex, præceperam enim ut Cato Presbyter illic ordinaretur, & cur eſt ſpreta juſſio noſtra, &c. Rex ait Catoni, Ego primum præcepi, ut Turonis te ad Epiſcopatum conſecrarent, &c. Reſpondit Rex, Fiat* L. 4. c. 15. *voluntas Dei, & B. Martini electio compleatur, & datâ præceptione, Euphronius ordinatur Epiſcopus.* L'élection d'Enphronius avoit eſté faite ſans la permiſſion du Roy Clotaire : on luy en demanda l'agrément lors qu'il revint victorieux des Saxons : eſtant peu ſatisfait de celuy qu'il avoit nommé, il confirma cette élection.

XVIII. Je laiſſe la nomination que le Roy Charibert fit de l'Abbé Paſcentius à l'Eveſché du Château de Selles en Poiton; dont nous avons parlé ailleurs. Je laiſſe celle de Monderic pour l'Eveſché de Langres, *Lingonici Mondericum expetunt, qui à Rege indultus & tonſuratus, Epiſcopus ordinatur.* Mais comme Tettique Eveſque de Langres n'avoit pas encore tendu l'ame, le Roy donna cependant le Chaſteau de Tonnere à Monderic, pour y reſider en qualité d'Archipreſtre. Monderic tomba dans la diſ- L. 5. c. 5. grace du Roy, l'exil & la priſon furent la juſte peine, mais non pas le remede de ſon ambition. Car s'eſtant enfuy vers le Roy Sigebert, il fut fait Eveſque du village d'Anſita. Ceux de Langres demandetent Sylveſtre pour Eveſque, *Lingonici Sylveſtrum expetunt.* Et l'épilepſie l'ayant emporté en peu de jours, ils demanderent & obtintent Pappolus Archidiacre d'Autun. *Epiſcopum flagitantes, Pappolum accipiunt.* Où il ſemble que c'eſtoient moins des élections que des propoſitions & des demandes que les Villes faiſoient aux Rois, & que ce n'eſtoient auſſi pas tant des nominations que les Rois faiſoient, comme des conſentemens qu'ils donnoient aux demandes des villes Epiſcopales.

XIX. Saint Ferreol Eveſque d'Uzez eſtant mort, L. 6. c. 7. Dynamius Gouverneur de la Province fit recevoir en ſa place Albinus qui avoit eſté Prefect, ſans aucun ordre du Roy. Albin mourut trois mois aprés & prevint la dépoſition dont le Roy le menaçoit. *Albinus ex Præfecto per Dynamium Rectorem Provincia extra Regis Concilium ſuſcepit Epiſcopatum. Quo non amplius quàm tribus utens menſibus, cum ad hoc cauſa reſtitiſſet ut removereatur, defunctus eſt.* Jovin qui avoit eſté Gouverneur de la Province, obtint du Roy le brevet de cet Eveſché. Le Diacre Marcel fils de Felix Senateur, appuyé du Conſeil & de la faveur du Gouverneur Dynamius, ſe fit élire & Ordonner par les Eveſques de la Province. *Jovinus iterum, qui quondam Provincia Rector fuerat, Regium de Epiſcopatu præceptum accipit. Sed prævenit eum Marcellus Diaconus, qui convocatis Provincialibus, Ordinatus eſt.* Ces deux pretendans en vinrent aux armes, mais le plus foible l'emporta par ſes preſens.

## CHAPITRE XXXIV.

### Suite du meſme ſujet, du pouvoir des Rois dans les élections des Eveſques en France.

*I. Continuation de divers exemples, empruntez de Gregoire de Tours, où la nomination royale & l'élection canonique concourrent diverſement.*

*II, III. IV. Autres exemples, quelques-uns meſme de treſſaints Eveſques, élus de la ſorte.*

*V. Ny Gregoire de Tours, ny les Saints, ny les Canons de ces temps-là, ne ſe ſont point oppoſez aces nominations Royales, pourveu que la Simonie & les autres ſemblables défauts n'y euſſent point de part.*

*VI. Autres exemples tirez des autres Hiſtoriens.*

*VII. Sommaire des reflexions qu'il faut faire ſur tant de faits hiſtoriques.*

*VIII. Les formulaires de Marculphe ſont foy, que le Roy prenoit connoiſſance des Eveſques & des Seneſchaux dans ces proviſions d'Eveſchez.*

I. DOmnolus Abbé de ſaint Lautens à Paris avoit témoigné tant de paſſion & tant de fidelité pour le ſervice du Roy Clotaire, que ce Prince ſe reſolut de luy donner le premier Eveſché vacant. *Præ-* L. 6. c. 9. *tolabatur Rex locum, in quo Pontificatus honorem acciperet.* Avignon eſtant venu à vaquer, Clotaire reſolut de luy donner, *dato deliberaverat.* Domnolus fit prier le Roy, de ne luy donner pas une dignité qui ſeroit plûtoſt un éloignement, ou un exil, & ne pas l'envoyer habiter parmy des Senateurs qui eſtoient plûtoſt des Sophiſtes, & parmy des Magiſtrats, qui meritoient mieux le nom de Dialecticiens & de chicaneurs. *Ut non quaſi captivus ab ejus elongaretur aſpectu, nec permitteret ſimplicitatem illius inter Senatores Sophiſticos, ac Judices Philoſophicos fatigari; adſerens hunc locum humilitatis ſibi potius eſſe quàm honoris.* Le Roy luy donna l'Eveſché du Mans, *Ipſum Eccleſiæ illi Antiſtitem deſtinavit*, où Gregoire de Tours dit que ſes miracles firent les témoins irreprochables de ſa ſainteté, & qu'aprés vingt-deux ans d'Epiſcopat, ſentant les approches de la mort, il choiſit l'Abbé Theodulphe pour ſon ſucceſſeur, ce que le Roy confirma; mais peu de temps aprés on élût Badechiſile Maire ou Grand Maiſtre du Palais Royal. *Theodulphum Abbatem in locum ſuum prælegit, cujus aſcenſui Rex præbuit voluntatem; ſed non multum poſt tempus mutatâ ſententiâ, in Badechiſi lum domus Regiæ Majorem tranſfertur electio.*

II. L'exemple de Domnolus nous apprend que les plus ſaints Eveſques s'accommodoient aux nominations des Rois, ou en les acceptant en leur faveur; ou en les procurant à d'autres perſonnes dignes de ce ſublime rang. Nous avons déja touché pluſieurs exemples ſemblables, & il s'en rencontrera encore d'autres dans la ſuite. Felix Eveſque de Nantes prit avant ſa mort les Eveſques voiſins de confirmer le choix qu'il avoit fait de ſon neveu Burgundio pour ſon ſucceſſeur. *Vocatis* L. 6. c. 11. *ad ſe Epiſcopis qui propinqui erant, ſupplicat ut conſenſum quem in Burgundionem nepotem ſuum fecerat, ſuis ſubſcriptionibus roborarent. Quod cum factum fuiſſet, eum ad me dirigunt.* Les Eveſques ſe rendirent à cette demande : mais Gregoire de Tours qui eſtoit le Metropolitain ne voulut pas precipiter l'Ordination d'un Neophyte. Felix cependant vint à mourir, & Nonnichius luy ſucceda par ordre du Roy, *Cui Non-* L. 6. c. 18. *nichius conſobrinus, Rege ordinante ſucceſſit.* Les perſecuteurs d'Etherius Eveſque de Liſieux l'ayant obligé de ſe retirer chez le Roy Gontran, vinrent demander ſon Eveſché au Roy Chilperic, qu'ils ne purent neanmoins ſurprendre par leurs noires calomnies. *Ad Re-*

*gem Chilpericum properant pro Epiſcopatu petendo.*

*L. 6. c. 38.* Innocent Comte de Givaudan fut élû Eveſque de Rodez par la faveur de la Reine Brunehaut. *Eligitur ad Epiſcopatum, opitulante Brunichilde Regiâ.* Saint Sulpice fuſt élû Eveſque de Bourges par les inſtances du Roy Gontran, qui refuſa tous les preſens, dont on voulut corrompre ſon inviolable reſolution, de ne

*L. 6. c. 39.* mettre jamais a prix ces dignitez inappretiables. *Sulpitius ad Sacerdotium Guntramno Rege favente, præeligitur. Nam cum multi munera offerrent, hæc Rex Epiſcopatum quærentibus reſpondiſſe fertur, Non eſt Principatus noſtri conſuetudo Sacerdotium vendere ſub pretio, &c.*

III. Les élections ſe faiſoient donc encore, mais l'influence des Rois y avoit beaucoup de pouvoir. Lorſque cette autorité ne s'employoit que pour donner de ſaints Eveſques, tel que fut ce Sulpice Eveſque de Bourges, & pour arreſter les entrepriſes ſacrileges des ames ambitieuſes & ſimoniaques, il y avoit tout ſujet de croire que le ſaint Eſprit animoit les Rois, & les faiſoit agir comme ayant rang entre les principaux membres de ſon Egliſe; & comme appellez à quelque ſorte de participation du Sacerdoce. Tel eſtoit ordinairement le Roy Gontran, mais il s'en falloit beaucoup que Chilperic ne fuſt tel, luy dont le meſme Auteur dit, que durant ſon regne il y eut peu d'Ec-

*L. 6. c. 46.* cleſiaſtiques qui meritaſſent l'Epiſcopat: *In cujus tempore pauci quodammodo Epiſcopatum Clerici meruerunt.* Le meſme Roy Gontran ſe rendit au jugement des Eveſques qui avoient dépoſé Promotus du nouvel Eveſché de Chaſteaudun, que le Roy Sigebert avoit

*L. 7. c. 17.* érigé pour l'en pourvoir: *Ordinante Sigeberto Rege,*

*L. 7. c. 36.* *Epiſcopus fuerat inſtitutus.* Les Eveſques de Guienne ne laiſſerent pas d'Ordonner le Preſtre Fauſtinien Eveſque d'Aqs, quoy que le Comte Nicetius en euſt

*L. 8. c. 20.* obtenu le brevet du Roy Chilperic. *Nicetius Comes loci illius præceptionem à Chilperico elicuerat, ut toaſuratus, civitati illi Sacerdos daretur.* Mais le Roy Gontran fit rétablir Nicetius dans cet Eveſché, condamna l'Archeveſque de Bourdeaux & deux autres Eveſques qui avoient Ordonné Fauſtinien, de luy payer une penſion de cent écus d'or tous les ans pour ſon entretien, & fit ratifier tout cela au Concile de Mâcon. *Nicetius ex laico, qui priùs à Chilperico Rege præceptum elicuerat, in ipſâ urbe Epiſcopatum adeptus eſt.* Ce meſme Archeveſque de Bourdeaux nommé Bertrant, ſe ſentant atteint d'une maladie mortelle, nomma un de ſes Diacres pour ſon ſucceſſeur.

*L. 8. c. 22.* Ce Diacre ayant obtenu l'agrément de ceux de Bourdeaux, vint en Cour avec force preſens. Le Roy le renvoya avec ſes preſens & fit Ordonner Gondegeſile Comte de Saintes. *Diaconus cum muneribus & conſenſu civium ad Regem properat, ſed nihil obtinuit. Tunc Rex datâ præceptione juſſit, Goadegiſilum Santonicum Comitem Epiſcopum Ordiaari, geſtumque eſt ita.* Sapaudus Eveſque d'Arles étant mort, Licetius Referendaire du Roy Gontran luy ſuccéda. *Licerius Regis Refereadarius adſcitus eſt.* Aprés la mort d'Evance Eveſque de Vienne, le meſme Roy nomma le Preſtre Vitus. *Vitus Preſbyter de Senatoribus Rege eligente ſubſtituitur.* Agericus Eveſque de

*L. 8. c. 39.* Verdun eſtant decedé, l'Abbé Bucovald courut en Cour, mais il ne puſt rien obtenir: le Roy nomma ſon Referendaire, ou ſon Chancelier, & le fit élire par les citoyens. *Bucovaldus Abbas ejus pro Epiſcopatu cucurrit, ſed nihil obtinuit. Charimerem enim Referendarium cum conſenſu Civium Regalis decrevit autoritas fieri Sacerdotem.* Etonimius avoit eſté fait Eveſque d'Agde par le Roy des Viſigoths d'Eſpagne Leuva, *à Leuvane in urbe Agathenſi Epiſcopus*

*L. 9. c. 24.* *Ordinatus eſt.* Liuvigilde qui ſuceda a Leuva s'eſtant perſuadé que cet Eveſque avoit inſpiré à la Princeſſe Ingonde fille du Roy Sigebert, cette fermeté inébranlable dans la foy Catholique, qu'elle porta dans l'Eſpagne en épouſant Hermenegilde ſon fils, luy ſuborna des aſſaſſins. Cet Eveſque ſe retira en France, où le Roy Childebert luy donna l'Eveſché de Vence. *Poteſtatem Pontificalem Rege largiente ſuſcepit.* Enfin Gregoire de Tours faiſant un Sommaire des Eveſ- *L. 10.*
ques de Tours à la fin de ſon Hiſtoire, raconte encore une fois, comme Diniſius fuſt élu Eveſque de Tours par le Roy, *Per electionem Regis ad præfatum Epiſcopatum acceſſit*: & comme la Reine ſainte Clotilde y avoit auparavant établi deux Eveſques, qui l'avoient ſuivie de Bourgogne pour gouverner conjointement l'Eveſché & le Siege de ſaint Martin.

IV. Les Ducs, les Comtes & les Gouverneurs des Provinces ſe donnoient la meſme autorité de nommer, ou de faire élire Eveſques, ceux que la faveur ou le merite leur avoit rendus recommandables. Outre les exemples que nous en avons vûs, le meſme *De Mirac. ſancti Mart.* Auteur dit qu'Aram Duc & Envoyé du Roy Theo- *l. 1. c. 7.*
dotic d'Italie a Arles, commanda qu'on y élûſt pour Eveſque le ſaint Archidiacre de Niſmes, nommé Jean, quand le Siege viendroit à vaquer: *Ut decedente urbis illius Sacerdote ipſum Sacerdotem mandaret inſtitui.* La venalité & la ſimonie eſtoit apparemment encore plus ordinaire, lorſque ces Seigneurs ſe mêloient de donner les Eveſchez, que lorſque les Rois y nommoient. Ce fut la le juſte ſujet de tant de plaintes & de tant de reprimandes du ſaint Pape Gregoire le Grand aux Eveſques de France; c'eſt auſſi ce qu'*Vita Patr.* déplore Gregoire de Tours dans la vie de ſaint Gal *c. 6.*
Eueſque de Clermont. *Jam tunc germen illud iniquum caperat pullulare, ut Sacerdotium aut venderetur à Regibus, aut compararetur à Clericis.* Le Roy Theodoric qui nomma ſaint Gal à cet Eveſché, refuſa tous les preſens de ceux de Clermont qui briguoient cet Eveſché pour un autre, & il n'en coûta à Gal qu'une petite piece d'argent qu'il donna au Cuiſinier qui avoit preparé le feſtin public que le Roy avoit ordonné, pour témoigner la réjoüiſſance de ſa promotion. Mais ce qu'il y a de plus admirable dans cette action, c'eſt que ſaint Gal receut commandement du Ciel de venir luy-meſme demander cet Eveſché. *Gallus ir-* *Vita Patr.*
*ruente in ſe Spiritu ſancto, aie, Quid hi muſſitans? quid curſitans, quid retractans? Vacuum eſt opus eorum: ego ero Epiſcopus, mihi Dominus hunc honorem largiri dignabitur. Tu cum me audieris redire de* *ibid. c. 17.*
*præſentiâ Regis, &c.* Saint Nizier ne demanda pas l'Eveſché de Lyon, mais ſon oncle Archeveſque de Lyon le demanda au Roy Childebert, & l'obtint pour luy. Saint Nizier Eveſque de Treves fut auſſi nommé par le Roy Theodoric; mais ce fut avec le conſentement du peuple. *Cumque dato conſenſu Populi, ac decreto Regis, ad ordinandum adduce-batur, &c.*

V. Il n'eſt pas moins remarquable que Gregoire de Tours, qui donna tant de preuves de la pureté de ſon zele & de la fermeté intrepide de ſon courage, meſme contre les Rois, ne témoigne jamais dans ſon hiſtoire, que ces nominations Royales luy déplenſſent beaucoup; ou que ce fuſſent des attentats intolerables contre les Canons. Il deſaprouve la promotion des Laïques, il condamne également ou les Rois qui vendoient, ou les Clercs qui achetoient ces dignitez ſacrées; mais ſon zele ne s'eſt jamais emporté contre les nominations en elles-meſmes. Ce Prelat a bien pû uſer de cette moderation dans ſon hiſtoire, 1. Puiſque tant de ſaints Eveſques ont receu leurs Eveſchez de la main des Rois. 2. Puiſque ceux qui avoient eſté nommez par les Rois, ſont enſuite devenus de ſi ex-

Digitized by Google

cellens paſteurs. 3. Puiſque le Saint Eſprit a pouſſé meſme quelques-uns de ces Saints, à aller demander aux Rois les Preſatures, où le peuple & le Clergé des Villes les appelloit. 4. Puiſque ces nominations ſe pouvoient faire, & ſe faiſoient tres-ſouvent en ſorte, que le Clergé & le peuple ne laiſſoient pas de joüir encore de la liberté des ſuffrages. 5. Puiſque les Conciles meſmes ne jugeoient pas à propos de diſputer aux Souverains le droit de ſe faire demander permiſſion pour élire, & de confirmer celuy qui avoit eſté élû. Ils ne leur diſputoient pas meſme ouvertement le pouvoir de prévenir l'élection, en proposant celuy qu'ils jugeoient le plus digne, & le faiſant ordonner, ſi les Eveſques, le Clergé & le peuple n'y faiſoient point de reſiſtance. 6. Puiſque les Eveſques, le Clergé & les peuples recourroient eux-meſmes à l'autorité toute-puiſſante des Souverains, ou pour arreſter les brigues violentes des Competiteurs, ou pour repouſſer ceux qui ſe ſaiſiſſoient par force du trône Epiſcopal, ou pour accorder à l'Egliſe ceux d'entre les Officiers de la Couronne, & d'entre les Grands du Palais qui avoient eſté élûs. 7. Puiſque ſi les Princes en prevenant les élections, ou en les annullant dans quelques occurrences, ſembloient devenir les violateurs des Canons, dont ils devoient eſtre les défenſeurs; les Eveſques, le Clergé & les peuples abuſoient auſſi tres-ſouvent de leur credit dans les élections; ou en nommant leurs ſucceſſeurs; ou en produiſant leurs neveux; ou en briguant les Eveſchez pour eux-meſmes; ou en ſe laiſſant corrompre par des preſens. Un Prince Religieux & zelé pour la diſcipline Eccleſiaſtique remedioit luy ſeul à tous ces deſordres: mais ſi le ſucceſſeur de ſa puiſſance, ne l'eſtoit pas auſſi de ſa pieté, c'eſt la condition & le malheur des choſes humaines, que les biens ne ſe trouvent jamais ſans le mélange de quelque mal, & que les remedes meſmes cauſent enfin des maladies.

VI. Gregoire de Tours n'eſt pas le ſeul, qui ait uſé de cette moderation en parlant des nominations Royales aux Eveſchez. Fortunat parlant du ſaint Eveſque de Tours Gregoire, autre que l'Hiſtorien; aprés avoit marqué les ſuffrages & les deſirs du peuple, *Quem proſpera vota petebant*, il remarque le conſentement du Roy & de la Reine, comme le comble du bonheur de ſa promotion: *Huic Sigebertus ovans favet & Brunichildis honori, Iudicio Regis nobile culmen adeſt.* L'Auteur de la vie du ſaint Duc Pepin, dit que ſaint Amand eſtant venu prêcher l'Evangile en France par ordre du Pape, le Roy Dagobert le fit élire & Ordonner Eveſque, *Ad aulam invitatus, juſſu Dagoberti Regis, Trajectenſis Eccleſia ordinatur Epiſcopus.* L'Auteur de la vie de ſaint Leger Eveſque d'Autun, raconte comme deux violens Competiteurs avoient remply cette Ville de ſang & de carnage: enfin l'un ayant eſté tué, & l'autre qui eſtoit auteur de ce meurtre, ayant eſté banny, aprés deux ans de vacance & de deſolation, la Reine Barhilde qui gouvernoit l'Eſtat de ſon fils Cloraire, y envoya pour Eveſque ſaint Leget, dont la preſence & la vigueur arreſta l'inſolence & la cruauté des ennemis de l'Egliſe. *Si quidem nuper inter duos contentio de eodem Epiſcopatu exorta fuerat, & uſque ad ſanguinis effuſionem certatum. Cumque unus ibidem occubuiſſet in morte, & alter pro perpetrato ſcelere datus fuiſſet in exilii truſionem; tunc Bathildis Regina, que cum Clotario filio Francorum regebat palatium, divino, ut credimus, inſpirata conſilio, ad memoratum u bem hunc dixerit virum, ut ibidem eſſet Epiſcopus, &c. Quid multa? ita in adventu ejus territi ſunt omnes Eccleſia vel urbis illius adverſarij, nteneu & hi, qui inter ſe odiis & homicidiis inceſſanter certabant, &c.* Qui peut douter que la puiſſance Royale ne fuſt abſolument neceſſaire dans des rencontres ſemblables? Le Clergé & le peuple de Clermont avoient élû ſaint Prix: l'Archidiacre par une audace ſcandaleuſe ne laiſſa pas de s'emparer de l'Eveſché. Aprés ſa mort, le peuple jetta les yeux ſur une illuſtre Senateur, dont la modeſtie infiniment plus glorieuſe, que ſa nobleſſe, fit élire encore une fois ſaint Prix, & afin que cette élection ne fûſt plus traverſée, on fit intervenir l'autorité du Roy Clovis II. *Ipſo vir potens & ſapiens hunc gradum incaute non appetens, indignum ſe hoc officio faſetur coram cunctis. Quin potius concionatur ad cives, ut Præfectum à Rege poſcerent, in ſedo Paſtorit. Tunc itaque favore populi concordante, imo magis ſancto Spiritu gubernante, intto conſilio Præfectum elegerunt Antiſtitem, Decreto etiam Regis patritionibus populi annuente.* Celuy qui a écrit la vie de ſaint Anſbert Archeveſque de Roüen, raconte premierement comment Lambert Abbé de ſaint Vandrille fut fait Eveſque de Lyon, par le conſentement unanime du Roy, des Grands de la Cour & du peuple, *Pius Rex Theodoricus, & inclytus Princeps Pipinus, cum proceribus Palatij ſalubre agentes conſilium, cum unanimi populi voto eum conſtituerunt Antiſtitem.* Anſbert fut élû Abbé de ſaint Vandrille en ſa place, & peu de temps aprés ſaint Oüen Archeveſque de Roüen eſtant mort, le peuple élût Anſbert pour luy ſuccedet, & en fit la demande au Roy Theodoric. Ce Prince tenoit ſes Eſtats à Clichy prés de Paris, il envoya querir Anſbert comme pour prendre ſon avis ſur des affaires importantes; car il eſtoit ſon Confeſſeur, *Nam Confeſſor illius erat.* Anſbert ne vint qu'aprés un ſecond commendement; alors il fut fait Eveſque par l'unanime élection du Roy, des Eveſques, des Grands & du Peuple. *Tunc eligentibus civibus præfatæ urbis Metropoleos, cum unanimi voto ſanctorum Sacerdotum, Regis & Principum, eligitur, tra-hitur, &c.* Avitus Eveſque de Clermont ſentant les approches de la mort, fit élire ſon frere ſaint Bonet, qui de grand Echanſon, eſtoit devenu Referendaire, ou Chancelier du Roy Sigebert, *Annulo ex manu Regis accepto, Referendarij officium adeptus eſt*; & avoit enfin eſté fait Gouverneur de Marſeille: *Præfectus Maſſilia prime Provincia.* Il s'eſtoit acquité de cette charge plûtoſt comme un Eveſque, que comme un juge. *Vt non tam Iudex, quam ſacerdos eſſe videretur.* Pepin l'ancien gouvernoit alors les Eſtats du Roy Theodoric. Ce fut à luy qu'Avitus demanda la confirmation de l'élection de ſon frere. *Miſſa ab illo ad Regem legatio eſt, ut is authoritate Regiâ decreti Bonifi ſuum quoque conſenſum adjiceret.* Saint Bonet obtint peu de temps apres du meſme Roy ſa démiſſion, & la liberté de prendre ſaint Nordbert pour ſon ſucceſſeur; afin de pouvoir ſe retirer dans l'Abbaye de Manlieu. *Miſſi ſunt legati ad Regem, &c. Inde ad Magnilocenſe profectus Cœnobium, &c.* L'Eveſque d'Amiens Honoré eſtant paſſé de cette vie au repos eternel, le meſme Roy Theodoric envoya l'Eveſque de Noyon à Amiens, pour exhorter les habitans à élire un Paſteur capable de conduire le troupeau de JESUS-CHRIST. Le Clergé indiqua un jeûne de trois jours, & aprés cela ils élûrent un ſaint Solitaire, nommé Salvius, dont la ſainteté merita apres ſa mort le culte public de l'Egliſe. Enfin, l'Hiſtoire du Roy Vamba, attribuée à Julien Archeveſque de Tolede, raconte comme l'infame Ilderic Comte de Nîmes, ayant mis dans les fers l'Eveſque de Nîmes, parce qu'il n'avoit pû l'engager dans les pernicieux deſſeins qu'il avoit formez contre l'Eſtat & contre l'Egliſe, luy donna pour ſucceſſeur l'Abbé Ranimir, complice de ſa perfidie, ſans faire intervenir à cette élection, ny la volonté du Prince, ny l'au-

*L. 3. c. 3.*

*Du Cheſne tom. 1. pag. 597*

*Ibid. p. 601.*

*Ibid. p. 602.*

*Ibid. p. 603.*

*Ibid. p. 611.*

*Ibid. p. 613.*

*Ibid. p. 615.*

*Ibid. p. 616.*

*Ibid. p. 617.*

l'autorité du Metropolitain : enfin pour mettre le comble a ſon audace, il le fit Ordonner par deux Eveſques étrangers ſeulement. *Dein in ſublati Pontificis locum perfidiæ ſuæ ſocium Rauimirum induxit Epiſcopum. In cujus electione nullus ordo attenditur, nulla Principis, vel Metropolitani definitio præſtolatur: Sed erecto quodam mentis ſuperbæ faſtigio contra interdicta majorum, ab externæ gentis duobus tantum Epiſcopis ordinatur.*

VII. Ces dernieres paroles ſont du ſtile d'un Eveſque d'Eſpagne, où les élections furent enfin reſervées au Roy & a l'Archeveſque de Tolede, par les Conciles meſmes, comme nous dirons dans le Chapitre ſuivant. Il faut cependant de tous ces paſſages de tant de divers Auteurs, de la compilation de Monſieur Ducheſne, titer une confirmatioo évidente de toutes les Remarques qui ont eſté faites ſur Gregoire de Tours. Les brigues ſcandaleuſes, les factions, les ſeditions & les meurtres forçoient les Rois de s'entremettre des élections, & obligeoient les peuples de recourir a eux. Les Rois ne faiſoient rien ſans le conſeil des Eveſques qui ſe trouvoient auprés d'eux. Il y a un nombre innombrable de ſaints Eveſques qui fnrt montez ſur le trône Epiſcopal par la nomination des Rois. Saint Medard Eveſqoe de Noyon fut élû par ceux de Tournay, & il prit le gouvernement de ces deux Dioceſes unis avec l'agrément du Roy, des Eveſques, des Grands & du Peuple. *Sur die 8. Junii.* *Vnanimiter Medardum elegerunt, id populus acclamabat, in hoc Rex ipſe, procereſque Palatij, præcipuéque Comprouinciales Epiſcopi conſentiebant.* *Die 24. Auguſt.* L'élection de ſaint Oüin Archeveſque de Roüen, ne fut pas moins unanime : *Illum ſolum ta ſede dignum, tam Rex, quam Proceres, itemque Clerus & Populus unâ voce teſtabaturs* Telle fut encore l'élection de ſaint Remacle Eveſque de Maſtric, dont l'Eveſché a depuis eſté transferé a Liege. *Die 7. Sept* *Rege vero Trajectenſet ex communi Sacerdotum electione, magnatum multâ frequentiâ, & omnium ordinum poſtulatione, ejuſmodi preces offrunt, Neminem ipſis niſi B. Remaclum Pontificem præfici debere. Rex aſſentiens ſtatuis præſtare quod rogabatur.* *Dier, Sep. tomb.*

VIII. Enfin, Marculphe nous a laiſſé les Formules, non ſeulement du Brevet du Roy qui donnoit l'Eveſché aprés avoir pris conſeil des Eveſques & des Grands de ſa Cour ; mais auſſi de la Requeſte que les Villes preſentoient au Prince, afin qu'il luy pluſt d'agréer celuy qu'ils avoient élû. Ainſi il eſt ſans doute que les promotions des Eveſques ſe faiſoient par un ſage & delicat ménagement de la liberté du Clergé & du peuple qui éliſnit, & de l'autorité ſouveraine du Prince, qui eſtant le chef du peuple & le protecteur auſſi bien que le bienfaicteur éternel du Clergé, vouloit avoir part à des affaires d'une ſi extrême importance. Voicv les propres termes du Brevet du Roy, qui eſt appellé *Præceptum de Epiſcopatu*, comme *C. 5. 4.* Gregoire de Tours l'a ſouvent nommé. *Cognovimus Antiſtitem illum ab hac luce migraſſe, de cujus ſucceſſore ſollicitudinem congruam unà cum Pontificibus vel Proceribus noſtris plenius tractantes, decrevimus inluſtri viro illi Pontificalem in ipsâ urbe committere dignitatem* Enſuite le Roy écrivoit aux Eveſques qui devoient ordonner le nouveau Prelat. Un autre Formole porte ces termes : *Cum Pontificibus vel Primatibus populi noſtri pertractantes.* Pour montrer que le Roy & les Grands, comme Chefs du peuple, pretendoient concourrir aux élections. La Supplique des Ci- *In Append. T. 2. Conc. Gall.* toyens eſt concuë en ces termes, *Suppliciter poſtulamus, ut inſtruere digneminî, illuſtrem virum illum, aut venerabilem illum, Cathedræ illius ſucceſſorem.* Les Formules données par le Pere Sirmond conviennent avec celles-cy.



## CHAPITRE XXXV.

### Suite du meſme ſujet : Comment les Roys d'Eſpagne participerent aux élections.

*I. Martin de Brague publiant dans l'Eſpagne une Compilation Latine des Canons des Conciles Grecs, y établit extremement le credit du peuple aux élections.*

*II. Ny la Grece, ny l'Eſpagne ne preverent pourtant par tout à fait le peuple de la part qu'il avoit aux élections. Preuves de cela.*

*III. Ce ne fut qu'au Concile XII. de Tolede que les Rois d'Eſpagne parurent eſtre en poſſeſſion de nommer les Eveſques, que le Metropolitain de Tolede devoit examiner & confirmer.*

*IV. Ce Concile donna aux Rois le meſme pouvoir pour tous les autres Benefices de meſme nature.*

*V. Les Eveſques éliſoient les Rois d'Eſpagne, les Rois voulurent auſſi nommer les Eveſques.*

*VI. Nouvelles preuves de cette verité.*

*VII. C'eſtoit l'Archeveſque de Tolede qui avoit égard aux ſentimens du Clergé & du Peuple, quand il confirmoit les Eveſques nommez.*

*VIII. IX. X. Nouvelles preuves de ce qui a eſté avancé.*

I. LEs élections des Eveſques en Eſpagne eurent beaucoup de conformité à la diſcipline des Orientaux, depuis que le ſçavant & celebre Martin Archeveſque de Brague y eut publié ſa Compilation & ſa verſion des Canons des Conciles Grecs. Car les trois premiers Canons de cette fameuſe Collection, ordonnent que ce ne ſera pas le peuple qui ſera l'élection des Eveſques ; mais que ce ſeront les Eveſques meſmes qui en feront le choix, comme eſtans ſeuls capables de faire le diſcernement & l'examen de ceux qui ont toutes les vertus & toutes les qualitez neceſſaires à une ſi ſainte & ſi importante dignité. *Nouli-* *Can. 1. 2. 3.* *cet populo electionem facere eorum, qui ad Sacerdotium promoventur, ſed ſit judicium Epiſcoporum ; ut ipſi eum qui ordinandus eſt, probent, ſi in ſermone & fide, & in ſpirituali vitâ edoctus ſit.* Il ajoûtent que tous les Eveſques de la Province doivent ſe trouver préſens, ou au moins conſentir par lettres à l'Ordination du nouvel Eveſque, *Epiſcopum oportet maximè quidem ab omni Concilio conſtitui, &c. Abſentium ſubſcriptiones teneantur, &c. Et ſic omnium facto conſenſu, ordinationem Epiſcopi fieri oportet.* Si quelque Eveſque s'oppoſe à la reſolution commune de tous ſes Confreres, la pluralité des voix doit prévaloir. *Plurimorum conſenſus obtineat.*

II. Mais il faut confeſſer de bonne foy, que ny dans l'Egliſe Grecque, ny dans celle d'Eſpagne, les Conciles d'où ſont émanez ces Canons, n'ont jamais prétendu donner une excluſion entiere au peuple ; mais ſeulement luy oſter la ſuprême diſpoſition & la détermination abſolue des nouveaux Prelats : Parceque ce ſouverain pouvoir ne doit eſtre confié qu'a une ſageſſe auſſi éclairée, & à une auſſi incorruptible probité, qu'eſt celle des Eveſques. Le Peuple & le Clergé continiia donc dans l'Eſpagne de donner ſes ſuffrages, & de témoigner ſes deſirs ; mais en ſorte que les Eveſques n'eſtoient nullement obligez de s'y arreſter. C'eſtoient donc les Eveſques qui faiſoient l'élection, aprés avoir écouté les propoſitions du peuple & du Clergé. Dés qu'il y eut des Rois Cathoiiques, ils commencerent auſſi à faire ſçavnir leur penſée & leur inclination ; & aprés cela il eſt aiſé de juger quelle déference les Eveſques eurent pour l'accompliſſement des deſirs de leur Souverain. Le Concile de Barcelone tenu ſous le Roy Recarede, qui rentra & ramena tous ſes Eſtats dans le ſein de la vraye Egliſe, nous fait évidemment connoiſtre que le Roy, le Clergé, le Peuple & les Eveſqoes conſpiroient pour les élections.

Mais ce Concile ne veut pas qu'ils conſpirent avec une precipitation injurieuſe aux Canons, & contraire aux interſtices, qu'il faut obſerver pour paſſer d'un Ordre à un autre. *Nulli licetat prætermiſſo Canonum præfixo tempore, aut per ſacra Regalia, aut per conſenſionem Cleri, vel Plebis, vel per electionem aſſenſionemque Pontificum, ad ſummum Sacerdotium aſpirare vel provehi.* Ce Canon ajoûte que le Clergé & le Peuple en propoſeront deux ou trois, dont les Eveſques & le Metropolitain choiſiront le plus digne; car c'eſt apparemment comme il faut entendre le ſort, dont il eſt parle dans ce Canon. *Duobus, aut tribus, quos antè conſenſum Cleri & Plebis elegerit, Metropolitani judicio præſentatis, quem ſors monſtraverit, &c.* Le Concile IV. de Tolede fait encore concourir le Clergé & le Peuple avec les Eveſques, ſans parler de la nomination du Prince. On pourroit croire, avec quelque apparence de verité, que les Eveſques eſtoient rentrez dans leur plenitude de puiſſance, & que les Rois d'Eſpagne deſiſterent de ſe mêler des élections juſqu'après le Concile IV. de Tolede. Dans tous les Canons des Conciles d'Eſpagne depuis le IV. juſqu'au XII. de Tolede, il ne paroiſt aucune trace de l'intervention des Rois dans les élections. Au contraire tous ces Conciles ſemblent avoir eſté comme des Eſtats generaux, où les Eveſques tenoient le premier rang d'autorité & de puiſſance; où les Rois meſmes ſe voyoient obligez de recourrir à eux pour eſtre ſoûtenus, & en quelque maniere protegez contre les ennemis de leur Couronne & de leur perſonne; & où enfin il eſt certain qu'on éliſoit les Rois meſmes, & que les principaux Electeurs eſtoient les Eveſques. *Abhinc ergo & deinceps ita erunt in regni gloriam præficiendi Rectores, ut aut in urbe Regiâ, aut in loco ubi Princeps deceſſerit, cum Pontificum, Majorumque Palatij omnimodo eligantur aſſenſu; non forinſecus aut conſpiratione paucorum, aut ruſticarum plebium ſeditioſo tumultu.* Ces paroles contiennent une preuve certaine que les factions tumultueuſes des peuples, & les brigues funeſtes des ambitieux competteurs de la Royauté, obligerent les Eveſques & les Grands d'Eſpagne a reſerver a leur aſſemblée l'élection des Rois. Si un de ces Conciles oblige les Eveſques de la Province de Tolede, de venir paſſer tous les ans un mois dans Tolede, pour honorer la Cour du Prince, où le Palais de l'Archeveſque; & ſi un autre permet aux Eveſques de ſe faire ſacrer par quelque autre Metropolitain que celuy dont ils relevent, pourvû qu'ils ayent ſon agrément, & l'ordre du Roy; ce ne ſont pas là des preuves ſuffiſantes pour nous perſuader que les Princes nommoient les Eveſques, ou avoient quelque part a leur élection.

An. 599. Can. 3.

An. 633. Can. 19.

Conc. Tolet. 8. c. 10.

Conc. Tolet. 7. c. 6.

Conc. Emer. Can. 4.

III. Mais le Concile XII. de Tolede nous fait voir dans les Rois d'Eſpagne un pouvoir ſi inconteſtable d'élire, ou de nommer les Eveſques, qu'on ne peut douter que ce droit ne leur euſt eſté accordé quelque temps avant ce Concile. Ces Prelats diſent que les Sieges eſtoient long-temps vacans, & les Egliſes veuves, à cauſe de la grande diſtance des lieux d'où il falloit avertir le Roy de la mort de l'Eveſque, & attendre qu'il euſt nommé un Succeſſeur, après avoir pris conſeil des Eveſques. Pour remedier a ces longs retardemens, tous les Eveſques d'Eſpagne accordent au Metropolitain de Tolede le pouvoir d'examiner luy ſeul, & de confirmer les Eveſques que le Roy aura nommez, avec cette condition que le nouveau Prelat ſera obligé de ſe preſenter à ſon Metropolitain trois mois après ſon Ordination. *Unde placuit omnibus Pontificibus Hiſpaniæ, ut ſalvo privilegio uniuſcujuſque Provinciæ, licitum maneat deinceps Toletano Pontifici, quoſcumque Regalis poteſtas elegerit, & jam dicti Toletani Epiſcopi judicium dignos eſſe probaverit, in quibuſlibet Provinciis, in præcedentium ſedibus præſituere Præſules, & decedentibus Epiſcopis eligere ſucceſſores.* Selon les termes de ce Concile le pouvoir d'élire eſt attribué au Roy & au Metropolitain de Tolede: au Roy, parce qu'il nomme les Eveſques: au Metropolitain, parce qu'il les examine, & ne les admet pas s'il ne les trouve dignes d'une ſi éminente charge.

An. 681.

Can. 6.

IV. Ce Concile n'en demeure pas là, il donne le meſme pouvoir au Roy & à l'Eveſque de Tolede ſur toutes les Prelatures & ſur tous les Benefices, qu'on ne pouvoit remplir ſans l'agrément du Roy & des Eveſques, & où le retardement eſtant auſſi à craindre, il y avoit fondement de les comprendre dans le meſme reglement que les Eveſchez. C'eſt le ſens que j'ay crû devoir raiſonnablement donner à cette ſuite du meſme Canon. *Hanc quoque definitionis formulam, ſicut de Epiſcopis, ita & de cæteris Eccleſiarum Rectoribus placuit obſervandam.* Ibidem.

V. Il eſt a remarquer que pour ce qui eſt du pouvoir du Prince, ce Canon ne luy donne, peut-eſtre, rien de nouveau. Ce fut apparemment dans le temps qui s'écoula entre le IV. & le XII. Concile de Tolede, que les Rois Viſigots ſe rendirent maiſtres des élections; croyant, peut-eſtre, qu'il eſtoit bien raiſonnable que ſi les Eveſques éliſoient les Rois, les Rois éleuſſent auſſi les Eveſques. Tout ce qui fut établi de nouveau dans ce Concile, ce fut le pouvoir que les Eveſques d'Eſpagne donnerent à l'Archeveſque de Tolede, d'Ordonner luy-meſme à Tolede tous les Eveſques que le Roy auroit nommez, au lieu qu'ils devoient auparavant ſe faire Ordonner par leurs Metropolitains dans les Provinces. On ne reſerve icy aux Metropolitains que la viſite & la ſoûmiſſion que leurs Suffragans doivent leur rendre trois mois après leur Ordination. Or que ce ſoit là le veritable ſens de ce Canon, le Roy Ervige meſme nous l'apprend, dans l'Edit où il confirma ce Concile, auquel il avoit aſſiſté avec tous les Seigneurs Palatins: *A venerandis Patribus, & clariſſimis Palatij noſtri Senioribus* Car voici comme le precis & le ſommaire de ce Canon eſt exprimé dans l'Edit. *Item de conceſſa Toletano Pontifici generalis Synodi poteſtate: ut Epiſcopus alterius Provinciæ, cum conniventiâ Principum in urbe Regiâ Ordinetur.*

Can. 4.

VI. Je voy bien qu'on pourroit s'imaginer, avec quelque ombre de vray-ſemblance, que cette élection ou nomination des Eveſques par le Roy, n'eſtoit pas incompatible avec les ſuffrages & les demandes du Clergé & du peuple, comme nous l'avons vû pratiquer ſi ſagement dans la France. Mais il faut confeſſer ingenuement que ce Concile donne tout au Roy ſeul, ſans dire un ſeul mot en faveur du Clergé & du peuple. Les autres Conciles en remontant juſqu'au IV. de Tolede, & tous les ſuivans, ou ils gardent le meſme ſilence des droits du peuple & du Clergé; ou bien ils confirment clairement les nominations Royales. Dans le Concile XVI. de Tolede le Roy Egica propoſe que les Eveſques qui negligeront d'extirper entierement les reſtes de l'idolatrie, ſoient punis d'une ſuſpenſion & d'une penitence d'une année, pendant laquelle leur Eveſché ſera gouverné par celuy que le Roy nommera. *Alio tamen principali electione ibidem conſtituto.* Le Concile accorda cette demande du Prince, *Eodem tempore quo ille à loci ſui propulſu ſuprit officio, ſpecialiter à Principe eligatur, qui, &c.* Can. 4.

VII. Si on avoit encore quelque égard pour les inclinations du peuple & du Clergé, c'eſtoit plûtoſt le Metropolitain ou le Concile qui confirmoit la nomination Royale, à qui cette obligation demeuroit, de ne confirmer point ceux qui avoient eſté nommez par le Prince, qu'après avoir reconnu que le peuple & le Cler-

gé eſtoient deſpoſez de leur rendre une entiere obeïſſance. Siſbert Eveque de Tolede ayant eſté dépoſé pour ſes crimes dans ce meſme Concile XVI. de Tolede, les Eveſques éleurent en ſa place Felix auparavant Eveſque de Seville, à qui le Roy avoit déja donné la conduite de cet Eveſché, eſpetant de le faire ratifier au Concile. Les Eveſques de ce Concile aſſurent que le Clergé & le peuple ont donné leur conſentement à cette tranſlation de Felix au Siege de Tolede. *Secundum præelectionum atque authoritatem Domini noſtri, per quam in præteritis ſufſit, venerabilem fratrem noſtrum Felicem Hiſpalenſis ſedis Epiſcopum de prædictâ ſede Toletanâ jure debito eorum ferre, noſtro eum in poſterum reſervant ibidem decreto firmandum. Ob id nos cum conſenſu Cleri ac populi ad ſæpedictam ſedem Toletanam pertinentis, prædictum Felicem de Hiſpalenſi ſede in Toletanam canonicè tranſducimus.* Can. 12.

VIII. Enfin, ce Concile pour remplir le Siege de Seville, y transfera Fauſtin Eveſque de Brague, & ſubſtitua au Siege de Brague Felix Eveſque de Porto, qu'on appelloit *Portucale*. Dans ces deux dernieres tranſlations d'Eveſques, il n'eſt fait aucune mention ny de la nomination des Rois, ny des ſuffrages du peuple & du Clergé. Mais on ne peut douter que ce Decret n'ait eſté fait auſſi bien que tous les autres de ce meſme Concile, par les Eveſques, les Princes, & le Roy meſme qui y eſtoit preſent, comme dans les Eſtats Generaux de ſon Royaume. *Vos honorabiles Dei Sacerdotes, cumſoque illuſtres Aulæ Regiæ Seniores, quos in hoc Concilio noſtræ ſerenitatis præceptio fecit adeſſe, &c.*

IX. Entre les Lettres qu'on a miſes à la teſte des Livres des Origines de ſaint Iſidore de Seville, il y en a une de l'Eveſque Braulion au meſme ſaint Iſidore, qui eſtoit alors à Tolede, où il luy mande qu'Euſebe Metropolitain eſtant mort, c'eſt à luy à faire ſes inſtances auprés du Roy, afin qu'il luy plaiſe de nommer un autre Metropolitain, dont la ſcience & la ſainteté répondeoit à une charge ſi penible & ſi importante. *Quia Euſebium noſter Metropolitanus deceſſit, habeas miſericordiæ curam: & hoc filio tuo, noſtro domino ſuggeras, ut utilem illi loco præficiat, cujus doctrina & ſanctitas cæteris ſit vitæ forma.* Saint Iſidore luy témoigne dans ſa réponſe, qu'il a tâché de penetrer les intentions du Roy, qu'il n'a pas pas eocore pris une derniere reſolution; mais qu'il n'eſt pas diſpoſé à donner la Metropole de Tarracone, à celuy que Braulion deſiroit. *De conſtituendo autem Epiſcopo Tarraconenſi, non eam quam petiſti, ſenſi ſententiam Regi; ſed tamen & ipſe adhuc ubi certius converſat animum, illi manet incertum.*

X. Julien Archeveſque de Tolede, dans l'Hiſtoire du Roy Vamba, proteſte que l'Abbé Ranimir ne pouvoit eſtre que comme un intrus & un violent uſurpateur de l'Eveſché de Nîmes, puis qu'il y eſtoit entré ſans l'authorité du Roy & du Metropolitain: *In cujus electione nullus ordo attenditur, nulla Principis vel Metropolitani definitio præſtolatur.* Il ne ſe pouvoit rien dire de plus conforme au Concile XII. de Tolede.

## CHAPITRE XXXVI.

### Suite du meſme ſujet: Du pouvoir des Rois dans les élections en Italie, en Afrique, & en Angleterre.

*I. Le partage des voix à l'élection du Pape Symmaque, fit recourrir au Roy Theodoric d'Italie.*

*II. Le Roy Odoacre avoit déja commencé de ſe mêler de l'élection des Papes.*

*III. Mais ce n'avoit pas eſté avec la meſme modeſtie que Theodoric.*

*IV. V. Suite des Rois & des Empereurs qui ont uſurpé la meſme autorité dans l'élection du Pape.*

*VI. Les Rois Gothi uſurperent ce pouvoir pour prevenir les Empereurs. Et les Empereurs s'en ſaiſirent eux-meſmes, apre avoir ruiné la Monarchie des Gothi.*

*VII. Les Empereurs laiſſerent l'élection libre, ſe contentant de la confirmer.*

*VIII. Preuve de cela.*

*IX. X. Saint Gregoire ne paya, peut-eſtre, point cette contribution que les Empereurs exigerent de ſes Succeſſeurs pour ce droit de confirmation, juſqu'à Conſtantin Pogonat, qui la relacha, & qui remit auſſi enfin le droit meſme de confirmation.*

*XI. Objection reſolue. L'Auteur d'un Commentaire attribué à ſaint Gregoire.*

*XII. XIII. De l'Afrique.*

*XIV. De l'Angleterre.*

I. LEs Rois d'Italie & les Empereurs ne furent pas moins jaloux de faire valoir leur autorité dans les élections des Eveſques & dans celles meſmes des ſouverains Pontifes. Le Clergé & le Senat de Rome s'eſtant partagez entre Symmaque & Laurent, les deux parties eurent recours au jugement du Roy Theodoric, qui prononça pour celuy qui avoit eſté Ordonné le premier, & dont le parti eſtoit le plus nombreux. Ainſi Symmaque eut l'avantage. *Ex quâ causâ ſeparatus eſt Clerus, & diviſus eſt Senatus. Alii cum Symmacho erant, alii cum Laurentio. Et factâ contentione, hoc conſtruxerunt partes, ut ambo Ravennam pergerent ad judicium Regis Theodorici.* Quatre ans aprés les ennemis de Symmaque noircirent ſa reputation par des calomnies ſcandaleuſes, firent revenir Laurent, attirerent à eux une partie du Clergé, obligerent Theodoric de nommer l'Eveſque d'Altino pour gouverner l'Egliſe de Rome durant ces troubles, en qualité de Viſiteur. *Tunc Feſtus & Probinus Senatores miſerunt Relationem Regi, & caperunt agere ut viſitatorem daret Reæ ſedi Apoſtolicæ. Tunc Rex dedit Petrum Altinæ civitatis Epiſcopum; quod Canones prohibent.* Le Concile III. Romain qui fut convoqué par le meſme Roy Theodoric avec l'agrément de Symaque, pour examiner les accuſations, dont l'innocence de ce Pape avoit eſté chargée, ne voulut rien decerner ſans le conſentement du meſme Roy: *Decernere aliquid Synodus ſine regiâ notitiâ non præſumpſit.* Ce ſage Roy, quoy qu'Arrien, témoigna que dans les affaires Eccleſiaſtiques, il ne ſe reſervoit que le reſpect & la veneration: *Reſpondit Rex in Synodali eſſe arbitrio, in tanto negotio ſequenda præſcribere, nec aliquid ad ſe præter reverentiam de Eccleſiaſticis negotiis pertinere.* Enfin, ce Concile rétablit entierement Symmaque dans tous les droits du Pontificat, ſelon le pouvoir que le Roy luy en avoit laiſſé: *Secundum principalia præcepta, quæ noſtræ hoc tribuunt poteſtati, ei quidquid Eccl ſiaſtici intra ſacram urbem Romam vel foris juris eſt, reformamus.* Theodoric aſſura les Eveſques de ce Concile par une Lettre qu'il leur écrivit, qu'il n'avoit pû ſe rendre juge d'une cauſe purement Eccleſiaſtique: *Si mihi uſum fuiſſe, aut juſtitia habuiſſet, ut ego debuiſſem audire cum proceribus palatii mei, potueram tractare, quomodo & Deo placuiſſet, & poſteritati ingratum non fuiſſet. Sed quia cauſa eſt Dei & Clericorum, ideoque modò ad petitionem Senatus & Cleri, ex diverſis civitatibus convenere Antiſtites, &c.* Anaſtaſ. Bibl. in vita Symm. Synod. 3. Rom.

II. Le Roy Odoacre predeceſſeur de Theodoric, avoit publié une declaration, par laquelle il défendoit de proceder à l'élection d'un nouveau Pape, aprés la mort de Simplice, ſans avoir pris ſon avis; & proteſtoit que le Pape Simplice meſme avant ſa mort l'avoit conjuré de faire ce reglement, pour prevenir les diſcordes ſcandaleuſes, & les ſeditions funeſtes qui troublent ordinairement les élections. *Hoc nobis memini ſſe ſub obteſtatione faiſſe mandatum, ut propter*

*illum ſtrepitum & venerabilis Eccleſia detrimentum, ſi eum de hac luce migrare contigerit, non ſine noſtrâ conſultatione conſtitui celebretur electio.* Le Pape Symmaque fit condamner ce Decret, avec quelques autres chefs du meſme Edit dans le Concile IV. Romain, où l'Eveſque de Tody tematqua fort bien que c'eſtoit contre toutes les loix canoniques mettre les élections au pouvoir des laïques, & en exclure les Eccleſiaſtiques, qui ont d'ailleurs & plus de lumieres, & plus d'intereſt pour élire d'excellens Paſteurs. *Perpendat Synodus ai præmiſſis perſonis Religioſis, quibus maximè cura eſt de tanto Pontifice, electionem laici in ſuam redegerint poteſtatem, quod contra Canones eſſe manifeſtum eſt.*

*Synod. 4. Rom. ſub Symm.*

III. Ce furent-là les premieres tentatives que firent les Rois d'Italie, pour ſe rendre les maiſtres de l'élection des Papes. Les guerres ſanglantes qui s'allumerent entre Odoacre & Theodoric, dont celuy-cy demeura entierement victorieux & maiſtre de l'Italie, interrompirent le cours de ces pretentions juſqu'alors inoüies. Felix, Gelaſe & Anaſtaſe furent eſlûs aprés Simplice, par la voye canonique des ſuffrages du Clergé & du peuple. Le ſchiſme qui troubla l'élection de Symmaque, donnoit une occaſion favorable a Theodoric d'achever ce qu'Odoacre avoit commencé: Mais il ayma mieux faire éclater ſa juſtice, qu'augmenter ſon authorité; & il ſe contenta d'entrer avec les Eveſques Catholiques dans un glorieux combat de civilitez & de déference reciproque. Auſſi le Pape Symmaque, qui condamna ſi vigoureuſement l'Edit d'Odoacre ſur l'alienation des biens de l'Egliſe, ne toucha que tres-legerement celuy de l'élection des Papes. Theodoric affecta encore de paroiſtre auſſi invincible en douceur & en civilitez, qu'en guerre, & laiſſa élire aprés la mort de Symmaque, Hormiſde, & aprés Hormiſde Jean. Mais enfin il montra que ſans la veritable Religion, il n'y a point de vertu veritable & conſtante. Aprés avoir veu mourir le Pape Jean, il termina les conteſtations ſeditieuſes qui avoient déja duré prés de deux mois, en rejettant celuy que la pluralité des voix favoriſoit, & éliſant luy ſeul, ou nommant Felix, qui eſtoit alors le plus vertueux & le plus accomply du Clergé de Rome. Theodoric finit ſes ſeruautez avec ſa vie, & Athalaric fils de ſa fille, qui luy ſucceda, écrivit une Lettre de compliment au Senat Romain, qui avoit enfin conſenti à la nomination de Felix; luy declarant qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer de conformer leur jugement & leur volonté, au jugement & à la volonté de leur Souverain; *Gratiſſimè profitemur animo, quod glorioſi domini avi noſtri reſpondiſtis in Epiſcopatus electionis judicio: Oportebat enim arbitrio boni Principis obediri.* Qu'ils n'euſſent pû élire une perſonne plus digne & qui euſt plus de merite. *Qui ſapienti deliberatione pertractans, quamvis in alienâ religione, talem viſus eſt elegiſſe, ut animi meritò debeat diſplicere*; enfin qu'il y a plus de gloire que de honte à ceder à ſon Souverain. *Pudorem non habeat victi, cujus votum contigit à Principe ſuperari.* Le ſchiſme qui arriva aprés la mort de Felix entre Boniface & Dioſcore, pourroit bien avoir eſté cauſé par les efforts que fit Athalaric de nommer le Pape. Jean & Agapet furent élûs aprés Boniface, ſans que les Rois Gots s'en mêlaſſent; parce qu'ils avoient ailleurs aſſez d'autres démêlez. Mais aprés la mort d'Agapet, qui arriva à Conſtantinople, Theodat Roy des Goths mit Sylvere fils du Pape Hormiſde ſur le trône Apoſtolique, ſans faire obſerver aucune forme d'élection, & menaçant ſu contraire d'une cruelle mort ceux qui ſe mettroient en eſtat de reſiſter à ſa volonté. *Hic levatus eſt à tyranno Theodato, ſine deliberatione decreti. Qui Theodatus corruptus pecuniâ dato, talem timorem indixit Clero, ut qui non conſentirent in ejus ordinatione, gladio puniretur.* Mais enfin le Clergé voyant Sylvere ſur le trône, donna un conſentement forcé à un deſordre inévitable. *Iſte autem ordinatus Sylverio, ſub vi & metu, propter adunationem Eccleſiæ & Religionis, poſtmodum ſubſcripſerunt Preſbyteri.*

*Cæſſiod. l. 2. ep. 15.*

*Anaſt. Bibl. in Sylverio.*

IV. Voila une nouvelle ſource des entrepriſes violentes des Rois d'Italie ſur les élections des Papes, leur propre avarice & l'ambition ſacrilege des Clercs ſimoniaques, qui acheroient à prix d'argent une dignité ſi ſainte & ſi redoutable. Il eſt au moins vray-ſemblable que Theodat ſe haſta de prevenir la nomination d'un Pape a Conſtantinople. En effet Liberat rapporte que l'Imperatrice Theodore promit la Papauté a Vigile Diacre d'Agapet, & des ſommes d'argent tres-conſiderables, s'il vouloit s'engager lors qu'il ſeroit Pape, de condamner le Concile de Calcedoine, & de rétablir Antime ſur le Siege de Conſtantinople. Vigile le promit, & s'en vint à Rome avec un Brevet pour eſtre fait Pape; mais il y trouva Sylvere déja ordonné. *Promittens ei daro Præceptum ad Beliſarium, ut Papa Ordinaretur, & aari centenaria ſeptem.* Vigile fut encore plus coupable de recevoir de l'argent, que Sylvere d'en donner; mais l'un & l'autre expia ſon crime par le martyre, oo par une conſtance dans les perſecutions égales à celles des Martyrs. Beliſaire par ordre de l'Imperatrice exila Sylvere, & intronıza Vigile, aprés avoir inutilement tenté de le faire élire au Clergé de Rome. *Beliſarius convocatis Preſbyteris & Diaconibus & Clericis omnibus, mandavit eis, ut alium ſibi Papam eligerent. Quibus dubitantibus, & nonnullis ridentibus, favore Beliſarii Ordinatus eſt Vigilius.* Autant que l'entrée de ces deux Papes dans le Pontificat fut honteuſe, autant leur progrez & leur fin fut glorieuſe & ſainte. Vigile ayant eſté exilé à l'occaſion des trois Chapitres fameux, & du Concile V. general, Juſtinien laiſſa au choix d'une partie du Clergé de Rome qui eſtoit à Conſtantinople, de s'avoir Vigile pour Pape, ou d'élire l'Archidiacre Pelage; ils demanderent Vigile, & promirent aprés ſa mort de recevoir Pelage ſelon ſon commandement. *Dixit Imperator: vultis recipere Vigilium, ut ſuus Papa veſter? Gratias ago. (Minaſm) Hic habetis Archidiaconum veſtrum Pelagium, & manus mea eris vobiſcum. Reſponderunt omnes, Reſtitue nobis modò Vigilium, & quando eum voluerit Deus tranſire de hoc ſæculo, tunc veſtræ præceptioni nos donetur Pelagius Archidiaconus noſter.* Voilà comme Pelage fut fait Pape avec ſi peu d'agrément de la part des Romains, qu'à peine ſe trouva-t-il deux Eveſques pour l'Ordonner.

*Anaſt. Bib. in Vigil.*

*In Pelag. 1.*

V. Aprés cela on ne peut douter que les Empereurs de Conſtantinople, qui eſtoient redevenus les maiſtres de l'Italie & de Rome par les Victoires de Beliſaire, & par la déroute de la Monarchie des Goths, n'ayent influé dans la création de tous les Papes ſuivans. Auſſi le meſme Anaſtaſe rapporte comme une ſingularité remarquable, que Pelage II. fut Ordonné ſans l'ordre de l'Empereur, parce que les Lombards aſſiegeoient Rome, & faiſoient des dégâts effroyables dans toute l'Italie. *Hic ordinatus abſque juſſione Principis, eo quod Longobardi obſiderent civitatem Romanam, & multa vaſtatio ab eis in Italia fieret.*

VI. Il faut donc avoüer que cette uſurpation qui avoit eſté commencée par les Rois d'Italie, & qui n'avoit jamais eu une ſuite bien affermie; n'avant paru qu'en deux ou trois rencontres, excitées par les tumultes des élections, ou par l'ambition de quelques mauvais Eccleſiaſtiques: cette uſurpation, dis-je, devint enfin un pouvoir ſtable, & meſme comme un droit au moins de tolerance en la perſonne de Juſtinien & de ſes ſucceſſeurs. Car on n'Ordonna plus d'Eveſ-

ques, ny à Rome, ny dans les autres Villes importantantes de l'Italie, ſans avoir receu la confirmation de l'Empereur de Conſtantinople. C'eſt ce que nous apprenons d'une Lettre de Pelage I. publiée par Holſtenius, où il écrit au Patrice Valerien, qu'il doit faire ſaiſir & envoyer à Conſtantinople le faux Eveſque d'Aquilée, & l'Eveſque de Milan qui l'a Ordonné; pour ne pas laiſſer tâllentir cet ancien zele, avec lequel autrefois, & lors meſme que Totila tyrannifoit encore l'Italie, il avoit empeſché que l'on n'élûr d'Eveſque a Milan, juſqu'a ce qu'il en eût écrit a l'Empereur, & qu'il eût receu ſes ordres, & il avoit fait venir à Ravenne tant l'Eveſque qu'on devoit Ordonner, que celuy qui devoit l'Ordonner: *Non ante tamen Mediolanenſem Epiſcopum fieri permiſiſtis, niſi ad clementiſſimum Principem exinde retuliſſetis, & quid fieri debuiſſet, ejus iterum ſcripris recognoviſſetis, & inter ubique ferventes hoſtes. Ravennam tamen, & is qui ordinabatur, & is qui ordinaturus erat providentiâ culminis veſtri deducti ſunt.* Tout cela ſe trouve auſſi dans la Lettre troiſiéme de ce Pape adreſſée a Narſe Patrice & Duc en Italie.

*Collect. Rom. Holſtenii, pag. 227. 231.*

VII. J'ay dit que l'uſurpation interrompuë des Rois d'Italie, eſtoit devenuë comme un droit ſtable, au moins de tolerance dans les Empereurs de Conſtantinople. Et cela paroiſt clairement dans cette Lettre de Pelage premier. Cela a paru dans la condeſcendance du Clergé de Rome, a ratifier par un conſentement poſterieur les promotions qui avoient eſté d'abord illegitimes & invalides. Enfin, cela a paru dans l'élection de ſaint Gregoire le grand, qu'il râcha luy meſme de rendre nulle, en empeſchant que l'Empereur Maurice n'y donnaſt ſon conſentement. Mais ce dernier exemple nous fait connoiſtre que ſi les Empereurs firent un droit legitime & permanent de ce qui n'avoit eſté qu'une uſurpation, ils y apporterent auſſi beaucoup de moderation. Car ils n'entamerent en façon quelconque l'ancienne liberté des ſuffrages, dont le Clergé, le Senat & le Peuple Romain avoit joüi, ils ſe reſerverent ſeulement le droit de confirmer avant l'Ordination celuy qui auroit eſté élû. Voicy comme Jean Diacre raconte l'élection de ſaint Gregoire Pape: *Gregorium licet totis viribus renitentem, Clerus, Senatus, populuſque Romanus ſibi concorditer Pontificem delegerunt. Quem ille apicem evitare decerneas, &c. Ac ubi decretum generalitatis evadere nequiit, conſenſurum ſe tandem aliquando ſimulavit, & Imperatori Mauritio, cujus filium ex lavacro ſancto ſuſceperat, latenter literas deſtinavit, adjurans, & multâ prece depoſcens, ne unquam aſſenſum populis præberet.* L'Empereur ne laiſſa pas de confirmer un choix ſi ſage & ſi juſte, *datis præceptione ipſum Ordinari præcepit.*

*L. 1. Ep. 39. 40.*

VIII. Ces paroles de Jean Diacre nous apprennent deux veritez importantes. La premiere eſt, que le Clergé, le Senat & le Peuple continua toûjours d'élire les Souverains Pontifes, ſans que les Empereurs y miſſent aucun obſtacle. La ſeconde eſt, que les Empereurs confirmoient ſeulement l'élection, mais en ſorte que s'ils ſe fuſſent oppoſez à celuy qui avoit eſté élû, il eût fallu en élire un autre. C'eſt évidemment ce que ſaint Gregoire prétendoit en ſollicitant Maurice de ne pas conſentir à l'élection. Il faut l'écouter luy-meſme dans une de ſes Lettres ſur ce ſujet, & apprendre de luy avec quelle reſpectueuſe ſoûmiſſion il parloit de ce pouvoir des Empereurs. *Ecce ſereniſſimus Dominus Imperator fieri ſimiam Leonem juſſit. Et quidem pro juſſione illius, vocari leo poteſt, fieri autem leo non poteſt. Inde neceſſe eſt ut omnes culpas ac negligentias meas non mihi, ſed ſuæ pietati deputet, qui virtutis miniſterium infirmo commiſit.* Cette confirmation auſſi bien que la nomination, rendoit l'Empereur reſponſable de toutes les fautes des Paſteurs indignes & incapables de leur charge.

*L. 1. Ep. 5.*

IX. Au reſte il n'eſt pas difficile aprés avoir examiné ces paroles de Jean Diacre, & de ſaint Gregoire meſme, de reconnoiſtre que ce n'eſt pas ſaint Gregoire le grand, qui eſt l'Auteur du Commentaire ſur les ſept Pſeaumes Penitentiaux, & des ſanglantes invectives qui s'y liſent contre la tyrannie des Empereurs avares & ſimoniaques qui avoient uſurpé une autorité tyrannique ſur l'Egliſe Romaine. Rien n'eſt plus éloigné du genie & de la conduite de ſaint Gregoire envers les Empereurs. Il n'a traité avec eux qu'avec une extrême modeſtie, & meſme avec ſoûmiſſion: il n'en a parlé qu'avec des termes très reſpectueux, il n'a jamais formé la moindre plainte du monde contre ce droit de confirmer les Eveſques élûs. Il n'eſt pas meſme certain ſi en ſon temps l'Egliſe Romaine payoit quelque droit aux Empereurs pour obtenir cette confirmation. On croit fort probablement que c'eſt Gregoire VII. qui a eſté l'Auteur de ce Commentaire.

*In Pſal. 5. Pœnitent.*

X. Il eſt vray que les Papes qui luy ſuccederent, ſe ſoûmirent à cette exaction nouvelle & peu canonique, juſqu'au temps de l'Empereur Conſtantin Pogonat, qui relâcha pour jamais cette honteuſe ſervitude; ſe reſervant toûjours le droit de confirmer les Papes élûs avant qu'ils fuſſent Ordonnez. C'eſt ce qu'en dit Anaſtaſe Bibliotecaire dans la Vie du Pape Agaton: *Hic accepit divalem juſſionem, ſecundum ſuam poſtulationem, per quam relevata eſt quantitas, quæ ſolita erat dari, pro Ordinatione Pontificis faciendâ. Sic tamen ut ſi contigerit poſt ejus tranſitum, electionem fieri, non debeat ordinari, qui electus fuerit, niſi prius decretum generale introducatur in Regiam urbem, ſecundum antiquam conſuetudinem, & cum eorum conſcientiâ & juſſione debeat ordinatio provenire.* Ce pieux Empereur relâcha encore cette ſervitude ſous le Pontificat de Benoiſt II. écrivant au Clergé, au Peuple & a l'Armée, qu'on Ordonnaſt le Pape dés qu'il ſeroit élû: *Conceſſit ut electus è veſtigio abſque tarditate Pontifex Ordinetur.* Jean V. fut le premier qui joüit de ce bien-fait, comme le remarque le meſme Anaſtaſe Bibliotecaire. *Hic poſt multorum Pontificum tempora, juxta priſcam conſuetudinem, &c.* Conon luy ſucceda, & les fâcheux tumultes qui troubletent ſon élection, ſur tout de là part de l'Armée, firent encore recourir à l'Exarque, d'où la coûtume de le faire fut en ſuite introduite. Car c'eſt comme il me ſemble qu'il faut entendre Anaſtaſe Bibliothecaire. *Ad excellentiſſimum Theodorum Exarchum, ut mos eſt, direxerunt.* Cet Hiſtorien ne dit pas, *ut mos erat*; parce que la coûtume commença, ou recommença alors ſeulement.

XI. La Lettre d'Athalaric au Pape Iean, qui ſe lit dans Caſſiodore, regle bien une ſomme d'argent, que ceux qui ont eſté élûs par deux partis conteſtez, doivent porter & depenſer dans la Cour du Prince, afin d'y faire vuider leurs differents. Mais cette diſtribution de deniers n'eſt autre choſe que la dépenſe que font les parties en pourſuivant leur procés. Il eſt donc difficile de trouver les premiers commencemens de cette exaction pecuniaire qui fut relâchée par Conſtantin Pogonat. Mais il n'eſt pas malaiſé de reconnoiſtre que le Commentaire ſur les ſept Pſeaumes Penitentiaux convient beaucoup mieux au Pape Gregoire VII. qu'à ſaint Gregoire le grand, l'Egliſe Romaine eſtoit effectivement tombée avant ſon Pontificat dans la déplorable ſervitude, qui luy fait former tant de juſtes plaintes; & ce Pape vigoureux fit pour l'en délivrer tous les genereux efforts qu'on pou-

voir attendre de l'ardeur de ſon zele, qui paroiſt dans ce Commentaire. Je remets au Chapitre ſuivant pluſieurs autres Lettres de ſaint Gregoire, qui nous feront voir encore plus clairement qu'il n'a jamais parlé avec tant de chaleur, de la part que les Empereurs prenoient aux élections des Eveſques, & qu'il ne les a jamais blâmez de la moindre exaction ſur ce ſujet; luy qui a par tout ailleurs fait paroiſtre tant de zele contre toutes les Ordinations ſimoniaques.

XII. Nous paſſerons à l'Egliſe Grecque, aprés avoir dit un mot de celle d'Afrique. Genſeric Roy des Vandales ayant deſolé, plûtoſt que Conquis l'Afrique, & ayant banni les Eveſques Catholiques, bien loin d'en laiſſer Ordonner d'autres, ſouffrit neanmoins à la priere de l'Empereur Valentinien, qu'on ordonnaſt Deogratias Eveſque de Carthage. *Factum eſt ſupplicante Valentiniano Auguſto, Carthaginenſi Eccleſiæ poſt longum ſilentium deſolationis, Epiſcopum ordinari, nomine Deogratias.* Ce ſaint Prelat acheva ſa glorieuſe carriere en trois ans, & aprés ſa mort on ne fit plus d'Eveſques dans la Province Proconſulaire d'Afrique. Ainſi le nombre qui ſe montoit à cent ſoixante-quatre, fut reduit à trois. Huneric ſucceda à ſon pere Genſeric, & il accorda aux prieres de l'Empereur Zenon & de l'Imperatrice Placide, qu'on éliroit un Eveſque à Carthage, dont l'Egliſe eſtoit vacante depuis vingt quatre ans. Mais ce fut avec cette condition, que les Empereurs permettroient auſſi dans tous leurs Eſtats, que les Ariens exerçaſſent librement leur Religion. Les Eveſques Catholiques proteſterent qu'il eſtoit plus avantageux à l'Egliſe de n'avoir point d'Eveſque à Carthage, que de recevoir des conditions ſi dures. Mais le peuple demanda avec tant d'ardeur & de violence qu'on procedaſt à l'heure meſme à l'élection d'un Eveſque, que les Eveſques ne purent ny l'empeſcher, ny la differer.

*Victor Vit. de perſec. Afric. l. 1.*

*Ibid. l. 2.*

XIII. Il faut croire que ce fut une ſage condeſcendance, & non pas une lâche timidité qui obligea durant un ſi long eſpace de temps les Eveſques d'Afrique de laiſſer leurs Egliſes vacantes dans le veuvage & la déſolation, pendant que ces cruels perſecuteurs du troupeau de Jesus-Christ ne leur permettroient pas d'élire de nouveaux Paſteurs. Mais comme la meſme ſageſſe n'uſe pas toûjours des meſmes moyens, & qu'en divers temps elle employe divers remedes pour guerir une maladie opiniâtre, auſſi ces genereux Prelats ſe reſolurent enfin de preferer les intereſts du Roy du Ciel, aux commandemens de celuy de la terre, & de créer de nouveaux Eveſques dans toutes les Egliſes vacantes, eſperans ou d'adoucir aprés cela la colere du Roy Vandale, ou de donner à leur Egliſe des Martyrs, s'ils ne pouvoient luy donner des Eveſques; *Poſtquam vero ſacra turba Pontificum qui remanſerant, communicato inter ſe conſilio, definierunt, adverſus præceptum Regis in omnibus locis ordinationes celebrare Pontificum: cogitantes, aut Regem iracundiam, ſi qua forſitan ex fletu, mitigandam: aut ſi perſecutionis violentia naſceretur, coronandos etiam fides confeſſione, quos dignos invenirent promotione.* Saint Fulgence fut du nombre de ces hommes fortunez qu'on eleut pour l'Epiſcopat, ou pour le Martyre. Le Primat ou le Metropolitain ayant permis de l'enlever de ſon Monaſtere, il fut forcé, plûtoſt que prié, de monter ſur le trône de l'Egliſe: *Violentæ multitudinis manu, invaditur, tenetur, ducitur, & Pontifex eſſe non rogatur, ſed cogitur.* Hilderic qui avoit ſuccedé à Hunerie, exila tous ces ſaints Eveſques; mais Traſamond regnant aprés luy avec plus de douceur, permit qu'on celebraſt les élections & les Ordinations avec une entiere liberté. *Cunctoſque in locis ordinationes Pontificum fieri, clementiſſimâ auctoritate mandavit.*

*Ferrand. in Vita Fulgen. c. 16. 17.*

*Ibid. c. 18.*

*l. 1. c. 20.*

XIV. Quant à l'Angleterre, Bede raconte que le Roy Alfred envoya en France Vulfrid, qu'il avoit déjà fait Ordonner Preſtre, pour y eſtre conſacré Eveſque par les Prelats de France. En meſme temps Ceadda fut ſacré Eveſque d'Yorck par le commandement du Roy Oſuvi: *Iuſſu ejus Regis.* Je laiſſe les autres exemples ſemblables.

## CHAPITRE XXXVII.

### Suite du meſme ſujet: Du pouvoir des Empereurs dans les élections en Orient.

*I. Deux exemples où ſaint Gregoire Pape ne deſapprouve point que l'Empereur intervienne & donne ſon Brevet pour la création des Eveſques.*

*II. Ce Pape loue l'Empereur d'avoir créé le Patriarche Cyriaque.*

*III. IV. Avant cela les Empereurs avoient la principale autorité dans la création des Patriarches qu'on eliſoit pourtant toûjours.*

*V. VI. Nouvelles preuves.*

*VII. Les autres Egliſes Patriarchales eſtant tombées ſous la puiſſance des Sarraſins, les Princes Sarraſins confirmerent les Patriarches élus.*

*VIII. Nouvelles preuves que l'autorité Imperiale n'intervenoit pas de telle ſorte dans l'élection des Patriarches, qu'elle ramaſt la liberté des ſuffrages.*

*IX. On recourt à Heraclius pour faire conſacrer ſaint Jean l'Aumoſnier à ſon élection.*

*X. Diverſes nominations faites par les Empereurs, où la liberté des élections n'eſt pas également menagée.*

I. NOus finirons cette matiere par l'Egliſe Orientale. Et nous expoſerons d'abord ce que ſaint Gregoire nous enſeigne. Ce grand Pape ne pouvant ſouffrir l'Ordination de Maxime dans la Metropole de Salone, dont il le jugeoit tres indigne, il luy écrit que l'Ordre ou le Brevet de l'Empereur, dont il ſe prevaloit, eſtoit ou ſurpris, ou ſuppoſé, parce que l'Empereur ne ſe mêloit pas volontiers des cauſes Eccleſiaſtiques, pour ne pas ſe charger des pechez d'autruy: enfin il le ſuſpend, luy & ſes Ordinateurs; juſqu'à ce qu'il eût eſté informé de la verité de ce Brevet de l'Empereur. *Cognovimus, quod vel ſurreptâ, vel ſimulatâ piiſſimorum Principum juſſione, dum vitâ dignus non fuerat, te ſacerdotij ordinem cunctis venerabilem præcipuiſſe. Quod nos ideo ſine ullâ hæſitatione credidimus, quia vitam & utilitatem tuam non habemus incognitam. Ac deinde quia ſereniſſimi domini Imperatoris animum non ignoramus, quòd ſe in cauſis ſacerdotalibus miſcere non ſolerat, ne in ſtru in aliquo peccati gravetur, &c. Præcipimus, ut uſque dum dominicis, vel Reſponſalibus ſuis apicibus cognoverimus quod non ſurrepticiâ, ſed verâ fueris juſſione Ordinatus, nullatenus tu, Ordinator ſive tui a treſtare quidquam præſumatis Sacerdotalis officij.* Ce n'eſtoit que l'indignité & l'incapacité notoire de Maxime, qui faiſoit preſumer à ſaint Gregoire que l'Empereur n'avoit point donné ce Brevet pour le faire Ordonner: car ce ſaint Pape ne confirma dans une autre rencontre Jean Eveſque, éleu de la premiere Juſtinienne, qu'aprés qu'il eut appris qu'il avoit eſté choiſi par le conſentement de tous les Eveſques de la Province, & par la volonté de l'Empereur. Voicy ſes propres termes aux Eveſques de l'Illyrique: *Quia in perſonâ Joannis fratris & Coëpiſcopi noſtri conſenſum omnium veſtrum, & ſereniſſimi Principis conveniſſe voluntatem, &c. juxta poſtulationis veſtræ deſiderium, prædictum fratrem & Coëpiſcoporum noſtrum noſtri aſſenſus auctoritate firmavimus, &c.* Il écrivit en mêmes termes à l'Archevêque Jean. *Quia ſuſcepta fratrum & Coëpiſcoporum noſtrorum relatio, ad locum vos ſacerdotij, totius Cleriſy unito conſenſu, & ſereniſſimi Principis declarat voluntate acceſſiri, gratias Deo retulimus.*

*L. 3. Ep. 11.*

*L. 4. Ep. 31.*

11. Le meſme ſaint Gregoire témoigna autant de joye & de reconoiſſance à l'Empereur Maurice de l'élection de Cyriaque Eveſque de Conſtantinople, comme ſi luy ſeul l'avoit élû. Il le loue d'avoir long-temps déliberé, d'avoir pris conſeil, d'avoir râché de connoiſtre la volonté de Dieu; enfin d'avoir comme engendré ce digne Patriarche par une admirable maturité de ſageſſe & de pieté. *Non enim parva potuit eſſe meritudo, quod Ioanne ſanctæ memoriæ de hac luce ſubtracto, ad Ordinandum ſacerdotem pietas veſtra diu haſitavit, tempus paulò longius diſtulit, cum metu omnipotentis Domini conſilium quæſivit, ut videlicet cauſa Dei cum magno debuiſſet timore diſponi. Vnde & aptum valde exiſtere in Paſtorali regimine fratrem & conſacerdotem meum Cyriacum exiſtimo, quem ad eundem ordinem pietatis veſtræ conſilia longa genuerunt.* L. 6. Ep. 6.

111. Si nous remontons plus haut, nous trouverons qu'au temps du Pape Hormiſde, Paul Preſtre de Conſtantinople fut élû Patriarche d'Antioche, ſur le témoignage que l'Empereur Juſtin rendit à ſa vertu. Le Diacre Dioſcore qui eſtoit à Conſtantinople, & qui empeſcha, ſelon les ordres qu'il avoit du Pape, qu'on n'ordonnaſt à Conſtantinople ce nouveau Patriarche d'Antioche, en écrivit auſſi-toſt à Hormiſde. *Antiochena Eccleſia ordinata eſt, electus eſt Paulus Preſbyter Eccleſiæ Conſtantinopolitanæ, quem huic honori aptiſſimum Imperatoris teſtimonio comprobatum eſt.* Poſt. Ep. 65. Hormiſ. Mais une autre relation du meſme Dioſcore & de deux Eveſques, diſent nettement que l'Empereur nomma ce Patriarche: *Poſt multas afflictiones & pene in tres menſes à partibus protracta certamina, piiſſimus Imperator ſuâ authoritate Paulum Preſbyterum de Eccleſia Conſtantinopolitana elegit Epiſcopum fieri in Eccleſiâ Antiochenâ.* Où il eſt manifeſte que ce n'eſtoit que pour finir les longues & ſeditieuſes brignes des élections, que les Empereurs ſe reſolvoient enfin d'y intervenir.

IV. Les élections eſtoient donc toûjours en vigueur; mais outre le peuple, le Clergé & les Eveſques, les Grands de la Cour, & l'Empereur y prenoient auſſi part. Jean Patriarche de Conſtantinople eſtant allé joüir de la paix du Ciel, aprés avoir tant contribué à celle de l'Egliſe ſur la terre, Epiphane fut élû en ſa place avec le conſentement de l'Empereur, de l'Imperatrice, des Seigneurs & des Eveſques. Le Synode de Conſtantinople en écrivit au Pape Hormiſde en ces termes: *Vnde ſecundum rectam Chriſtianiſſimi noſtri Principis, & piiſſimæ Reginæ, & glorioſiſſimorum communis Reipub. procerum ſententiam, noſtrâ quoque etiam omnium in hac urbe habitantium teſtificatione, &c.* Poſt. Ep. 70. Hormiſ. Le Patriarche Epiphane écrivit luy-meſme à Hormiſde, que le Clergé les Moines & le peuple avoient conſenti à l'élection qu'avoient fait de ſa perſonne les Empereurs & les Grands de l'Empire. *Deus qui ſedem Sacerdotalem urbis Regiæ mihi conferre dignatus eſt, ſententiâ & electione Chriſtianiſſimi Principis Iuſtini, & piiſſimæ Reginæ, quæ ei ad omne ſtudium communicat divinum, ſequentiumque eorum, his quibus eſt bona converſatio, & qui Regiis honoribus ſunt ſublimiores, ſimul & Sacerdotum & Monachorum & fideliſſimæ plebis conſenſus acceſſit.* Le Pape fit paroiſtre beaucoup de joye, d'un choix ſi avantageux à l'Egliſe. Epiſt. 76.

V. Dans le Concile de Conſtantinople ſous Agapet & Menas, on lût la requeſte des Moines, adreſſée au Patriarche de Conſtantinople Menas qui y preſidoit, où l'élection & la promotion de Menas eſt attribuée au choix des Empereurs, du Clergé, des Grands, des Moines, & du Peuple. *Veſtram verò beatitudinem in Pontificem Ordinavit ſecundum electionem & ſententiam, κατ' ἐκλογὴν καὶ ψῆφον, piiſſimorum Imperatorum, & venerabilis Cleri hujus ſanctiſſimæ Eccleſiæ, & Chriſto amantiſſimorum virorum in diverſis dignitatibus & Principatibus exiſtentium, & noſtram, & pariter omnium fidelium Chriſtianorum.* Act. 1. Le Pape Agapet qui Ordonna Menas, aprés avoir depoſé Anime, rendit le meſme témoignage: *Cui licet præter cæteros ſereniſſimorum imperatorum electio arriſerit, ſimili er tamen & totius Cleri ac Populi conſenſus acceſſit, ut & à ſingulis eligi crederetur.* Ibidem. Baron. an. 530. n. 23. Aprés la mort de Menas le ſaint & celebre Eutychius fut nommé par l'Empereur Juſtinien, à la volonté duquel le Clergé & le Senat ſe rendit avec joye. *Sancto Clero ſacroque Senatu liberè conſilium ſuum expoſuit Chriſti ſtudioſiſſimus Imperator, &c. Omnes conclamarunt, Dignus eſt, dignus eſt.* Vita Eutych. c. 19 Surius die 6. April. Act. 12.

VI. Les Empereurs n'avoient pas moins de credit dans la promotion des autres Patriarchez. Aprés que Macarius eut eſté dépoſé du Patriarchat d'Antioche dans le ſixiéme Concile general, les Eveſques de ce Patriarchat & les Clercs d'Antioche, demanderent que l'Empereur donnaſt ordre à la promotion d'un nouveau Patriarche; afin que cette grande Egliſe ne fuſt pas long-temps veuve. *Rev. Epiſcopi ac ven. Clerici, qui ſub ſede ſunt Antiochia civitatis, accedentes ad glor. Indices dixerunt, Petimus veſtram gloriam, ſuggerere piiſſimo Imperatori, alterum pro Macario ad Pontificalem ſedem Antiochiæ providere, ut non ſit vidua hujuſmodi ſedes.* Act. 13. Dans le meſme Concile on lût un écrit de Cyrus Patriarche d'Alexandrie, dont l'inſcription fait voir la meſme autorité des Empereurs: *Satisfactio facta à Cyro, miſericordiâ Dei Epiſcopo, per divinam ſanctionem benigniſſimorum & triumphatorum dominorum noſtrorum, obtinente locum Apoſtolicæ Sedis Alexandriæ.* Act. 14.

VII. Ces Provinces eſtant enfin tombées ſous la puiſſance des Infideles, les Princes Sarraſins ſe reſerverent le meſme droit de confirmer les Patriarchez. Theophane dit que ſous l'Empire de Conſtantin Copronyme, Maruam s'eſtant rendu maiſtre de Damas & de tous les pais voiſins, confirma l'élection que les Chreſtiens avoient faite du Patriarche d'Antioche Theophylacte. *Hoc anno Maruam Chriſtianis poſtulantibus, Theophylactum Preſbyterum Edeſſenum Antiochiæ Patriarcham, poſt Stephani obitum Ordinare permiſit, eundemque publicis litteris honorificè ab Arabibus ſalutari ſanxit.* An. 736.

VIII. Les élections ne laiſſoient pas de ſe faire dans tout les autres Eveſchez, comme les Conſtitutions Nouvelles de Juſtinien nous l'ont fait voir cy-deſſus. Et dans Conſtantinople meſme, dans Alexandrie & dans Antioche, où les Empereurs ſe donnoient plus de liberté. Ce que nous avons rapporté, pourroit ſuffire pour montrer que le Clergé, le Senat & le Peuple concourroient encore au choix des Patriarches, ſoit en demandant à l'Empereur la confirmation de celuy qu'ils ſouhaitoient, ſoit en acceptant volontairement celuy que l'Empereur propoſoit. Mais en voici encore une preuve qui ne ſouffre par de replique. L'impie Conſtantin Copronyme mit ſur le trône de l'Egliſe de Conſtantinople un homme digne de ſon amitié, & par la meſme raiſon tres-incapable de cette dignité. L'Auteur des Actes & de la Vie de l'illuſtre Martyr ſaint Eſtienne, proteſte que ce fut l'effet d'une inſupportable tyrannie, parce que l'on n'avoit point donné de lieu, ny à l'élections des Eveſques, ny à l'examen du Synode, ny à la liberté des ſuffrages: *Sacri Ordinis quendam nactus, cui & nomen cum ipſo idem, & eâdem fidei ſententiâ erat, ei, proh ſceleſtum facinus! Eccleſiæ curam adminiſtrationemque commiſit. Non Patrum electione, non Synodi examinatione, non denique canonico ſuffragio atque decreto, ſed tyrannicâ potius poteſtate, Antiſtitem ipſum conſtituens.* An. 754. Mais on vit l'impudence dans ſon plus haut comble, quand cet Empereur montant ſur le lieu le plus éminent

de l'Egliſe donna l'inveſtiture du Patriarchat à ce faux Paſteur. *Ambo in pupillum aſcendorunt, ac deinde Imperator manibus impuris diplosdem ſacram nefario homini prophanè imponit, dignum Epiſcopatu eſſe clamans.*

IX. Heraclius en avoit uſé bien plus ſagement à l'endroit de cet illuſtre Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie. Ce fut la ville d'Alexandrie qui en fit l'election, & qui recourut à cet Empereur, afin qu'il interpoſaſt ſon autorité pour vaincre la repugnance que ce ſaint Prelat avoit de ſe laiſſer chatger d'une dignité ſi éclatante, mais ſi peſante & ſi dangereuſe. *Leontius in vita Joannis Eleemoſ. Baron. ann. 610. num 7.* *Cùm civitas Alexandrina eſſet orbata Patriarchâ, ad hunc virum toto contendit deſiderio, & rogabat Imperatorem, ne ipſa à ſuo ſcopo excideret, &c.* L'Empereur s'eſtant rebuté de l'obſtacle invincible qu'il avoit d'abord rencontré dans la modeſtie de ce Saint, il fut encouragé à donner une ſeconde attaque par le Patrice Nicetas : elle fut plus vigoureuſe encore que la premiere. *Vrgens Imperator majore impetu & ſpiritu.* Enfin l'Empereur remporta une victoire qui ne luy fut pas moins glorieuſe, ny moins avantageuſe à l'Egliſe, que tant d'autres qui ont éternisé ſa memoire dans les Annales de l'Egliſe.

X. Outre ces exemples, on en peut encore recueillir quelques autres, où les élections ont eſté quelquefois reſpectées, quelquefois elles ont eſté reduites fort à l'étroit, enfin elles ont eſté quelquefois entierement opprimées. L'Empereur Juſtinien avoit encore nommé Paul Patriarche d'Alexandrie, ſelon Theophane & Liberat; mais ce ne fut que pour diſſiper les cabales, & finir les diſſenſions que les Heretiques Eutichiens y avoient excitées. Juſtin II. ne ſuivit ny les exemples, ny les loix de Juſtinien, qui eſtoient ſi favorables à la liberté des élections. Evagrius témoigne qu'il vendit à prix d'argent les dignitez Eccleſiaſtiques. *L. 5. c. 6.* *Vt ipſa etiam Sacerdotia plebeiis hominibus venalia palàm expoueret.* Le Patriarche Pyrrhus fut ſubtoge à Sergius dans le Siege de Conſtantinople par l'Empereur Heraclius, ſelon l'Hiſtoire abregée du Patriarche Nicephore. Anaſtaſe Bibliothecaire dit que le meſme Heraclius promit le Siege d'Antioche au Patriarche des Jacobites Athanaſe, s'il vouloit recevoir le Concile de Calcedoine. Juſtinien II. & Philippicus firent encore quelques nominations, ſelon le meſme Anaſtaſe. Mais les Empereurs Iconoclaſtes firent les dernieres violences à la liberté des élections, pour avoir des partiſans de leur erreur dans les Egliſes Epiſcopales. Auſſi le ſeptiéme Concile qui condamna leur deteſtable erreur, fulmina contre leurs entrepriſes tyranniques ſur les élections.

---

## CHAPITRE XXXVIII.

### Du ſerment de fidelité, & de l'hommage que les Eveſques rendoient aux Souverains.

*I. Dans l'Orient, ny les Patriarches, ny les Eveſques ne preſtoient point de ſerment aux Empereurs, au contraire ils exigeoient d'eux un ſerment, de ne point abandonner la Foy Catholique.*

*II. Juſtinien avoit défendu d'exiger jamais d'eux aucun ſerment, meſme en juſtice.*

*III. C'eſt dans l'Eſpagne que les Eveſques ont commencé de jurer la fidelité à leurs Rois. Diverſes preuves des Conciles de Tolede.*

*IV. Ce n'eſtoient que des ſermens generaux.*

*V. VI. Autres preuves des Conciles de Tolede.*

*VII. VIII. En France l'uſage n'en eſtoit pas entier, quoy que les Eveſques fuſſent tres ſoûmis aux Rois.*

*IX. X. XI. Comment les Grecs qui avoient eu tant d'averſion des ſermens dans les Conciles generaux meſmes, s'en relâcherent enfin.*

*XII. XIII. Du ſerment que les Rois Vandales d'Afrique exigerent des Eveſques Catholiques. Pourquoy les uns jurerent, les autres refuſerent.*

I. LE ſerment de fidelité & l'hommage a eſté comme une ſuite de l'intervention de l'autorité Royale dans les élections & les nominations des Eveſques. Nous avons vû dans le Chapitre precedent que Cyrus Patriarche d'Alexandrie ſe diſoit dans ſes ſouſcriptions Eveſque par la miſericorde de Dieu, & par la volonté des Empereurs, *per divinam ſanctionem*, κατὰ θεῖον βούλημα. Nous avons remarqué dans l'âge precedent que ces expreſſions avoient eu lieu dans les ſiecles plus anciens & moins corrompus. Mais il s'en falloit beaucoup que les Empereurs exigeaſſent aucun ſerment de fidelité, ou aucun hommage des Eveſques. On trouvera au contraire que le Patriarche de Conſtantinople Euphemius refuſa de couronner l'Empereur Anaſtaſe, juſques à ce qui luy euſt promis par écrit de maintenir la Foy du Concile de Calcedoine, & qu'il s'y fuſt obligé par ſerment. *Euphemius uſque eò conſentire noluit, quoad Anaſtaſius chirographum jurejurando confirmatum ei dediſſet, quod planè declararet, cum ſi ſceptra imperij ſuſciperet, fidem ſinceram ſervaturum.* *Theodor. Lect. l. 2. Evagr. l. 3. c. 32.* Le Patriarche donna cet écrit d'Anaſtaſe au Garde des vaſes ſacrez. Anaſtaſe voulut le retirer d'entre les mains de ſon Succeſſeur Macedonius, comme s'il euſt eſté honteux à la Majeſté Imperiale de s'engager par ſerment à conſerver la Foy, de laquelle dépendoit ſa propre conſervation : *Quippe dedecori eſt imperio, ſi chirographum illud reſervetur.* Mais Macedonius aima mieux perdre ſon Siege que de livrer un ſi precieux dépoſt. Le Patriarche Cyriaque exigea une ſemblable promeſſe de l'Empereur Phocas : *Cyriacus Patriarcha ſponſionem à tyranne exigit, quâ ſe rectam fidem retenturum, Eccleſiamque à turbis immunem conſervaturum promitteret.* *Theophanes in Chronog. Anaſt. Bibl.* La meſme coûtume fut inviolablement obſervée dans les ſiecles ſuivans, & le meſme Theophane rapporte que le Patriarche Germain ayant le cœur percé d'une vive douleur, de voir les innovations ſacrileges que Leon Iſaurie faiſoit dans l'Egliſe, luy remit devant les yeux le ſerment qu'il avoit fait, lors qu'il fut fait Empereur, de ne jamais rien changer dans la croyance de l'Egliſe, & dans les traditions Apoſtoliques. *Fidei voro cautionem ante ſuſceptum imperium oblatam in memoriam Patriarcha revocavit, ut nimirum Deo in fide juſſorem dato, nihil Apoſtolicarum & traditarum à Deo legum, circa Dei Eccleſiam penitùs ſe innovaturum promiſiſſet.*

II. Comment les Empereurs euſſent-ils entrepris de faire jurer les Eveſques, puiſque l'Empereur Juſtinien avoit défendu de les faire jamais jurer, meſme en jugement, declarant par là que leur ſimple promeſſe eſtoit auſſi inviolable que les ſermens les plus ſolemnels. *Vt propoſitis ſacris Evangeliis, ſecundùm quod decet Sacerdotes, dicant ea quæ noverint, non tamen jurent.* *Cod. l. 1. de Ep. & Cler. l. 7.*

III. Ce n'eſt donc pas dans l'Orient qu'il faut rechercher les origines du ſerment de fidelité. Nous les rencontrerons bien plûtoſt dans la derniere extremité de l'Occident, je veux dire dans l'Eſpagne. Car comme la Monarchie eſtoit élective, une infame legereté, ou plûtoſt une execrable perfidie portoit ſouvent les Eccleſiaſtiques meſmes à engager à un nouveau tyran la foy qu'ils avoient promiſe à leur Souverain legitime. Pour prevenir ces revoltes, les Eccleſiaſtiques furent obligez auſſi bien que les laïques, à ſe lier par un ſerment ſolennel, & à promettre une inviolable fidelité à leurs Princes. Le Concile VII. de Tolede

parle

parle de cette coûtume comme d'une loy établie depuis long temps dans l'Eſpagne ; & il decerne de nouvelles peines contre les violateurs d'un ſerment ſi ſaint & ſi neceſſaire pour l'honneur de l'Egliſe, & pour le repos de l'Eſtat. *Sed quia pleroſque Clericos incoaſtantis levitatis, interdum pravitatis præſumptio ita elevat, ut prætermiſſâ Ordinis ſui gravitate, ac polliciti ſacramenti immemores, conſtante Principe, cui fidem ſervare promiſerunt, in ulteriùs electionem temerariâ levitate conſentiant.* Ce ſerment s'etendoit juſqu'aux peines ordonées contre les rebelles, dont ils juroient de ne jamais tien relâcher, quand le Roy meſme le leur commanderoit. *Quoniam poteſtati Principis nullus Sacerdotum in hoc probro debet aſſenſum, unde vel perjurium videntur incurrere, &c.* Les Eveſques du Concile VIII. de Tolede jugerent à propos d'adoucir la rigueur de ces peines ; & afin de oe pas paroiſtre contrevenir à leur ſerment, ils firent une ample declaration pour montrer que la clemence n'eſt pas incompatible avec la fidelité, *Ut nos nec juramenti teneat cautio rea, nec inhumanitas faciat exerandos* ; & que les engagemens qu'on a pris pour le bien public, doivent ceſſer dans les occurrences nouvelles où ils ſe trouvent contraires au meſme bien public. *Etenim incommutabilis Dei natura, ſua ſæpe in ſacris literis legitur mutaſſe promiſſa, & pro miſericordiâ temperaſſe ſententiam. Crebrò Dei quamlibet immutabilis & impaſſibilis, legnntur juramenta & pœnitentia.* Le Concile X. de Tolede nous fait connoiſtre que les Eveſques, les Clercs & les Moines preſtoient ce ſerment au Roy, & s'ils le violoient, ils eſtoient dépoſez, ſans pouvoir jamais eſtre rétablis que par le Roy meſme. *Vt ſi quis religioſorum ab Epiſcopo ad extremi uſque Ordinis Clericum ſive Monachum, generalia juramenta in ſalutem Regiam gentiſque aut patriæ data, reperiatur violaſſe voluntate prophanâ, mox propriâ dignitate privatus, & loco & honore habeatur excluſus, & miſerationis obtentu ſolummodo reſervato, ut nullum locum, aut honorem, aut ullaque poſſideat, concedendi jus licentiamque principalis poteſtas obtineat.*

Can. 2.

Can. 2.

IV. Ce Canon nous montre clairement que par le terme de *Religieux*, on entendoit non ſeulement les Moines, mais auſſi tous les Eccleſiaſtiques, depuis les Eveſques juſques aux moindres Clercs, & que dans ce rang de Religieux, les Moines avoient la derniere place. Je ne dis cela qu'en paſſant pour confirmer ce qui en a eſté cy-deſſus avancé. Mais ce n'eſt pas ſans raiſon que ce Concile nomme ces ſermens, ou ces juremens genetaux, *generalia juramenta*. Car puiſque les moindres Eccleſiaſtiques, & meſmes tous les Religieux y eſtoient compris, il n'eſt pas poſſible que chacun d'eux eut preſté ce ſerment en particulier entre les mains du Roy. C'eſtoit donc ou dans la ceremonie du couronnement du Prince, ou dans les Eſtats genetaux, ou dans les Conciles, que les Eveſques & les Superieurs des Clercs ou des Moines, juroient de garder cette incorruptible fidelité au Roy & à la Patrie, en leur propre nom, & au nom de tous leurs inferieurs. Comme en effet à preſent tous les ſujets d'un Souverain legitime ſont obligez de luy eſtre fideles par un ſerment de fidelité, qui eſt comme imprimé dans leur naiſſance & comme gravé dans leur condition, & qui eſt ſolemnellement preſté à ſon ſacre, par ceux qui repreſentent tous les Corps de l'Eſtat.

An. 631.

V. Le Concile XVI. de Tolede dépoſa Sisbert Metropolitain de Tolede, pour avoir violé ſon ſerment de fidelité, en conſpirant contre la perſonne ſacrée de ſon Souverain, & il ne luy permit la Communion qu'à l'article de la mort, ſi la bonté du Roy ne jugeoit à propos de luy avancer cette grace. *Eſt quorundam ſacularium, & quod pejus eſt, Sacerdotum improbanda ſatis obſtinatio animorum, ut fidem juris Principibus ſub juramento firmatum obſervare contemnant. Siſebertus pro ſui juramenti tranſgreſſione, facinoriſque tanti machinatione, repellatur à Communione, &c.* La meſme peine eſt encore renouvellée contre toutes les perſonnes Religieuſes, c'eſt à dire contre les Clercs & les Moines.

Can. 6.

VI. Mais puiſque nous avons parlé des ſermens generaux de fidelité qui ſe preſtoient aux Rois d'Eſpagne dans les Eſtats, ou dans les Conciles generaux, il en faut remarquer l'établiſſement & la forme dans le Concile IV. de Tolede. Ceux qui ſçavent comment ces juremens ſolemnels ſe font encore à preſent, ou au couronnement des Rois, ou lors qu'ils font reconnoiſtre leurs fils aiſnez, ou leurs prochains heritiers, verront bien qu'il reſte encore beaucoup de traces de l'ancienne pratique dans ces auguſtes ceremonies. Ce Concile aprés avoit invectivé contre les traiſtres & les deſerteurs de leur Prince & de leur Patrie, *Tanti extat perfidia animorum ut fidem ſacramento promiſſam Regibus ſuis ſervare contemnant & juramenti profeſſionem.* Aprés avoit declaré qu'on ne doit pas monter ſur le trône par une violente uſurpation, mais par l'élection des Eveſques & des Grands de l'Eſtat, *Nullus apud nos præſumptione Regnum arripiat, nemo meditetur interitu Regum; ſed defuncto in pace Principe, Primates totius gentis cum Sacerdotibus Succeſſorem regni Conſilio communi conſtituant :* Aprés avoit remontré la ſainteté du ſerment que tous les ſujets doivent preſter à leur Souverain, *Quicumque à nobis, vel totus Hiſpania populis quâlibet conjuratione vel ſtudio ſacramentum fidei ſuæ, quod pro Patriæ gentiſque Gothorum ſtatu, vel conſervatione regia ſalutis pollicitus eſt, temeraverit :* Aprés tout cela, dis-je, ce Concile renouvelle enfin ce meſme ſerment par trois diverſes fois conſecutives, *Hoc etiam tertiò acclamamus, dicentes, Quicumque ex nobis ſacramentum fidei ſuæ, &c. Et ideo ſi placet omnibus qui adeſtis, hac tertiò reiterata ſententia, veſtrum vocis eam confeſſa firmate. Ab univerſa Clero, vel Populo dictum eſt. Qui contra hanc veſtrum definitionem præſumpſerit, Anathema, Maranatha, &c.* Voila comme tout le Clergé & le Peuple en la perſonne de ſes deputez entroit dans ce religieux engagement & dans la fidelité de leur Prince. Il eſt clair que l'uſage de ces ſermens avoit precedé ce Concile. Le Concile V. de Tolede voulut qu'on renouvelaſt dans tous les Conciles d'Eſpagne ce Decret general pour la conſervation des Rois & du Royaume. Le Concile VI. de Tolede & les autres ſuivans obtrent à cette reſolution, & firent voir par tant de ſages precautions les inévitables inconvenients des Monarchies electives. Ce fut par le Canon du IV. Concile de Tolede qu'on fit le procés à l'infame traiſtre Paul, & aux complices de ſon ſoulevement & de ſa perfidte contre le Roy Vamba, entre leſquels il y avoit des Eveſques, comme le raconte Julien Metropolitain de Tolede.

An. 633. Can. 75.

Can. 7.

Can. 17.

VII. La Couronne de France ayant eſté hereditaire dés le commencement, elle n'eut pas beſoin de ſe tant premunir contre les infidelitez de ſes ſujets. Il eſt vray que Didier Eveſque de Cahors écrivant au Roy Sigebert, ſe dit Eveſque par ſa grace, & prend la qualité de Vaſſal. *Sigeberto Regi ſervi veſter, Deſiderius Cadurca urbis Epiſcopus, Sigeberto Regi Deſiderius ſervus ſervorum Dei, atque per gratiam ejus Cadurca urbis Epiſcopus.* Je ne m'oppoſe pas à ceux qui veulent que ces termes *per gratiam ejus*, marquent la grace de Dieu, & non pas celle du Prince, & que le mot de *Servus* ne ſignifie pas on Vaſſal. Mais on ne peut nier que la lettre ſuivante écrite au Roy Dagobert, n'autoriſe

Epiſt. 3. 4. t. Bibl. Patr. tom. 3. p. 412. 413.

la premiere traduction que j'en ay faite, *Dagoberto Regi Deſiderius ſervus ſervorum Dei, & veſter fidelis, &c. Vt de conditione Cadurcine Eccleſia, cui Deo auſhore ex juſſu veſtro præſideo.*

VIII. Il eſt encore vray que ſaint Leger Eveſque d'Autun eſtant preſſé de reconnoiſtre le Roy Clovis élevé par des factieux à cette dignité, proteſta courageuſement qu'on luy feroit plûtoſt perdre la vie que la fidelité qu'il avoit promiſe au Roy Theodoric: *Quouſque me Deus in hâc vitâ juſſerit ſupereſſe, non mutabor à fide, quam Theodorico promiſi coram Domino conſervare.* Il faut neanmoins reconnoiſtre de bonne foy, qu'en tous ces textes il n'eſt point parlé de ſerment, mais d'une promeſſe de garder fidelité. Ce que ſaint Oüyn raconte dans la vie de ſaint Eloy Eveſque de Noyon, nous montrera que la vertu éprouvée & la crainte religieuſe de jurer, trouve plus de creance que les ſermens les plus ſaints & les plus ſolemnels. Eloy eſtant encore jeune dans le Palais, quelque inſtance que le Roy luy fiſt de luy jurer fidelité ſur les Reliques des Saints, il s'en excuſa avec une vigoureuſe modeſtie. Le Roy ceſſa de le preſſer, & l'aſſeura qu'il auroit plus de créance en luy pour avoir évité le jurement, que s'il avoit juré. *Pollicens ſe plus eum ex hoc jam creditûrum, quam ſi multimoda tunc dediſſet juramenta.* Pourquoy ne croirons-nous donc pas qu'on eſtoit encore aſſez perſuadé de la ſincerité & de la fermeté de la foy des Eveſques, pour les croire ſur leur parole, & pour ne pas douter que leur ſimple promeſſe ne fuſt plus inviolable, que les juremens les plus religieux des autres?

*Vita ſancti Leod. Duchefne to. 1. p. 607.*

*L. 1. c. 6.*

IX. Il ſera bon de reprendre le diſcours des Orientaux, & de ſçavoir pourquoy ils avoient tant d'éloignement des ſermens. On lit dans les Actes du Concile de Calcedoine, que l'Empereur Theodoſe le jeune ayant commandé que les Eveſques confirmaſſent par ſerment la verité de certaines pieces qu'on produiſoit en jugement; Baſile Eveſque de Seleucie, proteſta qu'il eſtoit inoüy qu'on euſt obligé les Eveſques de jurer, que JESUS-CHRIST avoit défendu toutes ſortes de ſermens, que c'eſtoit la coûtume que les Eveſques aſſeuraſſent ſeulement ce qu'ils ſçavoient, avec la meſme crainte religieuſe que s'ils eſtoient à l'Autel. *Hactenus juramentum Epiſcopis neſcimus oblatum. Sed & præceptum eſt nobis à Domino Chriſto, non jurandum, neque per cœlum, quia thronus Dei eſt, neque, &c. Vnuſquiſque verò ſicut ante altare ſtans, Dei timorem habens pra oculis, & propriam conſcientiam mundam ſervans Deo, quod in memoriâ retinet, nullatenus debet intermittere.* En effet, l'Eveſque Thalaſius dans la ſuite exigea ſeulement qu'un Preſtre confirmaſt devant les ſaints livres de l'Evangile, ce qu'il avoit avancé: *Sufficiebat quidem & opinio Joannis Preſbyteri; Quoniam verò Evangelium nobis omnibus eſt antepoſitum, rationabile eſt & ipſum ſuper his qua dicit, coram Evangelio roborare.* Dans une autre Seſſion du meſme Concile on lût les plaintes du Preſtre Caſſien contre l'emportement de quelques Eveſques qui l'avoient forcé de jurer ſur les Evangiles, ce qu'il proteſta n'avoir jamais fait, lors meſme qu'eſtant Laïque, il eſtoit occupé aux affaires du barreau. *Dixi, Hodie viginti quinque annis communico, Conſtantinopoli negotium agens, & Deus eſt, qui novit, quia nunquam juravi alicui: & nunc dum Preſbyter ſum, cogitis me jurare? Qui ſumentes Evangelium dederunt mihi, & juravi eis.*

*Act. 3.*

*Act. 12.*

X. Il eſt certain neanmoins que dans le ſixiéme Concile general, le Diacre George qui eſtoit Carrophylace & Bibliothecaire de l'Egliſe de Conſtantinople, en touchant les divins Evangiles, juſtifia par ces ſaintes lettres, & par celuy qui les a inſpirées, qu'il n'avoit trouvé aucuns actes, dont on puſt rendre ſuſpecte la foy de Thomas, Jean & Conſtantin Patriarches de Conſtantinople: & ſur cette aſſeurance jundique, le Concile jugea en faveur de ces trois Patriarches, & laiſſa leurs noms dans les Memoires ſacrez, qu'on recite à l'Autel: *Et tactis propoſitis ſacroſanctis Dei Evangeliis, juravit hoc modo, per has ſanctas Scripturas & Deum, qui per eas locutus eſt, &c.*

XI. L'Egliſe Grecque avoit donc déja relâché la rigueur des anciens Canons, & meſmes des loix civiles, en permettant aux Clercs de juter dans les jugemens canoniques, & en interpretant plus doucement les Evangiles meſmes, ſur leſquels on juroit, & qui défendent ſi formellement de jutet: La ſeule Conſtitution de Marcien inſerée dans le Code de Juſtinien, eſt une preuve convainquante, que juſqu'au temps de ces Empereurs, les Canons & les Loix s'accordoient parfaitement à ne point exiger le jurement des Eccleſiaſtiques. L'Empereur Marcien ordonne que les Clercs qu'on mettra en procès pour des cauſes pecuniaires, donneront des cautions, ſans pouvoir eſtre obligez de juger, parce que cela leur eſt défendu par les anciens Canons. *Det cautionem ſuam, cui nullum tamen infertum erit juſjurandum, quia Eccleſiaſticis regulis & Canone à beatiſſimis Epiſcopis antiquitus inſtituto, Clerici jurare prohibentur.* Balſamon ſemble aſſeurer que de ſon temps meſme les Clercs & les Eveſques s'abſtenoient encore du jurement: & on ſe contentoit de leur promeſſe par écrit, au lieu du jurement corporel. D'où il infere que c'eſtoit à tort qu'on exigeoit un jurement corporel des Lecteurs, puiſque les Lecteurs ſont membres du Clergé. *Prohibitus eſt omnino Epiſcopus vel Clericus jurare. Propterea enim etiam loco ſacramenti corporalis, excogitata eſt inſcriptio, qua ſacramenti locum obtinet, & implet omnia, quacumque ſacramentum corporale facturum eſt. Lectores itaque malè coguntur dare juramenta corporalia: Sunt enim Clerici.* Ce ſerment du Chartophylace de Conſtantinople dans le VI. Concile general, n'eſt peut-eſtre pas contraire à ce que dit Balſamon, qui ne parle nun plus que la Declaration de l'Empereur Marcien, que de ce qui ſe paſſe devant les Tribunaux des Juges ſeculiers.

*Cod. d. Epiſc. & Cler. l. 25.*

*In Nom. tit. 9. c. 15.*

XII. Paſſons à l'Egliſe d'Afrique, où l'Eveſque Victor raconte, que le Roy des Vandales Huneric fit propoſer aux Eveſques Catholiques, de jurer ce qui eſtoit contenu dans un papier. *Feſtinabant exterquere ab Epiſcopis ſacramentum.* Deux Eveſques répondirent au nom de tous les autres, Qu'ils ne pouvoient pas comme des animaux ſans raiſon, jurer ce qui eſtoit dans cet Ecrit, ſans ſçavoir ce qu'il contenoit. *Nunquid animalia nos irrationabilia ſumus, ut neſcientes, quid carta continet, facile aut temerè juremus?* Alors on leur declara que c'eſtoit une eſpece de ſerment de fidelité. Car ils devoient jurer qu'ils deſiroient qu'Hilderic ſuccedaſt à la Couronne aprés la mort de ſon pere Huneric, & qu'ils n'écriroient point de lettres aux païs d'outremer. On leur promettoit de les établir dans leurs Egliſes, s'ils faiſoient ce ſerment. *Si ſacramentum hujus rei dederitis, reſtituet vos Eccleſiis veſtris.* Pluſieurs d'entre ces Eveſques crurent par une pieuſe ſimplicité, pouvoir faire ce ſerment, quoy qu'uppoſé à leur avis, au precepte de l'Evangile, de crainte de donner ſujet aux fidelles de dire que manque de l'avoir fait, les Eveſques auroient eſté cauſe qu'on ne leur auroit point reſtitué leurs Egliſes. *Cogitavit tunc multorum pia ſimplicitas, etiam contra prohibitionem divinam ſacramentum dare, ne Dei populus diceret, &c.* Mais d'autres plus aviſez jugeant qu'il y avoit ſous cela quelque artifice caché, refuſerent abſolument de preſter ce ſerment, alleguant pour leur défence que

*Fic. Vitt.*

Jasus-Christ a dit de ſa propte bouche, vous ne jurerez point. *Alij quoque aſtutiores Epiſcopi, ſcientes dolum fraudis, negnaquam jurare voluerunt, dicentes prohibitum fuiſſe Evangelicâ authoritate, ipſo Domino dicente, Non jurabis in toto.* Tous ces Eveſques furent enſuite releguez, les uns pour avoir juré contre la défenſe de l'Evangile, *Iurantibus dictum eſt: Quare contra præceptum Evangelij jurare voluiſtis?* Les autres parce qu'ils témoignoient ne deſirer pas que le fils du Roy regnaſt aprés luy.

XIII. Cette narration fait bien voir que l'Eveſque Victor eſtoit du nombre de ceux qui ne jugeoient pas qu'il falluſt preſter ce ſerment; mais elle montre en meſme temps que tous ces Eveſques l'euſſent preſté, s'il n'y euſt point eu de malice cachée. Car 1. d'abord tous ces Eveſques répondirent par la bouche de deux de leurs confreres, qu'ils ne pouvoient pas jurer, ſi on ne leur declaroit ce qui eſtoit contenu dans le papier: *Pro omnibus & cum omnibus dixerunt, Nunquid animalia nos irrationabilia ſumus, ut neſcientes quid carta continet, facile aut temere juremus?* Ils n'avoient que faire d'eſtre informez des articles du ſerment, s'ils eſtoient perſuadez que tout ſerment leur eſtoit défendu. Ils refuſoient donc non pas de jurer, mais de jurer aveuglément & temerairement, *ut neſcientes, facile & temerè juramus.* 2. Victor ne blâme ceux qui jurerent, que d'une pieuſe ſimplicité, *Pia ſimplicitas*, parce qu'ils ne penetroient pas l'artifice malicieux des Miniſtres Ariens: il les eut traitez comme des prevaricateurs de la loy divine, s'il eût crû toutes ſortes de ſermens illicites. 3. Ceux qui refuſerent de jurer, ne furent portez à cette reſolution que parce qu'ils s'apperceurent de la malice & de la ſupercherie des adverſaires, *Alij quoque aſtutiores Epiſcopi, ſentientes dolum fraudis, atquaquàm jurare voluerunt.* 4. Et ces Eveſques ne firent rien contre la ſimplicité Chreſtienne, quand pour s'excuſer d'un ſerment captieux, ils répondirent que l'Evangile défendoit abſolument de jurer, quoy qu'ils euſſent eſté preſts de jurer, ſi les Miniſtres du Roy euſſent agi avec ſincerité. Car l'Evangile ne défend de jurer, qu'afin qu'on ne jure jamais à faux, ou trop legerement, ou ſans neceſſité. Le ſerment eſt donc licite, quand ces circonſtances vicieuſes ne s'y rencontrent point. Or dans la penſée où ces Eveſques eſtoient, que ce ſerment n'etoit qu'un piege qu'on leur tendoit, pour les ſurprendre, comme l'évenement ne le fit que trop connoiſtre, ils ne pouvoient jurer ſans legereté, ou ſans une exceſſive facilité Le ſerment leur eſtoit donc défendu par les loix de l'Evangile; & ce fut avec une prudente ſimplicité qu'ils répondirent, que l'Evangile défendoit abſolument de jurer, c'eſt à dire dans de ſemblables conjonctures. Au contraire les autres Eveſques qui ne ſe defioient pas de la malignité de ceux qui vouloient les ſurprendre, euſſent juré ſans bleſſer les maximes de l'Evangile, parce qu'ils jugeoient ce ſerment ſincere, & non ſeulement utile, mais auſſi neceſſaire à l'Egliſe. La difference d'une conduite ſi contraire entre ces Eveſques, ne venoit donc que de ce que dans les circonſtances ſingulieres d'une meſme affaire, les uns par une prudence éclairée ſe defierent de la trompeuſe cachée de leurs ennemis, les autres par une pieuſe ſimplicité n'en concurent aucune defiance, ny les uns, ny les autres ne diſconvenant aucunement des regles Evangeliques ſur le jurement. Et comment euſſent-ils pû ignorer dans l'Afrique les regles que le grand Auguſtin y avoit ſi ſouvent & ſi clairement expliquées, ſelon ce que nous avons dit en paſſant? En effet, le meſme Eveſque Victor loüe, deux ou trois pages aprés, la conſtance invincible de deux freres Martyrs, qui s'animoient l'un l'autre, par le ſerment qu'ils avoient fait ſur le Corps de Jesus-Christ: *Noli, noli frater, quæſo, juravimus Chriſto. Quia ſuper corpus ejus & ſanguinem juravimus ut pro eo invicem patiamur.* Le Livre II. de la Loy des Lombards défend le jurement aux Eveſques, aux Preſtres, aux Clercs, & aux Moines.

## CHAPITRE XXXIX.

### De la confirmation des Eveſques par le Metropolitain.

*I. II. L'élection des Eveſques doivent eſtre confirmez par le Metropolitain, Canons des Conciles de France pour cela.*

*III. Le Metropolitain devoit non ſeulement confirmer, mais auſſi inſtruire ſes Suffragans.*

*IV. Et les Eveſques devoient s'adreſſer au Metropolitain dans leurs doutes.*

*V. Et les Metropolitains au Pape.*

*VI. Les meſmes pratiques s'obſervoient en Eſpagne.*

*VII. Les Eveſques y eſtoient Ordonnez dans la ville Metropolitaine. Pourquoy.*

*VIII. Le Concile XII. de Tolede transfere tout le droit de confirmation à l'Eveſque ſeul de Tolede.*

*IX. Autre particularité de l'Eſpagne, où le Roy veille ſur les Metropolitains, & eux ſur les Eveſques.*

*X. De l'examen & de la confirmation des Eveſques par le Metropolitain en Italie.*

*XI. XII. Admirables inſtructions de ſaint Gregoire Pape à ſes Eveſques Suffragans.*

*XIII. Conſtitution de Juſtinien ſur l'examen & la confirmation des Eveſques.*

I. QUand nous aurons parlé de la confirmation que les Eveſques doivent recevoir de leurs Metropolitains, ou de leurs Primats, ou du Pape, nous traiterons auſſi du ſerment qu'ils doivent leur preſter.

II. Les Eveſques devoient ſans doute recevoir de leur Metropolitain la confirmation de leur dignité, puis qu'il devoit preſider à leur élection, puis qu'il devoit y avoir la plus grande autorité, puis qu'il devoit donner l'avantage au party le plus nombreux, s'il y avoit partage de voix; puis qu'enfin s'il eſtoit abſent, il devoit par ſes lettres autoriſer & ratifier toutes choſes. *Epiſcopum fiat Metropolitano, vel Epiſtola Metropolitani, vel tribus Comprovincialibus non liceat Ordinare. Quod ſi inter partes aliqua nata fuerit dubitatio, majori numero Metropolitanus in electione conſentiat.* Can. 5. Ce Decret du Concile II. d'Arles eſt ſoûtenu par celuy de Clermont, *Epiſcopatum deſiderant, electione Clericorum vel Civium, conſenſu etiam Metropolitani ejuſdem Provinciæ Pontifex Ordinetur.* Can. 2. Le Concile IV. d'Orleans ſouhaite que l'Eveſque elû ſoit Ordonné dans ſa propre Ville, & dans ſon Egliſe; que ſi le temps ne le permet pas, au moins qu'il ſoit Ordonné dans ſa Province par les Eveſques de la Province, en preſence de ſon Metropolitain, ou avec ſon agrément. *Licet melius eſſet in ſuâ Eccleſiâ fieri, tamen aut ſub preſentiâ Metropolitani, aut certè cum ejus authoritate intra Provinciam omnino à Comprovincialibus Ordinetur.* Can. 5. Le Concile V. de Paris caſſe l'Ordination de l'Eveſque, ſi elle a eſté faite ſans l'autorité du Metropolitain. *Si abſque electione Metropolitani, Cleri conſenſu, vel Civium, fuerit in Eccleſiâ intromiſſus, Ordinatio ipſius ſecundùm ſtatuta Patrum, irrita habeatur.* Can. 2. Le Concile d'Agde lie d'une excommunication mineure les Eveſques qui ne ſe rendront pas aux ordres de leur Metropolitain, qui les appelle à l'Ordination d'un de leurs Confreres. Can. 35.

III. Le Metropolitain ne confirmoit pas ſeulement les Eveſques éleus; mais il leur donnoit auſſi toutes les inſtructions neceſſaires pour conduire ſaintement leurs Egliſes. Auſſi devoit-il enſuite veiller ſur eux, les encourager, les avertir, les ſoûtenir dans leurs travaux, & les éclairer dans leurs difficultez. *Decrevimus ut Metropolitanus hortetur cæteros, & admoneat, & invigiget, quis ſit*

*inter eos curioſus de ſalute populi, quiſve negligens*
*Epiſt. 105.* *ſervus Dei. Statuimus quod proprium ſit Metropolitano juxtà canonum ſtatuta, ſubjectorum ſibi Epiſcoporum investigare mores, & ſollicitudinem, circa populos quales ſint.* Voila le reſultat des Synodes du ſaint Archeveſque Bomface, où il concluoit enfin que dans les difficultez inſurmontables l'Eveſque devoit recourir au Metropolitain, & le Metropolitain au Pape. *Omnes Epiſcopi debent Metropolitano, & ipſe Romano Pontifici, ſi quid de corrigendis populis apud eos impoſſibile eſt, notum facere. & ſic alieni ſient à ſanguine animorum perditarum.*

IV. Le ſaint & ſçavant Eveſque de Vienne Avitus, nous fait voir dans ſes lettres des exemples admirables de cette ſainte correſpondance entre les Eveſques & leur Metropolitain. C'étoit une diſpute merveilleuſe de ſoumiſſion & de reſpect, de civilité & de déference. L'Eveſque Victurius conſulte ſon Metropolitain comme ſon oracle, & attend ſes réponſes comme des commande-
*Epiſt. 14 15.* mens inviolables : *Qui vobis conſtituit tenere loci principis principatum, nos voluit exequi quod praeceperitis in opere; quod autem operandum eſt, vos jubere.* Le Metropolitain répond plûtoſt comme diſant ſon avis, que comme faiſant un ſtatut; & comme ayant eſté conſulté par un effet plûtoſt de la charité, & de la civilité de l'Eveſque Victurius, que de ſon beſoin. *Probata ſummaque pietatis eſt, ut de cauſis ad Pontificium veſtrum pertinentibus, meum quoque conſilium conſulendum eſſe ducatis. Quod facere vos, non, ut dixiſtis, ambiguitatis animo, ſed dilectionis oſtenditis, &c. Ego certè ſinceritati veſtrae, quod rationabiliter credidi, quia tanti habuiſtis jubere, ſuggeſſi.*

V. Ce grand Eveſque qui vient de nous apprendre comment les Eveſques recevoient à leur Metropolitain, nous montre ailleurs comment les Metropolitains s'adreſſoient au Pape dans leurs doutes. *Quia*
*Epiſt. 36.* *ſcitis Synodalium legum eſſe, ut in rebus, quae ad Eccleſiae ſtatum pertinent, ſi quid fuerit dubitationis exortum, ad Romanae Eccleſiae maximum Sacerdotem, quaſi ad Caput noſtrum membra ſequentia recurramus.* Le Pape n'attendoit pas toûjours que les Eveſques le prévinſſent. Il leur écrivoit quelquefois avec une ſainte chaleur, pour les avertir de leur devoir. Avitus aſſeure que le Pape luy avoit écrit des lettres piquantes ſur ſa negligence à convoquer les Synodes Provinciaux *Nam & venerabilis Papae urbis, nobis hanc negligentiam ſuccenſentis, mordacia*
*Epiſt. 20.* *nonnunquam mihi ſcripta perlata ſunt.*

VI. En Eſpagne l'authorité des Metropolitains à confirmer leurs Suffragans, & leur charité à les inſtruire en meſme temps de toutes les divines loix de l'Epiſcopat, n'éclatoit pas moins que dans l'Egliſe Gallicane. Le Concile de Tarragone ordonna que ſi un Eveſque n'avoit pas eſté Ordonné dans la ville Metropolitaine, comme c'eſtoit la coûtume, mais dans une autre ville, avec l'agrément & les lettres de ſon Metropolitain; il devoit deux mois aprés ſon Sacre aller ſe preſenter à ſon Metropolitain, & apprendre de luy les celeſtes maximes de toute la conduite Epiſcopale. *Si quis in Metropolitana civitate non*
*Can. 1.* *fuerit Epiſcopus ordinatus, poſteaquam ſuſceptâ benedictione, per Metropolitani literas, honorem fuerit Epiſcopi adeptus; id optimum eſſe decrevimus, ut poſtmodum ſtatuto tempore, id eſt, impletis duobus menſibus, ſe Metropolitani ſui repraeſentet aſpectibus, ut ab illo monitis Eccleſiaſticis inſtruatur, pleniùs, quid obſervare debeat, recognoſcat.*

VII. Ce Canon nous montre bien que la conſecration des Eveſques ſe faiſoit ordinairement en Eſpagne dans la ville Metropolitaine, au lieu qu'en France les Conciles deſiroient qu'elle ſe fiſt dans la ville meſme, & dans l'Egliſe Cathedrale de chaque Eveſque. La coûtume de la France eſtoit plus conforme à l'antiquité, qui faiſoit aſſembler les Eveſques de la Province dans la ville où il falloit élire un Eveſque, afin que dés le moment que l'élection ſeroit faite, & confirmée par le Metropolitain, le nouveau Prelat y fût ordonné par le Metropolitain, & par les Eveſques de la Province. Mais quant à la dépendance que les Eveſques avoient de leur Metropolitain, tant pour eſtre confirmez dans leur nouvelle dignité, que pour recevoir de luy toutes les lumieres dont ils avoient beſoin dans leur conduite, il n'y avoit nulle difference entre l'Eſpagne & la France.

VIII. Le Concile XII. de Tolede apporta quelque changement dans cette police. Car il transfera au ſeul Metropolitain de Tolede le pouvoir de confirmer les élections, ou les nominations faites par le Roy des Eveſques, aprés quoy ils pourroient ſe faire Ordonner : mais ce ne fut, comme nous l'avons déja dit cy-deſſus, qu'en laiſſant les Eveſques nouvellement Ordonnez dans l'obligation indiſpenſable d'aller recevoir de leur Metropolitain les regles de toute leur conduite. *Licitum maneat deinceps Toletano Pontifici, quoſcumque poteſtas Regalis elegerit, & jam dicti Toletani Epiſcopi judicium dignos eſſe probaverit, in quibuſlibet Provinciis eligere Epiſcopis deceſſentibus, ſucceſſores. Ita tamen ut quiſquis ille fuerit ordinatus, poſt ordinationis ſuae tempus, infra trium menſium ſpatium, proprij Metropolitani praeſentiam viſurus accedat; qualiter ejus authoritate, vel diſciplinâ inſtructus, condignè ſuſcepta ſedis gubernacula teneat.* D'où il paroiſt aſſez clairement que toutes les élections ou nominations, les confirmations, & les conſecrations des Eveſques d'Epagne ſe faiſoient à Tolede, & qu'il ſuffiſoit aprés cela qu'ils allaſſent témoigner leur reſpectueuſe ſoumiſſion à leur Metropolitain. Le Concile de Merida mettoit en penitence les Eveſques qui ne venoient pas au Concile où le Metropolitain les avoit appellez, & durant cet intervalle leur Eveſché eſtoit gouverné par le Metropolitain meſme. *Cilla verò & res ad eum pertinentes, quouſque ille ſub* *Can. 4.*
*pœnitentiâ fuerit, inſtantiâ & ſollicitudine regantur Metropolitani.*

IX. Enfin, le Concile IX. de Tolede nous découvre encore une particularité memorable de l'Egliſe d'Eſpagne. Car il y eſt ordonné aux Fondateurs des Egliſes, ou à leurs heritiers, d'informer le Metropolitain, ſi les Eveſques diſſipent le bien des Egliſes de leur patronage : & ſi le Metropolitain tombe luy-meſme dans ce deſordre, d'en informer le Roy. *Quod ſi* *Can. 1.*
*talia Epiſcopus agere tentet, Metropolitano ejus hoc inſinuare procurent : ſi autem Metropolitanus talia gerat, Regis hoc auditibus intimare non differant.*

X. Je viens à l'Italie, où le grand ſaint Gregoire ayant receu la demiſſion de l'Eveſque de Rimini, qu'un inſupportable mal de teſte avoit rendu incapable de ſes fonctions; & ayant permis au Clergé & au peuple de cette Ville, de proceder à une nouvelle élection, *Datis ex more praeceptis Clerum plebemque ejuſdem Eccleſiae non deſtitimus admonere, &c.* Il écrit en meſme temps à l'Archeveſque de Ravenne, d'examiner ſur tous les crimes capitaux celuy qui ſeroit élû, & s'il le trouvoit digne de l'Epiſcopat, de l'envoyer à Rome, où il devoit eſtre Ordonné, avec l'acte de ſon élection, & ſa lettre de confirmation. *Hortamur ut fraternitas veſtra cum, quem uno conſenſu omnes elegerint, ad ſe faciat evocari, quem cautè ex omnibus examinatione diſcutite. Et ſi ea in eo,* *L. 7. Ep. 5.*
*quae in textu heptatici morte mulctata ſunt, minime Domino fuerint opitulante reperta, atque fidelium perſonarum relatione, ejus vobis quidem vita pla-*

*cuerit, ad nos eum cum Decreti paginâ, veſtræ quoque addità teſtificationis Epiſtolâ deſtinate, quatenus ejuſdem à nobis Eccleſia, diſponente Domino, conſecretur Antiſtes.* Voila quel eſtoit l'examen qu'il falloit faire d'un Eveſque pour le confirmer. Premierement, il falloit l'examiner ſur tous les crimes mortels, ou que la loy ancienne puniſſoit de mort. En ſecond lieu, il falloit faire des informations de ſa vie, & avoir le témoignage des gens de bien. Ces informations ſe faiſoient ſur les lieux, quoy que l'Ordination deût ſe faire à Rome. *Cujus vita vel actus, quia melius poſſunt illic ubi diu eſt converſatus, agnoſci, cura tua ſit cum fratre & coepiſcopo noſtro Fortunato de eo diligenter inquirere.* C'eſt ce que ce meſme Pape écrit *L. 8. Ep. 18.* à ſon Nonce en Campanie, luy donnant pour adjoint un Eveſque, afin de faire ces informations neceſſaires. *L. 9. Ep. 74.* Il écrit à ſon Défenſeur dans l'Iſle de Corſe, de hâter les élections dans les Egliſes vacantes, & ſi les voix ſe partagent entre deux perſonnes, de les envoyer toutes deux à Rome, afin qu'après une exacte diſcuſſion de leur vie, & de leur conduite paſſée, le plus digne ſoit confirmé. *Si in duorum ſe electione diviſerint, ſimiliter Decretis ad nos de more factis adveniant, ut requirentes de vitâ, actu & moribus eorum, his qui anteriorem fuerit, ordinetur.* *L. 11. Ep. 54.* Ceux de Palerme ayant élû pour Evêque un ſaint & ſçavant Abbé, ce ſaint Pape ne voulut pas confirmer cette élection, de peur que la vertu de cet Abbé ne s'attiediſt dans les embarras du monde, & qu'il ne devinſt pire, en tâchant de rendre les autres meilleurs. *Sed quia cæteris ſic eſt aliquis præponendus, ut dum ipſe exteriùs proficit, interiùs non deficiat, quietem ipſius turbare non poſſumus; ne cum eum ad altiora producimus, minorem illum ſeipſo fieri miſſum in fluctibus compellamus.* *L. 11. Ep. 54.* Il ne voulut pas non plus confirmer le choix d'un Diacre, après qu'il euſt aprís, que dans le gouvernement d'un Hoſpital, il n'avoit pas fait paroiſtre, ou autant de prudence, ou autant de vigilance & d'integrité qu'on euſt deſiré. *Et ex minimis, qualis eſſe poſſit in maximo noſceremus.* D'où il paroiſt que ce n'eſtoit pas ſeulement ſur les crimes capitaux, que ce ſaint Pape examinoit la vie precedente des Eveſques élûs, avant que de mettre le dernier ſceau à leur élection.

XI. Les inſtructions que ce ſaint Pape donnoit aux Eveſques de ſa Metropole, les exhortations, les corrections, les reprimandes qu'il leur faiſoit dans les differentes conjonctures, ſeroient trop longues à rapporter icy. On en pourra juger par ces échantillons. Voicy ce qu'il écrit à l'Eveſque de Siponte: *Si cuſtos religioſi habitus, aut eſſe audeat Epiſcopus, &c. Sed quia nimiâ deſidiâ, ac torpore deprimeris, in tuo dedecore res ad præſens illicita impune commiſſa eſt, &c. Quia tantum hebes, tantumque es negligens, ut niſi canonicam in te fuerit coërcitionem expertus, in aliis diſtrictionem & diſciplinam neſcias cuſtodire, qualiter debeas eſſe ſollicitus, congruo tibi, ſi Domino placuerit, tempore demonſtrabimus. Præſentia igitur ſcripta* *L. 7. Ep. 9.* *ſuſcipiens, evigila, & excitans ſaltem exequere, quod priſſus uſque nunc ignaviâ diſtuliſti.* Tout le monde ſçait que ſaint Gregoire eſt celuy entre tous les Papes, qui a eu des reſpects plus tendres, & des deferences plus ſinceres pour l'Epiſcopat, & pour tous les Eveſques. Cependant il ne ſe peut rien imaginer de plus aigre & de plus piquant que cette lettre. Il faut donc avoüer qu'il y a des rencontres, où la charité pour eſtre ſincere, doit eſtre piquante; *charitas ſæviens*: & où la colere de la colombe, & où l'aiguillon de la mouche à miel bleſſe pour guerir. Il ne traita pas avec plus de douceur, ny avec moins de charité l'Archeveſque de Cagliari en Sardaigne. *Tanta negligentia ad aures meas de tuâ ſenectute pervenit, &c.* Il l'aſſeure en meſme *7. 7. Ind. 2. Epiſt. 1. 2.*

temps, que cette aigreur ne vient que d'une veritable charité: *Quod objurgo, quod increpo, non ex æmulatione, ſed ex fraternâ ſcito dilectione deſcendere. Nam dum unum in Redemptoris noſtri corpore membrum ſumus, ſicut in culpâ tuâ dilaceror, ita quoque & in bonâ actione lætificor.* Tous les Eveſques ne pretendant que le meſme divin Epiſcopat, ils ſont tous intereſſez dans les fautes, & dans les fletriſſures de leurs confreres; mais celuy qui eſt le chef de ce College ſacré, doit y eſtre d'autant plus ſenſible, qu'il a encore plus de liaiſon avec eux, qu'ils n'en ont entre eux-meſmes. Ce ſaint Pape fit part de ſon zele à l'Archeveſque d'Arles Virgile, ſon Legat ordinaire en France, & il le chargea d'une correction qu'il fallut faire à l'Eveſque de Marſeille Serenus: *Cura vobis ſit, noſtrâ hoc ſic vice corrigere ut, &c.* *L. 9. Ep. 49.* Il témoigna la meſme infatigable vigilance envers l'Archeveſque de la premiere Juſtinienne, qui eſtoit auſſi ſon Legat dans l'Illirique. *L. 10. Ep. 31.* Mais l'ardeur de ſon zele, & ſon admirable ſollicitude *L. 11. Ep. 35.* s'appliquoit plus particulierement aux Eveſques d'Italie, qui eſtoient comme les Suffragans immediats de la Metropole de Rome. Il avoit des Nonces dans toutes les Provinces, pour exciter leur negligence; voicy ce qu'il écrit à celuy de Campanie. *Nunciatum eſt nobis Campaniæ Epiſcopos, ita negligentes exiſtere, &c. Præcipimus ut eis à te convocatis, ex noſtro illos mandato diſtrictè commoneas, quatenus deſides alteriùs eſſe non debeant; ſed ſacerdotalem ſe habere zelum & ſollicitudinem opere doceant, ut quæ ſua vigilantes exiſtant, ut nullum nos de eis denuo murmur exaſperet.*

XII. Le Pape Gregoire II. marchant ſur les pas de ce ſaint & illuſtre Predeceſſeur, recommanda aux Commiſſaires Apoſtoliques qu'il envoyoit en Baviere, d'y établir de nouveaux Eveſchez, & de leur donner pour Chef un Archeveſque, qui puſt eſtre le Maiſtre, la lumiere, & le guide des autres Eveſques. *Si talem reperire potueritis virum, qui poſſit doctrinis ſaluiferis, & operum exemplis, inſtruere ſibi ſubditos ſacerdotes.*

XIII. Tout ce qui a eſté dit dans ce chapitre, ſe trouve admirablement renfermé dans une Conſtitution de l'Empereur Juſtinien, où il dit que l'Eveſque aprés avoir eſté élû doit lire avec une extréme aſſiduité, avant ſon Ordination, toutes les regles de la foy, & de la diſcipline de l'Egliſe; que le Metropolitain doit l'interroger s'il a la volonté & la force d'obſerver toutes ces ſaintes regles: s'il refuſe, il ne doit pas l'Ordonner: s'il le promet, autant que l'infirmité des hommes le permet, il doit luy dénoncer, que s'il n'obſerve religieuſement ce qu'il a promis, il encourra la diſgrace du Ciel, & la perte de ſa dignité, ſelon les Loix Canoniques; & qu'il ne ſera pas exempt des peines portées par les Loix Civiles, parce que les Empereurs ont donné aux Canons de l'Egliſe la meſme vigueur, & la meſme autorité des Loix Imperiales. *Sic conſtitutum* *Novell. 6.* *& ad Epiſcopatum præparatum, competens eſt venerabiles & undique probatas legere regulas ante ordinationem, quas recta & inviolata noſtra ſuſcepit fides, & Catholica Dei Apoſtolicaque diſpoſuit & tradidit Eccleſia. Et dum ex frequenti earum lectione tranſierit, qui ad ordinationem deducitur, tunc is qui ordinationem impoſiturus eſt, interroget eum, ſi ſufficiens eſt cuſtodire & agere, quæ ſacra regula ſancierunt. Et ſignidem ille declaraverit non ſe valere ſervare, nullo modo ordinationem impoai. Si verò ſuſceperit, & dixerit, quia quantum homini poſſibile eſt, complebit hæc quæ his continentur: tunc monere eum, & dicere, quia ſi hæc obſervaverit, & à Deo alienus erit, & cades à jam dato honore, & neque civiles leges delictum inultum relinquent: eo quod à præ-dentibus nos Imperatoribus, & à nobis ipſis rectè dictum eſt, oportere ſacras regulas pro legibus valere. Et ſi etiam ſic*

*permanſerit, cauſam amplectens, tunc ſuper his profeſſionibus, nnnmquemque ſacram ſuſcipere Epiſcopatus ordinationem.* C'eſtoient là les points ſur leſquels on examinoit les Eveſques, la pureté de la Foy Catholique, & l'obſervance rigoureuſe des Canons: aprés qu'ils avoient fait une profeſſion & une promeſſe ſolemnelle de les obſerver, le Metropolitain les confirmoit, & leur impoſoit les mains. Nous reviendrons à cette profeſſion, aprés avoir parlé dans le Chapitre ſuivant de la confirmation qu'il falloit recevoir des Primats, des Patriarches, & du Pape.

## CHAPITRE XL.

### Confirmation des Eveſques par les Primats, par les Patriarches, & par le Pape.

*I. Les lettres que les Patriarches s'entr'écrivoient les uns aux autres & au Pape, au commencement de leur Epiſcopat, n'étoient que des lettres d'une civilité religieuſe.*

*II. Quand on commença d'y joindre une promeſſe de demeurer toûjours uny a la communion de l'Egliſe Romaine, & d'obſerver les Canons.*

*III. Les Metropolitains qui avoient un Primat, devoient recevoir de luy leur confirmation.*

*IV. V. Pluſieurs Metropolitains qui n'avoient point de Primat, le devoient recevoir du Pape.*

*VI. Sur tout ceux d'Italie.*

*VII. VIII. Ceux de Ravenne, de Milan, d'Aquilée.*

*IX. Les Metropolitains de France ne recevoient point leur confirmation du Pape, mais du Concile Provincial. Preuves.*

*X. Autres preuves, Il en eſtoit de meſme dans l'Angleterre.*

*XI. Pourquoy les Fondateurs des Egliſes n'ont pas toûjours reſervé a leur Egliſe ce droit de confirmation.*

*XII. Nos Metropolitains ne recevoient pas non plus leur confirmation des Vicaires Apoſtoliques.*

*XIII. Il en eſtoit de meſme de l'Eſpagne.*

*XIV. Et de l'Afrique.*

*XV. Pourquoy le plus ancien Eveſque de la Province eſtoit le Metropolitain en Afrique.*

*XVI. XVII. Si les Eveſques ont quelquefois agy, comme de legez du ſaint Siege, dans les choſes meſmes de leur juriſdiction ordinaire.*

I. TOus les Patriarches écrivoient aux Papes auſſitoſt aprés leur Ordination. Hormiſde ſe plaignit dans ſa lettre à Epiphane Patriarche de Conſtantinople de ſa negligence à obſerver une coûtume ſi ancienne: *Decenerat ſiquidem frater chariſſime, te legatos ad Apoſtolicam ſedem inter ipſa tui Pontificatus initia deſtinaſſe, ut & quem tibi debeamus affectum bene cognoſceres, & vetuſtæ conſuetudinis formam rito compleres.* Ce n'eſtoit rien moins qu'une confirmation de l'élection, ou de l'Ordination ſaite, que le Pape donnoit, ou que le Patriarche demandoit au Pape. C'eſtoit une civilité religieuſe, & une reſpectueuſe deference, que les premiers de tous les Eveſques tendoient à leur Chef, & une proteſtation de leur reſolution inalterable, de perſeverer toûjours dans l'union ſainte & dans la communion indiviſible avec le premier ſiege, & dans l'obeïſſance canonique à tous les Canons, & aux Decrets de la tradition Apoſtolique. C'eſt ce que le meſme Patriarche Epiphane nous apprend dans la lettre qu'il écrivit auſſitoſt à Hormiſde. *Neceſſarium duxi, hoc primum judicium inferere Literis meis, ut oſtendam, quam circa veſtram Apoſtolicam ſedem habeo voluntatem. Eſt mihi oratio magnopere, uniri me vobis, & divina ampleſti dogmata, quæ ex beatis & ſanctis Diſcipulis & Apoſtolis Dei, præcipuè ſummi Petri Apoſtolorum Sedi ſanctæ veſtræ ſunt tradita, & nihil eis pretioſius exiſtimare.* C'eſt là ſans doute une profeſſion de tenir inviolablement la Foy de l'Egliſe Catholique & Romaine. Voicy enſuite une proteſtation de demeurer inſeparablement uny au centre de l'unité, qui eſt le Siege de Pierre. *Sub me Eccleſiis hæc prædico, feſtinans per omnia eas mihi veſtraque beatitudini vinculo charitatis adunari, quæ omnino oportet eſſe unitas, & inviolabiles, & corpus unum communis Apoſtolicæ Eccleſiæ perpetuò cuſtodiri.* Epiſt. 70.

II. Cependant il faut confeſſer que cette double profeſſion ne commença que ſous le Pontificat d'Hormiſde, qui ne creut pas pas pouvoir apporter d'autre remede plus efficace aux diviſions ſcandaleuſes, qu'avoit cauſées le ſchiſme d'Acacius & de ſes fauteurs. Avant ce temps-la le Pape & les Patriarches s'entr'écrivoient au commencement de leur Pontificat des lettres reciptoques, où la Confeſſion de Foy eſtoit inſerée, & où eſtoient en meſme temps renouvellées les mutuelles aſſeurances de la charité Paſtorale. Cela ne ſe pouvoit faire, ſans que le ſucceſſeur de Pierre ſe diſtinguaſt de ſes Confreres, par quelque marque de ſon inconteſtable primauté; mais ces deux articles de ne ſe ſeparer jamais ny de la Foy, ny de la Communion, ou de l'unité de l'Egliſe de Rome, n'y eſtoient pas expreſſement marquez, & ce ne fut que Jean predeceſſeur d'Epiphane, qui s'y aſſujettit, dans la reünion qu'il fit des Egliſes Orientales avec celle de Rome, en renonçant avec elles à tous les teſtes de la communion des Eutychiens, où le mal-heureux Acacius les avoit engagées.

III. Les Metropolitains qui relevoient d'un Primat, ou d'un Exarque, devoient loy demander la confirmation de leur nouvelle dignité. Le Metropolitain de Nicopolis aprés avoir renoncé au ſchiſme d'Acacius, ne creut pas pouvoir tendre ce pouvoir à l'Exarque ou Archeveſque de Theſſalonique, qui y eſtoit encore engagé, & n'avoir pas encore meuré la Communion du Siege Apoſtolique. Le Pape Hormiſde ſe declara dans cette conteſtation pour le Metropolitain, qui n'avoit pas eu deſſein de violer l'ancienne coûtume, mais d'éviter une communion contagieuſe: & n'avoit pas creu devoir ſe ſoûmettre ou s'attacher à ſon Primat, qui s'eſtoit ſeparé de la charité & de l'unité du Chef univerſel de l'Egliſe. *Potuiſſet neglectus eſſe culpabilis, ſi unum eſſet inter omnes myſterium charitatis. At cum multi ſe à Petræ illius, quæ Chriſtus eſt, ſoliditate diviſerint, quis non velit ab errantium conjunctione diſcerni; ut mereatur cum his qui in veritate conſiſtunt, conjungi? Non igitur eſt conſnetudo neglecta, ſed vitata contagio.* Epiſt. 71.

IV. Les Metropolitains qui n'avoient au deſſus d'eux aucun Primat, devoient eſtre confirmez par le Pape qui eſtoit leur Superieur immediat. Le grand ſaint Gregoire craignant que les Eveſques de Dalmatie n'ordonnaſſent Maxime pour leur Metropolitain à Salone, leur en envoya une défenſe, leur permettant en meſme temps d'en Ordonner un autre qui fuſt élût d'un conſentement unanime. *Ex beati Petri Principis Apoſtolorum authoritate præcipimus, ut nulli penitus extra conſenſum, perniciioſnemque noſtram quantum ad Epiſcopatus ordinationem pertinet, in Salonitanâ civitate manus præſumatis imponere, &c. Si in qualibet perſonâ omnium voluntarius conſenſus acceſſerit, hanc à vobis ex præſenti Epiſtola noſtræ conceſſâ licentiâ volumus conſecrari, exceptâ duntaxat perſonâ Maximi.* Le ſujet principal de donner l'excluſion à Maxime, eſtoit de s'eſtre intruit luy-meſme par un brevet ſubreptice de l'Empereur. La nouvelle eſtant venuë à Rome que Maxime avoit eſté Ordonné contre les défenſes de ce ſaint Pape, il luy envoya ſignifier un interdit de celebrer l'auguſte ſacrifice, juſqu'à ce qu'il euſt appris ſi ſon Ordination avoit eſté faite par ordre exprés de l'Empereur. *Salonitanæ civitatis Epiſcopus, me ac reſponſali meo neſcientes, Ordinatus eſt,* L. 3. Ep. 36. L. 5. Ep. 20. Epiſt. 21.

*& facta res eſt, quæ ſub nullis anterioribus Principibus eveniſſe.* La Nobleſſe & preſque tout le Clergé de Salone n'ayant pas laiſſé d'entrer dans la Communion de Maxime, ce Pape leur en fit une douce reprimande: *Debuiſtis penſare Ordines veſtros, & quem Sedes Apoſtolica repellebat, repulſum cognoſcere: ut priùs ſi poſſet ab illatis criminibus mundaretur, & tunc ei veſtra dilectio communicares, ne particeps obligationis ejus exiſteres.* Mais lorſque ce ſaint Pape apprit que Maxime par une inſolence inouye avoit publiquement fait déchirer la Sentence, par laquelle il l'avoit ſuſpendu de la celebration de la ſainte Meſſe, ſon zele s'enflamma d'une ſainte indignation pour ne pas ſouffrir que la Majeſté du Siege Apoſtolique fuſt avilie, ou impunement deshonorée ſous ſon Pontificat: ſa patience fit place a la juſtice, & l'intrepidité de cette grande ame le porta avec ardeur à venger un ſi inſolent attentat. *Quæ ſcripta mea publicè relecta, vel in civitate poſita, publicè ſcindi fecit, atque in contemptum Sedis Apoſtolicæ apertiùs exiliit. Quod ego qualiter patiar, ſcis, qui ante paratior ſum mori, quam B. Petri Apoſtoli Eccleſiam meis diebus degenerare. Mores etiam meos benè cognitos habes, quia diu porto: ſed ſi ſemel deliberavero hos portare, contra omnia pericula latus vado.* Enfin Maxime aprés ſept ans de revolte, vint faire penitence publique a Ravenne, avec des humiliations proportionnées a la grandeur de ſa faute. Le Pape S. Gregoire auſſi doux aux penitens, qu'inflexible aux endurcis, en fut touché, & luy envoya le Pallium pour marque de la confirmation qu'il luy accordoit. *Motus ad miſericordiam, direxit Pallium, ad confirmationem ejuſdem Epiſcopi.*

*L. 7. Ep. 1.*

*L. 7. Regiſt. in præfat.*

V. Ce fut par la meſme marque d'honneur qu'il confirma Jean, qui avoit eſté élû Archeveſque, Primat ou Exarque de la premiere Juſtinienne. Voicy comme il en écrivit au Synode de l'Illyrique: *Juxta poſtulationis veſtræ deſiderium, præfatum fratrem & coepiſcopum noſtrum, in eo in quo eſt Sacerdotij ordine conſtitutum, noſtri aſſenſus authoritate firmamus: ratamque nos ejus conſecrationem habere, dirigentes Pallium judicamus.*

*L. 2. Ep. 54.*

VI. Si les Metropolitains & les Archeveſques ſi éloignez, & ſujets a l'Empire Oriental, recevoient leur confirmation du Pape, parce qu'ils eſtoient compris dans l'étenduë du Patriarchat de l'Occident: que devons-nous croire de ceux d'Italie? Le Clergé de Milan aprés la mort de Laurent, ayant élû le Diacre Conſtance, ſaint Gregoire y envoya Jean Soûdiacre, pour apprendre des Milanois qui eſtoient refugiez à Genes, s'ils avoient conſenty à ce choix; & pour ſçavoir ſi les électeurs de Conſtance perſiſtoient dans leur choix: *Si quidem in Conſtantia omnium voluntates atque conſenſum perdurare cognoſcis:* Enfin au cas que cela fuſt, pour le faire Ordonner par les Eveſques de la Province, ſelon l'ancien privilege de cette Egliſe, ſans obliger ce Metropolitain de venir ſe faire Ordonner à Rome. *Tunc eum à propriis Epiſcopis, ſicut antiquitatis mos exigit, cum noſtra authoritatis aſſenſu, facias conſecrari. Quatenus hujuſmodi ſervatâ conſuetudine, & Apoſtolica Sedes proprium vigorem retineat, & à ſe conceſſa aliis jura non minuat.* Ce Pape pretend par ces dernieres paroles, que c'eſt un privilege accordé par le Siege Apoſtolique a l'Egliſe & à la Province de Milan, que le Metropolitain y eſt conſacré par les Eveſque Provinciaux, aprés avoir eſté confirmé par le Pape. Les éclatantes vertus de Conſtance ſemblerent n'avoir ſervy qu'a le faire regretter. Aprés ſa mort les Milanois élurent un de leurs Diacres nommé Deuſdedit: le Pape envoya le Notaire Pantaleon pour le faire Ordonner ſelon la cûtume,

*L. 1. Ep. 19. 30. 31.*

*L. 8. Ep. 16. qui eum, ut moris eſt, annuente conſenſu noſtri authoritate, faciat conſecrari,* aprés avoir examiné ſi ſon election avoit eſté unanime, s'il n'eſtoit atteint d'aucun crime, afin s'il eſtoit propre au gouvernement d'une grande Egliſe. *Si nihil eſt quod ei ex anteactâ vitâ criminis per ſacros poſſit canones abviare; aut ſi ad tenendam diſciplinam, vel exhibendum regimen idoneus reperitur: atque conſultorum in ejus, ſicut ſcribitis, electione concordet aſſenſus.*

VII. Comme la ville de Ravenne eſtoit plus proche, auſſi le Metropolitain qu'on y éliſoit, devoit venir a Rome pour y recevoir l'Ordination. Ils ſecoüerent enfin ce joug, mais le Pape Leon II. obtint un Reſcrit des Empereurs pour rentrer dans ſes droits, ſelon le rapport d'Anaſtaſe Bibliothecaire dans la vie de ce Pape: *Hujus temporibus divali juſſione clementiſſimi Principis reſtituta eſt Eccleſia Ravennas ſub ordinatione Sedis Apoſtolicæ, ut defuncto Archiepiſcopo, qui electus fuit, juxta antiquam conſuetudinem, in civitatem Romanam veniat Ordinandus.* Jean Diacre dit que Jean Eveſque de Ravenne eſtant mort; ſaint Gregoire commit le gouvernement de cette Egliſe ſelon l'ancienne coûtume a l'Eveſque Severe, qu'il conſacra Martinien Archeveſque de Ravenne, enfin il luy envoya le Pallium.

*Joan. Diac. l. 4. c. 5.*

VIII. Gratien a rapporté dans ſon Decret une lettre de Pelage I. où il aſſeure que ce n'a eſté qu'a cauſe de la trop grande diſtance qu'on a permis aux deux Metropolitains de Milan & d'Aquilée de ſe conſacrer mutuellement l'un l'autre, aprés avoir receu la confirmation du Pape, ſans avoir neanmoins aucune ſubordination l'un à l'autre, & en ſorte que l'Ordination ſe fermit dans la Ville qui recevoit un nouvel Eveſque, afin que le Conſecrateur y puſt mieux eſtre éclaircy, ſi l'élection & la perſonne élûë n'avoient rien qui bleſſaſt les Loix Canoniques. *Nempe is mos antiquus fuit, ut quia pro longinquitate vel difficultate itineris ab Apoſtolica oneroſum illis fuerat Ordinari; ipſi ſe invicem Mediolanenſis & Aquileienſis Ordinare Epiſcopi debuiſſent, ita tamen ut in eâ civitate in qua erat Ordinandus Epiſcopus, alterius civitatis Pontifex occurrere debuiſſet. Vt & Ordinandi electio à præſenti Ordinatore, ex conſenſu univerſali Eccleſiæ, cui præficiendus erat, melius ac facilius potuiſſet agnoſci.* Tout cela eſt tres-conforme a ce que ſaint Gregoire nous a appris de l'Egliſe de Milan, qu'elle tenoit ce privilege du Siege Apoſtolique, que ſon Metropolitain eſtoit Ordonné par les Eveſques meſmes de la Province. D'autres ont crû que cela venoit de ce que Milan eſtant Capitale de la Dioceſe Italique, diviſée en deux Provinces, l'Eveſque de Milan eſtoit en droit d'Ordonner le Metropolitain d'Aquilée, & devnit auſſi recevoir de luy l'Ordination, comme du premier des Eveſques qui luy eſtoient ſoûmis. Cette conjecture n'eſt pas à rejetter, pourvû qu'elle s'accorde avec ce qui a eſté allegué des Papes Pelage & Gregoire. Car les anciens Papes ont bien pû, quand ils ont relâché ce droit d'Ordination, avoir égard a cette police civile, en accordant à ces deux Metropolitains le pouvoir reciproque de ſe conſacrer l'un l'autre. Quant à ce qu'on oppoſe, que l'Ordination de ſaint Ambroiſe ſe fit, ſans la confirmation du Pape, c'eſt ce qu'il eſt plus aiſé d'avancer que de prouver. Le Preſtre Romain Simplicien, que Damaſe envoya à ſaint Ambroiſe, pour eſtre ſon ſecret directeur dans cette nouvelle & éminente charge, d'où vient que ſaint Auguſtin le qualifie Maiſtre de ſaint Ambroiſe. *Patrem in accipiendâ gratiâ tuâ tunc Epiſcopi Ambroſij:* Ce ſaint Prêtre, dis-je, ſemble nous perſuader que Damaſe en confirmant l'élection d'un Neophyte, eſtoit obligé de luy donner un Maiſtre, pour luy apprendre l'art de regner, & de faire regner JESUS-CHRIST dans

*24. q. 7. c. Audeada.*

*Aug. Conf. l. 5. c. 2.*

Digitized by Google

l'Egliſe. Au moins en remontant plus haut que ſaint Ambroiſe, il eſt difficile de tenir à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs la gloire d'avoir envoyé les premiers Predicateurs de la Foy, & les premiers Eveſques à Milan; & de s'eſtre acquis par là le droit d'y Ordonner des Eveſques. Cette autorité des Papes dans les Egliſes d'Italie & des Provinces voiſines, eſt plus ancienne de deux ou trois cens ans que la diſtribution des Provinces de l'Empire, & euſuite des Egliſes en Dioceſes, c'eſt à dire en aſſemblages de pluſieurs provinces qui relevaſſent d'un meſme chef. On convient que ces ſortes de Dioceſes n'ont pris naiſſance que dans le quatriéme ſiecle: or toutes les Egliſes de l'Italie & des Provinces voiſines, eſtoient établies dés le ſecond ou le troiſiéme ſiecle de l'Egliſe.

IX. Mais il eſt temps de venir aux Metropolitains de France. Le Concile II. d'Orleans veut qu'ils ſoient Ordonnez par tous les Eveſques de la Province, parce que telle eſtoit l'ancienne coûtume. *In Ordinandis Metropolitanis antiquam inſtitutionis formulam renovamus. Itaque Metropolitanæ congregatio in unum omnibus comprovincialibus Epiſcopis Ordinetur.* Le Concile III. d'Orleans jugea plus à propos que les Metropolitains fuſſent Ordonnez par un autre Metropolitain, en preſence de tous les Eveſques de la Province. *Ut lacuit ut Metropolitani à Metropolitanis, omnibus ſi fieri poteſt, præſentibus Comprovincialibus. Ordinentur: ita ut ipſi Metropolitano Ordinandi privilegium maneat, quam Ordinationis conſuetudo requiret.* On peut donner deux ſens à ces dernieres paroles, ou que le plus ancien des Metropolitains ſelon le temps de leur Ordination, conſacrera le nouveau Metropolitain; ou que le conſecrateur ſera l'Eveſque de la premiere Metropole, entre celles qui portent le meſme nom, & qui compoſent le meſme Dioceſe.

*An. 533. Can. 7.*

*An 538. Can. 3.*

X. Or en cecy il ne paroiſt nullement que les Metropolitains de France fuſſent confirmez par le Pape. On voit bien dans Gregoire de Tours que Brice Eveſque de Tours, Salonius & Sagittarius Eveſques de Gap & d'Ambrun appellent au Pape, & il les établit dans leurs dignitez; mais on ne peut rien inferer de là pour la confirmation des Eveſques élûs. Il y aurait bien plus d'apparence de mettre en avant la miſſion des premiers Eveſques de France par le Siege Apoſtolique, ſelon le meſme Gregoire de Tours; car il dit nettement que ſaint Gatien premier Eveſque de Tours y avoit eſté envoyé ſous Dece: *Primus Gratianus Epiſcopus, anno imperij Decij primo, à Romana Sedis Papâ tranſmiſſus eſt.* Il dit ailleurs que ſous le meſme Dece non ſeulement Gatien fut envoyé à Tours, mais auſſi Trophime à Arles, Paul à Narbonne, Saturnin à Toloſe, Denys à Paris, Auſtremoine à Clermont, Martial à Limoges. Et quoy qu'il ne diſe pas qu'ils y furent tous envoyez par les Papes, auſſi bien que Gatien, il eſt neanmoins fort probable qu'il l'entend de la ſorte. Ces paroles de Gregoire de Tours ont fourny la matiere de pluſieurs conteſtations entre les Docteurs. Elles ne ſont pas de noſtre ſujet. Il nous ſuffit de dire que quand toutes les fondations des Egliſes de France auroient eſté faites par les Miſſionnaires du Siege Apoſtolique, ce qu'on ne peut nier au moins d'un fort grand nombre, ce ne ſeroit pas une preuve certaine qu'il ſe fuſt reſervé la confirmation des Metropolitains. Saint Gregoire envoya Auguſtin en Angleterre, il luy ordonna d'y créer deux Metropolitains qui ſe conſacreroient reciproquement l'un l'autre, ſans attendre leur confirmation de Rome. Si ce ſaint Pape en uſa de la ſorte en un ſiecle où l'uſage eſtoit ſi univerſellement & ſi fortement établi, que les Metropolitains fuſſent confirmez par un Superieur: que devons-nous juger des Papes des premiers ſiecles, où la diſtance des lieux, & la fureur des frequentes perſecutions ne permettoient pas un commerce ſi libre entre les Eveſques? Le Pape Honoré confirma cette diſpoſition de ſaint Gregoire pour les deux Metropolitains d'Angleterre, confeſſant qu'il n'eſtoit pas juſte de les obliger de traverſer tant de mers & tant de terres pour venir recevoir leur Ordination à Rome. *Is qui ſupereſt conſors ejuſdem gradus, habeat poteſtatem alterum Ordinandi, in locum ejus qui tranſierat. Sacerdotum neſcit neceſſe pro Ordinando Epiſcopo ad Romanam uſque civitatem fatigari, per tam prolixa terrarum & maris ſpatia.* Où ce Pape inſinuë clairement que c'euſt eſté une ſuite naturelle, que ces deux Archeveſques ayant eſté originairement créez par le Siege Apoſtolique, en receuſſent leur confirmation; mais que la difficulté & la longueur des chemins avoit obligé les Papes de relâcher ce droit. C'eſt à mon avis comme il faut raiſonner de l'Egliſe Gallicane & de celle d'Eſpagne. C'eſt comme le Pape Agapet ſemble parler de celle de Conſtantinople dans une de ſes lettres, qu'on lit dans le Concile de Conſtantinople ſous Menas: Car ce Pape ayant luy-meſme impoſé les mains au Patriarche Menas, il tire un heureux augure de ce que c'eſt le premier & le ſeul qui ait eſté Ordonné par les Succeſſeurs de Pierre, aprés celuy que ſaint Pierre meſme y avoit Ordonné. *Et hoc dignitati ſuæ addere credimus, quod à temporibus Petri Apoſtoli nullum alium unquam Orientalis Eccleſia ſuſcepit Epiſcopum, manibus noſtra Sedis Ordinatum, &c. Ut illis ipſe ſimilis videatur, quos in his quandoque partibus ipſius Apoſtolorum primi electio Ordinavit.*

*Conc. Conſt. ſub Agap. & Menna. act. 1.*

XI. Voilà quelle a eſté la fondation des Egliſes: comme c'eſtoit un eſprit de charité, & non pas de domination qui faiſoit agir ces Prelats Apoſtoliques, ils ſe reſervoient ſur les Egliſes voiſines de leur Siege une plus grande juriſdiction que ſur celles qui n'eſtoient éloignées, parce que le bien des meſmes Egliſes le demandoit ainſi, & l'avantage des Egliſes particulieres n'eſtoit auſſi la gloire & la ſainte joye des Paſteurs plus univerſels.

*Hiſt. l. 2. c. 10.*

*L. 5. c. 20.*

*L. 10. hiſt.*

XII. Il ne nous reſte que les Vicariats Apoſtoliques, dont on pourroit faire dépendre la confirmation & l'Ordination des Metropolitains. Il eſt vray que le Pape S. Leon en determinant les pouvoirs de l'Archeveſque de Theſſalonique qui eſtoit Vicaire du ſaint Siege dans l'Illyrique, declare en ſa faveur, 1. Que les Metropolitains de ſon reſſort ne ſeront Ordonnez par les Eveſques de leur Province qu'aprés qu'il aura examiné & confirmé leur élection: *De cujus nomine ad tuam notitiam Provinciales referant Sacerdotes, impleturi ea vota poſcentium, ſi quod ipſis placuit, tibi quoque placuiſſe cognoverint.* 2. Que le Metropolitain meſme ne pourra Ordonner les Eveſques élûs de ſa Province, ſans en avoir auparavant receu l'aveu du Primat de Theſſalonique. *Ut Ordinationem rite celebrandam tua quoque firmet authoritas.* Mais autant que ces pouvoirs eſtoient inconteſtables au Primat de Theſſalonique, autant eſt-il certain que les Vicaires Apoſtoliques de Gaules n'en ont jamais joüy. Il nous reſte cinq lettres du Pape Vigile ſur ce Vicariat accordé à Auxanius & à Aurelien Eveſques d'Arles, & adreſſées, on à eux-meſmes, ou aux Eveſques de France qui devoient leur eſtre ſoûmis. Ces cinq lettres expriment nettement tous les droits & toutes les ſuites de cette dignité. Or il ne s'y trouve rien qui approche le moins du monde de la confirmation des Metropolitains par les Archeveſques ou Exarques d'Arles. Il faut dire le meſme des lettres de Pelage à Sapaudus, & de ſaint Gregoire à Virgilius & aux Eveſques de France ſur le meſme ſujet; auſſi bien que de celles de Zacharie à Boniface, lors qu'il le créa Legat perpetuel du

*Epiſt. 84. c. 6.*

*Greg. l. 4. ep. 32. 33.*

*Zach. ep. 1.*

Siege

Siege Apoſtolique dans les Gaules & dans la Baviere. Et comment les Papes euſſent-ils donné ce pouvoir aux nouveaux Legats ou Vicaires qu'ils établirent dans les Gaules aprés l'an cinq cens, puis qu'ils ne ſe l'eſtoient pas reſervé, & ne l'avoient jamais exercé eux-meſmes ?

XIII. Tout ce que nous venons de dire de la France, n'a pas moins de lieu pour l'Eſpagne. Elle eſtoit encore plus éloignée de Rome. Auſſi n'y paroiſt-il nulle part aucune trace de la confirmation des Metropolitains par le Pape, ny dans les Conciles, ny ailleurs. Nous avons déja dit en paſſant qu'ils ne recourroient pas au Pape meſme pour les tranſlations des Eveſques & des Metropolitains d'un Siege en un autre : & que le Concile XVI. de Tolede creut avoir aſſez d'autorité pour transferer Felix Eveſque de Seville à Tolede, Fauſtin de Bragne à Seville, & Felix de Porto a Brague. Voilà trois Eveſques, dont il y en avoit deux Metropolitains transferez à d'autres Sieges, ſans l'intervention du Pape. Elle eſtoit certainement moins neceſſaire pour la confirmation des Metropolitains. Le Concile IV. de Tolede veut qu'on Ordonne le Metropolitain dans ſon Egliſe propre, & que tous les Eveſques de la Province s'y aſſemblent. *Metropolitanus nonniſi in civitate Metropoli, Comprovincialibus ibidem convenientibus.* C'eſt devinet que d'en demander davantage. Ajoûtez à cela que le Pape Hormiſde dans ſes Lettres à Jean & à Salluſte Metropolitains d'Eſpagne, à qui il donne le Vicariat du ſaint Siege, ne fait nulle mention de ce droit de confirmer les autres Metropolitains ; au contraire il aſſeure que cette Primatie ne déroge aucunement à leurs anciens privileges. Le Concile de Merida fait faire au Metropolitain une profeſſion d'obſerver les Canons devant le Synode des Eveſques de ſa Province. Il la feroit bien plûtoſt à celuy qui le confirmeroit, s'il eſtoit autre que ce Synode.

*Can. 19.*

*Can. 4. Epiſt. 14. al. 16.*

XIV. Quant aux Primats d'Afrique qui eſtoient les Metropolitains, comme ce n'eſtoient que ceux d'entre les Eveſques de chaque Province qui eſtoient les plus anciens pour le temps de leur Ordination, il eſt évident qu'il n'eſtoit beſoin pour cela d'aucune confirmation du ſaint Siege. L'âge & l'antiquité donnoient cet avantage à celuy à qui il appartenoit, dés que l'un des Primats paſſoit à une meilleure vie.

*L. 1. Cod. de Epiſc. & Cl. leg. 41.*

XV. L'Empereur Juſtinien n'approuva pas cette déference excelſive dans les Monaſteres des hommes ou des filles pour l'âge & l'antiquité ; il voulut que la création des Abbez & des Abbeſſes dépendit de la Communauté ſainte, qui devoit entrer dans leur dépendance, & qui ne devoit conſiderer dans ce choix que le merite & la capacité. L'Eveſque confirmoit l'élection aprés l'avoir examinée, & inſtalloit ceux ou celles qui avoient merité ce rang. Mais il y a grande difference entre les Eveſques d'une Province & les Religieux d'un Monaſtere. Car tous les Religieux ne ſont pas propres à eſtre Abbez ; mais tous les Eveſques doivent eſtre capables de conduire le troupeau de JESUS-CHRIST ; & l'expetience qu'ils ont acquiſe avec l'âge, les a rendus plus capables de la Surintendance qu'un Metropolitain doit avoir ſur toute ſa Province.

XVI. Je ne puis omettre une queſtion qui ſe preſente, & qui a du rapport avec celle que nous venons de traiter. Sçavoir ſi les Metropolitains ont quelquesfois agi comme revêtus de l'autorité du Pape, & comme ſes Delegnez dans les choſes meſmes qui eſtoient compriſes dans les limites de leur juriſdiction & de leur puiſſance ordinaire. On pourroit dire pour l'affirmative que ſaint Cyrille Archeveſque d'Alexandrie preſida au Concile general d'Epheſe, comme repreſentant la perſonne du Pape Celeſtin, quoy qu'en l'abſence de Celeſtin & de ſes Legats, cette preſidence appartint de droit à l'Archeveſque d'Alexandrie. Les Nonces du Patriarches qui ſe trouverent à Conſtantinople au temps du Pape Anaſtaſe II. preſenterent une requeſte aux Envoyez de ce Pape vers l'Empereur, où ils aſſeuroient que telle eſtoit la coûtume receue : *Ita ut ſi quando contigerit in rebus ambiguis quædam Epiſcoporum Concilia celebrari, ſanctiſſimus qui Romanæ præſideret Eccleſiæ, Reverendiſſimum Alexandrinæ civitatis Archiepiſcopum deligeret, ut ſui curam loci ſuſciperet.* Mais cet exemple n'eſt pas juſte, parce que le Pape pouvoit donner la legation du Siege Apoſtolique, & la commiſſion de repreſenter ſa perſonne, à un autre qu'à Cyrille, à qui cette preſidence n'appartenoit pas de droit s'il y euſt eu d'autres Legats du Pape, & ſi luy-meſme ne l'euſt pas eſté. Le Pape Hormiſde delegua le Patriarche de Conſtantinople pour terminer l'affaire des Moines Seythes. *Quomodo viſum fuerit Apoſtolatui veſtro Epiſcopo Conſtantinopolitano cauſam delegare, ut ipſe inter eos, & qui ab eis impetuntur, audiret.* Mais ces Religieux n'eſtoient peut-eſtre pas ſujets au Patriarche de Conſtantinople, & ils avoient recouru ou appellé au Pape. Le meſme Pape Hormiſde delegua Epiphane Patriarche de Conſtantinople, pour receveir dans l'unité ſainte de la Communion Catholique ceux qui s'en eſtoient ſeparez. *Perſonam meam in hoc te oportet ſubintrare.*

*Inter Epiſtol. Hormiſd. Papæ.*

*Poſſ. Ep. 67. Horm.*

*Conc. Conſt. ſ. de Mem. Act. 3.*

XVII. Saint Gregoire écrivit à Vigile Mettopolitain d'Arles de s'informer de la conduite peu Epiſcopale de Serenus Eveſque de Marſeille, & de luy en faire une ſevere reprimande en ſon nom. *Quod à vobis ſubtiliter requirendum eſt. Et ſi ita conſtiterit, curæ vobis ſit, noſtrâ hoc ſic vice corrigere, ut, &c.* Saint Suvibert avoit convetti à la Foy les Friſons, & en avoit eſté déja Ordonné Eveſque, lorſque ſaint Villibrord Ordonné Archeveſque des Friſons par le Pape Serge, y ſurvint, & commença à y exercer ſes fonctions Apoſtoliques. Saint Suvibert s'unit & ſe ſoûmit à luy, & porta la qualité non pas d'Eveſque d'Utrecht, mais de Coëveſque de ſaint Villibrord Archeveſque d'Utrecht. *Et ideo ſanctus Suvibertus non Epiſcopus Trajectenſis appellatur, ſed Coepiſcopus ſancti Villebrordi* Voilà les exemples les plus apptochans qui ſe ſont preſentez ſur cette matiere.

*L. 9. Ep. 48.*

*Surius in Vita ſancti Suviberti c. 13. die 1. Martij.*

## CHAPITRE XLI.

### Du ſerment ou de la promeſſe d'obeïſſance, ou de fidelité que les Eveſques font à leurs Metropolitains, ou au Pape.

*I. L'Archeveſque de Theſſalonique exigea le premier une promeſſe d'obeïſſance par écrit, d'un autre Eveſque. Le Pape Leon I. condamna cette nouveauté.*

*II. III. Divers exemples de juremens, ſans ſuite.*

*IV. Les Conciles d'Eſpagne introduiſent ces ſermens.*

*V. VI. Preuves de cela.*

*VII. VIII. Les Eveſques Schiſmatiques donnerent cours à ces ſermens. Plaiſantes autres exemples de ces ſermens, mais ſans ſuite.*

*IX. L'Apoſtre d'Allemagne Boniface eſt le premier qui l'ait fait, & fait introduire en France pour le Pape.*

*X. XI. XII. Ce ſerment contenoit une obligation d'obſerver exactement les Canons, & de demeurer inviolablement unis au ſaint Siege. Quelle fut la neceſſité d'uſer de ces nouveaux remedes.*

*XIII. Il y a de l'apparence que ces ſermens ne paſſerent pas alors en coutume pour tous les Eveſques.*

I. LE jurement eſt une ſuite de la confirmation, il faut donc examiner la naiſſance des juremens, ou des ſermens de fidelité, ou des promeſſes d'obeiſ-

ſance, que les Clercs ont eſté obligez de faire à leurs Eveſques, les Eveſques aux Metropolitains, aux Primats, & au Pape. Le premier qui ait exigé ces ſortes de ſermens, fut Anaſtaſe Eveſque de Theſſalonique, & Vicaire du ſaint Siege dans l'Illyrique Oriental. Car ayant fait amener à Theſſalonique le Metropolitain d'Epire nommé Articus, & ayant employé à cela les Magiſtrats Imperiaux, & les Gouverneurs de Province; il arracha de luy une promeſſe d'obeïſſance par écrit. *Cartulam de obedientiæ ſponſione. Legebatur in Eccleſia tuis quod frater Articus chartulam de obedientiæ ſponſione conſcripſerat, in qua ſignum prodeba ur injuriæ.* Ce ſont les termes du Pape Leon qui en écrivit & en fit une ſevere correction a Anaſtaſe, en luy remontrant qu'il ne devoit pas avoir fait une violence ſi injurieuſe à un Eveſque que de le faire traîner par force à Theſſalonique: & s'il y eſtoit venu ſans violence, il ne falloit pas luy faire promettre par des écrits l'obeïſſance qu'il avoit déja renduë par des effets. *Non enim neceſſarium fuerat ut obligaretur ſcripto, qui obedientiam ſuam ipſo jam voluntario adventu probabat officio.* On peut conclure de là que juſqu'au Pontificat du grand ſaint Leon, c'eſt à dire environ juſqu'a l'an 450. ces juremens ou promeſſes par écrit n'avoient point encore eſté en uſage; & que celuy qui Ordonnoit, ou qui confirmoit des Clercs ou des Eveſques, ſe contentoit de leur faire faire une Confeſſion de Foy, & une promeſſe generale d'obſerver les Canons.

Ep. 84. c. 1.

II. Le Pape Boniface II. fit élire le Diacre Vigile pour ſon Succeſſeur, & fit ſouſcrire le Clergé à cette élection, meſme avec jurement. *Cum chirographis ſacerdotum & jurejurando, ante confeſſionem B. Apoſtoli Petri.* Mais ce Pape reconnut luy-meſme ſa faute, & il la repara, en brûlant en plein Synode toutes ces ſignatures.

Anaſt. Bibl. in Bonif. II.

III. Le meſme Vigile eſtant enfin monté ſur le Siege Apoſtolique, n'exigea pas, mais il receut un ſerment volontaire de fidelité & d'obeïſſance du Diacre Sebaſtien, qui merite d'eſtre icy rapporté, parce que ce Pape s'en ſervit enſuite pour faire le procez à ce Diacre revolté contre luy. Il eſt contenu dans la Lettre de Vigile meſme au meſme Sebaſtien, qui fut recitée dans le cinquiéme Concile œcumenique. *Abſentibus filiis noſtris Diaconis Anatolio atque Stephano, poſtulaſti à nobis, ut ad tempus pro implendo officio, abſentium loco, Diaconum te interim faceremus. Quod ideo tibi ad præſens ſperanti conceſſimus, quia ante Ordinationem tuam cautionem nobis propriâ voluntate legerè emiſiſti, quam & teſtibus roboraſti, & tactis Evangeliis juramentum corporaliter præſtitiſti, ut quidquid tibi à nobis pro Eccleſiaſticâ utilitate fuiſſet injunctum, fideliter & ſine aliquâ fraude compleres: officium verò lectoris Diaconi, ſine aliquo vitio, ſine aliquâ ſuperbiâ, ſine aliquo neglectu, donec reverterentur Diaconi memorati, aut quando te tempore in Levitarum voluiſſemus ordinatione miniſtrare, cum omni humilitate & ſtudio, ſine omni neglectu, modis omnibus impleturum. In eâdem cautione rurſus adjiciens, quod ſi de his omnibus quæ cum ſacramento tactis corporaliter Evangeliis promiſiſti, aliquid minus impleſſes, tunc à ſanctâ communione eſſes ſuſpenſus; tea ut ſi à die exceſſus tui intra annum pœnitentiæ voluiſſes colla ſubmittere, tu tibi anathema manu propriâ ſcribendo dixiſti.* Voilà un ſerment d'obeïſſance & de fidelité donné par écrit. Ce Pape ne l'exigea pas, parce qu'il n'eſtoit pas encore dans l'uſage ordinaire; mais il le receut, & en fit mention dans une ſentence judique, parce qu'il n'y avoit rien qui ne fuſt licite.

Collat. 7.

IV. Le Concile IV. de Tolede obligea les Preſtres & les Diacres à qui l'Eveſque confioit les Cures, de faire une promeſſe en forme, ou une profeſſion entre ſes mains, de vivre en continence & dans une obſervance religieuſe des loix de l'Egliſe. *Quando Preſbyteri vel Diaconi per Parochias conſtituuntur, oportet eos profeſſionem Epiſcopo ſuo facere, ut caſtè & pudè vivant ſub Dei timore; ut dum eos talis profeſſio religat, vitæ ſanctæ diſciplinam retineant.* Le Concile de Merida étendit cette obligation aux Metropolitains & aux Eveſques, car il ordonna que le Metropolitain promettroit à tous les Eveſques de ſa Province, & que chaque Eveſque promettroit à ſon Metropolitain lors de ſon Ordination, la meſme obſervance rigoureuſe de la chaſteté & des autres loix Eccleſiaſtiques: que ſi les Eveſques eſtoient Ordonnez par un autre que par leur propre Metropolitain, ils feroient cette profeſſion entre les mains de leur propre Metropolitain, lors que ſelon les Canons, ils viendroient la premiere fois luy rendre leurs profonds reſpects, & recevoir ſes inſtructions. *Tempore quo Metropolitanus in Eccleſiâ Dei fuerit Ordinatus Epiſcopus, placitum in nomine ſuorum Comprovincialium Epiſcoporum faciat, ut caſtè, ſobriè, rectèque vivat. Similiter & quando conſtitutus Epiſcopus in Eccleſiis, quibus præeſſe potuerit, fuerit Ordinatus, placitum faciant in nomine Epiſcopi ſui Metropolitani, ut caſtè, rectè & ſobriè vivant. Quod ſi juxta canonicam ſententiam per voluntatem Metropolitani, atque informationis ejus Epiſtolam, per regiam juſſionem ab alio Metropolitano, aliqui fuerint Ordinati; tempore quo ad Metropolitanum ſuum poſt ſuam venerint ordinationem, tale placitum non differant facere.* Cette profeſſion n'eſtoit ny de fidelité, ny d'obeïſſance, ſinon autant que les Canons la preſcrivoient; puiſque non ſeulement les Curez la faiſoient à leur Eveſque, & les Eveſques au Metropolitain, mais les Metropolitains meſmes la faiſoient aux Eveſques de leur Province aſſemblez.

Can. 12.

Can. 4.

V. Mais le Concile XI. de Tolede ajoûta à la Confeſſion de Foy, & à l'engagement general d'obſerver les Canons, une profeſſion explicite d'obeïr à ſes Superieurs, confeſſant que cette promeſſe eſtoit compriſe dans les obligations generales de l'eſtat Eccleſiaſtique; mais remarquant auſſi que l'on obſerve plus inviolablement les loix auſquelles on s'eſt expreſſément & plus particulierement engagé. *Quanquam omnes qui ſacris mancipantur ordinibus, Canonicis regulis teneantur aſtricti, expedibile tamen eſt, ut promiſſionis ſuæ vota ſub cautione ſpondeant, quæ ad promotionis gradum Eccleſiaſticæ provehit diſciplina: Solet enim plus timeri, quod ſingulariter pollicetur, quam quod generali innexione concluditur. Et ideo placuit huic ſanctæ Concilio, ut uniuſquiſque, qui ad Eccleſiaſticos gradus eſt acceſſurus, non autè honoris conſecrationem accipiat, quam placiti ſui innodatione promittat, ut fidem Catholicam ſincerâ cordis devotione cuſtodiens, juſtè & piè vivere debeat, & ut in nullis operibus ſuis, canonicis regulis contradicat; atque ut debitum per omnia honorem, atque obſequij reverentiam præmineuti ſibi unuſquiſque deputet.* Il y a apparence que ce fut principalement pour mieux établir ce troiſiéme article que ce Canon fut fait. Car on y ajoûte une raiſon convaincante, & qui embraſſe les Eveſques meſmes & les Metropolitains, c'eſt à ſçavoir que ceux qui exigent l'obeïſſance canonique de leurs inferieurs, doivent auſſi la tendre à leurs ſuperieurs. *Juxta illud beati Papæ Leonis edictum. Qui ſcit ſe quibuſdam eſſe præpoſitum, non moleſtè ferat, aliquem ſibi eſſe prælatum; ſed obedientiam quam exegit, eam ipſe deputet.*

Can. 11.

VI. C'eſt donc en Eſpagne que nous trouvons la

premiere promeſſe ou profeſſion explicite d'obeïſſance, que les Clercs doivent faire aux Eveques, & les Eveſques aux Metropolitains dans leur Ordination. Il s'enſuivoit du même Canon, que les Metropolitains qui n'ont point d'autre Superieur que le Pape, devroient auſſi luy promettre la meſme obeïſſance; mais comme les Conciles d'Eſpagne n'en diſent rien de precis, & qu'on ſçait d'ailleurs que cet uſage n'eſtoit pas encore introduit, nous n'avancerons rien ſans des preuves ſuffiſantes.

VII. Cat quant au Formulaire du jutement qui ſe
*L. 10. Ep 31.* trouve dans le regiſtre du grand ſaint Gregoire, pour un Eveſque qui rentre avec ſon Clergé dans l'unité de l'Egliſe Catholique; il eſt évident que ce n'eſt qu'une abjuration du ſchiſme, & un jurement de ne jamais ſe ſeparer de l'unité de l'Egliſe Catholique, ny de la Communion du Pape; ſans qu'il y ait un ſeul mot qui approche d'une profeſſion d'obeïſſance, ou d'un ſerment de fidelité. *Vnde jurans dico, per Deum omnipotentem, & hæc ſancta quatuor Evangelia quæ in manibus meis teneo, & ſalutem genitumque illuſtrium dominorum noſtrorum Rempub. gubernantium, me in unitate, ſicut dixi, Eccleſiæ Catholicæ, ad quam Deo propitio ſum reverſus, & communione Romani Pontificis ſemper & ſine dubio permanere.*

VIII. Les Eveſques ſchiſmatiques qui vivoient ſous l'obeïſſance du faux Patriarche d'Aquilée un peu devant l'an 600. écrivirent à l'Empereur Maurice une Lettre, où ils aſſeuroient que lors de leur Ordination, ils promettoient à leur Patriarche de perſeverer conſtamment dans la meſme foy que luy, & dans la fidelité à l'Empire Romain, auquel ils ſouhaitoient d'eſtre reünis, en ſecoüant le joug inſupportable de la barbare domination des Lombards. Si ces Eveſques s'engageoient à ne jamais abandonner la foy & la croyance du faux Patriarche qui les Ordonnoit, c'eſtoit un effet de leur opiniâtreté dans leurs erreurs, & dans le ſchiſme. S'ils promettoient d'eſtre fideles à la Republique Chreſtienne, c'eſtoit par une ardente paſſion
*Apud Baro. an. 590. n. 28.* d'eſtre délivrez de la tyrannie des Lombards. *Suggerimus pie dominator, quia tempore ordinationis noſtræ, unuſquiſque ſacerdos, in ſancta ſede Aquileienſi cautionem ſcriptis emittimus, ſtudioſè de fide ordinatoris noſtri: nos fidem integram ſanctæ Reipublicæ ſervaturos: quod ipſe novit Dominus, nos fideliter toto corde & ſerva ſſe, & hucuſque jugiter conſervare.* Je ne ſçay ſi l'on peut appeller cela une promeſſe d'obeïſſance à ſon Metropolitain; mais il eſt certain que cet exemple ne peut avoir eu aucune influence ſur les Eveſques Catholiques pour les porter à quelque choſe de ſemblable. On peut dire que ces ſchiſmatiques pour fortifier, & pour maintenir leur mal-heureux parti, inventerent ces ſortes de promeſſes par écrit, de meſme que l'Eveſque Eſtienne d'Epheſe pour ſe munir contre les attaques de ſon Competiteur Baſſien, forçoit ſes Preſtres de jurer ſur les Evangiles qu'ils luy ſeroient
*Conc. Calc. act. 11.* fideles. *Veni, jura non diſcedere ab illo, ſed vivere cum eo, & mori cum eo, & non tradere eum.* Ces Preſtres avoient beau ſe défendre ſur la nouveauté de ces juremens inoüis de fidelité, on les y forçoit. Ce fut avec plus de juſtice que Gregoire Eveſque de Tours ſe fit preſter ſerment de fidelité ſur le tombeau de ſaint Martin, pour oppoſer cette barriere au cours des infi-
*L. 5. c. 49.* delitez & des revoltes du Preſtre Riculphe, comme il raconte luy-meſme: *Qui tertiò aut amplius mihi ſacramentum ſuper ſepulchrum ſancti Martini dederat, in tantum me convitiis & ſputis egit, &c.* Tel fut encore le ſerment de fidelité que Dynamius Gouverneur de Provence fut contraint de faire à Theodore Eveſque de Marſeille & au Roy, aprés avoir trés-cruellement perſecuté cet Eveſque: *Tunc Dynamius veniam petens, reddito etiam ſacramento, ſe fidelem Epiſcopo deinceps, Regique futurum, &c.* *L. 6. c. 11. ibidem.*

IX. Il faut donc avoüer de bonne foy, que ce qui a le plus contribué à introduire & à établir l'uſage des promeſſes & des ſermens que les Eveſques font depuis tant de ſiecles à leur Metropolitain, ou au Pape, a eſté le ſerment que ſaint Boniface Apoſtre d'Allemagne fit au Pape Gregoire II. lors de ſon Ordination & de ſa promotion à l'Epiſcopat. En voicy les termes & les principaux chefs: *Promitto ego Bonifacius Dei gratiâ Epiſcopus, tibi, beate Petre Apoſtolorum Princeps, Vicarioque tuo B. Gregorio Papa, & ſucceſſoribus ejus, me omnem fidem & puritatem ſanctæ fidei Catholicæ exhibere, & in unitate ejuſdem fidei perſiſtere, &c. Fidem & puritatem prædicto Vicario, atque ſucceſſoribus ejus per omnia exhibere. Sed & ſi cognovero Antiſtites contra inſtituta ſanctorum Patrum converſari, cum iis nullam habere communionem aut conjunctionem; ſed magis ſi prohibere valuero, prohibeam; ſin minus fidelitèr ſtatim dominomeo Apoſtolico renunciabo, &c. Hunc indiculum ſacramenti ego Bonifacius ſcripſi ponens ſupra corpus ſacratiſſimum ſancti Petri, &c.* Ce ſerment ne contient que des obligations ſpirituelles, & il n'ajoûte à la Profeſſion de Foy que le devoir eſſentiel d'un Legat Apoſtolique, ou d'un Primat Vicaire du ſaint Siege, qui eſt de faire obſerver les Canons & les Decrets de l'Egliſe aux Eveſques, & d'avertir le Pape des obſtacles inſurmontables qu'il y rencontrera. Toutes les Lettres que nous avons citées cy-devant, où les Papes donnent ces Legations, ou ces Commiſſions Apoſtoliques à tant de Metropolitains, expriment cette obligation en termes formels.

X. Le ſaint Archeveſque Boniface raconte luy-meſ- *Epiſt. 125.*
me dans ſa Lettre à l'Eveſque Cuthbert, qu'il a fait faire la meſme Profeſſion à tous les Eveſques d'un Concile qu'il avoit aſſemblé, d'une fermeté immuable dans la foy, dans l'union & l'obeïſſance au ſaint Siege, au Pape & à ſes Decrets. *Decrevimus in noſtro Synodali conventu, & confeſſi ſumus fidem catholicam & unitatem & ſubjectionem Romanæ Eccleſiæ, ſino tenus vitæ noſtræ velle ſervare; ſancto Petro & Vicario ejus velle ſubjici; Synodum per omnes annos congregare; Metropolitanos Pallia ab illa ſede quærere; & per omnia præcepta Petri ſequi canonicè deſiderare. Iſti confeſſioni univerſi conſenſimus & ſubſcripſimus.*

XI. Il y a deux nouveautez dans ce Decret, qu'on ne doit regarder que comme des remedes nouveaux à de nouvelles maladies. Le meſme Boniface a remarqué qu'il y avoit quatre-vingts ans qu'il n'y avoit point eu d'Archeveſque en France, que les Eveſchez y eſtoient impunément occupez par des laïques, ou par des Eccleſiaſtiques dont la vie eſtoit toute ſeculiere & prophane; enfin que toute la diſcipline canonique eſtoit entierement détruite. C'eſtoient les ſuites funeſtes & inévitables de la décadence de la maiſon Royale de Clovis, qui avoit attiré celle de l'Eſtat & de l'Egliſe. Boniface ne creut pouvoir remedier à cette déroute generale de l'Egliſe de France, qu'en établiſſant au lieu de l'Archeveſque d'Arles, qui avoit eſté autrefois comme Vicaire du Pape, l'executeur & le conſervateur des Canons, d'autres Archeveſques à qui le Pallium envoyé de Rome fuſt non ſeulement un ornement glorieux, mais un ſaint engagement à exciter & à animer les autres Eveſques à l'obſervation étroite des Loix Canoniques, & enfin d'avertir le Pape des deſordres, dont ils n'auroient pû ſurmonter la violence. Voici ce qui fut reglé dans le meſme Concile par le meſme Boniface. *Decrevimus ut Metropolita-* *ibidem.*
*nus, qui ſit Pallio ſublimatus, horteturcæteros & admoneat, &c. Statuimus, quod proprium ſit Metropolitano.*

*Juxta Canonum ſtatuta, ſubjectorum ſibi Epiſcoporum inveſtigare mores, & ſollicitudinem, circa populos quales ſint, &c.* Et un peu plus bas, *Eodem modo quo nos Romana Eccleſia ordinatos cum ſacramento conſtrinxit, ut ſi ſacerdotes, vel plebes à lege Dei deviaſſe viderim, & corrigere non potuerim, fideliter ſemper ſedi Apoſtolicæ & Vicario ſancti Petri ad emendandum indicaverim: Sic enim, in fallor omnes Epiſcopi debent Metropolitano, & ipſe Romano Pontifici, ſi quid de corrigendis populis apud eos impoſſibile eſt, notum facere.* Voila ce que les Rois meſmes avoient autresfois demandé au Pape pour l'Archevesque d'Arles, tendu commun à tous, ou à preſque tous les Metropolitains, le Pallium, & les conſequences du Pallium, une obligation particuliere à veiller ſur les Eveſques & ſur les peuples, à faire obſerver les Canons, & à donner avis au Pape des maladies qui ſeroient à leur égard irremediables. L'Archeveſque d'Arles & tous les autres Vicaires Apoſtoliques entroient dans tous ces meſmes engagemens, & ſur tout dans celuy d'informer le Pape des difficultez qui ſeroient audeſſus de leurs forces. *Si qua vero inquiſitio de fide, vel fortaſſe aliarum rerum inter Epiſcopos cauſa emerſerit, que diſcerni difficilius poſſit, collectis duodecim Epiſcopis ventiletur, atque decidatur. Si autem decidi nequiverit, diſcuſſâ veritate, ad noſtram judicium referatur.* Ce ſont les paroles propres de la Lettre de ſaint Gregoire à Vitgile Archeveſque d'Arles, lors qu'il luy accorda le Pallium & la Legation du ſaint Siege, à la priere du Roy Childebert. Le Pape Vigile avoit mis la meſme condition à la conceſſion qu'il fit du Pallium & de la Legation à Auxanius Eveſques d'Arles, à la demande du meſme Roy Childebert: *Si qua certamina aut de religione fidei, aut de quolibet negotio, quod ibi pro ſui magnitudine terminari non poſſit, evenerint, relationis ad nos ſeriem deſtinantes, Apoſtolice ſedis terminanda ſervate.* Et ſi les Conciles d'Eſpagne ont ordonné aux Metropolitains de recourir au Roy, pour en eſtre puiſſamment ſecourus dans l'execution exterieure des Canons, pourquoy n'ordonneta-t-on pas aux meſmes Metropolitains d'implorer l'aſſiſtance du Pape pour la police interieure, & l'obſervation des Canons de l'Egliſe? Voilà la premiere innovation de Boniface.

L. 4. Ep. 32.

XII. Quant à l'autre qui eſt la profeſſion de demeurer unis & ſoûmis au ſaint Siege, & d'obſerver ſes Decrets, rien n'en eſt nouveau que la profeſſion expreſſe qui s'en fit de l'ordre meſme des Princes & des Eveſques du Royaume. Car c'eſt ce que le meſme ſaint Boniface témoigne, qu'il ne tint ce Concile qu'à la priere des Princes François. *Synodum congregandam juſſa Romani Pontificis & regalis Principum Francorum & Gallorum ſuſcepi.* Le Duc & Prince des François Carloman proteſte luy-meſme dans le Concile de Liptines, que par le conſeil & des Grands du Royaume, aprés avoir mis des Eveſques dans toutes les Villes, il leur a donné pour Superieur l'Archeveſque Bonifacе Legat du ſaint Siege: *Per conſiliam Sacerdotum, Religioſorum & Optimatum meorum ordinavimus per civitates Epiſcopos & conſtituimus ſuper eos Archiepiſcopum Bonifacium, qui eſt miſſus ſancti Petri.* Ce ne fut donc que du gré des Souverains, des Eveſques & des Seigneurs François, que furent faites toutes les Ordonnances du Concile dont parle Boniface. En effet l'union & la ſoûmiſſion au Siege de Pierre, eſt une obligation eſſentielle à l'Epiſcopat, & auſſi ancienne que l'Epiſcopat meſme. Car JESUS-CHRIST donna un Chef aux Eveſques en meſme temps qu'il les inſtitua.

*Ibidem.*

*Con. Liptin. c. 1.*

XIII. Au teſte ſi Boniface avoit fait à ſon Sacre ce ſerment d'union & d'obeïſſance au Pape; & s'il fit faire la meſme profeſſion aux Eveſques François de ſon Synode; tout cela ne fut qu'un commencement qui n'eut apparemment point de ſuites, au moins immediates. Ny ſes Succeſſeurs dans l'Eveſché de Mayence, ny les autres Eveſques de France ne firent point de ſermens, ou de profeſſions ſemblables; quoy que cette profeſſion de demeurer uny & ſoûmis au Vicaire de JESUS-CHRIST en terre & au Chef viſible de l'Egliſe, ſoit eſſentiellement renfermée non ſeulement dans l'eſtat Eccleſiaſtique, mais dans la condition de tous les membres de l'Egliſe Catholique.

## CHAPITRE XLII.

### Des Coadjuteurs & des Succeſſeurs.

*I. Divers reglemens des Conciles ſur la nomination des Succeſſeurs.*

*II. Combien les Papes meſmes eſtoient rigoureux dans cette matiere, par l'exemple de Boniface Archeveſque de Mayence.*

*III. Divers exemples de Gregoire de Tours; tentatives peu heureuſes pour avoir un Succeſſeur.*

*IV. V. Exemples où il eſt juſte & neceſſaire d'en accorder.*

*VI. Les Fondateurs des Egliſes naiſſantes ſont preſque contraints d'en nommer avant leur mort. Exemples en Angleterre & en Allemagne.*

*VII. Un Eveſque abbatu d'une maladie incurable, doit prendre un Coadjuteur, mais on ne peut le forcer de ſe demettre, s'il ne le deſire.*

*VIII. Le conſentement des Souverains eſt neceſſaire, à cauſe de la defenſe meſme temporelle des Villes, qui dépend beaucoup des Eveſques.*

*IX. On n'a recouru au Pape que quand il a fallu donner des Coadjuteurs, ou des Succeſſeurs aux Eveſques qui eſtoient Legats, ou Vicaires Apoſtoliques.*

*X. Combien on a deteſté l'abus de prendre des Coadjuteurs, ou de nommer des Succeſſeurs ſans neceſſité.*

*XI. Sommaire des Maximes qui reſultent de ce diſcours.*

I. PAſſons au pouvoir qu'ont les Eveſques de declarer leurs Succeſſeurs, & de demander des Coadjuteurs dans quelques conjonctures extraordinaires. Le Concile V. de Paris défendit aux Eveſques de ſe donner ou des Succeſſeurs, ou des Coadjuteurs, s'ils n'eſtoient tombez dans une ennuye impuiſſance de gouverner leur Egliſe. *Ut nullus Epiſcoporum, ſe vivente, alium in loco ſuo eligat, &c. Niſi certæ conditionis exiſtiterint, at Eccleſiam ſuam & Clerum regere non poſſit.* Ce qui eſt confirmé en meſmes termes dans l'Edit de Clotaire II. Le Concile de Châlon ſemble permettre aux Abbez de nommer leur Succeſſeur, pourveu que celuy qui a eſté nommé, ne ſe mêle en façon quelconque du gouvernement do tempotel de l'Abbaye, du vivant de l'ancien Abbé, pour éviter la diviſion qui naiſtroit infailliblement entre les Religieux, s'il y avoit en meſme temps deux Abbez & deux Chefs avec exercice dans la meſme communauté. *Ut duo Abbates in uno Monaſterio eſſe non debeant, ne ſub obtenta poteſtatis ſimulatæ inter Monachos & ſcandala generentur. Verumtamen ſi quilibet Abbas ſibi elegerit Succeſſorem, ipſo qui eligitur, de facultatibus ipſius Monaſterij ad regendum nullam habeat poteſtatem.* Ce meſme Concile défendit d'Ordonner deux Eveſques d'une Ville en meſme temps, & dépoſa les deux Eveſques de Digne, comme violateurs des ſaints Canons.

*Can. 2.*

*Can. 18.*

*Can. 4. 21.*

II. Le grand & admirable Archeveſque de Mayence Boniface demanda au Pape Zacharie la confirmation du pouvoir que luy avoit donné ſon predeceſſeur d'élire ſon Succeſſeur avant ſa mort: *Mihi præcepit præceſſor veſter, ut Preſbyterum heredem & ſucceſſorem eligere deberem.* Le frere du Preſtre deſtiné à cette illuſtre ſucceſſion, avant depuis tué l'oncle du Duc des François, ſaint Boniface heſita s'il pourroit exe-

euter ce premier deſſein, parce qu'il luy paroiſſoit impoſſible de rien faire contre la volonté de ce Prince. *Quia hoc non videtur poſſe fieri, ſi contrarius Princeps fuerit.* Il demanda donc au Pape Zacharie le pouvoir de terminer cette affaire, ſelon qu'il jugeroit eſtre le plus avantageux à l'Egliſe, aprés avoir pris l'avis des gens de bien. *Vt tum conſilio ſervorum Dei faciam de iſtâ electione, quod optimum eſſe videatur.* Le Pape Zacharie rejetta abſolument cette demande, comme contraire aux Canons, *quia contra omnem Eccleſiaſticam regulam vel inſtituta Patrum eſſe monſtratur.* Mais il luy permit de ſe former un digne Succeſſeur par de longues épreuves, de le nommer en preſence de tous, quand il ſe ſentiroit frappé de ſa derniere maladie, & de l'obliger de ſe venir faire Ordonner à Rome. l'aſſeurant que c'eſtoit une graee tres-ſinguliere qu'il luy accordoit en cela. *Eâ horâ quâ te de præſente ſæculo migraturum cognoveris, præſentibus cunctis, tibi ſucceſſorem deſigna, ut huc veniat Ordinandus. Hoc nulli alij concedi patimur, quod tibi charitate cogente, largiri conſuimus.* Mais ce Pape ſe relâcha enfin lors qu'il vit Boniface preſſé de la vieilleſſe & des incommoditez qui en ſont les fâcheuſes & inſeparables compagnes : il luy permit d'élire & d'Ordonner luy-meſme ſon Succeſſeur, quoy qu'il luy conſeillaſt de ne point abandonner ſa chere & ſainte épouſe l'Egliſe de Mayence. *Sin vero Dominus dederit hominem perfectum, pro cui perſonâ illum Ordinabis Epiſcopum.*

*Conc. Gall. tom. 1. pag. 530. 531. 534. 574.*

III. Gregoire de Tours dit que Tetricus Eveſque de Langres eſtant tombé dans une maladie incurable, ſon Clergé, ſans attendre ſa mort, élût Mondericus, avec l'agrement du Roy, qui le fit Ordonner Eveſque, & luy donna le Chaſteau de Tonnerre pour le gouverner en qualité d'Archipreſtre, juſqu'à la mort de Tetricus. Cependant il tomba dans la diſgrace du Roy qui le tint priſonnier l'eſpace de deux ans dans une tour ſur le Rône. Saint Nizier Eveſque de Lyon obtint ſa liberté, mais non pas ſon retour dans ſon Egliſe. Ceux de Langres élurent donc encore une fois Sylveſtre, qui eſtoit proche parent de Tetricus encore vivant. Tetricus mourut cependant, Sylveſtre fut Ordonné Preſtre, & penſant aller à Lyon pour s'y faire ſacrer, il mourut d'epilepſie. Voila les funeſtes ſuites de ces attentats commis contre les Canons. Le pieux & ſçavant Eveſque de Cahors Maurilion ne fut guere plus heureux dans le choix qu'il fit d'Urſicin, autrefois Chancelier de la Reine Ultrogothe, pour ſon Succeſſeur, lors qu'il ſe vit reduit aux extrémitez par les cruelles douleurs de la goutte, & que ſon Eveſché eſtoit brigué par pluſieurs perſonnes peu dignes d'un ſi ſaint miniſtere. La mort le prevint avant qu'il peuſt faire Ordonner Urſicin. Domnolus Eveſque du Mans ſignala ſes vertus par ſes miracles, mais il n'en reüſſit pas mieux dans le choix qu'il fit de l'Abbé Theodolphe pour luy ſuccedet. Car quoy que le Roy eût d'abord agreé ce deſſein, peu de temps aprés la faveur ſe declara pour Badegiſile Maire du Palais du Roy ; il fut tonſuré & Ordonné, & enfin quarante jours aprés Domnolus eſtant allé joüir du fruit de ſes longs travaux, il luy ſucceda. Felix Eveſque de Nantes ne fut pas plus heureux dans les tentatives qu'il fit pour laiſſer ſon Siege à ſon neveu.

*L. 5. c. 5.*

*L. 5. c. 42. L. 6. c. 9.*

*L. 6. c. 15.*

IV. Tous ces exemples pourroient nous convaincre que le Ciel ſe declare contre ces nominations des Succeſſeurs, par les Eveſques vivans ou mourans, quand nous n'en ſerions pas perſuadez par vne foule de Canons & de Loix qui les condamnent : Mais il faut avoüer qu'il y a des occurrences qui rendent licite, & meſme neceſſaire cette prevoyance ingenieuſe de la charité Epiſcopale, qui ne peut ſouffrir que la mort meſme luy donne des bornes. L'Eveſque de Lyon eſtant a Paris & s'y ſentant abbatu d'une maladie mortelle, pria le Roy Childebert de luy accorder ſon neveu le Preſtre Nizier pour ſon Succeſſeur. La ſainteté extraordinaire de ce nouveau Paſteur, & l'illuſtre cartiere qu'il fournit de tant de vertus Epiſcopales, juſtifierent le choix qui en avoit eſté fait contre les Loix ordinaires de l'Egliſe. Il eſt auſſi juſte de croire que ce ne fut pas ſans un ſujet raiſonnable d'une legitime diſpenſe que la ſainte Reine Cloulde donna l'Eveſché de Tours a deux Eveſques qu'elle avoit amenez avec elle de Bourgongne, où ils avoient eſté chaſſez de leurs Egliſes par les ennemis de l'Eſtat. Ces deux bons Eveſques eſtoient déja fort âgez, & ne poſſederent que deux ans cet Eveſché commun.

*Vita Patr. c. 8.*

*Hiſt. Franc. l. 10.*

V. Mais voicy d'autres exemples plus propres au ſujet que nous traitons. Avitus Eveſque de Clermont, voulant donner plus d'étenduë à ſa charité, qu'a ſa vie, ſe voyant preſt de mourir, fit élire Bonitus pour ſon Succeſſeur : le Roy Theodoric gouverné par Pepin Maire du Palais, confirma cette élection. *Conſentiente ipſi Eccleſia, Bonitum Succeſſorem, ſediſque ſuæ indicavit dignißimum Sacerdotem. Miſſâ ab illo ad Regem legatione eſt, ut authoritate regiâ electioni Boniti conſenſum adjiceret.* Saint Bonet imita ſon predeceſſeur dans le choix qu'il fit d'un Succeſſeur ; mais il n'attendit pas les approches de la mort, car il fit agréer a ſon peuple & au Roy, le choix qu'il avoit fait du ſaint & vertueux Nordbert, & auſſi-toſt il ſe retira dans la ſainte retraite de l'Abbaye de Manlieu. Eonius Eveſque d'Arles aprés avoir travaillé, avec un extréme ſoin, a ſe former un digne Succeſſeur en la perſonne de ſaint Ceſaire, conjura avant ſa mort ſon Clergé & ſon Peuple de le choiſir en ſa place, afin que le zele de ce nouveau Ptelat ſuppléât à tous les défauts auſquels ſes frequentes maladies ne luy avoient pas permis de remedier : *Eonius Clerum & Cives aliquot alloquitur, ut poſtquam ipſe deceſſerit, nullum alium quam Cæſarium ſibi ſubſtituant, ut Eccleſiaſticum vigorem, quem querebatur, ſe adverſâ impedito valetudine, in multis eſſe laxatum, per Chriſti ſervum Cæſarium, in locum ſuum & ſtatum fraternitas revocatum gratuletur.* Saint Remacle Eveſque de Maſtric obtint enfin le conſentement du Roy & des Grands, pour pouvoir ſe démettre de ſon Eveſché entre les mains de Theodard : *Impetravit tandem à Rege, ut aliùm ipſi Succeſſor daretur, &c. Propoſuit Regi & Optimatibus ſanctum Theodardum, cujus erat vita probata, &c.* Saint Oüyn aprés avoir gouverné tres-ſaintement l'Egliſe de Roüen, obtint du Roy avant ſa mort que l'Abbe Anſbert luy ſuccedaſt : *Hortabatur Regem, ut Anſbertum Abbatem ſibi faceret Succeſſorem, quod & factum eſt.* Saint Boniface avoit auſſi obtenu l'agrement du nouveau Roy Pepin, pour pouvoir remettre ſon Eveſché de Mayence entre les mains du ſaint Preſtre Lullus, qu'il Ordonna luy-meſme, faiſant ſon Succeſſeur celuy qui avoit eſté ſon Diſciple, & le compagnon de ſes travaux Apoſtoliques. *Conſulto atque conſilio glorioſi Regis Lullum in Epiſcopatus gradum pervexit atque ordinavit.*

*Ducheſne Hiſt. Franc. t. 1. p. 685.*

*Vita ſancti Cæſarij die 27. Auguſt. c. 3.*

*Vita ſancti Remacli die 3. Sept. c. 14.*

*Baron. ann. 677. num. 4.*

*Vita ſancti Audoeni, die 24. Auguſt. c. 16.*

*Vita ſancti Bonifacij c. 10. die 5. Jun.*

VI. Il eſt ſans doute que les premiers Fondateurs des Egliſes naiſſantes ont eſté ſouvent obligez de nommer, & meſme d'Ordonner leur Succeſſeur avant leur mort, de peur qu'aprés leur mort le jeune troupeau qu'ils avoient commencé de former, ne demeurât ſans Paſteur. C'eſt ainſi que Boniface en uſa pour l'Egliſe d'Allemagne, Auguſtin pour celle d'Angleterre, où il Ordonna Laurens en ſa place avant ſa mort : ces deux Prelats vtayement Apoſtoliques, s'eſtant propoſé l'exemple du Prince des Apoſtres, qui choiſit Clement

pour eſtre ſon Succeſſeur, aprés avoit eſté ſon Coadjuteur. C'eſt le ſentiment de Bede : *Sucreſſit Augustino in Epiſcopatum Laurentius, quem ipſe ideirco adhuc vivens ordinaverat, ne ſe defuncto, ſtante Eccleſiæ tam rudit, vel ad horam Paſtore deſtitutæ, vacillare inciperet.* *In quo & exemplum ſequebatur primi Paſtoris Eccleſiæ Petri, qui fundatâ Romæ Eccleſiâ, Clementem ſibi adjutorem Evangelizandi, ſimul & Succeſſorem conſecraſſe perhibetur.* Le meſme Bede raconte dans l'Hiſtoire de ſon Monaſtere, que le ſaint Abbé Benoiſt qui en eſtoit le Fondateur, en fut ſeul Abbé durant huit ans ; mais eſtant contraint de faire pluſieurs voyages, meſme a Rome, il prit ſucceſſivement trois Coadjuteurs avec le titre d'Abbé pendant huit autres années. Enfin ayant bâti un autre Monaſtere, il voulut qu'aprés ſa mort un ſeul Abbé les gouvernaſt tous deux enſemble, comme s'ils n'en eſtoient qu'un ſeul. Ces diſpoſitions, quoy qu'irregulieres en elles-meſmes, furent neceſſaires dans ces conjonctures pour la conſervation de ces Monaſteres, où la pauvreté & le travail manuel faiſoient toute la gloire des Abbez & des Moines. Saint Burchad Eveſque de Virſbourg voulant finir ſes jours dans la ſolitude, reſigna ſon Eveſché à Megingaud qu'il avoit fait élire en ſa place, avec l'agrément du Roy Childeric III. des Seigneurs de la Cour, de l'Archeveſque de Mayence, & des Eveſques de la Province. *Miſſi redeunt, conſenſum referentes, tam Regis & Principum, quàm Archiepiſcopi & cæterorum Epiſcoporum.* C'eſt ce qu'en dit l'Auteur de ſa Vie.

*L. 2. c. 4.*

*Beda Hiſtor. Paremb. l. 2. & 4.*

*Le Cointe an. 751. n. 57.*

VII. Saint Gregoire le Grand ayant apprís que l'Empereur avoit commandé qu'on donnaſt un Succeſſeur à Jean Archeveſque de la premiere Juſtinienne ; parce qu'un mal de reſte cruel & opiniâtre, le rendoit incapable des exercices de ſa charge, & qu'il y avoit du danger, que les ennemis de l'Empire ne priſſent cette occaſion pour ſe rendre maiſtres de la Ville. Ce ſaint & ſage Pape proteſta au contraire, que les Canons ne ſouffroient pas qu'on dépoſaſt un Eveſque, qu'une maladie, quelque longue & fâcheuſe qu'elle fuſt, ne pouvoit jamais rendre criminel ; qu'il falloit luy donner un Coadjuteur qui ſuppleaſt à ſon impuiſſance : enfin que s'il ne demandoit luy-meſme un Succeſſeur, & s'il ne donnoit volontairement ſa démiſſion par écrit, on ne pouvoit pas luy faire un crime de ſon affliction. Que ſi l'Empereur perſiſtoit dans ſa reſolution, il avoit le pouvoir en main, mais il devoit conſiderer s'il avoit auſſi la juſtice. Que pour luy, il approuvoit toûjours ce qui ſeroit conforme aux Canons, & ce qui leur ſeroit contraire, il le ſupporteroit avec patience ; pourvû que cette patience ne fuſt pas une lâcheté criminelle. *Et quidem nuſquam Canones præcipiunt, ut pro agritudine Epiſcopo ſuccedatur. Et omnino injuſtum eſt, ut ſi moleſtia corporis irruit, honore ſuo privetur ægrotus, &c. Diſpenſator illi requiratur talis, qui poſſit ejus curam omnem agere, & locum illius in regimine Eccleſiæ, illo non depoſito, conſervare ac in cuſtodiâ civitatis implere. Si verò idem Joannes pro moleſtiâ ſuâ petierit, ut ab Epiſcopatus onere debeat vacare, eo petitionem ſcripto dante, concedendum eſt. Aliter autem nos id facere, pro omnipotentis Dei timore omnimodo non audemus. Quod ſi hoc ita petere ille nolnerit, quod piiſſimo Imperatori placet, quidquid jubet facere, in ejus poteſtate eſt. Sicut novit, ipſe provideat. Nos tantummodo in depoſitione talis viri non faciat permiſceri. Quod verò ipſe fecerit, ſi Canonicum eſt, ſequimur. Si verò Canonicum non eſt, in quantum ſine peccato noſtro valemus, portamus.*

*L. 9. Ep. 41.*

VIII. Cette Lettre de ſaint Gregoire nous fournit la matiere de deux importantes Reflexions. La premiere eſt, que la conſervation temporelle des Villes contre les inſultes des ennemis de l'Empire, dépendoit beaucoup des Eveſques. Car c'eſt pour cela que l'Empereur faiſoit tant d'inſtance pour faire ſucceder un autre Eveſque, a celuy que les infirmitez continuelles rendoient incapable de ces ſoins : *Ne forte dum Epiſcopi jura eadem civitas non habet, quod abſit, ab hoſtibus pereat.* Et ſaint Gregoire meſme conſentoit à la creation d'un Coadjuteur, pour veiller à la défenſe de la Ville ; *Ne civitas inveniatur eſſe neglecta.* Il eſt donc vray que rien n'importoit davantage a la ſeureté de l'Empire & des Empereurs, que la vigueur, l'adreſſe & la fidelité des Eveſques. D'où il reſulte que ce n'eſt donc pas ſans beaucoup de raiſon que dans les exemples precedens les plus ſaints Eveſques ont toûjours recouru a l'autorité des Rois, pour obtenir, ou des Succeſſeurs aprés leur mort, ou des Coadjuteurs durant leur vie. Il faut étendre cette Remarque aux élections des Eveſques en general, où les Rois ont eu tant de credit.

IX. La ſeconde Reflexion eſt, que ſi pour donner un Succeſſeur à l'Eveſque de la premiere Juſtinienne, il a fallu recourir au Pape, c'eſt apparemment parce que cét Eveſque eſtoit auſſi Legat ordinaire du S. Siege, & Vicaire Apoſtolique, avec une ſur-intendance generale ſur pluſieurs Metropoles, en vertu du Pallium que le Pape luy envoyoit, comme l'inveſtiture de ſa Legation. Et il faut dire preſque le meſme de ſaint Boniface Archeveſque de Mayence, qui obtint auſſi des Papes la licence d'élire ſon Succeſſeur avant ſa mort. Car eſtant Legat du Siege Apoſtolique, il devoit agir avec une dépendance, & une correſpondance toute particuliere avec les ſouverains Pontifes. Tous les autres exemples qui ont eſté avances dans ce Chapitre, font aſſez voir que ce n'eſtoit point encore l'uſage de recourir au Pape pour obtenir cette liberté. Le conſentement des Eveſques de la Province, ou du Concile Provincial ſuffiſoit pour ces ſortes de diſpenſes.

X. Le Pape Boniface II. condamna luy-meſme l'ouvrage qu'il avoit fait aux Canons, en faiſant élire ſon Succeſſeur le Diacre Vigile, & il en brûla le Decret en preſence du Clergé & du Senat. Le Pape Boniface III. aſſembla un Concile à Rome, & y fit ordonner qu'on ne traiteroit point du Succeſſeur d'un Pape qui ſeroit encore vivant : *Niſi tertio die depoſitionis ejus, adunato Clero, & filiis Eccleſiæ, tunc electio fiat* ; C'eſt ce qu'en dit Anaſtaſe Bibliothecaire. Le ſaint Pape Martin I. eut le déplaiſir de voir commander à ſon Clergé qu'on luy éleuſt un Succeſſeur, lors qu'on l'emmena priſonnier à Conſtantinople ; ce qu'il aſſeure luy-meſme dans une de ſes Lettres, n'avoit jamais eſté fait. Parce que pour quelque cauſe que ce ſoit que le Pape s'abſente de Rome, ſon Egliſe doit eſtre adminiſtrée par l'Archidiacre, l'Archipreſtre & le Primicier. *Quod necdum aliquando factum eſt, & ſpero quod nec aliquando fiet, quia in abſentia Pontificis Archidiaconus & Archipreſbyter & Primicerius locum repræſentant Pontificis.*

*Zoſim. an. 418. Ep. 11.*

XI. Si l'on met à part d'un coſté les violences tyranniques, & de l'autre les entrepriſes peu canoniques de quelques Prelats, on trouvera que de tout ce qui a eſté dit dans ce Chapitre, il reſulte. 1. Qu'on ne recourroit point au Pape pour obtenir des Coadjuteurs, ou pour pouvoit nommer un Succeſſeur. 2. Que l'agrément des Metropolitains, ou des Conciles de la Province eſtoit neceſſaire. 3. Que celuy du Roy devoit auſſi neceſſairement intervenir. 4. Que les maladies incurables eſtoient une raiſon canonique pour demander un Coadjuteur. 5. Mais qu'on ne pouvoit pas contraindre ces Prelats affligez de ſe démettre de leurs Eveſchez. 6. Que les Fondateurs des Egliſes nouvelles ont eſté ſouvent neceſſitez de nommer leurs

Succeſſeurs avant leur mort, à l'exemple de ſaint Pierre, pour le bien de leur Egliſe. 7. Ce n'eſt que l'utilité, ou la neceſſité de l'Egliſe qui peut donner un legitime fondement à ces diſpenſes.

## CHAPITRE XLIII.

### Suite du meſme ſujet, on traitte auſſi des Démiſſions & des Reſignations.

*I. Divers exemples tirez de ſaint Gregoire, qui permettoit de prendre de Coadjuteurs, & des Succeſſeurs meſmes, aux Eveſques attenus d'une maladie qui les rendoit incapables pour toujours des fonctions de l'Epiſcopat.*

*II. Il ne vouloit pas ſouffrir qu'on le contreignit de ſe démettre*

*III. Le Pape Martin empeſcha ſaint Amand de quitter ſon Eveſché.*

*IV. On ne recourroit pourtant point encore au Pape pour ces démiſſions.*

*V. VI. VII. Si ce n'eſtoient ſes Miſſionaires Apoſtoliques. Pluſieurs exemples de cela en France. On demandoit la permiſſion des Rois.*

*VIII. IX. X. Autres exemples en Angleterre, en Eſpagne, en Afrique.*

*XI. En Orient la permiſſion des Empereurs eſtoit neceſſaire.*

*XII. Exemple irreguler de ſaint Jean le Silentieux.*

*XIII. Saint Anaſtaſe Sinaite quitte ſon peuple incorrigible, & ne pouvant obtenir ſon congé de ſon Metropolitain, il a recours au Patriarche de Conſtantinople, & à l'Empereur.*

*XIV. Les Regles Eccleſiaſtiques n'eſtoient pas toujours obſervées ſur ces matieres, meſme par les bons Eveſques.*

I. LEs ceſſions ou démiſſions ſont ſi liées à la matiere du Chapitre precedent, qu'elles y ont déja eſté comme ébauchées. Car pluſieurs Eveſques ſe faiſoient donner des Succeſſeurs, entre les mains deſquels ils reſignoient leurs Eveſchez. Le Pape ſaint Gregoire conſentoit qu'on teçût la démiſſion de l'Archeveſque de la premiere Juſtinienne, s'il vouloit la donner, & qu'enſuite on luy donnaſt un Succeſſeur. Il donna la meſme reſolution pour l'Eveſque de Rimini, que les douleurs inſupportables d'un ſemblable mal de teſte avoient empeſché depuis long-temps de faire les fonctions de ſa charge, & meſme de reſider dans ſon Egliſe. Enfin cet Eveſque ayant donné ſa démiſſion par écrit, il luy fit élire un Succeſſeur. *Quem dum monitu* L. 9. Ep 50. *Cleri Civitumque inſtantius hortaremur, ut ſi valeret, remaneret, datâ in ſcriptis ſupplicatione nos petiit ut quia ad ejuſdem Eccleſiæ regimen vel ſuſceptum officium, pro eâdem quâ detinetur moleſtiâ, aſſurgere nullatenus poſſet, Eccleſia ipſi Ordinare Epiſcopum deberemus.* Le Pape accepta cette démiſſion, parce qu'elle eſtoit fondée ſur une abſoluë impoſſibilité de pouvoir jamais s'acquiter des devoirs de ſa charge. *Ex ſui impoſſibilitate.* Mais cette démiſſion eſtoit pure & ſimple, non pas en faveur d'un autre; auſſi ce Pape écrivit auſſi-toſt au Clergé & au peuple de Rimini d'élire L. 9. Ep. 41. un autre Eveſque. *Datis ex more præceptis ad Clerum plebemque, ad eligendum ſibi Antiſitem.* C'eſtoit auſſi une reſignation ſimple que le meſme Pape attendoit de l'Archeveſque de la premiere Juſtinienne. *Si petierit, ut ab Epiſcopatus onere debeat vacare, concedendum eſt.* Il uſa de la meſme conduite pleine de douceur & de ſageſſe envers un autre Eveſque, à qui d'effroyables maux de teſte faiſoient quelquesfois perL. 11. Ep. 7. & 8. dre le jugement. Il ne voulut jamais permettre qu'on le dépoſaſt, parce que ſi l'excés de ſon mal le pouvoit rendre miſerable, il ne le rendoit pas criminel. Il ordonna donc que ſi cet Eveſque durant les favorables intervalles du ſoulagement de ſon mal, vouloit donner ſa démiſſion, on élût un Succeſſeur qui luy donnaſt une penſion ſuffiſante pour l'entretenir le reſte de ſes jours. Que ſi ſon mal ne luy donnoit jamais de relâche, en ſorte qu'il ne puſt ny reſigner ſon Eveſché, ny le gouverner, on luy élût un Coadjuteur qui priſt la conduite de ſon Egliſe durant ſa vie, ſans ſe faire Ordonner Eveſque, & qui luy ſuccedaſt en ſe faiſant Ordonner aprés ſa mort. *Quia vivente Epiſcopo, quem ab officio ſuo neceſſitas infirmitatis, non crimen abducit, alium loco ejus recuſante eo, nulla ratio finit Ordinari. Sed ſi intervalla agritudinis habere eſt ſolitus, ipſe datâ poeniſſione, alium loco ſuo expetat Ordinandum. Quo facto omnium electione alter conſecretur. Enim verò ſi nullo tempore ad ſana mentis redit officium, perſona vitæ probabilis eſt eligenda, quæ ad regimen Eccleſiæ idonea poſſit exiſtere, qui etiamſi Epiſcopo qui nunc ægrotat, ſuperſtes exiſterit, loco ejus debeat conſecrari.* Cet Eveſque eſtoit François, & ce Pape écrivit ce que nous venons de dire, à un autre Eveſque de France, & à la Reine Brunehaut. Jean Diacre dit en termes generaux que ſaint Gregoire ne refuſoit pas de donner des Succeſſeurs aux Eveſques qui ſe démettoient volontairement de leurs Eveſchez, & qu'enſuite il leur aſſignoit des penſions ſuffiſantes ſur les revenus de la meſme Egliſe. *Pontificibus voluntarie ſuis renuncian-* L. 4. c. 39. *tibus ſedibus, ſucceſſores Gregorius nullo modo denegabat, eoſque poſtmodum de redditibus relictæ Eccleſiæ ſufficitur nutriendos eſſe cenſebat.* Ce qui doit s'entendre des démiſſions des Eveſques à qui une maladie incurable avoit oſté le pouvoir de s'acquitter de leurs fonctions, comme ſaint Gregoire le remarque dans tous les exemples cy deſſus rapportez.

II. Ainſi ce ſaint Pape nous a fait connoiſtre deux cauſes canoniques d'une juſte démiſſion, le crime, & une infirmité incurable. Le crime ſemble avoir plus de rapport à la dépoſition: mais ſi celuy qui en a la conſcience bleſſée, prévient la rigueur d'un jugement canonique par une ſincere penitence, on peut dire que c'eſt une honorable démiſſion, plûtoſt qu'une dépoſition honteuſe. L'infirmité eſt une cauſe legitime d'accepter la démiſſion volontaire d'un Eveſque, non pas de l'y forcer. S'il ne peut s'y reſoudre, ou ſi l'exercés de ſon mal ne luy laiſſe pas meſme la lumiere & la liberté de ſe démettre, on luy donne un Coadjuteur qui ne doit eſtre conſacré qu'aprés ſa mort, afin qu'il n'y ait pas deux Eveſques en un meſme temps dans une meſme Egliſe. Voilà ce que que nous apprenons du grand ſaint Gregoire.

III. Le ſaint Pape & l'illuſtre Martyr Martin premier du nom, ne trouva pas à propos que ſaint Amand Eveſque de Maſtric quittaſt ſon Eveſché, comme il en avoit pris la reſolution, ne pouvant plus endurer les débordemens étranges de ſon Clergé, & meſme de ſes Diacres, & de ſes Preſtres, qui aprés s'eſtre ſoüillé dans la boüe des volupтez criminelles de la chair, ne laiſſoient pas de s'approcher du ſacré miniſtere de l'Agneau ſans tache. *Suggeſtum eſt nobis, eo quod Preſbyteri, ſeu Diaconi, aliique ſacerdotalis officii poſt ſuas Ordinationis in lapſu coinquinantur: & propterea nimio mœrore fraternitatem tuam aſtringi, vellitque paſtorale obſequium pro eorum inobedientiâ deponere, & vacationem ab Epiſcopatus laboribus eligere.* Ce Pape fait connoiſtre à ce ſaint Eveſque que la perſeverance eſt le comble & la couronne de toutes les vertus; & qu'elle ne peut ſubſiſter ſans la patience, ny la patience ſans perſecutions; qu'au lieu d'abandonner ſon Clergé, il doit avec une fermeté conſtante & invincible travailler à le reformer, & à en bannir tous ceux qui ont ſoüillé leur innocence par quelque impureté criminelle. Ces deux Saints eſtoient bien apparemment dans le meſme ſentiment qu'un Eveſque avoit un ſujet legitime de renoncer à ſa dignité, lors que tous ſes ſoins, & ſa conſtance ne ſervoient plus qu'à aigrir les mortelles maladies d'un Clergé endurci

dans le mal, ou d'un peuple incorrigible. Mais ils n'eſtoient pas d'accord ſur la conjoncture preſente, l'un ne deſeſperant pas, & l'autre ayant perdu toute eſperance de pouvoir apporter aucun remede à un mal ſi opiniâtre.

VI. On ne peut douter qu'il ne ſoit tres-avantageux aux Eveſques, de n'eſtre pas eux-meſmes les juges de leur propre cauſe, & d'attendre le jugement du Vicaire de JESUS-CHRIST, ſur un doute d'une ſi extréme importance. Mais il faut auſſi confeſſer que les Eveſques ne recourroient point encore aux Souverains Pontifes pour eſtre déchargez de leurs Eveſchez; que ſaint Amand n'avoit peut-eſtre pas luy-meſme demandé l'avis du Pape ſur la renonciation qu'il medtoit; mais que le Pape luy écrit, comme ayant eſté averti d'ailleurs: enfin que les exemples rapportez dans le Chapitre precedent, font clairement voir que les Eveſques faiſoient ſouvent des reſignations de leurs Eveſchez, ou ſimples, ou en faveur de quelqu'un, ſans en donner avis au Pape.

V. Saint Corbinien Eveſque de Friſingue vint à Rome pour eſtre dechargé de ſon Eveſché, ce qu'il ne pût obtenir du Pape. Mais ce Saint avoit eſté Ordonné Eveſque par le Pape meſme, comme un Miſſionaire Apoſtolique envoyé pour convertir les Nations Barbares. Ainſi il y avoit une raiſon ſinguliere qui le hoir au Pape, & le faiſoit plus particulierement dépendre de ſa volonté.

*Variis die 8. Septemb.* VI. Mais Mantille Eveſque d'Angers quitta ſon Eveſché ſans conſulter d'autre juge que ſa propre conſcience qui luy faiſoit un crime d'avoir laiſſé moutir un enfant ſans luy avoit donné le Sacrement de Confirmation. *Surius die 23. Sept.* Saint Lezin Eveſque de la meſme Ville preſſa avec les dernieres inſtances le Roy, & les autres Eveſques, de mettre un autre Paſteur en ſa place, & de luy donner la liberté de ſe retirer dans une ſolitude. Ils rejetterent tous ſa priere. Saint Sulpice Archeveſque de Bourges quitta ſon Eveſche en 641. avec la permiſſion du Roy, qui luy donna le Succeſſeur qu'il demandoit. Saint Remacle Eveſque de Maſtrie obtint congé du Roy pour ſe demettre. Il en faut dire autant de ſaint Bonnet Eveſque de Clermont, & de ſaint Burchard Eveſque de Virtſbourg, comme il paroiſt par les Vies de ces ſaints Eveſques rapportées par Surius & Bolandus. *Holland. die 3. Febr. & 17. Iann.* Saint Arnoul Eveſque de Mets attacha, plûtoſt qu'il n'obtint, du Roy Dagobert la permiſſion de ſe démettre de ſon Eveſché, & de ſe retirer dans un deſert. *Surius die 26. Auguſt.* Saint Leger Eveſque d'Autun quitta ſecretement ſon Egliſe, & le Roy ayant envoyé en diligence quantité de gens aprés luy, ce Saint le fit pluer avec *Surius die 2. Feb.* tant d'inſtance, qu'il obtint enfin de luy la licence de ſe retirer dans le Monaſtere de Luxueil.

VII. Ces exemples ſont clairement voir que ny les Canons, ny l'uſage n'avoient point encore reſervé au Pape le pouvoir de délier les Eveſques du lien facté, & du celeſte mariage qu'ils avoient contracté avec leurs Egliſes. Adon dit bien que Vilicarius Eveſque de Vienne ſortit de ſon Eveſché, alla à Rome, fut honoré de la connoiſſance do Pape Eſtienne Succeſſeur de Zacharie, & qu'enſuite il prit la conduite du Monaſtere d'Agannum, ou de ſaint Maurice. Mais il ne dit pas, ny qu'il demandaſt, ny qu'il obtint du Pape d'eſtre déchargé de ſon Egliſe. *Vilicarius relictâ Viennenſi Sede, Romam primum abiit, abſque Papæ Stephano notus efficitur.* *An. 757.*

VIII. Bede raconte que l'Eveſque des Eaſt-Angles, ou des Anglois Orientaux, eſtant frappé d'une maladie qui le privoit de l'exercice de ſes fonctions Epiſcopales, on élût & on Ordonna deux Eveſques en ſa place, & depuis ce temps-là cette Province fut regie par deux Eveſques. *Quo adhuc ſuperſtite, ſed graviſſimâ infirmitate ab adminiſtrando Epiſcopatu prohibito, duo ſunt pro illo electi & conſecrati Epiſcopi. Ex quo uſque hodie Provincia illa duos habere ſolet Epiſcopos.* On viola les Canons, non pas en partageant une Province à deux Eveſques, mais en Ordonnant des Succeſſeurs avant la mort du predeceſſeur. Mais il faut croire que les beſoins de la nouvelle Egliſe des Anglois rendoient ce violement des Canons neceſſaire. Il faut juger de la meſme maniere d'un exemple pareil rapporté dans la ſuite de la meſme hiſtoire, où le Roy fait Ordonner le Coadjuteur qu'on donne à l'Eveſque Boſelus, qu'une incurable maladie rendoit impuiſſant pour tous les devoirs d'un Eveſque. *l. 4. c. 5. 29.*

IX. En Eſpagne Potamius Eveſque de Brague fut dépoſé par le Concile X. de Tolede; mais la vive douleur qu'il avoit conceuë de ſon crime, luy avoit déja fait prononcer à luy-meſme contre luy-meſme un juſte arreſt de condamnation. Ainſi ayant quitté ſon Eveſché, neuf mois avant le Concile, *fermè per novem menſes ſponte deſeruiſſe regimen Eccleſiæ ſuæ, & ergaſtulo quodam ſe contuliſſe*; on pourroit en quelque maniere douter ſi le Concile le dépoſa, ou s'il confirma ſeulement ſa démiſſion volontaire.

X. En Afrique ſaint Fulgence abandonna l'Abbaye dont il avoit eſté chargé, pour goûter dans la paix & le ſilence les douceurs de la contemplation. Mais ſon Eveſque, dont il n'avoit pas attendu le conſentement, l'obligea de reprendre la conduite de ſon Abbaye, & fit connoiſtre que ces démiſſions ſans la licence du Superieur, partoient d'une vertu qui avoit plus de chaleur que de lumiere, & dont la ferveur demandoit enfin quel regle & quelque direction. *In ejus vita c. 14. 15.*

XI. En Orient, Paul Patriarche d'Antioche ſe voyant accablé du poids de la haine & des accuſations atroces de ſon Clergé & de ſon Peuple, demanda a l'Empereur Juſtin la permiſſion de ſe démettre: *Libellos obtulit, ut liceret ei ſecedere à ſuſcepto Epiſcopatus officio.* Cet Empereur luy accorda ſa demande, jugeant que la haine generale & l'averſion irreconciliable de ſon troupeau pour luy, rendroit tous ſes ſoins inutiles: *Quoniam cordi nobis eſt & ſuit, ut ſemper civitatum Antiſtites in amore ſint omnium communi, &c.* L'Empereur & le Patriarche Epiphane de Conſtantinople en écrivirent au Pape Hormiſde, plûtoſt pour l'en informer, que pour attendre ſon conſentement. *Poſt Ep. Ho. Hormiſda.*

XII. Saint Jean le Silentieux ayant eſté Ordonné Eveſque de Colonie contre ſon gré, par le Metropolitain de Scbaſte, trouva enfin aprés dix années l'occaſion favorable de ſe décharger d'un fardeau ſi peſant & ſi dangereux. Ce furent les cruelles perſecutions que le Gouverneur d'Armenie, qui avoit épouſé ſa ſœur, faiſoit ſouffrir à ſon Egliſe & à tous ſes Miniſtres. Il ne fit agréer ſa démiſſion ny à l'Empereur, ny au Patriarche, ny à ſon Metropolitain. Mais les longues années qu'il paſſa enſuite dans les Monaſteres de la Syrie, ſon ſilence miraculeux, ſes jeûnes, & tant d'autres auſteritez incroyables qu'il pratiqua, ſont autant de preuves inconteſtables de la voix do Ciel, & de la vocation extraordinaire qui le conduiſit depuis le commencement juſqu'au bout d'une ſi ſainte & ſi illuſtre carriere. *Surius die 13. Maj.*

XIII. Le Clergé & le Peuple d'Anaſtaſiople enleverent par force le ſaint Abbé Theodore Siceote, & le firent Ordonner Eveſque de leur Ville par le Metropolitain d'Ancyre. Ce ſaint Eveſque aprés quelques années d'Epiſcopat, eſtant convaincu par ſa propre experience, que ſes Dioceſains ne tiroient aocun profit du ſoin qu'il prenoit de les inſtruire; mais continuoient toûjours dans leurs vices, & que ſon travail & ſon zele ſeroient plus utiles à ſes Religieux, prit congé de ſon Clergé & de ſon Peuple, & vint à Ancyre demander un ſucceſſeur *Surius die 22. April.*

ſucceſſeur à ſon Metropolitain. Ne pouvant obtenir ce qu'il demandoit, il le fit convenir de s'en tapporter à Cyriaque Patriarche de Conſtantinople. Ils luy écrivirent tous deux, & a l'Empereur Maurice pour leur repreſenter leurs raiſons. Le Patriarche par ordre de l'Empereur manda au Metropolitain de ſe rendre au deſir de Theodore; mais de luy laiſſer les marques de l'Epiſcopat, à cauſe de l'innocence & de la ſainteté de ſa vie. Ce que le Metropolitain executa, & Theodore ainſi déchargé retourna à ſon Monaſtere, où ſes vertus encore plus merveilleuſes que ſes miracles meſmes juſtifierent ſa conduite, qui eſtoit bien moins irreguliere que celle de Jean le Silentieux.

XIV. Il reſulte de ce qui a eſté dit, que les regles des reſignations n'eſtoient pas encore bien certaines, ou qu'elles n'eſtoient pas encore fort religieuſement obſervées. Le crime, les maladies ſans reſſource, les reſiſtances inſurmontables d'un troupeau incorrigible, étoient des raiſons canoniques pour quiter un Eveſché: mais l'amour extraordinaire du repos & de la ſainte retraite des Monaſteres, avoit quelquefois plus de force ſur l'eſprit des perſonnes d'une vertu extraordinaire. On avoit quelquefois recours au Pape, à l'Empereur, aux Rois, aux Metropolitains, aux Patriarches; mais ce n'eſtoit pas toûjours, & il n'y avoit rien de conſtant, ny rien d'uniforme. C'eſt à dire, que la police de l'Egliſe ſe formoit peu à peu; mais elle n'étoit pas encore formée ſur ces matieres.

## CHAPITRE XLIV.

### Des Tranſlations des Eveſques & des Eveſchez.

*I. Conduite admirable de ſaint Gregoire, qui n'a jamais tranſferé d'Eveſques d'Italie, ſi la neceſſité de l'Egliſe ne le demandoit, & s'ils n'y conſentoient eux-meſmes.*

*II. Il ne tranſferoit auſſi les Eveſchez, que dans la neceſſité*

*III. IV. V. En France les Tranſlations ſe faiſoient par l'autorité des Rois & des Eveſques, ſans l'intervention du ſaint Siege. Mais elles ne ſe faiſoient que dans les beſoins de l'Egliſe.*

*VI. En Angleterre de meſme.*

*VII. Et en Eſpagne.*

*VIII. IX. En Orient on témoigna une incroyable averſion des changemens ambitieux d'Eveſchez, à l'occaſion d'Anthime, qui avoit paſſé de Trebizonde à Conſtantinople.*

*X. XI. Exemples des Tranſlations Canoniques dans l'Orient, avec le conſentement unanime des peuples, des Eveſques, & des Empereurs.*

I. DEs reſignations je viens aux tranſlations. Le grand ſaint Gregoire transfera à l'Eveſché d'Aleria en Corſe un Eveſque dont l'Egliſe avoit eſté entierement ruinée par les Barbares. *Quoniam Eccleſia Tamitana, in quâ dudum fuerat honore ſacerdotali tua fraternitas decorata, ita eſt hoſtili feritate occupata atque diruta, ut illuc ulteriùs ſpes remeandi nulla remanſerit, in Eccleſiâ Alerienſi, quæ jamdiu Pontificis auxilio deſtituta eſt, Cardinalem te ſecundùm petitionis tuæ modum, hâc authoritate conſtituimus ſine dubio ſacerdotem.* Le Clergé & les habitans d'Aleria negligeant durant un fort long-temps d'élire un Eveſque, ce Pape leur en donna un, ſe croyant juſtement obligé de ſupléer à leur peu de zele: *Etſi vos multo jam tempore ſine Pontifice eſſe Dei Eccleſiam non doletis; nos tamen de ejus regimine cogitare, ſuſcepti cura compellit officij.* Le Clergé, la Nobleſſe, & le peuple de Naples demanderent a ce meſme Pape qu'il leur donnaſt pour paſteur l'Eveſque Paul, dont ils eſtoient extrémement ſatisfaits, aprés un eſſay qu'ils avoient fait de ſa conduite, pendant que leur Egliſe eſtoit vacante. Ce Pape voulut prendre, & leur donner auſſi à eux-meſmes un peu plus de temps, pour mieux reconnoiſtre ce Prelat, leur promettant de le leur accorder aprés cela, s'ils continuoient de le demander. *Quem quoniam ita eſſis in paucis diebus experti, ut eum Cardinalem habere deſideretis Epiſcopum, gratulamur. Sed quia ſummis in rebus eitum non oportet eſſe conſilium, & nos quid ſiendum ſit, maturâ ſubindè, Chriſto adjuvante, deliberatione diſponimus, & vobis melius tractu temporis, qualem ſe exhibeat, innoteſcet.* Cet Eveſque n'avoit pas eſté forcé de quitter ſon Egliſe par les incurſions des Barbares, comme l'Eveſque Paulin, que ce Pape transfera a l'Egliſe de Lipari: & l'Eveſque Jean à qui il donna la conduite de l'Egliſe de Squillaci, avec cette condition remarquable, que ſi ſa premiere Ville venoit à eſtre delivrée de la ſervitude & de la deſolation, où les Barbares l'avoient reduite, il y retourneroit, comme a ſa premiere épouſe. *Et licet à tuâ Eccleſiâ ſis hoſtis imminente depulſus, aliam quæ paſtore vacat, Eccleſiam debes gubernare: Ita tamen ut ſi civitatem illam ab hoſtibus liberam eſſici, & Domino protegente, ad priorem ſtatum contigerit revocari, ad eam in quâ prius incardinatus es, Eccleſiam revertaris.* Mais l'Eveſque Paul, que ceux de Naples avoient demandé pour eſtre leur Paſteur, retourna à ſa premiere Egliſe de Nepi, qu'il n'avoit quittée que pour eſtre Viſiteur de celle de Naples. Il demanda cette grace au Pape, & il l'obtint. S'il eut pris conſeil ou de l'ambition, ou de l'avarice, il eſt fort probable qu'il euſt preferé l'Egliſe de Naples à celle de Nepi: Mais dans tous les exemples que je viens de rapporter, il eſt évident que ç'a eſté la ſeule utilité des Egliſes, & le ſalut eternel des ames, qui a fait conclure, & executer toutes ces tranſlations, ſans que l'intereſt particulier, ou la cupidité y ait eu la moindre part du monde. Le Pape deliberoit, s'il transferetoit Paul de Nepi à Naples, à cauſe de l'importance extraordinaire de l'Egliſe de Naples, à laquelle il eſtoit bien plus difficile de pourvoir, qu'à celle de Nepi. Mais Paul demandant avec inſtance, & avec un deſintereſſement admirable d'eſtre renvoyé a ſa premiere épouſe, pauvre, mais chaſte, le Pape le luy accorda, & fit élire un nouvel Eveſque à Naples. *Sepius à nobis Paulus frater & Coëpiſcopus noſter expetiit, ut eum ad propriam reverti faceremus Eccleſiam. Quod quia rationabile eſſe perſpeximus, ejus petitionem neceſſariò duximus adimplendam.* Ainſi Jean Diacre dit avec verité, que ſaint Gregoire a bien donné ces Eveſchez vacans à dés Eveſques privez ſans reſſource de leurs Egliſes; mais qu'il n'a jamais retiré un Eveſque de l'Egliſe, où il avoit eſté ordonné, & d'où les ennemis ne le forçoient pas de ſe retirer luy-meſme. *Licet Gregorius vacantes Epiſcopas vacantibus civitatibus incardinare ſtuduerit; nunquam tamen Epiſcopum ab integritate ſuæ Eccleſiæ, vel ipſe in aliam commutavit, vel ſub quacumque occaſione migrare conſenſit.* Ce qu'il prouve par l'exemple de cet Eveſque de Nepi, *Neopolitanis paulum utilatorem tribuit; Cardinalem verò conſtituere, tam primo diſpenſatorie diſtulit, quam poſtea penitus recuſavit.*

II. C'eſtoit la meſme conſideration de l'utilité, ou des neceſſitez de l'Egliſe, qui faiſoit conclure à ce ſage Pape la tranſlation des Sieges Epiſcopaux, d'un lieu deſolé par les Barbares, à un autre. Voicy comment ce Pape écrivit à l'Eveſque de Velletry, en transferant ſon Siege en un lieu plus couvert des hoſtilitez des Barbares. *Temporis qualitas admonet, Epiſcoporum ſedes antiquitus certis civitatibus conſtitutas, ad alia quæ ſecuriora putamus,*

L. 1. Ep. 77. 79.

L. 2. Ep. 6. 7. 12. 35.

L. 2. Ep. 13. 26.

L. 2. Ep. 25.

L. 2. Ep. 35

L. 2. Ep. 6

L. 3. c. 18.

ibid l. 3. c. 17.

L. 2. Ep. 11.

tre qui n'eſtoit pas remplie d'un zele moins brûlant, ny d'une indignation moins vehemente contre Amhime, & contre l'uſurpation inſolente qu'il avoit faite d'un plus grand Eveſché. Le Pape de ſa part ne s'expliqua pas avec plus de complaiſance a l'Empereur & a l'Imperatrice, qu'en leur diſant qo'il eſtoit abſolument impoſſible de toleret ce changement d'Eveſché. *Impoſſibile eſſe aiebat, tranſlatitium hominem in illâ ſede permanere.* Enfin, l'invincible fermeté de l'Egliſe univerſelle pour la défenſe de ſes divines loix, demeura victorieuſe de la puiſſance Imperiale; & Juſtinien ne douta pas aprés cela que la victoire de l'Egliſe ſur luy ne fuſt le plus illuſtre trophée, & l'endroit le plus glorieux de ſon regne. Au reſte, ſi les ſentimens de l'Egliſe Orientale & Occidentale eſtoient tels ſur cette matiere, on peut juger de là, que les tranſlations qui s'y faiſoient, ne faiſoient point de bleſſeure aux Canons qui ne fuſt d'ailleurs reparée par des avantages infiniment plus conſiderables.

*Ibid. c. 18.* X. Car ſi ſelon le meſme Liberat Jean Talaya eſtant chaſſé de ſon Egliſe d'Alexandrie par les ennemis de la foy Catholique, & ayant appellé au Pape, s'en vint à Rome, & receut de luy l'Eveſché de Nole, où il paſſa le reſte de ſes jours: rien n'eſt plus canonique que cette tranſlation, ſi ce n'eſt pas plûtoſt une Commende, comme nous dirons plus bas en ſon propre lieu.

XI. Et ſi ſelon Theophane, Germain paſſa de l'Eveſché de Cyſique à celuy de Conſtantinople, ce fut par une conſpiration ſi unanime du Clergé, du Senat, & du Peuple de Conſtantinople, & avec une approbation ſi conſtante des Eveſques, & des Nonces du Pape qui eſtoient preſens, qo'on ne peut douter que ce ne fuſſent autant de marques de la vocation celeſte de Germain à cette nouvelle dignité. Voicy les termes du Decret de la tranſlation rapportée par le meſme Theophane. *Suffragio atque conſenſu Religioſorũ Presbyterorum, Diaconorum & totius ſanctioris Cleri, ſacrique Senatus & Populi imperatricis hujus civitatis; divina gratia quæ infirma ſemper curat & qua de'unt, adimplet, Germanum ſanctiſſimum Metropolitam & Præſidem Cyzici Metropoleos, in Epiſcopum hujus à Deo ſervatæ urbis & regina urbium tranſfert. Facta eſt hac tranſlatio coram Michaële Preſbytero & Apocriſario Apoſtolica Sedis, cæteriſque Sacerdotibus & Epiſcopis præſentibus. Artemio imperante.* Anaſtaſe Bibliothecaire a inſeré les meſmes termes dans ſon Hiſtoire.

*An. 714.*

## CHAPITRE XLV.

### Quelles regles les plus ſaints Eveſques ont ſuivy, pour refuſer, ou pour accepter les Eveſchez.

*I. Exemple merveilleux de ſaint Gregoire Pape, & quels efforts il fit pour eviter la Papauté.*

*II. Il la regarda durant toute ſa vie comme un tourbillon de ſoins & d'inquietudes.*

*III. Il exhorta pourtant les autres à ceder à la neceſſité & à ſe rendre aux beſoins de l'Egliſe.*

*IV. Les deux maximes de ce ſaint Pape, de fuir les dignitez Eccleſiaſtiques, & de n'eſtre pas inflexible dans cette reſolution, ſi les beſoins de l'Egliſe nous appellent à la ſecourir.*

*V. On ne peut blâmer ce Pape de trop de rigueur, puis qu'il vouloit bien qu'on ſe contentaſt des Paſteurs, qui eſtoient les moins incapables entre ceux qu'on avoit à choiſir.*

*VI, VII. Sentiment d'Avitus & de Fortunat, conformes a ceux de ſaint Gregoire.*

*VIII, IX. Saint Ceſaire & ſaint Fulgence ont fuy l'Epiſcopat.*

*X. Inſtin avoit fuy l'Empire.*

*XI. Jean & Cyriaque Patriarches de Conſtantinople ne cederent qu'a la violence.*

I. APrés avoir examiné toutes les differentes manieres des promotions Epiſcopales, il faut conſideter comment les plus ſages & les plus vertueux Eveſques, ont enfin conſenty a leur élevation par le ſeul mouf d'une humilité ſincere, & ont accepté le commandement par le ſeul mouvement de l'obeiſſance. Nous n'en pouvons pas propoſer d'exemple plus illuſtre que le grand ſaint Gregoire Pape, en qui les avantages de la naiſſance, de la doctrine, de la vertu, avec les exercices de la vie Monaſtique & Clericale, dont il s'eſtoit déja ſi dignement acquité, ſembloient avoir conſpiré pour former un parfait Prelat; & neanmoins il parut qu'autant que toutes ces grandes qualitez le rendoient digne du Pontificat, autant elles luy en doonoient d'éloigoement. Il reſiſta autant qu'il luy fut poſſible à ſon élection, par un ſentiment ſincere de ſon indignité, & par une vive apprehenſion de tetomber dans les embarras, & les vanitez du ſiecle, en acceptant la plus ſainte & la plus haute, & en meſme temps la plus emb raſſante, & la plus periileuſe dignité du monde. *Gregorium licet totis viribus renitentem, Cleeus, Senatus, populuſque Romanus ſibi concorditer Pontificem delegerunt. Quem ille apicem totis viribus evitare decernens, ſeſe indignum omnino tali honore elamitabat: videlicet metuens ne mundi gloria, quam prius abjecerat, ti ſub Eccleſiaſtico colore regiminis aliquo modo ſub repere permiſſet.* N'ayant pû vaincre la fermeté des Romains, qui l'avoient élû, il fit les deroiers efforts vers l'Empereur Maurice, anprés duquel il avoit eſté Nonce, & duquel il avoit renu le fils ſur les eaux ſalutaires do Baptême, pour l'empeſcher de confirmer ſon élection. *Latenter literas deſtinavit, adjurans, & multâ prece depoſcens, ne unquam aſſenſum populis præberet, ut ſe hujus honoris gloriâ ſublimaret.* Ses lettres ayant eſté interceptées par le Gouverneur de Rome, & l'Empereur ayant conſenty à ſa promotion, il ſe travestit pour pouvoir ſortir de la Ville, & s'alla cacher dans des foreſts écartées. *Diſſimulato, ut fertur, habitu, ſilvarum ſaltus petiit, cavernarum latibula requiſivit.* Mais enfin le Ciel meſme, qui l'inſpiroit en ſecret, le trahiſſant en public, & découvrant le lieu de ſa fuite par une colomne de feu, il ceda à une violence, à laquelle il luy eſtoit impoſſible de faire une plus longue reſiſtance. *Agnoſcitur, capitur, traditur, & Pontifex conſecratur.*

*Joan. Diac. in ejus vita, L. 1. c. 39. 40. 46.*

II. Mais les ſentimens ſinceres d'une ſi profonde humilité n'ont pû eſtre dignement exprimez, que par la langue & la plume de ce ſaint Pape, comme ils n'ont pû eſtre conceu que dans ſon cœur. Il fit des plaintes amoureuſes à Jean Patriarche de Conſtantinople, de ce qu'ayant luy-meſme fait tous ſes efforts pour éviter ſa promotion au Patriarchat, il ne s'eſtoit pas oppoſé à ſon élevation a la Papauté; & ainſi il avoit témoigné qu'il avoit plus d'amour pour luy-meſme, que pour ſes freres: *Quo enim ardore, quo ſtudio Epiſcopatus ponderа fugere voluerit beatitudo veſtra, ſcio: & tumen hac eadem Epiſcopatus pondera, ne mihi deberent imponi, non reſtitit. Conſtat ergo, quia non me, ſicut vos diligitis, quia illa me voluiſtis onera ſuſcipere, quæ vobis noluiſtis imponi.* Il écrivit a Theoctiſte ſœur de l'Empereur, qu'il s'eſtoit mis au deſſus de tout le monde en renonçant à tout; mais que ſon élection avoit eſté comme une tempeſte & comme on tourbillon qui l'avoit precipité dans un abiſme de ſoins, de craintes & d'inquietudes, puis que quand il n'aurait rien craindre pour luy, il n'y avoit rien qu'il ne dût craindre pour ceux qui luy avoient eſté commis. *Nil in hoc mundo appetens, nil pertimeſcens, videbar mihi in quodam rerum vertice ſtare; ſed repente à rerum vertice tentationis turbine impulſus, ad timores pavoreſque corrui: quia etſi mihi nihil timeo, eſt tamen qui mihi commiſſi ſunt, valdè formido.* Cette ſuprême dignité luy

*L. 1. Ep. 4.*

*L. 1. Ep. 5. 6. 7. 30.*

ſembloit eſtre un orage continuel qui le faiſoit ſortir, & l'arrachoit de luy-meſme, ſans luy permettre d'y rentrer. *Undiqae cauſarum fluctibus quatior, ac tempeſtatibus deprimor. Redire poſt cauſas ad cor deſidero, ſed vanis ab eo cogitationum tumultibus excluſus redire non poſſum.* Enfin il proteſte que la volonté de l'Empereur a bien pû luy donner le nom & le poſte d'un lion, luy qui n'eſt rien moins que cela, mais qu'il n'a pû luy en donner l'intrepidité & le courage invincible. *Sereniſſimus Imperator fieri ſimiam Leonem juſſit. Et quidem pro juſſione illius vocari Leo potoſt, fieri autem Leo non poteſt.* Il écrivit en meſmes termes au Patrice Narſes, & au Patriarche d'Annioche Anaſtaſe; comme auſſi à Jean Exconſul, en leur faiſant à tous des reproches amoureux de l'accablement de peines & d'inquietudes où ils l'avoient jetté, en favoriſant ſon
L. 7. Ep. 126. élevation. *Gemo quotidie occupationibus preſſus, & reſpirare non valeo.* La longueur du temps ne pût pas émouſſer les pointes de ces vives douleurs, & de ces cuiſans regrets; puiſque ce Pape écrivant aprés pluſieurs années à ſon ancien amy ſaint Leandre Eveſque de Seville, il ne pouvoit encore s'empeſcher de déplorer la décadence veritable de ſa vertu dans ſon élevation apparente en dignité: & les tumultes inévitables qui troubloient ſon ame, au lieu du repos interieur qu'il avoit ſi ardemment paſſionné. C'eſt ainſi que ce grand & humble Pape jugeoit de luy-meſme. *Neque enim bone vir, hodie ego ſum ille, quem aoſti. Multùm fateor exteriùs proficiendo, interius cecidi, &c. Ego vias mei Capitis ſequens, ſummopere eſſe decreveram opprobrium hominum & abjectio plebis, &c. At me maltùm anne deprimit honor oneroſus, cura iaanmera perſtrepunt, &c. Nulla cordis quies eſt, &c.* Voilà quelles eſtoient les diſpoſitions ſaintes de ce Pape avant & aprés ſon élection. Il apprehendoit l'élevation qu'on ſouhaite, il regretoit l'obſcurité qu'on fuit, il regardoit ſon exaltation comme une chute, & l'Epiſcopat comme un retour au ſiecle, pour lequel il
Epiſt. 5. l. 1. n'avoit que de l'horreur. *Sub colore Epiſcopatus ad ſaculum ſum reductus.*

III. Si ce Pape donna des loüanges à Jean Patriarche de Conſtantinople d'avoir taché d'éviter cette haute & dangereuſe dignité: il n'en donna pas moins à Cyriaque qui ſucceda à Jean, & qui ne monta qu'à regret ſur cet éminent trône. Mais il luy declara en meſme temps que s'il y avoit de la vertu à fuïr les dignitez, il n'y en avoit pas moins à y forcer ceux qui les fuïoient. Au reſte qu'aprés une fuite moderée, il falloit ceder à la vocation du Ciel, & que ce n'eſtoit pas aimer JESUS-CHRIST, que de refuſer trop opiniaſtrément la conduite de ſon troupeau. *In ſcriptis veſtris vos magnopere re-*
L. 6. Ep. 4. *quiem quæſiſſe narratis: Sed per hoc ad Paſtoralem ſollicitudinem congruè vos veniſſe oſtenditis, quia ſicus locus regiminis deſideraatibus negandus eſt, ita fugientibus offerendus eſt, &c. Paſtori ſanctæ Eccleſiæ dicitur, Simon Ioannis amas me? Paſce oves meas. Ex quibus verbis colligitur, quia ſi is qui valet, omnipotentis Dei oves renuit paſcere, oſtendit ſe Paſtorem ſummam minimè amare.* Si le Verbe Eternel eſt ſorty du ſein de ſon Pere, qui eſt-ce qui ne quittera les douceurs de la retraite pour le ſuivre, & l'aider à paiſtre ſes brebis raiſonnables? *Si enim unigenitus Patris pro explendâ utilitate omnium, de ſecreto Patris egreſſus eſt ad publicum noſtrum: nos quid dicturi ſumus, ſi ſecretum noſtrum prapouimus utilitati proximorum?*

IV. Voilà les deux conſtantes maximes de ce ſaint Pape, que les dignitez Eccleſiaſtiques doivent toûjours eſtre refuſées à ceux qui les ſouhaitent, & preſentées à ceux qui les fuïent: *Locus regiminis deſideraatibus acgandus eſt, fugientibus offerendus.* Et que ceux qui les refuſent, ne doivent pas demeurer inflexibles dans leur reſolution, s'ils ſont neceſſaires à l'Egliſe, & s'il n'y en a pas d'autres qui puiſſent mieux remplir la place des Paſteurs. *Quies itaque nobis & ex* Ibid.
*corde appetenda eſt, & tamen pro multorum lucro aliquando poſtponenda. Nam ſicut tota deſiderio debemus occupationem fugere; ita ſi deſit qui prædicet, occupationis eant libenti neceſſo eſt humero ſubire.* Iſaie ſe preſenta luy-meſme à la charge de Predicateur & de Prophete; mais ce ne fut qu'aprés que l'Ange en purifiant ſes lévres avec le feu de l'Autel, luy euſt donné une marque certaine & évidente de ſa vocation. Jeremie au contraire refuſoit avec crainte la charge, dont Dieu vouloit l'honorer; mais ſon humilité eſtant diſcrete, elle fut auſſi obeïſſante. Ainſi la conduite de ces deux Prophetes eſtoit en effet tres-ſemblable, quoy que dans les apparences elle paruſt toute contraire. *Quod ergo laadabiliter unus appetiit, hoc laadabiliter alter expavit. Iſte ne tacita contemplationis lacra loquendo perderet: ille ne damna ſtudioſi operis tacendo ſentiret. Sed hoc ia utriſque eſt ſubtiliter intuendum, quia & is qui recuſavit, planè non reſtiteit, & is qui miſſi voluit, anteſe per altaris calculum, purgatum vidit: ac aut non purgatus adire quiſquam ſacra miniſteria audeat; aut quem ſuperna gratia eligit, ſub humilitatis ſpecie ſuperbè contradicat.*

V. On ne peut pas accuſer ce ſaint Pape de trop de de delicateſſe ſur ce ſujet, puis qu'il confeſſe luy-meſme qu'il y a des conjonctures ſi preſſantes, & des indigenees ſi déplorables de ſujets dignes de ces hautes charges: qu'il faut neceſſairement y engager ceux qu'on ſçait n'en eſtre pas capables, lors qu'on n'en connoiſt point d'autres qui n'en ſoient encore plus incapables. C'eſt la regle qu'il donne pour l'élection de l'Eveſque de Syracuſe. *Trajanus Preſbyter, quantùm* L. 4. ep. 1.
*ſuſpicor, ad regendam locum illum idoneus non eſt. Tamen ſi melior inveniri non valet, & ipſe nullis criminibus tenetur involatus, condeſcendi ad eum cogente nimiâ neceſſitate poteſt.* Où il faut remarquer, que quelque preſſante que ce puiſſe eſtre la neceſſité de l'Egliſe; ce grand Pape ne veut pas qu'on luy donne pour Eveſque une perſonne autrefois ſoüillée de quelque crime énorme. Et c'eſt peut-eſtre le ſens de ce qu'il dit ailleurs, que celuy qui ſe ſent indigne de l'Epiſcopat, ne doit pas s'en laiſſer charger, quelque violence qu'on luy faſſe. *Indignus nec coactus accedat.*

VI. C'eſtoient les meſmes ſentimens du ſçavant & ſaint Eveſque de Vienne Avitus: lors qu'il dit que ceux qui ſe flattent des paroles de l'Apoſtre, que ceux qui deſirent l'Epiſcopat, deſirent one bonne choſe, doivent balancer ce deſir par la conſideration ſerieuſe de la vie irreprehenſible & de l'innocence parfaite, que ce meſme Apoſtre exige des Eveſques. *Solent plerique* In Frag-
*propriæ ambitionis incendium dicti hujus Apoſtolici* ment. pag.
*quaſi refrigerio temperare. Sed ſtatim ceſſaret tale de-* 201.
*ſiderium, ſi ſequentia tractarentur, Oportet, inquit, hujuſmodi irreprehenſibilem eſſe. Conſiderent ſi ab omni interdictæ reprehenſionis nævo candida divinæ imaginis integritas cuſtoditur, &c.* Où ce grand Eveſque pretend que ce terme d'irreprehenſible ne peut convenir qu'à ceux qui n'ont jamais terny par aucune tache la blancheur de leur premiere innocence. Enfin, il conclud qu'on ne peut ſans déplaire à Dieu avoir pour ſoy-meſme cette ridicule complaiſance, de ſe croire digne de l'Epiſcopat. *Placere Deo penitùs acquit, qui uſque ad ſui electionem ſibi ipſe placueris.* C'eſt ſe rendre indigne du ſuffrage des autres, que de ſe donner ſon ſuffrage à ſoy-meſme.

VII. Fortunat Eveſque de Poitiers proteſte que c'eſt deshonorer l'Epiſcopat, que de ne le pas appre-

hender, ou de les rechercher; que c'eſt mépriſer la voix du Ciel que de la prevenir: que ſi les Hilaires, les Martins, les Gregoires ont fui avec un extrême ſoin ces éclatantes dignitez, on ne peut ſans une inſolente audace ſe preſeter a eux: enfin que les loix civiles meſmes condamnent l'ambition: *Gravat Sacerdos Ordinem, Qui Epiſcopatum ſibi petit. Præcepta qui complectitur, Fugit honoris ambitum. Hoc ſi cui ſit debitum, Coactus aſcendat gradum; Non ſe petente eligitur, ſed docente Chriſti munere. Inepius eſt qui ſanctè ſe, præſerro vult Eccleſiæ; Nam rem ſacratam ſumere, Electio divina ſit. Clarus Sacerdos Ordinem Hilarius non ambiit; Martinus illud effugit, Gregorius vix ſuſtulit. Leges refutant ambitum, Invaſor omnis pellitur; Quod reſpuunt Prætoria, vitat nefas Eccleſia.*

*Prim. l. 1. c. 16.*

VIII. Saint Ceſaire ayant appris qu'on le cherchoit pour le faire Eveſque, ſe cacha dans de vieux ſepulcres, & il ne ſe rendit qu'à la violence qui luy fut faite par le peuple & par la grace du Ciel. *Cum perveniſſet ad notitiam Patris noſtri, quod eſſet Ordinandus Epiſcopus, intra quædam ſepulcra ſe abſcondit, ſed latere non potuit, quem detexit non culpa, ſed gratia. Trahitur igitur è quodam ſepulcro vivus, quem non mortuum ſed celatum, viſa claritas oſtendebat. Cogitur Epiſcopatus ſarcinam ſuſcipere: & ille quidem ceu manſuetum Chriſti jumentum, impoſitum ſibi onus modeſto fert temperamento.* C'eſt comme les Saints ont attendu qu'on les forçaſt, & n'ont cedé qu'à la contrainte, qui leur paroiſtoit eſtre la marque la plus certaine de la volonté de Dieu.

*Vita ejus apud Surium die 27. Aug. c. 6.*

IX. Saint Fulgence fut élû Eveſque par le Clergé & le peuple de pluſieurs villes d'Afrique; mais ſon humilité fut ſi conſtante & ſi ingenieuſe, qu'il éluda toutes leurs pourſuites, par la fuite, & par l'éloignement des lieux où il ſe cacha. Enfin, ayant aprís que toutes les Villes avoient des Eveſques, il revint gouverner ſon Monaſtere, où ceux de la petite ville de Ruſpe, qui eſtoit ſeule demeurée ſans Paſteur, vinrent le ſaiſir & l'entraînerent par force pour le faire Ordonner Eveſque d'une Egliſe qui luy eſtoit inconnuë, mais à laquelle il n'eſtoit pas inconnu. *Tunc adgregata violenta multitudinis manu, repente B. Fulgentius dolent oculos in cellulâ propriâ reperitur, invaditur, tenetur ducitur, & Pontifex eſſe non rogatur, ſed cogitur.*

*Vita ejus. c. 17.*

X. Il a eſté remarqué par Fortunat, que les Magiſtratures civiles meſmes ne doivent point eſtre la recompenſe de la vanité, & de l'inconſideration de ceux qui en ſont paſſionnez, mais de la modeſtie de ceux qui en connoiſſent le poids, l'importance & le danger, & qui par conſequent les évitent autant qu'il leur eſt poſſible. C'eſt ce qu'on peut juſtifier par l'exemple de l'Empereur Juſtin, qui aſſeura par ſes lettres le Pape Hormiſde, que ſi les grands de l'Empire, le Senat & l'armée l'avoient élû pour Empereur, ç'avoit eſté contre ſon gré & malgré ſes reſiſtances. *Declaramus, quod primùm quidem inſeparabilis Trinitatis favore, deinde ampliſſimorum procerum ſacri noſtri Palatij, & ſanctiſſimi Senatus, nec non electione firmiſſimi exercitus ad imperium, nos licet nolentes ac recuſantes, electos fuiſſe, atque firmatos.* Le Pape dans ſa réponſe luy apprit que c'eſtoit là la preuve la plus conſtante, que ſon élection venoit du Ciel, & qu'elle ſeroit avantageuſe à l'Egliſe. *Significaſtis nolentibus & recuſantibus vobis Imperij pondus impoſitum: quâ ratione electos ſuos cœleſti conſtat eſſe judicio, ſecundùm Apoſtolum dicentem: Non eſt poteſtas niſi à Deo. Supereſt ut à Deo electi, Eccleſia ſolatia porrigatis.* Ce Pape ne fut pas trompé dans ſon eſperance. Car cet Empereur donna enfin la paix à l'Egliſe univerſelle, en mettant fin au ſchiſme d'Acacius, qui la diviſoit depuis ſi long-temps.

*Poſt Epiſt. 60. Hormiſd.*

*Epiſt. 17.*

XI. Nous avons fait voir que les deux Patriarches de Conſtantinople Jean & Cyriaque avoient eſté contraints, nonobſtant toutes leurs oppoſitions; de monter ſur le trône Epiſcopal de la ville Imperiale, d'où il eſt juſte d'inferer que cette excellente humilité, qui merite les dignitez en les refuſant, n'eſtoit pas inconnuë dans l'Orient. Nous avons encore rapporté cy-devant le genereux refus de Theodore d'Aoaſtaſiople, qui pretendit que la violence qu'on luy avoit faite, pour luy faire ſubir le joug de l'Epiſcopat, luy donnoit un juſte droit de s'en décharger.

## CHAPITRE XLVI.

### De la Reſidence des Eveſques & des autres Beneficiers.

*I. La reſidence des Eveſques eſt un devoir que tous leurs autres devoirs preſuppoſent.*

*II. Vrais inſtances de ſaint Gregoire pour faire reſider les Eveſques.*

*III. Juſtinien ordonna que les Beneficiers fuſſent toûjours originaires du lieu, afin de reſider plus facilement.*

*IV. Il defendit aux Eveſques de s'abſenter plus d'une année de ſuite.*

*V. VI. Peines & precautions pour faire obſerver ces loix de la reſidence.*

*VII. Le Concile* in Trullo *prononce contre les Beneficiers qui s'abſentent trois Dimanches conſecutifs de leur Egliſe.*

*VIII. IX. Combien ſaint Gregoire fut exact à faire executer les loix & les Canons de la reſidence des Eveſques.*

*X. Et des Curez auſſi.*

*XI. Les Eveſques ne peuvent s'abſenter ſans la permiſſion du Metropolitain.*

*XII. Les Eveſques de France demandoient cette permiſſion à l'Eveſque d'Arles.*

*XIII. XIV. Comment ce pouvoir eſtoit échappé aux Metropolitains de France.*

*XV. XVI. Les Laiques meſmes & abſolument tous les Clercs libres ne pouvoient paſſer les bornes d'Eſtat qu'avec leur Eveſque.*

*XVII. Les Eveſques devoient reſider meſme dans leur Egliſe Cathedrale.*

*XVIII. Abus des Primats d'Afrique.*

I. IL eſt temps de venir aux principales fonctions de l'Epiſcopat, & comme elles preſuppoſent preſque toutes la reſidence des Eveſques dans leurs Eveſchez, il faut commencer par leur obligation à la reſidence.

II. Nous avons déja dit en paſſant que pour faciliter la reſidence des Eveſques dans leux Egliſes, c'eſtoit une maxime generalement receuë de les élire du corps meſme du Clergé de la ville, & des originaires du Païs. Saint Gregoire ne permettoit point aux Eveſques qui preſidoient aux élections Epiſcopales, en qualité de Viſiteurs des Egliſes vacantes, d'y faire élire pour Eveſques les Eccleſiaſtiques des autres Egliſes, ſi ce n'eſt qu'il n'y en eut aucun de capable dans le propre Clergé de la meſme ville, ce qui eſtoit difficile à croire. *Commonemus ut nullum de alterâ eligi permittat Eccleſiâ, niſi fortè inter Clericos ipſius civitatis, in quâ viſitationis impendit officium, nullus ad Epiſcopatum dignus, quod evenire non credimus, poterit inveniri.*

*L. 3. E. 29. 38. L. 4. Ep. 45. L. 6. c. 16.*

III. Juſtinien avoit fait la meſme Ordonnance pour tous les Clercs des Egliſes de la campagne *In Eccleſiis quæ in poſſeſſionibus, ut fieri adſolet, diverſorum, vicis etiam, vel quibuſlibet locis ſunt conſtitutæ, Clerici non ex aliâ poſſeſſione vel vico, ſed ex eo, ubi Eccleſiam eſſe conſtiterit, ordinetur.* Je n'ignore pas les autres avantages qu'on pouvoit retirer de cette coûtume generale, de prendre les Eccleſiaſtiques d'en-

*C. de Epiſc. & Cler. l. 1. leg. 11.*

tre les Originaires de la Ville, & les Eveſques d'entre les Clercs de ſon Clergé. Mais je m'aſſure qu'on demeurera d'accord que la faculté de reſider n'eſtoit pas un des moindres.

IV. Le meſme Empereur Juſtinien fit une Conſtitution Nouvelle pour défendre aux Eveſques des'abſenter de leurs Egliſes plus d'une année de ſuite, ſi le commandement exprés de ſa Majeſté Imperiale ne les arreſtoit plus long-temps; enjoignant aux Patriarches de veiller ſur les Metropolitains, & aux Metropolitains de veiller ſur les Eveſques, pour les avertir de n'exceder pas ce terme, qui ne leur eſtoit accordé que par une pure condeſcendance: & pour proceder contre eux juſqu'à la dépoſition, ſi aprés ces ſalutaires monitions, ils ne ſe tendent pas dans leurs Egliſes. *Et illud etiam definimus, ut nemo Deo amabilium Epiſcoporum foris à ſuâ Eccleſiâ pluſquam per totum annum deeſſe audeat, niſi hoc per Imperialem fiat juſſionem: Tunc enim ſolum erit inculpabile. Sacratiſſimis Patriarchis uniuſcujuſque Diœceſeos compellentibus Epiſcopos, neque in peregrinis demorari, neque annum excedere, quem & ipſum propter miſericordiam conſtituimus, &c. Si verò maneat per omnia inobediens, expellatur à ſacro Epiſcoporum choro, & alium introducat. Si non Metropolita, ſed aliorum Epiſcoporum aliquis ſit, qui erraverit, hæc omnia à Metropolita fiant.* Nov. 6. c. 2.

V. Cet Empereur ajoûte que les Eveſques ne peuvent ſans une extrême indecence, courir d'un lieu en un autre avec cette multitude d'Officiers & de ſerviteurs dont ils ne peuvent ſe paſſer; & que pour les procés qu'ils peuvent avoir, ou à Conſtantiple, ou ailleurs, ils doivent les faire pourſuivre, meſme dans le Palais Imperial par leurs Apocriſaires, ou par les Oeconomes de leurs Egliſes. *Hoc enim non habet decentem rationem, ne cum multitudine, quam neceſſe eſt Epiſcoporum habere miniſteria, inſerent peregrè, &c. Cum liceat, ſi quædam ſunt lites ſanctiſſimis Eccleſiis, hoc per Clericos, aut Apocriſiarios, aut Oeconomos movere, & petitionis ad Imperium dirigere, impetrare autem ſperata:* Enfin s'il y a quelque neceſſité inévitable qui les contraigne de venir eux-meſmes à Conſtantinople, il leur enjoint de n'y point venir ſans les lettres de leur Metropolitain, ſi ce ſont des Eveſques, ou de leurs Exarques, ſi ce ſont des Metropolitains, afin qu'ils ne flattent pas leur paſſion par de vains pretextes d'une indiſpenſable neceſſité: *Si quidem Epiſcopus ſit, literas accipiat propriæ Metropolitæ ad Imperium; ſi verò Metropolita ſit, literas ſumat ejuſdem Diœceſeos Patriarchæ, ejus præſentiam neceſſariam eſſe dicentes.* Nov. 67. c. 3.

VI. Cette Conſtitution de Juſtinien fut confirmée quelque temps aprés par le meſme Empereur, qui ajoûta encore cette peine, que dés que le terme d'une année ſeroit paſſé, l'Eveſque abſent de ſon Dioceſe ne toucheroit plus rien des revenus de ſon Egliſe; *Si defuerit Epiſcopus Eccleſiæ ſuæ amplius temput, nullam ei mitti expenſam de Provinciâ; ſed illam quidem circa alios pios, & ſanctiſſimam Eccleſiam expendi.* Ce qui fut encore renouvellé dans une autre Conſtitution, avec la peine de degradation contre les incorrigibles, & la meſme loy fut étenduë à tous les autres Eccleſiaſtiques qui eſtoient auſſi aſſujetis à la meſme loy de reſidence. *Hoc ipſo & ſuper Clericis valiturâ cujuſcumque Ordinis fuerint, aut miniſterii.* Nov. 123. c. 9.

VII. Le Concile *in Trullo* retrancha beaucoup de cette liberté que Juſtinien ſembloit avoir donnée aux Eveſques & aux autres Beneficiers, ou plûtoſt qu'il avoit laiſſée impune. Car ce Concile renouvellant l'ancienne ſeverité des Canons de Sardique, prononce une ſentence de depoſition contre les Eveſques & les autres Eccleſiaſtiques qui s'abſenteront trois Dimanches conſecutifs de leurs Egliſes, s'ils n'y ſont forcez par des affaires preſſantes & inévitables; & il frappe d'excommunication les Laiques, qui eſtant dans la Ville, paſſeront trois ſemaines ſans venir à l'Egliſe. *Si quis Epiſcopus, vel Preſbyter, vel Diaconus, vel eorum qui in Clero numerantur, vel Laicus, nullam graviorem habet neceſſitatem, vel negotium difficile, ut à ſuâ Eccleſiâ abſit diutiſſimè; ſed in civitate agens, tribus diebus Dominicis in tribut ſeptimanis unâ non conveniat; ſi ſit quidem Clericus, deponatur; ſi verò Laicus, ſegregetur.* Can. 80. Can. 21. Sardic. Canon.

VIII. Le grand ſaint Gregoire n'a pas eſté moins rigoureux à faire executer les loix de la reſidence. Jean Diacre aſſeure que ce Pape ne laiſſoit abſenter les Eveſques de leurs Egliſes que dans l'extrême neceſſité, & pour le moins de temps qu'il ſe pouvoit, enfin qu'il ne ſouffroit qu'avec une extrême douleur, que les Eveſques s'embaraſſaſſent des affaires du monde. *Neminem ſanè Pontificum à Parochiâ ſuâ ſaltem parumper abſque inevitabili prorſus neceſſitate diſcedere Gregorius permittebat; quos nimirum in cauſis mundialibus occupari vehementiſſimè prohibebat.* Auſſi ce Pape ayant appris qu'un Eveſque nommé Baſile avoit uſſuri ſon caractere, & deshonoroit la majeſté de l'Epiſcopat par la pourſuite de pluſieurs procés, devant les Tribunaux des Juges ſeculiers, il écrivit à ſon Nonce d'empeſcher abſolument cet Eveſque de ne plus agir de la ſorte, & de ne luy donner pas ſeulement cinq jours de terme pour conclure ſes affaires & retourner dans ſon Egliſe. *Perlatum eſt ad nos Baſilium Epiſcopum, velut unum de Laicis in cauſis ſecularibus occupari, & prætoriis inutiliter deſervire. Quæ res quoniam & ipſum vilem reddit, & reverentiam Sacerdotalem annihilat, ſtatim ut experientia tua hoc præceptum ſuſceperit, eum itu ad revertendum diſtricta executione compellat, quatenus ei illic, te inſiſtente, quinque diebus ſub qualibet excuſatione immorari non liceat.* L. 3. c. 56. L. 8. Ep. 11. L. 8. Ep. 23.

Il ordonna à un autre de ſes Nonces de faire reſider dans ſon Egliſe l'Eveſque d'Almalfi, ou de l'enfermer dans un Monaſtere, & attendre de luy le teſte de ſes ordres ſur ce ſujet. *Quem ſi forte non emendari poſt tuam interminationem cognoveris, in Monaſterio eum deputare, & nobis curabit modis omnibus indicare, ut quid facere debeat, noſtrâ iterum præceptione cognoſcat.*

IX. L'Exarque de Ravenne tenoit arreſté depuis long-temps à Ravenne l'Eveſque d'Horte Blandus: ce Pape luy écrivit, que ſi l'Eveſque eſtoit coupable de quelque crime, qui meritaſt la dépoſition, il falloit luy faire ſon procez dans un Concile, & luy donner un ſucceſſeur: que s'il en eſtoit innocent, il falloit le renvoyer reſider à ſon Egliſe, qui ne pouvoit ſe paſſer de Paſteur: *Ne Eccleſia Dei in his ſine quibus eam Chriſtiana non patitur eſſe religio inculta ac deſtituta remaneat.* L. 1. Ep. 30.

X. Comme l'Empereur Juſtinien a renfermé tous les Beneficiers ſous les meſmes loix, & ſous les meſmes peines de la reſidence, auſſi ſaint Gregoire ne douta point qu'un Curé de Sicile n'euſt eſté juſtement dépoſé par ſon Eveſque, s'il eſtoit vray qu'il eut eſté deux mois abſent de ſa bergerie. Mais comme ce Preſtre avoit appellé au Pape, & qu'il pretendoit ne s'eſtre abſenté, qu'avec le congé de ſon Eveſque, pour des affaires importantes, pendant le cours deſquelles, une fâcheuſe maladie l'avoit arreſté hors de ſon Egliſe, l'eſpace de deux mois; ce Pape renvoya la cauſe à l'Eveſque de Syracuſe, qui eſtoit apparemment le Metropolitain. *Aſſerit à Quintiano fratre & coepiſcopo noſtro in loco ſuo pro quibuſdam de ſuis Ordinandis negotiis relaxatum, agritudinisque cauſâ per duorum menſium ſpatium ſua ſe Eccleſia deſuiſſe: cujus rei* L. 3. Ep. 13.

*occaſionem captantem prædictum fratrem noſtrum, alium in loco ejus illicPresbyterum Ordinaſſe.*

XI. Enfin, ce Pape recommanda aus Eveſques de Sardaigne, de ne plus s'éloigner de leurs Egliſes, & de ne plus paſſer les otets, ſans la permiſſion & les lettres de leur Metropolitain, de quelque importance que pûſſent eſtre leurs affaires; à moins qu'ils n'euſſent a ſe plaindre de leur Metropolitain meſme, en recourant au Siege Apoſtolique. *Additur quod ex*
*L. 7. Ep. 8.* *vobis aliqui pro Eccleſiaſtica emergentibus cauſis tranſmarina potentes, ſine Metropolitani ſui cognitione, vel Epiſtolis, ſicut Canonum ordo conſtituit, audeant ambulare. Hortamur à Metropolitano petere licentiam debeatis, excepto ſi, quod non optamus, contra eundem Metropolitanum veſtrum habere vos aliquid cauſæ contingat, ut ob hoc Sedis Apoſtolicæ judicium requiratis.*

XII. Les Eveſques de France eſtoient aſſujetis à la meſme loy, de ne point ſortir de leurs Dioceſes, ſans la permiſſion de l'Archeveſque d'Arles, comme Vicaire Apoſtolique. C'eſt ce que ſaint Gregoire écrivit à Virgilius Eveſque d'Arles, en luy envoyant le Pallium, &
*L. 4. Ep. 32.* le chargeant de cette Legation. *Sicubi longius Epiſcoporum quiſquam pergere forte voluerit, ſine tua ſanctitatis authoritate ei ad loca alia tranſire non liceat.* Ce Pape proteſte neanmoins que les privileges qu'il luy accorde, ne dérogent en façon quelconque aus avantages des Metropolitains. *Singulis ſiquidem Metropolitis ſecundùm priſcam conſuetudinem, proprio honore ſervato, &c.* C'eſtoit neanmoins un des droits du Metropolitain, comme ce Pape meſme vient d'en avertir les Eveſques de Sardaigne, & comme Juſtinien nous l'avoit déja dit dans ſes Novelles, de donner des lettres formées aux Eveſques de leur Province, qui ſortoient de leurs Dioceſes. Comment eſt-ce donc que ce Pape pouvoit tranſferer ce pouvoir à l'Archeveſque d'Arles, ſans bleſſer les droits des autres Metropolitains? Il eſt fort probable, que ces mots, ſelon l'ancienne coûtume, *ſecundùm priſcam conſuetudinem*, contiennent la reſolution de cette difficulté. Auſſi ce Pape écrivant aux Eveſques de France, ſur cette obligation de ne point ſortir de leurs Dioceſes, ſans l'agrément & l'aprobation de l'Archeveſque d'Arles, il leur proteſte que ſes predeceſſeurs en ont uſé de la ſorte, envers les predeceſſeurs de l'Eveſque d'Arles. *Scientes, quia & prædeceſſorum noſtrorum, qui vices ſuas ejus prædeceſſoribus commiſerunt, ſic procul dubio mandata definiunt.*

XIII. Il y a donc beaucoup d'apparence que les Eveſques de France n'avoient pû ſe reſoudre à rendre cette deference à leurs Metropolitains, ou meſme que les frequentes conteſtations entre eus & leurs Metropolitains, avoient empeſché que cette coûtume ne s'établiſt en France de demander congé à leur Metropolitain, de s'abſenter de leurs Dioceſes, quand les beſoins preſſans de leur Egliſe les y obligeoient. Ainſi les Papes tranſfererent ce pouvoir à leur Vicaire Apoſtolique, comme eſtant dévolu à eus, par l'inobſervance des Canons. Nous avons déja appris de ſaint Gregoire, que les Eveſques d'Eſpagne s'eſtoient diſpenſez de cette loy; ceux de France pouvoient en avoir fait autant; & peut-eſtre meſme pour des cauſes plus juſtes ou plus colorées. Car le Pape Hilaire écrivant aux Eveſques de France, leur renouvelle le ſouvenir de cette obligation canonique, de demander licence à leur
*Epiſt. 8. c. 3.* Metropolitain: *Illud etiam non poſſumus præterire, quod ſollicitudine diligentiore curandum ſit, ne præter Metropolitanorum ſuorum literas aliqui, ad quamlibet Provinciam audeant proficiſci.* Ces mots font aſſez voir que cette coûtume n'eſtoit pas fort religieuſement obſervée.

XIV. Mais ce qu'il y a de plus important dans cette lettre Decretale du Pape Hilaire, eſt ce qu'il ajoûte, que ſi les Eveſques eſtant brouillez avec leur Metropolitain, ne peuvent obtenir de luy cette juſte permiſſion, l'Eveſque d'Arles avec deux autres Metropolitains connoiſtra de ce different. *Si hoc impetrare per aliquam non potuerint ſimultatem, cum duobus Metropolitanis Provinciarum, quæ congruæ ſunt, Arelatenſis Epiſcopus cuncta diſcutiens, pro cauſæ qualitate, obſervanda conſtituat.* Où il y a deux reflexions à faire. La premiere, que les Eveſques eſtaot ſouvent aus priſes avec les Metropolitains, avoient apparemment deſiſté de leur tendre cette matque de leur ſujetion. La ſeconde eſt que l'Eveſque d'Arles comm ença dés lors par ce Decret d'Hilaire, d'entrer en poſſeſſion de ce pouvoir, que les Papes ſuivans accorderent à ſes ſucceſſeurs, avec plus d'étenduë. Car le Pape Vigile aprés avoir témoigné qu'il n'accordoit a Auxanius Eveſque d'Arles, la Legatoo & le Vicariat Apoſtolique, qu'avec les meſmes limites, que ſes Predeceſſeurs l'avoient accordé aus anciens Eveſques d'Arles; il luy donne ce pouvoir d'eſtre l'arbitre & le juge de la reſidence des Eveſques ou de leur abſence de leurs Egliſes: *Illud pari authoritate mandamus ne quiſquam Epiſcoporum ſine prædicti fratris & coëpiſcopi noſtri formatâ, ad longinquiora loca audeat proficiſci; quippe quia & deceſſorum noſtrorum deceſſoribus ejus, quibus vices ſuas libentiſſimè contulerunt, ſancta ſic definiunt inſtitutes.*

XV. Le Concile d'Agde obligea tous les Laïques de communier au moins a Paſques, à la Pentecoſte, & à Noël, & d'aſſiſter au ſervice de la Cathedrale, ou de leurs Paroiſſes, non ſeulement ces trois jours ſolemnels, mais auſſi a l'Epiphanie, l'Aſcenſion, la Nati- *Can. 18. 21.*
vité de ſaint Jean, & autres ſolemnitez; défendant aux Eccleſiaſtiques de celebrer la Meſſe dans les Oratoires privez, aus jours de ces grandes Feſtes. Le Concile I. *Can. 28. 31.*
d'Orleans commanda a tous les Citoyens de venir paſſer dans la Ville ces trois premieres ſolemnitez; & exhorta les Eveſques, quelque part qu'ils fuſſent, de paſſer le Dimanche dans l'Egliſe qui ſe trouveroit la plus proche. Le Concile d'Epone obligea toutes les *Can. 35.*
perſonnes de qualité, de venir recevoir la benediction des Eveſques au jour de Noël & de Paſques. Le Con- *Can. 15.*
eile de Clermont confirma ce meſme ſtatut, en y renfermant auſſi les Preſtres & les Diactes, auſquels il défendit de celebrer Paſques, la Pentecoſte, Noël, & les autres Feſtes ſolemnelles, autrement ou ailleurs, qu'avec leur Eveſque. Le Concile IV. d'Orleans renouvella la meſme loy pour les Laïques qualifiez, *Can. 3.*
qu'il obligea de venir celebrer la Feſte de Paſques avec l'Eveſque.

XVI. Si tous ces Canons ont exigé des Laïques meſmes, au moins de ceux qui ſe diſtinguent des autres par leur nobleſſe, ou par leur dignité, une reſidence ſeligieuſe dans leurs Egliſes, & auprés de leurs Eveſques: qu'en devons-nous conclure pour la reſidence neceſſaire de tous les Eccleſiaſtiques, & ſur tout des Eveſques? Car s'ils s'abſentent eux-meſmes de leurs Egliſes, comment pourront-ils y reünir leur peuple & leur Clergé? Pluſieurs de ces Canons ont auſſi nommément compris les Eccleſiaſtiques; mais le Conci- III. de Lyon a impoſé une obligation particuliere à l'Eveſque de ne paſſer jamais la Feſte de Nnël, ou de Paſques hors de ſon Egliſe, s'il n'eſt arreſté, oo par les ordres du Prince, ou par quelque maladie. *Ut nullus* *Can. 5.*
*Epiſcoporum Natalem Domini, aut Paſcha alibi, niſi ad Eccleſiam ſuam, præter infirmitatis incurſum, aut ordinem regium celebrare præſumat.*

XVII. Mais il eſt à remarquer que ces Canons ne preſcrivent pas ſeulement aux Eveſques de reſider

dans leurs Dioceſes, mais auſſi dans leurs propres Egliſes Cathedrales, à ces jours de grande ſolemnité. Ce qui n'empeſche pas qu'il ne puiſſe y avoir des conjonctures ſingulieres, où l'Eveſque pour l'avantage de ſon troupeau, doit reſider un temps conſiderable dans une autre Ville de ſon Dioceſe, que celle où eſt ſa Cathedrale. Et c'eſt ce qu'il eſt juſte de croire du ſaint Eveſque de Langres Gregoire, qui paſſoit une grande partie de l'année à Dijon. *Situm loci Divionenſis inferam in quo maximè erat aſſiduus.* C'eſt le témoignage qu'en rend Gregoire de Tours, qui ajoûte que quoy que Dijon ne portaſt que le nom d'un Chaſteau, il s'étonne neanmoins, pourquoy on ne luy pas donné rang entre les Citez: *Quacur non civitas dicta ſit ignoro.* Il ſe pouvoit donc faire que cette Ville fuſt déja ſi grande & ſi peuplée, que ce ſaint Eveſque creuſt eſtre de ſon devoir, de partager ſes ſoins & ſa reſidence entre elle & Langres. En ſorte neanmoins qu'il ſe rendit toutes les principales Feſtes à ſa Cathedrale. Gregoire de Tours fait encore bien voir ailleurs, que ſi ce ſaint Eveſque reſidoit ordinairement à Dijon, *Cum apud Divioneuſe Caſtrum moraretur aſſiduè*, ce n'eſtoit pas ny la beauté, ny les delices de la Ville qui l'y attiroient, mais les Reliques des Martyrs, où il alloit paſſer les nuits en veilles & en prieres

*L. 3. hiſt. c. 28.*

*Vita Patr. c. 7.*

XVIII. C'eſtoit une coûtume, ou un abus propre & particulier des Metropolitains d'Afrique, de faire leur reſidence à leur gré dans des Villages. Saint Gregoire Pape leur ordonna de choiſir une Ville, & de s'y arrêter, afin d'y combatre plus vigureuſement & avec plus de ſuccez les ennemis de l'Egliſe. *Ipſe verò primas, non paſſim ſicut moris eſt, per villas, ſed in una, juxta eorum electionem, civitate reſideat, quatenus adepta dignitatis meliori ingenio reſiſtendi Donatiſtis poſſibilitas diſponatur.*

*L. 1. Ep. 72.*

## CHAPITRE XLVII.

### Exceptions legitimes de la reſidence. Les Voyages à Rome.

*I. Saint Gregoire deſire qu'un Patriarche exilé vienne faire ſon ſejour a Rome.*

*II. Les Eveſques de Sicile devoient venir à Rome une fois en cinq ans.*

*III. Avant ſaint Gregoire ils y venoient une fois en trois ans.*

*IV. De quelle adreſſe on uſoit pour eviter que le Magiſtrat civil ne s'oppoſaſt a ces aſſemblées d'Eveſques.*

*V. De quelle maniere le Pape Martin s'y prit pour avoir quelques Eveſques Francois à ſa diſpoſition, afin de les envoyer Ambaſſadeurs a Conſtantinople.*

*VI. Au temps du Pape Leon I. Les Eveſques de Sicile venoient au Concile Romain une fois l'an.*

*VII. VIII. IX. X. Les Eveſques d'Italie ſe rendoient encore plus aſſiduëment à Rome, comme à leur Metropole, & pour les Conciles Provinciaux. Ainſi ce n'eſt pas la l'origine des voyages à Rome.*

*XI. XII. Voyages à Rome des Eveſques d'Allemagne & d'Angleterre.*

*XIII. XIV. Voyages plus frequens à Rome de toutes ſortes de conditions d'Angleterre & de France.*

*XV. Meſme de nos Eveſques.*

*XVI. XVII. Les Eveſques d'Eſpagne rendoient bien d'autres aſſiduitez à l'Archeveſque de Tolede, ou à leur Metropolitain.*

I. LEs exceptions legitimes de la reſidence affermiſſent encore davantage ce que nous venons d'en dire: commençons par les voyages des Eveſques à Rome. L'Empereur Juſtin s'eſtant laiſſé ſurprendre aux calomnies, dont on avoit noircy le ſaint Patriarche d'Antioche Anaſtaſe Sinaïte, le fit dépoſer dans un Synode & l'exila, ayant fait élire en ſa place l'admirable Gregoire, qui eſtoit auſſi Religieux du Mont Sina. S. Gregoire Pape s'employa vers l'Empereur Maurice pour luy faire rendre les marques honorables de ſa dignité, & luy permettre de venir reſider à Rome auprés de luy, pour ſe conſoler enſemble de la bien-heureuſe eſperance de l'éternité. *Indico quia à Sereniſſimis dominis, quantis valui precibus poſtulari, ut vos honore reſtituto, ad ſancti Petri Apoſtolorum Principis limina venire, & quouſque itu Deo placuerit, hic mecum vivere concedant, quatenus dum vos videre meruero, peregrinationis noſtræ tedium de æternâ patriâ invicem loquendo relevemus.* Vingt-trois ans aprés Gregoire eſtant allé joüir de la recompenſe de ſes travaux, Anaſtaſe fut rétably, & ſaint Gregoire Pape luy en écrivit une lettre de congratulatioo. Ce meſme Pape voulant terminer dans un Concile Romain les differends de l'Eveſque d'Aquilée, obtint de l'Empereur un ordre pour l'y faire venir. *Juxta Chriſtianiſſimi rerum domini juſſionem venire te volumus cum tuis ſequacibus.*

*Evag. l. 5. c. 6. An 592.*

*L. 1. Ep. 7. L. 4 Ep. 34.*

II. Cet exemple nous montre qu'il y avoit pluſieurs occurrences ſingulieres, qui obligeoient certains Eveſques de ſe rendre à Rome, & d'y ſejourner; & qui portoient les Papes meſmes à les y convier: Mais en voicy d'une autre nature. Les Eveſques de Sicile eſtoient autrefois obligez par une coûtume ancienne, de venir à Rome une fois tous les trois ans. S. Gregoire Pape ne voulut pas qu'ils quittaſſent ſi ſouvent leurs Egliſes; il établiſt l'Eveſque de Syracuſe Maximien ſon Legat, ou ſon Vicaire Apoſtolique dans toute la Sicile, afin d'y vuider tous les differens, & que les Eveſques de Sicile ne vinſſent plus à Rome qu'une fois en cinq années. Voicy la lettre de ce Pape à Maximien. *Mandata cæleſtia efficaciùs gerimus, ſi noſtra cum fratribus onera partiamur. Proinde ſuper cunctas Sicilie Eccleſias te vices Apoſtolicas miniſtrare decernimus, quatenus eis non ſit neceſſarium poſt hac, pro parvulis ad nos cauſis tanta maris ſpatia tranſmeando pervenire: ſed ſi qua fortaſſe difficiliu exiſtunt, quæ fraternitatis tuæ judicio nequaquam dirimi poſſint, hæc ſolummodo noſtrum judicium flagitent: ut ſublevati de minimis in eanſis, majoribus efficacius occupemur.* Toutes ces expreſſions ſont clairement connoiſtre, que ſi les Papes ont étably des Vicaires Apoſtoliques dans les Provinces, ce n'a pas eſté en retranchant quelque choſe du pouvoir des Metropolitains, & en le leur attribuant; mais en ſe déchargeant eux-meſmes d'une partie de cette plenitude de ſollicitude & d'autorité, qui leur eſt propre, & la communiquant à leurs Vicaires. Cela a déja eſté remarqué cy-deſſus en parlant de ces Vicaires Apoſtoliques.

*L. 2. Ep. 4.*

III. Mais il faut icy obſerver que ce nouvel établiſſement ſe faiſoit auſſi en partie, afin que les Eveſques des Provinces ne vinſſent pas ſi ſouvent à Rome, *Ne non ſit eis neceſſarium poſt hæc pro parvulis ad nos cauſis tanta maris ſpatia tranſmeando pervenire.* Il ſurvenoit neanmoins de temps en temps des affaires ſi embroüillées ou ſi importantes, qu'il eſtoit neceſſaire de recourrir au jugement ſuprême, & à l'oracle vivant du Siege Apoſtolique. Et ce fut pour cela que ce Pape faiſoit encore aſſembler à Rome les Eveſques de Sicile, une fois en cinq ans. Voicy ce qu'il en écrit à ſon Nonce en Sicile: *Novit dilectio tua, hanc olim conſuetudinem tenuiſſe, ut fratres & coëpiſcopi noſtri Romam ſemel in triennio de Sicilià convenirent: ſed nos eorum labori conſulentes, conſtituiſſe, ut ſuam hic ſemel in quinquennio præſentiam exhiberent. Et quia jamdin eſt, quod hoc minimè convenerunt, eos hortari te volumus, ut nutulem ſancti Petri hic, Deo perdncente, nobiſcum debeunt celebrare.*

*L. 6. Ep. 12.*

IV. Le Gouverneur de la Sicile pouvoit entrer en jalouſie, de cette convocation des Eveſques de Sicile à Rome. Le Pape pour prevenir l'oppoſition qui en pouvoit naiſtre, chatge ſon Nonce d'exhorter luy-

meſme

meſme ees Eveſques, comme de ſon propre mouvement, de venit à Rome, comme s'ils n'y eſtoient point appellez. *Sed ne forte Prætoris aliqua poſſet naſci ſuſpicio, ſi eos hùc admonitos venire cognoverit, voluntatem noſtram intelligens, ita hoc ex te facere ſtudo, ut & ipſi, ſicut prædiximus, ad diem conſtitutum hùc veniant, & nulla de eis Prætori poſſit eſſe ſuſpicio.* Enfin, il luy mande de faire venir auſſi à Rome les Eveſques de l'Iſle de Lipari, & de Reggio en Calabre. Cet innocent artifice dont uſa ſaint Gregoire pour prévenir les oppoſitions que le Magiſtrat civil euſt pû faire aux Aſſemblées Epiſcopales, ne ſçauroit eſtre trop remarqué.

V. Le ſaint Pape Martin deſirant faire venir à Rome quelques Eveſques de France, pour les envoyer en Ambaſſade a Conſtantinople, avec ſes autres Legats, pour y ſoûtenir la cauſe de la Foy contre les heteriques Monothelites; il écrivit à ſaint Amand Eveſque de Maſtric, afin qu'il employaſt ſes plus preſſantes inſtances & ſes prieres vers le Roy Sigebert, pour permettre ce voyage aux Eveſques de ſon Royaume. *Sigebertum præcellentiſſimum filium noſtrum Regem Francorum pro ſuæ Chriſtianitatis remedio conſultiſſimè admonere atque precari ſtudeat fraternitas tua, dirigere nobis, ex corpore fratrum noſtrorum, dilectiſſimos Epiſcopos, qui Sedis Apoſtolicæ Legatione ad clementiſſimum Principem noſtrum, &c.* Ces ſaints Papes ne s'engageoient pas dans des conteſtations odieuſes, ſur l'étendue & ſur les bornes de l'autorité Pontificale & Royale: Mais voyant bien que ce n'eſtoit que la bonne intelligence de ces deux Puiſſances qui pouvoit faire reüſſir leurs pieux deſſeins, ils uſoient de tous les ménagemens imaginables pour faire executer les choſes qui importoient au ſalut de l'Egliſe, moins par autorité que par ſageſſe & par amitié.

VI. Mais il faut revenir aux Eveſques de Sicile, qui devoient avant le Pontificat de ſaint Gregoire, venir à Rome une fois au bout de trois ans. Saint Leon remarque que l'ancienne coûtume avoit eſté que tous les ans on aſſemblaſt deux Conciles Provinciaux, & que trois Eveſques de Sicile ſe rendiſſent au Concile Romain toutes les années vers la fin de Septembre, pour y déliberer en commun de l'obſervance ponctuelle des Canons de l'Egliſe. C'eſt ce que ce Pape écrit aux Eveſques de Sicile, les conviant à ne pas violer une coûtume ſi ſalutaire. *Epiſt. 4. c. 7.* *Illud primitus pro concordiſſimæ unitatis cuſtodiâ exegimus, ut quia ſaluberrimè à ſanctis Patribus conſtitutum eſt, binos in annis ſingulis Epiſcoporum debere eſſe conventus; tertio ſemper ex vobis ad diem tertium Calendarum Octobrium Romam, fraterno Concilio ſociandi, occurrant, & indiſſimulanter à vobis hæc conſuetudo ſervetur. Quoniam facilius poterit provideri, ut in Eccleſiis Chriſti nulla ſcandala, nulli naſcantur errores, cum coram beatiſſimo Apoſtolo Petro ſemper in communi tractandum ſit, ut omnia inſtituta, Canonumque decreta, apud omnes Domini Sacerdotes inviolata permaneant.*

VII. Cette Lettre du grand Pape Leon nous apprend que la raiſon de faire venir les Eveſques de Sicile à Rome, eſtoit pour les faire aſſiſter à un de ces Conciles Provinciaux qui devoient ſe tenir deux fois chaque année, ſelon les Canons de l'une & de l'autre Egliſe. Et neanmoins pour ne pas faire abſenter les Eveſques de leurs Egliſes, ny trop ſouvent, ny trop long-temps, on avoit apporté ces deux temperamens pour les Eveſques de Sicile, qu'ils n'envoyeroient que trois Eveſques de leur Corps pour repreſenter toutes leurs Egliſes, & qu'ils ne les envoyeroient qu'une fois l'année au dernier de ces deux Conciles qui ſe celebroit en Automne.

VIII. Ces Eveſques ne venoient donc à Rome que comme à leur Metropole, pour ſe trouver au Concile Provincial du Pape. Les Eveſques d'Italie s'y trouvoient ſans doute bien plus regulierement, comme eſtant plus proches, & n'ayant point de mer à traverſer, comme nous l'apprenons de la Lettre de Galla Placidia Auguſte à Theodoſe le jeune: *Leo Epiſcopus multitudine Epiſcoporum circumſeptus, quos ex innumerabilibus civitatibus Italiæ, pro principatu propriæ loci, ſeu dignitate collegit.* Les Eveſques de Sardaigne auſſi bien que ceux de Sicile, ſe joignoient à ceux d'Italie dans le Synode Romain, comme il paroiſt par la Lettre du Concile de Sardique au Pape Jule, où ils le prient d'informer les Eveſques de Sicile, de Sardaigne & d'Italie, des reſolutions de ce Concile. *Tua autem excellens prudentia diſponere debet, ut per tua ſcripta, qui in Sicilia, qui in Sardiniâ & in Italiâ ſunt fratres noſtri, quæ acta ſunt, & quæ definita, cognoſcant,* *Conc. Calc. part. 1. c. 26.* *In fragmentis Hilary.*

IX. L'origine de cette coûtume n'eſt autre à mon avis, que celle qui a eſté remarquée par le Pape ſaint Leon, dans ſa Lettre aux Eveſques de Sicile; que les Conciles avoient ordonné que les Metropolitains aſſembleroient deux fois chaque année leur Concile Provincial. *Saluberrimè à ſanctis Patribus conſtitutum eſt, binos in annis ſingulis Epiſcoporum debere eſſe conventus.* D'où ce Pape prend occaſion d'obliger les Eveſques de Sicile d'envoyer trois de leurs Confreres une fois l'an au Concile Romain. De là il paroiſt que le Pape eſtoit encore alors le ſeul Metropolitain de la Sicile, de la Sardaigne, & de preſque toute l'Italie. Car l'Hiſtoire nous montre des Conciles Provinciaux convoquez par ſaint Ambroiſe contre Jovinien; mais il n'y a nulle trace de Conciles tenus en Sicile, en Sardaigne, ou dans cette partie d'Italie qui s'étend depuis Rome juſqu'en Sicile. La foy s'eſtoit répandue du Siege Romain dans toute l'Italie, & dans toutes les Iſles voiſines. Ainſi elles vécutent dans une plus étroite dépendance du Pape, & n'eurent des Metropolitains que fort tard. Si ſaint Jerôme dit que le Pape Corneille écrivit à Fabius Eveſque d'Antioche ſur la condamnation de Novatien par les Conciles de Rome, d'Italie, & d'Afrique, *de Synodo Romanâ, Italicâ & Africanâ*; c'eſt apparemment que le feu des perſecutions n'avoit pas permis aux Eveſques d'Italie de s'aſſembler tous à Rome. Comme en effet l'Empereur Aurelien ſe montrant plus favorable à l'Egliſe, ordonna que Paul de Samoſate aprés avoir eſté condamné par le Concile d'Antioche, ſeroit chaſſé de la maiſon Epiſcopale d'Antioche, qui ſeroit adjugée à celuy à qui les Eveſques d'Italie & de Rome la deſtineroient par leurs Lettres: *Quibus Italiæ & urbis Romæ Epiſcopi per literas tribuendam præſcriberent.* Où il eſt clair que cét Empereur n'établiſſoit pas un nouveau droit; mais il decidoit ſelon l'ancien uſage, qui eſtoit que les Eveſques d'Italie s'aſſemblaſſent avec le Pape dans les Conciles Romains. En effet, l'Empereur Conſtantin ayant renvoyé la cauſe de Cecilien Eveſque de Carthage & de Donat au jugement & au Concile du Pape Melchiade, les Eveſques d'Italie s'y trouverent au nombre de quinze, & entre autres Mirocles Eveſques de Milan. *Ad urbem Romam ventum eſt ab iis tribus Galliis, & aliis quindecim Italis, &c. Cum conſediſſent Miltiades Epiſcopus urbis Romæ, & Mirocles Mediolano, &c.* C'eſtoit un Concile Romain, & neanmoins les Eveſques d'Italie, & celuy de Milan meſme s'y trouvoient. Il eſt donc fort probable que les Metropoles de Milan, de Ravenne, de Syracuſe, de Cagliari ne furent établies qu'aprés cela; Milan fut la premiere, & le Pape s'y reſerva le droit d'en confirmer le Metropolitain: Le Metropolitain de Ravenne ſuivit, & il devoit ſe venir faire Ordonner à Rome, com- *Euſeb. l. 7. c. 30.* *Optat. l. 1.*

me ſaint Gregoire nous a appris, dans les Lettres duquel il eſt évident que toutes les autres Provinces d'Italie n'avoient point de Metropolitain, & que ce fut luy qui commença à conferer cette dignité aux Eveſques de Syracuſe en Sicile, & de Cagliari en Sardaine en leur envoyant le Pallium. Enfin il n'euſt pas eſté neceſſaire de faire venir tous les ans trois Eveſques de Sicile au Synode Romain, ſi la Sicile au temps du Pape Leon eut eu ſon Metropolitain propre, & ſes Synodes Provinciaux. Ce preuves m'ont paru d'un plus grand poids que l'argument qu'on peut tirer de la Lettre de l'Empereur Conſtantin à l'Eveſque de Syracuſe pour l'appeller au Concile d'Arles (*Cum duobus aliis ſecundæ ſedis, quos ipſe deligendos judicaveris.*) Syracuſe eſtoit une Metropole civile, & Conſtantin pouvoit avoir égard à cela. On ne peut toûjours nier que les Metropoles ne fuſſent alors en fort petit nombre, & qu'il ne falluſt appellec beaucoup d'autres Eveſques aux Conciles generaux.

X. Je laiſſe l'énumeration que je pourois faire des Conciles Romains, où les Eveſques d'Italie & ceux de Milan & Ravenne meſme ſe ſont trouvez, ſoit que fortuitement ils ſe fuſſent rencontrez à Rome, ſoit que comme l'Hiſtoire de l'Egliſe le peut faire remarquer dans toutes les autres Provinces du monde, les Conciles Nationaux ayant eſté plus commodes & plus ordinaires que ceux de chaque Province. Tout ce qui a eſté dit juſqu'à preſent eſt ce me ſemble, aſſez capable de nous perſuader que la coûtume qui s'eſt établie dans les ſiecles de l'âge moyen, d'obliger tous les Eveſques de la Chreſtienté d'aller de temps en temps à Rome, n'a nullement pris ſon origine de ces frequents voyages que les Eveſques d'Italie, de Sicile, de Sardaigne & de Corſe y faiſoient. Car ſi juſqu'au temps du Pape Leon les Eveſques de Sicile meſme venoient à Rome une fois tous les ans; ſi depuis on ne les obligea d'y venir qu'une fois en trois ans, juſqu'au temps du Pape Gregoire; ſi ce grand Pape ſe contenta qu'ils y vinſſent une fois en cinq ans, parce qu'il leur avoit donné l'Eveſque de Syracuſe pour Vicaire & Legat Apoſtolique; tout cela n'eſtoit que pour ſatisfaire à l'obligation de ſe trouver aux Conciles Provinciaux ou Nationaux. Or ce n'eſt pas pour aſſiſter à des Conciles Romains que tous les Eveſques de l'Egliſe ſe ſont enſuite trouvez engagez d'aller à Rome à certains termes reglez ſelon leur diſtance. Le Pape Zacharie fit un reglement ſur ce ſujet dans le Concile Romain de l'an 743. Ce Canon porte que tous les Eveſques qui doivent recevoir leur conſecration du Pape, viendront à Rome une fois tous les ans, s'ils ſont peu éloignez; que s'ils ſont beaucoup éloignez, ils feront ce voyage aux termes preſcrits dans la ſignature qu'ils ont donnée à leur ſacre. *Vt juxta ſanctorum Patrum & Canonum ſtatuta, omnes Epiſcopi, qui hujus Apoſtolicæ Sedis ordinationi ſubjacebunt, qui propinqui ſunt, annuâ Idus May Petri & Pauli liminibus præſententur, omni occaſione ſepoſita. Qui verò de longinquo, juxta chirographum ſuum impleant.* Où il paroiſt, 1. Que cette loy ne regarde que les Suffragans de la Metropole de Rome qui reçoivent leur Ordination du Pape. 2. Que cette aſſemblée annuelle de tant d'Eveſques eſtoit infailliblement un Concile. 3. Que la Metropole de Rome ayant autrefois embraſſé preſque toute l'Italie, la Sardaigne & la Corſe, ce concours d'Eveſques à Rome eſtoit certainement fort grand; mais il ne ſe pouvoit faire que les Egliſes ne regretaſſent ſouvent l'abſence de leurs Paſteurs. C'eſt ce qui donna lieu aux modifications qu'y apporterent les Papes. 4. Lors meſme que ces Papes eurent établi des Metropolitains dans les démembremens qu'ils firent de leur Metropole, ils ne laiſſerent pas d'exiger encore des Eveſques ces voyages à Rome, reglez ſur la proportion de leur diſtance. 5. Les plus éloignez promettoient par écrit à leur Sacre d'y venir au temps déterminé.

XI. Saint Boniface Archeveſque de Mayence, envoyé par Gregoire II. pour travailler à la converſion de l'Allemagne, fut rappellé à Rome pour y recevoir l'Ordination Epiſcopale, & les inſtructions neceſſaires à ſon divin miniſtere. Eſtant enſuite envoyé en France & en Allemagne, aprés y avoir heureuſement travaillé à planter & à arracher, il fit encore un voyage à Rome pour y renouveller ſa premiere ferveur aux Tombeaux des Apoſtres, & pour s'éclaircir de tous ſes doutes dans la ſource la plus pure de la lumiere, & de la Diſcipline de l'Egliſe. C'eſt ce qu'en écrivit le Pape Gregoire III. en le renvoyant en Allemagne: *Poſt temporum ſpatia orationis causâ, ad limina beatorum Apoſtolorum ſeſe præſentavit, & quæ ad animarum ſalutem pertinent, à nobis popoſcit imbui; nos Deo favente, ut ſacra docet Scriptura, cum edocentes, ad vos remeaturum abſolvimus, &c.* Le Pape Zacharie permit au meſme Boniface, quand il ſentiroit les attaques d'une mort prochaine, de nommer ſon Succeſſeur qui devoit venir ſe faire Ordonner à Rome. *Epiſt. 3. Conc. Gall. t. 2. p. 525. Ibid. p. 534.*

XII. Auguſtin Apoſtre d'Angleterre Ordonna avant ſa mort Laurent ſon Sucreſſeur, & Melitus Eveſque de Londres. Ce dernier peu de temps aprés la mort d'Auguſtin, vint à Rome pour y recevoir l'éclaireiſſement de toutes ſes difficultez, le ſoulagement de ſes peines, & les regles de ſa conduite dans le gouvernement des Egliſes d'Angleterre. Le Pape Boniface l'y fit aſſiſter à un Concile Romain, & le renvoya chargé de richeſſes ſpirituelles. *Hiſt temporibus venit Mellitus Londinia Epiſcopus Romam, de neceſſariis Eccleſiæ Anglorum cauſis eum Apoſtolico Papa Bonifacio tractaturus. Et cum idem Papa reverendiſſimus cogeret Synodum Epiſcoporum Italiæ, de vitâ Monachorum & quæ te ordinaturus, & ipſe Mellitus inter eos aſſedit; ut quæque erant regulariter decreta, ſuâ quoque authoritate ſubſcribens confirmaret, ac in Britanniam rediens, ſecum Anglorum Eccleſiæ mandata, atque obſervanda deferret, cum Epiſtolis quas idem Pontifex Archiepiſcopo Laurentio, & univerſo Clero, Regi, atque genti Anglorum direxit.* Bed. l. 2. c. 4.

XIII. Ce ſeroient bien plûtoſt là les commencemens de la coûtume dont nous parlons, ſi ces courſes à Rome avoient eſté continuées. Mais ce ne fut qu'aprés la mort de Deuſdedit, qui fut le ſixiéme Archeveſque de Cantorbery aprés Auguſtin, que ce Siege ayant eſté vacant durant quelque temps, les Rois envoyerent le Preſtre Vighart à Rome pour y eſtre Ordonné. Vighart eſtant mort à Rome peu aprés ſon arrivée, le Pape Vitalien Ordonna en ſa place Archeveſque de Cantorbery le celebre & ſçavant Theodore, qui rendit à l'Egliſe d'Angleterre ſa premiere ſplendeur. Cependant il faut avoüer que les Laïques, les Clercs & les Rois d'Angleterre meſmes entreprirent de frequens pelerinages de pieté, pour venir à Rome adorer JESUS-CHRIST, dont le ſuprême empire n'éclate nulle part avec plus de gloire que dans les profonds reſpects que les Souverains de la terre rendent aux tombeaux & aux cendres de ſes Apoſtres & de ſes Martyrs. *Abeunte Romam Ceadvalla, ſucceſſit Hun, quin & ipſe relicto regno, ad limina beatorum Apoſtolorum profectus eſt, cupiens in vicinià locorum ſanctorum ad tempus peregrinari in terris, quo familiariùs à ſanctis recipi mereretur in cœlis; quod his temporibus plures de gente Anglorum nobileſque, laïci & Clerici, viri ac fœmina certatim facere conſueverunt.* Berthuvald ſucceſſeur de Theodore alla ſe faire conſacrer à Rome: Vulfrord y fut auſſi envoyé par Pepin pour y eſtre L. 4. c. 1. L. 5. c. 7. L. 5. c. 12.

L. 5. t. 20. Ordonné Archeveſque des Friſons. Les Rois Coenredus & Offa renoncerent à leur Couronne pour aller embraſſer la vie Monaſtique a Rome. Vuilfrid qui releva ſa profonde doctrine par une ſainteté ſans pareille, avant que d'eſtre Ordonné Archeveſque d'Yorc, avoit eſté à Rome pour y apprendre la Theologie & la Diſcipline de l'Egliſe. Les mauvais traitemens qu'il receut dans le cours de ſon Epiſcopat, le forcerent d'y avoir encore recours deux fois, comme à l'azile le plus aſſeuré des Eveſques perſecutez. Aprés ſa mort Acca fut ſon Succeſſeur, comme il avoit eſté ſon condiſciple dans les études qu'il avoit faites à Rome.

L. 5. c. 19.

Ennod. Libel. pro Sym.

XIV. Voila comme les Laïques, les Clercs, les Eveſques, les Rois commençoient à frayer le chemin de Rome, & jettoient les fondemens de ces pelerinages dont nous parlons. Ennodius parlant du tombeau ſacré des Apoſtres, dit que la pieté des fideles y accouroit de tous les endroits du monde. *Illud quod ex omnibus orbis cardinibus devotos attrahit.* Quant à la France, Brice Eveſque de Tours ayant eſté chaſſé de ſon Siege par malice de ſes calomniateurs, ſe retira à Rome, y paſſa ſept années, & s'en reviot avec une Sentence favorable du Pape. Saint Setvais Eveſque de Tongres, quitta ſon Dioceſe pour aller à Rome, conjuret les Princes des Apoſtres de détourner de deſſus les Gaules l'inondanon des Huns, ce qu'il ne pût obtenir. Saint Avit Eveſque de Vienne écrivant aux Senateurs de Rome, leur témoigne qu'il eût eſté bien à ſouhaiter que les Eveſques de France euſſent pû eux meſmes ſe rendre à Rome, pour s'acquiter des devoirs, auſquels la Religion & la civilité les obligent; ou qu'au moins ils puſſent s'aſſembler tous en un meſme lieu, pour faire paroiſtre leurs ſentimens & l'interest qu'ils prenoient à la cauſe du Pape Symmaque; mais que depuis long temps les broüilleries de l'Eſtat leur avoient rendu ces voyages impoſſibles; & que le partage des Royaumes leur avoit oſté la liberté de ces Aſſemblées generales. *Primùm fuerat talis ſtatus rerum deſiderandus, ut ipſi per nos urbem orbi venerabilem pro dependendis divinis humaniſque expeteremus officiis. Sed quia iſtud jamdudum per rationem temporum fieri poſſe ceſſavit; volumus, quod ſatendum eſt, vel eò ſecuritatis accedere, ut quæ in causâ communi ſupplicari oportet, amplitudo veſtra congregatorum Galliæ Sacerdotum relatione cognoſceret. Sed quoniam hujus quoque nos vota comites reddit Provincia, præfixit regnorum determinata limitibus, &c.* Ce paſſage me patoiſt d'one extrême importance, pour montrer que c'eſtoit l'uſage de l'Egliſe Gallicane, avant l'an 500. c'eſt à dire avant que les Gaules fuſſent occupées par les peuples du Nort, que les Eveſques des Gaules allaſſent en perſonne à Rome dans les rencontres ſingulieres qui les y convioient, & qu'ils y allaſſent meſme, pour rendre leurs reſpects aux Corps des ſaints Apoſtres, & à leurs Succeſſeurs; car c'eſt apparemment le ſens de ces paroles, *Pro dependendis divinis humaniſque officiis.*

Greg. Turon. Hiſt. L. 2. c. 10.

L. 2. c. 5.

Epiſt. 35.

Suivant la 24. Auguſt. c. 13. Baron. an. 472. n. 7.

XV. Si on en doutoit encore, on pourroit en eſtre perſuadé par ce qui eſt rapporté de ſaint Oüin Eveſque de Roüen, qu'aprés avoir affermi la pureté de la Foy & la ſainteté de la diſcipline dans l'Egliſe & dans les Monaſteres: enfin aprés avoir donné la paix à la France, il entreprit le voyage de Rome, pour aller reverer les ſaints Corps des Apoſtres; & pour en rapporter les divins éclairciſſemens qu'il ſouhaittoit. *Itaque poſt fundatam in fide Eccleſiam, poſt doctrinæ fluenta, poſt tot ædificata Monaſteria, poſt tranquillatum totius Franciæ regnum, urbem Romam, Caput orbis & Chriſtianæ Religionis, quam Apoſtolorum Principes ſuis corporibus ornant, Pontificatum tunc obtinente Adeodato Papa, adire conſtituit, &c. Abſolutis verò apud loca ſanctorum diu optatis precibus, divinis acceptis reſponſis, in Gallias reverſus.* S. Celaire Archeveſque d'Arles ayant eſté contraint de s'aller purger des noires calomnies, dont on avoit attaqué ſon innocence devant le Roy Theodoric à Ravenne, il paſſa de là a Rome, pour aller rendre ſes reſpects au Pape Symmaque. *Poſt hæc Romam venit, beato Symmacho Papæ, ac deinde Senatoribus exhibetur.* Saint Hilaire Eveſque d'Arles alla à Rome pour défendre le jugement qu'il avoit rendu contre Chelidonius Eveſque de Bezançon, & y eſtant arrivé, il commença par rendre ſes hommages aux Apoſtres, & au Pape Leon. *Apoſtolorum Martyrumque occurſu peracto, beato Leone Papa illicò ſe præſentat, cum reverentiâ impendens obſequium, & cum humilitate depoſcens, ut Eccleſiarum ſtatum moreſolico ordinaret.* Enfin, le Pape Pelage II. écrivant à Aunachatius Eveſque d'Auxerre, luy témoigne de la joye du voyage qu'il avoit voulu faire a Rome, & luy fait voir par l'exemple des Apoſtres, que quelque unité d'eſprit qu'il y ait entre les Eveſques, ces viſites ne peuvent lent eſtre que tres-avantageuſes. *Laudanda tuæ charitatis relegimus, quibus ec niſi gentilis mores obſiſtere, ad nos venire voluiſſe ſignificas. Licet enim ſpiritualiter & ſimul, & unanimes ſimus in Domino; verumtamen etiam præſentiis corporales, & antiquiores Patres, & ipſos quæſiſſe invenimus Apoſtolos.* Le grand ſaint Gregoire nous montre que les grands Seigneurs affectoient de venir paſſer la Feſte de S. Pierre a Rome. Saint Paulin en dit autant dans ſes Lettres XIII. & XVI.

Vitaeſim. L. 2. c. 20.

Suivant la 5. Mag. c. 20.

L. 8. Ep. 3.

XVI. Les Eveſques d'Eſpagne eſtoient à la verité encore plus éloignez du commerce & de la frequentation de Rome; mais les civilitez religieuſes qu'ils déferoient au Primat de Tolede, ſont la juſtification la plus forte de toutes les viſites que les Prelats des autres Royaumes plus proches ont rendües au Souverain Pontife. Car le Concile VII. de Tolede ordonna que pour honorer la Ville & l'Egliſe qui eſtoit honorée du ſéjour du Roy, & du Metropolitain de Tolede, les Eveſques voiſins de la Ville de Tolede, y viendroient chacun à leur tour paſſer un mois chaque année, ſelon que le Metropolitain de Tolede les y appelleroit, dont on excepteroit neanmoins le temps des moiſſons & des vendanges. *Placuit, ne pro reverentiâ primatus, ac Regiæ ſedis honore, vel Metropolitani civitatis ipſius conſolatione, convicini Toletanæ Sedis Epiſcopi, juxta quod ejuſdem Pontificis admonitionem acceperint, ſingulis per annum menſibus, eâdem in urbe debeant commorari; meſſivis tamen, ac vindemialibus feriis relaxatis.* Le Concile de Merida declara que pour rendre au Metropolitain les honneurs qui luy ont eſté décernez par les Conciles, l'Eveſque Provincial qui ne ſe tendtoit pas anptés de luy, aprés avoir receu ſon ordre pour paſſer avec luy les Feſtes de Noël & de Paſques, ſeroit frappé de l'excommunication, s'il n'avoit eſté arreſté par quelque violente maladie. *Sicut primatus reverentia Metropolitano Epiſcopo jubetur impendi per Synodicum regulam, ita & à comprovincialibus ſuis ſervetur hæc monita. Ut dum quiſquam Comprovincialis Epiſcopus Metropolitani ſui admonitionem acceperit, pro diebus feſtis Nativitatis Domini & Paſchæ cum eo peragendis, veniendi ad eum nullam faciat excuſationem.* Et peu aprés, *Si ſanus venire diſtulerit, abſque excommunicatione dimittendus non erit.*

Can. 6.

Can. 6.

XVII. Il y auroit peut-eſtre bien quelque fondement de croire que les Metropolitains de Tolede & de Merida ſe firent decerner ces honneurs extraordinaires, plûtoſt par un eſprit d'ambition, que par un zele pur de la ſainteté & de la diſcipline de l'Egliſe. Mais le Concile XIII. de Tolede nous feta voir qu'il y avoit des utilitez évidentes, & des neceſſitez tres-preſſantes de l'Egliſe, qui obligeoient les Rois

& les Metropolitains d'appeller les Eveſques de leurs Dioceſes, pour deliberer & conclure des affaires importances à l'Eſtat & à l'Egliſe, pour donner d'autres Eveſques; & enfin pour d'autres raiſons legitimes & indiſpenſables. *Accidit multoties, ut causâ ſalutis alicujus, vel collationis neceſſariæ evocati à Principe vel Metropolitano conſinitimi Sacerdotes venire differant, &c. Et ideo ſi quis Epiſcoporum à Principe, vel Metropolitano ſuo admonitus, ſive pro feſt. vitatibus ſummis, Paſcha feilicet, Pentecoſte & Nativitate Domini celebrandis, ſive pro cauſarum negotiis, ſeu pro Pontificibus conſecrandis, vel pro quibuſlibet ordinationibus Principis, ad conſtitutum diem venire diſtulerit, ſe noverit excommunicatione multari.* Can. 5.

## CHAPITRE XLVIII.

### Autre exception legitime de la reſidence. Les voyages & le ſejour en Cour par orde des Souverains & les Ambaſſades.

*I. II. III. Preuves tirées des Canons & des Loix, que les Empereurs & les Rois peuvent appeller & retenir les Eveſques auprés de leur perſonne.*

*IV. Clovis fit comme une Royauté Sacerdotale, en recevant les Eveſques dans ſes Conſeils, ſelon l'avis que luy en donna ſaint Remy.*

*V. Nouvelles preuves tirées des Conciles pour autoriſer cette communication de la Royauté & du Sacerdoce.*

*VI. Preuves de Gregoire de Tours.*

*VII. Divers exemples de tres-ſaints Prelats qui ont eſté employez dans le Conſeil des Rois, & dans le Miniſtere meſme.*

*VIII. IX. X. Suites des meſmes exemples.*

*XI. Exemples des Ambaſſades neceſſaires à l'Egliſe & à l'Eſtat.*

*XII. Les Papes s'en ſont chargez eux-meſmes, & en ont chargé les Eveſques.*

*XIII. En Angleterre les Ambaſſades des Eveſques n'ont eſté que plus rares, que moins ſaintes.*

*XIV. Exemple de l'Allemagne.*

*XV. Loix de Juſtinien pour cela meſme. Ambaſſade admirable de Gregoire Patriarche d'Antioche.*

I. LEs ordres & les commandemens des Empereurs & des Rois, ont ſouvent donné aux Eveſques une excuſe legitime de ne pas reſider. Ce que nous venons de rapporter des Conciles VII. & XIII. de Tolede, en eſt une preuve manifeſte. Car les Eveſques voiſins y ſont engagez à venir paſſer chacun un mois tout entier à Tolede, non ſeulement pour aſſiſter leur Metropolitain, mais auſſi pour faire honneur à la perſonne & à la Cour du Prince, *pro reverentiâ Principis ac Regiæ ſedis honore.* Outre cela ils eſtoient obligez de ſe rendre auprés du Roy toutes les fois qu'il les y appelloit, pour traiter avec eux des affaires importantes de l'Eſtat & de l'Egliſe. *Causâ ſalutis alicujus, vel collationis neceſſariæ, ſive pro quibuſlibet ordinationibus Principis.* L'Empereur Juſtinien dans les lois que nous avons rapportées de luy, pour la reſidence des Eveſques, a auſſi toûjours excepté les rencontres inévitables où l'Empereur les appelle en Cour.

II. Le grand ſaint Gregoire ſe plaignit des Eveſques qui alloient en Cour ſans la permiſſion de leur Metropolitain. Ce qui eſt conforme aux Conſtitutions de Juſtinien. *Illud nobis omnino diſplicuit, quod aliquos Epiſcoporum ſine Primatis ſui Epiſtolis ad Comitatum profectos eſſe ſignificas.* Il blâma dans une autre Lettre les Eveſques de Sardaigne de ce qu'ils paſſoient les mers ſans la permiſſion de leur Metropolitain, ce qu'ils ne pouvoient faire ſelon les Canons, s'ils n'avoient quelque ſujet de ſe venir plaindre au Siege Apoſtolique, de leur Metropolitain meſme. Il a paru dans les Conſtitutions de Juſtinien qui ont eſté citées, que cet Empereur avoit pris toutes les precautions poſſibles pour empeſcher les Eveſques de venir à Conſtantinople, s'ils n'y eſtoient forcez par des raiſons & des neceſſitez indiſpenſables, dont leurs Metropolitains ou leurs Patriarches fuſſent demeurez d'accord. Ainſi cet Empereur fait aſſez paroiſtre qo'il n'eſtoit pas d'humeur à faire ſortir les Eveſques de leurs Dioceſes, ſans une extrême neceſſité. L. 7. Ep. 62. L. 7. Ep. 8.

III. Le Concile d'Agde permit aux Metropolitains de convoquer les Eveſques de leurs Provinces pour le Concile, ou pour l'Ordination d'on Eveſque, ſans qu'ils peuſſent ſe diſpenſer de s'y rendre, à moins qoe la maladie les arreſtaſt au lit, ou qne les ordres du Roy les occupaſſent ailleurs. *Ad conſtitutam diem adeſſe non differant, exceptâ gravi infirmitate corporis, aut præceptione Regiâ.* Can. 33.

IV. Le Concile I. d'Orleans défendit bien aux Abbez, aux Preſtres, & generalement à tous les Eccleſiaſtiques d'aller en Cour vers le Prince, pour luy demander quelque grace, ſans la permiſſion des Eveſques; mais il ne comprit pas les Eveſques dans la meſmes défenſe, & ne les obligea pas meſme de demander permiſſion à leur Metropolitain: *Abbatibus, Preſbyteris, omnique Clero, vel in religionis profeſſione viventibus, ſine diſcuſſione vel commendatione Epiſcoporum, pro petendis Beneficiis ad dominos venire non liceat.* On peut dire avec beaucoup de vray-ſemblance que le Roy Clovis ayant ſuivi le conſeil de ſaint Remy, & ayant admis les Eveſques dans ſes conſeils, la face de l'Egliſe de France n'eſtoit plus la meſme qu'auparavant; elle eſtoit toute reſplandiſſante de la gloire de la Majeſté Royale, & elle eſtoit devenuë d'une maniere toute ſinguliere un Empire Sacerdotal, ou un Royal Sacerdoce. Ainſi l'on ne pouvoit plus mettre d'obſtacle, ny de bornes à cette communication ſi neceſſaire du Prince avec ceux qui compoſoient ſes Conſeils. Voicy les paroles de ſaint Remy au Roy Clovis, tirées de la Lettre qu'il luy écrivit ſur ce ſujet. *Conſiliarios tibi adhibere debes, qui famam tuam poſſint ornare: Et Beneficium tuum cæſtum & honeſtum eſſe debet, & Sacerdotibus tuis honorem debitis deferre, & ad eorum conſilia ſemper recurrere. Quod ſi tibi benè cum illis convenerit, Provincia tua melius poteſt conſtare.* La ſainteté de ce grand Prelat, qui a eſté l'Apoſtre des François, eſt une preuve inconteſtable, que faiſant recevoir les Eveſques dans le Conſeil des Rois, & procurant une alliance ſi étroite entre l'Eſtat & l'Egliſe, il ne ſe propoſoit point d'autre but que la gloire & l'affermiſſement de l'un & de l'autre. Can. 7. Conc. Gall. tom. 1. pag. 175.

V. Depuis ce temps-là comme les Rois ont admis les Eveſques aux grandes dignitez, & aux principaux emplois de l'Eſtat, afin que la ſainteté de l'Evangile ſe répandiſt ſur toute l'adminiſtration civile: auſſi les Eveſques ont receu les Rois comme dans le Sanctuaire de l'Egliſe, afin que la Religion fuſt & plus profondement reſpectée, & plus puiſſamment ſoutenuë par le ſecours de la Majeſté & de la puiſſance Royale. Cela a déja paru par la part & l'autorité que les Rois ont euë dans l'élection des Eveſques. Cela paroiſt en ce que le Concile III. de Lyon obligeant les Eveſques de celebrer toûjours les Feſtes de Noël & de Paſques dans leur propre Egliſe, il en excepte ceux que le Roy tetient auprés de ſa perſonne, ou dans des emplois importans. *Ut nullus Epiſcoporum Natalem Domini, aut Paſcha alibi niſi ad Eccleſiam ſuam, præter infirmitatis incurſum, aut ordinem Regium celebrare præſumat.* Le Concile de Châlon défend ſeulement aux Abbez & aux Moines de paroiſtre devant le Roy ſans la permiſſinn de leur Eveſque. Le Concile de Liptines jugea à propos qu'un ou deux Eveſques ſuiviſſent le Prince dans ſes armées, avec un Can. 5.

nombre ſuffiſant de Preſtres, & d'autres Eccleſiaſtiques pour la celebration des Sacremens. *Unum vel duos Epiſcopos cum Capellanis & Preſbyteris eorum Princeps ſecum habeat: & unuſquiſque præfectus unum Preſbyterum, qui hominibus peccata confitentibus judicare & indicare pœnitentiam poſſit.* L'Auteur de la Vie de S. Sulpice le Doux, qui fut depuis Eveſque de Bourges, dit que le Roy Clotaire le demanda a ſon Eveſque pour faire les fonctions d'Abbé dans ſon camp. *Petiit ab Epiſcopo, ut pro ſua & exercitus ſui ſalute permitteret virum beatum in ipſius caſtris, Abbatis fungi officio.*

Can. 1.

VI. Mais rien ne fait mieux connoiſtre combien les plus ſaints & les plus vigouteux Prelats approuvoient cét admirable mélange de l'autorité Royale & Epiſcopale, pendant qu'elle s'arreſtoit dans les bornes d'une juſte moderation, que les paroles de Gregoire de Tours au Roy Chilperic dans le Synode de Paris, où on fit le procez à Pretextat Eveſque de Roüen. On ſçait combien ce genereux & intrepide Eveſque de Tours fit paroiſtre de zele & de courage pour la défenſe de ſon Confrere, pour l'obſervance des Canons, pour arreſter le torrent impetueux de la colere du Roy, & pour cenſurer la lâcheté des autres Eveſques. Et neanmoins ce ſaint Prelat confeſſa ingenuement que comme le Roy n'eſtoit comptable qu'à Dieu ſeul, qui eſt la juſtice éternelle & incorruptible, auſſi il avoit l'autorité & le pouvoir de corriger les Eveſques quand ils tomboient dans quelque faute conſiderable. *Si quis de nobis, ô Rex! juſtitiæ tramitem tranſcendere voluerit, à te corrigi poteſt: Si verò tu exceſſeris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi; ſed ſi volueris, audis ſi autem nolueris, quis te condemnabit, niſi is; qui ſe pronunciæ eſſe juſtitiam?* La qualité de Défenſeurs, de Conſervateurs & d'Executeurs des Canons, donne indubitablement aux Princes Souverains l'autorité legitime de corriger les Eveſques, de les faire juger par leurs Metropolitains, & par les Conciles, de leur faire expier leurs fautes par les peines Canoniques, & meſme par les peines Civiles, s'ils ont fait des Loix Civiles pour autoriſer les Canons. De là il reſulte évidemment que les Canons de l'Egliſe, auſſi bien que les Loix Imperiales ont pû, & meſme ont dû laiſſer aux Empereurs & aux Rois la puiſſance d'appeller les Eveſques, & de les arreſter auprés de leur perſonne, autant que la conſervation du bien de l'Eſtat & de la diſcipline de l'Egliſe peut le demander.

*Hiſt. l. 5. c. 19.*

VII. Saint Remy écrivit au Roy Clovis, qu'il eſtoit preſt de ſe rendre auprés de luy, s'il le luy commandoit, malgré les rigueurs de l'hyver. *Si jubetis ut vadam, contemptâ hyemis aſperitate, ad vos pervenire contendam.* Le Roy Clotaire II. eſtant en different ſur les droits de l'Auſtraſie avec le Roy Dagobert ſon fils, ces deux Rois éleurent douze Arbitres d'entre les Eveſques & les Grands du Royaume: ſaint Arnoul Eveſque de Mets eſtoit du nombre, & ce fut luy qui contribua le plus à établir la paix dans la famille Royale: *Electis igitur ab his duobus Regibus, duodecim Francis, ut eorum diſceptatione hæc finiretur contentio, inter quos & dominus Arnulphus Pontifex Metenſis cum reliquis Epiſcopis eligitur, ut benigniſſimè, ſicut ſua erat ſanctitas, inter patrem & filium pro pacis loquereturconcordiâ; tandem à Pontificibus vel ſapientiſſimis viris proceribus, pater pacificatur cum filio.* Ce ſaint Prelat eſtoit le premier Miniſtre, & le premier Conſeiller d'Eſtat du Roy Dagobert I. & apres luy Pepin l'Ancien: *Abinitio quo regnare cœperat, conſilio primitùs P. Arnulphi Metenſis urbis Epiſcopi, & Pipini Majoris domus uſus, tantâ proſperitate regebat &c.* Les autres Eveſques eſtoient auſſi appellez aux Conſeils du Roy, & ce fut de leur avis qu'il chaſſa de ſon Royaume les Juifs qui ne voulurent pas recevoir le Bapteſme: *Cum conſilio Pontificum atque ſapientium virorum, omnes Judæos qui regenerationem baptiſmatis recipere noluerunt, finibus regni ſui pellere juſſit.* Ce fut de leur avis qu'il donna le Royaome de Mets à ſon fils Sigebert, & qu'il deſigna auſſi-toſt ſaint Cunibert Eveſque de Cologne, & Adalgiſe Duc du Palais, pour tenir le gouvernail de l'Eſtat au nom de ce jeune Prince. *Dagobertus Rex Metis urbem veniens, cum conſilio Pontificum, ſeu & Procerum, omnibuſque Primatibus Regni conſentientibus, Sigebertum filium ſuum in regno Auſtriæ ſublimavit, ſedemque Metis civitatem habere permiſit. Cunibertum verò Coloniæ Pontificem, & Adalgiſum Ducem Palatij ad regnum gubernandum inſtituit.* Il fit ſouſcrire ſon teſtament par tous les Eveſques, les Abbez & les Seigneurs qui avoient eſté convoquez à une Aſſemblée generale: *Placitum generale inſtituit, &c. Omnibus qui adeſſis, Epiſcopis, Abbatibus, Proceribus, atque magnificis viris jubemus, veſtris ſubſcriptionibus vel ſignaculis affirmare.* Ce fut ſaint Cunibert Eveſque de Cologne, qui fut envoyé à Compiegne avec le Maire du Palais Pepin, pour faire le partage des treſors du feu Roy Dagobert entre la Reine ſa femme, & les Rois ſes enfans. Clovis II. qui eſtoit l'autre fils de Dagobert, n'eut pas moins de déference pour les conſeils, & pour le miniſtere des Eveſques. Il aſſembla auſſi-toſt les Eſtats de ſon Royaume à Orleans, & y declara le Maire du Palais dans le Royaume de Bourgongne, ſuivant le conſeil & le choix des Eveſques & des Grands. *Omnes Seniores Pontifices cum Ducibus & Primoribus regni ad ſe venire præcipit, Flaucatum Majorem domus ſtatuit, Ponſificum & Ducum electione hujuſmodi honoris gradu eum habiliens.* Il ne faut pas oublier de dire, que quand ſaint Arnoul fut fait Eveſque, il fut arraché par la violence du Peuple, du Palais du Roy Theodebert, dont il eſtoit le Maire du Palais, & le premier Miniſtre d'Eſtat: *Rex licet haberet hunc inter amicos amiciſſimum, & inter Conſecretales ſecretiſſimum, cum eſſet etiam Palatij rector, & audiendorum reddendorumque Conſiliorum primus auditor.* Comme ces Rois donnoient leurs Miniſtres à l'Egliſe, l'Egliſe les leur rendoit, ou les leur preſtoit auſſi quelquesfois. C'eſt ce qu'on lit dans la Vie de ſaint Clodulphe.

*Ducheſne Hiſt. Franc. pag. 849.*

*Ibid. p. 776. 779. 780. 782. 785.*

*Ibid. p. 587. 588. 590.*

*Le Comte ad an. Cet. n. 8.*

VIII. L'Egliſe a conſacré dans ſes Faſtes la memoire de Pepin l'ancien Maire du Palais, de ſaint Arnool Eveſque de Mets, & de ſaint Cunibert Eveſque de Cologne. Ainſi on ne peut douter que le Ciel n'ait autoriſé cette conduite, qui donnoit tant de part aux ſaints Eveſques dans le gouvernement des Eſtats, & qui donnoit aux Rois tant de pouvoir pour retirer les plus excellens Eveſques de leurs Egliſes particulieres, pour aſſiſter de leurs conſeils ceux qui gouvernent toutes les Egliſes d'un Royaume. C'eſtoit dans ces veuës pures & deſintereſſées que les Rois, les Miniſtres & les Eveſques agiſſoient dans ces rencontres, ſi nous en croyons l'Auteur de la Vie du Bienheureux Duc Pepin, qui porta la qualité de Maire du Palais, ſous les Rois Clotaire II. Dagobert & Sigebert: *Dux & Major domus, quâ dignitate modicè differente à ſublimitate regiâ præditus, ſtudebat ad lineam divinæ juſtitiæ omnes judiciorum ſuorum ſententias dirigere; quæ res hinc maximè arguitur, quod P. Arnulphum Metenſium Pontificem, omnium conſiliorum ſuorum vel negotiorum ſocium aſſumebat. Si quid enim literarum ignoranti animus cacutierat, ille quaſi fideliſſimus divinæ voluntatis interpres rectiſſimè enunciabat: qui & ſacrarum ſcripturarum ſententiâ eruditus erat, & ante Pontificatum hanc eandem dignitatem irre-*

*Ibid. 594.*

*prehenſibiliter adminiſtraverat. Defuncto[que] prædicto viro, B. Cunibertum Colonicenſem Antiſtitem, pari ſanctitatis famâ illuſtrem, curabat in hâc negotiorum adminiſtratione participem habere.*

IX. Saint Leger Eveſque d'Autun, gouverna auſſi l'Eſtat ſous le Roy Childeric II. qui l'arraſta pour cela dans ſon Palais. *Sanctum Leodegarium eo quod cognoverat præ omnibus ſapientiæ luce eſſe conſpicuum, ſecum aſſiduè retinebat in palatium.* Cet admirable Prelat uſant d'une liberté vrayment Epiſcopale pour avertir les Rois meſmes de leurs défauts, attira ſur luy une perſecution qui le couronna de gloire. *Et quia ſacerdotalis integritas minas Regis neſciè metuere, Childericum cæpit arguere, cur conſuetudines patrias, quas converti in meliùs præceperat, tam ſubitò immutaſſet.* Un autre Auteur de la Vie de ce ſaint Miniſtre d'Eſtat, raconte comme il avoit procuré la Couronne à Childeric, nonobſtant tous les efforts d'Ebroïn Maire du Palais, qui favoriſoit Thierry ſon frere : que Childeric l'avoit fait luy-meſme Maire du Palais, & luy avoit donné la charge de corriger tous les déreglements qui s'eſtoient gliſſez dans les Loix, & dans la Police du Royaume. *Childericus Leodegarium Epiſcopum omni domui ſuæ præfecit, & in omnibus Majorem domus eſſe voluit. Is ergo eâ acceptâ poteſtate, quidquid adverſus priſcorum Regum, & magnorum Procerum leges comperit inepte introductum, cum eſſet vitâ & moribus inculpatus, ad priſtinum reduxit ſtatum.* La couronne du martyre, dont ce ſaint Eveſque fut enfin honoré, pourroit elle ſeule luy ſervir d'apologie contre ceux qui oſeroient cenſurer ſon ſéjour à la Cour, & ſes engagemens dans le gouvernement de l'Eſtat. N'eſt-ce pas là le moyen le plus efficace de faire regner JESUS-CHRIST ſur le trône des Souverains de la terre, & de reformer toute la police des grands Eſtats, ſur les regles ſaintes de l'Evangile, que de les gouverner par les conſeils de ces Prelats Apoſtoliques, dont la probité incorruptible & l'invincible charité ne peuvent eſtre infectées de l'air contagieux de la Cour, & en peuvent corriger tous les déſordres ? L'Auteur de la Vie de ſainte Bathilde dit que l'Eſtat du Roy Clotaire III. eſtoit en meſme temps gouverné paiſiblement par les ſoins d'Ebroïn, & par les conſeils de Crodebert Eveſque de Paris, & de ſaint Oüen Archeveſque de Roüen.

*Ibid. p. 602. 603.*

*Ibid. p. 618.*

*Le Comte ad ann. 670. n. 3.*

X. Il y avoit peu d'Eveſques qui fuſſent obligez de ſéjourner dans le Palais des Rois, pour y procurer avec uſure les avantages de leurs Egliſes particulieres, en procurant ceux de l'Egliſe univerſelle ; mais ils eſtoient preſque tous forcez de quitter leurs Dioceſes pour ſe trouver aux Eſtats Generaux, qui eſtoient preſque confondus avec les Conciles Nationaux, & où l'on traittoit de toutes les grandes affaires, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit civiles. Mais cette matiere eſt aſſez étenduë, & d'une aſſez grande conſequence, pour meriter un Chapitre à part dans la ſuite.

XI. Je viens aux Ambaſſades dont les Rois ont chargé les Eveſques. Elafius Eveſque de Châlons fut envoyé en Eſpagne pour les affaires de la Reine Brunehaut : *Propter cauſam Brunichildis Reginæ in Hiſpaniam in Legationem directus.* Les Rois Childebert & Chilperic traitterent & conclurent la paix par de mutuelles Ambaſſades, dont les Eveſques furent les principaux organes. *Egidius Remenſis Epiſcopus, cum primis Childeberti Proceribus, in Legationem ad Chilperi cum Regem venit, &c. Chilperius Rex Leudovaldum Epiſcopum cum primis regni ſui direxit, qui dato ſuſcepto[que] de pace ſacramento, pactionibuſque firmatis, remearat, regreſſi ſunt.* Qui peut douter que la paix de l'Eſtat ne ſoit tres avantageuſe à l'Egliſe, & qu'elle ne luy ſoit encore plus neceſſaire qu'à l'Eſtat meſme ? Il n'y a donc rien de plus Epiſcopal que ces courſes glorieuſes de la charité Paſtorale, qui donnent le repos & la paix aux Egliſes & aux Empires ? Le meſme Eveſque de Reims Egidius fut encore envoyé par le Roy Childebert vers le Roy Gontran. Les Bretons ayant fait le dégaſt ſur les terres du Roy Gontran, & appréhendant enſuite l'indignation de ce Prince, & la guerre dont ils eſtoient menacez, promirent de reparer leur faute par une digne ſatisfaction ; ce bon Roy leur envoya les Eveſques d'Orleans & du Mans, avec quelques autres Seigneurs, pour faire leur accommodement. *Rex dirigit illuc Legationem, id eſt, Namatium Aurelianenſem, & Bertramnum Cenomanenſem Epiſcopum, cum Comitibus & aliis viris magnificis.* Les Rois Childebert & Gontran eſtant preſts de ſe brouiller ſur diverſes prétentions de l'un & de l'autre, Childebert envoya quelques Eveſques vers Gontran, Gregoire de Tours en eſtoit un, & par leur entremiſe ces deux Rois finirent tous leurs differens par une paix avantageuſe : *Inter eos mediantibus ſacerdotibus, atque proceribus, Deo medio, charitatis ſtudio, fœdis, complacuit, atque convenit, ut, &c.* Ce ſont les termes de ce Traité de Paix, dont les Eveſques furent les mediateurs, ayant eſté arrachez du ſein de leurs Egliſes, par la meſme charité Paſtorale qui fit ſortir du ſein de ſon divin Pere, le grand Paſteur de nos ames, le Prince des Eveſques, & le Mediateur de la Paix éternelle.

*Gregor. Turon. l. 5. c. 4. Hiſt. Eccl. 4. 6. c. 3.*

*L. 7. c. 14. L. 9. c. 15.*

*L. 9. c. 20.*

XII. Saint Gregoire le Grand n'eût point déſaprouvé ces Ambaſſades, puiſqu'il contracta une amitié ſi étroite à Conſtantinople avec ſaint Leandre Eveſque de Seville, qui y eſtoit venu en Ambaſſade de la part des Rois Goths d'Eſpagne, & ſe laiſſa perſuader à ſes inſtantes prieres d'entreprendre ſon divin Commentaire ſur Job. *A fratribus eniſæ rogatus, maximèque à Leandro Hiſpalenſi Epiſcopo, qui pro cauſis Viſigothorum Legatus eodem tempore Conſtantinopolim venerat, compulſus eſt, ut librum B. Iob multis involutum myſteriis enodaret.* Ce grand Pape parle luy-meſme des Ambaſſades que ſes predeceſſeurs Jean & Agapet entreprirent à Conſtantinople pour les affaires des Goths, *exigente cauſâ Gothorum*, & où Dieu prit plaiſir de relever le luſtre de leurs vertus par pluſieurs miracles. Anaſtaſe Bibliotheeaire declare plus au long les raiſons qui pouſſerent les Rois des Goths Theodoric & Theodat d'envoyer ces Papes à l'Empereur de Conſtantinople pour la paix de leur Nation. Le Pape Pelage II. écrivant à Aunacharius Eveſque d'Auxerre, ne déſaprouve pas le credit que les Eveſques de France avoient dans les Conſeils des Rois ; mais il les blâme de ce qu'ils n'y travailloient pas ſerieuſement pour rompre, ou pour empeſcher les alliances de nos Rois avec les ennemis de l'Egliſe : *Curate ne caritatis veſtræ lenitas urgeatur, qui regibus veſtris, & in fide, & in conſiliis veſtro Sacerdotio ſic devotis, ſuadere talia, aut negligitis, aut differtis.* Il faudroit faire icy un precis de toute l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, ſi nous voulions raconter toutes les conjonctures importantes où les Souverains Pontifes ont envoyé des Eveſques à Conſtantinople, & où les Empereurs ont auſſi renvoyé vers les Papes des Eveſques d'Orient. Il nous ſuffira de remarquer en general ce qui ne peut eſtre conteſté, que les grandes affaires de l'Egliſe où les Papes & les Empereurs, l'Egliſe Occidentale & celle d'Orient ont concouru, n'ont jamais eſté terminées que par des Ambaſſades reciproques des Eveſques de l'une & de l'autre Egliſe.

*Joan. Diac. in ejus vita. Dialog. l. 3. c. 2. 3. Caſſiod. L. 12. Ep. 20.*

XIII. Nous n'avons rien dit de l'Angleterre ; mais on eſt aſſez perſuadé que ſa police Eccleſiaſtique ne peut pas eſtre differente de celle de France & de Rome, d'où elle a receu la lumiere de la verité. Auguſtin

ceut ordre du grand ſaint Gregoire de prendre en France des Interpretes pour s'en ſervir en Angleterre, où il trouva que la Reine eſtoit une Princeſſe du Sang Royal de France, & avoit avec elle un Eveſque François, avec une entiere liberté de la part du Roy d'y exercer ſa Religion. *Nam & antea fama Chriſtianæ Religionis ad Regem pervenerat, utpote qui & uxorem habebat Chriſtianam de gente Francorum Regiâ, nomine Bertham, quam eâ conditione à parentibus acceperat, ut ritum fidei ac Religionis ſuæ, cum Epiſcopo, quem ei adjutorem fidei dederant, nomine Lindhardo, inviolatam ſervare, licentiam haberet.* Edun Roy de Nortumberland épouſant de la meſme maniere la Princeſſe Edelburge fille d'Edelbert Roy de Cantorbery, luy laiſſa une entiere liberté d'exercer la Religion Chreſtienne, ſous la direction de l'Eveſque Paulin, qu'on avoit Ordonné expreſſément pour l'envoyer avec elle reſider dans ſa Cour prés de ſa perſonne. *Promittitur virgo, atque Eduino mittitur, & juxta quod diſpoſitum fuerat, Ordinatur Epiſcopus vir Deo dilectus Paulinus, qui cum illâ veniret, eamque & Comites ejus ne paganorum poſſent ſocietate pollui, quotidianâ exhortatione & ſacramentorum cœleſtium celebratione confirmaret.* Voila deux Eveſques de Cour, qu'on Otdonna pont teſtder à la Cour; mais qui furent les Apoſtres & les Peres d'une nouvelle Egliſe qu'ils formerent au milieu de ces nations Payennes.

*Beda l.1. c.25.*

*l.2. c.9.*

XIV. Saint Boniface Eveſque de Mayence découvrit au ſaiut & ſçavant Eveſque Daniel, les inquietudes de ſon eſprit, ſur ce que ne pouvant venir a la Cour de France, ſans y converſer avec des Prelats dont les Canons luy interdiſoient la Communion, il ne pouvoit neanmoins en façon quelconque ſe paſſer de la protection & de l'apui des Rois, tant pour reglet ſon Clergé & ſes Religieux, que pour convertir a la Foy les Nations barbares, dont on luy avoit confié l'Apoſtolat. D'où il paroiſt que s'il y a des Eveſques dans la Cour des Princes, dont le ſéjour n'y eſt ny neceſſaire, ny édifiant: il y en a auſſi qui ne peuvent ſe diſpenſer d'y aller, ſans trahir les intereſts de l'Egliſe & de l'Epiſcopat. *Nam ſine patrocinio Principis Francorum, nec populum regere, nec Preſbyteros, vel Diaconos, Monachos vel Ancillas Dei defendere poſſum; nec ipſos paganorum ritus, & ſacrilegia illorum in Germaniâ, ſine illius mandato & timore prohibere non valeo, &c. Timeo majus damnum de prædicatione, quam populis impendere debeo, ſi ad Principem Francorum non venero.* Ce Prelat Apoſtolique vint à la Cour, & y fut receu ſous la protection du Prince. *Cognoſcatis qualiter Apoſtolicus vir in Chriſto Pater Bonifacius Epiſcopus ad nos venit, & nobis ſuggeſſit, quod ſub noſtro Mundeburdio vel defenſione eum recipere deberemus. Quod nos gratanti animo feciſſe cognoſcite.* Voilà le commencement des Lettres Patentes que le Prince Carloman accorda à ſaint Boniface. Ce que nous avons dit ailleurs des Conciles de Soiſſons & de Liptines, fait aſſez voir que ce nouvel Apoſtre n'avoit pas trouvé de moyen plus prompt, & plus efficace pour faire reüſſir ſa Miſſion extraordinaire pour la reformation de l'Egliſe de France, & pour la converſion de l'Allemagne, que de ſe familiariſer, pour ainſi dire, avec ceux qui gouvernoient l'Eſtat, & ſe reveſtir en quelque façon de leur autorité, pour ne plus trouver d'obſtacles, ou pour les renverſer.

*Epiſt.3.*

*Ibidem inter Ep. Bonif. Epiſt.32.*

XV. Il faut avant que de finir ce Chapitre, ajoûter encore ce mot des Ambaſſades des Eveſques Orientaux, que l'Empereur Juſtinien les declare legitimes & conformes à l'eſprit dominant des Canons, qui eſt la charité, quand elles ſont entrepriſes pour le bien public de leurs Villes, ou de leurs Egliſes; & durant le temps de leur Legation, il leur donne, pour parler ſelon noſtre uſage, des Lettres d'Eſtat, ſans qu'ils puiſſent eſtre appellez en juſtice, qu'après leur retour dans leurs Egliſes: *Si verò Epiſcopi, vel Clerici, pro civitate aut pro ſuis Eccleſiis, propter ſuam legationem, aut ordinationem Epiſcopi, ad regiam civitatem, vel ad alium quempiam locum proficiſcantur; jubemus eos nullam moleſtiam aut importunitatem à qualibet perſonâ ſuſtinere; licentiâ exiſtente eis qui obligatos eos putant ſe habere, poſtquam ad Provinciam revertuntur, convenire eos, &c.* Je ne puis omettre l'Ambaſſade du grand & éloquent Patriarche d'Antioche Gregoire, vers une armée revoltee contre tous ſes Chefs. Les plus Grands de l'Eſtat s'eſtoient inutilement employez à ramener au devoir ces troupes mutinées, la divine éloquence de ce grand Prelat fut ſeule capable de les appaiſer: elles allegueront le ſerment qu'elles avoient fait de ne jamais obeïr a Philippique qu'on leur donnoit pour General: mais ce Prelat leur apprit qu'il avoit le pouvoir de les diſpenſer de ce ſerment; ainſi il les remit dans l'obeïſſance & dans les bonnes graces de l'Empereur, & les reconcilia en meſme temps avec Dieu, en leur adminiſtrant les Sacremens de noſtre reconciliation, car c'eſtoit au temps de Paſques. Ces ſortes de negociations, quoy qu'elles paroiſſent purement temporelles, ne peuvent reüſſir qu'en la perſonne des Eveſques; & eſtans manées avec le genie ſaint & ſinguliet de la charité Epiſcopale, elles deviennes ſpirituelles. Ce meſme Patriarche fut envoyé au devant du jeune Coſtoes fils dn Roy de Perſe, avec un autre Eveſque, & ce jeune Prince Payen qui ſe jettoit entre les bras de l'Empereur Romain Maurice, ne trouva rien de plus grand, ny de plus admirable dans tout l'Empire que la ſageſſe, les conſeils, la vertu, & la grandeur d'ame de ces deux Eveſques. Il ſeroit inutile d'employer plus de temps à juſtifier les Ambaſſades commiſes aux Eveſques, puiſque les Annales de l'Egliſe nous en repreſentent une infinité qui ont eſté & neceſſaires & tres-avantageuſes à l'Egliſe & à l'Eſtat, ſoit que le Pape envoyaſt des Eveſques aux Empereurs, ſoit que les Empereurs en envoyaſſent au Pape, comme il arriva quelquefois à l'Empereur Juſtinien. Les Papes Jean & Agapet voulurent bien ſouffrir que les Rois Goths d'Italie les chargeaſſent eux-meſmes de ces ſortes d'Ambaſſades qui n'avoient pour but que la paix de l'Eſtat, mais que ces grands Papes rendirent tres-avantageuſes à l'Egliſe, comme il eſt atteſté par Liberat, & par les Hiſtoriens du temps. L'Empereur Maurice employoit dans les affaires d'Eſtat les plus épineuſes le ſage Eveſque de Melitene Domitien: il eſtoit ſon parent, & il le nomma pour tuteur de ſes enfans encore mineurs, dans un teſtament qu'il fit quelque temps avant l'année funeſte de ſa mort, par lequel il partageoit entre-eux l'Empire. *Iis ætate immaturis Domitianum cognatum ſuum, nobilis Eccleſiæ Melitenenſis Antiſtitem, virum rebus agendis dexterum, conſilio dexterum, tutorem deſignavit. Quamobrem Imperator majoris momenti negotia ei expedienda ob eximiam prudentiam committebat.* Juſtinien II. fit venir à Conſtantinople le Pape Conſtantin. Ce Pape obeït à l'ordre de l'Empereur: *Qui ſanctiſſimus vir juſſis Imperialibus obtemperans, &c.* Et il éblnüit tellement ce Prince par l'auguſte majeſté du Sacerdoce, qu'ayant ſa Couronne en teſte, il ſe proſterna devant luy & luy baiſa les pieds. C'eſt ce qu'en dit Anaſtaſe.

*Nov. 123. c. 26.*

*Evagrius l. 6. c. 10. 11. 12.*

*Baron. an. 533. n. 3.*

*Ibid. c. 17.*

*Baron. an. 598. n. 24.*

*Baron an. 702. 710.*

## CHAPITRE XLIX.

### Autre exception legitime de la reſidence, les Eſtats generaux, ou les Conciles Nationaux, & le Synode perpetuel de la Ville Royale.

*I. Ces Aſſemblées d'Eveſques avec les Grands auprés des Souverains n'eſtoient pas des Aſſemblées temporelles, quand on y traitoit les choſes temporelles meſmes avec un eſprit de pieté & de Religion.*

*II. Exemples de ces Aſſemblées à Conſtantinople.*

*III. Le Concile perpetuel des Eveſques qui ſe trouvoient à Conſtantinople.*

*IV. Utilité de ce Concile. Precautions.*

*V. VI. Nos Rois avoient auprés de leur perſonne un nombre conſiderable d'Eveſques & de Seigneurs, pour juger les grandes cauſes, ſur tout celles de l'Egliſe. Le Comte du Palais tenoit ce Conſeil en l'abſence du Roy, où il eſtoit aſſiſté d'Eveſques & de Seigneurs.*

*VII. Divers exemples des ſervices importans que ces Eveſques rendoient à l'Eſtat & à l'Egliſe.*

*VIII. Cette Aſſemblée eſtoit un Concile & un Conſeil. Preuves.*

*IX. Autres preuves.*

*X. Nouveaux exemples de ces Aſſemblées.*

I. LEs Aſſemblées generales ſoit pour les Eſtats generaux, ſoit pour les Conciles Nationaux, forçoient encore tres-ſouvent les Eveſques de priver leurs Egliſes de leur preſence corporelle, pour ne pas les priver de l'aſſiſtance ſpirituelle dont elles ne pouvoient pas ſe paſſer. Il eſt vray que dans ces Aſſemblées on traitoit de beaucoup d'affaires temporelles, & que le grand Pape Gregoire ne ſouffroit qu'avec une extréme douleur que les Eveſques s'embarraſſaſſent des affaires du monde, ou qu'ils s'éloignaſſent de leurs chaſtes & ſpirituelles Epouſes, ſans une inévitable neceſſité : *Nemi nem Pontificum à Parochiâ ſuâ ſaltem paruper abſque inevitabili prorſus neceſſitate diſcedere permittebat, quos nimirum in cauſis mundialibus occupari, vehementiſſimè prohibebat.* Mais rien n'eſt prophane pour les ames ſaintes, rien n'eſt impur pour les eſprits purs, les affaires temporelles ménagées par des intereſts ſpirituels & par des motifs religieux deviennent elles-meſmes ſpirituelles, & le ſoutien de la Religion. L'Egliſe eſt dans l'Eſtat, comme l'Eſtat eſt dans l'Egliſe : leurs avantages & leurs pertes, leur paix & leurs orages, leur reforme & leurs relâchemens ſont ordinairement inſeparables. Comme on peut gouverner les affaires les plus ſaintes de l'Egliſe avec une cupidité prophane, on peut auſſi avec une charité toute celeſte & vrayement Paſtorale, ménager & regler les affaires du monde. *Joan. Diac. l. 3. c. 36.*

II. Commençons donc à faire voir qu'il importoit à l'Egliſe que les Eveſques ſe trouvaſſent à ces Aſſemblées civiles, où les Princes les appelloient, & où ils pouvoient rendre leur abſence incomparablement plus utile à leurs Egliſes, que leur preſence ne l'euſt pû eſtre dans ces ſortes d'occurrences. L'Empereur Juſtin le jeune, au rapport de Theophane, nomma avant ſa mort, Tibere pour luy ſucceder, dans une aſſemblée où il avoit appellé le Patriarche, le Senat, tous les Eveſques & les Magiſtrats. *Convocavit Pontificem, Senatum, Epiſcopos omnes, Magiſtratus.* Le Patriarche benit & couronna le nouvel Empereur. Tibere nomma de la meſme maniere Maurice pour ſon ſucceſſeur, ayant aſſemblé le Patriarche, le Senat, avec les Chefs de ſes armées : *Joannem Patriarcham Senatumque omnem unà cum exercitibus advocavit, & Mauritium renunciavit Imperatorem.* La ſuite de l'Hiſtoire montre que le Patriarche avoit tres-grande part dans tous les Conſeils, & les grandes affaires de l'Empire ; & qu'il avoit toûjours un rang honorable immediatement aprés les perſonnes ſacrées des Empereurs & des Imperatrices, avant tout le Senat. Phocas ayant dépoſſedé Maurice, le Patriarche Cyriaque ne voulut point le couronner qu'il ne luy euſt fait promettre de conſerver inviolablement la pureté de la Foy, & la paix de l'Egliſe. *Cyriacus ſponſionem à Tyranno exegit, quâ ſe rectam fidem retenturum, Eccleſiamque à turbis immunem conſervaturum promitteret.* En remontant plus haut, nous liſons dans le meſme Theophane que l'Imperatrice Pulcherie declara Marcien Empereur dans une Aſſemblée où elle avoit appellé le Patriarche & le Senat : *Patriarcham & Senatum Pulcheria convocat, & Marcianum Imperatorem declarat.* Throdoret raconte le ſonge de Theodoſe le grand, avant que de parvenir à l'Empire. Il luy ſembloit que le celebre Melece Eveſque d'Antioche le couvroit du Manteau Royal, & chargeoit ſa teſte d'une Couronne Imperiale. *Videbatur videre divinum Meletium Antiochenæ Eccleſiæ Præſulem, lænam ſibi Imperatoriam injicere, & coronam huic honori convenientem capiti imponere.* Cela ſemble preſuppoſer que la pieté des Empereurs les avoit déja portez à proteſter qu'ils tenoient leur puiſſance du Roy du Ciel, en recevant de la main de ſes Miniſtres les marques de l'Empire. Or cette auguſte ceremonie engageoit les Eveſques dans les plus grandes Aſſemblées, & dans les plus importantes affaires de l'Empire. Car le conſentement du Patriarche eſtoit neceſſaire pour le couronnement des Empereurs ; & il ne le donnoit qu'en les faiſant jurer d'eſtre les Conſervateurs de la Foy Orthodoxe, & les Défenſeurs de la paix des Egliſes. Nous venons de le remarquer dans la perſonne de l'Empereur Phocas, & nous l'avons ailleurs fait remarquer dans celle d'Anaſtaſe. *L. 1. c. 6.*

III. Delà venoit qu'il y avoit toûjours à Conſtantinople un nombre d'Eveſques aſſez grand pour y compoſer un Synode, qui eſtoit comme le Conſeil du Patriarche, & l'Oracle vivant des Empereurs. C'eſtoit la coûtume que le Patriarche preſentaſt tous les Eveſques à l'Empereur. *Eſt conſuetudo per Epiſcopum Conſtantinopolitanum omnes Imperatori Epiſcopos præſentari.* Les Eveſques du Patriarchat d'Antioche & de Jeruſalem qui ſe trouverent à Conſtantinople, y preſenterent une Requeſte au Pape Agapet contre Anthime, περὶ τοῦ ἐνδιατρίβειν αὐτὸν, &c. Elle fut leuë dans le Concile de Conſtantinople ſous Menas, qui eſtoit auſſi un Concile tout ſemblable de tous les Eveſques qui ſe rencontrerent à Conſtantinople, τὸ ἐκδικαστήριον τοῦτο, auquel l'Empereur renvoyoit le jugement des cauſes Eccleſiaſtiques, pour leſquelles on avoit eu recours à ſa protection. Ce nom de Concile ordinaire & permanent, ἐνδημοῦν σύνοδος, luy eſt ſouvent donné dans les Requeſtes qu'on luy preſente, comme luy eſtant propre & particulierement affecté. Ce fut dans un pareil Synode que l'Empereur Juſtinien ordonna au meſme Patriarche Menas, de condamner les erreurs d'Origene. Ainſi quoy que cet Empereur euſt défendu aux Eveſques de venir à Conſtantinople, ſans l'en avoir averti, & ſans avoir receu ſon agréement, il y en avoit pourtant toûjours un nombre ſuffiſant pour y faire une Aſſemblée Synodale, par laquelle il faiſoit regler une infinité d'affaires Eccleſiaſtiques. C'eſtoit auſſi apparemment à ces Eveſques qu'il avoit recours pour conferer avec eux des Canons & des Regles de l'Egliſe, afin de publier enſuite tant de Conſtitutions qui paroiſſent ſous ſon nom, & qui ſont vray-ſemblablement le fruit de ſes veilles continuelles, & de ſes converſations avec les Eveſques. C'eſt ce que Procope a remarqué : *Qui ſine cuſtodibus in Muſæo* *Theodorus Lect. l. 2. Evagr. l. 3. c. 32. Poſt. Epiſt. 4 Horm. Poſt. Epiſt. &c. Conc. Conſt. ſub Mena. Act. 1. Act. 5. C. de Epiſc. & Cler. l. 42. L. 3. de Bello*

Greb. c. 32. 35. *Muſæo cum grandevis Sacerdotibus ad multam noctem deſidere ſolet, indefeſſo ſtudio ſacros Chriſtianorum codices volvens.* Et ailleurs, *In Chriſtianorum dogmata maximam temporis partem conferebat; tollendis eorum controverſiis intentiſſimus.*

IV. Je n'ignore pas, & j'approuve encore moins les excez qu'on a blâmez avec tant de juſtice, ſoit des Empereurs, qui ont ou appellé, ou retenu les Eveſques, ſans aucune neceſſité, meſme quelquefois contre l'utilité de l'Egliſe, ſoit des Eveſques qui ont aimé le ſejour de la Cour, & ont voilé leur ſecrete ambition du pretexte apparent du bien public de l'Egliſe. On abuſe des plus grands biens; mais il ne faut pas ſe priver de ces biens pour en éviter les abus. Juſtinien avoit vrayſemblablement attiré a Conſtantinople un trop grand nombre de Prelats, ou les y avoit arreſtez trop longtemps ſans beſoin, puis qu'Evagrius loüe ſon Succeſſeur Iuſtin, d'avoir conſacré les premices de ſon Empire, par renvoyer tous ces Eveſques a leurs Egliſes:

L. 5. c. 1. *Primum dat mandatum, ut omnes Epiſcopi, qui ex omnibus locis Conſtantinopolin convocati erant, ad ſuas ipſorum dimitterentur ſedes; ut confuetos cultus Deo exhiberent.* Mais il ne faut pas pour cela nier que ces Synodes n'ayent eſté quelquefois tres-utiles, & meſme neceſſaires à l'Egliſe, comme il a paru dans celuy dont parle Balſamon, lors que ces Eveſques reſidans à Conſtantinople firent une vigoureuſe reſiſtance

In Can. 23. Baſil. au commandement que l'Empereur Phocas leur faiſoit, de mettre dans les Faſtes ſacrez des Martirs tous les ſoldats, qui ſeroient tuez à la guerre.

V. Je viens de la Cour Imperiale à celle de nos Rois, & j'y remarque une conduite encore plus royale, & meſme plus ſainte. Car nos Rois rendoient eux-meſmes juſtice à leurs ſujets, dans leur propre Palais, & dans une aſſemblée d'Eveſques, & d'Officiers de la Couronne. C'eſt ce qui eſt manifeſté dans les formules de Marculphe, où nos Rois parlent en cette ſorte

L. c. c. 25. dans les Edits ou Arreſts qu'ils prononçoient: *Ergo nos in Dei nomine, in Palatio noſtro, ad univerſorum cauſas recto judicio terminandas, una cum domuis & Patribus noſtris Epiſcopis, vel cum plurimis Optimatibus noſtris, Patribus referendariis, domeſticis, ſenifcalcis, cubicularis, Comite Palatij, & reliquis quampluribus noſtris fidelibus reſideremus.* Entre tous ces Officiers, le plus remarquable eſtoit le Comte du Palais, parce que c'eſtoit luy qui rendoit juſtice en l'abſence du Roy, aſſiſté de la meſme aſſemblée des Eveſques, & des autres Officiers, & ſes Arreſts paſſoient ſous le nom du Roy.

VI. Voicy un de ces Arreſts qui porte le nom du Roy, où il paroiſt que les cauſes Eccleſiaſtiques, auſſi bien que les civiles, eſtoient jugées dans ces Audiences Royales, par les Eveſques, & par les Seigneurs de la Cour. Le ſçavant Monſieur Bignon l'a inſerée dans

In. l. c. 25. ſes Notes ſur Marculphe. *Clotarius Rex Francorum, vir inluſter. Quotieſcumque altercantum jurgia, Palatij noſtri judicia, noſtrorumque Fidelium, ac Eccleſiarum, ſeu Sacerdotum, pro quarumcumque rerum negotiis noſcuntur advenire, oportet nobis in Dei nomine juxta legum ſeveritatem inquirere, ut diſceptatio nulla videatur quaſtio renovari. Ideoque cum nos in Dei nomine Maſolaco in Palatio noſtro, una cum Apoſtolicis viris Patribus noſtris Epiſcopis, Optimatibus, cæteriſque Palatij noſtri miniſtris, nec non & Andobello, Palatij noſtri Comite, qui de ipſo miniſterio ad præſens nobis deſervire videbatur, ad univerſorum cauſas audiendas, juſtoque judicio terminandas reſideremus.* Il s'agiſſoit d'une cauſe de l'Abbaye de ſaint Benigne de Dijon. Le ſeul Comte du Palais eſt nommé dans cet Arreſt, parce qu'en l'abſence du Roy, c'eſtoit luy qui jugeoit toutes les cauſes dans la meſme audience Royale, aſſiſté des Eveſques & des autres Seigneurs. Et cela eſt marqué dans ces paroles, *qui de ipſo miniſterio ad præſens nobis deſervire videbatur.* Du Tillet a remarqué que ce fut la l'origine des Parlemens, & que Philippe de Valois fut le premier, qui ſepara le Parlement de Paris du Conſeil d'Eſtat.

VII. Les Eveſques precedoient tous les Seigneurs, & tous les Officiers de la Couronne, comme il paroiſt par le rang que le Roy leur donne dans les deux Pieces que nous venons de rapporter, & par quelques Arreſts, où les ſouſcriptions ſont teſtées entieres. On ne peut nier que la preſence des Prelats dans ces Audiences Royales ne fuſt également neceſſaire à l'Egliſe & à l'Eſtat; puiſque les plus grandes affaires de l'Eſtat, & meſme celles de l'Egliſe y eſtoient reſoluës. Les Rois meſmes dans leurs differents reciproques s'en rapportoient quelquefois a leur jugement, & étouffoient par ce moyen les guerres civiles avant leur naiſſance. *Cum contentio inter Guntramnum & Sigebertum Reges verteretur, Guntramnus Rex apud Pariſios omnes Regni ſui Epiſcopos congregat, ut inter utroſque, quid veritas haberet, edicerent. Sed ut bellum civile in majori pernicitate erſceret, eos audire peccatis facientibus, diſtulerunt.* En une autre rencontre les armées eſtoient déja aux mains, lors que les Eveſques firent convenir les Rois de s'en tenir a ce qui ſeroit jugé par les Prelats, & par les Seigneurs: *Mane concurrentibus legatis, pacem fecerunt, polliceutes alter alteruro, ut quidquid Sacrdotes vel Seniores populi judicaverut, pars parei compouerit, quæ terminum legis exceſſerat, & ſic pacifici diſceſſerunt.* Qu'y a-t il de plus Epiſcopal, que d'appaiſer & de deſarmer les Princes Chreſtiens, animez les uns contre les autres, prévenir les guerres civiles, eſtre les pacificateurs des Eſtats & des Empires? Le meſme Gregoire de Tours raconte ailleurs comment les Eveſques de Bourdeaux & de Saintes, avoient eſté examinez par les autres Eveſques, & par les Seigneurs, ſur les articles qui les avoient broüillez avec le Roy Gontran: *Diſcuſſi enim paulo ante fuerant ab reliquis Epiſcopis & Optimatibus Regit, Cur &c.* Où il eſt bon d'obſerver en paſſant, que ceux qui ont eſté appellez peu auparavant, *Seniores populi*, ſont nommez icy *Optimates*. De la il eſt clair que ce ſont les Seigneurs, qu'on nommoit *Seniores*, & que ce terme François eſt derivé du Latin, parce que les Princes appelloient a leur Conſeil les plus âgez, & les plus experimentez de la Nobleſſe.

Gregor. Turon. L. 4. c. 47.

L. 6. c. 31.

L. 8. c. 9.

VIII. Si j'ay avancé que ces Aſſemblées d'Eveſques où l'on traitoit tant d'affaires civiles, ne laiſſoient pas de paſſer pour des Synodes, je n'ay fait que ſuivre le meſme Gregoire de Tours, qui parle en meſmes termes du Concile de Mâcon. *Interim diet placiti advenit, & Epiſcopi ex juſſu Regis Guntramni apud Matiſconenſem urbem collecti ſunt.* Et aprés avoir dit comme on y fit le procés à deux Eveſques, il ajoûte qu'on y traita une queſtion ſurprenante de la Foy, contre un extravagant Sophiſte qui nioit que les femmes fuſſent des hommes. *Extitit enim quidam in hac Synodo ex Epiſcopis, qui dicebat mulierem hominem non poſſe vocari.* Et peu aprés: *Itaque cum hac Synodus ageretur, &c.* La meſme Aſſemblée eſt appellé *Placitum* & *Synodus*. Or on ſçait que le terme de *Placitum*, eſtoit celuy dont on uſoit pour exprimer les Aſſemblées civiles ou les Eſtats. Il fut conclu dans une autre rencontre qu'il ne ſuffiſoit pas que chaque Metropolitain aſſemblaſt ſon Concile Provincial; mais qu'il fallut convoquer tous les Eveſques du Royaume pour faire une exacte diſcuſſion de l'execrable parricide commis dans l'Egliſe, en la perſon-

L. 3. c. 10. 26.

L. 3. c. 20.

node l'Archeveſque Pretextat, des mariages inceſtueux & autres crimes énormes. Entre tous les Rois de ce Royaume tres-Chreſtien, le Roy Guntran eſtoit toûjours le plus zelé pour faire aſſembler ces Conciles Nationaux, parce que comme le meſme Gregoire de Tours dit en une autre conjoncture, il avoit uny les vertus Epiſcopales avec les qualitez d'un grand Roy; & il ſe regardoit non ſeulement comme le Souverain temporel, mais auſſi comme le Medecin ſpirituel de ſes ſujets. *Rex ac ſi bonus Sacerdos, providens remedia, quibus cicatrices peccatoris vulgi mederentur, &c. Vt jam tunc non Rex tantùm, ſed Sacerdos Domini putaretur.*

*L. 9. c. 21.*

IX. Le Roy Thierry I. du nom tenoit ſes Etats à Clichy prés de Paris, lors qu'on vint luy demander ſon agrément pour l'élection faite de ſaint Anſbert Eveſque de Roüen: ce Prince y conſentit avec tous les Eveſques & les Seigneurs aſſemblez aux Eſtats. *Rex in villâ Clipiaco, quæ ſita eſt in territorio Pariſiaco, Conventum magnum populorum habens, de utilitate ac tuitione regni tractabat, &c. Cum unanimi voto ſanctorum Sacerdotum. Regis, & Principum eligitur Anſbertus, atque in eodem Palatio conſecratur à Lantberto Archiepiſcopo ſedis Lugdunenſis, aliiſque ſanctis Præſulibus, qui ad hoc generale Placitum convenerant.*

*Duchefne p. 683.*

X. Les Rois ne montoient ſur le trône que dans une de ces Aſſemblées generales des Eveſques & des grands Seigneurs. C'eſt ainſi que Dagobert fit inthroniſer ſon fils Sigebert. *Dagobertus Rex cum conſilio Pontificum ſeu Procerum, omnibuſque Primatibus Regni conſentientibus, Sigebertum filium in Regno Auſtriæ ſublimavit.* Un an aprés il partagea ſes Royaumes entre ſes deux enfans dans une autre Aſſemblée d'Eſtats. Ce meſme Roy fit ſouſcrire & confirmer ſon Teſtament par les Eveſques, les Abbez & les Seigneurs qui eſtoient preſens. Aprés ſa mort, la Reine Nantilde aſſembla les Eſtats pour y faire élire un nouveau Maire du Palais. *Omnes Seniores Pontifices cum Ducibus & Primoribus Regni ad ſe venire præcepit, &c. Pontificum & Ducum electione Majorem domus ſtabilivit.* L'Auteur de la vie de ſaint Leger Eveſque d'Autun s'étonne de l'inſolence d'Ebroin, qui ne voulut pas convoquer les Eſtats pour mettre ſur le trône le jeune Roy Thierry. *Cum Ebroinus Theodoricum convocatis Optimatibus, ſolenniter, ut mos eſt, debuiſſet ſublimare in regnum, ſuperbia ſpiritu tumidus, eos neluit deinde convocare.* Je laiſſe un grand nombre de pareilles Aſſemblées qu'on peut lire dans les Auteurs du temps, je me contenteray de la Formule qu'on trouve dans Marculphe, pour obliger les vaſſaux au ſerment de fidelité qu'ils devoient preſter au nouveau Roy, aprés que ſon pere l'avoit fait recevoir dans ces Aſſemblées d'Eveſques & de Barons. *Ille Rex illi Comiti. Dum & nos unà cum conſenſu procerum noſtrorum, in regno noſtro illo, glorioſum filium noſtrum illum regnare præcepimus, &c.*

*Duchefne t. 1. p. 582. 585. 588. 593. 602 618. 666.*

*L. 9. c. 40.*

## CHAPITRE L.

### Suite du meſme ſujet. Des Aſſemblées des Eveſques, ou pour les Eſtats Generaux, ou pour les Conciles Nationaux.

*I. Chacune de ces Aſſemblées generales eſtoit compoſée de deux Aſſemblées, l'une où les Eveſques & les Grands deliberoient des affaires communes ſelon le bon plaiſir du Roy. L'autre où les Eveſques ſeuls traitoient des affaires purement ſpirituelles. Preuves de cela.*

*II. Autres preuves, les termes, Conſilium & Concilium, Placitum & Synodus, commençoient à ſe confondre. Vtilité & neceſſité de ces Aſſemblées.*

*III. Revolutions & divers changemens de ces Aſſemblées, qui ſe ſont enfin changées en Parlemens ordinaires, ou par conſequent la loy de la reſidence n'a plus permis aux Eveſques de ſe trouver.*

*IV. V. VI. Les Conciles de Tolede eſtoient auſſi des Aſſemblées generales des Eveſques & des Grands d'Eſpagne, diſtinguées en deux Chambres.*

*VII. VIII. Suite des meſmes Conciles de Tolede.*

*IX. Sommaire des Maximes qu'on peut recueillir de ces deux Chapitres.*

*X. Les Eveſques ne quittoient leurs Egliſes qu'à regret, & retournoient avec joye.*

I. LE Roy Clotaire II. confirma les Statuts du Concile V. de Paris, en ajoûtant les peines civiles aux loix Canoniques, & proteſtant que ſon Ordonnance Royale ſur ce ſujet avoit eſté concertée avec les Eveſques & les Grands de ſon Royaume, qui eſtoient en meſme temps aſſemblez. *Quicumque vero hanc deliberationem, quam cum Pontificibus, vel tam magnis viris Optimatibus, aut fidelibus noſtris in Synodali Concilio inſtituimus, temerare præſumpſerit, in ipſum capitali ſententiâ judicetur, qualiter alij non audeant ſimilia perpetrare.* Voilà une preuve convaincante, qu'on diſtinguoit deux Aſſemblées qui ſe tenoient en meſme temps. L'une, où les Eveſques aſſemblez avec les Seigneurs déliberoient des plus grandes affaires de l'Eſtat, dont il plaiſoit aux Rois de prendre leur avis; ou bien des affaires de l'Egliſe, où les Laïques eſtoient auſſi intereſſez, & qui partant ne pouvoient ſe terminer par aucune autre voye plus douce & plus civile, que par ces Conferences communes. L'autre, où les Eveſques ſeuls conferoient entre eux des cauſes purement ſpirituelles, ou de celles dont ils eſtoient les ſeuls Juges, par une longue poſſeſſion, outre les droits fondez ſur les Canons & ſur les Ecritures. S'il naiſſoit quelque conteſtation entre les Eveſques & les Seigneurs ſur la juriſdiction, ou ſur les cauſes mixtes, le Roy les vuidoit dans une chambre compoſée des uns & des autres. La premiere de ces deux Aſſemblées s'appelloit *Placitum*, la ſeconde *Synodus*, & comme elles ſe tenoient en meſme temps, en un meſme lieu, & par les meſmes Eveſques, les Auteurs ont ſouvent confondu ces deux noms, & meſme quelquefois les deux aſſemblées. C'eſt encore la raiſon pour laquelle les Conciles Nationaux ont pris la place des Conciles Provinciaux, dans la France & dans l'Eſpagne, je pourrois dire auſſi dans la plus part des autres Provinces de la Chreſtienté. Parce que les affaires ſe decidoient avec plus de facilité, avec plus d'autorité & en moins de temps dans ces Conciles Nationaux.

*Conc. Gall. t. 1. p. 476.*

II. Le Concile de Liptines eſt manifeſtement une de ces Aſſemblées d'Eſtats generaux, où avec les Eveſques, les grands Seigneurs avoient eſté appellez par le Prince Carloman, pour les intereſſer tous à concourir puiſſamment avec les Prelats au renouvellement qu'il falloit faire de toute la diſcipline Eccleſiaſtique qui s'eſtoit entierement relâchée. *Cum conſilio ſervorum Dei & Optimatum meorum. Epiſcopos qui in regno meo ſunt cum Presbyteris, ad Concilium & Synodum congregavi ego Carolomannus Dux & Princeps Francorum. Itaque per conſilium Sacerdotum, Religioſorum, & Optimatum meorum, ordinavimus per civitates Epiſcopos, &c.* Il ſemble que ces termes de Concile & de Conſeil, *Concilium & Conſilium* commençoient à eſtre quelquefois confondus, comme ils le furent ſouvent dans les ſiecles ſuivans. L'année d'apres les meſmes Eveſques ſe raſſemblerent à Liptines avec les Seigneurs, & promirent tous enſemble d'obſerver religieuſement les Decrets qui y avoient eſté faits l'année precedente. *Modo autem in hoc Synodali Conventu, omnes venerabiles Sa-*

*An. 743.*

*verdotes Dei, & Comites & Prafecti, prioris Synodi decreta conſentientes firmaverunt, ſeque ea implere velle & obſervare promiſerunt.* Le ſecond Ordre du Clergé fit la meſme promeſſe, & les Abbez auſſi avec leurs Moines s'obligerent de garder la regle de ſaint Benoiſt. De ſorte qu'on pourroit dire que le ſecond Ordre avoit auſſi eu quelque façon place dans ces Aſſemblées, & qu'outre cela les Chapitres des Religieux y eſtoient auſſi enfermez. En effet, le Pape Zacharie ecrivant à ceux qui avoient aſſiſté à ce Concile, il adreſſe ſa lettre a tous les Eveſques, Preſtres, Diacres, Abbez, à tous les Ducs & Comtes de France.

*An. 744.* Ce que j'ay dit do Concile de Liptines, il faut l'entendre auſſi du Concile de Soiſſons, que le Prince Pepin fit tenir l'année ſuivante; car il y eſt exprimé preſque en meſmes termes. C'eſtoient comme les Eſtats où tous les Eveſques & les Seigneurs eſtoient appellez, où le ſecond Ordre du Clergé & les Abbez avoient auſſi quelque part, & où on engageoit tous les Gaods du Rnyaume à conſpirer avec le Souverain pour le tétabliſſement, & pour la conſervation de la Religion, & la pieté entre les Eccleſiaſtiques & les ſeculiers. Je n'en rapporteray que le dernier Canon: *Si quis contra hoc*

*Can. 10.* *decretum, quod* XXIII. *Epiſcopi, cum aliis Sacerdotibus vel ſervis Dei, unà cum conſenſu Principis Pipini vel Optimatum Francorum conſilio conſtituerunt, tranſgredi voluerit, judicandus ſit ab ipſo Principe, vel Epiſcopis, vel Comitibus.* Enfin cette Aſſemblée ordonna que tous les ans on en tiendroit une ſemblable: c'eſt a dire que tous les ans on convoqueroit les Eſtats du Royaume, où il eſt évident par tout ce qui a eſté dit, que l'on n'y appelloit que le Clergé & la Nobleſſe. *Cum conſenſu Epiſcoporum, ſive Sacerdotum, ſeu ſervorum Dei & optimatum meorum Conſilio decrevimus, ut annis ſingulis, Synodum renovare debeamus, qualiter populus Chriſtianus ad ſalutem animarum pervenire poſſit.*

III. Ces Aſſemblées qui ſe tenoient frequemment; mais non pas peut-eſtre annuellement ſous l'Empire de la maiſon de Clovis, commencencerent au temps de ſa decadence à devenir annuelles; la maiſon de Charlemagne les convoqua deux fois l'année, en la meſme forme d'Eſtats, compoſez du Clergé & de la Nobleſſe; enfin ſous la troiſiéme race on leur donna le nom de Parlemens, que Philippe le Bel tendit ſedentaires, de deambulatoires qu'ils eſtoient auparavant: Charles V. dit le Sage, les fit durer toute l'année, quoy que ſelon l'ancienne coûtume on leur donnaſt toûjours un nouveau commencement à Paſques & à la S. Martin. Les Eveſques & autres Beneficiers obligez à la reſidence, ne laiſſoient pas de ſe trouver à ces Parlemens, quoy qu'ils fuſſent devenus ordinaires, & qu'ils ſe tinſſent deux fois chaque année; comme les anciens Canons ordonnoient deux Conciles tous les ans en chaque Province. Mais lors que ces Parlemens commencerent à durer toute l'année, & à s'occuper des cauſes des particuliers, les Eveſques s'en abſenterent, afin de ſatisfaire à l'obligation indiſpenſable qu'ils ont de reſider dans leurs Egliſes, quand l'intereſt de l'Egliſe univerſelle ne les en arrache pas. La ſuite de cet Ouvrage découvrira tous ces changemens dans leurs propres temps; j'en ay fait ce tacourcy, parce que pour bien penetrer dans les Canons, les Loix & les Diſpenſes canoniques & legitimes de la reſidence des Eveſques, & des autres Beneficiers, il a eſté neceſſaire de developper la nature, l'importance, l'utilité & la

*Conc. Gall. t. 1. p. 562.* neceſſité de ces Aſſemblées. Il ne faut que lire la lettre du Pape Zacharie au Prince Pepin Maire du Palais, aux Eveſques, aux Abbez & aux Seigneurs, avec la réponſe à toutes leurs Conſultations, pour voir combien ce ſage Pape approuvoit ces ſortes d'aſſemblées, & combien il les jugeoit neceſſaires poor le renouvellement de la pureté de la diſcipline Eccleſiaſtique.

IV. Les Conciles de Tolede en Eſpagne ont eſté preſque tous de la meſme nature; le Roy y convoquoit les Eveſques & les Grands d'Eſpagne, & aprés que les Eveſques y avoient fait tous les reglemens neceſſaires pour la reformation de l'Eſtat Eccleſiaſtique, ils ſe joignoient aux Grands du Royaume pour y regler avec eux les plus importantes affaires de l'Eſtat. Témoin le Concile IV. de Tolede, où aprés pluſieurs Decrets ſur des matieres Eccleſiaſtiques, les Eveſques en font un pour affermir la Royauté, pour frapper des derniers anathemes tous ceux qui entreprendront ſur la perſonne ſacrée des Princes, on ſur leur Eſtat, pour leur faire renouveler le ſerment de fidelité, pour declarer qu'apres la mort du Souverain, ſon Succeſſeur doit eſtre elû dans l'Aſſemblée des Eveſques & des Seigneurs; enfin pour exhorter les Rois meſmes à ſe faire plûtoſt aimer par la douceur de la juſtice, qu'à ſe faire redouter par une domination imperieuſe & orgueilleuſe, & à tedouter eux-meſmes les foudres du Ciel & les anathêmes du ſouverain Pontife Jesus-Christ, s'ils ceſſent d'eſtre les Rois & les Peres de leurs peuples, pour en devenir les tyrans & les perſecuteurs. *Poſt inſtituta* *An. 633.*
*quadam Eccleſiaſtici Ordinis, poſtrema nobis cunctis* *Can. 75.*
*Sacerdotibus ſententia eſt, pro robore noſtrorum Regum & ſtabilitate Gentis Gothorum, Pontificale ultimum ſub Deo judice ferre decretum, &c. Nullus apud præſumptione regnum arripiat, nullus excitet mutuas ſeditiones civium, nullus mediteur interitus Regum: ſed & defuncto in pace Principe, Primates totius gentis cum Sacerdotibus Succeſſorem regni conſilio communi conſtituant. Te quoque præſentem Regem, futuroſque Principes, humilitate quâ debemus, depoſcimus, ut cum juſtitiâ & pietate populos regatis, &c. Ne quis veſtrum ſolus in cauſis capitum aut rivum ſententiam ferat, ſed conſenſu publico cum rectoribus, &c. Sanè de futuris Regibus hanc ſententiam promulgemus, ut ſi quis ex eis contra reverentiam legum, in flagitiis & facinore crudeliſſimam poteſtatem exercuerit, anathematis ſententiâ à Chriſto Domino condemnetur.* Ce Concile eſtoit une aſſemblée nationale des Eveſques d'Eſpagne & de ceux des Gaules, qui obeiſſoient aux Ruis Goths: *Quoniam generale Concilium agimus.*

V. Ce meſme Decret fut confirmé par le V. Con- *An. 636.*
cile de Tolede, qui eſtoit auſſi compoſé des Eveſques de pluſieurs Provinces. *Diverſis ex Provinciis*, & où le Roy ſe preſenta avec tous les Grands de ſa Cour, *In medio noſtri cœtus Rex ingreſſus cum Optimatibus & Senioribus Palatii ſui.* On y fit des Decrets pour la conſervation de la perſonne du Roy, & de ſa famille, contre les ennemis & les uſurpateurs de la Couronne, qui n'eſt donnée que par l'élection. *Quem* *An. 638.*
*electio omnium probat.* Le Concile VI. de Tolede fut encore univerſel, *More Synodi univerſalis.* Le Roy, les Eveſques, & les Grands y reſolurent, que les Rois jureroient à l'avenir lors de leurs couronnemens, qu'ils ne permettroient jamais aux Juifs convertis de leur Rnyaume d'abandonner la Foy Chreſtienne. *Ardore fidei inflammatus Princeps, cum Regni ſui Sacerdotibus ſuperſtitiones eradicare elegit, nec finit in Regno ſuo degere eum, qui non ſit Catholicus, &c. Simul etiam cum ſuorum Optimatum, illuſtriumque virorum conſenſu & deliberatione ſancimus, ut, &c.* Le Concile VII. de Tolede fut auſſi compoſé des Eveſques de pluſieurs Provinces, & le Roy y fit faire des Decrets fulminans contre les deſerteurs de la Patrie, & les traiſtres au Roy & à l'Eſtat, ſoit Laiques, ſoit Eccleſiaſtiques.

VI. Dans le VIII. Concile de Tolede, le Roy Receſuinte, aprés avoir reveré JESUS-CHRIST dans
An. 653. la perſonne des Eveſques, *qui ſoſo noſtro cœtui reddent acclinem, & ad teſtimonium viſionis veſtræ, memet, coram omnipotentis Dei tremendis nutibus adclinans*; conjura les Eveſques de faire tous les Reglemens qo'ils jugeroient utiles au bien de l'Egliſe, & au repos de l'Eſtat; & enſuite il exhorta les Seigneurs & les Gouverneurs des Villes & des Provinces, qui étoient preſens, de ſe rendre a toutes les Ordonnances ſaintes & juſtes, que les Eveſques auroient faites. *Vos etiam illuſtres viros, quos ex officio Palatino huic ſanctæ Synodo intereſſe primatus obtinuit, ac nobilitas ſpectabilis honoravit, & experientia æquitatis plebium rectores exigit, &c. Adjurans obteſtor, ut nihil à conſenſu præſentium Patrum, ſanctorumque virorum, aliorſum mentis ducentes obtutum, quidquid innocentia vicinum, quidquid juſtitiæ proximum, vel Deo placitum agnoveritis, inſtanter complere, &c.* Cette aſſemblée fit auſſi des Reglemens poor le repos du Royaume, & les Seigneurs ou Comtes Palatins y ſouſcrivirent aprés les Abbez & les Eveſques. On a pû remarquer que tous les Nobles n'aſſiſtoient peut-eſtre pas à ces Aſſemblées, mais ceux-là ſeulement à qui leur haute dignité en donnoit le droit, *Quos ex officio Palatina huic ſanctæ Synodo intereſſe primatus obtinuit*, ou bien les Gouverneurs des Provinces & des Villes, qui devoient ſeconder les Rois dans l'execution des Ordonnances qui y avoient eſté faites; *quos experientia æquitatis plebium rectores exegit*; ou enfin ceux à qoi le Roy avoit fait l'honneor de les y appeller, comme il paroiſt par le Diſcours que le Roy Ervige fit au XII. Concile de Tolede: *Omnes in commune convenio, & vos Patres ſanctiſſimos, & vos illuſtres aulæ Regiæ viros, quos intereſſe huic ſancto Concilio delegit noſtra ſublimitas.*
An. 681.

VII. Cette aſſemblée fait voir d'abord qu'elle eſt compoſée d'Eveſques & de Seigneurs Laiques, *Conſidentibus Epiſcopis, atque Senioribus Palatij univerſis.* Le Roy luy laiſſa le pouvoir de changer toutes les loix qui ſeroient contraires à la loy ſuprême de la juſtice, *Et hoc generaliter obſecro, ut quidquid in noſtra Eccleſia legibus abſurdum, quidquid juſtitiæ videtur eſſe contrarium, unanimitatis veſtræ judicio corrigatur.* On y declara tous les ſujets abſous du ſerment de fidelité, qu'ils avoient autrefois preſté au Roy Vamba, on y regla pluſieurs points qui regardoient
Conc. 11. le repos & la paix de l'Etat; enfin on y ordonna que les Coociles Provinciaux s'aſſembleroient une fois toos les ans, au commencement de l'hyver, afin de diſtinguer les Conciles Provinciaux des Univerſels.

VIII. Mois aucun de ces Conciles ne s'eſt mêlé plus
An. 683. avant dans les affaires d'Etat, que le Concile XIII. de Tolede, où les Grands de la Cour confotmément à l'ancien uſage, & au choix que le Roy en avoit fait, eſtoient preſens avec les Eveſques: voicy comme le
An. 693. Roy meſme leur parle: *Ideo univerſitatem Paternitatis veſtræ, atque ſublimium virorum nobilitatem, qui ex aula regalis officio in hâc ſanctâ Synodo nobiſcum ſeſſuri prælecti ſunt, obteſtor, &c.* Le Concile XVI. de Tolede travailla auſſi avec toute l'ardeur & toote la fidelité imaginable, à affermir par ſes Decrets l'autorité Rovale, & à punir tous les violateurs du ſerment de fidelité, qu'on avoit preſté, & qu'on prêta encore one, deux & trois fois, au Roy Egica, ſelon l'ancienne coûtume. qui ſubſiſte encore dans l'Eſpagne. Aprés ces Ordonnances faites, voicy les acclamations de toute l'Aſſemblée, pont y applaudir, & pour les confirmer. *Ab univerſis Dei Sacerdotibus, Palatij ſenioribus, Clero vel Populo dictum eſt: Qui contra hanc veſtram definitionem venire præſumpſerit, ſit anathema, Maranatha, hoc eſt, Perditio, in adventu Domini.*

IX. Voilà qoelle eſtoit la police civile & Eccleſiaſtiqoe dans les trois Monarchies Chreſtiennes, de Conſtantinople, de France & d'Eſpagne. Les Eveſques ne s'abſentoient de leurs Egliſes, que pour procurer de plus grands avantages, ou à leurs propres Egliſes, ou a toutes les Egliſes du Royaume, ou a l'Egliſe univerſelle: Cat ou les Rois leot confioient l'éducation de leurs propres enfans & des heritiers de la Couronne, comme le Roy Clotaire II. chargea ſaint Arnoul Eveſque de Mets de l'éducation de ſon fils Dogobert: *Hic in annis puerilibus poſitus, traditus eſt à genitore, venerabili ac ſanctiſſimo Arnulpho Metenſium urbis Epiſcopo, ut eum ſecundùm ſuam ſapientiam enutriret, atque trumitem Chriſtianæ Religionis oſtenderet, atque ei Cuſtos & Bajulus eſſet.* Ou les Princes ſouverains appelloient les Eveſqoes anptés de leurs perſonnes, pour gouverner leurs Eſtats par leurs Conſeils &par lent Miniſtere, comme nous avons vû le meſme ſaint Arnoul Eveſque de Mets, S. Cunibert Eveſque de Cologne, ſaint Leger Eveſque d'Autun, avoir eſté les principaux Miniſtres d'Etat, & ne travailler qu'à établir l'Empire de Jesus-Christ, & la ſainteté des loix Evangeliqoes ſur toute la terre. Ou les Eveſques ont eſté chargez des Ambaſſades importantes & perilleoſes, & où les Grands du ſiecle n'auroient pû reüſſir. Ou pour remettre la bonne intelligence entre les Rois, leur charité infatigable les a fait accourir d'une extremité du Royaume a l'autre. Ou ils n'ont pû ſe diſpenſer de ſe trouver aux Aſſemblées generales des Conciles, ou des Eſtats, parce qu'on y terminoit toutes les grandes affaires qui regardoient l'Egliſe, auſſi bien que l'Eſtat, & qui ne pouvoient regarder la conſervation de l'Eſtat, ſans interreſſer auſſi l'Egliſe. Ou ils ont eſté contraints de venir implorer le ſecous & la protection toute puiſſante des Rois, afin de pouvoir ſurmonter tous les empeſchemens qui traverſoient & rendoient inutiles toutes leurs diligences dans la conduite de leurs Egliſes. Duchesne, t. p. 574.

X. Ce ſont là les principales raiſons qui ont arraché les plus ſaints Eveſques de leurs Egliſes, par le ſeul motif du bien & de l'avantage des meſmes Egliſes. Où il eſt à remarquer qu'ils ne les ont quittées qu'avec regret, & qu'ils y ſont retournez avec joye, & avec un ſaint empreſſement: que la ſeule neceſſité les en a ſeparez pour un temps, & que cette abſence a toûjnurs eſté plus utile à l'Egliſe, que n'auroit eſté leur preſenee.

## CHAPITRE LI.

### Combien les bons Eveſques, que leurs Charges obligeoient alors de frequenter la Cour, y faiſoient paroiſtre de generoſité & de zele.

*I, Deux inconvéniens à craindre pour les Eveſques, qui frequentent la Cour des Princes, de ſe ramoller, & de tomber dans le mépris.*

*II. III. IV. Generoſité admirable des Papes Agapet, Jean & Vigile dans la Cour de Conſtantinople.*

*V. Excellent diſcours de Facundus ſur la molleſſe des Eveſques de Cour.*

*VI. VII. Suite du meſme diſcours, avec l'eloge de ſaint Ambroiſe & de Theodoſe.*

*VIII. Magnanimité vrayement Apoſtolique du grand ſaint Gregoire vers l'Empereur Maurice.*

*IX. X. XI. XII. Reſolutions genereuſes de pluſieurs Conciles de France.*

*XIII. Intrepidité admirable de Gregoire de Tours, pour la di-*

*ſenſe de Pretextat.*

*XIV. Autres exemples de la ſainte hardieſſe de nos Prelats, pour la défenſe de la pure & de la juſtice.*

I. QUelque indiſpenſable neceſſité qui contraigne les Eveſques de frequenter la Cour des Princes, ils ont toûjours à y apprehender deux inconvenients, qui ne ſont pas moins dangereux à leur conſcience, que prejudiciables à leur reputation. Le premier eſt, que l'air de la Cour ne ramolliſſe cette vigueur & cette fermeté Evangelique, qui eſt comme le caractere de l'Epiſcopat; & qu'enfuite ils ne ſe laiſſent aller ou à de lâches flatteries, ou à de ſerviles complaiſances, pour les vices qui regnent ordinairement dans la Cour, & qui ne manqueront pas de s'authoriſer de leur preſence ſeule & de leur ſilence. L'autre inconvenient eſt, qu'ils ne tombent dans le mépris des gens de Cour & des Princes meſmes, puis qu'il eſt naturel à tous les hommes, de diminuer le reſpect, à proportion que la familiarité s'augmente, & d'avoir toûjours plus d'eſtime & plus de veneration pour les perſonnes qu'on voit plus rarement, & qu'on ne conſidere pas de ſi prés. Pour mieux juſtifier les voyages, ou le ſejour meſme que les ſaints & les grands Eveſques de l'antiquité faiſoient dans la Cour des Souverains, nous ſerons voir dans ce Chapitre, la liberté toute ſainte, avec laquelle ils traitoient avec les Princes, ſans jamais trahir leur conſcience, ou deshonorer leur caractere, je ne dis pas par de baſſes flatteries, mais par leur ſilence meſme, ou par leur timidité. Et dans le Chapitre ſuivant nous repreſenterons les profonds reſpects, & la veneration des Grands du monde & des Souverains pour ces grands Eveſques, qui ne paroiſſoient en Cour, que comme les Cenſeurs publics du vice, & les images vivantes de la vertu.

II. Commençons par le Pape Agapet, qui fut envoyé à Conſtantinople vers l'Empereur Juſtinien, par le Roy des Gots Theodat, aprés qu'il eut oſté la vie à la Reine Amalaſunte, de laquelle il tenoit ſa Couronne. Ce Pape défendit genereuſement la pureté de la Foy contre l'Empereur, & contre le Patriarche Anthime, & l'Empereur l'ayant menacé de l'exil, s'il ne s'accordoit avec eux, *Aut conſenti nobis, aut exilio deportari te faciam*, il luy repliqua avec une fermeté vrayment Apoſtolique, qu'il avoit eſperé de trouver un Empereur tres Chreſtien, mais qu'il avoit rencontré un Diocletien en la perſonne de Juſtinien, dont neanmoins il n'apprehendoit aucunement les menaces, *Ego quidem peccator ad Imperatorem Chriſtianiſſimum Juſtinianum venire deſideravi, nunc autem Dioclerianum inveni; nunc autem minas tuas non pertimeſco.* Anaſt. Bibl. Cette generoſité gagna l'Empereur, au lieu de l'offenſer, & le Pape ayant convaincu Anthime d'hereſie en ſa preſence, il s'humilia & ſe proſterna devant luy, adorant Jesus-Christ dans la perſonne de ſon Vicaire, & luy accorda toutes les demandes & tous les articles, pour leſquels il avoit entrepris cette Ambaſſade. *Tunc Juſtinianus Auguſtus gaudio repletus, humiliavit ſe Sedi Apoſtolicæ & adoravit beatiſſimum Agapetum Papam. Omnia obtinuit Agapetus Papa pro quibus miſſus fuerat.*

III. Le Pape Jean I. ne fut pas moins vigoureux, mais il fut encore plus heureux dans ſon Ambaſſade de Conſtantinople, où le Roy Theodoric l'envoya vers l'Empereur Juſtin. Car au lieu de ſeconder les deſſeins de Theodoric, qui vouloit proteger les Ariens de l'Empire Oriental, il y procura tous les avantages Anaſt. Bibl. qu'il put à l'Egliſe Catholique & ſe procura à luy-même la couronne du martire, dont il fut honoré à ſon retour.

IV. Le Pape Vigile fut plûtoſt traîné, qu'envoyé, ou appellé à Conſtantinople, mais ny l'Empereur, ny l'Imperatrice ne purent jamais luy faire rien diminuer de ce courage inſurmontable, qui eſt ſi ordinaire aux Chefs de l'Egliſe, & aux ſucceſſeurs de Pierre. Il leur proteſta genereuſement, qu'il ne ſouhaitoit rien tant que d'expier la honte de ſes fautes paſſées par une mort glorieuſe, & qu'il n'en deſeſperoit pas, puis qu'au lieu d'un Empereur tres-Chreſtien, & d'une pieuſe Imperatrice, il avoit trouvé un autre Diocletien, & la compagne de ſes cruautez auſſi bien que de ſon Empire. *Sed Vigilius nullatenus eis voluit conſentire, ſed tanta roboratus virtute, magis deſiderabat mori, quàm vivere. Tunc Vigilius dixit, ut video, non me fecerunt venire ad ſe Juſtinianus & Theodora piiſſimi Principes ſed hodie ſcio, quod Dioclerianum & Elentheriam invenì. Facite ut vultis, digna enim factis recipio.* Anaſt. Bibl.

V. C'eſtoit à l'occaſion du meſme Empereur Juſtinien, & des ſurpriſes qui luy ont fait quelquefois paſſer les bornes de la puiſſance Imperiale dans les matieres Eccleſiaſtiques: que le ſçavant Eveſque d'Hermiane Facundus, remontroit aux Eveſques de ſon temps, que leur gloire ne conſiſtoit pas à s'enrichir des liberalitez des Princes, ou à s'enfler de leur faveur; mais à les avertir de leurs mépriſes, & à ſouffrir conſtamment leur indignation. Autrement c'eſt eſtre des mercenaires qui profitent de la laine & du lait des brebis, mais qui s'enfuyent & les abandonnent quand il faut les défendre de la rage des loups. *Quaſi vero propter hoc tantum Ordinati ſimus Epiſcopi, ut ditemur Principum donis, & cum eis inter maximas poteſtates conſideamus, tanquam divini Sacerdotij privilegiis fulti, ſicubi autem fallacijs malignorum, qua nullis temporibus deſuerunt, aliquid eis inter tantas reipublica ſua curas ſubrepſum fuerit, quod Eccleſia Dei præjudicet, vel Eccleſiæ pacem turbet: non eis debeamus, pro ipſorum ſalute qua ſunt vera, ſuggerere, & ſi neceſſe fuerit, religionis authoritate reſiſtere, ac patienter offenſionem quoque illorum, ſi acciderit, ſuſtinere. Et ubi erit illud propheticum: Loquebar de teſtimoniis tuis in conſpectu Regum, & non confundebar? niſi forte Paſtores quidem ad lac & vellera, ad avertendas vero luporum inſidias, & tuenda ovilia deſertores.* L. 4. c. 4.

VI. Le meſme Facundus veut que l'on propoſe à tous les Empereurs l'exemple de l'incomparable Marcien, qui ne porta jamais plus loin la gloire de ſon Empire, que lors qu'il s'arreſta dans les juſtes bornes de ſon devoir, & dans les limites du pouvoir meſme Imperial dans les matieres Eccleſiaſtiques, ſe contentant d'eſtre le Défenſeur & l'Executeur des Canons, ſans preſumer d'en eſtre le Maiſtre ou le Reſtaurateur. *Ob hoc itaque vir temperans, & ſuo contentus officio, Eccleſiarum Canonum Executor eſſe voluit, non Conditor, non Exactor.* L. 12. c. 3.

VII. Enfin ce ſçavant Prelat aſſeure que ſi les Eveſques prient pour les Souverains, & s'ils ſont chargez de leurs pechez auſſi bien que de ceux de tout le peuple, ils ne doivent rien oublier pour diminuer une ſi peſante & ſi dangereuſe charge, & pour empeſcher les Princes de l'augmenter par de nouvelles offenſes. *Si Principes non alteri ſunt à Populo Dei, & pro ipſis quoque offertur ſacrificium, Sacerdotes etiam ipſorum peccata portent neceſſe eſt. Et ideo nec temeritati, nec arrogantiæ deputetur, ſi Sacerdos etiam Principem peccare prohibeat. Humanus etiam ſermo eſt, & omni acceptione dignus, dicentis, Non aggraves onus meum, quod ſuſcepi pro tua ſalute portandum: Non enim eſt aliud, cum dicit cuiquam Sacerdos, noli peccare: quam ſi dicat, Sarcinam, quam pro te ſuſtineo, noli gravare. Ac per hoc ſi Princeps quoque pro ſuis peccatis interceſſorem vult habere Sacer-* L. 12. c. 5.

*dotem, etiam in ſuis peccatis caſtigatorem ferre non dedignetur; ut pro illo intercedens poſſit audiri.* Il ajoûte que le grand Theodoſe merita moins le nom de Grand, & s'acquit bien moins de gloire par la multitude & l'éclat de tant de victoires, que par cette genereuſe humilité, & par cette inimitable modeſtie, avec laquelle il receut les reprimandes de l'Eveſque Ambroiſe, & accomplit la penitence qu'il luy impoſa: que les Souverains s'élevent un thône dans le Ciel, non pas par leur élevation audeſſus des Eveſques, mais par les ſoûmiſſions qu'ils leur rendent. Enfin que l'Empire auroit encore des Theodoſes, ſi l'Egliſe avoit des Ambroiſes; mais que la puſillanimité des Eveſques envers les Princes leur eſt également prejudiciable aux uns & aux autres. *Quanquam ſæpe de barbarorum præliis triumphaverit Theodoſius, non tamen ex hujuſmodi victoriarum frequentia, in quibus Trajano filio gehennæ comparari, non poteſt. veram meruit gloriam, ſed de ſupplici & publica peccati ſui pœnitentia, quam expugnato regali faſtigio, placide atque humiliter Antiſtite Ambroſio caſtigante, ſuſcepit, & indictum ſibi debitæ ſatisfactionis tempus, ab Eccleſiæ communione remotus implevit. Pie admodum credens & ſapienter intelligens, quod non temporali poteſtate, qua fuerat etiam Sacerdotibus Dei præpoſitus, ſed ex eo pervenire poſſet ad vitam, quod illis erat ipſe ſubjectus. Unde credendum eſt, quia ſi nunc Deus aliquem Ambroſium ſuſcitaret, etiam Theodoſius non deeſſet. Sed cum minor eſt exigendi fiducia, minor & reddendi devotio.* L. 12. c. 5.

VIII. Les Lettres que le grand ſaint Gregoire écrivit aux Empereurs, ne ſont pas moins éclater la generoſité intrepide d'un Prelat Apoſtolique, que les diſcours de ſes predeceſſeurs aux Souverains de la terre, qui nous ont paru ey-deſſus ſi plems d'une ſainte magnanimité. L'Empereur Maurice ayant fait une loy qui interdiſoit l'entrée des Monaſteres aux ſoldats, ce courageux Prelat luy écrivit, que quoy qu'il ne fût qu'un peu de cendre & de pouſſiere, il ne pouvoit neanmoins demeurer dans le ſilence, & laiſſer paſſer une loy qui eſtoit contraire à la loy de Dieu; que l'Empire de la terre ne luy avoit eſté confié qu'afin d'y applanir le chemin du Ciel, y ſacilitet les voyes do ſalut.& y faire ſervir la grandeur do ſiecle aux interets de l'Egliſe. Que Jesus-Christ l'avoit élevé par tous les degrez. & par toutes les dignitez juſqu'au ſouverain comble de l'Empire, & loy demanderoit un jour comment il avoit donc oſé empeſcher que les ſoldats de la terre ne s'enroollaſſent dans la milice do Ciel. *Ego vero hac dominis meis loquens, quid ſum niſi pulvis & vermis! Sed tamen quia contra authorem omnium Deum hanc intendere Conſtitutionem ſentio, dominis meis tacere non poſſum. Ad hoc enim poteſtas dominorum meorum pietati cælitus data eſt ſuper omnes homines, ut qui bona appetunt, adjuventur, ut calorum via largius pateat, ut terreſtre regnum cæleſti regno famuletur. Ecce per me ſervum ultimum ſuum & veſtrum, reſpondebit Chriſtus dicens: Ego te de Notario Comitem Excubitorum, de Comite Excubitorum Cæſarem, de Cæſare Imperatorem, nec ſolum hoc; ſed etiam Patrem Imperatorum feci. Ego Sacerdotes meos tua manu commiſi, & in à meo ſervitio militet tuos ſubtrahit? Reſponde piiſſime domine ſervo tuo, quid venienti & hæc dicenti, reſpondebis in judicio domino tuo.* L. 2. Ep 61. Ce grand Pape n'écrivit pas avec moins de vigueur à l'Empereur Phocas au commencement de ſon Empire, en l'exhortant à faire ceſſer les vexations precedentes, à ſoulager les peuples, à conſiderer que parmy les Payens les Rois commandent à des eſclaves, mais que parmy les Chreſtiens les Empereurs n'ont poor ſujets que des perſonnes libres. *Quieſcat feliciſſimis temporibus veſtris univerſa reſpublica, ceſſent teſtamentorum inſidiæ, redeat cunctis in rebus propriis ſecura poſſeſſio. Hoc namque inter Reges gentium & Reipublicæ Imperatores diſtat, quod Reges gentium domini ſervorum ſunt, Imperatores vero Reipublicæ domini liberorum.* L. 11. Ep 38.

IX. Ces exemples d'une ſage magnanimité n'ont pas moins brillé dans l'Egliſe de France. Les Eveſques du Concile I. de Lyon ordonnerent que tous les Eveſques s'intereſſeroient dans toutes les perſecutions qui pourroient arriver à quelqu'un d'entre eux de la part des Puiſſances de la terre, & que ſi le Roy ſe retiroit de l'Egliſe, ou de leur Communion, ils ſe retireroient tous dans des Monaſteres, & n'en ſortiroient point que le Roy ne leur eut rendu à tous les marques de ſa premiere bien-veillance. *Ut ſi quicumque noſtrum tribulationem quancumque, vel amariſudinem, aut commotionem fortaſſe poteſtatis neceſſe habuerit tolerare, omnes uno cum eodem animo compatiantur; & quidquid vel diſpendiorum obtentu cauſæ unus ſuſceperit, conſolatio fraterna anxietatis relevet tribulatos.* Can. 2. *Quod ſi Rex præcellentiſſimus ab Eccleſia vel Sacerdotum Communione ultrò ſe ſuſpenderit, locum ei dantes ad ſacræ matris gremium veniendi. ſancti Antiſtites in Monaſteriis ſo abſque ulla dilatione recipiant, donec pacem integram, ſanctorum flexus precibus reſtituere, pro ſua potentia, vel pietate dignetur. Ita ut non unus quicumque prius de Monaſterio diſcedat, quam cunctis generaliter fratribus fuerit pax promiſſa vel reddita.* Voila une admirable conjoration entre les Eveſques pour ſe ſoûtenir les ons les autres, & deſarmer les Princes irritez contre l'un d'eux, par leor humilité, par leurs prieres, par leur retraite, par leur unanimité fraternelle & leur compaſſion reciproque. Can. 3.

X. Le Concile III. de Paris s'anima d'une ſainte ardeur, non ſeulement contre ceux qui avoient uſurpé les biens de l'Egliſe, ſous le faux & injuſte pretexte d'une donation royale, mais auſſi contre les Eveſques qui l'avoient ſouffert, & par leur molleſſe avoient entretenu cette audace ſacrilege, au lieu de déployer les foudres de l'Egliſe, ſelon les Conſtitutions canoniques. *Competitoribus etiam hujuſmodi frænos diſtrictionis imponimus, qui facultates Eccleſiæ, ſub ſpecie largitatis regiæ, improba ſubreptione pervaſerint. Sera de hit rebus pœnitudine commonemur, cum jam anteactis temporibus contra hujuſmodi perſonas, Canonum ſuffulti præſidio, ſe Sacerdotes Domini erigere debuiſſent.* Can. 6. 8. Ce Concile menaça des meſmes traits de l'excommunication tous ceux qui ſurprendroient la facilité des Rois, & abuſeroient de leur autorité, pour ſe ſaiſir du bien d'autruy, ou pour enlever une vierge contre la volonté de ſes parens, ou une veuve. Enfin ce Concile reſolut que ſi quelqu'un s'ingeroit dans un Eveſché par la ſeule autorité du Roy, ſans le conſentement du Metropolitain, ou des Eveſques de la Province, qu'aucun des Eveſques de la Province ne les receût, & ne le reconnût pour Eveſque, s'il ne vouloit luy-meſme eſtre privé de la Communion de ſes Confreres. *Quod ſi per ordinationem regiam, honoris iſtius culmen pervaderé aliquis nimia temeritate præſumpſerit, &c.*

XI. Le Concile de Saintes ſous le Metropolitain de Bordeaux Leonce, dépoſa l'Eveſque Emerius, que le Roy Clotaire avoit établi à Saintes, & y en éleut un autre Il eſt vray que le Roy Cherebert fils de Clotaire rétablit Emerios; mais les Eveſques de ce Concile avoient rendu un illuſtre témoignage de leur fermeté, & ils en donnerent un de leur ſageſſe qui ne leur fut peut-eſtre pas moins glorieux, en cedant à une autorité, à laquelle ils ne pouvoient reſiſter. ſans attirer ſur l'Egliſe de plus grands maux, que n'eſtoient ceux auſquels ils tâchoient de remedier.

Digitized by Google

XII. Le Concile II. de Tours ne permit pas aux Eveſques de s'abſenter du Concile Provincial, quelque obſtacle qu'ils puſſent trouver de la part des Rois, parce que la veritable charité doit demeurer victorieuſe de tous les empeſchemens imaginables. *Sine enjuſlibet excuſatione perſona, id eſt privata vel Regia, &c. Neque per impedimentum ordinationis regiæ, &c. Apoſtolo prædicante, Quis nos ſeparabit à Charitate Chriſti? Tribulatio, an anguſtia, an perſecutio, &c. Non debet ſpirituali operi etiam regalis præferri præceptio, cùm primum in Eccleſia ſit mandatum, Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, &c. Unde non debet præcepto Domini perſona cujuſlibet hominis anteponi, neque debet terrena conditionis actio vel perſona terrere, quos Chriſtus ſpe crucis armavit.* Ces paroles ne peuvent eſtre parties que d'une conſtance inébranlable, digne des premiers Miniſtres Jesus-Christ. Enfin, ces Eveſques frapperent d'une terrible excommunication tous les Prelats, qui n'aſſiſteroient pas au Concile Provincial, s'ils n'en eſtoient empeſchez que par ces conſiderations humaines. Nous ferons voir dans le Chapitre LXIII. n. XI. de ce meſme livre, comment ce Canon n'a rien de contraire à tant d'autres Canons, qui veulent que les Eveſques ſe rendent aux ordres de leur Souverain.

Can. 7.

XIII. Il eſt vray que cette generoſité parut bien raillentie dans le Concile de Paris, où le Roy Chilperic fit juger la cauſe de Pretextat Eveſque de Roüen; mais ce ne fut que pour faire éclater avec plus de gloire le courage intrepide de l'incomparable Eveſque de Tours Gregoire, qui en a écrit luy meſme l'hiſtoire. Car comme ce vigoureux Prelat vit l'abattement de ſes Confreres, il leur repreſenta avec une force merveilleuſe, que c'eſtoit à eux, & fut tout à eux qui avoient plus de part à la familiarité du Roy, de luy donner un conſeil digne de la Majeſté des Rois, & de la ſainteté des Eveſques, de peur que le Roy en deshonorant l'Epiſcopat, ne flétriſt ſon regne & ſa gloire; & que les Eveſques en l'épargnant, ne ſe perdiſſent avec luy. *Attenti eſtote! ô Sacerdotes Dei, & præſertim vos, qui familiariores eſſe Regi videmini; adhibete ei conſilium ſanctum atque Sacerdotale, ne exardeſcens in miniſtrum Dei, pereat ab ira ejus, & regnum perdat & gloriam, &c. Nolite ſilere, ſed prædicate, & ponite ante oculos Regis peccata ejus, ne forte ei mali aliquid contingat, & vos rei ſitis pro anima ejus.* S'il y eut beaucoup de lâches dans ce Concile, il n'y eut que deux flateurs qui firent leur Cour aux dépens de ce genereux Prelat, en rapportant au Roy ce qu'il avoit dit à l'Aſſemblée. Le Roy en fut d'abord irrité, puis il tâcha de le gagner par douceur, mais ny ſes menaces, ny ſes careſſes ne purent jamais enlever la fermeté invincible de cette grande ame; il ne voulut jamais toucher aux viandes que le Roy luy avoit fait preparer, qu'il ne luy euſt juré, qu'il obſerveroit tres-religieuſement les Loix & les Canons, proteſtant que la plus agreable nourriture, & les delices des Eveſques eſtoient de faire la volonté de Dieu. *Noſter cibus eſſe debet facere voluntatem Dei. Rex porrecta dextera, juravit per omnipotentem Deum, quod ea, qua lex & Canones edocebant, nullo prætermitteret pacto.* Mais pour le faire court, les menaces, les promeſſes, les preſens du Roy & de la Reine, qui avoient juré la perte de Pretextat, ne purent jamais tellement abattre le courage, ou corrompre l'integrité de ces Eveſques, qu'ils portaſſent aucune ſentence contre le malheureux Pretextat, qui s'eſtant laiſſé ſeduire par des promeſſes artificieuſes s'accuſa luy-meſme, & fut enſuite exilé, ſans avoir eſté dépoſé.

L. 5. c. 18.

XIV. Si la ſincerité & la pieté de Gregoire de Tours a merité qu'on le creût dans ſa propre cauſe, & que ſes loüanges ne trouvaſſent pas moins de croyance, pour partir de ſa propre bouche; ſon credit ſera encore plus inconteſtable dans le recit qu'il fera de la vigueur de quelques autres Eveſques. Le Roy Clotaire avoit extorqué le conſentement, & meſme la ſignature de tous les autres Eveſques pour prendre le tiers des revenus de l'Egliſe. Le ſeul Injurioſus Eveſque de Tours s'y oppoſa, & aprés luy avoir remontré qu'il ne devoit pas dépoüiller l'Epouſe de celuy qui pouvoit le dépoüiller de ſon Royaume, ny remplir ſes coffres du patrimoine des pauvres, ſur leſquels il devoit au contraire répandre ſes treſors, il ſe retira dans ſon Eveſché, ſans prendre congé de luy. Ce Prince apprehenda la colere du Ciel, & la vengeance du grand ſaint Martin, il envoya des preſens à l'Eveſque de Tours, & revoqua tout ce qu'il avoit fait. *Viriliter hoc beatus Injurioſus reſpuens, ſubſcribere dedignatus eſt, dicens: Si volueris res Dei tollere, Dominus regnum tuum velociter auferet: quia iniquum eſt, ut pauperes, quos tuo debes alere horreo, ab eorum ſtipe tua horrea repleantur. Et iratus contra Regem, nec vale dicens, abſceſſit. Tunc commotus Rex, miſit poſt eum cum muneribus, & hoc quod fecerat damnans, &c.* On trouvera un grand nombre d'exemples ſemblables dans ce meſme Auteur. Je me contente d'en citer quelques-uns à la marge.

L. 4. c. 5.

L. 4. c. 10, 25. L. 5. c. 2. 20.

## CHAPITRE LII.

### Quels honneurs les Empereurs, les Rois, & tous les Seigneurs rendoient alors aux Eveſques & aux autres Eccleſiaſtiques.

*I. La ſainteté des Eveſques les faiſoit reſpecter à la Cour.*

*II. Le Sacerdoce a quelque preeminence ſur l'Empire meſme.*

*III, IV. Quels reſpects les Empereurs de Conſtantinople rendirent aux Papes dans Conſtantinople, en ſe proſternant meſme devant eux.*

*V. Saint Gregoire repreſente aux Empereurs, que Conſtantin reverroit les Eveſques comme des Dieux.*

*VI, VII. VIII. IX. Avec quelle bonté & avec quels honneurs les Rois de France traitoient les Eveſques. Quels reſpects le Concile de Macon veut que les Laiques rendiſſent aux Eccleſiaſtiques.*

*X. En quelle veneration les Rois d'Eſpagne avoient les Eveſques.*

*XI. En Angleterre.*

*XII. Et en Orient les Prelats n'eſtoient pas moins reſpectez.*

I. IL faut dégager dans ce Chapitre la parole que nous avons donnée dans le precedent, d'y faire voir les illuſtres témoignages du profond reſpect, que les Grands de la Cour & des Souverains meſmes portoient aux Eveſques. Afin qu'on demeure pleinement perſuadé, que ny leurs voyages à la Cour, ny le ſejour qu'ils étoient quelquefois obligez d'y faire, n'aviliſſoit en façon quelconque l'Epiſcopat; mais au contraire leur preſence, leur vie, & leur conduite eſtant comme une cenſure publique du vice, & une image brillante de la vertu, elle attiroit ſur eux le reſpect & la veneration de tout le monde.

II. Tous les pieux Empereurs eſtoient perſuadez de ce que le Pape Symmaque écrivoit à Anaſtaſe, que le Sacerdoce égaloit au moins la dignité de l'Empire, s'il ne la ſurpaſſoit, puis qu'il eſt bien plus glorieux d'eſtre le diſpenſateur des grandeurs du Ciel, que de celles de la terre. *Conferamus honorem Imperatoris cum honore Pontificis, inter quos tantum diſtat, quantum ille rerum humanarum curam gerit, iſte divinarum. Poſtremo in humana adminiſtras, ille tibi divina diſpenſat. Itaque ut non dicam ſuperior, certe æqualis honor eſt.* Tous les Empereurs prévenoient les Pontifes Romains, en leur écrivant, tant au commencement de leur Empire, qu'à la creation d'un nouveau Pape, afin de témoigner par

Epiſt. 7.

cette marque religieuſe de leur pieté, leur union indiſ-
ſoluble avec le Siege Apoſtolique; & leur fermeté dans
*Pap. Ep. 4. Horm.* la meſme Foy. *Catholici Principes quidem ſemper Apoſtolicos Præſules inſtitutos ſuis literis prævenerunt, & illam confeſſionem fidemque præcipuam tanquam boni filij quæſiverunt, &c. Omnes Catholici Principes ſive cum Imperij gubernacula ſuſceperunt, ſive cum Apoſtolicæ ſedi novos agnoverunt Præſules inſtitutos, ad eam ſua protinus ſcripſa miſerunt, ut ſe docerent ejus eſſe conſortes.*

VIII. Les Eveſques qoe le Pape Hormiſde envoya à Conſtantinople, donnoient toûjours au Pape la qualité de pere de l'Empereur, en parlant à l'Empereur meſme. *Non hoc nobis Pater veſter ſanctus Papa præcepit, &c. Pater veſter ſcripſit Epiſcopis generaliter, &c.* Le Pape Iean I. fut envoyé à Conſtantinople par le Roy Theodoric d'Italie, comme nous l'avons dit au Chapitre precedent. Toute la Ville loy vint au devant avec les Croix & des flambeaux juſqu'à douze milles de chemin, rendant cet honneur au ſucceſſeur des Princes des Apoſtres, l'Empereur Juſtin fit devant ce ſaint Pape one profonde reverence juſqu'a terre, ce qu'on appelloit alors adorer, & voulut recevoir de ſa
*Anaſt. Bibl.* main la Couronne Imperiale. *Occurrerunt B. Ioanni Papæ à milliario duodecimo omnis civitas cum cereis & crucibus in honorem B Apoſtolorum Petri & Pauli, &c. Tunc Iuſtinus Auguſtus dans honorem Deo, humiliavit ſe pronus in terram & adoravit beatiſſimum Ioannem Papam, gaudio repletus, quia meruis temporibus ſuis Vicarium B. Petri Apoſtoli videre in regno ſuo, de cujus manibus cum gloria coronatus eſt Auguſtus.* Le Pape Agapet receut les meſmes honneurs de l'Empereur Juſtinien, lors que Theodat Roy des Goths l'envoya à Conſtantinople : *Tunc piiſſimus Auguſtus Iuſtinianus gaudio repletus humiliavit ſe ſedi Apoſtolica, & adoravit beatiſſimum Agapetum Papam.* Juſtinien ne rendit pas les meſmes honneurs a Vigile, mais le peuple repara en quelque façon ce defaut. Voicy ce qu'en dit le meſme Anaſtaſe Bibliothecaire. *Tunc obvius eſt ei Imperator, & oſculantes ſe, caperunt flere, & plebs illa pſallebat ante eum, uſque ad Eccleſiam ſanctæ Sophiæ dicens, Ecce advenit dominator Dominus, &c.* C'eſtoit la coûtume receuë, d'adorer le Pape en l'abordant, comme il paroiſt par les let-
*Epiſt. 15. Collect. Anaſt. Bib. pag. 75. Act. 1. 4. 6.* tres meſmes du ſaint Pape Martin I. *Cras occurremus, & adorabimus ſanctitatem veſtram.* Cette adoration conſiſtant en un proſternement tres profond juſqu'à terre.

IV. Dans les lettres qui ſont contenuës dans le ſixiéme Concile œcumenique, le Pape Agathon donne toûjours aux Empereurs la qualité de Seigneurs & de Fils, le Pape Leon II. en uſa de meſme, en loüant la modeſtie de l'Empereur Conſtantin Pogonat, qui n'avoit pas dédaigné de ſe meſler entre les Eveſques comme l'un d'entre eux, *ut paululum ſepoſito regali faſtigio, unum ſe de Collegio Sacerdotum pro zelo Dei adnumerari concupiſceret.* Le Pape Conſtantin ayant receo ordre de l'Empereur de ſe rendre prés de ſa perſonne à Conſtantinople, ſe mit en chemin avec deux Eveſques qui l'accompagnerent. *Sanctiſſimus vir juſſis Imperialibus obtemperans.* Dés qu'il fut arrivé à Otrante, l'Empereur commanda aux Magiſtrats de toutes les Villes de luy rendre les m. ſmes honneurs qu'on rendoit à la Majeſté Imperiale, *ut omnes judices iſa cum* *Baron. an. 709. 710.* *honorifice ſuſciperent, quaſi ipſum præſentialiter Imperatorem viderint.* A ſept milles de Conſtantinople le fils de l'Empereur vint au devant de loy avec les Seigneurs de ſa Cour, le Patriarche & le Clergé : enfin ao joor de l'entreveuë, l'Empereur Juſtinien avant ſa Couronne en teſte, ſe proſterna en terre, & baiſa les pieds du Pape : *Die qua ſe viciſſim viderunt, Auguſtus Chriſtianiſſimus cum Regno in capite ſeſe proſtravit, pedes oſculans Pontificis, deinde in amplexum mutuum corruerunt.* Enfin le Roy des Lombards Luitprand eſtant venu à Rome avec ſon armée, pour y faire ſentir les ſanglans effets de ſa barbarie, il fut ſi touché des diſcours du Pape Gregoire II. qu'il ſe proſterna a ſes pieds : *Ita ut ſe proſterneret ejus pedibus,* & ſe dépoüilla de toutes les marques de la Royauté devant le tombeau de S. Pierre. Il ſemble que Juſtinien avoit rendu *Anaſt. Bibl.* le meſme honneur au Pape Agapet, de luy baiſer les pieds, puis que le meſme Anaſtaſe Bibliothecaire vient de nous en parler en ces termes : *Piiſſimus Auguſtus Juſtinianus humiliavit ſe Sedi Apoſtolica, & adoravit Beatiſſimum Agapetum Papam.* Comme auſſi Juſtin I. ao Pape Iean, dont le meſme Auteur nous a auſſi parlé de la meſme ſorte, *Iuſtinus Auguſtus dans honorem Deo, humiliavit ſe pronus in terram, & adoravit beatiſſimum Ioannem Papam.* Nous montrerons dans la deroiere Partie de cet Ouvrage, que l'on rendoit aſſez ordinairement cet honneur aux Empereurs, & aux autres Souverains de leur baiſer les pieds. Ainſi il n'eſtoit pas ſi étrange qu'on rendit les meſmes marqoes de veneration à la plus vive image qui ſoit ſur la terre du Roy des Rois & du Roy du Ciel. Sur tout ſi l'on conſidere que le meſme honneur eſtoit alors deferé à pluſieurs Eveſques. S. Jerôme dit qu'une foule de peuple baiſa les pieds de S. Epiphane à Jeruſalem. *Nonne ad eum omnis ætatis & ſexus turba confluebat, pedes oſculans?* L'Autheur qui s'eſt donné le nom *Epiſt. 61.* d'Amphilorhios, aſſeure dans la vie de S. Baſile, qu'un Curé dont il viſitoit la Paroiſſe, luy baiſa les pieds. *Obviam factus honorabiles Baſilij pedes eſt oſculatus.* Et pour venir aux Empereurs meſmes, Paulin dit dans la vie de S. Ambroiſe, que l'Empereur Theodoſe ſe proſterna à ſes pieds : *Chriſtianiſſimus Imperator provolutus pedibus Sacerdotis, teſtabatur meritis & orationibus ejus ſe eſſe ſervatum.* La coûtume n'eſtoit point encore abolie que les Souverains demandaſſent & receuſſent la benediction des Eveſques, dans leors entreveuës particulieres meſmes Le Pape Symmaque fait allufion à cette ceremonie dans ſa lettre à l'Empereur Anaſtaſe : *Tu Imperator, à Pontifice baptiſmum acciſ-* *Epiſt. 7.* *pis, orationem poſcis, benedictionem ſperas, pœnitentiam rogas.* S. Nizier ce genereux Archeveſque de Treves, reprochoit au meſme Juſtinien d'avoir exilé les Eveſques, deſquels il devoit avoir demandé la benediction. *Patres à quibus benedictionem expectare debuiſti, in exilium tranſmiſiſti.* Cette benediction eſtoit toûtoûjours accompagnée d'une priere que le Prelat faiſoit à Dieu pour le Prince. C'eſt ce qui eſt marqué dans les Actes de la Conference qui ſe fit à Conſtantinople, entre les Catholiques & les Eutychiens ſous le meſme Juſtinien. *Imperator Epiphanium Patriarcham dimiſit ſecundum morem, oratione facta pro ipſius pietate.*

V. Et quand ces honneors n'auroient eſté rendus qu'à des Papes, il eſt certain neanmoins que la gloire en rejallit ſur tous les Eveſqoes. En effet le Pape ſaint Gregoire ayant eſté bleſſé de quelque parole injurieuſe de la part de l'Empereur Maurice, il luy répondit avec une humiliation accompagnée de magnanimité, que les Empereurs meſmes devoient reverer les Eveſques comme les Miniſtres de leur Souverain Seigneur, que l'Ecriture traitoit les Preſtres comme des Anges & comme des Dieux, que l'Empereur Conſtantin n'avoit pas voulu eſtre leur Juge, parce qu'il n'appartient pas à des hommes d'eſtre les Juges des Dieux : enfin que les Payens meſmes faiſoient la leçon aux Chreſtiens, eux qui rendoient de ſi extraordinaires honneurs aux Preſtres de leurs Idoles, qui n'eſtoient que des Dieux de métail ou de pierre. *Et pagani Sacerdotibus ho-* *L. 4. Ep. 31.* *norem maximum tribuebant. Quid ergo mirum ſi Chriſtia-*

*Chriſtianus Imperator veri Dei Sacerdotes dignetur honorare, dum pagani Principes honorem impendere Sacerdotibus noverunt, qui diis lignis & lapideis ſerviebant. Hæc ego pietati dominorum, non pro me, ſed pro cunctis Sacerdotibus ſuggero.*

VI. Les Eveſques du Concile de Clermont écrivant au Roy Theodebert, luy donnoient la qualité de Seigneur & de Fils. Le Roy Chilperic venant demander juſtice au Concile de Brenna y contre Gregoire Eveſque de Tours, ſalua d'abord les Eveſques, & receut leur benediction: *Debuit adveniente Rege, data omnibus ſalutatione, ac benedictione accepta, reſedit.* Le Concile II. de Mâcon ordonna que les Laiques, en quelque dignité qu'ils puſſent eſtre élevez, rendroient aux Clercs majeurs les civilitez & les déferences les plus humbles & les plus obligeantes qu'ils pourroient, en ſe déconvrant la teſte & les ſaluant, s'ils eſtoient de part & d'autre a cheval; & en deſcendant de cheval, ſi l'Eccleſiaſtique eſtoit à pied, afin d'honorer Dieu en la perſonne de ſes Miniſtres & des diſpenſateurs de ſes Sacremens, & de donner par ces proteſtations exterieures de reſpect, des marques de la charité qui regne dans nos cœurs & qui eſt Dieu-meſme. *Statuimus ut ſi quis ſæcularium quempiam Clericorum honoratorum in itinere obvium habuerit, uſque ad inferiorem gradum honoris veneranter, ſicut condecet Chriſtianum, illi colla ſubdat, per cujus officia & obſequia fideliſſima, Chriſtianitatis jura promernit. Et ſiquidem ille ſæcularis equo vehitur, Clericuſq; ſe ſimiliter, ſæcularis galerum de capite auferat, & Clerico ſinceræ ſalutationis munus adhibeat. Si vero Clericus pedibus graditur, & ſæcularis vehitur equo ſublimis, ille eo ad terram deſiluat, & debitum honorem prædicto Clerico ſinceræ charitatis exhibeat, ut Deus qui vera charitas eſt, in utriſque lætetur, & dilectioni ſuæ utrumque aſciſcat.*

Gregor. Turon. l. 5. c. 49.

Can. 15.

VII. Le Concile de Mets fut aſſemblé par l'ordre du Roy Childebert, pour faire le procés à Egidius Eveſque de Reims, complice d'une conjuration contre la vie de ce Roy. Les Eveſques du Concile firent d'abord leurs plaintes au Roy, de ce qu'il avoit fait ſaiſir leur Confrere, & l'avoit enfermé dans une priſon, avant que de l'avoir convaincu d'aucun crime. Le Roy ſe rendit à une ſi juſte remontrance. relâcha l'Eveſque de Reims & le renvoya dans ſon Egliſe. *Tunc ab altis Sacerdotibus increpatus, cur hominem abſque audientia ab urbe rapi, & in cuſtodiam retrudi præcepiſſet, permiſit eum ad urbem ſuam redire.* Ce Concile fut aſſemblé dix mois aprés, Egidius y fut convaincu du crime de leze-Majeſté, il le confeſſa luy-meſme, & il fut dépoſé aprés que les Eveſques luy eurent obtenu la vie de la clemence du Roy. *Obtenta vita, ipſum ab ordine Sacerdotali, lectiſ Canonum ſanctionibus, removerunt.*

Gregor. Turon. l. 10. c. 19.

VIII. Il n'eſt pas croyable en quelle veneration les Eveſques eſtoient dans la Cour, & on en peut joger par les familiaritez & par les ſoûmiſſions des Rois meſmes. Car ils prenoient plaiſir, pour ne pas dire qu'ils tenoient à honneur, de les faire manger à leur table, & y receuoit leur benedictiõ. Voicy ce qu'en dit Gregoire de Tours, en parlant de luy-meſme: *Pelagius Rex, ut accepta benedictione diſcederet. Ait enim, Dicam, inquit, tibi ô Sacerdos! quod Jacob dixit ad Angelum, qui ei loquebatur. Non dimittam te, niſi benedixeris mihi. Et hæc dicens, aquam manu hausit, & porrigi jubet, quibus ablutis, facta oratione, accepto pane, gratias Deo egerunt, & ipſi accepimus, & Regi porreximus, hauſtoque mero, vale dicentes, diſceſſimus.* Voici les paroles dont le Roy Gontran ſe ſervit un jour pour prier les Eveſques de venir diſner avec luy, afin d'y recevoir leur benedictiõ: *Rogo ut in domo mea craſtina die veſtram promineat benedictionem, fiatque mihi ſalus in ingreſſu veſtro, ut ex hoc ſalvus ſim, cum ſuper me humilem veſtrarum benedictionum verba defluxerint.* Ce meſme Roy ne dédaigna pas de manger en paſſant dans la maiſon de Gregoire de Tours; *Surrexi ad occurſum ejus, & data oratione deprecor, ut in manſione mea Eulogias beati Martini dignaretur accipere. Quod ille non reſpuens, hauſto poculo, abſceſſit.* Enfin, tous les Eveſques ſe trouverent au diſné du Roy, & il les obligea d'y chanter des Pſeaumes les uns aprés les autres, afin d'accompagner le feſtin Royal de ces marques de Religion. Les Rois parlant & écrivant aux Eveſques, leur donnoient la qualité de Peres & de Paſteurs Apoſtoliques. Les Eveſques en leur écrivant, les appelloient enfans de l'Egliſe Catholique. Ces Prelats n'avoient pas encore oublié la ſainte liberté de ſaint Martin Eveſque de Tours, qui rendit plus d'honneur a ſon Preſtre qu'a l'Empereur meſme a la table duquel il mangeoit; & s'ils l'avoient oublié, Fortunat Eveſque de Poitiers auroit pû les en faire reſſouvenir. Car voicy comme il en parle dans la Vie de ce grand Eveſque: *Illico percurrit res geſta Palatia compleus: Hoc quod apud Sanctum fuit ordine Presbyterali Auguſtus convivia minor.*

Gen. Gall. To. 1 p. 517. Formu la Marcul. Dudeſſe t. 1. p 868. 877. &c.

L. 2.

IX. Il n'eſt pas facile de dire, laquelle des deux meritoit le plus d'eſtre admirée, ou la pieté des Rois qui rehauſſoient ſi fort leur dignité Royale par une humilité ſi grande, ou la ſainteté des Eveſques qui ſoûtenoient la majeſté de l'Epiſcopat par une vie vrayment Apoſtolique. Ce n'eſtoit pas ſeulement durant leur vie que les Souverains reverõient ce ſaints Paſteurs. Le Roy Cloraire fit à honneur de porter luy-meſme le corps de ſaint Medard Eveſque de Noyon qui venoit de decedet. *Suis ipſius humeris corpus ſuſtulit ſanctiſſimum.*

Sabat die 8. Junij an. 561.

X. Les Rois Goths d'Eſpagne tâcherent auſſi comme à l'envi, de ſignaler leur Religion par les déferences extraordinaires qu'ils rendirent au Royal Sacerdoce des Miniſtres de JESUS CHRIST. Les Eveſques du premier Concile de Brague appellent le Roy des Sueves Theodomir, leur fils: *Glorioſiſſimus atque piiſſimus filius noſter.* Ce meſme Roy appella ſes Peres les Eveſques du Concile de Lugo, *Cupio, ſanctiſſimi Patres!* Le Roy Receſuinte s'humilia ſi profondement devant les Eveſques du huiméme Concile de Tolede, que ces Prelats furent obligez de confeſſer que cét excés d'humilité & de modeſtie, eſtoit quelque choſe de plus éclatant, & de plus Royal, que la Royauté meſme. *Adeſt ſereniſſimus Princeps ſumme laudum ſtimulo glorioſus, qui ſeſe noſtro cœtui reddit acclinem. Cum tam pie humilem agnoviſſemus ejus animæ voluntatem, & tam ſublimis gloriæ celſitudinem videremus addictum, &c. Quanto venerat Princeps humilitatis ordo ſublimis, &c.* Le Roy Ervige marchant ſur les pas de ſes illuſtres Predeceſſeurs, donna toutes les meſmes marques d'une religieuſe modeſtie aux Eveſques du Concile XII. de Tolede: *Adfuit Princeps, humilitatis gratia plenus, & claro pietatis cultu conſpicuus, qui noſtro ſe cœtui reclivem exhibens ac devotum, &c.* Ce Prince commença ſa harangue par le plus excellent éloge qu'on ait jamais donné aux Aſſemblées Epiſcopales, en diſant que les Conciles ſont indubitablement l'appui & le ſoûtien du monde, qui ſans cela tomberoit par ſon propre poids. *Non dubium eſt, ſanctiſſimi Patres, quod optima Conciliorum adjutoria vuenti mundo ſubveniunt.* Le meſme Roy Ervige rendit des témoignages encore plus ſuprenans du profond reſpect qu'il avoit pour les Eveſques, en ſe proſternant devant les Peres du treiziéme Concile de Tolede, en leur propoſant les Reglemens qu'il deſiroit qu'on fiſt, & les ſoûmettant entierement à leurs lu-

lumieres toutes celeſtes, parce que les meilleures choſes du monde en ſont moins bonnes, ſi elles ſont faites ſans conſeil. Voicy le commencement de cet admirable diſcours : *Cece ſanctiſſimi Pontifices, coram cætu veſtri reverentia humilis devotiſque proſternor, reclivis adſiſto, pronus aſtipulor ; votorum meorum ſtudia veſtris judiciis dirimenda committens. Nec enim fas eſt quemquam, etiamſi bonum ſit opus, ſine conſilio agere, cum tamen multum profit, bona cum conſilio bonorum exegiſſe.* Le Roy Egica ſe oublia voulant l'emporter par deſſus ſon predeceſſeur, car il ſe proſterna juſqu'a terre, & ſe rapporta de ſes plus importantes affaires au jugement du Concile XV. de Tolede. *Egica Princeps in medio poſitus Pontificum, humoque proſtratus. Sacerdotum Dei ſe commendat orationibus. Deinde ſurgens, &c.* C'eſtoit apparemment une coûtume établie par l'ancienne pieté des Rois, qu'en abordant les Eveſques, ils demandaſſent leur benediction, comme il paroit dans le XVII. Concile de Tolede, où le meſme Roy Egica en uſe de la ſorte, aprés quoy il remit au jugement des Eveſques toutes les affaires, tant Eccleſiaſtiques, que civiles, pour leſquelles on avoit eu recours a luy. *Glorioſiſſimus Princeps, in medio noſtri conſiſtens, inclytum caput reclinans, ſeſe à nobis benedici poposcit, &c. His actis, omnem obtulit, inquiens, &c. Ea quæ omnis iſte continet, vel alia quæ ad Eccleſiaſticam diſciplinam pertinent, ſeu diverſarum cauſarum negotia, quæ ſe venerabili cætui noſtro ingeſſerint audienda, gravi ac maturo conſilio pertractetis, atque judiciorum veſtrorum edictis juſtiſſimè ac firmiſſimè terminetis.* Entre les Rois Gots d'Italie, Toula ayant eſté convié à diſner par le ſaint Eveſque de Canoſe Sabin, il ne voulut pas prendre le deſſus à table, mais il prit ſa place à la droite de ce ſaint Eveſque : *Cum venium eſſet ad menſam, Rex diſcumbere noluit, ſed ab Sabini venerabilis dextera ſedit.* Voilà ce qu'en dit le grand ſaint Gregoire, rapporté par Baronius.

*Gregor. Dial. l. 3. c. 1.*

*Baron. an. 603. n. 13.*

XI. B. de nous a fait une admirable peinture d'un ſiecle d'or dans les Iſles Britaniques, où les Eccleſiaſtiques & les Religieux eſtoient alors en ſi grande veneration à tous les peuples, que quelque part qu'ils allaſſent, on venoit en foule pour recevoir la benediction de ces celeſtes mains & de ces divines bouches, qui ſont les dépoſitaires & les diſpenſatrices des faveurs du Ciel. *Unde & in magna erat veneratione tempore illo religionis habitus, ita ut ubicunque Clericus aliquis aut Monachus adveniret, gaudenter ab omnibus tanquam Dei famulus excipereiur: & jam ſi in itinere pergens inveniretur, accurrebant, & flexa cervice, vel manu ſignari, vel ore illius ſe benedici gaudebant.*

*L. 3. c. 26.*

XII. Enfin quant à l'Egliſe Orientale, nous en avons aſſez parlé au commencement de ce Chapitre, où nous avons vû la Couronne Imperiale ſi ſouvent abaiſſée aux pieds des ſouverains Pontifes, & ſi glorieuſement rehauſſée par ces meſmes abaiſſemens. Je n'ajoûteray plus qu'un mot de Theophane qui repreſente une proceſſion magnifique qui ſe fit à Conſtantinople, le jour de la Dedicace, où le Patriarche Meſias eſtoit porté ſur le Chariot de l'Empereur, & l'Empereur marchoit à pied, chantant des Litanies avec le peuple. *Patriarcha Mena in Imperatoris curru ſedente, & imperatore ipſo inter plebem procedente.* Jamais Juſtinien ne triompha avec plus de pompe que dans cette marche ſi modeſte, & c'eſtoit la ſeule maniere qui luy reſtoit pour obſcurcir l'éclat de tous les anciens triomphes.

*vel Barnier vel Mariam ex Typ. Sam.*

## CHAPITRE LIII.

### De la reſidence des Eveſques pendant la perſecution, & pendant les maladies, ſoit publiques, ou particulieres. Des Eveſques Titulaires.

*I. II. Exemples admirables de la conduite de ſaint Gregoire envers les Eveſques malades.*

*III. Autres exemples. Maximes de ſaint Fulgence & d'Avitus Archeveſque de Vienne.*

*IV. V. VI. Bonté magnanimité de ſaint Gregoire pendant la peſte.*

*VII. VIII. Comment nos Eveſques de France ſe ſont conduits dans ces maladies contagieuſes.*

*IX. X. De ceux d'Eſpagne & d'Alexandrie.*

*XI. Au temps de guerre & de perſecution, le ſaint Patriarche d'Alexandrie ſe retire.*

*XII. Les Eveſques d'Afrique ne ſe retirent point. Raiſon de cette difference conduite.*

*XIII. XIV. XV. Generoſité des Eveſques d'Italie & de France dans ces conjonctures perilleuſes.*

*XVI. De ceux d'Angleterre.*

*XVII. Des Eveſques Titulaires qui ne pouvoient ſe faire revenir dans leurs Egliſes, ou qui en eſtoient chaſſez.*

*XVIII. XIX. Divers exemples de l'accueil charitable qu'on leur faiſoit ailleurs.*

*XX. Des Eveſques Titulaires.*

I. IL ne nous reſte plus qu'un point à éclaircir touchant la reſidence des Eveſques pendant les temps de maladie ou de perſecution. Les maladies peuvent eſtre ou particulieres, ou publiques & contagieuſes. Nous commencerons par les premieres.

Caſtorius Eveſque de Rimini eſtant tombé malade à Rome, ſaint Gregoire l'y arreſta, & commit cependant la conduite de cette Egliſe à l'Eveſque d'Urbin Leonce : luy donnant la qualité de Viſitent, avec les meſmes pouvoirs que s'il en eſtoit Eveſque, à la reſerve ſeulement des Ordinations des Clercs, c'eſt à dire, de la Collation des Benefices. *Eo abſente, Eccleſiæ ipſius fraternitati tuæ operam providimus viſitationis delegandam, &c. Et præter Ordinationes Clericorum, cætera omnia in prædicta Eccleſia, tanquam Cardinalem & proprium te volumus agere Sacerdotem.* Nous avons dit ailleurs que ce meſme Pape fit rétablir dans ſa Cure un Preſtre qui en avoit eſté privé par ſon Eveſque, pour en avoir eſté abſent durant deux mois, pendant leſquels il avoit eſté malade. Mais revenons à l'Eveſque de Rimini, dont la maladie eſtoit un cruel mal de reſte, qui le rendoit incapable de toutes les fonctions de l'Epiſcopat. La charité compariſſante de ſaint Gregoire le laiſſa quatre ans à Rome, ſe contentant de l'exhorter quelquefois de retourner à ſon Egliſe, s'il ſe ſentoit ſoulagé de ſon mal ; & il ne luy fit élire de Succeſſeur qu'aprés que deſeſperant luy-meſme de pouvoir guerir, il donna ſa démiſſion. *Quem dum hortaremur, ut ſi de eadem capitis qua detinebatur moleſtia melioratum ſe eſſe ſentiret, ad ſuam reverteretur Eccleſiam ; qui datis induciis, in hoc quadriennia expectatus eſt. Quem dum monitu Cleri, civiumque illinc venientium, noſque precibus arguendo inſtantius hortaremur, ut ſi valeret, cum iis auxiliante Domino, remearet : data in ſcriptis ſupplicatione, nos petiit, ut quia ad ejuſdem Eccleſiæ regimen vel ſuſceptum officium, pro eadem qua detinetur moleſtia aſſurgere nullatenus poſſit, Eccleſia ipſi Ordinare Epiſcopum deberemus.* Voila ce que ce ſaint Pape écrivit à l'Archeveſque de Ravenne Maximen. Cet Archeveſque fut luy meſme peu de temps aprés étrangement travaillé d'un vomiſſement de ſang. Le Pape ſaint Gregoire fit faire une conſultation des Medecins de Rome, & luy en envoya le reſultat ; & comme ils

*L. 2. Ep. 24. 25.*

*L. 3. Ep. 13.*

*L. 7. Ep. 30. 31.*

convenoient tous que le repos & le ſilence eſtoit le remede le plus propre pour le ſoulagement de ce mal, & qu'il eſtoit tres-difficile qu'il en puſt joüir à Ravenne; ce charitable Pape luy écrivit pour le convier de venir a Romme, apres avoit donné les ordres neceſſaires à ſon Egliſe, en nommant ceux qui devoient en ſon abſence celebrer l'auguſte Sacrifice, ceux qui devoient prendre ſoin du temporel de l'Eveſché, ceux qui devoient recevoir les hoſtes, enfin ceux qui devoient prendre la conduite des Monaſteres. *Quid ſinguli ſenſerint Medici, quidve dixerint, ſanctitati veſtræ ſcriptum tranſmiſimus. Qui tamen quietem & ſilentium præ omnibus diligant, quam ſi tua fraternitas in ſua Eccleſia poſſit habere, valde dubium ſum. Et ideo videtur mihi, ut ordinata illic Eccleſia, vel qui Miſſarum ſolennia explere valeant, vel qui Epiſcopi curam gerere, hoſpitalitatemque & ſuſceptionem poſſint exhibere, quive Monaſteriis cuſtodiendis præeſſe norint, tua fraternitas ad me ante æſtivum tempus debeat venire, ut agritudinis tuæ ego ſpecialiter curam geram, quietem tuam cuſtodiam.* Les maladies continuelles dont ce ſaint Pape eſtoit luy-meſme travaillé, le rendoient encore plus ſenſible à celles de ce ſaint & cher amy; il euſt bien deſiré de rendre luy-meſme l'ame entre ſes mains. Si Marinien devoit mourir de cette maladie, il jugeoit à propos qu'il mouruſt plûtoſt à Romme parmi les ſiens, qu'à Ravenne, *aut certe ſi vocandus es, inter tuorum manus voceris.* Enfin ſi Marinien ne peut ſe reſoudre de quitter Ravenne, ce ſage Pape luy défend de jeûner plus de cinq jours chaque année, aux veilles des principales ſolemnitez, parce que les Medecins jugent que le jeûne eſt la choſe du monde la plus contraire à ce mal. Il luy ordonne auſſi de ſe diſpenſer des veilles, & de commettre quelque autre pour chanter les prieres du cierge Paſchal, & pour faire les expoſitions des Evangiles que les Eveſques ont accoûtumé de faire vers la Feſte de Paſques. *Præterea nec horter, nec admonere, ſed diſtricte præcipio, ut jejunare minime præſumat, quia dicunt Medici huic moleſtia valde eſſe contrarium; niſi forte ſi grandis ſolennitas exigit, quinque in anne vicibus concedo. Sed & a vigiliis quoque temperandum eſt, & preces quæ ſuper Cereum in Ravennati Civitate dici ſolent; vel expoſitiones Evangelii, quæ circa Paſchalem ſolennitatem a Sacerdotibus fiunt, per alium dicantur. Et tua dilectio contra virtutem, laborem ſibi minime imponat.*

L. 9. Ep. 28.

II. Ce détail m'a paru neceſſaire, afin de pouvoir mieux penetrer l'eſprit & les regles de la conduite de ces ſaints Eveſques. Cette juſte moderation, & ce ſage temperament de condeſcendance & de zele, de ferveur & de ménagement, eſt ce qu'il y a de plus delicat, & de plus immuable dans les actions des grands Saints, & ce qu'il nous importe le plus d'imiter. Car les excez ſont toûjours dangereux, les extremitez ſont vitieuſes, & la vertu ne ſubſiſte que dans le milieu. Saint Gregoire nous apprend juſques où il faut compatir aux maladies corporelles des Paſteurs, & relâcher en leur faveur dans ces rencontres les loix de la reſidence, & de l'application continuelle & immediate aux fonctions Paſtorales.

III. Ferrand Diacre dit que ſaint Fulgence ſentant les approches de la mort, abandonna un an devant, toutes les occupations de l'Epiſcopat, & meſme celles de ſon Monaſtere, pour ſe retirer dans une Iſle écartée, & pour s'y conſacrer entierement à la priere, à l'oraiſon, aux jeûnes, & à toutes les auſteritez d'une rigoureuſe penitence. On murmura de ſon abſence, & cela l'obligea de revenir dans ſon Monaſtere, où il fut auſſi-toſt atteint de la derniere maladie, dont il mourut auſſi ſaintement qu'il avoit veſcu. *Ante annum ferme quam de iſto ſæculo repereretur, profunda corporis compunctione permotus, reliquit ſubitò Eccleſiaſticas occupationes. Et de ipſo quoque Monaſterio ſuo ſecretò recedens, ad inſulam Circinam, paucis comitantibus fratribus navigavit; ubi in quodam brevi ſcopulo, lectioni, orationi ac jejuniis vacans, veluti ſciret appropinquare ſibi noviſſimum diem, ſic ex toto corde ſuæ pœnitentiam geſſit.* Il y a bien de l'apparence que ce ſaint & ſçavant Prelat eſtoit bien perſuadé, & vouloit par cet exemple memorable perſuader la poſterité, que les Eveſques ne reſident jamais plus effectivement, & ne preſchent jamais plus efficacement les veritez Evangeliques a leurs peuples, que quand ils ſe retirent pour quelque temps dans des lieux de retraite, pour s'y immoler eux-meſmes à la priere & à la penitence. Ils ne ſont jamais plus preſens à leurs Egliſes, que quand ils s'en dérobent par ces ſaintes retraites; & leur vie n'eſt jamais plus agiſſante, que lors qu'ils donnent ces illuſtres exemples d'un ſilence, & d'un repos tout conſacré a la priere & à la penitence. Il ne ſe peut rien ajoûter à la delicateſſe & a la pieté d'une Lettre de recommandation qu'Avit Archeveſque de Vienne écrivit à ſaint Ceſaire Archeveſque d'Arles, pour un Eveſque qui alloit a Arles pour ſe faire traiter d'une fluxion ſur les yeux, pendant que ſon païs avoit eſté entierement deſolé par les ennemis. Saint Avit témoigne que ce pieux Prelat, bien plus paſſionné pour les beautez de la lumiere de la verité, que pour celle qui flate les yeux du corps, n'avoit entrepris ce voyage que pour ſatisfaire aux inſtances de ſes amis; & pour ne pas ſe precipiter luy meſme dans l'impuiſſance d'exercer les divines fonctions du Sacerdoce. *Simul & ne videatur per neglecta ſanitatis culpam facultas in eo Sacerdotalis officii reprehenſibiliter minorata.* Voilà quels eſtoient les ſentimens de ces ſaints Eveſques, lorſque l'intereſt de leur ſanté les obligeoit de s'abſenter de leur Dioceſe, ce qu'ils ne faiſoient qu'avec la permiſſion de leur Metropolitain. Car il eſt tres-probable que ce Prelat eſtoit un des Suffragans de Vienne.

*Epiſt. 36.*

VI. Il faut paſſer aux maladies publiques, & apprendre de ſaint Gregoire quels ſont les devoirs des Eveſques pendant que la peſte afflige leur troupeau. Ce grand Pape écrivit une Lettre fort ce ſujet à l'Archeveſque de Carthage Dominique, où bien loin de le diſpenſer de la reſidence pendant que ce fleau du Ciel ravageoit toute l'Affrique, il l'exhorte au contraire, d'adoucir à ſes peuples les rigueurs de la mort par une ferme eſperance de la vie éternelle; de ſe ſervir de ces chaſtimens du Ciel pour leur faire encore plus appreheuder l'éternité des peines qui ſont preparées aux pecheurs impenitens: de faire & d'ordonner qu'on faſſe par tout des prieres ſerventes & continuelles, pour obtenir de Dieu la converſion des cœurs, & une ſincere penitence; afin que les maux du corps ſervent à guerir les ames, & que la mort meſme ſoit un paſſage à la bien-heureuſe immortalité. *Veſtra eos lingua, ſicut & credimus, magis ac magis à pravi operis perpetratione coerceat, bonorum præmia, malorum pœnas edifferat, &c. Injuſtis precibus Dei clementiam exoremus, ut, &c.*

*L. 8. Ep. 40.*

V. Ce ſaint Pape avoit eſté luy-meſme élû à cette ſouveraine dignité, pendant que la fureur de la peſte devoroit la Ville de Rome: *Peſtilentia ſæviente, quia Eccleſia Dei ſine rectore eſſe non poterat, Gregorium delegerunt.* Auſſi il ſignala les commencemens de ſon Pontificat par les plus ſerventes predications, & par un nombre extraordinaire de proceſſions & de prieres publiques pour obtenir de Dieu, ou la fin d'un ſi grand mal, ou la penitence qui en reſte un bien encore plus grand. Dans une de ces aſſemblées du peuple il mourut en moins d'une heure quatre-vingts perſonnes, ſans que cet incomparable & intrepide Paſteur

*Ioan. Diac. l. 2. c. 30. 43.*

*Reg. l. 11. Epiſt. 21.*

diſcontinuaſt ou ſes predications, ou ſes prieres, juſqu'a ce qu'il euſt par ſa perſeverance deſarmé le Ciel, & arreſté le fleau qui frappoit ſon people. *Intra unius hora ſpatium octoginta homines ad terram cornentes ſpiritum exhalarunt. Sed nequaquam deſtitit facundiſſimus Rhetor populo prædicare, ne ab oratione ceſſarent, donec miſeratione divina, peſtis ipſa quieſceret.*

VI. Ce qu'il y a de plus merveilleux dans la ſainte magnanimité de ce Pape, eſt que lors qu'il s'immoloit ainſi luy-meſme pour ſon Egliſe, il n'en avoit pas encore accepté le gouvernement, & il eſperoit toûjours de faire reüſſir les ſecrets reſſorts qu'il avoit fait joüer pour porter l'Empereur à faire élire un autre Pape. Ainſi de tout le Pontificat, & de tout ce qui l'accompagne, rien ne plaiſoit à ce Pape, que l'obligation d'une contageuſe reſidence au temps de peſte, & la gloire de mourir pour ſon troupeau. On ne lit pas meſme que ce Pape exhortaſt ou les particuliers du peuple, ou les Eccleſiaſtiques de s'enfuir, bien loin qu'il y penſaſt luy-meſme. Je ne ſçay s'il n'eſtoit point dans le meſme ſentiment que l'un de ſes ſucceſſeurs, c'eſt Gregoire II. qui répondit à la conſultation de ſaint Boniface Eveſque de Mayence, que c'eſtoit une folie de prétendre de s'échaper des mains toutes puiſſantes de celuy qui eſt par tout, & qu'ainſi ceux que la peſte avoit épargnez dans les Monaſteres, ou dans le Clergé, devoient penſer à la priere & non pas à la fuite. *Adjeciſti etiam quod ſi peſtifer morbus, aut mortalitas in Eccleſia vel Monaſteriis irrepſerit, hi quos nondum tetigit, an debeant à loco fugere, evitantes periculum. Quod valde fatuum videtur: non enim valet quiſquam Dei effugere manus.* Mais quant aux Eveſques, ſaint Gregoire ayant appris que la peſte eſtoit allumée dans la Ville de Narny, il écrivit à l'Eveſque de travailler d'autant plus courageuſement à la converſion des Romains, des Lombards, des Payens & des Herenques. *Nulla ratione ceſſetis.* *L. 2. Ep. 2.*

VII. Le ſaint Eveſque d'Alby Salvius non ſeulement ne penſoit pas à ſe retirer, aprés meſme qu'il eut vû preſque toute ſa Ville dépenplée, mais il ne ceſſoit de travailler aprés de ceux qui eſtoient reſtez, afin qu'ils miſſent tout leur ſoin & toute leur étude à ſe preparer par la priere & les veilles, pour entrer dans un repos éternel. Voicy ce qu'en dit Gregoire de Tours. *L. 7. c. 2.* *Invaleſcente apud Albigenſem urbem inguinario morbo, & maxima jam parte de populo illo defuncta, cum jam pauci de civibus remanerent, vir beatus tanquam bonus Paſtor nunquam ab illo loco recedere voluit ſed ſemper horeabatur eos; qui relicti erant, orationi incumbere, ac vigiliis inſtanter inſiſtere, dicens: hac agite, ut ſi vos Deus de hoc mundo migrare voluerit, non in judicium, ſed in requiem introire meritis.*

VIII. Theodote Eveſque de Marſeille voyant la flamme de ce mal contagieux répanduë dans toute ſa Ville, ne laiſſa pas d'y venir, & de s'enfermer dans la Baſilique de ſaint Victor, d'où par l'aſſiduité de ſes prieres & de ſes veilles, il attacha le glaive d'entre les mains de l'Ange exterminateur. *Velut in ſegetem flammâ accenſâ, urbs tota morbi incendio conflagravit. Epiſcopus tamen urbis acceſſit ad locum; & ſe intra Baſilica ſancti Victoris ſepta continuit, cum paucis qui cum eo ipſo remanſerant, ibique per totam urbis ſtragem orationibus ac vigiliis vacans, Domini miſericordiam exorabat, ut tandem ceſſante interitu, populo liceret in pace quieſcere.* *L. 9. c. 22.*

IX. Le XVI. Concile de Tolede remarque que les Eveſques de la Provice de Narbonne n'eſtoient pas venus à ce Concile National, pour ne pas abandonner leurs Egliſes pendant que le mal contagieux qui les deſoloit, y tendoit leur preſence plus neceſſaire. *Can. 13.*

X. Eſtant arrivé une grande mortalité dans Alexandrie, Jean cet admirable Patriarche qui a ſi bien merité le nom d'Aumônier, fit bien connoiſtre qu'il eſtoit auſſi preſt de ſe donner & de ſe ſacrifier luy-meſme pour le ſalut de ſon peuple. Il prenoit plaiſir de voir paſſer les enterremens, & de conſiderer les tombeaux, il aſſiſtoit ceux qui eſtoient à l'agonie, & leur fermoit les yeux de ſes propres mains. *Multotiet aſſidebat & his, qui morituri vexationem in exitu animæ patiebantur; & ipſe eorum oculos propriis manibus claudebat.* *Cap. 24.*

XI. Paſſons ſans abandonner ce ſaint Patriarche, au troiſiéme point, dont nous avons à parler dans ce Chapitre. Les perſecutions, les guerres & les calamitez publiques obligent quelquesfois les Paſteurs les plus fervens à ſe retirer, lorſque leur preſence ne ſeroit de nulle utilité, & qu'ils peuvent ſe reſerver pour recüeillir les debris du naufrage, aprés que la tempeſte ſera finie. Ce fut la conduite de ce ſaint Patriarche qui voyant la Ville d'Alexandrie & toute l'Egypte ſaiſie par les Perſans, il crût avec raiſon que c'eſtoit le temps de pratiquer ce que le Fils de Dieu commanda à ſes Apoſtres, de s'enfuir d'une Ville en une autre lors qu'on les perſecuteroit. Ainſi il ſe retira dans l'Iſle de Chypre, qui eſtoit ſa patrie, & qui fut auſſi ſon tombeau; car Dieu l'appella peu aprés à la couronne & à la recompenſe de tant de travaux. *Quando fu-* *Cap. 48.* *Vitæ ejus.*
*turum erat ut traderetur Alexandria Perſis, reminiſcens Paſtor dicentis, cum perſequent vos fuerint in civitate iſta, fugite in aliam: fugam arripuit in propriam patriam, videlicet in Cyprum, in civitatem ſuam.* Je ſçay que Baronius a tevoqué en doute cette fuite de ce ſaint Patriarche; mais Roſuveidus a ſuffiſamment répondu à ſes raiſons, & dans cette rencontre où les ennemis de l'Empire y faiſoient des courſes & des degats effroyables, c'euſt eſté une perte d'une extréme conſequence, ſi un ſi grand Patriarche ſe fuſt laiſſé ſaiſir & emmener en Perſe: Car les Patriarches eſtoient aprés les Empereurs les perſonnes les plus éminentes de l'Empire, & c'euſt eſté un tres-grand avantage aux ennemis de s'eſtre rendus maiſtres de leur perſonne. *Baron. an. 620. n. 9. 7.*

XII. Il n'en eſtoit pas de meſme de la perſecution des Vandales en Affrique; car elle arraquoit principalement la Foy Catholique. Ainſi les Eveſques bien loin de s'enfuir, ou de plier ſous la tyrannie de ces Princes Barbares, ſe reſolurent au contraire contre toutes les défenſes qui leur en avoient eſté faites, de créer de nouveaux Eveſques dans toutes les Egliſes vacantes, dans l'eſperance ou d'adoucir avec le temps la colere du Roy Vandale par leurs civilitez, ou de ſurmonter ſa cruauté par leur patience, & quelque violente que puſt eſtre cette perſecution, de ne laiſſer pas de rendre toutes les aſſiſtances poſſibles à leurs peuples. *Definie-* *Cap. 10, 11.*
*runt adverſus præceptum Regis in omnibus locis Ordinationes celebrare Pontificum, cogitantes, aut Regis truculentiam, ſi qua forſitan exiſteret, mitigandam, quo facilius Ordinati in ſuis plebibus viverent: aut ſi perſecutionis violentia naſceretur, coronandos etiam fidei confeſſione, quos dignos inveniebant promotione: miniſterium vero ſuum facilius impleturos, atque inter ipſas tribulationes propriis plebibus ſolatia præſtituros.* Plus de ſoixante de ces genereux Eveſques furent enſuite exilez en l'Iſle de Sardaigne; mais ils ne laiſſoient pas de continuer de prendre ſoin de leurs Egliſes, ſoit par des inſtructions generales, ſoit par des cotrections particulieres, ſelon les beſoins de chaque Dioceſe: *Præter iſtas publici tractatus Epiſtolas, ſi quis forte ex Epiſcopis abſentem plebem ſuam corrigere vel monere voluiſſet, ad beatum Fulgentium accedebat, & per miniſterium linguæ ejus, officium* *Ferrandus in vita Fulgentii.*

*ſuæ diſpenſationis implebat.*

XIII. Ennodius a relevé des plus belles couleurs de ſon éloquence la conſtance inébranlable du bienheureux Laurent Eveſque de Milan, lorſque les ennemis ſe jetterent dans le Milanez. Ce charitable Paſteur ſouffrit tout ce qu'il vit ſouffrir a ſes enfans. *Cum hoſtilis irruptio, more pecorum Chriſtianum populum per diverſa diſtraheret, tu variorum generibus cruciatuum capiebaris in omnibus, tu paterna conventus pietate, ſuſtinebas tormenta multorum; ut ait Apoſtolus, Quis veſtrum cruciatur, & non ego? Inter illa tamen fratrum te non vidit adverſitas; hoc triumphis ſuis decerpſeruit inimicus, quod capti Sacerdotis animum non ſubegit.* *In Natali Laurentii Mediolan. Ep.*

XIV. Nous avons déja dit ailleurs que S. Apruncolus Eveſque de Langres, ayant appris que les Bourguignons ſe défians de ſa fidelité, avoient donné ordre de luy oſter la vie, ſe retira à Clermont ſous le domaine des Rois de France, où il fut peu de temps aprés fait Eveſque. Saint Quintien Eveſque de Rodez quitta ſon Eveſché pour la meſme raiſon, pour prévenir les embûches des Gorhs qui avoient reſolu de le faire mourir, comme paſſionnément affectionné à l'Empire des François. Comme ces perſecutions attaquoient ſingulierement la perſonne de ces Eveſques, ils devoient ſans doute ceder, moins pour conſerver leur vie, que pour oſter à leurs ennemis l'occaſion de commettre un déteſtable parricide, & pour ne pas attirer ſur eux un orage qui envelopperoit indubitablement une partie de leurs Dioceſains.

*Gregorius Turonen. L. 2. c. 23. 36.*

XV. Je ne ſçay s'il eſt auſſi facile de juſtifier la fuite de Vilicarius Eveſque de Vienne. Car Adon Eveſque de Vienne n'en rapporte point d'autre cauſe que les ſacrileges & les rapines que les laiques commirent alors dans la pluſpart des Egliſes, dont ils s'approprierent les fonds & les revenus, dreſſant les trophées de leur ſacrilege avarice ſur les proptes monumens de la pieté & des liberalitez de leurs anceſtres. *Cum furioſo & inſano ſacis conſilio Franci res ſacras Eccleſiarum ad uſus ſuos retorquerent, videns Vilicarius Viennenſem Eccleſiam ſuam indecenter humiliari, relicto Epiſcopatu, in Monaſterium ſanctorum Martyrum Agaunenſium ingreſſus, vitam venerabilem duxit. Vaſtata & diſſipata Viennenſis & Lugdunenſis Provincia, aliquot annis utraque Eccleſia ſine Epiſcopis fuit, lucris ſacrilegis & barbarie res ſacras Eccleſiarum obtinentibus.* Voilà apparemment la cauſe du veuvage de tant d'Egliſes en France, lors que ſaint Boniface y fut envoyé par les Papes. Anaſtaſe Bibliothecaire remarque dans la Vie du Pape Hormiſde, que ſous ſon Pontificat on rétablit dans l'Afrique l'Epiſcopat qui en avoit eſté exterminé par les heretiques durant l'eſpace de ſoixante & quatorze ans. *Hujus temporibus Epiſcopatus in Africa poſt annos 74. revocatus eſt, qui ab hæreticis exterminatus fuerat.* Il eſt difficile que ceux qui peſeront dans une juſte balance ces deux ſortes de conduites ſi differentes, ne donnent l'avantage aux Eveſques d'Afrique, qui nonobſtant les defenſes & la rage de leurs perſecuteurs, rétablirent l'Epiſcopat, quoy qu'il leur en deuſt coûter la liberté ou la vie: au lieu que la ſeule petite des biens temporels jetta ces Eveſques François dans un ſi grand découragement, qu'abandonnant leurs Egliſes, ils cauſerent une interruption dans l'Epiſcopat, dont les ſuites furent tres-funeſtes.

XVI. Les Eveſques d'Angleterre Laurent, Mellitus & Juſtus, qui avoient eſté les compagnons & les aydes du grand Auguſtin, & dont le premier eſtoit ſon ſucceſſeur dans le Siege de Cantorbery, eurent des raiſons bien plus apparentes de quitter l'Angleterre, où leur travail demeuroit ſans fruit, & où leurs prédications ne produiſoient qu'un endurciſſement plus inexcuſable dans le cœur de ces infideles. *Decretum eſt communi conſilio, quia ſatius eſſet, ut omnes in patriam redeuntes, libera ibi mente Domino deſerirent, quam inter rebelles fidei barbaros ſine fructu reſiderent. Diſceſſere itaque primo Mellitus & Juſtus, atque ad partes Galliæ ſeceſſere, &c.* Mais aprés que Mellitus & Juſtus ſe furent retirez dans la France pour y attendre Laurent qui devoit les ſuivre, l'Apoſtre ſaint Pierre luy apparut la nuit comme il dormoit dans ſon Egliſe, & ajoûtant les châtimens aux reproches, il luy demanda comment il oſoit quitter ſon troupeau, & pourquoy il ne ſe rendoit pas plûtoſt imitateur de ſa conduite, puiſqu'il avoit enduré tant de priſons, de chaînes, de tourmens, & enfin la mort pour les brebis que le Fils de Dieu luy avoit confiées. *Flagellis acrioribus afficiens ſciſcitabatur, quare gregem reliqueret, vel cui Paſtorum, oves Chriſti in medio luporum poſitas fugiens ipſe dimitteret. An mei, inquit, oblitus es exempli, qui pro parvulis Chriſti, quos mihi in indicium ſuæ dilectionis commendaverat, verbera, vincula, carceres, afflictiones, ipſam poſtremo mortem, mortem autem crucis, ab infidelibus pertuli.* Laurent fit voir au Roy idolâtre les marques ſanglantes des coups qu'il avoit receus de la main du divin Apoſtre; & ſes playes furent plus éloquentes que toutes ſes prédications. Ce Prince ſe convertit & rappella Mellitus & Juſtus dans leurs Eveſchez de Londres & de Rocheſter. *Bedæ l. 2. c. 5.6*

XVII. Nous n'avons trouvé de lieu plus commode pour dire un mot des Eveſques Titulaires qui ne reſident pas, parce que les Nations barbares ont occupé leurs Villes, ont déſolé leurs Egliſes, & leur ont fait perdre l'eſperance d'y revenir. Le Concile *in Trullo* conſerva a ces Prelats tous les honneurs, mais les avantages, & tous les droits de l'Epiſcopat, c'eſt à dire le pouvoir d'Ordonner, & le rang & la preſeance ſur les Eveſques Ordonnez aprés eux; ne jugeant pas à propos d'oſter à leurs Confreres ce que les Barbares n'avoient pû leur ravir. *Quoniam diverſis temporibus barbara incurſiones fuere, &c. Eos qui ſic Ordinati ſunt, & propter prædictam cauſam in ſuis thronis non ſunt conſtituti, ut abſque ullo ex ea re præjudicio conſerventur, decrevimus, ut & diverſorum Clericorum Ordinationes Canonicè faciant, & præſidentiæ authoritate ſecundum proprium ſtatum utantur, &c.* Il eſt vray que la premiere origine de ces Eveſques Titulaires eſt venuë de ceux qui aprés avoir gouverné durant quelque temps les Egliſes pour leſquelles ils avoient eſté Ordonnez, en ont eſté chaſſez par les Barbares qui ſe ſont rendus les maiſtres du Païs, & ne leur ont plus permis de s'y rétablir. Mais les termes de ce Canon que nous venons de citer, parlent évidemment de ceux qui n'ont jamais pû eſtre inthronizez dans ces Egliſes, & qui par conſequent n'ont jamais poſſedé aucune Egliſe, quoy qu'ils y euſſent eſté deſtinez par leur Ordination. *Propter prædictam cauſam in ſuis thronis non ſunt conſtituti.* Il eſt bien vray qu'il y a toutes les apparence du monde que lors qu'on Ordonnoit ces Eveſques, on ſe flattoit encore de quelque eſperance de les y faire recevoir. Mais comme, quoy que ces eſperances fuſſent ſouvent trompées, & qu'elles fuſſent ordinairement incertaines, on ne laiſſoit pas d'Ordonner des Eveſques ſous le titre de ces Villes alienées de l'Empire & de l'Egliſe: la coûtume s'introduiſit enfin de conferer ces Titres d'Eveſchez, & de conſacrer ceux qui en eſtoient pourvûs. *Can. 37.*

XVIII. Mais ce meſme Concile nous apprend une ſingularité bien plus remarquable. Car les Sarazins s'eſtant jettez dans l'Iſle de Chypre, & en ayant chaſſé tous les Eveſques, l'Archeveſque Jean ſe retira dans *Can. 39.*

l'Helleſpont avec ſes autres Confreres, où non ſeulement il établit ſon thrône & celuy des autres Eveſques de Chypre dans les principales Villes de l'Helleſpont; mais il obtint une autorité Patriarchale, & pareille a celle do Patriarche de Conſtantinople, ſur tous les anciens Eveſques de l'Helleſpont, par la faveur de l'Empereur Juſtinien le jeune, & par la conceſſion que luy en fit ce Concile: *Ut nova Juſtinianopolis Conſtantinopolis jus habeat, & qui in ea conſtituitur Epiſcopus, præſit omnibus Helleſpontiorum Provincia Epiſcopis, & à ſuis Epiſcopis eligatur ex antiqua conſuetudine.*

XIX. L'Eveſque d'Iſaurie s'eſtant par une occaſion pareille retiré dans l'Iſle de Corcyre, que nous appellons preſentement Corfou, avec tout ſon Clergé, avoit autresfois obtenu de l'Empereur Maurice un ſemblable Reſcript, pour s'approprier le Chaſteau de Corfou, & en faire ſon Siege. Alcyſon Eveſque de Corfou le fit débooter de cette prétention par la Sentence d'André Metropolitain de Nicopolis, à qui l'Empereur avoit renvoyé la connoiſſance de cette cauſe; le Pape ſaint Gregoire confirma la Sentence du Metropolitain, & écrivit à ſon Apocriſaire, à Conſtantinople, pour faire confirmer à l'Empereur, & faire executer par ſon autorité ce qui avoit eſté jugé par le Metropolitain, & par le Siege Apoſtolique. *Id agere ſtudeas, ut cum ejus juſſione noſtra illic ſententia tranſmittatur; quatenus & ſerenitati ipſius, ſicut dignum eſt, reſervaſſe, & rationabiliter correxiſſe, quæ malè præſumpta ſunt, videamur. Quia in re omnino danda opera eſt, ut ſi fieri poteſt, etiam juſſionem ſuam ipſe tribuat, in qua ea quæ à nobis definita ſunt, ſervari præcipiat. Nam hoc facto omnis de cætero ſurreptionis locus obſtruitur.* Les Canons vouloient que ces Eveſques chaſſez de leurs Egliſes, fuſſent receus par leurs Confreres comme des hoſtes, & non pas comme des maiſtres, & qu'ils ſe contentaſſent de la charité & de l'hoſpitalité avec laquelle on les recevoit, ſans prétendre aucune juriſdiction. *Denique ut contra Eccleſiaſticam ordinationem, contra Sacerdotalem modeſtiam, contra ſacrorum Canonum ſtatuta, prædictum caſtrum de juriſdictione tua abducere, ac ſua molirentur ſubjicere poteſtati, ut fierent quodammodo Domini, ubi prius ſuſcepti fuerant peregrini.* C'eſt ce que ce Pape écrivit a Alcyſon Eveſque de Corfou. Or nonobſtant que ce Reſcript de l'Empereur n'eût eſté obtenu que par ſurpriſe, qu'il fuſt également contraire aux loix & aux Canons, que par conſequent il n'euſt pas eſté mis à execution: *Dum Imperatori eſſet ſubreptum, nec juſſio ejus, quippe quæ contra leges & ſacros Canones data fuerat, habuiſſet effectum, & indeciſa inter partes contentio remaniſſet*: pour le faire revoquer il falloit que le Metropolitain euſt ordre de l'Empereur d'en connoiſtre, & que ſa Sentence confirmée par le Pape, fuſt encore confirmée par l'Empereur, & executée par ſon exprés commandement.

L. 12. Ep 21. 3.

XX. Or de meſme que l'ancien Eveſque de Corfou fut maintenu contre les uſurpations de ſon hoſte l'Eveſque d'Iſaurie: ainſi Balſamon remarque que l'Archeveſque de Chypre transferé dans l'Helleſpont, ne joüit pas long-temps des avantages & de la juriſdiction exorbitante que le Concile *in Trullo* luy avoit accordée. Il eſt à croire que le Patriarche de Conſtantinople ne fut pas d'humeur à ſouffrir ce retranchement qu'on avoit fait à ſa juriſdiction, & que l'Eveſque de Cyzique ſecoüa bien-toſt le joug de la domination de celuy qui avant eſté receu comme un étranger, eſtoit devenu le maiſtre. Le meſme Balſamon fait auſſi connoiſtre que le Canon précedent de ce meſme Concile ſe doit entendre des Eveſques qu'on continuoit toûjours d'élire & d'Ordonner, quoy que les Villes Epiſcopales fuſſent déja tombées dans la puiſſance des Infidelles, & qu'il reſtaſt tres-peu, ou point du tout d'eſperance de les jamais recouvrer.

*in Can. Trull. 49.*

*Bal. Can. 37.*

Nous liſons dans le Concile II. de Mâcon, aprés les ſouſcriptions des Eveſques qui y aſſiſterent, & celles des Envoyez de ceux qui ne purent s'y trouver, les ſignatures de trois Eveſques ſans peuple & ſans Siege. *Item Epiſcopi, qui in ea ſynodo fuerunt, non habentes ſedes.* Si nous remontons plus haut, le Concile d'Ancyre ordonne que les Eveſques qui n'ont pû ſe faire recevoir dans les Egliſes pour leſquelles on les avoit Ordonnez, conſerveront la place qu'ils avoient entre les Preſtres de leur premiere Egliſe. Le Concile de Nicée laiſſa la liberté aux Eveſques Catholiques de donner rang aux Eveſques Novatiens qui ſe convertiroient, ou parmy les Preſtres de leur Cathedrale, en leur laiſſant meſme le nom d'Eveſques, ou parmy leurs Chorévéſques, ou enfin parmy leurs Curez. Le Concile d'Antioche voulut que les Eveſques qui auroient trouvé des difficultez inſurmontables aux efforts qu'ils auroient faits de ſe mettre en poſſeſſion de leurs Eveſchez, fuſſent toûjours participans des honneurs, des avantages & des fonctions de l'Epiſcopat. Le Concile de Sardique veut qu'on reçoive avec honneur les Eveſques qu'une longue perſecution a fait ſortir de leurs Eveſchez. Dans la celebre conference de Carthage, Petilien Donatiſte reprocha à Alype Eveſque de Tagaſte, que le parti des Catholiques avoit auſſi pluſieurs Eveſques dans des Villages, & quelques-uns meſme ſans peuple. *Sane & ſine populis habes.* La relation du Concile d'Epheſe au Pape Celeſtin, porte que les partiſans de Neſtorius dans leur Concihabule avoient pluſieurs Eveſques ſans Eveſchez & ſans Egliſes. Ce Concile laiſſa le nom & les honneurs, mais non pas les fonctions de l'Epiſcopat à un vieux Metropolitain de Pamphylie, qui s'eſtoit démis de ſa dignité. Voilà beaucoup de diverſes ſortes d'Eveſques Titulaires ſans Eveſchez, mais ce ne ſont que ceux dont Balſamon nous a parlé, qui ont beaucoup de reſſemblance avec les noſtres. Nous en parlerons plus au long dans les Parties ſuivantes.

*Can. 8.*

*Can. 8.*

*Can. 18.*

*Can. 21.*

*Synod. Eph. Act. V.*

*Act. VII.*

## CHAPITRE LIV.

### De la protection que les Eveſques & tous les Beneficiers donnoient aux veuves, aux orphelins, aux pauvres, & aux perſonnes oppreſſées. En France.

*I. Nos Conciles de France chargent les Eveſques de viſiter, ou faire viſiter par les principaux du Clergé, les priſonniers, & de pourvoir a leur nourriture*

*II. De proteger toutes les perſonnes miſerables, contre les violences des Magiſtrats.*

*III. IV. De ne pas épargner les foudres de l'Egliſe. Le Roy Gontran donne autorité aux Eveſques ſur les Ducs, ſur les Gouverneurs de Province & ſur les Generaux d'armée.*

*V. Les Rois confirment les ſtatuts de ces Conciles.*

*VI. La charité des Eveſques pour les Eſclaves, ſur tout pour ceux qui avoient eſté affranchis par l'Egliſe, ou dans l'Egliſe.*

*VII. VIII. Elle s'etend meſme ſur les miſeres publiques, & les exaſperent exceſſives.*

*IX. X. La pieté des Rois ſoûtenoit & affermiſſoit l'autorité des Eveſques.*

*XI. Sages ménagemens des plus ſaints Eveſques, pour ne pas bleſſer l'autorité des Souverains etablis de Dieu.*

I. LA protection des orphelins, des veuves, des pauvres & des miſerables, eſtoit une des plus ordinaires occupations des Eveſques reſidans dans leurs Dioceſes. C'eſt donc par où nous commencerons d'expoſer leurs fonctions, aprés avoir ſuffiſamment

parlé de leor reſidence. Le Concile V. d'Orleans ordonna que l'Archidiacre ou le Prevoſt de l'Egliſe viſiteroit tous les Dimanches les priſons, pour s'informer des beſoins & de l'eſtat des criminels qui y ſont détenus, & que l'Eveſque nommeroit un Officier ſage & charitable pour fournir des treſors de l'Egliſe tout ce qui ſeroit neceſſaire pour leur nourriture. *Id etiam miſerationis intuitu æquum duximus cuſtodiri, ut qui*
Can. 20. *pro quibuſcumque culpis in carceribus deputantur, ab Archidiacono, ſen à Præpoſito Eccleſiæ ſingulis diebus Dominicis requirantur; ut neceſſitas vinctorum ſecundùm præceptum divinum miſericorditer ſubleveture: atque à Pontifice inſtituta fideli & diligenti perſona, quæ neceſſaria provideat, competens eis victus de domo Eccleſiæ tribuatur.*

II. Cette charité Paſtorale ne devoit pas ſeulement eſtre accompagnée de la liberalité, pour fournir aux paovres priſonniers toutes leurs neceſſitez, mais auſſi de generoſité pour arreſter les violences & les injuſtices des Magiſtrats & des perſoones puiſſantes, en lançant ſur leurs teſtes les foudres de l'Egliſe. *Vt Iudi-*
Conc. Tur. II. Can. 27. *ces, aut Potentes, qui pauperes opprimunt, ſi commoniti à Pontifice ſuo ſe non emendaverint, excommunicentur.* C'eſt le Decret du Concile II. de Tours. Celuy du Concile II. de Mâcon remarque que l'Ecriture meſme a chargé les Eveſques de la protection des pupilles, des veuves & de toutes les perſonnes miſerables: ainſi qu'il ne faut plus ſouffrir que les Juges entreprennent de juger leurs cauſes ſans en avoir auparavant averti l'Eveſque, ou en ſon abſence l'Archidiadre, ou enfin un de ſes Preſtres, qui aſſiſtera au jugement, & empeſchera qu'on leor faſſe aucune violence. Si les Juges refuſent d'obeïr à cette Ordonnance, on les retranchera de la Communion de l'Egliſe: puiſque les Eveſques qui ont receu l'autorité ſuprême dans l'Egliſe, ne dnivent pas negliger les moindres choſes, de peur que la negligence des moindres
Can. 22. cbes ne donne commencement à quelque grand mal. *Quid Scriptura divina de viduis & pupillis præcipiat, nobis clam non eſt. Ideoque quoniam proviſioni noſtræ Deo auctore, cauſæ principaliter viduarum & pupillorum ſunt commiſſæ, pervenit ad nos quod à Iudicibus crudelibus, protectiſſimis cauſis, veluti defenſore carentes, irremediabiliter affligantur. Ob quam cauſam decernimus, ut Iudices non prius viduas & pupillos conveniant, quàm Epiſcopo nunciarint, cujus ſub regimine degunt. Quod ſi Epiſcopus præſens non fuerit, Archidiacono, vel Preſbytero ejus, ut pariter ſedentes, communi deliberatione, cauſis eorum terminos figant, ita juſtè & rectè, ut deinceps de talibus antedictæ perſonæ non conquaſſentur. Quod ſi is qui Iudex eſt, aut impetitor eis aliquam injuriam ingeſſerit, aut definitionem tanti Concilii tranſgreſſus fuerit, à Communione ſuſpendatur. Quibus igitur magnarum rerum cauſæ commiſſæ ſunt, nec minimarum à gnum eſt cauſas parvipendere perſonarum: Solent enim & minima paulatim deſecta in magnum malum trahere.*

III. La fermeté inflexible de ces Eveſqoes ne s'arreſta pas là, elle menaça de la meſme tempeſte, des foudres & des anathemes de l'Egliſe. *Procul ſit anathematis ultione plectatur*, les favoris meſmes des
Can. 14. Rois, & les premiers Seigneurs du Royaume: *Hi qui*
Ibid. *latori Regis adhærent*, qui oſoient contre les Loix des Rois, auſſi bien que contre les Canons, *contra antiquorum Patrum & Regum diſpoſitionem*, ſe ſaiſit des terres & des maiſons des pauvres, par une invaſion inſolente & tyrannique, ſans nulle forme de joſtice. Le Roy Gontrao qui avoit convoqué ce Cnncile, en ſoûtenoit les Decrets par ſon autorité, comme il paroiſt par l'Edit de confirmation qu'il en publia, où il enjoint aux Eveſques de ſe faire accompagner des Magiſtrats & des Juges, qnand ils exhorteront les peuples à la pieté, ou qu'ils corrigeront les coupables. *Vos Apoſtolici Pontifices, jungentes vobiſcum Conſacerdotes veſtros, & filios ſeniores Eccleſiæ, ac Iudices locorum, quoſcumque agnoſcitis, quos vitæ qualitas honeſta commendat, ita univerſam populi multitudinem conſtanti prædicatione corrigite, ut & bene viventes myſticæ adhortationis ſermo mulceat, & excedentes ad viam rectæ itineris correctio Paſtoralis adducat.*

IV. Mais la pieté ſacerdotale de ce Roy, & l'autorité qu'il donnoit aux Eveſques pour la correction des perſonnes les plus puiſſantes de l'Eſtat, n'éclata jamais plus que lors qu'il fit comparoiſtre tous les Ducs & les Officiers d'une armée qui avoit pillé en paſſant tout le pais & les Egliſes du Languedoc, devant une Aſſemblée de quatre Eveſques, & de quelques anciens Seigneurs. *Quatuor convocatis Epiſcopis,* Gregor. Tur. *nec non majoribus natu Luxorum, Duces diſcutere ca-* l. 8, c. 30. *pit.* Il leur repreſenta luy meſme avec la Majeſté d'un Roy, & avec le zele d'un Eveſque, que les anciens Rois & les Generaux d'armée, n'avoient remporté tant de victoires que par leur Religion envers Dieu, leurs liberalitez envers les Egliſes, leurs reſpects envers les corps des Martyrs, leur veneration envers les Eveſques: qu'il n'eſtoit pas étrange qu'ayant manqué à tous ces devoirs, ils euſſent eſté honteuſement vaincus: mais qu'il eſtoit reſolu de faire tomber ſur leurs teſtes, plûtoſt qoe ſur la ſienne, la vengeance que le Ciel tireroit de tant de crimes. *Patres noſtri Eccleſias ædificantes, in Deum ſpem omnem ponentes, martyres honorantes, ſacerdotes venerantes, victoriæ obtinuerunt: Nos Deum non metuimus, ſacra ejus vaſtamus, &c. Non poteſt obtineri victoria, ubi talia perpetrantur. Ideo manus noſtræ invalidæ, ceciſi ſepiſſet, &c. Certè ſi vos regalia juſſa contemnitis, jam debet ſecuris capitis veſtro ſubmergi.* Ces Generaux d'armée râcherent de s'excuſer ſur l'opiniâtre deſobeïſſance, & l'humeur ſeditieuſe des peuples. Mais il y a bien de l'apparence qne les Eveſqoes leur avant fait promettre de reparer leurs fautes paſſées, fléchirent en leor faveur la clemence du Roy. Cet exemple admirable fait voir la ſuprême puiſſance que le Roy donnoit aux Eveſques pour la correction des Grands, & pour la défenſe des miſerables.

V. Le Roy Clotaire II. fit une Ordonnance enſuite do Concile V. de Paris, où il confirme les Decrets de ce Concile, & commande outre cela que toutes les impoſitions qui ont eſté faites ſur les peuples par violence & ſans leur conſentement, ſoient revoquées; & que les ſubſides ne ſeront levez que dans les lieux, & des eſpeces meſmes dont on les levoit au temps du regne de Gonttan, Sigebert & Chilperic. *Ultimumque Cenſus novus impie additus eſt, & à populo reclamatur, juſta inquiſitione, miſericorditer emendetur. De Teloneo, ut per ea loca debeat exigi, vel de ſpecibus ipſis, de quibus præcedentium Principum tempore, id eſt uſque ad tranſitum bonæ memoriæ dominorum parentum noſtrorum Guntramni, Sigeberti, Chilperici Regum eſt exactum.* Dans les Canons de ceCnncile il n'y a rien qui regarde ce ſoulagement des peuples, mais il eſt tres-apparent que les Eveſques en avoient fait quelqoes remontrances à ce Rny, puis qu'il inſera cet article, important entre tant d'autres qui ne enntiennent qo'une cnnfirmation des Statuts du Concile.

VI. La charité compatiſſante des Eveſques ſe répandit particulierement ſur les Eſclaves. Le Concile d'Agde permit aux Eveſqnes d'affranchir quelones uns d'entre les Eſclaves de l'Egliſe, & de leur faire en meſme remps qoelque liberalité qui n'excedaſt pas la ſomme de vingt écus, en quelque petit fond de terre, de vigne, ou de maiſon, ſans que leurs Succeſſeors puſ-

Can.7. ſent revoquer ces biens faits. *Quod tamen jubemus viginti ſolidorum numerum, & modum in terrula, vinitola, vel hoſpitiolo tenere.* Quant aux autres Eſclaves qui avoient eſté affranchis par leurs maiſtres, l'Egliſe prenoit la defenſe de leur liberté, quand on leur diſputoit: *Libertos legitimè à dominis ſuis factos, Eccleſia, ſi neceſſitas exegerit, tueatur.* Le Concile V. d'Orleans chargea encore plus expreſſement les Eveſques de la protection des Affranchis, mais ſur tout de ceux qui avoient eſté affranchis par leurs maiſtres dans l'Egliſe, ſelon l'ancienne coûtume: *Eos qui in Eccleſiis juxta Patrioticam conſuetudinem à ſervitio fuerint abſoluti.* Sans neanmoins contrevenir aux loix qui oſtoient la liberté aux affranchis qui en avoient abuſé: *Præter eas enim pro quibus leges collatas ſervis revocare juſſerunt libertates.* Les plus infames de tous les Eſclaves qu'on deſtinoit à la garde des ſepulchres, jouiſſoient neanmoins de cette protection de l'Egliſe, ſi la liberté leur avoit eſté une fois accordée: *De degeneribus ſervis, qui ſepulchris defunctorum, pro qualitate ipſius miniſterij deputantur, &c.* C'eſt le Decret du III. Concile de Paris. Le Concile II. de Mâcon reſerva à l'Eveſque ſeul, ou au Juge dont l'Eveſque voudroit ſe faire aſſiſter, la cauſe des Affranchis qui avoient eſté recommandez à l'Egliſe par ceux qui leur avoient donné la liberté, ou par les voyes ordinaires, ou par une Lettre, ou par leur Teſtament. *Indignum eſt enim, ut hi qui in ſacroſanctâ Eccleſiâ jure noſcuntur legitimè manumiſſi, aut per Epiſtolam, aut per teſtamentum, aut per longinquitatem temporis libertatis jure fruuntur, à quolibet injuſtiſſimè inquietentur.* Je laiſſe les autres Canons ſur le meſme ſujet, & l'Edit de Clotaire II. qui les confirme pour dire qu'il eſt fort vray-ſemblable que ce fut par le conſeil des Eveſques, que la Reine ſainte Bathilde abolit l'ancienne coûtume, ou plûtoſt l'ancien abus de vendre à prix d'argent les hommes qui ont eſté rachetez du Sang de JESUS-CHRIST; & elle publia par tout le Royaume de France une loy qui défendoit, non ſeulement de vendre, mais auſſi de laiſſer tranſporter des Eſclaves pour les vendre ailleurs. *Captivos homines Chriſtianos vendere prohibuit; deditque præceptiones per ſingularum urbium regiones, ut nullus in regno Francorum captivum hominem Chriſtianum penitus in aliud regnum tranſmitteret.*

Can.19.

Can.7.

Can. 9.

Can 7.

Paris. 2. c. 5. Remenſ. c. 17.

Sur. ad die 30. Januar. c. 7.

VII. Les Souverains ont meſme quelquesfois reſſenti les effets de cette autorité bien-faiſante des Eveſques. Nous avons parlé cy-devant des guerres qui ont eſté terminées, & des Traitez de paix qui ont eſté heureuſement conſommez par leur entremiſe. Saint Germain Eveſque de Paris écrivit une Lettre fort preſſante à la Reine Brunehaut, pour la conjurer d'arreſter les armes du Roy Sigebert qui alloit fondre ſur ſon frere: ce qui ne ſe pouvoit faire ſans que ces Rois ſe précipitaſſent & eux & leurs ſujets dans une abiſme de calamitez & dans une infinité de crimes: *Hæc dolens ſcribo, quia video, qualiter præcipitantur & Reges & populi, ut Dei incurrant offenſam.* La victoire meſme eſt toûjours honteuſe & déplorable, lorſque deux freres ſe pourſuivent l'un l'autre, & on peut dire que le victorieux meſme eſt toûjours défait. *Inhoneſta victoria eſt fratrem vincere, &c. Contra ſenectipſos pugnant, ſuamque felicitatem exterminant, &c.* La Reine Fredegonde ſe retira elle-meſme dans l'azyle de l'Egliſe de Paris, où l'Eveſque prit ſa défenſe.

Con. Gall. To. 1. p. 355.

Le Comte an. 584. n. 23.

VIII. Gregoire de Tours a fait l'éloge de Mauſilion Eveſque de Cabors: il n'y a rien qui merite plus noſtre admiration que le courage de ce Prelat à défendre les pauvres contre les oppreſſions des Juges, & ſon ardente charité qui le faiſoit eſtre l'œil des aveugles, le pied des boiteux, l'appuy des veuves, le pere de tous les miſerables. *Fuit etiam & injudiis juſtus, ac defendens pauperes Eccleſiæ ſuæ, de manu malorum judicum, &c.* Voicy encore une choſe bien memorable que ce meſme Auteur raconte ailleurs. Le Roy Childebert envoya en Poitou ſon Maire du Palais & le Comte du Palais, à la priere de Metoüée Eveſque de Poitiers, pour rétablir les impoſitions au meſme eſtat qu'elles eſtoient au temps de ſon pere, en charger les riches, & en décharger les veuves, les orphelins & les pauvres, ſur leſquels neanmoins cette charge eſtoit preſque tombée toute entiere. Ce qui fut ponctuellement executé. *Childebertus Rex Deſcriptores in Pictavos, invitate Meroveo Epiſcopo, juſſit abire. Majorem domus Regiæ, & Palatij ſui Comitem; ut ſcilicet Populus cenſum quem tempore Patris reddiderat, facta ratione, innovata re, reddere deberet. Multi enim ex his defuncti fuerant: & ob hoc viduis, orphaniſque ac debilibus tributi pondus inſederat: quod bi diſcutientes per ordinem, relaxantes pauperes ac infirmos, illos quos juſtitia eondino tributarios dabat, cenſu publico ſubdiderunt.* Voilà un double ſoulagement que ce charitable Eveſque procura à ſes Dioceſains, de faire reduire les ſubſides à l'eſtat où ils eſtoient ſous le regne precedent, & d'empeſcher que le poids n'en tombaſt ſur les pauvres, & ſur ceux qui eſtoient les moins capables de le porter.

L. 5. c. 49.

L. 9. c. 30.

IX. Mais voici un affranchiſſement entier de toutes ſortes de tributs, conſervé à la Ville de Tours par le genereux Gregoire Eveſque de cette Ville, qui en a luy-meſme écrit l'hiſtoire. Les deux meſmes Officiers de la Couronne paſſerent de Poitiers à Tours, & commencerent à y faire les impoſitions, ſelon qu'elles avoient eſté reglées en un Regiſtre au temps du Roy Clotaire. Mais ce vigoureux Prelat s'y oppoſa, leur remontrant que ce reglement de tailles avoit eſté veritablement dreſſé & mis par écrit ſous le Roy Clotaire, mais que ce Roy apprehendant l'indignation du grand ſaint Martin, l'avoit mis au feu; *Libri illi per timorem ſancti Martini Antiſtitis compuncto Rege, incenſi ſunt*; qu'aprés la mort de Clotaire le Roy Caribert recevant le ſerment de fidelité de ceux de Tours, leur jura auſſi de n'introduire aucunes nouvelles exactions: *Cum juramento promiſit ut leges conſuetudineſque novas populo non inſtigeret.* Que le Comte Gaiſon eſtant venu faire des levées d'argent conformément à ce vieux Regiſtre, & en ayant eſté empeſché par l'Eveſque de Tours Euphronius: *Tributa cupis exigere, ſed ab Euphronio Epiſcopo prohibiti, &c.* Il vint s'en plaindre au Roy, qui fit brûler tous ces Regiſtres, renvoya à l'Egliſe de ſaint Martin ce qu'on avoit commencé de lever, & confirma les franchiſes de la Ville de Tours: *Ut nullus de populo Turonico ullum tributum publico redderet.* Enfin que le Roy Sigebert, & meſme Childebert depuis quatorze ans avoient conſervé au peuple de Tours ſon immunité ancienne; & que ce Livre qu'on montroit preſentement, n'avoit pas eſté tiré du Treſor des Chartes du Roy. *Liber hic à Regis theſauro delatus non eſt, nec unquam per tot convaluit annos.* Celuy qui faiſoit le plus d'inſtance ſur ce Livre, fut tout à coup ſaiſi d'une fiévre qui l'emporta en trois jours. Gregoire de Tours envoya au Roy pour ſçavoir ſa volonté: le Roy écrivit auſſi-toſt, & confirma les franchiſes de ſaint Martin. *Poſt hæc nos tranſmiſimus nuncios ad Regem, ut quid de hac cauſa juberet, mandata remitteret. Sed protinus Epiſtolam cum authoritate miſerunt, ne populus Turonenſis pro reverentia ſancti Martini deſcriberetur.*

Idem.

X. C'eſt ainſi que les Eveſques, ſans rien diminuer du reſpect & de l'obeïſſance qu'ils devoient aux Souverains,

verains détournoient les injustices des Officiers, procuroient le soulagement, & maintenoient les franchises legitimes des peuples; les Rois s'asseurant de leur inviolable fidelité, leur laissoient negocier toutes ces sortes d'affaires, & les peuples se maintenoient bien plus rarement, dans l'asseurance qu'ils avoient que la charité & la justice de leurs Evesques, soûtenuë du credit qu'ils avoient en Cour, ne les laisseroient jamais surcharger d'aucunes injustes exactions. La Preface du V. Concile de Paris, ouvre clairement comme les Rois se reposoient entierement sur la sagesse & la fidelité des Evesques, pour faire tous les reglemens qu'ils jugeoient necessaires à la police du Royaume, & au salut du Roy mesme. Car il y est dit que ce Concile a esté assemblé par les ordres du Roy Clotaire II. pour traiter de tout ce qui peut contribuer au salut & à la conservation du Roy, du Clergé & du Peuple: *Tractantes quid Principi, quid saluti populi utilius competeret: vel quid Ecclesiasticus Ordo salubriter observaret.* Saint Sulpice le doux Evesque de Bourges, touché des larmes de son Clergé & de son Peuple, persuada enfin au Roy la revocation d'une imposition nouvelle, *confestim insolita abrogatur exactio, populo salus restituitur.* Saint Ouarille predecesseur de saint Sulpice, avoit déja avant luy détourné le mesme fleau de son peuple.

*Vita ejus apud Surium t. 10. die 17. Januarij.*

*Vita ejus apud Surium t. 11. die 29. Maij*

XI. On sçait que ce qui est à admirer dans les siecles passez, n'est pas toûjours à imiter dans les suivans. La sagesse n'est pas moins propre aux Evesques que la charité. Leur charité mesme ne seroit pas parfaite, si elle n'estoit accompagnée d'un sage discernement de ce qui convient & de ce qui peut reüssir dans chaque siecle. Ces genereux Evesques des siecles passez se ménageoient aussi avec prudence entre ces deux écueils perilleux, de blesser l'autorité des Souverains, & de negliger les necessitez des peuples. Cette sainte & heureuse hardiesse dont nous avons rapporté quelques exemples, est certainement un des plus beaux ornemens de leur histoire. Mais ces exemples sont si rares, que nous avons en cela mesme un juste sujet de croire que les ménagemens de ces sages Prelats n'estoient pas à leur propre jugement un moindre sujet de loüange. Ce qu'on peut toûjours imiter, est ce qui est rapporté dans la Vie de S. Cesaire, qu'il employoit toûjours & son credit & ses prieres pour empescher les injustes oppressions des personnes miserables. *Sollicitudinem gerens de Ecclesiis, de Monasteriis, de peregrinis, de viduis, de infirmantibus; de quarum causis, ne aliquis contra fas, usque apprimeretur, precabatur universas.*

*Surius die 27. Augusti. l. 1. c. 30.*

## CHAPITRE LV.

### De la mesme protection que les Evesques & les autres Beneficiers donnoient à toutes les personnes miserables en Espagne.

*I. Le Roy Recarede commande aux Juges de recevoir mes-mes instructions des Conciles Provinciaux, & aux Evesques de veiller sur les Juges.*

*II. III. IV. Les Conciles font quelques-uns reglemens des impostes publiques, les Rois le voulant ainsi.*

*V. Les Rois font examiner les Conciles sur leurs plus importantes affaires, qui regardent le soulagement des miserables.*

*VI. VII. Les familles Royales reconnoissent quelquefois à la protection de l'Eglise & des Conciles.*

*VIII. IX. X. XI. Divers exemples de cette protection demandée par les Rois mesmes, pour leur famille après leur mort. Inconvenient des Royautez electives. Le Roy Ervige prie le Concile de corriger les Loix de l'Estat contraires à la justice.*

I. LEs Evesques d'Espagne n'eurent ny moins de pouvoir, ny moins de zele que ceux de France, pour la défense des personnes miserables contre l'injustice des méchans Juges, & contre la tyrannie des Seigneurs. Le mesme Concile III. de Tolede, où le Catholique Roy Recarede fit rentrer l'Espagne dans le sein de la veritable Eglise, ordonna que les Conciles Provinciaux ne se tiendroient plus qu'une fois chaque année; mais que tous les Juges & tous les Officiers du Fisc s'y trouveroient avec les Evesques, selon l'Ordonnance que le Roy en avoit faite, pour y apprendre d'eux à gouverner les peuples avec justice & avec pieté, & à ne pas les fouler par des exactions, ou des corvées injustes. Ce Concile déclare que le Roy a enjoint aux Evesques de veiller sur les Juges & sur les Gouverneurs des Villes & des Provinces, pour les corriger de leurs fautes, & pour l'en avertir, s'ils ne profitent pas de leurs corrections; & que s'ils sont incorrigibles, il faut les retrancher du Corps de l'Eglise. *Judices vero locorum vel Actores fiscalium Patrimoniarum ex decreto gloriosissimi domini nostri simul cum Sacerdotali Concilio autumnali tempore, simul in unum conveniant, ut discant, quam pie & juste cum populis agere debeant, ne in angariis aut in operationibus superfluis, sive privatum onerent, sive fiscalem gravent. Sint etiam Prospectores Episcopi secundùm regiam admonitionem, qualiter judices cum populis agant, ita ut ipsos premonitos corrigant, aut insolentias eorum auditibus Principis innotescant. Quod si correptos emendare nequiverint, & ab Ecclesiâ, & à communione suspendant.* Le sens des paroles suivantes seroit encore plus merveilleux, si le texte estoit bien clair & bien asseuré: car il semble qu'on remettroit au jugement de l'Evesque & des Anciens de chaque pais, quelles charges il peut supporter, sans en estre incommodé. *A Sacerdote verò & à seniòribus deliberetur, quod Provincia sine suo detrimento præstare debeat judicium.* *Can. 18.*

II. Mais quelque verité qu'il y puisse avoir dans ce texte, on ne peut former aucun doute sur le Concile de Saragosse, qui fut tenu trois ans aprés, & où se trouverent presque les mesmes Evesques. Ou les Prelats de ce Concile donnerent aux Collecteurs des impositions & des deniers publics un reglement de ce qu'ils devoient lever, avec ordre de reduire ce qu'ils auroient exigé de plus. *Quod pro nostra definitione, sicut diximus, tam vos, quam adjutores atque agentes exigere debeant, nihil amplius præsumant vel exigere, vel auferre. Quod si ab agentibus vestris aliqua superacta fuerint, quam hujus consensus nostri tenor demonstrat, vos emendare & restituere, cui male ablata sunt, ordinetis.* Tous les Evesques souscrivirent à ce reglement de tailles, *Consensum nostrum subscripsi.*

III. Le Concile IV. de Tolede renouvella aux Evesques le souvenir de cette obligation indispensable de proteger les peuples, d'arrester les emportemens des Grands, de corriger les Juges corrompus, d'implorer l'autorité toute-puissante de Rois contre ceux qui sont incorrigibles dans leurs violences. *Episcopi in defensandis populis ac protegendis, impositam à Deo sibi curam non ambigant. Idcòque dum conspiciunt Judices & Potestates pauperum oppressores existere, prius eos Sacerdotali admonitione redarguant, & si contempserint emendari, eorum insolentiam Regis auribus intiment: ut quos sacerdotalis admonitio non flectit ad justitiam, Regalis potestas ab improbitate cœrceat.* Les Conciles examinoient si chaque Evesque s'estoit fidellement acquitté de cette obligation, dont Dieu mesme l'avoit chargé: *Si quit Episcoporum negligenter, Concilio reus erit.* *Can. 32.*

IV. Le Roy Ervige ayant convoqué le Concile XIII. de Tolede, y declara que les tributs qui estoient dûs au Fisc, montoient à des sommes immenses; qu'on

ne pourroit les exiger, ſans jetter les peuples dans un abîme de calamitez; qu'il avoit jugé à propos de remettre tout ce qui avoit eſté dû, & qui n'avoit pas eſté exigé, juſqu'à la premiere année de ſon regne; pourvû qu'on portaſt dans ſes coffres tout ce qui avoit eſté levé: *Omnes tributorum exactiones uſque ad primum annum noſtræ Celſitudinis manſuetudo illis emittendas laxavit.* Le Concile luy en fit un remercîment, confirma ſon Ordonnance, & excommunia ceux qui
Can. 3. oſeroient y contrevenir. *Quod pietatis beneficium admittentes, non ſolum vigorem gloriæ definitionis ejus apponimus, ſed & perpetuæ excommunicationi eum, qui contra hæc venerit, ſubjiciendum eſſe ſancimus.*

V. Ervige laiſſa en mourant ſon Royaume à Egica ſon gendre, aprés l'avoir fait jurer qu'il regneroit avec juſtice ſur ſes ſujets. *Ut juſtitiam commiſſis populis non negarem.* Il avoit auparavant exigé de luy un autre ſerment en luy donnant la Princeſſe ſa fille en mariage, d'eſtre toûjours favorable aux intereſts de ſes enfans. Egica eſtant enfin monté ſur le trône, aprés la mort d'Ervige ſon beau-pere, jugea qu'il y avoit ſouvent de l'incompatibilité entre ces deux ſermens, & en demanda la reſolution au Concile XV. de Tolede. Ce Concile prononça ſur ce doute, d'une maniere digne de la ſainteté & du caractere de tant de grands Eveſques, & de l'Eſprit Saint qui les animoit: que le devoir invariable d'un Prince, & le moyen d'accorder & d'accomplir parfaitement ces ſermens, contraires ſeulement en apparence, eſtoit de traiter ſes proches, comme ſes peuples, & ſes peuples comme ſes proches: d'agir en pere commun, & les regarder tous comme ſes enfans: les aymer tous, ſans faire injuſtice à perſonne, favoriſer toûjours leurs juſtes intereſts, qui ne peuvent jamais eſtre contraires les uns aux autres. *Dicimus ergo per Spiritum Dei, qui ſe in ſuo nomine aggregatis medium adeſſe promiſit; Sic ab illis juramenti vinculis Egicanum Regem Synodus abſolvendum eſſe elegit, ut aut Cognatos ad populorum regulam dirigat, aut populos in Cognatorum juſtam defenſionem aſſumat: ut quaſi unius Patris, germiniſque filios, utrumque unà devocans in affectu, nec in cognatorum juſtis negotiis favorem populorum abnegat; nec rurſus in populorum queſtibus Cognatis favere pertentet: ut tam in populorum, quam in Cognatorum urg eiis, una eademque illi fides ſervanda ſit; nec alio affectu tractandos eligat Cognatos, quam populos.*

VI. Les Souverains meſmes ſe trouvent quelquesfois dans des conjonctures ſi fâcheuſes, que les Eveſques ſe croyent alors obligez de prendre pour ainſi dire la protection de ceux qui ſont les protecteurs éternels de l'Egliſe, & d'employer toutes leurs armes ſpirituelles pour ramener les peuples à l'obeïſſance des Princes temporels, qui ſont eux-meſmes les défenſeurs invincibles & les executeurs tout-puiſſans des Loix Eccleſiaſtiques. Nous avons dit ailleurs que le Concile IV. de Tolede prononça un effroyable anathême contre tous ceux qui conſpireroient contre la vie & la perſonne des Rois, ou qui formeroient des partis dans l'Eſtat, ou enfin qui par une ambition demeſurée aſpireroient à la Royauté, qui ne devoit eſtre donnée qu'à
Can. 75. le vertu par le choix des Eſtats generaux du Clergé & de la Nobleſſe. Ce meſme Concile fit renouveller le ſerment de fidelité qu'on devoit au Roy. Siſenand; mais en la preſence de ce meſme Roy il le menaça, luy & tous ſes Succeſſeurs, de tous les foudres de la main toute-puiſſante de JESUS-CHRIST, qui eſt le Souverain Pontife du Ciel, & de cette formidable excommunication dont il frapperoit tous les impies à ſon dernier jugement, s'il exerçoit une domination violente & tyran-
Can. 7. nique ſur ſes peuples: *Si ſuperba dominatione crudelissimam poteſtatem poteſtatem in populis exercuerit.* Le Concile V. de Tolede ordonna que ce Canon dont nous venons de parler du IV. Concile, ſeroit lû & confirmé dans tous les Conciles ſuivans; il renouvela toutes les meſmes precautions pour la conſervation des Rois & de l'Empire des Goths; enfin il fit des Decrets en particulier pour la ſeureté des enfans du Roy regnant & de leurs heritages, auſſi bien que de ſes plus Can. 2. fideles ſerviteurs, lors qu'aprés la mort la Couronne ſeroit échûë à une autre famille. Le Concile VI. de To- Can. 12. 14. lede ſoumit à l'excommunication & à la penitence tous 16. 17. 18. ceux qui conſpireroient contre leur patrie; renouvela les Ordonnances du Concile precedent pour mettre à couvert les enfans & les amis des Rois avec tous leurs biens, de l'animoſité ou de l'avance de leurs ſucceſſeurs; enfin il fit de nouveaux Decrets contre tous ceux qui tendroient des pieges à la vie des Rois, ou qui aſpireroient à la Royauté. Le Concile VII. de Tolede Can. 2. donna une nouvelle vigueur à ces meſmes ſtatuts. Le Concile VIII. y ajoûta cet article conſiderable, que les Rois ſeroient plûtoſt gloire d'aimer l'épargne que la profuſion, & qu'ils ne ſeroient jamais ny de levée violente, ny d'extorſion tyrannique ſur leurs ſujets. *Erunt actibus, judicio & vita modeſti. Erunt in* Can. 10. *proviſionibus rerum parci; pluſquam extenti, ut nulla vi, aut factione ſcripturarum, vel definitionum quarumcumque contractus à ſubditis, vel exigant, vel exigendos intendant.*

VII. Mais comme la Royauté eſtant élective, les Rois eſtoient quelquesfois plus paſſionnez pour enrichir leur famille que pour fortifier l'Eſtat; ce meſme Concile declara que les Rois ne pouroient laiſſer à leurs enfans, ou à leurs heritiers, que les biens qu'ils avoient poſſedez avant que de parvenir à la Couronne, & que tous les autres acquets qu'ils avoient faits aprés leur couronnement, appartiendroient à la Couronne, & à ceux qui y ſuccederoient: pour eſtre par eux ou rendus à ceux à qui ils appartiennent, ou appliquez aux charges de l'Eſtat & au ſoulagement des peuples. *Quoſdam conſpeximus Reges, extenuatis viribus populorum, rei propriæ congerere lucrum; & obliti, quid Reges ſint, vocati, defenſionem in vaſtatione eam convertunt, qui vaſtationem defenſione pellere debuerunt, &c. Decernimus ut in Principe nemini poteſtate, non habenda parentali ſucceſſione, ſed poſſidenda regali congreſſione: ita ne juſte ſibi debita quiſque percipiat; & de reliquis ad remedia ſubjectorum, quæcumque elegerit Principis voluntas exerceat.* Voilà le juſte temperament de la ſageſſe & de la charité Epiſcopale, qui embraſſe les grands & les petits, les Souverains & les derniers du peuple, afin que les enfans meſmes des Rois, quand ils ſeront orphelins, ne ſoient pas dépoüillez de leurs legitimes heritages: & que les Rois électifs n'appauvriſſent pas leur Royaume, pour laiſſer à leurs enfans des treſors d'iniquité & de vengeance. Ce Decret fut fait à la ſeconde Seſſion de ce Concile univerſel, où il eſt bon de remarquer que les Eveſques & les Grands eſtoient ſecondez du ſecond ordre du Clergé & du Peuple. *Adeo cum omni Palatino officio ſimulque cum Majorum Minorumque Conventu, nos omnes tam Pontifices, quàm etiam Sacerdotes, & univerſi ſacris ordinibus famulantes, concordi definitione decernimus, &c.*

VIII. Le ſujet que je traite, ne me permet pas de m'arreſter au Concile Provincial de Merida, où il fut Can. 3. reſolu que tous les Eveſques fermient tous les jours celebrer le divin Sacrifice, pour demander à Dieu la conſervation du Roy & de ſon armée, & la victoire ſur ſes ennemis, tandis qu'il ſeroit en campagne contre eux. *Ut ſalus & victoria illi ab omnipotenti Deo conſervetur.* Je laiſſe auſſi le Decret du Concile XII. de

Tolede, qui declara tous les ſujets abſous du ſerment de fidelité qu'ils avoient preſté au Roy Vamba, depuis que ce Prince dans l'extrémité d'une dangereuſe maladie avoit renoncé à la Couronne, en prenant l'habit Religieux & la ronſure de la penitence, & en faiſant élire & ſacrer en ſa place le Roy Ervige. La demande que ce Roy fit au Concile, fait un peu plus à mon ſujet : Car il conjura les Eveſques de changer & de redreſſer toutes les Loix du Royaume, qui ne leur ſembleroient pas tout à fait conformes à la juſtice. *Nam & hoc generaliter obſecro, ut quidquid in noſtra gloriæ legibus abſurdum, quidquid juſtitiæ videtur eſſe contrarium, unanimitatis veſtræ judicio corrigatur.* Si les Prelats avoient l'autorité de changer les Loix meſmes qui eſtoient injurieuſes aux pauvres & aux miſerables, ils avoient indubitablement encore plus de credit pour faire reparer tous les outrages particuliers qu'on avoit pû leur faire.

IX. Le Concile XIII. de Tolede outre la protection Epiſcopale qu'il accorda aux enfans du Roy Ervige, pour s'acquiter envers ſes enfans au moins d'une partie des extrémes obligations que toute l'Egliſe avoit
Can. 4. au Roy leur pere, *Defenſionis Decretum promulgare prælegimus in regiam prolem, & tuitionis in futurum obtendere pietatem, qui paternis beneficiis nequivimus reddere vicem, &c. Qui tot erga gentis ſuæ populos ejus beneficia perſentimus, dignum eſt, ut ſaltem ejus filiis fortia tuitionis ad futurum adminicula prorogemus.* Ce Concile receut encore ſous ſa protection toutes les Reines veuves, faiſant une expreſſe défenſe que perſonne ne puſt jamais prétendre à les épouſer, non pas meſme le Rois qui auroient ſuccedé à
Can. 5. leurs maris. *Quis enim Chriſtianorum æquanimiter feras defuncti Regis conjugem alieno poſtmodum connubio uti; aut ſecuturi Principis libidini ſubjugari?* Il y a de l'apparence qu'on voulut mettre un obſtacle éternel à ces mariages, pour empeſcher les Ames ambitieuſes de ſe faire un chemin à la Royauté par le mariage d'une Reyne, & que les Rois meſmes voulurent eſtre compris dans cette défenſe, afin que les particuliers euſſent moins de peine à s'y ſoûmettre. Ce fut dans ces meſmes veuës que le Concile III. de Saragoſſe ne ſe contenta pas de confirmer ce Concile de Tolede, qui défend le mariage des Reines veuves; mais il obligea ces meſmes Reines de prendre l'habit de Religion auſſi-toſt aprés la mort du Roy leur mary, & de s'enfermer dans un Monaſtere pour y paſſer le reſte de leurs
Can. 5. jours dans l'attente de l'Epoux celeſte. *Statim arceſſito ab hoc ſeculo Principe, veſtem ſæcularem deponat, & Religionis habitum aſſumat; quam etiam confeſtim in cœnobio virginum mancipandam eſſe cenſemus.*

X. Enfin le Concile XVI. de Tolede aprés avoir receu ſous la protection des Eveſques tous les fils, les filles, & les gendres des Rois, & aprés avoir dépoſé ceux qui avoient entrepris contre la perſonne du Roy, declara que tous ceux qui auroient eſté engagez dans ces déteſtables conſpirations contre leur Prince & leur patrie, ſeroient eux & leur poſterité declarez éternellement incapables de toutes les Charges de la Cour, & condamnez à une ſervitude perpetuelle. *Tam ipſe*
Can. 8. 9. 10. *quam omnis ejus poſteritas, ab omni Palatini ordinis dignitate privatâ, ſiſci viribus ſub perpetua ſervitute maneant religati.* Le Concile XVII. tenu dans la meſme Ville peu avant la déſolation de l'Empire des Goths, prit ſous ſa protection les fils & les filles du Roy Egica, defendant qu'aprés la mort du Roy leur pere on fiſt aucune entrepriſe contre leur vie, leur li-
Can. 7. berté & leurs biens. *Nullus filiis ac filiabus eorum contra eorum voluntatem Religionis habitum imponat; aut exilio ergaſtulis mancipandos ſtatuat; neque flagellorum verberibus cruciet, per quod & dignitate priventur, & extra debitum juſtitiæ ordinem, rerum ſuarum eis ambitio auferatur.*

XI. Voilà quels eſtoient les inconveniens des Royautez électives, & par quels moyens on tâchoit d'y remedier. La protection Epiſcopale avoit une étenduë preſque infinie, & les Teſtes Couronnées meſmes croyoient en avoir auſſi quelquesfois beſoin, au moins pour leurs enfans. Les Reines devenoient veuves, & les enfans des Roys ophelins : ainſi les uns & les autres eſtoient expoſez aux outrages, à l'exil, à la pauvreté, à cent injuſtices, dont la ſeule autorité des Eveſques les mettoit à couvert.

## CHAPITRE LVI.

### De la protection des Eveſques pour les perſonnes miſerables, & dans l'Italie & dans l'Orient.

*I. Vives inſtances du grand ſaint Gregoire, pour exciter les Eveſques à la protection des veuves & des pauvres.*

*II. Il charge ſes Nonces du meſme ſoin.*

*III. IV. V. VI. Le jugement des cauſes des perſonnes miſerables, reſervé à l'Eveſque, aux Nonces du Pape, au Pape meſme.*

*VII. VIII. Zele intrepide & infatigable de ce Pape, & ſon recours aux Empereurs meſmes pour faire decharger les peuples oppreſſez d'exactions, contre les Ordres meſmes du Palais.*

*IX. Vigueur de ce Pape contre les mauvais Juges & les mauvais Gouverneurs.*

*X. Dans Alexandrie le marché eſtoit ſous la juriſdiction du Patriarche, afin que les pauvres fuſſent ſoulagez.*

*XI. Conſtitution admirable de Juſtinien, pour empeſcher les peuples d'eſtre ſurchargez.*

*XII. XIII. Loix Imperiales pour les Affranchis, pour les Enfans Trouvez. L'autorité & la charité des Eveſques chargée de tout.*

I. PAſſons en Italie, & voyons comment S. Gregoire le Grand y exerçoit, & y faiſoit exercer aux Eveſques cette ſainte & éminente dignité de pere des orphelins, & de défenſeur des veuves. Il écrivit à l'Eveſque de Centumcelle, que la veuve Luminoſa n'ayant aucun appuy parmy les hommes, l'Eveſque eſtoit par conſequent chargé de ſa défenſe. *Officij quidem ſacerdotalis eſt, ut viduis, ac maritali regimine deſolatis, impetiri ſolatia debeatis; ut nude in hoc mundo humana conditione privantur, ſacerdotali tuitione poſſint remedia reperire.* Il manda à Januarius Archeveſque de Cagliari, de ſe rendre imitateur de JESUS CHRIST, qui eſt le mary des veuves, & le pere des orphelins, de proteger contre toutes ſortes de violences la veuve Catella, qui avoit un fils dans le Clergé de Rome, & de reſerver tous les procez qu'elle pouroit avoir, au jugement du Siege Apoſtolique, pour arreſter l'audace de ceux qui voudroient l'inquieter. *Si ipſe Dominus noſter viduarum ſe maritum, orphanorumque Patrem Scripturæ ſacræ profitetur teſtimonio, &c. Ei fœmina tuitionem ferre non differas, &c. Cauſas prædictæ fœminæ ſive ſint, ſive fuerint, noſtro volumus judicio terminari, ut foralis illi inquietudo ſubmoveri debeat, & tamen à judicij juſtitia nulla-tenus excuſetur.* Il recommanda à ce meſme Archeveſque la Dame Pompeiana, qui eſtoit perſeruté par des gens puiſſans, afin qu'il fiſt vuider tous ſes differens par des arbitres choiſis de part & d'autre, & qu'il tint la main à faire executer leur ſentence. *In electorum judicio, altercantium ventilatur contentio & quecumque fuerint definita ita tranquille ad effectum vobis ſolatiantibus perducantur, ut, &c.* Il luy écrivit une autrefois, que les cauſes des orphelins & des veuves eſtoient celles auſquelles la charité Paſtorale devoit s'appliquer avec plus de ſoin. *Paſtoralis regiminis*

L. 1. Ep. 25.

L. 1. Ep. 61.

L. 1. Ep. 62.

*neceſſitate compellimur, ut orphanorum viduarumque cauſis ſolertius, quam curis cæteris inſiſtamus.*

II. Ce ſaint Pape chargeoit ſes Nonces répandus en diverſes Provinces, de la défenſe des veuves & de tous les pauvres, leur commandant de les mettre ſous la protection du Siege Apoſtolique contre les oppreſ-
L. 2. Ep. 5. ſions des laiques. *Noſtra ei ſolatium tuitionis impendat, &c. Viduis aliiſque pauperibus, &c.* Il leur recommandoit quelquesfois des Dames fort illuſtres, & pieuſes, qui ne laiſſoient pas aprés la mort de leur
L. 5. Ep. 57. mary d'eſtre expoſées à diverſes inſultes. *Alexandra magnificæ fœminæ tuitionem ſ. ſedis impendere, &c. Quantovidua bene viventes virorum ſunt ſolatio deſtituta, tanto eas auxiliis Eccleſiaſtica eſt impendenda tuitio.* Il manda au Soudiacre Sabinus de contraindre Marie qui avoit épouſé un Clerc, de donner aux deux Affranchis de ſon Pere, ce qu'il leur avoit legué par ſon teſtament; de juger luy meſme ce different en preſence des ſaints Evangiles, & de faire executer ce
L. 9. Ep. 6. qu'il auroit prononcé: *Si ſe nititur defendere, propoſitis ſacroſanctis Evangeliis, cauſam ſubtiliter perſcrutari, & ita quæ legis æquitatis ordo poſtulaverit, diffinire te convenit, & diffinita effectui mancipare, ut hæc ad nos denuo querela non redeat.* Enfin, il écrivit à Anthemius, qui exerçoit la Nonciature de Campanie, d'entreprendre la défenſe d'une veuve, qui ayant par un excez de bonté fait donation de tous ſes biens a ſon fils, en le mariant, eſtoit alors reduite a une déplorable indigence, par l'exceſſive dureté de ceux qui avoient reſſenti les effets de ſon inconſiderée li-
L. 9. Ep. 11. beralité. *Eccleſiaſticam ei tuitionem impendere feſtines, &c. Ut in id quod deceptam ſe queritur, legaliter valeat ſubveniri.* Enfin il luy mande que s'il trouve des difficultez qu'il ne puiſſe ſurmonter dans cette affaire, il luy en faſſe le rapport, afin d'y trouver des remedes plus efficaces.

III. Mais ce ſont les Eveſques dont ce ſaint Pape s'eſt le plus ſouvent érudé de réveiller le zele & la ferveur pour ſecourir les pauvres & les miſerables. Il recommanda à l'Eveſque de Taormine en Sicile un gendre, dont le beaupere eſtoit decedé ſans aucuns biens, & dont ny luy, ny ſa femme n'avoient rien
L. 5. Ep 31. heritè, & qui eſtoient neanmoins cruellement perſe-
L. 7. Ep. 11. cutez par les créanciers du défunt. Il manda à l'Eveſque de Ravenne de proteger une femme mariée qu'on mettoit en procez ſur ſon ingenuité. Une fille Religieuſe eſtoit en different avec ſa propre mere. Ce Pape recommanda ſa cauſe à l'Eveſque de Lune, afin qu'il parlaſt à la mere, & l'exhortaſt à faire de bonne grè ce qu'on la forceroit de faire par l'authorité des loix; que ſi elle demeuroit inflexible dans ſa dureté dénaturée, il employaſt tout ſon credit pour cette fille, qui devoit luy eſtre encore plus chere par ſa qualité de Religieuſe.
L. 7. Ep. 28. *Quoniam aquitatis cenſura admonet, ut maximum converſis ſalvatione Epiſcopale debeat eſſe ſolatium, &c. Suadeat matri, ut facere ſponte non deſinat, ad quod legali poteſt ratione compelli. Quod ſi differre voluerit, prædicta Adeodata Religioſa contra eam tuitionem impendite; atque veſtris eam ſolatiis apud judicem, vel quocunque uſu exegerit, inſtantius adjuvate.*

IV. Je voy bien que ce détail nous jette dans une longueur qui paroiſtra ennuyeuſe: mais comme il eſt libre a chacun, ſelon l'Apoſtre, d'abonder en ſon ſens; il me ſemble que c'eſt dans ce meſme dérail que ſe trouve la beauté, auſſi bien que l'oubli de l'ancienne Diſcipline: Car on pourroit bien le faire contre & dire dire en trois mots que les Eveſques eſtoient obligez par leur divin miniſtere de s'intereſſer pour le ſoulagement & la défenſe des pupilles, des veuves, des pauvres, des miſerables & des opprimez. Mais il me ſemble qu'il y a du profit & de la ſatisfaction de ſçavoir que ce devoir & ce pouvoir des Eveſques eſt fondé ſur les Ecritures, que ce Pape en avertiſſoit tres-ſouvent les Prelats, qu'il en chargeoit ſes Nonces, qu'il étendoit ſur les miſerables la protection meſme du Siege Apoſtolique, qu'il reſervoit quelquesfois leurs cauſes à ſon jugement, qu'il les faiſoit ſouvent juger par ſes Nonces, qu'il ne refuſoit pas cette protection aux Dames qualifiées, ſi leur pieté répondoit à leur Nobleſſe; qu'il faiſoit quelquesfois juger ces cauſes par des Juges que les parties éliſoient; que les Nonces & les Eveſques aſſiſtoient ces perſonnes affligées meſme devant le tribunal des Juges ſeculiers; que la meſme protection eſtoit encore plus volontiers accordée aux perſonnes Religieuſes: enfin qu'elle eſtoit accordée a une fille contre ſa mere, quoy que la fille fuſt Religieuſe, & que la cauſe duſt eſtre plaidée devant le tribunal des Juges civils. Car quoy que ſelon l'Apoſtre, il ſoit tres-difficile de plaider ſans peché: ſaint Gregoire ſemble ie y reconnoiſtre qu'il y a des rencontres extraordinaires, où une fille & une Religieuſe peut mettre ſa mere en juſtice, ſans peché; car ſi elle ne le pouvoit ſans peché, ce ſaint Pape ne la ſoutiendroit pas de ſa faveur, & ne la feroit pas aſſiſter par un Eveſque.

V. Il eſt encore à remarquer que toutes ces matieres ſont civiles, & neanmoins la juriſdiction des Eveſques les embraſſoit en quelque façon, & ils en jugeoient quelquesfois eux-meſmes, quoy que ſouvent ils veillaſſent ſeulement à les faire juger & à faire executer la ſentence qui avoit eſté donnée. Ils employoient quelques-fois ſeulement leur credit envers les Magiſtrats & les Juges ſuperieurs, pour faire reparer les injuſtices des Juges ou des tribunaux inferieurs, envers leſquels leurs prieres avoient eſté inutiles. Un Palatin exigeant de quelques artiſans de Naples des corvées extraordinaires, & les ayant fait jurer de mettre entre ſes mains tout l'argent qu'ils tireroient de ceux qui eſtoient receus Maiſtres en leurs meſtiers; ce Pape qui en receut les plaintes, écrivit à l'Eveſque de Naples, de porter ce Palatin à ſe deſiſter de ſes injuſtices; & s'il ne pouvoit amollir ſon cœur par ſes prieres & par ſes remontrances, d'avoir recours au Prefect, afin que par L. 8. Ep. 27. ſa ſuprême autorité il fiſt reparer tous ces deſordres, & que ce ne fuſt pas en vain que les perſonnes miſerables euſſent imploré la protection de l'Egliſe. *Ne eos cui tuitionis noſtræ ſuffragia quæſierunt, quorumdam voluntas injuſte opprimat.*

VI. Les ſujets de l'Egliſe ne pouvoient pas ne point reſſentir les effets de ſa protection, puis qu'elle n'eſtoit pas refuſée aux étrangers meſmes. Ainſi ce Pape écrivit à l'Eveſque de Gallipoli, qu'il devoit courageuſement prendre la défenſe des paiſans du Chaſteau de Gallipoli, contre ceux qui les avoient tyranniquement aſſujetis à des charges & à des exactions injuſtes: puiſque cette terre appartenoit à l'Egliſe Romaine, dont il luy envoyoit en meſme temps les privileges tirez du Cartulaire de l'Egliſe: *Quia & exemplaria* L. 7. Ep. 105. *privilegiorum Eccleſiæ de ſcrinio noſtro eb hoc tibi fecimus dari.*

VII. Mais c'eſtoit principalement contre les exactions intolerables des Officiers de l'Empire & des Gouverneurs des Provinces, que les Eveſques & les Papes eſtoient obligez d'exercer leur charité, & d'employer tout leur credit envers les Empereurs meſmes, dont les Ordonnances eſtoient vuidées par ces cruelles extorſions. L'Archeveſque de Cagliari eſtant venu à Rome, & ayant informé le ſaint Pape Gregoire des exceſſives impoſitions, dont le Duc de Sardaigne Theodore chargeoit les paiſans de cette Iſle; ce Pape écrivit à ſon Apocriſaire à Conſtantinople, d'informer l'Empereur de ces violences qu'on exerçoit contre ſes

intentioos, & contres ſes declatations propres. *Volumus ut apto tempore piiſſimis Dominis, juxta id quod provinciales prædictæ inſulæ iuſte & competenter poſtulant, ſuggeras, &c.* Comme le gouvernemeot de Sardaigne dépendoit de l'Exarque d'Afrique, ce Pape repreſenta a l'Exarque toutes ces oppreſſions des Paſſans & des Eccleſiaſtiques de Sardaigne ſous la tyrannie inſupportable de Theodore, le priant avec inſtance d'y apporter remede. *Martinianus Turritanæ civitatis Epiſcopus nobis lacrymabiliter indicavit, ſuæ civitatis pauperes omnino vexari, inſuper & Religioſos Eccleſiæ ſuæ homines gravem ab hominibus Theodori ſuſtinere moleſtiam, &c. Et quia hæc omnia per veſtram excellentiam convenit emendari, poſcimus ea ulterius fieri non ſinatis; illi jubete, ut ab Eccleſiæ ſe læſione removeat, & nullus eorum in angariis ſeu commodis ultra quam fuit ratio, prægravetur.*

VIII. Ce ſaint & genereux Pape porta luy meſme ſes plaintes juſques dans le Palais Imperial; il écrivit à l'Imperatrice Conſtantine, que dans l'Iſle de Sardaigne les Officiers de l'Empire avoient permis aux Idolâtres de factifiet, en leut payant une ſomme d'argent, & qu'ils exigeoient d'eux la meſme ſomme, aprés meſme qu'ils s'eſtoient convertis; que dans l'Iſte de Corſe les Laboureurs pouvoient à peine payer ce qu'on exigeoit d'eux en vendant leurs propres enfans; & que ces barbares inhumanitez les forçoient de quitter les terres de l'Empire, & de s'enfuir dans les terres des Lombards; Que dans la Sicile le Gouverneur des coſtes de la mer avoit fait tant de concuſſions, & cauſé de ſi effroyables pertes, que les plaintes qu'il en avoit receuës, ſeroient capables de remplir on juſte volume: Qu'elle doit prendre ſon temps pour avertir l'Empereur de tous ces deſordres qui pouroient attiter la colere du Ciel ſur luy, ſur ſon Empire, & ſur ſes enfans: que ſi l'Empereur n'envoye pas en Italie tout l'argent qui eſt neceſſaire pour ſa défenſe, il doit au moins mettre fin à ces oppreſſions; que les dépenſes qui ſe font dans l'Italie, demeurent peut eſtre infructueuſes, parce que dans les levées qui ſe font, les peuples ſont opptimez, & Dieu y eſt offenſé. *Quæ piiſſimo domino apto ſunt tempore ſuggerenda, ut ab anima ſua, ab Imperio, atque à filiis ſuis tale hoc tantumque facinus peccatique pondus amoveat, &c. Etſi minus expenſæ in Italia tribuantur, à ſuo tamen Imperio oppreſſorum lacrymas compeſcat. Nam & idcirco fortaſſe tantæ expenſæ in hac terra minus ad utilitatem proficiunt, quia cum peccati aliqua admixtione colliguntur. Præcipiant ergo ſereniſſimi domini ut cum peccato colligi.* Et comme l'Empereur diſoit que toutes ces levées de deniers dans les Iſles voiſines, ne ſe faiſoient que pour la conſervation de l'Italie contre les Lombards: ce ſaint Pape répond que le ſang du peuple, & les offenſes de Dieu, ne ſont pas des armes propres pour défendre l'Italie, & pour en repouſſer les ennemis: que ſi l'on ne peut, ſans des exactions criminelles, écarter les armes & la fureur des Lombards, il ne faut pas que pour conſerver aux Italiens cette vie temporelle, les Empereurs ſe privent de la bien-heureuſe éternité. *Melius eſt temporaliter nos non vivere, quàm vos ad æternam vitam obſtaculum aliquod invenire.* Enfin, ce grand Pape proteſte qu'il croiroit ſon ſilence criminel, s'il n'avoit informé leurs Majeſtez Imperiales de tous ces deſordres: *Ne ſi ea quæ in his partibus aguntur, pietas veſtra non cognoſceret, me apud diſtrictum judicem ſilentij mei culpa multaret.*

IX. Ce ſaint Pape n'a jamais mieux fait paroiſtre ſes entrailles paternelles, & les profondes bleſſures que faiſoient dans ſon cœur tous les Juges & les Gouverneurs qui opprimoient les pauvres, que dans ſa Lettre à l'Eveſque Sebaſtien. Il y proteſte que les épées des Lombards ſont moins redoutables que les injuſtices, les vols, & les violences des Juges: & que c'eſt un accablement inexplicable d'eſtre chargé comme il eſt, de veiller ſur les Evefques, ſur les Eccleſiaſtiques, ſur les Moines, ſur le peuple, pour les défendre des embuſches des ennemis, & des fourberies des Gouverneurs. *Breviter dico, quia Romani in nos malitia gladios Longobardorum vicit: ita ut benigniores videantur hoſtes, qui nos interimunt: quam reipublicæ judices, qui nos malitia ſua, rapinis atque fallaciis in cogitatione conſumunt. Et uno tempore curam Eccleſiaſticorum, atque Clericorum, Monaſteriorum quoque & populi gerere, contra hoſtium inſidias ſollicitum vigilare, contra Ducum fallacias atque malitias ſuſpectum ſemper exiſtere, cujus laboris, cujus doloris ſit, veſtra fraternitas tantò verius penſet, quantò me, qui hæc patior, purius amat.* On peut voir ailleurs comme il chargea ſes Nonces & les Eveſques de Sicile de la proteſtion de Gregoire Exprefet, afin qu'il ne fuſt point opprimé contre la juſtice. Il écrivit pour le meſme ſujet aux Officiers de l'Empire. Nous adjoûterons l'Edit que le grand Caſſiodote eſtant Prefet du Pretoire, fit faire en l'an 534. ſelon Baronius, par lequel il fut permis aux Eveſques de regler le prix des choſes qui ſe vendoient aux paſſans. Nous allons voir un uſage fort approchant dans Alexandrie.

X. Dans l'Orient l'admirable Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, n'eut pas moins de tendreſſe pour comparir aux pauvres, ny moins de fermeté pour les relever de leurs oppreſſions. Le Patrice Nicetas ayant voulu s'attribuer la ſuprême autorité dans le marché, par l'intereſt des profits & des ſommes pecuniaires qu'il en tiroit, le Patriarche s'y oppoſa vigoureuſement par le ſeul motif de ſoulager les pauvres. *Patricius diſponere volebat forum propter lucra publica; Patriarcha autem id non patiebatur, pauperum in hoc procurans ſalutem.* La douceur extréme & l'humilité incroyable de ce ſaint Patriarche, attendirent enfin la dureté du Patrice, & le firent condeſcendre à tout ce qu'il voulut.

XI. Finiſſons cette matiere par les loix, & propoſons d'abord l'admirable Conſtitution de Juſtinien, où cherchant les moyens de conſerver les intereſts du Fiſc ſans la vexation des Provinces: *Quamvis & Fiſcus & ſubditi, illæſi & indemnes permaneant*; il ordonne enfin que les Eveſques & les plus qualifiez de chaque Province choiſiroient un Gouverneur qui donne caution pour les revenus du Fiſc, promettant de le leur accorder, afin de prevenir par ce moyen toutes les plaintes qu'ils en pouroient faire: mais leur dénonçant auſſi qu'il ne les écoutera plus, s'ils négligent d'élire un Gouverneur ou s'ils oſent ſe plaindre de celuy qu'ils auront choiſi. *Hortamur cujuſque Provinciæ ſanctiſſimos Epiſcopos, eoſque qui ex indigenis & nobiliſſimis primas tenent, ut per communem libellum ſupplicem, de iis ad noſtram Potentiam referant, quos idoneos eſſe ad Provinciæ ſuæ gubernationem exiſtimant. His enim Magiſtratus infirmis gratis traditori ſumus, tamen ut publicum ejus fiſcalem canonem ſe illaturos caveant, atque nihil contra legem ſe exactûros, &c. Si vero hoc noſtrum beneficium conſecuti; in Præſidum electione, opinione atque ſpe fruſtrentur, neminem præter ſeipſos culpare poterunt. Neque etiam ſi hos eligere & ad nos referre deſtiterint, ullo amplius jure de his qui hinc in Provinciam emittentur, quæremur inſtituent.*

XII. Ce meſme Empereot aprés avoir défendu aux Jnifs, aux Payens & aux Heretiques, d'avoir des Eſclaves Catholiques, & aprés avoit permis à leurs Eſclaves infideles de ſe convertir à la foy de l'Egliſe, en ſorte que devenant les eſclaves de JESUS-CHRIST,

L.1. Ep. 47.
L.3. Ep. 50.
L.4. Ep. 33.
L.4. Ep. 31.
L.8. Ep. 33.
Cap. 13.
Conſt. Novell. 149. c. 13.
Cod. l. 1. De Epiſc. & Cler. l. 55.

ils ſoient d'abord affranchis de la ſervitude des hommes ; & que quand leurs Maiſtres viendroient à ſe convertir auſſi, ils ne puiſſent jamais perdre une liberté ſi faintement acquiſe : il commet les Gouverneurs des Provinces, les Défenſeurs de l'Egliſe & les Eveſques pour la défenſe de ces nouveaux affranchis. *Ereos tam Judices Provinciarum, quam ſacroſancta Eccleſia Defenſores, necnon & beatiſſimi Epiſcopi defendant.* Cet Empereur declara encore les Gouverneurs & les Eveſques Défenſeurs & Patrons de la liberté des enfans trouvez, qu'il exempta à jamais de toute ſorte de ſervitude, quand meſme ils auroient eſté d'une naiſſance ſervile. *Hæc obſervantibus non ſolum Præſidibus Provinciarum, ſed etiam Epiſcopis.* Les Villes avoient des revenus conſiderables qui devoient eſtre employez à la reparation des ponts, des chemins, des ports, des murailles des Villes, & à d'autres ouvrages publics. Pour empeſcher les malverſations qui ſe pouvoient faire dans l'employ de ces deniers, cet Empereur ordonna que l'Eveſque du lieu s'en feroit rendre compte une fois tous les ans, avec trois des principaux Bourgeois, aprés avoir viſité tous les travaux qu'on avoit faits. *Sancimus ut in unum convenient religioſiſſimus Epiſcopus, ac tres bonæ exiſtimationis, & qui cæteris præſtant in ea civitate, atſingulis annis inſpiciant opera facta.* Il ajoûta les menaces aux commandemens, ſi l'Eveſque par un lâche ſilence laiſſoit impunément voler les deniers publics : *Si in ea re Epiſcopus negligens fuerit, habebit & Dominum Deum noſtrum infenſum, & imperialem vindictam expectabit, ſi ea ſervili ſilentio ſacerdotalique licentia indigna præterierit.* Il fit craindre les meſmes peines aux Eveſques qui ne s'oppoſeroient pas avec vigueur aux nouvelles exactions que quelques Magiſtrats audacieux entreprendroient de faire à l'inſceu des Empereurs. *Licebit Epiſcopo cohibere omnem exactionem, &c.* Les Curateurs qu'on donnoit aux inſenſez de l'un & de l'autre ſexe, devoient preſter ſerment entre les mains de l'Eveſque, de s'acquiter avec fidelité de cette charge. Je laiſſe une infinité d'autres occurrences où cet Empereur voulut que les Eveſques exerçaſſent une autorité civile, bienfaiſante & ſalutaire à toutes ſortes de perſonnes opprimées. Il ne faut pas oublier la loy que Baronius rapporte en l'an 535. où cet Empereur ordonnoit que les Gouverneurs des Provinces fiſſent un ſerment entre les mains du Metropolitain d'obſerver les loix, de demeurer toûjours inviolablement attachez à l'Egliſe Catholique, de ne rien exiger, & de ne jamais juger contre la juſtice.

XIII. Enfin cet Empereur inſera dans ſon Code & maintint en vigueur l'ancienne Conſtitution de l'Empereur Conſtantin, qui permettoit à ceux qui avoient des Eſclaves de les affranchir dans l'Egliſe, pourvû que ce fuſt publiquement, & en preſence des Eveſques : *Iamdudum placuit ut in Eccleſia Catholica libertatem domini ſuis famulis præſtare poſſint, ut ſub aſpectu plebis adſiſtentibus Chriſtianorum Antiſtitibus id faciant.* Cette ſimple manumiſſion eſtoit de meſme poids, à cauſe de la ſeule preſence de l'Eveſque, que celle qui eſtoit accompagnée de toutes les formalitez civiles pour donner les droits de Citoyens Romains. *Qui religioſa mente in Eccleſiæ gremio ſervis ſuis meritam coæteſerint libertatem, eandem eo jure donaſſe videantur, quo civitate Romana ſolemnitatibus decurſis dari conſuevit. Sed hoc duntaxat his, qui ſub aſpectu Antiſtitum dederint, placuit relaxari.* Les Eccleſiaſtiques eſtoient auſſi diſpenſez des formalitez, & il ſuffiſoit qu'ils euſſent témoigné par leur derniere volonté ou autrement, qu'ils donnoient la liberté à leurs eſclaves, ſans qu'il fuſt beſoin de témoins, & ſans qu'on en dreſſaſt aucun acte. La raiſon eſt, qu'ils eſtoient déja comme affranchis dés que leur Maiſtre eſtoit Eccleſiaſtique : puiſque Lactance dit que tous les vrais fideles traitoient leurs Eſclaves comme leurs freres. *Tametſi corporum ſit diverſa conditio, nobis tamen ſervi non ſunt, ſed eos & habemus & dicimus ſpiritu fratres, & religione conſervos, &c. Cum igitur & liberi ſervis, & divites pauperibus humilitate animi pares ſimus, &c.* Les Clercs ne laiſſoient pas d'affranchir quelquesfois leurs Eſclaves publiquement & en preſence des Eveſques, qui en faiſoient dreſſer un Acte, où ils ſouſcrivoient. C'eſt ce que nous apprenons de ſaint Auguſtin : *Diaconus Hipponenſis homo pauper eſt, quid alicui conferat, non habet : tamen de laboribus ſuis antequam eſſet Clericus, emerat aliquot ſervos, hodie illos in conſpectu noſtro manumiſſurus eſt Epiſcopalibus geſtis.*

De Epiſcop. audient. c. 24.

Ibid. c. 26.

L. 3. c. 15.

Serm. 50. de diver.

## CHAPITRE LVII.

### De la protection des Eveſques pour les priſonniers, & pour les criminels.

*I. II. III. La protection des Eveſques pour les priſonniers, & pour les criminels, ſur tout pour ceux qui ſe refugieront dans l'aſyle des Egliſes. On commence par l'Orient, puis on paſſe en Italie, en France, en Eſpagne & en Angleterre. Les Eveſques declarez comme les Surintendans & les Cenſeurs des Juges ſeculiers. Ils viſitent les priſons une fois chaque ſemaine, s'oppoſent à la rigueur des tortures & de la queſtion.*

*IV. V. Les privileges & les limitations de l'aſyle ſacré, reſpecté par les Princes infidéles meſmes.*

*VI. VII. VIII. IX. X. La grace des coupables obtenuë par les ſaints Prelats. Elargiſſement des priſonniers par les Princes.*

*XI. Les Rois meſmes remettent au jugement des Eveſques les grandes cauſes, meſme les criminelles, meſme celle de leze-Majeſté.*

*XII. XIII. Accroiſſement de la juriſdiction Eccleſiaſtique. Changement des peines de mort en amandes, ou en penitences publiques.*

I. LEs Loix de Juſtinien avoient bien confié aux Eveſques le pouvoir de veiller ſur les Juges, pour prévenir les vols & les injuſtices qu'ils pourroient faire, ou pour l'en avertir. *Tuæſit reverentia & cæterorum, hæc cuſtodire, & ſi quid tranſcendatur à Judicibus, ad nos referre ; Sic enim nos quidem ſubjectorum noſtrorum miſerati, quoniam ſupra fiſcalium functionum exactionem, etiam maximas ſuſtinent ex furto judicum violentias, &c. Oportet vos præſentes Provinciis, manifeſtos nobis facere & veſtros judices, & tranſcendentes hanc legem noſtram ; quatenus atroſque cognoſcentes, hos quidem puniamus, illis autem repenſemus.* Mais en donnant aux Eveſques cette qualité de Surintendans & de Cenſeurs au deſſus des Juges, il leur commandoit en meſme temps de les appuyer dans l'execution des loix, & ſur tout d'arreſter la ferveur inconſiderée des Moines & des Eccleſiaſtiques, qui attachoient ſouvent les criminels qu'on menoit au ſupplice, d'entre les mains des Officiers de la Juſtice. *Si tanta Clericorum aut Monachorum audacia eſt, ut bellum potius, quàm judicium futurum eſſe exiſtimetur, ad clementiam noſtram commiſſa referantur, ut arbitrio noſtro mox ſeverior ultio procedat. Ad Epiſcoporum ſane culpam redundabit, ſi quid à Monachis perpetratum eſſe cognoverint, nec vindicaverint.* C'eſtoit une loy d'Arcade & d'Honorius, renouvellée par Juſtinien, *Addictos ſupplicio, nulli Clericorum vel Monachorum, per vim atque uſurpationem vindicare liceat ac tenere.*

Nov. 8.

De Epiſc. audient. l. 1.

II. Si les Eveſques ne pouvoient pas donner ny la liberté aux priſonniers, ny l'impunité aux coupables, leur charité & leur ſollicitude Paſtorale n'eſtoit pour-

Ita dem.

Ibid. l. 27. 30. 31.

L. 1. Cod. de his qui in Eccl. manu. mitt.

tant pas infructueuſe à leur égard. Honorius & Theodoſe le jeune ordonnerent aux Juges de viſiter les priſonniers, & de les interroger tous les Dimanches, pour ſçavoir s'il ne leur manquoit rien de ce qui eſt neceſſaire pour leur ſoulagement & pour leur nourriture, ſur quoy les Eveſques devoient veiller. *Nec deerit Auguſtissimum Christianæ religionis cura laudabilis, quæ ad obſervationem conſtituti judicis haud ingerat monitionem.* Juſtinien paſſa plus avant, & il enjoignit à tous les Eveſques de viſiter les priſonniers une fois chaque ſemaine, le Mercredy ou le Vendredy, de s'inſtruire des cauſes de leur detention, ſont qu'elle fuſt civile, ou qu'elle fuſt criminelle, d'interpoſer leur autorité vers les Juges, poor faire obſerver religieuſement les loix, & enfin d'informer l'Empereur de toutes les injuſtices qui ſe commettroient : *Epiſcopos jubemus, feria quarta aut ſexta, eos qui in cuſtodia habentur, viſitare, & diligenter inquirere cauſam ob quam detinentur; & ſive ſervi ſint, ſive liberi, ſive pro pecuniis, ſive pro aliis criminationibus, ſive pro homicidii confeſſi, Magiſtratui admonere, ut ex tirca ipſos exequantur, quæ noſtra divalis Conſtitutio præcipit, &c. Licentia data Epiſcopis, ſi quam negligentiam agnoverint à Magiſtratibus, eam indicandi, &c.*

L. 1. Cod. De Epiſc. Aud. l. 9. Ibid. l. 23.

III. La pieté paternelle des Eveſques n'a pû ſe contenir dans des bornes ſi étroites, elle s'eſt auſſi répanduë ſur les criminels. Saint Gregoire le Grand recommanda à l'Eveſque de Ravenne de s'employer vers le Prefect George, en faveur de l'Exprefect Maurillon, qui s'eſtoit mis à couvert dans l'aſyle de l'Egliſe. *In ſeptis Eccleſiaſticis infontem reſidere cognoverimus :* afin d'obtenir à Maurillon une pleine liberté de déduire ſes juſtifications ; *quo rationes ſuas abſque ſuſpitione oppreſſionis exponat*, & de fortifier le Prefect George dans l'obſervance fidelle des loix, *rationes ſine laceratione ſuæ opinionis exequatur.* Ce meſme Pape ne permettoit pas aux Eveſques, ny aux Défenſeurs de ſon Egliſe, de prendre la protection de ceux qui eſtoient engagez dans quelque crime, dont l'infamie pouvoit rejaillir ſur l'Egliſe. *Quibus valetis ſuccurrere, ut & illis opem feratis, & opinionem ſanctæ Eccleſiæ non inquinetis.* Il leur défendoit nommément de s'employer pour ceux qui avoient volé : *Qui in ſanctis publica deprehenſi ſunt, à nobis non videantur injuſte defendi.* Ce Pape ne laiſſa pas de faire une forte & ſevere reprimande à l'Exconſul Leonce, qui avoit mis à la torture, qui avoit ſoûmis au foüet, & enfin qui avoit privé de la liberté un miſerable qu'il prétendoit coupable de peculat. Il luy montre qu'il devoit vanger ce crime ſur ſes biens ; mais non pas ſur ſa perſonne, ny ſur ſa liberté. *Unum confidenter novi, quia & ſi quam rebus publicis fraudem fecit, ſubſtantia ejus tardi debuit, non liberari.* Que Dieu eſt offenſé, & que les loix meſmes des Empereurs ſont violées, lors qu'on fait ſubir des peines ſerviles à des hommes libres, parce que les Emperents Chreſtiens 'ont cet avantage ſingulier ſur les autres Rois de la terre, qu'ils commandent à des gens libres, au lieu que les autres ne ſont reconnus que par des eſclaves. *Nam in hoc quod liberi homines cæduntur, vel includuntur, ut taceam quod omnipotens Dens offenditur, ut taceam quod veſtra opinio vehementer gravatur; piiſſimi tamen Imperatoris noſtri omnino tempora fuſcantur. Hoc enim inter Reges gentium & Imperatores Romanorum diſtat, quod Reges gentium, domini ſervorum ſunt : Imperator verò Romanorum, dominus liberorum.* Il luy témoigne qu'il ne faut pas eſperer en mécontentant Dieu, gagner les bonnes graces des Souverains de la terre : puis qu'il eſt au pouvoir de Dieu d'allumer, ou d'appaiſer, quand il luy plaiſt la colere des Princes. Enfin ce Magiſtrat alleguant qu'il ne pouvoit découvrir la verité des crimes, ſans mettre les criminels à la queſtion : ce Pape plein de douceur & de charité luy répondit adroitement, qu'il ne peut ſe ſervir de ce prétexte ſans faire tort à ſon adreſſe & à ſa penetration d'eſprit : car ce n'eſt qu'au défaut de ces qualitez neceſſaires à un Juge, qu'on a recours aux tortures & aux queſtions. *Si dicitur, quia ſine terroribus atque verberibus fraudes publicæ invenirí non poſſunt, hoc admittere poteram, ſi in rationibus cauſa dominus Leontius non veniſſet. Nam verum eſt, quia illi ſolent manibus excedere, qui in ſenſu & lingua deficiunt.* On ne pouvoit pas pouſſer plus loin la douceur & la charité Epiſcopale, que de blâmer les Juges qui employoient les priſons & la gehenne pour faire confeſſer les crimes qu'on avoit commis. Les loix & les coûtumes des ſiecles ſuivans ont eſté bien éloignées des pretentions de ſaint Gregoire. Il paroiſt au moins par là combien il épargnoit peu les Juges. Auſſi Jean Diacre dit que ce Pape arreſtoit par le frein de la ſeverité toutes les violences & les injuſtices des mauvais Juges. *Cunctorum Iud cum cupiditates vel ſcelera Gregorius quaſi camo franoque, Deum ſibi ſui vehdiſſimis authoritatibus reſtringebat : & ſi quos dulciter à pravitate corrigere non valebat, ſeverorum ſuorum redargutionibus publicabat.*

Ibid. l. 4.

IV. Le Roy Theodoric d'Italie condamna à l'exil dans les Iſles de Vulcain, un homicide qui s'eſtoit refugié dans l'Egliſe, pour en meſme temps reſpecter l'Egliſe, & ne pas laiſſer le crime tout à fait impuny. *Ut & ſancto templo reverentiam habuiſſe videamur, nec vindictam criminoſus evadat in totum, qui innocenti non credidit eſſe parcendum.* Le meſme Roy Theodoric dans ſon Edit commanda aux Archidiacres, ou aux autres Eccleſiaſtiqoes, de remettre entre les mains de leurs maiſtres les eſclaves qui s'eſtoient jettez dans l'Egliſe, aprés avoir tiré promeſſe du pardon ; ou bien de donner un autre eſclave en la place de celuy qu'ils protegeroient, en ſorte neanmoins qoe le maiſtre puſt reprendre ſoo premier eſclave, s'il le trouvoit hors de l'Egliſe. Mais ſi ceux qui eſtoient comptables & debiteurs des deniers poblics ſe retiroient dans l'Egliſe, l'Archidiacre ſelon cet Edit devoit les contraindre d'en ſortir & de tendre leurs comptes, ou temettre entre les maina des Magiſtrats tous les biens qu'ils avoient portez dans l'Egliſe, ou l'Archidiacre meſme demeuroit reſponſable au public des ſommes qui luy eſtoient deuës. *Si quis in cauſa publici debiti ad Eccleſiam quamlibet convolaverit, Archidiaconus eum compellat egredi ad edenda legibus rationcinia ſua : aut ſi hoc facere noluerit, ejus ſubſtantiam, quam ad Eccleſiam detulit, ſine mora contradat; quod niſi fecerit, quanti intereſt utilitatis publicæ, Archidiaconus cogatur exolvere.*

Caſſiod. l. 3. Epiſt. 47.

L. 1. Ep. 35. L. 7. Ep. 24.

Cap. 70. 71.

Diac. L. 3. c. 47.

V. Venons à la France. Flodoard raconte que ſaint Remy Archeveſque de Reims obtint de la clemence du Roy Clovis, la grace d'uo gentilhomme criminel de leze-Majeſté. Ce gentilhomme par un ſentiment de reconnoiſſance ayant donné ſa terre d'Epernay à l'Egliſe de Reima, ce genereux Prelat loy en rendit le prix, & l'exhorta de ſe donner luy-meſme à Dieu. Ce fut ſoos le meſme Roy Clovis que le Concile I. d'Orleans ordonna que ſi les homicides, les adulteres & les larrons ſe refugioient à l'Egliſe, on les feroit jnüir des privileges accordez par les Canons & par les loix Romaines : qu'on ne pourroit les arracher du parvis de l'Egliſe, ny de la maiſon de l'Eveſque, que leurs parties n'euſſent joré de ne leor faire ſouffrir ny la mort, ny la mutilation de quelque membre, ny enfin aucune peine, en recevant neanmoins d'eux une promeſſe reciproque de ſatisfaire ; que celuy qui violeroit ce ſerment, ſeroit non ſeulement privé de la table ſacrée,

Flodoard. l. 1. c. 14.

Can. 1. 2. 3.

mais auſſi du commerce civil des fideles ; que les Eſclaves ſeroient rendus a leurs Maiſtres aprés avoir receu d'eux promeſſe d'impunité : que ſi les Maiſtres ne gardoient pas leurs ſermens, ils fuſſent frappez de la méſme double excommunication : enfin que ceux qui s'voient enlevé des filles, aprés les avoir temiſes en liberté, & aprés avoir receu aſſeurance de l'impunité de leur crime, ſeroient libres ou de demeurer Eſclaves, ou de racheter leur liberté. Voila comme la ſageſſe de l'Egliſe uſoit tellement de clemence, qu'elle ſatisfoit en meſme temps a la juſtice. *De homicidiis, adulteris, & furibus, ſi ad Eccleſiam confugerint, id conſtituimus obſervandum, quod Eccleſiaſtici Canones decreverunt, & lex Romana conſtituit, ut ab Eccleſiæ atriis vel domo Epiſcopi ecs abſtrahi omnino non liceat, ſed nec aliter conſignari, niſi ad Evangelia datis Sacramentis de morte, de debilitate & omni pœnarum genere ſint ſecuri; ita ut ei, cui reus fuerit criminoſus, de ſatisfactione conveniat, &c.* Le Concile d'Epone voulut bien qu'en faveur de l'azile, les Eſclaves criminels jouiſſent de l'exemption des peines corporelles ; mais non pas qu'on empeſchaſt leurs Maiſtres de les raſer, ou de les faire travailler ſelon leur gré : *De capillis vero, vel quocumque opere, placuit a dominis juramenta non exigi.* Le Concile IV. d'Orleans excommunia & mit à la penitence ceux qui arracheroient de l'Egliſe les miſerables qui y avoient eu recours. Le Concile V. d'Orleans renouvella les meſmes ſtatuts pour l'impunité des ſerfs qui ſe refugioient dans l'Egliſe, quoy que leurs Maiſtres fuſſent ou Payens, ou d'une autre ſecte ; avec cette difference qu'au lieu de recevoir leur ſerment, on le recevroit de quelques Catholiques qui fuſſent leurs amis, & qui juraſſent pour eux. Parce qu'on ne preſumoit pas que les Heretiques ou les infideles obſervaſſent fort religieuſement leur ſerment, n'ayant aucune peine à appreheder de la part de l'Egliſe : *Extraneus qui ſervum repetit, perſonat requirat bona fidei Chriſtiana, ut ipſi in perſona domini ſervo præbeant ſacramenta. Quia ipſi poſſunt ſervare quod ſacrum eſt, qui pro tranſgreſſione Eccleſiaſticam metuunt diſciplinam.*

VI. Le Concile II. de Mâcon aprés avoir fait de juſtes plaintes contre ceux qui violoient l'azile de l'Egliſe, remarque que ſi les Princes du Monde ont voulu que leurs ſtatues fuſſent un refuge ſacré & inviolable pour les coupables & pour les oppreſſez : à plus forte raiſon le Palais du Roy immortel doit jouir de cet avantage. L'Eveſque neanmoins doit regler la ſatisfaction raiſonnable que le coupable ſera à ſes parties. *Si enim mundani Principes ſuis legibus cenſuerunt, ut quicumque ad eorum ſtatuas fugerit, illæſus habeatur : quanto magis hi permanere debent indemnati, qui patrocinia immortalis Regni & celeſtis adepti ſunt ? Si tamen facta aliqua tenentur obnoxy, qui ad Eccleſiam ſunt a fuga verſi, coram ſacerdote culpa eorum innoteſcant, & ipſe conſultum ferat, quatenus Dei habitaculum per ſubtractionem non violetur illorum.*

VII. Le Concile de Reims en 625. confirma tous ces Decrets, & y ajoûta un article en termes formels, qui doit eſtre ſous-entendu dans tous les Canons precedens pour les criminels, dont l'Egliſe obtenoit la grace. Car l'Egliſe employoit ſon intervention pour porter les coupables à faire penitence de leurs crimes, non pas pour leur en procurer l'impunité. Ainſi avant que de les relâcher, on leur faiſoit promettre d'accomplir la penitence qui leur ſeroit impoſée ſelon la rigueur des Canons. *Ille vero qui ſanctæ Eccleſiæ beneficio liberatur à morte, non prius egrediendi habeat libertatem, quam pœnitentiam ſe pro ſcelere eſſe ſaturum promittat : & quod ipſi canonice imponetur, impleturum.* Les Loix Allemandes & Bavaroiſes reſpectoient beaucoup les aziles Eccleſiaſtiques.

VIII. Il n'eſt rien dit en tous ces Conciles des autres criminels qui n'avoient pû s'échapper, ny ſe retirer dans les Egliſes : & c'eſt une preuve que les Eccleſiaſtiques de France ne ſe donnoient plus la liberté de les arracher d'entre les mains des Officiers de la Juſtice. Le Synode d'Auxerre défendit aux Preſtres & aux Diacres d'eſtre preſens, quand on donne la torture aux coupables, ou qu'on les condamne & execute à mort. *Non licet Preſbytero nec Diacono ad tre-palium, ubi rei torquentur, ſtare. Non licet Preſbytero in judicio illo ſtare, unde homo ad mortem tradatur.* Le Concile II. de Mâcon fit la meſme défenſe à tous les Eccleſiaſtiques d'aſſiſter au jugement, ou au ſupplice des criminels. Can. 33. 34. Can. 15.

IX. Il eſt fort vray-ſemblable que ce fut a l'inſtance du Concile V. de Paris, que le Roy Clotaire II. défendit que les Juges ou Gouverneurs d'un pais fuſſent d'un autre pais : afin qu'il fuſt plus facile de faire reparer de leurs propres biens les concuſſions & les injuſtices qu'ils feroient. *Ut nullus Judex de aliis Provinciis aut regionibus in alia loca ordinetur : ut ſi aliquid mali de quibuſlibet conditionibus perpetraverit, de ſuis propriis rebus exinde quod male abſtulerit, juxta legit ordinem, debeat reſtituere.* Clotaire I. ordonna que les Eveſques châtiaſſent les Juges qui auroient fait mourir quelqu'un injuſtement : *Si Judex in noſtri abſentia, aliquem contra legem injuſte damnaverit, ab Epiſcopis caſtigetur.* Le Comte an. 559.

X. Gregoire de Tours raconte l'hiſtoire d'un Serf & d'une Eſclave, qui s'eſtant mariez enſemble, s'enfuirent dans l'Egliſe : l'Eveſque ne les rendit à leur Maiſtre qu'aprés luy avoir fait confirmer leur mariage. Il garda mal ſon jurement, mais l'Eveſque avoit fait ſon devoir. Il parle ailleurs des vertus admirables du ſaint Reclus d'Angouleſme Eparchius : ſa douceur extréme luy faiſoit demander, & ne permettoit pas aux Juges de luy refuſer la délivrance des coupables. *Judicibus plerumque ut culpabilibus ingeſcebat, dulcedine profuſa imperavit potius quam rogavit. Nam ita erat dulcis adloquio, ut ei negare non poſſent, cum ſuiſſet indulgentiam deprecatus.* Un Juge n'ayant pû, ou n'ayant pas voulu luy accorder la grace d'un malheureux qu'on menoit pendre, *dum ad pendendum deducerecur*, pour les Iſraëlites & les homicides qu'il avoit commis : ce ſaint homme luy rendit la vie aprés l'execution, & nous apprit par ce miracle que cette clemence ſi propre aux Eveſques, aux Eccleſiaſtiques & aux Religieux, eſt fort agreable aux yeux de Dieu, comme eſtant écoulée des entrailles miſericordieuſes de celuy qui eſtant l'innocence meſme, pardonna à la femme adultere, à qui les coupables n'euſſent pas pardonné. Ce meſme Hiſtorien dit que Chilperic à la naiſſance de ſon fils, fit ouvrir toutes les priſons, élargit les priſonniers, & défendit de rien exiger de ce qui eſtoit deu au Fiſc. *Jubet Rex omnes cuſtodias relaxari, vinctos abſolvi, compoſitionesque negotiantum Fiſco debitas præcipit omnino non exigi.* Mais rien n'eſt plus ſurprenant que ce que cet Auteur raconte de la pieté nompareille du Roy Gontran, qui reſpecta tellement la ſaintete de l'azile Eccleſiaſtique, qu'il donna la vie à un infame & ſacrilege aſſaſſin, qui avoit entrepris de le tuer dans l'Egliſe, & qui y avoit eſté ſurpris avec le coûteau à la main. *Verberatum plagis dimiſit vivum, quia nefas putabat, ſi is qui ab Eccleſia edictus fuerat, trucidaretur.* Enfin Gregoire de Tours raconte comme aprés une émeute ſanglante, où il y avoit eu beaucoup de gens aſſaſſinez, il exhorta les parties à faire la paix, & à compoſer à prix d'argent, plûtoſt que de pourſuivre la mort des auteurs de tant d'homicides L. 5. c. 3. L. 6. c. 25. L. 7. c. ult.

d'homicides irreparables, offrant meſme de payer ces ſommes d'argent du treſor de l'Egliſe. *Argento Eccleſiæ redimetur, interim anima viri non pereat.* Les Juges meſmes acceptetent cette offre.

XI. Les Rois Gots d'Eſpagne renvoyoient ſouvent aux Eveſques la diſcuſſion & le jugement des criminels de leze Majeſté. Le Concile IV. de Tolede leur défendit de ſe charger de ces jugemens, avant que d'avoir obtenu de la clemence du Prince la vie de ces criminels; s'ils ne vouloient eſtre dépoſez de la dignité Sacerdotale qu'ils auroient ſoüillée do ſang des coupables. *Sæpe Principes contra quoſlibet Majeſtatis obnoxios Sacerdotibus negotia ſua committunt. Et quia Sacerdotes à Chriſto ad miniſterium ſalutis electi ſunt, ibi conſentiunt Regibus fieri judices, ubi jurejurando ſupplicii indulgentia promittetur, non ubi deſeriminis ſententia præparetur. Si quis ergo Sacerdotum contra hoc commune conſultum diſcuſſor in alienis periculis extiterit, ſit reus effuſi ſanguinis apud Chriſtum, & apud Eccleſiam perdat proprium gradum.* Il eſt vray que l'examen des cauſes civiles ou criminelles, ſemble d'abord peu convenable a un Eveſque, qui a des occupations plus ſaintes & toutes celeſtes, & qui eſt ſi accable de leur poids & de leur multitude, qu'à peine peut-il ſe charger d'affaires étrangeres. Mais on ne peut ſans temerité condamner les Peres de ce Concile qui en ordonnent autrement; & on n'eut pû ſans inhumanité défendre à ces Eveſques de ſe charger de ces jugemens, où leur ſentence eſtoit toûjours la grace d'un coupable, & la vie de ceux qui n'euſſent pû échapper la mort. Si les plus ſaints Eveſques ont fait tous leurs efforts pour délivrer de la mort ceux qui l'avoient meritée, & ſi pour cela ils ont fait quelquefois une douce & ſainte violence aux Juges, s'ils ont fait des voyages en Cour pour obtenir leur grace; comment ces Eveſques d'Eſpagne euſſent-ils pû refuſer une occaſion ſi favorable, que le Roy leur offroit de conſerver la vie à ceux à qui la mort euſt eſté inévitable?

Can. 32.

XII. Les Princes de ce temps-là n'eſtoient pas d'humeur de referrer la juriſdiction des Eveſques dans des bornes plus étroites, puis qu'ils leurs commettoient les jugemens où ils eſtoient les plus intereſſez; & qu'ils leur donnoient une inſpection, & une intendance generale ſur tous les Juges civils ou criminels, ainſi que nous l'avons fait voir.

Les Eveſques bien loin d'eſtre paſſionnez pour l'agrandiſſement de leur juriſdiction dans les matieres prophanes, s'en excuſoient au contraire autant qu'il leur eſtoit poſſible, & ils ne s'en chargeoient, que lors que leur interpoſition devoit eſtre la ſource de quelque bienfait extraordinaire.

Ainſi la juriſdiction civile ou mixte des Eveſques & des autres Juges Eccleſiaſtiques, s'eſt augmentée avec le cours des ſiecles, moins par leurs pourſuites, que par la volonté des Rois de la terre, qui ne croyoient pas pouvoir confier leur autorité & leur juriſdiction à des perſonnes plus juſtes & plus capables, qu'à ceux-là meſme que Dieu avoit rendus dépoſitaires de la ſienne. Les Prelats obeiſſoient aux ordres de la Providence, & ne ſe refuſoient pas aux occaſions qui ſe preſentoient de ſauver la vie aux coupables, & de faire couler les ruiſſeaux de la clemence, & les graces du Prince ſur les teſtes des criminels.

Enfin, c'eſt peut eſtre de là que nâquit la police plus douce & plus humaine qu'on commença à garder dans ces ſiecles moyens, lors que les peines de mort furent preſque toutes changées en amendes pecuniaires. Car les Eveſques & les autres Eccleſiaſtiques ayant ou route, ou la plus grande autorité dans les Cours de Juſtice, & les Rois meſmes, comme il paroiſt par ce Canon, les commettant pour juger les cauſes, qui touchoient leur ſacrée perſonne, la douceur & l'humanité des loix Eccleſiaſtiques l'emporta ſur la rigueur des loix civiles, & au lieu des ſupices ſanglans, on commença à n'impoſer que les penitences ſalutaires. Les Loix Bourguigoones, Allemandes, Bavaroiſes, & autres qui eurent cours dans cet âge moyen, font foy de ce changement dans les jugemens criminels.

XIII. Il ne nous reſte qu'un mot a dire de l'Angleterre, où le ſaint Eveſque Cutbert témoigna de la joye de mourir, & d'eſtre enterré bors de ſon Monaſtere, de peur que la paix & la ſolitude de ſes Religieux ne fut troublée par le concours & l'importune multitude des fugitifs & des criminels, qui auroient recours à ſon tombeau, & demandetoient d'eſtre protegez envers les Souverains de la terre. *Vobis quoque commodius eſſe arbitror ut hîc requieſcam, propter incurſionem profugorum, vel noxiorum quorumlibet. Qui cum ad corpus meum forte confugerent, quia qualiſcumque fim, fama tamen exivit de me, quia famulus Chriſti ſim, neceſſe habeas ſæpius pro eâdem apud potentes ſæculi intercedere, atque ideo de præſentia corporis mei multum tolerare laborem.* Ce ſont les paroles de ce ſaint Prelat a ſes Religieux. Il eſt difficile de porter plus haut l'autorité des Eveſques, & neanmoins il y a encore quelque choſe de plus ſinguler, dans le privilege que le Roy Theodoric accorda a ſaint Oüin Archeveſque de Roüen, ſçavoir qu'il n'y auroit ny Eveſque, ny Abbé, ny Comte, ny Juge dans ſa Province, qui ne fuſt ou nommé, ou confirmé par luy. *Ut nullus in Parochia ejus Epiſcopus, vel Abbas, ſive Comes, vel quilibet alius judiciaria poteſtatis conſtituatur, niſi quem aut ipſe de ſuis eligeret, aut cui conſtituendo pro vita meritis aſſenſum daret.* Ce ſont les paroles de Fridegodus. Ce qui nous apprend que l'autorité des Eveſques s'éleve ordinairement à proportion que leur ſainteté s'augmente. Le Roy Chilperic III. accorda un ſemblable privilege en 719. a l'Eveſque du Mans, ſçavoir que l'on n'envoiroit dans le Maine, ny Duc, ny Comte pour le gouverner, qu'aprés le choix que les Eveſques, les Abbez, les Curez, & les habitans en auroient fait.

Bed. ac. 37. in vita ſanct. ii Cuberti.

Le Cointe An. 681. n. 67. An 719. n. 28.

## CHAPITRE LVIII.

### Employ charitable de la juriſdiction des Eveſques d'Orient.

*I. Occupation des Eveſques & du Clergé à terminer les differends des fidelles.*

*II. III. Du commence par l'Orient, & par les Loix Imperiales Toutes les cauſes des Moines abſolument renvoyées aux Eveſques.*

*IV. V. Celles des Clercs & des Laiques contre les Clercs, enfin celles des Laiques entre eux, ſoûmiſes au meſme jugement des Eveſques, avec diverſes modifications.*

*VI. Les Eveſques ne pouvoient eſtre jugez que par des Eveſques.*

*VII. Confirmation de cet Loix.*

*VIII. Ce Tribunal de la juriſdiction Epiſcopale, ne reſpiroit que la charité, la douceur, la paix & la concorde. Ainſi ceux meſme qui d'ailleurs n'euſſent pas dû plaider, y pouvoient plaider. Ces jugemens ſe rendoient ordinairement dans les Conciles Provinciaux.*

*IX. Les cauſes des Moines, des Clercs & des Eveſques ſe jugeoient encore ſeparement par les Eveſques, les Metropolitains & les Primats.*

*X. XI XII. Modelle admirable de la juriſdiction & de la charité Epiſcopale, en la perſonne de ſaint Jean l'Aumoſnier, Patriarche d'Alexandrie.*

*XIII. XIV. XV. Chambre mixte pour juger le Patriarche d'Antioche, accuſé d'un crime d'Eſtat.*

*XVI. XVII. XVIII. XIX. Combien les maximes des Juges Eccleſiaſtiques eſtoient charitables, ſaintes & devotes, & d'autant plus propres à maintenir & à etendre leur juriſdiction.*

I. IL a déja paru dans les Chapitres precedens, qu'une partie des occupations ſaintes & charitables des Eveſques reſidans dans leurs Dioceſes, conſiſtoit a juger les procez & a terminer les differents de leurs Dioceſains : Car ils ne pouvoient ny donner la protection neceſſaire aux pauvres, aux affligez, aux veuves & aux pupilles, ny intervenir efficacement pour les priſonniers, pour les coupables, & pour ceux qui ſe refugioient dans les Egliſes, ſans eſtre ſouvent obligez de quitter la qualité d'entremetteurs, pour prendre celle de Juges. Mais cette matiere merite bien d'eſtre conſiderée plus à loiſir, pour y mieux remarquer l'étenduë incroyable, non pas ſeulement de la juriſdiction, mais de la charité des Eveſques ; qui ne jugeoient pas comme des Juges rigoureux entre les parties, mais comme des peres pleins de teodreſſe & de douceur entre leurs propres enfans.

II. L'Empereur Juſtinien renvoya au jugement des Eveſques, tous les procez qu'on intenteroit aux Religieux & aux Religieuſes, de quelque nature que puſſent eſtre ces procés ; afin que le Monaſtere nommaſt ou des Abbez, ou ſes Apocriſaires, ou d'autres Syndics, pour comparoiſtre devant l'Eveſque, qui devoit juger avec une modeſtie & une charité vrayment ſacerdotale, en ſorte que les Juges civils ne s'en mêlaſſent point, & que l'eſtat religieux ne reçeuſt point cette flétriſſure. *Sancimus ſi quis quacumque habueris cauſam cum aliquibus venerabilibus Aſcetis, aut ſacris virginibus, aut mulieribus omnino in Monaſteriis conſiſtentibus ; Deo amabilem civitatis illius Epiſcopum interpellet, ille vero mittat, & cum omni honeſtate, quæ ſunt de perſonarum præſentia diſponat : ſive oporteat, per Abbates, ſive per Reſponſales, ſive per alios queſtibes hoc fieri. Ipſe vero cum omni veneratione ſacerdotali cauſam examinet, & judicet ; & civiles non ſint eis penitus indices, neque confundant eorum honeſtatem, cùm idonei ſint ſingularum civitatum Epiſcopi, & quæ de lite ſunt, & de cautela judiciorum diſponere atque judicare honeſte atque ſacerdotaliter, ſecundùm leges noſtras & divinos Canones.* *Nov. 79. c. 1. 2.*

III. Les Loix & les Canons autoriſoient donc & étendoient tous les jours de plus en plus le Tribunal des Eveſques, parce que les cauſes s'y traitoient d'une maniere ſainte & ſacerdotale, *honeſte atque ſacerdotaliter, πανίερα τε καὶ ἱερατικῶς*, l'embarras, la diſſipation, le tumulte, les chicanes, les animoſitez, les longueurs, tous les autres inconveniens des tribunaux ſeculiers en eſtoient bannis, & ainſi ceux meſmes, qui ſelon la ſainteté de leur profeſſion, ſembleroient ne devoir jamais plaider, y pouvoient plaider. Mais cet Empereur ne recommande rien tant que la breveté & la prompte expedition de ces procés, afin que ces perſonnes religieuſes retournent au plûtoſt dans leur ſainte retraite. *Sed etiam accelerari lites ſancimus monachis illatæ, ut non mens eorum occupetur circa litis ſolicitudinem ; ſed velociter liberati, ſacris operibus obſecundent.*

IV. Quant aux Eccleſiaſtiques, ce meſme Empereur leur accorda, à la demande du Patriarche Menas de Conſtantinople, que les Laiques qui auroient contre eux quelque cauſe pecuniaire, les citeroient premierement devant leurs Eveſque, afin que l'affaire ſe vuidaſt s'il eſtoit poſſible, ſans les arracher des foncrions ſacrées de l'Autel ; & qu'on ne les feroit comparoiſtre devant les Juges civils, que lors que l'Eveſque n'auroit pû terminer leur different. Que ſi la cauſe eſtoit criminelle, les Juges civils devoient en connoiſtre, ſi le crime eſtoit civil ; mais ſi c'eſtoit un crime Eccleſiaſtique, la connoiſſance devoit en eſtre reſervée aux Juges Eccleſiaſtiques. *Novella 83.*

V. Quant aux Laiques, quelles que puiſſent eſtre leurs cauſes, ou civiles, ou criminelles, ſi le juge neglige de leur faire juſtice, s'ils s'en plaindront a l'Eveſque du lieu, qui fera inſtance au Juge ne ne plus differer de rendre juſtice, & s'il continue ſes delais, il en avertira l'Empereur. Si l'une des parties tient le Juge de la Province pour ſuſpect, l'Eveſque ſe joindra à luy, & ils jugeront tous deux enſemble ce different. *Si contigerit quendam noſtrorum ſubjectorum in dubitationem habere Judicem : Jubemus ſanctiſſimum Epiſcopum audire cum clariſſimo Judice : ut ambo per amicabilem conventum diſſolvant quæ dubia ſunt, ut non cogantur ſubjecti noſtri propter hujuſmodi cauſas recedere à propria patria.* Ainſi les parties eſtoient moins importunes à l'Empereur, pouvant s'adreſſer à l'Eveſque, & d'ailleurs trouvant les Juges ordinairement fort deſintereſſez, puis que l'Empereur leur donnoit gratuitement ces Charges : *Propterea enim Judices gratis facimus.* Si quelqo'un ſe croit injuſtement outragé par le Juge, il doit recourir à l'Eveſque, qui ſera le Juge du Juge meſme, qui a eſté pris à partie : que ſi l'Eveſque ayant condamné le Juge à de juſtes reparations, le Joge n'obeït pas, la cauſe ſera portée devant l'Empereur, aprés quoy ſi le Juge eſt trouvé coupable, il luy en coûtera la vie. *Si contigerit quempiam à Judice Provincia lædi, jubemus enim adire civitatis Epiſcopum, & ipſum judicare Judicem & eum qui putatur lædi ab eo, &c.* Dans les Villes où il n'y a point de Juge, le Défenſeur tient ſa place, & il eſt libre aux parties de joindre l'Eveſque au Défenſeur, pour juger leur cauſe. *Si vero litem habentes voluerint Defenſorem unà cum ſanctiſſimo Epiſcopo judicare, & hoc agi præcipimus.* *Nov. 86. c. 1. 2.* *Ibid. c. 3.* *Ibid. c. 4.* *Ibid. c. 7.*

VI. Les Eveſques ne pouvoient eux-meſmes eſtre jugez, que par d'autres Eveſques & par les Synodes, ſoit pour les cauſes civiles pecuniaires, ou criminelles ; & cet Empereur decerna des peines contre ceux qui les forceroient de ſe preſenter devant un Juge civil, s'il n'y avoit pour cela un ordre exprés de l'Empereur : *ſed neque pro qualibet pecuniaria cauſa vel criminali, Epiſcopum ad Judicem civilem aut militarem invitum producere, aut exhibere, citra imperialem juſſionem permittimus.* Auſſi peu aprés ce Prince commanda qu'on tinſt les Conciles Provinciaux une ou deux fois chaque année, pour y decider tous les procés qui ſurvenoient entre les Eveſques, les Clercs & les Moines, & pour punir toutes les tranſgreſſions des ſaints Canons. *Jubemus Metropolitam Epiſcopos ſub ſe conſtitutos ſemel aut ſecundo per ſingulos annos ad ſe convocare, & omnes cauſas ſubtiliter examinare, quas Epiſcopi, aut Clerici, aut Monachi adinvicem habent, eaſque diſponere ; & ſuper hoc, quidquid extra regulas à quacumque perſona delinquitur, emendare.* D'où il paroiſt que les Conciles Provinciaux eſtoient comme des Grands Jours, ou des Aſſemblées de Juges Eccleſiaſtiques, pour faire juſtice, & pour rétablir la paix entre les Eccleſiaſtiques, les Moines & les Eveſques. *Cap. 8, 10.*

VII. Cet Empereur confirma toutes ces Loix en une autre Conſtitution, avec quelque changement. 1. Un Laique ne peut citer un Clerc, une Diaconiſſe, un Moine, & une Religieuſe, que devant le Tribunal de l'Eveſque ; dont la Sentence doit eſtre executée par les Juges du lieu, ſi les parties en conviennent. Si l'une des parties ſe plaint de la Sentence dans l'eſpace de dix jours : le Joge du lieu en doit connoiſtre ; s'il la confirme, il n'y a plus d'appel ; s'il prononce autrement, on en peut appeller. Si l'Eveſque joge un different par commiſſion de l'Empereur, ou d'un Magiſtrat, on ap- *Nov. 123. c. 21.*

pelle à celuy qui l'a commis. Voila pour les cauſes civiles des Eccleſiaſtiques. 2. Quant aux criminelles, ſi on les accuſe d'abord devant l'Eveſque, s'il les peut convaincre, il doit les dépoſer, & alors le Iuge les ſaiſir, & leur faire leur procez. Si la partie commence par les accuſer devant le Iuge, il doit communiquer à l'Eveſque tout le procez; & s'il y a des convictions ſuffiſantes, aprés que l'Eveſque les aura dégradez, le Iuge peut les punir ſelon la rigueur des loix. Si l'Eveſque contre l'avis du Iuge, ne croit pas que les preuves ſoient ſuffiſantes, il peut différer la dégradation, & attendre que l'Empereur prononce luy meſme. 3. Enfin, ſi la cauſe eſt pecuniaire, le Iuge n'en peut connoiſtre qu'au cas que l'Eveſque neglige de faire juſtice. 4. Car quant aux cauſes Eccleſiaſtiques, le Iuge civil n'en peut connoiſtre en façon quelconque, parce qu'elles ſont indiſpenſablement reſervées aux Eveſques.

5. Et quant aux Eveſques, comme leur perſonne & leur dignité eſt tres-éminente, ils ne peuvent eſtre jugez que par des Eveſques, par les Metropolitains, & par les Patriarches, ſoit en premiere inſtance, ſoit par appel; ſans pouvoir jamais eſtre citez devant aucun Iuge Laïque, ſi l'Empereur ne le commande. 6. Les Oeconomes des Egliſes, les Directeurs des Hoſpitaux, & tous ceux qui ont des commiſſions ſemblables & le maniement des deniers communs des Egliſes, ne peuvent eſtre jugez que par leurs Eveſques, & s'il y a appel, par les Metropolitains, ou enfin par les Patriarches.

*Cap. 22. §. 8.*

VIII. Comme ce n'eſt pas mon deſſein de traiter de la juriſdiction Eccleſiaſtique, mais ſeulement de faire remarquer comme tout l'uſage que les Eveſques en ont fait, n'a eu pour but que l'exercice de la charité Chrétienne, & l'effuſion de l'amour paternel des Eveſques pour leurs ſujets: auſſi je ne m'arreſteray point icy à faire voir combien cet Empereur l'a reduit à l'étroit, en comparaiſon de l'étenduë que les Empereurs precedans luy avoient laiſſée; & combien elle a eſté encore quelquefois reſſerrée dans des bornes plus étroites dans les ſiecles ſuivans. Il me ſuffit de remarquer que ni l'Empereur ne laiſſoit aux Eveſques cette ample juriſdiction, ny les Eveſques n'en entreprenoient l'exercice que par cet eſprit de paix & de charité qui animoit l'Apoſtre ſaint Paul, quand il conjuroit les Paſteurs d'eſtre les pacificateurs de leurs troupeaux, & quand il exhortoit les fideles, s'ils eſtoient aſſez malheureux pour avoir entre eux des differends, au moins de s'en rapporter à leurs Prelats. D'où il faut conclure que c'eſt une occupation vrayment Epiſcopale, quelque embarraſſée qu'elle paroiſſe dans les choſes de la terre, afin de maintenir par ces jugemens la dignité & les franchiſes du Clergé, leur retraite & leur ſeparation du monde, leur paix & leur concorde, ſoit entre eux mutuellement, ſoit avec les Laïques. Et qui doute que la fin & l'occupation des Conciles Provinciaux ne fuſt toute ſainte? Or elle conſiſtoit principalement à pacifier tous ces differends, ou à punir les violateurs des Canons. Auſſi cet Empereur remarque encore une fois que de l'interruption des Conciles Provinciaux eſt provenuë toute la dépravation des Eccleſiaſtiques; & il enjoint aux Gouverneurs & aux Iuges des Provinces, de tenir la main à la convocation de ces ſalutaires Aſſemblées, ſi les Eveſques s'y portent avec trop de negligence.

*Nov. 137. c. 1. 6.*

IX. Ce n'eſtoit pourtant pas dans les Conciles ſeulement que les Eveſques s'appliquoient à juger ces ſortes de cauſes qui eſtoient de leur reſſort; mais auſſi chacun ſeparément dans ſon Palais Epiſcopal decidoit les affaires qui ſe preſentoient: Car cet Empereur aprés avoir déterminé qu'on tiendra au moins un Concile chaque année, *Iubemus omnibus modis unam Synodum fieri ſingulis annis*: il ajoûte auſſi toſt aprés, que lors du temps de ces Conciles les Eveſques examineront & jugeront toutes les cauſes des Clercs & des Religieux qui leur ſont ſoûmis, & celles des Eveſques ſeront ſemblablement jugées par leurs Metropolitains, comme celles des Metropolitains par les Archeveſques ou Patriarches. *Non ſolum autem in anniverſariis Synodis quæriſta volumus, ſed etiam quoties quidam Sacerdotum, vel Clericorum, vel Abbatum, vel Monachorum, accuſabuntur vel de fide, aut turpi vita, aut ob aliud aliquid contra ſacros Canones admiſſum. Et ſiquidem Epiſcopus eſt is, qui accuſatus eſt, ejus Metropolitanus examinet ea quæ dicta ſunt. Si vero Metropolitanus ſit, ejus beatiſſimus Archiepiſcopus ſub quo degit. Si vero Presbyter, vel Diaconus, vel alius Clericus, vel Abbas, vel Monachus, tunc Epiſcopus cui ſubſunt, examinet delatas hujuſmodi querelas; & cum veritas probata fuerit, unuſquiſque pro qualitate delicti Canonicis pœnis ſubdatur examinantis arbitrio.* Voilà quelle eſtoit la juriſdiction & l'occupation des Eveſques hors des temps des Synodes, de punir toutes les fautes qui ſe commettoient contre la pureté de la foy, contre l'innocence des mœurs, & contre la rigoureuſe obſervance des Canons.

*Nov. 137. c. 4. & 5.*

X. Il ne ſera peut-eſtre pas moins utile qu'agreable, de remarquer ailleurs l'étenduë merveilleuſe que les ſiecles ſuivans donnerent à l'exercice de la juriſdiction des Eveſques, ou plûtoſt de leur charité, puiſque tout l'exercice de leur juriſdiction n'eſtoit effectivement qu'une effuſion abondante de leur charité. On n'en peut juger autrement, ſi l'on conſidere la maniere admirable dont en uſoit le bien-heureux Patriarche d'Alexandrie Jean l'Aumoſnier. Car dés le premier inſtant qu'il fut introniſé, il commanda à ſes Diacres & à ſes Secretaires, de s'en aller par la Ville, & de luy faire un rôle de tous ſes Maiſtres, c'eſt à dire, comme il s'expliqua en ſuite de tous les pauvres. *Quos vos egenos & mendicos vocatis, illos ego dominos & auxiliatores prædico. Ipſi enim nobis vere auxiliari, & Regnum Cœlorum donare poterunt.* Il commanda en meſme temps à ſon Oeconome de donner chaque jour à tous ces pauvres, dont le nombre eſtoit de ſept mille cinq cens & davantage, ce qui leur eſtoit neceſſaire pour vivre. Voila les ſujets du Patriarche, & voilà quelle eſtoit ſa domination. Les pauvres eſtoient ſes ſujets & ſes maiſtres, parce que ſa charité & ſon humilité eſtoit la regle de ſon empire & de ſa juriſdiction. Le lendemain de ſon ſacre il envoya querir les Oeconomes, les Chanceliers & les autres Officiers qui avoient ſoin de la police, pour faire en ſorte qu'il n'y eût en toute la Ville qu'un ſeul poids & une ſeule meſure, dont les vendeurs & les acheteurs ſeroient obligez de ſe ſervir. Ayant ſceu que quelques perſonnes offenſées par leurs ennemis, & qui luy en vouloient faire des plaintes, en eſtoient empeſchez par la crainte de ſes Chanceliers, des Défenſeurs de l'Egliſe, & de ſes autres Officiers; pour remedier à ce deſordre il faiſoit mettre tous les Mercredis & tous les Vendredis un ſiege & deux bancs au devant de l'Egliſe, où eſtant aſſis en public, & n'ayant auprés de luy qu'un de ſes Défenſeurs, il écoutoit les plaintes de tout le monde, & accordoit ſur le champ ce qu'il eſtimoit juſte, ordonnant aux Defenſeurs de l'executer, & leur défendant de manger juſqu'à ce qu'ils y euſſent donné ordre. Il ſe retira un jour les larmes aux yeux, parce que perſonne ne s'eſtoit preſenté pour luy demander juſtice, comme s'il euſt perdu le jour, où il n'avoit ſoulagé aucun miſerable; & il ne put ſe conſoler que lors qu'on luy preſenta qu'il devoit plûtoſt rendre graces à Dieu d'avoir établi une telle paix dans le troupeau que

*Cap. 2. n. 8. & ſeq.*

*Cap. 3.*

*C. 5.*

Jesus-Christ luy avoit confié, qu'il n'y avoit pas un ſeul homme dans ce nombre innombrable de gens qui fuſt en differend, ou en mauvaiſe intelligence avec ſon prochain. *Vere beatiſſimus es, ita pacificans à Chriſto creditum tibi gregem, ut nullam habeat contra proximum ſuum litem, aut dubietatem; ſed velut Angelos ſine litigio, & ſine judicio homines eſſe faciſti.* Voilà le but & la fin de la juriſdiction Eccleſiaſtique, de rendre les hommes ſemblables aux Anges, en leur faiſant gouter ſur la terre la paix & la tranquillité du Ciel.

C. 14. XI. Nous avons déja dit cy-devant, que ce ſaint Patriarche eut une conteſtation avec le Patrice Nicetas, qui vouloit diſpoſer des places du marché à l'avantage du Fiſc; & le Saint ne le vouloit pas ſouffrir, parce qu'il avoit ſoin des intereſts des pauvres. La douceur incroyable, & la prodigieuſe humilité du Patriarche ſurmonta enfin l'obſtination du Patrice qui ſe

C. 15. rendit à tout ce qu'il deſira. Il paroiſt par la ſuite de l'Hiſtoire de ce Saint, que le Patriarche d'Alexandrie avoit une puiſſance & une juriſdiction civile preſque ſur toute cette grande Ville, & diſpoſoit à ſon gré toutes choſes, parce qu'il en diſpoſoit ſelon les regles de cette douceur & de cette charité Evangelique, avec laquelle tous les hommes trouvent leurs avantages d'être gouvernez.

C. 23. XII. La clemence ſeroit dangereuſe ſi elle n'eſtoit accompagnée de juſtice & de ſeverité. Un Solitaire allant tous les jours par la Ville avec une jeune fille & demandant l'aumoſne, quelques uns en furent ſcandaliſez, & en firent de grandes plaintes au Patriarche. Le Saint commanda de les ſeparer, puis de foüetter cette fille, de chaſtier cet homme & de l'enfermer dans un cachot. Ce Solitaire que les Défenſeurs de l'Egliſe avoient cruellement battu, luy apparut la nuit en ſonge, & luy montrant ſes épaules toutes déchirées de coups, l'aſſeura de ſon innocence. Le Patriarche fut ſurpris dans cette rencontre, mais cela n'eſt pas de noſtre ſujet. Il nous ſuffit de remarquer quelle eſtoit la juriſdiction civile & criminelle des Eveſques en Orient.

*De Epiſcop. Aud. l. 1.* XIII. Juſtinien inſeta dans ſon Code la loy de Valentinien & de Valens, qui commet les Eveſques à veiller ſur les Marchands & ſur le prix des choſes, afin que les pauvres ne ſoient pas opprimez. *Negotiatores ſi qui ad domum noſtram pertinent, ne modum mercandi videantur excedere. Chriſtiani, quibus verus cultus eſt adjuvare pauperes & poſitos in neceſſitate,*

*Ibid. l. 7. 8.* *prouideant Epiſcopi.* Et celles d'Arcade & d'Honorius, que dans les cauſes civiles il eſt permis de recourir d'un commun conſentement au jugement ou à l'arbitrage de l'Eveſque; duquel on ne pourra appeller, non plus que des ſentences du Preſet du Pretoire. *Si quis ex conſenſu apud ſacra legis Antiſtitem litigare voluerint, non vetabuntur; ſed experientur, illius in civili dumtaxat negotio, more arbitri ſponte reſidentis judicium, &c. Epiſcopale judicium ratum ſit omnibus, qui ſe audiri à Sacerdotibus elegerint: eamque illorum judicationi adhibendam eſſe reverentiam jubemus, quam veſtris deferri neceſſe eſt peteſtatibus, à*

*L. 20. ibid.* *quibus non licet provocare.* Et la loy des meſmes Empereurs, qui veut que les livres des Mathematiciens ou Aſtrologues ſoient brûlez en preſence de l'Eveſque:

*L. 21.* *Codicibus erroris propriis ſub oculis Epiſcoporum incendio conſumatis.* Et celle de Theodoſe qui permet aux filles & aux ſervantes, que leurs peres ou leurs maiſtres voudroient proſtituer, de recourrir aux Eveſques qui les mettront en pleine liberté: *liceat filiabus*

*Ibid. l. 25.* *& ancillis, Epiſcoporum implorato ſuffragio, omni miſeriarum neceſſitate abſolvi.* Et celle de Juſtinien meſme qui charge les Eveſques de tenir la main à l'execution des loix ſevetes, qui avoient eſté faites contre les joüeurs de dez, & autres jeux ſemblables. *Quæ de alea, ſeveut vocant, cottis, ac de eorum prohibitione à nobis ſancita ſunt, ea liceat Epiſcopis & perſcrutari & cohibere, ſi fiant.*

XIV. Il eſt vray que les cauſes criminelles n'étoient pas ſoumiſes au jugement des Eveſques; mais ſi c'eſtoient les Eveſques meſmes qui ſoient accuſez, leur procés leur eſtoit fait par d'autres Eveſques. L'illuſtre George Patriarche d'Antioche, ayant eſté accuſé devant le Gouverneur de l'Orient Aſterius, d'inceſte avec ſa propre ſœur, & d'entrepriſe contre ſa patrie, il en appella à l'Empereur & au Concile: Βασιλέα καὶ σύνοδον ἐπεκαλέσατο. Il vint à Conſtantinople, ſa cauſe fut jugée par les Patriarches, le Senat & les Eveſques, ſon innocence fut reconnuë, ſes accuſateurs furent exilez. *Ac cum Patriarchæ omnes partim per ſe, partim per Vicarios, quæſtioni de Gregorio habitæ intereſſent, & cauſa eſſet coram ſacro Senatu & multis Metropolitis cognita, poſt multas & graves contentiones, ſecundùm Gregorium ſententia pronunciata eſt.* Voilà une Aſſemblée de Iuges, partie Eccleſiaſtiques, & partie ſeculiers, mais où les Patriarches ſont nommez devant le Senat, comme ayant la préſeance d'honneur & de puiſſance. Nous verrons dans la ſuite la meſme Diſcipline établie dans la France & dans l'Eſpagne, non pas par affectation d'imiter les Orientaux, mais par une neceſſité preſque inévitable d'en uſer de la ſorte dans ce genre d'affaires, où l'Eſtat eſt intereſſé avec l'Egliſe, & où la concorde de l'Empire & du Sacerdoce ſe conſerve mieux par ces Chambres mixtes.

*Evagr. l. 6. c. 7.*

XV. Confeſſons donc que ce n'a eſté que la charité Paſtorale, & l'amour de la paix & de la concorde qui a engagé les Eveſques dans ces Audiences & dans ces jugemens des cauſes criminelles, pour empeſcher qu'on ne les pourſuiviſt criminellement, & des cauſes civiles, ſoit des Clercs, que leur profeſſion ſainte devoit éloigner des conteſtations & du tumulte du barreau, ſoit des Laïques, qui d'un commun accord vouloient bien en paſſer par le jugement de leur Pere ſpirituel.

XVI. Mais il faut revenir au ſaint Patriarche d'Alexandrie Iean l'Aumônier, & apprendre d'un ſi excellent Maiſtre combien les Eccleſiaſtiques & ſur tout les Eveſques doivent avoir d'éloignement des procés, qui les regardent, de quelque pretexte de pieté qu'on puiſſe les colorer. D'où il paroiſtra encore mieux avec quel eſprit ils s'oceupoient à décider les procés des autres; quel eſtoit leur deſintereſſement, leur patience, & leur amour pour les biens éternels. Un inſigne affronteur ayant appris que ce ſaint Patriarche ne refuſoit jamais perſonne, luy emprunta vingt livres d'or, & puis il ſe moqua de luy, ſoûtenant qu'il ne luy avoit rien preſté. Les Officiers de l'Egliſe ſe reſolvoient à le faire mettre en priſon, & à mettre ſes biens à l'encan, ne jugeant pas qu'il fuſt raiſonnable qu'un impoſteur & un débauché joüiſt d'un bien qui pourroit eſtre diſtribué aux pauvres. Mais ce Saint arreſta toutes les pourſuites, en leur diſant que s'ils retiroient par force l'argent qu'il avoit emprunté, ils n'accompliroient qu'un des commandemens en le diſtribuant aux pauvres, & ils en violeroient deux, le premier en ce qu'ils témoigneroient de l'impatience à ſouffrir quelque dommage, en quoy ils donneroient mauvais exemple. Le ſecond, en ce qu'ils n'obeïroient pas à nôtre Seigneur, qui dit, Ne tedemandez point ce qu'on vous a pris. Qu'il valoit donc mieux donner un exemple de patience, puiſque ſaint Paul dit, Pourquoy ne ſouffrez-vous pas plûtoſt que l'on vous faſſe tort? pourquoy ne ſouffrez-vous pas plûtoſt que l'on vous trompe? *Credite*

*Vita ejus. c. 14.*

*fratres, quin ſi extra voluntatem acciperetis aliquid ab eo, duo mandata tranſgrederemini; & unum adimplebitis, quando ad pauperes datus fuerit hujuſmodi quantitas: Vnum quidem quin apparebitis impatientes circa damnum, & efficiemini aliis formæ malæ: Alterum autem, quoniam non obedientes eritis Domino Deo, dicenti, Ab eo qui abſtulerit tibi, ne repetas. Expedit ergo, ô filij! ut efficiamur omnibus exemplum patientiæ. Etenim Apoſtolus dicit, Quare non magis injuriam ſuſtinetis? Quare non magis fraudem patimini?* Ce Saint ajoûtoit que c'eſt fort bien fait de donner à tous ceux qui nous demandent: que c'eſt encore mieux fait de donner auſſi à ceux qui ne nous demandent point: mais que c'eſt une vertu incomparablement plus grande, & une excellente imitation de la bonté des Anges & de Dieu meſme, de donner encore nôtre tunique a celuy qui nous a pris noſtre manteau. *Et bonum eſt quidem veraciter fratres, omni petenti dare: excelſius autem & honorabilius, & non petenti: ei autem qui aufert veſtimentum ſine voluntate à nobis, dare & tunicam. Angelica verò natura imitatio, imo divina eſt.* Enfin cet incomparable Paſteur leur repreſentoit que l'Ecriture nous commandoit de faire du bien a noſtre prochain, des biens que nous avons, & non pas d'un bien acquis pas des diſputes, des conteſtations, ou des injoſtices. *Ex bis enim quæ habemus. Dominus præcepit benefacere proximo: Bonum, inquit, facies fratri tuo, juxta quod poſſidet manus tua: non ex his quæ ex lite, & contentione, & ab injuriam paſſo auferuntur,*

XVII. Aprés cela, ne faut-il pas confeſſer qu'il eſtoit glorieux aux Empereurs, de remettre la ſouveraine puiſſance de juger, & qu'il eſtoit avantageux aux Laïques de ſe rapporter de tous leurs differents a des Eveſques, & a des Juges Eccleſiaſtiques, dont l'ame eſtoit penetrée de ces divines maximes? N'eſt-il pas vray, que ſi non ſeulement les Clercs, mais les Laïques auſſi les euſſent reconnos pour Iuges, ou pour arbitres de toutes leurs querelles, on eut bien-toſt vû triompher ſur la terre la paix, la concorde, & la felicité meſme du Ciel?

XVIII. Mais ſi ce grand Saint en uſoit de la ſorte, quand il s'agiſſoit du bien des pauvres, dont la défenſe meſme en juſtice, eſtoit ſi plauſible, & paroiſſoit ſi vertueuſe: quelles regles preſcrivoit-il dans les autres occaſions de plaider, dont ou le pretexte ou la cauſe n'avoit rien de ſi ſpecieux? Comment eut-il ſouffert qu'on euſt pourſuivy ſes propres intereſts, ou les injures receuës, ou cent autres pretentions vaines avec plus de chaleur, qu'il n'en permettoit pour défendre le patrimoine de JESUS-CHRIST.

XIX. Ie ne dis pas que tous les autres Eveſques uſaſſent de la meſme conduite, en de pareilles rencontres; mais je ſuis perſoadé, que quoy que leur conduite exterieure fuſt differente, leurs regles, leurs maximes & leurs fins eſtoient les meſmes. En défendant le bien des pauvres, ils n'y avoient pas plus d'attache, que s'ils l'euſſent abandonné. S'ils en pourſuivoient l'uſurpateur, c'eſtoit moins pour r'avoir leur bien, que pour ſauver ſon ame. Le Fils de Dieu aprés avoir eſté frappé ſur une joüe, ne preſenta pas l'autre; & il pratiqua neanmoins ce qu'il avoit enſeigné, en faiſant une correction douce & charitable à celuy qui l'avoit frappé. Saint Paul en uſa de meſme.

Pendant que les Eveſques ont agy & jugé en cette maniere: toutes ſortes de perſonnes, & toutes ſortes de cauſes ont eſté rapportées à leur jugement. Ce pouvoit s'eſt diſſipé, quand on a commencé de le regarder comme un pouvoir, & non pas comme un devoir de charité.

## CHAPITRE LIX.

### L'employ charitable de la juriſdiction des Eveſques dans l'Italie.

*I. II. Dans l'Italie la juriſdiction Epiſcopale s'exerçoit ſelon les loix de Iuſtinien, ou plutoſt ſelon celles du Ciel. L'Eveſque dechargeoit les Religieux & les Religieuſes de tous leurs procés*

*III. IV. Il jugeoit ceux des Eccleſiaſtiques, & s'il eſtoit ſuſpect aux Laïques, qui eſtoient leurs parties, il leur faiſoit choiſir des Arbitres. Les cauſes reelles des Eccleſiaſtiques & des Moines entre eux, eſtoient jugées par les Eveſques. Tout ce pouvoir ne tendoit qu'à faire regner la paix & la charité.*

*V. VI. VII. Saint Gregoire n'a jamais conſeillé de laiſſer perdre les biens de l'Egliſe, plutoſt que de les défendre en juſtice, parce que c'eſt le patrimoine des pauvres, dont les Eccleſiaſtiques ne ſont que les diſpenſateurs; & c'eſt la charité qui les menage, non pas la cupidité qui les poſſede.*

*VIII. La ſcience des loix neceſſaire au Tribunal Eccleſiaſtique.*

*IX, X. L'Eveſque avoüoit alors ſa dignité, en pourſuivant ſa propre cauſe devant un Juge ſeculier.*

*XI. Delegation d'un Official, ou d'un Penitencier par l'Eveſque pour juger les cauſes.*

*XII. XIII. XIV. XV. XVI. XVII. Combien les Rois Goths d'Italie, tout Ariens qu'ils eſtoient, reſpectoient la juriſdiction Eccleſiaſtique.*

I. L'Italie eſtant gouvernée par les meſmes Loix & les meſmes Canons, les Eveſques y exerçoient auſſi la meſme juriſdiction, que dans l'Orient. Saint Gregoire manda aux Eveſques de Sicile, de tenir un Concile tous les ans a Syracuſe, ou a Catane, avec le Soudiacre Pierre, Vicaire Apoſtolique, *Cui vices noſtras intra Provinciam Siciliam commiſimus*, pour travailler aux beſoins de la Province & de l'Egliſe, à la ſubſiſtance des pauvres, au ſoulagement des affligez, & à la correction des mœurs. *Quatenus quæ ad utilitatem ipſius Provinciæ, Eccleſiarumque pertinent, ſive ad neceſſitatem pauperum, oppreſſorumque ſubleVandam, ſive ad monitionem omnium atque correctionem, congrua cum eodem Petro Subdiacono ſedis noſtræ debeatis moderatione diſponere.* Il écrivit à l'Eveſque de Dalmatie, d'obliger l'Eveſque de Scodra, ou de Scrutary, de faire terminer par arbitres le different qu'il avoit avec un Conſeiller du Preſet d'Italie, qui en avoit porté ſes plaintes au Siege Apoſtolique. Il manda a ſon Nonce en Sicile, de ne permettre pas que les Religieux fuſſent détournez de la ſainteté de leur Solitude, par le tumulte & l'embarras des procés de leur Monaſtere, & d'en charger un homme capable, qu'il luy nomme, & à qui on donnera des appointemens raiſonnables; puiſque les Religieux, ny ne doivent pas abandonner le ſoin de leur temporel, ny le preferer au tepos ſpirituel de leur ame. *Sicut ſtudii noſtri eſſe conducet, à litigiis foralibus monachos ſubmovere; ut diviniis miniſteriis piè & ſolerter invigilent: ita neceſſe eſt noſtra proviſione, quemadmodum negotia eorum diſponi debeant, ordinare, ne diſtentum mens per varias cauſarum curas deſinat, & ad celebrandum opus conſuetum enervata torpeſcat, &c.* Expedit parvo incommodo à ſtrepitu cauſarum ſervos Dei quietos exiſtere, ut & utilitates talia per negligentiam non pereant, & ſervorum Dei mentes ad opus Dominicum liberiores exiſtant. *L. 1. Ep. 87.*

II. Ce meſme ſaint Pape écrivit à Iannuarius Eveſque de Cagliari en Sardaigne, de châtier corporellement un Eccleſiaſtique, & aprés cela de le mettre en penitence, parce qu'eſtant accuſé de divers malefices, il s'eſtoit enfuy en Afrique, aprés avoir pris l'habit des Laïques. Mais il recommanda ſur tout à cet Eveſque, de défendre les immunitez de ſon Clergé, & de ne pas *L. 1. Ep. 1. Regiſtri.* *L. 1. Ep. 36.* *L. 3. c. 24.*

enduter que les Preſtres fuſſent opprimez par les Iuges civils. *Cognovimus, quod in inſula Sardinia Sacerdotes à laicis Iudicibus opprimantur, & fraternitatem tuam miniſtri ſui deſpiciant, &c.*

III. S'il y a quelque diſcorde appatente entre ces lettres, où il ſemble qu'on permette aux Religieux, & qu'on ne permette pas aux Eccleſiaſtiques de reconnoiſtre la juriſdiction des Magiſtrats civils; nous en trouverons l'accord dans la lettre que ce meſme Pape écrivit à l'Eveſque de Naples, pour le ſaire reſſouvenir, que ſelon les Loix & les Canons, ny les Eccleſiaſtiques, ny les autres perſonnes Religieoſes ne pouvoient eſtre citées que devant leur Eveſque; que ſi l'Eveſque leur eſtoit ſuſpect, c'eſtoit encore à luy a leur faire choiſir des arbitres, & conſerver encore cette marque de la juriſdiction. *Quia vero pervenit ad nos, Clericos aliaſque civitatis ac Parochia tua religioſas perſonas, ab aliis conveniri, fieri hoc prohibemus de cætero, & neque Clericum tantum, neque monachum, vel quamlibet alium civitatis religioſum perſonum Parochia tua conveniri à quoquam, vel ad alterias volumus judicium exhiberi, Sed ſi quis contra huiuſmodi perſonam cujuſlibet negotij movere voluerit quæſtionem, fraternitatem tuam adeat adeandam. Aut ſi forte, ut aſſolet, aliqua illis quolibet modo fuerit nata ſuſpicia, & electorum deſideraverint fortaſſe judicium, ſub tua executione eligendi fas habeant cognitores, quateus hoc modo nec tu munuſſe jurisdictionem, nec ullo rapud ſuſpectum litigando videatur præjudicium ſuſtinere. Oportet ergo ut fraternitas tua ergu Monaſteria civitatis parochiæque ſuæ omneſque ſubjectos paſtorali cura diligenter invigilet, & de vita actuque eorum ſis omnino ſollicita, &c.* Il eſt clair par ces derniers termes, que c'eſtoit une partie de la ſollicitude Paſtorale des Eveſques, de travailler à la deciſion de tous les differends que les Clercs & les Religieux de leurs Dioceſes avoient entre eux, ou qu'on avoit contre eux, & au cas qu'ils fuſſent eux-meſmes ſuſpects, de faire élire des arbitres, mais de ne permettre pas qu'ils s'engageaſſent dans les pourſuites tumultueuſes du barreau pour ce qui concernoit leurs perſonnes. Car pour les fonds qu'ils poſſedoient, ils avoient des Oeconomes, ou des Syndics à gages, ou des Apocriſaires, qui en pourſuivoient la défenſe devant les Iuges ſeculiers. Quant aux Eveſques, l Exarque d'Italie en ayant fait arreſter un, ce Pape luy écrivit, pour le faire mettre en liberté, ou pour le faire juger dans un Concile, s'il eſtoit coupable d'un crime, qui meritaſt la dégradation. *Oportet ut habita Synodo palam ſint, ſi quod in eam crimen intenditur, &c.* Ce Pape ſemble ſuppoſer, que les Eveſques ne peuvent jamais eſtre jugez que dans un Synode, ny eſtre ſoûmis à une plus grande peine, qu'à la dégradation.

IV. Et quant aux cauſes réelles meſmes, ſi elles eſtoient entre des Eccleſiaſtiques ou des Religieux de part & d'autre, les Eveſques en connoiſſoient, afin que cette prompte & amiable reſolution empeſchaſt que le lien de la charité ne ſe rompiſt. Ainſi ce Pape écrivit à l'Eveſque de Syracuſe de deſcendre luy-meſme ſur les lieux, & de terminer le procés qui eſtoit entre deux Abbez, ſur les bornes de leurs poſſeſſions, ſans bleſſer la loy de la preſcription de quarante ans. *Ne religioſorum virorum corda ſæcularium rerum contatio, à mutua, quod abſit, charitate diſjungat, magna eſt ſollicitudine ſtudendum, ut facillimum finem res poſſit in altercationem deductu percipere.* Ce ſaint Pape écrivit à l'Eveſque de Meſſine, qu'il ne devoit pas preſſer l'execution d'un legat pieux, s'il ne reſtoit pas de quoy vivre aux heritiers do teſtateur; quoy que les Loix Imperiales luy en laiſſaſſent la liberté. Parce qu'un Eveſque doit juger ſelon les Loix du Ciel, non pas ſelon celles de la terre. *Quia fraternitatem veſtram lege Dei, non autem lege ſæculi novimus vivere.* Il écrivit aux Eveſques de Numidie, de terminer eux-meſmes le differens de deux de leurs Confreres, ſur la poſſeſſion de quelques Paroiſſes. Il manda a l'Eveſque de Squillaci, de tendre à un Monaſtere les terres dont l'Abbé luy avoit fait donnation, n'ayant pû le faire: & d'obliger les habitans du Chaſteau de Squillaci de payer les anciens droits au meſme Monaſtere, ſur le fonds duquel il eſtoit baſty. Il écrivit à l'Eveſque de Cagliari, de faire rendre à un Monaſtere de Filles tout ce que leur Abbeſſe avoit legué à l'Hoſpital de Cagliari, ny les Canons, ny les Loix ne permettant point aux Abbeſſes de rien donner des biens du Monaſtere. Que ſi cet Hoſpital pretendoit par quelque autre titre poſſeder les biens que le Monaſtere luy conteſtoit, il luy mandoit d'en eſtre luy meſme le Iuge, ou de leur faire choiſir des Arbitres, de la Sentence deſquels il ſera l'executeur; afin que la charité ſubſiſte inviolablement entre les lieux ſaints: *Ut nullum inter vecinabilia loca jurgium remaneat, quæ magnopere alterum pacis ſunt fovenda concordia.* Il confirma une tranſaction qui avoit eſté faite entre un autre Hoſpital & un Monaſtere, ſuppléant par là la plenitude de ſa puiſſance tous les défauts qui pouvoient y eſtre intervenus. *Cui ſi quid forte iacuria, vel imperitia minus firmitatis inſertum eſt, vires pleniſſima munitionis & ſoliditatis ex hac noſtra authoritate ſuſcipiat.* Afin qu'une immuable charité regne toûjours entre les perſonnes conſacrées à Dieu, & en baniſſe toutes les conteſtations: *Quatenus amorâ penitus totius altercationis materiâ, inter eos inter quos charitatis immutabiliter debet manere concordia, nulla queat deinceps litigioſa contentionis occaſio generari.* Car autant que la longueur des procez eſt odieuſe entre les perſonnes Religieuſes, autant il leur eſt bien ſeant d'acheter la paix par la perte des choſes temporelles. *Sicut grave & plenum vituperationis eſt, inter perſonas omnipotenti Deo militantes de ſeculuribus negotiis ortam diu controverſiam permanere; ita laudabile & ſtudio religioſo convenieat eſt, terrenis gratam Deo pacem præferre compendiis, & ex rebus tranſitoriis manſuru ſemper charitatis lucra mercari.*

V. Ie ne puis m'empeſcher de remarquer en paſſant, que ce ſaint Pape qui a eſté un des plus éclairez dans l'intelligence des conſeils & des preceptes de la perfection Evangelique, ne commande, & meſme ne conſeille jamais, ny aux Eccleſiaſtiques, ny aux Moines, ny aux Religieuſes d'abandonner leurs droits & leurs pretentions, ſans les pourſuivre en juſtice, & de ſouffrir la perte de tous les biens de la terre, afin de ne point perdre la paix & le calme interieur de la charité parfaite. Il y a peu d'apparence que ce Pape formaſt un jugement ſi deſavantageux des Eccleſiaſtiques & des Religieux de ſon ſiecle, qu'il ne creuſt pas qu'il y en euſt un ſeul qui fuſt capable de pranquer, & à qui on puſt propoſer un precepte ou un conſeil Evangelique. Il eſt donc plus probable que ce ſaint Pape eſtimoit que comme les biens de l'Egliſe n'eſtoient autre choſe que le patrimoine des pauvres, l'heritage de JESUS-CHRIST, & les vœux des fideles, & que dans ces veuës ſaintes on les poſſedoit avec charité, & non pas par cupidité, ou plûtoſt que ceux qui ſembloient en eſtre les poſſeſſeurs, n'en eſtoient effectivement que les dépoſitaires & les diſpenſateurs; auſſi il jugeoit que ce n'eſtoit pas la cupidité, mais la charité qui s'animoit pour les défendre. Ainſi il n'oublioit rien pour conſerver la paix, pour abreger les conteſtations, pour éviter les tribunaux ſeculiers, pour faire promptement decider toutes choſes par les Eveſques, ou par d'amiables pacificateurs; mais il n'a jamais aſſé d'avis de laiſſer ravir les

*L. 1. Ep. 11.*

*L. 1. Ep. 32.*

*L. 6. Ep. 36.*

*L. 7. Ep. 4.*

*L. 7. Ep. 15.*

*L. 7. Ep. 33. ind. 4.*

*L. 7. Ep. 7. indict. 2.*

*L. 7. Ep 27.*

biens d'une Egliſe, d'un Monaſtere, ou d'un Hoſpital, plûtoſt que de s'expoſer aux inquietudes inévitables à ceux qui en entreprennent la défenſe. En voicy encore une autre preuve évidente. Ce ſaint Pape proteſte que c'eſt l'Eveſque ſeul qui doit ſe charger de tous les procés des Monaſteres. Or qui peut douter que ce ne ſoit par le motif d'une charité tres-pure, ſans le mélange d'aucune cupidité, que l'Eveſque ſe charge de tant de ſoins & de tout cet embarras d'affaires, pour en décharger cette chaſte & ſainte portion de ſa bergerie? *Cognovimus etiam quod Monaſterin fervorum* L. 7, Ep. 66. *Dei, vel etiam fœminarum pro ſuo quiſque libitu, & diverſarum cauſaram executione perturbet: Quod omnino non grate ſuſcipimus. Epiſcopi loci ipſius, ſub cujus degunt moderamine, cura ſit, eorum cauſas utilitateſque diſponere. Valde enim eſt incongruum, ut omiſſo eo, alius quilibet eorum ſe cauſis admiſceat.* Mais on ne doutera plus de ce que nous avons avancé, quand on aura entendu ce ſaint Pape proteſter en termes formels, que les Eveſques, les Clercs, les Moines ſont ſincerement diſpoſez à laiſſer perdre tous les biens de la terre, plûtoſt que de ſouffrir la moindre diminution de la paix interieure, & de la charité fraternelle: mais qu'ils ſe croyent indiſpenſablement obligez à défendre le bien des pauvres, dont ils ſont comptables. *Noſtri eſt habitus, non ſolum prajudicia mini-* L. 8, Ep. 28. *me facere, ſed etiam facta æquanimiter portare; niſi forte quia res pauperum defendere rationabiliter cogimur, ne apud omnipotentem Deum culpabiles inveniri valeamus.*

VI. Ce ſaint Pape témoigne ailleurs, que ſi les Eveſques ſe chargent du ſoin des affaires & des procés des Religieuſes, ce n'eſt pas qu'ils preſerent les biens temporels au treſor interieur de la paix & de la charité; mais c'eſt parce que leur charité les contraint de procurer la paix à ces ſaintes filles, en les déchargeant de tout cet embarras d'affaires, & en prevenant toutes les inquietudes, & les ſuites perilleuſes où l'indigence les engageroit. Voicy ce qu'il écrit à l'Eveſque de Lune: *Hortamur ut fraternitas veſtra ità ſe* L. 8, Ep. 43. *ergà exteriores utilitates Monaſterij, ubicumque neceſſe fuerit, & cauſas exhibeat, ut converſantes ibidem magnum in vobis ſubſidium, ſicut decet, inveniant, & nullius rei eas neceſſitas deprimat; quatenus dum vobis providentibus, omnis eis fuerit amota neceſſitas, in oratione Dei & laudibus aſſidue ſecura valeant mente perſiſtere.*

VII. Voilà les raiſons qui obligeoient le plus deſintereſſé de tous les Prelats, à enjoindre aux Eveſques de ne rien oublier pour retirer tous les biens & tous les fonds de leurs Egliſes d'entre les mains des injuſtes uſurpateurs; & de leur proteſter que leur negligence L. 11, Ep. 51. en cela ne peut eſtre que fort criminelle. *Poſſeſſiones, vel ſi qua ſunt Eccleſiaſtico juri competentia, & ab extraneis indebite detinentur, cum omni ſtudio ſervata civilitate, in jus Eccleſiæ tuæ reparare feſtina, ut negligens in aliquo videri non valeas.*

VIII. Quoy que ces jugemens ſe fiſſent par les Eveſques ou par leurs delegnez, ou par leurs arbitres qu'ils avoient fait choiſir, ſans obſerver les formalitez, les longueurs, les détours, & les chicaneries du barreau; on s'y conformoit neanmoins aux loix civiles, & lors que les Eveſques n'en eſtoient pas aſſez inſtruits, ils prenoient l'avis des habiles Juriſconſultes. S. Gregoire montra bien combien la ſcience & l'uſage des loix eſtoit neceſſaire dans les Juſtices Eccleſiaſtiques, lors qu'il envoya Iean Défenſeur de l'Egliſe Romaine en Eſpagne, pour y connoiſtre d'une cauſe importante entre les Eveſques, pour rétablir celuy qui avoit eſté par eux dépoſé, & faire retomber la meſme peine ſur ceux qui en avoient eſté les auteurs. L'inſtruction que ce Pape donna au Défenſeur Iean, contient pluſieurs articles qui ſont tous autoriſez par les loix de Juſtinien qui y ſont rapportées; tant de ſes Conſtitutions nouvelles que du Code. Quant à la perſonne d'un Preſtre il y eſt dit qu'on n'a pû l'atteſter, mais qu'il a fallu le citer pardevant ſon Eveſque, ſelon la Novelle de Juſtinien qui y eſt alleguée. Il y eſt dit qu'on n'a pû attacher un Eveſque de l'Egliſe ſelon les loix. Ce meſme Pape delegua à l'Eveſque de Caghati & à deux autres Eveſques la cauſe d'un Abbé & d'une Abbeſſe, ſur la détention du patrimoine de la meſme Abbeſſe par l'Abbé: en luy ordonnant de conſulter quelque homme de vertu & éclairé dans l'intelligence des loix, s'il s'y trouvoit embaraſſé. L. 11, Ep. 52. 53. 50. L. 11, Ep. 6.

IX. Les Eveſques meritoient des loüanges, au jugement de ce grand Pape, lors qu'ils s'appliquoient à la deciſion prompte de tous les procés qui pouvoient s'élever contre les Clercs & les Religieux de leurs Dioceſes, ſoit en les jugeant eux-meſmes, ſoit en nommant des Juges, ſoit en obligeant les parties à élire des arbitres, & les y forçant par ſes executeurs: *Si quis contra* L. 9, Ep. 32. *quemlibet Clericum cauſam habuerit, Epiſcopum ipſius adeat, ut aut ipſe cognoſcat, aut certe ab eo judices deputentur; aut ſi forte ad arbitros eandum eſt, partes ad eligendum judicem ab ipſo executio deputata compellat.* En ſorte que ſaint Gregoire ne pouvoit ſouffrir que ſes Nonces ſe mélaſſent de ce qui eſtoit de la juriſdiction des Eveſques, dont ils devoient plûtoſt eſtre les défenſeurs que les uſurpateurs. Si ce n'eſt que lors qu'un Laique, ou un Clerc eſtoit en different avec ſon Eveſque, le Nonce Apoſtolique devoit s'entremettre, ou pour en eſtre luy-meſme le Juge, ou pour obliger les parties d'en élire un, & vuider au plûtoſt leur conteſtation. *Si quis vero vel Clericus, vel Laicus contra Epiſcopum cauſam habuerit, tunc te interponere debes, ut inter eos aut ipſe cognoſcas, aut certe te admonente, ſibi judices eligant. Nam ſi ſua unicuique Epiſcopo juriſdictio non ſervetur, quid aliud agitur, niſi ut per nos, per quos Eccleſiaſticus cuſtodiri debuit ordo, confundatur.*

X. Mais les meſmes Eveſques n'eſtoient pas moins dignes de blâme & de confuſion, lors qu'ils aviliſſoient leur divin caractere par la pourſuite des cauſes temporelles devant les tribunaux des Juges civils. Nous avons dit ailleurs que ce Pape enjoignit à ſon Défenſeur, c'eſt à dire à ſon Nonce en Sicile, de ne donner que cinq jours de terme à l'Eveſque Baſile, pour le contraindre de mettre fin à tous ſes procés, de dire pour jamais adieu au Barreau, & ſe retirer dans ſon Dioceſe. Telle eſtoit alors l'heureuſe police d'Egliſe. L. 8, Ep. 11.

XI. Saint Gregoire ne nous a pas encore dit en termes formels, que les Eveſques députaſſent un Official ſur lequel ils ſe repoſaſſent de toute la diſcuſſion, & de la deciſion de tant d'affaires. Au contraire il a plûtoſt paru que l'Eveſque en eſtoit ou ſeul, ou preſque ſeul chargé. Il confeſſe neanmoins ailleurs, que les Eveſques ne pouvant porter eux ſeuls un fardeau ſi peſant, ils s'en déchargeoient au moins d'une partie ſur les Preſtres Penitenciers, puiſque le but principal & le fruit qu'on ſe propoſoit dans les Juſtices Eccleſiaſtiques, eſtoit de porter les pecheurs à la penitence. *Sunt minoris Ordinis Sacerdotes, qui ad miniſterium* Hom. 12. *altaris exeabant, qui videlicet, in adjutorium majorum, peccata deliquentium ſubtiliter inveſtigant, & vitam carnalem corrigunt; atque ad hoc uſque perduenunt, ut per lamenta pœnitentia, quaſi incendunt earum in ſacrificio,, quam priùs permiſerant vivere in peccato: Non enim hi qui ſanctis Eccleſiis præſunt, per ſemetipſos prævalent emnem ngere. Sed dum ipſi cauſis ſpiritualibus occupantur, hæc aliis diſcutienda atque corrigenda permittunt.* Ie confeſſe neanmoins in Ezech.

que cela ſe pourroit entendre du tribunal interieur de la penitence, ſans communiquer aux Preſtres la juriſdiction contentieuſe des Eveſques. Mais puiſque les Eveſques deleguoient ſouvent, ou nommoient des Iuges, n'eſt-il pas vray ſemblable qu'ils preferoient volontiers leurs Preſtres à tous les autres?

XII. Avant que de paſſer d'Italie en France, pour y voir comment les Ordonnances de nos Rois y tenoient lieu des Conſtitutions Imperiales, ou les autoriſoient dans le maniment de la juriſdiction Epiſcopale: il ſera bon de voir comment les Rois d'Italie en uſoient à l'égard des Eccleſiaſtiques. Le Roy Theodoric apres avoit rétably dans ſon Siege l'Eveſque d'Aoſte, renvoya les délateurs convaincus d'impoſture, qui n'étoient autres que ſes propres Clercs, à l'Eveſque de Milan, pour en eſtre luy-meſme le Iuge. *Voluimus impugnatores ejus legitima pœna percellere. Sed quo-*
*Caſſod. l. 1. Ep. 9.* *niam & ipſi Clericatus nomine fungebantur, ad ſanctitatis veſtræ judicium cuncta tranſmittimus ordinanda, cujus eſt & ignitatem moribus talibus imponere, quam novimus traditionem Eccleſiaſticam cuſtodire.*

XIII. Le Clergé d'une Egliſe Cathedrale pretendant que les habitans d'une petite Ville eſtoient de ſon domaine, ce meſme Roy manda à l'Eveſque d'envoyer un Procureur pour plaider en ſa Cour, s'il n'aimoit mieux ſe départir de cette pretention, puis qu'il
*L. 2. Ep. 18.* ſied ſi bien aux Eccleſiaſtiques de n'attendre jamais qu'on les condamne, & qu'il leur eſt ſi honteux de voir la juſtice declatée contre eux. *Si Clero veſtro creditit in eis aliquid rationabiliter ſuffragari, ad noſtrum Comitatum inſtructam perſonam modis omnibus deſtinate, qua adverſariorum debeas intentionibus obviare. Quod ſi de negotij qualitate dubitatis, convenit Sacerdotalibus inſtitutis, ut ante controverſiam, juſtitiam magis ipſe cognoſcas, quam de judicio victus abſcedas. Talem ſiquidem non oportet publice ſuperari, quem amatorem æquitatis convenit inveniri.*

XIV. Un Laique nommé Germain implora la juſtice du Roy Theodoric contre un Eveſque, comme luy retenant la legitime portion que les loix luy accordoient de l'heritage de ſon pere. Ce Prince le renvoya à l'Eveſque, afin qu'il ſe fiſt luy-même juſtice, ou qu'il vinſt ſe défendre devant le Tribunal Royal, qui ne pouvoit pas refuſer ſa protection à un miſerable. Voicy les termes admirables de la lettre du Roy à cet Eveſque: *Si in alicujus cauſis beatitudinem veſtram*
*L. 3. Ep. 37.* *convenit adhiberi, ut per vos jurgantium ſtrepitus conquieſcat: quanto magis ad vos remitti debet, quod vos ſpectat actores? &c. Quoniam cauſarum veſtrarum qualitas vobis debet judicibus terminari, à quo eſt expectanda magis, quam imponenda juſtitia. Quod ſi hanc cauſam ſub æquitate veſtrum minime deſinit arbitrium, noveritis ſupplicis querelam ad noſtram audientiam perducendam. Vos enim decetit vocet pauperum non debere negligi, quas poteſt juſtitia comitari.*

XV. Un Preſtre eſtoit accuſé d'avoir prophané la
*L. 4. Ep. 18.* ſainteté d'un ſepulcre, d'y avoir cherché, & d'y avoir trouvé un treſor. Ce meſme Roy commit l'examen de ce crime à un Comte, avec ordre de ſe ſaiſir ſeulement du treſor, ſans toucher à la perſonne du Preſtre, dont le crime devoit eſtre puny par des peines d'autant plus redoutables, qu'elles penetrent juſqu'à l'ame. *Hominis ambitum, to tantum ſine concludas, ne poſſit ſupprimere, quod eum non licuit invenire. Sceleus enim quod nos pro Sacerdotali honore relinquimus impunitum, majori pondere credimus vindicandum.*

XVI. Les Officiers de l'Egliſe de Pola s'eſtant ſaiſis d'une maiſon qu'un Laique pretendoit luy appar-
*L. 4. Ep. 44.* tenir par la ſucceſſion de ſes anceſtres, le meſme Roy écrivit à l'Eveſque de cette Ville pour le convier à envoyer un Procureur pour défendre ſon droit en ſa Cour: *Inſtructam legibus ad Comitatum noſtrum deſtinate perſonam, ubi qualitas negotij agnoſci debeat & finiri*; après l'avoir neanmoins averty de ſe faire juſtice auparavant luy-même, parce qu'il eſt auſſi honteux aux Eccleſiaſtiques d'entreprendre des cauſes douteuſes, qu'il leur eſt glorieux de les abandonner: *Tractato prius diligenter, inſpectoque negotio, quia Sacerdotem non decet protendere improbam litem.*

XVII. Il paroiſt donc que les cauſes perſonnelles des Eccleſiaſtiques eſtoient entierement remiſes au jugement des Eveſques, mais que les cauſes réelles qui leur eſtoient intentées par les Laiques, ſe jugeoient dans les juſtices Royales. Mais rien n'eſt plus capable de nous faire concevoir l'extrême deference que les Magiſtrats ſeculiers avoient pour les Eveſques, que les lettres de Caſſiodore au Pape Jean, où il luy demande ſes avis & ſes lumieres pour toute ſa conduite, confeſſant que les Iuges pour reüſſir dans un miniſtere ſi important, doivent eſtre dirigez par les Eveſques. *Sum quidem Iudex Palatinus, ſed veſter non deſinam eſſe diſcipulus: Nam tum illa recte gerimus, ſi à veſtris regulis minimè diſcedamus.* *L. 11. Ep. 2.*

## CHAPITRE LX.

### L'employ charitable de la juriſdiction des Eveſques en France.

*I. De la juriſdiction des Eveſques de France dans les cauſes des Eccleſiaſtiques, ſoûtenuë par la terreur les excommunications.*

*II. Tribunaux mixtes des Iuges Eccleſiaſtiques & ſeculiers.*

*III. Cas extraordinaires, où le Iuge ſeculier previent le Iuge d'Egliſe.*

*IV Explication d'un Canon du Concile II. de Macon, & d'un Edit de Clotaire. II. d'où il reſulte neanmoins, que bien que le Iuge Laique euſt jugé un Clerc avec le Iuge d'Egliſe, il l'abandonnoit enfin au Iuge d'Egliſe, & aux peines canoniques ſeulement.*

*V Diverſes preuves pour juſtifier cet uſage de n'infliger que des peines canoniques pour des crimes dignes de mort.*

*VI. Les cauſes entre les Clercs ne pouvoient jamais eſtre jugées que par l'Eveſque, ou par l'Archidiacre, qui eſtoit ſon Official, ou par les Preſtres, qui en faiſoient auſſi la fonction.*

*VII. Toutes les cauſes des Eveſques jugées par les Eveſques meſmes, ou par les Conciles.*

*VIII. Quelquefois par l'arbitrage des Preſtres.*

*IX. Le Concile I. de Macon fait pour les Eveſques & tous les Clercs du droit des azyles, en ſorte qu'on ne puiſſe les arracher de leurs Egliſes, que pour les repreſenter au Tribunal Eccleſiaſtique.*

*X. XI L'Hiſtoire de Gregoire de Tours fait foy, que ces Canons eſtoient obſervez, & que la police temporelle & exterieure dependoit auſſi des Eveſques en quantité de choſes.*

APrès avoir examiné quels eſtoient les charitables exercices de la juriſdiction Epiſcopale, dans l'Orient, & dans l'Italie, il faut découvrir à preſent quels ils eſtoient dans la France. Il n'eſt ny moins certain, ny moins évident, que tout l'exercice de cette juriſdiction ne tendoit qu'à maintenir parmy les fidelles, & ſur tout parmy les Eccleſiaſtiques, la vigueur des Canons, la ſainteté des mœurs, une inviolable charité, une paix ferme, une concorde ſincere, un éloignement extrême de toutes les conteſtations, des fraudes & des ſupercheries qui regnent quelquefois dans les juſtices ſeculieres. Ainſi on ne peut douter que cette autorité toute Apoſtolique des Eveſques ne fuſt ſoûtenuë, non ſeulement du conſentement, mais auſſi de la faveur & de la protection des Rois.

Le Concile d'Agde frappe de l'excommunication les Clercs qui chercheroient la protection des Laiques, & les

les Laïques qui la leur donneront, pour les exempter de la rigueur des peines canoniques contre les coupables. *Si relicto officio ſuo propter diſtrictionem, &c.* Can. 8. Il decerne la meſme peine contre les Laïques, qui nourriſſent des haines immortelles, & ne mettent point de fin aux procés qu'ils ont contre eux, meſme aprés en avoir eſté charitablement avertis par l'Eveſque: *Quicumque odio, aut longinqua inter ſe lite diſſenſerint, & ad pacem revocari nequiverint, &c.* C. 31. Ainſi les Eveſques avoient droit d'employer les foudres ſpirituels, pour faire terminer les procés & les haines interminables. Enfin, ce Concile défendit aux Clercs d'intenter procés à qui que ce fuſt, devant les Juges ſeculiers, ſans la permiſſion de leur Eveſque; il leur défendit d'intenter jamais de procés criminel; il lança les anathemes de l'Egliſe contre les Laïques, qui malicieuſement inquietent les Egliſes ou les Clercs par leurs chicaneries. *Clericus ne quenquam præſumat apud ſecularem judicem Epiſcopo non permittente pulſare: ſed ſi pulſatus fuerit, reſpondeat, non proponat: nec audeat criminale negotium in judicio ſeculari proponere. Si quis vero ſecularium per calumniam Eccleſiam aut Clericum fatigare tentaverit, & victus fuerit, ab Eccleſiæ limitibus, & à Catholicorum communione, niſi digne pœnituerit, arceatur.* Can. 32. Le Concile d'Epone permet aux Cleres de ſe défendre, mais non pas d'attaquer devant les Juges civils, ſans l'agrément de leur Eveſque. Le Concile I. d'Orleans declara, que non ſeulement les Clercs, mais auſſi leurs enfans juſqu'à la troiſiéme generation eſtoient ſous la juriſdiction des Eveſques: *Ita ut filij Clericorum, id eſt, patrum, avorum, ac proavorum, in Epiſcoporum poteſtate ac diſtrictione conſiſtant.* Can. 11. Can. 4. Can. 32. Le Concile III. d'Orleans défendit aux Laïques mêmes d'ajourner les Cleres devant le Magiſtrat civil, ſans en avoir avetty leur Eveſque. *Clericus cujuſlibet gradus, ſine Pontificis ſui permiſſu, nullum ad ſeculare judicium præſumat attrahere: neque Laico inconſulto ſacerdote, Clericum in ſeculare judicium liceat exhibere.* Les Eveſques vouloient eſtre informez des procés qui s'alloient former, ou contre leurs Cleres par les Laïques, ou contre les Laïques par leurs Clercs, afin de pouvoir les étouffer avant leur naiſſance, & couper les racines de tant de funeſtes diſſenſions.

II. Le Concile IV. d'Orleans declara que les Magiſtrats civils ne pouvoient exercer aucune juriſdiction ſur les Clercs, ſans la participation de l'Eveſque: que les Clercs devoient comparoiſtre & répondre devant eux, quand leur Eveſque le leur commandoit: enfin que ſi un Laïque avoit un procés contre un Clerc, le Juge civil n'en devoit connoiſtre, qu'en la compagnie d'un Preſtre ou de l'Archidiacre; que ſi les deux parties conſentoient à eſtre jugées par le ſeul juge civil, le Clerc le pourroit, avec l'agrement de ſon Superieur Eccleſiaſtique. *Ut nullus ſecularium perſonarum, prætermiſſo Pontifice, ſeu Præpoſito Eccleſiæ, quemquam Clericorum pro ſua poteſtate conſtringere, diſcutere audeat, vel damnare. Sed & Clericus ſi pro cauſa ad petitionem cujuſcumque fuerit ab Eccleſiaſtico ordinatore commonitus, ſe ad audientiam ſpondeat adfuturum, & reſpondere nulla calliditate diſſimulet. Sed quæcumque cauſatio quoties inter Clericum & ſecularem vertitur, abſque Preſbytero, aut Archidiacono, vec ſi quis eſſe Præpoſitus Eccleſiæ dignoſcitur, Judex publicus audire negotium non præſumat. Sane ſi cauſam habentibus placuerit ire ad judicium fori ex voluntate communi, permittente Præpoſito Eccleſiæ, Clerico licentia tribuatur.* Can. 20. Le Syode d'Auxerre frappe d'anatheme le Juge qui entreprendroit ſur la perſonne d'un Clerc, ſans l'aveu de l'Eveſque. *Quicumque Judex aut Secularis Preſbytero, aut Diacono, aut cuilibet ex Clero, aut de Junioribus, abſque voluntate Epiſcopi, aut Archidiaconi, aut Archipreſbyteri, injuriam inferre præſumpſerit, anno, ab omnium Chriſtianorum conſortio habeatur extraneus.* Can. 43. Le plus illuſtre de ces Tribunaux mixtes, eſtoit ſans doute celuy où le Roy environné d'un bon nombre d'Eveſques & de Barons jugeoit les cauſes les plus importantes, & ſur tout celles des Eccleſiaſtiques, ou des Laïques, qui s'étoient adreſſez a luy pour avoir juſtice des Eveſques. Le Comte du Palais aſſiſtoit à ces jugemens, & y tenoit ſouvent la place du Roy abſent. Marculphe nous a donné les Formules de ces jugemens, & Mnnſtent Bignon y en a ajoûté d'autres. *Nos in Palatio noſtro ad univerſorum cauſas audiendas unà cum domnis & patribus noſtris Epiſcopis, &c.* Marculph. L. 1. c. 25. & 26.

III. Le Concile I. de Mâcon ſembla ſe relâcher, lors qu'il permit aux Juges Royaux de ſaiſir les Clercs coupables d'homicide, de larcin, ou de malefice; & auſſi il mit des limites a l'immunité des Eccleſiaſtiques. *Ut nullus Clericus de qualibet cauſa extra diſcuſſionem Epiſcopi ſui, à ſeculari judicio injuriam patiatur, aut cuſtodia deputetur. Quod ſi quicumque Judex cujuſcumque Clericum abſque cauſa criminali, id eſt, homicidio, furto, aut maleficio, hoc facere fortaſſe præſumpſerit, quandiu Epiſcopo loci illius viſum fuerit, ab Eccleſiæ liminibus arceatur.* An. 581. Can. 7.

Il eſt vray que ce Canon ſemble ſuppoſer que le Juge Royal a eu la prévention, car il ne luy permettroit pas d'arracher d'entre les mains de l'Eveſque, où de tirer par force des priſons de l'Egliſe les Clercs, quoy qu'atteints de ces crimes énormes. Et c'eſt ce qui eſt inſinué par le Canon du Concile II. de Mâcon, *Neque Preſbyter, neque Diaconus, neque Subdiaconus de Eccleſiis trahantur, aut injuriam aliquam inſcio eorum Epiſcopo, patiantur: ſed quidquid quis adverſus eos habuerit, in notitiam Epiſcopi proprij perducat, & ipſe cauſam, juſtitia præcunte, diſcutiens, animo Clericos accuſantis ſatisfaciat.* An. 585. Can. 10. Le Concile V. de Paris ne ſe declara pas moins pour l'ancienne diſcipline, & pour l'immunité des Clercs: Car il défendit abſolument aux Juges d'entreprendre de faire le procez aux Clercs, ſans y appeller leur Superieur Eccleſiaſtique, *Ut nullus Judicum, neque Preſbyterum, neque Diaconum, vel Clericum ullum aut Juniores Eccleſiæ ſine ſcientia Pontificis per ſe diſtringat, aut damnare præſumat.* Can. 4. La peine des Juges qui contreviendront a ce ſtatut, eſt l'excommunication.

IV. Le Roy Clotaire II. confirma les Decrets de ce Concile avec des modifications qui meritent bien que nous nous y arreſtions un peu. Ce Prince ordonne que le Juge Royal n'entreprenne jamais de juger quelque Clerc que ce ſoit pour des cauſes civiles, à moins qu'il le prenoe ſur le fait, comme l'on dit, encore en doit-il excepter le Preſtre & le Diacre. Mais cette défenſe n'eſt que pour les cauſes civiles, & non pour les criminelles; car pour celles-cy, il faut que le jugement s'en faſſe par le Juge Civil & le Juge Eccleſiaſtique enſemble, & qu'on puniſſe les coupables des peines canoniques. Enfin les procés qui naiſſent entre les Cleres & les Laïques doivent eſtre decidez par un Juge de chaque Eſtat. *Nullus Judicum de quolibet ordine Clericos de civilibus cauſis, præter criminalia negotia per ſe diſtringere aut damnare præſumat, niſi convincitur manifeſtus, excepto Preſbytero aut Diacono. Qui vero convicti fuerint de crimine capitali, juxta canones diſtringantur, & cum Pontificibus examinentur. Quod ſi cauſa inter perſonam publicam & homines Eccleſiæ ſteterit, pariter ab utraque parte Præpoſiti Eccleſiarum & Judex publicus, in audientia publica poſiti, ea debeant judicare.* Can. 4.

Il faut confeſſer de bonne foy que cette ordonnan-

ce de Clotaire II. permet aux Iuges publics de faire le procés aux Eccleſiaſtiques atteints de quelque crime capital : quoy que le Concile V. de Paris dont il confirme les Decrets, n'euſt rien dit de ſemblable. Ainſi on pourroit croire avec quelque fondement, que ce fut le Roy Gontran qui fit faire au Concile I. de Mâcon le ſtatut qui approche ſi fort de cette Ordonnance du Roy Clotaire. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, eſt que Clotaire veut bien que le Iuge Royal prenne connoiſſance des crimes des Eccleſiaſtiques ; mais il veut auſſi que l'Eveſque y ſoit appellé, & que la peine ne puiſſe eſtre autre que celle qui eſt portée par les Canons. *Qui vero convicti fuerint de crimine cæpit uli, juxta Canones diſtringantur, & cum Pontificibus examinentur.* D'où il faut conclure qu'au lieu d'obliger l'Eveſque de livrer au bras ſeculier l'Eccleſiaſtique convaincu d'un crime capital, ce Roy obligea le Iuge public de l'abandonner à l'Eveſque, qui n'a en ſon pouvoir que les peines canoniques.

V. On aura moins de peine de ſe laiſſer perſuader de cette police, ſi l'on conſidere que c'eſt du ſixiéme ſiecle que nous parlons ; que les Eccleſiaſtiques & les Religieux y faiſoient encore de preſſantes inſtances aux Iuges pour faire relaſcher les ſentences de mort prononcées contre les Laiques, ou pour en empeſcher l'execution ; qu'ils ajoûtoient quelquefois la force aux prieres ; que ces graces leur eſtoient ſouvent accordées ; que tous ceux qui ſe refugioient à l'Egliſe, n'en eſtoient retirez qu'aprés avoir obtenu grace, quelque ſupplice qu'ils euſſent merité ; que les Eccleſiaſtiques eſtoient preſque toûjours couverts de l'azyle de l'Egliſe ; que la penitence où l'on condamnoit les coupables aprés leur grace obtenuë, eſtoit tres-rigoureuſe, & pouvoit eſtre comparée à une longue mort ; que les Audiences ou Aſſemblées civiles de Iuges, eſtoient compoſées en partie d'Eccleſiaſtiques ; que l'on ne peut douter que les Eveſques pour les crimes meſmes de leze-Majeſté, ne fuſſent par la clemence des Rois jugez par les Synodes, & condamnez ſimplement à des peines canoniques ; enfin que dans le ſiecle ſuivant la coûtume s'établit d'infliger ſeulement des amendes pecuniaires pour une grande partie des crimes de mort.

Le Concile de Reims qui fut tenu peu de temps aprés le V. de Paris, confirme admirablement toutes les remarques que nous venons de faire. Car il y eſt défendu ſous peine d'excommunication, aux Iuges publics d'entreprendre de juger ou de punir quelque Clerc que ce ſoit, ſans l'aveu & la permiſſion de l'Eveſque : *abſque conſcientia & permiſſu Epiſcopi, cujuſlibet Ordinis Clericum diſtringere.* Il y eſt ordonné aux Eveſques de chaſtier eux-meſmes les Clercs ; de ne point rendre ceux qui ſe ſont refugiez dans l'Egliſe, ſans avoir eu aſſeurance qu'on ne les punira ny de mort, ny de mutilation de membres, ny meſme de la torture : *de vitâ, tormento, vel truncatione* : mais auſſi qu'il les obligera aprés cela, d'accomplir la penitence canonique *pœnitentiam ſe pro ſcelere facturum eſſe promittat.*

VI. Revenons aux Clercs, & diſons que tous les differends qui ſurvenoient entre eux, de quelque nature qu'ils puſſent eſtre ne pouvoient eſtre jugez, ny en premiere, ny en derniere inſtance que par le Iuge Eccleſiaſtique. Le Concile I. de Mâcon qui a eſté le moins favorable à la juriſdiction des Eveſques en demeure d'accord : *Ut nullus Clericus ad judicem ſecularem quencumque alium fratrem de Clericis accuſare præſumat, aut ad dicendam cauſam quocumque modo trahere. Sed omne negotium Clericorum aut in Epiſcopi ſui, aut in Preſbyterorum, vel Archidiaconi præſentia finiatur.* Le Synode d'Auxerre avoit fait la meſme declaration. *Non licet Preſbytero aut Diacono, aut cuicumque Clericorum de quilibet cauſa Conclericum ſuum ad Indicem ſecularem trahere.*

VII. Les Eveſques eſtoient bien plus exempts de la juriſdiction civile. Le Concile V. d'Orleans ordonna que ceux qui auroient quelque different avec un Eveſque, ou avec les Officiers de ſon Egliſe, auroient premierement recours à luy-meſme, afin qu'il agiſt avec la charité & l'integrité d'un Eveſque, qui doit eſtre tel, qu'on ne refuſe pas de le reconnoiſtre pour Iuge dans ſa propre cauſe. *Placuit, ut ſi quacunque perſonn contrn Epiſcopum, vel ultores Eccleſiæ ſe proprium habere crediderit negotium, priùs ad eum recurrat charitatis ſtudio, ut familiari aditione commonitus, ſanare ea debeat, quæ in querimoniam deducuntur.* Si l'Eveſque tardoit de ſatisfaire aux plaintes formées contre luy, il falloit demander juſtice au Metropolitain, enfin le Metropolitain meſme s'il negligeoit de ſatisfaire aux plaintes des Eveſques de ſa Province, eſtoit ſoûmis au jugement du Concile Provincial. Le Concile II. de Lyon declara que ſi deux Eveſques d'une meſme Province étoient en procés, ils devoient s'en remettre au jugement du Metropolitain & des autres Eveſques de la Province. Que s'ils eſtoient Eveſques de deux diverſes Provinces, ils devoient s'en tenir à la deciſion des deux Metropolitains, *Si de unâ Provinciâ ſunt, Metropolitani cum Comprovincialibus ſuis judicio ſint contenti. Si diverſæ Provinciæ fuerint Sacerdotes, convenientibus in unum Metropolitanis ipſorum, omnis earum actio illorum judicio terminetur.*

VIII. Le Concile II. de Tours employa un autre moyen pour arriver à la meſme fin, de conſerver la paix entre les Eveſques, en les obligeant lors qu'ils ont quelque conteſtation les uns avec les autres, de choiſir de part & d'autre quelques Preſtres, & s'en tenir à leur reſolution : puiſque les Eveſques eſtant les Predicateurs de la paix, ils ne doivent rien tant haïr que la diſcorde ; auſſi le Concile Provincial mettra à la penitence ceux qui auront refuſé cette ſorte d'accommodement avec leurs Confreres. *Electis ab utraque parte fratribus, id eſt, Preſbyteris, præponderante dulcedine, litis jacula ſinant, & vota pacis acquirant. Si quis autem ab utraque parte electis Preſbyteris atque mediantibus, fratribus, hoc eſt, ſuis membris reconciliari neglexerit, cum ad Synodum venerit, non ſolùm reatum eorum Coepiſcopi ſe cognoſcat incurrere, verumetiam congrua pœnitentiâ intelligat vindictam ſubire. Opportunum namque eſt, illum animadverſione ſuccumbere qui intelligendo peccavit, & quod docere debuit, in ſeipſo neglexit.* Le Concile V. de Paris ne s'arreſta pas à ce Canon du Concile de Tours, il jugea plus à propos de renouveller celuy du Concile V. d'Orleans, & de renvoyer au Metropolitain tous les procés des Eveſques entre eux, en privant de la Communion de leur Metropolitain les Eveſques qui auront recours au Iuge ſeculier contre leurs Confreres, juſqu'à ce qu'ils ayent rendu compte de leur conduite au Concile Provincial.

IX. Mais rien n'eſt plus avantageux aux Eveſques, rien n'eſt plus propre à confirmer tout ce que nous avancé ſur ce ſujet, que le Concile II. de Mâcon, où il eſt dit que les Canons & les Loix ayant conſpiré preſque dés la naiſſance de l'Egliſe pour l'immunité & la juriſdiction des Eveſques : *Licet reverendiſſimi Canones, atque ſacratiſſimæ leges de Epiſcopali audientiâ in ipſo penè Chriſtianitatis principio ſententiam protulerint* : il a eſté neanmoins neceſſaire pour s'oppoſer à l'audace de quelques perſonnes puiſſantes, d'ordonner que les Eueſques ne pourront jamais eſtre arrachez de leurs Egliſes, ny empriſonnez : mais que les Grands du ſiecle qui auront quelque different avec eux, les accuſeront devant leur Metropolitain, qui appel-

Can. 15.

Can. 6.

Can. 7.

Can. 8.

Can. 11.

lera avec luy deux ou trois autres Eveſques, ou meſme s'il en eſt beſoin tout le Concile de la Province pour mettre fin a ce different. *Quoniam graſſatur in Sacerdotes Dei humana temeritas, ita ut eos de atriis venerabilium Eccleſiarum violenter abſtractos ergaſtulis publicis addicant; cenſemus ut Epiſcopum nullus ſacularium faſcibus preditus jure ſuo contumaciter agens, de ſancta Eccleſia cui præ eſt, trahere audeat. Sed ſi quid contentionis adverſus Epiſcopum potentior perſona habuerit, pergat ad Metropolitanum Epiſcopum, & ei cauſas alleget, &c. Quod ſi talis fuerit immanitas cauſa, ut eam ſolus Metropolitanus definire non valeat, advocet ſecum unum vel duos Epiſcopos. Quod ſi & ipſis dubietas fuerit, conciliabulum inſtituant, in quo univerſa fraternitas Coepiſcopi ſui cauſas diſcutiat, & promerito aut juſtificet, aut culpet. Quod de Epiſcopis cenſuimus, obtinet & in Clero, ut de Eccleſiis non trahantur, &c.* Ces deux Canons ſont voir aſſez évidemment, ce me ſemble, que ces Conciles pretendoient faire joüir tous les Eccleſiaſtiques du privilege des Azyles de l'Egliſe, & que pour quelque crime que ce puſt eſtre, on ne pouvoit les arracher de l'Egliſe, ſans les abandonner au jugement Eccleſiaſtique, & aux peines purement canoniques.

Can. 9.

Can. 10.

X. Mais afin qu'on ne s'imagine pas que ces Canons ſi avantageux à l'Epiſcopat & a tout le Clergé, fuſſent regardez par les ſeculiers, comme des reſolutions de perſonnes intereſſées à leur propre gloire, ou qu'ils demeuraſſent ſans effet, quand on en venoit à l'execution; je repeteray ce que Gregoire de Tours nous a déja raconté cy-deſſus de l'Archeveſque de Reims Egidius, ou Gilles, lors qu'il fut accuſé d'avoir conſpiré contre la vie du Roy Childebert: Le Roy le fit ſaiſir & enfermer dans une priſon juſqu'a la convocation d'un Concile. Les autres Eveſques firent leurs plaintes au Roy de cette détention, ce Prince en fut touché, & renvoya Egidius dans ſon Egliſe: *Tunc ab aliis ſacerdotibus increpitus Rex, cur hominem abſque audientia ab urbe rapi, & in cuſtodiam retrudi juſſiſſet, permiſit eum ad urbem ſuam redire.* Enfin, le Concile s'aſſembla, & l'Archeveſque y confeſſa enfin ſon crime; ſes Confreres aprés avoir obtenu ſa grace du Roy, le dépoſerent, & il fut ſimplement relegué à Straſbourg. *Hæc Epiſcopi audientes, ac lamentantes fratris opprobrium, obtenta vita, ipſum ab Ordine ſacerdotali, teſtis Canonum ſanctionibus removerunt, qui ſtatim ad Argentoratenſem urbem, quam nunc Stratoburgum vocant, deductus, exilio condemnatus eſt.* Voila l'execution entiere du Canon que nous venons de rapporter. L'Archeveſque de Roüen Pretextat eſtoit plus innocent qu'Egidius; mais s'eſtant accuſé luy-meſme du meſme crime: *Ego ſum homicida nefandus, &c.* il meritoit les meſmes peines. Le Roy Chilperic ſe contenta de le faire juger par le Concile, & la peine ne fut que l'exil, qui eſt une peine Canonique. Nous avons dit dans la premiere Partie, que les Loix des Empereurs ne ſouffroient point, que pour quelque crime que ce puſt eſtre, les Eveſques puſſent eſtre jugez par d'autres que par des Eveſques, dans un Concile. Nos Rois, de la premiere, de la ſeconde, & de la troiſiéme race, ont conſervé ce privilege inviolable à l'Epiſcopat, meſme dans les crimes de leze-Majeſté. Il n'y a aucun exemple contraire que celuy de ſaint Leger Eveſque d'Autun; dont la mort fût plûtoſt l'effet d'une execution tyrannique, que d'une juſtice reguliere.

L. 10. c. 19.

L. 5. c. 19.

XI. Je laiſſe les autres endroits de la meſme Hiſtoire de Gregoire de Tours, qui pourroient ſervir à confirmer tout ce que nous avons dit cy-deſſus. Un Concile termina le different de deux Eveſques, touchant quelques Paroiſſes conteſtées. En un autre rencontre quelques Eveſques furent examinez ſur les plaintes du Roy Gontran par quelques-uns des autres Eveſques & des Grands du Royaume. *Diſcuſſi enim fuerant à reliquis Epiſcopis & Optimatibus Regis, &c.* Tout cela regardoit le temporel, & la police exterieure qui eſtoit auſſi ſoûmiſe au jugement des Eveſques. Le Concile III. d'Orleans aprés avoir condamné quelques obſervances trop ſcrupuleuſes, & qui tenoient plus du Judaiſme, que de la liberté ſainte des Chrêtiens, touchant la celebration du Dimanche: *Quia perſuaſum eſt populis Die Dominico agi cum caballis, aut bubus & vehiculis itinera non debere, neque ullam rem ad victum præparare, vel ad nitorem domus, vel hominis pertinentem exercere ullatenus, quæ res ad Judaicam magis, quam ad Chriſtianam obſervantiam pertinere probatur, id ſtatuimus, ut die Dominico, quod ante fieri licuit, liceat.* Et aprés avoir défendu de travailler pendant ce ſaint jour au labour de la terre, aux vignes, aux moiſſons & autres occupations ſemblables, il declare que ceux qui contreviendront a cette Ordonnance, ſeront ſoûmis à la juriſdiction de l'Eveſque, & non pas à celle des Juges publics. *Quod ſi inventus fuerit quis in operibus ſuprafcriptis, quæ interdicta ſunt, ſe exercere, qualiter emendari debeat, non in laici diſtrictione, ſed in Sacerdotis caſtigatione conſiſtat.* Ce meſme Concile, auſſi bien que le IV. tenu dans la meſme Ville, voulût que les Chreſtiens, qui eſtoient eſclaves des Iuifs, puſſent toûjours eſtre rachetez par les fidelles. Le meſme Concile IV. d'Orleans permuſt aux Eveſques de punir, & de faire bannir les femmes qu'on ſurprendroit dans le crime avec les Eccleſiaſtiques. *A civitatibus ut ſacerdos præceperit, repellantur.* Le Concile II. de Mâcon enjoignit aux Eveſques de renfermer dans des Monaſteres les femmes des Clercs mineurs, qui penſeroient à ſe remarier. Le Concile de Liptines enjoignit aux Eveſques, & aux Comtes, ou Gouverneurs des Villes, qui eſtoient en meſme temps les Défenſeurs des Egliſes, de travailler conjointement à l'extirpation de quelques reſtes infames de l'idolâtrie. *Decrevimus quoque, ut ſecundum Canones Epiſcopus in ſua Parochia ſollicitudinem gerat, adjuvante Gravione, qui Defenſor Eccleſiæ ut eſt, ut populus Dei paganias non faciat.* Le Concile de Soiſſons renouvela cette Ordonnance, & y ajoûta que les Eveſques veilleroient ſur les marchez publics, & ſur les meſures. *Et per omnes civitates legitimus ſorus, & menſura fiat, ſecundum abundantiam temporis.* Dans les nouveaux Capitulaires de Monſieur Baluze, le Roy Clotaire voulut qu'en ſon abſence les Eveſques châtiaſſent les Juges, qui auroient mal jugé. *Si judex contra legem aliquem injuſte damnaverit, in noſtri abſentia ab Epiſcopis caſtigetur.*

Can. 13.

Can. 30.

Can. 19.

Can. 18.

Can. 5.

Can. 6.

On a pû remarquer quelque choſe des diverſes ſortes de peines, que le Juge Eccleſiaſtique decernoit. Mais j'ay eſtimé plus à propos d'en parler un peu plus au long dans le Chapitre ſuivant, où nous traiterons la meſme matiere pour l'Eſpagne, & pour l'Italie. J'ajoûteray icy cette remarque importante, & qui eſt commune à la France & à l'Eſpagne. Le Roy Alaric ayant fait rediger en abregé le Code Theodoſien par Anianus, il le publia enſuite dans ſes Eſtats, qui occupoient alors une partie de la France. Ce Code abregé eut cours par toute la France. Or il avoit eſté examiné par les Evêſques avant la publication. *Venerabilium Epiſcoporum roboravit aſſenſus.* Ce ſont les termes du Reſcript d'Alaric.

Baron. An. 506. n. 10.

## CHAPITRE LXI.

### De l'exercice charitable de la juriſdiction des Eveſques en Eſpagne.

*I. De l'exercice charitable de la juriſdiction Eccleſiaſtique dans l'Eſpagne, tes Preſtres & les autres Clercs y eſtoient auſſi occupez, & ils avoient peine de n'y pas employer le Dimanche meſme, tant leurs manieres charitables & pacifiantes attiroient les laïques.*

*II. Les cauſes vieilles de l'Egliſe, jugées par les Eveſques.*

*III. Ils devoient prendre conſeil de quelques gens habiles.*

*IV. Les Conciles de Tolede eſtoient des Conciles Nationaux, & comme les Etats univerſels de l'Eſpagne, leur juriſdiction n'avoit point de bornes; auſſi ils eſtoient compoſez d'Eveſques & de Grands d'Eſpagne.*

*V. Enſuite de cela les Sentences des Eveſques eſtoient executées, ſans aucune oppoſition, meſme pour les choſes temporelles.*

*VI. Diverſes loix des Conciles contre les concubines des Clercs, & contre tous leurs enfans aprés les Ordres ſacrez recûs.*

*VII. Diverſes ſortes de peines decernées par le Juge Eccleſiaſtique en Italie.*

*VI I. En Angleterre.*

*IX. En France.*

*X. En Eſpagne, l'amande, la priſon, le foüet, l'exil. Ce ſont plûtoſt des penitences que des peines ſi l'on regarde l'intention charitable des Medecins ſpirituels: ce ſont neanmoins des peines, ſi l'on conſidere la juriſdiction des Prelats, qui les ordonnent.*

*XI. L'Archevêque de Tolede attaint du crime de leze-Majeſté, n'eſt jugé que dans un Concile.*

I. EN Eſpagne les Eveſques & les autres Eccleſiaſtiques n'eſtoient pas moins ſaintement appliquez aux penibles exercices de cette charité pacifique & pacifiante, qui ſied ſi bien au Clergé. Le Concile de Tarracone défendit aux Eveſques, aux Preſtres & aux Clercs d'employer à la diſcuſſion des procés le Dimanche, qui ne doit eſtre donné qu'aux offices ſolemnels de l'Egliſe: leur permettant d'y vaquer tous les autres jours de la ſemaine, pourvû qu'ils s'abſtinſſent de toucher aux cauſes criminelles: *Nullus Epiſcoporum aut Preſbyterorum, vel Clericorum die Dominico propoſitum cujuſcumque cauſæ negotium audeat judicare, niſi hoc tantum, ut Deo ſtatuta ſolennia peragant. Cæterùm vero diebus, convenientibus perſonis, illa quæ juſta ſunt, habeant licentiam judicandi, exceptis criminalibus negotiis.* D'où il faut conclure, 1. Que non ſeulement les Eveſques, mais auſſi les Preſtres, & les autres Clercs eſtoient occupez à decider les procés des fidelles, ſoit qu'ils y travaillaſſent ſeparément, comme ce Canon ſemble le ſuppoſer, ou plûtoſt enſemble. Dans le Chapitre precedent nous avons pû remarquer la meſme choſe, que la diſcuſſion des procés eſtoit commune aux Archidiacres, & aux Preſtres; & qu'il ne paroiſt pas qu'il y euſt encore un Official, ſingulierement chargé de cette fonction. Les Preſtres y ont eſté quelquefois choiſis pour arbitres entre les Eveſques. Le Metropolitain y a jugé ſeul la cauſe d'un de ſes Suffragans, accuſé par une perſonne puiſſante, & il n'a eſté obligé de prendre avis des autres Eveſques, que dans les difficultez extraordinaires. 2. Il paroiſt que la foule de ceux qui recourroient au jugement des Eccleſiaſtiques, eſtoit ſi grande, qu'ils avoient eſté obligez d'y employer meſme le jour ſaint du Dimanche: & qu'il fut beſoin de l'autorité de ce Concile, pour corriger cet abus. Enfin, ce Concile leur donna toute la ſemaine pour y vaquer, & c'eſtoit apparemment cette foule d'affaires, qui forçoit les Eveſques de ſe décharger de cette penible fonction ſur tous leurs Eccleſiaſtiques, & de leur permettre de juger chacun ſeparément les cauſes qui ſe preſentoient. Ainſi on n'avoit garde de tout commettre à un ſeul Official. 3. Cette juriſdiction embraſſoit toutes ſortes de cauſes, excepté les criminelles, & ainſi il ne faut pas douter que les fidelles dans preſque toutes leurs conteſtations ne ſe rapportaſſent au jugement des Eccleſiaſtiques, qu'ils conſideroient non pas comme des Juges, mais comme des Peres charitables & des amiables Arbitres. C'eſtoit donc la charité, la ſainteté, l'amour de la paix & de la concorde, enfin c'eſtoit le deſintereſſement des Eccleſiaſtiques, qui leur attiroit cette foule d'affaires.

Can. 4.

II. Le Concile III. de Tolede défend aux Clercs d'appeller les autres Clercs devant un autre Juge, que leur Eveſque, ſous peine d'excommunication & de la perte de leur procés: *Ut Clerici Cleſicos ſuo negletto Pontifice, ad judicia publica perſrahant, Statuimus de cætero non præſumi; ſed & ſi quis hoc facere præſumpſerit, & cauſam perdat, & à communione efficiatur extraneus.* Le Concile I. de Seville vuida le different de deux Eveſques ſur quelques Paroiſſes conteſtées, & qui furent adjugées à celuy qui en avoit preſcrit la poſſeſſion, ſelon les Loix des Empereurs, & les Decrets des Papes: *Hoc enim & ſecularium Principum edicta præcipiunt, & Præſulum Romanorum decrevit authoritas.* Le Concile IV. de Tolede en jugea de meſme, auſſi bien que le Concile de Merida, qui voulut que le Metropolitain envoyaſt des experts pour reconnoiſtre les anciennes limites des Paroiſſes & des Dioceſes. *Itaut de præſentia Metropolitani inſpectores dirigantur, qui per evidentia ſigna diœceſes ipſas conſpiciant.* Le Concile XI. de Tolede ordonna que les Eveſques qui avoient des biens patrimoniaux, en repareroient toutes les violences & les injuſtices qu'ils pourroient avoir faites; parce qu'il n'eſt pas juſte que l'Egliſe ſouffre quelque dommage par la faute & les empottemens de ſes Paſteurs, qu'elle inſtruit dans des ſentimens de paix & dans l'averſion des querelles: *Neque enim juſtum eſt, ut pro pravis actibus Sacerdotum, Eccleſia quibus præeminent, ſuſtineant damnum: ut pro exceſſibus talium ſatisfactio ab Eccleſiis exigatur: cum Eccleſia Rectores ſuos non ad litem, ſed ad honeſtatem informet.* Que ſi ces Prelats n'ont point de Patrimoine, ils expieront par la penitence, les pertes qu'ils ont cauſées par leur temerité.

Can. 13. Can. 1, 2. Can. 33, 34. Can. 8. Can. 5

III. Ce meſme Concile enjoignit aux Eveſques de ne point faire le procés, ou de n'impoſer point de penitence à leurs ſujets, que dans une audience publique, ou en prenant l'avis de deux ou trois perſonnes ſages & ſpirituelles; afin que la paſſion ne puiſſe jamais corrompre leur jugement. *Quoties quilibet ex ſubditis corrigendus eſt, aut publica debet à Sacerdote diſciplina curari; aut ſi aliter rectoribus placet, duorum vel trium fratrum ſpiritualium teſtimonio peculiariter adhibito, & modus criminis agnoſcatur, & modus pœnitentiæ irrogetur.*

Can. 7.

IV. Enfin, le Concile XVI. de Tolede nous montre clairement que ces Conciles univerſels d'Eſpagne exerçoient une juriſdiction tres-ample & tres-univerſelle dans toutes ſortes d'affaires, & ſur toutes ſortes de perſonnes. Le Roy meſme leur donna la liberté de reformer toutes les Loix du Royaume: *Cuncta vero quæ in Canonibus, vel Legum edictis depravata conſiſtunt, aut ex ſuperfluo, vel indebite conſecta fore pateſcunt, accommodante noſtræ ſerenitatis conſenſu, in meridiem lucidæ veritatis redacta.* Et un peu plus bas, *Varia quoque populorum negotia, cæteraque ſceleratorum hominum geſta, fidei ſanctæ contraria, ita veſtri examinationis judicij, Canonice & legaliter finiantur, ut, &c.* C'eſt ne mettre point de bornes à la juriſdiction Epiſcopale dans les affaires meſmes

des particuliers. Il eſt vray que les Grands du Royaume y avoient auſſi part, comme il paroiſt par les paroles ſuivantes du meſme Roy : *Hoc ſolum vos honorabiles Dei Sacerdotes, cunctiſque illuſtres aulæ Regiæ ſenatores, quos in hoc Concilio noſtra ſerenitatis præcepto eſſe fecit, admiramus, quia tu privatis diriméndis negotiis, quæ ſe veſtro cœtui audienda obtuliſſent, nulla perſonarum vel muneris acceptio intercurrat, &c.* La meſme choſe paroiſt dans le VIII. & dans les autres Conciles de Tolede.

V. Ie croy qu'apres cela on ſe perſvadera ſans peine, que la juriſdiction des Eveſques ne trouvoit point d'obſtacles dans l'execution de ſes Sentences, meſme dans les choſes mixtes ou temporelles. Car les Rois meſmes leur ayant donné une ſi grande part a leur autorité ſuprême, comme nous venons de voir, & comme nous avions déja fait voir en pluſieurs rencontres, quelle reſiſtance euſſent-ils pû trouver dans les jugemens qu'ils rendoient, meſme dans les cauſes temporelles? Le Concile III. de Tolede ordonne, que ſi les Clercs Majeurs ne banniſſent de leurs maiſons toutes les femmes ſuſpectes, elles ſeront vendues par l'ordre de l'Eveſque, & le prix en ſera diſtribué aux pauvres. *Can. 5. Mulieres ab Epiſcopis venundentur, & pretium ipſum pauperibus erogetur.* Le meſme Concile enjoignit Can. 16. aux Eveſques de faire des recherches exactes avec le Iuge Royal contre les Idolâtres, & de les punir ſelon qu'ils jugeroient a propos. *Hoc cum conſenſu glorioſiſſimi Principis ſancta Synodus ordinavit, ut omnis Sacerdos in loco ſuo una cum Iudice territorij ſacrilegium Idololatria perquirat, & exterminare inventum non differat; homines vero qui ad talem errorem concurrunt, ſalvo diſcrimine animæ, qua potuerint, animadverſione coerceant.* Les meſmes Eveſques furent encore chargez par ce Concile & par le Roy Recarede, de ſe joindre aux Iuges des lieux pour découvrir, & pour punir rigoureuſement les Peres, qui par une deteſtable cruauté donnoient la mort a leurs propres enfans. *Can. 17. Ergo & ſacerdotes locorum hac ſancta Synodus convenit, ut idem ſcelus cum Iudice curioſius quærant, & ſine capitali vindicta acriori diſciplina prohibeant.* Can. 18. Enfin, ce Concile etablit des Eveſques comme des ſurveillans ſur toute la conduite des Iuges, pour les corriger, ou pour informer le Roy de leurs deſordres, ſelon les intentions du Roy meſme.

VI. Le Concile I. de Seville apporta quelque changement au Canon du Concile III. de Tolede, & permit aux Iuges de prendre pour eſclaves les femmes ſuſpectes, que les Clercs n'auroient pas chaſſées de leur Can. 3. maiſon : *cum voluntate & permiſſu Epiſcopi, comprehenſas in ſuis locis uſurpent :* ſi les Iuges ne s'acquitoient pas ponctuellement de ce devoir, les Eveſques devoient faire ſaiſir ces femmes, & les enfermer dans des Monaſteres pour y ſervir comme des eſclaves. *Mulieres illæ juxta priores canones à Sacerdotibus diſtracta, in Monaſterio Deo votarum tradantur ſervitura.* Can. 43. Le Concile IV. de Tolede rétablit la premiere diſpoſition du III. Concile de la meſme Ville. *Quæcumque Clericis taliter adjunctæ ſunt, ab Epiſcopo auferantur* Can. 10. *& venundentur.* Le Concile IX. de Tolede declara tous les enfans des Clercs majeurs aprés leur ordination, non ſeulement illegitimes & incapables de ſucceder, mais auſſi eſclaves de l'Egliſe, qu'ils avoient deshonoré par leur naiſſance. *Proles eorum tali nata pollutione, non ſolum parentum hereditatem nuſquam accipiat, ſed etiam in ſervitutem ejus Eccleſiæ, de cujus Sacerdotis vel Miniſtri ignominia nati ſunt, jure perenni manebunt.*

VII. On comprendra encore mieux la force & l'étenduë de la juriſdiction Eccleſiaſtique ſur les choſes temporelles, ſi l'on fait attention aux peines qu'elle decernoit. Saint Gregoire le Grand écrivit a Ianuarius Eveſque de Cagliari d'empeſcher par de fortes remontrances les impietez, les ſortileges & les teſtes de l'Idolatrie dans la Sardaigne; d'en châtier les auteurs en les empriſonnant & leur faiſant faire penitence, ſi ce ſont des perſonnes libres, & en les faiſant foüetter ſi ce ſont des eſclaves; *Quod ſi emendare ſe à talibus, atque corrigere nolle repererit, ferventi comprehendere te zelo volumus; & ſi quidem ſervi ſunt, verberibus cruciatibuſque, quibus ad emendationem pervenire valeant, caſtigare. Si vero ſunt liberi, incluſione digna diſtrictaque, ſunt in pœnitentiam dirigendi. Ut qui ſalubria & à mortis periculo revocatia audire verba contemnunt, cruciatus ſaltem eos corporis ad deſiderandam mentis reducere valeat ſanitatem.* Ce Pape L. 8. Ep. 3. manda a un de ſes Nonces de commencer le châtiment des crimes abominables d'un méchant Preſtre par le ſaiſir & l'enfermer dans une étroite priſon : *Si qua* L. 9. Ep. 66. *indicia apprehendere hujus rei potueris, eum in cuſtodia diſtricta, quouſque nobis renunties, redigat.* Il manda à un autre de preſſer l'Eveſque de Paſchaſius de dégrader un Soudiacre calomniateur de ſes freres, puis aprés une fuſtigation publique, l'envoyer en exil. *Sub-* L. 9. Ep. 67. *diaconatu privet officio, atque verberibus publice caſtigatum, faciat in exilium deportari.* Ce Pape decerna luy-meſme la peine d'exil contre celuy qui ſe faiſoit paſſer pour Defenſeur, ne l'eſtant pas. Il fait voir L. 11. Ep. 32. en d'autres endroits que la priſon & l'exil eſtoient des peines que les Eveſques d'Eſpagne decernoient ſouvent contre les Clercs, les Preſtres & les Eveſques meſmes. Il ordonna neanmoins a l'Archeveſque de la premiere L. 10. Ep. 34. Iuſtinienne de ſe contenter d'une peine plus douce envers l'Eveſque Paul, en le renfermant dans un Monaſtere pour y faire penitence le reſte de ſes jours.

VIII. Mais ce Pape apprit a Auguſtin d'Angleterre quelle eſtoit la diſpoſition ſainte des Eccleſiaſtiques, quand ils puniſſent avec plus de rigueur les coupables. C'eſt la charité & non pas la fureur, qui les anime : ils ne chaſtient les criminels que parce qu'ils les aiment, & qu'ils veulent par ces peines temporelles leur faire éviter les feux éternels. Ils chaſtient non pas comme des Iuges impitoyables, mais comme des peres miſericordieux, qui ne maltraitent leurs enfans que pour en faire de dignes heritiers de tous leurs biens. Enfin ce ne ſont pas des peines rigoureuſes, mais des penitences ſalutaires que le Iuge Eccleſiaſtique inflige aux criminels; *Et cum paulo diſtrictius agitur, ex charitate* L. 12. Ep. 31. *agendum eſt, & non ex furore : quia ipſi hoc præſtatur, qui corrigitur, ne gehennæ ignibus tradatur. Sic enim nos fidelibus tenere diſciplinam debemus, ſicut boni patres carnalibus filiis ſolent, quos & pro culpis verberibus feriunt, & tamen ipſos quos doloribus affligunt, habere heredes quærunt; & quæ poſſident, ipſis ſervant, quos irati inſequi videntur.*

IX. Les meſmes peines eſtoient en uſage dans les Iuſtices Eccleſiaſtiques de France. Le Concile d'Agde ordonne la fuſtigation pour les Clercs & les Moines vagabonds : *Quos ſi verbornm increpatio non emen-* Can. 38. *daverit, etiam verberibus ſtatuimus coerceri.* L'Yvreſſe eſt punie du meſme ſupplice ou de la ſuſpenſion d'un mois : *Clericum quem ebrium fuiſſe conſtiterit, ut ordo patitur, aut triginta dierum ſpatio à communione ſtatuimus ſubmovendum, aut corporali ſubdendum ſupplicio.* Ces termes, *ut ordo patitur*, ſignifient à mon avis que la ſuſpenſion eſt pour les Ordres Can. 41. majeurs, & le chaſtiment corporel pour les Clercs inferieurs. Et c'eſt ſaint Gregoire qui ſemble nous apprendre cette proportion de peines; lors qu'il ordonne qu'un Soudiacre ſoit fuſtigé pour le meſme crime, qu'un Diacre ſeroit dépoſé : *Quod eſſet Diacono gra-* Iour. Dia. *dum amittere, hoc fuit Subdiacono famæ pœnitudine* l. 4. c. 31.

*caruiſſe, &c. Subdiaconus non Sacerdotio, ſed officio caruit, & tanquam revera infamis, meruit verberibus caſtigari.* Le Concile IV. d'Orleans veut que l'Eveſque puniſſe du banniſſement les femmes impudiques qui ſeduiſent les Clercs. Le Concile I. de Mâcon decerne une retraite, ou une priſon de trente jours pour les Clercs ſuperieurs & pour les inferieurs la fuſtigation reglée ſur le nombre de coups qui eſt marqué dans le vieux Teſtament, s'ils ajournent leurs confreres devant un Juge Royal. *Si junior fuerit, uno minus de quadraginta ictus accipiat: ſin certè honoratior, xxx. dierum concluſione multetur.* Le Concile de Narbonne decerna contre les violateurs de la ſainteté du Dimanche; que ſi c'eſtoit une perſonne libre, elle payeroit l'amande au Magiſtrat de la Ville; ſi c'eſtoit un eſclave, il recevroit cent coups de foüet: *Si ingenuus eſt, det Comiti civitatis ſolidos ſex: ſi ſervus, centum flagella ſuſcipiat.* Si les moindres Clercs ne s'acquitent pas de leurs offices, & ne levent pas la tapiſſerie pour faire paſſer les anciens, les Soudiacres ſont reprimandez, ou meſme privez de leurs diſtributions, les autres Clercs inferieurs ſont foüettez. *Subdiaconos verbis corripiendos, & ſi non emendaverint, ſtipendio privandos; reliquos flagris coercendos.* Enfin ce meſme Concile punit les devins & les ſorciers d'une fuſtigation publique, aprés quoy ils ſeront vendus, & l'argent ſera diſtribué aux pauvres, *ſeu liberi, ſeu ſervi, vel ancilla ſint, graviſſimè publicè fuſtigentur, & venundentur, & pretia ipſorum pauperibus erogentur.* Et ceux qui les conſulteront, payeront ſix onces d'or au Comte de la Ville. *Sex auri uncias Comiti civitatis inferat.* Le Concile de Liptines condamne les Clercs, les Moines & les Moniales qui ſe ſont plongez dans des impuretez criminelles, à faire penitence au pain & à l'eau, dans une priſon pendant une année, aprés avoir eſté foüettez: le Preſtre doit faire la meſme penitence & garder la priſon durant l'eſpace de deux ans: les Moniales doivent eſtre raſées. *Si ordinatus Preſbyter ſit, duos annos in carcere permaneat, & antea flagellatus, & ſcorticatus videatur. Si autem Clericus vel Monachus in hoc peccatum inciderit, poſt tertiam verberationem in carcerem miſſus, verſente anno ibi pœnitentiam agat. Similiter & Nonnæ velatæ eadem pœnitentiâ contineantur, & radantur omnes capilli capitis ejus.*

X. Ce qui a déja eſté rapporté des Conciles d'Eſpagne, eſt plus que ſuffiſant pour montrer que les peines qu'on y decernoit contre les coupables, eſtoient les marques certaines d'une juriſdiction tres-bien établie & tres-étenduë. La priſon, la fuſtigation, l'exil, n'y eſtoient conſiderez que comme de ſalutaires penitences: *Et modus criminis aguoſcatur, & modus pœnitentiæ irrogetur. Ita tamen, ut ſi exilio vel retruſione dignum eum eſſe, qui deliquit, judicium peculiare decreverit, modus pœnitentiæ, quam coram tribus fratribus Sacerdos tranſgreſſori indixerit, ſpeciali debeat ejus qui ſententiam protulit, manus propriæ ſubſcriptione notari.* La ſentence devoit eſtre donnée par écrit, & elle devoit auparavant avoir eſté concertée par trois perſonnes ſpirituelles avec le Prelat, afin que ce fuſt comme le reſultat de la conſultation de pluſieurs Medecins ſpirituels, pour le ſalut éternel de celuy qu'on chaſtioit. La meſme peine de la fuſtigation & de l'exil eſt quelquefois ordonnée contre les infideles meſmes: *Si infidelis eſt, & verberibus ſubdatur, & perpetuo exilio relegetur.* Le Concile III. de Bragoe ordonne la peine d'excommunication & de l'exil contre ceux qui feront frapper pour des fautes legeres les Preſtres, les Abbez & les Diacres, qu'ils doivent reſpecter comme les membres les plus honorables de leur Corps. Enfin le Concile XVI. de Tolede joint ces trois peines enſemble d'eſtre foüettez, raſez & exilez: *Inſuper centenis verberibus correpti, ac turpiter decalvati, exilio mancipentur perpetuo.*

XI. Ce fut ce Concile XVI. de Tolede où l'on examina la cauſe de Siſbert, Archeveſque de Tolede, quoy qu'il fuſt criminel de leze-Majeſté au premier chef, ayant formé une execrable entrepriſe contre la perſonne ſacrée du Roy, & contre l'Eſtat. Il confeſſa ſon crime, & le Concile prononça contre luy une ſentence de dépoſition, d'excommunication & d'exil. C'eſtoit donc une coûtume receuë dans l'Eſpagne, auſſi bien que dans la France & dans l'Italie, que les Eveſques ne pouvoient eſtre jugez que par d'autres Eveſques & dans des Conciles, de quelque crime qu'ils fuſſent accuſez. Baronius remarque que la pieté & la venetation du Roy Egica pour l'Epiſcopat, alla juſqu'à ce point, que bien qu'il eût preſenté deux requeſtes au Concile, il n'y forma pas la moindre plainte du monde contre l'Archeveſque. Or quoy que ce Concile puſt paſſer pour une Aſſemblée d'Eſtats, neanmoins la ſentence qui y fut prononcée, & les peines qui y furent decernées contre le coupable, font clairement connoiſtre que ce fut un jugement purement Synodal.

Can. 29.
Can. 8.
Can. 4.
Can. 13.
Can. 14.
Can. 6.
Emerita. 17.
Toler. 11. c. 8. 7.
Ibid. c. 12.
Can. 6.
Can. 5.
Baron. an. 693. n. 2. 3.

## CHAPITRE LXII.

### Des Conciles Nationaux & Provinciaux en France.

*I. Les Conciles Nationaux s'aſſembloient par l'ordre, ou avec la permiſſion des Rois, ce qui n'eſtoit pas alors neceſſaire pour les Conciles Provinciaux. Preuves du Concile d'Agde ſous les Rois Goths d'Eſpagne.*

*II. De celuy d'Orleans ſous Clovis, qui y propoſa quelques articles, & en confirma les Canons.*

*III. De celuy d'Epone, ſous les Rois de Bourgogne.*

*IV. Refutation de ceux qui ont crû que quelques-uns de ces Conciles avoient affecté de ſupprimer les marques de la convocation, ou de la permiſſion Royale.*

*V. VI. VII. VIII. Diverſes preuves que les prieres & les commandemens des Rois, la convocation & la permiſſion de s'aſſembler, ne ſont qu'une meſme choſe.*

*IX. Les Conciles Nationaux devenus ordinaires, raiſons de leur convocation.*

*X. Les Rois en deſignoient le lieu.*

*XI. Le Sceau qui rendoit ces Conciles ordinaires, n'a pas eſté long-temps garde.*

*XII. XIII. Concorde des Canons d'Agde, d'Afrique & de Nicée, touchant les Conciles univerſels, ordinaires ou extraordinaires.*

I. COmme les Conciles Nationaux ou Provinciaux eſtnient les tribunaux les plus ſolemnels, où la charité & la ſollicitude Paſtorale des Eveſques exerçoit ſa juriſdiction, j'ay eſtimé à propos d'en parler & de nous en inſtruire un peu plus à loiſir.

La premiere remarque qui ſe preſente, c'eſt que comme les Empereurs s'eſtoient donné la liberté de convoquer les Conciles oniverſels de leur Empire, qui renfermoit alors ou toute, ou preſque toute l'Egliſe, & que l'Egliſe bien loin de s'oppoſer à ces convocations, s'y rendoit au contraire avec joye, parce qu'elle y trouvoit des avantages extrêmes, par la protection toute puiſſante que les Empereurs loy donnoient enfoite, & qoi loy étoit alors ſi neceſſaire, pour faire executer ſes Decrets, & pour ſurmonter toutes les oppoſitions des idolâtres, des heretiques, & de tous ſes adverſaires. Ainſi les Rois qui ſe rendirent Maiſtres des Provinces demembrées de l'Empire Romain, ne ſouffrirent point qo'il ſe fiſt des Conciles Nationaux de toutes

les Metropoles de leurs Royaumes, ſans leur expreſſe permiſſion, & les Prelats le ſoûmirent ſans peine à cette neceſſité, & meriterent par cette ſage complaiſance, que les Rois ſe declaraſſent protecteurs & gardes de leurs Conſtitutions Synodales. Le Concile d'Agde proteſte d'abord qu'il ne s'eſt aſſemblé que par la permiſſion du Roy Alarie : *Ex permiſſu glorioſiſſimi piiſſimique Regis, &c. Qui nobis congregationis permiſerat poteſtatem.* Ce Concile enjoignit à tous les Eveſques de ſe rendre ponctuellement au lieu du Concile, où le Metropolitain les appelleroit, s'ils n'eſtoient arreſtez par quelque maladie, ou par les ordres du Roy : *Excepta grævi infirmitate corporis, aut præceptione regia.* Enfin, ce Concile ordonna que les Conciles Provinciaux s'aſſembleroient tous les ans, ſelon les anciens Canons. *Synodum etiam ſecundùm conſtitutu Patrum annis ſingulis placuit congregari.* S'il falloit aſſembler tous les ans un Concile Provincial, il n'eſtoit pas neceſſaire d'avoir tous les ans une nouvelle permiſſion des Rois. Auſſi les Empereurs ne ſe ſont jamais mêlez de la convocation des Conciles particuliers des Provinces. C'eſt donc des Conciles Nationaux ſeulement que les Rois ſe reſerverent la convocation. En effet, ce Concile eſtoit compoſé des Metropoles d'Arles, de Bourdeaux, d'Eauſe, de Bourges, de Tours, & de Narbonne, qui obeïſſoient alors au moins en partie à l'Empire des Goths d'Eſpagne.

*In præfat.* *Can. 31.* *Can. 71.*

II. Le Concile I. d'Orleans fut aſſemblé par le Roy Clovis : *Sacerdotes quos ad Concilium venire juſſiſtis, &c. in unum colligi juſſeritis, &c. Ex evocatione Regis, &c.* Le Roy propoſa les articles ſur leſquels il falloit faire des Decrets : *Secundum voluntatis veſtræ conſultationem, & titulos, quos dediſtis, ea quæ nobis viſum eſt, definitione reſpondimus.* Les Prelats de toute la France qui aſſiſterent à ce Concile, ne doutoient point, qu'aprés cela, le ſaint Roy Clovis ne confirmaſt leurs reſolutions, & ne tinſt la main à les faire executer. *Ita ut ſi ea quæ nos ſtatuimus, etiam veſtro rectu eſſe judicio comprobantur, tanti conſenſus Regis ac domini, majori authoritate ſervandam tuitorum firmes ſententiam ſacerdotum.*

*In Præfat.*

III. Les Rois de Bourguignons ne furent pas moins jaloux de leur autorité, que ceux des François, & des Goths. Le grand Archeveſque de Vienne Avitus fait aſſez voir dans la Preface du Concile d'Epone, que c'eſtoit par l'ordre du Roy Sigiſmond, que ce Concile eſtoit aſſemblé de tous les Eſtats de ce Roy. Le premier Canon de ce Concile ne laiſſa pas de commander à tous les Eveſques de ſe rendre au Concile Provincial, dés que le Metropolitain les appelleroit; ne laiſſant au Roy que la Convocation des Nationaux. En effet, les Conciles ſuivans de Lyon, d'Arles, de Carpentras, d'Otange, de Vaiſon, n'ayant eſté que Provinciaux, il n'y paroiſt aucun veſtige de l'autorité des Rois pour leur convocation.

IV. Mais le Concile II. d'Orleans fait gloire d'abord de s'eſtre aſſemblé ſuivant le commandement des Rois, *Ex præcepsione Regum.* Il y eſt neanmoins d'abord ordonné que les Metropolitains aſſembleront tous les ans leurs Conciles, & que tous les Eveſques de leur Province s'y trouveront. Le Concile de Clermont fut aſſemblé par le Saint Eſprit, qui y fit conſentir le Roy Theodebert, *Congregante ſancto Spiritu, conſentiente piiſſimo Rege.* Ceux qui ont crû que ce Concile avoit le premier commencé de s'élever contre l'autorité des Rois parce qu'il avoit dit que le Saint Eſprit l'avoit aſſemblé, & que le Roy Theodebert y avoit conſenty, n'ont pas eſté heureux dans cette conjecture : non plus que quand ils diſent la même choſe des Conciles ſuivans, ſçavoir du III. & IV. d'Orleans, du III. de Paris, du II. de Lyon, qui n'ont pas meſme fait mention du conſentement du Roy, bien loin d'exprimer ſon commandement, ſelon le ſtyle des anciens Conciles.

*Præfat. c. 1. 2.*

V. Les invectives de l'Auteur moderne, qui a entrepris la refutation de cette conjecture, ne ſont pas moins inſoûtenables, que la conjecture qu'il combat: Je tâcheray de tenir le milieu, & je remarqueray d'abord, que ces termes de conſentement & de commandement, *conſenſus, præcepsio*, ſignifient la meſme choſe, quand il s'agit de la majeſté des Rois. Le Concile d'Agde ne s'eſt ſervy que du terme de *permiſſion*, mais la permiſſion des Rois eſt équivalante à un commandement. Les Conciles I. & II. d'Orleans ont employé le terme de *commandement*; mais dans les Brevets ou Formules de Mareulphe on reconnoiſtra, que lors qu'on demandoit quelque grace à nos Rois, & qu'ils l'accordoient, leur conſentemẽt ou leur permiſſion eſt appellée un commandement: *Præceptum. Præceptum de Epiſcopatu, præceptum de Clericatu, præceptum donationis, &c.*

VI. Il faut donc confeſſer de bonne foy que ſi des trois derniers Conciles d'Orleans, le III. & le IV. ont obmis la permiſſion ou le commandement du Roy pour leur convocation, ç'a eſté une ſimple omiſſion, ſans aucune affectation étudiée, puiſque le V. tenu ſous le meſme Roy Childebert, confeſſe en termes magnifiques qu'il n'a eſté aſſemblé que par les ordres de ce Prince: *Clementiſſimus Princeps, triumphorum titulis invictiſſimus, dominus Childebertus Rex, pro amore ſacræ fidei & ſtatu religionis, in urbe Aurelianenſi congregavit in unum Domini Sacerdotes.* Le II. Concile de Paris rend le meſme témoignage, *Cum ad invitationem Childeberti Regis convenuiſſemus.* Ceux qui pretendent que c'eſt parler trop froidement de l'autorité du Prince que d'uſer de ces termes, *ad invitationem*, ne prennent pas garde que ce mot *invitare* dans l'uſage des anciens Canons & des Decrets, a la meſme force & la meſme ſignification que celuy de *evocare*, dont on ſe ſert ordinairement pour exprimer l'autorité canonique du Metropolitain à aſſembler les Eveſques de ſa Province, & celle du Roy meſme, pour convoquer les Conciles Nationaux. Le Concile III. de Paris fut tenu ſous le meſme Roy Childebert, deux ans ſeulement aprés le II. de Paris, & huit ans aprés le V. d'Orleans: & neanmoins il n'y eſt fait aucune mention de la convocation faite par ce Prince. En ſi peu d'années ny l'autorité de Childebert, ny le reſpect des Eveſques pour luy, ne pouvoit pas avoir receu de diminution. C'eſt donc une preuve évidente que ce n'eſtoit qu'une formalité obmiſe ſans reflexion, & ſans aucune affectation premeditée. Il faut dire le meſme du Concile II. de Lyon où la même omiſſion paroiſt, & dont neanmoins Gregoire de Tours le plus vigoureux des Prelats pour la défenſe de l'Epiſcopat, témoigne qu'il fut aſſemblé par le commandement du Roy Gontran : *Congregari Synodum ad urbem Lugdunenſem juſſit.* Le Concile II. de Tours s'aſſembla la meſme année que celuy de Lyon, & neanmoins il fit une expreſſe mention du conſentement du Roy, que celuy de Lyon avoit obmiſe *Juxta conniventiam Chariberti Regis annuentis.* C'eſt donc une marque certaine qu'on ne veilloit pas ſi ſcrupuleuſement ſur ces formalitez; mais qu'on n'en peut tirer aucune preuve, ny aucun ſujet d'une juſte défiance contre les Eveſques. Les Critiques n'ont pas mieux rencontré quand ils ont attaqué les termes de ce meſme Concile II. de Tours, où il eſt dit que le Roy Clovis pria les Eveſques de s'aſſembler au I. Concile d'Orleans. *In Synodo Aurelianenſi, quam invictiſſimus Clodoveus Rex fieri ſupplicavit :* Au lieu, diſent ils, que les Actes du Concile I. d'Orleans portent qu'il fut tenu par le commandement de Clovis. Comme ſi tout le monde

*Agath. Conc. can. 31. & ſeqq. c. 29.*

*L. 5. c. 20.*

*Can. 21.*

d'Agde, il eſt plus aiſé de répondre qu'on y a eu égard à la Diſcipline d'Afrique, & au Canon X. du Concile Africain, qui veut que les Conciles univerſels ſoient auſſi annuels: *Confirmandum eſt in hac Syodo, ut ſecundùm ſtatuta Nicæna, propter cauſas Eccleſiaſticas, quæ ad perniciem plebium ſæpe veterafcunt, ſingulis quibuſque annis Concilium convocetur: ad quod omnes Provinciæ, quæ primas ſedes habent, de Conciliis ſuis binos, aut quantos delegerint, Epiſcopos mittant: ut congregato conventu, plena poſſit eſſe authoritas.* Voila comme les Conciles univerſels furent annuels dans l'Afrique, pour terminer avec une autorité plus grande & plus étenduë les cauſes où pluſieurs Provinces eſtoient intereſſées, & où l'autorité des Conciles particuliers ne l'euſt peut-eſtre pas emporté ſur les violentes oppoſitions qu'on faiſoit à la Diſcipline de l'Egliſe.

XIII. Mais cette réponſe à la difficulté propoſée, nous engage dans une autre toute ſemblable. Car comment eſt-ce que ce Canon d'Afrique s'autoriſeroit du Concile de Nicée, qui parle ſeulement des Conciles Provinciaux qu'il commande d'aſſembler une fois l'an? Le grand ſaint Gregoire imitoit ſans doute ce Canon d'Afrique, quand il convioit les Eveſques de Sicile de venir en petit nombre au Concile Romain, qui s'aſſembloit tous les trois ans: & quand il citoit pour cela les Canons de Nicée. Il faut indubitablement répondre que ce ſaint Pape, & les Eveſques d'Afrique, & ceux d'Agde & ceux de Mâcon n'ont conſideré dans le Canon de Nicée, que l'obligation indiſpenſable des Eveſques de tenir les Conciles reglez, & ordinaires, pour ſatisfaire aux beſoins de l'Egliſe: ne doutant pas que les Eveſques de Nicée aprés cela, n'ayent abandonné à la ſageſſe des Eveſques de chaque ſiecle, à déterminer ſi ces Conciles doivent eſtre d'une, ou de pluſieurs Provinces, & s'ils doivent s'aſſembler deux fois l'an, ou une fois en trois ans. Et voilà la réponſe à la difficulté tirée du Concile de Mâcon. Les Africains meſmes ſe laſſerent enfin de ces Aſſemblées generales annuelles, & reſolurent qu'on ne les convoqueroit plus qu'extraordinairement, lors que quelque affaire importante intereſſeroit toute l'Afrique. *Placuit ut non ſit ultra fatigandis fratribus anniverſaria neceſſitas, ſed quoties exegerit cauſa communis, id eſt, totius Africæ. Cauſæ autem quæ communes non ſunt, in ſuis Provinciis finiantur.*

*Collect. Can. African. c. 95.*

## CHAPITRE LXIII.

### Suite du meſme ſujet, des Conciles Nationaux & Provinciaux en France.

*I. Origine tres-ancienne, & divers exemples des Conciles Nationaux dans les Gaules.*

*II. Les Archeveſques d'Arles pretendirent avoir droit de les convoquer, & enfin ils l'impetrerent des Papes.*

*III. Les Goths, les Bourguignons, & les François ne ſouffrirent pas que les Eveſques des pais de leurs conq eſtes s'aſſemblaſſent à Arles, qui obeiſſoit encore à l'Empire, & ils voulurent avoir des Conciles univerſels chacun de leur Nation.*

*IV. Les enfans de Clovis partagerent le Royaume, partagerent auſſi quelquefois le Concile National.*

*V. Continuation du pouvoir des Archeveſques d'Arles.*

*VI. Les Rois s'oppoſent à la tenue des Conciles Nationaux ſans leur licence.*

*VII. Les Eveſques s'y rendent avec peine, ſi le Roy qui les a convoquez, ne leur en apprend la neceſſité.*

*VIII. On commençoit ces Conciles par la lecture des Canons, & l'examen de la vie des Eveſques.*

*IX. On y traitoit toûjours de la correction des mœurs.*

*X. On y tenoit la main à faire tenir les Conciles Provinciaux.*

*XI. Conciliation des Canons contraires en apparence, ſur les Eveſques qui s'abſentent du Concile, par les ordres du Prince.*

*XII. XIII. XIV. Les grands avantages que l'Egliſe & l'Eſtat reçoivent des Conciles.*

LA troiſiéme remarque eſt, que l'origine de ces Conciles Nationaux ne doit pas eſtre tirée des Conciles d'Afrique, où ils eſtoient ſi frequens; le Concile II. Oecumenique les établit manifeſtement dans chaque Dioceſe, qui n'eſtoit autre choſe parmy les Grecs, qu'un aſſemblage de pluſieurs Provinces, ſous un Chef ou un Preſident, ſoit civil, ſoit Eccleſiaſtique. Les Conciles d'Antioche contre Paul de Samoſate, ceux de ſaint Cyprien ſur le Baptéſme des heretiques, eſtoient des Conciles univerſels. Ainſi il eſt vray de dire que les Conciles Nationaux ont eſté auſſi anciens, & peut-eſtre meſme plus anciens que les Provinciaux. Quant a l'Egliſe Gallicane, on ne peut mettre qu'au rang des Conciles Nationaux ou univerſels, celuy de Cologne en 346. où Euphratas Eveſque de la meſme Ville fut dépoſé comme Arien, ſi ce fait eſt bien averé. Ceux d'Arles & de Bexiers, au temps de ſaint Hilaire, dont parle Severe Sulpice: *Iterum à noſtris tum apud Arelatum & Biterras, oppida Galliarum, Concilia fuere.* Celuy de Paris en 362. contre les Ariens, auquel le Synode de l'Illyrique proteſta de ſe conformer, auſſi bien qu'à celuy de Rome tenu en meſme temps: *Nos non aliter ſentimus, atque duo Concilia, quorum alterum jam Romæ, alterum habetur in Gallia.* Celuy que l'Empereur Maxime promit d'aſſembler au Pape Sirice, *Catholici indicent ſacerdotes, quorum conventum, ex opportunitate omnium, vel qui intra Gallias, vel qui intra quinque Provincias commorantur, in qua elegerint, urbe conſtituam.* Celuy qu'il aſſembla a Bourdeaux contre Priſcillien.

*Can. 5.*

*L. 2.*

*Theodoret. l. 4. c. 8.*

*Sev. Sulpit.*

II. L'Archeveſque d'Arles prétendit que c'eſtoit à luy à convoquer le Concile National des Gaules, aprés que les Vandales eurent ruiné la Ville de Treves, & que le Siege du Preſect des Gaules eut eſté transferé de Treves à Arles. Car dés-lors il ſe fit à Arles une Aſſemblée civile des ſept Provinces voiſines; le Pape Zoſime accorda aux merites de Patrocle Eveſque d'Arles, que les Eccleſiaſtiques ne pouroient ſortir de leur Province ſans ſes Lettres formées: Hilaire Eveſque d'Arles ſe fit adjuger par le Concile II. d'Arles le pouvoir d'aſſembler ces Conciles Nationaux, y faiſant propoſer pour exemple le Concile d'Arles ſous l'Empire de Conſtantin: *Ad Arelatenſis Epiſcopi arbitrium ſynodus congregandæ; ad quam urbem ex omnibus mundi partibus, præcipue Galliarum, ſub ſanctæ Martini tempore, legitimè celebratum fuiſſe Concilium atque Conventum.* Le Pape Leon qui ſçavoit fort bien que ce premier Concile d'Arles avoit eſté envoqué par l'Empereur Conſtantin, & non pas par l'Eveſque d'Arles, défendit à Hilaire de plus rien entreprendre de ſemblable: *Suis unaquæque Provincia ſit contenta Conciliis, nec ultra Hilarius audeat Conventus indicere ſynodales.* Ce Pape oſta à Hilaire la qualité meſme de Metropolitain, l'adjugeant toute entiere à l'Eveſque de Vienne. Mais aprés la mort d'Hilaire, ce Pape partagea la Metropole entre Vinne & Arles, & adreſſa à Ravennius Metropolitain d'Arles ſon excellente Lettre de l'Incarnation, contre la nouvelle hereſie d'Eutyche, afin qu'il la communiquaſt aux autres Eveſques des Gaules. Le Pape Hilaire fut le premier qui donna à Leonce Eveſque d'Arles le pouvoir de convoquer le Concile National des Gaules. *Per annos ſingulos, ex Provinciis quibus poterit congregari, habeatur Epiſcopale Concilium; ita ut opportunis locis atque temporibus, ſecundùm diſpoſitionem fatris & Coepiſcopi noſtri Leonty, cui ſollicitudinem in congregandis fratribus delegavimus, Metropolitanis per literas ejus admoniti celebretur;*

*Can. 28.*

*Ep. 89. 109. 110.*

*Epiſt. 8.*

III. Quand ce Pape dit que l'Eveſque d'Arles aſſembleta les Metropolitains & les Eveſques des Provinces qu'il pourta, il nous fait cooooiſtre que les François, les Goths, & les Bourguignons avoient déja conquis diverſes Provinces des Gaules, & ne permettoient pas que les Eveſques des Provinces qu'ils avoient conquiſes, obeiſſent à l'Eveſque d'Arles, qui eſtoit encore ſoûmis a l'Empire Romain. Celuy qui a comparé la politique de ces nouvelles nations a celle de Jeroboam, qui empeſcha ſes ſujets de dix tribus d'aller au Temple de Jeruſalem, n'a pas imité la modeſtie & la ſageſſe de ce Pape; non plus que celle du grand Eveſque de Vienne Avitus, qui regretoit à la verité, que l'Aſſemblée generale de toutes les Gaules ne poſt plus ſe faire, depuis que tant de Rois les avoient partagées; mais qui ne diſoit rien qui ne fuſt infiniment éloigné des emportemens de ce nouvel Auteur. Car voicy comme il écrit a un Senateur de Rome, ſur les entrepriſes faites à Rome contre le Pape Symmaque: *Vellemus ut quæ in cauſa communi ſuppleri oportet, amplitudo veſtra congregatorum Galliæ ſacerdotum relatione cogноſceret. Sed quoniam hujus quoque voti non potes reddi Provincia, præfixis regnorum limitibus, &c.*

*An. 462.*

*An. 503.*

IV. Mais autant qu'il importoit aux dix tribus de ſe tenir inſeparablement unies au Temple de Jeruſalem, autant il eſtoit indifferent aux Egliſes Gallicanes de s'aſſembler toutes en un ſeul Concile National, ou d'en compoſer pluſieurs en meſme temps. Comme en effet le Concile d'Agde ſur une aſſemblée de toutes les Metropoles Gallicanes de l'obeiſſance des Goths, celuy d'Epone des Bourguignons, & celuy d'Orleans des François, qui avoient déja alors aſſujetti à leur Empire tout l'Eſtat des Goths dans les Gaules, & y aſſujettirent peu aprés celuy des Bourguignons. Quand les enfans de Clovis partagerent entre eux le Royaume, ils convoquerent quelquesfois ſeparément leurs Conciles Nationaux de chaque Royaume, & quelquesfois auſſi ils aſſemblerent un Concile univerſel de tous les Royaumes de France. Le II. Concile d'Orleans fut convoqué par le Roy Childebert, & par les Rois ſes freres: *Ex præceptione glorioſiſſimorum Regum, &c.* Celuy de Clermont n'eſtoit compoſé que des Metropoles de l'obeiſſance du Roy Theodebert, *Conſentiente Rege Theodeberto.* Ainſi il eſt aiſé de diſtinguer ces deux ſortes de Conciles Nationaux par leurs Prefaces meſmes.

V. Je reviens aux Archeveſques d'Arles, pour dire que ſi le Pape Hilaire avoit permis à Leonce d'aſſembler le Concile univerſel des Provinces qu'il pourroit, Symmaque continua le meſme pouvoir a ſaint Ceſaire determinément ſur les Provinces des Gaules & de Eſpagnes, qui obeiſſoient aux Goths. Mais depuis que les François eurent ſubjugué toutes ces Provinces du domaine des Goths dans les Gaules, le Pape Vigile donna a l'Archeveſque d'Arles le droit d'aſſembler tous les Eveſques de France, lors qu'il le jugeroit à propos. *Quoties judicaveris expedire.* Les Papes ſuivans, & ſaint Gregoire meſme continuant la meſme autorité aux Archeveſques d'Arles des ſiecles ſuivans.

*Symm. Ep. 12.*

VI. La quatriéme remarque eſt, que les Rois ſe ſont quelquesfois oppoſez à la tenuë des Conciles Nationaux, mais non pas à celle des Provinciaux. Sigebert Roy d'Auſtraſie ne trouva pas bon que les Eveſques de ſon Royaume euſſent convoqué un Concile, ſans avoir obtenu ſon conſentement, & y euſſent appellé les Eveſques de la Province de Bourges, & entre autres Deſiderius Eveſque de Cahors, qui relevoit du Metropolitain de Bourges, & eſtoit auſſi bien que ſon Metropolitain ſous l'obeiſſance du Roy de Bourgogne. Ce Roy écrivit à Deſiderius, que quelque inclination qu'il euſt à faire obſerver les Canons, il ne pouvoit ſouffrir qu'on aſſemblaſt ce Concile à ſon inſçeu. *Licet nos ſtatuta Canonum & Eccleſiaſticas regulas conſervare optamus; tamen dum ad noſtram antea notitiam non fuit perlatum, ſic nobis cum aoſtris Proceribus convenit, ut ſine noſtra ſcientia Synodale concilium in regno noſtro non agatur.* Il proteſte enſuite qu'il ne s'oppoſera pas a la tenuë de ce Concile, pourvû qu'on luy en faſſe voir l'utilité. *Poſtea opportuno tempore, ſi nobis antea denunciatur, utrum pro ſtatu Eccleſiaſtico, ſive etiam pro qualibet rationabili conditione, conventio eſſe decreverit, non abnuimus: ſic tamen, ut in noſtri prius deferatur cognitionem.*

*Deſiderii ep. 17. Bibl. Patr. tom. 3. pag. 425.*

VII. Les Eveſques s'excuſoient auſſi quelquesfois de ſe trouver au Concile indiqué par le Prince, s'ils n'eſtoient pas ou ioformez, ou perſuadez de la neceſſité, ou de l'utilité du Concile. Le Roy Thibaut avoit convoqué un Concile à Toul, & avoit écrit à Mappinius Eveſque de Reims de s'y trouver. Cet Eveſque témoigna avec une modeſte generoſité dans la réponſe qu'il fit à ce Prince, qu'il ne pouvoit ſe mettre en chemin pour ſe trouver à un Concile dont on ne luy avoit point appris les cauſes & la neceſſité. Le Roy luy en écrivit les raiſons, & alors cet Eveſque ne douta plus qu'il ne deût obeir aux ordres de ſon Souverain legitime; mais le terme eſtant alors trop court, & ne pouvant s'y rendre à temps, il en écrivit ſes excuſes à Nicetius Eveſque de Treves, qui avoit demandé le Concile contre les perſecutions de ceux qu'il avoit excommuniez. *Indicamus nos literas filii noſtri domini Regis Theodebaldi excepiſſe, ut in Tullenſium urbe adeſſe deberem, nullam cauſam evocationis declarantes. Reciprocante pagina indicavimus, nos illuc accedere non debere, quia cauſam conditionemque nos conſtabat ignorare. Iteratis ſcriptis edocuit beatitudinem veſtram, dum aliquos Francorum pro zelo divini timoris corripit, ſcandala ſeu anxietates multimodas ſuſtinere, &c. Quamquam parere nos regiis præceptis, in bonis rebus, & conveniat & libeat, tamen, &c.* Voilà comme les Eveſques en particulier donnoient au Roy le nom de Fils, & luy obeiſſoient neanmoins comme à leur Maiſtre.

*Conc. Gall. tom. 1. pag. 292.*

VIII. La cinquiéme & derniere remarque eſt, que le premier article occupoit ces Conciles, tant univerſels que Provinciaux, eſtoit l'examen de la vie & de la conduite de tous les Eveſques, aprés quoy on paſſoit à faire des reglemens qui puſſent ou remedier aux abus qui ſe gliſſent dans la diſcipline, ou les prévenir. Or l'examen de la vie des Eveſques ſe faiſoit avec la lecture de tous les anciens Canons, par où l'on commençoit les Seſſions des Conciles. Voici comme en parle le Concile II. de Vaiſon: *Cum ſecundum ſtatuta Canonum in Vaſenſi vico ſanctorum Pontificum fuiſſes Concilium congregatum, juxta conſuetudinem, antiquorum Patrum regulas relegentes, propitiante Domino, nullum de præſentibus Domini Sacerdotibus, aliquid contra decreta ſpiritalia, aut prateriſſe, aut præſumpſiſſe cognovimus.* Aprés cela le Concile paſſe à faire quelque nouveau reglement, ou à renouveller les anciens.

XI. Il eſt vray qu'on voit dans les Conciles une infinité de cauſes, qui eſtoient comme les Chambres Souveraines de l'Egliſe Gallicane; mais on commençoit toûjours avant cela par les points qui regardoient la correction des mœurs, les remedes des bleſſures ſpirituelles, & le renouvellement des Canons. Le Concile de Clermont le dit nettement: *In primis placuit ut quoties ſecundum ſtatuta Patrum ſancta Synodus congregatur, nullus Epiſcoporum aliquam prius cauſam ſuggerere audeat, quam ea quæ ad emendationem vitæ, ad ſeveritatem regulæ, ad animæ remedia pertinent, finiantur.*

*Can. 1.*

Digitized by Google

X. Les Conciles oniverſels tenoient la main à la convocation annuelle des Conciles Provinciaux, & on peut dire avec verité, que ces deux ſortes de Coociles eſtoient le double rempart qoi ſoûtenoit la vigueur de la Diſcipline. Le Concile II. de Tours otdonna que les Eveſques qui ne ſe ſeroient pas rendus au Concile Provincial, ſeroient ſuſpendus de la Commonion de leur Metropolitain, & des autres Eveſques de la Province, juſqu'au premier Coucile univerſel. *Si quis Epiſcoporum ad Synodum venire diſtulerit, uſque ad Majorem Synodum à Metropolitano & Comprovincialibus maneat excommunicatus.* La pluſpart des autres Conciles univerſels ont inculqoé avec un ſoin extrême la neceſſité des Conciles Provinciaux.

XI. Ce Concile II. de Toors jugea la tenuë des Conciles ſi neceſſaire, & l'aſſiſtance des Eveſques qui y eſtoient convoquez, ſi indiſpenſable, qo'il ne voulut pas que les Eveſques puſſent s'en excuſer ſur les ordres
*Can. 1.* contraires de la Majeſté Royale. *Sine cujuſlibet excuſatione perſonæ, id eſt regiæ vel privatæ, &c. Non debet ſpiritali operi etiam regalis præferri præceptio, &c. Non debet præcepto Domini perſona cujuſlibet hominis anteponi, &c.* Le Concile d'Agde avoit donné une reſolution toote contraire, au moins en apparence. Car il avoit jugé que le commandement du Prince eſtoit une raiſon ſuffiſante pour diſpenſer les
*Can. 35.* Eveſques d'aſſiſter au Concile Provincial: *Excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regia.* Je ne croy pas que les Eveſqoes du Concile de Tours fuſſent plus rigoureux que ſaint Ceſaire Archeveſque d'Arles, qui preſidoit au Concile d'Agde; ny que ſaint Ceſaire fuſt plus reſpectueux pour Alaric Roy des Goths Arien, que les Eveſques du Concile de Tours pour les tres-Chreſtiens & tres-Catholiques Rois de France. Ainſi je me perſuade facilement que ces deux Conſtitutions, quoy que contraires en apparence, ne ſont nullement oppoſées en effet, parce qu'elles partent d'one meſme ſageſſe accompagnée de force, & d'une meſme vigueur, éclairée d'une celeſte ſageſſe. Il eſt donc à croire que le Canon du Concile de Toors ne regarde que les commandemens des Prioces, dont les Princes meſmes diſpenſent les Eveſques, qoand ils leur ont remontré avec tout le reſpect & toute la ſoumiſſion poſſible, les beſoios de l'Egliſe. Au lieu que le Canon d'Agde parle des commandemens des Princes, ſi juſtes, ſi preſſans, & ſi importans pour le ſalut de l'Eſtat & pour le bien de l'Egliſe meſme, qu'on ne peut manqoer de leur obeïr, ſans trahir les intereſts de l'Egliſe, pour la défenſe deſquels tous les Conciles s'aſſemblent.

XII. Enfin on ne pent lire les Actes & les Canons des Conciles, qu'on n'y remarqoe par tout les fruits admirables de ces ſaintes Aſſemblées. Le Concile IV.
*Can. 37.* d'Orleans, *Vt ſemper & cenſura teneatur & charitas.* Le Concile V. d'Orleans, *Vt aut ſigna acceſſerint,*
*Can. 23.* *charitatis emendentur ſtudio; aut ſi pax regnis & diſciplina in cunctis permanſerit, authore bonorum omnium Deo, de charitate & præſentia gratulentur.* Ce qui nous fait connoiſtre qoe la ſeule preſence de tant de Miniſtres de JESUS-CHRIST aſſemblez, eſt un tres grand bien, parce que c'eſt un lien de la charité fraternelle entre les Pontifes, & one démonſtration magnifique de la majeſté de l'Egliſe, capable d'étonner ſes ennemis par ſes ſeuls regards, & d'atreſter le débordement des mœurs.

XIII. Ces Aſſemblées ſont encore d'une incroyable utilité pour la conſervation des biens temporels de
*Can. 24.* l'Egliſe. Le Concile II. de Tours déploya tous les traits & les foudres ſpirituels de l'Egliſe, contre ceux qui prenoient occaſion de goerres civiles allumées entre les Rois, pour ſe faire donner & envahir en meſme temps le patrimoine des pauvres de JESUS-CHRIST.



Le Concile I. de Mâcon declare d'abord qu'il a eſté convoqué par le Roy, pour corriger les deſordres publics, & poor ſubvenir aux neceſſitez des pauvres: *Tam pro cauſis publicis, quam pro neceſſitatibus pauperum.* Le Concile V. de Paris aſſure qu'il a eſté aſſemblé par le Roy Clotaire II. pour travailler au ſalut & au bien do Roy, du Peuple & du Clergé. *Tractantes, quid Principi, quid ſaluti populi utilius competeret, vel quid Eccleſiaſticis ordo ſalubriter obſervare.* Auſſi le ſaint Eveſque de Mayence Boniface, remarqoe dans ſa premiere Lettre au Pape Zacharie, que la déroute & le renverſement general do temporel, auſſi bien que du ſpirituel de l'Egliſe de Fraoce, n'eſt provenuë que de l'interroption des Conciles, & ſur tout des Conciles oniverſels durant l'eſpace de quatre-vingts ans. *Franci enim, ut Seniores dicunt, plus quam per tempus octoginta annorum Synodum non fecerunt, nec Archiepiſcopum habuerunt, nec Eccleſiæ canonica jura alicubi fundabant, vel renovabant. Modò autem Epiſcopales ſedes tradita ſunt laicis, &c.*

XIV. Pour finir cette matiere par où nous l'avons commencée, l'Eſtat & l'Egliſe, les Rois & les Eveſques conſpiroient pour la tenuë des Conciles, parce qo'ils leur eſtoient également utiles & avantageux. Ainſi lorſqoe les Rois les aſſembloient, c'eſtoit ordinairement a la ſolliciration des Eveſques. Comme ſaint Gregoire nous l'a fait voir. Et comme il paroiſt par le V. Concile d'Orleans: *Ad divinam gratiam referendum eſt, quando vota Principum concordant animis Sacerdotum, ut dum ſit Pontificale Concilium, &c.* Et par le Concile de Châlon. *Nunc tam ex communi omnium voluntate, quam ex evocatione vel ordinatione domni Regis Clodovei, &c.* Et par le Concile d'Orleans dont il eſt parlé dans la Vie de ſaint Eloy: *Non deſtitit Eligius commonere Epiſcopos & Optimates, quouſque juſſu Principis Sacerdotale Concilium congregaretur.*

## CHAPITRE LXIV.

### Des Conciles Nationaux & Provinciaux en Italie, en Eſpagne, en Angleterre, en Orient.

*I. Le ſaint empreſſement des Papes pour faire tenir les Conciles.*
*II. Ils ſont remis à une fois l'an.*
*III. Le ſecond Ordre ne s'y trouvoit pas autrefois.*
*IV. Obligation indiſpenſable des Eveſques de s'y trouver.*
*V. Les Rois d'Eſpagne convoquoient auſſi leurs Conciles Nationaux, non pas les Provinciaux.*
*VI. Sur tout lors qu'ils furent Monarques de toute l'Eſpagne.*
*VII. Croyez, admirables de ces Rois envers les Eveſques & les Conciles. Difference des Conciles univerſels & des Provinciaux.*
*VIII. Preſque tous les Conciles de Tolede furent Nationaux. Leur neceſſité.*
*IX. La longue interruption des Conciles Provinciaux, fait demander aux Rois la permiſſion de les raſſembler.*
*X. Ces Conciles Nationaux eſtoient auſſi les Eſtats generaux du Royaume: les Grands y aſſiſtoient, mais durant les trois premiers jours, les Eveſques ſeuls decidoient les matieres Eccleſiaſtiques.*
*XI. Les Conciles Provinciaux eſtoient auſſi comme les Eſtats de chaque Province.*
*XII. Diverſes Remarques ſur ces Conciles, & les ceremonies qu'on y obſervoit.*
*XIII. Les Abbez commencent d'y aſſiſter. Ce furent-là les commencemens des Eſtats generaux d'Eſpagne & de France.*
*XIV. Les Grecs ſe contentent auſſi d'un Concile Provincial chaque année.*
*XV. Réponſe à une objection ſur l'aſſiſtance du ſecond Ordre.*

I. IL y a toutes les apparences do monde que les Conciles ſe tenoient encore plus regolierement dans l'Italie que dans la France, quiſque c'eſtoient les Souverains Pontifes de Rome qui faiſoient des

inſtances ſi preſſantes & ſi continuelles vers les Rois & les Eveſques de ce Royaume, pour continuer oo pour rétablir l'uſage de ces Conciles. Nous avons vû dans les Chapitres precedens, comme ſaint Gregoire a exhorté nos Rois d'uſer de leur autorité pour cela. *L. 7, Ep. 11.* Voicy comme il écrivoit aux Eveſques poor les convier de s'aſſembler ao moins une fois l'année, afin que l'attente & la crainte d'un Concile retint dans le devoir ceua que l'amour de la juſtice ne pourroit pas y affermir. *Quia de habendo bis in anno Concilio Patrum ſit regulis ſtatutum, non latet. Sed no forte aliqua impleri hoc neceſſitas non permittat, ſemel tamen in anno ſine excuſatione aliqua decernimus congregari: ut expoſtatione Concilij nihil pravum, nihil præſumatur illicitum. Nam plerumqne etſi non amore juſtitiæ, metu tamen examinis abſtinetur ab hoc, quod omnium notum oſt poſſe diſplicere judicio.* Ce Pape écrivit aua Eveſques de Sicile de s'aſſembler une fois *L. 1, Ep. 1.* l'an, pour pourvoir àua neceſſitez de la Province, des Egliſes, des pauvres, des oppreſſez, enfin pour travailler à la teformation des mœurs. *Quæ ad utilitatem Provinciæ, Eccleſiarumque pertinent, ſive ad neceſſitatem pauperum, oppreſſorumque ſublevandam, ſive ad correctionem, &c.* Voilà les juſtes ſujets d'aſſemblet les Conciles.

*Ep. 8c.* II. Saint Avit Eveſque de Vienne convoquant ſon Concile Provincial, ſe plaint de ce qu'au lieu d'en aſſemblet deux chaque année, à peine en peut-on tenir un en deux ans; qooy que le Pape luy ait fait de juſtes reproches de cette negligence, & luy en ait quelquesfois écrit des Lettres fort piquantes. *Conventus ergo quot bit per annum à Sacerdotibus fieri Seniorum cura decreverat, utinam vel ſingula poſt biennia faceremus. Nam & venerabilis Papa Vrbis nobis hanc negligentiam ſuccenſentis, mordacia mihi nonnunquam ſcripta perlata ſunt.* Ce ſaint Prelat ajoûte que les Prelats qu'une faſcheuſe maladie empeſcheta de ſe trouver au Concile, y envoyetont en leut place deux Preſtres, dont la vertu & la ſuffiſance ſoit proportionnée à la dignité des Eveſques & à la ſainteté d'un Concile. *Tales dignetur eligere, quos Epiſcoporum Concilio non minus ſcientia, quam reverentia jure facial intereſſe.* Mais que ce n'eſt qu'une inévitable neceſſité, qui peut eacuſet les Prelats qui envoyent des Preſtres en leurs places. *Sed iſtud non extorqueat niſi ſumma neceſſitat.*

III. Delà il reſulte qoe les Preſtres, les Abbez, les Dignitez des Chapitres n'avoient point encore de place dans les Conciles Provinciaux. Les Preſtres, les Archidiactes & les Abbez ont ſouſcrit à quelques Conciles, mais ç'a eſté comme Vicaires, ou tenans la place de leurs Eveſques. Les Abbez y furent appellez dans la ſuite dn temps en leur propre nom, comme font foy les Actes des Conciles.

En Angleterre les Conciles Provinciaux s'aſſemblerent annuellement, depuis qoe les Papes y eurent envoyé le grand Theodore Archeveſque de Cantorbery. Voicy comme il parla luy meſme à un de ces Con- *Beda l. 4 c. 5.* ciles: *Ego Theodorus quamvis indignus ab Apoſtolica ſede deſtinatus Dorovernenſis Eccleſiæ Epiſcopus, &c. Vt bis in anno Synodus congregetur, ſed quia diverſa cauſa impediunt, placuit omnibus in commune, ut ſemel in anno congregetur.*

*Epiſt. 25.* IV. En Eſpagne on avoit receu la meſme Ordonnance du Pape Hormiſde, que puiſque les Canons preſcrivoient tous les ans deua aſſemblées Synodales, on en convoquaſt au moins une, ſans jamais s'en diſpenſer pour quelque cauſe que ce puſt eſtre: *De conveniendo bis in anno, notum eſt ſanctos Canones conſtituiſſe. Sed ſi aut temporum neceſſitates, aut emergentes cauſæ hoc non patiuntur impleri, ſemel ſaltem, quamvis non licuerit, ſine ulla excuſatione, præcipimus convenire.* Mais comme les Conciles univerſels ſont auſſi quelquesfois tres-neceſſaires dans les affaites qui concernent toute une Nation, ce meſme Pape commit Salluſte Eveſque de Tarracone en ſa place pour les aſſembler, quad il le jugeroit à ptopos. *Vices noſtras tibi committimus, &c. Quoties univerſalit poſcit religionis cauſa, ad Concilium te cunctli fratret evocante conveniant.* Les menaces ſi frequentes des Conciles contte les Eveſques qui n'obeiront pas à la voix du Metropolitain quand il les appellera au Concile, ſont autant de preuves de la peine que les Prelats avoient à comparoiſtre en un lieu où ils devoient eſtre jugez tres-rigoureuſement. On avoit encore pourvû à ce manquement en ne finiſſant le Concile que par la convocation du Concile futur. *Inxta priorum Canonum decreta, Concilium futurum pronunciamus apud fratrum noſtrem, &c.* Le Concile II. de Tolede ne fit ce Decret qu'aprés le I. d'Otange en France.

*Epiſt. 26. Tarrac, c. 6. 13.*

*Tolet. 2, c. ult. Araus. 2.*

V. Les Rois n'avoient pas moins d'autorité en Eſpagne qu'en Ftance pour la convocation des Conciles. Le Concile I. de Bragne s'aſſembla à la demande des Eveſques, & pat la permiſſion ou commandement d'Ariamir Roy des Sueves: *Ex præcepto Ariamiri Regis, &c. Quoniam optatum nobis hujus Congregationis diem piiſſimus filius noſter, aſpirante Domino, regali præcepto conceſſit.* Où il eſt manifeſte que la permiſſion & le commandement des Rois pour la tenuë de ces ſaintes Aſſemblées, ſont deua termes qui ne ſignifient qu'une meſme choſe. Le Concile de Lugo fut auſſi tenu par l'ordre du Roy Theodemit, qui y fit faire par ſes Prelats la diſtribution de tous les Eveſchez de ſon Royaume. *Concilium fieri præcepit.* Le Concile II. de Bragne fut aſſemblé des deux Provinces de Bragne & de Lugo, par le commandement de Miron Roy des Sueves: *Præcepto Regis, &c. Vt per ordinationem Domini Glorioſiſſimi filij noſtri Regis ex utroque Concilio conveniremus in unum.*

VI. Aprés que les Rois Goths eurent ſubjugué l'Eſtat des Sueves, & qu'ils ſe furent rendus maiſtres de toute l'Eſpogne, & auſſi-toſt que le Roy Recarede eut embraſſé la Foy Catholique, il aſſembla le Concile III. de Tolede, des Eveſques de toute l'Eſpagne, *An. 589.* & de la Gaule Narbonnoiſe qui luy eſtoit encore ſoûmiſe: *Ab Epiſcopis totius Hiſpaniæ & Galliæ, &c. Cum glorioſiſſimus Princeps omnes Regiminis ſui Pontifices in unum convenire mandaſſet, &c.* Ce Roy meſme parlant au Concile, uſa de ces termes, *Non incognitum reor eſſe vobis, quod propter inſtaurandam diſciplinæ Eccleſiaſticæ formam, ad noſtra vos Serenitatis præſentiam devocaverim.* Et dans l'Edit de Confirmation, *Vt omnes Epiſcopos Hiſpaniæ noſtro præſentandos Culmini juberemus.* Le Concile de Narbonne, qui fut tenu la meſme année, ne fait nulle mention de la permiſſion, ou du commandement du Roy Recarede, non plus que le premier Concile de *An. 590.* Seville qui s'aſſembla l'année ſuivante, parce que l'un & l'autre ne fut qu'un Concile Provincial & ordinaire. Le Concile II. de Saragoſſe fut tenu *ex permiſſu Regis.* Ainſi il eſtoit plus que Provincial. Mais le II. de Seville eſtoit uniquement de la Metropole de Seville.

VII. Le Roy Siſenand convoqua le Concile IV. de Tolede, *Cum Hiſpaniæ atque Gallia Sacerdotes convenirſemus, ut Siſenandi Regis imperiis atque inſiſtis, communis à nobis agitaretur de quibuſdam Eccleſiæ diſciplinis tractatus.* Les civilitez religieuſes de ce Ptince envers les Eveſques, n'eſtoient pas moins admirables que les reſpects & les déferences des Eveſques à ſon égard: Car entrant dans le Concile avec *An. 633.*

tous les Grands de ſa Cour, il ſe proſterna d'abord juſqu'à terre : *Cum magnificentiſſimo viris ingreſſus, primum coram Sacerdotibus Dei humo proſtratus, &c.* Ce Concile ſe reconnoiſſant eſtre du nombre des univerſels, jugea qu'il devoit commencer par la doctrine
*Can. 3.* de la Foy. *Quoniam generale Concilium agimus, oportet primum noſtræ vocis fermonem de Deo eſſe.* Enſuite il fit pluſieurs Decrets pour la police univerſelle de toutes les Egliſes d'Eſpagne, établiſſant cette difference entre les Aſſemblées generales & les Conciles Provinciaux, que celles-là ne doivent eſtre convoquées que dans les occaſions extraordinaires, où il s'agit de la Foy, ou bien de la diſcipline univerſelle des Egliſes de tout le Royaume. *Ita tamen ut ſi cauſa fidei eſt, aut quælibet alia Eccleſiæ communis, generalis totius Hiſpaniæ & Galliæ Synodus convocetur; ſi vero nec de fide, nec de communi utilitate tractabitur, ſpeciale erit Concilium uniuſcujuſque Provinciæ, ubi Metropolitanus elegerit, peragendum.*

VIII. Les autres Conciles de Tolede ont preſque tous eſté Nationaux, la convocation Royale y eſt preſque toûjours exprimée, la meſme modeſtie des Rois envers les Eveſques aſſemblez, y éclate par tout. Le V. obmet la convocation du Roy; le VI. ne parle que de l'exhortation du Roy pour aſſembler les Eveſques. *Regis hortamentis.* Le VII. parle autrement, *Cum tamen noſtra devotione, quam ſtudio ſereniſſimi Regis conventus eſſet.* Le VIII. de Tolede parle en ces termes, *Cum nos omnes divinæ ordinatio voluntatis, Receſuinti Regis juſſu ad Synodi cogniſſet aggregari conventum.* Le IX. ne dit rien des ordres du Roy pour convoquer le Concile. Le X. en parle ainſi. *Referentes gratias Deo, & Receſuinto Regi, cujus ſacratiſſimo voto, ſerenta paternitatis ſanctæ tradi-one, ad ſacrum quo venimus adunari conventum* Le XI. ne fut tenu que dix-huit ans aprés le X. & il prit de là occaſion de rendre graces au Roy Vamba, qui aprés une ſi longue nuit, leur avoit fait naiſtre le jour, & les avoit fait joüir de la lumiere des Conciles, ſans laquelle les tenebres de l'ignorance ſont ordinairemene ſuivies du débordement de toutes ſortes de vices. *Annoſa ſeries temporum ſubtracta luce Conciliorum, non tam vitia auxerat, quam matrem errorum omnium ignorantiam otioſis mentibus ingerebat, &c. Et quia non erat adunandorum Pontificum ulla præceptio, creſcebat in majus vita deterior, &c. Religioſi Principis voto lux Conciliorum revocata reſplenduit, &c. Tandem divinæ voluntatis imperio & religioſi Principis juſſu evocati, in urbem Toletanam convenimus.*

*An. 675.* IX. Il eſt vray que ce Concile XI. de Tolede n'eſtoit qu'une Aſſemblée Provinciale des Eveſques Suffragans de Tolede; mais on y remarque neanmoins deux proprietez des Conciles univerſels, qu'il fut convoqué par le Prince, & qu'il commença par une longue expoſition de la Foy orthodoxe. Auſſi les dix-huit ans d'interruption qui y ſont marquez, ne peuvent ſe compter que depuis le X. Concile de Tolede qui eſtoit National. Ce fut ſans doute cette longue interruption qui rendit les Conciles Provinciaux d'ordinaires extraordinaires, & qui par conſequent mit les Eveſques dans la neceſſité de recourir à l'autorité ſouveraine du Prince, afin non ſeulement qu'il leur permiſt de s'aſſembler; mais qu'il interpoſaſt ſon pouvoir ſouverain pour faire tenir les Conciles regulierement tous les ans. Ce Concile le dit clairement dans le dernier Canon:
*Can. 16.* *Pamhano Regi gratiarum actiones perſolvimus, cujus ordinatione collecti ſumus, qui Eccleſiaſticæ diſciplinæ his noſtris ſæculis novum reparator occurrens, omiſſos Conciliorum ordines non ſolum reparare intendit, ſed*
*Can. 15.* *etiam annuis recurſibus celebrandos inſtituit.* En effet, ce meſme Concile ordonna qu'à l'avenir le Concile Provincial ſeroit annuellement convoqué au temps que le Roy, ou le Metropolitain jugeroit le plus propre : *tempore quo Principi vel Metropolitano electio deſuerit, omni anno.* Il y auroit quelque ſujet de ſe defier que l'intention du Roy Vamba ne fuſt d'abolir les Conciles univerſels; & en effet il n'en aſſembla point en tout ſon regne. Ervige ſon Succeſſeur convoqua le XII. de Tolede, qui fut National, *Cum* *An. 681.* *Principis juſſum unum fuiſſemus adgregati conventum*; & y eſtant entré avec cette modeſtie & cette humilité, qui eſt capable de relever la majeſté meſme de l'Empire, il fit aſſez connoiſtre qu'il vouloit rétablir les Conciles univerſels, comme les jugeant neceſſaires. *Non dubium eſt, ſanctiſſimi Patres, quod optima Conciliorum adjutoria ruenti mundo ſubveniunt.* Enſuite ce Concile pour renverſer le Statut de l'XI. ordonna que les Conciles annuels de chaque Province s'aſſemblaſſent toûjours le premier jour de Novembre. Deux ans aprés ce Roy convoqua une autre Aſſemblée gene- *An. 683.* rale, ce fut le XIII. Concile de Tolede: *Decrevit pariter & elegit, ut in unum omnes Hiſpaniæ adgregati Pontifices illa decernerent, &c.* L'année ſuivante les Actes *An. 684.* du VI. Concile œcumenique avant eſté envoyez en Eſpagne, il y euſt fallu aſſembler un Concile univerſel pour les y recevoir. Mais le Roy Ervige ne l'eſtimant pas à propos, à cauſe de broüilleries de l'Eſtat, y ſuppléa par les Conciles particuliers de chaque Province, dont le XIV. de Tolede fut le premier: *Ut quæ ſicut conſtabat pro tanta rei negotio pertractando, generale Concilium fieri, varia adverſitatum incurſio non ſineret, ſaltem adunata per Provincias Concilia fierent.* Le Concile XV. de Tolede obmit; mais le III. *An. 688.* de Saragoſſe n'oublia pas la convocation au nom du Roy Egica, gendre & ſucceſſeur d'Ervige, non plus que le XVI. de Tolede, *Egicani Principis juſſu fraternæ ad noſtræ retus eſt adunatus.* Les Eveſques de la Metropole de Narbonne que les Eſpagnols appelloient alors *Provinciam Galliæ*, ne peurent pas aſſiſter à ce Concile univerſel, parce que la peſte qui ravageoit leur païs, ne leur permettoit pas d'abandonner leurs peuples dans un beſoin ſi preſſant. Le Roy leur *Can. 13.* commanda de s'aſſembler au plûtoſt qu'ils le pourroient & de recevoir dans leur Concile Provincial les Decrets de cette Aſſemblée generale. *Ut cunctis hujus Concilij Capitulis vigilanti ab eis indagatione perlectis, accedant ordinibus debitis ſubſcriptiones.* Enfin le XVII. *An. 694.* & dernier Concile de Tolede, fut convoqué par le meſme Roy Egica, la plus grande partie des Eveſques d'Eſpagne & de la Gaule Narbonnoiſe s'y trouverent avec les Grands de la Cour, comme le Roy meſme témoigna : *Ecce ſanctiſſimum Sacerdotale Collegium, ſed etiam nos illuſtre aulæ Regiæ decus, ac magnificorum virorum numeroſus conventus, quos huic veneralili cœtui noſtra intereſſe Celſitas deprecipit, &c.*

X. Toutes ces Aſſemblées generales d'Eſpagne eſtoient en meſme temps des Conciles Nationaux, & des Eſtats generaux du Royaume, parce que les principaux de la Nobleſſe s'y trouvoient par le choix & les ordres du Roy, avec les Prelats, & on y traitoit de tous les reglemens, & de toutes les affaires importantes de l'Egliſe & du Royaume. Voicy les termes du Concile VIII. de Tolede : *Adeo cum omni Palatino officio, ſimulque cum majorum minorumque ne conventu, nos omnes tam Pontifices, quam etiam Sacerdotes, & univerſi ſacris Ordinibus famulantes decernimus, &c.* Voilà fort clairement les Diacres, les Preſtres & les Eveſques avec tous les Corps ſeculiers. Mais comme on pourroit eſtre choqué de voir les Grands du ſiecle aſſiſter à un Concile, il faut ſe perſuader qu'on y obſervoit toûjours en quelque maniere ce qui fut expreſſément ordonné dans le XVII. Con-

Can. 1. cile de Tolede : que les trois premiers jours du Concile ſeroient conſacrez au jeûne, & aux deliberations de la Foy, & des mœurs des Eccleſiaſtiques, ſans qu'aucun des Laïques y puſt aſſiſter : aprés quoy on travailleroit en commun aux autres affaires, ou mixtes, ou entierement temporelles. *Inſtituendum credimus, ut trium dierum ſpatium percurrente jejunio, de myſterio ſanctæ Trinitatis, aliiſque ſpiritualibus, ſive pro moribus Sacerdotum corrigendis, nullo ſæcularium aſſiſtente, inter eos habeatur collatio.*

Le Concile XI. de Tolede avoit établi la meſme pratique, quand il avoit ordonné que les Eveſques commençaſſent toûjours les Conciles par eux-meſmes, en s'examinant, & ſe jugeant rigoureuſement les uns les autres, afin de pouvoir aprés cela devenir les Juges irreprochables des Laïques. *Sed quia nequaquam recte ſubditos judicat, qui non ſeipſum prius juſtitiæ cenſura caſtigat : aptum nobis & expedibile viſum eſt, ante noſtris exceſſibus imponere modum, & ſic errata corrigere ſubditorum. Tunc namque melius judiciorum exordia diriguntur, cum vita judicum ante diſponitur.*

XI. Les Conciles Provinciaux pouvoient auſſi paſſer pour les Eſtats particuliers de chaque Province, puiſque les Seigneurs & les Juges s'y trouvoient auſſi, & qu'on y faiſoit juſtice à tous les ſujets du Royaume contre leurs oppreſſions, aprés que les Eveſques avoient commencé ce jugement exact & rigoureux par leurs propres perſonnes, & par celles de tous les Eccleſiaſtiques. Ces deux propoſitions ſe verifient par Can. 3. 4. deux excellens reglemens du Concile IV. de Tolede, dans l'un deſquels il eſt dit que le Concile Provincial s'aſſemblera au moins une fois l'an, & que tous ceux qui auront des plaintes à faire contre les perſonnes puiſſantes, ou contre les Juges publics, y ſeront écoutez, & délivrez de l'oppreſſion par la ſentence du Concile, qui ſera executée par un Officier Royal. *Speciale erit Concilium uniuſcuiſque Provinciæ. Omnes autem qui cauſas adverſus Epiſcopos, aut judices, aut Potentes, aut contra quoſlibet alios habere noſcuntur, ad idem Concilium concurrant : & quæcumque examine Synodali à quibuſlibet pravè uſurpata inveniuntur, Regij executoris inſtantia juſtiſſime his, quibus jura ſunt, reformentur : Ita ut pro compellendis judicibus vel ſæcularibus viris ad Synodum, Metropolitani ſtudio idem Executor à Principe poſtuletur.*

XII. Le Canon ſuivant de ce meſme Concile contient les ceremonies & les regles du Concile Provincial, comme les Eveſques y entroient les premiers, & y prenoient ſéance ſelon le temps de leur Ordination : *Secundum Ordinationis ſuæ tempora reſideant.* Puis on y admettoit les Preſtres qu'on jugeoit à propos d'y faire entrer : *Deinde vocentur Presbyteri, quos cauſa populi ſcierit intrare* : on appelloit enſuite quelques Diacres : *Poſt hoc ingrediantur Diaconi probabiles, quos ordo populi ſcierit intereſſe.* Les Preſtres eſtoient aſſis derriere le cercle des Eveſques, les Diacres demeuroient debout. Le Concile faiſoit enſuite entrer quelques Laïques outre les Notaires. *Deinde ingrediantur Laici, qui electione Concilij intereſſe meruerint.* Aprés la priere faite, un Diacre veſtu d'une Aube recitoit les Canons anciens, ſur leſquels les Eveſques commençoient à s'examiner, pour paſſer enſuite à l'examen des Laïques. *Diaconus alba indutus, Codicem Canonum in* Can. 18. *medio proferens, &c.* Le Concile III. de Tolede avoit fait le meſme Decret, que les Juges, les Magiſtrats & les Officiers du Fiſc ſe trouveroient au Con- Cap. 17. cile Provincial : *Quod ſemel in anno ad Concilium Sacerdotes, & Judices, atque Actores Patrimonij noſtri debeant convenire.* Ce ſont les paroles du Roy meſme dans l'Edit de confirmation.

XIII. Ce furent-là vray-ſemblablement les commencemens des Eſtats particuliers & generaux, tant en Eſpagne qu'en France. Les Abbez y furent appellez enſuite, & ils ſouſcrivirent au Concile VIII. de Tolede, meſme avant les Preſtres & les autres Eccleſiaſtiques qui tenoient la place des Eveſques abſens. Leurs ſouſcriptions ſe voyent auſſi dans les Conciles ſuivans. Celles des Seigneurs du Palais ſe liſent auſſi dans le meſme Concile VIII. de Tolede & autres ſuivans ; mais les dernieres de toutes, c'eſt à dire aprés celles des Vicaires des Eveſques & des Abbez. Car les ſimples Eccleſiaſtiques n'y paroiſſoient que comme Abbez, ou comme repreſentant leur Eveſque abſent. Ces Preſtres qui eſtoient aſſis derriere les Eveſques, n'avoient droit ny de ſuffrage, ny de ſouſcription.

XIV. Les Grecs renouvellerent auſſi dans le Concile *in Trullo* les anciens Canons pour la tenuë des Can. 8. Conciles annuels dans les Provinces ; mais ils reconnurent que les troubles de la Republique ne permettoient pas de les convoquer plus ſouvent qu'une fois chaque année. La convocation & la deſignation du lieu fut laiſſée au Metropolitain.

XV. On pourroit nous objecter un Canon du Concile de Tarracone, qui eſt d'une extrême conſequence. Can. 13. On y ordonne que le Metropolitain convoquant le Concile Provincial, mandera aux Eveſques d'amener avec eux non ſeulement des Preſtres ou Chanoines de l'Egliſe Cathedrale, mais auſſi quelques Curez de la campagne, & quelques-uns meſme des Laïques. *Epiſtolæ tales per fratres à Metropolitano ſunt dirigendæ, ut non ſolum è Cathedralis Eccleſiæ Presbyteris, verumetiam de Diœceſanis ad Synodum trahant, & aliquos de filiis Eccleſiæ ſæcularibus ſecum adducere debeant.* Mais ce Canon ne donne point à ces Preſtres aucun droit de ſuffrage, ny deciſif, ny conſultif. Ils y aſſiſtoient donc comme les Preſtres & les Diacres, dont nous avons parlé, & comme les Laïques, dont il eſt parlé dans ce Canon meſme de Tarracone, pour y eſtre de ſimples ſpectateurs, ſans aucun degré d'autorité.

## CHAPITRE LXV.

### Des Synodes Dioceſains.

*I. Leur antiquité & leur neceſſité, pour y promulguer aux Clercs & aux Laïques, les Decrets du Concile Provincial.*

*II. Pour y faire rendre compte aux Curez de toute leur conduite.*

*III. Rapports & correſpondance des Synodes Nationaux, Provinciaux & Dioceſains. Les Abbez & les Laïques aſſiſtoient à ces derniers, ſans droit de ſuffrage.*

*IV. Divers Decrets du Synode d'Auxerre, dont les Actes nous ſont demeurez, & qui nous font connoiſtre la nature de ces Synodes.*

*V. Ils ſe tenoient ſouvent en Careſme.*

*VI. On les a tenus juſqu'au regne de Pepin.*

I. LEs Synodes Dioceſains ne ſont apparemment ny moins anciens, ny moins neceſſaires que les Conciles Provinciaux. Car ſi chaque Eveſque n'euſt pris le ſoin de promulguer les Statuts du Concile Provincial dans l'aſſemblée de tout ſon Clergé, & meſme de tous ſes peuples, tant d'excellens Decrets fuſſent demeurez ſans ame, ſans vigueur, & ſans execution. C'eſt ce qui paroiſt évidemment dans le Concile XVI. de Tolede, qui veut que chaque Eveſque dans l'eſpace de ſix mois aprés la concluſion du Concile Provincial, aſſemble tous ſes Eccleſiaſtiques, & meſme tous les Laïques, pour leur donner connoiſſance & leur inſpirer l'amour des divines Ordonnances qu'on vient de faire, ou de renouveller. *Decernimus, ut dum* Can. 7.

*in qualibet Provincia Concilium agitatur, unuſquiſque Epiſcoporum admonitionibus ſuis, infra ſex menſium ſpatium, omnes Abbates, Preſbyteros, Diaconos atque Clericos, ſeu etiam omnem Conventum civitatis ipſius, ubi præeſſe dignoſcitur, nec non & cunctam Diœceſis ſuæ plebem adgregare nequaquàm moretur: quatenus coram eis publicè omnia referata, de his, quæ eodem anno in Concilio acta, vel definita exiſtiterunt, plenissimè notiores efficiantur.*

II. La publication des Statuts du Concile Provincial & annuel, n'eſtoit pas la ſeule raiſon, ou la ſeule utilité des Synodes Dioceſains. Les Curez y eſtoient auſſi appellez pour y rendre compte a l'Eveſque de la maniere qu'ils gouvernoient leurs Paroiſſes, & qu'ils y adminiſtroient les Sacremens, conformément au Rituel que l'Eveſque leur avoit donné en les inſtituant de leurs Cures. *Quando Preſbyteri in Parochiis Ordinantur, libellum Officialem à Sacerdote ſuo accipiant, ut ad Eccleſias ſibi deputatas inſtructi ſuccedant; ne per ignorantiam etiam in ipſis divinis ſacramentis offendant: ita ut quando vel ad Litanias, vel ad Concilium venerint, rationem Epiſcopo ſuo reddant, qualiter ſuſceptum officium celebrent, vel baptizent.* *Tolet. 4. c. 26.*

III. Enfin, ces Synodes Dioceſains avoient une entiere conformité aux Conciles Provinciaux. Dans ceux-cy l'on promulguoit les Decrets des Conciles univerſels, & dans ceux la on puòlioit ceux des Conciles Provinciaux. Ceux-cy commençoient par une rigoureuſe diſcuſſion de la vie & de la conduite des Eveſques, & les Eveſques dans ceux-là examinoient la doctrine & les mœurs de tous les Eccleſiaſtiques. Dans ces trois ſortes d'Aſſemblées les Laiques eſtoient appellez avec les Eccleſiaſtiques, ſans y avoir neanmoins aucune part à l'examen, ou au jugement des cauſes ſpirituelles, ou des perſonnes des Clercs. Les Abbez y eſtoient auſſi admis, & avoient rang aprés les Eveſques; mais il ne nous paroiſt par aucune preuve certaine, qu'ils y euſſent droit de ſuffrage, ou voix deciſive. Au contraire, le Concile d'Hueſca en Eſpagne, ne leur donne pas ſeulement la voix deliberative, ny à eux, ny aux autres Eccleſiaſtiques du ſecond ordre, dans le Synode Dioceſain. Ce privilege leur eſtoit donc encore bien moins accordé dans les Conciles Provinciaux ou univerſels. *In Concilio Oſcenſi hoc Synodus ſancta elegit, ut annuis vicibus unuſquiſque noſtrum omnes Abbates Monaſteriorum, vel Preſbyteros & Diaconos ſua Diœceſis, ad locum, ubi Epiſcopus elegerit, congregari præcipiat, & omnibus Regulam demonſtret ducendi vitæ, cunctoſque ſub Eccleſiaſticis regulis adeſſe præmoneat, &c.* *An. 598. c. 1.*

IV. Le Concile I. d'Orleans avoit fait le meſme Decret en 511. que les Abbez ſe trouveroient au Synode: *Abbates ſi quid extra Regulam fecerint, ab Epiſcopis corrigantur. Qui ſemel in anno, in loco, ubi Epiſcopus elegerit, accepta vocatione conveniant.* Le Synode d'Auxerre en France eſt le ſeul, dont les Actes nous ayent eſté conſervez. Il faudra juger des autres par celuy-cy. L'Eveſque Anachatius y fut aſſiſté de ſept Abbez, de trente quatre Preſtres, & de trois Diactes, comme il paroiſt par les ſouſcriptions qui s'y voyent dans ce meſme rang. 2. Le dernier Canon établit l'autorité des Ordonnances Synodales des Eveſques ſur le commun conſentement du Synode, & ainſi il ſemble que les Abbez & les Preſtres avoient liberté de ſuffrages. *Si quis hanc definitionem, quam ex authoritate Canonica communi conſenſu & convenientia conſcripſimus, ac inſtituimus, &c.* 3. Pluſieurs Statuts de ce Concile ne regardent que les Abbez & leurs Religieux. Ainſi on ne peut douter qu'ils ne relevaſſent entierement des Eveſques, & que la juriſdiction Epiſcopale ne fuſt le dernier refuge des Abbez meſmes, pour contenir, ou pour ramener leurs Moines au devoir. Si un Abbé ne punit les crimes énormes de ſes Religieux, comme les adulteres, les larcins, la propreté contraire à leur profeſſion, ou qu'il n'en averuſſe pas l'Eveſque ou l'Archidiacre, il eſt mis à la penitence dans un autre Monaſtere. Il eſt défendu aux Abbez & aux Religieux de ſe trouver a des noces, ou de tenir des enfans ſur les Fonds. 4. Outre ces Aſſemblées communes aux Abbez & aux Curez, il ſemble qu'il y en avoit d'autres particulieres, où les Curez ſeuls ſe trouvoient, & d'autres où on n'appelloit que les Abbez. *Ut medio Maio omnes Preſbyteri ad Synodum in civitatem veniant, & Kalendis Novembris omnes Abbates ad Concilium conveniant.* A moins qu'on n'entendiſt que ce Concile fuſt le Concile Provincial, auquel les Abbez ſe trouvoient, & où les Curez n'avoient point de place. Mais pourquoy auroit-on exclu les Abbez du Synode Dioceſain? Et eſt-il certain que les Abbez fuſſent déja admis aux Conciles Provinciaux de France? 5. Le Synode Dioceſain regloit toute l'Officialité de l'Eveſque. L'Archipreſtre eſt ſuſpendu pour un an, s'il n'informe l'Eveſque ou l'Archidiacre des incontinences criminelles des Soudiacres, des Diacres & des Preſtres. Il y eſt défendu aux Clercs de citer d'autres Clercs devant les Juges publics. Il n'eſt pas permis ny aux Preſtres, ny aux Diacres, d'appeller qui que ce ſoit en juſtice, quoy qu'ils puiſſent ſubſtituer en leur place, ou leur frere, ou un autre Seculier. Les Laiques qui mépriſent les corrections de l'Archipreſtre ſont mis à l'amande, conformément à l'Ordonnance Royale.

*Can. 23.* *Can. 24. 25.* *Can. 7.* *Can. 20.* *Can. 35.* *Can. 41.* *Can. 44.*

V. Le Concile de Liptines obligea tous les Curez de venir rendre compte à leur Eveſque dutant le Careſme, de leur croyance, de leur vie, & de l'adminiſtration des Sacremens. Le Concile de Souſſons confirma le meſme Statut, & déclara que c'eſtoit le Jeudy Saint que ce Synode ſe devoit faire, pour recevoir en meſme temps le ſaint Chrême de la main de l'Eveſque. *Et unuſquiſque Preſbyter, qui in Parochia eſt, Epiſcopo obediens, & ſubjectus ſit, & ſemper in Cœna Domini rationem & ordinem miniſterii ſui Epiſcopo reddat, & Chriſma & oleum petat.* C'eſt cette Ordonnance dont parle le ſaint Eveſque de Mayance Bonniface dans une de ſes Lettres. *Statuimus ut per annos ſingulos unuſquiſque Preſbyter Epiſcopo ſuo in quadrageſima rationem miniſterii ſui reddat, ſive de fide Catholica, ſive de baptiſmo, ſive de omni ordine miniſterii ſui.* *Can. 3.* *Can. 4.* *Epiſt. 105.*

VI. Mais ce ſaint & Apoſtolique Prelat ajoûte que les Metropolitains avertiront tous les Eveſques de leur Province, dés que le Concile Provincial ſera terminé, d'aſſembler leur Synode Dioceſain, & d'y promulguer les Statuts du Synode Provincial. *Et moneat Metropolitanus, ut Epiſcopi à Synodo venientes, in propria Parochia cum Preſbyteris & Abbatibus Conventum habentes, præcepta Synodi ſervare infirmando præcipiant.*

## CHAPITRE LXVI.

### De la viſite de l'Eveſque.

*I. Rapport du Synode avec la viſite qui ſe fait pour donner la Confirmation aux fidéles, & examiner la vie des Curez.*
*II. Le droit de procuration établi.*
*III. La viſite ſe doit faire tous les ans.*
*IV. La viſite du Metropolitain peu connue aux anciens.*
*V. Le Comte accompagnoit l'Eveſque dans ſa viſite, pour le faire obeïr. Viſites des Comtes ſans les Eveſques interdites.*
*VI. Les Paroiſſes qu'un Eveſque neglige, ſont conquiſes par l'Eveſque voiſin.*

*VII. L'Archeveſque de Sens empeſche qu'on n'érige un nouvel Eveſché a Melun, parce qu'il n'a pas tenu a luy qu'il n'y ait fait la viſite.*

*VIII. Ny la vieilleſſe, ny les infirmitez, n'empeſchoient pas les Eveſques de faire leur viſite, au moins ils la faiſoient faire.*

*IX. Viſites & courſes Apoſtoliques de pluſieurs ſaints Eveſques de France.*

*X. Et de ceux d'Angleterre.*

*XI. Et d'Italie. Les procurations reglées.*

*XII. Le fruit des viſites doit tendre a la converſion des infideles.*

*XIII. Meſme de deux des plus voiſins*

*XIV. En Eſpagne la viſite ſe faiſoit encore tous les ans, pour les reparations des Egliſes, dont l'Eveſque recevoit pour cela le tiers des revenus.*

*XV. On y multiplie les Eveſchez, afin que la viſite ſe puiſſe faire tous les ans.*

*XVI. La viſite doit eſtre de deux jours dans chaque Paroiſſe.*

*XVII. Divers reglemens des Conciles d'Eſpagne, ſur les procurations, ſur le tiers des reparations, & ſur la viſite par Subſtituts. Origine des viſites de l'Archidiacre, du Grand Vicaire, & de l'Official*

*XVIII. Deux Remarques importantes touchant la procuration.*

I. LA viſite de l'Eveſque a tant de rapport avec ſon Synode, que les Conciles de Soiſſons & de Liptines, ont compris ces deux fonctions Epiſcopales dans le meſme Canon. Celuy de Liptines aprés avoit parlé du Synode, paſſe immediatement aprés a la viſite, en ces termes, qui nous en font connoiſtre le but & les principales utilitez : *Et quandocunque jure Canonico, Epiſcopus circumierit Parochiam ad confirmandos populos, Preſbyter ſemper paratus ſit ad ſuſcipiendum Epiſcopum, cum collectione & adjutorio populi, qui ibi confirmari debet, &c. Et ut Epiſcopus teſtis ſit caſtitatis, & vitæ, & fidei, & doctrinæ illius.* Can. 3. De ſorte que la viſite ſemble principalement inſtituée pour donner la Confirmation aux habitans des Paroiſſes champeſtres; quoy que l'Eveſque prenne de la occaſion de reconnoiſtre & d'examiner la chaſteté, la vie, la ſuffiſance & le zele de ſes Curez : à quoy les Synodes contribuent auſſi beaucoup.

II. On auroit pû douter ſi ces paroles, *Cum collectione & adjutorio populi*, dans le Canon de Liptines, ſe doivent entendre du droit de procuration, & de l'obligation qu'ont les Curez de défrayer l'Eveſque avec toute ſa ſuite, lorſqu'il fait ſa viſite : mais le Concile de Soiſſons a levé le doute, en uſant de termes un peu plus clairs, & il a impoſé la meſme neceſſité aux Abbez. *Et quando jure Canonico Epiſcopus circumit Parochiam ad confirmandum populum, Abbates & Preſbyteri parati ſint ad ſuſcipiendum Epiſcopum in adjutorium neceſſitatis.* Can. 4. Ainſi il y a meſme ſujet de croire que ces deux mots qui ſont communs & comme affectez dans ces deux Canons, *jure Canonico*, n'y ſont employez que pour tendre ce droit de procuration inconteſtable par l'autorité des anciens Canons qui l'ont étably.

III. Saint Bonifface n'exprime que les devoirs ſpirituels de la viſite, dans la Lettre où il fait le précis de ces Conciles, mais il y ajoûte auſſi l'obligation annuelle des Eveſques de faire leurs viſites *Statuimus, ut ſingulis annis unuſquiſque Epiſcopus Parochiam ſuam circumeat, populum confirmare, & plebem docere, & inveſtigare, & prohibere paganas obſervationes, & omnes ſpurcitias gentilium.* Epiſt. 105. Ainſi c'eſt le devoir des Eveſques pendant leurs viſites, non ſeulement d'adminiſtrer le Sacrement de la Confirmation, & d'examiner toute la conduite des Curez & des Abbez, mais auſſi d'inſtruire les peuples, & de bannir toutes les ſuperſtitions, & tous les abus qui regnent ſi impunément dans la Campagne.

IV. Quant à la viſite de l'Archeveſque dans ſa Province, il n'en eſt aucunement parlé, ny dans cette Lettre, ny dans les deux Conciles de Liptines & de Soiſſons. Il eſt ſeulement enjoint au Metropolitain de veiller ſur ſes Suffragans, d'animer leur zele, de réveiller leur negligence, de leur faire tenir leurs Synodes Dioceſains, de les ſoûtenir & les appuyer de leur autorité dans les rencontres où ils trouvent des oppoſitions inſurmontables à leur égard; de meſme que les Metropolitains doivent implorer l'aſſiſtance du Souverain Pontife, lors que quelque difficulté invincible s'oppoſe à leur zele Paſtoral. *Statuimus, quod proprium ſis Metropolitano, juxta Canonum ſtatuta, ſubjectorum ſibi Epiſcoporum inveſtigare mores, & ſollicitudinem circa populos, quales ſint, &c. Omnes Epiſcopi debent Metropolitano, & ipſe Romano Pontifici, ſi quid de corrigendis populis apud eos impoſſibile eſt, notum facere, & ſic alieni erunt à ſanguine animarum perditarum.* Epiſt. 105.

V. Je reviens aux viſites de l'Eveſque, où il ſemble que le Juge ou le Gouverneur l'accompagnoit quelquesfois pour faire executer les choſes, où ſon ſecours & ſon autorité eſtoit neceſſaire. Le Concile de Liptines en parle de la ſorte : *Scripſimus quoque, ut ſecundum Canones, unuſquiſque Epiſcopus in ſua Parochia ſollicitudinem gerat, adjuvante Gratione, qui defenſor Eccleſiæ ejus eſt, ut populus Dei paganias non faciat, &c.* Can. 5. Les Magiſtrats s'eſtoient donné la liberté de faire eux ſeuls ces viſites dans les meſmes lieux que les Eveſques avoient accoûtumé de viſiter, & d'en tirer quelques contributions. Le Concile de Châlons condamna cet abus, & ne permit aux Magiſtrats de viſiter les Paroiſſes ou les Monaſteres, que lorſque les Curez ou les Abbez les y convieroient. *Pervenit ad ſanctam Synodum, quod Judices publici, contra veternam conſuetudinem, per omnes Parochias & Monaſteria, qua mos eſt Epiſcopis circuire, ipſi illicita præſumtione videantur diſcurrere; etiam & Clericos vel Abbates, ut eis præparent, invitos atque diſtrictos ante ſe faciant exhiberi; quod omnimodis nec religioni convenit, nec Canonum permittit auctoritas.* An. 650. Can. 11.

VI. Il nous reſte encore un mot à dire des viſites de l'Apoſtolique Prelat Boniface. Il avoit étendu ſes conqueſtes ſpirituelles ſur quelques Paroiſſes entierement abandonnées de leur Eveſque. Ce Prelat negligent ſortit trop tard de ſon aſſoupiſſement pour redemander ces Paroiſſes. Le Pape Gregoire II. les adjugea à Boniface, qui par ſes viſites & ſes predications eſtoit devenu leur charitable Paſteur & leur veritable Pere. *Porro pro Epiſcopa illa, qui nunc uſque deſidia quadam in eadem gente prædicationis verbum diſſeminare neglexerat, & nunc ſibi partem, quaſi in Parochiam defendit, Carola excell. filio noſtro Patricio ſcripſimus, ut eum compeſcat.* Greg. 2. Ep. 8. ad Bonif.

VII. Leon Metropolitain de Sens avoit reconnu de bonne foy qu'on euſt pû retrancher de ſon Dioceſe l'Egliſe & la Ville de Melun, s'il euſt negligé d'y faire ſes viſites, ou d'y envoyer un Viſiteur, conformément aux Canons. Mais il proteſta avec une fermeté vrayement Epiſcopale au Roy Childebert, qu'il ne ſouffriroit jamais qu'on fiſt ce démembrement de ſon Eveſché, en érigeant un nouvel Eveſché à Melun; puis qu'il eſtoit notoire qu'il avoit eſté empeſché de faire ſes viſites par les obſtacles que le Roy Childebert y avoit apportez luy-meſme, parce que Melun eſtoit de ſon domaine, & que Sens eſtoit du Royaume de Theodebert. *Numquam ſuſpicari aut credere potuimus, quod hanc aut Ordini noſtro, aut etiam comparibus veſtris velletis injuriam generari, ut Diœceſin noſtram à Deo nobis commiſſam & uſque nunc Pontificali ordine, Deo propitio cuſtoditam, tanquam negligentes ac deſides, ad alterius permittamus* Con. Gall. Tom. 1. pag. 258.

poteſtatem

*poteſtatem tranſire, &c. Cuſtodite quæſo, ſtatuta Patrum, & Canonum ſeveritate conſtricti, &c. Quod ſi fortaſſe ob hoc alterum Epiſcopum ſibi fieri rogant, quia nos interclusit itineribus ad eos nec Viſitatorem mittere poſſumus, nec venire: iſta culpa nos non reſpicit. Quia ſi iterâ veſtra parte, ſicut optime noſtris interclusum tanto tempore non fuiſſet, quamvis ſenex aut infirmi, populum nobis Eccleſiaſtica diſciplina commiſſum requirere potueramus, aut certe Viſitatorem, ſicut Canones ſtatuunt, deſtinare.* Enfin ce courageux Prelat menace de l'excommunication ceux qui entreprendroient d'Ordonner un Eveſque à Melun, ou celuy qui s'y laiſſeroit Ordonner, juſqu'à ce que cette cauſe ait eſté rapportée ou au Pape, ou au Concile. *Uſque ad Papæ notitiam, vel Synodalem audientiam.*

VIII. Cette Lettre memorable nous apprend, 1. Que les Eveſques ne laiſſoient pas de faire leurs viſites dans les Paroiſſes qui obeiſſoient à des Princes étrangers, l'Empire de JESUS CHRIST embraſſant & réünifſant en loy-meſme tout ce que les paſſions des hommes ont partagé. 2. Que les Eveſques ne ſe diſpenſoient pas de faire leurs viſites, quoy que leur âge ou leur infirmité ſemblaſt les en excuſer. *Quamvis ſenex aut infirmi.* 3. Que lors qu'ils ne pouvoient pas viſiter par eux-meſmes leur Dioceſe, ils députoient des Viſiteurs, & prétendoient par ce moyen ſatisfaire aux loix Canoniques. 4. Que la negligence d'un Eveſque peut meriter qu'une partie de ſon troupeau ſoit adjugée à un autre Paſteur, qui en eſt devenu le Paſteur par ſes travaux infatigables pour des brebis abandonnées.

*L. 5. h. 5. De gl. Confeſſ. c. 19. & c. 26.*

IX. Gregoire de Tours parlet des viſites de Pappolos Eveſque de Langres, *Dum Diœceſes ac villas Eccleſiæ circumiret.* Et de celle de Trojanus Eveſque de Saintes, *Si novum, ut aſſolet, amphibolum induiſſet, cum quo proceſſurus Diœceſin circuiret, fimbria hujus veſtimenti à diverſis diripiebantur: ſalubre omnis homo computans, quidquid ab eo rapere potuiſſet.* Et celles de Metoüée Eveſque de Poitiers. *Ecce Metoüeus hujus urbis Epiſcopus non eſt coram, eo quod illum cauſa viſendarum paræciarum elongaverit.* Saint

*Pſal. 65.*

Avit parle de ſes viſites dans les Monaſteres de ſon Dioceſe. *Monaſteriis Grenencenſibus occupatus, aliquandiu jam habitaculo civitatis abfueram.* Saint

*Vita ejus l. 2. c. 3.*

Oüin o'a pas oublié celles de ſaint Eloy Eveſque de Noyon; mais ſur tout il a eu ſoin de nous apprendre ſes courſes Apoſtoliques dans les Provinces voiſines de Flandre, de Friſe, & de tant d'autres païs, ſur leſquels le Soleil de Juſtice n'avoit pas encore répandu les rayons de ſon Evangile, & dont ce ſaint Eveſque ſe creut eſtre le Paſteur, parce qu'ils n'en avoient point d'autre, ny de plus proche. *Paſtoris cura ſollicitus luſtrabat urbes, vel municipia circumquaque ſibi commiſſa, ſed Flandrenſes, Andoverpenſes, Friſiones & Snevi & Barbari, quique circa maris litora degentes, quos velut in extremis remotos, nullus adhuc prædicationis vomer impreſſerat, &c.*

X. En effet les viſites des Eveſques doivent eſtre reglées ſur le divin modele des Apoſtres, afin qu'ils ayent l'avantage d'eſtre les imitateurs de ceux dont ils ſont les ſucceſſeurs. Or les Apoſtres courroient d'un bout du monde à l'autre, non ſeulement pour fortifier les Egliſes naiſſantes, mais auſſi pour en former de nouvelles. C'eſt ce que Bede ſemble nous inſinuer dans l'éloge de l'admirable Eveſque Ceadda, lequel pour imiter encore de plus prés les Apoſtres, pour marcher ſur leurs pas, pour ainſi dire, & pour les ſuivre de

*L. 3. c. 28.*

plus prés, faiſoit ſes viſites à pied. *Conſecratus in Epiſcopum Ceadda, maximam mox cœpit Eccleſiaſticæ veritati & caſtitati curam impendere; humilitati, continentiæ, lectioni operam dare: oppida, rura, caſas, vicos, caſtella propter Evangelizandum non equitando, ſed Apoſtolorum more, pedibus incedendo, peragrare.*

Mais ce meſme Hiſtorien nous a appris un point encore plus important, en nous racontant la viſite du grand Theodore Archeveſque de Cantorbery par toute l'Angleterre. Il y a bien de l'apparence qu'il la fit plûtoſt en qualité de Legat du ſaint Siege par toute l'Angleterre, que comme Archeveſque de l'une des deux Provinces Eccleſiaſtiques qui partageoient ce grand Royaume. Mais nous ne laiſſerons pas de remarquer en cela quelque image des viſites Archiepiſcopales dans une Province entiere. *Moxque peragrata*

*L. 4. c. 2.*

*inſula tota, quæ na verſum Anglorum gentes morabantur; nam & libentiſſimè ab omnibus ſuſcipiebatur, atque audiebatur, rectum vivendi ordinem, ritum celebrandi Paſchæ Canonicum diſſeminabat.*

XI. Les Eveſques d'Italie n'eſtoient pas moins ponctuels à faire leurs viſites, comme nous l'apprend ſaint Gregoire le grand, en parlant du ſaint Eveſque Redemptus, qui faiſoit ſucceder aux travaux du jour les prieres & les veilles de la nuit prés les tombeaux des Martyrs; *Quadam die, dum Parochias ſuas ex more*

*Dialog. l. 3. c. 36.*

*circuiret, pervenit ad Eccleſiam B. Euſychij Martyris. Adveſperaſcente autem die, ſtratum fieri ſibi juxta ſepulchrum Martyris voluit, atque ibi, poſt laborem quievit, &c.* Ce meſme Pape dit ailleurs,

*Reg. l. 11. Epiſt. 22.*

qu'un Diacre de l'Egliſe Romaine, qui gouvernoit le patrimoine de ſaint Pierre dans la Sicile, y avoit moderé les frais & les contributions que les Curex devoient faire, lors que les Eveſques faiſoient leurs viſites, & en avoit fait une taxe du gré des Eveſques. Ce ſaint Pape écrivant aux meſmes Eveſques de Sicile, les exhorte de ſe tenir à cette taxe, & n'eſtre pas trop à charge à leurs ſujets. *Relatum eſt nobis per Servum Dei Diaconum, qui jam tunc Eccleſiaſtici patrimonij curam geſſit, fuiſſe diſpoſitum, ut Sacerdotes per univerſas veſtras Diœceſes conſtituti, quoties ad conſignandos infantes egrediminì, ultra modum gravari minime debuiſſent: Summa enim præfixa fuerat, vobis, ut audio, conſentientibus, quæ ab eiſdem ſacerdotibus pro labore Clericorum dari debuiſſet. Atque hoc quod tunc placuit, ſicut nunc dicitur, minime cuſtoditur. Unde fraternitatem veſtram admonco, ne ſubjectis veſtris graves non ſtudeatis exiſtere; ſed ſi qua ſunt gravamina temperetis, quianec ab eo quod ſemel definitum eſt, deflectere debuiſtis.*

XII. Il eſt vray qu'one des principales fonctions de la viſite eſt la Confirmation des Enfans, comme ce Pape vient de nous apprendre, *ad conſignandos infantes:* Et comme il le dit encore dans ſa Lettre à un Eveſque d'Italie, d'une ſanté langniſſante, & qu'il exhorte neanmoins à viſiter les Egliſes qu'il pourra, pour y confirmer les enfans. *Eccleſiis ad quas ſine labore poteſtis accedere, officium viſitationis impendite, ut qui baptizantur, inconſignati non debeant remanere.* Mais il témoigne aſſez luy-meſme que la converſion des infidelles eſt encore un des excellens fruits que doivent produire ces courſes Apoſtoliques des Prelats. Car voicy comme il parle d'un ton élevé, & avec menaces aux Eveſques de Sardaigne qui n'avoient pas ſeulement converty à la Foy de l'Egliſe, les vaſſaux propres de l'Egliſe. *Accidit aliud valde Ingen-*

*L. 3. Ep. 26.*

*dum, quia ipſos ruſticos, quos habet Eccleſia ſua, nunc uſque in infidelitate remanere, negligentia fraternitatis veſtra permiſit. Et quid vos admoneo, ut extraneos ad Deum addueatis, qui veſtros ab infidelitate corrigere negligitis? Unde neceſſe eſt, vos per omnia in eorum converſionem vigilare. Nam ſi cujuſlibet Epiſcopi in Sardinia inſula paganum ruſticum*

*invenire potuero, in eundem Epiſcopum fortiter vindicabo.*

XIII. La charité Paſtorale ne doit pas s'arreſter dans les limites des Dioceſes : elle doit répandre le feu dont elle brûle dans tous les pais voiſins, & faire briller les veritez de l'Evangile, au milieu des tenebres de l'infidelité. Ce fut ſur cette maxime ſi conſtante que ce meſme Pape ſe plaignit aux Rois de France, de la negligence des Eveſques François qui n'avoient pas travaillé à la converſion des Anglois qui eſtoient ſi proche d'eux, & qui ſembloient leur tendre les mains, pour implorer leur aſſiſtance. *Pervenit ad nos Anglorum gentem ad fidem Chriſtianam, Deo miſerante, deſideranter velle converti, ſed Sacerdotes veſtros à vicina negligere, & deſideria earum ceſſare ſua adhortatione ſuccendere, &c. Pervenit ad nos Anglorum gentem Deo annuente velle fieri Chriſtianam, ſed Sacerdotes qui in vicino ſunt, paſtoralem erga eos ſollicitudinem non habere.* D'où il eſt évident que le devoir de la ſollicitude Paſtorale oblige les Eveſques de travailler au ſalut des infidelles qui ſont renfermez dans les bornes de leurs Dioceſes, ou qui n'en ſont pas éloignez.

*L. 5. Ep 58. 59.*

XIV. Il faut venir à l'Eſpagne, où le Concile de Taracone nous découvre une autre raiſon des viſites, pour y faire reparer toutes les Egliſes de la campagne, dont l'Eveſque recevoit le tiers des revenus, & eſtoit enſuite chargé de leur reparation. Auſſi ce Concile prétend que l'Eveſque faſſe tous les ans la viſite entiere de ſon Dioceſe. *Multarum caſuum experientia magiſtrante, reperimus nonnullas Diœceſanas eſſe Eccleſias deſtitutas; ob quam rem id hac conſtitutione decrevimus, ut antiqua conſuetudinis ordo ſervetur, & annuis vicibus ab Epiſcopo Diœceſano viſitentur; & ſi qua forte Baſilica reperta fuerit deſtituta, ordinatione ipſius reparetur. Quia tertia ex annuis per antiquam traditionem, ut accipiatur ab Epiſcopis, novimus ſtatutum.*

*Can. 8.*

XV. Le Concile de Lugo augmenta le nombre des Eveſchez, dans le Portugal & dans la Galice, afin que chaque Eveſque puſt viſiter tous les ans toute ſa bergerie, ce qu'il n'avoit pû faire lors qu'elle eſtoit trop etenduë. *Quia in tota Gallæciæ regione ſpatioſæ ſatis Diœceſes à paucis Epiſcopis tenentur: ita ut aliquanta Eccleſia per ſingulos annos vix poſſint à ſuo Epiſcopo viſitari.*

XVI. Le Concile II. de Brague enjoignit aux Eveſques de conſacrer la premiere journée de leur viſite dans chaque Paroiſſe, à l'examen de la vie des Eccleſiaſtiques, de leur maniere d'adminiſtrer les Sacremens, & de celebrer les divins Offices dans l'Egliſe. *Placuit ut per ſingulas Eccleſias Epiſcopi, per Dioceſes ambulantes, primum diſcutiant Clericos, quomodo ordinem baptiſmi teneant, vel miſſarum, & quæcumque officia in Eccleſia peragantur.* Le ſecond jour doit eſtre donné à inſtruire les peuples de la Foy orthodoxe & de la Morale Chreſtienne : *Toſtquam in his ſuos Clericos diſcuſſerint, vel docuerint Epiſcopi, alia die convocata plebe ipſius Eccleſiæ, doceat illos, ut errores fugiant idolorum, vel diverſa crimina, id eſt, homicidium, adulterium, perjurium, falſum teſtimonium, & reliqua peccata mortifera, aut quod nolunt ſibi fieri, non faciant alteri, &c. Et ſic poſtea Epiſcopus de Eccleſia illa proficiſcatur ad alteram.* L'Eveſque devoit donc s'arreſter au moins deux jours dans chaque Paroiſſe.

*Can. 1.*

XVII. Le Canon ſuivant du meſme Concile de Brague défend aux Eveſques de prendre plus de deux écus pour leurs droits pendant la viſite dans chaque Paroiſſe : ſans leur permettre de prendre le tiers des oblations, ou des revenus de chaque Egliſe, parce que ce tiers eſt deſtiné aux reparations & à l'entretien des lampes de chaque Egliſe. *Placuit, ut nullus Epiſcoporum, cum per ſuas Diœceſes ambulant, præter honorem cathedræ ſuæ, id eſt, duos ſolidos, aliquid aliud per Eccleſias tollat, &c.* C'eſt ce qui depuis a eſté appellé Cathedratique. Nous en parlerons plus au long dans les Parties ſuivantes.

Le Concile IV. de Tolede renouvelle l'ancienne obligation des Eveſques de viſiter tous les ans toutes leurs Paroiſſes, pour ſe faire rendre compte du tiers des revenus, qui eſt deſtiné à la reparation des Egliſes, pour veiller ſur les reparations neceſſaires, & enfin pour s'informer de la vie des Eccleſiaſtiques. Si les infirmitez ou les occupations de l'Eveſque ne luy permettent pas de viſiter luy-meſme ſon Dioceſe, il doit donner cette charge à des Preſtres, ou à des Diacres, dont la capacité, la vertu & l'experience merite qu'il ſe repoſe ſur eux d'une partie des charges de l'Epiſcopat. *Epiſcopum per cunctas Diœceſes, Parochiaſque ſuas, per ſingulos annos ire oportet, ut exquirat, quo unaquæque Baſilica in reparatione ſui indigeat. Quod ſi ipſe aut languore detentus, aut aliis occupationibus implicatus, explere nequiverit, Preſbyteros probabiles, aut Diaconos mittat, qui & reditus Baſilicarum, & reparationes, & miniſtrantium vitam inquirant.* Il eſt aiſé de conclure de ce Canon, que ny les Grands-Vicaires, ny les Officiaux, ny les Archidiacres ne faiſoient point encore de viſite ; & que cette liberté que les Conciles donnerent aux Eveſques infirmes, ou occupez, de deleguer des Preſtres, ou des Diacres pour faire la viſite en leur place, donna commencement aux viſites reglées & ordinaires des Archidiacres & des Doyens Ruraux.

*Can. 36*

Le Concile VII. de Tolede pour ſatisfaire aux plaintes des Curez de la Gallice, dont les Egliſes avoient eſté épuiſées par les exactions exceſſives que les Eveſques y avoient faites pendant leurs viſites : ordonna que les Eveſques de cette Province ne pourroient exiger que deux écus par an de chaque Egliſe, conformément au Canon qui en avoit eſté fait dans le Concile de Brague, de laquelle contribution les Monaſteres ſeroient exempts. Au reſte qu'un Eveſque ne pourroit pas exceder le nombre de cinq chevaux dans le cours de ſa viſite, & ne pourroit pas ſéjourner plus d'un jour dans chaque Paroiſſe. *Hi Pontifices Parochianas Eccleſias pragravantes ; dum in exactionibus ſuperflui frequenter exiſtunt, pene uſque ad exinanitionem extremæ virtutis, quaſdam Baſilicas perduxiſſe probantur. Ne ergo id fiat, non amplius quàm duos ſolidos unuſquiſque Epiſcoporum præfatæ Provinciæ, per ſingulas Diœceſes ſuæ Baſilicas, juxta Synodum Bracharenſem, annua illatione, ſibi expetat inferri ; Monaſteriorum tamen Baſilicis ab hac ſolutione penſionis ſejunctis. Cum vero Epiſcopus Diœceſin viſitat, nulli pra multitudine oneroſus exiſtat ; nec unquam * quinarium numerum evectionis excedat, aut amplius quam una die per unamquamque Baſilicam remorandi licentiam habeat.*

*Can. 4.*

* quinque generum.

XVIII. Ce Canon donne lieu à deux Remarques importantes. La premiere eſt, que l'exaction que les Eveſques faiſoient de deux écus par chaque Paroiſſe, eſtoit differente du droit de procuration, qui ne conſiſtoit qu'à défrayer l'Eveſque dans le cours de ſa viſite. La diſtinction de ces deux droits eſt évidente dans ce Canon. Le premier eſt une penſion annuelle, *annua illatio.* Le ſecond eſt une dépenſe qui ne ſe fait que lorſque l'Eveſque viſite actuellement ſes Paroiſſes. Enfin ce n'eſt que pour la Province de Gallice, & en conſequence du Concile de Brague, que ce droit eſt reduit à deux écus. Cette Remarque ſe peut confirmer par le Concile de Merida, qui commande aux Preſtres, aux Abbez & aux Diacres de défrayer l'Eveſque durant ſes viſites, ſelon leur pouvoir, quelque exemption qu'ils euſſent obtenuë des Eveſques precedens. *Digne*

*Can. 11.*

*tum suſcipiant, & prouis habuerint, aut ratio permiſerit, illis præparent quæ fuerint neceſſaria.*

La ſeconde remarque eſt, qu'au lieu de cinq perſonnes a cheval qui peuvent accompagner l'Eveſque, d'autres exemplaires portent cinquante : le Pape Alexandre III. ſuivi & authoriſé ce nombre exorbitant, & plus conforme au luxe & au richeſſes de ſon ſiecle, qu'au deſſein du Concile de Tholede, qui eſtoit de ſoulager les pauvres Paroiſſes. Voicy les Paroles de ce Pape.

Can. Lateran. c. 4. *Statuimus quod Archiepiſcopi Parochias viſitantes, pro diverſitate Provinciarum & facultatibus Eccleſiarum, quadraginta vel quinquaginta evectionis numerum non excedant. Epiſcopi viginti, vel triginta non excedant, Archidiaconi quinque aut ſeptem.*

## CHAPITRE LXVII.

### De la Predication.

*I. C'eſt le miniſtere le plus eſſentiel des Eveſques. Exemples de ſaint Fulgence & de ſaint Ceſaire.*

*II. Vives inſtances de ſaint Ceſaire, pour porter les Eveſques à la predication.*

*III. Le caractere de ſes Sermons. Il arreſte par force les peuples dans l'Egliſe.*

*IV. Ne pouvant plus preſcher, il fait lire ſes Sermons par les Preſtres & les Diacres.*

*V. Il repand ſes Sermons dans toute l'Europe*

*VI. Le ſommeil ne ſçeut ne pouvoit empeſcher ſon zele.*

*VII. Autres exemples de ſaint Nizier, de ſaint Sulpice le Debonnaire, de ſaint Eloy.*

*VIII. Le grand ſaint Gregoire, quoy que chargé d'âge, d'infirmitez, & du ſoin de toute l'Egliſe, ne laiſſoit pas de preſcher, ou de compoſer des Predications, qu'il faiſoit preſcher par d'autres.*

*IX. Ce Pape l'animoit & animoit les autres Eveſques par l'exemple des Apoſtres, dont chacun a converty des Royaumes entiers.*

*X. Et par la neceſſité de travailler au ſalut eternel des peuples, de qui on reçoit la ſubſiſtance temporelle.*

*XI. Enfin, ce Pape pour ſoulager ſon eſtomach, & pour rendre l'auditoire plus attentif, preſcha par une eſpece d'entretien, en interrogeant & repondant.*

*XII. Les vraies ſources dont les predicateurs doivent eſtre puiſez, ſont les Ecritures, les Canons, les Ecrits, & les Vies des Peres, les ſcience, les veilles, & raiſon*

*XIII. Obligation de preſcher au moins le Dimanche en France & en Orient. Le peuple contraint par les Magiſtrats d'aſſiſter à la predication.*

I. LA predication eſt comme l'ame, non ſeulement des viſites & des Synodes, dont nous venons de parler, mais auſſi de toutes les autres fonctions Apoſtoliques de l'Epiſcopat. Auſſi les grands Eveſques s'y ſont appliquez, comme à ce qu'il y avoit de plus eſſentiel à leur charge. Saint Fulgence quoy qu'accablé d'autres occupations, ne laiſſoit pas de compoſer, de dicter & de prononcer de ſaintes & ferventes predications. *Catholicæ Eccleſiæ ſingularis Magiſter & Doctor, quamlibet inter varias occupationes, bicin Africa parum vacarat; plurimos tamen Eccleſiaſticos ſermones, quos in populis diceret, ſcribendo dictavit.* Saint Ceſaire Eveſque d'Arles, dés qu'il ſe vit élevé ſur le trône de l'Epiſcopat, pour ſe rendre un parfait imitateur de ceux dont il eſtoit le Succeſſeur, ſe déchargea de tout le ſoin du temporel ſur les Diacres, & s'appliqua tout entier à la priere, à la lecture & à la predication. *Ipſe vero, rejecta omni cura & ſollicitudine ſeculari, inſtar Apoſtolorum, cultura ſolertiam diſpenſationi Diaconorum commiſſam voluit, ſeque totum verbo Dei, & lectionibus, atque ſacris concionibus addixit.* Ses converſations particulieres pouvoient paſſer pour des predications plus familieres, mais également utiles : *Advenientes ad ipſum Epiſcopos, Preſbyteros, quoſcunque divini Ordinis Miniſtros, cives & extraneos, poſt ſalutationem & preces, pauliſper de communi, vel privata ſuorum ſalute, & ſtatu interrogare ſolebat : mox armis ſpiritualibus correptis, diſſerebat de umbris &*

Ferrand. in vitâ ejus c. 29.

Vita ejus c. 7.

*vanitate præſentium, de re ta celeſtis & æterna beatitudine, &c.* C'eſtoient là des converſations vrayement Epiſcopales, où aprés les ſalutz ordinaires, on commençoit par la priere, ſelon l'ancienne coûtume des perſonnes Religieuſes & de tous les fideles, où a la priere ſuccedoient les entretiens des biens éternels ; enfin où les Eveſques ne trouvoient pas mauvais que leurs Confreres les jettaſſent d'abord ſur des diſcours de pieté.

II. Ce grand Archeveſque ne ſe laſſoit point d'exciter les autres Eveſques & tous les Paſteurs des autres Egliſes, de diſtribuer aux fideles le pain de la parole de Dieu, avec le zele & l'aſſiduité que leur charge demande. *Ipſos quoque ſanctos Epiſcopos, & cæteros ibid. Eccleſiarum præfectos graviter & acriter admonebat, ut ſpiritualem alimoniam plebi commiſſa indeſinenter ſuppeditarent, &c.*

III. Le but de ſes predications & le ſtile conforme à la fin qu'ils s'eſtoit propoſée, ne tendoit qu'à inſpirer la pieté, & la componction dans les cœurs de ceux qui l'écoutment. *Concionesque piiſſimas, & ad animos compungendos aptiſſimas, temporis & feſtis diebus congruentes introduxit & inſtituit.* Voyant que quelques-uns des fideles ſortoient de l'Egliſe aprés l'Evangile, afin d'éviter ſes longues & preſſantes predications, il ne ſe contenta pas de leur remontrer leur faute avec vigueur, mais il fit fermer les portes de l'Egliſe, & ces fugitifs le remercierent dans la ſuite du temps de la ſainte & ſalutaire violence qu'il leur avoit faite. *Hæc de cauſa ſapiſſime oſtia, teſtis Evangeliis accubit juſſit, donec propitio Deo ipſi gratularentur, & coërcitione ſe profeciſſe, qui ſolebant eſſe fugitivi.*

Cap. 8.

Cap. 12.

IV. Lorſque ſon âge ne luy permit plus d'apprendre ſes Sermons par memoire, & de les prononcer, il les fit reciter par ſes Preſtres & par ſes Diacres ; diſant que ceux qui recitoient dans les Offices de l'Egliſe les Livres ſaints & les Predications du Fils de Dieu, des Apoſtres & des Prophetes, pouvoient bien auſſi y reciter ſes Sermons, ou ceux de ſaint Ambroiſe & de ſaint Auguſtin. D'où il concluoit que les Eveſques eſtoient abſolument inexcuſables, s'ils n'embraſſoient au moins cette methode ſi facile d'inſtruire leurs peuples. *Docuit memoriter, quandiu potuit, altaque voce ſemper in Eccleſia prædicavit. In quo opere tam pia atque ſalubris ejus proviſa fuit, ut cum ipſe pro infirmitate jam non poſſet ad ipſum officium peragendum accedere, Preſbyteros atque Diaconos imbueret atque ſtatueret in Eccleſia prædicare. Quo facilius nullus Epiſcoporum ab hac ſo neceſſaria cunctis exhortatione, cujuſcumque impoſſibilitatis excuſatione ſuſpenderet, dicens : Si verba Domini & Prophetarum, ſive Apoſtolorum à Preſbyteris & Diaconis recitantur; Ambroſii, Auguſtini ſeu parvitatis mea, vel quorumcumque Doctorum Catholicorum à Preſbyteris & Diaconis quare non recitentur ?* Puiſque les Diacres liſent l'Evangile dans la plus grande ſolemnité de nos myſteres, pourquoy ne pourront-ils pas reciter en public les Sermons des ſaints Peres ? *Quibus data eſt authoritas Evangelium legendi, credo & licitum eſſe homilias ſeverorum Dei, ſeu expoſitiones Canonicarum ſcripturarum in Eccleſia recitare.*

Cap. 8.

V. Outre les predications ſur les Miſteres de la Religion, ou ſur les Feſtes, il en avoit de propres & particulieres contre les vices & les ſuperſtitions profanes qui regnoient encore de ſon temps : il ne ſe contentoit pas de les prononcer en public, il les liſoit en particulier, il les communiquoit, il les donnoit comme par force, il les envoyoit en France, dans les Gaules, en Italie & en Eſpagne, faiſant voler dans toute l'Europe les eſtincelles de ſon zele & de ſa charité. *Prædicationes ita paravit, ut ſi quis Avennicum peteret, non ſolum non abnuerit impartiri, ſed & ſi minime ſuggeſſerit, ut deberet accipere, offerret ei tamen, & im-*

Cap. 28.

*pertuſet, ipſeque legeret. Longe vero poſtea in Francia, in Gallia, atque in Italia, Hiſpania, diverſiſque Provinciis conſtitutis, tranſmiſit per Sacerdotes, quod in Eccleſiis ſuis prædicari facerent.*

VI. Voila les ſaints empreſſement & les charitables importunitez de cet admirable Prelat, à répandre la parole de Dieu en tout lieu & en tout temps, au gré de tout le monde, & malgré tout le monde. *Nam illud quam ſanctum & dulce erat, quod per dies ineſſabiliter, opportune, importune, volentibus, volentibuſque verbum Dei ingereret.* Enfin l'ame de cet incomparable Prelat eſtoit ſi penetrée & ſi remplie des veritez du Ciel, & de ſon obligation à les publier, que le ſommeil meſme ne pouvoit luy en faire perdre le ſouvenir, ny arreſter la ſainte impetuoſité de ſon zele. *Frequenter etiam in ſopore poſitus, de futuro judicio, vel de æterno præmio prædicabat.*

VII. Saint Nizier Eveſque de Treves preſchoit tous les jours à ſon peuple, & il découvroit les crimes & les bleſſures mortelles des particuliers, pour les pouvoir guerir. Cette liberté arma contre luy la haine & les bras des phrenetiques, qui regardoient leur medecin comme leur ennemy: mais ſa ferveur & ſon courage en recevoient un nouvel accroiſſement, parce qu'il attendoit ſa couronne de la main de ſes perſecuteurs: *Quotidie prædicabat ſacerdos Populis, denudans crimina ſingulorum, & pro remiſſione deprecans aſſidue confitentium. Unde adverſus eum ſæpius odii virus exarſit, quod tam veraciter multorum facinora publicaret. Nam plerumque ſe perſecutoribus ultro obtulit, & gladio exerto cervicem præbuit; ſed nocere ei Dominus non permiſit: Voluit enim pro juſtitia mori, ſi perſecutor fuiſſet infeſtior: Arebat enim, Libenter moriar pro juſtitia.*

Saint Sulpice le Doux Archeveſque de Bourges imitoit dans ſes predications autant l'aſſiduité infatigable, comme la docte ſimplicité des Apoſtres: à peine trouvoit-il une heure du jour pour reſpirer & pour ſe repoſer des travaux continuels de l'inſtruction des fideles & des Cathechumenes: enfin ſon grand âge ne pouvant plus ſoûtenir le poids de tant d'occupations, il prit un Coadjuteur, qu'il chargea du ſoin de preſcher. *In verbo Dei diſſeminando Apoſtolicam æmulabatur ſimplicitatem, &c. Ingraveſcente ætate, ſenium omnibus ſe non poſſe ſufficere, neque eorum qui quotidie ad noſtram religionem traducebantur, inſtitutorum poſſe vires adfore neceſſarias, quæ quidem illum adeo ſolebant habere occupatum, ut vix horæ unius ſpatio reſpirare permitteretur, dum à prima luce, uſque ad profundam veſperam ab aliis ſemper ad alia vocaretur: hoc nimirum illi conſultiſſimum fore viſum eſt, ut tuis ex primoribus regionis illius, Vulfegundo nomine, viro jam exacto & accurate inſtructo, partem ſui demandares officij, divinique verbi commiſſet miniſterium.*

Nous avons vû dans le Chapitre precedent les païs barbares que ſaint Eloy Eveſque de Noyon ſoûmit au joug leger de l'Evangile, par la ferveur de ſes predications. Cet homme Apoſtolique chercha parmi les infidelles & les fideles une contenteinte de ſon ſang; mais l'intrepidité de ſon zele deſarma les ennemis de la verité, & ne laiſſa pas de le couronner devant les yeux de celuy qui ſonde les cœurs. *O quoties ob veritatis aſſertionem, paratam habuit mortem, feciſſetque ſatis voto, ſi conteruiſſet ſors tempotis. Sed licet ei ratio temporis non potuerit præſtare martyrium, gloriam tamen Martyris non amiſit.*

VIII. Le grand Pape ſaint Gregoire, quoy que chargé du ſoin de toutes les Egliſes, ne ſe jugeoit pas diſpenſé de l'obligation de preſcher, puiſque les Apoſtres à qui il avoit ſuccedé dans cette autorité auſſi étenduë que toute la terre, avoient auſſi preſché par tout le monde. Lors que les infirmitez de ſon corps ne luy permirent plus de prononcer luy-meſme ſes Homelies, il continua neanmoins de les dicter, & il les fit preſcher par d'autres. *Et ipſe ſimul diſcurrens, dum adhuc aliquis prævaleret, virgatis Homiliis Evangelij coram Eccleſia diverſo tempore declamavit. Reliquas vero ejuſdem numero dictavit quidem, ſed laſſeſcente ſtomacho languore continuo, aliis pronunciandas commiſit.*

IX. Ce ſaint Pape s'animoit ſant doute luy-meſme, comme il tâchoit d'enflammer tous les autres Prelats de l'Egliſe, par les exemples des Apoſtres, qui ont par leurs predications ſubjugué tant de Nations infidelles ſous l'empire de la verité. *In illo tanto examine, Petrum cum Judæa converſa, quam poſt ſe traxit, apparebit. Ibi Paulus converſum, ut ita dixerim, mundum ducens. Ibi Andreas, poſt ſe Achaiam, ibi Joannes Aſiam, Thomas Indiam, in conſpectum ſui judicis converſam ducet. Ibi omnes Dominici gregis aretes, cum animarum lucra apparebunt, qui ſanctis ſuis prædicationibus Deo poſt ſe ſubditum gregem trahunt. Cum igitur tot paſtores cum gregibus ſuis ante æterni Paſtoris oculos venerint, nos miſeri quod dicturi ſumus, qui ad Dominum noſtrum poſt negotium vacui redimus: qui Paſtorum nomen habuimus, & oves quas ex untrimento noſtro debeamus oſtendere, non habemus.* Il menaça l'Archeveſque & les Eveſques de Sardaigne, de leur faire ſentir la rigueur des Canons, s'il apprenoit qu'il y euſt encore des Païſans idolâtres dans leurs Dioceſes. *Si cujuſlibet Epiſcopi paganum ruſticum invenire potuero, in Epiſcopum fortiter vindicabo.*

X. Ce grand Pape ne pouvoit s'empeſcher de déplorer le petit nombre & la lâcheté des ouvriers dans une ſi vaſte & ſi riche moiſſon. *Ad meſſem multam operarij pauci ſunt, quod ſine gravi mœrore loqui non poſſumus; quia eſſe ſunt qui bona audiant, deſint tamen qui dicant. Ecce mundus Sacerdotibus plenus eſt, ſed tamen in meſſe Dei rarus valde invenitur operator; quia officium quidem ſacerdotale ſuſcipimus, ſed opus officij non implemus.*

Il met devant les yeux de tous ceux qui vivent de l'Autel, l'obligation indiſpenſable qu'ils ont de travailler pour la ſanctification des fideles, dont ils conſomment les oblations. *Sed quid nos, ô Paſtores! agimus, qui & mercedem conſequimur, & tamen operarij nequaquam ſumus. Fructus quippe ſanctæ Eccleſiæ in ſtipendio quotidiano percipimus, & tamen pro æterna Eccleſia minime in prædicatione laboramus. Penſemus cujus damnationis ſit, ſine labore hic percipere mercedem laboris. Ecce ex oblatione fidelium vivimus, ſed quid pro animabus fidelium laboramus? Illa in ſtipendium noſtrum ſumimus, quæ pro redimendis peccatis ſuis fideles obtulerunt; nos tamen contra peccata eadem vel orationis ſtudio, vel prædicationis, ut dignum eſt, inſudamus.*

XI. La charité toûjours ingenieuſe, ſit trouver à ce ſaint Pape un moyen merveilleux de preſcher, après que ſes infirmitez extrêmes luy en eurent oſté le pouvoir. Comme il vit que l'Auditoire n'eſtoit pas ſi attentif, lors qu'il faiſoit lire par une voix empruntée, comme lors qu'il declamoit luy-meſme ſes Homelies; il ſe reſolut d'expliquer luy-meſme le texte de l'Evangile, non pas par un diſcours continu, puis qu'il n'en avoit plus les forces, mais par une eſpece d'entretien familier, en interrogeant, ou répondant aux demandes qu'on pourroit faire. Cette methode luy parut la plus propre, non ſeulement pour ſoulager la débilité de ſa voix, mais auſſi pour éveiller l'attention de ſon auditoire. *Multis vobis ſæpiſſime, fratres chariſſimi, per dictatum loqui conſuevi: ſed quia laſſeſcente*

L. 2. c. 19.

L. 2. c. 23.

Gregor. Turon. vita Patrum c. 17.

Sulpic. Sev. dial. 1. c. 18.

L. 2. c. 3. Vita ejus.

Ivon. Decr. l. 2. c. 18.

Ibid.

Ibid.

Jo. Evang. Homil. 17. l. 2. Ep. 30.

In Evang. Homil. 11.

*sente stomacho ea quæ dicturus sum, legere ipse non possum, quosdam vestrum minus libenter audientes intueor. Unde nunc à memetipso exigere contra morem volo, ut inter sacra Missarum solennia, lectionem sancti Evangelii non dissimulando, sed colloquendo edisseram.* Sic que excipiatur, *ut loquimur. Quia collocutionis vox corda serpentia plusquam sermo lectionis excitat, & quasi quadam manu sollicitudinis, ut evigilent, pulsat.* Enfin cet incomparable Pasteur ne desista point de prescher, quoy que sa voix fust devenue si foible, que tres-peu de personnes pouvoient l'entendre. *Quia à multis audiri non valeo, loqui inter multos erubesco. Sed hanc in me verecundiam & ipse reprehendo. Quid enim? Numquid si multos prodesse nequeo, nec paucis curabo?*

Hom. 22. in Ezech.

XII. L'abondance & la plenitude des veritez divines, dont ce sçavant Pape estoit rempli, estoit comme un torrent celeste qui surmontoit tous les obstacles que les foiblesses de son corps pouvoient luy opposer. Le Concile XI. de Tolede ordonna à tous les Evesques, comme aux veritables Predicateurs de l'Evangile, de se remplir continuellement par la lecture des Livres saints, de cette divine sagesse qu'ils doivent répandre sur les peuples, puisque ce n'est que de leur abondance qu'ils peuvent enrichir les autres. *Vt qui officium prædicationis suscepimus, nullis unquam à divina lectione privemur. Nam quorumdam mentes Pontificum ita torporis otio à lectionis gratia seclusas tur, ut quod doctrina subditis exhibeat gregibus, non inveniat præcordiis unde.* Instituendum ergo semper erit majoribus, *ut quos sub regiminis sui cura tuentur, fame verbi Dei perire non sinant.*

Can. 5.

Saint Isidore Evesque de Seville a découvert les vives sources, dont les Evesques doivent puiser ces eaux salutaires qui doivent donner la fecondité au champ de l'Eglise. Ce sont les Ecritures, les Canons, les Ecrits & les Vies des saints Peres, mais sur tout les jeûnes, les veilles, la priere. *Cunctos ad bonum opus doctrina & opere provocet Episcopus. Cui etiam scientia Scripturarum necessaria est, quia si Episcopus tantum sancta sit vita, soli sibi prodest, sic vivens, &c. Cujus præterea speciale officium est, scripturas legere, percurrere Canones, exempla Sanctorum imitari, vigiliis, jejuniis, orationibus incumbere.*

De Eccles. Offic. l. 2. c. 5.

XIII. Le Roy Gontran enjoignit aux Evesques de faire observer les Dimanches & les Festes plus religieusement qu'on n'avoit fait, de nourrir les peuples durant ces saints jours du pain celeste de la parole de Dieu, & de se faire assister des Magistrats, afin que la terreur de la puissance temporelle brisast la dureté de ceux que la douceur des veritez de l'Evangile n'auroit pû amollir. *Ad vos ergo sacrosancti Pontifices! quibus divinæ clementia potestatis paternæ concessit officium, in primis nostræ sermo dirigitur serenitatis; sperantis, quod ita populum frequentis prædicationis studeatis corrigere, &c. Vos Apostolici Pontifices, jungentes vobiscum Consacerdotes vestros, & filios Seniores Ecclesiæ, ac Judices locorum, ita universum populi multitudinem constanter prædicatione corrigite, ut & bene viventes mysticis adhortationis sermo mulceat, & excedentes ad viam recti itineris correctio Pastoralis adducat.*

In Edicto Confirm. Conc. Matiscon. 11.

Le Concile *in Trullo* fit le mesme commandement aux Evesques de prescher tous les jours dans leurs Eglises, au moins de s'acquitter d'une si sainte fonction tous les Dimanches; de nourrir les peuples, non pas de leurs imaginations frivoles, mais de la doctrine solide des Ecritures, & des interpretations lumineuses des saints Peres. *Quod oporteat eos, qui præsunt Ecclesiis, in omnibus quidem dictis, sed præcipue Dominicis, omnem Clerum & populum docere pietatis & veritatis religionis eloquia, ex divina Scriptura colligentes intelligentias & judicia veritatis, &c. Sed & si ad scripturam pertinens controversia excitata fuerit, ne eam aliter interpretentur, quam quemadmodum luminaria & Doctores Ecclesiæ suis scriptis exposuerunt.* Ce mesme Concile dépose les Evesques qui prescheroient hors de leurs Dioceses, & les abaisse au rang des Prestres.

Can. 19. 20.

## CHAPITRE LXVIII.

### De la pluralité des Benefices.

*I. Défense aux Abbez d'avoir plusieurs Abbayes.*

*II. Quoy que ce ne fust rien moins que l'avarice qui fust la mere de cette pluralité.*

*III. Les Curez de l'Eglise Cathedrale estoient quelquefois établis Administrateurs d'une Abbaye, mais alors ils estoient obligez des revenus de la Chantrerie, si l'Abbaye suffisoit pour leur entretien.*

*IV. Les Chantres qui estoient pourvûs d'une Cure, ou d'un Benefice simple, perdoient d'abord tous les emoluments du Canonicat.*

*V. Ceux à qui l'Eglise avoit donné l'usufruit de quelque fonds, ne pouvoient point le retenir avec une autre Benefice, mais par mesme avec un Evesché, s'il estoit en Commende ou y appellez dans un autre Diocese.*

*VI. C'est pour éviter cette pluralité, qu'on ne pouvoit rien acquerir des fonds, ny rien recevoir des distributions d'une autre Eglise.*

*VII. Maniere ingenieuse de posseder plusieurs Benefices, en les fondant de son patrimoine, & y consacrant ses travaux, en prenant l'un à commande, pour le seul bien de l'Eglise, par l'union de plusieurs en un, dans la seule vûe de neceſſitez de l'Eglise. Exemples de ces sortes de voyes.*

*VIII. Le Concile de Meaux permet aux Chanoines de retenir une partie des revenus des Cures qu'ils avoient auparavant possedées.*

*IX. Diverses reflexions sur ce Canon, contre les Defenseurs de la pluralité.*

*X. Raisons de plusieurs Cures en une pour l'avantage seulement des Eglises qui sont pauvres.*

*XI. Saint Fulgence avoit deux Abbayes, par un pur amour de la pauvreté.*

*XII. Dans l'Orient un Abbé ne pouvoit avoir deux Abbayes.*

*XIII. XIV. Saint Gregoire unissoit deux Prieurez en un, & deux Abbayes en une, par la seule consideration du bien de l'Eglise.*

*XV. Raisons d'unir les Abbayes de la Campagne à celles de la Ville.*

*XVI. Ce Pape donnoit aussi quelquefois un Evesché ruiné à un autre Evesque.*

*XVII. Exemples de la pluralité.*

I. LA pluralité des Benefices estant un obstacle à la residence & aux functions, dont nous venons de parler, il est à propos d'en traitter presentement; d'y joindre quelques eclaircissemens sur les Commendes, qui ne sont ordinairement qu'un pretexte, pour colorer cette polygamie spirituelle, & enfin de venir aux dispenses qui peuvent rendre licite ce qui ne le pourroit estre.

Le Concile d'Agde défendit aux Abbez d'avoir plusieurs Cellules ou Monasteres, si ce n'est que leur Abbaye estant à la Campagne, il leur fust neceſſaire d'avoir une retraite dans la Ville, comme un lieu de refuge pour s'y retirer lors que les armées ont inondé la campagne. *Abbatibus quoque singulis diversas cellulas, aut plura Monasteria habere non liceat; nisi tantum propter incursum hostilitatis, intra muros vel espectacula collocare.* Le Concile d'Epone confirma le mesme Reglement. *Unum Abbatem duobus Monasteriis interdicimus præsidere.* Cette pluralité de Monasteres sous un mesme Abbé, venoit vray-semblablement des colonies nouvelles, que les anciens Monasteres envoyoient aux lieux voisins, en sorte que les Abbez demeuroient toûjours les Maistres & les Su-

Can. 38 17.

Can. 3. 18.

qu'il gouverna pendant l'eſpace de ſix ans. *Cum Pater Monaſterij in ſancti Maxentij honorem condidit obiiſſet, juſſu ejuſdem Pontificis illud regendum ſuſcepit. Quod ſex fere annis ille gubernans, & ſtructuris, & magnis opibus dotavit.* Voila un Archidiacre Abbé, ou au moins Adminiſtrateur d'une Abbaye. Ce n'eſt pourtant pas la pluralité dont nous parlons : Car le meſme Auteur raconte que ſaint Leger fut prepoſé à toutes les Egliſes du Dioceſe de Poitiers, dés le moment qu'il en fut fait Archidiacre. *Archidiaconus effectus, omnibus ejus Diœceſis Eccleſiis ab eodem Pontifice præfectus, atque Prælatus.* Cette adminiſtration de toutes les Egliſes d'un Eveſché, n'eſt donc qu'une charge attachée a l'Archidiaconé : Car l'Archidiacre n'eſt pas le Titulaire de toutes ces Egliſes, qooy qu'il en ſoit le Superieur. Son Eveſqoe oe luy donna donc que la ſuperiorité de ce Monaſtere, auſſi n'en jouïr-il que ſix années, pendant leſqoelles il en rétablit les bâtimens, & en augmenta les revenos.

*Du Cheſne Tom. 1. pag. 618.*

Saint Medard Eveſque de Vermandois, voyant ſa Ville & ſon païs déſolé par les Barbares, transfera ſon Siege Epiſcopal à Noyon. L'Eveſqoe de Tournay eſtant venu à mourir, il en fut éleu Eveſqoe, & quoy que ſes reſiſtances fuſſent auſſi fortes, que ſinceres, il fut enfin contraint de ceder au conſentement, à l'aotorité, aox inſtances invincibles du Roy, du Metropolitain, des Eveſques, des Peuples. Il accepta donc ce nouvel Eveſché de Tournay, ſans ſe dépoüiller de celuy de Noyon, & laiſſant à ces deux Egliſes la qualité & les privileges de Cathedrales, il unit ees deux Eveſchez, pour n'en faire qu'un à l'avenir. *Pontificali demum, Metropolitani ſcilicet, & Comprovincialium ſuorum evictus autheritate. Regiſque ac Procerum aſſenſu, plebiſque coactus inceſſabili acclamatione vix conſenſit; & unaaimi, Pontificali videlicet ac Regali autheritate, duas illas Eccleſias, unam fecit.* Ce ne fut pas par les mouvemens d'one inſatiable cupidité, que ee Saint poſſeda en meſme temps deux Eveſchez; ee furent les ſeules vûës de l'utilité de ces deux Egliſes, qui obligerent le Roy, le Metropolitain, les Eveſques, les Graods, les Peuples, d'en demander & d'en faire l'union, & aprés cela d'en charger ce ſaint Prelat, qui n'y contribua de ſa part qu'une vertueuſe obeiſſance, aprés avoir autant reſiſté qu'on le pouvoit attendre d'une ame humble ſans opiniâtreté.

*Surius de S. Sum. c. 18*

Aprés avoir purgé la France de l'infame cupidité de s'enrichir du bien des paovres, voyons s'il nous ſera auſſi facile de laver l'Eſpagne de cette taehe. Le Concile de Merida permet aux Eveſques, non ſeulement de transferer quelques-uns des Preſtres & des Diacres des Paroiſſes de la Campagne dans leur Egliſe Cathedrale; *De Parochianis Preſbyteris atque Diaconibus, Cathedralem ſibi in principali Eccleſia facere*: mais auſſi de leur permettre de conſerver toûjours la principale autorité dans leor Cure precedente, & d'en retenir les revenus, en donnant one penſion congruë aua Preſtres qu'ils y ſubſtitueront en leur place, & aux autres Cleres qui y feront le ſervice. *Et quamvis ab Epiſcopo ſuo ſtipendij cauſâ per bonam obedientiam aliquid accipiant: ab Eccleſiis tamen in quibus conſecrati ſunt, vel à rebus earum extranei non maneant: ſed Pontificali electione, Preſbyteri, ipſius ordinatione, Preſbyter alius inſtituatur, qui ſanctum officium peragat, & diſcretione prioris Preſbyteri victum & veſtitum rationabiliter illi miniſtretur, ut non egeat: ant ſi quæſierit, qui ordinatur, ſtipendium à ſuo Preſbytero accipiat, quantam dignitas officij eum habere expetat. Clericis verò, vel quos ad ſerviendum ei dederit, per diſcretionis modum, quæ neceſſaria ſunt, miniſtret.* Voilà donc les Chanoines d'une Egliſe Cathedrale, qui reçoivent les diſtributions communes de tous les Chanoioes, & qui en meſme temps demeurent comme Curez primitifs de la Paroiſſe dont ils ont eſté transferez, & en touchent tous les revenus, en ſe chargeant de nourrir & d'habiller le Vicaire qu'ils mettent a leor place, ou de luy donner une penſion congruë.

*Can. 12.*

VIII. Il eſt difficile de ne pas reconnoiſtre dans cette conjoncture une pluralité de Benefices, poſſedez par la meſme perſonne. Mais il y a pluſieurs reflexions à y faire, qui pourront ſervir de correctif contre les mauvaiſes conſequences que pourroit en tirer one avarice démeſorée. 1. Ces Curez avoient eſté Ordonnez ſous le titre de ces Paroiſſes, & le titre eſt comme inalienable; enfin les Corez n'eſtoient pas amovibles au gré de l'Eveſque; ainſi les Curez dont il s'agit, ne deſirant pas de quitter leur Core, & ne pouvant pas en eſtre dépoüillez, puis qu'ils n'eſtoient atteins d'aucun crime, on eſtoit comme forcé de les laiſſer joüir de leur Cure, aprés leur tranſlation dans la Cathedrale. 2. Dés le moment qu'ils eſtoient incorporez au Clergé de la Cathedrale, ils n'eſtoient plos que Curez primitifs, y ayant un autre Curé titulaire, ou Vicaire perpetuel en leur place dans la Cure. Ainſi ils ne poſſedoient pas deux titres, ou deua Benefices : ny ne ſervoient pas en deux Egliſes. 3. Il eſt vray qu'ils retenoient tous les fruits de leur Core precedente, & ainſi c'eſtoit en quelque façon comme s'ils avoient reſigné leur Cure, en ſe reſervaot tout le ſurplus des fruits, aprés l'entretien honeſte do Vicaire & de ſes Clercs: mais on pourroit croire que tout cela n'eſtoit ainſi reglé, que pour ſoulager l'Egliſe Cathedrale, où ces nouveaux Chanoines ne jouiſſoient peut-eſtre pas de toutes les meſmes diſtributions des autres Chanoines. Car ces paroles du Canon, *Quamvis ab Epiſcopo ſuo ſtipendij cauſa per bonam obedientiam aliquid accipiant*, montrent aſſez clairemene que les Chanoines nouveaua n'eſtoient pas partagex auſſi largement que les anciens, des tevenus de la Cathedrale, en vûë des fruits qu'ils s'eſtoient reſervez ſur leur Benefice precedent. 4. L'ancien uſage avoit eſté que l'Eveſque recevoit les fruits & les revenus de toutes les Parmiſſes, & les confondoit avec les revenus de la Cathedrale, ainſi que nous avons dit ailleurs, & comme nous le ferons encore vnir ey-aprés. Quoy que cette coûtume fuſt changée, il pouvoit en eſtre reſté ee veſtige, que les Curez transferez dans le Clergé de la Cathedrale, y conſervoient les revenus de leur Cure, qui rentroient pour ainſi dire, dans leur premiere origine. 5. Enfin ce Canon montre manifeſtement dequoy les Beneficiers doivent ſe contenter, quand il ordonne que le Vicaire perpetuel, ou le Curé oouveao recevra dequoy ſe nourtir & ſe veſtir modeſtement. *Victus & veſtitus rationabiliter illi miniſtretur.*

IX. Le meſme Concile de Merida parle de qoelques Cures qui eſtoient ſi pauvres, qu'on en commettoit pluſieurs à un ſeul Curé. En ce cas le Concile ordonne que le Curé dira tous les Dimanches la Meſſe dans chacune des Egliſes qui loy ont eſté eoofiées. *In Parochiis multæ ſunt Eccleſiæ conſtitutæ, quæ à fidelibus factæ, aut paucum aat nihil de rebus videntur habere. Sacerdotali ergo decreto Preſbytero uni plures extant commiſſæ.* Ce u'eſtoit pas l'amoor vicieux d'une abondance ſuperfluë, qi cauſoit cette pluralité de Benefices en on ſeul Beneficier : c'eſtoit au contraire la panvreté des Egliſes. *Eccleſia, quæ aut paucum, aat nihil de rebus videntur habere.* Le Concile XII. de Tolede parle de ceux qui celebroient pluſieurs Meſſes en un jour, & les oblige de communier à chaque Meſſe : Car comment peut-on appeller un Sacrifice, ſi au moins le Sacrificateur n'y communie? *Nam quale erit illud ſacrificium, cui nec ipſe ſacrificans particeps eſſe cognoſ-*

*Can. 13.*

*Can. 5.*

*citur* ? Enfin, le Concile XVI. de Tolede défendit abſolument de plus confier pluſieurs Egliſes à un ſeul Curé, ſi elles avoient de quoy occuper dix Eſclaves : permettant d'unir celles qui ſeroient plus pauvres à d'autres plus riches. Ainſi on apporta remede aux inconveniens inſeparables de la pluralité. *Sed & hoc neceſſario inſtituendum delegimus, ut plures Eccleſiæ uni nequaquam committantur Preſbytero : quia ſolus per totas Eccleſias nec officium valet perſolvere, nec populis Sacerdotali jure occurrere, ſed nec rebus earum neceſſariis curam impendere. Ea ſcilicet ratione, ut Eccleſia, quæ uſque ad decem habuerit mancipia, ſuper ſe habeat Sacerdotem ; quæ vero minus decem mancipia habuerit, alteri conjungatur Eccleſiæ.* Voilà une évidente confirmation de cette regle ſi ſage, ſi juſte, ſi invariable, que des bien Eccleſiaſtiques, c'eſt à dire conſacrez à l'entretien des pauvres, chaque portion, chaque Egliſe, ou chaque Benefice qui eſt ſuffiſant pour l'entretien modeſte d'un Eccleſiaſtique, doit effectivement luy ſuffire, & il n'en faut donner deux à un meſme, que lors que l'un ou l'autre en inſuffiſant ; & alors meſme il faut unir ces deux Benefices, & n'en faire qu'un, afin qu'il paroiſſe que l'union ſe fait pour l'avantage des Benefices, & non pas pour ſatisfaire l'avarice des Beneficiers.

*Can. 5.*

X. Si nous paſſons d'Eſpagne en Afrique, nous y trouverons l'admirable ſaint Fulgence Eveſque de Ruſpe, & en meſme temps Adminiſtrateur de deux Abbayes, l'une d'où il avoit eſté tiré, & l'autre qu'il fonda près de ſa Cathedrale, dont chacune avoit neanmoins ſon Abbé, ou ſon Superieur propre. Ce ſaint Eveſque voulut que ces deux Monaſteres vécuſſent avec la meſme union que ſi ce n'en euſt eſté qu'un, & bien loin d'en tirer pour luy quelque profit, il ſe chargea au contraire de les entretenir : bien loin de vouloir s'en enrichir, il ne s'en chargea que pour y obſerver luy-meſme la pauvreté religieuſe. *Talè charitatis lege principium utraque Monaſteria vivere, ut quaſi non fuiſſent locis diviſa, ſic eſſent unanimitate conjuncta, &c. Beati vero Fulgentii Epiſcopi proviſionibus communiter gubernati, &c.* Enfin ce n'eſtoit nullement pour faire ſervir à ſon luxe & aux delices, la pauvreté des Moines, que ce ſaint Prelat adminiſtroit ces Abbayes ; mais pour vivre en Religieux avec les Religieux, & eſtre pauvre avec les pauvres. *In nullo loco viſus eſt ſine Monachis habitare.*

*Vita ejus c. 17.*

XI. Les autres Eveſques eſtoient bien les Superieurs des Abbayes, mais ils n'en eſtoient pas les Adminiſtrateurs, parce qu'ils avoient vûë ſur le ſpirituel, mais non pas ſur le temporel des Monaſteres, & ils devoient veiller ſur les Abbez, comme les Abbez veilloient ſur les Moines. C'eſt la loy du Code qui ajoûte qu'un Abbé ne pourra pas gouverner en meſme temps deux Abbayes. *Monaſteria degunt ſub Epiſcopo territoriorum ſuorum : Et Abbatum quidem curam gerunt Epiſcopi, Monachorum vero Abbates. Non ſit vero Abbas duorum Monaſteriorum.* Les meſmes loix du Code commande que chaque Cité ait ſon Eveſque, excepté celles de la Seythie qui ſont toutes ſoûmiſes à l'Eveſque de Tomot, & celle de Leontopolis en Iſaurie qui reconnoiſt l'Eveſque d'Iſauropolis. Ces deux exemples ne contiennent rien moins que l'infâme polygamie d'un Eveſque, qui ait épouſé pluſieurs Egliſes Epiſcopales ; ce ſont ſimplement deux Eveſques, dans le Dioceſe deſquels il y a pluſieurs autres Citez, où il n'y a jamais eu de Siege Epiſcopal. Liberat fait mention de l'Eveſque Jean, qui eſtoit en meſme temps Abbé du Monaſtere de Diolchon.

*C. 2, 2. De Epiſc. & Cler. l. 33.*

*Ibid. l. 35.*

*Liberat. c. 18.*

XII. Saint Gregoire le Grand conclura cette matiere, & il nous apprendra d'abord qu'on peut donner à un ſeul Eveſque la conduite de deux Eveſchez, en les uniſſant, & en les muniſſant par la ſeule conſideration du bien de l'Egliſe, & de l'avantage des pauvres. Ainſi la Ville de Minturnes ayant eſté entierement deſolée, & l'Eveſque voiſin de Fourmy ayant demandé que cet Eveſché fuſt uni au ſien, ce ſaint Pape conſentit à une demande ſi juſte, ſans avoir aucun égard à la ſatisfaction de celuy qui la faiſoit : *Conſulentes tam deſolationis loci illius, quam Eccleſiæ paupertati, &c. Quatenus quod perire nunc uſque potuit, pauperum Eccleſiæ suæ utilitatibus pleriſque proficiat.* Il unit les deux Eveſchez de Miſene & de Cume par les meſmes conſiderations du voiſinage, de la pauvreté & de la ſolitude où ces Villes eſtoient reduites. *Et temporis qualitas, & vicinitas nos locorum invitat, ut Cumanamque Miſenatem unire debeamus Eccleſias ; quoniam eæ non longo itineris ſpatio à ſe ſejunctæ ſunt, nec peccatis facientibus, tanta populi multitudo eſt, ut ſingulos, ſicut olim fuit, habere debeant Sacerdotes.* Il remarque ailleurs qu'il ne faiſoit ces unions d'Eveſchez que lorſqu'il n'y avoit plus d'eſperance de pouvoir jamais reparer & rétablir en leur premier eſtat les Egliſes ruïnées. *Poſtquam hoſtilis impietas ita diverſarum civitatum deſolavit Eccleſias, ut reparandi eas ſpes nulla populo deficiente remanſerit.* Et que le ſeul intereſt du ſalut des peuples le portoit à faire ces unions : *Ne reliquiæ plebis nullo Paſtoris moderamine gubernatæ pro invia rapiantur, &c.*

*L. 2. Ep. 38.*

*L. 2. Ep. 25. L. 2. Indict. 11. Ep. 20. L. 3. Ep. 9.*

XIII. Ce n'eſtoient pas ſeulement des Eveſchez qu'on uniſſoit, mais auſſi des Abbayes. Saint Gregoire unit au Monaſtere de Naple un autre Monaſtere, dont les Religieux ſouhaittoient cette union avec une extréme paſſion. Mais parce que l'Eveſché de Naplet eſtoit encore vacant, il ne fit cette union que pour un temps ; afin de pouvoir déliberer avec l'Eveſque futur de Naples, s'il ſeroit à propos de la faire pour toûjours. *Cum Neapoli fueris Epiſcopus ordinatus, utrum in perpetuum hæc unitio extendi, an temporalis eſſe debeat, maturius ac ſolidius cum Dei gratia pertractabimus.* Mais le Monaſtere de Pouzaol eſtant preſque entierement abandonné de ſes propres Religieux, enſorte que le divin Office ne s'y faiſoit plus, ce Pape l'unit à l'Abbaye de Naples, recommandant à l'Abbé de remplir ces deux Monaſteres d'un nombre ſuffiſant de Religieux, d'y faire celebrer les Offices divins, & de faire reſtituer à ces maiſons ſaintes tout les biens qui en avoient eſté uſurpez. *Quidquid vero ad eadem Monaſteria pertinere cognoſcis, ſi ab aliquibus irrationabiliter detinentur, ex hac noſtra auctoritate repetendi, exigendique, atque tuo Monaſterio vendicandi habebis per omnia licentiam. Quia dignum eſt, quorum curam geris, rebus nullo modo defraudari.*

*L. 8. Ep. 32.*

XIV. Ce ſaint Pape fit encore mieux connoiſtre ailleurs combien veritablement ces unions ne ſe faiſoient que pour l'utilité & les beſoins preſſans des Egliſes meſmes, ſans avoir nul égard à l'agrandiſſement des Abbez : qui n'y trouvoient au contraire qu'une nouvelle ſurchatge de ſoins, de travaux & d'inquietudes. Car il unit au Monaſtere de l'Abbé Agapet un autre Monaſtere de Campanie, où la fureur des ennemis n'avoit pas laiſſé un ſeul Religieux qui en priſt le ſoin ; il chargea cét Abbé d'y envoyer des Religieux, d'y faire celebrer le ſervice divin ; enfin d'y pourſuivre les diſſipateurs & les uſurpateurs des fonds de ce Monaſtere. *Tuo illud Monaſterio cum omnibus rebus ſuis, vel quæ ei competunt actionibus, utile perſpeximus unicndum, ut res ejus detinendi, vel à detinentibus vendicandi libera tibi ſit licentia. In quo etiam ſtudii tui ſit Monachos deputare, qui illic opus Dei celebrare debeant.* Il y avoit une raiſon toute particuliere d'unir aux Monaſteres de la Ville ceux de la campagne qui eſtoient

*L. 9. Ep. 67*

*L. 11 Ep. 4.*

eſtoient abandonnez. Parce que les Religieux nouveaux qu'on y envoyoit pour les repeupler, pouvoient ſe retirer dans les Monaſteres de la Ville aux temps fâcheux de la guerre. *Quatenus dum ab hoſte licuerit, deputati à vobis illic Monachi debeant jugiter in Dei laudibus permanere: perturbationis vero tempore intra urbem, in cellam quippe propriam revocari.*

XV. Voilà la premiere maniere de faire poſſeder deux Eveſchez ou deux Abbayes à une meſme perſonne, ſans la moindre apparence de cupidité ou d'ambition, par le ſeul intereſt du bien de l'Egliſe. En voicy une ſeconde également deſintereſſée, & par conſequent egalement loüable. C'eſt lors qu'on donnoit à l'Eveſque d'une Ville un autre Eveſché en Commande. Agnellus Eveſque de Fondi fut éleu par ceux de Tarracine, dont l'Eveſque venoit de paſſer à une meilleure vie. Le Pape conſentit à cette élection, & chargea Agnellus de l'Eveſché de Tarracine, ſans le décharger de celuy de Fondy, dont l'Egliſe & la Ville meſme avoit eſté entierement deſolée. *Quia igitur ob cladem hoſtilitatis nec in civitate, nec in Eccleſia tua eſt cuiquam habitandi licentia, &c. Sic te Tarracinenſis Eccleſiæ Cardinalem conſtituimus Sacerdotem, ut & Fundenſis Eccleſiæ Pontifex eſſe non deſinas, nec curam gubernationemque ejus pretereas.* Comme cette maniere eſt plus propre aux Commandes, il faut la reſerver au Chapitre ſuivant. L. 2. Ep. 11

XVI. Mais il faut avoüer qu'aprés l'an ſept cens, la pluralité des Benefices fut un peu plus licentieuſe. Hugues fils de Drogon, & petit fils de Pepin l'ancien Maire du Palais, de Moine de Jumiege, fut fait Archeveſque de Roüen, & un an aprés on l'élut Abbé de Jumiege en 723. Aprés que Charles Martel eut pris le gouvernail en main, Hugues qui luy appartenoit de ſi prés, joignit à ſes premieres dignitez l'Abbaye de ſaint Vandrille & les Eveſchez de Paris & de Bayeux. C'eſt ce qu'en dit la Chronique de Jumiege, où il eſt appellé *Procurator urbis Pariſiacæ*, comme ſi l'on eut dit Eveſque Commendataire de Paris. Cette Chronique rend des témoignages tres-avantageux à la pieté de ce Prelat, & au ſoin qu'il prenoit de conſerver & d'enrichir toutes ces Egliſes. Elle confeſſe neanmoins que cette polygamie eſtoit contre les Canons, mais que Charles Martel en diſpoſoit de la ſorte. *Factione Caroli Principis Patrui ſui, extra Decreta tamen Canonum.* Du vivant meſme de ſaint Rigobert, Milon Archeveſque de Treves s'empara de ſon Archeveſché de Reims, & poſſeda long-temps ces deux Archeveſchez. C'eſtoit une uſurpation purement tyrannique. L'exemple de ſaint Medard qui gouverna les Eveſchez de Noyon & de Tournay unis, n'a rien de ſemblable à la polygamie vitieuſe. C'eſtoient deux Eveſchez unis en un. Comme au contraire Theodore Archeveſque de Cantorbery s'eſtant broüillé avec ſaint Vilfrid Archeveſque d'Yorck, erigea trois nouveaux Eveſchez dans celuy d'Yorck, qu'il prétendoit eſtre trop grand. Vilfrid en appella au Pape Agathon, qui rétablit les choſes dans leur premier eſtat. Les Eveſques diviſoient & uniſſoient alors les Eveſchez, ſans recourrir au Pape. Mais quand ils abſerent de ce pouvoir, ils ouvrirent le chemin à ceux qui porterent ces grandes cauſes à Rome. Malmesbur. L. III. de Pontif. Angl.

## CHAPITRE LXIX.

### Des Commandes à Rome & en Italie.

*I. Vn Eveſché vuide donné en Commande par ſaint Gregoire à un autre Eveſque.*

*II. Vn Eveſché vacant donné en Commande à un autre Eveſque, juſqu'à ce que l'election d'un nouveau Prelat y euſt eſté faite.*

*III. Où juſqu'à ce que l'Eveſque eût achevé la penitence qu'on luy avoit impoſée. Cet Eveſque Commendataire ou Viſiteur, ne retiroit de cet Eveſché que ſa dépenſe.*

*IV. Les Abbayes données en Commande aux Eveſques chaſſez par les Barbares de leurs Eveſchez.*

*V. Mais aux Eveſques ſeuls, & non aux autres Eccleſiaſtiques, pourquoy.*

*VI. Difference de ces Commandes d'avec celles du ſiecle preſent.*

*VII. Les Benefices ſeculiers donnez en Commande aux Abbez, ou unis à des Monaſteres.*

*VIII. L'incompatibilité des Offices & des fonctions, eſt le fondement de l'averſion de ſaint Gregoire pour la pluralité des Benefices.*

*IX. Autres preuves de cela.*

*X. Comment les Eccleſiaſtiques s'eſtoient rendus Commandataires des Abbayes.*

*XI. Les Moines qu'on tiroit du Cloître pour les Ordres & pour les fonctions Eccleſiaſtiques, ne pouvoient plus jamais y avoir de charge.*

*XII. Dans la Sicile, auſſi bien qu'à Ravenne, les Eccleſiaſtiques s'eſtoient faits Abbez. Saint Gregoire leur donne le choix de l'un des deux Benefices.*

*XIII. XIV. Diverſes Abbayes données en Commande à des Eveſques, ſans le moindre ſoupçon d'avarice ou d'ambition.*

*XV. Vn Eveſché donné en Commande à un Patriarche exilé.*

I. IL y a pluſieurs ſortes de Commandes qu'on peut diſtinguer dans les lettres de ſaint Gregoire: Commençons par celle qui a finy le Chapitre precedent. Les courſes des ennemis & les irruptions ſanglantes & continuelles qu'ils faiſoient ſur la ville de Fondy, en avoient fait fuir l'Eveſque, & preſque tout ſon peuple. Ceux de Terracine ayant perdu leur Eveſque, élûrent l'Eveſque de Fondy: le Pape ſaint Gregoire confirma cette élection, & voulut qu'Agnellus fût Eveſque titulaire de Terracine, & pour auſſi dire Eveſque Commandataire de l'Eveſché de Fondy. *Sic te Terracinenſis Eccleſiæ Cardinalem conſtituimus eſſe Sacerdotem, ut & Fundenſis Eccleſiæ Pontifex eſſe non deſinas.* Il eſt évident que la ſeule neceſſité & utilité publique de l'Egliſe, donna commencement à ces ſortes de Commandes, qui n'eſtoient pas de moindre durée, que la vie du Commandataire. L. 2. Ep. 13.

II. En voicy d'une autre façon, qui n'eſtoit que pour un peu de temps; lors que les Papes recommandoient à un Eveſque voiſin le gouvernement d'un Eveſché vacant, juſqu'à ce que le Siege Epiſcopal fuſt temply. Le meſme Eveſque gouvernoit alors deux Eveſchez, au moins c'eſtoit l'uſage ordinaire. Car il eſt quelquefois arrivé que le Pape commettoit un autre Eveſque voiſin, pour veiller ſur l'Egliſe de celuy qui tenoit la Commande d'un Evêché vacant. En voicy un exemple. L'Eveſché de Naples eſtant devenu vacant, ſaint Gregoire en commit la conduite à Paul Eveſque de Nepi, & il deſigna en meſme temps un autre Eveſque, pour veiller ſur l'Eveſché de Nepi. *Quoniam Paulo fratri & Coëpiſcopo noſtro Neapolitanæ Eccleſiæ viſitationis operam injunximus, idcirco fraternitas tua viſitationem Eccleſiæ Nepeſinæ non deſiſtat aſſumere.* Paul fit tant d'inſtances auprés de ce Pape, qu'il luy permit enfin de retourner dans ſon Egliſe, & fit élire un autre Eveſque à Naples. L. 2. Ep. 22. 30. 35.

III. Mais ordinairement l'Eveſque à qui la conduite de l'Eveſché vacant, eſtoit commiſe pour le temps de la vacance, gouvernoit en meſme temps luy-meſme ſon Eveſché. Le nombre de ces Exemples eſt preſque innombrable. Il ſuffit d'indiquer icy les lettres, où ce Pape donne ces ſortes de commiſſions ou de Commandes, pour un temps, & pour l'avantage de l'Egliſe, qui eſtoit confiée à l'Eveſque Commandataire, ſous le nom de Viſiteur. Car quoy qu'il euſt l'intendance du ſpirituel & du temporel de l'Egliſe vacante, il n'en retiroit pour luy que la ſeule dépenſe, qu'il ne L. 1. Ep. 51. 55. L. 7. Ep. 70. L. 8. Ep. 42.

pouvoit s'empeſcher de faire. *Vos in ejuſdem viſitatione Eccleſia eſtote ſolertes, atque ſolliciti, ut & res ejus illibatæ ſerventur, & utilitatet vobis diſponen-*
L. 1. Ep. 55. 76. *tibus, more ſolito, peragantur.* On pourra facilement
L. 2. Ep. 12. comprendre, quels avaotages revenoient à l'Eveſque Viſiteur, ou Commandataire, par la lettre de ce Pape à ſon Nonce en Campagnie, où il luy enjoint de faire au plûtoſt élire un Evêque a Naples, de renvoyer l'Eveſque Paul, qui en eſtoit Viſiteur, dans ſon Evêché de Nepi, & de luy donner pour le ſalaire de ſon travail cent écus, & un petit eſclave orphelin, tel qu'il luy plaira de le choiſir. *Prædicto Paulo centum ſoli-*
L. 2. Ep. 35. *dos, & unum puerulum orphanum, quem ipſe elegerit, pro labore ſuo, de eadem Eccleſia facias dari.* Enfin recommandant à l'Evêque de Palerme l'adminiſtration d'un autre Evêché ſi étrangement deſolé, qu'il eſtoit en doute, ſi l'on pourroit jamais y établir un Evêque, il luy mande d'en employer tous les revenus a la reparation des Egliſes, ou à l'entretien du Clergé : & de mettre tous les biens meubles en reſerve, aprés luy en avoir envoyé l'inventaire, pour deliberer à loiſir
L. 7. Ep. 74. comment il en faudra diſpoſer. *Solliciudinem vos convenit adhibere, ut quidquid de poſſeſſionibus Eccleſiæ ipſius in qualibet re accedere potuerit, vobis, vel in reparatione ejuſdem Eccleſiæ, ſive Cleri ipſius ſubventione proficiat; quatenus & nos remedium pro labore veſtro capere, & illi aliquod valeant ſuſtentationis habere ſolatium. Mobile verò prædicta Eccleſia facta ſubtiliter volumus deſcribi notitia, nobiſque tranſmitti: ut ex hoc quid fieri debeat, authore Do-*
L. 5. Ep. 40. *mino diſponamus.* Il ne faut pas obmettre l'eſpece ſinguliere de l'Eveſque qui fut étably Viſiteur de l'Egliſe d'un autre Eveſque qui avoit eſté mis à la penitence pour quelque temps.

IV. Les Abbayes meſmes eſtoient quelquesfois données en Commande aux Eveſques par ce ſaint Pape. Paulin Eveſque de Taur en Sicile ayaot eſté obligé de laiſſer ſon Egliſe & ſon Monaſtere aprés l'horrible déſolation qui en avoit eſté faite par les Barbares ; il ſe retira dans Meſſine, où l'Eveſque du lieu voulut luy donner, & le Pape ſaint Gregoire luy donna eſſ. ctivement la conduite d'nn Monaſtere fondé dans Meſſine meſme, en y faiſant revenir les Religieux qui avoient eſté diſſipez en divers endroits, aprés la déroute de leur premier Monaſtere. Voicy ce que ſaint Gregoire
L. 1, Ep. 38, 39 en écrivit à Felix Eveſque de Meſſine : *Et tibi gratum confidimus, ſi fratris tui venerabilis Epiſcopi Paulini peregrinationit onera releventur, & ſub ejus regimine, communi mercede, beati Theodori Monaſterium in civitate tua fundatum, ſtudioſius omnipotenti Deo deſerviat.* La ſimple expoſition de cette ſorte de Commande ſuffit pour ſon Apologie. Il paroiſt par nne autre Lettre de ce ſaint Pape à Agnellus Eveſque de Rimini, qne cet Eveſque avoit en meſme temps one Abbaye, & qu'il la gouvernoit meſme luy ſeul, ſans avoir ſous luy nn Prevoſt, ou on Prieur. Ce Pape lny mande d'en choiſir un entre ſes Religieux, & de choiſir le plns capable de cette Charge, ſans avoir égard à
L. 6. Ep. 10. l'antiqnité. *Dicidimus quod dilectio tua Præpoſitum non habens, omnino in regendis fratribus laboret, &c. Circa Cellæ ordinationem, &c.* Cet Eveſque jouïſſoit paiſiblement de ſon Eveſché & de ſon Abbaye, & ce n'eſtoit pourtant pas une polygamie vineuſe. La raiſon en eſt qne l'Eveſque eſt luy ſeul la plenitude du Sacerdoce, & une abondante ſource dont toures les autres dignitez Eccleſiaſtiques, les Archidiaconez, les Archipreſtrez, les Abbayes, les Cures ne ſont que les ruiſſeaux. L'Eveſque peut exercer immediatement tous ces ſacrez miniſteres, qoe les antres n'exercent que par ſes ordres & avec dépendance de luy, ſans qu'on puiſſe dire qu'il exerce deux miniſteres, ny qu'il poſſede deux Benefices. Si l'Eveſque eſtoit autresfois luy-meſme le Curé de ſon Egliſe, qui eſtnit peot-eſtre la ſeule Egliſe de la Ville, comme il eſt tres-vray-ſemblable des premiers ſiecles, il n'avoit pourtant qu'un Benefice & n'exerçoit qu'un miniſtere ; mais il eſt vray que ce Benefice & ce miniſtere comprenoit tous les autres qui en ſont depuis émanez.

V. Diſons encore que c'eſtoit un privilege des Evêques de pouvoir remplir la place des Abbez, & tenir les Abbayes comme en Commande. Les Evêques eſtant les Superieurs naturels des Monaſteres, & ayant alors une intendance ſouveraine ſur les Abbez, & ſur les Religieux, eſtant meſme leurs Cenſeurs & leurs Juges pour toute la regularité Monaſtique : enfin eſtant eux-meſmes le plus ſouvent Fondateurs des Monaſteres qui eſtoient dans leurs Citez, & y paſſant une partie de l'année dans une retraite ſaintement delicieuſe avec les Religieux : il n'y avoit rien de ſurprenant, quand un Evêque eſtoit chargé d'une Abbaye, & faiſoit luy-meſme les fonctions d'Abbé, ſur tout lors qu'il avoit eſté chaſſé de ſon Eveſché, & qu'on luy donnoit ailleurs une Abbaye à conduire. Mais lors que les autres Eccleſiaſtiques entreprirent dans la Province de Ravenne, de vouloir prendre la charge & la ſuperiorité des Monaſteres, ſans ſe faire Religieux, & ſans quitter l'eſtat Eccleſiaſtique ; le Pape ſaint Gregoire s'oppoſa avec un zele merveilleux, à ce deſordre, qui devoit en attirer tant d'autres. Voicy ce qu'il en écrivit à Jean Eveſque de Ravenne. *Pervenit*
L. 4. Ep. 11 *ad me, quod in Eccleſia fraternitatis tuæ aliqua loca dudum Monaſteriis conſecrata, nunc habitacula Clericorum, aut etiam laicorum facta ſunt : dumque hi qui ſunt in Eccleſiis, fingunt ſe religioſe vivere, Monaſteriis præponi appetunt & per eorum vitam Monaſteria deſtruuntur. Nemo enim poteſt & Eccleſiaſticis miniſteriis deſervire, & in Monachica regula ordinatè perſiſtere ; ut ipſe Monaſterij diſtrictionem teneat, qui quotidie in miniſterio Eccleſiaſtico cogitur permanere. Proinde fraternitas tua hoc quolibet in loco factum ſit, emendare feſtinet ; quia ego nullo modo patiar, ut loca ſacra per Clericorum ambitum deſtruantur.*

VI. Cette lettre de ſaint Gregoire montre évidemment que la diſſipation du temporel des Monaſteres, & la décadence de la diſcipline regohere, avoient eſté les funeſts fuites des Commandes qui en avoient eſté faites en faveur des Eccleſiaſtiques. Mais il faut auſſi confeſſer de bonne foy, 1. Que ces Eccleſiaſtiques eſtoient en meſme temps chargez d'un autre Benefice qui les obligeoit de reſider, & de s'occuper continuellement des fonctions ſaintes de l'Autel. 2. Que ces Commandataires ſe chargeoient auſſi de la conduite interieure & reguliere du Monaſtere. 3. Que la principale raiſon qne ce ſaint Pape oppoſe à ces nouvelles Commandes, eſt l'incompatibilité de ces deux charges. *Nemo poteſt & Eccleſiaſticis miniſteriis deſervire, & in Monachica regula ordinate perſiſtere : ut ipſe Monaſterij diſtrictionem teneat, qui quotidie in miniſterio Eccleſiaſtico cogitur permanere.* Ainſi quoy que d'nn coſté ces Eccleſiaſtiques fuſſent Abbez Commandataires, ils s'obligeient d'autre part, à mener la vie & à exercer la juriſdiction Clauſtrale des Abbez réguliers ; ce qui eſtoit incompatible ſelon ce ſaint Pape, avec les occupations continuelles de l'eſtat Eccleſiaſtique. Les Commandes que ce Pape condam,nen'étoiene done pas tout à fait les meſmes que celles qui ſont en uſage depuis quelques ſiecles.

VII. Enfin ſaint Gregoire donna à des Abbez & à leurs Monaſteres qnelques Egliſes qui avoient eſté originairement gouvernées par des Eccleſiaſtiques. L'Egliſe du ſaint Martyr Pancrace avoit eſté commiſe à

*L. 3. Ep 18.* des Preſtres, dont la negligence à y celebrer la ſainte Meſſe, porta ce Pape a en donner la conduite a l'Abbé d'un Monaſtere voiſin, afin qu'il en tiraſt les revenos, qu'il en fiſt les reparations, qu'il y établiſt on Preſtre étranger, pour y celebrer la ſainte Meſſe, ſans qoe ce Preſtre puſt pretendre autre choſe que ſon entretien, & d'eſtre logé dans le Monaſtere. *Eccleſiam ſancti Pancratij quæ erat commiſſa Presbyteris, frequenter neglectam fuiſſe cognovimus, &c. Te Maurum Abbatem præsidimus præponendum ut terras præfatæ Eccleſiæ & quidquid illuc intraverit, antedicto Monaſterio eno debeat applicari, &c. Peregrinum illic debeat adhibere Preſbyterum, qui ſacra Miſſarum poſſit ſolennia celebrare. Quem tamen & in Monaſterio tuo habitare, & exinde vita ſubſidia habere neceſſe eſt.* Je ne m'amuſeray pas a conteſter inutilement avec ceux qui pterendroient que ce fuſt plûtoſt une union perpetuelle qu'une Commande, qui duſt eſtre auſſi longue que la vie de cet Abbé. Il nous importe ſeulement de remarquer, que ſelon les beſoins de l'Egliſe on a transferé le bien, les revenus & les Benefices des Eccleſiaſtiques aux Religieux, & ceux des Religieux aux Eccleſiaſtiques.

VIII. Comme je ne doore pas que pluſieurs ne ſoient d'abord choquez de ce que nous avons dit, que la ſeule ou la principale taiſon qui portoit ce ſaiot & ſçavant Pape a deſaprouver les Commandes des Abbayes, confiées a des Eccleſiaſtiques, eſtoit la pluralité des Offices oo des Benefices en une ſeule perſonne, & l'incompatibilité viſible de leurs fonctions: il ſera bon de juſtifier ce qui a eſté dit par d'autres lettres du meſme Pape; & par les termes admirables de Iean Diacre, Aureur de ſa vie ſur ce ſujet. Car voicy comme cet Auteur exprime la juſte & extréme averſion que ce Pape avoit de la pluralité des Benefices, ne pouvant ſouffrir qu'avec horreur cette monſtrueuſe ambition, qui donne à un membre la fonction des autres, accablant celuy-la au deſſus de ſes forces, & rendant la capacité de ceux-cy inutile, & par ce moyen détruiſant l'ordre, la beaoté, & la vigueur du Corps de l'Egliſe, qui n'eſt plos on corps, mais un monſtre, lors qu'un ſeul membre ſe charge des fonctions des autres. Car il faut remarquer que tous les Benefices obligeoient alors à úne étroite reſidence, & avoient des fonctions propres, dont il falloit s'acquitet. Or il eſtoit impoſſible que ces Chanoines qui s'étoient faits Abbez, reſidaſſent en meſme temps dans leur Egliſe, & dans leur Abbaye, & rempliſſent les fonctions de Chanoine & d'Abbé. Voicy les paroles de cet Auteor:

*L. 2. c. 54.* *Singula Eccleſiaſtici juris officia ſingulis quibuſque perſonis ſingulatim committi debere jubebat; aſſerens, quia ſicut in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent; ita in Eccleſiæ corpore ſecundùm veridicam Pauli ſententiam, in uno eodemque ſpiritu, alij conferendum eſt hoc officium, alij committendum eſt illud: neque uni quantumlibet exercitata perſonæ, uno tempore duarum rerum officia committenda ſunt: quia ſi totum corpus oculus, ubi auditus? Sicut enim varietas membrorum per diverſa officia, & robur corporis ſervat, & pulchritudinem repræſentat; ita varietas perſonarum per diverſa nihilominus officia diſtributa, & fortitudinem & venuſtatem ſanctæ Dei Eccleſiæ manifeſtat. Et ſicut indecorum eſt ut in corpore humano alterum membrum alterius fungatur officio, ita nimirum noxium, ſimulque turpiſſimum, ſi ſingula rerum miniſteria perſonis totidem non fuerint diſtributa.*

IX. Ce ſont là en general les ſaintes maximes du grand ſaint Gregoire, & les divines regles de ſa conduite toute celeſte. Jean Diacre en tire les preuves de ſes lettres, & il commence pat celle où il oblige l'Eveſque Paſchaſius de nommet un Vidame, ou un Majordome dans ſon Palais Epiſcopal, & de n'en faire plus luy-meſme les fonctions. Il ajoûte enſuite la lettre de ce Pape à l'Eveſque de Ravenne contre les Clercs qui s'ingeroient dans l'adminiſtration des Monaſteres. C'eſt celle qui a eſté cy-deſſus tappottée. Il en ajoûte une autre a l'Eveſque de Ravenne Marinien: dont voicy les termes contre le meſme abus. *Dadum ad nos multorum relatione pervenerat, Monaſteria in Ravennæ partibus conſtituta, omnino Clericorum veſtrorum dominio pragravari, ita ut occaſione quaſi regiminis, ea, quod dici grave eſt, velut in proprietate poſſidtant.*

X. Avant que de paſſer plus ootre, il faot remarquer dans ces dernieres paroles la premiere ſource de tous ces deſordres. Il eſt certain, & nous en avons donné des preuves aſſez convaincantes dans le Livre precedent, que les Clercs eſtoient otiginairement les Superieurs & les Ditecteurs des Monaſteres, non ſeulement des Religieuſes, mais auſſi des Religieux. Ils eſtoient en cela comme dans pluſieurs autres choſes, les Vicaires & les Suſtiruts des Eveſques, qui les appelloient a la participation, & non pas à la plenitude de leor aotorité & de leur ſollicitude Paſtorale. La cupidité perſuada facilement à ces ditecteurs ſpirituels, de ſe rendre auſſi maiſtres du temporel. Et c'eſt ce que ce Pape veut dire, *Ita ut occaſione quaſi regiminis, Monaſteria velut in proprietate poſſideant.* Comme les injuſtes oſurpateurs meritent d'eſtre privez de ce qu'ils poſſedent d'ailleurs avec plus de juſtice: auſſi ce Pape fit perdre la ditection ſpirituelle des Monaſteres, aux Clercs qui s'en eſtoient rendus indignes par leur exceſſive paſſion pour les biens temporels. Enfin, il les interdit meſme de l'entrée des Monaſteres, ſi ce n'eſtoit pour y prier.

XI. Les ſages precautions de ce Pape ne s'arreſterent pas encore là. Il declara les Moines & les Abbez qui auroient eſté enſuite élevez a la Cleticature, ou aux ordres ſacrez, incapables d'avoir jamais aucun pouvoir, ou aocune charge dans les Monaſteres. *Si quiſpiam Abbatum aut Monachorum ex quocunque Monaſterio ad Clericatus officium, vel ordinem ſacrum acceſſerit, non illic aliquam habeat ulterius poteſtatem: ne Monaſteria cujus occaſionit velamine, ea quæ prohibemus, ſuſtinere onera compellantur.* Cet article demande un peu d'éclairciſſement. Car ce même Pape en d'autres rencontres ſuppoſe, & meſme il ordonne, que quelques Abbez, ſoient Preſtres & Abbez en meſme temps. Pour accorder deux propoſitions en apparence ſi contraires, il faut diſtinguer deux manieres d'Ordonner les Moines. Car on les Ordonnoit quelquefois pour les appliquer enſuite aux fonctions Eccleſiaſtiques dans quelque Egliſe, avec le reſte du Clergé: & comme cette Ordination les émancipoit, poot ainſi dire, de la ſervitude de la regle Monaſtique, & les incorporoit au Clergé; c'eſt à ceux-là que le Pape ſaint Gregoire défend de jamais aſpirer à la conduite, ou au Gouvernement des Monaſteres. Mais il y en avoit d'autres qu'on Ordonnoit pont le Monaſtere meſme, dont ils eſtoient déja, ou Abbez, ou Religieux: & ceux-là ne ſont point interdits par ce Pape des charges de Monaſtere, non pas meſme de celle d'Abbé, puis qo'il voulut luy meſme que l'Abbé du Monaſtere d'Aotun fuſt toûjours Prêtre. *Ibidem.*

XII. Ce n'eſtoit pas ſeulement dans la Province de Ravenne, que les Clercs s'eſtoient rendus maiſtres des Abbayes; ils avoient eu la meſme aodace dans la Sicile, & ce meſme Pape y appotta remede en écrivant à l'Eveſqoe de Syracuſe, qu'il reprimaſt ce deſordre, & qu'il obligeaſt ces Clercs Abbez, de choiſir l'on de *L. 11 Ep. 10.*

ces deux Benefices ; de quitter les Abbayes, s'ils vouloient conſerver le Benefice alors inſeparable de la Clericature, ou de ſe dépoüiller entierement de l'eſtat & des revenus de la Clericature, s'ils vouloient conſerver leurs Abbayes. Voicy les termes de cette lettre, comme Iean Diacre les rapporte au meſme endroit. *Preſbyteros, Diaconos, cæteroſque cujuſlibet Ordinis Clericos, qui in Eccleſiis quoquomodo militant, Abbates fieri per Monaſteria non permittat ; ſed aut omiſſa Clericatus militia, monachicis promoveantur ordinibus ; aut ſi in Abbatis loco permanere decreverint, Clericatus nullatenùs permittantur habere militiam. Satis enim incongruum eſt, ſi cum unum ex his pro ſui magnitudine diligenter quis non poſſit explere, ad utrumque judicetur idoneus : ſicque invicem & Eccleſiaſticus ordo vita monachica, & Eccleſiaſticis militatibus regula Monachatus impediatur.* Ces paroles, *Si in Abbatis loco permanere decreverint*, font voir que ces Clercs eſtoient veritablement Abbez, & Abbez pour toute leur vie, puiſque ce Pape ne les force pas de quitter ces Abbayes ; mais il leur donne le choix, ou de demeurer Abbez, en renonçant à l'eſtat & au Benefice Clerical, pour ſe renfermer à l'avenir dans la ſeule Profeſſion Monaſtique, ou de conſerver leur dignité dans le Clergé, en renonçant à l'Abbaye. Quant à l'Eveſque, ce Pape ne luy donne pas ſeulement le pouvoir ; mais il luy enjoint auſſi de dépoüiller ces Clercs de leur Benefice, & de leur place dans le Clergé, s'ils perſiſtent à retenir leurs Abbayes. *L. 3. Ep. 11.*

XIII. Le meſme Jean Diacre s'eſt ſervy du terme de commande, pour exprimer la commiſſion que le Pape donnoit à un Eveſque d'adminiſtrer un Evêché vacant, pendant le temps ſeulement de la vacance. *Defunctorum Epiſcoporum Eccleſias pro faciendo inventario, & eligendo legitimæ optionis Epiſcopo, vicinis Epiſcopis commendabat.* Cet Auteur a encore moins ignoré les Commandes perpetuelles des Abbayes, en faveur des Eveſques, puis qu'elles eſtoient ſi communes en ce temps-là. Au temps du Pape Leon IV. l'Eveſque d'Oſtie eſtoit en meſme temps Bibliothecaire de l'Egliſe Romaine, & Abbé du Monaſtere fondé autrefois par ſaint Gregnire. *Leonis quarti Pontificis tempore, cum Megiſtus Oſtienſis Epiſcopus, & Apoſtolicæ ſedis Bibliothecarius, eidem Monaſterio præeſſet.* Au temps du Pape Benoiſt l'Eveſque Lucide adminiſtroit le meſme Monaſtere : *Lucido Ficulino Epiſcopo eidem Monaſterio præeminento.* Cet Eveſque ayant appris le temps de ſa mort par une voye toute miraculeuſe, prit l'habit de Religion quelques momens auparavant dans le meſme Monaſtere. Sous le Pontificat du Pape Nicolas, Zacharie Eveſque d'Anagnia prit la conduite de la meſme Abbaye. *Regimen ejuſdem Monaſterij Zacharia civitatis Anagninæ præſule, ſicut hodie ſupereſt, procurante.* Ce qui eſt rapporté enſuite dans la meſme hiſtoire par Jean Diacre, fournit des preuves certaines, que Zacharie Eveſque d'Anagnia rempliſſoit veritablement la charge d'Abbé dans ce Monaſtere, & en exerçoit toutes les fonctions. Enfin, cet Auteur raconte pluſieurs vengeances miraculeuſes contre les violateurs des droits de ce Monaſtere ; mais il n'y en a aucune contre ces Abbez Commendataires. Tous ces exemples n'ont eſté icy rapportez par avance, que parce qu'ils ſe trouvent tous entaſſez dans la vie de ſaint Gregoire, & qu'ils peuvent donner quelque lumiere à la doctrine de ce ſaint Pape ſur la matiere des Commandes. Car nous avons vû cy-devant, comme il donna luy-meſme la Commande & l'Adminiſtration perpetuelle d'un Monaſtere à un Eveſque de Sicile. *L. 3. c. 22.* *L. 4. c. 86.* *L. 4. c. 90.* *L. 4. c. 93. 97. 98.*

XIV. Ce n'eſtoit pas le ſeul Monaſtere de ſaint Gregoire à Rome, qu'on donnoit en Commande à des Eveſques : Anaſtaſe Bibliothecaire nous apprend encore que l'adminiſtration de celuy de ſaint Martin eſtoit auſſi commiſe à un Eveſque. Car voicy comme il écrivit à Martin Eveſque de Narny, & Abbé du Monaſtere de ſaint Martin, en luy dediant ſon hiſtoire de l'exil du bien-heureux Pape Martin. *Quia cum Epiſcopatus apice præpoſitura ſanctitati tuæ, ob meritum ſummæ religionis, beati Martini Monaſterij penes urbem poſiti eſt à ſummis Pontificibus delegata.* Ce qui nous fait connoiſtre que ce n'eſtoit le plus ſouvent qu'aux Eveſques d'une ſainteté éminente, que les Papes confioient l'adminiſtration des Abbayes. *Collect. Anaſt. Bibl. pag. 68.*

Bede fait mention dans ſon Hiſtoire de Iean Archichantre de l'Egliſe de ſaint Pierre, & Abbé du Monaſtere de ſaint Martin à Rome, qui fut envoyé par le Pape Agathon en Angleterre, pour y apprendre le chant de l'Egliſe Romaine à tous les Monaſteres d'Angleterre, & pour y confirmer les Egliſes d'Angleterre dans la pureté de la Foy orthodoxe, que les Monothelites avoient tâché de troubler. *Vir venerabilis Ioannes Archicantor Eccleſiæ ſancti Petri, & Abbas Monaſterij ſancti Martini.* *L. 4. c. 18.*

XV. Je ne ſçay ſi nous ne pourrions point mettre entre les Commandes, la conceſſion qui fut faite par le Pape Felix de l'Eveſché de Nole à Iean Talaide Patriarche d'Alexandrie. Car ce ſaint & illuſtre Patriarche demeuroit toûjours Eveſque d'Alexandrie, quoy que la fureur de ſes impies perſecuteurs l'euſt forcé de ſe retirer à Rome. Il ne prit donc l'adminiſtration de l'Eveſché de Nole, que comme une Commande, pour y trouver & une occupation ſainte & un entretien honneſte pendant ſon exil. *Ioannes Talaia habens Epiſcopi dignitatem, remanſit Romæ, cui Papa Nolanam dedit Eccleſiam, quæ eſt in Campaniæ regione, in qua plurimos reſidens annos in pace defunctus eſt.* Cela nous apprend que l'on ne peut point condamner en general les Commandes, ſans faire le procés aux plus ſaints Eveſques de l'Antiquité : mais on peut encore moins s'empeſcher de condamner celles qui ne s'obtiennent que par une ambition, ou une avarice inſatiables, parce qu'elles ont eſté condamnées par toute l'Antiquité. *Liberat. in breviar. c. 18.*

## CHAPITRE LXX.

### Des Commandes en France & en Eſpagne.

*I. Les Eveſques de France donnoient les Abbayes en Commande à leurs Eccleſiaſtiques, à condition de renoncer à leur Canonicat, & ſe contenter de l'Abbaye.*

*II. La qualité du Superieur ſe changeoit facilement en celle d'Abbé.*

*III. Ces Commandes bien differentes de celles que les Laiques uſurperent.*

*IV. Saint Gregoire deſapprouva enfin ces Commandes des Clercs, pourquoy.*

*V. Un Eveſché donné en Commande pour un temps à un Abbé.*

*VI. Une Abbaye donnée en Commande à un Archidiacre qui la quitte dés qu'il ceſſe d'y pouvoir reſider.*

*VII. VIII. Abbayes données en Commande à d'autres Abbez, & à un Archevêque.*

*IX. X. Commandes en Eſpagne.*

*XI. Commandes illegitimes, données par la Puiſſance ſeculiere & par violence aux Eccleſiaſtiques, & enfin aux Laiques meſmes en France.*

*XII. Pluſieurs Patronages ſont peut-eſtre venus de là.*

I. APrés ce qui a eſté dit des Commandes dans l'Egliſe de Rome, & dans toute l'Italie, on ne ſera pas ſurpris ſi nous diſons que les Eveſques de France ne faiſoient pas plus de difficulté de confirer la

conduire des Monaſteres aux Clercs ou aux Chaoines de leurs Egliſes Cathedrales, que de leur donner les Cures de la campagne, ou les Benefices ſimples. Cela eſt clairement exprimé dans le Concile d'Orleans, où en meſme temps on ſuppoſe comme une verité inconteſtable, que l'Abbé Commendataire ne peut retirer des revenus Eccleſiaſtiques que ce qui eſt neceſſaire pour ſa ſubſiſtance; ſoit que l'Eveſque le dépoüille de ſon Canonicat en meſme temps qu'il eſt pourvû de l'Abbaye, comme le Concile ſemble deſirer, ſoit qu'il l'en laiſſe encore joüir au moins d'une partie, comme par forme de penſion. Ces trois propoſitions ſont clairement contenuës dans ce Canon, 1. Que les Eveſques donnoient les Abbayes aux Clercs de leurs Egliſes, auſſi bien que les Cures & les Benefices ſimples. 2. Que des le moment qu'ils eſtoient nommez à une Abbaye, ils pouvoient & meſme ils devoient eſtre privez de leur Canonicat. 3. Que tous les avantages temporels qu'ils pouvoient retirer de leur Abbaye, auſſi bien que des Chanoines & des Cures, ne conſiſtoient qu'en un entretien honneſte ſans indigence, & commode ſans ſuperfluité. *De his vero Clericorum perſonis, quæ de Civitatenſis Eccleſiæ officio, Monaſteria, Diœceſes, vel Baſilicas, in quibuſcumque locis poſitas, id eſt, ſive in territoriis, ſive in ipſis civitatibus, ſuſcipiunt ordinandas, in poteſtate ſit Epiſcopi, ſi de eo quod ante de Eccleſiaſtico munere habeant, eos aliquid, aut nihil exinde habere voluerit; quia unicuique facultas ſuſcepti Monaſterij, Diœceſis, vel Baſilicæ, debet plena ratione ſufficere.* Can. 18

II. Nous avons déja remarqué dans le Chapitre precedent, que c'avoit eſté l'uſage de l'ancienne Egliſe que les Eccleſiaſtiques étoient les Superieurs des Monaſteres, meſme des hommes; & ſaint Gregoire ne s'oppoſa à cet uſage qu'apres que les Clercs ne ſe contentant pas de la ſuperiorité ſpirituelle, & du droit qu'elle leur donnoit de prendre leur ſubſiſtance ſur les revenus du Monaſtere, ils s'en rendirent comme les Seigneurs & les proprietaires. Ce ſont ſes propres termes rapportez dans le Chapitre precedent.

III. Ie n'ay garde de mettre au rang des Commandes les uſurpations que les Laiques firent des Eveſchez meſmes, lors de la decadence de la maiſon de Clovis. Le bien-heureux Evêque Boniface en porta ſes plaintes au Pape Zacharie. *Modò maxima ex parte per civitates, Epiſcopales ſedes traditæ ſunt Laicis, cupidis ad poſſidendum, &c.* Il y a une extrême difference entre ces uſurpations violentes & tyranniques, & les diſpoſitions canoniques, ou les nominations legitimes que les Eveſques faiſoient de leurs Eccleſiaſtiques pour la conduite des Monaſteres.

IV. Que ſi ces Commandes autoriſées par ce Concile III. d'Orleans, ont depuis eſté deſaprouvées par le grand ſaint Gregoire, il n'eſt pas difficile de trouver la raiſon de cette difference police. Car ce Concile les approuve, parce que ces Abbez Commendataires de France ſe contentoient d'une ſubſiſtance mediocre qu'ils retiroient des Monaſteres, *unicuique facultas ſuſcepti Monaſterij, debet plena ratione ſufficere*: au lieu que ceux d'Italie & de Sicile ne ſe regardoient plus comme des Adminiſtrateurs ou Commendataires, mais comme des Seigneurs & des proprietaires. *Ita ut occaſione quaſi regiminis, Monaſteria velut in proprietate poſſideant.*

On peut encore remarquer une autre difference entre ces deux ſortes de Commendataires. C'eſt que ceux de France ſe laiſſoient dépoüiller par l'Eveſque de leur titre Clerical, c'eſt à dire du Benefice & des revenus qu'ils avoient eus dans l'Egliſe, pour ſe renfermer entierement dans leur Abbaye. *In poteſtate ſit Epiſcopi, ſi de eo quod ante de Eccleſiaſtico munere habebant, eos aliquid, aut nihil habere voluerit*: Et ſi l'Eveſque les laiſſoit encore joüir d'une partie des diſtributions precedantes, c'eſt parce que ce qu'ils retiroient do temporel de l'Abbaye, n'eſtoit pas ſuffiſant pour leur entretien. Au lieu que ceux d'Italie & de Sicile pretendoient ſe conſerver la poſſeſſion de ces deux Benefices, en faire les fonctions & en tirer les revenus. Enfin ſaint Gregoire s'accorde parfaitement avec ce Canon du III. Concile d'Orleans, quand il permet à ces Abbez Commendataires de retenir leurs Abbayes, pourveu qu'ils renoncent aux Benefices, aux fonctions & aux revenus qo'ils avoient dans l'Egliſe. *Aut ſi in Abbatis loco permanere decreverint, Clericatus nullatenus permittantur habere militiam.*

V. Paſſons à d'autres exemples des Commandes en France. En Voicy une fort ſinguliere, auſſi ne fut-elle que pour un peu de temps. Saint Leger Eveſque d'Autun ayant eſté chaſſé de ſon Eveſché, & relegué à Luxueil, par les noires médiſances de ſes perſecuteurs qui avoient ſurpris la credulité du Roy Childeric: ſon Egliſe d'Autun fut remiſe comme en dépoſt entre les mains de l'Abbé de ſaint Symphorien, à la demande des Citoyens meſme d'Autun. *Adorat vir venerabilis ſanctis Symphoriani Baſilica, nomine Erminarius, cui poſt diſceſſum viri Dei, Rex petitionibus populi Auguſtodunenſem commendaverat urbem.* Duchеſne Hiſt. Franc. To. 1. pag. 803.

VI. Mais le meſme ſaint Leger eſtant encore Archidiacre de Poitiers, avoit receu de ſon Eveſque l'adminiſtration de l'Abbaye de ſaint Maixant, en qualité d'Abbé Commendataire. *Juſſu Pontificis Monaſterium illud regendum ſuſcepit; quod ſex fere annis ille gubernans, & ſtructuris & magis opibus ditavit.* Tels eſtoient alors les vrays Abbez Commandataires; bien loin de laiſſer tomber en ruine les baſtimens de leurs Abbayes, ils en bâtiſſoient de plus magnifiques: & au lieu de chercher à s'enrichir eux-meſmes, ils n'avoient point de plus forte paſſion que de procurer toutes ſortes d'avantages à leurs Monaſteres. Il eſt vray que ce ſaint Homme ne garda cette Abbaye que durant l'eſpace de ſix ans; mais c'eſt ce que nous devons le plus admirer. Car ce ne fut que l'eminence de ſes vertus qui le fit connoiſtre à la Cour. Le Roy Clotaire voulut l'avoir auprés de ſa perſonne, il le demanda & l'obtint de ſon Eveſque, enfin en peu de temps il fut élû Eveſque d'Autun. Il quitta donc l'Abbaye de ſaint Maixant, dont il avoit la Commande, dés le moment qu'il ne put plus y reſider, ny en faire les fonctions, enfin dés qu'il fut pourvû d'un autre Office ou Benefice. Eſtant s'en faut qu'il ſe ſervit de la faveur de la Cour pour retenir ſon Abbaye, il la quitta en y entrant. Ibid. pag. 618.

VII. Clovis II. avoit donné l'Abbaye de ſaint Maur an ſaint Solitaire Babolenus: no peu de temps aprés il luy commit encore l'adminiſtration de celle de ſaint Vincent à Paris, & il la gouverna durant plus de huit années, que l'Abbé Sigefridus fut retenu en Eſpagne, où le meſme Roy l'avoit envoyé en Ambaſſade. *Beato Baboleno Abbatiam ſancti Vincentij Rex commiſit, quam per octo ferè annos ſatis ſtrenuè gubernavit.* Ce fut là une Commande d'une Abbaye à oo autre Abbé pour un temps ſeulement. Ib dem. pag. 665.

VIII. Jonas Religieux de ſaint Vandrille a écrit la vie de ſaint Vulfran Archeveſque de Sens, & il raconte comme ce ſaint Prelat ayant formé le deſſein d'aller prêcher l'Evangile aux Priſons, voulut en conferer avec ſaint Anſbert, qui d'Abbé de ſaint Vandrille ayant eſté fait Archeveſque de Roüen, conſerva toûjours la qualité d'Abbé de ſaint Vandrille, & en fit toutes les fonctions: *Erat eo tempore in urbe Roſomagenſi, quæ & ipſa mater eſt urbium, Præſul ſanctiſſima religionis, & Abbas Monaſterij Fontanellæ, famulus Dei Anſbertus, Eccleſiaſticis ſimul & Mona-* Surius, die 20. Martij.

*ſterialibus diſcipliais ſumme inſtructus, Monachicum ſumul & nomen ſervans & habitum, in prædicto Monaſterio multarum Pater extans Monachorum.*

Can. 7. IX. Il eſt temps de dire un mot de l'Eſpagne, & de ſes Commandes. Le Concile de Merida donna au Metropolitain la conduite & le gouvernement des Eveſchez de ſes Suffragans, pendant le temps qu'ils eſtoient ſoûmis à la penitence, pour ne s'eſtre pas trouvez au Concile Pricial. *Cellæ vero & res ad eum pertinentes, quouſque ille ſub pœnitentia fuerit, inſtantia & ſollicitudine regantur Metropolitani, &c. Dum ergo ad ſuam redierit cellam, rem ita ſtatu inveniat, qua Eccleſiæ ſuæ eſt debita.* Nous avons tapporté ailleurs ce qui ſe lit dans la vie de ſaint Remy Archeveſque de Reims qu'il gouverna durant l'eſpace de ſept ans l'Eveſché de Laon avec le ſien, pendant que l'Eveſque de Laon eſtoit en penitence. Je n'ay pas eſtimé à propos de m'arreſter davantage a ces ſortes de Commandes, qui ont eu cours dans l'Afrique, dans l'Eſpagne, & dans la France, lors qu'un Evêché vacant étoit recommandé & comme mis en dépoſt entre les mains d'un Evêque voiſin, qui portoit le nom d'*Interceſſeur*, d'*Interventeur* ou de *Viſiteur*, juſqu'à la creation d'un nouvel Evêque. Comme ces ſortes de Commandes ſont infiniment éloignées de celles qui ſont maintenant en uſage, & dont nous cherchons les veſtiges dans l'Antiquité; je n'ay pas crû qu'il falluſt nous y amuſer davantage. J'ajoûteray ſeulement que le Concile de Valence en Eſpagne donne le nom de Commandeut, *per abſentiam Commendatoris Epiſcopi*, à l'Eveſque qui va viſiter un autre Eveſque mourant, *viſitare non differat*, & & qui aptes ſa mort, tecommande le repos de ſon ame a Dieu, *poſt oblatum in ejus Commendatione ſacrificium Deo.*

X. Nos Commandes ont bien plus de tapport avec ce qui eſt ordonné dans un autre Canon du meſme Concile de Merida, où il eſt dit que ſi l'Eveſque prend quelques-uns de ſes Curez pour leur donnet place dans le Clergé de ſa Cathedtale : ces nouveaux Chanoines conſerveront roûjours la ſouveraine autorité dans leur Cure, & en titeront toos les revenus, dont ils dnnCan. 12. neront une portion congruë au Vicaire perpetuel qu'ils y ſubſtituëront en leur place, & aux autres Clercs qui y chanteront les Offices divins.

XI. Au reſte, quoy qu'on ne puiſſe pas mettre au rang de Commandes, les invaſions violentes des biens de l'Egliſe que les Laïques uſurpoient, ou qu'ils ſe faiſoient donnet par les Princes : il n'en eſt peut-eſtre pas de meſme, lors que les Eccleſiaſtiques ſe faiſoient non ſeulement pourvoir, mais auſſi maintenir dans la poſſeſſioff de quelque Egliſe & de ſes revenus, par la force & l'autorité des Rois & des Seigneurs. Le Concile IV. d'Orleans retranche de la Communion de l'Egliſe Can. 15. tous ees ſacrilegues uſurpateurs. *Si quis Clericus aut Laicus, ſub poteatum nomine atque patrocinio, res ad jus Eccleſiæ pertinentes, contempto Pontifice, pe-* Can. 5. *tere, ſeu poſſidere præſumpſerit, &c.* Le Concile de Clermont avoit fait la meſme otdonnance, mais contre les Laïques ſeulement, puis qu'il ne nomme pas Can. 14. les Clercs. Mais le Concile V. d'Orleans ſe declare en particuliet contre les Eveſques & les autres Eccleſiaſtiques, dont la cupidité démeſurée ſe porte aux Benefices & aux fonds des autres Egliſes : *Ut nullus Epiſcoporum, aut cujuſlibet Ordinis Clericus, vel alia quacumque perſona, quibuſlibet conditionibus, ſeu in uno regno, ſeu in alio poſitus, alterius cujuſcumque Eccleſiæ res, aut petat, aut præſumat accipere.* Le Can. 1, 2, 6. Concile III. de Paris ne parle que des Laïques dans ſes deux premiers Canons. Ces parules du VI. embraſſent auſſi les Eccleſiaſtiques, *Hoc univerſitas precavere debet, tam Sacerdotes, quam principes, omniſque popalat, ut nullat res alienas competere à regis audeat poteſtate.* Le Concile II. de Tours ne par- Can. 24, 25. le auſſi que des Laïques. Le Concile II. de Valence défendit aux Eveſques meſmes, *neque Epiſcopi locorum, neque poteſtas regia, &c.* de rien donnet des biens laiſſez aux Egliſes par le Roy Gontran. Le Concile V. de Paris comprit encore les Eveſques dans la Can. 9. défenſe de rien pretendre ſur les biens des autres Egliſes, ou des autres Dioceſes. Le Cuncile de Châlon Can. 5. condamna les Commandes qu'on faiſoit des Paroiſſes, ou de leurs fonds à des ſeculiers. *Sæcalares vero qui aecdum ſunt ad Clericatum eonverſi, res Parochiarum, vel ipſas Parochias minime ad regendum debeant habere commiſſas.*

XII. Il y auroit peut-eſtre bien quelque fondement de croire que ees Laïques qui s'eſtoient ſaiſis des Patroiſſes, en conſerverent au moins le Patronage, quand l'autorité des Conciles & la crainte des excommunications les forcerent de s'en deſſaiſir. Et c'eſt peut-eſtre auſſi de eeux-là dont parle le ſaint Martyt Boniface, quand il enjoint aux Laïques de ne rien exiger des Prêtres, auſquels ils donnetont des Cures. *Vt Laici om-* Spicil. to. 9. *nino non audeant munera exigere à Preſbyteris, propter* pag. 63. *commendationem Eccleſiæ caique Preſbytero.* Ce terme de *Commendatio* dans cet endroit, ne ſignifie autre choſe que la Nomination, ou Collation d'une Cure. Ot ce ſaint Eveſque qui écrivit au Pape Zacharie, que les Laïques de France s'eſtoient ſaiſis d'une partie des Eveſchez, ne pouvoit pas ignoter qu'ils s'eſtoient tendus Maiſtres des Cures avec beaucoup plus de facilité.

## CHAPITRE LXXI.

### Des Commandes ou Commanderies des Laïques.

*I. Comment & pourquoy les Princes ſe ſaiſirent des Benefices & des biens de l'Egliſe, pour en faire des Commanderies militaires.*

*II. A quelles conditions ils donnerent ces Commandes aux Grands de leur Cour & aux Officiers de leur Armee.*

*III. A quelles conditions les Princes ſuivans rendirent ces biens à l'Egliſe.*

*IV. En quel temps cela ſe fit.*

*V. Canon du Concile de Leptines, qui érige ces Commanderies.*

*VI. Diverſes reflexions ſur ce Canon.*

*VII. Autres reflexions.*

*VIII. Le Concile de Soiſſons ordonna la meſme choſe.*

*IX. Diſtinction des Abbez legitimes ou reguliers, & des Abbez Comtes ou Laïques. Des Eveſques legitimes & des militaires. Leur obligation d'envoyer des troupes à l'armée.*

*X. Xi Cette nouvelle diſpoſition autoriſée par les Legats du Pape, & par le Pape Zacharie meſme.*

*XII. Si Charles Martel a commencé ces uſurpations du bien d'Egliſe.*

*XIII. Les traces en paroiſſent dès le regne du grand Clovis.*

*XIV. Commandes militaires en Angleterre, plus anciennes que celles de la France.*

I. AU reſte, quoy que ces invaſions violentes des biens des Egliſes, ou des donations injuſtes qu'on en faiſoit aux Laïques, ne fuſſent rien moins que des Commandes legitimes & Canoniques : il y a neanmoins un tres-grand ſujet de croire qu'elles donnerent naiſſance à pluſieurs Commandes, qui paſſerent dans la ſuite du temps pour legitimes, & au droit que les Princes s'attribuerent de les donner, auſquels on ne conteſta ſeulement pas. Car les Princes s'eſtant ſaiſis de pluſieurs Abbayes, & de pluſieurs autres Egliſes, avec tous leurs revenos, premierement par une autorité abſoluë, ou par l'impoſſibilité de pouvoir autre-

Digitized by Google

ment défendre leur Eſtat & l'Egliſe meſme contre les incurſions des Sarrafins, des Saxons & des Friſons, & enſuite par le conſentement de l'Egliſe meſme, qui ceda a la neceſſité des temps ; tous ces Benefices furent donnez aux Officiers de l'armée, pour en joüir durant leur vie, & pour eſtre reſtituez apres leur mort aux Eccleſiaſtiques, ſi ce n'eſtoit que le Prince en vouluſt inveſtir un autre Laique.

II. Les Princes ſe mirent par ce moyen en poſſeſſion de donner ces Commanderies, pour les nommer ainſi, de les donner a vie ; de les continuer a un autre aprés la mort du premier Commandeur ; de les oſter au premier pour les donner a un autre ; d'exiger de ces Commandeurs, qui eſtoient des ſeculiers, des Comtes, des Ducs, des Officiers d'armée, un nombre de ſoldats, & de chevaux, qu'ils devoient leur fournir, des dons annuels, des droits de giſte & de fourrage, des ſervices militaires, à raiſon & a proportion des revenus de l'Abbaye, de l'Eveſché, & de quelque Benefice que ce fuſt, qui leur euſt eſté donné comme un Fief, ou comme une Commanderie militaire. Car quoy que ces termes ne fuſſent pas encore en uſage, la nature de ces *Benefices Royaux*, c'eſt comme on les nommoit, eſtoit ou la meſme, ou treſſemblable.

III. Aprés que ces Nations autant formidables à l'Egliſe qu'à l'Eſtat, eurent eſté exterminées, & que cette cruelle neceſſité ne parut plus pouvoir eſtre, ny la cauſe, ny le pretexte de laiſſer joüir les Laiques du bien de l'Egliſe; les Rois crûrent que c'eſtoit aſſez pour ſatisfaire à leur obligation & à leur conſcience, de remettre tous ces biens entre les mains des Eccleſiaſtiques. 1. En s'en reſervant toûjours le droit de nomination ou de collation. 2. En ne faiſant nul ſcrupule de donner aux Religieux ce qui avoit appartenu aux Clercs, ou en gratifiant les Eccleſiaſtiques des Abbayes, des Monaſteres & des autres biens, qui avoient originairement eſté donnez aux Religieux. 3. En ſe conſervant dans la poſſeſſion des meſmes ſervices militaires, des meſmes dons, & des meſmes droits de giſte, de fourrage, & autres. Les Eccleſiaſtiques n'avoient pas aſſez de zele, ou pour parler plus ſagement, ils n'avoient pas tant de temerité, que de s'oppoſer à des Princes, qui rendoient aux Egliſes ce que leurs anceſtres leur avoient ravy, qui n'introduiſoient point d'abus nouveaux ; mais qui au contraire corrigeoient une partie des anciens, enfin qui par la protection toute puiſſante qu'ils donnoient à l'Egliſe, ſur tout contre les irruptions des Normans, qui ne furent pas moins redoutables que celles des Sarrafins, meritoient ſans doute, que l'Egliſe leur témoignaſt quelque reconnoiſſance des infinies obligations dont elle leur eſtoit redevable.

IV. Comme cette nouvelle police prit ſon commencement dans les deſordres, qui accompagnerent la déroute de la Royale Maiſon de Clovis, & qu'elle eut ſon progrés ſous le regne de Pepin, de Charlemagne, & de leurs deſcendans : j'en reſerveray les preuves a la Partie ſuivante, où nous conſidererons l'eſtat de l'Egliſe, & de ſes Beneficiers, ſous l'Empire de Charlemagne, & de ſon auguſte lignée : & je me contenteray d'en donner icy un échantillon.

V. Le Concile de Liptines, où Carloman avoit aſſemblé les Eveſques, les Comtes, les Prefets, les Curez, les Diacres, enfin tous les Eſtats du Royaume, accorda au meſme Carloman pour la défenſe de l'Eſtat & de l'Egliſe, cette érection de Commanderies militaires, aux conditions que nous venons de remarquer. *Statuimus quoque cum conſilio ſervorum Dei, & populi Chriſtiani propter imminentia bella, & perſecutiones caterarum gentium, qua in circuitu noſtro ſunt, ut ſub precario & cenſu aliquam partem Eccleſiaſtalis pecunie, in adjutorium exercitus noſtri, cum indulgentia Dei aliquanto tempore retineamus, ea conditione, ut annis ſingulis de unaquaque caſata ſolidus, id eſt, duodecim denarij, ad Eccleſiam, vel Monaſterium reddantur ; eo modo ut ſi moriatur ille, cui pecunia commodata fuit, Eccleſia cum propria pecunia veveſtita ſit. Et iterum ſi neceſſitas cogat, aut Princeps juberat, precarium renovetur, & reſcribatur novum. Et omnino obſervetur, ut Eccleſia vel Monaſteria penuriam, paupertatemque non patiantur, quorum pecunia in precario præſtita ſit : & ſi paupertas cogat, Eccleſia vel domui Dei integra reddatur poſſeſſio.*

VI. Il eſt bon d'obſerver, 1. Que ces Commandes ou Commanderies ſeculieres ne ſe firent que dans l'extrême neceſſité, afin de pouvoir repouſſer les ennemis innombrables, qui avoient conjuré la ruine de l'Eſtat & de l'Egliſe. 2. Elles ne ſe firent que pour un peu de temps, autant que cette formidable neceſſité dureroit. *Aliquanto tempore.* 3. Le Commandeur ou Commandataire mourant, la Commande eſtoit éteinte, & & l'Egliſe rentroit dans tous ſes biens. 4. La Commande ne pouvoit eſtre renouvellée ou continuée que dans une inévitable neceſſité; *Si neceſſitas cogat.* Car ces termes ſuivans, *aut Princeps juberat*, marquent que le Prince ne le commandera que dans la neceſſité. On ſçait que la particule *aut*, eſtoit alors conjonctive dans la pluſpart des rencontres, plûtoſt que disjonctive ou alternative. 5. Ces Commandeurs militaires n'étoient que comme des Fermiers des Egliſes ou des Monaſteres, *Sub precario & cenſu.* 6. On laiſſoit à l'Egliſe & au Monaſtere un honneſte entretien pour les Eccleſiaſtiques & pour les Religieux. Ainſi les Commandeurs ne prenoient que ce qui eſtoit comme ſuperflu, & qui eut eſté diſtribué aux pauvres, en la place deſquels on ſubſtituoit les ſoldats, qui payoient de leur propre ſang ces gratifications que l'Egliſe leur faiſoit, comme a ſes défenſeurs. 7. Si une Egliſe ou un Monaſtere n'avoit qu'autant de revenu qu'il en eſtoit neceſſaire pour l'entretien de ſon Clergé, ou de ſes Religieux, on ne pouvoit ériger aucune Commanderie; & ſi elle avoit eſté érigé, il falloit la caſſer. *Si paupertas cogat, Eccleſia vel domui Dei integra reddatur poſſeſſio.*

VII. Toutes ces precautions eſtoient tres-ſages, & ce n'euſt pas eſté un petit bonheur, ſi on eut pû eſperer qu'elles ſeroient obſervées, & qu'au milieu du tumulte des armes, on entendroit la voix des Loix & des Canons de l'Egliſe. Mais il faut obſerver d'un autre coſté, 1. Que le premier & le ſecond ordre du Clergé, & les Religieux meſme conſentirent à ce nouvel établiſſement de Commanderies militaires ſur les biens de l'Egliſe. *In hoc Synodali conventu omnes Sacerdotes Dei & Comites & Præfecti, &c. Et omnis Eccleſiaſtici Ordinis Clerus, Epiſcopi & Preſbyteri & Diaconi, cum reliquis Clericis, &c. Abbates & Monachi, &c.* Voila tous ceux qui aſſiſterent a cette Aſſemblée, à qui on fit promettre une parfaite obſervance des Canons de l'Egliſe, & des Regles de leur profeſſion, & qu'on fit enſuite conſentir a ce nouvel établiſſement de Commanderies militaires. 2. Elles furent établies generalement ſur tous les biens de l'Egliſe & des Monaſteres : *Eccleſia vel Monaſteria.* Ainſi ce ne furent pas ſeulement les Abbayes, mais auſſi toutes les Egliſes un peu riches, qui furent aſſujetties à ce nouveau joug.

*An. 743.*

*Can. 2.*

VIII. Pepin Prince des François fit prendre la meſme reſolution au Concile de Soiſſons, où les deux Ordres du Clergé eſtoient auſſi aſſemblez avec les Abbez & les Religieux : *Vnà cum conſenſu Epiſcoporum, ſive Sacerdotum, vel Servorum Dei conſilio.* Voicy le

*An. 744.*

*Can. 3.*

Sommaire de ce qui y fut concerté ſur ce ſujet : *Ordinavimus per civitates legitimos Epiſcopos, &c. Et de rebus Eccleſiaſticis, ſubtractis Monachis, vel ancillis Dei, conſolentur uſque dum illorum neceſſitati ſatisfaciant : & quod ſuperaverit cenſus levetur. Et Abbates legitimi hoſtem non faciant, niſi tantum homines eorum tranſmittant.*

IX. Toutes ces paroles meritent une reflexion particuliere. Car 1. on y diſtingue deux ſortes d'Abbez, les uns *legitimes*, c'eſt à dire Religieux, à qui on laiſſe du revenu de leurs Abbayes, autant qu'il eſt neceſſaire pour leurs neceſſitez, & les autres nuls autres ou Commandataires, à qui on donne tout le reſte. 2. On décharge les Abbez legitimes d'aller en perſonne aux armées, & d'y mener leurs troupes, en les obligeant de les y envoyer ſous la conduite de l'Abbé Commandataire ou Seculier. 3. On y établit auſſi des Eveſques *legitimes*, c'eſt à dire Eccleſiaſtiques, & Ordonnez ſelon les Canons, au lieu des Laiques, auſquels une partie des Eveſchez avoit eſté abandonnée, comme nous avons appris cy-deſſus de la lettre du ſaint Eveſque Boniface au Pape Zacharie. 4. On n'y oblige point ces Eveſques legitimes d'envoyer leurs troupes contre l'ennemy ſous la conduite des Eveſques Commandataires. Et en cela nous avons un juſte fondement de croire que les Commandes ou Commanderies d'Eveſchez furent entierement éteintes. Auſſi quoy que l'Hiſtoire des ſiecles ſuivans parle tres-ſouvent des Comtes Abbez, c'eſt à dire des Laiques Abbez Commandataires ; il n'y parut jamais des Comtes Eveſques, ou des Eveſques Laiques. 5. Il faut neanmoins confeſſer que les Eveſques furent enſuite aſſujettis auſſi bien que les Abbez à cette nouvelle ſervitude, d'envoyer ou de conduire eux-meſmes des troupes militaires dans les beſoins de l'Eſtat ; mais ce Canon n'en parle pas. Si ce n'eſt que l'on ſe perſuade, que ce Canon diſpenſant les Abbez ſeulement de mener eux-meſmes leurs vaſſaux à l'armée, & n'en diſpenſant pas les Eveſques ; il ſuppoſe que les Eveſques, dont la profeſſion eſt moins éloignée du commerce & des affaires du monde, que celle des Religieux, demeureront aſſervis, à fournir & à mener eux-meſmes à l'armée, le meſme nombre de ſoldats que les Eveſques Laiques qu'on vient d'éteindre, y fourniſſoient. Cette derniere intelligence du Canon eſt apparemment la meilleure, au moins elle eſt plus conforme à la police des deux ou trois ſiecles ſuivans. 6. Il reſulte encore de là, que comme par l'extinction des Eveſques Laiques, les vrais Eveſques demeurerent chargez de cette nouvelle obligation, de fournir un nombre reglé de ſoldats aux armées Royales : ainſi lors que Charlemagne ou ſes ſucceſſeurs caſſerent les Abbez Comtes ou Laiques, les Abbez Religieux ne purent ſe diſpenſer de rendre la meſme aſſiſtance aux beſoins de l'Eſtat, dont les dangers & les avantages ſont inſeparables de ceux de l'Egliſe.

X. Il eſt fort vray-ſemblable, que lors que Carloman fit montre de la preſence de Boniface Archeveſque de Mayence, & Legat du ſaint Siege dans le Concile de Liptinet, il pretendit par là autoriſer ces nouveaux établiſſemens, & les affermit par le conſentement & l'autorité du Saint Siege. *Conſtituimus per civitates Epiſcopos, & conſtituimus ſuper eos Archiepiſcopum Bonifacium, qui eſt Miſſus ſanctæ Petri.* Pepin ne fit que faire executer dans ſon reſſort, l'année d'apres, dans le Concile de Soiſſons, ce qui avoit eſté ordonné dans celuy de Liptines. Hinemar a meſme remarqué que Boniface ne fut pas ſeul Legat du Pape Zacharie dans ce Concile, il y en avoit encore deux autres qui y preſiderent avec luy : *Et in Synodo apud Liptinas habita, cui ſub Karolomanno Principe Georgius Epiſcopus, & Joannes Sacellarius, ac ſanctus Bonifacius, ex præcepto Zachariæ Papæ præſederunt.* Enfin, le Pape Zacharie approuva dans ſa lettre à Boniface, la ſage diſpenſation dont il avoit uſé dans ce Concile, en faiſant reſtituer aux Egliſes & aux Monaſteres une partie de ce qui leur avoit eſté oſté, & ſouffrant que le reſte fuſt encore abandonné aux Princes pour s'oppoſer aux irruptions continuelles des Sarraſins, des Saxons & des Friſons. *De cenſu vero expetendo, eo quod impetrare à Francis ad reddendum Eccleſiis, vel Monaſteriis non potuiſti aliud, quam ut vertente anno ab unoquoque conjugio ſervorum XII. denarij reddantur : Et hoc, gratias Deo, quia potuimus impetrare, & dum Dominus donaverit quietem, augeantur & luminaria Sanctorum, pro eo quod nunc tribulatio accidit Sarracenorum, Saxonum, vel Friſonum, ſicut tu ipſe nobis innotuiſti.* Tom. 1. Conc. Gall. pag. 559. 560.

XI. Cette réponſe du Pape Zacharie pouvoit, à mon avis, par ſon admirable douceur & par ſa prudente condeſcendance, ſervir de correctif à l'ardeur du zele du ſaint Archeveſque Boniface, qui témoigna aſſez en une autre rencontre combien ces uſurpations du bien de l'Egliſe par les Princes ſeroient deteſtables, ſi la neceſſité des temps & le conſentement de l'Egliſe meſme ne les avoit excuſées. *Ille autem Laicus homo, vel Imperator, vel Rex, vel aliquis Præfectorum vel Comitum, ſæculari poteſtate fultus ſibi per violentiam rapiat Monaſterium de poteſtate Epiſcopi, vel Abbatis, vel Abbatiſſæ, & incipiat ipſe vice Abbatis regere, & habere ſub ſe Monachos & pecuniam poſſidere, quæ fuit Chriſti nomine comparata, talem hominem nominant ſanctæ Patres raptorem, ſacrilegum, &c.* Epiſt. 105.

XII. On a crû que Charles Martel avoit eſté le premier qui s'eſtoit ſaiſi des revenus, des fonds & des treſors des Egliſes & des Monaſteres, pour fournir aux frais des guerres civiles, & ſur tout pour arreſter les Sarraſins, qui comme un torrent impetueux de barbarie & d'impieté, alloient inonder toute la Chreſtienté. Mais nous avons montré cy-devant par les Canons des Conciles, que près de deux cens ans avant Charles Martel on avoit taſché de remedier aux meſmes deſordres. Ainſi ce mal étoit plus ancien, quoy que l'injuſtice n'en fuſt pas moindre. Le Concile III. de Paris, qui fut tenu au milieu du ſixiéme ſiecle, & qui témoigna le plus de vigueur contre ces violences, ne diſſimule point que le Roy Clovis meſme, dont la triomphante memoire étoit en ſi grande veneration dans l'Egliſe, donna commencement à ces uſurpations du patrimoine de Jesus-Christ, dont il eſtoit luy-meſme le conſervateur. *Accidit etiam, ut temporibus diſcordiæ, ſub permiſſione bonæ memoriæ domni Clodovei Regis res Eccleſiarum aliqui competiſſent ipſaque res, improviſa morte collapſi, propriis heredibus reliquiſſent.* Le Concile IV. d'Orleans en 541. tâcha de reprimer ces demandes & ces conceſſions irregulieres. Le Concile d'Epone les avoit tolerées pour les Clercs. Je ne ſçay ſi le Roy Clotaire II ne les reſervoit point dans ſon Edit aprés le Concile V. de Paris. An. 557. Conc. Paris. 3. c. 6. Can. 25. Can. 16.

XIII. Le grand Clovis fut non ſeulement le défenſeur, mais auſſi le bienfaicteur de l'Egliſe. Le Concile I. d'Orleans ſignala ſa reconnoiſſance pour les liberalitez de ce Prince envers l'Egliſe, en terres & en autres dons. *De oblationibus vel agris, quos dominus Rex Eccleſiis ſuo munere conferre dignatus eſt, &c.* Cet illuſtre Fondateur avoit un droit tres legitime de donner les Egliſes qu'il avoit dotées : on s'accoûtuma facilement de s'adreſſer à luy pour luy en faire la demande. Les Eccleſiaſtiques & les Eveſques meſmes prirent cette liberté, & leur paſſion ſe porta juſqu'à luy demander celles qu'il n'avoit pas fondées & qu'il ne pouvoit pas donner. Rien n'eſt plus frequent dans les Conciles du ſixiéme & ſeptiéme ſiecle, que la condamnation de Can. 1.

Epiſt. 37. c. 8.

ces Eccleſiaſtiques qui demandoient aux Princes les terres de l'Egliſe qui pouvoient auſſi peu eſtre demandées que données. Les Souverains ſe perſuadoient trop facilement de pouvoir donner ce que les Eveſques & les autres Eccleſiaſtiques leur demandoient. On ne devoit pas pretendre que les Laïques fuſſent plus diſcrets ou moins paſſionnez que les Clercs. Ils firent les meſmes pourſuites auprés des Princes, & trouverent la meſme facilité d'obtenir ce qu'ils demandoient. Il eſt bien plus aiſé de découvrir l'origine de ces uſurpations que d'en faire l'apologie. Ce n'eſt pas auſſi mon deſſein, ſi ce n'eſt en la maniere que le Pape Zacharie & ſes Legats ont paru la faire ey-deſſus.

XIV. On a publié une lettre de Bede à Egbert Archeveſque d'Yorck, où ce pieux Abbé ſemble nous faire connoiſtre que cet abus des Commandes militaires fut les biens de l'Egliſe, avoit pris naiſſance dans l'Angleterre avant qu'on en parlaſt en France. Il dit que depois la mort du Roy Alfred qui mourut en 705. à peine y auoit-il on Officier Royal qui ne ſe fût mis en poſſeſſion de quelque Monaſtere, prenant la tonſure & la qualité d'Abbé, & logeant avec ſa femme & ſes enfans dans l'Abbaye. *Vt nullus pene exinde prafectorum extiterit, qui non hujuſmodi ſibi Monaſterium in diebus prafecturæ ſua comparaverit, ſuamque ſimul conjugem aſtrinxerit, &c. Tales repente tonſuram pro ſuo libito accipiunt, de Laicis non Monachi, ſed Abbates efficiuntur.* C'eſtoient donc des Clercs mariez, & Abbez Commandataires. Les Eveſques conſentoient & ſouſcrivoient à cela. *Suis ſubſcriptionibus confirmare ſatagant.* C'eſt dequoy Bede ſe plaint. Mais ce pieux Abbé ne ſe plaint pas, ce ſemble, de ce que quelques fonds appartenans à des Abbayes eſtoient occupez par des Officiers de guerre, qui ſervoient de rempart à l'Eſtat contre les incurſions des Barbares. *Maxima & plana ſunt loca, quæ at valgo dici ſolet, neque Deo, neque hominibus utilia ſunt, quia videlicet æquæ Regularis ibi ſecundum Deum vita ſervatur: neque illa milites, ſive Comites ſecularium Poteſtatum, qui gentem noſtram à Barbaris defendunt, poſſideat.* Il propoſe que ces lieux qui ne ſont poſſedez ny par les Religieux, ny par les Officiers de l'armée, ſoient aſſignez aux Eveſques qui manquent de fonds & de revenus. Il renouvelle enſuite la meſme plainte contre une foule de faineants qui occupoit tant de terres des Monaſteres, *ſub nomine Monaſteriorum*, & en exeluoit la Nobleſſe & les enfans des vieux Officiers d'armée, qui ſe voyoient par ce deſordre contraints d'abandonner leur patrie, pour laquelle ils auroient dû porter les armes. *Hanc ob rem patriam ſuam, pro qua militare debuerant, reliquunt, &c.* L'Angleterre eſtoit alors continuellement expoſée aux irruptions des Barbares, qui ne menaçoient pas moins l'Egliſe que l'Eſtat. Il n'eſt pas étrange que Bede ait crû que l'Egliſe pouvoit, ou de ſes fonds, ou de ſes revenus entretenir une milice ordinaire pour ſa propre défenſe, & pour celle de l'Eſtat. Les ſiecles ſuivans nous feront voir la plus part des Eveſques & des Abbez envoyer, ou conduire eux-meſmes une certaine quantité de ſoldats, & les joindre aux armées Royales pour la défenſe commune. Il eſt indifferent d'employer à cela une partie des revenus de l'Egliſe, ou d'y deſtiner quelques fonds. Nous vivons en un ſiecle, où graces à Dieu, la pieté des Princes ne nous permet ſeulement pas d'apprehender rien qui approche de ces fâcheuſes extremitez, où l'on ſe porta dans le huitiéme ſiecle: les biens des Eveſchez & des Abbayes ne furent jamais protegez ſi puiſſamment qu'ils le ſont; ſi cette protection ne ſe peut continuer ſans quelques ſubventions, elles ſont ſans comparaiſon plus innocentes & moins prejudiciables à l'Egliſe.

## CHAPITRE LXXII.

### Des Diſpenſes.

*I. Les regles invariables des diſpenſes ont eſté obſervées dans ces trois ſiecles, ſur tout dans ces Commanderies militaires dont on vient de parler. Les Nations barbares avoient inondé la France.*

*II. Detail de la neceſſité, qui donna fondement à cette diſpenſe. Apologie de Charles Martel.*

*III. IV. Les trois regles de diſpenſes y ont eſté obſervées.*

*V. VI. VII. Autres exemples des diſpenſes, où il paroiſt qu'on recourut au Pape pour les obtenir, & que le Pape n'en accorda ſe jamais, que fuſſent contraires à l'eſprit des Canons, enfin qu'il n'en donnoit que pour le bien univerſel de l'Egliſe.*

*VIII. Le Pape Zacharie n'accorda une diſpenſe à Boniface meſme ſon Legat, qu'à demy*

*IX. X. XI. Autres exemples de diſpenſes, demandées à Rome, meſme par les Orientaux. On voulut s'autoriſer de la plus eminente autorité dans l'Egliſe.*

*XII. Cette eminence d'autorité n'a eſté donnée que pour l'édification de l'Egliſe. Elle ne s'eſt accrue que par l'exacte obſervance des Canons.*

*XIII. Melange de douceur & de ſeverité.*

*XIV. XV. Illuſtre exemple du pouvoir du Pape à donner des diſpenſes, reconnu par le VI. Concile general.*

I. IL a eſté parlé des Diſpenſes, non ſeulement dans le Chapitre precedent, mais dans une infinité d'autres rencontres. Comme ce n'a eſté qu'en paſſant, il eſt bon d'en traiter icy un peu plus au long, afin de faire voir que les regles iovariables de la compenſation des moindres maux par de plus grands biens, ont eſté obſervées dans ces deux ou trois ſiecles, où nous nous ſommes renfermez dans cette Partie, auſſi bien que dans les ſiecles precedens.

Et pour commencer par la meſme matiere que nous venons de finir, ce fut ſans doute one des plus importantes diſpenſes qui ayent jamais eſté accordées, que celle dont on uſa envers les Princes, qui donnerent, & les Laïques qui receurent de leurs mains, & poſſederent un long eſpace de temps, les Eveſchez, les Abbayes, & une infinité d'autres Egliſes; ſur tout depuis le temps de Charles Martel. Car outre ce qoi en a eſté rapporté dans le Chapitre precedent, voicy ce que dit Hincmar Archeveſque de Reims de l'état déplorable où l'Egliſe de France fut alors reduite. *Vſque dum Caroli Principis tempore, quando propter diſcordiam & contentionem de principatu, inter eum ac Regiafridum, frequentia ac civilia, imo pluſquam civilia, quia inteſtina & parricidalia bella in Germaniis, & Belgicis, & Gallicis Provinciis, religio Chriſtianitatis pene fuit abolita, ita ut Epiſcopis in paucis locis reſiduis, Epiſcopia Laicis donata, & per eos rebus diviſa exiſterent: adeo ut Milo quidam tonſurâ Clericus, moribus, actu, habitu irreligioſus Laicus, Epiſcopia Remorum ac Treviroram uſurpans ſimul, per quadraginta circiter annos poſſumdederit.* Il ajoûte que Pepin fils de Charles Martel rendit aux Egliſes une partie de ce qui leur avoit eſté ravi. *Pipinus ſicut & aliarum Eccleſiarum Epiſcopis, huic Remenſi Epiſcopio partem de rebus Eccleſiaſticis reddidit.* *In vita S. Remigii apud Surium die 13. Januarii.*

II. Nous verrons dans la Partie ſuivante, qu'il ne fut pas toûjours au pouvoir des Rois de faire tendre aux Egliſes les Abbayes, les Benefices & les terres de l'Egliſe, dont les Seigneurs & les Officiers de l'armée avoient eſté gratifiez, ou dont ils s'étoient eux-meſmes empatez. Le Pape Zacharie jugea que ſaint Bonifface avoit dû uſer de condeſcendance, en ſe contentant d'une partie, en un temps où il eſtoit impoſſible d'exiger la reſtitution de toutes les terres de l'Egliſe. *Eo quod impetrare à Francis ad reddendum Eccleſiis Epiſt. 3. ad*

*Bonifac.* *vel Monaſteriis non potuiſti aliud, &c. Et hoc gratias Deo, quia potuiſti impetrare, &c. Dum Dominus donaverit quietem, &c.* Ce ſage Pape crut encore que l'effroyable debordement de tant de Nations barbares, autant ennemies de l'Egliſe que de l'Eſtat, ne pouvant eſtre repouſſé ou arreſté, que par la valeur extraordinaire de tant d'illuſtres guerriers, il ne falloit pas aigrir l'eſprit de ceux de qui on ne pouvoit ſe paſſer, ny redemander des terres à ceux qui donnoient leur ſang, ny revoquer des gratifications, en quelque maniere qu'elles euſſent eſté faites à ceux a qui on eſtoit redevable de ſa conſervation. Car quoy qu'Hincmar ne parle que des guerres civiles entre Charles Martel & Rainfroy, où la ſeule paſſion de dominer ſembloit les engager, afin de donner plus de couleur à la pretenduë viſion de ſaint Eucher Eveſque d'Orleans ſur la damnation de Charles Martel : le Pape Zacharie, & ſaint Boniface, qui vivoient preſque en meſme temps que ce Prince, en ont parlé avec plus de moderation & plus de juſtice ; pour ne pas dire avec plus de reconnoiſſance pour un ſi illuſtre défenſeur de l'Egliſe. Car ils aſſurent que ce furent les guerres des Sarraſins, des Saxons & des Friſons, qui firent condeſcendre l'Egliſe à cette ſage & charitable diſpenſation, dont elle uſa envers ceux qui avoient fait ſervir ces biens a ſa défenſe, puiſque tous ces biens conſacrez a Dieo, euſſent eſté diſſipez d'une maniere bien plus cruelle & plus irreparable, ſi ces peuples étrangers & impies s'en fuſſent tendus les maiſtres. *Pro eo quod nunc tribulatio incidit Saracenorum, Saxenum, vel Friſonum, ſicut tu ipſe nobis innotuiſti.* C'eſt ce que le Pape Zacharie en écrivit à Boniface.

*Ibidem.*

III. On ne peut ſouhaiter une preuve plus memorable des trois principales regles qui doivent eſtre obſervées dans les diſpenſes. 1. D'avoir recours au Saint Siege quand il s'agit de choſe d'une extrême importance. 2. De n'accorder les diſpenſes que dans les beſoins preſſans de l'Egliſe, & pour ſes avantages communs, en ſorte que le mal qu'on tolere, ſoit compenſé par de plus grands biens qu'on ſe procure, ou par de plus grands maux qu'on écarte. 3. Qu'on tolere plûtoſt uo mal déja fait, que de donner licence de le faire.

IV. Il a déja eſté temoigné dans le Chapitre precedent, que ces trois meſmes regles furent exactement gardées dans les Coociles de Liptines & de Soiſſons. Où toutes choſes furent autoriſées par les Legats du Pape, où on ſe rendit à la ſeule neceſſité, & où l'on modera plûtoſt les uſurpations déja faites, qu'on n'en permiſt de nouvelles.

*Epiſt. 1.* V. Venons à d'autres preuves de ces meſmes veritez. Le meſme Archeveſque Boniface conſulta le Pape Zachatie ſur le mariage ſcandaleux d'un grand Seigneur de France, dont il pretendoit avoir eo diſpenſe du Pape Gregoire predeceſſeur de Zacharie, & ſur des Eveſques & des Preſtres François, qui eſtant de retour de Rome ſe vantoient d'y avoir obteno diſpenſe, poor continuer dans l'exercice de leurs ſaintes fonctions, nonobſtant les effroyables impuretez & les adulteres, dont ils avoient prophané la ſainteté de leur divin caractere. *Laicus magna perſona dicebat ſibi ab Apoſtolica ſedis Pontifice Gregorio datam fuiſſe licentiam, &c. Epiſcopi quoque & Preſbyteri generis Francorum, qui fuerunt adulteri : vel fornicatores acerrimi, revenientes ab Apoſtolica Sede, dicunt ſibi Romanum Pontificem licentiam dediſſe, miniſterium Epiſcopale in Eccleſia miniſtrare.* Quoy que ces diſpenſes n'euſſent jamais eſté accordées, ny peut-eſtre meſme demondées, en un temps où on n'en accordoit jamais de ſemblables ; neanmoins le menſonge meſme, ou la falſification dont ces Ames licentieuſes tâchoient de couvrir la honte de leur crime & leur impenitence, eſt une preuve certaine qu'on recouroit ordinairement à Rome pour obtenir des diſpenſes.

VI. Saint Boniface eſtoit déja bien perſuadé que des diſpenſes ſi contraires aux loix Canoniques, n'eſtoient point émanées du Siege de Pierre, qui en eſt le garde & le conſervateor : *Quos contra contendimus, quia Apoſtolicam Sedem nequaquàm contra Decreta Canonum audivimus judicaſſe.* Mais le Pape Zacharie le confirma encore bien davantage dans ce ſentiment, quand il l'aſſeura dans ſa reponſe touchant ce mariage inceſtueux, que jamais ſon predeceſſeur o'avoit donné de pareille diſpenſe, & que le Siege Apoſtolique n'autoriſoit jamais les attentats commis enntre les Canons. *Abſit, ut hoc prædeceſſor noſter ita crederetur præciſſe : Nec enim ab hac Apoſtolica Sede illa diriguntur, quæ contraria eſſe Patrum, ſive Canonum inſtitutis inveniantur.* Et quont aux ſacrileges prophanateurs de l'Epiſcopat & de la Preſtriſe, il fit la meſme proteſtation, qu'une telle diſpenſe n'avoit jamais eſté donnée par le ſaint Siege, dont les reſolutions ne ſont jamais contraires aux Canons. *Hoc nulla ratione credat tua ſanctæ fraternitas ; ſed ſimiliter in eis Canonicam exerce vindictam : Non enim aliud te agere volumus, præterquam quæ ſacri præcipiunt Canones, vel etiam ab hac Apoſtolica Sede inſtructus eſſe digneſceris.* Enfin ce Pape fit la meſme réponſe ſur uo autre Preſtre, qui ſe diſoit avoir eſté Ordonné à Rome, & diſpenſé de ſon irregularité : Boniface avoit déja reconnu cette impoſture par cet inviolable prejugé que le Pape ne fait tieo eontre les Canons. Mais il faut écouter la réponſe du Pape : *Tua hoc fraternitas optime egit, dum ei non credidit, quia falſus homo omnia falſa ſuggeſſit, & falſum reperiens Sacerdotio ſuſpende. Sic enim authoritate beati Petri Apoſtolorum Principis tibi præcipimus, ut quemcumque repereris ſacris Canonibus deviare, nulla ratione patiaris ſacrum miniſterium tractare.*

*Ibid.* *Epiſt. 2.* *Baron. an. 742. n. 10.* *Epiſt. 3.*

VII. Les premieres diſpenſes dont nous avons parlé, furent approovées par ce Pape, parce qu'eſtant fondées ſur les vûës du bien public, elles eſtoient canoniques, étant auſſi conformes à l'eſprit des Canons, qui eſt la charité & l'amour du bien public, qo'elles eſtoient contraires à la lettre des Canons. Les ſecondes diſpenſes furent deſavoüées, parce qu'elles étoient également nppoſées à l'eſprit & à la lettre des Canons, n'eſtant fondées que ſur la cupidité déreglée de quelques particuliers.

VIII. Mais voicy une autre diſpenſe que Boniface demaoda au meſme Pape Zacharie, & qui ne loy fut accordée qu'en partie. Ce ſaint Homme deſiroit d'Ordonner ſon propre Succeſſeur, & le Pape refuſa cette demande, parce qoe les Canons ne permettent pas qu'il y ait deux Eveſques en one meſme Ville. *Vt te vivente, in loco tuo eligatur Epiſcopus, hoc nulla ratione concedi patimur : quia contra omnem Eccleſiaſticam regulam, vel inſtituta Patrum eſſe monſtratur.* Mais ce Pape exhorta Boniface de ſe former un Succeſſeur, d'en tirer toutes les aſſiſtances qo'il pourroit eſperer d'un Coadjuteur, & quand il ſentiroit approcher la fin de ſa vie, de le declarer & de l'envoyer à Rome, pour y eſtre ordonné. Cette deſignation de ſon Succeſſeur eſtoit contraire aux Canons, mais elle eſtoit neceſſaire ao bien general d'une Egliſe naiſſonte ; ainſi on accorda à un partieolier une grace, mais dans la ſeule conſideration du bien univerſel, aoquel l'eſprit & le ſens des Canons eſt toûjours favorable. Et c'eſt apparemment ce que ce Pape veut dite par ces paroles, *Hoc nulli alij concedi patimur, quod tibi charitate exigente, largiri conſuimus.*

*Epiſt. 1.* *Epiſt. 2.*

IX. Le ſaint Pape Martin premier ne etoyoit pas

non plus que les Souverains Pontifes duſſent donner des diſpenſes, ſi ce n'eſt dans les rencontres où les neceſſitez preſſantes de l'Egliſe les rendoient inévitables. *Defenſores divinorum Canonum & Cuſtodes ſumus, non*
*Epiſt 5.* *prævaricatores, &c. Novis Canon afflictorum temporum perſecutionibus veniam tribuere, in quibus contemptus non præceſſit, prævaricationem redarguens; ſed auguſtia magis & penuria, quæ propter neceſſitatem & miſericordiam, cogit multam diligentiam*
*Epiſt. 92.* *prætermittere.* Il confirme en pluſieurs autres rencontres les meſmes proteſtations, que les Souverains Pontifes ſont les defenſeurs & les executeurs des Canons, & non pas les violateurs, & ainſi ils ne donnent les diſpenſes que dans les neceſſitez de l'Egliſe, où elles ſont accordées par les Canons meſmes. *Canones enim Eccleſiaſticos ſolvere non poſſumus, qui defenſores & cuſtodes Canonum ſumus, non tranſgreſſores.*

X. Or c'eſtoit pour regler des Elections & des Ordinations faites dans le Patriarchat de Jeruſalem, que ce ſaint Pape & Martyr écrivoit ces lettres, & il y détterminoit en quelles occurrences il y falloit donner ou refuſer les diſpenſes qu'on demandoit. D'où il paroiſt que des contrées les plus éloignées de l'Egliſe, on avoit recours au ſaint Siege pour les diſpenſes importantes. La lettre de ce meſme Pape écrite à ſaint Amand Eveſque de Maſtric, nous fait encore aſſez connoiſtre que ce ſaint Eveſque avoit ſouhaité que le Pape déchargeaſt de ſon Eveſché. Saint Corbinien vint à Rome pour faire la meſme demande, & en fut auſſi refuſé. Nous avons bien montré cy-deſſus que pluſieurs Eveſques ſe demettoient de leurs Eveſchez, ou prenoient des Coadjuteurs, ou paſſoient d'un Evêché à un autre, ou érigeoient de nouveaux Eveſchez, ou transferoient leurs Eveſchez d'une Ville en une autre, ſans y faire intervenir l'autorité du Siege Apoſtolique; quoy que toutes ces diſpenſations des Canons ſemblent eſtre de fort grande conſequence, & qu'elles ſoient par le Droit Canon des derniers ſiecles reſervées au ſaint Siege. Mais nous avons jugé qu'il devoit nous ſuffire de montrer par la ſuite des ſiecles comment l'ancien uſage s'eſt inſenſiblement changé, & par des progrez imperceptibles la coûtume s'eſt enfin établie de reſerver tous ces ménagemens des Canons, à celuy qui en a toûjours eſté le principal défenſeur.

XI. Comme les relâchemens des regles Eccleſiaſtiques eſtoient toûjours ſuſpects & odieux, on tâchoit de les autoriſer, par ce qu'il y avoit de plus ſaint & de plus éminent dans l'Egliſe. La preſence des Legats du Pape fut ſouvent recherchée pour donner plus de credit à ces violemens legitimes des Canons. Anaſtaſe Bibliothecaire remarque que quand le ſaint & celebre Prelat Germain fut transferé de l'Evêché de Cyſique au Patriarchat de Conſtantinople, les Apocriſaires du Pape eſtoient preſent. *Facta eſt autem præſens tranſlatio in præſentia Michaelis ſanctiſſimi Preſbyteri, & Apocriſiarij Apoſtolicæ Sedis.*

XII. Finiſſons cette matiere par les admirables paroles de Facundus Eveſque d'Hermiane, qui a reüny ces deux propoſitions ſi importantes & ſi inconteſtables, que le ſaint Siege a la principale autorité dans toutes les affaires de l'Egliſe; mais que cette ſuréminence de puiſſance ſur les autres Eveſques ne luy a eſté donnée du Ciel qu'afin qu'il s'en ſerviſt pour édifier, & non pas pour détruire; pour conſerver la vigueur des Ca-
*L. 2. c. 6.* nons, non pas pour les relâcher. *Quia ille non in deſtructionem paterna ſententia, ſed potius in defenſionem atque ultionem, primam accepit & maximam poteſtatem; nec aliquid contra veritatem, ſed pro veritate plus ceteris conſacerdotibus ſuis poteſt.* Voilà la veritable raiſon qui a enfin attiré aux Papes ſeuls preſque toutes les diſpenſes, qui ſont de quelque conſequence; leur autorité plus grande que celle de tous les autres Eveſques, par l'établiſſement de Jesus-Christ-meſme, & le zele extraordinaire qu'ils ont fait éclater durant tant de ſiecles à n'employer leur autorité, que pour l'obſervance inviolable des Canons & de la Juſtice.

XIII. Ce n'eſt pas que les plus rigoureux d'entre les Papes n'euſſent plus d'inclination pour la douceur que pour la ſeverité, puiſque tel eſt le genie & le temperament de la charité Paſtorale: Et on le peut bien reconnoiſtre par le grand ſaint Gregoire, qui fut toûjours un ſi exact obſervateur des Canons, & qui aſſure neanmoins qu'il faut toûjours preferer la clemence à la rigueur. *Quia plus eſſe convenit nos miſericordes, quam diſtrictos, &c. Plus miſericordiæ quam diſtrictæ nos convenit operam dare juſtitiæ.* Mais ces ſaints Prelats ſçavoient eſtre doux ſans relâchement, & ſeveres ſans dureté: leur juſtice eſtoit compaſſance, & leur clemence juſte. *L. 4. Ep. 31.*

XIV. Nous euſſions pû mettre entre les exemples des diſpenſes, tout ce qui ſe paſſa à l'égard de Macaire Patriarche d'Antioche, qui fut dépoſé dans le VI. Concile, comme chef des Monothelites. L'Empereur l'envoya à Rome, comme au lieu de ſon exil, ſelon Anaſtaſe Bibliothecaire, ou parce qu'il avoit appellé au Pape, comme le Cardinal Baronius taſche de le prouver par la lettre meſme de Conſtantin au Pape. La verité eſt, à mon avis, que Macaire devant eſtre exilé aprés ſa dépoſition, il demanda, luy & quelques Preſtres ou Diacres, imitateurs de ſon incorrigible opiniaſtreté, qu'on leur donnaſt la ville de Rome pour le lieu de leur exil, eſperant de trouver quelque adouciſſement de leur condamnation dans la clemence du Pape. L'Empereur & le Concile accorderent ſa demande, & voulurent bien que le Pape leur puſt faire quelque grace, eſtant bien perſuadez que le Monotheliſme ne trouveroit jamais de protection à Rome, où il avoit eſté premierement condamné avec tant de vigueur. C'eſt là la maniere la plus naturelle d'accorder Anaſtaſe Bibliothecaire, qui luy donne Rome pour exil: *In exilio in Romanam directi ſunt civitatem*: avec la lettre de Conſtantin Pogonat au Pape Leon II. qui aſſeure qu'ils avoient demandé eux-mêmes d'eſtre envoyez au Pape; *Ipſi ſcriptis precibus ſerenitatem noſtram communiter omnes deprecati ſunt, ut ſe ad veſtram beatitudinem mitteremus*: & avec le Cardinal Baronius, qui pretend qu'ils avoient appellé au Pape. Car quoy qu'il y ait fort peu d'apparence qu'ils ayent appellé en forme, neanmoins il eſt certain que le Concile & l'Empereur s'en rapporterent au Pape, pour tous les temperamens dont il jugeroit à propos d'uſer à leur égard. C'eſt ce que le meſme Empereur ajoûte aux paroles precedentes: *Sic igitur feci-*
*mus, eoſque ad vos miſimus, veſtro paterno judicio* *Synod. VI. Act. 18.*
*omnem ipſorum cauſam permittentes.* C'eſt le meſme ſens de ces paroles de la lettre du meſme Empereur au Concile Occidental: *Univerſalis Conventus communi ſententia de Sacerdotali dignitate repulſi ſunt, & probationi ſanctiſſimi Papæ traditi ſunt.* *Baron. an. 681. n. 47. 48.*

XV. Quoy que la ſentence de dépoſition prononcée contre cet Heretiarque, ſuſt d'elle-meſme irrevocable & ſans reſſource ſelon la rigueur du Droit: neanmoins ny l'Empereur, ny tous les Prelats Orientaux du VI. Concile ne doutoient pas que le Pape n'euſt toûjours le pouvoir de relâcher quelque choſe de cette rigueur par une ſage & charitable diſpenſation. C'eſt pour cela qu'ils envoyerent tous ces coupables à Rome, c'eſt pour cela qu'ils ſouhaiterent eux-meſmes d'y eſtre envoyez, enfin c'eſt par ce meſme pouvoir que le Pape Benoiſt II. taſcha en 685. de faire renoncer Macaire

a ſes extravagantes erreurs, afin de le rétablir enſuite dans le trône d'Antioche. *Id autem Pater beatus ob id egit, quo illum rurſus in priſtinum ſtatum reciperet.* C'eſt ce qui en fut dit par un Vicaire du Saint Siege dans le Concile VII. Si nous n'avons preſque parlé dans ce Chapitre que des diſpenſes émanées du Saint Siege, ce n'eſt pas que les Eveſques n'ayent joüi pendant ces deux ou trois ſiecles d'une autorité fort étenduë pour en accorder. Cette autorité a eſté ſuffiſamment établie dans les Chapitres où nous avons traité des matieres qui ne pouvoient ſe conſommer ſans des diſpenſes. Nous y avons fait voir que les Conciles Provinciaux & les Eveſques recevoient les démiſſions d'Eveſchez, donnoient des Succeſſeurs & des Coadjuteurs aux Eveſques, & concluoient par leur autorité pluſieurs affaires de meſme conſequence, pour leſquelles l'uſage des ſiecles ſuivans a eſté de recourir à Rome. Mais ſi ce dernier Chapitre a eſté preſque tout employé aux diſpenſes données par les Papes, ç'a eſté principalement pour faire comprendre combien les autres Eveſques ſont obligez de garder les regles inviolables des diſpenſes que nous y avons propoſées, puiſque les Souverains Pontifes à qui on recourroit pour les grandes diſpenſes, n'ont pas crû s'en pouvoir diſpenſer.

*Baron. an. 451. n. 6.*

LIVRE

# LIVRE TROISIE'ME

## DE LA SECONDE PARTIE.

### DES BIENS TEMPORELS DE L'EGLISE, DES DIXMES des Premices, des Offrandes, des Fonds, des Teſtamens, de la Simonie, des Principautez.

## CHAPITRE PREMIER.

### Des Dixmes.

*I. Les Conciles parlent des dixmes, comme eſtant de droit divin, & d'une neceſſité indiſpenſable.*

*II. On exhorte de donner les dixmes meſme des eſclaves.*

*III. Et une ſomme d'argent pour chaque enfant.*

*IV. V. Autres preuves qu'elles ſont de droit divin, & qu'elles ont toûjours eſté payées dans l'Egliſe.*

*VI. Dixmes venûës à ſaint Martin. Les chevaux marquez de la Clef de ſon Egliſe.*

*VII. Dés le temps des Apoſtres on a payé les dixmes, & on a fait connoiſtre le ſaint uſage qu'il en faliut faire.*

*VIII. C'eſt principalement à l'Eveſque qu'on les payoit, pour l'entretien des pauvres, des Religieux, des Clercs.*

*IX. Saint Ceſaire dit que non ſeulement la dixme, mais tout le ſuperflu eſt dû aux pauvres.*

*X. Et que les riches ne ſont que les diſpenſateurs de leur ſuperflu.*

*XI. De quelles eſpeces on payoit la dixme.*

*XII. L'uſage des Grecs.*

LEs dixmes ont eſté payées comme des dettes, quoy qu'elles fuſſent en meſme temps regardées comme des aumônes, mais comme des aumônes neceſſaires & indiſpenſables. Aprés le II. Concile de Tours les Eveſques qui y avoient aſſiſté écrivirent une lettre Synodale à tous les fideles de cette vaſte Province, pour leur faire connoiſtre leurs preſſantes obligations, de donner à Dieu au moins la dixiéme partie de ce qu'ils tenoient de ſa liberalité. De racheter leurs pechez par ces ſacrifices volontaires. D'imiter ſinon les Iſraelites, à qui les dixmes eſtoient commandées par la Loy, au moins Abraham qui eſt le Pere de tous les fideles, & qui les avoit payées avant la Loy, par le ſeul inſtinct de ſa pieté, & par la ſeule lumiere de la Loy naturelle. Enfin, de prevenir les ravages des guerres publiques, & de ſe faire un tréſor éternel dans le Ciel des biens periſſables de la terre. *Illud vero inſtantiſſime commonemus, ut Abraha documenta ſequentes, decimas ex omni facultate non pigeat. Deo, pro reliquis, qua poſſidetis, conſervandis offerre: ne ſibi ipſe inopiam generet, qui parva non tribuit, ut plura retentet: & quod dicendum eſt verius, ſuum perſolvat pretium, ne ſe trahi videat peccato dominante captivum. Ergo ſiquis in Abraha conlocare vult gremio, ejuſdem non repugnet exemplo; & ſolvat eleemoſyna pretium, quiſquis optat regnare cum Chriſto.*

II. Ces Eveſques preſſent les fideles de donner même les dixmes de leurs eſclaves, de peur que leurs ennemis ne leur laiſſent pas à eux meſme la dixiéme partie de tous leurs biens. *Licet ſuperius dictum ſit, ad exemplum Abraha hoſtias offerri debere, attamen propter cladem, quæ imminet, hortamur, ut etiam uſque ſque de ſuis mancipiis decimas perſolvere non recuſet.*

III. S'ils n'ont point d'eſclaves, & qu'ils ayent des enfans, on les exhorte de contribuer pour chacun d'eux une petite ſomme d'argent, afin qu'elle ſoit employée à racheter les captifs, & à leur faire meriter à eux-mêmes la veritable & l'éternelle liberté. *Quod ſi mancipia non ſint, & fuerint aliqui habentes bonos aut teneros filios, per unumquemque ſingulos tremiſſes in Epiſcopi manu contradat, aut quem ſuo loco Pontifex elegerit, aſſignare non dilatet, quod poſſit in captivorum redemptionem conferri; ut cum ſic agitur, & præſentia tranſeunt, & merces proficiat in futuro.*

IV. Le Concile II. de Mâcon exprima peu de temps aprés en termes encore plus formels ces veritez importantes ſur la matiere des dixmes, 1. Qu'elles ſont de droit divin, 2. Qu'elles ont toûjours eſté payées dans les fideles paſſez de l'Egliſe. 3. Qu'elles doivent eſtre payées au Clergé pour ſon entretien, afin qu'il ait aprés cela la liberté de s'employer tout entier au divin miniſtere. 4. Que tout ce qui reſte aprés l'entretien frugal & modeſte des Eccleſiaſtiques, eſt dû aux pauvres & aux captifs. *Leges divina conſulentes Sacerdotibus ac Miniſtris Eccleſiarum, pro hereditatis portione omni populo præceperunt Decimas fructuum ſuorum ſacris locis præſtare, ut nullo labore impediti, horis legitimis ſpiritalibus poſſint vacare miniſteriis. Quas leges Chriſtianorum congeries longis temporibus cuſtodivit inmemoratas. Nunc autem paulatim prævaricatores legum,* Gan. 5.

*pene Chriſtiani omnes oſtenduntur, dum omnes, qua deviavimus ſancta ſant, adimplere negligunt. Unde ſtatuimus ac decernimus, ut nos antiquus à fidelibus reparetur: & Decimas Eccleſiaſticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat, quas Sacerdotes, aut in pauperum eſum, aut in captivorum redemptionem præregantes, ſuis orationibus pacem populo, ac ſalutem impetrent.*

V. Au reſte, ce n'eſtoit pas ſans beaucoup de fondement que les Eveſques du Concile II. de Tours auguroient, que la promptitude & la pieté des fideles à payer les dixmes, pourroient écarter de deſſus leurs teſtes les guerres & les deſolations dont ils eſtoient menacez. Puiſque Gregoire de Tours raconte que le ſaint Solitaire Hoſpitius avoit predit la deſcente des Lombards dans l'Italie, & les effroyables ravages qu'ils y firent, pour chaſtier le débordement des vices qui y regnoient, & entre autres la dureté & l'ingratitude de ceux qui ne payoient point de dixmes, ne faiſoient poior d'aumônes, & n'eſtoient non plus touchez de miſericorde pour leurs freres, que s'ils n'euſſent pas eo beſoin eux-meſmes de la miſericorde de leur Pere celeſte. *Eſt enim omnis populus infidelis, perjuriis deditus, furtis obnoxius, in homicidiis promptus, à quibus nullus juſtitiæ fructus ullatenus gliſcit, non decima dantur, non pauper alitur, non egetur nudus, non peregrinus hoſpitio recipitur, &c.*

*Hiſt. l. 6. c. 6.*

VI. Le meſme Gregoire de Tours fait mention en un autre endroit des dixmes volontaires & differentes des precedentes, que quelques-uns vouloient à l'Egliſe de ſaint Martin, aprés en avoir receu quelque bienfait ſingulier; meſme pour la conſervation de leurs animaux, auſquels ils faiſoient imprimer la Clef de ſon Egliſe, pour marque d'une ſervitude, & d'une appartenance toute particuliere. *Caballorum exortis morbis, &c. Adveniente ſupradicta clade, accedebant ad oratorium, vota facientes pro equis, ut ſcilicet ſi evaderent, ipſi decimas loco conferrent. Cumque hu hac cauſa commodum exhiberet, addiderunt ut de clave ferrea, quæ oſtiam oratory recludebat, caracteres caballis imponerent. Quo facto, ita virtus Sancti prevaluit, ut & ſanarentur, qui egrotaverant, & qui non incurrerant, nihil ultra perferrent.*

*Miraculorum B. Martin. l. 3. c. 33.*

VII. Le Preſtre Othlon qui a écrit la vie de ſaint Boniface Archeveſque de Mayence, aſſure que les Apoſtres & les hommes Apoſtoliques des premiers ſiecles, aſſignerent les dixmes aux Eveſques & aux Egliſes, mais que ce fut avec cette condition, qui a eſté ſi ſouvent renouvellée par les Canons, que la portion en ſeroit employée à la reparation des Egliſes, au ſoulagement des pauvres, aux Hôpitaux, aux Monaſteres. Ainſi les Eveſques & les Eccleſiaſtiques ne peuvent ſans une extrême injuſtice s'approprier tout à eux-meſmes, comme l'on voit qu'ils font au ſcandale de toute l'Egliſe. *Primi Principes Eccleſiarum Apoſtoli, omneſque qui eorum veſtigia ſequentes, unicuique genti ſacram fidem primitus tradiderunt, poteſtatem habuerunt, poſſeſſiones vel decimas quæ ſibi contingebant, illi & illi Eccleſiæ donare. Quando quidem juxta ſanctorum Canonum decreta, decimas in quatuor portiones dividentes, unam ſibi, alteram Clericis, tertiam pauperibus, quartam reparandis Eccleſiis. Nunquid avaritia ſua ſanctorumque conſulentes, de diſtributione decimarum, oblitis ſunt pauperum reparationiſque Eccleſiarum, ſicut modo, prob dolor, cernimus agi? Canones enim ſanctæ, ex quorum auctoritate colliguntur decimæ, non ſolum decimas dari, ſed etiam inter varias jubent diſtribui, ut in urbibus quibuſlibet & vicis Xenodochia habeantur, ut pauperes & peregrini alantur. Sed tam ſanctum, tam neceſſarium præceptum in plurimis locis, nec ſolum minime curatur, ſed etiam penè ignoratur. Nam ſolummodo illud legitur, quod decima Epiſcopis ſint tribuenda. Quid vero exinde agendum ſit, vel ſi quidpiam aliud curandum ſit circa Monaſteria, &c. Ignorantia commendatur.*

*In præfat. Apud Surium die 5.*

VIII. Ce paſſage eſt un peu long, mais nous y apprenons auſſi beaucoup de choſes importantes. Car outre l'antiquité des dixmes qui ont commencé avec l'Egliſe, outre l'uſage & les diſtributions qui devoient s'en faire, nous y remarquons particulierement deux veritez tres-conſiderables. La premiere eſt que c'eſt particulierement aux Eveſques que les dixmes ſont dûës: car ce ſont eux qui ont ſuccedé aux Apoſtres, ce ſont eux qui ont comme défriché les campagnes incultes du paganiſme, *Illud legitur quod decima Epiſcopis ſint tribuenda.* Ainſi les Dioceſes où les Eveſques ſont encore en poſſeſſion de recevoir toutes les dixmes de leur Dioceſe, ſont en ce point plus conformes à la pratique des premiers ſiecles, & à l'origine des dixmes. La ſeconde verité eſt que l'employ canonique des dixmes doit s'étendre à l'entretien du Clergé, à tous les beſoins des pauvres, à baſtir & entretenir des Hôpitaux dans toutes les Villes, & tous les Villages, *ut in urbibus quibuſlibet & vicis Xenodochia habeantur:* & à aſſiſter les Religieux dans leurs neceſſitez, puis qu'on ne peut douter que ce ne ſoit la plus ſainte portion des pauvres, & meſme de tout le troupeau de JESUS-CHRIST.

IX. Il faut revenir aux obligations des Laïques. Saint Ceſaire Archeveſque d'Arles leur montre excellemment, que non ſeulement les dixmes de leurs biens ne ſont pas à eux, mais a l'Egliſe, & qu'ils ne peuvent les retenir, ſans ſe rendre coupables de larcin & de ſacrilege tout enſemble: mais il leur declare que tout le ſuperflu de leurs biens eſt entierement dû aux pauvres, c'eſt à dire tout ce qui reſte aprés un modeſte & frugal entretien de leur famille. Que s'ils pretendent faire des reſerves de leur ſuperflu, pour acquerir de plus grandes richeſſes, ou de plus hautes dignitez à leurs enfans, ils ſont autant de fois homicides, comme ils manquent d'aſſiſter les pauvres dans leurs extrêmes neceſſitez. *Sed tu forte reſpondes & dicis. Ex eo quod mihi Deus amplius dederit, quam opus ſit, volo filiis & filiabus meis argentum emere, ornamenta preteſtiſſima comparare. Cui ego reſpondeo, Ornamenta quidem emis, ſed peccata non redimis. Et quia non ſolum Decimæ non ſunt noſtræ, ſed Eccleſiæ deputatæ: verum quidquid amplius: quam nobis opus eſt, à Deo accepimus, pauperibus erogare debemus. Si quod ex deputatum eſt, noſtris cupiditatibus, vel vanitatibus reſervamus, quanto pauperes in locis ubi nos ſumus, fame vel nuditate morientes fuerint, noverimus nos rationem de animabus illorum in die judicii reddituros.* *Homil. 9.*

X. Ce ſaint Prelat crut qu'il eſtoit neceſſaire d'inculquer aux fideles ces ſaintes & importantes veritez, qu'aprés un entretien mediocre & raiſonnable, tout ce qui leur reſtoit de revenu de quelque nature qu'il puſt eſtre, ne leur appartenoit pas, & qu'ils n'en eſtoient pas les maiſtres, mais les ſimples adminiſtrateurs de la part des pauvres. Ainſi qu'il ne ſuffiſoit pas pour faire leur ſalut de donner les dixmes, mais qu'il falloit des neuf parts qui leur reſtoient, donner tout le ſuperflu aux pauvres. *Quecumque Deus excepto mediocri & rationabili victu & veſtitu, ſive de quacumque militia, ſive de agricultura contulerit, non eis ſpecialiter dedit, ſed per eos pauperibus eroganda tranſmiſit. Si voluerit dare, noverit ea res alienas auferre. Quia ſicut dixi, hoc ſolum eſt noſtrum, quod nobis, vel noſtris rationabiliter ſufficit. Quidquid ſuperfuerit, Deus noſter pauperibus erogandum tranſmiſit. Ac ſic non* *Hom. 11.*

*ſolum decimas dare debemus, ſed etiam de novem partibus, quidquid ſolutis vel expletis ſumptibus noſtris remanſerit, quaſi aliis tranſmiſſum fideliter erogare debemus.* Voila les maximes ſaintes de l'Egliſe ; il eſt ſans doute que tous les fideles ne s'y conformoient pas, mais qui ne ſçait que la voye du Ciel eſt étroite, & qu'il y en a peu qui la ſuivent ? Auſſi ce Saint ajoûte, *Et tamen fratres non video, qua fronte illis non offerimus decimum, à quo accepimus totum.*

XI. Bede a ſpecifié les eſpeces differentes des choſes dont un ſaint homme offroit les dixmes, ſans borner à cela ſes aumônes ; auſſi merita-t-il d'eſtre élevé à l'Epiſcopat. *Ordinatus eſt poſt hac Eadbertus, vir ſcientiæ Scripturarum, ſimul & præceptorum cæleſtium obſervantia, ac maxime eleemoſynarum operatione inſignis : ita ut juxta legem, omnibus annis decimam, non ſolum quadrupedum, verum etiam frugum omnium atque pomorum, nec non & veſtimentorum partem pauperibus daret.* L. 4. hiſt. c. 29.

XII. Quant à l'Egliſe Greque, nous apprenons du Code de Juſtinien, que la coûtume s'eſtoit déja établie, que les Eveſques employoient les derniers traits de la ſeverité Eccleſiaſtique contre ceux qui refuſoient de payer les dixmes, ou les premices de leurs fruits à l'Egliſe. La loy du Code s'oppoſe à cette rigueur qui paroiſſoit alors exceſſive, mais elle n'affoiblit pas l'argument qu'on en peut tirer de l'obligation des fideles à s'acquiter de ce devoir de pieté. *Non oportet Epiſcopus aut Clericos cogere quoſquam ad fructus offerendos, aut angarias dandas, aut alio modo vexare, aut excommunicare, aut anathematizare, aut denegare communionem, aut idcirco non baptizare. Quamvis uſus ita obtinuerit. Tranſgreſſor cadet ab Eccleſia, & adminiſtratione ipſius & duas decem libras.* C. De Epiſc. & Cler. l. 38.

## CHAPITRE II.

### Des Oblations.

*I. Les offrandes ſont le ſacrifice des Laïques, qui fait la matiere du veritable ſacrifice de l'Autel.*

*II. Elles ſervoient auſſi à nourrir le Clergé. On en faiſoit auſſi part aux Religieux.*

*III. Diſtinction de celles de l'Autel, & de celles dont le Clergé vivoit. Diſtinction de celles des particuliers, & de celles que le public offroit.*

*IV. Les Legats de pieté mis entre les oblations.*

*V. VI. Le Concile II. de Mâcon commande aux Laïques d'aller à l'offrande tous les Dimanches.*

*VII. Les fideles ſe diſtinguoient des penitens & des excommuniez, par le droit d'aller à l'offrande. On recevoit celles des morts, meſme des patiens publics.*

*VIII. Diverſes eſpeces d'offrandes.*

*IX. Qu'on diſtinguoit du pain & du vin qui s'offroit, & dont on communioit à l'Autel.*

*X. En Eſpagne on rejette les offrandes de ceux qui ſont morts Catechumenes, ou qui ont ſouffert le dernier ſupplice pour leurs crimes. En France on les reçoit. Raiſons ſaintes & ſages de part & d'autre.*

*XI. Les offrandes des ennemis irreconciliables rejettées.*

*XII. Le Concile XI. de Tolede ordonne qu'on ne conſacre plus que des petits pains, faits expreſſement pour le ſacrifice.*

*XIII. Les autres offrandes eſtoient ſi abondantes, que l'avarice des Laïques fondoit des Egliſes pour y avoir part. Ce qui fut défendu.*

*XIV. Diverſes remarques ſur les offrandes de l'Egliſe Greque.*

*XV. Les Eveſques gardes & défenſeurs des offrandes.*

*XVI. Riches offrandes des Empereurs & des Rois à Rome.*

I. LEs offrandes ſe faiſoient à la Meſſe, afin que le ſacrifice des Laïques fuſt la matiere du veritable ſacrifice de l'Autel. Le grand ſaint Gregoire blâma l'Eveſque de Syracuſe d'avoir refuſé les offrandes du Patrice Venantius à la Meſſe, & luy ordonna d'aller luy-meſme celebrer le divin ſacrifice dans ſa maiſon. *Quatenus & oblationes antedicti viri omnimodo in dulcedine ſuſcipere debeatis, & celebrando apud eum Miſſas priorum gratiam reformare.* L. 5. Ep. 42. Jean Diacre qui a écrit la vie de ce Pape, dit nettement qu'on conſactoit l'Euchariſtie des pains meſme qui avoient eſté offerts par les particuliers. On ſçait l'hiſtoire de cette Dame incredule qui ſe prit à rire, quand ce S. Pape celebrant la Meſſe luy preſenta la communion du pain meſme qu'elle avoit peſtry de ſes mains, & qu'elle avoit offert à l'Autel. *Matrona quædam B. Gregorio per ſtationes publicas Miſſarum ſolemnia celebranti, ſolitas oblationes obtulerat, &c. Panem quem propriis manibus me feciſſe cognoverunt? ex Corpus Dominicum prohibebat.* L. 2. c. 41. Ce pain dont on faiſoit le Corps de JESUS-CHRIST eſtoit neanmoins diſtingué du pain commun, puis qu'un Preſtre voulant reconnoiſtre quelques legers ſervices qu'on luy rendoit, offrit à ſon bienfaicteur deux de ces pains deſtinez au ſacrifice, *Duas ſecum oblationum coronas detulit.* Ce pain neanmoins eſtoit déja comme ſanctifié par la deſtination qui en avoit eſté faite. *Iſte panis ſanctus eſt.* Dialog. l. 4. c. 55.

II. Ce ſaint Pape ne craint pas de dire d'une femme qui preſentoit des offrandes à l'Autel pour ſon mary, qu'elle croyoit decedé, qu'elle offroit un ſacrifice pour ſon mary. *Pro quo ſua conjux diebus certis ſacrificium offerre conſueverat.* Et en un autre endroit parlant auſſi des offrandes faites pour les morts, *Dum oblatio pro eis fuiſſet immolata.* Mais quoy que ces offrandes fuſſent proprement conſacrées à l'Autel, & aux Miniſtres de l'Autel, puiſque c'eſtoient des ſacrifices : la pieté des fideles ne laiſſoit pas d'en faire part aux Religieux & aux Solitaires, comme il paroiſt par le meſme ſaint Gregoire. Car aprés avoir compté les miracles que Dieu avoit fait par un Solitaire d'Italie, il dit que les voiſins commencerent à luy porter leurs offrandes, & qu'un ſcelerat ayant meſlé artificieuſement les ſiennes avec celles des autres, ce ſaint Homme les diſtingua & les rejetta. *Fecit oblationes ſuas, eaſque inter oblationes aliorum miſit, ut ejus munera ſaltem neſciendo ſuſciperet. Sed cum coram eo fuiſſent oblationes omnium deportatæ, &c.* Ibid. l. 4. c. 17. L. 2, c. 23. Dialog. l. 3. c. 26. Hom. 37. in Evang.

III. Il eſt vray que ces oblations qui ſe faiſoient en particulier, pour les uſages & les beſoins particuliers des Clercs ou des Religieux, doivent eſtre diſtinguées de celles qui ſe faiſoient à l'Autel, auſquelles ce ſont Pape ſelon l'uſage des ſaints Peres donne le nom d'Hoſtie. *Hoſtia, oblata.* Et il faut encore diſtinguer les offrandes des particuliers de celles du public, dont ce ſaint Pape parle dans ſa lettre à Jean Proconſul d'Italie, qu'il exhorte de continuer les liberalitez Imperiales qui s'eſtoient toûjours faites à l'Egliſe de Naples, au temps des precedens Gouverneurs d'Italie. *Fertur itaque, quod annonas atque conſuetudines Diaconiæ, quæ Neapoli exhibebatur, eminentia veſtra ſubtraxerit. Quod minus fortaſſe fuerat obſtupendum, ſi ſuarum deceſſoris veſtri non fuiſſent tempore miniſtratæ.* L. 8. Ep. 30.

IV. Les Conciles de France n'ont pas témoigné un zele, ny moins pur, ny moins fervent pour faire tendre à l'Egliſe & aux Monaſteres les offrandes, les donations & les fondations qui avoient eſté faites en faveur des pauvres, auſquels c'eſt oſter la vie que d'oſter à l'Egliſe ce qui eſt deſtiné à leur nourriture. *Clerici etiam, vel ſeculares, qui oblationes parentum, aut donatas, aut teſtamentis relictas, retinere perſiterint : aut id quod ipſi donaverint Eccleſiis vel Monaſteriis, crediderint auferendum, ſicut Synodus ſanctà conſtituit, velut necatores pauperum, quouſque reddant, ab Eccleſiis excludantur.* Il paroiſt par ce Canon qu'on Conc. Agat. c. 4. Concil. t. Vaſen. c. 4. Arelat. 2. c. 41

comprenoit dans le terme des oblations, tous les dons, & les legs pieux, que les vivans & les mourans faiſoient aux Egliſes & aux Monaſteres, de quelque nature que puſſent eſtre ces ſaintes libetalitez. Parce qu'elles eſtoient roûjours faites par rapport au veritable ſacrifice, dont elles eſtoient comme des portions, des imitations & des images.

*Aurel. 3.*

*Can. 33.*

*Matiſcon 1. c. 4.*

V. Le Concile II. de Mâcon voyant que la pieté languiſſante des fidelles n'offroit plus d'Hoſties à l'Autel, & ſe laiſſoit aller à un oubly criminel du culte le plus ſaint de la religion: comanda ſous peine d'anathême, que tous les particuliers tant hommes que femmes offriſſent à l'Autel tous les Dimanches du pain & du vin. *Ita ne nullus eorum parcre velit officio Deitatis, dum ſacris altaribus nullam admovent hoſtiam. Propterea decernimus, ut omnibus Dominicis diebus, altaris oblatio ab omnibus viris & mulieribus offeratur, eam panis, quam vini; ut per has immolationes, & peccatorum ſuorum faſcibus careant, & cum Abel vel cæteris juſtè offerentibus, premercantur eſſe conſortes. Omnes autem qui definitiones noſtras per inobedientiam evacuare contendunt, anathemate percellantur.*

*Can. 4.*

VI. Voilà les propres offrandes de l'Autel qui ſont la matiere propre du ſacrifice, & que chaque particulier devoit offrir au moins tous les Dimanches. C'eſt de de ces oblations que parle le Concile V. d'Arles, quand il ordonne que tous les Evêques de la Province d'Arles y obſervent les meſmes loix & les meſmes ceremonies, qui ſe gardent dans l'Egliſe Metropolitaine d'Arles: *Vt oblata quæ in ſancto offerentur altario, a Comprovincialibus Epiſcopis non aliter niſi ad formam Arelatenſis offerantur Eccleſia.*

*Can. 1.*

VII. Enfin c'eſtoit une regle generale que les fideles, ſoit vivans, ſoit morts, n'avoient point de marque plus certaine de leur état, qui les diſtingnoit des penitens & des excommuniez, que le droit qu'ils avoient de faire recevoir leurs offrandes à l'Autel. Je n'en rapporteray point de preuves, parce qu'elles ſont trop communes. Mais j'ajoûteray le Canon remarquable du Concile II. d'Orleans, qui veut qu'on reçoive a l'Autel les offrandes de ceux qu'on a fait mourir pour leurs crimes, pourvû qu'ils ne ſe ſoient pas donné la mort à eux-meſmes. *Oblationes defunctorum, qui in aliquo crimine fuerunt interempti, recipi debere cenſemus, ſi tamen non ipſi ſibi mortem probentur propriis manibus intuliſſe.* Ces Eveſques ſuppoſoient que ces miſerables avoient pû faire une veritable penitence de leur crime, on avant que d'eſtre ſaiſis par les Officiers de la Juſtice, ou aprés pendant qu'on leur faiſoit leur procés. Mais pour ceux qui s'eſtoient avis à eux-meſmes avec la vie le temps de faire penitence, ils ne pouvoient non plus avoir de part au ſacrifice de l'Egliſe, qu'à la felicité du Ciel.

*Can. 15.*

VIII. Gregoire de Tours dit que les Païſans du paganiſme par les predications de leur ſaint Eveſque, commencerent à porter dans l'Egliſe de ſaint Hilaire Eveſque de Poitiers toutes les oneſmes offrandes qu'ils jettoient auparavant dans un lac par un culte prophane & ſuperſtitieux, dont ils eſtoient payez par une effroyable tempeſte, qui ne manquoit pas de s'y elever tous les ans, quatre jours avec ce deteſtable ſacrifice. *Certo tempore multitudo ruſticorum, quaſi libamina lacus illi exhibens, lineamenta projiciebat, ac pannos, qui ad uſum veſtimenti virilis prabentur, nonnulli lana vellera, plurimi etiam formas caſeis, ac cera, vel panis, diverſaſque ſpecies, unuſquiſque juxta vires ſuas, qua dinumerare pertongum puto, &c. Omnia qua ibidem projecta erant ſolebat, ad ſanctam Baſilicam conferebant.* Voilà quelles eſtoient en general les offrandes qui ſe faiſoient pour l'entretien du Clergé & des pauvres. Quant à celles de l'Autel, il parle ailleurs en ces termes de celles que faiſoit une femme pour ſon mary défunt: *Mulier per annum integrum ad hoc templum degens, aſſidue orationi vacabat, celebrans quotidie Miſſarum ſolemnia, & offerens oblationem pro memoria viri, &c. & Sextarium Gazati vini in ſacrificium, &c.* Il s'explique plus clairement dans la ſuite, & fait connoiſtre que c'eſtoit du plus excellent vin qu'elle offroit: quoy qu'elle ne communiaſt pas tous les jours, *multum non ſemper ad communicandi gratiam accedente.* Ce que je remarque à deſſein, pour montrer que quoy qu'il y euſt un grand rapport entre la Communion & l'Offrande, toutefois il n'eſt pas veritable, au moins dans ces ſiecles moyens, que tous ceux qui alloient à l'Offrande, communiaſſent auſſi. Ce meſme Auteur fait voir ailleurs que l'on affectoit de faire avant la Meſſe les preſens qui ne devoient pas ſervir au Sacrifice, parce que c'étoient roûjours des Sacrifices, ſur leſquels on vouloit faire rejallir quelques rayons de l'auguſte Sacrifice dont on les approchoit. *Vltrogotha Regina mane oblatis muneribus multis miſſas expetiit celebrari.*

*De gloria Confeſſor. c. 2.*

*Ibid c 65.*

*Demirac B. Martini. l. 1. c. 23.*

IX. Saint Eloy Eveſque de Noyon a remarqué dans un de ſes Sermons l'ancienne coûtume de faire participer les fideles à leurs propres offrandes de pain & de vin, aprés la conſecration faite. *Hac dicit Apoſtolus quia Corinthy, qui per pradicationem ejus ad fidem venerant, ſolebant in hac die referre ad Eccleſiam panem & vinum, & dabant Sacerdoti ad conſecrandum, expletoſque myſteriis unuſquiſque, quod deduxit, recipiebat.* Ces offrandes qu'on preſentoit à l'Autel, & dont on communioit, eſtoient bien differentes des autres.

*Hom. 15.*

X. Je paſſe à l'Eſpagne, où le Concile de Leyde défend de recevoir les oblations des fideles, qui laiſſeront baptiſer leurs enfans par les Heretiques. *Oblatio illius in Eccleſia nullatenus recipiatur.* C'eſt la meſme choſe que ſi on les excommunioit. Le Concile de Brague excommonie de la meſme maniere & en meſmes termes, tous ceux qui uſent de violence pour s'arracher la vie à eux-meſmes, en cela il eſt autant conforme au Concile II. d'Orleans, cy-deſſus rapporté, comme il luy eſt contraire en ce qu'il enveloppe dans la meſme excommunication ceux que le Magiſtrat public a fait mourir pour leurs crimes. Et c'eſt ſur les meſmes maximes que le Concile de Brague prive du droit d'offrande aprés leur mort, & de la ſepulture Eccleſiaſtique, les Catechumenes qui ſont morts avant que de recevoir le Bapteſme *Neque oblationis commemoratio, neque pſallendi impendatur officium.* D'autres Egliſes uſoient de douceur dans cette rencontre, & la diverſité de ces pratiques provenoit de ce que quelques Egliſes levoient l'excommunicatioo meſme aprés la mort, lors qu'il y avoit un juſte ſujet de le faire; les autres excluoient generalement de la commonion aprés leur mort tous ceux qui n'y avoient point participé durant leur vie. Ces deux motifs, quoy que contraires, eſtoient dignes de loüange, de ne pas hazarder les choſes ſaintes, quand l'incertitude eſtoit grande, & de bien eſperer de la miſericorde de Dieu & du ſalut des hommes, lors qu'il n'y a point de certitude contraire.

*Can. 13.*

*Can. 16.*

XI. Le Concile XI. de Tolede priva du droit d'offrande, & par conſequent de la Communion, ceux qui perſiſtoient dans des haines immortelles & des inimitiez irreconciliables. *Diſcordantium fratrum oblationes, juxta antiqui Canonis definitionem, nullo modo recipiendas eſſe.*

*Can. 6*

XII. Mais le Concile XVI. de Tolede nous appendra manifeſtement ce que nous n'avions encore pû remarquer que par des conjectures flottantes, ſur la forme & la preparation du pain, qui fait la principale offrande de l'Autel. Car ce Concile condamne la

coûtume de ces Preſtres, qui ne conſacroient à l'Autel qu'une partie, ou une croûte arrondie d'un pain commun & ordinaire. *Eo quòd non panis mundus, & ſtudio*
Can. 6. *preparatus ſupra menſam Domini in ſacrificio offerant, ſed paſſim de panibus, ſuis uſibus preparatis, orbiculum ex rotunditate auferant, eumque ſuper altare, cum vino & aqua, pro ſacro libamine offerant.* Les Eveſques de ce Concile oppoſent à cette coûtume, qui étoit apparemment venuë de la Grece, & qui y ſubſiſte encore, que tous les Evangeliſtes & l'Apoſtre même nous ont aſſuré en termes formels, que le Fils de Dieu conſacra un pain entier, & après il le partagea à ſes Diſciples. *Accepit Jeſus panem, &c. Quid aliud monuit, niſi quia panem integrum accipiens, & benedicendo confringens, particulatim unicuique diſcipulorum ſumendum contradidit.* D'où ils concluent que l'Egliſe ſe formant ſur ce divin modele, doit offrir & conſacrer des pains entiers, expreſſement faits & preparez pour le ſacrifice, mais ſi petits, qu'on puiſſe bien juger de là que ce n'eſt pas une refection corporelle, mais les delices de l'eſprit & du cœur qu'on y cherche. *Vt non aliter panis in altari Domini, ſacerdotalis benedictione ſanctificandus proponatur, niſi integer & uſitatus, qui ex ſtudio fuerit preparatus; neque grande aliquid, ſed modica tantum oblata, ſecundum quod Eccleſiaſtica conſuetudo retentat; cujus reliquiæ aut ad conſervandum modico loculo, abſque aliqua injuria facilius conſerventur, aut ſi ad conſumendum fuerit neceſſarium, non ventrem illius qui ſumpſerit, gravi farcimine onere premat, nec quod in digeſtionem vadat, ſed animam alimonia ſpiritali reficiat.*

XIII. Quelque petit que fuſt le pain qu'on offroit à l'Autel, & qu'on appelloit *oblata*, ce qui eſt le même que *oblatio*, dont eſt demeuré le terme de noſtre langue vulgaire, pour ſignifier ces ſortes de pains: les autres offrandes ne laiſſoient pas d'eſtre ſi abondantes, que quelques particuliers couvrant leur avarice du voile de pieté, fondoient des Baſiliques, pour avoir part aux offrandes qui s'y offroient. Ce fut un abus que le Concile II. de Brague tâcha de retrancher, défendant aux Eveſques de dedier ces Baſiliques, dont les Patrons pretendoient retenir la moitié des offrandes, laiſſant l'autre moitié aux Eccleſiaſtiques. *Si quis Baſilicam non*
Can. 6. *pro devotione fidei, ſed pro quæſtu cupiditatis ædificat, ut quidquid ibidem de oblatione populi colligitur, medium cum Clericis dividat, eo quòd Baſilicam in terra ſua quæſtus cauſa conſtituerit, &c.*

XIV. En Orient les meſmes pratiques eſtoient en vigueur. Le Concile *de Trullo* abolit la coûtume de preſſer les nouveaux raiſins dans le Calice du Sang de
Can. 28 JESUS-CHRIST, dont on communioit le peuple, & ordonna que le peuple offriroit à part les *premices* de la vigne, & que les Preſtres les beniroient d'une benediction particuliere. Ce meſme Concile défendit d'offrir
Can. 57. à l'Autel du miel & du lait, ne défendant pas d'en offrir en particulier, puiſque c'eſtoient les ſymboles de l'enfance ſpirituelle dont on faiſoit goûter aux nouveaux baptiſez. Enfin ce Concile detendit au peuple
Iſidor. Orig. l. 7. c. 12 d'entrer dans le Sanctuaire pour preſenter ſes offran-
Cod. l. 1. de baſilic. Eccleſ. l. 27. des à l'Autel, ne permettant cela qu'à l'Empereur, ſelon une coûtume tres-ancienne. Saint Iſidore de Seville veut auſſi que les Soudiacres aillent recevoir les offrandes des fideles, & les portent au Diacre, qui les met ſur l'Autel. Il eſt ſouvent parlé dans le Code des pains publics, *Panes civiles, vulgaris annonæ*, & il y a apparence que c'eſtoient des contributions de bled ou de pain, que le public ou le fiſc du Prince faiſoit à l'Egliſe. Saint Jean Damaſcene dans ſon Sermon pour les Défunts, a compilé une partie de ce que les anciens Peres
Serm. de Defunctis. avoient dit de plus touchant, pour porter les fideles à faire des offrandes à l'Egliſe au nom de leurs proches, qui ſont paſſez à une autre vie, où il eſt juſte de ne pas les fruſtrer du fruit & de l'avantage qu'ils peuvent encore retirer des biens qu'ils ont laiſſez en celle-cy. Car ſi les Payens brûloient ce que le défunt avoit eu de plus precieux, n'eſt-il pas raiſonnable de faire paſſer au Ciel par la main des pauvres au moins une partie de ce que nos amis ou nos parens decedez poſſedoient ſur la terre.

XV. Pour finir ce Chapitre par où nous l'avons commencé, diſons que le Concile VI. de Rome ſous le Pape Simmaque, frappa d'anatheme tous ceux qui ſe ſaiſiroient des offrandes ou des fonds donnez à l'Egliſe, contre la volonté de l'Eveſque: *Oblationes fidelium à nemine præſumantur, abſque conſenſu & voluntate Epiſcopi.* Quelque don que le Roy euſt peu leur en faire, *ſub ſpecie largitatis regiæ, vel cujuſcumque poteſtatis*, Puiſque les Eveſques doivent eſtre les gardes & les défenſeurs, non pas des chartes & des papiers de l'Egliſe, mais des biens & des heritages des pauvres, *Iniquum enim eſſe cenſemus, ut poſſint cuſtodes cartharum, quam defenſores rerum creditarum, ut præceptum eſt, judicemur.*

XVI. De tant de riches offrandes faites à l'Egliſe de ſaint Pierre à Rome, dont Anaſtaſe Bibliothecaire a parlé dans la vie des ſouverains Pontifes, je ne diray qu'un mot de celles qui furent offertes au Pape Horſmide par le Roy Clovis, par l'Empereur d'Orient, & par le Roy Theodoric d'Italie. *Venit regnum donum cum gemmis preciosis a Rege Francorum Clodoveo Chriſtiano beato Petro Apoſtolo. Sub hujus Epiſcopatu multa vaſa aurea vel argentea venerunt de Græcia, &c. Pallium holophorum blatteum cum tabulis auro textum, de chlamyde vel de ſtola imperiali, &c. Hæc omnia a juſtiſſimo Auguſto orthodoxo, vectorum gratia oblata ſunt. Eodem tempore Theodericus Rex obtulit beato Petro Apoſtolo ceroſtrota argentea, penſantia libras 70.* Voila comme les Empereurs & les Rois de la terre offroient à l'envy les uns des autres aux pieds des Autels, leur Couronne royale, leur manteau Imperial, & tout ce qu'ils avoient de plus precieux & de plus éclatant.

## CHAPITRE III.

### Des fonds & des heritages donnez à l'Egliſe.

*I. Les loix de Juſtinien ne permettent pas de baſtir une Egliſe, ſi on ne la dote à proportion du Clergé qu'on y deſtine, & que ne peut eſtre accru, ſi les fonds ne ſont augmentez.*

*II. Elles obligent les heritiers d'achever une Egliſe commencée.*

*III. Regles admirables du grand ſaint Gregoire, pour ſoulager les eſclaves ou les payſans qui cultivoient les terres de l'Egliſe.*

*IV. Et pour la conſervation du patrimoine des pauvres.*

*V. VI. Avec une equité & une liberalité merveilleuſe.*

*VII. Ce n'eſtoit pas la ſeule Egliſe Romaine, dont le patrimoine s'étendoit en pluſieurs Royaumes*

*VIII. Exemples de la liberalité de nos Rois & de quelques particuliers en France envers les Egliſes. Vn ſaint Abbé preferra des penſions en eſpeces & en argent à des fonds de terre.*

*IX. Les autres Religieux ont peu des terres à cultiver, ou à défricher par eſprit de penitence.*

*X. En Angleterre les Egliſes ne furent pas moins riches en fonds de terre par la liberalité des Rois.*

*XI. Des Precaires, ou des terres données à uſufruit & à cens.*

I. LEs fonds, les terres & les heritages peuvent bien avoir rang entre les offrandes, & on en a parlé indifferemment dans quelques endroits du Chapitre precedent: mais il y a des reflexions particulieres à faire ſur les immeubles & ſur les fonds, que nous avons crû devoir reſerver à ce Chapitre.

L'Empereur Juſtinien aſſure que tous ceux qui

avoient fondé des Egliſes dans Conſtantinople, y avoient auſſi aſſigné des fonds & des rentes à proportion des Preſtres, des Diacres, des Diaconiſſes, des Soudiacres, Chantres, Lecteurs, Portiers, qui devoient y faire le ſervice; que ce nombre ne devoit pas eſtre augmenté, afin que les revenus fuſſent toûjours ſuffiſans: enfin qu'il ne falloit pas accroiſtre le nombre des Eccleſiaſtiques dans l'eſperance d'acquerir de nouveaux fonds, mais proportionner le nombre aux fonds & aux revenus dont on joüiſſoit. *Singuli qui ſanctiſſimas Eccleſias ædificarunt in hac felicissima urbe vitare, non pro ædificio ſolummodo cogitaverunt, ſed etiam ut expenſæ ſufficientes darent, & determinarent quantos quidem competens eſſet Presbyteros per unamquamque Eccleſiam, quantoſque Diaconos, maſculos atque fœminas, & quantos Subdiaconos, & rurſum Cantores, atque Lectores & Oſtiarios conſtituo, & ſuper hac etiam Oratorij expenſas definierunt, & reditus proprios dederunt, ſufficientes eis, quæ à ſe conſtituta ſunt, &c. Non oportet ad menſuram expenſarum quarere etiam poſſeſſiones; hoc enim ſimul ad avaritiam impietatemque perducit: ſed ex iis quæ ſunt, expenſas metiri.*

*Novell. 3 præfat.*

II. On n'admettra pas moins une autre Conſtitution du meſme Empereur, où aprés avoir declaré qu'on ne pourra fonder aucune nouvelle Egliſe, ſi l'Eveſque du lieu ne le permet, & ne commence luy-meſme par y planter une croix avec les ceremonies ordinaires, & par y faire aſſigner les revenus pour le ſervice de l'Autel & pour l'entretien de ſes Miniſtres: cet Empereur ajoûte que ſi quelqu'un veut avoir la gloire d'avoir bâty une Egliſe, quoy qu'il n'ait pas aſſez de moyens pour la doter, il pourra rebâtir quelqu'une des anciennes Egliſes, dont les revenus ſont encore ſuffiſans, mais dont les bâtimens s'en vont en ruine. En un autre endroit il veut que celuy qui a commencé de bâtir ou de rebâtir une Egliſe, ſoit obligé de l'achever, & qu'aprés ſa mort meſme ſes heritiers y ſoient forcez. *Si ſemel caperit aut novam ædificare Baſilicam, aut veterem renovare, modis omnibus compellatur à beatiſſimo locorum Epiſcopo & Œconomis ejus, & exvili judice eam explere: & ſi is diſtulerit, eo moriente hæredes ejus opus inchoatum adimpleant.*

*Nov. 67.*

*Nov. 131. c. 7.*

III. Rien n'eſt plus propre à nous faire voir les grands fonds de l'Egliſe que les lettres du Pape ſaint Gregoire, mais en meſme temps on y apperçoit avec quelle juſtice on les adminiſtroit. On ſçait que les laboureurs, les vignerons, les fermiers, les payſans eſtoient preſque tous eſclaves en ces temps-là, & leur naiſſance ou leur condition les attachoit ſervilement à la culture des terres. L'Egliſe receut & conſerva ces terres dans le meſme état qu'elles luy avoient eſté données, mais en faiſant éclater dans tout ſon gouvernement l'eſprit de charité dont elle eſt animée: & adouciſſant autant qu'il luy eſtoit poſſible la dureté & le joug peſant de la ſervitude. Ce ſaint Pape ayant appris que les païſans des terres de l'Egliſe dans la Sicile, eſtoient obligez à des droits exceſſifs lors qu'ils ſe mariotent; que les parens des fermiers ne leur ſuccedoient pas, parce que l'Egliſe heritoit en leur place; qu'on affectoit de punir les fautes par des amendes pecuniaires; que les vols n'eſtoient pas reſtituez à ceux meſmes qui avoient fait la perte: Il ordonna que les eſclaves puſſent ſe marier ſans payer plus d'un écu: que les parens des fermiers leur ſuccederoient; que ſi leurs enfans eſtoient encore mineurs, l'Egliſe leur donneroit des tuteurs: que les peines corporelles ne ſeroient pas changées en amandes; qu'on reſtitueroit à celuy qui auroit eſté volé, & non pas à l'Egliſe, qui ne hait rien tant que les gains ſordides & injuſtes. *Quia nos ſæculum Eccleſiæ ex lucris turpibus noluimus inquinari.* Ce Pape voulut que cette ordonnance fût miſe entre les mains de tous les païſans de Sicile; afin qu'ils fuſſent & inſtroits & armez contre toutes les exactions injuſtes: *Scripta mea ad Ruſticos qua direxi, per omnes maſſas fac relegi, ut ſciant quid ſibi contra violentias debeant defendere ex authoritate noſtra, eiſque vel authentica, vel exemplaria eorum detur.*

*L. 1. ep. 42.*

*L. 3. ep. 30.*

IV. Mais ſi le zele de ce Paſteur charitable éclate d'un coſté pour ne pas fouler les vaſſaux & les païſans des terres de l'Egliſe; *ut ſine aliquius vexatione coloni, Eccleſia frumenta congregentur*: il ne paroiſt pas moins dans le ſoin exact qu'il prend de la conſervation du patrimoine des pauvres, dans les jugemens qu'il exige de ceux qu'il commet pour le gouverner, & dans l'ordre qu'il leur donne de ne jamais executer les commandemens qu'il pourroit luy-meſme leur faire, quand ils les trouveront eſtre prejudiciables au bien des pauvres & & au patrimoine de JESUS-CHRIST. *Sed tua experientia ſancta Eccleſia utilitatem conſiderat, memor quod ante ſacratiſſimum B. Petri Apoſtoli corpus, peteſtatem patrimonij ejus acceperit. Et licet hinc ſcripta decerrant, quod utilitatem patrimonij impedit, nullo modo fieri permittat, quia nec nos ſine ratione aliquid dediſſe reminiſcimur, vel dare diſponimus.* Pluſieurs perſonnes donnoient alors leurs fonds à l'Egliſe, & en recevoient une penſion annuelle leur vie durant. Ce Pape approuva cela, pourvû que l'Egliſe en tiraſt quelque avantage. *De ancilla Dei, videtur mihi, ut continentiam facias, ſi ut ſe conſpicis: aut certè donationem, quam fecit, reddas.* Et dans la meſme lettre, *Liberas negotiatori, qui ſe Eccleſiæ commendavit, annuam continentiam à te volumus fieri.* Où il eſt clair que ce terme *continentia* ſignifioit la penſion qu'on leur faiſoit, comme celuy de *commendare* s'appliquoit déja à ceux qui ſe donnoient eux & leurs biens à l'Egliſe. L'Egliſe donnoit ſes terres à bail emphyteotique à des particuliers, de qui S. Gregoire exigeoit dans ſes beſoins les corvées ordinaires. Faiſant venir quelques poutres de Sicile pour les reparations des Egliſes de Rome, il écrivit à Gregoire Exprefet qui tenoit un de ces baux emphyteotiques de l'Egliſe, de donner ſes hommes & leurs bœufs pour faire conduire ces poutres juſqu'à la mer. *Petimus ut gloria veſtra de poſſeſſionibus, quas illic in emphyteoſin habet, hac in re homines cum bobus ſuis faciat prabere ſolatia.* Et pour faire mieux comprendre combien ce Pape ſçavoit ménager la douceur avec l'intereſt temporel de l'Egliſe, ayant donné la qualité de Défenſeur à un vaſſal originaire de l'Egliſe, il luy fit défenſe de marier ſes enfans hors du lieu auquel leur naiſſance les avoit aſſervis; *Quia ita benignè eſſe debemus, ut tamen Eccleſia utilitas non lædatur, mandamus, ne filios ſuos quolibet ingenio vel excuſatione foris alicubi in conjugio ſociare præſumat; ſed in ea maſſa, cui lege & conditione ligati ſunt, ſocientur.*

*L. 7. ep. 12.*

*L. 7. ep. 66.*

*L. 8. ep. 4.*

V. Ce ſaint Pape donnoit quelquefois la liberté aux eſclaves de l'Egliſe, *Liberos, Civeſque Romanos efficimus*, à condition que s'ils mouroient ſans enfans legitimes, tous leurs biens reviendroient à l'Egliſe. Ayant appris que les païſans des terres de l'Egliſe en Sardaigne, alloient labourer d'autres terres que celles de l'Egliſe qui demeuroient incultes, il tâcha d'apporter remede à ce deſordre. Un homme de qualité ayant fondé un Monaſtere dans ſa propre maiſon à Naples, ce Pape fit aſſembler tous ſes eſclaves qui s'eſtoient diſperſez, pour les forcer de labourer toutes les terres de cet illuſtre fondateur, de vivre des fruits de leur travail, & envoyer le reſte au Monaſtere.

VI. Si les eſclaves de l'Egliſe s'eſtoient mariez à des eſclaves des perſonnes ſeculieres, il leur faiſoit rendre d'autres eſclaves. *Si fortè mancipia Eccleſiæ*

*L. 9. ep. 12.*

*noſtræ communibus ſunt, deudo pro eis vicarios, recompenſa.* Un Laboureur de l'Egliſe ſe plaignant qu'il n'avoit pas receu un ſalaire proportionné à ſon travail, ce Pape, quoyqu'il fut informé qu'il avoit auſſi labouré d'autres terres que celles de l'Egliſe, luy fit donner une
L. 9. Ep. 13 juſte augmentation de ſalaire. *Colonus Eccleſiæ, queritur triennio tempore ſe laborâſſe, & mercedem non ut dignum eſt, accepiſſe.* Ce qui montre que quelque ſervile que puſt eſtre la condition de ces laboureurs de l'E-
L. 9 Ep 16. gliſe, on ne laiſſoit pas de payer leur travail. Un autre Laboureur des terres de l'Egliſe eſtant tres-affectionné à l'hoſpitalité, il luy donna pour toute ſa vie une terre de l'Egliſe, le déchargea de toutes ſortes d'exactions, afin qu'il puſt employer tous les revenus de ſa terre à exercer l'hoſpitalité. Ce meſme Pape faiſoit quelque-
L. 9 Ep. 18. fois acheter à bon prix de ces eſclaves de Sardaigne, qu'on y appelloit Barbaricins, & qu'on y avoit apparemment tranſportez de l'Afrique, afin de leur faire cultiver les terres de l'Egliſe.

VII. Enfin ce Pape nous apprend que ce n'eſtoit pas ſeulement l'Egliſe Romaine qui avoit ſon patrimoine répandu dans l'Italie, la Sicile, la France, & tant d'autres Provinces, mais que les Egliſes de Milan & de Ravenne avoient auſſi de grandes terres dans la
L. 8 Ep. ult Sicile, d'où on peut conjecturer quelque choſe des grands fonds des autres Egliſes. Voicy ce qu'il dit de l'Egliſe de Milan. *Unde poſſunt alimenta ſanctæ Ambroſio ſervientibus Clericis miniſtrari, nihil in hoſpitum locis, ſed in Sicilia & in aliis Reipublicæ partibus conſiſtit.* Et voicy ce qu'il dit du patrimoine de l'Egliſe de
L. 9. Ep. 4. Ravenne en Sicile. *Quia patrimonium Eccleſiæ Ravennatis, quod in Sicilia conſtitutum eſt, &c.*

VIII. Tous les Conciles de France ont fait divers reglemens pour la conſervation des fonds & des terres, que la liberalité des Rois, ou la pieté des fideles avoit données à l'Egliſe. Le Concile I. d'Orleans rend un illuſtre témoignage des grandes terres que le grand Roy Clovis avoit conſacrées au ſervice des Autels: *De oblaCan. 5. tionibus vel agris quos Dominus Rex Eccleſiis ſuo munere conferre dignatus eſt, vel adhuc non habentibus Deo inſpirante contulerit, &c.* Gregoire de Tours nous montrera par quelques exemples particuliers à quel point ſe portoit la liberalité des fideles & des Rois
De mirac. ſancti Martini l. 4 c. 22 envers les Monaſteres & les Egliſes. Un habitant du territoire de Chartres nommé Biederic, aprés avoir paſſé trente ans dans le mariage ſans avoir d'enfans, donna tous ſes biens à l'Egliſe & à l'Abbé de ſaint Martin. Il eut depuis des enfans, mais il ne revoqua pas la donation qu'il avoit faite, puis qu'il ne devoit pas témoigner moins de gratitude envers ce Saint pour luy avoir de plus étroites obligations. *Verumtamen non refragavit accepto filiæ promiſſionem homo ille, ſed eas alia loca tribuens, quæ primum Sancto largitus fuerat, confirmavit.* L'Abbé Lupicin pere de pluſieurs ſaints
Vita Patr. c. 2. Religieux, vint un jour repreſenter au Roy Chilperic l'extrême pauvreté de ſes Religieux. Il commanda qu'on luy donnaſt autant de terres qu'il en falloit pour leur entretien. Mais ce ſaint Abbé ne pouvant ſouffrir que les veritables amateurs de la pauvreté poſſedaſſent rien ſur la terre, conjura le Roy de luy accorder plûtoſt une certaine quantité de fruits pour la ſubſiſtance de ſes Religieux, ce que le Roy accorda. *Agros & vineas non accipiemus; ſed ſi placet poteſtati veſtræ aliquid de fructibus delegare, quia non decet Monachos facultatibus mundanis exteſtis, ſed in humilitate cordis. Dei regnum juſtitiamque ejus exquirere. At Rex cum audiſſet hæc verba, dedit eis præceptionem, ut annis ſingulis trecentos modios tritici, ejuſdemque menſuræ numero vinum accipiant, & centum aureos ad comparanda fratrum indumenta, quod uſque nunc à fiſci dotibus capere referuntur.*

IX. Il s'en falloit beaucoup que tous les autres Religieux fuſſent de la meſme humeur que ceux-cy. Car ils ont pris au contraire aſſez ſouvent des terres incultes pour les défricher, & pour tremper leur pain dans la ſueur de leur front. Leur pauvreté n'en eſtoit pas moins vertueuſe pour poſſeder en commun le patrimoine des pauvres, l'exercice de leur vertu, & la matiere de leur penitence. Enfin, il ne parut que trop, combien les Egliſes de France poſſedoient de grands fonds & de riches terres, lorſque les Grands du monde s'en emparerent de la meilleure partie, & exercerent leur inſatiable avarice ſur les plus illuſtres monumens de la liberalité de leurs anceſtres.

X. En Angleterre le Roy Oſuvi ayant remporté une celebre victoire, conſacra à un Monaſtere de Filles ſa propre fille, qui n'avoit encore qu'un an, avec douze terres, dont chacune eſtoit de dix familles, *Singulæ poſſeſſiones erant decem familiarum.* les déchar- L. 3. c. 24. 25.
geant des charges de la milice terreſtre, pour ſervir à celle du Ciel, *ablato ſtudio militiæ terreſtris, ad exercendam militiam cæleſtem.* Le meſme Bede qui nous a appris cecy, parle peu aprés d'un Monaſtere de quarante familles: *Donaverat ei Monaſterium quadraginta familiarum.* Et d'un autre de cinquante familles. L. 4. c. 3.
C'eſt à dire, dont les fonds & les terres eſtoient cultivées par quarante ou cinquante familles de Laboureurs qui y eſtoient aſſervis par le fort de leur naiſſance.

XI. Toute l'Egliſe d'Occident augmenta beaucoup ſes fonds par les lettres & les contracts qu'on appelloit *Precariæ, Præſtariæ.* Marculphe a donné les Formu- Marcul. l. 2. c.
les des unes & des autres. Les lettres *Precariæ* étoient 5. 7. 10.
celles par leſquelles un particulier donnoit ſes fonds à l'Egliſe, & demandoit d'en conſerver l'uſufruit ſa vie durant. *Præſtaria* eſtoient les lettres où l'Egliſe acceptoit leur donation, & leur accordoit l'uſufruit qu'ils avoient demandé pendant leur vie. *Beneficium uſufructuario ordine.* Le Concile de Reims en 625. autoriſe ces Precaires, pourvû que l'Egliſe recouvre ſes fonds, aprés la mort des uſufruitiers. Les Loix Bavaroiſes & Allemandes parlent auſſi de ces Precaires, & ſuppoſent que les uſufruitiers payoient un cens annuel à l'Egliſe. Cette matiere ſera traitée plus au long dans la Partie ſuivante.

## CHAPITRE IV.

### De l'immunité des perſonnes & des terres des Eccleſiaſtiques, juſqu'à la fin du IV. ſiecle.

*I. Les Loix de Juſtinien pour l'immunité des fonds & des terres de l'Egliſe, qu'il exempte ſeulement des impoſitions extraordinaires.*

*II. Autres Loix du meſme Empereur.*

*III. Affranchiſſemens des terres & des perſonnes Eccleſiaſtiques par Conſtantin.*

*IV. Son fils Conſtance donna encore plus d'étenduë à cette double exemption.*

*V. Explication de quelques termes.*

*VI. Conſtance revoque ou modifie cette loy d'exemption.*

*VII. Il revoque ſa revocation avant ſa mort.*

*VIII. Julien l'Apoſtat revoque, Valentinien rétablit l'exemption de l'Egliſe.*

*IX. Gratien & Theodoſe le Grand la renouvellent & l'étendent.*

*X. Juſqu'au grand Theodoſe les terres de l'Egliſe ont payé les tributs ordinaires. Preuve tirée de ſaint Ambroiſe.*

*XI. Qu'elles eſtoient diſpoſé de laiſſer reprendre les terres meſmes de l'Egliſe, à qui alors les offrandes ſuffiroient.*

*XII. La maxime des ſaints Peres eſtoit de renoncer à tous les biens de la terre, pour s'exempter des impoſitions.*

*XIII. La doctrine conſtante des Peres eſt que les perſonnes & les terres des Eccleſiaſtiques ſont exemptes par les loix du Ciel, mais elles ne laiſſent pas de s'aſſujettir volontairement aux exactions publiques, à l'exemple du Fils de Dieu.*

I. ON a douté ſi les terres de l'Egliſe ont toûjours eſté exemptes de toutes ſortes d'impoſitions publiques. L'Empereur Juſtinien voulut bien que les Egliſes Catholiques d'Afrique rentraſſent en poſſeſſion de toutes les terres que les Ariens leur avoient autrefois oſtées, mais avec cette condition de payer les meſmes penſions au treſor public. *Ut eamen publicas pro illis penſiones conferant.* Ce meſme Empereur confirma l'immunité de l'Egliſe Patriarchale de Conſtantinople pour onze cens bouriques, dont elle tiroit les revenus, pour enſevelir gratuitement toutes ſortes de perſonnes; mais il aſſujetit en meſme temps à toutes les contributions ordinaires toutes les autres bouriques qui pourroient eſtre poſſedées, ſoit par la même Egliſe, ſoit par les autres Egliſes, ou Monaſteres, ou Hôpitaux. *Et ſancimus, ne centum quidè milla & mille officinæ, ad peragendas defunctorum exequias deputatæ, omnibus modis integro numero, & omni præſtationis libra conſerventur. Cætera verò omnes hujus almæ urbis officinæ, ſive ſacroſanctæ ſint alicujus Eccleſiæ, ſive Hoſpitalium, ſive Monaſteriorum, ſive Orphanotrophiorum, ſive Ptochiorum ſive regiarum domuum, ſive aliquorum magiſtratuum, ſive Senatorum, ſive aliquorum muſicis adſcriptorum, ita unquam omnes publica ipſis impoſita præſtent veſtigalia, &c.* Ainſi ces nouveaux acquets demeuroient aſſervis aux anciennes impoſitions, ſans que ny les Egliſes, ny les Maiſons Royales, ny les Dignitez les plus éminentes de l'Empire puſſent y pretendre aucune exemption. Et la raiſon que cet Empereur en donne eſt digne d'une grande conſideration. C'eſt qu'il ne vouloit pas ny en déchargeant les uns, charger les autres, ny donner cours à de nouvelles impoſitions. *Nemine quicunque unnos privilegiis, &c. Neque enim ſuſtinemus alterum onus ad altos deferri; aut tam immitem proponere formulam, ut quotidie veſtigalia augeantur, &c. Cum nihil tam magno ſtudio, tamque ſirio affectemus, quam ne novo quiſquam veſtigali onereture.*

*Nov. 37.*

*Nov. 43. c. 2.*

II. Ce Prince exempte ailleurs les fonds de l'Egliſe des impoſitions ſordides & extraordinaires, mais non pas des ordinaires, ny des charges & des ſervices pour les chemins, pour les ponts, & pour les reparations des Villes où elles ſont ſituées. *Ad hæc ſancimus omnium ſanctarum Eccleſiarum, & omnium venerabilium domorum poſſeſſiones, neque ſordidas functiones, neque extraordinarias deſcriptiones ſuſtinere. Si tamen itinerum ſternendi, aut Pontium ædificij, vel reparationis opus fuerit, ad inſtar aliorum poſſeſſorum, huiuſmodi opus & ſanctas Eccleſias, & venerabiles domos complere, dum ſub illa poſſident exuviæ, ſub qua tale ſit opus.* Si les terres qui avoient appartenu aux Senateurs municipaux, qu'on appelloit *Curiales*, viennent à appartenir à l'Egliſe, cet Empereur les décharge de certaines charges extraordinaires, mais non pas des charges ancienes. *Liberas eas eſſe ſancimus deſcriptione Lucratiorum.* Ce dernier article eſt renouvellé dans le Code, avec cette raiſon remarquable pour l'immunité des biens conſacrez à Dieu: *Cur enim non ſacramus diſcrimen inter res divinas, & humanas? Et quare non competens prærogativa cæleſtis favoris conſervetur?*

*Nov. 131. c. 5.*

*Cod. l. 1. de ſacroſanct. Eccl. leg. 22.*

III. Et pour remonter plus haut, il eſt vray que le grand Conſtantin avoit d'abord donné une exemption generale aux Egliſes, *Præter privatas res noſtras, & Eccleſias Catholicas, nemo ex noſtra juſſione præcipuis emolumentis familiaris juvetur ſubſtantia, &c. Omnes penſitare debebunt.* Mais quelques-uns ont crû qu'elle avoit eſté revoquée par ſon fils Conſtance. Voyons les autres Loix du meſme Conſtantin en faveur de l'Egliſe. Il donna une exemption generale aux Eccleſiaſtiques, dont Euſebe rapporte le texte dans une lettre à Anulin Prefet d'Afrique, *Clericos ab omnibus omnino publicis functionibus immunes volumus conſervari, ne errore aliquo, aut caſu ſacrilego, a cultu ſummæ divinitati debito abſtrahantur.* Saint Auguſtin a rapporté dans une de ſes lettres la réponſe d'Anulin à l'Empereur Conſtantin, où ce privilege eſt exprimé en ces termes, *Cum omni omnino munere indulgentia majeſtatis veſtræ liberatos eſſe videantur Catholici, cuſtodita ſanctitate legis, debita reverentia divinæ legi inſeruiant.* Cette immunité eſt perſonnelle, & elle affranchit les perſonnes des Clercs de toutes les charges publiques, comme incompatibles avec leur divin miniſtere; comme il paroiſt encore par ces loix du meſme Empereur: *Qui divino cultui miniſteria vetuſtionis impendunt, id eſt, hi qui Clerici appellantur, ab omnibus omnino muneribus excuſentur; ne ſacrilego livore quorundam, à divinis obſequiis avocentur.* Euſin cet Empereur affranchit juſqu'aux moindres Clercs de toutes les ſervitudes, & de toutes les charges de ceux qu'on appelloit Curioux. *Minime ad Curias devocentur, ſed immunitate plenißima potiantur.*

*Cod Theod. l. 16. tit 2. leg. 1. 2.*

*Ibid. leg. 7.*

IV. Voila deux ſortes d'immunitez accordées par Conſtantin, la premiere pour tous les biens & les fonds de l'Egliſe; la ſeconde pour les perſonnes des Eccleſiaſtiques, mais il n'en paroiſt aucune pour les biens patrimoniaux des Clercs. Venons à ſon fils Conſtance qui confirma les graces faites par ſon pere, & exempta les Eccleſiaſtiques 1. de toutes les nouvelles charges, 2. du droit de giſte, lorſque les Empereurs ou leurs troupes paſſoient, 3. des impoſitions ſur le trafic & la marchandiſe, lorſque le trafic des petits Clercs ne conſiſtoit qu'à la ſuſtentation pauvre & frugale de leur vie. *Juxta ſanctionem, quam dudum meruiſſe perhibemus, & vos & mancipia veſtra nullius novæ obligationibus obligabis: ſed vacatione gaudebitis præterea, neque hoſpites ſuſcipietis. Et ſi qua de vobis alumnos causa negotiationem exercere voluit, immunitate potietur.* Cette immunité embraſſe bien les fonds patrimoniaux des Clercs, mais auſſi elle ne les affranchit que des exactions nouvelles & extraordinaires, & non pas des ordinaires & anciennes. Auſſi cet Empereur n'en demeura pas là. Car il accorda enſuite une exemption generale meſme aux Clercs inferieurs, pour leurs perſonnes, & pour tous leurs biens propres & particuliers, pour leur negoce quel qu'il puſt eſtre, enfin pour leurs femmes, leurs enfans & leurs eſclaves. *Ne Eccleſiarum cætus concurſu populorum ingentium frequentetur. Clericis ac juvenibus præbeatur immunitas. Repellatur ab his exactio munerum ſordidorum; negotiatorum diſpendia minime obligentur, cum eorum ſit quæſtus quos ex tabernis atque ergaſteriis colligunt, pauperibus profuturos. Ab hominibus etiam eorum qui mercimonia ſtudent, cuncta diſpendia eſſe ſancimus. Parangariarum quoque pariſi modo ceſſet exactio. Quod & conjugibus & liberis eorum & miniſteriis, maribus pariter & feminis indulgemus: quos a cenſibus etiam jubemus perſeverare immunes.* Cette loy eſt adreſſée à tous les Exeſques de l'Egliſe, & elle ne pouvoit pas eſtre plus univerſelle, meſme pour toutes les franchiſes imaginables.

*C Th l. 16. tit. 2. l. 8.*

*Ibid. l. 10.*

*s. Abſſe.*

V. Ce qu'ils appelloient *ſordida munera* eſtoit ou de refaire les chemins & les ponts, ou bien d'y fournir la chaux, le charroy, le charbon, le bois, les animaux, de charge ou de voiture, de la farine, du pain, des fours & autres ſervitudes ſemblables, meſme pour les armées, ou pour le tranſport de leurs proviſions; d'où vient qu'on les appelloit auſſi *parangarias*, & c'étoient les meſmes charges qu'on appelloit *extraordinaria munera*. Les exactions qu'on faiſoit ſur les marchandiſes eſtoient appellées *Inſtralis collatio*; Conſtance en exempta abſolument les Eccleſiaſtiques par

*Cod Theod. l. 11. tit 16.*

cette

cette loy, eſtant perſuadé que quelque profit qu'ils puſſent faire, les ſeuls pauvres en profiteroient. *Cum certum ſit quæſtus pauperibus profuturos.*

VI. Mais l'avarice des Clercs fut ou la cauſe ou le pretexte de faire revoquer par le meſme Conſtance ces immunitez ſi étendues. Il n'affranchit plus des impoſitions ſordides & extraordinaires, que les Clercs qui ne faiſoient qu'un tres-petit trafic, pretendant que ceux qui s'appliquoient à un plus grand negoce, étoient plûtoſt des Marchands que des Clercs, & n'avoient pris la Clericature que par un motif d'avarice, pour s'affranchir des exactions publiques. *Clerici ita à ſordidis muneribus debent immunes, atque à collatione præſtari, ſi exiguis admodum mercimoniis tenuem ſibi victum veſtitumque conquirent. Reliqui autem quorum nomina negotiatorum matricula comprehendit, eo tempore quo Collatio celebrata eſt, negotiatorum munia & penſitationes agnoſcant; quippe poſtmodum Clericorum ſe cœtibus adgregarunt.* Par cette meſme loy il aſſujettit à toutes les exactions ordinaires les fonds & les biens patrimoniaux des Clercs: *De his ſanè Clericis qui prædia poſſident, ſublimis auctoritas una ton ſolum eos alsena inga nequaquam ſtatuit excuſare, ſed etiam his quæ ipſi poſſident, eoſdem ad penſitanda fiſcalia perurgueri. Univerſos namque Clericos, poſſeſſores dumtaxat, Provinciales penſitationes fiſcalium recognoſcere jubemus.* Enfin ce Prince ajoûte que les Eveſques d'Italie, d'Eſpagne & d'Afrique avoient trouvé bon eux-meſmes que les Eccleſiaſtiques fuſſent ſoumis aux charges & aux impoſitions publiques. *Maximè cùm Epiſcopi probaverint, ad maximè juſtè convenire, ne prater ea inga & profeſſionem quæ ad Eccleſiam pertinet, ad univerſa munia ſuſtinenda, tranſlationeſque faciendas, omnes Clerici debeant adſtineri.*

Cod. Theod. l. 16 tit. 2. leg. 15.

VII. Cette loy fut faite par Conſtance aprés la fin du Concile de Rimini, dont il rejetta les reſolutions touchant les immunitez des Eccleſiaſtiques, comme il paroiſt par la premiere partie de ceſte meſme loy. La colere de ce Prince ne fut pas longue: peu de temps avant ſa mort il publia une autre loy pour exempter des charges perſonnelles & extraordinaires tous les Eccleſiaſtiques de ſon Empire, meſme ceux qui ſervoient dans les Egliſes des moindres Villages & des Châteaux, proteſtant qu'il ne douroit nullement que la Religion ne fuſt bien plûtoſt le ſolide appuy de l'Empire, que ny le travail ny la foule de ſes Officiers. *Stientes magis religionibus, quàm officiis & labore corporis, vel ſudore noſtram Rempublicam contineri.*

Ibid. leg 26.

VIII. Julien l'Apoſtat revoqua tous les privileges du Clergé, & Valentinien les rétablit en renouvelant cette derniere Loy de Conſtance. *Quam ultimo tempore divi Conſtantij ſententiam fuiſſe claruerit, valeat: nec ea in adſimulatione aliqua convaleſcant, quæ tunc decreta vel facta ſunt, cum Paganorum animi contra ſanctiſſimam legem quibuſdam ſunt depravationibus excitati.* Voilà comme Valentinien tendit aux Clercs l'exemption des charges perſonnelles & extraordinaires, & la liberté de recevoir dans la Cleticature les Curiaux, aprés avoir renoncé à leurs biens. Car c'eſt ce que Conſtance avoit ordonné avant ſa mort. Valens declara que les Curiaux ne pourroient plus eſtre inquietez, ny pour leur perſonne ny pour leurs biens, s'ils avoient paſſé dix ans dans la Clericature. Valentinien n'épargna pas ceux qui avoient eſté faits Clercs avant le commencement de ſon Empire, ſoûmettant les autres aux charges & aux ſervitudes des Curiaux.

Ibid. leg. 18.
Ibid. leg. 19.
Ibid. leg. 21.

IX. Gratien renouvella l'exemption perſonnelle de tous les Clercs, ſans en excepter un ſeul; *Omnes perinde ac qui primi ſunt, perſonalium munerum expertes eſſe præcipimus.* Theodoſe le grand étendit cette exemption aux laïques meſmes qui eſtoient gardes & conſervateurs des Egliſes & des lieux ſaints. *Cuſtodes Eccleſiarum, vel ſanctorum locorum. Quis enim capita cenſos patiatur eſſe devinctos, quos neceſſariò intelligit ſupramemorato obſequio mancipatos?*

Ibid. leg 24.

X. Il reſulte de toute cette compilation de loix Imperiales, depuis Conſtantin le Grand juſqu'au Grand Theodoſe, que ſi les biens des Egliſes ont eſté exemts des contributions ſordides & extraordinaires, ils ne l'ont pas eſté, ou ils ne l'ont eſté que tres-peu de temps des canoniques ou ordinaires; & quant aux Eccleſiaſtiques, autant qu'il eſt certain, qu'ils ont eſté affranchis des charges perſonnelles, autant il eſt évident que leurs heritages & tous leurs biens patrimoniaux ont eſté aſſervis aux exactions publiques, au moins aux ordinaires, n'ayant tout au plus eſté affranchis que des extraordinaires. Saint Ambroiſe en ſera un témoin irreprochable. Lorſque ce ſaint Prelat reſiſta avec un courage & une fermeté invincible à l'Empereur Valentinien le jeune, qui demandoit une Egliſe pour les Ariens, il juſtifia le refus qu'il faiſoit par le ſeul intereſt de la Foy, en faiſant voir ſa ſoumiſſion & celle de toute l'Egliſe aux volontez des Empereurs, lors qu'il ne s'agiſſoit point de la Foy de l'Egliſe. Il aſſure que l'Egliſe payoit le tribut ordinaire pour toutes les terres qu'elle poſſedoit. *Si tributum petit, non negamus. Agri Eccleſiæ ſolvunt tributum, &c. Solvimus quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei, Deo. Tributum Cæſaris eſt, non negatur. Eccleſia Dei eſt, Cæſari usque non debet addici.* Epiſt. 32.

XI. Mais cet admirable Prelat paſſe bien plus avant. Car bien loin de diſputer le tribut qu'on exigeoit des terres de l'Egliſe, il proteſte que ſi l'Empereur veut reprendre les terres meſmes, on ne luy fera aucune oppoſition. On ne luy donnera pas, mais on luy laiſſera prendre les champs & les fonds de l'Egliſe, qui trouvera dans les charitez & les offrandes de ſes enfans, un tréſor inépuiſable pour la ſubſiſtance de tous ſes pauvres. *Agri Eccleſiæ ſolvunt tributum. Si agros deſiderat Imperator, poteſtatem habet vindicandorum; nemo noſtrùm intervenit. Poteſt pauperibus collatio populi redundare. Non faciam de agris invidiam; tollant eos ſi libitum eſt Imperatori non dono, ſed non nego.* Il fait la meſme declaration de ſes propres fonds, & de tout ſon patrimoine, il eſt preſt de le ceder avec le meſme deſintereſſement: *Reſpondi, me ſi de meis aliquid poſceretur, aut fundos, aut domus, aut aurum aut argentum, id quod mei juris eſſet, libenter offerre, templo Dei nihil poſſe decerpere.*

XII. Cette generoſité merveilleuſe de laiſſer prendre les fonds meſmes de l'Egliſe, auſſi bien que les terres & les heritages des Eccleſiaſtiques en leur particulier, pourroit nous faire douter, ſi ce n'eſtoit point par le meſme motif d'un gencreux deſintereſſement, plûtoſt que par aucune obligation de juſtice, que les Prelats de ces premiers ſiecles payoient le tribut que les Princes levoient indifferemment ſur les terres de l'Egliſe & ſur le patrimoine des Clercs. Mais ſaint Ambroiſe ſemble lever cette difficulté en un autre endroit, où il dit que le veritable moyen de s'exempter de toutes les impoſitions que les Princes de la terre peuvent mettre ſur les biens de la terre, eſt de s'en dépoüiller entierement par un vertueux renoncement à toutes les choſes periſſables. *Et ſi tu vis non eſſe obnoxius Cæſari, noli habere quæ mundi ſunt. Sed ſi habes divitias, obnoxius es Cæſari. Si vis Regi nihil debere terreno, relinque omnia & ſequere Chriſtum.* In Evangel. Luca, l. 9

XIII. Quoy que ce titre d'exemption ſoit inconteſtable, il n'eſt peut-eſtre pas le ſeul, & le meſme ſaint Ambroiſe dit aſſez clairement ailleurs, que la ſeule

dignité Clericale, & les ſacrez Miniſteres de l'Autel, qui ſont le plus ſolide & le plus inebranlable foûtien de l'Eſtat, donnent aux Eccleſiaſtiques un titre tres-legitime d'un affranchiſſement general de toutes les exactions & de toutes les ſervitudes civiles. Cette doctrine ſemble eſtre fondée ſur l'exemple & les paroles propres du Fils de Dieu, qui paya le tribut pour luy & pour ſaint Pierre, aprés avoir fait une proteſtation ſolemnelle de ſon indubitable immunité. Voicy comme ſaint Ambroiſe joint ces deux propoſitions, qu'on ne peut conteſter aux Eccleſiaſtiques leur immunité, quand ils ont renoncé à tout: & que quand ils poſſederoient des fonds, & qu'ils en payeroient le tribut, comme le Fils de Dieu le paya, ils ne laiſſeroient pas de pouvoir alleguer une exemption fondée ſur les loix du Ciel, qui affranchiſſent les membres & les miniſtres du ſouverain Preſtre, de toutes les ſervitudes humaines. *Non ſolvunt tributum, quibus portio Deus eſt. Ego nihil debeo Cæſari, quia nihil hujus mundi habeo. Nihil debuit Petrus, nihil Apoſtoli mei, quia non ſunt de hoc mundo, &c.* Voila la premiere propoſition, voicy la ſeconde, qui n'eſt nullement incompatible avec la premiere. *Et tamen & ipſum, perfectus, id eſt Prædicator Evangelij jam non debebat, qui plus prædicabat. Non debebat Filius Dei, non debebat & Petrus, in adoptionem adſcitus à Patre, per gratiam: ſed ne ſcandalizentur, inquit vade ad mare, &c.* Ce Pere pouvoit donc eſtre perſuadé que les Egliſes & les Eccleſiaſtiques qui poſſedoient des fonds, en payoient le tribut, moins pour s'acquiter d'une obligation de juſtice, que pour éviter le ſcandale, auſſi bien que le Fils de Dieu & ſes Apoſtres. Je pourrois entaſſer un grand nombre d'autoritez des autres Peres ſur ce meſme ſujet. Je me contente de ceux qui ont eſté alleguez dans la premiere Partie.

Epiſt. 1.

## CHAPITRE V.

### De l'immunité des perſonnes & des terres des Egliſes & des Eccleſiaſtiques, depuis le V. ſiecle.

*I. II. III. Diverſes revolutions de l'immunité, ſelon les diverſes loix des Empereurs Arcade & Honoré.*

*IV. Valentinien III.*

*V. Theodoſe le jeune.*

*VI. Les perſonnes ont eſté plus épargnées que les terres, & les grandes Egliſes que les petites.*

*VII. Faculté de l'Egliſe à ſe ſoûmettre aux charges, dont elle ſe croyoit exempte, uſans de ſon exemption comme en avoit uſé le divin Epoux, de qui elle la tenoit.*

*VIII. Heraclius paſſe plus avant, & prend les vaſes ſacrez pour les frais de la guerre.*

*IX. Saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie laiſſe ſaiſir les revenus & le treſor de l'Egliſe.*

*X. Saint Gregoire le Grand également deſintereſſé, pour laiſſer payer le tribut, & zelé pour défendre les franchiſes accordées.*

*XI. XII. Il ſe plaignit de leur violement en France. L'état des immunitez Eccleſiaſtiques en France ſous divers Rois.*

*XIII. Suite du même ſujet.*

*XIV. Le grand Clovis avoit entierement affranchy les perſonnes & les terres.*

*XV. XVI. Preuves tirées de Marculphe, & de la vie de ſaint Rogobert.*

*XVII. Toutes ces exemptions noyées dans le naufrage de la France & de la maiſon de Clovis.*

*XXVIII. XIX. Eſtat des exemptions en Eſpagne.*

I. PAſſons du quatriéme ſiecle au cinquiéme, & conſiderons-y le progrés des immunitez, ou des ſervitudes du Clergé. Honorius conſacra les premices de ſon Empire par une confirmation generale de toutes les libertez de l'Epouſe du Roy & du Liberateur celeſte, proteſtant qu'il avoit bien plus de paſſion, comme il y avoit auſſi plus de gloire, à augmenter, qu'à diminuer les franchiſes de l'Egliſe: *Quia temporibus noſtris addi potius reverentia cupimus, quam ex his quæ olim præſtita ſunt, immutari.* Mais ces privileges ne regardoient que les exactions extraordinaires, puiſque l'Empereur Arcade declara tous les Eccleſiaſtiques des Egliſes de la campagne dans les Villages ou dans les maiſons des particuliers, ſujets aux impoſitions ordinaires, *Ut propria capitationis onus ac ſarcinam recognoſcant.* Cet Empereur voulut qu'on n'y ordonnaſt que ceux qui eſtoient nez dans le lieu & le Village meſme, afin qu'ils continuaſſent d'y payer ce qu'ils payoient avant leur ordination, & ce qui eſt appellé Capitation, parce qu'on payoit par teſtes; le terme en eſt demeuré en quelques Provinces de France, où l'on l'appelle Cataſtre. Encore cet Empereur voulut, que l'Eveſque determinaſt le nombre des Clercs qu'il jugeroit neceſſaires à chaque Village, afin que le nombre de ceux qui devoient eſtre exempts des levées extraordinaires, ne s'augmentaſt pas exceſſivement.

*Cod. Theod. lib. 16. tit. 2. leg. 29. 30.*

*Ibid. leg. 33.*

II. Ces meſmes Empereurs confirmerent l'exemption des Clercs & des Moines de toutes charges perſonnelles, auſſi-bien que celles des Clercs qui exerçoient un trafic, qui ne pouvoit tout au plus leur fournir que l'entretien neceſſaire de la vie. Il n'eſt point parlé du negoce des Moines, parce qu'il leur eſtoit abſolument défendu, & Valentinien III. le défendit enſuite aux Eccleſiaſtiques meſmes. *Quicumque Catholicæ Religionis Clerici, intra eum modum unde victus, emendi vendendique uſum lege præfinitum exercent, ab auraria penſione habeantur immunes. Ab iis quoque, quos à publicis laboris actu, & gradus Clericatus, & quod non minus eſt, ſanctior vita defendit, præcipimus temperari.*

*Cod. Theod. lib. 16. leg. 36.*

III. Mais le meſme Honorius particulariſa fort exactement les charges extraordinaires, dont les Beneficiers & les Eccleſiaſtiques eſtoient affranchis dans une loy, où en meſme temps il les declara ſujets aux contributions ordinaires. *Ne pradea ſibus cæleſtium ſecretorum dicata, ſordidorum munerum faſce vexentur, nulla jugatione, qua talium privilegiorum ſorte gratulatur, munienda ſtipendia conſtringat injuria; nihil extraordinarium ab hac, ſuperinductumve flagitetur; nulla Pontium inſtauratio, nulla tranſlationum ſollicitudo gignatur, non aurum caterave talia poſcantur: poſtremò nihil præter Canonicam illationem, quod adventitia neceſſitatis ſarcina repentina depoposcerit, ejus functionibus adſcribatur.* Voila les privileges des Egliſes des Villes, *Eccleſiæ urbium.* Elles payoient les tributs ordinaires, *Canonicam illationem.* Elles eſtoient exemptes des extraordinaires, *quod adventitia neceſſitatis ſarcina repentina depoposcerit:* on ne les obligeoit point à contribuer pour la reparation des chemins & des ponts; ce qui fut changé par les Empereurs ſuivans: elles ne contribuoient rien au tranſport des grains ou des autres proviſions du fiſc ou de l'armée: *à tranſlationum ſollicitudine:* Enfin elles eſtoient exemptes des levées extraordinaires d'or, de chevaux, de ſoldats: *Non aurum caterave talia poſcantur.*

*Ibid. leg. 40.*

IV. Valentinien III. revoqua l'exemption que ſes predeceſſeurs avoient donnée pour le trafic mediocre des Clercs, dont le profit ne pouvoit pas exceder ce qui eſtoit neceſſaire à leur ſubſiſtance. *Jubemus ut Clerici nihil prorſus negotiationis exerceant: ſi velint negotiari, ſciant ſe judicibus ſubditos. Clericorum privilegio non muniri.* Mais il paſſa bien plus avant quand il declara que les impoſitions qu'on avoit appellées ſordides, eſtoient tres-honneſtes, puiſqu'elles eſtoient neceſſaires à la conſervation de la Republique, & que d'extraordinaires les faiſant ordinaires, il y aſſujettit les Egli-

*Novell. 12.*

*Novell. 12. inter Theodoſianas.*

ſes, ne leur laiſſant preſque plus que les immunitez perſonnelles. *An forte commune ſuſpectum putandum eſt, inventum contra rationem nomen munerum ſordidorum: quo inſtauratio militarium virorum, quo armorum fabricatio quo murorum refectio, quo apparatus annona, quo reliqua opera, per quæ ad ſplendorem diſtinctionis publicæ perveniatur, prava appellatione cenſentur. Quare ſancimus ut antiquatis omnibus privilegiis, quæ aut dignitatibus delata fuerunt, aut nomine venerandæ religionis hactenus eſt, omnis ubique ceſſet, qui non perſonarum eſt, ſed agrorum, ad univerſa munia, abſque ulla diſcretione cogatur in quarta parte.*

V. L'Empereur Theodoſe le jeune aprés avoir reglé les impoſitions de la Macedoine, à la moitié, ou au tiers, ſelon que chaque Province avoit confeſſé pouvoir contribuer, declara enſuite que l'Egliſe de Theſſalonique ſeroit exempte de toute capitation, ou de tout cens ordinaire, pourvû qu'elle ſe contentaſt de joüir de ce privilege ſans vouloir prendre ſous ſon nom les terres qui ne luy appartenoient pas: *Sacroſanctæ Theſſalonicenſis Eccleſiæ civitatis exceptâ, ita tamen ut aperte ſciat, propriæ tantùm Capitationis modum, beneficio mei numinis ſublevandum: nec externorum gravamine tributorum. Reipublicam Eccleſiaſticis nominis abuſione ladendam.* Ainſi tous l'Empire de Theodoſe chaque Province eſtoit elle-meſme juge & arbitre de ce qu'elle devoit contribuer. *Id ab unaquaque provincia cenſaimus experendum, quod ab hiſdem nuper eſſe promiſſum, tua ſublimitas indicavit, &c. Ut obtuliſſe noſcuntur.* *Cod. Theod. L. II. tit. 1. leg. 33.*

*tributa ſuſcipiant, & illud exolvant, ad quod ſe inducbuntur fore idoneos pollicentur.* Mais toutes les Egliſes eſtoient ſujettes aux impoſitions ordinaires, excepté celle de Theſſalonique, d'Alexandrie, de Conſtantinople, de Rome, & peut-eſtre les autres qui approchoient le plus de l'eclat & de la grandeur de celes-cy. *Cod. Theod. l. II. tit. 24 lege ult.*

VI. Voila à peu prés quelles ont eſté les revolutions de l'immunité Eccleſiaſtique, tant pour les fonds & les terres de l'Egliſe, que pour les perſonnes meſmes des Eccleſiaſtiques. On y peut remarquer en general que l'exemption des perſonnes a eſté la plus religieuſement obſervée; car quoy que celle des terres données à l'Egliſe eût eſté fort authoriſée par l'Empereur Conſtantin, la pluſpart de ſes ſucceſſeurs l'ont reduite aux immunitez des charges ſordides & extraordinaires, auſquelles quelques-uns même les ont aſſujetties aprés avoir rendu ces exactions ordinaires. Les Egliſes des Villes ont eſté un peu plus épargnées que celles de la campagne, & celles des quatre ou cinq principales Villes du monde, ont eſté encore incomparablement plus privilegiées que les autres. De l'état où les terres de l'Egliſe eſtoient reduites, on peut facilement juger de celles qui eſtoient du patrimoine particulier des Eccleſiaſtiques.

VII. Cette merveilleuſe facilité de l'Egliſe à ſe ſoumettre aux charges & aux exactions publiques, n'empeſchoit pas qu'elle ne ſe flattaſt toûjours avec beaucoup de juſtice de la liberté & des franchiſes que JESUS-CHRIST a acquiſes par ſon propre ſang à ſon divin Sacerdoce, & à tous ceux qui en ſont les Miniſtres. Mais elle eſtoit parfaitement perſuadée qu'elle devoit uſer de ſes franchiſes, de la meſme maniere qu'en avoit uſé le divin Epoux, dont elle les tenoit; qu'à ſon imitation elle devoit ſubir le joug dont il n'avoit pas voulu s'exempter: enfin que la plus noble exemption, & l'affranchiſſement le plus glorieux conſiſte à mépriſer toutes les choſes de la terre, & de donner encore ſa tunique à celuy qui ne demande que le manteau.

VIII. Ajoûtons à cela ce que Theophane & Paul Diacre racontent de l'Empereur Heraclius, qui ne pouvant autrement défendre l'Eſtat & l'Egliſe contre les Perſes, empruntа des Egliſes de grandes ſommes d'argent, & voyant qu'elles n'eſtoient pas ſuffiſantes pour les grandes armées qu'il luy falloit mettre ſur pied il en prit encore les chandeliers & les autres vaſes d'argent, dont il fit battre de la monnoye. *Sumptis matto venerabilium domorum pecuniis, aporia coarctatus, accepit etiam Eccleſia magna multa candelas ferentia, ſimul & alia vaſa miniſtratoria. Quibus conflatis exarari fecit in his nummos aureos & argenteos plurimos.* *Hiſt. Miſcel. lol. 18 An. 610.*

IX. Ces Auteurs n'ont pas écrit quelle fut ou la reſiſtance ou la facilité des Eveſques dans cette rencontre. Mais nous en pourrons tirer quelque conjecture de ce que Leontius Eveſque de Naples en Chypre en a écrit dans la vie de ſaint Jean l'Aumônier. Carle Patrice Nicetas Gouverneur de l'Epypte, ayant repreſenté à ce ſaint Patriarche les neceſſitez de l'Empire, & l'exhortant de luy faire part du treſor de l'Egliſe: *Regnum affligitur, & pecunia egent; jam quia ſine parcitate erogantur, quæ deferuntur tibi pecunia, da eas imperio, da eas in publicum facellum.* Ce genereux Prelat luy répondit qu'il n'eſtoit pas juſte de donner aux Rois de la terre les offrandes qui avoient eſté conſacrées au Roy du Ciel: *Non juſtum eſt ea quæ ſupercæleſti Regi oblata ſunt, terreſtri dare.* Qu'il ne luy pouvoit rien donner, mais que la caſſette où eſtoit le treſor de l'Egliſe eſtoit ſous ſon lit, & qu'il ne luy feroit aucune reſiſtance s'il vouloit l'enlever. *Humilis Joannes ex eis nùmum non dabit tibi, ſed ecce ſub humili lectulo meo eſt apotheca Chriſti. Evolueris fac.* Le Patrice ne manqua pas de faire emporter preſque tout ce qu'il trouva, mais eſtant touché ou de la douceur du Patriarche ou des preſens conſiderables qu'il ne laiſſa pas de luy faire aprés cela, ou du repentir de ſa faute & des reproches de ſa conſcience, il luy fit rapporter tout ce qu'on luy avoit pris, & y ajoûta encore du ſien des ſommes fort grandes. *Quotquot pecunias abſtulerat, & de ſuo contenaria tria.* Il faut reconnoiſtre de bonne foy que le treſor dont il s'agiſſoit icy, n'eſtoit compoſé que des offrandes des fidelles. *Quæ ſupercæleſti Regi oblata ſant*, & non pas des terres de l'Egliſe, ou de leurs revenus. Quant à Heraclius, ce n'eſtoit qu'un emprunt, il renvoya en pierreries, en or & en argent au Patriarche Sergius la valeur de ce qu'il avoit emprunté de l'Egliſe, & ce treſor ayant eſté enſevely dans les vagues d'un naufrage, il indemniza l'Egliſe du treſor de l'Empire. C'eſt ce qu'en dit Suidas, cité par le Cardinal Baronius. *Et quia de opibus magnæ Eccleſiæ pecuniam ſumpſerat, conſtituit ut è fiſco, & ipſi Eccleſiæ, & Clero annua pecunia penderetur.* *Baron An. 627. n. 27.*

X. Le grand S. Gregoire, quoy qu'animé d'un divin eſprit, ne trouvoit pas étrange que les terres de l'Egliſe payaſſent les tributs ordinaires. Il écrivit au Défenſeur de Sardaigne de faire revenir à la culture des terres de l'Egliſe les païſans qui y eſtoient aſſervis, afin qu'elles puſſent fournir les tributs ordinaires. *Ut poſſeſſiones Eccleſiæ ad tributa ſua ſolvenda idonea exiſtant.* Il pria avec inſtance le Gouverneur de la Campanie de décharger l'Abbé d'un Monaſtere de la garde qu'il falloit faire la nuit aux murailles de la Ville, ou au moins de luy en accorder quelque ſoulagement. *Aſſerit Abbas Theodoſius, ſe in murorum vigiliis ultra vires ſuas vehementer affligi. Petimus ergo gloriam veſtram, ut ſiquidem eſt poſſibile, de eodem per vos onere relevetur. Si verò ex toto, ut non fiat, hoc eſt omnino difficile, vel ita illis ex noſtra commendatione, ipſum levigantes, pondus ſollicitudinis temperetis; ut dum ea Dei laudibus liberior vacare voluerit, pro vobis ſecurior valeat Dominum exorare.* Il eſt vray qu'il manda à l'Eveſque de Gallipoli, de ne pas ſouffrir que les païſans des terres de Gallipoli fuſſent accablez de *L. 7. Ep. 66* *L. 7. Ep. 75.* *L. 7. Epiſt. 105.*

charges & de corvées extraordinaires. Mais il faut conſiderer que ce Pape ne s'oppoſe qu'à ces oppreſſions extraordinaires dont ils eſtoient ſurchargez. Outre que ces terres appartenoient à l'Egliſe Romaine, qui eſtoit infiniment privilegiée, & dont il luy envoye même les privileges. *Indicatum nobis eſt, quod homines Gallipolitani caſtri, gravibus diverſorum moleſtiis affligantur, atque in longinquis angariis multiſque diſpendiis conterantur, &c. Ne permittas eos illicitis pragravari. Quia & exemplaria tibi privilegiorum Eccleſiæ do ſcrinio noſtro ob hoc fecimus dari; quatenus informatus ex omnibus, qualiter habitatores loci illius defenſare valeas, non ignores.* Il n'eſt pas certain ſi c'eſt des terres de l'Egliſe ſeulement, dont ce ſaint Pape ſe plaint au Gouverneur d'Afrique, qu'elles fuſſent ſurchargées d'un double tribut. *Denique ut duplicia illic tributa quod auditu ipſo intolerandum eſt, exigantur.* Mais on ne peut douter que ce Pape ne fuſt étrangement ſurpris quand il apprit que dans la France les terres de l'Egliſe eſtoient miſes à la taille. *Audivimus autem, quia Eccleſiarum prædia tributa nunc præbeant, & magna ſuper hoc admiratione ſuſpendimur; ſi ab eis illicita quærantur accepti, quibus etiam licita relaxantur.*

L. 9. Ep. 1.

L. 7. Ep 115.

XI. Il y a neanmoins un juſte fondement de croire que la ſurpriſe de ce Pape ne provenoit que de ce que les anciens privileges accordez par nos Rois aux Egliſes de leur Royaume n'eſtoient pas obſervez. En effet voicy la Conſtitution du Roy Clotaire, qui accorda une exemption tres-ample & aux biens des Egliſes, & aux perſonnes des Eccleſiaſtiques. *Agraria, Paſenaria vel decimas porcorum, Eccleſiæ pro ſuis noſtra devotione concedimus. Ita ut actor aut decimator in rebus Eccleſiæ nullus accedat. Eccleſiæ vel Clericis nullam requirant agentes publici funktionem, qui aut, aut genitoris, aut germani noſtri immunitatem meruerunt.* Ce fut vers la fin de ſes jours que ce Prince fit cette Conſtitution. Car au commencement de ſon regne il avoit tâché de revoquer toutes les immunitez accordées par le grand Clovis, dont nous parlerons cy-aprés, & les Eveſques avoient donné les mains à une infraction generale des franchiſes de leurs Egliſes, lors qu'Injurioſus Eveſque de Tours par ſa vigoureuſe reſiſtance obligea ce Prince de revoquer ſon propre Edit, qui exigeoit de toutes les Egliſes le tiers de leurs revenus. *Clotarius Rex indixerat, ut omnes Eccleſiæ regni ſui tertiam partem fructuum fiſco diſſolverent. Quod licet invitis, cum omnes Epiſcopi conſenſiſſent atque ſubſcripſiſſent, &c.*

Conc. Gall. Tom. 1. pag 318

An. 563.

Gregor. Turon l. 4. c 2.

L. 5. c. 25.

XII. Le meſme Gregoire de Tours qui nous a fait ce recit, raconte en un autre endroit, comme le Roy Theodebert relâcha à toutes les Egliſes d'Auvergne, ou au moins de Clermont, tous les tributs qu'elles devoient au fiſc. *Omne tributum quod in fiſco ſuo ab Eccleſiis in Arverno ſitis reddebatur, clementer indulſit.* Si on n'aime mieux entendre cela de Childebert, comme cet Auteur le dit ailleurs. *Apud Arvernos, &c. In ſupradicta urbe Childebertus Rex omne tributum tam Eccleſiis, quam Monaſteriis, vel reliquis Clericis, qui ad Eccleſiam pertinere videbantur, aut quicunque Eccleſiæ officium excolebant, larga pietate conceſſit.* Cet Auteur ajoûte que ce tribut n'avoit pû eſtre exigé qu'avec des difficultez incroyables; & c'eſt ce qui obligea ce Prince à le relâcher. *Colligi vix poteras hoc tributum.* L'Auteur de la vie de ſaint Eloy, dit qu'à la priere de ce Saint, le Roy Dagobert donna à l'Egliſe de ſaint Martin de Tours le cens & les tributs qu'on y devoit au fiſc. *Magnum beneficium eidem Eccleſiæ apud Regem obtinuit. Nam pro reverentia ſanctiſ Confeſſoris Martini, Eligio rogante, cenſum omnem, qui fiſco ſolvebatur, Dagobertus Rex illo Eccleſiæ in toto condonavit, ſcriptoque confirmavit. Atque ab eo tempore omne jus fiſcalis cenſus Eccleſiæ ſibi vendicat, & uſque in præſens in eadem urbe per Pontifices ejusdem Comes inſtituitur* Saint Gregoire aſſure dans ſon teſtament tapporté par Baronius, qu'il avoit obtenu exemption des tributs pour la plus grande partie des terres de ſon Egliſe. *Deus miſericors per parvitatem meam, etiam immunitatem tributorum, tam juxta urbem & infra, quam etiam in Suburbanis & villis ex maxima parte conciſſerit.* Le Concile IV. d'Orleans avoit declaré tous les Clercs exempts des fonctions publiques, & des tutelles, puiſque les Preſtres du Paganiſme meſme joüiſſoient de ces immunitez. *Quia quod lex ſæculi etiam paganis Sacerdotibus & Miniſtris ante præſtiterat, juſtum eſt ut erga Chriſtianos ſpecialiter conſervetur.* Il eſt vray que ce Canon ne regarde que les exemptions des perſonnes, & non pas celles des terres.

Baron. an. 502. n. 16.

Can. 13.

XIII. Le Roy Chilperic ne fut pas ny ſi liberal à accorder des immunitez à l'Egliſe, ny ſi religieux à les obſerver. Ainſi on pourroit bien croire avec quelque vray-ſemblance, que ce fut luy qui commença à violer les franchiſes du Clergé. Gregoire de Tours nous apprend que ce Prince eſtoit extrêmement paſſionné & emporté contre les Egliſes, contre les Eveſques & contre les pauvres. *Cauſas pauperum exoſas habebat. Sacerdotes Domini aſſidue blaſphemabat. Nullam rem plus odio habens, quam Eccleſias.* Il ſe plaignoit ſouvent que les richeſſes eſtoient paſſées du tréſor du Prince à celuy de l'Egliſe, que le fiſc eſtoit pauvre depuis que les Egliſes eſtoient ſi riches, que les Eveſques vivoient avec plus de faſte, & meſme qu'ils tegnoient avec plus de pompe que les Rois. *Aiebat enim plerumque, Ecce pauper remanſit fiſcus noſter, ecce divitiæ noſtræ ad Eccleſias ſunt tranſlatæ. Nulli penitus, niſi ſolis Epiſcopi regnant. Periit honor noſter & tranſlatus eſt ad Epiſcopos exiſtatum.* Ce Prince viola même les exemptions perſonnelles des Clercs inferieurs, en mettant à l'amer de ceux qui ne l'avoient pas ſervy à la guerre. *Poſt hæc Chilpericus Rex de pauperibus, & junioribus Eccleſiæ vel Baſilicæ hannos juſſit exigi, pro eo quod in exercitum non ambulaſſent. Non enim erat conſuetudo, ut his ullam exolverent publicam funktionem.* Il ſurchargea de nouvelles impoſitions les Clercs & les Abbez, ſur cette noiſe impoſtnie qu'ils s'étoient le plus aſſeurément oppoſez aux exactions extraordinaires qu'on faiſoit ſur le peuple. *Acerbiora quoque deinceps infligentes tributa.*

L. 6. c. 46.

L. 5. c. 17. 18.

XIV. Enfin, on ne peut douter que toutes les immunitez, tant réelles que perſonnelles, des champs, des Egliſes, & des perſonnes des Eccleſiaſtiques, n'ayent eſté premierement accordées par le Roy Clovis, & que ſaint Gregoire n'ait eu droit d'en demander la conſervation à ſes deſcendans, quoy que les autres Souverains de la Chreſtienté, & meſme les Empereurs n'euſſent jamais donné de ſi amples exemptions, au moins pour les terres de l'Egliſe. Car voicy le témoignage du Concile I. d'Orleans, qui fait foy que ce grand Prince donna quantité de terres à l'Egliſe, avec une entiere immunité de toutes ſortes de charges. *De oblationibus vel agris quos dominus noſter Rex Eccleſiis ſuo munere conferre dignatus eſt, vel adhuc non habentibus Deo inſpirante contulerit, ipſorum agrorum vel Clericorum immunitate conceſſa, &c.* Voila manifeſtement les deux ſortes d'immunitez, *agrorum vel Clericorum immunitate conceſſa.*

Can. 5.

Du Cheſne Tom. 1 pag. 610.

XV. Il eſt vray portant que ce Canon ne parle que de l'immunité des terres, données à l'Egliſe par cet illoſtre Conquerant, & des Clercs qui y ſervoient à l'Autel. Et nous liſons dans Marculphe deux

Formulaires d'immunité que les Eveſques demandent aux Rois, & que les Rois leur accordent, pour toutes les terres & maiſons d'une Egliſe, ou d'un Monaſtere, afin que les Magiſtrats ou les Officiers publics ne puiſſent jamais y entrer pour y rien exiger, ou pour y exercer aucune juriſdiction. *Emunitas regia. Nullus judex publicus ad cauſas audiendas aut freda undique exigendum, præſumat ingredi, &c. aut manſiones, aut paratas, vel fidejuſſores tollere, &c. Sed quidquid exinde aut de ingenuis, aut de ſervientibus cæteriſque nationibus quæ ſunt infra agros, vel fines, vel ſupra terras prædicta Eccleſia commanentes, fiſcus aut de fredo, aut undecumque poterat ſperare, ex noſtra indulgentia pro futura ſalute in luminaribus ipſius Eccleſiæ proficiat in perpetuum.* C'eſtoit donc des faveurs particulieres que quelques Egliſes obtenoient de la liberalité des Rois, comme nous avons dit des principales Villes de l'Empire Romain, dont les Egliſes furent auſſi fort privilegiées.

L. 2. c. 3. 4.

XVI. Flodoard dit que ſaint Rigobert Archeveſque de Reims, obtint de Dagobert II. une exemption generale pour toutes les terres de ſon Egliſe, ſemblable à celle que le Roy Clovis avoit autrefois donnée à ſaint Remy, & que tous les autres Rois avoient confirmée. *A Dagoberto Rege præceptum immunitatis ſuæ obtinuit Eccleſia, ſuggerens eidem Regi, qualiter Eccleſia ipſa ſub prædecessibus Francorum regibus, à tempore domni Remigy & Clodovei Regis, quem ipſe baptizavit, ab omni functionum publicarum jugo liberrima ſemper exiſterat.* Dagobert donna ce privilege de l'avis des Grands de ſa Cour, *cum conſilio procerum ſuorum*, ſuivant le Formulaire de ſes anceſtres, *ad prædeceſſorum formam regum.* C'eſt le meſme que celuy de Marculphe, *Præcipiens, ut nullus Judex publicus in ipſius terras auderet ingredi, ut manſiones intrando faceret, aut qualibet judicia, vel xenia ibidem exigere ullatenus præſumeret.* Ce terme *freda*, qui eſt reſté dans l'uſage vulgaire, ſe prenoit pour la ſomme d'argent qui revenoit au fiſc, lors qu'on compoſoit pour quelque different, ou pour quelque crime. C'eſtoit peut-eſtre le tiers. *Affirmavit Rex quoſdam ex his qui abſoluti fuerant, ad ſe venisſe, compoſitionemque fiſco debitam, quam illi fredum vocant, à ſe ſublatam.* Ce ſont les termes de Gregoire de Tours. *Manſiones, Manſionatica, parata*, n'eſtoient autre choſe que le droit de giſte, & tous les frais qu'il falloit faire pour recevoir le Roy, les Officiers de la Couronne, & les Armées.

L. 2. hiſt. Rem. c. 101

De mirac. ſanctis Martini. L. 4. c. 16.

XVII. Aprés que Charles Martel eut diſtribué aux Officiers de ſon Armée les terres de l'Egliſe, il n'eſt que trop viſible que toutes ces exemptions furent entierement abſorbées dans un débordement ſi étrange de toutes ſortes de deſordres. Enfin, les Princes des François Pepin & Carloman commencerent d'y apporter quelque remede, en laiſſant aux Monaſteres ce qui eſtoit neceſſaire pour leur entretien, & faiſant ſervir le reſte aux impoſitions & aux neceſſitez publiques. *Et de rebus Eccleſiaſticis, ſubtractis Monachis vel ancillis Dei, conſolentur, uſquedum illarum neceſſitati ſatisfaciant; & quod ſuperaverit, cenſui ſeveur.* Ce fut le Decret du Concile de Soiſſons. Celuy de Liptines fit preſque le meſme reglement : que les Seigneurs laïques tiendroient les terres de l'Egliſe, & en payeroient aux Eccleſiaſtiques une ſomme annuelle qui ſuffiroit pour leur ſubſiſtance. Ce qui eſtoit tenu ces terres *ſub precario & cenſu.* Nous dirons ailleurs, comme ſous l'empire de Charlemagne on exempta de toutes exactions une partie de terre, qui pouvoit ſuffire à l'entretien du Curé & de ſes Clercs, & on aſſujetit tout le reſte aux impoſitions ordinaires.

Conc. Suoſſ. An. 744. Can. 3.

XVIII. Nous finirons par l'Eſpagne, où le Concile IV. de Tolede conjointement avec le Roy Siſenand publia un affranchiſſement general pour les Eccleſiaſtiques, & pour tous leurs biens. *Præcipiente domino atque excellentiſſimo Siſenando Rege, id conſtituit ſanctum Concilium, ut omnes ingenui Clerici, pro officio Religionis, ab omni publica indictione atque labore habeantur immunes; ut liberi Deo ſerviant, nullaque prædeat neceſſitate, ab Eccleſiaſticis officiis retrahantur.* Je voy bien pourtant que ce Decret pourroit s'expliquer de la ſeule immunité des perſonnes des Clercs. En effet, le Roy Egica propoſa au Concile XVI. de Tolede de faire un reglement pour obliger les Eveſques à toutes les dépenſes qui ſont neceſſaires pour l'execution des ordres du Roy, ſans en charger les Corez. *Nam & hoc honorificentiæ veſtræ promulgare curabit, ut nemo Epiſcoporum pro regiis inquiſitionibus exhibendis, Parochialium Eccleſiarum jura contingat, nec quaſcumque exinde inquiſitiones, aut evectiones exigere audeat; ſed de prædiis ſuarum Sedium regio culmini ſolita perquiſitionum obſequia deferat, nihilque de rebus earundem Parochialium Eccleſiarum cauſa ſtipendij cumſpiam dare præſumat. Quod ſi fecerit, duorum menſium ſpatio excommunicari ſe noverit.*

Can. 47.

XIX. Voila un admirable renverſement des Loix Romaines, où les grandes Egliſes eſtoient les plus épargnées, au lieu qu'en Eſpagne les Corez eſtoient exempts, & les ſeuls Eveſques eſtoient chargez de toutes les dépenſes pour la reception des Officiers du Roy, & pour l'execution de ſes ordres. Le Concile III. de Tolede n'avoit auſſi confirmé l'immunité que pour les perſonnes des eſclaves de l'Egliſe ou des Clercs: *Quoniam cognovimus Eccleſiarum ſervos, & Epiſcoporum, vel omnium Clericorum, a judicibus vel actoribus publicis in diverſis angariis fatigari, omne Concilium pietate glorioſiſſimi domini noſtri poposcit, ut tales deinceps auſus inhibeat.* Ainſi toutes ces exemptions eſtoient perſonnelles.

Can. 11.

## CHAPITRE VI.

### De l'amortiſſement.

*I. II. L'amortiſſement eſtoit compris dans l'immunité accordée par le grand Clovis.*

*III. L'Egliſe tient tout, ou de la donation des Rois, ou de leur bienveillance, & de leur protection.*

*IV. V. Preuves tirées de Marculphe.*

*VI. Les grandes donations qu'on faiſoit à l'Egliſe, devoient eſtre confirmées par les Rois.*

*VII. Explication d'un Formulaire de Marculphe.*

*VIII. Liberté entiere de donner à l'Egliſe, ſelon les loix Françoiſes, Allemandes, Bavaroiſes de nos Rois, que dominoient ces Nations.*

*IX. Nouvelles preuves de cette liberté.*

I. IL nous reſte un doute à éclaircir, ſur la meſme maniere des Chapitres precedens; ſi les immunitez dont il a eſté parlé, ſur tout celles qui avoient eſté accordées par le grand Clovis, & par les Rois ſes ſucceſſeurs, comprenoient l'amortiſſement; & ſi les particuliers qui deſiroient donner leurs fonds & leurs heritages à l'Egliſe, pouvoient ſatisfaire aux mouvemens ſaints de leur pieté, ſans le conſentement du Roy. Le ſçavaot & pieux Monſieur Bignon croit que l'amortiſſement eſtoit compris dans ces immunitez royales, dont Marculphe & Flodoard nous ont parlé dans le Chapitre precedent. *Neque vero immunitatis iſtius præceptum ab amortizatione, quo forenſi verbo hodie utimur, omnino alienum eſt. Nam & pleraque Cœnobiorum tabularia hanc immunitatem & amortizationis nomine inſcribunt.*

Nota in Marculph. l. 1. c. 3.

II. Saint Oüin Archeveſque de Rouen dans la vie qu'il a écrite de ſaint Eloy Eveſque de Noyon, dit que ce Saint ayant deſſein de fonder l'Abbaye de Solignac en Limoſin, en demanda les fonds & les terres au Roy Dagobert, qui les luy accorda avec un entier affranchiſſement. En effet, l'Officier Royal en ayant levé les impoſitions ordinaires, fut obligé de luy remettre tout l'or qu'il avoit levé, aprés avoir appris le don que le Roy luy avoit fait de ces terres. *L. 2. c. 25.*

III. Avitus Eveſque de Vienne nous montre excellemment que les Rois ont eſté les Fondateurs d'une partie des Egliſes, mais qu'elles ſont redevables de tout ce qu'elles poſſedent, ou à leur liberalité, ou à leur protection. Voicy ce qu'il écrit au Roy Gombaud de Bourgogne: *Quidquid habet Eccleſiola mea, imo omnes Eccleſiæ noſtræ, veſtrum eſt, de ſubſtantia, quam vel ſervaſtis hactenus, vel donaſtis. Quod inſpirante Deo præceperitis, in quantum vivere habuero, parare conabor.* Surquoy le Pere Sirmond a fait cette remarque. *Vel ſervaſtis, vel donaſtis. Libera & ingenua profeſſio. Principibus accepta feruntur dona Eccleſiæ, quæ vel donarunt ipſi, vel ut donare liceret, conceſſerunt.* Il ajoûte que nos Rois ont fait remarquer leur pieté pardeſſus tous les autres Princes Chreſtiens, par la declaration qu'ils ont ſi ſouvent faite, de ne prendre pas moins de ſoin des biens de l'Egliſe que de leur tréſor royal. *In quo Regum olim Francorum pietas cuſtuit, qui res & mancipia Eccleſiæ eodem ſe loco, ac res & mancipia fiſci habere, in Capitulis ſuis profeſſi ſunt.* *Epiſt. 39.* *In Epiſt. 39 Avitt.*

IV. Marculphe nous a conſervé la Formule du privilege royal pour les Monaſteres, où aprés avoir confirmé toutes les exemptions que l'Eveſque du lieu accordoit à une Abbaye, le Prince ajoûte une exemption entiere à l'égard du fiſc, & une permiſſion generale de recevoir toutes les donations que les fideles y feront dans la ſuite du temps. *Illud nobis pro integra mercede noſtra placuit addendum, ut tam quod ex noſtra largitate, quam delegatione ipſius vel cæterorum, aut cujuſlibet, ibidem eſt, aut fuerit devoluta poſſeſſio, nulla judicaria poteſtas aut ad cauſas audiendum, aut aliquid exactandum ibidem non præſumat ingredi, ſed ſub omni emunitate hoc ipſum Monaſterium omnia freda ſua debeat poſſidere.* La meſme liberté de donner aux Monaſteres ou aux autres Egliſes, toutes les terres qu'on tient en fief du Prince, ou en aleu & hereditaires, ſe trouve encore dans un autre Formulaire. Car le Roy y permet à un mary & à une femme qui n'ont point d'enfans, de ſe faire une donation mutuelle de tout ce qu'ils ont, ou en benefice du Prince, *munere regio, ſuper fiſco. Beneficia. Feſtalia prædia. Fiſcos. Campos fiſcalinos.* dont les terres eſtoient chargées de certains droits & ſervices qu'on devoit au Prince: ou par ſucceſſion de leurs anceſtres, & avec pouvoir de les tranſmettre à leurs deſcendans: *Propria, Alodes, Hæreditates.* & les acqueſts meſmes, *ex comparato, ex conquiſitu.* Or le Prince permet en meſme temps au ſurvivant des deux de donner à l'Egliſe tout ce qu'il jugera à propos. *Et poſt amborum de hac luce diſceſſum, ſicut eorum delegationibus continebitur, tam ad loca ſanctorum, quam benemeritis, vel propinquis debeant reverti hæredibus, &c. Itaut nulla refragatio nec de parte fiſci noſtri, &c.* *L. 1. c. 2.* *Ibid. c. 12.*

V. Mais comme il y avoit deux manieres de faire des traitez & des actes publics, ou devant le Roy dans ſon Palais, ou devant les Comtes & les Juges des Provinces & des Villes; Marculphe a inſeré les Formulaires des premiers dans ſon premier livre, & a recueilly toutes les Formules des ſeconds dans le livre ſuivant. On y rencontre donc d'abord pluſieurs donations faites à des lieux ſaints, ſans que l'agrément ſpecial du Prince y intervienne; quoy que ce ſoient de grands fonds & de grands heritages qu'on donne à l'Egliſe. *Prologus. qui de grandi cauſa facit donationem. &c. De magna re, qui vult Xenodochium aut Monaſterium conſtruere. &c.* Mais il faut alors entendre la permiſſion generale que les Princes avoient donnée; à moins qu'il ne s'agiſt de quelques grands Seigneurs qui euſſent déja uſurpé quelques-uns des droits de la Souveraineté, comme ils firent dans les ſiecles ſuivans. *L. 2. c. 27. & 28.*

VI. La Reine ſainte Radegonde aſſure dans ſa lettre aux Eveſques, qu'elle avoit fait confirmer aux Rois Clotaire, Cherebert, Gontran, Chilperic, & Sigebert, toutes les donations qu'elle avoit faites à l'Abbaye qu'elle avoit fondée à Poitiers. *Seu de rebus, quas tu me præcell. domnus Clotarius, vel filii ſui contulerunt. & ego ex ejus præceptionis permiſſa Monaſterio traditi poſſidendum. & per authoritates præcell. domnorum Regum Chariberti, Guntramni, Chilperici & Sigeberti, cum ſacramenti interpoſitione & ſuarum manuum ſubſcriptionibus obtinui confirmari.* Elle conjure enſuite les Rois des ſiecles ſuivans d'eſtre les défenſeurs d'un Monaſtere qu'elle n'a fondé & doté que par leur permiſſion: *Ut Monaſterium quod ex permiſſu & ſolatio domnorum Regum, patris vel avi eorum, conſtruxiſſe viſa ſum. & ordinaſſe regulariter vel dotaſſe, ſub ſua tuitione jubeant gubernare.* *Greg. Tur. Hiſt. l. 9. c. 42.*

VII. Quelques-uns ont penſé qu'on ne pouvoit rien donner à l'Egliſe ſans une permiſſion particuliere des Rois, & ils ont fondé cette pretenſion ſur un Formulaire de Marculphe, où le Roy confirme toutes les donations faites à une Abbaye. Mais les Auteurs de cette pretenſion n'ont pas conſideré, 1. que par cette Formule le Roy ne permet ny au bienfaicteur de donner, ny à l'Abbaye de recevoir les fonds qu'on veut luy donner, mais il confirme la donation faite. *Omne corpus facultatis ejus per noſtrum deberemus confirmare præceptum.* 2. Le Roy y confirme les dons qu'il a faits luy-meſme, ou qui ont eſté faits par ſes anceſtres. *Quidquid aut Regia collatione, aut privatorum munere, vel ab anteceſſoribus Abbatibus, ſeu & à domno Luy eſt ibidem legaliter acquiſitum, aut comparatum.* Or il ne faudroit pas une permiſſion du Roy pour recevoir ſes propres liberalitez. 3. Les donations des particuliers ſont miſes en meſme rang que celles des Rois. 4. Les nouveaux acquêts faits par les Abbez ſont auſſi mis dans le meſme rang ſans diſtinction. 5. Il y a une autre Formule de Marculphe toute ſemblable à celle-ci, d'une confirmation demandée & obtenuë par un particulier, à qui le Roy confirme tous les biens, *De omni corpore facultatis*, en quelque maniere que luy ou ſes anceſtres puiſſent les avoir acquis. 6. Il eſt donc manifeſte que ce n'eſt qu'une nouvelle ſauvegarde, & une nouvelle confirmation de tous les fonds, ou d'une Abbaye; ou d'une famille particuliere, qui ſe couvroit par ce moyen de la protection Royale contre les invaſions violentes de ſes ennemis. *L. 1. c. 1.* *L. 2. c. 6. & 7.* *L. 1. c. 18.*

VIII. Domnole Eveſque du Mans fonda & dota en l'an 572. le Monaſtere de ſaint Vincent au Mans meſme. Il fit intervenir l'autorité du Roy pour confirmer les donations qu'il faiſoit à cette Abbaye. *Multa teſtamento ex legavit atque confirmavit, permittente atque favente Chilperico Francorum Rege, ejuſque Principibus.* C'eſt ce qu'en dit l'Auteur de ſa vie. Cette permiſſion eſtoit ou de neceſſité, ou de civilité. On en pourra juger par les loix Bavaroiſes, dont le premier article permet à quiconque voudra de donner à l'Egliſe, ſans que ny les Rois, ny les Ducs, ny qui que ce ſoit puiſſe l'empeſcher. *Si quis liber perſona voluerit, & dederit res ſuas ad Eccleſiam pro redemptione* *Surius du 16 May.*

*anima ſua, licentiam habeat de portione ſua, poſt quam cum filiis ſuis partivit. Nullus eum prohibeat, non Rex, non Dux, nec ulla perſona habeat poteſtatem prohibendi.* Or la Preface de ces loix Bavaroiſes témoigne que le Roy Theodoric les fit premierement dreſſer, auſſi bien que les loix Françoiſes & Allemandes, pour les diverſes Nations qui obeïſſoient à ſon Empire; qu'il les corrigea, & changea les Coûtumes prophanes du Paganiſme en Loix & Coûtumes Chrétiennes: *Ee que erant ſecundum conſuetudinem Paganorum, mutavit ſecundum legem Chriſtianorum.* Enfin que Childebert & Clotaire acheverent d'y abolir tous les reſtes du Paganiſme, que Theodoric n'avoit pû effacer; & que Dagobert y mit enfin la derniere main. *Quæquid Theodericus Rex propter vetuſtiſſimam Paganorum conſuetudinem emendare non potuit, poſt hæc Childebertus Rex inchoavit, ſed Clotarius Rex perfecit.* Le premier article de la loy des Allemans donne la meſme liberté de donner à l'Egliſe. Cette liberté generale accordée par les Rois, eſtoit donc ſous-entenduë, quand on ne demandoit point de permiſſion particuliere de donner à l'Egliſe avec un affranchiſſement general de toutes ſortes de droits pour les terres qu'on auroit données.

IX. Dans le privilege que le Roy Childebert III. accorda à l'Abbaye de ſaint Serge d'Angers, aprés toutes les meſmes immunitez dont il a eſté parlé dans le Chapitre precedent, le Roy ſe reſerve douze écus de cens annuel, que l'Abbé portera ou envoyra au Fiſc. *Niſi tantum annis ſingulis ſolidi duodecim perſpſum Abbatem, aut per Miſſum ſuum noſtris erariis inferri debeant.* Dans l'immunité de l'Abbaye de ſaint Eſtienne de Straſbourg, le Roy Chilperic ſe reſerva le droit de confirmer le Défenſeur que l'Abbeſſe choiſiroit pour exercer la juriſdiction du Monaſtere. *Nullus judex publicus, &c. Niſi Defenſor, quem ipſius loci Congregatio, vel Abbatiſſa voluntariè è Palatio impetraverit, audeat ingredi ad cauſſas audiendas, &c.* On trouvera dans les Privileges d'immunité ces ſortes de reſtrictions ou de modifications, mais on n'y reneontrera point de défenſes de donner ou de recevoir de nouveaux fonds ſans la permiſſion ſpeciale des Princes.

*Le Comte an 705. n. 16. an. 715. n. 41.*

## CHAPITRE VII.

### Des Teſtamens faits en faveur de l'Egliſe hors de la France.

*I. Conſtantin & Juſtinien permettent de donner à l'Egliſe ſans bornes, à ſage de nommer heritier* JESUS-CHRIST, *un Martyr, ou un Archange.*

*II. Les teſtamens en faveur de l'Egliſe, exempts des formalitez.*

*III. Les Monaſteres ſuccedent aux Religieux & aux Religieuſes, qui meurent ſans teſtament & ſans proches parens, ou ſans enfans. S'ils avoient des enfans, ils ne pouvoient prendre le Monaſtere d'une legitime, mais ils pouvoient ordonner que leurs enfans ſe contenteraſſent chacun de leur legitime.*

*IV. Les Payens n'eſtoient gueres moins liberaux envers leurs temples ou leurs ſacrez.*

*V. Les deux Valentiniens défendirent aux veuves & aux Diaconiſſes de rien laiſſer à l'Egliſe, leurs loix abrogées par Marcien & par Juſtinien.*

*VI. Les Eveſques executeurs des Legats pieux.*

*VII. Admirable déſintereſſement du grand ſaint Gregoire, à l'égard des teſtamens faits à l'avantage de l'Egliſe.*

I. LEs teſtamens faits en faveur de l'Egliſe n'ont eſté touchez qu'en paſſant, & ils meritent bien qu'on y faſſe un peu plus de reflexion. L'Empereur Conſtantin permit de laiſſer par teſtament aux Egliſes tout ce que la ſainte liberalité des fideles voudroit conſacrer à Dieu. *Habeat unuſquiſque licentiam ſanctiſſimo Catholicæ venerabilique Concilio decedens bonorum quod optavit relinquere.* L'Empereur Juſtinien mit dans ſon Code une de ſes Conſtitutions, par laquelle il declara qu'ayant rencontré pluſieurs teſtamens, *Jam enim in complura hujuſmodi teſtamenta incidimus*; dans leſquels JESUS-CHRIST, ou un Archange, ou un Martyr, étoit nommé heritier univerſel, ou de la moitié, ou d'une autre partie de l'heritage, ſans determiner aucune Egliſe en particulier, cette ſucceſſion devoit appartenir à la principale Egliſe du lieu, ou à celle du Martyr, ou de l'Archange, s'il y en avoit une. *Ex aſſe quis ſcripſerat Jeſum Chriſtum heredem aut ex dimidia, aut ex alia portione, &c.* Ulpien dans le titre, *Qui heredes inſtitui poſſint*, nous apprend que les Romains pouvoient laiſſer leurs ſucceſſions, non pas à tous les Dieux, mais à ceux que le Senat ou les Princes avoient deſignez, comme à Jupiter du Capitole, Mars de France, Hercules de Gades, Diane d'Epheſe, Celeſte de Carthage. *Deos inſtituere heredes non poſſumus, præter eos, quos S. Conſulto, & Conſtitutionibus Principum inſtituere conceſſum eſt.* Voila ce que Juſtinien transfera du menſonge à la verité. Il declara ailleurs, qu'en quelque maniere qu'on eût laiſſé du bien à l'Egliſe, ou par teſtament, ou par donation, par legat, ou par fideicommis, quand même le teſtateur n'auroit pas nommé l'Evêque pour executeur de ſes pieuſes volontez, l'Eveſque ne laiſſera pas de les faire accomplir, au cas que les heritiers s'y portaſſent avec trop de negligence, & ſi l'Eveſque ou par negligence, ou autrement, tardoit de faire executer ce qui a eſté ordonné, le Metropolitain ou le Patriarche en ſeront chargez; enfin chaque fidelle pourra agir en juſtice pour preſſer l'execution d'une œuvre ſainte, puis qu'elle intereſſe univerſellement tous les enfans de la ſainte Egliſe. *Cuicumque civium edem etiam facere licentia eſt. Cum ſit enim communis pietatis ratio, communes & populares decreti etiam affectiones conſtitutarum rerum executionis.* Mais l'Empereur ſera luy même le juge & le vengeur de la negligence criminelle de l'Eveſque dans ces rencontres. *Etiam imperialem motam ſuper hujuſmodi contemptu experietur.*

*Cod. Theod. de Epiſc. & Cleric. leg. 4.*

*Cod. de Sacroſ. Eccleſ. l. 1. leg. 26. & Novell. 131. c. 8.*

*Cod. de Epiſc. & Cleric. l. 1. leg. 45.*

II. Ce Prince ne voulut pas qu'on peuſt rendre inutiles les teſtamens faits en faveur des captifs, ou des pauvres en general, par le defaut de quelques formalitez. Il y pourvut par des conſtitutions qui ſeront des monumens éternels de ſa liberalité, & de ſon amour pour les pauvres & pour les Egliſes. Il ne faut pas oublier celle où il declare, que ſi quelqu'un a laiſſé ou de l'or, ou des fonds à l'Egliſe, avec ordre de ne pouvoir jamais les vendre, ny échanger, ny aliener, cette condition doit eſtre inviolablement obſervée; puiſque quoy que les hommes ſoient mortels, les Egliſes ſont immortelles, & les treſors de ſa charité qui n'a point de bornes, ne doivent point auſſi eſtre limitez à aucun temps. *Hominis etiam cujuſcumque curſus unus eſt vitæ, ab opifice datus, cujus finis eſt omnino mors: venerabilibus vero domibus & earum cultibus ſine definenter à Deo cuſtoditis, non eſt neque ſecundum earum poſſeſſiones inducere aliquam metam: ſed quouſque utique permanſerint venerabiles domus, manent autem in perpetuum, & uſque ad hujus ſæculi conſummationem, quouſque Chriſtianorum nomen apud homines erit & coletur: aquum videtur eſſe manere & in perpetuum relictas erogationes, aut reditus immortales ſemper piis actionibus nunquam ceſſaturis ſervituros.*

*bi l. leg. 48. Nov. 13. c.*

*Cod. de Epiſc. & Cleric. l. 1. leg. 36.*

III. Theodoſe le jeune & Valentinien avoient déja ordonné que ſi un Eveſque, un Eccleſiaſtique, un Religieux, ou une Religieuſe mouroit ſans avoir fait aucun teſtament, & qu'il n'eût point de proches parens, tous ſes biens appartiendroient à ſon Egliſe, ou à ſon Monaſtere. *Si quis Epiſcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, aut Diaconiſſa, ſeu Subdiaconus, vel cujuſli-*

*Cod. Theod. l. 5. tit. 3. c. 1.*

*Cod. l. 1. de Epiſc. & Cle.*

*tit. leg. 20.* *bet alterius loci Clericus, aut Monachus, aut mulier, quæ ſolitaria vita dedita eſt, nullo condito teſtamento deceſſerit, nec ei parentes utriuſque ſexus, vel liberi, vel qui agnatione cognationiſque jure junguntur, vel uxor exiterit: bona quæ ad eum vel ad eam pertinuerunt, ſacroſanctæ Eccleſiæ, vel Monaſterio, cui forte fuerat deſtinatus, aut deſtinata, omnifariam ſocientur.* Juſtinien ne fut pas moins affectionné à l'augmentation du bien des *Nov. 123. c. 38.* Monaſteres. Car il ordonna que tous les biens de ceux ou de celles qui entroient dans les Monaſteres, n'ayant point d'enfans, appartenoient aux meſmes Monaſteres. *Si quæ mulier, aut vir Monaſticam elegerit vitam, & ingreſſus fuerit Monaſterium, filiis non extantibus, Monaſterio quod ingreditur, res ejus competere jubemus.* S'ils ont des enfans, ils ne pourront les priver de leur legitime, mais ils ne pourront auſſi s'en priver eux-meſmes, c'eſt à dire le Monaſtere auquel ils ſe conſacrent. *Propria ſua perſona filius connumerata, unam ſibi partem omnibus modis retineat, quæ debeat jure Monaſterii competere.* Ainſi ny les enfans ny le Monaſtere ne peuvent eſtre privez de la portion legitime de l'heritage, mais apres cela il eſt au pouvoir du pere & de la mere de laiſſer le reſte de l'heritage ou à leurs enfans ou au Monaſtere. Le texte de la loy eſt évident pour cela, & ce qui ſuit en pourroit encore eſtre une preuve. Car s'ils meurent avant que d'avoir partagé leurs biens entre leurs enfans & le Monaſtete, les enfans ſe contenteront de leur legitime, & tout le reſte de l'heritage ſera pour le Monaſtere. *Si verò in Monaſterio degens moriatur, antequam inter filios ſuos proprias diſtribuat res, legitimam partem filij percipiant, reliqua verò ſubſtantia pars Monaſterio competat.* *Ibid. c. 41.* Enfin ce Prince défendit aux peres de deshériter leurs enfans, ou aux enfans de priver leurs peres de leur ſucceſſion, pour une faute commiſe avant que d'avoir embraſſé la Profeſſion Religieuſe. *Nullam verò licentiam damus, aut parentibus filios, ſæcularem vitam relinquentes, velut ingratos à ſua excludere hæreditate, pro ea culpa, quæ Monaſticam ante profeſſionem admiſſa ſit.* C'eſt comme il faut traduire le texte Grec, dont la verſion Latine s'eſt éloignée. Voila toutes les ſuites de la maxime generale du Droit Civil & Chrétien, qui eſtoit alors en vigueur, que celuy qui entroit dans un Monaſtere, s'il n'avoit point encore diſpoſé de ſes biens, il declaroit par ſon entrée meſme qu'il donnoit tous ſes biens à Dieu, auſſi bien que ſa perſonne, ſauf les droits legitimes de ſes enfans, de ſa femme & de ſes creanciers. *Nunc autem cum Mo-*

*Cod. l. 2. de Epiſc. & C. tit. leg. 20 Nov. 32 3.* *nachus factus eſt, hoc ipſo ſua res omnes obtuliſſe Monaſterio videtur, ſi prius teſtatus non ſit, & ingredientem ſimul ſequuntur omnino res; licèt non expreſſè, qui introduxerit eas, dixerit; & non erit dominus earum ulterius ullo modo.*

IV. Il ne faut pas obmettre la remarque d'un homme ſçavant, que quelque favorable que paruſt eſtre à l'Egliſe la loy de Theodoſe le jeune pour les Eccleſiaſtiques & les Religieux, qui meurent ſans avoir teſté & ſans avoir de legitimes heritiers, c'eſtoit une faveur qui eſtoit commune à toutes les profeſſions qui compoſoient un Corps; tel qu'eſtoit celuy des Decurions, des Soldats, des Matiniers & autres. Car toutes ces Compagnies heritoient de tous ceux de leurs Corps, qui mouroient ſans teſtament & ſans heritiers. Il y a lieu d'eſtre ſurpris, que l'Egliſe ne fût pas miſe en peine durant un ſi long eſpace de temps, d'obtenir des Empereurs une grace dont les Compagnies ſi fort au deſſous d'elle joüiſſoient depuis ſi long-temps. Mais nous avons bien remarqué d'autres preuves de ſon deſintereſſement. Les dernieres lignes de cette loy font connoiſtre que ces heritages caduques eſtoient auparavant expoſez en proye aux premiers qui les demandoient aux Empereurs. Comme le Preſet Tautus à qui cette loy eſt addreſſée, eſtoit lié d'une amitié particuliere avec Theodorer & Iſidore de Peluſe, il y a quelque fondement de croire que ce fut à leur ſuggeſtion & à ſa demande, que l'Empereur publia cette loy.

V. Nous ajoûtetons encore cette remarque ſur la premiere loy de Conſtantin, que nous avons alleguée au commencement de ce Chapitre, que ce Prince permet de donner à l'Egliſe comme à un Corps ou à une Compagnie, *Catholica Coetilia*, comme Marc Aurele avoit permis par ſa Conſtitution de laiſſer par teſtament à tous les Corps de diverſes profeſſions. Cette loy ne met point de limites, ny aux perſonnes qui pourront teſter en faveur des Egliſes Catholiques, oy aux biens qu'ils vondront luy laiſſer; ainſi il fut libre de donner des maiſons, des fonds & des terres à l'Egliſe. Et comme cette loy fut adreſſée au peuple Romain, *ad populum*, il ne faut pas douter que ce ne fuſt de cette vive ſource que l'Egliſe Romaine puiſa tant de richeſſes. Valentinien l'ancien dérogea à cette loy de Conſtantin, quand il défendit aux veuves de tien laiſſer par teſtament aux Egliſes, & Valentinien le jeune auſſi, quand il fit la meſme défenſe aux Diaconiſſes. Mais Marcien à qui on donna le nom de nouveau Conſtantin, abrogea toutes ces loix deſobligeantes, & remit en vigueur la loy & la liberalité du grand Conſtantin. Juſtinien inſeta dans ſon Code & renouvela la Conſtitution de Marcien. Enfin on ne peut mettre en doute que Conſtantin, Marcien & Juſtinien n'ayent permis à l'Egliſe de recevoir les fonds & les terres qu'on luy laiſſoit, dans les manieres ſuſdites, avec un amortiſſement parfait, puis qu'il ne paroiſt en aucun endroit qu'on obligeaſt pour cela l'Egliſe, ou de financer, ou de payer un cens annuel, ou de donner homme vivant & mourant.

*Cod. Theod. de ſ. lib. 16. l. 2. leg 20. & 27.*

*C. de ſacroſanct. Eccleſ. leg. 13.*

VI. Saint Gregoire le grand enjoignit à Januarius Archeveſque de Cagliari, de ſe ſervir de la vigueur & de l'autorité des loix pour faire executer les dernieres volontez de ceux qui avoient devoüé leurs heritages à la fondation de quelque Monaſtere: *Solerter ſecundum quod leges præcipiunt, admonere te volumus, ne piæ virorum, aut defunctorum voluntates, tuæ, quod abſit, remiſſione caſſentur.* Et ſi les heritiers tardent plus d'une année à conſtruire & à fonder le Monaſtere, il ordonne à cet Eveſque d'eſtre luy-meſme l'executeur du teſtament fait au profit de l'Egliſe, ſelon que les loix l'obligeoient. *Secundum piiſſimas leges, dilatas defuncto-* *L. 8. Ep. 6.* *rum piæ voluntates, Epiſcopali ſupplebis ſtudio.* Il manda à un de ſes Soudiactes qui faiſoit la fonction de Nonce, de faire executer le teſtament d'un Officier nommé Comitiolus, qui avoit laiſſé la ſixiéme partie de ſes biens à l'Egliſe, & une autre ſixiéme à deux de ſes affranchis: *Nam ſacrilegium & contra leges eſt, ſi quis quod Eccleſiæ relinquitur, retinere tentaverit.* Enfin ce Pape parle dans ſes Dialogues, d'une fille de qualité de la ville de Spolete, qui fut deshéritée par ſon pere, parce qu'elle avoit pris l'habit de Religion contre ſa volonté; en ſorte que ſon pere ne luy laiſſa que la moitié d'une petite terre. *Qua ex re factum eſt, ut eam* *L. 3. c. 21.* *pater ſua ſubſtantia exheredem faceret, nihilque ei aliud niſi ſex unciæ unius poſſeſſiunculæ largiretur.* D'où il eſt manifeſte que les Religieux & les Religieuſes heritoient, comme nous le ferons voir plus au long dans un autre endroit.

VII. Mais pour faire connoiſtre que ce n'eſtoit rien moins que la cupidité qui pouſſoit ce Pape à ne rien negliger des biens temporels de l'Egliſe, nous propoſerons quelque exemple de ſon parfait deſintereſſement. Les loix obligeoient l'heritier d'acherer de ſes propres deniers & de donner au legataire ce que le teſtateur luy avoit

avoit legué du bien d'autruy. Ce Pape ne voulut pas que l'Egliſe uſaſt de ce droit, parce qu'en ce point il luy ſembloit que les loix de la terre n'eſtoient pas conformes à celles du Ciel; & quoy qu'elles paruſſent favorables aux interets temporels de l'Egliſe, elles eſtoient effectivement tres-oppoſées à ſon eſprit, à ſes intentions & à ſes veritables richeſſes, qui ne ſont autres que des tréſors de juſtice & de charité. *Et quidem quid in hac re ſæculi leges habeant, & ipſi noſtis & nos audivimus, quia hæres ad ſolvendum cogitur, ſi author ejus, vel teſtator aliena legaverit. Sed quia fraternitatem veſtram lege Dei, non autem lege ſæculi novimus vivere, valde mihi injuſtum videtur, ut, &c.* Voila ce que cet admirable Paſteur écrivit à l'Eveſque de Meſſine; auquel il donna encore cet avis, qu'il ne devoit pas meſme accepter ce que le teſtateur donnoit librement pour ſa ſepulture, s'il ne reſtoit encore dans ſon heritage ſuffiſamment dequoy entretenir ſa famille. *Conſideret, ut arbitror, debuiſſe, quæ eſſet ſumma ejus ſubſtantia, ſi quid eſſet, unde his quos reliquerat, faſtentari debuiſſet, & tunc pro ſepultura ejus accipere.* Voicy un autre exemple d'un ſemblable détachement des biens de la terre. Une Dame nommée Ammonie avoit donné à l'Egliſe une maiſon & une terre. Stephanie ſa belle fille & Calixene ſon fils vinrent repreſenter au Pape ſaint Gregoire leur extrême pauvreté. Ce genereux Pape leur fit rendre cette terre & cette maiſon; non pas qu'il ignoraſt que les abenations du bien de l'Egliſe ſont également défenduës par les Loix & par les Canons, mais il avoit appris dans l'Ecole de la charité, qui eſt la maiſtreſſe des Loix & des Canons, qu'il n'y a rien de plus legitime, ny de plus canonique que de temperer la rigueur de la juſtice par les douceurs de la miſericorde, ſur tout quand celuy qui donne peut le faire ſans s'appauvrir. *Quanquam ea quæ ad Eccleſia jura perveniant, alienari legis vetito non permittat: temperanda tamen interdum eſt ciaſara diſtrictionis ubi miſericordiæ reſpectus invitat. Maxime quando tanta eſt quantitas, quæ nec dantem ægrat, & accipientis pauperem juxta aliquid conſolatur, &c. Nè plus ſequi rigoris viam, quam cauſas videamur pietatis complecti, &c. Melius eſt in dubiis non diſtrictionem exequi, ſed ad benignas potius partes inflecti, &c.*

L. 7. Ep. 4

L. 5. Ep. 23. 40.

## CHAPITRE VIII.

### Des Teſtamens en faveur de l'Egliſe dans la France.

*I. Les Conciles de France excommunient ceux qui prennent, ou reprennent ce qui a eſté laiſſé à l'Egliſe, meſme ſans rien écrire.*

*II. III. Les teſtamens des Eccleſiaſtiques y ſont exempts des formalitez des loix.*

*IV. Nos loix canoniques, appuyées de l'autorité de nos Rois, l'ont emporté ſur les loix Romaines des teſtamens.*

*V. Ce qui eſt laiſſé à l'Eveſque par d'autres que par ſes parens, appartient à l'Egliſe.*

*VI. L'Egliſe fidelle à reſtituer les fideicommis.*

*VII. Les Regles Monaſtiques receuës en France, moderement favorables aux Monaſteres.*

*VIII. IX. X. Les enfans de famille qui s'eſtoient faits Religieux, heritoient après la mort de leur pere, & diſpoſoient de leurs biens en faveur ou des pauvres, ou de leurs freres, ou du Monaſtere, ne pouvant rien retenir pour eux en particulier.*

*XI. Childeric ne défendit point de teſter en faveur de l'Egliſe.*

I. NY l'exactitude à défendre & à conſerver le patrimoine de JESUS-CHRIST, ny l'eſprit du parfait deſintereſſement, n'ont pas laiſſé de moins illuſtres monumens dans l'Egliſe de France. Le Concile IV. d'Orleans menaça de l'excommunication ceux qui retiendroient ou redemanderoient les fonds, que leurs predeceſſeurs, ou eux-meſmes auroient une fois donnez à l'Egliſe, meſme ſans en avoir rien mis par écrit. *Quicumque pro devotione ſua oblationis ſtudio aliquid in campellis, vel in vincolis, etiam abſque ſcriptura probatur Eccleſiæ contuliſſe, ſi poſtmodum vel ipſe, vel hæredes ejus hoc auferre voluerint, &c.* Le Concile V. d'Orleans renouvella cette menace contre ces homicides des pauvres; car c'eſt dans cette vûë que la vengeance de l'Egliſe s'enflamme, *Ut necator pauperum communione privetur.*

Conc. 19. Can. 16.

II. Comme les teſtamens des Evêques & des autres Eccleſiaſtiques eſtoient ordinairement faits au profit de l'Egliſe, & que leurs proches tâchoient de les faire declarer nuls par le manquement de quelque formalité preſcrite par les loix, comme neceſſaire pour la validité des teſtamens. Le Concile II. de Lyon tâcha de remedier à toutes ces ſupercheries, en ordonnant que ces ſortes de teſtamens faits par des perſonnes Eccleſiaſtiques ne laiſſaſſent pas d'eſtre executez, puiſque la derniere volonté du défunt y eſtoit manifeſte, nonobſtant que toutes les conditions des loix n'y euſſent pas eſté ſi ſcrupuleuſement obſervées. *Quia multa ſubreptionis infidelium Eccleſiam quærunt collatis privare donariis, id convenit inviolabiliter obſervari, ut teſtamenta, quæ Epiſcopi, Presbyteri, ſeu inferiorus ordinis Clerici, vel donationes, aut quæcumque inſtrumenta propria voluntate confecerint, quibus aliquid Eccleſiæ vel quibuſcumque conferre videantur, omni ſtabilitate ſubſiſtant. Id ſpecialiter ſtatuentes, ut etiamſi quorumcumque religioſorum voluntas, aut neceſſitas aut ſimplicitas aliquid à ſecularium legum ordine videatur diſcrepare, voluntas tamen defunctorum debeat incunctanter manere, & in omnibus Deo propitio cuſtodiri.* L'anatheme eſt la peine des contrevenans.

Can. 22.

III. Je voy bien que ce Canon ſe pouvoit expliquer de ceux qui donnent à l'Egliſe, plus que les loix ne permettent de donner: mais j'ay mieux aimé l'expliquer de l'inobſervation des formalitez que les loix ont preſcrites pour les teſtamens, parce que c'eſt évidemment le ſens du Concile III. de Paris, qui avoit precedé le II. de Lyon. *Ut quia nonnulli per quaſlibet Scripturas pro capta animi de facultatibus ſuis, Eccleſiis aliquid contuliſſe probantur, &c.* Ce qui fut renouvellé en meſmes termes par le Concile II. de Tours. Ces termes de ces trois Conciles, *Pro capta animi, ſimplicitate*, m'ont paru évidemment marquer le ſeul défaut des formalitez.

Can. 5. Can. 23.

IV. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ces trois Canons, c'eſt qu'ils dérogent aux loix civiles, qui eſtoient en uſage dans les Gaules & dans la France. Le Roy Clotaire premier dans l'Edit de confirmation, qu'il publia après le Concile III. de Paris, declara que les Romains, c'eſt à dire les anciens habitans des Gaules & leurs deſcendans, qui avoient obei à l'Empire Romain avant les conqueſtes des François, ſe conformeroient aux loix Romaines. *Inter Romanos negotia cauſarum Romana legibus præcipimus terminari.* Mais ce Roy ſemble autoriſer le ſtatut du Concile de Paris, & la dérogation qui y avoit eſté faite aux loix Romaines, quand il confirme dans le meſme Edit toutes les donations faites à l'Egliſe. *Vt oblationes defunctorum Eccleſiis deputata, nullorum competitionibus auferantur, preſenti conſtitutione præſtamus.* Comme le gouvernement Fraoçois abſorba enfin les reſtes des Romains & des Gaulois, auſſi les loix Romaines pour les teſtamens cederent enfin aux loix Canoniques, ſoutenuës de l'autorité royale, & les Conciles ſuivans uſerent de la meſme liberté que le III. de Paris, pour diſpenſer les fideles des formalitez ſcrupuleuſes des loix Romaines ſur les teſtamens, comme il a paru

Conc. Gall. Tom. 1. pag. 318.

*Matiſcon.* 1. *c.* 4. *Pariſien.* 5. *c.* 22. par les Conciles de Lyon & de Tours, dont nous venons de parler; & comme il peut encore paroiſtre par le V. de Paris, qui renouvella en meſmes termes le II. de Lyon.

*Remenſ. c.* 22. V. Le Concile de Reims fit une Ordonnance importante pour les dons ou les ſucceſſions que laiſſoient aux Eveſques ceux qui n'eſtoient nullement leurs parens. Car ſoit qu'ils les laiſſaſſent aux Eveſques conjointement avec leurs Egliſes, ou aux Eveſques ſeuls; le Concile declare que ces ſucceſſions appartiennent à l'Egliſe. Premierement, parce qu'il eſt bien plus vrayſemblable, que le fidele a voulu donner à l'Egliſe ce qu'il eſperoit de recevoir avec uſure de ſon divin Époux. En ſecond lieu, il eſt bien juſte que l'Egliſe joüiſſe des dons qu'on fait à l'Eveſque, puiſque l'Eveſque poſſede tout ce qui a jamais eſté donné à l'Egliſe. *Pontifices,* *Can.* 20. *quibus in ſummo ſacerdotio conſtitutis, ab extraneis duntaxat aliquid aut cum Eccleſia, aut ſequeſtratum dimittitur, aut donatur: quia ille qui donat pro remedio animæ ſuæ, non pro commodo ſacerdotis comprobatur offerre: non quaſi ſuum proprium, ſed quaſi dimiſſum Eccleſiæ, inter facultates Eccleſiæ computabunt. Quia juſtum eſt, ut ſicut ſacerdos habet, quod Eccleſia dimiſſum eſt, ita & Eccleſia habeat, quod relinquitur ſacerdoti.*

VI. Enfin, ce meſme Concile declare que ny l'Evêque, ny l'Egliſe ne pourront retenir ce qui leur aura eſté laiſſé par fideicommis, pour eſtre remis à quelque autre. *Sane quidquid per fideicommiſſum, aut Sacerdotes nomini, aut Eccleſiæ fortaſſe dimittetur, cuicumque alij poſtmodum profuturum, id inter facultates ſuas Eccleſiæ computatum retinere non poterit.*

VII. Il faut maintenant paſſer des Conciles aux Regles des Religieux & des Religieuſes, qui ont eu le plus de vogue en France, & comme elles ont eſté preſque toutes dreſſées ſur celle de ſaint Benoiſt, nous commencerons par celle-cy, pour faire voir quel étoit le pouvoir des Moines & des Filles Religieuſes, pour diſpoſer de leurs biens en faveur de leur Monaſtere, *Can.* 58 59. ſoit avant la Profeſſion, ſoit aprés. La Regle de ſaint Benoiſt ordonne que celuy qui eſt admis dans une Congregation Monaſtique, avant que faire Profeſſion, doit ou donner ſon bien aux pauvres, ou le laiſſer au Monaſtere, ſans pouvoir s'en reſerver choſe quelconque, puis qu'il doit ſe dépoüiller de la puiſſance qu'il avoit ſur ſon propre corps. *Res ſi quas habet, aut eroget prius pauperibus, aut facta ſolemniter donatione, conferat Monaſterio, nihil ſibi reſervans ex omnibus, &c.* Si les perſonnes de qualité offrent leurs enfans à un Monaſtere, on les fait jurer de ne leur jamais rien donner, ou s'ils veulent donner quelque choſe, ils le donneront au Monaſtere, en s'en reſervant l'uſufruit s'ils veulent. *Sub juretjurando promittant, quia nunquam ei aliquid dent, &c. Vel certe ſi hoc facere noluerint, & aliquid offerre voluerint in eleemoſynam Monaſterio pro mercede ſua, faciant ex rebus, quas dare voluerint Monaſterio, donationem, reſervato ſibi, ſi ita voluerint, uſufructuario.*

VIII. Il eſt aſſez vray-ſemblable que la Regle de ſaint Benoiſt ſuppoſoit que les enfans de famille n'étoient plus capables de ſuccedet, aprés qu'ils avoient fait Profeſſion; & que l'on obligeoit meſme leurs parens à promettre & de jurer qu'ils les deshériteroient. Mais la Regle de ſaint Ceſaire nous fait voir un uſage tout contraire. Car aprés avoir declaré que les veuves & les vierges ne recevront point l'habit de la Religion qu'aprés avoir renoncé à tous leurs biens, & en avoir *Cap.* 4. diſpoſé comme elles voudront, *Non recipiantur niſi antea de omni facultatula ſua, cui voluerint, chartas, aut donationes, aut venditiones faciant, ita ut nihil ſibi poteſtatis reſervent;* ordonne que celles qui ont encore leur pere & leur mere, ou qui n'ont pas encore l'âge neceſſaire pour pouvoir diſpoſer de leurs biens, en diſpoſeront quand elles en auront atteint l'âge, & qu'elles ſeront maiſtreſſes de leurs biens. *Illa vero quæ adhuc vivis parentibus ſubſtantiam ſuam in poteſtate habere non poſſunt, aut adhuc ætatis minoris ſunt, chartas tunc facere compellantur, quando res parentum in poteſtate habere potuerint, aut ad legitimam ætatem pervenerint.*

IX. La Regle de Tetradius Preſtre & neveu de ſaint Ceſaire, qu'on dit eſtre du meſme ſaint Ceſaire, ordonne la meſme choſe pour les Religieux. *Veſtimenta* *Cap.* 1. *laico non ei mutentur, niſi antea de facultate ſua chartas venditionis facit, ſicut Dominus præcipit. vade, vende, &c. Certe ſit non vale vendere, donationis chartas aut parentibus, aut Monaſterio faciat, dummodo liber ſit, & nihil habeat proprium. Si vero pater ejus aut mater vivat, & non habet poteſtatem faciendi, quando illi megraverint, cogatur facere.* La Regle de ſaint Aurelien Archeveſque d'Arles eſt toute ſemblable en ce point. *Qui minoris ætatis ſunt, aut vivis* *Cap.* 47. *parentibus in Monaſterium ingrediuntur, chartas tunc facere compellantur, quando ætate probati fuerint, aut res parentum in poteſtate habuerint.*

X. La Regle du Maiſtre oblige abſolument les parens de deshériter le fils qu'ils dévoüent à la vie Monaſtique, de peur que l'eſperance d'un heritage terreſtre ne le faſſe un jour ſortir du Cloiſtre, & ne le prive des biens éternels. Or elle leur propoſe trois manieres de le faire, ou bien en diſtribuant aux pauvres la portion legitime qui reviendroit à cet enfant, ou bien en la partageant en trois parties, l'une pour les pauvres, l'autre pour ſes freres ou autres proches, la derniere pour le Monaſtere: ou bien en jurant ſimplement qu'ils ne donneront jamais rien à celuy qui ne pourroit plus devenir proprietaire, ſans ſe privet pour jamais de l'heritage celeſte, qui doit eſtre la recompenſe de ſa pauvreté volontaire. *Quia portio ejus adhuc in veſtra* *Cap.* 51. *eſt poteſtate, vos tangit de ea dominicam vocem audire: ut pro filio veſtro apud vos nihil remaneat in ſeculo, niſi Deus. Quod ſi gravis vobis hæc divina præceptio eſt, de portione ejus tres fiant partes æqualiter, una Abbatis manibus pauperibus erogetur, aliam vobis vel fratribus derelinquat, tertiam vero parentibus viatici ſui neceſſitate deferat ſecum. Monaſterij ſanctorum uſibus profuturam. Quod ſi utraque vobis graves ſunt voces, ut nec Deum audiatis pauperibus erogando, & filij animam redimendo: nec noſtrum tenſilium partibus dividendo, & auferendo ab eo ſæcularem ſubſtantiam, vel nudum & ſolum filium Deo largite: ita ut* *Tit.* 14. *jurejurando per ſanctum Evangelium promittatis ei, alterius eum de veſtra patrimonij ſubſtantia nihil habere.* Les loix Bourguignones permettoient aux filles Religieuſes de diſpoſer comme elles voudroient de ce que leur pere leur auroit laiſſé; & des meubles receus de leur mere; ſi leur pere eſtoit mort ſans les partager, elles n'avoient que l'uſufruit de leur legitime.

XI. On a impoſé au Roy Chilperic quand on a dit qu'il avoit défendu de teſter en faveur de l'Egliſe. Gregoire de Tours ne dit pas cela, mais ſeulement qu'il ſupputa quelques-uns de ces teſtamens, & en empeſcha l'execution. Le Roy Gontran luy ayant ſuccedé, leva cet obſtacle, & donna une pleine liberté à l'execution de ces teſtamens. *Adulin & ipſe Eccleſiis con-* *L.* 7. *c.* 8. *ferens, teſtamenta quoque defunctorum, qui Eccleſias hæredes inſtituerant, & a Chilperico compreſſa fuerant, reſtauravit; multos ſe benignum exhibens, ac multa pauperibus tribuens.*

## CHAPITRE IX.

### De la Simonie dans l'entrée de la Religion.

*I. Pourquoy l'on paſſe du diſcours des teſtamens à celuy de la Simonie.*

*II. De la Simonie dans la profeſſion religieuſe. Diverſes diſpoſitions des Regles Monaſtiques de ſaint Benoiſt, de ſaint Ceſaire, de Tetradius, de ſaint Iſidore, de ſaint Fructueux, ſur le partage que les Novices doivent faire de leurs biens.*

*III. Elles portent deux ſemens à donner aux pauvres, au Monaſtere, à leurs parens; mais elles conviennent à ne rien exiger pour le Monaſtere. Saint Fructueux ne veut pas meſme qu'ils y puiſſent rien donner.*

*IV. Saint Gregoire défend de rien exiger des Vierges que l'Eveſque voile.*

*V. Tous les Monaſteres eſtoient alors ſuffiſamment dotez par les Fondateurs, les oblations y eſtoient grandes, & les charitez extraordinaires.*

*VI. VII. La pluſpart des Novices donnoient volontairement une partie de leurs biens.*

*VIII. Nouvelles preuves de ſaint Auguſtin, que les Novices donnoient au Monaſtere la pluſpart de leurs biens*

*IX. Et que les Fondateurs donnoient des terres d'un tres-grand revenu.*

*X. Les Religieux & les Religieuſes pouvant toûjours heriter, il eſt aſſez ridicule de rien exiger à leur entrée.*

*XI. Les filles meſmes les plus pauvres taſchoient d'amaſſer quelque petite ſomme pour leur entrée dans la Religion.*

I. LA fin du dernier Chapitre donnera commencement à celuy-cy, nous ayant inſenſiblement engagez dans la matiere des ſimonies. Car les Regles Monaſtiques viennent de nous apprendre qu'on n'exigeoit rien de ceux qui faiſoient profeſſion dans les Monaſteres, mais qu'on recevoit les effets de leur liberalité volontaire, & quelquefois meſme on les exhortoit de partager leurs biens entre leurs freres, en ſorte que les pauvres & les Religieux fuſſent auſſi de ce nombre. Commençons donc à examiner cet article de la ſimonie, qui conſiſte à acheter l'entrée dans les Monaſteres.

II. La Regle de ſaint Benoiſt nous a montré dans le Chapitre precedent qu'on n'exigeoit rien, & qu'on ne refuſoit rien des perſonnes âgées qui faiſoient profeſſion. *Res ſi quam habet, aut erogee prius pauperibus, aut conferat Monaſterio.* Et quant aux mineurs, s'ils eſtoient riches, on obligeoit leurs parens de s'obliger par ſerment, de ne leur jamais rien donner en propre, on s'ils vouloient faire quelque liberalité, de donner au Monaſtere. *Si aliquid offerre voluerint in eleemoſinam Monaſterio. &c.* Enfin on ne refuſoit jamais les enfans de ceux qui n'avoient rien: *Qui verò ex toto nihil habent, ſimpliciter petitionem faciant, & cum oblatione offerant filium ſuum coram teſtibus.* La Regle de Tetradius exhorte ceux qui entrent en Religion, de vendre tous leurs biens & en donner le prix aux pauvres, ſelon le precepte de l'Evangile pour les parfaits; *Chartas venditionis faciat, ſicut Dominus præcepit, ſi vis perfectus eſſe, vade, vende quæ habes, &c.* Que s'ils ne veulent pas ſe reſoudre à la pratique de ce conſeil Evangelique, elle leur laiſſe le choix de laiſſer leurs biens à leurs parens ou au Monaſtere. *Si non vult vendere, donationis chartas aut parentibus aut Monaſterio faciat.* La Regle de ſaint Ceſaire propoſe ſeulement de vendre, ou de donner, ſans determiner à qui on donnera. Enfin la Regle du Maiſtre exhorte d'abord de vendre & de donner tout aux pauvres, conformement aux paroles de JESUS-CHRIST: que ſi les parens trop paſſionnez pour leurs richeſſes, ou pour leurs autres enfans, ne peuvent ſe reſoudre à embraſſer ce precepte de perfection, l'Auteur de cette Regle leur donne un conſeil plus temperé & plus proportionné à leur foibleſſe, de partager la portion de ce jeune Religieux entre ſes freres ſelon la chair qu'il quitte, ſes freres ſelon l'eſprit, auſquels il ſe joint pour le teſte de ſes jours, & les pauvres auſquels il ſe rend ſemblable. *Quod ſi fortè propter immanitatem divitiarum, vel amorem nutritæ domi familiæ, gravis vobis & minùs dulcis hæc divinæ præcepti conveniat, audite Regulæ noſtræ à patribus ſalubre ſtatutum conſilium. De portione ejus tres ſanctæ æqualiter portiones.* Saint Iſidore Eveſque de Seville laiſſe la liberté à ceux qui font profeſſion dans un Monaſtere, de diſtribuer leurs biens aux pauvres, ou d'en faire part aux Monaſteres. *Omnia ſua primùm aut indigentibus dividant, aut Monaſterio conferant.* Mais ſaint Fructueux Evêque de Brague, ayant reconnû par de fâcheuſes experiences, que les Religieux qui avoient donné une partie de leurs biens aux Monaſteres où ils eſtoient entrez, prenoient de là occaſion d'en ſortir, & de redemander ce qu'ils avoient donné, il reſolut dans ſa Regle qu'on ne recevroit jamais rien de ceux qui ſe preſenteroient pour eſtre admis, & qu'on ne les admettroit point qu'aprés qu'ils auroient diſtribué tous leurs biens aux pauvres. *Comperimus, per minas cauta Monaſteria, qui cum facultatibus ſuis ingreſſi ſunt, & ne Nihil de priſtinis facultatibus ſuis, in eundem locum, ubi ingredi ſe petiit Monaſterium, vel ad unum nummum recipiatur: ſed & ipſe manu ſua cuncta pauperibus eroget, &c.* Ces paroles ſemblent empruntées de Caſſien.

Cap. 4.

Cap 58. 59.

Cap. 5.

Cap. 4.

Cap. 91.

Cap 18

L. 4. c. 4.

III. Il eſt aiſé de remarquer dans toutes ces Regles, 1. Que le premier conſeil qu'on donnoit à ceux qui entroient en Religion, ou à leurs parens, eſtoit de pratiquer la loy de l'Evangile, en vendant & diſtribuant aux pauvres ou tous leurs biens, ou la portion qui leur revenoit des heritages paternels. 2. Si les parens ou les Novices ne ſe portoient pas à ſuivre ce conſeil, & vouloient donner quelque choſe au Monaſtere, on leur conſeilloit de faire un juſte partage de leurs biens entre leurs parens, les pauvres & le Monaſtere. 3. Saint Fructueux a eſté le ſeul qui ait refuſé les dons volontaires de ceux qui eſtoient receus à profeſſion. 4. Mais rien n'eſt ſi évident que la maxime inconteſtable & la pratique univerſelle de toutes les Regles, & de tous les Monaſteres, de ne rien exiger pour l'entrée & la reception dans les Cloiſtres.

IV. Saint Gregoire ne fit que rétablir l'ancienne Diſcipline dans la Sardaigne, quand il défendit à l'Archeveſque de Caghari de rien prendre pour voiler les vierges, c'eſt à dire pour les recevoir à cette profeſſion ſolemnelle, à laquelle on donnoit le nom de conſecration. *De ordinationibus verò, vel de nuptiis Clericorum, aut de iis quæ velantur virginibus, nullas, ut nunc fieri dicitur, quidquam pramii præſumat accipere. Niſi quippiam ſua ſponte offerre maluerint.* Il ne défend pas de recevoir les offrandes volontaires.

L. 1. Ep. 24.

V. Mais il faut remarquer que ce Pape ne ſouffroit point de Monaſteres qui ne fuſſent ſuffiſamment dotez. Il écrivit à l'Eveſque de Naples de conſacrer la Chapelle d'un Monaſtere de filles, fondé par une Dame fort riche, pourvû que le teſtament de cette Dame eût lieu, que le tiers de ſes biens qu'elle donnoit à ce Monaſtere y fuſt effectivement appliqué, & que toutes les offrandes & les autres liberalitez qu'on pourroit y faire, appartinſſent au Monaſtere, ſans que ny l'Eveſque, ny le Clergé y puſt rien pretendre. Quant aux Monaſteres des Religieux, il manda à l'Archeveſque de Ravenne, qu'il ne devoit pas permettre que les Eccleſiaſtiques en diminuaſſent en façon quelconque les revenus, & que ſi les revenus n'eſtoient ſuffiſans pour la ſubſiſtance des Moines, il ne falloit pas y établir un Monaſtere. *Si tamen talia loca ſunt, ut ſit unde ibi ſubſiſtere valeant.* Ainſi les Monaſteres ſe paſſoient facile-

L. 2. c. 39.

L. 6. Ep. 40.

L. 7. Ep. 6.

ment de rien prendre de ceux qui y eſtoient receus. Ce ſaint Pape avoit luy-meſme fondé dés le commencement de ſa converſion ſix Monaſteres de Religieux dans la Sicile, auſquels il donna autant de terres & autant de revenus qu'il en falloit pour y faire vivre les Religieux ſans indigence. *Quibus tantum prædiorum contulit, quantum poſſet ad victum quotidianum Deo illic militantium ſine indigentia ſuffragari.* Eſtant monté ſur le trône Apoſtolique, il ſe plaignit, à l'Abbé Jean de ce que ſes Religieux ne s'appliquoient pas à la lecture, puis qu'ils trouvoient ſuffiſamment de quoy vivre dans les offrandes qu'on faiſoit à leur Monaſtere : *Conſiderare neceſſe eſt, quam am peccatum eſt, ut ex aliena oblatione Deus vobis alimoniam tranſmiſerit, & vos mandata Dei diſcere negligatis.* Mais les charitez extraordinaires de ce ſaint Pape ne faiſoient peut-eſtre pas la moindre partie du revenu des Monaſteres. Ayant receu de deux perſonnes nobles & puiſſantes trente livres d'or pour les employer à racheter des eſclaves, il en diſtribua la moitié à trois mille Religieuſes de Rome, qui manquoient de lits & de couvertures durant l'hyver. Car encore qu'elles receuſſent tous les ans quatre-vingt livres des liberalitez de la Chambre Apoſtolique, cela n'eſtoit pas ſuffiſant pour un ſi grand nombre de ſaintes filles, dont les jeûnes & les prieres avoient ſans doute eſté le bouclier & le rempart de l'Egliſe contre les épées des Lombards. *Nam juxta avitam qua diſpenſantur, tria millia reperiantur. Et quidem de ſanctæ Petri Apoſtolorum Principis rebus octoginta annuas libras acciperunt. Sed ad tantam multitudinem iſta quid ſunt? maximè in hac urbe, ubi omnia gravi pretio emuntur? Harum verò talis vita eſt, atque in tantum lacrymis & abſtinentia diſtricta, ut credamus, quia ſi ipſa non eſſent, nullum noſtrum jam per tot annos in loco hoc ſubſiſtere inter Longobardorum gladios potuiſſet.* Le meſme ſaint Gregoire ordonna à ſon Nonce en Sicile, de remettre à un Monaſtere tous les biens d'une Religieuſe, qui y avoit eſté enfermée pour y faire penitence de ſa chute criminelle. Afin que le meſme lieu qui eſtoit chargé de ſon entretien, joüiſt auſſi de ſes revenus: *Donationem ancillæ Dei, quæ lapſa eſt, & in Monaſterio data, omni poſtpoſita tarditate reſtitue: quatenus ipſe locus rerum ejus ſtipendia habeat, quo ejus ſollicitudinis labores pereat. Sed & quidquid ab aliis ex ejus ſubſtantia tenetur, recollige & Monaſterio prædicto trade.* Une autre perſonne s'eſtant enfermée elle-meſme dans un Cloiſtre, pour s'y appliquer toute entiere à la priere & à la lecture, ce Pape voulut qu'on fourniſt au moins de ſon patrimoine la dépenſe qu'il faiſoit au Monaſtere, où il ne pouvoit pas travailler. *Cui vix poſſumus impoſuere, ut expenſas eidem Virginitatis in Monaſterio, quo lectioni vacat, & laborare non poteſt, parum aliquid de ſubſtantia matris ſuæ dare debuiſſet.* Ce Pape ne deſapprouvoit donc pas les penſions alimentaires pour les Religieux qui ne pouvoient pas travailler. Il nous apprend bien ailleurs qu'il y avoit alors des Monaſteres qui n'eſtoient point fondez, & qui faiſoient profeſſion de ne point poſſeder de fonds. Tel fut le Monaſtere du bienheureux Iſaac, qui refuſa les terres qu'on voulut luy donner, & répondit à ſes Religieux meſmes qui n'entroient pas encore dans la pureté de ſes ſentimens, qu'un Moine qui deſire des poſſeſſions ſur la terre, eſt indigne du nom de Moine. *Monachus qui in terra poſſeſſiones quærit, Monachus non eſt.* Mais les Monaſteres de cette nature eſtoient fort rares, & ſaint Gregoire meſme nous a aſſez témoigné cy-deſſus, combien il deſiroit que toutes les maiſons Religieuſes fuſſent bien fondées, de peur que les ſoins importuns des neceſſitez corporelles ne cauſaſſent enfin la diſſipation entiere de la Diſcipline ſpirituelle. Ce ſaint Pape ſi deſintereſſé s'intereſſoit neanmoins pour faire joüir les Monaſteres des heritages qui leur eſtoient échûs par la mort de leurs Religieux. Candide Abbé d'un Monaſtere de Rome, eſtant en procés avec un Officier de guerre, frere d'un de ſes Religieux decedez, ſaint Gregoire s'entremit pour les faire tranſiger ſur ces droits, & la tranſaction ayant eſté dreſſée, il la confirma. *Cum noſtro quoque conſenſu commoda tranſactionis pagina interveniente deciſa eſt cauſa.* On exigeoit donc alors par l'autorité des Loix & des Canons, on exigeoit, dis-je, des parens des Religieux & des Religieuſes, non pas à la verité de petites ſommes pour leur entrée dans la Religion, mais des heritages entiers, ſoit durant leur vie, ou aprés leur mort.

Joan. Diac. in ejus vita l. 1. c. 5. L. 2. Ind. 11. Epiſt. 3.

L. 6. Ep. 23.

L. 1. Ep. 41.

L. 7. Ep. 1.

Dialog. l. 3. c. 14.

L. 2. Ind. 1. Epiſt. 13.

VI. Outre les rentes des Monaſteres en ſuite de leur fondation, outre les offrandes qui s'y faiſoient, outre les charitez & les aumônes extraordinaires, il faut encore remarquer que la plus grande partie des Novices qui avoient du bien, l'y conſacroient à Dieu, au moins en partie. C'eſt ce qu'on a pû connoiſtre par ce qui a eſté dit cy-deſſus, & par la precaution que l'on eſtoit obligé de prendre, afin que ceux qui avoient apporté leurs biens dans le Monaſtere, ne s'élevaſſent point contre les autres, qui y eſtoient entrez avec le ſeul treſor d'une bonne volonté. Saint Iſidore Eveſque de Seville repreſente à ces Religieux qu'il leur auroit eſté plus avantageux de poſſeder leurs richeſſes avec modeſtie dans le monde, que de s'enfler de vanité de la liberalité qu'ils en ont faite en entrant au Monaſtere. *Qui aliquid habentes in ſæculo converuntur non extollantur, ſi de ſuis facultatibus quodcunque Monaſterio contulerunt: ſed potius timeant, ne per hæc in ſuperbiam labantur, &c.*

Regula. c. 4.

VII. Saint Auguſtin avoit déja donné le même avis à ſes Religieuſes, qu'il leur eſtoit inutile d'avoir donné leurs biens aux pauvres, ſi le mépris des richeſſes les rendoit plus orgueilleuſes que n'avoit pû faire la poſſeſſion. *Quid prodeſt diſpergere dando pauperibus, & pauperem fieri, ſi anima miſera ſuperbior efficiatur contemnendo, quàm fuerat poſſidendo?*

Epiſt. 109.

VIII. Mais ce meſme Pere montre fort clairement que toutes celles qui ſe conſacroient à Dieu elles-meſmes par la profeſſion Religieuſe, faiſoient un holocauſte parfait, en conſacrant en meſme temps ce qu'elles avoient poſſedé à l'uſage des pauvres & à l'entretien de la Communauté. *Qua aliquid habebant in ſæculo, quando ingreſſæ ſunt Monaſterium, libenter voluit illud eſſe commune.* Il ne ſe peut rien dire de plus clair. Ce qu'elles avoient poſſedé en propre, elles le poſſedoient en commun aprés leur profeſſion. Il eſt vray qu'on recevoit avec la meſme faciluté celles qui eſtoient pauvres, mais c'eſtoient ces largeſſes des riches qui facilitoient la reception & l'entretien des pauvres.

Ibidem.

IX. Auſſi le même S. Docteur dit ailleurs, que ſelon les paroles du Pſalmiſte, les petits oyſeaux font leurs nids ſur les Cedres du Liban, lorſque les voituriers, les artiſans, les pauvres viennent ſe devoüer à la vie Religieuſe dans les Monaſteres qui ont eſté conſtruits & dotez par les perſonnes les plus puiſſantes & les plus riches du ſiecle, qui donnent aux ſerviteurs de Dieu leurs champs, leurs jardins: leurs maiſons. & tout le ſuperflu de leurs infinies richeſſes. *Etenim cedri Libani nobiles & divites & excelſi hujus ſæculi, quoniam cum timore audiunt. Beatus qui intelligit ſuper egenum & pauperem: attendunt res ſuas, villas ſuas, & omnes ſuperfluas copias, quibus videntur excelſi, & præbent illas ſervis Dei ædant agros, dant hortos, ædificant Eccleſias, Monaſteria, colligunt paſſeres, ut in cedris Libani nidificent. Attendite totam terram, ſi non ita eſt.* Il eſt dont vray que dés le temps de ſaint Auguſtin,

Pſal. 103. Concil. 3.

c'eſt à dire dés le commencement du cinquiéme ſiecle, les jardins, les maiſons, les terres, les richeſſes des plus grands Seigneurs de l'Empire Romain avoient été données aux pauvres, aux amateurs, & aux ſectateurs de la pauvreté Evangelique. On n'avoit garde de fermer aux pauvres la porte des Monaſteres, que les riches n'avoient fondez que pour des pauvres. *Minuti hujus ſæculi, paſſeres videntur. Quid magnum demiſerunt? Alius ſe convertit, dimiſit cellam patris ſui inopem, vix unum lectum, & unam arcam. Convertit ſe tamen, factus eſt paſſer, &c.*

X. Mais rien ne nous montre mieux combien il eut eſté ridicule de rien exiger de ceux qui embraſſoient la Profeſſion Religieuſe, que la liberté que les Religieux avoient toûjours conſervée, & que l'Empereur Juſtinien leur maintint, de ſuccedet, & de pouvoir diſpoſer pendant toute leur vie des ſucceſſions qui leur étoient écheuës, d'en diſpoſer, dis-je, en faveur des pauvres, ou de leurs Monaſtres, ou de leurs proches, quoy qu'ils n'en puſſent rien reſerver pour eux-meſmes en particulier. Car qui peut douter que le Monaſtere auquel ils ſe dévoüoient eux-meſmes pour le reſte de leurs jours, ne fuſt toûjours le premier & le principal ſujet de leur liberalité: & qu'on ne ſe reſolut plus ordinairement de poſſeder en commun ce qu'on ne pouvoit poſſeder en propre, que de s'en priver tout-à-fait. C'eſt ce que ſaint Auguſtin ſemble inſinuer dans ces paroles déja rapportées; *Que aliquid habebant in ſæculo, quando ingreſſa ſunt Monaſterium, libenter vellent illud eſſe commune.*

XI. On pourroit meſme croire qu'il eſtoit ſi ordinaire, que les filles qui entroient dans les Cloiſtres donnaſſent quelque fonds, ou quelque ſomme d'argent, quoy qu'on ne l'exigeaſt pas: que celles meſme qui n'avoient rien faiſoient des efforts extraordinaires pour amaſſer quelque petite ſomme, afin de la donner en entrant au Monaſtere. La preuve en eſt évidente dans cet admirable Religieux, dont il eſt parlé dans la vie de ſaint Jean l'Aumônier, Patriarche d'Alexandrie. Car ce ſaint Solitaire qui avoit refuſé l'or qu'on luy offroit, diſant, que ſi un Religieux avoit beſoin d'or, il n'avoit point de foy, & s'il avoit de la foy, il n'avoit pas beſoin d'or, *Monachus ſi fidem habet, aurum non indiget: ſi autem aurum eget, fidem non habet.* Ce ſaint Solitaire, dis-je, confeſſa que s'il alloit mandiant avec une jeune fille, c'eſtoit pour luy amaſſer une petite ſomme d'argent pour la faire recevoir dans un Monaſtere. *Gyraham cum ea in ſimplici corde, expoſcens modicum ſumptum, quatenus introduceretur eam in Monaſterium.* Cap. 23.

*a introduit l'uſage de recevoir quelque choſe à l'entrée des Cloiſtres.*

*VII. La loy des Bourguignons ne donnoit aux Religieuſes qu'une penſion viagere.*

*VIII. A peine croyoit-on autrefois que ce fuſt permis d'exiger de ceux qui font Profeſſion.*

*IX. Un Auteur nouveau a crû que ce qu'on exige n'eſt qu'une compenſation du droit d'heriter, dont on ſe dépouille.*

## CHAPITRE X.

### Suite du meſme ſujet, de la Simonie en entrant en Religion.

*I. Divers exemples, que les Religieux & les Religieuſes heritoient aprés leur Profeſſion, & faiſoient part de leurs biens à leurs Monaſteres.*

*II. Les ſaints Peres invectivoient contre les parens qui ne donnoient pas à leurs filles Religieuſes la meſme dot, que ſi elles avoient épouſé un homme de leur qualité.*

*III. Les meſmes Peres veulent que ceux qui ont des enfans, meſme JESUS-CHRIST de leur nombre, & luy reſervaſſent ſa part.*

*IV. Les Religieuſes ayant vécu durant pluſieurs ſiecles dans leur maiſon paternelle, heritant avec leurs autres ſœurs ou freres, ne rendirent pas leur condition pire en ſe renfermant dans des Monaſteres.*

*V. Les loix Royales des Bourguignons & les loix Imperiales font heriter les Moines*

*VI. C'a eſté l'oubly de ces loix & de ces ſaintes maximes, qui*

I. LE Moine Malchus, dont ſaint Jerôme a décrit les avantures bizarres, ſortit de ſon Monaſtere aprés la mort de ſon pere pour aller ſoulager ſa mere, pour vendre ſes heritages, & en partager le prix entre les pauvres, ſon Monaſtere, & luy-meſme pour ſes propres beſoins. *Vt ſolarer viduitatem matris, & exinde venumdata poſſeſſiuncula, partem erogarem pauperibus, & ex parte Monaſterium conſtruerem: (quid erubeſco confiteri infidelitatem meam?) partem in ſumptuum meorum ſolatia erogarem.* Le ſaint & admirable Arſene voulut déchirer le teſtament d'un Senateur, dont il eſtoit parent, qui luy avoit laiſſé un grand & riche heritage. En ayant eſté empeſché par celuy qui le luy avoit apporté, il ſe contenta de le luy rendre, & de le luy faire rapporter, en luy diſant, Qu'il étoit mort luy-meſme avant le Senateur, & qu'ainſi il n'avoit pû le nommer ſon heritier. *Ego prius mortuus ſum quam ille, ipſe autem modo mortuus eſt, quomodo me fecit hæredem?* Je laiſſe les autres exemples qu'on peut lire dans les vies des ſaints Peres du deſert, où l'on verra que c'eſtoit une tentation aſſez ordinaire du demon, de perſuader aux Religieux qu'ils eſtoient obligez, leurs parens eſtant morts, de venir recueillir leur heritage & le diſtribuer aux pauvres. Il eſt neanmoins quelquefois arrivé que les Directeurs les plus éclairez ont eſté d'avis que les Religieux allaſſent recevoir les ſucceſſions qui leur eſtoient écheuës, comme il paroiſt par la réponſe de l'Abbé Paſteur à un Solitaire, qui l'avoit conſulté ſur une rencontre pareille. Car voicy la réponſe qu'il luy fit: *Si dixero, da eam hæreditatem in Eccleſiam. Clerici ſibi facient convivia ex ea. Si autem dixero, da eam parentibus tuis, non eſt tibi merces. Si vero dicam, da pauperibus, ſecurus eris. Quidquid ergo vis, vade, fac, ego cauſas non habeo.* Ce ſaint homme apprehendoit, que ſi cet heritage *dimiſſa eſt mihi omnis hæreditas*, eſtoit donné à des Eccleſiaſtiques, ils ne le diſſipaſſent en feſtins ſomptueux: il ne doutoit pas que ſi on le laiſſoit à ſes parens on ne ſe privaſt de la récompenſe celeſte, qui n'eſt promiſe qu'a ceux qui aſſiſtent les pauvres. Ainſi il concluoit pour les pauvres, du nombre deſquels les Religieux ne pouvoient eſtre exclus. En effet ſi ſaint Auguſtin aſſure que les riches du ſiecle par toute la terre avoient changé leurs Palais en des Monaſteres, auſquels ils donnoient la meilleure partie de leurs biens; comment les Religieux meſmes à qui ces grands heritages eſtoient écheus, euſſent-ils eſté moins zelez pour cette ſorte de ſaintes œuvres? Le celebre Solitaire Abraham ayant apprís douze ans aprés ſa converſion, que ſes parens eſtoient morts, & qu'ils luy avoient laiſſé beaucoup d'argent & de grandes terres, il fit diſtribuer tout cela aux pauvres par un de ſes amis, ſans vouloir ſortir de ſa retraite. *Aurum ei copioſum prædiaque reliquerunt. Qui rogans amicum quendam admodum ſibi charum, ad diſtribuenda univerſa indigentibus ac pupillis, officium religioſum ei injungit, ne ipſius orationibus impedimentum. hujus rei gratia gigneretur.* Saint Jerôme meſme raconte comme ſaint Hilarion revint de la ſolitude en ſa patrie, aprés la mort de ſes parens, & partagea la ſucceſſion qu'ils luy avoient laiſſée entre ſes freres & les pauvres, ne ſe reſervant rien pour luy-meſme. *Reverſus eſt cum quibuſdam Monachis ad Patriam, & parentibus jam defunctis, partem ſubſtantiæ*

*Vitæ Patrū Roſweidi. Verba Seniorum, l. 6. c. 2.*

*L. 7. c. 14.*

*L. 10. c. 56.*

*Vita ejus apud Roſweid. c. 3.*

*In vita Hilarionis.*

*fratribus, partem pauperibus largitus eſt : nihil ſibi omnino reſervans.* Je ne ſçay ſi les critiques nous permettroient de rapporter au ſujet que nous traitons, le teſtament de ſaint Gregoire de Nazianze. Car ce Saint embraſſa la vie des Solitaires, & neanmoins il fit un teſtament, par lequel il laiſſa tous ſes biens, meubles & immeubles à l'Egliſe de Nazianze, affectant neanmoins quelque terre au Moine Euſtathius, qui avoit eſté ſon domeſtique.

*Juris Orient. part. 2. pag. 203. 204.*

II. Outre toutes ces remarques qui nous apprennent, combien il eſtoit facile aux Monaſteres des ſept ou huit premiers ſiecles, de ne rien exiger de ceux ou de celles qui y faiſoient profeſſion, & combien d'autres ſources y faiſoient couler avec abondance toutes les commoditez neceſſaires à leur ſubſiſtance. En voicy encore une qui n'eſt pas moins conſiderable. Les ſaints Peres faiſoient paſſer pour un crime ſi les parens ne donnoient a leurs enfans qui s'engageoient dans le chemin étroit de la perfection religieuſe, la meſme part de leurs heritages qu'ils auroient euë s'ils fuſſent demeurez dans les engagemens du ſiecle. Ce ſeroit le ſujet de pluſieurs Chapitres ſi je voulois étendre cette matiere. Je me contenteray de rapporter ce qu'en écrivit ſaint Jerôme dans ſa lettre à Demetriade. Ce Pere blâme avec juſtice le peu de foy & le peu de religion de ceux qui ne donnent à leurs filles Religieuſes que le moins qu'ils peuvent, & à peine leur laiſſent-ils ce qui eſt neceſſaire à leur entretien, afin de conſerver leurs grandes richeſſes à leurs autres enfans qui demeurent dans le ſiecle. Il s'étonne encore plus des Eccleſiaſtiques qui en uſent de la meſme ſorte, au lieu d'imiter celle qui donna à ſa fille Religieuſe toute la dot qu'elle luy avoit preparée, au cas qu'elle ſe mariaſt : ne jugeant pas que l'Epoux immortel qu'elle choiſiſſoit, dût eſtre moins eſtimé que celuy qu'elle eut pû prendre ſur la terre : ny qu'elle puſt mieux employer toutes ſes periſſables richeſſes, qu'à en acheter le treſor incorruptible d'une éternelle felicité. *Certe qui religioſiores ſibi videntur, parvo ſumptu, & qui vix ad alimenta ſufficias, virginibus dato, omnem cenſum in utroque ſexu ſecularibus liberis largiuntur. Quod nuper in hac urbe duves quidam fecit Presbyter : ut duas filias in propoſito virginali inopes relinqueret, & aliorum ad omnem copiam filiorum luxuria atque delicias proſideret. Fecerunt hoc multa prob dolor! noſtri propoſiti famina, atque utinam rarum eſſet exemplum : quod quanto crebrius eſt, tanto iſta feliciores, qua ne pluriumarum quidem exempla ſecuta ſunt. Fertur & omnium Chriſtianorum laude celebratur, quidquid fuerat nuptiis preparatum, à ſancta Chriſti Sponſa deſponſe virgini traditum, ne Sponſo fieret injuria; imo ut dotata priſtinis opibus veniret ad Sponſum : & quod in rebus mundi perituram erat, domeſticorum Dei ſuſtentaret inopiam.*

*Ad Demetria. de virginit. ſerv.*

III. Afin qu'on ne s'imagine pas que ſaint Jerôme favoriſoit ſa cauſe & ſa profeſſion, j'ajoûteray que dans le meſme endroit il s'emporte également contre les Eccleſiaſtiques & les Religieux qui faiſoient de nouvelles acquiſitions, & qui en un temps de calamité publique achetoient par une inſatiable cupidité les terres que les ſeculiers vendoient pour aſſiſter les pauvres. *Vt erubeſcat omnis Eccleſiaſtici miniſterii gradus, & ceſſa nomina Monachorum, emere prædia, tanta nobilitate vendente.* Les autres Peres de l'Egliſe n'ont pas témoigné moins d'ardeur contre ces Peres irreligieux, qui croyent perdre tout ce qu'ils ne perdent pas dans le monde, qui refuſent tout a ceux de leurs enfans qui ſçavent bien oſer des biens, & ne refuſent rien à ceux à qui ordinairement ces biens de la fortune ne ſont que les inſtrumens de leur débauche & de leur damnation. Puiſque ces Peres eſtoient d'avis que ceux qui laiſſent tous leurs enfans dans le ſiecle, doivent faire la meſme part à JESUS-CHRIST de leur heritage, comme s'il eſtoit un de leurs enfans ; ils n'avoient garde d'avoir d'autres ſentimens de la portion de ceux d'entre les enfans d'une famille qui ſe conſacrent à la Religion.

*Ibidem.*

*Auguſt. de duab. charit. c. 12. In Pſ. 48. De diver. ſer. 49 128 De temp. ſerm. 76 205. 237. Salvian l. 3. ad Eccleſ.*

*Chryſoſt ad Rom. hom. 18 in Joan. h. 84. Baſil. E. 8. 140.*

IV. Si l'on conſidére l'état & le progrés de la Profeſſion Religieuſe dans l'Egliſe, on demeurera perſuadé qu'elle ne pouvoit pas donner l'excluſion des biens patrimoniaux. Car durant les trois premiers ſiecles il n'y eut point de Monaſteres, les Veuves, les Vierges, les Diaconiſſes qui s'eſtoient conſacrées à Dieu, demeuroient dans la maiſon de leurs parens, y étoient nourries, & recevoient leur juſte portion de l'heritage. Dans le quatriéme ſiecle l'on commença à fonder des Monaſteres, mais on ne laiſſa pas de voir encore durant pluſieurs ſiecles un tres-grand nombre de ces filles Religieuſes paſſer leur vie dans la maiſon, & dans la converſation des ſeculiers. Ainſi elles heritoient. Celles qui entroient dans les Monaſteres ne rendoient pas leur condition plus deſavantageuſe pour le choix qu'elles faiſoient d'une plus grande perfection. JESUS-CHRIST n'eſtoit pas moins leur Epoux, ny moins digne d'une grande dot.

V. Auſſi les loix Royales & Imperiales conſerverent les Religieux & les Religieuſes, c'eſt à dire les Monaſteres, dans le meſme droit d'heriter, qui ne leur eſtoit pas conteſté avant la fondation des Monaſteres. La loy des Bourguignons que Gregoire de Tours attribuë au Roy Gombaud, & à laquelle le Roy Sigiſmond Catholique eut bonne part, donne aux filles Religieuſes le tiers de l'heritage, ſi elles ont un ou deux freres, & à proportion ſi elles en ont davantage. *De puellis, quæ ſe Deo voverint, ſi una duos fratres habuerit, tertiam jubemus ut portionem de hæreditate Patris accipiat, &c.* Il eſt vtay que ſelon cette loy les Religieuſes n'avoient que l'uſufruit de leur portion de l'heritage paternel, ſans pouvoir diſpoſer des fonds, ſi ce n'eſt de la ſucceſſion de leur mere, ou de leurs acquêts. L'Empereur Juſtinien défendit aux peres d'empeſcher leurs enfans d'entrer dans le Clergé, ou dans un Cloiſtre, ou de les deshériter, s'ils y entroient : les obligeant meſme de leur laiſſer par teſtament le quart de leur ſucceſſion : *Vt non liceat parentibus impedire, quo minus liberi eorum voluerint. Monachi, aut Clerici fiant, aut eam ob ſolam cauſam exheredare. Sed ſi ipſi teſtamentum condant, neceſſe habento, quadrantem illis reliquere. Sin autem hoc non fecerint, locus ſit ab inteſtato.* Si ces enfans quittoient enſuite la Religion ou le Clergé, cette loy attribuë tous leurs biens au Monaſtere, où à l'Egliſe, dont ils eſtoient ſortis. *Quod ſi illi Monaſteria aut Eccleſias relinquant, atque mundani fiant, omne ipſorum jus ad Monaſterium aut Eccleſiam pertinet.*

*Greg. Turo. l. 2 c 33. Tit. 14.*

*Cod l. 1. de Epiſc. & Cler. leg 54. 55.*

VI. Concluons de tout ce qui a eſté dit dans ce Chapitre, que comme il n'y a rien de ſi juſte, auſſi il n'y auroit rien de ſi facile, je diray meſme rien de ſi avantageux aux Monaſteres que de les obliger de n'exiger rien de ceux, ou de celles qu'on y admet à la Profeſſion Monaſtique, ſelon les anciennes regles de l'Egliſe, ſi on rétabliſſoit auſſi l'uſage ancien des mêmes maximes, & des meſmes loix qui eſtoient en vigueur dans ces ſiecles dont nous parlons. Car combien ſeroit-il plus avantageux pour la ſubſiſtance temporelle des Religieux & des Religieuſes, ou que leurs parens leur laiſſaſſent la meſme quantité de biens & de terres qui leur ſeront écheuë s'ils n'euſſent pas quitté le monde, ſelon les maximes des Peres ; ou que ſelon les loix Imperiales ils ne puſſent eſtre privez du quart de l'heritage paternel, ou de leur legitime. Il y a bien de l'apparence

que ç'a été l'inobſervance de ces ſaintes maximes & de ces loix ſi équitables, qui a reduit les Monaſteres, ſur tout ceux des filles, à l'impuiſſance de nourrir leurs ſujets, & à cette fâcheuſe pratique d'exiger dés leur entrée ce qui eſt neceſſaire pour leur nourriture à l'avenir.

VII. Il faut encore ajoûter cette remarque, que l'article de la Loy des Bourguignons, qui vient d'eſtre cité, reduit les Religieuſes à une ſimple penſion viagere, ſans pouvoir aliener le fonds, dont leurs parens ne leur avoient donné que l'uſufruit. *Ea conditione ut poſt obitum illius, qua famina & ſanctimonialis eſt, quidquid in uſufructu de parentum bonis percepit, ad proximiores parentes pertinat; nihil illa exinde alienandi poteſtatem habitura, niſi forſitan quod ex munere hoſtis, id eſt recellulis, vel ornamentis, aut ex ſuo potuerit labore conquirere.* Elle leur permet ſeulement de laiſſer aprés leur mort au Monaſtere leurs meubles, leurs ornemens & leurs acqueſts. Juſtinien fut plus liberal pour les Monaſteries.

VIII. Finiſſons par cette derniere reflexion, que quoy qu'il fût défendu de rien exiger de ceux qo'on recevoit à la profeſſion Monaſtique, ce n'eſtoit que par les motifs du deſintereſſement & de la pauvreté Religieuſe, ſans qu'il ait paru qu'on apprehendaſt le crime de la ſimonie. Je confeſſe bien que ſaint Gregoire avoit eu eo veue la ſimonie, quand il defendoit de rien prendre des Clercs qu'on ordonnoit, ou des Vierges qu'on voiloit. Mais il ne parle en cet endroit que de la conſecration des Vierges, qui eſtoit reſervée à l'Eveſque, & eſtoit une auguſte ceremonie, approchante de celle de l'ordination. Les Religieux ne recevoient aocune conſecration ſemblable, non plus que les Religieuſes qui n'eſtoient pas Vierges, ny enfin les Vierges mêmes qui entroient en Religion, ſi elles n'avoient atteint un âge fort avancé, ſelon que nous l'avons expoſé ailleurs. Comme les ſiecles poſterieurs ont preſque confondu ces differentes ſortes de profeſſioo, il a bien pû ſe faire qu'on les ait toutes eſtimées capables de ſimonie. Au moins il eſt bien certain que Caſſien rapportant au long les raiſons pourquoy les Moines de Tabennes, qui paſſoient pour les plus parfans de tous les Religieux d'Egypte, ne recevoient pas meſme les offrandes volontaires, ny les premiers habits de ceux qu'on y admettoit à la Profeſſion, ne dit point qu'on affectaſt en cela par un ſoin tout particulier d'éviter juſqu'aux apparences de la ſimonie. Il dit ſeulement que c'eſtoit pour ne pas donner aucun ſujet de vanité & d'enflure à ceux qui euſſent donné quelque choſe, & pour ne pas les expoſer à la perilleuſe tentation de ſortir, dans la penſée ſacrilege de redemander ce qu'on auroit reçeu d'eux.

*L. 4. c. 4. 5.*

IX. Je concluray cette matiere par la reflexion d'un Auteur nouveau, lequel ayant remarqué que ſaint Gregoire le Grand declara, que puiſque le Moine Virigantinus vivoit dans un Monaſtere, & ne pouvoit y travailler, il eſtoit juſte qu'on y donnaſt une partie des biens de ſa mere: *Ut expenſas Virigantino in Monaſterio, quo lectioni vacat, & laborare non poteſt, parum aliquid de ſubſtantia matris ſua dare debuiſſet:* j'ajoûte, que ce qu'on prend à l'entrée de la Religion, n'eſt qu'une tranſaction qu'on fait ſur les ſucceſſions qui pourroient échoir aux Religieux & aux Religieuſes, puiſque ſelon les Loix les Monaſteres doivent heriter en leur place, on ſtipule d'une petite ſomme preſente, & on relâche de grandes ſucceſſioos pour l'avenir: qu'en ecla il n'y a pas ſeulement la moindre apparence de ſimonie: tout au plus on pourroit accuſer d'avarice les Monaſteres riches, & qui ont ſuffiſamment dequoy entretenir leurs Religieux. *Ante profeſſionem monachi cum parentibus aut aliis conſanguineis de hereditate ſtipulantur, accipiuntque quod preſentius & modicum, pro grandi futuro. Non itaque de Monaſterii ingreſſus aut profeſſione, ſed de ſpeſtantis ad nos hereditatis pretio pacis ſcimus, ubi nulla vel ſpecies eſt ſimoniæ. Opulenta & fratrum ſuorum ſufficientem ſuſtentationem habentia Monaſteria, ad ſummum de averitia notari poſſunt.*

*Expoſ. in Can. 19 Synodi 7.*

*L. 7. Ep. 5.*

## CHAPITRE XI.

### De la ſimonie aux Ordinations & aux Dignitez Eccleſiaſtiques, dans l'Occident.

*I. La ſimonie apparemment plus commune dans l'Occident, & plus autoriſée dans l'Orient.*

*II. Pratiques ſimoniaques remarquées & condamnées dans l'Ecriture.*

*III. Rares pendant les trois premiers ſiecles de l'Egliſe.*

*IV. V. Plus communes aprés cela. Exemples.*

*VI. Des preſens que les Evêques faiſoient aprés leur élection.*

*VII. Des dons qu'ils faiſoient aux Rois.*

*VIII. IX. Autres exemples de la meſme ſimonie.*

*X. Quels eſtoient les ſentimens & la conduite de ſaint Gregoire ſur la ſimonie.*

*XII. Ses lettres aux Rois & aux Eveſques de France contre la ſimonie.*

*XIII. Elle ne regne pas moins dans l'Italie.*

*XIII. Les Conciles de France l'ont ſouvent condamnée.*

*IIV. Et ceux d'Eſpagne auſſi.*

*XV. On l'a laiſſé relâcher un peu, quand on y ſouffrit que les ſimoniaques aprés avoir fait penitence, rentraſſent dans les Benefices, ce qui eſtoit contre les anciens Canons.*

I. LA ſimonie qui ſe peut commettre dans les ordinations, nous donneta une matiere preſque auſſi ample & auſſi étenduë que celle que nous venons d'achever, de l'entrée en la Religion. Je commenceray par l'Occident, pour paſſer enſuite dans l'Orient, où les pratiques relâchées ſemblent avoir eſté ſinon plus communes, au moins plus autoriſées. Au reſte comme nous n'avons parlé que fort brevement de la ſimonie dans la premiere Partie: nous avons crû devoir icy reprendre ce qui y avoit eſté obmis.

II. L'Ecriture nous fait voir les premiers commencemens, & en meſme temps la condamnation de la ſimonie, dans la perſonne de Baalam, dont ſaint Pierre dit, qu'il aima la recompenſe d'iniquité, *qui mercedem iniquitatis amavit.* Dans Gieſi, dont la chair fut auſſitoſt frappée d'une lepre, qui n'eſtoit que l'image de celle de ſon ame. Dans Jeroboam qui vendoit le Sacredoce au plus offrant, & qui attira par là ſur ſa teſte & ſur celle de ſes enfans la vengeance du Ciel & la deſtruction de ſa famille. *Quicumque volebat, implebat manum ſuam & fiebat ſacerdos excelſorum, & propter hanc cauſam peccavit domus Jeroboam, & everſa eſt, & deleta de ſuperficie terræ.* Jaſon acheta le Sacerdoce d'Antiochus le Noble, Roy de Syrie; Herode imita ſans peine les deteſtables exemples des Rois qui l'avoient precedé, & fut imité par ſes ſucceſſeurs dans la vente prophane de la grande Sacrificature. Saint Jerôme remarque, que JASON-CHRIST meſme fut condamné par un Pontife Simoniaque, puiſque Caiphe avoit acheté d'Herode la joüiſſance du Pontificat pendant une année ſeulement. *Refert Joſephus iſtum Calphan unius tantùm anni Pontificatum ab Herode pretio redemiſſe. Non ergo mirum eſt, ſi nequam Pontifex ſuique judicis.* Simon le Magicien fut le malheureux pere de la ſimonie dans l'Egliſe: comme elle ſembloit ſuppoſer que les choſes ſaintes eſtoient venales, on luy donna le premier rang entre les hereſies, avec cette honteuſe gloire, d'avoir auſſi eſté la premiere condamnée, ſelon le grand ſaint Gregoire. *Cùm iſqueas hanc hereſin in Eccleſia ante omnes radices poſtfora ſurrepſiſſe, atque in ipſa ſua origine Apoſtolica eſſe deteſtatione damnatam.*

*1. Petr. 2. 15.*

*3 Reg. c 13. v. 33. 34. Mach. l. 2. c. 4.*

*In Matth. c. 26.*

*L. 7. Ep. 111.*

III. Les avantages temporels des ordinations & des dignitez Eccleſiaſtiques doraoт les trois premiers ſiecles, juſqo'à l'Empire de Conſtantin, n'eſtoient gueres capables d'allumer la paſſion des ames ambitieuſes. Tertullien proteſte qu'on y parvenoit, non pas par un infame trafic, mais par le témoignage d'une pieté averée. *Præſident probati quique ſeniores, honorem iſtum non pretio, ſed teſtimonio adepti.* Il declare en general, que les choſes divines ne peuvent eſtre vendues, parce qo'elles ſont ſans prix. *Neque enim pretio ulla res Dei conſtat.* Ainſi les treſors & les revenus de l'Egliſe ne proveno ient pas d'une vente ſacrilege des choſes ſaintes, mais des contributions charitables & volontaires des fideles. *Etiamſi quod arca genus eſt, non de onerariis ſumma, quaſi redempta religionis congregat; modicam unuſquiſque ſtipem menſtrua die, vel cum velit, & ſi modo poſſit, apponit; nam nemo compellitur, ſed ſponte conferr.*

*In Apolog.*

*In Apologet.*

IV. Mais dés que la paix de l'Egliſe y fit couler les richeſſes, l'avarice demeſurée des hommes entreprit d'acheter & de vendre ces dignitez ſaintes, qui eſtant inappretiables ne peuvent eſtre ny achetées ny vendues. Saint Hilaire remarqua que le Fils de Dieu condamna cet abominable trafic, quand il renverſa les chaires de ceux qui vendoient des colombes dans l'Egliſe. *In columba Spiritum ſanctum intelligimus, in cathedris Sacerdotij ſides eſt. Ergo eorum qui ſanctis Spiritus donum venale habent, cathedras evertit, quibus miniſterium a Deo commiſſum, negotiatio eſt.* La ſuite de ce diſcours montrera que les autres Peres de l'Egliſe s'oppoſerent avec la meſme vigueur à ce torrent d'iniquité.

*In c. 21 Matth.*

V. Comme ce fut principalement aux ordinations & aux Benefices qui en eſtoient inſeperables, que cette contagion s'attacha, nous comoencerons auſſi par cette eſpece de ſimonie, pour de là paſſer aux autres. Le don que Marcion fit a l'Egliſe Romaine, de deux cens Seſterces, o'avoit nul rapport à l'otdination: ce n'eſtoit que comme un gage volontaire de ſa future perſeverance dans la foy de l'Egliſe Romaine. Auſſi on les luy rendit quand ſa perfidie cachée le fit ouvertement rertancher de l'Egliſe. *Ejectus Marcion quidem cum ducentis ſeſterriis, qua Eccleſia intulerat.* C'eſt ce qu'en dit Tertullien. Saint Ambroiſe donna tous ſes fonds à l'Egliſe, & tous ſes treſors aox pauvres, quand il fut ordonné Eveſque, mais bien loin de briguer l'Epiſcopat, on ſçait quels efforts il fit pour l'éviter: & on ne doute pas que la ſainte profuſion qu'il fit de ſes grandes richeſſes, ne fuſt l'effet de l'amour ſincere de la pauvreté Evangelique.

*De præſcript. c. 30.*

*Paulinus in ejus vita.*

VI. On pourroit neanmoins douter ſi ce ne fut point de là que prit ſon origine la coûtume de faire quelques liberalitez extraordinaires aux pauvres le jour qo'un nouvel Evêque eſtoit conſacré. Cette dépenſe commençoit à devenir exceſſive dans l'Egliſe Romaine, lorſque le Pape Jean II. en fit moderer la ſomme par on Edit du Roy Athalarie. Voicy le reglement que ce Roy fit à l'inſtance du Pape pour l'Egliſe Romaine, pour les Egliſes Metropolitaines, qui y ſont appellées Patriarchales, & pour tous les Eveſchez. *Cùm de Apoſtolici conſecratione Pontificis intenſo forſaſſe perveneris, & ad Palatium noſtrum producta fuerit altercatio populorum, ſuggerentes nobis intra tria millia ſolidorum, cum collectione charitatum, cenſimus accipere: a quibus tamen omnes inidoneas res ipſius conſideratione removemus: quia de Eccleſiaſtico munere pauperibus eſt potiùs conſulendum. Alios verò Patriarchas quando cum Comitatu noſtro de eorum ordinatione tractatur, in ſupradictis condemnamus atque perſonis, intra duo millia ſolidorum ſubtimus expendere. In civitatibus autem ſuis tenuiſſima plebi non amplius, quàm quingentos ſolidos ſe diſtributuros eſſe cognoſcant. Reliquos & accipientes edicti præſentis, & dantes Canonum ſeveritas perſequatur.*

*Caſſiod. v. L. 9 Ep. 15.*

*Baron. an. 533. n. 32.*

VII. Il faut croire que ce ſage Pape demanda cet Edit, non pas pour autoriſer ces pratiques, mais pour les moderer, & remperer un mal qu'il ne pouvoit guerir. Car il paroiſt de là, 1. Que pour faire confirmer à ces Rois les elections des Evêques, il falloit leur payer une ſomme d'argent. 2. Que les diſtributions charitables & volontaires qo'on avoit auttefois faites aux peuples, eſtoient devenuës des contributions neceſſaires. 3. Que ce n'eſtoit plos la charité & la ſageſſe des Eveſqoes qui y mettoit des bornes, mais la cupidité & l'emportement des peuples qui n'y en ſouffroit preſque plus. Cet Edit ſervit au moins à moderer ces dépenſes, & à en diſpenſer ceux qui eſtoient pauvres.

VIII. Avant le Pape Jean Horſmide avoit déja proſcrit la ſimonie des Ordinations, parce que la grace eſt avilie & elle perd ſon prix dés qu'on penſe la pouvoir acheter. *Quis non vilo putat eſſe quod venditur?* Il attribuoit la cauſe de ce deſordre aux Mettopolitains, qui devoient veiller ſur leurs Suffragans & ſur les élections. *Adverſus hæc facilius providebitur, ſi Metropolitani circa Parochias ſuas ordinem ſuum, ea qua decet veneratione, cuſtodiant.* Le Pape Symmaque aprés avoir condamne la ſimonie, y apporta le meſme remede, ordonnant que le Metropolitain eût la ſuprême autorité aux élections. *Vt hæc facilius poſſint cuſtodiri, Clerici, vel cives Decretum facere, vel ſubſcribere, ſine Metropolitani noſtri vel conſenſu non præſumant.* Le Pape Pelage I. fit la meſme declaration contre la ſimonie, ſans en excepter le moindre de tous les Ordres, *Ab oſtiario uſque ad gradum Epiſcopatus neque per aurum, neque per aliquas promiſſiones, quiſquam proficiat.* Ces défenſes eſtoient generales, & elles condamnoient également les dons & les promeſſes avant ou aprés l'élection ou l'otdination. Sidoine Apollinaire dit, comme nous l'avons rapporté dans la premiere Partie, que Patiens Eveſque de Lyon eſtant venu à Châlon pour l'élection d'un Eveſque, il y trouva trois principaux Competiteurs qui avoient partagé les ſuffrages du peuple. Le merite du premier ne conſiſtoit qu'en ſa nobleſſe; le ſecond avoit gagné le peuple par la ſomptuoſité de ſes feſtins; le dernier promettoit à ſes partiſans de leur donner en propre les terres de l'Egliſe. *Hic antiquam natalium prærogativam, reliqua deſtitutus morum dote ruitabat. Hic per fragores paraſiticos, culinarium ſuffragio comparatos, Apicianæ plauſibus ingeribatur. Hic apice votivo ſi potiretur, facta pactione promiſerat, Eccleſiaſticas famulorum ſuis prædæ prædia fore.*

*Hormiſda. Epiſt. 25. Symmach. Epiſt 3. 6.*

*Anaſtaſ Bibl. in ejus vita.*

*L. 4 Ep 25.*

IX. Ces promeſſes ou ces dépenſes qui ſe faiſoient avant l'élection, eſtoient ouvertement ſimoniaques. Celles qui ſe faiſoient aprés l'élection, ſi elles n'étoient pas ſimoniaques, elles ne laiſſoient pas d'eſtre déplotables. Le Roy Theodoric ayant donné ſaint Gal pour Eveſque à ceux de Clermont, commanda que le feſtin du jour de ſa conſecration ſe fiſt aux dépens du public; pour luy il ſe vanta agreablement que ſon Evêché ne luy coûtoit qo'une tres-petite piece de munnoye, qu'il avoit donnée an cuiſinier, *Jam tunc germen illud iniquum caperat pullulare, ut Sacerdotium aut venderetur à Regibus, aut compararetur à Clericis. Tunc y audiunt à Rege, quod ſanctum Gallum habituri eſſent Epiſcopum, quem Presbyterum ordinatum juſſit Rex, ut data de publico expenſis, cives invitarentur ad epulum, & lætarentur ob honorem Galli futuri Epiſcopi; quod ita factum eſt. Nam referre erat ſolitus, non ampleus donaſſe pro Epiſcopatu, quàm unum ſtrenuum coquo, qui ſervivit ad prandium.* Auſſi ce n'eſt pas de ces feſtins

*Greg. Turon. l. 5. c. 46.*

*Vita Patr. c. 6.*

aprés

aprés l'élection faite que Gregoire de Tours dit, que les Rois avoient commencé de vendre les Evêchez, & les Clercs de les acheter. Mais c'eſt des preſens qu'on faiſoit aux Rois. *Arverni vero Clerici, cum conſenſu inſipientium facto, & multis muneribus ad Regem venerunt. Jam tunc germen illud iniquum caperat pullulare, ut Sacerdotium aut venderetur à Regibus, aut compararetur à Clericis.* Cet Auteur dit ailleurs que l'Evêché de Bourges eſtant vacant, le pieux Roy Gontran rejetta tous les preſens des Competiteurs, en leur diſant ces ſages paroles. *Non eſt principatus noſtri conſuetudo. Sacerdotium venumdare ſub pretio, ſed nec veſtrum, cum pramiis comparare; ne & nos turpi lucri infamia notemur, & vos mago Simoni comparemini.* D'où
*L. 6 c. 39.* il reſulte que nos Rois reçoivent quelquefois des preſens pour confirmer l'élection faite d'un Eveſque. Les exemples en ſont rares dans l'Hiſtoire, & il faut de là conclure que cette exactioo n'eſtoit pas ordinaire, comme celle à laquelle les Rois Goths & aprés eux les Empereurs de Conſtantinople avoient aſſujetty la premiere de toutes les Egliſes.

X. Nous avons dit ailleurs que le grand ſaint Gregoire meſme s'aſtujetrit à cette exaction, qui ſembloit ſimoniaque de la part des Empereurs, quoy qu'elle ne fuſt rien moins que cela de la part des Souverains Pontifes, dont la prudente condeſcendance a ſervy d'exemple à tous les Eveſques des ſiecles ſuivans. Saint Gregoire n'avoit garde d'approuver cette ſervitude, quoy qu'il la ſouffriſt, luy qui ne put ſouffrir qu'on obligeaſt les Eveſques élûs à aucune diſtribution d'argent, ou à aucune autre liberalité pour les pauvres. C'eſtoit apparemment de ces feſtins dont
*L. 7. Ep. 111.* nous venons de parler, qu'il faut entendre ſa lettre aux Eveſques de France, où il leur remontre que la ſimonie n'en eſt pas moins criminelle, pour eſtre déguiſée ſous le voile apparent d'une trompeuſe pieté envers les pauvres : que ce n'eſt plus une aumône, puis qu'on la fait d'un bien mal acquis : enfin que les Monaſteres & les Hôpitaux qu'on bâtit de ces exactions, ne ſçauroient balancer les injuſtices & les ſacrileges d'un Evêché qui n'a eſté acheté que pour eſtre revendu. *Neque enim eleemoſyna reprehenda eſt, ſi pauperibus diſpenſetur quod ex illicitis rebus accipitur, quia qui hac intentione malè accipit, ut quaſi bene diſpenſet, gravatur potius, quàm juvatur. Eleemoſyna Redemptoris noſtri oculis illa placet, quæ non de illicitis & iniquitate congeritur, ſed quæ rebus conceſſis & bene acquiſitis impenditur. Unde etiam illud certum eſt, quia etſi Monaſteria aut Xenodochia, vel quid aliud de pecunia, quæ pro ſacris Ordinibus datur, conſtruantur, mercedi non proficit: quoniamodum perverſus emptor honoris in locum ſanctum tranſmittitur, & alios ad ſuam ſimilitudinem ſub commodi datione conſtituit, plura malè ordinando deſtruit, quam ille poteſt ædificare, qui ab eo pecuniam ordinationis accepit.* En effet, il n'eſt que trop viſible que celuy qui n'a pas fait ſcrupule d'acheter le Saint Eſprit, je veux dire le pouvoir de donner les Ordres, en ſera encore moins de le vendre, & que le plus digne du ſaint Miniſtere, à ſon jugement, ſera toûjours celuy qui l'achetera plus cher. *Quid per hoc aliud agitur, niſi ut nulla de actu probatio, nulla ſollicitudo de moribus, nulla ſit de vita diſcuſſio, ſed ille ſolummodo dignus, qui dare pretium ſufficerit, æſtimetur.*

*L. 4. Ep. 50 51.* XI. Le zele vrayment Apoſtolique de ce Pape le porta à ſe plaindre ſouvent aux Eveſques de France,
*L. 7. Ep. 5. 114. 115.* aux Rois & aux Reines, de ce que nul n'eſtoit ordonné en France & en Allemagne ſans donner des preſens; ainſi il en coûtoit bien cher pour devenir heretique, puiſque la ſimonie eſt la premiere des hereſies. *Agnoſcit quod in Galliarum vel Germaniæ partibus nullus ad ſacrum ordinem ſine commodi datione perveniat, &c.* *L. 9. Ep 50. Et 51. 54 55.* *Cum prima ſimoniaca hæreſis ſit contra ſanctam Eccleſiam exorta, cum preſto ordinat, provehendo agit, ut hæreticus fiat.* *L. 4. Ep 55. L. 5. Ep. 55.* Il leur declara qu'on ne ſçauroit plus honteuſement avilir les dignitez ſacrées, qu'en les mettant à prix d'argent; que ce qui eſt venal eſt toûjours mépriſé; que c'eſt deifier les richeſſes que de les égaler en prix à ce qne nous avons de plus divin. *Nam quis denno veneretur, quod venditur? Aut quis non vile putet eſſe quod emitur? &c. Nam ubi dona ſuperna gratia venalia judicantur, ad Dei ſervitium non vita quæritur, ſed magis contra Deum pecunia venerantur.* La pauvreté devient un crime, & les richeſſes une vertu. Ce que le Fils de Dieu appelle le treſor d'iniquité, tient lieu d'innocence, & c'eſt avoir du merite que d'avoir du bien. *Hinc fit ut infontes & pauperes, à ſacris ordinibus prohibiti, deſpectique reſiliant. Et dum innocentia pauperis diſplicet, dubium non eſt quod premium illic delicta commendet. Quia ubi aurum placet, ibi & vitium.*

XII. Nous dirons dans les Chapitres ſuivans, que ce ſaint Pape ne trouva pas la ſimonie moins répanduë dans le reſte de l'Occident, dans l'Orient & dans l'Italie meſme. Car voicy comme il parle dans une de
*In Evang. hom. 17.* ſes admirables predications ſur les Evangiles. *Vobis Sacerdotibus lugens loquor, quia nonnullos veſtrum cum pramiis facere ordinationes agnovimus.* Mais ny l'étenduë, ny la violence de ce mal ne furent pas capables de décourager ce ſaint Pape, qui ſçavoit bien que Dieu ne l'avoit élevé au comble du Pontificat, & à la plus éminente dignité de l'Egliſe, que pour en arracher les abus & les vices. *Animadvertens ſe ideo à Domino ſuper gentes & regna ſummum Pontificem conſtitutum, ut juxta illud propheticum, vitiorum radices evelleret.*

XIII. Si ce grand Pape avoit fait inſtance auprés des Rois & des Eveſques de France, pour y faire aſſembler un Concile, où l'on remediaſt aux ordinations ſimoniaques, nous pouvons dire que ce remede avoit déja eſté appliqué aſſez frequemment, quoy qu'il ne l'eût pas eſté aſſez efficacement. Le Concile II. d'Or-
*Can 3, 4.* leans avoit également condamné ceux qui donnoient & ceux qui recevoient des preſens pour les ſaints Ordres. *Quia donum Dei pecuniæ trutinæ minimè comparandum* Parce que le don de Dieu, qui eſt le Saint Eſprit meſme, ne doit pas eſtre mis à prix d'argent. Le
*Can 10.* Concile V. d'Orleans avoit auſſi dépoſé les Eveſques ſimoniaques. *Eum qui per pramia ordinatus fuerit, ſtatutum renovendum.* Le Concile II. de Tours avoit
*Can. 17.* declaré que c'eſtoit non ſeulement un ſacrilege, mais auſſi une hereſie de rien exiger des ordinations. *De ordinationibus Clericorum pramia exigere, non ſolum ſacrilegum, ſed & hæreticum eſt* Le Concile de Châlon
*Can. 16.* renouvela la meſme peine de dépoſition contre tous les Clercs majeurs & les Abbez qui acheteroient ce don inestimable. *Ut nullus Epiſcopus, neque Presbyter vel Abbas, ſeu Diaconus per pramium ad ſacrum Ordinem amodo penitus accedat, &c.*

XIV. En Eſpagne le Concile II. de Brague renouvela auſſi l'ancienne Ordonnance de l'Egliſe, qui pro-
*Can. 3.* nonce anatheme contre celuy qui donne & celuy qui reçoit pour les ordinations, *Anathema danti & accipienti*; & qui veut qu'on s'ouvre la porte de la Clericature par des vertus éprouvées, & non pas par des preſens. *Non per gratiam munerum, ſed per diligentem priùs diſcuſſionem, deinde per multorum teſtimonium Clericos ordinari.* Mais ces precautions n'ayant pas eſté aſſez efficaces, le Concile XI. de Tolede voyant qu'on continuoit d'apprecier le don inappre-

Can. 9. tiable du Saint Eſprit : *Ne inappretiabilem Spiritus ſancti gratiam donis, vel muneribus quæ exiſtimet comparandam :* & qu'on palliout ce crime énorme d'un artifice groſſier, en ne donnant qu'aprés la conſecration ce qu'on avoit promis : il ordonna que les Eveſques jureroient devant les Autels par un ſerment ſolemnel, qu'ils n'avoient rien donné, & ne donneroient jamais rien pour ce don celeſte, qui eſtant par ſa proprieté perſomelle la Grace & le Don increé, ne peut eſtre que gratuitement donné. Ce Concile ajoûta, que ceux qui ſeroient à l'avenir convaincus d'avoir âcheté celuy qui eſt le prix de tout le

L. 7. Ep. 1 monde, *Facinus eſt Spiritum ſanctum, qui omnia redemit, venundari.* comme le dit admirablement ſaint Gregoire, ſeroient banois, excommuniez, & mis à la penitence l'eſpace de deux années, aprés quoy ils rentreroient dans la dignité qu'ils auroient plus juſtement achetée par leurs larmes. *Honoris gradum, quem præmia emerant, lacrymis conquirere & reparare intendant.*

XV. Quelque rigoureuſe que paroiſſe d'abord cette peine, il faut neanmoins avoüer que ce n'étoit qu'un relâchement de l'ancienne ſevetité des Canons, qui frappoient d'une depoſition irrevocable les Clercs, qui donnoient, ou qui recevoient le prix de ces ordinations déreglées, & qui fulminoient un redoutable anathéme contre les Laïques meſmes qui vendoient leur faveur, pour procurer les Ordres à quelqu'un. Il ne faut que remonter juſques au Concile VIII. de Tolede, pour y voir cette rigueur obſervée. *Qui hunc ordinem munerum fuerit acceptione*

Can. 5. *lucratus, & ſi ſteptis honoris gradu privetur, & in Monaſterio ſub perenni pœnitentia religetur. Illi verò qui pro hac cauſa munerum acceptores extiterint, ſi Clerici fuerint, honoris amiſſione mulctentur : ſi verò laici, anathemate perpetuo condemnentur.* Cette inflexible ſeverité paroiſt encore mieux dans le Concile VI. de

Can. 4. Tolede, où contre la depoſition ſans retour, ceux qui ſont convaincus de cette infame prophanation, ſont privez de leurs propres biens hereditaires : *Communione privatus cum ordinatoribus ſuis propriorum bonorum amiſſione damnetur.* Enfin, le Concile III. de

Con. 7. Brague, qui fut tenu aprés le XI. de Tolede, rétablit l'ancienne vigueur des Canons, conformement au Statut du Concile de Calcedoine. *Quicumque pro conferendo cuiquam ſacerdotij gradu, aut munus quodcumque, aut promiſſionem muneris, antequam ordinetur, acceperit, aut etiam poſtquam ordinatus fuerit ; ſive ille qui dederat ; ſive qui acceperat, juxta ſententiam Calcedonenſis Concilij, gradûs ſui periculum ſuſtinebit.* Tous ces Canons d'Eſpagne déplorent l'opniâtreté incurable de ce mal, qui ſembloit ſe fortifier par les remedes meſmes qu'on y apportoit.

## CHAPITRE XII.

### Des autres pratiques Simoniaques de l'Occident.

*I. Combien il importe d'empeſcher que les Officiers & les domeſtiques des Paſteurs ne prennent rien.*

*II. Defenſe de rien exiger pour le Bapteſme ou pour la Confirmation, ou pour le Chreſme, ou pour les mariages des Clercs.*

*III. Saint Auguſtin permet de recevoir les offrandes, & meſme de l'argent, comme une aumône, pour la Meſſe.*

*IV. On ne peut rien exiger pour la Dedicace des Egliſes.*

*V. On ne peut rien exiger pour la predication.*

*VI. Avec quels ſentimens les Predicateurs recevoient leur nourriture.*

*VII. Defenſes de rien prendre pour avoir rendu juſtice*

*VIII. Exemples divers, pour ne recevoir aucuns preſens.*

*IX. Saint Gregoire ne veut pas qu'on exige rien à Rome, ny pour le Pallium, ny pour les Bulles ou lettres Apoſtoliques, ny pour la ſeſtin. Confirmation de ces Decrets par ſes ſucceſſeurs. Le Notaire eſtoit alors un Clerc ou un Beneficier, qui devoit faire ſa fonction d'office gratuitement, comme les autres Clercs mineurs.*

I. APrés avoir parlé de la ſimonie qui ſe commet dans les Ordres ſacrez & dans les dignitez Eccleſiaſtiques, il eſt juſte de paſſer aux autres eſpeces de ce vice monſtrueux, qui ſe transforme en autant de figures prophanes, qu'il y a de choſes ſaintes dans l'Egliſe.

L. 1 Ep. 1

Saint Ambroiſe remarque excellemment, que toutes les choſes ſaintes, eſtant des dons de la grace du Ciel, c'eſt non ſeulement prophaner leur ſainteté, mais détruire leur propre nature, que de les vendre ou acheter, puis qu'aprés cela ce ne ſont plus des dons ny des graces. Au reſte, il avertit les Miniſtres ſacrez, que ce n'eſt pas aſſez pour la pureté de leur conſcience de conſervet leurs mains nettes, s'ils n'exigent la meſme pureté & le meſme deſintereſſement de tous leurs domeſtiques. Les paroles de ce Pere ont eſté rapportées dans la premiere Partie.

II. Le Concile d'Elvire avoit défendu de rien donner pour le Bapteſme ; ce qui comprenoit peut-eſtre auſſi la Confirmation & l'Euchariſtie, qu'on ne ſeparoit pas alors du Bapteſme. *Hi qui baptizantur, ut fieri ſolebat, nummos in Concham non mittant, ut ſacerdos, quod gratis accepit, pretio diſtrahere videatur.* Ce Concile rigoureux défend meſme les dons volontaires. Le Can. 4. Concile II. de Brague témoigne que l'avarice des Clercs empeſchoit beaucoup de pauvres de faire baptiſer leurs enfans : & la cupidité d'un gain ſordide les rendoit auteurs de tant de pertes irreparables : enſorte il leur défend de rien exiger pour le Bapteſme, quoy qu'il leur permette de prendre ce qu'on leur donne volontairement. *Placuit ut unuſquiſque Epiſcopus per Eccleſias ſuas hoc præcipiat, ut his qui infantes ſuos ad Bap-* Can. 7. *tiſmum offerunt, ſi quid voluntariè pro ſuo offerunt voto, ſuſcipiatur ab eis ; ſi verò per neceſſitatem paupertatis aliquid non habent, quod offerant, nullum illis pignus violenter tollatur à Clericis. Nam multi pauperes hoc timentes, filios ſuos à baptiſmo recrabunt.* Le meſme Concile ne permit pas de rien exiger pour le Chrême, qui devoit ſervir pour la perfection du Bapteſme. *Placuit* Can. 4. *ut modicum balſami, quod benedictum pro baptiſmi ſacramento Eccleſiis datur, quia à ſingulis tremiſſes pro ipſo exigi ſolent, nihil ulteriùs exigatur.* Le Concile de Merida renouvela la meſme défenſe de rien exiget Con. 9. pour le Chrême, ou pour le Bapteſme, quoy qu'il permette de prendre ce qu'on offre gratuitement. *Quod ſi quis aliquid offerat pro bonam voluntatem, accipiat grate : nihil tamen auferatur quacumque occaſione.* Le Concile de Barcelone fit la meſme défenſe, *Nihil pro liquoris pretio exigatur.* Les Evêques de Paris & d'Amiens Landry & Bertefrid, qui donnerent le privilege de l'Abbaye de ſaint Denys & de celle de Corbie, exprimerent nommement cette exemption de rien payer pour le Chrême. Enfin le Concile XI. de Tolede enve- Con. 2. loppa dans la meſme condamnation toutes ces diverſes ſortes de ſimonie, pour le Bapteſme, pour la Confirmation, pour le Chrême, pour les Ordres, défendant de rien prendre que ce qu'on offriroit volontairement. *Quicumque aut pro baptizando conſignandoſque fideli-* Can. 8. *bus, aut pro collatione chriſmatis, vel promotionibus graduum pretia quælibet vel præmia, niſi voluntariè oblata, pro hujuſmodi ambitione ſuſceperit, ſi ſeientè loci Epiſcopo tale quidquam à ſubditis perpetratur, idem Epiſcopus duobus menſibus excommunicationis ſubjacebit. Sin ſuorum quiſquam eo neſcientè, accipiendum eſſe crediderit, ſi Presbyter eſt, trium menſium*

Conc. 679. n. 13. 15.

Can 5.

*excommunicatione plectatur: ſi Diaconus quatuor: Subdiaconus vero. vel Clericus hu cupiditatibus ſerviens, & competenti verbere & debita excommunicatione plectendus eſt.* Il y a une édition de ce Canon, où ce mot *niſi* eſt obmis, & ainſi il y ſeroit deſendu de recevoir meſme les offrandes volontaires. Mais les autres Canons qui ont eſté, & qui ſeront cy-aprés alleguez, & la pratique oniverſelle de l'Egliſe de ne rien exiger, & de ne pas refuſer auſſi les dons volontaires, & les ſacrifices des fideles font aſſez connoiſtre que l'édition que nous avons ſuivie eſt la meilleure. *L. 3. Ep 14.* Saint Gregoire défendit auſſi de rien exiger pour les mariages des Clercs mineurs. *De ordinationibus vel de nuptiis Clericorum, &c.* Comme on levoit quelques droits des mariages des eſclaves, peut-eſtre que dans la Sardaigne quelques Eveſques traitoient de meſme les petits Clercs. Saint Gregoire condamna cet abus, quoy qu'il permit de prendre ce qui ſeroit volontairement offert.

III. C'eſtoit ſans doute le ſentiment de ſaint Auguſtin pour les offrandes & la celebration du divin ſacrifice en memoire des défunts : car il veut qu'on reçoive non ſeulement les offrandes, mais auſſi l'argent que les fideles offriront volontairement pour cela, quoy qu'il deſire qu'on le diſtribuë d'abord aux pauvres. Or s'il y avoit de la ſimonie, il ne ſeroit pas licite de rien prendre, meſme pour donner aux pauvres, comme le grand ſaint Gregoire nous a montré cy-deſſus. J'ay rapporté dans la premiere Partie les termes propres de ce Pere. Le Concile de Merida en 666. reſolut qu'on celebreroit tous les jours la Meſſe pour le Roy, & pour ſon Armée, juſqu'à la fin de la campagne, *quandin ad ſuam redeat ſedem. ſacrificium Deo pro ejus exercituſque ſalute offeratur.* On peut lire dans Baronius les hiſtoires qu'il a tirées de Bede, de la délivrance miraculeuſe de quelques priſonniers qu'on croyoit morts dans la bataille, & pour qui leurs parens faiſoient offrir le ſaint Sacrifice. Bede meſme remarque que la devotion de faire dire des Meſſes pour les morts s'enflamma encore d'avantage. *Multi accenſi ſunt devotione. ad offerendum Domino victimas ſacra oblationis, pro ereptione ſuorum. qui de ſæculo migraverant. vel ad eleemoſynas faciendas.* Il eſt viſible que ces aumônes eſtoient données pour faire appliquer ces Meſſes particulieres aux beſoins particuliers de quelques perſonnes, ſans qu'on ſe formaſt le moindre ſoupçon de ſimonie. Le Concile XVII. de Tolede en l'an 694. nous apprend un étrange abus de ceux qui vouloient faire ſervir le pain de vie pour donner la mort à leurs ennemis, en faiſant celebrer pour eux la Meſſe des Morts. Ce Concile condamna cette impieté. *Quod canctis datum eſt in ſalutis remedium. illi hoc perverſo inſtinctu quibuſdam eſſe expetunt in interitum.* Il paroiſt toûjours de là qu'on ne deſapprouvoit pas la coûtume de dire la Meſſe pour des particuliers. Le Concile XVI. de Tolede qui avoit eſté teou l'année precedente, avoit ordonné de celebrer tous les jours la Meſſe pour le Roy & pour toute la famille Royale, non ſeulement dans les Egliſes Cathedrales, mais auſſi dans les Paroiſſes de la campagne, excepté le Vendredy Saint qu'on dépoüille les Autels, & qu'on ne celebre point la Meſſe, *Excepto Paſſionis Dominicæ die. quando altaria denudata perſiſtunt. nec cuiquam in eodem die Miſſarum licet ſolemnia celebrare.*

IV. On ne pouvoit non plus rien exiger pour la Dedicace des Egliſes, mais on ne devoit pas auſſi refuſer les gratifications pieuſes que les Fondateurs vouloient faire aux Eveſques, outre la dotation des Egliſes & du Clergé qui y eſtoit abſolument neceſſaire. Voicy ce qu'en ordonna le Concile II. de Brague: *Placuit ut quoties ab aliquo fidelium ad conſecrandas Eccleſias Epiſcopi invitantur, non quaſi ex debito munus aliquod à fundatore requirant: ſed ſi ipſe quidem aliquid ex ſuo voto obtulerit, non reſpuatur. Si vero aut paupertas illum, aut neceſſitas retinet, nihil exigatur ab illo. Ne Epiſcopus Eccleſiam dedicet, niſi antea dotem accipiat, &c.*

*Baron. an. 679. n. 12. 13.*

*Can. 5.*

V. La parole divine eſt également ſainte & ſans prix. Ainſi elle ne peut eſtre vendue. Saint Jerôme remarque que ſi ceux qui alloient conſulter Samuel preparoient quelque piece d'argent pour loy donner, l'Ecriture qui fait ce recit, ne dit pas qu'ils la loy ayeot effectivement donnée, ou que Samuel l'ait receoe; au contraire ce fut luy qui leur donna à manger. Quand Samuel auroit pris cet argent, ç'auroit plûtoſt eté un tribut payé au pavillon ſacré de l'Arche que le ſalaire du Prophete.

VI. Mais les Predicateurs de l'Evangile reçoivent leur ſubſiſtance des fideles, ſaint Gregoire nous apprend qu'ils ne preſchent pas pour eſtre nourris, mais ils ſe laiſſent nourrir afin de pouvoir preſcher. La fin qu'ils ſe propoſent, & la joye qu'ils goûtent n'eſt que la verité meſme qu'ils annoncent, & la charité des peuples qui ſe procurent la vie éternelle, en fourniſſant l'entretien de leur vie temporelle. *Non quod ideo predicent, ut alantur: ſed ideo alantur, ut predicent: id eſt ut predicate ſubſiſtant. Non ut in intentionem ſumendi victus tranſeat actio predicationis: ſed ad utilitatem predicationis deſervientia miniſteria ſuſtentationis. Unde à bonis predicatoribus non cauſa victus predicatio impenditur. ſed cauſa predicationis accipitur victus. Et quotes predicantibus neceſſaria ab auditoribus conferuntur, non ſolent de rerum munere, ſed de conferentium gaudere mercede. Unde per Paulum dicitur. Non quæro datum, ſed requiro fructum.* *In Iob. l. 19. c. 10.*

VII. Comme les Eveſques & les Eccleſiaſtiques exerçoient une juriſdiction fort étenduë, afin de donner des preuves d'une integrité également inflexible aux prieres, & incorruptible aux preſens, ils ne deferoient que tres-peu, ou rien du tout aux ſollicitations, & ne recevoient aucuns preſens de quelque part qu'ils puſſent venir. Severe Sulpice a remarqué & nous avec luy, comme une choſe tres-ſinguliere, que ſaint Martin receut une fois les preſens d'une tres-ſainte Religieuſe qui s'eſtoit excuſée de recevoir ſa viſite, tant elle avoit d'amour pour le ſilence & la ſolitude. Ce ſaint Prelat qui faiſoit profeſſion de ne jamais recevoir de preſens, ne crût pas pouvoir refuſer ceux d'une Vierge qu'il jugeoit plus vertueuſe que beaucoup de Prelats. *Xenium beato viro eadem illa Virgo tranſmiſit; fecitque Martinum, quod antea non fecerat. Nullum enim ille unquam xenium, nullius munus accepit; nihil vero ex his, quæ Virgo venerabilis miſerat, refutavit: dicens, Benedictionem illius à Sacerdote munus reſpuendum, quæ eſſet multis Sacerdotibus præferenda.* *Dialog. 2.* Saint Ambroiſe ne jugeoit pas qu'un Eccleſiaſtique puſt ſans crime vendre ſa faveur, trafiquer de ſon credit, employer les flateries, & les careſſes pour attirer les preſens des veuves, puiſque toutes ces artificieuſes douceurs ne ſont pas moins violentes que la violence meſme & la rapine; enfin on peut tromper les hommes, mais on ne peut cacher aux yeux de Dieu la cupidité deteſtable du bien d'autruy. *Nam & Catholicus Clericus hac ſententia retinetur. Si enim non contentus ſtipendiis fuerit, quæ de altario Domino jubente conſequitur, ſed exercet mercimonium. intercеſſiones vendit, viduarum munera libenter amplectitur. hic negotiator poteſt magis videri, quam Clericus. Nec dicere poſſumus. Nemo nos invaſores arguit violentiæ, nemo accuſat; Quaſi non interdum majorem prædam à vitiis blandimenta eliciant, quam tormenta. Nec intereſt apud* *Serm. 6.*

*Deum utrum vi, an circumventione quis res alienas occupet, dummodo quoque pacto teneat alienum.* Auſſi le Concile de Tarracone declara que les Evêſques & les Clercs qui recevoient des preſens pour avoir fait juſtice aux pauvres, ou pour les avoir protegez, n'étoient pas moins coupables que les uſuriers publics. *Obſervandum quoque decrevimus, ne quis Sacerdotum, vel Clericorum, more ſæcularium judicum, audeat accipere pro impenſis patrociniis munera, niſi forte in Eccleſia oblata gratuita; quæ non favore muneris videantur accepta, ſed collationis devotione ullata. Quia ſi qui iſta probantur accipere, velut exactores fœnoris, aut uſurarum poſſeſſores, ſecundum ſtatuta Patrum ſe noverint degradandos.* Flodoard nous a raconté cy-deſſus, comme un Seigneur criminel de leze-Majeſté à qui ſaint Remy avoit obtenu la vie de la clemence du Roy Clovis, donna en reconnoiſſance ſa terre d'Epernay à l'Egliſe de Reims: mais que ſaint Remy luy en rendit le prix: *Temporalem pro ſua interceſſione munere vitam retribuentem recipere.* Enfin, Jean Diacre aſſure que ſaint Gregoire le Grand ne recevoit aucuns preſens des Evêques, & qu'il fit voir ſon détachement lors qu'il ordonna aux Eveſques de Sicile de ne plus venir à Rome que de cinq en cinq ans, quoy qu'ils fuſſent accoutumez d'y venir tous les trois ans; il ajoûte que ce ſaint Pape aimoit beaucoup mieux donner à ſes Suffragans, que de rien recevoir d'eux. *Notandum quia ſi beatus Gregorius Xenia, quod dici nefas eſt, ambiſſet, non Epiſcoporum adventus à triennio in quinquennium protelaret, imo à triennio in biennium proculdubio feſtinaret. &c. Non mirum ſi liberaliſſimus Pontifex nullas conſuetudines à ſuis Suffraganeis, nulla Xenia capiebat; quibus ipſe, ſi qua neceſſaria viderentur, ſatis hilariter miniſtrabat.* En effet, ce Pape défendit à l'Eveſque de Meſſine de luy envoyer plus jamais de preſens, & aprés avoir fait vendre ceux qu'il luy avoit envoyez, il luy en renvoya le prix, luy recommandant avec beaucoup de ſoin de ne rien diminuer des diſtributions ordinaires de ſon Clergé.

Can 12.

Flodoar. l. 1. c. 14.

L. 3. c. 25. 26. 27.

L. 7. Ep. 64.

VIII. L'admirable Hilarion dont ſaint Jerôme a écrit la vie, ne crût pas pouvoir recevoir les preſens de celuy qu'il avoit délivré d'une legion entiere de demons, ſans ſe rendre complice du crime de Gieſi & de Simon. Il ne voulut pas meſme ſe charger de les diſtribuer aux pauvres, l'exhortant de faire luy-meſme par ſes propres mains ce ſacrifice de charité. *Non legiſti, quid Giezi, quid Simon paſſi ſunt? &c. Tu melius potes tua diſtribuere, qui per urbes ambulas, quæ noſti pauperes. &c. Si hæc accepero, & ego offendam Deum, & ad te legio reverſetur.* Un autre qu'il avoit auſſi retiré de la poſſeſſion viſible du demon, luy ayant ſimplement preſenté dix livres d'or, il luy donna luy-même un pain d'orge, luy faiſant connoiſtre que l'or n'étoit que de la fange pour ceux qui ſe nourriſſoient de ce pain. *Quod qui tali cibo alerentur, aurum pro luto ducerent.* Le grand ſaint Martin ayant guery par ſes prieres toute une famille d'une maladie contagieuſe, fit employer ſur l'heure meſme au rachat des captifs les cent livres d'argent dont on luy faiſoit preſent, ſans ſouffrir qu'il en fuſt rien du tout reſervé pour les beſoins de ſon Monaſtere, qui eſtoit alors fort preſſans. *Nos, inquit, Eccleſia & paſcat, & veſtiat, dummodo nil noſtris uſibus quæſiſſe videamur.* L'Auteur de la vie de ſaint Porphyre Eveſque de Gaze, raconte que l'enfant qui avoit miraculeuſement découvert les ſecrets du Ciel, dit à ſa mere de rendre les trois écus que l'Eveſque Porphyre meſme luy avoit donnez, de peur de vendre les dons de la liberalité celeſte. *Ne accipias mater, ne tu quoque auro vendas donum Chriſti.*

Sev. Sulpic. Dialog. 3 Cap. 48.

IX. L'exactitude & la puteté du zele du grand ſaint Gregoire alla juſqu'au tetranchement des ombres mêmes, & des déguiſemens de la ſimonie. Car il condamna dans un Concile Romain ceux qui exigeroient, ou qui donneroient quelque choſe, non ſeulement pour les ordinations, mais auſſi pour le Pallium, pour les lettres d'ordination, pour le feſtin du jour de l'ordination. C'eſtoient là comme les derniers rettanchemens de l'avarice des Eccleſiaſtiques. *Antiquam Patrum regulam ſequens, nihil unquam de ordinationibus accipiendum eſſe conſtituo, neque ex datione pallij; neque ex traditione chartarum, neque ex ea, quam nova per ambitionem ſimulatio invenit appellatione paſtilli. Quia enim ordinando Epiſcopo Pontifex manum imponit, Evangelicam vero lectionem miniſter legit, confirmationis autem ejus Epiſtolam Notarius ſcribit, ſicut Pontificem non decet manum quam imponit vendere; ita miniſter vel Notarius non debet in ordinatione ejus vocem ſuam, vel calamum venumdare. Pro ordinatione vero, vel pallio, ſeu chartis atque paſtello, eundem qui ordinandus vel ordinatus eſt, omnino aliquid dare prohibeo.* D'où on pourroit conjecturer que ce feſtin que faiſoit Gregoire appelle *Paſtillus*, eſtoit pour le Diacre qui chantoit l'Evangile à la Meſſe de la conſécration de l'Eveſque: car c'eſt ce qui répond à la diſtribution qu'il fait de ce qu'exigeoit l'Eveſque pour l'impoſition des mains, le Notaire pour les lettres, ou pour les Bulles, & le Diacre pour ſa voix. Il y a neanmoins de l'apparence que comme le Diacre n'eſtoit pas le ſeul des Miniſtres qui ſervoit à l'Autel, quoy qu'il fuſt le principal, l'Eveſque conſacré traitoit tous ceux qui avoient aſſiſté à l'Autel. Ce Pape permet neanmoins de recevoir les dons volontaires qu'on fera aprés l'ordination achevée. *Is autem qui ordinatus fuerit, ſi non ex placito, neque exactus, neque potius, poſt acceptas chartas & pallium, aliquid emiſerit ex Clero gratia tantummodo cauſa dare voluerit, hoc accipi nullo modo prohibemus, quia ejus oblatio nullam culpæ maculam ingerit, qua ex accipientis ambitu non proceſſit.* Le Pape Leon IX. confirma ce Decret touchant le Pallium, & ces autres menus ſervices: *Hic ſecus Conſtitutum, quod Archivo Eccleſiæ continetur, ut qui ordinatus fuerit Archiepiſcopus, nulla conſuetudine pro uſu pallij, aut diverſis Officiis Eccleſiæ perſolvere debeat.* Enfin, le Pape Zacharie proteſta que de ſon temps le Pallium & les Bulles ſe donnoient à Rome ſans rien exiger, & ſans rien recevoir, & que c'eſtoit une impoſture auſſi fauſſe qu'outrageuſe de dire qu'on vendit à Rome le ſaint Eſprit, en exigeant des preſens, ou de l'argent de ceux qui recevoient le Pallium, ou des Bulles. *Quaſi nos corruptores ſimus Canonum, & Patrum reſcindere traditiones quæramus; ut per hoc quod abſit, cum noſtris Clericis in ſimoniacam hæreſin incidamus; accipientes, & compellentes, ut his quibus pallia tribuimus, nobis præmia largiantur, expetentes ab illis pecunias. Abſit a nobis & a noſtris Clericis, ne donum quod per Spiritus ſancti gratiam ſuſcepimus, pretio venumdemus: dum & illa tria pallia, quæ te ſuggerente, ſumus flagitati, nullum ab eis quiſquam commodum expetiſſe. Inſuper & chartas, qua ſecundum morem a noſtro ſcrinio pro ſua confirmatione atque doctrina tribuuntur, de noſtro conceſſimus, nihil ab eis auferentes: abſit ut ſic quidquam a tua fraternitate criminis nobis ſimoniacæ obſecetur.* Voila l'excellente réponſe de ce Pape aux lettres de ſaint Boniface Eveſque de Mayence, qui luy avoit écrit les bruits qui ſe répandoient en France des exactions ſimoniaques de la Cour Romaine. Il faut icy remarquer que les Notaires qui écrivoient les lettres d'Ordination ou les Bulles eſtoient des Clercs mineurs, & par conſequent Beneficiers, qui devoient gratuitement exercer la fonction

L. 4. Ep. 44.

Anaſt. Bibl. in ejus vita.

Epiſt. 5. Conc. Gall. Tom. 1. pag. 543.

de leur Ordre, ou de leur Office, comme les autres Cleres, ayant comme eux leur entretien honneſte des diſtributions reglées de l'Egliſe. Ce qui n'a pas toûjours eſté de meſme dans les ſiecles ſuivans.

## CHAPITRE XIII.

### La Simonie bannie des ſepultures.

*I. Raiſons du grand ſaint Gregoire pour défendre de rien exiger pour les ſepultures. Exemple des Payens & des Sichimites.*

*II. C'eſtoit la ſepulture dans l'égliſe qui eſtoit nouvelle & extraordinaire qu'on vendoit quelquefois.*

*III. Exemples des Rois, des Eveſques & des Religieux, ou Religieuſes, qu'on commença d'enterrer dans l'Egliſe.*

*IV. On n'enterroit perſonne dans les Villes, bien moins dans les Egliſes. On commença d'enterrer aux environs de l'Egliſe pour participer aux prieres. Les Chapelles ſont peut-eſtre venues de là.*

*V. Origines des Cimetieres, pourquoy ils ſont prés de l'Egliſe.*

*VI. VII. Exemples des ſaints Eveſques & des perſonnes éminentes en pieté & en nobleſſe, qui ont eſté enterrez dans les Egliſes, ſaint Ambroiſe, ſa ſœur, ſon frere, ſainte Paule, ſaint Fulgence.*

*VIII. Dés la naiſſance de l'Egliſe les ſepultures des Chreſtiens eſtoient differentes de celles des Payens, les Cleres en eſtoient chargez, quelquefois les Moines.*

*IX. Pourquoy nous ne brûlons pas les corps.*

*X. Les differends du Clergé & des Moines ſur les ſepultures ceſſeroient, ſi ſelon le premier uſage de l'Egliſe, on n'enterroit plus perſonne dans l'Egliſe.*

*XII. Ces conteſtations entre les Cleres & les Moines ſur le droit des ſepultures avoient commencé dés le temps de ſaint Gregoire.*

I. ENfin ſaint Gregoire abolit la coûtume d'exiger quelque choſe pour les ſepultures; ne pouvant endurer que les Eccleſiaſtiques ſoient plus intereſſez que les autres Sichimites, qui voulurent faire une gratification à Abraham de la terre & du lieu de la ſepulture. Voicy ce que ce Pape écrit à l'Eveſque de Meſſine. *Cum ſecundum noſtrum inſtitutum noverit, nos illicitam antiquam conſuetudinem à veſtra Eccleſia omnino vetuiſſe, nec cuiquam aſſenſum præbere, ut loca humani corporis pretio poſſint adipiſci. Nam ſi gentiles, ut arbitramur, viri Sichimiten Abraha pro Sara mortua, atque in loco proprio humanda ſepulturam gratis obtulerunt, & vix magna ejus importunitate coacti ſunt, ut pretium de loco ſepulturæ perciperent: nos qui Epiſcopi dicimur, de humandis fidelium corporibus, penſa quid facere debemus.* Ce ſaint Pape ayant appris que Januarius Archeveſque de Cagliari exigeoit cent écus, *centum ſolidos*, pour la ſepulture de la fille d'une illuſtre Dame qui luy en fit des plaintes, écrivit à ce Prelat qu'il eſtoit honteux & injurieux tout enſemble, d'augmenter les pertes & la douleur d'une Dame affligée: de tirer profit do dueil & de la calamité d'autruy, & de vendre un lieu de pourriture. Qu'il avoit luy-meſme exterminé cet ancien abot dans l'Egliſe de Rome, dés le commencement de ſon Pontificat; qu'il avoit obligé les Eveſques d'imiter au moins les Sichimites, qui quoy que Payens eurent honte de profiter d'un cadavre; qu'il permettoit bien de recevoir les offrandes libres & volontaires, mais qu'il ne vouloit pas ny qu'on exigeaſt, oy qu'on demandaſt rien, pour ne pas donner occaſion de dire que les Eccleſiaſtiques ſe réjoüiſſent de la mort des autres hommes, parce qu'ils en tirent avantage. *Grave nimis eſt & procul nimis à Sacerdotis officio, pretium de terra conceſſa putredini quærere, & de alieno velle facere lucrum compendium. Hoc vitium & nos poſtquam ad Epiſcopatus honorem acceſſimus, de Eccleſia noſtra omnino vetuimus: & pravam denuo conſuetudinem nequaquam uſurpari permiſimus. &c. Si quando aliquem in Eccleſia veſtra ſepeliri concedetis, ſiquidem parentes ipſius, proximi, vel hæredes, pro luminaribus ſponte quid offerre voluerint, accipere non vetamus. Petis vero, aut aliquid exigi, omnino prohibemus. Ne quod valde irreligioſum eſt, aut venale forteſſe quod abſit, dicatur Eccleſia, aut vos de humanis videamini mortibus gratulari, ſi ex eorum cadaveribus ſtudeatis quærere qualibet modo compendium.* L. 7. Ep. 4. L. 7. Ep. 56.

II. Ces paroles de ſaint Gregoire, *Si quando aliquem in Eccleſia veſtra ſepeliri concedetis*, nous découvrent manifeſtement l'origine de cet abus. Comme il n'eſtoit pas ordinaire d'enterrer dans les Egliſes ceux qui eſtoient paſſionnez pour ce privilege, afin de profiter des prieres de leurs proches lors qu'ils viendroient y prier pour eux, offroient des ſommes conſiderables d'argent pour l'obtenir. Ce qui ne fut d'abord qu'une liberalité gratuite, devint enfin un tribut & une exaction. Saint Gregoire confirme noſtre conjecture dans ſes Dialogues par des preuves ſi convainquantes, qu'il ne ſera plus permis d'en douter. Car aprés avoir dit que pour ceux qui ſont ſortis de cette vie ſans eſtre chargez d'aucun crime, il leur eſt utile d'eſtre enterrez dans l'Egliſe, parce que leur proches y voyant leurs tombeaux ſont excitez à prier pour eux. *Hoc prodeſt mortuis ſi in Eccleſia ſepeliantur. quod, &c.* Il ajoûte au contraire que ceux qui n'ont pas expié leurs crimes, reçoivent un nouveau comble de damnation s'ils profanent l'Egliſe par leur ſepulture. Ce qu'il juſtifie par l'exemple du Patrice Valerien, à qui l'Eveſque de Breſſe avoit accordé, ou plûtoſt vendu à prix d'argent une place dans l'Egliſe pour y eſtre enterré. *Cui ejuſdem civitatis Epiſcopus accepto pretio, locum in Eccleſia præbuit, in quo ſepeliri debuiſſet.* Il y eut de frequentes viſions du Ciel, pour faire oſter de l'Egliſe le corps de ce méchant homme. L. 4. c. 50. 52. 53.

III. Ce Pape parle bien enſuite d'un Défenſeur de l'Egliſe de Milan, qui fut auſſi enterré dans une Egliſe, mais comme il dit qu'un ſaint Preſtre & Curé fut enterré aprés ſa mort devant ſon Egliſe, *ante Eccleſiam ſepultus*, il fait bien voir que non ſeulement les Eccleſiaſtiques, mais les Preſtres meſmes n'eſtoient pas toûjours enterrez dans les Egliſes. Gregoire de Tours dit qu'un Eveſque de Clermont qui avoit eu une femme & une fille, fut enterré avec elles dans une grotte, prés du grand chemin. *Ipſe quoque Sacerdos cum conjuge & filia in crypta Cantobennenſi juxta aggerem publicum eſt ſepultus.* Il dit la meſme choſe de ſaint Servais Eveſque de Tongres, on luy donna ſepulture prés du grand chemin: *Ablatuſque à fidelibus juxta ipſum aggerem publicum ſepultus eſt.* Ce meſme Auteur neanmoins aſſure que le grand Clovis & la Reine ſainte Clotilde ſa femme furent enſevelis dans la Baſilique des ſaints Apoſtres, où eſtoit le ſepulcre de ſainte Geneviéve, & qu'ils avoient eux-meſmes baſtie. *Nam Baſilicam illam ipſa conſtruxerat, in qua & beatiſſima Genovefa eſt ſepulta.* Cet Auteur fait bien voir ailleurs que les Rois & les enfans des Roit eſtoient enterrez dans les Egliſes. Il conſacra luy-meſme l'Autel de la Chapelle où l'on devoit enſevelir ſainte Radegonde. *Altare in cellula ipſa ſacravi.* L'Egliſe de l'Abbaye de ſaint Denys prés de Paris, fut ornée de grands privileges par le Roy Clovis II. en veuë de ce que le Roy Dagobert ſon pere & la Reine Nantilde ſa mere y eſtoient enterrez. Mais cet avantage des Rois n'étoit pas encore commun aux autres fideles, puiſque le Synode d'Auxerre défend d'enterrer dans les baptiſteres. *Non licet in baptiſterio corpora ſepelire.* Les Religieux & les Religieuſes furent les premiers auſſi bien que les Eveſques & les Eccleſiaſtiques qui furent faits participans de cet avantage. Les Auteurs de la vie de ſaint Ceſaire Archeveſque d'Arles diſent, qu'il bâtit une L. 1. c. 44. L. 2. c. 5. L. 2. c. 43. L. 4. c. 2. L. 5. c. 34. *De gl. Conf. Cap.* 106. *Conc. Gall. Tom.* 1. *pag.* 496. *Can.* 14. L. 1. c. 29.

Egliſe qui en contenoit trois, *triplicem in una concluſione Baſilicam*, la nef du milieu eſtoit la plus haute, & il la dédia ſous le nom de la tres-ſainte Vierge, il conſacra les deux aiſles ſous le nom de ſaint Jean & de ſaint Martin, il fit mettre des arches de pierre ſous le pavé de toute l'Egliſe pour y mettre les corps des Religieuſes aprés leur mort; *Et ut auferret ſacra virginibus quas congregaverat, curam neceſſariæ ſepultura, nobiles arcas corporibus humandis aptiſſimas, de ſaxis ingentibus noviter fecit incidi, quas per omne pavimentum Baſilica conſtipatas inferni fecit ordine.* Sa ſœur ſainte Ceſarie qui eſtoit leur Abbeſſe, eſtant morte peu de temps aprés, on l'entera au milieu de l'Egliſe, proche du trône Epiſcopal & du lieu meſme qu'il avoit deſtiné pour ſa propre ſepulture. *Inibi ad medium thronı, juxta eam quam ſibi paraverat, conſtituerunt ſepulturam.* Et plus bas, *Sepultus eſt in Baſilica ſanctæ Mariæ ſemper Virginis, quam ipſe conſideras, ubi ſacra Virginum corpora de Monaſterio ſuo condantur.* Perpetuus Eveſque de Tours laiſſa au choix de ſon Clergé de luy donner un tombeau où ils l'eſtimeroient à propos, quoy qu'il ne diſſimulaſt pas la ſainte paſſion qu'il avoit d'eſtre enterré aux pieds de ſaint Martin, dont il avoit élevé & entichy le Mauſolée. *Vobis Presbyteris, Diaconibus, & Clericis Eccleſiæ meæ ſepeliendum cadaver mortis hujus, ubicunque elegeritis, permitto. Tamen ſi indigno mihi feceritis miſericordiam, quam ſupplex poſtulo, optarem ad domne Martini pedes in diem quieſcere judicij*, &c. Ce ſont les termes de ſon teſtament. Mais ſon Epitaphe nous apprend qu'on luy accorda ce qu'il avoit ſouhaité. *Et licet ante pedes Martini contumuletur, in cœlo ſimili gaudet uterque loco*

L. 2. c. ult.

Spicileg. to. 3. pag. 105. 109.

IV. Le Concile de Brague nous fera découvrir les ſources meſmes de cette conduite de l'Egliſe pour les ſepultures. Car aprés avoir abſolument defendu d'enterrer perſonne dans les Baſiliques des Martyrs, permettant ſeulement de mettre les ſepultures auprés des murailles des Egliſes en dehors: ce Concile ajoûte qu'on ne peut refuſer ce privilege aux ſaints Martyrs, puiſque les Villes mêmes le conſervent inviolablement pour elles-meſmes, de ne laiſſer enterrer perſonne dans leur enceinte. *Placuit ut corpora defunctorum nullo modo in Baſilica ſanctorum ſepeliantur. Sed ſi neceſſe eſt deforis circa murum Baſilicæ, uſque adeo non abhorret. Nam ſi firmiſſimum hoc privilegium uſque nunc retinent civitates, ut nullo modo intra ambitum murorum, cumſtibet defuncti corpus humetur, quanto magis hoc venerabilium Martyrum debet reverentia obtinere.* Quant au premier article, de permettre ſeulement les ſepultures autour des murailles de l'Egliſe en dehors, c'eſt apparemment par où on a commencé avant que de les faire dans l'Egliſe. Et c'eſt comme Jean Diacre a expliqué ſaint Gregoire, *De ſepultura juxta Eccleſiam commodum ſperare prohibemus.* En quoy je confeſſe que ſa conjecture eſt un peu differente de la noſtre cy-deſſus, mais je m'en rapporte a la foy & au jugement des lecteurs ſinceres. Cependant remarquons que les Chapelles qui environnent ordinairement nos Egliſes, pourroient bien avoir pris naiſſance de ces tombeaux autour des Egliſes, & qu'on a enſuite voulu couvrir d'un petit baſtiment, & y mettre un Autel, comme nous avons vû cy-deſſus, que pour benir la Chapelle où l'on voulut mettre en terre le corps de ſainte Radegonde, Gregoire de Tours en l'abſence de l'Eveſque Dioceſain fut obligé d'y conſacrer un Autel, *Locus in quo ſepelirı debet, non eſt Sacerdotali benedictione ſacratus, &c. Benedic altare illud, &c. Et ſic ab illo injunctus, altare in cellula ipſa ſacravi.* Mais ce que le Concile de Brague nous apprend de plus important, eſt que les loix Romaines ne permettoient pas d'enterrer perſonne dans les Villes, & toutes les Villes eſtoient tres-jalouſes de la conſervation de ce privilege. Ainſi dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, les fideles eſtoient enterrez dans des Cryptes, qu'ils appelloient auſſi *Tumba, Catacumba, Catacumbæ*, hors des Villes, & proche des grands chemins, à l'imitation peut-eſtre des Iſraëlites. Car Abraham enterra Sara & fut enterré luy-meſme dans une ſpelonque, & le ſepulcre meſme du Fils de Dieu eſtoit dans une grotte creuſée dans le roc.

An. 563.

Can. 28.

L. 2. c. 20.

De gl. Conf. c. 106.

V. Saint Jerôme dit qu'en ſa jeuneſſe eſtant à Rome il paſſoit les ſaints jours de Dimanches à aller viſiter les grottes creuſées en terre, où les Apoſtres & les Martyrs eſtoient enterrez dans de longues ruës de part & d'autre. *Solebam dicbus Dominicis ſepulcra Apoſtolorum & Martyrum circumire, crebroque cryptas ingredi, quæ interrarum profunda defoſſa, ex utraque parte ingredientium, per parietes habent corpora ſepultorum.* Prudence fait une excellente peinture des montagnes creuſées qui ſervoient de Cimetiere, *Attamen exciſi ſubter cava viſcera montis. Crebra terebrato fornice lux penetrat.* C'eſtoit dans ces Cimetieres que les fideles s'aſſembloient, & où ils celebroient les divins Myſteres, quelque défenſe qu'ils en receuſſent de la part de leurs perſecuteurs. Durant la paix de l'Egliſe on diſtingua les Cimetieres des Egliſes, mais un les en approcha autant qu'il fut poſſible. Optat le fait aſſez connoiſtre, quand il reproche aux Donatiſtes, d'avoir uſurpé les Egliſes des Catholiques, pour ſe rendre auſſi maiſtres des Cimetieres, & empêcher qu'on ne puſt y enſevelir les fideles. *Ad hoc Baſilicas invadere voluiſtis, ut vobis ſolis cæmeteria vindicetis; non permittentes ſepeliri corpora Catholica* Ce qu'il dit ailleurs des ſepultures dans l'Egliſe me paroiſt obſcur & ambigu.

In Ezech. c. 40.

Pere Stephe. hymne. 2.

Lib 6. L. 3.

VI. Mais ſi le commun des fideles avoit ſes ſepultures dans les Cimetieres, on ne peut douter que les Evêques & les perſonnes éminentes oo en pieté, ou en nobleſſe, ou en dignité n'affectaſſent d'eſtre enterrées dans les Egliſes meſmes. Saint Ambroiſe avoit deſtiné pour le lieu de ſon ſepulcre le deſſous de l'Autel, où il ſacrifioit tous les jours; il en ceda la droite aux corps des ſaints Martyrs Gervais & Protais, lors qu'il les eut trouvez: jugeant qu'il falloit joindre ces membres de l'hoſtie immortelle à tout, afin que le ſacrifice fut parfait, en ſorte neaumoins que Jesus-Christ fut ſur l'Autel, & les Martyrs deſſous. *Succedant victimæ triumphales, in locum ubi Chriſtus hoſtia eſt. ſed ille ſuper altare, qui pro omnibus paſſus eſt: iſti ſub altari, qui illius redempti ſunt paſſione. Hunc ego locum prædeſtinaveram mihi. Dignum eſt enim, ut ibi requieſcat Sacerdos, ubi offerre conſuevit. Sed cedo ſacro veſtimus dexteram portionem. locus iſte Martyribus debebatur.* Sa ſœur Marcelline voulut eſtre enterrée auprés de luy, & il avoit luy-meſme procuré un tombeau à ſon frere Satyre auprés du corps d'un illuſtre Martyr, afin qu'il fuſt comme parfumé du celeſte baume de ſes merites: *Ut ſacri ſanguinis humor finitimus penetrans adluat exuvias.* S. Jerôme témoigne que le corps de ſainte Paule fut depoſé au milieu de l'Egliſe de Bethleem, *In media Eccleſia Speluncæ Salvatoris eſt poſita.*

Epiſt. 55.

Baron. ad an. 385.

In Epitaph. Paulæ.

VII. Fertand a remarqué dans la vie de S. Fulgence, que ce ſaint & incompatable Prelat fut le premier enterré dans une Egliſe des ſaints Apôtres, quoy que l'ancienne coûtume eut été de ne laiſſer enſevelir dans cette Egliſe aucun Eveſque, bien loin d'y ſouffrir les laïques. *Sacerdotum manibus ad Eccleſiam civitatis, quæ ſecundo dicitur, ubi eisdem reliquias Apoſtolorum conſtituerat, deportatus, fortius eſt honorabile monumentum. Primus plane in eadem Baſilica Pontifex pœna meruit: ubi*

Cap. ult.

*nullum mortuum neque ſacerdotem, neque luicum ſepeliri, conſuetudo ſinebat antiqua. Sed magna vis devotionis removerat impedimentum conſuetudinis. &c.* En voila aſſez pour montrer l'ancien privilege de tontes les Egliſes, de n'y enterrer abſolument aucun, ny laique, ny Eccleſiaſtiques, non pas meſme les Eveſques. Celle-cy conſerva plus long-temps la poſſeſſion de cette immunité. Mais enfin on commença d'y enſevelir les Eveſques, & enſuite les Eccleſiaſtiques, & les laiques d'un merite extraordinaire.

VIII. Ce n'eſt pas qne les fideles n'ayent fait profeſſion dés leurs premiers ſiecles, de ne pas mêler leurs ſepultures avec celle des infideles. Saint Cyprien accuſe Martial Eveſqne en Eſpagne, entre pluſieurs autres profanations de ſon caractere & de ſa religion, d'avoir fait enterrer ſes enfans parmy les tombeaux des Idolâtres: *Et filios exterarum gentium more apud profana ſepulcra depoſitos, & alienigenas conſepultos.* Enfin, puiſque les Eccleſiaſtiqnes eſtoient toûjours les moderateurs des funerailles, il eſt évident aprés cela, que les ſepnltures, lors meſme qu'elles ne ſe faiſoient pas dans l'Egliſe, ne laiſſoient pas d'eſtre Eccleſiaſtiqnes. S. Jerôme parlant d'une femme que le Magiſtrat avoit condamnée à mort, & que les Clercs venoient enſuite enterrer, *Clerici quibus id officij erat, cruentum lento cadaver obvolvunt, & faſſam humum lapidibus conſtruentes, ex more tumulum parant.* Ce n'eſt pas que les Religieux n'enterraſſent auſſi les morts; puiſque S. Gregoire Pape fit une correction charitable à l'Eveſque d'Orviere, qui empeſchoit qu'on ne diſt la Meſſe, & qu'on n'enſeveliſt les morts dans un Monaſtere: *Sepeliri ibidem mortuos, vel celebrari Miſſas, nulla ulterius habita contradictione permittas.* Mais c'eſtoit l'office ordinaire des Cleres, & ainſi les ſepultures eſtoient toûjours ſaintes & Eccleſiaſtiques. Tertullien le dit clairement. *Cum in pace dormiſſet, & morantt adhuc ſepultura, interim oratione Presbyteri componeretur. &c.* Il parle au meſme endroit des Cimetieres propres aux fideles, & du miracle d'un corps mort, qui ſe retira pour faire place a nn autre: *Eſt & alia relatio apud noſtros, in cemeterio corpus corpori juxta collocando ſpatium receſſu communi caſſe.*

IX. Ce fut encore une autre innovation, q ue la Religion Chrérienne apporta au monde, de ne plus brûler lea corps. Les Payens nous en firent nn reproche; *Exercantur rogos, & damnant igatium ſepulturam.* Mais Minutius Felix leur repliqua fort ſolidement, que ce changement ne venoit pas d'une ſotte apprehenſion de faire perir par le feu les corps qui doivent toûjonrs perir, mais d'une ſage reſolution de preferer la coûtume d'inhnmer les corps, comme plus ancienne & plus religieuſe, à celle de les brûler. *Non ut creditis nllam damnum ſipultura timemus, ſed & veterem & meliorem conſuetudinem humandi frequentamus.* Tertullien en a donné d'autres raiſons tirées de la pieté.

X. Les ſepultures cauſeront tant de conteſtations dans les ſiecles ſuivans entre les Eccleſiaſtiques & les Religieux, que nous n'avons pas jugé ces digreſſions trop éloignées de noſtre ſujet, pour en éclaircir l'origine. La chaleur des diſputes n'eût pas eſté ſi grande, ſi l'on eût obſervé l'une ou l'autre de ces deux Regles de la primitive Egliſe, de n'enterrer perſonne dans les Egliſes, & de ne rien exiger des enterremens. Dés qu'on a commencé à enterrer les morts dans les Egliſes, l'avarice y a chetché les occaſions d'un gain ſordide; ſur tout lors que les laïques ont commencé de pretendre ao meſme avantage. Ce qui n'a eſté dans l'Egliſe Latine que vers la fin dn quatriéme ſiecle, comme il paroiſt par le livre de ſaint Auguſtin *de Cura pro mortuis*, adreſſé à ſaint Paulin Eveſqne de Nole, ſur le ſujet d'une illuſtre & pieuſe Dame, qui avoit voulu que ſon fils Cynegius fuſt inhumé dans la Baſilique du ſaint Martyr Felix: *Ut in Felicis Confeſſoris Baſilica poneretur.* Saint Auguſtin enſeigne que cela eſt avantageux à ceux qui ont bien vêcu, parce que ceux qui viennent prier dans les Egliſes ſont avertis par ces monumens, de prier pour ceux qui y tepoſent. Auſſi, dit-il, on les appelle *Memoria & Monumenta, &c. Eo quòd moneat mentem, &c.*

XI. Au teſte, nous pouvons bien dire que ces conteſtations entre le Clergé & les Moines, ſont tres-anciennes, puiſque ſaint Gregoire Pape otdonna à l'Eveſque d'Orviete, de ne plus mettre d'obſtacle, qu'on ne puſt dire la Meſſe, & enterrer les morts dans l'Abbaye de ſaint George. *Hortamur ſepeliri ibidem mortuos, vel celebrari Miſſas, nulla alterius habita contradictione permittas.*

Epiſt 26.

De multore ſepnlcris vide.

L.1. Ep. 12.

L.de anima.

L. de anims. L. de reſurrect. carnis.

Cap. 21.

Cap. 41.

L. 2. Ep. 13.

## CHAPITRE XIV.

### De la ſimonie dans l'Orient. Des ſepultures.

*I. Pourquoy les ſepulcres des Anciens eſtoient hors des Villes ſur les grands chemins.*

*II. La Mort de Dieu ayant rendu la mort ſi ſainte, les ſepulcres de ſes Martyrs ſont devenus les ornemens des Villes, & l'amour des vivans.*

*III. Conſtantin ne fut enterré que dans le veſtibule de l'Egliſe des Apoſtres, comme s'il euſt tenu à honneur d'en eſtre le Portier.*

*IV. Cette Egliſe fut depuis le lieu de la ſepulture des Empereurs & des Eveſques, à cauſe de l'alliance du Sacerdoce & de l'Empire.*

*V. Origine de la coûtume de bâtir des tombeaux dans les Egliſes, ou des Chapelles à l'entour des tombeaux des perſonnes ſaintes.*

*VI. Autres exemples. Les autres fideles de qualité ont deſiré participer au meſme avantage. Origine des Portiques à l'entour de l'Egliſe pour enterrer les morts.*

*VII. Leon le ſage leva les défenſes anciennes.*

*VIII. IX. Conſtantin, Anaſtaſe & Juſtinien font en confirment les donations à l'Egliſe, afin qu'on enterre gratuitement.*

*X. Divers reglemens de Juſtinien pour les funerailles. Les Religieuſes, les Chanoineſſes, les Clercs en prennent le ſoin. Ceux qui demandoient un plus grand nombre de Clercs, ou des ornemens plus precieux donnoient quelque ſomme pour cela.*

I. APrés avoir expoſé & condamné les pratiques ſimoniaques, qui ont eu quelque cours dans l'Occident, il faut paſſer en Orient, & y commencer ce diſcours par les ſepultures, afin de moins interrompre les matieres. On ſçait que la loy des douze tables avoit défendu de brûler ou d'inhumer les corps dans la ville de Rome. *Hominem mortuum in urbe ne ſepelito, neve uritо.* Ce n'eſtoit qu'une confirmation de l'ancienne coûtume. L'Ecriture meſme de l'ancien & du nouveau Teſtament, nous fait voir le meſme uſage d'enterrer les corps hors des Villes. Ulpien dit que l'Empereur Adrien étendit la meſme loy à toutes les Villes de l'Empire: Lampridius dit que ce fut Antoninus Pius. *Intra urbes ſepeliri mortuos vetuit.* Varron die que les ſepulcres eſtoient ordinairement ſur les grands chemins, pour avertir les hommes de leur mortalité: *Sepulcra ideo ſecundum viam ſunt, quo pratereuntes admonant, & ſe ſuiſſe, & illos eſſe mortales.* L'Empereur Theodoſe le Grand allegua la meſme raiſon, quand il étendit à la ville de Conſtantinople le privilege de l'ancienne Rome, commandant qu'on emportaſt hors la Ville toutes les nrnes où eſtoient les cendres & les ſarcophages ou cercueils, où eſtoient les corps de ceux qu'on avoit brûlez on enterrez. *Omnia quæ ſupra terram urnis ſunt clauſa, vel ſarcophagis corpora detinentur, extra urbem delata ponantur, ut & humanitatis inſtar hoc exhibeant, & relinquant incolarum domicilio ſanctitatem.* Le Juriſconſulte Paul explique le ſens de ces der-

L. 5. de Latina.

Cod Theod. l. 9. tit. 17. lege 6,

nieres paroles qui contiennent une ſeconde taiſon, *Corpus in civitatem inferri non licet, ne funeſtentur ſacra civitatis.* Cette imagination eſtoit bien pardonnable, puiſque la loy de Moyſe faiſoit ſi fort appreheder aux hommes les ſoüillures de l'attouchement des corps morts : ſur tout aux Preſtres & aux Pontifes.

*In ſententiis.*

II. Mais depuis que le Fils de Dieu a non ſeulement ſanctifié, mais auſſi vivifié la mort meſme, tant en ſa perſonne qu'en ſes membres, tant par ſa reſurrection que par l'eſperance qu'il nous en donne, en faiſant habiter dans nos corps mortels ſon eſprit vivifiant & ſource d'immortalité; les tombeaux de ceux qui étoient morts pour luy, ont eſté regardez comme des ſources de vie & de ſainteté. Ainſi ou on les a placez dans les Egliſes, ou on a bâty des Baſiliques pour les y enfermer, & pour en faire les plus beaux ornemens des Villes, & les plus magnifiques trophées de la Religion. Theodoſe le remarque dans la meſme loy, où il elude le pieux artifice de ceux qui pretendoient éluder ſa loy, en ſe faiſant enterrer dans les Egliſes où les corps des Apoſtres & des Martyrs repoſoient. *Ac ne aliquis fallax & arguta ſolertia, ab hujus ſe præcepti inventione ſubducat, neque Apoſtolorum, vel Martyrum ſedem, humandis corporibus æſtimet eſſe conceſſam, ab his quoque, ita ut à reliquo civitatis, noverint ſe, atque intelligant eſſe ſubmotos.* Le Chriſtianiſme abolit encore vers le meſme temps la coûtume de brûler les corps; témoin Macrobe qui vivoit moins de cinquante ans aprés la publication de cette loy, & qui dit que l'uſage de brûler les corps eſtoit entierement paſſé. *Lex urendi corpora defunctorum uſus noſtro ſæculo nullus fit. &c.*

*L. 7. c. 7.*

III. Quelques-uns ſe ſont perſuadez que le grand Conſtantin ſe fit enterrer dans l'Egliſe meſme des Apôtres à Conſtantinople. C'eſt Euſebe meſme qui a donné fondement à cette erreur. *Ædem illam conſtruxit, &c. Quippe ipſe ſibi hunc locum poſt mortem deſignaverat, ut corpus ſuum communem cum Apoſtolis appellationem poſt obitum ſortiretur: quo feſtivis precationum quæ in honorem Apoſtolorum ibidem celebranda erant, etiam mortuus particeps fieret. Cum igitur duodecim illic capſas quaſi ſacras quaſdam columnas, in memoriam ac honorem Apoſtolicæ collegij erexiſſet, ſuam ipſius arcam in medio conſtituit, quæ ſcenas utrimque Apoſtolorum capſas diſpoſitas haberet.* Mais on ceſt Empereur ne pretendit qu'une place au veſtibule de l'Egliſe des Apoſtres, ou Conſtance ſon fils changea la diſpoſition qu'il avoit faite, & crût que l'Empereur ſon pere ſeroit aſſez honoré aprés ſa mort de ſervir comme de Portier au Temple des Apoſtres, au tombeau deſquels durant ſa vie il avoit abbaiſſé ſa teſte couronnée. Saint Chryſoſtome en eſt un témoin irreprochable, puiſqu'il n'a raconté que ce qu'il voyoit devant ſes yeux. *Nam & hoc quoque Conſtantinum magnum filius ejus ita demum ingens honore ſe affecturum exiſtimavit, ſi eum in piſcatoris veſtibulo conderet. Quodque Imperatoribus ſunt in aulis janitores, hoc in ſepulcro piſcatoribus ſunt Imperatores. Atque illi quidem velut Domini, interiores loci partes obtinent, hi autem velut accolæ ac vicini, præclare ſecum agi putarunt, ſi veſtibuli janua ipſis aſſignetur.* Quand ce Pere dit que Conſtance en uſa de la ſorte, il ſemble nous inſinuer que ce fut luy qui changea le projet que ſon pere avoit fait d'eſtre enterré au milieu des douze Apoſtres.

*De vita Conſtantini l. 4. c. 60. & 70.*

*In Ep. 2. ad Corint. hom. 26.*

IV. Socrate dit que Conſtance fit inhumer Conſtantin ſon pere *dans l'Egliſe*, c'eſt à dire dans le veſtibule de l'Egliſe des Apoſtres, qu'il avoit luy-meſme fait conſtruire, pour y approcher les Empereurs & les Pontifes des divines influences qui émanent du tombeau des Apoſtres de JESUS-CHRIST. *Depoſitus eſt in Eccleſia Apoſtolorum, quam ipſe eo conſilio ædificaverat, ut Imperatores ac Pontifices ab Apoſtolorum reliquiis haud procul abeſſent.* Sozomene dit la meſme choſe, & ajoûte que ce fut là le commencement de la coûtume qui s'établit depuis d'enterrer dans la même Egliſe les Empereurs & les Eveſques de Conſtantinople, parce que les Eveſques joüiſſent des meſmes honneurs que les Empereurs, & ont meſme le deſſus dans les lieux ſaints. *Ab eo tanquam rei ejus auctore conſuetudine ducta, Imperatores Conſtantinopoli obeuntes ſepeliuntur, atque Epiſcopi etiam: quippe cùm dignitas Sacerdotalis Imperij dignitati par ſit, imo verò in locis ſacris primas partes obtineat.* Le texte de Sozomene ſemble nous laiſſer dans le doute, s'il parle de la coûtume d'enterrer les Empereurs & les Eveſques dans Conſtantinople, ou dans cette Egliſe des Apoſtres à Conſtantinople. Mais il importe peu de lever ce doute, parce que le privilege des Empereurs & des Eveſques conſiſtoit effectivement dans cet avantage conſiderable, d'eſtre enterrez dans la ville de Conſtantinople, dans laquelle perſonne ne pouvoit eſtre inhumé, ſelon la coûtume de l'ancienne Rome, & la loy du grand Theodoſe. Evagrius dit que Juſtinien baſtit, ou rebaſtit l'Egliſe des Apoſtres, dans laquelle les Empereurs & les Eveſques avoient leur ſepulture. *In quo Imperatores & Sacerdotes ſepeliri ſolent.*

*L. 2. c. ult.*

*L. 4. c. 30.*

V. Il eſt donc certain que ç'ont eſté les Empereurs & les Eveſques qui ont donné naiſſance à la coûtume qui s'eſt introduite d'enterrer les fidéles dans les Egliſes. Il y faut ajoûter les perſonnes illuſtres en ſainteté; dont les tombeaux ont eſté environnez de Chapelles ou de Baſiliques, dans leſquelles on a enſuite placé d'autres Reliques, & conſacré des Autels. En voicy un exemple admirable dans l'Hiſtoire Religieuſe de Theodoret. Il parle du ſaint Solitaire Jacques, & il raconte comme on avoit baſty une grande Egliſe pour ſa ſepulture dans le Village le plus proche de ſa ſolitude; que luy-meſme luy avoit preparé un tombeau dans l'Egliſe des ſaints Apoſtres; mais que ce Saint luy ayant témoigné une ardente paſſion d'eſtre inhumé ſur la meſme montagne, qui avoit ſervy de theatre à ſes combats & à ſes victoires, il y fit tranſporter le tombeau qui eſtoit de pierre, & voyant qu'elle ſe corrompoit à la pluye, il l'environna d'une petite Chapelle. Le Saint en eut de la confuſion, & il en fit une Egliſe des Martyrs, en y amaſſant une grande quantité de Reliques de ceux avec leſquels il eſperoit de vivre aprés ſa mort, & de reſſuſciter pour ne plus mourir. *Arcam ſurſum transferendam curavi, & quia lapidem à pruina labefactari animadverti, parva ædicula circumdari arcam juſſi. At ille, Non patiar, inquit, ut Jacobi ſepulcrum hoc appelletur, ſed triumphantium Martyrum templum hoc fieri volo. & me velut unguiculum quempiam illorum cohabitatione dignatum, alia in arca pone. Neque hæc dixit modo, ſed reipſa præſtitit. Collecta enim undique multis Prophetis, multiſque Apoſtolis & Martyribus, omnes una in arca repoſuit, cum Sanctorum populo habitare cupiens, & cum eis reſurgere, divinoque conſpectu potiri.* Voila le veritable progrés de cette coûtume, de baſtir des Chapelles ſur les tombeaux, ou de choſir des tombeaux dans les Egliſes.

*Cap. 21.*

VI. Saint Gregoire de Nazianze dit que ſon frere Cæſarius fut inhumé dans une Egliſe des Martyrs, *Ad Martyrum ſacraria cum pompa ductus.* Sainte Matine fut enterrée dans une Egliſe des Martyrs, dans le meſme tombeau de ſa mere, comme nous l'apprend ſon frere ſaint Gregoire de Nyſſe, qui a écrit ſa vie, & qui accompagna luy-meſme la pompe funebre. Je ne m'amuſeray pas à entaſſer un plus grand nombre

*Orat. 10.*

bre d'exemples, ſoit des Saints, ſoit des Eveſques ou des Empereurs, qui ont eſté enterrez dans les Egliſes, & ont dans la ſuite du temps fait naiſtre la même paſſion dans les perſonnes de condition mediocre. Je finiray par ce que rapporte Nicephore de Theodoſe le jeune, qui fut enſevely dans le tombeau de ſon pere Arcadius & de ſon ayeul le grand Theodoſe, dans un des portiques du Temple des Apoſtres. Ces portiques auſſi bien que les Chapelles eſtoient originairement des dehors des Egliſes, & enfin en devinrent des membres & des parties interieures. *Theodoſius in paterno monumento repoſitus eſt, in dexterâ ſublimi ſanctorum Apoſtolorum porticu, in quâ porticu, eodemque lapide pater quoque Arcadius & mater Eudoxia, nec non avus Theodoſius ſiti ſunt. In ſiniſtra autem quæ ex adverſo eſt porticu ſacri ejus templi, Iovinianus jacet.* Il ſemble que ces urnes ou ces tombeaux eſtoient dans les galeries ſuperieures du Temple. C'eſt comme il faut entendre Ammien Marcellin, quand il dit que le corps de Valentinien l'ancien fut porté à Conſtantinople, pour eſtre inhumé avec les Reliques des Dieux, *Vt inter divorum reliquias humaretur.* Theophane ſemble dire que le corps d'Honorius fut dépoſé plus modeſtement dans un Mauſolée, proche l'Egliſe des Apôtres, *Corpus ejus juxta beati Petri Martyrium in Mauſoleo ſepultum.* Car ce terme de *Martyrium* ne ſignifie pas ſi ſouvent le tombeau propre d'un Martyr que ſon Egliſe.

L 14. c. 35

& d. Mart. Marcell. & Cuspin

L. 30.

VII. Ces exceptions donnerent occaſion à la licence des perſonnes particulieres, que le grand Theodoſe tâcha d'arreſter par cette loy rapportée dans ſon Code, *Nemo Apoſtolorum vel Martyrum ſedem humandis corporibus exiſtimet eſſe conceſſam.* Mais ou la pieté ou l'ambition prevalurent enfin, & l'Empereur Leon le Sage permit la ſepulture dans les villes, & par conſequent dans les Egliſes, comme il eſt aiſé de conclure.

Cod. Theod. 9 17. 6.

Cod. l. 2 2. Conſtit. 53

VIII. Ce n'eſtoit donc pas pour les ſepultures privilegiées dans les Egliſes, mais pour les enterremens communs, que Juſtinien inſera dans ſon Code la Conſtitution d'Anaſtaſe, qui aſſignoit une rente de ſoixante & dix livres d'or à la grande Egliſe de Conſtantinople, pour faire tous les enterremens gratuitement, & ſans rien exiger, en puniſſant les contraventions d'une amende de cinquante livres d'or. *Conſtitutio aſſignat magnæ Eccleſiæ Conſtantinopolitanæ ſeptuaginta librarum auri reditum, eam ob cauſam, ut ſcilicet exequiæ ſine ſumptu & gratis fiant in urbe Conſtantinopolitana; & uſque ad novos muros & Blachernas. Nam Syca, ſeu Sycorum tranſitus, pars ſunt civitatis. Statuit contra delinquentes pœnam quinquaginta auri librarum.*

Cod. l. 2 28.

IX. Mais Juſtinien renouvela luy-meſme les Conſtitutions d'Anaſtaſe & du grand Conſtantin pour l'affermiſſement des ſepultures gratuites. Car aprés avoir aſſuré que le ſoin & l'amour qu'il a pour ſes Sujets ne finir pas avec leur vie, & qu'il veut empeſcher que leurs enterremens ne ſoient à charge à leurs proches: *Quoniam potentia noſtræ ſubditi noſtri, ſive vivant, ſive moriantur, cura ſunt: ne vel graves ipſis ſepultura, vel defuncti cognatis damnoſa exiſtant;* il confirme les immunitez que Conſtantin le Grand & Anaſtaſe avoient données à onze cens boutiques de la grande Egliſe de Conſtantinople, afin qu'elle fiſt toutes les dépenſes des funerailles, revoquant toutes les exemptions des autres boutiques, afin qu'elles ne puſſent nuire à celles de la grande Egliſe. *Sacroſanctam majorem Eccleſiam centum & mille officinas in fructu habere ab omni veſtigali liberas, eo quod ad peragendas in communi omnium hominum exequias proficiant.*

Nouv. 43.

X. Cet Empereur vient à un plus grand détail dans une autre Conſtitution, où il dit que Conſtantin avoit donné à l'Egliſe de Conſtantinople neuf cens cinquante boutiques exemptes de toutes impoſitions, qu'Anaſtaſe y en avoit ajoûté cent cinquante, & outre cela le revenu de cent autres, afin que les ſepultures ſe fiſſent gratuitement; que nonobſtant cela il avoit receu des plaintes frequentes, qu'on exigeoit avec des duretez incroyables meſme des pauvres, *Nec ſine mercede fieri defunctorum exequias, ſed exigi amarè, &c. Etiam invitos exigunt lugentes, & cogunt dare, non habentes.* Pour apporter remede à cet abus, il ordonne que les Oeconomes de la grande Egliſe prendront le ſoin des terres deſtinées pour les frais des ſepultures: *Habentes prædiorum adminiſtrationem, quæ ſepulcris deputata ſunt,* & de trois cens boutiques; les Défenſeurs auront le maniment des autres: afin qu'ils donnent les ſommes taxées aux Doyens, aux Religieuſes, aux Chanoineſſes, aux Acolythes, qui ſervent aux funerailles: *Decanis, Aſceteriis, Canonicis familiis, Acolythis, laborantibus circa funerum exequias.* Si les Oeconomes manquent à faire ces diſtributions d'argent aux Officiers des funerailles, le Patriarche leur oſtera les fonds qu'ils ont pour cela; afin qu'on n'exige rien par force des enterremens, *nullum quidquam ab invito percipere.* Cet Empereur neanmoins regle le nombre de ceux qui ſerviront & accompagneront gratuitement les Funerailles: afin que ceux qui en deſireront un plus grand nombre, donnent de leur bien une ſomme pareille à celle que l'Egliſe donnetoit. Ceux qui ne ſe contenteront pas des lits & des bieres communes, & qui voudront avoir une des deux litieres plus magnifiques, qu'on garde dans les Egliſes des Studites, & de ſaint Eſtienne, ou bien meſme la litiere dorée, qui eſt dans la grande Egliſe de Conſtantinople, fourniront auſſi à la dépenſe extraordinaire qu'il faut faire pour le grand nombre des perſonnes qui y ſont neceſſaires. En ſorte neanmoins que toutes ces dépenſes ſeront moderées & proportionnées aux taxes que ces Officiers des Funerailles reçoivent de l'Egliſe meſme, dans les enterremens qui ſe font gratuitement.

Nouv. 56.

Can. 4.

## CHAPITRE XV.

### De la ſimonie dans les Ordinations en Orient.

*I. Loix tres-rigoureuſes de Juſtinien contre les Eveſques & les autres Clercs Simoniaques, meſme contre les laiques.*

*II. Il defend meſme de rien exiger pour le droit d'inſinuation ou incorporation, ſi ce n'eſt dans la grande Egliſe de Conſtantinople.*

*III. C'eſtoit tolerer dans la grande Egliſe ce qu'on ne pouvoit y abolir. C'eſt en ce ſens qu'il limite les droits des inthronizations dans toutes les Egliſes, moins pour les approuver, que pour empeſcher qu'ils ne s'augmentaſſent. Quels eſtoient ces droits*

*IV. Il permet en meſme ſens qu'on donne aux Officiers de l'Eveſque de qui on reçoit les Ordres, pourvû que cela ne paſſe pas le revenu d'un an.*

*V. On ne peut ny donner ny prendre pour les adminiſtrations des Hôpitaux.*

*VI. Les électeurs & les élûs doivent jurer qu'ils n'ont ny receu ny donné.*

*VII. Le Chorévêque, l'Oeconome, le Défenſeur & autres Officiers ne peuvent rien donner pour leur Office.*

*VIII. Ces droits d'inſinuation, d'intronization, de coûtume, & d'annate s'établirent aprés le Concile de Calcedoine. Juſtinien les tolera, & autoriſa par conſequent en quelque façon, & ſans beaucoup de peine, puis qu'il les exigeoit luy-meſme des nouveaux Papes*

*IX. Les Papes toleroient ſagement les maux qu'ils ne pouvoient guerir.*

*X. Ces pratiques ſordides ne regnoient peut-eſtre pas dans tous l'Orient.*

*XI. XII. Si les Empereurs exigeoient des autres Patriarches, comme du Pape.*

*XIII. XIV. Combien la ſimonie eſtoit commune dans l'Orient.*

*XV. Déguiſemens ridicules pour excuſer ces pratiques ſimoniaques*

*XVI. XVII. XVIII. Fondation d'un Canonicat, par celuy qui dot le poſſeder.*

*XIX. Réponſe à une objection.*

I. DE la ſimonie des ſepultures, je paſſe à celle des Ordinations. Et je ne puis mieux commencer que par la Novelle de Juſtinien qui dépoſe de la dignité Epiſcopale, non ſeulement celuy qui a donné, mais auſſi celuy qui a receu de l'argent, ou quelque autre choſe pour l'ordination : il décerne la meſme peine contre tous les autres Clercs ſimoniaques : & il veut que l'argent qui a eſté donné & receu dans ce trafic infame, ſoit reſtitué à l'Egliſe qui en a eſté deshonorée. Si ce ſont des Laïques, qui ont à prix d'argent vendu leur faveur pour faire ordonner quelqu'un, il les condamne non ſeulement à en reſtituer deux fois autant a l'Egliſe, mais auſſi s'ils ſont en charge, à en eſtre dépoüillez, & enſuite envoyez en exil. Enfin, il ne prive pas ſeulement de l'Epiſcopat celuy qui a acheté cette dignité ineſtimable mais auſſi de la Preſtriſe & du Diaconat. *Illud quoque ſciat aperte, qui pecuniis, aut rebus aliis emerit præſulatum, quia ſi prius Diaconus, aut Presbyter ſit, deinde per ſuffragium ad Sacerdotium veniat; non ſolum cadat Epiſcopatu, ſed nec prior ei relinquetur ordo Presbyterii forſitan, aut Diaconatus.* Et afin que cette loy ne s'efface jamais du ſouvenir des hommes & de la pratique de l'Egliſe, cet Empereur ordonne que tous les articles en ſoient lûs par l'Eveſque qui donne les Ordres, à tous ceux qui les reçoivent de luy.

Nov. 6. c. 1. §. 9.

II. Cet Empereur n'en demeura pas là. Car ayant appris que ceux qui avoient eſté ordonnez pour quelque Egliſe, ne pouvoient aprés cela y eſtre receus & immatriculez, qu'en payant des ſommes exorbitantes pour le droit d'*inſinuation*, il défendit encore cette nouvelle eſpece de ſimonie, condamnant celuy qui auroit exigé de l'argent à perdre ſa charge, & à en voir inveſtir celuy de qui il l'auroit exigé. Ce Prince excepte neanmoins la grande Egliſe de Conſtantinople, à laquelle il permet d'exiger ce qu'avoient accoûtumé de donner ceux qui y eſtoient incorporez. Voicy les termes de la loy adreſſée à Menas Patriarche de Conſtantinople. *Sanximus beatitudinem tuam hoc validiſſime cuſtodire, ni ſiquidem conſuetudo eſt, dare eos qui ordinantur in ſanctiſſima majore Eccleſia, hoc eos prabere. Nihil enim de iis quæ dantur in ſanctiſſima majore Eccleſia novamus. Præter illam vero in omnibus aliis nulli in eis Clericorum licentiam eſſe penitus, pro iis quæ vocantur inſinuativa, aliquid ferre. Sed & ſiquis tale aliquid egerit, illum quidem privari ſacerdotio; in illius autem officio introire qui miſſus eſt; & hanc eum avaritiæ ferre mercedem.* Enfin, il oblige les Défenſeurs de la grande Egliſe de tenir la main, afin que tout ſe faſſe gratuitement, ſous peine de dix livres d'or d'amende. *Gratis omnia procedere.* Comme cet Empereur ne s'adreſſe qu'aux Défenſeurs de la grande Egliſe de Conſtantinople, quelques-uns ont conclu que cette loy ne regardoit que les Egliſes de la meſme ville de Conſtantinople. Mais il eſt fort probable que la contagion de ce mal ſe répandit de Conſtantinople dans tout l'Orient. L'abus eſtoit extrême à Conſtantinople, comme l'Empereur le dit luy-meſme, *Clerici omnium patiuntur crudeliſſima, non recipientibus eos illis Eccleſiis, antequam quantum voluerint, accipiant aurum.*

Nov. 123. c. 3.

III. Les Eveſques n'eſtoient pas exempts de ces ſortes d'exactions, dont un long uſage, ou peut eſtre un long abus, avoit preſcrit contre la ſainteté des Canons, & obligeoit les Princes de ſe contenter d'en modifier l'excés, ſans entreprendre d'y mettre le fer, ou le feu, pour en couper toutes les racines. C'eſt ce qui paroiſt dans une autre Conſtitution de meſme Empereur, où aprés avoir dit que ſi un Eveſque aprés ſon ordination donne tous ſes biens à ſon Egliſe, ou une partie ſeulement, il merite plûtoſt des loüanges que des reproches, parce que c'eſt un ſacrifice qu'il a fait, & non pas un commerce. *Etiam omne laude dignum judicamus, quoniam hoc non eſt emptio, ſed oblatio.* Aprés cela, dis-je, cet Empereur declare qu'il veut determiner les ſommes que les Eveſques pourront donner pour leur intronization, pour ſatisfaire aux *coûtumes* déja établies, ſans permettre qu'on les porte jamais à de plus grands excés. *Pro conſuetudinibus autem illa ſola permittimus præberi ab ordinatis Epiſcopis, quæ ſubſequenter præſenti legi inſerta ſunt.* Il ordonne donc que les Patriarches de Rome, de Conſtantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem, pourront donner juſqu'à vingt-livres d'or aux Evêques & aux Clercs qui ſeront preſens à leur conſecration, ſi c'eſt la coûtume, *Siquidem conſuetudo habet*, mais ils ne pourront paſſer cette ſomme. *Plus ab hac quantitate nihil præberi.* Que les Metropolitains qui ſont ordonnez par le Synode de leur Province, ou par les Patriarches, & les Eveſques qui reçoivent l'impoſition des mains ou des Patriarches, ou des Metropolitains, donneront pour leur intronization cent écus, outre les trois cens écus qui ſe donnent pour les droits des Secretaires de l'Ordinateur & de ſes autres Officiers. *Dare pro intronizticis quidem ſolidos centum; Notariis autem ordinantis, & aliis Miniſtrantibus ei, & ſolemniter accipientibus, ſolidos trecentos.* Ces droits de l'intronization & pour les Officiers ſont enſuite diverſement reglez ſelon les revenus de chaque Egliſe, depuis trente livres d'or juſqu'à deux. Car les Eveſques ſont exempts de tous ſes droits, quand leur Egliſe a moins de deux livres d'or de revenu. *Epiſcopum enim Eccleſia minus duas aurei libras reditus habentes, neque pro intronizticis, neque pro alia qualibet conſuetudine dare aliquid permittimus.* Le premier Preſtre & l'Archidiacre de l'Eveſque conſecrateur, recevront ces ſommes & les diſtribuëront. Ceux qui exigeroient quelque choſe de plus, ſoit pour les intronizations, ſoit pour les coûtumes, *pro intronizticis, ſeu conſuetudinibus*, en rendront trois fois autant à l'Egliſe de celuy qui a donné. Il me ſemble qu'il paroiſt aſſez clairement que les droits d'intronization ſe payoient par les Eveſques à la fin de leur conſecration, & ceux d'inſinuation eſtoient payez par tous les autres Beneficiers inferieurs à leur inſtalation.

Nov. 123. c. 1. autre ſujet.

Impunitas.

Trois évêques moins, dans d'autres.

IV. Mais voicy bien d'autres preuves en partie de relâchement, & en partie de ſeverité dans la meſme Conſtitution. Car quelque ordre qu'on reçoive, il eſt défendu de rien donner. Si ce n'eſt ce qu'on a accoûtumé de donner aux Miniſtres & aux Officiers de l'Eveſque qui ordonne, en ſorte neanmoins que toute la ſomme n'excede pas le revenu d'une année. *Sed neque Clericum cujuſcunque gradus dare aliquid ei à quo ordinatur, aut alij cuilibet perſonæ permittimus: ſolas autem prabere eum conſuetudines, iis qui ordinantium Miniſtrantes ſunt, ex conſuetudine accipientibus, unius anni emolumenta non tranſcendentem.* Voila donc une Annate, ou le revenu d'une année du Beneficier qui ſe paye aux Officiers de l'Eveſque, qui par l'ordination le met comme en poſſeſſion de ſon Benefice. Car aprés cela il n'eſt plus obligé de rien donner au Chapitre, ou au Clergé de l'Egliſe à laquelle il eſt incorporé. *In ſanctæ vero Eccleſia in qua conſtituimur, ſacrum complere miniſterium & nulla penitus propriis Clericis dare pro ſua inſinuatione, nec ob hanc cauſam propriis emolumentis, aut aliis portionibus hunc privare.*

Digitized by Google

V. Il eſt enſuite défendu aux Adminiſtrateurs de toutes ſortes d'Hôpitaux, de rien donner à ceux qui les nomment ou qui les inſtituent : parce qu'encore que ce ne ſoient pas des Ordres, c'eſtoient neanmoins des Offices Eccleſiaſtiques, dont la venalité ne peut eſtre que criminelle, comme il paroiſt par le Canon do Concile de Calcedoine, qui enveloppe dans la meſme condamnation toutes les exactions ſimoniaques pour les Ordres & pour les Offices Eccleſiaſtiques. *Sed neque Xenodochum, aut Noſocomum, aut Ptochotrophum, aut alium quemlibet, venerabilis domus gubernatorem, aut quancumque Eccleſiaſticam ſollicitudinem agentem, dare aliquid illi, à quo conſtituitur, aut aly cuicumque perſonæ pro commiſſa ſibi gubernatione* Ces termes ſont tres-generaux, *quancumque Eccleſiaſticam ſollicitudinem, gubernationem*, ἐπιτρόπου ἐκκλησιαστικῆς φροντίδος, ἀνάπαυσιν. Ainſi il eſt ſans doute qo'on y comprend toutes les Charges & tous les Offices Eccleſiaſtiques, & la venalité en eſt declarée ſimoniaque. Enfin cet Empereur renouvelle les peines dont nous avons déja parlé contre les interventeurs, ou mediateurs corrompus de ce ſacrilege commerce, ſoit Clercs, ſoit ſeculiers. *Ibidem.*

*Nouel 123. Cap. 2.*

VI. Poor n'obmettre aucune precaution poſſible, ce meſme Empereur décerna dans one autre Conſtitution que lors qu'on procederoit à l'élection d'un Eveſque, tout le Clergé & les premiers de la Ville s'aſſembleroient, & jureroient ſur les Evangiles, & écriroient meſme ce ſerment dans leur ſuffrage, qu'ils n'eſtoient portez à faire ce choix ny par des preſens receus ou promis, ny par amitié, ny par faveur, ny par les motifs intereſſez des affections homaines, mais par le ſeul zele de la pureté de la foy, & de la plus ſainte Diſcipline de l'Egliſe. *Quemque ipſorum jurare ſecundum divina eloquia, & ipſis pſephiſmatibus inſcribi, quod neque per datiouem, aut promiſſionem, vel amicitiam & gratiam, vel aliam qualemcumque affectionem, ſed, &c.* L'élû devoit auſſi jurer avant ſon ſacre qu'il n'avoit ny donné, ny promis, qu'il ne donneroit, ny ne promettroit choſe quelconque, ny à ſon Ordinateur, ny à ſes Electeurs, ny à qui que ce ſoit. *Quod neque per ſeipſum, neque per aliam perſonam dedit quid, aut promiſit : neque poſthac dabit, vel ordinanti ipſum, vel his qui ſacra pro eo ſuffragia fecerunt, vel aly cuiquam, ordinationis de ipſo facienda nomine.*

*Cod. l. 1. de Epiſc. & Cler. lege 41.*

VII. Ajoûtons encore one fois ce qoe cet Empereur a voulu inſerer dans ſon Code, que noo ſeulement les Clercs & les Beneficiers eſtoient frappez d'une juſte ſentence de dépoſition, s'ils obtenoient par argent le don & la grace do ſaint Eſprit, mais auſſi les Oeconomes, les Défenſeurs, les Chorévéſques, oo Viſiteurs, les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, & enfin toos les Officiers de l'Egliſe. *Si vero Oeconomus, vel Eccleſiæ diſcus, ſen Defenſor, vel Chorepiſcopus, vel Periodeuta, Viſitator, vel Xenodocus, vel Noſocomus, vel Ptochotrophus, vel Orphanotrophus, vel Ptochio præpoſitus, comperietur præbuiſſe quid, ut ſibi cura illa committeretur, & hunc removeri ab hujuſmodi cura jubemus.*

*Can. 2.*

VIII. Il eſt vray que le Concile de Calcedoine avoit compris dans un ſeul Canon toutes les ſaintes regles de la ſeverité Eccleſiaſtique contre la ſimonie, en condamnant à une irrevocable dépoſition, non ſeulement ceux qui vendent, ou qui achetent les Ordres & la Clericature, mais auſſi ceux qui parviennent par argent aux Charges de Chorévéſque, d'Oeconome, & autres ſemblables, aoſquelles on ne doit monter que par les degrez du merite. Ce Concile n'avoit pas épargné les Mediateurs de tout ce commerce ſimoniaque, dégradant les Clercs, & excommuniant les Moines & les ſeculiers. Mais on n'y avoit point encore fait mention de toutes ces coûtumes, oon plus que de tous ces droits d'inſinuation ou d'intronizatioo, que Juſtinien vient d'autoriſer par ſa tolerance, parce que ces relâchemens n'avoient point encore paru dans l'Egliſe. Voicy le Canon de ce Concile. *Si quis Epiſcopus per pecuniam fecerit ordinationem, & ſub pretio redegerit gratiam, qua non poteſt vendi, ordinaveritque per pecuniam Epiſcopum, Presbyterum, aut Diaconum, aut quemlibet ex his qui numerantur in Clero, aut promoverit per pecuniam diſpenſatorem aut Defenſorem, vel quemque, qui ſubjectus eſt Regulæ, pro ſui turpiſſimi lucri commodo, propry gradu periculo ſubjacebit ; & qui ordinatus eſt, nihil ex hac ordinatione, aut promotione proficiat ; ſed ſit alienus ab ea dignitate quam pecunia quæſivit. Si quis vero mediator tam turpibus & nefandis datus vel acceptus exiterit, Clericus gradu deciaat, laicus & Monachus anathematizetur.* De là il faut conclure que ce n'a eſté que dans les cent années environ, qui ſe ſont écoulées entre le Concile de Calcedoine & l'Empire de Juſtinien, que toos ces droits de coûtume, d'annate, d'inſinuation & d'intronization ſe ſont introduits dans l'Egliſe. Comme il eſt certain que le meſme Juſtinien fut le premier des Empereurs qui exigea une ſomme d'argeot pour confirmer l'élection du Pape. Il y a bien de l'apparence qu'il ne traitoit pas avec plus de reſpect les aotre Sieges Patriarchaux. Je ne ſçay pas pourquoy Juſtioien n'a point parlé de cette exaction dans ſes Conſtitutions : mais no ſçait bien que ce fut l'Empereur Conſtantin Pogonat qui mit fin à cette ſervitude, comme le témoigne Anaſtaſe Bibliothecaire dans la vie du Pape Agathon. *Hic ſuſcepit divalem juſſionem, ſecundum ſuam poſtulationem, ut ſuggeſſit, per quam relevata eſt quantitas, qua ſolita erat dari, pro ordinatione Pontificis facienda.*

IX. Il ſe pourroit bien faire que comme tant de grands Papes & entre autres le grand & intrepide ſaint Gregoire, ſe ſont accommodez par une ſage tolerance à cette coûtume, qu'on eut pû en rigueur traiter de ſimoniaque ; ainſi les Empereurs & les Evêques d'Orient ayent toleré quelques coûtumes & quelques exactions dans la matiére des Ordinations, parce qu'ils ne jugeoient pas pouvoit y apporter des remedes aſſez efficaces, ſans expoſer l'Egliſe à de funeſtes diviſions. Saint Gregoire écrit à Euloge Eveſque d'Alexandrie, qu'il a appris que c'eſt la coûtume d'Alexandrie de donner & de recevoir des preſens pour les Ordinations. *Addidit quod per pramia & donationes ordinatus eſſet Diaconus, quia eandem conſuetudinem in ſancta Alexandrina Eccleſia convaluiſſe fatebatur.* Si le rapport fait à ce Pape eſtoit veritable, c'eſtoient apparemment ces coûtumes autoriſées par Joſtinien. Car comment le ſaint Eveſque Eulogius en eut-il toleré d'autres ? Mais il ſouffroit celles-cy, comme on diſſimule ſagement les moindres maux pour en éviter de plus grands. Il faut peut-eſtre dire la meſme choſe du Patriarche de Jeruſalem Heſychius, à qui le meſme ſaint Gregoire écrivit la meſme choſe, qu'on diſoit que les Ordinations de l'Orient eſtoient toutes ſimoniaques. *Pervenit ad nos in Orientis Eccleſiis nullum ad ſacrum ordinem niſi ex pramiorum datione pervenire.*

*Lib. Ep. 42*

*Baron. an. 601. n. 14.*

X. Il n'eſt pas meſme vray-ſemblable que ces coûtumes tolerées dans l'Orient, ayent eu aucun lieu dans l'Egliſe Occidentale. Pour en eſtre convaincu il ne faut que faire on peu de reflexion ſur ce qui en a eſté dit cy-deſſus, & ſur les Canons qui y ont eſté alleguez. Je doute meſme ſi dans toutes les Egliſes Orientales on s'eſt laiſſé aller à ces relâchement. Le grand Patriarche d'Alexandrie ſaint Jean l'Aumônier ne voulut jamais donner le Diaconat à un Bigame, quoy qu'il luy offrit deux cens mille boiſſeaux de bled, & cent quatre-vingts livres d'or pour donner aox paovres, qui étoient

*Vita ejus c. 12.*

alors reduits à des neceſſitez extrêmes, parce que les tréſors de leur Eveſque, qui eſtoit auſſi leur pere & leur pourvoyeur general, eſtoient alors épuiſez.

XI. Hunerie Arien & Roy des Vandales en Afrique ordonna qu'aprés la mort des Eveſques Catholiques, leur bien ſeroit appliqué au fiſc, & que leurs ſucceſſeurs ne pourroient eſtre mis en leur place qu'aprés avoit payé une certaine ſomme d'argent. Cette Ordonnance ne fut pas executée, parce que ſes Miniſtres loy remonterent que ſi cela avoit lieu, les Eveſques de leur ſecte ſeroient traitez de la meſme ſorte, & encore plus mal dans la Thrace, & dans les autres Provinces de l'Orient. On peut de là conjecturer que dans tout l'Orient les Evêques meſme des Sectes heretiques n'eſtoient ſujets à aucune exaction avant l'Empire de Juſtinien. Theodoric fit en Italie ce que Huneric avoit eu deſſein de faire en Afrique, & Juſtinien herita des droits des Rois Goths. Si Chryſaphius Miniſtre de l'Empereur Theodoſe le jeune demanda de l'or à Flavien pour ſon ordination, c'eſtoit l'effet de ſon avarice particuliere, & non pas d'une coûtume déja établie. Auſſi Flavien luy envoya les vaiſſeaux ſacrez pour le faire rougir de ſa temerité ſacrilege.

*Victor. de perſec. Vand. l. 1.*

*Evagr. l. 1. c. 2.*

XII. Le ſaint & celebre Patriarche d'Antioche Anaſtaſe Sinaïte merita d'eſtre exilé, pour avoir attiré ſur luy l'indignation de l'Empereur Juſtin le jeune, à qui il avoit refuſé l'argent qu'on luy demandoit pour ſon entrée dans l'Epiſcopat. *Dicitur Juſtinum Anaſtaſio ſuccenſuſſe, quod poſtulanti ei pecuniam, cum Epiſcopus eſſet deſignatus, Anaſtaſius dare nolut.* Voila peut-eſtre bien une preuve, que comme Juſtinien & ſes ſucceſſeurs exigerent une ſomme d'argent, pour confirmer l'élection des Pontifes Romains, ils tâcherent d'étendre ce meſme droit, ou ce meſme abus pour la confirmation des autres Patriarches. Mais c'eſt en meſme temps un exemple memorable de la magnanimité Epiſcopale, à ne pas ſe rendre trop facilement aux innovations injuſteuſes qui ſe ſont contre les libertez de l'Egliſe.

*Ibid. l. 3. c. 3.*

XIII. Mais la ſimonie eſtoit bien plus à craindre entre les Eveſques. Palladius raconte comment faiot Chryſoſtome alla à Epheſe, & y dépoſa dans un Concile tous les Eveſques à qui Antonin Eveſque d'Epheſe avoit vendu leurs Eveſchez à proportion de leurs revenus. *Epiſcoporum ordinationes vendere pro modo reditnum.* Aprés leur dépoſition on commanda que l'or qu'ils avoient donné, leur fuſt rendu par les heritiers d'Antonin qui eſtoit déja mort. Ce Concile uſa de cette rigueur, de peur qu'on ne vir enfin dans l'Egliſe la meſme proſtitution des dignitez ſaintes qui regnoit entre les Patriarches des Juifs & des Egyptiens. *Ne ſi iſta paſſim permitterentur, conſuetudo Judaica vel Ægyptia fieret, vendendi ſacerdotium & emendi. Aiunt enim eum, qui apud Judæos falſo nomine Patriarcha dicitur, ut pecunias cumulet, annis ſingulis, & intra annum quoque ſæpius Archiſynagogos mutare. Similiter & Ægyptiorum Patriarcham hunc imitando peragere* Iſidore de Damiete montre dans ſes lettres combien la ſimonie eſtoit ordinaire dans l'Orient.

*C. 14. 15. &c.*

*L. 2. Ep. 60. 199. 221. L. 3. Ep. 17. Epiſt. 76.*

Saint Baſile Metropolitain de Ceſarée en Cappadoce, écrivit aux Eveſques de ſa Prouince qu'il les retrancheroit de ſa Communion, s'ils ne deſiſtoient de prendre de l'argent de ceux a qui ils impoſoient les mains, couvrant leur infame avarice d'un voile de pieté, comme ſi ce n'eſtoient que des gratifications volontaires aprés l'ordination faite. *Quæ vero ſit impoſtura, dicam. Putant enim ſe nihil delinquere, quod non ante, ſed poſt manuum impoſitionem pecuniam acciperunt. At pecuniam accipere, accipere eſt, quandocumque fiat.* Ce Pere dit de bonne grace, que prendre de l'argent c'eſt toûjours prendre, en quelque temps qu'on prenne; que vendre le ſaint Eſprit, ou l'acheter, c'eſt acheter ſa condamnation; enfin que les Simoniaques du temps preſent ſont bien plus coupables que Simon meſme, qui n'avoit ny tant de lumiere, ny des exemples ſur ce ſujet. *Levius enim deliquit, qui propter inexperientiam emere volebat.*

XIV. Cette lettre de ſaint Baſile ſe trouve dans Balſamon, comme les Conſtitutions de Juſtinien qui ont eſté rapportées dans ce Chapitre, ſe liſent auſſi dans ſes Notes ſur le Nomocanon de Photius. Elles eſtoient donc obſervées au temps de Photius & de Balſamon quant à leurs relâchemens, mais Balſamon fait bien voir combien elles eſtoient mal gardées en ſon temps pour les points de ſeverieé, par les paroles ſuivantes. *Punire laicos, qui ſacroſanctarum domorum adminiſtrationes pecuniis ſuſcepiunt, ex hac Novella apparet. Quis ſit autem laicus, qui ſacroſanctæ domus adminiſtrationem, vel Eccleſiaſticam miniſtrationem ſuſcipiat, vel fiat Clericus, vel in Cellulario Monaſterio conſtituatur gratis, ignoro. Et propterea genibus flexis Deum rogo, ut nos omnes à talibus minis liberemur. Si enim Dominus inquirates obſervaverit, quis ſuſtinebit!* Ce qui montre qu'en ſon temps on ne recevoit ny les adminiſtrations des Hôpitaux, ny la Clericature, oy l'habit Monaſtique, ſans donner quelque ſomme d'argent. Ce qu'il confeſſe luy-meſme eſtre un abus déplorable. Je laiſſe la Conſtitution de Gennadius Patriarche de Conſtantinople contre les ordinations ſimoniaques, rapporté par le meſme Balſamon.

*In Nomoca. Photy tit. 1. cap. 24.*

XV. Mais il ne faut pas oublier les reflexions de Jean d'Antioche dans ſon Nomocanon, ſur ces meſmes Conſtitutions de Juſtinien, qui permettent quelques largeſſes dans les ordinations. Cet Auteur confeſſe d'abord que ces loix de Juſtinien ſont abſolument contraires aux Canons Apoſtoliques, & aux Conciles qui veulent que les Miniſtres de JESUS-CHRIST ſoient entierement éloignez de toute ſorte d'avarice. *Sciendum eſt hanc Conſtitutionem Apoſtolicis Canonibus & ſanctæ Synodo adverſari. Quod ſanctis quidem Apoſtolis, & qui poſt illos fuerunt ſanctis Patribus, Sacerdotum mores ab avaritia alienos eſſe debere cenſuerunt.* Mais aprés une confeſſion ſi ſincere & ſi veritable, cet Auteur ne laiſſe pas de couvrir d'un pretexte ſpecieux la honte de ces relâchemens. Car il dit que l'Empereut eſtant le Maiſtre de l'Univers, il a reglé les preſens qu'on doit faire aux Eveſques, comme les Mages offrirent de l'or, de l'encens & de la myrrhe à JESUS-CHRIST; que les Eveſques doivent ordonner ceux qui en ſont dignes, & repouſſer les indignes ſans avoir aucun égard aux preſens: mais qu'aprés l'ordination ils peuvent ſans rien exiger des pauvres, recevoir des riches ce qui a eſté taxé par les loix. *Verum ſi placet hoc conſideremus; hanc Imperatoris eſſe Conſtitutionem, qui cum omnes mundi res in ſua poteſtate habeat, munera Epiſcopo providit. Exemplum Magi aurum, thus & myrrham Chriſto obtulerunt. Ac divinibus quidem poſtquam divina gratia digni comperti fuerint, hæc dare permittit; non tamen ordinantem ad munera reſpicere, vel omnino animum ejus iis oblectari; vel eos qui ſine muneribus accedunt, pauperes quidem, at divina gratia dignatos rejicere, aut probris afficere: ſed ad Deum reſpicientem, accurate conſiderare eum, qui vere dignus ſit, eumque ordinare.* Je laiſſe à juger aux Lecteurs ſi la loy d'Iſaac Comnene pourroit eſtre pallée par ce meſme déguiſement, auſſi bien que quelques autres citées à la marge.

*Titulo. 16.*

*Juris Orient. t. 1. pag. 7. 121. 123. 169*

XVI. Finiſſons par la Conſtitution d'Heraclius Empereur, ſi on n'aime mieux l'attribuer au Patriarche Sergius qui l'avoit concertée. Aprés y avoir reglé

le nombre des Eccleſiaſtiques de chaque Ordre, qui devoient compoſer le Clergé de Conſtantinople, & avoit ordonné qu'on n'admette aucun au delà de ce nombre: il y eſt neanmoins ajoûté qu'on pourra recevoir des ſurnumeraires, s'ils augmentent les fonds ou les revenus de l'Egliſe par des donations conſiderables, ou par les teſtamens, ou ſi quelque autre fait cette augmentation en leur faveur & à leur profit. *Niſi quis forte propter eximium incrementum, quod facultatibus ejuſdem ſanctiſſimæ Eccleſiæ per conceſſas ab ipſo res in donationibus vel teſtamentis, cum obſervatione ſacrorum Canonum acceſſerit: in aliquem prædictorum ordinum receptus fuerit, vel alteri perſonæ hoc impetraverit. Quippe ſi hoc uſuveniat, tam ob ejus propoſiti pietatem, quam magnitudinem emolumenti, permitti poſſe, ut numerus ille conſtitutus adaugeatur.*

*Juris Orient. l. 2. p. 79.*

XVII. Il reſulte de cette Conſtitution, qu'on peut ſans danger de ſimonie fonder un Canonicat dans une Egliſe, & s'en faire pourvoir ſoy-meſme, ou une autre perſonne, qui ne ſoit engagée dans aucune irregularité. Car c'eſt le ſens de ces paroles, *cum obſervatione ſacrorum Canonum.* Toutes ces places d'Eccleſiaſtiques de toutes ſortes d'Ordres dans le Clergé de la grande Egliſe de Conſtantinople, eſtoient autant de Canonicats déterminez à un certain nombre, lequel eſtant remply, on pouvoit encore neanmoins y admettre ceux qui donnoient à cette Egliſe une quantité conſiderable de biens, qui ſembloit eſtre comme la fondation d'un nouveau Canonicat. Cela ne paroiſtra peut-eſtre pas moins faiſable que la reception d'une Religieuſe ſurnumeraire avec la dot qu'elle apporte dans les Monaſteres où le nombre eſt fixé à proportion des revenus.

XVIII. On ne peut pas dire que ce ſoit ſeulement le ſentiment de cet Empereur, puis qu'il proteſte luy-meſme que le Patriarche Sergius avoit concerté, & meurement délibéré tous les articles de cette loy; & avoit enſuite prié l'Empereur de la publier. *Simul à nobis beatitudo tua petiit, ut hæc adeo preclare ac religioſe abs ſe tractuata, per ſacram ſanctionem pragmaticam confirmaremus.*

L'ordination meſme eſtoit attachée à la reception dans ces Canonicats. *Neminem recipi debere, nec ordinationem conſequi, unde χαριστικὸν χωρὶς ſine magna quadam compenſatione, vel ex teſtamentis, vel donationibus, qua cogant rem procedere. Nam & hoc ad ejuſdem ſanctiſſimæ Eccleſiæ utilitatem ſpectat.*

Ces dernieres paroles nous renouvellent le ſouvenir de celles de l'Empereur Juſtinien, qui diſtingue les dons qu'on fait aux particuliers, qui ſont ordinairement ſuſpects de ſimonie, d'avec ceux qu'on fait à l'Egliſe: *Nos enim ea ſola dari prohibemus, quæ privatis quibuſdam perſonis præbentur; non ea etiam, quæ ſacroſanctis Eccleſiis & venerabilibus domibus offeruntur.* Nous traiterons plus au long de ce cas particulier dans la quatriéme Partie de cet ouvrage.

*Apud Balſa. in Nomoca. tit 1. c. 24.*

XIX. Il nous reſte une objection à reſoudre. Nous avons dit que ce ne fut qu'entre le Concile de Calcedoine & l'Empire de Juſtinien que s'établirent ces coûtumes approchantes au moins de la ſimonie, que cet Empereur autoriſa par ſes loix: & neanmoins les Eveſques que ſaint Chryſoſtome dépoſa dans l'Aſie, comme ſimoniaques, declarerent que ç'avoit eſté pour obeïr à la coûtume qu'ils avoient donné à l'Eveſque d'Epheſe leur Ordinateur, ayant crû que cela eſtoit neceſſaire pour n'eſtre plus ſujets aux ſervitudes des Curiales. *Dedimus, hanc eſſe conſuetudinem exiſtimantes, ut videremur à Curia liberari.* Et dans le Concile de Calcedoine on accorda bien au Patriarche de Conſtantinople la conſecration de quelques Metropolitains, mais celuy d'Ancyre ny voulut point conſentir qu'on n'eut promis que les Patriarches de Conſtantinople ne feroient plus les extorſions qu'ils avoient accoûtumé de faire de ceux qu'ils ordonnoient. *Rogo, ut civitates pro ordinationibus non ſolvant.* Un Preſtre de Conſtantinople répondit alors, *Ex regula hoc interemptum eſt:* c'eſt à dire, que le ſecond Canon du Concile meſme de Calcedoine avoit déja aboly cet abus. C'eſt peut-eſtre la meilleure réponſe, que nous puiſſions faire, que le Concile de Calcedoine avoit condamné & éteint toutes ces pratiques ſimoniaques. On peut ajoûter que ces faits particuliers ne peuvent pas donner un juſte fondement à la créance d'une coûtume univerſelle. Les Eveſques que ſaint Chryſoſtome dépoſa, ne diſcot pas que la coûtume fuſt effectivement telle, mais qu'ils l'avoient crû. Et quand ils auroient dit que c'eſtoit la coûtume, on auroit droit de ne les pas croire dans les excuſes qu'ils avanceront de leur crime. Auſſi ce ne pouvoit eſtre qu'une fauſſeté évidente, de dire qu'ils avoient crû que cette diſtribution d'argent eſtoit neceſſaire pour s'affranchir entierement des ſervitudes des Curiales; puis qu'il y avoit une loy de Conſtance qui en affranchiſſoit entierement les Eveſques.

*Pallad. in vita Chryſ. c. 14. 15. Act. 16.*

## CHAPITRE XVI.

### Des autres eſpeces de Simonie dans l'Orient.

*I. Des dons & des feſtins qu'on faiſoit pour le baptéſme.*
*II. III. De l'argent qu'on donnoit pour la Meſſe*
*IV. Des ſommes conſiderables que les Predicateurs amaſſoient.*
*V. Les dépenſes ſe donnoient gratuitement.*
*VI. VII. Défenſe aux domeſtiques & aux Officiers des Prelats de recevoir des preſens.*
*VIII. Défenſe de rien prendre dans l'exercice de l'Officialité.*
*IX. Défenſes de rien exiger par cenſures.*

NOus toucherons dans ce Chapitre toutes les autres eſpeces de ſimonie qui nous reſtent aptés celles des Funerailles & des Ordres, qui ont eſté expoſées dans les Chapitres precedens.

I. On ne peut mieux commencer que par le Baptême, où faiſoit Gregoire de Nazianze nous apprend que les riches faiſoient une offrande conſiderable à l'Autel, & traitoient magnifiquement ceux par l'entremiſe deſquels ils recevoient cette divine renaiſſance. Mais ce Pere avertiſſoit ces perſonnes enflées du vent de leur grandeur & de la vanité de leurs richeſſes, que toutes ces dépenſes eſtoient ſuperflues; que ce Sacrement eſtoit une pure grace & hors de prix: que leur cœur eſtoit la veritable offrande qu'ils devoient faire, que les Miniſtres de l'Autel ſe nourriſſent bien plus volontiers des bonnes mœurs, & de l'innocence des fideles que de leurs feſtins; que les riches n'ont aucun avantage ſur les pauvres dans l'Egliſe; & que les liberalitez du Ciel leur ſont également ouvertes. *Turpe eſt dicere, ubi eſt munus, quod propter baptiſmum offeram? Vbi ea quæ ad initiatores meos excipiendos requiruntur? ut in his quoque rebus nominis celebritatem conſequar. Valde enim, uti vides, hæc neceſſaria ſunt, & propterea gratia immittetur.* Ces derniers mots ſont dits par ironie, & à contreſens. *Sublimius eſt hoc Sacramentum iis rebus, quæ in oculorum aſpectum cadunt. Teipſum offer. Honeſta & laudabili vita mihi ale; ſic ego excipiar, ſic etiam Deus, qui maxima quaque beneficia nobis elargitur. Nihil apud Deum magnum eſt, quod non pauper quoque donare poſſit; ut ne hac quoque in re tenuiores propellantur, ut qui non habeant, quomodo cum locupletibus certent. Etenim in cæteris quidem*

*Orat 40. in ſanctum baptiſma.*

*rebus inter divitias & paupertatem intereſt; hic autem, qui promptior atque alacrior eſt, idem quoque deſtior eſt.*

Hæreſ 30. n. 6. II. Je ne ſçay ſi c'eſt au Bapteſme, ou à la Meſſe qu'il faut rapporter le preſent que fit d'une quantité d'or le Patriarche des Juifs, à l'Eveſque qui venoit de le baptiſer. *Patriarcha vim quandam auri non mediocrem tenens, hanc Epiſcopo porrexit, &, Pro me, inquit, offerto: ſcriptum eſt enim, à ſacerdotibus Dei alligari, ſolviquæ in terris omnia, & eadem in cælo ſoluta fore, vel alligata.* C'eſt ce qu'en rapporte ſaint Epiphane. Il importe peu à quel Sacrement ce don eſtoit rapporté, puiſque c'eſtoit une offrande libre & volontaire. Il eſt bien plus vray-ſemblable que c'étoit une offrande pour la celebration du terrible ſacrifice de l'Autel. *ινα ποιησω υπερ αυτου. Offer pro me.* Or il ne peut pas tomber dans la penſée que les offrandes qui ſe font à l'Autel ſoient ſimoniaques. Non ſeulement parce qu'elles ſont entierement libres, mais auſſi parce qu'elles ſont commandées par les lettres ſaintes, & par la loy meſme de la nature.

III. Il eſt bien vray que les Peres ont exhorté les fideles qui avoient des commoditez, de ne point communier de l'offrande des autres; mais il eſt inoüy qu'on ait jamais rien exigé, ou qu'on ait refuſé la communion à ceux qui n'avoient rien offert. Le Concile *in Trullo* dégrade comme ſimoniaques les Eccleſiaſtiques qui exigeront quelque piece de monnoye de ceux à qui ils donneront la Communion. *Vt nullus ſive Epiſcopus, ſive Presbyter, ſive Diaconus, immaculatam prabens communionem, ab eo qui communicat, ejus participationis gratia, obolos vel quamvis aliam ſpeciem exigat. Non eſt enim venalis gratia, &c.*

Can. 23.

IV. Quant à la predication, on pourroit juger qu'il y avoit des ſalaires & des tetributions honorables pour ceux qui annonçoient la parole de Dieu; puiſque Socrate raconte qu'Antiochus Eveſque de Ptolemaide en Phenicie, ayant preſché durant quelque temps dans les Egliſes de Conſtantinople, & en ayant amaſſé des ſommes d'argent conſiderables, s'en retourna dans ſon Eveſché; & excita par ſon exemple Severien Eveſque de Gabale en Syrie, fort eloquent en la langue Grecque, quoy qu'il ne puſt la prononcer qu'avec l'accent vicieux des Syriens, d'entreprendre la meſme courſe des predications dans les Chaires de Conſtantinople, pour en retirer le meſme profit. *Antiochus primum Ptolemaidæ Conſtantinopolin accedens, ibi ad tempus ſumma cum diligentia in Eccleſia docuit; atque ubi multum quæſtus inde feciſſet, ad ſuam ipſius reverſus Eccleſiam Severianus poſtquam audiverat Antiochum Conſtantinopoli in Eccleſia docendo magnam pecuniæ vim collegiſſe, permagno ejuſdem rei faciendæ ſtudio incendi cæpit.* C'eſt ce Severien doüé d'une eloquence ébloüit ceux de Conſtantinople, donna de la jalouſie aux amis de ſaint Chryſoſtome, mit enfin le trouble dans cette grande Ville, d'où ſaint Chryſoſtome ſe erût obligé de l'en faire ſortir; l'Imperatrice le fit revenir, & ne put faire qu'un accommodement plaſtré entre luy & ſaint Chryſoſtome, qui n'eut pas enſuite de plus rude adverſaire dans les perſecutions qu'il ſouffrit que l'Evêque Severien.

L. 6. c. 10.

V. Les diſpenſes eſtoient non ſeulement rares, mais auſſi gratuites dans les Dioceſes bien reglez. Nous avons déja rapporté cy-deſſus l'exemple de ce Bigame, qui offrit à ſaint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, pour obtenir le Diaconat, cent quatre-vingts livres d'or, & deux cens mille boiſſeaux de bled. Il avoit épié le temps d'une famine, cauſée par le défaut des eaux du Nil, & d'un concours extraordinaire des Chreſtiens de Perſe, qui s'eſtoient refugiez à Conſtantinople. Le Patriarche avoit épuiſé non ſeulement ſes tréſors, mais auſſi ſon credit. Nonobſtant tout cela ce ſaint & genereux Prelat ne voulut jamais accorder cette diſpenſe, & encore bien moins la vendre.

Vita jun. c. 12.

VI. Cet admirable Patriarche ayant appris que les Officiers de ſa maiſon faiſoient des graces extraordinaires à ceux qui leur faiſoient des preſens, leur défendit abſolument d'en plus recevoir, & en augmentant leurs gages il leur rendit l'execution de ce commandement plus facile. Ils obeïrent & trouverent ſi bien leur compte à faire leur devoir, que quelques-uns d'entre eux renoncerent à cette augmentation de gages. *Relatum eſt aliquando huic divinus ſapientiam C. 4. conſecuto, quod per Xenia Eccleſia Rectores empti, perſonas acciperent, circa diſpoſitiones captivorum. Quos nihil negligens convocavit; neminem penitus exaſperans, ſuperauxit mercedes; qua eis prius dabantur, ponens verbum, quatenus munera à quolibet omnimodo non acciperent. Quoniam, inquit, ignis conſumet domos munera accipientium. Ex tunc igitur per gratiam Dei abundaverunt domus eorum, ita ut quidam ex eis addita ſibi mercede quantitatem dimitterent.*

L. 2. Ep. 12.

VII. Sylvain Eveſque de Troade eſtoit bien perſuadé que les Eccleſiaſtiques qui exercent l'Officialité, & ſont occupez à terminer les differends des fideles, doivent eſtre inacceſſibles aux preſens, & abſolument incorruptibles dans leur deſintereſſement. Car ayant Socrates l. 7. apperceu que ſes Cleres titoient du profit de cet exercice, il les en déchargea, & en chargea le plus homme de bien qu'il put trouver entre les Laïques. Ce qui luy acquit beaucoup de tentation. *Cum Clericos ex litigantium controverſiis quæſtum facere videret, deinceps neminem ex Clero judicem eſſe permiſit; ſed acceptis ſupplicantium libellis, unum ex fidelibus Laicis, quem æquo & bono favere pro certo cognoſceret, ei cauſarum cognitionem præfecit, ſicque litigantes contentione & controverſia liberavit. Hic de cauſis Sylvanus maximam gloriam apud omnes conſecutus eſt.* c. 36.

L. 2. Ep. 43.

VIII. Theodoret ne merita pas moins de loüange, Epiſt. 81. puis qu'il empeſcha ſes domeſtiques & ſes Officiers, & leur montra par ſon exemple de ne recevoir aucuns preſens. C'eſt ce qu'il témoigne luy-meſme. *Nonnobis, non veſtem à quoquam accepi. Panem unum vel ovum nullius domeſticorum meorum accepit unquam.*

L. 4. Ep. 3.

IX. Juſtinien ne voulut pas que les Eveſques ou les autres Eccleſiaſtiques uſaſſent de cenſures, ou d'aucune contrainte pour exiger les premices, ou les dixmes; ny que pour ce refus ils s'excuſaſſent d'adminiſtrer les Sacremens. *Non oportet Epiſcopos aut Clericos cogere quoſquam ad fructus offerendos, aut angarias dandas, aut alio modo vexare, aut excommunicare, aut anathematizare, aut denegare communionem, aut idcirco non baptizare, quamvis uſus ita obtinuerit.* Cod. l. 1. de Epiſ. & Cler. c. 38.

---

## CHAPITRE XVII.

### De la Simonie qui ſe commet par la faveur, par les prieres, par les ſervices.

*I. Suites dangereuſes de la faveur & de l'intervention des Grands pour parvenir à des Benefices, ou aux Ordres.*

*II. Ces moyens humains entierement oppoſez au vray merite.*

*III. Saint Gregoire ne diſtingue point cette maniere de s'élever de la ſimonie.*

*IV. Les Electeurs, Preſentateurs, Collateurs, Ordinateurs ſont ſimoniaques, s'ils n'ont en vue que les prieres, les loüanges, les ſervices, l'amitié.*

*V. Tous les juſtes doivent rejetter les preſens qui viennent de la bouche, de la main, ou du cœur: comment & en quel ſens.*

*VI. Ceux qui donnent les Ordres, ou des Benefices à ceux qui leur ſervent le plus ſoumis.*

L. 7. Ep. 3.

L. 9. Ep. 51.

*VII. Confirmation de la doctrine de saint Gregoire, par celle de saint Jerôme & du Pape Hormisde.*

*VIII. IX. Par les loix de Iustinien, & par les Canons Apostoliques.*

I. IL faut conclure la matiere de la simonie, en faisant voir que ce n'est pas seulement avec de l'argent & des presens qu'on achete les dignitez saintes de l'Eglise & les dons inestimables du saint Esprit, mais aussi par la faveur, par l'entremise & les prieres des Grands du siecle. Car cette protection des Grands n'est necessaire qu'à ceux qui ne pouvant s'élever par leur vertu & par leurs merites, râchent d'y parvenir par des recommandations mendiées qui les en rendent encore plus dignes. Car il est sans doute que leur dignité sera entierement prostituée aux desirs & aux passions de ceux qui la leur auront procurée; & que toute leur conduite sera asservie à ceux de la main desquels ont ainsi dire ils ont receu le commandement. C'est ce qu'en dit saint Gregoire en parlant de l'election de l'Evesque de Salone. *Illud pra omnibus cura sit, ut in* L. 2. Ep. 22. *hac electione nec dativa qualibetcumque modis interveniat premiorum, nec quarumlibet personarum patrocinia convalescant. Nam si quorundam patrocinio fuerit quisquam electus, voluntatibus eorum, cum fuerit ordinatus, obedire reverentia exigente compellitur, sicque fit, ut & res illius minuantur Ecclesia, & ordo Ecclesiasticus non servetur. Talem ergo personam debent eligere, qua nullius incongrua voluntati deserviat; sed vita ac moribus decorata, tanto ordine digna valeat inveniri.*

II. Ce Pere dit encore ailleurs, que la faveur mendiée des Grands est une marque certaine du défaut du merite. *Nulla sit ea ordinatione venalitas, potentia* L. 2. Ep. 48. *vel supplicatio personarum nihil obtineat. Nam procul dubio Deus offenditur, si ad sacros ordines quisquam non ex merito, sed ex favore, quod absit, aut ex venalitate provehitur.* Et encore ailleurs, *Eorum qui in sacro sunt ordine collocandi, prius vitam moresque discutite; & ut dignos officio admittere possitis, non vobis potentia, aut supplicatio quarumlibet surrepat personarum.*

L. 4. Ep. 56. Et ailleurs, *Oportet ut neque per commodum, neque per gratiam, aut quorundam supplicationem aliquos ad sacros ordines consentiatis, vel permittatis adduci.*

III. Ce grand Pape estoit bien persuadé que c'étoit une espece d'un trafic simoniaque, d'employer les prieres pour mendier la faveur, & de faire intervenir le credit & les prieres des Grands envers ceux qui ont droit d'élire, ou de nommer aux Benefices; puis qu'il joint toûjours cette pratique lâche & ambitieuse, avec la vente & l'achat qui se fait à prix d'argent. Cela a paru dans les lettres precedentes, & en voicy encore une preuve où il y a encore cela à remarquer, que la consideration de la parenté & de la proximité du sang est dans le meſme rang des veuës simoniaques. Car il est vray en general que toutes ces veuës humaines & interessées, ou de l'argent, ou des recommandations & des prieres des Grands, ou de la parenté selon la chair, ne donnent pas le vray merite, & sont au contraire des marques du peu de merite & de l'indignité d'une personne. Voicy ce que ce grand Pape écrit à la Reine

L. 7. Ep. 5. Brunehaut. *Nullum qui sub Regno vestro est, ad sacrum ordinem ex datione pecunia, vel quarumlibet patrocinio personarum, seu proximitatis jure patiatur accedere; sed quem dignum vita & mores ostenderint, &c. Ne si honor venalis fuerit Sacerdotij, &c.* Et dans sa lettre à

L. 9. Ep 50. un Evesque de France: *Nihil in dandis Ecclesiasticis ordinibus aurri fames inveniat, nil blandimenta surripiant, nihil gratia conferat, honoris premium vita sit provectus, sapientia incrementum, modestia morum.*

IV. Si c'est estre simoniaque que de donner son suffrage, & de conferer ou les Ordres, ou les Benefices, dans la seule veuë de la recommandation & des prieres d'un Grand ou de la parenté, sans estre pleinement convaincu du merite & de la capacité du sujet qu'on propose: & si les Grands sont atteints du meſme crime de simonie, lors qu'ils achetent ces dignitez à des personnes indignes par leur intervention, par leurs sollicitations & par leurs prieres, comme saint Gregoire vient de nous montrer: il n'est pas moins certain que les Electeurs, les Presentateurs, les Collateurs, les Ordinateurs sont simoniaques, lors qu'ils n'ont en veuë que les loüanges, l'amitié, les services, qu'ils pourront un jour recevoir de celuy à qui ils procurent ou donnent les Ordres ou les Benefices. Toutes ces choses sont de quelque prix parmy les hommes, & c'est toûjours un sacrilege trafic de les esperer ou de les recevoir, comme le prix des mysteres celestes. C'est la doctrine constante du meſme saint Gregoire: *Sunt nonnulli, qui quidem nummorum pramia ex ordinatione non accipiunt, & tamen sacros Ordines pro humana gratia largiuntur: atque de largitate eadem laudis sub nummodo retributionem quarunt. Hi nimirum quod gratis acceptum est, gratis* Hom. 4 in 17. in Ezec. *non eroganda trebunt; quia de impenso officio sanctitatis, nummum expetunt favoris. Unde bene cum justum verum describeret Propheta, ait, Qui excutit manus suas ab omni munere. Neque enim dixit, Qui excutit manus suas à munere, sed adjunxit, ab omni: quia aliud est munus ab obsequio, aliud munus à mana, aliud munus à lingua. Munus quippe ab obsequio est, subjecto indebite impensa: munus a manu, pecunia est: munus à lingua, favor. Qui ergo sacros Ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit, quando ea diversis rebus non solum nullam pecuniam, sed etiam humanam gratiam non requirit.*

V. Les loüanges, l'estime, l'affection & les services qu'on attend de ceux à qui l'on confere les graces du Ciel, sont indubitablement des payemens qu'on reçoit d'une vente qu'on a faite à credit. Or saint Gregoire pretend que non seulement les Electeurs & les Collateurs des Benefices ou des Ordres, mais aussi tous les justes doivent avoir le cœur dégagé, & les mains pures de toutes ces sortes d'interests humains. *Tres sunt acceptiones munerum, ad quas ex fraude festinatur. Munus namque à corde, est captata gratia à cogitatione. Manus ab ore, est gloria per favorem. Munus ex manu, est pramium per dationem. Sed justus quisque ab omni munere manus excutit, quia in eo quod recte agit, nec ab humano corde, inanem gloriam, nec ab ore laudem, nec à manu recipere dationem quarit.* Moral. in Iob. L. 12. c. 25 L. 9. c. 17.

VI. Jean Diacre dans la vie de ce Pape n'a pas douté que ce ne fust un raffinement de la simonie, de donner les Ordres ou les Benefices à ceux qui n'estant soutenus d'aucun merite, payeront par des services bas, & par des flateries serviles le bienfait qu'ils ont receu. *Sed astuta turpissima cupiditatis sagacitas non sufferens,* L. 3 c. 6. *tantis se commodis, licet turpissimis, imo periculosissimis angustari, commentum satis artificiosum reperit, quo fideliter illos sacerdotio sublimaret, qui sibi post consecrationem tanto subjectiores esse debuissent, quanto non divino, quin potius humano judicio se fuisse promotos, ipsi procul dubio reputarent.* Ce qu'il justifie par le passage de saint Gregoire sur les Evangiles cy-dessus allegué.

VII. Saint Jerôme avoit déja confondu avec la simonie toutes ces manieres interessées des Evesques, à conferer ou les Benefices, ou les Ordres, par des motifs d'amitié, de faveur, de parenté, de consideration pour les Grands, enfin par des égards autres que ceux de la vertu, de la justice & du bien public de l'Eglise. *Ex quo manifestum est, eos qui Apostoli lege contempta* In Epist. 1. ad Timot. c. 5. *Ecclesiasticum gradum, non merito voluerint adipisci*

*deferre, ſed gratiæ, contra Chriſtum facere. Moſes amicus Dei potuit utique ſucceſſores principatus ſibi ſuos facere, & poſteris propriam relinquere dignitatem; ſed extraneus de alia tribu eligitur Joſue, ut ſeruemus principatum in populo, non ſanguinis deferendum eſſe, ſed vitæ. At nunc eorum plurimos hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in Eccleſia columnas erigere, quos plus cognoſcant Eccleſiæ prodeſſe; ſed quos vel ipſi amant, vel quorum ſunt obſequiis delinita. vel pro quibus majorum quiſquam rogaverit, & ut deteriora taceam, quos ut Clericos ſerant, muneribus impetrarunt.* Voila toute la doctrine de ſaint Gregoire, qui ſuivoit auſſi les illuſtres veſtiges de ſon predeceſſeur Hormiſde, dont voicy les paroles. *Nec electio Præſulis empta detur pretiis, nec obſequentiæ ſit quæſita oppribus, &c. Nec ille ſe æſtimet a culpa alienum, qui ſacerdotem initiaverit ad alterius redemptæ voluntatem, & vel ſponte in hoc vel neceſſitate conſenſerit.*

*Hormiſd Epiſt. 25.*

VIII. L'Empereur Juſtinien frappe des meſmes peines des ſimoniaques, ceux d'entre les ſeculiers même qui reçoivent des preſens, pour employer leur credit & leur autorité à l'élevation de quelqu'un. *Se quis extraneorum & non in Clero conſtitutus, quis autem, aut rem aliquam propter patrocinium ordinationis acceperit, &c.* Mais il ne ſe peut rien dire de plus formel, que ce que cet Empereur ordonne ailleurs, que tous les Electeurs, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit ſeculiers, jureront & écriront leur jurement ſur leur ſuffrage, qu'ils ne ſont emportez ny par les preſens, ny par les promeſſes, ny par l'amitié, ou par la faveur, ny par quelque autre affection humaine, mais par la ſeule conviction de la pieté & de la ſuffiſance de celuy qu'ils nomment. *Quod neque per dationem, neque promiſſionem, vel amicitiam, vel gratiam, vel aliam qualemcumque affectionem, ſed quod ſcientes ipſos recta fidei, & honeſta vita, &c.*

*Nov. 6. c. 1.*

*Nov. 137. c. 2.*

IX. Les Canons des Apoſtres meſmes avoient diſtingué ces deux differentes eſpeces de ſimonie: *Si quis Epiſcopus per pecuniam dignitatem aſſecutus, &c. Deponatur, &c. Si quis Principibus ſæcularibus uſus, &c.* Le Canon du Concile *in Trullo* ne parle que du commerce d'argent, mais il y comprend tous les égards qu'on peut avoir à d'autres qualitez qu'à celles du merite. *Qui pecuniis ordinantur, & non examinatione, aut vera electione, &c.*

*Can. 29. 30.*

*Can. 22.*

## CHAPITRE XVIII.

### Des grandes Terres, Seigneuries, Principautez, Duchez données à l'Egliſe.

*I. II. Autorité temporelle des Eveſques de France, dans les Villes & dans les Provinces.*

*III. Une Ville ſous la protection de l'Egliſe.*

*IV. L'Egliſe de Tours a les droits Seigneuriaux ſur la Ville.*

*V. VI. Pouvoir temporel des Papes dans Rome & dans l'Italie. Exemple de ſaint Gregoire.*

*VII. Autres exemples du meſme Pape.*

*VIII. Les Eveſques chargez de la garde des Villes en temps de guerre, les fatigues, les ſoins, & les dépenſes des Papes pour la conſervation de l'Italie.*

*IX. Les Ducs & les Comtes n'eſtant alors que des Gouverneurs amovibles, les Eveſques avoient bien plus de part au gouvernement civil.*

*X. Sentiment de Caſſiodore ſur ce ſujet.*

*XI. Eſpece de Souveraineté de quelques Moines d'Angleterre*

*XII. XIII. Puiſſante temporelle des Eveſques d'Orient*

*XIV. Sur tout des Eveſques d'Alexandrie.*

*XV. Quelle eſt la domination des Eccleſiaſtiques, & ſa difference d'avec celle des Puiſſances ſeculieres.*

*XVI. Puiſſance extraordinaire des Eveſques d'Alexandrie.*

*XVII. Donations faites aux Papes de devenus Seigneurs.*

I. LEs grandes Terres, les Seigneuries & les Principautez que l'Egliſe a poſſedées depuis l'empire de Clovis juſqu'à celuy de Charlemagne, fourniront à ce Chapitre une matiere aſſez ample & aſſez riche.

Le Concile de Liptines charge les Eveſques d'empeſcher qu'il ne ſe faſſe dans leur Eveſché aucun acte d'idolatrie, & de ſe faire aider pour cela du Comte ou Gouverneur du Païs, qui eſt auſſi Défenſeur de l'Egliſe. *Decrevimus ut ſecundum Canones unuſquiſque Epiſcopus in ſua Parochia ſollicitudinem gerat, adjuvante Gravione, qui Defenſor Eccleſiæ ejus eſt, ut populus Dei paganias non faciant, ſed omnes ſpurcitias gentilitatis abjiciat.* Cela ne ſe pouvoit mettre à execution ſans que l'Eveſque eut beaucoup de part à la juriſdiction & à la puiſſance civile. Auſſi le Gouverneur ou le Comte du Païs n'eſtoit que l'aide de l'Eveſque dans ces ſortes d'executions.

*An. 743.*

*Can. 5.*

II. Lorſque le fleau de la Chreſtienté Attila aſſiegeoit Orleans, tout le peuple recourut à ſaint Aignan qui en eſtoit Eveſque, pour ſçavoir de luy ce qu'ils avoient à faire. *Cumque incluſi populi ſuo Pontifici, quid agerent, acclamarent:* Ce ſaint Prelat avoit eſté auparavant à Arles pour obliger le Preſet Romain des Gaules Ærius, de donner du ſecours à la Ville menacée du ſiege, *Ad Ætium Arelatem abierat prius, ſuſpectus futuri.* Les prieres de ce ſaint Prelat haſterent le ſecours d'Ærius, & ſauverent la Ville. Nous avons parlé ailleurs du grand credit que les Eveſques avoient auprés des Rois, le meſme Gregoire de Tours dit que le Roy Gontran s'étant brouillé avec le Roy Sigebert, aſſembla à Paris tous les Eveſques de ſon Royaume, afin qu'ils miſſent fin à une querelle qui menaçoit les deux Royaumes d'une funeſte guerre. *Guntrammus Rex apud Pariſios omnes Regni ſui Epiſcopos congregat, ut inter utroſque quid veritas haberet, edicerent.*

*Greg. Turo. L. 2. c 7.*

*L. 4 c. 47.*

III. Il eſtoit difficile que cette grande deference que les Rois & les Peuples avoient pour les Eveſques, & les ſervices importans qu'ils en recevoient dans les affaires du gouvernement civil, n'engageaſſent enfin les Eveſques dans le domaine & l'adminiſtration civile des Villes & des Provinces. Le meſme Gregoire de Tours parle d'une Ville qui eſtoit ſous la protection de l'Egliſe. *Erat tunc temporis in urbe, quæ ſub tuitione matris Eccleſiæ habebatur, homo quidam, qui, &c.* Ce terme de protection eſt une marque de la modeſtie & de l'humilité de l'Egliſe qui ne veut pas dominer, ou ne veut dominer que pour proteger ſes ſujets.

*De Miroc. S. Martini. L. 3. c. 14.*

IV. Le Roy Dagobert I. accorda à l'Egliſe de Tours tous les droits du fiſc, tous les cens, & tout ce qui ſe levoit dans la meſme Ville, & il donna encore à l'Evéque le pouvoir d'établir le Comte, ou le Gouverneur du Païs. C'eſt ce qu'en dit ſaint Oüyn dans la vie de ſaint Eloy Eveſque de Noyon, qui procura cette faveur à l'Egliſe de Tours. *Pro reverentia ſancti Confeſſoris Martini. Eligio rogante, cenſum omnem, qui fiſco ſolvebatur, Dagobertus Rex illi Eccleſiæ ex toto condonavit, ſcriptoque confirmavit. Atque ab eo tempore, omne jus fiſcalis cenſus Eccleſia ſibi vendicat, & uſque in præſens in eadem urbe per Pontifices literas Comes enſtituitur.* Voila les deux marques les plus certaines de la domination & de la Seigneurie temporelle, avoir le droit de lever tout ce que le Roy levoit, & établir de ſa propre autorité le Magiſtrat civil. Saint Rigobert ne voulut point ouvrir les portes de la Ville de Reims, lorſque Charles Martel s'y preſenta en pourſuivant Rainfroy: eſtant reſolu de ne les ouvrir qu'à celuy des deux qui demeureroit victorieux. C'eſt ce qui attira ſur luy la colere de ce Prince. Cependant on void quel pouvoir ce ſaint Prelat avoit dans la Ville. Nous avons parlé cy-deſſus des privileges accordez par nos

*Du Cheſne Tom. 1 pag. 630.*

*Vita ſancti Eligi L. 2. c. 32. Spicileg. to. 5. pag. 284.*

Baron. an. 717. n. 6. 7. nos Rois à des Archeveſques de Roüen, & à des Evêques du Mans, pour leur donner le pouvoir d'élire les Ducs, les Comtes & les Juges Royaux de ces Provinces. On ne peut douter que ce ne fuſt là une grande participation de la Seigneurie temporelle de ces Provinces. Nous avons rapporté pluſieurs privileges d'immunité Royale pour des Eveſchez & des Abbayes, où il eſt défendu aux Juges & aux Officiers Royaux d'aller exercer aucune juriſdiction ſur leur territoire, la juſtice ne s'y devant exercer que par les Officiers de ces Egliſes. Le Roy Theodoric, ou Thierry III. donna aux Eveſques du Mans la permiſſion de faire battre monnoye. Il y a meſme des privileges où la punition des crimes capitaux eſt reſervée aux Officiers d'un Monaſtere de Filles. Tel fut celuy d'une Abbaye de Mayence, *Si quos illorum homicidium, furtum, rapinam, aut aliquam aliam culpam commiſerit, vel quis de extraneis malefactor, qui talia fecerit, aream in illam fugitus, ſe receperit, non Iudicum, aut Principum urbanorum, verum ejuſdem loci Rectorum judicio cenſendus aſſiſtat.*

Le Comte. An. 685. n. 10. An. 714. n. 6.

V. La ville de Rome eſtoit ſous la puiſſance temporelle des Empereurs de Conſtantinople, auſſi bien que toute l'Italie. Anaſtaſe Bibliothecaire ne laiſſe pas de dire que le Pape Gregoire retira Rome, l'Italie & tout l'Occident de l'obeïſſance de l'Empereur hereſiarque Leon d'Iſaurie. *In Seniori Roma Gregorius ſacratiſſimus vir Apoſtolicus, & Petri verticis Apoſtolorum confeſſor, verbo & actu coruſcans, qui removit Romam & Italiam, nec non & omnia tam Reipublica, quam Eccleſiæ jura in Heſperia ab obedientia Leonis & Imperij ſub ipſo conſtituti.* Theophane dit le meſme, *Italia ac Roma tributa ad ipſum deferenda prohibuit.* Et plus bas, *Romam, Italiam totamque Occidentem à Leonis obedientia tam civili, quam Eccleſiaſtica, & ab ejus Imperio ſubtraxit.* Ce n'eſt pas que le Pape fuſt alors Seigneur de Rome, ou de l'Italie, encore bien moins de l'Occident; mais la grande veneration que les Rois & les Peuples avoient pour luy, les portoit facilement à ſuivre la pante qu'il leur donnoit, meſme pour le gouvernement civil.

VI. Le grand ſaint Gregoire eſtoit l'homme du monde qui avoit le plus d'averſion pour les affaires civiles, & pour les vaines dignitez du ſiecle. Il confeſſe neanmoins que les meilleurs Eveſques ſont forcez par le devoir de leur charge & par l'inſtinct de leur charité, de ſe meſler bien avant dans l'adminiſtration temporelle, & de laiſſer quelquefois en doute s'ils ſont l'office d'un Eveſque ou d'un Seigneur temporel. *Hoc in loco* L. 1. Ep. 14. *quiſquis Paſtor dicitur, curis exterioribus graviter occupatur, ita ut ſæpe ſuccurrum fiat, utrum Paſtoris officium, an terreni Proceris agat. Et quidem quiſquis regendis fratribus præeſt, vacare funditus à curis exterioribus non poteſt, ſed tamen curandum magnopere eſt, ne ab his immoderate deprimatur.* C'eſt ce qui luy faiſoit déplorer ſon élevation au Pontificat, qui luy paroiſſoit bien plûtoſt une chûte dans l'embarras & le tumulte du L. 2. Ep. 29. monde. *Plangite, quia hic hujus mundi tanta occupationes ſunt, ut Epiſcopatus ordinem prope ab amore Dei me videam eſſe ſeparatum.* Il eſtoit chargé particulierement de tous les démeſlez des Lombards, & de la défenſe de la ville de Rome contre leurs attaques. *Sicut* L. 1. Ep. 30. *peccata mea merebantur, non Romanorum, ſed Longobardorum Epiſcopus factus ſum.* Il avoit fait la paix L. 3. Ep. 31. avec les Lombards à des conditions avantageuſes à l'Empire; aprés qu'elle eut eſté rompuë, on l'accuſa tres-injuſtement de n'avoir pas reſervé une aſſez grande quantité de bled dans la ville de Rome: il ſe juſtifia ſur ce qu'il avoit luy-meſme déja donné avis que le bled ne ſe pouvoit pas conſerver long-temps à Rome. *Vbi pax ſublata eſt, quam cum Longobardis in Thuſcia poſitis ſine ullo Reipub. diſpendio feceram, &c. Quæſitum eſt unde culpabiles videremur, videlicet cur frumenta defuerint, quæ in hac urbe diu multa ſervari nullatenus poſſunt, ſicut in alia ſuggeſtione pleniùs indicavi.*

Un Seigneur temporel de Rome & de l'Italie, n'eut L. 4. Ep. 33. pas eſté plus accablé des ſoins, & des inquietudes de leur conſervation que ce Paſteur univerſel de toute l'Egliſe. *Et uno tempore curam Epiſcoporum, atque Clericorum, Monaſteriorum quoque & populi gerere, contra hoſtium inſidias ſollicitum vigilare, contra ducum fallacias atque malitias ſuſpectum ſemper exiſtere, cujus laboris, cujus doloris ſit, veſtra fraternitas penſet.* La force & la penetration d'eſprit de ce Pape alloit d'égal L. 7. Ep. 1. avec ſa pieté. Et bien en prit aux Lombards, parmy leſquels il ne fut reſté ny Roy, ny Chefs, ſi ce Pape eut voulu conſentir au meurtre & au maſſacre des hommes. *Si in morte Longobardorum me miſcere voluiſſem, hodie Longobardorum gens nec Regem, nec Duces, nec Comites haberet, atque in ſumma confuſione eſſet diviſa. Sed quia Deum timeo, in mortem cujuſlibet hominis me miſcere formido.*

VII. Il y auroit quelque ſujet de croire que ce Pape avoit le gouvernement, ou la ſeigneurie & le domaine de quelques villes d'Italie. Car il écrivit au Clergé, à la Nobleſſe, & au Peuple de Nepi, *Clero, Ordini & Plebi*, qu'il leur envoyoit Leonce pour les gouverner, que les injures qu'on luy feroit, le mépris, les deſobeïſſances, rejailliroient ſur luy-meſme, & il s'en reſſentiroit. *Leontio curam ſollicitudinemque civitatis injunximus; ut in cunctis inveniant, qua ad utilitatem veſtram vel reſpub. pertinere dignoſcet, ipſe diſponat, &c. Quiſquis congrua ejus ordinationi reſtiterit, noſtra reſultare diſpoſitioni cognoſcetur.* Il envoya le Tribun L. 12. Ep. Conſtance pour regir & pour défendre la ville de Na- 24. ples, & quelque temps aprés il fit un compliment à la milice, ſur la prompte obeïſſance qu'elle luy avoit renduë. *Sicut & nunc devotionem veſtram feciſſe didicimus, qua epiſtolis noſtris, quibus magnificum virum Conſtantium tribunum cuſtodia civitatis deputavimus præeſſe, paruit, & congruam militaris devotionis obedientiam demonſtravit.*

VIII. Quant à la garde des murailles de la Ville aux temps de guerre, & dans les grandes neceſſitez, il la recommanda aux Evêques avec un extrême ſoin, afin qu'aucun n'en pretendiſt s'en exempter ſous le pretexte des privileges de l'Egliſe. Voicy comme il en écrivit à l'Eveſque de Terracine. *Quia vero comperimus multos* L. 7. Ep. 29. *ſe à murorum vigiliis excuſare, ſit fraternitas veſtra* Ind. 1. *ſolicita, ut nullum neque per noſtrum, vel Eccleſiæ nomen, aut quolibet alio modo defendi à vigiliis paſſatur, ſed omnes generaliter compellantur, &c.* Il recommanda la meſme choſe à l'Archeveſque de Cagliari, *Murorum vigilias & ſollicitudinem in locis facite* L. 7. Ind. 2. *omnibus adhiberi.* Il luy enjoignit meſme de faire for- Epiſt. 2. f. tifier les places, & d'y faire porter toutes les proviſions neceſſaires pour ſoûtenir un ſiege: *Longobardorum Rex pacem non faciet. Ideo neceſſe eſt, ut fraternitas veſtra, dum licet, civitatem ſuam, vel alia loca fortius munire provideas, atque immineas, ut abundanter in eis condita procurentur, quatenus hoſtis non inveniat, quod ladat, ſed confuſus abſcedat.* Les Eveſques d'Orient L. 9. Ep. 41. n'eſtoient pas exempts de ces inquietudes. Car ce meſme Pape ne voulut pas qu'on dépoſaſt l'Eveſque de la premiere Juſtinienne, ainſi que l'Empereur preſſoit, parce qu'un inſupportable mal de teſte l'empeſchoit de pouvoir penſer à la garde & à la défenſe de la Ville contre les ennemis. *Ne forte dum Epiſcopi jura civitatis non habet, quod abſit, ab hoſtibus pereat.* Ce Pape jugea plus à propos de luy donner conformément aux

Canons un Coadjuteur, qui fiſt ſes fonctions, & qui s'appliquaſt a la conſervation de la Ville. *Ac ut cuſtodia civitatis impleri, &c. Ne civitas videatur eſſe negletta, &c.* Enfin, ce ſaint Pape aſſure qu'il eſtoit luy-meſme comme le Treſorier de l'Empereur, pour faire des revenus de l'Egliſe toutes les depenſes neceſſaires pour la conſervation de la ville de Rome, attaquée de tous coſtez par les Lombards. *Sicut in Ravenna partibus Dominorum pietas apud primum exercitum Italiæ Sacellarium habet, qui cauſis ſupervenientibus quotidianas expenſas faciat, ita & in hac urbe in cauſis talibus Sacellarius eorum ego ſum.* La ville de Naples eſtant menacée par les ennemis de l'Empire, ce ſaint Pape y envoya un Tribun pour commander la milice, à laquelle il écrivit en meſme temps pour le faire obeïr. La milice d'Italie s'accoûtoma ſi bien à reſpecter le Pape, que quand Juſtinien II. voulut faire emmener par force à Conſtantinople le Pape Sergius en l'an 692. elle l'empetcha, & protegea l'innocence de ce Pape. Jean VI. ſon ſucceſſeur fut auſſi défendo par l'armée contre l'Exarque en 701. Le Pontifical du Pape Siſinnius, quoy que tres-court, fit neanmoins voir des preuves de ſes ſoins pour les reparations des murailles de la ville de Rome. Les Empereurs gouvernoient alors la ville de Rome par des Ducs qu'ils y envoyoient; quand ces Ducs eſtoient heretiques le peuple formoit des oppoſitions violentes, & il s'excitoit des émeutes, dont le Pape ſeul pouvoit eſtre le pacificateur. Les Empereurs de Conſtantinople n'eorent pas plûtoſt commencé de ſe declarer contre la foy de l'Egliſe, & contre les ſacrées images que les armées d'Italie s'éleverent contre eux, & euſſent creé un autre Empereur ſi le Pape Gregoire II. ne les eut empeſchez. Ce Pape écrivit en meſme temps au Duc de Veniſe, pour le retenir dans la bonne intelligence avec l'Empire. L'Empereur ne paya ces bons offices que d'ingratitude, il donna divers commandemens pour faire enlever le Pape, ou pour le faire moorir. Les Lombards & les armées Romaines ſe declarerent pour le Pape, qui eut bien de la peine à les empeſcher d'élire un autre Empereur. Voicy ce qu'en dit Anaſtaſe Bibliothecaire. *Cognita Imperatoris nequitia omnis Italia conſilium iniit, ut ſibi eligerent Imperatorem & ducerent Conſtantinopolim. Sed compeſcuit tale conſilium Pontifex, ſperans converſionem Principis.* L'Empereur conſiſqua dans la Calabre & dans la Sicile les terres qu'on appelloit le patrimoine des Apoſtres. *Ea vero quæ dicuntur patrimonia ſanctorum Principum Apoſtolorum, quæ olim Eccleſiis auri donabant, & eria conferebant argenti talenta, publica ratione exolvi præcipit.* Zacharie ayant ſuccedé à Gregoire, ne donna pas de moindres marques de ſon pouvoir ſur les petits Etats d'Italie, qui s'accoûtumoient par ce moyen, & ſe ſoumettoient inſenſiblement à la domination des Papes. Luitprand Roy des Lombards avoit pris quatre Villes de la Doché de Rome. La ſainte éloquence de ce Pape les luy fit rendre. Mais il en fit en meſme temps une donation à l'Egliſe Romaine, auſſi bien que de pluſieurs autres terres que les Lombards avoient priſes ſur elle; comme nous le dirons à la fin de ce Chapitre. Rachis Roy des Lombards entreprit d'aſſieger Perouſe, & quelques autres Villes de la Pentapole en l'an 750. Le Pape Zacharie armé de l'épée ſeule de la parole de la verité toute-puiſſante luy fit lever le ſiege, le deſarma, & le prit bien plus heureuſement luy-meſme pour luy-même, en luy faiſant prendre & executer une ſainte reſolution de preferer l'humilité & les penitences du Cloître à la gloire & aux delices de la Royauté. Voila les diverſes occaſions qui diſpoſerent inſenſiblement les choſes à faire tomber une partie de l'Italie ſous la domination des Papes. La negligence, ou l'impuiſſance des Empereurs de Conſtantinople à défendre, ou à proteger les Provinces de l'Empire dans l'Italie, les innovations qu'ils voulurent faire dans la foy, les longues fatigues, les ſoins charitables, les dépenſes incroyables des Papes pour la conſervation des meſmes Provinces. Saint Gregoire avoit commencé de dire avec regret, qu'il eſtoit plûtoſt l'Evêque des Lombards que des Romains; *Non Romanorum, ſed Longobardorum Epiſcopus factus ſum.* Tous ſes ſucceſſeurs juſqu'au temps de Pepin & de Charlemagne en pouvoient dire autant, parce que c'eſtoit principalement à leurs ſoins, & à leurs dépenſes que les reſtes de l'Empire dans l'Italie devoient leur conſervation.

IX. Il eſt certain que ce n'eſtoit que la foibleſſe de l'Empire, ou la negligence des Empereurs qui forçoit les Eveſques à faire ſi ſouvent les fonctions des Ducs, des Comtes & des Gouverneurs des Villes ou des Provinces. Leur charité Paſtorale les engageoit à travailler à la conſervation meſme temporelle de leur troupeau ſpirituel, lorſque ceux qui en eſtoient les Paſteurs temporels, ou par impuiſſance, ou autrement, ne s'acquitoient pas de leur charge. Nous avons vû que les Empereurs meſme trouvoient bon que les Eveſques ſe donnaſſent cette autorité pour la conſervation temporelle des Villes. Aprés cela on ne peut douter que durant tous ces ſiecles, où les Seigneurs, les Ducs & les Comtes n'étoient que des Gouverneurs des Villes ou des Païs, nommez par l'Empereur, ou par les Rois, les Eveſques n'ayent eu grande part à la ſeigneurie, ou au gouvernement des Citez & des Provinces.

X. Il ne ſe peut rien dire de plus juſte ſur ce ſujet, que ce que le grand Caſſiodore écrivoit au Pape Jean: qu'eſtant Paſteur univerſel, il eſtoit auſſi chargé de la garde & de la conſervation de toute la Chreſtienté: que ſon troupeau eſtant compoſé de corps & d'eſprit, & ayant beſoin de ſecours temporels & ſpirituels, le Paſteur univerſel devoit auſſi partager ſa charité & ſes ſoins, pour ne rien negliger des neceſſitez de ſa bergerie. *Vos enim ſpeculatores Chriſtiano populo præſidetis: vos Patris nomine univerſa diligitis. Securitas ergo plebis ad veſtram reſpicit famam, cui divinitus eſt commiſſa cuſtodia. Quapropter nos decet cuſtodire aliqua, ſed vos omnia. Paſcitis quidem ſpiritualiter commiſſum vobis gregem, tamen nec iſta poteſtis negligere, quæ corporis videntur ſubſtantiam continere. Nam ſicut homo conſtat ex dualitate, ita bonus Patrus eſt utraque refovere.* Je laiſſe les autres lettres du meſme Caſſiodore, qui pourroient faire voir le grand credit que les Papes avoient non ſeulement dans Rome, mais dans tout l'Etat des Gots dans l'Italie, & dans les affaires importantes qui s'y traitoient. Je laiſſe auſſi celles du Pape Symmaque.

XI. Bede nous fera paroiſtre dans un exemple fort illuſtre, combien il eſtoit naturel que les Rois & les Peuples confiaſſent le gouvernement & la ſeigneurie meſme de leurs Villes, entre les mains de ceux de qui ils avoient receu les premieres lumieres de la veritable Religion, & les veritables regles de la Sageſſe celeſte, ſur leſquelles non ſeulement la conduite des particuliers, mais auſſi la police publique doit eſtre formée. Il parle du Monaſtere du ſaint & celebre Aidan, auquel les Pictes avoient donné non ſeulement la Seigneurie de l'Iſle où il eſtoit baſty, mais auſſi une direction & une ſurintendance generale ſur toutes les Nations Septentrionales des Pictes & des Ecoſſois. *Nam Monachi erant maximæ, quæ ad prædicandum venerant. Monachus ipſe Epiſcopus Aidanus, utpote inſulæ, quæ vocatur Hydeſti natus; cujus Monaſterium in cunctis pene Septentrionalium Scotorum, & omnium*

*L. 4. Ep. 34.* *Baron. an. 603. n. 21.*

*Baron. an. 705. n. 1.*

*Idem. an. 711. n. 12.*

*Idem. an. 720. n. 25. 26. 27 32. &c.*

*Baron. an. 732. n. 2.*

*Baron. An. 741. n. 13. 742 31.*

*Baron. An. 750. n. 2.*

*L. 2. Ep. 30.*

*L. 11. c. 2.* *L. 10. Ep. 19 20.* *Symmachi Papæ. Ep. 7.*

*L. 3. c. 3.*

*Pictorum Monaſteriis non parvo tempore arcem tenebat, regendaſque eorum populis præerat. Quæ videlicet inſula ad jus quidem Britannicæ pertinet, non magno ab ea freto diſcreta, ſed donatione Pictorum, qui illas Britanniæ plagas incolunt, jam dudum Monachis Scotorum tradita, eo quod illis prædicantibus fidem Chriſti perceperunt.* Bede dit la meſme choſe de l'Abbé ſaint Colomban, & du Monaſtere qu'il fonda.

Baron. an. 595 n. 31. 32

XII. Quant à l'Orient, nous avons aſſez découvert dans la Partie precedente le pouvoir extraordinaire de l'Eveſque d'Alexandrie; Liberat raconte comme le ſaint Patriarche Proterius prit des gardes pour la conſervation de ſa vie, contre les embuſches de ſes ennemis; *Multa pericula Proterius paſſus eſt, ita ut militari pro cuſtodia indigeret auxilio, plurimo tempore ſui Pontificatus.*

Breviar. c. 23.

XIII. Les Villes eſtoient ſans doute ſous le domaine des Empereurs & des Rois, comme il paroiſt par le Concile V. où l'on voit des Eveſques proteſter cela même dans leurs ſouſcriptions aux lettres qu'ils adreſſent aux Empereurs: *Humiles Epiſcopi veſtra ſecunda Cilicum Provincia, &c. Ioannes Epiſcopus veſtra Juſtinianopolitana Metropolis. Thomas Epiſcopus veſtra Ægea civitatis, &c.* Et par le Concile VI. où on leut la lettre du Pape Agathon aux Empereurs, avec la meſme proteſtation, *Conſilium quod in hanc Romanam urbem, ſervitem veſtri Chriſtianiſſimi Imperij convenit, &c.*

Collat. 6.

Act. 4.

XIV. Mais les Eveſques ne laiſſoient pas ſous l'autorité & la protection des Empereurs de joüir d'une puiſſance temporelle fort étenduë. Le ſaint Patriarche d'Alexandrie Jean l'Aumônier conſacra les premices de ſon Pontificat par la reformation des poids & des meſures, ſous peine de confiſcation de tous les biens pour les pauvres: *Univerſas facultates ſuas indigentibus non volens ſine mercede apponet.* Il avoit un grand nombre d'Officiers pour regler toute la police de la Ville: *Oeconomos, & Cancellarios, & reliquos quibus erat diſpoſitio civitatis credita, mittens, &c.* Ces Officiers eſtoient en poſſeſſion d'empriſonner les coupables, & de ſaiſir tous leurs biens: comme il parut à l'occaſion d'un impoſteur, que le Saint neanmoins fit enfin relâcher: *Quæſierunt itaque Eccleſiæ Paſtores, & ordinatores, ut in carcerem hunc mitterent, & publicarent ejus ſubſtantiam.*

Cap. 3. vitæ ejus. Cap. 34.

XV. Je voy bien que la domination & la ſeigneurie temporelle des Eveſques, des Eccleſiaſtiques & des Religieux, que nous venons d'expoſer, eſt plûtoſt un exercice de charité, & une providence bien ſaiſante, qu'un Empire & une veritable domination, ſelon les idées que le commun des hommes s'en eſt formée. Mais ſi nous conſultons, je ne dis pas les maximes de l'Evangile, mais les lumieres de la verité, qui brille dans le cœur de tous les hommes, n'eſt-il pas vray que cette domination n'en eſt pas moins veritable pour eſtre plus modeſte & plus charitable: & que plus elle porteroit les Preſtres à la violence, plus elle perdroit de ſon éclat & de ſon veritable luſtre?

Si les Eccleſiaſtiques s'en ſont tenus là, ils ont appris aux hommes par leur exemple quel devoit eſtre leur empire ſur leurs égaux; & ſi les Puiſſances ſeculieres ne ſe ſont pas tenuës dans ces limites, il faut croire que c'eſt la malignité incorrigible de leurs ſujets qui les en a fait ſortir. Car c'eſt le meſme Roy du Ciel qui a donné le glaive aux Rois de la terre, & qui l'a interdit à ſes Preſtres, afin que les Preſtres exerçaſſent un empire de douceur & de charité, & que les Rois fiſſent éclater dans le beſoin les traits d'une juſtice rigoureuſe, comme eſtant les Vicaires & les dépoſitaires de l'autorité de celuy qui s'appelle le Dieu des vengeances. *Deus ultionum Dominus.*

XVI. Liberat rapporte que l'Empereur Juſtinien donna à Paul Patriarche d'Alexandrie en l'an 537. une autorité ſuprême ſur les Gouverneurs du Païs & ſur les Officiers de l'armée, pour les priver de leurs charges s'ils eſtoient Heretiques, & en ſubſtituer d'autres qui fuſſent Catholiques. *Accepit ab Imperatore poteſtatem, ſuper ordinationem Ducum & Tribunorum, ut removeret Hæreticos, & pro eis Orthodoxos ordinaret. Qui Alexandriam deſcendens timore ſui, ſuaque induſtria adduxerat ſuſcipere Concilium Calcedonenſe, niſi &c.*

Baron. an. 537. n. 14.

XVII. Je reſerve à la Partie ſuivante de découvrir la veritable ſource, d'où tant de Souverainetez ont coulé dans le patrimoine de l'Egliſe Romaine. Je remarqueray ſeulement icy par avance quelques donations conſiderables qui luy ont eſté faites par les Rois de Lombardie. Paul Diacre & Anaſtaſe Bibliothecaire, aſſurent qu'Atipert Roy des Lombards donna à l'Egliſe de Rome en 704. le patrimoine des Alpes Cottiennes, ou plûtoſt qu'il le luy reſtitua, car c'eſt ſur elle que les Lombards l'avoient uſurpé. *Donationem patrimonij Alpium Cottiarum, quæ quondam ad jus pertinuerant Apoſtolicæ ſedis, ſed à Longobardis multo tempore fuerant ablata, reſtituit.* Le Roy Luitprand peu d'années aprés confirma cette donation. Cet Etat contenoit la ville de Genes, & toute la coſte de Genes juſqu'aux frontieres des Gaules. Luitprand ſe repentit d'avoir donné ce petit Etat, il le redemanda, mais enfin par un repentir plus loüable il en confirma la donation au Pape Gregoire II. en 715. Le meſme Roy des Lombards ayant ſaiſi quatre Villes ſur la Duché de Rome, le Pape Zacharie l'obligea de les rendre en l'an 742. Mais ce Roy en fit une donation à l'Egliſe Romaine, auſſi bien que d'un grand nombre d'autres Villes ou Seigneuries, que les Lombards avoient autrefois priſes ſur elle. Voicy ce qu'en dit Anaſtaſe Bibliothecaire. *Quatuor civitates redonavit in Oratorio Salvatoris, intra Baſilicam ſanctis Petri. Nam & Sabinenſe Patrimonium, quod per annos fere triginta fuerat ablatum, atque Narnienſe & Auximanum, atque Anconitanum, nec non, &c. Per donationis titulum ipſi B. Petro Apoſtolorum Principi reconceſſit.* Voila un commencement de ces grands Etats, auſquels la liberalité de Pepin & de Charlemagne en ajoûta d'autres bien plus conſiderables.

Baron. an. 704. n. 1.

Idem an. 712. n. 8. 715. n. 6.

Baron. an. 742.

# LIVRE QUATRIE'ME
## DE LA SECONDE PARTIE.
## DE LA DISTRIBUTION ET DE L'USAGE des biens de l'Egliſe.

### CHAPITRE PREMIER.
#### Si ceux qui avoient du patrimoine, pouvoient eſtre Beneficiers.

*I. Loy de Juſtinien, qui condamne l'Eveſque & l'Oeconome à dedommaſer l'Egliſe, ſi on ordonnoit des Clercs ſurnumeraires.*

*II. Ces Clercs ſurnumeraires joüiſſoient donc de leurs diſtributions.*

*III. Ils eſtoient donc pauvres. On n'ordonnoit donc perſonne ſur le titre patrimonial.*

*IV. Tout le bien de l'Egliſe eſtant conſacré aux pauvres, les riches devroient s'en abſtenir. Le contraire paroiſt pourtant dans cette loy.*

*V. Et dans une loy du Code.*

*VI. VII. Les Eveſques & les Adminiſtrateurs des Hôpitaux donnoient ſouvent aux pauvres leur propre patrimoine, mais nulle loy ne les y obligeoit.*

*VIII. Les Preſtres & les Clercs inferieurs pouvoient teſter à leur gré. Ils poſſedoient donc.*

*IX. Caſſiodore prouve les ſoldats qui ont du bien de la recompenſe des pauvres; mais c'eſt lors qu'ils ſont hors de ſervice.*

*X. XI. XII. Divers exemples de ceux qui ont renoncé à leurs biens, mais d'où on ne peut conclure, qu'on ne puiſſe retenir & ſon benefice, & ſon patrimoine.*

I. IL n'eſt pas facile dans le temps & l'âge que nous traitons, de trouver des preuves bien conſtantes, que ceux qui avoient du patrimoine ne puſſent rien recevoir des revenus de l'Egliſe. Il eſt bien vray que l'Empereur Juſtinien aprés avoir reglé le nombre des Eccleſiaſtiques & des Beneficiers de chaque Egliſe, commanda que ſi l'Eveſque ou les Oeconomes en ordonnoient un plus grand nombre, & leur donnoient part aux diſtributions des revenus de l'Egliſe, ils ſeroient obligez de rembourſer le tout de leur propre bien : & que les Eveſques & les Oeconomes qui leur ſuccederoient, pourroient avoir recours à l'Empereur pour l'execution de cette ordonnance. *Si ultra menſuram definitam ordines Epiſcopus, & ejuſdem Eccleſia œconomi erogationem ex Eccleſiaſticis prabuerint reddituis; ipſi quoque de ſua & propria facultate prabeant expenſam, & qui hac expendere eos permiſerit beatiſſimus Patriarcha.* Nov. 3. c. 2. Mais on ne peut pas conclure de là qu'on ordonnaſt des Clercs ſous le titre de leur patrimoine, ou qu'on leur refuſaſt leur portion des revenus de l'Egliſe, parce qu'ils avoient dequoy.

II. Au contraire puiſque l'Empereur ordonne que l'Eveſque & l'Oeconome entretiennent à leurs dépens ces Clercs ſurnumeraires, c'eſt une preuve que ces nouveaux Clercs n'avoient aucuns biens. Mais ſans avoir recours à cette conjecture, la meſme Conſtitution défend en termes formels d'ordonner aucun ſurnumeraire, ſans le faire participant des revenus de l'Egliſe, parce que ce ſeroit un ſecond Clergé inutile & mendiant, expoſé à des tentations honteuſes de chercher ſon entretien par des artifices indignes de la ſainteté de ſon caractere, & du deſintereſſement dont il fait profeſſion. *Non enim illud patimur omnino fieri, ut dicatur, quia licentia erit ordinare quidem, non tamen emolumenta prabere. Hoc enim eſt rurſus confuſionem efficientium, & immenſa adjectione ſecunda collegia conſtituentium. Deinde etiam plurimas habebit ea res circumventiones, ut alias ſibimet vias avaritia inveniant, pro alimentorum expenſis.* Ibidem.

III. Il paroiſt bien clairement de là, que tous les Clercs eſtoient Beneficiers, & qu'on n'ordonnoit perſonne ſur le titre de ſon patrimoine. Mais je ne ſçay ſi l'on ne pourroit point auſſi en conjecturer, que l'on n'ordonnoit que des perſonnes ſi pauvres & ſi deſtituées des commoditez de la vie, qu'elles ne pouvoient ſubſiſter ſans Benefice. Car ſi ces Clercs ſurnumeraires euſſent eſté accommodez des biens de la fortune, pourquoy obliger les Eveſques & les Oeconomes de les entretenir à leurs dépens? Pourquoy apprehender qu'aprés leur ordination ils ne cherchaſſent à gagner leur vie par des voyes infames? Quand je conſidere d'un autre coſté tant de gens de qualité qui paroiſſoient dans le Clergé de l'ancienne Egliſe, je ne puis accorder cette contrarieté, qu'en diſant que cette Novelle ne parle que de la foule de ceux qui s'empreſſoient d'entrer dans la Clericature pour y trouver leur

ſubſiſtance, & ne pouvoient pas ſeulement ſe reſoudre à attendre qu'il y eût des places vacantes; ceux-là eſtoient ſans doute pauvres. Au lieu que les perſonnes de condition n'entroient dans le Clergé que lorſque les places eſtoient vacantes, ou ſi on les y recevoit ſurnumeraires, cette Conſtitution n'en parle point, parce que leur reception ne pouvoit pas cauſer cet abus qu'on apprehendoit ſi juſtement.

IV. Mais pour revenir à noſtre premier ſujet, la meſme Conſtitution de Juſtinien découvre manifeſtement ſon intention, conforme à l'eſprit & aux loix de l'Egliſe pour l'employ des revenus Eccleſiaſtiques, qu'il ordonne ne devoir eſtre diſtribuez qu'à des pauvres, & à ceux qui n'ont pas d'ailleurs dequoy ſe nourrir. *Ibid. c. 3.* *Vt nihil expenſa quæ ſunt ex Eccleſiaſticis redditibus, circa pios erogentur uſus, & Deo placentes, & illis hoc miniſtrentur, qui pro veritate agent, & non habent aliunde alimentorum occaſionem. Hoc enim Dominum Deum placat, & non patrocinia & ſtudia hominum Eccleſiaſticas expenſas hominibus locupletibus diſtribuant, ita ut inde inopes neceſſaria non mercantur.* Si cet article comprenoit les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers, ce ſeroit une deciſion claire & inconteſtable de la queſtion que nous traitons. Mais il eſt évident qu'il ne s'y agit que des autres perſonnes que l'Egliſe aſſiſte du reſte de ſes revenus, aprés toutes les diſtributions faites au Clergé. Je ne touche point au ſentiment de ceux qui voudroient en tirer cette concluſion, qu'il n'eſt non plus permis aux Eccleſiaſtiques riches de leurs biens patrimoniaux, de rien recevoir de ce qui eſt conſacré à la nourriture des pauvres. Mais il y a bien de la difference entre une concluſion qu'on tire & une reſolution preciſe. Au contraire on pourroit argumenter de ce que l'Empereur ajoûte, pour faire voir que les Beneficiers quoy que riches d'ailleurs, ne laiſſoient pas de recevoir les revenus de leur Benefice. Car les Oeconomes y ſont condamnez à indemniſer l'Egliſe de leurs propres biens, s'ils font au contraire de ce qui a eſté ordonné. *Ex ſua ſubſtantia indemnitatem ſanctiſſimæ procurabunt Eccleſiæ.* Les Oeconomes ou Treſoriers de l'Egliſe avoient donc du bien en leur particulier, & en avoient ſuffiſamment pour reſtituer des ſommes qui pouvoient eſtre fort grandes.

*Apoſt. Can. 38. 41. 39.* V. Jean d'Antioche a inſeré dans ſa Collection des Canons, & dans ſon Nomocanon les deux ou trois Canons des Apoſtres & celuy d'Antioche, où il n'eſt permis qu'à ceux qui ſont pauvres de ſe faire nourrir aux dépens de l'Egliſe, quoy qu'ils ſoient Beneficiers ou meſme Eveſques. Mais en alleguant les loix qui répondent à ces Canons, il n'en cite aucune qui impoſe la meſme obligation aux Eccleſiaſtiques. Au contraire il rapporte une loy du Code, où ſi les Oeconomes ont cauſé quelque perte à l'Egliſe, ils ſont obligez de la reparer, eux ou leurs heritiers. *Si quid damni rebus Eccleſiaſticis attulerint, aut ſi quid lucrati fuerunt ex ipſis, id non ſolum ab ipſis ſuperſtitibus, verum etiam ab ipſorum hæredibus repetis.* Les Oeconomes n'étoient donc nullement pauvres, puis qu'ils avoient du patrimoine & des heritiers.

VI. Il eſt bien vray que ceux qui eſtoient élevez à la dignité d'Eveſque, d'Oeconome & d'Adminiſtrateur d'Hôpital, renonçoient aſſez ſouvent à tout ce qu'ils avoient de propre; mais il n'y avoit nulle loy ny *Cod. l. 5. de Epiſc. & Cler. lege 42.* Eccleſiaſtique, ny civile qui les y obligeaſt. Juſtinien declare que tous les dons qu'on fait à l'Eveſque aprés ſon ordination, ſont faits à ſon Egliſe, & non pas à ſa perſonne, parce que les fideles ſçivent que l'Eveſque ne diſtribuë pas ſeulement aux pauvres tout ce qu'on luy donne, mais auſſi ſes propres biens: *Cogitantes, quia non ſolum ab ipſis relicta pie inſumunt, ſed & ſuas ipſorum res adjiciunt.* Voila pour les Eveſques: voicy pour les Directeurs des Hôpitaux: *Quæ enim tali curæ præpoſitum, non exiſtimet idcirco eam ſuſcepiſſe, ut non ſolum quæ extrinſecus ad eam pervenient, ſed etiam omnia quæ habere eam contigerit, in eam rem impendat.* Ce n'eſt pas une loy que l'Empereur impoſe, ce ſont des exemples de charité & de deſintereſſement qu'il loüe, & qu'il propoſe à imiter.

VII. Il s'en explique encore plus clairement ailleurs, où il donne des éloges d'autant plus juſtes aux Eveſques qui donnoient tous leurs biens à leur Egliſe aprés leur élection, qu'ils n'y eſtoient contraints par aucune neceſſité. *Si quis Epiſcoporum ſive ante ſuam ordinationem, ſive poſt, voluerit proprias res, aut partem earum Eccleſiæ offerre, cujus Sacerdotium accepit, non prohibemus: etiam omni laude dignum judicamus. Quoniam hoc non eſt emptio, ſed oblatio.* Dans la ſuite de la même loy il exhorte tous les Eccleſiaſtiques, & les Adminiſtrateurs d'imiter ces glorieux exemples, mais il ne le leur commande pas. *Non ſolum non prohibemus hoc fieri, ſed etiam magis invitamus vos talia pro ſalute animæ ſuæ facere.* *Novel. 123. c. 3.* *Ibid. c. 16.*

VIII. Enfin cet Empereur ordonne que les Prêtres & tous les autres Clercs inferieurs, pourront diſpoſer de tout ce qu'ils auront, & en teſter en faveur de qui ils voudront, quoy qu'ils ſoient encore ſous la puiſſance de leur pere. Ils n'eſtoient donc pas tous obligez à ce vertueux renoncement, qui ſeroit peut-eſtre moins loüable s'il eſtoit moins libre. *Preſbyteros & Diaconos & Subdiaconos, Cantores & Lectores, quos omnes Clericos appellamus, res quomodolibet ad eorum dominium venientes, habere ſub ſua poteſtate præcipimus, ad ſimilitudinem caſtrenſium peculiorum, & donare ſecundum leges, & ex his teſtari. Licet ſub parentum ſint poteſtate.* C'eſt la difference qu'on mettoit entre les Eveſques, les Oeconomes & les Adminiſtrateurs d'Hôpitaux d'un coſté, & le reſte des Beneficiers de l'autre, que ceux-là maniant les revenus communs de l'Egliſe ne pouvoient pas donner ou teſter indifferemment tout ce qu'ils avoient à qui bon leur ſembloit: mais ceux-cy n'ayant que ce qui leur eſtoit propre, ſoit des revenus de leur Benefice, ſoit des dons qu'on leur faiſoit, ils en diſpoſoient à leur gré comme ils le jugeoient à propos. Nous en parlerons plus au long cy-deſſous. *Ibid. c. 19.*

IX. Caſſiodore fit donner congé à un ſoldat qui le demandoit, parce que ſes longs ſervices l'avoient rendu incapable de ſervir. Mais il le priva en meſme temps des payes & des autres gratifications des ſoldats, parce qu'il avoit du bien; & il ne devoit pas joüiſſant du repos, joüir auſſi des profits de ceux qui travailloient. *Sicuti tibi remiſſam vitam concedimus, ita te donativa privamus, quia non eſt æquum, ut cum de tuo cognoſcaris idoneus, rem laborantium accipere debeas otioſus.* L'application n'eſt pas difficile. Mais ce ſoldat quoy que riche, tiroit ſa ſolde pendant qu'il ſervoit. *7. 5 Ep. 36.*

X. Gregoire de Tours fait mention de l'illuſtre Artemius, qui paſſant par Clermont & y ayant eſté miraculeuſement guery d'une maladie tres dangereuſe par le ſaint Eveſque Nepotien, s'y conſacra à Dieu, & renonçant à ſon épouſe & à tous ſes biens, receut la Clericature, de laquelle il monta juſqu'au comble de l'Epiſcopat. *Oblitus tam ſponſam terrenam, quam facultates proprias, ſanctæ copulatur Eccleſiæ, factuſque Clericus, &c.* *L. 7. c. 46.*

XI. Saint Fulgence ſe deſtinoit plûtoſt à l'eſtat Monaſtique qu'à la Clericature, quand il ceda tous ſes biens à ſa mere, plûtoſt qu'à ſon frere, qu'il vouloit par ce lien d'intereſt attacher encore plus étroitement à l'obeïſſance de ſa mere. *Portionem ſubſtantiæ*

*Ferrand. in ejus vita. c. 7.*

*propria, quamvis haberet fratrem juniorem nomine Claudium, per donationem ſolo contulit matri, ut à matre poſtmodum ſi bene ſervivisſet, donaretur & fratri.* Ferrand ajoûte que ce Saint ne put donner ſon bien aux pauvres, pour ne pas offenſer ſa bonne mere. *Quantas tunc ibi univerſi laudes & gratias Domino retulerunt, cum viderent beatum Fulgentium ſæculari cupiditate calcatâ rebus quas diſtrahere & donare pauperibus non poterat, no offenderet bonam matrem, renunciaſſe penitus, ut Chriſtum invenire mereretur doctorem.*

*L. 1. Ep. 42.*

XII. Saint Gregoire le grand veut bien que les Prêtres & les autres Clercs qui ſont mis à la penitence, laiſſent leurs biens dans leurs Egliſes, en ſe reſervant une penſion, pour n'eſtre pas à charge au Monaſtere où on les enfermera. Mais il ne parle que des Preſtres & des Clercs qui ſont originairement eſclaves de l'Egliſe, & qui n'ont eſté affranchis qu'avec cette marque qui leur reſte de leur ancienne ſervitude. *Si qui verò ex familia Eccleſiaſtica Sacerdotes, vel Levita, vel Monachi, vel Clerici, vel quilibet alij lapſi fuerint, dari eos in pœnitentiam volumus, ſed res eorum Eccleſiaſtico juri non ſubtrahi. Ad uſum tamen ſuum accipiant, unde ad pœnitentiam ſubſiſtant; ne ſi nudentur, locus in quibus dati fuerunt, oneroſi ſint.*

Concluons donc, que quoy que ce fuſt une pratique aſſez ordinaire, il n'y avoit point de loy qui obligeaſt les Clercs à renoncer à leur patrimoine, ou s'ils en avoient, de s'abſtenir des revenus Eccleſiaſtiques.

## CHAPITRE II.

### Du travail des mains à l'égard des Eccleſiaſtiques.

*I. Il n'y avoit aucune loy qui obligeaſt les Eccleſiaſtiques de vivre du travail de leurs mains, quoy que pluſieurs d'entr'eux le fiſſent volontairement. Exemples de ſaint Fulgence & de ſaint Nizier.*

*II. De ſaint Paulin & de Preſtre Severe.*

*III. D'une grande partie du Clergé Occidental, dans les temps de calamité.*

*IV. Les Clercs inferieurs qui eſtoient mariez & avoient famille, ne pouvoient que tres-difficilement ſe nourrir avec leur famille, qu'en travaillant.*

*V. V I. C'eſt d'eux auſſi qu'il faut entendre le Concile II. de Tours, & le I. d'Orleans.*

I. IL eſt encore moins veritable, qu'il y eût aucune regle qui impoſaſt neceſſité aux Clercs ou aux Beneficiers, de vivre du travail de leurs mains; bien qu'il y en ait eu, qui par un amour ſingulier de la perfection Evangelique, ont marché ſur les pas & ont ſuivy de prés l'exemple du grand Apoſtre. Saint Fulgence avoit accoûtumé ſes Clercs à cultiver leur jardin de leurs propres mains. *Jubens omnes non longe ab Eccleſia domos habere, manibus propriis hortum colere, pſallendi quæ ſuaviter aut pronunciandi curam maximam gerere.* Il paroiſt bien que ce travail eſtoit plus pour éviter l'oyſiveté, mere de tant de vices, que pour épargner les revenus de l'Egliſe. On peut dire le meſme de ſaint Nizier, qui fut depuis Eveſque de Lyon: car ayant receu la Clericature aprés la mort de ſon pere, il continua de demeurer dans la maiſon de ſa mere, où il travailloit avec les ſerviteurs, pour reprimer par le travail les dangereuſes ardeurs de la jeuneſſe. *Defuncto patre, hic cum genitrice jam Clericus, in domo paterna reſidens, cum reliquis famulis manu propria laborabat: intelligens commotiones corporeas non aliter niſi laboribus & exiguis opprimi poſſe.* Ayant eſté fait Preſtre à l'age de trente ans, il continua toûjours ce loüable exercice, pour avoir plus abondamment dequoy aſſiſter les pauvres.

*Ferrand. in ejus vita. c. 29.*

*Vita Patr. c. 8 Gregor. Turon.*

*Ærate jam tricenaria Presbyter honore præditus, nequaquam ſe à labore operis, quod priùs geſſit, abſtinebat; ſed ſemper manibus propriis operabatur cum famulis, ut Apoſtolis præcepta compleret dicentis, Laborate manibus, ut habeatis unde tribuere poſſitis, neceſſitatem patientibus.*

II. Saint Gregoire le grand parle dans ſes Dialogues de ſaint Preſtre Severe, qui tailloit la vigne quand on vint l'appeller pour ſecourir un mourant, *Contigit ne ad putandam vineam iſſet occupatus.* Il fait dire à ſaint Paulin Eveſque de Nole, & pour lors eſclave en Afrique, qu'il n'avoit point appris de métier, mais qu'il ſçavoit bien cultiver un jardin. *Artem quidem aliquam neſcio, ſed hortum bene excolere ſcio.* Il parle ailleurs d'un Soudiacre de ſon temps, qui paiſſoit un troupeau de brebis. *Noſtris temporibus Buxentina Eccleſia Subdiaconum fuit, qui ovium ſuarum gregem paſcere ſolebat.*

*L. 2. c. 12.* *L. 3. c. 1.* *L. 3. c. 17.*

III. La pauvreté des Egliſes, & la diminution des rentes des Benefices, dans les temps des calamitez publiques, pourroit bien quelquefois avoir reduit les Beneficiers à ſuppléer par leur travail & leur induſtrie à toutes leurs neceſſitez. C'eſt ce que témoigna tout le Concile Occidental tenu à Rome ſous le Pape Agathon, dans ſa lettre adreſſée au VI. Concile Oecumenique. *Tota vita noſtra ſollicitudinibus plena eſt, quos gentium manus circumdat, & de labore corporis victus eſt, eo quod priſtina Eccleſiarum ſuſtentatio, paulatim per diverſas calamitates deficiendo ſuccubuit.*

IV. Il eſt ſans doute que pluſieurs d'entre les moindres Clercs eſtoient contraints de gagner de leur travail dequoy s'entretenir, avec toute leur famille; parce que leurs diſtributions n'eſtoient pas ſuffiſantes pour cela. Il y en a une preuve évidente dans la vie de ſaint Jean l'Aumônier, en la perſonne de deux Clercs qui eſtoient Cordonniers, & l'un d'eux qui eſtoit Lecteur, nourriſſoit de ſon travail ſon pere, ſa mere, ſa femme & ſes enfans, quoy qu'il ſe rendiſt avec une aſſiduité merveilleuſe à tous les offices de l'Egliſe. Auſſi le ſaint Patriarche peu de temps aprés le fit Preſtre. *Duobus Clericis calceamenta facientibus, & juxta ſe laborantibus, unus quidem habebat filios multos, & uxorem, & patrem & matrem. Vacabat verò Eccleſiæ ſine intermiſſione, & omnes poſt Deum alebat de arte ſua.*

*Can. 47.*

V. C'eſt auſſi vray-ſemblablement de ces Clercs inferieurs, qui eſtoient ordinairement mariez, & qui avoient famille, que parle le Concile II. de Tours, quand il leur défend d'avoir des femmes étrangeres dans leurs maiſons, ſous le dangereux pretexte d'en avoir beſoin pour tenir en ordre leur maiſon. Car ils peuvent bien eux-meſmes ſe donner cette peine, puiſque les Canons leur commandent d'exercer quelque métier pour gagner leur vie, & de travailler de leurs mains. *Nullus ergo deinceps Clericorum, pro occaſione neceſſitatis, aut cauſa ordinanda domus, extraneam mulierem in domo ſua habere præſumat. Et cum jubeamur victum & veſtitum artificioſo quærere, & manibus propriis laborare, quid opus eſt in domo ſerpentem excludere?*

*Can. 10.*

VI. C'eſt encore de ces meſmes Clercs inferieurs, que le Concile I. d'Orleans a parlé, quand il a declaré que tous les fruits & tous les revenus des terres que la liberalité vraiment royale de Clovis avoit données à l'Egliſe, ſeroient employez à reparer les Egliſes, à entretenir les Clercs & les pauvres, & à racheter les captifs, & que les Clercs ſeroient obligez de cultiver leurs mains à la culture de ces terres: *Et Clerici ad adjutorium Eccleſiaſtici operis conſtringantur.*

*Can. 5.*

## CHAPITRE III.

### Du travail des mains dans les Monaſteres.

*I. II. Preuves & exemples, que les Religieux travailloient de leurs mains pour vivre, pour nourrir les pauvres, pour faire penitence, pour eviter l'oyſiveté. Ils travailloient quelquefois pour les autres. Quelques-uns ne vouloient point avoir de fonds.*

*III. Mais ce n'eſtoit point une loy ny une neceſſité generale. Preuves tirées de la Regle de S. Benoiſt.*

*IV. De celle de ſaint Aurelien & de ſaint Ferreol.*

*V. De celle de ſaint Fructueux, & du Maiſtre.*

*VI. Saint Iſidore oblige abſolument les Moines au travail, mais avec beaucoup de temperament, qui ſont icy remarquez.*

*VII. Saint Gregoire Pape exemptoit abſolument les Moines du travail.*

*VIII. Autres exemples de la meſme exemption.*

*IX. En Afrique les Moines travailloient, mais ſans Pulgence avoit plus d'affection pour ceux qui eſtoient paſteurs pour la lecture.*

*X. Les Monaſteres des Filles n'eſtoient pas plus ſujets au travail.*

*XI. XII. Le travail n'eſtoit pas non plus neceſſaire dans les Monaſteres de l'Orient, parce qu'ils eſtoient ſuffiſamment fondez. On y travailloit pourtant quelquefois.*

*XIII. Le principal travail des Moines eſtoit à copier des livres. Voiez admirables de ce travail.*

*XIV. Reponſe à une objection tirée de ſaint Gregoire.*

I. ON ne doute point que dans les deux ou trois ſiecles que nous examinons, les Moines ne s'occupaſſent du travail des mains, & ne cultivaſſent eux-meſmes leurs terres. Le Concile d'Epone le dit formellement. *Injuſtum putamus, ut Monachus quotidianum rurale opus facientibus, ſervi eorum libertatis otio potiantur.* C'eſtoient aſſez ſouvent les Religieux meſmes qui défrichoient les terres incultes, qu'on leur donnoit fort liberalement, & où ils trouvoient en même temps la ſource de leur nourriture, & la matiere de leur penitence. Tels furent les commencemens de la celebre Abbaye de Fulde, comme Bonifface Archevêque de Maycence, qui en fut le Fondateur, l'écrivit au Pape Zacharie. *Eſt preterea locus Sylvaticus in eremo vaſtiſſima ſolitudinis, in medio nationum prædicationis noſtræ, in quo Monaſterium conſtruentes, Monachos conſtituimus ſub regula ſancti Patris Benedicti viventes, viros ſtrictæ abſtinentiæ, abſque carne & vino, abſque ſicera & ſervis, proprio manuum ſuarum labore contentos.* Gregoire de Tours raconte que le ſaint Solitaire Caluppan s'eſtant retiré dans un Monaſtere du Dioceſe de Clermont, & ayant tellement affoibly ſon corps par ſes jeûnes & par ſes auſteritez inoüyables, qu'il ne pouvoit en façon quelconque travailler comme les autres, il eſtoit ſouvent expoſé aux paroles piquantes & aux reproches de ſes Confreres, & du Superieur meſme, qui luy diſoit, que ceux qui ne travailloient point, ne devoient point manger. *Erat ſumma abſtinentia, ita ut ab inedia nimium attritus, quotidianam cum reliquis fratribus operam explere nequiret. Unde, ut mos eſt Monachorum, magnum improperium inferebant, dicente ſibi præfertim Præpoſito, qui non deliberat laborare, indignè poſtulat manducare.* Le ſaint Abbé Urſus fonda un Monaſtere ſur la Loire, y fit vivre ſes Religieux de la culture des terres qu'ils labouroient eux-meſmes, pour avoir encore de quoy donner aux pauvres. *Statuit cum omni congregatione manibus proprius operare, victum à terra in ſudore vultus exigere.* Voyant neanmoins ſes Religieux trop fatiguez des moulins à bras, pour moudre le bled, il fit un moulin à eau ſur un canal qu'il avoit tiré par écluſes de la riviere de Loire: *Excluſam fecit, atque aquam canale collegit, cujus impetu fabricæ rota in magna volubilitate vertere capit.* Bede nous a déja dit que dans le Monaſtere de Bancor en Angleterre, il y avoit ſept eſcadrons de Religieux, dont chacun eſtoit de trois cens, qui vivoient tous de leur travail. *Cum in ſeptem portiones eſſet Monaſterium diviſum, nulla harum minus quam trecentos homines habebat, qui omnes de labore manuum ſuarum vivere ſolebant.* Le meſme Bede dans l'hiſtoire de ſon Monaſtere de Viremurh, repreſente ſes confreres appliquez à la culture des champs, & aux plus penibles travaux des mains. Pour luy, nous ſçavons que ſon travail eſtoit d'étudier, d'enſeigner, & d'écrire, pour immortaliſer la gloire du travail des autres.

Can. 8.

Epiſt. 4.

Vita Patrum c. 11.

Ibid. c. 18.

L. 1. c. 2.

II. Saint Gregoire dans ſes Dialogues nous repreſente ſaint Equice Pere de trente de Moines, qui fauche les prez. *In valle quæ Monaſterio ſubjacet, fœnum ſecat, &c. Ecce vir Dei elevatus calceatur caligis, falcem fenariam in collo deferens veniebat.* Ses autres Religieux en meſme temps tranſcrivoient des livres. *Abſente illo antiquarios ſcribentes reperit.* Il dit ailleurs qu'un Abbé voyant que les oliviers de ſon Monaſtere n'avoient rien produit, s'étoit reſolu d'envoyer ſes Religieux pour travailler à la recolte des autres, afin que pour le prix de leur travail, ils rapportaſſent au Monaſtere l'huile, dont il ne pouvoit ſe paſſer: mais le ſaint homme Nonnoſius, qui eſtoit ſon Aſſiſtant s'y oppoſa, de peur que les Religieux ſortans du Monaſtere dans l'eſperance d'un petit profit, ne ſe perdiſſent eux-mêmes. *Viſum Patri Monaſterij fuerat, ut circumquaque fratres in colligendis olivis ad exhibenda extraneis opera pergerent, quatenus ex mercede ſui operis aliquantulum Monaſterio oleum deportarent. Quod vir Domini Nonnoſius fieri cum magna humilitate prohibuit, ne exeuntes fratres ex Monaſterio, dum lucra olei quærerent, animarum damna paterentur.* Il eſt vray que l'Abbé Iſaac ne voulut accepter aucune de toutes les terres & de tous les fonds qu'on luy offroit, & répondit à ſes Religieux qui l'en preſſoient: Qu'un Religieux qui veut poſſeder des fonds ſur la terre, n'eſt pas digne du nom de Religieux. *Monachus qui in terra poſſeſſiones quærit, Monachus non eſt.* Mais ce ſaint homme s'exerçoit neanmoins luy-meſme, & exerçoit ſes enfans à la culture d'un jardin, dont les legumes ſuffiſoient pour leur nourriture. L'Abbé Eſtienne ſemoit & moiſſonnoit avec ſes Religieux les terres, dont ils tiroient leur entretien. *Cum meſſem quam ſua manu ſeverat, deciſam, ad aream deduxiſſet, nihilque aliud cum Diſcipulis ſuis ad totius anni ſtipendium haberet, &c.*

L. 3. c. 14.

L. 4. c. 19.

III. Tous les exemples qui viennent d'eſtre rapportez, montrent clairement qu'il y avoit un grand nombre de Monaſteres où le travail des mains eſtoit établi par une loy invariable, dont perſonne ne ſe diſpenſoit. Mais il n'y a pas un moindre nombre de preuves certaines, que le travail des mains eſtoit le plus ordinairement conſideré plûtoſt comme un remede contre l'oyſiveté, que comme une loy ou une obligation de la profeſſion Religieuſe. C'eſt ce qu'on peut recueillir de la Regle de ſaint Benoiſt, qui ne propoſe le travail des mains que comme un moyen honneſte & vertueux d'éviter l'oiſiveté. *Otioſitas inimica eſt anima, & ideo certis temporibus occupari debent fratres in labore manuum, certis item horis in lectione divina.* Si le Monaſtere eſtoit pauvre, le travail eſtoit un peu plus rude, & on s'en diſpenſoit moins, mais il n'en tenoit pas à ce ſaint Fondateur qu'ils ne fuſſent tous ſuffiſamment rentez, pour n'avoir pas beſoin de ſuppléer par leur travail à leur indigence. *Si autem neceſſitas loci aut paupertas exegerit, ut ad fruges colligendas per ſe occupentur, non contriſtentur, quia tunc verè Monachi ſunt, ſi labore manuum ſuarum vivunt; ſicut & Patres noſtri, & Apoſtoli; omnia tamen menſuratè fiant propter puſillanimes.*

Cap. 48.

IV. La Regle de S. Aurelien ordonne que les Religieux, pour éviter le ſommeil pendant les Offices de la nuit, lors qu'on lit les Ecritures, travailleront de leurs mains, & que les jours de Feſte & de Dimanche, qu'on ne doit pas travailler, ceux qui ſont aſſoupis ſe tiendrõt debout *Ad vigilias dum lectio legitur, aut de ſparta aut de canape, aut aliud hujuſmodi manibus operamini, ut non ſomnus obrepat. Si vero Dominicus aut feſtis ſunt dies, eos ſomnus vexerit, aliis ſedentibus jubeatur ſtare, ne poſſit à ſe ſomni marcorem repellere.* La Regle de ſaint Ferreol commande aux Religieux de s'appliquer continuellement aux Pſeaumes, ſans en diſpenſer ceux qui gardent les troupeaux à la campagne. *Similiter etiam hos, qui Paſtores pecorum, ne eſt mirum, de congregatione mittuntur, cura erit vacare Pſalmis, ut cæteri.* Et plus bas: *Vnuſquiſque Monachus, ſive intra Monaſterium, ſeu foris, aliquid operis faciat, à lectione divina ne una quidem die ſe patiatur tranſire jejunum.* Mais ce ſaint Abbé s'explique plus nettement dans la ſuite, où il ordonne qu'un Religieux ne paſſe aucun jour ſans avoir donné quelque peu de temps au travail: *Monachum abſque certis ſolemnitatibus, vel manifeſta agritudine, diem ſine operatione tranſigentem, à convivio decernimus excludendum.* Il reconnoiſt qu'il y a des excuſes legitimes, mais il declare que ceux qui ne peuvent pas travailler, doivent s'occuper de la lecture, prier, copier des livres, reparer les filets pour la peſche, & s'employer à rendre quelque ſervice à leurs freres. D'où il eſt manifeſte que le travail manuel n'eſtoit pas abſolument enjoint à ceux qui s'en excuſoient, & aimoient mieux s'adonner entierement à la lecture ou à la priere, & qu'on ſe contenoit du travail qui occupoit le corps & l'eſprit, quoy qu'il n'en revint aucun profit au Monaſtere. *Qui non valet inſiſtere operi, det promptius operam lectioni. Quicumque agrum non excolit, Deum dupliciter colat: & inter reliqua etiam hanc quærat artem, ut paginam pingat digito, qui terram non præſcribit aratro. Nullus ergo ſi quo minus opera faciat, poſſit cauſam juſtæ excuſationis afferre, quia qui, ut ſuprà diximus, agriculturam exercere non valet, legere, ſcribere, quod eſt præcipuum opus, piſcium etiam providere capturam, rete texere, calceamenta fratribus præparare, vel reliqua quæ ſimilia ſunt, facere atque implere poteſt. Quiſquis ergo ex his omnibus, non elegerit quo occupetur opere, famem cum improperio ſuſtinere contentus ſit.*

V. Saint Fructueux dans ſa Regle fixe les heures du travail, du repos & de la pſalmodie, en ſorte neanmoins qu'il ſemble donner treve au travail à ceux dont l'âge eſt avancé, ou qui peuvent s'occuper de la priere & de la meditation, ou de quelque ſervice facile dans la maiſon. *Sin autem reſidentes tacite per cellulas ſuas, hi quorum jam ætas perfecta eſt & conſcientia pura, meditentur eloquia Domini, vel opus quodlibet intra cellulam injunctum exerceant.* La Regle du Maiſtre n'ordonne le travail que pour exclure l'oiſiveté: *Dum ceſſant in die divina officia, intervalla ipſa ceſſantium à pſalmis horarum non otioſa voluimus pertranſiri, &c. Quia homo otioſus mortem operatur, & in deſideriis eſt ſemper.* Et aprés avoir divertiement partagé les heures de la priere & du travail, ce ſage Maiſtre conclud par une difference remarquable entre les Religieux. Car la delicateſſe des uns merite d'eſtre épargnée, mais la vigueur & la rudeſſe des autres, qui ſont ſans étude & ſans lettres, doit eſtre juſtement chargée du plus penible travail. *Fratribus delicatis & infirmis talis labor injungatur, ut nutrientur ad ſervitium Dei, non occidantur: duriſcordes verò & ſimplices fratres, vel qui litteras diſcere noluerunt, & non poſſunt, ipſi gurdis operibus intricentur: tamen cum temperamento juſtitiæ, ne ſolis jugiter diverſis opprimantur laboribus.* Il faut avoüer neanmoins que cette Regle ne diſpenſe pas meſme les Preſtres du travail, s'ils font un long ſejour dans un Monaſtere. *Si diutiſſimè otioſi labore manuum ſuarum quærere victum noluerint, Eccleſiis reverterentur.*

VI. Il faut encore confeſſer de bonne foy, que la Regle de ſaint Iſidore Eveſque de Seville, oblige abſolument les Moines au travail, & leur propoſe non ſeulement l'exemple des Patriarches, mais auſſi celuy des Apoſtres. *Omnes Apoſtoli corporale opus faciebant, unde vitam corporis ſuſtentabant.* C'eſt mal profiter, à ſon avis, de la lecture, que d'en faire un pretexte pour s'exempter du travail, auquel elle nous convie. *Qui ſi volunt lectioni vacare, ut non operentur, ipſi lectioni contumaces exiſtunt, quia non faciunt quod ibi legunt. Operantes ſuum panem manducent.* Mais il faut conſiderer qu'il exempte les infirmes, *Qui per infirmitatem corporis operari non poſſunt, humaniùs clementiùſque tractandi ſunt. Qui verò ſani ſunt & fallunt, proculdubio dolendi atque lugendi ſunt.* 2. Il ne preſcrit tout au plus que cinq ou ſix heures de travail. 3. Il reduit le travail des Religieux à la ſeule culture du jardin & aux offices de la maiſon, laiſſant le travail des champs & la conſtruction des maiſons aux eſclaves. *Horti olera, vel apparatus ciborum propriis ſuis manibus fratres exerceant. Ædificiorum autem conſtructio vel cultus agrorum, ad opus ſervorum pertinebunt.* 4. Ce meſme Pere remarque en un autre endroit, que la foule innombrable des Moines qui peuploient les Monaſteres, eſtoit pour la plûpart compoſée d'eſclaves, & de ceux que l'Egliſe affranchiſſoit, de toutes ſortes d'artiſans, & de roturiers accoûtumez au travail, comme ſaint Auguſtin l'avoit autrefois témoigné. *Ad cujus ſanctæ militiæ propoſitum veniunt non ſolùm liberi, ſed etiam plerumque ex conditione ſervili, vel propter hoc potiùs liberandi. Veniunt quippe ex vita ruſtica, & ex opificum exercitatione, & ex plebeio labore; tantò utique feliciùs, quantò fortiùs educati.*

VII. Saint Gregoire Pape ne ſe contentoit pas de ces adouciſſemens, il n'exigeoit aucun travail de ceux qui s'occupoient entierement de la lecture & de la priere. Il ſe plaint à l'Abbé Jean de ce que ſes Religieux vivoient des offrandes des fideles, qui avoient fondé & qui entretenoient leur Monaſtere, & cependant ils ne vaquoient point à la lecture. *In ipſis fratribus Monaſterii tui, quos video, non invenio eos ad lectionem vacare. Unde conſiderare neceſſe eſt, quantum peccatum ſit, ut ex alienâ oblatione Deus vobis alimoniam tranſmiſerit, & vos mandata Dei diſcere negligatis.* C'eſt pour cela que ce ſaint homme ayant fondé ſix Monaſteres dans la Sicile, il leur donna des terres & des revenus ſuffiſans pour leur entretien, en ſorte que l'indigence ne pouvoit pas les forcer au travail. *Sex Monaſteria in Sicilia fabricans, ſufficientibus fratribus cumulavit, quibus tantum prædiorum contulit, quantum poſſit ad victum quotidianum Deo ibi militantium, ſine indigentia ſuffragari.* Il en fonda un ſeptiéme à Rome, où il fit luy-meſme profeſſion, & où ſes occupations furent telles que Jean Diacre les décrit dans ſa vie, prier, lire, écrire, dicter. *Nullam corpori ſuo cupiebat commodare quietem, quo minus aut oraret, aut legeret, aut ſcriberet, aut dictaret.* Gregoire de Tours dit le meſme.

VIII. Mais ce dernier Auteur déctivant la vie du ſaint Abbé Lupicin, montre bien qu'il ne nourriſſoit pas ſes Religieux de leur travail, puiſque d'abord un Ange luy découvrit un lieu du deſert, où il y avoit des treſors cachez depuis long-temps, qui ſervirent auſſi long-temps à ce ſaint homme pour acheter les proviſions neceſſaires à une ſi grande multitude d'Anges corporels. *Lupicinus Abbas cum minùs haberet unde tantam ſuſtineret congregationem, revelavit ei Deus locum*

in

C. 19. C. 11. 19. C. 28. C. 6. C. 30. C. 38.

Deoſſi Eccl. l. 2. c. 13.

L. 2. Ep. 3.

L. 2. c. 5. 8.

Greg. Turon. l. 1. c. 10.

Vita Patr. c. 1.

*in eremo, in quo antiquitus theſauri reconditi fuerant, ad quem locum accedens ſolus, aurum argentumque quantum levare poterat, Monaſterio inferebat, & exinde compto cibo reficiebat fratrum multitudines, quos ad Dei officium congregaverat, ſicque faciebat per ſingulos annos.* Il ne faut pas croire que dans cette rencontre le Ciel meſme devint le partyſan de la faineantiſe des Moines: mais il declara par ce miracle ſurprenant que le travail des mains n'eſtoit pas le ſeul moyen d'éviter la fameantiſe. En effet ce ſaint Abbé aprés avoir ainſi miraculeuſement nourry ſes Religieux juſqu'à ſon extréme vieilleſſe, vint enfin trouver le Roy Chilperic en Bourgogne, & luy demanda des fonds ou des revenus pour les neceſſitez corporelles de ceux qui ne s'occupoient jour & nuit que de la contemplation des delices éternelles. *Pater ſum dominicarum ovium, quas cùm Dominus ſpiritualibus cibis jugi adminiſtratione reficiat, corporalia eis interdum alimenta deficiunt.* Le Roy loy offrit des champs & des vignes que ce ſaint homme refuſa, jugeant que la poſſeſſion & la Seigneurie de tant de grandes terres, eſtoit peu conforme à l'humilité & à l'eſprit de pauvreté, dont les Religieux font profeſſion; & preferant des rentes annuelles ou en argent ou en eſpeces. Le Roy luy aſſigna trois cens meſures de bled par an, autant de vin, & cent pieces d'or à prendre ſur le Fiſc pour les habits des Religieux. *Agros & vineas non accipiemus, ſed ſi placet poteſtati veſtræ, aliquid de fructibus delegate, quia non decet Monachos facultatibus mundanis extolli, ſed in humilitate cordis Dei regnum juſtitiamque ejus exquirere. At Rex cùm audiſſet hæc verba, dedit eis præceptionem, ut annis ſingulis trecentos modios tritici, ejuſdemque menſuræ numero vinum accipiant, & centum aureos ad comparanda fratrum indumenta, quod uſque nunc à Fiſci ditionibus aperè referuntur.*

IX. Le travail corporel eſtoit ſans doute ordinaire dans les Monaſteres d'Aſrique. Ce fut un des attraits qui y attirerent ſaint Fulgence. *Operamos manibus ſuis non adverſantur utilitatibus alienis* Ce grand homme ne creut pas flétrir la nobleſſe de ſon extraction en conſacrant ſes mains au travail, & les occupant ou à tranſcrire des livres, ou à faire des éventails avec des fueilles de palmier: *Manibus etiam ſuis delectabiliter operabatur. Nam & ſcripturæ arte laudabiliter utebatur. & ex palmarum foliis flabellos ſapiſſimè contexebat. Cui operi etiam cùm fuiſſet Abbas, in ſuo Monaſterio vacabat.* Mais aprés tout, quand ſaint Fulgence fut porté ſur le trône de l'Epiſcopat, & qu'il ne laiſſa pas d'exercer la charge & les fonctions d'Abbé dans ſon Monaſtere, il temoigna autant de mépris pour les Religieux qui excelloient dans le travail des corps, & qui negligeoient la lecture, que d'eſtime & d'affection pour ceux dont la delicateſſe & le peu de forces ne ſouffroit pas le travail du corps, mais qui ne ſe laſſoient jamais de l'étude & des autres exercices de l'eſprit. *Laborantes fratres & opera carnalia indefeſſis viribus exercentes, lectionis autem ſtudium non habentes, minùs diligebat, nec honore maximo dignos judicabat. In quo autem fuiſſet ſcientiæ ſpiritualis affectus, etſiamſi virtute corporis deſtitutus operari manibus nunquam poſſet, ab eo peculiariter dilectus & gratus habebatur.*

*Vita ejus c. 2. C. 14.*

*C. 17.*

X. Saint Eloy édifia & dota pluſieurs Monaſteres, & entre autres celuy de Solmiriac en Limoſin: mais un de ſes premiers ſoins fut de donner autant de terres, & autant de revenus à ces Monaſteres, qu'il en falloit pour leur entretien. Il ne ſe contenta pas de cela, il y donna encore tout ce qu'il put tirer ou de la liberalité des Rois, ou des dons des particuliers, ou de ſon induſtrie. Si aprés cela il y avoit encore quelque travail à eſſuyer, il y conſacra un bon nombre de ſes eſclaves, qui faiſoient une partie des cent cinquante Religieux qu'il y avoit à Solognac. *Vbi Abbate conſtituto, multos ex ſuis vernaculis mancipavit, plures quoque ex diverſis Provinciis, uſque ad centenarium, quem quinquagenarius ſupergreditur numerus, Monachos congregavit, reditus etiam terræ, qui ſufficere poſſent, delegavit. Ipſe verò tanta ſe devotione, tantoque amore in eodem loco diffudit, ut quidquid habere potuiſſet, quidquid Regi auferre, quidquid gratuitò a potentibus largiri poſſet, cuncta pradicto loco deſtinaret.* Il uſa de la meſme profuſion envers les Monaſteres de Filles qu'il fonda à Noyon: *Terra quoque reditus ſufficientes delegavit, & omnia quæ eſſent Monaſterio neceſſaria ſolerti cura providit.* Il eſt viſible que dans ces Monaſteres ſi richement dotez, le travail des mains n'eſtoit pas ordinaire. La Regle de ſaint Ceſaire défend aux Religieuſes de travailler à des ouvrages de broderie, de luxe, ou de delicateſſe. *Plumaria aut acupicta, & omne polymitum, vel ſtragula, ſive ornamenta, nunquam in Monaſterio fiant.* La raiſon eſt ajoûtée dans la retapirulation de la Regle: *Propter illud Apoſtoli, Nemo militans Deo, implicat ſe negotiis ſæcularibus.*

*S. Audoenus in ejus vita l. 1. c. 15.*

*L. 2. c. 3.*

XI. En Orient les fondations des Monaſteres n'étoient pas moins riches, & ainſi le travail des mains n'y eſtoit pas abſolument neceſſaire. Saint Jean l'Aumônier, comme nous avons déja dit, fonda à Alexandrie deux Monaſteres de Religieux, & s'obligea de fournir abondamment pour leur nourriture corporelle, à condition que les exercices de leur pieté ſeroient appliquez à ſes beſoins ſpirituels. *Congregans duos ordines Monachorum, ſtatuit in eis omnem utilitatem tribus de villis ſuis in civitate ſua, dicens. Ego poſt Deum utilitatem veſtram temporalem procurabo, vos autem ſpiritualia habetote mea curam ſalutis.*

*Cap. 44.*

XII. Enfin, le plus ordinaire travail des Religieux conſiſtant à tranſcrire les ſaints Livres, il eſt aiſé de conclure de la que c'eſtoit plutoſt une occupation qu'un travail, qu'on y cherchoit plutoſt la refection de l'eſprit, que celle du corps: & que toute autre pieuſe maniere d'éuiter l'oiſiveté, en s'occupant ſaintement de Dieu, eſt également conforme au veritable eſprit de la Religion. Gregoire de Tours parlant d'on ſaint Reclus prés de Marmonſtier, *Ibi ſe propriis manibus membranas faciens, aptavit ad ſcribendum, ut ſcripturas ſanctas intelligeret, &c In cellula delectabatur jejuniis, oratione, lectione, ſcribebat interdum, ut ſe à cogitationibus noxiis diſcuteret.* Saint Euſtaſe Abbé de Luxeüil s'occupoit de la meſme maniere, *Nec operam declinabat ſcribendi propria manu libros, niſi cum aliqua infirmitate corpus ejus detineretur.* Saint Ceſaire donna les meſmes enſeignemens aux Religieuſes qu'il fonda, ſous la conduite de ſa ſœur ſainte Ceſarie: *Ceſaria matris opus cum ſodalibus tam præcipuum viget, quod & interpſalmos atque jejunia, vigiliasque quoque & lectiones, libros divinos ſcripſiſſent Virgines Chriſti, ipſam matrem magiſtram habentes.* Saint Boniface pria une Abbeſſe de luy écrire en lettres d'or les Epiſtres Canoniques de ſaint Pierre, *Vt mihi cum auro conſcribas Epiſtolas Domini mei ſancti Petri Apoſtoli, ad honorem & reverentiam ſanctarum ſcripturarum, ante oculos carnalium in prædicando.*

*Vita Patr. c. 20.*

*Ionas in ejus vita c. 1*

*Vita ejus l. 2. c. 29.*

*Epiſt. 28.*

XIII. Nous devons au travail de ces anciens Religieux ces belles Bibliotheques de Manuſcrits, & tous ces admirables monumens de l'Antiquité qu'ils nous ont conſervez. Ainſi ce travail n'eſtoit ordinairement que pour enrichir leur Bibliotheque de Livres, & pour remplir leur ame de ſaintes penſées, quoy que dans leurs beſoins ils vendiſtent auſſi les Livres, ce qui eſtoit

tare. En voicy un exemple en la vie du ſaint Martyr
C. 9. Surius die 28. Nov. Eſtienne le jeune. *Actuoſas ipſe quoque Apoſtoli vitas manu habebat, conficiendorum ſcilicet vetitum, ut ille, artem colens, atque inſuper etiam egregiè ſcribendi peritiam conſecutus, deſcribendis libris operam impendebat. Vt qui non modo oneri nemini eſſe vellet, ſed etiam habere ſuperet, unde egenis ſubſidium afferre poſſet.* L'illuſtre & ſçavant Caſſiodore parlant à ſes Religieux, leur témoigna ouvertement, qu'entre toutes les diverſes ſortes de travail corporel, il preferoit à tous les autres celuy d'écrire les Livres ſaints, non pas parce que les livres ſe vendoient mieux, mais parce qu'en multipliant ces Predicateurs muets de l'Evangile, ils devenoient en quelque façon eux-meſmes les Predicateurs & les Apoſtres univerſels & eternels de tou-
Divin. lect. c. 30. te l'Egliſe. *Ego fateor vorum meum inter vos, quicumque poſſunt corporeo labore compleri, Antiquariorum mihi ſtudia ſi tamen veraciter ſcribant, non immeritò forſitan plus placere; quod & mentem ſuam relegendo ſcripturas divinas ſalubriter inſtruunt, & Domini precepta ſcribendo longè lateque diſſeminant. Felix intentio, laudanda ſedulitas, manu hominibus prædicare, digitis linguas aperire, ſalutem mortalibus tacitum dare, & contra diabolı ſurreptiones illectas calamo atramentoque pugnare. Tot enim vulnera ſatanas accipit, quot Antiquarius Dominı verba deſcribit.*

XIV. On peut nous objecter une lettre de ſaint Gregoire Pape, où il ſe plaint de la dureté de celuy qui ne faiſoit point de part au Moine Virigantinus des biens de ſa mere, quoy que ce Moine fuſt à charge au Monaſtere, ne s'y occupant que de la priere,
L. 7. Ep. 1. & ne travaillant point de ſes mains. *In Monaſterio in quo lectioni vacat, & laborare non poteſt, parum aliquid de ſubſtantia matris ſua dare debuiſſet.* La réponſe la plus courte & la plus naturelle, c'eſt que ce Monaſtere par quelque rencontre extraordinaire, n'étoit pas ſuffiſamment renté, ainſi il falloit que les Religieux ſuppléaſſent à ce défaut de revenus, ou par le travail de leurs mains, ou par quelque fonds qu'ils euſſent donné, ou par une penſion alimentaire. 2. Cette autorité meſme de ſaint Gregoire montre qu'on ne laiſſoit pas de recevoir à la Profeſſion Religieuſe, ceux qui ne pouvoient pas travailler, quoy qu'on n'eût aucune aſſurance que leurs parens fourniſſent à leur entretien. Car ce Moine Virigantinus avoit eſté receu, quoy qu'il ne puſt travailler, & que ſes parens fuſſent reſolus de ne luy rien donner. 3. Il ſe pourroit encore faire que ſaint Gregoire laiſſaſt la liberté de ne s'appliquer qu'à la lecture & à la priere, à ceux meſme d'entre les Religieux qui euſſent pû travailler. Et que neanmoins y en ayant un qui ne pouvoit point travailler, il eût pris de la occaſion d'exhorter ſes parens à luy donner au moins une partie de ſon patrimoine. Enfin, on ne peut pas nier, que dans les Monaſteres meſmes d'Italie, il n'y en euſt un grand nombre qui s'occupaſſent du travail corporel, puis qu'il eſt conſtant qu'il y en avoit pluſieurs qui eſtoient ori-
L. 7. Ind. 2. Epiſt. 36. ginairement eſclaves. Le meſme ſaint Gregoire parle d'un Diacre qui donna la liberté à deux eſclaves par ſon teſtament, à condition qu'ils ſe feroient Religieux. L'un d'eux ayant depuis renoncé à cette ſainte Profeſſion, ſaint Gregoire écrivit à l'Eveſque de Spolete, comme executeur des pieuſes volontez des teſtateurs, qu'il obligeaſt ce Moine fugitif à ſatisfaire à la volonté de ſon liberateur.

## CHAPITRE IV.

### Le negoce défendu aux Eccleſiaſtiques, auſſi bien que l'adminiſtration des biens & des affaires des ſeculiers. Exemption des tutelles.

*I. Le trafic eſt défendu aux Clercs ſuperieurs en France.*
*II. En Eſpagne à tous les Clercs.*
*III IV. V. De meſme en Italie & à Alexandrie. Les Egliſes ne laiſſent pas d'avoir quantité de navires pour faire les proviſions de bled*
*VI. VII. VIII. Exemptions accordées à ces navires par les Empereurs & les Rois.*
*IX. Combien les Eccleſiaſtiques qui manient les biens de l'Egliſe, & ils le faiſoient avec charité & tranquillité.*
*X. L'Oeconome eſtoit le grand Vicaire de l'Eveſque pour le temporel.*
*XI. Les Clercs ne peuvent adminiſtrer les biens ou les affaires des ſeculiers.*
*XII. Quelques exceptions ſelon la loy de Juſtinien.*
*XIII. Combien ces charges ſont contraires au recueillement & à la douceur des Eccleſiaſtiques.*
*XIV. Combien il eſt deplorable que les Eccleſiaſtiques s'occupent de procès.*
*XV. XVI. Exemptions des tutelles & des curatelles.*
*XVII. XVIII. Pour les Clercs qui reſident dans leurs Egliſes, ſelon les Loix & les Conciles.*

I. AUtant que l'Egliſe témoignoit d'eſtime & d'inclination pour les exercices honneſtes, & pour les métiers innocens qui occupoient les mains des Eccleſiaſtiques, ſans diſſiper leur eſprit, & ſans allumer dans leur cœur les cupiditez baſſes des biens de la terre: autant elle avoit d'horreur de toutes ces ſortes d'occupations embaraſſantes, qui ne tendent qu'à ſatisfaire la vanité ou l'avarice des hommes. Le Concile III. d'Orleans défend aux Diacres & aux Ordres ſuperieurs, le trafic & le negoce meſme qui s'exer-
Can. 17. ce ſous le nom d'autruy. *Ne in exercendis negotiis, ut publicis, qui ad populi reſponſum negotiatores obſervant, ſurpis lucri cupiditate verſetur, aut ſub alterius nomine interdicta negotia audeat exercere.* La dépoſition qui eſt la peine des contrevenans, montre la grandeur du crime. *Conceſſa communione ab ordine regradetur.*

II. Le Concile de Tartacone impoſa la meſme peine aux Clercs trafiquans, ſans diſtinguer les Clercs ſuperieurs des inferieurs. *Canonum ſtatutis firmatum eſt, ut*
Can. 2. *quicumque in Clero eſſe voluerit, emendi votum, vel vendendi cariùs ſtudio non utatur. Certè ſi hoc voluerit exercere, cohibeatur a Clero.* Iſidore Eveſque de Seville n'a
De offic. Eccl. l. 2. c. 2. Forte add. interpres. pas oublié cette incompatibilité du negoce avec la Cleticature. *Vſuras nequaquam incumbant, neque turpium occupationes lucrorum, fraudiſque cujuſquam ſtudium appetant, amorem pecuniæ quaſi materiam cunctorum fugiant; ſæcularia officia negotiaque abjiciant, honorum gradus per ambitiones non ſubeant.*

III. Le grand ſaint Gregoire Pape envoyant à Euloge Patriarche d'Alexandrie des navires chargez
L. 4 Ep. 60. de bois, propre à baſtir d'autres navires, refuſa d'en recevoir le prix, non pas par un ſimple motif de libe-
L. 5. Ep. 60. ralité, mais par un ſentiment ſincere de l'éloignement que tous les Eccleſiaſtiques doivent avoir du lucre: & de toutes ſortes de trafic. *Quod autem dicitis,*
L. 7. Ep. 29. 75. 79. L. 8 Ep. 42. *quia ſi majora tranſmittimus ligna, pretium dabitis, largitatis quidem gratias agimus, ſed accipere pretium Evangelio interdicente prohibemur. Nos enim ea quæ tranſmittimus ligna, non emimus, & quomodo poſſumus pretium accipere, cum ſcriptum ſit, Gratis acceſiſtis, gratis date.*

IV. Les navires dont ce Pape parle dans toutes
L 8. Ep 64

& dans quelques autres, n'estoient pas destinez ny par le Pape vesque d'Alexandrie Eulogius, ny par des Abbez, ny par aucunes Eveſques à qui il appartenoient avec exercer aucun commerce, mais à faire seulement transporter des provisions neceſſaires à la nourriture de tant de nulliers de pauvres, dont l'Egliſe estoit mere & la nourrice commune. Sur ce deſſein d'Eulogius de faire baſtir des navires qui estoit contraire au deſintereſſement de sa profeſſion, ſaint Gregoire n'estoit pas d'humeur à l'épargner & a s'en taire, & encore moins à y contribuer de ſes biens & de ſes liberalitez pour le faire reuſſir. Auſſi ce ſaint Pape ne manqua pas de faire une ſevere reprimande par la bouche de ſon Nonce à un Eveſque de Campanie, qui negligeoit tous les devoirs de ſa charge Paſtorale, & s'adonnoit uniquement a faire conſtruire des vaiſſeaux. *Rebus quæ ad paſtoris curam pertinent prætermiſſis, ad fabricandum naves toto ſe ſtudio inutiliter occupare.*

L. 11. Ep. 31.

*An.* 610. V. Je reviens à l'Egliſe d'Alexandrie, ſur le trône de laquelle monta le ſaint Patriarche Jean l'Aumônier, deux ans aprés la mort d'Eulogius. Ce ſaint Patriarche ayant à nourrir outre ſon Clergé plus de ſept mille cinq cens pauvres, comme il paroit par le rôle qu'il en fit faire, dés le premier jour de ſon élection au Pontificat. *Erant autem pluſquam ſeptem millia quingenti.* Il avoit de fort grands navires pour aller chercher au loin les grains & les autres proviſions, où elles eſtoient à moindre prix. Il preſta un jour un de ces grands navires à un Marchand, qui avoit toûjours fait naufrage dans les ſiens, & qui éprouva dans celuy de l'Egliſe une protection miraculeuſe de celuy qui calme les vents & les mers. *Mox juſſit tradi ei unam magnam navem, plenam frumento viginti millium modiorum, de illis navibus, quæ ſanctiſſimæ Eccleſiæ ſubjecta miniſtrabant.*

*Vita ejus, c. 9.*

*C.* 22. Il ne paroiſt point que ce grand Prelat eut aucune part à ce commerce. Au contraire il eſt dit enſuite, que ces grands navires de l'Egliſe eſtoient employez à aller querir du bled en Sicile: *Nunciatur ei duas Eccleſiæ magnarum navium, ad terram eſſe ſubmiſſas, quas miſerat in Siciliam propter frumentum.* Une autre fois

*C.* 27. plus de treize navires de la meſme Egliſe qui pouvoient porter chacun dix mille meſures de bled, furent battus d'une ſi furieuſe tempeſte ſur la mer Adriatique, qu'on y fut contraint de jetter dans la mer toute leur charge. Mais cette tempeſte, ce naufrage & cette perte ne cauſerent pas la moindre émotion dans l'ame de ce bienheureux Patriarche. *Plus enim erant, quam tredecim naves, capientes per ſingulas decem millia modiorum.*

V I. Theodoſe & Valentinien avoient publié une loy qui declaroit que les navires qui porteroient plus de deux mille boiſſeaux payeroient les droits ordinaires, quand meſme ils appartiendroient à l'Egliſe. *Iubemus nullam navim ultra duorum millium modiorum capacem, &c. Religionis intuitu excuſari poſſe, &c.*

*Cod. l. 1. de ſacroſanct. Eccleſ. leg.* 10. J'aurois de la peine à croire que ces navires de l'Egliſe d'Alexandrie, qui ne ſervoient qu'à faciliter la ſubſiſtance des pauvres, fuſſent aſſujetis à toutes les exactions ordinaires: quoy qu'ils fuſſent de plus de dix mille meſures. La raiſon eſt que les autres moindres Egliſes pouvoient auſſi facilement ſe contenter de navires de deux mille meſures, que celle d'Alexandrie de ceux de dix mille pour toutes leurs neceſſitez. Ainſi pour mettre la juſte proportion entre les Egliſes & leurs exemptions, ſi les autres Egliſes avoient exemption pour deux mille, celle d'Alexandrie devoit l'avoir pour dix.

V II. Le Roy Theodoric communiqua à l'Egliſe de Milan le privilege d'exemption, qui avoit déja eſté accordé à celle de Ravenne en faveur des pauvres, auſquels toutes ces franchiſes eſtoient ſi juſtement deuës.



Ce privilege contenoit à exemption de toutes ſortes de droits & d'impoſitions Marchandiſes appartenantes à l'Egliſe. *Defendor ſacroſanctam Eccleſiam pro expenſis pauperum, quæ ſub lucri cujuſcumque occaſione ſunt dantur, unam navem ex gratiarum noſtrarum largitione tranſire oportere præſtari, qui emptoris functus officio, excepto negotiationis ſolo debeat præſtare quod dicitur. Hæc enim nos Ravennates ſimiliter commeantibus conceſſimus, &c.* Les motifs de cette exemption ſont tres-conſiderables, & dignes du grand Caſſiodore qui a eu part au Conſeil de ce tres-ſage Roy. *Pensavimus ſecum, quod licet nec unius quidem ſit immunitas regalis arbitrari, tamen ſi lex ſemel data debet ſub anguſtis terminis breviata, quam decet ſine laudari.*

*Epiſt.* 10.

V III. Cependant il eſt manifeſte que ces ſix Regales & Imperiales, que nous avons des Rois & des navires, moins pour le profit que pour ménager le bien des pauvres: & que s'il y avoit quelque apparence de negoce ce n'eſtoit un negoce de charité & non pas de cupidité. Autrement, il y a cette difference entre les actions & les empreſſemens de la charité & de la cupidité, que celle-là eſt toûjours tranquille, meſme dans les plus importunes inquietudes, au lieu que celle-cy dans ſon repos meſme ſouffre des agitations continuelles.

IX. C'eſt pour cela que l'Egliſe a toûjours ſouhaité que les Procureurs & les Curateurs du bien des pauvres & du patrimoine de Jesus-Christ fuſſent des Eccleſiaſtiques. Car quoy que cette charge ne puiſſe s'exercer ſans embarras, & ſans quelque trouble d'eſprit, il eſt neanmoins toûjours vray de dire que la charité qui cauſe ce trouble & ces apparentes inquietudes, conſerve en meſme temps un calme & une paix admirable dans le fonds du cœur. L'amour ſincere de Jesus-Christ, la ferme eſperance de l'éternité, la foy vive & la vuë des biens du Ciel, font goûter une paix ineffable au milieu des plus grands embarras. Voila ce qui porta le grand ſaint Gregoire à bannir les laïques de l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe. *Nemo laicorum quodlibet Palatij miniſterium, vel Eccleſiaſticum patrimonium procurabat; ſed omnia Eccleſiaſtici viri ſubibant.* Entre les lettres de ce Pape il y en a une infinité qui ſont adreſſées aux Preſtres, aux Diacres, aux Sondiacres & aux Clercs qui adminiſtroient le patrimoine de l'Egliſe. Outre le ſoin qu'il prenoit de leur recommander la douceur & la charité envers les fermiers & les paiſans qui travailloient aux terres de l'Egliſe; il avoit une application toute particuliere pour leur procurer toutes les remiſes, tous les ſoulagemens & tous les adouciſſemens poſſibles. Voicy ce qu'il écrivit au Sondiacre qui maniot le patrimoine de l'Egliſe Romaine dans la Sicile, afin qu'il mit entre les mains des paiſans les copies ou les originaux des privileges & des franchiſes qu'il leur avoit accordées. *Scripta mea ad ruſticos qua direxi per omnes maſſas ſac religi, ut ſciant quid ſibi contra voluntatis debeant defendere ex authoritate noſtra, eiſque vel authentica, vel exemplaria eorum dentur.*

*Vita ejus, c.* 25.

L. 1. *Ep.* 42.

X. Le Concile de Seville renouvellant le Canon du Concile de Calcedoine, qui défendoit aux Eveſques de confier l'Oeconomat de leurs Egliſes à des Laïques en donne une raiſon remarquable. C'eſt que l'Adminiſtrateur du temporel de l'Egliſe eſt le Vicaire de l'Eveſque, & le Juge de tous les differends qui s'élevent à l'occaſion du temporel. *Indecorum eſt laicum Vicarium eſſe Epiſcopi, & ſeculares in Eccleſia judicare, &c. Qui ſunt adminiſtrationibus Eccleſiæ Pontificibus ſociantur, diſcrepare non debent, nec profeſſione, nec habitu.*

*Can.* 9.

X I. Au contraire rien n'eſt plus oppoſé, ny plus

disproportionné à la profession Ecclesiastique, que de prendre la conduite des biens, des affaires & des affaires seculiers. Voici ce que leur donna Justinien contrairement aux Canons. *Sed neque Clericis fuscipiorem. neque Clericum Procuratorem alium suorum bonorum, aut conductorem publicarum, aut alienarum possessionum, aut curatorem domus, aut procuratorem rei, aut fidejussorem pro talibus causis Episcopum, aut Oeconomum, aut alium Clericum cujuscumque gradus, aut Monachum, proprio nomine, aut Monasterii nomine, aut Monasterii simplicis, ut non per hujusmodi negotia, & sanctae domui damnum fiat, & ministeria impediantur.* Les Ecclesiastiques ne peuvent donc estre ny les fermiers, ny les Intendans, ny les Procureurs, ny les cautions, soit pour le public, soit pour les particuliers, pour leurs biens, ou pour leurs affaires.

XII. Ce Prince ajoute neanmoins des exceptions qu'il ne faut pas obmettre. Ce sont si une Eglise ou un Monastere trouve ses avantages à prendre à ferme, ou à emphyteose quelques terres voisines de celles de l'Eglise ou du Monastere, il en donne la liberté, pourvû que toute la Communauté des Clercs ou des Moines y consente. 2. Il permet à une Eglise de prendre à ferme ou à emphyteose les terres d'une autre Eglise, & ainsi des autres maisons consacrées à Dieu. 3. Il ne s'oppose pas que les Clercs ne prennent à ferme les terres de leurs Eglises, avec la permission de l'Evesque & de l'Oeconome.

XIII. On peut bien rapporter à ce sujet ce que Ferrand Diacre raconte dans la vie de saint Fulgence. Car ce saint ayant eu pour le premier employ de sa jeunesse la charge de Procureur, *Procurator ordinatur, hinc inclusum fumens imperandi, & consulendi, ac gubernandi quamplurimos*; il commença à l'exercer avec la douceur qui luy estoit naturelle, mais qui estoit presque incompatible avec ce qu'on exigeoit de luy. Aussi il s'en dégoûta bien-tost, & ne pouvant user de la rigueur & de la cruauté qui semble estre inseparable de cette charge, il se resolut d'embrasser une profession plus innocente, & de se jetter dans un Monastere. *Accepta tamen hac potestate dum clementer uteretur, & neminem ledere pro cujusvis sibi benignitate desideraret, atque in exigendis pensionibus crudelitatem jubitur exercere, capit saecularium negotiorum gravia apparere farcina, & displicere felicitas vana, pariterque vitae spiritalis amor exurgere.* C'est la une des raisons qui ont porté les Peres & les Conciles à interdire aux Clercs & aux Religieux toutes ces charges seculieres, qu'on ne recherche ordinairement que par avarice, & qu'on exerce avec cruauté.

XIV. La conduite des affaires & des procés estant encore plus embarassée & plus perilleuse que celle des terres, aussi est-elle encore plus étroitement défenduë aux Ecclesiastiques. Le mesme Ferrand dit que saint Fulgence estant Evesque, ne permettoit point à ses Clercs de s'occuper des affaires du monde, parce qu'elles les éloignent entierement de l'esprit & des fonctions de leur sacré ministere. *Summam diligentiam praebuit, ne quis Clericus negotiis saecularibus occupatus, ab officio Ecclesiastico domum vacaret.* Le Concile de Tarracone fit la mesme défense aux Religieux pour les procés qui concernent les personnes, ou les choses du monde; car pour les affaires & les procés du Monastere, la poursuite peut leur en estre commise par leur Abbé. *Nullus Monachorum forensis negotij susceptor vel executor exsistat, nisi quod Monasterij exposcat utilitas; Abbate sibi nihilominus imperante.* La Novelle de Justinien qui a esté citée cy-dessus, interdit également aux Clercs & aux Moines la conduite des affaires, & la poursuite des procés des seculiers. *Aut procuratorem litis.* Le grand saint Gregoire déplore avec étonnement étrange des Ecclesiastiques, qui entreprennent toutes les affaires du monde. *Eoce jam pene omnis est facilis actio, quam non Sacerdotes administrent. Dum ergo in sancto habitu constituta exteriora sunt quae exhibent, quasi sanctuarij lapides foris jacent, &c. non solum in plateis, sed & in capite placarum dispersi sunt, quia & per desiderium mundi hujus opera peragunt, & tamen de religioso habitu culmen honoris quaerunt.*

XV. Quant aux charges de tuteurs & de curateurs, le mesme Justinien les interdit aux Evesques & aux Religieux, il ne les permet aux Prestres, aux Diacres & aux Soudiacres que pour leurs plus proches parens seulement, s'ils veulent bien de leur gré s'en charger; enfin il ne leur permet qu'une seule tutelle, ou curatelle. *Deo amabiles Episcopos & Monachos ex nulla lege tutores aut curatores cujuscumque personae fieri permittimus: Presbyteros autem & Diaconos & Subdiaconos* Nov. 123. c. 3. *pure & lege cognationis tutelam aut curam suscipere hereditatis permittimus: proprio & solo gradu cognationis ad tutelam & curam vocatis hujusmodi suscipere administrationem permittimus, si tamen intra quatuor menses ex quo vocati sunt, apud competentem judicem scripto declarent talem administrationem propria voluntate suscepisse. Et si quis eorum forsan hoc fecerit, nullum ex hoc in alia tutela aut cura praejudicium patiatur.*

XVI. Ces derniers termes, *Si quis eorum forsan*, font assez connoistre que ce Prince, ou les Evesques plûtost qui estoient comme l'ame de son Conseil dans ces sortes de loix si avantageuses à l'Eglise, eussent bien souhaité que les Ecclesiastiques ne se fussent jamais soûmis à ces servitudes humaines, qui sont si peu compatibles avec les occupations toutes celestes de la Clericature. Aussi cet Empereur leur en confirma l'exemption entiere, sans en excepter aucune sorte: *Generaliter sancimus omnes viros reverendissimos Episcopos, nec non* Cod. l. 2. de Epis. & Cler. leg. 32. *Presbyteros, Diaconos & Subdiaconos, & praecipue Monachos, licet non sint Clerici, immunitatem ipso jure omnes habere tutelae, sive testamentariae, sive legitimae, sive datiuae, & non solum tutelae eos esse exemptos, sed etiam curae, non solum pupillorum & adultorum, sed & furiosi & muti, & surdi, & aliarum personarum, quibus tutores & curatores à veteribus legibus dantur.*

XVII. Mais pour faire voir que cette immunité des charges civiles n'est accordée aux Ecclesiastiques & aux Religieux, qu'afin de les laisser joüir d'une entiere liberté de s'appliquer aux choses du Ciel, ce privilege est limité à ceux d'entre eux, qui sont actuellement attachez & residans dans une Eglise, ou dans un Monastere, sans que les Clercs ou les Moines vagabonds puissent en estre participans. *Eos tamen Clericos & Monachos hujusmodi habere beneficium sancimus, qui apud sacrosanctas Ecclesias vel Monasteria permanent, non divagantes, neque circa divina ministeria desides, cum propter hoc ipsum beneficium eis indulgeamus, ut aliis omnibus derelictis, Dei omnipotentis ministerio inhaereant.* Ibidem.

XVIII. Le Concile IV. d'Orleans agréa une semblable limitation pour les Clercs majeurs, arrestez & fixez dans une Eglise, & entierement appliquez aux sacrez ministeres de l'Autel; puis qu'il y auroit non seulement de l'injustice, mais de l'impieté, de ce faire pas joüir les Ministres du vray Dieu des privileges & des franchises qui avoient esté accordées par les Princes Payens aux Ministres sacrileges de leur superstition. *Si quis Judicum Clericos de qualibet corpore venientes, atque altario mancipatos, vel quorum nomina in matricula Ecclesiae tenentur inscripta, publicis actionibus applicare praesumpserit, si à sacerdote commonitus* Can. 13.

*... ter ... t se patrem Ecclesiæ non ha-
bere ... & ... dmnisi at ne Pontifices
P ... Deo ... deo ... ans esse decre-
verun ... quod ... am patres Sacerdoti-
bus ... erat justum est ut erga
Christ ... ecialem ... metur.*

XIX. Quelque le gouvernement des Villes, des Provinces, des Etats, ait beaucoup plus embarrassé que ceux des siecles dont nous tenons de parler, il n'a pas neanmoins inquieté cette Profession Ecclesiastique si pure & si sainte toute pure & si sainte qu'elle estoit, comme nous a dit cy-dessus qu'elle estoit sous le Teste ... des Empereurs à Rome, qu'elle estoit plus tost ... ve que des Lombards ... des Romains, ... a chargé les Eveſques des ... rat ... des murailles, ... de la defence des Villes, d'y mettre & envoyer des Officiers de guerre à l'armée & ... de Naples. C'estoit ce tamement une charité Pastorale qui ... nit ... a tous, & qui s'estoit du Ciel ... te pour ... ouvernet la terre ... ien perdre ... prit du Ciel. C'estoit cette même charité qui en ... Arnulphe Eveſque de Mets, & après luy ... bert Eveſque de Cologne a gouvernet l'Etat de ... nce avec le ... ce Pepin l'ancien. Voicy les ter ... d'un ancien Auteur en parlant de la pieté de Pepin. *... l quia sanctarum scripturarum ... sentia mi-
nus erudi ... rat, prudente quoſque veros qui ... intimore ac ... ne Dei noverat excercitſ ... omnium con-
ſili ... rum ... l negotiorum ſuorum ſectos aſſumebat. Nam
& Ar ... ulphum Metenſem Pontificem, quæ ante Pontifi-
catuum hanc eandem dignitatem irreprehenſibiliter ad-
miniſtraverat & poſtmodum eo defuncto B. Cuniberium
Colonienſem Antiſtitem pari ſanctitatis fama illuſtrem,
in hac ne ... orum adminiſtratione curabat adhiberi par-
ticipem.* Saint Arnoul montra bien que ce n'estoit qu'avec beaucoup de peine qu'il faisoit un si long sejour a la Cour, quand n'ayant pû obtenir son congé du Roy il se retira secretement dans une solitude, laissant & la Cour & son Eveſché, & faisant voir par cette conduite avec quel esprit les Eveſques prenoient alors des emplois a la Cour; avec quelle ardeur & quelle joye ils les abandonnoient; & combien il est veritable que l'humilité passe souvent au de là des loix & des bornes ordinaires, aussi bien que la charité. Ce saint Prelat avoit esté choisi pour prendre soin de l'éducation du Roy Dagobert I. *A genitore traditus eſt Arnulpho Metenſium urbis Epiſcopo, ut eum ſecundum ſuam ſa-
pientiam enutriret, eique tramitem Chriſtianæ Religio-
nis oſtenderet, atque ei Cuſtos & Baiulus eſſet.* C'est ce qu'en dit l'Auteur de l'Histoire de Dagobert. Après un si long sejour à la Cour, ce Prelat crût que le Roy ne luy faisant pas justice, parce qu'il ne luy donnoit pas son congé, il pouvoit se la faire luy-mesme, en se retirant secretement.

Baron. ad 633. n. 11.

Du Chesne Hiſt. Franc. Tom. 1. pag. 774.

## CHAPITRE V.

### Tous les biens de l'Egliſe sont le patrimoine des pauvres, dont les Beneficiers sont les dispensateurs. Preuves de l'Egliſe Latine.

*I. II. III. IV. Preuves tirées des Conciles de France, qui
defendent sous les revenus de l'Egliſe à nourrir les Clercs & les
pauvres, à racheter les captifs & reparer les Egliſes. Le Concile
Provincial veille pour cela sur les Eveſques: il s'assemble quelque-
fois pour les seuls besoins des pauvres: il commande aux Villes,
aux Cures, aux Laiques de nourrir chacun leurs pauvres. Les
pauvres qui peuvent travailler, ne peuvent en conſcience se nour-
rir d'aumônes.*

*V. VI. VII. VIII. Preuves tirées de Gregoire de Tours. Il
donne une femme d'argent pour retirer une famille & fait un
... ... autres ... empruntés pour donner
... ...
... ...
X. D ... Allemagne
XI. X ... Exemples admirables de ſa ... & de ſa
Ge ...
XII. XIII. ...
Gouvernement ...
XIV. Le patrimoine ... répand par
la terre eſtoit un ... pauvres de tout
monde
XV. XVI. ...
Co ... ...
entre ... de la
XVII. ... eſtoit ... pour admi-
niſtrer le patrimoine des pauvres
XVIII. Le public même y entre aussi. C ... eſtoient appellez
Diaconies
XIX. Des femmes ... appellées M ...
XX. XXI. ... la charité par ...
... Rome avec ... ... en ce terme de
Diaconie ... ancien
XXII. La Eveſque ... manioient pas immediatement le temporel, mais plus que les Apôtres
XXIII. XXIV. Des Economes ... des Tidaires & de leurs differences.*

I. LA principale maxime qui doit regler la distribution, & l'usage de tous les biens de l'Eglise est celle qui a esté toûjours tenuë pour constante dans tous les siecles, & dans tous les Conciles, que tous les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, que les pauvres en sont les maîtres, & que les Beneficiers quels qu'ils puiſſent estre, n'en sont que les dispensateurs. Le Concile d'Agde assûre que ceux qui retiennent ce qui a esté donné à l'Eglise, sont homicides des pauvres, *Veluti necatores pauperum.* Le Concile I. d'Orleans ordonne aux Eveques d'employer tous les revenus de leur Eglise à la reparation des Eglises, a la nourriture des Ecclesiastiques & des pauvres, à racheter les captifs, s'ils manquent a un devoir si essentiel, le Concile Provincial leur en fera une severe reprimande, après laquelle ils sont menacez d'estre separez de la Communion des autres Eveſques. *Juſtiſſimum definimus, ut ex repræſentatio-
nibus Eccleſiarum, alimoniis ſacerdotum, & pauperum,
vel redemptionibus captivorum, quodquod Deus in fruc-
tibus dare dignatus fuerit, expendatur; & Clerici ad
adjutorium Eccleſiaſtico operi conſtringantur. Quod ſi
aliquis Sacerdotum ad hanc curam minus ſolicitus ac
devotus exiſterit, publice à comprovincialibus Epiſco-
pis confundatur. Quod ſi nec ſub tali ſe confuſione cor-
rexerit, donec emendet errorem, communione fratrum ha-
beatur indignus.*

Can. 4.

Can. 5.

II. Les Conciles Provinciaux examinoient donc les Eveſques sur l'employ des revenus de l'Eglise. Ce même Concile charge les Evêques de la nourriture de tous les pauvres, & de tous les invalides qui ne peuvent pas gagner leur vie de leur travail. *Epiſcopus pauperibus
vel infirmis, qui debilitate facientes non poſſunt ſuis
manibus laborare, victum & veſtitum, unuſquiſque poſ-
ſibilitas habuerit, largiatur.* Où il est évident que les pauvres qui ont de la santé & des forces pour travailler, ne peuvent sans crime vivre de la nourriture destinée aux invalides. Le Concile V. d'Orleans use des mesmes termes du Concile d'Agde, contre les sacrileges usurpateurs du bien de l'Eglise, *quaſi nam necator
pauperum.* Il ordonne aux Eveſques d'établir un Officier qui prenne soin de la nourriture des prisonniers: *atque à Pontifice conſtituta fideli & diligente perſona,
quæ neceſſaria provideat, competens ex victus de domo
Eccleſiæ tribuatur.* Mais ce Concile recommande particulierement a l'Eveſque les lepreux, comme les plus abandonnez, *de domo Eccleſiæ juxta poſſibili-
tem victus & veſtitus neceſſaria ſubminiſtret unuſquiſque*

Can. 16.

Can. 13. 16.

Can. 20.

Can. 21

C ... 6.

*Epiſcoporum.* Ce dernier article fut renouvellé par le Concile III. de Lyon.

III. Ces Conciles n'ont point donné d'autres bornes à la charité & à la liberalité des Eveſques, que celles de leur pouvoir & de leurs revenus. Mais le Concile II. de Tours voyant que l'Eveſque ſeul ne pouvoit entretenir un ſi grand nombre de pauvres, qu'il s'en trouve dans un Dioceſe, ordonna aux Curez, aux Vicaires, & aux Bourgeois de nourrir chacun leurs pauvres. *Ut unuſquiſque civitas paupere & egenos incolas alimentis congruentibus paſcat ſecundum vires: ut tamen curam Presbiteri quam reſtri omnes ſuum pauperem paſcant; quo fieri, ne ipſi pauperes per civitates alias vagentur.* Can. 5.

IV. Le Concile II. de Valence ne s'aſſembla que pour pourvoir à diverſes neceſſitez des pauvres, *Cum noſtra mediocritas pro diverſis pauperum quærimoniis conveniſſet* & après avoir confirmé les donations que le Roy Gontran, la Reine ſa femme, & les Princeſſes leurs filles avoient faites à diverſes Egliſes, il prononça un effroyable anatheme contre ceux qui uſurpant le patrimoine des pauvres, ſe rendroient coupables de leur mort. *Velut necator pauperum, anathemate plectatur.* Can. 10.

V. Le Concile de Reims ſe ſervit de ces meſmes termes, & témoigna que ſi les fonds de l'Egliſe ne peuvent eſtre ny vendus, ny alienez, c'eſt parce que c'eſt le patrimoine des pauvres. *Neque per quoſcumque contractus unde pauperes vivunt, alienare præſumat.* Enfin, ce meſme Concile ne permit aux Eveſques de briſer les vaſes ſacrez que pour racheter des eſclaves. *Excepto ſi eveneris ardua neceſſitas pro redemptione captivorum.* Can. 12.

V. Gregoire de Tours parlant d'un vol fait en une Egliſe, dit qu'on avoit pillé le tréſor des pauvres. *Res pauperum, quæ ibidem fuerant adgregata, diripiunt.* Il ne parle peut-eſtre que des dépoſts des pauvres. Il parle ailleurs du riche & charitable Crodin, qui prenoit plaiſir de baſtir de magnifiques maiſons, de les meubler, de les enrichir par diverſes acquiſitions de terres & de vignes, puis conviant les Eveſques qui eſtoient pauvres à y venir dîner avec luy, il les leur donnoit afin que les pauvres qu'il auroit nourris ſur la terre, luy ouvriſſent un jour les tréſors eſleſtes de l'éternelle felicité: *Sint hæc Eccleſiæ data, ut dum de his pauperes reficiuntur, mihi veniam obtineam apud Deum.* Il nous aprend ailleurs que les noms des pauvres étoient écrits dans la matricule, ou ſur le Catalogue de l'Egliſe, comme ayant rang en leur maniere entre les Beneficiers. *Nonnulli matriculariorum, & reliquorum pauperum.* Cette maniere de parler eſt aſſez ordinaire à cet Auteur. L. 5. c. 12. L. 6. c. 20. De Mir. S. Mart. l. 3. c. 22.

VI. Ce bon & ſaint Prelat raconte ailleurs, comme luy-meſme pour mettre la paix entre ſes Dioceſains, après des vols & des meurtres effroyables, & pour empeſcher que les coupables ne fuſſent eux-meſmes punis de mort, il donna des ſommes fort conſiderables du tréſor de l'Egliſe à ceux dont les parens avoient eſté aſſaſſinez & les biens pillez, les faiſant jurer qu'ils ne feroient jamais aucune pourſuite des outrages reçeus. *Tunc data ab Eccleſia argento, qua judicaverant, accepta ſecuritate componunt, datis ſibi partes invicem ſacramentis, ut nullo unquam tempore contra alteram pars altera muſſitaret, & ſic altercatio terminum fecit.* De Mirac. lib. 2. c. 37. L. 7. c. ult.

VII. Mais il ne ſe peut rien dire de plus ſingulier, ny de plus memorable que ce que cet Auteur rapporte d'un Eveſque de Verdun Deſiré, qui ayant le cœur percé de douleur de ne pouvoir ſecourir les habitans de Paris reduits à une extrême pauvreté, parce que les longues perſecutions du Roy Theodotic l'avoient reduit luy-meſme à une ſemblable indigence, emprunta du charitable Roy Theodebert ſept mille ſols, les partagea entre ſes citoyens pour en trafiquer, & après qu'ils eurent rétably leurs affaires par ce ſecours donné ſi à propos, Deſiré voulant rendre au Roy Theodebert la ſomme qu'il luy avoit preſtée, ce Prince genereux ſe crût aſſez bien payé par la joy & la gloire d'avoir ſoulagé la miſere de tant de pauvres. *Sufficit mihi ſi diſpenſatione tua pauperes qui opprimebantur inopia per tuam ſuggeſtionem, vel pecuniam largitatem ſunt relevati.* L. 3. c. 10.

VIII. Le meſme Gregoire de Tours rapporte ailleurs les paroles du Curé, ou de l'Abbé de ſaint Nazaire prés de Nantes, à ceux qui vouloient enlever une precieuſe offrande qui y avoit eſté faite par un Prince Seigneur. *Dei res hæc ſunt & ad reficiendos pauperes ſancto Martyri ſunt collatæ, ne famem patiantur qui huic templo fideli devotione deſervunt.* D'où il reſulte que les Clercs meſme ne doivent pas eſtre entretenus des revenus de l'Egliſe, s'ils ne ſont veritablement pauvres. Dial. Sulp. l. 1. c. 6.

IX. Saint Aurelien Archeveſque d'Arles fait une Regle de la pratique commune de tous les Monaſteres, de donner aux pauvres un boor de l'an tout ce qui reſtoit des revenus annuels, après un entretien non pas modeſte & frugal, mais tres-pauvre & tres-auſtere de tous les Religieux. *Siquid vero ſuperfuerit expenſis aut uſibus fratrum in auro aut in veſtibus vel cellario, ſanctus Abbas per manus Proviſoris, aut per quoslibet fideles perſonam pauperibus, peregrinis aut captivis facias diſpenſari.* Regula 44.

X. Les Eveſques d'Eſpagne dans le Concile IV de Tolede donnerent bien le premier rang aux Clercs & aux Moines, entre ceux qui doivent eſtre aſſiſtez des charitez de l'Egliſe, mais ils placerent après eux tous les pauvres & tous les neceſſiteux, ſans en excepter aucun: & on peut dire meſme qu'ils placerent avant les Clercs & les Beneficiers meſmes, ceux qui après avoir fait du bien à l'Egliſe eſtoient après cela tombez dans la pauvreté, eux ou leurs enfans. *Si enim Clericis vel Monachis ſeu peregrinis, aut quamlibet neceſſitatem ſuſtinentibus, pro ſolo Religionis intuitu, an uſum res Eccleſiaſtico largiuntur: quanto magis hos conſulendum eſt, quibus retributio juſta debetur.* Can. 32.

XI. Le Preſtre Othlon qui a écrit la vie de ſaint Bonifacе Archeveſque de Mayence, après avoir aſſuré que les Apoſtres & les hommes Apoſtoliques des premiers ſiecles, qui ont eſté les Fondateurs & les Peres de toutes les Egliſes, leur ont aſſigné les poſſeſſions & les dixmes, afin qu'elles fuſſent enſuite diſtribuées aux pauvres; conclud de cette propoſition que ſaint Boniface a pû donner à l'Abbaye de Fulde où il voulut eſtre enterré, une quantité conſiderable de terres & de dixmes, leſquelles par conſequent il n'eſt pas au pouvoir des Eveſques de leur oſter, puiſque les Religieux n'en ſont que les dépoſitaires & les diſpenſateurs pour en ſecourir tous les pauvres. La ſuite de cet ouvrage fera voir ſi les pretenſions de cet Ecrivain ſont bien fondées, mais on ne peut douter que les dixmes & les fonds n'ayent eſté donnez ou aux Egliſes ou aux Monaſteres, comme des dépoſts ſacrez, pour exercer la charité envers les pauvres. In prologo.

L'Autent de la vie de ſaint Ouyn Archeveſque de Roüen, pour nous apprendre le ſaint uſage que cet admirable Prelat faiſoit des revenus de l'Egliſe, nous le repreſente comme le Pere, le Fondateur & le Proviſeur d'une infinité de Monaſtere par toute la France, & ſur tout dans ſon Dioceſe, outre un grand nombre d'Hôpitaux, & d'autre maiſons charitables qu'il appelle *Matricules.* Voicy ſes termes. *Ardebat ſummo ſtudio Monaſteria & loca ſacra per* Surius Auguſt die 24. cap. 16.

*omnes Franciæ Provincias conſtruendi, maximè verò in propria Diœceſi. &c Xenodochia quoque & matricularas extruit, annonam ſufficientem illic habitantibus ſuppeditans.* Cet Auteur ne craint pas d'aſſurer que le nombre des Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe dans le Dioceſe de Roüen, égaloit celuy des Monaſteres d'Egypte au temps du grand ſaint Antoine. *Tantus ibi erat numerus Canobiorum diverſi ſexus, puta Monachorum & Monacharum, ut & multitudine & Religione Ægypti Monaſteria, ab Antonio quondam inſtituta æquare viderentur.* Il eſt fort vtay-ſemblable que lorſque les Eveſques fondoient & dotoient des Monaſteres, ils leur donnoient des fonds & des dixmes; & on peut juſtifier par ce moyen ce qui vient d'eſtre rapporté de l'Auteur de la vie de ſaint Boniface.

XII. Saint Ceſaire Archeveſque d'Arles n'ouvrit pas moins liberalement les tréſors de la charité Epiſcopale, lors qu'il épuiſa les reſerves d'or & d'argent qu'avoit faites ſon predeceſſeur, & qu'aprés cela il briſa & vendit tous les ornemens de ces riches metaux qui eſtoient dans l'Egliſe, & meſme les vaſes ſacrez pour racheter les captifs. *Dones omnes ab eo eſſent redempti eo argento, quod venerabilis Eonius anteceſſor ejus Eccleſiæ menſæ reliquerat, obſervans illud, quod Dominus in paraſſide intinxit panem, non in vaſe argenteo, Apoſtoliſque præcepit, ne poſſiderent aurum, vel argentum. &c. Turibulis, calicibus, patenis pro eorum redemptione datis, excuſſiſque à cancellorum columnis ornamentis argenteis.* L'Auteur de cette vie ajoûte que c'eſtoit là embellir & enrichir l'Egliſe de ſes veritables ornemens, & que rien n'eſt plus ſurprenant que de voir tant de Prelats qui admirent & qui loüent cette action de ſaint Ceſaire, & ſi peu qui l'imitent. *Ornavit igitur & defendit, non deformavit Eccleſiam, &c. Nos verò videmus quoſdam laudare in ſancto viro, quod ita fecerit, nec tamen ullo pacto velle imitari.* Le Roy Theodoric d'Italie ayant fait preſent à ce Saint d'un grand baſſin d'argent, il le fit vendre, & du prix racheta pluſieurs eſclaves. Une autrefois il donna ſa chaſuble & ſon aube à un pauvre, n'ayant rien alors en main qu'il puſt donner.

*Apud Surii die 27. Auguſt. c. 14.* *C. 18.* *C 20.*

XIII. Le Pape Symmaque envoyoit tous les ans de l'argent & des habits aux Eveſques exilez en Afrique & en Sardaigne. *Hic omni anno per Africam & Sardiniam Epiſcopis qui in exilio erant retruſi, pecunias & veſtes miniſtrabat.* Ce Paſteur univerſel de l'Egliſe ne donnoit point de limites à ſa charité. Le Concile IV. Romain ſous ce Pape, declara nettement que les fideles donnoient aux pauvres tout ce qu'ils donnoient à l'Egliſe pour le ſalut de leur ame. *Vt qua vel pro ſalute, vel requie animarum ſuarum unuſquiſque venerabili Eccleſiæ pauperum cauſa contulerit.* Que c'eſtoit un ſacrilege d'en uſer autrement. *Iniquum eſt, & ſacrilegij inſtar, ut quæ. &c.*

*Anaſt. Bibl. & Ado. in Chron.*

XIV. Mais ſaint Gregoire eſt celuy de tous les ſouverains Pontifes, qui ſemble pouvoir eſtre le plus parfait modele de la charité Paſtorale. Jean Diacre nous apprend qu'il fit un eſtat de tous les revenus, des fonds & des terres de l'Egliſe, pour en faire quatre fois l'an la diſtribution, non ſeulement aux Officiers de ſon Palais, mais auſſi à tous les Eccleſiaſtiques, à tous les Religieux & Religieuſes, aux Paroiſſes & aux Hôpitaux. *Cunctorum patrimoniorum prædiorumque reditus adaravit, eorumque penſionibus in auro argentoque collatis, omnibus ordinibus Eccleſiaſticis, vel Palatinis, Monaſteriis, Eccleſiis, Cæmeteriis, Diaconiis, Xenodochiis urbanis, vel Suburbanis, quos ſolidis ſingulis, quater in anno diſtribuerentur, Paſcha ſcilicet, Natali Apoſtolorum, natali ſancti Andreæ, natalitioque ſuo; per polypticum, quo hactenus erogatur, indixit.*

*L. 2. c. 24.*

XV. Outre cela tous les ans au jour de Paſques, ſe montrant en public dés le matin pour donner le baiſer de paix, il donnoit en meſme temps des pieces d'or à tous les Eveſques, à tous les Preſtres, Diacres & autres perſonnes élevées en dignité: *Ad impertiendum pacis oſculum reſidens, cunctis Epiſcopis, Presbyteris, Diaconibus, aliiſque axiomaticis aureos erogabat.*

Au jour de la feſte des Apoſtres, & à l'anniverſaire de ſon ordination, il diſtribuoit des pieces d'or & des habits aux étrangers. *Natalitio Apoſtolorum vel ſuo, mixtos ſolidos offerens, peregrinis nihilominus veſtimenta donabat.* *Ibid. c. 25.*

Tous les premiers jours des mois il faiſoit des diſtributions generales à tous les pauvres de toutes les choſes en eſpeces qui ſont oriles à la vie, ſelon les ſaiſons, du bled, du vin, des legumes, de l'huile, de la chair, du poiſſon, *Omnibus omnino Kalendis, pauperibus generaliter eaſdem ſpecies, quæ congerebatur, ex reditibus erogabat; & ſuo tempore frumentum, ſuc vinum, ſuo caſeum, ſuo legumen, ſuo lardum, ſuo manducabilia animalia, ſuo piſces, vel olcum paterfamilias Dominus diſcretiſſimè dividebat.* La charité accommodante de ce grand Pape, regaloit quelquefois de confitures les perſonnes de qualité, afin de faire voir en l'Egliſe l'image achevée d'une mere charitable & careſſante pour tous les fideles. *Pigmenta verò, aliaque delicatiora commercia primoribus honorabiliter offerebat, ita ut nihil aliud, quam communia quædam horrea, communis putaretur Eccleſia.* *Ibid. c. 26.*

Les delices de ſa charité conſiſtoient principalement à l'entretien de trois mille Religieuſes, il leur avoit donné quinze livres d'or pour leurs meubles, & il leur en diſtribuoit tous les ans quatre-vingts pour leur nourriture. Nous l'avons déja entendu nous aſſurer luy-meſme que leur vie eſtoit ſi ſainte & ſi penitente, qu'elles eſtoient le ſeul rempart de l'Egliſe contre les glaives des Lombards. *Si ipſa non eſſent, nullus noſtrum jam per hos annos in loco hoc ſubſiſtere inter Longobardorum gladios potuiſſet.* *C. 27.* *Reg. l. 6. Ep. 21.*

Il avoit des courriers par office, *per conſtitutos veredarios*, pour porter tous les jours aux malades & aux eſtropiez toutes leurs proviſions. Et quant aux pauvres honteux, il leur envoyoit tous les jours un plat de ſa table avant que de manger. *C. 28.*

Ayant un jour appris qu'on avoit trouvé un pauvre mort dans les ruës de Rome, il en fut percé d'une douleur ſi vive, qu'il s'abſtint à ce qu'on dit durant quelques jours de celebrer la ſainte Meſſe, comme s'il eut crû l'avoir tué de ſes propres mains. *Æſtimans eum ſtipis inopia periiſſe, ita per aliquos dies, ut dicitur, à Miſſarum celebratione vacando, triſtatus eſt, tanquam ſi eum propriis manibus, quod dictu nefas eſt, peremiſſet.* *C. 29.*

Enfin cet Auteur aſſure qu'on voyoit encore de ſon temps dans le Palais de Latran, un Regiſtre de toutes ſortes de perſonnes, de tous âges & de tous ſexe, de Rome, de ſes Fauxbourgs, des Villes voiſines, des Villes d'outremer, & des diſtributions reglées que ce Pape leur donnoit, dont le nombre eſtoit ſi exceſſif & ſi incroyable, que cet Ecrivain n'a oſé le marquer de peur de laſſer ſon Lecteur. *Quorum ſummam, ne videlicet faſtidiatus tranſiliar, ego tranſferre diffugio.* *C. 30.*

XVI. Le patrimoine de l'Egliſe Romaine eſtant répandu par toute la terre, l'immenſe prevoyance de ce ſaint Paſteur y envoyoit des Nonces, ou des Adminiſtrateurs, moins pour en recueillir les revenus, que pour les répandre liberalement ſur tous les pauvres. Voicy ce qu'en dit Jean Diacre: *Qualiter ſano Gregorius per Procuratores Eccleſiaſticorum patrimoniorum.* *C. 55.*

*velut Argus quidam luminoſiſſimus per totius mundi latitudinem, ſua Paſtoralis ſollicitudinis oculos circumcuterit, non abs re ſorſitan duxerim perſtringendum.*

Regl. l. 1. Epiſt. 37. *Ait enim in Epiſtola Anthemio Subdiacono. Diſcedenti tibi mandavimus, & poſtmodum præcepta diſcurrentibus injunxiſſe me memini, ut curam pauperum gereres: & quos illic egere cognoſceres, ſcriptis recurrentibus indicares; & vix de paucis hæc facere curaſti.* Jean Diacre rapporte enſuite un grand nombre de lettres de ce Pape, où il preſcrit aux Procureurs du patrimoine la ſomme reglée qu'ils devoient donner à toutes ſortes

Cap. 56. de pauvres & de miſerables; mais il conclud enfin qu'il eſt impoſſible de raconter toutes les actions illuſtres de ſa charité, mais qu'on peut dire avec autant de verité que de juſtice, qu'il donnoit à pluſieurs qui ne demandoient pas, mais qu'il donnoit avec une joye inexpli-

C. 56. cable à tous ceux qui demandoient. *Longum eſt, nimiſque difficile, ſi eleemoſynarum ejus ſaltem hujuſmodi proſequar actiones: hoc breviter aſſero, quia & non petentibus ultro diſtribuit, & omnibus ſibi petentibus hilariter miniſtravit.*

XVII. Si nous parcourons nous-meſmes les lettres de ce ſaint Pape, nous y verrons éclater de toutes parts les veſtiges brillants de ſa charité envers les pauvres. Il

L. 1. Ep. 1. ordonna des Conciles annuels en Sicile, en partie pour aſſiſter les pauvres & relever les oppreſſez. *Sive ad neceſſitatem pauperum oppreſſorumque ſublevandam.* Il

L. 1 Ep 8. unit l'Eveſché de Minturnes à celuy de Formy, afin que ce qui reſtoit de ſes revenus fuſt conſervé aux pauvres; *Quatenus deinceps quod perire nunc uſque potuit, pauperum Eccleſiæ cuæ utilitatibus pleriſque proficiat.* Il témoigna luy-meſme en termes formels, que s'il envoyoit des Clercs pour gouverner le patrimoine de l'Egliſe, c'eſtoit bien moins pour en empeſcher la diſſipation, que pour en faire une ſage & charitable profu-

L. 1. Ep. 33. ſion aux pauvres. *Ut illic vice noſtra non tantum pro utilitatibus Eccleſiaſticis, quantum pro ſublevandis pauperum neceſſitatibus fungerere, & eos magis cupiſſibec oppreſſionibus vindicares.* Il voulut qu'on fit des lar-

L. 1. Ep 54 L. 2. Ep. 16. L. 2 Ep 34. L. 3. Ep. 43 geſſes extraordinaires aux pauvres les jours ſolennels de la Dedicace des Egliſes. Il envoya un Preſtre à Barca en Afrique, pour y racheter des eſclaves. Un debiteur infortuné luy ayant expoſé que ſes creanciers avoient arreſté ſes enfans, parce qu'il n'avoit pas dequoy les payer, il manda au Diacre qui gouvernoit le patrimoine de l'Egliſe d'acquitter ſes dettes du bien des pauvres, mais après avoir bien examiné ſi ce débiteur eſtoit veritablement inſolvable: parce qu'il faut uſer d'une grande circonſpection à diſpenſer le bien des pauvres. *Quia de rebus pauperum dandis agitur; cauſam ejus cum ſumma ſubtilitate perquiras.* Ce debiteur s'appelloit Coſme, il devoit cent cinquante écus; ſes creanciers le voyant inſolvable ſe contentoient de quatre-vingts. Ce Pape leur en fit offrir ſoixante, en leur repreſentant que ſelon les loix ils ne pouvoient arreſter un homme libre inſolvable pour ſes dettes. Voila les preuves d'un ſage ménagement du bien des pauvres. Il enjoignit à l'Eveſque de Siponto de payer la rançon d'un de ſes Clercs, qui ne pouvoit eſperer de rembour-

L. 3. Ep. 27. ſer les cent douze écus qu'on avoit donnez pour ſa rançon, que des treſors de l'Epouſe de ſon divin Redempteur. *Si ita eſt, nec eum, unde pretium in ſe datum reddere poſſit, habere cognoveris, ſupradictos ſolidos de Eccleſia Redemptoris ejus reſtitue* Ce Pape declare à cet Eveſque que ce ſont les Canons & les Loix Imperiales qui chargent les Prelats du rachat des captifs.

L. 4 Ep 34. *Qualiter ſuccurrendum ſit redemptionibus captivorum, & ſanctorum Canonum, & mundanarum legum ſanctio evidenter edocui.* Il ne pouvoit preſque comprendre luy-même comment l'Egliſe Romaine pouvoit fournir à tant de dépenſes, & à tant de liberalitez. *Et tamen hac Eccleſia, quæ uno eodemque tempore Clericis, Monaſteriis, pauperibus, populo, atque inſuper Longobardis tam multa indefinenter expendit, ecce adhuc ex omnium Eccleſiarum afflictione premitur.*

XVIII. Ce ſaint Pape proteſta à la Reine de France que le patrimoine de l'Egliſe Romaine en France & ailleurs, eſtoit uniquement deſtiné à la nourriture des pauvres: *Patrimonium ipſum, quod pauperum conſtat expenſis proficere.* Et ayant envoyé le Preſtre Candide pour le patrimoine qui eſtoit en France, il luy manda d'en employer tous les revenus pour les beſoins des pauvres de la France meſme: *Quatenus ſolidi de Gallarum, qui in terra noſtra expendi non poſſunt, apud locum proprium utiliter expendantur.* Les Archevêques d'Arles avoient eſté long-temps les Adminiſtrateurs de ce patrimoine Romain. Saint Gregoire employa l'Evêque d'Aix pour s'en faire payer les arrerages, parce que c'eſtoit le patrimoine de ſaint Pierre, & le bien des pauvres: *Ne res ſancti Petri, & pauperum ejus apud ſe retinere debeat, immunete.* Il s'informoit des mendians, quis eſtoient ceux qui leur donnoient plus liberalement; & ayant appris que l'Eveſque Marinien ne leur avoit rien donné: il luy fit dire que la lecture & la priere ſans l'aumône eſtoient des vertus ſteriles, qu'il devoit compatir aux miſeres des autres, & en eſtre touché comme des ſiennes; que ſans la compaſſion & les entrailles de la charité, il ne pouvoit avoir que le nom & l'apparence d'un Eveſque: *Non ſibi credat ſolam lectionem & orationem ſufficere, ut remotus ſtudeat ſedere, & de manu minime fructificare, ſed largam manum habeat, neceſſitatem patientibus concurrat, alienam inopiam ſuam credat, quia ſi hæc non habet, vacuum Epiſcopi nomen tenet.* Il admira au contraire la liberalité de l'Eveſque de Syracuſe, qui ayant une infinité de pauvres qu'il nourriſſoit dans ſon Dioceſe, ne laiſſoit pas de répandre ſes largeſſes à Rome & aux lieux les plus écartez. *Vc qui illic apud vos innumeros pauperes habetis, pro extenſa largitate miſericordiæ etiam loca alia & longe poſita requiratis.* L'Eveſque de Fano ayant emprunté de grandes ſommes pour retirer les fideles de la captivité, ce Pape luy permit de vendre, ſelon les Canons & les Loix, les vaſes ſacrez, juſqu'à la concurrence des dettes qu'il ne pouvoit autrement acquitter: *uſque ad quantitatem debiti diſtrahi.* Les Loix & les Canons permettent bien cette vente des plus precieux vaſes de l'Egliſe pour le rachat des captifs, mais ce ſaint Pape pretend que ce n'eſt pas un moindre crime de les épargner dans les preſſantes neceſſitez que de les vendre ſans neceſſité. *Nam ſicut omnino grave eſt fruſtra miniſteria Eccleſiaſtica venum dare, ſic eorum culpa eſt, imminentes hujuſmodi neceſſitates res maxime deſolata Eccleſia captivis ſuis præponere; & in eorum redemptione ceſſare.* Deux Eccleſiaſtiques de Fermo craignoient qu'on ne les contraignit, eux ou leurs heritiers, de reſtituer la ſomme que l'Egliſe avoit donnée pour leur délivrance. Ce Pape leur donna aſſurance du contraire; parce qu'il n'eſt pas juſte qu'une action de pieté ſoit ſuivie d'une cruelle vexation. *Quia ratio pietatis expoſcit, ut quod ſtudio pietatis impenſum eſt, ad redemptorum onus vel affectionem non debeat pertinere.* La protection qu'un donne aux terres de l'Egliſe eſt ſans doute une aumône, ſi ces fonds appartiennent aux pauvres: *Sicque ſalva ratione, pauperum partes attendat, ut eleemoſyna vocem impleat ſervata juſtitia* Ayant appris qu'un des Fermiers de l'Egliſe eſtoit amateur de l'hoſpitalité, il luy fit dire encore d'autres terres, ſans qu'il en fit aucune rente à l'Egliſe, afin qu'il puſt encore plus liberalement exercer l'hoſpitalité. Je ſerois trop long ſi j'entreprenois

L. 6. Ep. 9. L. 6. Ep. 9. L. 6. Ep. 13. L. 6. Ep 35. L. 7. Ep 14. L. 8. Ep 6. L. 9. Ep 16. L. 11. Ep 23 44.

L. 1. Ep. 28. 31. j'entreprenois de rapporter toutes les lettres, où ce Pape fait paroiſtre ſa Providence paternelle pour un
L. 5. Ep. 4. 34. nombre infiny de pauvres en particulier, de ſourds,
Lib. 6. Epiſt. 21. d'aveugles, de malades, de toutes ſortes de miſerables, & ordonne la quantité d'argent, ou les eſpeces qu'on doit leur donner pour leur entretien.

XIX. Quant à la maniere d'aſſiſter les pauvres, il faut reconnoiſtre que c'eſtoient ordinairement les Diacres que les Eveſques chargeoient du ſoin des pauvres. De là vient que le ſoin même des pauvres, & le lieu deſtiné à leur logement, & à leur entretien, s'appelloit communement *Diaconia*. Saint Gregoire commettant un homme de bien, nommé Jean à cette charge, il luy écrivit en ces termes, *Qui a te menſis pauperum & exhibenda Diaconia eligimus præponendum, &c.* Pour donner plus de liberté & plus d'étenduë à la charité de cet Officier envers les pauvres, ſaint Gregoire ne le rendit comptable qu'à Dieu ſeul. *Conſtituentes ut de hoc, quod ad menſas pauperum, vel Diaconiæ exhibitionem perceperis, nulli unquam hominum cogaris ullatenus rationem.*

Lib. 9. Epiſt. 24.

XX. Ce Pape nous apprend ailleurs, que ces lieux de charité recevoient quelques contributions même du public, & du treſor de l'Empire. Auſſi le Proconſul d'Italie Jean ayant tetranché ces penſes liberalitez à Naples, ſaint Gregoire l'exhorta de ne pas oſter à l'Egliſe ce que ſon predeceſſeur, dont la liberalité eſtoit la moindre vertu, ne luy avoit jamais refuſé.

L. 8. Ind. 3. Epiſt. 20. *Fertur quod annonas, atque conſuetudines Diaconiæ, quæ Neapoli exhibentur, eminentia veſtra ſubtraxerit, &c.*

XXI. Je ne ſçay ſi les femmes qui ſont appellées par le meſme ſaint Gregoire *Matricula*, *Mulieres de Matriculis*, eſtoient aſſignées ſur ces maiſons de charité, pour en recevoir toutes les aſſiſtances neceſſaires. Il eſt toûjours certain qu'elles eſtoient entretenuës aux dépens de l'Egliſe. Car la Matricule eſtoit le Catalogue de ceux qui recevoient leur ſubſiſtance de l'Egliſe; comme nous dirons plus au long dans la III. Partie.

L. 2. Ep. 44. 45.

XXII. Mais pour revenir à ces hoſpices charitables qu'on appelloit *Diaconiæ*, le Cardinal Baronius a remarqué qu'il y en avoit dans tous les lieux, où l'Egliſe Romaine avoit du patrimoine. Ils eſtoient adminiſtrez par des Diacres, ou des Soudiacres de l'Egliſe de Rome, auſquels le Pape ſaint Gregoire a écrit tant de lettres, ſur le ſujet des aumônes qu'ils devoient faire.

XXIII. Au reſte ce terme de *Diaconia* eſtoit plus ancien que S. Gregoire, puiſque Caſſien s'en eſt ſervi dans ſes Collations, lors qu'il dit, que celuy qui eſtoit commis à cet office dans les Monaſteres du Levant, recevoit les dixmes, les premices & offrandes qu'on y apportoit, & eſtoit éleu d'entre les plus vertueux de tous les Religieux: *Venit ad Abbatem Joannem, qui tunc temporis merito ſanctitatis electus, Diaconiæ præſidebat. Non enim ad hunc gradum quilibet propria voluntate, aut ambitione provehitur, ſed is quem cunctorum ſeniorum cœtus, ætatis prærogativa, & fidei atque virtutum teſtimonio, excellentiorem omnibus, ſublimioremque oſtenderit.*

Collat. 21. c. 2. 2.

XXIV. On peut conclure de là, de quelle importance on eſtimoit alors dans les Cathedrales, auſſi bien que dans les Abbayes la charge de l'Oeconome, ſoit que ce fuſt un Diacre, ou un Preſtre, à qui elle fuſt confiée, puiſqu'on choiſiſſoit pour cela les plus éminens en vertu.

On en peut encore conclure, que ny les Eveſques, ny les Abbez ne manioient point immediatement par eux-meſmes le temporel de leurs Egliſes; mais ils imitoient les Apoſtres qui firent élire les Diacres, pour ſe repoſer ſur eux des ſoins du temporel, & s'appliquer eux-meſmes entierement à la priere & à la predication.

XXV. Neanmoins ces Diacres dont nous venons de parler, ne ſoulageoient l'Eveſque que dans la diſpenſation de la portion des pauvres; mais l'Eveſque devoit avoir outre cela un Oeconome, ſur lequel il ſe repoſaſt de l'adminiſtration generale des fonds & des revenus de l'Egliſe. C'eſt celuy que ſaint Gregoire appelle *Tabularium*, parce qu'il rendoit publiquement ſes comptes une fois l'année, & il devoit eſtre choiſi par le Clergé. Voicy ce que ce Pape en écrit à l'Eveſque de Palerme, *Tabularium unà cum conſenſu ſeniorum & Cleri memineris ordinandum; qui annis ſingulis ad amputandam fraudis ſuſpicionem ſolenniter ſuas debeat rationes exponere.* Juſtinien avoit ordonné la meſme choſe, que l'Oeconome ſeroit éleu aprés beaucoup d'épreuves, & qu'il rendroit ſes comptes tous les ans à l'Eveſque. *Singulis annis rationes referent Epiſcopo.* Le Concile IV. de Tolede renouvellant le Canon du Concile de Calcedoine obligea les Eveſques d'avoir des Oeconomes; *Quos Oeconomos Græci appellant, hoc eſt, qui vice Epiſcoporum res Eccleſiaſticas tractant.* Le Concile II. de Seville conformement au meſme Canon de Calcedoine, défend aux Eveſques de choiſir des Oeconomes d'entre les Laïques; *Indecorum eſt enim laicum Vicarium eſſe Epiſcopi; & ſæculares in Eccleſia judicare.* Les Oeconomes eſtoient donc veritablement les grands Vicaires de l'Eveſque pour le temporel, avec juriſdiction. Enfin ce Concile declare, que ſi l'Eveſque pretend manier les biens de l'Egliſe, ſeul & ſans témoin & ſans Oeconome, *ſine teſtimonio Oeconomi*, il ſera regardé comme un diſſipateur du patrimoine des pauvres, *Vt fraudator rerum Eccleſiaſticarum.*

L. 11. Ep. 51.

C. De Epiſ. & Cler. l. 42.

Can. 48.

Can. 9.

XXVI. Saint Gregoire fait encore mention des Vidames que les Eveſques devoient avoir pour le temporel, ou plûtoſt pour la portion du temporel, qui eſtoit propre à l'Eveſque. Car c'eſt ce me ſemble la difference qu'il faut mettre entre les Oeconomes, les Vidames & les Diacres; que les Oeconomes manioient tout le temporel de l'Egliſe avant que le partage s'en fit, le Vidame gouvernoit la portion de l'Eveſque, qui eſtoit particulierement chargé des hoſtes, & les Diacres prenoient le ſoin de la portion des pauvres.

L. 8. Ep. 31. l. 9. Ep. 26.

## CHAPITRE VI.

### Que les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, dont les Beneficiers ſont les diſpenſateurs. Preuves de l'Egliſe Grecque.

*I. Jean Patriarche d'Alexandrie, appellant les pauvres ſes Seigneurs, en avoit le compte, qui montoit à ſept mille cinq cens, & les nourriſſoit tous.*

*II. Sa charité n'excluoit pas les eſtrangers, & il ne croyoit pas que les treſors de* JESUS-CHRIST *puſſent eſtre plus grands que par la foule des pauvres, quelque innombrable qu'elle pût eſtre.*

*III. Son humilité & ſa douceur parmy ces ſaintes profuſions.*

*IV. Loix de Juſtinien, qui commandent de rompre & de vendre les vaſes ſacrez, dans les beſoins extraordinaires.*

*V. VI. Ses imitateurs & exemples d'Anaſtaſe Syncelle, & d'Ephrem Patriarches d'Antioche.*

I. L'Egliſe Grecque ne nous a pas laiſſé la meſme multitude d'illuſtres monumens de ſa charité envers les pauvres; mais la ſeule vie de ſaint Jean, ſurnommé avec autant de juſtice que de gloire, l'Au-

mônier, peut balancer la victoire, & faire que l'Orient ne cede point à l'Occident le glorieux avantage d'avoir entierement conſumé à l'entretien des pauvres tout le patrimoine des pauvres.

Ce ſaint & incomparable Patriarche dés le moment qu'il eut eſté éleu, avant que de recevoir l'ordination ou la conſecration, commanda aux Oeconomes & au Diacre principal de ſon Egliſe, de luy faire un rôlle de ſes Seigneurs: c'eſt à dire des pauvres, qu'il appelloit ſes Seigneurs & ſes aydes, parce qu'il eſperoit, que ce ſeroient eux qui luy ouvriroient les portes du Ciel. *Quos vos egenos & mendicos vocatis, illos ego dominos & auxiliatores prædico. Ipſi enim nobis verè & auxiliari, & Cœlorum Regnum donare poterunt.* On luy en apporta un catalogue de ſept mille cinq cens; il ordonna qu'on leur donnaſt à tous chaque jour leur nourriture, & aprés cela il receut la conſecration. *Vita ejus. c. 2.*

II. Les Perſans ayant ravagé toute la Syrie, & emmené une infinité d'eſclaves, un nombre innombrable de toutes ſortes d'âge, de ſexe, & de condition ſe retira dans Alexandrie. Ce ſaint Prelat les receut tous, tant les malades que les ſains, leur donna la nourriture, & de l'argent, & comme ſes gens l'avertirent que des perſonnes ſomptueuſement veſtuës venoient recevoir ſes aumoſnes qu'on faiſoit: il leur répondit, que n'eſtant que ſimples diſpenſateurs de JESUS-CHRIST, qui a commandé de donner à tous ceux qui demandent. *Omni petenti te da*, ils ne pouvoient refuſer perſonne. Que bien loin d'eſtre effrayé du grand nombre, il leur proteſtoit au contraire, que ſe conſiderant comme le diſpenſateur des treſors du Fils de Dieu; quand tout le monde viendroit demander l'aumoſne à Alexandrie, il ne croiroit pas pouvoir manquer de quoy donner à tous. *Si qua daatur, mea exiſterent, & mecum aata eſſent, fortaſſe beao in meis tenae exiſterem. Si vero qua dantur Dei ſant, utique in ſuis præceptum ſaum cuſtodiri valt. Et ſi Dei beaeplacito aliam eſt, ut eſſem ego indignus diſpenſatur ejus muaeram, ſi totus mundus congregaretur Alexandriæ, eleemoſyaa indigens, immenſos theſauros Dei non aaguſtabant, neque ſanctam Eccleſiam.* On peut lire dans ſa vie les immenſes largeſſes qu'il fit à Modeſte Patriarche de Jeruſalem, pour le ſoulagement des pauvres, & pour la reparation des ſaints lieux, que la fureur des Perſans avoient deſolez. *Cap. 2.* *Cap. 19.*

III. Ces inoyables profuſions eſtoient accompagnées d'une humilité encore plus merveilleuſe. Il ſe plaiſoit à raconter aux ſiens les hiſtoires de ceux, qui avoient énchery par deſſus tout ce qu'il pouvoit avoir fait; & entr'autres celle de l'Abbé Serapion, qui aprés avoir donné ſon manteau à un pauvre, & ſa tunique à un autre, n'ayant plus que le livre des Evangiles, il le vendit enfin pour en donner le prix aux pauvres, & pour accomplir ce à quoy le meſme livre l'exhortoit, à vendre & à donner. *Quia dixit mihi, vende qua habes, & da paaperibus. ipſum veadidi, & dedi eis.* Enfin il ſe donna luy-meſme à une veuve tres-pauvre, afin qu'elle le venduſt à des Comediens Grecs, qu'il convertit en peu de jours. Ce Saint ajoûtoit aprés cela de bonne grace, qu'il reconnoiſſoit n'avoir encore rien fait, puis qu'il ne pouvoit ſuivre que de fort loin ceux qui aprés avoir tout donné, s'étoient encore donnez eux-meſmes. *Credite mihi, quia uſque hodie putabam. quod vel aliquid facerem. datis, quas habere poſſum, pecuniis, noſcicham autem, quod & ſeipſos vendorent, quadam compaſſi ac ſuperati.* Voyant un pauvre ſurpris d'une modeſte confuſion pour une liberalité extraordinaire, qu'il recevoit de luy, il luy dit avec une ſageſſe & une humilité encore plus ſurprenante: Qu'il n'avoit pas encore répandu ſon ſang pour luy, quoyque JESUS-CHRIST le luy eut recommandé. *Nondum ſanguinem meum pro te frater effadi. ſicut mandavit mihi Dominus meus, & omnium Chriſtus Deus.* Ses Officiers voulant châtier un pauvre ter-inſolent, qui ſe plaignoit avec injures pour n'avoir receu qu'une aumoſne de dix pieces de petite monnoye; il les arreſta, leur diſant qu'il devoit bien ſouffrir cette inſolence, puiſque JESUS-CHRIST ſouffroit les ſiennes depuis ſoixante ans, & en meſme temps il fit ouvrir la bourſe, afin que ce pauvre priſt tout ce qu'il voudroit. *Cap. 29.* *Cap. 36.*

IV. L'Empereur Juſtinien permet aux Egliſes d'aliener leurs fonds pour racheter des captifs, excepté les fonds qui ont eſté donnez à condition de n'eſtre jamais alienez. Il ſemble meſme, que non ſeulement il le permet, mais il le commande. *Sanctiſſimas Eccleſias precipimus alienare res immobiles pro captivorum redemptione.* Il eſt vray que cet article ne regarde que deux Egliſes de Trace, dont les neceſſitez devoient alors eſtre extrémes. Il permet enſuite à l'Egliſe de Jeruſalem de vendre des maiſons hors de la ville, pourvû qu'elle les vendiſt à un prix, qui égalaſt la rente de cinquante ans. *Non minori pretio, quam de penſionibus ejus in quinquaginta annis colligitur.* Et que le prix fût employé à acheter de meilleures rentes. Enfin il permet de rompre & de vendre les vaiſſeaux ſacrez pour la delivrance des captifs, ou d'en vendre ce qui eſt ſuperflu pour acquitter les dettes d'une Egliſe, s'il n'y a point d'autre fonds pour les acquitter. Il le permet encore ailleurs, au temps de famine: *Excepta videlicet cauſa captivitatis & famis.* *Nov. 120. c. 10.* *Nov. 7. c. 8.* *Cod. l. 1. De Sacroſanct. Eccl. leg 22.*

V. Anaſtaſe Sinaite Patriarche d'Antioche, eſtant conſulté, s'il eſt plus avantageux de donner à l'Egliſe, ou aux pauvres, répond que le Fils de Dieu a deſigné ſes éleus, par l'effuſion abondante de leur charité ſur les pauvres, ſur les voyageurs & ſur les priſonniers; qu'il y a auſſi des Egliſes pauvres, & on peut leur donner les vaſes ſacrez qui leur manquent; mais que d'en donner à celler qui en ont déja abondamment, c'eſt expoſer tous ces treſors ou à la negligence des Miniſtres, ou à l'avarice des voleurs & des barbares. *Quæſt. 12.*

VI. Evagre remarque que ſaint Ephrem ne fut fait Eveſque d'Antioche, que par le ſoin que le Ciel prit de couronner la charité avec laquelle eſtant Gouverneur de la Province, il avoit travaillé à reparer les ruines de cette ville deſolée. On ne peut douter que ſon Pontificat n'ait eſté un exercice continuel de la meſme vertu qui l'y avoit élevé. *L. 4. c. 5. 6.*

## CHAPITRE VII.

### Que les Beneficiers n'eſtant que les diſpenſateurs du bien d'Egliſe, doivent en uſer fort frugalement dans leurs tables, leurs habits, leur train & leurs voyages.

*I. II. III. Diverſes preuves que les Beneficiers ſont les ſimples depoſitaires du bien des pauvres.*

*IV. V. Le grand ſaint Gregoire condamne les feſtins trop frequens d'un Eveſque, & reforme ſes ſuperfluitez frivoles.*

*VI. La lecture qui ſe faiſoit à la table des Eveſques des livres de piété.*

*VII. VIII. IX. Exemples admirables de l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la modeſtie dans les meubles, dans les habits, & dans les voitures de plusieurs ſaints Eveſques. Saint Gregoire s'addreſſe à baſtir.*

*X. XI. XII. XIII. Exemples merveilleux de ſaint Germain de ſaint Ceſaire, de ſaint Fulcrand.*

*XIV. XV. De ſaints Aidan, & des autres Eveſques d'Angleterre, imitateurs de ſaint Gregoire.*

*XVI. Saint Ceſaire aſſure que tout le ſuperflu meſme des Laïques eſt deû aux pauvres.*

*XVII. Réponſe à l'objection de ceux qui diſent, que la quarte des biens de l'Egliſe eſtant une fois donnée aux pauvres, la portion qui reſte ne leur ſeroit leve eſt par deue.*

*XVIII Autre réponſe.*

*XIX. Réponſe à la queſtion, ſi la dignité des hauts Beneficiers ne les oblige pas à un peu plus d'eſclat & de dépenſe.*

*XX. XXI. Exemples des Eveſques qui ont fait travailler à des ouvrages publics.*

I. QUe les Beneficiers ne ſoient que les depoſitaires & les diſpenſateurs des revenus de l'Egliſe, & non pas les ſeigneurs & les maiſtres, c'eſt une verité qui reſulte aſſez clairement de ce qui a eſté dit dans les deux chapitres precedens. Le ſaint & celebre Jean l'Aumoſnier vient de nous dire en termes formels, qu'il eût pû faire quelque diſcernement entre les pauvres, s'il eût eſté le maiſtre du bien qu'il diſtribuoit; mais que n'eſtant qu'un ſimple diſpenſateur, il ne pouvoit faire aucune difference entre ceux qui le recevoient de luy. *Si Leoanis, imo Chriſti diſpenſatores vultis eſſe, divino præcepto ſine calliditate obedite, dicenti, Omni petenti te da.* C. 6.

II. Le grand ſaint Gregoire écrivant à une perſonne, qu'une noble honte empeſchoit de demander & d'expoſer ſes neceſſitez, il luy fait cette declaration, que n'eſtant que le diſpenſateur du bien des pauvres, les pauvres ne doivent point avoir de honte de demander ce qui leur eſt dû. *Non debet eſſe verecundia, ei aliquid de eleemoſynis importunè dicere, quem conſtat, non ſuas, ſed ad diſpenſandum res pauperum habere. Poſtquam enim & nos gloriam noſtram omnino deliginus, & diſpenſatoris locum in rebus, ſicut ſcitis pauperum tenemus, veſtra fateor verecundia valdè accuſabilis fuit.* Ioan. Diac. in ejus vita l. 2. c. 37.

III. Saint Gregoire Eveſque de Tours fait parler Leon Eveſque d'Agde, en des termes qui montrent bien que tous les Eveſques eſtoient alors bien perſuadez, qu'ils n'eſtoient eux & tous les Beneficiers que les ſimples adminiſtrateurs du patrimoine des pauvres, dont ils eſtoient eux-meſmes participans comme pauvres, & avec cette juſte modetation qu'on attend des pauvres. Voicy les paroles de ce ſaint Prelat à un Seigneur, qui s'eſtoit empaté d'un heritage de ſon Egliſe d'Agde. *Relinque ô filii res pauperum, quas ordinationi noſtræ Dominus commendavit, ne tibi ſit noxium, & à lachrymis egentium, qui de fructibus ejus ali conſueverant, eucurris.* De glor. Martyr. l. 2. c. 79.

IV. Aprés avoir établi ce principe, il n'eſt pas difficile d'en conclure quel uſage les ſaints Eveſques & tous les autres Beneficiers faiſoient do revenu de leurs Egliſes, c'eſt à dire du patrimoine des pauvres, & des hoſties des fideles. Le grand Pape ſaint Gregoire fit une ſevere reprimande a Natalis Eveſque de Salone, ſur ce qo'au lieu de la lecture, de la predication, & de la priere, il s'adonnoit à faire des feſtins, & avoit depoſé ſon Archidiacre, parce qu'il s'oppoſoit aux largeſſes qu'il vouloit faire des vaſes ſacrez & des ornemens de l'Egliſe à ſes parens. *Didici paſtorali cura derelicta, ſolis te convivys occupatum, &c. quia nequaquam lectioni ſtudeas, nequaquam exhortationi invigiles, ipſum quoque uſum Eccleſiaſtici ordinis ignores, &c. Archidiaconum pro nulla tibi re diſplicuit, niſi quod vaſa ſacra & velamina tuis te parentibus dare prohibebat.* L. 2. Ep 14.

V. Natalis tâcha de ſe juſtifier, en repreſentant à ſaint Gregoire qu'Abraham faiſoit des feſtins qui attiroient meſme les Anges, que ce fut aprés avoir mangé qo'Iſaac donna cette myſterieuſe benediction à ſon fils Jacob, qne le Fils de Dieu meſme avoit eſté calomnié, comme aimant exceſſivement la bonne chere; enfin que la chatité ſe lioit & s'entretenoit par ces honneſtes recreations. Mais ce ſaint Pape luy repliqua, que ces feſtins ſetoient hors de blâme ſi les Anges s'y trouvoient encore, ou s'il en ſortoit remply d'un eſprit ſaint & prophetique: que ces repas des Patriarches figuroient les ſaintes delices que nous devons goûter dans la lecture des ſaiots livres: qu'il pourroit alleguer en ſa faveur l'exemple du Fils de Dieu, ſi ce n'eſtoit qu'une calomnie dont on euſt voulu le noircir: enfin qu'il ne deſapprouveroit pas les repas communs de la charité, ſi la charité y preſidoit, ſi on n'y déchiroit point la vie du prochain, ſi on en banniſſoit les entretiens prophanes & iounles, ſi on y liſoit les livres ſaints, ſi on n'y cherchoit point les plaiſirs de la bouche, mais ſeulement une refection neceſſaire pour reparer & pour ſoûtenir le corps, qui doit fournir des ioſtrumens à la vertu. *Convivia autem communia, qua ex intentione impenſa unda charitatis fiunt, recte ſanctitas veſtra in ſuis epiſtolis laudat. Sed tamen ſcien dum eſt, quia tunc ex charitate veraciter prodeunt, cum in eis nulla abſentium vita mordetur, nullus ex irriſione reprehenditur, & nec inanes in eis ſecularium negotiorum fabula, ſed verba ſacra lectionis audiuntur; cum non plus quam neceſſe eſt, ſervitur corpori, ſed ſola ejus infirmitas reficitur, ut ad uſum exercenda virtutis habeatur.*

VI. La lecture qui ſe faiſoit à la table des Eveſques, eſtoit comme le frein de la diſcipline, de la frugalité, de l'abſtinence & de la modeſtie, puiſque les livres ſaints ſont les vives ſources, d'où émanent toutes ces divines vertus. L'Eveſque de Syracuſe faiſoit lire a ſa table les ouvrages de ſaint Gregoire meſme. Ce Pape qui n'eſtoit pas moins humble que ſçavant, l'obligea de changer cette lecture, & de faire lire les ouvrages de quelqu'un des anciens Peres, afin de fermer la bouche aux calomniateurs. *Audio quod aliqua de his, qua ſcripſiſſe me memini, fraternitas veſtra ad menſam ſuam coram extraneis legi faciat. Quod mihi non videtur eſſe faciendum: quia hoc quod vos pro charitate facitis, poſſunt quidam, quantum ad me eſt, vana gloria deputare. Ideoque coram extraneis antiquorum dicta legite, ex quorum authoritate valeant qui audierint infirmari.* Où il eſt à remarquer, que c'eſtoit devant les eſtrangers même que cet Eveſque faiſoit lire à ſa table, & qu'il ne faiſoit lire que des livres de pieté, parce que c'eſtoit la coûtume d'y lire les écrits des anciens Peres. L. 6. Ep. 9.

VII. On peut tirer quelques preuves de l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la modeſtie, enfin du ſage & vertueux ménagement du bien des pauvres, dont les Eveſques faiſoient profeſſion en ces temps-là, des exemples ſuivans. Eulogius Eveſque de Chiugi eſtant relevé d'une grande maladie, ſaint Gregoire luy envoya un cheval tel qu'il put le trouver, pour le ſoulager durant ſa convaleſcence, ſur tout dans ſes viſites. *Unum caballum vobis, qualem invenire potuimus, de benedictione ſancti Petri tranſmiſimus, ut habeatis poſt infirmitatem. enm quo vectari poſſitis* Il y a donc bien de l'apparence que lorſque cet Eveſque eſtoit en ſanté, il faiſoit ſes ſaintes courſes à pied. Le grand ſaint Gregoire n'eſtoit gueres plus magnifique luy-meſme, quoy que ſon Egliſe fuſt plus opulente, & ſa naiſſance ſi illuſtre. Parce qu'il conſideroit qu'un Eveſque n'a point d'autres anceſtres que ſes predeceſſeurs, en remontant juſqu'aux Apotres; & qo'une Egliſe riche & opulente n'eſt que la depoſitaire & la diſpenſatrice du patrimoine d'un plus grand nombre de pauvres. Pietre Soudiacre qui gouvernoit le patrimoine de Sicile, ayant envoyé à ce ſaint Pape un cheval & cinq aſnes, il luy fit répon- L. 8. Ep. 46.

ſe qu'il ne pouvoit monter ny ce cheval, parce qu'il eſtoit trop méchant, ny ces aſnes, parce que quoy qu'ils fuſſent bons, c'eſtoient des aſnes. *Vnum nobis caballum naſcrum, & quinque bonos aſynos tranſmiſiſti. Caballum illum ſedere non poſſum, quia naſer eſt: illos autem bonos ſedere non poſſum, quia aſini ſunt. Sed petimus, ut ſi nos continere diſponitis, aliquid vobis condignum deferatis.* Martinien Eveſque de Ravenne ne laiſſoit pas de jeûner ſouvent, quoy qu'il fuſt travaillé d'un vomiſſement de ſang, auquel le jeûne eſt tout-à-fait contraire. Il fallut que ce Pape luy en réiteraſt pluſieurs fois la défenſe, luy permettant de jeûner ſeulement une fois ou deux la ſemaine, aprés que ſa ſanté auroit eſté rétablie. *Si adeo melioratam ſe eſſe, ac virtutem ſuam ſaſficere poſſe cognoſcit, ſemel aut bis in hebdomada jejunare permittimus.*

L. 11. Ep. 30.

L. 11. Ep. 34.

VIII. Jean Diacre remarque dans la vie de ce Pape, qu'autant qu'il avoit de ſoin de reparer les anciennes Egliſes, autant il avoit d'éloignement d'en baſtir de nouvelles. *Qui videlicet omni vita ſua tempore, ſicut novas baſilicas minime fabricarat, ita admiram fabricataram veterum ſarta tecta cum ſummo ſtudio annualiter reparabat.* La médiſance neanmoins qui empoiſonne les actions les plus ſaintes, ne trouva rien dans la vie de ce Pape, qui loy ſemblaſt plus expoſé à ſes traits, que les profuſions extraordinaires qu'il avoit faites du treſor de l'Egliſe. *Sicat à majoribus traditur, eam calumniarum veterum inceatores Gregorium prodigum dilapidatoremque multiplicis Patriarchatus theſauri perſtreperunt, &c.* S'il eſt vray que ce grand Pape avoit épuiſé les treſors de l'Egliſe, & qu'il eoſt de l'averſion pour la magnificence des bâtimens, meſme les plus ſaints, il eſt évident aprés cela que c'eſtoit pour les temples vivans, je veux dire pour les pauvres, que toutes ces profuſions avoient eſté faites.

L. 4. ep. 68. 69.

IX. Ce n'eſt pas que de fort ſaints Eveſques n'ayent crû que les revenus de l'Egliſe pouvoient eſtre loüablement employez à baſtir, à orner, & à eonchir des Egliſes. Mais le ſaint Eſprit n'inſpire pas les meſmes mouvemens à tous ceux qu'il anime, & il ſemble qu'il prend plaiſir de faire reluire une infinité de differentes vertus dans la varieté inconcevable de la conduite des plus ſaints Eveſques. Gregoire de Tours fait voir en cent rencontres l'opulence & la magnificence des Egliſes & des vaſes ſacrez de ſon temps. Mais les bons Eveſques & les vertueux Beneficiers n'ont jamais creo qu'il leur fuſt libre d'uſer des revenus de l'Egliſe, autrement que comme appartenans, non pas à eux en particulier, mais à leur Egliſe, & à la communaoté des pauvres. Le Concile d'Agde proteſte que ceux qui font du bien à l'Egliſe, n'ayant autre intention que de tacheter leurs pechez, n'ont garde de vouloir rien donner à l'accommodement & aux delices des Eccleſiaſtiques. *Ille qui donat pro redemptione animæ ſuæ, non pro commodo Sacerdotis probatur auferre.* D'où il s'enſoit que les Beneficiers conſiderent leurs revenos, non pas comme s'ils en eſtoient les maiſtres, & les proprietaires, mais comme un depoſt ſacré : *Non quaſi ſuum proprium, ſed quaſi dimiſſum Eccleſiæ.* Auſſi ce meſme Concile declare aux Beneficiers que leurs veſtemens, & il faut dire le meſme de tous leurs meubles, doivent faire éclater la modeſtie & la ſimplicité, qui eſt ſi neceſſaire aux perſonnes religieuſes. *Veſtimenta & calceamenta etiam eis, niſi qua religionem deceant, uti vel habere non licrat.*

Can. 6.

Can. 10.

X. Fortunat Eveſque de Poitiers dans la vie qu'il a écrite de ſaint Germain Eveſque da Paris, dit que la plume ne ſçauroit exprimer les liberalitez de ce grand Prelat envers les Pauvres, qu'il ſe contentoit d'une tunique, ou d'un manteau ſur ſon cilice, afin de pouvoir veſtir plus ſouvent JESUS-CHRIST en la perſonne des pauvres; qu'allant par la campagne à cheval, ou il chantoit les loüanges de Dieu, ou il s'entretenoit de choſes ſaintes, enfin que ſes repas eſtoient aſſaiſonez de la lecture, afin de nourrir plûtoſt l'eſprit que le corps. *Caterum quantum elecmoſynæ fuerit prodigus, explicari non poterit, nec ſi totius populi vox in unum ſe conflarimes. Qui frequenter poſt ſago cilicium, contentus una tantum caſula, vel tunica, quidquid erat reſidui, nudo pauperi tribuebat, ut inops caleſieret, largitore algente, &c. Qui equitans in itinere, ſemper de Deo aliquid aut verbo coatulit, aut cantavit. Curſum nudo capite dicens, etiamſi nix aut imber urgeret. Cum vero venit ad menſam, confeſtim recitans adſuit miniſter divinæ colloquia, ut inter cibo ferecula, animi paſtus alimento, plus ſaturaretur convivia; aallamque tempus interpolans, quo non aut alyo prodeſſet, aut non ipſe proficeret.*

Apud Surium 28 Maij. Cap 73-78.

XI. S. Ceſaire reprochoit un jour à ſes diſciples leur peu d'application à la lecture de la table, leur diſant, qu'ils ne la mettroient pas ſi facilement en oubly, s'ils y prenoient autant de plaiſir qu'à la refection corporelle. *Illud nobis quod retinemus, dalciter ſapit: Illud vero quod non retinemus, ſaporem cordi noſtro nallum præſtitit.* Le meſme Autheur remarque que ce Saint n'uſoit point de linge. *Ille benedictus non linteum, ſed pannos in uſum habait.*

L. 2. c. 19. 21.

XII. Mais il ne ſe peut rien ajoûter à ce que Ferrand Diacre raconte des auſteritez, des abſtinences, & de la pauvreté du grand ſaint Fulgence Eveſque de Ruſpe. Ses habits eſtoient non ſeulement modeſtes, mais vils, parce qu'il ne croyoit pas que les vertus Monaſtiques deshonoraſſent l'Epiſcopat. *Nunquam pretioſa veſtimenta quæſivit, &c. Vna tantum viliſſima tunica ſive per æſtatem, ſive per hyemem eſt patenter indutus. Orario quidem, ſicut omnes Epiſcopi, nullatenus utebatur. Sic ſtudio humilitatis ambitionem veſtium corporalium fugiens, ut nec ipſa calceamenta ſuſcipiens Clericorum, &c.* Ses jeûnes eſtoient connuels, & l'hoſpitalité qui eſt une vertu Epiſcopale, n'eſtoit pas pour luy un pretexte de faire bonne chere. *Nuſquam quotidiana jejunia prætermiſit; aut exoditos ſuaviter cibos vel inter hoſpites manducavit.* Il ne mangea jamais de viande, les legumes & les œufs firent toutes les delices de ſa table; il n'oïa jamais de vin que dans ſes infirmitez, & alors meſme il luy en faiſoit perdre & le goût & l'odeur par la quantité d'eau qu'il y verſoit : l'huile paſſoit dans ſon eſprit pour une delicateſſe dont il croyoit devoir s'abſtenir, juſqu'a ce que la vieilleſſe luy fit apprehender de perdre la veuë, & de ſe voir privé des celeſtes plaiſirs qu'il goûtoit dans la lecture. *Huic beatiſſimo Sacerdoti nullus aliquando extorſit cuſtiſibet generis carnes accipere; ſed ſola ſimpliciter olera, piſcanas, & ova, quandiu fuit juvenis ſine oleo; poſtquam vero ſenuit, ſuperfuſo oleo manducavit; ideo plus ſuaſit oleum accipere, ne caligo pravalens oculorum, lectionis impediret officium. A vino autem ſemper ſanus abſtinuit. Si quando vero compellente infirmitatis neceſſitate, vino modico uti compulſus eſt; calicibus plenis aqua ſuperfundens quidpiam meri, nec ſaporis ejus, nec odoris jucunditate fruebatur.* Dans ſa derniere maladie qui fut auſſi aiguë, que longue il ne voulut jamais uſer de bains, quelque inſtance que luy en fiſſent les Medecins : Il ſe contenta de leur répondre, que ce remede n'empeſchoit pas qu'un homme mortel ne mouruſt, & puiſqu'il ne pouvoit

Ibid.

Ibid. c. 30.

pas écarter la mort, il ne falloit pas luy permettre d'énerver la rigueur de la vie penitente qu'il s'eſtoit preſcrite. *Nunquid baluea, inquit, facere poterunt, ne homo mortalis expleto vitæ ſuæ tempore moriatur? Si vero proximam mortem nec aquarum calidarum poſſunt fomenta repellere, cur mihi obſecro perſuadetis, ut rigorem diu ſervatæ profeſſionis in fine diſſolvam.*

XIII. Mais ce qu'il y a de plus memorable dans cet excellent Eveſque, & de plus propre au ſujet que nous traitons, eſt le ſoin qu'il eut en mourant de faire diſtribuer aux pauvres tout ce qui luy reſtoit des revenus de l'Egliſe, nommant luy-meſme en particulier tous les pupilles, les veuves, les étrangers, & enfin tous les neceſſiteux, & ordonnant la ſomme qu'il falloit donner à chacun d'eux, ſans oublier ceux d'entre les Eccleſiaſtiques qui eſtoient pauvres. *Pauperum enim curam gerens, requiſita ſumma pecuniæ, de qua fidelisſimus diſpenſator, quotidie egentibus miniſtraret, totum juſſit expendi, per ſeipſum memoriter recolens, viduarum, pupillorum, peregrinorum, cunctorumque illic indigentium nomina, quibus quod ſigillatim daretur, propria deliberatione conſtituit. Sed neceſſus Clericos debita benedictione fraudavit, ipſorum paupertati miſericorditer conſulens.* *Ibid. c. 30.*

XIV. Bede raconte entre autres liberalitez du S. Eveſque Aidan, que le pieux Roy Oſuvy luy ayant donné un de ſes chevaux avec les ornemens royaux, pour s'en ſervir dans les occaſions extraordinaires, parce qu'ordinairement il alloit à pied, ce ſaint Prelat le donna à un pauvre; & le Roy luy en ayant fait des reproches amoureux, ce ſaint Prelat luy repartit hardiment, qu'il ne falloit pas faire plus d'eſtime d'un cheval que d'un Chreſtien, qui a la gloire d'eſtre enfant de Dieu; *Num nibi charior eſt ille filius equæ, quam ille filius Dei?* Ce pieux Prince reconnut ſa faute, & en demanda pardon à l'Eveſque avec une humilité, qui le ſurprit & le toucha, parce qu'il aſſuroit de n'avoir jamais vû de Roy humble: *Nunquam enim vidi antehac humilem Regem.* Auſſi il predit en meſme temps que la terre perdroit bien-toſt un Roy, dont elle n'eſtoit pas digne. Au reſte, l'Eveſque Aidan eſtoit le Pere & le Treſorier de tous les pauvres: *Erat multum miſericors, & cultor pauperum, ac velut pater miſerorum.* Et c'eſtoit pour ne pas donner à ſa commodité propre, ce qu'il croyoit devoir à la charité pour les pauvres, qu'il faiſoit meſme ſes voyages extraordinaires à pied, juſqu'à ce que le Roy luy eut fait preſent d'un cheval. *Donaverat Rex equum optimum Amiſturi Aidano, in quo ille, quamvis ambulare ſolitus, vel amnium fluenta tranſire, vel alia quælibet neceſſitas inſiſteret, viam peragere poſſet.* *L. 3. hiſt. c. 14.*

XV. Il y a de l'apparence que les autres ſaints Eveſques d'Angleterre ſe regletent ſur ce parfait modele des vertus Epiſcopales, ou ſur celuy du grand Pape ſaint Gregoire, ſuivant le témoignage que luy rend le meſme Bede: que les autres Papes travaillant à éterniſer ou leur gloire, ou leur pieté à bâtir, ou à orner des Egliſes magnifiques, ſaint Gregoire s'appliquoit tout entier à donner à Dieu des temples vivans & immortels par la converſion des ames, & à immortaliſer le ſouvenir de ſon Pontificat, par les ſaintes profuſions qu'il faiſoit de tous les revenus de ſon Egliſe aux pauvres. *Nam alij quidem Pontifices conſtruendis ornandiſque auro vel argento Eccleſiis operam dabant, hic autem totus erga animarum lucra vacabat. Quidquid pecuniæ habuerat, hoc ſedulus diſpergere ac dare pauperibus curabat; ut juſtitia ejus maneret in ſæculum ſæculi.* *L. 2. c. 1.*

XVI. Je reviens à nos Eveſques de France, & je dis que ſi ſaint Ceſaire Archeveſque d'Arles a propoſé à tous les fideles cette regle invariable de l'Evangile, que tout leur ſuperflu eſt dû aux pauvres, & s'il a ajoûté, qu'ils raviſſent en quelque maniere la vie aux pauvres, qui meurent manque de ſecours dans leurs neceſſitez, lors qu'au lieu de ſe contenter d'une vie honneſte & frugale, ils donnent aux pompes & aux vanitez du monde, ou à l'agrandiſſement de leurs enfans, ce que Dieu leur a donné comme en dépoſt pour les neceſſiteux: il n'eſt pas difficile aprés cela de deviner, quelles maximes ce ſaint Prelat enſeignoit aux Beneficiers, pour l'uſage & la diſtribution de leurs biens patrimoniaux, & de leurs revenus Eccleſiaſtiques. *Non ſolum decima non ſunt noſtra, ſed Eccleſia deputata: verum quidquid amplius quam nobis opus eſt, à Deo accipimus, pauperibus erogare debemus. Si quod eis deputatum eſt, noſtris cupiditatibus, vel vanitatibus reſervamus, quanti pauperes in loco ubi nos ſumus, fame vel nuditate mortui fuerint, noverimus nos rationem de animabus illorum in die judicij reddituros.* Il le dit encore bien plus formellement ailleurs; *Quæcunque Deus excepto mediocri & rationabili victu & veſtitu, ſive de quacunque militia, ſive de agricultura contulerit, non tibi ſpecialiter dedit, ſed per te pauperibus eroganda tranſmiſit. Si vulneris dare, noveris te res alienas auferre; quia ſicut divi, hoc ſolum eſt noſtrum, quod nobis vel noſtris rationabiliter ſufficit.* *Hom. 9* *Hom. 21.*

XVII. On partageoit les offrandes & les revenus de l'Egliſe en quatre parts, dont l'une eſtoit pour les pauvres, une autre pour tous les Beneficiers, la troiſiéme pour l'Eveſque, la quatriéme pour les reparations des Egliſes. Les Eveſques & les Beneficiers pourroient ſe flatter de cette penſée, que les pauvres ayant receu leur part, celle qui leur a eſté aſſignée eſt entierement à eux, ſans qu'ils ſoient obligez d'en donner encore le ſuperflu aux pauvres. Mais ce ſeroit une illuſion dangereuſe. Car 1. cette quatriéme partie adjugée aux pauvres, eſt apparemment reſtée entre les mains des Eveſques & des Beneficiers, puis qu'on n'en voit plus faire une diſtribution reguliere. 2. Ny les Evêques, ny les autres Beneficiers ne peuvent recevoir des biens de l'Egliſe, qu'autant qu'ils en ont beſoin, & qu'ils ſont en quelque façon pauvres. 3. Les biens & les revenus de l'Egliſe ſont eſſentiellement & originairement les hoſties des fideles, & le patrimoine des pauvres. Ainſi tout ce qui reſte aprés un entretien raiſonnable & modeſte, conſerve ſa propre nature d'eſtre le bien des neceſſiteux, & une hoſtie ſainte, qui ne peut ſans une eſpece de ſacrilege, eſtre employée aux delices de la chair & aux vanitez du ſiecle. 4. Si les ſeculiers meſme ne peuvent retenir le ſuperflu qui leur demeure, aprés avoir ſatisfait aux neceſſitez, & non pas aux plaiſirs de leurs corps, combien cela eſt-il plus certain & plus inconteſtable des Beneficiers, qui ne ſont que les dépoſitaires du bien des pauvres?

XVIII. Ecoutons encore une fois les maximes de ſaint Ceſaire. Selon ſes ſentimens, les Laïques doivent les dixmes de leurs biens à Dieu, au Clergé & aux pauvres. Mais ils n'en ſont pas quittes pour cela. Des neuf parts qui leur reſtent, ils doivent aux pauvres tout le ſuperflu, aprés s'eſtre vêtus & nourris ſelon les loix de la modeſtie chreſtienne. *Hoc ſolum eſt noſtrum, quod nobis & noſtris rationabiliter ſufficit. Quidquid ſuperfuerit, Deus noſter pauperibus erogandum tranſmiſit. Ac ſic non ſolum decimas dare debemus; ſed etiam de novem partibus, quidquid ſolmis, vel expletis ſumptibus noſtris remanſerit, quaſi aliis tranſmiſſum fideliter erogare debemus, &c.* Et un peu plus bas, *Sufficiat nobis habere victum & veſtitum rationabilem, non pompoſum, non delicioſum, & quidquid amplius Deus dederit, non negetur nobis, pauperum: quia per nos ipſis probatur eſſe tranſmiſſum. Et ſi id* *Hom. 21.*

*quod nobis ſuperfluum eſt, nen dederimus, res alienas invaſimus.* Si outre les dixmes les ſeculiers ſont obligez de donner aux pauvres le ſuperflu des neuf parts reſtantes de leur patrimoine: qui peut douter que les Beneficiers ou ſoient obligez par une loy beaucoup plus étroite, de donner aux pauvres, non ſeulement la quatriéme partie, mais tout le ſuperflu des revenus Eccleſiaſtiques, aprés un entretien frugal & modeſte?

XIX. Il eſt aſſez viſible que les dépenſes auſquelles la bienſéance oblige les perſonnes nobles & élevées en dignité, ne doivent pas ſe faire du bien des pauvres, ny par conſequent des revenus Eccleſiaſtiques. Mais ou demande ſi les dignitez meſme de l'Egliſe exigent auſſi des Beneficiers un peu plus d'éclat & de dépenſe, dans leurs habits, dans leur table, leurs meubles, & leur train. Cette queſtion ſeroit trop longue à reſoudre, je diray ſeulement icy, qu'au moins ce n'étoit pas le ſentiment de pluſieurs ſaints Evêques dont il a eſté parlé dans ce Chapitre, & dans les precedens, non plus que de ſaint Eloy Eveſque de Noyon, au rapport de ſaint Oüen Archeveſque de Roüen, qui a écrit ſa vie. Car cet admirable Prelat conſidera ſo contraire l'Epiſcopat, comme un eſtat qui l'obligeoit encore plus de renoncer aux pompes, aux delices, & aux ſomptuoſitez, & de faire pour ainſi dire, une ſainte oſtentation de la pauvreté, & de l'humilité Evangelique, conformément aux divins modeles de la dignité & de la conduite Epiſcopale, JESUS-CHRIST & ſes Apôtres. *Eadem mentis conſtantia eidem permanebat, niſi quod Epiſcopalis ambitio, qua cæteris pompa fomentum ſubminiſtrare ſolet, ei plus ſtudium abjectionis exhibuit; & unde aly ad tempus videntur extolli, inde is amplius ſtuduit humiliari, &c. Erat itaque humilitate ſummus, hoſpitalitate præcipuus, nutritor gregis piiſſimus, paſtor Eccleſiæ providus, diſpenſator fidelis, &c. Denique omni Epiſcopali pompa poſtpoſita, populorum agmine contempto, Clericorum frequentia ſpreta, famulantium obſequio relictis, pauperum ſemper captivorumque delectabatur conſortio.* Je laiſſe le merveilleux détail des plus humbles ſervices qu'il rendoit aux pauvres, aux malades, aux bleſſez, enfin a tous ceux que leur miſere fint conſideter aux yeux de la foy, comme les vivantes images de JESUS-CHRIST.

L. 2. c. 2.

XX. Je ſçay qu'il y a eu des Eveſques qui ont employé les revenus de l'Egliſe à des ouvrages publics, qui ſembloient dignes de la magnificence des Rois. Témoin l'Eveſque Felix, à qui Fortunat Eveſque de Poitiers a donné tant de loüanges, pour avoir comblé des valées, applany des montagnes, & oppoſé des digues à l'impetuoſité d'une riviere, dont il changea le cours, afin que ſon débordement ne ruinaſt plus la fertilité des campagnes. Mais ce meſme Auteur nous fait remarquer que la pieuſe magnificence de ce Prelat, ne recherchoit rien moins que ſa propre gloire, & que ſon but eſtoit ſeulement en arrêtant les inondations de la Loire, de rendre aux pauvres Laboureurs les terres qu'elle avoit deſolées. *Qua prius in præceps veluti ſine fruge rigabant, ad vitium plebis nunc famulantur aqua. Altera de fluvio metuur ſeges alma virorum, cum per te populo parturit unda cibum.*

Poem. l. 3.

XXI. Le docte & pieux Caſſiodore exhorta l'Eveſque Emilien de faire achever l'aqueduc qu'il avoit commencé par ſon conſeil, afin de fournir avec abondance de l'eau aux peuples alterez, & de faire par ſa charitable liberalité, ce que Moiſe avoit fait par un miracle. *Sanctitas veſtra, qua in aqua ductu reficiendo, probabiliter ex noſtra authoritate ſuſcepit, celeriter ad effectum facit pervenire. Nam quid aptius, quam ut ſitienti plebi provideat aquas ſanctiſſimus ſacerdos? & humana providentia ſatiet, quas etiam miraculis paſcere dibuiſſet. Imitaris enim antiquiſſimum Moiſen, &c. Hoc labore tuo præſtas populis, quod ille miraculis.*

L. 4. Ep. 31.

## CHAPITRE VII.

### Le ſaint uſage des biens d'Egliſe parmy les Orientaux.

*I. Exemples admirables du ſaint Patriarche d'Alexandrie, Jean l'Aumônier.*

*II. D'Eutychius & de Gregoire Patriarches, l'un de Conſtantinople, l'autre d'Antioche. Les liberalitez du dernier envers les ſoldats.*

*III. La loy de Juſtinien ne permet pas aux Eveſques d'employer les revenus Eccleſiaſtiques à d'autres uſages qu'aux beſoins de l'Egliſe; puis qu'on ne les a eſlus que dans l'eſperance qu'ils donneroient leur patrimoine meſme à l'Egliſe.*

*IV. Pauvreté merveilleuſe du Patriarche Jean le Jeuneur.*

I. NOus avons déja dit que le ſeul Patriarche d'Alexandrie Jean l'Aumônier peut balancer la victoire de la charité Epiſcopale, & du ſaint uſage des biens Eccleſiaſtiques entre les Occidentaux & les Orientaux. Ce ſaint Eveſque n'uſoit que de meubles, d'habits & de couvertures de vil prix en ſon particulier. *Quod in infimo ſtratu recumberet, & vilibus operimentis uteretur in cellula ſua uteretur.* Un riche Bourgeois ayant vû un jour que la couverture de ſon lit n'eſtoit que de laine, & eſtoit toute déchirée, luy en envoya une de trente-ſix écus: le conjurant de s'en ſervir pour l'amour de luy. Le Saint eut de la complaiſance pour ce Bourgeois pendant une nuit: pendant laquelle ſes domeſtiques entendirent ſes ſanglans reproches qu'il ſe faiſoit à luy meſme d'eſtre ſi bien couché pendant que tant de pauvres ſouffroient le froid & la nudité: de manger du poiſſon, & des legomes, & de boire du vin, pendant que tant de pauvres eſtoient travaillez de la faim; enfin d'avoir une couverture du prix de laquelle cent quarante-quatre de ſes freres & ſeigneurs, il entendoit les pauvres, pourroient eſtre couverts. *Quanti deſiderant ſaturari de ſubis olerum, qua projiciuntur de coquina mea, &c. Tu expectans etiam æternam jucunditatem aſſequi, & vinum bibis, & piſces immanes devorat, &c.* En ſuite ce vray Pere des pauvres appréhendant que le ſouverain Juge ne luy dit un jour comme au mauvais riche, qu'il avoit vécu dans les délices en ce monde, & les pauvres dans l'indigence & dans l'affliction, & qu'il eſtoit juſte de leur laiſſer les délices immortelles de l'autre vie, & d'en éprouver à ſon tour les miſeres: il envoya vendre dés le matin meſme cette couverture, en diſtribua l'argent aux pauvres, & le meſme Bourgeois l'ayant racheté & la luy ayant renvoyée, il la revendit encore, eſtant reſolu de la revendre autant de fois qu'elle luy ſeroit redonnée. Car il prenoit plaiſir de vendanger pour auſſi dire les perſonnes riches, & ſur tout les avaricieuſes, & il diſoit agreablement qu'il n'y a pas de meilleure action que de les depoüiller, ſi l'on peut, juſqu'à la chemiſe. *Suaviter quaſi vindemiabat eum ille ſanctus, paulatim ab eo multa auferens, & dicebat ſemper, quod poſſet aliquis intentione dandi pauperibus expoliare divites, & ipſum etiam hypocamiſium ab eis benevole auferre, & non peccare: & maxime ſi ſunt aliqui immiſericordes & avari.* Il ajoûtoit que ſaint Epiphane avoit autrefois uſé de ce pieux artifice pour depoüiller Jean Eveſque de Jeruſalem, & donner ſon argent aux pauvres.

Cap. 10.

II. Le celebre Entychius Patriarche de Conſtantinople eſtant rappellé dans ſon Siege aprés un long exil, & y faiſant une entrée ſolennelle, n'eſtoit monté

que ſur un tres-vil animal, à l'imitation de ſon divin Maiſtre; d'où on peut juger quel devoit eſtre en general ſon train, & quelles eſtoient ſes dépenſes. Gregoire Patriarche d'Antioche ne s'acquit pas moins d'eſtime par ſes liberalitez extraordinaires, que par tant d'autres qualitez éminentes. Il donoit indifferemment à toutes ſortes de perſonnes, & c'eſtoient là les chaiſnes d'or qui attiroient toûjours aprés luy une foule de monde. *Ita porro magnificas pecuniarum fecit Largitiones, liberalitate namque & beneficentia in quemque uſus, uti cum aliquo prodiret, ingens multitudo eum ſequeretur, &c.* Je ne ſçay ſi ce grand homme auroit maintenant autant d'approbateurs qu'il eut en ſon temps d'admirateurs des profuſions, qu'il fit aux Officiers & aux ſoldats de l'armée. Ce fut au reſte ce qui luy donna toûjours depuis tant de credit ſur les eſprits de tous les gens de guerre, qu'il ſe trouva luy ſeul capable de ramener au devoir & à l'obeïſſance de l'Empereur l'armée mutinée. Ce grand Prelat conſideroit peut-eſtre les ſoldats comme les invincibles remparts non ſeulement de l'Empire, mais auſſi de l'Egliſe, dont une partie des revenus ne pouvoit eſtre plus raiſonnablement employée, que pour ſa propre défenſe. *Multum honoris ei jure debebat exercitus, quippe nonnulli milites ab eo pecunia liberaliter donati erant, uly veſtitu, cibo, & aliis rebus adjuti, tum cum in ullum militum relati & per eum admiſſi fuerant.*

*Apud Surii. Aprd. die 6. t. 51.*

*Evagr. hiſt. l. 5. c. 6. L. 6. c. 11.*

III. Il eſt pourtant certain que l'Empereur Juſtinien meſme ne pretendoit pas que les revenus de l'Egliſe, & tout ce qui eſtoit laiſſé aux Eveſques, & aux Beneficiers, ſoit par donation, ſoit par teſtament, ou par quelque autre maniere que ce puſt eſtre, poſt eſtre employé à d'autres uſages qu'aux beſoins & aux neceſſitez de l'Egliſe meſme. Cet Empereur dit formellement, que bien loin que les Eveſques & les autres Beneficiers puiſſent s'approprier ce qui eſt donné à l'Egliſe, ou à eux-meſmes comme Beneficiers, & comme dépoſitaires du bien des pauvres; qu'au contraire ils n'ont eux-meſmes eſté éleus pour ces dignitez, que dans l'eſperance qu'ils conſacreroient meſme leur patrimoine aux beſoins de leur Egliſe, & à l'entretien des pauvres. *Quis dubitaverit vos, qui ipſis proprias res relinquunt, non potius ipſum ſacerdotium contemplari, quam perſonam: cogitantes quia non ſolum ab ipſis relictæ pie inſument, ſed & ſuas ipſorum res adjicient?* Voila pour les Eveſques: voicy pour les Adminiſtrateurs des Hoſpitaux qui eſtoient alors Beneficiers. *Quis enim tali curæ propoſitum, non exiſtimet idcirco eam ſuſcepiſſe, ut non ſolum quæ extrinſecus ad eum pervenient, ſed etiam omnia quæ habere eum contigerit, in eam rem impendat?*

*Cod. l. 1. de Epiſc. & Cler. leg 41.*

IV. Ceux qui ont écrit la vie de Jean le Jeûneur Patriarche de Conſtantinople, nous ont mis devant les yeux l'image achevée d'un parfait amateur des pauvres & de la pauvreté. Aprés avoir épuiſé tous les fonds de ſon Egliſe, il emprunta ſouvent de l'Empereur meſme de fort grandes ſommes pour les pauvres, luy engageant pour cela ſon patrimoine. Aprés ſa mort ce patrimoine ſe trouva, ou n'avoit jamais eſté, ou avoit eſté conſumé pour les neceſſitez des pauvres. L'Empereur en fut agreablement ſurpris, & aprés avoir déchiré les obligations qu'il avoit faites de luy, il voulut au moins ſe rembourſer ſur ſes meubles, qui eſtoient proportionnez à ſon patrimoine. Ainſi il ſe ſaiſit d'un lit de bois & de quelques habits de laine, qui faiſoient toute la dépoüille de ce riche Patriarche, & qui furent un treſor ineſtimable dans l'eſtime qu'en fit ce pieux Empereur. Auſſi faiſoit-il gloire de coucher ſur ce lit de bois aux jours que l'Egliſe conſacre plus particulierement au jeûne & à la penitence.

*Baronius an. 596 n. 1. 2.*

## CHAPITRE IX.

### De l'Hoſpitalité.

*I. Le Concile de Mâcon veut que les Eveſques apprennent par leur exemple aux fideles, à aimer l'hoſpitalité.*

*II. Gregoire II. conſulté à Boniface Archeveſque de Mayence, de ne point éviter la table des Eveſques pour reglez, afin de les gagner par cet attrait.*

*III. Saint Avit dit que les Eveſques étrangers ne peuvent paſſer pour étrangers entre les Eveſques.*

*IV. V. Exemples admirables de l'hoſpitalité de ſaint Eloy, & de ſaint Ceſaire, pour les Clercs & pour les Laiques.*

*VI. De ſaint Domnole.*

*VII. VIII. De ſaint Gregoire Pape.*

*IX. Inſtances de ce Pape pour porter les autres Eveſques à l'hoſpitalité.*

*X. Hoſpitalité prodigieuſe de l'Egliſe Romaine.*

*XI. Les Regles Monaſtiques recommandent cette vertu. Celle de ſaint Benoiſt.*

*XII. Maniere religieuſe de recevoir les Hoſtes.*

*XIII. Celle de ſaint Aurelien exempte les Moines de l'hoſpitalité. Pourquoy, & de quelle maniere.*

*XIV. XV. XVI. Diverſes remarques de l'hoſpitalité de l'Egliſe d'Eſpagne.*

*XVII. De celle d'Angleterre.*

*XVIII. De celle d'Alexandrie.*

*XIX. Les tavernes interdites aux Clercs en Orient & en Occident.*

*XX. Les hoſtelleries eſtoient autrefois rares, cela rendoit l'hoſpitalité plus commune.*

I. LA vertu de l'hoſpitalité n'a eſté touchée qu'en paſſant dans les precedens Chapitres, & elle merite bien d'eſtre examinée un peu plus au long & en particulier. Le Concile II. de Mâcon recommanda cette vertu aux Eveſques, & à tous les Eccleſiaſtiques, afin qu'ils en fuſſent non ſeulement les Predicateurs, mais auſſi les exemples, & qu'ils portaſſent tous les fideles à ce charitable devoir, que le Fils de Dieu a declaré eſtre rendu à luy-meſme, & que l'Apoſtre exige des Chreſtiens avec tant d'inſtance. *Sciſtutores hoſpitalitatis eſſe, non ſolum Dominus Ieſus admonet, cum ſe dicit in hoſpite receptum fiſſe, ſed etiam ejus Apoſtolus omnibus pene ſuis præceptis. Propteren oportet nunmquemque noſtrum, non ſolum ſemetipſum ad hoc opus hortari, ſed etiam omnium fidelium mentes, ut poſſint apud Deum miſericordiæ operibus pro noſtris peccatis intercedere, & nos ei per puram hoſpitalitatem reconciliare. Siquis ergo noſtrum non admonuerit, aut exemplum exhortationis ſuæ ipſe prius opere non comprobaris, indignationem procul dubio incurret Domini majeſtatis. Prædicetur hoc noſtra mediocritatis ſtatutum in auribus omnium Chriſtianorum.*

*Can. 11.*

II. Le ſaint Apoſtre d'Allemagne Boniface conſulta le Pape Gregoire II, s'il devoit converſer & manger avec des Eveſques & des Preſtres, dont la vie toute ſeculiere ne répondoit nullement à la ſainteté de leur caractere. Ce Pape luy répondit qu'il devoit uſer de ſeveres reprimandes envers ces prophanateurs du divin Sacerdoce, mais qu'il ne devoit pas s'éloigner de leur converſation, ny de leur table. Parce qu'il arrive ſouvent que ceux qui reſiſtent à la ſeverité des corrections, ſe laiſſent gagner à la douceur de la compagnie & à la ſuavité des entretiens familiers, dont on aſſaiſonne les repas. Il luy conſeille d'en uſer de meſme envers les grands Seigneurs, dont le ſecours & l'autorité luy eſtoit neceſſaire pour reüſſir dans ſes fonctions Apoſtoliques. *Verumtamen collocutionem & menſum communem cum eis agere non recuſes. Plerumque enim contingit, ut quos correctio diſciplinæ tardos facit ad percipiendam veritatis normam, conviviorum ſedulitas & admonitio blanda ad viam perducat juſtitiæ.*

*Idipſum autem & in illis proceribus, qui tibi adjutorium præſtant, obſervare debebis.*

III. Avitus Archeveſque de Vienne écrivit à ſaint Ceſaire Archeveſque d'Arles une lettre de recommandation en faveur de l'Eveſque Maximien, que la deſolation de ſon païs, & la neceſſité de chercher quelque habile Medecin pour éviter la perte de la vnë, dont il
*Epiſt. 9.* eſtoit menacé, avoient obligé de venir en France. Cet éloquent & ſaint Prelat ne jugea pas devoir expoſer à ſaint Ceſaire les beſoins d'un Eveſque étranger, parce qu'un Eveſque quelque éloignée que puiſſe eſtre la contrée d'où il vient, & quelque long que puiſſe eſtre ſon exil, ne peut jamais paſſer pour étranger parmy d'autres Eveſques, & dans des Provinces Catholiques. *Nihil dicendum de peregrinationis labore ſuſcepto, quia quantalibet vel temporum longitudine, vel itineris vaſtitate genitalis patria linquas habitaculum, peregrinus ſacerdos dici non poteſt, ubi Catholica reperiri Eccleſia poteſt.*

IV. Entre les vertus Epiſcopales de ſaint Eloy, ſaint Oüin n'a pas oublié l'hoſpitalité. *Hoſpitalitate præcipuus.* Outre les malades qu'il penſoit luy-meſme, & les autres pauvres, auſquels il donnoit du pain, des habits, de l'argent, il en nourriſſoit tous les jours douze à ſa table, leur donnoit à laver, les ſervoit, & mangeoit or-
*L. 2. c. 2.* dinairement avec eux. Mais ce que ſaint Oüin admire le plus, eſt qu'aprés avoir une fois commencé ces pieux exercices de charité, jamais ſaint Eloy ne les interrompit, jamais il ne les obmit. *Ita fateor nunquam vidi ſtudium fervere, nuſquam in Galliis hujuſmodi opera taliter à quoquam audivi expleri. Poſſes enim quis vel raro arripere: ſed vix aut difficile perpetuo tenere. Hic vero quod ſemel propoſuit, perpetuo retinuit: quod primum Deo vovit, nullis mundi negotiis obligavit: quod in principio arripuit, ad finem uſque perduxit.*

V. Revenons à ſaint Ceſaire, qui n'eſtoit pas moins perſuadé que le ſçavant Avitus, de cette importante verité, que non ſeulement les Eveſques, mais generalement tous les Eccleſiaſtiques, ne doivent point eſtre conſiderez comme étrangers, quelque part du monde qu'ils ſe trouvent avec le Clergé du lieu, & parmy les autres eccleſiaſtiques. La table du Seigneur immortel eſt la meſme pour eux & pour le Clergé du lieu. La table de l'Eveſque doit auſſi leur eſtre commune, avec beaucoup plus de juſtice qu'aux ſeculiers, que ſaint Ceſaire meſme n'en excloit pas. *In domo quidem Eccleſiæ ſuæ, ſicut illo præſente, ita abſente, convivium ſemper præparatum eſt Clericis, ſive quibuſcumque adve-*
*Vita ejus. l. 1. c. 31.* *nientibus. Nullus illo ſuperſtite, tanquam ad extraneam civitatem, ſed tanquam ad propriam domum Arelate venit.* Il ne faut pas douter que la lecture ſpirituelle accompagnoit toûjours cette table des hoſtes; puiſque le meſme diſciple de ce ſaint Prelat qui a écrit ſa vie, aſſure que la lecture ſe faiſoit ſoir & matin à ſa table, afin de redoubler en meſme temps la joye, par la double refection de l'homme interieur & de l'exterieur, *Ad prandium vero & ad cœnam menſæ ſuæ ſine ceſſatione quotidie legebatur, ut utrumque interior exterior homo ſatiatus refectione duplici lætaretur.* Mais rien n'eſt plus ſurprenant que l'étenduë & les treſors inépuiſables de cette charité Epiſcopale, qui avoit rendu la Ville & le Palais Epiſcopal d'Arles, comme la patrie, la maiſon & la table commune de tous les étrangers, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers.

VI. Saint Domnole Eveſque du Mans, dont Gregoire de Tours a fait l'Eloge, faiſoit auſſi lire à ſa table, & y mangeoit toûjours avec des pauvres, voulant en meſme temps qu'il nourriſſoit ſon corps, nourrir auſſi JESUS-CHRIST dans ſes membres, & nourrir ſon ame de la parole de JESUS-CHRIST. Il reforma le Clergé de l'Egliſe de ſaint Julien du Mans, y établit *Vita ejus apud Surium. 16. May.* cinquante Religieux, & leur donna avec abondance dequoy exercer l'hoſpitalité envers les paſſans. Comme la Ville eſtoit continuellement gardée, & que les pauvres ne pouvoient pas toûjours y entrer, il fonda encore un Hoſpital prés de la Ville, le mit ſous la juriſdiction des Eveſques du Mans, y établit vingt Religieux avec un Abbé, pour y recevoir les pauvres, & y vivre ſelon les Regles Monaſtiques.

VII. Le grand ſaint Gregoire Pape envoyoit tous les jours à tous les pauvres & aux paſſans qui abordoient à Rome, dequoy les nourrir. *Pauperibus vero & advenis, qui pro conditione temporum Romam influxerant, quotidiana ſtipendia miniſtrabat.* Tous *Joan. Diac. in ejus vita, l. 2. c. 19.* ceux que la brutale fureur des Lombards contraignoit de ſe retirer à Rome, trouvoient dans les treſors de ſa charité dequoy ſatisfaire à tous leurs beſoins. Outre cela il avoit toûjours des pelerins à ſa table, il leur donnoit luy meſme à laver, & il eut le bonheur de rendre un jour ce pieux office à JESUS-CHRIST meſme, qui avoit bien daigné ſe revêtir de la figure d'un étranger. *Tanta hoſpitalitatis Gregorius in ipſe etiam* *Ibid. c. 22.* *Patriarchio permanſit, ut exceptis his, quos tam per diverſas regiones, quam Roma quoque Longobardorum perfidia gladios fugientes, Eccleſiaſtica ſtipe miſericorditer nutriebat; ad menſam quoque ſuam quotidie peregrinos quoſlibet invitaret. Inter quos die quadam unus acceſſit, in cujus manibus dum ipſe ex humilitatis miniſterio aquam fundere vellet, &c.* Une autre fois ſon Maiſtre d'Hoſtel, *Sacellarius*, ayant eu ordre de convier douze pelerins à ſa table, il s'en trouva treize, il examina le treiziéme, & apprit de luy qu'il eſtoit un Ange du Ciel, & qu'en vûë de ſes liberalitez envers les pauvres, Dieu l'avoit fait ſucceſſeur & Vicaire de ſaint Pierre, dont il avoit eſté le fidele imitateur dans la diſtribution des revenus de l'Egliſe aux neceſſiteux. *Quia hac hilari animo tribuiſti, diſtinavit* *L. 9. Ep 34.* *te Dominus ſucceſſorem atque Vicarium Apoſtolorum Principis Petri, cujus & virtutem imitatus es, dum ſubſtantiam offerentium divideret, prout cuique opus erat.*

VIII. Ce ſaint Pape avoit établi un Intendant des tables & de la nourriture des pauvres: afin qu'il exerçaſt cet office de charité avec plus de liberté, il voulut qu'il ne fuſt comptable qu'à Dieu ſeul, & il luy en envoya les lettres en cette forme. *Quia igitur te Joannem religioſo intentionis tuæ ſtudio provocaſti, menſis pauperum & exhibenda Diaconia elegimus præponendum, nequa tibi ex hac adminiſtratione naſcatur dubietas, hac te munitione præſeximus fulciendum, conſtituentes ut de hoc, quod ad menſas pauperum, vel Diaconia exhibitionem percepiſti, ſive ſubinde percepturis erogandum, nulli unquam hominum quolibet modo, vel ingenio, cogaris ullam rationem, vel aliquam debeas moleſtiam ſuſtinere.* Ce ſage Pontife jugea avec raiſon, que cet Intendant dont il avoit ſuffiſamment éprouvé la fidelité, ſeroit ſans doute plus liberal à aſſiſter les pauvres, s'il n'avoit point de compte à rendre de ſon adminiſtration.

IX. Saint Gregoire veilloit auſſi ſur les autres Evêques, pour les porter à ce charitable exercice de la charge Paſtorale. Lors qu'il convia Marinien Eveſque de Ravenne de venir à Rome pour ſe faire traiter d'une maladie dangereuſe, il l'exhorta de ſubſtituer en ſa place quelqu'un pour celebrer le divin ſacrifice, un autre pour recevoir les hoſtes. *Et ideo videtur mihi, ut ordi-* *L. 9. Ep 28.* *nata illis Eccleſia, vel qui Miſſarum ſolennia expleri valeant, vel qui Epiſcopi curam gerere, hoſpitalitatemque & ſuſceptiones poſſint exhibere, &c.* Un des defauts que ce ſaint Pape objecta à un Archidiacre, qu'on vouloit élire Eveſque d'Ancône, fut, qu'il eſtoit ſi avare, qu'il

qu'il n'avoit jamais fait de charitable feſtio à aucun de ſes amis. *Adjicientes etiam ita illum tenacem exiſtere, ut domum ejus amicus ad charitatem nunquam introeat.* Il ne faut pas repeter icy ce qui a eſté dit cy-deſſus, des reproches que ce Pape fit à un Eveſque qui ſe portoit à une extrêmité contraire, & couvroit du faux pretexte d'hoſpitalité la diſſipation qu'il faiſoit des revenus de l'Egliſe en feſtins & en bonne chere. Ce Pape ne recommandoit pas avec moins de zele l'hoſpitalité aux Abbez. Il vouloit que la meſure de leur charité fût celle de leur puiſſance, aprés avoir neanmoins acquité leurs dettes, s'ils en avoient contracté. *De hoſpitalitate eſto ſollicitus. Quantum potes, pauperibus largire.* L. 2. Ep. 3. *Ita tamen ut ſerves, quod Florentio reſtitui debeas.* Il ne faut pas oublier ce que ſaint Gregoire nous apprend ailleurs, que la coûtume avoit eſté dans une Ville que les Bourgeois défrayoient charitablement tous les hoſtes & tous les paſſans. Pour ſe décharger de cette importunité, ils traiterent avec l'Eveſque à qui ils donnerent des fonds, & le chargerent enſuite luy ſeul de toute L. 2. Ep. 29. l'hoſpitalité. *Indicavit vir clariſſimus, hanc olim ibi conſuetudinem convenisse, ut diverſis ſuperveneutibus, tres ejuſdem civitatis de proprio expenſas impenderent. De qua re cum ſe quererentur afflici, hoc illis cum Theodoro quondam Epiſcopo convenisse, ut in Eccleſia ejus certa portiones ſubſtantiæ ſuæ donatione conſcriberentur, & hoc in ſi omne ſuſciperet; atque ſecuris eos redditis, ipſe de Eccleſia, quidquid eſſet neceſſarium erogaret.* L'Eveſque ſe trouva depuis ſurchargé, parce que les fonds qui luy avoient eſté aſſignez, n'avoient pas de proportion avec la dépenſe qu'il fallott faire. Le Pape trouva bon qu'il rendit ces fonds, & que les particuliers ſe chargeaſſent enſuite de l'hoſpitalité ancienne. Nous apprenons de là, 1. Que les Citoyens ont eſté quelquefois chargez de toute l'hoſpitalité. 2. Qu'ils s'en ſoot déchargez ſur l'Eveſque en luy donnant des fonds pour cela. 3. Que ces hoſpices, ou Hôpitaux fondez & dotez par les Laiques, eſtoient par eux-meſmes ſoûmis à la conduite & à la direction de l'Eveſque.

X. Cette vertu de liberalité envers les pauvres, & d'hoſpitalité envers toutes ſortes de perſonnes, ſemble avoit eſté comme naturaliſée dans l'Egliſe Romaine. Auſſi ce ſaint & invincible Martyr, le Pape Martin, eſtant interrogé par ſes Juges, comment & pourquoy le Patriarche Pyrrhus avoit eſté receu à Rome, il leur répondit genereuſement que c'eſtoit ne pas connoiſtre l'Egliſe Romaine, que de ne pas ſçavoit que toutes Baron. an. 645. n. 16. ſortes de perſonnes, & les plus miſerables meſmes y ſont receuës avec leur compagnie, & qu'on leur fournit avec abondance non ſeulement les neceſſitez, mais les commoditez & les delices meſme de la vie. *Vos neſcitis Eccleſiam Romanam? Dico enim vobis, quia quiſquis venit illuc miſerabilis homo hoſpitari, omnia ad uſum præbentur ei, & nullum immunem ſuis donis ſanctus Petrus repellit venientium illuc; ſed panis mundiſſimus, & vina diverſa dantur, non ſolum ei, ſed & hominibus ejus pertinentia. Si ergo in miſerabilibus hominibus hæc ſiunt, qui venit etiam honorabilis ſicut Epiſcopus, qualem ſumptum habet ſuſcipere.* Il eſt ſans doute que les Eveſques eſtoient magnifiquement regalez à Rome, puiſque les moindres perſonnes y étoient receuës avec tant de liberalité.

Anaſt. Bibl. Colle. Jan. in ex lio ſancti Martini.

XI. Ce fut peut eſtre ſur ce modele de charité que ſaint Benoiſt forma ſa Regle, où il ordonne de recevoir à l'hoſpitalité & à la table de l'Abbé, tous les paſſans & tous les pelerins, non ſeulement les riches qui ſe font conſiderer par des vuës humaines, mais auſſi & meſme principalement les pauvres, que la ſeule perſonne de Jesus-Christ, dont ils ſont revêtus, rend recommandables. *Omnes ſuperveuientes hoſpites tanquam Chriſtus ſuſcipiantur. Omnibus eorum honor exhibeatur, maxime tamen domeſticis fidei & peregrinis. Pauperum & peregrinorum maxime ſuſcepto omni cura ſolicite exhibeatur; quia in ipſis magis Chriſtus ſuſcipitur. Nam divitum terror ipſe ſibi exigit honorem. Menſa Abbatis cum hoſpitibus & peregrinis ſit ſemper.* Cap. 53. 56.

XII. L'hoſpitalité qu'on exerçoit envers les riches, ne tenoit rien de la vanité, ou de la ſomptuoſité du ſiecle. On cherchoit plus à les édifier qu'à les bien traiter, on commençoit par la priere, puis on paſſoit à la lecture ſpirituelle, *Suſcepti hoſpites ducantur ad orationem. Legatur coram hoſpite lex divina, ut ædificetur, & poſt hæc omnis ei exhibeatur humanitas.* La ſeule vuë des exercices & des auſteritez d'un Monaſtere reglé, eſtoit capable de toucher & de convertir les pecheurs. Enfin on peut dire que les liberalitez que l'Egliſe exerçoit envers les riches, eſtoient non ſeulement des juſtes reconnoiſſances, des dons, & des offrandes qu'elle recevoit d'eux, mais auſſi des attraits pour les obliger à diſtribuer toûjours plus largement leurs biens aux pauvres, par les mains de cette divine Mere & de cette commune nourrice des riches & des pauvres. Ibidem.

XIII. Toutes les Regles & tous les Monaſteres ne s'appliquetent pas également à l'hoſpitalité. Celle de ſaint Aurelien ſemble en diſpenſer ſes Religieux, afin de les affranchir auſſi des inquietudes qui l'accompagnent, & leur laiſſer la liberté toute entiere de ſe noyer dans les ſaintes delices de la lecture & de l'oraiſon. *Quæ indeſinenter ſanctam caritatem veſtram orationi & lectioni inſiſtere, & ſoli Deo vacare volumus; ideo vos ab hac præparatione aut inquietudine liberos eſſe præcipimus.* Mais il faut remarquer que c'eſt au Monaſtere de la ville d'Arles que cet article eſt adreſſé, & que ce ſont principalement ceux de la Ville, qu'un leur défend de vouloir traiter. *De hac civitate.* La raiſon en eſt évidente. Ce ne ſont plus des paſſans, ny des pelerins, ou des hoſtes. Il eſt auſſi meſme plus juſte que l'hoſpitalité fuſt exercée par l'Eveſque & le Clergé d'une Ville, que par un Monaſtere. Il n'en eſt pas de meſme à la campagne. Cap. 58.

XIV. Saint Iſidore Eveſque de Seville ne donne point de bornes à la charitable hoſpitalité des Evêques: il veut que ſa maiſon ſoit un hoſpice de charité ouvert à tout le monde; parce qu'un laïque peut paſſer pour charitable s'il reçoit deux ou trois étrangers à ſa table, mais que l'Eveſque ne répond pas à l'eſperance qu'on a conceuë de luy, s'il ne reçoit indifferemment tout le monde. *In quo etiam hoſpitalitas ita erit præcipua, ut omnes cum benignitate & charitate ſuſcipiat. Si enim omnes fideles illud Evangelicum audire deſiderant, Hoſpes fui & ſuſcepiſtis me, quanto magis Epiſcopus, cujus diverſorium cunctorum debet eſſe receptaculum? Laicus enim unum, aut duos ſuſcipiens, implevit hoſpitalitatis officium. Epiſcopus ſi non omnes ſuſceperit, inhumanus eſt.* Cela eſt emprunté de ſaint Jerôme. De offic. Eccl. L. 2. c. 5.

XV. Le Concile III. de Tolede parloit apparemment de la table des Eveſques, où les hoſtes eſtoient receus quand il ordonnoit d'y faire lire les divines Ecritures, pour en bannir les diſcours inutiles, & raſſaſier en meſme temps l'eſprit d'une viande celeſte. *In omni ſacerdotali convivio lectio ſcripturarum divinarum miſceatur; per hoc enim & anima ædificantur in bonum, & fabula non neceſſaria prohibentur.* Can. 7.

XVI. Les Monaſteres d'Eſpagne par un excés d'hoſpitalité, eſtoient tombez dans le déreglement, lorſque le Concile III. de Satagoce leur défendit de donner logement à l'avenir aux perſonnes ſeculieres, excepté les pauvres, & les perſonnes d'une vertu ſi Can. 3.

éprouvée, que leur converſation ne puſt eſtre prejudiciable au recueillement & au ſilence des Religieux. *Nullus deinceps ſacularium, ſeu poceſtative, ſeu ex permiſſu Abbatis intra claustra monaſteriorum, hoſpitandi, vel commorandi habeat receptaculum; excepto quos vita probabiles, egenos aut paupertate depreſſos inſpectio providerit Abbatis; quos & ſuſcipere benevola voluntate in Monaſterio, & alendos eleemoſynis modis omnibus ſimmus.*

Ce Canon nous fait remarquer quelque choſe de plus qu'une hoſpitalité paſſagere. Car il y eſt permis aux Abbez de donner un ſejour permanent dans leur Monaſtere à des perſonnes pieuſes ou neceſſiteuſes, & de leur fournir charitablement tout ce qui peut eſtre neceſſaire pour leur entretien.

XVII. Le Concile d'Angleterre aſſemblé par le grand Archeveſque de Cantorbery Theodore, ne permet pas aux Eveſques, ny aux Clercs étrangers de s'ingerer dans aucune fonction ſacerdotale, ſans l'agrément de l'Eveſque leur hoſte. *Vt Epiſcopi atque* Bed. l. 4. c. 5. *Clerici peregrini contenti ſint hoſpitalitatis munere oblato, nullique eorum liceat ullum officium ſacerdotale, abſque permiſſu Epiſcopi, in cujus Parochia eſſe cognoſcuntur, agere.*

XVIII. On pourra facilement juger avec quelle effuſion de charité le ſaint Patriarche d'Alexandrie, qui fut ſurnommé l'Aumônier, s'appliquoit à l'hoſpitalité, puis qu'il fit bâtir un hoſpice pour les Moines ſeuls, afin de les y recevoir tous indifferemment. *Hoſpitio* Cap. 13. *recipiebat Monachos, & bonos eſtimatos, & malos. Et edificabat mox Xenodochium ſeorſum, & appellavit hoc Xenodochium omnium Monachorum.*

XIX. Le Concile *in Trullo* défendit de dreſſer des hoſtelleries dans l'enceinte des Egliſes, ou d'y expoſer en vente les choſes meſmes qui ſe mangent, afin de ne pas faire de la maiſon de Dieu une maiſon de trafic. Can. 76. *Quod non oporter intra ſanctos ambitus cauponarium officinam, vel ciborum ſpecies proponere, vel alias venditiones facere, ſuam venerationem Eccleſiæ ſervantes.* La défenſe n'eſt pas moins expreſſe dans le même Concile, que les Clercs ne tiennent point eux meſmes hôtellerie, puiſque les Canons des Apoſtres leur défendent meſme d'entrer dans les tavernes. *Nulli licere Cle-* Can. 9. Can. Apoſt. 54. *rico cauponariam habere tabernam. Si enim in cauponam ingredi non eſt permiſſum, quanto magis alias in ea miniſtrare, & ea quæ non licet ipſi tractare.* Le Canon des Apoſtres excommunie les Clercs qui mangent dans les tavernes, ſi ce n'eſt en voyageant: *Si Clericus in taberna comedens inveniatur, excommunicetur, niſi in pandochea in via, aut in neceſſitate.* Le Canon de Laodicée leur en avoit meſme défendu l'entrée. Le Canon Can. Laod. 24. du III. Concile de Carthage renouvella celuy des Apoſtres. *Clerici cibi vel potus cauſa non ingrediantur* Can. Carth. III. 27. *tabernas, niſi hoſpitij cauſa neceſſe ſit.*

XX. Je finiray ce Chapitre par une remarque qui ne ſera peut-eſtre pas inutile, pour faire bien comprendre les raiſons qu'on avoit dans ces ſiecles paſſez: de tant recommander l'hoſpitalité, non ſeulement aux Beneficiers, mais aux Laïques meſmes. C'eſt que les hoſtelleries publiques n'eſtoient point encore ſi frequentes, ny ſi communes qu'elles ont eſté depuis, & qu'elles ſont encore en moins dans ces parties de l'Europe, que la Religion, l'Empire, la police, la politeſſe, les arts, & les ſciences ſemblent avoir choiſi pour leur plus aimable ſejour. Car l'Afrique & l'Aſie ſont encore demeurées dans la meſme diſpoſition de l'ancien monde, & les voyageurs y ſont preſque obligez de porter, pour ainſi dire, leur hoſtellerie avec eux, & de camper le plus ſouvent au milieu des campagnes. Cette remarque ſe peut juſtifier par Gregoire de Tours, qui racoute comme la fille du Roy Chilperic allant en Eſpagne pour en épouſer le Roy, campa à huit lieuës de Paris, & paſſa la nuit dans ſon pavillon. L. 6. c. 45. Impentius Abbé de ſaint Privas en Givaudan campoit auſſi en voyageant. Cela eſtoit donc aſſez ordinaire en ces temps-là. L. 6. c. 37.

## CHAPITRE X.

### De l'employ illicite des revenus Eccleſiaſtiques. De la chaſſe, des danſes, des comedies.

*I. II. III. La chaſſe défendue par les Conciles aux Eccleſiaſtiques*

*IV. Toute ſorte de chaſſe à toutes ſortes d'Eccleſiaſtiques.*

*V. Meſme d'aſſiſter aux chaſſes publiques.*

*VI. VII. VIII. IX. Toutes ſortes de danſes défendues par les Conciles & les Peres.*

*X. Non pas ſeulement celles qui tenoient encore quelque choſe de l'idolatrie.*

*XI. De celles qu'on fait repreſenter par les jeunes étudians.*

*XII. XIII. La chaſſe encore plus expreſſement défendue aux Clercs & aux Moines.*

*XIV. Les Peres declarez contre la chaſſe.*

*XV. Les ſpectacles publics défendus aux Clercs. Le ſaint Evêque Thomas y aſſiſte par une ſage condeſcendance.*

*XVI. Sentimens admirables du Patriarche Taraiſe, de l'éloignement que doivent avoir les Clercs de tous les divertiſſemens du ſiecle.*

*XVII. Les ſpectacles publics abolis peu à peu par les Empereurs, & toûjours défendus aux Clercs par les Loix & par les Canons.*

*XVIII. XIX. XX. Suite des Conciles & des Peres, qui interdiſent aux Clercs les ſpectacles, les danſes, les feſtins, les divertiſſemens publics.*

I. APrés avoit expoſé les loüables emplois des revenus Eccleſiaſtiques, il ſera bon de dire quelque choſe des dépenſes illicites qui peuvent s'en faire à la chaſſe, au jeu & à la guerre.

Quant à la chaſſe, le Concile d'Agde défendit aux Eveſques, aux Preſtres & aux Diacres de nourrir des chiens ou des oyſeaux, & punit de ſuſpenſion, ou même de dépoſition les contrevenans. *Epiſcopis, Presby-* Can. 33. *teris, Diaconibus, canes ad venandum, aut accipitres habere non liceat. Quod ſiquis talium perſonarum in hac voluntate detectus fuerit, ſi Epiſcopus eſt, tribus menſibus ſe à communione ſuſpendat. Presbyter duobus menſibus ſe abſtineat, Diaconus vero ab omni officio vel* Can. 4. *communione ceſſabit.* Le Concile d'Epone renouvella ce Canon en meſmes termes.

II. Quelques Eveſques couvrirent la paſſion qu'ils avoient pour la chaſſe, du pretexte de faire garder leur maiſon Epiſcopale avec des chiens. Le Concile II. de Mâcon leur repreſenta que leur Palais eſtant ouvert par le devoir de l'hoſpitalité à toutes ſortes de perſonnes, ils ne devoient pas expoſer leurs hoſtes aux morſures des chiens; que la maiſon d'un Eveſque ne devoit point avoir d'autre garde, ny d'autre défenſe que la priere & la pſalmodie, incompatible avec les chiens & les oyſeaux de chaſſe. *Volumus quod Epiſcopalis do-* Can. 13. *mus, quæ ad hoc Deo favente inſtituta eſt, ut ſine perſonarum acceptione, omnes in hoſpitalitate recipiat, canes non habeat: ne forte hi, qui in ea miſerorum ſuarum levamen habere confidunt, dum inſeſtorum cane morſibus lanianter, decrementum verſa vice ſuorum ſuſtineant corporum. Cuſtodienda eſt igitur Epiſcopalis habitatio hymnis, non latratibus, operibus bonis, non morſibus venenoſis. Vbi igitur Dei eſt aſſiduitas cantilena, monſtrum eſt & dedecoris nota, canes ubi, vel accipitres habitare.*

III. Boniface Archeveſque de Mayence conſulta

Epist. 1. le Pape Zacharie sur la conduite qu'il devoit tenir envers les Evesques adonnez à la chasse & à la goetre: *Sunt tamen ebriosi. & injuriosi. vel venatores. & qui pugnant in exercitu armati. & effundunt propria manu sanguinem hominum.* Ce fut sans doute avec l'autorité de ce Pape que ce Prelat fit défendre la chasse avec des chiens & des oyseaux dans le Concile qu'il assembla. *Venationes & silvaticas vagationes cum canibus. & ne accipitres & falcones habeant. prohibuimus.* Epist. 105. Cette défense se trouve en mesmes termes dans le Concile de Liptines, où Boniface presida; & elle est étenduë à toutes les personnes Religieuses, *Omnibus servis Dei.* Ce qui comprend tous les Clercs & tous les Religieux. Le Concile de Soissons nomme les Clercs en general, *Et omnes Clerici fornicationem non faciant. nec habitum laicorum portent. nec apud canes venationem faciant. nec accipitres portent.* Can. 2. Can. 3.

IV. Il est vray que ces Canons défendent plus ordinairement la chasse tumultueuse, qui se fait avec des chiens & des oyseaux, parce qu'elle est aussi la plus ordinaire, & la plus opposée à la modestie & à la profession sainte des Ecclesiastiques. Mais on ne peut douter que la chasse en general n'y soit absolument défenduë. *Sunt venatores. &c. Prohibuimus venationes. &c.* L'esprit de priere qui est le propre caractere de la profession Ecclesiastique, est generalement incompatible avec toute sorte de chasse.

V. Le Concile *in Trullo* défendit non seulement aux Ecclesiastiques, mais aux Laïques aussi, la vuë mesme des chasses publiques qui se faisoient dans les amphitheatres. Il leur défendit en mesme temps toutes sortes de spectacles publics, la comedie & le bal, avec peine de déposition pour les Clercs & d'excommunication pour tous les fideles. *Omnino prohibet hos sanctus & universalis Synodus vos, qui dicuntur. mimos, & eorum spectacula: deinde venationum quoque spectationes. atque in scena saltationes fieri. Si quis autem præsentem Canonem contempserit, & se alicui eorum, qua sunt vetita, dederit: si sit quidem Clericus, deponatur: si vero laicus, segregetur.* Can. 51. La grandeur de la peine est une preuve certaine de la grandeur de la faute; & si la vuë mesme des chasses publiques est interdite aux Clercs, il n'est pas étrange qu'on leur défende toute sorte de chasse en particulier.

VI. Quant aux danses, ce mesme Concile les défendit encore plus expressément dans un Canon suivant, soit en public, soit en particulier: *Sed & publicas mulierum saltationes, multam noxam scitismque afferentes, tolli volumus: quin etiam eas qua nomine eorum, qui falso apud Gentiles, dij nominati sunt, vel nomine virorum ac mulierum fiunt, saltationes, ac mysteria, more antiquo & à vita Christianorum alienos amandamus & expellimus. Si sint Clerici, deponi jubemus: si vero Laici, segregari.* Can. 62. Où il paroist que les Clercs estoient exposez à ce crime aussi bien qu'à la peine. Enfin ce Concile condamne la coutume ridicule & superstitieuse d'allumer des feux devant les maisons aux jours de la nouvelle Lune, & de sauter par dessus. *Qui in Novilunijs à quibusdam ante suas officinas & domos accenduntur, vetamus supra quos etiam antiqua quadam consuetudine saliri inepte ac desilire solent. jubemus desinere cessare.* Can. 65.

VII. Les amateurs passionnez de ces danses prophanes, les voulurent couvrir du faux pretexte de religion & de pieté, en consacrant aux festes des Saints, & celebrant à la porte de l'Eglise ces divertissemens si contraires à la saintetè & aux loix de l'Eglise. Aussi le Concile III. de Tolede employa mesme l'autorité Royale pour les bannir. *Exterminanda omnino est irreligiosa consuetudo, quam vulgus per sanctorum solemnitates agere consuevit: ut populi qui debent officia divina attendere, saltationibus & turpibus inrogalent cantecis. non solum sibi nocentes, sed & religiosorum officijs perstrepentes. Hoc enim ut ab omni Hispania depellatur. Sacerdotum & judicum à Concilio sancto cura commutatur.* Voicy les paroles de l'Ordonnance Royale, *Quod balismantia & turpes cantus prohibendi sunt à sanctorum solemnitatibus.* Can. 23.

VIII. Ces danses impudiques avoient déja esté décriées & condamnées du temps de saint Augustin. *Isti infelices & miseri homines, qui balationes & saltationes ante ipsas Basilicas Sanctorum exercere non metuunt, nec erubescunt. Christiani ad Ecclesiam veniunt, pagana de Ecclesia reverruntur. Quia ista balando confuendo de Paganorum observatione remanfit.* Je sçay que ce Sermon n'est pas de saint Augustin, mais voicy les paroles d'un ouvrage inconteſtable de ce Pere contre les danses. *Notum est omnibus, nugaces & turpes saltationes ab Episcopis solere compesci.* Il ajoute que des Evesques aimeroient mieux estre condamnez au feu que la danse par les persecuteurs. Serm. 215. de Temp. L. 3. Contra Parmenian. c. ult.

IX. Ce Pere semble faire allusion au Canon du Concile Africain, où les danses sont interdites, comme la matiere de la licence & de l'impudicité, quoy qu'on les voulust d'une fausse apparence d'honoter les festes des Saints. *Quibus diebus etiam, quod pudoris est dicere, saltationes scelerattissimas, per vicos atque plateas exercentes: ut matronalis honor, & innumerabilium faminarum pudor devote venientium, ad sacratissimum diem, injuriis lascivientibus appetatur, ut etiam ipsius sanctæ religionis pene fugiatur accessus.* Cod. Can. Eccl. Afric. Can. 60.

X. Ces Conciles & ces Peres n'en vouloient pas seulement aux testes de l'idolatrie, qui estoient demeurez dans les divertissemens prophanes de la danse, mais à la mollesse, & à l'impudicité qui en est inseparable. Saint Augustin le dit nettement, *Notum est omnibus nugaces & turpes saltationes solere ab Episcopis compesci.* Les Canons ont banny les danses qui se faisoient en l'honneur des Saints à la porte des Eglises. Saint Ambroise expliquant ces paroles de l'Evangile, *Cantavimus vobis & non saltastis*, remarque que ce n'est pas une agitation compassée du corps qu'on exige de nous, puisque la danse n'est pas supportable mesme aux jeunes gens, parce qu'elle ne sert qu'à allumer le feu de l'impureté: mais il y a une autre mouvement harmonieux des vertus, qui estoit figuré par la mysterieuse danse de David devant l'Arche. *Cavendum, ne quas vulgari quadam sermonis hujus deceptus interpretatione, putes nobis saltationis lubrica histrionicos motus & scena delramenta mandari; hac etiam in adolescentula ætate vitiosa sunt. Sed saltationem eam mandavit, qua saltavit David ante arcam Domini. Non ergo illa delicatarum comes atque luxuria saltatio prædicatur, &c.* De paradis. L. 2. c. 6.

XI. Cette digression ne sera peut-estre pas inutile, si l'on considere que les Ecclesiastiques, & mesme les personnes Religieuses, pour n'avoir pas fait assez de reflexion sur ces Ordonnances saintes de l'Eglise, font encore representer des actions publiques par les jeunes étudians, & y entremêlent des danses & des balets, comme des divertissemens innocens. Je confesse que cette innocente jeunesse conserve ordinairement sa puteté parmy ces representations divertissantes, mais outre que la puteté de l'ame n'accompagne pas toûjours l'innocence de l'âge, pourquoy donner à des ames pures des inclinations qui les porteront un jour à des plaisirs criminels? Si les bals ont esté si sagement & si souvent défendus par les Peres & les Conciles, *Balationes, saltationes*, pourquoy les maistres de la pieté & de la sagesse en donneroient-ils les premieres impressions &

les premiers preceptes? L'apprentiſſage d'un exercice criminel peut-il eſtre innocent?

XII. Il eſt temps de finir cette digreſſion, & de revenir à la matiere de la chaſſe que nous avions quittée, & de dire que le Livre Penitentiel du Pape Gregoire III. ordonne un an de penitence aux ſimples Clercs qui auront chaſſé, deux ans aux Diacres, & trois aux Preſtres. *Si quis Clericus venationes exercuerit, unum annum poniteat. Diaconus duos. Presbyter tres.* Saint Boniface Legat du Pape dépoſa Servilion Eveſque de Mayence, dans un Synode, pour avoir tué en guerre, & pour avoir chaſſé. C'eſt ce qu'en dit l'Autheur de la vie de ce Saint.

XIII. La Regle que ſaint Ferreol Eveſque d'Uzez donna à ſes Religieux, leur interdit la chaſſe, comme on divertiſſeroient trop mondain & trop diſſipant, où l'ame ſe répandant hors d'elle-meſme par des courſes égarées, devenoit elle-meſme la proye des demons: *Inter cæteras mundi delectationes, noverit ſibi Monachus venationem exercere prohibitum, &c. cum ſcire possit debeat, vitia pro beſtiis esse mactanda, &c. Bonum ergo vita ſua curſum curſibus vanis perire judicet, &c. Na poſtponens Monachum, ferarum & ipſe captione capiatur? & ſæcularibus deſideriis irretitus, venator agreſtium beſtiarum, adverſary & ipſe fiat venatus.* Les Religieux avoient d'autant plus beſoin de cet avis, que leurs Monaſteres eſtoient ordinairement dans des foreſts: & que les beſtes faiſoient aſſez ſouvent le dégaſt ſur les terres qu'ils avoient cultivées. Ce ſaint Legiſlateur leur permet de lâcher les chiens aprés elles pour les mettre en fuite, mais non pas pour les prendre, parce que ceux qui ont une fois renoncé aux vains plaiſirs du monde, doivent chercher en Dieu ſeul toutes leurs delices, & leurs divertiſſemens. *Sed ſoli Deo vacandum congaudeat, quem expetit.* Il eſt évident que ces raiſons ont le meſme poids à l'égard des Clercs.

Cap. 34.

XIV. Saint Ambroiſe avoit remarqué avant ſaint Jerôme, que l'Ecriture ne nous repreſente que deux Chaſſeurs, Nemrod & Eſaü, qui ſont la figure des impies & des reprouvez. *Denique nullum invenimus, in divinarum ſerie ſcripturarum, de venatoribus juſtum.* Saint Auguſtin parle des Chaſſeurs publics dans les theatres, quand il dit que c'eſt le crime qu'on aime, & qu'on recompenſe en leur perſonne: *Qui venatoribus donant, quare donant? Hoc in illo amant, in quo nequiſſimus eſt.*

*In Pſa. 118. Octon. 8 d. 86. c. 11.*

*In Pſ 102*

XV. La chaſſe des particuliers ſervoit tres-ſouvent à fournir des beſtes aux chaſſes publiques, qui ſe faiſoient devant le peuple dans des lieux deſtinez à ces paſſetemps prophanes. Les Conciles ont défendu aux Eccleſiaſtiques d'eſtre preſens à aucun de ces ſpectacles, ſoit aux courſes de chevaux dans le Cirque, ſoit aux jeux & aux comedies dans le theatre. *Ne cui liceat eorum, qui in Sacerdotali ordine enumerantur, vel Monachorum, in equorum curriculis ſubſiſtere, vel ſcenicos ludos ſuſtinere.* Le ſçavant & pieux Eveſque d'Apamée Thomas, ne laiſſa pas d'aſſiſter à un combat de chevaux à la courſe dans le Cirque, par une ſage complaiſance pour le Roy des Perſes Coſtroës, dont il vouloit appaiſer la colere. *Thomas vir non doctrina modo, ſed recte factis etiam facile præſtantiſſimus. Qui forte una cum Coſroë certamen equorum in Circo ſpectare, licet hoc Eccleſiæ Canon vetaret, nonnunquam recuſavit; Quod properans ab eo factum eſt, ut omnibus modis Coſroæ, furorem molliret mitigaretque.*

*Synodus in Trull. can 24. 51.*

*Evagr. l. 4. c. 24.*

XVI. Voila juſques où ce ſaint Prelat pouſſa ſa charitable condeſcendance, dans une extrême neceſſité d'adoucir la brutale fureur d'un ennemy, & d'un tyran victorieux. Mais hors de cette neceſſité, Thomas eut eſté indubitablement auſſi rigoureux cenſeur des paſſetemps des Eccleſiaſtiques, que le grand Patriarche de Conſtantinople Taraſe, qui obligea tous les Clercs de s'abſenter des ſpectacles des courſes de chevaux, & de chercher dans les divines Ecritures des ſpectacles plus ſerieux; de ne point prophaner par des combats d'une muſique toute ſenſuelle, les oreilles qu'ils avoient conſacrées aux divins concerts des loüanges divines; enfin, de rejetter toutes les voluptez baſſes & impures des ſens, afin de pouvoir joüir plus à loiſir des ſaintes delices de l'eſprit. *Multos itaque ex iis qui erant in ſacris, qui equorum certaminibus nimiùm delectabantur, repreſſit, & ut ſe domi continerent, cum hæc facerent, ſibique & divinis ſcripturis attenderent, admonuit: & ne nullam turpem & ab honeſtate alienam auditionem omnino admitterent, Davidicis vero fidibus portam aperirent, & in magis delectarentur, perſuaſit, &c. Omnem vero rerum ſuavium odoratum, qui mentem attrahit, admittere debortabatur; cum vero qui conſervabat ſuaveolentiam Apoſtolicam, feſtinantem ad odorem unguentorum Chriſti, maximè attrahere adhortabatur. &c.* Il reſulte en general de ce diſcours de Taraſe, que les Eccleſiaſtiques ne peuvent donner à leurs ſens d'autres plaiſirs que ceux qu'ils ne peuvent leur refuſer, ſans manquer aux beſoins & aux neceſſitez de la nature. Outre les autres raiſons de cette verité il eſt manifeſte que le patrimoine de JESUS-CHRIST, les boſtes des fideles, les biens conſacrez à la nourriture des pauvres & au ſoulagement des neceſſiteux, ne peuvent ſans prophanation & ſans injuſtice eſtre employez aux delices & aux ſuperfluitez.

*Taraſij vita apud Surii Febr. d. 25.*

XVII. Conſtantin & Conſtance avoient défendu les combats des Gladiateurs, comme il paroiſt par les loix du Code Theodoſien; Honorius acheva de les abolir, aprés que le ſaint Moine Telemachus eut eſté luy-meſme tué par les Gladiateurs, qu'il tâchoit de ſeparer dans le Stade de Rome. Le jeune Theodoſe extermina pour jamais les combats des hommes avec les beſtes, par une ſeule parole qu'il dit au peuple dans l'Amphitheatre, qu'il avoit en horreur les ſpectacles ſanglans: tant l'exemple & la parole d'un pieux Empereur a d'autorité & de force. *Annon habetis cognitum, nos ita aſſuefactos eſſe, ut nulla crudelia ſpectacula contemplari poſſimus. Quæ cum populus ex ejus ore audiſſet, da reliqua à crudelibus ſpectaculis abſtinere didicit.* Les jeux du Cirque & du Theatre eſtoient demeurez. Valentinien le jeune qui avoit eſté paſſionné pour ceux du Cirque, les abolis enſuite preſqu'entierement. *Ferebatur Valentinianus prima Circenſibus delectari. Sed illud abſterſit, ne ne ſolennibus quidem Principum natalibus, vel Imperatis honoris gratia Circenſes putaret eſſe celebrandos.* Juſtinien défendit aux Diacres, aux Preſtres & aux Eveſques toutes ſortes de ſpectacles, parce que tous leurs ſens doivent eſtre des organes de pureté & de ſainteté. *Ut ſcilicet ipſis ſenſoria omnia inſtrumenta pura ſint, & conſecrentur Deo.* C'eſtoit la confirmation du troiſiéme Concile de Carthage, qui ayant declaré l'éloignement que tous les fideles devoient avoir des ſpectacles, s'eſtoit contenté d'en faire une défenſe expreſſe aux Eccleſiaſtiques & à leurs enfans. *Ut filij Epiſcoporum, vel Clericorum ſpectacula ſæcularia non exhibeant, ſed nec ſpectent, quandoquidem à ſpectaculo & omnes laici prohibeantur. Semper enim Chriſtianis omnibus hoc interdictum eſt, ut nec blaſphemi ſint, non attendant.* Le Concile Africain s'eſtoit auſſi contenté de condamner les ſpectacles en general, & de demander aux Empereurs qu'on ne les celebraſt jamais aux jours de Feſtes & de Dimanches, & qu'on n'y contraignit jamais les fideles, puis qu'on ne doit pas les forcer aux choſes qui ſont contraires à la Loy de

*Theodoret. l. 5. c. 26.*

*Socrat. l. 7. c. 22.*

*Ambroſius in ejus funere*

*Cod. l. 1 tit. 4. c. 34.*

*Can. 52.*

*Cod. Can. Eccl. Afric. c. 15. Ibid. c. 61.*

Dieu. *Nec oportere etiam quenquam Chriſtianorum ad hæc cogi ſpectacula, maxime quia in his exercendis quæ contra præcepta Dei ſunt, nulla perſecutionibus neceſſitas a quoquam adhibenda eſt.*

Can. 53. 54. XVIII. Le Concile de Laodicée avoit long temps auparavant banny les bals & les danſes des noces des fideles, & avoit interdit à tous les Eccleſiaſtiques toutes ſortes de ſpectacles. *Quod non oportet Chriſtianos ad nuptias euntes, ſaltare vel ſaltare, ἁπλῶς, ἢ ὀρχεῖσθαι, ſed caſte canare, vel prandere, ſicut competit Chriſtianis, &c. Non oportet ſacerdotes aut Clericos quibuſcumque ſpectaculis in ſcenis aut in nuptiis intereſſe.*

XIX. Enfin, le Concile d'Agde interdit à tous les Eccleſiaſtiques, non ſeulement d'aſſiſter aux feſtins des noces, mais univerſellement à toutes les Aſſemblées où l'on chante, & où l'on danſe d'une maniere ſi prophane, que la pureté des yeux & des autres ſens conſacrez à la ſainteté des Myſteres celeſtes en eſt ſoüillée. *Ubi amatoria cantantur, & turpia, aut obſcœni motus corporum choris & ſaltibus efferuntur: ne auditus & obtutus ſacris Myſteriis deputati, turpium ſpectaculorum atque verborum contagione polluantur.* Ce ſont les meſmes termes du Concile tenu quelques années auparavant à Vennes.

Can. 19. Can. 11.

XX. C'eſt la meſme regle en general que ſaint Iſidore Eveſque de Seville avoit preſcrite à tous les Clercs de fuir les plaiſirs du monde, & de ne ſe trouver jamais aux ſpectacles ou aux pompes du ſiecle. *Hu lege Patrum cavetur, ut à vulgari vita ſeclusi, à mundi voluptatibus ſeſe abſtineant, nec ſpectaculis, nec pompis intersint, convivia publica fugiant, privata non tantum pudica, ſed & ſobria colant.* Caſſiodore fait deteſter les ſpectacles au Roy Theodoric, lors meſme qu'il les faiſoit repreſenter pour amuſer la vanité des peuples. *Spectaculum expetitus graviſſimos mores, evacuator honeſtatis, &c. Hæc nos fovemus, neceſſitate populorum, &c. Expendit interdum deſipere, ut poſſimus populi deſiderata gaudia continere.*

De offic. Eccl. l. 2. c. 2.

Baron. an. 509. n. 5. 525. n. 1. 2.

## CHAPITRE XI.

### Des jeux & des divertiſſemens peu convenables aux Eccleſiaſtiques.

*I. Loix Imperiales qui défendent aux Clercs la chaſſe, la danſe, les ſpectacles, les jeux de hazard, d'y aſſiſter meſme, ou de parier.*

*II. Divers Canons contre le jeu.*

*III. Divers exemples de l'averſion du jeu.*

*IV. S'il y a eu quelque jeu innocent permis aux Religieuſes meſmes.*

*V. Diſtinction des jeux défendus d'avec ceux qui peuvent paſſer pour licites.*

I. LE jeu n'a pas eſté moins défendu aux Eccleſiaſtiques que les danſes, la chaſſe, & toutes les autres ſortes de ſpectacles, ou de divertiſſemens trop ſeculiers. Juſtinien ne faiſoit apparemment que mettre en vigueur & en execution les Canons de l'Egliſe, quand il défendit abſolument à tous les Eccleſiaſtiques de joüer aux dez, & d'aſſiſter en façon quelconque aux compagnies où l'on joüe, ou bien où l'on repreſente des ſpectacles publics. *Interdicimus ſanctiſſimis Epiſcopis & Presbyteris, Diaconis & Subdiaconis & Lectoribus, & omnibus aliis cujuſlibet ordinis venerabilis collegii aut ſchematis conſtitutis ad tabulas ludere, aut aliis ludentibus participes eſſe, aut inſpectores fieri, aut ad quodlibet ſpectaculum ſpectandi gratia venire. Si quis autem ex his hoc deliquerit, jubemus hunc tribus annis à venerabili miniſterio prohiberi, & in Monaſterium redigi.* Eſtre ſuſpendu pour trois ans, & mis en penitence dans un Monaſtere, eſt une peine, dont on ne punitoit pas une faute legere. Par une autre Loy cet Empereur rendit les Eveſques executeurs de cette Ordonnance, avec pouvoir d'implorer le ſecours des Gouverneurs de Province: *Quæ de aleæ, ſive ut vocant, cottis, περὶ κύβων, ἤτοι κοττίων, ac de eorum prohibitione a nobis ſancita ſunt, ea liceat Dei amiceſſimis Epiſcopis, & perferuare, & cohibere ſi fiant, & flagitioſos per clariſſimos præſides Provinciarum, & patres defenſoreſque civitatum ad modeſtiam reducere.* Or la principale Ordonnance de cet Empereur fut ce ſujet, eſt celle où aprés avoir déploré le relâchement de quelques Preſtres & d'autres Clercs, & meſme de quelques Eveſques qui joüoient à ces jeux, défendus aux laiques meſmes, ou pour éluder la défenſe qui leur en avoit eſté faite, parioient & entroient en part avec les joüeurs, ou aſſiſtoient à ces compagnies prophanes: *Præter communem rerum fidem, ex Presbyteris & Diaconis, nam eo amplius dicere erubeſcimus, nempe Epiſcopos, non verentur, alij quidem per ſeipſos, cubos ſeu teſſeras contrectare, & adeo pudendum, atque ipſis etiam laicis a nobis interdictum ſpectaculum participare: & alij vero talem ludum non accuſant, ſed vel communicant facientibus, aut ſedent ſpectatores, &c. Polluunt ſuas manus & oculos & aures ſic damnatis & prohibitis ludis.* Il leur défend toutes ces prophanations indignes de leur caractere, auſſi bien que l'aſſiſtance aux courſes des chevaux, aux jeux de theatre, & à la chaſſe des beſtes, puis qu'ils font profeſſion d'exhorter eux-meſmes les fideles à renoncer à toutes ces pompes & à toutes ces vanitez trompeuſes du monde: *Ipſi prædicant, ut abrenuncient adverſarij dæmonis cultui, & omnibus pompis ejus, quarum non minima pars talia ſpectacula ſunt.* Toutes ces Conſtitutions Imperiales ſe trouvent dans le Nomocanon de Jean d'Antioche & de Photius.

Cod. l. 1 de Epiſc. Audi. l. 25.

Ibid leg. 34.

II. Le Concile *in Trullo* décerna l'excommunication contre les laiques, & la depoſition pour les Clercs qu'on ſurprendroit dans ces jeux défendus. *Nullum omnino ſive Clericum, ſive laicum ab hoc deinceps tempore, alea ludere. Siquis autem hoc deinceps facere deprehenſus fuerit, ſi ſit quidem Clericus, deponatur: ſi laicus, ſegregetur.* Ce n'eſtoit qu'un renouvellement des Canons Apoſtoliques, qui avoient menacé des meſmes peines les Clercs & les Laiques adonnez à ces jeux indecens & perilleux. Le Concile d'Elvire n'avoit uſé de ces menaces que contre les Laiques, comme preſuppoſant que les Eccleſiaſtiques ne pouvoient pas meſme eſtre ſoupçonnez d'un ſi grand relâchement. *Siquis fidelis aleæ, id eſt, tabulæ luſerit, placuit eum abſtinere; & ſi emendatus ceſſaverit, poſt annum poterit communione conciliari.* Enfin parmy les Payens meſme ces jeux eſtoient ſi infamans, que ceux qui en eſtoient les plus paſſionnez ne pouvoient ſouffrir qu'on les nommaſt joüeurs de dez, & ils lâchoient de ſubſtituer un autre nom, qui ne leur ſembloit pas ſi capable de flétrir leur reputation. C'eſt ce qu'en dit Ammien Marcellin, en parlant de la Nobleſſe Romaine: *Quidam ex his licet rari, Aleatorum vocabulum declinant, ideoque ſe volunt appellari Teſſerarios. Inter quos tantum differe, quantum inter fures & latrones.*

Tit 9. c. 27.

Can 50. Can. 42. 43.

Can. 78.

Amm. l. 28. c 21.

III. Euſebe nous a conſervé dans ſon Hiſtoire quelques fragmens des excellens ouvrages d'Apollonius contre les Montaniſtes, où ce grand homme fait voir que c'eſt en vain que ces ennemis de l'ancienne doctrine de l'Egliſe, aſpiroient au nom de Prophetes, puiſque leur vie eſtoit une condamnation de leur doctrine, & qu'ils eſtoient adonnez à la molleſſe;

Cod. l. 2. de Epiſc. & Cler. l. 27. Novel. 123. c. 10.

L. 5. c. 18. un jeu, & à l'uſure? *Dic mihi, tingitne capillos Propheta? An fibro oculos linit, an ſtudet ornari, an tabula ludit & teſſeris, an pecuniam locat fœnori?* πεφυκότος πάσας, ἢ κείρας κόμην. Syneſius eſtoit bien perſuadé de l'éloignement que tous les Eccleſiaſtiques doivent avoir du jeu, lors qu'entre les raiſons qu'il alleguoit pour ſe défendre de l'Epiſcopat, il n'oublioit pas la paſſion qu'il avoit pour le jeu, au lieu que l'Eveſque doit eſtre inacceſſible à toutes ces ſortes de paſſetemps, & ne goûter que les delices chaſtes & ſerieuſes de la pieté.

Hieron. in Catal. Script. Eccl. in Apollonio.

Epiſt. 105. *Scis me, cum à libris oculos avocavi, in omne ludorum genus eſſe propenſum. At Epiſcopum divinum eſſe hominem oportet, utpote qui ab omni ludo, peraque ac Deus ipſe, alienus & inexorabilis eſſe debeat, &c. Vt & ad maſtitiam ſit compoſitus, & ad nullam voluptatem confringi, atque emolliri poſſit.* Gregoire de Tours raconte comme quelques Religieuſes de l'Abbaye de ſainte Radegonde de Poitiers accuſerent leur Abbeſſe de pluſieurs fautes, & entre autres

L 10. c. 16. d'avoir joüé aux dames, *quod ad tabulas luſerit.* L'Abbeſſe ſe juſtifia en diſant qu'elle y avoit joüé dés le vivant de ſainte Radegonde, qu'ainſi elle en ſeroit la moins coupable, mais que ce jeu ne leur eſtoit défendu ny par la Regle, ny par les Canons: au reſte qu'elle obeïroit à tout ce que les Eveſques luy ordonneroient. *Reſpondit, ſi inſiſtet vivente domina Radegunde, ſe minus culpa reſpiceret, tamen nec in Regula per ſcripturam prohiberi, nec in Canonibus retulit: ſed ad juſſionem Epiſcoporum, repromiſit cervice ſe inſtitua per pœnitentiam quidquid juberetur implere.*

IV. Il y a toutes les apparences du monde que ce jeu du tablier ou des dames eſtoit tout autre que celuy des dez, que les Loix & les Canons ont tant de fois proſcrit. Ce n'eſtoit vray-ſemblablement qu'un innocent & honneſte divertiſſement, ſur tout entre les Religieuſes, qui n'y donnoient que quelques momens de recreation pour ſe relâcher l'eſprit, au lieu que le jeu des dez eonda mué par les Loix Civiles & Eccleſiaſtiques, eſt la matiere d'une paſſion emportée de la victoire & du gain, qui ſe termine aſſez ſouvent à la perte & au deſeſpoir. Tacite deplore l'ardeur brutale de ceux qui aprés avoir tout perdu joüoient enfin leur liberté & leur propre corps, en ſorte que le victorieux rougiſſant luy-meſme de ſa victoire, les vendoit pour eſclaves à des étrangers. *Tanta lucrandi perdendique temeritate, ut cum omnia defecerint, extremo ac noviſſimo jactu de libertate & de corpore contendant. Victus voluntariam ſervitutem adit, &c. Servos conditionis hujus per commercia tradunt, ut ſe quoque pudore victoria exolvant.*

De morib. German. c. 24.

V. Ce ſont ces paſſions enflammées pour le jeu, ce ſont ces pertes irreparables du temps, ces ruines des familles, que les Loix ont voulu prevenir en défendant tous les jeux de hazard. Vnicy ce qu'en dit Clement Alexandrin, *Jam vero prohibendus quoque eſt teſſerarum ludus. Νῦν δὲ πῶς ἀκούω; & præterea ex talorum ludo lucri ſtudium, quod nonnullis acriter ſequuntur: Ἀπὸ τῶν ἐπιτηδευμάτων. Talia enim inconſideratos luxuria amor ocioſis obtrectationibus ſuppeditat. In cauſa enim eſt deſidia.* Hors de là on ne peut douter qu'il n'y ait pour les juſtes des recreations honneſtes, comme Caſſien raconte de ſaint Jean Apoſtre & Evangeliſte.

Pædagog l. 3. c. 11.

## CHAPITRE XII.

### La milice & les armes défendus aux Clercs.

*I. II. Les Conciles qui défendent la milice & les armes aux Eccleſiaſtiques.*

*III. Comment les Eveſques & les Preſtres ſuivoient les armées pour adminiſtrer les Sacremens.*

*IV. Exemples merveilleux de pluſieurs Eveſques qui ſe ſont trouvez dans les armées.*

*V. Les Papes ſaint Gregoire & Eſtienne III. uſerent d'une conduite peu differente.*

*VI. Les meſmes défenſes en Eſpagne.*

*VII. Et en Orient.*

*VIII. IX. Canons de ſaint Baſile, & du Concile de Calcedoine.*

*X. XI. XII. Sentimens de ſaint Athanaſe, & de ſaint Chryſoſtome.*

*XIII. Exemples ſinguliers, où de ſaints Eccleſiaſtiques, & meſme des Eveſques, ſe ſont mêlez des expeditions militaires, ſans combattre neanmoins, & meſme ſans s'armer.*

I. IL ne nous reſte plus à parler que des armes, & de la dépenſe qui peut s'y faire. Le Sacerdoce eſtant une profeſſion de paix & de charité, il eſt d'abord aſſez évident que les armes des Eccleſiaſtiques doivent eſtre ſpirituelles, pour combattre tous les ennemis de la paix & de la tranquillité chreſtienne. Auſſi le Concile I. de Mâcon punit de la priſon, & d'un jeûne de trente jours au pain & à l'eau, les Clercs qu'on aura ſurpris avec un habit indecent, & avec les armes. *Si Clericus aut cum indecenti veſte, aut cum armis inventus fuerit, à ſeniore ita coerceatur, ut triginta dierum incluſione detentus, aqua tantum & modico pane diebus ſingulis ſuſtentetur.* Can. 5.

II. Nous avons oüy cy-deſſus les plaintes du ſaint Eveſque Boniface au Pape Zacharie, contre les Evêques qui ſe trouvoient aux armées, & qui répandoient le ſang humain. *Pugnant in extremis armati, & effundunt propria manu ſanguinem hominum.* Le Concile de Liptines remedia à ce deſordre, en défendant à tous les Eccleſiaſtiques & aux Religieux de jamais prendre les armes, ou de combattre, ou de ſe trouver aux armées, ſi ce n'eſt à ce petit nombre d'Eveſques, qui ſont neceſſaires pour adminiſtrer les Sacremens aux Princes, aux Genetaux & aux ſoldats. *Servus Dei per* Cap. 2. *omnia armaturam portare, vel pugnare, aut in exercitum, & in hoſtem pergere omnino prohibuimus, niſi illa tantum, qui propter divinum myſterium, Miſſarum ſcilicet ſolemnia adimplenda, & ſanctorum patrocinia portanda, ad hoc electi ſunt; id eſt, unum, vel duos Epiſcopos, cum Capellanis & Presbyteris eorum Princeps ſecum habeat. Et unuſquiſque præfectus unum Presbyterum, qui hominibus peccata confitentibus, judicare & judicare pœnitentiam poſſit.* Saint Boniface a abregé ce Canon dans une de ſes lettres. *Interdiximus ſervis Dei, ne pompato habitu, vel ſagu vel armis utantur.*

III. Voilà un ou deux Eveſques avec leurs Prêtres auprés de la perſonne du Prince dans les armées, voila des Preſtres Aumôniers du Camp dans chaque Regiment, mais ils ne ſont tous cependant occupez qu'aux fonctions de la milice ſpirituelle, & à la diſpenſation des Sacremens. Le Concile de Soiſſons tenu à meſme temps que celuy de Liptines, impoſe la meſme loy aux Abbez, de ſe tenir éloignez des fonctions militaires, quoy qu'on les obligeaſt déja à fournir aux armées un nombre reglé de ſoldats, comme nous avons fait voir cy devant. *Et Abbates legitimi hoſtem non faciant,* Can. 3. *niſi tantum homines eorum tranſmittant.* C'eſtoient les Abbez Commandataires Laïques qui avoient la conduite des troupes, mais l'Abbaye devoit les fournir & les defrayer par l'ordre des Abbez Reguliers, que ce Canon appelle Legitimes.

IV. Gregoire de Tours en parlant de ces deux Eveſques, qui ſe rendirent ſi celebres par la honte & la fleſtriſſeure de leurs frequentes dépoſitions, n'oublie pas l'audace qui les portoit à ne ſe pas contenter de s'armer de la cruix, & d'attaquer les enne-

de noſtre veritable ſalut. *Fuerunt in hoc prælio Salonius & Sagittarius fratres, atque Epiſcopi, qui non cruce cæleſti muniti, ſed galea aut lorica ſæculari armati, multos manibus propriis, quod pejus eſt, interfeciſſe referuntur.* Saint Germain Eveſque d'Auxerre ſe mit bien à la reſte de l'armée Chrétienne dans la Grande Breragne, mais ce ne fut que pour implorer le ſecours du Ciel contre les Pictes & les Ecoſſois, qui furent mis en fuite. *Cum Germanus ipſe Dux belli fuiſſet, non clangore tubæ, ſed clamore alleluya totius exercitus voce ad ſidera levatâ, hoſtem immanem in fugam vertit.* Le meſme Adon qui rapporte cela, ne rend pas un témoignage auſſi avantageux à un autre Eveſque qui conduiſoit luy-meſme une armée de François contre les Suaubes, dont la meſlée fut tres-ſanglante. *Anepos Epiſcopus ſæcularis converſationis vir, ducis exercitum Francorum contra Veliarum in Suevos, ubi graviſſima cædes facta eſt, anno Domini* 712. Bede fait le meſme recit qu'Adon vient de nous faire de S. Germain, qui ne s'arma & ne combatit que par ſes prieres, ſçachant que c'eſtoit la maniere de combattre de Jesus-Christ & des Apoſtres. *Itaque Apoſtolicis ducibus Chriſtus militabat in caſtris.* Mais ce meſme Auteur fait ailleurs la narration d'un combat admirable entre les Rois Brerons, où l'une des deux armées avoit outre la ſoldateſque, un ſi grand nombre de perſonnes qui ne combattoient que par leurs prieres, & entr'autres des Religieux du celebre Monaſtere de Bancor, qu'il y en eut juſqu'à douze cents de tuez, celuy qu'on leur avoit donné pour leur défenſe ayant eſté le premier à prendre la fuite. *Extinctos in ea pugna ferunt, de iis qui ad orandum venerant, viros circiter mille ducentos, & ſolum quinquaginta fuga fuiſſe lapſos.* Il raconte encore ailleurs, comme les Anglois Orientaux voyant leurs forces inégales à celles de leurs ennemis, accoururent au Monaſtere où le Roy Sigebert aprés avoir gouverné ſes Etats avec autant de valeur que de ſageſſe & de pieté, avoit quitté une couronne corruptible pour en meriter une incorruptible, l'enleverent par force, & pretendirent que ſa ſeule preſence inſpireroit le courage & l'intrepidité à leur armée; mais Sigebert conſiderant plus ce qu'il eſtoit que ce qu'il avoit eſté, ne voulut ny s'armer ny combatre, & aima mieux montrer ſon courage en ſe laiſſant tuer qu'en tuant. *Illo volente ac contradicente, invitum de Monaſterio trahunt, duxerunt in certamen, ſperantes minùs animos militum trepidare, minùs præſente duce quondam ſtrenuiſſimo & eximio, poſſe de fuga meditari. Sed ipſe profeſſionis ſuæ non immemor, dum opimo eſſet vallatus exercitu, non niſi virgam tamen habere in manu voluit, occiſuſque eſt unà cum Rege Egrico, cæſus ſive diſperſus exercitus.*

L. 4. c. 43. — Ado in Chron. — L. 1. c. 20. — L. 2. c. 2. — L. 3. c. 18.

V. Le grand ſaint Gregoire ne témoigna pas moins d'averſion de toutes les entrepriſes ſanguinaires, lors qu'il fit dire à l'Empereur Maurice, que s'il avoit voulu faire verſer tout le ſang des Lombards, qui eſtoient les ennemis communs de l'Egliſe & de l'Empire, il en avoit eu la puiſſance & l'occaſion, mais qu'il n'avoit garde d'avoir jamais la moindre part du monde à la mort de qui que ce peuſt eſtre. *Unum eſt, quod breviter ſuggeras ſereniſſimis dominis noſtris, quia ſi ego ſervus eorum in merce Longobardorum me miſcere voluiſſem, hodie Longobardorum gens nec Regem, nec Duces, nec Comites haberet, utique in ſumma confuſione diviſa eſſet. Sed quia Deum timeo, in morte cujuſlibet hominis me miſcere formido.* Ce ſaint Pape ne laiſſoit pas de donner tous les ordres neceſſaires, afin que la milice imperiale fiſt ſon devoir en repouſſant vigoureuſement les inſultes des Lombards. Le Pape Eſtienne III. au contraire, & tous les autres Papes du meſme ſiecle, firent gloire d'appeller à leurs ſecours contre les meſmes Lombards la protection toute-puiſſante, & les armes victorieuſes de nos Rois, qu'ils reconnoiſſoient eſtre les invincibles défenſeurs de l'Egliſe. *Peto vos, ne pereamus, nequando dicant gentes quæ in cunctis orbe terrarum ſunt, ubi eſt fiducia Romanorum, quam poſt Deum habebant in Regibus & in gente Francorum habebant.* Comme ſaint Gregoire avoit crû pouvoir exciter la milice Imperiale à repouſſer les Lombards, auſſi Eſtienne III. jugea pouvoir au défaut de la milice Imperialle, appeller les armes Françoiſes contre les meſmes ennemis. Ainſi leur conduite fut au fond peu differente.

Joan. Diac. L. 4. c. 64. Gregor. Reg. L. 7. Ep. 1. — Ep. ad Amphil. c. 13.

VI. Le Concile de Leyde decerna une ſuſpenſion & une penitence de deux ans, contre tous les Eccleſiaſtiques, qui emploiroient à verſer le ſang des ennemis, leurs mains conſacrées à la diſtribution du ſang de Jesus-Christ. *De his Clericis, qui in obſeſſionis neceſſitate peſti fuerint; id ſtatutum eſt, ut qui altario miniſtrant, & Chriſti ſanguinem tradunt, vel vaſa ſacro officio deputata contrectant, ut ab omni humano ſanguine, etiam hoſtili abſtineant. Quod ſi in hoc incidiſſent, duobus annis tam officio, quam communione privantur.* Le Concile IV. de Tolede depoſe & met en penitence dans un Monaſtere, les Clercs qui auront pris les armes dans une ſedition populaire. — Can. 1. — Can. 45.

VII. Les plus ſaints Eveſques de l'Egliſe Orientale ont eſté également pertuadez, qu'ils devoient ménager par un ſage temperament la clemence & la douceur de leur profeſſion, avec l'amour de leurs peuples & la protection qu'ils devoient à leurs villes aſſiegées. Le ſçavant Theodoret aſſure claitement que le ſaint Eveſque de Niſibe Jacques, eſtoit en meſme temps Eveſque & Gouverneur de cette importante place frontiere de l'Empire, & le General de ſes Troupes. Θώραξ, ὁ στρατηγὸς, ὁ ἐπίσκοπος. Le Roy des Perſes l'ayant aſſiegée, & en ayant renverſé une partie des murailles, par le moyen de la riviere qu'il avoit arreſtée, & puis relâchée avec impetuoſité, ce ſaint Prelat en fit rebâtir d'autres, & y ayant diſpoſé de nouvelles machines, il en repouſſa l'ennemy. *Divinus ille vir Iacobus, ſuæ precationis virtute, non ſolùm militum, ſed urbium quæ incolarum confirmavit animos, verùm etiam murum denuò extruxit, & machinis oppoſitis hoſtes irruentes repulit.* Mais ce ſçavant Canoniſte remarque, que ce ſaint Prelat raviſſoit la victoire d'entre les mains des Perſans ſans ſortir de l'Egliſe, & ſans approcher des murailles de la ville, par la ſeule force de ſes prieres. *Quas res perfecit, non accedendo ad mœnia, ſed intus in ſacroſancto Templo Deum precibus eniſè ſolicitando.* — L. 2. c. 30.

VIII. Saint Baſile conſeilla aux Fideles, qui avoient répandu le ſang des ennemis en guerre, de s'abſtenir durant trois ans de la communion; confeſſant neanmoins, que juſqu'alors on ne leur avoit impoſé aucune peine, puis qu'ils n'avoient conſacré leurs mains & leurs armes, qu'à la défenſe de la Religion & de la chaſteté. *Cædes in bellis factas patres non reputavere, ut mihi videtur, ignoſcentes iis, qui pro pudicitia & pietate decertant.* Balſamon ajoûte, que ce conſeil de ſaint Baſile n'eſtoit pas en uſage, parce qu'on ſeroit obligé de priver les ſoldats de la communion pour toute leur vie: Mais que l'Empereur Phocas ayant voulu qu'on mit au rang des Martyrs, tous les ſoldats qui avoient eſté tuez dans la guerre, les Eveſques éluderent cette ridicule pretention par ce Canon de ſaint Baſile. Enfin le meſme Balſamon dit, que pluſieurs Preſtres, & meſme un Eveſque s'eſtant preſentez à un Concile par le commandement de l'Empereur, parce qu'ils avoient porté les armes, & eſtoient venus aux mains avec l'en-

nemy, le Concile vouloit leur interdire toutes les fonctions de leur ſacré miniſtere, conformément à ce Canon; mais d'autres qui avoient les inclinations plus militaires qu'Eccleſiaſtiques, jugeoient ao contraire qu'ils eſtoient dignes de loüanges. Voilà où le relâchement avoit porté les choſes.

IX. Ce n'eſtoit pas ſeulement le Canon de ſaint Baſile, mais auſſi celuy du Concile de Calcedoine, qui deceroit ces peines rigoureuſes contre les deſerteurs de l'Etat Eccleſiaſtique ou Religieux, qui ſe jettoient dans les charges, oo dans les fonctioos militaires. *Eos qui in Clero ſemel ordinati ſunt, & etiam Monachos, ſtatuimus nec ad militarem expeditionem, nec ad ſecularem dignitatem poſſe venire. Qui autem hac audent, & non panitentia ducti ad id revertuntur, quod propter Deum prius elegerant, anathematizari.* La meſme ordonnance ſe trouve entre les Canons Apoſtoliques.

Can. 7.

Can 83.

X. Photius a compilé dans ſon Nomocanon toutes les Loix qui depoſent les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers, qui s'engageront dans la milice. Balſamon y en ajoûte d'autres poſterieures.

Tit. 9 c. 32.

XI. Saint Athanaſe ſe mocqua des pretextes que les Eveſques Ariens mettoient en avant, pour ne pas ſe trouver au Concile Romain, indiqué par le Pape Jule, conformément à leurs demandes. Car ils s'excuſerent ſur la guerre des Perſes. Or ce ſaint Docteur leur reproche fort juſtement, que des Eveſques ne devoient point ſe mêler des affaires de la guerre. *Cauſificationem interim turpem fingentes, ſe ob bella Perſarum venire non poſſe. Sed in ea re nihil veri. Metum enim conſcientia eos expediebat. Quid enim negotij Epiſcopis cum bello?*

Ep. ad Solit.

XII. Saint Chryſoſtome montre admirablement, que les prieres, qoi ſont les armes des Preſtres, ſont incomparablement plus invincibles & plus redoutables, que les armes meſmes; puis que Dieu punit d'une lepre ſoudaine la fierté d'un Roy, qoi ſe tioit des avertiſſemens des Preſtres. *Nam Sacerdotis tantùm eſt arguere, non movere arma, non clypeum tractare, &c. Ut intelligatis Sacerdotium Regno majus eſſe.*

Hom. 4. in verba Iſaiæ. Vidi Dominum.

XIII. Il faut confeſſer neanmoins, qu'il y a eu des rencontres ſi extraordinaires & ſi perilleuſes, que les Eccleſiaſtiques meſmes ont pris ou fait prendre les armes pour la ſeureté du pays, ſans que les Eveſques ayent ereu devoir blâmer un emportement ſi neceſſaire & ſi ſalutaire à la patrie. Les Barbares ayant mis en fuite la milice Romaine, les Curez aſſemblerent les Payſans de leurs Parroiſſes, & donnerent la chaſſe à ces victorieux Barbares & inſolens. Syneſius qui eſtoit le Metropolitain de la Province, fit non ſeulement l'Apologie, mais auſſi l'éloge de ces genereux défenſeurs de la Province & de l'Egliſe meſme. *Plurima Auxiliatorum Sacerdotibus bona contingant, qui cum milites in montium ſe latebras abdidiſſent, ſummique ipſi ſanguinem cuſtodire vellent, ruſticam plebem convocantes, ſtatim ab ipſis ſacris vellà ad hoſtes duxerunt, fuſiſque ad Deum precibus, trophæum erexerunt.* Ces Curez menerent bien leurs Parroiſſiens au combat, poor la défenſe du pays, qui avoit eſté abandonné par les ſoldats, mais ny ils ne combattirent pas eux-meſmes, ny ils ne pritent pas meſme les armes. Syneſius le dit clairement, quand il ne donne à ces Preſtres que le ſoin d'aſſembler les Payſans, de les mener ao combat, & de combattre eox-meſmes pae la priere. Il le dit encote plus clairement, en parlant d'un Diacre qui ſe ſignaloit par ſon eoorage, & qoi eſtoit neanmoins ſans armes, & ne put repouſſer l'ennemy qui venoit à luy bien armé, qo'en le frappant d'une pierre; ce qu'il fit, dit Syneſius, comme s'il l'eoſt frappé du poing. *Hic ille eſt, qui princeps armatum militem inermis excepit, quem quominus lapide temperi illiſo ferret, non ut eum jaceret, ſed ut quaſi pugnis infeſtè inſiliret.* Il eſt vray qu'ayant pris les armes de ee ſoldat, il en terraſſa pluſieurs autres, mais on peut dire que la chaleur du combat, & l'ardeur de la victoite le porterent au delà des bornes, qu'il ſe feroit luy-meſme preſcrites. Saint Cyrille chaſſa les Juifs d'Alexandrie, ſelon Socrate, avec des Troupes qu'il avoit luy-meſme levées, & le Prefect Oreſte, bien loin de le ſoûtenir, luy eſtoit entierement contraire, à cauſe que les Eveſques d'Alexandrie avoient attiré à eux une partie du pouvoir des Officiers de l'Empite. Le ſaint Eveſque d'Apamée Marcel entreprit de renverſer les Temples des Idolâtres ſous l'Empue de Theodoſe, & y mena luy-meſme des ſoldats & des gladiateurs aroiez, ſelon Sozomene. *Cerror factus in Anlone templum eſſe ampliſſimum, milites aliquot ac gladiatoribus aſſumptis, adverſus illud contendebat.* Mais ce ſaint Eveſque n'eſtoit pas meſme armé pour ſa défenſe. Auſſi les Payens l'ayant trouvé ſeul à l'écart, pendant que ſes ſoldats ruïnoient leur Temple, ils le maſſacrerent, & en firent une hoſtie tres-agreable à Dieu, puiſque le Martyrologe le fait reverer comme un Martyt.

Lib. 7. c. 15.

L. 7. c. 15.

## CHAPITRE XIII.

### Les Eveſques eſtoient les ſouverains Adminiſtrateurs du temporel de l'Egliſe en France & en Eſpagne.

*I. Suite & liaiſon des matieres qui nous reſtent à traiter.*
*II. Articles remarquables du ſujet qu'on traitte dans ce Chapitre.*
*III. Les Conciles de France qui donnent la ſouveraine adminiſtration aux Eveſques.*
*IV. V. Limitation de ce pouvoir par les Conciles meſmes.*
*VI. Eclairciſſement tiré de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours. Pouvoirs des Archidiacres ſous l'Eveſque.*
*VII. On paſſe en Eſpagne, où les Conciles traittent les Eveſques, comme ayant la ſouveraine autorité dans le maniment du temporel, avec de juſtes limitations.*
*VIII. IX. X. Suite du meſme ſujet, ſur tout de l'affranchiſſement des Eſclaves, ou de l'aniemation des biens de l'Egliſe.*
*XI. Fonctions de l'Oeconome ſous l'Eveſque.*

I. CE qui a eſté dit dans les Chapitres precedens, du bon & du mauvais employ des revenus Eccleſiaſtiques, regardoit de plus prés les Beneficiers particuliers; il faut maintenant examiner en general de quelle maniere les Eveſques gouvernoient tant les fonds, que les revenos de la Communauté de l'Egliſe; quelles regles ils ſoivoient dans le partage & la diſtribution qu'ils en devoient faire, quel pouvoit ils avoient d'en diſpoſer à leur mort, & enfin quel ordre on y obſervoit aprés leur mort, pendant la vacance du Siege Epiſcopal. Voilà ce qui nous reſte. à éclaircir dans les deux ou trois ſiecles que nous traittons.

II. Il eſt certain, 1. Que les Eveſques avoient une authorité ſouveraine dans l'adminiſtration des biens & des revenus de l'Egliſe, qui eſtoient alors poſſedez en Communauté. 2. Que les Eveſques ſe faiſoient ſoulager dans cette penible diſpenſation par les Preſtres, ou par les Archidiacres, & Diacres de leur Egliſe. 3. Que les Preſtres & les Diacres rendoient compte aux Eveſques de leur adminiſtration. 4. Mais les Eveſques n'eſtoient comptables qu'à Dieu ſeul. 5. Bien qoe les Conciles Provinciaox ayent quelquefois pris connoiſſance de leur adminiſtration, lorſqoe le public en avoit eſté ſcandaliſé. Voila les cinq articles que nous taſcherons de juſtifier premierement dans l'Egliſe

l'Egliſe Latine ; pour paſſer enſuite à la Grecque.

III. Le Concile II. de Tours fait voir que les Eveſqoes meſmes, qui avoient encore leurs femmes, & qui par l'ordination, de maris eſtoient devenus leurs freres, devoient ſaintement gouverner la Communauté Eccleſiaſtique, & leur famille particuliere. *Epiſcopus conjugem ut ſororem habeat, & ita ſancta converſatione gubernet domum ſuam, tam Eccleſiaſticam, quam propriam, ut nullum de eo ſuſpicio quaqua ratione conſurgat.* Con. 12. Can. 22. Le Concile d'Agde permet aux Eveſques de donner aux Preſtres, ou aux autres Clercs de leurs Dioceſes l'uſufruit de quelques petits fonds de l'Egliſe. Can. 17. Le Concile III. d'Orleans ne permet pas aux Eveſques de revoquer ces ſortes de liberalitez, faites par leurs predeceſſeurs, quoy qu'il leur laiſſe la liberté de priver les Clercs deſobeiſſans des largeſſes, qu'ils leur avoient eux-meſmes accordées. Can. 36. Le Concile IV. d'Orleans leur permet de donner des moindres fonds de leurs Egliſes aux Clercs meſme d'un autre Dioceſe, à condition de les reüoir à leur Egliſe aprés leur mort. Con. 18 Le Concile III. d'Orleans leur donne un pouvoir abſolu, aprés qu'ils auront pourvû d'une Cure, ou d'une Abbaye quelques-uns de leurs Eccleſiaſtiques, de les laiſſer encore joüir, ou de les priver des fonds, ou des revenus qu'ils tenoient déja de l'Egliſe.

IV. Mais comme les Eveſques n'eſtoient que les adminiſtrateurs, & non pas les maiſtres, les depoſitaires, & non pas les proprietaires des biens de l'Egliſe ; il leur eſt abſolument défendu par le Concile d'Agde d'en rien vendre ou aliener. *Caſellas vel mancipiola Eccleſiæ, Epiſcopi ſicut priſca Canonum præcepit auctoritas, vel vaſa miniſterii, quaſi commendatu fideli propoſito, integro Eccleſiæ jure poſſidenat ; ut neque vendere, neque alienare præſumant.* Can. 7. Si l'utilité, ou la neceſſité de leur Egliſe les obligeoit d'en vendre une partie, ou de la donner à uſufruit, ils ne le pouvoient faire ſans l'agrément de deux ou trois Eveſques de la meſme Province, ou du voiſinage, ſans la ſouſcription deſquels les Contracts euſſent eſté nuls. *Quod ſi neceſſitas certa compulerit, ut pro Eccleſiæ aut neceſſitate aut utilitate, vel in uſufructu, vel in directa venditione aliquid diſtrahatur, apud duos vel tres Comprovinciales, vel vicinos Epiſcopos, cauſa quæ neceſſitas vendi, primitus comprobetur ; & habita diſcuſſione Sacerdotali, eorum ſubſcriptionibus, quæ facta fuerit venditio, roboretur. Aliter facta venditio, vel tranſactio nulla valebit.* Voila comme l'Eveſque meſme ne poſſedoit les biens de l'Egliſe que comme un dépoſt ſacré, *quaſi commendatu*. & comme en certaines rencontres il eſtoit comptable aux autres Eveſques de la Province. Can. 45. Ce meſme Concile excepta de cette regle les petits fonds, dont l'alienation ne pouvoit pas eſtre prejudiciable à l'Egliſe, & pouvoit luy eſtre utile en quelques occurrences : *Terrulas aut vineolas exiguas & Eccleſiæ minus utiles, ſine conſilio Fratrum, ſi neceſſitas fuerit, diſtrahendi habeat Epiſcopus poteſtatem.* Con. 55. Le Concile d'Epone rendit le conſentement du Metropolitain neceſſaires aux Contracts de vente, mais non pas aux échanges que l'Eveſque jugeroit avantageux. *Nullas Epiſcopus de rebus Eccleſiæ, ſuæ, ſive conſecratis Metropolitani ſui, vendeadi aliquid habeat poteſtatem, nihil tamen omnibus commutatione permiſſa.* Can. 12. Aurel. 4. §. 9. Le Concile III. d'Orleans confirma ces ſtatuts, & ordonna qu'on pourſuivroit en juſtice ceux qui retenoient les biens de l'Egliſe, par des alienations faites contre les Canons, s'ils n'eſtoient pas encore fondez en une preſcription de trente ans. *Intra tricenaria tempora repetitio ſuppetit, &c. Per publicum aut electorum judicium revocentur.* Le Concile d'Agde condamne les Eveſques qui ont aliené des fonds de l'Egliſe, non ſeulement de la dédommager à leurs propres dépens, mais d'en reſtituer une fois autant. *Convicti in Concilio, & ab honore depoſiti, de ſuo aliud tantum reſtituant, quantum viſi ſunt præſumpſiſſe.* Can. 49. Enfin le Concile III. d'Orleans défend aux Abbez, aux Preſtres, & aux autres Eccleſiaſtiques de rien vendre ou aliener, ſans le conſentement de l'Eveſque. *Abſque permiſſu & ſubſcriptione Epiſcopi.* Can. 23.

V. Contumelioſus Eveſque de Riez ayant appellé au Pape Agapet d'une Sentence de dépoſition, dont il avoit eſté frappé, ce Pape écrivit à ſaint Ceſaire qui eſtoit ſon Metropolitain, de luy oſter l'adminiſtration du temporel de ſon Egliſe, & de la commettre à l'Archidiacre, qui ſeroit chargé de fournir abondamment à ſon entretien. *Reddita ſibi propria ſubſtantia, ſuſpenſum interim volumus ab adminiſtratione patrimonii Eccleſiaſtici, &c. Patrimonia Eccleſiæ in gubernatione Archidiaconi ejuſdem Eccleſiæ conſtituta, ita ut alimonia ſufficienter Epiſcopo non negetur.* Conc. Call. t. 5. p. 239. D'où il paroiſt que les Archidiacres qui eſtoient les aides des Eveſques dans l'adminiſtration du temporel, eſtoient auſſi les ſeuls Adminiſtrateurs pendant que le Siege eſtoit vacant, & pendant l'abſence des Eveſques. Le Concile V. de Paris ſe plaint des Eveſques & des Archidiacres qui ſe ſaiſiſſoient & approprioient à l'Egliſe Cathedrale la dépoüille des Abbez, des Curez & des autres Beneficiers, ce qui leur eſt défendu à l'avenir. *Ab Epiſcope, vel Archidiacono diripi, & quaſi ſub augmentum Eccleſiæ vel Epiſcopi, in uſum Eccleſiæ revocari, &c. Statuimus, ut nec Epiſcopus, nec Archidiaconus exinde aliquid auferre præſumant.* Can. 8. Les biens des Egliſes vacantes étoient neanmoins commis aux Archidiacres, ſelon ce Concile : *Ab Archidiacono, vel Clero conſerventur.*

VI. On ne peut pas conclure que les Preſtres ſuſſent les Oeconomes de l'Egliſe de Clermont, de ce que raconte Gregoire de Tours, de l'inſolence de deux Prêtres, qui par une audace inoüie dépoüillerent leur ſaint & ſçavant Eveſque Sidonius du maniment de ſon temporel, & ne luy en laiſſerent qu'une tres petite portion pour ſon entretien. *Surrexere contra eum duo Preſbyteri, & ablatu ei omni poteſtate à rebus Eccleſiæ, urbem ei villam & tenuem relinquentes, &c.* L. 2. c. 23. Aprés ſa mort l'un de ces deux Preſtres ſe rendit maître de tout le patrimoine de cette Egliſe, comme s'il en eut déja eſté Eveſque. *Protinus omnem facultatem Eccleſiæ, tanquam ſi jam Epiſcopus eſſet, inhiant cupiditate præoccupat.* Il paroiſt par la narration meſme que ce n'eſtoit qu'une uſurpation tyrannique, & non pas un droit legitime, ou au moins coloré. Il faut faire le meſme jugement du Preſtre Caton, aprés la mort de ſaint Gal Eveſque de la meſme Ville ; car les flateurs luy faiſant déja devorer l'Eveſché en eſperance, il s'empara du maniment de tout le temporel, aprés en avoir chaſſé tous les Officiers : *Cato Preſbyter contiano à Clericis de Epiſcopatu laudes accepit, & omnem rem Eccleſiæ, tanquam ſi jam eſſet Epiſcopus, in ſuam redegit poteſtatem, ordinatores removet, Miniſtros reſpuit, cantum per ſe ordinat.* L. 4. c. 5. Caton ne put faire ces violences ſans ſe broüiller avec l'Archidiacre Cautin, qui emporta l'Eveſché ſur luy, & eſtant Eveſque priva tous les partiſans opiniâtres de ſon rival, de tout ce qu'ils tenoient de l'Egliſe. *Tam ei quam amicis ejus, vel quicunque ei conſentiebant, omnes res Eccleſiæ abſtulit, reliquitque eos inopes ac vacuos.* L. 8. c. 20. Urcifin Eveſque de Cahors fut ſuſpendu de toutes ſes fonctions ſpirituelles & mis à la penitence pour trois ans par le Concile de Mâcon, ſans eſtre privé du gouvernement temporel des revenus de ſon Egliſe : *Utilitas tamen Eccleſiæ per ejus ordinationem, ſicut ſolita erat, omnino exerceretur.* Badegiſile Eveſque du Mans eſtant decedé, ſa femme qui L. 8. c. 39.

avoit eſté non ſeulement la complice, mais auſſi l'inſtigatrice de toutes ſes violences & de ſes rapines, eut de grands differends avec ſon ſucceſſeur, qui fut Bertrand Archidiacre de Paris : elle pretendoit que ce qui avoit eſté donné à l'Egliſe avoit appartenu au Prelat, *dicens, Militia hæc ſuis virimei.* Mais enfin on la contraignit de reſtituer tout. Le meſme Auteur raconte ailleurs, comme le Roy Theodoric donnant l'Eveſché de Clermont à ſaint Quintien, le mit en poſſeſſion de tout le temporel, *Juſſit inibi ſanctum Quintianum conſtitui, & omnem ei poteſtatem tradi Eccleſiæ.* Un Prêtre audacieux l'en dépoſilla, ne luy laiſſant que ſon entretien fort à l'étroit, *omnem poteſtatem illi de rebus Eccleſiæ auferens, vix ei & ſatis tenuem quotidianum victum miniſtrari præcepit.* Mais enfin les plus ſages Bourgeois rangerent ce Preſtre au devoir, & rétablirent leur Eveſque dans ſes droits, *reſtituta omni poteſtate.*

*Vita Patr. c. 4.*

VII. Voila comme dans la France la ſuprême autorité de l'Eveſque dans l'adminiſtration temporelle des biens & des revenus de la Communauté Eccleſiaſtique, eſtoit encore quelquefois expoſée aux inſultes des Preſtres audacieux. Voyons comment les choſes ſe paſſoient en Eſpagne. Le Concile III. de Tolede défend aux Eveſques de rien aliener, leur permettant de donner les fonds de moindre conſequence, ou aux Monaſteres, ou aux Paroiſſes de leur Dioceſe : *Si quid vero quod utilitatem non gravet Eccleſiæ proſuffragio Monachorum, vel Eccleſiis ad ſuam Parochiam pertinentibus dederunt, firmum maneat :* ſans blâmer les liberalitez moderées qu'il pourroit faire aux étrangers, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit ſeculiers. Il leur laiſſe auſſi l'ancienne liberté d'affranchir les eſclaves de l'Egliſe, en les retenant ſous la ſauvegarde de l'Egliſe, & dans les ſervices dont ils luy eſtoient encore redevables, eux & leurs deſcendans : *& tamen à patrocinio Eccleſiæ tam ipſi, quam ab eis progeniti non recedant.* Ceux qui avoient fondé ou doté des l'Egliſes faiſoient difficulté de laiſſer aux Eveſques la diſpoſition du temporel : ce meſme Concile leur fait voir que c'eſt violer tous les anciens Canons : *Omnia ſecundum conſtitutionem antiquam ad Epiſcopi ordinationem & poteſtatem pertineant.* Le Concile de Seville revoqua la liberté accordée à un affranchy ingrat, qui avoit entrepris contre l'Eveſque & ſon Egliſe : *Adverſus quem ingrati actus Canonum ac Legum authoritate juſtè dirigitur, ſcilicet ut immerita libertatis damno multatus, ad ſervitij nexum, quo natus eſt, revocetur.*

*Can. 3.* *Can. 6.* *Can. 19.* *Can. 8.*

VIII. Mais l'Ordonnance ſuivante de ce meſme Concile de Seville, eſt d'une bien plus grande importance pour le ſujet dont nous parlons. Car on y fait une ſevere reprimande aux Eveſques, qui avoient pris des Laiques pour leurs Oeconomes, contre les défenſes, non ſeulement du Concile de Calcedoine, qui a condamné cet abus, mais auſſi de l'Ecriture, qui deteſte toutes ces ſocietez de choſes & de profeſſions contraires les unes aux autres. Car l'Oeconome eſtant le Vicaire de l'Eveſque, & comme aſſocié à ſes fonctions, il ne faut pas confondre deux profeſſions auſſi éloignées & auſſi contraires, que celles d'un Prelat & d'un ſeculier. *Indecorum eſt enim laicum Vicarium eſſe Epiſcopi, & ſeculares in Eccleſia judicare. In uno enim eodemque officio non decet diſpar profeſſio, &c. Qui in adminiſtrationibus Eccleſiæ Pontificibus ſociantur, diſcrepare non debent, nec profeſſione, nec habitu.* Enfin l'Eveſque ne peut, ou commettre l'Oeconomat de ſon Egliſe à un Laïque, ou en gouverner luy-meſme le temporel ſans Oeconome, qu'il ne paſſe pour un violateur des Canons, & un diſſipateur des revenus de l'Egliſe. *Siquis Epiſcopus poſthac Eccleſiaſticam rem aut Laicali procuratione adminiſtrandam elegerit, aut ſine teſtimonis Oeconomi gubernandam crediderit, ut contemptor Canonum & fraudator Eccleſiaſticarum rerum, Concilio manebit obnexius.* Ce Canon ſuffit pour nous perſuader qu'en ce point l'Eſpagne ſe conformoit à l'Orient, & confioit la charge d'Oeconome à des Clercs, ſous l'authorité des Eveſques. Ce qui eſt encore plus clairement confirmé par le Canon du Concile IV. de Tolede, *Eos quos Oeconomos Graci appellant, hoc eſt, qui vice Epiſcoporum res Eccleſiaſticas tractant, ſicut Synodus Calcedon. inſtituit, omnes Epiſcopos de proprio Clero ad regendas Eccleſias habere oportet.*

*Can. 48.*

IX. Le Concile IX. de Tolede permit aux deſcendans & aux proches de ceux qui avoient fondé ou doté les Egliſes, s'ils appercevoient que les Beneficiers en détournaſſent les fonds, d'en porter leurs plaintes à l'Eveſque, ou au Juge ; ou ſi c'eſtoient des Eveſques au Metropolitain ; enfin ſi c'eſtoit le Metropolitain, d'en avertir le Roy. Ce meſme Concile permit aux Eveſques de faire eux-meſmes quelque fondation des revenus, & des terres de l'Egliſe, avec cette retenuë, qu'ils n'en puſſent démembrer que la cinquantiéme partie, ſi c'eſtoit un Monaſtere qu'ils vouluſſent fonder, ou la centiéme, ſi c'eſtoit une Paroiſſe où ils euſſent choiſi leur ſepulture.

*Can. 1.* *Can. 5.*

X. Le Concile IV. de Tolede ne voulut point ſouffrir que les Eveſques affranchiſſent plenement un eſclave de l'Egliſe, ſans retenir les droits du patronage, s'ils ne la dédommageoient en luy donnant deux autres eſclaves de meſme prix, & également accommodez, *ejuſdem meriti & peculij*, & faiſant l'échange en face d'Egliſe, *coram Concilio Eccleſia cui præmineat:* encore cet Affranchy privilegié ne pouvoit jamais ſe porter ny pour témoin, ny pour accuſateur contre l'Eveſque, ou contre l'Egliſe ſon ancienne maiſtreſſe, *Accuſandi, vel teſtificandi denegetur licentia.* Les Eveſques pourront affranchir des eſclaves, à proportion de ce qu'ils ont ou donné, ou acquis d'autres eſclaves, ou des terres à leurs Egliſes ; en ſorte que ces affranchis demeureront ſous le patronage de l'Egliſe, & eux & leurs enfans & leurs acquets. *Ita ut cum peculio & poſteritate ſua Ingenui ſub patrocinio Eccleſiæ maneant.* Les Affranchis de l'Egliſe demeureront eternellement dans l'engagement de ſon patronage, parce qu'elle ne meurt jamais, *quia nunquam moritur eorum patrona :* & renouvelleront cette proteſtation à chaque nouvel Eveſque. Le bienfait de leur liberté ſera revoqué s'ils tâchent de s'engager à quelque autre protecteur. Ce Statut eſt encore renouvellé dans le Concile VI. de Tolede, que tous les Affranchis renouvelleront les proteſtations de leur aſſujettiſſement à tous les nouveaux Eveſques, à la premiere année de leur Pontificat. Il eſt meſme ordonné que leurs enfans ſoient élevez & inſtruits dans la maiſon & par les ſoins de l'Eveſque, auquel en revanche ils rendront quelque ſervice. *Contemptu quippe eſt patronorum, ſi ipſis neglectis, aliis ad educandum detur progenies manumiſſorum,* Afin de les contenir plus facilement dans l'obeïſſance de l'Egliſe, le Concile IX. de Tolede leur défendit de ſe marier avec les Nobles Romains ou Gothes ; & s'ils le faiſoient, leurs enfans devoient demeurer dans la meſme ſujetion de l'Egliſe leur Patrone : ou bien on leur faiſoit perdre tout ce qu'ils tenoient de l'Egliſe, & tout ce qu'ils avoient acquis ſous ſon patronage : *quocunque ab Eccleſia ſunt adepti, vel ſub ejus patrocinio viſi ſunt conquiſiſſe.* Enfin, ils ne pourront vendre ce qu'ils tiennent de l'Egliſe, qu'au Prelat de la meſme Egliſe, ou à ſes eſclaves, ou à ſes Affranchis : afin que ces immeubles demeurent inalienables. Le Concile de Merida donna un nouveau poids à toutes ces Conſtitutions, & ſur tout à celle

*Can. 68.* *Can. 69.* *Can. 70.* *Can. 71.* *Can. 9.* *Can. 10.* *C. 13. 14.* *Can. 16.* *Can. 20. 21.*

qui ne permet aux Eveſques d'affranchir des eſclaves de l'Egliſe, qu'à proportion des grands biens qu'ils auront eux-meſmes laiſſez à leur Egliſe. Ce qui s'entend auſſi des Preſtres ou des Curez à qui l'Evêque permettra d'en affranchir quelques-uns. *Hac forma & in Preſbyteris ſervanda erit, qui cum voluntate Epiſcopi ſui, juxta Canonicam regulam, de familia Eccleſia ſua liberos fecere voluerint.* Le Concile III. de Saragoce veut que le nouvel Eveſque avertiſſe tous ſes affranchis, de luy apporter les titres de leur affranchiſſement.

*Can. 4.*

XI. S. Iſidore Eveſque de Seville nous a laiſſé une deſcription des fonctions de l'Oeconome, qui pourra donner beaucoup de jour à ce qui en a eſté dit dans les Conciles de Tolede. *Ad œconomum pertinet ſeparatio Baſilicarum, atque conſtructio: actiones Eccleſiæ in judiciis, vel in proferendo, vel in reſpondendo. Tributi quoque acceptio, & rationes eorum, quæ inferuntur. Cura ægrorum & cultura vinearum, cauſa poſſeſſionum, & ſervitialium; ſtipendia Clericorum, viduarum, & devoturum pauperum. Diſpenſatio veſtimenti, & victus domeſticorum Clericorum, ſervitialium quoque & artificum. Quæ omnia cum juſſu & arbitrio ſui Epiſcopi ab eo implentur.* D'où il paroiſt que l'Oeconome adminiſtroit tout le temporel de l'Egliſe, ſous l'autorité & par les ordres de l'Eveſque, de la maiſon duquel il eſtoit auſſi l'Oeconome & l'Intendant particulier.

*Pag. 693.*

Dans les loix Viſigothes le Roy Vamba défend aux Eveſques de s'approprier à l'avenir les fonds des Paroiſſes de la Campagne, ſous pretexte de les avoir poſſedez l'eſpace de trente ans. *Nullus Pontificum ultra licebit, quidquam ab Eccleſiis diœceſis ſuæ auferre, aut ablatum quodcumque per oppoſitionem tricennij vindicare.* Les Oeconomes eſtoient certainement tres-neceſſaires à un Eveſque, afin qu'il ſe repoſaſt ſur leur fidelité & leur diligence, du ſoin embarraſſant de tant de terres; puiſque juſqu'au VII. ſiecle les Prelats n'eſtoient pas encore bien deſaccoûtumez de s'approprier les fonds des Paroiſſes de la Campagne.

*L. IV. tit. 5. c. 6.*

## CHAPITRE XIV.

### Les Eveſques avoient la ſouveraine adminiſtration du temporel de l'Egliſe, dans l'Italie & dans l'Orient.

*I. Sommaire des reflexions qu'il faut faire dans les preuves ſuivantes.*

*II. III. Preuves tirées de ſaint Grégoire, que l'Eveſque avoit la ſuprême diſpoſition du temporel.*

*IV. Il devoit avoir ſous luy un Oeconome, qui eſtoit quelquefois Preſtre.*

*V. Ou un Vidame.*

*VI. C'eſtoient neanmoins ordinairement les Diacres ou l'Archidiacre qui gouvernoient le temporel ſous l'Eveſque. Diverſes remarques ſur les pouvoirs de ces Oeconomes.*

*VII. L'Eveſque veilloit ſur eux.*

*VIII. IX. Les Papes Pelage & Symmaque avoient ſuivy les meſmes regles avant ſaint Gregoire.*

*X. Nonobſtant ces ſoulagemens, les ſaints Eveſques gemiſſent ſouvent ſous le poids de la charge du temporel.*

*XI. XII. Dans l'Orient les loix confient tout le temporel à l'Eveſque, mais à condition qu'il aura un Oeconome.*

*XIII. Selon ces loix l'Eveſque ne pouvoit avoir ny femme, ny enfans, & ne pouvoit acquerir que pour l'Egliſe, après ſon ordination.*

*XIV. Les Oeconomes eſtoient reſponſables.*

*XV. XVI. Ils eſtoient le plus ſouvent Preſtres, quelquefois Diacres.*

*XVII. Les Eveſques diſſipateurs ſujets aux loix.*

*XVIII. Le Vidame & l'Oeconome eſtoit peut-eſtre le meſme.*

I. IL faut preſentement verifier dans l'Egliſe de Rome & de l'Orient, ce qui a eſté juſtifié dans le Chapitre precedent de celle de France & d'Eſpagne, touchant la ſouveraineté des Eveſques ſur la diſpenſation du patrimoine commun de leur Egliſe, 2. dont ils ſe déchargeoient neanmoins en partie ſur les Diacres, ou ſur les Preſtres, 3. ſur leſquels ils veilloient, & dont ils recevoient les comptes, 4. n'eſtant eux-meſmes comptables qu'à Dieu ſeul, 5. ſi ce n'eſt en quelques occurrences extraordinaires, dont les Conciles Provinciaux prenoient connoiſſance.

II. Saint Gregoire Pape transferant l'Eveſque de Fondi à Terracine, luy donne un plein pouvoir ſur le temporel, auſſi bien que ſur le ſpirituel de cette Egliſe, *Quidquid de prædicta rebus Eccleſiæ, vel ejus patrimonio, ſeu Cleri ordinatione promotioneve, & omnibus generaliter ad eam pertinentibus, ſolerter atque Canonice ordinare, facereque providaris, liberam habebis, quippe ut Sacerdos proprius, modis omnibus facultatem.* Ce meſme Pape ſe plaignit de la negligence de l'Archeveſque de Cagliari, qui ne ſe faiſoit pas rendre compte par les Adminiſtrateurs des Hoſpitaux, ſelon l'ancienne coûtume. *Pervenit ad nos conſuetudinem fuiſſe, ut Xenodochia, quæ ſunt in Caralitanis partibus conſtituta, apud Epiſcopum civitatis ſingulis quibuſque temporibus ſuas ſubtiliter rationes exponerent, ejus videlicet tuitione atque ſollicitudine gubernanda.* Conviant Marinien Eveſque de Ravenne, de venir à Rome pour ſe faire traiter, il luy conſeille de commettre quelqu'un en ſon abſence pour l'adminiſtration de ſon temporel. *Videtur mihi, ut ordinata illic Eccleſia, qui Epiſcopi curam gerere, hoſpitalitatemque & ſuſceptiones poſſint exhibere, quive Monaſteriis euſtodiendis præeſſe norint.* Un Eveſque ayant eſté dépoſé, ce Pape ordonne qu'il repare de ſes biens propres tout ce qu'il peut avoir diſſipé du patrimoine de l'Egliſe.

*L. 2. Ep. 15.*

*L. 3. Ep. 24.*

*L. 9. Ep. 28.*

*L. 10. Ep. 34.*

III. Mais la lettre de ce Pape à l'Eveſque de Palerme, deſcendant au détail & aux circonſtances particulieres des choſes, elle nous donnera un peu plus de lumiere. Il luy ordonne de partager entre les Clercs le quart des revenus de l'Egliſe & des offrandes; de retenir tout le reſte en ſa diſpoſition, auſſi bien que les fonds, dont il doit tâcher de faire augmenter les revenus au profit de ſon Clergé; enfin d'établir avec l'agrément des Anciens & du Clergé un Threſorier qui luy rende compte publiquement toutes les années. *Reliqua omnia mobilia in ina retineas poteſtate. Immobilia enim Eccleſiaſticis reditibus aggregentur, ut multiplicatu quantitate, Clericorum tuorum uſibus Deo largiente proficiant. Tabularium una cum conſenſu ſeniorum & Cleri meminoris ordinandum, qui annis ſingulis ad amputandam fraudis ſuſpicionem, ſolenniter ſuas debeat rationes exponere.* Enfin, il luy enjoint de repeter les fonds aliencz de l'Egliſe, avec toute la civilité poſſible; mais ſans rien negliger des droits de ſon Egliſe. *Poſſeſſiones, vel ſigna ſunt Eccleſiaſtico juri competentia, & ab extraneis indebite detinentur, cum omni ſtudio ſervata civilitate, in jus Eccleſiæ tuæ reparare feſtina, ut negligens in aliquo videri non debeas.* La charité de ce ſaint Pape deſcendoit à un détail admirable, dans la diſpoſition du patrimoine de l'Egliſe Romaine, juſqu'à donner ordre de vendre les bœufs & les vaches ſteriles ou mutiles, afin d'en mettre le prix à profit. *Vendi debent, ut ſaltem eorum pretium ad aliquam utilitatem creſcat.* Ces choſes ſont petites, mais la charité eſt d'autant plus grande, qu'elle s'abaiſſe à de petites choſes. Il paroiſt en un autre endroit qu'un Monaſtere manquant de fonds & de terres pour l'entretien de ſes Religieux, ce Pape leur en donna quelques-unes pour en joüir l'eſpace de trente-ſix ans ſeulement. *Quod eis ſalvo jure Eccleſiæ noſtræ in xxxvj. annorum ſpatium conceſſimus habere.*

*L. 11. Ep. 51.*

*L. 12. Ep. 29.*

*L. 10 Ep. 51.*

IV. Venons aux Oeconomes. Ce ſaint Pape nous apprend, que pendant le temps que l'Eveſché de Salone en Dalmatie eſtoit vacant, l'Oeconome devoit diſpoſer de toutes choſes, & en tendre compte au nouvel
L.2. Ep.42. Eveſque. *Expenſa quæ neceſſaria fuerit, per œconomum, qui tempore mortis prædicti Epiſcopi inventus eſt, erogetur; quatenus rationes ſuas futuro Epiſcopo, ipſe, ut novit, exponat.* Il y a de l'apparence que c'eſtoit un
L.5. Ep.5. 10. 55. Preſtre. Au moins ce Pape envoya le Preſtre Candide pour adminiſtrer le patrimoine de l'Egliſe Romaine en France; & pour faire reſtituer ce qui en avoit eſté uſurpé. Januarius Archeveſque de Cagliari negligeant depuis long-temps le ſoin & la viſite des Hôpitaux de Saidaigne, ce Pape en chargea l'Oeconome & l'Archipreſtre de cette Egliſe. *Oeconomum ejus Eccleſia, atque Epiphanium Archipreſbyterum ex noſtra authoritate commone, ut eadem Xenodochia ſine periculo ſuo ſolliciti & utiliter ſtudeant ordinare.*
L.11 Ep.59.

V. Ce ſont peut-eſtre les Vidames, *Vicedomini*, dont ce Pape parle quelquefois. Protaſius Eveſque d'Aix, avoit eſté auparavant Vidame, ou Majordome de l'Archeveſque d'Arles, *Qui in ipſa Eccleſia tunc temporis curam Vicedomini gerebatur.* C'eſtoit un Of-
L.5. Ep. 55 L.9. Ep 57. fice dans la maiſon des Grands, comme il paroiſt par les lettres de ce meſme Pape, & c'eſtoient apparemment leurs Intendans. Les Eveſques en prirent à leur imitation pour recevoir les hoſtes, & pour toutes les affaires qui leur ſurvenoient. C'eſt ce que ce meſme Pape nous apprend, quand il fait enjoindre de ſa part à un Eveſque negligent de nommer un Vidame qui s'ac-
L.9. Ep 66. quitte de ſes fonctions. *Volumus ut frater noſter Paſchaſius & Vicedominum ſibi ordines, & Majorem domus, quatenus poſſit, vel hoſpitibus ſupervenientibus vel cauſis quæ eveniunt, idoneus & paratus exiſtere.*

VI. Il faut neanmoins confeſſer que les Archidiacres eſtoient le plus ſouvent chargez du ſoin & de l'adminiſtration des vaſes ſacrez, & de tout le treſor de l'Egliſe. Auſſi ſaint Gregoire fait ſçavoir à Honorat Archidiacre de Salone, qu'il en répondroit, puiſque
L.1. Ep. 10. 19. c'eſtoit le devoir & l'obligation de ſa charge. *Scire te volumus, quod à te omnia diſtricte quæſituri ſumus, ſi*
L.2. Ep.14. 15. *non ea qua vel propria Eccleſiæ, vel qua de diverſis Eccleſiis Cimelia ſunt collecta, ſub omni nunc ſolicitudine & fide ſerventur. Quod ſiquid ex eis vel negligentia, vel cujuſquam fraude deperierit, tu in hoc reatu conſtringeris, qui per Archidiaconatus ordinem cuſtodia ejuſdem Eccleſiæ arctius implicaris.* Saint Gregoire même quoy qu'il envoyaſt toutes ſortes de Clercs inferieurs pour la conduite & la conſervation du patrimoine de l'Egliſe Romaine répandu en diverſes Provinces: il donnoit neanmoins le plus ſouvent cette charge à des Diacres & des Soudiacres. Les exemples en ſont infinis, je ne rapporteray que celuy du Soudiacre envoyé en Sicile, auquel il avoit donné cette autorité en preſence du ſacré corps du Prince des Apôtres, & auquel il enjoignit de n'executer pas meſme ſes propres ordres, s'il découvroit que par ſurpriſe on luy ordonnaſt quelque choſe contre les intereſts du pa-
L.7.Ep 130.
L.2. Ep 70. trimoine des pauvres. Ces deux points meritoient bien d'eſtre remarquez, pour en conclure la neceſſité de ne donner ces emplois, qu'à des perſonnes dont la ſa-
*geſſe & la probité puſſent répondre à l'importance de cette charge. *Tua experientia ſanctæ Eccleſiæ utilitatem conſpiciat, memor quod ante ſacratiſſimum corpus B. Petri Apoſtoli, poteſtatem patrimonii ejus acceperis. Et licet hinc ſcripta decurrant, quod utilitatem patrimonii impedit, fieri nullo modo permittas: quia nec nos ſine ratione aliquid dediſſe reminiſcimur, vel dare diſponimus.* Défendant à l'Archeveſque de Cagliari de commettre le maniment des biens de l'Egliſe à des Laïques, il l'exhorte ſimplement de donner ces commiſſions à des Clercs, dont la fidelité luy ſoit connuë: *Ca-*
L.7 Ep 67. *vendum ne ſæcularibus viris, atque non ſub regula veſtra degentibus res Eccleſiaſticas committantur, ſed probatis de veſtro officio Clericis.* Comme les moindres ordres n'eſtoient que des démembremens du Diaconat, on leur commettoit auſſi les fonctions qui originairement auroient appartenu aux Diacres. Nous
L.7 Ep.130. avons déja appris de ce meſme Pape, qu'il y avoit des Egliſes où les Archidiacres n'exerçoient cet office que l'eſpace de cinq années, aprés quoy ils faiſoient place à d'autres, qui leur ſuccedoient dans ces fonctions. Les
L.7.Ep 130. L. 9. Ep. 4. Eveſques de Ravenne nommoient auſſi des Diacres pour le maniment de leur patrimoine dans Sicile. Enfin cette charge eſtoit ſi univerſellement affectée & comme naturaliſée aux Diacres, qu'elle portoit le nom de *Diaconia*, comme il paroiſt par ce meſme Pape, qui
L.9. Ep.14. la commettant à une perſonne Religieuſe, afin de veiller pour la nourriture des pauvres, il ne la rend comptable qu'à Dieu ſeul, ſans de loy laiſſer une entiere liberté de faire toutes les dépenſes ſecretes, qui ſont neceſſaires pour le ſoulagement des pauvres honteux. *Vis Deo noſtro, non hominibus, de his quæ tibi commiſimus, rationem te noveris poſiturum.* C'eſt cela meſme que ce Pape entendoit cy-deſſus, quand il chargeoit l'Oeconome & l'Archipreſtre Cagliari en Sardaigne du ſoin des Hôpitaux, *ſine periculo ſuo.* Jean Diacre
L. 2. Ep.52. imitant le ſtyle de ce Pape, prend ces deux termes *Diaconias* & *Xenodochia* pour une meſme choſe.

VII. Ce meſme Auteur proteſte neanmoins que ce ſaint Pape uſoit d'une vigilance infatigable pour obſerver la conduite de tous ceux à qui il avoit confié le patrimoine des pauvres par toute la terre; *Qualiter*
L. 2. Ep.55. *Gregorius per Procuratores Eccleſiaſticorum patrimoniorum, velut Argus quidam luminoſiſſimus, per totius mundi latitudinem, ſua Paſtoralis ſollicitudinis oculos circumtuleris.* Ce qu'il juſtifie par un grand nombre de ſes lettres, qui font voir que s'il employoit cent mains differentes à ce ſacré miniſtere, il avoit auſſi cent yeux pour veiller ſur elles.

VIII. Le Pape Pelage differa long-temps la con-
*Collec. Rom.* p. 232. &c. firmation de l'Eveſque de Syracuſe, parce que celuy qu'on avoit éleu avoit une femme & des enfans, & ainſi il ne pouvoit eſtre Eveſque ſelon les loix de Juſtinien, qui avoit voulu ſer de cette juſte précaution, afin que le patrimoine de l'Egliſe dont l'Eveſque eſtoit le ſouverain diſpenſateur, ne ſe diſſipaſt point par un dangereux mélange avec les biens hereditaires d'une famille. Mais enfin ce Pape voyant que ceux de Syracuſe perſiſtoient dans leur reſolution, il ordonna l'Eveſque éleu par une ſage complaiſance, aprés avoir exigé de luy on inventaire de tous ſes biens propres, & une promeſſe ſolennelle de ne rien détourner des biens de l'Egliſe au profit des ſiens, mais au contraire de laiſſer à l'Egliſe tous les acquets qu'il pourroit faire aprés ſon ordination. *Conſultius judicavimus, ut congrua providentia cauſam propter quam principalis Conſtitutio habentes filios & uxores ad Epiſcopatus prohibet ordinem promovere, ſalva diſpoſitione Concilij muniremus. Qua de re ſummo ſtudio ab eodem, priuſquam à nobis eum contingeret ordinari, hujuſmodi exegimus cautionem, per quam, & ſuam fateretur, quantula eſſet, præſentis temporis habita rerum deſcriptione ſubſtantiam, & nihil unquam per ſe, aut per filios aut uxorem, de rebus uſurparet Eccleſiæ; & univerſa ſui Epiſcopatus quæſita tempore Eccleſiæ dominio ſociaret: nihil ultra id quod modo deſcriptum eſt, filio ſuo, vel hæredibus relicturus.*

IX. Le Concile VI. tenu à Rome ſous le Pape Symmaque avoit excellemment établi la ſuprême

puiſſance de l'Evêque ſur tout le temporel de ſon Egliſe, *Synod. VI. Collat. 7.* *Vt oblationes fidelium à nemine præſumantur, abſque conſenſu & voluntate Epiſcopi, in cujus dioceſi cuntur eſſe Parochia & poteſtate.* Les lettres du Pape Vigile montrent qu'il employoit auſſi les Diacres pour l'adminiſtration du patrimoine de ſon Egliſe en diverſes Provinces.

X. Quelque ſoin que ces grands Eveſques priſſent de ſe décharger ſur leurs Preſtres, ou ſur leurs Diacres de ces affaires temporelles; la ſollicitude Paſtorale ne laiſſoit pas de les y engager plus avant qu'ils n'euſſent ſouhaité. Saint Gregoire n'ignoroit pas ce qu'il écrivoit luy-même à l'Archeveſque de Cagliari, que l'Epiſcopat eſtoit une intendance ſpirituelle appliquée au ſalut des ames, & non pas au ménage du temporel, *L. 7. Ep. 2.* *Nam non terrenarum rerum curam, ſed animarum te ducatum ſuſcepiſſe cognoſce.* Mais il ne laiſſoit pas luy-même de gemir ſous le poids inévitable de tant d'affaires qui le mettoient preſqu'en doute s'il avoit pris la *L. 1. Ep. 24.* charge d'un Eveſque, ou d'un Prince temporel. *Ita ut ſæpe incertum ſim, utrum Paſtoris officium, an terreni Proceris agat.* L'accablement de tant de ſoins luy *L. 2. Ep. 29.* paroiſſoit un étrangé obſtacle à l'amour de Dieu. *Vt per Epiſcopatus ordinem pene ab amore Dei me videam eſſe ſeparatum.*

*Nov. 123. c. 2.* XI. Je paſſe à l'Orient & je commence par la loy de Juſtinien, qui vient d'eſtre allegnée par le Pape Pelage, où il défend d'élire pour Evêques ceux qui ont des enfans, ou qui ont encore leur femme. *Neque uxorem, neque filios aliqui eorum habens, neque concubinam, aut filios naturales cognoſcunt eos habuiſſe.* *Nov. 6. c. 2.* Et ailleurs, *Et neque uxori copulatus, &c. Neque filios aut nepotes habens.* Nous en avons dit la raiſon. Les Canons n'avoient rien ordonné de ſemblable. Auſſi le Pape Pelage diſpenſa de cette loy en prenant les precautions neceſſaires pour évuer les inconveniens auſquels elle paroît.

*Nov. 59. c. 3. 4.* XII. Si ces loix font voir la ſouveraine puiſſance des Evêques ſur tous les fonds & ſur tous les revenus de leur Egliſe, il y en a une infinité d'autres qui font connoiſtre que ce n'eſtoit que par l'entremiſe des Oeconomes qui les adminiſtroient, par leſquels ils ſe faiſoient rendre compte, & qu'ils pouvoient dépoſer quand leur deſobeïſſance, leur imprudence, ou leur infidelité meritoit cette peine. Ainſi les Evêques & les *Nov. 67. c. 3.* Oeconomes s'éclairoient reciproquement. Une autre loy défend aux Oeconomes de rien envoyer à leurs Evêques pour les frais de leur voyage, s'ils ſont abſens de leur Egliſe plus d'une année. Les Oeconomes *Nov. 123. c. 23.* de toutes ſortes d'Egliſes, ou d'Hôpitaux pouvoient eſtre citez devant l'Evêque pour rendre compte de leur adminiſtration, avec appel neanmoins de ſa ſentence au Metropolitain, ou ao Patriarche. *Oeconomos autem & Xenodochos, Noſocomos, Ptochotrophos, & aliorum venerabilium locorum gubernatores, & alios omnes Clericos jubemus pro creditis ſibi gubernationibus apud proprium Epiſcopum, cui ſubjacent, convenire, & rationem ſuæ gubernationis facere & exigi, &c.* *Nov. 131. c. 12.* L'execution & la diſpoſition de tous les legs pieux eſt commiſe à l'Eveſque comme au Pere & à l'Avocat des pauvres.

XIII. Cette puiſſance ſi étenduë des Eveſques eſtoit contre-peſée par ces deux conditions rigoureuſes, 1. De ne pouvoir eſtre en meſme temps ny maris, ny peres, ny ayeuls, de peur que ces affections naturelles ne prevaluſſent à l'integrité ſi neceſſaire à un diſpenſateur de tout le patrimoine des pauvres. 2. De ne pouvoir rien acquerir aprés leur ordination qu'ao nom de leur Egliſe, excepté les ſucceſſions de leurs plus proches parens. *Cod. l. 2. de Epiſc. & Cler.* *Convenit hujuſmodi eligi & ordinari Sacerdotes, quibus nec liberi ſint, nec nepotes. Eſenim fieri vix poteſt, ut vacans hujus quotidiana vita curis, leg. 41.* *quas liberi creant parentibus maximas, omne ſtudium omnemque cogitationem circa divinam liturgiam & res Eccleſiaſticas conſumat, &c. Oportet Epiſcopum minime impeditum affectionibus carnalium liberorum, omnium fidelium ſpiritalem eſſe patrem.* Et ailleurs, *Ne- Ibid. l. 47.* *que mulieri cohabites, neque liberorum ſit pater: ſed loco uxoris, adhæreat quidem & contineus ſit circa ſanctiſſimam Eccleſiam; loco vero liberorum omnem Chriſtianum & Orthodoxum habeat populum.* Rien ne ſied mieux à un Eveſque que de ne partager point ſon cœur entre deux ſortes d'enfans.

XIV. Cet Empereur oblige les Oeconomes de rendre compte à l'Eveſque une fois tous les ans, & de reſtituer ou rembourſer, eux ou leurs heritiers, toutes *Ib d. l 41.* les pertes qu'ils pourroient avoir cauſées à l'Egliſe. *Et ipſos quidem Oeconomos cum judicio, & diligenti diſcuſſione creari præcipimus, ſcientibus ipſis quod ſingulis annis rationem referent ſanctiſſimo Epiſcopo ſuæ adminiſtrationis: & quæcunque in re videbuntur res Eccleſiaſticas minuiſſe, vel laſſiſſe, vel proprium quæſtum quæſiſſe, hoc Eccleſiaſticis rebus reſtituent, &c. Hæredes ipſorum ſubjiciantur tali diſcuſſioni, &c.*

XV. Ces Oeconomes eſtoient ordinairement Prê- *In Breviar. c. 16.* tres, mais non pas toûjours. Liberat dit que Jean Talaia qui fut depuis Patriarche d'Alexandrie, avoit eſté fait d'Oeconome Preſtre, qu'aprés quelque temps il fut encore fait Oeconome. D'où il reſulte que ces Offices n'eſtoient pas perpetuels. *Ioannes ex Oeconomo Preſbyter factus Tabennoſiotis, &c. Factuſque eſt ite- C. 23. Ibid.* *rum Oeconomus, cauſas habens omnium Eccleſiarum.* Il fait mention plus bas d'un Diacre qui eſtoit Oeconome. *Pſejus quidam Diaconus & Oeconomus Eccleſiæ.*

XVI. Le Concile *in Trullo* nous apprend qu'en certaines Egliſes on élevoit des Diacres à des Offices, ou des Dignitez, ὑπουργίαι, ἀξιώματα, qui les mettoient au deſſus des Preſtres; auſſi ils s'eſtoient facilement laiſſez perſuader de prendre le rang & la preſeance au deſſus des Preſtres. Ce Concile condamne cet abus, *Can. 7.* & ne permet aux Diacres de s'aſſeoir au deſſus des Preſtres, que lors qu'ils repreſenteront la perſonne du Patriarche ou du Metropolitain, dans quelque affaire importante qui ſe traitera dans une autre Ville. Il y a d'autant plus d'apparence qu'entre ces Offices qu'on commettoit quelquefois plûtoſt à des Diacres qu'à des Preſtres, on doit comprendre celuy d'Oeconome, que le meſme Concile dans un Canon ſuivant declare *Can. 16.* que les ſept Diacres qui furent inſtituez dans les Actes des Apoſtres, n'eſtoient pas de ces Diacres qui ſervent à l'Autel, & au terrible ſacrifice de l'Agneau celeſte, mais ceux qui avoient l'intendance des tables & de la nourriture des pauvres; *Quibus commiſſa fuit Oeconomia & diſpenſatio, τὴν τῶν ἀναγκαίων ἐπιμέλειαν.* Ce n'eſt pas icy le lieu d'examiner ſi la pretenſion de ce Synode eſt joſte, nous l'avons fait ailleurs, preſentement il nous ſuffit d'y remarquer que les plus importantes charges, entre leſquelles l'Oeconomat eſtoit ſouvent la premiere, s'y commettoient quelquefois à des Diacres.

XVII. Ce ne fut qu'un pretexte, ou une fauſſe accuſation contre Anaſtaſe Synaïte, pour le chaſſer du Patriarchat d'Antioche, que la diſſipation du treſor de cette riche & puiſſante Egliſe. *Quod ſacrum theſaurum profuderat.* L'autre raiſon qu'Evagrius rapporte de cette depoſition, eſt bien plus vraiſemblable, c'eſt d'avoir refuſé les ſommes d'argent que l'Empereur Juſtin luy demandoit pour ſon intronization. *L. 3. c. 3.* *Dicitur Juſtinum Anaſtaſio ſuccenſuiſſe, quod poſtu-*

*lanti ei pecuniam, cum Epiſcopus eſſet deſignatus, Anaſtaſium dare noluit.* Ce fut donc plûtoſt pour avoir tres-ſaintement ménagé le treſor des pauvres, que ce ſaint Evéque attira ſur luy la colere de cet Empereur. Nous ne laiſſerons pas de conclure de cet exemple, non ſeulement que l'Eveſque eſtoit le ſouverain moderateur du treſor ſacré de l'Egliſe, mais auſſi que les Empereurs meſme comme gardes & conſervateurs des Canons, pouvoient chaſtier les malverſations qui s'y faiſoient.

XVIII. Le ſaint & celebre Jean l'Aumônier eut le Preſtre Menas pour principal Oeconome de ſon Egliſe d'Alexandrie. *Ipſe me fecit Preſbyterum & Vicedominum Eccleſiæ ſuæ, &c. Mennas qui erat ordinans diſpenſationem ſanctiſſimæ Eccleſiæ ſub Patriarcha.* Anaſtaſe Bibliothecaire qui a fait la traduction Latine de cette vie, a tourné le mot grec d'Oeconome en celuy de Vidame; & a crû que c'eſtoit le meſme Office. Il eſt parlé plus bas de pluſieurs Diſpenſateurs, *Mittens mox diſpenſatores, &c.* C'étoient peut-eſtre des Diacres ſoûmis au Preſtre qui eſtoit l'Oeconome en chef. Au reſte les ſaintes & incroyables profuſions que fit cet admirable Prelat, font aſſez connoiſtre qu'il eſtoit le Maiſtre, c'eſt à dire le dépoſitaire & le diſtributeur de tous les treſors de l'Egliſe. Ce que j'ay dit de l'Oeconome & du Vidame n'eſt pas dit ſans quelque probabilité. Au moins c'eſt le ſentiment d'Anaſtaſe Bibliothecaire. Il ſe pourroit faire auſſi que dans quelques Egliſes le Vidame eût eſté l'Oeconome particulier de l'Egliſe & de la maiſon, ou de la portion des biens de l'Eveſque, au lieu que l'Oeconome eſtoit l'Adminiſtrateur immediat des biens & des revenus de tout l'Eveſché, avant que le partage s'en fit.

*Vita ejus c. 1.*

*Cap. 2.*

*Supra c. 5. n. 26.*

## CHAPITRE XV.

### La diviſion des revenus de l'Egliſe en quatre portions dans l'Egliſe Romaine.

*I. Le revenu de l'Egliſe eſtoit partagé en quatre parts, pour l'Eveſque, pour le Clergé, pour les pauvres, pour les reparations de l'Egliſe.*

*II. Saint Gregoire defend que les Eveſques luy faſſent des preſens, afin de n'en pas diminuer la portion de leur Clergé.*

*III. Les Clercs malades recevoient leurs meſmes diſtributions.*

*IV. Les revenus tant anciens que nouveaux ſe partageoient en quatre.*

*V. Le quart du Clergé eſtoit diviſé ſelon le merite & l'ordre de chacun*

*VI. Les pratiques eſtoient differentes en diverſes Egliſes, mais par tout on reveilloit la diligence des Clercs par les motifs humains de ces diſtributions, ſelon les ordres meſme de S. Gregoire Pape.*

*VII. VIII. Exemple du détail d'un partage entre les diverſes ſortes de Clercs & de pauvres.*

*IX. Ce Pape voit deſiré que les Clercs euſſent tout poſſedé en commun avec l'Eveſque, & il le fit pratiquer de la ſorte à Auguſtin en Angleterre.*

*X. Partage de l'Eveſque viſiteur.*

*XI. La diſtribution ne ſe refuſoit pas meſme aux Clercs, qui eſtoient tout à fait ſans lettres.*

*XII. La portion deſtinée pour les reparations eſtoit gouvernée par l'Eveſque.*

*XIII. La Poulue du Pape Geleſe.*

*XIV. Gregoire II. ſuivoit la meſme diſtribution.*

*XV. Du droit de Cathedratique & des Procurations.*

I. QUelque ſouveraineté que l'Eveſque paruſt avoir dans la diſpoſition des treſors de l'Egliſe, il n'eſtoit effectivement qu'un charitable & fidele diſpenſateur, dont la puiſſance eſtoit d'autant plus eſtimable, qu'elle eſtoit dirigée par les loix & les Canons. On ſçait que les revenus de l'Egliſe ſe diviſoient en quatre parties, pour l'Eveſque, pour le teſte du Clergé, pour les pauvres, pour les reparations des Egliſes. Il faut voir ce qui ſe trouve de ſingulier & de memorable ſur ce partage dans les Autheurs, ou les Conciles du temps, que nous tâchons d'éclaircir.

II. Saint Gregoire le Grand ayant appris que Felix Eveſque de Meſſine ſe diſpoſoit de venir à Rome, pour luy rendre ſes religieuſes civilitez, & qu'il luy envoyoit quelques preſens, ſelon la coûtume: il luy écrivit, qu'il s'épargnaſt la peine de venir à Rome, le remercia de ſes preſens, & luy manda d'abolir cette coûtume, & d'en affermir une autre plus canonique, qui eſtoit de faire avec toute l'exactitude poſſible les diſtributions annuelles à ſon Clergé. *Quia charitatem tuam ad nos venire velle cognovimus, admonemus, ut ad veniendum non debeas laborem aſſumere, ſed ora pro nobis, &c. Nobis de cætero ne quid tranſmittere debeas, inhibemus, &c. Conſuetudines quas Eccleſiæ gravamen noſcuntur inducere, noſtra nos decet conſideratione remittere, ne illuc aliqua cogantur inferre, unde ſibi inferenda debent potius expectare. Clericorum ſi quidem aliorum conſuetudinem te oportet illibatam ſervare, eiſque annis ſingulis, quæ ſunt conſueta tranſmittere.* Il manda à l'Eveſque d'Orviero de continuer à un Clerc malade la meſme charité qu'il luy faiſoit en ſanté, ſelon la coûtume & les moyens de ſon Egliſe. *Nihil enim ad percipienda quæ conſueta ſunt, hæc ægritudo debeat impedire: quia diverſis in Eccleſia militantibus, varia ſæpenumero contigit infirmitas. Et ſi hoc fuerint exemplo deterriti, nullus de cætero qui Eccleſiæ militet, poterit inveniri. Sed ſecundum loci ejus ordinem, quæque ei ſe ſanus eſſet poterant miniſtrari, de ipſa exiguitate, qua Eccleſia poteſt accedere, ægrotanti prabere non deſinat tua fraternitas.*

*L. 3. Ep. 64.*

*L. 3. Ep. 5.*

III. Où il eſt à remarquer, 1. Que les Clercs ou les Beneficiers, *Eccleſiæ militantes*, recevoient leurs revenus en diſtributions manuelles, mais avec autant de diverſité, qu'il y avoit de differentes Egliſes, ou de differens rangs dans le Clergé. *Secundùm loci ejus ordinem*, 2. Qu'on les privoit d'autant moins de leurs diſtributions pendant leurs maladies, qu'ils eſtoient alors en plus grande neceſſité, & qu'il y euſt eu non ſeulement de l'injuſtice, mais de la cruauté à les en priver, 3. Il n'eût pas fallu par cette inhumanité décourager les autres Clercs, ou les amateurs de la Clericature.

IV. Ce meſme Pape ayant appris que les Eveſques de Sicile donnoient à leur Clergé la quatriéme partie des anciens revenus de leur Egliſe, mais que pour les revenus nouveaux, ils les retenoient entierement en leur diſpoſition: il en fit une aigre reprimande à l'Eveſque de Syracuſe: *Quam pravam ſubintroductam conſuetudinem fraternitas tua vivaciter emendare feſtinet; ut ſive de his quæ nunc obvenerunt, vel obvenerint, quarta ſecundum diſtributionem canonicam diſpenſentur. Incongruum namque eſt, unam eandemque Eccleſia ſubſtantiam duplici quodammodo jure cenſeri, id eſt, uſurpationis & canonum.* Voilà ce que c'eſtoit que la portion & la *diſtribution Canonique*, le quart de tous les revenus, tant nouveaux, qu'anciens, partagé entre les Clercs. L'Eveſque avoit auſſi le quart pour ſes neceſſitez, & les Eveſques meſmes, à qui on avoit confié une Egliſe, ſous le nom de Viſiteurs, ou de Commendataires, juſqu'à ce qu'on eût éleu un Eveſque Titulaire, joüiſſoient de ce revenu. *Et quartam quam ejuſdem Eccleſiæ Epiſcopum oportebat accipere, à die viſitationis tuæ, vel quouſque illic eam ſollicitudinem geſſeris tibi debeat applicare.*

*L. 3. Ep. 11.*

*L. 4. Ep. 12.*

V. La diſtribution ſe faiſoit entre les Clercs ſelon leur rang, leurs ſervices, & leurs merites. *Iuxta*

*L. 4. Ep. 26.*

*antiquam conſuetudinem, ſecundum perſonarum qualitatem.* Ainſi les Preſtres recevroient ſans doute plus
L. 7. Epiſt. 2. que les autres; mais s'ils avoient quelque fonds de l'Egliſe, dont ils tiraſſent le revenu, on leur diminuoit d'autant les diſtributions. *Preſbytero poſſeſſionem quam tua fraternitas petiit dari fecimus, ita ut quantum præſtat, tantum de ſolidis quos accipere conſueverat, minus accipiat.* Mais voicy un détail encore plus grand de cette diſtribution canonique & proportionnée au rang & au travail des Beneficiers ſelon les coûtumes des Egliſes & la diſpoſition des Eveſques. Le Clergé de Catane ſe plaignit à ſaint Gregoire de ce que leur quatriéme portion ne leur eſtoit pas pleinement diſtribuée. Ce Pape commit Cyprien Diacre de Rome & Nonce en Sicile, pour examiner & regler cette affaire. Cyprien ordonna que de cette quatriéme partie les Preſtres & les Diacres en euſſent un tiers, & que les deux autres tiers fuſſent partagez entre les Clers inferieurs. Les Preſtres & les Diacres de Catane appellerent au Pape de cette ordonnance, & luy proteſterent par leurs Deputez que la coûtume ancienne & invariable avoit toûjours eſté que les Preſtres & les
L. 7. Epiſt. 3. Diacres euſſent les deux tiers, & que le reſte fuſt pour les moindres Clercs. *Conqueſti ſunt, hoc contra antiquam conſuetudinem in ſuo gravamine prejudicialiter ſi minus, quippe quia de eadem quarta, ſemper ſe duas partes, & tertiam Clerum perhibent conſecutum.* Ce ſage Pape renvoya ce different à leur Evêque, auquel il manda de faire un partage ſi juſte & ſi proportionné au travail de chaque particulier, que les plus diligens recueilliſſent dés à preſent quelque fruit de leur travail, & que les autres fuſſent excitez meſme par ces douceurs temporelles à ſe rendre imitateurs de leur zele & de leur ferveur. *Volumus ut quidquid Eccleſia tua ex reditu vel qualibet alio titulo fortaſſis acceſſerit, quartam exinde portionem ſine diminutione aliqua debeas ſegregare, atque eam ſecundum Dei timorem, Preſbyteris, Diaconis, ac Clero, ut tibi viſum fuerit, diſcreto dividere; ita ſane ut unicuique ſicut meritum laboris exegerit, libera tibi ſit, juxta quod providerit largiendi licentia. Quatenus & hi qui meruntur, etiam temporali ſe ſentiant hoc commodo conſolari, & alii adjuvante Domino eorum ad melius contendant imitatione proficere.*

VI. Avant que de paſſer outre, il faut faire quelques reflexions ſur cette lettre de ſaint Gregoire. 1. Il ne met que les Preſtres & les Diacres dans les Ordres ſacrez. *Sacro loco, ſacrato ordine.* 2. Tous les autres Clercs inferieurs ſont generalement compris par le terme de Clergé. Ainſi nous avons pû quelquefois par le mot de *Clercs*, n'entendre que les Clercs inferieurs. 3. Le partage du quart deſtiné au Clergé ſe faiſoit diverſement en differentes Egliſes, & apparemment en quelques-unes les Preſtres & les Diacres en avoient un tiers, en d'autres les deux tiers. 4. Saint Gregoire abandonne cela à la diſcretion & à la ſageſſe de l'Eveſque. 5. Mais la regle invariable, & dont l'Apoſtre même a donné l'exemple, eſt que ceux qui travaillent avec plus de ferveur, ſoient auſſi les mieux recompenſez. *Qui laborant in verbo Preſbyteri, duplici honore digni ſunt.* 6. Enfin, il eſt remarquable que le grand ſaint Gregoire, qui a eſté ſi éclairé ſur les maximes de la pure charité, & ſur les regles du parfait deſintereſſement des ames vrayment religieuſes, a jugé qu'il falloit auſſi réveiller les lâches par des attraits ſenſibles, & par des recompenſes temporelles. Soit qu'il eſtimaſt que cette diligence intereſſée eſtoit toûjours preferable à une negligence criminelle, ou qu'il eſperaſt qu'une bonne accoûtumance acquiſe d'abord par des motifs charnels, ſubſiſteroit enſuite par les ſeules veuës de la juſtice, qui n'a rien que de doux & d'aimable pour ceux qui s'y ſont familiariſez par une longue habitude. C'eſt-là la juſtification des diſtributions modernes entre les Chanoines.

VII. Paſſons à d'autres exemples des particularitez de cette diſtribution. Paſchaſe Eveſque de Naples avoit eſté chargé au commencement de ſon Epiſcopat, de rendre au Clergé & aux pauvres quatre cents écus, dont ſon predeceſſeur les avoit fraudez. *Portio Cleri vel Pauperum, quam mihi me deceſſor veſter prabuerat.* L. 9. Ep. 59. Afin que cela s'executaſt ponctuellement, ſaint Gregoire luy donna pour adjoint ou pour ſurveillant ſon Nonce Anthime Soudiacre; avec ordre de faire ce partage en la maniere ſuivante, *Prabendi ſunt Clericis veſtris per ſingulos, ſicut proviſe xeritis, ſimul omni ſumma ſolidi centum; prajacentibus quos centum viginti ſex eſſe cognovimus, dandi ſunt ſolidi ſexaginta tres, id eſt medius ſolidus per ſingulos; Preſbyteris & Diaconis ac Clericis peregrinis, ſolidi quinquaginta: hominibus honeſtis ac egenis, quos publice petere verecundia non permittit, ſolidi centum quinquaginta, reliquis vero pauperibus, qui eleemoſynam publice petere conſueverunt, ſolidi triginta ſex.* Voila le détail de ce partage, où il faut remarquer, que la portion des pauvres eſt à peu prés égale a celle du Clergé, puiſque c'eſt le patrimoine des pauvres auſſi bien que du Clergé. 2. Les Preſtres, les Diacres & les autres Clercs étrangers, qui ſont toûjours en grand nombre dans une grande Ville, comme Naples, reçoivent auſſi leurs diſtributions du Clergé de la Ville. 3. Ceux qui ſont appellez *prajacentes*, ſont ou les malades, ou les pauvres, ſoit veuves ou orphelins, qui eſtoient écrits dans la matricule de l'Egliſe, comme Beneficiers en leur maniere. 4. Les pauvres honteux ſont plus conſiderez que les autres, parce que leur extremité n'eſt connuë, & ne peut eſtre ſecouruë que par l'Eveſque. 5. Enfin, on fait part de ces charitez reglées, même aux pauvres mendians, 6. Mais le partage eſt toûjours auſſi inégal que le beſoin ou le merite. *Sed quia ſicut providimus, non omnibus æqualiter eſt prabendum, &c.*

VIII. C'eſt ce que nous apprenons encore de la L. 11 Ep 32. lettre de ce Pape à Jean Eveſque de Palerme; auquel il recommande le juſte partage du quart deſtiné aux Clercs ſelon leur ordre, leur ſervice & leur merite: *Ut de reditibus Eccleſia quartam in integro portionem Eccleſia tua Clericis ſecundum meritum, vel officium, ſive laborem ſuum, ut ipſe unicuique dare proviſeris, ſine aliqua prabere debeas tarditate.* Et aprés luy avoir dit qu'il devoit tâcher de tirer de nouvelles rentes, de tous les fonds nouveaux qu'il acqueroit, il luy ordonne de vendre le vin aux Eccleſiaſtiques à juſte prix aux temps de la vendange, puis qu'on le vend aux ſeculiers. *Vindemiarum autem tempore idem Clerus vinum emendi de poſſeſſionibus Eccleſia tua, ad juſta pretia, in quantum vendendum eſt, remedium conſequatur. Nam ſatis contra rationem eſt, ut quod poteſt extraneis venundari, Clericis dato pretio denegetur.* La coûtume ne s'étoit pas encore établie, de diſtribuer du vin aux Clercs, on de le leur vendre à meilleur prix qu'aux autres.

IX. Ce grand Pape eut bien deſiré que tous les Eccleſiaſtiques vêcuſſent en Communauté avec leur Eveſque, ſans faire aucun partage des revenus de l'Egliſe, & n'ayant autre partage que Dieu: c'eſt ce qu'il conſeilla même à l'Apoſtre d'Angleterre Auguſtin: mais comme une reſolution & une pratique ſi parfaite ne peut eſtre que rare; il confeſſe luy même que les ſouverains Pontifes avoient accoûtumé da

recommandet aux Eveſques de leur ordination, cette diſtribution canonique en quatre parts. *Mos Apoſtolica ſedis eſt, ordinatis Epiſcopis præceptum tradere, ut de omni ſtipendio quod accedit, quatuor fieri debeant portiones. Una videlicet Epiſcopo, &c. familiæ ejus propter hoſpitalitatem, & ſuſceptionem. Alia Clero. Tertia vero Pauperibus. Quarta Eccleſiis reparandis. Sed quia tua fraternitas Monaſterii regulis erudita, ſeorſum vivere non debet à Clericis ſuis in Eccleſia Angelorum hanc debet inſtituere converſationem, qua initio naſcentis Eccleſiæ fuit Patribus noſtris, in quibus nullus eorum ex his quæ poſſidebat, aliquid ſuum eſſe dicebat, ſed erant illis omnia communia.* L. 15. Ep. 31.

X. Ayant donné on Eveſque Viſiteur à l'Egliſe de Rimini, pendant l'abſence de l'Eveſque Caſtorius, il luy ordonna de ne donner l'adminiſtration du temporel qu'aux Eccleſiaſtiques de la même Egliſe, ou à leurs vaſſaux, *per proprios ejus homines.* Et quant aux revenus, aprés en avoir ſeparé les deux quarts pour le Clergé & les pauvres, il voulut que l'autre moitié fuſt diviſée en trois parties, pour la fabrique, pour l'Eveſque titulaire Caſtorius, & pour l'Eveſque Commandataire ou Viſiteur Leontius. Mais il ne faut pas oublier l'avis qu'il donne au même Leontios, qu'il ne doit plus recevoir le preſent de bled que le public luy faiſoit, parce qu'il eſt impoſſible aprés cela, qu'il ne ſe tamolliſſe en faveur de ceux qui luy font du bien, & qu'il ne ſe relâche de cette fermeté inflexible, avec laquelle il doit ſoûtenir les intereſts de l'Egliſe & des pauvres. Au reſte, que c'eſt un tres-mauvais exemple qu'il donne aux autres Eccleſiaſtiques, de ſe laiſſer aller à l'avarice, & de ne ſe point contenter des diſtributions ſuffiſantes qu'ils reçoivent de l'Egliſe. *Comperimus præterea aliquid te annona de publico conſequi, & hac ex reverecundia comprimi, atque in cauſſis Eccleſiæ, vel defenſione pauperum, ne congruit non eſſe efficacem. Propterea abſtinendum eſt ab hoc quod verecundiam incurris, & ſtipendiis quæ de Eccleſia conſequeris, debes eſſe contentus. Nam ſi aliter facere poſt noſtram adhortationem volueris, aliam de te æſtimationem habebimus. Quippe qui commiſſos tibi avaritiæ militare docet, quos ſufficientibus ſtipendiis inſtruis non eſſe contentos.* L. 4. Ep. 42.

XI. Si les Clercs devoient ſe contenter de la ſolde de leur celeſte miliee, cette ſolde auſſi ne devoit manquer à aucun d'eux, quelque étranger ou ignorant qu'il puſt eſtre. Saint Gregoire donna une lettre de recommandation pour l'Eveſque d'Epheſe à un Clerc, qui luy confeſſa de bonne foy qu'il ne ſçavoit pas lire. *Inquiſitus utrum ſicut decet Clericum, literas didiciſſet, eas ſe ignorare reſpondit.* Il pria cet Eveſque de faire enſorte que ſes bons exemples, & ſes ſaintes inſtructions luy ſerviſſent de livre & de maiſtre, mais d'avoir ſoin avant toutes choſes de nourrir ſon diſciple, s'il vouloit le conſerver. *Tranſitoria quoque percipiat, ne ſi hoc deſpiciatur, deſit cui prædicatio miniſtretur.* L. 6. Ep. 15.

XII. Quant à la portion deſtinée aux reparations de l'Egliſe, outre ce qui en a eſté dit en paſſant, il eſt à remarquer que l'Eveſque en eſtoit le dépoſitaire & le diſpenſateur. Lucille Eveſque de l'Iſle de Malte ayant eſté dépoſé pour ſes crimes, ſaint Gregoire commit ſon Nonce en Sicile pour l'obliger à reſtituer tout ce qu'il avoit reſervé de ces deniers conſacrez à la reparation des Egliſes. *Quippe qui in fabricam vel ſarta tecta Eccleſiæ nihil pertulit expendere, ſed mensæ ſacrilega ſuis totum ſtuduit compendiis applicare.* L. 8. Ep. 1.

XIII. Jean Diacre a remarqué que ce ſaint Pape faiſoit quatre fois l'an la diſtribution des deniers & des revenus de l'Egliſe, à tous ceux qui y avoient droit, ſuivant le Pontifical dreſſé autrefois par le Pape Gelaſe. *Quæ ſolidi ſingulis quater in anno diſtribuentur, Paſcha ſcilicet, natali Apoſtolorum, natali ſancti Andreæ, natalitioque ſuo per polyptichum Gelaſianum, quo hactenus erogatur, indixit.* Nous avons dit ailleurs qu'il diſtribuoit encore des pieces d'or le jour de Paſques, que tous les premiers jours du mois il faiſoit une diſtribution de toutes ſortes de proviſions à tous les pauvres, enſorte que tous les jours il envoyoit à tous les malades, & ſur tout aux pauvres honteux, ce qui eſtoit neceſſaire pour leur entretien. D'où il eſt aiſé de conclure que les Eccleſiaſtiques, non ſeulement n'eſtoient jamais privez de leurs revenus, ou de leurs diſtributions, lors qu'ils eſtoient malades, mais qu'on ne leur en faiſoit aucune diminution. *Nulli Clericorum pro infirmitate corporis quartarum ſubſidia Gregorius minuebat.* L. 11. Ep. 55. &c. L. 4. c. 39.

XIV. Le Pape Gregoire II. envoyant un Eveſque & des Clercs pour cultiver la nouvelle Egliſe de Baviere, leur ordonna ce même partage des revenus de l'Egliſe en quatre portions, dont celle des Clercs devoit leur eſtre diſtribuée ſelon leur rang & leur aſſiduité. *Pro ſuorum officiorum ſedulitate.* Capitulare Greg. II.

XV. Le Chapitre ſuivant nous fera voir le Cathedratique établi par les Conciles d'Eſpagne. Le Pape Pelage II. autoriſa ce meſme droit, ſi nous en croyons Ives de Chartres & Gratien, qui eitent ſon Decret adreſſé aux Eveſques de Sicile. *Ne qui Epiſcoporum Sicilia de Parochiis ad ſe pertinentibus, nomine Cathedratici amplius, quam duos ſolidos præſumant accipere. Neque compellere Preſbyteros aut Clerum Parochiarum ſuarum ſupra vires ſuas eis convivia præparare.* Ce Decret diſtingue le Cathedratique, qui eſtoit un droit de lever deux écus de chaque Paroiſſe, en faiſant la viſite, comme un cens & on hommage rendu à la Chaire Epiſcopale, d'avec les procurations, qui ne conſiſtoient qu'à défrayer l'Evêque & ſa compagnie, avec une honneſte frugalité. Saint Gregoire écrivant aux Eveſques de Sicile, ſe plaint de l'inobſervance d'une convention qu'ils avoient faite eux-mêmes au temps de Pelage II. pour moderer les frais de leurs viſites, & ne pas ſurcharger les Curez. *Summa præfixa fuerat, vobis ut audito conſentientibus, qua ab eiſdem ſacerdotibus pro labore Clericorum dari debuiſſet.* C'eſtoit peut-eſtre le droit de procuration qui avoit eſté fixé. Gratian. 10. q. 3. Illud. 1. 2a par. 3. 136. L. 11. Ep. 55.

## CHAPITRE XVII.

### Du partage des revenus de l'Egliſe en France & en Eſpagne.

*I. Les Clercs qui manquoient d'aſſiduité aux Offices eſtoient traitez comme les Clercs étrangers, & privez de leurs diſtributions.*

*II. Les plus diligens recevoient de plus grandes diſtributions.*

*III. Le Concile I. d'Orleans veut que les revenus des fonds de terre ſe partagent en quatre, comme cy-deſſus.*

*IV. Mais que des offrandes de l'Autel, l'Eveſque en ait une moitié, & l'autre ſoit diviſée entre les Clercs ſelon leurs rangs.*

*V. Tous les fonds des Paroiſſes du Diocèſe, appartiennent à l'Eveſque, & à l'Egliſe Cathedrale, avec le tiers des offrandes, dont les deux autres tiers demeurent au Curé.*

*VI. Temperament à cela, ſelon les richeſſes ou la pauvreté de la Cathedrale & des Paroiſſes.*

*VII. Souverain pouvoir des Eveſques, qui peuvent entre cela priver les Clercs déreglez de leurs diſtributions.*

*VIII. En Eſpagne ce tiers que l'Eveſque tiroit des Paroiſſes, eſtoit deſtiné à leurs reparations, dont il eſtoit chargé, & qu'il devoit*

*devoit pour cela viſiter tous les ans. Outre cela il trouva encore deux écus de chaque Parroiſſe.*

*IX. X. Du droit de procuration.*

*XI. Divers reglemens ſur ce tiers de reparations.*

*XII. XIII. Divers partages en Eſpagne.*

*XIV. En Angleterre & en Allemagne.*

*X. Et en France.*

I. L'Eſpagne & la France ſuivoient de prés la police de l'Egliſe Romaine dans le partage des revenus de l'Egliſe. Le Concile d'Agde condamne les Cleres defobeiſſans, & qui negligent d'aſſiſter aux Offices de l'Egliſe, à perdre leurs diſtributions, & eſtre rayez de la matricule de l'Egliſe, en ſorte que ces avantages leurs ſoient rendus lors qu'ils auront ſatisfait à l'Egliſe par une ſerieuſe penitence. *Si Eccleſiam frequentare, vel officium ſuum implere neglexerint, peregrina eis communio tribuatur, ita ut cum eos pœnitentia correxerit, reſcripti in matricula gradum ſuum dignitatemque recipiant.* Les Clercs étrangers qui n'avoient point apporté de lettres formées de leur Eveſque, recevoient peut-eſtre quelque aumône de l'Egliſe, comme ſaint Gregoire nous a fait voir dans le Chapitre precedent; mais nous y avons vû auſſi qu'il s'eo falloit beaucoup qu'elle n'égalaſt la diſtribution des Eccleſiaſtiques propres de chaque Egliſe. Ainſi cette *Communion étrangere* n'approchoit pas des avantages de ceux qui eſtoient dans la matricule, & ſervoit de châtiment pour les fautes legeres des Eccleſiaſtiques. *Can. 2.*

II. Au contraire ce meſme Concile veut que les Cleres qui ſe ſignaleront par leur aſſiduité aux Offices de l'Egliſe, reçoivent des diſtributions proportionnées à leur gravail & à leur merite. *Clerici etiam omnes, qui Eccleſiæ fideliter vigilanterque deſerviunt, ſtipendia ſanctis laboribus debita, ſecundum ſervitij ſui meritum, vel ordinationem Canonum, à Sacerdotibus conſequantur.* Ainſi les Evêques eſtoient toûjours les arbitres & les Juges du merite & de la ferveur des Beneficiers, pour leur augmenter, ou diminuer à proportion leurs revenus. *Can. 16.*

III. Le Concile I. d'Orleans voulut que le revenu anouel des fonds & des terres que la royale liberalité du grand Clovis avoit déja données, ou qu'il donneroit à l'avenir à l'Egliſe, fuſt employée à reparer les Egliſes, à entretenir les Eccleſiaſtiques, à nourrir les pauvres & à racheter les captifs. Et quoy que l'Eveſque ne deuſt rendre compte qu'à Dieu ſeul de ſon adminiſtration, s'il manquoit neanmoins à executer ces ordonnances generales de toute l'Egliſe, le Concile Provincial luy en faiſoit ſouffrir la juſte confuſion qu'il meritoit, & le ſeparoit meſme de la Communion des autres Eveſques. *Juſtiſſimum definimus, ut in reparationibus Eccleſiarum, alimoniis Sacerdotum & pauperum, vel redemptionibus captivorum, quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit, expendatur. Quod ſi aliquis Sacerdotum ad hanc curam minus ſolicitus ac devotus exiſterit, publicè à comprovincialibus Epiſcopis confundatur.* *Can. 5.*

VI. Ce meſme Concile declara que conformément aux anciens Canons on partageroit en deux portions toutes les offiandes, l'une pour l'Evêque, l'autre pour le Clergé, les fonds demeurant toûjours ſous la puiſſance de l'Eveſque. *Antiquos Canones relegentes, prora ſtatuta credidimus renovanda, ut de his quæ in altario fidelium oblatione confirmantur, medietatem ſibi Epiſcopus vendicet, & medietatem diſpenſandam ſibi ſecundum gradus Clerus accipiat; prædicta de omni commoditate in Epiſcoporum poteſtate durantibus.* Le Canon precedent parloit des rentes qui provenoient des fonds de l'Egliſe, & en ordonnoit la diviſion canonique en quatre parts, pour les Eveſques, pour le Clergé, pour les pauvres, pour les reparations. Celuy-cy ne regle que le partage des offrandes qui ſe font à l'Autel, c'eſt à dire du caſuel de l'Egliſe; & il eſt vray que ny les pauvres, ny les fabriques n'y ont point de part. Mais outre que les Eveſques & les Cleres eſtoient chargez de l'hoſpitalité, & de la nourriture des pauvres, à qui ils ne pouvoient refuſer leur ſuperflu; comme ces offrandes leur fourniſſoient une partie de ce qui eſtoit neceſſaire pour leur vie, ils ne pouvoient aprés cela tirer autre avantage du Canon precedent, que pour avoir le reſte de ce qui eſtoit neceſſaire pour leur honneſte ſubſiſtance. Puiſque le Canon precedent ne donne aux Eveſques & aux Clercs autre droit que de demander leur nourriture ſur les rentes des fonds de l'Egliſe, & leur rend meſme ce droit commun avec les pauvres. *In alimoniis Sacerdotum & pauperum.* *Can. 5.*

V. Le Canon ſuivant juſtifiera ce que nous venons de dire. Car il porte que toutes les terres, les eſclaves, les ſommes d'argent qu'on donneta aux Paroiſſes ſeront en la diſpoſition des Eveſques; mais que quant aux offrandes qui s'y font à l'Autel, l'Eveſque o'en pourra retirer que le tiers. *De his quæ Parochiis in terru, vineis, mancipiis, atque peculiis, quicunque fideles obtulerint, antiquorum Canonum ſtatuta ſerventur, ut omnia in Epiſcopi poteſtate conſiſtant. De his tamen quæ in altario acceſſerint, tertia fideliter Epiſcopis deferatur.* Ce Canon donne matiere à deux remarques importantes. 1. Juſqu'aprés l'an 500. tous les fonds & immeubles qu'on donnoit aux Paroiſſes de la Ville & du Dioceſe, appartenoient à l'Eveſque, comme à celuy qui avoit établi toutes les Paroiſſes, comme autant de démembremens de ſon Egliſe Cathedrale, qui eſtoit originairement la ſeule Egliſe de tout le Dioceſe; la marrice & la fondatrice de toutes les autres Egliſes. 2. Les offrandes meſmes avoient auſſi apparemment appartenu à l'Eveſque par les meſmes raiſons, ſur tout des Paroiſſes de la Ville: mais enfin on jugea plus à propos d'en laiſſer les deux tiers aux Curez, & d'en reſerver ſeulement un tiers à l'Eveſque, comme nous l'expoſerons encore plus au long cy-deſſous. 3. Mais auſſi l'Eveſque eſtoit plus particulierement chargé de la nourriture des pauvres, ſelon le Canon ſuivant de ce meſme Concile. *Epiſcopus pauperibus vel infirmis, qui debilitate facientes non poſſunt ſuis manibus laborare, victum & veſtitum, in quantum poſſibilitas habuerit largiatur.* *Can. 15.*

VI. Mais comme il y avoit des Egliſes Cathedrales fort riches, & d'autres aſſez pauvres; & il faut dire le meſme des Paroiſſes; cette regle uniforme dont nous veoons de parler, de reſerver le tiers des offrandes à la Cathedrale, par un excés d'égalité cauſoit une inégalité tres-incommode. Car il y avoit des Cathedrales ſi riches, que ce tiers leur eſtoit ſuperflu; & il y avoit des Paroiſſes ſi pauvres, que le retranchement d'un tiers leur eſtoit tres-dommageable. Cela porta le Concile de Carpentras à ordonner que ſi la Cathedrale ne manquoit de rien, toutes les offrandes des Paroiſſes leur demeuraſſent pour l'entretien du Clergé & la reparation des Egliſes. Et au contraire ſi elle eſtoit dans le beſoin à cauſe des grandes dépenſes que l'Eveſque devoit faire, les riches Paroiſſes luy remettroient tout leur ſuperflu, aprés un entretien modeſte de leurs Eccleſiaſtiques & la reparation des Egliſes. *Si Eccleſia civitatis, cui Epiſcopus præeſt, ita eſt idonea, ut nihil indigeat, quidquid Parochiis fuerit derelictum, Clericis qui ipſis Parochiis deſerviunt, vel reparationibus Eccleſiarum rationabiliter diſpenſetur. Si verò Epiſcopum multas expenſas & minorem ſubſtantiam habere contigerit, Parochiis quibus largior fuerit collata ſubſtantia, hoc tantùm quod Clericis, vel ſartis tectis rationabiliter ſufficiat, reſervetur: quod autem amplius fuerit,* *Can. 14.*

*propter majores expenſas Epiſcopus ad ſe debeat revocare.*

VII. On a bien pû remarquer en paſſant dans tous ces Canons la ſouveraine authorité des Eveſques dans ces diſtributions, temperées neanmoins par les loix de l'Egliſe. Elle paroiſt encore dans la poiſſance que les Canons leur donnent de priver les Beneficiers atteints de quelque crime, de leurs revenus, qui ne conſiſtoient qu'en diſtributions. Le Concile III. d'Orleans décerne cette peine contre ceux qui appuyent leur deſobeïſſance ſur la protection de quelques perſonnes poiſſantes. *Inter reliquos Canonicos Clericos nullatenus habeantur, neque ex rebus Eccleſiaſticis cum Canonicis ſtipendia, aut munera ulla percipiant.* Ce terme de Chanoines, *Canonici*, en cet endroit, marque ſimplement les Clercs qui eſtoient écrits dans la Marricule, *Matricula, Canon*, & qui avoient par conſequent droit aux diſtributions. Le terme de Matricule ſe prenoit non ſeulement pour le Catalogue des Beneficiers, mais auſſi pour le treſor meſme de l'Egliſe qui leur eſtoit diſtribué. *Matricula ipſum votum, aut pauperibus redditus.* Le Concile de Narbonne retranche les diſtributions, non ſeulement aux Clercs revoltez contre leur Prelat, mais auſſi aux Preſtres & aux Diacres ſans lettres, c'eſt à dire, qui ne ſçavent pas fort bien lire. *Ad quid erit in Eccleſia Dei, ſi non fuerit ad legendum exercitatus?*

Can. 11. Narbon. c. 10.

Syn. Antiſiodor. c. 3.

Can 10. 11. 12.

VIII. Je paſſe aux Conciles d'Eſpagne pour y apprendre d'abord, que le tiers des offrandes qu'on avoit reſervé à l'Eveſque dans toutes les Paroiſſes du Dioceſe, eſtoit deſtiné à la reparation des meſmes Egliſes Paroiſſiales; ce qui n'a pas paru dans les Canons precedens de l'Egliſe Gallicane, & le contraire meſme a évidemment paru dans le Concile de Carpentras, qui n'a abandonné à l'Eveſque le ſuperflu des Paroiſſes riches, qu'aprés leurs reparations, & pour ſes dépenſes extraordinaires. Mais le Concile de Tarracone affecte évidemment ce tiers aux reparations des Egliſes Paroiſſiales, & c'eſt pour cela en partie qu'il ordonne aux Eveſques de les viſiter toutes chaque année. *Antèquæ conſuetudinis ordo ſerveturs, & annuis vicibus ab Epiſcopo diœceſano viſitentur, & ſi qua fortè baſilica reperta fuerit deſtituta, ordinatione ipſius reparetur. Quia tertia ex omnibus per antiquam traditionem, ut accipiatur ab Epiſcopis, novimus ſtatutum.* Le Concile II. de Brague nous confirme cette verité, & nous en découvre une autre, que l'Eveſque viſitant les Paroiſſes, outre ce tiers deſtiné à leurs reparations, tiroit encore deux écus de chacune, pour ſes droits de viſite. *Placuit ut nullus Epiſcoporum cum per diœceſes ſuas ambulans, præter honorem Cathedræ ſuæ, id eſt duos ſolidos, aliquid aliud per Eccleſias tollat: neque tertiam partem ex quacumque oblatione populi in Eccleſiis Parochialibus requirat. Sed illa tertia pars pro luminariis Eccleſiæ vel reparatione ſervetur, & ſingulis annis Epiſcopo ratio inde fiat.* Le tiers des offrandes n'eſtoit donc reſervé à l'Eveſque dans toutes les Paroiſſes, qu'afin qu'il le fit employer aux reparations des Egliſes, & qu'il ſe fit rendre un compte exact par ceux à qui il en confioit le maniment. Le Concile IV. de Tolede ne laiſſa aux Eveſques que le meſme tiers à recevoir, les chargeant en meſme temps des reparations. *Tam de oblationibus, quàm de tributis & frugibus tertiam conſequantur. Epiſcopum per cunctas diœceſes Parochias ſuas per ſingulos annos ire oportet, ut exquirat, quo unaquæque baſilica in reparatione ſua indigeat.* Une des raiſons de porter les Eveſques à la viſite annuelle de toutes leurs Paroiſſes, eſtoit donc fondée ſur la charge qu'ils avoient de veiller aux reparations de toutes leurs Egliſes. S'ils ne pouvoient faire eux-meſmes la viſite en perſonne, ils devoient envoyer des Preſtres ou des Diacres, pour ſatisfaire à la meſme obligation, ſuivant le ſtatut de ce meſme Concile. *Presbyteros aut Diaconos mittat, qui & reditus Eccleſiarum, & reparationes & miniſtrationum veram inquirant.*

Can. 2. Can. 3. Can. 33. 36.

IX. Mais outre ce tiers des offrandes, qui eſtoit plûtoſt à charge aux Eveſques, qu'il ne leur eſtoit avantageux, le Concile de Brague vient de nous apprendre qu'ils avoient droit de prendre deux écus de chaque Paroiſſe qo'ils viſitoient. C'eſtoit plûtoſt une coûtume qo'une loy avant ce Concile. Auſſi le Concile VII. de Tolede ayant deſſein de l'autoriſer, n'en peut pas prendre l'origine de plos haut. Mais en confirmant ce droit, il nous en découvre un autre, qui eſt le droit de procuration, qui y eſt reglé à cinq chevaox, & à n'eſtre défrayé qu'uo jour dans chaque Paroiſſe. Car ce Concile taſchant de reprimer l'avarice & les exactions énormes de quelques Eveſques de la Galice, ne leur laiſſe que la joüiſſance de ces trois droits, du Cathedratique, du tiers des offrandes, & de la procuration. Encore exempte-t-il les Monaſteres du Cathedratique. *Non amplius quàm duos ſolidos unuſquiſque Epiſcoporum prafata Provincia, per ſingulas diœceſis ſua baſilicas, juxta Synodum Bracharenſem annua illatione ſibi expetat inferre. Monaſteriorum tamen baſilicas ab hac ſolutione penſionis ſejunctas. Cum verò Epiſcopus diœceſin viſitat, nullis præmultitudine oneroſus exiſtat, nec unquam quinarium numerum evectionis excedat, nec amplius quàm una die per unamquamque baſilicam remorandi licentiam habeat.*

Can 4.

X. Il eſt vray, comme nous l'avons déja dit, qu'une édition de ce Canon donne cinquante chevaux à l'Eveſque dans ſa viſite, *quinquagenarium* au lieo de *quinarium*. Mais qoelle apparence y a-t-il que ce Canon qoi ne fut fait que pour retrancher le train des Eveſques, & pour moderer les dépenſes qo'ils faiſoient aux Paroiſſes par leurs viſites, leur euſt encore accordé cinquante chevaux? Ne ſeroit-ce pas plûtoſt autoriſer l'ambition des Eveſqoes, que la reprimer? Ne ſeroit-ce pas approuver la vexation des Paroiſſes, au lieu de les ſoulager? Il n'eſt pas meſme vray ſemblable, que les Eveſques de Galice euſſent jamais oſé, ou meſme qu'ils euſſent pû faire leurs viſites avec une ſi grande ſuite? Je confeſſe que le Pape Alexandre III. permet aux Archeveſques juſqu'à quarante ou cinquante chevaux, mais cela n'eſt permis qu'à des Archeveſques, & à ceux d'entre eux ſeulement qui ſont les plus riches. *Pro diverſitate Provinciarum & facultatibus Eccleſiarum*, & enfin cela fut toleré en un temps où les richeſſes de l'Egliſe eſtoient beaucoup augmentées, & avoient à proportion fait augmenter la pompe & le luxe des Prelats.

Part. 2. c. 4. Part. 2. c. 6.

XI. Le Concile IX. de Tolede donna la liberté aux Eveſques de donner à d'autres Egliſes les tiers qu'ils auroient retiré d'une Paroiſſe, ſuppoſant vrayſemblablement que cette Paroiſſe n'avoit pas beſoin d'eſtre reparée, & que les autres en avoient un extréme beſoin. Le Concile de Merida veut qoe ce ſoient les Curez meſmes qui employent ce tiers en reparations, & que l'Eveſque demeure chargé de celle des Egliſes, où il n'y a aucuns revenus qui puiſſent y eſtre employez. Le Concile XVI. de Tolede ordonna à l'inſtance meſme du Roy Egica, que l'Eveſque prendroit le tiers des offrandes, & ſe chargeroit des reparations, ou l'abandonneroit aux Corea, ſur leſquels il veilleroit, afin qu'ils s'en acquitaſſent: que ſi les Egliſes ne demandoient aucune reparation, l'Eveſque pourroit encore exiger ce tiers, & ſe l'approprier: mais que quelque dépenſe qu'il fuſt obligé de faire pour le ſervice do Roy & de l'Etat, il n'exigeroit rien des Paroiſſes, & n'en pourroit donnet aucun fonds à ceux

Can. 6. Can. 16.

qu'il emploieront pour servir le Prince. *Omnes Ecclesiæ, aut incolumes perstent, aut qua dirute erant reparatæ existerent. Secundum antiquorum Canonum institutiones, Tertias sibi debeat unusquisque propositus. Itaque si voluerit facultates suas omnimodo vendere, ut ex ipsis tertias omnium Episcoporum quadratum pro egressu unusquisque de Parochiarum Locis suis exigat, nihilque de pradiis ipsorum Ecclesiarum cuiquam aliquid causa commendandi præsumat.*

Can.

XII. Ce qui a esté dit regarde principalement les Eglises Paroissiales & leur ordonnance, mais voicy la regle generale des Eglises Cathedrales d'Espagne pour le partage des revenus de chaque Eglise. On ne faisoit que trois parts, pour l'Evesque, pour le Clergé, & pour les reparations de l'Eglise, d'où il faut remarquer que la part des pauvres estoit confonduë avec celle de l'Evesque & des Benefices, qui estoient chargez de la nourriture des pauvres, & qui leur estoient redevables de tout leur superflu. Quant à la portion destinée aux reparations, l'Archiprestre ou l'Archidiacre en disposoit, & en rendoit compte à l'Evesque. *Placuit ut de rebus Ecclesiasticis tres æquales fiant portiones: id est Episcopi una, alia Clericorum, tertia in recuperatione, vel in luminariis Ecclesiæ; de qua parte sive Archipresbyter, sive Archidiaconus illam administrans, Episcopo faciat rationem.* C'est le statut du Concile I. de Bragues, qui regle dans la suite un autre partage qu'il falloit faire entre les Clercs, de l'argent qu'on donnoit aux Festes des Martyrs, ou au jour destiné à prier pour des Morts: & il falloit faire cette distribution égale entre tous les Clercs de chaque Eglise, une ou deux fois l'année, pour arrester les murmures & les plaintes qui naissoient de l'inégalité du partage, lors que ceux qui desservoient chaque semaine, emportoient eux seuls les offrandes de leur semaine. *Placuit ut si quid ex collatione fidelium, aut per festivitates Martyrum, aut per commemorationem defunctorum offertur, apud unum Clericorum fideliter colligatur, & constituto tempore, aut semel, aut bis in anno, inter omnes Clericos dividatur. Nam non modica ex ipsa inæqualitate discordia generatur, si unusquisque in sua septimana, quod oblatum fuerit, sibi defendat.*

Can. 7.

Can. 11.

XIII. L'experience fit peut-estre voir les inconveniens de ce reglement, & obligea le Concile de Merida de disposer autrement la chose, sur tout pour l'argent qu'on avoit coûtume d'offrir les jours de Feste au temps de la Communion. *Diebus festis pro consuetudine & mercede, communicantibus tempore à fidelibus pecuniam nouimus poni.* Mais en general ce Concile commanda que tout l'argent qu'on offriroit, fust divisé en trois parts égales, l'une pour l'Evesque, l'autre pour les Prestres & les Diacres, la derniere pour les Soudiacres, & les autres Clercs inferieurs; en sorte qu'on eut des égards singuliers dans cette multitude, pour ceux qui estoient ou plus éminens en Ordre, ou plus appliquez à leur devoir, de quoy le Primicier estoit Juge entre les Clercs inferieurs. *Quidquid Episcopo fuerit oblatum, Episcopi præsumtur, exinde tres partes fiant æquales, unam habeat, alteram Presbyteri & Diaconi unius deservientes consequantur, & inter se, ut dignitas & ordo poposcerit, dividant, tertia verò Subdiaconibus & Clericis tribuatur: ut à Primicerio, juxta quod in officio eos præscit esse sutentes, ita singulis dispenset.* Le mesme ordre à proportion sera gardé dans les Paroisses, dont selon ce Concile l'Evesque prend le tiers pour les reparations.

Can. 14.

Ivo par. 3. c. 201.

XIV. Nous avons touché dans le Chapitre precedent les pratiques de l'Eglise d'Angleterre, dans les lettres de saint Gregoire le Grand, & celles d'Allemagne dans le reglement du Pape Gregoire II. donné aux Pasteurs de la nouvelle Eglise de Baviere. Quelques-uns attribuent à Boniface envoyé en Allemagne par ce Pape, le Concile de Cologne dont Ives de Chartres rapporte un Canon, qui reserve à l'Evesque le quart des dixmes de toutes les Paroisses. *Decima Deo reddenda est, cujus tertia pars secundum Canonem Toletanum Episcopo esse debet. Nos hoc potestate uti nolumus: sed tantum singulis annis quartam partem juxta usum Romanæ Ecclesiæ habere volumus.*

XV. Un Canon de ce Chapitre par la France, qui luy a donné commencement, Saint Perpetue Evesque de Tours ayant prononcé une déposition irrevocable contre deux Curez, ordonna neanmoins par son testament qu'on continuast de leur donner leurs distributions. *Spiritalem tamen habeant quandiu vixerint.* Saint Ansbert Archevesque de Roüen excitoit le zele de ses Archidiacres, à instruire les peuples, & à faire reparer les Eglises. *Etiam Archidiaconos convocans de prædicatione populorum, & Ecclesiarum restauratione & honore maximam gerere curam fideliter commonebat.* Il remettoit aux Curez de la campagne la portion qui luy estoit deuë des oblations, afin qu'ils l'employassent à reparer leurs Eglises. *Census etiam qui de vicis publicis Canonico ordine ad partem Pontificis perfolvi consuerat, gratuita benignitate restaurationibus Ecclesiarum benignissimè Presbyteris indulsit earumdem Dei aduno.* D'où l'on pourroit inferer, que dans la France cette portion du revenu des Curez, qui estoit reservée à l'Evesque, n'estoit point affectée par les Canons à la reparation des Eglises Paroissiales, comme en Espagne, parce que c'estoit une gratification extraordinaire, que saint Ansbert leur faisoit. Si ce n'est que par ce terme de Cens, *Census*, on entendit seulement les deux écus de Cathedratique, ou du droit des visites.

Spicil. Tom. 1. pag. 10

Surius Februar. die 9. c. 17.

## CHAPITRE XVII.

### Les Evesques avoient en leur disposition les fonds & les revenus de toutes les Eglises de leurs Dioceses.

*I. II. Suite & liaison des matieres qu'on traite.*

*III. Preuves tirées des Canons, que les Evesques de France avoient la souveraine disposition de tous les fonds & des revenus des Eglises de leur Dioceses.*

*IV. Origine de ce droit. La Cathedrale est la Matrice des autres Eglises du Dioceses.*

*V. Limitation de ce droit.*

*VI. Il estoit encore mieux établi dans les Paroisses de la Ville.*

*VII. On en conclud un droit de dépoüille après la mort du Benefician.*

*VIII. Ce droit s'étendoit aussi sur les Abbayes & les Hôpitaux, où l'on prétendoit aussi la dépoüille.*

*IX. L'état des Eglises d'Italie.*

*X. D'Espagne.*

*XI. De Suede.*

*XII. D'Orient.*

I. EN parlant dans les deux Chapitres precedens des partages canoniques du revenu & des offrandes des Eglises, nous avons fait connoistre que la coûtume ordinaire des premiers siecles avoit esté que l'Evesque disposast de toutes les oblations & de tous les revenus, aussi-bien que des fonds mesmes de toutes les Eglises de son Dioceses. Quoy que nous en ayons en mesme temps avancé quelques preuves, & que nous ayons découvert le changement qui se fit en suite de cette police, cette matiere nous a paru demander un peu plus d'étenduë & plus d'éclaircissement, & c'est ce que nous tascherons de faire dans ce Chapitre.

II. Nous paſſerons de là au traité des penſions, puiſque c'eſt encore un partage ſingulier des revenus de l'Egliſe. Aprés avoir traité de cette diſtribution des offrandes & des revenus, en argent & en eſpeces, il faudra venir à celle des fonds, & des terres de l'Egliſe, qui commencerent dés le ſixiéme ſiecle a eſtre données à des Eccleſiaſtiques particuliers, & qui ont bien plus de rapport a l'etat preſent des Benefices.

III. Commençons donc a prouver, que les Eveſques avoient en leur pouvoir & en leur diſpoſition les fonds ou les offrandes de toutes les Paroiſſes & des autres Egliſes, tant de leur ville Cathedrale que du reſte du Dioce Le Concile d'Agde permet a tous ces Beneficiers de poſſeder, mais non pas de vendre ou d'aliener les fonds de l'Egliſe que l'Eveſque leur aura accordez. *Vt Civitatenſe ſive Dioeceſani Presbyteri, vel Cleri ſ evo jure Eccleſiæ rem Eccleſiæ, ſicut permiſerint Epſcopi, teneant: vendere aut donare non præſumant.* Ce Canon ſe pourroit expliquer du droit de Patronage ou de Collation: mais le Concile I. d'Orleans leve tous les doutes, & previent tous les déguiſemens qu'on pourroit apporter, en donnant en termes formels tous les fonds a la diſpoſition de l'Eveſque, & le tiers ſeulement des offrandes de toutes les Paroiſſes. Can. 15. *De his quæ, arcibus in terris, vineis, mancipiis atque peculiis, qui cunque fideles obtulerint, antiquorum Canonum ſtatuta ſerventur, ut omnia in Epiſcopi poteſtate conſiſtant. De hoc tamen quæ in altario acceſſerunt, tertia fideliter Epiſcopo deferatur.*

IV. Comme à la naiſſance des Egliſes il n'y avoit eu que l'Egliſe Cathedrale, qui avoit engendré tous les fideles du Dioceſe, il eſt viſible que toutes les offrandes & tous les fonds qu'on donnoit à l'Egliſe, luy appartenoient. L'Eveſque ayant depuis permis la fondation de nouvelles Egliſes, dans la Ville, ou aux champs, il demeuroit toûjours le maiſtre & le ſouverain moderateur de tout ce qui s'y offroit; parce que ces nouvelles Egliſes eſtant comme des démembremens de ſon Egliſe Cathedrale, il conſervoit ſur elles les meſmes droits qu'il avoit dans ſa Cathedrale. Il y nommoit des Beneficiers, il leur laiſſoit telle part qu'il luy plaiſoit des fonds ou des offrandes; d'abord les Eveſques diſpoſerent de tout, ſe chargeant ſeulement de l'entretien du Beneficier: aprés ils ſe reſerverent ſeulement les fonds, & le tiers des offrandes, comme il paroiſt par ce Canon: en quelques endroits ils s'obligerent d'employer ce tiers des offrandes aux reparations des meſmes Paroiſſes; enfin ils relâcherent les fonds, & en laiſſerent la joüiſſance au Titulaire de chaque Egliſe, comme nous verrons dans la ſuite. Au temps du Con- An. 511. cile I. d'Orleans les Eveſques de France ſe reſervoient encore tous les fonds de toutes les Paroiſſes, & ne laiſſoient aux Curez que les deux tiers des offrandes.

V. Le Concile de Carpentras ordonna que ſi l'Egliſe Cathedrale eſtoit dans l'abondance, tout ce qui ſeroit donné aux Paroiſſes fuſt employé à l'entretien de tout Clergé, ou à leurs reparations: mais que ſi l'Eveſque manquoit de ce qui eſtoit neceſſaire pour les grandes dépenſes qu'il ne peut éviter, les riches Paroiſſes ſe contentaſſent de ce qu'il faut pour leurs reparations & pour leur Clergé, laiſſant joüir l'Eveſque de tout le reſte. Les termes propres de ce Canon ont eſté rapportez dans le Chapitre precedent. An. 527.

VI. Le Concile III. d'Orleans voulut que les fonds & les offrandes de toutes les Egliſes de la Ville fuſſent entierement au pouvoir de l'Eveſque, pour en faire telle part qu'il jugeroit à propos, au Clergé & aux reparations des meſmes Egliſes: mais quant aux Paroiſſes & aux Egliſes de la campagne, que les coûtumes particulieres de chaque pais y fuſſent obſervées. An. 538. D'où il eſt clair que les Eveſques avoient bien plûtoſt commencé de ſe relâcher en faveur des Curez & des Egliſes de la campagne, que de celles de la Ville. *Si quæ oblationes in quibuſlibet rebus atque corporibus collata fuerint Baſilicis in Civitatibus conſtitutis, ad poteſtatem* Can. 5. *Epiſcopi redigantur, & in eius ſit arbitrio, quid ad reparationem Baſilicæ, aut ad obſervantiam ibi ſubſtantiam deputetur. De facultatibus vero Parochiarum vel Baſilicarum in pago civitatum conſtitutis, ſingulorum locorum conſuetudo ſervetur.* Auſſi ce meſme Concile laiſſa au Can. 18. pouvoir des Eveſques de dépoüiller entierement de leur Benefice preteadu, ceux d'entre les Clercs de leur Egliſe qu'ils pouvoient d'une Abbaye ou d'une Cure, ou d'une Egliſe à la campagne, dont les revenus leur eſtoient abandonnez, & devoient ſuffire pour leur ſubſiſtance. *Quia debet unicuique facultas ſuſceptæ Monaſteriæ, Dioeceſis, vel Baſilicæ plena ratione ſufficere.* Le Concile V. de Paris défendit aux Eveſques & à tous Can. 6. les Beneficiers de s'approprier à eux-meſmes, ou d'appliquer à d'autres uſages ce qui ſeroit ſingulierement legué pour la fabrique des Egliſes.

VII. Mais ce meſme Concile défendant en ſuite à l'Eveſque & à l'Archidiacre de ſe ſaiſir des dépoüilles, ſoit des Abbez, ſoit des autres Beneficiers apres leur mort, il nous fait connoiſtre que les Eveſques avoient pretendu, & s'eſtoient attribué ce droit de dépoüilles, ſur cette raiſon apparente que les fonds & les revenus de toutes les Egliſes avoient originairement appartenu aux Egliſes Cathedrales, & devoient y tenter aprés le decés du Beneficier. Et neanmoins ce Concile jugea avec plus de raiſon, que puiſque les Eveſques & les Egliſes Cathedrales avoient cedé leur droit, & avoient abandonné aux Abbayes & aux Paroiſſes la poſſeſſion de leurs fonds & de leurs revenus, ce bien-fait ne devoit point eſtre tentacté, meſme aprés la mort des Titulaires. *Ab Epiſcopo, vel Archidiacono diripi, & quaſi ſub augmentum Eccleſiæ vel Epiſcopi, in uſum Eccleſiæ revocari, &c.* Le Concile de Châlon renouvela cet- An. 650. te défenſe. *Vt defuncto Presbytero, vel Abbate, nihil ab Epiſcopo auferatur, vel Archidiacono, vel a quocunque de rebus Parochiæ, vel Xenodochij, vel Monaſterij aliquid debeat minuere.*

VIII. Les paroles de ce dernier Canon donnerent occaſion à une remarque qui donne encore plus d'étenduë à la verité que nous établiſſons. Les Egliſes des Abbayes & des Hôpitaux ayant eſté auſſi bien que celles des Paroiſſes & des Baſiliques, comme des démembremens de l'Egliſe Cathedrale, & n'ayant pû eſtre ny fondées ny dotées que par l'Evêque, ou de ſon agrément, les Evêques avoient un droit primitif & originaire ſur tout ce qui pouvoit y eſtre ou donné en fonds ou offert en eſpeces. Ils cederent ce droit par les privileges qu'ils leur accorderent: mais aprés cela ils pretendirent encore avoir la dépoüille des Abbez ou des adminiſtrateurs défunts. Et c'eſt cette pretention qui leur eſt tranchée par ce Canon du Concile de Châlon, comme une dérogation au privilege qu'ils avoient accordé. Le Con- Can. 8. cile V. de Paris avoit auſſi compris les Abbayes avec les Paroiſſes, dans la défenſe qu'il faiſoit aux Eveſques d'en prendre les dépoüilles. *Comperimus defuncto Abbate, Presbytero, vel his qui per titulos deſervirunt, &c.* Le Concile III. d'Orleans avoit témoi- Can. 18. gné expreſſément que l'Evêque conferoit les Abbayes auſſi bien que les Cures & les Baſiliques. *De his qui Monaſteria, Dioeceſes, vel Baſilicas ſuſcipiunt ordinanda, &c* Le Concile d'Epone avoit auſſi caſſé Can. 8. toutes les ventes que les Abbez pourroient faire ſans la participation de l'Eveſque. *De venditionibus quas Abbates facere præſumpſerint, forma ſervabitur, ut quidquid ſine Epiſcoporum notitia venditum fuerit,*

*ad præfatum Episcopi retro eius.* Ces termes semblent marquer que tout ce que les Abbayes possedent, provenant de la concession des Evesques leur doit revenir, & rentrer dans sa premiere source, si l'on a attente d'en faire une alienation illegitime. Enfin le Concile V. d'Orleans exprime nettement le privilege general que les Evesques donnoient aux Hôpitaux, aussi bien qu'aux Monasteres qu'on fondoit, de ne rien y retendre sur les fonds, ou sur les offrandes qu'on y donneroit. *Can. 13.* *Ut quidquid præfato Xenodochio per Regum oblationem, aut per quorumcumque fidelium eleemosynam collatum aut conferendum est, nihil exinde Episcopus Ecclesiæ Lugdunensis ad se revocet, aut ad jus Ecclesiæ transferat.* On pourroit encore justifier cela par les Formules des privileges que Marculphe nous a données. Saint Gregoire à l'instance des Fondateurs, qui estoient les Rois de France, donna le mesme privilege à l'Hôpital d'Autun, qui estoit en mesme temps un Monastere avec son Abbé. *L. 11. Ep 10.*

IX. Suivons le mesme saint Gregoire en Italie. Il consera une Cure vacante dans l'Evesché d'Importunus, & luy manda en mesme temps de mettre ce nouveau Curé en possession des revenus qui estoient échus durant la vacance, & de tous les autres biens de sa Cure. D'où il paroist que l'Evesque estoit seulement le garde des Cures vacantes, & le dépositaire de leurs revenus pour les remettre aux nouveaux Curez. *Ecclesiam in tua Parochia positam Presbytero vacare cognovimus. Presbyterum Domesticum præsentium portitorem in eadem Ecclesia ut præsse debeat, nos festo deputasse: Ideoque fraternitas tua ea emolumenta ejusdem Ecclesiæ faciat sine cunctatione præstari; & decima fructus indubitanter, quæ jam percepti sunt, prædicto viro sine mora restituas, quatenus ejusdem Ecclesiæ utilitatem, cujus emolumenta consequitur, valeat procurare.* Ce saint Pape va plus avant, car quoy que toutes choses fussent communes entre les deux Eglises de saint Pierre & de saint Paul à Rome, il assigna neanmoins de certains fonds à l'Eglise de saint Paul, pour le luminaire de celuy qui avoit esté luy-mesme la lumiere du monde. Enfin il chargea un Acolythe de recueillir les cens des maisons qui relevoient d'une Eglise de sainte Agathe à Rome, d'en fournir tout ce qu'il faudroit pour les reparations & les lampes, & de luy tenir compte du reste. *Quidquid vero exuberare potuerit, fideliter vassonibus ut Ecclesiasticis inferre procuremus.* *L. 1. Ep 10.* *L. 11 Ep 9.* *L. 3. Ep. 19.*

*An 527.* X. En Espagne le Concile de Tarragone nous apprend que dés le commencement du sixiéme siecle, les Evesques n'avoient que le tiers des revenus des Paroisses, *tertia ex omnibus.* Encore estoient-ils obligez de l'y employer en reparations. Le Concile II. de Brague ne leur donne que le mesme tiers, & le Cathedratique. Celuy de Merida leur donne le tiers seulement du casuel de l'Eglise; comme il a esté dit cy-devant. Le Concile de Leide exempta les Monasteres de la *Loy Diocesaine*, c'est à dire de l'obligation de donner le tiers à l'Evesque de tous leurs revenus. *Ut qua in jure Monasterij de facultatibus offeruntur, ut nulle diœcesana lege ab Episcopis contingantur* L'exemption du Cathedratique y est aussi apparemment comprise. Ce furent aussi vray-semblablement les cruelles exactions que les Evesques faisoient sur les Paroisses, qui obligerent les Conciles de faire ces reglemens. Le Concile III. de Tolede se plaint hautement de l'avarice & de la cruauté de quelques Evesques, & les bornes aux taxes prescrites par les Canons: *Cognovimus Episcopos per Parochias suas non sacerdotaliter, sed crudeliter desevire, &c.* Le Concile VII. de Tolede fut encore forcé de faire de nouveaux Statuts contre ces violences, & de commander aux Evesques de se contenter des deux écus reglez pour leur droit de Cathedratique. *Can. 8.* *Can. 2.* *Can. 14.* *Can. 3.* *Can 21.* *Can. 4.*

XI. Gratien & Ivo de Chartres ont inseré dans leur Decret un Statut du Pape Pelage II. pour les Evesques de Sicile, auxquels il ne permet pas de lever plus de deux écus de chaque Paroisse pour le droit de visite ou de Cathedratique. *Ne de Parochiis ad se pertinentibus nomine Cathedraticæ amplius quam duos solidos præsumant accipere.* C'est peut estre ce Decret dont parle saint Gregoire dans sa lettre aux Evesques de Sicile, quand il dit que sous le Pontificat de son predecesseur on avoit reglé en Sicile ce que les Evesques pouvoient exiger des Curez, sans leur estre à charge. *Relatum est nobis sanctæ memoriæ decessoris mei temporibus fuisse dispositum, ut sacerdotes, per universas Diœceses vestras constituti, quoties ad consecrandos infantes egredimini, ultra modum gravari minime debuissent. Summa enim præfixa erat vobis ut audita consuetudine, quæ ab eisdem sacerdotibus pro labore Clericorum dari debuisset.* *Ep. 10. l. 1. Illud.*

XII. Il a déja esté remarqué ailleurs sur les Novelles de l'Empereur Justinien, que plusieurs Eglises dans Constantinople n'en faisoient qu'une avec la Cathedrale, ayant toutes les mesmes Beneficiers qui les desservoient par tour: *Quoniam quidem non proprios Clericos, neque una quidem harum trium habeat Basilicarum, sed communes sunt & sanctissimæ majoris Ecclesiæ & earum: & omnes circumeuntes secundum quendam ordinem & circum ministeria in eis celebrant.* Voila l'état des Eglises entr'elles & avec la Cathedrale, quand elles commencerent à se multiplier dans une mesme Ville. Le Clergé de la principale Eglise y faisoit l'Office par tour, & en retiroit tous les revenus. Depuis chaque Eglise eut son Clergé & son revenu particulier, mais l'Evesque conservoit toûjours une autorité fort grande sur toutes choses. Il est remarqué dans la vie de saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, qu'il envoyoit des sommes d'argent annuelles aux pauvres Clercs, & aux Evesques mesme qui manquoient des choses necessaires. *Pauperibus quoque Clericis providebat, & unicuique pecunias præbebantur annuæ; non eis autem solis, sed etiam Episcopis, quibus sumptus minime suppetebant ad victum.* *Nov. 3. c 11.* *Baron. an. 611. n 8.*

## CHAPITRE XVIII.

### Des pensions en Orient, en Italie, en France, en Espagne.

*I. Deux sortes de pensions, en fonds & en revenus.*

*II. Exemple illustre d'une pension decernée par le Concile de Calcedoine.*

*III. Remarques importantes sur cette pension. Le Concile, le Pape, les Magistrats l'ordonnent. Elle ne tend qu'à donner un entretien honneste.*

*IV. V. Autres exemples du mesme Concile de Calcedoine.*

*VI. Pensions ordonnées par le Pape Agapet.*

*VII. VIII. Par le Pape saint Gregoire.*

*IX. X. En quel sens on entendoit alors, que les Benefices étoient indemnisables. C'estoit de l'autorité spirituelle qu'on l'entendoit.*

*XI. XII. XIII, XIV XV. Autres exemples de pensions ordonnées par saint Gregoire, aux Evesques chassez de leurs Eglises par les Barbares, & aux Ecclesiastiques qu'une maladie incurable rendoit incapables de leurs fonctions.*

*XVI. Pourquoy on n'avoit alors nul égard, ny au nombre des années qu'on avoit servy une Eglise, ny aux revenus de cette Eglise, ny à reduire la pension au tiers.*

*XVII. XVIII. XIX XX. XXI. On passe aux Eglises de France. Pensions assignées sur des fonds. Mesme à des Beneficiers deposez.*

*XXII. XXIII. On passe en Espagne, où les Curez deviennent Chanoines de la Cathedrale, & demeurent Curez pourtant avec pension.*

*XXIV. Comment accorder cela avec les Canons des Conciles de Calcedoine & d'Orleans.*

I. IL ne nous reſte plus que les penſions à examiner, touchant la diſtribution canonique des revenus de l'Egliſe. Car quoy que les anciennes penſions qu'on accordoit aux anciens Beneficiers, ou meſme à des etrangers conſiſtaſſent quelquefois en des terres ou des fonds, dont on leur laiſſoit l'uſufruit; c'eſtoit neanmoins ordinairement une partie des fruits ou des revenus d'un Benefice dont on les gratifioit. Nous reprendrons icy cette matiere de plus haut, parce qu'elle n'a pas eſté traitée dans la premiere Partie.

II. Dominus Eveſque d'Antioche ayant eſté dépoſé, Maximus qui luy fut ſubſtitué, demanda luy-meſme au Concile de Calcedoine, qu'il luy fuſt permis de luy laiſſer une partie des revenus de l'Egliſe d'Antioche pour ſon entretien. Il adreſſa ſa demande aux Juges Imperiaux qui aſſiſtoient au Concile & au Concile même: *Deprecor glorioſiſſimos Iudices & ſanctam Synodum, ut humanitatem exerceo in Dominum, qui fuit Antiochiæ Epiſcopus, dignemini, & ſtatuere vi certos ſumptus de Eccleſia, qua ſub me eſt.* Les Legats du Pape loüerent la liberalité de Maxime, & trouverent bon qu'il donnaſt à Dominus ce qu'il jugeroit à propos pour ſa nourriture, afin qu'il demeuraſt en paix. *Vt ſumptus ei de ſua Eccleſia, miſerationis intuitu, prout æſtimaverit, largiatur; ut contentus alimoniis quieſcat in poſterum.* Les autres Patriarches, & tous les Eveſques du Concile donnerent leur conſentement; & enfin les Juges approuverent la reſolution du Concile, *implentes ſancta Synodo arbitrium Maximi, & nos eidem conſentimus, ejus arbitrio derelinquentes, qua ſunt de Domno honorificentia.*

III. Comme c'eſt le premier exemple des penſions, ou au moins un des plus illuſtres, il eſt bon d'y faire quelques reflexions. 1. Maxime & Dominus n'en pouvoient pas convenir ſans l'autorité du Concile. 2. Maxime qui en devoit eſtre chargé en fait luy-meſme la propoſition. 3. Dominus ne demandoit que ſa ſubſiſtance, *Contentus alimoniis, quieſcat in poſterum, &c. Præter hoc præſidio Domno nihil requirente.* 4. On accorde cette penſion pour conſerver la paix. *Vt contentus alimoniis quieſcat in poſterum.* 5. L'autorité du Pape intervient la premiere. 6. Tout le Concile autoriſe cette penſion. 7. Le conſentement des Magiſtrats Imperiaux y ſembloit auſſi neceſſaire. 8. Une penſion accordée à l'ancien Patriarche ſur ſon Egliſe Patriarchale, qui eſtoit une des plus riches du monde, ne doit monter qu'à la ſomme neceſſaire pour ſa nourriture. *Contentus alimoniis.* On en ſera moins ſurpris ſi l'on ſe reſſouvient que les Beneficiers & les Titulaires meſmes n'avoient que leur nourriture du patrimoine des pauvres; & un entretien proportionné à leur dignité dans l'Egliſe.

IV. Le meſme Concile de Calcedoine aprés avoir dépoſé les deux pretendus Eveſques d'Epheſe, leur laiſſa neanmoins la dignité Epiſcopale, & un honneſte entretien ſur les revenus de cette riche & puiſſante Egliſe, qui fut enfin taxé à la ſomme de deux cens écus chacun. *Memoratis ſcilicet dignitatem tantummodo Epiſcopatus habentibus, decenſque ſolatium.* & ὀνομάτων τῶν μόνον ἐπισκοπικὸν ἀξίωμα ἐχόντων. Et plus bas, *Ab Eccleſia eſſe paſcendos. &c. Habeant dignitatem Epiſcopi. & ex reditibus memoratæ Eccleſiæ, nutrimenti gratia & conſolationis annui ſingulis ſolidos aureos ducentos accipiant.* τοῖς ἴσον ἐκ τῶν προσόδων τῆς ἐκκλησίας, χρυσοῦς διακοσίους. Ce fut encore tout le Concile qui ordonna ces penſions, & les Magiſtrats Imperiaux qui y eſtoient preſens ne conſentirent pas ſeulement, mais ils reglerent cette ſomme, ce que le Concile approuva enſuite. Au reſte il faut reconnoiſtre de bonne foy, que ces penſions eſtoient bien au deſſous de ce que la vanité & le luxe des Eccleſiaſtiques de ces derniers temps auroit preſumé. Mais en un temps où les Eveſques, & tous les autres Beneficiers ne croyoient pas pouvoir eux-meſmes tirer plus que leur nourriture modeſte du patrimoine des pauvres, on ne devoit pas auſſi, ny eſperer, ny accorder des penſions au delà d'un honneſte entretien. Et en un ſiecle où la rigueur des loix canoniques eſtoit obſervée, l'entretien de quelques Eveſques ne montoit peut-eſtre pas plus haut de deux cens écus. Ce qui dépend neanmoins de la proportion qu'il y avoit de l'argent au prix des choſes neceſſaires à la vie. *Act.* 14.

V. Enfin, le meſme Concile de Calcedoine termina auſſi le different entre deux autres Eveſques, en adjugeant l'Eveſché à celuy qui y avoit plus de droit, & accordant une penſion à l'autre pour ſa nourriture, laiſſant à l'Eveſque d'Antioche le ſoin de la regler, ſelon les revenus de l'Eveſché. *Dignitatem Epiſcoporus habeat & paſcatur, ſicut Maximus Epiſcopus Antiochenorum, ſecundum facultatem Pertinentium ſanctiſſima Eccleſia diſpoſuerit.*

VI. Je ne ſçay ſi l'on ne pourroit point mettre au nombre des Penſionnaires les Eccleſiaſtiques dont parle le Pape Agapet dans ſa lettre aux Eveſques d'Afrique, qui avoient quitté l'Arianiſme, mais qui n'étoient receus dans l'Egliſe qu'avec cette loy rigoureuſe, de n'exercer jamais aucune fonction de leur ordre, & de n'aſpirer jamais à un ordre ſuperieur. On ne laiſſoit pas de leur fournir leur nourriture, comme aux autres Cleres Catholiques. Le Pape loüa cette conduite ſi deſintereſſée, comme entierement conforme à la clemence & à la liberalité de l'Egliſe. *Canonum vos reverentiam judicent omnes appetere potius, quam gerere cupiditatis ardorem. Venientes igitur ad fidem ſinceriſſimam, nutriat humanitas, conſoletur, prompta ſit omnibus miſericordia. &c.* *Epiſt.* 2.

VII. Saint Gregoire le grand condamne à faire penitence dans un Monaſtere les Preſtres, les Diacres & tous les autres Cleres convaincus d'une impureté criminelle, en ſorte neanmoins qu'on paye leur penſion au Monaſtere, auquel ils ne doivent pas eſtre à charge. *Ad uſum tamen ſumptus accipiant, unde ad pœnitentiam ſubſiſtant; ne ſi mutentur, locis in quibus dati fuerint, oneroſi ſint.* Il eſt vray qu'en cet endroit il ne parle que de ceux qu'on avoit tirez d'entre les eſclaves de l'Egliſe; mais la meſme raiſon ſubſiſte pour tous les autres Beneficiers. *L.* 1. *Ep.* 42.

VIII. Mais la lettre de ce Pape aux Eveſques d'Eſclavonie nous apprend bien mieux la nature des penſions. L'Empereur leur avoit fait ordonner par le Gouverneur de la Province de recevoir chez eux & de nourrir tous les Eveſques, que la guerre & la fureur des ennemis avoit chaſſez de leurs Egliſes. Ce ſaint Pape leur mande qu'il eſt bien juſte d'obeïr à un ordre ſi ſaint donné par la Majeſté Imperiale, mais qu'ils ont receu du Roy du Ciel un commandement bien plus preſſant & plus étendu, de fournir toutes les choſes neceſſaires, non ſeulement à leurs Confreres les Eveſques, mais encore à leurs ennemis s'ils tomboient dans la neceſſité. Qu'ils doivent par conſequent s'aſſocier ces Eveſques affligez dans la joüiſſance des fruits & des revenus de leur Egliſe, ſans partager neanmoins avec eux l'autorité, ou le trône de l'Epiſcopat. Car les Benefices & ſur tout les Eveſchez ſont indiviſibles, mais ce n'eſt pas les partager que d'en répandre les influences, & d'en faire couler les liberalitez. *Dignoſcetur ſacris apicibus deſtinatus injuſtum fuiſſe. Epiſcopos quos à proprio loco hoſtilitatis furor expulerat, ad eos Epiſcopos, qui nunc uſque in locis propriis degunt, pro ſuſtentatione & ſtipendiis præſentis vitæ eſſe jungendos. &c. Habemus majus his mandatum æterni Principis,* *L.* 2. *Ep.* 43.

*quo ad hæc terribilius peragenda compellimur, ne non dico Fratres & Cœpiſcopos noſtros, ſed ipſos etiam quos nobis contrarios patimur. cum opportunitas poſtulat, in conferendis ſubſidiis neceſſitatum carnalium diligamus. Oportet ergo vos ad hanc rem, & cæleſtis primitus Principi obedientes exiſtere, & imperialibus etiam juſſionibus conſentire; quatenus fratres Cœpiſcopoſque noſtros debeatis conſolandos convicturoſque vobiſcum in Eccleſiaſticis ſuſtentationibus libenter ſuſcipere.*

IX. Outre le nouveau fondement que cette lettre donne aux reflexions precedentes, que les penſions ne ſont données qu'à des Eccleſiaſtiques, & ſeulement lors qu'ils ſont dans la neceſſité, & qu'il faut les proportionner à la neceſſité & à l'indigence, & que les Empereurs ou les Souverains de la terre ont un droit d'en décerner; lorſque le beſoin preſſant montre que Dieu les commande luy-meſme. Il nous reſte encore une remarque à faire, qui eſt d'une extrême importance. La maxime du droit canonique dans ces derniers ſiecles a eſté que les Benefices ſe doivent donner ſans partage & ſans diviſion. Ainſi les penſions ſe ſont trouvées contraires au droit commun, parce qu'il ſemble que par elles un Benefice eſt donné à deux, eſtant en quelque façon commun au Titulaire & au Penſionnaire. Il a donc fallu faire intervenir une autorité ſouveraine, & en obtenir des diſpenſes pour pouvoir déroger au droit commun. Il eſt neaumoins peu probable que dans l'uſage des premiers ſiecles dont nous parlons, cette maxime ſe prît tout à fait en meſme ſens. Car tous les revenus de l'Egliſe eſtant poſſedez en commun par tout le Clergé, les Clercs étrangers meſmes y eſtant admis, toutes les perſonnes indigentes y ayant part, quelle apparence y a-t-il qu'on ait voulu que le temporel d'un Benefice ne ſe puſt partager?

X. C'eſt donc l'autorité ſpirituelle, c'eſt l'unité de la charge Paſtorale, dont quelque portion eſt toûjours annexée aux Benefices, c'eſt la juriſdiction & le trône qu'on a declaré ne pouvoir ſe diviſer, au lieu qu'on a ſouhaité, que le temporel ſe puſt partager en autant de portions qu'il y a d'indigens & de miſerables. C'eſt évidemment le ſentiment de ſaint Gregoire dans cette lettre, où aprés avoir exhorté les Eveſques à partager les fruits de leurs Eveſchez, non ſeulement avec leurs Confreres, mais avec tous les neceſſiteux, & avec les ennemis meſme: il leur inſpire en meſme temps une ſainte jalouſie, & une paſſion loüable de conſerver l'unité de leur juriſdiction, & de leur royaoté ſpirituelle. *Non quidem ut per communionem Epiſcopalis throni dignitas dividatur, ſed ut ab Eccleſia junxa poſſibilitatem ſufficientia debeam alimenta percipere. Sis enim & proximum in Deo, & Deum in proximo diligere comprobamur. Nullam quippe ea nos in veſtris Eccleſiis authoritatem tribuimus, ſed tamen eos veſtra ſolatia contineri ſummopere hortamur.* *Ibidem.*

XI. Voicy un exemple moins éloigné de ceux du Concile de Calcedoine. Agathon Eveſque de Lipari ayant eſté dépoſé pour ſes fautes, ce Pape crût que l'Egliſe devoit pourvoir à ſon entretien. *Neceſſe eſt humanitatis intuitu, quemadmodum ſuſtentari poſſit, diſponere, &c. Nam nimis eſt impium, ſi alimentorum neceſſitati poſt vindictam ſubjaceas.* Ainſi il luy ordonna cinquante écus de penſion ſur l'Eveſché de Lipari, *quinquagenta ſolidos.* *L. 2. Ep. 33.*

XII. Le Diacre Felix s'eſtoit laiſſé aller non pas à l'hereſie, mais au ſchiſme des Iſtriens par de fauſſes défiances contre le V. Concile, *pravis ſuſpicionibus*, & comme par un bon zele de défendre le Concile de Calcedoine, *quaſi vera ſtudio intentionis.* Ce ſçavant & charitable Pape ayant ſatisfait à ſes doutes, & l'ayant enſuite receu à la Communion, écrivit à l'Eveſque de Syracuſe de luy donner une place de Diacre dans ſon Egliſe, ou de luy en faire toucher les émolumens pour ſon entretien: *Sive ut officium Diaconatus expleat, ſeu ſerre ut ſola ejuſdem officy pro ſuſtentanda paupertate ſua commoda conſequatur.* Pour moins charger l'Egliſe de Syracuſe, & pour eſtre luy-meſme participant de cette pieuſe liberalité, ſaint Gregoire faiſoit auſſi une petite penſion à ce Diacre. Ainſi voila deux penſions ſur deux differentes Egliſes, aſſignées à la meſme perſonne, mais en ſorte qu'elles ne luy fourniſſoient qu'une ſimple & frugale nourriture. *Quia & nos ei annuum quid de noſtra Eccleſia dari fecimus: ut ejuſdem operis, quod ſe horramur exhibere, participes eſſe poſſemus.* Ce meſme Pape oſta à des Preſtres negligens l'Egliſe du ſaint Martyr Panerace, & la donna à des Religieux à qui il ordonna de choiſir un Preſtre étranger pour y celebrer la ſainte Meſſe, de le loger & le nourrir dans leur Monaſtere. C'eſtoit comme une penſion congruë que l'Abbé donnoit à ce Preſtre, qui eſtoit comme le Curé de cette Egliſe, à laquelle les païſans du voiſinage accouroient pour y participer aux divins Myſteres. *Præcipimus, ut peregrinum illic debeas adhibere Preſbyterum, qui ſacra Miſſarum poſſit ſolemnia celebrare. Quem tamen & in Monaſterio tuo habitare, & exinde victa ſubſidia habere neceſſe eſt.* *L. 3. Ep. 18.*

XIII. L'Eveſque d'Iſaurie ayant eſté forcé de ſe retirer avec ſon Clergé & le corps de ſaint Donat Martyr dans une Egliſe de l'Eveſque de Corfou, ſaint Gregoire trouva bon que pendant la violence de cette guerre, l'Eveſque de Corfou laiſſaſt joüir ſon Confrere des offrandes de cette Egliſe, aprés avoir exigé de luy cette promeſſe, que lorſque la paix auroit eſté renduë à ſa Province il ſe retireroit dans ſon Egliſe, & ne pretendroit jamais ſur cette Egliſe empruntée les droits d'un Eveſque Titulaire, *proprius, principalis, cardinalis Epiſcopus.* Voicy les termes qui m'ont paru établir une eſpece de penſion. *Ut exceſſu benignitas non vincatur, nec illud quod extraneis debetur, fratribus etiam neceſſitatem patientibus denegetur. Ne nihil charitas agere in Epiſcoporum mentibus judicetur, ſi ſine conſolationis remedio, his quibus magna eſt habenda compaſſio, relinquantur.* L'exemple ſuivant eſt plus formel. *L. 12. Ep. 2. & 3. 8.*

XIV. Un Eveſque de France eſtant travaillé d'un mal de teſte ſi violent & ſi criminel, qu'il eſtoit entierement incapable de s'acquiter des fonctions de ſon miniſtere, ſaint Gregoire jugea à propos qu'on le portaſt durant les bons intervalles qu'il pouvoit avoir à ſe demettre de ſon Eveſché, & à conſentir à l'élection d'un autre Eveſque, en ſe reſervant ſur l'Eveſché une penſion ſuffiſante pour ſon entretien: *Sis tamen ut quouſque eundem Epiſcopum in hoc ſæculo vita teneret, ſumptus ei debita de eadem Eccleſia miniſtrentur.* *L. 11. Ep. 7.*

XV. Jean Diacre a remarqué ces deux ſortes de rencontres, où ſaint Gregoire ordonnoit des penſions aux Eveſques, lorſque la guerre les contraignoit de quitter leurs Egliſes, ou lorſque les maladies incurables les jettoient dans l'impuiſſance de faire leurs fonctions, & les faiſoient reſoudre à demander un ſucceſſeur. *Expulſos Epiſcopos alias Epiſcopis interim pro ſuſtentatione ac ſtipendiis præſentis vitæ jungebat; &c. Pontificibus voluntarie renunciantibus, ſucceſſores nullo modo denegabat, eoſque poſtmodum de reditibus relicta Eccleſia ſufficienter nutriendos eſſe cenſebat.* *L. 3. c. 16. L. 4. c. 39.*

XVI. Il ne ſera pas inutile de remarquer icy que dans ce grand nombre d'exemples, il ne paroiſt pas qu'on eut égard en décernant des penſions, ny au nombre des années qu'on avoit ſervy une Egliſe, ny aux revenus de l'Egliſe ſur laquelle on accordoit une penſion. Rien n'étoit conſideré que le beſoin de celuy à qui la penſion eſtoit adjugée. On ne luy manquoit

Digitized by Google

jamais au beſoin, on ne luy accordoit rien au de là du beſoin. *Sufficienter mutuendos.* Comme ce n'eſtoit qu'une nourriture ſuffiſante qu'on accordoit ſur le patrimoine des pauvres, 1. On ne la refuſoit jamais à ceux qui eſtoient pauvres, quoy qu'ils n'euſſent ſervy l'Egliſe qu'un tres-petit eſpace de temps. 2. On ne l'accordoit qu'à ceux qui eſtoient pauvres, quelque grand nombre d'années qu'ils euſſent ſervy la meſme Egliſe. 3. On la retranchoit dés qu'on ceſſoit d'eſtre dans le beſoin. 4. Quelque riche que puſt eſtre l'Egliſe qu'on quittoit, la penſion qu'on en retenoit ne montoit jamais ny au tiers, ny au quart de ſes revenus, mais elle ſuffiſoit pour la nourriture du Penſionnaire. Tous les pauvres eſtoiens comme les Penſionnaires de l'Egliſe, & on n'eut pû en enrichir un ſans ſe rendre homicide des autres.

XVII. Gregoire de Tours nous va faire voir que cette meſme ſageſſe & ce meſme eſprit de charité regnoit auſſi dans l'Egliſe de France. Saint Quintien Eveſque de Rodez faiſant paroiſtre trop d'inclination pour l'Empire Catholique des François, attira ſur luy la médiſance, la haine & enfin les embûches des Goths qui eſtoient Ariens, & qui dominoient dans ſa Ville. Cela l'obligea enfin de ſe retirer à Clermont, dont l'Eveſque ſaint Euphraiſe luy donna des terres & des fonds
*L. 2. c. 36.* de ſon Eveſché pour ſon entretien. *Largitis ei tam domibus, quam agris & vineis ſecum eum retinuit, dicens, Sufficit hujus facultas Eccleſiæ, ut utrumque ſuſtineas: tantum charitas, quam beatus Apoſtolus prædicat, permaneat inter Sacerdotes Dei.* L'Archeveſque de Lyon donna au même ſaint Quintien quelques fonds qu'il avoit prés de Clermont. *Sed & Lugdunenſis Epiſcopus largitus eſt ei aliqua poſſeſſionis Eccleſiæ ſuæ, quam in Arverno habebat.* La ſainteté éminente de ſaint Quintien, ſeroit toute ſeule un aſſez juſte fondement pour nous perſuader que cette double penſion ne
*Vita Patr. c. 4.* luy apportoit rien de ſuperflu. Mais le meſme Gregoire de Tours nous en donne ailleurs une nouvelle preuve, quand il dit que ce ſaint Prelat ſe retira à Clermont avec une partie de ſon Clergé, *Cum fideliſſimis Miniſtris ſuis.*

XVIII. Le meſme Auteur raconte ailleurs, qu'Eonius Eveſque de Vannes en Bretagne, fut arreſté en France par le Roy, qui chargea la ville d'Angers de ſa
*L. 5. c. 29. 40.* nourriture. *Ad civitatem ſuam redire non permiſſus, ut Andegavis paſceretur de publico, à Rege præceptum eſt.* Cette penſion ne fut pas aſſignée ſur l'Egliſe, parce que ce n'eſtoit pas pour ſes intereſts que cet Eveſque eſtoit detenu hors de ſon Egliſe. Enfin, ce meſme Auteur dit que Fauſtinien Eveſque d'Aix ayant eſté dépo-
*L. 8. c. 20.* ſé dans le Concile de Mâcon, Bertrane, Oreſte & Palladius qui l'avoient ordonné, furent condamnez à le défrayer le reſte de ſes jours, & de luy fournir cent écus d'or toutes les années. *Ea conditione removetur, ut eum Bertramnus, Oreſteſque ſive Palladius, qui eum benedixerant, victibus paſcerent, centenoſque ei aureos annis ſingulis miniſtrarent.*

*Epiſt. 7.* XIX. Ces exemple eſt aſſez ſemblable à celuy de Contumelioſus Eveſque de Riez, à qui le Pape Agapet decerna une penſion ſuffiſante ſur les revenus de ſon Egliſe, aprés qu'il eut eſté dépoſé dans un Concile Provincial, & qu'il eut appellé au S. Siege. *Patrimonio Eccleſiæ in gubernatione Archidiaconi conſtituto, ita ut alimonia Epiſcopo ſufficienter non negetur.*

XX. Nous pourrions encore mettre au rang des penſions la portion des revenus de l'Egliſe Cathedrale, que l'Eveſque pouvoit encore laiſſer à ſes Chanoines, aprés qu'il les avoit pourvûs d'une Cure, d'une Abbaye, ou d'une autre Egliſe qu'on pourroit peut-eſtre appeller un Benefice ſimple. Car encore que le Concile d'Orleans, qui a fait ce Statut, juge plus à propos que ces nouveaux Beneficiers ſe contentent des émolumens de leur nouveau Benefice, il laiſſe neanmoins à la diſcretion de l'Eveſque s'il faut leur retrancher les diſtributions qu'ils recevoient de la Cathedrale. *In poteſtate ſit Epiſcopi, ſi de eo quod ante de Eccleſiaſtico munere* *Can. 18.* *habebant, eos aliquid aut nihil exinde habere voluerit: quia unicuique facultas ſuſcepte Monaſterij, Diœceſis, vel Baſilicæ, debet plena ratione ſufficere.*

XXI. Si les Eveſques que leur crime avoit fait deſcendre du trône, ne laiſſoient pas de vivre toûjours aux dépens de l'Egliſe, dont ils avoient eſté dépoſez; les Preſtres joüiſſoient d'un ſemblable bien-fait aprés leur dépoſition. Et il faut porter le meſme jugement de tous les autres Clercs ou Benefiziers. Car comme ce n'eſtoit pas tant le merite des perſonnes, que leurs beſoins & leurs neceſſitez, que la charité de l'Egliſe conſideroit, cette miſericordieuſe Mere de tous les pauvres, ſe croyoit encore plus étroitement obligée à aſſiſter ceux qui avoient eſté ſes Miniſtres. Sainte Perpetuë Eveſque de Tours recommande dans ſon teſtament, qu'on ne rétabliſſe jamais deux Curez qu'il avoit dépoſez, mais qu'on les aſſiſte dans leur indigence. *Nunquam reſtituo, ſportulam tamen habeant, quamdiu vixerint.* *Spicileg. t. 5. pag. 107.*

XXII. Paſſons en Eſpagne, où le Concile de Merida, cy-deſſus ſouvent allegué, aprés avoir donné une pleine autorité aux Eveſques de transferer dans le Clergé de leur Egliſe Cathedrale, les Curez de la campagne qu'ils jugeront dignes de cette élevation: ne leur permet pourtant pas de les dépoüiller des émolumens de leurs Cures, quoy qu'ils leur faſſent part des diſtributions de la Cathedrale. La Cure devoit eſtre remplie d'un autre Paſteur, à qui le precedent Curé donnoit une penſion raiſonnable, auſſi bien qu'aux autres Clercs de la Paroiſſe, ou il ſe chargeoit de les vêtir, & de les nourrir proportionnément au rang qu'ils
tenoient. *Et quamvis ab Epiſcopo ſuo ſtipendij cauſa,* *Can. 15.* *per bonam obedientiam aliquid accipiant, ab Eccleſiis tamen in quibus conſerati ſunt, vel à rebus earum extranei non maneant, ſed Pontificali electione, Preſbyteri ejuſdem ordinatione, Preſbyter alius inſtituatur, qui ſanctum officium peragat, & diſcretione prioris Preſbyteri, victus & veſtitus rationabiliter illi miniſtretur, ut non egeat, aut ſi quæſierit, qui ordinatur, ſtipendium à ſuo Preſbytero accipiat, quantum dignitas officij eum habere expetit. Clericis vero, vel quos ad ſervitudinem ei dederit, per diſcretionis moduſ, quæ neceſſaria ſunt, miniſtret.* L'ancien Curé que nous pouvons auſſi nommer Curé primitif dans cette rencontre, demeure toûjours Titulaire, joüit de tous les revenus de la Cure, & donne à l'autre qui n'eſt que ſon Vicaire perpetuel, ou un entretien honneſte, ou une penſion congruë au choix du Vicaire perpetuel, & ſur la taxe dont ils conviendront tous deux. Ce Curé primitif ne laiſſe pas de recevoir ſa part des diſtributions de l'Egliſe Cathedrale, & on peut dire que c'eſt par forme de penſion ſi l'on veut éviter la pluralité des Benefices en une meſme perſonne. Au reſte, il eſtoit juſte de dédommager cet ancien Curé des penſions qu'il eſtoit obligé de faire à ſon Subſtitut & à ſes Clercs, en luy donnant à luy-meſme une penſion ſur la Cathedrale.

XXIII. Le plus memorable point de cette Ordonnance, eſt la diſpenſe qu'on donne à cet ancien Curé, de reſider dans la Cure, dont il demeure le Titulaire: Mais il eſt aſſez clair que ce Canon uſe d'une condeſcendance toute extraordinaire, & preſque inoüie, pour faire agréer à ces riches Curez de vouloir quitter leurs Cures, pour paſſer dans la Cathedrale, où le profit eſtoit moindre que l'honneur. Si l'on veut,

veut, pour évi[ter] cet inconvenient, donner la qualité de Curé Cardinal ou Principal à celuy que nous avons appellé Vicaire, & ne laisser que la qualité de Pensionnaire à celuy que nous avons nommé Curé primitif, & dire que le Curé a esté resigné en retenant tous les fruits & ne laissant qu'une pension au Titulaire, on peut s'fonder en son sens.

XXII. Mais on ne peut nier que ce Canon de Merida ne soit contraire à celuy du Concile general de Calcedoine, qui porte qu'un Ecclesiastique ne peut pas estre Beneficier en deux Eglises; que celuy qui par une demesurée ambition se fait transferer d'une Eglise pauvre à une autre plus opulente, doit estre rappelé dans la premiere; que si la translation est déja faite & consommée, il doit se contenter des distributions de la seconde Eglise, sans participer aucunement aux avantages de la premiere, ou des Hôpitaux, & des Chapelles qui en dépendent. *Si vero jam quis translatus est ex alia in aliam Ecclesiam, proris Ecclesiæ vel Martyriorum quæ sub ea sunt, nec Xenodochiorum aut Xenodochiorum rebus in nullo participet.* Il est vray que ce Canon parle de ceux qui recherchent avec ardeur ces translations, au lieu que celuy de Merida ne regarde que ceux qu'on transfere contre leur gré, & même contre leur interest, & dans cette vûë on pourroit dire que ces deux Canons ne sont pas opposez. Mais quant au point de la pluralité, soit des Benefices, soit des pensions, qui valent autant que des Benefices, il est manifeste qu'ils sont tres-opposez. Je ne me mets nullement en peine, si le Canon de Calcedoine exclud seulement la pluralité des Benefices, ou s'il renferme les pensions dans la même défense. Comme les Benefices ne consistoient alors qu'en distributions, on ne les distinguoit pas si exactement des pensions. Mais comme ce Concile pretend remedier à l'avarice des Beneficiers, il est bien plus probable que les pensions y sont également défenduës, hors des cas de necessité, où ce Concile même les a ordonnées, dans les exemples qui ont donné commencement à ce Chapitre. Cette reflexion peut encore estre utile pour accorder ce Canon d'Espagne, avec celuy du Concile I. d'Orleans cy-dessus allegué.

## CHAPITRE XIX.

### Du partage des fonds même de l'Eglise entre les Beneficiers, en France.

*I. Les fonds qui ont esté quelquefois donnez en titre de pension, mais plus souvent en titre de Benefice. Du nom de Benefice & de Prebende.*

*II. Le Concile d'Agde permet de donner à usufruit les petits fonds & peu utiles.*

*III. IV. On commença d'en donner aux Curez, quelquefois à des Laïques.*

*V. VI. VII. Tout dépendant de la volonté de l'Evesque qui retiroit ces fonds après la mort du Beneficier.*

*VIII. L'Evesque ne pouvoit revoquer les liberalitez de ses predecesseurs, mais bien les siennes.*

*IX. On employoit les Grands pour obtenir ces fonds.*

*X. On ne pouvoit les prescrire contre l'Eglise, à qui ils retournoient après la mort.*

*XI. XII. XIII. XIV. XV. Divers reglemens des Conciles de France sur cette matiere.*

*XVI. Histoires rapportées par Gregoire de Tours sur ce sujet.*

*XVII. Des Benefices des Laïques selon Marculphe.*

*XVIII. Si l'on peut fonder un Benefice, & le posseder ensuite.*

I. APrés avoir expliqué le partage qui se faisoit des revenus, des fruits, des especes, de l'argent, enfin des distributions manuelles entre les Ecclesiastiques, il est temps de venir à celuy des terres & des fonds. Nous venons de voir qu'un [...] nost quelquefois par [...] de pension [...] certain, & il estoit bien plus ordinaire qu'on en donnast titre de Be[...]. Le revenu de [...] dans le testament [...] Evesque de Mans, dont nous parlerons dans la suite de ce Chapitre, [...] de *Prebende* commençoit à [...] en [...], il [...] de [...]ge militante a [...] semblés en ferie [...] à un Evesque, *Portio [...], vel pauperum, quam mihi me[...] ve[...] præbe[...] & Prebendæ unt Clerici per singulos [...]is cen[...]um, &c.* Mais Cassiodore nous [...] cl[...] terme ni [...] de Prebende par [...] [...] Eglise. Car on distribuoit aussi aux [...] certaine quantité de provisions [...] bien une femme [...] *Lucibus a Papa [...]* [...] *ejus ejusdem [...] cientem transmisimus pecuniæ quantitatem [...] eorum [...] Prebenda, quæ non [...] debu[...] fine alicujus dispendio [...]ri.*

II. Commençons [...] la France, qui [...] ordinairement la plus [...] moisson. Le Co[...] d'A[...] de aprés avoir reconnu [...] aux Evêques de [...] les fonds de l'Eglise, *Casellu vel mancipia Ecclesiæ*, comme un depost sacré & inaliénable, *quæ commendata possideam, nec alienare præsumant.* Il leur permet neanmoins de donner l'usage des petits fonds, & de peu de consequence, ou à des Clercs, ou à des externes mesmes. *Minusculas vero res, aut Ecclesiæ minus utiles, peregrinis vel Clericis salvo jure Ecclesiæ, in usum præstari permittimus.* Voila les premieres traces de l'estat present des Benefices, c'est à dire des fonds donnez à usufruit à des Clercs, & revertibles à l'Eglise aprés leur mort, *salvo jure Ecclesiæ.* An. 506. an 7

III. Cet usage devoit neanmoins estre plus ancien, quoy que les Canons ne l'eussent pas encore expressément autorisé. Car ce oresme Concile dans un autre Canon défend à ces Clercs usufruitiers des fonds de l'Eglise, soit dans la Ville, soit à la campagne, de rien aliener de ce qui leur a esté confié, declarant ces ventes nulles, & les obligeant de dédommager l'Eglise de leur propre patrimoine. *Vicivitatenses, sive Diœcesani Presbyteri, vel Clerici, salvo jure Ecclesiæ rem Ecclesiæ, sicut permiserint Episcopi tenerant, vendere autem, aut donare penitus non præsumant. Quod si fecerint, &c.* Can. 12.

IV. Il est probable que ce fut premierement aux Curez de la campagne, que les Evêques commencerent de faire ces gratifications extraordinaires. Ce fut à eux aussi que ce Concile fit une défense plus expresse de rien aliener des fonds. Car comme ils étoient plus éloignez de la Ville, l'Evêque estoit comme forcé d'en abandonner la culture & la jouïssance aux Curez voisins, en se reservant certains droits, dont il a esté parlé cy-dessus. *Diaconus vel Presbyteri in Parochia constituti, de rebus Ecclesiæ sibi creditis nihil audeant commutare, vendere, &c.* Can. 49.

V. Ce qu'il y a de plus évident dans tous ces Canons, est que ces Concessions estoient uniquement dépendantes de la liberalité des Evesques. Ainsi il est clair que ce n'estoit point encore un établissement fixe & arresté, la coûtume s'introduisoit, mais elle n'étoit pas encore affermie. Aprés la mort du Beneficier l'Evesque retiroit ces fonds, & pouvoit ne les plus donner à ces successeurs. Voicy encore une autre marque de la nouveauté de cet établissement. Les Clercs qui avoient joüy trente ans de ces terres, pretendoient quelquefois les avoir prescrites contre l'Eglise, & en pouvoir disposer à leur gré. Il fallut que le Concile I. d'Orleans dissipast cette vaine apparence de prescription par un de ces Canons. *Si Episcopus humanitatis*

Cap. ... *...um, ... vel curialem clericum vel Monachis ... ostitum ... endas ... vel pro tempore tenendas, ... tamen ... annorum spatia prohibentur, nullum Ec... prejudicium patiatur nec saeculari lege praescriptio ... un Ecclesiae quid impediat, opponatur.*

VI. Les ... que accordoit donc selon ce Canon l'usage ... revenu de quelques petits fonds, ou a leur ... ua des Monasteres. Ainsi voila des ... bs de ... nnées a des Monasteres, & même selon le C... Agde à des etrangers, qui sont apparemment des laïques, *Peregrinus, vel Clericus.* Les lieux posterieurs en ... fourny des exemples, & plus frequens, & plus illustres. Mais il est bon d'en avoir ... remarqué ... es commencemens. Saint Ceſaire Archevesque d'Arles s'étant adresſé au Pape Symmaque, comme ao Medecin universel des maladies du Clergé, & luy ayaoi demande un reglement vigoureux contre les concessions trop frequentes des fonds de l'Eglise en France, afin qu'il ne les permit qu'en faveur des Monasteres, *Nisi forsan aliquid pietatis intuitu, Monasteriis fuerit largiendum.* Ce Pape dans la reponſe defendit ces concessions, mais il fit l'exception un peu plus étendue, y ajoûtant les Clercs de grand merite & les étrangers neceſſiteux. *Nisi forsitan aut Clericis honorum meritis, aut Monasteriis religionis intuitu, aut certe peregrinis necessitas largiri suaserit. Sic tamen ut haec ipsa non perpetuo, sed temporaliter, donec vixerimus, perfruamur.* Voila les trois ſortes de perſonnes que les Eveſques pouvoient gratifier de ces bienfaits a vie ou leurs Clercs qui ſe diſtinguoient par leur merite, ou les Religieux, ou les étrangers qui eſtoient dans la neceſſité; ſoit que ce fuſſent des laïques, ou des Clercs, & des Eveſques mêmes, comme le Chapitre precedent nous l'a fait voir dans la perſonne de S. Quintien Eveſque de Rodez, à qui l'Eveſque de Clermont & celuy de Lyon donnerent la joüiſſance de quelques champs, pour luy & pour les compagnons de ſa retraite.

Brisf. c. Symmach.

VII. Si le Benefice d'une Egliſe eſtoit élû Eveſque d'une autre Egliſe, il devoit rendre à la premiere les fonds qu'il tenoit d'elle. C'eſt le Decret du Concile d'Epone, que nous avons déja vû. *Quisquis Clericus de munificentia Ecclesiae, cui servierat adeptus, ad summum Sacerdotium alterius civitatis est, aut fuerit ordinatus, quod dono accepit, vel acceperit, reddat. Quod usu, vel proprietate secundum instrumenti seriem probatur emisse, possideat.* C'eſt à dire, que ſi de ſes épargnes il a acheté ou l'uſufruit, ou la proprieté de quelque autre fonds, il le peut garder. Ce même Concile declara encore, que ny les Eveſques, ny les autres Beneficiers ne pouvoient empeſcher que par leur mort, les fonds de l'Egliſe ne loy revinſſent, quelque preſcription qu'on puſt alleguer au contraire.

Can 14.

Cap 18.

VIII. Quoy que ces Benefices avec des fonds ne fuſſent que des gratifications arbitraires de l'Eveſque, il n'a pourtant pas encore paru que l'Eveſque les revoquaſt ſans un ſujet raiſonnable. Le Concile III. d'Orleans en fit un reglement, qui porte qu'un nouvel Eveſque ne pourra pas revoquer ces liberalitez faites par ſes predeceſſeurs, quoy qu'il puiſſe obliger ceux qui en joüiſſent, de conſentir à des échanges, qui ne leur ſoient pas préjudiciables, & qui ſoient utiles à l'Egliſe. Mais que chaque Eveſque pourroit retirer les fonds qu'il auroit luy même donnez, autant de fois que ceux qui les ont receus d'eux, s'en rendroient indignes par leur deſobeïſſance. *De munificentiis Sacerdotum ... observandum, ut si quid praesenti tempori a Clericis de decedentium munificentiis habetur, vel possidetur, ... ipiatur ... laetentur, auferatur & ... pro opp... Episcopo placeat, quod voluerit commutet ... ut his dispendia in locis aliis communetur ... munificentia vero praesentibus, quas unusquisque ... ers is pro sua gratia eorum obsequia aestimat conferenda, sicut in arbitrio datus est, ut tribuere, quibus voluerit debeat, ita si inobedientia vel contumacia in aliquo accipientis exstiterit, culpa ingenium in arbitrio sui praesidentis, utrum vel qualiter debeat revocari.* C'eſt à dire que les Eveſques pouvoient dépoüiller de leur Benefice ſans forme de juſtice, ceux à qui ils l'avoient eux-meſme donné quand il meritoient cette peine par leur deſobeïſſance: mais leurs ſucceſſeurs ne le pouvoient faire ſans leur faire leur procez par les formes. Ce reglement fut apparemment neceſſaire, pour arreſter l'impetuoſité des nouveaux Eveſques, à détruire les creatures de leurs predeceſſeurs, afin de s'en faire de nouvelles de leurs débris, ou de leurs depoüilles. Car effectivement ce n'eſtoient point encore des Prebendes fixes & conſtantes, deſtinées à certains Ordres, ou à certains Offices; c'eſtoient des graces toutes pures, que les Eveſques faiſoient à leur volonté, & qu'ils ne devoient pourtant faire que pour recompenſer la vertu des uns, & exciter la negligence des autres.

Can 17.

IX. Le Concile IV. d'Orleans nous apprend que ces donations des fonds de l'Egliſe ſe faiſoient quelquefois ſeulement de bouche, quelquefois par écrit, *Seu verbo seu per scripturam acceperit aliquid ad utendum.* En quelque maniere qu'elles ſe fiſſent, les droits de l'Egliſe eſtoient également impreſcriptibles. L'Eveſque du Mans, dont Baronius & Briſſon ont rapporté le Teſtament, leguoit l'uſufruit de quelques terres à ſon Défenſeur, à condition qu'après la mort du Défenſeur elles reviendroient à l'Egliſe. Le Concile d'Agde en 506. n'eſt pas moins formel, *Clerici quilibet quacunque diuturnitate temporis de Ecclesia remunerationis possederint, in jus proprium praescriptione temporis non vocentur, dummodo pateat Ecclesia rem fuisse. Ne videantur etiam Episcopi administrationes prolixas, aut precatorias cum ordinati sunt, facere debuisse, aut diu retentas facultates in jus proprietatis sua posse transcribere.* D'où il paroiſt que les Eveſques donoient ſouvent des fonds de l'Egliſe à des Clercs d'un merite ſingulier, ou par leur teſtament, ou à leur inſtitution. Ces conceſſions s'appelloient *Precatoria.* Le Concile d'Epune en 517. ſe ſert du meſme terme, & nous apprend qu'au lieu du brevet de l'Eveſque, quelques Eccleſiaſtiques prenoient un Brevet du Roy: ce Concile ſe contente que ces fonds reviennent à l'Egliſe. *Clerici quod etiam sine precatoriis, qualibet diuturnitate temporis de Ecclesia remuneratione possederint, cum auctoritate domni gloriosissimi Principis nostri, in jus proprietarium praescriptione temporis non vocetur, dummodo pateat Ecclesia rem fuisse.* Ce Canon eſt copié ſur celuy du Concile d'Agde, avec cette addition ſeulement des Brevets des Rois de Bourgogne. Le Canon du Concile de Reims en 630. eſt tout ſemblable, *De his quae per precatorium impetrantur ab Ecclesia, ne diuturnitate temporis ab aliquo in jus proprium usurpentur.* Il eſt aiſé de diſtinguer ces Precaires, de ceux dont Marculphe a donné les Formules, & dont nous avons parlé ailleurs. Si le Canon VII. du Concile V. de Paris en 615. défendit de toucher aux biens des Eveſchez vacans juſqu'à l'ouverture du teſtament de l'Eveſque, c'eſt à cauſe de ces liberalitez que les Eveſques faiſoient quelquefois dans leur teſtament. Si le Roy Clotaire II. ſe reſerva dans ſon Edit con-

Can 18.

Baron. an 631. n 14.

Can 59.

Can. 18.

Can. 1.

firmatif de ce Concile, le droit de donner des Brevets, c'eſtoient de ces Brevets dont nous venons de parler. Si le Concile de Paris ne s'y eſt plus oppoſé, il a imité le Concile d'Epone. Le Concile IV. d'Orleans avoit condamné les Cleres & les laiques, qui demandoient aux Princes à l'inſceu de l'Evêque les fonds de l'Egliſe, & s'en mettoient en poſſeſſion, ſans
Can. 25. loy en avoir demandé ſon conſentement, *Si quis Clericus aut Laicus ſub potentum nomine utque patrocinio, res ad jus Eccleſiæ pertinentes contempto Pontifice petere ſtu poſſidere præſumpſerit, primum admonentur, quæ ubſtulit, civiliter reformare, aut certe judicium Sacerdotis ſui operiri, ut poſcit ſuerit Religio.*

X. Mais c'étoit une loy commune aux Clercs & aux laiques, qui avoient impetré ces bienfaits de leur Evêque, de ne pouvoir ny aliener, ny donner à leurs patens les ameliorations qu'ils avoient faites ſur les
Ibid. fonds de l'Egliſe qu'on leur avoit confiez. *Quiſquis*
Can. 34. *agellum Eccleſiæ in diem vitæ ſuæ pro quacunque miſericordia à Sacerdote cui poteſtas eſt, acceperit poſſidendum, quacunque ibi profecerit, alienandi nullam habeat poteſtatem: nec filis parentes ſui ex eo re aliquid exiſtimens vendicandum.* L'Egliſe avoit action pour s'approprier ces ameliorations faites ſur ſes fonds, mais elle n'en avoit pas pour les acquiſitions que les Beneficiers faiſoient ailleurs de leurs épargnes, comme nous l'avons appris d'un Canon precedent.

XI. Le même Concile IV. d'Orleans declara enſuite, que ſi un Evêque avoit laiſſé par ſon teſtament quelque terre de l'Egliſe à un Eccleſiaſtique, qui en eut même pris poſſeſſion, avant l'Ordination du nouvel Evêque, il eſtoit toûjours au pouvoir du nouvel Evêque, de l'en dépoſſeder, ou de l'en laiſſer joüir, ſelon qu'il eſtimeroit à propos de confirmer, ou de caſſer les dernieres volontez de ſon predeceſſeur. *In*
Can. 35. *poteſtate ſit advenientis Epiſcopi, utrum audire, an rejicere deceſſoris ſui debeat voluntatem.*

XII. Enfin, ce Concile voulut qu'aprés la mort des Cleres d'une autre Egliſe, qui avoient receu d'un Evêque quelque Benefice, ce fonds revint à la ſeconde Egliſe, dont il avoit eſté ſeparé, afin qu'elle eut plus de moyens & plus de facilité pour faire ſubſiſter ſes Clercs. *Siquis Epiſcopus alterius Eccleſiæ Clerico de facultatibus ſuæ Eccleſiæ aliquid ſub titulo quocumque donaverit, poſt ejus obitum qui acceperit, ad Eccleſiæ jus, de cujus facultate diſceſſerat, revertatur.*
Can. 36. *Quin iniquum eſt, ut ſub hac ſpecie damnum Eccleſiæ, quæ multis ſubvenit, patiatur.*

XIII. Le Concile V. d'Arles decerna des peines contre les Clercs, qui laiſſoient déperir les fonds, dont l'Egliſe les avoit rendus uſufruitiers & dépoſitaires; puiſque c'eſt eſtre homicide des pauvres, que de
Can. 6. laiſſer perir les fonds, dont ils vivent. *Ut Clericis non liceat facultates, quas ab Epiſcopo in uſu accipiunt, deteriorare. Quod ſi fecerint, ſi junior fuerit, diſciplinæ corrigatur: ſi vero ſenior, ne necator pauperum habeatur.*

Can. 5. XIV. Enfin, le Concile II. de Lyon défendit aux Eveſques d'oſter à leurs Eccleſiaſtiques, ou aux Officiers de l'Egliſe, ce qu'ils tenoient de la bonté de leurs predeceſſeurs, ſoit que ce fuſſent des terres de l'Egliſe, dont ils euſſent l'uſufruit, ou des portions du propre patrimoine du défunt Eveſque, dont il leur eut legué la proprieté. *Ut quæcunque munificentiæ Clericis, aut Servientibus, ſive de rebus Eccleſiæ in uſum, aut de propriis in proprietatem, præcedentes dederint Sacerdotes, ſubſequentes Pontifices nullatenus auferre præſumant.* Et comme les nouveaux Prelats pouvoient ſe plaindre des deſobeiſſan-



ces des anciens Beneficiers, ce Concile leur permet de les chaſtier en leur perſonne, mais non pas en leurs biens, afin de ne pas couvrir d'un faux pretexte de juſtice les mouvemens d'une avarice & d'une cupidité ſordide. *In perſona habeatur, non in facultate diſtrictio.*

XVI. Gregoire de Tours nous fera voir l'uſage & la neceſſité des Canons precedens dans ſon Hiſtoire. Aprés la mort de ſaint Gal Evêque de Clermont, le Preſtre Caton & l'Archidiacre Cautin furent les deux rivaux, & les competiteurs de cet Eveſché. Ce dernier l'emporta, & voyant que Caton avoit revolté contre luy une partie de ſon Clergé, il le priva luy & tous ſes partiſans de tout ce qu'ils tenoient de l'Egliſe, ce qu'il leur rendit neanmoins dés le moment qu'ils eurent renoncé à une rebellion ſi ſcandaleuſe.
*Cautinus Epiſcopus videns Catonem nulla ratione poſſe flecti, ut filius eſſet ſubditus, tam ei, quam amicis ejus, & quicumque ei conſentiebant, omnes res Eccleſiæ abſtulit, reliquitque eos vacuos & inanes. Quicumque tamen ex ipſis ad eum convertebantur, iterum quod perdiderant, recipiebant.* L. 4. c. 7.
C'eſtoit un moyen ſans doute fort efficace pour contenir les Eccleſiaſtiques dans l'obeiſſance & la ſujetion de leur Eveſque, ou pour les y faire rentrer s'ils s'en eſtoient égarez, que de pouvoir leur procurer, ou leur faire perdre de ſi grands avantages. Gregoire de Tours rencontra luy-meſme dans ſon Egliſe un Preſtre inſolent, qui fit ſoulever contre luy une partie de ſon Clergé, pendant qu'il eſtoit en Cour, en ſe rendant maiſtre du temporel de l'Egliſe, & donnant des vignes ou des terres aux plus conſiderables d'entre les Clercs. *Hic quaſi jam eſſet Epiſcopus, in domum Eccleſiæ ingreditur impudenter, argentum deſcribit Eccleſiæ reliquaſque res ſub ſuam redigit poteſtatem, majores Clericos muneribus ditat, largitur vineas, prata diſtribuit, &c.* Etherius Eveſque de Liſieux donna des terres & L. 5. c. 49.
des vignes à un Clerc, qu'il chargeoit du ſoin des L. 6. c. 36.
Ecoles & de l'inſtruction des enfans. *Pontifex ei ali-* Vita Patrū
*quid terræ vinearumque largitus, &c.* Saint Quin- c. 4.
tien aprés avoir paſſé de l'Eveſché de Rodez à celuy de Clermont, y trouva auſſi un Preſtre adminiſtrateur du treſor de l'Egliſe, ou plûtoſt dominateur & tyran, qui traitant ce ſaint Eveſque comme un étranger, luy oſta toute la connoiſſance du temporel, & ne luy fournit qu'avec peine ſa ſubſiſtance neceſſaire. *Preſbyter arurio ordinatus, omnem illi poteſtatem de rebus Eccleſiæ auferens, vix ei & ſatis tenuem quotidianum victum miniſtrari præcipit.* Les Citoyens vengerent enfin les injures de leur Eveſque & le rétablirent dans ſon legitime pouvoir de diſpoſer des revenus & des fonds de ſon Egliſe.

XVII. Marculphe nous a laiſſé les Formulaires de la requeſte de ceux d'entre les laiques, & meſme d'entre les perſonnes mariées, qui leguoient à l'Egliſe une de leur terre, & en demandoient une des ſiennes, pour demeurer uſufruitiers de l'une & de l'autre pendant leur vie, & les laiſſer toutes deux à l'Egliſe aprés leur mort. *Ea tamen conditione, ut dum advi-* L. 2. c. 39.
*vimus, ſupra ſcripti loci, tam illi, quos nobis præſtitiſis, quam quos pro anima noſtra remedio ad ipſam Eccleſiam delegavimus, abſque ullo præjudicio Eccleſiæ veſtræ, de qualibet re, uſufructuarie ordine poſſidere debeam.* On appelloit ces requeſtes *Precariæ*: les lettres de l'Eveſque qui accordoit ces Be- Formulæ
neficies, *Beneficium*, s'appelloient *Epiſtola præſturiæ*; veteres c.
& elles ſe faiſoient do conſentement du Clergé, *Cum* 27. 28. 41.
*conſenſu fratrum noſtrorum.* Les meſmes prieres & 42.
les meſmes lettres ſe faiſoient quelquefois, ſans que l'Egliſe donnaſt aucune de ſes terres à uſufruit,

elle recevoit ſeulement la liberalité des proprietaires, & les laiſſoit uſufruitiers de leurs biens, qu'ils ne pouvoient plus aliener; ils en payoient meſme quelquefois un cens annuel à l'Egliſe: *Vnde cenſui me annis ſingulis ad feſtivitatem ipſius ſancti partibus veſtris reddere argentum tantum.* Ils vendoient quelquefois leurs terres à un Monaſtere qui leur en rendoit l'uſufruit avec la charge d'un cens annuel. Quelquefois l'Abbé leur donnoit un Benefice, c'eſt à dire une terre de l'Egliſe, recevant d'eux on de leurs heritages, à condition de leur laiſſer l'uſufruit des deux enſemble leur vie durant, & de recevoir d'eux un cens annuel. *Ad tuam petitionem noſtra decrevit voluntas, ut tibi res noſtras, vel ſanctis illius in pago illo beneficiare uſufructuario ordine deberemus. Quod ita & fecimus. Et tu pro hujus merito Beneficy obligaſti res tuas nobis tam de alode, quam & de comparato, &c. Vnde cenſiſti te nobis annis ſingulis ad feſtivitatem illius ſanctis argentum ſolidos tantos.*

L. 2. c. 7. 8. 14.

Ibid. c. 38.

XVIII. Je laiſſe à examiner à ceux qui liront cet ouvrage, ſi ce dernier exemple pourroit appuyer le ſentiment de ceux qui eſtiment qu'on peut ſans ſimonie donner un Benefice, à celuy qui en fonde un autre, ou l'inveſtir de celuy qu'il vient luy-meſme de fonder. Car on voit icy que l'Egliſe donne en Benefice & à uſufruit une de ſes terres, à celuy de qui elle en reçoit une autre en proprieté: & elle luy rend meſme celle qu'elle vient de recevoir, afin qu'il jouiſſe comme uſufruitier d'un fonds dont il eſtoit auparavant proprietaire. Il eſt vray que ces exemples ne ſont que de perſonnes laïques, mais la ſimonie ne doit pas eſtre moins redoutable à des laïques: & l'Egliſe pouvoit auſſi bien traiter avec des Clercs qu'avec des laïques, pour leur donner ſes fonds & recevoir les leurs aux mêmes conditions. Si l'on répond que les Benefices qu'on donne aux Clercs ſont comme les ſuites d'un Ordre qu'ils reçoivent; il leur eſt aiſé de repliquer au contraire, que les choſes ne ſont plus au meſme eſtat, & que ceux qui ſouhaitent à preſent d'avoir un Benefice, en le fondant, ou en fondant un autre tout ſemblable, ne demandent ordinairement aucun ordre, & n'en reçoivent aucun dans cette conjoncture. Mais comme le droit nouveau des Decretales a declaré ces pactions ſimoniaques, il faut ſuſpendre noſtre jugement juſqu'à la quatriéme Partie de cet ouvrage, où nous examinerons & éclaircirons ces Decretales par les pratiques des derniers ſiecles.

## CHAPITRE XX.

### Du partage des fonds meſme de l'Egliſe entre les Beneficiers, en Italie, en Eſpagne & en Orient.

*I. L'uſage de Rome eſtoit le meſme que celuy de la France.*

*II. Et celuy d'Eſpagne auſſi.*

*III. On y donnoit aux Monaſteres, & aux Paroiſſes, des fonds qui n'eſtoient plus reverſibles. On en donnoit aux Clercs, aux pauvres, aux pelerins, & ceux-cy eſtoient toûjours reverſibles.*

*IV. Les ameliorations faites par ces Beneficiers Clercs ou Laïques revenoient auſſi à l'Egliſe; & on les obligeoit de travailler à les ameliorer.*

*V. On recompenſoit, ou on excitoit la diligence des Eccleſiaſtiques par ces liberalitez.*

*VI. Elles eſtoient purement arbitraires de la part de l'Eveſque, qui commençoit à eſtre & à paroiſtre le Collateur de tous les Benefices de ſon Diocefe. Diverſes remarques*

*VII. Cette autorité des Eveſques commença à eſtre limitée, à l'égard des Paroiſſes. Quand.*

*VIII. Ces fonds paſſoient quelquefois aux veuves & aux enfans des Clercs mariez; qui eſtoient capables de Benefices, puiſque les laïques l'eſtoient en quelque façon.*

*IX. En Orient on donnoit auſſi aux laïques les terres de l'Egliſe à uſufruit, avec des conditions fort avantageuſes à l'Egliſe.*

*X. Cette pratique commune à la France, à l'Italie, à l'Eſpagne & à l'Orient, eut de fâcheuſes ſuites dans la France, où les laïques ſous le titre de Benefice, ſe ſaiſirent de la plus grande partie des terres de l'Egliſe.*

I. NOus n'avons encore parlé que de la France. Le Pape Symmaque nous a neanmoins aſſez inſinué dans ſa lettre à ſaint Ceſaire, que c'eſtoit l'uſage de Rome de ne donner les terres de l'Egliſe à uſufruit qu'a des Clercs, ou à des captifs, ou à des pelerins, dans leurs neceſſitez. Il confirma le meſme ſtatut dans le IV. Synode Romain: *Sed nec in uſufructuario jure aliquibus dare liceat, nec data retinere, preter Clericos, & captivas, atque peregrinos.* Cap. 4.

II. En Eſpagne les meſmes pratiques avoient cours. Le Concile II. de Tolede ne laiſſe jouïr les Clercs des vignes qu'ils ont élevées, ou des maiſons qu'ils ont baſties ſur les fonds de l'Egliſe que pendant leur vie, ſans qu'ils puiſſent les laiſſer à leurs heritiers, à moins que l'Eveſque leur en prolongeaſt l'uſufruit, en conſideration des ſervices qu'ils auroient rendus à l'Egliſe. *Si quis Clericorum agellos, vel vineolas, ſen alia aedificia in terris Eccleſiæ, ſibi feciſſe probatur, ſuſtentanda vita ſua cauſa, uſque ad obitus ſui diem poſſideat. Poſt deceſſum jus ſuum Eccleſiæ reſtituat; nec teſtamentario aut ſucceſſorio jure cuiquam hæredum, aut proprio relinquat, niſi forſitan cui Epiſcopus pro ſervitijs aut præſtatione Eccleſiæ largiri voluerit.* Can. 4.

III. Ces derniers mots *aut præſtatione Eccleſiæ*, pourroient bien ſignifier ces mêmes gratifications, que Marculphe vient de nous expliquer, & qu'il a appellées *præſtarias*. Le Concile III. de Tolede découvre manifeſtement les mêmes pratiques & les meſmes liberalitez des Eveſques, en faveur des Clercs, des pauvres, des étrangers, à qui ils donnoient l'uſage pour un temps ſeulement, ou pour toute leur vie, de quelque petit fond de l'Egliſe; car ces bienfaits étoient perpetuels, quand ils donnoient ces ſortes de fonds ou à des Monaſteres, ou aux Paroiſſes de la Campagne. *Si quid vero quod utilitatem non gravet Eccleſiæ, pro ſuffragio Monacherum, vel Eccleſiis ad ſuam Parochiam pertinentibus dederunt Epiſcopi, firmum maneat. Peregrinorum vero vel Clericarum, & egenorum neceſſitati, ſalvo jure Eccleſiæ præſtare permittantur, pro tempore quo potuerint.* Voilà la diſtinction aſſez évidente de ces deux ſortes de Prebendes, ou *Preſtimoines*, comme on les a appellez de ce terme *præſtare*, ſi ancien & ſi frequent dans les Canons. Des uns il eſt dit, *firmum manoat*, des autres *ſalvo jure Eccleſiæ*. Ainſi les uns eſtoient reverſibles à l'Egliſe matrice, les autres ne l'eſtoient pas. Et la raiſon en eſt évidente. L'indigence d'un particulier finiſſoit avec ſa vie, celle d'un Monaſtere ou d'une Paroiſſe eſtoit eternelle, & ces Benefices ne ſe donnoient qu'à l'indigence. Le Canon ſuivant n'eſt pas moins clair. Il y eſt permis aux Evêques d'ériger un Monaſtere dans une de leurs Egliſes Paroiſſiales, & d'y aſſigner des fonds, avec le conſentement de leur Chapitre, *de conſenſu concilii ſui*, enſorte neanmoins que leur Egliſe ne ſoit pas incommodée de cette liberalité, qui doit eſtre irrevocable. *Si de rebus Eccleſiæ pro eorum ſubſtantia aliquid, quod detrimentum Eccleſiæ non exhibes, eidem loco deputaverit, ſit ſtabile.* Can. 1. Can. 4.

IV. Le Concile IV. de Tolede voulut qu'on obligeaſt par écrit tant les Clercs que les laïques, à qui on accordoit ces Preſtimoines, de les tenir au nom de l'Egliſe, de travailler à les ameliorer autant qu'il leur ſeroit poſſible, & de les remettre à l'Egliſe après leur mort avec toutes les ameliorations. *Decernimus ut* Can. 5.

*quiſquis Clericorum vel aliarum quarumlibet perſonarum ſtipendium de rebus Eccleſiæ, cujuſcumque Epiſcopi percipit largitate, ſub precaria nomine, debeat profeſſionem ſcribere, ut nec per detentionem diuturnam præjudicium afferat Eccleſiæ, & quacumque in uſum perceperit, debeat utiliter laborare, nec res divini juris debeat aliqua occaſione neglegi, & ſubſidium ab Eccleſia, cui deſerviunt, percipere poſſint Clerici. Quod ſi quis eorum contempſerit facere, ipſe ſe ſtipendio ſuo videbitur privare.*

*Can. 13.* V. Le Concile de Merida jugea auſſi à propos, que les Evêques donnaſſent quelques fonds aux plus diligens d'entre leurs Eccleſiaſtiques, tant afin de ſoûtenir & de fortifier leur vertu par ces petites recompenſes, que pour éveiller la negligence des autres : que ſi ces Beneficiers negligeoient enſuite de faire valoir, & même d'augmenter les fruits de ces faerez dépoſts, l'Evêque devoit les en dépoüiller. *Quemcumque Epiſcopus ad bonum profectum videris creſcere, per bonam intentionem venerandi, amandi, & honorandi, atque de rebus Eccleſiæ, quæ voluerit, illi largiendi habeat poteſtatem. Hæc enim cauſa & majoribus majorem præſtat gratiam, & minores excitat, ut ad melius tendant, &c. Rem Deo dicatam, ad melius perducant. Quod ſi id quod acceperint, ad profectum minime perduxerint, aut detrimentum paſſuri, Epiſcopus habeat licentiam ſine ullo præjudicio in jure Eccleſiæ revocare rem propriam.*

VI. Ces Canons d'Eſpagne nous y font appercevoir les meſmes points de la diſcipline de l'Egliſe Gallicane. 1. Cette naiſſance de Benefices avec les fonds, ſe formoit peu à peu, mais elle n'eſtoit pas encore ny formée, ny ferme. 2. C'eſtoient des graces arbitraires, que l'Eveſque faiſoit, ſans les continuer au ſucceſſeur d'un Beneficier, dans ſon ordre, & dans ſon office. 3. Il accordoit les meſmes Prebendes à des laïques, ſoit en vûe de leur pauvreté, ou meſme parce qu'ils eſtoient eſtrangers. 4. Il uniſſoit auſſi des fonds à des Paroiſſes & à des Monaſteres. 5. Mais c'eſtoit une loy generale, qu'il ne pouvoit faire ces gratifications, que des moindres fonds, & de ceux dont le démembrement pour un temps ou pour toûjours, ne pouvoit nullement eſtre préjudiciable à la Communauté de ſon Clergé. 6. Car comme ces graces étoient ſingulieres & rares, il eſtoit toûjours vray de dire que tout le bien de l'Egliſe eſtoit poſſedé en communauté par tout le Clergé, & que l'Eveſque en eſtoit le ſouverain diſpenſateur. 7. Les fonds qu'on donnoit aux Clercs, revenoient & ſe reünifſoient à l'Egliſe aprés leur mort ; ceux qu'on aſſignoit à des Paroiſſes, ou à des Abbayes, n'eſtoient pas reverſibles. 8. L'Eveſque n'attendoit pas la mort des Beneficiers, pour reprendre les fonds de ſon Egliſe, il les en privoit dés qu'il s'appercevoit qu'ils dépériſſoient entre leurs mains, faute de reparations & de culture. Et il en uſoit de la ſorte avec une autorité ſouveraine, ſans forme de procés. 9. Les Benefices ſe donnoient aux laïques dans la ſeule vûe de leur extrême indigence. 10. On les conferoit aux Clercs, comme une juſte recompenſe de leur ſinguliere & fervente aſſiduité à tous leurs devoirs. 11. Les Eveſques montroient par avance, qu'ils devoient eſtre les Collateurs univerſels de tous les Benefices de leurs Dioceſes, puis qu'ils en eſtoient les Collateurs, avant mêmes qu'ils fuſſent des Benefices, au ſens que nous le prenons maintenant. 12. Ils eſtoient meſme alors plus que Collateurs, puiſque c'eſtoient de leur part des dons purement arbitraires, & revocables à leur volonté.

*Leg. Viſig.* VII. Nous avons dit, que les Evêques pouvoient bien donner, mais ils ne pouvoient rien oſter aux Egliſes Paroiſſiales. C'eſt ce qui eſt plus amplement declaré par une loy du Roy Vamba, qui ordonne aux Evêques de leur reſtituer tout ce qu'ils en ont pris, ſans pouvoir excuſer leur avarice par la preſcription de trente ans. *Abrogata ergo totius cupiditatis licentia, nulli Pontificum ultra licebit quidquam ab Eccleſiis diœceſis ſuæ auferre, aut ablatum quodcumque per oppoſitionem tricennii vindicare.* Il enjoint enſuite aux mêmes Evêques, de donner une pleine inſtruction aux Curez, à qui ils commettront les Paroiſſes, & aux autres Beneficiers de leur inſtitution, de toutes les terres & autres immeubles de leurs Egliſes, dont les Archives doivent eſtre conſervées par les Evêques, & dont ils feront voir les originaux aux nouveaux Beneficiers, & leur en donneront des copies authentiques. *Ut Epiſcopi omnes, quoſcumque per Eccleſias, ſive Diœceſes Sacerdotes, Rectoreſque ordinandos elegerint, cognitores eos efficiant de utilitatibus illius Eccleſiæ, in quibus fuerint ordinati. Id eſt, ut quidquid unuſquiſque Epiſcoporum de Scripturis Eccleſiæ Diœceſis ſuæ apud ſe conſervationis cauſa habere ſe noverit, mox rectorem quem ordinaverit Eccleſiæ, ei utilitates Eccleſiæ, vel Scripturas in cognitionem deducat, &c. Ut & competentia ſibi Rectores Eccleſiarum authentica videant, aus exemplorum exemplaria, manu ſuis Epiſcopi roborata, pro omni firmitate à Pontifice ſuo accipiant.*

VIII. Enfin, ces mêmes Loix des Viſigoths, ordonnerent que les veuves des Prêtres & des autres Beneficiers, qui auroient mis leurs enfans ſous la protection & dans le ſervice de l'Egliſe, joüiroient des fonds de l'Egliſe, qui avoient eſté confiez à leurs défunts maris. *Sed & vidua Sacerdotum, vel aliorum Clericorum, qua filios in obſequium Eccleſia commendant, pro ſola miſeratione, de rebus Eccleſiaſticis, quas pater tenuit, non efficiantur extorres.* *L. 2. T. 1. c. 4.*

IX. L'Egliſe Orientale nous fournit peu de choſes ſur ce ſujet, ſi l'on peut eſtimer peu, la plus ancienne origine & comme la ſource de tout ce qui a eſté dit. Car les Empereurs Leon & Authême publierent une Loy, que Juſtinien inſera depuis dans ſon Code, par laquelle ils permettent aux Oeconomes de l'Egliſe, de preſter *præſtare*, ou de donner à uſufruit les terres de l'Egliſe pour un temps reglé, à condition que celuy qui joüira de ce bienfait dutant ſa vie, donnera aprés ſa mort à la même Egliſe une fois autant de revenu, & les fonds même avec tous les immeubles. *Non minus, quam alterius tanta quantitatis, quanta acceperit, reditus, cum ipſorum prædiorum dominio & rebus immobilibus, eorumque colonis & mancipiis Eccleſiæ derelinquat.*

X. Il ne faut pas s'étonner ſi l'Egliſe donnoit ſes terres ou ſes Benefices à des uſufruitiers laïques, puis qu'elle tiroit de ſi grands avantages des donations reciproques & perpetuelles qu'ils luy faiſoient. Mais je ne ſçay ſi la France devoit ſe réjoüir de cet artifice innocent d'augmenter le patrimoine des pauvres. Puiſque nous verrons dans la Partie ſuivante, comme les laïques ſe ſaiſirent enfin eux-mêmes des terres de l'Egliſe, & les occuperent un long eſpace de temps, ſous le nom de Benefice. Dans l'Orient au contraire, les fonds de l'Egliſe demeurerent preſque ſans partage entre les mains de l'Evêque. *Cod. l. 1. De Sacroſanct. Eccl. leg 14.*

## CHAPITRE XXI.

### Des Teſtamens des Eveſques & des autres Beneficiers, en Orient, & en Italie.

*I. Les loix de Juſtinien ne permettent aux Eveſques de teſter, que de ce qu'ils poſſedoient avant leur ordination, & des ſucceſſions qui leur ſont depuis échuës, juſques au quatriéme degré civil. Il en eſt de meſme des Adminiſtrateurs des Hôpitaux.*

*II. Pourquoy les autres Beneficiers ne ſont pas exprimez dans cette loy. Leur ſuperflu ne laiſſoit pas d'eſtre dû aux pauvres.*

*III. Confirmation de la meſme loy.*

*IV. Reponſe à une objection, tirée d'une loy, qui permet aux Clercs de teſter, quoy qu'ils ſoient encore ſous la puiſſance de leur pere.*

*V. Reflexions importantes ſur l'eſtat des Preſtres mariez de l'Orient.*

*VI. Teſtament admirable de ſaint Jean l'Aumoſnier Patriarche d'Alexandrie.*

*VII. VIII. IX. Comment ſaint Gregoire Pape fit obſerver ces loix, ſi conformes aux Canons.*

*X. XI. XII. Les acquets, & les meubles meſmes acquis par les Eveſques après leur ordination, ne pouvoient eſtre laiſſez qu'à l'Egliſe.*

*XIII. Pourquoy ce Pape ne parle que des Eveſques.*

*XIV. Loy de Theodoſe pour les Clercs qui mouroient ſans teſter.*

I. LA ſuite naturelle des matieres nous oblige de traiter preſentement de l'étendoë, ou des limites do pouvoir des Eveſques & des autres Beneficiers, à diſpoſer par leur teſtament des Eccleſiaſtiques, ſoit des meubles, ſoit des immeubles. Et puiſque nous avons finy le Chapitre precedent par l'Egliſe Grecque, nous examinerons les maximes ſur ce ſujet avant que de paſſer à celle de Rome, & aux autres Egliſes de l'Occident.

Juſtinien permet aux Eveſques de laiſſer par leur teſtament à qui ils voudront, tout ce qu'ils ont poſſedé avant leur ordination, ou tout ce qu'ils ont receu depuis leur Epiſcopat des ſucceſſions de leurs proches juſqu'au quatriéme dégré: mais ils ne pourront ny employer tout le reſte, ny en diſpoſer par leur derniere volonté qu'en faveur de l'Egliſe. *Licentiam habeat Epiſcopus, quacumque ante Epiſcopum probatus fuerit habuiſſe, & quæcumque poſt Epiſcopatum jure cognationis uſque ad quartum gradum ad eum pervenerunt, ad quos voluerit, ultima voluntate tranſmittere. Cæteris rebus alio modo acquiſitis ab eo, dominio Eccleſiæ reſervatis, niſi in utilitatem Eccleſiæ, vel operæ pietatis conſumpta ſint.* La meſme ordonnance eſt enſuite étenduë à tous les autres Adminiſtrateurs des maiſons ſaintes & religieuſes; *Eadem diſtinctione habita in Adminiſtrationibus cujuſcunque loci religioſi.* Il y a de l'apparence qu'il entend les Abbez & les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ou des lieux ſemblables. Car eſtant chargez auſſi bien que l'Eveſque du maniemeot de tous les biens & des revenus d'une Communauté, il eſt également juſte qu'ils ne puiſſent rien acquerir qu'au profit de leur Communauté, depuis qu'ils en ont receu la conduite. Enfin ſi l'Eveſque ou l'Adminiſtrateur meurt ſans avoir fait de teſtament, & ſans avoir aucun ſucceſſeur legitime, ce ſera l'Egliſe qui recevra ſa ſucceſſion. *Item ſiquis Epiſcopus, aut Miniſter Eccleſiæ moriatur, ſine teſtamento, & ſucceſſore legitimo, vel legitima, ſucceſſio competit Eccleſiæ, in qua conſtituti ſunt.*

*Cod. l. 1. de Epiſc. & Cler. leg. 33.*

II. Il eſt vray que cette loy ne parle que des Eveſques, des Abbez, & des Adminiſtrateurs des biens d'une Communauté; & qu'elle n'enferme pas tous les Eccleſiaſtiques particuliers, en un temps où la qualité d'Eccleſiaſtique ſuffiſoit pour eſtre Beneficier. Mais la raiſon en eſt évidente. Car comme on ne donnoit à chacun d'eux que ce qui eſtoit preciſément neceſſaire pour leurs veſtemens & pour leur nourriture, on n'avoit garde de ſuppoſer que de leurs épargnes ils puſſent faire un fonds conſiderable & ſuffiſant pour de nouvelles acquiſitions. Mais depuis que les Beneficiers outre ces diſtributions quotidiennes, ont receu le maniment de pluſieurs grands fonds de l'Egliſe, ils en ſont devenus en meſme temps les Adminiſtrateurs, & ont eſté engagez par une loy indiſpenſable, & par la nature invariable de ces ſortes de biens, à en répandre tout le ſuperflu ſur les pauvres. Car puiſque ces biens ſont originairement & comme eſſentiellement le patrimoine des pauvres, & des hoſties conſacrées à Dieu, les Beneficiers ne peuvent jamais en devenir les proprietaires pour en faire des acquiſitions qui leurs ſoient propres, ou qu'ils laiſſent à leurs parens; mais aprés en avoir pris ce qui ſuffit pour leurs beſoins, ils ne ſont plus que les dépoſitaires de tout le teſte, qui ne peut eſtre refuſé aux pauvres.

III. Cet Empereur s'explique encore plus clairement dans une autre Conſtitution, où il dit, qu'il ſeroit honteux qu'un Eveſque donnaſt à ſes proches, ce que les fideles ont mieux aimé donner à Dieu qu'à leurs proches: c'eſt pour cela qu'il défend d'élire pour Eveſques ceux qui ont des enfans ou des petits fils; enfin il défend aux Eveſques de rien donner, ſoit par teſtament, ou par autre voye, de tout ce qu'ils peuvent avoir acquis depuis leur Epiſcopat, ſoit par teſtament, ſoit en d'autres manieres, excepté les ſucceſſions qu'ils auroient receuës de leur pere ou mere, de leurs oncles paternels & maternels, ou de leurs freres. Parce qu'il eſt certain que ceux qui leguent ne donnent leurs heritages à un Eveſque, ne le conſiderent que comme un fidele diſpenſateur du patrimoine de Jesus-Christ, & comme bien plus porté à s'appauvrir luy-meſme pour les pauvres, qu'à s'enrichir de leurs biens. *Ipſum potius Sacerdotium contemplantes, quam ejus perſonam: & cogitantes, quia non ſolum ab ipſis relicta pie conſument, ſed & ſuas ipſorum res adjicient.* Enfin ce Prince declare qu'il comprend dans la meſme loy tous les Adminiſtrateurs d'Hôpitaux, qui ne pourront non plus rien acquerir qui leur ſoit propre & dont ils puiſſent diſpoſer, depuis qu'ils ſont entrez dans ces charges, excepté les ſucceſſions des meſmes degrez de parenté. *Neceſſarium quoque duximus definire ſuper his, qui curam ſuſceperunt venerabilium Xenonum, Noſocomiorum, Ptochiorum, Orphanotrophiorum, & Brephotrophiorum.*

*Ibid. l. 41.*

IV. Cet Empereur permet à la verité aux Preſtres & à tous les autres Clercs inferieurs qui ſont encore ſous la puiſſance de leur pere, de teſter & de diſpoſer comme ils le trouveront bon, de tout ce qu'ils pourront avoir amaſſé par leur induſtrie, par un privilege tout ſemblable à celuy des ſoldats, *ad ſimilitudinem caſtrenſium peculiorum*, pourvû que leurs enfans, s'ils en ont, ou s'ils n'en ont pas, leurs peres ne ſoient pas privez de leur legitime. *Sic tamen horum filij, aut his non extantibus, parentes eorum legitimam ferant partem.* Mais on ne peut nier qu'il n'y ait de tres-juſtes fondemens de croire que les biens dont cette loy parle, devoient eſtre autres que ceux de l'Egliſe. Conſtantin le grand l'avoit luy-meſme declaré dans une loy que le meſme Juſtinien a inſerée dans ſon Code; en témoignant generalement que toutes les épargnes que les Eccleſiaſtiques pouvoient avoir faites, de quelque nature qu'elles fuſſent, devoient eſtre conſacrées au ſoulagement des pauvres. *Signid enim vel parcimonia, vel proviſione, vel mercatura, honeſtatis tamen cauſſa congeſſerint, id in uſum pauperum atque egentium miniſtrari oportet.* Il faut ajoûter à cela, que ſi le quart des revenus de l'Egliſe qui eſtoit reſervé pour l'Eveſque, eſtoit chargé de la

*Nov. 123. c. 19.*

*Cod. l. 1. de Epiſc. & Cle. Leg. 33. 49.*

*Ibid. leg. 2.*

nourriture des hostes & des pelerins, comme on a pû le remarquer cy-dessus, il estoit en juste que la portion de chacun d'eux fust reglée, ou plûtost qu'elle fust entierement affectée aux besoins ou de l'Ecclesiastique même, ou des pauvres, sans qu'on pust la mettre en reserve, pour des usages secrets, non moins que l'Evesque

V. Je ne puis empescher de faire cette reflexion sur les dernieres paroles de la loy de Justinien que j'y ay rapportée, que la pratique que les Prestres & les autres Clercs de l'Eglise font voir que par un relâchement insensible on a presque compté les biens des anciens Canons, qui leur interdisoient la continence, il estoit tres difficile que ceux qui estoient peres de fils ne quelques épargnes pour la subsistance de leurs enfans. Il est peut-estre à propos que cet Empereur ne comme que les Evêques & les administrateurs d'Hôpitaux, dans la défense de tester des biens de l'Eglise. Mais si l'on s'arreste à cette conjecture, il faut en mesme temps se ressouvenir que dans l'Eglise Grecque les Prestres & les autres Beneficiers ne recevoient que leurs distributions manuelles, tous les fonds demeurant indivisiblement unis & soumis à la disposition de l'Evesque, qui ne les partageoit jamais entre ses Ecclesiastiques. Les Novelles du mesme Justinien en font foy comme il a paru cy-dessus : l'Evesque seul & ses Oeconomes y paroissent chargez & responsables de tous les fonds de l'Eglise, sans pouvoir en aliener aucun, si ce n'est en faveur des Laïques, qui en obtenoient l'usufruit pendant leur vie, à condition d'y en ajoûter encore autant après leur mort, & abandonner le tout à l'Eglise. Enfin si cet Empereur ne pouvoit souffrir qu'on élevast à l'Episcopat ceux qui estoient mariez ou peres, comment eut-il enduré que les Prestres & les autres Beneficiers qui estoient mariez & qui avoient des enfans, fissent la mesme dissipation des fonds de l'Eglise, qu'il apprehendoit de la part des Evesques? C'est donc une preuve constante que les Evesques seuls tenoient sous leur puissance toutes les terres & tous les fonds de l'Eglise

VI. Je passeray de la nouvelle Rome à l'ancienne, & de l'Orient à l'Occident, après que j'auray exposé aux yeux & à l'admiration, j'aimerois mieux dire à l'imitation de tous les Prelats & de tous les Ecclesiastiques, l'exemple merveilleux du testament du grand Patriarche d'Alexandrie saint Jean l'Aumônier. Sentant les approches de cette glorieuse mort qui devoit luy ouvrir la porte de l'immortalité, il dicta luy-mesme son testament, que sa divine bouche meritoit bien de dicter : il y declara qu'il rendoit graces à Dieu de luy avoir accordé la faveur qu'il luy avoit demandée avec tant d'instance, qu'il ne luy restast à sa mort qu'une seule piece d'argent, & la moindre de toutes ; *Gratias ago Deus tibi, quoniam evandisti miseriam meam, rogantem benignitatem tuam, ne inveniretur morienti mihi, nisi unus tremissis.* Qu'ayant trouvé des sommes immenses dans son Evesché lors qu'il y estoit entré ; *circiter octoginta centenaria auri* ; qu'y ayant receu des revenus & des dons qui surpassent la créance des hommes : il avoit usé de toute la diligence possible pour rendre tout à Dieu, puisque tout luy appartenoit ; & qu'il vouloit que la seule piece d'argent qui luy restoit du tresor de JESUS-CHRIST, fust donnée aux pauvres membres de JESUS-CHRIST. *Cognoscens hac omnia Dominatoris omnium esse, festinavi, ea qua Dei erant, Deo dare. Vade & quod remansit mihi hoc tremissi, Dei & hoc existens subeo dari his, qui sunt Dei.* Ces tresors immenses avoient esté employez à bâtir des Monasteres & des Hôpitaux, où un million de bouches ne pouvoient chanter les loüanges de Dieu, sans publier en mesme temps les liberalitez de ce saint

Cap. 49. Vita ejus.

Patriarche. *Tot ecclesia, tot monasteria, atque Monachorum fundamentis ab imo exstructa sunt, ut ad hanc usque diem stent, nec cessent Deum pro ejus memoriam precari, per ea quæ celebrantur in eis bona opera.*

VII. Les loix de Justinien que nous avons alleguées, n'estant que comme des renouvellemens de celles faites par des salutaires affermissemens des Canons anciens de l'Eglise, elles estoient encore plus religieusement observées dans l'Occident que dans l'Orient même. Au moins il nous en reste une plus grande foule de preuves. Saint Gregoire Pape manda à Maximien Evesque de Syracuse, que l'Evesque de Girgenti estant mort sans avoir fait de testament, il estoit juste de rendre à un fils qu'il avoit laissé, les biens de la mere, & sa portion competente des biens que son pere avoit possedez avant son Episcopat, pourvû qu'il n'en eut fait aucune donation à l'Eglise. *Siquid apud prædictam Ecclesiam de rebus mariti ipsius invenire potuerit, ei secundum fidem facti portionem reddi. Proinde & de rebus paternis, quas ante Episcopatum dignoscitur habuisse, si eas in jus Ecclesiæ suæ quolibet modo non transtulit, ei quantum portioni ejus legaliter fuit competere, ut satisfieri possit, immineat.* Ce Pape confesse bien que son predecesseur pour punir le crime de cet Evesque avoit adjugé tous ses biens à son Eglise : mais il juge que c'estoit plûtost pour luy oster la occasion de ses déreglemens, que pour faire porter à des enfans innocens la peine d'un pere coupable. *Nam quod Præcipium decessor noster, ut lapso ea omnes res ejus Ecclesiæ remanerent, hoc idcirco eum credimus præcepisse, ne per eas amplius deperiret. Nunc vero aliquam esse pensamus, ut filium patris culpa non ingravet.* L. 3. Ep. 21.

VIII. Ce mesme Pape ayant appris que l'Evesque Theodore avoit fait un testament avant sa mort, il écrivit au Diacre Cyprien, qui estoit comme son Nonce, qu'il examinast avec soin si cet Evesque n'avoit rien diminué des fonds de l'Eglise, afin d'obliger ses heritiers d'en faire une juste reparation. *Quia ipse testamentum dicitur condidisse, similiter ne quid de rebus Ecclesiæ suæ consumpsisset, te oportet inquirere. Et siquidem eum exinde aliquid incongrue minuisse didiceris, tua age, ut res ipsa ab eo, cujus interest, modis omnibus reparentur.* L. 4. Ep. 22.

IX. Le Clergé de Ravenne s'estant plaint à ce Pape, de ce que leur Evesque Jean avoit fait un testament fort préjudiciable à son Eglise, & contraire aux Loix Imperiales : il écrivit à Marimien successeur de Jean, d'empescher l'execution de tout ce qui auroit esté attenté contre les loix, de casser les dons que Jean pourroit avoir fait des acquisitions faites après son ordination, de confirmer la disposition qu'il avoit faite de ses biens avant l'Episcopat ; pourvû qu'il ne les eut pas auparavant donnez à l'Eglise : enfin de laisser jouïr un Monastere qu'il avoit doté, de tous les avantages qu'il luy avoit procurez durant sa vie, & dont il avoit obtenu la confirmation du saint Siege avant sa mort, *Ut ea quæ de Ecclesia sua, vel de acquisitis in Episcopatu rebus, contra legum sieri statuta disposuit, fraternitas vestra nec authoritatem præbeat, nec aliqua in hac ratione consentiat. Siquid autem de propriis rebus quas ante Episcopatum habuit, quod quidem prius Ecclesiæ suæ non contulit, fieri voluit, vel decrevit, firmum per omnia robur obtinere necesse est.* Il donne les mesmes ordres à Anthemius son Soudiacre en Campagnie, où l'Evesque d'Atella estoit mort après avoir fait un testament, & avoit laissé les deux tiers à sa bru, & le tiers de tout ce qu'il avoit possedé à son Eglise : *Conducio testamento in esto unciis totius substantiæ suæ rerum suam hæredem instituit, & Ecclesiam suam in reliquis quatuor.* L. 7. Ep. 59.

Cette disposition testamentaire sembloit confondre les biens patrimoniaux d'un Evesque, avec ceux de son Eglise. Mais dans l'execution on y mettoit une grande difference. Car ce Pape donna ordre, que selon les loix les parens & heritiers de cet Evesque ne pûsseut rien recevoir de ce qui avoit appartenu à son Eglise, ny de ce qu'il avoit acquis durant le temps de son Episcopat. Il confirme ailleurs le testament d'un Evesque de Locris, parce qu'il n'avoit disposé que de ses biens hereditaires, sans toucher a ceux de l'Eglise: *Nihil de rebus Ecclesiæ suæ fuisse testatum, sed de propriis.* L. 1. Ep. 33.

X. Lors que les Canons & les Loix défendent aux Evesques de rien laisser a leurs parens, ou a leurs heritiers, de ce qu'ils ont acquis après leur ordination: ce ne sont pas seulement les terres, les heritages, & les fonds qu'ils peuvent avoir acquis de leurs épargnes, mais aussi les meubles, les ornemens, les habits, & les sommes d'argent qu'on leur declare ne pouvoir estre laissées qu'a leur Eglise. Les termes des Loix & des Canons sont generaux, & ne donnent lieu à aucune exception. Outre que cette distinction exposeroit tous les biens de l'Eglise au pillage des parens & des heritiers des Evêques, ausquels il auroit esté tres-facile d'employer tous les revenus de leur Eglise en meubles, dont ils pourroient disposer en faveur de leurs parens. Le fils d'un Evesque s'estant emparé de l'Evesché aprés sa mort, & pretendant que les habits & les autres meubles de son pere luy appartenoient, saint Gregoire s'oppose à cette pretension, comme contraire aux Loix & aux Canons, qui comprennent aussi les meubles dans la défense generale, de rien laisser aux siens, de ses acquests aprés l'ordination. *Quod & Episcopium detinens, & occasionem blandiaris, ut Episcopi patrui tui vestes tibi, vel alia quæ in Episcopio inventa sunt, applices. Et ideo si ita est, & ab Episcopio te præcipimus sine mora recedere, & quidquid Pater tuus Episcopatus sui tempore de proprio Ecclesiæ constiterit acquisisse, ne tollas: quia & sacris Canonum legibus esse noscitur definitum, ut in hac qua Antistes Episcopatum tempore acquisierit, non alium, nisi sola succedat Ecclesia.* L. 9. Ep. 14.

XI. Je confesse que l'Evesque de Milan Dieudonné, s'estant plaint à ce Pape de ce que son predecesseur Constance avoit legué à sa niéce Religieuse, des immeubles acquis durant son Episcopat, *quadam immobilia, quæ jam Episcopus acquisisset.* Ce Pape luy repliqua, qu'on disoit, que Constance avoit fait ces acquisitions, lors qu'il n'estoit encore que Diacre: *Quantum aliqui perhibent hoc non in Episcopatu, sed dum adhuc esset Diaconus acquisivit.* D'où il semble resulter, 1. Que ce ne sont que les immeubles que les Loix defendent de leguer aux parens. 2. Que ces défenses ne sont faites qu'aux Evesques qui estoient alors les Procureurs & les Administrateurs generaux des biens de tout le Clergé & de tous les pauvres du Diocese, & non pas aux Clercs ou aux Beneficiers inferieurs. L. 10. Ep. 42.

XII. Mais la fausseté de cette premiere consequence est toute visible par la confrontation de cette lettre avec celle que nous avons citée auparavant. Car si l'une parle des immeubles, l'autre parle des meubles, *vestes vel alia quæ in Episcopio inventa sunt.* Il est donc également clair & certain, que les meubles peuvent aussi peu estre laissez aux parens des Beneficiers que les immeubles: quoy que les exemples où il s'agit des uns, ne fassent aucune mention des autres.

XIII. Quant à la seconde consequence, si elle n'est plus veritable, elle est au moins plus vray-semblable. En effet, ny les loix de Justinien, ny les lettres de ce saint Pape ne font ces défenses qu'aux Evesques, & on en font voir les exemples que dans la pratique des Evesques. Mais nous en avons déja donné la raison, qui est que les autres Beneficiers ne sortoient alors de la main de l'Evesque, que ce qui estoit absolument, & en mesme temps n'cessoit pour eux toute entretien, où ne devoit pas presumer qu'ils eussent pû de leur superflu achetter des maisons, & des fonds ou de riches meubles. A moins de cela la condition des Evesques eut esté pire que celle des autres Beneficiers, puisque ceux cy eussent pû de leurs épargnes acquerir quelque chose qui leur eut esté propre, ce que les Evesques n'eussent pû faire.

XIV. Le Roy Theodoric confirma dans son Edit, qui se lit dans Cassiodore, les loix Imperiales, qui font succeder l'Eglise aux Clercs & aux Religieux, qui meurent sans avoir fait de testament, & sans heritiers legitimes. *Clericos Religiososque personas intestatos defunctos, quoties defuerit, quæ jure succedat, locum Ecclesiæ suæ secundum leges facere debere præcipimus.* Il s'agit des biens patrimoniaux, ausquels l'Eglise succede, lors qu'il n'y a pas d'heritiers legitimes. §. 26.

## CHAPITRE XXII.

### Des Testamens des Evesques & des autres Beneficiers en France.

*I. II. III. Divers reglemens des Conciles de France, que l'Evesque ne testera point de ce qui luy a esté legué après son ordination, qui s'il n'a point d'enfants il le fera son patrimoine à l'Eglise: que les testamens des Ecclesiastiques ne laisseront pas d'estre valides, quoy que les formalitez des loix n'y soient pas observées.*

*IV. V. Les testamens commencent dans la suite faire selon le droit Canonique.*

*VI. Cela estoit pour favoriser l'Eglise, & empescher les testamens des Clercs & des autres Beneficiers, qui possedent des fonds de l'Eglise n'en pouvoient tester qu'en sa faveur.*

*VII. Autres privileges que les Clercs & les autres Beneficiers ne pouvoient ny acquerir, ny tester que pour l'Eglise.*

*VIII. Divers exemples tirez de Gregoire de Tours.*

*IX. Et de Flodoard.*

*X. Testamens admirable de saint Perpetuus Archevesque de Tours.*

*XI. Et de saint Cesaire.*

I. COmme il nous importe encore plus de sçavoir les Loix & les Canons qui ont esté en vigueur dans l'Eglise Gallicane, sur le sujet des testamens des Evesques & des autres Beneficiers, nous en parlerons séparement dans ce Chapitre, & nous y serons voir que la pureté de la Discipline, & le desinteressement & le détachement de la chair & du sang y ont autant éclaté que dans aucune autre Eglise du Monde.

Le Concile d'Agde declara que tout ce qu'on donnoit à l'Eglise, ou à l'Evesque, séparement ou conjointement, *aut cum Ecclesia, aut sequestrarim*, appartiendroit à l'Eglise, & non pas à l'Evesque, *Non quasi suum proprium, sed quasi dimissum Ecclesiæ, inter facultates Ecclesiæ computabunt*: qu'ainsi l'Evesque ne pouvoit pas en disposer par son testament, ny par quelque autre voye que ce fust. Ce mesme Concile declara que si un Evêque qui n'a ny fils, ny petit fils, laisse ses biens à d'autres qu'à son Eglise, on examinera tres rigoureusement toute la dépense qu'il a faite du bien de l'Eglise, & on revoquera toutes les ventes, ou les donations qu'il pourroit avoir faites aux despens de son Eglise. Que s'il a des enfans, on les obligera d'indemniser l'Eglise de leurs biens hereditaires. *Episcopus qui filios aut nepotes non habens, alium quam Ecclesiam reliquit hæredem, si quid de Ecclesia non in* Can. 6. Can. 35. Can. 31.

*Ecclesia*

*Eccleſia cauſa, aut neceſſitate præſumpſit, quod diſtraxit, aut donavit, irrienm habeantr Qui vero filios habet, de bonis qua reliquit, ab hæredibus ejus indemnitatibus Eccleſia conſulatur.* Il s'en faut beaucoup que ce Canon ne permette aux Eveſques de faire couler le moins du monde des biens d'Egliſe dans leur famille: puis qu'il tâche au contraire de faire entrer dans les treſors de l'Egliſe le propre patrimoine des Eveſques, ou tout entier s'ils n'ont point d'enfans, ou en partie s'ils en ont.

II. Le Concile d'Epone ratifia les legats & les dons que les Eveſques feroient par leur teſtament des
*Can. 17.* terres de l'Egliſe, pourvû qu'ils en euſſent donné à l'Egliſe d'autres de même valeur. Une terre appartenoit à l'Egliſe dés qu'elle avoit eſté acquiſe par un Eveſque aprés ſa promotion à l'Epiſcopat, comme il a eſté prouvé cy-devant. Il ne pouvoit donc rien leguer par ſon teſtament, des fonds qu'il avoit luy-même acquis à l'Egliſe, qu'en la dédommageant par de
*Can. 31.* ſemblables fonds. Ce Canon a eſté auſſi ajoûté au Concile d'Agde. Le Concile III. de Paris conſidere les biens patrimoniaux des Eveſques, comme s'ils
*Can. 2.* eſtoient auſſi à leurs Egliſes, *Et quia Epiſcoporum res propria, Eccleſiarum res eſſe noſcuntur, &c.*

*Can. 2.* *Can. 10.* III. Mais le Concile II. de Lyon & le V. de Paris firent un reglement d'une extrême conſequence ſur ce ſujet des Teſtamens. Car conſiderant que l'on faiſoit malicieuſement caſſer la plûpart des teſtamens des Eveſques, des Preſtres & des autres Beneficiers, trop avantageux à l'Egliſe au jugement des perſonnes du monde, & que le pretexte ſpecieux dont on ſe ſervoit, eſtoit que les formalitez rigoureuſes du droit civil n'y eſtoient pas ponctuellement obſervées; ces Conciles ordonnerent que ces teſtamens ne laiſſeroient pas d'être valides, quoy que l'exactitude des loix Imperiales n'y eut pas eſté gardée, parce qu'il ſuffit que les dernieres volontez ſoient clairement & inconteſtablement reconnuës. *Quia multa tergiverſationes infidelium Eccleſiam quarunt privare collatis donariis, id convenit inviolabiliter obſervari, ut teſtamenta qua Epiſcopi, Preſbyteri, ſen inferioris ordinis Clerici fecerint, &c. omni ſtabilitate ſubſiſtant, id ſpecialiter ſtatuentes, ut etiamſi quorumcumque religioſorum voluntas, aut neceſſitate, aut ſimplicitate aliquid à ſacrarinm legum ordine viſa fuerit diſcrepare, volnntas tamen defunctorum debeat inconcuſſa manere, & in omnibus Deo propitio cuſtodiri.*

IV. On peut icy remarquer en paſſant les premiers commencemens de la nouvelle forme des teſtamens, que le Droit Canonique introduiſit premierement entre les Eccleſiaſtiques, & enſuite entre les laiques, pour éviter l'embarras des formalitez & des chicaneries du droit civil dans un ſujet d'une ſi extrême importance. Le Roy Clotaire II. confirma par ſon Edit les Statuts du Concile V. de Paris, & il y a bien de l'apparence, que celuy cy n'y fut pas oublié: mais l'Edit ne nous eſt pas reſté tout entier.

V. Or ce changement & cet adouciſſement ne ſe fit que pour faciliter l'execution des teſtamens, que les Eveſques faiſoient au profit de l'Egliſe, & non ſeulement les Eveſques, mais auſſi les Curez & tous les autres Eccleſiaſtiques. Ce ſont les termes formels de ce Canon, qui nous en aſſurent, *Quia multa tergiverſationes infidelium Eccleſiam quarunt collatis privare donariis, &c.*

VI. Et il importe de remarquer qu'on travaille à affermir les teſtamens faits à l'avantage de l'Egliſe, non ſeulement par les Eveſques, mais auſſi par les Preſtres & les autres Eccleſiaſtiques. *Teſtamenta qua Epiſcopi, Preſbyteri, vel inferioris ordinis Clerici confecerint, &c.* Parce que comme les Curez & les autres Beneficiers commençoient d'avoir l'uſufruit des terres de l'Egliſe, leurs teſtamens par une ſuite neceſſaire, & par une obligation conſtante eſtoient toûjours favorables à l'Egliſe.

VII. Le Concile d'Epone avoit déja rendu cette verité inconteſtable par deux de ſes Canons, dont l'un condamne un Curé à perdre ſa Cure, s'il achete quelque fonds, & qu'il ne le faſſe pas au nom de ſon Egliſe, & l'autre declare nulles toutes les ventes ou alienations, que les Curez pourroient faire des terres de leur Egliſe. De ces deux reglemens il s'enſuit neceſſairement qu'un Curé ne pouvoit en façon quelconque, ou par donation, ou par teſtament priver ſon Egliſe des fonds qu'il auroit luy même achetez. *Quidquid Parochiarum* *Can. 7. 8.* *Preſbyteri de Eccleſiaſtici juris poſſeſſione diſtraxerint, inane habeatur & vacuum, &c. Preſbyter dum Dioceſin tenet, de his qua emerit, aut Eccleſia nomine ſcriptnram faciat, aut ab ejus quam tenuit Eccleſia ordinatione diſcedat.*

VIII. Gregoire de Tours raconte l'avanture tragique d'un citoyen de Troye, nommé Loup, qui voulut ſe faire Eccleſiaſtique, aprés avoir perdu ſa femme & ſes enfans. Son frere craignant qu'en ſe donnant à l'Egliſe, il ne la fit auſſi heritiere de tous ſes biens, *Timens* *L. 6. c. 13.* *ne hæredem conſtitueret Dei Eccleſiam, ſi ei conjungeretur*: l'engagea dans un autre mariage, qui fut également funeſte, & enfin la mort tant à celuy qui l'avoit procuré par une infame avarice, qu'à celuy qui y avoit conſenty par une honteuſe lâcheté. C'eſtoit donc un uſage ordinaire, que les Eccleſiaſtiques qui n'avoient point d'enfans, laiſſaſſent leur patrimoine même à l'Egliſe, bien loin de croire qu'ils enrichiſſent leurs parens des revenus Eccleſiaſtiques. Ce même Auteur rapporte les differends qui nâquirent entre Bertrand Evêque du Mans, & la femme de ſon predeceſſeur Badegiſile. Cette Dame également avare & artificieuſe, pretendoit que tout ce qui avoit eſté donné à ſon mary pendant ſon Epiſcopat, luy devoit appartenir en propre. Mais enfin elle ceda à l'autorité des Canons & des Loix, & reſtitua tout. *Res qua tempore Badegiſili Epiſcopi Eccleſia data fuerant, tanquam propria vetinebat, dicens, Militia hac fuit viri mei Et licet invita, tamen omnia reſtituit. Erat enim ineffabili malitia.* Les acquiſitions que l'Eveſque pouvoit avoir faites des deniers de l'Egliſe, ſoit en meubles, ſoit en immeubles, n'appartenoient pas moins à l'Egliſe, que les preſens qu'il avoit receus.

IX. Flodoard rapporte le teſtament de Bennadius Eveſque de Reims qui nomma pour ſes heritiers, ſon Egliſe & le fils de ſon frere, laiſſant à ſon Egliſe des champs, & des foreſts, outre les petites ſommes d'argent qu'il leguoit à tous les Eccleſiaſtiques, ſelon leurs ordres, ſans oublier les Religieuſes & les veuves immatriculées, *Sanctimonialibus & viduis in matricula* *L. 2. c. 9.* *poſitis.* Il eſt certain que c'eſtoit de ſes biens paternels, que ce Prelat faiſoit ce partage entre ſon Egliſe & ſon neveu. Son ſucceſſeur fut ſaint Remy, qui joignit auſ- *C. 18.* ſi deux de ſes neveux à ſon Egliſe, pour recueillir ſa ſucceſſion, mais le détail admirable de ce teſtament, fait bien voir l'extrême inégalité de ce partage, où l'Egliſe recevoit tout. Ce ſaint n'oublia pas les douze pauvres qui eſtoient dans la matricule, & qui mendioient tous les jours à la porte de l'Egliſe avec quarante veuves. *Panperibus duodecim in matricula poſtis, ante fores Eccleſia expectantibus ſtipem, &c. Viduis quadraginta in portien Eccleſia alimoniam præſtolantibus, quibus de decimis villarum ſtipendia miniſtrabantur, &c.* Sonnatius imita dans ſon teſtament ces illuſtres modeles, & nomma pour ſa principale be-

& qoi ne luy fait point de part de ſes ptoptes biens, dépoüille luy-meſme l'Egliſe des bien-faits d'autruy. *Ea vero mancipia, quæ memoratus, de jure Eccleſiæ ſublata, ſuæ proximis contulit, ſi ſimilia de proprio ſuo Eccleſiæ ipſi non compenſavit, Eccleſia veſtra abſque aliqua oppoſitione recipiat. Durum enim eſt atque irreligioſum, ut Epiſcopus qui Eccleſiaſticis ſtipendiis vivit, & proprietatem ſuam lucris Eccleſiæ minimè confert, aliorum oblationes à jure Eccleſiaſtico privet.* Cette deciſion eſt claire & univerſelle, ainſi elle ne ſouffre ny replique, ny exception.

V. Le Concile IV. de Tolede permit aux Preſtres & aux Diacres qui gouvernent les Paroiſſes de la campagne, de donner la liberté aux eſclaves de l'Egliſe, qui auroient merité par leur ſuffiſance & par l'innocence de leur vie d'eſtre élevez à la Clericature. Mais ce fut avec cet te condition que les biens de ces affranchis reviendroient toûjours à l'Egliſe aprés leur mort. Can. 74. *Quidquid talibus aut per libertatem conceſſum, aut ſucceſſione extiterit debitum, aut à qualibet quoquo modo collatum, non licebit eis quidpiam inde ſu extraneas perſonas tranſmittere, ſed omnia ad jus Eccleſiæ, à qua manumiſſi ſunt, oportet poſt eorum obitum pertinere.* Ainſi les appanages meſme de la libetté qu'on accordoit aux eſclaves de l'Egliſe luy revenoient aprés leur mort, & il eſtoit toûjours veritable que les Benefi-ciers ne pouvoient rien donner de ce qui appartenoit à l'Egliſe.

VI. Le détail en eſt encore mieux exprimé dans le Concile IX. de Tolede, qui ordonne aux Eveſques & à tous les Adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe, de faire au nom de l'Egliſe tous les contracts des nouvelles acquiſitions. Parce qu'il n'eſt pas juſte que l'Egliſe ſoit appauvrie par ceux qu'elle a enrichis : *Non enim convenit ut Eccleſia quæ ſuſcepit externum, efficiat ſe alieno divitem, & in ſuo retineat fraudatorem.* Can. 4. Mais quant à ceux qui ont du patrimoine, ce Concile veut que les acquiſitions nouvelles qu'ils feront ſoient partagées entre l'Egliſe & leurs heritiers, avec la meſme proportion qu'il y a entre les fonds de l'Egliſe & leur patrimoine : *Compenſata tam juris ſui, quam Eccleſiaſticarum rerum ambitione, ſi ſe utriuſque rei quantitas exæquaverit, inter Eccleſiam, & decedentis hæredes, æquo jure conquiſita pertinebit. Sin autem quælibet pars majori cumulo ſuis juribus excreverit, etiam portionem in diviſione percipiet.* Si ces Eveſques ou Benefici rs reçoivent quelque don de leurs amis pour leur utilité particuliere, *pro ſui utilitate atque amicitia*, ce Concile leur accorde de le retenir en proprieté, & d'en diſpoſer à leur gré, en ſorte qu'il reviendra à l'Egliſe ſi on n'en a pas diſpoſé avant la mort. *Si poſt eorum mortem inordinatum fortaſſe remanſerit, Eccleſia hoc ſibi, cui prafuit, vel miniſter extitit, in perpetuo vindicabit.*

VII. Ce Canon nous fait connoiſtre qu'on enveloppoit déja tous les Beneficiers dans les meſmes obligations, que les plus anciens Canons impoſoient aux Eveſques. Et il eſtoit bien raiſonnable d'en uſer de la ſorte, puiſque tous les Benefi ciers commençoient d'avoir la diſpoſition de quelques fonds, outre les diſtributions manuelles ; & ainſi les heritages des pauvres, comme les Peres parlent, eſtant entre leurs mains, ils n'en devoient employer les fruits ou les revenus qu'à la nourriture des pauvres. *Ibid. c. 4.* *Sacerdotes, vel quicumque illi ſunt, quibus Eccleſiaſticarum rerum cura commiſſa eſt: &c. Quicumque de prædictis Sacerdotibus vel Miniſtris, &c Eccleſia eius prafuit, vel miniſter extitit, &c.* Il eſt vray que ces paroles ne ſemblent deſigner que les Eveſques & les Preſtres, avec leurs Miniſtres, c'eſt à dire les Diacres : mais ce n'eſtoit auſſi apparemment qu'à eux qu'on donnoit des fonds & des terres à gouvernet.

Enfin ce meſme Concile aprés avoit permis à l'Evêque de fonder ou un Monaſtere en luy aſſignant la cinquantiéme partie des revenus de ſon Egliſe, ou une Egliſe Paroiſſiale, en luy en donnant ſeulement la centiéme, aprés luy avoir meſme permis de donner à une Egliſe la tierce partie des offrandes qui luy ſont deuës des autres Egliſes : ne luy laiſſe aprés cela aucune libetté de rien donner à ſes proches. Au contraire, il leur défend tres-expreſſement de toucher à l'heritage d'un Eveſque decedé, ſans la participatinn du Metropolitain, ou ſi c'eſt un Metropolitain qui ſoit decedé, ſans la participation de ſon ſucceſſeur, ou du Concile Provincial. *Can. 5. 6.* *Propinqui morientis Epiſcopi, nihil de rebus ejus abſque Metropolitani cognitione uſurpare præſumant. Quod ſi ita quis receſſit, Metropolitanus fuerit, hæredes ejus aut ſucceſſorem illius, aut Concilium ſuſtinebunt.* Can. 7. Cet ordre eſtoit neceſſaire pour empeſcher que les parens & les heritiers d'un Eveſque ne puiſſent rien uſurper des biens d'Egliſe. *Ne paſſim hæreditatis adeunda data licentia, de rebus Eccleſiæ aut non reddatur ratio plena, aut fraus inveniatur illata.*

VIII. Ce meſme reglement eſt auſſi-toſt aprés appliqué aux ſucceſſions des Preſtres & des Diacres, qui eſtoient peut-eſtre alors les ſeuls Benefi ciers à qui l'Egliſe donnaſt quelque choſe de plus, que les diſtributions neceſſaires pour un frugal & modeſte entretien. *Quod ſi Presbyter aut Diaconus fuerit, quos obſiſſe conſtiterit, non ſine cognitione ſui Epiſcopi, rem ejus hæredibus adire licebit.* *Ibidem.* Ceux d'entre les parens qui en uſoient autrement, n'eſtoient pas traitez autrement que comme coupables de vol & de larcin, *Invaſionis damno legis ſententia ſubjacebit.*

IX. Le Concile X. de Tolede ſe crut obligé d'apporter quelque temperament aux exceſſives liberalitez, que l'Eveſque Ricimer de Dumes avoit faites aux pauvres dans ſon teſtament, ſur les plaintes que le Clergé de Dumes luy en fit. Car cet Eveſque outre un nombre inetoyable d'eſclaves de l'Egliſe qu'il avoit ou affranchis, ou donnez, il avoit encore ordonné qu'on diſtribuaſt aux pauvres toutes les proviſions qui ſe trouveroient dans l'Eveſché, tout l'argent & le prix du travail, & des ouvrages des artiſans qui eſtoient eſclaves de l'Egliſe, de l'un & de l'autre ſexe ; enfin tout ce qu'il avoit acquis luy-meſme, ayant luy-meſme marqué un prix ſi vil des choſes qu'il falloit vendre, que c'eſtoit plûtoſt les perdre que les vendre. *Quæ aut de opere utriuſque ſexus artificum familiarum Eccleſiæ potuit habere confecta, atque illata, aut qua ſua profeſſione habuiſſe viſus eſt conquiſita, omnia moriens juſſit pauperibus erogari.* Ce Concile jugea fort ſagement qu'il eſtoit de l'intereſt meſme des pauvres, de moderer ces profuſions indiſcretes pour ne pas faire tarir tout à coup la ſource d'où elles couloient. *In quoddam rationabile authoritate temperamentum deducere.* Ainſi conſiderant que l'Eveſque Ricimer n'avoit rien donné de ſon patrimoine à ſon Egliſe, & que par conſequent il n'avoit pû faire aucune liberalité de ce qui eſtoit à elle, il remit à la diſcretion du nouvel Eveſque de confirmer, ou de revoquer les affranchiſſemens, & les donations faites des eſclaves, & differa les diſtributions qui devoient ſe faire aux pauvres, juſqu'à ce que l'Egliſe fuſt indemniſée des dommages qu'elle avoit receus.

X. Cet exemple, tout defectueux qu'il eſt, ne laiſſe pas de nous ſervir d'inſtruction, & de nous faire voir combien les Eveſques eſtoient alors plus paſſionnez pour les pauvres que pour leurs parens. Mais aprés cette reflexion, il en faut ajoûter une autre qui donnera lieu cy-aprés à un Chapitre entier, que comme les Eveſques leguoient ordinairement de grandes aumônes

par leurs teſtamens, tant aux pauvres qu'aux Clercs, leur maiſon Epiſcopale ſe trouva ſouvent aprés leur mort expoſée au pillage. Ceux qui avoient & le pouvoir & l'obligation d'apporter remede à ce deſordre, eurent peine d'y reuſſir; & enfin ne pouvant en eſtre les vengeurs, ils en devintent les complices.

XI. Le Concile de Merida fit de nouveaux reglemens ſur cette matiere, mais ce ne fut que pour affermir davantage les regles anciennes. Car il jugea qu'un Eveſque ne pourroit invalider les dons que ſon predeceſſeur auroit faits à ſes amis, à ſes affranchis, ou à des eſclaves ſur les biens de l'Egliſe, ſi l'on poovoit verifier que ce qu'il luy avoit donné du ſien valoit trois fois autant. *Quidquid amicis, ſervis, aut libertis, vel quibuſcumque perſonis de Eccleſia ſua rebus compertus fuerit aliquid donaſſe, ſi triplum, aut multo plus patuerit eſſe, quod conſcripſit in nomine Eccleſiæ ſuæ, firmum manebit, quod diſtribuit in perſonis, qua prænotata ſunt, ſuperiori ordine.* Voila l'avantage des Evêques qui avoient donné à l'Egliſe le triple de ce qu'ils luy oſtoient. *Si Epiſcopus Eccleſiæ ſuæ, in qua præſidet, de rebus ſuis inventus fuerit plurima contuliſſe; quidquid amicis, &c.*

Can 21.

XII. Voicy encore un autre cas enſuite, où l'Eveſque peut donner des biens de ſon Egliſe. Si ceux à qui on a donné le maniment des affaires, ou des biens de l'Egliſe, y ont travaillé avec une aſſiduité, une fidelité, une induſtrie & un ſuccez extraordinaire, l'Eveſque pourra leur donner la dixiéme partie des biens meubles qu'ils auront recouvrez, & quant aux immeubles on remet à ſa prudence quelle recompenſe il doit leur en donner. *De mobili re, decimam ſuam ſequantur: pro immobili ab Epiſcopo repenſationem dignam accipiant.*

Ibidem.

XIII. Nous avons déja touché un troiſiéme cas, où ſelon les loix Viſigothes, les veuves & les enfans des Eveſques pouvoient retenir les fonds de l'Egliſe, en demeurant dans la Clericature ou dans le ſervice de la meſme Egliſe; car s'ils quittoient l'un & l'autre, ils en eſtoient dépoüillez. *Hæredes Epiſcopi, ſeu aliorum Clericorum, qui filios ſuos in obſequium Eccleſia commendaverint, & terras vel aliquid ex munificentia Eccleſia poſſiderint: ſi ipſi in laicos riverſi fuerint, aut de ſervitio Eccleſia, cujus terram, vel aliquam ſubſtantiam poſſidebunt, diſceſſerint, ſtatim qua poſſidebant, amittant, &c. Sed & vidua Sacerdotum, vel aliorum Clericorum, qua filios in obſequium Eccleſia commendant, pro ſola miſeratione, de rebus Eccleſiaſticis, quæ pater tenuit, non efficiantur extorres.*

L. 5. tit. 2. c. 4.

XIV. Il faut finir par une admirable precaution, dont ces meſmes loix Viſigothes commanderent d'uſer pour empeſcher queles parens des Beneficiers ne ſe puſſent emparer des biens de l'Egliſe. Un Eveſque dés qu'il eſt ordonné doit faire l'inventaire de tous les biens de l'Eveſché, avec cinq des plus ſignalez Citoyens qui le ſigneront. Aprés qu'il eſt mort ſon ſucceſſeur doit verifier cet inventaire, & faire rendre compte à ſes parens ou à ſes heritiers, de tout ce qui ſe trouvera écarté. *Vt mox Epiſcopus fuerit ordinatus, ſtatim verum inventarium de rebus Eccleſia, præſentibus quinque ingenuis viris, facere non moretur, &c. Poſt Epiſcopi obitum, dum alter fuerit Epiſcopus ordinatus, ſecundum verum inventarium res requirat Eccleſiæ: Et ſi aliquid deminutum de rebus Eccleſia provenerit, propri hæredes Epiſcopi, vel quibus facultas ejus pertinere, vel relicta eſſe videntur, de præcedenti ſatisfaciant facultate* Cette même ordonnance regarde les Prêtres & les Diacres des Paroiſſes. *Quam legem & de Preſbyteris vel Diaconibus, in omnibus obſervare, & valere præcipimus.*

Ibid. c. 2.

XV. L'Egliſe d'Afrique nous a déja fait voir en la perſonne de ſaint Fulgence, quelles eſtoient les dernieres volontez & les ſaintes diſpoſitions de ſes Prelats, lorſque de cette vie mortelle ils paſſoient au ſejour bienheureux de l'immortalité. Saint Fulgence quelques momens avant ſa mort, demanda à l'Oeconome de ſon Egliſe combien il luy reſtoit encore d'argent entre les mains; & commanda auſſi-toſt de donner tout aux paovres, les nommant toos luy-meſme en particulier, & ne voulant point avoir d'autres heritiers que ceux qui pouvoient luy ouvrir le Ciel, lors qu'il quitteroit la terre. *Pauperum curam gerens, requiſita ſumma pecunia, de qua fideliſſimus diſpenſator quotidie egentibus miniſtrabat, totum juſſit expendi; per ſeipſum memoriter recolens viduarum, pupillorum, peregrinorum, cunctorumque illic indigentium nomina, quibus quid ſigillatim daretur, propria deliberatione conſtituit; Hæredes in hoc ſæculo non habens, hæreditatem tamen hujus benevola ſalliesti nudnis pauperibus derelinquens.* Dans cette derniere diſtribution d'aumoſnes, il n'oublia pas ſes Eccleſiaſtiques, entre leſquels il y en avoit toûjours de pauvres. *Sed nec ſuos Clericos debita benedictione fraudavit, ipſorumque paupertati miſericorditer conſuluit, &c.* Voila encore ces largeſſes publiques, qui donnerent enſuite occaſion aux pauvres & aux Eccleſiaſtiques de prevenir le temps & l'ordre, & de changer en vol & en rapine ce qui devoit eſtre une effuſion de charité & de paix.

Vita ejus. c. 30.

## CHAPITRE XXIV.

### Des Teſtamens des Abbez & des Moines.

*I. II. Deverſes preuves de ſaint Gregoire Pape, que les Moines pouvoient teſter de leurs biens patrimoniaux, comme ils pouvoient heriter.*

*III. IV. V. VI. Autres preuves. Les Abbez & les Abbeſſes ne pouvoient plus teſter, parce qu'ils adminiſtroient le bien de la Communauté. Ils le pouvoient par diſpenſe.*

*VII. VIII. Preuves tirées des Regles de ſaint Benoiſt & de ſaint Auxelien.*

*IX. X. XI. XII. XIII. Les Loix Imperiales conferoient aux Religieux le pouvoir d'heriter & de teſter; elles ſont tres-favorables aux Monaſteres; ceux qui eſtoient en âge & maiſtres de leurs biens devoient teſter avant la Profeſſion; s'ils ne le faiſoient pas, le Monaſtere & leurs Enfans leur ſuccedoient.*

*XIV. Preuves tirées de ſaint Jerôme, que les Religieux Profés pouvoient encore teſter.*

*XV. XVI. La plus haute perfection n'empeſchoit pas que ces ſaints Religieux ne laiſſaſſent une partie de leurs biens à leurs parens.*

*XVII. Les Abbez ne pouvoient pas teſter par la meſme raiſon que les Eveſques & les Adminiſtrateurs d'hôpitaux.*

*XVIII. Réponſe à une difficulté d'un Moine qui teſta.*

*XIX. Des Abbez & Abbeſſes qui ont teſté.*

I. AVant que de paſſer à la queſtion de la dépoüille des Beneficiers aprés leur mort, dont les trois Chapitres precedens nous ont déja fait remarquer quelques traces; il eſt à propos d'achever la matiere des teſtamens, en parlant de ceux des Moines & des Abbez, puiſque les uns & les autres ont auſſi rang entre les Beneficiers, & que leur profeſſion ſinguliere demande auſſi des éclairciſſemens tout particuliers.

II. Il eſt certain que les Moines dans les trois ſiecles dont nous parlons, eſtoient auſſi bien capables de teſter que de ſucceder. Saint Gregoire le grand ayant appris qu'un Moine de Sicile avoit laiſſé par teſtament la moitié de ſes biens à Fantin Défenſeur; quoy qu'il ne trouvât nullement bon qu'un Officier du ſaint Siege receût des preſens, il confirma neanmoins ce teſtament. *Fantinum Defenſorem Ioannes Monachus quidam moriens in ſex uncias hæredem dimiſit; cui hoc quidem,*

*quod dimiſſum eſt, trade, ſed conteſtare cum, ut hoc facere ulterius non præſumat. Sed pro labore ſuo ſtatue*
L. 1. Ep. 42. *quid acceperat, &c.* Dans la meſme lettre ce Pape caſſe une donation faite par une Religieuſe, parce qu'il étoit bien plus juſte que tous ſes biens fuſſent adjugez au Monaſtere où l'on l'avoit enfermée, pour y faire penitence de ſes impudicitez ſcandaleuſes. *Donationem anicillæ Dei, quæ lapſa eſt, & in Monaſterio data, omni poſtpoſita tarditate reſtitue, quatenus ipſe locus rerum ejus ſtipendia habeat, qui ejus ſollicitudinis labores portat. Sed & quidquid ab alio ex ejus ſubſtantia tenetur recollige, & Monaſterio præfato trade.*

III. C'eſt ſans doute du bien patrimonial, dont il s'agiſſoit dans ces deux rencontres, auſſi bien que dans une troiſiéme ſemblablement concluë dans la même lettre des Preſtres, des Diacres & des autres Cleres, qui eſtoient tombez dans le meſme crime d'impureté; & que ce Pape condamne ſelon l'uſage de ſon temps, à aller faire penitence dans un Monaſtere. Tout leur bien doit y eſtre appliqué à les défrayer, ou au moins une partie, s'ils ont des parens qui ſoient dans la neceſſité, & qui ayent beſoin de leur aſſiſtance. *Si vero parentes*
*Ibidem.* *habeant, res eorum legitimis parentibus denter, ita tamen, ut eorum ſtipendium, qui in pœnitentiam dati fuerint, ſufficienter debeat procurari.* Si ces Eccleſiaſtiques criminels eſtoient du nombre des eſclaves de l'Egliſe, ce Pape veut bien qu'on paye leur penſion au Monaſtere, où on les mettra en penitence: mais il ordonne que le teſte de leur bien demeure à l'Egliſe leur Patrone. *Sed res eorum Eccleſiaſtico jure non ſubtrahi.* Ce qui eſt une preuve conſtante, qu'il s'agit du bien patrimonial dans ces deux eſpeces.

IV. Ce Pape fit caſſer en une autre occurrence le teſtament d'une Abbeſſe, qui avoit fait quelques legats aprés ſa Profeſſion contre les Loix Imperiales, qui declarent ces teſtamens nuls, & qui adjugent au Monaſtere tout ce qu'une Abbeſſe peut avoir acquis depuis
L. 7. Ep. 7. ſa Profeſſion Religieuſe. *Quia ingredientibus Monaſterium convertendi gratia, ulterius nulla ſit teſtandi licentia, ſed res eorum ejuſdem Monaſterii juris fiant, aperta legis definitione decretum eſt, &c. Res ipſius eidem loco, ex eo quo illuc ingreſſa, & Abbatiſſa conſtituta eſt, manifeſto jure competere.*

V. Au contraire, il donna à l'Abbé Probus le pouvoir de teſter, & de diſpoſer de tout les biens qu'il avoit poſſedez avant que d'eſtre reveſtu de la charge d'Abbé. Ce fut dans un Synode compoſé de quelques Eveſques, des Preſtres & des Diacres de Rome, que cet Abbé demanda cette diſpenſe, & que ce Pape la luy
L. 9 Ep 12. accorda. *Vt cum fratribus filiiſque noſtris, quid ſtatuendum ſit, deliberare poſſimus.* La juſte raiſon de luy accorder cette grace, quoy que contraire aux Loix Imperiales, eſtoit que Probus menant auparavant une vie ſolitaire, & ne ſe mettant nullement en peine de diſpoſer de ſes biens, parce qu'il ſçavoit bien que ſon fils luy ſuccederoit ſelon la vigueur des loix, ſoit qu'il fit un teſtament, ou qu'il n'en fit point: il arriva un jour que le ſaint Pape Gregoire deliberant avec ſon Clergé, *Cum filiis noſtris tractaremus*, ſur une Abbaye vacante, Probus entra dans l'aſſemblée, & le Pape jugeant que c'eſtoit un effet de la Providence du Ciel, plûtoſt que du hazard l'inveſtit tout à coup de cette Abbaye, ſans luy donner le loiſir de deliberer, & ſans vouloir ceder à ſes reſiſtances. Rien n'eſtoit donc plus juſte que de relâcher en ſa faveur les loix, qui n'oſtent le pouvoir de teſter aux Abbez & aux Religieux aprés leur Profeſſion, que parce qu'ils ont pû le faire avant que de s'engager dans ces liens ſacrez.

L. 11. Ep. 5. VI. Enfin, ce Pape permit au Moine Dieudonné de confirmer par écrit une donation de quelques fonds, qu'il n'avoit faite que de bouche en renonçant au monde. Ce qui convia ſaint Gregoire à en uſer de la ſorte, fut que cette donation n'eut pas laiſſé d'eſtre valide ſelon les loix: *Ipſa quoque donatio licitè poſſit jure ſubſiſtere, præcipue in hoc quod ab illis tribuitur, qui cum pompa ſuæ ſæculum relinquentes, ad Deo ſe eligunt conferre ſervitium.* Et il eſtuie à propos d'aller au devant des procés qui en euſſent pû naiſtre. *Salubriter amputandi cauſa litigij.*

VII. Saint Benoiſt avoit preſcrit la meſme regle à tous ceux qu'on recevroit à la Profeſſion Religieuſe, de donner auparavant tout ce qu'ils auroient, ou aux pauvres, ou au Monaſtere; parce que le renoncement general qui accompagne la Profeſſion, les dépoüilloit meſme du pouvoir de diſpoſer de leur propre perſonne. *Res ſi quas habet, aut eroget prius pauperibus,* C. 58. 59.
*aut facta ſolenniter donatione conferat Monaſterio, nihil ſibi reſervans ex omnibus. Quippe qui ex illo die nec proprij corporis poteſtatem ſe habiturum ſciat.* Si ce ſont des enfans de qualité que leurs parens conſacrent à Dieu, il fait promettre aux parens de ne leur jamais rien donner de leur patrimoine; que s'ils veulent faire quelque aumône au Monaſtere on ne la refuſe pas, & on leur permet meſme de ſe reſerver l'uſufruit des fonds qu'ils donneront. *Si aliquid offerre voluerint in eleemoſynam Monaſterio pro mercede ſua, faciant ex rebus quas dare volunt Monaſterio, donationem, reſervato ſibi, ſi ita voluerint, uſufructuario.* Ceux qui ſont moins riches ont la meſme liberté; et fin les enfans de ceux qui n'ont rien du tout, ne laiſſent pas d'eſtre receus dans le Monaſtere lorſque leurs parens les y offrent. Voila les ſages & les ſaints reglemens de ce celebre Legiſlateur. *Similiter autem & pauperiores faciant. Qui autem ex toto nihil habent, ſimpliciter petitionem faciant, & cum oblatione offerant filium ſuum coram teſtibus.*

VIII. Saint Aurelien Archeveſque d'Arles pourvût à une autre difficulté, qui pouvoit ſurvenir lorſque les parens de ceux qui eſtoient entrez jeunes dans un Monaſtere, venant à mourir ſans autres heritiers, ces Religieux ſe trouvoient chargez d'une grande ſucceſſion. La Regle de ce ſaint Prelat leur ordonne de faire un teſtament, quand ils en auront atteint l'âge, auquel ils auront en leur pouvoir leurs heritages. *Qui*
*vero minoris ætatis ſunt, aut vivis parentibus in Mo-* C. 47.
*naſterium ingrediuntur, chartas tunc facere compellantur, quando ætate probati fuerint, aut res parentum in poteſtate habuerint.* D'où il reſulte que les Religieux ſuccedoient, & pouvoient dans ces rencontres teſter de leurs biens, en faveur ou du Monaſtere, ou des pauvres, ou de leurs parens, quoy qu'ils ne puſſent retenir la proprieté de choſe quelconque en leur particulier.

IX. Cette diſpoſition ſi favorable à l'Egliſe eſtoit entierement conforme aux loix de Juſtinien, qui avoit permis aux enfans d'entrer dans le Clergé ou dans un Monaſtere, meſme contre la volonté de leurs parens, & ſans crainte de pouvoir eſtre pour cela deshéritez. Au contraire leurs parens ne pouvoient teſter ſans leur laiſſer leur legitime, & s'ils faiſoient autrement, ces Religieux ne laiſſoient pas de participer à l'heritage: c'eſt à dire le Monaſtere en leur place: auquel tout ce bien une fois conſacré à Dieu, eſtoit acquis pour jamais, ſi le Religieux abandonnoit une profeſſion ſi ſainte pour rentrer dans le commerce contagieux du ſiecle. *Vt non liceat parentibus impedire, quo minus liberi eorum, volentes, Monachi, aut Clerici fiant, aut*
*eam ob ſolam cauſam exheredare. Sed ſi ipſi teſtamen-* Cod. l. 1. de
*tum condant, neceſſe habento quadrantem illis relinquere* Epiſ. & Cler.
*Sin autem hoc non fecerint, locus ſit ab inteſtato. Quod* l. 8. §. 49.

*ſi illi Monaſteria, aut Eccleſias relinquant, atque mundani fiant, omne ipſorum jus ad Monaſterium aut Eccleſiam pertinet.*

X. Nous ne pouvons nous diſpenſer d'obſerver ſur cette loy, 1. Que les Moines & les Clercs y ſont mis en meſme rang, comme également ſeparez de la vie ſeculiere, & également punissables s'ils s'y rengagent aprés y avoir renoncé. 2. Que la legitime d'un Clerc eſtoit adjugée à ſon Egliſe, auſſi bien que celle d'un Moine à ſon Monaſtere, ſi l'un ou l'autre ſe deshonoroit par une ſi lâche deſertion. 3. Et c'eſtoit peut eſtre pour cela que les parens n'avoient guere moins de peine à laiſſer engager leurs enfans dans la Clericature que dans la profeſſion Monaſtique. 4. Au moins il eſt certain que la profeſſion Religieuſe n'empeſchant pas les enfans de ſucceder, cette loy Imperiale eſtoit abſolument neceſſaire pour reprimer l'avarice & l'irreligion des parens qui regrettoient plus la perte d'une petite portion de leurs biens, que la ſeparation & l'abſence éternelle d'un de leurs enfans.

*Loi 55.* XI. La loy ſuivante du Code eſt encore plus expreſſe & plus longue, les Clercs & les Moines y ſont traitez de meſme maniere, parce que les uns & les autres embraſſent pour toûjours une vie ſainte & religieuſe, *Elegerit ſe Monaſterio, vel Clero ſociare, & reliquum vitæ ſuæ tempus ſanctimonialiter degere:* & par conſequent une reſolution ſi ſainte ne merite pas qu'on les traite moins favorablement, que s'ils demeuroient plongez dans la fange des volnptez du ſiege: ainſi les parens ne peuvent leur refuſer le quart de leur ſucceſſion, & il leur eſt libre de leur en donner davantage, *Sin autem & amplius voluerint eis largiri, hoc eorum voluntatis concedimus.* Si les parens mouroient ſans teſtament, ceux de leurs enfans qui eſtoient ou Clercs ou Moines, ſuccedoient ou ſeuls, ou avec les autres, en la meſme maniere que s'ils n'avoient point fait de profeſſion particuliere: *Nullo eis impedimento ex ſanctimonialis profeſſione generando, ſive ſoli, ſive cum aliis ad ſucceſſionem vocantur.* Enfin pour faire voir que ces avantages eſtoient moins accordez à la perſonne des enfans qu'à l'Egliſe, ou au Monaſtere, s'ils deviennent deſerteurs d'un eſtat ſi ſaint, toute la ſucceſſion demeure à l'Egliſe ou au Monaſtere qu'ils quittent. *Hujus legis beneficia eos volumus obtinere, qui in Monaſterio vel Clericatu perſeveraverint. Nam ſi ad ſecularem converſationem remearverint, jubemus omnes eorum res ad jura ejuſdem Eccleſiæ, vel Monaſterii, à quo receſſerint, pertinere.* Comme c'eſtoit plûtoſt le Monaſtere qui avoit ſuccedé que le Religieux, il n'y a rien de ſurprenant que la ſucceſſion demeuraſt plûtoſt au Monaſtere qu'au Religieux apoſtat. Mais il paroiſt d'abord étrange qu'un Clerc ſoit expoſé à la meſme rigueur. C'eſt peut-eſtre qu'on n'eſt pas aſſez inſtruit de l'uſage quoles Clercs faiſoient de leur patrimoine pour le ſoulagement de leur Egliſe. Car ſi dés qu'ils avoient du patrimoine, ils ceſſoient de prendre les diſtributions manuelles des autres Clercs, l'Egliſe n'eſtoit gueres moins ſoulagée par ces ſucceſſions des Clercs, que les Monaſteres par celles des Religieux. Ainſi la meſme cauſe ſe rencontrant il falloit faire le meſme reglement.

XII. Voila pour les enfans de famille. Quant aux autres qui ſont abſolument maiſtres de leurs perſonnes & de leurs biens, cet Empereur fit une loy pour les obliger de diſpoſer entierement de leurs biens, avant que de s'engager dans un Monaſtere, parce qu'aprés cela ils n'ont plus le domaine, ny la proprieté de quoy que ce ſoit, non pas meſme de leur perſonne. *Quoniam noſtra pietatis lex vult eos, qui ſe Monaſterio dederint, ſeu viros, ſeu mulieres, antequam ingrediantur Monaſterium, eo quo voluerint modo, qua ſua ſunt, diſponere, nec poſſe poſtquam ingrediuntur Monaſterium, ulterius agere quidquam de propriis, utpote domini rerum non exiſtentes amplius.* 2. Et comme la Profeſſion Religieuſe conſacroit à Dieu & leurs perſonnes, & tout ce qui leur appartenoit encore, ils ne pouvoient plus aliener du Monaſtere, ny meſme redemander s'ils en ſortoient, ce qu'ils y avoient conſacré de la ſorte. *Eo quod ſanciverimus, hujuſmodi viros ac mulieres, cum corpore & anima ipſo ingreſſu ad Monaſterium dedicare ſe, ſuaſque ſubſtantias in Monaſtrium: eo quod domini harum ulterius non exiſtunt.* 3. Enfin cet Empereur declare qu'il n'entend pas que cette loy ait un effet retroactif: & par conſequent ceux qui avoient auparavant embraſſé l'état Monaſtique, pourront encore aprés leur profeſſion diſpoſer de leurs biens, ſur tout au profit de leurs enfans.

*Nov. 76.*

XIII. A ces trois Phorius en ajoûte d'autres, tirées du meſme corps du Droit civil. Si celuy qui entre en Religion a donné auparavant à ſes enfans une ſuffiſante legitime, ils ne peuvent plus rien pretendre ſur le reſte de l'heritage qui appartient au Monaſtere: ſi la legitime n'a pas eſté entiere, ils n'en peuvent demander que le ſupplément. Celuy à qui doit échoir une ſubſtitution, mais avec cette condition, qu'il ait des enfans; il ne laiſſe pas d'en joüir quoy qu'il entre en Religion, & qu'il renonce au pouvoir & à l'eſperance d'avoir des enfans. Le meſme droit eſt accordé à celles qui font vœu de virginité. Les biens de celuy qui ſe fait Religieux appartiennent au Monaſtere s'il n'a point d'enfans: s'il en a, & qu'il n'ait pas fait de teſtament avant la profeſſion, il pourra le faire enſuite, mais il ne pourra pas priver ſes enfans de leur legitime; & ſera obligé de conſerver auſſi une legitime pour luy-meſme, c'eſt à dire pour le Monaſtere; s'il meurt dans le Monaſtere ſans avoir teſté, ſes enfans ſe contenteront de leur legitime, & les autres biens appartiendront entierement au Monaſtere. Si un Religieux paſſe d'un Monaſtere à un autre, ſes biens demeurent au premier, où il devoit luy-meſme perſeverer.

*Nomocan. c. 11. c. 1. §. 1.*

*§ 3. Juſtinian. Nov. 5. & Novell. 123. c. 32.*

XIV. Saint Jerôme a remarqué que ſaint Hilarion ne jugea pas que la profeſſion Monaſtique fuſt un empeſchement, pour partager entre ſes parens & les pauvres tous les biens de la terre qui luy eſtoient échens, en ne ſe reſervant pour luy que le Ciel. *Reverſus cum quibuſdam Monachis ad patriam, & parentibus jam defunctis, partem ſubſtantiæ fratribus, partem pauperibus largitus eſt: nihil ſibi omnino reſervans.* Le Moine Malchus ne fut pas ſi fidele à l'eſprit de ſa vocation, & de la pauvreté religieuſe. Il voulut ne s'oublier pas luy-meſme dans le partage qu'il vouloit faire de ſes heritages entre les pauvres & ſon Monaſtere. *Venundata poſſeſſiuncula partem erogarem pauperibus, partem Monaſterio conſtituerem; quid erubeſco confiteri infidelitatem meam? partem in ſumptuum meorum ſolatia reſervarem.*

*Tom. 3. Ep. ad Hebid.*

XV. Ce meſme Pere ayant entrepris d'expliquer à la ſainte veuve Hebidia, les pratiques de la perfection & des conſeils Evangeliques; il luy propoſe d'abord de donner tous ſes biens aux pauvres, puis qu'elle n'avoit point d'enfans: je dis aux pauvres & non pas à ſes proches, puiſque c'eſt le conſeil formel de la Sageſſe éternelle dans ſon Evangile. *Vade, vende quæ habes, da pauperibus, & ſequere Salvatorem. Non dixit, da filiis, da fratribus, da propinquis: quos etiam ſi haberes, ſine hoc Dominus præferretur. Sed, da pauperibus, imo da Chriſto, qui in pauperibus paſcitur.* Mais celles qui ont des enfans, ſur tout ſi elles ſont d'une extraction illuſtre, elles doivent partager leurs

biens entre eux & elles-meſmes, c'eſt à dire entre eux & JESUS-CHRIST, à qui elles doivent donner une place honorable entre leurs enfans. *Signa autem vidua habet liberos, & maxime ſi nobilis familiæ eſt, egentes filios non dimittat. ſed ex aqualitate, & ut memineris primum animæ ſuæ, & ipſam patet eſſe de filiis; & partiatur potius cum liberis, quam omnia filiis derelinquat, imo Chriſtum liberorum ſuorum faciat coheredem.*

XVI. Voilà le premier degré de perfection que ce Pere propoſe; confeſſant neanmoins qu'on peut ſe contenter d'un degré mediocre de vertu en quittant tout à ſes parens. *Non vis eſſe perfecta, ſed ſecundum tenere gradum virtutis, dimitte omnia, quæcumque habes, da filiis, da propinquis. Nemo te reprehendit, ſi inferiora ſelegeris, dummodo illam ſciat jure tibi prælatam, quæ elegerit prima.* Voilà le juſte temperament, à quoy on peut reduire tout ce que ce Pere dit ailleurs ſur ce ſujet. Et je ne ſçay s'il ne donne pas jour luy-meſme à une autre modification de ce temperament meſme. Car puis qu'il nous aſſure que ſaint Hilarion diviſa ſes heritages entre ſes freres & les pauvres, il ſemble qu'il y ait des occurrences où les plus parfaits meſmes ſe croyent obligez de ne priver pas entierement leurs proches de toute leur ſucceſſion.

*Ibidem.*

*Ad Demetr. de Virgin. fol.*

XVII. Au reſte ſi les Loix des Princes & les Decrets de l'Egliſe ont eſté ſi favorables aux teſtamens des Moines aprés leur profeſſion, & ſi contraires à ceux des Abbez, à moins que ce fuſt avec diſpenſe, nous en avons dit cy-deſſus la raiſon. C'eſt que les Abbez, les Eveſques & les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, eſtant les ſuprêmes moderateurs de tous les biens d'une Communauté de Moines, de Clercs & de pauvres, il eſtoit fort dangereux qu'ils ne mélaſſent les biens de l'Egliſe avec leur patrimoine. Les Abbez eſtant les ſeuls qui ne pouvoient pas aprés la profeſſion Religieuſe ſe conſerver la poſſeſſion des biens de la terre, ils ne pouvoient pas meſme avoir un apparent pretexte de faire un teſtament.

XVIII. Il nous reſte une difficulté à reſoudre ſur le teſtament du Moine Venantius, qui ſe maria aprés avoir abandonné le Cloiſtre, fut fait Chancelier d'Italie, puis Patrice de Sicile, & toûjours bon amy de ſaint Gregoire. Ce Pape ne put l'obliger de rentrer dans l'eſtat Monaſtique, il ne rompit pas avec luy pour cela; au contraire l'Eveſque de Syracuſe ayant refuſé de recevoir ſes offrandes, & de laiſſer dire la Meſſe dans ſa maiſon, ce Pape luy écrivit pour l'obliger à recevoir ſes offrandes, & aller luy-meſme dire la Meſſe dans ſon Oratoire domeſtique. Enfin Venantius ſentant les approches de la mort, & voyant que le teſtament qu'il avoit fait en faveur de ſes deux filles, ſeroit conteſté par les Officiers de l'Empire, à cauſe des loix qui caſſoient les teſtamens des Moines deſerteurs, il mit ſes filles & ſes biens ſous la protection du ſaint Siege & de l'Empire. Il gaſta tout quand il ſe mit ſous la protection de l'Empereur, parce que cela donna occaſion aux Officiers de l'Empire de ſe ſaiſir de tout, & de mettre tout en ſequeſtre. Saint Gregoire luy écrivit pour le porter à ménager les derniers momens de ſa vie, & à reprendre l'habit de Religion; mais il prit ſes filles & ſa ſucceſſion ſous la protection de l'Egliſe. Cette indulgence d'un Pape ſi vigoureux envers un Moine apoſtat, & la protection qu'il donna au fruit de ſon mariage, à ſes filles, à ſa ſucceſſion, ſont dignes d'admiration. Saint Bernard s'eſt propoſé cette difficulté, & n'a pû la reſoudre. Il y a de l'apparence que Venantius avoit reclamé contre ſes vœux. Saint Gregoire le pria de ſuivre ſon conſeil, ou de faire examiner la choſe. Ainſi Venantius jugeoit la choſe douteuſe; & le Pape y trouvoit peut-eſtre luy-meſme quelque difficulté. Dans le doute il luy conſeilla le plus ſeur, mais il ne jugea pas à propos d'uſer de la derniere ſeverité.

*Gregor. l. 5. Epiſt 35. l. 5. Ep. 42. 43. l. 9. Ep. 30. 31.*

*De Præcept. & diſpenſat. c. 21.*

XIX. On pourroit encore nous oppoſer des Abbez & des Abbeſſes, qui ont fait des teſtamens. On lit le teſtament d'Irmine Abbeſſe d'Oeren à Treves; de Videtad Abbé de Flavigny; d'Adele Abbeſſe d'un Monaſtere prés de Treves; on en rencontre bien d'autres dans les monumens de l'hiſtoire. Mais tous ces teſtamens ne furent faits que pour donner à l'Egliſe, ou pour luy aſſurer ce qui luy appartenoit. C'eſt de la meſme maniere que pluſieurs Eveſques ont teſté, quoy qu'ils n'euſſent point de patrimoine. Cette maniere de teſter n'eſt nullement incompatible avec la qualité de ſimple Adminiſtrateur. Que ſi ces Abbeſſes ont quelquefois donné des fonds patrimoniaux à l'Egliſe par leur teſtament, elles uſoient de la meſme liberté que ſaint Gregoire donna à un Abbé. Que ſi elles le faiſoient ſans diſpenſe, c'eſt que l'uſage n'eſtoit pas encore ſi commun de recourir à Rome pour les diſpenſes; mais dans l'utilité évidente de l'Egliſe, nous avons vû cy-deſſus que les Regles Monaſtiques meſmes authoriſoient les teſtamens que les Moines faiſoient de leurs biens patrimoniaux. En quoy on ne doit point mettre de difference entre les Moines & les Abbez.

*Le Cointe. An. 698. n. 6. An. 722. n. 55. An. 732. n. 2.*

## CHAPITRE XXV.

### De la dépoüille des Beneficiers mourans, du pillage de leurs maiſons, de la garde des Egliſes vacantes en France & en Eſpagne.

*I. II. Les Eveſchez vacans donnez en garde à l'Eveſque viſiteur, au Metropolitain, à l'Archidiacre, au Clergé.*

*III. Les Canons qui condamnent le pillage des Eveſchez & des autres Benefices vacans par le Clergé, par l'Archidiacre, par les pauvres, par le peuple, & les brevets des Princes, qu'on obtenoit pour cela.*

*IV. V. Diverſes reflexions ſur ces Canons, & ſur les droits de déport & de dépoüille.*

*VI. VII. Nouvelles preuves tirées de Gregoire de Tours.*

*VIII. Autres preuves tirées des teſtamens des Eveſques.*

*IX. De la collation des Benefices pendant que l'Eveſché vaquoit. Des Défenſeurs, ou des Avocats.*

*X. XI. XII. La police de l'Eſpagne toute ſemblable à celle de la France. Preuves des Conciles d'Eſpagne & des Loix Viſigothes.*

I. IL eſt temps de nous acquiter de la promeſſe que nous avons faite, de faire voir les abus & les violences qui s'introduiſirent aprés la mort des Eveſques, & les remedes qu'on y apporta, pour empeſcher la diſſipation & le pillage des fonds & des revenus de l'Egliſe, dont ils avoient eſté les ſouverains diſpenſateurs. Le Concile II. d'Orleans enjoignit aux Eveſques voiſins, de ſe rendre promptement aux obſeques de leurs Confreres, de ne rien prendre que les frais de leur voyage, de ſe joindre aux Preſtres de l'Egliſe vacante, pour faire l'inventaire de l'Eveſché, & d'en donner la garde à des perſonnes fideles, afin que les alimens des pauvres ne puſſent eſtre expoſez au pillage. *Epiſcopus qui defuncti adventerit ſepelire, præter expenſas neceſſarias nihil pretij pro fatigatione depoſcat. Epiſcopus qui ad ſepeliendum Epiſcopum venerit, evocatis Preſbyteris in unum, domum Eccleſiæ adeat, deſcriptamque idoneis perſonis cuſtediendam ſub integra diligentia derelinquat, ut res Eccleſiæ ullerum improbitate non pereant.* *Can. 5. 6.*

II. Contumelioſus Eveſque de Riez ayant appellé

au ſaint Siege de la Sentence de dépoſition prononcée
*Epiſt. 5. 4.* dans un Concile Provincial, le Pape Jean II. ordonna qu'on nommaſt un autre Eveſque pour gouverner cette Egliſe durant cet intervalle, avec la qualité de Viſiteur, en ſorte neanmoins que ce Viſiteur ne ſe mêlaſt en façon quelconque du temporel, *Ita tamen ut nihil de Eccleſiaſtica facultate præſumat.* C'eſtoit
*Epiſt. 7.* l'Archidiacre qui devoit en prendre tout le ſoin: comme le Pape Agapet le declara enſuite, en confirmant la Sentence de ſon predeceſſeur. *Patrimonio Eccleſiæ in gubernatione Archidiaconi ejuſdem Eccleſiæ conſtituto, ita ut alimonia ſufficienter Epiſcopo non negetur.* Le Concile V. d'Orleans ne laiſſa non plus que leur dépenſe à tous les Eveſques, qui pouvoient rendre
*Can. 8.* quelque ſervice aux Egliſes vacantes. *Nec quidquam de rebus Eccleſiæ, præter humanitatem auferre præſumat.*

III. Le Concile V. de Paris en 615. nous découvre les Auteurs de ces deſordres funeſtes, qui cauſoient la deſolation entiere des Eveſchez vacans; & meſme de tous les autres Benefices, aprés la mort de ceux qui les avoient poſſedez. Car ce Concile condamne l'audace ſacrilege de ceux, qui pour piller les biens des Benefices vacans, ſe ſervoient ou des brevets du Prince, ou de l'autorité des Juges, ou du credit des perſonnes puiſſantes, qui autoriſoient les rapines & la diſſipation d'un bien, dont ils feignoient de vouloir eſtre les gardes & les défenſeurs. Ce Concile charge l'Archidiacre & le Clergé de la garde & de la conſervation de tous les biens des Benefices vacans. Mais comme les Eveſques & les Archidiacres avoient de grands deoirs, & peut-eſtre encore de plus grandes pretenſions ſur les Cures, & qu'ils ſe ſaiſiſſoient de la dépoüille des Cures vacantes, comme legitimement deüe à l'Egliſe Cathedrale, dont elles avoient eſté démembrées, ce Concile condamne cette uſurpation, & ordonne que l'Egliſe Paroiſſiale joüira elle-meſme de toute la dépoüille des Curez. Voicy les termes de ce
*Can. 7.* Concile. *His etiam conſtitutionibus adnecti placuit, ut defuncto Epiſcopo, Preſbytero vel Diacono, vel quoquumjunioris ordinis Clerico, non per præceptum, neque per Indicem, nec per qualemcumque perſonam, res Eccleſiæ, vel eorum propria, quouſque aut teſtamentum, aut qualemcumque obligationem fecerit, cognoſcatur, à nullo penitus ſuprascripta res contingantur. Sed ab Archidiacono, vel Clero in omnibus defenſentur, & conſerventur, &c.* Et dans le Canon ſuivant,
*Can. 8.* *Comperimus denique cupiditatis inſtinctu, deficiente Abbate vel Preſbytero, vel his qui per titulos deſerviunt, præſidium quodcumque in mortis tempore dereliquerint, ab Epiſcopo, vel Archidiacono diripi, & quaſi ſub augmentum Eccleſiæ vel Epiſcopi, in uſum Eccleſiæ revocari, & Eccleſiam Dei per pravas cupiditates expoliatam relinqui. Statuimus obſervandum, ut neque Epiſcopus, aut Archidiaconus exinde aliquid auferre præſumat: ſed in loco ubi moriens hoc dereliquerit, perpetualiter debeat permanere.*

*An. 615.* IV. Ces deux Canons nous découvrent l'eſtat des Egliſes au temps de ce Concile, c'eſt à dire au commencement du ſeptiéme ſiecle. 1. C'eſt la *dépoüille* des Egliſes, dont il s'y agit: *Præſidium quodcumque mortis tempore reliquerint, &c. Eccleſiam expoliatam relinqui, &c.* 2. Les Eveſques & les Archidiacres s'emparoient déja de la dépoüille des Abbayes, des Cures, & des autres Benefices de leur dépendance. *Deficiente Abbate, Preſbytero, vel his qui per titulos deſerviunt.* 3. Cette rapine eſtoit colorée du pretexte ſpecieux, de faire rentrer les tuiſſeaux dans leur fource, puiſque toutes les autres Egliſes eſtoient des écoulemens, & comme des tuiſſeaux de la Cathedrale, *In uſum Eccleſiæ revocari.* 4. C'eſtoit à la Communauté de tout le Clergé, que ces dépoüilles revenoient, & non pas à l'Eveſque, ou à l'Archidiacre en particulier. *Quaſi ſub augmentum Eccleſiæ, vel Epiſcopi.* 5. Le Concile ne laiſſe pas de condamner & de défendre cet abus, comme l'effet d'une cupidité demeſurée, *pravæ cupiditates.* 6. Il s'agit auſſi des revenus de l'Egliſe vacante, & du patrimoine des Beneficiers, *res Eccleſiæ, vel eorum propria.* 7. On ſe ſervoit des brevets & de l'autorité des Souverains, des Magiſtrats, & des Grands du monde, pour s'en emparer, *Per præceptum, per Indicem, per qualemcumque perſonam.* 8. Les Archidiacres ſont reconnus les gardes, défenſeurs & conſervateurs de tous les biens des Eveſchez, & des autres Benefices vacans. 9. Le Clergé leur eſt aſſocié dans cette charge, *Ab Archidiacono, vel Clero in omnibus defenſentur, vel conſerventur.* 10. Si les droits de depoüille ou de déport, qui ſont encore affectez à l'Eveſque ou à l'Archidiacre dans quelques Egliſes, ont pris naiſſance de cet uſage, ou plûtoſt de cet abus, que nous voyons icy condamner avec autant de zele que de juſtice; je laiſſe à juger au ſage & pieux Lecteur, quel ſentiment on en doit avoir. Car la cupidité & l'avarice, qui a eſté cenſurée dans le ſeptiéme ſiecle, ne peut pas eſtre juſtifiée dans le dix-ſeptiéme. Un abus n'eſt pas moindre pour eſtre plus ancien; l'avarice eſt d'autant plus deteſtable, qu'elle eſt incorrigible. Si l'on taxoit ces uſurpations, lors qu'elles ſervoient à augmenter les revenus de la Communauté Eccleſiaſtique, comment les juge-t-on plus ſupportables, quand elles ne ſervent qu'à enrichir un particulier, aux dépens de tant d'autres? Il ſe peut faire que dans quelques Egliſes ces droits de déport ayent eu des commencemens & des fondemens plus legitimes, & c'eſt de quoy il ſera parlé dans la quatriéme Partie.

V. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans tous ces Canons, eſt qu'il y paroiſt évidemment, que les Princes de la terre ne s'eſtoient point encore mis en poſſeſſion de la garde des Eveſchez, ou des Abbayes vacantes, ny de leurs dépoüilles, ny de leurs fruits pendant l'interregne. 1. On commençoit bien de les ſurprendre, & d'obtenir leurs brevets pour cela, mais c'eſtoit l'inſatiable cupidité des particuliers qui abuſoit de leur facilité pour ſa propre ſatisfaction. *Per præceptum.* 2. Cela meſme eſt condamné par ces Canons. 3. Les ſeuls Archidiacres ſont declarez gardes des Eveſchez vacans avec le Clergé. 4. Tous ceux qui uſurpent ces dépoüilles & ces vacances des Benefices, ſont foudroyez & excommuniez par ces Canons, comme homicides des pauvres, *ut necator pauperum, communione privetur.* 5. Les Eveſques meſmes qui obte- *Can. 7.*
noient des Princes la dépoüille, ou les fruits de la vacance d'une autre Egliſe, ſont ſoûmis à la meſme excommunication, juſqu'à une pleine & entiere reſtitution par le Canon ſuivant. *Neque Epiſcopus Cleri.* *Can. 9.*
*corum alterius Epiſcopi, ſeu Eccleſiæ, ſeu privatas res, competere, aut retinere præſumat.* Nous dirons dans les deux Parties ſuivantes quand & comment ces droits de Regale ſe ſont établis avec l'agrément de l'Egliſe dans la France, & avec beaucoup de reſiſtance de ſa part dans quelques autres Royaumes. Il faut neanmoins encore ajoûter icy que le Roy Clotaire II. confirmant par un Edit ſolennel les Decrets du Concile V. de Paris, ſembla ſe reſerver le droit de donner des Brevets & de faire quelques liberalitez ſur les biens des Eveſchez vacans. Car à peine peut-on donner un autre ſens à cet patoles de l'Edit, *Præceptiones noſtræ per omnia impleantur.* Ces termes ſemblent répondre à ces paroles du Concile, *neque per præceptum*: & y

apporter

apporter une modification. La ſuite immediate de l'Edit nous manque, & aprés une interruption de quelques lignes, le Roy ordonne que les donations faites ou par luy, ou par ſes predeceſſeurs avec juſtice, ſoient maintenuës. *Quidquid parentes noſtri anteriores Principes vel nos per juſtitiam viſi ſumus conceſſiſſe & confirmaſſe, in omnibus debeat confirmari.* Cela ſe pourroit rapporter au Canon IX. du Concile de Paris, qui défendoit aux Eveſques de demander au Roy les terres des autres Eveſchez. Les Eveſques & les Egliſes pouvoient avoir eu des pretenſions contraires, & les Rois pouvoient avoir eſté les Juges. Le Roy Clotaire conclud ſon Edit en declarant qu'il a eſté concerté avec les Eveſques & les Seigneurs de ſa Cour; *Hanc deliberationem quam cum Pontificibus, vel tam magnis viris optimatibus aut fidelibus noſtris in Synodali Concilio juſtitiamus.* Ainſi les Eveſques avoient peut-eſtre conſenty eux-meſmes à ces modifications. Neanmoins le Concile de Reims en 630. ordonna qu'on obſerveroit ponctuellement les Canons du Concile V. de Paris:

*Can. 5.* *Vt capitula Canonum Pariſiis acta in generali Synodo in Baſilica ſancti Petri, Clotary Regis ſtudio congregata, omni firmitate cuſtodiantur.* Il eſt vray que dans un Canon ſuivant ce meſme Concile ſe plaint des Juges qui mépriſoient les Canons, ſous pretexte de faire obſerver les Ordonnances des Rois:

*Can. 24.* *Judices qui ſuper authoritate & Edicta dominico Canonum ſtatuta contemnunt:* & il les menace de l'excommunication s'ils n'obſervent l'Edit du Roy Clotaire, *Qui edictum illud Dominicum, quod Pariſiis factum eſt, violaverint, placuit eos communione privari.* On pourroit dire que ce Canon du Concile de Reims ne regarde que les Juges qui ne pouvoient pas ſe diſpenſer d'obſerver fidelement les Edits des Rois. Aprés tout comme l'Edit de Clotaire eſt tronqué dans l'endroit que nous examinons, on n'en peut rien conclure de bien certain. Tout au plus ce n'auroit eſté qu'un droit que les Rois ſe ſeroient voulu reſerver, de faire quelque liberalitez des biens des Egliſes vacantes en faveur ou des pauvres, ou des Clercs, ou de quelques autres Egliſes. Marculphe n'a point laiſſé de Formulaire pour cela. Les Parties ſuivantes de cet ouvrage éclairciront davantage cette matiere, en découvrant l'eſtat des Egliſes vacantes. Cependant il paroiſt par le Concile d'Epone en 517. que les Clercs obtenoient du Prince quelques fonds de l'Egliſe en forme de Precaire, ſans que ce Concile s'y oppoſe, pourvû que les fonds reviennent à l'Egliſe aprés la mort des Clercs. *Clerici*

*Can. 18.* *quod Eccleſia remuneratione poſſederint, cum authoritate domni glorioſiſſimi Principis noſtri, in jus proprietatem nan tranſeant.* C'eſtoit Sigiſmond Roy de Bourgogne qui avoit aſſemblé ce Concile. Avitus Archeveſque de Vienne avoit reconnu que l'Egliſe ne poſſedoit rien que ce que le Roy luy avoit conſervé, ou donné. *Niſi quæ ſervaſtis, aut donaſtis.* L'Egliſe de France en pouvoit bien dire autant à nos Rois; & en uſer à leur égard, comme le Concile d'Epone en uſa envers le Roy Sigiſmond. Revenons aux Conciles de Paris & de Reims.

*An. 850. 650. Can. 16. Can. 6. 7.* VI. Ces remarques peuvent eſtre confirmées par les Canons des Conciles de Reims & de Châlon; ſur tout, celles qui regardent les invaſions des Abbayes, des Hôpitaux, & des Paroiſſes vacantes, par les Eveſques & les Archidiacres. Mais Gregoire de Tours nous va montrer que ç'a eſté l'avarice des Eccleſiaſtiques meſmes, & les frequents pillages qu'ils firent des Evêchez vacans, qui furent ou la cauſe, ou le pretexte qui porterent les Superieurs, ou temporels, ou Eccleſiaſtiques, à y mettre la main, à en prendre la garde, & enfin à devenir eux-meſmes les uſurpateurs des dépoüilles & des fruits, dont d'abord ils s'eſtoient declarez les conſervateurs. Le Clergé de Marſeille ayant conſpiré contre ſon Eveſque avec le Gouverneur, & l'Eveſque ayant déja eſté arreſté, ils pillerent eux-meſmes l'Eveſché & toutes les maiſons qui en dépendoient, de meſme que ſi l'Eveſque eut eſté mort, & le Siege vacant. *Domos Eccleſiæ apprehendunt, miniſteria deſcribunt, regeſtaria referant, promptuaria expeliant, omneſque res Eccleſiæ, tanquam ſi jam mortuus eſſet Epiſcopus, pervadunt.* Ces paroles font connoiſtre que la coûtume n'eſtoit que trop ordinaire, que le Clergé mit l'Eveſché au pillage dés qu'un Eveſque eſtoit mort. Un ſecond deſaſtre du meſme Eveſque qui le contraignit de s'aller juſtifier en Cour, donna occaſion à un ſecond pillage par les meſmes auteurs du premier, dont un Abbé & un Preſtre avoient eſté les chefs. *Clerici iſtorum Maſſilienſes domos Eccleſiæ referant, arcana rimantur, & alia deſcribunt, alia ſuis domibus inferunt.* *L. 6. c. 11.*

VII. Gilles Eveſque de Reims ayant eſté dépoſé dans un Concile, & enſuite exilé à Straſbourg, on trouva dans ſes coffres de grandes ſommes d'or & d'argent; on y laiſſa tout ce qui provenoit des revenus de l'Egliſe, le Roy confiſqua tout le reſte, c'eſt à dire ce qui n'avoit eſté acquis que par des voyes criminelles: *Multa auri argentique in hujus Epiſcopi regeſta pondera reperta ſunt. Quæ autem de illa iniquitatis militia erant, regalibus theſauris ſunt illata; quæ autem de tributis, aut reliqua ratione Eccleſiæ inventa ſunt inibi relicta.* Nous avons encore dans cet exemple une preuve certaine, que les Rois ne pretendoient encore rien ſur la dépoüille des Eveſques mourans, non plus que ſur les fruits des Egliſes vacantes. Cela paroiſt encore manifeſtement, en ce que le meſme Hiſtorien raconte de Baudin, qui fut le ſeiziéme Eveſque de Tours, qu'il diſtribua aux pauvres plus de vingt mille écus, que ſon predeceſſeur avoit laiſſez dans ſon épargne en mourant, *Auram etiam quod deceſſor ejus reliquerat, amplius quam viginti millia ſolidorum pauperibus erogavit.* *L. 10. c. 19.*

VIII. Les teſtamens des Eveſques, dont il a eſté parlé dans les Chapitres precedens, ne ſont pas des preuves moins convaincantes de cette verité. Les Evêques y diſpoſoient de tout ce qu'ils laiſſent en mourant dans leur Palais Epiſcopal. Ainſi la dépoüille ne pouvoit appartenir qu'aux pauvres & au Clergé, à qui les Eveſques la leguoient par teſtament. Les revenus de l'Eveſché vacant eſtoit neceſſairement employez à la nourriture & à l'entretien du Clergé des pauvres; puiſque l'Eveſque n'avoit eſté que l'adminiſtrateur de leur commun patrimoine. Il eſt vray que la quarriéme, ou la troiſiéme partie de ces revenus eſtoit reſervée à l'Eveſque, mais c'eſt parce qu'il eſtoit chargé des hoſtes & des peletins. Il falloit neceſſairement ſatisfaire à cette charge aprés leur mort. Enfin ou les Eveſques ne faiſoient point de teſtament, comme S. Auguſtin, parce que n'ayant eu eo leur pouvoir que les biens de leur Egliſe, comme elle eſt immortelle, ils ne croyoient pas que leur mort donnaſt lieu à aucune diſpoſition teſtamentaire. Ou ils faiſoient un teſtament comme Perpetuë Eveſque de Tours, dont il a eſté parlé cy-deſſus, parce qu'ayant beaucoup de patrimoine, ils vouloient le faire paſſer au Ciel avant eux par les mains des pauvres. Ou ils reſtoient meſme des biens de l'Egliſe, & ce n'eſtoit que pour faire une ſage & charitable diſtribution aux pauvres qui en avoient le plus de beſoin. Ainſi il n'y avoit jamais de dépoüille, ou de fruits qui puſſent appartenir à d'autres, qu'aux pauvres, ou au ſucceſſeur.

IX. Quant aux Benefices de la Collation de l'Eveſque, qu'on a fait entrer dans les fruits d'un Eveſché vacant depuis quelques ſiecles, outre les raiſons

generales, que le Clergé poſſedant en commun avec l'Eveſque le temporel & le ſpirituel de l'Eveſché, donnoit l'excluſion a toutes ſortes de competiteurs pendant que le Siege vaquoit. On peut encore rapporter les termes précis du Concile V. d'Orleans, qui défend l'ordination des Clercs, c'eſt à dire la proviſion des Benefices, pendant l'interregne d'un Eveſché. *Vt in civitate ubi Pontifex jure humana conditionis obierit, nullus Epiſcopus ante ſubſtitutionem reparati per ordinem ſucceſſoris, aut in civitate, aut per Parochias ordinare Clericos, aut altaria conſecrare præſumat.* En effet rien n'eſtoit plus juſte que de remplir avant toutes choſes l'Eveſché vacant, il n'y avoit rien de plus preſſant, rien de plus neceſſaire. Il eſtoit bon de ſuſpendre tout le reſte pour remedier plûtoſt à la viduité d'une Egliſe. C'eſt icy le lieu de dire en un mot des Défenſeurs, ou des Avocats des Abbayes. La Chronique de l'Abbaye de Beze dans l'Eveſché de Langres témoigne qu'en 666. l'Abbé demanda au Roy une perſonne puiſſante pour defendre les intereſts, pourſuivre les procés & recouvrer les terres diſſipées de l'Abbaye. Ce que le Roy accorda pour autant de temps que l'Abbé deſireroit. *Per præſens præceptum jubemus, ut memoratas omnes cauſas ipſius Monaſterij ex noſtro permiſſu licentiam habeat proſequi, & unumquodque ut juſtum eſt reſtituat, ſic tamen, quandin eorum pariter fuerit voluntas.* Le privilege de l'Abbaye de ſaint Eſtienne de Straſbourg donne bien plus d'étenduë aux poovous de ce Défenſeur. Car ayant défendu aux Juges & aux Officiers publics de rien entreprendre ſur les dépendances de ce Monaſtere, il reſerve au Défenſeur de l'Abbaye les jugemens des cauſes, l'exaction des droits, & le chaſtiment des coupables. *Nullus Index publicus, &c. Niſi Defenſor, quem loci ipſius Congregatio, vel Abbatiſſa voluntarie à Palatio impetraverit, audeat ingredi ad cauſas audiendas, vel freda, aut tributa exigenda, vel colonos, vel fiſcalinos homines ullo modo moleſtare.* Ces Défenſeurs eſtoient ſans doute des Laïques. Il en ſera parlé plus au long dans la Partie ſuivante. L'Archeveſque de Mayence fut declaré luy-même Défenſeur d'une Abbaye de Filles dans le Privilege Royal qui luy fut donné. Mais il y en avoit un autre ſous luy qui faiſoit les fonctions dont nous venons de parler. Ce furent ces Défenſeurs ou Avocats, qui avec le temps ſe rendirent particulierement Maiſtres des Egliſes vacantes, ſaiſirent les dépoüilles, & la collation des Benefices, comme l'on verra dans les deux Parties ſuivantes.

X. La police de l'Eſpagne eſtoit toute ſemblable à celle de France ſur ce ſujet. Le Concile de Tarracone ordonne aux Preſtres & aux Diacres de faire un inventaire tres-exact de tout ce qui ſe trouvera dans la maiſon Epiſcopale, aprés le decés d'un Eveſque, qui eſt mort ſans teſtament. C'eſtoit ſans doute afin de conſerver toute la ſucceſſion des Eveſques à leurs ſucceſſeurs. Et c'eſt depuis le Concile de Leyde s'eſt expliqué plus au long, lors qu'aprés avoir déploré le malheur des Egliſes vacantes, qui avoient eſté pillées par leur propre Clergé, auſſi-toſt aprés la mort de l'Eveſque, & quelquefois meſme avant qu'il eut rendu l'eſprit: *Quia hæc ſanctio à multis Clericis cognoſcitur violari, ita ut occumbente Sacerdote, expoſtorato affectu, totaque diſciplina ſeveritate poſthabita, immaniter quæ in domo Pontificali reperiuntur, invadant & abraduns, &c.* Il ordonne à l'Eveſque qui a fait les obſeques de ſon Confrere, d'empeſcher ces deſordres, & de conſerver toutes choſes à l'Eveſque futur, ne laiſſant au Clergé que les diſtributions ordinaires, & le meſme entretien qu'ils recevoient auparavant. *Placuit, ut defuncto Antiſtite, vel etiam in ſupremis agente, nullus Clericorum quidquam auferre præſumat, &c. Sed is cui domus commiſſa eſt, ſubjunctis ſibi, cum conſilio Cleri, uno vel duobus fideliſſimis, omnia ſigne ad tempus Pontificis conſtituendi debeat conſervare, vel his qui in domo inveniuntur Clericis conſuetam alimoniam adminiſtrare. Subſtitutus autem Antiſtes ſuſceptæ ſedis commoda ordinabit, &c.*

XI. Le Concile de Valence voyant que ces Ordonnances n'avoient pas eſté capables d'arrêter la cupidité effrenée & les rapines des Clercs, commanda que le Metropolitain contraignit ces ſacrileges de reſtituer tout ce qu'ils avoient pillé, que l'Eveſque voiſin qui auroit aſſiſté à l'enterrement de ſon Confrere, fit faire un ioventaire de tout ce qui ſe trouveroit dans l'Eveſché, que cet inventaire fût mis entre les mains du Metropolitain, qui commettroit une perſonne fidele, pour adminiſtrer tous les biens de l'Eveſché vacant, & pour fournir aux Clergé les diſtributions ordinaires; enfin que cet Adminiſtrateur rendiſt compte au Metropolitain de ce ſacré dépoſt, confié à ſa ſageſſe & à ſa fidelité. Voila les moyens qu'on creut devoir reüſſir, pour prévenir ces pillages ſcandaleux qui s'étoient neanmoins rendus ordinaires, & qui cauſoient aux nouveaux Eveſques le ſenſible déplaiſir, d'entrer d'abord dans un Eveſché vuide & deſolé. *Ad Metropolitani notitiam habita ordinatio, vel deſcriptio deferatur, ut ejus electione talis perſona ordinanda domus Eccleſiaſtica procuretur, qua vel conſueta Clericis ſti-* Can. 2. *pendia diſpenſet, & creditarum ſibi rerum, ſi forſitan tarditas in Epiſcopo ordinando ſucceſſeris, Metropolitano congruis temporibus reddere poſſit rationem; ut ſub hac ſalubri conſtitutione, Cleri ſuis ſtipendiis contenti, laborem non diripant Epiſcopi decedentis, & in vacuam Eccleſia domum futurus Pontifex non ſine dolore ſuccedat, ſed magis de præceſſoris ſui dimiſſo, poſſit & ipſe gaudere, & aliis miniſtrare.* La meſme défenſe eſt faite dans le Canon ſuivant aux parens de l'Eveſque Can. 3. decedé, de rien prendre de ſa ſucceſſion ſans l'aveu du Metropolitain & des Eveſques de la Province. Le Con- Can. 3. cile VII. de Tolede ajoûta quelques nouvelles précautions pour l'obſervation plus exacte de ces Canons du Concile de Valence. Le Concile IX. de Tolede Can. 9. regla le ſalaire de l'Eveſque Viſiteur d'une Egliſe vacante, declara que ſi c'eſtoit un Metropolitain qui ſoſt more, ſes parens auroient recours ou à ſon ſucceſſeur ou au Concile de la Province, pour les droits qu'ils Can. 7. pourroient pretendre ſur la ſucceſſion: enfin que ſi c'eſtoient des Preſtres ou des Diacres qui euſſent par leur mort fait vacquer leurs Benefices, leurs parens ne pourroient rien ſaiſir ſans la participation de l'Eveſque.

XII. Il ſeroit inutile de renouveller les meſmes reflexions qui ont déja eſté faites. Il eſt viſible que la dépoüille avoit auſſi peu de lieu en Eſpagne qu'en France; comme il ſe peut encore juſtifier par les Loix Viſigothes, qui ont eſté rapportées cy-deſſus, & qui veulent que chaque Eveſque verifie au commencement de ſon Epiſcopat l'inventaire fait par ſon predeceſſeur à ſon entrée dans l'Eveſché, & faſſe rendre compte à ſes heritiers de tout ce qui en auroit eſté ſouſtrait. Ces meſmes Loix Viſigothes, font l'Egliſe heritiere des Clercs & des Moines, qui meurent inteſtats & ſans parens. *Clerici vel Monachi, ſive ſanctimoniales, qui uſque ad ſeptimum gradum non reliquerint heredes, & ſic moriuntur, ne nihil de facultatibus ſuis ordinent, Eccleſia ſibi, cui deſervierint, eorum ſubſtantiam vindicabit.*

Can. 8.

Le Cointe An. 665. n. 3.

Id. an. 715. n. 42.

Ibidem. An. 754. n. 6.

Can. 15

Can. 16.

Leg. Viſigot. l. 5. T. 1. c. 2. l. 4. Tit. 2. c. 12.

## CHAPITRE XXVI.

### De la dépoüille des Beneficiers mourans, de la garde des Egliſes vacantes, du pillage qui s'en faiſoit dans l'Italie & en Orient.

*I. II. Diverſes manieres de diſpoſer des Eveſchez vacans au temps de ſaint Gregoire. Il en donnoit le ſoin à l'Eveſque Viſiteur, à quelque Preſtre fidele, à ſon Notaire.*

*III. A l'Oeconome, à un Diacre, au Primicier.*

*IV. V. Quels eſtoient les droits de l'Eveſque Viſiteur.*

*VI. Que les Papes ne penſoient ſeulement pas encore, ny à la dépoüille, ny aux Annates.*

*VII. Le Clergé n'avoit point encore commencé de piller les Eveſchez vacans, au temps de ſaint Gregoire.*

*VIII. On ne prenoit point encore ny la dépoüille, ny le Déport des Cures vacantes.*

*IX. L'exemple du premier pillage à Rome.*

*X. Dans l'Orient il n'y avoit non plus ny Dépoüille, ny d'Annates, le Metropolitain & le Clergé avoient la garde des Eveſchez vacans.*

I. SAint Gregoire nous inſtruira excellemment des ſages moyens, dont l'Egliſe Romaine ſe ſervoit pour prevenir le pillage & la deſolation des maiſons Epiſcopales aprés le decés des Prelats. L'Eveſque Eutherius eſtant mort, il envoya le Diacre Anatolius, pour gouverner l'Eveſché, avec la qualité de Vidame.

L. 1. Ep. 11. *Vicedominum eum conſtituimus, cujus arbitrio Epiſcopium commiſimus diſponendum.* Je ne parleray point

L. 1 Ep. 35. 55. 76. do gouvernement ſpirituel des Egliſes vacantes, qu'il commettoit aux Eveſques Viſiteurs : je diray ſeulement, qu'il les chargeoit auſſi quelquefois du ſoin du

L. 1. Ep. 78. temporel ; *Vos in ejuſdem Eccleſiæ viſitatione eſtote ſolertes atque ſolliciti, ut & res ejus illibata ſerventur, & utilitates vobis diſponendibus, more ſolito peragantur.* Il commettoit quelquefois le maniment du temporel à un Preſtre fidele & experimenté de la meſme Egliſe, *Eccleſiæ veſtræ curam, utilitateſque Honorato Preſbytero ad præſens committendas elegimus, quatenus res utilitateſque Eccleſiæ per eum & procurari valeant, & modis omnibus cuſtodiri, &c. Quouſque Sacerdos futuris ordinandus, &c.*

II. Il permettoit aux Eveſques Viſiteurs de donner les Benefices, lors que l'Egliſe vacquoit un temps conſiderable, mais il les chargeoit toûjours de faire les diſtributions ordinaires des revenus de l'Egliſe entre

L. 2 Ep. 7. 29. 38. les Preſtres & les autres Clercs. *Clericos ex laicis ordinari, necnon & manumiſſiones apud te in eadem Ec-*

L. 2 Ep. 29. *cleſia ſolemniter celebrari concedimus ; Conſuetudines*

L. 3. Ep. 39. *autem Cleri & Preſbyterorum te volumus ſine ſuncta-*

L. 4. Ep. 14 L. 5 Ep. 21. *tione perſolvere.* Il leur recommandoit avec un ſoin tout particulier, de ne rien laiſſer enlever des revenus & des meubles de l'Eveſché, qui eſtoient deſtinez à l'uſage des Clercs & de l'Egliſe : *Ut nihil de proventionibus Clericorum, reditu, ornatu, miniſterioque, vel quidquid illud eſt, à quoquam præſumatur Eccleſiæ.*

III. Aprés le decés de Natalis Eveſque de Salone, ce Pape qui n'ignoroit pas que l'Oeconome de cette Egliſe demeuroit chargé du ſoin de tout ſon temporel, avec obligation d'en rendre compte à l'Eveſque futur, ne laiſſa pas d'en donner encore la garde à un Diacre & à un Primicier des Notaires ; à peine de répondre & de ſatisfaire pour toutes les pertes, que leur negligence y pourroit cauſer.

L. 2. Ep. 22. *Ne rebus ipſius poſſit aliquid deperire, Reſpectum Diatonum, atque Stephanum Primicerium Notariorum, ut ipſarum rerum omnino geraat cuſtodiam, admonero : interminans eis, de propriis eos ſatisfacturos eſſe ſubſtantiis, ſi quidquam exinde eorum negligentia fuerit immiautum.* Et on peu plus bas, *Expenſa vero quæ neceſſaria fuerit, per Oeconomum, qui tempore mortis prædicti Epiſcopi inventus eſt, erogetur, quatenus rationes ſuas futuro Epiſcopo, ipſe ut novit, exponat.*

IV. Il adjugea quelquefois à l'Eveſque, qui faiſoit la fonction de Viſiteur, pour toute ſa dépenſe, la même quatriéme partie des revenus, qui en appartenoit à l'Eveſque : *Scripſimus Maximiano fratri & Coëpiſcopo noſtro, ut quartam, quam ejuſdem Eccleſiæ Epiſcopum oportebat accipere, à die viſitationis tuæ vel quouſque illic eam ſollicitudinem geſſeris, tibi debeat applicare.* Aprés que la viſite eſtoit finie, il ordonnoit encore quelque preſent, *Centum ſolidos, & unum*

L. 4. Ep. 10. L. 2. Ep 35. *puerulum orphanum, quem ipſe elegerit, pro labore ſuo de eadem Eccleſia facias dari.*

V. L'Eveſque Leonce ayant eſté nommé par ce Pape Viſiteur de l'Egliſe de Rimini, pendant l'abſence de ſon Eveſque Caſtorius, il oſta aux Eccleſiaſtiques de cette Ville tout le maniment du temporel, & y commit ceux qu'il avoit amenez avec luy. Ce Pape ne trouva pas cette conduite raiſonnable, il ordonna à

L. 4. Ep 45. Leonce de ſe ſervir des Clercs de Rimini pour le temporel de leur Egliſe, luy permettant ſeulement, s'il ſe défioit de leur fidelité, de leur joindre quelques-uns des ſiens, afin qu'ils s'éclairaſſent les uns les autres, *Ut alterna erga ſe ſollicitudine debeant eſſe cuſtodes ; rationes tibi modis omnibus poſituri.* Enfin, il luy ordonna de faire quatre parts des revenus de cette Egliſe, d'en donner une au Clergé, l'autre aux pauvres, repartager les deux autres en trois, pour les reparations, pour Caſtorius, & pour luy.

VI. Ce meſme Pape ayant declaré l'Eveſque de Palerme viſiteur d'une ville Epiſcopale, ſi étrangement deſolée, qu'il n'y avoit ny aſſez de peuple ny aſſez d'Eccleſiaſtiques pour meriter un Eveſque : il luy recommanda d'en partager les revenus entre luy, le Clergé & les reparations : mais quant aux meubles, d'en faire un inventaire, & le luy envoyer, afin de conſulter ce qu'il en faudra faire. *Mobile vero prædilla*

L. 7. Ep. 74. *Eccleſia facta ſubtiliter volumus deſcribi notitia, & nobis tranſmitti, ut ex hoc quid fieri debeat, authore Domino, diſponamus.* Ce ſeroit une imagination frivole & ſans fondement, de vouloir tirer l'origine du droit des dépoüilles de ce dernier exemple, puiſque ce Pape ne dit pas, qu'il vueille s'approprier les meubles de cette Egliſe, mais ſeulement qu'il veut deliberer à loiſir comment il en diſpoſera, ce qu'il ne diroit pas d'une dépoüille, qui ſeroit de droit acquiſe à ſon Egliſe. Ajoûtez à cela que c'eſt un cas ſingulier d'une Egliſe deſolée, dont le Clergé eſtoit en partie diſſipé, & où on ne pouvoit point encore élire un Eveſque. Car ſi un Eveſque eut dû ſucceder ao plûtoſt, il eſt indubitable par tous les autres exemples que nous venons de rapporter, que ſaint Gregoire leur eut laiſſé les meubles de leur Egliſe. Toutes les lettres que nous avons citées, & un grand nombres d'autres, qoe nous eoſſions pû entaſſer, ſont autant de témoins certains & irreprochables, que toute la dépoüille d'un Eveſque mourant, auſſi bien que toute ſa ſucceſſion, & tout le revenu de la vacance appartenoit au Clergé en commun, & à l'Eveſqoe qui ſucedoit, ſans que ny les Soperieurs Eccleſiaſtiques, ny les Grands du ſiecle, pretendiſſens à autre choſe qo'à la gloire d'avoir donné une invincible protection aux Canons & aux libertez de l'Egliſe.

VII. Il eſt même fort probable, que ny les Clercs, ny les peuples n'avoient point encore commencé dans l'Italie de piller les Eveſchez vacans. Outre le ſilence de ce Pape ſur ce ſujet dans toutes les lettres precedentes, où ſon zele n'eut pas manqué d'éclater, s'il en eut trouvé une maniere ſi juſte, en voicy encore une preuve

ſaos replique. En récommandaot à l'Eveſque Maximien de Syracuſe, de faire faire un inventaire en preſence de tout le Clergé, dés qu'un Eveſque ſeroit ou mort, ou dépoſé, il luy ordonne de corriger un abus qui s'étoit gliſſé, de vendre quelque choſe pour les frais de l'inventaire. Il eſt ſans doute que ſi le deſordre eut déja commencé de mettre l'Eveſché ao pillage, ce
L. 5. Ep. 11. Pape ne s'en ſeroit pas teu dans cette rencontre. *Si quiſpiam Epiſcoporum de hac luce migraverit, vel quod abſit, pro ſuis fuerit remotus exceſſibus, convenientibus hierarchicis cunctiſque Cleri primoribus, atque in ſua preſentia inventarium Eccleſia rerum facientibus, omnia que reperta fuerint, ſubtiliter deſcribantur; nec ſicut antea fieri dicebatur, ſpecies quadam aut aliud quodlibet de rebus Eccleſia, quaſi pro faciendi inventarij labore tollatur. Sic namque ea que ad munitionem pauperum facultatis pertinent, deſideramus expleri, ut nulla penitus in rebus eorum ambitioſis hominibus venalitatis relinquatur occaſio.*

VIII. Enfin ce Pape nous apprend que comme les ſouverains Pontifes ne prenoient point encore ny les dépoüilles des Eveſques mourans, ny les revenus de l'Egliſe vacante, ny les annates de l'Eveſque qui ſuccedoit; auſſi les Eveſques conſervoient avec le meſme deſintereſſement le dépoſt des Cures vacantes, & remettoient fidelement entre les mains des nouveaux Curez, tout le ſequeſtre & tous les fruits échûs de l'Egliſe, dont ils les inveſtiſſoient. Voicy comme il écrivit à un Eveſque ſur le ſujet d'un Preſtre qu'il
L. 2. Ep. 111. avoit pourvû d'une Cure dans ſon Dioceſe. *Ideoque fraternitas tua ei emolumenta ejuſdem Eccleſia faciat ſine cunctatione præſtari, & decima fructus indictionis, qui jam percepti ſunt, prædicto viro ſine mora reſtitui.*

IX. Anaſtaſe Bibliothecaire ſemble nous décrire *Anno 638.* le premier pillage qui fut fait à Rome de l'Egliſe de ſaint Jean de Latran pat la milice Imperiale, aprés l'élection du Pape Severin avant ſon couronnement. Les Officiers perſuaderent aux ſoldats que le Pape Honorius predeceſſeur de Severin, y avoit amaſſé de grands treſors, & que l'argent meſme de leurs payes y eſtoit enfermé. Ils firent part de leur butin à l'Empereur Heraclius, & acheterent pat ce moyen l'impunité de leur crime.

X. Il oe faut pas inferer de là que les Empereurs euſſent fait aucune entrepriſe dans l'Orient ſur les biens des Egliſes vacantes. Le Concile *in Trullo* nous montre manifeſtement, que le Clergé y avoit luy-même la garde & la défenſe de tous les fonds & de tous les reveoos des Egliſes veuves de leur Epoux; ou le Metropolitain, ſi ces Egliſes manquoient alors de Clergé; enſorte oeanmoins que tout eſtoit remis entre les mains du oouvel Eveſque, ſoit par le Metropolitain.
*Nulli omnium Metropolitanorum liceat, mortuo Epiſ-* Can. 35. *copo, qui ejus throno ſubeſt, res ipſius, vel Eccleſia ejus auferre, vel ſibi vendicare. Sed ſint ſub cuſtodia Cleri Eccleſiæ, cui defunctus præfuit, uſque ad alterius Epiſcopi promotionem, præterquam ſi in eadem Eccleſia non relicti ſint Clerici. Tunc enim Metropolitanus ea non deminuta ſervabit, ordinando Epiſcopo omnia reddens.*

Cette poliee eſt toute ſemblable à celle d'Occident. On oe ſçauroit y appercevoir les moindres traces des Dépoüilles, ou des Annates. Les ſeculiers oe s'ingeroient pas encore dans la garde meſme des Egliſes vacantes.

*FIN DE LA SECONDE PARTIE.*

Table des Matieres.

# TABLE ALPHABETIQUE
## des matieres de la ſeconde Partie.


A

Baſ. Abbaye. En Irlande tous les Eveſques s'étoient ſoûmis à un Abbé, Succeſſeur de S. Colomban. L. I. C. 34. n. 12. C. 39. n. 10.
Les Conciles élevent les Abbez au deſſus des Preſtres & des Diacres. L'Abbé, quoy que ſans Ordres, paſſe devant les Preſtres, ſelon la Regle de S. Benoiſt. L. I C. 35. o 5. 18.
De l'élection des Abbez. L. I. C. 36. n. 10. C. 38. n. 11. 12.
Abbé de l'Oratoire du Roy. L. I. C. 54 n. 10.
Acride, Partie de Juſtinien, erigée en Exarchat ſous le nom de la premiere Juſtinienne. L. I. C. 5. n. 2. 3.
Advocats. Des Advocats ou Defenſeurs des Egliſes vacantes. L. IV. C. 25. n. 9.
Age. L'âge neceſſaire pour la Clericature, & pour tous les Ordres dans toutes les Egliſes. Diſpenſes. L. I. C. 29.
L'âge neceſſaire pour la profeſſion Religieuſe en differentes Egliſes, en Orient & en Occident, pour les Abbeſſes, pour les ſimples Religieuſes, pour celles qu'on conſacroit ſolennellement. L. I. C. 44 C. 45 n. 18
Aix. La Metropole d'Aix. L. I. C. 9. n. 6. 7.
Alexandrie. Du Patriarche d'Alexandrie. L. I. C. 3.
Allemagne. Primaties d'Allemagne. L. I. C. 7. Metropolitains d'Allemagne. L. I. C. 9. n. 10. 11. 12. Nouveaux Eveſchez en Allemagne. L. I. C. 12. o. 4. 5. 6. 9.
Ambaſſades des Eveſques pour le bien de l'Egliſe & de l'Eſtat. L. II. C. 48.
Amortiſſement. L. III. C. 6.
Angleterre. Primatie d'Angleterre. L. I. C. 7. n. 6. 7 8. 9. Metropolitains d'Angleterre. L. I. C. 9. n. 13. Nouveaux Eveſchez en Angleterre. L. I C. 12. n. 7. 8.
Annate. Droit d'Annate. L. III. C. 15. n. 8.
Antioche. Du Patriarche d'Antioche. L. I. C. 3.
Apocriſaires ou Nonces du Pape en diverſes Provinces, leurs Commiſſions & leurs Pouvoirs. L. I. C. 50.
Apocriſaire de l'Archeveſque de Ravenne auprés du Pape. *Là meſme.* n. 15. 16.
Apocriſaires ou Nonces du Pape à Conſtantinople. Leurs commencement, leur ſucceſſion, leurs pouvoirs, leurs interruptions. Les autres Patriarches avoient auſſi leurs Nonces à Conſtantinople. L. I. C. 51.
L'Eveſque de Conſtantinople eſtoit comme l'Apocriſaire, ou Agent de tous les Eveſques auprés des Empereurs. L. I. C. 51. n. 7.
Apoſtre, Apoſtolique, Siege Apoſtolique, ces titres autrefois eſtoient communs à tous les Eveſques, & en meſme temps attribuez avec un avantage ſingulier aux Papes. L. I C. 1.
Les Miſſionaires Apoſtoliques envoyez aux païs Barbares par les Eveſques voiſins. L. I. C. 10. n. 3. juſqu'à la fin.
Aquilée. Des Patriarches d'Aquilée. L. I. C. 4. n. 8. Sa Metropole diviſée en deux. L. I. C. 9. n. 14.
Archeveſque. Le nom d'Archeveſque ne ſe donnoit autrefois qu'aux Exarques ou Primats L. I. C. 5. n. 2. *Voyez* Arles.
Archichapelains de nos Rois L. I. C. 54.
Archidiacre. Sa juriſdiction meſme ſur les Archipreſtres, ſon habileté, ſes fonctions, il eſtoit chargé du ſoin du temporel de l'Egliſe. L. I. C. 13. Quand & comment le bas Clergé commença d'avoir un Chef different de l'Archidiacre. L. I. C. 48. S. Gregoire empeſche qu'on ne dépoſe un Archidiacre innocent, en le faiſant Preſtre Exemple d'un Archidiacre qui ne ſe donnoit que pour cinq ans. L. I. C. 4. n. 2. 2. 3. 4. 5. 6.
Juriſdiction de l'Archidiacre ſur les Preſtres. L. I. C. 13. n. 9
L'Archidiacre manioit le temporel de l'Egliſe. L. IV. C. 13. n. 6. C. 14. n. 6.
Archipreſtres. Des Archipreſtres de la Campagne, & des Egliſes Cathedrales. Leur juriſdiction & leurs fonctions. L. I. C. 12. n. 2. 3. 4. 5. 6.
Ariſite Eveſché. L. I. C. 11. n. 2.
Arles. La Primatie d'Arles, & ſon extinction. L. I. C. 6. n. 7. 8. 11.
Conteſtations de l'Eveſque d'Arles avec ceux de Vienne, Embrun, Tarantaiſe, Narbonne, Aix, ſur le droit de Metropole. L. I. C. 6. n. 5. 6. C. 9. n. 3 4. 5. 6. 7.
Pouvoirs de l'Archeveſque d'Arles pour la convocation des Conciles Nationaux. L. II C. 63.
Aube. Les Eveſques & les Preſtres portoient l'Aube L. I. C. 22. n. 4. C. 23. o. 3. 4. 6.
Auguſtin Archeveſque de Cantorbery, Primat d'Angleterre. L. I. C. 7. n. 6. 7. 8. 9.
Auch. Sa Metropole. L. I. C. 9. o. 9.

B

Ben. S'il a ſuivy la Regle de S. Benoiſt. L. I C. 37. n. 13.
Benefice. Les fonds de l'Egliſe donnez aux Chanoines de la Cathedrale à uſufruit. L. I. C. 31. n. 5. L. II. C. 12. n. 4 5.
Fonds donnez à l'Egliſe pour fonder un Canonicat ſurnumeraire. L. I C. 31. n. 16.
D'où vient le terme de Titre. L. I. C. 31. n. 1.
Diverſes ſortes de Benefices ſimples, qui obligeoient neanmoins à reſidence, Oratoires, Hoſpitaux, Monaſteres. L. I. C. 32. C. 33. n. 1. juſqu'à la fin.
Les Beneficiers n'eſtoient point amovibles au gré de l'Eveſque On ne pouvoit les dépoſer qu'en leur faiſant leur procés. D'un Archidiacre pour cinq ans, d'un Diacre pour un an. L. II. C. 4.
L'Eveſque ne pouvoit transferer les Clercs, ny recevoir leur demiſſion que pour l'utilité de l'Egliſe. L. II. C. 5.
Les Benefices doivent toûjours eſtre donnez au plus digne. Preuvé par les Peres Latins & Grecs, par les Papes & les Courtiles. L. II. C. 9. 10. 11.
S. Gregoire laiſſoit quelquefois vaquer des Eveſchez, faute de ſujets dignes. L. II. C. 9. n. 7.
Ce Pape a demandé des Benefices pour des Eccleſiaſtiques neceſſiteux. L. II. C. 9. n. 13.
L'Eveſque eſtoit le Collateur ordinaire de tous les Benefices. L. II. C. 12. L. IV. C. 19. 20. C. 25. n. 19.
Si le Pape a conferé quelques Benefices pendant les ſix ou ſept premieres ſemaines, dans les Dioceſes des autres Eveſques. L. II. C. 13.
Du droit de Devolution. Des Compromis. L. II. C. 13. n. 12. 13, 14. 15. 17. 19.
Commencemens des Mandats Apoſtoliques pour les Benefices. L. II. C. 13. n. 3. 4. 7. 8. 9. 10.
De la pluralité licite & illicite des Benefices, tant pour les Eveſchez & Abbayes, que pour les autres Benefices. Commendes. Unions. L. II. C. 68.
Fondation d'un Benefice par celuy qui veut le poſſeder. L. III. C. 15. n. 16. 17. 18. 19. L. IV. C. 19. n. 18.
Commendes des Benefices, tant Eveſchez qu'Abbayes & autres, à Rome & en Italie. L. II. C. 69.
Des meſmes Commendes en France & en Eſpagne. L. II C. 70.
Des Commendes ou Commenderies laïques. L. II. C. 71.
Diverſes eſpeces de Simonie dans la collation des Benefices. *Voyez* Simonie.
Si ceux qui avoient du patrimoine pouvoient eſtre Beneficiers. L. IV. C. 1.
Du travail des mains des Clercs & des Moines. L. IV. C. 2. 3.
Du negoce permis ou défendu aux Clercs. L. IV. C. 4.
Les Biens de l'Egliſe devoient eſtre adminiſtrez par des Eccleſiaſtiques. L. IV. C. 4.
Tous les Biens de l'Egliſe ne ſont que le patrimoine des pauvres, dont les Benefitiers ſont les diſpenſateurs. L. IV. C. 5. 6.
Les Eveſques comptables au Concile Provincial. Incroyables libéralitez de S. Gregoire & de S. Jean l'Aumônier. L. IV. C. 5. 6.
La frugalité des Beneficiers à leur table, leurs habits & leur train. L. IV. C. 7. 8.
La chaſſe, la comedie, le jeu, les divertiſſemens publics défendus aux Clercs. L. IV. C. 10. 11.
La milice & les armes défenduës aux Clercs. L. IV. C. 12.
Des Benefices des laïques. L. IV. C. 19 n. 17 C. 20. n. 8. 9. 10.
Des teſtament des Eveſques & des autres Beneficiers. L. IV. C. 21. 22. 23.
Des teſtamens des Abbez & des Moines. L. IV. C. 24.
S. Benoiſt. Il joint les travaux de la predication avec la vie Monaſtique. L. I. C. 34. o. 8 Excellence de la Regle de S. Benoiſt. Comment elle obſcurcit toutes les autres. L. I. C. 37.
Beſançon. Sa Metropole. L. I. C. 9. n. 8.
Bibliothecaires. L. I. C. 47.

# Table


Biens de l'Egliſe. *Voyez* Dixmes. Oblations
Des fonds & des heritages donnez à l'Egliſe, en Orient & en Occident. L. III. C. 13.
Des Pecaires. L. III. C. 3. n. 11.
De l'immunité des perſonnes & des terres des Eccleſiaſtiques depuis le commencement de l'Egliſe, juſqu'à la fin du quatriéme ſiecle. L. III. C. 4.
De l'immunité des perſonnes & des terres des Eccleſiaſtiques, depuis le cinquiéme ſiecle juſqu'au huitiéme. L. III. C. 5.
De l'amortiſſement. L. III. C. 6 *Voyez* Teſtamens.
Les Moines teſtoient & heritoient, ou les Monaſteres en leur nom. L. III. C. 7. 8. 10.
Les Religieux donnoient ordinairement beaucoup en entrant dans la Religion. L. III. C. 9.
Les parens devoient compter JESUS-CHRIST entre leurs enfans ſelon les Peres, & ne point priver de leur legitime les enfans morts ou Religieux. L. III. C. 10.
Des grandes Terres, des Seigneuries, des Principautez & Duchez données à l'Egliſe. L. III. C. 12.
Tous les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres. Les Beneficiers en ſont les diſpenſateurs. Prodigieuſes liberalitez de S. Gregoire & de S. Jean l'Aumônier. L. IV. C. 5. 6.
Les Biens de l'Egliſe devoient eſtre adminiſtrez par des Clercs, par des Oeconomes, par les Diacres. L. IV. C. 4. 5. 13.
Quel employ les Eccleſiaſtiques doivent faire des biens d'Egliſe, à leur table, leurs habits & leur train. L. IV. C. 7 8.
Mauvais employ des Biens d'Egliſe, la chaſſe, le danſer, les ſpectacles, les comedies. L. IV. C. 10.
Les Eveſques eſtoient les ſouverains adminiſtrateurs du temporel de l'Egliſe. Ils l'adminiſtroient par les Diacres, les Archidiacres & les Oeconomes. L. IV. C. 5. 13. 14. 17.
La diviſion des revenus de l'Egliſe en quatre portions dans l'Egliſe Romaine, en France & en Eſpagne. L. IV. C. 15. 16.
Du tiers des dixmes & des offrandes des Paroiſſes reſervé à l'Eveſque. L. IV. C. 16.
Du partage des fonds meſmes de l'Egliſe entre les Beneficiers. L. IV. C. 19 20.
Les Beneficiers ne pouvoient acquerir ny teſter que pour l'Egliſe. L. IV. C. 21. 22. 23.
De la dépouille, du pillage & de la garde des Egliſes vacantes. L. IV. C. 25. 26.
Bigamie. Bigames. Leur irregularité. L. II. C. 20.
Boniface Archeveſque de Mayence & Primat d'Allemagne, eſtablit l'Egliſe de France. L. I. C. 7 C 9 0. 10 Procure le Pallium à tous les Metropolitains Utilité de cette nouvelle police. L. I C. 16.
Bourges. Du Patriarche ou Primat de Bourges. L. I. C 4. n. 11. La Metropole de Bourges. L. I. C 9. n. 9.

C

CANTORBERY. Primatie de Cantorbery. L. I C. 7. n. 6. 7. 8. 9. C 9. n. 13. Sa Metropole. L. I. C. 9. n. 13.
Caſſien La Regle & les Monaſteres de Caſſien Il eſtoit François de naiſſance. L. I C. 37. 0 1 2. 3. 4.
Cathedratique, droit des Eveſques pendant la viſite. L. II. C. 66. 0. 17. L. IV. C 15. n 15.
Catholiques, ou Exaiques & Primats. Des Catholiques de Perſe, des Jacobites & des Maronites L. I C. 4. n. 5. 6.
Des Catholiques des Eutychiens, des Neſtoriens, des Cophtes & des Abyſſins. L. I C. 4. n. 7.
Cardinaux Le College des Cardinaux, image des anciens Chapitres des Cathedrales L. I. C. 31. n. 12. C. 34. 0 7.
Preſtre Cardinal. Ce que c'eſt. L. I. C 32. 0. 13.
Des Preſtres & Diacres Cardinaux à Rome & ailleurs. Quand il commença d'y avoir à Rome des Eveſques Cardinaux. Grande authorité & obligations des Cardinaux. Soudiacres Cardinaux. L. I. C. 53.
Carthage L'Archeveſque de Carthage donnoit des privileges aux Monaſteres d'Affrique, pour les mettre dans ſa dépendance immediate. L. I. C. 40.
Celles, ou petits Convents. L. I C. 33. n. 8.
Celibat Du Celibat des Clercs en France. Si les Soudiacres y eſtoient obligez. Appartement ſepare des Clercs mariez & de leurs femmes. L. I. C. 27.
Du Celibat des Clercs, en Eſpagne, en Italie & en Orient. Si les Soudiacres y furent obligez. Des enfans que les Clercs Majeurs auroient eus de leur propre femme. Si les Clercs Mineurs pouvoient toûjours ſe marier. L. I. C. 28. L. II. C. 26. n. 6. 7. 8. 9. 10. 11.
Celibat des femmes & des veuves des Clercs Superieurs. L. I C. 43. n. 8. 9 10.
Canons des Grecs contraires au Celibat des Clercs Superieurs. L. I. C. 28 n. 23.
S Cefaire ſa Regle & ſes Monaſteres. L. I. C. 37. n. 2. 4. 8. Son Ecole admirable. L. II. C. 26. n. 11. Ses Predications. L. II. C. 67.
Chanceliers. L. I. C. 47.
Chanoines. *Voyez* Chapitres.
Chanoineſſes *Voyez* Religieuſes.
Chantres Leur dignité, habileté, pieté. En Orient & en Occident. Ecole des Chantres S Gregoire Pape y preſida. L. I C 14. L'Office de Chantres oſté aux Diacres, & laiſſé aux Soudiacres par S. Gregoire L. I. C. 27. n. 6.
Chapelains Chapelle. D'où vient le mot de Chapelle. De la Chapelle des Rois de France, & des Empereurs de Conſtantinople. Chapelle de Conſtantin Clergé du Palais Imperial. L. I C 54.
Chapelles baſties ſur les tombeaux des Martyrs, ou des plus ſaints Solitaires L. III. C. 24. n. 5 6.
Chapitres des Cathedrales. Compoſez de Preſtres & de Diacres. Les Curez & les autres Beneficiers y eſtoient aſſociez. Les Curez y eſtoient quelquefois transferez Le College des Cardinaux parfait modele des anciens Chapitres. L. I. C. 31. C. 33. n. 2. 3.
D'où vient le mot de Chanoine. La Matricule ou le Canon de l'Egliſe. *Là meſme.* n. 3. 4. 7.
Les Cures & les Abbayes confiées aux Chanoines. Ils jugeoient les cauſes avec l'Eveſque. Ils aſſiſtoient au Concile. *Là meſme.* n. 6. 7. 8. 11.
Le Clergé de la grande Egliſe de Conſtantinople officioit dans toutes les Egliſes de la Ville par tour. Quel eſtoit le nombre de ceux qui le compoſoient. *Là meſme.* n 13 16.
A Rome il y avoit des Congregations de Moines proche des grandes Egliſes pour y faire l'Office. *Là meſme.* n. 17
Une partie des Chapitres eſtoient les Seminaires meſmes de l'Eveſque L. I. C. 30 C. 31. n. 1. 2.
Fixation du nombre des Chanoines. L. I. C. 31. n. 13. 16.
Chapitres des Collegiales. L. I. C. 33. n. 1. 2. 3. 4. 5. 6.
Chartulaires, Chartophylaces. L. I. C. 47.
Chaſſe défenduë aux Clercs L. IV C. 10.
Chaſteaudun. Tentative pour y eriger un nouvel Eveſché. L. I. C. 31. n. 2.
Chaſuble. L. I. C. 23. n. 5.
Choreveſques. L. I. C. 12 n. 10.
Chypre. Nouvelle Juſtinienne en Chypre L. I. C. 5. n. 4. Fuite de ſon Archeveſque en l'Helleſpont. L. II. C. 53. n. 18. 20.
Clergé. Clercs. Prerogatives des Clercs Majeurs. L. I. C. 22. n. 9. 11 12.
Prerogatives & fonctions des Clercs Mineurs, des Soudiacres, des Lecteurs & des Chantres L. I C. 14.
Les Clercs Mineurs eſtoient ſous la diſcipline de l'Archidiacre. L. I. C. 13. n. 7.
Tonſure, Couronne, Celibat des Clercs *Voyez* Tonſure. Celibat.
Conſtantinople. L'Eveſque de Conſtantinople eſtoit comme le Nonce & l'Agent de tous les Eveſques auprés des Empereurs. L. I. C. 31. n. 7.
Du Patriarche de Conſtantinople. L. I. C. 3. n. 11. Du Clergé de la grande Egliſe de Conſtantinople. L. I. C. 31. 0. 13. 16.
Du Clergé de l'Egliſe de Conſtantinople, Le nombre, les fonctions. L. I. C. 31. n 13. 16.
Du Primicier, ou Primicier, qui eſtoit le Chef du bas Clergé. L. I. C. 48
Clergé du Palais Royal en France, & Imperial à Conſtantinople. L. I. C. 54
Les Eveſques acquerroient bien plus de droit ſur les Clercs par la tonſure que par la naiſſance, ou par le domicile. Les Clercs eſtoient arrachez à l'Eveſque qui les avoit tonſurez, ſans avoir preſque d'égard au lieu de leur naiſſance. Le domicile ſuivoit la tonſure ou l'Ordination. L. II. C. 1. 2.
L'Ordination attachoit generalement tous les Clercs à leur Eveſque & à leur Egliſe, avec obligation d'y reſider. L. II. C. 2.
Les Clercs ne pouvoient, ny voyager, ny aller en Cour ſans lettres de leur Eveſque. L'Eveſque pouvoit les transferer à une autre Egliſe, & les ceder à un autre Eveſque. L. II. C. 2. n. 2. 3. 6. 10.
Les Clercs ne pouvoient renoncer à la Clericature. Peines contre les deſerteurs. L. II. C 3.
L'Eveſque ne pouvoit retirer les Clercs du Monaſtere où ils s'étoient jettez. L. II. C. 5. n. 8.
Les Clercs & les Beneficiers n'eſtoient point amovibles au gré de l'Eveſque. L. II C. 4. 5.
Les jeunes gens peuvent ſe deſtiner eux-meſmes, ou eſtre deſtinez par leurs parens à l'Eſtat Eccleſiaſtique, avant que d'avoir eſté empoiſonnez de l'air contagieux du ſiecle. L. II C. 6 7.
On ne pouvoit ſe deſtiner ou s'offrir qu aux Ordres Mineurs. Les perſonnes âgées le pouvoient auſſi. A quelles conditions. L. II. C. 6. 7.
De ceux que l'Egliſe recevoit à la Clericature, quoy qu'ils fuſſent pouſſez par leur mauvaiſe fortune, ou par la violence de la perſecution L. II. C. 8.
Saint Gregoire ne recevoit les Moines au Clergé, que lors qu'ils eſtoient exempts des crimes Canoniques. L. II. C. 17.
Les Curiaux & les Neophytes exclus du Clergé L. II C. 21. 24.
Quelles doivent eſtre les ſciences & les eſtudes des Clercs. L. II. C. 25. 26. 27. 28.

# des matieres.


Quels honneurs les Grands meſme rendoient, non ſeulement aux Eveſques, mais à tous les Cleres. L. II. C. 52.
Si les Cleres qui avoient du patrimoine, pouvoient eſtre Beneficiers. L. IV. C. 1.
Du travail des mains des Eccleſiaſtiques. L. IV. C. 2.
Le negoce défendu aux Cleres. L. IV. C. 4.
Le maniment des biens & des affaires des ſeculiers défendu aux Cleres. L. IV. C. 4.
La chaſſe, les danſes, les ſpectacles, & tous les divertiſſemens publics défendus aux Cleres. L. IV. C. 10. 11.
Le jeu défendu aux Cleres. L. IV. C. 11.
La milice & les armes défenduës aux Cleres. L. IV. C. 12.
Coadjuteurs. Par quelle autorité & pour quelles raiſons on a pû donner des Coadjuteurs aux Eveſques. L. II. C. 42. 43.
Collation des Benefices. *Voyez* Benefices.
Cologne. Sa Metropole. L. I. C. 9. n. 10. 12.
S. Colomban. Les Abbez d'Irlande qui lay ſuccedoient, avoient tous les Eveſques ſous leur direction ſpirituelle. L. I. C. 34. n. 12. Il joignit les fonctions de Miſſionaire avec la vie Monaſtique. L. I. C. 35. n. 3. Combien ſa Regle eut de Sectateurs en France. L. I. C. 37.
Comedie défenduë aux Cleres. L. IV. C. 10.
Commendes. Des Commendes pour les Eveſchez, les Abbayes & les autres Benefices, en France, en Eſpagne, à Rome, & en Italie. L. II. C. 68. 69. 70.
Commeades ou Commenderies laïques en France. Les Princes ſe ſaiſirent des terres de l'Egliſe, & les donnerent à leurs ſoldats pour la défenſe de l'Eſtat & de l'Egliſe. Les Comtes, les Legats du Pape, les Papes meſme tolererent cet uſege dans l'extreme neceſſité. L. II. C. 71. 72. n. 1. 2. 3. 4.
Commenderies Militaires d'Angleterre plus anciennes que celles de France. L. II. C. 71. n. 14.
Du Comte du Palais, & de l'Aſſemblée d'Eveſques & de Barons qui jugeoient avec luy. L. II. C. 49.
Coacile. Conciles Romains. L. II. C. 47.
Du Concile ou Conſeil perpetuel des Eveſques qui ſe trouvoient dans la ville Royale. On y traittoit les grandes affaires pour l'utilité de l'Egliſe. L. II. C. 49.
Des Conciles Nationaux, ou des Eſtats Generaux, compoſez de deux Chambres, l'une de Prelats, l'autre de Seigneurs temporels. L. II. C. 50. C. 61. n. 4.
Quelle autorité les Rois meſmes donnoient aux Conciles dans les choſes civiles. L. II. C. 54. 55. 56. 57. 58. n. 8.
Des Conciles Nationaux ou Univerſels en France. Conſentement & convocation des Rois neceſſaire. L. II. C. 62.
Si ces Conciles Univerſels ont eſté ordinaires. *Là meſme* n. 11. 12. 13.
Les differentes Nations qui dominoient en France, eurent chacune leur Concile National. Pouvoirs de l'Archeveſque d'Arles. L. II. C. 63.
Des Conciles Nationaux d'Eſpagne, d'Italie, & de l'Orient. Leur grande autorité dans l'Eſpagne. L. II. C. 64.
Des Conciles Provinciaux. Le conſentement des Rois. On les reduit à un chaque année. L. II. C. 64.
Le rapport des Conciles Nationaux & Provinciaux, avec les Synodes Dioceſains. L. II. C. 65.
Le Concile Provincial veille ſur l'employ que les Eveſques font du temporel de l'Egliſe. L. IV. C. 5. n. 1. 2. 3. 4.
Concile de Chalcedoine, exemples des penſions. L. IV. C. 18. n. 1. 2. 3. 4.
Concile *in Trullo* expliqué. L. I. C. 5. n. 4. 5. C. 23. n. 9. C. 28. n. 11. C. 21. n. 11. 12. C. 28. n. 13. C. 29. n. 5. C. 44. n. 2. L. II. C. 46. n. 7. C. 53. n. 17.
Aſſiſtance des Preſtres & des Diacres au Concile. L. I. C. 18. n. 9.
Confeſſeurs des Rois. L. I. C. 54. n. 8. 12.
Confirmation de l'élection des Papes par les Empereurs, uſurpée, relaſchée L. II. C. 36. 37. n. 7.
Confirmation des Eveſques par le Metropolitain. L. II. C. 39.
Confirmation des Eveſques par les Primats, les Patriarches & le Pape. Confirmation de pluſieurs Metropolitains par le Pape. L. II. C. 40.
Conſecration. Un ſeul Eveſque ſuffiſoit dans la neceſſité pour la conſecration d'un nouvel Eveſque. L. II. C. 32.
Conſecration des Vierges par l'Eveſque. L. I. C. 41. 42. n. 8
Conſeillers. De la dignité des Conſeillers auprés du Pape, & des autres Eveſques. L. I. C. 46. n. 10. 11. 12. 13. 14.
Conſtantin Pogonat relaſche le droit que les Empereurs exigeoient des Papes, pour confirmer leur élection. L. II. C. 56.
Coetumeliotes Eveſque. On luy fait ſon procés. L. II. C. 16. n. 1. 2. 3.
Corfou. L'Eveſque d'Iſaurie fugitif à Corfou. L. II. C. 53. n. 19. 20.
Couronne Clericale. *Voyez* Tonſure.
Des Curez. L. I. C. 22. Pouvoir de l'Archidiacre ſur les Curez. L. I. C. 23. n. 9.
Les Curez aſſociez, & ſouvent transferez aux Chapitres des Cathedrales. Pourquoy les Chanoines de la Cathedrale ſont au deſſus des Curez. A Conſtantinople le Clergé de la Cathedrale deſſervoit toutes les Curez. L. I. C. 31.
Curez Primitifs. L. I. C. 31. n. 10.
Cuſtaux. Leur irregularité. Loy de Maurice. Apres quelles épreuves ils pouvoient entrer dans le Clergé. L. II. C. 21.

D

Dalmatiques. L. I. C. 23. n. 3. 4
Défenſeurs Civils & Eccleſiaſtiques; Cleres & Laïques en Occident & en Orient. L. I. C. 49.
Des Défenſeurs ou Advocats des Egliſes vacantes. L. IV. C. 25 n. 9
Depoſition Degradation. Combien d'Eveſques il falloit pour faire le procés à un Beneficier, & le depoſer. L. II. C. 4.
Dépouille. Du droit de dépouille apres la mort des Beneficiers. L. IV. C. 17.
De la dépouille, ou du pillage des Egliſes vacantes. L. IV. C. 25. 26.
Devolution. Du droit de devolution pour la nomination aux Benefices. L. II. C. 13. n. 14. 15. 16. 17 29.
Diacres. Prerogatives des Diacres. L. I. C. 22. n. 9. 11. 12. Pourquoy S. Gregoire leur interdit l'Office des Chantres. L. I. C. 27. n. 6. Du nombre des Diacres. On vieilliſſoit dans le Diaconat. L. I. C. 32 n. 14. 15. Les Preſtres & les Diacres compoſoient les Chapitres des Cathedrales. L. I. C. 31. n. 9. 14. 15. Les Diacres adminiſtroient le temporel de l'Egliſe. L. IV. C. 5. 14.
Ce que c'eſtoit que *Diaconie*. L. IV. C. 5. n 20.
Des Diaconiſſes. Leur âge, leurs fonctions, leurs diſtributions, leur extinction. L. I. C. 41.
Diptyques. L. I. C. 30 10.
Diſpenſes de l'irregularité du crime. L. II. C. 16. n. 14. Et de celle de l'herefie. L. II. C. 18. Et de celle des Neophytes. L. II. C. 24. Diſpenſes du Pape pour donner des Succeſſeurs, ou des Coadjuteurs aux Eveſques. L. II. C. 42. 43 Diſpenſes pour les Tranſlations. L. II. C. 44.
Des Diſpenſes en general. Regles des Diſpenſes legitimes. Exemples de pluſieurs grandes Diſpenſes par les Papes. Comment cette autorité peu à peu ſe reduiſoit au S. Siege. L. II. C. 72.
Diſtributions données aux malades. L. IV. C. 15. n. 15.
Dimes. Neceſſité de les payer. A qui on les payoit. Uſages de l'Occident & de l'Orient. L. III. C. 1.
Docteurs. Quels eſtoient les Docteurs. L. II. C. 10.
S. Donat. Sa Regle & ſes Monaſteres. L. I. C. 37. n 8.
Doyens. Doyens des Monaſteres. L. I. C. 32. n. 18. 20.

E

Ecoles. Des Ecoles en France, dans la maiſon des Curez, de l'Archidiacre, des Eveſques, & dans les Monaſteres; Quelles études on y faiſoit. Ecole admirable de S. Ceſaire. L. II. C. 26.
Ecole en Eſpagne & en Affrique. Ecoles dans les Eveſchez & dans les Monaſteres. Ecole de S. Fulgence. L. II. C. 27.
Ecoles d'Irelie, d'Angleterre & d'Orient. Quelles études y fleuriſſoient. Admirable Ecole du grand S. Gregoire. L. II. C. 28
Elections. Celuy qui élit, qui preſente ou qui inſtitue, eſt obligé de preferer le digne à l'indigne, & le plus digne au moins digne, ſelon les maximes du grand S. Gregoire. En quoy conſiſte cette dignité ou capacité. L. II. C. 9
Suite du meſme ſujet par les autres Peres Latins, les Papes & les Conciles. L. II. C. 10.
Suite de la meſme doctrine par les Peres Grecs, & les loix de Juſtinien. L. II. C. 11.
Il n'y avoit point d'élection pour les Benefices inferieurs, l'Eveſque ſeul les conferoit, le peuple y avoit pourtant quelque part, parce qu'il pouvoit s'y oppoſer. L. II. C. 12.
Quelle part S. Gregoire prenoit aux élections. L. II. C. 13.
Des élections Epiſcopales en Orient. Quelle part y avoient les Empereurs & les Grands, les Metropolitains & les Eveſques, le Clergé & le Peuple. L. II. C. 29.
Combien de temps on pouvoit differer l'élection, & laiſſer l'Egliſe vacante. L. II. C. 29. n. 8
Des élections Epiſcopales dans l'Italie, la France & le reſte de l'Occident. L. II. C. 30.
Autorité predominante des Metropolitains, & des Eveſques dans les élections. L. II. C. 29. 30.
Quelle puiſſance avoient les Rois & les Empereurs dans les élections des Eveſques. L. II. C. 30. 33.
Comment les Rois nommoient, & on éliſoit en meſme temps les Eveſques. L. II. C. 33. 34.
Pourveu que les Rois ne nommaſſent que des Sujets fort dignes, & ſans ſimonie, l'Egliſe ne feiſoit point d'oppoſition L. II. C. 33. 34.
Des elections en Eſpagne. Quand on y donna le pouvoir au Roy de nommer aux Eveſchez. L. II. C. 35.
Des élections en Italie, en Affrique, & en Angleterre. Quel droit les Rois d'Italie, puis les Empereurs s'attribuerent dans l'élection des Papes L. II. C. 36. 37.
Quel droit les Rois Goths, puis les Empereurs exigerent pour confirmer l'élection des Papes. L. II. C. 36.

# Table


Embrun. Sa Metropole. L. I. C. 9. n. 5.
Empereurs. Pourquoy S. Ambroiſe fit ſortir du Chœur de l'Egliſe l'Empereur Theodoſe, & S. Baſile ne fit pas ſortir Valens. L. I. C. 19 n. 2. 3.
Empereurs reformateurs des Monaſteres. L. I. C. 36. n. 11.
Privileges accordez aux Monaſteres par les Rois. L. I. C. 38.
Oratoire ou Chapelle du Palais de Conſtantin, & des autres Empereurs de Conſtantinople. L. I. C. 54.
Quelle reſiſtance S. Gregoire fit à la loy de Maurice. L. II. C. 21. 22.
Quelle autorité ſe donnoient les Empereurs & les Rois dans les élections. L. II. C. 30. 33. 36. 37.
Quels droits les Rois Goths, puis les Empereurs exigerent pour la confirmation des élections des Papes. L. II. C. 36.
Du ſerment de fidelité & de l'hommage que les Eveſques faiſoient aux Souverains. L. II. C. 38.
Conſentement des Rois neceſſaire pour donner des Coadjuteurs aux Eveſques. L. II. C. 42. 43. Pour les Tranſlations & les Demiſſions des Eveſques. L. II. C. 43. 44.
Voyages des Eveſques en Cour, & leurs Ambaſſades, par ordre des Souverains. L. II. C. 48.
Fermeté & zele des Eveſques qui frequentoient la Cour. L. II. C. 51.
Quels honneurs les Empereurs, les Rois, & tous les Seigneurs rendoient aux Eveſques & aux autres Eccleſiaſtiques. L. II. C. 52.
Les Rois donnoient quelquefois une autorité toute entiere aux Eveſques ſur les Magiſtrats, ſur les loix & les impoſitions publiques. L. II. C. 54. 55. 56. 57.
Les Rois & les familles Royales ont quelquefois eu beſoin du ſecours & du ſoûtien de l'Egliſe. L. II. C. 55.
Le conſentement des Rois neceſſaire pour la celebration des Conciles Nationaux & Provinciaux. L. II. C. 62. 63. 64.
Riches offrandes des Empereurs & des Rois à Rome. L. III. C. 2. n. 16.
Les tombeaux des Empereurs & des Eveſques à Conſtantinople. L. III. C. 14.
Energumenes. De l'irregularité des Energumenes. L. II. C. 19.
Eſpagne. Primaties d'Eſpagne. L. I. C. 6. n. 2. 3. 4. Metropoles d'Eſpagne. L. I. C. 10. n. 1. 2.
Eſclaves. Leur affranchiſſement. L. IV. C. 18. n. 8. 9. 10. L. III. C. 56 n. 12. 13. C. 64. n. 6. L. IV. C. 33. n. 5.
Etole. L. I. C. 23 n. 7. 8.
Etrangers. Les Etrangers irreguliers. L. 2, C. 18. n. 10.
Eveſques, en quel ſens S. Gregoire diſoit que tous les Eveſques luy eſtoient égaux. L. I. C. 3. n. 3 4. 5. 6. 7.
Eveſques Titulaires ſans Eveſché. L. I. C. 5. n. 5. L. II. C. 53. n. 17. 18. 19. 20.
Des Eveſques, dont le Metropolitain eſt ſous un autre Souverain. L. I. C. 9. n. 15.
Les Eveſques ont toûjours eſté en poſſeſſion de preſcher, ou d'envoyer preſcher la foy aux Infideles de leur voiſinage. L. I. C. 10. n. 4. 5. 6. C. 11. n. 11. 14. 15.
Erection de nouveaux Eveſchez par les Metropolitains, les Conciles Provinciaux, les Rois & les Papes. L. I. C. 11.
Tranſlations d'Eveſchez d'un lieu en un autre. L. I. C. 11. n. 2. 10.
Eveſques exempts de la Juriſdiction du Metropolitain. L. I. C. 11. n. 12. 13.
Les Eveſques portoient toujours l'Aube. L. I. C. 22. n. 4.
Ceux qui eſtoient mariez ne pouvoient eſtre Eveſques, ſelon les loix de Juſtinien. L. I. C. 28. n. 18.
Lerins pepiniere d'Eveſques. Lobes avoit un Eveſque entre ſes Religieux pour preſcher. L. I. C. 35. n. 3. 4.
Tous les Eveſques d'Irlande ſous la direction d'un Abbé. L. I. C. 34 n. 22.
Les Eveſques fondateurs de la pluſpart des Monaſteres. L. I. C. 36.
Des Syncelles, ou Monneurs, & témoins éternels de la vie des Eveſques. L. I. C. 46.
Les Eveſques ne devroient avoir que des Clercs dans leur Palais; & en exclure les laïques. L. I. C. 46. n. 1. 3. 4.
Les Eveſques attachez à la perſonne des Empereurs. L. I. C. 54. n. 6. 9. 51. 54.
Le propre Eveſque des Clercs eſtoit plûtoſt celuy de l'Ordination que celuy de la naiſſance, ou du domicile. L. II. C. 1.
L'Ordination attachoit les Clercs à l'Eveſque, ils n'eſtoient pourtant pas amovibles à ſon gré. L. II. C. 2. 4. 5.
L'Eveſque pouvoit transferer les Beneficiers, & recevoir leur demiſſion, mais pour l'utilité de l'Egliſe. L. II. C. 5.
L'Eveſque eſtoit le Collateur ordinaire & univerſel de tous les Benefices de ſon Dioceſe. L. II. C. 22.
L'autorité des Eveſques predominoit dans les élections Epiſcopales. L. II. C. 29. 30. 31.
Un ſeul Eveſque ſuffit pour en ordonner validement un autre. L. II. C. 32.
Si les Eveſques ont quelquefois agy comme delegues du Siege Apoſtolique. L. II. C. 40. n. 16. 17.
Du ſerment, ou promeſſe d'obeïſſance des Eveſques à leur Metropolitain, ou au Pape. L. II. C. 41.
Des Coadjuteurs, des Succeſſeurs, des Demiſſions ou des Reſignations des Eveſques. L. II. C. 42. 43.
Quelles regles les bons Eveſques ont ſuivy pour refuſer, ou pour accepter les Eveſchez. L. II. C. 45. *Voyez* Reſidence des Eveſques. Viſite. Predication.
Les bons Eveſques, que leur charge obligeoit de frequenter la Cour, y faiſoient paroiſtre beaucoup de fermeté, de pieté & de zele. L. II. C. 51.
Combien les Empereurs, les Rois & les autres Seigneurs reſpectoient alors les Eveſques & les autres Beneficiers. L. II. C. 52.
La protection que les Eveſques & les autres Beneficiers devoient donner aux veuves, aux orphelins, aux pauvres, aux oppreſſez, aux priſonniers, aux eſclaves. L. II. C. 54. 55. 56.
Quelle autorité les Rois donnoient aux Eveſques ſur les Magiſtrats meſmes. *Là meſme.*
Les loix Civiles reformées, les impoſts publics reglez par les Eveſques, les Rois l'ordonnant ainſi. *Là meſme.*
La protection que les Eveſques donnerent aux priſonniers & aux criminels. L. II. C. 57. *Voyez* Juriſdiction des Eveſques.
Les Eveſques n'ont jamais pû eſtre jugez que par des Eveſques. L. II. C. 61. n. 11.
Eunuques. Irregularité des Eunuques. L. II. C. 19.
Exarques. Des Exarques d'Heraclée, d'Epheſe, de Ceſarée, de Carthage, d'Aquilée, de Grade, des Goths, des Lombards, des François. L. I. C. 4.
Exarques de Sirmiſq. de la premiere Juſtinienne, d'Acride, de Theſſalonique. L. I. C. 5. n. 3.
Exemptions. Eveſques exempts de la Juriſdiction du Metropolitain. L. I. C. 11. n. 12. 13. *Voyez* Privileges.


## F


Facundus Eveſque d'Hermiane, ſes ſentimens ſur les conteſtations des Saints entre-eux. L. I. C. 2. n. 19.
France. Primaties de la France. L. I. C. 6. n. 5. & les ſuivans. C. 7. n. 1.
Metropoles de France. L. I. C. 7. n. 3. C. 9. n. 1. juſqu'à 9.
Erection de nouveaux Eveſchez en France. L. I. C. 11.
S. Fulgence. Quels habits il avoit à l'Autel. L. I. C. 23. n. 10. Son Seminaire de Moines, de Clercs & d'Eveſques. L. I. C. 30. n. 21. Son Ecole admirable, & les études qu'on y faiſoit. L. II. C. 27.


## G


Gaudence Eveſque d'Eſpagne mis à la penitence. L. II. C. 15. n. 6.
Gaules. Diviſion des Gaules. L. I. C. 9 n. 1.
Genebaud Eveſque de Laon. Sa cheute & ſa penitence. L. II. C. 16. n. 9.
Grade. Patriarche de Grade. L. I. C. 4. n. 9.
S. Gregoire Pape. Son zele & ſa doctrine contre Jean le Jeuſneur Patriarche de Conſtantinople, qui avoit uſurpé le titre de Patriarche Oecumenique. L. I. C. 2. Humilité de S. Gregoire. Il commença de prendre la qualité de Serviteur des Serviteurs de Dieu. *Là meſme.* n. 15. 16. Ses ſentimens ſur les trois anciens ſieges Patriarchaux, leur unité & leur émanation de S. Pierre, & ſur l'égalité de tous les Eveſques. L. I. C. 3. n. 1. juſqu'au 7. Il enſeigna luy-meſme le chant. L. I. C. 14. n. 9. Quel fond il prit des Offices divins. Il défendit qu'on n'y leut ſes Ouvrages. L. I. C. 17. Ses Decrets ſur le Celibat des Clercs. L. I. C. 28. Son incomparable Seminaire à Rome. L. I. C. 30. n. 9. 10. Il avoit eſté Religieux. S'il ſuivoit la Regle de S. Benoiſt. L. I. C. 37. n. 12. 13. 14. 15. Quelles meſures il garda en donnant des privileges aux Moines. L. I. C. 39. Il rejetta tous les laïques, & ne ſouffrit que des Clercs & des Moines dans ſon Palais. L. I. C. 46. Il empeſcha qu'on ne déposât un Archidiacre innocent, en le faiſant Preſtre. L. II. C. 4. n. 6. 7. 8. ſa doctrine ſur l'obligation d'élire, de nommer, & d'inſtituer toujours le plus digne pour les Benefices. L. II. C. 9. Sa retenuë à nommer aux Benefices ou aux Eveſchez. L. II. C. 13. Ses ſentimens & ſa conduite ſur les crimes qui attirent l'irregularité. L. II. C. 17. Quelle reſiſtance il fit à la loy de Maurice. L. II. C. 21. 22. Son Ecole à Rome, & quelles ſciences y fleuriſſoient. L. II. C. 28. S'il paya le droit aux Empereurs pour avoir confirmé ſon élection. L. II. C. 36. Son zele pour la protection des miſerables. L. II. C. 56. Ses manieres & ſes regles pour la Predication. L. II. C. 67. Ses incroyables liberalitez envers les pauvres. L. IV. C. 5.
Gregoire Patriarche d'Antioche. Jean Patriarche de Conſtantinople entreprend de le juger. L. I. C. 2. n. 7. Son Ambaſſade admirable. L. II. C. 48.


## H


Habit. De l'habit Clerical dans la vie Civile, en Occident & en Orient. L'habit long diſtinguoit les Romains des Barbares. Les Eveſques & les Preſtres portoient une Aube. L. I. C. 22.


Les

Les Empereurs communiquent leurs ornemens au Sacerdoce. L. I. C. 22. n. 5.
Des Habits des Clercs à l'Autel. L'Aube, le Manipule, l'Etole, Dalmatique, Chaſuble. Signification myſterieuſe de ces Habits. L. I. C. 25.
Hebdomadiers. L. I. C. 48 n 16.
Heretiques. Ceux qui avoient eſté heretiques, & leurs enfans eſtoient irreguliers. Diſpenſes pour les premiers Sectateurs des Herefies nouvelles. L. II. C. 18.
Heures Canoniales. *Voyez* Office divin.
Hierarchie. Prerogatives des trois Ordres ſuperieurs. L. I. C. 22. n. 9. 21. 22. C. 31.
Hommage. Du ſerment de fidelité, & de l'hommage que les Eveſques faiſoient aux Souverains. L. II. C. 38.
Hoſpitaux. Hoſpitalité. Les Adminiſtrateurs eſtoient des Preſtres, des Diacres ou des Abbez. Ces charges ne ſe pouvoient vendre. L. I. C. 32. n. 4 14. 16. C. 33. n. 9 10. 11.
Hoſpitaux unis à des Monaſteres. L. I. C. 33 n. 10.
Les Eveſques, les Abbez, & les autres Beneficiers doivent aimer l'Hoſpitalité. Preuves. Exemples. L. IV. C. 9.

I

JEAN le Jeuſneur Patriarche de Conſtantinople juſtement combatu par S. Gregoire Pape, pour avoir entrepris de juger un Patriarche, & avoir uſurpé le titre de Patriarche Oecumenique. L. I. C. 2.
Comment on peut accorder la ſainteté de ce Patriarche avec les invectives de S. Gregoire contre luy L. I. C. 2. n. 19.
Jeu. Toutes ſortes de jeux defendus aux Clercs. L. IV. C. 11.
Illyrique Oriental & Occidental L. I. C. 5. n. 2, 3.
Immunité des perſonnes & des biens Eccleſiaſtiques. L. III. C. 4. 5. L. IV. C 4.
Amortiſſement. L. III. C. 6.
Interſtices. Irregularité des Laïques & des Neophytes. L. II. C. 24.
Irregularitez. De l'irregularité du crime en Eſpagne. L. II. C. 15.
De l'Irregularité du crime en France. Exemples. Diſpenſes. L. II. C. 16. L. III. C. 11. n. 15.
De l'Irregularité du crime ſelon S. Gregoire Pape, & dans l'Orient. Quels ſont les crimes qui ſont ſuivis de l'Irregularité. L. II. C. 17.
De l'Irregularité des heretiques, & de leurs enfans. Diſpenſes pour les premiers Sectateurs des herefies nouvelles. L. II. C. 18.
De l'Irregularité des Eunuques, & des Energumenes. L. II. C. 19.
Irregularité des Etrangers. L. II. C. 18. n. 20.
Irregularité des Bigames dans l'Orient & dans l'Occident. L. II. C. 20.
Irregularité des enfans illegitimes, des enfans des Preſtres. L. II. C. 20.
Irregularité des Serfs & des Curiaux. L. II. C. 21.
Irregularité des ſoldats, & de ceux qui tuënt ou mutilent. L. II. C. 22.
Irregularité des Juges criminels. L. II. C. 23.
Irregularité des Neophytes & des Laïques. L. II. C. 24.
Irregularité qui vient de l'ignorance. L. II. C. 25.
Irregularité qui vient des engagemens aux affaires, aux maiſons, & aux terres des perſonnes ſeculieres. L. IV. C. 4.
La milice & les armes défenduës aux Clercs. L. IV C. 12.
S. Iſidore Eveſque de Seville. Ses ſentimens ſur l'irregularité de ceux qui ſont tombez dans un crime capital. Sa lettre à Maſſam eſt ſuppoſée. L. II. C. 15. n. 8. 9. 10. 11
Juges. Irregularité des Juges criminels. L. II. C. 23. Jugemens des Eveſques. *Voyez* Juriſdiction.
Jurement. *Voyez* Serment de fidelité.
Juſtinienne Exarque de la premiere Juſtinienne, patrie de l'Empereur Juſtinien, erigée par cet Empereur, & par le Pape Vigile. L. I. C. 5. n. 2. 3.
De la nouvelle Juſtinienne en Chypre. Son indépendance d'Antioche. L. I. C. 5. n. 4.
Juriſdiction des Eveſques ſur les perſonnes & les cauſes des veuves, des orphelins, des pauvres, des oppreſſez, des eſclaves; les Souverains leur donnant autorité ſur les Magiſtrats meſmes. L. II. C. 54. 55. 56 57.
Juriſdiction des Eveſques ſur les priſonniers; leur autorité pour la délivrance des criminels; les Rois remettant à leur jugement les grandes cauſes, meſme les criminelles, meſme celles de leze Majeſté. L. II. C. 57.
Accroiſſement de la Juriſdiction Eccleſiaſtique. Changement des peines de mort en amendes & en penitences publiques. *Là meſme.* n 52. 53.
Dans l'Orient l'Eveſque jugeoit les cauſes des Moines, des Clercs entre-eux, des Clercs contre les Laïques, quelquefois celles des laïques entre-eux. Les Eveſques n'eſtoient jugez que par les Eveſques. Ces jugemens eſtoient des jugemens de charité & de concorde. Les Conciles jugeoient, ou les Eveſques ſeparement. Chambre mixte. L. II C. 58.
La Juriſdiction des Eveſques dans l'Italie n'eſtoit pas moins étenduë. Elle ne tendoit qu'à établir la paix & la charité. On peut plaider pour défendre le bien des pauvres L'Eveſque ne devoit point alors pourſuivre ſa cauſe devant un Juge ſeculier. L. II. C. 59.
De la Juriſdiction des Eveſques en France, & de ſon étenduë, meſme dans les choſes civiles. Tribunaux mixtes. Les Archidiacres & les Preſtres jugeoient auſſi de pluſieurs cauſes. L. II. C. 60.
De la Juriſdiction des Eveſques en Eſpagne. Les Conciles, les Eveſques & les Preſtres jugeoient. Eſtats ou Aſſemblées mixtes. L. II. C. 61
Les Peines du Tribunal & du Juge Eccleſiaſtique. L. II. C. 61. n. 7. 8. 9. 10.
Les Eveſques n'ont jamais eſté jugez que par des Eveſques. L. II. C. 61. n. 11.

L

LAYQUES. L'aſſiduité des Laïques à l'Office divin. Ils n'entroient point dans le Chœur. L. I. C. 19.
Irregularité des Laïques ou des Neophytes. *Voyez* Irregularitez
Legats. L'Imperatrice Pulcherie chargée de la Legation du ſaint Siege. L. I. C. 32. n. 5.
Des Legats du S. Siege en divers Royaumes, du gré des Princes, ou à leur demande; leur difference d'avec les Legats perpetuels & les Apocriſaires; limitation de leurs pouvoirs: diſtinction des Legats du Pape, & des Legats de l'Egliſe Occidentale dans le VI. Concile. L. I C. 32.
Lerins. Pepiniere d'Eveſques. L. I. C. 35. n. 2.
Leuxeuil. Pepiniere de Miſſionnaires. L. I. C. 35. n. 3.
Lobe. Abbaye avoit no Eveſque entre ſes Religieux pour preſcher. L. I. C 35. n. 4.
Lyon. Du Patriarche ou Primat de Lyon L. I. C. 4 n. 11.

M

MAJORDOMS, ou Vidame. L. I. C. 49. n. 22. 23. 24. L. IV. C. 5. n. 25 26
Manipule. L. I C. 23 n. 2.
Manſionnaires. L. I. C 48. n. 23.
Matricule. L. IV. C. 5. n. 21.
Mayence. La Primatie de Mayence. L. I. C. 7. Sa Metropole. L. I. C. 9 n. 20.
Melun. Tentative pour en faire un Eveſché L. I. C. 21 n. 6.
Metropolitains Les Sieges des Metropolitains eſtoient nommez Sieges Apoſtoliques. L. I. C. 1 n 5.
L'autorité des Primats ne bleſſoit point celle des Metropolitains. L. I C. 6 n. 8. C. 7. n. 7.
Conteſtations entre les Eveſques d'Arles & de Vienne ſur le droit de Metropole. L. I. C. 6. n 5. 6. C. 9. n. 3. 4.
Eclipſe des Metropolitains en France, leur eſtabliſſement par le Legat Boniface, le Pallium leur eſt accordé L. I. C. 7. n. 1. 23
Charlemagne défend aux Metropolitains de prendre le titre de Primats. L. I C. 8. n. 2.
Des Metropolitains de France, d'Angleterre & d'Allemagne. D'Arles, de Vienne, d'Embrun, de Tarentaiſe, de Narbonne & d'Aix. De Beſançon, Tours, Bourges & Sens. L. I. C. 9.
Metropoles Eccleſiaſtiques eſtablies dans les Metropoles civiles. L. I. C. 9. n. 2.
Les Metropoles eſtoient eſtablies par l'autorité de l'Egliſe & des Princes. L. I. C. 9. n. 12.
Des Metropolitains dont les Suffragans ſont en d'autres Eſtats. L. I C. 9. n. 15.
Eveſques exempts de la Juriſdiction du Metropolitain. L. I. C. 21 n. 11. 12.
Du Pallium rendu commun à tous les Metropolitains. Preuves que ce ne leur a pas eſté un nouvel aſſervilſement au Pape. L. I. C. 24. n. 11. C. 26.
Combien nos Metropolitains jugerent qu'il leur eſtoit avantageux de n'avoir plus de Primats au deſſus d'eux. L. I. C. 26.
Les Metropolitains avoient quelquefois des Monaſteres dans leur dépendance immediate dans les Dioceſes de leurs Suffragans. L. I C. 40. n. 18.
De trois éleus le Metropolitain en choiſiſſoit un pour eſtre Eveſque. L. II. C. 29.
Autorité des Metropolitains dans les élections. L. II. C. 30. n. 8. 9. 10. 11.
Le Metropolitain examine, confirme, inſtruit les Eveſques éleus. L. II. C. 39.
Les Metropolitains conſolrent le Pape, & ſont conſultez par les Eveſques. L. II. C. 39.
Confirmation de pluſieurs Metropolitains par le Pape ou par les Primats. L. II. C. 40.
Pourquoy le Doyen des Eveſques d'une Province en Affrique en eſtoit le Metropolitain. L. II. C. 40. n. 15.

# Table


Du ſeement ou de la promeſſe d'obeïſſance que les Eveſques faiſoient à leur Metropolitain. L. II. C. 41.
Quelle aſſiduite les Eveſques d'Eſpagne rendoient à leur Metropolitain L. II C. 47. n. 16 17.
Moines. Monaſteres. Alliance des Moines & des Clercs dans les Seminaires. *Voyez* Seminaires.
Oratoires des Moines, des Preſtres qui les deſſervoient. Des Prevoſts, des Doyens, des Preſtres. L. I. C. 52. n. 7. 8. 9. 15. 16. 17. 18. 19. 20.
Des Celles ou petits Convents. L. I. C. 53 n. 3.
Alliance de l'eſtat Monaſtique avec le Clergé, en Italie & en Angleterre. La vie Monaſtique tenoit ſouvent lieu des Ordres Mineurs, ou des Interſtices. Les Religieux eurent des Preſtres de leur Corps. Saint Benoiſt joignit au Monachiſme les travaux de la Predication Boniface IV declara les Moines capables de toutes les fonctions Sacerdotales. Tout le Clergé d'Angleterre pendant long-temps compoſé de Moines. Tous les Eveſques d'Irlandes'eſtoient ſoûmis à un Abbé L. I. C. 54.
Alliance de l'eſtat Monaſtique avec le Clergé en France, en Eſpagne, en Affrique & en Orient. Lerins & Luxeuil pepinieret d'Eveſques & de Miſſionnaires. Multitude de Preſtres & de Diacres dans les Monaſteres. Elevation des Abbez au deſſus des Prêtres. L. I. C. 55.
Les Clercs ne pouvoient ſe faire Moines ſans la permiſſion de l'Eveſque, qui ne pouvoit la leur refuſer L. I C. 55. n. 9.
Comment les Preſtres eſtoient receus & traittez ſelon la Regle de S. Benoiſt. L. I. C. 55 n. 10. 11. 15.
Le Monaſtere de Lobe avoit un Eveſque entre ſes Religieux pour preſcher. L. I. C. 55. n. 4.
Les Eveſques fondateurs de la plûpart des Monaſteres. L. I. C 56. n. 1. juſqu'à 8.
De la reception des Novices, ſoit eſclaves ou libres L. I. C 56. n. 9 12
De l'élection des Abbez. L I. C. 56. n. 20 33.
Generaux, ou Abbez Generaux des Monaſteres. L. I. C. 56. n. 11.
Des Anachoretes. L. I. C. 56. n. 24.
Divers Reglemens de S. Gregoire le Grand pour les Monaſteres. L. I. C. 56. n. 12.
Des Regles de S. Ceſaire, de Caſſien, de S. Colomban, de S. Baſile, de S. Benoiſt. Celle-cy l'emporta enfin ſur toutes les autres, & tous nos Moines ſe trouverent Benedictins en s'y attachant uniquement Auparavant tous les Moines ne faiſoient qu'un Corps & un Ordre, comme le Clergé L. I. C. 57.
S. Gregoire Pape fut Religieux. De Bede, de S. Maur, de S. Auguſtin d'Angleterre, s'ils ont ſuivy la Regle de S Benoiſt. L. I. C. 57. n. 12 13. 14. 15. 16
Des Privileges accordez aux Moines. L. I. C. 58. 59. 60. *Voyez* Privileges.
Monaſtres de Religieuſes. *Voyez* Religieuſes.
Monaſteres doubles abolis. L I C 42. n. 10.
L'âge neceſſaire pour la profeſſion Religieuſe L. I. C. 44. C. 45. n. 28.
On recevoit les enfans tout petits dans les Monaſteres. L. I. C. 44. n. 4. 7.
Des enfans que leurs parens conſacroient à la profeſſion Religieuſe avant l'âge de leur liberté. Sentimens divers des Peres, pratiques diverſes des Egliſes juſqu'à l'an douze cens. L. I C. 45.
S. Gregoire n admettoit pas tous les Moines aux Ordres s'ils n'étoient exempts de l'irregularité. L II C. 17.
Les Moines heritent & teſtoient, on apres leur mort le Monaſtere. L III. C. 7 8. 20.
De la Simonie dans l'entrée de la Religion L. III. C. 9. 10.
Du travail des mains des Moines. L. IV. C. 1.


N


Narbonne. Sa Metropole. L I. C. 9 2. 4. 25
Negoce défendu aux Eccleſiaſtiques. Quel negoce L. IV. C. 4.
Nonces. *Voyez* Apoſtolaires.
Notaires. Leur dignité & leurs fonctions à Rome & ailleurs. L. I. C. 47. n. 7. juſqu'à la fin.
Les Notaires eſtoient des Clercs Mineurs, qui devoient auſſi bien que les autres exercer leurs fonctions gratuitement. Ainſi s'ils ne pouvoient être exigez de ceux qui prenoient les Ordres. L. III. C. 12. n. 9.


O


Oblations. Offrandes La neceſſité & la magnificence des oblations. De qui on les recevoit, de qui on les refuſoit. Des petits pains qu'on faiſoit & qu'on offroit ſeparement pour l'Euchariſtie. L. III. C. II.
Oeconomes qui adminiſtroient le temporel de l'Egliſe. L. IV. C. 4. n. 4. 5 C 5. n. 24 25. C 13. n. 21. C. 14
Oecumenique, Patriarche Oecumenique. *Voyez* Patriarche.
Office divin Heures Canoniales. Origines de l'Office divin en France, & l'obligation de le reciter au moins en particulier. L. I C. 25 Obligation de ſe conformer à la Metropole. Les heures de la nuit. Exemples des Saints. *Là meſme.*
Suite du meſme ſujet en Eſpagne & en Affrique. L. I. C. 26
Suite du meſme ſujet en Italie & en Angleterre. L. I. C. 27.
Suite du meſme ſujet par les loix Imperiales, & les Regles Monaſtiques en Orient & en Occident. L. I. C. 28.
Aſſiduité des Laïques aux Offices divins. L. I. C 29.
Des lectures qu'on faiſoit à Rome pendant l'Office divin. L. I. C. 47. n. 22.
Ordre. Ordination. Les Clercs eſtoient bien plus attachez à leur Eveſque par l'Ordination que par la naiſſance ou le domicile. L. II. C. 1.
Peines contre les Eveſques qui ordonnent les ſujets d'un autre Eveſque, & contre les Clercs qui reçoivent les Ordres d'un autre Eveſque que du leur. *Là meſme* n. 4.
L'Ordination attachoit generalement tous les Clercs à leur Eveſque & à leur Egliſe, avec obligation d'y reſider. L. II C. 2.
Les jeunes gens peuvent s'offrir aux Ordres Mineurs, s'ils n'ont point encore eſté corrompus par l'infection du ſiecle. Quand & comment ces perſonnes plus âgées le peuvent. L. II. C. 6. 7.
De ceux qui reçoivent les Ordres, y eſtant forcez par la violence de leur mauvaiſe fortune, ou de la perſecution. L. II. C. 8.
Les Ordres Mineurs ſont une longue & neceſſaire preparation pour les Ordres Majeurs. L. II. C. 6. 7. 20.
Un ſeul Eveſque ſuffit pour l'Ordination d'un autre. L. II. C. 32.
Du jour & du lieu de l'Ordination. Des quatre Temps. L. II. C. 32.
Diverſes eſpeces de Simonie dans les Ordinations. *Voyez* Simonie
Oratoires. Diverſes ſortes d'Oratoires dans le Palais des Empereurs & des Eveſques, dans la maiſon des Seigneurs & des Dames; dans les Monaſteres. Des Preſtres qui les deſſervoient. L. I. C. 52. C. 53. n. 1. 5. 7.
Oratoire du Palais Royal ou Imperial. L. I. C 54.


P


Pallium des Archeveſques. L. I. C. 5. n. 1. C. 6 n. 11. C. 7. 8.
Du Palliam des Oiſeaux. Sa figure. Les Patriarches le donnoient aux Metropolitains, de qui les Eveſques le recevoient. Il n'eſtoit donné qu'avec quelque dépendance des Empereurs. L. I. C. 54. n. 1. juſqu'au 9.
Les Patriarches n'exerçoient point les fonctions Pontificales ſans le Pallium. Refutation de ceux qui ont dit que c'eſtoit un bien fait artificieux des Papes, pour les aſſervir les Metropolitains. *Là meſme* n. 20. 21.
Du Pallium des Latins Les Archeveſques d'Arles furent les premiers qui l'impetrerent avec le Vicariat du S. Siege. Quand & pourquoy le contentement de l'Empereur fut neceſſaire. Du Pallium François. L. I. C. 25
Suite du meſme ſujet. Du Pallium que la Legation de S Boniface Archeveſque de Mayence rendit commun à tous les Metropolitains. Du ſerment qui accompagnoit le Pallium. Le genie & l'ame du Pallium eſt l'obſervation vigoureuſe des Canons. L. I. C. 26.
Cette communication du Pallium à tous les Metropolitains, ne les a pas mis dans une plus grande dependance du Pape. L. I. C. 26. n. 2. juſqu'à la fin.
Pauvres. *Voyez* Biens de l'Egliſe.
Pape. Ce titre autrefois commun à tous les Eveſques, fut enfin reſervé au Pontife Romain. Quand. L. I. C. 1. n. 20.
Le Pape precede le Patriarche de Conſtantinople dans Conſtantinople meſme. L. I. C. 1 n 9.
Le Pape S. Gregoire commence à s'appeller Serviteur des Serviteurs de Dieu L. I C. 2. n. 16.
En quel ſens ce Pape diſoit que tous les Eveſques luy eſtoient égaux. L I C. 3. n. 3. 4. 5.
Pouvoirs du Pape à ériger des Patriarches, des Metropoles & des Eveſchez. L. I. C. 6. 7. 8. 9. 10. 11.
Pouvoirs du Pape pour envoyer des Predicateurs & des Miſſionnaires Apoſtoliques dans les païs des Infidelles. L. I. C. 10. n. 6. C. 11.
Si le Pallium, ſi le ſerment ou la promeſſe d'obeïſſance qui l'accompagne eſt une nouvelle ſervitude envers le Pape. L. I. C. 24. n. 11. C. 25. n 2. & les ſuivans.
Si pendant les ſix ou ſept premiers Siecles le Pape a nommé à des Benefices dans les Dioceſes des autres Eveſques. L. II C. 13.
Les Metropolitains conſultent le Pape, & ſont conſultez par leurs Suffragans L. II. C. 39.
Confirmation des Eveſques, on des Metropolitains par le Pape. L. II. C. 39.
De la promeſſe d'obeïſſance, ou du ſerment que les Eveſques font au Pape. L. II. C. 41.
Patriarche. La qualité de Patriarche Oecumenique priſe par Jean le Jeuſneur Patriarche de Conſtantinople, & combattuë par le Pape Gregoire le Grand. Comment les Eveſques precedent de


Digitized by Google

Conſtantinopls en avnient uſé Ce titre avoit eſté premierement donné à Dioſcore Patriarche d'Alexandrie. L. I. C. 2. C. 3. n. 13.
Jean le Jeuſneur avoit entrepris de juger no Patriarche, & de le faire ſans le Pape. *Là meſme.*
Conduite des Patriarches de Conſtantinopls envers les Papes, & comment ils uſurent du titre de Patriarche Oecumenique. L. I. C. 2. n. 5. 6. 7.
Des trois anciens Patriarchats, de leur noiré & leur émanation de S. Pierre. L. I. C. 1. n. 1. & les ſuivans.
Les pouvoirs & les privileges des Patriarches. L. I. C. 3. n. 8. juſqu'à la fin.
Des petits Patriarches ou Exarquss. *Voyez* Exarques
Les Goths, les Lombards & les François donnerent le nom de Patriarche à leur premier Metropolitain. L. I. C. 4. n. 10. 11.
Privileges donnez aux Moines par les Patriarches. L. I. C. 40.
Patronage des laïques. L. I. C. 32. n. 13. C. 33 n. 2. 5. 6. 7.
Celuy qui nomme ou qui preſente doit toujours preferer le plus digne au moins digne. L. II. C. 9. 10. 11.
Du Patronage, ſon Eccleſiaſtique, ſoit laïque, en Orient & en Occident. L. II. C. 14.
En quel cas l'Eveſque pouvoit refuſer ceux qu'on preſentoit. Si l'on pouvoit varier. En quel temps on devoit nommer. L. II. C. 14. n. 24. 25. 26.
Penitens. Penitence. Les Penitens ſtoient irreguliers pour les Ordres. L. II. C. 15. 16. 17.
Quels ſont les crimes Canoniques ou Capitaux qui excluoient des Ordres. L. II. C. 17.
Penſions aſſignées par S. Gregoire. L. II. C. 13. n. 9. 10.
Des Penſions ordonnées par les Conciles & par les Papes, en Orient & en Occident. L. IV. C. 18.
Permutations de Benefices. L. II. C. 5. n. 4.
Plaider. On peut plaider pour la defenſe du patrimoine des pauvres L. II. C. 59 n. 5. 6. 7. Ceux qui d'ailleurs n'euſſent pas dû plaider, pouvoient plaider devant le Juge d'Egliſe, parce que c'eſtoit un tribunal de charité & de concorde L. II. C. 58. n. 8.
Potamius Eveſque de Prague, ſa chûte, ſa depoſition & ſa penitence. L. II. C. 15. n. 5.
Precaires, ou des terres données à uſufruit & à cens. L. III. C. 3. n. 11.
Predication. Des Predications des Eveſques, des Preſtres & des Diacres. L. II. C. 25. n. 8. & les ſuivans.
Des Predications de S. Ceſaire & de S. Gregoire Pape. Regles excellentes de ces grands hommes pour les Predications. Quelles ſont les ſources de la ſcience des Predicateurs. L. II. C. 67.
Preſtres. Prerogatives des Preſtres L. I. C. 12. n. 9. 11. 12.
Preſtre Cardinal. Ce que c'eſt. L. I. C. 30. 13.
Comment les Preſtres eſtoient receus & traittez parmy les Moines. L. I. C. 35.
Prevoſts. Des Prevoſts des Monaſteres. L. I. C. 32. n. 17. 18. 19.
Prieurs. Des Prieurs des Monaſteres. L. I. C. 32. n. 20.
Primats. *Voyez.* Patriarches. Exarques
Des Primats ou Vicaires Apoſtoliques d'Eſpagne & de France, de Seville & de Tolede, d'Arles & de Reims Ces Primattes n'ont eſté que des Vicariats, ou Commiſſions du S. Siege. Leurs droits. L. I. C. 6.
Des Primats en France, en Allemagne & en Angleterre, d'Arles, de Mayence, de Cantorbery L. I. C. 7.
Des Primats qui n'avoient point de Metropolitains ſous eux, mais qui n'avoient auſſi point de Primat au deſſus d'eux. L. I. C. 7. n. 3 4.
Combien ces Primaties eſtoient utiles à l'Egliſe, à l'Eſtat & aux Egliſes particulieres meſmes. L. I. C. 7. n. 7. 8.
Si la Primatie eſtoit attachée à la premiere des Provinces de meſme nom L. I. C. 8 n. 1.
Pouvoirs des Primats. Leur inſtitution par les Papes & les Rois. L. I. C. 5. n. 2. C. 8. n. 3. 4. 5. C. 6. 9. 4.
S'il y eut des Primats en Italie. L. I. C. 6. n. 1.
Charlemagne défend aux Metropolitains de s'appeller Primats. L. I. C. 8 n. 2.
Combien nos Metropolitains jugerent qu'il leur eſtoit avantageux de ne relever d'aucun Primat L. I. C. 26.
Des Primicers & des Primicieres Du Chef du bas Clergé en differentes Egliſes du monde, differens de l'Archidiacre. L. I. C. 48.
Priſcus Eveſque de Lyon nommé Patriarche. L. I. C. 4. n. 10. C. 5. n. 1.
Privileges Des Privileges accordez aux Monaſteres par les Eveſques & les Rois. Les Moines demeuroient encore ſous la Juriſdiction ſpirituelle des Eveſques. Privileges de S Denys, de Corbie, de ſainte Radegonde. L. I. C. 38.
Privileges accordez par les Papes. Quelles meſures S. Gregoire le Grand y garda. Privilege de S. Martin de Tours par Adeodat. Les Eveſques de France forcerent ce Pape de le donner. Privilege de Fulde. L. I. C. 39.
Privileges accordez par les Patriarches de Conſtantinople, d'Alexandrie. &c. L. I. C. 40. n. 13. 14. 15. 16. Par les Metropolitains. *Là meſme.* n. 17. Par l'Archeveſque de Carthage L. I. C. 40. n. 1. juſqu'à 12.
Les Privileges les mieux fondez ont eſté ceux qui ſont venus de la volonté des Fondateurs. L. I. C. 40. n. 19.
Procurations. Du droit de Procuration pendant la viſite de l'Eveſque. L. II. C. 66. L. IV. C. 15. n. 15. C. 16. n. 9. 10.

R

Reims. La Primatie de Reims. Son extinction. L. I. C. 6. n. 9. 10. 11.
Religieuſes. Des Monaſteres des Religieuſes en France & en Eſpagne. Diſtinction de celles qui eſtoient ſolennellement voilées d'avec les autres, de celles qui vivoient chez leurs parens, d'avec celles qui eſtoient enfermées dans des Monaſteres. L. I. C. 41.
Leur mariage apres leur Profeſſion eſtoit nul. L. I. C. 41. n. 5. 7. 8.
De l'Abbeſſe, la Prevoſte, l'Antienne, la Maiſtreſſe des Novices. Des Penſionnaires. *Là meſme.* n. 12.
De la Regle de S. Ceſaire pour les Religieuſes, & de quelques autres. L. I. C. 37. n. 3. 4. 8.
Des Religieuſes en Italie, en Angleterre, & en Orient. L. I. C. 42. De celles qui eſtoient eleuſtrées ou contactées par l'Eveſque, & de celles qui ne l'eſtoient pas. *Là meſme.*
Condamnation de la coûtume de parer les filles le jour de leur Profeſſion. L. I. C. 42. n. 11.
Si les filles fiancées, ou meſme mariées pouvoient encore entrer en Religion. *Là meſme.* n. 3.
Des femmes des Clercs ſacrez. L. I. C. 43. n. 8. 9. 20. L. II. C. 20. n. 4.
Des Chanoineſſes. L. I. C. 43. n. 6 7.
Des Hoſpitalieres. *Là meſme.*
L'âge neceſſaire pour la profeſſion Religieuſe. L. I. C. 44.
Reparations La portion des biens de l'Egliſe deſtinée aux reparations. L. IV. C. 15. 16.
Reſidence. Diverſes ſortes de Benefices ſimples, qui obligeoient à reſidence. L. I. C. 32. n. 20. 21. 22. C 33. n. 22. 23.
Attache de quelques Eveſques à la perſonne des Empereurs & des Rois. L. I. C. 34. n. 6. 9. 13. 14.
L'Ordination attachoit tous les Clercs à leur Egliſe, avec obligation d'y reſider. Ils ne pouvoient, ny voyager, ny aller en Cour ſans les lettres de leur Eveſque L. II. C. 2.
Reſidence des Eveſques, des Curez & des autres Beneficiers. Reſidence dans l'Egliſe Cathedrale, & aux bonnes Feſtes ſur tout. Reſidence des Curez & des autres Beneficiers. L. II C. 46.
Exceptions legitimes de la Reſidence. Les voyages à Rome, par devotion, ou pour des Conciles. L. II. C. 47.
Autre exception de la Reſidence, les voyages & le ſejour en Cour par ordre des Souverains. Ambaſſades pour le bien de l'Egliſe & de l'Eſtat. L. II. C. 48.
Autre exception de la Reſidence, les Eſtats Generaux, les Conciles Nationaux, le Synode perpetuel de la ville Royale. L. II. C. 49 50.
La Reſidence des Eveſques pendant la perſecution & les maladies, ſoit publiques ou particulieres. L. II. C. 53
Reſignation. L'Eveſque ne peut recevoir la Reſignation des Beneficiers que pour l'utilité de l'Egliſe. L. II. C. 5. Des Demiſſions & des Reſignations des Eveſques. L. II. C. 43.
Rois. *Voyez* Empereurs.

S

Sacristains. L. I. C. 48.
Seevophylaces. L. I. C. 48.
Science. Quelles doivent eſtre les études & les ſciences des Clercs. L. II. C. 25. 26. 27. 28.
Seminaires. Diverſes ſortes de Seminairs dans l'Eſpagne, dans l'Angleterre, dans la France, dans Rome, dans l'Affrique. Seminaires d'Eveſques, de Chanoines, de jeunes Clercs. L. I. C. 30.
Seminaire de S. Gregoire le Grand dans ſon Palais Pontifical, compoſé des plus pieux & des plus habiles de ſes Clercs & de ſes Moines Seminaire de S. Fulgence. *Là meſme.* n. 9. 10. 11.
Sens. Metropole de Sens. L. I. C. 9. n. 9.
Sepultures. Sepultures des Religieuſes L. I. C. 42. n 12. 13.
Des Sepultures dans l'Occident. Quelles perſonnes on commença d'enterrer dans les Egliſes. Quand Les conteſtations. Les Cimetieres La Simonie. L. III. C. 13.
Des Sepultures dans l'Orient. Quand & qui on enterra dans les Egliſes. Chapelles ou Portiques pour les Sepultures. La Simonie en eſt bannie. Les Clercs & les Chanoineſſes ſe chargeoient des Sepultures. L. III. C. 14.
Serfs. Irregularité des Serfs L. II. C 22.
Serment de fidelité des Eveſques aux Souverains. L. II. C. 38. Raiſons des Eveſques Affricains pour ne pas jurer. *Là meſme* n. 12. 13.
Du ſerment de fidelité, ou de la promeſſe d'obeïſſance que les Eveſ-

# Table des matieres.


ques font à leur Metropolitain, ou au Pape. L. II. C. 41.
Du ſerment qui accompagnoit la reception du Pallium. L. I C. 56.
Seville. La Primatie de Seville. L. I. C. 6. n. 2. 3. 4.
Simonie. Quels droits les Rois d'Italie & les Empereurs exigerent des Papes pour confirmer leur élection. L. II. C. 36.
De la Simonie dans l'entrée en Religion. Quelles facilitez on avoit de ne rien exiger. L. III. C. 9. 10.
De la Simonie dans les Ordinations & dans les Proviſions de Benefices dans l'Occident L. III. C. 11.
Défenſes de rien prendre pour le Bapteſme, le Chreſme, la Confirmation, les Dedicaces des Egliſes, pour les Jugemens, pour le Pallium, pour les Bulles, pour les Feſtins. Défenſes de prendre des preſens. Défenſes aux domeſtiques de rien exiger. L. III. C. 15. 16.
Les Notaires ou Secretaires ne devoient rien prendre, parce que c'eſtoient des Clercs Mineurs qui devoient faire leur Office gratuitement auſſi bien que les autres. L. III. C. 18.
La Simonie bannie des Sepultures en Occident & en Orient. L. III. C. 13. 14.
La Simonie dans les Ordinations & dans les Collations de Benefices en Orient. Des droits d'Inſinuation, d'Intronisation, de Coûtume & d'Annate qu'on y roleroit. Fondation d'un Canonicat pour celuy qui le doit poſſeder. L. III. C. 15. L. IV. C. 19. n. 18.
La Simonie qui ſe commet par les prieres, par la faveur, & par les ſervices. L. III. C. 17.
Souſdiacres. L. I. C. 14. n. 1. 2. 3. L'Office des Chantres leur fut commis. L. I. C. 14. n. 6. Du Celibat des Souſdiacres. L. I. C. 27. 28.
Spectacles défendus aux Clercs. L. IV. C. 10. 11.
Succeſſeurs. Par quelle autorité & pour quelles raiſons un Eveſque pouvoit nommer ſon Succeſſeur. L. II. C. 42. 43.
Synodes, en Orient & en Occident, leur dignité, leurs fonctions. L. I. C. 46.
Synode de l'Eveſque d'Alexandrie avec ſes Preſtres. L. I. C. 22. n. 1.
Des Synodes Dioceſains, leur antiquité, leur utilité, leur rapport avec les Conciles Provinciaux & Nationaux. L. II. C. 65.
Rapport du Synode avec la Viſite. L. II. C. 66.
Syrmium, Sirmiſq, Capitale de l'Illyrique Occidental. L. I C. 5. n. 3.


T


TABLE. Quelle doit eſtre la table des Eveſques, & des autres Beneficiers. La frugalité, la lecture des bons livres. L. IV. C. 7.
Tabularius. L. IV. C. 5. n. 25.
Tarentaiſe. Sa Metropole. L. I. C. 9 n. 6.
Tavernes interdites aux Clercs. L. IV. C. 9. n. 19. 20.
Tranſlations. L'Eveſque pouvoit transferer les Clercs & les Beneficiers, mais il ne le pouvoit que pour l'utilité de l'Egliſe. L. II C. 8 n. 10. C. 5.
Des Tranſlations des Eveſques dans l'Orient & dans l'Occident, par quelle autorité, & pour quelles cauſes elles doivent ſe faire. L. II. C. 44.
Travail des mains poſtpoſé à l'étude par S. Fulgence, meſme pour les Moines. L. II. C. 27.
Du Travail des mains des Eccleſiaſtiques. L. IV. C. 2.
Travail des mains des Moines. L. IV. C. 3.
Treſoriers. L. I. C. 48.
Teſtamens. Des Teſtamens faits en faveur de l'Egliſe hors de la France. Teſtament des veuves & des Diaconeſſes. Loix contraires expliquées. Les Moines teſtoient & ſuccedoient, ou le Monaſtere pour eux. L. III. C. 7.
Teſtamens faits en faveur de l'Egliſe dans la France. Les Moines heritoient & teſtoient L. III. C. 8.
Des Teſtamens des Eveſques & des autres Beneficiers. Des biens de ceux qui meurent ſans teſtes. L. IV. C. 21. 22. 23.
Les parens exclus de la ſucceſſion des biens Eccleſiaſtiques. Les Teſtamens ſe font ſelon le Droit Canon. L'Egliſe en eſtoit juge. *Là meſme.*
Des Teſtamens des Abbez & des Moines ſelon les Canons & les Loix, en Orient & en Occident. L. IV. C. 24.
Theſſalonique. Son Exarquat démembré. L. I. C. 5. n. 2.
Titulaires. Eveſques Titulaires. L. I. C. 5. n. 5. L. II. C. 53. n. 17. 18 19. 20.
Tolede. La Primatie de Tolede. L. I C 6. n. 4. Les droits de l'Archeveſque de Tolede dans la confirmation de tous les Eveſques d'Eſpagne. L. II. C. 35. 39. n. 8. 9. Quelle aſſiduité les Eveſques d'Eſpagne luy rendoient. L. II. C. 47. n. 16. 17.
Tonſure Clericale. De la Tonſure des Clercs, des Moines & des Penitens. De la Tonſure de S. Pierre, de S. Paul, & de Simon le Magicien. De la Couronne des Clercs. Sens myſterieux de la Tonſure & de la Couronne. En Eſpagne & en Angleterre. L. I. C. 20
Suite du meſme ſujet en France & en Italie, à Rome & en Orient. L. I. C. 21.
On ne la donnoit point ſans conferer quelqu'un des Ordres inferieurs. L. I. C. 21. n. 1. 3.
Si la Tonſure des Clercs & des Moines eſtoit la meſme. L. I. C. 21.
De la Tonſure des laïques. Celle de Pepin fils de Charles Martel. L. I. C. 21. n. 8
Tours. Sa Metropole. L. I. C. 9 n. 9. Privilege de S. Martin de Tours. L. I. C. 39. n. 7. 8 9.


V


VACANCE. La dépoüille, le pillage & la garde des Egliſes vacantes. De l'Eveſque viſiteur. De l'Oeconome. L. IV. C. 25. 26.
L'Egliſe vacante commiſe à l'Eveſque Viſiteur, au Metropolitain, aux Oeconomes, à l'Archidiacre, au Clergé. *Là meſme.*
Des Defenſeurs ou Advocats des Egliſes Vacantes. L. IV. C. 25. n. 9.
Veuves. Des Veuves conſacrées à Dieu. L. I. C. 43. *Voyez* Religieuſes.
Vicaires Apoſtoliques. *Voyez* Primats.
Vidames, ou Majordomes. L. I. C. 49. n. 12. 13. 14. L. IV. C. 5. n. 25. 26. C. 14. n. 18.
Vienne. Conteſtations des Eveſques de Vienne avec ceux d'Arles ſur le droit de Metropole. L. I. C. 6. n. 5. 6. C. 9. n. 3. 4. 11.
Vierges. *Voyez* Religieuſes.
Viſite. De la Viſite des Eveſques & des Archeveſques. Les fruits de la Viſite. Elle ſe faiſoit tous les ans. Reparations des Egliſes. Droits de Procuration. Viſites des Archidiacres & autres Subſtituts L. II. C. 66
Voyages à Rome. L. II C. 47.


BIBLIOTECA VATICANA ROMA

*Fin de la Table des matieres de la ſeconde Partie.*